COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

QUATRIÈME SESSION—TREIZIÈME LÉGISLATURE
10-11 GEORGE V, 1920

EN CINQ VOLUMES

I: pages 1-1062. II: pages 1063-2047. III: pages 2049-3140.
IV: pages 3141-4101. V: pages 4103-4681.

VOLUME CXLIV

DU DEUXIÈME JOUR DE JUIN AU VINGT-DEUXIÈME JOUR DE JUIN 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.
1920

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mercredi, 2 juin 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Nombre de personnes à l'emploi du département de l'Intérieur.—Par M. Sifton.

Nombre de destitutions du Service civil dans les villes du Dominion depuis le 1er janvier 1915.—L'hon. M. Sifton.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.

COUT DE L'ECHAFAUDAGE POUR LA CONSTRUCTION DU PARLEMENT.

*M. BROUILLARD demande:

1. En comptant la somme payée pour la main-d'œuvre et les matériaux de construction, ainsi que l'enlèvement, combien, au total, a coûté l'échafaudage élevé sur toute la façade de l'ancien palais législatif, en avril, mai et juin 1916, avant la démolition des murs et de la tour?
2. Le coût total de cet échafaudage fait-il partie du coût du nouveau palais législatif?
3. Qu'est devenu le bois dont cet échafaudage a été construit?

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics):

1. Bois, $4,241.84; boulons et clous, $512.45; main-d'œuvre, $5,199.75; total, $9,954.04.
2. Oui.
3. On a vendu du bois pour un montant de $553.77 à la commission des hôpitaux militaires pour son édifice. On a utilisé le reste pour échafaudage, étançonnage, renforcement et le reste, au cours de la construction du nouvel édifice. Le bois et les planches de plus petite dimension sont hors d'usage, mais on emploie encore les pièces de plus grande dimension.

REPARATION DES LOCOMOTIVES DE L'ETAT.

M. GAUVREAU demande:

Le Gouvernement ou le ministre des Chemins de fer sait-il que les frais de réparation d'une locomotive aux usines des chemins de fer nationaux du Canada à Saint-Malo, sont cinq fois supérieurs à ce qu'étaient les frais de réparations aux usines de la Rivière-du-Loup, avant que les machines de ces dernières usines fussent transférées à Saint-Malo?

L'hon. M. REID: Ni le Gouvernement, ni le ministre des Chemins de fer ne possèdent cette information.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. BOURASSA:

Copie de tous papiers, documents, télégrammes et rapports concernant l'indemnité payée à la veuve et aux enfants de J. L. A. Forbes, tué à Aston-Junction, le 11 septembre 1918, alors qu'il était au travail sur l'un des chemins de fer du Gouvernement, comme serre-freins.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. HOCKEN:

1. Combien de fonctionnaires de la Chambre des communes sont de langue française?
2. Combien de fonctionnaires de la Chambre des communes sont de langue anglaise?
3. Quelle proportion d'appointements est payée aux fonctionnaires de langue française?
4. Quelle proportion d'appointements est payée aux fonctionnaires de langue anglaise?

Par M. PREVOST:

1. Quel était le nombre total des postes de premiers commis dans le personnel de la Chambre des communes en 1909?
2. Combien de ces postes de commis étaient tenus par des Canadiens de langue anglaise et de Canadiens de langue française respectivement, dans cette même année, et quels étaient les noms et les titres de chaque premier commis?
3. Combien de postes de premiers commis sont aujourd'hui tenus par des fonctionnaires de langue anglaise et de langue française respectivement, et quels sont les noms et les fonctions de chacun de ces commis à la Chambre des communes?
4. Quels sont actuellement les appointements de chaque commis à la Chambre des communes, et quels étaient ces appointements en 1918?

Par M. TOBIN:

1. Combien de chefs de divisions y a-t-il dans le personnel de la Chambre des communes?
2. Combien d'entre eux sont de langue française?
3. Combien d'entre eux sont de langue anglaise?
4. Quel est le total des appointements annuels payés aux chefs de langue française?
5. Quel est le total des appointements annuels payés aux chefs de langue anglaise?

Par M. BUREAU:

1. Combien y a-t-il de pages dans le personnel de la Chambre des communes?
2. Quels sont les noms, l'adresse et l'âge de chaque page?
3. Y a-t-il un âge (a) minimum et (b) maximum pour leur emploi?
4. Y a-t-il quelque disposition relative aux pages qui n'ont pas encore quatorze ans, pour qu'ils aillent à l'école du jour? Dans la négative, pourquoi?
5. S'est-on dispensé des services de quelques pages pendant la session actuelle du Parlement? Dans l'affirmative, quels sont (a) les noms et (b) l'âge de chacun de ces pages?
6. Quelles sont les heures de travail des pages de la Chambre des communes?
7. Quels sont, s'il en est, les pages de la Chambre des communes dont le père a fait de l'activité dans la dernière guerre avec l'Allemagne?

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Qu'à partir du vendredi, 4 courant, et jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira chaque jour à deux heures de l'après-midi.

J'ai eu un entretien avec mon honorable ami le leader de l'opposition (M. Mackenzie King) et l'honorable député de Marquette (M. Crerar) au sujet de l'avis de motion inscrit au Feuilleton. J'ai essayé aussi de connaître les désir des députés en général et je crois comprendre que la proposition que je fais actuellement sera acceptable.

M. BUREAU: Est-ce que les samedis sont compris?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non. Pour les séances du samedi je me propose de laisser la question en suspens jusqu'à ce que nous soyons un peu plus avancés dans le budget et que l'on sache ce qu'il reste à faire pendant cette session-ci.

L'hon. M. FIELDING: Cela s'appliquera aussi aux séances du lundi?

M. BUREAU: Il est dit: chaque jour.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

(La motion est adoptée.)

AJOURNEMENT POUR LA FETE DU ROI.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Que lorsque la Chambre se séparera, mercredi, 2 juin, elle reste ajournée jusqu'au vendredi, 4 juin.

Il ajoute: Comme je l'ai expliqué dans le temps, mon avis personnel est que nous aurions très bien pu nous réunir le 24 mai et le 3 juin. Toutefois, par déférence pour ce qui semblait être l'opinion générale des députés, la Chambre ne s'est pas réunie le 24 mai. Dans la circonstance, j'ai pensé que l'on se méprendrait peut-être sur mon intention si nous n'en faisions pas autant le 3 juin. Il faut aussi tenir compte que la séance d'hier a été plutôt longue et j'oserai dire que quelques députés désirent se dédommager un peu.

M. BUREAU: Non. Nous sommes jeunes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami tient à siéger demain, sans doute.

M. BUREAU: Nullement; je ne veux pas assumer pareil blâme.

M. BELAND: Mais il se défend d'éprouver de la fatigue.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je regrette que nous ne soyions pas tous aussi jeunes et aussi énergiques que lui. Je présente la motion sous cette forme.

(La motion est adoptée.)

LA CATASTROPHE DE THERIAULT ET DE SAINT-QUENTIN.

M. MICHAUD: Je tiens à savoir si le Gouvernement a appris la grande catastrophe survenue hier, à l'établissement Thériault et à Saint-Quentin, dans mon comté. Il y a soixante-cinq familles sans foyers; les pertes de biens s'élèvent à un million de dollars, et en pareilles circonstances, il me semble que le Gouvernement pourrait venir en aide à ces pauvres familles, si cruellement éprouvées.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Le Gouvernement n'a appris que par la voie des journaux la déplorable calamité que l'honorable député vient de nous signaler. Pareils désastres ont éclaté en d'autres parties du pays ravagées par des incendies de forêts. Cependant le Gouvernement n'a pas encore étudié la question. Nous en délibérerons, dans un jour ou deux peut-être. Seulement, je désire rappeler à mon honorable ami que, lorsqu'il s'agit de pareils désastres, les secours à donner rentreraient peut-être plus spécialement dans le domaine des attributions des gouvernements provinciaux.

MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE CANADIEN A WASHINGTON.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Encore que je n'aie pas la dépêche sous les yeux, j'ai toutefois lu dans le "Citizen" de ce matin que, hier même, dans la chambre im-

périale, la question de la nomination d'un ambassadeur canadien à Washington est venue sur le tapis et qu'un des membres du cabinet impérial a refusé de donner le renseignement demandé par deux députés. Voici la raison alléguée dans cette dépêche de ce refus: C'est que, paraît-il, la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien doit demeurer confidentielle. Je donne de prime abord la substance de la dépêche en question, et je prierais le premier ministre de nous dire si cette correspondance doit demeurer confidentielle à perpétuité ou bien si, un de ces jours, nous pourrons savoir la cause de cet échange de correspondance et la raison d'être de ce secret.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne suis pas en mesure de dire que, à quelque date future, l'heure ne viendra pas où cette correspondance sera déposée sur le bureau. Seulement, je le répète, à mon avis, il n'est pas désirable dans l'intérêt public de soumettre cette correspondance à la Chambre en ce moment. Quant à la réponse apportée dans la Chambre des communes impériale, on n'y a pas appelé mon attention. Si je ne me trompe, le gouvernement impérial se range, au sujet du dépôt de cette correspondance, à l'avis exprimé ici même par le gouvernement canadien.

L'hon. M. FIELDING: La dépêche en question donne plutôt à entendre — sans que je puisse l'affirmer catégoriquement — que cette correspondance est tenue secrète, à la demande du gouvernement canadien. Il ressort de la lecture de la dépêche que le gouvernement impérial consentirait volontiers à faire le dépôt de cette correspondance, mais qu'en différence pour les désirs du gouvernement canadien, il ne croit pas avoir la liberté de le faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Toute impression de ce genre est inexacte.

2e DELIBERATION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAFIC DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 20) tendant à modifier la loi sur le trafic de l'opium et des drogues narcotiques.

L'hon. MACKENZIE KING: Un mot d'explication.

L'hon. M. ROWELL: Ces amendements sont de pure forme. A mon avis, ils ne modifient nullement le sens de la loi dans sa teneur actuelle, mais ils en élucident peut-être mieux le sens. Rien ne s'oppose à leur adoption.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER ET A CORRIGER LA VERSION FRANÇAISE DU CODE CRIMINEL.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill C) adopté par le Sénat, tendant à modifier et à corriger la version française du Code criminel.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il expliquer la nature des amendements qu'il suggère. C'est pour corriger des erreurs d'écritures, n'est-ce pas?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, simplement pour corriger des fautes de traduction. Il y en a un certain nombre, mais je comprends qu'elles ont été revues avec soin par les employés de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

La Chambre siège en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 2 (correction de la version française).

L'hon. M. FIELDING: La particularité sérieuse de ces amendements c'est le blâme qu'ils jettent sur la traduction pour un sujet aussi important qu'un statut du Canada. J'estime que c'est l'aspect le plus sérieux de la question. Sans m'y entendre beaucoup, j'estime que c'est un sujet qui réclame l'attention la plus sérieuse du Gouvernement et du Parlement.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne pense pas que l'on puisse exagérer la gravité de la question, mais ces erreurs remontent à l'époque de l'impression des statuts revisés en 1906. Récemment on a appelé l'attention sur quelques erreurs et il est résulté que l'on a cru désirable de faire un examen attentif et de voir une fois pour toutes si nous ne pouvions pas avoir une traduction exacte. Il n'y a pas de doute au sujet de la gravité de la question, mais la responsabilité reste sur celui qui était chargé de la traduction en 1906, je crois, au moment où les statuts revisés ont été traduite. J'ai fait une enquête à ce sujet et il ressort de l'explication qui m'a été donnée qu'à l'époque le travail était effectivement entre les mains d'un

seul homme. Cette œuvre n'est pas d'un genre facile. Quiconque a jamais essayé de faire une traduction semblable, je crois pouvoir le dire en toute sureté, quelque familier qu'il soit avec les deux langues, comprendra qu'il n'y a rien de plus difficile que d'obtenir une traduction exacte; et parfois quand la traduction des lois est faite par des hommes qi n'ont pas les connaissances légales voulues ils éprouvent de plus grandes difficultés, je pense à saisir et à rendre le sens exact. J'admets parfaitement que c'est une question sérieuse. J'ai appelé l'attention sur la gravité de la question, et je crois qu'en ce moment un comité composé de membres des deux Chambres, étudie toute la question du personnel de la traduction et des améliorations qu'on peut introduire dans l'organisation.

M. BUREAU: Je remarque en examinant le bill, que quelques-unes de ces corrections ne sont pas des erreurs de traduction; par exemple, le premier paragraphe de l'article 3, dans lequel on nous demande d'insérer le mot "et" avant le mot "d'une"; cela doit être une erreur du correcteur d'épreuves. Puis l'article 10 doit être abrogé et remplacé par un autre article. Je n'ai pas lu la version française de l'ancien article, mais en abrogeant un ancien article et en le remplaçant par un nouveau, je ne vois pas que nous corrigions des erreurs de traduction.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous abrogeons la traduction française actuelle et nous la remplaçons par une traduction exacte. Cela peut paraître singulier de s'exprimer de cette façon, mais nous laissons intacte la version anglaise. Les versions anglaise et française font toutes deux force de loi, mais nous trouvons ici qu'une version est parfaitement exacte tandis que l'autre ne l'est pas. La seule méthode suivant moi de régler clairement la question c'est de supprimer la version incorrecte et de lui substituer la version correcte et de cette façon c'est une affaire de traduction de même que le premier amendement cité par l'honorable député (M. Bureau) en ce que la version anglaise contient le mot "and" tandis que le mot "et" manque dans la version française. En validant les statuts revisés, on s'est écarté de la méthode habituelle; ils ont été adoptés en anglais, puis traduits en français et une loi a déclaré que la traduction ferait loi. Cette méthode d'en agir ainsi avec les lois était certainement extraordinaire car elles auraient dû être adoptées concurremment dans les deux langues. Mais, comme je l'ai dit, ceux qui étaient chargés de l'affaire à l'époque—je ne sais pas si mon honorable ami a eu à s'en occuper—doivent être responsables pour cet écart de la pratique établie.

L'hon. M. LEMIEUX: J'étais membre du Gouvernement à l'époque où l'on a revisé les statuts et je me souviens que la traduction française n'est pas entrée en vigueur exactement à la même époque que la version anglaise. Probablement mon très honorable ami se souviendra que sir Alan Aylesworth—qui était alors ministre de la Justice—a dû présenter une loi spéciale pour se conformer à la loi générale qui veut que les deux versions entrent en vigueur concurremment. La traduction des Statuts revisés a été confiée à un avocat bien connu, feu M. Horace Saint-Louis, dont on ne peut mettre en doute la compétence.

Il était bien versé dans les deux langues, de sorte qu'il était impossible de choisir un meilleur traducteur pour l'exécution d'un travail de cette nature. Cependant, il se peut fort bien, étant donné qu'il existe certaines différences entre le Code criminel anglais et le code français, que M. Saint-Louis ait employé des expressions qui se rencontrent dans le Code criminel français et qui n'ont pas leur raison d'être dans notre Code criminel canadien. En parcourant à la hâte le texte du projet de loi, j'ai remarqué nombre d'omissions qui entrent plutôt dans la catégorie des erreurs imputables aux typographes ou aux correcteurs d'épreuves tandis que nous relevons bien peu de mots ou d'expressions indiquant que la traduction a été mal faite.

Je suis d'avis, au contraire, que la traduction est aussi parfaite qu'il soit possible de le faire et je tiens à dissiper sans délai les doutes que mon honorable ami de Shelburne (M. Fielding) a exprimés sur l'habileté du traducteur. Suivant moi, en somme, le plus tôt nous corrigerons ces erreurs le mieux ce sera pour les membres du barreau.

M. BELAND: Je ne voudrais pas contredire les remarques qu'a faites mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux). Le volume en question renferme peut-être un certain nombre d'omissions et d'erreurs typographiques; cependant, nous constatons à la lumière du projet de loi soumis à notre assentiment qu'il sera nécessaire d'effectuer environ trois cents corrections. Je ne mets nullement en doute la compétence du ministre de la Justice à juger du français; mais je lui demanderai comment, si cette traduction laisse autant à désirer que le bill paraît l'indiquer, se convaincra-t-il que la nouvelle version est maintenant

parfaite? Quels sont les traducteurs qui composaient la commission chargée de reviser les modifications en question? Du moment que le ministre de la Justice se déclare satisfait et qu'il donne l'assurance au Parlement que ce travail a été fait par des traducteurs compétents, je ne vois pas la nécessité d'examiner chaque article en particulier.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) a conclu des observations que j'ai faites que je désirais mettre en doute la compétence d'un traducteur en particulier, je m'empresse de lui dire que je n'ai jamais eu cette intention. Je ne sais pas quels sont les traducteurs qui ont exécuté ce travail; de plus, mes connaissances en langue française sont tellement bornées que j'hésiterais à prendre la parole sur cette question, n'était-ce le fait que je suis assez au courant des difficultés qu'offre la traduction pour m'en rendre compte. J'ai tenu purement et simplement à insister auprès du Gouvernement sur l'importance d'avoir une traduction exacte de nos statuts surtout. Il est très important que tous nos documents publics soient traduits fidèlement. Cependant, lorsqu'il s'agit des lois du pays et que nous découvrons après des années qu'elles sont remplies d'erreurs typographiques—il est toujours facile de rejeter la responsabilité de ces erreurs sur le typographe ou le correcteur d'épreuves—je suis d'avis qu'on jugera important d'avoir au service de l'Etat des traducteurs capables. Si notre choix n'a pas toujours été judicieux par le passé ne reculons devant rien pour relever le niveau de cette catégorie de fonctionnaires, qui accomplissent l'une des tâches les plus importantes dans le service public.

Le très hon. M. DOHERTY: Je reconnais qu'on a raison de signaler l'importance d'avoir une traduction exacte de nos lois. J'ai été fort alarmé lorsqu'on a appelé mon attention pour la première fois sur les nombreuses erreurs qui déparent la version française de notre Code criminel, de sorte que je n'ai rien négligé afin de bien faire comprendre au juriste chargé de la surveillance de ce travail de revision la nécessité de soigner particulièrement la traduction des modifications. Je le répète donc, si j'ai bien compris, un comité mixte des deux Chambres étudie en ce moment la question de l'organisation du personnel des traducteurs. Je ne sais pas où le comité en est rendu; cependant, j'ai le ferme espoir qu'il consacrera la plus sérieuse attention à l'importance qu'il y a d'obtenir une traduction aussi parfaite que possible de cet ouvrage.

Je ne suis pas en mesure de donner à mon honorable ami de Beauce (M. Béland) le nom du traducteur ou des traducteurs qui ont fait ce travail de revision. Cependant, je pourrai les obtenir du juriste de la Chambre des communes et je me suis efforcé de faire bien saisir à ce haut fonctionnaire la nécessité de se procurer les meilleurs experts en la matière et pardessus tout—car il s'agit plutôt, à mon avis, d'une question de soin que de savoir-faire—d'imprimer dans l'esprit de ceux qui seront chargés de ce travail de revision l'importance de l'accomplir consciencieusement.

M. JACOBS: Quelle certitude avons-nous que les modifications que nous nous proposons d'apporter au Code par cette nouvelle loi seront traduites fidèlement? Le projet de loi comprend une vingtaine de pages et décrète de nombreux changements qui affecteront pour ainsi dire chaque article du Code criminel.

Le ministre a l'air de dire qu'il s'agit de corriger seulement des erreurs contenues dans la version française. Or, à la page onze du projet de loi, on propose d'apporter les modifications suivantes à la version française de l'article 129:

> En remplaçant par les mots "si deux ou plus de deux prisonniers sont", tous les mots qui se trouvent dans la première ligne jusqu'au mot "accusés" et en insérant après le mot "infraction" dans la 2e ligne, les mots: "et si l'un d'eux" et après le mot "procès", dans la dernière ligne, les mots: "devant un jury".

Voilà, à mon sens, une correction qui rectifie plus qu'une erreur dans la traduction. C'est une modification complète de la disposition.

Le très hon. M. DOHERTY: Les mots anglais qui correspondent à ceux que l'on cherche maintenant à faire insérer dans la version française sont dans la version anglaise. Tout ce que nous faisons par conséquent c'est de faire correspondre la version française avec la version anglaise. Quant à la garantie que nous pourrons avoir de la fidélité avec laquelle les changements sont effectués, il y a deux manières de s'en assurer: D'abord en comptant sur ceux qui ont fait l'ouvrage et ensuite par une comparaison de changements avec la version anglaise. Ce serait naturellement une besogne quelque peu fastidieuse à entreprendre pour le comité.

M. BUREAU: Il semblerait que le changement apporté à l'article 829 rend la chose pire. La version anglaise dit: "If one or

two or more", et la présente traduction française dit: "Si un prévenu, sur deux ou plus". Ces mots, vous proposez qu'on les remplace par les suivants: "Si deux ou plus de deux prisonniers".

M. BELAND: Le ministre n'a-t-il pas pensé à soumettre ce projet de loi à un comité, peu nombreux, que lui-même présiderait? Nous avons dans nos rangs plusieurs avocats qui possèdent à fond la connaissance de l'une et de l'autre langue. Il ne leur faudrait pas plus de deux heures pour un examen de ces divers articles ou dispositions et pour s'assurer si la traduction est fidèle, tandis qu'il faudra peut-être deux ou trois jours à un comité général de la Chambre pour un examen du projet de loi article par article.

Le très hon. M. DOHERTY: Je suis tout prêt à accepter la collaboration de ceux dont parle mon honorable ami, s'ils veulent bien se charger de cette besogne. Vu l'idée que l'on émet et pour que nous soyons en mesure d'y donner suite, je propose que le comité lève sa séance, que rapport soit fait de l'état de la question et qu'il demande à siéger de nouveau.

M. DENIS: Avant que le comité lève sa séance, j'aurais une observation à faire. Je ne veux blâmer personne, mais il me paraît étrange que de semblables erreurs aient pu se commettre soit dans la traduction soit dans la correction des épreuves. Dans le cas, par exemple, des changements à faire à l'article 129, on propose de substituer le mot "quatorze" au mot "sept". Comment, au nom de Dieu, un traducteur a-t-il pu prendre le mot "quatorze" pour le mot "sept"? Ce n'est pas une tâche facile que de traduire les lois. Ceux qui ont quelque connaissance des deux langues ou plus savent quelles nombreuses difficultés l'on éprouve à traduire les lois, les discours ou n'importe quel texte. La traduction du traité de paix nous en a fourni un exemple que je pourrais appeler universel. On s'est plaint à la Conférence de la paix de ce que le traité n'avait pas été convenablement traduit, et cependant l'on avait retenu pour ce travail les services des personnes les plus compétentes. D'où il suit que l'on peut aisément conclure à l'imperfection d'une traduction sans pour cela blâmer personne, mais le cas qui nous occupe soulève une question bien autrement importante. Si tant d'erreurs ont pu être commises dans la traduction du Code criminel, de ce recueil de lois que l'on consulte chaque jour — et c'est probablement à cause de cela que les erreurs ont été découvertes — combien d'autres ont dû se glisser dans la traduction des lois en général. S'il en devait être de même de nos autres lois, il faudrait en conclure que la version française est bien incertaine, bien peu fiable. Dans ma pratique, j'ai vu des avocat se servir tantôt de la version française, tantôt de la version anglaise, selon que l'une ou l'autre répondait mieux à leurs besoins du moment, et le ministre de la Justice, qui a été juge, en sait probablement quelque chose. Qu'il y eût eu une différence entre les deux versions, cela était manifeste. Sans doute qu'il existe une règle à suivre en pareil cas — si toutefois la règle est sûre — et c'est de s'en rapporter au texte primitif pour y découvrir l'intention de la loi lorsque celle-ci, dans le principe, s'est exprimée en une seule langue. Ce n'est pas moins un sérieux état de choses que, dans la traduction d'une seule loi, on trouve plus de trois cents erreurs, qu'il faut maintenant corriger. Le conseil que j'aurais à donner au Gouvernement serait d'aviser à un moyen de rendre nos lois, toutes nos lois, absolument parfaites à cet égard, ou de nommer quelqu'un qui les surveillerait à mesure qu'elles passent, de façon à éviter ces inconvénients, car je suis sûr que, si nous mettons des traducteurs à l'œuvre dans le cas de quelque autre loi, il faudra à la prochaine session un nouveau bill pour corriger des différences.

Le très hon. M. DOHERTY: J'ai tout lieu de croire que les remarques de l'honorable député sont justes. Me permettrait-il de lui suggérer un moyen bien simple d'éviter le retour de semblables erreurs. Le cas est rare où la loi est votée dans une seule langue pour être traduite subséquemment. Celle-ci a fait exception à la règle générale. D'ordinaire, les lois sont présentées à la Chambre dans les deux langues.

Si les honorables députés, à qui la langue française est si familière avaient devant eux la version française comme la version anglaise des bills au fur et à mesure qu'ils sont étudiés, et s'ils observaient de près la version française, il leur serait très facile de voir si les deux correspondent. Alors le texte se trouverait assujetti à la surveillance de la Chambre, et nous ne dépendrions pas de la plus ou moins grande attention que les traducteurs auraient apportée à leur travail. A strictement parler, ce serait la vraie manière d'adopter des lois. Cependant, je

n'entends pas suggérer que tous les députés lisent les deux versions, je propose seulement un remède qui, d'après moi, serait efficace. Dans l'intervalle, le comité que nous allons instituer pour l'étude de ce bill pourrait peut-être profiter de cette occasion pour rechercher les moyens d'empêcher à l'avenir le retour de ces graves erreurs.

L'hon. M. FIELDING: Sans vouloir faire de critique, je serais curieux de savoir comment on arrive à la certitude que la version anglaise est exacte et que la version française ne l'est pas? Ne sommes-nous pas tenus d'admettre que les deux langues sont sur un pied d'égalité aux yeux du Parlement du Canada? On pourrait tout aussi bien prétendre que la version anglaise est défectueuse et que la version française est exacte, et que c'est plutôt la version anglaise qu'il faudrait corriger?

Le très hon. M. DOHERTY: Il pourrait fort bien y avoir une erreur dans la version anglaise plutôt que dans la version française, mais pour ce qui est de cette loi particulière, nous savons que la version anglaise est la seule que le Parlement, ait scrutée, la version française n'étant qu'une traduction. Un tribunal marquerait-il une préférence pour l'une des deux langues? C'est ce que je n'oserais affirmer, mais il n'aurait pas de preuve d'après laquelle il pourrait conclure que l'original de la loi a été rédigé dans l'une des deux langues plutôt que dans l'autre. Dans le présent cas, la différence entre les deux versions consiste en ce que la version anglaise dit qu'un prévenu pourrait être condamné à quatorze ans de détention, pendant que la version française dit qu'il pourrait être condamné à sept ans. Je serais porté à croire que le juge devrait appliquer la version qui parle de la moindre peine, parce qu'il ne devrait avoir de doute que le prévenu serait passible de la peine qu'il imposerait.

M. BUREAU: Le tribunal ne préférerait-il pas la langue dans laquelle le bill aurait été redigé et présenté, plutôt que l'autre langue ?

Le très hon. M. DOHERTY: La loi arrive au tribunal comme étant la loi, et le tribunal n'aurait pas raison d'entendre la preuve de ce qui se serait passé à l'égard d'un projet de loi qu'il s'agissait d'adopter. L'honorable député, voudra bien se rappeler que dans la province de Québec il existe des règles pour la gouverne du tribunal dans le cas où il y a une différence entre les deux versions. Si je ne me trompe, la règle prédominante c'est que le juge doit adopter la version qui est la plus conforme aux principes généraux auxquels la question est assujettie.

(La motion est adoptée, et il est fait rapport de l'état de la question.)

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE FER NATIONAUX.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 14) concernant les chemins de fer nationaux canadiens.

L'hon. M. FIELDING: Ce bill figurait-il dans la liste de ceux que mon très honorable ami a communiquée à la Chambre, hier soir? Je crois me rappeler qu'il n'y figurait pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, et je n'en parlerai pas si l'on y a objection.

L'hon. M. FIELDING: Je n'y ai aucune objection.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre des Chemins de fer et des Canaux m'a informé qu'il se proposait de demander la 2e lecture du projet de loi et de le faire renvoyer ensuite au comité des chemins de fer.

L'hon. M. REID: Je veux seulement faire renvoyer le bill au comité des chemins de fer.

L'hon. M. FIELDING: Ce bill n'a-t-il pas pour objet le prolongement de différentes lignes d'embranchement des chemins de fer de l'Etat dans l'Ouest. . .

L'hon. M. REID: Le prolongement peu important de trois lignes qui font partie du réseau national. Quand il s'agit d'une nouvelle charte ou d'un prolongement, il faut s'adresser au Parlement, et passer par la filière ordinaire, comme s'il s'agissait, par exemple, du Pacifique-Canadien ou d'un chemin de fer appartenant à toute autre compagnie privée. Nous demandons trois prolongements, et je désire renvoyer la question au comité des chemins de fer selon la procédure ordinaire.

L'hon M. FIELDING: Mon honorable ami n'ignore pas que nous sommes à une époque où il n'est plus question que d'économie. Si le Gouvernement avait décidé de ne pas construire de ces prolongements j'hésiterais à en demander dans l'Est.

Cependant, puisque nous devons pourvoir à quelques prolongements du réseau de l'Etat dans l'Ouest—et je suppose que ces prolongements sont justifiables—il n'est pas déraisonnable que nous examinions les demandes qui peuvent nous venir de l'Est. On a appelé mon attention sur les titres

de la ville de Lockport, dans le comté de Shelburne, établissement très important de pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, à environ trois milles de distance de la voie ferrée. C'est-à-dire que le chemin de fer d'Halifax au sud-ouest, qui fait partie du réseau de l'Etat, longe le port de Lockport, mais passe à trois milles de la ville. Les communications sont entretenues par une bateau passeur, ce qui est peut satisfaisant mais vaut mieux que rien, il va sans dire. On est de plus en plus d'avis sur les lieux que cette grande ville, qui est constituée en corporation, devrait être reliée sans tarder à la voie ferrée, et il n'est pas étonnant que les gens de l'endroit le souhaitent. Chaque jour, nous nous rendons compte qu'il faudrais s'occuper davantages des pêcheries du Dominion, en tant que source d'alimentation. Ce district est l'un de ceux où l'industrie de la pêche occupe le premier rang. Son importance augmente constamment et c'est un désir fort légitime de la part de ses habitants que celui d'obtenir des communications directes avec les chemins de fer, au lieu de transporter leur marchandise à trois mille de distance, soit par la route ou par le bateau passeur. Des représentations ont été faites au président Hanna, à Toronto, et je prie mon honorable ami de s'aboucher avec le département au sujet de cette affaire. Je tiens à faire comprendre au ministre que, si notre situation financière était telle que nous ne pourrions pas établir de prolongements de vois ferrée dans aucune partie du pays, j'hésiterais à appeler l'attention du Gouvernement sur cette affaire; cependant, puisque nous devons pourvoir à des prolongements dans l'Ouest, il n'est que raisonnable et légitime que nous songions aussi à une dépense modéré et urgente pour l'Est. La question est nouvelle pour mon honorable ami, je n'en doute pas, mais, je serais très aise qu'il voulût se renseigner et examiner s'il n'y a pas moyen de faire quelque chose pour procurer à ces gens le faible avantage de ce qui n'est rien de plus qu'une voie d'évitement d'environ trois milles de longueur.

L'hon. M. REID: C'est la première fois que j'en entends parler, j'admets que, si un grand nombre de prolongements doivent être établis dans l'Ouest, il faut aussi songer à l'Est. Je discuterai l'affaire avec le conseil d'administration des chemins de fer nationaux du Canada pour voir s'il est possible de combler les vœux des habitants de l'endroit.

L'hon. M. BELAND: Puis-je faire une question au ministre des Chemins de fer?

[L'hon. M. Fielding.]

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le ministre ne pourrait répondre que du consentement unanime, vu qu'il n'a plus la parole.

M. LAPOINTE: Nous consentons tous.

M. BUREAU: Très bien! très bien!

L'hon. M. BELAND: J'ai compris ces jours derniers que la Chambre devait recevoir un rapport des opérations des chemins de fer nationaux du Canada. J'ai reçu un exemplaire d'une rapport, mais celui-ci ne traite que des opérations du Nord-Canadien. A quel chapitre trouverions-nous les renseignements concernant l'Intercolonial, par exemple? Celui-ci fait partie du réseau de l'Etat, mais je vois aucune mention de ses opérations dans le rapport déposé sur le bureau.

L'hon. M. REID: Le rapport des opérations de l'Intercolonial est généralement fourni par le ministre lorsque son budget est soumis à la Chambre. De plus, le rapport du ministre des Chemins de fer contient les tableaux d'usage. Si l'on désire obtenir des renseignements qui ne s'y trouvent pas, je serai bien aise de les communiquer quand le comité étudiera mon budget.

M. BUREAU: Cette promesse s'applique-t-elle aussi au Transcontinental et au Grand-Tronc-Pacifique?

L'hon. M. REID: Oui.

(La motion est adoptée; le bill est lu une 2e fois et renvoyé au comité des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR D'AMIRAUTE.

Le projet de loi (bill n° 139). déposé par l'hon. M. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier la loi sur la cour d'amirauté, est lu une 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (nomination de juges suppléants).

M. BUREAU: Est-ce à dire que le Gouverneur en conseil ou le juge local de l'amirauté peuvent nommer un juge-suppléant, même si le juge exerce encore ses fonctions?

Le très hon. M. DOHERTY: Non. A parler strictement, on ne saurait nommer de suppléant à un officier, si cet officier n'existe pas. Le juge suppléant est le suppléant d'un juge en fonctions. Le présent amendement tend à empêcher l'incapacité d'un

juge suppléant par suite du décès d'un juge en fonctions.

L'hon. M. FIELDING: Pourrait-on faire application du même principe dans le cas des sous-ministres?

M. BUREAU: "Le roi est mort, vive le roi". Jamais le roi ne meurt, ni les ministres non plus. Ils peuvent sortir de charge, mais ils meurent rarement.

L'hon. MACKENZIE KING: Rien dans le texte du présent projet de loi ne spécifie chez quelle classe d'industries il faut choisir le juge suppléant, bien que tout le monde connaisse, naturellement, les qualités requises d'un juge suppléant.

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas sous la main les dispositions qui prescrivent les qualités requises, mais le présent bill a seulement ceci de nouveau qu'il autorise le Gouverneur en conseil ou un juge local d'amirauté à nommer un juge suppléant, lorsque la position de juge, pour cause de décès ou autre, devient vacante. Le projet ne modifie en rien les dispositions relatives aux qualités requises d'un juge suppléant.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture d'un projet de loi (Bill Y-2), provenant du Sénat, tendant à modifier la loi relative aux bureaux de placement.

L'hon. MACKENZIE KING: Expliquez le projet.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai expliqué lors de son dépôt. Ce bill a pour objet d'autoriser le ministre à payer la subvention prescrite par la loi actuelle aux établissements dirigés par les municipalités lorsque les provinces refusent de se prévaloir des dispositions de la loi.

M. BUREAU: Il s'agit de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement?

L'on. M. MEIGHEN: et de l'île du Prince-Edouard.

L'hon. MACKENZIE KING: La loi actuelle fut sanctionnée le 24 mai 1918. Elle déclare que toute aide fournie en vue de réaliser ses fins et encourager la coordination du travail des bureaux de placement, doit être distribuée aux provinces en conformité des dispositions de la loi. Il n'y est nullement question d'aide fournie autrement. J'ai été fort surpris de découvrir qu'en dépit de l'adoption d'une loi sur ce sujet, le Gouvernement avait pris sur lui d'adopter un décret en conseil donnant à cette mesure législative une interprétation bien plus large que n'y avait donné le Parlement. J'ai sous la main un exemplaire du décret ministériel numéro 3171, sanctionné le 24 décembre 1918. Voici ce que j'y trouve:

> Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en conformité et en vertu des dispositions de la loi relative à la coordination du travail des bureaux de placement, de décréter, et il est par les présentes décrété que:
>
> (a) Le ministre du Travail soit autorisé à établir et à entretenir durant une période de dix-huit mois, à partir du 1er janvier 1919, les bureaux de placement qui peuvent être nécessaires et qui n'ont pas été établis en vertu des dispositions de la loi sur la coordination des bureaux de placement.
>
> (b) Le ministre du Travail soit autorisé à établir et à entretenir aux endroits où il peut juger leur établissement nécessaire, pourvu que la municipalité fournisse le local et l'ameublement qu'il faut.

Voilà un décret du conseil qui donne au Gouvernement des pouvoirs touchant une question qui a déjà fait la matière d'une loi adoptée par le Parlement et lesdits pouvoirs outrepassent certainement la compétence attribuée par la Chambre au Gouvernement. J'espère qu'à l'occasion de la discussion des articles en comité le ministre saura expliquer tout ceci à la satisfaction du Parlement. La loi prescrit clairement la méthode qu'il faut suivre dans la distribution des fonds votés pour les fins de son exécution. L'article 5, en effet, est ainsi conçu:

> Les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives dans la proportion que leurs dépenses, pour le maintien des bureaux de placement, comporte à l'égard du total des dépenses de toutes les provinces pour pareils objets, mais en aucun cas la répartition à toute province ne doit excéder la moitié du montant dépensé pour le maintien des bureaux de placement par pareille province.

Ces sommes devaient être votées et réparties entre les gouvernements des provinces respectives. Voilà ce qu'a déclaré le Parlement. Le Parlement n'a pas autorisé certains paiements aux ou pour le compte des municipalités. Le Parlement n'a nullement autorisé le ministre à établir des bureaux à son gré au moyen de décrets ministériels. En cela le Gouvernement a manqué gravement à ce qu'on peut juger équitable et juste, lorsqu'on considère le but de la loi déjà adoptée.

Les paiements ci-devant par les présentes autorisés doivent, en ce qui concerne chaque province, être conditionnels à accord entre le ministre et le gouvernement de la province.

Ce décret dit:

Le ministre du Travail peut établir et maintenir des bureaux aux endroits qu'il jugera nécessaire, pourvu que la municipalité fournisse le local et l'installation voulus.

Il n'est nullement question du gouvernement provincial, mais le ministre est autorisé à prendre les arrangements qu'il voudra avec les municipalités individuelles. Ce n'est pas tout. Il y a une autre violation flagrante, selon moi, des coutumes et des droits parlementaires, dans un autre décret adopté le 12 mars 1919, au sujet de la même affaire. J'ai une copie de ce décret à la main. Il porte le n° 537 et a été sanctionné le 12 mars 1919. Voici la dernière partie:

Le ministre recommande donc qu'une somme de $30,00 sur les crédits de guerre, soit placée au compte du département du Travail dans le but de donner des subventions aux diverses provinces sur la base établie, ladite somme de $30,000 étant en plus du crédit de $50,000 mentionné dans la loi pour l'exercice de 1918-1919.

Voilà une autre importante innovation. La loi elle-même fixait le montant que le Parlement autorisait le ministère du Travail à payer. C'est incontestable, en déterminant ce montant, le Parlement avait l'intention de mettre un frein à l'extravagance du Gouvernement dans la création de ces bureaux de placement et l'aide à accorder aux autres bureaux déjà établis. Et, cependant, le Gouvernement ignore la loi et affecte à d'autres fins des deniers publics qui avaient été votés dans un but tout différent.

Nous avons vu tant d'exemples de ce mépris du Parlement et de ses lois qu'il est temps de crier halte au Gouvernement. J'espère que le ministre nous donnera des explications lorsque le bill sera étudié en comité. Je ferai remarquer à la Chambre et au pays que c'est là un exemple de plus que l'on a cité à cette session, que les lois adoptées par le Parlement ont été absolument ignorées par le ministère qui a agi dans un tout autre sens que le but de ces lois, et que des crédits votés à certaines fins ont été employés tout autrement par le Gouverneur en conseil, bien que le Parlement eût placé des restrictions sur le montant des deniers publics qui devaient être dépensés dans un but particulier.

(La motion est adoptée, le pojet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité.)

Sur l'article 1er (définition).

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas pu, ayant proposé la 2e lecture, répondre au leader de l'opposition. Je ne saurais laisser passer cette circonstance sans dire un mot de sa sollicitude pour le Gouvernement. Il a grandement peur que nous dépassions les limites de notre autorité légale. On n'a pas appelé mon attention sur les décrets, ou les parties de décrets qu'il a lus à la Chambre, mais, après en avoir écouté la lecture, et après avoir consulté la loi elle-même, je n'ai trouvé aucune contradiction entre la rédaction du décret et celle de la loi elle-même. Je ne vois nullement, non plus, que les expressions du décret excèdent, le moindrement, les pouvoirs donnés par la loi au Gouverneur en conseil. Le premier arrêté, si je ne me trompe—je serais heureux si l'on m'envoyait la copie de ce côté-ci—décrète que, par des règlements, le ministre du Travail peut aider un bureau de placement dans les cas où le bureau et, je pense, l'assistance sont fournis par la municipalité. Le décret dit:

Le ministre du Travail peut établir et maintenir des bureaux aux endroits qu'il jugera nécessaires, pourvu que la municipalité fournisse le local et l'installation nécessaire.

Maintenant, voici comment est libellé l'article 3 de la loi:

Le ministre possède pleins pouvoirs et pleine autorité pour les objets suivants, savoir:

(a) Aider et encourager l'organisation et la coordination de bureaux de placement, et assurer l'uniformité des méthodes parmi lesdits bureaux;

(b) Etablir un bureau ou des bureaux de règlements pour l'échange mutuel de renseignements entre les bureaux de placement concernant le transfert de la main-d'œuvre et autres objets;

(c) Compiler et distribuer les renseignements reçus des bureaux de placement et d'autres sources, concernant les conditions régnant au sujet du travail.

En vertu de l'article 10, le ministre peut faire des règlements non incompatibles avec la loi et qu'il juge bon pour l'application de la loi, avec l'approbation du Gouverneur en conseil. C'est-à-dire que le Gouvernement pour faire des règlements. Conséquemment, le Gouvernement peut faire des règlements pour aider à l'organisation et à la coordination des bureaux de placement.

Or, que fait le Gouverneur en conseil à ce sujet? Il adopte une règle sous l'autorité de laquelle le ministre peut établir et maintenir des bureaux aux endroits qu'il jugera nécessaire—ce qui équivaut au premier article—pourvu que la municipalité fournissent le local et l'installation. En quoi cela dépasse-t-il les limites du paragraphe (a) qui définit les pouvoirs du ministre? Les articles qui suivent portent que le ministre peut encore, sur un crédit spécial auquel

la loi pourvoit, payer certaines sommes aux provinces en conformité de certaine règle et en certaine proportion. C'est là un de ses pouvoirs. L'article 3 lui attribue un autre pouvoir que le ministre a évidemment exercé. Il paraît y avoir un autre arrêté du conseil du 18 décembre 1918. Le deuxième arrêté du conseil, dont parle le chef de l'opposition, contient une disposition qui destine:

Trente mille dollars des crédits de guerre à donner des subventions à différentes provinces, selon la proportion mentionnée, ladite somme de 30 mille dollars étant en sus du crédit de 50 mille dollars mentionné dans la loi.

La loi attribuait un crédit à certaines fins bien définies. Elle n'a aucun rapport spécial à la démobilisation ou à la guerre; elle est permanente dans sa nature. Ce crédit, qui vint évidemment en mars 1919, alors même que nous revenait le plus grand nombre des anciens combattants, était destiné particulièrement à prendre soin des démobilisés, et à faire des efforts particuliers, sous l'autorité de cette loi et aussi en vertu des pouvoirs donnés à l'exécutif aux termes mêmes de la loi du Crédit de guerre, pour trouver aussitôt que possible des emplois aux démobilisés. Je n'ai pas sous la main les termes de la loi du Crédit de guerre, mais je n'ai pas l'ombre d'un doute que l'exécutif y est clairement autorisé à faire une réserve d'argent à cette fin, parce que les termes de la loi étaient très larges, et nécessairement très larges, et je ne sache pas quel meilleur usage aurait pu être fait du crédit de guerre que pour faciliter la prompte rentrée des démobilisés dans des emplois utiles. Mais ce n'est pas sous l'autorité de cette loi, c'est sous celle de la loi du Crédit de guerre—autant que j'ai pu comprendre à une lecture que j'en ai faite à la hâte, qu'a été pris l'arrêté du conseil.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit qu'il ne voit rien d'incompatible avec les termes de la Loi dans ce que le Gouvernement a rendu un arrêté du conseil qui autorise le paiement le deniers à des municipalités, sous le régime de cette loi, tandis que tout l'objet de la loi est de restreindre les paiements aux gouvernements des différentes provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Restreindre?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui, restreindre les paiements aux gouvernements des différentes provinces. J'attire l'attention du ministre sur l'article 5 de la Loi tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement, chapitre 21, 8-9, George V, qui se lit comme suit:

Les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives.

Quand la loi dit que les sommes doivent être payés aux gouvernements des provinces, le ministre croit-il qu'il soit compatible avec cette loi de les payer à des municipalités, lorsque les provinces refusent de coopérer? Voici ce qui s'est passé, d'après ce que j'apprend. Plusieurs des provinces ont entrepris de coopérer avec le gouvernement fédéral et de payer la moitié des frais se rattachant à ces bureaux de placement; mais les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont décidé de ne pas ouvrir de bureaux de placement. D'un autre côté, quelques municipalités avaient de tels bureaux, et le Gouvernement a pris sur lui de payer l'argent aux municipalités et non aux gouvernements provinciaux. Il peut se faire, il est vrai, que certaines raisons d'urgence ou de commodité, soient de nature à justifier la chose; mais quand le ministre dit qu'en payant aux municipalités des sommes que le Parlement avaient votées pour être payés aux gouvernements, il n'a rien fait d'incompatible avec la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Où est-il dit que l'argent soit payé aux municipalités?

L'hon. MACKENZIE KING: C'est exactement ce qu'on a fait de l'argent.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, pourquoi dites-vous cela? Lisez.

M. BUREAU: La loi n'avait pas pour objet de faire un arrangement avec les municipalités.

L'hon. M. MEIGHEN: Tel est l'objet de l'amendement à ce bill, mais non pas de l'arrêté du conseil.

L'hon. MACKENZIE KING: L'arrêté du conseil porte:

Le ministre du Travai peut établir et maintenir des bureaux dans toute localité où il le juge nécessaire...

L'hon. M. MEIGHEN: Ecoutez, écoutez.

L'hon. MACKENZIE KING (lisant)

...pourvu que la municipalité fournisse le local et l'ameublement requis.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas fournir de l'argent à la municipalité.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais c'est précisément ce qu'on a fait. On a payé

l'argent non aux provinces mais aux municipalités.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment l'honorable député en arrive-t-il à cette conclusion?

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre peut-il indiquer dans l'état quelque chose démontrant que l'argent est allé aux provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est versé ni aux unes ni aux autres. Le ministre maintient le bureau. D'après ce décret, nul denier ne va aux provinces ni aux municipalités. Le ministre maintient le bureau, mais il ne peut le faire que si la municipalité fournit le local, ce qu'elle fait sur ses propres fonds. Le ministre maintient le bureau d'après les pouvoirs que lui attribue l'article 3 que je viens de lire.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le ministre, au lieu d'essayer de discuter le fait par des raisons qu'on ne peut défendre et de donner au comité une certaine impression, prenait la peine de lire la loi, il ne ferait pas perdre au comité son temps par l'espèce de raisonnement auquel il recourt. L'article 2 de la loi est ainsi conçu:

> En la présente loi et tout règlement établi en vertu de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:...
> "bureau de placement" signifie un bureau de placement fonctionnant sous la direction de tout gouvernement provincial.

Toute la loi se rapporte aux bureaux de placement sous la direction des gouvernements provinciaux. Lorsqu'elle a été adoptée, le but unique de cette loi était d'assurer la coopération avec les gouvernements provinciaux, et si le ministre se donne la peine de lire les débats qui ont eu lieu, au Parlement, au temps dont je parle, il constatera que le principe d'après lequel on votait cet argent, c'était celui de la coopération avec les provinces. On n'a pas parlé de donner de l'aide aux bureaux de placements établis dans différentes municipalités. Si l'interprétation que le ministre donne, aujourd'hui, à cette disposition de la loi est exacte, pourquoi s'adresse-t-il maintenant au Parlement et lui demande-t-il de modifier tant soit peu la loi? Quelle est la modification qu'il demande? Il veut que nous changions la définition des mots "bureau de placement" de façon à ce qu'ils signifient "bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, ou tout autre bureau de placement approuvé par le ministre". Il

demande au Parlement d'accorder le pouvoir de faire ce que le Gouverneur siégeant en conseil a pris sur lui de faire, sans en avoir reçu l'autorisation du Parlement. La seule excuse qui lui reste, dans le cas de cette modification se trouve dans cette circonstance que la loi, telle qu'elle fut rédigée à l'origine, n'attribuait pas au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accomplir ce qui a été fait grâce à ces deniers publics.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis tellement habitué à me faire morigéner par le chef de l'opposition que ses attaques ne produisent guère d'effet sur moi maintenant. Je vais tenter encore une fois de me faire bien comprendre à ce sujet. Si j'échoue, ce sera à cause de mon inaptitude à m'exprimer clairement.

Le projet de loi en discussion permet au Gouverneur en conseil de payer de l'argent aux municipalités; ce qu'il ne pourrait pas faire d'après l'ancienne loi. J'espère que cela est clair. A moins que l'on n'adopte ce projet de loi le Gouverneur en conseil ne peut pas coopérer avec une municipalité, comme, d'après l'ancienne, il pouvait le faire avec une province. D'après les articles 4 et suivants, le ministre pourrait payer à une province la moitié du coût d'entretien des bureaux de placement établis dans la province; il ne pourrait pas payer cette somme à une municipalité. Il est donc maintenant clair que pour atteindre le but désiré, on doit modifier la loi. Mais le chef de l'opposition a dit: Vous avez agi avant l'adoption de cet amendement puisque vous avez payé des deniers à des municipalités. Voilà ce que j'ai nié; nous n'avons payé d'argent à aucune municipalité, ai-je répété. Pourquoi dit-il le contraire? Le décret du conseil . . .

L'hon. M. MACKENZIE KING: Vous avez payé de l'argent pour des bureaux de placement qui étaient administrés par les autorités municipales, non par les autorités provinciales.

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Le ministre du Travail les a administrés aux frais du département. Il ne pouvait le faire que si la municipalité fournissait le local et l'ameublement. Comment de l'argent parviendrait-il à la municipalité? L'honorable député veut-il dire qu'on adressait des chèques à la municipalité? Ce sont les fonds mêmes du département qui ont acquitté le coût d'entretien de ces bureaux de placement. Mais je prétends que l'article 3 nous autoriserait à en agir ainsi,

puisque le département, aux termes de cet article peut aider et encourager l'organisation de ces bureaux.

Dans tous les cas, que ce soit comme cela ou autrement, il me semble que le sens est assez large et je crois que le ministre, d'après la loi originale qui crée son département, a le droit d'établir des bureaux de placement et de les maintenir. Je n'ai pas fait demander la loi; mais en tout cas, il agit d'après l'article 3. Le bureau de placement qu'il doit maintenir est certainement son propre bureau de placement. L'article 4 dit:

Bureau de placement maintenu par la province et pour l'entretien duquel il contribue en payant la province.

Mais il n'a jamais payé la municipalité; il a entretenu lui-même le bureau mais pas avant que la municipalité ne fournisse l'espace et l'installation.

On vient justement d'attirer mon attention sur les crédits votés l'an dernier. Dans les crédits du département du Travail qui s'élevaient à $367,000 on trouve l'article suivant; qui porte le numéro 243:

Pour suppléer la somme prévue par les Statuts 8 et 9 George V, chapitre 21, y compris $50,000 pour l'établissement et l'entretien de bureaux de placement dans l'île du Prince-Edouard, dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, malgré toute disposition contraire dans ladite loi.

Voilà une autorité définie en plus des pouvoirs accordés par la loi des mesures de guerre et celle des crédits de guerre.

L'hon. MACKENZIE KING: De quand cela date-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont les crédits de l'an dernier.

M. MACKENZIE KING: Pour l'exercice finissant le 31 mars 1920?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Je parle du rapport déposé pour l'année finissant le 31 mars 1919.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suppose qu'il doit contenir le même article.

L'hon. MACKENZIE KING: Non, et c'est justement le point de discussion.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y avait d'autres pouvoirs.

L'hon. MACKENZIE KING: Non, il n'y en avait pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien, la loi des crédits de guerre était en vigueur, comme le sait l'honorable député. Or, on pouvait très bien le faire sous l'empire de cette loi, mais je serais bien surpris si les crédits de l'année précédente ne contenaient pas un article semblable.

L'hon. MACKENZIE KING: Avait-on fait un arrangement avec les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au sujet des bureaux de placement dans ces provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Au sujet de leur établissement?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas que je sache.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami va se rendre compte qu'il n'y en en avait pas. Mais l'article 6 dit:

Les paiements ci-devant par les présentes autorisés doivent, en ce qui concerne chaque province, être conditionnels à accord entre le ministre et le gouvernement de la province, quant aux termes, conditions et objets, suivant l'interprétation de la présente loi, auxquels et par lesquels les paiements doivent être faits et appliqués et doivent aussi être conditionnels à ce que pareil accord soit approuvé par le Gouverneur en conseil.

Ce que je veux faire remarquer, c'est qu'il n'y avait pas de convention faite entre le Gouvernement fédéral et ces provinces. Cet argent ne pouvait être payé que suivant les conditions de la convention qui pouvait exister, et du moment qu'il n'en existait pas le Gouverneur en conseil a fait une dépense qu'il n'était pas autorisé de faire.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député est leader de l'opposition. Aucune somme d'argent n'a été versée aux provinces parce qu'il n'y avait aucune convention.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas la question. On a versé de l'argent et on ne pouvait le faire qu'en vertu d'une convention entre les provinces et le gouvernement fédéral.

L'hon. M. MEIGHEN: L'argent ne pouvait être payé que sous l'empire de cette loi-ci; mais on pouvait verser pour l'établissement des bureaux qui étaient sous le contrôle direct du ministre, soit en vertu de la loi des crédits de guerre, soit en vertu des crédits ordinaires ou encore en vertu de la loi créant le département du Travail. J'ai ici la liste des crédits, mais je n'ai pas encore vérifié ceux de l'année précédente. Cette année la demande de crédit est très claire et si celle de l'année précédente est semblable, alors cela ferait trois autorisations; dans tous les cas, il y en a au moins deux.

Une VOIX: Adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Non. Je ne discuterai plus ce sujet. Les articles de la loi sont clairs, et quiconque veut pousser l'affaire plus loin est libre de le faire et de tirer une juste conclusion de ce qui est publié dans le hansard.

Quant au projet d'amendement, on suggère que le bureau de placement, au lieu d'être, comme en premier lieu, un bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, soit "un buerau de placement ou toute division d'un bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, ou tout autre bureau de placement, ou une division de tout autre bureau de placement approuvé par le ministre." Je suis d'avis que c'est accorder une trop grande latitude au ministre. Il existe toute sorte de bureau de placement—des bureaux se rattachant à des compagnies de chemins de fer ou à des compagnies de navigation, et des bureaux dirigés par des agences de placement pour une infinité d'objets différents. La faculté qui serait laissée au ministre aux termes du présent article lui permettrait tout bonnement d'employer les deniers publics pour diverses fins que la législature n'approuverait peut-être pas. Tant que la loi concernait les bureaux de placement dirigés par une province, nous avions des garanties au sujet de leur réputation; mais, je suis certainement d'avis que cette modification va trop loin. J'espère que le ministre admettra comme moi que ce serait une sage précaution—je ne veux pas lui enlever l'occasion de favoriser un développement légitime—que ce serait, dis-je, une sage précaution d'exiger l'approbation du Gouverneur en conseil, au lieu de nous en rapporter uniquement au ministre. On pourrait l'inciter à aider à divers petits bureaux ici et là, et le ministre lui-même jugera probablement qu'il est prudent de retoucher l'article dans le sens que j'indique.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vois où le chef de l'opposition veut en venir. Bien que l'article 3 du présent bill, tell que je me propose de le faire modifier, décrète que, avant qu'un bureau de placement puisse recevoir de l'aide, il devra être évident que la province n'a pas établi un bureau semblable et qu'elle n'a pas l'intention de le faire, je ne doute pas que le ministre des Travaux publics consentira à la restriction que le chef de l'opposition propose. Si le comité veut bien accepter celle-ci, je consens à ce que l'article premier soit modifié par la substitution des mots "Gouverneur général en conseil" à la place du mot "ministre".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 2 (pouvoirs du ministre.)

L'hon. M. MEIGHEN: Au sujet de cet article, il me semble qu'il y a lieu de faire observer que je crois réellement que la législature fédérale va trop loin en exigeant l'approbation des détails par le Gouverneur en conseil. Cela a pour résultat d'entraver les travaux de tout le cabinet, et est préjudiciable à l'intérêt public. Ce n'est pas que les ministres objectent; cependant, la législature est portée à aller trop loin, ne se rendant pas compte de la quantité d'affaires qui sont soumises à l'approbation du Gouverneur en conseil. Toutefois, ces paroles ne me sont pas inspirées par le désir de restreindre cette tendance relativement à ce projet de loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Aucun membre de la Chambre ne s'oppose plus que moi à l'administration des affaires au moyen de décrets du conseil. Je suis d'avis que la législature devrait être saisie de bien des questions qui sont maintenant réglées par le conseil des ministres. Pour le même motif, je crois qu'il serait très sage de mettre un frein aux ministres individuellement, ou de les soumettre à une surveillance, en exigeant l'approbation du Gouverneur en conseil au sujet des affaires importantes. J'avoue qu'il ne faut pas aller trop loin; mais, lorsqu'il s'agit d'imposer des amendes de plus de cent dollars et de choses semblables, il est fort à désirer que le Gouverneur en conseil ait son mot à dire, aussi bien que le ministre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (répartition des deniers octroyés.)

L'hon. M. MEIGHEN: En lisant cet article, tel que le Sénat nous l'a transmis, il m'a paru qu'il n'était pas très bien rédigé; qu'il n'atteignait même pas le but visé. Je l'ai fait rédiger de nouveau et je propose de remplacer l'article 3 par le texte suivant:

3. Est amendé l'article 5 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe "1" du présent article, le ministre peut, en toute année, prendre sur les deniers octroyés à une province toute somme jugée désirable pour le maintien de bureaux de placement, là où il n'y en a aucun qui fonctionne sous la direction d'un gouvernement provincial. Toutefois, avant de venir en aide, sous l'empire de la présente loi, à l'un des bureaux de placement, le ministre

doit s'assurer que le gouvernement provincial concerné ne projette pas d'établir, dans un délai raisonnable, des bureaux de placement en conformité de la présente loi, et la somme ainsi réservée doit être octroyée à ces bureaux de placement; mais, en aucun cas, la somme octroyée ne devra excéder la moitié du montant dépensé pour l'entretien de ces bureaux.

L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET D'ORGANISATION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet d'organisation du personnel de la Chambre des communes.

M. l'ORATEUR: Quand le comité a levé la séance, le projet d'organisation, en ce qui concerne la division des journaux de la Chambre, n'avait pas rencontré l'approbation des honorables députés. Sans désirer retirer les motifs que j'ai donnés à cette époque comme étant, d'après moi, des motifs raisonnables pour adopter l'organisation proposée alors, je comprends que pour une question de ce genre qui touche à l'administration intérieure et aux travaux réguliers du personnel de la Chambre des communes, il doit y exister, sinon un consentement unanime, du moins une unanimité assez complète des membres sur ce que doit être le projet d'organisation. Pour ce motif, j'estime qu'il serait peut-être préférable de revenir à la pratique qui existait il y a quelques années, tout au moins avant l'année actuelle et de partager en deux bureaux la division des journaux. Je propose donc:

Que le paragraphe "division des journaux" soit modifié ainsi qu'il suit: Que tout le paragraphe soit retranché et remplacé par le suivant:

Division des journaux.
(a) Chef des journaux anglais.
Sous-chef des journaux anglais.
Quatre fonctionnaires.
Aide durant la session au besoin.
(b) Chef des journaux français.
Sous-chefs des journaux français.
Aide durant la session au besoin.

Le tableau ainsi modifié est adopté.

(L'amendement est adopté.)

Division du hansard.
Editeur des débats et chef de la division des rapporteurs, éditeur conjoint des débats et rapporteur, neuf rapporteurs parlementaires, un assistant rapporteur parlementaire et rapporteur senior des comités, trois assistants rapporteurs parlementaires, aide durant la session au besoin.

M. l'ORATEUR: Pour ce paragraphe, sans modifier aucunement l'arrangement proposé, mais pour le rendre plus clair, je propose:

Que les mots "neuf rapporteurs parlementaires" soient supprimés et remplacés par les mots suivants:

Sept rapporteurs parlementaires (anglais), deux rapporteurs parlementaires (français).

M. PROULX: M. Desjardins, un ancien rapporteur, a-t-il été mis à la retraite? J'ai vu, l'autre jour, dans la "Gazette" une demande d'un rapporteur français pour remplacer M. Desjardins. Je pensais qu'il avait été remplacé il y a deux ans.

M. l'ORATEUR: Cela a trait à la mise à la retraite de M. Marceau et non de M. Desjardins.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Division de la traduction de la Chambre.
Traducteur en chef de la Chambre:
(a) Lois et Livres bleus; assistant traducteur en chef des lois; assistant traducteur en chef des Livres bleus; dix-sept fonctionnaires.
(b) Journaux et Ordres; assistant traducteur en chef des Journaux et Ordres; un fonctionnaire, aide durant la session au besoin.

M. l'ORATEUR: Relativement à ce paragraphe, je propose:

Que la lettre "a" entre parenthèse, devant le mot "loi" à la seconde ligne, la lettre "b" entre parenthèse et les mots suivants soient supprimés:

Journaux et Ordres.
Assistant traducteur en chef des Journaux et Ordres.
Un fonctionnaire.
et que le mot "seize" soit substitué au mot "dix-sept".

Cet amendement est devenu nécessaire par suite de la motion adoptée relativement à la séparation effectuée dans la division des journaux parce qu'on se souviendra que c'était l'intention, quand l'oganisation a été présentée à l'origine, que le Journal français soit mis dans la division de la traduction de la Chambre. Le motif de la réduction de dix-sept à seize, c'est que je proposerai subséquemment un amendement qui permettra la permutation d'un membre de ce personnel au personnel de la traduction du hansard.

L'amendement est adopté.

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Division de la traduction du hansard.
Traducteur en chef de la division du hansard, douze fonctionnaires, aide durant la session au besoin.

M. l'ORATEUR: Des honorables députés représentant un certain nombre de circonscriptions de la province de Québec ont reconnu qu'il était désirable que les mots: "Traducteurs parlementaires" soient em-

ployés au lieu des mots: "douze fonctionnaires". On a reconnu aussi que pour soigner davantage le travail de la traduction de la division du hansard il faudrait disposer d'un fonctionnaire de plus, non seulement pour faire le travail journalier, mais pour remplacer les traducteurs qui peuvent être indisposés durant le surcroît du travail de la session. Je propose donc:

Que les mots "douze fonctionnaires" soient rayés et remplacés par les suivants: "treize traducteurs parlementaires".

Je ferai observer à la Chambre que ce changement ne comporte pas une nouvelle dépense, attendu que nous proposons le passage d'un traducteur de la division de la Chambre à la division de la traduction du hansard. Il est bon de rappeler à ce sujet que le travail de la division de la traduction de la Chambre a été considérablement diminué en ces dernières années par suite de la réduction du volume des Livres bleus ainsi que des autres documents parlementaires qui sont traduits en français.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que ce fonctionnaire qui traduit à l'heure qu'il est divers documents parlementaires en dehors des sesions sera au service de la division de la traduction du hansard?

M. l'ORATEUR: Il sera transféré et deviendra l'un des membres de la division de la traduction du hansard.

M. BUREAU: Et il jouira des mêmes privilèges et recevra le même traitement que les autres traducteurs de cette division?

M. l'ORATEUR: Certainement.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Division des emplois divers (a) Division du comptable: comptable en chef de la division, sous-comptable; (b) division du bureau de poste: directeur de la poste, sous-directeur de la poste, deux fonctionnaires; (c) division de la papeterie: chef de la division de la papeterie, un fonctionnaire; (d) division des sténographes: chef des sténographes, personnel de sténographie et d'écriture exigé pour chaque session; (e) division de la salle de lecture: conservateur de la salle de lecture, sous-conservateur de la salle de lecture, aide au besoin pour la session.

M. l'ORATEUR: Je désire proposer un amendement à cet article. Je demande la permission d'insérer au bas de la page 109 les mots: "deux fonctionnaires" au lieu des mots: "un fonctionnaire". Voici pourquoi. En vertu d'une loi adoptée il y a deux ans passés, nous avions attaché au personnel du bureau de poste un ancien fonctionnaire de la Chambre, qui a servi fidèlement feu sir Wilfrid Laurier pendant de longues années. Il a été transféré à cette division du service de la Chambre des communes; cependant, dans la liste du classement projeté, on a omis de mentionner qu'il doit être attaché à ce service. Je propose donc:

Que les mots "un fonctionnaire" soient retranchés pour les remplacer par les mots "deux fonctionnaires".

Ce changement ne comporte pas une augmentation des dépenses et il ne s'agit pas d'une nouvelle nomination; il tend à régulariser une nomination déjà faite.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Organisation du département du sergent d'armes—Le sergent d'armes, le sergent d'armes adjoint (fonctions remplies par un fonctionnaire des Communes en sus de ses fonctions régulières), secrétaire du sergent d'armes, messager parlementaire en chef et concierge, assistant du messager parlementaire en chef, maître d'hôtel du restaurant, personnel du restaurant, selon les besoins, 2 huissiers parlementaires, huissier, au besoin, pour le temps de la session, chef des pages, 4 messagers confidentiels, 7 messagers parlementaires, 2 comptables pour le temps de la session, 38 messagers pour le temps de la session, messagers temporaires, au besoin, pour la session, 2 contremaîtres menuisiers-charpentiers, 3 gardiens de nuit, électricien (poste vacant), un surveillant des femmes de charge (palais législatif), un sous-surveillant des femmes de charge (palais législatif), 15 femmes de ménage permanentes, ou au besoin, femmes de ménage pour la session, temporaires, au besoin, vingt pages pour le temps de la session, ou au besoin, serviteurs temporaires pour la session, au besoin.

M. BUREAU: Le rapport déclare, si j'ai bien compris, que les fonctions de sergent d'armes adjoint seront remplies par un fonctionnaire des Communes durant les sessions en sus de ses fonctions régulières. Le sergent d'armes adjoint n'est-il pas un fonctionnaire permanent de la Chambre ou choisirez-vous quelqu'un parmi le personnel des Communes pour remplir ces fonctions?

M. l'ORATEUR: Il y a quelques années, nous avions un fonctionnaire permanent qui remplissait exclusivement les fonctions de sergent d'armes adjoint; cependant, je suis d'avis que cette situation a été remplie à la satisfaction de la Chambre par le présent titulaire. . .

M. BUREAU: Je ne soulève pas la moindre objection; je désire simplement savoir si ces fonctions seront remplies par le même fonctionnaire.

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas le moindre changement dans ce service; je ferai toutefois observer à la Chambre que cette combinaison permet au Trésor public d'économiser une somme appréciable sans que le service en souffre.

M. BUREAU: Relativement à la nomenclature de l'organisation, je relève au haut de la page 109 sous le titre "Officiers de la Chambre", greffier de la Chambre; sergent d'armes; greffier adjoint et sous-sergent d'armes. Puis à la page suivante, nous trouvons l'organisation du service du sergent d'armes de la Chambre des communes, donnant la liste complète des agents attachés à ce service. Est-ce que le greffier de la Chambre n'a pas lui aussi un personnel sous ses ordres, le greffier adjoint et ainsi de suite? Est-ce qu'il n'existe pas d'autres départements à part celui du sergent-d'armes?

M. l'ORATEUR: Nous n'avons absolument rien changé dans les services existants.

Le premier groupe, au haut de la page 109, est celui des principaux fonctionnaires de la Chambre. Il y a toujours eu un sergent d'armes et, sous lui, l'adjoint et les autres fonctionnaires mentionnés à la page 110.

Huissier en chef et gardien.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de proposer qu'après le mot "chef", on insère le mot "parlementaire". Le sergent d'armes me fait observer que l'objet de cet amendement est de rendre ici le texte conforme à l'organisation du Sénat, organisation que la Chambre haute a déjà approuvée.

M. PROULX: Je croyais que les titres avaient été abolis l'année dernière.

(L'amendement est adopté.)

Adjoint de l'huissier en chef et du gardien.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de proposer que l'on amende cette ligne de manière à dire: "Adjoint de l'huissier en chef parlementaire."

(L'amendement est adopté.)

Maître d'hôtel du restaurant mixte.

L'hon. M. BELAND: Je crois savoir que ce restaurant est placé sous la surveillance et sous la direction d'un comité mixte de la Chambre et du Sénat. Les décisions prises par ce comité sont-elles sujettes à revision, à modification et à approbation par la Chambre, ou le comité n'est-il astreint à aucun contrôle?

M. l'ORATEUR: Sans être allé au fond des choses, et sans vouloir émettre une opinion définitive, je dois dire qu'il me semble indubitable que les actes d'un comité de la Chambre sont sujets à l'approbation de celle-ci.

L'hon. M. BELAND: Je ne me souviens pas qu'un rapport de ce comité ait été soumis à la Chambre pour qu'elle l'approuve, le rejette ou le modifie. Un tel rapport a-t-il été fait?

M. l'ORATEUR: Il faut que je fasse appel à ma mémoire. Autant que je me souviens, je ne pense pas qu'un rapport du comité du restaurant parlementaire ait jamais été soumis à la Chambre.

L'hon. M. BELAND: Si j'ai posé cette question, c'est que de très importantes décisions ont été prises par ce comité, dont quelques-unes tout au moins ne sont pas absolument satisfaisantes pour quelques-uns des membres de cette Chambre. Je me suis souvent demandé quelle occasion nous pourrions avoir de nous plaindre ou de proposer des changements aux décisions prises par ce comité.

M. l'ORATEUR: Un rapport soumis à la Chambre pourrait fort bien, à mon avis, donner cette occasion, et un débat pourrait s'engager sur une motion demandant qu'il soit approuvé. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de la difficulté à obtenir que cela ait lieu. Je dois faire observer que la présidence de ce comité appartient de droit à l'Orateur, mais je me suis aperçu qu'en pratique, l'affaire ne marche pas toute seule. Il peut n'être pas inutile de dire que, il y a une couple d'années, j'ai voulu agir comme président du comité et, juste au moment où peut-être certaines questions de droit constitutionnel ou quelque affaire urgente pour la Chambre me préoccupaient, un député venait se plaindre à moi de la qualité du beurre ou de la viande qu'on lui avaient servis. Je me suis aperçu qu'il m'était impossible de donner au travail de ce comité toute l'attention voulue et j'ai par suite demandé qu'on nommât un autre député président. Après cela, c'est-à-dire depuis un an et demi, je n'ai assisté à aucune des réunions du comité. J'ignore, par conséquent, ce qu'il a pu faire dans l'intervalle, n'ayant jamais pris part à ses délibérations. Ce sont les députés eux-mêmes qui devraient s'occuper de la chose. Je mentionne ceci en guise d'explication seulement, pour que la députation sache que je ne connais aucun détail précis sur les actes du comité.

M. BUREAU: Dois-je comprendre, par ce que vient de dire monsieur l'Orateur, qu'une occasion nous sera donnée de discuter les décisions prises par le comité du restaurant? Comme l'a dit mon honorable ami (M. Bé-

land), il y a beaucoup de mécontentement, non pas tant à cause de la nourriture qu'au sujet des décisions du comité et de l'exclusivisme qui règne au restaurant. J'aimerais à avoir une occasion d'exprimer à ce sujet mes opinions dans la Chambre. Si un rapport du comité n'est pas soumis, j'ai l'intention de soulever un débat par le moyen d'une motion demandant que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'on aura une occasion de discuter l'affaire, puisque, non seulement il y a au budget supplémentaire un article de dépense pour le restaurant, mais encore, si on le juge à propos, un rapport serait soumis par le comité et une motion faite pour qu'on l'adopte fournirait cette occasion.

L'hon. M. BELAND: Il serait peut-être préférable que nous eussions le rapport aussitôt que possible, parce que le budget supplémentaire peut être présenté aux dernières heures de la session.

M. l'ORATEUR: Je signalerai au président du comité la discussion qui a eu lieu ici et lui ferai remarquer qu'il serait à propos qu'un rapport fût prêt à être soumis à la Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui est le président?

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Perth-Sud (M. Steele).

M. McKENZIE: Il faut voter de l'argent pour le restaurant du Parlement, à une date quelconque. Quel ministre est chargé de voir à ce crédit?

M. l'ORATEUR: D'ordinaire, c'est le leader de la Chambre.

M. BUREAU: Alors, nous devons le tenir responsable de la conduite de ce comité.

M. l'ORATEUR: Il me semble fort à propos que les membres du comité soient responsables de l'administration des affaires du restaurant, sauf à la Chambre d'approuver ou de désapprouver leur conduite. Cette question concerne tout particulièrement le service intérieur de la Chambre, et devrait rester de son domaine et de celui des députés. A proprement parler elle ne devrait être du domaine d'aucun ministère.

M. McKENZIE: J'approuve absolument ce que vient de dire M. l'Orateur, mais jusqu'à présent, il n'a pas existé de procédure d'après laquelle nous ayons eu à reconnaître l'autorité du président d'aucun comité. Le comité fait rapport à quelqu'un, et quand ce rapport est fait il tombe sur la

juridiction de quelque ministère. Il est à propos qu'il existe un comité qui soit responsable à la Chambre, mais il vaudrait mieux que ce comité fût considéré comme étant subordonné à la direction de quelque ministre, afin que le rapport fût présenté à la Chambre de la manière ordinaire.

M. BUREAU: Il devrait être assujetti à l'autorité de la Chambre.

M. McKENZIE: Il vaudrait mieux que le rapport fût présenté par un ministre ou par l'Orateur; de cette façon la procédure deviendrait partie intégrante du rouage de la Chambre. Ce rapport ne ressemble pas aux rapports ordinaires des comités. Ce restaurant est censé continuer de faire partie de l'équipement de la Chambre des communes. Il serait peut-être à propos qu'il fût entendu qu'il est assujetti à l'autorité de quelque ministre. Je me rappelle que lorsque le docteur Pugsley était ministre des Travaux publics, il exerçait une certaine autorité par rapport au restaurant, qui était censé faire partie des travaux publics se rattachant à l'édifice. Sans être parfaitement renseigné sur ce point, je pense que nous avions coutume de considérer le ministre des Travaux publics comme étant le personnage qui avait la direction des travaux publics, et par conséquent celle du restaurant. Je n'en suis pas absolument certain, mais je crois qu'il en était ainsi.

M. l'ORATEUR: Il me semble que l'honorable député fait erreur. Une des prérogatives dont le Parlement a toujours été plus ou moins jaloux, c'est celle qui lui assure une entière juridiction au sujet de cet édifice. Le comité préposé à cette partie de l'administration est un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat, comme l'est le comité des impressions. Il me semble que l'intérêt de la régie et du service exigerait que la députation eût plus particulièrement à cœur le bien-être du comité et l'administration du restaurant. Si cette administration était ce qu'elle doit être, non seulement la Chambre des communes et le Sénat s'en trouveraient mieux, mais elle contribuerait dans une large mesure à retenir les députés à la Chambre.

M. McMASTER: Très bien!

M. l'ORATEUR: Une de mes raisons pour ne pas rester président du comité, c'est que la députation devrait comprendre que la responsabilité du restaurant lui incombe à elle-même et que ce restaurant doit être mieux administré qu'il ne l'est.

M. BUREAU: Je suggérerais que le rapport présenté par le comité fût soumis à la

Chambre avant de devenir loi, il y aurait alors beaucoup moins de mécontentement. Le restaurant de la Chambre des communes devrait faire honneur au pays, et s'il doit en coûter un peu plus pour qu'il ne laisse pas à désirer, que les députés soient appelés à payer un peu plus cher pour leurs repas. Il ne s'agit pas d'épargner quelques dollars. Nous allons avoir une belle grande salle, la vue y est superbe, mais à quoi bon y amener un étranger pour lui faire prendre un repas qu'il ne trouvera pas de son goût?

L'hon. M. BELAND: Payons pour la beauté du panorama que nous aurons sous les yeux.

M. BUREAU: Payons pour quelque chose que nous puissions avaler. Si cette pièce doit servir de fumoir, fort bien; mais si la table d'aucun hôtel du Canada ne doit être comparable à la table du restaurant du Parlement, qu'on exige le prix voulu et payons ce qu'il faut.

M. l'ORATEUR: Je suis d'avis qu'à une autre session, l'installation et le service du restaurant ne laisseront probablement rien à désirer. Le projet de l'honorable député serait de modifier le règlement de la Chambre de manière à exiger un rapport du comité à un certain moment des délibérations, afin que les députés soient en état de le discuter, et ce projet est digne d'examen.

M. BUREAU: Que l'on modifie le règlement.

M. PROULX: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami de Trois-Rivières. Si les prix montent, ce sera une autre raison que les députés auront à invoquer pour demander une plus forte indemnité. Il en coûterait moins cher au pays de maintenir l'indemnité actuelle et de ne pas augmenter le prix des repas du restaurant.

M. BUREAU: Je suis bien aise de différer d'avec vous; j'en tire vanité. Si l'indemnité vous suffit, contentez-vous-en. Quant à moi, elle ne me suffit pas.

M. PROULX: Je ne tiens pas à discuter plus longuement la question de l'indemnité; cependant, si nous imposons de nouvelles taxes, nous devrions mettre en pratique ce que nous prêchons.

Quelques VOIX: A la question!

M. BUREAU: Nous parlons du restaurant.

(L'item est adopté.)

2 huissiers parlementaires.

M. BUREAU: Je veux bien de ces huissiers, s'ils admettent les journalistes dans le corridor; autrement, nous n'en voulons pas.

7 messagers confidentiels.

M. BUREAU: De qui sont-ils messagers et que font-ils?

M. l'ORATEUR: Je propose que le mot " sept " soit rayé et remplacé par le mot " quatre ". Ces messagers sont attachés aux bureaux du premier ministre, du chef de l'opposition, de l'Orateur et du greffier de la Chambre.

M. BUREAU: Et nous? Certes, il devrait y en avoir un pour le n° 16 et un autre pour la salle de l'opposition.

L'hon. M. FIELDING: L'emploi du mot " confidentiel " implique-t-il qu'autrement nous ne pourrions pas avoir confiance en eux? Cela me semble un manque de dignité. Le mot paraît singulier.

M. l'ORATEUR: Le sergent d'armes m'apprend qu'il est employé à cause du langage dont la commission du service civil se sert dans le classement.

M. VIEN: Combien y a-t-il de messagers confidentiels actuellement?

M. l'ORATEUR: Il n'y en a pas d'autres que ceux qui sont attachés aux personnes que j'ai mentionnées, et la désignation projetée a pour unique objet de nous conformer au langage dont la commission du service civil se sert.

L'hon. M. FIELDING: Veut-on leur accorder une rémunération plus élevée en leur accolant l'épithète " confidentiels "? J'ai beaucoup de respect pour la commission du service civil, mais je pense qu'elle devrait être tenue, comme toutes les autres, de justifier la confiance que nous avons en elle. Je ne conçois pas pourquoi un messager aurait le titre de " confidentiel " ni pourquoi un autre ne l'aurait pas.

M. l'ORATEUR: Cela leur assure une rémunération plus élevée. La désignation s'applique à ceux qui sont dans une classe où ils peuvent être mieux appointés que les messagers ordinaires.

M. VIEN: Il n'y en aura plus que quatre; renverra-t-on trois autres employés?

M. l'ORATEUR: Il n'y en a pas d'autres. Ce sont là des cadres destinés à convenir au classement du service civil.

M. BUREAU: Puis-je savoir quelle est la différence entre un messager confidentiel, un messager parlementaire et un messager sessionnel?

M. l'ORATEUR: Je l'ai déjà expliquée; ainsi, un messager confidentiel est accordé au premier ministre et il demeure attaché à son bureau.

M. BUREAU: Et celui-là reçoit deux cents dollars de plus, n'est-ce pas?

M. l'ORATEUR: Oui, deux cents dollars de plus.

M. BUREAU: Quel est le traitement des messagers parlementaires?

M. l'ORATEUR: Ils ont les mêmes attributions que les messagers parlementaires depuis la confédération.

M. BUREAU: Il n'y en a que deux.

M. l'ORATEUR: Je vais proposer un amendement à l'effet d'en porter le nombre à sept.

M. BUREAU: Il y a 38 messagers sessionnels.

M. l'ORATEUR: Il y en a eu le même nombre exactement depuis la confédération; il n'y a rien de changé en cela.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas mettre obstacle à la nomination d'aucun messager dont les services peuvent être nécessaires; seulement, le premier ministre, par exemple, a, dans son propre département—ainsi que chacun des autres ministres—un messager dit "confidentiel", bien que cette expression ne me plaise pas. Cependant, si monsieur l'Orateur trouve tous ces messagers nécessaires, je ne m'oppose pas à leur nombre.

M. l'ORATEUR: Moi-même je n'aime pas outre mesure cette rédaction; mais elle résulte sans doute de la nature de leurs fonctions. Depuis la confédération l'usage fait allouer au chef du Gouvernement, au chef de l'opposition, à l'Orateur et au greffier, un messager confidentiel. En ce qui regarde le premier ministre, il a probablement un autre messager dans son département; mais celui-là n'est jamais de service à la Chambre, et cela les honorables députés le comprennent très bien. En effet, lorsque le premier ministre est présent à la Chambre, son département doit rester ouvert et divers services y exigent la présence d'un messager.

[M. l'Orateur.]

M. McMASTER: Bien que je ne sois pas tout à fait conforme au règlement, je voudrais faire une recommandation. Certains des pages ne se sont pas du tout couchés aujourd'hui, et, en conséquence, l'Orateur ou le sergent d'armes devraient voir à ce qu'ils soient renvoyés au logis. Pendant leur absence nous pourrons temporairement fournir à nos propres besoins.

M. l'ORATEUR: Le sergent d'armes m'apprend que les plus jeunes parmi les pages sont renvoyés chez eux pas plus tard que neuf heures et demie tous les soirs. Hier soir, quatre des plus âgés parmi les pages ont été de service et ils ont eu aujourd'hui tout le repos nécessaire.

M. McMASTER: La Chambre a levé sa séance ce matin à six heures et demie, et les pages ont dû être au poste avant l'ouverture de la présente séance. Selon moi, ces petits garçons devraient être couchés. Je dis cela en ma qualité de père de famille.

M. l'ORATEUR: Je demande que le nombre de deux soit changé à sept en conformité de l'explication que j'ai faite à la Chambre il y a un instant.

M. ANDERSON: Je voudrais connaître l'intention des autorités en ce qui regarde les messagers du restaurant.

M. l'ORATEUR: Le service en discussion relève du sergent d'armes et n'a rien à voir au restaurant.

M. ANDERSON: Me permettra-t-on de demander pour quelle raison le nombre de messagers est porté de deux à sept?

M. l'ORATEUR: "Deux" était une erreur d'écriture. On a d'abord nommé sept messagers confidentiels; aujourd'hui leur nombre est réduit à quatre.

Electricien (vacance).

M. BUREAU: Qui doit remplir cette vacance?

M. l'ORATEUR: Le sergent d'armes m'apprend que ce ne sera peut-être pas nécessaire de la remplir. L'installation électrique de la Chambre est si compliquée qu'on trouvera peut-être préférable de la laisser entre les mains du spécialiste qui en a la direction actuellement. La position peut donc rester vacante tant qu'il ne devient pas nécessaire de la remplir.

Surveillance des femmes de service pour l'édifice du Parlement.

M. BUREAU: Est-ce une femme qui occupe cette position?

M. l'ORATEUR: Non, un homme: M. Létourneau.

M. McMASTER: Je ne sais si je suis conforme au règlement—je crois l'être, cette fois—mais au sujet des pages, je veux dire que dès mon début au Parlement j'ai été peiné de voir en service, tard la nuit, de petits garçons qui, décidément, devraient être dans leur lit. Je ne sais pas si le sergent d'armes ou quiconque est responsable des pages voit à ce qu'ils ne manquent pas leurs classes. En tout état de cause, je suis d'avis que ces jeunes garçons ne devraient pas être de service après dix heures du soir.

Il ne convient pas à un pays qui a adopté une loi défendant aux enfants de travailler la nuit dans les usines, de permettre à des enfants de faire un travail de nuit dans la première de nos salles législatives. Je suis d'avis que pas un seul garçon âgé de moins de seize ans ne devrait être occupé plus tard que dix heures. Durant les premières heures, nous pouvons bénéficier des services des pages,—ce que nous apprécions beaucoup—mais, après dix heures, nous pourrions faire nos propres messages et tout ce dont nous avons besoin. Je tiens à insister sur mon opinion—et je suis certain que la majorité de la Chambre m'approuvera si elle s'arrête à y songer—: il est fort inconvenable que des garçons de seize ans, et d'un âge moins avancé, travaillent jusqu'à minuit, et même plus tard, et s'en retournent chez eux dans la nuit. Ce n'est pas à désirer pour ces garçons eux-mêmes, et je suis convaincu que la commission de régie interne de cette Chambre devrait faire en sorte que les garçons de seize ans, et d'un âge plus tendre, ne soient pas occupés après dix heures du soir.

M. l'ORATEUR: Je n'ai rien à redire aux observations de l'honorable député, si ce n'est qu'on se trouverait à attaquer une coutume consacrée et plus ou moins honorée par des années d'existence. Il y a de bonnes raisons pour ne pas abolir un système qui a été en vogue depuis plus d'un demi-siècle. Il est vrai qu'il est des circonstances, lorsque la Chambre siège jusqu'à une heure avancée de la nuit, où c'est pénible pour les pages, ou du moins pour quelques-uns parmi eux. Mais cette question a été examinée soigneusement, il y a une couple d'années, par M. Putman, inspecteur des écoles de la ville. Il était à peu près du même avis que l'honorable député, mais, après une soigneuse enquête, il a été convaincu que ce système était aussi bon que possible dans l'intérêt des garçons eux-mêmes, vu que les plus jeunes quittent la Chambre à neuf heures et demie

M. McMASTER: Quelle est la limite d'âge?

M. l'ORATEUR: Seize ans. Il serait peut-être bon de faire observer aux honorables membres que ces garçons ont une excellente occasion de grandir dans le service de l'Etat et que même plusieurs ont atteint les plus hautes positions du service. L'un des premiers fonctionnaires de cette Chambre, un serviteur de l'Etat qui a joui de la plus grande estime de la députation et de ses confrères, a commencé sa carrière comme page; je veux parler de celui qui fait l'intérim de l'assitant sergent d'armes. Un autre ancien page, qui est aujourd'hui un citoyen encore relativement jeune, reçoit d'une grande compagnie industrielle un salaire annuel de 25,000 piastres. Le ministre de la Justice (M. Doherty) m'apprend qu'un autre de nos anciens pages est évêque. Il serait peut-être préférable d'employer des hommes d'un âge mûr. J'avouerai franchement que, encore que les pages se conduisent très bien, en général, ils n'en sont pas moins de jeunes garçons, avec tout le caractère de la jeunesse, et que les fonctionnaires de la Chambre ne peuvent pas toujours obtenir d'eux le service le plus efficace. Mais, après tout, c'est une question de régie interne qui doit être réglée par la Chambre, et, en ce qui me concerne, je ne serai pas trop heureux de mettre en vigueur les changements que la Chambre trouvera bon, dans sa sagesse, de faire.

M. McMASTER: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas dire que nous ne devions pas employer les pages; je désire simplement qu'ils aillent se coucher plus de bonne heure.

M. ROBB: Que dites-vous des jeunes filles dans les tribunes?

M. McMASTER: Elles y sont parce qu'elles le veulent bien, et elles en sont récompensées par l'éloquence de l'honorable membre de Huntingdon (M. Robb) et de mes autres collègues. Je ferai observer à monsieur l'Orateur, que la raison que cette coutume a été consacrée et honorée par un demi-siècle n'est pas très forte, parce qu'il y a cinquante ou soixante ans le public était beaucoup plus indulgent à l'égard du travail des enfants. Je suis heureux d'apprendre que l'inspecteur des écoles est con-

vaincu que l'occupation de ces garçons à la Chambre ne nuit pas à leur éducation, et que les enfants intelligents peuvent retirer de grands profits au point de vue de leur éducation de leur service à la Chambre. Mais, encore une fois, je tiens à faire observer—et je crois que tous mes collègues seront de mon avis—que ces garçons de douze, treize, quatorze et quinze ans devraient être dans leurs lits à dix heures du soir.

Il est vrai que les plus jeunes s'en vont à neuf heures et demie, ce qui est fort convenable, mais il arrive souvent qu'un garçon de quinze ans, peut-être bien développé pour son âge, peut avoir besoin d'autant de sommeil qu'un autre de douze ou de treize ans. Je me rappelle que, lorsque je suis venu à la Chambre pour les premières fois, la vue de ces enfants veillant tard, le soir, m'a choqué. Mais on s'habitue à toutes ces choses avec le temps; "nous commençons par nous affliger, puis nous nous apitoyons et enfin nous faisons comme les autres". Mais je crois que mon attitude est sage, et que la plupart des membres de cette Chambre ne seraient pas contents de voir ces enfants ici, après dix heures, si c'étaient leurs fils.

M. l'ORATEUR: Il y a un moyen de découvrir si notre pratique peut être améliorée et j'ai l'intention de donner instruction au sergent d'armes de faire retirer les pages à dix heures tous les soirs jusqu'à ce que l'arrangement cesse de satisfaire les honorables députés.

(Rapport est fait sur le projet de résolution, qui est lu pour la 1re fois.)

Le très hon. M. DOHERTY propose la 2e lecture.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que la motion soit adoptée, monsieur l'Orateur, je ferai remarquer qu'hier soir, le très hon. premier ministre, en annonçant ce qui occuperait aujourd'hui la Chambre, n'a aucunement parlé de ce qui est devant nous en ce moment. Je ne veux aucunement retarder l'approbation de la Chambre, mais si quelque honorable député qui n'est pas présent en ce moment, voulait plus tard poser des questions au sujet de cette résolution, je crois qu'on ne devrait pas lui refuser ce privilège.

M. l'ORATEUR: Il pourrait le faire lors du débat sur les revisions budgétaires.

(La motion est adoptée et la résolution est lue une seconde fois.)

[M. McMaster.]

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI TENDANT A RELEVER LA TAXE MARITIME POUR LE BENEFICE DES MARINS MALADES.

L'hon. N. W. ROWELL propose la 2e lecture du projet de loi portant Augmentation de la taxe maritime pour l'avantage des marins malades ou dans le besoin.

M. STEVENS: Je regrette d'avoir encore à attirer l'attention du ministre chargé de ce bill sur les fâcheuses dispositions qu'il contient. Je les ai déjà signalées, et j'espérais que le ministre trouverait possible de ne pas pousser plus loin ce bill, car j'ai reçu un grand nombre de protestations de la part de chambres de commerce et d'autres organisations, et je crois qu'il est de mon devoir de m'opposer vigoureusement à ce qu'il devienne loi.

Tout d'abord je voudrais suggérer au ministre qu'il serait peut-être bon de soumettre de nouveau le bill à la considération de ses collègues, et de voir s'il ne serait pas possible de continuer le service comme par le passé. Je ferai remarquer à la Chambre que le soin des marins malades et indigents s'effectue par le département de la Marine et des Pêcheries depuis la confédération, moyennant un droit de un cent et demi le tonneau. On propose maintenant de porter ce droit à deux cents le tonneau, et de transférer les commis d'un département à un autre, où l'on créerait une nouvelle division.

Quand j'ai parlé déjà sur la question, le ministre m'a répondu que les chiffres que je donnais n'étaient pas exacts. Il dit qu'ils ne comprenaient pas les frais d'administration, et que si on les ajoutait on constaterait que le service a été fait à perte.

Aujourd'hui, avec la permission de la Chambre je vais donner quelques chiffres qui vont montrer que le droit de un cent et demi a constamment produit un excédent de recettes et qu'il n'est pas du tout nécessaire d'augmenter la taxe. J'en ai devant moi la liste complète depuis la confédération jusqu'en 1917; la voici:

Pour l'année qui a pris fin en	Recettes.	Dépenses.
1869..	$31,353 78	$26,987 64
1870..	31,410 46	27,029 34
1871..	29,683 41	28,971 22
1872..	34,911 64	34,947 60
1873..	37,136 10	41,016 43
1874..	41,500 16	59,778 90
1875..	37,801 46	50,684 75
1876..	41,287 66	48,828 49
1877..	43,739 21	51,647 94
1878..	44,665 07	43,780 90
1879..	37,779 57	42,729 36
1880..	42,523 20	42,160 91

Pour l'année qui a pris fin en	Recettes.	Dépenses.
1881	49,779 72	40,667 52
1882	45,951 47	39,359 11
1883	45,573 42	36,249 65
1884	48,667 07	39,553 58
1885	39,068 39	44,501 57
1886	40,848 05	50,377 62
1887	42,334 92	37,447 35
1888	41,669 64	36,447 85
1889	39,306 29	41,320 59
1890	47,881 75	41,729 11
1891	43,829 68	35,155 12
1892	45,381 92	33,498 33
1893	46,190 69	35,052 37
1894	49,105 40	38,403 94
1895	42,815 74	38,332 55
1896	45,751 61	36,683 36
1897	54,358 10	35,931 19
1898	54,552 81	34,526 83
1899	57,365 79	37,353 29
1900	59,971 84	32,743 30
1901	59,783 34	34,944 93
1902	65,853 83	51,827 12
1903	64,851 55	48,151 48
1904	61,778 29	50,801 78
1905	58,372 34	51,000 18
1906	60,183 90	50,120 42
1907	44,704 59	37,362 11
1908	69,364 45	59,957 92
1909	53,732 31	66,349 26
1910	55,567 41	54,859 50
1911	60,637 11	54,779 27
1912	63,663 41	52,172 75
1913	70,540 52	54,294 71
1914	72,602 43	65,397 85
1915	72,663 80	64,950 36
1916	76,993 74	61,537 41
1917	63,635 70	51,623 89
	$2,469,124 74	$2,174,128 66
Surplus	.....	294,996 08
	$2,469,124 74	$2,469,124 74

Pour les années 1918 et 1919, il y eut une perte de $6,000 par suite de l'épidémie de grippe. On me dit que le surplus fut de $8,000, l'an dernier, de sorte que ces chiffres sont, jusqu'à ce jour, exacts en substance. En d'autres termes, nous avons un surplus de $300,000, au taux actuel de l'impôt.

Le ministre a dit à la Chambre que ma déclaration de l'autre jour sur ces chiffres était inexacte, et a fait observer que les frais d'administration n'avaient pas été déduits. Eh bien, je constate que le personnel se compose d'un certain docteur Godin —je ne le connais pas—qui a une sténographe et un commis. Ces trois fonctionnaires, qui administrent le fonds à Ottawa, ont été transférés au ministère de la Santé. Il n'est pas raisonnable de prétendre que ce personnel réduit qui a administré le fonds avec succès jusqu'à l'heure présente, absorbe en entier ce surplus de $300,000. Voici où je veux en venir, et je pense que la Chambre le constatera: la taxe de 1½ p. 100 sur le tonnage a suffi amplement, chaque année, sauf une ou deux années anormales—elle a suffi amplement pour l'ensemble de la période en tout cas—à défrayer l'administration de ce fonds depuis la confédération jusqu'à maintenant. Je proteste donc, monsieur l'Orateur, contre cette mesure tendant à l'augmentation de ce fonds, parce qu'elle est absolument inutile et inopportune.

J'ai une autre objection, c'est que nous créerions une nouvelle division dans un nouveau département. Vous avez constaté comme moi, monsieur l'Orateur, qu'au moment de l'établissement d'une division, la première chose qu'on fait, c'est d'accroître le chiffre des fonctionnaires et des dépenses. Ce que nous allons faire, sans doute, c'est d'accroître les dépenses de l'administration de ce fonds. Et j'affirme que c'est inutile et inopportun.

Voici maintenant un autre aspect de la question, et le plus significatif de tous, à mon avis, bien qu'apparemment il n'ait pas été porté à la connaissance du ministre. Je prie le ministre de ne pas traiter cette objection à la légère, car elle est importante. Je lui demande de différer le règlement de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu se familiariser avec son côté pratique, celui du transport maritime, et non pas seulement avec son côté administratif, car j'ai montré comme cette organisation administrative est simple. Voici maintenant l'autre aspect dont je désire parler: l'effet de cette taxe, dans le passé, au taux d'un cent et demi fut néfaste aux intérêts de notre transport maritime; la porter à deux cents aggraverait la situation. J'irai jusqu'à demander, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement considère l'opportunité de retirer entièrement la taxe et de traiter les matelots malades de la même façon qu'on les traite en Grande-Bretagne. Mais je désire signaler à l'attention de la Chambre l'effet de cette taxe sur le coût du transport. Elle ne signifie pas seulement une taxe directe d'un cent et demi—ou deux cents si on fait l'augmentation—mais encore une taxe de représailles de la part, disons, des Etats-Unis. A cet égard, je désire indiquer, très brièvement, au hansard, comment les choses se passent à cet égard; c'est très important, puisque le prix du transport en est influencé:

La loi des Etats-Unis déclare que sur preuve à lui faite par le gouvernement d'un pays étranger, qu'aucune inégalité de traitement en matière d'impôts ou de droits de tonnage n'est décrétée et mise en vigueur dans les ports de cette nation sur les vaisseaux appartenant entièrement à des citoyens des Etats-Unis, le Président peut publier une proclamation portant suspension des impôts étrangers sur le tonnage, dans les limites des Etats-Unis, quant aux navires de ce pays.

Il s'agit ici d'un impôt de 6 cents la tonne dont le gouvernement américain frappe nos transports et ceux des autres pays qui imposent des taxes semblables. Cela contraint nos navires à payer non seulement 1 cent ½, ou les 2 cents qu'on projette, mais encore 6 cents, quand ils entrent dans les ports américains.

J'ajouterai ceci: en prévision de la réponse du ministre que cette loi ne s'applique pas à tout le territoire du Canada. Je m'empresse de reconnaître qu'il en est ainsi. Voici une liste des pays dont les transports entrent en franchise dans les ports américains, et cela montre que nous aussi nous pouvons être exemptés si nous abolissons cet impôt particulier, car il a été la cause de l'imposition de ce droit de 6 cents, dont les Etats-Unis frappent le transport canadien. Les endroits exempts d'impôt dans les ports américains sont les suivants:

Certains ports des Antilles danoises; Copenhague; la province d'Ontario; Colon et Panama; Greytown et Boco de Toro; le Nicaragua; Montserrat, Guadeloupe et Grenade dans les Antilles; l'Espagne; l'Allemagne.

Nous avons ici une singulière situation: les navires d'une province canadienne, celle d'Ontario pouvant aller dans les ports des Etats-Unis libres de l'impôt de 6 cents, tandis que les transports d'autres provinces, y compris le Québec, la Colombie-Anglaise et le Provinces maritimes, contraints de verser un droit de 6 cents en entrant dans les ports américains, en compensation de cette taxe de 1½ p. 100 pour les matelots malades.

C'est pourquoi je proteste contre cette taxe, parce qu'elle augmente les frais de transport pour les producteurs canadiens. Je m'oppose au principe du projet parce qu'il inclut certaines provinces et pas les autres. Je ne vois pas du tout pourquoi cela s'appliquerait à certaines provinces et pas aux autres. Vraiment si le Gouvernement insiste sur la nécessité d'une pareille mesure, il doit au moins l'appliquer de la même façon à toutes les provinces où il se fait du transport par eau. J'ai déjà parlé des méthodes employées par le gouvernement anglais. Au lieu d'imposer une taxe de ce genre, le gouvernement anglais donne aux armateurs, sous l'empire de la loi de la navigation, certaines instructions qu'ils doivent suivre. Je vais en citer une ou deux comme exemple et aussi pour faire mieux comprendre les explications que je vais donner tout à l'heure. L'article 82 de cette loi dit:

[M. Stevens.]

Le patron doit payer les frais d'évacuation, de subsistance, de consultation médicale et de médicaments, jusqu'à ce que l'officier approuve l'entente en certifiant qu'il est capable ou incapable de continuer le voyage.

Plus loin:

L'officier demandera aux hôpitaux de l'informer de l'admission dans leurs salles de tout marin venant d'un navire anglais dans les vingt-quatre heures qui suivent cette admission.

Et ainsi de suite. Il y a beaucoup d'autres dispositions qui, toutes, montrent que le ministère du commerce anglais prend soin des marins malades comme nous en prenons soin au Canada, mais aux frais des armateurs au service de qui sont ces marins. Il y a une chose que le ministre et le Gouvernement n'ont pas remarqué. Depuis longtemps nous percevons cette taxe de tous les navires y compris les navires anglais, en dépit de la loi qui oblige les propriétaires de navires anglais de prendre soin de leurs propres équipages; c'est la loi à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant. Voilà un autre argument à l'encontre de cette taxe et surtout à l'encontre de l'augmentation du tarif. Je ne veux pas retenir la Chambre, mais pour les raisons que j'ai indiquées, je demanderai de nouveau au ministre, ou plutôt, comme il ne m'écoute pas très attentivement, au premier ministre (sir Robert Borden), qui est présent, de vouloir bien examiner sérieusement la question. Le sujet est grave pour le commerce du transport en général qui se ressentira de l'augmentation de cette taxe. Je tiens à insister sur le fait que le droit perçu actuellement est plus que suffisant et qu'une augmentation entraînera des frais de perception inutiles. Il est impossible de laisser passer cette affaire sans protester énergiquement. Je suppose que certains de nos collègues qui ne comprennent pas bien la chose, n'y attachent guère d'importance; mais il n'en est pas de même pour ceux qui sont intéressés, car après tout les frais influent sur les importations et les exportations et sur ceux qui manipulent les produits. Je résume mes objections: D'abord, cela va augmenter les frais de navigation et cela sans aucune raison; deuxièmement l'excédent qui s'est constamment accumulé depuis la confédération rend une augmentation absolument inutile; troisièmement, on va être obligé d'augmenter le personnel chargé de surveiller l'application de cette loi; quatrièmement, c'est injuste, parce que cela ne s'applique pas à toutes les provinces ni à tous les navires; cinquièmement cela constitue un traitement de faveur pour les navires allant de certaines provinces du Ca-

nada aux ports américains, tandis que les navires d'autres provinces doivent payer un supplément de six sous par tonne. C'est pour cela que je demande au ministre de laisser ce bill en suspens afin de l'examiner de nouveau. Un retard d'une année ne fera pas de mal. Je lui recommande de consulter les chambres de commerce et les différentes sociétés de navigation quant aux effets que cette loi peut entraîner, et ensuite, s'il croit encore qu'elle est nécessaire, il pourra la soumettre à un comité spécial de la même façon que les bills de chemins de fer et autres projets importants.

L'hon. N. W. ROWELL (président du Conseil): Monsieur l'Orateur, . . .

M. l'ORATEUR: Avant que le ministre n'adresse la parole, je dois faire remarquer aux honorables députés qu'après que le ministre aura répondu la discussion sera close.

L'hon. M. ROWELL: Les raisons qu'a mentionnées mon honorable ami ont été discutées assez longuement lorsque la résolution sur laquelle ce bill est basé a été examinée par le comité.

Dans cette circonstance, mon honorable ami a saisi la Chambre de cette question et depuis j'ai été en lieu d'étudier les principales observations qu'il a formulées, et cela afin de compléter l'enquête que j'avais déjà faite. D'abord, il affirma que le bill à l'étude crée un nouveau service de l'Hygiène. Il fait erreur, cette proposition ne vise nullement pareil objectif, et la loi adoptée à la dernière session attribue l'administration de ce service au département de l'Hygiène. Nous ne voulons pas ajouter un seul nouveau titulaire au personnel ni augmenter d'un seul dollar les frais de gestion. Quand il affirme que le produit de la taxe ainsi majorée figurera dans les frais de gestion, il fait erreur, et rien ne l'autorise à faire cette affirmation. Pendant nombre d'années, la taxe a été de deux cents par tonne; or, il y a quelques années, on l'a réduite à un cent et demi par tonne, dans l'espoir que la gestion pourrait s'effectuer à ce chiffre. Ce que j'ai affirmé, lorsque la question est venue sur le tapis devant le comité, est parfaitement exact. J'ai dit que ni les frais de gestion, ni le coût de construction des hôpitaux ne figurent dans ce compte. Je pensais alors qu'il en était ainsi et j'ai depuis constaté l'exactitude de mon affirmation. A mon avis, les deniers versés dans ce fonds ne doivent pas être consacrés à d'autres objets; mais si l'on ajoute le coût de construction des hôpitaux aux frais d'administration, je tiens des fonctionnaires du département que la somme mentionnée par l'honorable député sera entièrement absorbée, parce qu'il s'agit d'une période de plus de cinquante ans. En pareille circonstance, il ne s'agit plus d'augmentation des frais de gestion, mais de l'accroissement des dépenses se rattachant aux hôpitaux. Il y a une majoration de tarifs dans tous les hôpitaux du pays et il nous faut y faire face.

M. STEVENS: Quelles sont les dépenses qui ne figurent pas dans ce rapport? Quel en est le chiffre?

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas fait calculer les frais de gestion, depuis l'établissement de la confédération. Il y a les appointements d'un personnel de trois ou quatre membres et en outre leurs frais de route. On m'a donné à entendre que le chiffre de la dépense dépendrait peut-être de la période à laquelle elle s'est effectuée. Pendant les premières années, lorsqu'il y avait moins de besogne, la dépense annuelle n'atteignait sans doute pas un chiffre aussi élevé que plus tard; elle oscillait peut-être entre 5,000, 7,000 ou 8,000 dollars; mais de l'avis des fonctionnaires compétents préposés à l'administration, cette somme absorbera tout les surplus. Les frais d'hospitalisation, on le sait, se sont accrus durant la guerre, et il nous faut payer des prix d'un chiffre supérieur à ceux payés depuis deux ou trois ans, afin d'assurer un bon traitement de nos marins malades dans les hôpitaux. Voici donc à quoi se résume la question: les armateurs devront-ils subvenir aux frais d'hospitalisation de ces marins malades, ou bien le pays supportera-t-il sa part du fardeau?

Durant la guerre, les armateurs ont réalisé assez de bénéfices pour qu'ils puissent pourvoir à tous les frais d'hospitalisation de ces marins malades. Eu égard à notre désir d'économiser et d'éviter toute dépense inutile, nous sommes bien en lieu d'espérer que les armateurs canadiens subviendront à tous les frais d'hospitalisation de ces marins malades. Mais,—s'écrie ici l'honorable député—les autres pays n'imposent pas pareille taxe! C'est parfaitement vrai; mais puisque nous hospitalisons ces marins malades depuis cinquante ans, l'exemple des autres pays ne doit pas nous empêcher de continuer à le faire. Sur les côtés des Provinces maritimes, les vaisseaux bénéficient notablement de ce service, et si je ne me trompe, les navires sur la côte de la Colombie-Anglaise en bénéficieraient tout autant, encore que je manque de renseignements à ce sujet; car, dès qu'un navire pêcheur acquitte la taxe, et que le chiffre en est peu élevé, il bénéficie du

traitement des marins à bord du navire, ce qui est d'un précieux appoint pour ces navires. La loi oblige le Gouvernement à prendre soin de ces marins malades et à assurer leur traitement, même pendant toute une année.

Un mot sur la situation aux Etats-Unis. Je ferai observer à l'honorable député, au sujet du texte dont il nous a donné lecture, que les Etats-Unis ont droit de nous imposer une taxe, si nous frappons leurs navires d'une taxe qui constitue une inégalité de traitement à leur préjudice. Mais cette taxe ne constitue pas une inégalité de traitement au détriment des Etats-Unis. Elle s'applique à nos propres navires, ainsi qu'aux navires anglais, bref, à tous les vaisseaux entrant dans nos ports et tombant sous le coup de la loi. Cette taxe ne s'applique pas, comme l'a dit l'honorable député, aux navires d'Ontario naviguant dans les eaux de l'intérieur, ou se rendant d'Ontario dans la province de Québec.

M. STEVENS: Le ministre ne sait-il pas que le gouvernement des Etats-Unis a frappé les navires canadiens de cette taxe de 6 cents, précisément à cause de cette taxe spéciale que nous avons imposée?

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député affirme sans doute à bon droit que le gouvernement des Etats-Unis a imposé cette taxe.

C'est une question que je demanderai au ministère de la Justice d'examiner, et si l'opinion que j'ai est confirmée qu'il n'existe pas de justes motifs pour son imposition, alors nous ferons des représentations au gouvernement américain. Mais ce n'est pas une chose nouvelle. En réalité, en consultant les dossiers, j'ai trouvé dans des notes classées au département qu'en remontant jusqu'à 1891, les armateurs du Canada s'opposaient déjà à cette taxe pour les mêmes motifs que mon honorable ami a exposés aujourd'hui. Mais ce que je fais remarquer c'est qu'il n'en résulte absolument aucune différence, au point de vue de l'application de la loi américaine, que cette taxe soit de 1 cent et ½ ou de 2 cents. C'est seulement le fait de son existence qui contraint les Etats-Unis à imposer leur taxe contre notre marine marchande. Toute la question revient à ceci, imposons-nous au pays une partie de l'obligation financière en vue des soins à donner à ces marins malades? La méthode, dans le passé, a été de demander aux armateurs de prendre soin de leurs propres malades. C'est le système que l'on a incorporé dans le bill. Le Gouvernement l'a pris en considération et il lui semble qu'il devrait être adopté.

(La motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles.

Sur l'article 383 (droit sur tous les navires qui arrivent à certains ports).

M. CROWE: Pourquoi la province d'Ontario est-elle exemptée?

L'hon. M. ROWELL: Sur ce point la loi est la même qu'elle a été depuis la confédération. J'ai pris des informations en vue de m'assurer s'il y a quelques documents indiquant pourquoi l'Ontario avait toujours été dispensée et la raison qu'on m'a donnée est que la navigation de l'Ontario est intérieure—c'est une navigation sur des lacs. Cette loi, jusqu'à maintenant, s'est appliquée seulement à la navigation océanique.

M. CROWE: Le ministre pense-t-il que les matelots sur les lacs ne sont pas malades comme les marins sur l'océan?

L'hon. M. ROWELL: C'est vrai. J'admets qu'on peut présenter des arguments pour que la loi s'applique à eux, pourtant, je me demande s'il est prudent de changer la loi qui est en vigueur depuis la confédération. Une autre raison qui est donnée, c'est que les navires des lacs sont ordinairement près du port d'attache ou près de la ville où demeurent ces marins et qu'ils peuvent y être renvoyés en cas de maladie. Je suis prêt à admettre que cela ne répond pas à tous les cas, mais ce sont les motifs qui depuis cinquante ans ont apparemment influencé tous les gouvernements pour ne pas comprendre l'Ontario dans cette législation.

M. CROWE: Vous pourriez employer le même argument pour les navires qui sont près des ports d'attache des marins dans le cas de bâtiments qui naviguent sur la côte et qui doivent payer la taxe.

L'hon. M. ROWELL: Je voudrais introduire une légère modification dans cet article. Le paragraphe 4 dit: "Ce droit est payable pour chaque navire trois fois durant l'année civile," mais il ne spécifie pas à quelle occasion ce droit sera payable. Pour rendre la question plus claire et pour éviter la confusion, je propose d'insérer après le mot "navire" dans la première ligne du paragraphe 4 les mots suivants: "chaque fois qu'il arrive dans ce port, mais dans aucun cas ce ne sera plus souvent que".

(L'amendement est adopté.)

M. STEVENS: Je désire répondre au ministre qui, dans son explication de la nécessité d'augmenter les droits de tonnage à deux cents par tonne, n'a pas traité mon argument avec assez de justice. Je ne disais pas que la taxe américaine avait été imposée par suite des droits de 2 cents par tonne imposés ici, et le ministre sait que je ne l'ai pas dit. J'ai divisé mon argumentation. Je savais parfaitement que la taxe de six cents par tonne était appliquée, que nous ayons ici une taxe de un cent et demi ou de deux cents, et il était bien inutile que le ministre m'éclaire sur ce point. Je m'opposais à l'argumentation de deux cents exigés sans nécessité. Le ministre a dit qu'il y avait un personnel administratif à Ottawa et qu'il se faisait certaines dépenses dans les hôpitaux. La même question s'était présentée il y a quelques semaines et le ministre n'a pu nous donner aucun renseignement sur le montant des dépenses de cette administration et de ces hôpitaux. Le renseignement que j'ai obtenu c'est que ces dépenses totales comprennent une somme pour un certain monsieur qui se nomme le docteur Godin, un sténographe et un commis. Après enquête, je suis persuadé que les services du docteur Godin sont absolument inutiles parce que vous n'avez pas besoin d'un médecin pour faire un travail que peut exécuter un commis ordinaire. L'œuvre médicale dans l'administration de ce département se fait dans tous les endroits du pays où il y a des hôpitaux avec leurs médecins. Bien que les services du docteur Godin soient payés comme ceux d'un docteur, vous n'avez pas besoin d'un médecin une fois par saison et probablement pas une fois dans dix saisons. Je ne parle pas ainsi dans l'intention d'embarrasser le ministre, mais je suis absolument sûr qu'il n'était pas au courant de tous les faits la première fois qu'il s'est agi de cette question.

Un commis et un sténographe pourraient très bien suffire à l'administration de ce service. On m'assure que cette année, ce service a coûté un surplus de $8,000, de sorte que je ne vois pas de raison d'augmenter cette taxe à 2 cents, afin de rémunérer le travail de ces fonctionnaires. Puisque mon honorable ami a transféré ce service sous la juridiction du nouveau ministère de l'Hygiène publique, il devrait laisser la taxe telle quelle pour une autre année afin de se rendre compte s'il est réellement nécessaire de l'augmenter et au bout de ce délai, il pourrait faire rapport à la Chambre en conséquence. Le ministre a donné à entendre que j'assume une attitude hostile envers les marins malades au bénéfice des armateurs. Il a affirmé qu'il a formellement l'intention de protéger les marins malades, de voir à ce qu'ils reçoivent les soins voulus et il est d'avis que les armateurs sont en mesure d'acquitter ces frais. Je n'ai jamais eu et je n'ai pas encore aujourd'hui la moindre objection à cela. Voici l'attitude que je prends en toute cette affaire. En premier lieu, ne modifiez pas la taxe existante; en second lieu, au lieu d'exiger cette taxe des armateurs, tenez-les responsables des frais qu'occasionnent le soin des marins malades à l'exemple de ce que fait le Board of Trade du Royaume-Uni. Sous le régime de la loi de la marine marchande de la Grande-Bretagne, les navires britanniques fréquentant les ports canadiens, sont tenus de prendre soin des membres de leurs équipages qui tombent malades. Relativement aux navires anglais nous adoptons pour ainsi dire la même ligne de conduite que le gouvernement de la Grande-Bretagne. Je prends en mauvaise part l'insinuation que le ministre a lancée contre moi, à savoir que je plaide la cause des riches armateurs, puisque ce n'est pas du tout l'attitude que j'adopte. Je réclame en premier lieu que la taxe ne soit pas relevée et en second lieu, je demande que le Gouvernement force les riches armateurs à prendre soin à leurs frais des marins malades en vertu de règlements édictés par l'Etat. Si le Gouvernement adopte le plan que je suggère, je soumets respectueusement qu'il ne sera pas nécessaire d'augmenter la quotité de cette impôt cette année. Qu'on laisse l'affaire en suspens jusqu'à l'année prochaine.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami (M. Stevens) ne sait peut-être pas qu'en vertu d'un contrat que nous avons fait avec la Colombie-Anglaise, nous sommes obligés de maintenir des hôpitaux de marine dans cette province et qu'il est impossible de songer à abroger des arrangements par lesquels nous avons pris l'engagement d'utiliser certains hôpitaux pour le soin des marins malades. Le gouvernement fédéral a conclu une entente à cet effet avec le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise, de sorte que nous ne sommes pas en mesure de repasser aux compagnies maritimes les obligations que nous avons assumées. Je ne vois pas pourquoi les compagnies auraient à souffrir de l'adoption de la loi en discussion. Elle augmente le taux de l'impôt jusqu'à un certain point. Cependant cette augmentation représente à peine une somme de $15,000 suivant mes prévisions, à répartir entre les différents na-

vires. Je ne puis m'expliquer qu'une somme insignifiante de $15,000 soit de nature à chasser de nos ports les navires des divers pays qui les fréquentent. Pour moi, cette nouvelle taxe ne causera aucun tort aux navires faisant escale dans les ports du Canada. Il n'y a pas de comparaison entre les taxes canadiennes sur les navires marchands et celles qu'ils sont obligés d'acquitter dans les autres pays, surtout aux Etats-Unis. L'un des arguments que fait valoir mon honorable ami, c'est que le gouvernement des Etats-Unis profite de cette disposition de notre loi pour poser une taxe bien plus considérable sur les navires canadiens fréquentant les ports américains.

M. STEVENS: Ce n'est pas là le seul impôt qui frappe les navires de la marine marchande; il s'agit d'une taxe accessoire. Il y en a beaucoup d'autres dans les différents ports.

M. LOGGIE : Cette augmentation de un demi-cent par tonne est-elle due à la cherté de la vie ou à l'augmentation du prix exigé pour les soins à donner aux marins malades dans les hôpitaux? En face de l'augmentation des prix des aliments, du vêtement et le reste, le propriétaire d'un hôpital ne peut plus réaliser des bénéfices raisonnables sur le capital placé dans l'entreprise. Si j'ai bien compris, c'est là le sens des explications que le ministre a fournies à la Chambre. Je tiens aussi à faire observer à mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) que le docteur Godin accomplit un travail tout autre que celui d'un commis, car il surveille les dépenses des hôpitaux par tout le pays qu'il visite de temps à autre; or, je suppose que cette surveillance exige qu'elle soit exercée par un homme d'expérience. Je désire donc savoir si cette augmentation des frais est due à la cherté de la vie—c'est-à-dire à l'augmentation du prix des aliments, du vêtement et des autres articles nécessaires dans les hôpitaux.

L'hon. M. ROWELL: Cette augmentation est attribuable en grande partie aux causes qu'a énumérées mon honorable ami (M. Loggie). Le Gouvernement maintient quatre hôpitaux. Or, les prix de toutes choses ont augmenté, de sorte que l'entretien de ces hôpitaux coûte plus cher qu'il y a trois ou quatre ans passés. De plus, nous avons conclu des arrangements avec les autorités d'environ trente-cinq hôpitaux dans toutes les parties du Canada où les marins malades reçoivent les soins nécessaires. Lorsque nous avons renouvelé ces arrangements, nous avons dû consentir à payer plus cher, car les hôpitaux n'étaient pas en mesure de le faire aux anciens prix. Je suis en mesure de donner les anciens et les nouveaux prix dans ces différents hôpitaux; ils ont sensiblement augmenté. Nous n'y pouvons rien; il nous faut payer les prix exigés. J'ajouterai un mot relativement à la situation du docteur Godin. Ses fonctions consistent à surveiller l'administration des quatre hôpitaux de marine que maintient le Gouvernement et à s'assurer que les trente-cinq autres hôpitaux remplissent scrupuleusement leurs engagements quant aux soins à donner aux marins malades.

C'est un poste important qu'il remplit depuis plusieurs années et d'une façon acceptable.

M. LOGGIE: Je veux corroborer ce qu'a dit le ministre; car nous avons un de ces hôpitaux qui reçoit une subvention depuis un demi-siècle. La subvention est si minime que le gardien a dû s'en plaindre au département. Je suis bien aise de dire que ce dernier s'est rendu à ses vues dans une certaine mesure; mais cependant la somme qu'il reçoit est encore très petite, et vu l'augmentation des prix de la vie, je crois qu'on devrait faire encore plus pour lui.

(Rapport est fait du projet de loi.)

L'hon. M. ROWELL propose que le bill soit lu une troisième fois.

M. l'ORATEUR: Le bill ne peut être lu maintenant pour la troisième fois que du consentement unanime de la Chambre.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois.)

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 151) tendant à modifier la loi sur la chasse du gibier dans le Nord-Ouest.

La séance est levée a six heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, le 4 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DEPOT DE DOCUMENT.

Par le très hon. M. SIFTON, la liste des avocats de la province de Québec qui ont agi en qualité de représentants publics.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIRECTEUR DES OPERATIONS MINIERES.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) demande à présenter un projet de loi (bill n° 153), provenant du Sénat, concernant le directeur des opérations minières.

Je préfère attendre la deuxième lecture pour donner les explications sur le but de ce projet de loi dont on hâtera l'adoption, si l'on veut bien en ordonner la première lecture aujourd'hui.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

1re LECTURE

De projets de loi provenant du Sénat:

Le 1er (bill A4), tendant à faire droit à Albert Ernest Bulley;

Le 2e (bill B4), tendant à faire droit à Beatrice Booth Gendron.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je désire informer la Chambre que le ministre des Finances étant retenu par des affaires très importantes, nous ne pouvons pas prendre les résolutions du budget comme premier article de discussion aujourd'hui. J'ai suggéré au leader de l'opposition de passer à la discussion du n° 12, tendant au renvoi d'un projet au comité. Il y a aussi le n° 25, portant 2e lecture du projet destiné à modifier la loi du Yukon et le n° 10 concernant un projet de loi rapporté du comité spécial de l'agriculture. Ces diverses questions ne sont pas sujettes à controverse.

M. BUREAU: Puis-je poser une question au premier ministre? Pourrait-il m'informer si l'électricité et le gaz figurent sous la rubrique des produits manufacturés dans la nouvelle taxe? Si je pose la question, c'est que j'ai reçu des dépêches des négociants qui vendent de l'électricité et du gaz à Trois-Rivières et ils désirent savoir s'ils doivent porter la taxe de 1 p. 100 sur les comptes qu'ils expédient aux clients à la fin du mois. J'ai promis que je poserais la question à l'ouverture même des débats aujourd'hui, et je remplis ma promesse.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami voudrait-il bien s'adresser au ministre des Finances?

M. BUREAU: Je pensais que le premier ministre pourrait me renseigner.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette question est du ressort du ministre des Finances, et n'ayant pas la résolution sous les yeux, je ne saurais donner de réponse à l'honorable député.

RENVOI DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DU CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la discussion en comité général sur le projet de loi (bill C), adopté par le Sénat, tendant à modifier et à corriger le texte français du Code criminel.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): De l'agrément de la Chambre, en conformité de l'entente intervenue vendredi, je propose que cet objet soit rayé et que le bill en question soit renvoyé à un comité spécial afin qu'il le délibère et fasse rapport, et que le ministre de la Justice ainsi que MM. Lemieux, Mackie (Edmonton), Vien et Denis soient membres de ce comité spécial.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES PLACERS DU YUKON.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 152) tendant à modifier la loi des placers miniers du Yukon—Adopté.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er (protection des droits de priorité).

M. BUREAU: Le ministre voudrait-il bien faire un exposé général de toute la question? Les députés, en général, ne sont guère au courant des conditions du Yukon, sauf peut-être l'honorable député du Yukon (M. Thompson) et nous tiendrions à être éclairés sur la teneur du projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je puis faire un exposé général. Il n'est guère utile d'expliquer le premier article qui est nécessaire, afin de donner plein effet aux dispositions essentielles se rattachant à l'application de la loi. Voici l'objectif visé par le bill: donner un nouvel essor à l'exploitation minière des placers dans le territoire du Yukon. A l'ouverture du territoire, et pendant nombre d'années subséquentes, l'exploitation des placers fut poussée avec vigueur, parce que, dans les conditions existantes à cette époque, les concessions étaient amples. Elles ne sont pas aussi amples aujourd'hui qu'elles l'étaient à cette époque, et le but visé par le bill est de les amplifier comme je vais le dire:

Adoption de la pratique consistant à accorder des baux—c'est-à-dire des concessions de territoire sur des creeks ou ruisseaux où l'exploitation des placers se fait en grand;—c'est pour ainsi dire la réserve de ce territoire au bénéfice de l'auteur de la demande, afin qu'il puisse le prospecter, et s'il juge de son intérêt de jalonner des claims, il peut le faire. Le territoire qu'il est proposé d'accorder relativement au terrain déjà exploité—c'est-à-dire sur le terrain déjà concédé, annulé ou abandonné—a cinq milles de longueur sur tout creek ou ruisseau, et le délai accordé est d'un an. Le prospecteur est tenu de dépenser au moins mille dollars, au cours de cette année, en travaux de prospection, et s'il le fait, il a droit à un renouvellement de bail, s'il le désire, pour une autre année, et en pareilles circonstances pour une troisième année. Pour ce bail de prospection, il paie 25 dollars par mille, ou fraction de mille. Puis à l'égard de la catégorie des claims déjà exploités, il peut jalonner, au cours de ces trois ans, autant de terrain qu'il le désire, ou plutôt autant de claims qu'il veut. Chaque claim est d'environ 23 acres au maximum.

M. BUREAU: Dans cet emplacement délimité.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans cet emplacement ainsi choisi et délimité. Quand il obtient sa concession, il va sans dire qu'il se conforme aux règlements, de la façon habituelle. Quant aux nouveaux terrains—c'est-à-dire les creeks ou ruisseaux non encore demandés, ou qui ont été confisqués ou abandonnés ou non exploités—il a droit non pas à cinq milles, mais à un mille. Il a droit d'obtenir un renouvellement de la manière ordinaire—ou plutôt de la façon que je viens de dire relativement à l'autre classe—mais il ne saurait jalonner tout ce terrain. Il ne peut obtenir qu'un claim de découverte—c'est-à-dire trois fois le claim ordinaire—le claim de découverte étant celui qui a déjà été concédé. Quand un prospecteur est le découvreur de l'emplacement, il obtient trois fois le claim ordinaire.

De sorte que pour cette classe de creeks qui ont déjà été exploités, c'est tout ce qu'il peut obtenir. Il paye le même loyer que j'ai indiqué déjà pour les autres classes, c'est-à-dire $25 par mille ou fraction de mille.

Le bill indique aussi une méthode de mesurage avec une définition technique que l'honorable député du Yukon peut beaucoup mieux expliquer que moi. En vérité, il pourrait donner de plus grands détails, si c'est nécessaire sur les dispositions principales du bill et sur sa nécessité.

M. THOMPSON (Yukon): Le comité me permettra peut-être de donner de nouveaux éclaircissements sur l'objet du bill, bien que le ministre ait fourni les raisons principales qui justifient les amendements. Il y a maintenant plus de vingt ans que l'on a découvert pour la première fois de l'or au Klondike. Une très grande superfice des sables aurifères a été exploitée, de nombreux creeks ont été prospectés et beaucoup exploités, d'autres ont été prospectés sans être exploités et ont été par la suite abandonnés, ce qui fait que les titres sont revenus à la couronne. Nous avons dans ce pays une assez grande étendue de terrain contenant des sables aurifères de cette nature; terrain qui n'est pas suffisamment riche en or pour être exploité par les méthodes ordinaires de miner les gisements aurifères ou par le mineur individuel qui marque des claims individuels.

Mais, en faisant de plus grands groupements de ces sables aurifères, on espère pouvoir les faire prospecter en employant les méthodes de forage comportant l'usage de machines à forer par opposition à la méthode ordinaire de creusage de puits. Ces amendements ont été suggérés par une organisation non politique connue sous le nom de Yukon Development League et l'on espère que leur adoption donnera l'élan voulu pour encourager une nouvelle prospection des sables un peu inférieurs sur ces creeks abandonnés. En ce qui a trait aux terrains vierges, comme l'a dit le ministre, les locations ne comportent qu'un mille pour une durée d'un an et dans l'étendue de ce mille, le prospecteur ne peut s'assurer, à la fin du terme de location, que d'un seul claim de découverte de la même étendue qu'il pourrait obtenir s'il faisait une découverte sur un autre terrain où il n'existe pas encore de claims.

M. BUREAU: L'honorable député veut-il expliquer comment il espère obtenir de meilleurs résultats en permettant d'inclure cinq milles dans un claim au lieu de l'étendue accordée jusqu'à maintenant?

M. THOMPSON (Yukon): Ces terrains de degré inférieur ne peuvent être prospectés qu'en employant des foreuses puissantes, coûteuses, et l'or contenu dans un claim quelconque ne permettrait pas de continuer l'exploitation, autrement les claims n'auraient pas été abandonnés. L'idée est de donner à un prospecteur un claim plus grand pour qu'il puisse se pro-

curer le capital nécessaire pour se lancer dans une prospection si coûteuse.

M. BUREAU: Vous lui permettez de consolider les claims plus petits.

M. THOMPSON (Yukon): Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (concession pour la recherche de l'or, demandes et preuves exigées, etc.).

M. BUREAU: L'étendue d'un claim découvert est-elle de 23 acres?

L'hon. M. MEIGHEN: Trois fois l'étendue ordinaire.

M. THOMPSON (Yukon): 1,500 pieds de long d'un creek.

M. BUREAU: Je vois que lorsqu'une demande de bail est faite, le commissaire de l'or du Yukon doit s'assurer que le demandeur a les moyens de faire la prospection nécessaire. Cette disposition existait-elle dans l'ancienne loi?

M. THOMPSON (Yukon): Non. D'après la loi actuelle, un homme peut marquer un claim de 500 pieds de long ou s'il découvre un nouveau creek il peut marquer un claim de découverte de 1,500 pieds de long. Le commissaire de l'or doit s'assurer que ceux qui demandent ces locations sont en état de remplir les conditions de façon à ce que le terrain soit prospecté, le principe sous-entendu étant que le terrain maintenant inexploité ne reste pas immobilisé.

M. BUREAU: Mais d'autre part le commissaire de l'or a seul pouvoir absolu de déterminer si oui ou non les loyers doivent être accordés aux demandeurs. Il est le seul juge et il peut refuser une location à un demandeur en déclarant simplement qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il a les moyens de remplir les conditions de la location. Le ministre et le député du Yukon ne pensent-ils pas que c'est un pouvoir un peu absolu à laisser entre les mains d'un seul homme, surtout dans un pays minier?

L'hon. M. MEIGHEN: Le commissaire de l'or a d'autres pouvoirs aussi étendus que celui-là. Il n'y a pas d'autre moyen d'administrer la loi. Le commissaire de l'or est trop éloigné pour qu'il soit possible d'exercer un pouvoir d'appel à son endroit et ceux qui sont directement intéressés, comme ceux qui font partie de la Yukon Development League sont bien prêts à se soumettre à cette disposition.

L'honorable député sait du reste que le commissaire de l'or a rempli pendant plusieurs années les fonctions de commissaire du Yukon.

M. BUREAU: Cependant, il devra faire comme nous tous un jour — il mourra, le pauvre malheureux!

L'hon. M. MEIGHEN: Et un autre fonctionnaire également honnête sera nommé à ces fonctions tant que la présente situation subsistera.

M. BUREAU: Je croyais que le ministre allait dire " tant que le présent Gouvernement restera au pouvoir ". C'est là où je commence à avoir des soupçons.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour moi, c'est la seule méthode à suivre, car il est inutile de songer à maintenir un tribunal là-bas uniquement à cette fin; un seul fonctionnaire doit surveiller l'application des dispositions de la présente loi. L'honorable député sait sans doute que nous avons diminué de moitié le nombre des fonctionnaires là-bas, il y a une couple d'années.

M. SINCLAIR (Guysborough): Dans ma province, en tout cas, un prospecteur n'a pas besoin d'autres choses que d'un pain, d'une poire à poudre et d'un pic; les mines de houille les plus riches de ma province ont été mises au jour par des prospecteurs possédant uniquement cet outillage. Je voudrais que nous adoptions une loi à l'effet de faire disparaître le prospecteur à la recherche de l'or. Pourquoi est-il nécessaire de limiter les demandes aux capitalistes?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que vise le projet loi; il décrète purement et simplement qu'avant d'obtenir une concession, un homme doit établir qu'il est en mesure de faire quelque chose sur le terrain. Nous suivrions une politique vicieuse, si nous accordions des concessions à tous ceux qui en font la demande, s'ils n'ont pas les moyens d'explorer les claims que nous leur concédons. A l'époque de la découverte de l'or au Yukon et alors que l'extraction était faite d'après les anciennes méthodes, le prospecteur n'avait pas besoin de capital, car l'or était abondant et cette méthode d'extraction suffisait. Cependant, les claims déjà exploités par l'ancien système ne peuvent plus l'être aujourd'hui qu'à l'aide de puissantes foreuses hydrauliques. Ce n'est pas le Gouvernement qui force les prospecteurs à avoir des capitaux; c'est la nature. Afin d'éviter de concéder ces claims à des gens qui ne sont pas en mesure de les exploiter avec suc-

cès, nous nous contentons de dire aux requérants: Démontrez-nous que vous êtes capables de les exploiter ou que vous vous êtes associé des gens capables de le faire et nous serons satisfaits.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cette raison est apparemment valable. Cependant, le prospecteur est obligé de comparaître devant le commissaire et d'établir qu'il a exécuté certains travaux dans le cours de l'année. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'imposer cette condition au prospecteur pour la première année. Il est fort possible qu'un pauvre homme découvre une mine d'or. Tout dépend, évidemment, de l'application des dispositions de la présente loi. Si la lettre de la loi est strictement appliquée, il peut se faire que des prospecteurs d'expérience soient dans l'impossibilité de poursuivre leurs travaux, mais si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, les résultats seront peut-être satisfaisants. Je ne m'oppose pas à l'adoption du principe du bill; je fais ces observations dans le seul but d'améliorer la situation. Si j'ai bien compris, le bill a exclusivement trait aux mines d'or. Est-ce que l'on exploite d'autres mines au Yukon?

M. THOMPSON (Yukon): Certainement, nous exploitons aussi des mines d'argent, de cuivre et de houille. Nous avons également exploité des mines de tungstène au cours de la dernière guerre et nous avons aussi là-bas des gisement considérables d'antimoine. Le bill a exclusivement trait aux mines d'or et l'amendement en question vise particulièrement les claims qui ont déjà été explorés et abandonnés; ils sont automatiquement retournés à la couronne et ils n'ont pas été exploités depuis des années. Le projet tend donc à découvrir une méthode de par laquelle on pourrait exploiter ces vastes étendues de territoire en utilisant les foreuses hydrauliques; ces mines pourraient ensuite être acquises et exploitées par des groupes de financiers là où l'exploitation exigerait de gros capitaux. Ce sont les travaux d'exploration eux-mêmes qui sont les plus coûteux. Ces régions ont déjà été explorées par les méthodes ordinaires et l'on n'y a pas rencontré l'or en quantité suffisante pour autoriser l'exploitation de ces mines. En utilisant de puissantes machines à forer et en perçant de nombreux trous de distance en distance sur ces claims, on espère qu'il sera peut-être possible d'exploiter avec profit les mines qui sont improductives à l'heure qu'il est.

[L'hon. M. Meighen.]

M. CAHILL: Quelle somme un prospecteur devra-t-il posséder avant que le commissaire lui permette de marquer un claim?

M. THOMPSON (Yukon): Nous espérons qu'un groupe de mineurs seront en mesure de dire au commissaire de l'or: Nous consentons à payer $25 et à exécuter des travaux d'études d'une valeur de $1,000 par mille sur ces divers claims. Les foreuses coûtent $4,000 à $5,000 chacune.

M. CAHILL: Est-ce qu'il y en a qui sont à louer?

M. THOMPSON (Yukon): Quelques-unes de ces machines ne sont pas utilisées aujourd'hui et l'on pourrait peut-être les louer au moins pour un temps limité. Un groupe de prospecteurs pourraient également s'arranger pour fournir leur travail et foncer des puits en employant les méthodes ordinaires. Il n'est pas absolument nécessaire que ces travaux soient exécutés par des machines à forer; cependant nous avons lieu d'espérer qu'elles seront surtout utilisées à ces fins.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES DENREES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 104), déposé par l'hon. M. Tolmie (ministre de l'Agriculture), tendant à modifier la loi relative à l'inspection et à la vente des denrées.

Sur l'article 1er (abrogation des articles prescrivant les dimensions de barils à pommes, boîtes à fruits, etc., de l'article concernant les pénalités et de l'article autorisant le ministre à nommer des inspecteurs, etc.).

L'hon. M. FIELDING: Je vois à l'article 326 que le ministre de l'Agriculture peut faire des règlements relatifs à certains objets qui s'y trouvent mentionnés. Quelqu'un a fait observer l'autre jour que peut-être nous en appelons trop souvent au Gouverneur en conseil pour qu'il fasse des règlements; mais, comme cet article impose des peines et que ces règlements vont en quelque sorte faire partie de notre code pénal, je conseillerais à mon honorable ami d'astreindre ses règlements à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. TOLMIE: Je n'y vois aucune objection.

L'hon. M. FIELDING: C'est à cause du caractère pénal de l'article que j'énonce cet avis. Je remarque en outre dans cet article que l'on y fait emploi de l'expression "boîtes contenant des fruits pour être vendus en Canada". Est-il bien certain que, quand une boîte est fabriquée, les fruits seront vendus en Canada ou ailleurs? Nulle distinction n'est faite. Quelqu'un peut faire une boîte destinée à contenir des fruits qui seraient vendus au Canada et il la vendra en Europe, ou il peut faire une boîte où l'on mettra des fruits qui seraient vendus en Europe, et il la vend au Canada. Ne sera-t-il pas un peu difficile de se conformer au règlement?

L'hon. M. TOLMIE: Par le moyen de ce projet de loi, nous exerçons un contrôle absolu sur la sorte de boîtes qui se vendront au Canada; mais, dans le cas où un exportateur établirait la nécessité d'une forme particulière de boîte répondant aux besoins de quelque marché auquel le Canada désire faire une exportation, il lui sera permis d'expédier sa marchandise dans le réceptacle qui convient aux nécessités du pays auquel il désire vendre.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre acquiesce-t-il à l'idée que je viens d'émettre et qui serait d'assujettir ces règlements à l'approbation du Gouverneur en conseil? Je n'ai pas fait de motion à cet égard, car j'ai pensé que le ministre en ferait une lui-même.

L'hon. M. TOLMIE: Je propose qu'après les mots "ministre de l'Agriculture," dans la première ligne de l'article 326, soient ajoutés les mots "sous l'approbation du Gouverneur en conseil".

(L'amendement est adopté, et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi, lequel subit sa troisième lecture et est adopté.

DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

Douanes.

1. La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier le tableau A du tarif douanier de 1907, et d'y biffer les item tarifaires 172 et 483, les diverses énumérations de denrées, respectivement, et les divers taux douaniers, s'il en est, qui sont placés en regard de cesdits item, et de décréter que les item, énumérations et tarifs suivants soient insérés dans cedit tableau A:

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique.	Tarif intermédiaire.	Tarif général.
172	Livres, savoir: livres sur l'application de la science aux industries de toutes sortes, y compris les livres sur l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, les poissons et les pêches, les mines, la métallurgie, l'architecture, l'électricité et autres sciences et arts des ingénieurs, la menuiserie, les constructions navales, la mécanique, la teinturerie, le blanchissage, le tannage, le tissage et autres arts mécaniques, ainsi que les livres industriels similaires: bibles, livres de prières, psaultiers et livres d'hymnes, petits livres et imprimés religieux et images pour l'enseignement religieux dans les écoles dominicales.....	En franchise	En franchisse	En franchise.
483	Stéréotypes, électrotypes et clichés en celluloïd pour livres, ainsi que leurs blocs, et matrices ou coquilles en cuivre pour ces clichés, composés en tout ou en partie de métal ou de celluloïd.....	En franchise	En franchise	En franchise
698a	Mécanigraphes et appareils d'écriture adaptés spécialement à l'usage exclusif des aveugles, sous l'empire des règlements que prescrit le Ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.....	En franchise	En franchise	En franchise

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier le chapitre 3 des Statuts de 1915 et le chapitre 47 des Statuts de 1919, et d'y biffer l'article 3 du chapitre 3 des Statuts de 1915, et les articles 3 et 4 du chapitre 47 des Statuts de 1919:

Décide qu'il y a lieu de décréter que les dispositions des résolutions précédentes seront censées être entrées en vigueur le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent vingt, et s'appliquer, et s'être appliquées, à toutes les marchandises indiquées dans les résolutions précédentes et qui auront été importées ou déclarées douanes pour la consommation ce jour-là ou après, et aussi s'être appliquées aux marchandises antérieurement importées, et pour lesquelles aucune entrée pour la consommation n'aura été faite avant le jour susdit.

L'hon. M. FIELDING: Quel est l'effet de l'article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Son effet est de retirer entièrement l'impôt de guerre de 7½ p. 100.

M. JACOBS: Est-ce que les articles énumérés aux item 172, 483 et 698 (a) n'étaient pas déjà sur la liste de franchise?

L'hon sir HENRY DRAYTON: Non. L'ancien article mettant ces marchandises sur la liste de franchise donnait une préférence aux livres et publications en toute langue autre que le français et l'anglais. Nous abolissons cette préférence pour mettre toutes les langues sur un pied d'égalité.

M. JACOBS: Ceci les met tous sur la liste de franchise?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci leur donne un avantage égal. Tout ce que l'on trouve sur cette liste est absolument franc de tout impôt. L'ancien article se lisait comme suit:

...aussi, livres imprimés en une langue autre que l'anglais et le français, ou en deux langues autres que l'anglais ou le français, ou en trois ou plusieurs langues.

L'effet de ce changement est de limiter la portée de cette liste d'articles admis en franchise absolument dans le but de mettre sur le même pied toutes les publications faites en toute autre langue que le français et l'anglais.

L'hon. M. FIELDING: Vous voulez admettre l'allemand?

M. JACOBS: La guerre est finie, il me semble.

M. BUREAU: Si l'on me permettait une digression, en passant; avant que le ministre des Finances n'eût pris son siège, j'avais posé au premier ministre une question à laquelle on m'a répondu qu'il me fallait m'adresser par télégraphe ou autrement à quelque correspondant. Ma question se limitait à savoir si l'on devait considérer le gaz et l'électricité comme produits industriels. Nous avons des concitoyens engagés dans le service de la production de l'éclairage et de l'énergie électrique pour l'usage domestique, et, comme nous en sommes arrivés à la fin du mois, ils voudraient présenter leurs comptes, mais s'ils n'ont pas ce renseignement, ils ne savent pas au juste où ils en sont.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme j'entends cette résolution, et j'espère que la Chambre partagera mon opinion, ni le gaz ni l'électricité ne doivent être taxés, et

[L'hon. M. Tolmie.]

l'on ne prélèvera aucun impôt sur l'un ni sur l'autre.

M. BUREAU: Vu la déclaration du ministre, si ces intéressés envoient leurs comptes, sans la réclamation du 1 p. 100 supplémentaire, ils ne seront pas passibles, si la Chambre décidait au contraire de la déclaration du ministre, de toute peine que la loi pourrait imposer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

L'hon. M. FIELDING: Le changement dans l'item touchant les stéréotypes est, je le présume, dans la même catégorie que celui qui a rapport aux livres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument.

L'hon. M. FIELDING: Il laisse de côté "l'anglais et le français" et s'applique à toutes les langues.

(Rapport est fait sur la résolution qui est adoptée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande à déposer un projet de loi (bill n°) modifiant le tarif des douanes de 1907.

La motion est adoptée.

Le projet de loi est lu pour la 1re fois.

Impôt sur les bénéfices.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1916 créant un impôt de guerre sur les bénéfices, et de décréter:

1. Que les profits gagnés dans une affaire quelconque pendant une période de relevé de compte terminée dans l'année mil neuf cent vingt, et qui ne dépassent pas dix pour cent par année sur le capital employé dans cette affaire, seront exemptés de l'impôt prescrit par ladite loi;

Que lorsque ces profits dépasseront dix pour cent par année et ne dépasseront pas quinze pour cent par année, il sera payé un impôt égal à vingt pour cent de ces profits;

Que lorsque ces profits dépasseront quinze pour cent par année et ne dépasseront pas vingt pour cent par année, il sera payé un impôt égal à trente pour cent de ces profits;

Que lorsque ces profits dépasseront vingt pour cent par année et ne dépasseront pas trente pour cent par année, il sera payé un impôt égal à cinquante pour cent de ces profits;

Que lorsque ces profits dépasseront trente pour cent par année, il sera payé un impôt égal à soixante pour cent de ces profits;

Que dans le cas d'une affaire appartenant à une compagnie constituée en corporation et ayant un capital d'au moins vingt-cinq mille dollars, et d'au plus cinquante mille dollars, employé dans cette affaire, il sera payé un impôt de vingt pour cent de la somme par laquelle les profits gagnés dans l'affaire en question pendant une période de relevé de compte terminée dans l'année mil neuf cent vingt, dépasseront dix pour cent par année;

2. Que du chef de toute affaire susceptible d'impôt sous l'empire de ladite loi, et ayant un capital d'au moins cinquante mille dollars, les taux de l'impôt indiqués dans l'article trois de ladite loi amendée par le chapitre six des Statuts de 1917, s'appliqueront quant aux périodes de relevé de compte de 1917 et de 1918, si vingt pour cent ou plus de ces profits a été retiré de la fabrication ou du commerce des munitions de guerre, ou des matériels ou fournitures quelconques de guerre.

3. Que la période pendant laquelle ladite loi sera en vigueur soit prolongée d'une année, et que l'article vingt-six de ladite loi soit amendé par la substitution du mot "vingt" au mot "dix-neuf" dans la troisième ligne, et par la substitution du mot "soixante-douze" au mot "soixante" dans la quatrième ligne de la condition dudit article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Par suite d'une erreur typographique, les mots "étant la propriété d'une compagnie constituée en corporation" se sont glissés dans le projet de résolution. Celui-ci ne renfermait pas ce membre de phrase, dans le premier texte. Il n'ajoute rien au sens et je propose qu'ils soient rayés.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Par "ces profits," on n'entend que l'excédent, j'imagine?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Je conçois que c'est là l'intention, mais apparaît-elle clairement à la lecture du paragraphe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien l'intention, et le bill l'exprimera d'une manière parfaitement claire.

L'hon. M. FIELDING: Ces mots sont susceptibles d'une fausse interprétation, et je ne fais que les signaler à l'attention de mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je vous en sais gré. Le bill dira clairement quelle est l'intention.

L'hon. M. FIELDING: Les mots "ces excédents de profits" pourraient être utiles.

M. CAHILL: La taxe est calculée dans chaque cas, n'est-ce pas, sur les profits de 10 à 15 p. 100, de 5 à 20 p. 100, de 20 à 30 p. 100, ainsi que sur les profits excédant 30 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien cela.

M. JACOBS: L'autre soir, dans mes commentaires sur le budget, j'ai fait observer au ministre et à la Chambre que, souvent, la somme exigée par l'Etat aux termes de la loi sur les bénéfices industriels ou commerciaux est beaucoup plus forte que la somme retirée d'une entreprise dont la mise de fonds est le double. J'ai cité comme exemple le cas d'une entreprise dont le capital est d'un million de dollars et dont les gains sont de 50 p. 100, ou d'un demi-million. Le propriétaire de l'établissement aurait à remettre $185,000 à l'Etat, d'après le nouveau projet, tandis que la taxe serait beaucoup plus élevée si le capital n'était que de $500,000. Je ne sais si je me suis bien fait comprendre, mais voici ce que je veux dire: lorsque la mise de fonds d'une entreprise s'élève à un million de dollars et que ses projets atteignent un demi-million, l'Etat retire $185,000 comme taxe sur l'excédent des bénéfices, tandis que, si la mise de fonds n'est que de la moitié et si les profits sont les mêmes, il y aura près de $250,000 à payer à l'Etat, d'après le nouveau projet. Nous nous trouvons donc en présence de cette anomalie: lorsque deux compagnies font chacune des profits d'un demi-million de dollars, l'une dont le capital est de $500,000, verse $250,000 dans la caisse publique; tandis que l'autre dont le capital est d'un million ne débourse que $185,000. Voilà, il me semble, un anomalie flagrante que le ministre devrait examiner attentivement afin d'y remédier de quelque façon.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a signalé une des anomalies et des injustices positives de ces taxes sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, ces taxes sont toutes établies sur le même principe. Elles ne tiennent pas compte de la somme d'efforts nécessaire pour atteindre un certain résultat, ni de rien autre chose. Pour toutes ces contributions, on n'a égard qu'à la mise de fonds, et il n'y a aucun doute qu'une administration remuante et énergique, grâce à un surcroît de travail et à un sens développé des affaires utilise la mise de fonds trois ou quatre fois par année, tandis qu'une autre ne l'utilise qu'une ou deux fois; dans ce cas, un capital égal est beaucoup plus employé et il est employé plus avantageusement pour le pays. Bien qu'une telle administration dût suffrir sous n'importe quel système, il y a lieu de dire que l'anomalie est moindre qu'autrefois.

M. JACOBS: Puis-je citer au ministre un exemple pris sur le vif que j'ai en l'idée et qui m'a été signalé? Une entreprise de Montréal possède un capital de cinq cent mille dollars. Elle emprunte de la banque une pareille somme, de sorte qu'elle dispose d'un million. Celui-ci lui rapporte des profits de 500 milles dollars. La moitié de ces profits, c'est-à-dire 25,000 dollars, est versé dans les coffres de l'Etat.

Un second commerce ne trouve pas nécessaire d'emprunter des fonds de la banque; il a un capital propre d'un million. Puisque ce commerce n'emprunte rien de la banque il ne paie au fisc que $185,000. Pourquoi celui qui possède seulement $500,000 et emprunte, pour les fins de son commerce, une somme identique à la banque doit-il payer au trésor $65,000 de plus que celui en possession d'un million de piastres qui les places dans son entreprise? C'est là une injustice flagrante. Il est impossible au Gouvernement de justifier cette distinction injuste, autant que je puisse voir. Pourquoi ne pas exiger $250,000 des deux? Je ne dis pas du tout, au contraire que celui à qui l'on demande un impôt de $250,000 ne devrait pas le payer; mais pourquoi ne pas prendre $250,000 de l'individu qui possède un million comme de celui qui est obligé, pour faire son million, d'emprunter $500,000 de la banque?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà qui indique encore une fois la difficulté qu'il y a d'élaborer une assiette qui soit tout à fait impartiale. Cependant il existe une différence réelle entre ces deux cas. Le premier établissement dont il est question n'a placé que ses propres biens; le second ne possède que la moitié de la somme nécessaire, quant à l'autre moitié, cet établissement tombe donc à la charge des crédits fournis par les banques du pays. Les emprunts subissent constamment la hausse et la baisse. Ils ne représentent pas un placement réel et par conséquent ne sont pas vraiment du capital. Qu'on me permette cependant de souligner au comité que le commerce mentionné par mon honorable ami est protégé en tant que la somme total de l'intérêt payé sur son emprunt est défalquée des bénéfices, étant classée sous le chef des dépenses. Si la compagnie paie 6 ou 7 p. 100 d'intérêt cette somme est déduite des profits.

M. JACOBS: C'est-à-dire que si la compagnie emprunte $500,000 de la banque elle a droit de déduire $35,000 de ses recettes avant de payer un sou au trésor. Mais supposons des bénéfices réels nets de $250,000 à part ces $35,000. L'honorable ministre ne semble pas comprendre que l'homme qui réussit, par ces temps difficiles, à obtenir de la banque un crédit d'un demi-million mérite un peu de considération de la part du Gouvernement; seul un homme fort habile réaliserait pareil succès. Cependant, lorsqu'il a réussi à obtenir $500,000 et qu'il réalise là-dessus une somme de $500,000 l'Etat lui enlève $250,000. Je ne peux pas croire que le Gouvernement suivra ce programme jusqu'au bout; nous avons là, ce me semble, une des injustices les plus flagrantes de tout le budget; le ministre devrait alléger un peu ce fardeau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est décidément un homme très heureux qui réalise des bénéfices si considérables sur un placement de $500,000.

M. JACOBS: Non pas sur $500,000; sur un million.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pardon; cet individu ne possède lui-même que $500,000.

M. JACOBS: L'entreprise marche sur un placement d'un million.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Laissez-moi dire que ce n'est guère par principe que je défends l'impôt sur les profits en affaires. Cet impôt est absolument nécessaire; du reste, il met l'Etat en mesure de récupérer assez sûrement, et sans trop de difficulté, une partie des bénéfices exorbitants. Il ne serait certainement pas convenable de modifier la taxe cette année, puisqu'on a chargé le public au possible. Quant à l'année prochaine je crois que les honorables députés conviendront que nous avons beaucoup fait pour purger la loi des défauts que lui reprochaient ses critiques.

M. JACOBS: Si j'ai bien saisi, le ministre s'engage à abroger la loi l'année prochaine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne m'engage jamais à faire une chose que je sais m'être impossible. Je ne promets rien, seulement les impôts de l'année prochaine, aux termes du présent projet de résolution budgétaire sont sensiblement moins élevés que les impôts perçus au cours du dernier exercice, et des impôts également que nous percevrons cette année.

M. JACOBS: Le ministre admet, n'est-ce pas, que c'est là une méthode plutôt fruste d'asseoir les impôts?

M. LAPOINTE: Ce matin, en lisant le bill concernant l'impôt sur les bénéfices j'ai remarqué que le présent projet de loi perpétue certaines exemptions établies en exécution de la loi actuelle. Par exemple, toutes les compagnies ou associations dont 90 p. 100 du capital est détenu par une province ou une municipalité, ne sont pas

frappées par les dispositions du présent projet de loi. A mon sens pareille stipulation constitue, en certains cas, une injustice. Prenons la question d'électricité soulevée, il y a un instant, par mon honorable ami (M. Bureau). Dans ma province, le service d'électricité est fourni par des compagnies particulières.

Je n'ai pas l'intention de discuter les mérites de la nationalisation ou de l'exploitation privée; dans ma province nous sommes satisfaits du système actuel. Comme l'a fait voir un article du "Toronto Saturday Night" de la semaine dernière, les consommateurs d'électricité de la ville de Montréal qui sont servis par des compagnies particulières paient moins que ceux de Toronto. Les avocats de la nationalisation prétendent, en général,—et c'est l'un de leurs principaux arguments—que l'on ne devrait accorder de privilèges à personne. Eh bien! il ne devrait pas y avoir de privilèges dans ce cas-ci. Les consommateurs ou les vendeurs de l'électricité—dans toutes les parties du pays où l'entreprise est exploitée par une province, une municipalité ou une compagnie privée—devraient être traités également et devraient payer le même impôt au trésor fédéral.

Je n'ai rien à reprocher à la commission hydro-électrique d'Ontario—au contraire, j'espère qu'elle aura du succès—mais je suis d'avis que cette commission qui vend le même article que vendent les compagnies privées de la province de Québec, devrait être soumise au même impôt que ces compagnies privées. Ce ne serait que juste et raisonnable, surtout si nous songeons à la concurrence qui se fait pour la clientèle des diverses industries. Toutes les parties du pays invitent les industries à s'établir chez elles, avec la promesse qu'elles leur fourniront l'énergie nécessaire à leur développement. Il n'y a pas de doute que les parties du pays qui sont exemptes d'impôts sont placées en bien meilleure posture. L'imposition des taxes devrait être la même partout et les consommateurs d'énergie, ou de toute autre chose, devraient être sur le même pied en quelque endroit qu'ils demeurent. Je propose donc que cette exemption soit éliminée du projet de loi.

M. le PRESIDENT. L'article 1er est-il adopté?

M. BUREAU: Non, monsieur le président. A mon avis, les observations de l'honorable député de Québec-Est sont motivées. Nous savons qu'il y a deux catégories de compagnies qui distribuent l'énergie électrique dans l'est du Canada. C'est la commission d'énergie hydro-électrique que possède le gouvernement d'Ontario, et, dans la province de Québec, il y a des compagnies privées qui fournissent l'électricité à meilleur marché que dans l'Ontario. Maintenant, quelle part de l'impôt sur les bénéfices auront à payer les consommateurs? Je ne veux pas présenter d'arguments contre les compagnies publiques—il y a suffisamment d'autres raisons—mais je vous ferai observer que, l'an dernier, la "Montreal, Light, Heat and Power Consolidated" a payé, en chiffres ronds, au Gouvernement, $466,043.27, la "Shawinigan Falls Company", $151,000, la "Southern Canada Power Company", $4,000, la "Laurentide Power Company", $31,000 et la "Québec Railway, Light, Heat and Power Company", $9,000. Voilà à peu près une somme de $750,000 que ces compagnies ont payé sur leurs bénéfices au trésor fédéral, alors que la commission hydro-électrique ne paie pas un seul sou. Voilà une distinction injuste pour les compagnies privées.

Laissez-moi vous montrer comment cela se fait. Je me rappelle que, durant la guerre, la "English Forgings Company" s'est établie à Toronto, bien que le "Shawinigan Power Company" lui eût offert l'énergie à meilleur marché, de l'énergie livrée au mur extérieur de l'édifice projeté, alors que la commission hydro-électrique a demandé $80,000. C'est certainement de l'injustice à l'égard des compagnies privées qui doivent rivaliser avec les compagnies publiques. Il n'est pas juste d'exempter de l'impôt les producteurs de l'électricité d'une province, tandis que ceux d'autres provinces sont obligés de contribuer au trésor public. Supposons que le capital de ces compagnies soit tel que le trésor fédéral ait droit à 1 ou 2 millions d'impôts. Une entreprise exploitée par une province ou une municipalité serait exempte de cet impôt et les contribuables du reste du pays seraient obligés de payer. Le fardeau des taxes, dans ce cas-là, ne devrait pas être enlevé à une province en particulier, et imposé aux autres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains que nous nous méprenions au sujet de cette affaire. Il n'y a pas d'impôt sur l'électricité; il n'existe pas de taxe sur aucun consommateur ou producteur d'électricité nulle part.

M. BUREAU: Sur les producteurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans le moment, nous parlons d'impôt sur les bé-

néfices, et il est indifférent, en réalité, que l'exemption soit retenue ou non.

La compagnie hydro-électrique n'aura pas de taxes à payer, parce qu'elle n'est pas exploitée de manière à faire des profits excessifs ou même de réaliser aucun profit. Les frais de placement et d'entretien sont couverts et les consommateurs reçoivent l'énergie électrique au prix coûtant. N'oublions pas que la taxe dont nous parlons frappe les surplus de profits et il est par conséquent impossible d'imposer l'hydro-électrique d'une manière quelconque.

M. BUREAU: Qui en profite?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De plus, l'intention n'est pas d'avantager tel ou tel district et l'on n'avantage pas non plus un district plus qu'un autre. Les seules personnes susceptibles d'en retirer des avantages ou de subir des désavantages d'une manière ou d'une autre sont les actionnaires qui ont réalisé un profit, profit qui a été qualifié d'excessif durant la période de guerre, et qui doivent conséquemment payer une partie de ces profits. Or, la compagnie hydro-électrique n'a pas d'actionnaires qui puissent être atteints, car il n'y a pas de profits pour les actionnaires. Je répète que ceci n'atteint pas un district en particulier. Les actionnaires de la compagnie de Shawinigan n'habitent pas Shawinigan; ils habitent le pays tout entier et il est probable qu'il y a autant, si ce n'est plus, d'actionnaires de cette compagnie dans l'Ontario que dans la province de Québec. Mais ce sont bien plus les actionnaires ayant droit aux surplus de profits qui souffrent de cela que les consommateurs. En réalité, et comme l'honorable député l'a fait remarquer au début de ses observations, s'il est vrai que la compagnie de Shawinigan donne l'électricité à meilleur marché que l'Hydro, alors, s'il est vrai que le district ayant l'énergie électrique à meilleur marché est avantagé au préjudice des autres, tout l'avantage est au district desservi par la Shawinigan.

M. BUREAU: Ma déclaration provient du " Saturday Night" du 29 mai.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette taxe ne s'ajoute pas au prix payé pour l'électricité par le consommateur, parce que ce sont les surplus de profits qui, seuls, sont soumis à la taxe. Il appartient entièrement aux directeurs de décider s'ils vont réaliser des profits excessifs dont ils devront payer une partie au trésor public. Il n'y a pas non plus de différence établie en faveur de tel district particulier, parce que chacun des consommateurs est intéressé au prix qu'il doit payer et il n'existe pas de taxe sur l'électricité qu'il consomme. Cette taxe n'augmente pas de cinq sous les frais généraux de la compagnie Shawinigan et les profits de la commission hydro-électrique ne seraient ni plus élevés, ni moindres, dans le cas où cette taxe lui serait appliquée. Si cette taxe frappait le montant d'électricité consommé par chacun de manière à ce que le prix en soit augmenté pour certains districts et réduits pour d'autres, mon honorable ami aurait parfaitement raison. Mais, au-dessus de toutes ces considérations je ne crois pas que la couronne, agissant au nom du Dominion, ait jamais pensé avoir le droit de taxer la couronne agissant au nom des provinces.

M. BUREAU: La commission hydro-électrique pourrait être taxée comme on a jadis poursuivi la commission du chemin de fer Intercolonial. Ce n'est, au fond, qu'un subterfuge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que mon honorable ami partagera mon avis quand j'ajouterai que cette commission. . .

M. BUREAU: Le principe est juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: ...agissant au nom du gouvernement d'Ontario et subventionnée par le gouvernement d'Ontario et les revenus provenant des municipalités, est investie de ce droit de propriété par la couronne pour le compte de la province

M. BUREAU: Absolument.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et je ne crois pas que mon honorable ami irait jusqu'à dire que le Parlement fédéral a le droit de taxer cette propriété.

M. BUREAU: Mais vous pouvez taxer la commission elle-même. La même chose s'est produite il y a plusieurs années dans le cas de la commission de l'Intercolonial. Partant du principe que le roi ne saurait se tromper nous avons dû procéder par pétition de droit. Mais on en a abusé quand nous avons vu le cultivateur ayant une vache tuée sur la voie ou perdant un sac de farine pendant le transport venir pétitionner le Gouverneur en conseil. Nous avons supprimé cela en substituant la commission à la couronne.

L'hon. M. FIELDING: Les surplus de profits du réseau des chemins de fer nationaux tombent-ils sous le coup de cette loi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je le crois bien.

L'hon. M. FIELDING: Le capital-actions de cette compagnie est dévolu à la couronne et, en vertu des prétentions de mon honorable ami, nous ne saurions l'atteindre justement pour cette raison.

Mais peut-être vaut-il mieux attendre que la compagnie réalise des profits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'est pas sérieux, je pense; autrement je lui répondrais que le bailleur de fonds ne trouverait pas grand avantage à se taxer lui-même, et c'est ce qui arriverait, de fait, si l'on mettait la compagnie sous le coup de cette loi.

M. BUREAU: Si nous imposions les déficits, nous obtiendrions peut-être un revenu plus considérable.

M. LAPOINTE: Je me rends parfaitement compte qu'on n'impose pas l'électricité comme telle; et il va sans dire que si nous la taxions dans une province et non dans une autre, nous prêterions le flanc à la critique. Mais l'honorable député dit que la commission hydro-électrique ne vise pas à la réalisation de bénéfices. Cela signifie, sans doute, qu'on applique ce revenu à l'utilisation ultérieure de la force hydraulique, et par suite, à la fourniture à meilleur compte de l'énergie. C'est là, à mon avis, une injuste inégalité de traitement, car les actionnaires d'une compagnie particulière ne sauraient en agir ainsi d'après la loi portant taxation des bénéfices industriels et commerciaux. Le paragraphe 3 de l'article 6 de cette loi déclare:

> Il n'est alloué aucune déduction sur les profits bruts à raison de dépréciation ou de toute dépense faite au compte du capital pour les renouvellements, ou pour l'expansion du commerce, ou pour toute autre cause affectant ce commerce, sauf tel montant que le ministre considère raisonnable et convenablement imputable sur la période de relevés des comptes et le ministre en déterminant les profits tirés des mines, doit tenir compte de l'épuisement des mines.

Un autre article défend aux compagnies de vendre leurs produits ou marchandises en bas du prix que le ministre peut tenir pour raisonnable. Dans le cas actuel, il y a inégalité de traitement, car non seulement la commission hydro-électrique est autorisée à faire cet emploi de ses bénéfices, mais il est entendu qu'elle le fait précisément dans le but de réduire le prix de vente de son électricité. Pourquoi priver les consommateurs des autres parties du pays du même privilège de payer leur électricité meilleur marché, en conséquence de la bonne administration de leur compagnie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire poser une question à l'honorable député:

M. LAPOINTE: J'en pose moi-même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-il me dire comment la Chambre pourrait forcer la commission hydro-électrique à réaliser des profits excessifs, même si nous le voulions?

M. LAPOINTE: Je ne pense pas que nous le puissions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, tout cette discussion est hors de propos.

M. VIEN: Quelle plus grande dérogation au principe existant y aurait-il à imposer la commission hydro-électrique qu'à soumettre les chemins de fer nationaux à l'impôt municipal? Nous avons admis le principe quant aux chemins de fer nationaux. Il me semble qu'on pourrait l'appliquer à la commission hydro-électrique, en l'assujettissant à cette loi.

M. JACOBS: Très bien!

M. VIEN: C'est le même principe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le but de cette loi sinon de taxer les profits excessifs? Est-ce d'encourager la réalisation de ces bénéfices et de relever les frais d'exploitation industrielle et ceux de l'existence? N'est-ce pas plutôt de réduire ces frais? La loi a un double but: en premier lieu, retenir pour le fisc une part des profits excessifs: en second lieu, engager les exploitants à conduire leurs opérations de telle sorte qu'ils ne réalisent pas de bénéfices excessifs, et ne soient pas, en conséquence, assujettis à l'impôt.

M. VIEN: Mais le ministre voit où nous tendons. . . Nous voulons faire en sorte qu'on n'oblige pas les consommateurs d'autres provinces à acquitter un montant excessif, car ils paieront d'autant plus cher la prise de courant que les diverses compagnies qui en font la distribution sont atteintes par la taxe que propose le ministre. Autrement dit, nous essayons de donner aux consommateurs des autres provinces à peu près les avantages assurés aux consommateurs d'Ontario par suite de l'exemption de la commission hydro-électrique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami estime-t-il que 10 p. 100 constitue un profit raisonnable pour une entreprise d'utilité publique?

M. VIEN: Sans doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien. Alors il n'y a pas de taxe. Et si quelqu'un de ces compagnies réalise au delà de 10 p. 100 sur son placement, je demande à mon honorable ami si elle ne doit pas être taxée.

M. VIEN: Si vous les taxez, qu'en résultera-t-il?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que mon honorable ami veuille m'écouter une minute. Il a très gracieusement répondu à ma question et il a reconnu que 10 p. 100 constitue un bénéfice satisfaisant pour une entreprise d'utilité publique. Je lui pose une autre question, qui découle nécessairement de la première.

Est-ce injuste de taxer l'excédent de bénéfices des services d'utilité publique qui ont un dividende à 10 p. 100?

M. BUREAU: En principe, je dis que c'est injuste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je regrette d'être de l'opinion contraire.

M. BUREAU: Le principe fondamental est que l'impôt doit retomber également sur tous les citoyens; or, quand on a deux entreprise commerciales ayant une égale somme d'argent engagée, pourquoi ferait-on payer l'une et pas l'autre? L'idée de l'hydro-électrique est que ses bénéfices doivent être employés pour le bienfait du consommateur. Dans les provinces où il n'existe pas de société semblable, le consommateur doit payer ce que l'hydro-électrique paierait si elle était une société privée.

M. BURNHAM: L'honorable député n'a-t-il pas dit que les sociétés privées vendaient l'électricité à meilleur marché que les services publics?

M. BUREAU: J'ai pris le renseignement dans le journal " Saturday Night ". Je répète que ces services publics ne devraient pas être exempts et le poids des impôts devrait être réparti également sur tous les contribuables.

M. COWAN: Pourquoi cette société privée ne diminue-t-elle pas ses prix afin d'échapper à l'impôt?

M. BUREAU: Parce que la société n'a pas l'appui de la nation; il lui faut prendre tous les risques et pourvoir à l'avenir. C'est la même chose pour vos chemins de fer nationaux. J'allais suggérer de taxer les déficits de ces services publics; nous retirerions plus qu'en taxant les bénéfices. Les adeptes de l'étatisme ne se rendent pas compte qu'il peut y avoir des profits; à la fin de chaque année ils arrivent avec un déficit.

M. LAPOINTE: Je ne veux pas donner l'impression que je suis opposé à la nationalisation; mais je prétends que lorsqu'une province ou municipalité se fait commerçante ou industrielle, elle doit être traitée comme on traite les commerçants et les industriels.

M. RICHARDSON: J'attire l'attention de mon honorable ami (M. Bureau) sur ce qui s'est passé à Winnipeg où nous avons établi un service électrique public.

M. BUREAU: Parlez donc de votre service téléphonique.

M. RICHARDSON: Cela a fait diminuer le prix de l'électricité d'un tiers et malgré cela le service donne un bénéfice raisonnable, tout en forçant les autres compagnies de baisser leurs prix.

M. BUREAU: Alors qu'il paye l'impôt au trésor fédéral.

M. RICHARDSON: Il ne s'agit pas de payer d'impôts, puisqu'il essaye de fournir l'électricité au prix de revient.

M. BUREAU: Nous autres d'abord.

M. RICHARDSON: Non, on paye l'intérêt sur le capital engagé.

M. LAPOINTE: Du sinn-feinisme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire faire une légère modification à l'article 2. Je propose que la résolution soit modifiée en retranchant le mot " et " à la 4e ligne en le remplaçant par une virgule, et en ajoutant après " 1918 " les mots " et 1919 ".

L'hon. M. FIELDING: Est-ce un impôt additionnel?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est pour inclure une certaine période relativement aux bénéfices faits sur les munitions.

L'hon. M. FIELDING: Etes-vous certain que vous n'avez pas besoin d'une autre résolution?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas que ce soit une taxe additionnelle. On n'a pas fabriqué de munitions en 1919, mais il y a eu tant de retard dans les déclarations, que nous voulons faire bien comprendre que les bénéfices faits en 1918 qui n'ont été accusés qu'en 1919 sont imposables.

M. JACOBS: Dans beaucoup de cas les fabriques de munitions ont réglé leurs comptes et cessé leurs opérations. Va-t-on les déranger de nouveau?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. La loi de 1917 cherchait à placer les petits fabricants parmi les petits contribuables, mais certains d'entre eux se lancèrent dans la fabrication des munitions et leurs bénéfices étaient alors sujets à un tarif plus élevé. La plupart des cas ont été réglés, mais pas tous, et l'on prétend maintenant que la loi de 1917 n'avait pas pour effet de s'appliquer à ces opérations dont on n'a pas rendu compte.

A notre avis, la loi de 1917 s'appliquait à ces cas, et c'est aussi l'avis du département de la Justice et presque tout a été réglé sur ce pied. Ainsi, tout le monde sera sur un pied d'égalité; ceux qui n'ont pas fini de rendre leurs comptes seront traités absolument comme les autres.

M. JACOBS: C'est qui ont déjà payé seront obligés de payer sur ce pied?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument.

M. JACOBS: La résolution à l'étude ne tend donc qu'à élucider la loi de l'an dernier?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement.

M. PEDLOW: Les mots "ces profits" dans la 7e ligne se rattachent-ils aux bénéfices bruts ou aux bénéfices nets?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Aux bénéfices nets.

M. PEDLOW: Le texte ne le dit pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veillerai à ce que tout soit rectifié dans le projet de loi.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport de la résolution qui est adoptée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (bill n° 157) tendant à modifier la loi concernant la taxe de guerre de 1916 sur les bénefices du commerce.

(La motion adoptée et le bill est lu une première fois.)

Impôt de guerre sur le revenu.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1917 concernant l'impôt de guerre sur le revenu, et de décréter:

1. Que les impôts et surtaxes, y compris l'impôt sur les corporations et compagnies à fonds social ou par actions imposable ou recouvrable sous l'empire des dispositions de l'article quatre de ladite loi édictées par le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1919, seront majorés de cinq pour cent sur les revenus de cinq mille dollars et plus, ces augmentations devant s'appliquer à tous les impôts et surtaxes imposables pour tout revenu reçu pendant l'année civile mil neuf cent dix-neuf, ou le revenu de tout exercice terminé en mil neuf cent dix-neuf, suivant les circonstances, et pour toute année civile ou exercice subséquent;

2. Que toute personne passible de l'impôt en vertu de ladite loi et de ses amendements pour l'année civile mil neuf cent vingt, et pour tout exercice terminé dans l'année mil neuf cent vingt, et pour toute année civile ou exercice subséquent, devra remettre au ministre des Finances, avec chaque rapport annuel de ses revenus prescrit par l'article sept de ladite loi amendée, une somme égale au moins au quart de la somme de l'impôt et de la surtaxe, s'il en existe, que cette personne est passible de payer en vertu dudit rapport, et elle paiera subséquemment le solde, s'il en existe; de cet impôt et de cette surtaxe en trois versements bimensuels au plus, avec l'intérêt au taux de six pour cent par année à compter de la date prescrite pour la présentation de ce relevé, jusqu'au paiement complet du versement ci-dessus;

3. Que toute personne qui fera un relevé de son revenu inférieur au chiffre exact, devra payer la somme additionnelle d'impôt et de surtaxe due, et en plus de l'intérêt au taux de dix pour cent par année sur cette somme jusqu'à son parfait acquittement.

Si l'écart susdit dépasse dix pour cent, mais est inférieur à vingt pour cent, toute personne devra aussi payer une somme égale à la moitié dudit écart en plus; et si l'écart se chiffre à vingt pour cent ou plus, la personne susdite devra payer en plus une somme égale au chiffre de cet écart.

M. DENIS: Que fera-t-on à l'égard de ceux qui n'ont pas présenté de rapports, les années précédentes? Une disposition de la loi porte que ceux qui n'ont pas présenté de rapports, les années précédentes sont passibles de peines fort graves. Je ne sache pas qu'on ait imposé pareilles peines, encore que, sans aucun doute, des milliers de personnes au Canada n'aient pas présenté les rapports prescrits par la loi. Récemment, si je ne me trompe, à ceux qui auraient dû présenter leur rapport à la fin d'avril et qui ne l'ont pas fait, on a accordé un délai jusqu'à la fin de mai, et s'ils n'ont pas fait leur rapport avant la fin de mai, ils seront passibles d'une amende de 25 p. 100 de la taxe. Nombre de personnes qui auraient dû présenter les rapports prévus par la loi primitive, ne l'ont pas fait, et à mon avis le Gouvernement devrait prendre les mesures voulues pour rectifier cet état de choses. Je n'approuve pas qu'on frappe des pénalités prévues par la loi ceux qui, pour une raison quelconque, n'ont pas présenté leurs rapports, puisque c'est une loi que le commun des citoyens comprend difficilement, et par conséquent, je voudrais être indulgent envers ces gens.

Mais c'est là une question qu'il faudrait régler, car, il y a aujourd'hui d'énormes pénalités suspendues sur la tête de ces personnes, encore que, en réalité, on ne les ait pas encore imposées. Le Gouvernement devrait nous déclarer s'il a l'intention d'imposer ces peines et ce qu'il faut faire à l'égard des personnes qui auraient dû, par le passé, présenter les rapports prescrits par la loi et ne l'ont pas fait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne tente nullement de donner un effet rétroactif à ces pénalités. Ells ne sont pas rétroactives.

M. DENIS: Ce n'est pas du tout la question que j'ai soulevée. Je sais que les peines ne sont pas rétroactives. D'après l'ancienne loi quelqu'un qui aurait dû faire un rapport pour 1917, ou 1918, ou 1919 et qui n'a pas fait de rapport était passible d'une certaine amende. Il n'est pas douteux que lorsque le Gouvernement se mettra à approfondir la chose, il constatera que des milliers de gens qui auraient dû faire des rapports n'en ont pas fait. Par conséquent d'après la loi en vigueur à cette époque ces gens seraient passibles de peines très graves et je pense qu'on ne devrait pas les leur imposer parce que c'est une nouvelle loi d'application très difficile; mais en attendant, ces personnes devraient être tenues de payer ce qu'elles doivent au Gouvernement.

L'hon. sir HENRY DAYTON: Nous nous efforçons de percevoir les taxes. Je crains d'être obligé de ne pas être de l'avis de mon honorable ami. Nous devons disposer la loi de telle façon que ce soit un avantage pour le public de payer les taxes plutôt que de courir le risque de ce qui arrivera s'il se fait des tentatives pour éluder la taxe. L'honorable député demande ce qu'on a fait à propos de ces amendes. Si je m'en souviens bien, nous avons commencé à prendre des procédures au mois d'août dernier. Il y a deux genres de procédures: celles qui se font devant la cour de police quand un homme ne fait pas le rapport qu'il doit remettre, et il y a les procédures pour forcer un contribuable à payer l'argent que son état indique comme devant être payé au Gouvernement et qu'il n'a pas payé. D'un côté il est évidemment absolument inconvenant qu'on permette de considérer la loi simplement comme une invitation polie de faire une contribution au Gouvernement et d'un autre côté, il est également inconvenant que la loi soit appliquée à tort, d'une manière blessante et inconvenante. Voici ce que je veux dire en m'exprimant ainsi. J'espère qu'il ne sera pas nécessaire de poursuivre chaque délinquant; cela ne devrait pas se faire, mais il est nécessaire, de temps en temps, de lancer ces assignations et de prendre ces procédures; c'est en grande partie parce qu'on a suivi cette méthode que l'an dernier la perception des taxes sur le revenu a augmenté de 100 p. 100. Je ne pense pas qu'on ait fait preuve d'oppression dans les méthodes appliquées. On a lancé 120 assignations dans tout le pays pour faire l'éducation du public autant que possible sur la question et lui faire comprendre que les taxes doivent être payées. Sur ces 120 assignations, 40 sont encore en voie d'exécution et 80 ont été réglées par les contribuables qui ont payé tout ce qu'ils devaient en plus de toutes les amendes et des frais jusqu'à date. En outre, des procédures devant la cour de police, dans le même but, ont été prises au nombre de 96 dans tout le pays et sur ce nombre nous avons obtenu 55 condamnations, nous avons eu deux acquittements, six causes ajournées et 33 causes qui attendent le jugement devant les cours criminelles.

M. PROULX: Les amendes imposées par les cours de police ont-elles été remises aux délinquants?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le département n'en a remis absolument aucune et, naturellement, ce n'est pas une affaire qui relève du département; c'est une question de clémence de la part de l'exécutif et toute action de ce genre devrait être prise par le département du solliciteur général. Mon impression, bien que je puisse me tromper, est qu'aucune amende n'a été remise. Certainement si des amendes ont été remises le nombre doit en être très petit et cette mesure ne doit être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles. Les amendes perçues à propos de ces poursuites criminelles s'élèvent à $33,000. Mon honorable ami (M. Denis) demande quelle est la politique du Gouvernement. La politique est de percevoir les taxes avec la plus grande célérité possible. La politique est encore de mettre en vigueur les dispositions de la loi. L'honorable député demande s'il y a des amendes imposées pour des retards. Il y en a. Sous l'empire de la loi de l'an dernier si le rapport est en retard l'amende est ajoutée automatiquement au compte. Si l'on a omis quelque chose, je puis donner l'assurance à l'honorable député que c'est un oubli.

L'hon. MACKENZIE KING: Je pense que mon honorable ami s'est trompé sur le but

des remarques de l'honorable député de Joliette. Je ne crois pas que mon honorable ami avait en vue d'attirer particulièrement l'attention sur les amendes et leur application. Ce qu'il était désireux de savoir c'est si le Gouvernement a trouvé un moyen assez complet pour être parfaitement sûr que chaque citoyen du pays qui doit payer une taxe sur le revenu, paye cette taxe non pour cette année seulement mais pour un an ou deux ans auparavant, parce qu'on sait assez généralement qu'un grand nombre de personnes n'ont pas fait de rapport pour les années précédentes. Nous sommes désireux de savoir quel mécanisme administratif le Gouvernement a adopté pour le moment afin de s'assurer des paiements qui auraient dû être faits les années précédentes et si l'on fait un effort spécial dans ce sens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement; nous faisons des efforts en ce sens. Les revenus pour l'exercice de 1919, il n'y a pas le moindre doute quant à cela, ne représente pas le plein montant des sommes recouvrables; cependant, nous avons déjà perçu de ce chef une somme de $6,000,000 et nous suivons la même méthode pour les autres exercices. Chaque fois que nous découvrons un nouveau citoyen qui est sujet à cette taxe, nous exigeons qu'il acquitte l'impôt à partir de la première année qu'il a été mis en vigueur. Pour chaque liste qui est préparée, les rôles de cotisation des municipalités, le tableau des membres des divers clubs, les propriétaires d'automobiles, les actionnaires et les porteurs d'obligations des différentes institutions et compagnies financières ainsi que les noms des gens qui touchent des dividendes de n'importe quelle source — tous ces renseignements sont mis à contribution afin de nous rendre compte du nombre des gens qui sont astreints à l'acquittement de cet impôt, si bien qu'il est impossible de prendre plus de précautions.

M. JACOBS: Je citerai un exemple quant à l'efficacité des méthodes du département. Au cours du débat sur le budget, l'année dernière, j'ai commis l'insigne folie d'affirmer que l'impôt sur le revenu était en vigueur. Quelques heures plus tard j'ai reçu mon compte de taxe. Mes collègues doivent observer que je ne tiens pas le même langage cette année.

M. SHEARD: La loi prévoit-elle les cas où un différend peut survenir entre un contribuable qui envoie son bilan et les autorités du département? Pour ne citer qu'un exemple, un homme peut réclamer certaines exemptions à cause des impôts qu'il a déjà acquittés ou des réparations qu'il a fait subir à sa propriété et ainsi de suite. La loi décrète-t-elle qu'un chèque de 25 p. 100 du montant réclamé devra accompagner l'envoi du bilan? En cas de différend, la loi renferme-t-elle une disposition à l'effet que ce bilan sera sujet à règlement sans que le contribuable soit passible de l'amende?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les cas où la cotisation est contestée sont soumis à l'administration où tous les faits sont de nouveau vérifiés. S'il est impossible de régler la question à la lumière des nouveaux renseignements qui sont fournis par l'administration, le contribuable a le droit d'en appeler à un tribunal de revision dont il peut demander la constitution en n'importe quel temps. En ce qui regarde le contrôle, tout le système repose sur le principe que le contribuable doit faire son rapport le plus tôt possible; cependant l'obligation incombe également au département de s'enquérir promptement de l'exactitude du rapport et de retourner au contribuable le surplus de taxe qu'il pourrait avoir acquitté.

M. SHEARD: Supposons que ce soit le contraire et que le contribuable n'ait pas acquitté le plein montant de l'impôt?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La présente disposition a trait non pas à une erreur de calcul que le contribuable peut faire quant au montant de la taxe mais aux erreurs touchant le chiffre de ses revenus qu'il doit connaître.

M. McKENZIE: Je ne me rends pas bien compte pour quelle raison des peines aussi sévères sont attachées à la perception de cette dette, puisqu'en réalité cette taxe constitue une dette, purement et simplement. Nous sommes en droit d'espérer un peu plus d'indulgence, à mon avis, de la part de la couronne au plutôt du Gouvernement que de la part d'un citoyen ordinaire qui désire opérer la rentrée des sommes qu'on lui doit. Cette taxe constitue une dette, purement et simplement. Il ne s'agit pas d'une amende. Cette taxe n'est pas imposée parce que la loi a été violée. Il s'agit uniquement d'une dette de même nature que les impôts qu'un citoyen verse au trésor municipal. S'il n'acquitte pas ses taxes, il tombe sous le coup de la loi relative à la perception d'une dette. S'il néglige de payer ses taxes à la minute où elles deviennent dues, il n'est pas suscep-

tible d'être mis en prison et, d'ailleurs, pourquoi serait-il passible d'une peine quelconque parce qu'il n'est pas en mesure d'acquitter ses taxes? J'admets que la rentrée de cet impôt devrait s'opérer le plus promptement possible; cependant, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas créer un organisme fort peu compliqué sous le régime duquel le contribuable pourrait peut-être donner son billet à courte échéance pour le plein montant? Or s'il négligeait de faire honneur à sa signature à la date de l'échéance, il serait susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux. Je ne puis m'expliquer toutefois pour quelle raison le Gouvernement s'arroge le droit d'exiger un intérêt de 6 à 10 p. 100, d'exiger une amende de plusieurs milliers de dollars et même d'emprisonner un citoyen, s'il néglige d'acquitter l'impôt en question.

Le ministre se vante du grand nombre de poursuites que le département a intentées comme s'il avait accompli de glorieuses actions. Il affirme que le département a perçu de nombreuses amendes. On a donc tenu une épée de Damoclès sur quelques pauvres citoyens du pays parce qu'ils n'étaient pas en mesure d'acquitter cette taxe. Je le répète, il s'agit simplement d'une dette que les citoyens doivent à la couronne; on devrait donc faire en sorte de la percevoir aussi promptement et à aussi peu de frais que possible.

Je ne vois pas que le ministre ait raison de se vanter d'imposer de fortes amendes aux contribuables et de les traîner en grand nombre devant les tribunaux, parce qu'il a l'appui du Parlement. Pour moi, il n'a pas lieu de se faire gloire d'avoir soutiré une somme de $32,000 sous forme d'amendes à quelques citoyens canadiens. L'impôt sur le revenu est un nouveau régime fiscal. Les gens n'y sont pas encore habitués et je suis d'avis que nous devrions faire preuve de la plus grande indulgence dès qu'il s'agit de la rentrée de cet impôt. Le Gouvernement devrait créer un organisme fort et simple à cette fin et de nombreux avis devraient être donnés au public avant de sévir, car nombre de gens ignorent absolument les nouveaux règlements.

Au lieu de se vanter du mécanisme qu'il établit, le ministre ferait bien, ce me semble, d'adopter les méthodes les plus simples et les moins coûteuses de percevoir la taxe.

M. CLARK (Red-Deer): Ce n'est peut-être pas la première fois que je me trouve en désaccord avec mon honorable ami (M. McKenzie), mais je dois dire que ceci ne me paraît pas être simplement une dette; c'est un devoir envers l'Etat, un devoir comparable à celui du militaire. Quand un simple soldat manque à ses devoirs, s'il déserte, on le fusille. Ce dont le peuple canadien a besoin dans le moment c'est d'être inspiré par l'exemple du soldat dans les tranchées. Je crois que tout civil en ce pays devrait, pendant au moins six ans, apporter à l'œuvre de la reconstruction le même esprit qui animait ou devait animer nos soldats dans les tranchées. Je pense n'avoir rien à dire de plus pour exprimer ma haute approbation de l'attitude du ministre à cet égard. Il ne se passe pas de jour sans que l'on entende reprocher à la présente administration la mollesse avec laquelle se fait la perception de la taxe sur les revenus, et, pour répondre à ceux qui critiquent ainsi le Gouvernement, mon honorable ami ne saurait mieux faire, à mon sens, que de remplir sa charge dans l'esprit des remarques qu'il faisait il y a quelque temps.

M. VIEN: Bien que je me rende parfaitement compte de la justesse des observations de l'honorable député de Red-Deer et que le devoir d'un contribuable me paraisse, à moi aussi, ressembler beaucoup aux devoirs du soldat que l'on appelle à servir dans l'armée, je lui dirai que ses remarques s'appliquent peu au point qu'ont soulevé mon honorable ami (M. Denis) et mon honorable ami (M. McKenzie). Ils n'ont pas prétendu que ce ne soit point le devoir du contribuable de payer la taxe, mais ils disent que ce dernier doit être, comme le soldat, instruit de la nature du devoir que l'on s'attend qu'il remplira. Dans les rangs de l'armée, un soldat n'est appelé à remplir un poste périlleux qu'après avoir été longuement dressé à la tâche que son devoir lui impose. Ce sont des règlements tout nouveaux que ceux auxquels on assujettit le contribuable, et bien qu'il ne songe nullement à éviter ses obligations en ce qui regarde la taxe qu'il est tenu de payer, il demande pour le moins à connaître au juste ce que l'on exige de lui et, pour ne prendre personne par surprise, il conviendrait de faire circuler dans le public, en aussi grand nombre que possible, des brochures qui renseigneraient les contribuables sur l'application de la loi, sur les formules à remplir, lesquelles devraient, au reste, donner elles-mêmes les renseignements les plus complets. Pour ma part, j'ignorais que, passé un certain temps, faute d'avoir fait sa déclaration, on avait à payer une amende de 25 p. 100. Je sais fort bien que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, mais, dans

le cas de dispositions absolument nouvelles, il me semble que l'on devrait avoir certains égards pour le public qui n'est pas au fait de ce qui se passe au Parlement. Je suggère donc au ministre de faire une distribution de ces brochures dans tous les bureaux de poste et autres lieux où l'on fournit aux contribuables les imprimés dans il se sert pour sa déclaration. Je ne vois pas qu'il y ait lieu à punir quelqu'un d'une légère omission, d'une erreur sans importance qu'il aurait commise et, avant de prendre contre lui des mesures rigoureuses, il faudrait, ce me semble, instruire le contribuable de son devoir, tout comme on le fait à l'égard du soldat.

L'hon. sir H. DRAYTON: J'apprécie toute la justesse de l'observation que vient de faire l'honorable député, et il me paraît comprendre l'attitude du Gouvernement mieux peut-être que l'honorable député de Cap-Breton (M. McKenzie). Le Gouvernement ne fait pas ses délices de persécuter le public et c'est à quoi personne ne songe absolument. Il est désagréable d'avoir à poursuivre quelqu'un, mais de ce que la chose est désagréable il ne suit pas qu'il faille s'en abstenir quand le pays est frustré de sommes qui lui sont dues. Toute critique utile sera bien accueillie, et j'aimerais que mon honorable ami développât ses idées. Après tout, n'avons-nous pas cette année fait paraître dans tous les journaux, quotidiens ou hebdomadaires, un avis au public d'avoir à faire cette déclaration? Ces avis ont paru pendant six semaines, et six fois au moins dans presque chaque journal. Des milliers de brochures ont, en outre, été distribuées et, aux fenêtres des boutiques comme sur les murs et dans les tramways, des pancartes sont là pour avertir les gens. Nous avons fait tout notre possible pour annoncer cette taxe en même temps que la peine qui serait imposée si la déclaration n'était pas faite.

M. DENIS: Le ministre invite la Chambre à critiquer utilement la conduite qu'il tient et je sais qu'il envisage cette affaire dans un esprit large et conciliant. C'est donc dans ce même esprit que je desire lui soumettre un cas dont j'ai eu connaissance il y a quelque temps.

Un riche cultivateur est venu me dire qu'il avait son rapport tout prêt, mais qu'il y avait encore une question qui l'embarrassait. On lui demandait s'il avait fait son rapport pour l'année 1919.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 1918.

M. DENIS: Oui, 1918. Dans le rapport on lui posait cette question et il m'a fait remarquer que s'il y répondait "Oui", il ne dirait pas la vérité, et que, d'autre part, s'il répondait dans la négative, il s'exposait à se mettre entre les mains des fonctionnaires du gouvernement qui intenteraient immédiatement contre lui les procédures civiles exigées. D'un autre côté, s'il ne faisait aucun rapport il pourrait contourner la difficulté, éviter la nécessité de donner la réponse demandée et se disculper des conséquences de sa négligence. Il voulait savoir à quoi s'en tenir; pour lui, il s'agissait de savoir s'il devait, oui ou non, faire son rapport. Le fait est que son défaut de faire un rapport en 1918 pouvait être attribué, soit à son ignorance de la loi, soit à son manque de connaissance des dispositions précises de ladite loi, qu'on l'apprécie comme l'on voudra. C'est cependant un fait que, lorsqu'on adopte une nouvelle loi comme celle-ci, de nombreuses erreurs de cette nature devront inévitablement surgir. Cet homme m'a déclaré que le fait d'avoir manqué à faire son rapport dans le temps n'était dû à aucune intention de sa part d'éviter la responsabilité, mais qu'il se trouvait dans un dilemme et qu'il voulait savoir ce que moi-même, en ma qualité d'avocat, je pourrais lui conseiller en telle circonstance. Je lui ai répondu que je ne voulais assumer aucune responsabilité dans son cas, mais je lui ai fait remarquer que, s'il ne faisait aucun rapport, il courrait quelque chance de s'en réchapper; mais que, si, d'autre part, il faisait un rapport, il lui faudrait dire la vérité et en accepter les conséquences. J'ai laissé la chose entièrement à sa discrétion. Quelqu'un pourrait peut-être me dire que je n'ai pas fait mon devoir comme avocat en présentant la question comme je l'ai fait à cet individu. Or, j'ai ma propre manière de voir le chose en question; mais, dans le moment, je ferai mon devoir en qualité de membre de cette Chambre et, représentant cet homme parmi tant d'autres, je demanderai qu'on donne, en de telles circonstances, la facilité voulue à tout contribuable de faire son rapport sans qu'il puisse avoir à craindre de dire la vérité. Ne lui permettrez-vous pas de faire son rapport pour l'année dernière, s'il veut le faire? En tout cas, vous ne devriez certainement pas le ruiner en lui infligeant les peines énormes que décrète cette loi. Donnez-lui la chance de faire son rapport et, si vous faites cela, je le ferai revenir à mon bureau et je lui dirai: "Voici le moment de faire votre rapport. Faites votre rapport et dites à tous vos amis chez vous, et dans la paroisse voisine, et partout à la ronde, que chacun

doit faire son rapport—que le Gouvernement permet à tous de faire rapport sans s'exposer à être saignés à blanc." Tous feront leurs rapports en conséquence et la loi sera partout mise en vigueur à l'avenir sans aucune malencontreuse opposition. Si tout individu, ayant déjà fait un premier rapport, discontinue de le faire, ce sera une preuve de mauvaise foi; on ne saurait discuter ce point. Mais quand il s'agit de faire le premier rapport, et quand on constate un cas du genre de celui que je viens de mentionner, le Gouvernement devrait, je crois, donner l'opportunité de faire un rapport. Je me permettrai, en attendant, de dire au ministre que c'est l'une des raisons qui empêcheront la perception d'autres impôts, les gens ayant peur de faire leur premier rapport parce qu'ils craignent de se faire imposer quelque peine à cet égard. Je voudrais être bien compris, ils ne refusent pas de payer pour l'année passée mais ils ont peur des énormes amendes auxquelles ils sont exposés par le fait même qu'ils n'ont pas fait leur premier rapport.

L'hon. M. CROTHERS: C'est avec plaisir que j'ai entendu le ministre des Finances exprimer l'idée qu'il serait heureux d'entendre toute suggestion de nature à améliorer les méthodes établies pour la perception de l'impôt sur le revenu. La vaste majorité du public considère, je le pense, tout impôt quelconque à titre de visiteur fort bienvenu; et il le sera davantage si les dispositions sont tellement compliquées que le commun des mortels ne puisse comprendre comment calculer le montant qu'il est censé payer. Nous avons trois lois, ou parties de lois, existant déjà quant à l'impôt sur le revenu, et nous allons en avoir une nouvelle, je le suppose, à cette session-ci, ce qui nous en donnera quatre. Nous avons présentement en vigueur la taxe normale, la taxe supplémentaire et la surtaxe. Cette dernière m'a toujours paru la plus absurde; ce n'est pas une taxe sur quelque chose qui nous revient, mais c'est plutôt un impôt sur quelque chose que nous déboursons. C'est-à-dire que l'on additionne l'impôt normal à la taxe supplémentaire et qu'il y a un autre impôt sur les deux mis ensemble, ce que l'on appelle la surtaxe. Il n'existe pas, que je sache, aucune telle imposition en Angleterre. Il n'y en a pas aux Etats-Unis. Il y en a là de deux sortes. Ce que nous appelons ici ta taxe supplémentaire, nos voisins l'appellent la surtaxe; eux n'en ont que deux, la taxe normale et la surtaxe. Or, tel qu'il est, le système est des plus compliqué; l'individu de capacité ordinaire n'y comprendrait rien. Je dois avouer qu'ayant en mains les chiffres du ministère des Finances et considérant ces trois lois—1917, 1918 et 1919—j'ai travaillé toute une journée et je n'ai pu, avec toute la bonne volonté voulue, trouver, dans ces trois lois réunies, aucune raison pour les chiffres—il n'y a pourtant aucune question de leur exactitude—que m'a soumis le ministère des Finances.

Le premier venu ne peut pas faire ce calcul. J'en ai parlé à bien des gens qui m'ont dit: "La chose est si compliquée que nous ne pouvons pas la comprendre. Nous avons accepté les chiffres du département sans rien dire." Tout cela est bel et bon. Le ministère des Finances, je l'admets, ne s'est pas trompé; mais, quant à moi je tiens à consulter la loi et à voir comment il est arrivé à ces résultats. Je suis d'avis que chacun aimerait à en faire autant; mais, avec la loi telle quelle, il ne le peut pas. Il y a tant de modifications et de retouches qu'on ne saurait calculer comment le département est arrivé à la somme qu'il réclame.

Que propose-t-on maintenant? Que celui qui est tenu d'acquitter l'impôt sur le revenu n'attende pas que le ministère des Finances lui notifie le montant de cet impôt. On croit que cela simplifiera les choses. Je ne crains pas de dire que, au lieu de les simplifier, cela donnera deux fois plus d'ouvrage au ministère des Finances. Je ne pense pas qu'un homme sur dix soit en état de calculer exactement la somme qu'il devra payer. J'avoue que je ne puis le faire quant aux trois taxes qui existent déjà, et lorsqu'il y en aura une quatrième, je serai au comble du désespoir.

M. PROULX: C'est que votre revenu est trop considérable.

L'hon. M. CROTHERS: Qu'arrivera-t-il? Un individu calculera d'une manière — il y est obligé, sans quoi il paierait l'amende — et l'enverra au ministère des Finances; mais je ne crains pas de dire que, neuf fois sur dix, ce calcul sera faux et que le département devra le reprendre, ce qui augmentera beaucoup la besogne des employés.

Je conseillerais de simplifier ces taxes afin que le premier venu puisse savoir ce qu'on exige de lui. Comment est-ce possible? Aujourd'hui, le revenu des gens mariés est exempté jusqu'à concurrence de deux mille dollars. Ils paient 2 p. 100, ou

cinq dollars sur le troisième mille. Je n'y trouve pas à redire; cela est peut-être légitime; mais pourquoi la taxe ne serait-elle pas de 2½ ou 3 p. 100 sur l'excédent de deux mille dollars, de 4 p. 100 sur trois mille, de 5 p. 100 sur quatre ou cinq mille dollars—je me sers de ces chiffres comme d'exemples; je ne dis pas qu'ils constituent le pour-cent légitime—et pourquoi ne continuerait-on pas ainsi jusqu'à cinquante, cent, deux cent, cinq cent mille dollars et un million? Dans ce cas, celui qui aura constaté quel est son revenu pourra aisément établir quel est le montant de la taxe qu'il doit payer. Ainsi, pour un revenu de trois mille dollars, la taxe serait de 3 p. 100, après déduction des deux mille dollars d'exemption. Il me semble que cela rendrait l'affaire parfaitement claire et que, de cette façon, vous atteindriez les gros revenus aussi bien qu'aujourd'hui. En calculant un revenu, la taxe serait d'environ 5 p. 100 sur la somme entière. Si votre revenu s'élève à tant de mille dollars, il serait facile d'y appliquer le pour-cent et d'arriver au résultat; point ne faudrait un avocat retors, ou n'importe quel avocat, pour faire ce calcul pour vous.

Je le répète, il est de la plus grande importance que la chose soit simplifiée. Je refondrais ces quatre lois et j'en exprimerais l'objet en quelques mots, afin que n'importe qui pût comprendre; actuellement, personne ne peut saisir le sens de ces lois. Pourquoi ne les rendriez-vous pas aussi claires que faire se peut de manière que chacun puisse savoir de quoi se compose la somme qu'on lui demande de payer et faire le calcul lui-même et s'assurer si celle qu'on exige de lui est légitime? Quant à moi, je suis d'avis de supprimer toutes exemptions, sauf, peut-être relativement aux revenus inférieurs à cinq cents dollars, et ce, pour deux raisons. J'ai déjà émis l'idée que celui qui a un revenu de cinq cents dollars devrait être tenu de payer le quart de 1 p. 100, soit un dollar vingt-cinq cents. Il aurait à ouvrir sa bourse et en retirer cette somme. Il se rendrait compte que le pays est lourdement endetté et que l'impôt sur le revenu a été établi pour le soulager d'une partie, au moins, de cette dette. Le paiement d'une taxe semblable lui ouvrirait les yeux.

Sur un revenu de mille dollars, j'imposerais une taxe de la moitié de 1 p. 100, ce qui donnerait cinq dollars par année, et sur un revenu de mille cinq cents dollars, une taxe de tant et une taxe plus élevée sur un revenu de deux mille dollars. Je ne soutiens pas qu'on devrait prélever une forte somme sur les petits revenus; cependant, la taxe devrait être établie de manière que tous les électeurs contribuent à l'extinction de la dette nationale.

Cela aurait aussi un effet salutaire sur ceux qui règlent l'emploi des deniers publics. En ce moment, les gens paient des taxes, mais la plupart n'en ont pas conscience. Le marchand de gros acquitte les droits de la douane à la frontière et le consommateur doit aussi les payer, mais il ne s'en rend pas compte. S'il était tenu de tirer de sa bourse chaque dollar de taxe qu'il paie indirectement, il comprendrait qu'il est lourdement imposé et il chercherait à savoir où va son argent. De cette manière, la taxe aurait un effet salutaire sur ceux qui règlent l'emploi des fonds à Ottawa.

Je suis sûr que le ministre des Finances serait heureux de simplifier toute cette question de manière à indiquer clairement à chaque contribuable comment on s'est pris pour computer sa part des taxes; j'espère donc qu'il trouvera moyen de donner suite à ma proposition.

Encore une fois le travail du département des Finances sera quadruplé si la loi oblige le contribuable à remettre, avec sa formule, un chèque en paiement d'une portion de son impôt sur le revenu; en effet, pas un homme sur dix, je crois, ne saura calculer la somme qu'il doit payer.

M. McKENZIE : J'abonde entièrement dans le sens de l'honorable représentant d'Elgin-Ouest (M. Crothers); la présente loi est fort complexe. Je ne sais si, avec l'âge, je gagne ou je perds en connaissances juridiques, toujours est-il que j'ai consacré la matinée à l'étude de ces articles et, comme mon honorable ami, j'étais au désespoir à une heure et demie et j'y ai renoncé, car je n'arrivais à rien comprendre à la loi et ses nombreux amendements. Les amendements de 1917 et de 1919, par exemple, sont des plus complexes; j'appuie donc la demande adressée au ministre par l'honorable député et le prie de simplifier et de codifier les quatre lois afin de les rendre facilemnt intelligibles à tout le monde et apprendre aux contribuables quelles sont leurs obligations en matière d'impôt.

Dans la grande guerre nous croyions combattre non seulement pour sauvegarder les droits que nos ancêtres nous ont légués, mais encore pour acquérir les autres droits d'une civilisation supérieure. Je sais qu'à une certaine époque de l'histoire d'Angle-

terre un homme était pendu pour avoir volé un mouton; mais, que je sache, il n'a jamais été fusillé sur place. Je suis donc très étonné d'entendre proposer par un grand politique comme mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) de fusiller sur place quiconque ne paie pas jusqu'au dernier sou exigé par ces lois complexes que des avocats ordinaires ne comprennent pas; et je suis étonné aussi de voir le ministre des Finances approuver, d'un signe de tête, la proposition de l'honorable représentant de Red-Deer. Sans doute le ministre se disait en lui-même: Dieu merci l'honorable député de Red-Deer et moi-même sommes d'accord sur un point, au moins: quiconque retient un sou des impôts dont le frappent ces lois complexes sera traîné comme un agneau à la boucherie et fusillé avant que les rayons du soleil percent l'horizon à l'ouest. . .

(Ecclamations.)

Il y aura un tout petit rayon de lumière à l'horizon c'est qui atteindra graduellement l'horizon de l'ouest. On nous dit que Paul fut exécuté à cette heure de l'aurore et je suis convaincu que mon honorable ami de l'Ouest connaît bien cette heure du jour naissant où le vieil apôtre fut mis à mort. Et voilà l'heure que mon honorable ami choisit, en ce vingtième siècle, pour l'exécution de ces pauvres délinquants; il veut les faire arracher de leur lit à minuit—comme cela s'est fait à Winnipeg—et fusiller. Franchement j'espère que l'honorable député et le ministre changeront d'avis et qu'au lieu d'avoir recours à la loi martiale pour la perception des taxes ils se contenteront de la vieille méthode qui jusqu'ici a donné satisfaction. Je crois qu'à la longue ils s'en trouveront mieux; autrement, en effet, l'Etat ne pourra pas toucher ces impôts qui, au dire de l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Halbert) sont prélevés sur les cercueils des morts, car, selon la tradition, ceux qui sont fusillés sur place sont enterrés là où ils tombent. Je crois que mon excellent ami de Red-Deer n'a pas suffisamment réfléchi avant de recommander pareille méthode pour la perception des impôts et j'ose espérer qu'il reviendra sur sa décision.

M. CLARK (Red-Deer): Je ne suis pas assez avocat, monsieur le président, pour savoir si les connaissances légales de mon honorable ami se perfectionnent avec l'âge, mais je suis sûr que son humour devient plus lourd et je ne constate pas que mon honorable collègue soit plus juste à l'égard d'autrui. Je ne conçois pas qu'un auditeur attentif de mes paroles à ce sujet ait pu comprendre que je recommandais pour le contribuable qui manque à ses devoirs de citoyen la même punition qu'on inflige au déserteur du champ de bataille. Je n'ai pas dit un seul mot qui pourrait s'interpréter en ce sens; c'est presque une honte qu'un député soit obligé de prendre la parole pour déclarer qu'il ne voulait rien dire de la sorte. Après tout, monsieur le président, ni la guerre, ni le prélèvement des frais de la guerre, n'ont rien de drôle. J'attire l'attention de l'honorable représentant du Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) là-dessus. Parfois nous admirons ses mots spirituels, mais une dette de 200 millions n'est pas matière à facétie. Je ne voudrais pas accuser l'honorable député de dénaturer mes paroles délibérément dans l'intention de s'attirer l'appui de certaines factions; seulement il a presque justifié pareille accusation. Je n'ai pas parlé de fusiller le contribuable qui ne paie pas ses contributions. J'ai dit quelle punition on inflige au déserteur militaire, mais touchant le devoir qui incombe au ministre qui perçoit les impôts, j'ai employé le terme "esprit".

Je l'ai félicité de l'esprit de justice avec lequel il a promis à la Chambre et au pays d'aborder la perception de l'impôt sur le revenu. Je désire dire à mon honorable ami (M. McKenzie) qui s'il a de la sympathie pour le riche qui cherche à éviter l'impôt sur le revenu, après les sacrifices que l'on a faits et les vies qui ont été perdues dans les tranchées, je n'en ai pas. Ma sympathie va au pauvre qui est grevé quand il ne devrait pas l'être, mais non au riche qui a de gros revenus et qui ne veut pas payer l'impôt. Je me demande si j'aurais dû répondre à mon collègue, parce qu'il n'y avait rien à répondre. Je me suis levé pour expliquer clairement mon attitude afin qu'elle ne prêtât à aucun malentendu.

M. McKENZIE: Je répète qu'un impôt est une dette.. C'est une dette envers la couronne et c'est la différence qu'il y a avec une dette envers un particulier. Mon honorable ami (M. Clark) dit que cet impôt n'est pas une dette, qu'il ressemble à un devoir militaire. J'ai parfaitement le droit de supposer que mon honorable ami pensait qu'il faudrait se conduire au sujet de cet impôt comme au sujet des coupables dans les affaires militaires, le soldat qui faillit à son devoir est fusillé, celui qui manque à son devoir en ne contribuant pas les deniers voulus pour les fins de la guerre devrait aussi être fusillé. Voilà le raisonnement de mon collègue, si j'ai bien compris. Je le prierais, cependant, de ne pas prendre la chose trop sérieusement, parce que, moi-même, je n'étais pas trop sérieux. Je

suis sûr qu'il serait le dernier à appliquer le moyen macabre qu'il semble suggérer.

M. PEDLOW: Le ministre a demandé des avis. Je proposerais que tous les mots de l'article après "état" à la 7e ligne, soient rayés et remplacés par ceux-ci, ou par quelque chose d'équivalent:

Pas plus tard que le 1er avril de chaque année et paiera la balance au taux de 6 p. 100 par année, en versements trimestriels, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er décembre.

Si je fais cette proposition, c'est que l'article devrait être plus précis en ce qui regarde les paiements. D'après le système actuel, des états sont envoyés et des rapports faits à diverses périodes. Un citoyen peut recevoir son état des mois avant son voisin, et lorsqu'ils les comparent il y a du mécontentement partout. Le changement que je propose serait dans l'intérêt du département des impôts autant que du contribuable, parce que le département serait à envoyer la note des impôts avant ou à une certaine date. Si le département ne doit pas envoyer d'état avant que le premier paiement ait été fait, alors le contribuable pourra envoyer son rapport en même temps que son premier versement, ou le montant total, s'il le préfère, à la première date déterminée. Ou encore, s'il ne fait que le premier versement, il pourra payer la balance comme le propose l'amendement. Ce serait un précieux avantage pour les grandes compagnies et les particuliers qui ont des revenus considérables, si les paiements étaient répartis sur toute l'année. Je crois que l'adoption de cette proposition serait une amélioration remarquable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député de Joliette (M. Denis) a rapporté un cas pénible auquel il a été mêlé dans l'exercice de sa profession. Il ne sait pas s'il a bien agi comme avocat, mais je crois qu'il est d'avis d'avoir mal agi comme législateur, et il veut maintenant que les choses soient bien faites. Je m'empresse de le rassurer au sujet des arriérés de 1917 et de 1918. A cette époque, un grand nombre de personnes ne connaissaient pas beaucoup la loi, qui ne faisait que d'être adoptée et au sujet de laquelle on avait des doutes. Nous ne voulons donc punir aucun de ceux qui n'ont pas fait de rapports, à condition qu'ils prouvent leur sincérité et disent la vérité. Mais le temps est venu pour eux d'être francs; sinon ils en subiront les conséquences un jour ou l'autre. Il s'en trouve encore qui n'ont pas payé leurs impôts de 1917 et 1918. Peut-être ne sera-ce pas aujourd'hui, ou demain, ou après-demain, mais, tôt ou tard, ils seront pris. Si un contribuable fait son rapport pour l'année 1919 et dit la vérité touchant ceux de 1917 et 1918, il ne sera pas puni au sujet des arriérés. Il a encore l'occasion de faire ses rapports de 1917 et 1918. Ainsi donc, mon honorable ami peut conseiller, sans crainte, à son client de faire cette chose honnête et convenable.

Je partage en grande partie l'avis de l'ex-ministre du Travail (M. Crothers). Toutes les lois sur l'impôt sont plus ou moins techniques et difficiles à comprendre, et de toutes les lois sur l'impôt, celle de la taxe sur le revenu est la plus compliquée, surtout quand il s'agit d'un nouvel impôt.

Sans doute, il sera quelque peu difficile de déterminer exactement le montant qui doit être payé en impôt sur le revenu. L'an dernier le Parlement a accompli quelque chose en établissant l'échelle de la loi de 1919, échelle qui fait voir clairement comment se fait l'augmentation dans la proportion des paiements, par échelons de $2,000, si j'ai bonne mémoire. Je ne crois pas qu'un avocat ait beaucoup de difficulté à établir le montant des taxes d'après la loi de 1919. Je ne devrais peut-être pas dire cela parce qu'un homme d'affaires averti, un bon comptable, peuvent interpréter une loi fiscale plus facilement qu'un avocat ne le ferait. Il n'y a pas de doute que des difficultés existent et nous comptons nous en débarrasser de la manière suivante. Nous enverrons avec les rapports de l'an prochain, ou imprimée sur ces rapports, une liste montrant avec les divers revenus les taxes qui s'y rapportent et qui doivent être acquittées selon ces revenus. Conséquemment, le contribuable qui connaîtra ses revenus n'aura aucune difficulté à savoir le montant de sa taxe—s'il ne connaît pas ses revenus nous ne saurions l'aider—en consultant cette liste qui lui fera voir exactement le montant correspondant à son revenu. Il est vrai que nous n'avons pas l'intention d'imprimer sur ces rapports une copie de la loi avec ses dispositions plus ou moins compliquées, pas plus que nous n'expliquerons chaque article pour faire voir comment on a calculé le montant, mais nous nous assurerons de l'exactitude des chiffres et la liste sera facile à comprendre et à suivre.

J'apprécie beaucoup l'idée suggérée par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) et je la crois juste. Des comptes ont été retardés et des comptes ont été envoyés à diverses périodes. La raison en est celle-ci: d'après l'ancienne loi le département n'avait nullement le droit de modifier les cotisations qui, une fois établies,

demeuraient ce qu'elles étaient. Cela signifie que tout individu honnête et soucieux de son devoir repassait soigneusement tous les item pour s'assurer qu'il avait examiné tous ceux qui servaient à établir la cotisation et, en conséquence, le compte n'était envoyé qu'une fois qu'on avait tous les renseignements voulus. Ces renseignements s'obtenaient facilement dans le cas de certains revenus et les comptes étaient envoyés promptement. Dans d'autres cas, l'envoi du compte entraînait un délai de plusieurs mois et, dans des cas où il fallait prendre des renseignements touchant les excédents de profits encaissés par certaines compagnies, ces enquêtes pouvaient durer une année, ce qui fait que les comptes étaient envoyés à différentes époques avec le résultat qu'a signalé l'honorable député. Nous voulons modifier cela de tout en tout; notre intention est de rédiger la loi de façon à ce que la tâche d'établir la cotisation retombe sur le contribuable qui connaît son revenu et qui, au moyen de la liste qui lui sera fournie, saura exactement le montant d'impôt que ce revenu comporte. La question de temps n'est considérée que pour faciliter le payement du contribuable. Il serait très avantageux de voir tout le monde payer sa taxe en même temps, mais malheureusement, beaucoup ne peuvent le faire immédiatement et il faut accorder plus ou moins de délais. Les diverses municipalités accordent des délais, soit en supprimant l'escompte, soit en augmentant le pourcentage des intérêts si le paiement est déféré, ce qui fait que la municipalité ne perd rien. On accorde au contribuable une période de tant de semaines pour préparer son rapport. Nous ne voulons pas qu'il attende au dernier jour de grâce fixé pour l'envoi du rapport et il est plus avantageux pour l'administration que les rapports lui parviennent aussi rapidement et aussi régulièrement que possible. L'idée est d'accorder un délai au contribuable comme nous l'avons indiqué après qu'il a préparé son rapport. C'est une question individuelle pour chaque contribuable et nous ne saurions appréhender de difficultés, parce que cette disposition s'appliquera automatiquement. Si un individu fait son rapport le 1er avril et envoie un chèque représentant le quart du montant de la taxe, il devra payer un autre quart le 1er juin, un autre le 1er août et un autre le 1er octobre. Si son rapport est retardé et n'arrive pas avant le 1er juin, sa période de deux mois s'échelonnera deux mois plus tard. Naturellement, il devra aussi payer intérêt au taux spécifié pour cette période de délai.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. CROTHERS: Pourquoi s'oppose-t-on à ce simple procédé que j'ai suggéré de faire payer 2 p. 100 sur le premier mille, 3 p. 100 sur le second et 4 p. 100 sur le troisième? Il doit exister une raison, sans quoi le ministre n'aurait pas établi la loi comme elle l'est. Si l'on peut me donner des explications j'aimerais les entendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe est maintenant établie presque de la manière suggérée par mon honorable ami. Naturellement, avec chaque catégorie de revenus gradués, nous avons diverses échelles de taux.

L'hon. M. CROTHERS: Tous pourraient ne former qu'une catégorie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne saurait avoir qu'une seule catégorie, car les catégories, ici, sont des divisions, auxquelles on n'arrive qu'en tenant compte de la quotité d'impôt. Le riche doit payer beaucoup plus relativement que le contribuable à petit revenu. Dans son état actuel, l'impôt part du minimum de 4 p. 100, impôt normal, sur le petit revenu, c'est-à-dire 4 p. 100 sur tous les revenus de plus de 1,000 dollars, pour les célibataires, et de $2,000 pour les gens mariés, jusqu'à la limite de 6,000 dollars. Au-dessus de ce montant, l'impôt devient de 8 p. 100, quel que soit le chiffre du revenu. C'est l'impôt normal. Mais on fournit une liste de tableaux pour supputer la surtaxe. Celle-ci part de 1 p. 100 la somme dont le revenu excède $5,000, sans dépasser $6,000; elle est de 2 p. 100 sur la somme dont un revenu excède $6,000, sans dépasser $8,000, et ainsi de suite. Je ne pense pas que le public ait beaucoup de difficulté à trouver exactement la quotité de l'impôt, quand le département fait les calculs et que la quotité exacte de la taxe pour les divers revenus appert à la formule.

M. EULER: Si j'ai bien compris le ministre, dans le cas où, pour une raison ou une autre, on manque de faire la déclaration pour 1917 ou 1918, si l'infracteur se reconnaît en faute, il échappe à la peine. Je ne retrouve aucunement à redire à cela. Mais supposons que celui qui n'a pas remis sa déclaration pour 1917, ou 1918, ou 1919, la remette maintenant; le frappera-t-on d'une peine pour n'avoir pas fait de rapport de 1919?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. EULER: Mais non pas pour 1917 ni 1918?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. EULER: Il ne me semble pas tout à fait juste d'agir ainsi. Voici un contribuable qui a fait sa déclaration et soldé ses taxes pour 1917, qui a fait sa déclaration pour 1918, mais qui ne l'a pas encore faite pour 1919, disons, à la fin de mai. Je déduis d'un entrefilet de journal qui me paraît fondé en loi, que si cet homme n'a pas fait sa déclaration pour 1919, à minuit, le 31 mai dernier, il est passible d'une taxe additionnelle de 25 p. 100. Voilà donc un contribuable qui, après tout, a acquitté ses taxes pour 1917 et 1918, et qui, pour avoir été un peu négligent en 1919, obtient un pire traitement que l'autre qui a failli à son devoir durant tant d'années. Cela ne me semble pas juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député ne saisit pas très bien la situation. Elle est exactement la même pour tous deux quant à 1919. Nous avons fait tant de frais de publicité, nous avons si bien fait connaître la chose, qu'au moins, pour 1919, je ne vois pas qu'il soit excusable de s'être abstenu. Quant à celui qui n'a fait aucun rapport pour 1917 ou 1918, et qui n'en a pas fait non plus pour 1919, bien qu'on ne le frappe d'aucune peine pour les deux premières années, s'il arrive avec un rapport pour 1919, portant les renseignements voulus sur 1917 et 1918, il lui faudra acquitter la peine pour 1919. De la sorte, pour ce qui est de cette année, les deux contribuables sont exactement dans la même position. Certes, l'excuse d'ignorance, de nouveauté de la chose, et ainsi de suite, qui peut avoir sa raison d'être en ce qui regarde certains individus, ne s'applique pas à celui qui ayant fait un rapport pour 1917 et 1918, était, on ne saurait en douter, au fait de la loi.

M. PROULX: Celui qui s'est marié à la fin d'un exercice, au dernier mois, disons, est-il considéré homme marié?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il se marie durant l'exercice.

M. PROULX: Pour réduire son impôt, il pourrait attendre au dernier mois.

M. McKENZIE: Je désire signaler à l'attention du ministre une question dont je lui ai parlé il y a quelque temps, relativement à l'exemption de certains individus. Je vois que la loi accorde au célibataire l'exemption de $1,000. Or, il y a des gens, en ce pays, qu'il faut considérer célibataires, mais qui doivent néanmoins tenir maison, avec ménagère, domestiques, etc. Je veux parler des prêtres de l'Eglise catholique. Ce n'est pas, je pense, l'intention du ministre, ni du Gouvernement, de tenir pour célibataires exemptés de tenue d'une maison, ces prêtres qui vivent avec un personnel assez nombreux. Ils m'ont écrit fréquemment, et j'ai soumis ce raisonnement au ministre, il y a déjà quelque temps, et il fut assez bon de m'écrire qu'il y donnerait son attention. J'espère que le ministre tiendra compte de la situation de cette classe. Certes, 1,000 dollars est une faible exemption pour ceux qui ont toutes les responsabilités des ministres du culte mariés, chefs de famille et maîtres de maison.

Je signale la chose à l'attention du ministre, car je crois que c'était un oubli de ne pas avoir fait exception dans leur cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends bien les raisons données par mon honorable collègue, mais il me semble difficile de faire d'autres exemptions. Nous en avons déjà beaucoup à l'heure qu'il est. Il est vrai qu'en général les ministres du culte ne sont pas assez bien rétribués, mais il ne faut pas oublier que les maisons qu'ils habitent sont généralement exemptes de taxes. Ce serait vraiment difficile de faire une exception dans la circonstance; on ne le pourrait certainement pas sous prétexte que les membres du clergé catholique doivent faire vœu de célibat. On le pourrait en disant qu'un ministre du culte célibataire sera exempt jusqu'à concurrence de $2,000. On exempterait ainsi les ecclésiastiques en tant que classe, et les autres célibataires seraient traités différemment.

M. McKENZIE: Naturellement, je vois bien qu'il y a des difficultés, mais il me semble que les gens en général seraient satisfaits de voir tous les ecclésiastiques exempts de cet impôt. La taxe est très bien pour le riche qui a d'autres sources de revenu que son traitement ordinaire, mais pour ceux qui n'ont que cela il serait bon de les exempter sans distinction de religion. Je répète que ces hommes doivent nécessairement rester célibataires, mais il leur faut cependant avoir un train de maison et j'estime que l'on devrait en tenir compte. Je vais plus loin en disant que l'on devrait exempter tous les ecclésiastiques de cette taxe.

M. COWAN: Pas du tout.

M. DENIS: Au cours de son discours sur le budget, le ministre des Finances a dit:

Les états de comptes seront soigneusement vérifiés par le département et si l'on s'aperçoit que le contribuable a versé trop, cet argent lui sera immédiatement remboursé ou crédité au prochain compte.

Je ne trouve pas cette disposition dans la résolution. L'a-t-on oubliée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle sera insérée dans le projet de loi.

M. DENIS: Elle devrait se trouver aussi dans la résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle devrait y être.

M. PEDLOW: Je tiens à répéter la suggestion que j'ai faite il y a quelque temps, mais que le ministre des Finances ne paraît pas avoir bien saisie. L'article 2 me semble plutôt vague et c'est pour le rendre plus catégorique que je faisais cette recommandation. L'article 2 dit en partie:

Que toute personne passible de l'impôt devra remettre au ministre des Finances, avec chaque rapport annuel de ses revenus prescrit par l'article sept de ladite loi modifiée, une somme égale au moins au quart de la somme de l'impôt et de la surtaxe, s'il en est, que cette personne est passible de payer en vertu dudit rapport, et elle paiera subséquemment le résidu, s'il en est;

et ainsi de suite. Je suggère d'indiquer la date à laquelle la première déclaration et le premier paiement devront être faits. On pourrait faire payer tous les trois mois; cela ne créerait aucun embarras pour le service et ce serait très commode pour les contribuables. Je propose que le paiement ne soit pas fait plus tard que le 1er avril et les paiements subséquents au commencement de chacun des mois de juillet, octobre et décembre. Le département connaîtra alors la date de ses divers encaissements. J'estime que ma proposition vaut la peine d'être examinée, et si elle n'était pas adoptée, on pourrait modifier l'article de façon un peu plus spécifique.

M. le PRESIDENT: L'honorable député fait-il une proposition? Il m'en a envoyé une copie écrite. Désire-t-il présenter cela comme amendement?

M. PEDLOW: Je n'avais pas cette intention. J'émets tout simplement une opinion.

(Rapport est fait sur la résolution qui est adoptée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande à déposer un projet de loi (bill n° 158) tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu de 1917.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.

[M. Denis.]

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE CIVIL.

Le projet de loi (bill n° 53), tendant à modifier les lois de 1918 et de 1919 concernant le service civil, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 2 (emploi provisoire hors du Canada).

L'hon. MACKENZIE KING. Le ministre voudrait-il bien nous expliquer l'effet de cet article?

L'hon. N. W. ROWELL (président du Conseil): Cet article vise à proroger le délai dans lequel des employés nommés à titre provisoire ou à titre d'urgence peuvent exercer leurs fonctions en dehors du Canada, sans l'approbation de la commission, et ce délai est porté de trente à quatre-vingt-dix jours. Quand il surgit une besogne d'urgence et qu'il est nécessaire d'employer quelqu'un immédiatement pour faire ce travail, le fonctionnaire du département dans la localité où ce travail doit se faire peut nommer cette personne. La loi, dans sa teneur actuelle, décrète que la nomination doit être soumise à l'approbation de la commission du service public, dans un délai de trente jours. On le voit, quand il s'agit d'un travail d'urgence en dehors du Canada, il est physiquement impossible de soumettre la chose à la commission, dans l'espace de trente jours, et l'amendement à l'étude proroge ce délai à quatre-vingt-dix jours.

L'hon. M. FIELDING: Quelle est la teneur actuelle de l'article de la loi à cet égard?

L'hon. M. ROWELL: Voici le texte:

Lorsqu'il est besoin, à bref délai, d'employés pour un travail d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire peut engager les employés nécessaires, et ledit agent ou fonctionnaire doit, dans chaque cas, faire à la commission, par l'entremise du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Nul pareil emploi ne doit se prolonger au delà de trente jours, sans l'approbation de la commission.

L'amendement à l'étude tend à prolonger jusqu'à quatre-vingt-dix jours la durée de l'emploi, lorsqu'il s'agit d'un travail d'urgence en dehors du Canada.

L'hon. M. FIELDING: La limite de trente jours demeure, en ce qui concerne les nominations d'employés affectés à des travaux au Canada même.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Combien y a-t-il d'employés en dehors du Canada?

L'hon. M. ROWELL: Deux ou trois cents. Ils sont surtout employés au service de l'Immigration et au bureau du haut commissaire. Il existe en outre des bureaux de la commission du commerce relevant du ministère de l'Industrie et du Commerce.

M. SINCLAIR (Guysborough): Sont-ce des employés à titre provisoire?

L'hon. M. ROWELL: Non, ils sont pas employés provisoirement. L'amendement en discussion s'applique aux travaux d'urgence, lorsqu'il est nécessaire d'engager provisoirement des auxiliaires, pour des travaux qu'il faut exécuter immédiatement.

M. McKENZIE: Que dit la loi au sujet de la nomination d'employés au Canada?

L'hon. M. ROWELL: Lorsqu'il s'agit dé travaux d'urgence de ce genre en dehors de la capitale, un fonctionnaire du ministère dans le district peut faire un arrangement pour employer des auxiliaires, mais cet emploi ne saurait durer au delà de trente jours, sans l'approbation de la commission. La commission doit en être informée immédiatement, et à moins qu'elle n'approuve, cet emploi doit cesser à l'expiration de trente jours. Quant à l'emploi donné en dehors du Canada, il est évident qu'il serait impossible de faire rapport à la commission et d'obtenir son approbation, dans l'espace de trente jours, et c'est afin de répondre aux besoins de la situation que le délai est porté à quatre-vingt-dix jours.

M. McKENZIE: Je ne vois pas de quel droit notre agent à New-York, disons, pourrait employer des auxiliaires, par suite d'une loi que nous pourrions adopter. Nous ne saurioins adopter de loi prescrivant ce qui doit se faire en dehors du Canada. Notre loi n'aurait aucun effet dans l'Etat de New-York.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député oublie que ce Parlement dirige ses propres employés, et que nos agents exerçant leurs fonctions en dehors du Canada sont sujets à notre juridiction.

L'hon. M. FIELDING: La loi du service public contient une disposition portant que l'emploi à titre provisoire ne doit pas dépasser trente jours au cours de l'année. Je tenais à rappeler la chose au ministre.

L'hon. M. ROWELL: La loi, dans sa teneur actuelle, contient une disposition qui s'appliquera ici, elle porte que nul emploi provisoire ne durera plus de six mois. Je crois qu'il existe aussi une disposition en vertu de laquelle la commission du service civil peut accorder une prolongation mais qui est limitée à six mois et s'appliquerait à toutes les nominations prévues dans cet article.

Sur l'article 3 (nominations d'employés civils qui ont démissionné et ont servi pendant la guerre outre-mer).

M. PEDLOW: Suivant moi, par l'application de cet article un employé civil qui au début de la guerre a démissionné pour partir outre-mer n'est admissible à son retour que pour la même position qu'il a laissée et absolument avec le même salaire. Dans l'intervalle, des jeunes gens qui ne sont pas partis outre-mer mais qui sont restés dans le service ont obtenu une promotion et une augmentation de salaire d'année en année et sont de quatre ans en avance sur l'autre homme malgré ses vaillants états de service qui sont dignes d'éloges. Si j'interprète exactement cet article, cela veut dire que le jeune employé civil qui est parti combattre outre-mer pour le Canada subit un désavantage comparativement au jeune homme qui est resté paisiblement chez lui au service du Gouvernement. Je connais précisément un cas d'un jeune homme qui a donné sa démission du service civil en 1914 pour partir outre-mer où il est resté quatre ans. A son retour au Canada, il a été repris dans la position qu'il occupait autrefois. Mais dans l'intervalle ceux qui étaient restés avaient avancé chaque année et retiraient un salaire plus élevé. Ils avaient reçu de l'avancement à la fois de position et de salaire et ce jeune homme, à son retour, reçut environ les deux tiers du salaire payé à ceux qui étaient restés au pays. C'est une discrimination au détriment des jeunes gens qui ont fait leur devoir et combattu pour leur pays outre-mer.

L'hon. M. ROWELL: Il me semble que mon honorable ami est dans l'erreur. Il se trompe certainement dans sa conception du sens et de la portée de cet article qui a pour but de faire disparaître le désavantage actuel: En ce moment, celui qui a démissionné pour partir outre-mer se trouve exactement dans la même situation qu'un autre postulant quelconque à un emploi dans le service public — il n'a pas une position de préférence. Cet article a pour but de lui donner une position de préférence, pour ainsi dire, à des postes qu'il peut remplir afin de pouvoir être réinstallé

sans avoir à concourir avec d'autres qui n'ont pas fait partie du service ou qui ne sont pas allés outre-mer et il prévoit qu'il peut être nommé soit au salaire qu'il recevait à l'époque de sa démission ou au salaire minimum de la classe dans laquelle la position existe, quel que soit celui qui est le plus élevé. En d'autres termes, il peut être nommé à une classe plus élevée que celle qu'il occupait quand il est parti outre-mer s'il peut remplir la situation et dans ce cas il obtiendrait un salaire plus élevé. S'il n'a pas les qualités voulues pour être nommé dans une classe plus élevée il devient éligible pour être renommé au salaire qu'il recevait quand il est parti outre-mer. Je n'ai pas connaissance du cas particulier dont parle mon honorable ami, mais je sais que d'une façon générale les hommes qui sont partis outre-mer ont obtenu leur promotion et leurs augmentations pendant le temps qu'ils étaient en service à l'armée. C'est la règle générale qui a été appliquée et la pratique qui a été suivie.

M. PEDLOW: Je conclus des paroles du ministre que l'article implique une discrimination. En réalité il en existe une pour le jeune homme qui est parti outre-mer comme je l'ai déjà dit. Ceux qui sont partis outre-mer en 1914, en revenant au Canada ont trouvé que leurs camarades qui étaient restés au pays avaient été promus durant leur absence et recevaient un salaire plus élevé en jouissant d'un rang plus haut que celui qu'on leur avait accordé. Mais il faut encore prendre en considération ce qui suit: Ces jeunes gens dont j'ai parlé — qui ont démissionné et sont partis outre-mer — seront-ils bien traités en ce qui concerne la retraite et les allocations de retraite? Les années qu'ils ont passées hors du pays seront-elles comptées dans l'application de ces avantages de la loi du service civil?

M. STEELE: Je voudrais appuyer ce qu'a dit mon honorable ami de Renfrew-Sud. J'attendais la discussion des crédits pour soulever la question mais comme elle est déjà soumise à la Chambre peut-être pouvons nous faire connaître nos vues à son sujet. J'approuve ce qu'a dit mon honorable ami (M. Pedlow). Il y a un nombre considérable de jeunes gens dans le service qui se sont engagés il y a deux, trois ou quatre ans pour partir outre-mer, et qui, à leur retour, ont trouvé que ceux qui ne s'étaient pas engagés avaient reçu des promotions de salaire et de position — en d'autres termes, les rapports entre les deux classes ont été changés par l'enrôlement de la première classe mentionnée. Si ces jeunes gens étaient restés au pays ils auraient reçu de la promotion, mais en raison de leur absence d'autres hommes ont été promus et à leur retour, ils ont dû prendre des positions inférieures comme salaire et comme travail.

Plusieurs cas de cette nature ont été portés à ma connaissance et c'est là à mon avis une situation à laquelle le Gouvernement ou la commission du service civil devrait apporter remède. Les fonctionnaires publics qui se sont enrôlés aux débuts de la dernière guerre, nous le savons tous, ont continué à toucher leurs traitements de l'Etat; cependant, le Gouvernement a refusé le même privilège à ceux qui se sont enrôlés en 1916. Ces gens ont renoncé à leurs traitements avant de passer en Europe pour constater à leur retour que d'autres leur ont été préférés en leur absence. Cela n'est pas fait intentionnellement, je veux bien le croire; cependant, le fait n'en existe pas moins que nous punissons ceux qui sont allés défendre le pays outre-mer tandis que nous réservons nos faveur pour ceux qui ne se sont pas enrôlés sous les drapeaux ou encore qui ne sont jamais allés plus loin qu'en Angleterre. A la lumière des renseignements que j'ai obtenus, j'incline à croire qu'il y a passablement de la faute des chefs de divisions en toute cette affaire. Du moment qu'un chef de division est disposé à rendre justice à ces jeunes braves, il ne s'élève pas le moindre différend; les difficultés qui sont survenues se sont produites dans des divisions du service public où le chef exerce un certain contrôle quant à la promotion de ses subalternes. Je suis d'avis que tout s'est bien passé dans les services où le chef de division était désireux de traiter avec justice les jeunes gens qui ont fait du service actif. J'adjure le Gouvernement avec toute l'énergie dont je suis capable de voir à régler les cas auxquels j'ai fait allusion. Il serait souverainement injuste à mon avis de punir un jeune homme, qui a eu le patriotisme de voler à la défense de son pays sur le champ de bataille d'outre-mer, pour récompenser à ses dépens celui qui est resté bien tranquille au service de l'Etat.

L'hon. M. ROWELL: Je partage absolument l'opinion qu'a exprimée mon honorable ami. Deux catégories de fonctionnaires sont en cause à cette heure: Premièrement, ceux qui ont donné leur démission pour aller outre-mer et en second lieu, ceux qui ont conservé leurs situations au service de l'Etat en leur absence. La grande

majorité des fonctionnaires civils qui ont fait du service actif à l'étranger appartiennent à la seconde catégorie. Les fonctionnaires qui se sont enrôlés au début de la guerre ont touché leur plein traitement de l'Etat en sus de leur solde militaire tandis que ceux qui ont répondu un peu plus tard à l'appel, avaient le choix entre leur traitement civil ou la solde militaire; quant à ceux qui se sont enrôlés après l'adoption de la loi du service militaire obligatoire, ils ont touché leur solde militaire seulement. Cependant, en ce qui concerne le traitement, les fonctionnaires qui sont allés en Europe ont reçu leur augmentation réglementaire aussi bien que ceux de leurs collègues restés au service de l'Etat. Mon honorable ami fait des signes de dénégation; cependant, c'est là le renseignement qu'on m'a donné et c'est la politique avérée que le Gouvernement a adoptée. Si quelques fonctionnaires, vétérans de la grande guerre, n'ont pas reçu l'augmentation annuelle à laquelle ils ont droit, on devrait signaler ces cas à l'attention de la commission du service civil et l'injustice sera corrigée.

Le cas des fonctionnaires qui ont donné leur démission avant leur départ est différent; ils se trouvent dans la même situation que les autres candidats à des emplois dans le service public. Or, le présent article tend à améliorer la situation, puisqu'il décrète qu'ils auront la préférence sur tous les autres pour rentrer au service de l'Etat. Si des cas de la nature de ceux qu'a énumérés mon honorable ami de Perth-Nord (M. Steele) sont portés à la connaissance de la commission du service civil, ils seront examinés avec le plus grand soin et l'on y remédiera, car le programme avéré du Gouvernement c'est qu'aucun fonctionnaire ne doit éprouver le moindre tort dans sa situation dans le service du fait qu'il s'est enrôlé dans l'armée canadienne. Si mes honorables amis veulent bien avoir l'obligeance de soumettre à l'examen de la commission du service civil les cas particuliers qu'ils ont en vue, ils seront étudiés avec le plus grand soin.

M. STEELE: Je sais que les fonctionnaires en question ont touché l'augmentation régulière à laquelle ils avaient droit, mais ils ont subi des torts en perdant leurs chances de promotion. Je le répète, les fonctionnaires restés au pays ont été promus pour remplir les vacances qui se sont produites au cours de la guerre, tandis que ceux qui sont allés au front doivent se contenter de situations subalternes; c'est de là que proviennent tous les torts qu'ils ont subis.

L'hon. M. ROWELL: Ces cas seront réglés aussitôt que le nouveau classement entrera en vigueur. En effet, sous le nouveau régime, un fonctionnaire est placé dans la classe à laquelle il appartient à raison de ses états de service tandis que personne ne touchera un traitement inférieur à celui qu'il recevait sous le régime de l'ancien classement. Cependant, je le répète, s'il se rencontre quelques cas particuliers où d'anciens soldats ont été victimes d'une injustice, j'ai la ferme conviction que la commission se fera un devoir de s'enquérir des faits et d'y remédier, si ces cas sont portés à sa connaissance.

M. McKENZIE: La disposition est excellente, à mon avis, et le but qu'elle vise est très bon. Je crains toutefois qu'il ne serve à rien, car lorsqu'on préparera les listes, il se trouvera un grand nombre de candidats civils en avant de l'ancien soldat du front.

L'hon. M. ROWELL: Sous le régime de la loi et des règlements édictés par la commission du service civil, l'ancien soldat a toujours la préférence; son nom est mis en tête de tous les candidats civils à une même situation, peu importe la date de sa demande.

M. McKENZIE: C'est peut-être la coutume suivie; cependant, nous n'en savons rien et je préférerais que nous insérions une disposition à cet effet dans la loi.

Il doit être bien compris qu'un soldat démobilisé ne passe après aucun de ceux qui pourront avoir subi l'examen du service civil pendant son absence au front.

L'hon. M. FIELDING: La pratique dont il s'agit s'applique à tous les soldats rapatriés, lesquels ont par suite la préférence sur tous les civils. C'était d'abord un avantage pour les premiers; mais, avec le temps, ils devinrent si nombreux que cette préférence cessa d'avoir du prix. La présente disposition semble viser ceux qui s'étaient démis de leur emploi dans le service civil avec l'intention de le quitter. Ils en étaient volontairement sortis, et ils ne peuvent par suite se trouver absolument dans la même position que ceux qui, par arrangement, ont retenu leur place dans le service.

L'hon. M. ROWELL: Ces hommes n'ont pas à subir d'examen. Leur nom est inscrit sur la liste des favorisés. L'expérience qu'ils ont acquise antérieurement dans un ministère doit, à mon avis, leur mériter cette faveur d'être les premiers que l'on nommera s'il survient une vacance.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre veut-il dire que cette nomination se limite au ministère où le soldat exerçait son emploi quand il s'est démis. N'est-il pas libre de demander plutôt une place dans quelque autre département?

L'hon. M. ROWELL: S'il est dans les conditions voulues pour remplir une charge ailleurs dans le service, il peut certainement la demander.

M. SINCLAIR (Guysborough): Sans avoir à subir d'examen?

L'hon. M. ROWELL: Oui, sans avoir à subir d'examen.

Sur l'article 4 (augmentations annuelles, sauf dispositions contraires de la classification).

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article vise les employés provisoires dont on a besoin en "dehors de la cité d'Ottawa". Shanghaï, Nagasaki et Timbuctoo sont des endroits situés hors de cette ville. La présente disposition vise indubitablement les employés provisoires dont l'administration a besoin dans le pays, mais hors de la ville d'Ottawa. On y déclare que le taux de rétribution de ces employés du dehors n'excédera pas le taux maximum de la classe à laquelle ils appartiennent, mais, dans le cas de ceux que l'on emploie hors du pays, il n'existe d'autre limite que celle du taux en vigueur dans la localité où ils exercent leur emploi.

L'hon. M. ROWELL: Dans le cas de personnes provisoirement employées hors du Canada, le taux de rétribution doit être celui qui est en vigueur dans la localité, et c'est là une condition nécessaire. Dans les villes canadiennes autres que celle d'Ottawa, les chefs des diverses administrations n'ont pu se procurer des aides provisoires au taux minimum établi dans ces annexes et, pour s'assurer les services provisoires absolument indispensables à la besogne des départements, il faut tenir compte de taux de rétribution en vigueur dans ces localités.

L'hon. M. FIELDING: Ne serait-il pas bon d'insérer, dans la douzième ligne, les mots "au Canada" après les mots "lorsqu'il est besoin"?

L'hon. M. ROWELL: Je le pense, et j'en fais la proposition.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: En ce qui regarde le paragraphe 6, j'avoue que c'est là une disposition par trop rigoureuse. Il se présente des cas où il faut nécessairement employer quelqu'un à titre provisoire, comme, par exemple, pour la mise en vigueur des lois de douane et pour d'autres besognes dont l'objet est transitoire, comme dans le cas du rétablissement des soldats dans la vie civile. Vous aurez peut-être à votre service une personne qui, provisoirement employée, donne absolument satisfaction et, à cause de cet article, il vous serait impossible d'accroître son traitement, alors que, si elle vous quittait, vous auriez à faire la dépense d'une somme beaucoup plus considérable pour la remplacer par quelque autre qui n'aurait pas d'expérience. Il se peut que la disposition ait eu pour objet d'établir clairement un point demeuré obscur jusqu'ici; mais, quant à moi, je pense qu'il vaudrait mieux modifier la chose de manière à rendre possible une augmentation propre à nous faire conserver un utile fonctionnaire que l'on employait provisoirement.

L'hon. M. FIELDING: La disposition ne vise que les courts emplois, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROWELL: Les emplois qui ne durent qu'un temps, oui; mais que l'on peut prolonger, avec l'assentiment de la commission du service civil. C'est là une question sur laquelle j'aimerais à connaître l'opinion de la Chambre. Pour ma part, j'incline à croire que l'intérêt public nous commanderait d'augmenter les appointements d'un fonctionnaires qui aurait servi pendant un certain temps.

L'article tel qu'on peut le lire dans le projet de loi est d'après le texte même que la commission me l'a préparé, mais il serait peut-être mieux, à mon avis, d'y ajouter une clause à peu près dans ce sens: " A moins qu'il n'ait été ainsi employé pendant plus d'une année." Ceci ne s'appliquerait, bien entendu ,qu'à des cas où la commission, pour des raisons qui lui paraîtraient satisfaisantes, déciderait de prolonger la durée du service.

L'hon. M. FIELDING: La possibilité du prolongement de service est-elle illimitée?

L'hon. M. ROWELL: On ne saurait prolonger le temps du service que pour six mois par période.

L'hon. M. FIELDING: Cela voudrait dire que c'est illimité?

M. SINCLAIR (Guysborough): Ceci a-t-il aucun rapport à la question de l'allocation de vie chère?

L'hon. M. ROWELL: Cela n'affecte que la question du salaire.

M. SINCLAIR (Guysborough): J'ai eu l'impression qu'un employé permanent est un individu employé en vertu d'un décret du conseil ou nommé, d'après le système ordinaire, par la commission du service civil. Mon honorable ami constatera, je le pense, qu'il y a, dans différents ministères, un grand nombre de personnes qui sont classifiées comme employés temporaires — des gens qui ont été depuis des années au service de l'Etat, mais qui sont encore sur la liste temporaire. Il est venu à ma connaissance nombre de cas où des hommes se sont plaints de n'avoir jamais été mis sur la liste permanente malgré leurs nombreuses années de service. J'ignore si tel est le cas aujourd'hui, mais je sais que cela existait il y a quelques années passées.

L'hon. M. ROWELL: La question soulevée par mon honorable ami est des plus importantes, incontestablement. Il y a, comme il le dit, dans le service public, bon nombre d'employés qui sont classifiés comme temporaires. Il y a toujours eu dans la loi des dispositions permettant la nomination d'employés temporaires, que l'on renouvelait de temps en temps; et il y a, je crois, dans le service civil, des centaines de gens qui ont été employés depuis des années et qui sont encore classifiés comme temporaires. D'après la réorganisation qu'on est en train de faire, on a l'intention de régler cette difficulté, et la commission du service civil doit étudier la question de ceux qui ont occupé des position d'employés temporaires faisant un travail nécessaire et d'un caractère permanent. Son intention, si je le comprends, est de recommander au Gouvernement de rendre permanente la nomination de tous les employés se trouvant ainsi placés, afin de sortir de que ce je considère une situation intenable, soit, d'avoir au service de l'Etat un nombre considérable de personnes remplissant de fait des fonctions d'une nature permanente, qui y ont travaillé depuis des années et qui restent encore classifiées comme employés temporaires.

M. McKENZIE: Est-ce que le paragraphe 6 ne laisse pas au ministre ou au sous-ministre certaine discrétion quant à la promotion? Si l'on n'a pas l'intention de laisser au ministre ou au sous-ministre, ou à toute autre personne intéressée à la question, quelque discrétion, pourquoi a-t-on inséré le mot " censé "? Si l'on n'a pas l'intention de permettre aucune discrétion, pourquoi le paragraphe ne se lirait-il pas?

Nul employé provisoire ne sera admis à toucher une augmentation de traitement, sous le régime des dispositions de la présente loi.

C'est-à-dire qu'il n'a aucun droit inhérent à réclamer une promotion. Si le sous-ministre pense qu'il a droit à une promotion, il a le privilège de la lui accorder.

L'hon. M. ROWELL: On a inséré cette clause afin de dissiper un doute qui semblait avoir existé d'après la loi telle que constituée, à l'effet que les employés provisoires auraient pu avoir droit à une augmentation de traitement; on l'a insérée pour déclarer qu'ils n'y auraient aucun droit. Je suis prêt à admettre, comme le dit mon honorable ami, qu'on aurait pu la rédiger d'une autre façon et qu'elle aurait, je pense, voulu dire précisément la même chose.

L'hon. M. FIELDING: Les employés provisoires dont les services ont été remarquament méritoires devraient être les premiers nommés en permanence. Ces hommes ont été dans nombre de cas, qualifiés à remplir les positions, sans toutefois, être prêts à subir l'examen requis. Des centaines de ces gens ont été employés pendant nombre d'années, et leur cas mérite beaucoup de considération.

L'hon. M. ROWELL: Un autre point de vue auquel j'ai pensé pour suggérer à cette clause un amendement possible est celui-ci. Dans le cas où un employé provisoire fait un certain travail qu'on ne voudrait pas traiter d'emploi permanent et le lui confier comme tel, car nous sommes tous prêts à admettre que du moment où l'on place un employé dans une position permanente, il est assez difficile de l'en faire sortir.

M. JACOBS: Il peut mourir.

L'hon. M. ROWELL: Oui; mais, pas toujours. Si le représentant d'Halifax (M. Maclean), qui a pris une plus grande part que tout autre député à la rédaction de cette loi, juge que l'amendement tel quel est suffisant, je veux bien n'y pas toucher.

M. McKENZIE: Le ministre des Chemins de fer m'apprend que cette interprétation est absolument erronée, qu'il devrait y avoir un point après le mot "censé", qu'il et que celui-ci devrait être remplacé par "condamné à"—"nul employé provisoire n'est condamné à". C'est ce que dit le ministre des Chemins de fer et il fait partie du ministère depuis plus longtemps que le président du conseil. Cela devrait compter.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est le ministère que nous devrions blâmer de n'annoncer de si nombreux surnuméraires. Si je comprends bien, le ministre déclare qu'il n'est pas à désirer qu'il y en ait autant, et s'il en est ainsi, j'aimerais savoir quels sont les auteurs des vingt-deux mille et quelques nominations depuis l'armistice. Aucune époque des annales de ce pays des ministères n'ont fait des nominations avec autant d'incurie. La nomination d'aussi nombreux surnuméraires nuit au service. Il faudrait prendre des mesures pour nommer définitivement ou congédier celui qui aurait fait partie du service, disons, pendant un an.

L'hon. M. MACLEAN: Ce serait la ruine de tout le système.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il devrait, ou quitter le service, ou devenir un employé régulier. On a recours à cette pratique dans toutes sortes de buts cachés et inavouables. A l'approche d'une élection, un homme influent auprès du ministère est en état de menacer un surnuméraire et de lui dire: "Vous êtes surnuméraire et vous feriez mieux de filer doux." C'est une pratique répréhensible qui semble se répandre davantage d'une année à l'autre, au lieu de diminuer. Je l'ai déjà signalée et je ne veux pas que le ministre oublie que le Gouvernement semble avoir fait de grands pas dans la voie des nominations de surnuméraires depuis deux ans. Puisque cette pratique est répréhensible, elle devrait cesser. J'ignore si le ministre tiendra compte de ma proposition; cependant, après un temps déterminé, un surnuméraire devrait exercer les mêmes droits qu'un employé régulier, lorsqu'il continue à faire partie du service.

L'hon. M. MACLEAN: Le comité doit se rappeler que la loi du service civil fixe la rémunération de tous les employés, et l'objet du présent article est simplement de déclarer que les différents taux de la rémunération ne s'appliquent pas au surnuméraire. Quant à moi, cette disposition me paraît pleine de bon sens, principalement à l'heure actuelle. Le personnel administratif comprend deux catégories de surnuméraires. Comme mon honorable ami l'a dit, on nommait autrefois des surnuméraires, et ils y sont encore, mais je ne crois qu'il y ait beaucoup de ceux-là. D'un autre côté, pendant la guerre un grand nombre de personnes ont été nommées provisoirement, et avant un an, de mille à quinze cents de ces employés provisoires seront relevés de leurs fonctions, j'imagine. La plupart sont attachés au département du Rétablissement des soldats et à certains services du département de la Milice. L'emploi d'un si grand nombre de gens par ces deux divisions de l'administration était inévitable, mais cet état de choses devra bientôt prendre fin. Je conviens volontiers avec mon honorable ami qu'un jour à venir il faudra prendre des mesures pour faire de ces surnuméraires des employés réguliers. Il y a dans le service public des employés nommés il y a vingt ans qui, aux yeux de la loi, ne sont que des surnuméraires, et il faut avoir égard à de tels cas. Il serait regrettable de laisser cet article de côté en ce moment où le service public renferme tant de surnuméraires, dont un bon nombre seront peut-être mis à la retraite avant un an ou peu après. Il y a donc lieu de le maintenir tel quel.

M. McKENZIE: Quelle est la nécessité d'un tel article?

L'hon. M. MACLEAN: On s'est demandé si ces surnuméraires avaient les mêmes traitements que les employés réguliers. J'ignore moi-même qu'il existât des doutes à ce sujet. Je suppose, toutefois, que des surnuméraires ont demandé la même rémunération et la même augmentation actuelle que les employés réguliers, et l'objet du présent article est simplement de dissiper les doutes.

M. McKENZIE: Le ministre a-t-il une idée du nombre d'employés temporaires dans un grand département, celui des Travaux publics, par exemple?

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas les chiffres ici, mais je tâcherai de les communiquer à l'honorable député. Tous les grands ministères ont un grand nombre considérable de fonctionnaires temporaires, dont certains peuvent être employés durant des années. Ce chiffre de 22,000 que mentionne mon honorable ami comprend, naturellement, tous les employés saisonniers, ceux du canal Welland, entre autres.

Tout homme qui connaît bien l'administration du département des Travaux publics sait que les employés nous quittent constamment et sont remplacés par des nouveaux; le chiffre de 22,000 employés n'indique pas 22,000 nouvelles positions. Dans une grande entreprise publique de construction les employés peuvent être tous remplacés deux ou trois fois dans le cours d'une saison.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'honorable ministre ne croit pas que les ouvriers employés aux travaux publics soient nommés par la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Il leur faut un certificat de la commission du service civil.

M. SINCLAIR (Guysborough): Même les journaliers ordinaires?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. JACOBS: Sont-ils tenus de subir un examen?

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami ne veut pas dire qu'une équipe d'Italiens employée deux ou trois jours seulement, au pique et à la pelle, doit être munie d'un certificat de la commission du service civil.

L'hon. M. ROWELL: Seulement lorsque ces ouvriers sont employés plus longtemps que trente jours. Le nom de tout ouvrier employé pendant une période plus longue doit être soumis à la commission du service civil. Les 22,000 employés mentionnés par l'honorable député comprend les ouvriers employés pendant quelque temps seulement aux travaux publics. Leur nom paraît sur la liste des employés temporaires.

M. JACOBS: Pourquoi cela?

L'hon. M. ROWELL: La loi l'exige et, du reste, il en résulte l'avantage suivant: si la commission du service civil exécute la loi comme il faut—et je suis sûr que la commission fait tous les efforts pour assurer l'administration honnête du service—l'abus, auquel l'honorable député a fait allusion et qui consiste à nommer un grand nombre d'employés aux travaux publics à l'époque des élections, ne saurait se produire. Cette prescription de la loi a pour objet d'empêcher la nomination de tout employé dont les services ne sont pas nécessaires.

M. JACOBS: Ainsi, à l'époque des élections le Gouvernement connaîtrait le nombre exact des ouvriers employés aux travaux publics par tout le pays. De quelle manière cela mettrait-il un frein aux abus?

L'hon. M. ROWELL: La commission aurait une liste complète de ces employés.

M. SINCLAIR (Guysborough): La liste de paie a toujours fourni les mêmes renseignements; il n'y a donc rien de nouveau à cela. Je crois que je n'ai pas bien compris l'honorable ministre. Disons que le département des Travaux publics construit un pont; si le maçon qui taille de la pierre y travaille plus de trente jours il doit être nommé par la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Non. Le département doit communiquer la nomination à la commission et cet employé ne peut travailler plus de 30 jours sans l'approbation de la commission. Voilà qui empêche la nomination d'employés dont les services ne sont pas nécessaires à l'Etat.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce règlement s'applique au maçon que j'ai mentionné?

L'hon. M. ROWELL: Oui; lorsqu'un ouvrier ordinaire est employé plus longtemps que 30 jours à une entreprise sous la direction d'un des ministères ce fait doit être porté à la connaissance de la commission; et le consentement de cette dernière est nécessaire pour continuer l'emploi de cet ouvrier au delà d'une période de trente jours.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mais que fait la commission lorsqu'elle reçoit ce rapport. Fait-elle subir un examen à l'ouvrier? Enfin, qu'est-ce qu'elle fait?

L'hon. M. ROWELL: Voici: je crois, que, d'ordinaire, si elle n'a pas une raison grave qui la porte à se renseigner plus avant sur le compte de l'ouvrier en question, la commission accepte le certificat de l'ingénieur dirigeant qui déclare l'employé compétent.

M. McKENZIE: Est-ce que toutes ces démarches sont exigées par le présent projet de loi? J'avoue que la loi sur le service civil ne m'est pas familière, seulement je trouve extraordinaire que le département des Travaux publics ne puisse engager quelques simples manœuvre sans passer par toute cette routine.

L'hon. M. ROWELL: C'est tout simplement parce qu'ils sont au service de l'Etat. La loi est si large qu'elle comprend tous les fonctionnaires. Par conséquent, comme ils sont dans le service public, ils sont sous la juridiction de la commission, comme je l'ai dit.

M. McKENZIE: Je crois que c'est l'an dernier, lorsque nous discutions au sujet de la commission des achats de guerre, que j'ai demandé à mon honorable ami combien il y avait d'employés dans cette division, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, il a répondu qu'il y avait trois cents hommes et femmes. Cette commission est-elle encore intacte, et les noms de ces employés temporaires sont-ils encore sur le bordereaux des traitements?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami se trompe, j'ai dit qu'il y avait environ deux cents ou deux cent cinquante employés dans toutes les divisions d'achats de tous les départements. Je ne suis pas sûr du nombre exact de fonctionnaires de la commission d'achats, mais je pense qu'ils sont au nombre de trente ou quarante. Les chiffres que j'ai donnés l'an dernier se rapportaient à tous les services d'achats de tous les départements.

M. McKENZIE: Je regrette de m'être trompé et aussi que le ministre n'ait pas été aussi précis que d'habitude en donnant le nombre, l'an dernier. Supposant que ces employés soient au nombre de quarante ou cinquante, sont-ils encore temporaires?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. McKENZIE: Quand le ministre pourra-t-il s'en dispenser?

M. BURNHAM: Que se propose de faire la commission, à la fin, au sujet de ceux qui, jusqu'à présent, ont eu droit au traitement de cette région? Dernièrement, il semble qu'un grand nombre des employés permanents ou annuels ont eu une réduction de salaire et la commission a expliqué que cette diminution est due au nouveau classement.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

3e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill Q3), tendant à faire droit à Jennie Wright;

Le 2e (bill R3), tendant à faire droit à Alfred Charles Edwin Westley;

Le 3e (bill S3), tendant à faire droit à George Orville Scott;

Le 4e (bi l U3), tendant à faire droit à Harry Davis;

Le 5e (bill V3), tendant à faire droit à Elizabeth Conway Murray;

Le 6e (bill Y3), tendant à faire droit à Frank Fulsom;

Le 7e (bill Z3), tendant à faire droit à James Proudfoot.

[M. McKenzie.]

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

M. BURNHAM: Le ministre veut-il bien nous expliquer pourquoi les employés du canal de Trent, par exemple, qui sont engagés à l'année—et ont été engagés d'année en année depuis longtemps et dont plusieurs ont été remplacés par beaucoup de soldats de retour du front, reçoivent moins que l'an dernier? On leur a donné avis, cette année, que leur salaire serait grandement réduit. Ils se sont plaints à moi, et j'ai exposé l'affaire au ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Reid). Le ministre dit qu'il trouvait cela étrange et qu'il n'y comprenait rien. Mais, après avoir examiné l'affaire, il en est venu à la conclusion que cela regardait la commission du service civil. J'ai donc adressé une plainte par écrit à la commission avec la lettre du ministre des Chemins de fer et des Canaux. La commission a répondu qu'elle s'est conformée au nouveau classement. Mais, si j'ai bien compris sa lettre, le nouveau classement n'a rien eu à faire avec le salaire courant de la région pour un travail analogue, mais le tout a été décidé par ceux qui ont fait le nouveau classement. C'est-à-dire, que si un certain travail de cette localité avait été fait jusqu'alors par les employés du canal au prix de 60 piastres par mois, plus l'indemnité, et que, en vertu du classement, il ne devrait être payé que 50 piastres, c'est ce salaire qui a été donné, bien que les autres employés de l'endroit eussent reçu 60 ou peut-être 80 piastres.

La réduction des gages a eu pour effet de nuire au service du canal et de produire beaucoup de mécontentement; c'est pourquoi je voudrais savoir ce que le ministre, ou la commission, se propose de faire à ce sujet.

L'hon. M. ROWELL: Je ne suis pas au fait de ce dont parle l'honorable député, et ne saurais lui répondre spécifiquement. Je vais cependant m'en occuper et me renseigner. D'après l'impression que j'ai de la loi et de la pratique, si l'on paie aux hommes un salaire défini—c'est-à-dire s'ils ne sont pas payés selon les gages courants—tandis que d'après la classification il se peut que certains d'entre eux soient classés à des salaires au-dessous de ce qu'ils recevaient ci-devant, la loi porte que personne ne subira une réduction de salaire par suite d'un changement dans la classification. De sorte que s'il est de ces hommes qui ont été ci-devant à l'emploi du gouvernement et ont

reçu un salaire plus élevé que ne comporte la nouvelle classification, la loi elle-même porte que leur salaire ne sera pas réduit par suite de cette classification. Quant au cas dont parle mon honorable ami, je serai bien aise de m'en occuper et de lui donner les renseignements qu'il désire, aussitôt que je les aurai obtenus.

M. BURNHAM: Je dirai au ministre que ce n'est pas là un cas isolé. Il en existe un grand nombre, et tandis que le ministre nous dit que le salaire des gens qui occupent leur emploi depuis plusieurs années ne peut être réduit, la chose a cependant pour effet de réduire le salaire des soldats démobilisés. Quand un démobilisé est nommé à un nouvel emploi, ou en remplacement d'un homme qui n'est pas rengagé, on le prend au salaire réduit, et il en résulte beaucoup d'indignation. Ceci ne s'applique pas seulement à ceux qui sont engagés pour la saison, mais aussi à ceux qui sont engagés et payés à la journée pendant un certain temps en différents emplois publics, et qui seront désormais payés, bien au-dessous des autres dans la localité. Jusqu'à récemment, le gouvernement avait continué de payer les gages courants et les hommes étaient parfaitement satisfaits. Mais, il n'en est plus ainsi, et les hommes sont loin d'être satisfaits. Le fait est que je ne sais rien qui puisse produire plus de mécontentement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a donné, cet après-midi, au comité l'impression que la commission du service civil nommait des journaliers ordinaires. Or, je trouve que la loi ne donne aucune telle autorité à la commission. L'article 23 de la loi du service civil dit ce qui suit au sujet des emplois temporaires.

> Quand, par suite d'un surcroît temporaire de travail, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés provisoires dans quelque branche du service civil, la commission peut, sur rapport par écrit du sous-chef déclarant que cette aide supplémentaire est nécessaire, autoriser l'emploi de tel nombre de fonctionnaires, commis ou employés provisoires requis pour expédier l'ouvrage.

Et le 2e paragraphe ajoute que les personnes qui ont satisfait à l'examen de concours, pourront être admises à cet emploi temporaire, et les emplois temporaires ne peuvent être autorisés que pour telle période d'au plus six mois que la commission peut juger nécessaire, et l'autorité par laquelle l'emploi est autorisé, doit être mentionnée dans le certificat d'aptitudes délivré par la commission. C'est tout ce que je puis trouver dans la loi du service civil au sujet des emplois temporaires. Je crois que le ministre a fait erreur en nous disant que l'aide-maçon, le maçon et le journalier ordinaire sont nommés par la commission du service civil, si leurs services doivent durer plus de trente jours. Si telle est la pratique de la commission, je voudrais que le ministre nous dise de quelle autorité elle fait ces nominations.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami n'a pas répété tout à fait exactement ce que j'ai dit cet après-midi sur le sujet. Ce que j'ai dit, c'est que ces hommes sont engagés par les agents du gouvernement dans la région, mais qu'ils ne peuvent être continués dans l'emploi au delà de trente jours sans l'autorisation de la commission du service civil.

M. SINCLAIR (Guysbourough): Il n'y a rien de tel dans cet article.

L'hon. M. ROWELL: L'article dont je parlais se lit ainsi:

> Lorsqu'il est besoin, à bref délai, d'employés pour un travail d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire responsable du ministère qui demande cette aide supplémentaire peut engager les employés nécessaires et ledit agent ou fonctionnaire doit, dans chaque cas, faire immédiatement à la commission, par l'entremise du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Nul pareil emploi ne doit se prolonger, au delà de trente jours, sans l'approbation de la commission.

Je comprends que d'après cet article, le sous-ministre fait rapport à la commission sur les fonctionnaires temporaires employés à des ouvrages publics, le canal Welland, par exemple, et qu'à moins qu'on n'approuve leur emploi, le département n'a pas le pouvoir de les garder plus des trente jours.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne comprends pas encore parfaitement la nature des fonctions que la commission exerce. Comment peut-elle juger des capacités d'un aide-maçon travaillant à Victoria (C.-A.) ou à Sydney (N.-B.) pour s'excuser de le garder au service de l'Etat? Je ne puis voir à quoi servirait que la commission s'occupât d'une question de cette nature, sans soumettre le fonctionnaire à une sorte d'enquête ou d'examen. Le ministre veut-il laisser entendre que quelqu'un est chargé par la commission du service civil, de s'assurer en des localités aussi éloignées, si l'aide-maçon exécute convenablement son travail et s'il est apte à cet emploi? Si ce n'est qu'une question de forme et si la commission s'en occupe sans rien connaître sur le compte de la personne employée, quel service cela peut-il rendre au pays? C'est le point que

je demanderais au ministre d'élucider. Je saisis l'avantage de faire nommer par la commission du service civil un fonctionnaire responsable, mais quand même, je ne conçois pas qu'un journalier maniant le pic et la pelle ait besoin de l'autorisation de la commission. Le bordereau le paie mensuel indique le nombre de journées de travail des ouvriers; le payeur pointe cela, et il me semble que cela devrait suffire. Plutôt que d'imposer à la commission pareil travail, on ferait mieux, je pense, de lui laisser exécuter la besogne qu'elle est censée remplir. Je conseillerais au Gouvernement—le premier ministre est présent—de confier à un membre du Gouvernement la haute direction du service civil.

Il y a une couple d'années, un certain membre du cabinet était chargé de s'occuper du personnel administratif et je suis persuadé qu'il a très bien rempli sa fonction durant le peu de temps qu'il en a été chargé. D'après ce que je puis apprendre, aucun membre du Gouvernement n'est chargé de régler les questions qui surgissent continuellement dans le service. Je présume que les honorables députés qui m'écoutent ont eu la même expérience que moi; plaintes des fonctionnaires contre le traitement injuste qu'ils subissaient. Il y a quelques jours, un fonctionnaire civil, en qui j'ai la plus entière confiance, un homme qui est parfaitement satisfait et de son emploi et de ses appointements, me disait qu'en cas d'injustice au sujet du classement et d'autres questions relevant de la commission du service civil, il n'y a réellement personne dans le cabinet qui s'intéresse suffisamment au service pour y prêter attention. Je ne veux pas donner le nom de ce fonctionnaire, mais je crains que ses paroles ne contiennent une certaine somme de vérité.

L'hon. M. MACLEAN: Il devrait s'adresser à la commission.

M. SINCLAIR (Guysborough): On devrait charger un ministre de la tâche de résoudre les questions qui surgissent dans le service civil; et en cas de grief il devrait être celui à qui s'adresser, et qui verrait à ce que justice soit rendue. Je prie le Gouvernement de considérer cette suggestion.

L'hon. M. ROWELL: Je fais observer à mon honorable ami que tout employé du service public qui a quelque grief, imaginaire ou réel, au sujet du classement ou de sa mise en vigueur, peut s'adresser à la commission du service civil. Il y a plus, la commission a établi, du consentement du Gouvernement, ce qu'on désigne le bureau des réclamations. Il se compose de deux représentants nommés par le service civil même, de deux autres choisis par les sous-ministres à savoir: le sous-ministre adjoint des Travaux publics et l'adjoint de l'auditeur général; et il est présidé par un des commissaires du service civil. Il connaît de toute plainte relative au classement; la commission elle-même s'occupe de tous les autres griefs. C'est pourquoi nul fonctionnaire civil n'a de raison valable de se plaindre qu'il n'y a personne devant qui il puisse soumettre son grief. En outre, tous les départements ont leurs officiers supérieurs; les fonctionnaires qui se croient traités injustement peuvent en appeler à ces fonctionnaires supérieurs pour faire étudier leurs cas.

M. BURNHAM: Puis-je dire que l'exposé que le ministre fait de la question laisse tout à désirer? Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des fonctionnaires ne savent pas plus comment s'y prendre pour soumettre une plainte qu'ils ne sauraient s'y prendre pour s'envoler.

Ils pensent, très justement d'ailleurs, qu'ils doivent adresser d'abord leur plainte au contre-maître qui, à son tour, la communique à l'ingénieur en chef, mais, naturellement, ce dernier n'en fait pas grand cas. La conséquence est que du moment que le député si mal vu n'a aucun mot à dire dans la circonstance, l'employé ne peut pas avoir recours à lui pour le protéger. Au lieu de cela, on prie l'employé de s'adresser à une autorité très haut placée, ce qu'il ne veut pas, ni ne peut, ni ne sait faire. J'ai le plus grand respect pour l'honorable ministre, mais je dois lui dire qu'il n'a pu traiter ce cas particulier que grâce à l'inspiration qui lui en a été donnée par la personne se trouvant en avant de lui. Je n'ai rien à dire contre la commission du service civil. Je suppose qu'elle fait de son mieux mais ce système par lequel on s'attend à ce que l'humble employé qui travaille le long d'un canal ou dans d'autres travaux publics se mette à formuler une plainte et sache comment la faire parvenir aux différents bureaux d'appel sans la faire passer par ses supérieurs, soit contre-maîtres, surintendants ou autres—ce système, dis-je, est mauvais; car le pauvre homme ne fait jamais ce que l'on attend de lui, si bien que jusqu'à ce que le mécontentement soit à son comble, on n'entend parler de rien.

M. CHAPLIN: Le ministre a parlé il y a un moment du canal de Welland. Veut-il

me dire qui nomme les éclusiers? Ce n'est évidemment pas la commission du service civil et c'est une autre personne qui doit agir à la place du député de la circonscription.

L'hon. M. ROWELL: Dans le cas des éclusiers et autres employés occupant des emplois semblables, on a l'habitude d'annoncer dans la localité les places vacantes. Les demandes sont adressées à la commission du service civil qui demande à l'ingénieur ayant la direction des travaux de lui faire ses recommandations. La commission fait ensuite les nominations en se basant sur les renseignements que contiennent les demandes et sur les recommandations de l'ingénieur.

M. CHAPLIN: Je dois dire que je n'ai jamais vu ces annonces. Je voudrais bien savoir où l'on peut les trouver. Il me semble que l'on a remis le patronage aux mains de quelqu'un dans la région qui n'est pas le député de la circonscription. Je ne m'oppose point à la commission du service civil, mais je dis que c'est une mauvaise politique que de confier à d'autres personnes le soin de faire ces nominations.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre dit-il que c'est la commission du service civil que fait les nominations pour les emplois du département des Chemins de fer et des Canaux?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Oui, pour tous les emplois du département des Chemins de fer, sans que cela comprenne, toutefois, le service des chemins de fer de l'Etat. Lorsque nous avons besoin d'un manœuvre ordinaire ou d'un maître éclusier ou de n'importe quel autre employé pour un canal quelconque, l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer écrit au secrétaire de la commission et lui fait part du besoin de cette nomination. Je ne sais pas comment la commission procède pour faire les nominations, mais je sais que personne dans le département, depuis le ministre jusqu'au bas de l'échelle, n'a un mot à dire dans la circonstance ni ne sait qui va être nommé jusqu'à ce que la commission ait annoncé sa décision.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne suis pas très au courant des affaires des canaux, mais j'avais cru comprendre que les employés des chemins de fer de l'Etat étaient nommés par le ministre...

L'hon. M. REID: Oh non!

M. SINCLAIR (Guysborough):...ou par l'un de ses subalternes, mais que les nominations n'étaient jamais faites par la commission du service civil. Est-ce que je me trompe?

L'hon. M. ROWELL: Il a toujours été entendu que les chemins de fer de l'Etat n'étaient pas sous le contrôle de la commission du service civil; c'est le bureau de direction qui fait les nominations.

L'hon. M. REID: Mon honorable ami (M. Sinclair) a dit que le ministre faisait les nominations dans le service des chemins de fer de l'Etat. Je suis surpris qu'il fasse une pareille déclaration, car il doit savoir que les chemins de fer de l'Etat sont dirigés par un bureau nommé...

M. SINCLAIR (Guysborough): Je n'ai pas dit que le ministre agissait à la place du bureau.

L'hon. M. REID: C'est ce bureau de direction qui fait toutes les nominations dans le service des chemins de fer de l'Etat.

Le département ne s'est pas mêlé de ces nominations; il ne pense pas qu'il ait le droit d'intervenir.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne laisse pas entendre que quelqu'un s'en mêle; je ne parle pas de ça. Permettez que je m'explique clairement. Je fais observer que les employés des chemins de fer de dans la vie civile, ne relève pas de la commission du service civil. Tout le monde le sait. Or, on me dit qu'une autre catégorie d'employés, c'est-à-dire, le personnel du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, ne relève pas de la commission, et je voudrais obtenir ces renseignements du ministre.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a raison quant à cela. D'après la loi de la dernière session et conformément au rapport du comité qui a étudié la question de la rentrée des soldats dans la vie civile, le département peut faire lui-même les nominations, à la condition de soumettre à la commission un rapport concernant ces nominations. Cette pratique a été établie pour la raison assez apparante, me semble-t-il, que l'administration de ce département a des traits de ressemblance avec celle du département de la Milice. Il s'agissait des hôpitaux et du soin des soldats sous traitement. Il s'agissait aussi des cours d'enseignement professionnel et des autres divisions du service. Il fallait prendre des mesures afin de s'occuper de soldats dès la démobilisation. Les nominations n'avaient pas un caractère de permanence, le département n'était établi que temporairement; aussi la Chambre, par une prescription for-

melle, a permis au département de faire les nominations nécessaires et d'en rendre compte à la commission.

M. SINCLAIR (Guysborough): Y a-t-il d'autres départements que celui du Rétablissement des soldats qui ne relèvent pas de la commission?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami sait que, lorsque l'impôt sur le revenu a été établi, les employés de ce service ont été nommés en vertu des pouvoirs du ministre. Chaque année, au chapitre de l'impôt sur le revenu, le budget pourvoit à la nomination des employés sans exiger qu'ils subissent un examen ou qu'ils soient désignés par la commission du service civil.

M. McKENZIE: Je tiens à rappeler au ministre des Chemins de fer qu'il semble exercer de grand pouvoirs à l'égard des employés du réseau des voies ferrées de l'Etat.

M. le PRESIDENT: Nous délibérons un projet tendant à modifier la loi du service civil. Le ministre a déjà appris au comité que les nominations parmi le personnel du réseau de l'Etat ne relèvent pas de la commission. Si nous continuons à nous occuper des chemins de fer nous serons bientôt à cent lieues du sujet que le comité a à discuter.

M. McKENZIE: Le comité me permettra-t-il de faire une question au ministre relativement à ce qu'il a dit?

M. le PRESIDENT: L'honorable député peut continuer, mais il faut que ce soit du consentement unanime du comité.

M. McKENZIE: L'an dernier, pendant que nous discutions le projet relatif au Grand-Tronc, quelqu'un a laissé entendre que les directeurs de l'entreprise pourraient naturellement vouloir détourner le trafic et l'acheminer sur Portland. Le ministre a aussitôt pris la parole pour dire qu'il aimerait voir le fonctionnaire qui entreprendrait de le faire pendant qu'il serait, lui, ministre des Chemins de fer; que, s'il découvrait un tel homme sous ses ordres, il réglerait vite son affaire. Etait-ce aux termes de la loi du service civil que le ministre comptait exercer ses pouvoirs?

L'hon. M. REID: Mais, il y a longtemps de cela. Avant de répondre à cette question, il me faudrait me rappeler ce que j'ai dit.

M. CAHILL: Tous les employés du département de la Marine et des Pêcheries relèvent-ils de la commission du service civil?

[L'hon. M. Rowell.]

L'hon. M. ROWELL: Ceux du département de la Marine et des Pêcheries, oui.

M. CAHILL: Les matelots et tous les autres employés du département?

L'hon. M. ROWELL: Tous, à l'exception de ceux qui font partie du service de la marine marchande, qui est administré conjointement avec les chemins de fer nationaux du Canada.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est le service qui en emploierait le plus grand nombre, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROWELL: Naturellement, la marine marchande emploie un grand nombre de matelots; cependant tout le service des transports est dirigé par le conseil d'administration des chemins de fer ou en union avec lui.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre pourrait-il nous donner une idée du nombre des employés placés sous le contrôle de la commission d'administration des chemins de fer et de la marine marchande en comparaison du nombre des employés du département qui sont nommés par la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas idée du nombre de ceux qui sont employés dans les chemins de fer.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce sont de beaucoup les plus nombreux n'est-ce pas?

M. CAHILL: Y a-t-il d'autres départements en dehors de ces quatre là qui se trouvent en dehors du contrôle de la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Qu'est-ce qu'entend mon honorable ami par les "quatre départements"?

M. CAHILL: La marine marchande, les chemins de fer et canaux, le rétablissements des soldats dans la vie civile et la perception des taxes sur le revenu.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami se trompe quand il cite le département des Chemins de fer et Canaux. Toutes les nominations dans ce département dépendent de la commission du service civil. Les nominations dans le réseau des chemins de fer nationaux et dans la marine marchande nationale n'en dépendent pas; elles sont faites par la commission d'administration. Les nominations dans la division de la taxe sur le revenu et le département du Rétablissement des soldats dans le civil ne dépendent pas de la commission du service civil et la commission de l'établisse-

ment des soldats sur les terres est dans la même situation à ce sujet que le département du Rétablissement des soldats dans le civil.

M. CAHILL: Quel est le moyen employé pour demander des candidats aux différentes positions, maintenant que l'Official Record ne paraît plus?

L'hon. M. ROWELL: Le moyen habituel de pulication est une annonce qui paraît officiellement dans la "Gazette du Canada". Ensuite on envoie des communications à toutes les associations des vétérans de la grande guerre; parce qu'en vertu de notre loi, les vétérans de la guerre doivent avoir la préférence. Des affiches sont apposées dans les bureaux de poste, les écoles publiques, et autres lieux publics dans la région. Dans le cas d'emplois locaux comme ceux que j'ai mentionnés une affiche qui atteindra le public est apposée dans les institutions publiques locales. J'apprends que c'est la procédure suivie.

M. ARTHURS: Qui appose ces affiches?

M. CHAPLIN: Il me semble qu'annoncer de cette façon pour demander des éclusiers, c'est une méthode assez indirecte de procéder. Nous avons à Ottawa une commission qui nomme des hommes qu'elle n'a jamais vus, qu'elle ne s'attend jamais à voir, qu'elle n'a jamais examinés et dont elle ne connaît absolument rien. Ces hommes peuvent se trouver à cinq cents milles d'Ottawa et ils sont recommandés à la commission par quelqu'un dans la région. Je m'oppose certainement à cette manière de procéder. Ce n'est pas ce qu'on avait en vue, à ce que je crois, dans les discussions originales que nous avons eues à la Chambre à ce sujet et je tiens à faire savoir que je suis opposé à cette méthode de faire les nominations.

M. BURNHAM: Je voudrais proposer qu'on fasse un nouvel examen et cela dans l'intérêt du respect ordinaire et de la moralité d'un homme ou d'un député. Il est évident d'après toutes les attaques que l'on a faites du système que tous les méfaits sont attribués ou supposés attribués au fait que chaque honorable député de ce côté est pour tout honorable député de l'autre côté de la Chambre un malfaiteur et que tout honorable député de l'autre côté de la Chambre est tenu en suspicion par tout honorable député de ce côté-ci.

Le plus tôt nous consentirions à faire disparaître ces impressions le mieux ce sera car au fond de tout cela il n'y a que banalité et vulgaire partisannerie. Ayons confiance les uns aux autres, conduisons-nous en hommes, ayons foi en nous-mêmes et nous ferons du travail. Aucune œuvre sur la terre ne pourrait subsister si elle était soumise à une telle suspicion.

M. McKENZIE: Je désire appuyer ce qu'ont dit l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) et l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Burnham), au sujet des employés civils. Ils ont eu raison de dire qu'un employé civil qui a une plainte à formuler n'a réellement personne à qui il peut se plaindre. Le président du conseil (M. Rowell) nous a dit que le sous-ministre et la commission du service civil sont à la disposition de l'employé civil. Ce sont justement les deux parties contre lesquelles il est probable qu'il aurait à porter une plainte. Il pourrait avoir à se plaindre que le sous-ministre ne l'a pas traité avec justice et dans ce cas à quoi il lui servirait de s'adresser au sous-ministre? On ne l'écouterait pas. Il pourrait avoir à se plaindre que la commission du service civil ne l'a pas traité équitablement et dans ce cas à quoi servirait de s'adresser à elle? Ce qu'il demande réellement c'est de pouvoir exposer sa plainte devant une personne indépendante sur laquelle le sous-ministre et la commission du service civil n'ont pas du tout d'influence. La seule personne qui serait dans cette situation est un ministre de la couronne qui serait supposé agir d'une façon absolument indépendante entre l'employé civil et la plus haute autorité.

L'un des ministres devrait exercer une surveillance générale sur le service civil, de sorte que les fonctionnaires ayant des plaintes à faire valoir pourraient s'adresser à lui. Dans ce cas, le ministre aurait le droit de convoquer le sous-ministre de n'importe quel département ainsi que le président de la commission du service civil. En leur présence, le fonctionnaire pourrait formuler sa plainte et il serait assez facile de s'assurer si oui ou non elle est bien fondée. Après avoir entendu la version des deux parties, le ministre serait en mesure de juger la question sous ses divers aspects, tandis que le fonctionnaire serait assuré d'obtenir justice si sa plainte est valable. Cependant, dans les circonstances actuelles, l'employé a toujours lieu de soupçonner que le sous-ministre ne lui rend pas justice si c'est ce haut fonctionnaire qui est mis en cause et c'est la même chose si la commission du service civil est appelée à intervenir. Il est, certes, désirable pour le Gouvernement, ainsi que pour tout le

monde, que le corps nombreux des serviteurs de l'Etat aient la certitude qu'ils sont traités avec justice et équité et que si jamais ils ont des griefs à faire valoir, ils pourront s'adresser à un tribunal absolument indépendant. C'est pour cette raison que j'appuie la prétention de mes honorables amis, à savoir qu'il devrait y avoir un ministre—je ne parle pas du premier ministre dont la tâche est déjà assez onéreuse—auquel les cas de cette nature pourraient être soumis en dernier ressort.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On m'a raconté qu'un certain premier ministre, il y a quelques années, fut informé par l'un de ses ministres qu'il avait établi comme règle dans son département que nul fonctionnaire occupant une situation inférieure à celle de commis de première classe n'avait le droit de lui adresser la parole touchant ses affaires personnelles ou les affaires du ministère. Et le premier ministre de répondre: "Je le sais bien, car tous sont venus me voir touchant ce sujet qui était de votre ressort." Je suis en mesure de donner l'assurance à mon honorable ami que le grief qu'il a manifesté tout à l'heure au nom des fonctionnaires publics est purement imaginaire. J'ai eu le temps d'acquérir quelque expérience à ce sujet depuis bientôt neuf ans, et j'affirme sans hésiter que tous les fonctionnaires du service intérieur ou extérieur n'éprouvent pas la moindre difficulté à porter les griefs qu'ils peuvent avoir à la connaissance du Gouvernement. Au cours des neuf dernières années, j'ai reçu à maintes reprises des fonctionnaires civils qui désiraient me communiquer leurs vues et qui prétendaient pour une raison ou pour une autre être maltraités. De fait, à l'heure qu'il est, ils ont plus que jamais les moyens voulus de faire valoir leurs réclamations. Depuis trois ans, l'un des membres du cabinet a consacré particulièrement son attention, en autant que l'exercice de ses fonctions le lui permettait, à entendre les réclamations des fonctionnaires publics. De plus, nous avons établi dernièrement le tribunal des appels auquel le président du conseil (M. Rowell) a fait allusion tout à l'heure. Pour moi, un fonctionnaire a donc toutes les facilités voulues de faire parvenir ses observations au Gouvernement. Avec le temps, ces observations sont portées à la connaissance, non seulement du ministre intéressé, mais elles parviennent également jusqu'au premier ministre et au cabinet tout entier.

M. GAUVREAU: Je désire ajouter quelques mots quant à la méthode suivie afin de choisir les ouvriers qui sont au service du département des Travaux publics. Supposons qu'il soit nécessaire de réparer un quai dans mon comté, comme la chose est arrivée l'année dernière. Si ces ouvriers sont choisis par l'ingénieur du district et le contre-maître des charpentiers, il va sans dire que ces deux fonctionnaires assument toute la responsabilité. Ces ouvriers travailleront au besoin pour une période de moins d'un mois. D'abord, il est évident qu'on ne devrait pas les choisir s'ils sont incapables d'exécuter le travail que l'on exige d'eux. Si les services de ces ouvriers sont requis pour plus longtemps qu'un mois, l'ingénieur en chef envoie à la commission du service civil les noms choisis par le contre-maître charpentier et le choix est ratifié à Ottawa. La question est si peu compliquée que je ne m'explique pas l'opposition que soulève cette procédure.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (classification censée être entrée en vigueur le premier avril 1919 et appointements réputés payables à compter de cette date).

L'hon. M. ROWELL: Je demande à insérer comme le paragraphe 2 du présent article, un amendement que je lirai dans un instant, de sorte que le présent paragraphe 2 deviendra le paragraphe 3. Le texte de la disposition explique pour quelle raison nous désirons l'insérer dans le bill:

Les personnes occupant des situations dont le traitement est ou a été fixé au taux de rétribution en vigueur, sous le régime du nouveau classement, ou de toute modification dudit classement, ainsi que les personnes qui ont été mises à la retraite ou ont quitté le service public, ne participeront à aucun des bénéfices résultant des dispositions du présent article, décrétant que la classification est censée être entrée au vigueur le 1er avril 1919.

La Chambre verra donc que, dans le cas de personne qui aurait quitté le service public depuis le 1er avril 1919, il n'y a pas lieu pour le pays à leur payer un supplément de salaire, non plus que dans le cas de personnes qui touchent les taux de rétributions en vigueur il semble n'y avoir lieu à les faire bénéficier de l'effet rétroactif de la classification.

M. McKENZIE: Pourquoi ce changement dont l'effet est de rendre rétroactive les dispositions de la loi a-t-il été fait dans la présente loi?

L'hon. M. ROWELL: Si nous donnons un effet rétroactif à cette disposition c'est que dans les premiers jours de 1919, quand cette affaire était à l'étude, et que diverses délégations du service civil vinrent voir le Gou-

vernement, délégations qui représentaient surtout les différentes branches du service postal, le Gouvernement pensait que la classification allait être suffisamment avancée pour qu'on l'appliquât en 1919 et promesse fut donnée à ces représentants des diverses associations postales que cette classification entrerait en vigueur cette année-là. Nous avions mal calculé la chose et lorsque l'automne dernier la loi fut adoptée, on déclara qu'elle prendrait effet le 1er avril 1920 parce que, dans le temps, on pensait que la classification ne serait pas prête à être appliquée avant cette date. C'est dans cette forme que fut votée la loi de la dernière session. Dans le temps où elle se discutait, la question de la rendre rétroactive fut soulevée et mon honorable ami (M. A. K. Maclean) qui avait charge du projet de loi déclara qu'il étudierait la chose en vue de s'assurer si après ce qui avait eu lieu, il pouvait être bon de rendre la loi rétroactive. Le Gouvernement devrait dans l'intervalle étudier l'affaire, a t-il dit, et s'il arrivait à conclure de son examen qu'il serait juste de rendre la loi rétroactive, un amendement serait présenté à cette session pour cela. Et c'est ce que le Gouvernement a fait, il a examiné la situation sur tous les points et, tenant compte des observations faites en 1919 à ces représentants du service civil, la conclusion fut qu'il était bon et juste de donner à la classification un effet rétroactif. Ces employés dont je parle ont indubitablement compté sur la déclaration à eux faite par le Gouvernement à cette époque, et ils ont eu des raisons de croire que la loi serait appliquée comme du premier jour d'avril 1919.

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle raison le Gouvernement avait-il de penser qu'il était bon et juste de rendre la loi rétroactive?

L'hon. M. ROWELL: Cette raison, la voici. Lorsque la commission du service civil recommande au Gouvernement d'accorder aux employés publics une indemnité de vie chère, elle le fit en se basant sur la nouvelle classification et non pas sur l'ancienne. Mon honorable ami verra que dans l'introduction au rapport des classifications cela est énoncé. C'est donc pour se conformer à une entente conclue avec le service civil que le Gouvernement a décidé qu'il proposerait de rendre rétroactif l'effet de la classification.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans les prévisions budgétaires déposées jusqu'ici, mention est faite qu'elles ne contiennent pas les détails nécessaires parce que le nouveau classement n'est pas prêt. Mon honorable ami peut-il nous dire si ce classement est terminé et, dans l'affirmative, quand il sera fait au Parlement la faveur de la lui communiquer

L'hon. M. ROWELL: La nouvelle classification est terminée, mais elle est sujette à certaines revendications dont il n'a pas encore été disposé par le bureau d'appel. La loi du service civil donne à la commission le pouvoir de faire à ce classement les modifications que le Gouverneur en conseil voudra bien approuver. Une catégorie quelconque d'employés peut se pourvoir contre sa classification. Ces plaintes sont entendues par le bureau d'appel. Le bureau fait ensuite savoir à la commission et l'avis qu'il énonce est communiqué au Gouverneur en conseil pour qu'il l'approuve. Sous réserve d'une détermination de ces appels, la nouvelle classification est complète. Il reste naturellement à en faire l'application individuelle. Quand il s'agit de mettre chacun dans sa classe près de 50,000 fonctionnaires, mon honorable ami doit comprendre que c'est là une tâche énorme. Je suis heureux, néanmoins, de pouvoir lui dire que l'application de la classification est elle-même à peu près complète.

On l'a complétée dans les départements de l'Agriculture, des archives, de l'auditeur général, de la commission du service civil, commission de la conservation, Affaires extérieures, Finances, Affaires des indiens, assurance, Intérieur, commission internationale conjointe, bibliothèque du parlement, Mines, Service naval, commission des pensions, Chemins de fer et Canaux, royale gendarmerie à cheval du Canada, secrétariat d'Etat, secrétaire du Gouverneur général, conseil consultatif honoraire, Marine, Postes, Conseil privé et du Commerce. On l'aurait aussi complétée aux Douanes et Revenu de l'intérieur, n'eût été la maladie du sous-ministre. Elle est presque complétée dans le ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Mon honorable ami peut donc voir que l'application de la classification tire à sa fin.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous aimerions connaître la classification quand nous en viendrons à étudier les évaluations budgétaires de ces départements et je demande à mon honorable ami s'il ne serait pas possible au Gouvernement de faire imprimer ce qu'il a en main et de nous le soumettre afin de nous permettre d'étudier la question avant que nous le discutions au point de vue budgétaire.

L'hon. M. ROWELL: Je serai heureux de prendre en considération la proposition de l'honorable député et il est possible, je pense, de nous rendre à sa demande.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami peut-il nous dire combien coûte la classification.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons eu le travail de la classification et son application au service, puis la réorganisation de l'imprimerie nationale, une œuvre toute à part. La dépense, prise en son ensemble, s'élèverait, je crois, à près de $140,000; tout compris. Je n'ai pas les chiffres exacts en mains, mais je crois que le montant que je cite est à peu près juste.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre est sous l'impression que cela se monte à $140,000?

L'hon. M. ROWELL: Oui, comprenant tant la réclassification que la réorganisation de l'imprimerie nationale. C'est l'impression que j'en ai dans le moment.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement a eu, je pense, un certain nombre d'experts à son emploi pour la reclassification. Le ministre peut-il nous dire ce qu'on a payé à ces gens?

L'hon. M. ROWELL: Je viens de donner le chiffre. On a déjà donné au Parlement tous les renseignements voulus en réponse aux questions faites par différents députés.

L'hon. MACKENZIE KING: On s'est informé du personnel de ces messieurs et de l'endroit d'où ils étaient venus, mais la question que je viens de poser n'a pas, que je sache, reçu de réponse, et j'aimerais avoir cette information.

L'hon. M. ROWELL: On a aussi répondu à cette question. On y a répondu à cette session-ci et à la session précédente. La maison employée est celle d'Arthur Young et compagnie dont le siège social est à Chicago.

L'hon. MACKENZIE KING: Cette maison a envoyé ses employés ici. Quelles sont les personnes qui sont venues à Ottawa.

L'hon. M. ROWELL: M. Myers est l'homme qui a été surtout en tête durant toute la période de la réorganisation et M. Griffenhagen était le fonctionnaire supérieur qu'on a envoyé ici et qui a collaboré de temps à autre à cette œuvre. Il y avait, va sans dire, sous M. Myers, les employés requis pour l'exécution du travail.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre connaît-il le nom de baptême de M. Myers?

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon. M. ROWELL: Non, je ne saurais me le rappeler dans le moment.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Pas encore, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: Il faudrait avoir le consentement unanime du comité si nous voulons entreprendre de discuter un point qui ne se rapporte pas strictement aux estimations budgétaires et qui n'a assurément aucun rapport à la clause actuellement sous discussion. La question de savoir qui a préparé la classification et ce qu'on a payé pour ce travail n'a incontestablement aucun rapport à la clause présentement soumise au comité. Le but de l'article est d'accorder une rétroactivité aux appointements des fonctionnaires du service civil.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas insister sur la question pour le moment, mais je me permettrai d'intimer au ministre que nous nous attendons à obtenir ce renseignement quand nous en viendrons à considérer les évaluations budgétaires.

L'hon. M. ROWELL: Je serai heureux de fournir alors le renseignement demandé. Si j'avais cru qu'on aurait soulevé la question maintenant, je me serais préparé a y répondre avec tous les détails voulus.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je n'aime pas la rédaction du paragraphe (3) qui dit que tout montant d'argent à payer pour les fins des dispositions "du paragraphe immédiatement antécédant" sera payable à même les fonds appropriés par le Parlement à cet effet.

Selon moi, ce paragraphe est inutile, parce qu'un article de la loi rendu en premier lieu pourvoit à la rémunération de ces employés. L'article 24 déclare que les employés temporaires ne peuvent être payés que par prélèvement sur les crédits spécialement votés à cette fin par le parlement. Cela donne à celui-ci beaucoup plus d'empire qu'il en aurait aux termes du présent paragraphe, et cela suffit dans tous les cas. Je conçois bien que le ministre prenne des mesures à l'égard d'une classe de gens qui ont été nommés durant certains intervalles de temps, et je n'y trouve pas à redire; cependant, relativement aux employés provisoires en général, je suis d'avis que l'article 24 de la loi suffit. Nous ne devrions pas le remplacer par un article qui a presque le même sens, mais qui est vague et ne reconnaît pas à la législature fédérale la même autorité que l'article 24 lui attribue.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami parle de l'article 24. Il s'apercevra que l'article dont nous nous occupons en ce moment ne s'applique pas exclusivement aux surnuméraires; il concerne tous les employés du service public et il a pour effet de faire remonter le classement à l'année 1919, de manière à procurer à tous les employés le bénéfice des augmentations d'appointements que le classement décrète. Après examen de la question, la commission a jugé à propos d'ajouter un article comme celui-ci. A cause de l'amendement, il faudra le modifier de manière à ce qu'il porte: "En conformité des dispositions du présent article", au lieu de: "En conformité des dispositions de l'article précédent". En ce qui regarde l'objection que soulève mon honorable ami, je ne vois pas que cet article puisse faire de mal. Nous sommes tenus de soumettre un budget, et les sommes additionnelles qui seront nécessaires, devront être payées sur les crédits que la législature ouvrira à cette fin.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est conserver à la législature la haute main sur l'emploi des fonds publics.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement. Dans la loi du service civil, 1918, a été inséré un article qui permet de payer à même le fonds consolidé du revenu toute augmentation payable par suite de l'application du classement. On a laissé entendre que nous pourrions ajouter un article semblable au présent bill; cependant, réflexion faite, nous avons résolu de demander l'ouverture d'un crédit qui embrasserait toutes les augmentations, quand bien même nous ne pourrions pas apprendre à la Chambre quel est le montant dont nous aurions besoin. Nous avons décidé de demander à la législature un montant global qui couvrirait ces augmentations, quelles qu'elles fussent. Cela permet à la législature de conserver la haute main sur les fonds dont nous avons besoin.

M. CAHILL: Le ministre peut-il nous donner une idée du nombre de ceux qui se ressentiront du changement apporté au classement?

L'hon. M. ROWELL: Tous les employés publics s'en ressentiront, ce qui ne veut pas dire que tous obtiendront un supplément d'appointements. Je ne saurais dire combien d'employés seront augmentés, car je n'ai pas examiné moi-même comment le classement s'applique au service. Il y a 80,000 employés publics, réguliers ou surnuméraires, dans tous les services, intérieurs ou extérieurs, sans compter les employés sessionnels, les ouvriers des bassins de radoub, des travaux publics, etc.; enfin, tous ceux qui reçoivent les salaires courants et. . .

M. EULER: Le présent bill prévoit-il le cas des commis de la poste qui ont demandé qu'on eût des égards pour eux?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre, quand il en aura le loisir, donnera-t-il à la Chambre un état précis du nombre des employés de chaque département? J'ai compris qu'il n'admettrait pas la critique que j'ai faite, en discourant sur le budget, au sujet du nombre des employés nommés par le Gouvernement, ou par la commission du service civil depuis la signature de l'armistice. J'ai posé des questions sur le sujet il y a quelques semaines et monsieur le secrétaire d'Etat m'a répondu. Ce n'est pas moi qui ai dit, c'est le Gouvernement qui nous a appris, par la bouche de monsieur le secrétaire d'Etat, que depuis l'armistice, la commission du service civil a nommé 4,176 employés réguliers et 2,954 surnuméraires, soit 27,130, en tout. Le secrétaire d'Etat, (M. Burrell) était présent quand il a fait la déclaration et il n'a pas protesté. En citant ces chiffres, j'ai expliqué que la réponse ajoutait que certains de ces employés ont été nommés pour un court espace de temps. J'ai poursuivi mon enquête en faisant une autre question: Combien de surnuméraires sont encore inscrits sur la feuille d'émargement? Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai obtenu la réponse à cette question, et d'après cette réponse, il y en a encore 6,064. Je rappelle ces chiffres afin qu'on me comprenne bien, car je veux être absolument loyal et je ne désire pas citer des chiffres que je ne croirais pas exacts.

Le ministre qui est lui-même, je sais, ami de la vérité, à laissé entendre l'autre jour que je ne me conformais pas à la stricte vérité dans mon discours sur le budget; et pourtant je ne faisais que donner à la Chambre les renseignements que le Gouvernement lui-même m'avait fournis; je me suis tenu strictement aux chiffres transmis par le Gouvernement. Maintenant je veux vous citer les chiffres revisés que publie le Gouvernement dans son dernier exposé de cette situation. Le document qu'on m'a transmis donnait le chiffre comme étant de 6,064 et il continuait:

Le département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile n'est pas compris dans la liste donnée ci-dessus, puisque ce département ne relève plus de la Commission du Service civil. La première liste de 22,954 nominations comprenait 2,747 au service de ce département, ce qui laisse 20,207, dont 6,064 demeurent à titre d'employés temporaires.

Ce document porte la signature de M. William Foran, secrétaire de la commission du service civil. Or, si on ajoute à 6,296 le chiffre des employés nommés par le département de l'établissement des soldats dans la vie civile, les 1,257 nommés par la commission d'établissement des soldats sur les terres; les 275 du personnel des Pensions et les 4,176 employés permanents et vous avez 12,004. Voilà, certes, un chiffre considérable, et encore il ne comprend pas toutes les nominations; en effet, on nous apprend qu'il n'y est pas fait mention des employés des chemins de fer de l'Etat, de la marine marchande de l'Etat et de la division du fisc sous la direction du ministre des Finances. Ce nouveau relevé nous montre donc qu'en tout et partout la commission du service civil a nommé quelque dix à douze mille employés depuis l'armistice. Au dire du ministre le personnel du service administratif compte aujourd'hui 48,000 employés. Leur nombre s'est donc accru de 25 p. 100 depuis l'armistice. J'attire l'attention du ministre sur le fait que si, en vérité, le Gouvernement a nommé 12,000 nouveaux fonctionnaires depuis l'armistice il a sérieusement grevé le budget du service public. Je l'ai déjà dit, si on leur suppose un traitement moyen de $1,000 par année, cela augmente de 12 millions nos dépenses annuelles; et si on leur alloue $2,000 chacun, ce qui s'approche un peu plus du chiffre réel de leurs appointements, on trouve que ces nouvelles nominations ajoutent chaque année 24 millions de piastres aux déboursés de l'Etat. Voilà qui constitue, à mon sens, une hausse considérable et le ministre devra l'expliquer plus clairement qu'il ne l'a fait jusqu'ici s'il veut convaincre le peuple du Canada qu'il a été nécessaire d'augmenter le personnel du service administratif dans ces proportions-là depuis l'armistice.

Lhon. M. ROWELL: Je ne veux pas reprendre la discussion du budget; strictement, les remarques de l'honorable député ne sont pas conformes au règlement, mais je n'ai pas voulu l'interrompre. L'honorable député a parlé de la réponse faite par le Gouvernement à sa question demandant le nombre d'employés nommés depuis l'armistice. Dans sa réponse le secrétaire d'Etat a déclaré que le chiffre des employés temporaires comprenait "des milliers nommés pour un petit terme de moins de 30 jours". Malgré cela l'honorable représentant déclare que, selon lui, le Gouvernement a gardé 25,000 de ces empoyés à son service et il place à $2,000 par année le traitement de chacun de ses employés; il arrive ainsi à montrer une augmentation annuelle de 50 millions dans les frais de gestion du service administratif. J'ai exposé les faits à la Chambre l'autre soir et j'ai prouvé que les allégations de l'honorable député n'étaient pas du tout fondées. Il est vrai que le Gouvernement a fait un grand nombre de nominations depuis l'armistice, mais lorsqu'on tient compte du fait qu'une proportion appréciable de ces employés n'ont été nommés que pour une période d'une semaine, d'un, deux ou trois mois, et lorsqu'on se rappelle aussi que le personnel des employés des travaux publics change continuellement, on s'étonne qu'il n'y ait pas eu un nombre plus considérable de nominations. Les départements démobilisent constamment, constamment ils renvoient des hommes et réduisent le personnel. Le personnel des Travaux publics change constamment. La question n'est pas de savoir combien d'hommes ont été engagés ou employés, mais quelle a été l'augmentation du personnel administratif durant cette période. J'ai communiqué à la Chambre, l'autre soir, le nombre de fonctionnaires aux différents ministères à l'époque de l'armistice et leur nombre actuel. J'ai montré la différence entre les deux chiffres et j'ai donné les détails des nouvelles nominations et des destitutions. Le relevé communiqué à la Chambre par mon honorable ami est entièrement inexact; pour s'en convaincre on n'a qu'à consulter les chiffres que j'ai cités dans mon discours sur le budget.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce relevé, je l'ai pris dans le document que le Gouvernement m'a transmis aujourd'hui. Si j'avais eu ces chiffres avant mon discours je m'en serais servi. La réponse a été très prompte la première fois que j'ai posé cette question touchant le nombre de fonctionnaires, permanents et temporaires, nommés depuis l'armistice.

Mais lorsque j'ai posé une seconde question—mon honorable ami ayant remarqué que le renseignement était assez vague, vu que certains hommes n'avaient été employés que peu de temps—et lorsque j'ai demandé combien de ces vingt mille employés temporaires étaient encore payés par l'Etat, je n'ai pas eu de réponse. L'affaire a été remise de jour en jour, et, finalement, la question a été inscrite sous forme de demande de document. Je n'ai obtenu ce document que ce matin. Mon honorable ami avouera donc que je le traite, ainsi que le Gouvernement, très raisonnablement, et j'insère

maintenant le rapport dans les archives de la Chambre pour montrer ce que le ministère a à dire au sujet des nominations qu'il a faites. L'affaire n'est pas expliquée. Nous savons combien il a fait de nominations, et je suis encore d'avis que, comme le service civil était encombré à l'époque de l'armistice, ces douze mille nominations ne sont pas justifiables.

M. CAHILL: Le ministre déposera-t-il des crédits supplémentaires touchant cet article?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. CAHILL: Quand? La prorogation aura lieu dans dix jours ou deux semaines.

L'hon. M. ROWELL: Quoi qu'il en soit, ce sera une semaine ou dix jours avant la fin de la session.

M. McKENZIE: J'ai eu des plaintes de fonctionnaires, en dehors d'Ottawa, de gardiens de bureaux de poste et d'autres édifices, disant qu'ils n'ont reçu aucune indemnité des mois d'avril et mai. Ce retard peut-il être expliqué? Ces gardiens bénéficieront-ils du classement?

L'hon. M. ROWELL: Je ne saurais dire, pour le moment, s'ils auront plus ou non, vu que je n'ai pas le classement devant moi. Quant à l'indemnité, comme le sait mon honorable ami, le crédit relatif aux indemnités n'a été voté que le mois dernier, et le chèque de juin sera fait au montant de l'indemnité qui est due à ces employés.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Je propose de modifier l'article 5 en biffant, à la ligne 48 de la deuxième page du bill, les mots "du paragraphe précédent", et en les remplaçant par les mots "de cet article".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur le titre.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que le titre soit adopté, je ferai observer que ce bill est dans la même catégorie que la longue liste de lois que j'ai mentionnée l'autre jour, tendant à modifier des lois adoptées à la session précédente. Ce projet de loi est intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil de 1918, et la loi de 1919 modifiant la loi du service civil." J'espère que, à la prochaine session, le Gouvernement ne présentera pas un nouvel amendement à cette loi. La plus grande partie de cette session a été prise par des modifications de lois faites à la hâte.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a dit, dans des occasions antérieures, qu'il se trouve, de ce côté-ci de la Chambre des députés d'un caractère conservateur ou tory, mais je crois qu'il est le premier des tories. Apparemment, il est un de ceux qui ne voudraient pas faire un pas en avant, et que des lois, une fois adoptées, ne devraient jamais être changées, comme celles des Mèdes et des Perses. A mesure que nous avançons, il nous faut faire des modifications selon que les circonstances l'exigent.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne m'oppose pas au changement, mais je ne veux pas que le Parlement soit une espèce d'atelier de réparations pour les lois défectueuses.

(Le titre est adopté.)

Le projet de loi, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. ROWELL propose la 3e lecture.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'il vaut mieux réserver la 3e lecture.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons promis de hâter autant que possible l'adoption de ce bill afin que le service reçoive les sommes additionnelles qui leur sont dues en vertu de cette loi. Cependant, il est bien entendu que si mon honorable ami s'y oppose, je ne demanderai pas la 3e lecture.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne m'y opposerai pas à la prochaine séance, mais, dans le moment, peu de membres sont présents, et il me semble qu'il vaut mieux attendre.

(La motion est laissée en suspens.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre en comité des subsides.

Travaux publics. — Edifices publics dans la Nouvelle-Ecosse, $42,000.

L'hon. M. FIELDING: J'ai l'impression que ce crédit ne comprend pas de nouveaux édifices; la somme est toute pour réparations et améliorations, n'est-ce pas?

L'hon. J. D. REID (ministre intérimaire des Travaux publics): Oui. Tous les crédits pour nouveaux édifices ont été rayés des prévisions budgétaires de l'année dernière, et ce que nous avons ici n'est, que je sache, que pour réparations et pour achèvement de travaux déjà commencés, comme dans le cas de la salle d'exercices d'Amherst. L'édifice est terminé, et ce crédit est pour

les trottoirs et les terrassements autour de l'édifice.

L'hon. M. FIELDING: Si le Gouvernement a décidé de ne pas consacrer de crédits à de nouveaux édifices, je ne ferai pas valoir certaines requêtes qu'autrement je présenterais.

L'hon. M. REID: Telle était l'intention du Gouvernement à l'époque où les prévisions budgétaires ont été préparées, et je ne sache pas qu'on ait changé d'avis.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit que ce crédit est pour des terrassements et des trottoirs. Il semble que vingt-cinq mille dollars soient une forte somme à payer pour terrassements et trottoirs autour d'un seul édifice.

L'hon. M. REID: Le crédit se répartit comme suit: enduit à l'épreuve de l'eau des murs du sous-sol, aire en asphalte du bâtiment principal, trottoirs et terrassements, $21,500; surintendance, $3,500; total, $25,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Quand cette salle d'exercices a-t-elle été commencée?

L'hon. M. REID: L'édifice a été terminée en 1914. Les travaux dont il s'agit aujourd'hui ont été ajournés par suite de la guerre.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce la coutume de paver les salles d'exercices en béton?

L'hon. M. REID: La coutume est de recouvrir l'aire en asphalte.

L'hon. MACKENZIE KING: L'édifice était-il assez avancé pour être utilisé pendant la guerre?

L'hon. M. REID: Oui. Il a servi à la milice.

M. COPP: A quel usage sert-il actuellement?

L'hon. M. REID: Le ministère de la Milice en a la charge. Dans la réorganisation de la milice, je suppose qu'il servira aux fins de la milice

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit que cet édifice a servi à la milice durant la guerre. Dépenser $25,000 aujourd'hui pour la mettre en état me semble être une assez piètre économie.

L'hon. M. REID: Par suite des grandes dépenses nécessitées par la guerre, l'édifice n'a pas été complété, mais il ne saurait être laissé dans l'état actuel. Il faut le compléter.

[L'hon. J. D. Reid.]

M. COPP: On refuse faute d'argent un grand nombre de demandes d'édifices publics par tout le Canada. Or, voici une salle d'exercices qui était finie en 1914. Si pendant la guerre, quand les troupes y étaient stationnées, on a pu se passer des terrassements et des trottoirs qu'on se propose d'y faire, il me semble que ce crédit pourrait bien être employé à la construction d'édifices publics réellement nécessaires à quelques autres endroits. Mon honorable ami dit que cet édifice sert à des fins militaires. Il n'y est pas stationné de soldats; il ne s'y fait pas de travail militaire; il n'y a pas de camps d'instruction dans le voisinage. L'édifice semble ne servir à rien. Pourquoi dépenser $25,000 aujourd'hui pour mettre des trottoirs et du pavage autour de cet édifice? Je crois que le ministre devrait donner au comité plus de renseignements avant que l'article soit adopté.

L'hon. M. REID: Le ministère de la Milice a demandé que cet édifice soit complété. Il y a de l'eau dans la cave, et s'il n'est pris quelque mesure préservative, l'immeuble pourrait être endommagé ou détruit. Du reste, il est ordinaire de compléter les trottoirs et le terrassement autour de tous les édifices publics. Nous ne faisons que compléter les travaux qui sont nécessaires à l'utilisation de cet immeuble.

M. COPP: Mon honorable ami veut-il nous dire qu'il y a de l'eau dans la cave parce qu'il n'y a pas de trottoirs autour de l'édifice? Veut-il nous dire qu'il y a eu de l'eau dans la cave durant les dix dernières années, et qu'on n'a pas pourvu à l'écoulement des eaux quand on a construit l'édifice? La ville d'Amherst est voisine de la mienne, et d'après mes renseignements, il me semble assurément que si pendant six ans on a pu se passer de trottoirs et de pavage en ciment autour de ce splendide édifice on pourrait s'en passer encore pendant un an ou deux et employer cet argent où il en est grandement besoin.

Réparations et améliorations à la station de quarantaine de Sydney, $5,000.

M. McKENZIE: On me dit que le ministre a reçu une grand nombre de requêtes, cette année, pour l'agrandissement de cette station de quarantaine. Elle a toujours été trop petite, et j'espère qu'on l'agrandira aussitôt que possible. De fait, une nouvelle station y serait très avantageuse à l'intérêt public.

L'hon. M. REID: Nous avons décidé de ne pas poursuivre l'exécution de nouveaux

travaux cette année, tant que nous pourrons l'éviter. Nous présentons seulement des crédits d'entretien. Nous essayons de garder en aussi bon état que possible les édifices que nous avons déjà, jusqu'à la construction d'annexes, ou des nouveaux édifices dont on pourra avoir besoin.

Améliorations, etc., aux édifices fédéraux de Saint-Jean, $7,000.

M. COPP: A quels édifices ce crédit s'appliquera-t-il?

L'hon. M. REID: Sur la rue du Prince-William, le bureau de poste, celui des douanes et l'ancien bureau de poste, sur la rue Princess, la banque d'épargnes; sur la rue Union, le bureau de poste de Saint-Jean-Ouest.

M. COPP: A quoi utilise-t-on maintenant l'ancien bureau de poste?

L'hon. M. REID: Comme douane, me dit-on, et bureau de l'ingénieur des travaux publics.

Provinces maritimes en général. — Améliorations, réparations, etc., aux édifices publics fédéraux, $25,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Je note qu'il n'y a pas de crédit spécial pour l'île du Prince-Edouard. Cela me semble un grave oubli. Comme cet article se rapporte aux travaux publics dans les Provinces maritimes en général, j'aimerais à dire un mot en faveur de l'île du Prince-Edouard. J'apprécie ce que le ministre a dit, il y a un moment, sur l'intention du Gouvernement de ne pas pourvoir à de nouveaux édifices cette année. S'il en est ainsi, je partagerais certainement les vues de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Mais je dois appeler l'attention du ministre sur la nécessité d'un édifice public dans le village d'O'Leary et d'un autre dans la petite ville d'Alberton (Prince). Ces deux endroits sont d'importants centres commerciaux et distributeurs; ils ont grandement besoin d'installations et de locaux divers. Quand il dressera ses prévisions pour édifices publics, s'il a jamais l'occasion de le faire, que le ministre n'oublie pas de pourvoir aux besoins de ces deux centres.

L'hon. M. REID: Mon mémoire montre que les réparations dans l'île du Prince-Edouard tombent sous ce crédit général.

Province de Québec. — Remaniement et améliorations à l'édifice public de Granby, $18,000.

M. BOIVIN: Monsieur le président, j'enfreins peut-être le règlement en rappelant le débat sur le budget en vue de répondre à la question posée alors par l'honorable député de Brome (M. McMaster). "Où est Granby?" a-t-il demandé. Je ne tenterai pas de répondre, car mes honorables collègues savent bien où Granby est situé. Mais peut-être ne connaissent-ils pas aussi bien l'urgente nécessité des remaniements, réparations et améliorations à l'édifice public situé dans cette ville dont ce crédit est destiné à solder le prix. Avant que je demande à l'honorable ministre quand les citoyens de Granby peuvent-ils espérer obtenir ces réparations longtemps attendues et grandement nécessaires au bureau de poste, on me permettra de dire que cet édifice fut érigé vers l'année 1900, quand la population du village de Granby n'était pas de 4,000 âmes. Depuis lors, le village est devenu ville, avec une population de 8,000 habitants, sans parler de la population agricole considérable de la campagne environnante. On n'a jamais agrandi le bureau de poste, et des centaines de nos citoyens ne peuvent se procurer ni louer de casiers postaux. Il nous faudrait la distribution à domicile, mais les citoyens de Granby sont patriotes, et ils se rendent compte qu'ils ne doivent pas demander cela pour le moment. Nous avons là un grand nombre de fabriques; les propriétaires et les gérants de celles plus récemment établies doivent s'adresser au guichet de la poste restante pour leur courrier quotidien, simplement parce qu'il est impossible d'avoir un casier ou tiroir au bureau de poste. Le train du soir arrive assez tard, et une fois le lourd courrier distribué, il ne reste plus qu'une demi-heure pour la livraison au public, avant la fermeture du guichet. Plusieurs marchands et gérants doivent chercher à retirer leur courrier durant cette demie-heure, de sorte que la partie de l'édifice ouverte au public est absolument bondée, obstruée, à cette heure là. Elle devient insalubre. Tandis que les hommes se font un chemin à travers la foule pour atteindre leur casier ou le guichet de la poste restante, nos femmes et nos jeunes filles doivent attendre au lendemain pour obtenir les lettres qui leur sont destinées.

Je ne saurais trop insister auprès du département sur la nécessité de faire ces réparations, sans plus tarder. Je puis assurer l'honorable ministre que j'ai été très heureux, l'an dernier, quand on a voté $6,500 pour améliorer l'édifice, mais je me suis rendu compte, comme le département a pu le remarquer ensuite, que cette somme n'était pas suffisante et je suis heureux que l'on ait retardé les travaux en attendant l'argent voulu. Si l'on n'a pas encore fait les plans, je recommande que l'on prenne

tout le rez-de-chaussé pour le bureau de poste proprement dit, qu'on change l'escalier et que le bureau de douanes qui occupe actuellement une grande partie de l'étage inférieur soit transporté en haut. Je crois qu'il suffit d'ajouter un étage, du moins pour quelques années à venir; aussitôt que l'état de nos finances le permettra, on nous accordera peut-être la faveur que ce gouvernement et ses prédécesseurs ont accordé à des villes n'ayant pas l'importance de Granby, et où les gens reçoivent leur correspondance à leur domicile ou à leur bureau.

Le ministre peut-il me dire quelles réparations on a l'intention de faire, quand on pense les faire et à quelle époque on espère les terminer?

L'hon. M. REID: Dans ce cas comme pour toutes les demandes de credits pour réparation d'édifices publics ou de quai, la demande est faite par le département sous le contrôle duquel se trouve l'édifice ou le quai en question. Le département des Travaux publics a examiné attentivement les demandes et il n'y a pas de doute que les réparations sont urgentes et doivent être faites. Il s'agit d'ajouter un étage à l'annexe actuelle du bureau de Granby, ce qui donnera plus de place au bureau de poste à l'étage inférieur, puis de démolir un escalier et d'installer un cabinet de toilette. L'annexe sur laquelle on va élever un autre étage mesure 21 pieds et demi par 37 pieds et demi. Voici les prix approximatifs: Construction d'un étage additionnel au-dessus de l'annexe, $12,000; changements à l'intérieur, $4,000; dépenses imprévues et surveillance, $2,000; total, $18,000. Ces réparations sont absolument urgentes. Je suppose que les mêmes bonnes raisons données par mon honorable ami il y a un instant pour ce cas particulier pourraient être invoquées par ses collègues pour toutes les autres demandes de crédits, que je prie la Chambre d'adopter. Je voudrais voir ces crédits votés, les demandes de soumissions faites et les travaux commencés le plus tôt possible, car si l'on attend encore l'été sera passé. J'ai l'intention de prier le sous-ministre de procéder immédiatement.

M. BOIVIN: J'espère que le comité ne considérera pas mes remarques comme une tentative d'obstruction et au nom de mes électeurs, je désire remercier le ministre d'avoir bien voulu inclure cette somme dans les crédits.

M. COPP: Je ne veux point m'opposer à l'adoption de cet article, mais je profite de l'occasion pour demander au ministre intérimaire des Travaux publics de vouloir bien appliquer l'argument si bien énoncé par l'honorable député de Shefford (M. Boivin) aux autres bureaux de poste et édifices publics dans tout le Canada, particulièrement au bureau de poste de Sackville. Mon honorable ami dit que le bureau que l'on va réparer à Granby a été construit en 1900, alors que la ville ne comptait que 4,000 âmes. Le bureau de poste que j'ai demandé de réparer ou de reconstruire à Sackville n'a point été construit en 1900, mais vers 1840. C'était un vieux magasin avant que Sackville ne soit une ville, quand ce n'était qu'un tout petit village de campagne. Après que le village se fut quelque peu développé, on transporta le magasin sur une fondation temporaire et l'on s'en sert depuis ce temps-là comme bureau de poste, bien qu'il ferait honte au plus petit village. Sackville compte aujourd'hui 4,000 habitants et de plus c'est là où se trouve l'institution de Mount Allison qui a, tous les ans, un millier d'élèves, et ceux-ci vont évidemment au bureau de poste pour y chercher leur correspondance. Mon honorable ami de Shefford dit que le vestibule du bureau de Granby est rempli à l'heure de l'arrivée des courriers et qu'il faut attendre pendant une demi-heure au guichet. Les gens de Sackville doivent attendre deux heures à leur bureau de poste et encore ils n'ont pas leurs lettres.

Il n'existe là ni boîtes aux lettres ni rien de ce genre, et je le déclare franchement, les installations et commodités postales de Sackville sont une véritable honte pour le pays, pour le Gouvernement et pour le ministère des Travaux publics qui est chargé de nos édifices civils. Voilà deux ou trois ans que j'appelle l'attention du ministre sur la question, et l'excuse qu'on a alléguée à moi-même et à la délégation des citoyens de Sackville venus ici, c'est qu'il était impossible de construire des bureaux de poste et des bâtiments civils pendant la guerre, mais qu'une fois la guerre finie, on s'occuperait de ces bâtiments. Eh! bien, la guerre est finie, et le premier crédit qu'on demande au comité de voter, c'est une somme de 25,000 dollars pour le nivellement et le pavage des rues autour de la salle d'exercices d'Amherst. Aujourd'hui, Amherst n'a pas plus besoin d'une salle d'exercices que cette Chambre n'a besoin d'une autre allée en marbre pour éloigner le public de ces édifices. Je le répète, quand le ministre nous demande d'affecter un crédit au nivel-

lement et au pavage des rues autour de la salle d'exercices d'Amherst, et qu'il laisse Sackville et autres villes dépourvues de tout bureau de poste convenable, c'est une honte pour le département des Travaux publics et pour le Gouvernement. Nos concitoyens ont des taxes à payer et ils les paient généreusement en ce moment, et cependant, on laisse Sackville et autres villes dépourvues de toute installation postale convenable. On n'a pas droit de voter ce crédit de 18,000 dollars pour Granby, quand on refuse d'inscrire au budget des crédits affectés à des commodités postales convenables pour Sackville et autres villes du pays qui ont un urgent besoin de ces installations.

Station de quarantaine de la Grosse-Ile. — Nouveaux bâtiments et réfections, $200,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est affecté à la construction de la superstructure du nouvel hôpital de la station de la quarantaine à la Grosse-Ile dont la fondation a été terminée en 1915. Cela comprend un bâtiment de 40 pieds sur 34 destiné au service médical, un bâtiment de 54 pieds sur 54, pour les besoins de l'administration, cinq salles d'hôpital, de 126 pieds sur 40 chacune, avec un passage les reliant. On se propose, en outre, de construire deux ailes maintenant.

M. DENIS: Cet item couvre-t-il les frais de tous les travaux?

L'hon. M. REID: On se propose de construire cinq ailes au coût de 100,000 dollars chacune, soit 500,000 dollars.

Ontario. — Bâtiments civils du Dominion. — Améliorations, réfections, etc., $35,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est le but de ce crédit?

L'hon. M. REID: Il est affecté aux réfections des bâtiments civils dans toute la province.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce le crédit ordinaire?

L'hon. J. D. REID: Oui.

Bureau de poste d'Hamilton. — Améliorations, $8,000.

L'hon M. REID: Ce crédit est affecté à la construction d'une mezzanine ou d'un entre-sol pour tout le rez-de-chaussée du bureau de poste d'Hamilton et, en outre, à de meilleures installations pour les employés du bureau de poste. Le bureau est encombré et en bien mauvais état. Nous avons reçu un rapport, la semaine dernière. Il est d'absolue nécessité de prendre quelque mesure pour protéger la santé des employés.

M. PEDLOW: Parmi ces crédits destinés à l'Ontario, figure-t-il un item affecté à l'agrandissement du bureau de poste de Renfrew?

L'hon. M. REID: Ces crédits ne sont pas destinés à de nouveaux bâtiments ou à des agrandissements. Cet item de 35,000 dollars est un crédit qui sera consacré aux réfections des bâtiments civils dans toute la province. Cet item, une fois adopté, nous n'aurons ni pouvoir ni autorisation de l'appliquer à de nouveaux travaux ou à des agrandissements.

M. PEDLOW: On a demandé au ministère, paraît-il, l'agrandissement du bureau de poste de Renfrew. Les aménagements de ce bureau de poste sont tout-à-fait insuffisants pour la besogne qui s'y fait, et le receveur de ce bureau, paraît-il, a demandé l'agrandissement du bâtiment, afin d'y créer les installations voulues pour le travail qu'on y fait. On a, en outre, préparé des plans au département, dit-on, et un inspecteur du ministère, après avoir examiné la situation, a proposé qu'on se mette à l'œuvre. La situation du bureau de Renfrew se rapproche sensiblement des conditions signalées par mon collègue de Shefford, relativement au bureau de poste de Granby. Le bureau actuel a été construit à une époque où Renfrew ne comptait guère qu'une population de 4,000 âmes; or, aujourd'hui, la population est de 7,000 âmes et outre le surcroît d'ouvrage nécessité par l'augmentation de la population, il y a la besogne se rattachant au service de la poste rurale, Renfrew étant le centre d'un important district.

Pour toutes ces causes le local actuel n'est pas suffisant. S'il n'y a pas de crédit inscrit au budget dans ce but, je demande au ministre de prendre en considération cette requête du maître de poste de Renfrew pour obtenir le local nécessaire qui a été du reste demandé par l'inspecteur du département dans son rapport.

L'hon. M. REID: J'ai reçu une requête de Renfrew pour l'extension que demande l'honorable député et nous avons un rapport qui justifie ces travaux. Quand on examinera le budget supplémentaire j'espère pouvoir faire quelque chose avec le cas de Renfrew qui est un des nombreux cas urgents qui nous ont été soumis.

M. MANION: Comme les honorables députés peuvent parler maintenant avec nous de leurs circonscriptions je crois qu'il est temps que je dise quelque chose d'un bu-

reau de poste de mon comté que je réclame depuis quatre ans ou au moins depuis que le gouvernement d'union est au pouvoir. La ville de Fort Frances a une population d'environ 4,000 âmes et elle n'a aucun édifice public. Son bureau d'immigration, son bureau des Indiens, son bureau de poste et son bureau des douanes sont tous placés dans des construction décrépites qui ne sont nullement satisfaisantes. J'ai souvent parlé de cette question que j'ai portée à l'attention des précédents ministres des Travaux publics et du ministre actuel et ils ont tous eu l'obligeance de me promettre de s'en occuper promptement quand ils dépenseraient de l'argent pour des édifices publics dans le pays, mais rien n'a été fait. Je voudrais encore insister auprès des ministres sur la nécessité de faire quelque chose dans ce cas particulier et je voudrais qu'il me donne une réponse semblable à celle qu'il a faite à l'honorable député (M. Pedlow). Si on doit s'occuper de ces petits centres à propos de construction d'édifices publics, j'insiste pour que la ville de Fort Frances, qui a bien besoin qu'on s'occupe d'elle, ne soit pas oubliée.

L'hon. M. REID: Je puis assurer à l'honorable député que lorsqu'on examinera la question de construire de nouveaux édifices, la ville de Fort-Frances ne sera pas négligée:

Hamilton. — Station postale "B", $25,000.

L'hon. MACKENZIE KING: A quoi est destiné ce crédit?

L'hon. M. REID: Cette somme de $25,000 est nécessaire pous compléter la construction de l'édifice pour la station postale "B" sur le côté sud de la rue Barton, immédiatement à l'est de la rue Stirton. Description de l'édifice: construction en brique 58 pieds 8 pouces sur 40 pieds 6 pouces, avec annexe 19 pieds 3 pouces sur 32 pieds 8 pouces, deux étages et sous-sol.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Quand les travaux ont-ils commencé?

L'hon. M. REID: En 1919.

Collège royal militaire de Kingston. — Agrandissement de maison d'enseignement, $265,000.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est un crédit important. Le ministre peut-il nous donner quelque renseignement à ce sujet?

L'hon. M. REID: Cet édifice est en construction. Le montant total de l'entreprise est de $326,884. Pour compléter la construction, il faut $210,000; pour les appareils et le mobilier $25,000; pour les trottoirs et le béton $10,000; pour la surintendance $20,000, ce qui forme un total de $265,000 que nous demandons maintenant. J'ai vu l'édifice qui est une aile du collège militaire royal et il justifie la dépense.

M. COPP: Quand l'entreprise a-t-elle été donnée?

L'hon. M. REID: La date de la signature du contrat est le 12 avril 1919.

M. DENIS: Il me semble qu'immédiatement après la guerre on aurait pu éviter cette forte dépense. C'est une très grosse entreprise dans ces temps difficiles et pour ma part je ne suis pas satisfait qu'on ait donné une explication suffisante pour démontrer la nécessité de cette dépense.

L'hon. M. REID: La question a été entièrement discutée à la dernière session quand on a présenté les crédits. L'entreprise a été accordée et le travail immédiatement commencé. Dans une réponse à une lettre du sous-ministre des Travaux publics en date du 7 juin, s'informant de la nécessité d'une liste de travaux réclamés par le département de la Milice et de la Défense pour être inscrits dans le budget de la Milice et de la Défense a écrit le 22 juin ainsi qu'il suit:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant et de vous informer que les divers item cités dans votre lettre ont été examinés avec soin et je vous prie instamment d'inclure dans votre budget supplémentaire les crédits suivants:

Agrandissement de maison d'éducation	$150,000
Compléter le nouveau dortoir, en ajoutant deux ailes	100,000

On espère que tous les efforts seront faits pour obtenir ces crédits.

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle est la date de cette lettre?

L'hon. M. REID: Le 7 juin 1918. Nous avons inscrit un crédit à cet effet au budget de l'année dernière, de sorte que l'édifice doit être pour ainsi dire terminé à l'heure qu'il est.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est le coût total de cet édifice?

L'hon. M. REID: $326,884.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ferai observer au ministre qu'il s'agit d'un tiers de millions, une grosse somme à dépenser pour construire un édifice qui sera exclusivement affecté à des fins militaires. Le ministre est-il en mesure de dire pour quelle raison les autorités ont besoin d'un édifice de pareilles dimensions, surtout à l'heure qu'il est?

L'hon. M. REID: Je doute fort qu'un seul de mes honorables collègues se rende mieux compte que le chef de l'opposition de l'importance du collège militaire de Kingston. Pour ma part, je suis d'avis que le collège militaire de Kingston est l'une des meilleures institutions du pays et il ne sert pas exclusivement à des fins militaires. Les jeunes gens qui ont suivi les cours du collège militaire de Kingston font honneur au Canada; il est donc d'une extrême importance d'agrandir l'institution. Il est trop tard à cette heure, cela va sans dire, pour décider si les travaux doivent être continués ou non, puisque nous avons affecté un crédit de $150,000 à cette fin l'année dernière, après avoir discuté la question sous tous ses aspects. Le Parlement a adopté le crédit, l'entreprise a été adjugée et les travaux sont sur le point d'être terminés.

L'hon. MACKENZIE KING: Je désire être bien compris. Je ne réclame pas l'annulation du contrat ni ne veux dénigrer le collège militaire de Kingston, car j'admire franchement la tâche qu'accomplit cette magnifique institution. Le ministre l'a fait observer, le collège militaire rend bien d'autres services utiles au pays, en sus de la formation militaire qu'il donne à nos jeunes gens; les services que cette institution a rendus au pays sont incalculables. L'objection que je soulève, c'est que ces dépenses ont évidemment été décidées depuis la fin de la dernière guerre. N'est-il pas étonnant que le Gouvernement ait entrepris la construction d'édifices de cette nature: une salle d'exercice à Amherst et l'agrandissement du collège militaire de Kingston, depuis la conclusion de la paix, tandis qu'il se refuse péremptoirement à faire ériger d'autres édifices publics qui seraient si utiles à d'autres fins!

M. DENIS: Il est trop tard, le ministre l'a dit, pour répudier ce crédit; cependant, je me permettrai de lui poser la question suivante: Pour quelle raison ces crédits supplémentaires n'ont-ils pas été incorporés dans les crédits principaux l'année dernière? Pour quelle raison ces crédits supplémentaires, y compris probablement l'item en question, ont-ils été soumis au Parlement dans les dernières heures de la session et à la dernière minute, alors que nous avons dû voter $40,000,000 dans l'espace de trois ou quatre heures? Voilà une coutume à laquelle je me suis toujours opposé—je ne suis pas le seul de cet avis, du reste—et je continuerai à le faire à l'avenir. Les crédits supplémentaires sont adoptés par le Parlement sans que les députés sachent exactement de quoi il s'agit. Si le Parlement avait été au fait des circonstances, ces crédits n'auraient pas été adoptés avec la facilité que l'on sait. Le pays n'a pas de fonds à affecter à des dépenses de cette nature. Plus que cela, le moment est mal choisi pour ériger des édifices qui ne sont pas absolument nécessaires lorsque les matériaux et la main-d'œuvre coûtent, à l'heure qu'il est, de 150 à 200 p. 100 plus cher qu'avant la guerre.

M. PEDLOW: Avant l'adoption de ce crédit, je désire savoir du ministre si cette entreprise pour l'agrandissement du collège militaire de Kingston a été adjugée par soumission ou est exécutée par un entrepreneur à raison d'un bénéfice de tant pour cent sur le coût des travaux? Je tiens aussi à savoir les noms des entrepreneurs?

L'hon. M. REID: L'entreprise a été adjugée au plus bas soumissionnaire au prix de $826,884. Les travaux sont exécutés par la Piggott-Healey Construction Company, de Hamilton.

M. CAHILL: Comment se fait-il que l'entreprise ait été adjugée au prix de $326,000, alors que le Parlement n'a accordé qu'un crédit de $150,000 l'année dernière?

L'hon. M. REID: On demande au Parlement de voter purement et simplement la somme qui pourra être dépensée dans le cours de l'année, selon les prévisions. Ce n'est pas la coutume d'inscrire au budget le coût approximatif d'une entreprise publique. Il avait été prévu qu'une somme de $150,000 serait dépensée pour cette entreprise dans le cours de l'exercice finissant au 31 mars 1920.

M. CAHILL: Le présent crédit sera-t-il suffisant pour compléter les travaux ou bien le ministre réclamera-t-il de nouvelles sommes à cette fin l'année prochaine? Pour ma part, j'aimerais à encourager autant que possible l'instruction dans la province d'Ontario. Tout ce qui est de nature à éclairer la population de l'Ontario me va; cependant, je désire savoir si les dépenses occasionnées par cette entreprise particulière auront une fin.

L'hon. M. REID: Nous avons dépensé à peine $125,000 du crédit de $150,000 que le Parlement a voté l'année dernière. Pour l'exercice courant, nous avons prévu une dépense de $210,000 afin de terminer l'entreprise. Or, si vous additionnez ces deux montants, vous obtenez une somme globale de $335,000.

Mais il se peut, après tout, que le travail ne coûte pas cette somme. Ensuite

vient l'article relatif aux meubles et aux garnitures, $25,000; les trottoirs, le nivellement, etc., $10,000; dépenses imprévues et surveillance, $20,000. C'est l'estimation qui a été faite des ouvrages à exécuter et nous pensons avoir assez de cette somme pour compléter tout le travail. Peut-être en aurons-nous même plus que suffisamment.

M. CAHILL: Le ministre pourrait-il nous dire à combien l'on estime que s'élèveront les frais de surveillance?

L'hon. M. REID: Avant de soumettre à la Chambre les prévisions budgétaires, nous mettons environ 10 p. 100 des frais, mais on estime que, dans le cas de cet ouvrage, il suffira de 8 p. 100, et ce chiffre peut encore être trop élevé.

Kingsville. — Edifices publics, $1,700.

M. CAHILL: Où Kingsville est-il situé?

L'hon. M. REID: Dans le comté d'Essex. C'est en 1910 qu'a paru au budget la première mention d'une somme à voter pour un édifice public à cet endroit. Elle y a reparu en 1911 et en 1912. Dans cette dernière année, le ministère des Travaux publics a fait l'expropriation du terrain appartenant à la Windsor, Essex and Lakeshore Rapid Railway Company. Comme la propriété dont ce terrain fait partie portait une hypothèque, il a fallu procéder légalement à la faire disparaître, et les poursuites ne sont pas encore terminées. Les procédure relatives au titre ne sont terminées que depuis quelques mois, et la somme inscrite au budget de cette année doit servir à l'acquittement du prix auquel a été fixée, par décision du tribunal, la valeur du terrain, c'est-à-dire $1,500, plus $200 de frais. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'aller plus loin pour cette année.

Oshawa. — Nouvel édifice public, $5,000.

L'hon. M. REID: Le ministère a besoin de cette somme pour achever de construire le nouvel entrepôt de vérification comme annexe à l'édifice publique qui existe là dans le moment. Cette somme de $5,000 se décompose comme il suit: pour un achèvement de l'entreprise, $2,000; ameublement et garnitures, $2,000; trottoirs et nivellement, $500; dépenses imprévues, etc., $200, l'entreprise des travaux est confiée à la Russell-Navin Construction Company, de Toronto.

Ottawa. — Edifices administratifs. — Pour les relier à la chaufferie centrale, $11,000.

M. CAHILL: Quels sont les édifices que l'on va ainsi relier à la chaufferie?

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Les édifices de l'Est, de l'Ouest, Langevin, le bureau de poste, et la cour suprême.

M. CAHILL: Les tuyaux de communication ne sont-ils pas déjà établis.

L'hon. M. REID: Oui, et cette somme va servir à les relier tous.

Ottawa. — Edifices administratifs. — Accessoires, etc., $100,000.

M. CAHILL: A quoi cette somme est-elle destinée?

L'hon. M. REID: A l'achat et à l'installation de classeurs d'aciers, de rayons mobiles ajustables, de tiroirs d'acier, etc., dans les bureaux du Parlement et des ministères à Ottawa. Les $25,000 d'augmentation que l'on trouve ici sont dus à ce que le remaniement de certains bureaux, dans l'édifice Hunter notamment, dans l'édifice Daly et dans le nouveau palais législatif, nécessite des garnitures additionnelles, de même que les changements et additions aux accessoires du service des bons au ministère des Postes. On estime à $15,500 la somme qu'il faudra pour répondre aux demandes faites à différentes dates par le ministère des Postes.

M. CAHILL: Où s'achète d'ordinaire ce matériel?

L'hon. M. REID: Il n'y a que deux compagnies canadiennes qui fabriquent ces divers accessoires. C'est naturellement la commission des achats qui s'occupe de la chose, et non le département.

M. PEDLOW: Pourquoi le ministère des Postes persiste-t-il à pourvoir de cabinets d'acier le service public. J'ai déjà eu à me plaindre l'année dernière de l'achat de ces cabinets, et j'ai fait observer qu'un cabinet de bois de la même dimension coûte $27, au lieu de $41 que coûte au ministère un cabinet d'acier. J'ai dit que l'on pouvait, en conséquence, effectuer une économie de $7,000 sur une commande de 500 cabinets d'acier si l'on achetait des cabinets de bois. L'administration m'a fait savoir dans le temps qu'en une seule année, elle avait fait la demande d'environ 2,500 de ces cabinets d'acier au prix moyen de $49, s'imposant par là, une dépense inutile de $55,000, qu'elle aurait évitée en achetant des cabinets de bois; autrement dit, la dépense additionnelle pour cette année-là se trouve avoir été $62,000. En conséquence des observations que j'ai faites alors, la maison à laquelle je me suis intéressé a obtenu la

commande d'un certain nombre de cabinets de bois, et ç'a été autant d'épargné. Je me demande pourquoi le ministère persiste à acheter l'article le plus dispendieux. J'ai fait des recherches dans le temps afin de m'assurer si la maison qui fabrique cette sorte de cabinet avait bien lieu de prétendre qu'ils sont à l'épreuve du feu, et j'ai acquis la preuve du peu de fondement de cette prétention. Ces cabinets sont faits de fer-blanc, et les pièces que l'on y dépose courent grand risque d'être brûlées.

Après l'incendie qui a détruit l'ancien édifice du Parlement on a constaté que le contenu des classeurs en acier ont été réduits en charbon complètement tandis que celui des classeurs en bois a été trouvé intact quand les classeurs mêmes n'avaient pas été consumés, ce qui a clairement démontré que les casiers de bois sont préférables à ceux d'acier. Mais il y a, outre cela, le fait de l'épargne considérable dans l'achat des classeurs en bois. Au point de vue de l'économie, le ministère devrait, il me semble, étudier cette question et faire, à tout événement, un essai des classeurs en bois au lieu d'acheter l'article plus coûteux, car on constatera après cette épreuve, j'en suis sûr, que ce que je dis en faveur du classeur en bois est parfaitement justifiable.

L'hon. M. REID: C'est la première fois que l'on attire mon attention à ce sujet. Je vais l'étudier et voir si l'économie suggérée par l'honorable député peut être faite.

M. PEDLOW: Sur ce point-là seul on aurait pu réaliser une économie de $62,000 sur les achats d'une année.

M. CAHILL: Combien a-t-on dépensé d'argent pour ces classeurs l'année dernière, et quel prix en a-t-on payé?

L'hon. M. REID: Le sous-ministre me dit que le crédit de l'année dernière a été tout épuisé. On avait demandé des soumissions, mais je ne les ai pas en main. Je pourrai les produire lorsqu'on passera à quelque autre évaluation.

M. CAHILL: Nous pourrions peut-être différer cet item.

L'hon. M. REID: Je m'engage à fournir à l'honorable député le renseignement demandé.

M. CAHILL: C'est parfait, si mon honorable ami n'en perd pas la mémoire.

L'hon. M. REID: Je ne l'oublierai pas.

L'hon. M. FEILDING: L'honorable député a mentionné entre autres choses les édifices du Parlement. Il me semblait qu'il avait été entendu que les meubles et les ornements de ces édifices seraient considérés par un crédit spécial. N'est-ce pas le cas?

L'hon. M. REID: Le sous-ministre m'informe qu'une partie de l'ameublement tombe sous le crédit général et que le reste est compris dans le crédit demandé pour les édifices parlementaires. On garde en entrepôt ces casiers à filières et l'on en dispose au fur et à mesure du besoin dans ces édifices ou dans tout autre bâtiment public à Ottawa.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre doit se rappeler qu'au cours de la discussion qui a eu lieu il y a plusieurs semaines passées au sujet des édifices du Parlement, on a demandé si les meubles et accessoires étaient compris dans le crédit et que la réponse a été dans l'affirmative. On a même, de fait, soulevé la question de savoir si l'architecte n'avait pas droit à une commission sur ces meubles et accessoires. Il serait important, il me semble, de les imputer à un crédit ou à l'autre.

L'hon. M. REID: Il y a toute une différence entre l'ameublement de ces édifices et les classeurs installés plus tard. Le premier fait réellement partie de l'aménagement des bâtisses, mais ces casiers ne sont placés que sur demande expresse, autrement il nous faudrait payer une commission à l'architecte.

M. CAHILL: Cent mille dollars pour des classeurs me paraît un montant extraordinaire à payer. A quels départements a-t-on envoyé ces classeurs l'année dernière et sur les ordres de qui les a-t-on achetés?

L'hon. M. REID: A tous les départements.

M. CAHILL: Sur quelle base? Comment arrivez-vous à un tel chiffre de $175,000 une année et à $100,000 une autre année pour des classeurs?

L'hon. M. REID: Les classeurs achetés en vertu de ce crédit vont à tous les départements. On les achète en grande quantité et on les garde en magasin, prêts à être livrés à tout département qui en aurait besoin. On ne saurait les commander un par un ou en petite quantité, car cela prendrait trop de temps pour la livraison.

M. CAHILL: Combien coûtent-ils?

L'hon. M. REID: Ils coûtent $45 ou $46 chacun.

M. CAHILL: Dois-je comprendre que, si un département quelconque—disons celui des Postes, par exemple—fait une demande au ministère des Travaux publics pour 200

ou 300 de ces casiers, le département des Travaux publics s'assure s'il y a quelque nécessité pour la commande? Ou bien se contente-t-il de transmettre la demande à l'agonisante commission des achats, avec une demande d'obtenir des soumissions? Qui en a le contrôle?

L'hon. M. REID: Je vais en expliquer la procédure à l'honorable député. Quand le stock que nous avons est restreint, on demande des soumissions par l'entremise de la commission des achats et l'on accepte la plus basse soumission.

Les classeurs demandés sont alors livrés et emmagasinés sous la surveillance du département des Travaux publics. Lorsqu'un autre département a besoin de quelques-uns de ces classeurs, il présente une réquisition au département des Travaux publics, le chef et le sous-ministre ayant à rendre compte des demandes adressées par le département.

M. CAHILL: Ce sont donc les départements qui règlent la question entre eux. Nous demandons au ministre de nous dire quels prix ont été payés l'an dernier pour ces classeurs et de quels établissements ils ont été achetés, et nous ne pouvons pas obtenir ces renseignements.

L'hon. M. REID: Je me ferai un plaisir de réserver ce crédit jusqu'à ce que je procure ces renseignements à mon honorable ami.

(Le crédit est réservé.)

Toronto. — Pour achever la station postale "A", $425,000.

L'hon. M. REID: Nous avons besoin de ce crédit pour achever la nouvelle station postale "A" qui est comprise dans l'aile de l'est de la nouvelle gare commune. Celle-ci est construite par la P. Lyall Construction Company, Limited, pour le compte de la compagnie du chemin de fer Terminal, moyennant une commission de 3 p. 100 en sus du coût des matériaux et de la main-d'œuvre. La station postale "A" fait corps avec la gare; la compagnie du chemin de fer Terminal en surveille la construction et en fait solder le coût par l'Etat. Celui-ci a aussi un inspecteur sur les lieux.

M. CAHILL: A combien estime-t-on le coût de la station postale?

L'hon. M. REID: Coût estimatif total, $1,414,908.40; coût jusqu'à ce jour, $1,079,341. Balance pour le parachèvement, $335,567.40; frais généraux, $10,000; accessoires et mobilier, $50,000; dépenses éventuelles et surintendance, $30,000; total, $425,000. La députation s'apercevra que les travaux sont presque terminés.

L'hon. M. MURPHY: Dois-je comprendre que la compagnie P. Lyall exécute les travaux moyennant une commission de 3 p. 100, eu sus du coût des matériaux et de la main-d'œuvre?

L'hon. M. REID: Elle construit la gare du chemin de fer à Toronto.

L'hon. M. MURPHY: A ces conditions-là—le prix coûtant plus de 3 p. 100?

L'hon. M. REID: Oui.

Portage-la-Prairie. — Agrandissement et amélioration de l'édifice public, $30,000.

M. CAHILL: Quelle est l'explication de ce crédit?

L'hon. M. REID: Cette somme est nécessaire pour la construction d'une rallonge à l'édice public, situé sur la rue Ann, au coin de l'avenue Saskatchewan. Le coût estimatif est de $25,000; altérations et accessoires, $3,000; dépenses éventuelles, $2,000.

M. CAHILL: Ne croirait-on pas que c'est presque un nouvel édifice?

L'hon. M. REID: Non, c'est une rallonge.

Winnipeg. — Station postale "A"—amélioration, $24,000.

L'hon. M. REID: Ce crédit est destiné à l'installation d'un ascenseur actionné par l'électricité pour remplacer un escalateur à l'extrémité ouest de l'édifice, $12,863; une marquise du côté de l'est, afin de protéger les camions de postes, $1,500; deux autocamions, $8,000; dépenses éventuelles, $1,637; total, $24,000.

Colombie-Anglaise. — Nouvel édifice public de Kamloops, $25,000.

M. COPP: A quoi servira cet édifice?

L'hon. M. REID: Cette somme servira à l'érection d'un nouvel édifice public dont l'emplacement a été acheté au cours de l'exercice.

M. COPP: Est-ce un nouvel édifice?

L'hon. M. REID: C'est un nouvel édifice et je devrai examiner le projet. Nous réserverons ce crédit.

(Le crédit est réservé.)

Edifices fédéraux de Vancouver. — Améliorations, réfections, etc., $10,000.

Lh'on. MACKENZIE KING: Quelle est la différence entre "édifices fédéraux de la Colombie-Anglaise" et "édifice fédéral de Vancouver"? Cela me paraît être une répétition.

L'hon. M. REID: Il y a un crédit spécial pour les édifices publics d'une grande ville, ainsi qu'un crédit pour les édifices publics de la province.

Poste de la quarantaine de Williams-Head. — Terrains, y compris l'intérêt à 5 p. 100 du jour de l'expropriation, $10,000.

L'hon. M. MURPHY: Quelle est la date de l'expropriation?

L'hon. M. REID: Cette somme est nécessaire par le paiement de 18 acres et demie de terre acquises par expropriation de Mme A. T. Watt le 13 mai 1918.

Stations agronomiques. — Nouveaux bâtiments et améliorations, réfections et réparations, etc., des édifices qui existent déjà, accessoires, etc., $200,000.

M. COPP: Veuillez donner des explications.

L'hon. M. REID: Le présent crédit est destiné à la construction de nouveaux édifices, et aux améliorations, réparations et le reste qui sont nécessaires aux édifices actuels des diverses fermes modèles et stations agronomiques du dominion. Dans une lettre du 18 janvier 1920 le sous-ministre de l'Agriculture nous demande ce crédit. Voici le détail du présent vote de $200,000:

Ottawa et division des tabacs	$ 53,235
Charlottetown, I.P.-E.	6,450
Kentville, N.-E.	8,600
Nappan, N.-E.	6,500
Fredericton, N.-B.	5,500
Ste-Anne-de-la-Pocatière, P.Q.	8,750
Cap-Rouge, P.Q.	15,250
Lennoxville, P.Q.	9,200
Morden, Man.	9,150
Brandon, Man.	12,900
Indian-Head, Sask.	3,700
Rosthern, Sask.	5,600
Scott, Sask.	5,100
Lethbridge, Alta.	16,065
Lacombe, Alta.	5,400
Summerland, C.-A.	17,150
Inverness, C.-A.	1,950
Agassiz, C.-A.	3,200
Sidney, C.-A.	6,300
Total	$200,000

Une somme relativement modeste.

M. COPP: Une somme plutôt considérable destinée à payer les améliorations projetées tant aux diverses stations d'agronomie qu'à la ferme expérimentale d'Ottawa. La construction est fort dispendieuse cette année et ces fermes coûtent déjà assez cher au pays sans qu'on entreprenne d'y bâtir d'autres édifices. Le rapport de l'auditeur-général démontre que ces stations nous coûtent entre $40,000 et $75,000 chaque année et que le pays n'en tire aucun revenu. Aujourd'hui donc lorsque le département se voit contraint de refuser l'érection d'édifices publics, tels des bureaux de poste, qui servent une fin immédiate et pratique, le ministre ferait bien d'hésiter avant de voter $200,000 pour la construction de nouveaux édifices à ces stations agricoles. Je me suis laissé dire que l'année dernière le Gouvernement avait déboursé une somme assez élevée pour la construction d'une grange et d'un caveau à l'une de ces fermes modèles. Les herbages garnis sur cette ferme magnifique qui coûte environ $50,000 au pays et rapporte à peu près $3,000 par année furent emmagasinés dans le caveau et la première gelée les a tous détruits.

Si cet incident est caractéristique de l'administration des stations agronomiques qui nous prennent chaque année tant l'argent, je veux attirer l'attention du ministre sur le fait que par le temps qui court notre peuple ne veut pas de ces dépenses-là. L'économie en toutes choses a été recommandée au pays et particulièrement aux honorables députés de la gauche. Si le Gouvernement veut économiser, le ministre suppléant des Travaux publics ferait très bien de rayer de son budget le présent crédit. Je suis sûr que le pays n'a pas absolument besoin de débourser $200,000 au profit des stations agricoles; ce crédit gonfle sans nécessité la somme de nos dépenses ingrates. Je recommande au ministre de visiter les diverses fermes modèles et d'en comparer les bâtiments avec ceux que possède sur sa terre le commun des cultivateurs. Le ministre demande à ces cultivateurs de payer des impôts exorbitants afin de subvenir aux frais d'entretien de ces jolies fermes modèles établies çi et là dans le pays et qui, à l'instar de la ferme expérimentale d'Ottawa offrent un site idéal pour une fête champêtre.

Aujourd'hui le Gouvernement plonge sa main plus que jamais dans la bourse du peuple pour en tirer de quoi payer les frais de l'administration publique et l'intérêt sur notre dette colossale contractée avec ou sans raison, par suite d'une prodigalité outrée ou autre chose. La dette est là; c'est le peuple qui doit la solder; il n'a pas les moyens de construire ces belles fermes d'apparat; il ne peut se payer de somptueuses serres remplies de belles fleurs qui charment la vue. C'est trop fort, à la fin, de consacrer $200,000 de l'argent du peuple à l'ornementation de ces sites agréables qui coûtent si cher au pays, qui ne donnent rien en retour et qui servent simplement à la délectation de quelques privilégiés.

L'hon. M. REID: Les directeurs des fermes ont adressé au sous-ministre de l'Agriculture une liste des réparations et des tra-

vaux nécessaires si nous voulons entretenir ces stations agricoles. Le sous-ministre des Travaux publics et le sous-ministre de l'Agriculture, avec leur personnel, ont collaboré à limiter cette liste aux strictes dépenses nécessaires. Voici la réponse du sous-ministre de l'Agriculture à une lettre reçue du sous-ministre des Travaux publics:

En réponse, je dirai que ces crédits des Travaux publics, tels qu'ils ont d'abord été envoyés par le directeur des fermes expérimentales, se montaient à près de $700,000, mais j'ai réduit cette somme à $200,000, et je ne crois pas pouvoir demander moins.

Et ainsi de suite. Quant à la déclaration de l'honorable député qui dit que les fermes expérimentales ne rapportent absolument rien aux Canadiens, car c'est réellement ce que signifient ses paroles. . .

M. COPP: Je veux dire que les avantages ne correspondent pas aux dépenses.

L'hon. M. REID: Il y a une grande divergence d'opinions à ce sujet. Je crois que ces fermes sont d'une grande valeur et que le peuple les apprécie. Quelques gouvernements provinciaux, sinon tous, se livrent à ces travaux, bien que sur une moindre échelle, probablement. Je sais, par expérience, que les fermes ont été d'un grand avantage, et nous devons certainement les tenir en bon état. Lorsque les crédits du ministère de l'Agriculture seront étudiés en comité, ce sera le temps de discuter si les avantages sont proportionnés aux dépenses: Si la Chambre pense que nous ne retirons pas suffisamment de bénéfices de ces fermes, l'article pourra, naturellement, être rayé, mais, personnellement, je crois que les fermes expérimentales sont un des derniers services au sujet desquels nous devrions faire de l'économie.

M. COPP: Je comprends parfaitement que des requêtes ont été adressées par les directeurs de ces fermes. Si tous les autres surintendants envisageaient les choses sous le même angle, je sais qu'ils demanderaient 7 millions aussi bien que 7,000 piastres. Quelles réparations va-t-on faire aux bâtiments de la station agronomique de Fredericton, au Nouveau-Brunswick?

L'hon M. REID: Remise pour instruments aratoires et grains, $3,000. Mon honorable ami reconnaîtra qu'il faut dépenser cette somme si nous voulons mettre les machines sous abri. Réparations à la maison du surintendant, $500; à la grange Peter, $500; réparations générales, $1,000; réparations d'urgence, $500.

M. COPP: Je pense qu'on pourrait aussi bien remiser ces instruments dans la cave qu'on a construite pour les racines. Elle pourrait aussi contenir le grain. Je le répète, ces messieurs demanderaient aussi facilement $7,000,000 que $7,000. Il n'est pas plus difficile de demander un montant que l'autre. Ils gaspilleront 7 millions aussi aisément que ce que vous leur voterez. Je persiste à dire que le ministre ne nous a pas donné la moindre raison pour laquelle nous devrions adopter ce crédit, dans le moment. Les contribuables ne sont pas disposés à voter des crédits à ces messieurs qui ne sont responsables envers personne, et qui les dépenseront aussi follement qu'ils l'ont fait dans le passé sur ces fermes.

Mon honorable ami dit qu'il y a une divergence d'opinions sur la valeur des fermes expérimentales. Je n'en doute pas, mais mes collègues sont unanimes, ou devraient l'être, à croire que ces fermes doivent être administrées avec économie. Les honorables députés qui savent ce qui se passe sur ces fermes avoueront qu'il y a de l'extravagance et du gaspillage. Je ne pense pas que les contribuables ont des avantages proportionnés à l'argent dépensé. Je ne demande pas que l'on abolisse les fermes, mais il me semble que, dans le moment, nous devrions continuer pendant un an sans dépenser $200,000 pour une remise à machines agricoles. Les cultivateurs du pays n'ont pas des remises en pierre pour leurs instruments aratoires. Ils doivent les mettre dans dans leur hangar, ce qui n'est peut-être pas aussi commode, mais enfin, ils sont obligés de le faire. Ceux qui ont vu ces stations agronomiques et ces instruments aratoires savent que ceux-ci peuvent être remisés dans les bâtiments actuels.

La ferme expérimentale de Fredericton peut se servir de ses bâtiments pour ses machines, et la maison du surintendant peut facilement se passer de ces réparations extraordinaires, comme d'autres maisons du pays, vu le prix élevé de la main d'œuvre et des matériaux. La chose se comprend parfaitement de la part du surintendant. Je connais des fermes expérimentales dont les terrains ont été achetés et des édifices construits uniquement pour donner une position à un homme et, aujourd'hui on nous demande de voter $50,000 par année seulement pour occuper cet homme. Il dit que sa maison n'est pas ce qu'elle devrait être, qu'il lui faudrait peut-être des parquets en chêne et en acajou. On demande donc aux contribuables de fournir $50,000, tous les ans, à ce monsieur. Aujourd'hui, nous sommes priés de voter $200,000 pour réparer les stations agronomiques, pour acheter des meubles et rendre ces endroits attrayants

aux dépens du pays, alors que les citoyens ordinaires doivent pratiquer l'économie et se passer de bien des choses.

Drapeaux pour les édifices publics, $5,000.

M. CAHILL: Le ministre voudrait-il donner des explications?

L'hon. M. REID: Le ministère des Travaux publics achète les drapeaux nécessaires pour tous les édifices publics fédéraux.

M. CAHILL: Quel drapeau emploie-t-on?

L'hon. M. REID: Le "Union Jack".

M. LAPOINTE: Pas celui de la république irlandaise?

L'hon. M. REID: Non; le "Union Jack".

M. COPP: En avez-vous fourni un à l'édifice public de Sackville?

L'hon. M. REID: Tout édifice public est supposé avoir un drapeau.

M. COPP: Je suggère que vous envoyez un drapeau de détresse pour l'hôtel de la poste à Sackville.

L'hon. M. REID: Nous vous en enverrons deux.

Port-Hood. — Réparations et agrandissement du quai, $7,000.

M. CHISHOLM: Je voudrais faire observer au ministre toute l'urgence de ces travaux. Nous avons déjà voté plusieurs fois ce crédit et j'ai attiré l'attention du prédécesseur du ministre actuel sur la question. On a trop négligé ces travaux, et pour les remettre en l'état où ils étaient il y a cinq ans il faudrait aujourd'hui $30,000. Si ces réparations avaient été faites à temps il aurait suffi de quelque centaines de dollars. Plus on les néglige plus il en coûtera de remettre les ouvrages en état. J'espère que le ministre s'occupera de la chose sans délai. Je veux lui faire remarquer en outre que tout travail sur la côte doit se faire en juin ou juillet, autrement il est inutile de dépenser de l'argent en cet endroit. On a gaspillé des milliers de dollars en travaux exécutés en temps inopportun.

L'hon. M. REID: Je suis de l'avis de mon honorable ami, et c'est pourquoi, je voudrais voir voter aussitôt que possible les petits crédits nécessaires à ces travaux urgents. J'espère que mon honorable ami m'aidera à les faire adopter.

Shubénacadie. — Quai, $12,000.

M. McKENZIE: Cette entreprise a-t-elle été adjugée?

L'hon. M. REID: Oui. L'entrepreneur est E. M. Dickson, de Louisburg. Sa soumission était de $11,831.30: la plus basse d'environ deux cents dollars.

Ile du Prince-Edouard. — Ports et rivières en général — Réparations et améliorations, $14,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Je remarque que les prévisions budgétaires n'ont rien au sujet de l'approfondissement des détroits dits Narrows, et j'ai reçu des lettres à ce sujet. Je voudrais que le ministre me donne l'assurance que ce travail se fera. Il y a certains dragage à exécuter dans ces détroits, dans le comté de Prince, pour faire communiquer les eaux profondes de la baie de Malpèque et de la rivière Bideford avec les eaux profondes de la rivière Conway. L'été dernier le département a fait des sondages dans la localité.

L'hon. M. REID: Puis-je faire observer à mon honorable ami que ce n'est pas l'heure de parler de cela. Ces travaux viendront sous la rubrique de "dragage".

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami me donne-t-il l'assurance que ces travaux seront exécutés?

L'hon. M. REID: Je promets de m'occuper sérieusement de la question.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Le ministre a-t-il l'intention de dépenser quelque chose à Graham's-Run? Il a été présenté l'année dernière une requête au ministère demandant l'exécution de certains travaux pour l'amélioration du port aux bateaux.

L'hon. M. REID: La chose est à l'étude pour les prévisions budgétaires supplémentaires. Elle n'est pas comprise dans ce crédit.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Dois-je comprendre qu'elle se trouvera dans les prévisions supplémentaires?

L'hon. M. REID: Elle est à l'étude en vue de ces prévisions.

Lac du Nord. — Port des bateaux, $27,000.

M SINCLAIR (I.P.-E.): Pourquoi cette somme n'a-t-elle pas été dépensée l'année dernière?

M. McISAAC: Je ferai remarquer que le contrat a été adjugé l'automne dernier trop tard pour commencer les travaux. Les entrepreneurs se sont préparés et ont acheté le bois nécessaire. J'ai l'impression que les travaux sont maintenant en cours d'exécution.

L'hon. M. REID: L'entreprise est donnée.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Quelle est la date du contrat d'entreprise?

L'hon. M. REID: Le 19 avril 1919.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quel a été le prix d'adjudication?

L'hon. M. REID: Environ $25,000.

Woods Islands (I.P.-E.). — Réparations au brise-lames, $800.

M. SINCLAIR (Ile du Prince-Edouard): A-t-on donné cet ouvrage à forfait?

L'hon. M. REID: Non, on l'exécute à la journée.

Cocagne (N.-B.). — Réparations au quai, $1,700.

M. LEGER: Pour quel quai dépensera-t-on ce crédit?

L'hon. M. REID: Il y en a un à un mille au nord, appelé "quai de l'église de Cocagne". C'est un travail que l'honorable député désirait qu'on exécutât.

M. ARGUE: J'observe que le crédit total pour réparations des quais, ponts, brise-lames et le reste, au Nouveau-Brunswick, s'élève à $172,525. Nous venons d'entendre un représentant de cette province discourir sur la dépense de $200,000 pour des fermes expérimentales par tout le Canada. Je tiens à dire qu'à mon avis, le Gouvernement ne saurait dépenser un seul dollar, ailleurs au Canada, avec plus d'avantage que pour des fermes expérimentales. Mais lorsque nous en arrivons aux quais, ponts et ouvrages publics de cette nature dans l'Est, nous n'entendons plus un seul mot de plainte; les représentants de cette partie du Canada en demandent toujours davantage. Il est grand temps que nous dépensions autant d'argent pour les stations agronomiques qu'on en vote pour les quais et des brise-lames.

M. COPP: Mon honorable ami arrive un peu tard pour parler des fermes expérimentales, puisque le crédit qui s'y rapporte a été voté. Cependant s'il veut prolonger cette discussion, je suis prêt à le suivre sur ce terrain. Quant aux item en discussion, je ne demande pas d'autres dépenses. Je n'ai pas même demandé au ministre des Travaux publics d'inscrire dans les prévisions budgétaires les crédits que l'on est à adopter. Je dois cependant lui dire qu'en ce qui regarde les travaux publics en voie l'exécution, il pourrait fort opportunément consacrer une partie de cet argent à l'établissement de bureaux de poste ici et là, dans la province du Nouveau-Brunswick. On apprécierait cela infiniment plus que les crédits qui viennent d'être ratifiés. Je profite de la circonstance pour demander au ministre si l'on exécutera à l'entreprise les travaux pour lesquels on a voté des montants considérables.

L'hon. M. REID: Il faut un appel de soumissions pour toute dépense de plus de $5,000.

M. CAHILL: Sauf pour les navires.

Province de Québec: ports et rivières, $519,400.

M. GAUVREAU: Avant qu'on n'étudie ces crédits, je désire appeler l'attention du ministre sur le fait qu'on ne pourvoit pas au parachèvement du quai de l'extrémité ouest de l'île Verte. Puis-je demander que le ministre des Travaux publics étudie la question et qu'il insère à cette fin, un crédit de $6,000 au budget supplémentaire? A la dernière session, le ministre des Travaux publics du temps, l'honorable M. Carvell a résumé la nécessité de cet ouvrage, qui doit aider les insulaires à transporter leurs produits au marché le plus rapproché. Ces gens sont à peu près séparés du reste du monde, ils n'ont d'autre moyen de transport que la batellerie. On a commencé des quais aux deux extrémités de l'île, mais, aujourd'hui, il est impossible à la goélette qui fait escale à cet endroit de s'arrêter. L'entreprise est adjugée pour la construction du quai de l'est et j'ai la promesse que celui de l'ouest serait terminé cet été.

L'hon. M. REID: J'ai beaucoup de sympathie pour les habitants des rives et des îles du golfe Saint-Laurent, privés des avantages des communications par chemins de fer et qui dépendent entièrement de la navigation pour transporter leur poisson et leurs autres articles au marché. Je connais l'endroit dont parle mon honorable ami et je conçois parfaitement la nécessité de cet ouvrage. J'ai pris note, de presser l'exécution de cet ouvrage lors de la confection du budget supplémentaire. Et je promets à l'honorable député que, de concert avec mon collègue, je ferai de mon mieux pour que le crédit en question soit compris avec les autres prévisions budgétaires.

M. GAUVREAU: Si les autres ministres sont aussi bien disposés que le ministre des Chemins de fer, je suis certain d'obtenir cette subvention.

Ontario: ports et rivières; North Bay: réparations au quai, $800.

M. HARRISON: Je voudrais savoir s'il est possible d'avoir au budget supplémentaire de cet exercice un crédit quelconque

pour la protection des rives de North-Bay. On a envoyé un ingénieur sur les lieux, avec mission de faire rapport. Tout notre parc et les maisons de plaisance de l'endroit seront inondés si on n'exécute des travaux de protection, cette année même.

L'hon. M. REID: J'ai envoyé un ingénieur à North-Bay et il est encore là-bas. Quand j'aurai son rapport, je verrai ce que l'on peut faire.

L'hon. M. FIELDING: Monsieur le président, je pense que nous avons fait nos huit heures de travail et que nous pouvons lever la séance.

L'hon. M. REID: Oui. Je propose que le comité lève la séance et fasse rapport sur l'état de la question.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 7 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par l'hon. N. W. ROWELL: Décrets du conseil touchant l'indemnité de la vie chère accordée aux employés de l'administration pour l'exercice 1920-1921.

Décrets du conseil se rattachant aux projets de logements de l'Ontario, de la Colombie-Anglaise, de la province de Québec et de la Saskatchewan.

TRAITE DES PECHERIES AVEC LES ETATS-UNIS.

M. McKENZIE: Je regrette que le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) ne soit pas à sa place, car je lui ai envoyé une copie d'un télégramme que j'ai reçu ce matin, mais probablement que le premier ministre pourra me donner quelques renseignements à ce sujet. Voici le télégramme:

Assurez-vous si le traité des pêcheries sera soumis au Parlement pour ratification présente session et quand.

J'apprends que quelques personnes se proposent de s'intéresser à nos entreprises de pêcheries de la Nouvelle-Ecosse et elles sont désireuses de savoir ce que contient le traité avant d'agir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le traité ne nous est pas encore parvenu de Washington depuis sa signature. Aussitôt que nous l'aurons reçu on prendra rapidement en considération ce qu'a dit mon honorable ami dont je comprends parfaitement l'importance.

LA CONFERENCE DES ANTILLES ANGLAISES.

L'hon. M. LEMIEUX: Puis-je demander au Gouvernement combien de temps siégera la conférence des Antilles anglaises et si la Chambre recevra avant la fin de la présente session un rapport complet des séances?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'apprends que la conférence s'attend à terminer ses travaux cette semaine. Les renseignements ordinaires touchant la conférence seront naturellement communiqués au Parlement, et si la conférence arrive à une entente définitive sur des conclusions, elles seront nécessairement soumises sous forme de propositions pour amender la législation actuelle qui a trait à nos relations commerciales avec les Antilles anglaises et les autres colonies intéressées.

2e LECTURE

De deux projets de loi émanant du Sénat.

Le 1er (bill AB), tendant à faire droit à Albert Ernest Bulley;

Le 2e (bill B4), tendant à faire droit à Beatrice Booth Gendron.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. BOYER:

1. Quels sont les noms des compagnies qui ont fabriqué des munitions pendant la guerre?
2. Où sont-elles établies?
3. Quelles sont celles qui ont fabriqué des munitions pour le gouvernement canadien, celles qui en ont fabriqué pour les gouvernements étrangers, et quels sont ces gouvernements?
4. Quels sont les noms des compagnies qui existent encore, quelles sont celles qui fonctionnent, et celles qui ne fonctionnent pas?
5. Quels sont les noms des fabriques de tous genres d'explosifs du pays, et où sont-elles établies?
6. Quelles sont ces fabriques qui fonctionnent actuellement?
7. Ces compagnies ont-elles le droit de fonctionner sur simple permis du gouvernement d'Ottawa, ou le gouvernement fédéral laisse-t-il aux autorités provinciales la faculté d'exercer le droit de permis?

Par M. COWAN:

Combien a-t-on payé aux journaux suivants, pendant les exercices financiers 1919 et 1920.

pour (a) réclames, et (b) impressions: "Montreal Gazette" and Gazette Printing Company, "Montreal Daily Star", "The Globe", Toronto; "The Mail and Empire", Toronto; "The Telegram", Toronto; "The Star", Toronto; "The Journal and Journal Press", Ottawa; "The Citizen", Ottawa?

3e LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 53) tendant à modifier les lois de 1918 et 1919 relatives au service civil.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A REGLEMENTER LE COMMERCE DES DECHETS INDUSTRIELS ALIMENTAIRES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion d'un projet de résolution, déposé par l'honorable M. Tolmie, (ministre de l'Agriculture), ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de soumettre une proposition de loi réglementant la vente et l'inspection des produits du commerce pour l'alimentation des animaux, gros son, recoupes et nourriture hachée, et de décréter:

1. Que dans les résolutions suivantes, à moins que le contexte n'exige un interprétation différente, "produits du commerce pour l'alimentation des animaux" signifie tout article offert en vente pour l'alimentation des animaux domestiques et des volailles, y compris les nourritures qu'on déclare posséder des propriétés médicinales et nutritives, mais à l'exception (a) de la paille et du foin, (b) du grain entier du blé, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du sarrasin et de la graine de lin, (c) des nourritures hachées, (d) du gros son, du petit son et des recoupes, s'ils ne sont pas mélangés avec d'autres matières, (e) de la drèche, des racines et autres matières contenant soixante pour cent d'eau ou plus;

"Nourriture hachée" signifie des farines mélangées ou non, faites directement avec, et comportant les grains propres entiers de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin et de graine de lin;

"Produit d'alimentation pour animaux" signifie tout produit du commerce pour l'alimentation des animaux, gros son, petit son ou recoupes et nourriture hachée;

"Ministre" signifie le ministre de l'Agriculture.

2. (1) Que tout sac, poche, boîte ou autre contenant de produit du commerce pour l'alimentation des animaux, vendu ou offert, exposé ou détenu en vente, portera une carte ou étiquette, en place visible au dehors, et contenant une déclaration imprimée lisiblement et clairement (a) du nom de la marque ou marque de commerce contenu, (b) du nom et de l'adresse au long du fabricant, (c) du nom spécifique de chaque matière contenue dans le produit, (d) du numéro enregistré, (e) de l'analyse garantie par le fabricant et indiquant la teneur proportionnelle de protéïne, de matière grasse et de fibre.

(2) Que dans le cas de wagonnées en vrac, les dispositions de la présente résolution seront censées être observées si la déclaration exigée aux présentes est attachée à la facture ou à la lettre de voiture remise à l'acheteur.

3. Qu'aucune marque de produit du commerce pour l'alimentation des animaux ne sera importée, distribuée, vendue ou tenue en vente au Canada, à moins d'avoir été enregistrée au ministère de l'Agriculture et d'avoir reçu un numéro d'enregistrement. Demande d'enregistrement devra être faite par le fabricant et doit être accompagnée d'un honoraire d'enregistrement de deux dollars, d'un spécimen scellé d'au moins une livre de ce produit d'alimentation, et d'une déclaration du contenu de ce produit d'alimentation sous telle forme et comportant tels détails que le ministre pourra exiger par règlement. L'enregistrement sera valable pour une période allant du 1er octobre après la date à laquelle il aura été accordé, mais il pourra être renouvelé d'année en année. Les conditions du renouvellement seront les mêmes que celles de l'enregistrement primitif.

4. (a) Que le ministre pourra refuser d'enregistrer un produit commercial d'alimentation sous un nom ou une marque qui, à ses yeux, pourrait tromper ou abuser le public quant aux matières qui le composent, ou quand la déclaration de la teneur est aux yeux du ministre incomplète ou trompeuse. Le ministre pourra aussi refuser d'enregistrer plus d'un produit commercial d'alimentation sous le même nom ou sous la même marque.

(b) Que le ministre aura le pouvoir de révoquer un enregistrement qui, à son avis, aura été fait en contravention d'une des dispositions de la loi projetée ou d'un règlement quelconque.

(c) Qu'aucun changement dans la composition d'une marque enregistrée de produit d'alimentation ne sera fait sans un nouvel enregistrement.

5. Que tout sac, poche, boîte ou autre contenant de nourriture hachée faite de plus d'une sorte de grain propre, ou en comprenant plus d'une, devra porter, s'il est vendu, ou offert, exposé ou tenu en vente, une carte ou étiquette en place visible au dehors et contenant une déclaration imprimée lisible et claire quant aux ingrédients contenus dans le mélange, et la proportion en poids de chaque ingrédient.

6. Que chaque lot de gros son, petit son ou recoupes vendu ou offert, exposé ou tenu en vente devra se conformer aux exigences de qualité et de teneur chimique établies pour chacun d'eux respectivement par les règlements subordonnés à la loi projetée, ou être enregistré et vendu comme produit du commerce pour l'alimentation conformément aux résolutions ci-dessus.

7. Que les grains, criblures ou autres ingrédients qui contiennent un excédent de la quantité exigée par les règlements en grain, graines ou autres matières avariées que les règlements du ministre prononcent dangereux pour la santé des animaux domestiques ou des volailles, ne seront pas employés comme constituants d'un produit d'alimentation quelconque.

8. Qu'aucun produit d'alimentation ne sera vendu, offert, exposé ou tenu en vente s'il contient des graines vives d'herbes nuisibles au delà de la quantité permise par les règlements.

9. Que si une marque de produit d'alimentation est importée au Canada et trouvée falsifiée ou improprement ou trompeusement étiquetée ou nommée, ou si d'une façon quelconque sa vente constitue une contravention à la loi projetée, le ministre pourra désormais en interdire l'importation.

10. Que tout acheteur d'un produit d'alimentation pourra le faire analyser par un analyste officiel, et le certificat sera reçu comme preuve dans toute poursuite; et le ministre pourra publier le résultat de cette analyse ou de tout

autre examen d'un produit d'alimentation animale.

11. Que tout officier ou personne préposé à la mise en vigueur de la loi projetée aura accès aux élévateurs, entrepôts ou autres lieux où des grains ou autres constituants de produits d'alimentation sont mélangés, et à tous lieux ou réceptacles contenant ou censés contenir des produits d'alimentation, partout où ils seront situés, et il pourra prendre des spécimens dans les réceptacles en en payant la valeur.

12. Que le ministre aura pouvoir:

(a) de nommer un conseil consultatif qui pourra sur sa demande définir, pour sa gouverne, et recommander des règlements qui pourront être établis sous l'empire de la loi proposée;

(b) de faire des règlements prescrivant le maximum quantitatif de graines entières ou moulues d'herbes et autres substances qui pourront être allouées dans un grain ou autre ingrédient servant à la fabrication des produits d'alimentation, sans affecter le droit de le décrire propre au sens de la loi proposée;

(c) de faire des règlements établissant un étalon qualitatif et quantitatif de tout produit d'alimentation ou ingrédient ou constituant, et fixant la limite de variabilité permissible de tout produit d'alimentation, ou ingrédient ou constituant de ce produit;

(d) de désigner l'espèce de grain, de graines ou autres matières avariées qui seront jugées dangereuses pour la santé des animaux domestiques et des volailles au sens de la loi proposée;

(e) de faire des règlements prescrivant la grandeur, la couleur et la nature des étiquettes devant servir aux fins de la loi proposée, et la grandeur et le genre d'impression devant servir à l'impression des détails exigés sur ces étiquettes;

(f) de faire des règlements prescrivant comment des spécimens de produits d'alimentation doivent être levés et analysés, et

(g) de faire des règlements pour toute autre fin qu'il jugera nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la loi proposée.

13. Quiconque sera accusé de vendre, d'offrir, d'exposer ou de garder en sa possession en vente un produit d'alimentation, et ne se conformera pas aux exigences de la loi proposée ou des règlements qui en découlent, s'il prouve qu'il a acheté directement d'un fabricant ou d'un marchand domicilié au Canada le produit d'alimentation au sujet duquel la poursuite est intentée, que ce produit n'était pas ouvert, que son état n'a pas été modifié pendant qu'il l'a eu en sa possession, qu'il n'avait pas raison de croire que ce produit d'alimentation ne se conformait pas aux dispositions de la loi proposée, sera passible, en révélant le nom et l'adresse de la personne chez qui ce produit a été acheté, l'endroit et la date de la vente, d'une partie seulement des frais de la poursuite; que le magistrat qui aura disposé d'une affaire de ce genre devra avant l'expiration d'un mois après la date de son jugement en l'espèce envoyer au ministre un rapport de l'affaire, donner le nom et l'adresse de la personne qui aura vendu le produit alimentaire à l'accusé, la date et le lieu de la vente; et la poursuite contre une personne en raison du rapport fait au ministre sous l'empire de la disposition précédente, pourra être instituée dans les six mois comptant de la date du rapport, et non pas plus tard.

14. Que sauf pour les dispositions de la résolution précédente, la peine sera une amende d'au plus cent dollars pour une première contravention aux présentes dispositions, et d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour une deuxième contravention, et d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars pour toute récidive, avec les frais de la poursuite, et qu'à défaut du paiement immédiat de cette amende et de ces frais, un emprisonnement d'au plus douze mois à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt; et le produit d'alimentation pourra être confisqué par Sa Majesté.

15. Que la peine imposée pour intervention contre un officier ou une personne chargée d'appliquer la loi proposée quand elle entre dans un lieu quelconque pour faire l'examen d'un produit d'alimentation, ou pour refus de permettre cet examen ou la levée de spécimens, sera une amende d'au moins $25 et d'au plus $500, ou l'emprisonnement pour toute période d'au plus douze mois.

16. Que la peine imposée pour falsifier ou employer illégalement un numéro d'enregistrement d'un fabricant ou un certificat d'analyse ou d'autre examen prévus aux présentes, sera une amende d'au plus $200 pour la première infraction et d'au moins $200 et d'au plus $500 pour toute récidive, ou l'emprisonnement pendant une période d'au plus douze mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

17. Que la loi proposée ne s'appliquera pas aux produits d'alimentation vendus à un fabricant aux fins de nettoyage ou de mélange, ou aux produits d'alimentation fabriqués pour une personne quelconque avec ses propres matières et pour son propre usage.

18. Que dans toute plainte, information ou conviction subordonnément aux présentes, l'affaire dont on se plaint pourra être déclarée et sera censée s'être produite, au sens de la partie XV du Code criminel, au lieu où le produit d'alimentation aura été vendu, ou offert, exposé ou tenu en vente.

19. Que la loi des produits alimentaires pour les animaux, 1909, soit révoquée, et que la loi proposée entre en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil décrétera par proclamation.

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): A propos de cette résolution, je présenterai à la Chambre, si elle veut bien me le permettre, un projt de loi tendant à réglementer la vente et l'inspection des résidus industriels alimentaires, gros son, recoupes et provende. Cette loi remplacera celle de 1919, ainsi que le projet (bill n° 32) déposé par le ministre de la Santé publique (M. Rowell). Il contiendra de plus des amendements à la loi des résidus industriels alimentaires. Ce sera le ministère de l'Agriculture qui en fera l'application.

M. BUREAU: Est-ce que le projet de loi n° 32 ne traite pas du miel?

L'hon. M. TOLMIE: Non.

M. BUREAU: Quel en est l'objet?

L'hon. M. TOLMIE: C'est le ministre de la Santé publique qui l'avait déposé, et il traitait des résidus industriels alimentaires. Il n'en sera plus question, et le présent bill y est substitué. La loi des résidus industriels alimentaires était auparavant appliquée

par les ministères de la Santé publique et du Revenu de l'intérieur. Comme ces produits servent à l'alimentation des bestiaux et que le ministère de l'Agriculture a constamment à s'occuper de choses relatives à cette alimentation, il nous a paru opportun de confier dorénavant l'exécution de la loi au ministère de l'Agriculture, lequel dispose déjà, dans son service des graines de semence, d'un personnel qui nous a été très utile pour un examen de ces graines, et ce personnel pourra être généralement employé dans l'application de la présente loi.

Le présent bill a pour objet de nous assurer un contrôle plus efficace sur ces résidus industriels destinés à l'alimentation du troupeau, comme aussi d'inspirer à l'acheteur de la confiance dans ce qu'il achète. Il pourra désormais se procurer cette nourriture à un prix qu'il considère juste et raisonnable. Dès longtemps, le Canada a été à cet égard le dépotoir des autres pays, qui nous vendaient une nourriture falsifiée. On y introduisait généralement des écales de cacahuètes ou de fèves de cacao moulues. Grâce à la présente loi, il va nous être possible d'exercer un contrôle sur ces agissements. On a de plus mis en vente un faux article ne possédant aucune valeur réelle. Cette fausse provende est annoncée profusément et les jolies couleurs que l'on emploie dans ces réclames ont pour but de duper les gens. D'autres aliments ont donné à l'analyse des résultats satisfaisants, mais, à cause de la présence de certaines graines de mauvaises herbes qu'ils renferment, on s'est aperçu qu'ils étaient désagréables au goût.

Dans d'autres cas on a constaté que certains aliments contenaient des graines noires après le criblage, ces graines noires étant absolument nuisibles et, dans certains cas, vénéneuses pour le bétail, surtout pour les cochonnets, et dans quelques régions on a rapporté de nombreuses pertes attribuées à cette cause même. D'après les expériences faites sur nos fermes expérimentales, on a constaté que ces graines noires étaient parfaitement inutiles quant à la valeur nutritive, sans compter que, dans certaines conditions, elles pouvaient être vénéneuses.

Outre l'analyse de ces produits d'alimentation à l'endroit de vente et de distribution, que stipulait l'ancienne loi des produits alimentaires pour les animaux, nous avons l'intention, en vertu de ces nouvelles dispositions, de faire l'inspection des aliments en vrac et mélangés, afin que nous puissions ainsi avoir une inspection à l'un et à l'autre bout. En sus de cela, on fera des analyses des ingrédients chimiques des aliments et une étude sérieuse de leurs propriétés médicinales.

[L'hon. M. Tolmie.]

Afin de donner effet à cette loi, on propose de classifier ces produits sous la rubrique de produits alimentaires de commerce, comprenant tout article offert en vente pour l'alimentation du bétail, y compris surtout les nourritures qu'on déclare posséder des propriétés médicinales et nutritives, mais à l'exception du foin, de la paille, du grain entier du blé, des nourritures hachées; excepté aussi le son, le petit son ou les recoupes, s'ils ne sont pas mélangés avec d'autres matières; la drèche, les racines ou autres matières contenant 60 p. 100 d'eau ou plus.

La " nourriture hachée ", qui vient sous un autre titre, comprendra les farines mélangées ou non, faites directement avec et comportant les grains propres entiers de blé, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin et de graine de lin, dont on pourrait se servir séparément ou en combinaison. On propose de faire attacher des étiquettes à tous sacs contenant de la nourriture hachée afin d'indiquer clairement leur contenu.

Il faudra adopter des règlements pour donner au ministre et au ministère de l'Agriculture une certaine marge de discrétion afin de mettre à exécution les dispositions de cette loi. Ces règlements sont nécessaires pour répondre immédiatement à des conditions imprévues, par rapport à certaines nourritures qui pourraient s'accumuler davantage en telle année plutôt que dans l'autre, certaines graines n'étant pas propres à des fins nutritives, aussi dans certaines saisons en ce qui concerne la distribution de grain humide employé dans ces aliments. Le privilège de modifier ces règlements de temps à autre, afin de répondre aux besoins qui pourraient surgir, donnera à cette loi une efficacité qu'elle n'aurait pas eue autrement.

Il sera nécessaire d'enregistrer tout produit d'alimentation, importé ou indigène, et l'on demandera pour cet enregistrement un honoraire de $2. En tout cas où le ministère est d'avis que le manufacturier aurait l'intention de tromper l'acheteur, le ministre ou le département peut refuser l'enregistrement, et même révoquer celui-ci en tout temps où quelqu'un se mettrait en contravention d'aucune disposition de cette loi. De plus, on ne saurait faire aucun changement dans la condition d'une marque enregistrée sans un nouvel enregistrement.

Il s'est présenté par le passé de nombreuses difficultés parce que des acheteurs d'aliments se servaient de certaines nourritures pour leur bétail, leurs porcs et autres animaux sans savoir exactement la nature des ingrédients. On a utilisé et vendu comme bonne nourriture une quantité de matières délétères, n'ayant aucune valeur nutritive. Par là même, le laitier ambitieux s'est trouvé en face de graves difficultés; il n'a pu établir convenablement la ration de ses vaches laitières, et il en a été, par conséquent, empêché d'obtenir les meilleurs résultats. Sous l'ancien système, il n'a pu préparer ses rations pour les fins requises, parce qu'il ne pouvait choisir pour le bétail en élevage telles rations qui diffèrent quelque peu de celles qui sont exigées pour la production du bœuf ou du lard.

On a constaté que certains articles employés dans la composition des aliments avaient un effet des plus nuisibles. Ceci s'est vu quand on a ajouté de la chair de poisson aux produits d'alimentation des porcs, car, comme le savent les honorables députés, du poisson qui n'a pas été convenablement déodorisé donne au porc un goût de poisson qui le rend impropre à la nourriture.

Cette résolution a été soumise au comité de l'Agriculture qui l'a adoptée après l'avoir attentivement étudiée.

On propose d'éliminer les huit derniers mots de l'article 5:

Et la proposition en poids de chaque ingrédient.

Parce qu'il serait impossible d'obtenir en poids la quantité exacte de tout grain particulier. Nombre de cultivateurs s'occupent aujourd'hui de cultiver des grains en combinaison comme plantes fourragères parce qu'ils en obtiennent ainsi un plus grand rendement, et dans le cas où un homme rapporterait une certaine quantité d'aliments comprenant des pois, de l'avoine, du blé et de l'orge, il serait pour ainsi dire impossible de savoir au juste combien de chaque grain particulier s'y trouverait contenu. Le comité adoptera, je l'espère, cette résolution et me permettra de déposer un projet de loi en ce sens.

M. ROBB: Je n'ai aucune critique à faire de la résolution telle qu'imprimée et je suis très favorable à l'idée de soumettre la question au ministère de l'Agriculture.

En prenant la parole, j'avais l'intention de rappeler au ministre de l'Agriculture qu'il venait d'émettre l'idée qu'il ne serait pas possible d'indiquer sur les étiquettes les quantités relatives du grain entier. Cela donnerait lieu à de la confusion et à des irrégularités. En exigeant l'étiquetage de tous les sacs de nourritures hachées, le ministre pourrait augmenter les frais de l'acheteur, et il trouvera peut-être un moyen plus simple et plus économique d'obvier à l'inconvénient. L'expérience m'a appris que les gros commerçants de nourritures hachées font très souvent porter au moulin leurs propres sacs afin qu'ils soient remplis. Ils achètent cette pâture sur échantillon et ils en sont satisfaits dans la plupart des cas. Je me demande si les éleveurs dans tout le pays désirent généralement l'étiquetage des nourritures hachées provenant de grains entiers, et cette remarque ne s'applique qu'à celles-là. Voilà la seule chose que j'ai à dire au sujet de cette caractéristique du projet de résolution.

Je désire appeler l'attention du ministre sur le paragraphe 17, qui est ainsi conçu:

Que la loi proposée ne s'appliquera pas aux produits d'alimentation vendus à un fabricant aux fins de nettoyage ou de mélange.

Cette clause permettra aux élévateurs de l'Ouest de vendre impunément, comme ils l'ont fait, toutes sortes de saletés et de graines de mauvaises herbes. J'aimerais entendre le ministre dire si j'interprète bien ce paragraphe.

L'hon. M. TOLMIE: Les étiquettes dont parle l'honorable député entraîneront peu de frais et procureront à l'acheteur une foule de renseignements utiles sur les véritables ingrédients de la pâture. Lorsque celle-ci se vendra sans être ensachée, il suffira de placer sur le compartiment une étiquette indiquant son contenu, afin que le cultivateur sache au juste quelle est la nature de l'article qu'il achète. Le paragraphe 17 lui permet un plein wagon de ces produits d'alimentation et de les faire moudre sous ses yeux afin de savoir exactement ce qu'il obtient dans ces conditions-là.

M. ROBB: Mais il est aussi permis au meunier de les moudre.

L'hon. M. TOLMIE: Le meunier sera pris par nos inspecteurs dès qu'il mettra la pâture en vente. Dans plusieurs cas, nous nous proposons d'avoir sur les lieux des inspecteurs qui visiteront les moulins de temps à autre afin de surveiller la préparation et le mélange des produits d'alimentation, tant au point de vue de la provenance qu'au point de vue de la distribution.

M. ROBB: C'est fort bien. Mais pourquoi mettrez-vous le meunier à l'amende parce qu'il achète et broie ces graines d'herbes nuisibles, lorsque vous ne mettez pas à l'amende l'exploitant d'un élévateur qui les vend le premier?

L'hon. M. TOLMIE: Il les vend au meunier; cependant, nous n'intervenons pas avant que ce dernier se dispose à les vendre comme aliment. Nous faisons des analyses de temps à autre afin de nous assurer que ces produits d'alimentation ne renferment que la qualité tolérée de graines de mauvaises herbes, etc.

M. ROBB: Le ministre ne m'a pas encore convaincu qu'il n'existe pas une classe privilégiée à laquelle la loi ne s'appliquera pas et qui ne sera pas mise à l'amende pour avoir vendu des graines d'herbes nuisibles. Je prétends qu'aucun principe d'équité ne permet à l'exploitant d'un élevateur ou d'un établissement de criblage de vendre impunément ces graines sales et nuisibles, et de punir le deuxième vendeur.

L'hon. M. TOLMIE: Il est à désirer, je crois, que le meunier ou le fabricant, selon le nom qu'on lui donne, ait le droit d'acheter ces criblures en grenier, afin qu'il en dispose comme il le jugera bon, pourvu qu'il se conforme à la loi. Aux termes du bill, il lui est loisible d'y prendre ce qui peut convenir à la préparation des produits d'alimentation; il peut aussi en employer une autre partie qui est propre à la nourriture des moutons, ou ce qu'on appelait il n'y a pas longtemps des criblures de graines, ou bien il peut exporter la partie de ces criblures qui ne convient pas à l'alimentation. Il doit certainement jouir de ces privilèges, et comme tout se fera sous les yeux des inspecteurs, dès qu'il essaiera de tromper, il ne s'exposera pas uniquement à une amende, mais aussi à l'annulation de son permis.

M. WILSON (Saskatoon): Bien que j'apprécie l'objet de la résolution, je suis d'avis qu'elle renferme des phrases qui ne pourront presque pas être observées dans la pratique. A n'en pas douter, il y a eu beaucoup d'abus et l'on a fait accepter à bien des acheteurs crédules des produits qui auraient été reconnus comme autres que ce qu'on les représentait, s'ils avaient été bien analysés. Je remarque dans le 2e paragraphe que tout sac en contenant doit porter une étiquette mentionnant le poids de chaque matière contenue dans le produit. C'est-à-dire que s'il s'y trouve 10 p. 100 de graines de mauvaises herbes, 25 p. 100 d'avoine, et ainsi de suite, on devra indiquer le pourcent de chaque matière. Cela est assez facile.

Mais le dernier alinéa de l'article prescrit une analyse, garantie par le manufacturier, du contenu en protéine et en fibre. Aux yeux d'un homme qui s'intéresse à la meunerie et qui possède plusieurs années d'expérience dans ce commerce, cette prescription du projet de résolution n'est pas pratique. Les grands établissements pourront se conformer à pareille règle, mais, en somme, le Canada possède un petit nombre seulement de minoteries; nos meuniers, pour la plupart opèrent sur une petite échelle. Le meunier qui se conformerait à cette prescription serait forcé d'engager un chimiste et d'outiller un laboratoire pour faire cette analyse et déterminer le contenu en protéine de chaque sac de grain; il sera à peu près impossible, je crois, aux petits meuniers d'engager un chimiste chargé d'analyser chaque sac de blé qui sort de l'établissement Les minoteries sont déjà en possession de laboratoires et de chimistes; elles pourront donc se conformer sans peine à ce règlement; mais les petits établissements seront presque inévitablement exclus du commerce des substances alimentaires à l'usage des animaux, qui sera laissé entièrement aux grosses entreprises de meunerie. A ce propos, il ne faut pas oublier que c'est décidément un avantage en faveur du cultivateur que d'avoir dans son voisinage immédiat un débitant de déchets alimentaires. Voilà, ce me semble, une objection qui n'est pas sans valeur, et je prie le ministre de bien vouloir en tenir compte.

L'hon. M. TOLMIE: Quant aux étiquettes, elles peuvent être placées directement sur le sac, sauf dans le cas des déchets industriels alimentaires. Je crois que ces établissements en question préparent moins ces marchandises qu'ils ne produisent du gros et du petit son et des fourrages hachés; le présent article n'est donc pas destiné à entraver ces opérations. Nous avons classé ces aliments en deux catégories bien distinctes: les résidus industriels alimentaires et la provende; si l'honorable député veut bien regarder de plus près le texte du présent projet de résolution il verra que cette prescription ne concerne que les déchets industriels

L'hon. M. CRERAR: L'objet du présent projet de loi a mon appui, car je trouve nécessaire de réglementer ce commerce. A mon sens le point soulevé par l'honorable représentant (M. Robb) n'est pas bien trouvé. Si nous repassons l'histoire de la vente des criblures, qui a fait le sujet de

maintes discussions en cette Chambre depuis deux ou trois sessions, nous trouvons qu'à venir jusqu'à ces dernières années toutes les criblures de l'élévateur situé à la tête des lacs se vendaient aux Etats-Unis, à des prix variant de $6 à $15 la tonne. Je parle de la période antérieure à 1916. J'entends par criblures les déchets des élévateurs et des moulins en question, c'est-à-dire des semences de plantes de toutes sortes, des grains concassés, du sarrasin et autres résidus du même genre. Ces produits secondaires ne pouvaient pas être vendus en Canada pour la bonne raison que nous n'avions en ce pays aucun établissement muni des machines nécessaires pour faire le triage de ces diverses substances. Par contre, aux Etats-Unis l'utilisation commerciale de ces déchets faisait la spécialité de plusieurs grandes compagnies; ces compagnies achetaient donc toutes nos issues de mouture qu'elles soumettaient à cinq ou six procédés de triage; une fois le triage terminé les divers grains et graines étaient vendus séparément. Je me rappelle très bien qu'il s'est produit, il y a quelques années, à Minneapolis, un accaparement des graines de moutarde; les projets des accapareurs ont été déjoués grâce aux graines de moutarde extraites des criblures expédiées du Canada à Duluth et à d'autres endroits.

Si j'ai bien compris le texte du présent projet de loi il oblige le moulin ou la fabrique qui achètent ces criblures à en faire les divers triages et en extraire tout ce qui possède une valeur alimentaire; en outre, ils sont tenus d'indiquer clairement sur l'enveloppe la composition des aliments qu'ils offrent en vente. Il n'y a là rien de pénible pour le meunier ou le manufacturier qui achètent ces issues de mouture. Après tout, l'objet essentiel du présent bill est d'assurer la protection de celui qui achète les déchets alimentaires, où qu'il se trouve; et l'acheteur a certainement droit à cette méthode de protection qui lui permet de savoir exactement ce qu'on lui vend. L'utilisation de ces criblures s'est accrue d'une manière considérable en Canada depuis 1917. A cette époque le Canada souffrait d'une disette de fourrage et de provende alors qu'il était très urgent de relever la production du porc et du bétail. Le Gouvernement du jour—et je trouve qu'il a agi sagement—a interdit l'exportation de ces criblures et du même coup a enjoint aux élévateurs à la tête des grands lacs, de faire le triage nécessaire pour en extraire toute la valeur alimentaire. Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture ont déterminé la formule d'analyse et le Gouvernement a confié à la commission des céréales la responsabilité de voir à ce que les issues de mouture fussent mises en valeur au degré qu'ordonnait le règlement.

Au moment de cet embargo, le prix des criblures a été fixé à $35 la tonne, c'est-à-dire pour ce que l'on appelait les criblures ressassées, mais, à ce moment, le grain était si rare aux Etats-Unis que ces criblures pouvaient être vendues sur le marché de Duluth à $42 la tonne. Le but de l'embargo était tout simplement de garder au pays, pour l'usage des cultivateurs, ce qu'il y avait de bon dans cet aliment. Je pense que l'objet du bill est excellent, bien que nous puissions l'améliorer en étudiant chacun de ces articles. Je désire de nouveau féliciter le ministre d'avoir déposé ce projet de loi.

M. KAY: J'approuve entièrement le but du bill, et je dois féliciter le ministre de l'avoir arraché aux desseins du président du conseil privé (M. Rowell). Je suis fort désappointé, cependant, que le ministre se propose de permettre l'usage des criblures, ce que vient de discuter mon honorable ami le leader du parti progressiste, l'honorable député de Marquette (M. Crerar). Je suis grandement d'avis que ces criblures ne devraient pas être mélangées avec aucun aliment commercial. Il est notoire que la vitalité de ces mauvaises herbes ne peut être entièrement détruite, et que les cultivateurs de l'Est, sans s'en rendre compte, infectent leurs terres avec ces très mauvaises herbes, au grand détriment de l'agriculture.

Il est vrai, peut-être, qu'il existe une certaine valeur nutritive dans quelques-unes des mauvaises herbes, mais il est vrai également que d'autres sont vénéneuses et ont fait mourir beaucoup de jeunes animaux. Je prierai instamment le ministre de défendre le mélange de ces criblures avec les aliments de commerce. Si l'on trouve un marché aux Etats-Unis pour ces criblures, que l'on n'hésite pas un seul instant à les exporter. A cette réserve près, je crois que le bill est très bon, et j'espère que le ministre réussira à le faire adopter. Nous pourrons l'examiner plus en détail lorsque nous siégerons en comité.

M. SUTHERLAND: Je vois avec plaisir que la loi relative aux aliments commerciaux sera sous la juridiction du département de l'Agriculture. Durant plusieurs années, cette loi a été appliquée, d'abord par le ministre du Revenu de l'intérieur, puis par celui de l'Industrie et du Commerce, et enfin par celui de l'Hygiène. Tous convien-

dront avec moi qu'un bill de cette nature relève du ministère de l'Agriculture qui a à son service un bon nombre de fonctionnaires capables et bien renseignés sur les questions des aliments du commerce. Quelques-uns de mes collègues se rappelleront que, à la dernière session, nous avons fait adopter un bill décrétant des règlements au sujet des aliments, surtout le petit son et le gros son. Je suis assez surpris de constater que, parmi les divers bills qui ont été présentés, à cette session, au sujet de ces questions, la loi de la dernière session est complètement ignorée. Elle a disparu peu à peu sans que personne s'en soit occupé, et je crois que, maintenant, son objet n'a plus aucune valeur.

Le projet actuel m'a désappointé. Il ne changera rien à la situation présente; on continuera de mélanger ce qui devrait être de purs aliments du commerce avec les déchets qui s'accumulent dans les moulins et aux élévateurs. Il y a, sans contredit, une immense quantité de ces criblures d'entassées. On devrait en détruire une très grande partie sur les lieux sans leur permettre d'arriver jusqu'à la commission du grain. Les négligences du passé ont causé des torts incalculables à l'agriculture de notre pays.

J'ai été assez surpris des observations de l'honorable député de Marquette (M. Crerar) qui a parlé de l'interdit que l'on a mis en 1917 sur l'exportation des criblures aux Etats-Unis. N'est-il pas étrange qu'un aussi fervent libre-échangiste que lui favorise un embargo sur tous nos produits, surtout sur celui-là On a souvent répété à la Chambre que l'exportation de ces criblures aux Etats-Unis faisait peu de dommages à nos cultivateurs. Nous savons parfaitement que d'immenses quantités en sont exportées chez nos voisins, depuis plusieurs années, pour les cours à bestiaux de Minneapolis et plusieurs autres endroits où un nombre immense de moutons sont envoyés. Ainsi, ces mauvaises herbes n'ont pas été distribuées dans notre pays. Mais nous avons aujourd'hui des mélangeurs de métier de ces aliments aux criblures qui utilisent ces mélanges et il y a des compagnies qui placent sur le marché de ces produits qui ne devraient jamais arriver jusqu'aux fermes ou chez les éleveurs de ce pays. Je ne doute pas que certains articles du bill toucheront quelques-unes de ces compagnies. Je préférerais, cependant, que le bill fût un peu plus clair et plus précis que la résolution, et ne laissât pas tant de règlements à être faits par le ministre.

[M. Sutherland.]

Surtout, je ne comprends pas pourquoi le gros ou le petit son devraient être mélangés à autre chose. Je suis certain que si le projet de loi se base sur les clauses de la résolution présentée ici, il deviendra pour ainsi dire impossible de se procurer du gros son ou du petit son purs. Vous verrez qu'on utilisera la loi pour lancer des mélanges qui se vendront librement sur le marché. Je crois que l'objet de la loi est de permettre le mélange des sons plutôt que de garantir leur pureté. Les cultivateurs pourront eux-mêmes faire tous les mélanges voulus s'ils désirent en avoir.

Quant à la provende il est facile de régler cela. J'ai été tant soit peu surpris d'entendre l'honorable ministre répondre au député d'Huntingdon (M. Robb) que les meuniers devraient être en mesure d'acheter ces criblures. On sait très bien que l'aliment pour bétail "standard" auquel l'honorable député de Marquette a fait allusion n'est demandé que parce qu'on désire lancer sur le marché un aliment "standard" fabriqué avec ces criblures et, dès le début, on a projeté de moudre ces criblures à cause de la proportion énorme de graines vénéneuses qu'elles contiennent. On s'est tellement joué de cette question que nous sommes toujours portés à voir anguille sous roche chaque fois que la loi s'occupe des aliments commerciaux pour animaux. Le décret du conseil de décembre 1917 touchant les aliments pour animaux nous l'a fait croire. Après avoir spécifié que les aliments venant des minoteries devaient être purs, on a ajouté cet article. Cela n'est pas dans un projet de loi, mais dans un décret-loi et en voici le texte:

> La présence de graines vives de mauvaises herbes dans les aliments pour animaux de toutes sortes constitue une infraction à la loi de falsification quand on trouvera dans ces aliments plus que vingt-cinq graines à la livre, tel qu'il est dit dans la loi de contrôle des grains de 1911.

L'article 17 permet la présence de vingt-cinq graines vives par livre, mais le Parlement, en vertu de la loi de 1911, a défini ce qu'il faut entendre par mauvaises herbes, conséquemment, les meuniers peuvent mettre dans l'aliment toutes les graines actives qu'ils veulent si ces graines ne sont pas considérées mauvaises. Il n'y a pas non plus de limite au nombre de graines inactives que ces meuniers peuvent mettre dans les provendes. C'est ce qui s'est passé quand l'honorable député de Marquette (M. Crerar) était ministre de l'Agriculture et je pourrais dire que cela a causé plus d'en-

nuis et de mécontentement chez les cultivateurs du pays que tout ce qui s'est fait depuis nombre d'années. Selon le témoignage que nous avons en main; témoignage du gérant général des Grain Growers les prix payés pour les criblures avant la guerre n'étaient pas ces prix exorbitants dont l'honorable député de Marquette a parlé. Le prix moyen pendant les trois ans qui ont précédé la guerre était de $4.91 la tonne et au cours des six dernières années, ce prix a été de $8.84 par tonne. Ceci après que le Gouvernement eut empêché l'exportation des criblures. Le rapport de l'analyste du Dominion que j'ai lu au cours de la dernière session touchant le petit et le gros son est la preuve concluante qu'il est nécessaire d'agir en vue de surveiller l'exploitation des minoteries, et je crois avoir convaincu la Chambre à ce sujet comme j'ai convaincu les membres du comité de l'Agriculture. Les meuniers ont prétendu que leur manière d'agir était parfaitement légitime d'après les décrets-lois et les lois que nous avions adoptés. Interrogés à ce sujet, ils ont dit: "S'il est si nécessaire de faire disparaître ces graines de mauvaises herbes, pourquoi le Parlement ne s'occupe-t-il pas de cette question?" Nous avons cependant la loi de l'an dernier tentant de régler cette question au moyen d'une définition ou "standard", et d'autres dispositions de la loi touchant les falsifications ont été réglées par deux projets de loi présentés par l'honorable ministre de la Santé publique (M. Rowell). La résolution que nous étudions cet après-midi ne contient pas les dispositions que j'aimerais y trouver. Disons un mot des règlements qui peuvent être mis en vigueur par le ministre si le projet de loi présenté est conforme à la résolution. La résolution dit que le ministre aura le pouvoir:

(a) de nommer un conseil consultatif qui pourra sur sa demande définir, pour sa gouverne, et recommander des règlements qui pourront être établis sous l'empire de la loi proposée.

Discutant aujourd'hui ce point, le ministre a déclaré que la loi devait avoir quelque élasticité afin de permettre au département de faire les modifications qu'il jugerait à propos. Je suis certain que cet argument ne manque pas de force, mais je crois aussi qu'il faudrait, en tant qu'il est possible, définir exactement dans la loi ce que nous voulons faire au sujet des questions de cette nature parce que, en nommant des conseils de ce genre vous n'obtiendrez pas les résultats cherchés et désirés. Je crois que le ministre, avec l'aide experte des chefs de département, devrait être en mesure de définir ce qu'il est nécessaire de faire et de proposer une loi dans ce sens plutôt que de nommer des commissions ou des conseils consultatifs. Il est impossible de mettre cette responsabilité de côté.

Elle doit éventuellement incomber au ministre et aux employés de son ministère. Le projet de loi à venir devrait définir aussi clairement que possible, je pense, ces dispositions. J'ai parcouru la résolution avec beaucoup de soin; je suis convaincu qu'en voulant définir les résidus industriels alimentaires, la résolution vise un mélange de sons, gros ou petit, et de tous ces produits que quiconque y est autorisé peut mélanger ou falsifier. Rien ne pourvoit à la pureté de ces sons et résidus du moulin. Ils sont absolument purs au sortir du blé de la mouture, Rien ne s'y mêle si le meunier n'en a pas l'intention. Le blé est purifié autant qu'il est possible avant la mouture mais les meuniers donnent souvent pour excuse: "Nous achetons ce blé, et comme il contient une certaine quantité de mauvaises graines, nous sommes justifiés d'en disposer ainsi." Nous savons tous que le blé est classé, et qu'on alloue une certaine tare déduite pour impureté. Si le meunier a en mains une accumulation de ces criblures, qu'il en dispose à titre de criblures, mais qu'on ne le laisse pas les mélanger à ses issues de mouture, comme on l'a fait déjà. Je tiens à insister de nouveau sur l'importance d'une disposition qui sauverait le projet de loi de la dernière session lequel pourvoyait à la pureté des produits dont j'ai parlé. J'appellerai l'attention du ministre sur cette question.

M. DECHENE: Le ministre favorise certainement de son mieux les intérêts de la classe agricole, et nous devons l'en féliciter. Mais, en même temps, il me semble que le pouvoir que lui confère ce projet de résolution, de faire et de modifier des règlements à son gré, est excessif. Et il serait difficile pour ceux qui disposent de ces résidus industriels alimentaires de se tenir au courant de changements fréquents.

Mais je veux faire une allusion spéciale à la disposition 4, paragraphe " a ":

Que le ministre pourra refuser d'enregistrer un produit commercial d'alimentation sous un nom ou une marque qui, à ses yeux, pourrait tromper ou abuser le public quant aux matières qui le composent, ou quand la déclaration de la teneur est aux yeux du ministre incomplète ou trompeuse. Le ministre pourra aussi refuser d'enregistrer plus d'un produit commercial d'alimentation sous le même nom ou sous la même marque.

Dès lors, le ministre est libre d'enregistrer plus d'un résidu industriel alimentaire sous le même nom ou la même marque. Je suggère qu'on modifie l'article en substituant " devra " à " pourra ", de sorte que le ministre n'ait d'autre alternative que de refuser d'enregistrer plus d'un produit sous le même nom ou la même marque.

L'article 11 déclare:

Que tout officier ou personne préposé à la mise en vigueur de la loi projetée aura accès aux élévateurs, entrepôts ou autres lieux où des grains ou autres constituants de produits d'alimentation sont mélangés, et à tous lieux ou réceptacles contenant ou censés contenir des produits d'alimentation, partout où ils seront situés, et il pourra prendre des spécimens dans les réceptacles en en payant la valeur.

Cela donne à tout officier accès aux lieux où un cultivateur garde de la provende pour sa propre utilité. Je pense qu'on devrait restreindre ce pouvoir.

Et puis l'article 12 accorde au ministre le pouvoir

(b) de faire des règlements prescrivant le maximum quantitatif de graines entières ou moulues d'herbes et autres substances dont la présence sera permise dans du grain ou autre substance servant à la fabrication d'aliments pour bestiaux, sans préjudice au droit de le désigner comme étant pur au sens de la loi proposée.

L'article 1er de cette résolution donne une interprétation des termes " résidu industriel alimentaire ", " provende " et " aliment pour bestiaux ". Mais selon celui-ci, une certaine quantité de graines entières ou moulues d'herbes ou autres substances peut entrer dans les grains ou autres substances employés à la fabrication de cet aliment pour bestiaux, sans préjudice au droit de désigner le produit comme " pur " au sens de la loi projetée. Ces deux dispositions, me semble-t-il, sont contradictoires. Le fermier ou le consommateur qui achète des résidus industriels alimentaires, de la provende ou des aliments pour bestiaux, conclura de la première définition que cet article ne contient pas de mauvaises herbes ni d'autres telles substances. Si nous nous en tenons à cette définition, il faut biffer, je pense, l'alinéa "b" de l'article 12.

L'article 13 en reproduit en substance un article du projet de loi sur les produits destinés à l'alimentation des animaux que déposa, au début de la session, le président du conseil privé (M. Rowell) et qu'on retira ensuite. Cet article frappe d'une peine le marchand qui vend des produits destinés à l'alimentation des bestiaux qui, à l'analyse, ne remplissent pas les exigences de la loi, à moins qu'il ne prouve qu'ils n'ont pas été manipulés depuis qu'ils sont entre ses mains.

[M. Déchêne.]

Mais il est probable que bien souvent il sera difficile pour le commerçant de fournir la preuve exigée. Il me semble que l'on doit poursuivre d'abord le fabricant, ou autrement le marchand ne peut pas se fier au certificat qui accompagne les produits qu'il achète et il se trouve être passible de poursuite pour infraction commise réellement par le fabricant. On devrait modifier l'article afin de pouvoir s'en prendre en premier lieu au fabricant.

L'hon. M. TOLMIE: Nous avons mis en vente au Canada chaque année environ 150-000 tonnes de criblures, lesquelles, tout en contenant quelques grains sans propriété nutritive et même nocifs, et ne constituant donc qu'une partie du tout, font pourtant, en règle générale, une nourriture excellente. D'abord les expériences faites dans nos stations expérimentales, nous nous sommes rendu compte que souvent les criblures ressassées étaient plus nourrissantes que le son. Ceux de mes collègues qui connaissent l'industrie animale et savent les prix très élevés qu'il a fallu payer depuis quelques années pour les aliments à bestiaux, seront certainement d'avis que nous avons besoin de tous les aliments que nous pouvons nous procurer, et, une fois que nous les avons, gardons-les au lieu de les envoyer à l'étranger, si nous voulons asseoir notre industrie agricole sur une base vraiment solide.

On propose de limiter la proportion de substances impures dans le son à 1 p. 100. Le son vaut généralement plus que les déchets industriels alimentaires. Il est nécessaire de faire ces règlements, en vue, comme je l'ai dit déjà, des changements qui peuvent se produire de temps en temps. Nous en avons eu un exemple pendant la guerre, quand on a augmenté de 4 et 5 pour 100 la proportion de farine à extraire du blé, ce qui eut pour effet de changer la qualité du son provenant de cette mouture. La résolution dit que le ministre "peut" nommer une commission qu'il consultera pour préparer les règlements. Cette commission se composerait de minotiers, de fermiers et de consommateurs, c'est-à-dire des représentants des catégories de gens particulièrement intéressés, et dont il s'agirait de connaître l'avis. Le ministre ne veut point par là éviter sa responsabilité; d'ailleurs il sera encore responsable de toutes mesures législatives prises à ce sujet.

On a prétendu que cela créerait des difficultés pour le cultivateur qui moud ou fait

ses propres aliments à bestiaux; je dis que l'on ne dérangera pas le cultivateur tant qu'il ne mettra pas ces produits en vente. Les règlements touchant l'impureté du grain doivent être assez élastiques, car le grain absolument pur est une chose qui n'existe pas. Le grain qui arrive du champ contient plus ou moins d'impuretés. On a examiné très attentivement la question du paiement des frais par le détaillant, de façon qu'il ne puisse pas y avoir connivence entre le fabricant et lui. Quant à l'identification d'un lot de produits en vrac à la gare, cela ne sera pas bien difficile, car on aura les connaissements et l'on pourra facilement retrouver le wagon, par son numéro.

M. KAY: J'ai écouté très attentivement le ministre, mais je ne l'ai pas entendu parler des graines de mauvaises herbes qui ne seront pas détruites par la mouture. Ne considère-t-il pas que c'est très important?

L'hon. M. TOLMIE: L'article 7 de la résolution dit:

Que les grains, criblures ou autres ingrédients qui contiennent un excédent de la quantité exigée par les règlements en grain, graines ou autres matières avariées que les règlements du ministre prononcent dangereux pour la santé des animaux domestiques ou des volailles, ne seront pas employés comme constituants d'un produit d'alimentation quelconque.

On ne peut pas empêcher qu'il reste une petite quantité de mauvaises graines, mais on propose de faire marquer chaque sac afin que l'acheteur sache exactement ce qu'on lui vend. Si toutes les fermes auxquelles ces produits sont destinés étaient absolument libres de mauvaises herbes, je comprends que l'objection serait plausible, mais ce n'est pas le cas. En réalité il est excessivement rare de trouver une ferme sans mauvaises herbes; malheureusement, elles en ont toutes plus ou moins.

M. KAY: N'est-ce pas une raison pour ne pas y en introduire d'autres?

L'hon. M. TOLMIE: Il ne serait guère logique, sous prétexte de détruire quelques mauvaises graines, de jeter 150,000 tonnes de déchets industriels alimentaires dont on peut avantageusement se servir pour l'amélioration de notre industrie d'élevage et par conséquent pour l'augmentation de notre richesse nationale. En faisant les restrictions nécessaires je ne pense pas que le cultivateur en souffre.

M. SUTHERLAND: Je regrette que le ministre n'ait pas parlé de l'impureté des issues de mouture. Il a dit que l'on voulait limiter à 1 pour 100 la proportion de substances nocives dans le son et la recoupe.

L'article d'interprétation de la résolution définit "les résidus industriels alimentaires" "la provende mixte ou gaudriole" et "les déchets de mouture." Or, le gros son et les recoupes figurent sous la rubrique de résidus industriels alimentaires. Voici l'article 8 de la résolution:

Qu'aucun résidu industriel d'alimentation ne sera vendu, offert, exposé ou tenu en vente, s'il contient des graines vives de mauvaises herbes au delà de la quantité tolérée par les règlements.

Il s'ensuivrait que, pourvu que la vitalité de ces graines soit détruite, on en peut mettre une quantité illimitée dans ces résidus industriels d'alimentation et c'est l'interprétation même que les minotiers ont donnée aux règlements en vigueur depuis plusieurs années Voici l'article 12 de la résolution:

Le ministre a le pouvoir:
(b) de faire des règlements prescrivant le maximum quantitatif de graines entières ou moulues de mauvaises herbes et autres substances qui pourront être tolérées dans les grains ou autres ingrédients utilisés dans la fabrication des matières alimentaires pour animaux, sans préjudice au droit de la décrire comme net, au sens du projet de loi;

"Utilisé dans la fabrication des résidus industriels alimentaires", ce qui indique que les deux articles d'alimentation en question sont incomplets, tant que les minotiers ne l'ont pas soumis à un autre procédé de fabrication. Quant aux 150,000 tonnes de mauvaises herbes qui s'accumulent aux élévateurs, le pays y gagnerait des millions de dollars, si on les détruisait jusqu'à la dernière, aux élévateurs plutôt que de les laisser se propager dans toute l'étendue du pays. Il est mort des milliers d'animaux, par suite de la falsification de ces résidus industriels par le passé, pour ne rien dire ni des énormes pertes qui en sont résultées ni des résultats peu satisfaisants obtenus dans l'alimentation des animaux. C'est surtout sur l'industrie animale que repose l'agriculture. On le sait, la production de grain par acre décline graduellement dans toutes les provinces, et il faut bien comprendre où tout cela aboutira, si la pratique en vogue se perpétue. Les compagnies de l'Ouest désirent peut-être se débarrasser ainsi de leurs criblures. Mais cela ne les autorise pas à envoyer ces petites graines à l'élévateur; on pourrait fort bien les séparer du grain, sur la ferme même. Si on les envoie à l'élévateur, le cultivateur est obligé d'en payer le prix de transport, à leur arrivée, et ceux qui manutentionnent le grain gardent jusqu'à 3 p. 100 de la tare et réa-

lisent ainsi d'immenses bénéfices. S'il reste quelque chose au delà de ce 3 p. 100 dans le grain, cela revient au fermier, mais il doit payer le prix de transport de ces mauvaises graines à l'élévateur. Il est assez facile de mettre dans le séparateur un tamis qui enlèvera toutes les petites graines noires; cette pratique est en vogue dans l'Ontario et dans les autres provinces. Si quelque maladie contagieuse se propageait au pays et qu'on constatât que quelqu'un en bénéficie, pense-t-on que les autorités préposées à la santé publique toléreraient pareille chose? Je m'étonne qu'un ministre ou un député quelconque affirme qu'il faut prendre soin de ces saletés qui s'accumulent aux élévateurs par suite de la mauvaise culture. Quant aux déchets industriels alimentaires vendus depuis 1917, il est constaté au département de l'Agriculture que ceux qui fabriquent ces résidus industriels au lieu de respecter les règlements adoptés à cet égard, les ont violés sans scrupule. Il ressort de la réponse aux questions que j'ai inscrites au Feuilleton de la Chambre cette année, que d'énormes quantités de ces saletés sont converties en remoulages ou recoupes. J'ai sous les yeux le rapport dressé par un analyste du service des semences, au cours de la dernière session, lorsque la question est venue en discussion. Je cite:

> Dans 19 échantillons de criblures ayant subi un second nettoyage, reçus au laboratoire, le 1er juillet, le nombre moyen de moutardes par once est de 201.

Deux cent une graines de moutarde dans ces résidus industriels alimentaires de premier ordre tant vantés par l'honorable député de Marquette (M. Crerar) et par le ministre de l'Agriculture (M. Tolmie), à titre de ressource précieuse pour le progrès agricole du pays! Cela nous explique la situation qui règne aujourd'hui: l'exode des cultivateurs vers les centres urbains et nos champs infestés de mauvaises herbes inconnues il y a quelques années. Et voilà que le Parlement veut adopter un projet de loi autorisant la perpétuation de cet état de chose! Le ministre devrait prendre des mesures immédiates pour qu'on enlève toutes ces mauvaises graines des criblures à nos élévateurs et à ce qu'on les détruise. Il y a sans doute dans ces criblures beaucoup de petits grains de blé et d'autres grains, entre autres du faux liseron qui ont une certaine valeur nutritive, et on pourrait les enlever; mais la plus part de ces graines noires pourraient être enlevées, à la ferme même, au moment du battage.

Le batteur de grain, si la saison est mauvaise et s'il y a une forte récolte de mauvaises herbes, bat au boisseau et plus il y a de déchets dans le grain plus il sera payé pour son travail. C'est un des motifs qui font que ces produits nuisibles sont laissés dans le grain. On devrait le faire comprendre à ceux qui sont responsables de cet état de choses, je parle des cultivateurs qui récoltent ces produits. On devrait prendre des mesures pour que ces mauvaises graines soient enlevées du grain avant de l'envoyer à l'élévateur et alors les meuniers ne seraient pas tentés de mêler cette marchandise avec les résidus comme cela s'est fait dans le passé. Je n'aime pas à parler de cette façon à ce propos, mais le fait est qu'il en est ainsi et que cela devient pire d'année en année au point qu'aujourd'hui en Ontario où l'on élève 40 pour 100 du bétail du pays, les laitiers de progrès, pendant la période de lactation, quand le son et le petit son sont sans aucun doute les meilleurs produits alimentaires que le laitier peut se procurer pour son bétail, évitent le son et le petit son comme ils feraient d'un poison mortel, parce que dans le cours des années dernières, ils ont perdu un grand nombre de leurs vaches et ils sont persuadés que ces pertes sont dues à l'immense quantité de mauvaises graines qui se trouvent dans les issues de mouture.

On insiste particulièrement sur les graines nuisibles et une des graines le plus vénéneuses que nous avons est connue sous le nom de graine de vélar, fausse girofiée qu'on ne compte pas dans les graines vénéneuses. Les preuves existent dans le département et montrent d'une façon concluante qu'on a reçu beaucoup de plaintes des cultivateurs qui ont perdu un grand nombre de porcelets en les nourrissant avec ce produit. J'en ai déjà parlé l'an dernier et il n'est pas nécessaire que j'y revienne. Le même rapport dit:

> Sur 32 échantillons de gros son, les analyses montrent que 27 contenaient des graines de plantes vénéneuses et 5 des graines non moulues de plantes nuisibles. Pour le son fin, 19 sur 20 échantillons contiennent des graines vénéneuses et 8 des plantes nuisibles.

Le rapport de l'analyste fédéral, M. McGill, pour 1919, dit à ce sujet:

> Le son est falsifié en le mélangeant à de la balle d'avoine et toute sorte de déchets. Dans beaucoup de cas le petit son n'est que du son remoulu pour le rendre plus fin.

Je vais abuser de la patience du comité pour un instant ou deux afin de parler de quelques-unes des analyses du Dr McGill données dans le bulletin n° 412 pour l'an-

née 1918. Un inspecteur du district de Vancouver dit que dans un échantillon dont la Lake of the Woods Milling Co. était vendeuse il y avait 8608 graines de choux gras et 48 graines de faux liseron dans une seule livre. Les honorables députés peuvent-ils comprendre qu'un meunier et particulièrement une des plus grandes compagnies meunières, la Lake of the Woods Milling Co. puisse oser mettre en vente un semblable produit et essayer de le vendre sous le nom qu'indique la résolution, de résidus industriels alimentaires. C'est le pire cas que je remarque dans ce rapport, bien qu'une falsification semblable soit assez commune. Un autre échantillon contenait 108 graines de choux gras et je pourrais aller jusqu'à la fin de la liste en citant des cas analogues. Dans un échantillon de moulée vendue par la Quaker Oats Co. de Saskatoon, il y avait 16 graines de folle avoine, 192 graines de faux liseron, 1,344 graines de choux gras dans une seule livre. C'est le genre de produits que l'on répand dans tout le pays. On m'a assuré chaque année que le Gouvernement allait prendre des mesures pour arrêter ce mal; mais au lieu de le faire, je suis persuadé qu'avec la résolution présentée cet après-midi, nous allons perpétuer ce mal sous une forme pire que dans le passé. Les meuniers pourront faire de légères protestations contre l'obligation d'attacher des étiquettes aux sacs qui contiennent les produits mis en vente. J'ose dire que les meuniers ont été consultés à propos de cette question et qu'ils seront les plus nombreux dans les comités dont a parlé le ministre pour surveiller leurs intérêts, parce qu'on sait très bien que les cultivateurs n'ont pas pris de mesure de ce genre dans le passé. Les honorables députés qui appartiennent au groupe agraire ou qui veulent s'appliquer ce nom dans cette Chambre, au lieu de condamner ce qui a eu lieu dans le passé, en réalité l'encouragent et font des excuses pour les conditions qui existaient quand leur leader (M. Crerar) était ministre de l'Agriculture.

Nous avons droit à recevoir du ministre quelque assurance qu'il y aura dans le bill autre chose que d'accorder le pouvoir de faire des règlements. Je suis absolument convaincu que si l'on accordait à quelques-uns des fonctionnaires du département de l'Agriculture toute liberté d'action ils pourraient régler la question d'une façon effective. Ils ont la preuve de ce qui se passe et le fait que 150,000 tonnes de criblures vont être perdus tous les ans pour le pays si on ne les vend pas, est la plus faibles excuse que l'on puisse présenter.

Si le Gouvernement peut disposer de ces déchets aux Etats-Unis, qu'il prenne des mesures, pour les expédier là-bas; sinon, il faut faire cribler de nouveau ces déchets afin de séparer le bon grain et d'éliminer absolument les graines des mauvaises herbes et les détruire. Il est impossible de débarrasser absolument ces criblures des graines de mauvaises herbes qu'elles renferment, vu que la pâture qui se vend dans le commerce depuis une couple d'années contient au moins 10 p. 100 de folle avoine; or ces graines ont été expédiées par tout le pays, de sorte qu'à l'heure qu'il est la folle avoine orne toutes les basses-cours où l'on sert cette pâture aux volailles. Ces graines de mauvaises herbes se propagent donc aux quatre coins du pays. Je n'ai fait qu'exposer la question bien sobrement. Je le regrette, je suis fort désappointé de l'inutilité absolue de la loi que nous avons adoptée l'année dernière à ce sujet. Différents projets de loi ont été déposés et en dernier ressort, le bill sur les déchets alimentaires a été retiré et l'exécution des règlements est confiée au ministère de l'Agriculture auquel elle appartient. Je suis favorable à l'adoption de ce principe et que j'ai soutenu depuis des années. Quand le ministre prétend que les cultivateurs du pays ont absolument besoin de ces matières pour l'alimentation de leurs animaux, il oublie entièrement les dommages qu'elles causent. Pour ce qui est de la province d'Ontario, où la valeur de la production des bestiaux s'est élevée à $369,111,000 pour une seule année, les cultivateurs se rendront compte, j'en suis convaincu, que le Gouvernement a négligé leurs intérêts, s'il laisse subsister la situation présente. C'est un fait notoire qu'à l'heure qu'il est il n'y a pas un seul pourceau sur certaines fermes où l'on en élevait un grand nombre autrefois. C'est la même chose pour les troupeaux de vaches laitières. Nombre de cultivateurs ne s'occupent plus de cette division importante de l'industrie agricole, et cela est dû en grande partie à la mauvaise qualité des engrais du commerce et des mélanges qu'on leur vend pour l'alimentation des animaux. Il est assez rare que vous puissiez mettre la main sur un journal agricole sans que vous y observiez des réclames tapageuses en faveur de provende mise sur le marché pour l'alimentation des animaux. Le cultivateur connaît assez bien, règle générale, la nourriture qu'il convient de donner à ses animaux, de sorte qu'il est absolument inutile que quelqu'un lui dise quels sont les ali-

ments qui contiennent la quantité voulue de matière azotée. Le gros son que vous trouvez sur le marché aujourd'hui est d'une qualité si pauvre qu'il est nécessaire d'y ajouter une faible quantité de graine de moutarde moulue, afin de lui donner la proportion de matière azotée nécessaire. C'est par ce moyen-là que l'on ajoute au gros son la quantité d'azote nécessaire et l'une des principales raisons qu'ont ces industriels de vouloir perpétuer la situation existante, c'est qu'ils veulent tout simplement augmenter le chiffre de leurs bénéfices.

L'hon. M. TOLMIE: Pour l'information de l'honorable député d'Oxford-Sud, j'affirme que la disposition, qui est connue sous le nom d'amendement Sutherland dans la loi des falsifications, est encore en vigueur, c'est-à-dire en tant qu'elle a trait aux sons et recoupes. Si l'assertion de mon honorable ami était exacte, à savoir que les 150,000 tonnes de criblures recueillies dans les élévateurs maritimes des Grands lacs ne sont que poussière et saletés, je n'hésiterais pas à répondre sur-le-champ: Expédiez-les aux Etats-Unis s'ils les veulent. Or ces criblures ne contiennent pas que des saletés. Elles renferment 50 p. 100 d'excellents produits pour l'alimentation des animaux comprenant du blé concassé, de l'avoine, de l'orge, du sarrasin, de la graine de lin et autres grains qui ont beaucoup de valeur au point de vue de l'alimentation des bestiaux. Je l'ai déjà fait observer et je le répète: d'après les expériences qui ont été faites à la Ferme expérimentale, ces produits valent mieux que le son pour l'alimentation des bestiaux De plus, j'ai été président de l'union des éleveurs de l'Ouest canadien pendant deux ans antérieurement à 1917 et je sais que les cultivateurs de toutes les parties du pays demandaient ces produits pour la nourriture de leurs bestiaux. La demande était générale et à n'importe quelles conditions, car on a compris la valeur de ces substances pour la nourriture des animaux.

M. SUTHERLAND: Ils n'en veulent plus aujourd'hui.

L'hon. M. TOLMIE: Les blâmes qui ont été adressés au département de l'Agriculture au sujet de l'application des anciennes lois ne sauraient l'affecter, puisque ce n'est pas lui qui était chargé de leur exécution; cependant, nous allons essayer de remédier à la situation en confiant l'application de ces lois au ministère de l'Agriculture. Relativement à l'assertion de l'honorable député (M. Sutherland) qu'il a compté 201 graines de moutarde dans une once de provende, cela représente moins de 1 p. 100. Il arrive assez souvent que le blé du Nord n° 3 contient 2½ p. 100 de graines de moutarde de sorte que nous améliorerons décidément la qualité de notre son par les règlements que nous avons l'intention de faire adopter.

On a également donné à entendre que nous nous proposons de favoriser le minotier. Il n'y a pas assez longtemps que je suis dans la politique pour favoriser qui que ce soit et tant que je remplirai les fonctions de ministre de l'Agriculture, j'ai la ferme intention d'accomplir strictement mon devoir aussi bien que possible, sans favoriser une classe aux dépens d'une autre. La conclusion qu'a tirée l'honorable député d'Oxford-Sud, que la vente des criblures d'élévateurs a décidé nombre de cultivateurs à abandonner l'élevage des porcs et à renoncer à l'industrie laitière, ne découle pas des prémisses.

Quiconque est au courant des conditions dans lesquelles se fait aujourd'hui le commerce des pourceaux n'ignore point que ces conditions sont très compliquées, que le prix de cet animal est gouverné au Canada par ceux de la Grande-Bretagne, qu'il reste encore sur le marché anglais une forte accumulation de lard américain, qu'il s'en est acheté aux Etats-Unis une quantité énorme qui est encore là et que l'Angleterre cherche à se débarrasser de ce lard avant d'en acheter au Canada. Plusieurs ont dû abandonner ce commerce à cause du haut prix du grain, et parce que, à ce prix-là, il est tout au plus possible de produire du lard à un prix qui dépasse à peine celui de la production. Comme on le voit, la perspective n'est guère encourageante. Beaucoup de personnes ont abandonné le commerce des laitages par suite notamment d'une rareté de la main-d'œuvre et du haut prix de la provende. Si dans les campagnes on ne gardait que des vaches de bonne qualité, rapportant un profit, on ferait du profit aux prix actuels; mais, par malheur beaucoup persistent à n'avoir que des vaches laitières de l'ancien temps, lesquelles donnent de 4 à 5 mille livres de lait par année, et celui qui trait une vache de cette sorte deux fois par jour et qui lui donne à manger une nourriture fort coûteuse constate au bout du compte que son commerce ne le mène à rien.

L'honorable député a eu la complaisance de faire mention du personnel de l'Agriculture, qui est bien renseigné sur tout ce qui concerne l'alimentation du bétail. Le personnel a eu plus d'une dizaine de consultations, et il en est résulté le projet de loi

dont la Chambre est saisie. Nous y avons apporté beaucoup de soin, et nous pensons être arrivés à quelque chose de très utile pour le cultivateur, à quelque chose qui le mettra en position d'acheter ce qu'il veut, ne payant que ce qu'il obtient et non ce qu'il n'obtient pas. Nous espérons que la loi proposée rendra un très grand service à l'industrie laitière, de même qu'à l'industrie du porc.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): La commission dont parle le ministre sera-t-elle payée, ou donnera-t-elle gratuitement ses services?

L'hon. M. TOLMIE: Suivant les dispositions de ce projet de loi, le ministre est libre de former ou de ne pas former cette commission. Si les membres en sont désignés par lui, aucun traitement ne sera assigné à leurs fonctions; mais les dépenses qu'ils auraient faites leur seraient dans tous les cas remboursées.

M. REID (Mackenzie): Je regrette de n'avoir pas été dans la salle tout le temps qu'a parlé mon honorable ami d'Oxford-Sud. J'admets qu'il ne faut pas tolérer la présence de graines nuisibles dans les sons ou recoupes, mais il me semble que mon honorable ami voudrait faire croire que toutes ces graines nuisibles viennent des provinces de l'Ouest. Je tiens à lui dire que ç'a été de la province de l'Ontario que venaient les graines où pour la première fois j'ai constaté la présence d'herbes nuisibles, et je n'ai pas encore pu en débarrasser ma terre. Je suppose bien que je n'y parviendrai jamais. Je désire faire savoir à mon honorable ami que les provinces de l'Ouest doivent à la province d'Ontario le premier envoi d'herbes nuisibles, et c'est à elle qu'il devrait s'en prendre si maintenant sa province en est infestée.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'honorable M. TOLMIE demande à déposer un projet de loi (bill n° 165) tendant à une réglementation de la vente et de l'inspection des déchets industriels alimentaire, sons, recoupes, etc.

(La motion est adoptée et le projet de loi subit sa 1re lecture.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LE TARIF DOUANIER DE 1907.

Le projet de loi, déposé par l'honorable sir Henry Drayton (bill n° 165), tendant à modifier le tarif douanier de 1907, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 3 (droits réduits).

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est cet article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est celui de l'abolition des 7 et demi pour 100.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

M. l'ORATEUR: A quand la troisième lecture?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout de suite.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre juge-t-il nécessaire la 3e lecture immédiate de ce projet de loi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami désire que la chose soit remise à plus tard, je n'insisterai point.

L'hon. MACKENZIE KING: J'imagine que personne ne s'en plaindrait, mais il y a bien peu de monde dans la salle cette après-midi, et je pense que l'on pourrait attendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Fort bien!

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIRECTEUR DES OPERATIONS MINIERES.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi, provenant du Sénat, (bill n° 153) concernant la directeur des opérations minières.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce bill vient-il du Sénat?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudrait-il en expliquer la nature? Il n'en a pas été distribué d'exemplaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est imprimé en anglais et en français, et est très simple, il maintient l'effet des décrets relatifs à la direction des opérations de l'industrie houillère dans le district n° 18, à laquelle M. Armstrong a été préposé. Ces décrets sont tous mentionnés dans le bill, qui les confirme et doit en maintenir l'effet jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: De la discussion que j'ai suivie l'autre jour au Sénat, j'ai conclu que ce bill allait assurer l'exploitation de mines de charbon de l'Ouest. Les décrets en conseil ayant eu pour effet de la faciliter et de prévenir une disette de charbon, l'on a pensé que l'état de choses actuel devrait subsister à cause des grèves qui sont imminentes dans la par-

tie de la république américaine qui avoisine cette région. L'exploitation à laquelle M. Armstrong a été préposé et pour le succès de laquelle il a été investi de certains pouvoirs concernant l'emploi de la main-d'œuvre, a été assez constante et a donné satisfaction. Je suis en quelque sorte intéressé dans cette affaire. Il y a deux ans, je présentais une motion au sujet de l'exploitation du charbon. En été, notre population est oublieuse de ce qui peut survenir en automne ou en hiver, elle ne se rend pas exactement compte du danger d'avoir à subir un hiver rigoureux. Quand j'ai présenté cette motion, j'étais convaincu que le Gouvernement devait prendre les moyens de maintenir la production des mines de l'Ouest afin que chaque famille dont se composait la population de cette partie-là du pays eût sa juste part de combustible. Quand arrive l'hiver, je crains toujours qu'il ne se déclare des grèves qui auraient pour résultat d'empêcher la distribution du charbon. Attendu que dans ces régions-là, on ne peut se procurer de bois de chauffage, il convient d'approuver le Gouvernement de favoriser l'exploitation des mines de charbon. Ayant suivi la discussion du bill l'autre jour, j'approuve cette mesure.

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce projet de loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Sans pouvoir l'expliquer aussi bien que l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux), je dirai cependant que M. Armstrong a dirigé les opérations et que, par suite d'un décret en conseil il est l'arbitre entre les exploitants et les ouvriers depuis deux ou trois ans. Bien qu'il ne se soit pas concilié la confiance absolue de ces deux groupes d'intéressés puisque les deux se sont plaints, il se l'est conciliée suffisamment pour nous convaincre que personne de ceux que nous connaissons n'aurait pu faire aussi bien que lui. Si les autorités manquaient d'intervenir, ce que redoute mon honorable ami (M. Lemieux), pourrait arriver. Dans ce district, les ouvriers des mines sont les plus enclins de tous à avoir querelle avec leurs patrons; voilà pourquoi je redouterais moi-même une disette de charbon si nous négligions d'assurer la continuation de cette direction pour quelque temps du moins.

M. CURRIE: Si je ne me trompe, ces décrets en conseil ont eu pour effet d'assurer aux ouvriers des mines, dans une grande partie de l'Ouest, un fort salaire pour leur travail et une certaine rémunération pour chaque jour de chômage. Par conséquent,

[L'hon. M. Lemieux.]

ces ouvriers nous tiennent à la gorge. Allons-nous continuer de leur payer de $1.50 à $2.50 pour qu'ils travaillent une heure par jour et ne fassent rien le reste du temps? Pourquoi ne pas voir à ce que, durant la morte saison, le charbon soit mis en entrepôt? Ce qui entrave l'exploitation des mines c'est la difficulté d'en payer les frais. Le Gouvernement ne pourrait-il pas aider à les payer à condition que pendant la saison où il n'est pas besoin de charbon, il en fût extrait et mis en entrepôt à différents endroits? Si les exploitants faisaient extraire du charbon des mines pendant la saison où il n'en est pas demandé, ils seraient obligés de payer pour le faire transporter.

L'exploitant d'une houillère ne peut pas poursuivre ses opérations, expédier du charbon au printemps et en été, lorsque les gens n'en ont pas besoin, et attendre les encaissements. Le fardeau est trop lourd pour lui. Le pays ne sera pas sur un bon pied tant qu'on n'aura pas pris le moyen d'amasser une grande quantité de charbon au printemps et en été. Actuellement, la situation dans l'Ontario est telle que cette nécessité saute aux yeux. Nous ne pouvons pas dire à quel moment nous manquerons complètement de charbon, et pourtant le coût de son emmagasinage et de son transport est trop élevé pour les particuliers. Le prix du charbon étant élevé, c'est courir de grands risques que d'en emmagasiner sans savoir combien on pourra le vendre au commencement de la saison d'hiver.

L'hon. M. LEMIEUX: A Montréal, les grands établissements industriels se ressentent d'une disette de charbon. La compagnie du gaz. . .

M. CURRIE: La compagnie du gaz de Toronto est dans le même cas.

L'hon. M. LEMIEUX: . . se plaint de la rareté du charbon. Le gaz qu'elle a fourni la semaine dernière avait une odeur singulière qui, a-t-elle expliqué, était causée par la qualité du charbon qu'elle avait en main. Pourquoi le pays serait-il exposé à ce danger? Nous avons du charbon dans l'est et dans l'Ouest, et nous devons fournir les moyens d'exploiter ces charbonnages et de nous passer des autres pays. Pourquoi ne le ferions-nous pas?

M. CURRIE: J'approuve entièrement ce que dit l'honorable député. Il n'y a pas de raisons de ne pas le faire. Le moment est venu d'expédier à Montréal la houille de la Nouvelle-Ecosse. L'Etat a fait cons-

truire un grand nombre de vaisseaux dont quelques-uns pourraient servir à ce transport. Il importe beaucoup plus de fournir du charbon à Montréal et à Toronto que d'en fournir à l'Italie, car autrement nos industries souffriront. Le même état de choses règne dans l'Ouest. Les cultivateurs ignorent quand ils auront du charbon. Le houilleur se croise les bras tout l'été tandis qu'il devrait extraire du charbon. Tout le monde veut avoir sa provision du charbon au même temps.

A l'heure actuelle, la situation est fort grave dans l'Ontario. Les exploitants des charbonnages et les chemins de fer des Etats-Unis ont résolu que nous n'aurions pas de charbon. Ils vont nous obliger en nous en privant à leur livrer de la pâte de bois et ils adoptent apparemment cette pratique clandestine pour obtenir ce résultat. Je ne conçois pas que le Gouvernement puisse faire autre chose que se mettre à l'œuvre et se servir de ses vaisseaux pour transporter du charbon de nos propres houillères des provinces maritimes à Montréal, à Toronto et dans l'Ouest. Chaque vaisseau portant du charbon contribuera à rompre le blocus que les exploitants des charbonnages américains ont décrété contre le Canada, car celui-ci est, après tout, le meilleur débouché pour l'écoulement de l'anthracite des mines de la Pennsylvanie. Nous achetons la majeure partie de ce produit. Les exploitants ne vendent pas d'anthracite à l'ouest de leurs mines. A Chicago et dans l'Ouest, on n'achète que de la houille grasse. Cependant, lorsque quelqu'un entreprend de se servir de houille grasse au Canada, un grognard prend la parole dans un conseil municipal pour déclarer qu'il ne faut pas le faire, parce que cela salira la lessive étendue sur la corde à linge d'une ménagère de la banlieue. C'est au Gouvernement de faire en sorte que nous obtenions un approvisionnement suffisant de charbon l'an prochain, et l'un des moyens de le faire c'est de s'assurer que l'extraction de charbon soit ininterrompue. L'Etat pourrait faire des avances aux exploitants afin de leur permettre de poursuivre leurs opérations durant la morte-saison, et d'entasser du charbon à différents endroits du pays pour le livrer à demande.

La question est fort grave. Plusieurs établissements industriels dans l'ouest d'Ontario ont fermé leurs portes. Le représentant de Maisonneuve a parlé des compagnies de gaz. Celle de la cité de Toronto n'a pas une réserve suffisante pour une quinzaine. Elle s'efforce d'amener un état de choses qui lui permettra d'entasser dans la ville de grandes quantités de charbon. Quelqu'un a proposé il y a quelques mois que les principales villes établissent des usines à coke afin de fournir ce combustible lorsque l'anthracite manquera. Cependant, lorsqu'on propose quelque chose de semblable dans l'Ontario ou ailleurs, il se trouve toujours quelqu'un pour faire de l'embarras—je me demande pourquoi.

Il n'en est pas moins vrai que, à moins que l'Ontario ne reçoive prochainement du charbon, la plupart des établissements industriels qui se servent de charbon devront fermer leurs portes, et la situation est la même dans l'Ouest. Je voudrais que le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) nous apprenne combien nous ont coûté l'an dernier les primes données aux exploitants de charbonnages de l'Ouest pendant qu'ils étaient à ne rien faire. On ne saurait tolérer au pays le retour d'un tel état de choses. La houille est indispensable à l'industrie, et l'Etat devrait se rendre maître de la situation. Rien n'empêche que notre charbon de l'Ouest ne soit transporté vers l'est jusqu'à Port-Arthur; nos chemins de fer ne favorisent pas ce transport, parce qu'ils préfèrent apporter du charbon à Winnipeg lorsque leurs wagons reviennent vides de l'Est.

Que le Gouvernement se déclare aujourd'hui; veut-il que l'Ontario soit entièrement privé de charbon l'hiver prochain? Les marchands de bois—les loups des forêts—ont enlevé tous nos arbres et aujourd'hui, le bois de chauffage se vend deux fois le prix du charbon et notre approvisionnement en est quand même tout le contraire de considérable. Cette disette est une cause grave de misère dans les villes et les villages de notre province. Il y a quelque temps, la commission des chemins de fer a aggravé la situation par l'adoption d'un règlement en vertu duquel les petites villes et les villages qui ne sont pas situés sur une voie ferrée où il y a de la concurrence, doivent payer leur charbon $8 plus cher du wagon que les endroits dont la situation géographique est plus avantageuse. J'ai signalé cet état de choses à l'attention du Gouvernement l'année dernière, mais il n'a rien fait pour y remédier.

Nous avons là le plus grave problème du moment; inévitablement, si le Gouvernement ne vient pas à leur secours, toutes nos usines à l'ouest de Montréal seront forcées de fermer leurs portes et l'hiver prochain, les cultivateurs et les autres seront obligés de brûler leurs meubles pour chauf-

fer leurs maisons. Cela, le Gouvernement doit l'empêcher. Pourquoi payons-nous des hommes pour chômer tout l'été, alors qu'ils devraient être au travail? Pendant les mois d'été, ils devraient miner le charbon. Autrefois, le charbon extrait en été était transporté par voie d'eau jusqu'à Québec et à Montréal, mais cela ne se fait plus et aujourd'hui, nous sommes obligés d'employer la houille américaine jusqu'à Québec. Le Gouvernement doit faire quelque chose pour nous libérer de la domination des grands marchands de charbon aux Etats-Unis. Notre marine marchande ne pourrait faire mieux, il me semble, que de nous apporter le charbon de la Nouvelle-Ecosse et nous rendre indépendants du charbon américain.

M. DEVLIN: Monsieur l'Orateur...

M. BURNHAM: Il y a quelques mois, j'ai attiré l'attention de la Chambre sur cette question...

M. l'ORATEUR: M. Devlin a la parole.

M. DEVLIN: Pendant que j'écoutais l'honorable préopinant (M. Currie), je me suis rappelé forcément que durant de longues années, nous, de la gauche, avons préconisé la construction d'un canal qui aurait apporté le charbon à la région mentionnée par mon honorable ami, et à meilleur compte que le transport par chemin de fer. Je regrette que l'honorable député n'a pas jugé bon alors d'appuyer notre demande pour la construction de ce canal.

M. CURRIE: Quel canal?

M. DEVLIN: Le canal de la baie Georgienne.

M. CURRIE: Mais comment ferait-il livrer le charbon à Toronto?

M. DEVLIN: Directement des Grands lacs.

M. CURRIE: Vous oubliez votre géographie. Il n'y a pas de charbon le long du canal de la baie Georgienne.

M. DEVLIN: Je n'ai pas dit qu'on trouve du charbon le long du canal de la baie Georgienne. Ce que je dis, c'est que la construction de ce canal aurait fourni, pour les marchandises en provenance des Grands lacs, un moyen de transport moins coûteux que le transport en chemin de fer. Autrement, monsieur l'Orateur, je suis heureux...

M. l'ORATEUR: Je souligne aux honorables députés que la Chambre discute présentement le principe d'un projet de loi tendant à ratifier certains décrets du conseil touchant la nomination d'un directeur de l'exploitation des charbonnages. La Chambre conviendra, j'en suis sûr, que l'Orateur n'a pas exigé une observance trop stricte du règlement en ce qui regarde les limites de la discussion; seulement il serait regrettable si la discussion devait sortir de la question au point de rouler sur le canal de la baie Georgienne. Peut-être que l'honorable député voudra bien rester dans la question.

M. DEVLIN: Je vous assure, monsieur l'Orateur, que je n'avais nullement l'intention de discuter le canal de la baie Georgienne; j'exprimais tout simplement une pensée qui m'est venue lorsque j'écoutais les observations de l'honorable député (M. Currie). J'ai pris la parole pour affirmer qu'à mon sens, ceux chargés de la question du combustible ont fait tout leur possible pour faire approvisionner le Canada du dehors. Nous pouvons tous tomber d'accord sur cette question, puisque le charbon est un article nécessaire à la vie. J'appuie mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur (M. Meighen), dans ses efforts pour approvisionner l'Ouest de charbon. Personnellement, je voudrais voir notre charbon de l'Ouest trransporté plus loin dans l'Est et le charbon de la Nouvelle-Ecosse plus loin à l'ouest, de manière à fournir ce combustible à notre population au plus bas prix possible.

En parcourant la statistique relative au charbon, j'ai été plutôt surpris de découvrir que nous possédons 111,169 milles carrés de terrains carbonifères qui recèlent 8,845,900,000 tonnes de houille semi-anthracite, 313,573,000,000 de tonnes de houille bitumineuse, 932,053,000,000 de tonnes de houille quasi-bitumineuse et 111,286,000,000 de tonnes de lignite.

En d'autres termes, nous avons en Canada tout le charbon nécessaire pour prévenir une disette de combustible, et c'est l'une de nos ressources naturelles qu'il faut développer entièrement. Tout en appuyant mon honorable ami (M. Meighen), dans ses efforts pour faire parvenir de la houille dans l'Ouest, j'espère que le Gouvernement activera à l'extrême la production de la houille, afin que le Canada soit indépendant des Etats-Unis, sous ce rapport.

M. BURNHAM: Monsieur l'Orateur, il y a une couple de mois, j'ai présenté une résolution à la Chambre à cet effet. Cependant, je me suis aperçu, avec surprise, que bien que l'Ontario fût placé dans une dangereuse situation touchant son approvision-

nement de charbon, personne n'avait cherché à savoir combien paierait l'Ontario pour faire venir du charbon de l'Ouest ou de l'Est.

Je me suis d'abord renseigné auprès des bureaux, et j'ai appris qu'on n'en savait rien. Enfin, j'ai su au Pacifique-Canadien que cette compagnie demanderait $12 la tonne pour transporter un wagon de houille de Calgary à Toronto. Toutefois, elle a ajouté que si le trafic était considérable, ce prix de transport serait peut-être moins élevé.

Quoi qu'il en soit, il faut régler cette question de combustible pour l'Ontario. Comme l'a fait observer l'honorable député qui vient de prendre la parole, nous avons, dans l'Est et dans l'Ouest, d'immenses approvisionnements de houille, et cependant, en Ontario, nous sommes sur le point de la disette. La situation est des plus sérieuses pour cette province. Les citoyens sont fort inquiets et ils nous demandent, sans cesse, pourquoi nous ne prenons aucune décision. Nous avons la houille, mais il semblerait que c'est l'intelligence qui nous fait défaut.

Il y a quelque temps, dans une résolution que j'ai présentée au sujet du prix des choses nécessaires à la vie, j'ai employé le mot "désespéré". Cette expression n'a pas eu l'heur de plaire au ministre de l'Intérieur (M. Meighen) et il a proposé un amendement à la résolution. J'ai accepté l'amendement et la résolution a été adoptée. Nous nous attendions à des révélations. Cette résolution comportait la question de combustible. Avec tout le respect que je dois au ministre et à sa puissance administrative, je crois qu'il devrait s'occuper de cette affaire qui est—je le répète—excessivement grave pour l'Ontario. Il ne saurait être question de bois. Même, cette disette de charbon m'a tellement découragé que je me suis demandé ce que nous pourrions bien faire avec l'alcool. Il n'y a pas de doute que, dans quelques années, nous nous servirons de l'alcool comme combustible. Les citoyens d'Ontario ont tâtonné, si je puis dire, toute l'année, pour trouver des moyens de chauffage et de force motrice, surtout en hiver, mais ils n'ont pas réussi. Ce n'est pas trop dire qu'il faudra décréter quelque loi spéciale ou tenter un effort spécial pour fournir du combustible aux citoyens, parce qu'ils en ont besoin. Lorsque l'on songe aux immenses provisions de houille que nous avons au Canada, il est absurde que nous ne fassions pas mieux que dans le moment. Dernièrement, le conseil des recherches a trouvé que les briquettes qui sont composées d'environ 50 p. 100 de charbon, et de 25 p. 100 de pétrole et ainsi de suite, donnent des résultats mêmes meilleurs à l'anthracite. Dans ce cas, pourquoi cette industrie ne serait-elle pas encouragée? J'ai reçu des lettres d'un grand nombre d'habitants de l'Ouest, de consommateurs et de compagnies de houille, nous demandant pourquoi nous ne nous occupons pas de cette question et que nous ne développons pas l'industrie houillère? Si l'Ouest trouve que c'est possible et que l'Est le veut, il est à peu près temps que nous nous mettions à l'œuvre. Il faut, de toute nécessité, faire quelque chose.

M. COWAN: Le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) peut-il nous donner des renseignements au sujet de la mine de Sheep's Creek, située dans le district n° 18, et dont il a parlé. Si je comprends bien, la Pat Burns Company, qui a son siège à Calgary, a loué cette mine pour un grand nombre d'années, mine qui contient, dit-on, des millions de tonnes du plus bel anthracite du monde. Elle a construit un chemin de fer, si je ne me trompe, peu à peu, depuis plusieurs années, et nous attendons, dans l'Ouest, l'ouverture de cette mine, parce que l'extraction de sa houille répondrait aux goûts aristocratiques de la population d'Ontario et de l'Ouest touchant l'anthracite.

Conséquemment, j'aimerais savoir ce que l'on fait. Si cette compagnie a un bail de la mine en question et ne réalise pas les progrès voulus pour l'intérêt général, on devrait exercer sur elle une pression dans le but de l'amener à reprendre les travaux et à ouvrir cette mine immédiatement. En ce qui regarde les frais de transport du charbon de l'ouest à l'est du Canada, si la qualité de charbon que l'est demande existe dans l'Ouest, il serait bien plus avantageux pour nous de transporter ce charbon jusqu'à l'Est sur nos chemins de fer nationaux, même à un tarif réduit, que de payer 47 millions de déficit au moyen de taxes sur les articles de luxe. Nous donnerions du trafic à ces voies de chemins de fer et nous éviterions dans l'avenir les déficits qui ont eu lieu autrefois, en même temps que nous unirions les diverses parties du Canada comme elles ne l'ont jamais été.

M. MANION: Je désire dire quelques mots au nom de mes commettants d'Ontario pour appuyer les remarques présentées par divers députés de cette province qui se sont prononcés sur cette question du charbon.

Au cours de quelques dernières semaines j'ai reçu un grand nombre de communications touchant cette question. Il est tout à fait évident que les gens de l'extrémité

ouest de l'Ontario se verront dans une pénible situation l'hiver prochain si l'on n'a pas apporté quelque solution au problème de l'approvisionnement de charbon. Je sais que le Gouvernement s'est occupé de la question, parce que je l'ai discutée officieusement avec quelques-uns de ses membres qui m'ont dit s'en occuper. Je suis certain qu'on ne l'a pas négligée, mais je voudrais bien faire comprendre aux autres membres du Gouvernement l'importance vitale de cette question. Il semble vraiment tragique qu'un pays comme le nôtre qui, ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Wright (M. Devlin), possède des gisements de charbon qui ne sont dépassés dans l'univers que par ceux des Etats-Unis dépende de l'étranger pour son charbon. L'Ontario, qui se trouve dans le centre du pays, doit recevoir son charbon des gisements de la Pensylvanie, soit de l'Ouest, près du pays de l'honorable député de Regina (M. Cowan), soit encore des gisements de la Nouvelle-Ecosse.

Il me semble que ce serait d'une politique populaire et très sage de s'arranger pour faire venir de la Nouvelle-Ecosse le charbon approvisionnant l'est de l'Ontario, tandis que l'ouest, la partie d'où je viens, s'approvisionnerait dans l'ouest du Canada. Cette question se relie à celle du développement de nos ressources naturelles, question qui a été débattue à la Chambre en diverses occasions, chaque fois qu'on a discuté le développement de nos approvisionnements de fer, de charbon et de pétrole. Je désire simplement faire mieux saisir à la Chambre et au Gouvernement la gravité de la situation à laquelle l'Ontario en particulier doit faire face en ce qui regarde ses approvisionnements de charbon pendant l'hiver prochain.

M. ROBB: Avant que le ministre de l'Intérieur réponde aux questions qui lui ont été posées, j'aimerais appeler son attention sur certains faits qui ont été exposés à la dernière session au cours d'une enquête faite devant le Sénat. Le ministre se rappellera qu'un vieillard californien prétendait avoir acquis d'excellents gisements de charbon en Alberta. Pour des raisons que le ministre comprendra, le bail a été annulé et subséquemment repris par une ou deux autres personnes et je crois savoir que ce second bail a été à son tour annulé. Dans des conversations que j'ai eues avec cet individu venu de Californie qui m'a montré tous ses plans, je croyais—et j'ajoute que je ne sais rien en dehors de ce qui m'a été dit—qu'il était entièrement consentant de remettre à l'Etat tous les droits qu'il possédait, pourvu qu'on lui rembourse les montants par lui dépensés dans l'exploration de ces gisements. Si ces déclarations sont exactes l'Alberta contient des millions de tonnes d'un charbon excellent que nous pourrions utiliser avantageusement. Je ne sais pas si le ministre peut, pour le moment, faire une déclaration touchant cette question, et je n'exige pas qu'il la fasse. Mais, s'il est à même de nous éclairer, je crois qu'il est bon que le pays sache exactement quels droits possède le Canada relativement aux gisements houillers de l'Alberta et si ces gisements peuvent être développés et exploités au bénéfice du pays.

M. BLAKE: J'aimerais à dire quelques mots touchant la situation au point de vue du charbon, car cette question intéresse profondément tout le monde en Canada.

Les honorables députés qui ont parlé de quantité de houille des provinces de l'Ouest, l'Alberta surtout, ignorent peut-être qu'une bonne portion n'en résisterait pas à un long transport, ou à un long contact atmosphérique sans se désintégrer. On peut l'emmagasiner dans des boîtes closes, ce qui peut donner satisfaction, mais la plus grande partie du charbon du Manitoba méridional —et les houillères ne couvrent qu'une superficie très limitée du sud-ouest de la province —contient 35 pour 100 d'humidité. Plus à l'ouest, le pourcentage d'humidité est moindre, ce qui contribue à augmenter la qualité de cet article. J'apprends qu'une fabrique de briquettes de charbon fonctionne présentement dans le sud de la Saskatchewan; cette installation, en comprimant le charbon léger de certaine mines, produit un charbon d'une plus grande valeur calorifique que le meilleur des anthracites.

On m'informe que le charbon de la région de la rivière à la Boucane, lequel a prêté, l'année dernière, à beaucoup de discussion dans cette Chambre, a une valeur calorifique plus grande et ne le cède à aucun anthracite. Le Gouvernement ferait bien d'obtenir la cession de ces houillères aux chemins de fer nationaux canadiens, ce qui en ferait un actif national. C'est le seul champ houiller de réelle valeur qu'on n'ait pas encore concédé à des particuliers. Un chemin de fer d'une longueur de 65 milles environ suffirait à relier les chemins de fer nationaux du Canada à la région de la rivière à la Boucane. La veine de houille partant de la pente d'une colline, cette exploitation minière serait peut-être la moins onéreuse que nous ayons dans le pays à l'heure qu'il est. J'espère que le Gouvernement fera tous ses efforts pour mettre sur pied la fabrication des briquettes et y im-

primer l'impulsion voulue, ce qui résoudra le problème de notre approvisionnement de charbon dur.

Si, comme l'honorable député de Regina (M. Cowan) l'a déclaré, une ligne subsidiaire d'environ 60 milles de long permet d'atteindre une région d'anthracite aux environs de Calgary, il faut étudier attentivement cette question. La difficulté, c'est que la plus grande partie du charbon mou de l'Alberta ne résistera pas au transport; on ne peut l'expédier durant des semaines et le laisser dans les wagons, disons, à la tête des Grands lacs, pour le charger ensuite sur les navires, sans qu'il tombe en miettes et en poussière.

Le ministre des Chemins de fer (M. Reid) pourrait également accorder son attention à l'établissement d'un tarif plus raisonnable du transport du charbon de l'Alberta à Winnipeg et sur les autres endroits de l'Ouest, durant la saison d'été, alors que les wagons chôment dans les gares d'évitement. L'affluence de l'Ouest se produit quand on expédie la récolte de grain; et nous devons compter sur l'anthracite, dans une grande mesure, puisque les chemins de fer qui transportent le blé a la tête des Grands lacs en rapportent du charbon. Pour les chemins de fer ç'a été une aubaine que le transport du blé vers l'Est et le chargement au retour du charbon à partir de la tête des Grands lacs. S'il est possible que l'exploitation d'un chemin de fer soit rémunérante lorsqu'il transporte des marchandises dans une direction et remorque au retour des wagons vides, les chemins de fer, vu la quantité des wagons vides, durant l'été, auraient amplement de quoi s'occuper à transporter le charbon vers l'Est en été. Si les chemins de fer nationaux canadiens faisaient cela, le déficit sur l'exploitation de nos voies ferrées serait grandement diminué. Voilà trois questions que le Gouvernement pourrait étudier, au grand avantage général du pays.

M. WILSON (Saskatoon): Monsieur l'Orateur, je tiens à faire quelques observations sur ce sujet. Je ne crois pas que rien n'intéresse plus, aujourd'hui, la population de l'Est et celle de l'Ouest, que le développement de nos ressources houillères. L'objet de ce développement est désirable: d'abord garder notre argent au pays en achetant nos propres produits et en fournissant du travail à nos ouvriers; en second lieu, créer du trafic pour nos chemins de fer qui, à l'heure présente, faute d'en avoir, accusent un déficit.

Ainsi que l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Blake) l'a déclaré, on trouve, dans l'ouest du Canada, beaucoup de charbon qui ne peut endurer l'entreposage durant la saison d'été. D'honorables députés sont d'avis contraire, mais il ne faut pas perdre de vue le danger de la combustion spontanée. Cependant, nous avons du charbon dur; et je regrette de dire que jusqu'à ce jour, une seule veine de charbon dur, dit charbon de Banff, a été exploitée, et cela, d'une façon très restreinte, par le Pacifique-Canadien. Nos essais dans l'Ouest ont démontré que tant que nous avons pu nous procurer ce charbon de Banff, nous n'avons pas recherché le charbon de Pennsylvanie. Mais depuis quatre ou cinq ans, on n'a pas pu s'approvisionner de ce charbon de Banff, parce que la compagnie du Pacifique-Canadien n'a tiré de cette houillère particulière que la quantité dont elle avait besoin. Il y a deux autres veines, celle qu'on a mentionnée, de la rivière à la Boucane, et celle de Sheep- Creek. La première est à 70 ou 75 milles de la voie du chemin de fer de l'Etat; et l'on calcule qu'il en coûterait un million et demi à deux millions pour l'y relier.

Je crois comprendre que ce gisement est la propriété de l'Etat, car on en a annulé le droit d'exploitation l'an dernier. L'autre qui appartient à MM. P. Burns et Cie, se trouve au sud-ouest de Calgary, au pied des montagnes Rocheuses, à environ 60 milles de la voie ferrée. M. Burns a fait tout ce qu'il a pu pour avoir une ligne d'embranchement jusqu'à sa mine; je crois même qu'il a demandé une charte, mais il s'est aperçu qu'il était difficile de financer le projet.

Je désire tout simplement signaler ces faits à l'attention du Gouvernement. En ouvrant ce bassin houiller, le ministre des Chemins de fer ou le Gouvernement rendrait un grand service au réseau de l'Etat, surtout si l'on pouvait fixer un tarif permettant de fournir aux provinces des prairies et à l'Ontario ce charbon à meilleur marché que le charbon de Pennsylvanie.

Les propriétaires sont tout prêts à exploiter les mines de charbon de l'ouest du Canada et les marchands sont tout prêts à l'emmagasiner. Ils ont demandé que durant les mois d'été, c'est-à-dire juin, juillet et peut-être le commencement d'août, quand il y a très peu de circulation venant des prairies, les compagnies de chemins de fer veillent bien réduire leur tarif à disons $1 la tonne, de façon à compenser les frais d'entreposage. Je crois que la chose est venue devant la commission des chemins de fer qui a refusé de faire cette concession. Si le Gouvernement pouvait faire quelque

chose dans ce sens, cela encouragerait l'emmagasinage du charbon pendant les mois d'été.

L'hon. sir SAM HUGHES: Voilà plusieurs années que je suis très attentivement les progrès de l'industrie houillère dans l'Ouest et il y a longtemps que j'en suis arrivé à la conclusion que nous pouvions amener du charbon des montagnes Rocheuses jusqu'à Liverpool et faire concurrence au charbon anglais, surtout aux prix actuels. Mon idée serait d'avoir une ligne de chemin de fer venant de Crows Nest Pass, une autre de Kicking Horse Pass, une autre des gisements de Brazeau, une quatrième de Yellowhead Pass et une cinquième de la région de Smoky River, allant dans la direction de l'est, et toutes sous le contrôle de l'Etat.

L'industrie houillère est très importante; je dirai même qu'elle est d'une importance vitale pour les habitants de notre pays. L'hiver dernier dans une ville de l'Ouest où je me trouvais, j'ai vu des gens couper des pousses de peupliers pour se chauffer jusqu'à ce qu'ils pussent recevoir du charbon, et quand on commença à l'expédier, les grandes villes ne purent en avoir qu'un wagon à la fois. On pourrait utiliser une des trois grandes lignes transcontinentales de l'Est. Il faudrait que ce soit une ligne choisie spécialement pour le transport du charbon; c'est-à-dire avec un plan très peu incliné, de puissantes locomotives et des wagons capables de porter 60 à 80 tonnes chacun. Un train pourrait facilement transporter de 6,000 à 7,000 tonnes de charbon dans l'Ontario ou plus à l'est. On devrait faire la même chose pour développer les mines de l'Est; mais il faut adopter un système. Je connais les mines de charbon de l'Ouest. Le seul gisement d'anthracite que j'eusse jamais vu dans l'Ouest se trouvait à Anthracite dont a parlé mon honorable ami de Saskatoon. L'autre est un charbon demi-anthracite; comme le charbon de Pat Burns que j'ai fait analyser, et le charbon de Crows Nest, de Brazeau et de Yellowhead. Celui qu'on trouve à la rivière à la Boucane et à Grande Prairie est aussi d'après moi, du charbon demi-anthracite, mais de très bonne qualité; il remplirait toutes les conditions du charbon bitumineux et en même temps ferait un bon charbon de chauffage; en effet nous savons que beaucoup de gens en Angleterre se servent de charbon bitumineux pour le chauffage et nous pouvons en faire autant ici. Voilà une idée de la politique que le Gouvernement pourrait adopter au sujet de nos mines de charbon. D'abord, cela développerait l'industrie houillère de l'Ouest et approvisionnerait de charbon les habitants de cette région; ensuite cela nous permettrait d'avoir aussi du charbon dans l'Est et de le faire distribuer dans l'Ontario et le Québec. Les provinces maritimes pourraient se suffire à elles-mêmes et expédier leur charbon aussi loin que possible vers l'ouest. Je ne recommande pas que ce soit une institution purement nationale; je donnerais aussi aux propriétaires de mines l'occasion de faire transporter leur charbon par les chemins de fer de l'Etat aux mêmes conditions, afin de créer une concurrence même de la part de l'Etat et d'empêcher une hausse des prix.

A mon avis, il faudrait accorder aux propriétaires de mines, pleine liberté d'expédier leur charbon sur ces lignes au même prix que le charbon du gouvernement. Je n'en dirai pas davantage aujourd'hui. J'ai souvent exposé ma pensée en public. Le jour n'est pas éloigné où le gouvernement comprendra la nécessité d'adopter pareille mesure, afin de développer les industries au Nord-Ouest.

L'hon. M. MEIGHEN: Le débat a dépassé le cadre que j'avais prévu. Il y a, toutefois, certains aspects de la question qui se rattachent directement au projet de loi et je me propose d'en parler en premier lieu. Le projet de loi ne vise qu'à conserver à M. Armstrong les pouvoirs dont il jouit, jusqu'à la fin de la prochaine session de la Chambre. J'ai souvenance que les troubles existant dans cette région minière, il y a trois ou quatre ans, figuraient parmi les nombreuses difficultés qui se dressaient régulièrement devant le gouvernement actuel. Juste au moment où ces difficultés semblaient s'apaiser pour quelques jours, nous apprenions qu'une autre grève avait éclaté dans le 18e district.

Je ne sais trop ce que veut dire l'honorable député (M. Currie) quand il affirme que le gouvernement paie les mineurs pour chômer. Jamais, même aux plus sombres moments, rien de semblable n'a eu lieu. Il a sans doute voulu faire allusion à la situation qui existait, il y a quelques années, et au sujet de laquelle pourrait nous éclairer l'honorable député d'Elgin (M. Crothers) qui à cette époque, était ministre du Travail. La situation dans le 18e district tournait presque au tragique: on manquait partout de charbon dans l'Ouest; une grève sévissait; l'hiver approchait et en réalité était déjà commencé. Le danger était si imminent que la situation qui se dresse devant nous aujourd'hui, ne saurait soutenir la

moindre comparaison. Le ministre du Travail du jour, (M. Crothers) se rendit sur les lieux et à la suite de négociations fort difficiles, conclut un arrangement portant que la somme en litige entre les mineurs et les exploitants, ou partie de cette somme, le surcroît de gages réclamé pour le temps qu'ils avaient travaillé, serait avancé par le gouvernement. Les exploitants, y compris le Pacifique-Canadien, l'une des plus puissantes de ces compagnies exploitantes, s'engagea à indemniser le gouvernement à un certain taux par homme et par jour, ou à peu près sur ce pied, et il en résulta que le gouvernement fut indemnisé et l'argent fut remboursé. Voilà sans doute le fait auquel on fait allusion.

Certes, jamais nous n'avons accordé de prime au chômage et jamais non plus, nous n'avons songé à déposer une prime entre les mains des exploitants de houillères de cette région. Voici à quoi nous avons réussi, et cela avec le plus grand succès, étant données les difficultés à surmonter; grâce à l'intervention de M. Armstrong, nous avons réussi à réconcilier les mineurs et les exploitants, à remettre les mines en exploitation, afin d'assurer le maximum de production de charbon.

Tel était le seul but visé, et nous l'avons presque entièrement atteint. Les autres aspects de la discussion ne se rattachent nullement au fond même du projet de loi, mais néanmoins ils sont de haute importance pour le pays.

M. CURRIE: Il n'est pas intervenu d'arrangement en vue de donner de l'argent aux mineurs, en cas de chômage?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, nous serions, prétend-on dans une grave situation, en ce qui concerne l'approvisionnement de charbon dans un avenir immédiat. Cela a été vrai dans une large mesure, mais je ne sache pas que les circonstances actuelles offrent un péril aussi immédiat et aussi grave qu'on le pourrait inférer des observations de quelques députés. Il n'est guère probable que nous gelions, faute de charbon, dans la première moitié de juin, pas du moins dans les provinces d'Ontario et de Québec. Cependant, le charbon bitumineux est de vitale importance pour les industries du pays, même en été. Un comité du gouvernement s'est occupé de la chose. Je ne suis pas membre de ce comité, mais le ministre que je représente ici durant ce débat, l'hon. M. Robertson, en est membre. Le ministre des chemins de fer en fait aussi partie, et en séance de comité, il pourra donner des détails sur cette œuvre. Je puis toutefois ajouter qu'au cours d'une récente conversation avec le ministre du Travail, il m'a affirmé que la situation est bien moins tendue et qu'il s'est fait plusieurs expéditions de charbon qui arriveront bientôt. Il est bien plus rassuré à cet égard qu'il ne l'a été pendant plusieurs semaines.

Le Gouvernement, nous a-t-on dit, devrait adopter certaines mesures, mais on ne nous a guère éclairés sur la nature de ces mesures; on ne nous a donné qu'un bien vague aperçu de ce qu'il faut faire pour rendre utilisable aux provinces d'Ontario et de Québec le charbon de l'Ouest canadien et des Provinces maritimes. Nous pourrions, prétend-on, fournir des fonds aux exploitants de l'Alberta, afin que, durant la morte-saison, on puisse accumuler du charbon qui serait utilisé durant la saison d'activité.

On nous a aussi demandé d'exercer sur les chemins de fer quelque pression pour leur faire baisser leurs tarifs et mettre par là le charbon plus à la portée des grands centres de population de l'Ontario. Référant d'abord à cette dernière partie de la question, je n'ai pas la prétention d'être d'aucune façon un expert en tarifs ferroviaires; mais je crois que cette opinion est juste; qu'il est presque impossible de faire la plus légère réduction quelconque dans les tarifs de chemins de fer à l'heure actuelle pour tout article de commerce. Je ne dépasse pas, je pense, les limites de la vérité en disant qu'il y a certains articles de transport—le charbon serait du nombre—sur lesquels les chemins de fer font d'autant moins de profit qu'ils en transportent davantage, ou plutôt, je dirais mieux, qu'ils y perdent d'autant plus d'argent, et ceci s'applique aux chemins de fer nationaux canadiens tout autant, sinon plus, qu'au chemin de fer Pacifique-Canadien. Il est de l'intérêt de la compagnie du chemin de fer, tout aussi directement que cela nous intéresse, de n'avoir aucun wagon circulant à vide, et les meilleurs efforts tendent à empêcher cet état de choses si, par toute réduction de tarifs, ou d'aucune autre façon, on peut faire circuler les wagons avec profit, remplis à leur entière capacité. Le fait est que cela coûte plus cher de faire venir ici le charbon de ces mines qu'il n'en coûte de l'apporter d'autres sources. Tel est le grand point économique. Bien entendu, la différence n'en est pas aussi grande aujourd'hui que lorsque le charbon même coûtait beaucoup moins cher.

L'autre point, qui est important—de fait le premier énoncé ne voudrait rien dire si l'on ne considérait le second—c'est que le

charbon le plus à notre portée est d'une qualité impropre au transport, et que celui qui est le plus éloigné est plus ou moins sujet à l'obstacle du transport que je viens de mentionner. Or, ces deux circonstances réunies, la qualité du charbon et la grande distance à parcourir, ont rendu impossible de nos jours le transport économique, et le Gouvernement ne saurait surmonter cette difficulté économique à moins de débourser simplement des fonds du trésor. Il y a dans l'Alberta de la houille de qualité semi-anthracite et bitumineuse supérieure, en quantité presque illimitée, en tout cas, illimitée en tant que l'on considère les besoins du Canada pour des siècles à venir. Mais avoir le charbon là-bas et l'avoir ici, voilà deux choses tout à fait différentes. C'est précisément, parce que le charbon est là et non pas ici, que surgit la grande difficulté; et la grandeur du marché, le volume de la consommation dans la zone des chemins de fer est tellement restreint que le développement de la production en est limité et que les prix en sont, par conséquent, maintenus à la hausse. La contraction du marché est le grand facteur qui restreint la production et qui limite par là même la zone de la consommation. Si nous avions, dans l'ouest du Canada, dix fois le chiffre de la population actuelle, le charbon de l'Ouest pourrait alors être économiquement transporté plus loin vers l'Est, parce que sa production se ferait sur une si grande échelle que, coûtant meilleur marché, le charbon serait transporté de plus en plus loin de son point d'origine.

Quant à l'aide financière à donner aux exploiteurs des mines, je ne vois vraiment pas ce que je pourrais dire à ce sujet, mais je serais plutôt porté à croire que la difficulté n'est pas une question de finances. Je sais que la compagnie du Pacifique-Canadien exploite considérablement les mines de l'Alberta et qu'elle n'a guère besoin d'aide financière. S'il y a aucun moyen pour elle d'exploiter les mines durant toute l'année et avoir ainsi, pendant la morte saison, un approvisionnement pour sa saison d'activité, je suis sûr qu'elle est parfaitement en état de payer les frais d'exploitation. Il pourrait probablement y en avoir d'autres qui auraient besoin d'aide, mais que je sache, il n'y a eu aucune demande faite en ce sens. Par conséquent, ceci n'est pas, à mon point de vue, une des difficultés fondamentales. La difficulté se rapporterait plutôt à une question de production à bon marché et de transport à bon marché. Il est vrai, comme l'a dit l'honorable député de Huntingdon (M. Robb), qu'il y a dans la région de Smoky-River un immense gisement de houille semi-anthracite. Je ne me rappelle pas le nombre de millions de tonnes, mais il est très élevé, et il suffirait à répondre à tous les besoins imaginables pour des années et des années. Mais la houille est dans le district de la rivière à la Boucane, et il n'y a pas beaucoup de gens vivant près de la rivière à la Boucane, ni même dans un rayon de cent milles à la ronde de cette rivière, tandis que nous avons toutes sortes de houillères, dans lesquelles des capitaux importants sont placés, en dehors de ce district. Il est donc assez facile de donner libre cours à son imagination quand on parle d'un gisement des plus précieux dans les environs de la rivière à la Boucane. M. Hoppe et un autre monsieur, dont le nom m'échappe, ont obtenu régulièrement une concession, vers 1915 ou 1916. M. Hoppe et son associé n'ont pas rempli les conditions de la concession qui fut annulée par le ministère de l'Intérieur, en 1918, je pense, quand j'étais chargé de ce ministère. L'annulation est, comme cela devrait d'ailleurs l'être, dans les attributions du ministre, mais l'octroi des concessions se fait d'après les règlements, et cela n'est du ressort du ministère dans aucun cas, excepté si des circonstances spéciales rendent son intervention nécessaire.

Ces charbonnages furent subséquemment concédés, en vertu des règlements et sans en référer au ministre, à un M. Barnard et au colonel Shillington, mais si je ne me trompe la concession a été faite uniquement au nom de M. Barnard. Une enquête eut lieu au Sénat à la suite d'une demande que firent les locataires à bail afin d'obtenir une charte pour la construction d'un chemin de fer dans la région de la rivière à la Boucane. Or cette enquête révéla ou du moins me fit comprendre assez clairement que les associés de M. Barnard avaient obtenu ces concessions grâce à des renseignements qu'ils s'étaient procurés d'avance. Les témoignages ont établi hors de tout doute—et je crois que le rapport du comité d'enquête le constate—que M. Barnard lui-même n'était pas au courant de ces agissements et que sa conduite en toute cette affaire fut des plus honorables.

Cependant, à la suite de cette enquête, j'ai cru de mon devoir d'annuler la concession en question par un décret du conseil adopté spécialement à cet effet. La concession a donc été annulée et ces charbonnages ont fait retour à l'Etat avec d'autres. Je ne sais plus au juste le nombre d'acres —qui sont situés aux environs et nous les

tenons en réserve. J'ai l'intention de continuer à le faire jusqu'au jour où ces houillères pourront être exploitées économiquement pour le compte des chemins de fer nationaux de l'Etat. Ces charbonnages sont donc en réserve et personne ne peut se les faire concéder à l'heure qu'il est. La région de la rivière à la Boucane est située au sud de Grande-Prairie et au nord de Park-Gate; Grande-Prairie se trouve sur la ligne McArthurs, qui pénètre dans la région de la rivière à la Paix tandis que Park-Gate est situé au point de bifurcation du Grand-Tronc-Pacifique et du réseau national des chemins de fer de l'Etat. Les gisements houillers de la rivière à la Boucane (Smoky River) se trouvent environ à mi-chemin entre ces deux endroits—Grande-Prairie et Park-Gate. Je suis d'avis qu'il faudra en définitive relier ces deux endroits par une voie ferrée, afin d'écouler les produits agricoles de la région de la rivière à la Paix en passant par la région de la rivière à la Boucane; cette ligne pourrait faire raccordement avec le réseau des chemins de fer de l'Etat à Park-Gate pour atteindre ensuite les ports de la côte du Pacifique. Nombre de gens prétendent que c'est là le débouché naturel des produits tant agricoles que miniers de tout ce territoire. Cependant, la situation ne nous a pas autorisés à venir jusqu'aujourd'hui à donner le champ libre au conseil d'administration des chemins de fer nationaux canadiens d'entreprendre la construction de cette nouvelle voie ferrée. Cette entreprise sera naturellement fort coûteuse et je doute fort que le trafic de la houille soit suffisant à lui seul pour nous autoriser à débourser d'énormes sommes de ce chef. Quant à savoir si le volume du trafic réuni des produits agricoles et houillers serait de nature à autoriser l'entreprise, je ne suis pas suffisamment renseigné pour me prononcer sur ce point. Cependant, le Gouvernement n'a pas jugé qu'il serait justifiable d'entreprendre sans délai la construction de ce nouveau chemin de fer.

L'honorable député de Huntingdon (M. Robb) m'a l'air de conserver des doutes dans son esprit quant à la justice avec laquelle nous avons traité les concessionnaires primitifs des charbonnages en question. Nous avons annulé la première concession, parce que les concessionnaires n'exécutaient pas leurs conditions. Ils n'ont pas rempli les conditions de la concession, puisqu'ils n'ont pas acquitté au temps convenu le prix de la concession, de sorte que le département avait parfaitement le droit d'annuler la concession. Le département n'a donc pas outrepassé ses droits en ce faisant. Le département a été informé, c'est exact, que les concessionnaires avaient assumé une attitude contraire à celle de l'énorme majorité de la population canadienne relativement aux efforts que le pays a accomplis afin d'assurer la victoire aux alliés, attitude qui rendait le Gouvernement justifiable de s'en tenir strictement aux conditions de la concession, cependant, nous avons la ferme conviction que le département s'est contenté d'exercer strictement ses droits en toute cette affaire; les concessions ont été annulées parce que les concessionnaires primitifs ont négligé d'acquitter le droit qui était dû depuis assez longtemps.

Quand au second bail, nous l'avons annulé pour la raison que j'ai énoncée tout à l'heure. Les concessionnaires à bail ont prétendu et soutiennent encore que l'annulation est illégale; cependant, nous ne pouvons admettre la légalité de leur réclamation, qui est basée uniquement sur ce motif. J'en ai donc assez dit relativement à cette affaire des charbonnages de la rivière à la Boucane et des perspectives que nous avons d'obtenir d'énormes quantités de houille de cette région.

On reproche également au Gouvernement du peu de progrès accompli en vue d'utiliser les gîtes de lignite de la Saskatchewan et de l'Alberta. Certains de nos honorables collègues ont affirmé qu'avant d'être utilisé le lignite, provenant de ces gîtes, doit être soumis à l'opération de la carbonisation et mis en briquettes. L'assertion que font nos collègues relativement à la composition des briquettes de lignite, n'est pas absolument exacte. La compagnie qui a été constituée sous le règne de mon prédécesseur au département des mines dans le but d'étudier la question de mettre le lignite en briquettes et de découvrir si c'est possible, un procédé de nature à placer ce combustible sur le marché, a poursuivi ses essais jusqu'au point d'acquérir la certitude que la carbonisation—c'est-à-dire l'élimination des matières volatiles—est un fait accompli; le procédé permet de placer ce combustible à des prix raisonnables sur le marché. Les experts ont réussi à découvrir les ingrédients qu'il faut pour presser et durcir le lignite carbonisé.

Elle a découvert trois éléments de cette sorte, et la lieuse qu'elle suggère, est une combinaison des trois. Il faut deux fois autant de cet article pour le briquetage du lignite de l'Ouest que pour celui du lignite allemand. Voilà ce qui empêche que l'on ne commercialise ce produit, mais on ne

considère pas que se soit un obstacle insurmontable. Il paraît que d'autres difficultés se présentent. Pour ce qui est des capitaux nécessaires à la commission, le gouvernement fédéral y a contribué pour une somme de $200,000 et les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan y ont contribué chacun pour une somme de $100,000. Au prix que coûtaient les matériaux de construction en 1907, quand la commission fut nommée, cette somme de $400,000 devait être suffisante pour lui permettre d'ériger son usine. Mais les prix se sont accrus de moitié, ou même davantage, et c'est maintenant $600,000 que la commission demande. Elle m'a envoyé un mémoire à cet effet, et je suis en correspondance avec les gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta pour que, dans la même proportion que ci-devant, ils fournissent les sommes additionnelles nécessaires. La commission se propose de demander des soumissions en vu de cette usine où sera essayé sur une grande échelle le briquetage du lignite dans le district d'Estevan en Saskatchewan. Des progrès considérables ont eu lieu. Il va sans dire que l'administration donne tous ses soins à cette affaire et des progrès sensibles ont été réalisés. Ce n'est pas tout que de vouloir une chose, il faut encore s'assurer que les mesures prises répondent aux données de la science et aux besoins du commerce. Nous pensons que les progrès réalisés dans l'utilisation du lignite de l'Ouest sont des plus encourageants. Je crois avoir répondu à toutes les objections de mon honorable ami, dans la mesure au moins des détails que je possède.

J'aurais dû parler de mon honorable ami de Regina (M. Cowan) et de la demande qu'il a faite de certains renseignements relatifs à des gisements de houille que M. Burns exploite au pied des montagnes Rocheuses. C'est un sujet sur lequel je n'ai pas d'informations récentes, et ce que je vais dire découle d'un incident survenu il y a quelques mois. Je pense néanmoins être à peu près sûr de ne pas me tromper.

Ces gisements dont parle mon honorable ami, M. Burns ne les a pas obtenus aux termes de règlements établis par la présente administration. On sait qu'en 1914, un changement est survenu dans la manière de disposer de nos gisements de houille. Depuis cette date, il a été fait aucune concession perpétuelle de droits miniers. Nous n'accordons plus que des concessions, à temps que l'on s'oblige à utiliser, en versant à l'Etat le fermage et, d'ordinaire, une redevance. Je crois que M. Burns s'est assuré les gisements dont parle mon honorable ami sous le régime d'autrefois et, par suite, l'Etat n'est en rien obligé à leur exploitation. Je ne veux pas dire par là que M. Burns se refuse à les exploiter, car je n'ai aucune raison de le croire. J'ai lieu, au contraire, de penser que mon honorable ami de Saskatoon a raison, et que M. Burns fait tout ce qu'il peut pour faire produire un revenu aux capitaux qu'il a placés dans l'entreprise. En tant que nous sommes intéressés, toutefois, nous ne pouvons le contraindre à une exploitation de gisements qu'il ne possède point en vertu d'une concession.

M. CURRIE: M. Burns a-t-il demandé de l'aide pour construire ces chemins?

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre des Chemins de fer me dit que non; mais je n'aurais pas la témérité de dire qu'il ne l'accepterait pas.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 2e fois.)

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (ratification de décrets du conseil relatifs au directeur des opérations houillères, etc.).

L'hon. MACKENZIE KING: Il nous fait plaisir de voir que le Gouvernement commence à se rendre compte de l'obligation qu'il a de consulter les Chambres sur les nombreuses affaires dont il disposait jusqu'ici par des arrêtés. Selon que j'interprète cet article, il ne s'agirait que d'obtenir du Parlement qu'il autorise la continuation de la charge du fonctionnaire mentionné, au lieu d'obtenir que la chose ait lieu par décret du conseil. Jusque-là, tout va bien; mais il y a dans cet article une ligne qui pourrait, je pense, être améliorée. Le texte porte dans le moment ce qui suit:

> Ces décrets du conseil sont par les présentes ratifiés et confirmés, et ils resteront en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

Je doute qu'il soit sage de nier au Parlement le droit d'effectuer un changement d'ici à la fin de la prochaine session.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que l'article comporte.

L'hon. MACKENZIE KING: Non, mais il devrait être conçu en des termes plus conformes au respect des attributions du

Parlement. Ainsi, il pourrait être modifié de manière à comprendre ces mots:

...continueront d'avoir force et effet jusqu'à la fin de la prochaine session, à moins d'être modifiés ou rapportés par le Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il va sans dire que le Parlement est toujours l'autorité suprême. Ces pouvoirs, ces droits et ces privilèges ne subsisteront jusqu'à la prochaine session que s'il n'en décide pas autrement. Il serait superflu de dire qu'il peut modifier cette législation dès la présente session.

L'hon. MACKENZIE KING: J'accepte cette déclaration de la part de l'honorable ministre, mais l'article a l'air de restreindre les désirs du Parlement.

M. McKENZIE: Ne commettrions-nous pas un abus de confiance en apportant une modification à ces décrets après avoir statué qu'ils resteraient en vigueur jusqu'à la prochaine session? Celui qui aurait placé des fonds dans le commerce sur la foi de ce statut et souffrirait ensuite de cette modification faite avant l'expiration du terme prévu n'aurait-il pas droit de prétendre qu'il avait lieu de croire que ces décrets ne seraient pas altérés?

L'hon. M. MEIGHEN: Personne ne placera de fonds dans le commerce sous l'inspiration de pareille croyance, ni surtout, s'il prend l'avis d'un bon avocat écossais comme l'est l'honorable député (M. McKenzie). Que mon honorable ami remarque bien le dernier paragraphe de l'article:

Toutefois, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de révoquer tous les arrêtés du conseil susdits, ou l'un quelconque de ces arrêtés, s'il juge à un certain moment qu'ils ne sont plus nécessaires.

Le Gouverneur en conseil ne pourrait révoquer aucun de ces décrets si la loi ne lui en conférait le pouvoir, mais le Parlement peut agir en tout temps. Quoi qu'il en soit, tout le monde est prévenu que ces décrets resteront en vigueur tant que le Gouverneur en conseil ne les aura pas abrogés ou que le Parlement n'aura pas jugé à propos de les rapporter ou de les modifier. Voilà tout ce à quoi l'on peut s'attendre.

M. McKENZIE: Pourquoi dire, alors, qu'ils resteront en vigueur jusqu'à la prochaine session du Parlement? Je ne sache pas que notre législation ait jamais donné lieu à pareil langage.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce qui est pourtant arrivé dans plus d'un cas. Je citerai quelques exemples, mais j'ai tout d'abord un autre point à traiter. On a fixé un terme à l'existence de ces décrets parce qu'ils ne doivent pas être permanents. Ce sont des décrets en conseil et non des statuts du Parlement. Ils sont devenus caducs par suite de l'abrogation de la loi des mesures de guerre, mais tous ceux qu'ils concernent ont intérêt à ce qu'ils restent en vigueur au moins pour un certain temps, après quoi ils seront peut-être remplacés par un statut. Je rappellerai à mon honorable ami, à titre d'exemple, que les décrets conférant à M. Pringle ses pouvoirs de commissaire enquêteur au sujet du prix du papier à imprimer furent maintenus en vigueur jusqu'à une certaine date qui fut fixée comme étant "la fin de la prochaine session du Parlement", je crois. Nombreux sont les statuts où il est permis au Gouverneur en conseil d'établir des règlements et où, si ces règlements sont d'importance majeure, il est généralement prévu qu'ils seront déposés dans un certain délai après l'ouverture de la session suivante. S'ils ne sont confirmés dans l'intervalle par une résolution ou par une loi, ils expirent à la fin de cette session-là. Pareil cas s'est souvent présenté. Celui dont il s'agit ressemble au cas de M. Pringle et aux autres que je viens de mentionner. Il est certains règlements que le ministère de l'Intérieur ne peut faire qu'à pareille condition de durée. Tout ce que nous demandons, c'est que le Parlement maintienne ces décrets en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session, afin de pouvoir alors se prononcer par rapport à toute la question.

L'hon. MACKENZIE KING: J'admets qu'il est opportun d'arrêter une date, mais la fixer à la fin de la prochaine session, voilà qui est vague. Certes, cela semble impliquer que le ministère a des motifs pour ne pas vouloir que la législation s'occupe de cette affaire au cours de la prochaine session; autrement, je ne conçois pas pourquoi un décret serait maintenu en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelle est l'idée de mon honorable ami?

L'hon. MACKENZIE KING: J'étais sur le point de suggérer qu'il serait peut-être bon de dire "jusqu'à la fin du présent exercice". Les crédits nécessaires à ce sujet seront ouverts pour le présent exercice et, si l'on veut maintenir cet emploi plus longtemps, il faudra accorder une autre somme pour le prochain exercice. Il me semble qu'il est à désirer de toutes manières que les mots de la prochaine session du parlement" soient remplacés par "du présent exercice".

L'hon. M. MEIGHEN: Si le bill avait été déposé ici en premier lieu, je me demande si

je n'accepterais pas la proposition. Bien entendu, la législature ne manquera pas de se réunir avant la fin de l'exercice et, en pressant l'affaire, nous pourrions probablement faire adopter par les deux Chambres tel bill que la législature jugerait alors nécessaire. Mais, celui-ci a été adopté par le Sénat, et je ne pense pas qu'il vaille la peine de le modifier et de le renvoyer là-bas. Toute la différence consiste en ceci. La législature aura tout le temps de la prochaine session pour examiner s'il y a lieu de prendre des mesures. Si nous jugeons qu'il n'y a pas de mesures à prendre et qu'il y a lieu de revenir à l'état de choses qui prévalait avant la guerre, nous n'aurons qu'à ne rien faire; si nous croyons devoir prendre des mesures, nous aurons pour cela tout le temps de la prochaine session. Accepter l'amendement que propose mon honorable ami ce serait dire qu'il faudrait faire avant le 31 de mars ce que nous aurions à faire. Toute la députation sait qu'avant ce jour-là, le temps est pris par la discussion sur l'adresse et par d'autres devoirs que la législature doit remplir avant de décréter des lois formelles. Si nous écoutions ce conseil, nous aurions probablement à nous hâter à la prochaine session pour une chose sans grande importance.

L'hon. MACKENZIE KING: Je veux commenter brièvement ce que le ministre a dit de la possibilité que la législation ne soit pas très avancée au 31 mars de l'an prochain. La gauche entretient de fortes convictions au sujet de l'ouverture de crédits provisoires, pour ainsi dire—de l'octroi de millions avant que la Chambre ait entrepris l'étude du budget. Cette année, nous nous sommes rendus au désir du ministère et nous lui avons accordé des subsides pour deux mois, et il est probable que nous en ferons encore autant demain ou le jour suivant. La législature renonce à contrôler la dépense publique, en permettant au ministère de croire qu'il lui est loisible de convoquer les Chambres à l'époque de l'année qui lui convient le mieux, puis de faire adopter des lois à la hâte sans laisser assez de temps pour la discussion des subsides.

Si je me rends bien compte des sentiments de la gauche, je puis dire que, dans un an, nous serons mieux disposés à faire une semblable concession au Gouvernement si celui-ci est encore au pouvoir. Je fais aussi bien de le dire maintenant que plus tard. La législature devrait être convoquée plus tôt et se réunir avec les vacances de Noël. La fin de l'exercice a été fixée au 31 mars afin de permettre à la Chambre de tenir quelques séances avant Noël et d'avoir la besogne bien en main avant le printemps. Si l'opposition refusait d'accorder des subsides au ministère avant qu'elle ait pu discuter librement et complètement ces questions, les travaux s'accompliraient mieux et la législature contrôlerait davantage la dépense publique. Telle sera assurément l'attitude de la gauche.

La seule objection que le ministre ait soulevée contre l'amendement que j'ai suggéré, c'est que le projet de loi n'a pas pris naissance en cette enceinte et qu'il faudrait le renvoyer au Sénat pour le faire modifier. Eh bien, c'est encore la faute du ministère si le ministre du Travail, qui devrait être ici, se trouve au Sénat. S'il est un département qui devrait avoir un représentant à la Chambre des communes, c'est bien le département du Travail, et parce que le Gouvernement n'a pas pu faire faire élire le ministre qu'il a choisi afin qu'il pût avoir sa place ici, ce n'est pas une raison qui doit nous empêcher d'avoir recours à toutes les précautions que nous pouvons prendre pour protéger l'intérêt public. Je ne vois pas pourquoi nous accorderions au ministère, en vertu d'une loi, le pouvoir de maintenir un emploi au delà du terme pour lequel la législature a ouvert des crédits, même d'une manière implicite.

Si le ministre n'est pas consentant à accepter cette proposition, je propose moi-même de substituer aux mots "exercice actuel" les mots "session du Parlement". Je crois que le ministre trouvera cette proposition raisonnable et j'espère qu'il l'acceptera.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne comprends pas le raisonnement de l'honorable député. En fait, l'exercice se terminait le 30 juin. En 1909, on l'a fait terminer le 31 mars. Au dire du chef de l'opposition, ce changement a été effectué dans le but de laisser un peu de marge au Parlement avant la clôture de l'exercice On aurait cru que le Parlement aurait plus de temps pour accomplir sa besogne, lorsque l'exercice de terminait le 30 juin que lorsqu'il expirait le 31 mars.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami a fait erreur. Voici ce que j'ai dit: le changement a été effectué pour permettre au Parlement de se réunir avant Noël et accomplir une bonne partie du travail de la session avant le printemps. Voilà ce que j'avais dans l'idée. La clôture de l'exercice a été fixée au 31 mars pour faciliter la convocation du Parlement à l'automne plutôt qu'en janvier ou février, ce

qui lui permettrait de terminer sa besogne vers le commencement de juin.

L'hon. M. MEIGHEN: Rien n'empêchait la convocation du Parlement à l'automne lorsque l'exercice se terminait au mois de juin. Quoi qu'il en soit, le changement fut effecté en 1909. Depuis ce temps, le Parlement est tellement occupé par des questions de haute importance que bien souvent, il n'a pas réussi à faire voter le budget avant la clôture de l'exercice. Si l'honorable député veut bien consulter les annales des sessions de 1910 et 1911, il verra, je crois, que le Gouvernement, dont il était membre, s'est vu forcé de demander des crédits provisoires. Une année même, son collègue (M. Fielding) n'a présenté le budget à la Chambre que le 26 juin. Par conséquent, les honorables députés de l'opposition peuvent consentir de mauvaise grâce à nous voter les crédits du budget; leur attitude ne rencontrera pas grande approbation en vue de l'histoire de ces deux années où ils ont souffert des mêmes difficultés qui pèsent sur nous aujourd'hui. Cela, toutefois, n'a rien à voir à la question en discussion. Le présent projet de loi demande tout simplement la réservation de ces décrets jusqu'à la fin de la prochaine session pour laisser au Parlement le loisir de les modifier—ou de les laisser mourir; voilà, en effet quel sera le résultat de l'inaction parlementaire. Est-ce que l'exercice financier est pour quelque chose dans cette question? Mais, pas du tout. La fin de la session y est pour quelque chose, puis c'est alors que le Parlement termine sa besogne. Et pourquoi le Parlement n'aurait-il pas toute la session pour se prononcer? Pourquoi presser le Parlement aujourd'hui? Si nous continuons à imposer au Parlement, la délibération de tel et tel projets de loi vers le début de la session, l'adoption du budget sera retardée d'autant avec le résultat probable que nous serons obligés de demander un crédit provisoire. Nous ne ferions que susciter des obstacles à la conclusion de nos propres travaux. Le texte actuel du bill est logique; il n'y a aucun principe en jeu. Enfin, quelle importance cela peut-il avoir? Pourquoi ne pas laisser toute la session au Parlement pour déterminer son mode d'action?

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre pose une question et je vais lui répondre. Il demande: "Est-ce que l'exercice financier est pour quelque chose dans cette question?" Mais, c'est précisément le nœud de toute la question, à moins de conclure que le rôle du Parlement consiste exclusivement à exécuter la volonté du Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais l'exercice, que vient-il faire dans la direction de l'exploitation des charbonnages?

L'hon. MACKENZIE KING: Il faut au directeur un crédit voté par le Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'on lui vote un crédit. Si un crédit est accordé à cette fin, il est fort modeste.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre sait assurément que ce directeur reçoit un crédit de la Chambre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suppose qu'il touche des appointements.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais, certainement.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela n'a pas de rapport avec le principe du projet de loi. Le bill, en effet, veut établir si le Parlement désire que la situation actuelle continue; et le Parlement devrait avoir la prochaine session pour arrêter sa décision dans un sens ou dans l'autre. Nous ne devrions pas dire aujourd'hui qu'il incombe au Parlement de régler cette question avant le 31 mars. Il n'y a pas plus de raison de régler la présente question avant le 31 mars qu'il n'existe pour le règlement avant cette date de toute autre question soumise au Parlement. Pourquoi forcer le Parlement à se prononcer dans le présent cas?

L'hon. MACKENZIE KING: La seule méthode pour amener le Gouvernement à présenter ses projets au pays, est de demander un crédit au Parlement.

Si cet article reste tel qu'il est, et si nous conservons les pouvoirs, les droits et les devoirs du directeur des opérations houillères jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement, le ministre nous dira, aussitôt après le prochain exercice financier, qu'à cette session même nous avons adopté une loi maintenant ses droits et ses pouvoirs jusqu'à la fin de la session et que le Gouvernement a employé ce fonctionnaire bien que nous n'ayons pas voté de crédit pour cet emploi. Le ministre sait aussi bien que tout autre député que les pouvoirs, les droits et les devoirs du directeur des opérations minières ne devraient pas être continués un jour de plus que pour le temps que le Parlement a voté le crédit, et il sait également que le crédit actuel expirera à la fin de cet exercice financier, parce que nous ne votons pas d'argent pour plus d'un an. Pour cette raison, je crois que nous devrions conformer notre loi à l'intérêt public en ce qui concerne les dépenses de l'Etat. Je propose que cet article soit

modifié en rayant les mots "prochaine session du Parlement", à la ligne 15 de la première page du bill, et en les remplaçant par les mots "exercice financier actuel".

(L'amendement est rejeté.)

L'article est adopté.

Sur l'article 2 (ratification des ordonnances faites par le directeur).

L'hon. M. MEIGHEN: Adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Non pas. Cet article ne sera pas adopté, si c'est possible. On nous demande, par cet article, de ratifier des ordonnances du directeur des opérations minières, bien que nous n'en connaissions pas un seul. Dans l'annexe attaché à ce bill il y a une liste de numéros d'ordre, et je ne crois pas qu'aucun membre, y compris le ministre lui-même, puissent nous dire, en ce moment, quelles sont ces ordonnances. Avant que le ministre nous demande de les ratifier, je lui laisserai la parole pour nous dire ce qu'ils sont.

L'hon. M. MEIGHEN: Je puis en donner le caractère général à mon honorable ami, mais je ne suppose pas qu'il s'attende à en avoir en détail. Ils fixent les conditions et les heures du travail, les méthodes d'indemnités en cas d'accidents du travail, les prix du charbon et les modes de paiements. Je pense que tous se trouvent compris. Ils s'appliquent de temps à autre, selon que M. Armstrong, le directeur après avoir entendu les deux côtés le trouve bon et raisonnable, et après que les deux côtés ont donné leur consentement à ces hommes. Il n'y a pas, actuellement, autant que je sache, aucun différend entre les partis. Je ne suppose pas qu'aucun honorable député désire examiner ces ordonnances en détail, pas plus qu'il ne voudrait prendre connaissance de tous les règlements de même nature qui doivent être faits nécessairement par un exécutif, suivant les besoins, qu'il s'agisse du Gouverneur en conseil ou de toute association.

S'il y a une ordonnance en particulier que l'honorable membre désire avoir, ou s'il les veut tous, il pourra en avoir des copies. Cependant, je ne pense pas que, en sa qualité de leader de l'opposition il retardera l'adoption du bill simplement dans le but de faire de l'obstruction. Ce sont des ordres faits par le directeur des opérations minières en sa qualité d'arbitre entre des parties, qui, de temps à autre, ont des différends, et les deux côtés ont obtempéré à ces ordonnances. Je ne pense pas que le Parlement, après cela, veuille faire des modifications et ressuciter la discussion. Ce serait le seul résultat si nous cherchions à modifier ou annuler l'article.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a raison en disant que je ne veux pas retarder le bill dans le seul but de faire de l'obstruction. Il ne s'agit pas de cela dans le moment. Le ministre nous demande de ratifier un certain nombre d'ordonnances qui, comme le ministre vient de le déclarer, se rapporte aux prix, aux règlements, aux heures et aux salaires de travail, et le reste fixé par un particulier. Nous n'avons que la parole du ministre qu'il y a une entente apparente dans cette affaire. S'il y a une entente apparente ou réelle, pourquoi demander la sanction du Parlement? Ce n'est pas l'habitude, lorsque des ordonnances sont rendues par un fonctionnaire, dans l'exécution de ses fonctions, d'en demander la ratification du Parlement. Il est reconnu que le fonctionnaire a le pouvoir de faire des règlements lorsque ce pouvoir lui est accordé par le Parlement. S'il se conduit honnêtement et consciencieusement, il n'est pas besoin de ratication. Selon moi, la seule raison pour laquelle on demande à la Chambre de ratifier un certain nombre d'ordonnances dont nous ne connaissons pas une seule, c'est qu'il peut s'en trouver quelques-unes dont le ministère n'est pas certain et qu'il veut faire sanctionner par le Parlement.

C'est une grande erreur que de demander au Parlement de légiférer sans connaissance de cause sur quoi que ce soit, et particulièrement sur des questions qui touchent au capital, à la main-d'œuvre et à l'industrie. Nous avons ici la question des heures de travail, des gages, des prix à payer pour le charbon, toute les questions des rapports entre le capital et l'industrie. Un fonctionnaire lance plus de cent ordonnances, et on nous demande de confirmer et ratifier ces ordonnances sans en rien connaître. S'il y a quelque chose qui cloche et que le ministre veut faire rectifier, qu'il nous dise ce que c'est; et s'il nous donne une explication satisfaisante, nous confirmerons l'acte du fonctionnaire. Mais c'est aller trop loin que de demander au Parlement de ratifier chacune de ces ordonnances sans savoir ce qu'elle comporte.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sache rien qui cloche et qui ait besoin d'une ratification spéciale.

L'hon. MACKENZIE KING: Alors pourquoi demander cette ratification?

L'hon. M. MEIGHEN: La chose est aussi simple que possible. Ces ordonnances à l'époque où elles ont été faites étaient toutes valides. Il est possible qu'elles ne satisfissent aucune des parties, et faute de cette validité, quelques-uns des intéressés pourraient s'y soustraire, et elles seraient sans valeur. Quelques-uns s'y soustrayant, personne ne pourrait s'y conformer. Mais étant valides elles commandaient l'acquiescence et l'obéissance des parties adverses. Une fois la loi des mesures de guerre devenue caduque, leur validité disparaît. Tout au moins le ministère de la Justice est d'avis qu'elle devient très douteuse, et en conséquence nous avons jugé bon de leur donner une nouvelle vigueur, et c'est ce que nous faisons ici. Si elles n'étaient pas devenues caduques par suite de la caducité de la loi des mesures de guerre elles resteraient en vigueur quand même et les parties s'y conformeraient. Assurément tout le public est intéressé dans l'activité ou le chômage des mines; mais les parties qu'intéressent immédiatement les termes des ordonnances sont, d'un côté, les propriétaires des mines, et de l'autre les mineurs. Nous demandons que ces ordonnances qui n'intéressent immédiatement que ces parties, qui règlent les différends entre elles, et auxquelles elles se conforment; que ces ordonnances dis-je, qui étaient valides pendant que la loi des mesures de guerre était en vigueur, soient maintenues en vigueur jusqu'à ce que le Parlement décide, à la prochaine session, s'il veut les proroger ou non. Je crois que tout ce qu'il nous faut c'est de savoir s'il est nécessaire de proroger ces ordonnances. Autrement il ne saurait y avoir que friction et confusion, dans le district n° 18. Je ne crois pas que l'exécutif oserait un instant après qu'une ordonnance aurait été acceptée, entreprendre de la modifier et dire: "Nous n'aimons pas cette ordonnance; il est vrai que vous avez entendu la cause que vous l'avez décidée et que les parties ont acquiescé à notre décision; mais nous sommes mieux informés, nous allons modifier l'ordonnance et vous vous conformerez à sa nouvelle teneur." L'honorable député suggère que, bien que l'exécutif ne voulût pas faire cela, le Parlement pourrait le faire et dire: "Vous avez réglé cette question entre les parties, et celles-ci ont acquiescé à votre décision et s'y conforment; tout va bien; mais nous allons changer cette ordonnance." Est-ce concevable? Je ne le crois pas. De sorte que demander que ces ordonnances soient mises devant le Parlement pour être examinées, ne saurait servir qu'à retarder les travaux du Parlement, bien que ce ne soit pas là l'intention de l'honorable député

L'hon. MACKENZIE KING: Je me refuse tout à fait à ratifier une ordonnance que je n'ai pas vue, en matière de différend entre le capital et la main-d'œuvre. Si les parties s'accordent, il n'y a aucune nécessité de demander au Parlement la ratification d'une ordonnance qui a été rendue par un fonctionnaire compétent.

L'hon. M. MEIGHEN: Bien que les parties s'accordent aujourd'hui; est-ce qu'il ne se trouvera pas quelqu'un pour rompre l'accord aussitôt que la validité en sera disparue? Assurément cela ne saurait manquer.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est cela. Le ministre a le point de vue du tory: il n'y a que l'assommoir de la loi ou quelque chose de la sorte pour contraindre à l'obéissance les chefs des ouvriers. Cette méthode coercitive de traiter les questions industrielles n'est pas de nature à produire de bons résultats à la longue.

L'hon. M. MEIGHEN: Qui parle de méthodes coercitives?

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre lui-même.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous rêvez.

L'hon. MACKENZIE KING: ... . quand il veut l'autorité du Parlement pour n'importe quoi. Au lieu de demander à ce Parlement de ratifier cette centaine d'ordonnances et de rendre obligatoires des accords qui devraient être volontaires de leur nature, ou ne pas exister du tout, ce qu'il devrait faire, c'est de réintégrer dans nos statuts quelques-unes des lois sur la liberté de la presse et la liberté de réunion, qu'il en a tenues éloignées jusqu'aujourd'hui.

Je demanderais au ministre de déposer ces ordonnances avant de faire procéder la Chambre à l'examen de cet article. C'est une demande raisonnable, je pense. Nous ne saurions procéder à l'élaboration de cette mesure si nous ne savons ce qu'on nous demande de faire. Le ministre refuse-t-il de déposer ces ordonnances?

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis prêt à les déposer demain si d'autres députés expriment le désir de les consulter avant d'aller plus loin. Je ne pense pas que ce soit du tout essentiel. J'y vois un retard inutile, mais si ces honorables députés insistent, je n'entrerai pas en lice contre un sentiment prononcé dans ce sens.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre évalue peut-être à peu de chose la requête

que fait le chef de l'opposition au nom de l'opposition, et s'il préfère prendre cette attitude arbitraire, libre à lui. Je ne demande pas mieux que de lui voir refuser le dépôt de ces ordonnances et obtenir l'appui de toute sa suite, prête à voter tout ce qu'il demande, en faveur d'une série d'ordonnances dont elle n'a pas vu une seule. Cela m'irait parfaitement.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député pourrait un peu mieux garder son sang-froid. Je n'ai nullement parlé au nom du Gouvernement: je donnais simplement mon opinion. Je ne savais pas, je ne sais pas encore, que la gauche sympathise avec lui, pas plus que je ne suis assuré d'avoir l'appui des honorables députés de la droite. Je m'en remets au comité. La demande formulée par l'honorable député ne me paraît pas de grande importance, mais si c'est l'opinion d'un parti notable du comité, je suis prêt à différer la discussion ultérieure de cet article.

M. ROBB: Est-il possible que tous les suivants et les partisans du ministre soient maintenant prêts à voter une série de résolutions et d'ordonnances concernant le salaire et les heures de travail sans savoir de quoi il s'agit? Certes, ses partisans ne sont pas aussi serviles que cela.

M. COWAN: Ces ordonnances du conseil sont en vigueur depuis un an ou deux, et ont contenté tout le monde. Cela me suffit.

L'hon. MACKENZIE KING: Il n'est nullement question des décrets du conseil.

M. COWAN: Les ordonnances qui ont été adoptées.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que nous discutons, ce sont les ordonances du directeur des opérations houillères, dont mon honorable ami n'a pas vu une seule et ne nous en put rien dire.

M. COWAN: Mais j'en ai vu les résultats —et c'est l'important—et ils ont été pour nous fort satisfaisants.

L'hon. MACKENZIE KING: Je suis prêt à admettre que les ordonnances faites à certaine période de la guerre aient eu des effets bienfaisants, mais c'est une chose de décréter une ordonnance en vue d'une situation particulière et une autre de dire que cette ordonnance restera en vigueur pour une période de temps plus longue ou indéfinie, sans donner aux intéressés l'occasion de se faire entendre.

M. COWAN: Il me déplairait qu'on bouleversât les conditions, là-bas à l'heure présente. Tout a très bien été. Les ordonnances ont été entièrement satisfaisantes, évidemment. Pourquoi alors ne pas les maintenir jusqu'à ce que les choses soient mieux réglées?

L'hon MACKENZIE KING: Si le Parlement prend une attitude arbitraire et autocratique et déclare que certaines ordonnances auront force de loi, que leurs infracteurs enfreignent les lois du pays, si c'est la façon dont on va traiter les ouvriers de la Colombie-Anglaise, ou de toute autre province, on n'aura pas grand repos, je pense, dans l'Ouest, ou ailleurs.

M. McKENZIE: Ces ordonnances, adoptées avant qu'il ait été question de la validité des décrets du conseil, n'ont assurément pas besoin de ratification de notre Parlement. Certaines peuvent dater d'après la guerre, et la validité des décrets du conseil peut être mise en doute, mais il n'est aucun besoin de ratification pour les autres. Le ministre devrait donc, je pense, faire une distinction. Je me rappelle très clairement la législation de l'an dernier quant aux opérations du commissaire Pringle sur le papier à journal. Je soutins dans le temps que pareilles lois n'étaient pas nécessaires. Le ministre des Finances d'alors (sir Thomas White) avait charge des projets de lois; et il convint avec moi que c'était légiférer inutilement. Mais il déclara ce que le ministre vient de dire, que le ministère de la Justice avait décidé autrement, et qu'il déposait ces lois en conséquence.

Il doit y avoir eu une période où la validité des arrêtés du conseil n'était pas mise en doute et c'est peut-être le cas des trois quarts des arrêtés que l'on nous demande de confirmer. Peut-être n'a-t-on jamais douté de leur validité. Je n'ai pas d'objection à ce que le ministre nous demande de ratifier ce qui a été fait depuis la fin de la guerre et depuis que l'on a mis en doute la validité des arrêtés du conseil, pourvu que l'on nous montre au moins quelques échantillons de ces arrêtés. Il n'est pas juste de nous demander de prendre une décision sans que nous sachions ce que nous faisons. Certains de ces décrets ont pu être adoptés récemment et peut-être n'en connaissons-nous pas les dispositions. S'ils n'ont pas encore été mis en vigueur, il me semble qu'il n'est pas juste de notre part de les ratifier, car ils peuvent ne pas être satisfaisants. Malgré l'ennui que cela peut lui causer, je suis sûr que le ministre comprend les motifs qui nous font agir ainsi; j'estime que nous devrions voir quelques

échantillons de ces décrets avant de nous prononcer.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que le comité fasse rapport sur l'état de la question.

(La motion est agréée et rapport est fait sur l'état de la question.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre passe à la suite de la discussion des subsides.

Département de l'Intérieur—salaires et appointements, $1,221,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement ne nous a pas encore donné de détails sur les crédits touchant le gouvernement civil. Nous ne devrions pas discuter cet article.

L'hon. M. MEIGHEN: Très bien; nous allons prendre les crédits du placement agricole des anciens soldats.

Traitement des commissaires	$ 17,000
Avances faites aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration des lois d'établissement de soldats sur des terres, 1917 et 1919, y compris les aides aux écritures	$50,000,000

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il donner quelques explications au comité?

L'hon. M. MEIGHEN: La chose a été discutée pendant tout un après-midi, le 7 mai dernier, alors que l'on a donné une explication détaillée de la répartition des crédits. Le premier article comprend les appointements: $7,000 et deux fois $5,000. Les 50 millions sont répartis comme suit:

Frais pour la surveillance des colons, l'estimation des terrains, frais de bureau, de voyage et de déplacement	$ 600,000
Services légaux et débours	150,000
Comités d'aviseurs	50,000
Entretien et frais généraux des établissements d'instruction agricole y compris la nourriture des élèves, l'achat des animaux, etc.	150,000
Impressions et papeterie	50,000
Annonces	20,000
Prêt et allocations des soldats	100,000
Salaires	800,000
Dépenses imprévues	80,000
Prêts	48,000,000

M. PARDEE: Cette dernière somme comprend-elle les avances pour le terrain seulement ou bien pour les animaux et les instruments en même temps?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela comprend tout. Nous espérons accommoder quinze ou seize mille soldats. Les prêts varient de $3,000 à $3.500, y compris les instruments et les animaux.

M. PARDEE: Quel est la moyenne par acre?

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais la donner par province:

	Prix moyen par acre.
Ile du Prince-Edouard	22.42
Nouvelle-Ecosse	21.40
Nouveau-Brunswick	16.69
Québec	24.42
Ontario	33.02
Manitoba	22.31
Saskatchewan:	
Regina	18.53
Saskatoon	17.32
Prince-Albert	17.98
(Moyenne pour la province)	18.00
Alberta:	
Edmonton	17.90
Calgary	18.38
(Moyenne pour la province)	18.13
Colombie-Britannique:	
Vancouver	49.50
Victoria	76.50
(Moyenne pour la province)	53.80

Pour tout le dominion la moyenne est $27.58 par acre et l'étendue moyenne de 140.5 acres.

M. PARDEE: C'est la grandeur moyenne des fermes?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: Dans l'état qui nous a été soumis figure un crédit de 800,000 dollars affecté aux appointements. Cela se rattache-t-il à l'œuvre de la commission et aux salaires des employés.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: Il y a un autre crédit de $600,000 dollars.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pourrais faire toute une conférence sur le petit nombre d'employés. En réalité on nous a souvent critiqués, parce que nous n'en avions pas assez. Il est assez difficile de fixer une base sur laquelle on puisse établir la comparaison avec tout autre département. Comparativement au nombre d'hommes desservis par le département du Rétablissement des soldats au civil, ce serait une simple fraction. Il va sans dire que le département du Rétablissement des soldats dans le civil prend soin des invalides, cependant que la commission du placement agricole des soldats démobilisés qui ne sont pas invalides. Nous avons de 15,000 à 20,000 soldats à visiter et à surveiller. Un des griefs dont s'est occupé le comité du Rétablissement des soldats

au civil, depuis deux semaines, c'est que nos fonctionnaires ne visitent pas assez souvent nos soldats. L'honorable député comprend, s'il nous faut choisir des terres pour près de 20,000 hommes et surveiller leur exploitation agricole d'un bout à l'autre du Canada, nous avons besoin d'un personnel de surveillants. Je pourrais donner des précisions au sujet de chaque classe, mais un personnel de 1,500 fonctionnaires est à peine suffisant, y compris les sténographes et les commis de tout genre dans tous les bureaux et il existe dix-sept centres dans le Dominion, y compris les surintendants, les estimateurs et le reste. Dans ce nombre ne figurent ni les comités de prêts ni les conseils consultatifs, mais tout le reste est compris.

M. PARDEE: Combien a-t-il de conseils consultatifs?

L'hon. M. MEIGHEN: Dix-sept, un pour chaque bureau.

M. PARDEE: Est-ce pour tout le Dominion?

L'hon. M. MEIGHEN: Pour tout le Dominion. Il y en a moins aujourd'hui. Nous avons fusionné nos conseils consultatifs avec nos propres exécutifs à divers endroits, là où, à notre avis, l'exécutif était assez fort et assez compétent pour les remplacer. C'est ce que nous avons fait à Edmonton, à Vancouver, à Montréal et à Saint-Jean.

M. PARDEE: Où se trouve ce conseil pour l'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: En Ontario, nous avons encore un conseil consultatif à Toronto.

M. PARDEE: Un seul?

L'hon. M. MEIGHEN: Un seul. Nous en avions deux ou trois dans la province de Québec, mais il n'en existe plus à Montréal aujourd'hui. Il y existe encore un bureau. Il y a un bureau à Sherbrooke et si je ne me trompe, il existe un conseil consultatif à Sherbrooke et un autre à Québec.

M. PARDEE: De l'avis du ministre, un seul bureau conseil consultatif suffit-il pour l'Ontario? Eu égard au territoire à l'est, à l'ouest et au nord de Toronto, un seul conseil consultatif peut-il bien exercer ses fonctions? Dans l'ouest de l'Ontario il existe nombre de terres non encore vacantes mais cultivées seulement pour les besoins du pâturage. De l'avis du ministre, ne serait-il pas utile d'établir pour l'ouest de l'Ontario un conseil consultatif qui encouragerait les soldats à demander des terres de ce genre dans cette partie de la province? S'il existait pareil conseil à proximité, cela n'encouragerait-il pas les soldats?

L'hon. M. MEIGHEN: L'outillage et les installations d'un bureau entraînent de gros frais, et là où il existe un conseil consultatif, il faut un bureau. Si l'on se bornait à établir un conseil consultatif en quelque endroit à l'extérieur, les frais seraient moindres, mais on ne le saurait faire.

M. PARDEE: Pourquoi ne pas établir un bureau?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait faire fausse route que d'établir un conseil consultatif, disons, à North-Bay, sans y installer un bureau qui se tienne en communication directe avec le bureau central ici. Il faut un bureau partout où il existe un conseil consultatif. Sinon, il y aurait de graves inconvénients. En réalité, un fonctionnaire ne serait pas en posture avantageuse, à moins d'avoir un bureau où il pourrait faire sa besogne, après que le conseil consultatif a proposé une mesure alors qu'il pourrait obtenir de ce conseil l'aide voulue. Le président m'informe qu'il serait presque impossible d'établir un autre bureau, vu que les frais d'installation d'un bureau sont fort élevés. Tout marche assez bien dans l'Ontario. Notre bureau de Toronto fonctionne bien. Je serais bien aise que le député de Middlesex-Ouest visitât le bureau d'Ontario. Qu'il s'y rende d'aussi bon matin qu'il voudra, il trouvera le personnel à l'œuvre et travaillant ferme. C'est un excellent bureau.

M. ROSS: Combien ce bureau de Toronto a-t-il coûté?

L'hon. M. MEIGHEN: Je puis obtenir ce renseignement.

M. ROSS: Je voudrais savoir comment on choisit ces avocats, par qui ils sont choisis, sur les conseils de qui, quels honoraires ils reçoivent et pourquoi il n'y a que les avocats demeurant à Toronto qui sont payés pour rechercher les titres fonciers dans toute la province d'Ontario.

L'hon. M. MEIGHEN: Je peux avoir les chiffres pour chaque bureau. Les avocats sont nommés par le département de la Justice. Ce sont des soldats revenus du front dans chaque cas et ils emploient des hommes dans différentes régions du pays.

M. ROSS: Je ne pense pas qu'ils le fassent.

L'hon. M. MEIGHEN: Leurs comptes sont taxés par le département de la Justice

exactement comme tous les comptes pour autres services légaux. Nous adoptons l'échelle du département de la Justice. Nous avons eu autrefois des discussions vives avec quelques avocats qui ne se croyaient pas assez payés, mais nous avons abandonné ce système aussi vite que possible et comme conséquence nous avons réduit nos dépenses légales d'une proportion qui étonnerait l'honorable député. Nous les avons diminuées à un quart de ce qu'il en coûtait sous l'ancien système.

M. ROSS: Mon honorable ami veut-il me faire savoir quand il présentera ses autres crédits, ce qu'étaient payés les avocats de Toronto pendant la dernière année fiscale en comparaison de cette année.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures sous la présidence de M. Steele.)

Reprise de la séance.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Quand le comité a levé sa séance à six heures, nous examinions le crédit 275, établissement des soldats sur des terres, $50,017,000.

L'hon. M. ROWELL: En l'absence du ministre de l'Intérieur qui ne pourra pas être ici pendant quelque temps, je proposerai, monsieur le président, que l'on retarde l'examen de ce crédit et que nous prenions le chapitre 271, relatif à la gendarmerie à cheval du Canada.

(La motion est adoptée.)

Gendarmerie à cheval du Canada, $4,674,066.40.

M. CAHILL: Y a-t-il eu une motion pour siéger en comité des subsides à l'occasion de ce chapitre?

L'hon. M. ROWELL: Oui, monsieur le président, il y a eu une motion il y a trois semaines, le soir où nous avons discuté la nomination d'un représentant canadien à Washington et à la demande de mes honorables amis de la gauche on a remis à plus tard l'examen de ce chapitre.

M. CAHILL: Le ministre veut-il expliquer pourquoi il est nécessaire d'augmenter la gendarmerie à cheval et la disséminer dans tout le Dominion?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami remarquera que le crédit n'est pas une augmentation de celui de l'an dernier. Au contraire le crédit est diminué. Mais je suis très heureux de donner à mon honorable ami des renseignements sur la situation et l'œuvre de ce corps de troupe. Depuis la dernière session, on a mis en vigueur par proclamation la loi adoptée l'an dernier et pourvoyant à la fusion de la police fédérale et de la gendarmerie du Nord-Ouest sous le nom de gendarmerie à cheval du Canada. La loi déclarait que les quartiers généraux de la brigade seraient transférés de Regina à Ottawa et le 1er février de cette année l'état-major s'est mis à l'œuvre dans cette ville. La fusion a été terminée le même jour de sorte que depuis le 1er février nous avons eu un seul corps de police fédérale qui fait le service de l'Atlantique au Pacifique et depuis la frontière internationale jusqu'au cercle arctique.

La force de la brigade est à présent de 74 officiers et 1,734 hommes d'autres grades, formant un total de 1,808: cela comprend la police fédérale qui fait partie maintenant de la gendarmerie à cheval du Canada. Mon honorable ami a demandé quel est le rôle de la brigade. Tout d'abord c'est la seule force policière qui soit responsable de l'administration et de la mise en vigueur de la loi dans les territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon et dans les Parcs nationaux du Dominion. En plus, ce corps de troupe rend d'importants services dans toutes les divisions de l'administration fédérale en faisant en sorte que l'on observe régulièrement les lois dans lesquelles le gouvernement fédéral est particulièrement intéressé lorsqu'elles se rapportent principalement au revenu public ou à d'autres questions que je mentionnerai dans un instant. Premièrement, au sujet du ministère de la Justice. Si une propriété quelconque du gouvernement fédéral est volée, si des chèques du Gouvernement sont contrefaits—crimes dans lesquels le gouvernement du Canada est intéressé directement—le cas est confié par le département de la Justice à la gendarmerie à cheval du Canada qui fait une enquête et amène les criminels devant la justice.

De plus, les membres de la troupe stationnés à la frontière, ont prêté leur concours par le passé et ils le prêtent encore aux douaniers, pour la répression de la contrebande. Les gendarmes prêtent aussi mainforte aux fonctionnaires du Revenu intérieur. Cette branche du service, je dois l'avouer, a vu sa tâche considérablement augmentée au cours des deux ou trois dernières années.

M. CAHILL: Pour quelle raison?

L'hon. M. ROWELL: L'accroissement du nombre des alambics illicites dans certaines régions.

M. CAHILL: C'est là la conséquence des lois qu'a fait adopter mon honorable ami.

L'hon. M. ROWELL: Comme tous les gens intelligents, mon honorable ami sait fort bien que partout où l'Etat légifère afin de restreindre l'importation et le trafic des liqueurs alcooliques, une tendance s'accuse naturellement d'installer des alambics illicites pour éluder la loi.

M. WHITE (Alberta): Est-ce que ce fléau des alambics illicites augmente ou bien diminue?

L'hon. M. ROWELL: A l'heure qu'il est, je ne suis pas en mesure de renseigner mon honorable ami sur ce point. . .

M. BURNHAM: La situation est restée la même.

L'hon. M. ROWELL: . . . Cependant, la gendarmerie prête main-forte aux fonctionnaires du Revenu intérieur pour réprimer les fraudes. La police travaille aussi de concert avec le département des Affaires indiennes, pour le maintien de la loi sur les réserves, surtout dans l'Ouest. Il y a un détachement de la gendarmerie stationné à proximité de chaque réserve indienne et je puis ajouter que ce seul fait de la présence des gendarmes constitue en lui-même une garantie que la loi sera observée; en effet, personne au pays ne professe plus d'estime que les Indiens de l'Ouest à l'égard du corps de gendarmerie. Depuis le jour où les gendarmes ont mis le pied sur les plaines de l'Ouest, les Indiens ont appris qu'ils pouvaient avoir toute confiance en ces hommes pour obtenir justice et qu'ils pouvaient s'en remettre à leur impartialité pour faire observer la loi dans leurs différends avec les blancs. La présence de la gendarmerie est ainsi des plus utiles à l'administration des réserves indiennes dans l'Ouest.

De plus, les membres de cette force ont accompli une tâche importante de concert avec les fonctionnaires du département de la Colonisation et de l'Immigration stationnés à la frontière américaine, au cours des deux dernières années. Le gouvernement des Etats-Unis a entrepris l'expulsion des agitateurs étrangers, de sorte qu'un bon nombre de ces individus tentent de chercher asile en Canada. Les fonctionnaires du ministère de l'Immigration ont donc le concours des gendarmes afin de défendre l'entrée du pays à ces étrangers dont nous n'aurions que faire ici.

[M. Cahill.]

Les gendarmes accomplissent aussi une tâche délicate pour le compte du secrétariat d'Etat. Quand un étranger demande à se faire naturaliser citoyen canadien, surtout dans certaines régions particulières du pays, la demande est renvoyée au chef-lieu de la gendarmerie pour y faire l'objet d'une enquête; un gendarme est chargé de s'informer et un rapport, en conséquence, est soumis au secrétaire d'Etat. Tout dernièrement—et c'est une innovation relativement à la tâche assignée au corps—le département de l'Agriculture a sollicité le concours de la gendarmerie pour faire respecter les règlements que le département a édictés en vue de prévenir la propagation de la gale dans la partie méridionale de l'Alberta.

Ces quelques explications sont suffisantes pour que le Parlement se fasse une idée générale de l'importance de la tâche confiée à la gendarmerie dans le but de faire observer les lois fédérales en Canada. De plus, ce corps constitue une force de réserve toujours prête à répondre à l'appel des autorités provinciales—et uniquement à l'appel des provinces—afin de leur prêter main-forte et maintenir l'ordre, au cas où les autorités provinciales seraient impuissantes à faire face à la situation. La gendarmerie en tant que force fédérale, est toujours prête à répondre au premier appel des gouvernements provinciaux dans des circonstances de cette nature. Nos honorables collègues diront sans doute, avec moi, qu'il est préférable, en pareille occurrence, de faire intervenir une force policière plutôt que la milice, et je crois que le peuple canadien, en général, sera également de cet avis.

M. TWEEDIE: S'est-il produit des cas où les autorités provinciales aient réclamé l'assistance de la gendarmerie à cheval?

L'hon. M. ROWELL: Certainement; cependant, le cas le plus notoire est survenu l'été dernier, lorsque, à la demande du procureur général du Manitoba et du maire de Winnipeg, la gendarmerie à cheval a supprimé les émeutes qui se sont produites dans la capitale du Manitoba. D'autres provinces ont également réclamé l'aide de cette troupe, mais les événements auxquels je fais allusion, n'ont pas donné lieu à la publicité que l'on a faite autour de la grève de Winnipeg.

Cette brève énumération est de nature à fournir au Parlement une idée de la besogne exécutée par la gendarmerie à cheval du Canada

M. CAMPBELL: La gendarmerie s'occupe-t-elle de faire observer les articles du

Code criminel dans une province où existe des forces de police provinciales?

L'hon. M. ROWELL: Non, ils n'interviennent que dans le cas d'une demande expresse du procureur général de la province où s'est produit un incident étranger aux lois fédérales auxquelles je viens de faire allusion. En l'absence d'une telle demande, jamais la gendarmerie n'intervient. Voilà ce qui est entendu entre nous et les provinces, car ce sont elles qui veillent à l'exécution du code pénal. Il ne faut pas les décharger de cette obligation, et c'est à quoi ne pense aucunement le ministère. Si donc dans une province donnée il y a défaut de mettre à effet nos lois criminelles, seule la province en est responsable.

M. CAMPBELL: En l'absence d'une police provinciale dans un lieu où existe un poste de gendarmes à cheval, ces derniers pourraient-ils s'abstenir de toute intervention au cas où le code criminel aurait subi quelque atteinte?

L'hon. M. ROWELL: En pareille circonstance, ce serait le devoir des citoyens en général d'aider à découvrir le coupable et ce serait par suite, le devoir aussi, mais dans cette mesure-là seulement, des membres de la gendarmerie à cheval. Mais à l'égard d'une contravention de la nature de celle que mon honorable ami a mentionné, les membres de la gendarmerie à cheval n'ont pas d'autre obligation que celle des simples citoyens qui peuvent avoir connaissance des faits. Mon honorable ami demandera sans doute si le gendarme qui est sur les lieux n'a pas le devoir d'arrêter l'auteur d'un crime qui aurait été commis dans la localité. Il doit comprendre cependant qu'une pareille intervention constituerait un empiétement sur les droits de la province; ce serait ou s'immiscer dans une tâche qui regarde les autorités provinciales, ou les décharger jusqu'à un certain point d'une obligation qui est la leur. Il n'est donc pas fait d'exception à la règle que j'ai indiquée quand il s'agit de l'exécution de la loi

L'hon. MACKENZIE KING: Dans les cas où la gendarmerie à cheval prête son concours aux autorités de la province sur la demande qui lui en est faite par le procureur général, est-ce que la province supporte une partie des frais, ou est-ce le trésor fédéral qui les acquitte, exclusivement?

L'hon. M. ROWELL: Jusqu'ici, ç'a été exclusivement le trésor fédéral, La dépense s'est accrue de bien peu à cet égard, puisque la gendarmerie existe et qu'il faut quand même lui payer des salaires en même temps que des frais de subsistance, soit qu'elle prête son concours aux autorités policières de la province ou qu'elle ne le prête pas. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral n'a pas cru devoir demander aux provinces une compensation dans des cas de ce genre.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans les affaires où la milice est appelée à intervenir, la dépense est défrayée n'est-ce pas par les autorités locales ou provinciales?

L'hon. M. ROWELL: La milice se compose d'hommes qui se livrent à leurs occupations ordinaires et, lorsque certains de ses membres sont appelés à rendre de tels services, il faut qu'ils soient payés et, comme c'est là une nouvelle charge sur le trésor fédéral, les frais sont acquittés par la province qui demande leur aide. Telle est, je pense, la règle généralement suivie

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'il puisse être bon d'adopter ce principe, dans une certaine mesure tout au moins, en ce qui regarde la gendarmerie? Il me semble que, sans cela, les autorités des provinces pourraient trouver commode de se servir de la gendarmerie, à l'exclusion de leur propre police, chaque fois que cela fait leur affaire.

L'hon. M. ROWELL: Il serait sans doute à propos d'agir comme le suggère mon honorable ami si l'on découvrait une tendance de cette sorte, car le Parlement serait peu justifiable d'enlever aux provinces une responsabilité qui, à bon droit, pèse sur elles. Je dois dire cependant que, jusqu'ici, nulle difficulté sérieuse ne s'est produite à cet égard. Ce n'est pas souvent qu'une province demande notre concours.

M. MORPHY: Si je ne me trompe, on semble redouter un conflit de juridiction entre la police de la province d'Ontario, par exemple, ou de la province de Québec et la gendarmerie à cheval. Je crois avoir entendu le ministre dire que, dans les cas seulement où demande en serait faite par le procureur général d'une province, la gendarmerie à cheval interviendrait. Il est possible qu'un membre de cette gendarmerie ait connaissance d'un crime et cependant, au dire du ministre, il n'aurait pas le droit d'intervenir; nulle responsabilité ne s'attacherait à son abstention. Ce serait même, je suppose, son devoir de garder le silence et de ne pas bouger. En ce cas, et puisque le gendarme n'a pas le droit d'intervenir pour garder la paix, sachant que son devoir est

de ne point s'immiscer dans les affaires de la police provinciale, par crainte d'outrepasser ses obligations, le crime demeurera probablement impuni pour n'avoir pas été connu à temps par la personne qui en devait rechercher l'auteur.

Il me semble que, surtout dans l'Est, où les gendarmes à cheval ont leurs quartiers, beaucoup plus nombreux devraient être les cas où ils seraient appelés à réprimer la perpétration de délits criminels que certains de nos policiers provinciaux n'y seraient eux-mêmes appelés. Si l'on doit se prévaloir de tous les services que ces hommes peuvent rendre, on devrait s'arranger de manière à pouvoir compter sur leur aide sans qu'il fût besoin de requête de la part du procureur général. Ils ajouteraient à la sécurité du public par le seul fait de leur présence parmi nous, pourvu, toutefois, qu'il fût entendu avec les provinces, que celles-ci accepteraient leur bons offices, si je puis me servir de cette expression, et leur donneraient carte blanche pour poursuivre et arrêter un criminel et jouer le rôle qu'un sergent de ville aurait à jouer dans une société bien organisée. J'ignore en quoi consiste exactement la tâche de la gendarmerie à cheval, mais je suis porté à croire que plusieurs de ses membres aimeraient parfois mieux faire un peu plus de travail qu'un peu moins. Je ne crois pas que le Gouvernement eût à faire de dépenses supplémentaires s'il faisait accepter aux gouvernements provinciaux d'employer, à l'occasion, la gendarmerie à cheval, bien que celle-ci soit déjà destinée à prendre soin des affaires indiennes, à arrêter les fauxsaires au nom de la loi fédérale, à faire respecter nos lois le long de la frontière internationale, et ainsi de suite. Le Gouvernement ferait bien d'offrir aux gouvernements provinciaux les services de ces hommes, dans l'intérêt de l'ordre; il ferait comprendre ainsi à la population l'excellence des services qu'ils peuvent rendre, services supérieurs à ceux de la police provinciale en général.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne saurais que féliciter la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest de l'excellence des services qu'elle a rendus depuis qu'elle existe. Je me demande pourquoi on l'a transférée de l'Ouest à l'Est. Il est vrai qu'en principe tout ce qui dépend d'une direction politique devrait être centralisé à Ottawa, mais le nom même de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest donne à penser que c'est un corps organisé pour faire respecter la loi et l'ordre dans les lointaines régions de l'Ouest.

[M. Morphy.]

Durant plus de quarante ans ce corps a rendu les services les plus appréciables, le nom et l'uniforme de la gendarmerie à cheval indiquaient que la loi et l'ordre étaient sous sa sauvegarde et sous sa protection. Son nom est même connu au delà de nos frontières, quiconque voyage à l'étranger entend souvent parler de la valeur de ce corps. Il suffit de lire les rapports publiés chaque année par le surintendant de la gendarmerie à cheval pour connaître les excellents services qu'elle a rendus dans le passé. Quand je vois ces beaux gaillards arpenter les rues d'Ottawa d'un pas léger, je me demande pourquoi on les a transportés des plaines de l'Ouest où ils représentaient la loi et l'ordre, et envoyés dans l'Ontario où il existe déjà, comme en Québec et dans les autres provinces de l'Est, un puissant corps de police provinciale. J'aurais pu concevoir que, durant la guerre, à l'époque où le Gouvernement avait à faire respecter des lois radicales concernant le service militaire, il eût pensé à appeler ces hommes-là à son aide, et je ne l'aurais pas blâmé d'avoir obéi à cet appel; mais maintenant que la guerre est terminée, et que tous les troubles ont cessé, je me demande pourquoi maintenir à si grands frais ce magnifique corps de police à Ottawa; sa place est dans les vastes solitudes de l'Ouest, dans les prairies, où il peut faire respecter la loi britannique et l'ordre, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Plusieurs sont surpris que le Gouvernement ne réduise pas les dépenses depuis que la paix est rétablie. Mon honorable ami dira peut-être que nous sommes menacés de grèves, sinon d'émeutes résultant des grèves. Dieu merci! dans l'Est, du moins, nous avons subi avec assez de succès l'épreuve des deux dernières années, nous n'avons pas eu de grèves aussi importantes que celles qui a eu lieu à Winnipeg, par exemple,—j'ai le plus grand respect pour les citoyens de cette ville-là qui ont pris sur eux de faire respecter la loi à l'heure du danger.—Cependant, dans nos grands centres industriels de l'Est, comme Toronto, Hamilton, London et même Ottawa, Montréal, Québec, Sydney, Halifax et Saint-Jean (N.-B.), quand est-il devenu nécessaire de recourir à la gendarmerie du Nord-Ouest pour assurer le respect de la loi et de l'ordre? Sous l'ancien régime avant qu'on n'eût appelé la gendarmerie à Ottawa, celle-ci s'acquittait très bien de sa tâche, pendant que la police provinciale et la police municipale suffisaient à la solution des difficultés qui pouvaient se présenter dans l'Est.

De plus, dans le cas d'une grève importante ou d'une émeute grave, on peut toujours compter sur la milice, et la municipalité où éclate la grève ou l'émeute est tenue de solder les frais causés par l'appel de la milice sous les armes. Vu la dépense considérable à laquelle nous aurons à faire face et les impôts établis par la Chambre afin de remplir les obligations créées par la guerre, je demande au ministre s'il n'est pas d'avis—et je suis sincère lorsque je fais appel à son intelligence—que nous devrions diminuer la dépense pour la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Dans l'Est, où la loi et le bon ordre règnent, où nous avons des traditions qui nous sont chères et où il n'existe pas de groupes nombreux d'étrangers qu'il faut parfois réfréner parce qu'ils ne connaissent pas les lois et qu'ils ont introduit des idées qui ne sont pas celles de notre milieu, la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest est inutile. Ce n'est pas que je dénigre l'utilité de ce corps ou le noble sentiment du devoir qui anime ses membres. J'ai fait assez d'éloges de la gendarmerie pour avoir le droit de dire qu'elle est plus nécessaire dans l'Ouest lointain où elle a plus d'occasions de se frotter et de servir de guide aux étrangers qui s'y sont établis. Au nom des contribuables canadiens, je supplie encore une fois mon honorable ami de diminuer sensiblement cette dépense. Je ne sache pas que la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest soit nécessaire dans l'Est, mais elle l'est dans l'Ouest, où il me serait agréable de la voir retourner. Sa centralisation à Ottawa nécessite une forte dépense qui est inutile, selon moi.

M. COWAN: Je n'entends jamais parler ici de la gendarmerie du Nord-Ouest sans sentir que je suis tenu d'en dire quelque chose. Je ne puis tomber d'accord avec le représentant de Maisonneuve quant aux deux objections qu'il soulève contre la gendarmerie du Nord-Ouest et sa réorganisation. Il s'appuie d'abord sur la dépense qu'elle entraîne. Qu'il me permette de lui dire que la réorganisation de la gendarmerie sur le présent pied a été l'une des choses les plus économiques que le Gouvernement ait jamais accomplies. Quoi que nous puissions penser de la situation qui prévaut dans l'Est, il nous faut maintenir la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest afin de préserver la paix au Yukon. Il nous est absolument impossible de nous en passer. Nous pourrions, il va sans dire, augmenter la subvention accordée au Yukon afin de lui permettre de maintenir des renforts, mais ce serait causer une dépense énorme à une faible population. Il y a aussi la région d'Athabaska qui se peuple rapidement. Déjà une nuée de prospecteurs se dirige vers cette contrée prétrolifère, et il est certain que, dans un an ou deux, la population de ce territoire s'accroîtra sensiblement. Il nous faut y faire respecter la loi et y maintenir le bon ordre, ou bien renoncer à préserver au pays les traditions de l'empire britannique. Nous devons donc maintenir la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Qu'est-ce que cela signifie. Qu'elle aura son chef-lieu à Ottawa, comme elle l'a toujours, car le contrôleur de la gendarmerie a toujours vécu ici et cette ville a toujours été le chef-lieu, bien qu'il y ait eu un bureau central à Regina, ville à laquelle je me fais vanité d'appartenir. Ainsi, nous devons maintenir ici le gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et un département ayant un grand état-major, quel que soit l'endroit où se trouve la gendarmerie, ce qui explique la plus grande partie de la dépense qu'il faut faire. En présence de ce corps, de ce département et de cette dépense, qu'est-ce que le Gouvernement pouvait faire de plus économique que de réunir la gendarmerie à la police fédérale et d'éviter par là la duplication? Nous avions la police fédérale dans le Canada oriental. Gens de l'Est, vous n'êtes pas si éminemment bons que vous n'ayez pas besoin d'un gardien de la paix de temps à autre. Nous ne l'ignorons pas. La seule différence c'est que, dans l'Est, les gardiens de la paix se promènent en bourgeois comme des détectives, parce que les criminels y sont beaucoup plus rusés. Dans l'Ouest, l'habit rouge est beaucoup plus respecté qu'un agent de la police fédérale en bourgeois l'est dans l'Est.

Vu que nous sommes obligés de maintenir la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, pourquoi ne réunirions-nous pas les deux corps et n'éviterions-nous une dépense double, de manière à n'avoir qu'une seule unité pour remplir toutes les fonctions énumérées par le président du conseil privé, et à en faire une police fédérale sous la désignation de royale gendarmerie à cheval du Canada? A mes yeux, cela me semble être un pas dans la voie de l'économie, et je suis bien aise que le Gouvernement ait fait ce pas.

M. BUTTS: Je prierai le ministre d'examiner de nouveau s'il y a lieu d'étendre le champ d'action de la gendarmerie, du moins, jusqu'en Nouvelle-Ecosse. J'ai été juge de paix—on m'appelait parfois simplement juge—d'une ville de neuf à dix mille habitants. Nous n'avons jamais eu besoin

de la gendarmerie à cheval là-bas, et nous n'en avons pas besoin maintenant.

Je me rappelle fort bien d'un article que j'ai écrit pour les journaux où j'ai publié le fait que du 1er janvier au 8 décembre pas un seul individu n'avait été emprisonné dans ma ville dont la population dépasse 9,000 âmes. Je me rappelle aussi qu'au cours de cet article j'ai déclaré qu'à ma connaissance les habitants parlaient vingt et une langues étrangères.

M. WHITE (Alberta): Cela ne constitue pas une infraction de la loi?

M. NICHOLSON (Algoma): Le gaélique aussi?

M. BUTTS: Oui, la langue gaélique et toutes les autres langues. Nous ne voulons pas de la police à cheval dans notre région. La Chambre commettra une injustice envers le Canada si elle envoie ces gendarmes chez nous et les entretient à rien faire. Voilà mon opinion.

On me dit que la gendarmerie est envoyée là-bas pour surveiller les contrebandiers. Je suppose que pas un de ces gendarmes n'a jamais vu l'eau salée et le Gouvernement les envoie pour surveiller les contrebandiers. Enfantillage que tout cela. J'espère que le ministre verra combien son projet est ridicule et décidera de ne pas nous envoyer au bord de la mer ces terriens des plaines de l'Ouest. Si vous tenez à la présence là-bas de cette gendarmerie à cheval choisissez vos hommes en Nouvelle-Ecosse, et formez-les. N'allez pas nous envoyer en Nouvelle-Ecosse des paysans de l'Ouest.

(Protestations.)

J'ai trop patienté. Je suis las à la fin d'écouter ces gens de l'Ouest qui nous vendent leur farine $15.75 le baril. Quant à ce projet de nous envoyer la gendarmerie, je demande au ministre de n'en rien faire. J'espère qu'il n'en enverra pas dans notre région, car sa présence offusquerait nos idées en matière de police. J'en sais quelque chose. Je parle en ma qualité de magistrat qui possède dix-sept ans d'expérience dans une ville de 10,000 habitants.

Une VOIX: Quelle ville?

M. BUTTS: Sydney-Mines. Je dis que c'est une aventure dangereuse que de nous envoyer des gendarmes. Je parle au nom de 73,000 électeurs de Cap-Breton et je puis dire que ce projet n'est pas de leur goût. J'affirme que si le Gouvernement nous envoie cette police non seulement les gendarmes ne seront pas bien accueillis, ils seront encore considérés comme des intrus et il se produira des incidents regrettables.

Je veux rappeler à l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) ainsi qu'à l'honorable représentant de Maisonneuve (M. Lemieux), qui faisaient tous deux partie du précédent ministère, que nous avons déjà eu une grève des mineurs à la Baie-des-Glaces, une ville d'environ 18,000 habitants, et qu'en même temps la ville de Sydney qui compte une population de 26,000 à peu près, a fait une grève de sympathie. Sydney-Mines aussi était du côté des grévistes. Cette grève a donc intéressé quelque 50,000 habitants. Est-ce que les honorables députés de ce côté (gauche) se rappellent ce qui est arrivé? Leur souvient-il de la conduite, en cette affaire, de M. E. M. Macdonald, alors député de Pictou? Si leur mémoire fait défaut, qu'ils aillent consulter le hansard: ils y trouveront les paroles de M. Macdonald et ils y verront le nom de M. Plummer de la Dominion Iron and Steel Company.

Je vois que mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) sourit. Il se rappelle ces événements. Voilà des choses qui méritent d'être rappelées de temps en temps à l'attention du pays.

M. WHITE (Alberta): Franchement, c'est du nouveau d'entendre déclarer que le Canada n'a pas besoin de la gendarmerie. Néanmoins, je trouve du bon dans les remarques de mon honorable ami (M. Butts), et bien que toujours content d'entendre l'honorable député de Regina (M. Cowan) lorsqu'il défend mes anciens camarades de la police à cheval, je n'abonde pas entièrement dans son sens lorsqu'il affirme que nous avons là l'organe le moins dispendieux qui a jamais été créé en aucun pays pour maintenir la paix et l'ordre public. Mon honorable ami sait très bien qu'autrefois, lorsque la police travaillait bien plus fort qu'aujourd'hui et avait une responsabilité plus grande, elle comptait bien moins de gendarmes qu'à présent et les frais de son administration n'atteignaient pas un dixième de ce qu'on nous demande aujourd'hui. Il me souvient qu'à venir jusqu'en 1914 la gendarmerie était chargée de certains devoirs dans les trois provinces de l'Ouest et dans le Yukon, qui sont exécutés aujourd'hui par les autorités provinciales.

Ils se sont acquittés de leurs devoirs aussi bien que l'ont fait les membres de la police provinciale, et leur travail a été accompli

avec environ un tiers d'hommes de moins et à un dixième du coût actuel. Il s'agit de savoir aujourd'hui si nous avons besoin d'eux. Nous savons que tant que la police à cheval sera maintenue avec son organisation actuelle, elle fera son devoir. Mais, comme l'a demandé mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux), est-il nécessaire, à cette époque, d'ajouter près de 4 millions à nos dépenses pour le maintien de cette organisation, alors que le service de la gendarmerie a été réduit de plus de la moitié? C'est une question importante.

Une autre chose au sujet de laquelle je ne suis pas le seul à me plaindre, mais tous les anciens membres de la police à cheval, je crois, c'est qu'ils sont obligés d'accomplir certain service dont on devrait les dispenser et qu'au lieu de faire respecter la loi et l'ordre, on les emploie comme briseurs de grèves et on leur impose les tâches qu'ils n'ont jamais faites jusqu'à ce jour. Après leur splendide carrière des quarante dernières années, ils sont exposés à perdre la considération que leur ont value leurs longs et honorables services. Il aurait beaucoup mieux valu, je crois, lorsque le Gouvernement a décidé d'avoir une force constabulaire de ce genre, de licencier l'ancienne police à cheval et de lui permettre de se retirer avec la réputation qu'elle s'était créée. Le Gouvernement aurait pu alors organiser une nouvelle force à peu près semblable à l'ancienne sans mettre en péril, en amalgamant les vétérans et les nouvelles recrues, le beau nom que s'est fait l'ancienne police à cheval. Je ne vois pas pourquoi on continuerait d'appeler la police à cheval comme dans le passé, vu qu'elle a été sujette, depuis deux ans, à plus d'amers reproches que durant les trente-cinq ou quarante années de son existence.

Mon collègue (M. Butts) dit qu'il n'en voit pas la nécessité, et je suis de son avis. Si un tiers des hommes ont pu maintenir l'ordre dans l'Ouest et faire le travail de la police provinciale, tout en faisant respecter la loi et en s'acquittant des missions que leur ont confiées le ministère de la Justice et les autres départements, je ne vois pas la nécessité d'augmenter l'effectif du corps ou de le transporter dans l'est du pays où, de l'aveu de mon honorable ami, on n'en a pas besoin. C'est une grande dépense pour le Canada et cette troupe est exposée à perdre une partie de la réputation qu'elle s'est partout acquise pour le bon travail qu'elle a fait dans le passé.

L'hon. M ROWELL: Il est une observation que l'honorable député a faite et que je ne veux pas laisser passer sans la relever, pour prévenir tout malentendu. L'honorable député dit que l'on a employé la police à cheval dans les grèves. C'est inexact. A ma connaissance, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, elle n'a pas servi dans les grèves et pas un gendarme n'a été employé comme briseur de grève, et je ne crois pas que le cas se soit jamais présenté.

M. WHITE (Alberta): Alors, tout ce que je puis dire au ministre, c'est qu'on les a calomniés. On prétend qu'ils ont fait manquer la grève de Winnipeg.

L'hon. M. ROWELL: Je sais parfaitement que l'on a fait des faux rapports au sujet de la gendarmerie dans les journaux et en public. Je suis heureux que mon honorable ami en ait parlé, parce que cela me donne l'occasion de nier le fait catégoriquement.

La gendarmerie n'a pas brisé la grève de Winnipeg. Elle a tout simplement réprimé l'émeute et prévenu une sérieuse effusion de sang, lorsque la police provinciale l'a appelée à son aide.

M. WHITE (Alberta): Elle a dispersé la foule.

L'hon. M. ROWELL: Elle a dispersé la foule.

M. WHITE (Alberta): C'est ce que je voulais dire.

L'hon. M. ROWELL: ...et elle a sauvé la situation dans la ville de Winnipeg. Sans la police à cheval, durant les mois d'agitation de l'an dernier, je me demande si la ville de Vancouver eût été aussi tranquille et aussi paisible. Nous sommes d'opinion que la présence de la police à cheval, à Vancouver, a eu un excellent résultat, bien qu'on ne lui ait pas demandé de prendre aucune part active au maintien de l'ordre.

Outre ce que j'ai dit du travail de la police à cheval à Winnipeg, elle a protégé les fonctionnaires de l'hôtel des postes qui ont continué leurs fonctions quand on cherchait à les terroriser et à les empêcher de s'acquitter de leurs devoirs et d'être fidèles à leur serment. La police à cheval n'est jamais intervenue dans les grèves nulle part.

Un seul mot en réponse à mon honorable ami de Cap-Breton-Sud-et-Richmond (M. Butts). Si nous avions toujours des juges ou même des magistrats, comme ferait mon honorable ami, nous n'aurions probablement pas besoin de police en aucune partie du pays. Mais ce serait trop demander. Le fait est que nous n'avons pas au-

jourd'hui plus de police fédérale dans la Nouvelle-Ecosse que nous n'en avons jamais eu dans le passé. La police fédérale, qui a ses quartiers généraux à Ottawa, a toujours eu un détachement dans la Nouvelle-Ecosse, et la police fusionnée y est encore représentée. Dans la Nouvelle-Ecosse, notre police est à Halifax, où sont les magasins militaires et ceux de la marine, et le gouvernement protège ces propriétés au moyen de la police fédérale.

M. STEVENS: Si je me lève, ce n'est aucunement dans le dessein de combattre l'article budgétaire qui nous occupe, non plus que pour critiquer ce corps. Le fait est que je ne suis que trop heureux de dire que selon moi le Gouvernement a agi sagement non seulement en conservant ce magnifique corps de police, mais en en augmentant le champ d'action et l'influence. Je suis depuis vingt-cinq ans l'histoire de ce corps dans l'ouest du Canada, et je n'hésite pas à dire qu'il n'existe pas de groupe d'agents de police qui s'acquitte de son service avec autant de sang-froid et de capacité que la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ou le nouveau corps auquel on a donné le nom de police royale du Canada. Mais je désire rappeler au ministre un sujet sur lequel j'ai déjà attiré son attention et celle du Parlement en trois circonstances, je crois, c'est-à-dire, la totale insuffisance de la pension accordée aux anciens membres de ce corps qui se sont retirés du service il y a quelques années et plus récemment. Cette maigre pension, reconnue par tous, reconnue par le ministre (M. Rowell) dans un débat antérieur, comme tout à fait infime, laisse aujourd'hui un grand nombre de vétérans dans une situation sans espoir et presque sans ressource. J'ai, comme je viens de le dire, exposé la chose, avec quelques détails en plusieurs occasions. Je rappellerai au ministre ce qu'il a dit dans une de ces occasions, et lui demanderai de faire quelque effort pour réaliser l'assurance qu'il me donna alors. Quelques autres honorables députés et moi avions parlé sur le sujet, et le 12 mars dernier, le ministre s'exprimait comme suit:

> J'apprécie ce qu'a dit l'honorable député et ce qu'ont dit d'autres honorables députés à l'appui de sa suggestion,...

C'est-à-dire au sujet d'un relèvement de la pension des vétérans de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

> ...et je suis prêt à soumettre la question à l'attention de mes collègues en leur demandant de l'étudier à nouveau. Cet après-midi on a cité certains faits qui indiquent l'existence d'un état de choses plus pénible que ce dont j'avais eu connaissance jusqu'ici.

Nous avons, dans cette déclaration, une admission par le ministre qu'il avait de nouveaux renseignements, de nouvelles preuves de la justice de ce que nous demandions. Le ministre nous donnait l'assurance qu'il discuterait la chose avec ses collègues. Je profiterai de deux occasions ou plus, depuis lors, pour porter personnellement la chose à l'attention du ministre et lui demander d'y avoir égard. Il a en outre été présenté au ministre une pétition ou déclaration de l'association des anciens membres de la gendarmerie à cheval du nord-ouest du Canada. Cette pétition représentait très clairement les misères dont ils souffraient et demandait une augmentation très raisonnable de la pension. Je ne veux pas revenir sur tout cela, mais je demanderai encore une fois au ministre de nous donner, s'il est possible cette fois, une assurance nette qu'on pourra accorder prochainement l'augmentation de pension que l'on attend et qui a été promise.

M. KNOX: Je voudrais ajouter quelques mots à ceux de l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens), à l'égard des pensionnaires de la gendarmerie. J'ai été en relations intimes avec ces gens pendant plus de trente ans. Je sais que plusieurs d'entre eux, qui ont fidèlement fait un service souvent très rigoureux, n'ont pas été en mesure de se créer un foyer. Aujourd'hui, ils ont passé l'âge de pouvoir beaucoup travailler, et la faible pension qu'ils reçoivent ne suffit pas à leur subsistance. Nombre d'entre eux ne touchent que 50 cents par jour. Imaginons un homme essayant de subsister avec 15 dollars par mois, de nos jours! Au temps de la rébellion du Nord-Ouest, ils n'ont pas bénéficié de la concession de terres faite aux militaires; plusieurs pensent qu'on leur a fait là un passe-droit. Je ne veux rien dire de la gendarmerie telle qu'elle est organisée aujourd'hui, sauf que bien du monde dans les provinces de l'Ouest pensent que l'ancien nom aurait dû lui être conservé. Mais je ne veux pas prendre position à cet égard; j'essaie plutôt d'obtenir quelque chose pour ces gendarmes, dignes d'estime et de récompense; et j'appuie cordialement ce qu'à dit mon honorable ami.

M. WHITE (Alberta): Le ministre va-t-il demander, un peu plus tard, un crédit spécial pour des pensions ou le crédit en discussion les implique-t-il toutes?

L'hon. M. ROWELL: Les pensions sont comprises dans ce crédit.

M. WHITE (Alberta): Dans ce cas, je dois dire quelques mots pour appuyer mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens), qui a déjà soulevé la question à deux ou trois reprises différentes. Il y a quelques années, j'ai écrit au Gouvernement à ce sujet, mais je n'ai jamais réussi à obtenir quoi que ce soit pour les intéressés. Depuis que l'honorable député de Vancouver-Centre a soulevé cette question en Chambre, il y a quelque temps, un ancien sergent-major de la gendarmerie à cheval m'a abordé, ici, pour me demander de l'aide. Il avait servi vingt ans dans ce corps, le plus souvent en qualité de sergent-major, et il s'efforçait aujourd'hui de subsister à même une pension mensuelle de 18 dollars. Il aurait accepté volontiers n'importe quel emploi, même celui de portier, dans cet édifice, pour grossir sa pension et gagner suffisamment pour vivre. Non seulement il appartenait à la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, mais il était de plus vétéran de la rébellion de 1885; il avait servi comme conducteur attaché au train de l'équipage dans la guerre du Sud-Africain, rendant d'éminents services en toute circonstance comme son titre l'indique. Et voici ce soldat, à l'âge de soixante ans, tâchant de vivre sur 18 dollars par mois! Il s'appelle Desbarres et il est présentement à l'emploi du département de la Milice au camp de Petawawa, je pense, comme téléphoniste ou autre fonction de la sorte. J'estime que c'est une honte de demander à un soldat qui a servi son pays aussi loyalement, de vivre, dans sa vieillesse, d'une aussi maigre pitance. Ce n'est là qu'un cas. Je connais d'autres gendarmes qui ont servi avec autant de fidélité, mais qu'ils n'ont pas eu l'avantage d'atteindre le grade de sergent-major; ils s'efforcent, aujourd'hui, de vivre sur 8 ou 12 dollars, par mois—des hommes qui ont atteint l'âge de soixante ou de soixante-dix ans. Nous en voyons dans tous les territoires. Je sais qu'il y en a un grand nombre dans le comté de mon honorable ami de Prince-Albert (M. Knox), et aussi dans mon propre comté. En dépit de tous les efforts, dans cette Chambre, nous n'avons jamais pu obtenir pour ces soldats une pension ou une gratification convenable. Aujourd'hui, nous accordons des pensions jusqu'à 400 dollars par année à nos anciens combattants: dans nombre de cas ces vétérans sont dans une situation aussi précaire que nos soldats mutilés. J'espère que le ministre en tiendra compte, qu'il cherchera s'il n'est pas possible soit d'augmenter les pensions de ces anciens gendarmes, soit de leur donner une telle gratification qu'ils ne soient plus désormais l'objet de la charité publique. Ainsi l'honorable député de Vancouver-Centre le faisait observer, au temps de la rébellion du Nord-Ouest, quand tous les miliciens reçurent une gratification en terre, bien que quelques-uns n'eussent jamais quitté l'Est, on ne récompensa pas de la même façon la gendarmerie à cheval. Elle se plaint, et à juste titre, que, louangée plus hautement que tout autre corps militaire, au Canada, lorsque vient le moment d'obtenir une récompense tangible de ses services ou même la simple justice de traitement, elle ne réussit jamais à obtenir qu'on agisse envers elle comme on l'avait fait envers d'autres qui avaient fait du service au même titre. Quand l'honorable député de Vancouver-Centre souleva cette question, l'an dernier, lors du budget supplémentaire, bien qu'il fallût au président du conseil privé trois heures pour raconter le passé glorieux de ce corps, il ne lui a pas fallu plus de trois minutes—j'ai observé le fait—pour assurer à l'honorable député qu'on ne pouvait se rendre à sa demande d'une aide supplémentaire aux membres de ce corps. Rien d'étonnant que ces braves vétérans soient las des louanges qu'on leur décerne et qu'ils soient arrivés à la conclusion qu'il vaudrait mieux les mettre à l'abri de la misère.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami dans ses dernières observations, s'est évidemment laisser entraîner par une imagination très vivace. L'honorable député de Vancouver-Centre a raconté exactement se qui s'est passé, lorsqu'il a soulevé la question, il y a un an. Il n'a pas cessé d'appeler mon attention et celle du Gouvernement sur cette affaire, au nom de ces anciens gendarmes à cheval. D'autres honorables députés l'ont appuyé en cela. J'ai eu l'occasion depuis qu'on l'a soulevée, dans une circonstance précédente, d'étudier la question plus à fond; et j'en suis arrivé à conclure qu'il n'y avait pas eu de motif suffisant pour ne pas traiter la gendarmerie à cheval de la même façon que les soldats de l'armée régulière qui combattirent au Nord-Ouest. On a aussi présenté au Gouvernement des requêtes, comme en a mentionné mon honorable ami de Victoria (Alberta) (M. White); et l'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan) et d'autres députés des deux côtés de la Chambre m'ont soumis la question avec beaucoup d'insistance. Je puis dire qu'au cours des

deux dernières semaines, j'ai demandé au commissaire de la gendarmerie à cheval royale du Canada de faire un rapport sur ces questions.

J'ai reçu son rapport complet samedi dernier et j'ai l'intention de déposer le tout devant mes collègues au moment de préparer les crédits supplémentaires pour cet exercice, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen de remédier à cette difficulté. Je ne peux guère dire plus ce soir, car je n'ai pas eu le temps d'en conférer avec mes collègues depuis que j'ai reçu le rapport final du commissaire.

M. CAHILL: Je ne m'oppose point à une augmentation du tarif des pensions de retraite pour les anciens gendarmes, mais je m'oppose à l'établissement de cette troupe dans l'Est. En 1910, les soldes s'élevaient à $283,000; aujourd'hui elles représentent un total de $2,355,000 et les frais d'entretien sont montés dans le même proportion. Nous dépensons actuellement 4 millions de plus qu'il y a dix ans pour la gendarmerie qui a réellement moins à faire maintenant que dans ce temps-là. L'autre matin j'ai vu passer devant chez moi, rue Metcalfe, environ quatre vingt-quinze de ces gendarmes qui étaient à cheval. Ce sont de beaux hommes, mais je pensais qu'ils seraient plus utiles en plantant des pommes de terre qu'en promenant leurs uniformes rouges à Ottawa, à Montréal ou d'autres villes de l'Est. Nous n'en avons pas besoin et personne ne les a demandés. Le ministre et le Gouvernement ont pu penser qu'ils en auraient besoin quand ils ont déposé ce budget, mais je crois qu'ils peuvent facilement s'en passer. Que le ministre économise donc ces 4 millions et qu'il laisse les gendarmes faire le travail qui leur fut originairement confié et qu'ils ont, d'ailleurs, très bien accompli. Au lieu de perdre leur temps ici qu'ils aillent donc où le devoir les appelle. Le ministre nous dit qu'ils cherchent les distilleries clandestines; ce travail ne leur convient pas, qu'on le donne à d'autres.

La milice régulière du Canada a beaucoup augmenté depuis 1913 et 1914; elle peut bien maintenir l'ordre aujourd'hui comme autrefois. Les émeutes, les grèves et les troubles existent bien plus dans le cerveau des ministres que dans l'esprit des citoyens. Tout ce que le peuple demande, c'est une élection, qui lui permettra de se débarrasser du cabinet actuel; et si l'on pouvait se débarrasser du cabinet on serait heureux de se débarrasser en même temps de la gendarmerie; nous n'avons guère besoin ni de l'un ni de l'autre. On gaspille 4 millions de l'argent du peuple qu'il lui faudra payer en impôts inutiles.

Je pensais que le ministère aurait diminué l'effectif cette année en vue de sa démobilisation dans le plus court délai possible, ne retenant qu'un nombre suffisant de gendarmes pour faire le travail auquel ils étaient destinés et dont ils s'acquittaient si bien. Au lieu de cela le Gouvernement augmente les charges du contribuable pour faire parader ces gendarmes dans nos villes de l'Est comme un objet de réclame pour notre président du conseil. J'espère que l'article ne sera pas adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans les demandes de crédits pour le département des Travaux publics, il y a un article d'un demi-million de dollars pour l'édifice de la gendarmerie canadienne à cheval; on l'a laissé de côté l'autre soir parce que le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Reid) n'en connaissait pas les détails. Peut-être mon honorable ami voudra-t-il nous dire ce que cette dépense comprend?

L'hon. M. ROWELL: Je ne savais pas que l'article avait été réservé, comme le déclare mon honorable ami. Il serait peut-être bon de le discuter après celui-ci.

L'hon. M. FIELDING: N'y avait-il pas à une certaine époque un arrangement entre le gouvernement fédéral et les autorités des différentes provinces de l'Ouest en vertu duquel les dépenses devaient être divisées?

L'hon. M. ROWELL: Oui, il y avait un arrangement dans ce sens qui resta en vigueur jusqu'en 1916. En raison des conditions qui existaient dans l'Ouest à ce moment-là, on a pensé qu'il valait mieux ne pas le continuer et que les gendarmes dont la guerre avait diminué considérablement le nombre consacrent tout leur temps au service fédéral. A cette époque-là les Etats-Unis n'étaient pas entrés dans le conflit et il fallait surveiller la frontière ainsi que l'élément étranger qui se trouvait dans le pays. Ensuite la gendarmerie cessa d'exercer ses pouvoirs généraux en matière criminelle et les provinces se chargèrent de l'application des lois criminelles.

L'hon. M. FIELDING: Je m'aperçois que le Gouvernement a eu des difficultés dans la circonstance.

En bonne logique, rien n'autorise plus l'existence de cette gendarmerie. Cependant il me répugnerait d'arriver à pareille détermination, car c'est un superbe corps de police; qui a joué un beau rôle dans notre histoire. J'ai même regretté de voir

figurer ce nom avec certaines réserves dans la récente loi. Tant que cette gendarmerie a rendu service aux régions non colonisées du pays, on ne révoqua ni la nécessité de ses services ni sa valeur. Mais le progrès du pays et la création de nouvelles provinces ont fait surgir une nouvelle situation, et sans doute le Gouvernement a vu se dresser devant lui ce problème: Pourquoi maintenir un corps de gendarmes en Manitoba, en Alberta, en Saskatchewan, et l'exclure du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse? C'est sans doute de cette difficulté qu'a surgi la nouvelle loi fusionnant cette gendarmerie avec le corps de police fédérale? J'imagine même que le Gouvernement s'est efforcé de conserver l'existence à cette gendarmerie, et à cet égard, je suis assez sentimental pour éprouver une certaine répugnance à la voir démobilisée. Cependant, étant donnée la création de nouvelles provinces et le développement des gouvernements municipaux et provinciaux qui ont à leur disposition toutes les ressources de la civilisation, l'utilité de la gendarmerie à cheval a cessé. Le Yukon en aurait peut-être besoin, mais on n'y pourrait guère installer un important contingent de gendarmerie, et dans les territoires du Nord-Ouest, la population n'est pas assez nombreuse pour que pareil besoin s'y fasse vivement sentir. Je désirerais qu'il fût possible d'affecter ce corps de gendarmes à quelque utile service. Il me revient en mémoire un fait qui met en parfaite lumière la valeur de l'œuvre de cette gendarmerie, au début de la colonisation de l'Ouest. Je rencontrai un jour en Angleterre un Anglais fort distingué, à peine de retour du Canada et je lui demandai ce qui l'avait le plus frappé au cours de sa visite. Après un moment de réflexion, il me dit: "Ce qui m'a le plus vivement frappé, c'est la manière admirable dont l'Ouest lointain a été marqué du sceau de la loi et de la justice britannique." Et c'est là l'œuvre de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. J'espère que le Gouvernement pourra utiliser les services de cette force. Je ne voudrais pas voir ces gendarmes gaspiller leur temps dans l'est du Canada, car ce n'est pas là l'œuvre à laquelle on avait voulu les consacrer et ce n'est pas là le genre de travail qu'ils désirent eux-mêmes exécuter. Ils le font, parce qu'on le leur demande, non pas qu'ils l'affectionnent, non pas qu'il cadre avec leur beau passé.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans les autres crédits du Gouvernement, il figure beaucoup plus de détail qu'on n'en trouve dans le crédit en discussion. Puisqu'on nous demande de voter un crédit de quatre millions de dollars, nous avons droit qu'on nous éclaire davantage sur les détails de cette dépense.

L'hon. M. ROWELL: Ce crédit figure ici sous sa forme accoutumée d'ancienne date, probablement depuis la création de cette force.

M. BUREAU: Il y a une majoration de trois millions.

L'hon. M. ROWELL: Je suis bien aise de donner les précisions voulues. Voici la répartition de cet item: Solde de la gendarmerie, $2,355,929.15; entretien, $554,982.50; logement chez l'habitant, $206,875; fourrages et nourriture pour chiens, $339,687.25.

M. BUREAU: Nourriture pour les chiens, $339,000.

L'hon. M. ROWELL: Fourrages et nourriture pour chiens, c'est-à-dire, fourrages pour les chevaux et nourriture pour les chiens dont on a besoin dans la région du Nord. Combustible et éclairage, $116,782.50; vêtements, $300,000; réfections et renouvellements, $144,200.

M. BUREAU: De quelles réfections et de quels renouvellements s'agit-il?

L'hon. M. ROWELL: Il s'agit des bâtiments de la gendarmerie à cheval dans les diverses parties du Canada.

M. BUREAU: Ces bâtiments vont-ils disparaître complètement, quand nous aurons obtenu les $500,000 affectés aux nouveaux bâtiments à Ottawa?

L'hon. M. ROWELL: Non, ce crédit se rattache à d'autres bâtiments.

L'hon. MACKENZIE KING: Cet item est sans doute affecté aux vêtements, puisque plus loin figure un autre crédit destiné aux réfections des bâtiments.

L'hon. M. ROWELL: Je vais d'abord donner les principaux item dont se compose cette somme, puis je donnerai les détails relatifs aux réparations et aux renouvellements. Chevaux, $78,540.

M. BUREAU: Cette somme est-elle affectée à des achats de chevaux?

L'hon. M. ROWELL: Oui. Mon honorable ami le sait, cette gendarmerie, sauf la police fédérale à Ottawa, est une troupe à cheval.

M. BUREAU: Si j'ai posé cette question, c'est qu'il existe déjà un crédit affecté à la nourriture des chevaux, et cet item de $78,540 doit être destiné au service de remonte.

L'hon. M. ROWELL: Achat de chevaux, service de la remonte, oui. Munitions, $5,420; papeterie et médicaments, $50,000; transports et fret, $250,000; réfections des bâtiments, $34,050; dépenses casuelles, $55,000; enquêtes au criminel, $177,600; indemnités, $5,000. Il s'agit ici d'indemnités au service.

M. BUREAU: C'est fort peu.

L'hon. M. ROWELL: C'est une somme à même laquelle on accorde des gratifications dans le cas où un homme est blessé dans le service. Cela fait un total de $4,674,066.40. Le chapitre des réparations et des renouvellements dont parle mon honorable ami se rapporte aux réparations d'automobiles, de camions, de motocycles, de bateaux à gazoline, de mobiliers de caserne; il y a aussi fourrage pour les chevaux, etc. Je donnerai les détails si mon honorable ami le désire.

M. CAHILL: Est-ce pour les réparations de bâtiments?

L'hon. M. ROWELL: Non. Ceci est pour l'équipement. Le chapitre des édifices est à part.

L'hon. MACKENZIE KING: Combien d'automobiles?

L'hon. M. ROWELL: Dépenses courantes et entretien de 28 automobiles et camions. Cela comprend les camions employés par la gendarmerie dans l'Ouest.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a-t-il les détails du crédit "solde de la gendarmerie, $2,355,929.15"?

L'hon. M ROWELL: Je donnerai à mon honorable ami tous les détails s'il le désire.

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. ROWELL:

GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Budget 1920-1921.—Solde de la Gendarmerie.

1	commissaire..	$	5,000 00
3	assistants comm. 1 à $2,800 2 à 2,400		7,600 00
16	surintendants. .. 8 à $2,700 1 à 2,000 1 à 1,900 6 à 1,800		32,300 00
80	inspecteurs.. .. 10 à $1,600 6 à 1,550 3 à 1,500 8 à 1,450 1 à 1,400 8 à 1,200 28 à 1,200		$86,400
16	inspecteurs à $1,200 pour 10 mois à partir du 1er juin 1920.. 16,000		102,400 00
3	chirurgien .. .. 2 à $2,200 1 à 1,800		6,200 00
2	chirurgiens vétérinaires .. .. 1 à $2,200 1 à 1,800		4,000 00
3	officiers aux bureaux du chef-lieu à $300 par an..		900 00
20	aides-chirurgiens intérimaires..		2,000 00
	Allocation spéciale du Nord à l'infirmier du chirurgien à $1.25 par jour..		456 25
1	infirmière à l'hôpital du chef-lieu, Regina..		1,080 00
53	sergents d'état major, 8 à $3,00 par jour 45 à 2.50 "		49,822 50
17	sergents d'état-major, 10 mois à partir 1er juin juin 1920 à $2.50 par jour		12,920 00
112	sergents à $2.25 par jour.		91,980 00
38	sergents, 10 mois à partir du 1er juin 1920 à $2.25..		25,992 00
187	caporaux à $200 par jour..		136,510 00
63	caporaux, 10 mois à partir du 1er juin 1920 à $2.00 par jour..		38,304 00
1,523	gendarmes, $1.55 par ..our.		861,637 25
382	gendarmes, 10 mois à partir du 1er juin 1920 à $1.55		179,998 40
25	trompettes, $1.05 par jour.		9,581 25
100	gendarmes extra payés en moyenne $70 par mois ..		84,000 00
50	détectives, solde extra à $1 par jour..		18,250 00
40	Rations etc.. allocations aux détectives: 30 à $50 et 10 $40 par mois..		22,800 00
200	rations ets., allocation à la police fédérale quand occupée: 20 sergents majors à $2.25 p. j.; 20 sergents à $2 p. j.; 80 gendarmes, 10 ans de service à $1.80 p. j.; 80 gendarmes à $1 60 par jour..		130,305 00
	Solde d'activité sous-officiers et gendarmes		24,000 00
	Prime spéciale: 105 officiers à $1.25 p. j.; 165 sergents majors et sergents à 75c p. j.; 55 sergents, 10 mois du 1er juin 1920 à 75c p. j.; 1.735 caporaux, gendarmes et trompettes à 50c p. j.; 445 cap. gendarmes et trompettes, 10 mois à partir du 1er juin 1920 à 50c p. j... ..		489,892 50
			$2,355,929 15

Récapitulation:

Officiers..	$ 227,842 50
Sous-officiers, gendarmes etc. ..	2,128,086 65
	$2,355,929 15

La prime spéciale montant à $480,000 est une gratification accordée, il y a un an, de 50 cents par homme aux gendarmes, de 75

cents aux sergents majors et de $1.25 aux officiers par suite de l'augmentation du coût de la vie.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit-il les prévisions qui sont jugées nécessaires pour l'an prochain?

L'hon. M. ROWELL: Oui. En réalité, c'est le budget au moment où il a été préparé, mais j'espère que nous n'aurons pas besoin de tout le montant et qu'il restera une somme d'environ $200,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Un des chapitres dit: 20 aides-chirurgiens faisant fonctions. Qu'est-ce qu'un aide-chirurgien faisant fonctions et pourquoi en avoir vingt?

L'hon. M. ROWELL: Au lieu de nommer des chirurgiens militaires réguliers, c'est-à-dire consacrant tout leur temps aux soins à donner aux gendarmes stationnés aux divers postes, nous avons jugé qu'il était plus économique de nommer ce que nous appelons un aide-chirurgien faisant fonctions, c'est-à-dire un médecin qui n'est pas obligé de consacrer tout son temps à ses fonctions, mais qui donne tous les soins médicaux requis par les gendarmes stationnés dans la localité où il exerce sa profession. Il touche des appointements de $1,000 par année.

L'hon. MACKENZIE KING: Les deux titres sont-ils nécessaires: "Aide-chirurgien" et "faisant fonctions"?

L'hon. M. ROWELL: Le médecin de cette catégorie ne fait que la fonction sans être titulaire. S'il était aide-chirurgien, il serait obligé de consacrer tout son temps au corps et il aurait le grade d'officier avec tous les privilèges qu'il comporte. Il aurait le droit de faire partie de l'effectif avec pleine solde et les allocations ordinaires.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire insister brièvement sur les points qu'à soulevés mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Je professe la plus grande estime à l'égard du corps de la gendarmerie à cheval du Canada et, certes, je regretterais énormément que le Gouvernement négligeât de prendre soin des anciens membres de cette force. Cependant, les raisons que le ministre a fait valoir ce soir à l'appui du projet de maintenir des détachements de gendarmes dans l'est du Canada, je dois l'avouer franchement, ne m'ont pas convaincu. Notre collègue de Regina (M. Cowan) a raison d'affirmer que la présence de la gendarmerie est absolument nécessaire dans la région éloignés d'Athabasca, ou encore dans le territoire du Yukon. Cependant, c'est une raison de plus pour mettre en lumière l'assertion que j'ai faite tout à l'heure, à savoir que la présence de cette troupe n'est pas du tout nécessaire dans les provinces de l'Est et qu'elle devrait être stationnée dans l'Ouest du pays, après avoir diminué les effectifs et en même temps les dépenses de son entretien. Les explications fournies par le ministre sont loin de me satisfaire. Mon honorable ami n'a pas même consenti à prendre l'engagement envers le Parlement que les dépenses seraient diminuées l'année prochaine. On demande aux représentants du peuple d'approuver, cette année, l'adoption d'un crédit de plus de $4,000,000 pour l'entretien de cette troupe, sans nous donner l'assurance que cette somme sera diminuée d'une façon appréciable l'année prochaine, à l'heure où le peuple canadien est écrasé sous le fardeau de taxes et de surtaxes de toutes sortes, afin de permettre au pays de faire honneur aux énormes obligations qu'il a assumées. Mon honorable ami ne traite pas les représentants du peuple avec justice. Il n'a pas justifié cette dépense, du moins, en ce qui regarde les provinces de l'Est. Quatre millions de dollars représentent une forte somme aujourd'hui. Pour ne citer qu'un exemple, ces quatre millions pourraient aller grossir le fonds des pensions. Nos vétérans se plaignent amèrement qu'ils n'ont pas reçu du Gouvernement une récompense suffisante pour les services qu'ils ont rendus au pays sur les champs de bataille d'outre-mer. Les familles de nos soldats réclament à grands cris une augmentation des faibles pensions que le Gouvernement leur sert. Chaque jour, les représentants du peuple reçoivent de nombreuses lettres de la part de vétérans se plaignant des faibles pensions qu'ils touchent; cependant, on nous demande de voter à cette heure une somme de $4,000,000 pour l'appliquer à une fin inutile en ce qui concerne l'est du Canada. Je le répète donc, dans l'Ouest même dans les provinces organisées, mais où les distances sont énormes, la présence de ce corps de gendarmerie est explicable, puisqu'il faut faire respecter la loi et le bon ordre à tout prix; dans les régions qui ne sont pas encore organisées, il va sans dire que la présence de la gendarmerie à cheval s'impose.

Mon honorable ami s'empresserait donc de diminuer ce crédit de moitié, s'il était réellement imbu de l'idée qu'il faut économiser; mais il n'en a cure. Il demande donc au Parlement de sanctionner l'adoption de ce crédit de $4,000,000 lorsque la nécessité de réduire les dépenses publiques se

fait sentir si impérieusement, et il refuse de prendre l'engagement qu'il verra à diminuer sensiblement cette dépense dès le début du prochain exercice. Je regrette infiniment l'absence du ministre des Finances (sir Henry Drayton) en ce moment. Nous étions tous ravis de la promesse formelle qu'a faite le ministre des Finances, au cours de l'éloquent exposé budgétaire qu'il a prononcé, que le Gouvernement réduirait les dépenses publiques à leur plus simple expression, en face du lourd fardeau de nouvelles taxes qu'il était forcé d'imposer au peuple canadien. Si le ministre était à son siège, je tiendrais à obtenir son avis relativement à cette dépense de $4,000,000 des deniers publics.

L'hon. M. CRERAR: J'aimerais à savoir du ministre de quelle façon l'effectif de la gendarmerie à cheval est actuellement répartie dans le pays, le nombre des gendarmes dans les différentes provinces ainsi que l'augmentation des effectifs de la troupe depuis 1912 à venir jusqu'aujourd'hui. Le ministre a déclaré tout à l'heure que la gendarmerie à cheval comprend dix-huit cents gendarmes à l'heure qu'il est. L'augmentation est notable, si l'état des dépenses qu'a fourni mon honorable ami de Victoria (Alberta) (M. White) est exact. Il serait intéressant pour nous de savoir où les membres de la force sont stationnés, le nombre des gendarmes dans chaque province, l'augmentation des effectifs depuis 1912 et à quelles causes est due l'augmentation du nombre des hommes et des dépenses. Je tiens à rendre témoignage en passant à l'excellente réputation que se sont acquise les gendarmes à cheval dans l'Ouest. Il y a encore des milliers de citoyens qui se souviennent des méthodes que les membres de la gendarmerie ont mises en honneur afin de faire respecter la loi et le bon ordre dans les provinces de l'Ouest aux jours d'antan. Nul autre corps au monde ne jouit d'une meilleure réputation ou a de pareils états de service à son acquit. Je ne demande donc pas ces renseignements dans le but de déprécier le corps de gendarmerie.

L'hon. M. ROWELL: Il me fait plaisir de répondre à l'une et l'autre question, celle que me pose mon honorable ami de Marquette (M. Crerar) et celle que m'a posée mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux). Quand à celle d'abord de mon honorable ami de Marquette, je dois dire que je n'ai pas sous la main les chiffres de 1912, mais j'ai ceux du 31 mai dernier. Ici à Ottawa, au siège du corps se trouvent dix officiers et 55 hommes. Ce ne doit pas être probablement plus qu'à Regina, peut-être moins, avec, en outre, le personnel de la police fédérale à Ottawa dans les bureaux du contrôleur. Aucun accroissement n'existe sous ce rapport. Il y aurait plutôt diminution. Dans le Yukon, il y a 3 officiers et 44 hommes. Il y a 9 officiers à la Colombie-Anglaise et 274 hommes. Cela est absolument nouveau. En 1912, la gendarmerie n'exerçait pas ses fonctions dans la Colombie-Anglaise, et nous n'y avions personne à cette époque.

C'est depuis une couple d'années seulement que la gendarmerie existe dans cette province. L'Alberta est divisée en deux arrondissements. Il y a dans le sud 10 officiers et 293 hommes. Dans l'arrondissement du nord, lequel va jusqu'à l'océan Arctique et comprend tous les postes échelonnés sur la rivière Mackenzie, comme aussi deux autres sur l'océan Arctique où, soit dit en passant, nous avons récemment établi un nouveau poste à l'embouchure de la Copper-Mine, dans l'extrême nord, droit au cœur du continent—y compris tous ceux que nous avons dans l'Alberta septentrional, on trouve 7 officiers et 93 hommes. Dans le sud de la Saskatchewan, qui renferme Regina, nous avons 10 officiers et 337 hommes.

Dans l'arrondissement de la Saskatchewan septentrionale, y compris Prince-Albert et le territoire qui entoure la baie d'Hudson, se trouvent 3 officiers et 57 hommes. Il peut ne pas être sans intérêt pour la Chambre de savoir que nous sommes à la veille d'établir un poste à Port-Burwell, sur le détroit d'Hudson. La Chambre n'ignore point sans doute que le Canada revendique pour siennes les eaux de la baie d'Hudson, et le gouvernement fédéral pense à établir un poste à l'endroit que je viens de mentionner, poste où seront perçus les droits de douane et où la souveraineté s'exercera au nom du Gouvernement fédéral. Au Manitoba, province qui, pour les fins de l'administration de la gendarmerie à cheval, comprend cette partie de l'ouest d'Ontario qui s'étend de Port-Arthur à Winnipeg, nous avons 9 officiers et 939 hommes. Dans l'Ontario de l'ouest, c'est-à-dire Toronto et les points situés à l'ouest de cette ville, principalement sur la frontière internationale—Niagara-Falls, Bridgeburg, Windsor, Sarnia, Sault-Sainte-Marie, Sudbury et Haileybury—nous avons 2 officiers et 23 hommes. Dans l'arrondissement de l'Est, c'est-à-dire ici à Ottawa, remplissant tous les devoirs qui sont requis, nous avons 8 officiers et 295 hommes, y compris la police fédérale qu'il y a sur les lieux. Dans la ville de Montréal, nous avons 2 officiers et

2 hommes. Dans es provinces maritimes, à Halifax, où se trouve situés les quartiers généraux, nous avons un officier et 28 hommes.

M. SINCLAIR (Guysborough): A quels autres endroits de la Nouvelle-Ecosse hors d'Halifax y a-t-il de ces hommes.

L'hon. M. ROWELL: Nous n'en avons pas en dehors d'Halifax. Il peut y en avoir un ou deux qui à l'occasion visitent d'autres parties de la province. Ce que je viens de dire indique à la Chambre quelle est, dans les différentes provinces, la distribution actuelle des membres de la gendarmerie.

Je crois devoir ajouter un mot de réponse à mon honorable ami de Maisonneuve, qui voudrait faire renvoyer dans l'Ouest les membres de la gendarmerie que l'on a fait venir dans l'Est, disant qu'il n'y a pas lieu à les y retenir. Il n'en est pas moins vrai que depuis la confédération nous avons eu ce que l'on appelle la police fédérale, dont sir Percy Sherwood a été longtemps le chef très capable, et, le jour où cette police a été fusionnée avec la gendarmerie à cheval, elle se composait d'environ 182 hommes. Nous avons toujours eu dans l'Est une police, et je ne vois guère l'utilité d'avoir deux polices fédérales avec deux chefs indépendants l'un de l'autre et toute la dépense occasionnée par une double administration. Quelle que soit la force numérique de notre police; il importe, au point de vue de l'économie comme de la sécurité publique, de mettre la police fédérale sous un même chef avec un personnel administratif unique. Bien que le personnel, le commissaire et ses aides aient eu leur quartier général à Regina, les finances de la gendarmerie ont toujours été administrées d'Ottawa. C'est d'Ottawa que les ordres étaient émis et, comme le fait observer mon honorable ami de Regina, le changement effectué n'a guère l'importance qu'il y attache. Mon honorable ami prétend que les devoirs d'un gendarme ne sont pas aussi nombreux que par le passé. Beaucoup des devoirs que la gendarmerie accomplissait auparavant sont aujourd'hui, il est vrai, remplis par les polices provinciales, mais il existe une raison de maintenir à un degré convenable la force de notre police et, cette raison, je pense l'avoir clairement indiquée au début de mes remarques. Outre les devoirs que j'ai énumérés spécifiquement.

J'ai dit que la gendarmerie à cheval constituait une réserve pour aider à la province selon le désir de celle-ci, à faire respecter la loi et l'ordre. La guerre finie, ce corps fut augmenté par le fait du retour de certains de ses membres qui étaient allés combattre en Europe; il fut aussi augmenté par suite du recrutement, et pour une raison que je vais exposer au comité le Gouvernement prend l'entière responsabilité de cette augmentation. Les soldats de l'armée expéditionnaire canadienne, qui revinrent en Canada tenaient à être licenciés le plus tôt possible, ils tenaient à réintégrer leur foyer. Le Gouvernement comprit qu'il devait se rendre à leurs vœux. L'armée canadienne avait été organisée par l'action naturelle et inévitable de la guerre. Les soldats s'étaient enrôlés et étaient traversés en Europe, les unités militaires avaient à peu près disparu en raison d'une désorganisation complète. Cependant, il importait souverainement au gouvernement d'un pays qui s'étend d'un océan à l'autre comme celui-ci et dont le territoire est immense, de maintenir un effectif non pas très considérable mais suffisant pour assurer le respect de la loi et de l'ordre. Voilà ce que devait faire le gouvernement actuel, et cela à une époque où nous n'avions plus d'effectif militaire, où la milice ne pouvait pas être immédiatement réorganisée, où il n'existait pas d'effectif permanent, car il fallait du temps pour en organiser un. Le Gouvernement, crut donc devoir utiliser la gendarmerie à cheval qui a de si magnifiques traditions, en en portant l'effectif jusqu'au chiffre autorisé par le Parlement, afin que le Canada fût pourvu d'une force militaire qui serait à la disposition des gouvernements, pour faire respecter partout, la loi et l'ordre. Dès que la milice aura été définitivement réorganisée et mise sur un bon pied, dès que la force permanente sera reconstituée et que nous serons revenus à l'état de choses qui régnait avant la guerre, nous pourrons réduire l'effectif de la gendarmerie à cheval.

L'hon. M. LEMIEUX: Quand?

L'hon. M. ROWELL: Quand les circonstances que je viens de mentionner se présenteront.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous avez doublé l'effectif de la milice.

L'hon. M. ROWELL: Non pas. Mon honorable ami se trompe.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, vous l'avez doublé l'année dernière.

L'hon. M. ROWELL: L'année dernière, le Parlement a autorisé l'augmentation de l'effectif permanent. Je regrette de le dire, la milice n'est pas encore complètement réorganisée dans tout le Canada. Il faut du temps pour reconstruire ce qui est tombé

en pièces par suite de la guerre, mais nous achèverons de réorganiser la milice en temps opportun, on a prévu de l'aide à cette fin. Cependant, la réorganisation n'est pas encore bien avancée, et jusqu'à ce qu'elle puisse l'être, le Gouvernement, est tenu de maintenir un effectif important comme la gendarmerie à cheval, à titre de réserve disponible en cas d'urgence, pour maintien de la loi et de l'ordre.

Mon honorable ami demande quand le montant du crédit va être réduit? Je n'ai pas promis de réduction pour l'année prochaine, mais j'espère qu'il sera alors possible de demander un crédit plus faible. Toutefois, je ne saurais garantir qu'il en soit ainsi, nous ne savons pas si l'état de choses auquel j'ai fait allusion aura assez changé dans l'intervalle pour qu'il suffise d'un crédit plus faible. Je m'attends à une réduction d'ici à deux ans tout au plus, et j'espère que l'année prochaine nous serons en état de réduire le crédit destiné à la gendarmerie à cheval.

L'hon. MACKENZIE KING: Il est certains chiffres qu'il convient de signaler à l'attention du comité. J'ai ici les crédits destinés à la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1910-1911. Il n'y a de cela que dix ans et le montant voté alors était de $753,000. Aujourd'hui, le crédit demandé est de $4,674,000, abstraction faite de $500,000 pour les constructions qu'il est question d'ériger au cours de l'année prochaine. Une augmentation de $753,000 à plus de $5,000,000 représente un chiffre extraordinairement élevé.

M. PECK: Ce montant comprend-il les frais relatifs au maintien de la police fédérale?

L'hon. MACKENZIE KING: J'allais parler de cet item ensuite. En 1910-1911, le montant requis pour la police fédérale était de $55,000. Ajouté à la somme de $753,000, ce chiffre représente pour la police fédérale et la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest réunies, un total d'environ $808,000, qui saute maintenant à plus de $5,000,000, y compris les $500,000 pour les constructions à être érigées cette année. On conçoit que pendant la guerre il y ait eu lieu de voter des sommes spéciales pour la police et pour l'augmentation de son effectif, mais je crois que le pays devrait être définitivement informé par le ministre, sur la question de savoir si le Gouvernement se propose de beaucoup augmenter ou réduire cet effectif. Mon honorable ami dit, il y a un instant, qu'il espérait demander un crédit moins élevé, une autre année. Cela ne suffit guère, car lorsqu'il s'agira du budget des Travaux publics, on nous demandera de voter un demi million pour des constructions, cette année.

A moins que la police fédérale ne remplace complètement la police des différentes provinces, il est fort douteux que nous devions entreprendre de faire cette dépense considérable, surtout en ce moment. Si le Gouvernement songe à diminuer peu à peu ce corps au fur et à mesure que le pays se peuple davantage et que chaque province s'occupera de faire respecter la loi et d'assurer le bon ordre sur son territoire, il y a lieu de se demander si nous devrions fonder un grand établissement à Ottawa, comme lieu de ralliement de la police fédérale, en dépensant la somme d'argent qu'on nous demande de voter.

Il y a un autre calcul sur lequel je désire appeler l'attention du ministère. En 1910-11, le budget total; imputable sur le revenu, du département de la Milice s'élevait à $6,878,700. C'était tout ce que le pays payait pour la milice. Or, on nous invite aujourd'hui à ouvrir un crédit de 4,678,000 dollars pour la gendarmerie à cheval, soit plus des deux tiers de ce qu'il fallait en 1910-11 pour toute la milice du Canada. On dirait que le Gouvernement veut créer une armée permanente avec ce corps de police, en lui donnant ce nom, au lieu de l'appeler milice ou armée. Il se trouve sous les ordres du ministère qui peut s'en servir à sa guise, l'envoyer ici, là ou n'importe, selon qu'il convient à ses desseins. Cela paraît constituer une forte augmentation de la dépense publique à une époque où nous devrions pratiquer l'économie.

L'hon. M. ROWELL: J'aimerais faire observer à l'honorable député la différence entre le coût de toutes les choses au temps qu'il a mentionné et ce qu'elles coûtent actuellement. A l'époque dont parle le chef de l'opposition la solde des gendarmes était de 60 cents par jour; aujourd'hui, elle est de deux dollars. L'honorable député dira-t-il qu'elle est trop élevée? Les vêtements d'un gendarme, son premier accoutrement, coûtait 54 dollars. Ils coûtent 150 dollars, aujourd'hui. En ce temps-là, la ration de chaque gendarme revenait à 22 cents par jour; elle représente maintenant de 71 à 75 cents. Nous payions le foin de sept à huit dollars, la tonne; l'an dernier, nous avons dû payer jusqu'à cinquante dollars, et le prix moyen a été d'environ trente dollars, la tonne. Cette énorme aug-

mentation des prix de tout explique l'accroissement des frais d'administration de la gendarmerie, et elle s'applique à un effectif plus nombreux.

Mon honorable ami a dit que je devrais donner au comité une assurance plus formelle d'une déduction de l'effectif de la gendarmerie. J'ai expliqué qu'une raison qui nous a portés à adopter le chiffre de l'effectif maintenant autorisé à en agrandir beaucoup les cadres c'est que, jusqu'à ce que la situation redevienne normale, alors que nous aurons une véritable milice au pays, le Gouvernement croit qu'il est indispensable d'avoir un corps disponible pour faire respecter la loi et pour maintenir le bon ordre. Viendra un jour où le corps de gendarmerie sera réduit. Nous n'avons pas l'intention de toujours maintenir le chiffre élevé de l'effectif que nous avons autorisé l'an dernier. La gendarmerie sera ramenée à des proportions plus modestes dès que la situation dont j'ai parlé redeviendra normale.

Quant à l'avenir réservé à la gendarmerie, voici le problème en présence duquel nous nous trouvons. Il est essentiel que nous maintenions un corps de police à certaines fins. Il est indispensable que nous en maintenions un pour le Yukon et les territoires du Nord-Ouest. Il est nécessaire que nous ayons une police fédérale pour des fins importantes que la police fédérale a servies durant toutes ces années-là. De plus, il faut que nous ayons un corps de réserve pour faire observer la loi et maintenir le bon ordre. Nous sommes libres de choisir entre une force militaire permanente ayant un effectif que le Gouvernement jugera suffisant pour les besoins du pays ou le maintien de ce corps avec un important effectif. Je ne pense pas qu'un seul député dise que le Canada ne devrait pas avoir de force armée. Il nous en faut une. La question est de savoir s'il est plus sage d'avoir une force militaire comprenant un effectif plus nombreux ou une force militaire moindre et de garder la gendarmerie à cheval pour servir de corps de réserve et pour accomplir les fonctions ordinaires de la police. Quant à moi, je suis d'avis qu'il vaut mieux avoir une gendarmerie plus nombreuse et une force militaire moindre que celle dont nous aurions besoin autrement. La députation peut bien ne pas en convenir, mais c'est là mon avis et l'avis sur lequel le ministère s'est guidé. Un autre ministère en viendrait peut-être à une autre conclusion. Il pourrait se demander s'il est opportun de réunir ce corps à la force militaire permanente. Nous avons un jour discuté ce projet, mais nous avons jugé que la gendarmerie à cheval valait mieux que la milice ou les troupe régulières pour faire observer la loi et maintenir le bon ordre. Outre le prestige dont elle jouit, le fait qu'elle se trouve parmi une population—sa seule présence—tend à assurer le respect de la loi et le maintien du bon ordre, sans qu'elle soit tenue d'exercer ses fonctions d'agents de police.

M. VIEN: Le ministre nous fait part des raisons qui ont motivé ce relèvement de l'effectif de la gendarmerie. Les voici: premièrement, le malaise social qui existe dans tout le pays; deuxièmement, la démobilisation de la milice canadienne et le besoin qu'il y a de créer un organisme pour le maintien de l'ordre; troisièmement, la nécessité d'augmenter le nombre des gendarmes dans l'Ouest. Je trouve que ces renseignements ne concordent pas avec les faits. Le président du conseil privé a déclaré que la milice canadienne avait été désorganisée. Me permettra-t-on d'apprendre à la Chambre et à l'honorable ministre que jamais dans l'histoire du pays l'Etat n'a eu à sa disposition un effectif militaire aussi considérable. Durant toute la période de la guerre et pendant plusieurs mois après la conclusion de la paix nous avions toujours 25,000, 30,000, voire même 50,000 hommes en voie de formation. Aussitôt la guerre terminée le ministre de la Milice d'alors (M. Mewburn) a prié la Chambre de voter le relèvement de l'effectif de l'armée permanente et l'effectif de cette année fut porté, il y a dix-huit mois de 5,000 à 10,000.

Quelques VOIX: Non!

M. VIEN: Quelques honorables députés disent "non". Je demande à ces honorables membres de se lever et de me dire quel était l'effectif de l'armée permanente en 1914 et quel était son effectif lorsque nous l'avons augmenté il y a dix-huit mois.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas augmenté l'armée permanente; nous en avons obtenu l'autorisation simplement. L'effectif de l'armée permanente est aujourd'hui de moins de 5,000 hommes.

L'hon. M. CALDER: Les derniers chiffres que j'ai obtenus il y a peut-être trois semaines, font voir que l'effectif actuel de l'armée permanente est d'environ 3,500. Ainsi que l'a déclaré le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) bien que le Parlement ait autorisé le Gouvernement à relever cet effectif au chiffre de 10,000 hommes le Gou-

vernement n'a jamais donné suite à cette autorisation. Si je ne m'abuse le Gouvernement a autorisé la milice à recruter 5,000 hommes; il n'a été recruté, quand même, que 3,500.

M. VIEN: Si l'honorable ministre veut bien consulter la liste de la milice il verra que le cadre des officiers a été agrandi de façon à pouvoir suffire à un effectif de 10,000 hommes de troupe. Quant au nombre de soldats recrutés je prends pour acquis que le Gouvernement a l'intention de remplir tous les cadres de l'armée permanente; autrement il n'en aurait pas demandé l'autorisation au Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vous demande pardon.

M. VIEN: En tout état de cause, la somme demandée aujourd'hui pour le maintien de l'armée permanente est plus que le double de la somme votée à cette fin en 1914; alors même que le Gouvernement n'aurait pas relevé l'effectif de l'armée permanente, il avait certainement cette intention, puisqu'il en a demandé l'autorisation du Parlement. Admettons que l'armée n'ait recruté en réalité que. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Pourquoi l'honorable député croit-il que le Gouvernement va exercer son autorité jusqu'au bout? Cela dépend des circonstances.

M. VIEN: Je suppose. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Mais pourquoi?

M. VIEN: . . . que le Gouvernement est sincère lorsqu'il vient prier le Parlement d'autoriser certain projet ministériel.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. VIEN: Par conséquent, que le Gouvernement ne demanderait pas une autorisation dont il n'a pas l'intention de se prévaloir.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais la chose pourrait très bien se faire. Tout dépend des circonstances. Le Gouvernement n'a recours à son autorité que si les circonstances l'exigent; jusqu'ici elles ne l'ont pas exigé.

M. VIEN: L'ancien ministre de la Milice (M. Mewburn) lorsqu'il a communiqué à la Chambre les renseignements qu'elle exigeait relativement à cette demande du ministre qui projetait le relèvement de l'effectif, a déclaré. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas.

M. VIEN: Assurément l'honorable ministre ne va pas dire à la Chambre que l'ancien ministre de la Milice n'a pas demandé l'autorisation d'augmenter l'effectif de l'armée permanente?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. VIEN: Mais voilà précisément ce que je dis.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai cru que vous disiez le contraire.

M. VIEN: Lorsque l'ancien ministre de la Milice a demandé l'autorisation de relever l'effectif de l'armée permanente il a déclaré qu'il y était obligé à cause des soldats démobilisés de l'armée canadienne d'outremer qui forcément devraient être enrôlés dans l'armée permanente.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas.

M. VIEN: C'est ce qu'il a dit, j'étais présent alors.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous l'avez mal compris.

M. VIEN: C'est l'une des explications données par l'ex-ministre de la Milice pour obtenir l'autorisation d'augmenter l'effectif de la troupe permanente.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense que vous ne l'avez pas bien compris.

M. VIEN: L'honorable ministre semble croire que j'ai mal compris l'ex-ministre de la Milice. Je me permettrai également de dire que l'honorable ministre n'a pas compris son ancien collègue.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, citez ses paroles.

M. VIEN: Quoi qu'il en soit, le Gouvernement avait certainement son but en demandant cette autorisation. L'explication donnée à la Chambre était qu'il fallait augmenter l'effectif de la troupe permanente.

L'hon. M. MEIGHEN: Que cela pouvait être nécessaire.

M. VIEN: Très bien, si l'honorable ministre préfère cette expression. Je me demande quelle est la nécessité d'avoir à Ottawa huit officiers et deux cent vingt-cinq hommes de la police à cheval. L'honorable ministre (M. Rowell) dit qu'en plus de la raison de la démobilisation de la milice nous devons aussi aider les autorités civiles au besoin. L'honorable député sait que, lorsqu'il y a des troubles l'autorité civile peut appeler sous les armes tout régiment de la milice active et il n'ignore pas non plus, que l'autorité civile peut demander à la troupe permanente de se porter à son secours. Je ne vois donc nullement l'utilité de garder à Ottawa ce détachement de la

police à cheval, et, en outre, de dépenser plus d'un demi-million pour la construction de bureaux et de casernes pour cette troupe. Il me semble que, à cette époque d'économie, la conduite du ministère est en contradiction absolue avec les déclarations du ministre des Finances (sir Henry Drayton). Dans les vieilles provinces, cette question de police a été laissée aux autorités provinciales vu qu'un des devoirs des gouvernements provinciaux est de maintenir l'ordre et faire observer la loi, avec une police provinciale dans ce but. Je ne crois pas que l'agitation dont a parlé l'honorable député se soit manifestée dans les Provinces maritimes, en Québec ou dans l'Ontario.

L'hon. M. LEMIEUX: Excepté dans les élections partielles.

M. VIEN: C'est possible; mais même dans les élections partielles si on employait les moyens convenables fournis par la loi il ne serait pas besoin d'organiser ce corps. Dans les conditons normales il est inutile d'avoir une police à cheval fédérale pour faire respecter l'ordre et la loi dans les anciennes provinces. Je suis d'avis que le ministre a été absolument incapable d'expliquer à la satisfaction de la Chambre l'impérieux besoin de l'organisation de ce corps, soit à Ottawa, dans aucune autre partie d'Ontario, de Québec ou des Provinces maritimes. Nous devrions commencer nos économies en retranchant ce demi-million que l'on nous demande de voter pour un édifice de la police montée à Ottawa. Il serait aisé également d'économiser au moins un million en réduisant le nombre de tous les officiers et des hommes d'Ontario, de Québec et des Provinces maritimes. Quant à moi, je m'opposerai à la dépense de ce demi-million pour des quartiers à Ottawa et au crédit que l'on demande pour le maintien de la force dans les vieilles provinces.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami demande maintenant $4,674,066, alors que les dépenses de 1919 n'étaient que de, d'après les comptes publics, $719,142.73. Je m'oppose à cette augmentation considérable. Elle n'est pas excusable. A en juger par les sentiments de mes collègues, personne ne veut de cette police dans l'est du Canada. Mon honorable ami de Cap-Breton-Sud (M. Butts), qui représente la région la plus populeuse de l'est de la Nouvelle-Ecosse ne veut pas lui non plus de cette police dans cette province. Le ministre nous dit qu'il y a vingt et un officiers et gendarmes à Halifax. On n'en a pas besoin dans cette ville, et je pense que c'est l'opinion de toutes les Provinces maritimes, aussi bien que d'Ontario et de Québec. Ces officiers et ces hommes sont imposés a peuple à un moment où l'argent est difficile à obtenir; les contribuables sont grevés d'impôts pour faire face à des dépenses absolument inutiles. Mon honorable ami a répété autant comme autant que cette police est requise pour les fins de l'ordre et de la loi. Mais si j'interprète bien la constitution du pays, c'est aux provinces et non au Gouvernement fédéral, de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi dans les provinces. Le Gouvernement fédéral s'arroge un devoir qui ne lui appartient pas; les provinces ne le lui demandent pas; elles-mêmes peuvent très bien s'en acquitter.

Mon honorable ami a ajouté que les frais d'entretien de la police ont aussi considérablement augmenté au cours des dernières années; que la solde d'un agent qui est aujourd'hui de deux dollars était de 60 cents il y a quelques années. N'est-ce pas là une raison militant contre l'augmentation de l'effectif? Pourquoi payer deux dollars par jour et les frais d'entretien d'agents dont nous n'avons pas besoin? Je répète que nous n'avons pas besoin de ce corps de police dans l'Est du Canada et, dans tout ce que nous a dit le ministre ce soir, il n'y a rien qui justifie de telles dépenses, du moins, en ce qui regarde notre partie du pays.

M. GREISBACH: L'honorable préopinant (M. Sinclair) et le député qui l'a précédé (M. Vien) ont déclaré clairement, comme c'est vrai du reste, que le maintien de l'ordre et le respect des lois reposaient sur les gouvernements provinciaux. Cependant, l'aide accordée aux pouvoirs civils constitue l'une des responsabilités incombant au gouvernement fédéral, cette aide prenant la forme d'un envoi de force armée. Les honorables députés de la gauche disent que, dans le cas de troubles dans le pays ce serait le devoir des autorités civiles d'appeler l'aide de la milice active ou de la milice permanente pour donner le secours qu'on attend du gouvernement fédéral. Or, la guerre a eu pour résultat la déorganisation complète de la milice active. Le temps venu, cette milice active a été absorbée dans les rangs de l'armée expéditionnaire, et, comme celle-ci a été licenciée, il ne reste aujourd'hui aucune milice active en Canada. Il n'y a pas dans toute la milice active une seule unité organisée contenant plus de cent hommes. Aujourd'hui, Ottawa n'a pas même cent hommes organisés. En conséquence, le gouvernement fédéral ne pourrait pas répondre à une demande d'aide venue du pouvoir civil s'il devait compter sur la milice active. Et,

bien qu'on ait autorisé l'augmentation de son effectif, la milice permanente n'est pas plus forte aujourd'hui qu'elle ne l'était avant la guerre. Il dépend du gouvernement fédéral d'avoir à sa disposition des troupes quelconques. Il a choisi ce moyen praticulier afin de répondre aux demandes auxquelles il peut avoir légalement à répondre et c'est de cela que dépend la proposition.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami croit-il que tout le malaise existant en Canada s'est dissipé et que nous vivons de nouveau dans des conditions normales? Mon honorable ami est un brave soldat; il sait que beaucoup de soldats désireraient ardemment que le Gouvernement leur donnât une meilleure pension. J'ai reçu des lettres, j'en ai même une sur moi dans le moment, venant d'un monsieur qui a rendu des services appréciables durant la guerre. Je me contenterai de lire une phrase de cette lettre pour montrer qu'il existe ailleurs un besoin criant de cet argent des fonds publics autre que l'entretien d'un corps de police qui, tout honorable et tout traditionnel qu'il soit, n'est nullement nécessaire, du moins dans cette partie du pays. Beaucoup de députés ont reçu des lettres dans le genre de celle-ci:

Cher monsieur Lemieux,—On a sonné l'appel, on a demandé nos services; nous y avons répondu et nous avons tout sacrifié—oui, nous avons sacrifié tout ce que nous avions et on nous laisse maintenant endurer des souffrances de damnés causées par l'épuisement physique et financier.

Je ne citerai pas le nom, monsieur le président, mais, tous les jours, les députés reçoivent des lettres de ce genre de soldats démobilisés, d'officiers licenciés, de veuves, d'orphelins.

N'est-il pas vrai que 4 ou même seulement 2 millions pourraient faire beaucoup pour ces pauvres gens qui, comme le dit mon correspondant, ont tout sacrifié pour les drapeaux, le roi et l'empire? Néanmoins, nous n'offrons qu'une maigre pitance à ces anciens soldats du front, ces veuves, ces enfants, mais nous donnons quatre millions pour des dépenses que mon honorable ami ne peut pas raisonnablement expliquer et qu'il ne promet même pas de réduire. Le ministre des Finances (sir Henry Drayton) nous demande de combiner nos efforts pour faire accepter le budget par le peuple de la meilleure grâce possible. Il promet au peuple canadien d'examiner les divers articles de dépenses et d'en émonder autant qu'il sera possible. Cependant, et juste à cause d'une petite question de chauvinisme, mon honorable ami vient dire au comité: Nous devons maintenir l'ordre et faire respecter la loi jusqu'au retour des conditions normales.

Avec tous les égards que je dois à mon honorable ami je prétends que la période de malaise est passée et que le Canada jouit aujourd'hui de conditions normales. En réalité, la situation de notre pays est bien plus avantageuse que celle d'autres pays qui, comme nous, ont traversé la guerre. Il est en vérité décourageant d'appuyer le ministre des Finances et son budget en demandant au peuple d'accepter de lourds impôts, tandis que, de l'autre côté, nous voyons un autre ministre jeter sans raison 4 millions pour l'entretien d'un corps de police inutile au Canada de l'Est.

M. VIEN: Combien l'entretien des gendarmes coûte-t-il en moyenne par tête?

L'hon. M. ROWELL: De 1,700 à 1,800 dollars.

M. VIEN: Quel est l'effectif total dans Ontario, Québec et les provinces maritimes?

L'hon. M. ROWELL: Tout cela appert à la déclaration que j'ai déjà faite, et inscrite au hansard, où mon honorable ami peut la trouver. Mon honorable ami (M. Sinclair) (Guysborough) demande pourquoi le montant dépasse tant la dépense pour l'exercice 1918-1919. Durant cet exercice, 1,000 membres approximativement de notre gendarmerie à cheval étaient à la guerre, et l'effectif de ce corps au Canada se trouva réduit au point le plus bas de ces dernières années. Le chiffre, je pense, tombe à 300. Les gendarmes en activité de service outre-mer étaient payés comme soldats sur les sommes destinées à nos armées au front. Nous n'avions donc pas à pourvoir le montant de leur solde au budget. De fait, nous pourvoyons, dans le présent budget, à un effectif au moins quatre ou cinq fois aussi fort qu'on en gardait au Canada en 1918-1919 sur ce crédit, non pas l'effectif total, considérant qu'un grand nombre de ses gendarmes étaient rendus outre-mer. La somme additionnelle résulte d'un surcroît de la dépense du relèvement de la paie et des frais d'existence depuis lors. Mon honorable ami (M. Vien) dit que je ne représente pas exactement la situation. Je connais les faits et je les ai représentés exactement au comité. Le ministre de l'Immigration (M. Calder) et celui de l'Intérieur (M. Meighen) ont indiqué à mon honorable ami l'effectif de l'armée permanente. Et l'ancien ministre de la Milice (M. Mewburn), s'il était en cette Chambre, confirmerait cette déclaration. Bien qu'il eût été autorisé à porter

l'armée permanente, au besoin, à 10,000 hommes, il crut conforme à l'intérêt de la nation de renforcer plutôt dans une mesure raisonnable, la gendarmerie à cheval. C'était une de ses propositions que cette gendarmerie fût portée au chiffre autorisé plutôt que l'armée permanente à un effectif plus élevé. Il croyait plus conforme à l'intérêt du pays de renforcer la gendarmerie que d'avoir une armée permanente si considérable.

M. DENIS: J'ai été heureux d'entendre l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) prendre la parole à la suite de l'honorable député de Maisonneuve et de Gaspé (M. Lemieux); mais je serais curieux de connaître la réponse que celui-ci va recevoir de la part du ministre.

L'hon. M. ROWELL: Si mon honorable ami avait été présent, il aurait entendu une réponse. On ne saurait s'attendre à ce que, chaque fois qu'un député entre dans la Chambre, je reprenne une explication que j'ai déjà donnée plus d'une fois. Nous sommes désireux d'expédier les affaires de la Chambre.

Quelques DEPUTES: Aux voix, aux voix.

M. VIEN: Quelques honorables députés demandent "le vote". Voudront-ils être assez bons de patienter jusqu'a ce que nous en ayons fini de ceci? L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Griesbach) a informé le comité que la milice avait été désorganisée et qu'il était très nécessaire d'accroître l'effectif de la gendarmerie à cheval pour assurer aux autorités civiles l'aide voulue en cas de troubles. Je pourrais répondre à mon honorable ami qu'aucun trouble n'est survenu depuis la cessation de la guerre. C'est presqu'une insulte à la population des vieilles provinces, paisible et respectueuse des lois, de prétendre qu'il règne un grand malaise et qu'à moins de maintenir cette gendarmerie et de l'accroître, il se produira un soulèvement qui mettra en péril la loi et l'ordre et la paix en notre pays. Bien plus, supposons qu'un soulèvement local se produise: l'armée permanente du Canada, qui est à présent, si nous prenons les chiffres fournis par le ministre de l'Intérieur, de plus de 3,000 hommes, suffit amplement à maintenir la loi et l'ordre dans les vieilles provinces du Dominion. Si nous prenons les chiffres donnés par le président du conseil privé (M. Rowell), si un gendarme à cheval coûte au pays, en chiffres ronds, 1,800 dollars par an, les 300 soldats ou plus gardés dans Ontario, Québec, et les Provinces maritimes coûteraient au pays 540,000 dollars par an. Ce serait une sage économie que de retrancher ces 540,000 dollars des prévisions soumises au comité ainsi que les 500,000 autres dollars qu'on demande pour la construction d'un quartier général, pour cette police dans Ottawa. Je suggère donc au ministre qu'il réduise l'effectif dès maintenant du nombre de soldats gardés dans les vieilles provinces, et qu'il fasse disparaître aussi le crédit de 540,000 dollars que l'on demande pour la construction d'un quartier général dans Ottawa. Cela sauvera au pays plus de $1,040,000, que l'on appliquerait ailleurs à réduire notre dette publique.

Bâtiments pour la gendarmerie du Canada, $500,000.

L'hon. M. ROWELL: Ce crédit est pour la construction de bâtiments à Vancouver et à Ottawa. Nous avons acheté une propriété à Shaughnessy Heights, Vancouver, où les gendarmes sont actuellement. Les bâtiments ne suffisent pas pour loger les gendarmes et leurs chevaux; il nous faut des logements pour les officiers et de nouvelles écuries. Nous avons besoin de $98,000 pour terminer les casernes de Vancouver.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on demandé des soumissions?

L'hon. M. ROWELL: La chose est entre les mains du département des Travaux publics, qui procède de la façon habituelle; mais je ne peux pas dire si l'on a demandé des soumissions ou non. Le reste est pour la construction des bâtiments à Ottawa, qui comprendront les casernes pour les gendarmes, des bureaux d'administration, les logements des officiers et sous-officiers et les écuries.

L'hon. M. LEMIEUX: Où loge-t-on les gendarmes actuellement?

L'hon. M. ROWELL: A la salle Howick. La somme de $400,000 ne représente pas l'évaluation du prix exact des bâtiments devant être érigés à Ottawa, car à ce moment-là, nous n'avions pas de terrain disponible et le département des Travaux publics ne pouvait pas nous donner une estimation du coût probable. Par conséquent pour Ottawa, c'est un chiffre approximatif. Personne ne peut dire quel sera le coût exact jusqu'à ce que l'on ait fixé définitivement l'emplacement et que des soumissions aient été demandées.

M. VIEN: Alors le Gouvernement a l'intention de maintenir d'une façon permanente une troupe de 225 gendarmes à Ottawa?

L'hon. M. ROWELL: Le Gouvernement a l'intention de maintenir un corps ici à Ottawa; d'ailleurs le Gouvernement a toujours eu ici un troupe d'agents de police fédéraux. Pour ceux-là il n'y a pas besoin de casernes; il n'y en a pas eu besoin dans le passé. Tous les gouvernements ont eu un corps de police fédérale à Ottawa. Quand mes collègues prétendent que l'on ne doit pas avoir de corps de police dans l'Est, ils sont en contradiction avec l'attitude prise par tous les gouvernements qui se sont succédés jusqu'ici. Y a-t-il un gouvernement au monde qui n'ait pas son propre corps de police? Le gouvernement fédéral a toujours eu un corps de police à Ottawa, dont il n'y a pas longtemps encore sir Percy Sherwood était le chef. Le Gouvernement a l'intention d'avoir ici environ 160 gendarmes à cheval. Les chiffres que j'ai donnés et auxquels mon honorable ami a fait allusion comprenaient les anciens agents fédéraux et les nouveaux entrés.

M. VIEN: Combien y a-t-il de gendarmes actuellement à Ottawa?

L'hon. M. ROWELL: Il y a 165 gendarmes et 5 officiers. Ils sont à la salle Howick.

M. VIEN: Cette troupe n'existait pas à Ottawa auparavant.

L'hon. M. ROWELL: Le Gouvernement n'a pas l'intention d'avoir ici des troupes permanentes; du moins pas pour le moment, et si l'on décidait plus tard de ne pas avoir de gendarmes ici, les casernes pourraient servir à des soldats réguliers. On estime qu'il doit y avoir dans la capitale soit un corps de gendarmes à cheval soit une compagnie de soldats réguliers. Je ne connais pas un gouvernement qui n'ait pas près de la capitale un corps quelconque à sa disposition. Voilà pourquoi le Gouvernement a décidé de faire construire un bâtiment pouvant accommoder 160 hommes.

L'hon. MACKENZIE KING: A-t-on trouvé un terrain?

M. REID (Mackenzie): Les officiers et les gendarmes mariés occupent-ils toujours les mêmes quartiers à Regina?

L'hon. M. ROWELL: Regina est le dépôt d'instruction de l'ouest du Canada et il y a dans cette ville un escadron avec ses officiers. On m'informe que les officiers occupent leurs locaux habituels. Quant au terrain à Ottawa, il y en a un que le Gouvernement va pouvoir probablement obtenir du chemin de fer national; on n'aurait pas besoin d'acheter en dehors. Ce terrain se trouve sur les bords de la Rideau plus loin que l'hôpital des contagieux.

M. COPP: Le prix d'achat est-il compris dans la somme de $400,000?

L'hon. M. ROWELL: Non. A l'époque où ce chiffre fut inséré, on crut qu'il serait peut-être possible d'obtenir un terrain convenable de l'Etat pour y construire ces bâtiments.

M. COPP: A quelle date remonte l'achat de l'emplacement de Shaughnessy Heights, à Vancouver?

L'hon. M. ROWELL: Cet arrangement date de novembre dernier, et le marché a été clos au commencement de cette année.

M. COPP: Et quel en est le prix?

L'hon. M. ROWELL: On a payé 135,000 dollars pour quinze acres, y compris les bâtiments qui fournissent les installations voulues pour deux cents hommes.

L'hon. MACKENZIE KING: Il faudrait obtenir du ministre des Travaux publics quelques renseignements avant l'adoption de cet article. Ainsi on a posé des questions au sujet de la demande de soumissions. Ce crédit relève réellement du département des Travaux publics, et il ne saurait être voté que de concert avec les autres crédits figurant sous la rubrique de "généralement."

(Le crédit est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

DISCUSSION D'UNE LOI DE FINANCE PROVISOIRE.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la motion suivante:

La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté, pour les exercices se terminant respectivement le 31 mars 1920 et le 31 mars 1921, la somme de $68,159,519.23, soit le quart du montant de chaque crédit inscrit dans le budget supplémentaire pour l'exercice écoulé le 31 mars 1920, et dans le budget principal et le budget supplémentaire pour l'exercice finissant le 31 mars 1921.

M. le PRESIDENT: Je dois faire observer que cette résolution doit rallier l'approbation du comité, à l'unanimité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette résolution, monsieur le président, ainsi qu'il ressort de sa teneur même, n'est que la

répétition d'une résolution déjà adoptée, sauf que certains crédits figurant au budget ont déjà été adoptés.

L'hon. MACKENZIE KING: Cette demande du Gouvernement est une nouvelle preuve des retards que le Parlement a dû subir, par suite de la négligence apportée par le cabinet dans la préparation de sa besogne, sans quoi la convocation des Chambres aurait pu se faire plus tôt, pour l'expédition des affaires. Les députés de la gauche ont soulevé de vives objections, lorsque le Gouvernement nous a demandé au cours de la session, un sixième des crédits à voter, et cela sans que le Parlement eût été en lieu de les discuter. Les mêmes objections pourraient également être formulées aujourd'hui contre la nouvelle avance que le Gouvernement nous demande de lui accorder; seulement, il ne résulterait de notre refus que de graves inconvénients pour le personnel de l'administration centrale et du service extérieur. Les honorables députés de la gauche, je suppose, acquiesceront à l'adoption de cette somme; seulement, je dois faire observer au Gouvernement, ainsi que j'ai été en lieu de le faire, lorsqu'un autre crédit est venu en discussion, qu'il ne faut pas envisager la chose à titre de précédent pour l'avenir. Lorsqu'on nous demanda une première avance, il a été question de précédents en pareille matière. Eh bien! le Gouvernement a pris l'habitude de demander ces avances, et cela tient, dans une large mesure, à ce que la convocation des Chambres se fait si tard dans l'année. Il y a quelques instants je causais avec l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) au sujet de la raison qui avait porté le gouvernement de sir Wilfrid Laurier à fixer à pareille date l'année fiscale et mon honorable ami m'assure que c'est à bon droit que j'ai affirmé, cet après-midi que c'était afin de faciliter la convocation des Chambres en novembre, plutôt qu'à une date plus reculée, en janvier ou en février. On voulait ainsi donner aux divers départements le temps voulu pour préparer leurs comptes qui doivent nécessairement figurer dans le rapport de l'auditeur général et en outre afin de préparer leurs évaluations. Alors le Parlement fut convoqué pour le mois de novembre et expédia sa besogne en toute célérité. Les crédits voulus pour les besoins publics pouvaient ainsi être adoptés, avant la fin de l'exercice. Je tiens à dire, non pas, en guise de menace, mais afin que les députés ministériels comprennent bien l'attitude de l'opposition que, s'il arrivait, dans l'ordre des choses possibles, que le Gouvernement fût encore au pouvoir, l'année prochaine, nous ne consentirons pas à faire ces avances. Nous nous attendrons à ce que le Gouvernement convoque le Parlement plus tôt qu'il ne l'a fait, cette année, et que la besogne administrative soit assez avancée pour permettre au Parlement d'exercer son contrôle légitime sur les dépenses publiques.

M. DENIS: J'apprécie parfaitement les motifs du chef de l'opposition (sir Mackenzie King), mais je crains beaucoup que les raisons qu'il a données ne convaincront pas le Gouvernement parce que je ne crois pas qu'il soit possible de le convaincre. J'ai discuté cette question avec un certain nombre de députés des deux côtés de la Chambre et sans exception ils ont tous exprimé l'opinion que c'est simplement ridicule de commencer la session du Parlement vers le printemps pour garder les membres jusqu'au mois de juillet. Pourtant le Gouvernement persiste dans sa conduite et il est tellement entêté que je crains que le chef de l'opposition ait parlé en vain pour le convertir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis nouveau venu; je pourrais facilement être converti.

M. DENIS: En ce qui regarde le ministre des Finances (sir Henry Drayton) les paroles de mon chef paraissent avoir du succès. Mais je sais que les autres ministres ne considèrent pas sérieusement cette proposition. Ils ne sont pas ici pour plaire aux honorables députés mais plutôt pour agir comme bon leur semble et pour demander à leurs partisans, que ces députés soient d'accord ou non avec eux, de les appuyer à la Chambre. Mais je défie l'un quelconque d'entre eux de nier que quatre-vingt-dix pour cent des membres de la droite ne sont pas satisfaits du système que le Gouvernement s'obstine à suivre en convoquant le Parlement comme il le fait. Chacun des honorables députés croit que c'est mal et inconvenant d'ouvrir la session à une époque telle que la Chambre doit siéger jusqu'en juillet. Quelques députés doivent partir pour leurs travaux des champs et d'autres doivent s'occuper de différents travaux. Existe-t-il une raison pour que la session ne commence pas de bonne heure en janvier? Je ne vois aucune raison contraire. Sir Wilfrid Laurier avait pris l'habitude de convoquer le Parlement dans le mois de novembre et il avait raison de le faire bien qu'il ait été critiqué pour appeler les députés à Ottawa

quelques semaines avant le nouvel an au lieu de le faire après cette fête. Il n'y a aucune raison au monde pour que le Parlement ne se réunisse pas chaque année entre le 10 et le 13 janvier. Nous comprenons très bien qu'après les dernières élections générales, par suite du fait que les rapports devaient venir d'outre-mer d'après la loi alors en vigueur, nous avons dû attendre au mois de mars. Par conséquent, le Gouvernement ne pouvait pas être blâmé pour avoir commencé la session en mars 1918; c'était la force des circonstances qui le voulait. Mais l'année suivante il n'avait pas de raison de commencer tard. L'an dernier, il n'y avait aucune raison pour commencer la session aussi tard et la terminer le 7 juillet. Cette année, de nouveau, il n'y avait aucune raison pour commencer la session si tard. Nous serons bien vite en juillet. Ce n'est pas juste pour les honorables députés que le Gouvernement emploie sa force pour adopter de tels procédés contre la volonté de quatre-vingt-dix pour cent au moins des membres de la Chambre.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais qu'il soit compris qu'en concourant à l'adoption de cette résolution l'opposition aura encore le droit de discuter tous ces crédits individuels.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument; chaque crédit séparé reste le même, comme s'il n'avait pas été adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: D'accord. Cela ne nous enlève pas le droit de discuter un sujet quelconque.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. DENIS: Avant d'adopter la résolution, pouvons-nous obtenir quelque assurance du Gouvernement que l'an prochain la session ne commencera pas plus tard que le mois de janvier?

Le PRESIDENT (M. Steele): Est-ce le désir du comité d'adopter la résolution?

M. DENIS: Non. Je m'oppose à la motion jusqu'à ce que nous ayons obtenu une réponse du Gouvernement.

Le PRESIDENT (M. Steele): Est-ce le désir de la Chambre d'adopter la résolution?

M. DENIS: Non, je m'oppose à la résolution jusqu'à ce que nous ayons reçu une réponse. Cette résolution ne peut être adoptée que par le consentement unanime de la Chambre. Ma question est à propos et raisonnable et on doit lui donner une réponse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis bien certain que mon honorable ami ne veut rien faire qui ne soit pas raisonnable. Je sais aussi qu'il se rend compte que je ne peux pas donner une promesse qui liera quelqu'un d'autre. Je suis d'accord avec mon honorable ami pour désirer une conduite plus expéditive des affaires de la Chambre et une session plus courte. Je me ferai un plaisir de faire tout ce que je pourrai pour raccourcir la session sans mettre obstacle à la discussion complète et libre et à l'examen que réclament les différents sujets que nous avons à traiter. Après tout, la grande chose qui importe, c'est de finir nos travaux. Je regrette tout autant que l'honorable député la longueur du temps que nous croyons nécessaire de rester ici.

Je ne blâme ni n'excuse personne. Je constate simplement qu'il est malheureux que nous soyons encore obligés de demander au Parlement d'adopter un autre budget supplémentaire. En effet, nous avons accompli passablement de besogne, bien que nous ayons passé aussi passablement le temps à parler. Je partage absolument l'avis que les sessions devraient être plus courtes et que les représentants du peuple devraient être en mesure de regagner leurs foyers avant l'arrivée des chaleurs estivales.

M. DENIS: Je ne me lève point pour combattre la motion, car je l'appuierai de mon vote tout à l'heure. Cependant, je veux qu'il soit bien compris que l'objection que je soulève n'a pas trait à la longueur des sessions; le ministre s'est absolument mépris sur le sens de mes observations. Je prétends que le Parlement devrait être convoqué plus tôt, dans le cours du mois de janvier au plus tard et je serais heureux d'avoir une réponse à ma question.

Toute la responsabilité en cette affaire repose uniquement sur les épaules du Gouvernement. Je sais parfaitement que le ministre des Finances est de bonne foi et je l'exonère de toute responsabilité dans la situation où nous sommes; mais le Gouvernement est en mesure de prendre un engagement, sans se compromettre, s'il veut faire une promesse; il n'a qu'à prendre l'engagement qu'il ne convoquera pas le Parlement plus tard qu'en janvier, l'année prochaine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'espère que la session commencera de bonne heure en janvier, l'année prochaine.

M. ARCHAMBAULT: Puisque le ministre est si bien disposé, je lui suggérerai aussi de déposer le budget dans le cours

du premier mois de la session; cela serait de nature à abréger de beaucoup la session.

(Rapport est fait sur la résolution.)

DISCUSSION DES SUBSIDES EN SEANCE GENERALE.

La Chambre passe à l'examen des résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides.

Programme des constructions maritimes de l'Etat. — Somme requise pour la construction de navires suivant le programme du Gouvernement, $20,000,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Nous ne demandons pas l'adoption d'un sixième provisoire; nous demandons purement l'adoption des item déjà acceptés.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce là la procédure usitée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le Parlement a déjà adopté un certain nombre d'item; il s'agit donc d'adopter pour la forme les crédits qui ont été acceptés et qui ont été enregistrés par le greffier.

L'hon MACKENZIE KING: Je regrette de ne pas être aussi au fait de la procédure que je le voudrais sur ce point en particulier. Je désire savoir du ministre si c'est là la procédure suivie en pareil cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On m'assure que oui. Je suis absolument dans le même cas que mon honorable ami; cependant on m'informe que c'est la coutume suivie.

L'hon. MACKENZIE KING: J'avais cru que le ministre se contenterait pour l'instant de réclamer l'adoption d'un sixième provisoire des crédits. Il ne devrait pas exiger plus que cela, suivant moi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis parfaitement satisfait d'accepter un sixième provisoire; cependant, les fonctionnaires du département m'assurent que c'est là la procédure régulière. Quant au Gouvernement, il désire simplement le vote d'un sixième provisoire, afin d'avoir les fonds nécessaires à l'administration des affaires publiques. Si mon honorable ami est d'avis que les crédits devraient être étudiés comme un tout au lieu d'être adoptés par tranches, je n'y vois pas d'objections.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous sommes bien prêts à faciliter la tâche au Gouvernement. Je prierai toutefois le ministre de se contenter du sixième provisoire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas la moindre objection à cela, bien que je n'aie pas la prétention d'être au fait de la règle parlementaire qui régit ces procédures. Du moment que nous aurons un sixième provisoire, c'est tout ce que nous désirons.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement désire obtenir un sixième provisoire afin d'administrer les affaires publiques?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement durera-t-il jusqu'à la fin de la session ou moins longtemps? Je n'en sais rien. Cependant, tout indique qu'il est peut-être préférable de lui accorder un sixième provisoire en attendant les événements.

ADOPTION D'UNE LOI DE FINANCE PROVISOIRE.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la résolution suivante:

1° La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté la somme de $3,175,199.83, pris sur le fonds consolidé, pour les dépenses du service public durant l'exercice écoulé le 31 mars 1920.

2° La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté la somme de $64,984,319.42, pris sur le fonds consolidé, pour les dépenses du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1921.

Ces résolutions sont adoptées.

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande à déposer un projet de loi (bill n° 166) tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires au service public pour les exercices finissant le 31 mars 1920 et le 31 mars 1921.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 1re, et une 2e fois, délibéré sommairement en comité général, lu une 3e fois et adopté.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que nous ayons suffisamment avancé notre besogne pour

aujourd'hui? Nous avons, certes, voté beaucoup d'argent.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): J'ai attendu longtemps cette minute heureuse, et je ne voudrais pas la laisser échapper. Si nous pouvions faire un examen des crédits relatifs à l'établissement de nos soldats sur des terres, crédits dont la Chambre a déjà eu à s'occuper par deux fois, une journée et demie d'abord et une heure cet après-midi, je ne lui demanderais pas de siéger plus longtemps.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est l'article?

L'hon. M. MEIGHEN: Le n° 275.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides.)

L'hon. M. MEIGHEN: Lorsque le comité a levé sa séance à six heures, l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Ross) demandait certains détails relatifs aux honoraires payés à des bureaux d'avocats de la province d'Ontario. J'avais expliqué que, dans cette province, une vieille habitude avait persisté de se servir d'un bureau d'avocats pour un examen de titres et de les payer conformément à un tarif établi par le ministère de la Justice. Le bureau dont les services avaient été retenus était celui de MM. Jones et Leonard, et le total de leurs honoraires s'est élevé en moyenne à $14 par titre, en ce qui concerne les hypothèques, à $13.70 en ce qui regarde les achats de terre et les prêts subséquents. J'imagine que, pour un examen de plus de mille prêts, le total doit être considérable, bien que le travail se repartisse sur une couple d'années. Plus d'une fois MM. Jones et Leonard ont demandé qu'on leur ôtât ce travail, attendu, disaient-ils, qu'ils étaient peu récompensés des services rendus à la commission, et ils n'ont consenti à continuer la besogne que sur les vives instances de la commission. Nous espérons, toutefois, être bientôt en mesure d'établir dans la province d'Ontario le même système qui existe à la Colombie-Anglaise, dans l'Alberta, dans la Saskachewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, comme aussi, je pense, à la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire un service du contentieux, par le moyen duquel nos affaires légales sont conduites à des frais qui sont de moins du quart de ce que nous coûtait l'ancien système.

M. PARDEE: Est-ce le soldat ou le Gouvernement qui paye ces honoraires?

[L'hon. Mackenzie King.]

M. MORPHY: Est-ce que dans ces chiffres figurent les déboursés faits au bureau d'enregistrement et ailleurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, il n'y figurent pas. Dans la première catégorie d'affaires, les déboursés sont d'à peu près $7 en sus; dans la seconde, un peu plus de $9. Le Gouvernement acquitte tous les honoraires dûs à l'occasion de l'examen d'un titre pour le soldat.

M. CALDWELL: A propos de l'amendement que l'on apporte à la loi du rétablissement des soldats, lequel a subi sa 3e lecture le 15 avril dernier, le colon n'était tenu, par l'ancienne loi, à verser des acomptes sur les intérêts ou sur le capital à lui prêté en vue d'un achat de bestiaux ou de matériel qu'au bout de la troisième année. Dois-je comprendre qu'avec cet amendement, ils auront à payer aujurd'hui des intérêts à partir de la date de l'emprunt?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que la commission a le droit d'exiger du soldat qui s'établit sur une terre immédiatement exploitable; mais, quand à celui qui met en culture une terre neuve, on lui accorde au moins l'équivalent de deux années, et il lui est fait une autre concession, en ce sens qu'il n'est tenu à aucun remboursement pendant une année de plus et on ne lui demande aucun acompte. Cet avantage tout spécial est accordé au vétéran qui s'établit sur un sol neuf. Depuis le vote de l'amendement, la commission peut, toutefois, exiger du soldat établi sur une terre cultivée les intérêts dès le début, c'est-à-dire qu'il ne lui est point fait remise de ses intérêts et, bien que la commission ne les lui demande pas au début, il peut être appelé à les acquitter un jour ou l'autre dans leur entier.

M. CALDWELL: Cette disposition a-t-elle eu un effet rétroactif, et s'appliquerait-elle à des soldats que le ministère a établis avant le vote de la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Aucunement.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est le moment, je suppose, de demander au ministre quelles sont les vues du Gouvernement en ce qui regarde le rétablissement de soldats qui avant de partir se livraient à la pêche.

J'ai soulevé la question l'année dernière. Certain membre du cabinet a exprimé une opinion assez favorable, mais on n'a rien fait. Dans la partie Est du Canada surtout, nombre de nos soldats furent recrutés

parmi ceux de nos compatriotes qui s'adonnaient à l'industrie de la pêche. Quand ces hommes furent rapatriés. . .

M. le PRESIDENT (M. Steele): Cette question devrait être plutôt posée quand il s'agirait des crédits relatifs au rétablissement des soldats dans la vie civile. Nous sommes à étudier la question du placement agricole des soldats.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je pense pouvoir obtenir une réponse du Gouvernement à l'heure qu'il est, si l'honorable ministre veut me le permettre. Il est notoire que la restauration de ces hommes-là dans la vie civile n'a guère été encouragée. Cependant, il n'aurait pas fallu, pour cela, beaucoup d'argent. Des gens qui s'y connaissent m'ont dit qu'il suffirait de $2,000 à $2,500 pour pourvoir un pêcheur d'un bateau et de tous les filets et engins de pêche nécessaires. Ces gens ne sont pas aptes aux travaux de la ferme, ils ne sauraient profiter des offres faites pour le placement des soldats sur des terres. Les pêcheurs représentant une partie importante de la population de l'Est, il conviendrait d'avoir pour eux certains égards. Comme ils se sont montrés aussi bons soldats que ceux qui, avant de s'enrôler, s'adonnaient à l'agriculture, ils ne devraient pas être privés d'aide parce qu'ils sont pêcheurs plutôt que cultivateurs. Toute raison qui milite en faveur de la réintégration d'un cultivateur sur une ferme milite en faveur du rétablissement d'un pêcheur sur la mer. Ils sont tous deux des producteurs, ils sont également utiles à l'avenir du pays et le Gouvernement devrait leur porter un égal intérêt. Ils ne sont pas aussi nombreux que les cultivateurs, mais homme pour homme, ils les valent. Bien certain que le Gouvernement a étudié la question, je voudrais savoir ce que lui et l'honorable ministre en pensent.

L'hon. M. MEIGHEN: On conçoit le mérite des pêcheurs qui sont des soldats rapatriés et l'à-propos de leur aider à se rétablir dans leur occupation, s'il y en a vraiment moyen. Jusqu'à présent le Gouvernement a eu recours à un système de prêts applicable seulement à ceux qui veulent se livrer à l'agriculture. Ce n'est pas que ceux qui s'y livrent aient plus de mérite, comme soldats, que ceux qui préfèrent la mécanique, la pêche ou toute autre occupation honorable, mais c'est qu'il est plus facile d'aider pratiquement à ceux-là qu'à ceux-ci pour la raison qu'ils offrent des garanties plus tangibles et plus stables, que les conditions des prêts sont moins compliquées et que l'agriculture est généralement reconnue comme notre industrie fondamentale. On peut prétendre, avec assez de raison, que la pêche est, après l'agriculture, une des industries les plus importantes et qu'elle pourrait fort bien constituer l'occupation qu'il conviendrait de favoriser à part l'agriculture; aussi avons-nous vu à ce que la question de faire bénéficier du plan d'établissement des soldats ceux d'entre eux qui désireraient se livrer à la pêche, fut soumise de nouveau à un examen des plus attentifs. Elle est maintenant sous les yeux du comité parlementaire des pensions et du rétablissement, qui s'est appliqué et s'applique encore à recueillir les témoignages et les opinions les plus utiles à cet égard. Cela étant, et le Gouvernement ayant jugé à propos d'attendre, pour se prononcer, que le comité eût fait rapport à la suite d'une enquête complète, je ne voudrais pas faire de déclaration tranchée, pour le moment. J'ajouterai, cependant, que pour être sympathique à la requête du ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne), le comité, auquel l'honorable ministre avait représenté ainsi qu'à nous-mêmes l'à-propos de venir en aide aux pêcheurs ne voudrait aller plus loin, pour le moment, que si les demandes qu'on lui adresse répondent surabondamment aux exigences de l'intérêt public. On a tellement sollicité et obtenu d'aide du comité en faveur de l'agriculture, que force lui est de se demander si, sans préjudice à son efficacité, il pourrait, tout en sauvegardant l'intérêt public, autoriser les énormes dépenses qu'il faudrait pour satisfaire à une demande aussi pressante et aussi urgente que celle qu'on lui fait maintenant. En tous cas, le Gouvernement attend le rapport de ce comité; nous comprenons que le Parlement ne saurait discuter le sujet avec avantage tant que ce rapport n'aura pas été présenté.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je vois avec plaisir que le Gouvernement n'est pas prévenu et qu'il y a lieu d'espérer qu'il se décide à agir dans un sens favorable à la demande en question. Cependant, l'honorable ministre doute des garanties que peuvent fournir les pêcheurs.

J'admets que la garantie qu'offre un bien-fonds est plus durable, car un vieil auteur de droit a dit: "On ne peut pas s'enfuir avec un acre de terre." Cela est vrai; cependant, si vous assurez la barque d'un pêcheur et que vous lui fournissez les agrès nécessaires, le placement est assez sûr—plus sûr, à mon avis, qu'un placement garanti par une vieille ferme épuisée. Si le soldat ne réussit pas et ne peut pas gagner sa vie sur une terre en culture, c'est que la

terre est appauvrie et, à cet égard, la garantie en plusieurs endroits du Canada n'est pas très bonne. Dans les Provinces maritimes une barque de pêcheur, si elle a été tenue en bon ordre et assurée contre les accidents, se vend plus promptement qu'une ferme comme celle dont j'ai parlé.

De plus, le pêcheur peut commencer à produire plus vite que le laboureur. La pêche d'été bat maintenant son plein. Supposons qu'on fournisse aujourd'hui une barque à un pêcheur. Les bancs de maquereau arriveront dans quelques semaines; l'aiglefin viendra en novembre. Le pêcheur pourra entreprendre le remboursement dans six mois, s'il réussit, comme cela arrive dans plusieurs cas. Il faut deux ans à un cultivateur pour faire une remise, de sorte que les rentrées seraient beaucoup plus promptes dans le cas du pêcheur, et avec les soins voulus et une police d'assurance, il n'y aurait guère plus de risques que dans le cas du cultivateur.

M. CURRIE: N'est-il pas vrai que la plupart des pêcheurs des Provinces maritimes reçoivent encore tous les printemps une subvention aux termes de l'ancien traité de Washington pour leur aider à se procurer des filets et d'autres agrès? L'honorable député désire-t-il leur donner quelque chose de plus?

M. SINCLAIR (Guysborough): La subvention ne mérite pas une mention; c'est une simple bagatelle et elle appartient aux pêcheurs eux-mêmes. Elle ne provient pas de l'Etat. En voici l'histoire. Il y a bien des années le Canada a intenté un procès aux Etats-Unis pour empiètement sur les pêcheries côtières des Provinces maritimes. La sentence arbitrale a alloué, je crois, une somme de trois millions de dollars, bien que je ne sois pas certain de la somme. En tout cas, elle a été inscrite au crédit de l'industrie de la pêche et l'intérêt que le procès a assuré aux pêcheurs leur est versé tous les ans sous la forme d'une prime. Un pêcheur qui possède une embarcation ordinaire ne reçoit que trois à quatre dollars par année. Le montant n'est pas digne de mention, et de plus, il leur appartient.

M. EDWARDS: En quoi cela se rapporte-t-il à l'établissement sur des terres?

M. le PRESIDENT (M. Steele): Je suis d'avis que le comité avancerait plus ses travaux si nous restreignions la discussion au projet de résolution qui lui est soumis.

M. VIEN: Combien la commission a-t-elle d'employés dans le district de Sherbrooke?

[M. Sinclair.]

L'hon. M. MEIGHEN: Dix-huit.

M. VIEN: Et dans la cité de Québec?

L'hon. M. MEIGHEN: Onze.

M. VIEN: Combien y a-t-il eu de prêts dans le district de Sherbrooke?

L'hon. M. MEIGHEN: Le nombre total des prêts dans la province de Québec est de 362, dont 297 dans le district de Sherbrooke et 65 dans la cité de Québec.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre aura-t-il l'obligeance de donner les mêmes renseignements au sujet du district n° 6, celui d'Halifax?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a eu 319 prêts dans le district d'Halifax, jusqu'au 27 mars dernier.

M. CHISHOLM: Combien de personnes le ministre a-t-il employées dans le district n° 6?

L'hon. M. MEIGHEN: Vingt-deux.

M. VIEN: Le ministre ne pense-t-il pas que ce personnel devrait être réduit? Mon idée est—et je ne dis pas ceci pour critiquer, mais pour conseiller—que les employés de la commission dans presque toutes les grandes villes sont trop nombreux et que le nombre pourrait en être réduit sans nuire au service. Ainsi, on m'apprend que, dans le district de Sherbrooke, il y a dix-huit employés qui, dans les dix-huit mois pendant lesquels ils ont exercé leurs fonctions, ont eu à s'occuper de 297 prêts. Le personnel semble très nombreux pour une si mince besogne, et la même remarque s'applique à un grand nombre d'autres districts.

Voici autre chose que je veux signaler au ministre. En plusieurs cas le vendeur d'une propriété a conclu avec le futur acquéreur un arrangement par lequel le prix a été majoré afin de permettre au soldat de ne pas faire de versement et même de réaliser un bénéfice dans l'opération. Je tiens d'une personne digne de foi que, lorsqu'une terre était offerte au prix de cinq mille dollars, le soldat était tenu de payer 10 p. 100 de ce montant, mais qu'il allait trouver le propriétaire de la terre et lui disait: "Demandez six mille dollars". De cette façon, l'Etat faisait une avance de cinq mille quatre cent dollars, bien que le prix d'achat ne fût que de cinq mille dollars. Une spéculation semblable a eu lieu dans bien des cas.

Je ne sais comment le Gouvernement pourrait s'y prendre pour éviter pareilles intrigues; mais je crois qu'il pourrait trouver moyen d'enrayer ces abus à l'avenir, et

je suis convaincu qu'il devrait diminuer le personnel de ces bureaux en plus d'un district.

L'hon. M. MEIGHEN: A l'heure qu'il est nous diminuons le personnel dans la province de Québec et particulièrement dans la ville de Québec. Le bureau situé dans la ville de Québec est si peu occupé que nous en faisons un simple bureau de surveillance au lieu d'un centre du placement agricole des soldats. Nous ne pouvons pas pratiquer la même réduction dans le cas du personnel à Sherbrooke; en effet, ce bureau est constamment occupé et ses opérations demandent une surveillance très active. Non seulement le personnel de ce bureau doit s'occuper des 297 colons; il doit aussi honorer les demandes qui lui arrivent d'autres vétérans. A présent ces demandes dépassent un peu la moyenne; mais avec le temps elles diminueront. Jamais nous ne cherchons à nommer plus de fonctionnaires qu'il ne faut; je crois que dans tout le Canada on ne découvrira pas un seul bureau où les employés ne travaillent pas sans relâche. L'expression est peut-être un peu forte lorsqu'on parle de tous ces bureaux; seulement je ne crois pas qu'on trouve en tout le pays un seul bureau où chaque membre du personnel n'accomplisse sa besogne, pour le moins, d'une manière très satisfaisante.

Quant au rapport de l'honorable député à l'effet que les soldats, afin d'éviter le paiement de 10 p. 100, ont influencé les vendeurs à hausser le prix des terres et, je suppose, donner aux soldats de faux reçus du premier versement—ce qui les faisait échapper à cette obligation—la commission du placement agricole des soldats et moi-même serions très heureux si l'honorable représentant voulait nous communiquer les détails d'un seul cas du genre. Ce n'est pas là un défi; je ne prétends pas qu'il n'y a rien eu de tout cela. Lorsqu'une commission fait affaires avec entre 36,000 et 50,000 individus, que ses finances sont engagées dans 20,000 terres distinctes, il serait stupide de prétendre que pas un seul de ces individus n'a été assez ingénieux pour tromper la commission. Je ne crois pas que la chose se soit produite bien souvent.

M. VIEN: Y a-t-il une déclaration sous serment?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous recevons une déclaration de chaque vendeur. Nous l'obligeons à nous dire de qui il achète la terre, à quelle date il l'a achetée, combien il l'a payée, et il doit attester les conditions de vente et l'honnêteté du marché. Chaque fois qu'on reçoit une plainte—nous venons d'en recevoir une—elle est entendue devant le comité de rétablissement. Dans ce cas, précisément, nous avions institué une enquête avant d'avoir reçu aucun renseignement de l'extérieur. Dans ce cas, comme dans chaque cas, du reste, nous tenions un certificat de cet homme déclarant le prix qu'il avait payé sa terre et la date de l'achat. Je puis dire que cette fois le vendeur a échappé. Je considérerais cela comme un service de la part de l'honorable député s'il voulait bien me communiquer les détails d'un marché où un soldat a trompé, ou du moins est censé avoir trompé, la commission; je lui donne ma parole que nous irons au fond de l'affaire. Je puis dire que je n'ai pas toujours réussi lorsque j'ai tenté de corroborer des allégations de ce genre. D'ordinaire les détails sont restés ignorés de tout le monde.

M. VIEN: Le personnel de la commission compte combien d'officiers et combien d'hommes?

L'hon. M. MEIGHEN: 1,321. C'était leur nombre le 27 mars dernier. Il n'a pas changé.

M. SINCLAIR (Guysborough): Voilà qui ne concorde pas avec la déclaration du président du Conseil privé (M. Rowell). Le 1er juin, lorsqu'il discutait cette question relativement à l'augmentation du personnel du service administratif, il a dit ce qui suit:

> Il y a eu accroissement de 1,257 fonctionnaires à la Commission du placement agricole des soldats, et ce n'était pas trop pour l'œuvre importante qu'elle accomplit. Il y a eu ensuite 6,296 fonctionnaires de nommés au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, ministère dont l'importance n'échappe à personne. Il y a eu en outre 275 fonctionnaires de nommés à la Commission des pensions. Dans ces quatre services, l'accroissement total du nombre des fonctionnaires est donc de 8,485.

Ces chiffres-là sont bien supérieurs à ceux que cite le ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: Au contraire: le président du Conseil privé a donné 1,257 comme le nombre des nouveaux employés de la commission du placement agricole des soldats, alors que j'ai donné, moi, le chiffre de 1,321.

M. CHISHOLM: Une augmentation.

L'hon. M. MEIGHEN: Une augmentation, en effet, puisque toute la commission a été créée depuis le temps mentionné par l'honorable représentant de Guysborough (M. Sinclair).

Je dois féliciter le président du conseil privé de son exactitude ordinaire en donnant ces chiffres.

M. COPP: Combien y a-t-il d'inspecteurs voyageurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y en a cent quatre-vingt-dix dans le personnel des inspecteurs.

M. POWER: Que sont devenues les subventions gratuites de terres faites par les gouvernements provinciaux? Par exemple, dans la province de Québec, et dans celle d'Ontario, je suppose, les soldats ont droit à 100 ou 160 acres. La commission du rétablissement des soldats les aide-t-ils aucunement.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh! oui, comme tous les autres colons soldats. Aussitôt qu'un vétéran fait une proposition jugée acceptable par la commission, c'est-à-dire s'il montre qu'il pourra s'acquitter de sa dette et faire fructifier sa terre, soit qu'il l'obtienne par une subvention du gouvernement provincial ou d'une autre source, la commission est prête à l'aider comme tout autre colon. Ce principe s'applique à l'aide du gouvernement provincial dans toutes les provinces du pays.

M. POWER: Mais le titre de ces terres obtenues des gouvernements provinciaux n'est pas accordé au soldat avant qu'il ait rempli certaines conditions, une résidence de cinq ans, qu'il ait fait certains paiements et ainsi de suite. Quelle est l'attitude de la commission à cet égard?

L'hon. M. MEIGHEN: Naturellement, en vertu de notre loi, nous ne pouvons prêter à aucun soldat sans prendre une première hypothèque sur sa terre. Si je ne me trompe, dans la province de Québec, on n'a pas encore fait d'arrangements par lesquels la province consent à remettre le titre de la terre à la commission. Tant que cela n'aura pas été fait, nous ne pourrons pas aider au soldat mais aussitôt après nous nous ferons un plaisir de l'aider comme tous les autres. Cependant, nous ne pouvons pas le faire avant que la province cède le titre.

M. POWER: Supposons que l'ancien combattant désire s'établir sur une terre dans l'Abbitibi, de la Métapédia ou de quelque autre partie de la province. La province a déjà remis les droits du soldat, droits qu'un colon ordinaire est obligé de payer. Naturellement, on ne peut s'attendre à ce que la province donne une terre gratuitement. Le soldat doit remplir certaines conditions au sujet de la résidence et autres devoirs. Je pense que le ministre et le département devraient être capables de trouver un moyen par lequel ceux qui ont obtenu du secours du département de la colonisation de la province pourront avoir de l'aide de la commission. C'est de la véritable colonisation, parce que le soldat s'établit sur une nouvelle terre. Ce n'est pas ce qui se fait maintenant avec la commission alors qu'un mauvais cultivateur en déplace un bon. Dans ce cas-ci, nous avons un homme qui veut s'établir sur une terre et la défricher en véritable pionnier. Voilà celui qu'il faut aider, mais, apparemment, nous ne le pouvons pas. Le ministre ne peut-il pas trouver un moyen d'aider cet homme?

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre a imaginé un système, mais le gouvernement de la province de Québec ne l'a pas approuvé.

M. POWER: Quel est-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la province de la Colombie-Anglaise, où les ressources appartiennent à la province, on se trouve en présence de la même question. Après des difficultés considérables nous en sommes venus à un arrangement que nous sommes prêts à faire également avec Québec. En vertu de cet arrangement, la province cède le titre de ces subventions — sujet aux devoirs de l'établissement — à la commission, afin que celle-ci puisse avoir la garantie que lui impose la loi du placement du soldat sur les terres avant de donner de l'aide. La province laisse à la commission le soin de décider quand les conditions seront toutes accomplies. Il n'y a pas d'autre moyen. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a, m'apprend-on, donné son consentement et nous pouvons maintenant aider les colons établis sur les homesteads de cette province. Nous ne serons que trop heureux de faire la même chose pour la province de Québec. J'insisterai auprès de mon honorable ami de Québec-Sud (M. Power) pour user de sa grande influence bien connue auprès du gouvernement de cette province pour l'amener à abonder dans le sens de la Colombie-Anglaise, afin que nous puissions nous conduire à l'égard des soldats de Québec comme envers ceux de la Colombie-Anglaise.

M. POWER: Pour me servir de cette influence j'aurais besoin de plus d'explica-

tions du ministre. Supposons qu'un soldat de la province de Québec s'en aille à l'expiration de deux ans alors que les conditions exigent, disons, une résidence de cinq ans. Si je comprends bien, le titre de la terre appartiendrait alors au Dominion, c'est-à-dire que la terre deviendrait terre de la couronne.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la mesure de ce qui nous est dû; mais je conçois que la province a le droit de payer la dette et de bénéficier du retour de la terre.

M. POWER: Cela n'est guère probable, parce que la terre ne vaut jamais ce que la Commission est disposée à avancer.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh oui, car l'argent a été dépensé sur la terre.

M. POWER: Mais la province ne saurait guère rembourser cet argent au Dominion. Elle a tant de terre à coloniser qu'elle ne payerait pas 1,500, ou 2,000 ou 3,000 dollars pour recouvrer la terre.

L'hon. M. MEIGHEN: Quoi faire alors? Perdre notre argent?

M. POWER: Supposons que la province refuse de rembourser l'argent, qu'arrivera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons la terre.

M. POWER: Elle est acquise à la Couronne?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. VIEN: Combien de personnes, l'année dernière, ont manqué aux conditions de leur contrat?

L'hon. M. MEIGHEN: Seulement 1.71 p. 100 des cultivateurs.

L'hon. MACKENZIE KING: Quand cet article est déjà venu devant la Chambre, le ministre a saisi l'occasion de dire qu'il n'y avait aucun fondement aux accusations portées par l'Association des vétérans de la grande Guerre au sujet de l'application de la loi du placement agricole des soldats, et il fit alors ce qui a été interprété comme une attaque contre l'un de ses fonctionnaires. La presse s'est beaucoup occupée de ce que le ministre a dit alors au sujet de ce fonctionnaire, et je me suis demandé si le ministre avait quelque chose à dire à ce sujet.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre, étant avocat, a tant de respect pour les causes pendantes devant la justice qu'il ne voudrait pas en dire davantage pour le moment.

M. COPP: Quels appointements reçoivent les inspecteurs?

L'hon. M. MEIGHEN: De 1,500 à 2,400 dollars selon le grade. Il y a les aides-inspecteurs, et les chefs des inspecteurs. Ces derniers qui sont les meilleurs et les plus expérimentés ont jusqu'à 2,400 dollars.

M. COPP: Et leurs frais?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. POWER: La Commission en est-elle arrivée à une conclusion au sujet de la ferme de Stewart près de Québec?

L'hon. M. MEIGHEN: Cette ferme relève du département de la restauration des soldats. Elle ne nous appartient pas.

M. POWER: J'avais l'impression que le département du placement agricole instruisait des hommes sur cette ferme.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une erreur.

M. BUCHANAN: A-t-il été fait quelque chose pour permettre aux démobilisés de prendre des terres irriguées dans l'Alberta? Le ministre se souviendra que lors de sa visite dans le sud de l'Alberta, l'année dernière, il lui a été représenté que l'on devrait aider les soldats à s'établir sur des terres irriguées. Et il se rappellera aussi que le chemin de fer Pacifique-Canadien avait établi avec succès une colonie pour soldats sur la région irriguée qui lui appartient dans le sud de l'Alberta. Je serai bien content si le ministre a quelque chose à nous dire à ce sujet.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis bien aise de dire que nous avons décidé de faire même plus que je n'avais fait entendre en cette occasion. J'ai reçu une très favorable impression de ma visite aux terres irriguées du Sud-Alberta et de la possibilité de la culture en cette région; et il m'a paru tout à fait injustifiable d'adopter une attitude entièrement négative envers les terres irriguées, même lorsque les prix en étaient beaucoup au-dessus de ceux des terres ordinaires. Nous sommes prêts à aider, en conformité de la Loi du placement agricole des soldats, les vétérans qui désirent s'établir sur des terres irriguées, ou sur des terres irrigables, à une condition, c'est-à-dire qu'on puisse compter sur l'eau. Aussitôt que la Commission sera convaincue, non pas qu'il y a de l'eau utilisable en ce moment, mais que l'eau ne saurait manquer, et que la propriété n'est pas seulement irrigable, mais que des mesures sont déjà prises pour assurer la fourniture de l'eau, nous serons prêts à donner la main au vétéran et à l'aider à s'y établir, ainsi qu'à lui don-

ner le bénéfice de la Loi de l'établissement agricole.

M. POWER: A-t-il été suggéré à la Commission que les salaires ou gages de ceux qui subissent l'entraînement agricole devraient être relevés comme ceux des soldats qui sont l'objet de la rééducation.

L'hon. M. MEIGHEN: Non; il n'en est pas question.

Ceux-là sont des hommes valides qui, après avoir été rééduqués vont probablement recevoir une aide plus considérable de l'Etat, et par conséquent nous estimons que leur allocation ne doit pas être aussi élevée que celle des invalides qui après leur rééducation ne sont pas aidés de la même façon. Nous croyons que dans la circonstance le tarif est raisonnable.

M. POWER: Est-il basé sur le prix de l'existence?

L'hon. M. MEIGHEN: Relativement...

M. POWER: Supposons qu'il est suffisant pour entretenir un homme et sa famille pendant la période de rééducation?

L'hon. M. MEIGHEN: On ne suppose rien de ce genre.

M. POWER: Le soldat doit-il avoir des ressources personnelles?

L'hon. M. MENGHEN: Non, mais de l'énergie. Par exemple celui qui est placé chez un fermier pour apprendre le métier de cultivateur ne reçoit pas d'autre aide que ce que lui paye le fermier; il est supposé gagner sa vie tout en apprenant. L'homme marié qui fait le même travail reçoit $20 par mois, plus $6 pour le premier enfant et $5 pour les autres jusqu'à concurrence, je crois, de $25. C'est un supplément qui est donné à celui qui est marié. Ceux qui suivent les cours des écoles de rééducation sont instruits et nourris gratuitement. Les hommes mariés reçoivent $35 par mois, plus $6 pour le premier enfant et $5 pour chaque enfant additionnel. Le célibataire reçoit $10 par mois.

M. VIEN: Combien de temps dure la période d'instruction?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous donnons à un homme trois mois. Dans l'agriculture on ne lui apprend que les données élémentaires, de façon qu'il puisse être utile à quelque chose une fois employé à la ferme. Le collège agricole est destiné à perfectionner un homme qui est déjà bon fermier, tandis que l'instruction donnée à l'homme que l'on place dans une ferme sert à apprendre un métier qu'il ne connaît pas du tout. Généralement on instruit le débutant pendant un mois au collège agricole de façon qu'il puisse rendre service dès son arrivée dans la ferme où on le place. Après avoir passé environ un an à la ferme, il vient se perfectionner à l'école pendant deux mois, ce qui fait trois mois de cours en tout.

(Les résolutions sont adoptées.)

La séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi, 8 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

REMERCIEMENTS DE LA CHAMBRE AU PARLEMENT ANGLAIS POUR LE DON D'UN FAUTEUIL A M. L'ORATEUR.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il y a deux semaines Son Honneur l'Orateur a reçu du secrétaire de l'association parlementaire de l'empire à Londres, le télégramme suivant:

LONDRES, 19 mai 1920.

RHODES,
Orateur de la Chambre des communes,
Ottawa.

Le lord chancellier et l'Orateur, présidents conjoints et les membres de l'Association impériale parlementaire à la Chambre des lords et aux Communes, vous prient d'accepter en cadeau à la Chambre des communes du Canada le fauteuil de l'Orateur comme souvenir permanent de bonne entente entre les deux parlements. Il est suggéré que le fauteuil soit une reproduction de celui de la Chambre des communes britannique. Le colonel Amery, sous-secrétaire des colonies, qui sera à Ottawa vers la fin de ce mois, apporte avec lui des photographies du fauteuil de la Chambre britannique et doit vous consulter.

DEGVILLE,
Communes, Londres.

Depuis lors, le colonel Amery est arrivé à Ottawa. Il a apporté la photographie que je dépose sur le bureau de la Chambre et qui montre que le fauteuil que l'on a l'intention de nous envoyer est beau, empreint de dignité et élégant. J'ai le devoir maintenant de proposer une résolution qui sera appuyée, je l'espère par mon honorable ami le chef de l'opposition (M. King) exprimant notre appréciation de ce don généreux et bien intentionné et autorisant l'Orateur à adresser les remerciements de la Chambre aux donateurs. Depuis de nombreuses

années passées—j'ignore depuis combien de temps—il a été d'usage dans cette Chambre que l'Orateur en se retirant emporte avec lui, comme souvenir de la haute position qu'il a occupée en qualité d'Orateur de la Chambre, le fauteuil qui lui a servi pendant la durée de ses fonctions.

Si la Chambre des communes accepte ce cadeau, il va sans dire que cette coutume ne pourra guère se perpétuer à l'avenir.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous pourrons lui offrir une photographie de ce fauteuil. (Rires.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon très honorable ami le ministre du Commerce suggère que nous pourrions offrir au président sortant de charge une photographie au lieu du fauteuil même.

M. BUREAU: Qu'on lui offre un modèle en miniature en or.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est aux honorables députés de décider ce que nous devrons faire dans les circonstances. La Chambre décidera peut-être d'offrir au président sortant de charge un souvenir, peut-être un fauteuil semblable à celui qui fut à l'usage de l'Orateur par le passé. Cependant, il n'est pas question de cela pour l'instant.

Je me contenterai d'ajouter que, depuis l'incendie qui a détruit les édifices du Parlement, il y a quelques années, nous avons déjà reçu de nombreuses marques de sympathie de la part de nos collègues de la chambre des communes anglaises. Ce nouveau témoignage de sympathie constitue une autre preuve de l'esprit de camaraderie qui existe entre les députés à la Chambre des communes canadiennes et nos collègues du vieux parlement du Royaume-Uni. Nous sommes tous unis par les liens que créent des idéals communs, les mêmes institutions et les mêmes traditions ainsi qu'une allégeance commune. J'espère donc que notre but à cette heure et pour toujours à l'avenir sera de travailler de concert avec nos collègues du Parlement britannique et sans arrière-pensée à l'accomplissement des fins que vise une démocratie éclairée. (Très bien, très bien.)

J'ose donc espérer que la Chambre adoptera la résolution suivante que j'ai l'honneur de proposer et qui est appuyée par M. Mackenzie King:

Que l'offre d'un fauteuil pour l'Orateur de la Chambre des communes du Canada par le lord chancelier et l'Orateur de la Chambre des communes, par les deux présidents et les membres de l'Association impériale parlementaire de la Chambre des lords et de la Chambre des communes du Royaume-Uni, soit acceptée avec gratitude, et que M. l'Orateur porte à la connaissance des donateurs la haute appréciation de la Chambre pour ce don, particulièrement pour la sympathie et la bienveillance qu'il exprime.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, j'éprouve un grand plaisir d'avoir l'honneur, au nom des honorables députés de la gauche, d'appuyer la motion que le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) a proposée en termes si éloquents. S'il y a quelque chose au monde dont nous les Canadiens, avons raison d'être fiers et reconnaissants c'est de constater que notre constitution et nos institutions parlementaires sont à toutes fins que de droit calquées sur la constitution et les institutions parlementaires de la mère des parlements en Europe. Un signe visible de la grande réalité invisible dont ce cadeau est l'emblème et que nous avons le privilège d'accepter, c'est qu'il accuse l'un des mille liens qui unissent les différentes parties de l'empire, unité que nous voulons tous lorsqu'il s'agit du maintien des principes fondamentaux sur lesquels repose la liberté et qui tendent à la préserver de toute atteinte.

(La motion est adoptée.)

DEPOT DE RAPPORTS.

Par l'hon. ARTHUR MEIGHEN: Ordonnances du directeur des opérations houillères Nos 1 à 144 inclusivement.

Par le très hon. M. SIFTON: Le rapport annuel du département des impressions et de la papeterie publiques, pour l'exercice écoulé le 31 mars 1919.

1re LECTURE

De divers projets de loi, provenant du Sénat:

Le 1er (bill n° C4), tendant à faire droit à Mary Oakley;

Le 2e (bill D4), tendant à faire droit à Margaret Elizabeth Cooper;

Le 3e (bill E4), tendant à faire droit à Catherine Burfoot;

Le 4e (bill G4), tendant à faire droit à Lindsay Thacker;

Le 5e (bill H4), tendant à faire droit à John Durose.

LA GARE COMMUNE DE TORONTO.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre des Chemins de fer est-il au fait que la nouvelle gare Union à

Toronto, qui fut construite en grande partie aux frais du peuple canadien, soit directement soit indirectement, est terminée et pour ainsi dire prête à être occupée; cependant, il se produit des délais de ce chef pour une raison ou pour une autre?

Sait-il de plus que les citoyens de Toronto et de la province en général aimeraient à voir mettre à leur disposition, le plus prochainement possible, l'espace disponible dans cette gare pour les affaires des postes, des messageries et des voyageurs. Si quelque difficulté légale y met empêchement, je désirerais savoir si le Gouvernement est prêt à la faire disparaître et à donner au public l'usage de cet édifice.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer): Les travaux qui s'exécutent à la nouvelle gare de Toronto ne sont pas terminés, et ils ne le seront pas de quelque temps. Il y a eu retard à cause de grèves et d'un manque de matériaux. La compagnie dite "Terminal Railway", qui a l'entreprise de cette gare, m'assure qu'elle fait tous ses efforts pour la terminer le plus tôt possible.

EMPECHEMENTS MIS AU DEPART DU VAPEUR "CANADIAN INVENTOR".

L'hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): J'ai à la main un message qui m'est envoyé de la part de certains expéditeurs de la Colombie-Anglaise, lesquels se plaignent des délais qu'a subis le départ d'un des navires de la marine marchande canadienne. Si le ministre de la Marine est en mesure de fournir à la Chambre des renseignements au sujet de cette affaire, je le prierais de bien vouloir les lui communiquer. Voici en quels termes le télégramme est conçu:

Le vapeur 'Canadian Inventor", qui devait ici prendre des marchandises en mars et avril, n'a pas encore levé l'ancre, et rien n'indique qu'il doive le faire bientôt. Annulation d'ordres donnés par les expéditeurs avec pertes énormes. On me dit que ce bateau est empêché de partir par suite d'une dispute entre le Gouvernement et les entrepreneurs à propos de peinturage. Ce ne peut être au plus qu'une affaire de quelques centaines de piastres, et ce ne devrait pas être en somme un empêchement au départ du vaisseau. Vu un abaissement des prix sur les lieux, l'incompétence du Gouvernement et le retard qu'il cause font subir aux expéditeurs des pertes énormes. Je vous suggérerais la demande de renseignements à cet égard.

Je regrette de n'avoir pas eu le temps de montrer cette dépêche à mon honorable ami avant d'en parler à la Chambre. S'il a des informations à ce sujet, il me fera plaisir en me les communiquant.

[M. Maclean (York-Sud).]

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je ne possède dans le moment qu'une légère connaissance de la chose, mais je me ferai un plaisir de donner à mon honorable ami demain une réponse plus complète. Le retard dont il parle n'est dû à rien de ce que les constructeurs auraient pu faire pour l'éviter. Il est dû, je pense, au fait d'une grève qui existe depuis quelque temps dans les chantiers maritimes de Vancouver.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'hon. M. FIELDING: Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une affaire à l'égard de laquelle il semble ne s'être pas conformé, inconsciemment sans doute, à un ordre de la Chambre. Celle-ci ordonnait le 19 mars le dépôt de lettres échangées entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique. Mon très honorable ami trouvera cet ordre dans les journaux du 19 mars. J'espère que cette correspondance sera déposée sur le bureau.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quel en est le sujet?

L'hon. M. FIELDING: Au cours d'une session antérieure, le Gouvernement a fait entendre que l'on avait établi un moyen nouveau de communication entre le gouvernement du Canada et celui de la Grande-Bretagne, l'objet de la motion demandant le dépôt de cette correspondance était de nous faire savoir si ce moyen avait été utilisé.

EMBARGO SUR LES SUCRES.

M. ROBB: J'ai à la main une lettre dans laquelle les agents de certaines maisons canadiennes se plaignent d'un empêchement mis au départ pour Chicago, Ill., de 80 wagons de sucre expédié par l'Acadia Refinery Company de Saint-Jean (N.-B.), lesquels sont dans le moment retenus à Sainte-Rosalie-Jonction, près de Saint-Jean (P.Q.), et il est rumeur qu'ils y sont ainsi retenus à la suite d'un ordre d'interdiction de ce Gouvernement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Mon honorable ami m'a fait parvenir à l'instant une note à l'égard de cette affaire. Je ferai prendre des renseignements et je lui répondrai demain. Je dois dire toutefois que depuis plusieurs mois nul permis n'a été accordé de faire l'exportation de sucres raffinés.

L'hon. M. FIELDING: Il y a peut-être ici erreur dans le nom de la compagnie. A Saint-Jean, cette compagnie a pour nom Atlantic Sugar Refinery. L'autre, l'Acadia Compan,y fait affaires à Halifax.

DEBARQUEMENT DES IMMIGRANTS A MONTREAL.

M. PARENT: Je suis informé qu'il débarque actuellement à Québec des centaines d'immigrants et que faute d'aménagements à ce port, les compagnies d'armateurs, comme celle du Pacifique-Canadien et d'autres, ont représenté au Gouvernement qu'il faudrait plutôt faire débarquer ces immigrants à Montréal. Est-ce vrai?

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): On a représenté au Gouvernement, non pas récemment, mais il y a déjà assez longtemps, qu'il devait prendre des mesures pour faire débarquer les immigrants à Montréal plutôt qu'à Québec. Ce n'était pas faute d'aménagements à Québec, car ce port en est parfaitement pourvu. La question est à l'étude.

NOUVELLE ARRESTATION DE DETENUS RELACHES SUR ORDONNANCE D'HABEAS CORPUS.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: J'ai lu, dans les journaux que deux jeunes hommes des environs de Sherbrooke, province de Québec, condamnés à vingt-cinq ans de prison par monsieur le juge Désy, de Trois-Rivières, siégeant comme juge de la cour criminelle à Sherbrooke, viennent d'obtenir de monsieur le juge Duclos un bref d'habeas corpus demandé en leur faveur par leur avocat, M. Cabana, C.R. Je viens de lire, dans les journaux d'hier, que ces jeunes détenus ont été arrêtés de nouveau samedi, par ordre du ministère de la Justice. L'honorable ministre voudrait-il nous dire si c'est vrai; et pourquoi on n'a tenu aucun aucun compte de l'habeas corpus? Nous sommes en présence d'un cas très grave.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ne savais pas que ces jeunes gens eussent été arrêtés.

L'hon. M. LEMIEUX: Je l'ai lu dans les journaux.

Le très hon. M. DOHERTY: J'irai aux renseignements. M. le juge de la cour supérieure de la province de Québec a rendu récemment une ordonnance d'habeas corpus pour la libération de deux hommes jugés coupables d'un crime très grave et condamnés au bagne pour de longues années. Nous n'avons pas eu connaissance des procédures relatives à l'émission du bref, mais je présume que le procureur général de la province est intervenu. La requête a été accordée et ce cas nous a été signalé. On nous a représenté qu'un juge de la cour supérieure ne pouvait ordonner la libération par bref d'habeas corpus d'un prisonnier jugé et condamné par une cour de juridiction au moins égale. Quand la question m'a été signalée nous songions déjà aux moyens possibles de la régler. Je le répète, j'ignorais que la nouvelle arrestation eût été pratiquée. Je vais m'enquérir du cas et me mettre en état de répondre.

LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. FOURNIER: Si invalide que soit la commission du commerce, a-t-elle fait rapport au Gouvernement depuis peu? Dans l'affirmative, quand ce rapport sera-t-il déposé et en sera-t-il fourni des exemplaires à la députation?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): La commission a envoyé un rapport. Il est très volumineux et sera déposé aussitôt que possible. Nous verrons ensuite s'il y a lieu d'en faire imprimer des exemplaires pour la députation.

PAPIER A IMPRIMER.

M. POWER: Est-il vrai, comme on le répète partout, que le Gouvernement va déposer un projet de loi au sujet du papier à imprimer, cette semaine ou à une date ultérieure de cette session?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Toute déclaration nécessaire à ce sujet sera faite en temps utile.

TRAITEMENT DES JUGES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

M. ARCHAMBAULT: Je demanderai à l'honorable ministre de la Justice si le Gouvernement se propose de déposer, au cours de la session actuelle, un projet de loi pour augmenter le traitement, absolument insuffisant, des juges de la province de Québec.

Le très hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): La question a été examinée. Dès qu'une décision sera prise, elle sera communiquée à la Chambre en temps utile.

ALLOCATION DE VIE CHERE AU SERVICE CIVIL.

M. ETHIER: M'est-il permis de faire observer au ministère que la gratification que la Chambre a accordée au service civil, il y a plus de deux mois, n'a pas encore été remise aux fonctionnaires de la Chambre des communes ni aux employés d'autres départements. Des plaintes se sont élevées à ce sujet. Je crois savoir que certains services du département des Travaux publics, par exemple, n'ont pas reçu la gratification de cette année. On m'apprend que les fonctionnaires du Sénat ont obtenu la leur il y a deux mois, tandis que ceux de la Chambre des communes, je le répète, n'ont pas touché de gratification, cette année. J'aimerais savoir quelle est la cause de ce retard, et je prierais le ministère de faire en sorte que tous les employés soient sur le même pied à cet égard.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Il y a évidemment des membres du service civil qui, chargés de distribuer la gratification, sont moins diligents que d'autres, à en juger par la situation dont parle mon honorable ami. Celui-ci doit se rappeler que ce n'est que le mois dernier que la Chambre a ouvert un crédit destiné au paiement de la gratification. Je crois que tous les chèques relatifs à la gratification, qui n'ont pas encore été remis, le seront en même temps que les appointements des mois courants. J'ignore pourquoi quelques employés publics n'ont pas reçu leurs chèques le premier du mois, s'ils ne l'avaient pas reçu le mois dernier, mais je m'informerai.

DEBARQUEMENT DES IMMIGRANTS A MONTREAL.

M. PARENT: On m'apprend que des représentations ont été adressées au ministère relativement au débarquement des immigrants à Montréal, plutôt qu'à Québec. Le ministère se propose-t-il de choisir à cette fin un port de préférence à l'autre?

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): En réponse à la question de mon honorable ami, qui est analogue à une question faite antérieurement, je dois dire que, actuellement, des immigrants débarquent à Montréal, mais que la plupart mettent pied à terre à Québec. Le projet d'augmenter les accommodations dans le port de Montréal est à l'étude depuis quelque temps.

TRAITEMENT DES MINISTRES ET INDEMNITE DES DEPUTES.

M. LAFORTUNE: Monsieur l'Orateur, je désirerais savoir du très honorable premier ministre si le Gouvernement a l'intention d'augmenter le traitement des ministres. Votre humble serviteur est d'opinion que les ministres ne se rendent pas justice. . .

[Le très hon. M. Doherty.]

M. l'ORATEUR: Observons le règlement. Je dois prier l'honorable député de poser cette question après qu'il en aura donné avis de la manière usuelle. Elle n'a aucun caractère d'urgence.

M. LAFORTUNE: Monsieur l'Orateur, je désirerais aussi savoir du très honorable premier ministre s'il a l'intention d'augmenter le traitement des députés et des juges. Je crois que c'est absolument nécessaire et urgent.

M. l'ORATEUR: La nature de cette question ne permet pas qu'elle soit soulevée au moment de passer à l'ordre du jour. Je veux bien que l'honorable député la pose, si le ministère juge à propos d'y répondre.

M. BUREAU: Affirmativement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La question que l'honorable député a posée n'est pas très urgente.

M. LANCTOT: Très bien, très bien.

EDIFICE COMMEMORATIF DE LA GUERRE.

L'hon. MACKENZIE KING: La commission des monuments de la guerre a dernièrement présenté à la législation un rapport concernant l'érection en ce pays d'un édifice commémoratif. On m'a prié, au nom des architectes canadiens, de m'assurer s'il est vrai, comme le dit une nouvelle de la presse, que l'entreprise a été adjugée à un architecte d'Angleterre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne possède pas de renseignements sur ce sujet en ce moment; mais, si mon honorable ami veut bien remettre la question, je m'informerai.

3e LECTURE

D'un projet de loi tendant à modifier le tarif des douanes de 1907.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPOT DE GUERRE SUR LES BENEFICES DU COMMERCE.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 157) tendant à modifier la loi de 1916 relative à l'impôt de guerre sur les bénéfices du commerce.—Adopté.

La Chambre se déclare en comité et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er (somme de l'impôt prélevé).

M. ARCHAMBAULT: Les mots "capitaux engagés" au paragraphe 2 signifient-ils le capital de fondation?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les dispositions de la loi actuelle ne sont pas modifiées en ce qui regarde les capitaux engagés. La modification porte sur le taux; l'impôt sur le capital sera donc prélevé exactement comme par le passé.

M. ARCHAMBAULT: L'impôt frappe-t-il le capital de fondation?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il frappe le capital réellement versé en espèces. La question est réglée par l'article 7 de la loi existante; en effet, aux termes de cet article les capitaux engagés dans une entreprise signifient la somme versée en paiement du capital-actions de la compagnie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (la loi reste en vigueur encore une année).

L'hon. MACKENZIE KING: Qu'y a-t-il de changé ici?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article déclare en vigueur pendant une période supplémentaire de douze mois la loi concernant l'impôt sur les bénéfices.

M. LAPOINTE: Je tiens à souligner le point que j'ai soulevé l'autre jour touchant l'exemption d'impôt de ces compagnies dont 90 p. 100 du capital est détenu par une municipalité ou une province. A coup sûr pareille prescription est injuste en ce qu'elle favorise quelques-uns au détriment des autres; et quoi que puisse prétendre mon honorable ami, cette disposition aura pour effet d'obliger une entreprise particulière de ma province à verser au fisc plus de $750,000, tandis qu'une entreprise identique en Ontario n'apportera pas un sou au trésor public. Je maintiens que l'assiette des impôts doit être uniforme par tout le pays. Il n'existe pas de raison valable pour exempter les compagnies dont le capital est détenu, en partie, par une province ou une municipalité. La province ou la municipalité qui se lance dans une entreprise commerciale devrait recevoir aux mains de l'Etat le même traitement, en tous points, que l'individu ou la compagnie particulière. Au dire du ministre ces compagnies, qui font le sujet de ma plainte, sont exemptées, parce qu'elles ne réaliseront pas de bénéfices. Mais, alors, pourquoi les exempter en vertu de la loi? Le projet de loi renferme un article qui exempte les compagnies de tout impôt lorsque leurs bénéfices ne dépassent pas un chiffre donné. Ces entreprises ne feront pas de profits, dit l'honorable ministre, parce qu'elles ne cherchent pas à en réaliser. Alors, pourquoi rédiger le texte du bill de manière à les exonérer? Par contre une disposition de la loi principale interdit aux compagnies particulières l'abaissement de leurs taux, ainsi que l'a proposé un de nos collègues, l'autre jour. Ces compagnies ne peuvent diminuer leur tarif sans le consentement du ministre; si le ministre juge que ce tarif est déjà trop bas il peut interdire à la compagnie de le réduire davantage. Je ne vois pas bien la raison de cette distinction entre les entreprises particulières et les entreprises publiques.

M. MACLEAN (York-Sud): Je voudrais dire un mot touchant cet aspect de la question et parler un peu des opérations de ces compagnies que l'honorable député (M. Lapointe) a signalées à l'attention de la Chambre. Nos entreprises provinciales en Ontario n'ont pas pour mobile le désir du gain, mais bien le désir de rendre un service au public; tout bénéfice qu'elles réalisent est distribué parmi les associés. Si la commission hydro-électrique d'Ontario réalise des bénéfices elle les répartit parmi les municipalités au moyen d'une diminution des taux de l'électricité. Par conséquent, à vrai dire elle ne fait pas de profits. Ces entreprises ne cherchent pas à accumuler des bénéfices; elles s'efforcent de servir le public au prix coûtant. Pourquoi, alors, une mesure législative comme le présent bill imposerait-elle ces entreprises ou interviendrait-elle dans l'administration de ses affaires?

M. PARENT: Je n'ai rien à dire en réponse à mon honorable ami de York-Sud (M. Maclean) sauf que si la commission hydro-électrique de l'Ontario est ce qu'il prétend au point d'être qualifiée de compagnie et non de commission je suis porté à croire qu'elle constitue, en réalité, une entreprise particulière.

Le gouvernement d'Ontario avait le droit de donner tous les pouvoirs qu'il voulait à une compagnie particulière. Si ce n'est plus la province d'Ontario qui distribue l'énergie électrique, je ne vois pas pourquoi cette compagnie ne serait pas imposée comme toute autre compagnie qui fait des affaires du même genre.

La province de Québec a aussi un bon nombre de compagnies qui distribuent de l'énergie électrique. Ceux qui ont placé des capitaux dans ces entreprises ont payé $740,000 en impôts au trésor, l'an dernier, tandis que, en Ontario, parce que le gouvernement a créé une compagnie spéciale dépendant de la province, dans une certaine mesure, cette compagnie ne paiera pas un sou au trésor fédéral. Voilà une concur-

rence qui n'est pas raisonnable. Si le gouvernement d'Ontario a trouvé bon d'établir une compagnie particulière, cette compagnie devrait être sur le même pied que toutes les autres et payer l'impôt. On prétend que cette compagnie ne cherche pas à faire de profits. Ce n'est pas une raison à mon avis, parce que si vous prenez les bénéfices et que vous les placiez de nouveau dans vos propres affaires—ce que la loi empêche de faire aux compagnies privées—il n'y a pas de motif pour lequel une compagnie comme celle-là dans l'Ontario ayant le droit de faire cela serait exemptée d'impôts. Parce que cette compagnie d'Ontario a le droit d'affecter ses profits à l'amélioration de son entreprise n'est pas une raison pour laquelle elle doit être exemptée d'impôts. Que l'on prenne le capital placé dans l'entreprise, en même temps que les profits réalisés, et que l'on calcule ce que cette compagnie doit au trésor public comme toute autre compagnie ou tout citoyen.

M. MACLEAN (York-Sud): Les municipalités d'Ontario et d'ailleurs ont le droit de faire servir leur argent et leur organisation à la distribution de l'eau, par exemple. Elles ne cherchent jamais à réaliser de bénéfices. Elles font de grandes affaires et ont un gros revenu. Si une ville possède son propre aqueduc elle donne un service public, mais le surplus des affaires ne représente pas un profit et l'on ne demande pas à une municipalité de payer l'impôt sur les bénéfices.

M. LAPOINTE: Si elle ne doit pas faire de bénéfices, pourquoi l'exempter de l'impôt? Si elle ne fait pas de bénéfices, elle n'aura pas d'impôt à payer.

M. MACLEAN: (York-Sud): Mais l'honorable député voudrait la faire payer, qu'il y ait profits ou non.

M. LAPOINTE: Non, mais je ne veux pas que l'on fasse d'exception pour aucune compagnie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter à ce que j'ai déjà dit. A tort ou à raison, certaines municipalités et certains gouvernements sont considérés sous un autre angle que celui des compagnies privées. Dans un cas, on a des profits en vue, dans l'autre, il s'agit d'un service public. Il n'est pas question uniquement de la compagnie hydro-électrique d'Ontario, la première du genre, mais il s'agit de compagnies privées et d'un grand nombre de municipalités dans tout le pays. Winnipeg, par exemple, a une excellente usine électrique; la distribution de l'énergie rapporte de gros excédents de recettes; ses propres recettes servent à son fonds d'amortissement. Cette entreprise ressemble exactement à celle de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario. Je me demande s'il est bien nécessaire de faire cette exception, mais puisque la question a été soulevée, elle doit certainement être réservée.

M. LAPOINTE: Pourquoi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parce que je ne connais aucune loi grevant dans une province la propriété de Sa Majesté représentée par le Dominion; je n'ai jamais entendu dire que Sa Majesté, représentée par le Dominion ait fait une loi imposant la propriété de Sa Majesté représentée par la province.

M. PARENT: L'honorable ministre ne comprend-il pas que du moment que le gouvernement d'Ontario, ou tout gouvernement, se désistent de leurs droits en les transmettant à une compagnie privée, son argument ne vaut plus rien,

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je serais entièrement de l'avis de mon honorable ami, si c'était le cas. Mais ce ne l'est pas. Il est impossible de concevoir qu'une municipalité puisse être comparée à une compagnie privée, ou que l'on puisse parler de la commission hydro-électrique comme d'une compagnie privée. Cette compagnie n'a rien des accessoires d'une compagnie particulière.

M. PARENT: Ne pourrait-on intenter une action contre la corporation elle-même?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne pourrait intenter une action contre la commission hydro-électrique, sauf au moyen d'un "fiat" ou permis de poursuivre, parce que cette commission est reconnue comme faisant partie du mécanisme administratif du gouvernement d'Ontario. Sa position est différente de celle d'une compagnie. Il n'a jamais été possible pour la couronne, représentée par le Dominion, de taxer la couronne, représentée par une province, et "vice versa". C'est un principe fondamental que comprendront tous les honorables députés, j'en suis certain. Il vaut mieux faire comprendre tout de suite que les sociétés qui ne sont pas constituées en corporation dans le but de réaliser des profits n'ont pas de comptes à rendre d'après ce système. Cela serait parfaitement inutile, puisqu'elles ne peuvent pas faire de profits et ne doivent pas en faire. Si elles réalisaient des profits ce serait aller contre leur

but qui est de donner le service le plus avantageux et le meilleur marché après avoir pourvu au fonds d'amortissement du capital. On ne peut dire qu'il peut exister une différence de traitement entre une compagnie qui retire des dividendes excédant 10 p. 100 et une municipalité ou gouvernement, ou commission du gouvernement, qui ne retire aucun dividende. Comme je l'ai déjà dit, la question est entièrement entre les mains de ces personnes. Avec tout le respect dû à l'opinion de l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe), je suis toujours d'avis que les compagnies n'ont pas à gagner des profits excessifs, à moins qu'elles ne désirent le faire, et ces compagnies ne sont pas imposées quand elles ne réalisent pas de profits excessifs. Je ne connais pas de disposition de la loi qui les empêche de réduire les prix. Mon honorable ami pourrait peut-être me citer l'article.

M. LAPOINTE: Oui, le paragraphe 6 de l'article 6 de la première loi de 1916.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais, ce n'est pas cela. Peut-être vaut-il mieux que je lise l'article:

Lorsqu'une compagnie constituée en corporation conduit ses opérations soit en vertu d'un contrat soit autrement, de manière à en faire profiter soit directement soit indirectement ses actionnaires ou quelqu'un d'eux ou quelques personnes directement ou indirectement intéressées dans cette compagnie en vendant son produit ou les marchandises et denrées dont elle fait commerce au-dessous du prix raisonnable qui pourrait être obtenu, le ministre peut, pour les objets de la présente loi, déterminer le montant qui doit être réputé être les profits de cette compagnie pour une période de relevé quelconque, et en déterminant ce montant, le ministre doit avoir égard au prix raisonnable qui, n'eût été quelque contrat, arrangement ou entente, pouvait être ou aurait pu être obtenu pour ce produit, ces marchandises et denrées.

Rien dans cet article n'empêche ces compagnies de réduire leur tarif plus bas que ce que la loi même considère comme un prix raisonnable—c'est-à-dire un prix rapportant un bénéfice qu'on se saurait qualifier d'excessif, un bénéfice qui ne dépasserait pas 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami saura certainement si la commission hydro-électrique d'Ontario a été reconnue par la législature de cette province comme corps constitué ou non.

Un DEPUTE: C'est là toute la question.

L'hon. M. FIELDING: Je ne discute pas la question de savoir si elle réalise des dividendes ou des profits. Si cette commission est reconnue comme corporation, ayant tous les pouvoirs, privilèges et responsabilités d'une corporation, je crois qu'on devrait la taxer comme telle. Si ce n'est pas une corporation et qu'on ne puisse l'atteindre que par un bref, ainsi que l'affirme le ministre des Finances, je crois que cela change la situation. Si la commission hydro-électrique est un corps incorporé elle va se trouver dans une position analogue à celle des chemins de fer nationaux canadiens et, dans ce dernier cas, bien que les chemins de fer nationaux soient la propriété du Gouvernement on a assuré aux municipalités que lorsque le Gouvernement prendra possession du Grand-Tronc en vertu de l'entente récemment conclue, les municipalités conserveront leurs droits d'imposition. Dans ce cas, avec le consentement du Gouvernement on va traiter les chemins de fer nationaux canadiens comme une société particulière constituée en corporation, ou, si vous le préférez, comme corporation publique. La question de réaliser ou non des dividendes n'a rien à voir ici, ce me semble, et tout repose sur le nom. Et, que comporte le nom? Parfois beaucoup. Si la commission a été déclarée corps politique incorporé par la loi d'Ontario, je crois qu'elle devrait être taxée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La commission hydro-électrique est simplement une commission du gouvernement à qui est confiée un fidéicommis en faveur des municipalités.

L'hon. M. FIELDING: Et la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens a reçu un fidéicommis de la part du gouvernement du Dominion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En tous les cas, je prétends que ce n'est pas la manière dont les directeurs de compagnies ordinaires se considèrent, qu'il s'agisse d'une compagnie de chemin de fer ou de toute autre.

J'ai idée qu'ils escomptent des profits de la mise de fonds qui les intéresse spécialement et que c'est là une considération qu'ils ne se permettraient pas d'oublier. Quant à la commission hydro-électrique, la question véritable, en somme, c'est de savoir qui en est propriétaire. Ce n'est certainement pas cette commission; c'est le Gouvernement et ce sont les municipalités dès qu'elles auront acquitté le montant total des deniers indispensables à la création de la propriété. Le propriétaire, c'est Sa Majesté, par le droit de la province.

L'hon. M. FIELDING: S'il ne s'agit que de droit de propriété, je dois me servir, à nouveau, de l'exemple du chemin de fer national du Canada. Le chemin de fer du Grand-Tronc appartient virtuellement, au-

jourd'hui, à la couronne; mais le Gouvernement l'ayant déclaré, par une loi, la propriété de la compagnie du chemin de fer national canadien, qui est une corporation, les villes du Canada vont imposer ses biens. Je crois donc moi-même que le ministre ne peut revenir sur la question générale de ce droit de propriété, car, s'il prend ce point de vue, il ne permettra à aucune ville canadienne d'imposer le Grand-Tronc.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'affirme en toute déférence que la taxe est matière législative stricte. Le droit de propriété se détermine également par la loi, ou par la convention, suivant le cas. Or, s'il est vrai que la couronne ne peut que posséder une part du capital d'une corporation, celle-ci n'en reste pas moins imposable, tant qu'elle dure comme telle,—qu'elle a la propriété et l'exploitation. De même, il n'y a pas dérogation à ce principe, si la couronne, au lieu de détenir une seule action d'une compagnie, les détient toutes; l'exploitation n'en continue pas moins, au nom de la compagnie. Elle a le droit de propriété; le Gouvernement est simplement détenteur des actions. J'avoue que c'est une distinction technique, mais il en est aussi de la plupart des distinctions.

M. BUREAU : C'est une restriction.

L'hon. M. FIELDING: Je répète ma question, la commission hydro-électrique d'Ontario est-elle ou non une corporation?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On la désigne expressément comme une corporation. . .

M. LAPOINTE: Très bien!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: . . . pour les besoins de la fiducie mentionnée dans le document. Je ne connais rien qui l'investisse de la propriété. Je ne connais rien qui lui donne la situation d'une compagnie, afin qu'elle pût prétendre à la propriété.

M. BUREAU: La loi de 1917, relative à la commission des puissances hydro-électriques contient une disposition spéciale qui exempte de l'impôt cette corporation. C'est l'alinéa "a" de l'article 12:

Nonobstant la loi relative à la répartition, le terrain qui est possession et propriété de la commission est susceptible de répartition, selon la valeur moyenne du biens-fonds dans la localité.

Ici la commission est imposée pour des fins municipales. La loi ajoute:

2. Sont exceptés du paragraphe 1er les bâtisses, outillages, ateliers, structures, sous-sols, superstructures, rails, dormants, poteaux et autres biens ou améliorations possédés, utilisés ou régis par la commission, et toute servitude sur un fonds n'appartenant pas à la commission. Pour ces exceptions, l'exemption de la répartition et de l'impôt reste telle quelle.

Il semble que la municipalité impose le voisinage de la ligne qu'on utilise pour la transmission; et si la municipalité a le droit d'imposer la commission, pourquoi le Gouvernement fédéral ne pourrait-il pas en faire autant?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aurais cru la distinction évidente. Mon honorable ami peut constater, tout d'abord, que ce corps public ne possède absolument pas de deniers, en son nom propre. Il obtient tous les fonds,—là-dessus je puis me tromper—car je n'ai pas lu la loi depuis longtemps du gouvernement d'Ontario. Ce gouvernement les lui vote; ou bien ils sont prélevés au moyen d'obligations municipales, avec l'assentiment du gouvernement provincial, et leur produit va à cette commission; mais de droit de propriété, semblable à celui d'une compagnie, elle n'en a pas. Donc, sa seule propriété—s'il vous plaît de l'appeler ainsi—lui est confiée en garde par la province, ou la municipalité. Il est parfaitement vrai que pour être maintenant imposables, les biens-fonds de l'endroit possédés par cette commission ne le sont pas devenus spécialement en vertu de la même théorie que pour les biens-fonds qu'ont les chemins de fer de l'Etat dans les différentes municipalités qu'ils traversent.

Il serait injuste de ne pas en faire profiter ces municipalités; pendant des années elles n'ont retiré aucun avantage et maintenant on veut qu'elles en profitent. La province peut édicter toutes les lois qu'il lui plaît pour taxer ses biens au profit d'une municipalité; nous pouvons bien en faire autant et nous l'avons fait cette année avec la ville d'Ottawa. Mais il est bien différent de dire que parce qu'une province a jugé à propos de taxer ses propres biens pour aider certaines institutions, nous pouvons, à notre tour, taxer les biens de la province.

M. BUREAU: La législature a le droit que mon honorable ami a mentionné. Elle a aussi le droit de se constituer en corporation, et à ce moment-là elle devient sujette aux règles générales qui régissent les corporations. Elle peut décider de payer certains impôts sur certaines choses, et dans ce cas elle n'est pas exemptée des impôts prévus par la loi des impôts généraux d'Ontario, dont l'article 12a dit que les terrains appartenant à une compagnie doivent être estimés à leur valeur réelle, en tenant compte des propriétés environnan-

tes. Or, la législature a décidé, ainsi qu'elle en avait le droit, d'abandonner ses droits comme législature sur certaines choses et de les céder à une compagnie. Elle peut financer cette compagnie ou garantir ses emprunts, mais cela est à part. Si la compagnie ne peut pas acquitter ses dettes, le gouvernement provincial doit venir à son aide. Mais cela n'empêche pas que la commission tombe sous le coup de la loi des compagnies d'Ontario pour tout, sauf la restriction imposée dans la loi constituant la commision.

Le très hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais qu'il était bien évident que la commission ne pouvait pas tomber sous le coup de la loi des sociétés anonymes d'Ontario. Je ne pense pas qu'une compagnie ne possédant pas de capital puisse entrer dans cette catégorie. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a aucun capital.

M. LAPOINTE: Nous ne discutons pas seulement le cas de la société hydro-électrique d'Ontario. Mon honorable ami dit qu'il n'y a pas de capital dans ce cas. Eh bien, l'article 5 de la loi de l'impôt sur les bénéfices commerciaux exempte les sociétés, commissions et associations dont pas moins de 90 p. 100 du capital est la propriété d'une province ou d'une municipalité. Donc, il y a un capital quelconque, puisqu'il est dit qu'il est la propriété de la province ou de la municipalité. Or, mon honorable ami prétend que le fait qu'une partie de ce capital est propriété fédérale ou provinciale nous empêche de l'imposer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oh! non, à moins que nous ne le voulions bien.

M. LAPOINTE: Pourquoi le projet exempte-t-il les sociétés dont plus de 90 p. 100 du capital appartient à une province ou à une municipalité? Mon honorable ami admettra que lorsqu'une société est constituée dans le but d'exploiter un commerce quelconque, quelle que soit la mesure dans laquelle une province ou une municipalité peut y être intéressée, cette société n'en est pas moins un corps absolument indépendant et différent de la province ou du gouvernement fédéral.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Exactement.

M. LAPOINTE: Quant à l'autre argument de mon honorable ami, disant qu'il n'est pas fait de distinction, je ferai remarquer que le paragraphe 3 de l'article 6 du projet dit, entre autres:

Il n'est alloué aucune déduction sur les profits bruts à raison de dépréciation ou de toute dépense faite au compte du capital pour les renouvellements, ou pour l'expansion du commerce, ou pour toute autre cause affectant ce commerce, sauf tel montant que le ministre considère raisonnable et convenablement imputable sur la période de relevé des comptes et le ministre en déterminant les profits tirés des mines doit tenir compte de l'épuisement des mines.

Quant à l'autre article, je ne l'interprète pas de la même façon que mon honorable ami. Comme l'a déclaré mon honorable collègue de York-Sud (M. Maclean), le service de l'Etat, au lieu de faire des bénéfices, réduit ses prix ou emploie son excédent à l'amélioration de son service, tandis qu'une société particulière ne peut pas faire cela sans l'approbation du ministre, si bien que les consommateurs en souffrent, et c'est justement le point sur lequel je veux insister. Tandis que les consommateurs d'une certaine région jouissent d'une certaine chose, ceux d'une autre région en sont privés. Mais il y a un autre point qui n'est guère à l'avantage des services de l'Etat. En effet, comment se fait-il que le trésor fédéral perçoit $750,000 de certaines exploitations privées dans la province de Québec, tandis que dans l'Ontario les sociétés faisant le même commerce ne contribuent pas un sou à la caisse fédérale? Evidemment, c'est injuste.

M. MACLEAN (York-Sud): Encore que je ne sois pas avocat et que je ne puisse entrer dans tous les détails de la discussion, je ferai observer que le mouvement en faveur de l'exploitation par l'Etat est fort prononcé. L'exploitation par l'Etat tend à rendre service au public et non à la réalisation de bénéfices. La commission hydro-électrique d'Ontario a fait l'acquisition de nombre de compagnies particulières. Ainsi la compagnie de forces d'Ontario, si elle n'eût été fusionnée avec l'hydro-électrique, aurait été sujette à payer des taxes. Quant à la province de Québec, s'il existe une irrégularité de traitement, qu'elle suive l'exemple de la province d'Ontario. Avant dix ans, la province de Québec sera propriétaire de sa force motrice, comme la province d'Ontario. En outre, nous voulons acquérir encore plus d'usines génératrices, afin de les administrer et de les développer au bénéfice du public, et s'il reste une plus-value, nous la consacrerons à la réduction des tarifs. Tout groupe de la société qui veut consacrer ses capitaux et ses efforts à l'exploitation d'un service public au prix de revient a pleinement droit de le faire et il faut l'encourager. C'est précisément en ce sens que se fait la nouvelle orientation mondiale: l'exploitation des services publics par l'Etat ou par les municipalités.

M. LAPOINTE: Et se soustraire à l'impôt.

M. MACLEAN (York-Sud): Et peut-être se soustraire à l'impôt, mais le but visé est de donner un meilleur service, au prix de revient, et d'éliminer les profits. L'honorable député veut modifier cette tendance qui s'est manifestée dans certaines municipalités d'Ontario et cela à bon droit. Si quelqu'un est lésé et qu'il existe certaines inégalités de traitement, la faute n'en est ni à ces municipalités ni aux associations publiques qui donnent ce service. La province de Québec peut suivre cet exemple.

M. BUREAU: Nous faisons mieux que cela et nous ne voulons pas être rétrogrades.

M. MACLEAN (York-Sud): Vous cherchez aujourd'hui à édicter une loi. Si une municipalité ou une association de municipalités, comme dans l'Ontario, veut donner ce service sans profit et cela afin de réduire les prix et en faire bénéficier le public, il ne faudrait pas la soumettre à pareille taxe. S'il existe pareille inégalité de traitement ou pareils passe-droits, ce n'est pas la faute de ces organisations.

M. ROBB: La discussion semble rouler sur l'exploitation des services publics par l'Etat, ou par les particuliers, et si le gouvernement eût appliqué le système énoncé par le prédécesseur du ministre actuel des Finances, cette discussion n'aurait pas surgi aujourd'hui. En présentant à la dernière session, la taxe sur les bénéfices commerciaux et industriels, le ministre des Finances du jour (sir Thomas White) nous donna à entendre que cette taxe ne serait pas renouvelée cette année, mais qu'elle serait remplacée par l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu est parfaitement légitime; tout le monde paie; mais la taxe sur les bénéfices de commerce n'est pas avantageuse au pays. La semaine dernière, le ministre des Finances dans son exposé budgétaire, nous a déclaré que l'activité et la production ont diminué l'an dernier. Pourquoi? C'est que l'argent qu'on aurait consacré au développement du commerce et des industries a été accaparé par le gouvernement et les industries n'avaient plus d'encouragement à se développer. Voilà pourquoi le ministre des Finances nous a déclaré que l'activité avait décliné au pays l'an dernier. Le meilleur moyen à prendre pour mettre fin à cette discussion sur l'exploitation par l'Etat ou par l'initiative privée, c'est de revenir aux promesses faites par le prédécesseur du ministre des Finances et d'abolir cette taxe sur les bénéfices du commerce qui est si nuisible à nos industries et au pays. Le capital est timide, et je pose ici la question au ministre des Finances: combien s'est-il établi d'industries au Canada depuis deux ou trois ans? Combien s'en établit-il aujourd'hui, et combien d'industries ont-elles reçu le développement voulu pour répondre aux besoins toujours croissants de ce commerce tant vanté?

M. BUREAU: Il faut excepter la ville des Trois-Rivières.

M. ROBB: Il n'y en a presque pas et rien ne justifie l'argument avancé par nos collègues d'Ontario qui s'opposent à la proposition de mon honorable ami (M. Lapointe). Si l'exploitation des services publics d'Ontario ne réalise pas de profits, il n'y aura rien à payer.

Tout ce que nous demandons c'est que vous les placiez sur la même base que les industries similaires dans les autres provinces. Mais je vais plus loin, et je suggère au ministre des Finances qu'il fasse pendant cette session une déclaration rassurante au peuple du Canada, disant qu'il va supprimer une taxe qui empêche la formation de nouvelles industries et l'extension des anciennes. Le plus tôt cette déclaration sera faite, le mieux ce sera pour le Canada, si nous avons l'intention de développer nos industries pour suffire à l'augmentation du commerce qui est ouvert au monde.

M. BUREAU: Après la déclaration de mon honorable ami (M. Maclean) sur les avantages du système qui existe dans l'Ontario au détriment des autres provinces, je ne veux pas que mon honorable ami pense que nous plaidons spécialement pour la province de Québec. Si par un procédé légal quelconque vous allez exempter l'Ontario de payer une taxe, quelqu'un d'autre devra payer le montant. Supposant qu'avec la capitalisation de la commission hydro-électrique d'Ontario elle ait à payer une taxe d'un demi-million de dollars, si on l'exempte de la payer il faudra trouver la somme ailleurs. Si les honorables députés veulent parler d'injustice, il y a une autre chose qui est injuste. Cette commission qui se donne comme une institution provinciale va hors de la province, persuade aux manufacturiers de s'adresser à elle et qu'en résulte-t-il? J'ai sous les yeux le rapport de la Canada Cement Company du 31 décembre 1919. Voici ce qu'il dit:

Comme nous l'avons indiqué dans notre dernier rapport annuel, nous n'avons pu, en 1918, exploiter notre usine n° 8 située à Port-Colborne par suite de l'impossibilité de la compagnie de pouvoir nous fournir de la force motrice. Depuis 1919, l'Ontario Power Company

qui dépend de l'Hydro-Electric Power Company d'Ontario, a recommencé la fourniture de la force motrice à cette usine, mais nous regrettons que la compagnie ne livre pas la force motrice conformément aux termes de son contrat, et le service donné est si mauvais que la production de notre usine n° 8 n'est que de 60 p. 100 de la normale, et par conséquent, son exploitation n'est pas avantageuse. Cette question a été très souvent discutée avec la compagnie de pouvoir, mais jusqu'à maintenant, le service n'a pas été amélioré. Jusqu'à ce que la compagnie de pouvoir ait amélioré le service et fournisse la force motrice conformément aux termes de son contrat, nous ne pouvons pas espérer exploiter l'usine d'une façon profitable.

Si mon honorable ami veut avoir quelques autres exemples du grand succès qu'a eu la commission hydro-électrique, permettez-moi de lui dire qu'un M. Cousins est allé en Angleterre où il a vanté la grande supériorité du système de l'Hydro-électrique de l'Ontario. Il est revenu au Canada et il a demandé de la force motrice. Quelle réponse a-t-il reçue? J'ai sous les yeux un extrait d'une journal d'Ontario, "The Times", qui s'exprime ainsi:

M. A. M. Russell président de la Baldwin's Canadian Steel Corporation, annonce que des ordres ont été donnés à Roger Miller and Son qui ont une entreprise de construction d'une usine d'un million de dollars, de cesser les opérations par suite de l'impossibilité d'obtenir un contrat de la commission hydro-électrique garantissant une fourniture suffisante de force motrice pour exploiter leur usine.

M. BURNHAM: Quel rapport cela a-t-il avec la question que nous discutons?

M. BUREAU: Cela indique du commencement à la fin que l'entreprise travaille au désavantage et au détriment des autres provinces et que la loi devrait être modifiée pour que ces compagnies payent une taxe sur leur capitalisation comme une autre compagnie ordinaire.

M. BURNHAM: La seule question dont ait à s'occuper le comité maintenant c'est de la taxe sur les profits excessifs. Si nous devons batailler sur la question de la propriété particulière contre la nationalisation, prenons un jour de congé et faisons-le.

M. BUREAU: Non, nous ferions mieux de discuter jusqu'au bout. D'une façon générale, nous parlons de la taxe sur les corporations. Mon honorable ami nous disait que le Québec devait suivre l'exemple d'Ontario. Je dis: Non, tant que les compagnies particulières pourront nous donner un bon service et peut-être meilleur que celui que vous avez, parce que nos compagnies ne sont jamais à court de force motrice et que nous le payons moins cher que vous; pourquoi aurions-nous besoin de mêler la couronne à ces opérations pour nous exempter de payer la taxe? Où le Gouvernement trouvera-t-il son revenu si chaque service public se met sous le contrôle de l'Etat? En supposant que le Pacifique-Canadien appartienne à l'Etat, où irait sa taxe de $6,000,000? Le Gouvernement ne l'aurait pas et mes amis et moi-même et les masses populaires dans tout le pays devraient payer la somme.

M. BURNHAM: L'honorable député ne prouve-t-il pas trop quand il dit que la population de Québec, par suite des prix réduits des compagnies particulières, obtient de la force motrice à plus bas prix—c'est là une fin—et ensuite obtient un profit—c'est une autre fin?—$100,000 pour la diminution de tarif par exemple et $100,000 pour l'excédent de profits, cela fait $200,000. Dans l'Ontario ce n'est pas du tout la même chose.

M. BUREAU: Vous n'avez pas de fin parce que dans le Québec pour obtenir un tarif bon marché et un profit, vous devez avoir une bonne administration et faire des économies. Je n'ai rien à dire contre l'Hydro-électrique.

Elle peut administrer ses affaires comme elle l'entendra, du moment que je n'ai rien à payer; cependant, si la compagnie est exemptée de payer les impôts, je dois le faire à sa place et je prétends que ce n'est pas juste. Vous ne sauriez espérer que les autres provinces acquitteront des taxes pour l'avantage de la compagnie Hydro-électrique de l'Ontario.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous payons à Montréal des prix plus bas pour l'énergie électrique qu'à Toronto.

M. SUTHERLAND: La population ontarienne appréciera, j'en suis convaincu, la sollicitude apparente que lui portent l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) ainsi que mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau). Ceux qui se rappellent l'époque où le gouvernement de l'Ontario décida de créer la commission hydro-électrique reconnaîtront que les arguments que l'on a fait valoir ici cet après-midi ressemblent fort à ceux qui furent avancés dans le temps par les adversaires du projet. Chose fort curieuse, l'honorable député de Québec-Est et mon honorable ami de Trois-Rivières, bien qu'ils visent le même but, c'est évident, n'ont pas suivi le même chemin. L'honorable député de Québec-Est est allé bien plus loin que son collègue de Trois-Rivières, puisqu'il avoue que les consommateurs bénéficieront de la situation dans l'Ontario, tandis que mon honorable ami de Trois-Rivières soutient de son côté que les

consommateurs souffriront des effets de la nationalisation. Les vues de nos honorables collègues ne concordent guère entre elles. Je ferai observer qu'ils n'ont pas besoin de s'exciter: La compagnie hydro-électrique de l'Ontario ne saurait tomber sous le coup des taxes qu'impose le projet de loi puisqu'elle n'a pas de profits à taxer. Nous perdrons donc inutilement notre temps à débattre cette question à l'heure qu'il est. Pour moi, la proposition de l'honorable député de Peterborough a du bon. Puisque nos collègues de la gauche s'excitent et prennent feu chaque fois qu'il est établi que l'Ontario est en avant de la province de Québec, je crois qu'il serait à propos de consacrer une séance à la discussion de ces questions et nous démontrerons que la province d'Ontario a contribué fort généreusement, afin d'assurer le succès de certaines entreprises de la vieille province française. Pour ne citer que quelques exemples en passant, je mentionnerai les chemins de fer, les fermes expérimentales et autres entreprises de même nature. L'honorable député de Huntingdon (M. Robb) a fait observer que les capitalistes canadiens sont inquiets. Cependant, avons-nous assez entendu chanter la même antienne, il y à dix-huit ans passés, lorsque le projet de l'Hydro-électrique fut mis sur le tapis pour la première fois dans la province d'Ontario? Je suis en mesure de dire que la population ontarienne est satisfaite des résultats qu'a donnés ce service d'utilité publique. Tout n'est pas parfait, c'est évident; cependant, la commission s'efforce de remplir ses fonctions et elle constitue une excellent appoint de la richesse publique.

L'honorable député de Trois-Rivières a fait allusion au fait que certaines compagnies—entre autres la compagnie de ciment de Port-Colborne et la compagnie Roger Miller and Son—manquent de l'énergie électrique nécessaire. La commission n'est pas en mesure de suffire aux demandes qu'elle reçoit de toutes parts, c'est exact; elle manque d'énergie électrique. Pour quelle raison? C'est parce qu'avant l'organisation de la compagnie Hydro-électrique, des compagnies particulières se sont assuré la mainmise sur la majeure partie de la puissance hydro-électrique fournie par les chutes Niagara. Les contrats que ces compagnies particulières ont conclus avec les autorités renferment une disposition stipulant que le gouvernement de l'Ontario ne leur fera pas concurrence dans l'exploitation de la force hydraulique fournie par les chutes Niagara. Or, ces compagnies particulières, en vertu des droits qu'elles se sont fait reconnaître dans leurs contrats, exportent des milliers de forces de chevaux aux Etats-Unis au grand détriment de la province. Pour moi, la création de la compagnie hydro-électrique a été l'un des plus grands bienfaits que la population ontarienne ait jamais reçu. Eh bien, en dépit de tous les arguments que font valoir les adversaires de la nationalisation des services d'utilité publique au pays, l'Hydro-électrique est appelée à obtenir des succès encore plus marqués à l'avenir que par le passé. Cette disposition que j'ai signalée tout à l'heure dans les marchés conclus entre le gouvernement de l'Ontario et les compagnies particulières, a forcé le gouvernement provincial à aménager les chutes d'eau à Chippewa-Falls et à plusieurs autres endroits au prix de plusieurs millions de dollars.

Quelques-uns de mes collègues ont rappelé que les municipalités grèvent d'une taxe les terrains que possède la commission. Ces terrains ont été acquis des autorités municipales par voie d'expropriation. En vertu de l'acte constitutionnel, les municipalités ont le droit de prélever des impôts pour les fins municipales. A l'origine, les municipalités étaient propriétaires de ces terrains; elles continuent donc purement et simplement à prélever des cotisations sur des biens qui ont été expropriés. Le gouvernement provincial de l'Ontario se contente donc d'appliquer les deniers publics qu'il porte au compte des différentes municipalités qui sont intéressées à l'entreprise qui, jusqu'ici, s'est surtout occupée de transmettre de l'énergie électrique aux municipalités. Je ne vois donc pas l'utilité de continuer ce débat ici cet après-midi, à moins qu'on ne veuille, comme cela m'en a tout l'air, jeter le discrédit sur le régime de la nationalisation. Ils ne veulent pas donner au système l'occasion de faire ses preuves. Dès l'origine, le système de la nationalisation des services d'utilité publique a rencontré une opposition plus tenace que n'importe quel autre mouvement qui ait jamais été tenté jusqu'aujourd'hui dans l'intérêt du peuple. L'exploitation de l'Hydro-électrique n'est pas parfaite, je l'admets sans hésiter; rien n'est parfait ici-bas et il ne sert de rien de chercher la perfection. A tout événement, si mes honorables amis de Québec-Est et de Trois-Rivières qui, si j'ai bien compris, ont déjà soulevé la question à une autre séance, sont décidés à discuter la question de la nationalisation sous tous ses aspects, s'ils

désirent abuser des excellentes dispositions de la Chambre, car leur attitude ne saurait être interprétée autrement...

M. LAPOINTE: Vous parlez beaucoup plus longtemps que je ne l'ai fait.

M. SUTHERLAND: . . . autant vaut connaître tout de suite la situation, car ce n'est certainement pas le projet de loi dont la Chambre s'occupe dans le moment qui a retenu si longuement leur attention.

M. LAPOINTE: C'est vous qui abusez de la complaisance de la Chambre, et non pas moi.

M. SUTHERLAND: Vous avez commencé et avez pris votre temps.

M. ROBB: Le ministre est-il prêt à faire une déclaration relativement à la continuation de cette taxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me suis efforcé d'être clair à ce sujet. Ce mode d'impôt est né de la guerre. Il était peu susceptible d'être appliqué avec une parfaite justice. Voilà ce que la discussion nous a appris l'autre jour, et ce qu'elle nous apprend aujourd'hui. C'était un moyen quelque peu brutal d'obtenir des revenus dans un temps où il fallait avoir recours à de nouvelles méthodes. Celle-ci en somme a eu pour effet d'accroître la recette dans de notables proportions à même des profits démesurement élevés. C'est une taxe à laquelle on ne peut renoncer dans le moment, mais que l'on devra abandonner le plus tôt possible. Si la députation voulait bien consentir à la laisser passer, elle rapporterait au Gouvernement de gros revenus, et les risques à courir ne seront guère considérables.

M. ROBB: Le ministre me permettra bien de lui dire que les membres de la gauche sont prêts à l'aider dans toutes mesures qui tendent à l'économie, mais non dans celles qui tendraient aux prodigalités des quelques dernières années.

M. VIEN: Un conseil que je pourrais donner au ministre, ce serait celui d'abandonner l'idée de construire à Ottawa des édifices fort coûteux où logeront, moyennant une dépense de $500,000, deux cent vingt-cinq membres de la gendarmerie à cheval, lesquels n'auront d'autre occupation que de faire la parade dans nos rues. Il me semble qu'il y a grandement lieu à de l'économie.

M. le PRESIDENT: La discussion dans laquelle l'honorable député s'engage pour l'instant est tout à fait irrégulière.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (capital dans le cas d'une fusion de compagnies).

M. McKENZIE: Le ministre voudrait-il bien nous fournir des explications sur cet article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans un temps où ont lieu d'aussi nombreuses fusions, le Gouvernement cherche à s'assurer que les compagnies n'échapperont point à une taxe qu'elles pourraient éluder au moyen d'une majoration de capital. Quand une compagnie se fusionne avec une autre, le capital de la nouvelle entreprise ne doit pas dépasser la somme des capitaux de l'une et de l'autre.

M. ROBB: Cet article parle de deux compagnies ou plus ayant opéré leur fusion après le 1er janvier 1916. Le ministre pense-t-il à rendre rétroactive cette disposition, et se fera-t-il payer la taxe additionnelle à partir de ce temps-là?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nullement. La disposition ne fait que continuer une taxe perçue jusqu'à présent; nous pensons que tous doivent être traités de la même manière.

(Il est fait raport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 158) tendant à modifier la loi de 1917 relative à l'impôt de guerre sur le revenu.

M. DEVLIN: Des explications, s'il vous plaît.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit de donner effet à des changements dans la taxe sur les revenus, changements dont il a été question dans l'état budgétaire et dans les résolutions déjà votées, avec certains petits amendements que j'expliquerai au fur et à mesure que nous y arriverons.

(La motion est adoptée, le projet de loi subit sa 2e lecture et la Chambre se forme en comité général, pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (division).

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui rappeler les observations faites l'autre jour par le cidevant ministre du Travail (M. Crothers)? La loi de l'impôt sur les revenus est presque incompréhensible à cause des nombreux amendements que l'on y a faits, et il semblera sans doute à mon honorable ami que c'est le moment d'opérer une refonte de ses diverses dispositions de la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette refonte pourra, je pense, avoir lieu l'année prochaine plutôt. En Angleterre, la loi a été de fois à autre modifiée. On y revient tous les ans.

Je pense que nous pourrions refondre, l'année prochaine, les différentes dispositions de notre loi.

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudrait-il expliquer l'effet de cet amendement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour ce qui est de cette taxe, nous avons toujours considéré comme revenu les dividendes payés en actions, nous les avons considérés exactement comme s'ils étaient payés en argent, car ils équivalent à un dividende supplémentaire qui serait payé en argent par les compagnies à leurs actionnaires. Aux Etats-Unis, le ministère des Finances a toujours considéré ainsi les dividendes payés en actions, mais la cour suprême ayant cru devoir en décider autrement, il a fallu rembourser le montant des taxes acquittées sur les dividendes payés en actions. Quant à nous, nous avons toujours considéré ces dividendes comme taxables et nous continuerons de les considérer ainsi; mais nous avons pensé qu'il vaudrait mieux faire disparaître tout doute en insérant les mots que voici:

le mot "dividendes" embrassera les dividendes payés en actions.

M. PARENT: Comment va-t-on taxer les actions émises à $100, mais dont la valeur courante n'est que de $50?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le dividende se justifie par la distribution de l'excédent. Il s'agit de savoir de combien cet excédent a été réduit par l'émission du dividende. Ce qui est enlevé de la colonne des excédents à titre de dividendes payables en actions ou en argent représente le montant taxable.

M. PARENT: Si une compagnie émet à ses actionnaires des actions de $100 dont la valeur courante n'est ensuite que de $50, la taxe sera-t-elle basée sur le chiffre de $100 ou sur celui de $50?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le prix réel et la valeur courante n'y font rien. Ce qu'il faut considérer, c'est la réduction des excédents de la compagnie et la proportion du profit qui en est résulté pour l'actionnaire.

M. PARENT: Ne sommes-nous pas à discuter l'impôt de guerre sur le revenu?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. PARENT: S'applique-t-il aux compagnies ou bien aux particuliers?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Aux compagnies comme impôt direct jusqu'à concurrence de 10 p. 100.

M. CURRIE: Il faut faire disparaître la méprise qui existe à ce sujet. Voici, par exemple, une compagnie qui a un excédent considérable. Cet excédent n'est pas imposable, et il peut être consacré, comme il l'est toujours, à l'amélioration de l'outillage et au paiement de dividendes. En payant un dividende en actions, la compagnie réduit cet excédent d'autant. Voilà ce qu'il est facile à tout le monde de comprendre. Aux Etats-Unis, les dividendes payés en actions furent assujettis à l'impôt; mais la cour suprême décida que ces actions représentaient un excédent de la compagnie et n'étaient pas imposables. Le gouvernement canadien veut assujettir à l'impôt les dividendes payés en actions; ce ne sera pas un bien bon moyen d'attirer des compagnies américaines chez nous. Aux Etats-Unis, la décision de la cour suprême a fait disparaître cet impôt. A nous de décider s'il vaut mieux le laisser subsister. Pour moi, je crois que le Gouvernement ne saurait mieux faire que de suivre le précédent établi aux Etats-Unis et de soustraire à l'impôt les dividendes payés en actions. L'excédent de capital est consacré à l'augmentation de l'outillage et l'on émet des actions qui en représentent l'équivalent.

Cet outillage appartient aux actionnaires de l'entreprise dont le capital est augmenté d'autant.

M. DuTREMBLAY: Dois-je comprendre que la dépréciation sera imposée par ce nouvel article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si elle est bien imputée, la dépréciation ne saurait être répartie.

M. VIEN: Puis-je appeler l'attention du ministre sur l'interprétation qu'on pourrait

donner aux mots "dividendes-actions"? Le ministre nous a dévoilé à bon droit la politique du département qui consiste à imposer les sommes d'argent qui sont réellement prises et employées, mais qui, au lieu d'être réparties entre les actionnaires, sont versées dans la caisse de la compagnie et remplacées par une émission d'actions. Voilà l'intention du département; pourtant, la loi ne le dit pas. Elle ne dit pas que la taxe doit être payée sur la valeur nominale des actions remises en guise de dividendes, mais sur la somme d'argent qui est réellement retirée de la caisse comme disponible et portée à un autre compte dans les livres de la compagnie. On pourrait se méprendre sur l'interprétation de la loi. Le ministre nous a fait savoir comment le département l'interprète, mais les tribunaux auront à l'interpréter et il est possible qu'ils lui donnent un autre sens et acceptent la valeur nominale des actions comme la somme des dividendes distribués, au lieu du montant réel d'argent qui, au lieu d'être réparti en guise de dividendes en argent, a été inscrit sous un titre différent dans les livres de la compagnie, des actions étant émises en raison de cette mise de fonds et distribuées pour en tenir lieu. Je suis d'avis que la rédaction de cette disposition peut être améliorée.

M. CHAPLIN: Je voudrais savoir comment cet article s'appliquera si les actions remises comme dividendes n'ont pas de valeur nominale, comme il s'en émet beaucoup aux Etats-Unis et, vraisemblablement, au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas que cela offre beaucoup d'inconvénients. Voici ce qui a lieu. Une compagnie bien administrée doit avoir un surplus pour être en état de payer des dividendes sous forme d'actions. Le principe d'un dividende-actions, c'est qu'une compagnie, ayant en main des fonds ou des biens qu'elle ne veut pas distribuer aux actionnaires et qu'elle préfère garder émet, pour tenir lieu de ces fonds, un dividende-actions. Dans la pratique, il importerait peu que des dividendes ou des actions fussent remis. La somme encaissée, ou imposable, c'est le surplus qui cesse d'appartenir à la compagnie, en tant que compagnie, et qui devient la propriété des actionnaires par suite de l'émission de ces nouvelles actions.

M. McCURDY: Je voudrais savoir si les surplus en question qui font l'objet d'une nouvelle émission n'ont pas déjà été imposés par suite de la taxe spéciale sur les corporations. Si je comprends bien, la compagnie paie cette taxe sur ses recettes de l'année, et si elle obtient un surplus, celui-ci a déjà été imposé grâce à la taxe sur les corporations.

M. NESBITT: A mon sens, les dividendes-actions, lorsqu'ils sont reçus par chacun des actionnaires, sont traités comme des dividendes payés en argent, dans la supputation du revenu d'un actionnaire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. NESBITT: C'est donc une augmentation des actions émises par la compagnie.

M. CURRIE: J'aimerais que le ministre dise qu'il se propose d'imiter la pratique américaine ou de renchérir sur elle.

L'hon. M. FIELDING: Ne parlez pas de "commercer avec les Américains".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous nous proposons de continuer ce qui s'est fait et de ne pas admettre de différence entre les recettes distribuées en guise de dividendes payés en argent, d'un côté, et les recettes distribuées en guise de dividendes-actions, de l'autre. En ce qui concerne la situation aux Etats-Unis il était évident, il va sans dire, qu'ils feraient précisément ce que nous avons fait, et bien que la cour suprême, comme je l'ai dit en commençant, ait déclaré la loi inconstitutionnelle, c'est un fait, ainsi qu'on me l'apprend, qu'il y a maintenant à l'étude un projet de loi qui supprimera les défauts de l'ancienne loi et permettra de prélever la taxe.

M. VIEN: Ce que je crains, monsieur l'Orateur, c'est que les tribunaux ne calculent la taxe, non pas d'après la somme d'argent que la compagnie aliène, mais d'après la valeur nominale des actions émises en guise de dividendes. Aucune disposition de la loi ne déclare que la taxe reposera sur la somme ainsi employée.

Il me semble que le capital en espèces n'est pas distribué.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député voit bien que nous ne pouvons imposer que cela.

M. VIEN: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On peut imposer seulement ce que la compagnie cède aux actionnaires.

M. VIEN: Non pas, puisque votre texte porte que l'impôt doit frapper les dividendes payés en actions. Si par exemple, les actions d'une compagnie sont émises à une valeur de vingt-cinq au pair le Gouvernement peut imposer la valeur nominale de

ces actions tout en restant conforme au texte de la loi. Nulle part le texte ne porte que l'impôt doit être prélevé sur les espèces qui font la base des dividendes distribués.

M. NESBITTT: Je crois que le ministre donnera satisfaction à l'honorable député s'il déclare que le dividende en actions est supposé être distribué sur la valeur au pair.

M. VIEN: Mais s'il advient qu'il n'est fait mention d'aucune valeur au pair? Certaines provinces du Canada—la province de Québec entre autres—autorisent l'émission d'actions qui n'ont pas une valeur nominale au pair. Ici encore le présent projet de loi peut s'interpréter de deux façons. Par exemple, ces actions, prises à leur valeur au pair, sont à 40, mais le capital réel qui représente les actions n'atteint pas cette somme. Dans ce cas il pourait y avoir double interprétation de la loi. L'Etat pourra imposer ou les actions à leur valeur au pair, ou le capital en espèce qui représente les actions émises. Je ne sais si je m'exprime clairement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas bien saisi le raisonnement de l'honorable député. Nous n'avons nullement l'intention d'imposer des actions comme actions. Nous cherchons simplement à empêcher qu'une compagnie trompe le fisc par le paiement de dividendes en actions plutôt qu'en espèces. Une action n'est pas imposée comme action; c'est là que l'honorable député a fait erreur. Le texte du présent article donne un sens plus large au terme "revenu" voilà tout; il déclare que lorsque le compte des déboursés a été gonflé durant une année (et il n'est question que de cette année-là) des dividendes payés en actions et tirés des bénéfices, ces dividendes doivent être inscrits sous le chef des recettes; et le montant de ces recettes tout comme le montant des dividendes payés en espèces—doit correspondre à la diminution du surplus ou des autres fonds de réserve de la compagnie en question.

M. ROBB: Sans abandonner un seul instant l'attitude que j'ai prise il y a quelque temps, à savoir, que le fisc ne devrait rien faire pour empêcher l'expansion du commerce, j'avoue que le ministre agit sagement lorsqu'il met les corporations sous un pied d'égalité avec les sociétés. Il est injuste d'imposer les sociétés jusqu'à la limite et de permettre aux compagnies constitués en corporation d'échapper à l'impôt en payant des dividendes en actions.

L'hon. M. LEMIEUX: Je voudrais attirer l'attention du ministre sur une autre méthode d'échapper à l'impôt sur le revenu. Depuis quelque temps—pour être exact, depuis la mise en vigueur de cette mesure législative—je remarque dans les journaux des annonces extraordinaires, des annonces immenses, surtout au sujet des automobiles. Il est évident que ces compagnies ont fait de très grosses affaires durant la guerre et depuis, et qu'elles dépensent ainsi, en réclame, des bénéfices que devraient frapper les impôts établis par mon honorable ami.

M. CURRIE: Ce sont des compagnies américaines.

L'hon. M. LEMIEUX: Et des compagnies canadiennes aussi. C'est là une méthode de se soustraire à l'impôt et je demande à l'honorable ministre de frapper ces compagnies.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (détermination des déchets et des pertes).

M. NESBITT: Plaît-il au ministre d'expliquer l'objet du présent amendement. Nous avons devant les yeux l'amendement proposé, mais non l'article qu'il modifie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous allons autoriser certaines déductions du revenu. Le présent amendement modifie l'alinéa "f" du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1919. Par exemple un avocat qui jouit d'un revenu de $10,000 par année tente une entreprise autre que sa profession et y perd $2,000; il ne peut pas déduire ces $2,000 de son revenu régulier.

M. VIEN: Non!

L'hon sir HENRY DRAYTON: Non. Afin d'établir clairement ce qui constitue ou ne constitue pas une dette ou une perte, nous voulons ajouter l'article suivant:

...et le ministre aura le pouvoir de décider quels déficits ou pertes subis dans des opérations faites dans un but de profits se rapportent à la principale affaire, au principal commerce, à la principale profession ou occupation du contribuable, et sa décision sera finale.

Dans la loi antérieure, le principe est établi. On veut, par cet article, qu'il soit respecté.

M. CURRIE: En d'autres termes, cela veut dire que si un homme a deux ou trois diverses entreprises, et que s'il a des revenus de l'une de ces entreprises et éprouve des pertes dans une autre, on ne fait aucune diminution pour ses pertes. C'est exactement le sens de la disposition et je ne crois pas qu'elle soit raisonnable. Supposons qu'un homme soit intéressé dans deux en-

treprises différentes; l'une lui rapporte des profits et l'autre lui fait perdre de l'argent. Il paie un impôt sur le revenu pour l'entreprise qui lui rapporte des bénéfices, mais il n'a aucune réduction pour les pertes qu'il subit dans l'autre entreprise.

M. NESBITT: Cela revient à dire que son revenu serait nul et il est probable qu'il n'aurait pas d'impôt à payer. Peu importe ce qu'il gagne, pourvu qu'il paie l'impôt proportionnellement à son revenu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Prenons le cas d'un homme qui est intéressé dans trois manufactures. Il est manufacturier et serait imposé selon son revenu net de ces trois manufactures.

M. ROSS: Supposons qu'un homme de profession ait des actions dans deux manufactures dont l'une lui rapporte des profits et l'autre lui fait subir des pertes. Aurait-il à payer un impôt sur les bénéfices seulement ou si l'on tiendrait compte des profits et des pertes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Naturellement, ce serait différent et, c'est là que l'amendement trouve sa place. Il s'agirait de savoir si cet homme appartient à une profession ou est manufacturier. Prenons le cas d'un homme de profession qui a des actions dans ces compagnies. Si les compagnies éprouvent des pertes, il n'aura pas, bien entendu, de dividendes, mais, d'un autre côté, il n'aura pas le droit de déduire de son revenu ordinaire, celui qu'il retire de sa profession, les pertes qu'il subit dans ces compagnies manufacturières.

M. ROSS: Je suppose que tout dépendrait de savoir quel est le principal genre d'affaires de cet homme?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce qu'il faudrait décider.

L'hon. M. FIELDING: Est-il important d'établir une distinction entre deux genres d'affaires? Ce n'est pas un crime pour un homme de profession de placer de l'argent dans une manufacture. Je ne vois pas pourquoi il serait obligé de déclarer quel est son principal genre d'affaires. Prenons l'exemple d'un médecin qui se livre à la fabrication de remèdes; est-il homme de profession ou manufacturier? Je ne vois pas ce que le ministre peut avoir à redire si le revenu provient d'une source ou d'une autre. Si un homme a un revenu, il doit être imposé; s'il n'en a pas, je me demande comment il pourra l'être.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis en grande partie de l'opinion de mon honorable ami. Mais la véritable question n'est pas celle de la manufacture, d'un côté, et celle de la profession, de l'autre. Il s'agit uniquement de savoir si un homme qui touche un revenu de sa principale occupation, ou d'une autre source, doit être taxé, et s'il ne doit pas être autorisé à déduire de ce revenu les pertes qu'il peut subir par ailleurs. Laissez-moi vous donner un exemple. Dans tous les grands centres, à Toronto surtout, il y a un bon nombre d'agriculteurs, si je puis employer ce mot, pour les distinguer des cultivateurs. Je veux parler de ceux qui font leur argent dans les villes, mais qui ont des terres dans les banlieues où ils perdent de l'argent. J'ai connu de ces hommes qui prétendent que, bien que leur profession ou leur commerce leur rapportent $35,000 par année, il est injuste de les imposer sur cette base parce que leurs terres situées à quelques milles de la ville leur font perdre $15,000 tous les ans. C'est pour obvier à cet état de chose que cet amendement a été présenté. Cet homme n'est réellement pas un cultivateur. Il a son principal revenu net, et s'il veut bien le dépenser sur ces terres, il se trouve dans la même position que celui qui le dépense pour des automobiles, et le reste.

L'hon. M. FIELDING: Ces exemples ne peuvent être nombreux. Je suis porté à croire que si un homme réalise de l'argent avec sa profession et qu'il s'amuse à faire de la culture du sol, il ne peut perdre beaucoup sans procurer un grand bien à la société. Si mon honorable ami amasse une fortune comme ministre des Finances, ce qu'il est assez certain de faire, et veut placer une partie de son argent sur une terre, je ne crois pas qu'il faudrait l'en punir. Si c'est une fantaisie, elle est excellente, et ne peut rapporter que de bonnes choses au pays.

Cependant, voici le point: A la fin de l'année, demandez à un individu quel a été son revenu de toute provenance. S'il n'a pas les revenus voulus, comment comptez-vous le faire payer? S'il a un revenu professionnel de $10,000 et qu'il ait perdu $15,000 dans une exploitation agricole, il est endetté de $5,000 à quelqu'un et l'on se demande où il prendra l'argent pour payer sa taxe. En somme, la question brutale est celle-ci: L'individu a-t-il le revenu voulu? s'il l'a, qu'il paye l'impôt; s'il ne l'a pas, il ne peut pas payer. On ne doit pas s'imaginer qu'un individu fait des spéculations

en dehors de ses affaires pour son simple plaisir; il le fait dans un but légitime et, s'il perd de l'argent, je crois que la loi commerciale n'exige pas qu'on le punisse. Mais vous savez bien qu'on ne saurait faire payer celui qui n'en a pas les moyens.

L'hon sir HENRY DRAYTON: D'après la loi sur l'impôt du revenu, le revenu ne signifie pas le revenu net; c'est le revenu avant qu'on ait fait figurer le compte de débit et l'effet de la disposition est simplement de mettre en vigueur ce principe dans son application générale, non seulement pour les choses que vous désirez accomplir sans avoir un but particulier, mais aussi pour celles que vous désirez accomplir dans un but particulier et bien arrêté. Il est vrai que l'individu ayant un revenu de $10,000, doit donner le nécessaire à sa famille et maintenir un certain train de vie, et ainsi de suite. Beaucoup de dépenses font face à ce revenu et il se peut même qu'il n'ait aucun revenu net. Or, nous maintenons que ces dépenses essentielles se trouvent envisagées exactement comme les dépenses qu'il ne lui est pas nécessaire de faire; qu'une perte subie relativement à une occupation différente de celle qui lui donne ses principaux revenus ne saurait être déduite de ses revenus plus qu'aucune autre des dépenses auxquelles il ne peut échapper.

L'hon. M. BELAND Ceci nous rapproche davantage de la question d'imposer l'indemnité parlementaire des députés. Je comprends que les sommes dépensées pour rapporter un revenu sont imputables à ce revenu. Supposons qu'un député de la Chambre ait un revenu annuel total de $2,500, qui est le montant de son indemnité. Afin de gagner cette indemnité, s'il dépense $2,000 par année—et simplement pour remplir ses devoirs publics comme membre du Parlement—est-ce que ces dépenses imputables sur le total de l'indemnité, tout comme des dépenses effectuées pour gagner un revenu, sont imputables sur ce revenu aux fins mêmes de la taxe? Le ministre saisit-il bien ce que je veux dire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement, et je suis tout à fait de l'avis de mon honorable ami.

Un DEPUTE: Alors, pourquoi ne pas suivre cet avis?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il se peut que je le fasse. Tout d'abord, je pensais la question fort discutable. Je ne savais pas si nous devions ou non frapper l'indemnité parlementaire, parce que ce n'est pas un revenu, mais bien une indemnité. Cependant, le Parlement a lui-même décidé qu'il veut être imposé. Avec une unanimité rare, les membres du Parlement ont apparemment décidé de se soumettre à l'impôt.

L'hon. M. BELAND: Pas du tout. Je dois rappeler à l'honorable ministre qu'il s'agit d'une déclaration faite spontanément et sans qu'elle ait été demandée, par son prédécesseur.

M. BUREAU: J'ai demandé à être exempté.

M. NESBITT: J'ai soulevé cette question la première fois qu'il a été question d'impôt sur le revenu et le prédécesseur du ministre, comme vient de le dire mon honorable ami (M. Béland), a dit que, à proprement parler, l'indemnité ne devait pas être imposée. Cependant, elle a été taxée et, à cette époque, j'ai commencé une lutte avec le département sur le sujet de décider s'il s'agissait d'une indemnité ou d'un revenu. Si notre indemnité devait s'appeler revenu, on devrait nous déduire les dépenses nécessaires pour gagner ce revenu. L'année suivante, l'ancien ministre des Finances a, comme l'a dit l'honorable député de la Beauce (M. Béland), placé délibérément dans la loi, un article disant que nous devions être taxés sur le montant total de l'indemnité, sans déduction. Comme on permet à un individu de déduire, non ses dépenses personnelles, mais les dépenses de bureau qu'il peut encourir en gagnant son revenu, les membres du Parlement devraient avoir le même droit de déduire les dépenses faites pour gagner ce qu'on nomme notre indemnité sessionnelle. Je suis parfaitement d'avis que, si l'on agissait ainsi, il ne resterait, dans beaucoup de cas, aucun revenu à taxer.

M. LAPOINTE: Nous pourrions au contraire réclamer des remboursements.

M. NESBITT: Mon honorable ami (M. Lapointe) dit que nous aurions une réclamation fondée contre l'Etat. Je soutiens qu'on doit exempter l'indemnité de tout impôt ou nous permettre d'en déduire les dépenses nécessaires pour gagner ce revenu. C'est seulement à cause de la délicatesse de la question que les députés n'ont pas fait d'opposition à cette époque et ce défaut d'opposition, selon moi, a constitué une erreur.

L'hon. M. BELAND: Je ne veux pas paraître au comité prétendre que l'on ne devrait pas taxer cette portion de l'indemnité qui constitue un revenu net; mais je prétends que l'on devrait déduire du chiffre

imposable de l'indemnité totale toute dépense faite dans l'accomplissement de nos devoirs publics.

M. BUREAU: Y compris les frais d'élection.

L'hon. M. BELAND: Alors le ministère, j'en suis sûr, n'obtiendrait pas grand argent des députés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député pense-t-il qu'il faut déduire les contributions aux frais d'élections ou autres choses pareilles?

M. BUREAU: Nous ne dépensons rien pour cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce qu'il faudrait, c'est déduire une juste allocation, à tant la journée, qui représenterait les dépenses d'un député durant son séjour à Ottawa et durant la session de la Chambre.

(Marques d'approbation.)

C'est peut-être là une simple question d'administration. Comme le projet de loi est assez long, je ne suppose pas que nous en terminerons aujourd'hui l'étude. On ne perdra pas de vue ce sujet.

M. BUREAU: Ne pourrait-on pas trouver des moyens de percevoir l'impôt sur le revenu des domiciliés de moins de douze mois au Canada?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela est traité plus loin.

M. STEIN: Le ministre ne croit-il pas draconien de donner ce caractère définitif à sa décision? S'il surgit une difficulté entre le département et le contribuable, elle devrait ressortir à la cour d'échiquier du Canada, dont l'objet est expressément d'arbitrer entre la couronne et ses sujets.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (revenu d'une succession ou d'une substitution).

M. NESBITT: Si un montant d'argent dont on est donataire n'est pas payé l'année de son échéance, pourquoi serait-il imposable cette année-là? Supposons que je sois exécuteur d'une succession et que certaines sommes d'argent sont payées une année en retard de leur échéance; si elles sont imposables l'année de leur échéance, il y aura une confusion dans les comptes de la succession.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On pense, —et c'est l'expérience du département—, qu'il est de beaucoup préférable d'imposer régulièrement les accroissements; de ne pas avoir de taxes en retard, car il y en aurait trop à payer la même fois. C'est réellement dans l'intérêt du donataire lui-même qu'on exige le paiement des taxes sur le revenu, même sur celui qu'il ne peut retirer, car il l'a effectivement acquis. Et ce que nous devrions percevoir, c'est une taxe sur l'argent acquis, qu'il y ait eu tradition ou non.

M. NESBITT: L'ayant droit pourrait ne pas retirer l'argent du tout. Très souvent l'héritier n'obtient pas l'argent qui lui revient dans une succession.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, la taxe ne serait pas exigible. Ce ne serait pas un revenu, puisque le legs n'aurait pas été payé.

M. NESBITT: L'article déclare que si le revenu échoit durant ce terme, la taxe doit être acquittée. C'est une exaction injuste.

M. PEDLOW: J'aimerais faire allusion aux rapports faits par les députés. Plusieurs députés qui sont dans les affaires font leurs inventaire annuel des fonds en magasin le 31 janvier ou autre jour du même mois. Le département attend d'eux, si je saisis bien, qu'ils incluent leur indemnité parlementaire dans leur rapport pour l'exercice. Ainsi, si l'exercice 1920 est supputé au mois de janvier de la même année, le département a décidé que le rapport doit inclure l'indemnité pour 1920, avant même qu'elle soit payée. Supposons qu'un député expédie son rapport en janvier et y comprenne l'indemnité qu'il attend pour l'année, et que, dans l'intervalle, il y ait une élection générale. S'il ne reçoit pas son indemnité, il lui faudra quand même acquitter l'impôt sur elle, une indemnité qu'il n'a pas reçue. En pareil cas, je pense, le député devrait n'inclure que ses rapports pour l'exercice écoulé le 31 janvier ou à la date mentionnée à l'annexe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais qu'on laisse cet article en suspens.

(L'article est réservé).

Sur l'article 5 (Fonds patriotique et Croix-Rouge):

M. CRONYN: Je suggère au comité qu'au lieu d'abroger l'alinéa "c" on le modifie de telle façon que l'on puisse exempter les sommes versées par le contribuable aux œuvres de charité. L'alinéa "c" dit:

.....sommes payées par le contribuable pendant la guerre au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge et autres œuvres de guerre et patriotiques approuvées par le ministre;

Il est bien évident que les œuvres de guerre n'existent plus et l'on ne doit plus en tenir compte. Il est vrai aussi que le Fonds patriotique existe toujours et que l'on peut encore y contribuer. Il en est le même de la Croix-Rouge. Je demande que l'article soit maintenu en changeant les mots "de guerre" par les mots "de charité", afin de pouvoir déduire toutes les sommes versées aux deux œuvres citées ainsi qu'aux autres fonds de charité. La loi, en vertu du paragraphe "d" de l'article 5, exempte les revenus des institutions de charité, mais elle n'exempte pas les dons qui sont faits par les contribuables à ces institutions. Dans l'Ontario, la loi exempte des droits de succession qui sont de plus élevés, les legs aux institutions religieuses et charitables ou les dons faits pour des fins d'éducation; or je ne pense pas que la province en ait souffert énormément. La loi américaine exempte les dons jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du revenu total du contribuable. Elle est beaucoup plus large que la disposition que je recommande: En effet elle dit:

Les contributions ou dons faits durant l'exercice financier aux sociétés organisées ou qui fonctionnent exclusivement pour des fins religieuses, charitables, scientifiques ou d'éducation.

Et ainsi de suite. . .

. . .jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du revenu net du contribuable.

J'estime que cela mérite l'attention du comité. Nous savons tous que ces institutions de charité doivent subsister et qu'elles ne vivent que par les contributions volontaires faites généralement par un petit groupe de personnes dans chaque localité. Il n'y a pas que les riches qui soutiennent ces institutions. C'est principalement la personne d'aisance moyenne à qui l'on demande constamment et qui accepte volontiers de subvenir à l'entretien de pareilles institutions. Il est un peu dur de faire payer un impôt sur l'argent qui a été ainsi généreusement donné. Je ne pense pas que l'on puisse en dire plus long. Je propose l'amendement suivant que veut bien appuyer l'honorable député de Perth-Nord.

Que l'alinéa "c" du paragraphe 1 de l'article 3 soit modifié en substituant aux mots "de guerre" à la dernière ligne les mots "de charité".

L'hon. M. FIELDING: Est-ce pour remplacer l'article 5?

M. CRONYN: Oui.

L'hon. M FIELDING: Mon honorable ami se base sur la loi actuelle et non sur le nouveau projet; il lui faudra peut-être changer légèrement son amendement.

[M. Cronyn.]

M. CRONYN: Oui. Malheureusement, j'arrive d'une séance de comité et je n'ai pas vu le projet de loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article que l'honorable député désire modifier est l'article 3 de la loi de 1917, alinéa "c" du paragraphe "1", lequel dit:

(c) Sommes versées par le contribuable pendant la guerre au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge et autres œuvres de guerre et patriotiques approuvées par le ministre.

Je crois comprendre qu'il désire substituer les mots "de charité" aux mots "de guerre". Je suppose bien que tout le monde est d'avis d'encourager la charité, mais après tout: Charité bien ordonnée commence par soi-même. Nous avons une rude tâche pour prélever les revenus dont nous avons besoin. Je ne sais pas jusqu'à quel point ces impôts pourront empêcher les gens charitables de continuer leurs bonnes œuvres; je ne veux pas non plus refuser catégoriquement ce que mon honorable collègue demande, car la chose mérite d'être examinée; mais je demanderais au moins à l'honorable député de limiter l'exemption au chiffre indiqué dans la loi américaine, c'est-à-dire 15 p. 100 du revenu imposable.

Si vous tenez à faire votre devoir et à pratiquer la charité jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de vos taxes, nous vous aiderons à le faire. La charité est aux dépens du Gouvernement, dans la mesure de 15 p. 100 seulement. Si nous substituons le concours de l'Etat à l'action généreuse et spontanée des particuliers, il faudrait du moins apporter certaines restrictions à l'étendue de cette aide.

M. NESBITT: Disons 10 p. 100.

M. CURRIE: Je songe à une charité à laquelle cette taxe porte une sensible atteinte. Quand John Ross Robertson mourut, il était propriétaire du "Telegram" de Toronto et dans son testament il fit certains legs qui devaient être payés annuellement sur le revenu de ce journal et le reste était affecté à l'hôpital des enfants malades. Ce journal réalise des recettes annuelles de $350,000 et le Gouvernement prend une notable quotité de cette somme, à titre de taxe sur les bénéfices du commerce, ce qui enlève plusieurs mille dollars à l'hôpital des enfants malades.

Dans toute la province d'Ontario, il n'existe pas de plus belle œuvre de charité que l'hôpital des enfants malades à Toronto. Des enfants malades et estropiés, venant de toutes les parties de la province sont hospitalisés dans cette institution où

les meilleurs soins leur sont prodigués par d'éminents médecins canadiens, et par suite de ce traitement ces enfants, malingres et décharnés à leur entrée à l'hôpital, sont rendus à la santé. On tente tous les efforts possibles pour hâter leur convalescence et l'on ne saurait consacrer de l'argent à une plus noble œuvre de charité. En réalité, le "Telegram" de Toronto est la propriété de l'hôpital des enfants malades; car lorsque les bénéficiaires d'annuités payées sur ce fonds viennent à mourir, tout le revenu du journal est consacré à cette œuvre de charité. A mon sens, il n'est pas légitime d'imposer cette taxe sur les bénéfices du commerce à cette institution charitable et c'est à bon droit que l'honorable député de London affirme que cette question s'impose aux plus vives préoccupations du Gouvernement. Cette institution rallie les sympathies de toute la province. Les enfants des écoles publiques jusque dans les cours les plus reculés de la province versent à ce fonds leurs oboles et même 25 et 50 cents, et il faudrait exempter de la taxe des institutions charitables de ce genre. Il en existe un grand nombre au pays, et il n'est guère encourageant pour les hommes riches qui sont disposés à consacrer leur argent à des œuvres de bienveillance, de savoir qu'après leur mort, un gouvernement sans entrailles taxera l'argent qu'ils ont légué au bénéfice d'institutions qui ont grand besoin de secours, pour l'affecter à des choses inutiles au pays. Le ministre qui est un ancien ami de M. Robertson se préoccupera de cette question, je l'espère; car à mon sens, les députés ne sauraient approuver pareil projet tendant à frapper d'impôts des institutions charitables de ce genre.

M. VIEN: Encore que je sympathise avec l'honorable député de London (M. Cronyn) et l'honorable député de Simcoe (M. Currie) dans leur désir d'encourager ces subventions en faveur d'œuvres de charité, il me semble que deux graves objections se dressent devant la motion de l'honorable député de London, et la première de ces objections est formulée par le ministre des Finances (sir Henry Drayton) qui dit que, c'est là une charité exercée aux dépens de l'Etat. Le premier devoir de tout citoyen est envers l'Etat, et l'argent dont le pays a un si pressant besoin ne saurait être détourné de cette fin au bénéfice d'institutions charitables qui sans doute ont droit à toutes nos sympathies, mais subordonnément aux intérêts du pays. Les institutions charitables, il est vrai, ont droit à toute notre aide et notre coopération, mais l'institution qui s'impose davantage aux préoccupations du citoyen, c'est l'Etat. La deuxième objection que je fais valoir contre la motion, c'est la difficulté et l'embarras où se trouve ainsi placé le ministre des Finances en différenciant entre les diverses institutions et œuvres de charité. Il existe des milliers de fonds et d'œuvres de bienveillance au pays, et il s'agirait d'attribuer au ministre des Finances la tâche de décider, à sa discrétion, quelles sont les œuvres qui bénéficieront de cette subvention. Les subventions accordées à quelques institutions seraient défalquées du revenu et d'autres ne le seraient pas, et si la motion est adoptée, le ministre des Finances se trouvera dans une situation fort embarrassante. Le ministre qui est un homme à esprit large et juste se trouverait, on le comprend, acculé à une odieuse situation en pareilles circonstances, et à mon avis, il serait préférable de s'en tenir à la loi générale. Comme le ministre l'a fait observer, personne ne sera détourné d'accorder des secours aux institutions de charité qui méritent l'aide des citoyens riches.

M. BURNHAM: On pourrait inférer des lucides observations de l'honorable député, qu'il désire que la charité prête son concours financier à la guerre.

L'hôpital des enfants malades paiera cette taxe; les enfants malades y perdront.

M. VIEN: L'honorable député pense-t-il que la décision de ne pas déduire des gratifications du revenu empêchera les gens riches de faire ces dons?

M. BURNHAM: Je ne sais pas si elle l'empêchera; je ne saurais l'affirmer. Mais je sais que ce sera déduit du montant donné à la charité.

M. VIEN: Non du revenu.

M. BURNHAM: C'est la même chose.

M. VIEN: Non.

M. BURNHAM: En agissant ainsi est-ce que la charité n'y perdra pas?

M. VIEN: Pas du tout.

M. BURNHAM: Quel est l'argument de l'honorable député?

M. VIEN: Le raisonnement est qu'en raison de la motion de l'honorable député de London un homme qui a un revenu taxable aura le droit de déduire de ce revenu tous les cadeaux qu'il fait aux institutions charitables. Si nous acceptons cette motion, ce ne sera pas l'institution charitable qui sera

appelée à payer la taxe; l'homme qui fait le cadeau aura le droit de déduire de son revenu taxable tout ce qu'il a donné comme cadeau et je dis par conséquent que cela n'empêchera pas un homme riche de faire un cadeau à des institutions charitables.

M. BURNHAM: Cela empêchera certainement un homme de faire un don semblable. On doit supposer qu'en faisant le présent il donne autant qu'il peut et par conséquent s'il doit payer la taxe il réduira son cadeau de cette quantité. Dans ce cas par conséquent la perte atteindra les enfants malades et finalement ce sont eux qui paieront la taxe.

M. VIEN: Dans l'exemple donné par l'honorable député (M. Currie) qui a poussé mon honorable ami à prendre la parole—je parle de la charité faite aux enfants malades—ce n'est pas le don lui-même qui sera taxé, mais le reliquat de la propriété.

M. MIDDLEBRO: Je pense que les membres de la Chambre seraient en faveur de l'amendement de l'honorable député de London (M. Cronyn) pourvu qu'ils soient parfaitement sûrs du sens que l'on donnera aux mots "autres charités". Dans l'article amendé qu'il a mentionné, se trouvent le Fonds patriotique, la Croix-Rouge et autres charités. Si "autres charités" signifient, en appliquant la règle de la loi, ejusdem generis, d'une nature identique, je consens volontiers à l'adoption de l'amendement, mais s'il doit être interprété de façon à ce qu'il puisse comprendre des institutions religieuses de tous genres ou des institutions qui s'occupent d'autres choses que des infirmités corporelles, je suis porté à croire que ce serait très mal d'établir une telle exemption parce que cela imposerait au ministre des Finances la délicate responsabilité de décider ce qui devrait être considéré comme une charité. Nous pourrions avoir des dons au culte qui pourraient être invoqués comme étant exempts de taxes. Je crois qu'il serait bien de l'interpréter comme le Fonds patriotique, la Croix-Rouge et autres charités du même genre. Je voudrais entendre l'opinion du ministre sur les charités de ce genre qui devraient être exemptées de la taxe.

M. ROBB: En lisant l'article du bill, il me vient à l'esprit qu'il a dû y avoir quelque vraisemblance dans la nouvelle publiée par la presse quotidienne pendant les années de la guerre, disant que certaines personnes au Canada avaient souscrit généreusement au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge, mais n'avaient jamais payé et la conséquence c'est qu'elles avaient pu

échapper à la répartition faite par le département des Finances. J'y pense, maintenant que le ministre veut se précautionner contre ce cas dans le bill actuel.

M. McGIBBON (Muskoka): Il me semble évident que l'objet de ce comité est de trouver les moyens de se procurer des revenus pour administrer le pays. Au lieu de chercher des échappatoires pour perdre du revenu, nous devrions plutôt resserrer les dispositions de la loi de la taxe sur le revenu afin que le pays ait assez d'argent pour payer ses dettes. Il me semble que l'amendement présenté est dangereux. Quelle limite établirez-vous? Cela ouvre la voie à toutes les variétées de fausses déclarations et cela met le ministre dans la position délicate de prendre la responsabilité de décider ce qui devrait être exempt de taxes et ce qui ne devrait pas l'être. Je préférerais voir le ministre aller un peu plus loin et supprimer toutes les exceptions. Un homme qui fait des charités en retire assez d'avantages sans désirer que ses contributions soient exemptes de taxe. Chaque citoyen devrait consentir à payer sa juste part des taxes pour contribuer à l'administration du pays, et je n'ai pas de sympathie pour l'idée de créer des échappatoires en vue de permettre à quelqu'un de se soustraire à sa juste part de taxes.

Je serais plutôt d'avis que nous resserrions les mailles et que nous mettions tout le monde sur un pied d'égalité, de sorte que chaque citoyen contribue en proportion de ses revenus aux frais d'administration de la chose publique. On devrait avoir recours à des méthodes d'affaires; je suis heureux de le constater, le ministre des Finances tente de nous faire acquitter notre part comme si nous étions des hommes d'affaires ou d'honnêtes citoyens qui sommes prêts à payer nos dettes afin que les affaires publiques soient administrées comme elles doivent l'être.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Est-ce que l'amendement est adopté?

M. NESBITT: Je propose que le paragraphe soit laissé en suspens pour que le ministre ait le temps de l'examiner. Je vois d'un œil sympathique l'exercice de la vraie charité. Cependant, il pourrait se faire, à mon avis, que quelqu'un mît sous ce titre des donations qui ne constituent pas des œuvres de charité à proprement parler. J'approuve la proposition d'ajouter au paragraphe le mot "charité". Cependant, je n'ai pas sous la main le texte primitif. Le bill déclare purement et simplement qu'un certain article sera biffé. Je proposerais

de rayer aussi le mot "patriotique". Les dons patriotiques ne sont guère de mise à l'heure qu'il est. A quelle association pourrait-on accoler l'épithète "patriotique" à cette heure? Tant que la guerre a duré, de nombreuses associations patriotiques ont existé; cependant, elles sont devenues absolument inutiles à l'heure qu'il est. Il serait assez facile, cependant, de définir ce que nous devons entendre par le mot "charités". Voilà pourquoi, je demande au ministre de réserver le paragraphe et d'examiner la question et de se rendre compte s'il ne serait pas possible de définir le mot "charités" au sens strict que lui attribue l'honorable député de London, c'est-à-dire l'accomplissement d'œuvres réellement charitables.

Je n'admets pas la prétention qu'un citoyen qui contribue généreusement aux œuvres de charité en retire des bénéfices sous forme de publicité. Un homme véritablement charitable suit son inclination purement et simplement, sans s'occuper de savoir si son acte sera ou non porté à la connaissance du public. Je suppose qu'il agit en secret et qu'il obéit naturellement à l'impulsion de son bon cœur.

L'hon. M. FIELDING: Je partage absolument l'avis de mon honorable ami de Lotbinière (M. Vien), à savoir que cette disposition n'empêcherait pas un richard de faire la charité, si le cœur lui en dit. Il y a des gens riches et nous nous réjouissons tous qu'il en soit ainsi—dont le cœur est aussi gros que la fortune; or, j'incline à croire que cet impôt n'empêchera pas ces gens de soutenir généreusement les œuvres de charité comme par le passé. Cependant, l'assertion qu'a faite l'honorable député de London est exacte, à savoir qu'en somme l'énorme majorité de ceux qui contribuent aux œuvres de charité, ne sont pas des richards. Ce sont, en général, des gens dont les moyens sont assez limités. Ce sont ceux-là qui bénéficieraient de l'amendement de mon honorable ami de London, s'il était adopté.

Le richard qui possède une grosse fortune et distribue, chaque année, quelques milliers de dollars, entre diverses œuvres de charité, ne fait guère de grands sacrifices, tandis que l'homme dont les revenus sont limités et qui en consacre une partie à la charité, est obligé de se priver un peu en définitive. S'il était possible de soustraire à l'impôt la somme que le citoyen de moyens limités consacre aux œuvres charitables, cela l'encouragerait à continuer ses générosités.

Je plains fort le ministre des Finances, si le Parlement l'oblige à décider en quoi consiste une œuvre de charité, et cœtera. Cependant, la situation de mon honorable ami (M. Drayton) est assez difficile par les temps qui courent que cela n'a guère d'importance d'ajouter une difficulté de plus à celles qu'il a déjà à résoudre. Il y a des arguments à faire valoir des deux côtés; cependant, les arguments de l'honorable député de London ont plus de poids, à mon avis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle méthode l'honorable député (M. Fielding) propose-t-il pour vérifier les sommes données aux œuvres de charité? Comment pourrions-nous faire pour laisser le mot "charité" dans le texte de la loi, si nous refusions de lui attribuer un sens fort élastique. Or, supposons que nous attribuions à ce mot le sens le plus élastique qu'il puisse avoir? Il est assez rare que les églises de toutes dénominations ne soient pas à la tête de nombreuses œuvres de charité.

Or, par quel moyen pourriez-vous vérifier les sommes qui ont été versées au bénéfice de ces œuvres paroisisales? Un citoyen, qui va à l'église, peut verser $5 à la quête sans en souffler mot, tandis qu'un autre peut faire tout le contraire. Je prévois de graves difficultés quant à assigner une signification exacte au mot "charité", à moins de le retirer à certaines associations. Si nous lui conservons ce sens général et étendu, je doute fort qu'il serve à des fins utiles.

M. McKENZIE: Dois-je comprendre que le ministre affirme que le présent amendement abolit ces exemptions?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement.

M. McKENZIE: Je suis absolument de cet avis. Je ne crois pas à l'économie des bouts de chandelle. Pour moi, il serait préférable de retrancher entièrement ces exemptions.

L'hon. M. CROTHERS: Il y a encore une autre objection à faire valoir contre l'idée d'exempter les sommes versées aux institutions de charité, bien qu'elle ne soit pas formidable en soi. Les fins énumérées dans la loi de 1917 étaient nationales de leur nature, de sorte que le citoyen qui contribuait au maintien du Fonds patriotique aidait à soutenir une œuvre dont bénéficiait toute la population du pays. Or, si vous décidez d'exempter de l'impôt les sommes versées aux institutions de charité, il peut

se faire qu'un citoyen en profite pour éluder la taxe sur le revenu jusqu'à concurrence, disons de $10,000.

C'est une somme qui appartient au peuple, et le citoyen dont je parle la donnerait tout probablement à une institution de charité de sa propre ville si la pensée lui venait d'en faire don à quelque établissement de bienfaisance. Ce serait en ce cas prendre des deniers qui appartiennent au public en général et les transmettre aux habitants de sa propre ville. L'objection n'est guère formidable, mais c'en est une tout de même, à ce que je pense.

L'hon. M. CALDER: Je pourrais, à titre d'exemple, mentionner une autre affaire que l'on a discutée ce matin. Dans la province de la Saskatchewan, entre autres, ce sont les municipalités qui entretiennent les hôpitaux, jamais la direction d'un hôpital ne fait appel au public. Ce sont toujours les citoyens qui s'imposent des taxes en vue de la dépense à faire dans nos hôpitaux. Il ne saurait donc y être question de contribuer à leur entretien par des dons de cette nature. Je crois savoir, cependant, que dans la ville de Toronto, par exemple, les hôpitaux sont maintenus dans une très large mesure à l'aide de contributions faites par les particuliers. Pourquoi dans cette ville exempterait-on d'une partie de la taxe sur ses revenus le citoyen qui contribue pour une somme quelconque à l'entretien d'un établissement de charité, alors que, dans la Saskatchewan, nos gens ne font pas de telles contributions et ont à porter tout le poids de la taxe. Ce sont là des situations anormales dont les exemples ne manquent point. Celui que nous cite mon honorable préopinant ne devrait avoir d'application que dans le cas d'un établissement de charité dont l'œuvre serait vraiment nationale. Autrement, il se produira, je pense, toutes sortes d'anomalies dans l'exécution d'une mesure de ce genre.

L'hon. M. FIELDING: Si le peuple de la Saskatchewan échappe à la redevance d'hôpital, il est tenu à quelque compensation. Je n'imagine point qu'après les nombreux encouragements donnés à ceux qui consentent à s'établir dans cette province, nous devions encore leur faire espérer qu'ils n'auront pas à soutenir de leurs fonds les établissements de bienveillance. D'une manière ou d'une autre, il faudra les atteindre.

Une autre idée qui me vient à l'esprit. Sur dix personnes qui réclameraient une exemption de cette sorte, il en est neuf, je pense, sur qui l'on peut compter pour une déclaration digne de foi. Les cas où l'on abuserait de cette faveur pour éviter la loi sont, je pense, bien peu nombreux. Le citoyen qui donne libéralement à ces institutions n'est pas celui chez qui l'on peut s'attendre à une fausse déclaration de ses revenus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est là un point sur lequel je suis absolument d'accord avec mon honorable ami. Les subterfuges sont peu à redouter de la part de celui dont la droiture est bien connue; mais c'est plutôt de la part de celui qui refuse de donner aux œuvres de bienfaisance, et c'est précisément celui-là que je désire atteindre.

M. CURRIE: Il devrait, ce me semble, être possible de modifier la proposition d'amendement de manière à y comprendre le cas de personnes faisant un don à un établissement reconnu par l'Etat. Tel que rédigé, l'amendement laisse peut-être la porte trop grande ouverte, et il s'appliquerait à des associations dont le but ne serait point de faire des œuvres de charité. Je crois néanmoins que, si le Gouvernement accorde son attention à cette affaire, il sera d'avis que, dans le cas d'œuvres charitables reconnues par la loi, les contributions faites à ces œuvres par un particulier pourraient être exemptes de l'impôt sur le revenu. Pour ce qui est de la Saskatchewan, la province en est à ses commencements et elle débute de la bonne façon lorsqu'elle charge l'Etat de prendre soin de tous les établissements de cette sorte. Dans les vieilles provinces, malheureusement, et dans celle d'Ontario entre autres, l'ancienne coutume subsiste encore de faire par testament le don de deniers à des institutions de bienfaisance, et c'est généralement le public qui fournit aux besoins de ces institutions. Il y a dans toute ville de quelque importance de la province d'Ontario des maisons d'assistance publique aux besoins desquels subviennent la province et les municipalités, de même aussi que les personnes douées d'un bon cœur. Le même système existe dans la province de Québec, et la somme des revenus que perdra le Gouvernement par suite de cette exemption serait bien minime. Dans le cas de l'hôpital pour les enfants malades à Toronto, l'établissement perdrait chaque année près de quarante ou cinquante mille piastres si une telle exemption n'est pas établie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela me semble un peu exagéré.

M. CURRIE: Je ne laisse pas de croire que l'article devrait être modifié de manière à y comprendre un cas de cette sorte. Pour cette raison, l'article devrait être modifié de

manière à porter remède à l'état des choses. Je conseillerais donc au Gouvernement de bien vouloir ne pas presser le vote de cet article, lequel est de nature à lui susciter toutes sortes d'embarras. Il devrait plutôt s'assurer si le projet d'amendement ne peut subir une modification qui n'entr'ouvrirait pas trop la porte, mais qui permettrait à un particulier de faire au moins des contributions à des œuvres nationales.

L'hon. M. FIELDING: Si l'honorable ministre et l'honorable député causaient ensemble quelques minutes ils arriveraient à une conclusion et, pour moi, je me soumettrais volontiers à leur jugement.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 6 (impôt sur le revenu et personnes y assujetties).

M. NICHOLSON (Algoma-Est): L'honorable ministre a-t-il bien étudié la question d'appliquer aux maîtres de maison mentionnés dans l'alinéa "a" du paragraphe 4 de la loi primitive? Il spécifie qu'il sera perçu 4 pour 100 de tout revenu excédant $1,500, pour les gens non mariés, les veuves et les veufs sans enfants à leur charge, et de tout revenu excédant $3,000, pour toutes autres personnes. L'amendement de 1919 a rendu l'impôt applicable au revenu des célibataires, des veuves et des veufs sans enfants à leur charge, s'il excède $1,000, et au revenu des gens mariés, s'il excède $2,000. Il y a nombre de célibataires et de veufs qui sont maîtres de maison et ont toutes les responsabilités des gens mariés. Nombreux sont les ouvriers qui se trouvent dans ce cas. L'honorable ministre a-t-il étudié la question de savoir s'il serait à propos de substituer les mots "maître de maison" aux mots "personne non mariée" et de rendre l'exemption applicable aux "maîtres de maison"?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est difficile de fixer le sens des mots "maître de maison". Si l'on compare cette loi des impôts à certaines autres, on peut en conclure que le moyen suggéré par l'honorable député serait le seul auquel il y aurait lieu de recourir pour établir des exemptions. Cependant, l'étude du bill ne devant probablement pas se terminer aujourd'hui même, le point en question pourra être examiné un peu plus tard.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): La loi de l'Ontario contient l'expression que j'ai mentionnée.

M. McKENZIE: Je partage l'idée de mon honorable ami au sujet de quiconque est maître de maison et exempté jusqu'à concurrence de $1,000. Je me suis prononcé, hier, dans le même sens, sur un autre sujet, et l'honorable ministre sait ce que je veux dire. Il est beaucoup de célibataires qui sont obligés de jouer le rôle de maîtres de maison et de répondre aux mêmes exigences que les personnes mariées.

M. ROBB: Que pense l'honorable ministre de cet article? S'agit-il d'une double taxe, c'est-à-dire de faire payer une taxe au Canada par une personne établie en Angleterre ou aux Etats-Unis et qui paie des taxes au gouvernement de l'un de ces deux pays?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le paragraphe 5 embrasse le cas de certaines gens, comme, par exemple, les ingénieurs des mines qui, bien que domiciliés en dehors du Canada, passent cinq ou six mois de l'année dans ce pays et retirent un beau revenu du travail qu'ils y accomplissent. Nous avons pensé qu'ils devraient acquitter un impôt sur ce revenu. Nous avons conclu une entente en vertu de laquelle le gouvernement américain tient compte de l'impôt acquitté en notre faveur sur le revenu que retirent de leur travail ceux de ses sujets qui viennent travailler dans notre pays, et nous en faisons autant par rapport aux Canadiens qui vont travailler aux Etats-Unis.

M. McKENZIE: Ce doit être une entente internationale.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il en a été ainsi décidé par statut. Nous accordons une détaxe par rapport au revenu imposable des sujets de pays étrangers, pourvu que ces pays aient décidé d'en faire autant par rapport au revenu des Canadiens qui vont y travailler.

M. ROBB: Cela s'appl'que-t-il aux placements? Des gens des Iles-Britanniques qui auraient fait, au Canada, des placements dont le revenu serait imposable en faveur du gouvernement canadien, seraient-ils exempts d'impôt dans les Iles-Britanniques?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà un sujet qui nous a causé beaucoup de trouble et a exigé de notre part beaucoup de réflexion. Il est maintenant soumis à l'examen d'une commission royale en Angleterre. Nous espérons que la question qu'il implique finira par être décidée d'une manière satisfaisante, mais elle ne l'est pas encore.

M. ROBB: Il importe qu'elle le soit bientôt si nous ne voulons empêcher les gens

du dehors de faire des placements dans notre pays.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, certes.

M. BUREAU: Y a-t-il un moyen spécial de faire payer la taxe par ceux qui n'ont habité le Canada que durant six mois? Nous ne pourrions pas atteindre un individu après son départ du pays.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas de moyen spécial.

M. BUREAU: Ne serait-il pas bon de décreter que celui qui emploie un ingénieur des mines ou un spécialiste qui reçoit une forte rémunération et qui ne travaille que temporairement au Canada retranchera le montant de la taxe des appointements et en fera remise au département?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Plusieurs de ces gens-là reviennent au Canada. Cependant, l'idée de mon honorable ami est très louable, et nous verrons ce qu'il y a à faire à ce sujet.

M. NICHOLSON (Algoma): Un bon nombre de personnes au Canada, qui constituent notre population flottante, échappent entièrement à l'impôt sur le revenu. Je tiens à mettre les points sur les i, et je parlerai de la partie du pays que j'habite. Dans les régions nouvellement ouvertes, on demande aux patrons de fournir au département une liste de tous leurs employés qui gagnent l'équivalent de mille dollars, et qui travaillent au Canada pendant six mois, ou plus, d'affilée. C'est une lourde tâche pour le patron que de tenir des registres, et mon avis est que le département ne retire aucun revenu de cette source, parce que ces gens-là vont d'un endroit à l'autre de manière que le percepteur de l'impôt sur le revenu ne puisse pas les atteindre. Certaines gens, des soldats rentrés au pays, par exemple, sont convaincus qu'ils ne sont pas traités justement dans cette affaire. Nous comptons un bon nombre d'étrangers dans l'Ontario septentrional. Je me trouvais dernièrement à la banque dans une ville du nord de la province. Deux étrangers sont venus retirer leur argent avant de retourner chez eux, en Angleterre. A eux deux, ils avaient amassé plus de sept mille dollars. Un soldat de retour qui se tenait près d'eux m'a dit: "Est-il juste que ces hommes échappent à l'impôt, tandis que nous, qui revenons de la guerre et qui reprenons des emplois, nous avons à acquitter l'impôt sur nos revenus, lorsqu'ils excèdent mille dollars?" Que pouvais-je répondre? J'ai fait au département une proposition que je soumets à la Chambre pour ce qu'elle vaut: que les patrons, au lieu d'être invités à transmettre des rapports circonstanciés mentionnant le nombre d'employés qu'ils ne reconnaîtraient pas s'ils les rencontraient dans la rue, soient tenus de prélever l'impôt sur les appointements des catégories d'employés que j'ai indiquées. Cela peut sembler un moyen rigoureux de retirer l'impôt sur le revenu d'un particulier. Cependant, je prétends que, pour atteindre ces gens-là, il faut avoir recours à un moyen comme celui-là; autrement, ils continueront à gagner de gros appointements tous les ans sans contribuer en rien au revenu de l'Etat.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que, au dire de mon honorable ami, ces étrangers auraient dû acquitter l'impôt sur la somme qu'ils ont retirée de la banque?

M. NICHOLSON (Algoma): Non; ce n'est pas là ce que je veux dire.

M. BUREAU: Ils gagnaient peut-être moins de mille dollars par année.

M. NICHOLSON (Algoma): Eh bien, dans ce cas, ils ne devaient pas être soumis à l'impôt; mais, la plupart d'entre eux gagnent beaucoup plus que cette somme, et ils échappent à l'impôt. Je suis prêt à dire que, entre la rivière Ottawa et la frontière, du Manitoba à l'Ontario, il y a 10,000 hommes qui gagnent plus de mille dollars, par année, et qui échappent entièrement à l'impôt sur le revenu, parce qu'on n'a pas encore pris de moyens de percevoir cet impôt. Je n'en ai pas à suggérer, si ce n'est de les atteindre au moment où ils reçoivent leurs appointements.

M. BUREAU: Il vous faudrait dire au simple journalier qui travaillent un mois dans un endroit et quinze jours dans un autre: "Vous gagnez tant par jour, ce qui fait beaucoup plus de mille dollars par année"; puis il vous faudrait obliger le patron à retirer l'argent au nom de l'Etat.

M. MANION: Je tiens à confirmer les observations de mon honorable ami (M. Nicholson). Dans ma ville, il s'est fait beaucoup d'ouvrage à la tâche depuis quelques années, et les gens se sont plaints que bien des personnes du dehors ou des étrangers gagnaient de gros salaires, jusqu'à dix, quinze et vingt dollars par jour, sans rien donner à l'Etat en guise d'impôt sur le revenu. Je tiens à confirmer ce que mon honorable ami a dit sur ce sujet, car je pense que ses observations méritent que le ministre des Finances les examine comme offrant un nouveau moyen de faire

entrer dans les coffres publics de l'argent prélevé sur ces gens-là.

M. BUREAU: Ce moyen est d'un emploi difficile.

M. McCOIG: Il y a beaucoup de vrai en ce que dit l'honorable député (M. Nicholson) (Algoma). Nombre d'étrangers nous arrivent au pays, gagnent de gros salaires et font précisément ce que dit l'honorable député. Pendant leur séjour en Canada ils ne dépensent, à vrai dire, pas un seul sou; ils envoient leurs épargnes à leur pays d'origine et ainsi ne versent rien au trésor public du Canada. Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter il y a un grand nombre de Mexicains dont le travail est payé grassement et qui envoient toutes leurs économies au Mexique. L'honorable représentant ne critique pas; selon lui, cette question mérite l'attention sérieuse du Gouvernement; du reste, je suis convaincu que tous les honorables députés en seraient contents si l'Etat trouvait moyen de tirer un revenu de cette source.

L'hon. M. FIELDING: Je désire proposer une légère modification. Si le ministre veut bien lire le paragraphe 5 de l'article 6 il conviendra, je crois, que le sens du texte sera plus clair si on enlève la virgule à la suite du mot "Canada" à la 26e ligne (version anglaise) et si l'on insère une virgule à la suite du mot "Canada" à la 27e ligne (v.a.). Nous connaissons l'intention du ministre; seulement elle sera plus claire si l'on change ainsi la ponctuation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. FONTAINE (texte): Monsieur le président, je désirerais bien avoir un exemplaire de la version française du bill. Où pourrais-je me la procurer?

M. le PRESIDENT: L'honorable député demande un exemplaire de la version française du projet de loi?

M. FONTAINE (texte): Oui, monsieur.

M. le PRESIDENT: Les exemplaires français sont en route de l'Imprimerie; mais comme le bill a été lu pour la 2e fois, son objection ne peut plus être admise.

M. BUREAU: L'honorable député ne fait pas d'objection. Il demande simplement un exemplaire de la version française.

M. le PRESIDENT: Les exemplaires français sont en route de l'Imprimerie.

M. NICHOLSON (Algoma): Le ministre tiendra-t-il compte de ma recommandation? C'est là une question de très haute importance au point de vue de plusieurs districts du pays?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement; et je serais heureux de voir à ce sujet, en particulier, l'honorable représentant d'Algoma-Est ou tout autre honorable député.

M. ROBB: A ce propos, le ministre ne devrait pas oublier les Canadiens qui aujourd'hui émigrent aux Etats-Unis. A l'heure actuelle les jeunes gens en plus grand nombre que depuis quinze ans, quittent le Canada pour aller travailler aux Etats-Unis. Il faudrait conclure un traité de réciprocité entre les deux pays au sujet des citoyens qui se déplacent et de l'un à l'autre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (5 p. 100 ajouté à la taxe et à la surtaxe prélevées sur les revenus de $5,000 et plus).

M. NESBITT: Pourquoi le ministre veut-il que le présent article soit rétroactif et que fera-t-il dans les cas où l'impôt de l'année 1919 a déjà été versé au fisc?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'a pas été payé d'impôt, jusqu'ici, sur les revenus de 1919. La taxe n'a pas été prélevée; le délai accordé pour l'envoi des déclarations n'a expiré que le 31 du mois dernier. Dans un sens le présent article n'est pas rétroactif. L'impôt doit être payé cette année et nous percevons un autre 5 p. 100 sur les taxes de cette année parce que nous avons besoin de cet argent.

M. NESBITT: Je comprends très bien; seulement le ministre dit qu'il n'a pas été payé d'impôt et par contre une certaine corporation m'apprend qu'elle a payé la taxe sur ses revenus de 1919.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le commissaire me dit que la chose est impossible, puisque le département n'a pas encore établi l'assiette de l'impôt. Il attend précisément l'adoption du présent bill.

M. NESBITT: Je ne veux pas douter de la parole du ministre.

M. PROULX: Le 5 p. 100 dont il est question ici est prélevé avant ou après la déduction des exemptions légales?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une taxe sur les revenus de $5,000 et plus.

M. CURRIE: Comment le ministre peut-il justifier l'établissement de ces nouvelles taxes sur la population qui est déjà surchargée d'impôts?.

J'ai lu sa déclaration publique au sujet des dépenses et du montant qu'il espère percevoir, et je calcule que son surplus sera, cette année, d'environ 150 millions. Je ne vois donc pas la nécessité de grever les contribuables davantage. Les journaux disent que 80 p. 100 des membres ne paient pas d'impôts, de sorte que ceux qui sont obligés d'en payer disent que les députés qui s'en exemptent veulent encore grever le peuple. Je dois être très faible en mathématiques, parce que je ne vois pas le besoin de ces impôts additionnels, lorsque la plus grande partie de nos dépenses de cette année, surtout celles du rétablissement civil des soldats et autres, vont être abandonnées. Quant aux 50 millions qu'il nous faut verser pour les chemins de fer, nous devons avoir une administration qui fera en sorte que les recettes soient plus élevées que les dépenses, parce que nous ne pourrons pas toujours combler les déficits. Le ministre a rayé une dépense de 30 millions et une autre de 35 millions. Pourquoi alors tant imposer les contribuables? Il faudrait plutôt réduire les impôts que de les augmenter.

M. BUREAU: Nous serons morts avant qu'on les diminue.

M. CURRIE: C'est ce que je pense, et je désire savoir si le ministre s'attend à aucune dépense imprévue, cette année?

M. BUREAU: Il y a un déficit.

M. CURRIE: Il n'y a pas eu de déficit, cette année.

M. BUREAU: Que dites-vous des chemins de fer?

M. CURRIE: L'exploitation des chemins de fer a été acquittée avec le revenu courant. L'honorable député ne lit pas les états des affaires du pays, car il ne ferait pas de telles assertions. L'intérêt sur les obligations a été payé avec le revenu courant et après avoir défrayé les dépenses des chemins de fer, les obligations, etc., nous avons eu, cette année, un surplus de quelque 30 millions. L'imposition d'une taxe plus lourde est un mystère pour moi, à moins qu'on n'ait l'intention d'accabler tout le monde d'impôts jusqu'à la mort.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je désirerais savoir si les mots...

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'addition de 5 p. 100 au montant de chacun desdites taxes et surtaxes.

...veulent dire que 5 p. 100 seront ajoutés à la taxe normale, et que 5 p. 100 seront ajoutés également à la surtaxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 5 p. 100 au total de tous les impôts.

M. NESBITT: Si vous voulez ajouter ce 5 p. 100 à la taxe normale ainsi qu'à la surtaxe, cela fait 10 p. 100, et le ministre devrait nous dire si c'est le cas ou non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, c'est 5 p. 100 sur le total des impôts. Par exemple, l'impôt $5,000 est de $120. Si vous ajoutez 5 p. 100, vous avez $6, soit un total de $126. Il en est de même partout.

M. NESBITT: C'est très consolant.

M. McKENZIE: Voici l'article:

Les diverses taxes et surtaxes décrétées par les paragraphes 1 et 2 de cet article sont augmentées par l'addition de 5 p. 100 au montant de chacune desdites taxes et surtaxes payables...

Et ainsi de suite. Un certain montant est maintenant payable en vertu de la loi actuelle. Cela veut-il dire que 5 p. 100 devront être ajoutés au montant que les contribuable est maintenant obligé de payer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 5 p. 100 du montant total qu'il est tenu de payer en vertu de la loi actuelle.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (sociétés).

M. NESBITT: Le ministre veut-il lire l'article tel qu'il est modifié?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi actuelle est ainsi libellée:

Toutes personnes poursuivant des affaires en société doivent être soumises à l'impôt sur le revenu dans la seule mesure de leur capacité individuelle; néanmoins, un mari et sa femme exerçant ensemble des affaires ne doivent pas être considérés des associés pour tout objet quelconque sous le régime de la présente loi. Un membre d'une société ou le propriétaire d'un commerce dont l'exercice financier n'est pas celui de l'année civile doit souscrire une déclaration du revenu qu'il retire de ses affaires, pour l'exercice financier expirant durant l'année civile pour laquelle la déclaration est souscrite, mais sa déclaration de revenu provenant d'autres sources que de ses affaires doit être souscrite pour l'année civile.

Cette modification veut dire que le contribuable ne fait pas seulement la déclaration, mais le calcul sur cette déclaration. Cette modification ne sera mise en vigueur que l'année prochaine. Conformément aux propositions du budget, les contribuables,

s'évalueront eux-mêmes, à l'avenir, afin d'épargner du temps et pour que l'argent soit payé sur-le-champ.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (revenu des pensions).

M. BUREAU: Quel est ce changement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'alinéa "j" de l'article 5 de la présente loi, se lit comme suit:

...la solde militaire et navale des personnes qui ont été en activité de service outre-mer au cours de la présente guerre dans l'une des forces militaires ou navales de Sa Majesté ou d'aucun des Alliés de Sa Majesté.

Il ne paraît pas y avoir de raison pour retenir ceci, de sorte qu'on le retranche. Le paragraphe "l" se lit:

...le revenu provenant d'une pension accordée à un membre des armées de Sa Majesté, militaires, navales ou de l'air. . . . et le revenu provenant d'une pension accordée à un parent ci-devant à la charge d'une personne qui a été tuée ou qui est devenue infirme pendant qu'elle servait dans lesdites armées au cours de ladite guerre.

Selon le texte actuel, "le revenu provenant de pensions" ne sera pas imposable, mais c'est la pension même qui ne doit pas être imposable; c'est pourquoi nous disons que nulle pension ainsi acquise n'est imposable. Au lieu d'y lire: "revenu provenant d'une pension", on y lira: "nulle pension" accordée à un membre d'une des armées de Sa Majesté, militaires navales ou de l'air, ou accordée à un parent, etc. Il serait manifestement injuste de frapper ces pensions d'impôt. Elles sont utilisées au cours de l'année et ne sont pas placées. L'idée est de décréter clairement que les pensions des soldats ne sont pas imposables.

(L'article est adopté.)

Article 10 (un quart de la taxe à être payé lors de la déclaration; le reste peut être payé par versements avec intérêt).

M. BUREAU: Pourquoi exige-t-on du contribuable qu'il accompagne sa déclaration du quart de l'impôt? Je crois qu'il n'est que juste qu'un homme devrait d'abord recevoir sa note certifiée par les autorités avant de faire de versement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est peut-être bon que la pénible opération consistant dans l'extraction de l'impôt commence aussitôt que possible. Cela vaut beaucoup mieux pour le contribuable. Nombre de contribuables se sont plaints de ne pas avoir reçu leur note assez tôt.

M. BUREAU: Ce sont des surpatriotes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Néanmoins, c'est la vérité. Ces plaintes ont été faites. Du reste il n'y a pas de raison pour que le payement ne se fasse pas aussitôt que possible.

M. BUREAU: D'accord; mais je veux voir ma note avant de la payer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous faites veus-même votre propre note.

M. BUREAU: Je peux ne pas être d'accord avec le fonctionnaire qui la reçoit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela se peut; mais nous considérons comme important que l'argent soit payé aussitôt que possible, et que le ministère ne perde pas un temps considérable à déterminer quel est le véritable revenu des gens.

L'hon. M. FIELDING: J'entrevois une difficulté dans la direction indiquée par l'honorable député de Trois-Rivières, on oblige les contribuables à être leurs propres répartiteurs, et un grand nombre ne seront pas capables de déterminer quel est leur revenu imposable. L'honorable ministre dit qu'il doit être fait enquête, et cela même indique que le contribuable bien intentionné peut être dans le doute. J'admets qu'aussitôt qu'un contribuable a reçu sa note, plus la perception en est prompte mieux c'est. Mais le contribuable ordinaire aura de la difficulté à déterminer son revenu imposable. Il inscrira les détails de sa déclaration d'une manière ou d'une autre que ne saurait approuver l'administration.

Comment saura-t-il le véritable chiffre de son impôt avant de recevoir sa note? Je sympathise avec le ministre dans son désir de toucher l'argent aussitôt que possible et de réduire le labeur des fonctionnaires chargés de percevoir l'impôt. Ils auront une tâche ardue; mais il n'en est pas moins vrai que la critique de l'honorable député de Trois-Rivières n'est pas sans fondement, et avant que le contribuable ait reçu sa note, je ne vois pas comment il peut faire un versement.

M. DuTREMBLAY: Je crois que l'honorable député de Trois-Rivières et l'honorable député de Queen-et-Shelburne ont parfaitement raison. D'après la loi actuelle il est extrêmement difficile pour le contribuable ordinaire de déterminer la somme qu'il lui faut payer annuellement. Le percepteur vous dira qu'à Montréal des milliers de gens éprouvent cette difficulté et veulent savoir ce que signfie ceci ou cela, et la chose prête à toute espèce d'erreurs et de malentendus. Je crois que le Gouvernement devrait envoyer sa note au contribuable. Il n'est pas

juste d'exposer les gens à devenir passibles d'une amende pour ne pas avoir payé à temps, quand on ne leur fournit pas le moyen de se conformer à la loi.

M. NESBITT: L'impôt de 1919 n'a pas été payé. Les bulletins ont-ils été envoyés aux contribuables?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. NESBITT: Sont-ils supposés envoyer leurs déclarations sous le régime de l'article qui nous occupe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, cet article n'entrera pas en vigueur avant l'année prochaine.

M. NESBITT: Il s'applique à 1920.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'applique aux revenus touchés en 1920 dont on doit faire la déclaration en 1921.

M. ROBB: La multiplicité des taxes complique quelque peu la situation. Ainsi on alloue une déduction pour la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux, et aussi pour les taxes dont sont déjà frappés les dividendes. S'il n'y avait qu'un impôt, celui sur le revenu, la chose serait plus simple, et ce serait une bonne affaire pour le débiteur de payer immédiatement. Mais le ministre lui-même, grâce à la multiplicité des taxes, va rendre la situation difficile. Plus tard, avant l'adoption de l'article, j'appellerai son attention sur la question des peines. Elles me paraissent plutôt excessives, eu égard aux dangers qui menacent ceux qui font inconsciemment des erreurs dans leurs reddition de comptes. Aussi bien le ministre s'en aperçoit-il, car il prévoit, selon cet article, que cet impôt occasionnera nombre de banqueroutes; et il y pourvoit. Cet article doit être revisé.

M. DENIS: J'observe que le ministre, dans son discours du budget, déclare que chaque fois qu'il sera constaté que le contribuable a payé plus qu'il ne devait, on devra lui rembourser sur-le-champ cet excédent ou l'appliquer en acquit de versements échus ou à échoir. L'effet serait de pallier dans une grande mesure la rigueur de la loi en discussion. Mais, autant que je sache, on n'a tenu aucun compte de cette déclaration dans la présente mesure.

M. McCOIG: Le ministre ne pourrait-il pas laisser cet article en suspens? Il y aura de nombreuses objections de la part de divers députés contre son adoption. Les honorables députés de Queen-et-Shelburne et de Trois-Rivières ont déjà exprimé des opinions que le ministre devrait prendre en considération. Je pense que le ministre pourrait laisser l'article en suspens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Jusqu'à huit heures.

M. McKENZIE: On expédie maintenant un certain questionnaire que doit remplir le contribuable. Il le retourne au département, qui fait le reste. On détermine le montant et la note est expédiée au contribuable. Pour ma part, je préférerais qu'on continuât maintenant cette formule. Les gens, depuis deux ou trois ans, s'y sont habitués. Je suggérerais au ministre qu'il s'en tînt à l'ancienne méthode de faire déterminer le montant par le département et d'expédier la note directement à destination. J'ose dire que ce nouveau projet ne fait que doubler le travail. Il y a à peine un homme sur cent qui puisse déterminer le vrai montant qu'il doit; et l'on pourrait découvrir à la longue que tout est fautif et qu'il y a lieu de tout recommencer. Je ne dis pas qu'un contribuable fera intentionnellement une déclaration fausse, mais cela arrivera, et le département découvrira des erreurs et une duplication du travail. Peut-être même le contribuable sera-t-il frappé d'une amende pour avoir innocemment manqué de faire une déclaration exacte. Je signale sérieusement cette matière à l'attention du ministre, et je suggère que le département lui-même fixe la somme à payer. Après s'être assuré des faits, le département peut expédier la note au contribuable directement. Quant aux conventions que le département peut faire avec le contribuable sur les versements et ainsi de suite, c'est matière à sa discrétion. Je soutiens que l'on devrait déterminer le montant de la note quand on dispose du mécanisme ad hoc.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre rendrait cela plus clair pour les intéressés s'il mettait en marge de la formule un tableau de l'impôt. La plupart des gens n'ont pas le texte de la loi sous les yeux. Quelques banques ont publié une plaquette qui donne une échelle de la quantité de l'impôt à payer sur certains revenus; et c'est très commode. Plusieurs n'ont pas ce document. Quand il rédigera une nouvelle formule, il sera facile au ministre de mettre en marge une indication aux intéressés de l'impôt qu'ils auront à payer. Cela est d'autant plus nécessaire que le ministre leur demande d'avancer 2 pour 100 de l'impôt en expédiant la déclaration.

M. LOGGIE: Je suis frappé de voir qu'à la longue il serait beaucoup plus satisfaisant que le ministre maintînt les déclarations dans leur forme actuelle. Que le contribua-

ble, en soumettant sa déclaration à l'approbation, fasse la remise de 25 pour 100 du montant approximatif, et que celui-ci soit dû et payable après que le département aura revisé la déclaration.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 25 pour 100 comptant?

M. LOGGIE: Vingt-cinq pour cent comptant et le reste après que la déclaration a été acceptée par le département.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est suspendue à six heures.

Reprise de la séance.

La séance est reprise à huit heures.

2e LECTURE

D'un projet de loi (bill T-3), provenant du Sénat, tendant à faire droit à John William Wallace.

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill F-4), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Margaret Henriette Pettit.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES FAILLITES.

L'hon. HUGH GUTHRIE (solliciteur général intérimaire) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 126), tendant à modifier la loi des faillites.

Nos collègues savent que le Parlement a adopté en 1919 une loi touchant les faillites. Cette loi ne devait être mise en vigueur que sur proclamation du Gouverneur général en conseil. La proclamation a eu lieu au début de cette session et la date de la mise en vigueur de la loi a été fixée au 1er juillet. La loi est importante et tant soit peu compliquée. Si l'on a laissé un certain laps de temps s'écouler entre la date de son adoption et sa mise en vigueur, c'était afin de permettre aux gens de la comprendre. Or, depuis un an elle a été sujette à de nombreuses critiques. Nous avons reçu certaines suggestions de chambres de commerce, d'associations de marchands, de juges et du barreau, proposant des modifications auxquelles pas un député n'avait songé lors de l'étude du projet en comité. Toutes ces modifications ont été examinées par les aviseurs légaux et nous estimons que l'on doit en introduire quelques-unes dans la loi, ce qui aura pour effet de la rendre plus claire et plus facile à appliquer. Il est difficile, sur une motion pour la deuxième lecture, de discuter ces questions qui sont un peu techniques, mais la plupart des amendements sont plutôt des changements de phraséologie. Je demande à la Chambre de vouloir bien agréer la motion et laisser présenter le bill au comité où les différents changements pourront être plus facilement expliqués.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général.)

Sur l'article 2 (débiteur).

L'hon. M. GUTHRIE: Le seul changement fait dans l'article 2 consiste à insérer les mots "sauf par autorisation du tribunal", à la 19e ligne. En vertu de la loi adoptée l'an dernier, toutes les corporations sont régies par la loi des faillites. On a suggéré que certaines dispositions de la loi des mises en liquidation quant à l'actif et aux droits des créanciers et des débiteurs pourraient dans quelques cas indéfinis être utiles au tribunal pour déterminer l'actif ou les droits des débiteurs. Certains juges ont suggéré que si de pareils cas se présentaient, avec l'autorisation du tribunal, on pourrait invoquer l'aide de ces dispositions de la loi des mises en liquidation, mais seulement dans les cas spéciaux et c'est ce qui explique l'expression "sauf par autorisation du tribunal". Je n'ai aucune objection à faire ce changement, quoique, personnellement, je trouvasse l'ancien texte suffisant.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 3 (localité).

L'hon. M. GUTHRIE: Le seul changement a trait à la période de six mois durant laquelle le failli a exercé son commerce. La loi disait:

> ...dans une division ou un district de faillite où le débiteur a exercé un commerce pendant la plus longue période durant les six mois qui précèdent immédiatement la date de la présentation d'une pétition en faillite contre lui.

On propose maintenant de biffer les mots "pendant la plus longue période durant les six mois" et insérer les mots "où le débiteur a exercé un commerce à n'importe quel moment durant les six mois précédant immédiatement la date de la présentation d'une pétition en faillite contre lui".

Il peut être difficile de s'assurer où un débiteur en faillite a fait affaires le plus longtemps dans le cours des derniers six mois, et l'on a pensé que la forme suggérée serait préférable.

M. TRAHAN: Les districts de faillite ont-ils été établis par le Gouvernement?

L'hon. M. GUTHRIE: Si je ne me trompe, ils sont établis. C'est le département du secrétaire d'Etat qui applique maintenant la loi. J'ai discuté la question avec le sous-secrétaire d'Etat qui semble bien documenté à cet égard et il me dit que les règlements ont été prescrits, que les districts de faillite sont établis, et la liste des syndics est plus ou moins complétée. Elle n'est pas encore parachevée et ne le sera qu'après l'adoption de ce projet de loi. On a préparé tous les rouages, paraît-il, en vue de l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet prochain.

L'hon. M. LEMIEUX: La proclamation est-elle faite?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Les districts ont-ils été créés par cette proclamation?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, ils sont prescrits par voie de statuts et de règlements.

M. TRAHAN: Ces règlements seront-ils imprimés et distribués avant le 1er juillet prochain?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils sont presque prêts à être distribués. Mon honorable ami en pourrait obtenir un exemplaire demain même. Ils seront légèrement modifiés, par suite de ces amendements.

M. TRAHAN: Ces règlements ont-ils déjà été dressés par le sous-secrétaire d'Etat?

L'hon. M. GUTHRIE: Par le Gouverneur en conseil.

M. TRAHAN: Pour qu'ils soient appliqués, n'est-il pas nécessaire qu'ils soient soumis à l'approbation du Parlement?

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, ce n'est pas nécessaire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (affidavit).

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la loi primitive cet article est ainsi conçu:

La pétition sera vérifiée par affidavit du créancier ou de quelque personne en son nom, ayant connaissance des faits.

Le mode de signification et le mode de vérification sont prescrits par les règlements. La rédaction de l'amendement, paraît-il, est meilleure que celle du texte primitif.

M. TRAHAN: Mais le Gouverneur en conseil peut modifier ces règlements?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, les règles de pratique peuvent être modifiées.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. TRAHAN: Et le Gouverneur en conseil peut modifier la procédure se rattachant à l'affidavit. Ne serait-il pas préférable de conserver le texte, dans sa teneur actuelle? Pourquoi laisser au Gouverneur en conseil la question de procédure?

L'hon. M. GUTHRIE: Le mémoire que j'ai sous les yeux dit que les juges qui ont examiné le projet de loi sont d'avis qu'il ne faut pas modifier la formule primitive prescrite dans la loi de faillite—formule en vogue au pays depuis trente ou quarante ans.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (procédures instituées devant un tribunal incompétent).

L'hon. M. GUTHRIE: Le paragraphe 11 est une nouvelle disposition. Les procédures ne doivent pas être annulées, parce que la pétition est déposée devant un tribunal incompétent. Cette disposition attribue à la cour, en pareille circonstance, le pouvoir de transférer les procédures à la cour compétente.

M. COPP: La cour incompétente est celle qui n'a pas de juridiction, sans doute?

L'hon. M. GUTHRIE: La cour compétente est celle qui est revêtue de la juridiction voulue. Le juge en cour des faillites aurait le droit de transférer les procédures à la juridiction compétente.

M. TRAHAN: Il en aurait non seulement le droit, mais encore l'obligation.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne possède pas à fond la langue anglaise; mais il me semble singulier qu'on emploie l'expression "wrong court". Pourquoi ne pas dire la "cour sans juridiction"?

L'hon. M. GUTHRIE: La pétition pourrait être déposée devant une cour ayant juridiction dans la province de Québec, au lieu qu'il aurait fallu la présenter à un tribunal d'Ontario. Les mots "wrong court" ici veulent dire les cours qui ne sont pas des cours de faillites; ils s'appliqueraient à toute cour de faillites. Si une pétition est présentée devant la cour suprême de l'Ontario, et qu'il aurait fallu la déposer ailleurs, elle peut être transférée au tribunal voulu.

M. ARCHAMBAULT: Cela veut-il dire que si les procédures sont commencées dans l'Ontario, on peut les continuer dans la province de Québec?

L'hon. M. GUTHRIE: Le juge des faillites aurait ce pouvoir. Les cours de faillites sont fédérales et non pas provinciales.

Sur l'article 6 (les ordonnances de séquestre et cessions ont priorité sur les saisies, exécutions, etc.).

L'hon. M. GUTHRIE: C'est un changement plutôt singulier, mais je ne crois pas qu'on puisse soulever des objections à ce propos. Dans la loi que nous avons adoptée, nous avions une disposition à la fin du paragraphe "I" qui a été insérée en tenant compte des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, bien qu'elle ne les nommât pas. Dans ces deux provinces, il existe une pratique différente de celle des autres provinces au sujet des jugements pour dettes. Là-bas, les jugements sont considérés comme des nantissements; un homme qui obtient un jugement, le maintiendra en vigueur pendant un grand nombre d'années, en le conservant plutôt comme une hypothèque que comme un jugement et en obtenant chaque année l'intérêt de son débiteur. Je comprends qu'ainsi une grande quantité d'argent se trouve placé dans ces deux provinces et pour protéger ces jugements, la Chambre a inséré cette disposition dans la loi de l'an dernier:

Toutefois le présent alinéa ne s'applique pas à une exécution ou autre recours exercés contre les biens, meubles ou immeubles en conformité ou en vertu d'un jugement enregistré antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, lequel jugement, par suite de cet enregistrement, est devenu, sous l'empire des lois de la province où il a été rendu, une charge, un gage ou une hypothèque sur ces biens, meubles ou immeubles.

On a suggéré la suppression de cette disposition et l'insertion à sa place d'un paragraphe conforme à l'article 7 du bill qui est soumis à la Chambre, limitant l'application de cette disposition à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (annulation de préférences en certains cas).

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article a son histoire. Sous la forme où on le trouve dans le bill soumis au comité, il était en réalité dans le bill envoyé au comité spécial, lors de la session du printemps de 1919. C'est une incorporation de la loi d'Ontario et je pense que c'est la loi, sinon dans toutes, du moins dans beaucoup de provinces du Canada. Le comité spécial qui s'est occupé du bill en 1919, a cru bon de le changer et nous pensions l'avoir amélioré. Quand il est revenu devant la Chamre, il a été adopté dans la forme soumise par le comité. Mais quand il a passé au Sénat, il a encore été modifié de nouveau pour prendre la forme qu'il a maintenant dans la loi de la faillite. Tel qu'il paraît dans la loi d'aujourd'hui, ce n'est la loi ni dans la province d'Ontario, ni dans aucune des autres provinces. Il n'y a pas de grands changements, je dois le dire; mais, il y a quelques légères modifications dans le texte de cet article, qui est un des plus importants du bill et je crois qu'il en résultera que toutes les décisions judiciaires dont nous avons bénéficié au Canada jusqu'ici, ne s'appliqueront pas à cet article tel qu'il a été adopté par la Chambre à la dernière session. En conséquence, ceux qui s'intéressent beaucoup à cette mesure, sont d'avis qu'il serait beaucoup plus sage d'adopter la loi d'Ontario sur le sujet, loi qui, comme je l'ai dit, est la loi de la majorité des provinces du Canada en ce moment. L'amendement proposé est en réalité l'adoption de l'article de la loi d'Ontario. Il ne produit pas beaucoup de changements dans l'article adopté en premier lieu. Il supprime les mots:

Si fait, contracté, payé, pris ou souffert dans l'intention susdite.

C'est-à-dire en vue de donner une préférence. Il insère le paragraphe 2 dans le bill soumis au comité:

Si ce transport, transfert ou paiement, cette obligation ou procédure judiciaire a l'effet de donner à un créancier une préférence sur les autres créanciers, ou sur un ou plusieurs d'entre eux, il est présumé prima facie que ce transport, transfert ou paiement a été fait, que cette obligation a été contractée ou que cette procédure judiciaire a été prise, acquittée ou permise, dans le but susdit, que ce soit volontairement ou sous une pression, et la preuve de pression n'est ni admissible ni utile à l'appui de cette transaction.

Quand une transaction semblable est poursuivie, il sera présumé prima facie que c'est une transaction de préférence et par conséquent nulle à l'égard d'un syndic de faillite.

L'hon. M. LEMIEUX: Nulle, ipso facto?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas entre les parties, mais seulement contre le syndic qui aura une réclamation de préférence. Je pense qu'il est prudent d'introduire ici l'article bien compris dans tant de provinces et de faire disparaître tout doute qui pourrait exister à la suite de l'amendement adopté l'an dernier par le Sénat.

M. ROBB: Le ministre n'aurait pas d'objection, je le présume, à modifier l'article en ce sens: Si le créancier hypothécaire a livré les effets, disons dans le délai de soixante jours de la demande de faillite, l'hypothèque ou la garantie serait valable dans ce cas?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saisis pas bien la question de mon honorable ami. Trois mois est la limite du délai que fixe l'article en question. Une hypothèque donnée depuis six mois, du moment qu'elle a été consentie de bonne foi et que la transaction n'est pas entachée de fraude, serait valable aux yeux de la loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Cependant, rien n'empêche un syndic, même si la transaction est antérieure à cette date, d'établir l'intention de frauder?

L'hon. M. GUTHRIE: Un marché pourrait toujours être frauduleux, peu importe la date à laquelle il a été conclu. La présomption n'est pas mise en doute.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas d'empêchement à établir l'intention frauduleuse?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (recouvrement).

L'hon. M. GUTHRIE: La modification apportée au présent article est très légère. Sous le régime de la loi, adoptée dans les circonstances que nous savons, l'article décrétait que:

> Le syndic peut, avec l'assentiment des inspecteurs des biens du failli, prendre une action ou d'autres procédures devant un tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence de tel montant pour la perception d'une dette afin de recouvrer ledit montant.

Le présent article est bien plus clair; il est ainsi conçu:

> Si, à l'expiration de trente jours à compter de la date de la signification de cette demande le contributeur n'a pas versé au syndic le montant exigé, le syndic peut prendre des procédures contre le contributeur pour le recouvrement de ce montant, de la manière prescrite par les règles générales.

Il y a cette distinction à faire: La manière prescrite par les règles générales seront d'intenter des procédures devant un tribunal de faillite. Sous le régime de la présente loi, les procédures pourront être prises devant n'importe quel tribunal de juridiction compétente. Nous avons pensé que les causes en faillite doivent se décider autant que faire se peut devant un seul tribunal, c'est-à-dire devant un tribunal fédéral; or, si un contributeur néglige d'effectuer les sommes qu'il a été condamné à rembourser, le syndic devra s'adresser au tribunal de faillite afin d'instituer des procédures.

[M. Robb.]

M. COPP: Ai-je la permission de poser une question au ministre touchant l'article 31 qui est ainsi conçu:

> Tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens, tout paiement fait...

Et ainsi de siute. Or, si un homme exécute un transfert de ses biens par voie d'un gage hypothécaire à un autre, qui peut-être son créancier, et que ce dernier lui avance d'autres sommes, dans quelle situation se trouverait-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crains fort que dans ce cas, cette réclamation serait considérée comme une préférence et elle serait mise de côté. Si la transaction a été effectuée "dans le but de donner à ce créancier une préférence sur les autres créanciers", ou est censée avoir cet effet, et "si la personne qui la fait, contracte, prend, paie ou permet, est déclarée en faillite sur une pétition en faillite présentée dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle la fait", sera déclarée constituer une préférence.

M. COPP: C'est aller passablement loin.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la loi qui est en vigueur dans la province natale de mon honorable ami.

M. COPP: En ce qui concerne les biens personnels du failli, mais non des immeubles. La loi a cet effet dans le cas d'un lettre de vente, mais non pas dans le cas d'un gage hypothécaire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas la distinction que l'on peut faire entre une lettre de vente et une hypothèque. Les biens sont des biens et les créanciers ont le droit de les atteindre. Or, je ne vois pas pour quelle raison ils pourraient le faire dans un cas et en être empêchés dans l'autre. Je sais qu'à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick les lois en vigueur sont plus ou moins favorables aux créanciers relativement aux immeubles. Les jugements que j'ai cités tout à l'heure établissent clairement le bien-fondé de mon assertion. Pour moi, l'un des premiers principes à poser, c'est que tous les créanciers doivent être placés autant que faire se peut sur un pied d'égalité et d'abolir toute préférence, autant qu'il dépend de nous.

M. COPP: La difficulté se résume à ceci: un homme d'affaires peut aller trouver un de ses créanciers et emprunter $5,000 lui donnant en garantie une hypothèque sur certains immeubles. Le créancier fait vé-

rifier les titres, constate qu'ils sont libres de toutes charges et accepte l'hypothèque. Il a tout lieu de croire que la propriété est libre de toute charge. Le créancier avance donc les $5,000 afin de permettre à son débiteur de continuer les affaires; cependant, au bout de trois mois, il peut se faire qu'il ait perdu cette somme.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout; il aura toujours le droit d'exercer son recours de créancier ordinaire.

M. COPP: Il sera au nombre des créanciers ordinaires indépendamment de la garantie spéciale qu'il détient. Je crains fort que l'adoption d'une pareille disposition aura pour effet de faire tort aux opérations légitimes des hommes d'affaires.

M. McKENZIE: Les règlements généraux que mentionne l'article 8 constituent-ils de nouveaux règlements qu'il s'agit d'adopter? Pourquoi le ministre n'adopte-t-il pas la coutume en vigueur dans les différentes provinces?

Dans la province d'Ontario, par exemple, on a la loi de judicature, tout comme nous l'avons à la Nouvelle-Ecosse, avec une pratique bien établie, et il en est de même de toutes les autres provinces. Il serait fâcheux qu'un homme de mon âge eût à apprendre une nouvelle procédure et une nouvelle pratique. Cette loi de judicature est suivie dans tous les tribunaux de l'Angleterre, et je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas applicable au recouvrement d'une dette devant cette cour.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas la loi de judicature qui gouverne en Angleterre les demandes de mise en faillite. Les règles que l'on y suit sont précisément celles que nous proposons à la Chambre de voter dans le moment. Mon honorable ami était sans doute présent l'année dernière lorsque cette question fut soulevée, et il doit se souvenir qu'elle a donné lieu à un débat joliment prolongé. Une des raisons pour lesquelles il est opportun d'établir ces règles, c'est que la pratique en sera simplifiée et rendue uniforme dans tout le Canada. A l'heure présente, les règles de pratique des cours de justice diffèrent selon les provinces. Désormais, il sera possible à un citoyen de la Nouvelle-Ecosse de s'adresser à un juge de la Colombie-Anglaise pour qu'il lui prête son concours dans une affaire de faillite. La requête à présenter et la procédure à suivre seront partout les mêmes. L'idée est de simplifier les choses le plus possible et d'y mettre de l'uniformité. Je suis sûr que mon honorable ami (M. McKenzie) n'aura aucune peine à suivre cette pratique. J'ai parcouru ces règles il y a quelques jours, et je les crois beaucoup plus simples que celles de nos cours de justice de la province d'Ontario. Le but principal à obtenir c'est, je pense, l'uniformité et la simplicité, et nous les obtiendrons, je crois, dans les règles qui vont être établies. L'impression en est faite, et il ne reste plus que quelques retouches à lui faire, en conséquence de ces quelques amendements. Le sous-secrétaire d'Etat m'assure que la distribution en pourra être faite bientôt.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (distribution de l'actif du failli après avis.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a dans cet article un changement très léger. La note que l'on m'a remise à cet égard énonce que cet amendement a pour unique objet de corriger une erreur qui s'est glissée l'année dernière dans le texte. Autant que je peux voir, le changement consiste dans l'insertion des mots "ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 42 de la présente loi", et par l'emploi du mot réglements au lieu du mot avis. Ce sont là, je pense, de simples erreurs d'écriture, et je ne vois pas que les changement dont il s'agit puissent donner lieu à quelque objection.

Sur l'article 11 (limité à 5 p. 100.)

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article nous a été suggéré par mon honorable ami (M. Jacobs). Il traite de la question des honoraires à payer aux syndics. On a représenté au Gouvernement que de restreindre les honoraires d'un syndic à 5 p. 100 dans tous les cas, ce serait parfois une injustice à lui faire, lorsque notamment l'actif est minime et que le syndic a dû néanmoins se donner beaucoup de mal. Ç'a toujours été la coutume au Canada que les créancieurs eux-mêmes décident de la somme que touchera le syndic quand il demande plus de 5 p. 100. Il nous semble que cet usage devrait se continuer, sauf dans les cas où le syndic est en mesure d'indemniser complètement les créanciers, cas auxquels le débiteur aurait faculté de rachat, si le tribunal en décidait ainsi. Tel que votée l'année dernière, la loi établissait une limite de 5 p. 100 dans toute affaire, importante ou minime. Nous avions enlevé aux créanciers tout droit de se prononcer à cet égard. Comme on nous a depuis fait observer cependant que, dans les affaires de peu d'importance, un honoraire de 5 p. 100 pourrait être trop faible, la modification apportée

ici laisse aux créanciers et aux inspecteurs le soin de dire ce que sera cet honoraire.

M. PARENT: Cet article ne semble pas établir qu'il appartiendra aux créanciers d'arrêter le chiffre de l'indemnité à être payée au syndic.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce point est décidé par un autre article. Celui-ci ne fait que retrancher la limite de 5 p. 100.

(L'article est adopté).

Sur l'article 12 (honoraires des inspecteurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Par la loi existante, chaque inspecteur pouvait être remboursé des frais de voyage réels et nécessaires qu'il aurait fait dans et pour l'accomplissement de ses fonctions, et de ces sommes-là seulement. On a pensé depuis que les inspecteurs devaient être remboursés de tous leurs frais. C'est ce que penchaient à croire le comité qui a débattu cette affaire et aussi le comité de la Chambre. Ç'a été l'opinion émise par les députés lors de l'examen de la loi, et nous nous étions conformés à cet avis. L'amendement actuel est proposé par mon honorable ami de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs), et, après avoir donné à cette affaire plus d'attention que je ne l'avais fait l'an dernier, j'en arrive à conclure que la proposition de mon honorable ami n'est pas déraisonnable. Elle établit un honoraire assez modeste pour les inspecteurs, eu égard à la somme des biens. Il a été entendu entre lui et moi que je ne m'opposerais pas à ce changement.

Cet article fut inséré dans un bill d'intérêt public présenté par mon honorable ami au début de la session.

M. McKENZIE: Le bill limite-t-il le nombre de réunions qui peuvent avoir lieu? J'y ai prêté une sérieuse attention l'année dernière, mais je ne m'en rappelle pas les termes. Quelqu'un de peu scrupuleux pourrait vouloir tenir un trop grand nombre de réunions.

L'hon. M. GUTHRIE: Le nombre n'en est pas limité. L'article 42, qui est assez long, traite des réunions qui doivent avoir lieu. La première a lieu aussitôt après la cession, et les autres, peuvent être convoquées en tout temps par le curateur, à la demande d'un certain nombre de créanciers. Les inspecteurs n'ont pas le pouvoir de convoquer des réunions, il n'y a que les curateurs et les créanciers qui puissent en convoquer.

(L'article est adopté.)

[L'hon. M. Guthrie.]

Sur l'article 13 (preuve des créances).

L'hon. M. GUTHRIE: L'article primitif ressemble beaucoup à celui-ci. En voici le texte:

Chaque créancier doit prouver sa créance dès qu'il le peut après qu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou après la date d'une cession autorisée.

M. PARENT: La preuve est-elle assujettie à une certaine forme de procédure?

L'hon. M. GUTHRIE: Le créancier donne son affidavit. Une majorité de créanciers peut contester sa réclamation, et alors il devra en établir le bien-fondé devant le tribunal.

L'hon. M. LEMIEUX: Les mots "aussitôt que possible" sont un peu vagues, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le pense pas. Ils signifient "aussitôt que faire se pourra". On ne saurait imposer une limite de temps à un créancier, car il peut être absent du pays. Il faut prendre des réclamations des créanciers un soin raisonnable. D'après la loi adoptée l'année dernière, tant que les biens n'ont pas été distribués un créancier peut présenter sa réclamation. Il s'agit de hâter le règlement de la faillite autant que possible et de réunir tous les créanciers, aussitôt que possible, devant le curateur.

L'hon. M. LEMIEUX: N'y a-t-il pas de temps limité?

L'hon. M. GUTHRIE. Pas pour prouver une réclamation. Lorsque les biens ont été distribués un créancier ne peut plus présenter de réclamation.

M. COPP: Y a-t-il un délai de fixé pour la distribution des biens?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (associés et biens séparés).

L'hon. M. GUTHRIE: La modification apportée à cet article se trouve dans le dernier alinéa. Le paragraphe (3) est conçu en ces termes:

S'il existe un surplus de biens communs, il en est disposé comme partie des biens séparés respectifs en proportion des droits et de l'intérêt de chaque associé dans les biens communs.

L'article adopté l'année dernière disait:

S'il existe un surplus de biens séparés, il en est disposé comme partie des biens séparés respectifs en proportion des droits et de l'intérêt de chaque associé dans les biens communs.

Nous l'avons renversé.

L'hon. M. LEMIEUX: On peut faire faillite comme associé dans une entreprise et être personnellement solvable. On est entièrement responsable de ses propres dettes, mais comme associé on ne l'est que jusqu'à concurrence de l'actif de la société. Comment expliquez-vous cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Je saisis parfaitement la question. L'article s'est trouvé défectueux parce que l'imprimeur en a omis trois lignes, ce que j'ignorais jusqu'à ce que j'eusse jeté un coup d'œil sur mon mémoire que le sous-secrétaire d'Etat a dressé. Il dit que la proposition d'amendement a tout simplement pour objet l'insertion de ces trois lignes dans l'article. Le texte du paragraphe "3" va mieux répondre à la question de mon honorable ami que je n'y saurais répondre moi-même. Le voici:

Dans le cas d'associés, les biens communs sont applicables en premier lieu au paiement de leurs dettes communes, et les biens séparés de chaque associé sont applicables en premier lieu au paiement de ses dettes distinctes.

C'est l'expression du droit commun. S'il reste de l'argent à un associé après que les biens séparés ont été employés, cet argent peut être appliqué au paiement des dettes de la société.

L'hon. M. LEMIEUX: Même s'il y a responsabilité limitée?

L'hon. M. GUTHRIE: Les sociétés à responsabilité limitée ne me sont pas bien connues. Il est une loi de l'Ontario qui en permet l'existence, mais je ne connais pas une seule de ces sociétés.

M. JACOBS: Dans la province de Québec il existe également une loi à l'égard des sociétés à responsabilité limitée. Dans cette province l'associé n'est responsable que pour le montant que jusqu'à concurrence du montant de sa mise.

Il ressemble à l'actionnaire d'une compagnie à fonds social et je suppose que la présente loi ne dérogerait pas à ce principe. Lors de l'enregistrement d'un contrat de société, avis est donné au commerce que l'associé d'une commandite n'est responsable que d'une certaine somme, et non au delà, et le présent article, j'imagine, ne le tiendrait pas responsable d'une somme plus forte.

L'hon. M. GUTHRIE: Le présent article ne le tiendrait pas responsable.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est ce que j'avais en l'idée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (pénalité si le débiteur n'est pas présent à l'enquête.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a qu'un changement; dans la 11e ligne de l'ancienne loi les mots "le débiteur" sont remplacés par le mot "lui". Cependant, au lieu de modifier l'article, nous l'abrogeons et nous le remplaçons par un article entièrement nouveau, afin que la loi, lorsqu'elle entrera en vigueur, contienne le moins d'infimes modifications que faire se pourra.

M. JACOBS: La peine de douze mois est-elle la même qu'aux termes de l'ancienne loi de faillite, en Angleterre?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'ignore. Nous avons discuté assez à fond cette question des peines, lorsque nous avons adopté cet article, l'an dernier; mais, je ne sais pas si cette peine est la même que décrète la loi anglaise. Je suis porté à le croire.

L'hon. M. LEMIEUX: Celui qui néglige de comparaître, est-il traité comme un criminel, ou celui qui le fait jeter en prison est-il tenu de contribuer à son entretien?

L'hon. M. GUTHRIE: Il serait traité comme tout autre prisonnier; son entretien serait à la charge des autorités municipales ou provinciales. Il serait emprisonné pour désobéissance au tribunal.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne sais pas quelle est la pratique dans les autres provinces, bien que j'ai été solliciteur général pendant quelque temps; mais, dans la province de Québec, il est d'usage, dans le cas de désobéissance au tribunal ou dans un procès où des dommages-intérêts sont réclamés, que le juge ordonne le paiement d'une certaine somme ou qu'à défaut l'inculpé soit emprisonné. Le débiteur reste en prison tant que le créancier verse une somme déterminée, chaque semaine. Si celui-ci néglige de défrayer l'entretien du prisonnier, qui est relégué dans ce qu'on appelle la salle des débiteurs, le débiteur dans le présent cas, lorsque le débiteur néglige de comparaître après avoir été sommé de le faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le pense pas. La loi dont parle mon honorable ami, a été en vigueur un jour en Angleterre, mais il y a bien des années de cela. Je ne crois pas que cette loi ait jamais été en vigueur dans l'Ontario, du moins de mon temps.

M. JACOBS: Elle est encore en vigueur dans la province de Québec.

L'hon. M. GUTHRIE: Je me souviens que ce sujet a été débattu l'an dernier, et que, dans certains procès en réclamations de dommages-intérêts, dans cette province, un individu peut être incarcéré. Cependant, aux termes du présent article, le débiteur serait puni pour désobéissance au tribunal, pour refus de se conformer à une sommation, et il serait entretenu aux frais des autorités municipales ou provinciales.

M. JACOBS : Si, dans l'intervalle, le débiteur manifeste son intention de répondre à l'interrogatoire d'une manière satisfaisante, peut-il demander de comparaître devant le tribunal et être élargi, après avoir répondu? C'est-à-dire, dans le langage de la province de Québec, s'il se purge de l'accusation, n'est-il pas remis immédiatement en liberté? Cela serait de vigueur dans notre province, en vertu de la procédure en matière de désobéissance au tribunal.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après cette disposition, il a un assez bon remède en main. S'il refuse d'être présent et de rendre témoignage, il faut le sommer de comparaître de nouveau, de sorte qu'il a toutes les chances voulues.

Puis, après son deuxième refus:

...le tribunal peut émettre un mandat d'arrestation contre lui et le faire comparaître aux fins d'interrogatoire...

Le débiteur peut tout d'abord être tenu de comparaître pour subir l'interrogatoire.

...et écrouer dans la prison commune du district judiciaire de son domicile pour un terme de pas plus de douze mois.

M. JACOBS: En supposant que le débiteur constate qu'il a fait fausse route, après avoir été écroué durant six mois, qu'arrive-t-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut demander qu'on lui fasse grâce.

M. JACOBS: En sollicitant la clémence du solliciteur général? Que Dieu ait pitié de lui!

M. McKENZIE: Si l'on lit plus loin que la 20e ligne, il semble exister un doute au sujet de la protection accordée à celui qui refuse de répondre à une question. On comprend bien qu'un individu n'est pas tenu de répondre à une question qui pourrait l'incriminer.

Le texte semble dire que s'il existe un empêchement à la production d'un livre ou d'un compte le témoin est excusable. Je doute fort que cela s'applique au témoin qui refuse de répondre à une question. A mon sens le texte de l'article ne déclare pas assez clairement que s'il existe une excuse qui justifie le refus d'un témoin qui ne veut pas répondre à une question, il doit être effectivement excusé; par contre il est stipulé clairement que le témoin doit être excusable lorsqu'il fait valoir un empêchement à la production d'un livre ou d'un compte. Règle générale en procédure civile un homme n'est pas obligé de répondre à une question qui est de nature à l'inculper.

M. JACOBS: En procédure criminelle aussi.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il veut lire attentivement le présent article, mon honorable ami (M. McKenzie) verra que le texte éclaircit cette difficulté. A partir de la 28e ligne, l'article se lit comme suit:

...ou bien, s'il est présent, mais refuse de répondre d'une manière satisfaisante aux questions qui lui sont posées, ou de produire tout livre, document ou toute autre pièce,

Il y a une virgule.

...et ne fait connaître aucun empêchement légal à l'interrogateur lorsqu'il siège pour cet interrogatoire, et qu'il l'admet,

Je crois que cela s'applique également au refus de répondre à une question et au refus de produire un livre ou autre document. A mon sens le terme "empêchement" comprend ces deux cas.

M. McKENZIE: Si le ministre juge que le terme "empêchement" comprend les deux cas, très bien; seulement c'est la première fois que j'entends donner au mot "empêchement" le sens qui le rend synonyme d'une excuse pour quiconque refuse de répondre à une question. Il peut fort bien y avoir un "empêchement à la production d'un livre—peut-être qu'un autre l'a en sa possession et que le témoin ne peut l'obtenir—mais parler d'un "empêchement" lorsqu'un témoin refuse de répondre à une question qu'on lui adresse, voilà de la phraséologie légale que je ne connaissais pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Du moment que c'est un empêchement reconnu par la loi un homme peut s'en prévaloir.

M. JACOBS: Le solliciteur général suppléant ne trouverait pas sage, en vue de l'importance du présent article d'insérer une déclaration à l'effet que rien contenu en l'article 15 ne doit priver aucune personne du droit qu'elle possède en vertu du code criminel de ne pas répondre à une question si elle est de nature à l'inculper?

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte du code criminel suffit, à mon avis.

M. JACOBS: Nous avons deux statuts, l'un à côté de l'autre.

L'hon. M. GUTHRIE: Les termes sont pris directement de la loi anglaise.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 16 (honoraires d'avocat et frais des témoins).

L'hon. M. GUTHRIE: L'article de la loi adopté à la dernière session était ainsi conçu:

Tous avocats, procureurs et conseils représentant le syndic ou les biens d'un débiteur à l'égard de procédures autorisées par la présente loi doivent recevoir, à même le produit de l'actif de ces biens, leurs honoraires et frais raisonnables tels que tarifés par les règles générales; mais sauf dans les cas ci-après prévus, le montant total de ces honoraires et frais ainsi payables à même l'actif des biens dont le produit brut dépasse cinq mille dollars ne doit pas excéder 5 p. 100 de ce produit brut.

Nous avons biffé le "cinq pour cent" et le "produit brut".

M. JACOBS: Très bien.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député dit très bien. C'est lui-même qui a demandé cette modification. Je trouve l'amendement excellent et je n'hésite pas à en recommander l'adoption au comité.

M. JACOBS: Lorsque le bill a quitté la Chambre l'année dernière il avait à peu près la même forme que le présent amendement; mais à son retour du Sénat il était chargé de cette prescription vicieuse que nous voulons éliminer.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. le PRESIDENT: L'article 17 (failli non libéré obtenant du crédit).

L'hon. M. GUTHRIE: Avant que vous donniez lecture du présent article je demande au comité de délibérer la modification de deux autres articles proposée par deux juges éminents du Canada, depuis la présentation du projet de loi. Le premier amendement tend à modifier l'article 65 qui définit les pouvoirs du registraire de la cour. On nous demande d'ajouter les mots suivants:

Toute personne mécontente d'une ordonnance ou d'un jugement du registraire peut en appeler à un juge de la manière prescrite en vertu des règle générales.

Je n'y vois pas d'objection. L'autre amendement porte sur l'article 71 concernant la mise en vigueur d'ordonnances de tribunaux par tout le dominion. On nous a proposé d'ajouter l'article 3 ici:

Le tribunal peut décider que toute affaire sera jugée ou que toute enquête sera faite par aucun juge ou fonctionnaire d'aucun des tribunaux de la province, et la décision de ces jugese ou fonctionnaires sera sujette à l'appel à un juge de faillite, à moins que le juge ne soit pas un juge d'une cour supérieure, alors que l'appel se fera en vertu de l'article 74 de cette loi.

C'est une affaire de commodité. Si l'on trouve bon de soumettre n'importe quelle question particulière à la décision d'un juge, même s'il n'est pas un juge de faillite, cette conduite peut être adoptée. Je n'aurais pas cru que les propositions étaient essentielles à l'application de la loi, mais comme les deux juges qui les ont faites, dans les provinces où ils résident, jouissent de la plus haute réputation, la loi sera améliorée par l'insertion de ces amendements. Avec la permission du comité, je les propose.

M. le PRESIDENT: M. Guthrie propose que l'article 65 de cette loi soit modifiée en y ajoutant le paragraphe 4.

M. JACOBS: Je suppose que cela signifie que si le syndic, ou receveur est mécontent de la décision du registraire, il peut aussi en appeler.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que la disposition est assez large pour comprendre qui que ce soit. J'ajouterai que M. le juge Middleton, de la cour supérieure d'Ontario, et M. le juge Maclennan, de Montréal, ont étudié cette loi soigneusement et ces modifications sont faites à leur demande. Ils sont d'avis qu'elles amélioreront beaucoup l'application de la loi.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. le PRESIDENT: M. Guthrie propose maintenant que l'article 71 de cette loi soit modifié en y ajoutant le paragraphe 3. L'amendement est-il adopté?

M. JACOBS: Je pense que cette règle pourrait très bien s'appliquer aux provinces en dehors de Québec, mais il me semble peu raisonnable que les juges de tribunaux d'une juridiction inférieure soient obligés de juger ces questions de faillite. Par exemple je ferai observer. . .

L'hon. M. GUTHRIE: C'est seulement dans le cas où un juge d'un tribunal de faillite le demanderait, et je pense que ce juge serait très prudent au sujet de celui à qui il confierait cette affaire. En attendant, je n'hésiterais pas à leur confier ce pouvoir.

M. JACOBS: Voici où je veux en venir: La province de Québec est divisée en dix-sept ou dix-huit districts dans chacun desquels siège un juge de la cour supérieure. Nous avons aussi des magistrats de tribunaux inférieurs qui jugent des causes de moins de $100. Il n'est pas à désirer que ces juges de tribunaux inférieurs rendent des décisions dans des causes de faillite.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis parfaitement de l'avis de mon honorable ami mais, dans chaque province un ou plusieurs juges seront désignés dans des causes de faillite, et je ne doute pas qu'ils appliqueront cette loi avec beaucoup de soin.

M. JACOBS: Y aura-t-il un seul juge pour toute une province?

L'hon. M. GUTHRIE: Il pourra y en avoir plus d'un. Un seul pourra suffire d'abord, mais, avec le temps, on pourra en avoir besoin de plus d'un. Je comprends que, lorsqu'il y aura un certain nombre de causes peu importantes à décider, un juge pourra trouver nécessaire d'en remettre quelques-unes aux soins d'un autre, mais il sera très prudent au sujet de celui à qui il les confiera. Nous faisons aussi bien d'essayer et si l'on trouve de mauvais résultats, nous pourrons modifier la loi à la prochaine session du Parlement.

L'hon. M. LEMIEUX: Nommera-t-on des juges spéciaux pour l'application de cette loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, les juges de la cour supérieure sont chargés de l'application de la loi, mais, je crois qu'ils s'entendront entre eux, dans l'exercice de leurs devoirs judiciaires de façon à ce qu'un ou deux juges s'occupent des affaires de faillite. C'est ce que l'on fera, du moins, dans le commencement jusqu'à ce que l'on adopte une ligne de conduite uniforme.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 17 (failli non libéré obtenant du crédit).

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la loi adoptée à la dernière session, il était décrété que toute personne qui obtenait un crédit de $50 ou plus d'aucun particulier sans lui apprendre qu'il était un failli non libéré était passible de peines graves. L'objet de la modification actuelle est de fixer le montant à $500. Dans la loi anglaise, il est de 100 livres sterling. Cette question a été examinée minutieusement par l'association des marchands détaillants qui ont insisté sur la limite de $50. Ils ont prétendu qu'un homme qui était un failli libéré peut aller en certains endroits et obtenir du crédit sans avouer qu'il est un failli non libéré Ils ont pensé que la somme de $500 est trop élevée; et que s'il obtenait, dans ces circonstances, un crédit de $50 ou de $100, il s'exposerait à des peines sévères.

C'est pour cette raison que la somme a été réduite de 500 à 50 dollars. Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée sur le sujet, mais il me semble que contracter une dette pour une somme aussi minime que 50 dollars doit guère rendre un homme passible d'une année de prison. Sans doute il est coupable d'avoir caché un fait d'une grande importance, car s'il avait déclaré au marchand sa qualité de failli non réhabilité il n'aurait pas obtenu de crédit. Je crois que la somme de 500 dollars est trop élevée et que celle de 50 dollars est bien faible. Néanmoins, je suis prêt à me rendre à l'avis du comité.

M. JACOBS: Le solliciteur général intérimaire se rappellera avec quelle vigueur ce côté de la Chambre a combattu cette disposition quand elle a été présentée l'année dernière. Nous avons plaidé qu'il n'est guère conforme aux idées modernes de stigmatiser un homme pour ainsi dire à jamais pour un délit de cette nature. Le solliciteur général intérimaire a maintenant convenu d'élever la somme à 500 dolars; c'est une amélioration sur la disposition de l'année dernière. Il me semble, cependant, qu'il appartient au marchand de se renseigner sur ces clients avant de leur faire crédit. Enlever à un homme le droit de faire des affaires en son propre nom et le rendre passible d'une année de détention pour avoir manqué de révéler certaines choses, est d'une cruauté draconienne. Néanmoins, si mon honorable ami relève ce chiffre tous les ans dans la même proportion, nous serons bientôt d'accord. L'année dernière nous étions opposés à cette disposition, et cette année le solliciteur général intérimaire s'est rangé de notre avis.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas que j'aie fait cela.

M. JACOBS: Il a exprimé son opinion par cette modification qui est supposée être l'effort de sa sagesse combinée avec celle du Gouvernement. Je suis bien aise de le voir venir à nous, même si cela lui prend un an; mieux vaut tard que jamais.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a beaucoup à dire en faveur de la faible somme. Je comprends la situation du marchand détaillant auquel s'adresse un étranger qui demande du crédit et qui vient d'une autre ville où il a fait faillite et n'a pas été réhabilité. En demandant du crédit sans confesser qu'il a fait faillite et n'a pas été réhabilité, il s'abstient frauduleusement d'une révélation qu'il doit faire, bien que la somme de 50 dollars semble peu élevée pour rendre un homme passible d'une année de détention. Je croyais que 200 dollars serait plus à propos; mais si le comité est disposé à laisser la somme à 500 dollars comme dans le bill, je ne m'y opposerai pas.

M. JACOBS: En l'absence totale de cette disposition, pareille personne pourrait être poursuivie sous l'autorité du code criminel, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, il y a dans le code une disposition qui s'appliquerait à cela.

M. JACOBS: C'est la principale raison pour laquelle j'objecte à cet article.

M. STEIN: Cette loi se substitue-t-elle à toutes les lois provinciales relatives à la faillite? Je n'étais pas ici l'année dernière quand la question a été débattue.

L'hon. M. GUTHRIE: Toute loi provinciale ci-devant en vigueur au sujet de la banqueroute ou de l'insolvabilité se trouvera remplacée par celle-ci.

M. JACOBS: A moins que le conseil privé n'en juge autrement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que ce que j'ai dit s'accorde avec les décisions du conseil privé qui nous sont parvenues.

(L'article est adopté.)

Article 19 (abrogation de l'article 97).

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 97 est assez étrange:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou de deux ans d'emprisonnement au plus, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque institue ou poursuit malicieusement des procédures en faillite en vertu de la présente loi contre une personne qui n'a pas commis ou permis un acte de faillite.

Le but était d'empêcher l'institution malicieuse de procédure en faillite. Nous avons eu, l'année dernière, une discussion assez animée sur cet article. Je crois que mon honorable ami (M. Jacobs) provoqua un vote sur cet article. Je me souviens que le premier ministre intérimaire du jour (sir Thomas White) prit fermement position sur cette question. Il prétendait que le public devrait être protégé contre des procédures malicieuse. La loi anglaise a une disposition de cette nature. Le bill actuel propose de retrancher cette disposition; mais je laisse la chose entièrement au comité.

M. JACOBS: Je dois féliciter mon honorable ami de revenir à la raison douze mois après qu'on l'y a engagé.

L'article n'avait pas de sens; il n'avait pas été rédigé par un avocat.

L'hon. M. GUTHRIE: Au contraire, et par un excellent avocat.

M. JACOBS: Il peut avoir été rédigé par un avocat, mais il ne procède pas d'un esprit juridique. Il procède, me dit-on, de l'association des marchands détaillants. Je m'explique alors la rédaction; c'est le moment de dire: "Cordonnier, pas plus haut que la chaussure". Mais ce que j'ai spécialement regretté, c'est que cette association ait eu assez d'influence auprès du premier ministre intérimaire d'alors pour faire inscrire cette disposition dans la loi. Il était bel et bon de la discuter en dehors de cette Chambre, mais l'adopter solennellement, ici, comme partie d'un statut, c'était un acte insensé. Avant qu'on déposât ce projet de loi, cette année, j'en avais déposé un autre tendant à abroger cet article avec plusieurs autres dont le Gouvernement s'était occupé, je m'empresse maintenant de retirer mon projet de loi. Je l'avais déposé précisément parce que je me figurais que le Gouvernement ne s'était pas encore réveillé de sa longue léthargie; et c'est peut-être ce qui engage le Gouvernement à déposer le sien. Quoiqu'il en soit, je ne demande pas mieux que de retirer le mien et je félicite le solliteur général intérimaire (M. Guthrie) d'avoir présenté ces modifications qui, je pense, rendront la loi plus parfaite, à maints égards.

M. McKENZIE: Dois-je comprendre du ministre que le projet de loi sera réimprimé? Et quand mettra-t-on cette loi en vigueur?

L'hon M. GUTHRIE: Le 1er juillet, par promulgation. Le projet de loi sera réimprimé, afin que les articles y figurent sans modification. On modifiera un peu les règlements, mais je pense que d'ici quelques jours, on pourra les distribuer.

M. PARENT: Sont-ils imprimés?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, en tirage spécial pour le moment; et il est tout probable que, règlements et projet de loi seront reliés ensemble.

M. PARENT: A-t-il été nommé des syndics?

L'hon. M. GUTHRIE: On étudie la question au département du secrétaire d'Etat. Le sous-secrétaire d'Etat m'a informé qu'on avait reçu une liste bien fournie de demandes; il a ajouté, je crois, qu'on en avait approuvé quelques-unes. Je n'ai jamais vu la liste; je ne m'en suis pas informé non plus; mais on me dit qu'il a été reçu une liste satisfaisante.

M. PARENT: Le champ est-il libre à chacun?

Lh'on M. GUTHRIE: Oui.

M. BUREAU: Sauf à un libéral.

(L'article est adopté; il est fait rapport du projet de loi, qui est lu la 3e fois et adopté.)

M. BUREAU: Je croyais qu'il était entendu qu'on réimprimerait le projet de loi. Il a maintenant subi sa 3e lecture; et il est hors de nos mains.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que l'honorable député demande qu'on réimprime le projet de loi en entier.

M. BUREAU: N'était-ce pas convenu?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, la loi couvre 150 pages. Ces articles doivent être réimprimés dans le projet de loi, afin d'y figurer sans amendement; et le projet de loi devra être auparavant renvoyé au Sénat. Quelqu'un ferait mieux d'y voir là-bas

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Indiens—Ontario et Québec.	
Secours, soins médicaux et médicaments	$42,700
Réparations aux ponts et chaussées et drainage	1,900
Frais généraux	51,875
Pour défrichement et achat de bétail pour le nord-ouest d'Ontario	3,000
Total	$99,475

M. ROBB: J'observe que le budget supplémentaire contient un crédit de $50,000 porté au compte d'une épidémie de petite vérole et d'autres maladies. Est-ce en sus de celui-ci?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): C'est un crédit supplémentaire non pour l'exercice en cours, mais pour le précédent. C'est pour honorer un mandat du Gouverneur général pour deniers supplémentaires dont on eut besoin pour combattre la grippe.

M. BUREAU: Combien de réserve d'Indiens, dans la province de Québec, bénéficièrent de ce crédit?

L'hon. M. MEIGHEN: 20, et 138 dans Ontario.

M. ETHIER: Cela comprend-t-il la réserve d'Oka?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ETHIER: Dans ce crédit de $42,700 pour secours, soins médicaux et médicaments, y a-t-il une somme déterminée pour la réserve d'Oka?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. MEIGHEN: Non, sauf pour les honoraires du médecin. Le crédit est réparti entre les différentes réserves suivant leurs besoins.

M. ETHIER: Est-ce que cela comprend les appointements de l'agent des Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROBB: Il y a quelque temps les cultivateurs de Châteauguay se sont plaint du mauvais écoulement des eaux de la réserve et je crois comprendre que les représentants du département qui examinèrent les lieux rejetèrent la responsabilité sur les Indiens. Ceux-ci, d'après la loi provinciale, sont obligés de faire l'égouttement de leur propriété. Je voudrais savoir si la chose a été réglée.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est vrai que l'on a reçu une plainte et que le département a dépêché des représentants sur les lieux. Ceux-ci rapportent qu'il faut une somme considérable; cette somme n'est pas prévue dans les crédits, mais le sous-ministre m'informe qu'il a pris note de la chose afin de la discuter avec moi le plus tôt possible.

M. BUREAU: Prévoit-on d'autres appointements de fonctionnaires à part ce crédit-ci? Je vois qu'il n'y en a pas de prévus pour l'Ontario, Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest, mais il y en a pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN: Les appointements et frais des agents sont tous inclus dans l'article intitulé "Dépenses générales" qui s'élèvent à $51,875.

M. BUREAU: Quelle est la somme réservée pour les appointements?

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais l'indiquer dans un instant.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas indiquer les appointements des provinces de l'Ouest à part de ceux des provinces de Québec et d'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne faisons que nous conformer à la coutume depuis longtemps établie afin de rendre la comparaison des différents budgets plus facile.

M. ROBB: A propos de l'égouttement à Caughnawaga, je crois comprendre, d'après ce qu'a dit le ministre, que les fonctionnaires envoyés sur les lieux indiquent la

nécessité d'établir un système de drainage là-bas et que le département reconnait que c'est à lui de le faire. Il est peut-être un peu tard cette année, mais la même difficulté va se présenter cet automne et le printemps prochain. Le ministre espère-t-il pouvoir faire faire les travaux nécessaires cet été, afin que les municipalités environnantes ne soient pas inondées de nouveau par la faute de la réserve qui n'égoutte pas son terrain.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit que le rapport tenait le département des Affaires indiennes responsables, mais si nous l'étions cela exigerait une dépense considérable. J'ai ajouté que le sous-ministre en avait pris note pour m'en parler le plus tôt possible. Dans les crédits principaux, il n'y a aucune somme prévue pour l'établissement d'un système de drainage; je ne peux pas dire si on le prévoit dans les crédits supplémentaires; on ne m'en a pas parlé personnellement. Nous recevons constamment des demandes, disant que le département doit faire ceci ou cela parce qu'il y a une réserve dans la région, mais on n'accède pas à toutes. Il se peut que celle-ci soit légitime, mais je ne peux pas me prononcer en ce moment.

L'hon. M. LEMIEUX: Je veux profiter de cette occasion pour féliciter le ministre et ses collaborateurs pour ce qu'ils ont accompli à Caughnawaga. Je m'intéresse au petit hôpital qui a été fondé là-bas par une dame pieuse qui a fait abandon de ses économies pour soulager les pauvres Indiens. Cette personne a acheté un bâtiment dans la réserve, mais malheureusement, les lois du pays l'empêchent de s'en intituler la propriétaire malgré tout l'argent qu'elle y a dépensé parce que le terrain appartenait aux Indiens et que les Indiens sont les pupilles de l'Etat. En tous les cas, la propriété est là et l'hôpital existe; le département a fait d'excellents arrangements, grâce auxquels cette bonne dame, avec ses compagnes, peuvent donner aux Indiens un service d'hôpital comme celui auquel des gens civilisés ait le droit de s'attendre.

Le département n'a qu'à se louer des services rendus par ces bonnes âmes qui ne reçoivent pas la moindre rémunération. Je prierais le ministre de donner mission à un expert du département d'aller visiter ces institutions jusqu'à Caughnawaga, parce que l'hôpital a besoin de réparations. Ces réfections n'entraîneront guère que $2,000 de frais et cela suffirait pour faire de cet hôpital qui a rendu de si grands services aux Indiens de Caughnawaga une institution bien moderne. Ces bonnes dames, cela va sans dire, rendent tous ces services à titre gratuit, et encore que le prix de construction de l'hôpital ait été payé sur leurs propres économies quand ces dames disparaîtront de ce monde, l'hôpital reviendra au département et aux Indiens. Ainsi moyennant cette petite avance de $2,000 à dépenser sous la direction des fonctionnaires du département, le ministère travaillera en réalité pour lui-même et au bénéfice des Indiens.

L'hon. M. MEIGHEN: Je dois dire au nom du sous-ministre que je sais gré à l'honorable député de ses observations. La somme quotidienne affectée à cet hôpital a été remaniée sur un bon pied, et en conséquence le département n'a pas l'intention de supporter les frais des réparations nécessaires. Les autorités de l'hôpital ont informé le département par lettre qu'elles consacreraient volontiers $1,200 aux travaux d'amélioration et le département consent à leur venir en aide jusqu'à concurrence de 400 dollars, ce qui suffira pour répondre aux besoins du moment.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre voudrait-il bien donner à M. Cheney la mission de se rendre à l'hôpital, aussitôt que faire se pourra?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. En réponse à mon honorable ami (M. Bureau) je dois dire que le chiffre des salaires pour Ontario et Québec est de $19,370.

M. BUREAU: Combien est-ce pour chaque province respectivement?

L'hon. M. MEIGHEN: Je donnerai ce détail dans l'instant.

Indiens.—Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest, $556,414.

M. POWER: Je tiendrais à savoir pourquoi on accorde un traitement spécial à une tribu d'Indiens? Les Sioux obtiennent $7,545. Pourquoi les distingue-t-on ainsi des autres tribus?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que ce sont des Indiens non compris dans les traités.

M. POWER: Il n'ont pas de réserves.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Canada n'est pas leur pays natal. Ils sont venus des Etats-Unis, et par conséquent ne figurent pas dans les arrangements conclus par traité.

M. JACOBS: Ce sont des étrangers.

M. POWER: Des Indiens étrangers.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce ne sont pas des étrangers, ce sont des Indiens qui ne

figurent pas dans les traités, puisque le Canada n'est pas leur pays natal.

M. BUREAU: Ici encore se trouve un quart de million de dollars sous la rubrique de "frais généraux". Au dire du ministre, le crédit affecté aux salaires pour l'Ontario et Québec est d'environ $19,000, cependant que le crédit figurant dans les dépenses générales, y compris les salaires, est de $51,-875. Quant aux provinces de l'Ouest quelle quotité de ce crédit de $259,000 est affectée aux salaires? Il y a toute une énumération d'articles ici; machines aratoires, outils, etc., semences pour jardins et pour grande culture; bétail, fournitures pour indigents, soins médicaux, frais d'hospitalisation, fourniture triennale de vêtements, arpentages, moulins à farine et scieries mécaniques. A moins que les salaires ne soient bien élevés, il reste sous la rubrique de "frais généraux" une forte somme sans justification.

L'hon. M. MEIGHEN: Les salaires compris dans ce crédit atteignent $136,155, les rations $37,365, le combustible, la nourriture et l'éclairage $17,536, le bétail, $15,000.

M. ETHIER: Il y a un article distinct pour le bétail.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit de louage de voitures pour les agents. Equipement $9,073, bâtiments, $13,906, divers, $43,471. C'est la totalité des dépenses.

M. BUREAU: Sous cette rubrique "dépenses diverses" figurent donc toutes sortes de dépenses?

L'hon. M. MEIGHEN: D'ordinaire voici ce qui figure dans cet item: frais de route des agents, entretien des automobiles, glace, frais de téléphone, messages télégraphiques, frais de poste, articles de bureau, et le reste, dans toutes les agences de ces provinces.

M. BUREAU: Quelle est la population indienne de ces trois provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Le total est de 34,348 âmes, y compris 3,769 dans les territoires du Nord-Ouest. Le Manitoba en compte 11,935, la Saskatchewan, 9,962 et l'Alberta, 8,662. Le nombre total des réserves est de 218.

M. BUREAU: C'est le Manitoba qui compte la plus forte population?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McKENZIE: Quelle est la situation de ces Indiens?

Gagnent-ils quelque chose ou dépendent-ils entièrement de l'aide qu'ils reçoivent du Gouvernement? Je serais porté à croire qu'ils devraient être maintenant en état de subvenir en grande partie à leurs besoins.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils peuvent non seulement se suffire mais ils sont en état de subvenir à presque tous leurs besoins. Avec l'aide que leur donne le département, non pas financièrement, mais administrativement, ils sont presque capables de subvenir à eux-mêmes. Les Indiens de ces provinces ne sont pas aussi avancés pour obtenir le droit de citoyen que le sont généralement les Indiens des provinces de l'est. Ils ont été en contact avec la civilisation pendant un moins grand nombre d'années, mais ils font des progrès chaque année et ceux qui sont arrivés à obtenir le droit de citoyen et sont sortis des réserves ont très rarement échoué. C'est une remarque importante au sujet de la loi qui sera plus tard soumise à la Chambre. La grande difficulté est la tendance à s'en tenir aux vieilles coutumes dans la réserve. Quand ils en sortent pour être livrés à leur propre responsabilité—sans doute on ne devrait pas les mettre dans cette situation trop vite—ils deviennent rapidement et dans la plupart des cas réellement de bons citoyens. Dans les trois provinces ils sont en état de subvenir à leurs besoins avec l'aide de l'inspection que leur assure le département au prix de dépenses considérables.

M. JACOBS: Ces Indiens sont-ils devenus complètement chrétiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Comme ce travail ne relève pas absolument de nous, je n'ai pas honte d'avouer qu'il n'a pas été tout à fait parfait.

M. JACOBS: C'est l'œuvre du Seigneur.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est en grande partie à la charge des missionnaires des différentes églises qui ont réussi jusqu'à un point important et je dois dire que toute l'administration des Indiens du Canada serait loin d'avoir le succès que l'on constate aujourd'hui si ce n'eût été la coopération des églises chrétiennes. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Non seulement la dépense serait plus élevée pour le Dominion, mais le caractère de l'œuvre ne pourrait pas avoir le même avantage pour les Indiens si nous n'avions pas eu cette coopération. Le travail accompli par les églises chrétiennes dans toutes les provinces est réellement très considérable et très onéreux pour ces églises et il n'y a pas de doute que le Canada a contracté envers elles une dette de reconnaissance.

M. JACOBS: Le ministre comprend-il l'Eglise catholique romaine?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement; il n'y a pas d'église plus active dans cette œuvre que l'Eglise catholique romaine.

M. JACOBS: Comment l'œuvre est-elle divisée dans ces réserves entre les méthodistes, les baptistes, les presbytériens, etc.? Comment se partagent-ils les pauvres Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Les anglicans, les presbytériens, les méthodistes et les catholiques romains dirigent les institutions principales qui ont entrepris cette œuvre. Elles ont toutes leur système respectif et le système adopté par le Gouvernement est de délimiter ces sphères d'activité pour éviter de les encastrer les unes dans les autres et d'encourir en conséquence des dépenses additionnelles. Elles ont toutes consenti à suivre cette règle et elles travaillent dans ce sens. Elles ne sont pas situées, règle générale, a côté l'une de l'autre dans une localité pour se faire concurrence en vue d'obtenir des prosélytes.

M. JACOBS: Sur ce point ils diffèrent du blanc.

L'hon. M. MEIGHEN: Je parle des églises.

M. JACOBS: Les églises dans leur traitement des Indiens diffèrent du blanc, soi-disant, civilisé. Elles ne se font pas de concurrence.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai personnellement rencontré aucune difficulté dans cette concurrence. Je ne sais pas s'il existe une telle différence.

M. McKENZIE: L'honorable député de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs) s'intéresse évidemment à la loi de Moïse, mais je ne crois pas qu'il trouve un terrain très solide parmi les Indiens. Je suis très content que nous ayons un certain nombre d'Indiens dans la province que je représente. Ils reçoivent peu d'aide, mais ils sont vraiment très religieux—absolument religieux. L'enseignement de la religion leur a été donné par des missionnaires catholiques qui ont parcouru il y a deux cents ans les étendues désertes pour instruire les Indiens et c'est tout à l'honneur des Indiens qu'ils ne se sont jamais écarté le moins du monde du premier enseignement qu'ils ont reçu. Ce serait une curiosité de voir parmi les Indiens des Provinces maritimes quelqu'un qui ne serait pas catholique romain.

M. JACOBS: En réponse à mon honorable ami permettez-moi de lui dire que je ne cherche pas une sphère d'influence pour la loi de Moïse comme il semble le supposer. Si j'avais cette intention, je m'adresserais à une mentalité plus élevée que celle des pauvres Indiens.

M. JOHNSTON: Je voudrais demander au ministre s'il y a un montant dans les crédits pour construire une nouvelle école sur la réserve indienne de Gordon, dans la Saskatchewan?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. JOHNSTON: Dans ce cas, je crois de mon devoir d'appeler l'attention du ministre sur certaine correspondance que j'ai échangée avec le principal de cette école touchant l'état de l'édifice actuel et la nécessité urgente qu'il y a de le reconstruire. Dans le cours du printemps de 1918, j'ai reçu une lettre du principal de l'école en question me priant de porter l'affaire à la connaissance du Gouvernement. Nous étions en pleine guerre à cette époque; je lui répondis donc que je ne croyais pas à la possibilité de faire agréer sa demande dans les circonstances et qu'il était inutile à mon avis de la présenter pour l'instant. Dans le cours de l'hiver dernier, j'ai reçu une nouvelle lettre du principal dans laquelle il énumère les raisons qui militent en faveur de l'érection d'un nouvel édifice. La voici:

PENSIONNAT INDIEN DE GORDON,
PUNNICHY (SASK.), 3 février 1920.

Cher monsieur,—Permettez-moi d'appeler votre attention sur les faits qui suivent:

(1) L'édifice principal de cette institution fût construit en pierre de la prairie vers l'année 1892; il se compose d'un sous-sol comprenant cuisine, salle à manger, garde-manger et un coin censé tenir lieu de cave.

Le premier étage comprend un bureau, un salon, une salle de toilette pour les filles, ainsi qu'une salle de couture; on y trouve aussi une salle de jeux pour les garçons et une salle de toilette, mais toutes ces pièces sont trop petites.

Le second étage comprend deux dortoirs pour les filles (grandes et petites) et trois chambres pour les surveillants.

Avant 1914, c'est-à-dire deux ans avant ma nomination aux fonctions de principal de cette école, le terrain bien qu'il soit en pente n'avait jamais été drainé, de sorte que chaque fois qu'il pleuvait, l'eau inondait le sous-sol et minait les murs de l'édifice; les murs se sont tassés, et le bâtiment est devenu si peu solide que l'on a dû relier les murs par d'énormes tiges de fer afin de les empêcher d'ouvrir.

(2) En 1913, le département projetait d'ajouter un étage en bois au présent édifice en pierre ainsi qu'une annexe en béton armé à l'arrière; les plans me furent adressés pour que je les approuve. Cependant, à la seule mention du projet, les Indiens s'alarmèrent; ils craignaient que le poids de cet étage supplémentaire ne contribuât à faire écrouler le vieil édifice.

En 1914, le département fit préparer des plans pour construire un nouvel édifice de plus vastes dimensions. La nouvelle école devait être érigé immédiatement en face de l'ancienne, qui devait être utilisée à d'autres fins; des soumissions devaient être demandées sans délai et l'édifice terminé pour le mois d'octobre de la même année.

C'était en 1914.

En 1915, le Gouvernement a fait construire une annexe en bois de 40 x 18 pieds en arrière de l'ancien édifice; le rez-de-chaussée de l'annexe est utilisée pour une salle de classe et le second étage a été converti en dortoir pour les garçons. La construction de cette annexe a permis au département de porter le nombre des élèves de 30 à 50.

En 1916, le département a fait ériger une buanderie, une petite construction en bois; mais nous n'avons pas de réservoir à eau, pas même pour recueillir l'eau provenant des gouttières.

(3) Le département devrait s'occuper des réparations urgentes qu'il faudrait effectuer à l'ancien édifice toujours convenable pour une école indienne. Les planchers sont usés; le sous-sol si longtemps privé de tout système de drainage (à venir jusqu'en 1914) est fort malsain; les cadres des fenêtres sont pourris et les cheminées menacent de tomber en ruines. L'édifice n'est pas muni d'un système de chauffage; la chaleur est fournie par onze poêles chauffés à blanc et nous n'avons pas d'approvisionnement d'eau. Pour les besoins de la buanderie, des bains et du nettoyage, il faut aller chercher l'eau à un lac situé à deux milles de distance, soit environ quinze quarts par semaine. Pour la cuisine, il faut aller chercher l'eau à un puits situé à un demi-mille de l'école. De plus, l'édifice ne renferme pas une seule pièce afin d'isoler au besoin les élèves atteints de maladies contagieuses. Il est nécessaire qu'un surveillant prête sa chambre en pareille occurrence.

Au cours de l'épidémie d'influenza qui a sévi en 1918, 51 élèves gisaient malades dans les dortoirs et il n'y avait pas un seul cabinet sanitaire dans tout l'établissement. Nous avons été obligé d'engager un homme pour vider et désinfecter les réceptacles du dortoir des garçons, tandis que les institutrices rendirent le même service dans le dortoir des jeunes filles, en sus des soins qu'elles furent obligées de donner aux malades.

Afin de maintenir l'institution, j'ai dépensé tout ce que j'ai pu économiser des revenus de la ferme et des sommes reçues de la Société des femmes auxiliaires pour améliorer la situation. J'ai fait construire un grenier en charpente au prix de $400, et un magasin au prix de $200. J'ai fait prolonger l'annexe bâtie en 1915, et je l'ai fait relier à l'édifice principal, de sorte que j'ai obtenu une autre chambre de surveillant au prix de $300. De plus, j'ai dépensé une autre somme de $300 pour réparations générales, et j'ai consacré à l'exécution de ces travaux, d'année en année, une partie du minime traitement que je touche du diocèse, toujours dans le but d'améliorer la situation.

C'est une honte de priver les jeunes Indiens des bienfaits de l'instruction, parce que nous ne sommes pas en mesure de les loger; c'est un outrage aussi d'espérer que des dames instruites et distinguées, qui après s'être consacrées à cette œuvre ont été envoyées ici par la Société des femmes auxiliaires, continueront de se dévouer à cette tache, d'année en année, dans les conditions que je vous ai exposées. A mon titre de Canadien, au fait de la vie de l'Ouest

[M. Johnston.]

depuis 1884, et plus ou moins en contact avec l'œuvre des missions indiennes, je ne puis croire que le fait d'ériger une modeste école pour les Indiens constitue un obstacle aussi insurmontable que cela pour le gouvernement du Canada.

Je réclame donc de votre part, monsieur, une réponse définitive, afin de savoir si oui ou non le Gouvernement fera construire cette année une nouvelle école pour les Indiens?

Nous serions en mesure de garder 80 enfants aussitôt que le nouvel édifice sera érigé; nous refusons constamment des demandes d'admission, et nous n'osons pas prendre la responsabilité de recevoir ici le nombre d'élèves autorisés par le département en face de l'expérience que nous avons acquise au cours de l'épidémie de l'année dernière.

Le nouvel édifice devrait comprendre des infirmeries pour les garçons et pour les filles, à moins que le département n'ait l'intention d'utiliser l'ancien bâtiment comme un hôpital sous la direction d'une infirmière diplômée, selon le plan élaboré par le commissaire.

Il y a quelques semaines, j'ai fait inscrire au Feuilleton une question à ce sujet.

La question qui se rapporte particulièrement à cette affaire est la suivante:

Est-ce l'intention du Gouvernement d'ériger une maison d'école cette année sur la réserve indienne de Gordon dans la Saskatchewan?

Et voici la réponse:

La décision finale n'est pas encore prise.

Pendant l'épidémie de grippe qui a sévi l'autre hiver, il y a eu près de cinquante enfants de malades à l'école, et l'on n'y avait pas de chambre disponible pour les isoler. Trois enfants sont morts de cette maladie. Plus tard, les fièvres typhoïdes se sont déclarées à l'école. J'ai ici le rapport que l'inspecteur des écoles de la province adressait à l'évêque du diocèse. Voici en quels termes il est conçu:

Monsieur,—Grâce à la courtoisie du principal, j'ai visité l'école nommée plus haut. Le bon ordre y règne généralement et la discipline y est excellente. L'esprit chrétien y est manifeste, de même que sont cordiales les relations entre les élèves et leurs maîtres. En examinant les travaux faits dans les classes, j'ai trouvé que les élèves des différentes classes étaient joliment avancés si on les compare avec ceux des écoles publiques. L'institutrice, Mlle Elizabeth Atwater, fait d'excellente besogne, et j'ai recommandé au ministère de l'instruction publique l'octroi de son certificat de permanence.

Comme étant de ceux qu'intéresse le service des Indiens, je désire appeler votre attention sur cette circonstance que les bâtiments et le matériel répondent bien peu aux besoins de l'école. Elle est remplie jusqu'au faîte, lorsque cependant le nombre de ceux qui la fréquentent pourrait être accru sans effort, me dit-on, de cinquante à quatre-vingts sujets.

C'est là une affaire qui devrait avoir de l'importance pour le ministre, comme pour le comité. Outre qu'elle est malsaine, cette maison d'école est absolument insuffisante pour loger tous les enfants qui désireraient

y venir. Près de cette réserve de Gordon, il y en a d'autres où nulle école n'existe et dont les enfants viendraient à celle-ci s'il y avait place pour eux. Ils grandissent sans qu'on leur donne la chance de s'instruire.

Il suit de là que beaucoup d'enfants indiens des réserves avoisinantes sont privés des moyens de recevoir une éducation chrétienne. Ils grandissent dans l'ignorance, et deviendront un danger pour le bien commun.

Le danger d'incendie dans la maison actuelle est très grand, éclairée qu'elle est par des lampes à pétrole et chauffée par des poêles, sans un approvisionnement d'eau qui puisse suffire à éteindre un incendie. Il est providentiel que nulle tragédie n'ait eu lieu jusqu'à présent. Il faudrait faire savoir aux autorités fédérales, en termes énergiques, qu'une maison d'école nouvelle et moderne est absolument nécessaire à l'accomplissement de cette œuvre importante.

Le tout respectueusement soumis.

Fidèlement à vous,

J. G. McKECHNIE,
Inspecteur d'écoles.

Cette affaire est devenue d'un grand intérêt local dans la région. Les habitants des villes voisines savent dans quel état se trouve cette école; ils savent que le principal et ses aides donnent un service excellent et font tout ce qu'ils peuvent dans les circonstances, avec une maison peu propre à y tenir école et pas assez grande pour loger les enfants qui la fréquenteraient autrement. Le ministre devrait, ce me semble, nous assurer qu'une somme paraîtra au budget supplémentaire pour l'érection d'un nouveau bâtiment. Un crédit avait été voté en 1914 dans ce but, mais on ne l'a pas employé. La guerre est survenue, et rien n'a été fait jusqu'ici. J'espère que le ministre va pouvoir donner au comité l'assurance que l'année prochaine on s'occupera de ce travail.

L'hon. M. MEIGHEN: L'école à laquelle l'honorable député (M. Johnston) fait allusion n'appartient pas au ministère. Elle est la propriété de l'Eglise anglicane, et c'est elle qui la dirige. Le ministère n'a d'autre obligation que de fournir, a tant par élève, l'aide que nous accordons en de pareils cas, et c'est ce que l'on fait dans le cas actuel.

Il est vrai que l'Eglise désire que nous entreprenions d'ériger une nouvelle maison d'école. La lettre que vient de lire l'honorable député ne doit pas être de date bien récente. En ce qui concerne l'éclairage, qu'il dit être fait au moyen de lampes à pétrole, j'apprends que le ministère a installé. . .

M. JOHNSTON: C'est ce que dit une lettre du 3 février 1920.

L'hon. M. MEIGHEN: Depuis cette date le ministère a fait installer, à ses propres frais, dans l'école le système d'éclairage électrique Delco. Il est vrai que, sous d'autres rapports, la maison est peu moderne et qu'une nouvelle école vaudrait beaucoup mieux, mais je suis loin d'être convaincu qu'il n'en est point d'autre dans la même situation. C'est notre intention de faire visiter cette école tout prochainement par M. Graham, notre commissaire dans l'Ouest, et d'obtenir de lui un rapport sur l'état dans lequel il l'aura trouvée. Il m'est impossible de dire si l'on pourra demander à la Chambre, cette année, qu'elle vote une certaine somme à cet effet.

M. JOHNSTON: Dois-je comprendre que dans aucun cas l'administration n'érigera une école sur ces réserves?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. JOHNSTON: Je sais fort bien que vous ne l'avez pas dit.

L'hon. M. MEIGHEN: L'école appartient à l'église. Si elle était à nous, nous serions beaucoup plus directement obligés de la tenir en bon état de réparations ou de la reconstruire. Il nous arrive parfois de nous charger d'une tâche dont l'église est incapable et de construire une nouvelle école qui nous appartiendra, mais nous ne saurions être tenus directement responsables du maintien d'une école qui n'appartient pas à l'Etat. Quand serons-nous en état de prendre possession de cette école et de la reconstruire? Je ne le saurais dire. On a soumis à l'attention du ministère un crédit dans cette intention, à une époque où nous avions beaucoup moins d'obligations à exécuter qu'à présent. Nous voulons traiter tout le monde sur le même pied, autant que possible. Nous sommes à construire une église anglicanne qui, d'après les renseignements qu'on nous a fournis, était beaucoup plus nécessaire que celle-ci. Nous tâchons de distribuer ces écoles parmi les groupes de différents cultes, ayant égard à la question d'urgence et à la justice.

M. JOHNSTON: Voici un télégramme que j'ai reçu, il y a une couple de jours, de l'archidiacre de ce diocèse-là. Il est conçu en ces termes:

REGINA (SASK.), 4 juin 1920.

J. F. JOHNSTON, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa.

Le Synode du diocèse de Qu'Appelle, réuni en assemblée, désire faire connaître qu'il est sensible à la sérieuse situation qui lui est faite, par rapport à sa mission indienne, par le re-

tard du Gouvernement à construire le pensionnat indien de Gordon, à Punnichy. Ce retard dure depuis plus de six ans. D'autres édifices ayant été construits dans cet intervalle, le Synode comprend qu'il en est résulté une grave injustice à l'égard de ce diocèse et à l'égard des Indiens. Le Synode exprime donc aux autorités du ministère l'espoir que cette question sera l'objet d'une attention immédiate, que l'entreprise sera adjugée et que l'édifice sera construit dès à présent.

ARCHIDIACRE KNOWLES,
Secrétaire du Synode,
1611, 16e avenue.

Le ministère doit avoir songé à s'emparer de cette propriété et à en prendre soin, quand il a inscrit au budget de 1914 un item pour la construction d'un nouvel édifice dans cette localité.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant d'en finir avec cette question, je suggère à l'honorable député de s'adresser à son chef, (M. Crerar) qui a réclamé à grands cris la réduction du budget. Je suis porté à croire que son œuvre de missionnaire aurait autant de succès auprès de lui qu'auprès du chef de l'opposition (M. Mackenzie King) qui l'appuie et qui fait la même demande.

M. JOHNSTON: Dans d'autres circonstances, l'avis de l'honorable ministre pourrait être de quelque utilité. Il advient, cependant, que mon chef ne tient pas les cordons de la bourse à l'heure qu'il est, et que le chef de l'opposition ne les tient pas non plus. Ce n'est la faute ni de l'un ni de l'autre, et je suis bien surpris que le ministre me conseillle de m'adresser à eux. Il sait, comme moi, qu'il s'agit d'une question d'intérêt public qu'il est appelé à résoudre plutôt que le député de Marquette (M. Crerar) ou que le chef de l'opposition, et je trouve ridicule qu'il ait songé à émettre pareille proposition. Son ministère et ses prédécesseurs qui y ont présidé ont trouvé le sujet assez important pour inscrire un certain montant au budget de 1914. Il a beau dire que nous manquons d'argent, il suffit de jeter un regard sur le budget de cette année pour constater qu'on a trouvé moyen d'épargner assez d'argent pour construire cette école et fournir aux enfants indiens, qui sont les pupilles du Canada, l'occasion de se faire instruire.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas insinué que le chef de mon honorable ami ait tenu les cordons de la bourse, j'ai seulement donné à entendre qu'il sollicite le Gouvernement de réduire ces crédits-là. Or, il nous est impossible de les réduire et de les augmenter en même temps. L'honorable député lui-même est assez fort en économie politique, mais je vois que ses principes changent quand il s'agit de son comté.

[M. Johnston.]

M. JOHNSTON: Mes principes ne sont pas du tout changés, je suis en faveur de l'économie et je prétends que nous pourrions facilement retrancher, sur les autres item, assez d'argent pour nous permettre de construire cette école.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je pourrais peut-être profiter de cette discussion pour dire un mot qui faciliterait l'intelligence de la question relative à l'école Gordon comme à plusieurs autres de même nature.

Il se trouve que j'ai le privilège de faire partie du comité qui a examiné des affaires de cette nature depuis dix à quinze ans, sans acception des confessions religieuses, et je connais quelque peu la situation où se trouve l'école Gordon, ainsi que plusieurs autres. Voici ce qui s'est passé il y a dix ou vingt ans. Différentes confessions religieuses, l'Eglise anglicane, dont je suis membre, comme les autres, ont envahi diverses parties du pays et érigé des maisons d'école, sans beaucoup de discernement. Comme résultat, nous avons plusieurs écoles à des endroits où il ne devrait pas y en avoir, et plusieurs localités qui devraient posséder des écoles n'en ont pas. Le budget de 1913 ou de 1914 renfermait, il est vrai, une somme destinée à l'école Gordon. Il mentionnait aussi des crédits pour d'autres écoles du culte anglican et, je crois, d'autres cultes. Mais la guerre a éclaté et a obligé le Gouvernement à retrancher ces maisons.

On m'apprend que le département recommence à s'occuper des cas les plus urgents. Actuellement, il y a échange de correspondance entre les différentes confessions religieuses—catholique, anglicane, presbytérienne et méthodiste—dans le dessein d'en venir à voir du même œil, pour ainsi dire, les endroits ou des écoles doivent être établies d'un bout à l'autre de la région, et de soumettre un plan d'ensemble au Gouvernement afin de mettre tous les Indiens en mesure de recevoir l'instruction à laquelle ils ont droit. J'approuve tout ce qui est dit dans les lettres du principal de l'école Gordon, de l'inspecteur des écoles, de l'archidiacre du diocèse de Qu'Appelle, lettres que mon honorable ami (M. Johnston) a lues; cependant, je sais que la société évangélique de l'Eglise anglicane a représenté au département qu'il existe dans son sein des cas plus pressants, pour ne rien dire des autres cultes. Ainsi, dans la réserve des Pieds-Noirs, il est survenu un état de choses qui exige des soins immédiats, pour empêcher que toute cette tribu de sauvages ne disparaisse à cause de la tubercu-

lose et d'autres maladies de cette nature. Les organisations qui s'occupent des écoles des sauvages—des écoles industrielles, pour la plupart—cherchent à pousser le Gouvernement le plus loin possible; elles comprennent, cependant, que dans les circonstances où le pays se trouve aujourd'hui, elles ne peuvent pas s'attendre que le département aille beaucoup plus vite. Comme le ministre l'a dit, celui-ci érige une nouvelle école dont la construction a été recommandée par la société évangélique de l'Eglise anglicane, ainsi que des écoles pour d'autres confessions religieuses, et il augmente la subvention, basée sur le chiffre de la population et destinée à l'entretien des écoles. Aucun problème plus important ne s'impose aujourd'hui à l'attention du public, et son importance augmentera sans cesse. A n'en pas douter, la législature aura avant longtemps à accorder plus d'argent qu'à présent, si nous prenons soin des Indiens comme nous le devons.

J'ai cru bon de donner au comité un aperçu général de la situation telle qu'il m'a été de l'examiner du dedans, pour ainsi dire, en union avec des organisations représentant les différents cultes qui s'efforcent de poursuivre cette œuvre. Je puis dire sur le champ que, dans bien des cas, le département des Affaires indiennes construit l'école, remet la subvention de tant par tête, destinée à l'entretien des enfants à l'école, et que les groupes de prosélytes des différentes confessions dont les sauvages sont membres s'occupent de l'enseignement.

Je regrette que mon honorable ami (M. Jacobs) ne soit pas présent en ce moment, mais il a dit que tant qu'à convertir une certaine classe de gens, il s'adresserait à une classe possédant de plus grandes facultés intellectuelles que les Indiens. Eh bien, je lui donnerai à entendre que, pour trouver cette classe, il devra la chercher ailleur que dans le centre ou l'est de l'Europe. Les Indiens indigènes, si on leur en donne la chance, deviendront d'aussi bons citoyens que tous ceux, blancs ou nègres, qui franchissent nos frontières.

Indiens de la Nouvelle-Ecosse. — Appointements, etc., $28,300.

M. DENIS: Combien y a-t-il d'Indiens dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y en a 2,031 Le nombre des réserves est de 45.

M. McKENZIE: Combien y a-t-il de surintendant, là-bas?

L'hon. M. MEIGHEN: Un seul, M. A. J. Boyd, de Rivière-Bourgeoise; appointements, $1,800. Les appointements des autres agents sont de cent, cent cinquante, deux cents dollars, et ainsi de suite, et ils forment un total de quatre mille quatre cents dollars. Ces faibles rémunérations ne couvrent pas les frais d'entretien; ce sont de simples allocations en raison des travaux accomplis.

M. McKENZIE: Je crois qu'il y a quatre écoles au Cap-Breton; est-ce que chacune d'elles a son instituteur, cette année?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a quatorze externats en Nouvelle-Ecosse, dont cinq sur l'île du Cap-Breton. Les élèves en Nouvelle-Ecosse sont au nombre de 255. Les externats établis sur l'île sont situés à Sydney, Eskasoni, Middle-River, Salmon-River et Whycocomagh.

M. McKENZIE: Il y avait une école à un endroit qui porte le nom de Malagawatch; mais je crois qu'elle est fermée cette année.

L'hon. M. MEIGHEN: Les élèves ne venaient pas aux classes en nombre suffisant pour justifier le maintien de cette école; nous l'avons donc fermée.

M. McKENZIE: A la suite d'une enquête instituée il y a quelques années le Gouvernement avait décidé de placer ailleurs les Indiens établis dans le voisinage de Sydney et de faire acquisition des terrains qu'ils occupaient autour de Sydney. Qu'est-ce que le Gouvernement a fait à ce propos?

L'hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement a l'intention de déplacer ces Indiens. Je vais soumettre à mes collègues la prévision des déboursés nécessités par ce mouvement. Si le crédit est approuvé il figurera au budget supplémentaire.

M. McKENZIE: Le Gouvernement a-t-il arrêté son choix sur le nouvel emplacement de la réserve?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas encore.

Indiens. — Nouveau-Brunswick. — Appointements, etc., $19,284.

M. LEGER: Les Indiens de Grande-Anse, Nouveau-Brunswick, ont demandé une petite subvention pour leur aider à construire un pont. En est-il question dans les articles du budget?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que nous pourrons construire ce pont sans le vote d'un crédit particulier. On m'apprend que les fonctionnaires du département recommandent sa construction.

M. LEGER: Combien d'Indien y a-t-il au Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y en a 1,846.

M. DENIS: Combien de réserves?

L'hon. M. MEIGHEN: Vingt-six.

M. LEGER: Il y a une maison d'école à Grande-Anse; est-ce qu'on y fait la classe?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le crois.

Indiens. — Ile du Prince-Edouard. — Appointments, etc., $3,255.

M. McISAAC: Combien d'Indiens y a-t-il en cette province et combien de réserves?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a 292 Indiens, sur deux réserves. Les appointements se chiffrent à $750, soit $150 de plus que l'année dernière; mais l'article des divers demande $150 de moins; ainsi le crédit reste le même.

Indiens. — Colombie-Anglaise. — Appointements, etc., $176,050.

M. PECK: Je voudrais demander au ministre si les agents des Indiens vont bénéficier du reclassement du service civil et quels seront leurs appointements. Jusqu'ici ils ont touché un traitement fort modeste.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils ont une part aux avantages résultant du reclassement; d'ordinaire cela entraîne un relèvement du traitement. Ces agents sont classés dans la catégorie n° 5. Je puis communiquer à l'honorable député le chiffre des appointements de tout agent des Indiens qu'il lui plaît de nommer.

M. PECK: Je veux dire un mot d'éloge touchant le travail accompli par le département des Indiens en Colombie-Anglaise et particulièrement dans la région septentrionale de cette province. Je représente un district qui compte 6,000 Indiens et six agences et je tiens à exprimer ma reconnaissance du travail précieux accompli en faveur des Indiens par le Gouvernement actuel et les gouvernements qui l'ont précédé. Le département a fait des merveilles dans l'instruction de ses protégés, dans l'amélioration de leur mode de vie, dans l'établissement d'hôpitaux, et le reste. Nous devons lui en savoir gré. Nous n'avons pas assez souvent l'occasion d'exprimer notre satisfaction. Toute l'histoire des Indiens de la région septentrionale de la Colombie-Anglaise est un roman étrange, un roman grandiose et le département, ainsi que les missionnaires des différentes églises, peuvent être fiers des merveilles qu'ils ont accomplies là-bas. Les luttes religieuses y sont peu ou point connues; tous y vivent en harmonie et la liberté de conscience domine. Voilà qui pourrait très bien servir d'exemple à certaines parties de l'univers. Ce même esprit de tolérance est en évidence chez les missionnaires;

[M. Denis.]

jamais les missionnaires d'une religion n'empiètent sur le terrain d'une autre. Par exemple, l'Eglise catholique romaine a pénétré cette région à la suite des factoreries de la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à Hazelton dans la partie nord de la Colombie-Anglaise.

Venant de la côte, ce fameux missionnaire, le père Duncan a établi des églises catholiques de langue anglaise tout le long de la mer. Plus tard, l'Eglise méthodiste a entrepris deux ou trois missions caractéristiques. Cependant, je puis dire, à ma connaissance personnelle qu'il n'y a jamais eu d'animosité parmi les diverses églises dans le nord de la Colombie-Anglaise. Elles s'occupent simplement des Indiens dans leurs propres sphères sans empiéter sur le domaine du voisin et sans faire de prosélytisme. Je profite de l'occasion pour féliciter très chaudement ceux qui ont tant fait pour les missions de la Colombie-Anglaise septentrionale.

L'hon. M. MEIGHEN: Le nombre des Indiens de cette province est considérable; il est de 25,698, avec 890 réserves.

Indiens. — Yukon. — Secours, soins médicaux et médicaux, frais généraux, $15,000.

M. McKENZIE: Quelle est la population du Yukon en outre des Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a un grand nombre d'habitants de bonne conduite et très intelligents, s'il faut en juger par l'élection.

M. McKENZIE: Je ne parle pas de leur intelligence; je veux savoir combien ils sont.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas le chiffre de la population du Yukon sous les yeux, mais je crois qu'elle est à peu près de 4,300.

M. BUREAU: Des Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, des blancs et des Indiens. Je ne veux pas dénigrer le Yukon; mais, d'après le rapport fait, il y a un an, alors que nous faisions certaines organisations de tribunaux, j'ai compris que la population était très peu nombreuse.

Indiens. — En général:

Avances aux Indiens qui remettent leurs terres en vertu de l'article 89 de la loi des Indiens	$ 25,000
Secours aux Indiens nécessiteux des régions éloignées	65,000
Pour prévenir la propagation de la tuberculose	10,000
Impressions, papeterie, etc.	5,000
Subvention au compte 310 du fonds de fiducie indien, suppression des spiritueux	3,000

Pour les frais relatifs aux épidémies de variole et autres maladies.. ..	10,000
Arpentages: Ontario, Québec et Provinces maritimes..	3,000
Pour payer les honoraires des agents des Indiens quant à la tenue de l'état civil..	1,500
Frais de contentieux en général.. ..	5,500
Total..	$128,000

M. MOLLOY: Quelles sont les dispositions de l'article 89 de la loi des Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la disposition qui permet la rétrocession des terres en vente à des conditions qui autorisent le paiement d'un pourcentage des recettes aux Indiens individuels. C'est l'objet du crédit.

M. CAHILL: Une réserve indienne d'Ontario a été rétrocédée, il y a quelque temps. L'opération est-elle terminée ou non?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a des rétrocessions de réserves entières ou partielles, dans Ontario, à peu près une fois par semaine. L'honorable député se rappelle-t-il de quelle réserve il s'agit?

M. CAHILL: De celle de Sarnia.

L'hon. M. MEIGHEN: On m'apprend que l'achat n'a pas encore été complété. L'argent n'est pas encore payé.

M. CAHILL: Combien de temps donne-t-on aux acheteurs? Jusqu'à ce qu'il leur plaise de payer? Quelles sont les conditions générales concernant ces ventes?

L'hon. M. MEIGHEN: Les Indiens ont rétrocédé la réserve. Nous ne la retenons nullement. Si on fait l'achat, très bien, on a la terre; sion, on s'en passe.

M. CAHILL: Les Indiens l'ont rétrocédée à qui?

L'hon. M. MEIGHEN: A la couronne pour être vendue.

M. CAHILL: Combien de temps la couronne la retiendra-t-elle si elle n'est pas payée?

L'hon. M. MEIGHEN: Jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

M. CAHILL: Dans cinquante ans, peut-être.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est possible. Nous ne pouvons forcer personne d'acheter, mais nous devons faire la vente aux conditions de la rétrocession. Nous n'avons pas lieu de croire que la compagnie—c'est une aciérie, n'est-ce pas, une compagnie qui a établit une industrie considérable,—ne complétera pas l'achat. Cependant, si elle ne le fait pas, elle n'aura pas la terre qui sera disponible pour quelque autre.

M. CAHILL: Quelles sont les conditions de la rétrocession?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne les ai pas sous les yeux. Elles sont très longues, et je me ferai un plaisir de les déposer sur le bureau de la Chambre, si l'honorable député le désire. Les Indiens de cette réserve sont très intelligents; ils ont un sens profond des affaires, et ils ont été loin d'oublier leur intérêt en fixant les conditions.

M. CAHILL: Si le ministre produit demain les termes de l'abandon, nous serons satisfaits.

M. McKENZIE: Je vois dans ce chapitre un crédit de dix mille dollars pour prévenir la propagation de la tuberculose. Je suis sûr qu'il existe par tout le pays beaucoup de sympathie pour les Indiens à cause des ravages causés parmi eux par la tuberculose et la petite vérole. J'allais suggérer au ministre que ce serait possiblement une occasion propice de transférer au département de l'Hygiène cette division du ministère des Affaires indiennes, si la chose n'est pas déjà faite. Je ne sache pas qu'il y ait rien de plus important dans l'œuvre du département de l'Hygiène que de prendre des mesures pour préserver la santé des pauvres Indiens. J'ai l'impression que la tuberculose fait parmi eux les plus terribles ravages, et leurs conditions de vie ne sont certainement pas de nature à les préserver des sévices de cette désastreuse maladie. Je serais bien aise d'apprendre aussitôt que possible qu'on se propose de transférer cette division du département des Affaires indiennes au département de l'Hygiène, et que des mesures convenables seront prises dans l'intérêt de la santé de ces Indiens. Je suis sûr que même aujourd'hui que nous sommes si jaloux de voir pratiquer l'économie, s'il faut plus d'argent à cette fin, le pays le dépensera volontiers.

L'hon. M. MEIGHEN: Le département de l'Hygiène n'a pas le pouvoir de se charger de la santé des Indiens. Ce service n'est pas prévu par la loi constitutive de ce département. C'est avec intention que la loi n'en dit rien. Je ne croyais pas et je ne crois pas encore que le département de l'Hygiène puisse entreprendre ce service. Il lui faudrait doubler son organisation dans les régions éloignées où se trouvent les réserves des Indiens, et il s'établirait alors pour ces tribus une espèce d'autorité divisée qui conduirait à la confusion et à l'insubordination et aurait d'autres mauvais effets chez les Indiens. Nous recevons, cependant, toute l'aide possible du département de l'Hygiène. Le sous-ministre me

dit que le docteur Amyot, le sous-ministre de l'Hygiène, et ses fonctionnaires coopèrent avec un extrême dévouement avec le département des Affaires indiennes à l'occasion des récentes épidémies et pour ce qui est des questions d'hygiène en général.

M. McKENZIE: Le pays ne tient pas particulièrement à ce que le service se fasse par un département ou par un autre. Je ne parle pas en mon nom, mais en celui du peuple canadien.

M. ROSS: Quelle est la politique du département au sujet de l'emploi de médecins dans les réserves. Est-elle la même dans chaque province? Sinon, quelle est la politique à ce sujet pour la province de l'Ontario? Les médecins employés reçoivent-ils un traitement fixe? Qui les nomme? Sur quelle présentation sont-ils nommés, et quelle politique suit-on en général?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils reçoivent ordinairement, mais pas tous, un traitement fixe. Ce traitement dépend des circonstances, de l'ouvrage à faire et de la possibilité de trouver quelqu'un pour l'accomplir. Il peut arriver qu'on puisse employer quelqu'un incidemment quand on ne pourrait trouver personne à employer à forfait. Ces deux facteurs nous guident. La commission du service civil fait en tout cas la nomination des employés à traitement fixe.

M. ROSS: Celles des médecins?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: Depuis quand?

L'hon. M. MEIGHEN: Depuis que la loi est en vigueur. Il n'y a pas de patronage.

M. BUREAU: Sous la rubrique "En général", le second crédit est pour "secours aux Indiens indigents dans les régions éloignées, $65,000". Il y a un article similaire pour toutes les provinces où les prévisions s'étendent aux Indiens. Pour l'Ontario et pour la province de Québec, je trouve 42,700 dollars pour "secours, soins médicaux et médicaments", et pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest, 149,000 dollars pour "provisions pour indigents". Puis, il y a 11,000 dollars pour "secours" dans la Nouvelle-Ecosse; 10,000 dollars pour "secours" au Nouveau-Brunswick; 13,000 dollars pour "secours et graines de semence" pour l'île du Prince-Edouard; et 21,000 dollars pour "secours aux indigents" dans la Colombie-Anglaise. Or, j'ai l'impression que dans toutes les provinces, à l'exception des territoires du Nord-Ouest, il existe une organisation régulière pour le soin des Indiens.

Les régions éloignées ne se trouveraient, je présume, que dans les territoires du Nord-Ouest, où la population indienne, selon les chiffres qui viennent d'être donnés, n'est que de 3,369 âmes. Et, cependant, nous trouvons la somme de 65,000 dollars pour "secours aux Indiens indigents dans les régions éloignées". Ce service de secours semble être inclus dans l'article n° 263.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas exactement. Ce crédit est destiné à pourvoir aux territoires du Nord-Ouest, au nord d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Anglaise, et au district de l'Ungava de la province de Québec. Il n'y a pas de crédit au chapitre des provinces pour ces régions. Dans ces endroits éloignés, le dénument est souvent affreux et les privations considérables. Il est nécessaire de voter ce montant pour acquitter les dépenses. Dans les parties septentrionales de l'Ontario et, surtout de la province de Québec, les Indiens ont encore de grandes misères par suite du déclin du commerce des fourrures; des récits pénibles de souffrances et de misères sont parvenus aux autorités. Il faut subvenir à l'Indien qui fait la chasse. Ce crédit s'applique aux districts où nous n'avons pas d'agent.

M. BUREAU: L'exploitation forestière se fait très loin vers le nord de Québec, maintenant. Il y a, j'imagine, très peu d'Indiens qui ne soient pas en état de se subvenir, même aussi loin que la région du lac Saint-Jean.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils se trouvent plus au nord. Les Indiens du district de l'Ungava sont dispersés jusqu'au détroit d'Hudson. J'ai conversé avec le révérend Walton qui a vécu parmi les sauvages durant plusieurs années. Il m'a fait des récits de dénument vraiment horribles. L'embarras, c'est que le grand incendie d'il y a trente-cinq ans a anéanti, ou refoulé vers l'extrême est et l'extrême sud le caribou ou le renne dont vivaient ces Indiens. Je parle des Indiens chasseurs. Cette source d'approvisionnement tarie, l'Indien n'a pas eu les moyens de subsister, et il s'est senti enclin de plus en plus à habiter sous la tente ou la hutte et à compter sur le département ou la compagnie de la baie d'Hudson et le reste. De la sorte, sa santé s'est affaiblie. Nous cherchons maintenant à former des troupeaux de rennes, dans ces parages, afin de donner aux Indiens un emploi qui les tiendra au dehors tout en leur fournissant de la nourriture. J'ai simple-

ment pris la parole pour dire que les Indiens qui font l'objet de ce crédit se trouvent plus au nord que l'honorable député ne l'imagine. Je ne puis donner de détails exacts sur l'application qu'on a faite de chaque dollar, mais on trouvera cela dans le rapport de l'auditeur général. La dépense pour l'exercice 1917-1918 a représenté $85,577.35 et, pour l'exercice 1918-1919, $65,285.67, soit une diminution d'environ $20,000.

M. BUREAU: Comment ces cas viennent-ils à la connaissance du département et comment s'en occupe-t-on?

L'hon. M. MEIGHEN: Par les trafiquants, la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et la compagnie de la baie d'Hudson.

M. ROSS: Le ministre peut-il me dire ce qu'on a payé, au cours du dernier exercice, au médecin des Indiens de la partie méridionale de Middlesex, à Muncey? Combien a-t-on payé en appointements fixes et combien, s'il en est, en casuel?

Quels sont les autres médecins en fonctions, s'il en est?

L'hon. M. BELAND: Je vois sous le titre: "En général", un crédit de $10,000 "pour enrayer la propagation de la tuberculose". Le ministre voudrait-il me dire — j'étais absent au commencement de la soirée—de quelle façon on a dépensé cet argent? Le paie-t-on aux médecins qui visitent les réserves? Existe-t-il, dans différentes parties du pays, des sanatoria où l'on reçoit et traite les Indiens qui sont supposés souffrir de tuberculose?

L'hon. M. MEIGHEN: On applique cet argent au traitement, dans les hôpitaux, de ceux qui peuvent en profiter; et aussi à fournir des moyens de salubrité, à détruire les maisons infestées, et à en reconstruire, afin d'enrayer les progrès de la maladie. On a dépensé: durant l'exercice 1916, $10,-792.18; durant l'exercice 1917, $10,196.35; et durant l'exercice 1918, $13,498. Partout où c'est possible, les Indiens sont conduits aux hôpitaux.

L'hon. M. BELAND: La tuberculose augmente-t-elle, diminue-t-elle, ou est-elle stationnaire parmi les Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crains de ne pouvoir faire une réponse très encourageante. C'est le grand fléau des Indiens. Nous ne sommes pas convaincus qu'il s'accroît, mais il ne décroît pas.

M. GAUVREAU: Le département a-t-il pour règle de nommer des agents aussi rapprochés que possible des Indiens confiés à leur garde? Dans mon comté, nous avons un certain nombre d'Indiens à la Rivière-du-Loup, et l'agent demeure à Cacouna. Habitant la Rivière-du-Loup, je suis naturellement l'intermédiaire entre ces Indiens et l'agent, et je reçois nombre de plaintes. L'agent est un ancien cultivateur à l'aise et il ne se soucie pas beaucoup des sauvages. J'ai abordé plus d'une fois le département à propos de cette question, et le sous-ministre est au courant de la situation. J'insisterais auprès du ministre sur la nécessité de se dispenser des services de cet homme et de nommer un agent à la Rivière-du-Loup, qui vécût au milieu des Indiens, et pût y voir convenablement.

Ce serait très facile, car l'individu qui remplit actuellement ces fonctions à Cacouna n'a pas besoin de cela pour vivre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je tiendrai compte des observations de mon honorable ami. Il vaudrait mieux que l'agent fut à la Rivière-du-Loup.

M. McGIBBON (Muskoka): Quels pouvoirs possède l'agent ou le médecin lorsqu'il s'agit de traiter un cas de tuberculose qui se déclare parmi les Indiens.

L'hon. M. MEIGHEN: L'agent ne peut donner aucune décision finale, mais le surintendant général a, d'après la loi, le droit d'autoriser le placement de la personne infectée dans un hôpital.

M. McGIBBON (Muskoka): Que doit faire le médecin dans ce cas?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'a qu'à rendre compte au département à Ottawa, soit par lettre ou par télégramme, et avoir un ordre.

Il y a un député qui a demandé le nom du médecin à Munsees: C'est le docteur W. H. Woods, de Mount Brydges; il visite les Chippewas, les Munsees, les Oneidas de la réserve Thames et aussi les élèves du pensionnat des Munsees. Il a un traitement de $1,700 par année dont $250 imputable sur le fonds des écoles et $800 sur le fonds de la tribu. Il n'est pas fait mention ici d'autres sommes.

M. ROSS: Combien y a-t-il d'Indiens dans ces réserves?

L'hon. M. MEIGHEN: De 1,200 à 1,500.

M. ROSS: Le médecin a-t-il des honoraires additionnels ou bien est-ce là le chiffre total de ses émoluments?

L'hon. M. MEIGHEN: Il reçoit un supplément en cas d'épidémie. J'ai indiqué quel était son traitement; je ne vois rien

autre chose; en temps ordinaire, c'est tout ce qu'il reçoit.

M. ROSS: Est-ce que l'on augmente son traitement d'année en année?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, c'est le même depuis plusieurs années. Je ne sais pas ce qu'il en sera sous le régime du nouveau classement.

M. McGIBBON (Muskoka): Le Gouvernement a-t-il l'intention de vendre le bois qui se trouve dans la réserve de Gibson et, dans ce cas, que fera-t-on du produit de cette vente?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans le cas de cette réserve, le département a donné des permis aux Indiens pour couper le bois eux-mêmes. On n'a pas encore décidé de vendre le bois.

Instruction des Indiens, $1,064,415.

M. McKENZIE: Dans notre région, nous trouvons que les Indiens ont de la difficulté à apprendre. Les enfants savent lire et écrire et connaissent assez bien l'arithmétique, mais les instituteurs me disent que plus loin que cela, ils font preuve d'une certaine aversion pour l'étude approfondie de la grammaire anglaise, de la composition et de l'histoire. Je voudrais bien savoir quels résultats on obtient chez les Indiens de l'Ouest, au point de vue de l'enseignement.

L'hon. M. MEIGHEN: Les externats de l'Ouest n'ont pas très bien réussi; il est difficile de faire venir les enfants assez régulièrement pour qu'ils puissent faire des progrès. Le pensionnat est le meilleur système d'enseignements pour les Indiens de l'Ouest, et dans ces pensionnats je n'ai jamais entendu dire que les jeunes Indiens aient plus de difficulté ou soient moins studieux que les jeunes blancs. J'ai souvent discuté la chose avec les professeurs de ces écoles et tous m'ont fait l'éloge de l'écolier indien. Mais le malheur est que aussitôt sorti, l'enfant veut retourner à la réserve. Il ne trouve en dehors aucune personne de sa race ayant une occupation quelconque et avec qui il puisse s'associer; aussi il revient à la réserve et dans peu de temps il perd une partie de ce qu'il a appris. Ceci a son importance lorsqu'il s'agit de savoir si l'on doit encourager et aider l'Indien, suivant ses aptitudes, à devenir un citoyen et à s'éloigner de la réserve pour faire son chemin dans la vie comme les autres. Sans doute l'instruction aidera les jeunes Indiens à leur sortie de l'école, car ils auront des connaissances suffisantes pour gagner leur vie.

[L'hon. M. Meighen.]

M. BUREAU: L'honorable député de East-Mountain (M. Johnston) a posé une question touchant la somme affectée à une école spéciale, et la lettre dont il a donné lecture met en lumière un pitoyable état de choses dans cette école. On nous demande de voter $1,064,415 pour une population de 34,000 âmes.

L'hon. M. MEIGHEN: Plus de 100,000 âmes.

M. BUREAU: La population totale des Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Ces écoles sont-elles établies sur les réserves? J'avais l'idée qu'elles sont établies sur les réserves.

L'hon M. MEIGHEN: D'ordinaire, les internats sont situés sur les réserves, mais pas toujours. Il existe un internat au Portage-la-Prairie, et il ne se trouve pas sur une réserve. D'ordinaire ces écoles sont étblies sur les réserves.

M. BUREAU: Le système adopté pour améliorer la condition des Indiens, si j'ai bien saisi la pensée du ministre, c'est de l'éloigner de ses habitudes et du milieu où il se trouve sur les réserves, et ce système ne paraît pas réaliser rapidement le but visé, si l'on cherche à éloigner l'Indien de son milieu. Supposons qu'un enfant blanc aille vive parmi les Indiens. Encore qu'il soit censément supérieur à l'Indien, la vie ne lui serait guère facile, si on ne lui permettait pas de retourner parfois parmi les siens. Il semble pénible, pour ne pas dire cruel, de séparer un enfant des siens et de le confondre avec les enfants blancs dans ces écoles. S'il est nécessaire, afin d'améliorer la condition de l'Indien, de le soustraire à son milieu et de le placer dans une de ces écoles, il conviendrait que cette école fut située en dehors de la réserve. Mais en revanche, du point de vue humanitaire, il serait cruel d'enlever cet enfant de sa réserve et de le placer parmi les blancs, sans lui permettre de retourner chez les siens et de choisir le genre de vie qu'il désire adopter, cette somme de un million de dollars qu'on nous demande de voter comprend-elle les bâtiments ou l'amélioration des écoles? ou bien est-elle uniquement affectée au fonctionnement des écoles et au paiement des instituteurs et des divers personnels? S'il en est ainsi, c'est une assez forte somme pour ce nombre d'écoles sous la direction du département.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le même chiffre que l'année dernière et ce n'est pas

trop, nous serions bien aises de pouvoir accorder davantage. Il faudrait construire un plus grand nombre d'internats et nous désirerions en établir un dans le district de East-Mountain, s'il nous était possible de le faire avec l'argent en main, ainsi que d'autres écoles dont le besoin est aussi urgent.

M. BUREAU; Combien y en a-t-il? C'est au Manitoba que la population indienne est la plus nombreuse.

L'hon. M. MEIGHEN: Au Manitoba, il y a 39 externats et 8 pensionnats; dans la province de Québec, il y a 28 externats et il n'y a pas de pensionnat. Les externats semblent bien réussir dans le Canada-Est.

L'hon. M. BELAND: L'école de Qu'Appelle est-elle un pensionnat?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une école industrielle. C'est réellement un internat.

L'hon. M. BELAND: N'est-ce pas là une des meilleures écoles indiennes qu'existent au pays?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est de l'école de Qu'Appelle qu'est sortie la colonie de File-Hills. Cette colonie de File-Hills est certainement une merveille. Il y a 245 externats dans le Dominion; 58 internats, 16 écoles industrielles, total 322. Ce crédit est affecté au fonctionnement de ces écoles.

M. BUREAU: Ce n'est pas trop.

L'hon. M. MEIGHEN: Et pour la construction des bâtiments scolaires projetés pour l'an prochain.

M. BUREAU: Et l'entretien des anciennes écoles?

L'hon. M. MEIGHEN: Les frais d'entretien de toutes ces écoles.

M. BUREAU: Ne serait-il pas possible de faire droit aux vœux exprimés par l'honorable député de Last-Mountain (M. Johnson), étant donné la situation qui y existe? C'est vraiment un pitoyable état de choses, si la lettre en question dit la vérité.

L'hon. M. MEIGHEN: La lettre n'est pas d'une parfaite exactitude et à certains égards elle est un peu en retard.

M. BUREAU: Dans cette somme sera-t-il possible de puiser quelques deniers qu'on pourrait utiliser pour améliorer la situation de cette école?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. BUREAU: Utilisera-t-on quelque autre somme dans ce but?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. COCKSHUTT: Avant de passer à la discussion d'un autre sujet, je désire faire quelques observations sur les Indiens du comté de Brant.

Nous y avons le nombre le plus considérable d'Indiens qu'on puisse trouver dans aucune réserve au Canada, voir même dans l'Amérique du Nord—il y en a environ 4,500, je pense. L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a dit à leur sujet qu'on imposait des limites à leur éducation. Je me suis trouvé en rapports assez intimes avec bon nombre d'Indiens et ceci ne s'appliqeurait pas, je crois, à cette tribu.

Les Indiens des Six-Nations sont au nombre des plus intelligents, sinon les plus intelligents, du continent nord-américain et ils sont des plus aptes à profiter d'une éducation supérieure s'ils en ont l'occasion. Dans nombre de cas, à ma connaissance personnelle, ils ont accepté des positions des plus importantes presque immédiatement après avoir eu leur diplôme des écoles publiques. La semaine dernière, j'ai eu des nouvelles de l'une d'entre eux qui avait suivi un cours commercial et qui, au sortir de l'école, touchait un salaire de $20 par semaine. Ceci démontre que, si on lui en donne la chance, l'Indien a la capacité voulue pour faire des progrès très remarquables. Je voudrais savoir s'il existe quelque fonds, ou bien si l'on pourrait constituer un fonds, pour ces jeunes gens indiens qui désireraient passer de l'école publique à un cours d'école supérieure. Dans notre ville il y en a un certain nombre qui suivent actuellement un cours d'école supérieure. Il y a eu entre la ville et le comté une divergence d'opinion quant à savoir qui devra payer les cours de ces enfants, venant de l'institution Mohawk et de la réserve, pour compléter leur éducation dans la high school de la ville. La ville maintient l'école supérieure et c'est la coutume de charger aux élèves de la campagne pour l'éducation qu'ils y reçoivent. Si le département désire développer l'instruction des enfants indiens, il devrait, il me semble, y avoir un fonds établi pour permettre à ces filles et garçons, qui ont complété leur cours à l'école publique, de poursuivre leurs études dans les écoles supérieures, surtout dans l'Ontario. J'ignore s'il existe aucun fonds de ce genre; je n'en ai pas entendu parler; mais je sais qu'il y a eu récemment à ce sujet même une controverse des plus vives dans le comté de Brant. Je voudrais savoir du ministre s'il y a ou non une opportunité offerte à ceux qui désirent suivre les cours plus avancés que fournissent les

écoles supérieures et les instituts collégiaux, dans le cas où les parents n'ont pas les moyens de payer les honoraires requis, et si le département a un fonds à même lequel on pourrait payer, en tout ou en partie, les dépenses de ces étudiants qui suivent les cours plus élevés. Si on leur accordait ces facilités et si l'on constituait un tel fonds, je suis convaincu qu'un très grand nombre d'enfants de la réserve indienne des Six-Nations sauraient s'en prévaloir, et qu'un bon nombre d'entre eux sauraient tenir leur rang parmi les plus avancés de la population blanche. Je suis certain qu'ils ont la capacité de le faire et nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur ce qui a été accompli parmi la dernière génération pour voir une confirmation de ma prétention. Un Indien, du moins, est devenu l'un des citoyens les plus en vue de Toronto, et a reçu des appointements de $12,000 par année, à titre de chef de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

L'hon. M. BELAND: Oronhyatekha.

M. COCKSHUTT: C'était un Indien des mieux connus, faisant honneur au pays et à la réserve où il est né. Je cite ce cas pour faire comprendre au comité qu'il y a, dans notre population primitive, des fils du sol qui méritent de recevoir la plus haute éducation possibe. Je crois assurément que le département, s'il veut encourager l'éducation plus avancée, devrait aider à ces élèves qui désirent aller au delà des écoles publiques de la réserve ou des écoles rurales pour suivre les cours des instituts collégiaux et des high schools, et qu'il devrait, s'il le faut, voter un crédit pour leur venir en aide dans la complétion de leurs études. Vous constaterez nombre de cas, je pense, où un nombre assez considérable d'Indiens ont réussi à faire leur marque dans le monde en raison de l'éducation qu'ils ont reçue. J'en connais plusieurs de notre réserve qui sont allés s'établir à New-York et dans d'autres grands centres américains, où ils occupent des positions vraiment très élevées à des salaires des plus respectables. Je suis convaincu que l'Indien des Six-Nations est apte à recevoir une éducation de beaucoup supérieure et qu'un plus grand nombre d'entre eux s'empresseraient à s'en prévaloir, si le ministre nous assurait qu'ils seraient traités un peu plus libéralement quant aux honoraires à débourser pour ces cours plus avancés.

Un DEPUTE: Ont-ils le droit de vote?

[M. Cockshutt.]

M. COCKSHUTT: Quelques-uns d'entre eux ont le droit de vote. De ceux qui sont allés outre-mer près de quatre cents, je crois, ont obtenu leurs droits politiques et ils ont presque tous voté à la dernière élection. C'est là, toutefois, une considération qui ne m'affecte pas particulièrement, car ils demeurent plutôt dans l'arrondissement nord de Brant. Je parle pour le moment au nom de l'Indien et le ministre voudra bien, je l'espère, donner à la question que j'ai soulevée une sérieuse considération, afin d'encourager les Indiens, qui en auraient le désir, à poursuivre les cours l'études les plus avancés.

L'hon. M. MEIGHEN: Un bon nombre d'Indiens, surtout de la réserve des Six-Nations, désirent et obtiennent l'enseignement secondaire. En ce qui concerne cette réserve, les Indiens pour la plupart ont financièrement parlant les moyens de faire donner l'instruction à leurs enfants, de sorte que dans leur cas, le département s'est contenté d'encourager l'assistance des enfants à l'école en accordant des bourses. Cependant, li y a d'autres réserves indiennes où les parents ne sont pas dans une situation aussi florissante, et dans ces cas, le département à toujours accueilli d'une façon sympathique les demandes d'assistance qu'il a reçues, si bien que le département aide un bon nombre de jeunes Indiens qui suivent les cours dans des institutions d'enseignement secondaire. Le département a toujours prêté une oreille favorable aux ambitions des jeunes Indiens dont les parents ne sont pas en mesure de payer les cours et les livres.

M. BEST: Je sais qu'un bon nombre de ces jeunes Indiens sont susceptibles d'acquérir une bonne instruction; cependant, en face de l'état obéré des finances fédérales à l'heure qu'il est, j'ose espérer que le ministre s'abstiendra de consacrer des milliers et même des centaines de milliers de dollars à ces fins. J'ai signalé à l'attention des autorités de certains départements, plusieurs cas où les parents de jeunes gens de race blanche—qui sont allés défendre le drapeau canadien à l'étranger—sont trop pauvres pour faire donner une instruction secondaire à leurs vaillants fils; or ces jeunes gens doivent se tirer d'affaire comme ils le penvent. Pourquoi irions-nous consacrer des centaines de milliers de dollars aux fins de donner une instruction supérieure à de jeunes Indiens lorsque nos fils sont obligés de se tirer eux-mêmes d'affaire? Je sais que plusieurs Indiens ont fait du service actif

outre-mer où ils ont combattu pour la défense de l'empire; nous devons donc les traiter sur le même pied que les autres vétérans, mais la situation financière du pays ne nous autorise pas à débourser de fortes sommes pour ces fins; nous devrions être unanimes sur ce point-là. J'ai foi au principe que tous les citoyens du pays doivent être traités avec justice; cependant, je suis également d'avis que le Gouvernement servirait mieux les intérêts du pays s'il consacrait ces sommes à aider nos jeunes gens de race blanche. Personne n'entretient le moindre doute à ce sujet, le fils du pauvre est aussi capable que le fils du richard de profiter des bienfaits de l'instruction; cependant, il arrive assez souvent que les fils d'ouvriers sont privés de s'instruire parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer leurs cours. J'ose donc espérer que le ministre refusera de consacrer des centaines de milliers de dollars à ces fins.

M. COCKSHUTT: Qui nous demande de débourser des centaines de mille dollars à ces fins?

M. BEST: L'honorable député a pourtant prié le Gouvernement de consacrer de fortes sommes à l'instruction des jeunes Indiens.

M. GOULD: Si mes honorables amis ont fini de discuter l'aspect du problème qui touche à l'instruction des Indiens, je souleverai un autre aspect de la question qui touche peut-être plus particulièrement les Indiens des réserves de l'Ouest. Je pense en ce moment à la réserve de l'Ours-Blanc (White Bear) qui est située sur le versant méridional des montagnes de la Saskatchewan. Cette réserve est voisine d'un vaste parc réservé à la chasse où le gibier abonde, de sorte que je me suis souvent demandé si les Indiens de la réserve ont la permission de se livrer en toute saison à l'exercice de la chasse. C'est la coutume, peu importe qu'elle soit conforme à la loi ou non, et je suis curieux de savoir si le Gouvernement fédéral accorde cette permission aux Indiens ou s'il s'agit d'un privilège que leur concède le gouvernement provincial?

L'hon. M. MEIGHEN: L'Indien, en dehors des limites de sa réserve, est obligé de respecter les lois en vigueur dans une province concernant la chasse et la préservation du gibier. Il est arrivé parfois que les Indiens ont tenté de résister aux entraves que constituent les lois provinciales à cet égard; cependant, la ligne de conduite suivie par le département, c'est de les obliger à respecter ces lois. Dans les limites de la réserve elle-même, j'incline à croire que l'Indien n'est pas sujet aux mêmes restrictions et les lois provinciales sont impuissantes à contre carrer les droits que possèdent les premiers habitants du pays de se livrer à la chasse, qui est leur exercice favori. Je ne veux pas que cette opinion que j'émets à cette heure soit considérée comme définitive; cependant, c'est l'idée que j'en ai.

Administration des Territoires du Nord-Ouest, $7,000.

M. McKENZIE: A quelles fins cette somme est-elle employée?

L'hon. M. MEIGHEN: A acquitter tous les frais d'administration des territoires du Nord-Ouest du Canada, une région qui a, je le suppose, la superficie de l'Europe. Or, le département de l'Intérieur ne dépense que $7,000 pour les frais d'administration de cet immense territoire et le ministre n'exige aucuns frais supplémentaires.

M. McKENZIE: Quel est le chiffre de la population de ces territoires?

L'hon. M. MEIGHEN: Elle était de 17,196, suivant les chiffres du recensement de 1901. Je doute fort que la population ait augmenté depuis cette date. A la suite de l'agrandissement des provinces de Québec et d'Ontario aux dépens de ces territoires, leur superficie se trouve diminuée; cependant, le chiffre de la population ne comprend pas tous les Esquimaux des régions arctiques.

M. McKENZIE: Est-ce nous qui assurons le gouvernement des Esquimaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, c'est nous.

M. McKENZIE: Est-ce que nous leur fournissons des écoles ou autre chose de ce genre?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui; dans les $7,000, il y en a $3,000 pour les écoles. Autrement, il ne faut que $4,000 pour les gouverner. Le crédit de l'année dernière était de $8,000, et c'est en conséquence $1,000 que nous épargnons cette année.

M. McKENZIE: Où se trouvent les territoires du Nord-Ouest? Est-ce la région comprise entre les frontières septentrionales de l'Alberta et de la Saskatchewan et le cercle Arctique.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, toute cette région qui, du nord de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, va à l'océan Arctique. La superficie est de 1,242,224 milles carrés, c'est-à-dire les deux cin-

quièmes de la superficie totale du Canada, et c'est un riche territoire. Des négociations ont lieu dans le moment en vue de l'affermage, pour des fins commerciales, de presque toute la moitié sud de la terre de Baffin, et nous avons le ferme espoir d'y arriver. C'est une grave erreur de croire que cette région est absolument stérile, ou même qu'elle le soit à un degré appréciable. Un temps viendra, sans doute, où les territoires du Nord-Ouest constitueront une partie fort précieuse du Canada.

M. McGIBBON (Muskoka): Le Gouvernement a-t-il pris des mesures en vue de s'assurer s'il y a du pétrole dans ces régions?

L'hon. M. MEIGHEN: Il va sans dire que le Gouvernement ne fait pas lui-même la recherche de pétrole. Le service de géologie, qui relève du ministère des mines, a généralement charge des investigations à faire dans le Dominion. Les règlements relatifs au pétrole permettent à chacun de poursuivre des recherches tendant à la découverte de terrains pétrolifères, et plusieurs mettent à profit cette concession. On pensait généralement, en 1913 et 1914, être à la veille de parvenir à d'importantes découvertes de pétrole; mais aucune recherche n'a jusqu'à présent abouti à rien qui vaille. Je ne suis pas sûr qu'on fasse jamais de pareilles découvertes, mais on est loin de désespérer. Ceux qui se livrent à ces recherches comptent sans doute à aboutir bientôt à quelque chose de tangible. Le Gouvernement ne fait que poser les bases scientifiques de ces investigations, assurant par là qu'elles seront conduites conformément à des règles saines et judicieuses.

M. McGIBBON (Muskoka): Accordez-vous de l'aide à ceux qui font la recherche du pétrole?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; s'ils en découvrent, le profit en est pour eux. Des sommes considérables sont consacrées à ces recherches, mais elles sont conduites à l'aide de capitaux particuliers, et non point grâce à ceux de l'Etat. Je crois qu'une compagnie a déjà dépensé près d'un million dans ce but, mais sans succès jusqu'à présent.

M. McGIBBON (Muskoka): Les ressources de l'univers en pétrole sont près d'être épuisées. L'empire britannique a fait de grands efforts depuis quelque temps pour s'assurer qu'il ne manquera point de pétrole à l'avenir. Il serait bon, je crois, que le Gouvernement restât le maître de cette ressource.

[L'hon. M. Meighen.]

Administration du territoire du Yukon. — Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire, etc., $200,000.

M. DENIS: Quelle est la population totale du Yukon?

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'estimais tantôt à 4,300 âmes, et je ne pense pas me tromper de beaucoup. Elle est, à coup sûr, de 4 à 5 mille.

M. DENIS: C'est là un crédit qui me semble être bien considérable pour une population de 4,300 âmes. En a-t-il toujours été ainsi tous les ans, depuis plusieurs années?

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas; c'était une somme beaucoup plus forte que l'on votait tous les ans depuis plusieurs années. On l'a réduite de beaucoup depuis deux ou trois ans, et les citoyens du Yukon s'en sont émus, je crois. Il ne m'a pas paru qu'il y ait eu lieu de faire cette dépense pour une population aussi peu nombreuse. Il n'y a pas encore bien longtemps que les frais étaient du double de la somme que nous demandons aujourd'hui. Le Yukon est naturellement un territoire dont l'administration est fort dispendieuse, à cause de sa situation, de son climat et de la configuration générale de la contrée. Les chemins sont difficiles à entretenir et ils entraînent de fortes dépenses. Les frais d'administration de ce territoire sont beaucoup plus élevés que partout ailleurs au Canada. On peut voir que même cette année la somme que l'on affecte à cette administration est de $15,500 moindre que l'an dernier. La réduction opérée l'année dernière était de $190,000, comparativement à l'année précédente. En 1910-1911—et je prie l'honorable député d'en prendre note—elle était de $303,674.94. La dépense de cette année sera sans doute inférieure à la somme de $200,000 demandée ici.

M. DENIS: Quelle était, en 1910, la population du territoire?

L'hon. M. MEIGHEN: A peu près la même qu'à présent; elle était peut-être un peu plus nombreuse.

M. DENIS: Le Gouvernement retire-t-il des revenus de cette région?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, il en reçoit sous forme de droits de mine. Je citerai des chiffres dans un instant. Mais le pays a l'avantage d'une très forte production dans cette région-là. Le rendement du Yukon est, je pense, évalué à environ $4,000,000 par année. C'est donc un territoire important. Le rendement par tête d'habitant est très élevé.

M. McKENZIE: Y a-t-il lieu d'espérer que ce territoire fasse partie de la Colombie-Anglaise à l'avenir et que son administration soit assujettie à celle de cette province?

L'hon. M. MEIGHEN: Le sujet n'est pas encore à l'étude. Je ne saurais dire ce que la province de la Colombie-Anglaise en penserait. L'honorable député voudra bien se rappeler que j'ai fait adopter, il y a deux ans, un projet de loi pour modifier la loi du Yukon de manière à en simplifier l'administration. Ce territoire était doté d'un conseil local composé de douze membres; il n'en comprend plus que trois. Par conséquent, il ne s'agit plus que d'en payer trois au lieu de douze, et le traitement de chacun de ces trois membres a été réduit. Nous avons simplifié le rouage du gouvernement et réduit considérablement les frais d'administration, par le fait même. Il me semble qu'il ne nous serait pas très avantageux d'ajouter ce territoire à la Colombie-Anglaise. Il y aurait des complications. La Colombie-Anglaise a des dettes, et le Yukon n'en a pas. Je me demande ce que penserait de ce projet la population de la Colombie-Anglaise ou du Yukon.

M. McKENZIE: Je crois qu'il serait avantageux au Yukon. Chaque province est dotée de maisons d'éducation et d'autres commodités qu'il sera impossible d'avoir au Yukon tant qu'il sera administré comme il l'est maintenant. Toutes les améliorations dont jouit la Colombie-Anglaise, ce territoire en jouirait s'il faisait partie de cette province, et était représenté à sa législature. Alors, ce serait un avantage pour la population du Yukon tout entier d'être réunie à une province, et assujettie à l'administration d'un gouvernement semblable à celui de toute autre province.

L'hon. M. MEIGHEN: Le revenu est d'environ $97,000.

M. DENIS: Je vois, sous la rubrique de "Subvention au conseil local," un item de $90,000. N'y aurait-il pas moyen de réduire les dépenses en réduisant ces subventions? Je puis me tromper, mais je ne vois pas pourquoi l'administration du Yukon devrait dépendre de subventions de la part du gouvernement fédéral. Chaque province paie ses propres dépenses et le Yukon, comme partie intégrante du Canada, devrait être en état d'en faire autant. Pourquoi verser au conseil local une subvention de $90,000 par année?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous accordons chaque année une subvention à chaque province.

M. DENIS: Mais si nous tenons compte de la population de chacune, nous constaterons la disproportion qu'il y a entre les subventions accordées aux provinces de Québec et d'Ontario eu égard à leur population respective de plus de 2 millions d'âmes chacune, et la subvention accordée au Yukon.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne saurais dire exactement où résiderait le point de comparaison. Nous retirons un revenu du Yukon, et nous n'en retirons aucun des provinces de Québec et d'Ontario. Ce revenu est de $97,000, ce qui laisse la caisse publique en déficit de $100,000. L'honorable député doit se rappeler que le Yukon est très éloigné, que son administration doit coûter plus cher, par tête, que celle d'une partie plus peuplée du Canada où le climat, le sol et la façon de vivre sont différents. J'ai ici le bilan de l'administration du Yukon. Je dois dire que si j'ai péché comme ministre de l'Intérieur, au sujet de l'administration du Yukon, ce n'a pas été par prodigalité. Cette administration m'a valu beaucoup de critique, et c'est la première fois que je suis considéré comme ayant été trop généreux à l'égard du Yukon.

M. DENIS: Je ne vais pas jusqu'à dire cela, je cherche seulement à me renseigner.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me suis peut-être trompé d'une autre manière. Le bilan accuse une perte de $10,439.88. L'entretien des chemins, des ponts et des travaux publics a coûté $62,000; les subventions aux bibliothèques, etc., ont absorbé $13,000; les hôpitaux, les œuvres de charité et l'hygiène publique ont coûté $28,000, et les écoles, $41,695. Il faut des écoles au Yukon et elles doivent être administrées par un conseil local, mais elles sont supportées par le corps dirigeant, c'est-à-dire par le ministère de l'Intérieur. A tout cela il faut ajouter $9,785 pour frais de voyage et pour salaires.

Ceux-ci sont les salaires de l'endroit. Ensuite, il y a le conseil du Yukon, indemnités et frais de déplacement, $4,320. Si vous mettez en regard, la subvention fédérale de $90,000 et l'octroi de $50,000 pour l'entretien des routes, ainsi que tous les revenus provenant d'autres sources, il y a encore un découvert de $10,439.88. Malgré cela, nous n'augmentons pas la subvention.

Terres et parcs fédéraux, $4,546,770.

M. FOURNIER: Je constate qu'une partie de ce crédit a trait aux parcs nationaux du Canada, $666,000. C'est une augmentation de cent mille dollars. Le ministre l'expliquera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Pour bien dire, cette augmentation doit être attribuée au renchérissement de la main-d'œuvre et des matériaux. Nous administrons ces parcs nationaux. Le Dominion du Canada—non pas au point de vue fédéral; c'est-à-dire au point de vue du Trésor—mais la population du Canada retire de ces parcs nationaux de grands avantages, non seulement en ce qu'ils lui procurent des lieux d'amusements, mais par suite de la visite des touristes. Les employés du département calculent que le revenu par acre des rochers et des terres incultes de ces parcs excède même celui de nos champs de blé. Au point de vue de toute la nation, il est incontestable que c'est une chose bien pratique que d'entretenir ces parcs. L'augmentation est attribuable au renchérissement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de cinquante-cinq mille dollars. Depuis que le budget de 1920 a été soumis à la Chambre, le coût des travaux dans les parcs s'est encore accru de 12½ p. 100, dans les parcs de l'Alberta, à 25 p. 100, dans ceux de la Colombie-Anglaise. L'augmentation attribuable au renchérissement des matériaux est de seize mille cinq cents dollars. Depuis six ans, les crédits destinés à l'entretien des parcs fédéraux ont été de $681,730, en 1914-15. Il n'était guère moindre pendant quelques années auparavant; de fait, il a été plus élevé en certaines années. Lorsque la guerre s'est déchaînée, il a été diminué. En 1915-16, le crédit s'est élevé à $349,670; en 1916-17, à $349,670; en 1917-18, à $300,000; en 1918-19, à $300,000; en 1919-20, à $566,000, et en 1920-21, il se chiffre par $666,000. Il n'y a pas d'autres augmentations que celles qui sont causées par le renchérissement des prix. Cette année, le crédit est de $15,730 de moins que celui de 1914-15.

M. ROBB: Ses subalternes ont-ils laissé entendre au ministre qu'il conviendrait d'arroser d'huile les sentiers des parcs de l'Ouest? Il y passe maintenant tant de touristes que, à certaines saisons de l'année, les chemins deviennent très poussiéreux. J'admets avec le ministre que nous ne possédons pas de plus grande source de richesses que les parcs nationaux mis en état d'attirer les touristes qui apportent au pays de grosses sommes d'argent. Il m'est venu en l'idée que, au lieu d'arroser les principales routes des parcs, le ministre pourrait en finir une fois pour toutes, en les huilant.

L'hon. M. MEIGHEN: M. Harkin, le chef de la division des parcs, un fonctionnaire vraiment très entendu, est d'avis que cela se fasse. Ce n'est plus qu'une question de frais. L'honorable député se rappellera que, cette année, nous nous occupons d'un projet de quelque importance, certainement coûteux, le parachèvement de la route de Banff à Windermere. Un arrangement a été conclu avec la province de la Colombie-Anglaise et le gouvernement fédéral a entrepris d'achever la route qui relie le parc national de Banff au chemin provincial qui se rend jusqu'au Kootenay, puis se dirige vers le nord à moins de 50 milles de la frontière de la province. En retour, la province nous a donné une lisière de cinq milles de largeur des deux côtés de la route, ce qui représente une grande étendue, que nous avons ajoutée au parc national, et qui était indispensable à celui-ci. A cause de cette dépense, nous ne ferons pas d'autres dépenses imputables sur le capital que nous pourrons éviter en ce moment. On m'apprend que nous avons huilé quelques routes, l'an dernier, et que nous prenons des mesures pour en huiler d'autres, cette année. Le chef de la division des parcs est d'avis de répandre cette pratique aussi promptement que nous le pourrons.

L'hon. M. LEMIEUX: Le troupeau de buffles qui appartient à l'Etat s'accroît-il sensiblement?

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'accroît très rapidement. Nous en avons maintenant 5,000 environ.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien y en avait-il autrefois?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y en avait 700. Nous possédons vraiment un troupeau d'un grand prix. L'honorable député a peut-être remarqué qu'à l'encan qui a eu lieu dernièrement à Montréal, des têtes et des robes de buffles et quelques peaux ont été offertes en vente avec des résultats très encourageants. Les trois têtes de buffles se sont vendues $1,025, $610 et $315 respectivement. Nous avons vendu 38 robes au prix moyen de soixante-seize dollars. Les quelques articles que nous avons mis en vente ont rapporté $4,838, en tout. Des arrangements ont aussi été pris pour la vente de la viande des buffles que nous croyons sages d'abattre; c'est-à-dire, les mâles que nous jugeons rendus à point pour l'abatage.

L'hon. M. LEMIEUX: Les détails que nous donne mon honorable ami m'intéressent beaucoup.

A mon sens le projet, lancé il y a quelques années, de repeupler de bisons nos parcs fédéraux, était marqué au coin de la sagesse à ce propos le hasard m'a fait connaître un

détail qu'ignore peut-être la plupart des canadiens: l'auteur du projet d'importer en Canada ce troupeau qui errait quelque part au Mexique, était un frère cadet du regretté premier ministre, sir Wilfrid Laurier. Le troupeau intéressait beaucoup sir Wilfrid Laurier. Son frère était agent du Gouvernement à quelque endroit du Michigan; il y a fait la connaissance du propriétaire des bisons, et voilà! le Canada a acheté le troupeau de bisons. Puisque nous avons parlé des lointaines régions septentrionales, le Gouvernement a-t-il accepté l'idée du fameux explorateur arctique Stefansson, qui a proposé d'utiliser les troupeaux de rennes pour le ravitaillement du Canada? J'ai appris par les journaux, et surtout par les conférences de Stefansson, qu'il est persuadé que les rennes, qui sont très nombreux dans l'extrême Nord pourraient fort bien servir à l'alimentation des territoires civilisés. Cependant, j'ignore si le département a pris aucune décision à ce sujet.

Il est une autre question sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Il y a quelques années, le ministre de la Marine de cette époque (M. Préfontaine) et, plus tard, l'honorable M. Brodeur, ont envoyé une expédition dans les eaux septentrionales de l'Atlantique, et l'on a rapporté que l'on avait trouvé des dépôts de charbon très précieux dans ces régions du Nord. Le ministère a-t-il tenté d'explorer ces pays houillers? A-t-il des renseignements précis à nous donner sur leur situation et peut-il nous dire si leur exploitation aurait une valeur commerciale?

L'hon. M. MEIGHEN: Je répondrai d'abord à la première question, celle de l'emploi du caribou du Nord pour le ravitaillement du Canada. Il y a quelques mois, à ma demande, le Gouvernement a nommé une commission, composée de M. Rutherford, président; de M. McLean, gérant de l'abattoir Harris; de M. Harkin, chef de la division des parcs, et de M. Stefansson. Cette commission était chargée de faire une enquête et un rapport sur la praticabilité de la théorie de M. Stefansson et sur les moyens à prendre pour atteindre ce but. La commission s'est mise ardument au travail et a eu plusieurs séances. Elle a pris un vif intérêt à cette question, beaucoup plus prononcé qu'elle ne s'y attendait. Elle n'a pas encore fait son rapport. Dans l'intervalle, M. Stefansson avait mûri quelques projets et il a jugé de son devoir de se retirer de la commission. Subséquemment, il a demandé à aller dans le Nord. Je dois dire qu'avant que cela fût fait, à la recommandation de la commission, trois îles de la partie septentrionale de la baie d'Hudson ont été mises de côté et réservées pour l'utilisation de ce projet, plus tard, selon que le Gouvernement le jugerait à propos. Puis est venue cette demande de bail de ce que l'on pourrait appeler de la partie méridionale de la terre de Baffin, ou plus exactement de toute la terre de Baffin au sud de la soixante-huitième parallèle, y compris une terre de 10 milles de large le long de la rive septentrionale du lac Nitilling, au centre de la terre de Baffin, qu'aucun blanc n'a encore explorée.

Cette demande était faite pour un bail de trente ans, renouvelable, des droits de pâturage seulement, afin d'élever, en cet endroit, le renne domestiqué importé du nord de l'Europe ou de tout autre pays où l'on pourrait le trouver. Le bail n'est pas signé; je ne puis donc, dans le moment, donner plus de détails. En ce qui concerne le Gouvernement, l'autorisation est accordée, et nous attendons le retour de M. Stefansson. Je crois qu'il a même réussi à intéresser la capitale. Il a amené à son projet des capitalistes qui ne sont pas étrangers à ce pays et qui appartiennent à cette classe qui réussiraient dans cette aventure, qui ont l'expérience et la confiance voulues pour mener cette affaire à bonne fin. Il y a déjà eu des progrès marqués de faits. Nous étant entendus avec M. Stefansson au sujet de ce bail qui a été complété et ratifié par la commission dont j'ai parlé il y a un instant, nous avons fait de rapides progrès, et il semble que l'on prendra bientôt des mesures pratiques pour la propagation, dans cette terre de Baffin, du renne domestiqué, comme cela s'est fait dans l'Alaska avec un succès remarquable. Il n'y a pas de raison pour laquelle la nouvelle entreprise ne serait pas aussi heureuse. On se propose d'augmenter, d'année en année, le nombre des rennes domestiqués en admettant parmi eux un pourcentage limité du caribou indigène.

Naturellement, on a pris les dispositons voulues pour la protection des droits des Esquimaux, ceux de la navigation, et le Gouvernement cherche à se procurer un certain nombre de ces animaux domestiqués dans le seul but d'aider aux Esquimaux et aux Indiens du nord qui souffrent grandement de la perte de leurs domaines de chasse en certaines parties de l'Ungava et autres endroits du Canada.

L'honorable député (M. Lemieux) a parlé de gisements houillers dans le Canada septentrional. On a fait, sans doute, quelques

découvertes de charbon dans les îles arctiques, mais je ne suis certainement pas en mesure de donner, dans le moment, une opinion sur sa valeur commerciale. Je ne crois pas que les fonctionnaires du département, pas plus que ceux du ministère de l'Intérieur, puissent exprimer leur avis à ce sujet.

L'hon. M. BELAND: Quels sont les règlements concernant la chasse du gros gibier dans les parcs? Le département se propose-t-il de prohiber cette chasse pendant quelques années?

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument.

L'hon. M. BELAND: Et, lorsque, après que cette protection aura eu pour résultat la propagation d'un certain nombre d'animaux, le département en permettra-t-il la chasse dans une certaine mesure?

L'hon. M. MEIGHEN: Il se peut que, dans un avenir assez prochain cette chasse soit permise à la suite des résultats de la prohibition, mais pour le moment, elle est absolument défendue.

L'hon M. BELAND: Combien faudra-t-il de bisons pour que le ministre en permette une chasse modérée?

L'hon. M. MEIGHEN: A tout événement, on ne chassera pas les bisons, quelque nombreux qu'ils deviennent. Nous utiliserions plutôt ceux que nous aurions de trop en en vendant la peau, la tête et la chair.

L'hon. M. BELAND: Il n'y aura que le chasseur officiel?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas plus lui qu'un autre.

M. POWER: Je désire appeler l'attention sur un article de $4,000, une subvention à l'association forestière canadienne. Je serais le dernier à demander au ministre de faire des dépenses extravagantes, mais, s'il est une association au pays qui a bien mérité de la nation et du Gouvernement, c'est l'association forestière canadienne. Depuis le début, il y a quelques années, elle a averti le public que nos ressources forestières s'épuisaient rapidement dans tout le pays, et que si nous ne prenions pas les mesures nécessaires, nous nous trouverions bientôt dans la même situation que les Etats-Unis, et n'ayant pas un voisin plus faible que nous, je me demande si nous pourrions user de représailles au sujet de la proposition du sénateur Underwood. En tout cas, nous n'aurions plus de bois. Depuis que cette association a commencé son travail, au moyen de conférences et d'un wagon d'exhibition, elle a instruit le public dans tout le pays, les enfants comme les adultes dont plusieurs avaient grandement besoin d'être renseignés sur la nécessité de la conservation de nos forêts. L'association a des conférenciers qui parcourent le pays en faisant des dépenses considérables. Il est vrai que ces membres sont assez riches, mais, à mon avis, cette œuvre devrait avoir l'aide matérielle du gouvernement canadien. Je regrette donc que ce crédit de $4,000 soit si peu élevé. Il pourrait être porté à $10,000 et le pays en retirerait des avantages en conséquence.

L'hon. M. MEIGHEN: Le montant est le même que les années antérieures. Je crois que l'association forestière, d'une façon générale, fait un excellent travail, et je suis fermement convaincu que l'instruction qu'elle donne au public, touchant la conservation de nos forêts, est d'une grande importance. Il est possible que l'association montre des progrès, nous augmentions le crédit, l'an prochain.

M. POWER: Le laboratoire des produits forestiers est-il compris dans ce crédit?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, il est à notre propre charge. L'honorable député ne doit pas oublier que l'association forestière est composée d'hommes qui, pour la plupart, ont intérêt à la conservation des forêts. Il s'agit d'une association assez considérable, dont certains membres sont très riches. Il faut se rappeler également que les forêts sont, en bonne partie, la propriété de particuliers des provinces et du gouvernement fédéral. En conséquence, toutes les obligations ne doivent pas retomber que sur les épaules du gouvernement du Canada.

Au reste, le gouvernement fédéral fait des dépenses considérables en vue de la protection des forêts. Nous avons toujours cru bien agir en accordant cet octroi à l'association, parce que, même si l'intérêt fédéral est grand, l'intérêt particulier est plus étendu encore.

L'hon. M. BELAND: Le Gouvernement accorde des subventions considérables à la commission de conservation, créée il y a quelques années et ayant à sa tête sir Clifford Sifton. Cette commission s'est considérablement intéressée à la protecion de nos forêts, et particulièrement à leur protection contre l'incendie. Ses rapports et conclusion ont été, je crois, adoptés par la commission des Chemins de fer et les chemins de fer ont établi des règlements. Je ne suis pas à même de donner des détails mais, quand ce subside sera étudié par la

Chambre je compte pouvoir donner plus de renseignements à ce sujet, surtout en ce qui touche à la protection contre les feux de forets.

M. ROBB: Il y a ici un item de $500,000 intitulé: Avances pour grains de semences.

Avances pour l'achat de grains de semence. — Montant requis pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de grains de semence dans les provinces de l'Ouest par les banques autorisées aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral y compris la commission payable aux banques pour les perceptions, $500,000.

Ceci représente-t-il la totalité des graines de semences avancées? Je présume que ces chiffres sont ceux de l'an dernier et j'ai calculé que sur la base des prix courants de l'époque, avec une estimation très modeste, il y avait là assez de graines pour ensemencer 166,000 acres. Devons-nous comprendre qu'on a donné assez de grains pour ensemencer 166,000 acres et que tous les acheteurs ont négligé de payer aux banques?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. La sécheresse dans l'Alberta et le sud de la Saskatchewan s'est tellement étendue et a été si dure que ces gens n'ont pu payer. Je crois en vérité que la Chambre peut à peine comprendre les souffrances endurées l'an dernier par les cultivateurs de ces régions. J'ai traversé l'Alberta et la Saskatchewan en août dernier et l'état de détresse absolue qui existait en certains endroits était navrant. Il ne s'agit pas ici de mauvaise volonté, mais bien d'un manque absolu de récolte, avec la perpective de supporter la famille et de nourrir le bétail pendant l'hiver. C'est pour cette raison que le montant est considérable. Cela servira à rembourser les banques des avances qu'ils ont consenties aux cultivateurs. Les montants ont été en grande partie avancés dans les régions qui ont été affligées de la sécheresse de l'an dernier, mais, selon toutes les indications, les conditions sont meilleures cette année et la récolte promet d'être très abondante. Le montant avancé aux banques en 1919 a été de $632,238.31 et le montant remboursé à date a été de $78,026.11, ce qui laisse un reliquat dû de $554,312.20. Ceci est pour l'an dernier. Nous avions mis de côté $575,000 pour faire face à cette dépense, nous avions encore plus que $20.000 de trop. Pour cette année nous avons avancé les montants suivants: Blé, $387,707.50; avoine, $228,073.71; orge, $15,420. Toutes ces semences coûtent tellement cher qu'il n'en faut pas beaucoup de boisseaux pour former un montant considérable. Le total est de $631,201.25. Nous demandons $500,000, comptant que l'excédent sera payé. Ces estimations ont été préparées il y a quelque temps, mais, depuis cette époque, la température a été excellente et je ne crois pas que tout le montant soit nécessaire.

M. SINCLAIR (Guysborough): S'agit-il de semences pour cette année?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il y a quelque temps j'ai demandé quel était le montant dû depuis longtemps et combien on devait au trésor sur le compte des avances pour graines de semences faites pour les provinces du Nord-Ouest jusqu'au 31 décembre 1919 et on m'a répondu que c'était $1,493,121.11. Il semble que les provinces de l'Ouest aient pris l'habitude de faire acheter leurs semences par le Gouvernement. Il semble aux gens de l'Est que le moment est presque arrivé où ces provinces devraient se suffire à elles-mêmes, du moins en ce qui regarde les semences. Je me demande pourquoi nous, de l'Est, devons avancer de l'argent à des provinces aussi riches que le sont aujourd'hui les provinces du Nord-Ouest. Aucun endroit du Canada ne gagne l'argent aussi rapidement que les provinces de l'Ouest et cette histoire devient fatigante. Certains journaux canadiens publient des choses qui se sont passées il y a vingt-cinq ans. Il y a quelques jours, en lisant la "Gazette" de Montréal, j'ai vu le petit article suivant:

Il y a vingt-cinq ans.
("Gazette" du 9 février 1895.)

Ottawa. — M. Nicholas Flood Davin, député, demande qu'on fasse une subvention de graines de semences aux colons des districts de Moosejaw et de Regina. On doute, cependant, que cette requête soit accordée, car l'impression générale est que les colons du Nord-Ouest sont en bonne situation sous ce rapport et qu'il est à peu près temps de cesser ces subventions.

Il y a de cela vingt-cinq ans, et on n'y a pas mis fin. Je voudrais savoir si les choses sont en un tel état qu'il est nécessaire de continuer ces avances aux fermiers de l'Ouest, afin de leur payer leurs graines de semence.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous fournissons les fonds, simplement, aux colons. Je me déchargeai de toute responsabilité quant aux terres des particuliers, il y a deux ans, quand j'entrai au ministère. Je prétendis qu'il incombait à la province de pourvoir, dans tous les cas de nécessité, les graines de semence et le soulagement voulu quant à ces terres. Mais là où nous avons des colons sur des établissements, ils sont spécialement à notre charge. Les terres, dans

le premier cas, ne sont pas imposables par la province; et à ce compte on considère toujours le gouvernement fédéral comme spécialement responsable. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. En 1914, dis-je bien? oui, 1914, la détresse était telle dans tout le pays à cause du manque absolu de récolte l'année précédente, que le gouvernement fédéral se chargea de cette obligation même à l'égard des terres des particuliers et des homesteads; il fit, en tout, une avance de $12,309,607.36. Nombre de gens disaient alors, en cette Chambre et au dehors, que l'argent ne serait jamais remboursé, qu'il était perdu. On répondait que, même cet argent perdu, ce qu'on pouvait compter obtenir sous forme de récolte serait d'un plus grand avantage au pays et profiterait mieux à tous que la somme qu'on économiserait en s'abstenant, avec la perspective de n'avoir aucune récolte du tout dans cette région de l'Ouest canadien. En tout cas, l'avance fut effectuée, en majeure partie pour grains de semence ($7,650,0000); et, sous forme de secours pour soulager la détresse ($4,748,000). Or, de cette somme de $12,309,000, on avait remboursé, à une date très récente, $9,444,391.39 en principal et $889,387.55 en intérêt. Ce remboursement se totalise donc à $10,333,778. Et cela, en dépit de ce qu'on pourrait appeler deux récoltes manquées ou demi-récoltes, dans ces mêmes régions, durant les trois dernières années—dans ces mêmes régions où toute cette avance fut effectuée. Conséquemment, il y avait peu de remboursement possible dans ces trois années-là. Si cette année-ci répond aux promesses, il n'y aura plus qu'un infime reliquat après elle. Et, sans doute, nous avons une garantie du remboursement de ces avances. C'est pourquoi il ne saurait y avoir le moindre doute quant à la sagesse de cette mesure de secours donné en 1914. Voici, toutefois, ce que nous faisons à l'heure qu'il est. Nous pourvoyons, par l'entremise des banques, des avances aux colons pour qu'ils obtiennent les semences nécessaires, lorsqu'ils ne le pourraient autrement. Je ne pense pas que nous pourvoyons d'autre assistance que celle des graines de semence. La province doit s'occuper du reste; et elle le fait avec une méthode tout à fait identique à la nôtre. Nous garantissons l'argent à une banque, mais à concurrence seulement de leur intérêt de 5 p. 100; et elles ne peuvent charger que 7 p. 100. Elles doivent percevoir l'argent elles-mêmes. Faute de cela, tout ce qu'elles peuvent nous demander, c'est l'intérêt de 5 p. 100; si nous le soldons, nous acquérons l'hypothèque et nous avons la même sûreté qu'elles.

[L'hon. M. Meighen.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Le Gouvernement ne perçoit pas, alors, il paie aux banques?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, et c'est la raison de ce crédit.

M. RICHARDSON: Avant l'adoption du crédit, je voudrais demander au ministre si l'on se propose de réserver un territoire le long de la rivière Winnipeg, en vue d'un parc national, et si l'on a gardé l'île de l'Elan pour en faire une réserve à gibier. J'insisterais sur l'opportunité de réserver un parc dans le Manitoba. Je ne pense pas que nous en ayons un dans cette grande province. Depuis qu'on a élargi ses frontières, il semblerait particulièrement opportun d'y aménager un parc.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a eu des discussions; on a présenté des suggestions au département, de réserver un territoire le long des rives du lac Winnipeg, en vue d'en faire un parc national, mais on n'a pris aucune mesure dans ce sens. La loi des parcs nous en donne le pouvoir, mais jusqu'ici cette idée n'a pas été en faveur. On a loué l'île de l'Elan à long terme pour les fins de villégiature; on n'en pourrait donc pas faire une réserve à gibier, à l'heure présente.

M. ROBB: Pour revenir à la question des graines de semence, je conviens avec le ministre des conditions qui sévissent dans une certaine partie de la contrée occidentale, à partir d'un point à l'ouest de Moosejaw. J'en ai été moi-même témoin. Mais voici ce que je voudrais maintenant savoir du ministre.

Le Gouvernement était au courant de cela en septembre dernier. Or, la semence a-t-elle été achetée au prix initial qu'avait établi la commission ou bien le Gouvernement a-t-il fait les achats cette année après avoir attendu que le prix monte de soixante-dix ou quatre-vingt sous par boisseau?

L'hon. M. MEIGHEN: Le grain est acheté sur place, mais il est d'abord inspecté par le commissaire des semences et les commandes ne peuvent être remplies qu'après que cette inspection a été faite. La banque fournit les fonds. L'individu va d'abord faire certifier sa demande par l'agent des terres du domaine fédéral qui sait exactement ce qu'est sa ferme et qui s'assure de l'étendue de terrain prête à la culture. Puis l'individu revient à la banque, où il donne

son billet et sa garantie, après quoi, il peut se procurer la semence qui a été inspectée sur place.

M. ROBB: Le ministre n'a pas dû me comprendre. Il admet qu'en septembre dernier il se rendit compte lui-même des conditions qui existaient alors et il savait que cette région avait besoin de semence. Je demande si la graine a été achetée au cours du jour en septembre, en octobre ou novembre ou bien si le Gouvernement a attendu au mois de mars, alors que les prix étaient beaucoup plus élevés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas trop si je suis en état de répondre à cette question. Peut-être y a-t-il des députés qui se rappelleront la chose. Je sais que les journaux ont indiqué le prix de $2.45 par minot.

M. ROBB: Au port ou à l'intérieur des terres?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que c'était le prix à Fort-William; c'était moins que cela à l'intérieur.

M. ROBB: Le ministre en est-il sûr?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, je n'en suis pas sûr du tout. Je me fie aux journaux dans la circonstance. Peut-être y a-t-il ici en ce moment un député qui soit mieux au courant de la chose que moi. Dans tous les cas, pour ce crédit nous nous basons sur le prix de $2.50.

M. POWER: Je remarque un autre crédit de $1,000 pour le club alpin du Canada. Il y a un instant on nous a dit que $4,000 était une grosse somme pour encourager une de nos plus grandes industries et conserver nos forêts. Si l'on se contentait de $4,000 pour cela, il me semble que $1,000 est beaucoup trop pour aider des gens à se suicider dans nos Alpes canadiennes. A moins qu'il n'y ait une raison spéciale pour ce crédit, j'estime que nous ne devrions pas le voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Si tous les placements que nous faisons rapportaient autant que la subvention de $1,000 accordée au club alpin du Canada, nous deviendrions vite une nation très riche. Cette association volontaire qui correspond au club alpin de Suisse, explore les montagnes du Canada et engage les touristes du monde entier à venir voir les Rocheuses canadiennes et explorer nos autres montagnes du Canada. Nous ne pourrions pas faire faire ce travail à meilleur marché autrement. Nous ne pourrions pas, sauf à grands frais, intéresser aussi bien les gens et attirer les touristes comme le fait cette association. C'est justement le genre d'organisation que nous devons encourager, car nous en obtenons des résultats immédiats. Le club expose au congrès alpin qui a eu lieu récemment à Monaco, suscitant ainsi l'intérêt de tous les explorateurs et alpinistes pour nos montagnes du Canada.

M. POWER: Est-ce la meilleure raison que l'on puisse donner pour justifier cette dépense de $1,000 pour publicité? Le ministre dit qu'en aidant ce club nous attirons l'attention des alpinistes d'Europe sur l'existence de nos montagnes ici au Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous recueillons leur argent.

M. POWER: Oui, mais ceux qui le reçoivent sont le chemin de fer Pacifique-Canadien et les compagnies maritimes. Pourquoi ces compagnies ne paient-elles pas pour faire venir ces touristes ici?

L'hon. M. MEIGHEN: Elles dépensent bien plus que cela.

M. POWER: Probablement, mais il me semble que c'est à elles et non pas au Gouvernement qu'il appartient de le faire. Après tout nous n'annonçons pas nos paysages canadiens. Venez dans la province de Québec, et je vous en montrerai de jolis.

Donnez-moi quelques mille dollars et je ferai de la réclame pour la province de Québec; nous organiserons un club et nous dépenserons cet argent—et tout cela au gré du ministre. Ce cercle se composera d'hommes riches; car, l'alpinisme est un sport qui demande de la richesse, de l'endurance physique et de l'intrépidité. En pareilles circonstances, à mon avis, on fait un mauvais emploi de cet argent. Que le ministre consacre ces mille dollars à l'industrie forestière, et je l'approuverai.

M. PARENT: Voici un crédit de $256,000 consacré à des études et à des recherches touchant les forces hydrauliques ainsi qu'à l'exploitation de cette énergie hydraulique, et le reste. Je désirerais obtenir quelques éclaircissements sur les objets auxquels ce crédit est affecté.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit de la dépense effectuée par le service des forces hydrauliques du Dominion, ce crédit comporte une majoration de $39,000. Je prie le comité d'observer que dans son ensemble, ce crédit accuse une diminution d'environ un million et demi de dollars. L'augmentation de $39,000 tient surtout aux causes que voici: renchérissement de la vie et frais d'études; notable surcroît de frais se rattachant à la rentrée dans le service de nombres de membres du personnel, revenus

d'outre-mer et dont les appointements n'avaient pas été payés durant leur absence; certains nouveaux travaux dont l'exécution résulte d'arrangements prévus par la loi des forces hydrauliques du Dominion et intervenus avec les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. Encore que ces provinces soient propriétaires de leurs propres forces hydrauliques, elles ont tenu à obtenir le concours du service des forces hydrauliques du Dominion pour le classement de ces ressources et afin d'uniformiser les données statistiques s'y rattachant.

M. PARENT: N'y a-t-il que ces provinces qui aient demandé cette aide?

L'hon. M. MEIGHEN: La Nouvelle-Ecosse a demandé cette aide il y a environ quatre ans; le Nouveau-Brunswick, il y a environ un an et demi; l'île du Prince-Edouard et l'Ontario, il y a à peu près un an. Il y a quelques semaines à peine, je recevais du premier ministre du Nouveau-Brunswick une lettre reconnaissant les services rendus par les fonctionnaires préposés aux chutes d'eau du Dominion relativement aux ressources du Nouveau-Brunswick. Des représentants de l'île du Prince-Edouard ont rendu le même témoignage et je sais que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est du même avis. Il n'existe aucun doute sur la valeur de cette œuvre et des services rendus à ces provinces. Voilà la principale cause du surcroît de dépenses effectuées depuis deux ans, et sans aucun doute le pays en a bénéficié.

M. PARENT: Il me semble que ces provinces devraient être documentées sur les chutes d'eau qu'elles possèdent. Le gouvernement fédéral a mis bien du temps à se renseigner sur les forces hydrauliques qui existent dans l'île du Prince-Edouard, en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick. Le pays devrait être éclairé sur la question des forces hydrauliques de chacune de ces provinces. On nous donne un relevé annuel de ce genre; et cependant on peut affirmer que ces forces hydrauliques n'augmentent ni ne diminuent. Quel est le but de ces dépenses? S'il n'y a pas de réponse. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne voudrais pas interrompre l'honorable député; j'attendais qu'il eût fini.

M. PARENT: A-t-on fait quelque dépense dans le district de l'Ungava?

L'hon. M. MEIGHEN: Le gouvernement de la province de Québec ne nous a pas demandé de faire à son bénéfice ce que nous avons fait pour les gouvernements des quatre provinces mentionnées. Si on nous le demandait, nous prêterions volontiers à cette province la même coopération qu'aux autres provinces. Il ne s'agit nullement de constater l'existence et le nombre des forces hydrauliques dans une province quelconque. Il s'agit d'obtenir des précisions sur ce qui se rattache aux chutes d'eau et à leur aménagement, de manière à les rendre utilisables aux capitalistes qui veulent les exploiter. Il est nécessaire d'obtenir des données statistiques complètes sur le mesurage du flot ou du débit de ces chutes pendant un certain nombre d'années ou durant certaines périodes de l'année, afin que celui qui veut acquérir une chute d'eau en vue de la développer et d'établir une industrie reposant sur cette puissance hydraulique puisse savoir ce qu'il obtient et sur quoi il peut compter, sans s'exposer à gaspiller son capital. Souvent il est arrivé et il me revient en ce moment en mémoire un fait—on a engagé des capitaux, en s'appuyant sur certaines données hypothétiques touchant le débit du cours d'eau; plus tard, on constata l'inexactitude de ces données et il s'ensuivit d'importantes pertes de capitaux. Le capital devient de plus en plus timide en matière de placements dans l'exploitation de cette énergie hydraulique. On ne saurait guère s'exagérer la valeur de cette puissance hydraulique. En outre, il doit exister une certaine uniformité dans les méthodes de mesurage du débit et sur les divers facteurs essentiels à ces forces hydrauliques.

On a adopté un système uniforme qui a été mis à l'épreuve récemment dans une conférence en Grande-Bretagne sur le sujet de l'ensemble des forces hydrauliques de l'empire; on s'est assuré que c'était le meilleur qui ait été employé et il est maintenant copié dans tous les pays qui ont pris part à cette conférence. Au moyen des systèmes de la division fédérale des pouvoirs hydrauliques, les provinces peuvent obtenir leurs renseignements non seulement réunis d'une manière digne de confiance, mais préparés de façon à s'adapter à ce système uniforme, de sorte qu'une force hydraulique de la Colombie-Anglaise peut être comparée avec une force hydraulique du Nouveau-Brunswick pour chaque facteur qui concourt à établir la valeur de cette force hydraulique. C'est ce qu'on a fait et les résultats sont apparents et le deviennent de plus en plus chaque jour. Des demandes arrivent pour ces forces hydrauliques qui, je dois le dire, sont aujourd'hui exploitées au Canada dans

une plus grande proportion, en tenant compte de la population, que celle d'aucun autre pays au monde. Nous avons aujourd'hui plus de 2,000,000 de chevaux de force exploités dans les chutes d'eau du Canada. J'estime que c'est plus de 10 p. 100 de toutes les forces hydrauliques que l'on peut décrire dans le Canada habitable.

M. PARENT: Je comprends d'après les paroles du ministre que les ingénieurs qui ont fait des recherches et des explorations ont peut-être fait un rapport au département. Dans ce cas je m'étonne qu'on ne l'ait pas publié pour que le public puisse avoir ce renseignement.

L'hon. M. MEIGHEN Les rapports sont publiés. Je donnerai à mon honorable ami demain matin avant dix heures plus de renseignements sur les forces hydrauliques du Canada qu'il pourra en lire dans l'espace de quinze jours.

M. PARENT: C'est aller un peu loin.

L'hon. M. MEIGHEN: Et en absorber.

M. PARENT: C'est préférable. Le ministre parle de la commission de conservation. . .

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la division des forces hydrauliques qui a tous les matériaux. La commission de conservation en a publié une partie, mais les matériaux ont été recueillis par la division des forces hydrauliques du Dominion.

M. PARENT: Qui dirige cette division spéciale?

L'hon. M. MEIGHEN: M. Challies est le chef; M. Johnston vient ensuite.

M. ROBB: Ces deux messieurs sont des ingénieurs hydrauliques.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, ils sont tous les deux ingénieurs hydrauliques.

M. PARENT: Ces ingénieurs ont-ils fait une étude spéciale du fleuve Saint-Jean, du Nouveau-Brunswick, et dans ce cas quel est le résultat de leur enquête?

L'hon. M. MEIGHEN: M. Smith est l'ingénieur local et cela me ferait grand plaisir si l'honorable député voulait écrire aux premiers ministres de chacune des provinces maritimes pour demander leur opinion sur la compétence et les capacités de M. Smith pour faire ce travail.

M. PARENT: Je ne discute pas cela du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a fait une étude complète des pouvoirs hydrauliques du fleuve Saint-Jean. Je ne sais pas si elle est achevée ou non; mais je ne doute pas qu'on pourrait se procurer une quantité considérable de renseignements dans notre division ou peut-être des informations plus récentes en s'adressant au gouvernement du Nouveau-Brunswick lui-même, parce que M. Smith travaille en coopération immédiate avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

M. PARENT: Si ce crédit était présenté à la législature du Nouveau-Brunswick les remarques du ministre seraient régulières. Si je m'adressais au premier ministre du Nouveau-Brunswick je pourrais probablement obtenir plus de renseignements que je ne le puis du ministre en ce moment. Mais ce crédit intéresse une somme de $256,000 dépensée par le gouvernement fédéral sur des études des différentes chutes d'eau au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, et dans l'île du Prince-Edouard. Je demande au ministre si son département a dépensé sur cette somme de $256,000 un montant pour faire une étude du fleuve Saint-Jean au Nouveau-Brunswick et dans ce cas quel est le résultat de ces travaux. Ma question n'est pas adressée au premier ministre du Nouveau-Brunswick, mais au ministre de l'Intérieur dont les crédits sont discutés par le Gouvernement.

L'hon. M MEIGHEN: Cet argent n'est pas encore dépensé; on doit le dépenser.

M. PARENT: N'a-t-on rien dépensé dans le passé?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais pas cette somme.

M. PARENT: Qu'a-t-on dépensé dans le passé?

L'hon. M. MEIGHEN: On a dépensé de l'argent et comme je l'ai appris à l'honorable député, une partie a été dépensée à l'occasion d'une enquête dans les pouvoirs hydrauliques du fleuve Saint-Jean. Mais le résultat en serait très maigre s'il était tel qu'un ministre, spécialement un ministre qui n'est pas ingénieur, pouvait de sa place à la Chambre donner le résultat à un honorable député de l'opposition.

Ce rapport ne vaudrait pas grand'chose s'il était de cette nature. Il est compilé de telle façon qu'un profane est en mesure de le comprendre sans difficultés. Je ne sais pas jusqu'ici quel point l'enquête touchant les pouvoirs hydrauliques de la rivière Saint-Jean a été poursuivie; cependant, je sais que le rapport a été préparé et il est à la

disposition de l'honorable député s'il désire le consulter. En s'adressant à la division des chutes d'eau, il pourra l'obtenir sans délai ou encore il n'a qu'à s'adresser aux bureaux du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick. Cependant, cette démarche n'est pas nécessaire; il n'a que l'embarras du choix. Le rapport est à la disposition de n'importe quel capitaliste qui a l'intention de placer des fonds dans ces entreprises.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Le crédit est-il adopté?

M. PARENT: J'aimerais à obtenir une réponse à une question avant l'adoption du crédit. Le ministre a eu peut-être raison de faire les observations qu'il a proférées; je suis d'avis, toutefois, que la Chambre a le droit de savoir où et comment ces sommes ont été dépensées. Puisqu'on nous assure que les gouvernements de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont utilisé ces sommes depuis trois ou quatre ans pour étudier les forces hydrauliques qui existent dans ces trois provinces, le Parlement a le droit de savoir quelles sont les découvertes qui ont été faites afin de se rendre compte si ces crédits ont servi à des fins utiles.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il que je lui dise quel est le nombre de chutes d'eau sur le parcours du fleuve Saint-Jean, quelles sont les meilleures méthodes à employer afin de les exploiter, quel est le volume des eaux à l'époque des sécheresses, quel est le meilleur système de réservoirs à établir et ainsi de suite? Sont-ce là les renseignements que je devrais communiquer à la Chambre suivant lui?

M. PARENT: Si le département a fait exécuter certains travaux sur le fleuve Saint-Jean, je désire savoir de quelle nature ils sont. Si l'on n'a pas obtenu de résultats, à quoi sert-il de dépenser de l'argent à ces fins?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons obtenu des résultats. L'honorable député désire-t-il que je fasse déposer le rapport sur le bureau avant l'adoption de l'item en question ou tient-il à ce que je lise le texte même du rapport?

M. PARENT: Je n'y vois pas d'objection, si le ministre a ces renseignements sous la main.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, la séance peut durer une semaine. A quoi veut en venir l'honorable député? Il ne tient pas à ce que je lise le texte des rapports de nos ingénieurs touchant les chutes d'eau du fleuve Saint-Jean. Ces rapports sont à la disposition de n'importe quel député. Si mon honorable ami désire que je les dépose sur le bureau, je suis prêt à le faire. Espère-t-il que je suis en mesure de communiquer par le détail tous ces renseignements scientifiques à la Chambre?

M. PARENT: La question que je pose est fort simple.

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement; l'honorable député me demande si toutes ces sommes ont été dépensées inutilement. Bien au contraire, ces deniers publics ont été appliquées à des fins très utiles.

M. PARENT: Quels sont les résultats obtenus?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont énumérés au long dans ces rapports.

M. PARENT: Que le ministre nous donne donc une idée du contenu de ces rapports et des découvertes qu'ont faites les ingénieurs.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Le crédit est-il adopté?

M. CANNON: Non. L'honorable député a parfaitement raison à mon avis. Il s'agit d'un crédit considérable. Des travaux ont été exécutés par le passé, de sorte que mon honorable ami désire savoir la nature de ces travaux et les résultats obtenus. Le ministre prétend qu'il est difficile de répondre à cette question. C'est fort possible; cependant, le ministre est entouré à cette heure de nombreux fonctionnaires, de sorte qu'il doit être, au moins, en mesure de communiquer au Parlement un aperçu général des travaux accomplis, s'il n'est pas en mesure d'entrer dans les détails. Mon honorable ami (M. Meighen), en somme, tout ministre qu'il soit, est tenu de fournir certains renseignements à la Chambre lorsqu'il nous demande de lui accorder des crédits. Or, nous sommes bien décidés de refuser de voter les deniers publics sans être mis au courant des fins pour lesquelles ils seront utilisés. A quoi serviront les sommes que le ministre nous demande de lui accorder cette année? Si le ministre déclare qu'elles seront affectées à des fins scientifiques, qu'on nous dise au moins ce qu'elles sont. Pour moi, l'honorable député de Québec-Est (M. Parent) a parfaitement le droit d'exiger ces renseignements et le ministre ne devrait pas hésiter à les communiquer au Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député tient à obtenir certains détails, j'essaierai de les lui procurer.

M. PARENT: Combien y a-t-il de chutes d'eau sur le parcours du fleuve Saint-Jean et quelles sont celles qui ont été particulièrement examinées par les ingénieurs du département?

L'hon. M. MEIGHEN: Je me souviens de deux de ces chutes au premier abord: celles de Grand-Falls et de Great-Falls, de 60,000 forces chacune sur le fleuve Saint-Jean. Sur le parcours de la rivière des Indiens en Nouvelle-Ecosse, le gouvernement provincial a décidé de consacrer une somme d'environ $1,000,000 au développement des forces hydrauliques, en s'appuyant sur les renseignements qu'il a obtenus par l'entremise de M. Smith et de la division des chutes d'eau. Je ne suis pas au courant des projets du gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise; cependant, je connais l'opinion du premier ministre de la province relativement aux travaux accomplis.

Chacun savait naturellement que ces deux chutes sont situées sur la rivière Saint-Jean. Ce n'est pas pour faire cette découverte que travaille la commission des forces hydrauliques. Les renseignements qu'elle recueille, ont trait à la quantité minimum et maximum de l'eau qui y passe pendant un certain nombre d'années. Ils ont trait de plus aux moyens les meilleurs à prendre pour une exploitation de ces chutes, pour leur utilisation la plus avantageuse, pour l'établissement de réservoirs propres à rendre utilisable, au besoin, l'eau ainsi accumulée. Ces renseignements sont ensuite disposés de manière que chacun peut les comprendre.

M. PARENT: D'après les observations que vient de faire le ministre, il me semble que maintenant, avec toutes ces données relatives aux chutes de la rivière Indian dans la Nouvelle-Ecosse et aux grands rapides du Nouveau-Brunswick, lesquels sont, je crois, les plus importantes sources de force hydraulique de ces deux provinces, il me semble, dis-je, qu'il ne devrait pas plus hésiter à réduire la somme qu'il demande pour le présent exercice, puisque les ingénieurs en ont fini de la part la plus considérable de leur travail.

L'hon. M. MEIGHEN: Les investigations ont lieu en commençant par les rivières les plus importantes et elles se continuent par celles qui le sont le moins. Je ne pense pas que l'on ait même terminé celles relatives aux chutes du fleuve Saint-Jean. Celles qui concernent les autres chutes du Nouveau-Brunswick ne le sont certainement point, et c'est la première fois que de telles investigations ont lieu dans la province d'Ontario. Il y a un an à peine que nous avons fait des arrangements à cet égard avec cette dernière province, et c'est par suite un compte nouveau. La cause principale d'un accroissement de la dépense n'est sans doute point uniquement ce travail fait en commun avec les provinces, mais c'est que les études et les matériaux sont tous plus chers.

M. PARENT: Quelle sorte de convention le gouvernement fédéral a-t-il conclue avec celui de la province d'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: Je pourrai en mettre une copie sur le bureau de la Chambre. Elle est exactement la même que celle faite avec la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Il s'agit pour les provinces, de fournir un certain nombre d'hommes qui travailleront à l'heure sous la direction de la commission des forces hydrauliques, et aussi du matériel. Les provinces se chargent de certaines fournitures en provisions pour les ouvriers, et ainsi de suite.

M. TRAHAN: Combien sera-t-il dépensé au Nouveau-Brunswick l'année prochaine.

L'hon. M. MEIGHEN: Environ $9,500.

M. TRAHAN: Et à la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. MEIGHEN: La même somme. Dans l'île de Prince-Edouard, $1,000 et, dans la province d'Ontario, $41,000.

M. TRAHAN: Cela ne fait pas en tout $256,000.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, mais c'est parce que nous avons nos propres chutes d'eau. C'est l'honorable député de Québec qui a dit que cette somme était toute dépensée là, non pas moi. Nous avons dans l'Ouest et dans la Colombie-Anglaise des chutes qui nous appartiennent. Nous n'avons pas fait d'arrangements avec la province de Québec, mais nous sommes non moins prêts à en faire avec elle qu'avec les autres provinces. Au nombre des chutes de la province de Québec, se trouvent comprises naturellement celles du fleuve. L'administration possède déjà une masse de renseignements sur ce point, et il est fait un usage assez copieux de la force hydraulique de ces chutes, mais il reste néanmoins beaucoup à faire dans cette province.

M. TRAHAN: Quelles sont les chutes à l'égard desquelles il sera fait des études au Nouveau-Brunswick l'année prochaine?

L'hon. M. MEIGHEN: La tâche consiste principalement en des mesurages exécutés, non pas dans telle ou telle rivière, mais dans toutes et dans le même temps. Le personnel s'occupe aussi à recueillir d'autres renseignements, d'abord sur les chutes les plus importantes et ensuite sur celles qui le sont moins.

M. THAHAN: Par les conventions que le ministre mentionne, est-ce que les provinces contribuent aux frais de ces études et de ces recherches et, si elles y contribuent, dans quelle proportion le font-elles?

L'hon. M. MEIGHEN: Voici dans quelles mesures chaque gouvernement prend part à cette œuvre: la commission des forces hydrauliques exécute la tâche principale, la tâche fondamentale, afin de s'assurer que les études auront lieu conformément aux mêmes règles dans toutes les provinces, afin aussi que les renseignements puissent être mis en ordre d'après certains principes. C'est ensuite la province qui s'occupe des détails.

M. PARENT: Est-ce qu'il appartient à ce ministère de protéger le poisson quand une chute est exploitée?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans l'Ouest, chaque fois qu'il est fait des arrangements avec un particulier qui exploite une de nos chutes nous exigeons qu'il établisse une passe migratoire. Je n'ai aucun doute que les provinces agiraient de la même façon en ce qui regarde leurs propres chutes.

M. PARENT: Si je parle de cette affaire au ministre, c'est que les provinces ne suivent pas toutes la même règle. La nécessité de construire une digue et une passe migratoire n'est pas la même dans toutes les provinces.

Je signalerai à l'honorable ministre que si son ministère traçait des plans et devis qu'il distribuerait à chaque province pour la construction uniforme de digues et de passes migratoires pour le poisson, il rendrait un grand service au pays en général.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela est spécialement du ressort du ministère de la Marine et des Pêcheries, nous obéissons à ses règlements au sujet de toutes nos chutes d'eau dans l'Ouest. Je voudrais qu'il en fût ainsi de la part de toutes les provinces, attendu qu'il s'agit d'une question de pêcheries et qu'il devrait y avoir uniformité à cet égard.

[L'hon. M. Meighen.]

M. CANNON: J'ai lu, dans les journaux, que le Gouvernement, se proposait de rendre aux provinces de l'Ouest leurs ressources naturelles. S'il en est ainsi, les chutes d'eau seront-elles comprises dans ces ressources?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le saurais dire, cela dépendra du résultat final des négociations. Je pense qu'il vaudrait mieux ne pas les y comprendre, parce que les rivières où ces chutes d'eau sont situées sont plutôt interprovinciales et qu'il vaudrait mieux par rapport à leur direction et à l'utilisation de leurs chutes comme pour les fins d'irrigation, les laisser sous l'autorité fédérale. Cette règle aurait dû s'appliquer aux provinces de Québec et d'Ontario. Plusieurs autorités ont affirmé que le long de la rivière Ottawa, par exemple, le progrès eût été beaucoup plus sensible que si chaque côté de cette rivière n'eût pas été placé sous une juridiction différente. Toutefois, ce n'est pas à moi de décider si les chutes d'eau suivront le sort des autres ressources, je me borne à exprimer ma propre opinion en disant ce qui eût été préférable pour tous les intéressés, suivant moi, si les chutes d'eau fussent restées sous la juridiction du gouvernement fédéral.

Recherches, triangulation et nivellement de précision, levés topographiques et études astronomiques sur le terrain, etc., $291,000.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a une augmentation par rapport au service de la commission géologique. Nous avons comme employés vingt et un soldats rapatriés, et le crédit de l'année dernière fut tellement réduit qu'il nous a été impossible de tenir les hommes en campagne. Nous leur avons payé des appointements, mais nous fûmes obligés de les rappeler bien avant la fin de la saison, parce que nous n'avions pas d'argent pour répondre aux exigences de leur équipement. En même temps, d'autres ministères nous ont appelés à faire des travaux géodésiques, car plusieurs comptent sur nous à cet égard. Si le crédit n'est pas augmenté, nous devrons nous dispenser des services de ces soldats rapatriés, bien que nous en ayons besoin, ou bien nous devrons les employer la moitié du temps et les payer pour tout le temps. Voilà pourquoi je demande que ce crédit soit augmenté. Nous sommes désireux d'employer les hommes tout le temps, avec avantage.

M. PECK: L'honorable ministre ne croit-il pas que le travail des différents départements géologiques devraient être concentrés et centralisés dans la commission géodési-

que, comme cela se pratique aux Etats-Unis? Le ministère de mon honorable ami comprend un service topographique, le ministère de la Marine comprend un service relatif à l'estuaire et aux marées, et il me semble qu'il y a peut-être double service quelque part. L'efficacité et l'économie exigeraient peut-être la centralisation de ces services.

L'hon. M. MEIGHEN: La question m'ayant été signalée, j'ai réuni les experts et l'ai discutée avec eux. Je me rappelle avoir eu surtout l'idée que les services n'avaient pas été dédoublés la moitié autant que je l'avais pensé. Ils l'ont été jusqu'à un certain point, et il vaudrait peut-être mieux les subordonner à une direction unique, mais cela comporte des difficultés. Quoi qu'il en soit, je me propose d'étudier la question plus à fond, au cours de l'année prochaine.

Dépenses relatives à l'étude et à la délimitation des frontières internationales, y compris $1,000 à J. J. McArthur à titre de commissaire des frontières internationales, $45,700.

M. PARENT: Pourquoi cet argent et à quoi sera-t-il consacré?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a des années que l'on travaille à fixer la frontière internationale. La tâche sera bientôt accomplie et voilà pourquoi nous y contribuons chaque année. Le crédit qui s'y rattache est réduit de près de $18,000, cette année.

M. PARENT: Dans quelle partie du pays travaille-t-on maintenant à l'exécution de cette tâche?

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis informé qu'on est près d'acheter et qu'il restera peu à faire, l'année prochaine. Je puis dire à l'honorable député à quoi l'argent est consacré. Il est consacré à marquer plus clairement la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Anglaise, dans le voisinage du canal de Portland et des rivières Unuk et Stikine, ce territoire ayant été arpenté il y a quatorze ans et des monuments y ayant été alors érigés à des intervalles irréguliers. L'exploitation des mines a fait beaucoup de progrès dans ces régions, près de la ligne frontière, depuis quelques années.

Les mines sont près de la frontière et heureusement pour le Canada, elles se trouvent du côté canadien. A mon avis, il faudrait créer une commission permanente qui aurait pour fonction de veiller à l'entretien de ces bornes milliaires. Cela me semble indispensable, et il devra intervenir entre les deux pays une convention qui réglerait les mesures à prendre pour l'entretien de ces bornes milliaires qui sont déjà presque terminées sur tout le parcours des 5,000 milles de frontière.

M. CANNON: Si cette commission est nommée, le Gouvernement canadien a-t-il l'intention de faire des nominations, en ce qui concerne les commissaires canadiens, sans consulter les autorités impériales?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne saurais dire quelle est la pratique; mais, qu'il y ait consultation ou non, c'est, à mon avis, le Gouvernement canadien qui ferait, pour ainsi dire les nominations. Aujourd'hui la commission des frontières se compose uniquement de fonctionnaires de ce Gouvernement et M. McArthur en est le président.

M. CANNON: Si j'ai posé la question, c'est que ainsi que le ministre l'a dit, le travail auquel ce crédit est affecté se fera en partie dans l'Alaska. Ce travail, je suppose, tend à appliquer les conclusions de cette célèbre commission des frontières de l'Alaska, dont les études aboutirent à créer un profond mécontentement parmi tous les Canadiens. Le ministre le sait, parmi les membres de cette commission figuraient deux Canadiens qui refusèrent de souscrire aux conclusions adoptées par la majorité. Les conclusions des commissaires canadiens furent infirmées par les commissaires américains, auxquels les commissaires britanniques prêtèrent main-forte. J'infère donc du passé que, dès qu'il surgit certaines questions touchant la délimitation des frontières entre le Canada et les Etats-Unis, le parlement impérial fait toujours les nominations. Si, à l'avenir, l'avis exprimé par le ministre était adopté, c'est-à-dire, si le Gouvernement canadien seul nommait les commissaires, les résultats seraient plus satisfaisants.

(Le comité fait rapport.)

La séance est levée à une heure mercredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur:

Mercredi, le 9 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérique.

AGENT DES PECHERIES A L'ILE MADAME.

M. McKENZIE demande:

1. A-t-on nommé un fonctionnaire des pêcheries à l'île Madame ou pour l'île Madame et la partie ouest du comté de Richmond, Nouvelle-Ecosse? Dans l'affirmative, qui a accepté cette nomination?

2. A-t-on fait subir un examen écrit aux candidats à ces fonctions? Dans l'affirmative, combien de candidats se sont présentés?

3. Des soldats démobilisés du comté de Richmond ont-ils concouru? Dans l'affirmative quels sont leurs noms?

4. Des soldats démobilisés ont-ils demandé un nouvel examen?

5. Quels sont les noms des anciens soldats qui ont fait cette demande, et pourquoi a-t-elle été rejetée?

6. Pourquoi n'a-t-on pas nommé un habitant du comté de Richmond?

Le très hon. ARTHUR SIFTON: Oui. Albert E. Thurgood, un ancien soldat du front; les autres fonctionnaires antérieurement nommés ont refusé cet emploi. M. Thurgood n'a pas encore avisé la commission qu'il accepte de remplir ces fonctions.

2. Oui. Cent quarante-huit candidats se sont présentés.

4. Oui.

5. T. A. Boyle, Jas. S. Goulett, Henry T. Boudreau, A. G. Langlois, C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier de l'association des vétérans de la grande guerre pour le Dominion et autres. Le premier examen a fourni assez de combattants pour remplir toutes les situations vacantes.

6. On a nommé uniquement des anciens combattants. Le seul vétéran du comté de Richmond qui se soit présenté à l'examen fut R. T. Sampson et il a été nommé à un emploi pour la partie orientale du comté de ce nom.

BUREAU DE POSTE DU PARLEMENT.

M. TOBIN demande:

Quelles sont les heures dans lesquelles le bureau de poste du Parlement est censé ouvert pour l'accommodement des députés pendant les sessions (a) les jours où la Chambre siège; (b) les jours autres que les congés où la Chambre ne siège pas, ou lorsque la Chambre est ajournée à six heures du soir ou avant; (c) les dimanches et jours fériés?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Les jours où la Chambre est en séance: (a) de 6 heures et demie du matin jusqu'à l'ajournement; (b) le samedi, de 6 heures et demi du matin à 10 heures du soir; les autres jours, de 6 heures et demie du matin à 11 heures du soir; (c) le samedi, de 9 heures du matin à 2 heures du soir et de 4 heures à 6 heures du soir; de 8 heures à 9 heures du soir; les jours de fêtes, de 6 heures et demie du matin à 2 heures du soir, et de 6 heures à 9 heures du soir.

LA COMMISSION DES BLES.

M. STEVENS demande:

Relativement à la dépêche suivante publiée par la "Gazette" de Montréal:

"Ottawa, 3 juin:—Le Gouvernement, répondant à un télégramme du Canadian Council of Agriculture qui demandait qu'on prît les mesures nécessaires au maintien, pendant un an au moins, des pouvoirs de la commission canadienne du blé, a promis de donner à la requête son attention sérieuse."

1. (a) Le Gouvernement se propose-t-il de légiférer au cours de la session actuelle dans le sens des propositions du Canadian Council of Agriculture; ou (b) a-t-il pouvoir, sous l'empire des lois actuelles, d'y pourvoir par décret du Conseil; et (c), dans l'affirmative, se prévaudra-t-il de ces pouvoirs?

2. Le Gouvernement sait-il que le gouvernement américain a abandonné la direction de la mise du blé sur le marché?

3. D'après les pouvoirs donnés à la commission canadienne du blé, cette dernière a-t-elle le devoir d'obtenir, au vendeur, le prix le plus élevé possible pour son blé sur les marchés de l'univers?

4. La mise du blé canadien sur le marché, par la commission canadienne du blé, a-t-elle apporté aux cultivateurs le prix le plus élevé pour leur blé?

5. La mise du blé canadien sur le marché, par la commission canadienne du blé, a-t-elle fait baisser le coût de la farine pour le consommateur?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre de l'Industrie et du Commerce):

1. Le Gouvernement s'occupe de cette affaire. Il y aura des mesures législatives à prendre si le Gouvernement exerce cette année le même contrôle que l'année dernière sur la moisson.

2. Oui.

3. La commission des blés a pour devoir de s'assurer les prix les plus avantageux selon le cours établi dans le monde.

4. Oui.

5. Ceci est affaire d'opinion, dans une large mesure. Pour arriver à se former une opinion juste, il faudrait connaître le prix que la farine aurait coûté aux meuniers si le Gouvernement n'exerçait pas un contrôle sur la récolte et le prix qu'ils le paieraient si celui-ci n'avait pas été contrôlé. Il est impossible de répondre à cette question.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Copie de tous télégrammes, lettres, pétitions et autres documents et papiers aux mains du département du Service naval et de la commission du Service civil, touchant la nomination d'un surveillant des pêcheries dans la municipalité de Guysborough, Nouvelle-Ecosse.

La Chambre ordonne sans débat le dépôt de ces documents.

LA NAVIGATION DU SAINT-LAURENT ET L'ILE D'ORLEANS.

M. LAVIGUEUR: Je désirerais appeler l'attention du Gouvernement et, en particulier, du ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) sur le dangereux état de choses qui existe dans l'île d'Orléans près de Québec. Dans l'automne de 1918, des dégâts considérables ont été causés aux quais de Saint-Jean, de Saint-Laurent, de Sainte-Famille et de Saint-François dans l'île d'Orléans. On avait voté une somme de $200,000 pour des réparations à ces quais. Quelqu'un me disait ces jours derniers. . .

M. l'ORATEUR: L'honorable député se prépare à faire un argument. Voudra-t-il bien poser en peu de mots la question qu'il désire faire?

M. LAVIGUEUR: Je vais le faire. Quelqu'un me disait que les phares avaient subi de grands dégâts par suite du manque de réparations à ces quais, que ces phares sont sujets à être détruits par les hautes eaux, ce qui mettrait en grand danger la navigation du Saint-Laurent. Je crois devoir avertir le Gouvernement du sérieux état de choses qui existe en ce qui concerne la navigation du fleuve.

NOUVELLE ARRESTATION D'HOMMES MIS EN LIBERTE PAR HABEAS CORPUS.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre de la Justice est-il aujourd'hui en mesure de donner à la Chambre des renseignements sur l'affaire dont j'ai parlé hier?

Le très hon. C.-J. DOHERTY (ministre de la Justice): Je pense pouvoir les donner. Le fait est que le procureur général de la province, agissant de concert avec la direction du pénitencier et un représentant du ministère de la Justice, a fait arrêter les deux hommes auxquels il est fait allusion, et on les a remis au pénitencier.

On nous dit qu'un juge prié de faire une ordonnance d'habeas corpus n'a pas juridiction pour infirmer la décision rendue par la cour du banc du roi au sujet d'un délit poursuivable par acte d'accusation et condamnant ces hommes-là au bagne pour de longues années. Je ne saurais dire si l'on a prétendu que le prévenus avaient été conduits au bagne d'une manière irrégulière; mais quand cela serait, la sentence rendue par le tribuanl compétent serait encore exécutoire. Si le juge à qui l'on demande une ordonnance d'un bref d'habeas corpus avait juridiction pour infirmer cette sentence, il jouerait le rôle d'un tribunal d'appel auquel on soumettrait la décision formelle de la cour du banc du roi, le plus haut tribunal de notre province en matière criminelle. De concert avec les autorités provinciales chargées d'appliquer la loi, nous sommes bien disposés à prendre la responsabilité de ce qu'on a fait pour assurer le respect de la loi, et à justifier notre article devant n'importe quel tribunal.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne conteste pas les faits cités par le ministre de la Justice, il les connaît d'ailleurs mieux que moi. Mais ne lui semble-t-il pas que si le juge a rendu un jugement erroné par rapport à la question d'habeas corpus, on peut en appeler de ce jugement?

M. l'ORATEUR: A la question.

Le très hon. M. DOHERTY: Non, il n'y a pas d'appel, et c'est là le point.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Lemieux) a posé sa question et reçu une réponse; c'est là tout ce qui pouvait lui être permis, à ce moment.

M. BUREAU: Le ministre a-t-il dit que le ministère de la Justice avait exprimé une opinion justifiant l'attitude du procureur général de la province de Québec?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui. Le procureur général a agi de concert avec nos fonctionnaires. L'intervention de nos fonctionnaires était nécessaire pour établir l'identité des prévenus. En outre, les autorités provinciales sont du même avis que nos légistes. Il appartient aux autorités provinciales d'assurer l'exécution du jugement du tribunal, mais nous étions tout disposés à prendre la responsabilité de contribuer avec elles à réinterner ces forçats dans le pénitencier.

M. BUREAU: Vous avez sans doute considéré cette mesure comme mesure de guerre.

Le très hon. M. DOHERTY: Comme mesure de paix, pour assurer le respect des décisions rendues par les tribunaux en obéissance à la loi.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que ce soit là une pure question de droit et qu'on pourrait remédier?. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

RAPPORT DU DEPARTEMENT DES STATISTIQUES.

M. CAHILL: Le département des statistiques n'était pas encore prêt à déposer son rapport pour l'année 1919-1920, pourrait-il être permis aux membres de la députation

de s'adresser à ce département pour obtenir des renseignements?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Certainement. Si l'honorable député le désire, je l'inviterai même formellement à s'y présenter.

M. CAHILL: On m'a refusé, là, certains renseignements. Voilà pourquoi je tenais à avoir une déclaration de la part de l'honorable ministre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela devait dépendre de la nature des renseignements demandés. Il en est que le staticien recueille après avoir prêté serment de les tenir secrets, et qu'il lui est, par conséquent, impossible de communiquer. En tous cas, c'est à ce département que mon honorable ami pourra en obtenir le plus.

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose à la Chambre de se former en comité général pour la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 158) tendant à modier la loi de 1917 concernant l'impôt de guerre sur le revenu.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que ce bill a été soumis au comité, les neuf premiers articles ont été lus et examinés et l'article 10, qui avait aussi été lu, était en discussion.

M. ARCHAMBAULT: Est-ce à dire que l'article 2 a été adopté?

M. le PRESIDENT: Les articles 4 et 5 sont réservés. Les autres, du premier au neuvième, ont été adoptés.

M. ARCHAMBAULT: Mon idée était que l'article 2 avait été réservé. Le ministre me permet-il de faire allusion à l'article 2.

M. le PRESIDENT: M. Archambault propose que le comité remette à l'étude l'article 2 du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 2.

M. ARCHAMBAULT: Je crois que le ministre veut rendre justice au comité et qu'il est même prêt à accepter des avis exprimés par l'opposition. Je regrette qu'il n'ait pas été présent pendant mes quelques commentaires sur l'exposé de la situation financière. Dans cette circonstance-là, j'ai émis l'idée de porter de deux cents à cinq cents dollars l'exemption relative à chaque enfant. Chacun sait que, de nos jours, l'entretien d'un enfant coûte beaucoup plus que deux cents dollars. J'ai calculé couramment ce que coûte, par année, l'entretien d'un enfant de dix à douze ans, et je suis arrivé au chiffre de $563.30. Nul n'ignore que la forte dépense qu'entraîne l'entretien des enfants est l'une des causes du suicide de la race et du néo-malthusianisme. Lorsqu'un homme marié a un revenu de quatre mille dollars et n'a pas d'enfants, il acquitte l'impôt sur un revenu de deux mille dollars, vu que l'on suppose que cette somme, sur laquelle l'impôt est prélevé, est la partie de son revenu qui n'est pas absolument indispensable pour pourvoir aux exigences ordinaires de la vie. D'un autre côté, s'il a des enfants, il a besoin de ces deux mille dollars pour leur entretien, de sorte qu'il acquitte réellement l'impôt sur un revenu qui lui est nécessaire pour élever sa famille. Le ministre comprend, j'en suis sûr, qu'il est injuste de limiter à deux cents dollars le chiffre de l'exemption établie pour chaque enfant:

Je propose donc d'intercaler, à la suite de l'article premier, l'article suivant comme article 2:

Est modifié par le présent l'alinéa (b) du deuxième paragraphe de l'article premier de ladite loi, telle que décrétée au chapitre 55 des Statuts de 1919, par la substitution des mots "cinq cents" aux mots "deux cents" dans la première ligne dudit paragraphe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Accepter la proposition de mon honorable ami offre des inconvénients. L'un des plus grands reproches de bien des gens au sujet du principe de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est appliqué au Canada, c'est que le droit de taxer n'est pas assez généralisé et que les exemptions actuelles sont plus fortes qu'elles devraient l'être. On soutient que le fardeau devrait être réparti entre un plus grand nombre, afin que chaque citoyen comprenne mieux qu'il paie une part de la dépense publique, et qu'il s'intéresse à la sage et économique administration des affaires du pays.

L'exemption relative aux enfants est un principe qui s'applique chez différentes nations. Il s'applique en Grande-Bretagne où, si j'ai bonne mémoire, l'exemption est de deux cents dollars pour le premier enfant et d'une somme moindre pour chacun des enfants suivants. Ainsi, en Grande-Bretagne la quotité de l'exemption en raison des enfants est la même qu'ici, pour le premier enfant, et moindre pour tous les autres.

Nous devons aussi nous rappeler que le chiffre de l'exemption est moins élevé en Grande-Bretagne qu'au Canada.

Aux Etats-Unis, l'exemption est exactement la même que la nôtre, et l'exemption initiale pour tous les revenus est aussi fixée à un chiffre plus élevé qu'en Grande-Bretagne.

Je ferai observer à mon honorable ami que, si nous augmentions l'exemption en raison des enfants, comme il le projette, cela voudrait dire que le père de trois enfants serait exempté de l'impôt tant que son revenu ne dépasserait pas trois mille cinq cents dollars, par année, et le père de cinq enfants, tant que son revenu n'excéderait pas cinq mille dollars.

M. ARCHAMBAULT: Il mérite de l'être.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il le mérite probablement; mais, d'un autre côté, il est vraisemblablement plus heureux que celui qui n'a pas d'enfants. L'homme marié qui serait père de dix enfants vivants devrait avoir un revenu de sept mille dollars avant d'être tenu de verser une pièce blanche dans la caisse de l'Etat.

M. ARCHAMBAULT: Saluons-le!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est là une exemption dont le caractère est tel qu'elle ouvrirait de larges brèches dans le revenu national. La quotité des exemptions serait si formidablement accrue que je dois prier le comité de repousser la proposition.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami admettra, je suppose, que la somme de $200 ne suffit pas à l'entretien d'un garçon de dix, douze ou quatorze ans.

M. EDWARDS: Quels sont les chiffres cités par l'honorable député?

M. ARCHAMBAULT: Je puis vous communiquer les détails; le total est de $563.30. L'honorable député voudrait-il connaître les détails?

M. EDWARDS: Mon expérience me les rend familiers, ces détails.

Un DEPUTE: C'est pour cela que vous avez souri.

M. EDWARDS: Je souriais parce que je me demandais pourquoi mon honorable ami avait omis les $63.30. Il aurait été plus logique de demander l'exemption de $563.30.

M. ARCHAMBAULT: La somme exacte est de $563.30. J'ai dit $500, en chiffres ronds, afin de faciliter la perception de l'impôt. A l'exception de mon honorable ami tous les honorables députés ont compris mon intention.

M. LAVIGUEUR: J'appuie cordialement la motion de l'honorable représentant de Chambly-Verchères. J'ai bien le droit d'en parler, ce me semble, puisque je suis père de vingt-huit enfants. On conviendra donc que je parle en connaissance de cause. Le ministre a dit, je crois, que le père de trois enfants devrait toucher un revenu de $3,500 avant qu'on lui demande une taxe; qu'il faudrait au père de six enfants un revenu de $6,000—je puis faire erreur, mais c'est là ce que j'ai compris—et au père de dix enfants un revenu de $7,500, avant que leurs revenus soient imposables. Je dis au ministre que l'homme qui touche un revenu de $7,500 ne peut pas, s'il est tenu de payer un impôt sur son revenu, soutenir raisonnablement et faire instruire une famille de dix enfants. Pareil revenu suffit à peine à élever comme il faut une famille de ces proportions-là. J'ajoute à la motion de l'honorable député (M. Archambault) la recommandation de décharger absolument de tout impôt le père de dix ou douze ou dix-huit enfants.

M. ARCHAMBAULT: Le Gouvernement devrait lui payer une prime.

M. STEIN: En ma qualité de secondeur de la présente motion je demande au ministre s'il n'est pas disposé à l'accepter en entier, de nous concéder quelque chose et porter de $200 à $300 la somme exemptée. Le ministre a parlé d'exemptions similaires qui sont en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Ma lecture des journaux, ces derniers temps, m'a fait croire qu'en France les exemptions sont plus fortes qu'ici ou qu'aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Mon honorable ami (M. Archambault) recommande une prime et je crois qu'en effet le gouvernement français paie une prime aux pères de familles nombreuses. Je tiens ici un exemplaire de la "Gazette" de Montréal, numéro du 9 mars 1920, où il est question de la nouvelle taxe française sur les héritages. Voici ce que j'y trouve:

Paris, le 8 mars.—La nouvelle taxe française sur les héritages est quelque chose d'absolument nouveau. Elle est fondée sur le principe que plus un homme a d'enfants moins il doit payer au fisc et, par contre, moins il a d'enfants plus grande doit être sa contribution à l'impôt. Si un homme meurt sans laisser d'enfant l'Etat prend 50 p. 100 de la succession. Si cet homme laisse un enfant l'Etat prend 33 p. 100; et 25 p. 100 s'il reste deux enfants. S'il reste trois enfants l'impôt est de 18¾ p. 100; et lorsqu'il y a quatre enfants ou plus l'Etat ne prélève pas d'impôt sur l'héritage. Les experts calculent que

ces nouveaux impôts feront verser au fisc, tous les ans, trois millions de francs.

La statistique du gouvernement français démontre que la moitié de l'armée française, dans la guerre universelle, provenait de familles ayant quatre enfants ou plus.

La même statistique établit qu'une famille sur cinq, a quatre enfants au moins. En outre, les grosses successions arrivent, règle générale, chez les familles qui ont moins de quatre enfants.

Je crois que le ministre devrait porter à $300 la somme exemptée; cette concession nous donnerait satisfaction.

L'hon. M. LEMIEUX: Monsieur le président, je suis favorable à l'amendement rédigé par mon honorable ami de Chambly-Verchères (M. Archambault). Je m'étonne que ce Gouvernement, ou aucun gouvernement refuse d'encourager les familles nombreuses—nous avons ici précisément une méthode convenable d'encourager les familles nombreuses. Nous faisons de la réclame à l'étranger pour attirer des immigrants chez nous. Mais en fin de compte le meilleur de tous c'est le Canadien né au pays. Il est préférable à l'Américain, à l'Australien, à l'Anglais même. Ce qu'il nous faut surtout en ce pays, c'est une population de naissance canadienne. Le principe qui fait la base du présent amendement a été reconnu de tout temps chez toutes les nations. Je ne veux pas plonger dans l'histoire ancienne; seulement je puis bien rappeler à l'honorable ministre du Commerce (sir George Foster), qui aime tant les classiques, que l'empereur Auguste donna aux romains une loi qui exemptait de tout impôt le père de douze enfants; en outre l'Etat donnait des terres gratuites à ce père de famille.

Cette loi a existé en Europe durant tout le moyen âge. Elle a été mise en vigueur en France par Louis XIV. En descendant à des temps plus modernes, en Amérique,—au Canada même—le gouvernement de feu Honoré Mercier, dans la province de Québec, a adopté une loi analogue. Des subventions étaient accordées dans notre province aux pères de douze enfants vivants. Elles consistaient en terres de la couronne, qui avaient une superficie de 100 acres, si je me rappelle bien.

En France, malheureusement, les naissances ont diminué depuis plusieurs années. En réalité, l'un des regrets des patriotes français, au début de la guerre, et avant même, était que, chaque année, la population d'une grande ville était perdue, par le déclin de la natalité en France. Quelle a été la cause de l'apparente supériorité de la nation allemande? En 1870, l'Allemagne avait la même population, ou à peu près,

[M. Stein.]

que la France. Quarante ans plus tard, l'Allemagne avait doublé sa population. En présence de ce lamentable résultat, les patriotes de France, laïques, prêtres, libres penseurs et catholiques pratiquants, se sont unis récemment afin d'encourager l'augmentation de la natalité dans la vieille mère patrie. De riches Français et des patriotes ont donné, par le canal d'académies, des sommes d'argent aux chefs des nombreuses familles. Le gouvernement français a fini par se rendre compte de la situation, et il a adopté une loi dont l'objet est de favoriser grandement la natalité en exemptant d'impôts les pères des familles nombreuses.

C'est un sujet très important. Peut-être ne le semble-t-il pas, si l'on considère chaque cas en particulier, mais ce n'en est pas moins un problème vital pour le Canada. Nous avons un grand et magnifique pays. Nos ressources ont été à peine exploitées. Nous avons une immense richesse intrinsèque; elle est là, à portée de notre main, mais nous ne possédons pas la population voulue. Ne devrions-nous pas, de toute nécessité, encourager la croissance d'une population saine et forte?

Nous annonçons le Canada dans toute l'Europe. Je lis, tous les jours, dans la presse, que les immigrants américains recommencent leur paisible invasion des provinces du Nord-Ouest. Très bien, je suis enchanté de l'apprendre. Les immigrants des Etats-Unis sont d'excellents sujets. Ils comprennent les conditions de l'ouest du Canada mieux, peut-être, que tous les autres immigrants du monde. Mais, après tout, les meilleurs citoyens sont ceux qui voient le jour au pays. Encourageons, par nos lois, une plus grande natalité des Canadiens.

J'ai fait, l'autre jour, à la Chambre, une observation que je prierais mes collègues de ne pas oublier, parce qu'elle montre bien l'importance pour le Canada d'une augmentation constante des naissances. Ces paroles sembleront peut-être égoïstes dans ma bouche, vu que je suis d'origine française, mais je veux rendre hommage au patriotisme de nos mères et de nos grands-mères et à la sagesse de nos législateurs et du clergé. J'ai dit, et je le répète, que, à l'époque de la conquête, ou, si vous le préférez, lors de la cession du Canada français à l'Angleterre, il n'y avait plus, dans ce pays, que 60,000 habitants de sang français. En 1840, d'après les statistiques, la population canadienne française était à peine d'un million. Aujourd'hui, elle est au moins de 2,500,000, sans parler des Canadiens français des

Etats-Unis. Je sais, de source certaine, que ceux-ci sont au nombre de deux millions, au moins.

S'il est vrai, monsieur le président, qu'une population se double tous les trente ans, je vous ferai observer que si nos compatriotes obéissent aux lois divines, comme ils l'ont toujours fait, s'ils suivent les préceptes du Seigneur, si le mariage est encouragé et le divorce honni, dans trente ans d'ici, parlant au point de vue canadien français, et je ne veux pas dire par là un point de vue étroit, nous aurons 5,000,000 de Canadiens français au Canada. Dans soixante ans, ce nombre sera encore doublé, et que signifient soixante ans dans les annales d'un peuple? Ce calcul est basé sur la meilleure autorité. Leroy-Beaulieu, qui est regardé comme l'économiste politique le mieux renseigné de l'Europe, a dit que la natalité des Canadiens français était ni plus ni moins qu'étonnante, et il en attribue la cause à la vie simple et religieuse de mes compatriotes. Loin de moi l'idée de dénigrer les autres races. Je sais, en réalité, que, dans les vieilles familles d'Angleterre, les enfants sont en grand nombre. Je puis en dire autant des enfants de l'Ecosse et de l'Irlande. Je regrette de dire, et je base mon opinion sur les paroles d'un ancien président des Etats-Unis, feu Théodore Roosevelt, que le commonwealth américain a suivi une autre ligne de conduite avec le résultat que l'on a, aujourd'hui, le suicide de la race. En encourageant le divorce devant les tribunaux, en menant une vie effrénée dans les villes, en entraînant la population agricole dans les villes, les Américains ont aboli la vieille vie de famille, honorée par le temps, et qui a fait l'orgueil des Pèlerins du "Mayflower".

C'est là, monsieur le président, un problème fort sérieux et d'une énorme portée sur cette loi d'imposition. J'affirme à mon honorable ami le ministre des Finances qu'il fera un excellent ministre, d'abord, s'il veut pratiquer l'économie; ensuite si, par le répartition des impôts dans le pays il envisage convenablement ce problème national qu'on appelle la natalité en Canada. Grâce à la loi actuelle il pourrait indirectement, je dirais même directement, encourager l'augmentation de notre population. Je crois en avoir dit assez, monsieur le président, et je suis sincère quand j'affirme que le ministre des Finances saura bénéficier d'une gloire toute nouvelle du Parlement s'il aide l'accroissement de la population indigène du Canada.

M. EDWARDS: Je désire protester contre toute modification de la loi telle qu'elle est maintenant ou contre l'adoption de l'amendement proposé par l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Archambault). Si nous voulions accepter sérieusement, comme c'est du reste notre devoir, le raisonnement et les déclarations de l'honorable député préopinant nous pourrions résumer tous ses arguments en une seule phrase: c'est un plaidoyer, peut-être indirect, mais tout de même un plaidoyer pour faire exempter de taxe les Canadiens français.

Un DEPUTE: Pas du tout.

M. EDWARDS: C'est en somme à quoi aboutit la proposition.

Un DEPUTE: Mais pas du tout.

M. EDWARDS: A diverses époques on a cherché divers moyens d'échapper à l'impôt. Mais c'est un moyen nouveau que de voir des députés se lever et suggérer froidement ce moyen de se soustraire au paiement des taxes.

Un DEPUTE: Le moyen est bon.

M. EDWARDS: C'est à peu près tout.

M. MICHAUD: Essayez-le vous-même.

M. EDWARDS: Je le laisserai aux honorables députés de l'opposition qui se vantent de leurs capacités sur ce point. Sérieusement, je crois, monsieur le président, qu'on devrait envisager cette question d'impôts de la manière suivante: le pays doit comprendre qu'il s'est chargé d'une dette énorme à cause de la guerre et la leçon à retirer de cet impôt, c'est que chacun, autant qu'il le peut, devrait mettre l'épaule à la roue et aider à faire disparaître cette dette.

Il existe quelque chose que nous ne devrions pas entièrement perdre de vue dans la mise en vigueur de cette taxe. Prenez la province de Québec dont la population est surtout rurale, où l'agriculture emploie la majeure partie de la population. J'oserai dire que peu de cultivateurs de cette province seront atteints par cette taxe telle qu'elle est indiquée. Les contribuables sont exempts de taxe jusqu'à deux mille dollars et, s'ils ont cinq enfants, cela donne une exemption supplémentaire de mille dollars. Si les honorables députés de la droite peuvent affirmer que les cultivateurs de la province de Québec possèdent des revenus dépassant deux ou trois mille dollars, je serai heureux de l'apprendre. Je puis leur affirmer qu'il n'en est pas ainsi dans la province d'Ontario, du moins dans mon comté, où

fort peu sont atteints par cette taxe. Je crois que l'exemption de $2,000 est bien suffisante. Je crois que c'est aller assez loin et que nous ferions une erreur en acceptant l'amendement de l'honorable député, lequel, je n'en doute pas, a été présenté avec entière bonne foi.

M. BURNHAM: Je dirai que la raison qui me fait appuyer le ministre des Finances, c'est que je m'oppose à la proposition qu'on avance ici aujourd'hui comme contraire au principe de l'impôt que nous avons adopté en Canada. Cela serait parfait si ce principe avait été discuté au cours d'une résolution présentée à une période antérieure de la session, mais on ne peut aujourd'hui s'en servir pour établir une nouvelle modalité des impôts. Tâchons d'être logiques.

Il est parfaitement vrai qu'on ne devrait pas punir ceux qui ont plusieurs enfants; mais, cependant, cela n'est pas une base d'imposition et j'oserais croire que le ministre des Finances n'a pas la liberté d'agir autrement sur cette question.

Pendant que j'ai la parole j'ajouterai qu'un instant de réflexion démontrera que si la simple multiplication de notre progéniture avait été le but du Créateur, il y aurait pourvu comme il l'a fait pour les animaux d'un ordre inférieur: en donnant aux parents une douzaine de rejetons par année. (Exclamations.)

Cette idée de créer une sorte de marché pour les produits de la race humaine me révolte. Les statisticiens comme l'économiste français auquel l'honorable député de Maisonneuve a fait allusion, sont d'accord pour dire que l'homme ne peut élever convenablement qu'un certain nombre d'enfants.

M. MICHAUD: Combien?

Un DEPUTE: Dix-huit.

M. BURNHAM: On dit que certains députés comme mon honorable ami seraient embarrassés même d'un seul.

M. le PRESIDENT: Le comité est-il prêt à voter?

M. CLARK (Red-Deer): Je me demande si ce débat mérite qu'on y consacre beaucoup de temps, à cette phase de la session; et j'éprouve beaucoup d'hésitation à dire même quelques mots, parce que j'estime que le ministre a dit tout ce qu'il fallait sur la question. Il y a beaucoup de force dans son argument qu'il a invoqué, que celui-là est bienheureux qui a des enfants. Je crois qu'en l'absence de mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Tweedie), on me permettra peut-être de citer les saintes Ecritures jusqu'à dire que celui-là est béni dont le carquois est rempli. La proposition contenue dans l'amendement est également biblique, s'il est vrai que "A celui qui a il sera donné". Mais ce serait une interprétation très large de ce passage de dire que nous devrions exempter de l'impôt les pères de nombreuses familles et les bénédictions qui vont aux foyers nombreux. Je reconnais volontiers avec le ministre quelle terrible chose est un foyer sans enfant. Mais j'ignore si mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux)—que j'écoute toujours avec grand intérêt—a renforcé son argumentation d'exemples pris chez les Romains. Je ne suis pas prêt à emprunter beaucoup de mes théories, en ce vingtième siècle, au moyen âge ou aux temps primitifs. Les Romains ont eu leur jour; et ils ne sont plus. Ils voulaient des familles nombreuses pour des fins militaires, et nous en avons eu assez du militarisme non seulement dans les temps primitifs ou au moyen âge, mais encore à une époque plus récente.

Ce que l'honorable député a dit de l'accroissement possible de la population canadienne, en ce pays, m'a peu impressionné. Il m'importe relativement peu que telle ou telle partie de notre population augmente, du moment que nous avons des lois justes et équitables envers tous les habitants du pays, qui en fassent de bons citoyens sans distinction de leur nationalité. Mais mon honorable ami a ajouté qu'il y a 2,000,000 de Canadiens français aux Etats-Unis. Or dans sa prévision de la population canadienne française dans les années prochaines, il lui faudrait dire aussi quelle proportion de cette population prendra la route des Etats-Unis. Si l'émigration de l'avenir immédiat ressemble tant soit peu à celui du passé tout récent, cet amendement aura alors pour effet d'exempter de l'impôt des gens qui grossiront la population des Etats-Unis. Et c'est une proportion très grave à laquelle je ne saurais consentir sans un sérieux examen.

En vérité, je crois que l'on peut résumer ainsi toute la question: que l'amendement a le défaut de ne pas distinguer les devoirs paternels et les devoirs envers l'Etat. Les premiers sont primordiaux; le père devrait être fier et heureux de les acquitter, et mieux il les remplit, mieux il s'en trouve. Mais les devoirs de l'individu envers l'Etat sont de tout autre nature. Vouloir l'aider dans ses obligations de père de famille, en l'exemptant de ses obligations envers l'Etat, c'est une proposition à laquelle je ne saurais, de bonne foi, souscrire. Nos devoirs paternels nous sont imposés, je crois, pro-

videntiellement. Et c'est un devoir primordial de faire en sorte que nos fils deviennent des hommes bons et nos filles des femmes bonnes, dans la mesure que nous le permet l'exercice de notre autorité paternelle. Mais nos devoirs envers l'Etat sont tout aussi impérieux, et certes, je crois que l'exemption présente suffit.

(L'amendement de M. Archambault, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article est adopté.

Sur l'article 10 (le quart de l'impôt doit être envoyé avec l'état; la balance peut être payée par versements, avec intérêts, etc).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux proposer un amendement à l'article 10 à propos de l'objection que l'honorable député de Joliette (M. Denis) a soulevée. Dans nos projets actuels, nous demandons qu'on laisse le paiement de cet impôt dans un état tel que nul contribuable ne coure le moindre risque de perte, en faisant rapport immédiatement, mais qu'il sache absolument qu'on le remboursera sans retard de ce qu'il aura versé de trop. La loi en vigueur pourvoit aussi à ces remboursements, au paragraphe 4 de l'article 10:

Le ministre peut remettre toute taxe ou amende erronnément ou illégalement estimée et perçue, mais nulle remise ne sera permise à cause d'une prétendue erreur dans l'estimation, à moins qu'une requête à cet effet ne soit présentée dans les douze mois de la date du paiement de l'amende.

Je n'ai pas l'intention de changer ce paragraphe qui est bien suffisant; mais pour les nouvelles dispositions, il me semble qu'il n'est pas nécessaire que l'on fasse une demande de remboursement. Le département n'a qu'à vérifier comme il faut la somme acquittée et la quote-part évaluée et rembourser tout de suite l'excédent, s'il y en a, sans attendre que le contribuable fasse sa réclamation, d'autant plus qu'il ne s'apercevrait peut-être jamais de son erreur. Aussi je propose l'amendement suivant, qui deviendra le paragraphe 12:

Les comptes rendus reçus par le ministre sont examinés et vérifiés aussitôt que possible et, dans tous les cas où l'on s'aperçoit que le contribuable a payé trop, le ministre rembourse la somme ainsi payée en trop par le contribuable, sauf lorsque le contribuable a encore des versements à faire, dans lequel cas la somme ainsi payée en trop lui est créditée et avis lui en est donné en même temps que lui est versé le reliquat de l'excédent si reliquat il y a.

(L'amendement est adopté).

M. ROBB: Il est possible qu'un contribuable fasse une erreur involontaire dans la préparation de son compte rendu, et comme les peines prévues sont très sévères, je demanderai au ministre s'il n'y aurait pas moyen de faire en sorte que l'on traite généreusement les personnes qui seront reconnues comme ayant agi de bonne foi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article n'est pas tout à fait ce que l'honorable député se le représente, mais je comprends que ce soit l'impression qu'il lui donne à première vue. Le contribuable fait deux choses: d'abord, il indique quel est son revenu; c'est une chose qu'il sait et que le département ne sait pas. Ensuite, il indique la quote-part qu'il estime devoir payer sur ce revenu. Pour ce qui est de l'évaluation de cette quote-part, je suis tout à fait d'accord avec mon honorable ami pour dire que l'on peut se tromper et l'on ne prévoit pas de peine pour cela. La peine ne s'applique pas à l'estimation de la portion contributoire, car elle peut être tout à fait erronée, mais à la déclaration du revenu que le contribuable est seul à connaître. Même pour ce revenu, s'il ne se trompe que de 10 p. 100, il n'est passible d'aucune peine. Par conséquent on ne lui fait rien payer pour les erreurs qu'il peut commettre dans son interprétation de la loi. Un homme qui déclare franchement le chiffre de son revenu n'a rien à craindre; on n'est sujet à une peine que si l'on fait une fausse déclaration sur un sujet que l'on est seul à connaître.

M. ROBB: Il est entendu que du moment que l'on indique fidèlement le chiffre de son revenu brut, quelles que soient les erreurs commises quant aux déductions faites on n'est pas passible de poursuite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je voudrais savoir comment cette déclaration peut concorder avec les dispositions du premier paragraphe de l'article 14.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je donnerai des explications quand nous arriverons à l'article 14. L'article 10 ne touche que le revenu.

M. ANDERSON: Ai-je bien compris le ministre quand il a dit que l'on pouvait se tromper de 10 p. 100 dans l'estimation de son revenu sans être passible de poursuite?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article 10 dit:

Si le chiffre omis dans le compte rendu dépasse 10 p. 100 du revenu réel.

C'est la première fois que l'on impose une peine sous forme d'amende, laquelle est égale à la moitié du chiffre omis.

M. LOGGIE: Si le chiffre est inférieur à 10 p. 100, il faut payer 10 p. 100 d'intérêt par année?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. LOGGIE: C'est une peine que l'on inflige?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne considère pas cela comme une peine.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (demande de renseignements supplémentares).

M. DENIS: Je ne pense pas que ce projet prévoit l'interrogatoire de la personne qui doit l'impôt. Je ne sais pas s'il est sage d'insérer une disposition de ce genre dans le bill, mais elle existe dans beaucoup d'autres lois. Par exemple la loi du Québec dit que lorsqu'une personne a le droit légal d'examiner les affaires d'une autre personne afin de savoir si elle est en état de payer sa dette, le créancier a le droit de convoquer et d'interroger le débiteur.

Encore que je ne prétende pas qu'il faille insérer pareille disposition dans ce projet de loi l'expérience nous prouve que c'est en faisant subir un interrogatoire au témoin sous la foi du serment qu'on se renseigne le mieux sur son commerce et ses affaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les fonctionnaires du département sont d'avis que jusqu'aujourd'hui du moins, il n'a pas surgi de difficulté qui nécessite pareille chose. Autant que faire se peut, on s'efforce de percevoir la taxe d'une façon administrative, en ayant recours le moins possible aux tribunaux de façon à obvier aux frais judiciaires et à causer le moins d'ennuis possible au contribuable. Touchant les moyens de constater le montant de la taxe, du moment que le département peut évidemment obtenir tous les renseignements désirables—et l'honorable député a remarqué sans doute que cette disposition figure au bill cette année—et si, en outre, il peut vérifier les diverses sources d'information, il peut généralement atteindre le but tout aussi facilement qu'en faisant subir un interrogatoire à l'intéressé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (pénalités prévues pour paiements déficitaires ou de non-paiements).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Lorsque l'article 10 est venu en discussion, j'ai pensé qu'il serait désirable de délibérer l'article à l'étude en même temps, parce que je ne voulais pas que le contribuable fût frappé d'une amende pour une erreur commise dans la répartition ou l'assiette de l'impôt. Mais je constate que la chose a déjà été prévue, non pas dans le premier projet, mais dans les amendements effectués depuis que le bill a été imprimé. Il est décrété que si le contribuable ne verse pas la somme ou le quart de cette somme, qu'il a lui-même estimé qu'il doit payer, il est passible de l'amende. Puis l'article 14 décrète qu'il est encore passible de l'amende, s'il ne paye pas ses taxes, ainsi qu'il est prévu dans le nouvel article; mais il n'est pas passible de l'amende, tout simplement parce qu'il est constaté plus tard que la somme qu'il verse est inexacte. La question des amendes roule donc entièrement sur le fait que le contribuable lui-même connaît le chiffre de son revenu et la somme qu'il reconnaît devoir payer.

M. ROBB: D'après mon interprétation de l'article, le contribuable est passible de l'amende, s'il néglige de faire un paiement, quand il présente son rapport. Supposons qu'il soit convaincu qu'il ne doit rien et qu'en conséquence, il ne fasse pas de paiement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si son estimation indique qu'il n'a pas de taxe à payer, alors il n'est pas passible de l'amende.

M. ROBB: Il est passible de l'amende, "s'il néglige de faire son paiement au moment où il dépose son rapport".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela s'entend, s'il y a un paiement à faire.

M. ROBB: Le texte ne le dit pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si l'honorable représentant pense qu'il existe quelque doute à cet égard, rien n'empêche de modifier ce texte. Mais il doit y avoir quelque chose à payer; si le contribuable déclare qu'il ne doit rien, l'article à l'étude ne le rend pas passible de l'amende pour non-payement.

L'hon. M. FIELDING: Dans l'article à l'étude figurent les mots "la taxe ainsi qu'estimée par lui", mais pareille expression ne se trouve pas dans l'article 10.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout le travail se rattachant à l'article 10 est effectué par le contribuable. Il fait son estimation, et quand il s'agit de l'amende, nous insérons les mots "ainsi qu'estimé par lui", afin qu'il soit bien évident que, du mo-

ment qu'il fait ses versements basés sur sa propre évaluation, il n'est pas passible de l'amende.

M. CHAPLIN: Existe-t-il une disposition se rattachant au contribuable qui, étant absent du pays, ne saurait s'occuper de ces avis, dans le délai voulu?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas de prorogation de délai en pareilles circonstances. Les contribuables qui sont obligés de faire une absence prolongée, sont tenus de confier à quelqu'un le soin de veiller à ces rapports. Mais, parfois le délai est prorogé, et cette année nous l'avons prorogé un mois durant. Il y a une disposition qui porte que le ministre peut proroger le délai accordé pour le dépôt d'un rapport individuel, mais c'est par exception.

M. BUREAU: Le paragraphe (2) de l'article 10 porte que si le ministre est en lieu de croire que le contribuable est à la veille de quitter le Canada, le ministre peut "pour cette raison ou toute autre cause", par lettre recommandée adressée au contribuable, demander le paiement de toutes les taxes dans un délai de dix jours. Si le ministre s'occupait personnellement de ces détails, je n'aurais pas la moindre inquiétude; mais ces détails sont confiés aux soins de ses fonctionnaires dans les différentes localités. Il est convenable sans doute d'agir de la sorte, si un contribuable quitte le pays mais il me semble que l'emploi des mots "pour cette raison ou toute autre cause" rend cette disposition passablement draconienne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle est sévère mais pas autant que la même disposition dans la loi anglaise où le délai pendant lequel le paiement doit être fait dans de pareilles circonstances est de cinq jours, je crois. Il est essentiel que les revenus publics soient protégés. Au point de vue administratif cette mesure ne peut pas être prise par un simple fonctionnaire. La question doit être l'objet d'un rapport adressé au bureau principal et l'action ne peut être prise que par le ministre ou le commissaire de la taxe.

M. BUREAU: Sur le rapport du fonctionnaire c'est la même chose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oh non; je donne l'assurance à l'honorable député que le commissaire n'est pas seulement une machine à signer. Et de plus, dans quel pays pourrait aller un homme pour éviter de payer la taxe? Je ne pense pas qu'il irait en Grande-Bretagne où les conditions sont pires. Ce n'est pas aux Etats-Unis où l'on m'apprend que précisément existe la même disposition.

M. JACOBS: Le paragraphe 2 dit que:

> Le non-paiement de ladite taxe dans le délai prescrit rend saisissables les effets de l'assujéti par le sherif de la cité, du comté ou du district où se trouvent les effets de l'assujéti.

Le ministre désire-t-il au moyen de ce bill amender la grande charte qui dit qu'aucun citoyen ne peut être dépossédé de sa propriété sans les procédures régulières de la loi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député ne pense-t-il pas que cette loi est "la procédure régulière de la loi".

M. JACOBS: La saisie des effets d'un homme sans lui donner la possibilité d'exposer sa cause devant un tribunal, serait la procédure régulière de la loi s'il s'agissait de la loi de Lynch appliquée dans les parties éloignées du Mexique ou les régions distantes du Texas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains de ne pouvoir suivre l'honorable député jusqu'au Mexique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (effet rétroactif des articles de cette loi).

L'hon. M. FIELDING: Je suppose que l'objet est de permettre au ministre de recouvrer les sommes des années écoulées; mais je comprends qu'il n'a pas l'intention d'appliquer les peines pour les retards.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons eu quelques articles qui interprétaient exactement la loi. Quant aux articles nouveaux, ceux que nous avons discutés récemment, comme celui de l'imposition qui doit être faite par l'individu lui-même et celui des peines prévues, ils ne sont pas appliqués cette année.

M. COCKSHUTT: Je désire poser une question au ministre au sujet des rapports exigés par cet article.

Un DEPUTE: Quel article?

M. COCKSHUTT: Il s'agit de trois ou quatre des articles qui entrent en vigueur à une certaine date. Il y a beaucoup de compagnies dont l'exercice financier prend fin au 31 décembre. L'année d'une compagnie a fini disons au 31 décembre 1919; les dividendes ont été acquis dans les opérations de cette année, mais l'assemblée annuelle et la déclaration des dividendes ne se

font pas avant que les livres soient vérifiés et les comptes de l'année rentrés. Il en résulte que c'est quelquefois six ou huit semaines après la fin de l'exercice financier que le dividende est déclaré. J'ai eu une légère discussion récemment à ce sujet avec un des percepteurs et il me semble qu'il est impossible d'évaluer le dividende avant qu'il soit déclaré quand bien même il serait acquis. Quelle est la règle du département à ce sujet? Est-ce l'intention de faire payer pour le dividende dans l'année où il a été payé ou dans l'année où il a été acquis?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La question est parfaitement bien posée. Nous avons éclairci tout doute possible à ce sujet dans l'article 3 du bill actuel qui dit:

Les dividendes déclarés.....forment les revenus imposables du contribuable en l'année pendant laquelle ils sont déclarés ou votés.

L'hon. M. FIELDING: Prenez le cas mentionné par mon honorable ami de Brantford. L'année peut se terminer au 31 décembre et les comptes établis plus tard et en réalité les dividendes ne sont perçus que l'année suivante. Ne feraient-ils pas partie du revenu de l'actionnaire pour cette année?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les dividendes ne sont déclarés que lorsque les comptes sont arrêtés et que l'assemblée a lieu.

L'hon. M. FIELDING: La déclaration de dividende ne crée pas un revenu; c'est le paiement du dividende qui fait le revenu. Si mon honorable ami prend la déclaration et non le paiement du dividende, je crois qu'il rencontrera quelques difficultés. Le revenu est ce que le contribuable reçoit et l'année pendant laquelle il le reçoit devrait être la période de comptabilité régulière dans laquelle il devrait entrer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais en réalité, que toute la difficulté résidait dans le fait que les compagnies, ayant gagné leurs bénéfices, n'étaient pas en mesure de fermer leurs livres et de déclarer ces dividendes dans les délais spécifiés. La taxe devrait être acquittée aussitôt que possible après que les bénéfices ont été déclarés. Les dividendes constituent un accroissement de revenus pour le contribuable dans le cours de l'exercice où il est déclaré.

L'hon. M. FIELDING: Pas du tout.

M. COPP: Les dividendes peuvent être déclarés payables dans une période de tant de mois.

M. COCKSHUTT: Il arrive assez souvent, il n'y a pas de doute quant à cela, que des dividendes sont déclarés plusieurs mois avant qu'ils ne soient versés aux actionnaires. Je connais un cas tout récent où il s'est écoulé quatre mois entre la déclaration et le paiement des dividendes. C'est le délai qui s'écoule entre la déclaration et le paiement d'un dividende qui causera peut-être toutes les difficultés. Nombre de compagnies déclarent des dividendes longtemps avant de les verser aux actionnaires; il arrive aussi parfois que ces dividendes sont acquittés avec des valeurs en bourse au lieu de verser de l'argent sonnant. Je connais un cas où les actionnaires ont touché leurs dividendes sous forme d'actions acquittées parce que la compagnie n'avait pas d'argent pour le faire.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre a réglé ce point.

M. COCKSHUTT: Il peut se faire qu'il s'écoule un certain délai entre la déclaration du dividende et la remise des valeurs aux actionnaires. J'étais absent, et je le regrette, lorsque l'article 3 a été adopté; cependant, je suis d'avis que la loi devrait dire clairement si un dividende acquitté par des actions, qui ne sont pas de l'argent comptant, sera considéré comme s'il avait été payé en numéraire.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre a réglé cette question hier et le cas que soulève l'honorable député est prévu. Cependant, je crains que l'opinion qu'a exprimée le ministre, à savoir qu'un dividende, du moment qu'il est déclaré doit être mis au crédit du revenu que touche le contribuable, ne donne lieu à de graves difficultés. Supposons qu'un homme s'engage à un traitement de $5,000 par année et que pour une raison ou pour une autre il ne touche pas le plein montant de ses appointements. Il a bien gagné son traitement; cependant au moment du règlement des comptes, on se rend compte que quelque chose ne va pas et il ne reçoit pas son traitement intégral. Est-ce que le département exigerait la taxe sur le plein montant des appointements? Il en va de même pour les dividendes. Un dévidende ne constitue un revenu que dans le cas où l'actionnaire le touche. Je prie donc mon honorable ami d'étudier sérieusement la question, car il est susceptible de donner lieu à de graves difficultés.

L'hon. M. BELAND: Il y a encore un autre aspect du problème dont nous devons tenir compte. Un actionnaire peut cesser de l'être dans le cours de la période comprise entre la date de la déclaration du

dévidende et la date de la distribution. Il peut arriver que les directeurs d'une compagnie déclarent un dividende à l'assemblée annuelle au mois de décembre, payable au premier février à tous les actionnaires dont les noms sont inscrits au régistre le 15 janvier. Or dans l'intervalle compris entre la date de l'assemblée et le 15 janvier, un actionnaire peut fort bien céder ses actions, de sorte que je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait exiger qu'il acquitte la taxe sur ces valeurs.

L'hon. M. FIELDING: Il aura toujours le produit de la vente de ses actions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement.

L'hon. M. BELAND: Il peut se faire que l'actionnaire place ces sommes de telle façon qu'elles ne produisent pas de revenus immédiats. Il est possible qu'il place son argent dans des entreprises peu rémunératrices.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je préfère laisser le tout à la décision du comité. Il s'agit de décider si le contribuable devrait être exempté de l'impôt en pareille occurrence. Le plan que nous avons suggéré tend à mettre le contribuable plus à l'aise. Nous avons pensé qu'il serait préférable de ne pas laisser les dividendes s'accumuler. Il arrive en certains cas que des compagnies distribuent d'un seul coup les dividendes accumulés pendant plusieurs années. Une compagnie s'est trouvée en telle posture qu'elle n'avait pas le droit de verser les dividendes dus aux actionnaires. L'effet de la présente disposition, c'est d'empêcher qu'une amende trop forte ne soit imposée aux actionnaires. Nous ne voulons pas taxer l'actionnaire pour des sommes qu'il n'a pas touchées en réalité. N'était-ce cette disposition, il pourrait se faire que des contribuables reçussent en une seule année les revenus accumulés durant trois ou quatre ans.

L'hon. M. FIELDING: Ce contribuable serait obligé quand même de faire son rapport en conséquence l'année suivante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. Prenons le cas d'une compagnie qui n'est pas en mesure ou n'a pas le droit de distribuer les recettes pendant trois ans. Cette compagnie encaisse des bénéfices chaque année, mais elle ne les a pas répartis, parce qu'elle a été obligée de mettre ces sommes dans les affaires. Or sous le régime du présent article le département des Finances répartirait les dividendes attribuables à chaque année, bien qu'ils n'aient pas été distribués; car cela est dû à ce que la compagnie n'a pas jugé à propos de le faire. Indépendamment de l'article en question, du moment que le contribuable touche ses dividendes, ils font partie du revenu qui est imposable pour l'exercice en cours, et cela facilite la perception des taxes.

Il se peut qu'il soit injuste de le mettre aux échelons supérieurs. Ce serait une injustice à lui faire, et les revenus pourraient être considérés comme taxables dans l'année où le dividende a été déclaré, quoique non payé.

L'hon. M. FIELDING: Il pourrait, je le comprends, y avoir quelque chose à dire en faveur de la proposition s'il s'agissait de la taxe sur le profit des affaires, puisque vous traitez des opérations d'une compagnie cette année-là. Mais quand il s'agit de dividendes, le revenu doit être assurément ce que touche le contribuable. Si le revenu n'est pas rentré, il reste à son crédit et, l'année suivante, il lui sera peut-être payé. Mettons que je sois actionnaire d'une compagnie et que je n'aie pas touché mon dividende dans une année donnée, je le toucherais l'année suivante, et j'en ferais alors la déclaration si j'étais honnête. Le revenu doit sûrement être ce que l'on touche et c'est comme s'il n'existait point quand on ne le reçoit pas dans une certaine année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai d'opinion ni dans un sens ni dans l'autre. En acceptant cette proposition, le ministère y gagnera et nous avons besoin de tous les fonds qu'il est possible de réunir.

Si je peux m'assurer le consentement unanime de la Chambre, je proposerai que le comité revienne à l'examen de l'article 3, qui a été adopté.

(La motion est adoptée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai l'honneur de proposer que l'article 3 subisse une modification par laquelle on retrancherait les trois derniers mots, que l'on remplacerait par les suivants "payés ou distribués".

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a-t-il bien besoin de cet article? Il me semble que la disposition vise tout particulièrement les revenus de l'année antérieure. A mon avis, cet article est inutile.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il a pour objet de rendre les choses plus claires.

M. COCKSHUTT: La proposition que vient de faire le ministre me paraît répondre d'avance à une difficulté sur laquelle je

désire appeler son attention. Je sais que déjà la banque n'a pas voulu que fussent payés certains dividendes que la compagnie avait déclarés. Les finances de cette dernière se trouvaient être dans un état tel que la banque crut ne pas devoir permettre que l'argent fût retiré et les dividendes par suite ne furent pas payés. Ce doit être la raison pour laquelle le ministre juge à propos d'éclaicir ce point, et il le sera ça me semble par les mots qu'il suggère. L'insertion de ces mots dans l'article me paraît absolument opportune.

M. PEDLOW: Ne serait-il pas bon de se servir des mots "dans cette période inventoriée", au lieu des mots "dans cette année" que l'on trouve à la dernière ligne du paragraphe 5?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela ne conviendrait pas.

M. PEDLOW: A l'égard de ceux d'entre nous qui sont dans les affaires, la période d'inventaire, pour ce qui concerne l'indemnité parlementaire tombe, disons, dans le premier ou le deuxième mois plutôt qu'à la fin du mois de décembre. Cette période se prolongerait jusqu'au 31 janvier et elle embrasserait ainsi deux ans. La règle du ministère veut qu'il soit fait mention de cette indemnité dans la déclaration relative à l'année dans laquelle elle est faite, mais elle n'a pas encore été touchée par le contribuable. C'est donc une injustice à lui faire, puisqu'un député pourrait transmettre la déclaration de ses revenus taxables jusqu'à la date du 31 janvier, laquelle déclaration mentionnerait peut-être l'indemnité d'une session qui se prolonge et qu'il pourra bien ne jamais toucher.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pense que le texte actuel a une application qui favorise la masse des contribuables. Ce n'est pas souvent que l'on fait d'avance sa déclaration.

L'hon. M. BELAND: Je crois savoir que le Pacifique-Canadien s'est arrangé avec le Gouvernement pour qu'il lui paye chaque année un taux uniforme, et qu'il répond de tout ce que les actionnaires auraient à payer à l'Etat en taxes sur leurs revenus. Est-ce que cet arrangement s'applique à d'autres compagnies?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'existe aucune accord de cette sorte. Le Pacifique-Canadien acquitte l'impôt conformément à la loi.

[M. Cockshutt.]

L'hon. M. BELAND: On m'assure que la compagnie paye à l'Etat une somme de $6,000,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une erreur.

M. PEDLOW: Je regrette que le ministre n'ait pas saisi la force de mon argument. Pour présenter la chose d'une autre manière, je supposerai le cas d'un commerçant dont la période d'inventaire s'est terminée l'année dernière le 31 janvier; il fait sa déclaration et il y comprend l'indemnité parlementaire de $2,500. Cette année-là cependant il y a eu deux indemnités. Avec cette loi nouvelle, serait-il puni de n'avoir pas fait mention des deux?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. PEDLOW: Il a reçu $5,000 pour l'année, mais il ne pouvait connaître qu'une indemnité et, par conséquent, en mentionner qu'une dans son rapport, et cependant, ce rapport n'était pas exact.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ne pouvons nous opposer à ce qu'un député fasse rapport d'avance, au sujet de son indemnité, car nous voulons que les rapports soient envoyés le plus tôt possible. Mais la loi ne l'y oblige pas, elle exige seulement qu'il soit fait un rapport concernant le revenu de l'année écoulée. Il n'est pas censé tenir compte du revenu qui va lui échoir pour la partie de l'année pendant laquelle il fait son rapport. Les maisons de commerce ont un peu plus de difficulté à dresser leurs rapports, à cause de la différence des exercices financiers; aussi la loi a-t-elle expressément prévu ce cas en disant:

> Un membre d'une société ou le propriétaire d'un commerce dont l'exercice financier n'est pas celui de l'année civile doit souscrire une déclaration du revenu qu'il retire de ses affaires, pour l'exercice financier expirant durant l'année civile pour laquelle la déclaration est souscrite, mais sa déclaration de revenu provenant d'autres sources que de ses affaires doit être souscrite pour l'année civile.

M. PEDLOW: Ce bill ne répond pas tout à fait aux exigences du cas. Celui dont l'exercice financier ne correspond pas à l'année grégorienne ne peut comprendre dans le rapport qui concerne cet exercice le revenu indéfini qu'il retire d'une autre source. En vertu des règlements du ministère, qu'on a appliqués dans mon propre cas, le montant de l'indemnité en perspective doit être compris dans le rapport de l'année. Il est impossible aux marchands de détail de balancer leurs livres pour l'année, le 13 dé-

cembre, et de suivre ainsi l'année grégorienne. Ils les balancent donc le 31 janvier ou le 31 février, selon le cas. Cependant, le ministre les oblige à agir comme je viens de le dire, je le sais par ma propre expérience.

M. SHEARD: L'honorable député a dit le 31 février. A quelle année fait-il allusion?

M. PEDLOW: Je voulais dire le 31 janvier ou le dernier jour de février.

M. SHEARD: C'est plus exact.

M. PEDLOW: Je remercie l'honorable député de m'avoir corrigé, mais mon argument n'en garde pas moins sa force. Le point est très clair. Bien que ce cas soit exceptionnel, il devrait provoquer une décision définitive. Un député est requis de comprendre dans son rapport tout le revenu qu'il a en perspective, mais il peut y avoir nombre de raisons qui rendent la perception de ce revenu incertaine; par exemple, le député peut mourir, le Parlement peut être dissous. En effet, en 1919, il y a eu deux sessions. Pour cette année-là on aurait pu envoyer un rapport ne comprenant que l'indemnité d'une seule de ces deux sessions, parce qu'il n'aurait pas été question de l'autre session, et l'on se serait exposé à une punition pour avoir violé la loi en faisant un rapport inexact.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces questions d'impôts comportent toujours plus ou moins de difficultés. Toutefois, l'article que je viens de lire explique clairement la situation. Pareille loi a donné d'excellents résultats dans d'autres pays où elle est en vigueur depuis plusieurs années. Soyons précis; ce qui est tout d'abord exigé c'est un rapport au sujet du revenu perçu durant l'année écoulée.

M. PEDLOW: Durant le dernier exercice financier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas, mais durant l'année qui a immédiatement précédé l'année courante. S'il fallait se baser sur la durée des exercices financiers, les années empiéteraient les unes sur les autres. Ainsi, dans le cas d'une exercice expirant le 31 janvier 1920, il faudrait comprendre dans le rapport tout le revenu perçu jusqu'à cette date, tandis qu'en se basant sur l'année grégorienne, on peut faire le rapport en 1920, mais il ne comprend que le revenu perçu jusqu'à la fin de l'année 1919.

Je suis convaincu qu'il doit en être ainsi. Cependant, le commissaire des impôts me dit que je fais erreur. Le ministère est donc plus favorable que moi à l'idée de l'honorable député.

Tout ce que vous avez à faire, au dire du commissaire, c'est de préparer un relevé pour la période finissant le 31 janvier 1919. Je suis d'avis que la date devrait être le 31 janvier 1920; mais, il n'en est pas ainsi, en apparence. Au lieu d'avoir à préparer une relevé d'avance et de s'exposer à être mis à l'amende—comme l'honorable député le fait observer—à cause d'une erreur au sujet de quelque chose qui pourra survenir plus tard, il nous est apparemment permis de remonter jusqu'au 31 janvier de l'année précédente. L'article paraît très clair, et le commissaire a raison, car il est ainsi conçu:

...dont l'exercice financier n'est pas celui de l'armée civile doit souscrire une déclaration du revenu qu'il retire de ses affaires, pour l'exercice financier expirant durant l'année civile pour laquelle la déclaration est souscrite.

Or, cet exercice financier expire en 1919.

M. PEDLOW: Et que fait-il au sujet du revenu provenant d'autres sources.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quant à tout le reste, il se trouve exactement dans la même situation que les autres contribuables; il est tenu de payer l'impôt sur ses véritables recettes de l'année.

M. PEDLOW: Je soutiens encore que, à l'égard de la comptabilité d'une entreprise, c'est créer de la confusion que d'exiger des personnes qui sont dans les affaires, deux déclarations—l'une pour la période de relevés de comptes expirant le 31 janvier de chaque année et l'autre pour le revenu retiré d'autres sources que des affaires. Prenons un exemple sur le vif, mon propre cas. Ma période de relevés de comptes finit le 31 janvier de chaque année. J'ai été obligé de remettre une déclaration pour 1919, et d'en remettre une autre et d'y inclure dans la période de relevés de comptes qui a pris fin le 31 janvier 1919, mon revenu dont une indemnité de député fait partie. Le département l'exige. Je prétends qu'un individu ne doit déclarer que ce qu'il retire réellement de toutes les sources pendant la période de relevés de comptes. C'est là mon raisonnement.

M. COCKSHUTT: Il me semble que mon honorable ami discute un point qui est très clair, en ce qui concerne le Gouvernement. La période de relevés de comptes que celui-ci fixe, finit le 31 décembre de chaque année. Si celle de l'honorable député expire le 31 janvier, il n'a pas de dé-

claration à faire pour cette année-là. Il aura l'avantage de garder les fonds pendant onze mois, si sa période de relevés de comptes finit le 31 janvier; cependant, il devra faire sa déclaration au sujet de tout l'argent qu'il a reçu jusqu'au 31 décembre. En supposant que les Chambres seraient réunies et qu'il aurait touché son indemnité pour novembre et décembre, il serait tenu de la déclarer dans son relevé de l'année. Mais son indemnité pour janvier, février et mars n'y figurerait pas. Autrement dit, il partagerait son indemnité en deux. La même règle s'appliquerait à tout autre revenu, tout ce qui est reçu le 2 janvier, bien qu'appartenant à l'année précédente, sera compris dans la déclaration de l'année suivante. J'ai bataillé avec l'inspecteur à ce sujet, et on a fini par décider que ma déclaration était exacte, parce que j'avais inclu tout l'argent reçu jusqu'au 31 décembre.

M. PEDLOW: Cet exposé de la situation ne donne lieu à aucun malentendu. Mais, vous ne comprenez pas le cas que je soumets à la Chambre. Votre période de relevés de compte expire le 31 décembre; donc...

M. le PRESIDENT: Le règlement! L'honorable député devrait adresser la parole au président.

M. PEDLOW: Je vous fais des excuses, monsieur le président. Mon honorable ami se trompe certainement s'il croit que les deux cas offrent de l'analogie; ils diffèrent entièrement, et voilà où gît l'inconvénient. Il y a bien des hommes d'affaires dont la période de relevés de comptes ne finit pas le 31 décembre, et s'ils sont placés dans la situation où je me trouve, ainsi que plusieurs autres, ils auront peine à se conformer à la règle du département. Celui-ci a décidé qu'il faut inclure dans les déclarations tout ce qu'il est possible de prévoir. J'ai dû en venir aux prises avec le département.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il n'y a pas d'autre inconvénient, monsieur le président, je suis bien aise de donner à l'honorable député l'assurance qu'il ne se présentera plus. Nul contribuable n'est tenu de prévoir quoi que ce soit dans sa déclaration.

M. BUREAU: Sauf, qu'il doit s'attendre à recevoir sa facture.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'était une erreur de la part du département.

M. PEDLOW: Je suis bien aise d'obtenir du ministre cette assurance formelle qui tranche pour toujours la difficulté. Je puis affirmer au représentant de Cookshutt...

M. BUREAU: Elle est bonne.

M. PEDLOW: L'honorable député de Brantford, dis-je,...

M. BUREAU: Dites l'honorable député des Six-Nations.

M. PEDLOW:...que je ne soulève pas la question simplement pour garder cet argent pendant onze mois de plus que je n'y ai droit; c'est que je voudrais la voir réglée une fois pour toutes.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 4 (revenu d'une succession ou s'accumulant en fiducie).

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami (sir Henry Drayton) a proposé la modification du présent article en substituant...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En substituant les mots "payé ou distribué" aux mots "déclaré ou votant".

M. BUREAU: Pourquoi le retard du présent article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il a été retardé parce qu'un honorable député prétendait que le texte de l'article faisait imposer quelqu'un qui n'avait jamais rien reçu. Il est clair que l'honorable membre s'est alarmé à tort puisque l'impôt est prelevé sur le revenu entre les mains de fidéicommissaires et non entre les mains de bénéficiaires. Le présent article frappe les accroissements de revenu bien qu'ils n'aient pas été distribués.

M. DEVLIN: Mais les bénéficiaires doivent aussi bien que le fidéicommis payer l'impôt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a raison si le revenu est distribué; mais il s'agit ici, monsieur le président, du revenu non distribué.

(L'article est adopté.)

M. CASGRAIN: Monsieur le président avant que la discussion des articles soit close...

M. le PRESIDENT: Il reste l'article 5.

Sur l'article 5 (fonds patriotique et de la Croix-Rouge).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici un article qui intéresse beaucoup l'honorable député de London (M. Cronyn). Comme sa présence est requise à une séance de comité cet après-midi nous ne devrions pas,

ce me semble, discuter le présent article en l'absence de cet honorable député. L'article 5 est le seul qui reste.

M. le PRESIDENT: Rapport peut être fait sur le projet de loi et l'article rayé lors de la 3e lecture.

M. COCKSHUTT: Est-ce que l'article 16 a été adopté?

L'hon. M. FIELDING: Il a été réservé afin de permettre au ministre et à l'honorable député de London d'arriver à une entente touchant la modification qu'il convient d'y apporter. Je suppose que cela ne s'est pas fait encore?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

L'hon. M. FIELDING: Non pas parce qu'ils ne sont pas d'accord; mais bien parce qu'ils n'ont pas encore eu le temps de s'en occuper?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a fait certaines autres propositions que je n'ai pas eu le loisir d'étudier.

M. MIDDLEBRO: L'honorable représentant de London (M. Cronyn) arrivera dans quelques instants.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article proposé par cet honorable député diffère de celui qu'il m'a soumis hier. Je demande au comité de patienter un peu pendant que je cherche l'amendement proposé.

M. le PRESIDENT: En attendant, l'honorable représentant de Charlevoix-Montmorency (M. Casgrain) pourrait profiter de l'occasion pour exposer son avis au comité.

M. CASGRAIN: Je désire attirer l'attention du ministre des Finances sur une question soulevée par l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Archambault) et moi-même lors du discours sur le budget: l'imposition du revenu du travail personnel et de celui provenant de placements. La loi actuelle, dans son exécution, n'établit aucune distinction entre les diverses sources d'un revenu. On m'apprend qu'en Angleterre la loi reconnaît la différence entre le revenu tiré de propriétés foncières ou d'autres valeurs et le revenu fruit d'un travail producteur, revenu qui cesse absolument à la mort de l'individu qui le gagnait. Par exemple le gérant ou directeur d'un grand établissement n'arriverait peut-être qu'au bout de quinze ou vingt ans à toucher un revenu de $15,000 ou $20,000, mais ce revenu cessera dès la mort de l'individu, tandis que le revenu tiré des placements ou des valeurs foncières, bien loin de cesser à la mort du propriétaire, s'accumule au profit de ses héritiers. Le ministre a-t-il donné son attention à la proprosition d'établir une différence entre l'impôt sur le revenu provenant du travail personnel et le revenu provenant de placements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai examiné la question, il y a quelque temps, lorsque j'ai abordé l'étude de l'impôt sur le revenu. Je dirai que ma première impression a été celle de l'honorable député. Certains pays font une distinction, mais non pas aux Etats-Unis, ni en Australie, ni en Nouvelle-Zélande, et je m'en souviens bien. On la fait en partie en Angleterre. Là on fait une distinction pour les petits revenus, avec le résultat que les revenus qui proviennent des placements sont soumis à de plus forts impôts, mais la différence n'est pas très grande. La manière dont l'impôt est appliqué en Angleterre n'est pas exactement celle qu'imagine l'honorable membre, parce que, bien qu'il s'applique aux petits revenus, il ne regarde pas le gros capitaliste. Pour quelque raison, vu le coût probablement, la valeur monétaire et la demande faite par les capitalistes pour de l'argent, le parlement anglais n'établit cette différence que pour les revenus qui sont limités à 3,000 livres sterling. J'aurais cru qu'il valait mieux imposer les gros revenus plutôt que les petits. Quoi qu'il en soit, je vois que c'est ce que l'on fait en Angleterre. En examinant la question davantage, étant donné que, après tout, nous avons besoin en Canada du capital étranger, probablement comme tout autre pays, parce qu'il nous faut exploiter toutes nos ressources et parce que notre situation est différente de celle de l'Angleterre dont toutes les ressources sont bien développées, et où la nécessité de nouveaux capitaux n'est pas aussi urgente que dans notre pays, j'en suis venu à la conclusion qu'il valait mieux suivre l'exemple d'autres pays qui cherchent à se développer, tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis. Une autre raison est que nous perdons beaucoup d'argent à cause des retards que l'on apporte à faire les rapports des impôts sur le revenu. Je crois que nous aurions l'argent beaucoup plus rapidement et que nous épargnerions un intérêt considérable si les contribuables s'évaluaient eux-mêmes. Si nous devions avoir deux bases d'évaluation, il serait presque impossible de s'attendre à un rapport convenable du contribuable.

M. CASGRAIN: Vu qu'il n'est pas certain, dans le moment, si l'indemnité parlementaire va être augmentée, je désirerais savoir si le Gouvernement à songé à exempter de l'impôt l'indemnité des membres.

L'hon. M. BELAND: Cette affaire a été discutée, hier.

M. CASGRAIN: Elle a été ajournée.

M. REID (Mackenzie): Quel est le maximum de l'exemption en Angleterre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si l'honorable député veut lire le rapport de la commission royale, il verra que l'on se propose d'augmenter quelque peu l'exemption. L'ancienne, si je me rappelle bien, était de 130 livres sterling, et dès qu'un revenu a atteint ce montant, il est imposable.

M. CLARK (Red-Deer): C'était probablement durant la guerre. Lorsque j'étais au courant de ce qui se passait en Angleterre, l'exemption était de 160 livres sterling.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, l'exemption de 130 livres était durant la guerre. Il est très probable qu'on le rétablira telle qu'elle était avant les hostilités.

M. CASGRAIN: Le ministre a-t-il des renseignements à nous donner au sujet de l'exemption de l'indemnité parlementaire?

M. BUREAU: Je croyais que l'on avait proposé que les membres pussent déduire une allocation de tant par jour pour payer leurs dépenses. Il faudrait un amendement à l'article qui dit que l'indemnité sera imposable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'espérais pouvoir m'occuper de cette question dans l'administration du département, mais je vois que cette addition a été faite, je pense, au Sénat, à l'un des bills:

> En fixant le revenu, aucune déduction ne sera faite pour le coût individuel de la vie, et, dans les cas où les dépenses personnelles et le coût de la vie font partie du gain, des profits ou de la rémunération du contribuable, ils seront évalués comme revenu dans le but de la loi.

J'étais d'avis, comme je l'ai avoué franchement au comité, que, vu que les membres doivent dépenser de leurs propres fonds afin de gagner cette indemnité et, comme il s'agit d'une indemnité et non d'un salaire, on devrait donner aux honorables députés une allocation raisonnable de tant par jour pour le temps qu'ils sont à Ottawa pour l'exécution de leurs devoirs parlementaires.

M. BUREAU: Très bien!

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. LEMIEUX: En toute justice pour le ministre, j'avouerai que la question d'indemnité a été mise sur le tapis, il y a un an, ou à peu près, dans un moment d'irréflexion.

En lui-même, le mot "indemnité" suggère l'idée que cela sert à rembourser des dépenses effectuées pour accomplir un certain service. Comme l'a très bien dit mon honorable ami il y a un moment, cela n'est pas un salaire, ce n'est pas un revenu fixe et, par conséquent, ce n'est pas un revenu qu'on peut ou qu'on doit taxer. Mais, si on doit la taxer, si nous sommes assez surpatriotes pour vouloir surtaxer notre indemnité, qu'on nous paye alors les dépenses que nous devons supporter pour remplir nos fonctions à Ottawa. Il n'y a pas ici de question de faux orgueil.

M. CASGRAIN: J'aimerais avoir une décision absolue du ministre à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois ne pouvoir faire mieux que citer la loi telle qu'elle est. C'est une question qu'on ne saurait régler que par voie d'amendement.

M. CASGRAIN: Jusqu'ici le département nous a demandé une taxe sur le montant de notre indemnité et on ne nous donne aucune allocation ou aucun crédit pour les dépenses que nous faisons à Ottawa. Si le ministre a l'intention d'interpréter la loi comme il le suggère, il est temps d'en venir à une décision et de faire insérer un amendement dans le bill.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre n'interprète pas la loi. Il n'en est pas l'auteur, il la regrette.

M. BUREAU: Le moment est venu de proposer un amendement.

M. COCKSHUTT: Si le ministre peut donner une décision, il devrait le faire maintenant. Je suis de l'avis de mes collègues de l'opposition qui disent qu'une indemnité ne peut se nommer ainsi tant qu'on n'a pas fait face aux dépenses affectuées pour la recevoir. Cela exige, selon les dépenses individuelles, de 25 à 50 pour 100 et même de 75 à 100 pour 100 de l'indemnité. Conséquemment, on pourrait trouver un juste milieu et je crois que le ministre est disposé à faire cela. Cependant, il nous dit que l'article qu'il a lu ne lui laisse pas le choix. Sans vouloir embarrasser le ministre, si cet article demande un amendement—et je désire l'appuyer dans ce sens—je crois que nous pouvons atteindre un modus operandi qui permettrait de faire accorder une certaine exemption du montant de l'indemnité pour couvrir les dépenses faites par les dé-

putés durant leur séjour ici et pour venir à Ottawa et s'en retourner. Je ne parle pas en ce sens pour mon propre avantage, car je puis me passer de cela, mais je sais que cette taxe est lourde pour plusieurs députés et, ceci étant posé, il est juste d'étudier la question.

Je crois que l'intention avait été tout d'abord de respecter la prétention de mes honorables amis de l'opposition de faire observer la règle. La taxe ne frapperait alors que cette partie de l'indemnité que nous recevons après que les travaux de la session sont terminés. Il serait bon qu'on en arrive à une décision là-dessus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suggère donc que l'étude de cette question soit laissée en suspens jusqu'à la troisième lecture, et alors je ferai renaître la question et j'aviserai les honorables députés de ce qu'il m'est possible de faire dans les circonstances.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (fonds patrotique et de la Croix-Rouge).

M. CRONYN: Suivant en cela les conseils de mon honorable ami (M. Fielding), j'ai tenté de rédiger un nouvel alinéa "c" du paragraphe 1er de l'article 2 que j'ai soumis hier au ministre. Je ne sais pas s'il l'a approuvé, mais je vais tout de même le lire. Son effet est de modifier l'article 5 en y ajoutant les mots suivants:

Sous réserve de réglementations que pourra faire le ministre, les sommes payées par le contribuable au cours de l'année à des corporations organisées pour la conduite exclusive d'hôpitaux, orphelinats, et autres établissements de charité, dont nulle part des gains ne va au profit d'un actionnaire ou d'un particulier, jusqu'à un chiffre n'excédant pas dix pour cent du revenu net du contribuable, tel qu'il sera calculé sans la déduction autorisée par les dispositions du présent paragraphe.

Je demanderai la permission de retirer l'amendement que j'ai proposé auparavant et de présenter celui-ci à sa place.

(L'amendement précédent est retiré.)

M. COCKSHUTT: Depuis longtemps nos honorables collègues ont été habitués à souscrire généreusement aux bonnes causes et l'on ne devrait pas les en empêcher par la mise en vigueur de cette taxe. Cependant, si la taxe nous enlève une bonne partie de nos revenus nous pouvons nous trouver privés de l'avantage de faire des dons charitables à diverses causes excellentes.

Le Gouvernement, j'en suis sûr, n'a pas l'intention de prohiber aux honorables députés ou au citoyens en général de faire la charité. Le ministre ferait bien d'accepter cet amendement ou un autre semblable—les mots m'importent peu; je viens de lire cela pour la première fois. L'amendement fixe à 10 p. 100 la quotité du revenu que l'on peut ainsi contribuer. C'est une somme modique, car plusieurs personnes donnent plus que 10 p. 100 de leur revenu aux œuvres de charité. Cet amendement permettrait aux citoyens de continuer leurs contributions à certaines institutions charitables bien établies de leur propre voisinage. Je ne suis, moi-même, considérablement intéressé, plusieurs années, à un orphelinat. Je ne pourrai pas continuer cette aide que je donne à cette œuvre, si mon revenu est considérablement grevé d'impôt. Les institutions de charité souffriront. On devrait encourager plutôt que décourager les gens à cet égard. Il n'y a pas de doute que la charité n'efface une multitude de péchés. Pour avoir donné, on se sent meilleur et plus heureux. Aucun argent n'est si bien dépensé qu'à une bonne œuvre, dont on a à coeur le succès. J'éprouve beaucoup de plaisir à appuyer la motion.

M. EDWARDS: J'apprécie le motif qu'a mon honorable ami (M. Cockshutt) de préconiser l'amendement, parce que, dit-il, la charité couvre une multitude de péchés. Voici à quoi semble se résumer son argumentation: que ceux qui sont en état de contribuer à telle ou telle institution usent de leur discernement pour savoir s'ils vont donner à cette institution ou bien contribuer par voie d'impôt au revenu du pays. Pour ma part, je ne pense pas qu'on doive permettre au donateur de déduire de son revenu ce qu'il donne à la charité ou à une institution de charité, et d'échapper d'autant à la taxation. Je soutiens cette idée aussi fortement que certains honorables députés la combattent. Il faut lever certains impôts en ce pays. Que ces messieurs qui jouissent d'une richesse considérable et qui ont conscience de l'énormité de leurs péchés et de leurs transgressions, en effacent la multitude, après avoir acquitté l'impôt, en contribuant aux œuvres de charité selon qu'ils s'y sentiront enclins.

M. NESBITT: L'encouragement aux institutions de charité ne se confine pas du tout aux richards. Ils peuvent les assister généreusement, mais en règle générale, elles sont largement maintenues par des gens de fortune modeste—parce qu'il est absolument essentiel qu'on les maintienne.

M. BUREAU: Des gens à petite fortune, mais au grand cœur.

M. NESBITT: En effet. Je ne pense pas que nous devions nous abandonner à cette idée que ces institutions sont entièrement entretenues par les riches. Si l'amendement définit comme il faut les institutions de charité, il serait bon, je pense, de permettre que ces contributions soient défalquées du revenu pour les fins de l'impôt.

L'hon. M. FIELDING: J'approuve de tout cœur la teneur de l'amendement de mon honorable ami (M. Cronyn), bien que je me demande si celui-ci agit sagement quand il spécifie les hôpitaux et les orphelinats, et s'il ne suffirait pas de mentionner les œuvres de charité en général. Et puis, le ministre doit faire les règlements; je présume qu'ils définiront ces œuvres. Dans la loi des œuvres de guerre, le Gouvernement dut prendre sur lui de déterminer ce qui était œuvre de bienfaisance et ce qui ne l'était pas. De sorte que la fonction pour le Gouvernement de décider ainsi n'est pas absolument nouvelle. Toutefois, dans sa teneur générale, j'appuie cordialement l'amendement de l'honorable député de London.

M. CLARK (Red-Deer): En cette circonstance, je suis absolument d'accord avec mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards). La charité, pour être méritoire dans ce monde ou dans d'autre, devrait imposer une privation à celui qui la fait. Si l'Etat doit s'occuper de protéger amplement le donateur à l'égard de ce qu'il donne, je ne vois pas où se trouve alors la charité. Le grand Maître s'est prononcé une fois sur la valeur d'un acte de charité. Les riches, avaient prélevé sur leur abondance, sans en mériter beaucoup de louanges. Il survint une veuve, qui n'avait que deux deniers; elle les donna, et c'est elle qui fut louée. Pour faire ce don, il lui avait fallu se priver, lésiner sur autre chose. Je ne veux pas me représenter comme un charitable, mais je ne veux ni faire ni écouter des propos en l'air. Je répète qu'à mon idée, la seule charité qui mérite des louanges est celle qui prive le donateur. Si elle ne prive pas, ce n'est pas de la charité; c'est ce que le grand Maître appelle: prélever sur l'abondance, de ses biens.

Je m'en voudrais de considérer comme une charité de ma part ce qui serait soigneusement garanti de tout impôt. Nous vivons à une époque où il faut se rendre compte de ce que l'univers vient de traverser. Nous devons être prêts, nous civils, à imiter jusqu'à un certain point les sacrifices de ceux qui ont donné tout ce qu'ils possédaient y compris soixante mille vies. Voilà mon opinion, et si la question est mise aux voix, je serai obligé de voter dans le même sens que mon honorable ami de Frontenac.

M. HALLIDAY: Ceci fournit une occasion à ceux qui veulent se soustraire aux impôts. Ils peuvent réclamer l'exemption sous prétexte de contributions, réelles ou imaginaires, à la Croix-Rouge, ou fonds patriotique ou a quelque autre œuvre de charité. Je crains qu'il y ait beaucoup de gens qui cherchent à se faire exempter en donnant comme raison qu'ils contribuent aux œuvres de charité.

M. RICHARDSON: Mon avis est que si l'on adopte l'amendement, on donne au contribuable le choix de verser son argent soit à l'Etat, soit aux institutions de charité. Si l'on pouvait limiter ces contributions à ce qu'elles ont été dans le passé, ce serait très bien; mais, connaissant la nature humaine comme je la connais, si l'amendement était adopté, je crains qu'il y aurait des milliers de gens qui chercheraient à tromper l'Etat en ne versant pas leur quote-part d'impôts.

M. SCOTT: Je ne vois pas pourquoi nous mélangeons les questions d'impôts et de charité. Pour les autres impôts on ne tient pas compte des charités que l'on fait. Pourquoi ferait-on une différence entre l'impôt sur le revenu et les taxes provinciales, municipales ou autres. Quand il s'agit pour nous de payer nos taxes municipales ou provinciales, nous ne demandons pas d'être exemptés sous prétexte que nous faisons de temps en temps la charité; d'ailleurs la charité n'a rien à faire avec nos contributions envers l'Etat. Personnellement je ne vois pas pourquoi il est question de charité dans cette discussion et je voterai contre l'amendement.

M. WILSON (Saskatoon): Je me suis beaucoup occupé de souscriptions en faveur de bonnes œuvres et j'ai pu me rendre compte que l'aide que l'on reçoit vient surtout des gens dont le revenu est exempt d'impôts, parce qu'il est peu considérable ou à peine suffisant pour leurs besoins. Voilà d'où vient généralement l'argent qui sert à maintenir les institutions religieuses, charitables et autres. Si vous accordez cette exemption à ceux qui ont un gros revenu, les autres dont le revenu n'est pas imposable parce qu'insuffisant, vous diront: "M. Untel a un plus gros revenu que moi, et on lui déduit ce qu'il donne aux œuvres de charité, mais on ne le fait pas pour moi qui n'ai pas à payer d'impôt sur le revenu",

C'est l'argument que présenteront ceux dont le revenu est en dessous du chiffre imposable et je crois qu'il serait imprudent d'adopter cet amendement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends très bien les bonnes intentions de l'honorable député de London (M. Cronyn), mais je ne vois réellement pas comment je pourrais accepter l'amendement; toutefois je laisse la chose au comité qui décidera. J'ai une ou deux observations à faire. Il ne s'agit pas de savoir si le contribuable aimera mieux contribuer aux œuvres de charité qu'à la caisse publique, car l'exemption touche le chiffre du revenu imposable et quelle que soit la somme qu'une personne donne pour la charité, nous percevons un impôt sur son revenu qui varie de 4 à 34 et 56 p. 100. Ce n'est pas des personnes charitables que j'ai peur, mais de celles qui n'aiment pas à payer des impôts; or je doute que les œuvres de charité reçoivent beaucoup de ces gens-là. On nous envoie toutes sortes de relevés de comptes qui exigent une vérification très soignée. Malheureusement ces gens qui se figurent qu'il est bien de faire de faux comptes-rendus tout comme il y en a qui trompent l'Etat en faisant de la contrebande. L'amendement ne ferait que faciliter leurs fraudes. De plus je crois que nous avons besoin de tous les revenus que nous pouvons prélever.

L'hon. M. FIELDING: C'est une erreur d'envisager la question, comme s'il s'agissait d'une exemption de taxe. Il ne s'agit pas de faveur à accorder au contribuable, ni de savoir pourquoi il faut accorder ou refuser l'exemption. La véritable question est de savoir si nous allons prendre une attitude utile ou nuisible aux œuvres de charité du pays. A mon sens, c'est sous cet angle qu'on doit envisager la question. Au Canada, nous n'en sommes pas encore rendus au socialisme, au communisme, au nationalisme et à tous ces nombreux systèmes qui existent ailleurs. C'est encore à l'initiative privée que nous laissons mille diverses entreprises au Canada. L'action privée réalise ici une foule de bonnes œuvres. Ce ne sont ni le gouvernement fédéral, ni les gouvernements provinciaux, ni les municipalités qui s'occupent de cette mobilisation du bien; cette tâche est laissée à l'effort individuel, et à moins d'encourager cette initiative privée, les institutions de charité en pourraient souffrir. Il est oiseux de discuter les intérêts des particuliers. Il ne faut pas envisager la question du point de vue de l'exemption individuelle, mais voici le problème qui se pose: allons-nous prêter notre concours à ces institutions qui font tant de bien au pays? Si ces nouveaux impôts aboutissent à paralyser les élans de générosité publique envers ces institutions, c'est là un fait qui s'impose à nos préoccupations. Je ne me fais pas l'interprète des particuliers; je n'élève la voix qu'au bénéfice des mille et une institutions du pays qui méritent tout notre appui et auxquelles les impôts projetés pourraient probablement porter atteinte.

M. McGIBBON (Muskoka): J'espère pour le bien du pays que cet amendement sera rejeté. En dernière analyse, voici à quoi il se résume, ce sont les riches du pays qui demandent l'exemption de la taxe. Je ne veux rien dire de dérogatoire aux riches ni à leurs œuvres; seulement il faut se rappeler que quatre ou cinq cent mille hommes ont servi le pays, pendant plusieurs années, moyennant une bien faible rémunération, et ils ne viennent pas ici réclamer l'exemption de l'impôt. Si les riches du pays sont menacés de faire faillite, à moins qu'on ne leur accorde une certaine déduction de l'impôt, sans quoi ils refuseraient leurs concours aux œuvres de bienfaisance, tant pis pour eux. Ils ne le feront pas sans doute, ni demanderont-ils l'exemption de l'impôt, et cette Chambre ne saurait les exonérer de la taxe, quand elle n'en exempte pas les soldats revenus du front de guerre.

M. CRONYN: Il y a une ou deux questions que je tiendrais à faire élucider relativement au texte même de l'amendement. Le texte porte: "Subordonnément aux règlements que pourrait faire le ministre", c'est là une phrase qui figure d'ordinaire dans les autres projets d'impôts. Ce texte permettrait au ministre d'établir un règlement portant que lorsqu'il s'agit d'un don à une œuvre de charité, le récépissé pour ce versement doit être annexé au rapport du revenu, de manière à parer à toute fraude, ainsi qu'on l'a observé. Les mots "hôpitaux, orphelinats et autres objets de charité" ont été ajoutés, parce que le conseil parlementaire est d'avis que par suite de l'emploi des mots du préambule on définit, pour ainsi dire, la nature de ces institutions de charité d'après la règle bien connue au droit. Le ministre aurait alors un texte bien défini pour différencier entre ces institutions de bienfaisance.

Depuis la guerre, la pratique en vogue parmi ceux qui possèdent un modeste revenu a été de faire de véritables sacrifices. Dans notre ville, il y a eu, cette année, une campagne générale au bénéfice de toutes les œuvres de charité et il était agréable de constater que les petits rentiers donnaient plus généreusement que les riches, toute proportion gardée. Quelques-uns de ces citoyens, en discutant à ce moment la question de leurs versement à ce fonds, disaient: "Nous étudions soigneusement notre budget; nous connaissons le chiffre de nos ressources et ce que nous pouvons consacrer à pareils objets; cette campagne sera la seule, cette année, et elle répondra à tous les besoins; nous allons verser dans ce fonds chaque dollar que nous avons réussi à économiser; mais si nous sommes, en outre, obligés de payer une taxe sur cette souscription, force nous est bien de défalquer cette taxe de notre souscription ou bien de faire d'autre retranchements." Sans doute, on peut dire que c'est beau de faire des sacrifices. A mon avis, cet amendement, quel qu'en soit le motif, aboutirait à assurer un plus cordial appui à nos œuvres de bienfaisance, et il est inutile de revenir sur les considérations que les honorables députés ont si bien présentées en faveur de ces œuvres de charité.

M. McKENZIE: Je souscris pleinement à l'avis présenté par l'honorable représentant de Frontenac (M. Edwards) et autres députés qui prétendent que cet amendement doit être rejeté. La taxe qu'on paye sur les sommes affectées aux œuvres de charité est quantité bien trop négligeable pour qu'on s'en préoccupe. Quand on fait la charité, il ne faut pas se faire de mauvais sang sur la question de savoir si ce don serait exempt d'une aussi minime impôt que celui dont sera frappée cette contribution.

Je ne pense pas qu'il devrait s'inquiéter pour savoir s'il serait exempt ou non du petit montant de taxes qu'on imposerait sur cette contribution charitable. Je crois qu'on devrait laisser cela aux instincts charitables des citoyens de ce pays qui soutiennent les institutions qui doivent vivre de charité. Je tiens à dire très énergiquement que je suis opposé comme question de principe à toute institution publique qui vit de charité. Cela ne devrait pas exister. Il y a de très nombreuses excellentes institutions qui sont entretenues par la charité. Dans ma province, il y a un hôpital qui est absolument indépendant de la charité.

L'hôpital provincial est tout à fait indépendant de la charité. L'entretien du sanatorium dans la province de la Nouvelle-Ecosse est totalement indépendant de la charité. La meilleure méthode de soutenir les institutions de ce genre est de taxer le peuple d'une manière régulière de façon à ce que ceux qui sont à la tête de ces institutions n'aient jamais raison de craindre qu'on ne se procurera pas assez d'argent pour l'entretien de ces institutions. Ceux qui dépendent de ces institutions et ceux qui les dirigent, n'éprouveront jamais d'anxiété pour savoir si l'argent sera souscrit pour leur entretien. Je suis forcé de voter pour l'amendement du ministre et de m'opposer à l'amendement de mon honorable ami de London.

(L'amendement de M. Cronyn est rejeté à main levée.)

L'article est adopté.

M. le PRESIDENT: Le titre est-il adopté?

M. DENIS: Quand ce bill deviendra loi, les taxes de guerre sur le revenu du Canada se trouveront incorporées dans quatre lois différentes, la loi originale et les trois lois d'amendement qui ont suivi chaque année. Est-ce l'intention du ministre de faire réunir ces quatre lois pour que le public puisse les comprendre et que les avocats puissent les étudier d'une façon intelligente et claire? Autrement, comme chacun le sait, nous devrons prendre nous-mêmes les quatre lois et les compiler pour nous former une opinion exacte sur le sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Une consolidation des lois pourra se faire l'an prochain, mais pas cette année.

(L'article est adopté.)

M. NICHOLSON (Algoma): Avant que le comité lève la séance, je demanderai au ministre si l'on a examiné davantage mes propositions relatives à l'exemption des chefs de famille, au lieu des personnes mariées et la taxe d'une classe d'hommes dans tout le pays qui échappent entièrement à la taxe parce que le département ne peut pas les atteindre.

L'hon. sir HENDY DRAYTON: Je suis très content que l'honorable député ait attiré mon attention sur ce fait. Je voulais voir l'honorable député et quelques autres à propos de gens qui échappent à la taxe. Je ne proposerai donc pas la 3e lecture du

bill, mais simplement que rapoprt soit fait du bill.

L'hon. M. CRERAR: Il y a une question sur laquelle je veux attirer l'attention du ministre. J'étais inévitablement absent de la Chambre pendant la discussion de l'article 10. Le paragraphe 7 de l'article 10 déclare que chaque contribuable devra faire sa propre imposition en fixant le montant de la taxe et le paragraphe 8 établit des peines si l'on diminue le montant du revenu. Or, il me semble que quelqu'un, par ignorance ou par fausse interprétation de la loi pourrait faire une déclaration qui ne serait pas exacte avec la meilleure bonne foi du monde.

M. DENIS: J'en appelle au règlement Je comprends que l'honorable député a besoin du consentement unanime du comité pour proposer un nouvel examen de cet article.

M. le PRESIDENT: Je n'ai pas demandé que le comité donne son consentement unanime pour qu'on reprenne l'examen de l'article 10. J'avais l'intention de dire à l'honorable député que l'article avait été amendé en son absence par l'addition du sous-paragraphe 12. L'honorable député en avait-il connaissance?

L'hon. M. CRERAR: Cela ne répond pas, monsieur le président, à la question que j'avais en vue. Je sais parfaitement que l'article a été adopté et que je n'ai pas le droit d'y revenir maintenant. Mais, je voudrais obtenir le consentement unanime du comité pour porter cette question à l'attention du ministre des Finances.

M. le PRESIDENT: Est-ce le consentement unanime du comité, que l'honorable député ait la permission d'en référer à l'article 10, afin de poser une question.

Quelques DEPUTES: Adopté.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je peux donner l'assurance à l'honorable député que la question a été étudiée en son absence; la difficulté a été soulevée par plusieurs députés. Un homme n'est passible d'aucune peine pour quelque chose qu'il ignore. Il n'est pas coupable pour des erreurs commises dans sa propre évaluation. Il est passible de peines s'il trompe sur la valeur de son revenu. Il est sujet à une peine directe, s'il fait une erreur de plus de dix pour cent sur son revenu et c'est une peine qui s'élève graduellement.

Il suit le chiffre de ses revenus mieux que quiconque. Il n'est pas tenu responsable des erreurs qu'il peut commettre dans sa cotisation car tout le monde peut se tromper. L'amende est imposée d'abord dans le cas où un contribuable fait une déclaration inexacte sur le montant de son revenu et cela a trait à la somme de ses revenus et non au montant de la taxe; en second lieu, lorsque le contribuable ne verse pas la somme qu'il est tenu d'acquitter, suivant le chiffre de son revenu qu'il a lui-même établi.

L'hon. M. CRERAR: Si j'ai bien compris, l'article ne concorde pas avec la déclaration que le ministre a faite tout à l'heure. Le paragraphe 8 décrète que:

> Toute personne tenue de payer une taxe ou surtaxe sous le régime de la présente loi et qui, dans la déclaration du revenu assujetti à l'impôt, énonce que son revenu est inférieur au montant véritable...

Sera passible de l'amende.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà exactement ce que j'ai déclaré à l'honorable député. Il s'agit du revenu et non de l'impôt. Une personne doit connaître le chiffre de son revenu ou du moins elle est censée le connaître.

L'hon. M. CRERAR: Le contraire est possible. Un contribuable peut fort bien mal interpréter les dispositions de la loi et faire en conséquence une déclaration inexacte. Je suggère donc au ministre d'ajouter le mot "sciemment" dans la 3e ligne du paragraphe 8, de sorte que la disposition se lira "et qui énonce sciemment".

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

(L'article est adopté et rapport est fait sur les amendements qui sont lus pour la 2e fois.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens pour la discussion d'un projet de résolution tendant à modifier la loi spéciale de 1915 relativement au revenu de guerre.

L'hon. M. FIELDING: Nous ferions bien; à mon avis, d'étudier ces résolutions item par item, puisque les remarques s'appliquant à un item ne s'appliquant pas à tous les autres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que la Chambre étudie les résolutions dont le président donnera lecture. Personne ne peut se rappeler du texte; or, nous l'avons ici sous la main. En présentant ces résolutions, je ne vois guère ce que je pourrais bien ajouter aux remarques que j'ai faites lorsque j'ai prononcé mon exposé budgé-

taire, sauf que nous invitons la Chambre à examiner ces divers item avec une attention toute particulière. Le Gouvernement s'en tient absolument au principe qu'il est nécessaire de nous procurer des revenus et que ces revenus peuvent être prélevés sur les dépenses de la nature de celle qu'énumèrent les résolutions; cependant, nous n'avons pas dit notre dernier mot en ce qui concerne les divers item, surtout les articles de luxe; nous avons bien l'intention de proposer certains amendements à ce sujet. Nous désirons donc obtenir le secours d'une discussion franche et complète, en nous rappelant toutefois que ces revenus sont absolument nécessaires et que les articles de luxe constituent en général la meilleure source d'où nous puissions retirer les sommes dont nous avons besoin pour l'administration de la chose publique.

M. CLARK (Red-Deer): Je remercie le ministre des Finances pour la gracieuse invitation qu'il a faite aux représentants du peuple de lui prêter leurs concours afin de discuter ces importantes résolutions sous leurs divers aspects. Cependant avant d'aborder la discussion des divers item, qui constituent une innovation et une immense nouveauté relativement à notre système de taxes, nous devons tenir compte de certaines considérations d'une portée générale. Or, s'il m'est permis de faire cette observation sans faire de peine à qui que ce soit, j'ai été fort impressionné de la manière avec laquelle mon honorable ami le ministre des Finances s'est acquitté de ses fonctions ici. Si j'ai bien compris—bien que je ne sois plus au fait des secrets de mes honorables amis de la droite—on a quelque peu discuté en ces derniers temps le problème de remplir une vacance possible à la direction des forces ministérielles: . . . (Applaudissements.) Or, si ces rumeurs sont exactes—il va sans dire que je n'ai pas du tout l'intention de scruter les secrets de mes honorables amis, car il n'y a pas de vacance à l'heure qu'il est et il est peu probable qu'il s'en produise une dans un avenir immédiat,— cependant, si ces rumeurs sont exactes, j'inclinerais, pour me servir du langage en honneur sur les champs de course, à parier une faible somme que mon honorable ami sera le gagnant imprévu, "dark horse", de cette course. Je m'adresse donc à lui en toute confiance sur une question préliminaire. Il m'a fait l'honneur et il a poussé la courtoisie jusqu'à écouter les remarques que j'ai faites à l'étape de la 2e lecture, lorsque je lui ai signalé en termes non équivoques et en m'appuyant sur les autorités les plus incontestables, qu'en premier lieu ces taxes ou ces impôts—qu'on les appelle comme on voudra—ne sont pas du tout des taxes de régie. Je désire donc savoir de mon honorable ami s'il a mûri la proposition que j'ai émise avec toute la courtoisie dont je suis capable, à savoir qu'avant d'aller plus loin, nous devrions rebaptiser ces taxes? Mes observations s'appuient sur une autorité que je ne tiens pas à citer avant d'avoir obtenu l'avis du ministre des Finances sur cette question.

J'espère, cependant, qu'il voudra bien se mettre plus à fond dans mes bonnes grâces en acceptant mon idée et en rebaptisant ces taxes tout de suite, car ce ne sont pas des droits d'accise.

M. LAPOINTE: Quel nom l'honorable député leur donnerait-il?

M. CLARK (Red-Deer): L'enfant n'est pas à moi.

M. COCKSHUTT: Monsieur le président...

M. CLARK (Red-Deer): Pardon. Je désirerais une réponse à la question fort courtoise que j'ai posée à mon honorable ami le ministre des Finances.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains, monsieur le président, que, dans mon souci de prélever, de la manière la moins désavantageuse pour les contribuables, les fonds nécessaires à l'Etat, je n'aie oublié de mettre de la précision dans le qualificatif que j'emploie pour désigner ces taxes. En ce qui regarde ce qualificatif, je suis d'avis qu'il me serait utile de tenir compte de l'opinion que pourra exprimer à ce sujet mon honorable ami de Red-Deer. Je n'ignore point qu'en fait de termes fiscaux et d'économie politique en général, il est beaucoup mieux renseigné que moi. Je suis donc porté à croire que je pourrai, sans doute, donner à mon honorable ami une réponse plus sûre une fois que ces taxes seront mieux comprises à la suite du débat dans lequel la Chambre va nécessairement s'engager à ce sujet.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur le président, je crois devoir insister davantage sur cette question, et je terminerai par une proposition d'amendement si je trouve quelqu'un qui veuille bien l'appuyer. Ces taxes, je le répète, ne sont pas des droits d'accise et, quand le monde apprendra que nous ne savons pas ce que sont les droits d'accise ou que cette taxe est votée sous un nom impropre, m'est avis que la dignité du Gouvernement et de cette Chambre en subiront quelque atteinte. J'ai cité des auteurs irrécusables sur la question, y compris le

dictionnaire de Webster. (Exclamations.) Je conçois que, pour beaucoup de mes honorables amis de la droite ce dictionnaire n'ait pas grande autorité, mais il me semble qu'il devrait en être autrement du ministre des Finances. Voici la définition que donne du droit d'accise le dictionnaire de Webster:

Un droit d'accise est un impôt territorial, ou taxe prélevée sur les articles produits et consommés dans un pays.

Mon honorable ami va-t-il prétendre que cette définition s'applique aux taxes que l'on va prélever en vertu de l'annexe telle que présentement rédigée. Selon que ces taxes s'appliquent dans le moment, l'acheteur d'un article dont le prix dépasse certain montant se voit contraint à payer au vendeur une taxe dont ce dernier est tenu à se faire le percepteur, de gré ou de force, sans compter que cet honneur lui vaut d'avoir à prendre un permis moyennant finance. Ce n'est pas là un droit d'accise. J'affermirai ma position en citant à la Chambre l'encyclopédie britannique, et ce doit être, je suppose, une autorité à laquelle on voudra bien attacher quelque importance. Voici la définition que l'on y trouve d'un droit d'accise:

Un impôt que l'on fait payer sur les articles produits à l'intérieur, soit au cours de leur fabrication soit avant qu'on le vende aux consommateurs du pays.

Le trait essentiel d'un droit d'accise est, en premier lieu, qu'il ne peut être prélevé que sur les articles produits sur le territoire. Personne ne prétend qu'il en soit ainsi dans le cas des droits mentionnés. Pour l'honneur du Parlement et du Gouvernement de ce pays, je demande que l'on appelle ces choses d'un nom qui leur convienne. Ce ne sont pas des droits d'accise et pas un membre du Gouvernement ne peut établir qu'ils le sont.

Mon honorable ami (sir Henry Drayton) vient de dire un mot à ce sujet; mais il ne dit rien qui soit de nature à nous éclairer. Après avoir entendu les observations que j'avais à faire lors de la deuxième lecture du projet de résolution, deux des plus habiles controversistes du ministère ont pris la parole. Quant au président du conseil (M. Rowell), il n'a rien dit du tout à ce sujet; mais le ministre de l'Intérieur (M. Meighen), après avoir parodié ma définition, s'est exclamé en se tournant vers moi: "Est-ce la sorte d'impôt que voudrait avoir mon honorable ami de Red-Deer? Mais alors des complets fabriqués au Canada seraient bien peu nombreux." Si mon honorable ami était à son siège, je lui répondrais en disant que, comme il le sait fort bien, ce n'est pas la sorte de taxe que j'imposerais et que, d'ailleurs, la sorte de taxe que j'imposerais dans le pays n'a rien à faire avec la véritable signification des mots "droit d'accise".

On me permettra, sans doute, d'ajouter que dans le domaine de l'intelligence, j'ai autant de respect pour un sophisme de cette espèce que j'en ai pour un moustique dans le domaine de la nature.

Il s'agissait alors de savoir en quoi consistait un droit d'accise d'après le sens reconnu des mots de la langue anglaise. Le Gouvernement actuel a opéré des merveilles en ayant recours à des décrets en conseil et à d'autres moyens, mais il lui serait inutile de chercher à altérer la signification des mots de cette langue. J'ai parlé de très bonne foi, j'ai cité des exemples à l'appui de mes dires, mais je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit à l'occasion de la deuxième lecture, bien que cela me fût possible, car si ce que j'ai dit maintenant était étranger au sujet que nous sommes à discuter, le président m'en reprendrait. Je le proclame sans la moindre hésitation, les 26 voix de majorité qui restent au Gouvernement élu depuis moins de trois ans, à une majorité de 70, constituent un bien faible appui ce régime d'impôts, mais elles valent encore beaucoup moins pour détruire la signication attribuée aux mots par le "Dictionnaire" de Webster et l'"Encyclopédie britannique".

M. SHEARD: Je soulève la question de règlement. Les observations de l'honorable député sont étrangères au sujet de la résolution.

M. CLARK (Red-Deer): Le texte du projet de résolution commence par les mots "droits d'accise", et je n'ai parlé que de cela.

M. SHEARD: Prendre occasion d'un débat sur une question de terminologie pour faire la revue de la majorité obtenue par le Gouvernement quand il s'est agi du vote sur les principes généraux du budget, ce n'est pas s'en tenir au sujet de cette résolution.

M. VIEN: C'était une observation incidente.

M. le PRESIDENT: On prétend que l'honorable député de Red-Deer est à passer en revue toute la discussion qui a eu lieu à propos du budget. Ce n'est pas ce que je pense. Il a droit d'invoquer toute raison qu'il lui plaira pour convaincre le comité qu'il conviendrait de changer certains mots de la résolution.

M. CLARK (Red-Deer): Je me suis bien gardé d'employer une seule expression que vous n'eussiez pas jugée convenable, monsieur le président. D'ailleurs, il était inutile d'en appeler au règlement, car j'achève mon discours. J'ai cité des autorités incontestables pour établir, et j'ai établi que ces droits ne sont pas des droits d'accise. Ce sont plutôt des impôts sur le commerce, plus ou moins mal calqués sur ceux des Etats-Unis, car ils sont beaucoup plus lourds que ceux-là. Je les ai appelés "tarifs internes", mais ce sont réellement des "impôts sur la vente", de certaines articles. J'ai prouvé que ce n'étaient pas des droits d'accise, et je défie n'importe quel ministre de renverser ma preuve, à moins qu'il ne possède la toute-puissance du centurion et n'ait le secret de tout faire marcher à sa guise. Le Gouvernement eût-il cette faculté qu'il ne saurait décider à la légère de ne pas tenir compte du sens des mots de la langue anglaise confirmé par le "Dictionnaire" de Webster et l'"Encyclopédie britannique".

L'hon. MACKENZIE KING: Je pense, comme l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) qu'il conviendrait d'employer des termes exacts pour désigner les impôts, étant donné, surtout, que nous en avons une grande variété à étudier.

M. CLARK (Red-Deer): J'avais oublié de présenter ma proposition d'amendement. Je propose que l'on modifie ce projet de résolution en substituant les mots "impôts sur les ventes" aux mots "droits d'accise", partout où ils s'y trouvent.

Quelques VOIX: Non, non.

L'hon. MACKENZIE KING: Il convient d'avoir à citer autant d'autorités que possible, sur une question de cette importance. L'honorable député en a cité de très respectables pour prouver que le mot "accise" ne convient à cette forme de taxe. S'il en est une sur laquelle on puisse surtout s'appuyer en matière d'économie politique, c'est le "Dictionnaire d'économie politique" de Palgrave. Le volume que j'ai à la main contient un chapitre au sujet de l'accise. J'en citerai seulement le premier paragraphe. Il est clair et explicite et constitue un puissant argument en faveur de la proposition d'amendement.

Le dictionnaire de l'économie politique de Palgrave, à la page 786, définit ainsi le mot "accise":

> Accise est le terme générique appliqué aux droits qui, sous le régime financier du Royaume-Uni, sont prélevés sur les denrées produits dans le royaume même, à la différence des droits de douane qui sont perçus dans les ports sur les denrées importées de l'étranger. Le mot accise (en latin, excido) signifie, d'après son étymologie, quelque chose qu'on retranche ou déduit, pour le bien de l'Etat, du prix de l'article que le consommateur paie réellement. S'il n'y avait pas de droit, le consommateur paierait l'article moins cher. Donc, le prix qu'il paie réellement comprend le droit, d'où il s'ensuit que le droit lui-même est quelque chose de déduit ou de retranché du prix réellement payé. De fait, le prix se partage en deux parties dont l'une est retranchée du tout dans l'intérêt de l'Etat, et l'autre est acquise au vendeur.
>
> Les droits de ce genre, qu'ils fussent prélevés sur des articles produits au pays ou importés de l'étranger étaient tout d'abord également appelés droit d'accise; mais, lorsqu'on parle du revenu, ce mot est depuis longtemps restreint aux droits prélevés sur les denrées domestiques; les droits sur les articles de l'étranger étant désignés comme droits de douane.

Puis, le dictionnaire ajoute:

> Le droit d'accise promptement dit appartient à la catégorie des contributions indirectes.

La présente taxe est assurément une contribution directe, et à cet égard, on ne devrait pas se servir du mot "accise". En général, les auteurs d'économie politique admettent unanimement que le mot "accise" est employé par opposition au mot "douane", afin d'établir une distinction entre les droits sur les articles produits au pays et les droits sur les importations. Cette législature ferait bien, selon moi, pour sa terminologie comme pour sa législation, de suivre, autant qu'il est sage de le faire, un précédent bien établi.

M. EDWARDS: Tant par gallon est prélevé sur l'eau de vie ou le whisky; mon honorable ami considérerait-il cette taxe comme comprise dans la définition du mot "accise"?

L'hon. MACKENZIE KING: Si l'article était fabriqué au Canada, ce serait un droit d'accise; s'il était importé, ce serait un droit de douane.

M. EDWARDS: Je suis du même avis que mon honorable ami relativement à l'application du mot "accise" aux liqueurs fabriquées au Canada. Il est donc manifeste que l'amendement du représentant de Red-Deer est fautif, en partie, du moins, car il supprimerait l'emploi du mot dans son application aux choses mêmes auxquelles il convient de l'appliquer, au dire du chef de l'opposition.

M. LAPOINTE: Est-ce la désignation qui est inexacte en partie?

M. EDWARDS: L'amendement semble fautif; nous devrions dire "taxe d'accise et sur les ventes".

M. CLARK (Red-Deer): La désignation que je propose serait une désignation exacte et précise soit qu'on l'appliquât au produit domestique ou au produit étranger.

M. ANDERSON: La rubrique de l'article que nous délibérons en ce moment porte "taxes d'accise et sur les ventes".

M. LOGGIE: Presque tous les objets énumérés dans l'année sont produits au pays. Je ne crains pas de dire que moins du centième des chaussures qui se portent au Canada représente des importations. On peut en dire presque autant des chapeaux, casquettes, chaussettes ou bas de soie, cravates et foulards pour hommes et jeunes gens. Ces jours derniers j'ai acheté à Toronto 50 douzaines de cravates pour hommes, fabriquées au pays, dont aucune ne coûtait assez cher pour que cette disposition s'appliquât.

L'hon. M. FIELDING: Si tous les articles énumérés étaient fabriqués au pays, le raisonnement de mon honorable ami serait valable, mais si quelques-uns ne l'étaient pas, son raisonnement porterait à faux. Si ce sont tous des produits domestiques, "accise" est le mot propre; mais, appliqué à des importations, il est inexact. "La rose, si elle portait un autre nom, sentirait aussi bon." Ce que veut le ministre, c'est de se procurer de l'argent, et moyennant certaines réserves, je consens à lui aider à en obtenir. Cependant, l'emploi du mot "accise" est regrettable. Selon moi, l'avis du représentant de Red-Deer est sage et devrait être appuyé.

M. PEDLOW: Ces taxes ne seront pas plus douces ni plus agréables pour celui qui doit les payer simplement à cause du nom sous lequel elles seront désignées. Mon idée serait d'appeler celle-ci taxe sur les utilités. Cette expression serait d'une application générale et conviendrait admirablement à la circonstance.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami considère-t-il que le whisky est un article utile?

M. PEDLOW: Oui.

M. BUREAU: Non, c'est un article commode.

M. PEDLOW: Tout dépend de la marque dont l'honorable député se sert.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je regrette que toute cette difficulté résulte de ce que certains considèrent comme une expression fâcheuse de ma part. Pourtant, j'exprime là probablement l'idée de la plupart de ceux que vont frapper ces taxes.

Une VOIX: "Frapper" est le mot.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, nous les frappons; il le faut. Nous devons faire comprendre à un grand nombre de gens qu'il faut payer les frais de la guerre tout comme il a fallu la gagner. D'un côté, nous avons les impôts de douane—le tarif, qu'un grand nombre trouve vicieux—et de l'autre des droits d'accise; voilà les deux grandes catégories primitives des impôts canadiens. Il est vrai qu'on nous a donné mainte définition du mot "accise". Je remarque que mon honorable ami (M. Clark) a tiré sa définition d'un dictionnaire américain. Je remarque aussi que les autorités américaines employent le même terme pour désigner les mêmes choses. Cependant, ce dictionnaire américain ne tranche pas la question tout à fait. Il définit d'abord "accise" comme suit: "denrée, taux ou taxe"; et en second lieu, il en donne la définition suivante: "un droit ou impôt domestique prélevé sur la fabrication, la vente ou la consommation de denrées au pays même." Par conséquent, d'après l'autorité invoquée par mon honorable ami (M. Clark), nous pouvons dire qu'une taxe d'accise est un droit ou impôt prélevé sur la fabrication—et d'une—ou la vente—et de deux—nonobstant la provenance de l'objet.

M. CLARK (Red-Deer): Est-ce là ce que dit le dictionnaire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est moi qui le dis. La définition ne limite pas l'application du terme à un droit ou impôt sur la vente d'un objet fabriqué au pays même. C'est une taxe à grande portée. Elle impose certains genres de sport, certains commerces. D'autres diront que cet impôt frappe certains commerces; qu'il oblige certains commerçants à faire la perception de revenus publics, une responsabilité qui ne leur incombait pas auparavant.

L'autorité invoquée par l'honorable député prouve donc que le terme "accise ou excise" est employé ici en son sens propre. On peut s'en servir aussi pour désigner les impôts sru les permis; on peut donner aux droits de permis le nom d'impôts d'accise.

M. CLARK (Red Deer): Mais, vous n'importez pas de permis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien, mais cela, je crois, n'a rien à voir à la question. De plus, le terme:

...est appliqué aux droits prélevés sur ceux qui fabriquent, ou font l'échange commercial de ces objets imposables en accise, et finalement aux divers droits exigés en retour de la permission de se livrer à certains genres d'athlétisme, à certains métiers, certaines occupations, etc.

Le dictionnaire anglais, le "Dictionnaire impérial" appuie plus la proposition de mon honorable ami que ne fait le dictionnaire américain, dont il invoque l'autorité. Voici ce que dit le "Dictionnaire impérial":

Une taxe, un droit domestique imposé sur certains objets produits et consommés au pays même, tels les spiritueux de malt, etc.

Mais, en Angleterre, le terme signifie mainte autre chose encore. Il sert à nommer toutes sortes de taxes qui sont des contributions indirectes plutôt que des droits de douane. C'est de l'accise, par exemple, que relèvent le permis de garder des chiens, de porter un fusil, de faire le commerce de certains objets. La vérité, c'est que l'usage, tant en Canada qu'en Angleterre, consacre le terme "excise" pour désigner en général tout impôt autre que les droits de douanes et je suis plutôt enclin à trouver l'expression heureuse dans le cas actuel. Du reste, ainsi que l'a souligné l'honorable député, le terme "excise", d'après ses racines, signifie "cut off" et je ne suis pas sûr qu'il ne soit par conséquent, très apte lorsqu'on l'applique à l'impôt en question.

L'hon. M. FIELDING: Je n'attache pas à cette question autant d'importance que certains autres honorables membres de la députation; cela mérite cependant d'être réglé dans le bon sens. Lorsqu'il a cité les autorités, l'honorable ministre a semblé indiquer qu'il y a peut-être conflit entre les dictionnaires anglais et américain. Les autorités américaines le réconfortent un peu, seulement je tiens à l'avertir que, pour des raisons bien connues, nous ne devons pas traiter avec les Américains. Ces raisons, je ne veux pas les énumérer. S'il nous faut arrêter un choix, il est préférable de suivre l'autorité anglaise. L'autorité citée par le chef de l'opposition, établit clairement que l'impôt d'"accise" porte ce nom précisément pour le différencier d'avec l'impôt "douanier". Je veux mettre de côté l'autorité anglaise et l'autorité américaine et en invoquer une qui est supérieure aux deux, l'autorité canadienne. Nous avons nos propres coutumes. Nous savons en Canada, ce que signifient les termes "accise" et "douane"; ils signifient deux choses bien différentes et si on en veut la preuve, mon honorable ami tient un document, dont il est responsable, et qui pourra servir.

[M. Clark (Red-Deer).]

S'il veut consulter ses crédits, il verra que nous avons un département du service public qui s'appelle l'Accise, et un autre qui s'appelle les Douanes. Cette distinction a toujours existé au pays. Nous la comprenons tous et nous pourrions, en toute sécurité, laisser de côté les autorités anglaises et américaines et suivre l'exemple des Canadiens. Je crois que l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) a raison. Bien que je n'attache pas une importance extrême à cette affaire—quelque soit le nom que nous donnions à l'impôt, il n'en sera pas moins désagréable,—il est tout de même bon que nous ayons raison. Nous n'y pourrions rien si, des années plus tard, nous nous apercevons que nos lois ont été mal traduites, mais, dans cette affaire, il est préférable que nous n'ayons pas tort, dès le début.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'abonde dans le sens de l'honorable député (M. Fielding); les contribuables, après tout, ne passeront pas leurs nuits blanches à songer au nom que l'on donnera à l'impôt. Il est parfaitement vrai que les économistes politiques du Royaume-Uni peuvent avoir employé le mot "accise" dans un sens restreint, mais il ne s'ensuit nullement qu'il en ait été ainsi sur ce continent. J'ai même ici une définition du mot accise par une haute autorité judiciaire des Etats-Unis—je parle de l'ouvrage de M. Bouvier—qui définit ce mot dans un sens large. Il n'y a aucune restriction sur son application aux marchandises qui sont produites au pays. Et pourquoi y en aurait-il? Si le Parlement, dans sa sagesse, trouve bon d'imposer une taxe, que l'on peut appeler un impôt sur les denrées, les ventes, ou un impôt d'accise, sur toutes les marchandises produites au Canada lorsqu'elles sont offertes en vente, et sur tous les articles importés au pays, lorsqu'ils sont également mis en vente, est-ce qu'on violente le sens des mots? Je pourrais rappeler les paroles de mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) qui dit que l'autorité canadienne est la meilleure. Si le Parlement canadien, dans sa sagesse, décrète qu'un impôt sur les marchandises vendues au pays, qu'elles soient produites chez nous ou importées, après que les droits d'importation aurons été acquittés, sera appelé impôt d'accise, je ne crois pas que personne, tout intéressé qu'il soit à conserver la pureté de la langue anglaise, pourrait trouver à redire.

M. CLARK (Red-Deer): Les arguments de mon très honorable ami le premier ministre font toujours beaucoup d'impression sur moi, de même que j'apprécie l'habileté du ministre des Finances, mais je ne saurais reconnaître que cette affaire n'est pas importante pour les Canadiens. Il faut convaincre les contribuables que ce sont de nouveaux impôts et qu'il faut leur donner un nouveau nom. Nous voulons que le peuple comprenne bien ce que fait le Gouvernement, et je pense que c'est important.

Mon honorable ami le ministre des Finances vient de dire qu'il faut persuader au peuple de payer l'argent. Je suis de son avis, et j'ai souvent exprimé cette opinion, mais je ferais comprendre cette vérité surtout aux gens les plus fortunés. Cependant, si nous faisons une toute autre chose il est bon que les contribuables soient renseignés. Mon très honorable ami le premier ministre dit qu'il n'est pas fait une grande violence à la langue anglaise si le Parlement canadien décide que cet impôt sera appelé impôt d'accise. C'était le point précis; ce qu'il a donné comme loi du Parlement canadien en changeant le sens des mots anglais. Cette proposition me remplit d'étonnement. Il n'appartient pas au Parlement de changer la signification de simples mots anglais. C'est la seule réponse que j'ai à donner à mon très honorable ami. Le Parlement n'a pas la droit de le faire, et encore moins le Gouvernement. Je me demande si le ministère est autorisé à administrer le pays—les dernières élections partielles ne le prouvent pas—mais il n'a certainement pas le droit de changer le sens de simples mots anglais.

Le ministre des Finances (M. Drayton) a étudié le dictionnaire tout dernièrement, et il a interprété ses définitions au fil de son discours. Je regrette pour sa bonne renommée qu'il se soit attardé à insister sur le mot "vendus" dans une phrase qu'il a lue. La phrase se rapportait à des articles "manufacturés et vendus en Cana la", aussi dit: remarquez bien ceci "vendus", aussi bien que "manufacturés" ne serait-il pas patent à un enfant d'école de troisième forme que le mot "vendus" se rapporte aux articles qui ont été manufacturés et par conséquent, à ceux qui ont été manufacturés et vendus au Canada? Toute la phrase s'applique aux mêmes articles.

Je ne puis que classer son interprétation comme j'ai classé récemment un argument venant d'une autre source. Il est clair et manifeste que la phrase se rapporte à un article "fabriqué et vendu au Canada". Le ministre des Finances dit que le mot anglais "excise" s'emploie d'une manière vague. Rien ne saurait justifier cette assertion. Le mot a un sens précis depuis un siècle. Quand je me suis basé sur les dictionnaires, comme dit l'honorable ministre, c'est que j'avais affaire à un novice en matière de finance, et que j'ai du invoquer l'aide des dictionnaires. J'ai dû me servir des dictionnaires pour lui apprendre ce que je savais sur les bancs d'école.

(Exclamations.)

M. CLARK (Red-Deer): Je ne m'inquiète pas de ces exclamations. Je parle avec connaissance de cause. Il s'agit du résultat d'une pratique vieille de cent ans dans la mère patrie, et mes honorables amis de l'autre côté sont quelquefois assez portés à se réclamer des précédents de la mère patrie. Le mot a un sens précis. Il s'applique toujours à quelque chose que le pays produit, fabrique et vend—aux articles ou denrées offerts en vente. Il ne s'applique qu'aux articles produits et vendus dans le pays. Ce n'est pas un terme vague; c'est une expression précise d'une application vieille d'un siècle; et je prétends que les arguments de mon très honorable ami et de mon honorable ami n'ont en rien affaibli mes dires. Quelle est l'objection? L'expression "sales tax" (taxe sur les ventes) n'exprime-t-elle pas précisément la taxe qu'imposent mes honorables amis? N'est-il pas tout à fait exact de dire que, si nous voulons faire du nouveau dans ce pays, nous le faisons en établissant cette taxe? Il est parfaitement naturel de faire quelque chose de neuf, mais en vous servant de cette expression pour décrire de nouvelles taxes vous ne changeriez pas le sens des mots "sales" ou "tax". Quand vous appliquez le mot "excise", que ce soit un droit ou une taxe, à cette taxe sur les ventes, vous faites violence à la langue anglaise, vous faites violence à la pratique suivie par les financiers des deux côtés de l'Atlantique et vous faites violence à l'histoire de votre propre pays. Je n'ai que faire d'en dire davantage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député dit que je fais violence à l'histoire du pays. Je me conforme à ce que l'honorable député a appuyé lui-même en ce Parlement. Je me sers du langage qu'il a employé lorsqu'il appuyait le gouvernement dont il était un distingué partisan, en 1918. Je me conforme à la loi rendue à cette époque. La loi de la présente session n'est qu'une extension de celle d'alors. Il n'y a pas de différence en principe. Prenons par exemple ce qui est des automobiles et

de la bijouterie: lorsqu'il s'agit directement d'un article importé, et lorsqu'il s'agit directement d'un article domestique, l'accise est précisément la même. Quand l'article est importé l'accise est payée par l'importateur, et quand l'article est fabriqué et vendu au Canada, c'est le fabricant qui paye l'accise. Je me conforme à ce que ce Parlement a fait et à la manière dont ce Parlement a désigné une taxe similaire.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que ceci pourrait être considéré en dehors de la question d'autorités et au point de vue primordial de ce qui facilitera le plus pour le public l'étude et l'entendement des questions fiscales. Il peut être admis que les autorités diffèrent. Je crois cependant que les autorités citées cette après-midi s'accordent assez à distinguer entre les droits douaniers et l'accise. Ce sur quoi je voudrais attirer l'attention, c'est que dans de futurs débats financiers, nous aurons à considérer le revenu provenant des droits de douane, et le revenue provenant de l'accise, selon l'acception de ce terme reconnu jusqu'à présent, et le revenu provenant des impôts établis maintenant pour la première fois. Sans une telle classification, je suis sûr que mon honorable ami (sir Henry Drayton) trouvera de la difficulté à se bien faire comprendre de la Chambre lorsqu'il voudra distinguer entre le revenu provenant de l'accise, selon la ci-devant acception du mot, et le revenu provenant de l'accise, selon l'acception qu'on lui donne en l'appliquant à cette taxe sur les ventes. Si les mots ont quelque utilité, c'est qu'ils servent de simples véhicules pour communiquer les pensées d'une intelligence à une autre. M'est avis que ce serait accommoder le public et tout orateur public qui tâcherait à interpréter ces taxes à un auditoire, que d'employer des termes communément compris sans besoin d'explication ultérieure. Un honorable député a suggéré l'expression "commodity tax".

Cela semblerait être une locution générale et descriptive qui ferait saisir aisément et rapidement le sens. Quand on emploie le mot "accise", le public pense tout de suite au sens qu'il a trouvé à ce mot jusqu'ici. Avec les mots: "impôt sur la vente", le public n'éprouverait pas de confusion lors de l'étude de cet impôt particulier. Cela épargnera de la confusion pour plus tard, et fera comprendre plus clairement des distinctions importantes, si on examine les suggestions présentes dans un esprit large, et non au point de vue de tel ou tel autre parti.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami (M. Mackenzie King) semble oublier que nous avons déjà donné une acception parlementaire au mot "accise", dans le sens où on le propose ici. L'article 19 du chapitre 46 des Statuts de 1918 le définissait, simplement et sans équivoque; un droit qui frappe non seulement les articles fabriqués au Canada mais aussi ceux qui y sont importés et consommés.

Si nous voulons nous écarter maintenant de cette acception il nous faudra retourner en arrière et amender le statut de 1918, qui le définit très distinctement, comme je l'ai montré. Je le répète, je ne conçois pas et je n'ai pas entendu dire, que l'emploi du mot dans ce sens, ait porté préjudice au public en 1918 et je ne vois pas qu'il puisse avoir cet effet dans la loi que propose actuellement le ministre des Finances. Les droits de douane ont leurs caractères. Les droits d'accise, qu'ils frappent les produits du Canada, ou les importations une fois les droits de douane payés, sont parfaitement simples, parfaitement distincts, et ne sauraient soulever de critique dans l'esprit de personne.

L'hon. MACKENZIE KING: Une chose qu'il ne faut pas oublier, touchant la question qu'on vient de nommer, c'est que chaque fois que l'Etat a perçu ces droits,—que les articles aient été importés ou fabriqués au pays,—de l'importateur ou du manufacturier, ou du producteur, il ne les a jamais perçus du consommateur directement. Ils ne formaient pas un impôt additionnel sur le consommateur, que celui-ci, par l'importateur ou le marchand, payait à l'Etat. Il y a une distinction réelle entre le mode de perception de l'impôt dont nous avons jusqu'ici parlé sous la forme d'accise, et celui qu'on propose à l'heure présente. S'il y en a et que, si large qu'elle semblerait, le langage peut nous aider à rendre claire, on devrait en tirer profit.

M. COCKSHUTT: On me semble faire beaucoup de bruit au sujet d'une question de peu d'importance.

(Marques d'approbation.)

Mon honorable ami de Red-Deer (Clark) est particulièrement bien renseigné au sujet des mots: "droits d'accise", et il dit que nous ignorons réellement la langue anglaise en les employant ici. Or, si ma mémoire est bonne, l'honorable député lui-même n'était pas aussi soigneux dans son choix d'expressions sur ces articles particuliers, lors de son discours sur le

budget. Je voudrais lui demander s'il peut se rappeler le mot dont il appelait alors ces taxes. Monsieur le président, il les a appelées "tarif", et c'est pourquoi il veut déblayer le terrain à l'heure présente; il veut reprendre un peu plus tard le mot "tarif". Mon honorable ami a déclaré alors, si ma mémoire me sert bien, que ce n'était pas là un impôt sur le luxe, ni un impôt sur la vente, mais une addition au tarif. Je ne crois pas me tromper; et je ne veux pas attribuer à mon honorable ami des paroles qu'il n'a pas dites. Suivant mes souvenirs, il a dit que c'était une addition au tarif et qu'on devait l'appeler ainsi. Or, accise ou non, cet impôt a été convenablement désigné dans l'exposé budgétaire du ministre des Finances, tel qu'on l'a réimprimé et qu'on le distribue. Ce discours a pour titre: "Impôts d'accise et de vente." Eût-on mieux fait de répéter cette appellation dans chaque cas? Je n'en sais rien. Peut-être le ministre aurait-il dû le faire, car il y a de la force dans l'argument de mon honorable ami, et nous ne voulons pas mettre à exécution un impôt mal désigné. Toutefois, le titre du discours porte: "Impôt d'accise et de vente", ce qui, évidemment, plaît à mon honorable ami. Il est donc clair que tous les impôts énumérés dans la résolution qui ne sont pas d'accise —et l'on admet qu'il y en a qui le sont— sont des impôts sur la vente, voilà tout. Or, que le ministre répète cette désignation dans chaque cas, c'est, semble-t-il, tout ce qu'il faut. La seule divergence entre les deux honorables députés, autant que je puis voir, c'est que ces articles ont pour titre: "Impôt d'accise et de vente", et qu'il aurait donc fallu répéter ces mots dans les résolutions elles-mêmes, pour plus d'exactitude.

Mais mon honorable ami ne va certainement pas condamner tout le projet, à cause d'un seul mot, dont l'usage est conforme aux théories économiques d'Adam Smith, de Cobden, de Bright et d'autres grands économistes qui faisaient, jadis, autorité en matière d'impôts comme en matière de langue et connaissaient aussi bien l'un que l'autre. Il n'y a pas de raison, monsieur l'Orateur, de faire tant de bruit à ce sujet; il y a des choses bien plus importantes que le nom dans ce projet. Naturellement le nom importe quelquefois, surtout si c'est un mauvais nom. Ainsi, pour mon honorable ami, le tarif douanier est un mauvais nom et il veut rattacher ces taxes au tarif douanier pour ensuite les condamner comme libre-échangistes. Mais il lui est impossible de rattacher ces droits à ceux des douanes ni dire qu'ils augmentent ces derniers, ou alors je ne comprends pas la langue anglaise. Je suis sûr que si le ministre voulait employer tout simplement les mots qui sont imprimés en tête de son discours sur ces résolutions, mon honorable ami de Red-Deer qui est toujours très raisonnable ne se plaindrait pas d'une chose si insignifiante que celle-ci, car les deux expressions "droits d'accise" et "impôts sur les ventes" apparaîtraient et il serait évident que ce qui n'est pas compris dans l'un est compris dans l'autre.

M. CLARK (Red-Deer): J'approuve les trois quarts de ce que vient de dire mon honorable ami, et je n'ai que quelques mots à ajouter. Il a parfaitement raison de dire que je considère cette taxe comme un tarif douanier opérant à l'intérieur. Et si je dis cela c'est parce que tout comme le tarif douanier ordinaire fait payer une certaine somme d'argent au consommateur au port d'entrée, cette taxe fait payer une certaine somme au consommateur à l'intérieur. Or, lorsque l'on prend quelque chose dans ma poche, que ce soit dans un port de mer ou à l'intérieur des terres, je ne vois pas grande différence entre les deux opérations; j'en souffre de la même façon. Mon honorable ami a parfaitement bien cité mes paroles et je suis toujours convaincu du bien fondé de mon affirmation quant à la nature exacte de ce tarif.

Mon honorable ami et un autre collègue qui siège derrière lui ont parlé des titres paraissant en tête du discours du ministre des Finances. Je suis sûr que le ministre n'attache pas à ces titres une telle importance qu'il veuille que cela règle la discussion que nous avons en ce moment. Je ne m'accorde pas avec mon honorable ami de Brantford quand il dit que l'on pourrait employer les deux expressions: droits d'accise et impôts sur les ventes. Comme il y a deux genres de taxes différents, il est absurde d'appliquer le mot "droits d'accise" là ou l'on doit dire "impôts sur les ventes". Tout ce que j'ai demandé, c'est que l'on substitue au mot "droit d'accise" l'expression "impôts sur les ventes" dans la résolution que nous étudions en ce moment, si la taxe sur les vêtements et autres articles mentionnés doit être perçue par le vendeur au moment de la vente. Je dis à mon honorable ami dont je respecte autant l'intelligence qu'il respecte mon bon sens, que s'il y a aussi bien des droits d'accise que des impôts sur les ventes dans ces résolutions, puisque la première résolution n'a trait qu'aux impôts sur les ventes ap-

pelons-les comme cela et non pas droits d'accise.

(L'amendement de M. Clark (Red-Deer) est repoussé par 66 voix contre 39.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

M. le PRESIDENT: Quand le comité a suspendu la séance à six heures nous examinions les résolutions tendant à modifier la loi de 1915 touchant l'impôt du revenu en temps de guerre de 1915.

M. CLARK (Red-Deer): Je ferai remarquer que le ministre qui a présenté ces résolutions n'est pas à son siège.

M. le PRESIDENT: Le ministre est dans la salle.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai quitté mon siège un instant.

M. CLARK (Red-Deer): Je suis heureux de voir que le ministre est venu se placer du bon côté de la Chambre.

M. NICHOLSON (Algoma): Je désire faire une ou deux observations au sujet de la perception de ces taxes. D'après la teneur des résolutions soumises au comité, les taxes doivent être perçues par le détaillant, au temps de la vente faite au dernier consommateur. Il faut, sans doute, faire comprendre au dernier consommateur la nature des taxes qu'il devra payer; seulement, à mon avis, le principe consacré dans ces résolutions, aboutira à créer une situation déplorable. Le ministre des Finances vise à se créer des recettes; mais réflexion faite, je dois dire que, par le mode de perception qu'on suggère au comité, le ministre ne se créera pas autant de recettes que ces taxes en devraient produire, et cela pour plusieurs raisons. Il y a tant de transactions qui se rattachent à la rentrée d'une somme précise, qu'il sera d'abord impossible de se tenir au courant de ces transactions. En outre, s'il s'agit d'un homme d'affaires qui emploie des gens qui ne voudraient pas adopter sincèrement ce mode de taxation, il y aurait là un moyen d'éluder l'objet même de la taxe et de créer une génération d'hommes tenant à tricher le fisc, quand c'est possible. Depuis deux semaines, j'ai pris la peine de faire un soigneux exament du travail imposé au détaillant. Disons ici même que je ne suis pas marchand détaillant, et l'avis que je vais ouvrir, s'il atteint quelqu'un, portera atteinte au groupe de personnes avec lesquelles je suis associé. Voici un détaillant reconnu pour n'être pas au-desssus de la moyenne de sa classe, qui exerce son négoce dans un village de 3,000 habitants où il existe sept autres magasins de détail. J'ai constaté qu'en une seule journée, ce négociant avait fait 807 coupons de ventes, à crédit et au comptant, représentant des sommes à partir d'un centin en montant. Sur ces 807 ventes, il y en avait 100 relevant des résolutions à l'étude et pour des marchandises imposables. Si le département tient à faire une bonne vérification de ces ventes et à veiller à la perception légitime de ces taxes, il faudrait vérifier toutes ces 807 ventes. J'ai fait ce calcul, afin de constater ce qui en résulte pour tout le pays. Il existe plus de 200,000 détaillants en Canada; et en supposant que le détaillant en question représente la moyenne des marchands, et qu'il fût possible d'obtenir des comptables pour vérifier ces coupons au taux de 10 par minute, il faudrait employer 8,000 employés travaillant sept heures par jour, sans relâche, uniquement pour vérifier ces coupons—pourvu qu'ils soient tous vérifiés,—et si le département tient à ce que toutes les ventes imposables soient taxées, alors il faudrait vérifier tous ces coupons de ventes, faites à crédit ou au comptant. Mais si l'on s'en tient à 100 ventes effectuées par ce négociant, il faudrait encore 1,000 employés pour vérifier tous les coupons de vente chez tous les détaillants du pays. Quand le négociant en question vient présenter son état mensuel au département, l'état qu'il doit déposer couvrirait 43 feuilles de papier tellière. Multipliez cela par 200,000 et vous aurez une idée du volume des états que le département aura à vérifier, afin d'obtenir la somme en question. En outre, vous imposez au détaillant un fardeau qu'il ne devrait pas être obligé de porter. Vous le mettez dans une situation dans laqeulle il n'est pas loyal de le placer, vis-à-vis de ses clients et dans l'exploitation de son commerce. Je ne veux pas fatiguer le comité en entrant dans trop de détails. Après avoir fait un soigneux examen de toute la situation et l'avoir discutée avec des personnes qui ont à cœur de découvrir quelque méthode pratique pour la perception d'un surcroît de recettes pour le pays, je me suis convaincu que ce mode de perception d'impôt est presque irréalisable. Voici donc l'avis que j'ouvre au Gouvernement et au ministre: après avoir modifié les détails de ces taxes, ainsi qu'on le fera sans doute, relativement à certains articles, on devra percevoir la taxe sur les marchan-

dises qu'on aura en définitive décidé d'imposer, et cela à l'endroit même où se fait la fabrication de l'article fini et au lieu d'importation de l'article fini. Il est possible d'appliquer cette méthode, de manière à ce que le département n'ait à s'occuper que d'un moindre nombre de transactions; on obtiendra plus de recettes, et une classe bien méritante de notre population se trouvera ainsi dégrevée d'un fardeau qu'il ne faudrait pas lui faire porter. Je ne tiens pas à proposer d'amendement, pour le moment; c'est un simple avis que je donne, et j'espère que le Gouvernement ou le ministre des Finances en tiendra compte.

M. CLARK (Red-Deer): Je suis très heureux que mon honorable ami (M. Nicholson, Algoma) ait soulevé une question qui a dû intéresser tous les honorables députés qui se sont occupés sérieusement de ces taxes et des moyens à prendre pour les percevoir. Cette question est des plus importantes. Actuellement, nous avons au pouvoir, dans le pays, un cabinet d'avocats. Je souhaiterais que le Gouvernement eût dans ses rangs un ou deux hommes d'affaires, tels que l'honorable député qui vient de parler; car ils auraient évité au Gouvernement les difficultés dans lesquelles celui-ci se trouve. J'ai écouté attentivement ce que mon honorable ami a dit, et il nous a fait remarquer quelques-unes des difficultés concernant le mode de perception de ces taxes. Qu'arrive-t-il, en ce moment, à ce sujet? Les hommes de certaines classes d'affaires, en cette ville—et vraiment cela s'applique à tout le Canada—se trouvent obligés soudainement, à cause de ces projets, d'employer un comptable alors qu'ils n'en avaient pas besoin auparavant. Pourquoi? Parce qu'ils leur faut tenir compte de toutes leur ventes relativement aux nouvelles taxes proposées dans cette résolution. Que proposons-nous, en effet, par cette résolution? Nous faisons de chaque marchand détaillant, au Canada, un percepteur de taxes du Gouvernement, et nous lui faisons payer des honoraires pour le privilège de percevoir ces taxes. Il a fait son commerce habituel, avec son personnel habituel, sous les principes de liberté, mais, sous les principes de coercition, il lui faut, dans la plupart des cas, employer un comptable. Qui paye ce dernier? Les consommateurs canadiens. Avant que nous n'entrions dans les détails de la discussion de ces taxes, il nous faudrait savoir ce qu'elles signifient, généralement. Nous savons que les hommes d'affaires d'Ottawa ont déjà été obligés d'employer un comptable, tandis qu'ils avaient pu précédemment s'occuper eux-mêmes de leur commerce. Ce comptable, appelez-le comme bon vous semblera, n'est, pratiquement, qu'une augmentation du service civil du Canada. Il est vrai que le Gouvernement n'aura pas à payer son traitement; mais celui-ci viendra des consommateurs canadiens. Si nous continuons dans cette voie, où en arriverons-nous? Je suis fort obligé à mon honorable ami d'Algoma-Est (M. Nicholson) d'avoir soulevé la question du mode de taxation. Je désirerais savoir si le ministre peut nous donner une idée générale de la manière dont il se propose de percevoir les taxes, d'Halifax jusqu'à Vancouver, des mers du Nord jusqu'à la frontière américaine.

M. BURNHAM: Je manquerais à mon devoir si je ne faisais connaître les sentiments de mes électeurs. Ils ont protesté hautement et longuement contre cette perception de taxes qu'ils auraient à faire. La chose s'explique, je n'en doute pas. Il serait absurde de croire que cette complication doit être imposée au peuple, et que celui-ci en soit quitte pour enrager. Je suppose que le ministre et les commissaires prépareront entre eux quelque projet. L'honorable député de Red-Deer, qui est médecin, n'est pas celui qui en apprendra à un cabinet d'avocats. Bien que je respecte la profession médicale, je désirerais...

M. CLARK (Red-Deer): Je suis cultivateur.

M. BURNHAM: Quand un homme entre en affaires, c'est l'avocat qui lui en prépare les voies; au moment de quitter, il s'adresse encore à l'avocat, pour tout régler.

M. PEDLOW: Avant que nous n'entrions dans la discussion générale de ce sujet, je crois qu'il serait bon que cette résolution nous soit expliquée par le ministre. Je crois comprendre que, depuis que cette résolution a été proposée lors du discours sur le budget, certaines modifications à la liste ont été décidées. Si le ministre voulait bien nous faire part de ces modifications et de tout autre renseignement qu'il désire nous donner, les choses en seraient simplifiées, et l'on éviterait de longues discussions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis heureux de me rendre à la demande de mon honorable ami. Je parlerai tout d'abord de ce qui a été dit par le représentant d'Algoma-Est (M. Nicholson) et d'autres honorables amis. Nul doute qu'il soit facile d'éviter le devoir qui n'est pas agréable; il est plus facile d'emprunter de l'argent que d'im-

poser des taxes; il est plus facile de suivre le courant que de le remonter. Les affaires seront plus faciles pour le détaillant, s'il est protégé, et s'il y a moyen de le protéger, tout particulièrement, sans perte pour l'Etat ou sans inconvénient pour le public, il sera protégé. D'un autre côté, si les exigences économiques de la situation actuelle demandent qu'il soit conscrit, si vous le voulez, au service de son pays, alors il devra être conscrit.

Je ne prétends pas que cela soit nécessaire pour l'instant. Je me ferai grand plaisir de prendre cette idée et toutes celles que mes collègues voudront bien m'offrir en très sérieuse considération. Le but que nous visons, c'est d'obtenir un maximum de revenus au prix d'un minimum de sacrifices; nous voulons prélever ce maximum de revenus des gens qui sont en meilleure posture pour nous le fournir. L'une des principales objections aux taxes de toutes sortes, c'est que non seulement les contribuables se renvoient la balle mais encore que des profits sont prélevés sur la perception de ces taxes. Ce à quoi nous tendons tous, c'est d'imposer une taxe sur les gens qui sont en meilleure posture pour l'acquitter, une taxe que personne ne sera en mesure de faire acquitter par son voisin ou dont la perception ne saurait assurer des bénéfices à qui que ce soit. Voilà la principale raison qui nous a portés à faire reposer sur les épaules du détaillant l'obligation de percevoir ces taxes; c'est également la raison qui a décidé le gouvernement des Etats-Unis à adopter cette ligne de conduite. Nous avons assisté à une baisse assez accentuée des prix de différents articles depuis que ces taxes ont été mises en vigueur. Mes honorables amis sont-ils d'avis que les prix auraient déminué, si au lieu de faire connaître au consommateur le montant exact des taxes, nous avions permis au manufacturier et au marchand de gros d'acquitter eux-mêmes cet impôt pour le mettre ensuite au compte du consommateur en s'assurant un bon bénéfice? En tant qu'il s'agit de la perception de ces taxes, notre tâche est asesz facile. Si nous imposions cette taxe au manufacturier ou au marchand de gros, nous rencontrerions peu ou aucune difficulté; nous obtiendrions un revenu plus considérable tandis que nous serions en mesure d'arrêter ici et là des coulages qui se produiront autrement. Mais que faisons-nous du citoyen ordinaire en tout cela? Que faisons-nous du consommateur? Nous essayons de protéger l'intérêt du citoyen ordinaire et

[L'hon. sir Henry Drayton.]

du consommateur; nous tentons d'établir un système de nature à faire baisser les prix au lieu de les faire monter. La plupart des taxes imposées sur le commerce sont inscrites avec bénéfice au compte des frais d'administration d'une maison commerciale. Or, les commerçants ne pourront éluder la présente taxe de cette façon-là. Chacun sait ce qu'il devra payer quand il achètera des articles non exemptés de la taxe; cependant un contribuable, s'il ne veut pas acquitter l'impôt, n'aura qu'à acheter un article moins coûteux.

J'aborde maintenant la question la plus importante que nous sommes appelés à examiner et à résoudre: l'intérêt public exige-t-il que nous percevions un maximum de taxes ou bien est-ce que nous devons nous borner à percevoir les revenus nécessaires à la bonne administration des affaires du pays en essayant de faire baisser les prix des objets de première nécessité et de diminuer la cherté de la vie. Chaque contribuable devrait savoir que lorsqu'il achète un article inutile et coûteux, il acquitte en même temps une légère taxe en punition de son extravagance; il paie pour quelque chose autre que la qualité intrinsèque de l'article. C'est à nous de décider si cette tentative de faire l'éducation des gens en vaut la peine. Je l'ai dit lorsque j'ai soumis les résolutions budgétaires à l'assentiment du Parlement et je le répète, nous devons toujours tenir compte de la situation financière du pays ainsi que du besoin d'équilibrer notre budget, de prélever les revenus nécessaires à l'administration de la chose publique et de réduire autant que possible la cherté de la vie. Or, je soumets ces résolutions au Parlement dans l'espoir qu'elles nous aideront puissamment à rétablir la situation financière du Canada.

L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) m'a demandé de faire connaître les concessions que je me crois en mesure de faire relativement à l'imposition de ces taxes. Je me fais un plaisir de répondre sans délai à la question de mon honorable ami. La première de ces taxes frappent les chaussures. Il n'y a pas le moindre doute que les chaussures constituent des articles de première nécessité; cependant, la question des prix raisonnables prête à la discussion.

M. CLARK (Red-Deer): J'ai prié le ministre de nous donner une idée de l'organisme qu'il entend de créer afin d'assurer la rentrée de ces taxes; mais voilà qu'il

entre dans les détails des présentes résolutions. Est-ce que ces détails sont nécessaires à la description de l'organisme en question ou dois-je comprendre qu'il refuse de répondre à ma question? Je désire me renseigner relativement au système que mon honorable ami a l'intention de créer. Quel organisme le ministre des Finances se propose-t-il d'établir d'Halifax à Vancouver afin d'opérer la rentrée de ces impôts? Cette question est d'une importance capitale, car si le Gouvernement est obligé de créer un organisme semblable au système en vertu duquel s'opère la perception des droits de douane, vous augmenterez considérablement le nombre des fonctionnaires publics et une bonne partie des sommes perçues serviront à acquitter ces nouveaux frais.

L'hon. M. BELAND: Avant que le minist aborde l'examen de chaque item en particulier, je tiens à déclarer que je partage l'opinion qu'a exprimée l'honorable député de Red-Deer, à savoir qu'il est à propos de connaître au juste l'organisme que le Gouvernement créera afin d'opérer la rentrée de ces taxes. Le ministre déclare vaguement que les taxes devraient être perçues par le détaillant. Or, le ministre des Finances s'est-il rendu compte de la somme de travail que cela représente pour un marchand de la campagne, s'il est obligé de percevoir cette taxe sur chaque verge de ruban qu'il vendra? Si la Chambre veut bien me le permettre, je citerai un exemple: Supposons que cinq ou six personnes se présentent de bonne heure dans un magasin général de la campagne et que chacune d'elles veuillent acheter, disons, une couple de verges de ruban ordinaire, ce qui n'est pas du tout un article de luxe. Certaine qualité de ruban se détaille à 15 cents la verge.

Un DEPUTE: Quinze sous?

L'hon. M. BELAND: Mettons 15 cents; c'est le prix moyen. Les fillettes qui vont à l'école portent ce ruban dans leurs cheveux, et ce ne devrait pas être un article de luxe. Quoi qu'il en soit, le marchand vend une verge de ce ruban. Dois-je comprendre qu'il est tenu d'inscrire sur des feuilles séparées, d'abord les 15 cents et, ensuite, le montant d'un cent et demi qu'il touche pour la taxe, et que, du matin jusqu'au soir, il devra noter chacune de ces opérations; que tous les quinze jours ou tous les mois, selon le cas, il sera tenu à transmettre un rapport au ministère. C'est là un exemple entre mille. Pour qu'un détaillant se conforme aux dispositions de cette résolution, il devra avoir des employés supplémentaires et payer pour cela un millier de piastres par année peut-être. La question est plus sérieuse qu'on ne le pense. Le ministre ne peut-il pas trouver un moyen de prélever ces taxes par l'entremise du commerçant en gros sur tous les articles mentionnés dans la résolution. Dans les campagnes, un marchand de détail achète pour une centaine de piastres de rubans chez un marchand en gros de Montréal, par exemple, qui fait une facture pour cent piastres, plus dix piastres de droit d'accise. Cette taxe est payée par le marchand, qui peut ensuite établir son prix de manière à ne rien perdre à cause de la taxe qui lui est imposée. Le ministre ne pourrait-il pas imaginer un moyen de cette sorte? J'ai consulté un bon nombre de détaillants, non pas dans le but de les prévenir contre la taxe mais simplement de savoir ce qu'ils en pensent, et tous m'ont dit qu'avec la meilleure volonté du monde, il leur est presque impossible d'observer les dispositions de cette loi.

Comme l'a dit mon honorable ami de Red-Deer, cela nécessiterait un organisme plus dispendieux que la perception au Canada du droit de douane, tandis que si le ministre pouvait atteindre le même but par l'entremise du marchand en gros, la tâche serait beaucoup plus simple. La seule raison que le ministre peut alléguer contre une perception des taxes par l'entremise du gros, c'est de faire bien comprendre à tout client qui achète l'un de ces articles désignés comme étant de luxe que c'est lui qui les paye. Est-il bien nécessaire que l'acheteur d'une paire de chaussures de $10, dont il a besoin, sache qu'il paye une piastre d'impôt sur cet article. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais dans ma région, où habitent tant d'ouvriers qui travaillent dans la forêt ou font le flottage du bois, des chaussures de $10 la paire ne sont pas un objet de luxe, quand il leur en faut qui coûtent de $12 à $14 ou même $15.

M. ARMSTRONG (Lambton): L'honorable député de Renfrew-Sud a, si je ne me trompe, posé au ministre une question à laquelle ce dernier cherchait à répondre en indiquant les modifications qu'il se propose de faire à ces résolutions. Pourquoi ne pas lui permettre de les inscrire aux Débats? Peut-être bien qu'il traitait de la question sur laquelle l'honorable député (M. Béland) a parlé.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami se trompe du tout au tout. Le ministre par-

lait des moyens de perception, et il avait apparemment disposé de l'affaire.

M. ARMSTRONG (Lambton): Nullement.

L'hon. M. BELAND: Inutile à mon honorable ami de dire le contraire, puisque le ministre avait abordé un autre point et qu'il examinait un autre article. Il n'avait pas spécifié le moyen par lequel la taxe serait perçue, car c'est un point dont il avait disposé.

M. ARMSTRONG (Lambton): Il traitait, je pense, des changements qu'il se proposait de faire.

L'hon. M. BELAND: Des changements, oui, quant à la somme la plus basse qui serait celle où l'article commencerait à payer l'impôt. Il a pour ainsi dire disposé de la question par un geste de la main. Il parlait d'organismes. Le peuple devra savoir, a-t-il dit, qu'il existe un impôt sur une paire de chaussures; il devra savoir quand il le paye. Ce point, il en avait disposé. Il a dit qu'il voulait bien tenir compte des propositions qui lui seraient faites quant au changement dans le prix minimum de tel ou tel article; mais, quant au moyen de perception, il a paru, autant du moins que j'ai pu le comprendre, peu disposé à tenir compte de propositions visant à faire payer la taxe de quelque autre manière. C'est là un point sur lequel je ne saurais trop insister. Le ministre aurait dû, à mon sens, adopter un moyen plus simple de percevoir la taxe. Les détaillants seraient plus satisfaits; le ministre toucherait ses revenus, et nous dirions aux gens qu'ils payent la taxe.

M. McCREA: La plus part le savent déjà.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député (M. Béland) est absolument dans l'erreur. Si j'ai dit ce qu'il pense, c'est que je me suis mal exprimé. Je ne me refuse pas à discuter le mode de perception préposé, mais il est vrai que je me suis interrompu pour dire que je me tenais prêt à examiner avec le plus grand soin cette question.

Bien plus, j'ai donné à entendre que s'il était vraiment de notre devoir de prélever le revenu nécessaire, d'imposer des taxes et de payer nos dépenses à même notre revenu, nous devions nous occuper aussi de prélever ces taxes de la manière la plus économique, la moins susceptible de créer des froissements et d'obérer les contribuables. Que vous proposez-vous de faire? demande le député de Red-Deer. Nous voulons tout d'abord profiter des avis que la Chambre aura eu la bonté de nous donner, puis nous entendre, pour la perception des impôts, avec le ministère du Revenu de l'intérieur, afin d'effectuer cette perception d'une façon convenable et systématique.

Quoi que nos adversaires puissent en dire, la plupart des marchands de détail vont être capables de se passer d'aide pour percevoir l'impôt, car ils sont tout disposés à coopérer par eux-mêmes à cette perception, ils me l'ont avoué. Bien que cette tâche ne leur soit pas agréable, ils comprennent qu'elle constitue le meilleur moyen de perception. Ils ne sont pas hommes à frauder le fisc et, par conséquent, les impôts seront acquittés sans qu'il soit besoin d'une armée de fonctionnaires à cette fin. Je n'ai pas grande expérience politique, mais je connais assez bien le Canada pour pouvoir dire que ses sujets sont honnêtes et qu'on ne trouve de gens malhonnêtes, parmi eux, que par exception; aussi, au lieu de leur envoyer des agents de la police secrète pour les arrêter, leur enverrons-nous quelques instructions seulement, pour les renseigner sur leur devoir.

Il y aura certains règlements qui présideront à la perception des taxes. Peut-être seront-elles toutes perçues au moyen d'estampilles, et alors le comptable dont parle l'honorable député ne sera pas nécessaire. Je le répète, je ne veux pas me prononcer d'une manière définitive sur tous les sujets, je sais trop bien que j'en suis seulement à ma première session et que j'ai besoin de renseignements, même de la part du député de Red-Deer; mais, d'un autre côté, je sais fort bien qu'il faut prélever un revenu et qu'il est du devoir de la Chambre de faciliter ce travail et de contribuer à assurer la déflation, après laquelle nous devons soupirer.

L'honorable député de Beauce (M. Béland) dit que je cherche à éluder la question. Pourquoi le ferai-je? La question de l'impôt d'un cent et demi par verge sur le ruban ne saurait être traitée autrement que le député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) désire qu'elle le soit. J'admets, avec le député de Beauce, qu'il faudrait soustraire à l'impôt les rubans à bon marché et que le marchand ne devrait pas avoir à s'occuper de réduction de prix ou de perception de taxe à l'égard de ces articles. Les chaussures sont certainement des articles nécessaires. Cependant, le député de Beauce a énoncé un argument au sujet de certaines chaussures qui ne seraient absolument pas nécessaires, à cause des changements à être faits. Les habits et les différents articles qui entrent dans la fabrication des vestons et des vêtements ordinaires sont aussi des articles essentiels. Des manufacturiers de chaussures et d'habits, des mar-

chands de gros et de détail nous ont fait des représentations. Les marchands de détail ne se signalent pas particulièrement, leur opposition n'est pas plus acharnée que celle des manufacturiers ou des marchands de gros. Pour ce qui est de ces gens-là, les objections sont d'un caractère général, on peut l'assurer.

Une VOIX: Certainement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: "Certainement", s'écrie un honorable député. Il ne rencontrera pas la même objection de la part de celui qui, depuis les derniers quinze jours, a pu acheter, à raison de $8.50, des chaussures qui coûtaient de $12 à $16 auparavant, ou à raison de $45 un habit qu'il aurait payé, auparavant, la somme de $60. On a beaucoup parlé du budget.

Des députés de la gauche l'on appelé le budget des gros bonnets, et non le budget des pauvres gens. J'aurais aimé qu'ils eussent été présents lorsque ceux qu'ils désignent comme "les gros bonnets" faisaient des remontrances comme ils en ont fait depuis trois semaines. Dans ce cas, ils auraient, du moins, su qu'ils sont complètement dans l'erreur ou que les industriels et les marchands en gros—"les gros bonnets", dont ils parlent de temps à autre—ne connaissent pas leur affaire.

M. COPP: J'aimerais que le ministre apprenne à la Chambre où il peut acheter au prix de huit dollars et demi une paire de chaussures qui coûtaient douze dollars autrefois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, chez Gales, ici, à Ottawa.

M. COPP: Je suis bien aise de le savoir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne devrais pas choisir cette maison plus qu'une autre.

M. COPP: Je suis bien aise de savoir qu'il y a un tel endroit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous vous apercevrez que c'est la même chose partout.

M. COPP: On s'empressera d'acheter.

L'hon. M. BELAND: Quelle garantie le ministre a-t-il que les chaussures de $12 ont été réduites à $8.50?

M. NESBITT: Si le ministre me permet de répondre, je citerai un exemple à l'honorable député. Je connais une jeune femme. . .

(Exclamations.)

M. NESBITT: Qu'y a-t-il?

M. LAPOINTE: Rien.

L'hon. M. BELAND: C'est à vous de vous expliquer.

M. le PRESIDENT: A la question.

M. NESBITT: Le malheur, c'est que les jeunes femmes que vous connaissez ne sont pas toutes comme celle dont je parle.

(Réclamations).

M. NESBITT: Cela est moins amusant, n'est-ce pas?

M. LAPOINTE: Lui achetez-vous des chaussures?

M. NESBITT: Je connais une jeune femme qui a acheté une paire de chaussures au prix de $12, à Toronto. Ces chaussures ne lui convenaient pas et elle les a renvoyées. Il s'est trouvé que le budget a été annoncé dans l'intervalle et elle a acheté la même sorte de chaussures, seulement d'une pointure différente, au prix de $8.75.

M. PEDLOW: Je voudrais corriger une notion erronée que pourraient avoir la Chambre et le public. Il est souverainement injuste pour le commerce de détail de ce pays, et j'en parle à dessein. . .

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le règlement! Ce n'est pas faire une question. Je tiens à avoir la parole, si l'honorable député le veut bien.

M. BEST: La déclaration dont l'honorable député a parlé est absolument vraie. Il a pas lieu de la nier, car tout le monde sait que c'est vrai.

M. LAPOINTE: A l'ordre!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas qu'on doive attaquer les détaillants, ils ne le méritent pas. Je ne leur adresse pas de reproches; je dis que les prix ont baissé et nous savons tous qu'il en est ainsi.

Une VOIX: Oh, non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne dis pas qu'ils seront constamment aussi bas ni que la marchandise peut être remplacée aux mêmes prix; je me borne à déclarer que les prix ont baissé.

Une VOIX: C'est uniquement pour éviter la taxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Des représentations ont été faites relativement aux vêtements et aux chaussures, et j'avoue que les vêtements et les chaussures sont dans une situation différente que celle de plusieurs des articles que les pro-

jets de résolution énumèrent. Je pense aussi que cela saute aux yeux de la députation, et je suis convaincu que, dans son ensemble, elle désire aussi vivement que n'importe qui faire baisser le coût de la vie. Elle conviendrait, j'en suis sûr, qu'en fixant un chiffre peu élevé au delà duquel des taxes seraient imposées, on contribuerait à diminuer la cherté de la vie. Ce serait au moins pour les manufacturiers et les marchands un stimulant qui les engageraient à mettre la main sur un article qu'ils pourraient vendre sans exiger la taxe, sur un article qui, quoique dépourvu des raffinements de la mode, serait convenable et utile. Voilà, il me semble, une chose dont nous devrions tous convenir. S'il en est autrement, je crois réellement que nous devrions en convenir, car c'est une simple question de bons sens, en somme. Il faudra quelque temps pour arriver à ce résultat, mais lorsqu'on aura fixé le prix, auquel les marchands devront tendre, on aura fait un grand pas vers ce but.

Par conséquent, nos collègues conviendront, je crois, qu'un relèvement considérable des prix minima proposés militerait contre l'intérêt public bien entendu en dépit de l'ardeur des réclamations de certains commerçants à ce sujet. Je n'adresse pas de reproche à ces marchands; il s'agit de leur entreprise et ils ont raison d'adopter cette attitude; seulement, je maintiens que pareille démarche ministérielle ne serait pas dans l'intérêt du public en général. D'un autre côté, bien qu'il ne soit pas opportun de trop relever la limite exempte d'impôt, on devrait étudier sérieusement certaines autres recommandations des marchands. Lorsqu'ils auront, disent-ils, écoulé les marchandises actuellement en mains ils ne seront plus en mesure de vendre ces objets aux prix peu élevés qu'ils demandent aujourd'hui. L'effet inévitable de tout cela sera que les marchandises de bonne qualité disparaîtront et l'acheteur ne pourra plus trouver que des articles inférieurs. Au dire de ces gens l'Etat atteindra les deux fins qu'il doit avoir en vue si, au lieu de frapper d'une taxe de 10 p. 100 le prix entier d'un objet il augmente le taux de la taxe et n'impose que cette partie du prix qui dépasse un minimum donné. Par exemple, dans le cas d'une paire de chaussures qui se vend $12 au lieu de $9, la taxe serait prélevée non sur le prix entier de $12, mais sur la somme de $3 qui dépasse le minimum exempt de $9. Et il en est ainsi pour ce qui regarde tous les articles du vêtement; ou plutôt pas tous les articles du vêtement, puisqu'il y en a qui ne sont pas nécessaires et qui peuvent facilement tomber dans la catégorie des véritables objets de luxe. Mais on demande ce changement dans le cas des vêtements ordinaires, complets, vestons et le reste.

[L'hon sir Henry Drayton.]

Ce que je veux proposer au comité, monsieur le président, c'est qu'en vue des principes que j'ai mentionnés, il serait à propos de modifier la taxe sur les chaussures et le vêtement—y compris les pantalons, les vestons, les paletots, les gilets, les corsages, les robes, les jupes, les costumes et les manteaux pour dames. A propos des chaussures, nous nous occuperons particulièrement de la question des chaussures spéciales qui sont nécessaires aux hommes de certains métiers, tels les bûcherons, les mineurs, et le reste; parce que nous n'avons jamais eu l'intention d'imposer pareils articles de nécessité. Il est donc proposer de frapper d'un impôt de 15 p. 100 les bottes, bottines, souliers, escarpins et pantoufles de toute matière (non compris les chaussures ou appareils faits sur mesure à l'usage de personnes ayant le pied ou la cheville mutilée ou difforme, ni les chaussures hautes de moins de 12 pouces destinées spécialement à l'usage des bûcherons, des mineurs, des pêcheurs et des flotteurs de billes, à semelles munies de grapins) dont le prix dépasse $9 la paire.

M. PROULX: Et les bottes d'arpenteurs?

Le très hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois bien qu'elles entrent dans la catégorie exempte.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami va-t-il exempter les chaussures des estropiés?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous continuons à les exempter.

M. CLARK (Red-Deer): Et les exploiteurs, sont-ils toujours estropiés?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ma foi, d'aucuns prétendent que le présent projet leur porte un rude coup, si sévère même qu'au dire de certains leurs commerce cessera d'ici peu d'être profitable. Je ne sais si la chose est vraie; quoi qu'il en soit, si l'honorable député y trouve un peu de satisfaction, je suis très heureux de lui communiquer ce renseignement.

Puis les pantalons vendus à part le complet, à plus de $12 l'unité; les gilets pour hommes et garçonnets, vendus à part le complet (non compris les vestes en cuir, doublées en peau de mouton) à plus de $25 l'unité; les paletots en drap, pour hommes et garçonnets, dames et fillettes, veudus à plus de $50; gilets pour hommes, vendus à

part le complet, à plus de $5; robes pour dames et fillettes (non compris les robes en soie) vendues à plus de $45; les jupes (non compris les jupes en soie) vendues à part le costume à plus de $15; les costumes pour dames et fillettes (non compris les costumes en soie) vendus à plus de $60; les manteaux pour dames et fillettes, vendus à part le costume à plus de $35. Les honorables députés constateront que cette liste comprend à peu près tout ce qui entre dans la catégorie ordinaire du vêtement, et qu'au lieu de prélever une taxe de 10 p. 100 sur le prix entier de l'objet, nous frappons d'un impôt de 15 p. 100 la partie du prix qui dépasse le minimum exempté.

La proposition porte, en outre, une autre prescription à ce propos, qui faisait partie de la première annexe, i.e.: qu'en ce qui regarde les articles de vêtement les prix des matériaux et les frais de manufacture doivent être combinés pour déterminer le prix de vente.

Nous ne proposons aucun changement dans l'impôt sur les articles dont l'achat peut être regardé comme extravagant et qui est exclusivement du ressort de l'acquéreur. Par exemple, nous ne pensons pas qu'il soit pénible pour un homme de payer un impôt sur un chapeau qui lui coûtera plus de $5, de sorte que nous avons la limite de $5 et l'impôt de 10 p. 100 sur tout le montant. Les chapeaux, les casquettes, les chaussettes, les cravates, les chemises, les chapeaux et les bas de femmes, les corsets, au-dessus de $5, les kimonos, les corsages, les jupons, tous restent encore sujets au même impôt à l'exception de ce que j'ai fait observer dans la proposition, parce que tout dépend de l'acheteur, qui peut être extravagant ou non. On peut acheter un bon chapeau pour moins de $5, et une casquette pour 50 cents ou $1, à moins qu'on en veuille une de fantaisie—et j'admets qu'elles sont surtout de cette classe et alors on peut s'en procurer une bonne à $2. Les cannes n'étaient pas comprises avec les parapluies et je suis sûr, que les honorables députés avoueront qu'elles devraient l'être.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami a-t-il l'intention d'inclure les cannes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elles le sont déjà. Nous proposons aussi un changement dans un article important vu les observations qui ont été faites, dans l'Ouest surtout. La résolution primitive fixait une limite de $100 sur le prix des manteaux en fourrure, et je reconnais en toute franchise que cette limite était beaucoup trop basse, pas trop si je tiens compte de l'époque à laquelle j'ai acheté le pardessus en chat sauvage que j'ai encore et que je crois très bon, mais je pense que je ne pourrais le remplacer aujourd'hui au prix que je l'ai payé, il y a quelques années, loin de là. Il a donc été décidé de doubler le minimum de la limite des manteaux en fourrure, et de la fixer à $200. Nous avons pris cette décision à cause du climat du pays et de l'augmentation du prix des fourrures. Je suis heureux, cependant, d'apprendre aux honorables députés que le prix des fourrures baissera sous peu.

M. COPP: Quel est l'impôt sur l'excès de la limite?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est de 10 p. 100 sur le montant total. On peut avoir un bon manteau à $200.

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami a-t-il fait aucune distinction entre les manteaux d'hommes et de femmes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. Il y a moins de fourrure dans un manteau de femme, bien que, en général il demande plus d'ouvrage.

M. CLARK: En ce qui concerne les vêtements, le ministre des Finances voudrait-il nous faire grâce de la taxe sur la nuit? Je remarque qu'il a un impôt sur les robes et les chemises de nuit. Si nous sommes taxés le jour c'est suffisant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis sûr que l'honorable député est animé d'un tel patriotisme qu'il aimera à payer des impôts même durant son sommeil. Nous devrions augmenter le prix des gants pour la voiture, des gants d'hiver. Nous avons porté la limite à $15. Nous avons augmenté le prix des bonnets de fourrure à $15, celui des manchons et des parures de cou à $35, et le prix des robes et des carpettes à $50.

M. NESBITT: Le ministre a parlé de gants, veut-il dire des gants en fourrure?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Des gants en fourrure.

M. McKENZIE: Le ministre ne doit pas s'attendre à ce que le comité adopte des résolutions avec les changements qu'il fait. Les résolutions sont modifiées presque partout. Quant à moi je ne puis entendre ce que dit le ministre, et je ne sais pas quels sont les changements. Ces résolutions devraient être imprimées de nouveau et distribuées parmi les membres comme ayant été modifiées. Alors, nous pourrons les examiner durant quelques heures, et voir quels sont ces changements.

Je puis assurer au ministre qu'il n'avancera pas les travaux s'il continue à exposer ainsi l'affaire au comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas eu, un seul moment, l'intention de demander aux honorables députés d'adopter ces résolutions, ce soir. Je désire donner le plus tôt possible tous les renseignements demandés. Peut-être, suffira-t-il d'insérer ces changements au hansard, mais je me ferai un plaisir d'en faire imprimer une nouvelle liste, comme le propose l'honorable député pour que les membres soient renseignés et cela est à désirer, parce que, comme je l'ai dit aux honorables députés, nous désirons avoir de bons conseils. Il se peut que nous n'ayons pas tout l'argent que nous devrions avoir, il se peut également que nous ayons omis quelque chose, et je suis sûr que les honorables députés désirent aider le pays par leurs avis, ayant en vue des revenus plus considérables.

Cette liste pourra leur être utile sous ce rapport.

M. CRERAR: Le ministre a-t-il fait une estimation de la somme qu'il pourrait probablement obtenir au moyen de ces taxes? C'est une question qui importe à la Chambre et au pays. Ces taxes sont tout à fait nouvelles, et tandis que je suis entièrement sympathique avec le but que se propose le ministre en obtenant autant d'argent que possible, je ne peux aucunement me rendre à ses arguments en faveur de cette résolution. Je le félicite assurément de demander que le comité lui fasse des suggestions d'une nature constructive. Tandis que j'ai la parole, je dirai que j'ai reçu maintes protestations contre l'application de cette taxe, particulièrement contre la proposition de convertir les marchands du pays en percepteur de taxes du Gouvernement, je pourrais citer un cas en particulier qui se présente en ce moment à mon esprit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai fait place à mon honorable ami, croyant qu'il voulait me poser une question.

M. CRERAR: Je demande pardon à mon honorable ami. Je croyais qu'il avait fini.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, je ne faisais que commencer. En réponse à la question de mon honorable ami relative au revenu, il verra tout de suite pour ce qui est de la masse de ces taxes de luxe, que si nous devenons économes plutôt qu'extravagants, le pays n'en retirera pas beaucoup d'argent. D'un autre côté si le peuple continue à dépenser comme il a fait jusqu'ici, ces taxes de luxe seront très productives; mais on ne saurait dire ce qui va arriver.

M. CRERAR: Un homme d'affaires bien posé et dans le jugement de qui j'ai grande confiance, me dit qu'il a estimé que ces taxes rapporteraient au trésor au moins 300 millions de dollars. Le ministre partage-t-il cette opinion?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. Pas du tout. Je crois que cela dépasse de beaucoup ce que nous pouvons attendre.

La résolution primitive ne comprenait pas les chandails en tricot et les vestes en tricot, et quand viendra l'heure, je demanderai à la Chambre la permission de présenter une résolution qui les comprendra.

M. LOGGIE: Puis-je poser une question au ministre? J'ai l'impression qu'il n'a pas inclus dans sa liste les pardessus en cuir des forestiers. Je voudrais lui rappeler que les pardessus ordinairement en usage chez les forestiers sont connus sous le nom de pardessus mackinaw. N'a-t-on pas l'intention d'exempter ces par-dessus aussi bien que les pardessus en cuir? Le pardessus en cuir est beaucoup plus coûteux que le mackinaw, mais ce dernier est beaucoup plus en usage chez les forestiers.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une suggestion dont je serai bien aise de m'entretenir avec mon honorable ami.

M. MICHAEL CLARK: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami; mais quelle ligne de procédure suivons-nous dans ce débat? Nous venons discuter certaines propositions spécifiques qui nous ont été présentées lors du discours du budget sous forme de cédules imprimées. N'est-il question maintenant que de changements que le Gouvernement se propose d'y apporter, et discuterons-nous ces changements à une date subséquente, ou allons-nous traiter les propositions du budget comme des propositions sérieuses du Gouvernement soumises au Parlement et au peuple? Que faisons-nous? Nous sommes ici depuis quatre mois; nous avons attendu après le budget; nous l'avons maintenant, il a été imprimé. Et voici que le ministre nous apporte toute une liste détaillée de modifications. Nous n'avons pas encore réglé, pour ce qui est du débat en comité, les principes de la loi. Est-ce qu'on est à nous faire part d'une liste de changements sur lesquels il faudra revenir plus tard? Je voudrais savoir où nous conduit la procédure dans laquelle nous sommes engagés, et je crois que j'ai parfaitement raison de poser cette question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me hâte d'assurer mon honorable ami que le budget n'est pas une plaisanterie, et que tout ce qui a été fait l'a été simplement en vue de porter remède en certains cas où il a été jugé à propos d'apporter des modifications; que les nouveaux changements —et ils ne sont pas nombreux—ont en vue d'inclure certains articles de luxe qui auraient dû être compris dans la première résolution et qui y ont été omis; qu'il n'est apporté aucun changement dans le principe du budget, qui est d'imposer une taxe sur les dépenses qui pour la plupart peuvent être évitées. Ce que nous faisons aujourd'hui, c'est ceci. J'ai demandé des suggestions de nature constructive, et je crois que c'est une bonne chose à faire quand il s'agit comme ici d'une loi nouvelle. Si j'ai eu tort c'est qu'alors toute suggestion de cette nature serait mauvaise, et que tout le devoir d'un ministre serait de forcer le Parlement à adopter ses lois sans égard à ce que les honorables députés pourraient ajouter à ses renseignements ou à son absence de connaissance sur le sujet.

Je m'efforce, en outre, de répondre à une question parfaitement juste que l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) a posée. J'ai l'intention de répondre à cette question.

Nous proposons encore une modification quant aux jeux et aux sports. Nous voulons faire là une concession à l'endroit des jeux populaires tels que la balle au champs, la course, le hockey et le football. Nous les biffons de la liste des articles d'usage journalier soumis à l'impôt général; mais nous établissons une limite de prix; de la sorte; celui qui veut se passer une fantaisie en achetant les accessoires de ces jeux, devra verser un impôt quelconque.

M. EULER: Le ministre fait-il une exception pour les articles du jeu de balle au champ?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

Un hon. DEPUTE: Et les patins?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les batons de balle au champ et les balles elles-mêmes sont exemptés jusqu'à $1.25 l'unité; les mitaines et les gants, jusqu'à $1.50, les patins—je parle de ceux pour enfants, et non des patins dispendieux dont les adultes se servent—jusqu'à $2; les ballons— ceux pour enfants, également— jusqu'à $3; les bâtons de crosse, jusqu'à $1.30; les bâtons de hockey, jusqu'à 75 cents. On propose d'augmenter l'impôt sur les horloges et les montres; elles sont parmi les articles où on voyait une certaine extravagance, et qu'on n'a pas mêlées dans les premières propositions. On propose une limite, quant au velours, à la peluche et le reste. Nous trouvons qu'une foule d'articles se vendent bon marché; qu'ils sont utilisés en grande quantité, par les gens peu fortunés et qu'ils ne sont pas entièrement des articles de luxe. A cet égard, nous avons fixé un prix lucratif; au lieu de les frappées tous, nous disons simplement que le velours de soie qu de coton, la peluche et les tissus de soie qui se vendent à plus de $2 la verge, devront être imposés. Et puis au lieu de taxer toutes les dentelles et tous les lisérés, nous disons que seuls le liséré et la dentelle vendus plus de 25 cents la verge seront imposables, et les rubans, vendus plus de 50 cents la verge.

On nous a fait beaucoup d'observations au sujet des tapis. Nous avons tenu une enquête assez approfondie, depuis le dépôt du budget, sur le coût des étoffes à tapis, de leur fabrication, et sur les prix qu'on les paie; et nous projetons de doubles le minimum, dans ce cas. Le premier chiffre était $3 la verge; nous proposons maintenant de le mettre à $6.

M. EULER: Le ministre abandonne-t-il complètement le principe énoncé dans l'exposé budgétaire, et basant la taxe sur le prix total de l'article? Stipule-t-il qu'elle ne frappera que ce qu'excède certains prix?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas-ci, la taxe sera sur tout le prix de l'article.

M. EULER: Dans un ou deux cas seulement, devra-t-on n'acquitter la taxe que sur l'excédent?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Seulement dans les quelques cas que j'ai mentionnés.

M. CLARK (Red Deer): Là où l'acheteur a déjà payé des taxes sur le prix total de quelques-uns de ces articles, y aura-t-il possibilité de remboursement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'espère qu'on les remboursera toutes; nous y verrons, si nous le pouvons. Et puis, les mêmes raisons qui nous ont engagés à augmenter le minimum quant aux tapis, nous ont engagés à diminuer la taxe sur les carpettes d'Orient à 15 p. 100.

La première résolution ne contenait rien au sujet des ameublements extravagants. Voici l'idée qu'on a émise à ce propos: une taxe de 15 p. 100 sur tout meuble

antique, en noyer, acajou, bois de rose, ébène, acajou blanc ou chêne; sur tout meuble incrusté d'ivoire ou de bois de teck et verni en laque; sur tout meuble fini en paillette d'or, en "erni martin" ou avec des incrustations ou ornements coûteux tels que le nacre ou des décorations peintes à la main; sur toutes les tables faites spécialement pour les jeux de cartes, d'échecs ou autres; sur tous les cabinets à liqueurs, les tabagies, les tables roulantes à thé, les causeuses, les tables à ouvrage, les lampes à piano ou leur support, les lampes de table ou leurs supports, les paniers à fougères, les jardinières, les piédestaux et bric-à-brac de bois de rose, d'acajou blanc, d'acajou solide ou d'ébène, soit décorés soit incrustés de laque.

On verra que tous les membles bon marché qui se trouvent pas dans cette liste; on n'impose une taxe que sur les bois rares et chers.

M. DOUGLAS (Strathcona): Cela s'appliquera-t-il aux ventes aux enchères?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les résolutions ne le comportent pas; peut-être devrions-nous y pourvoir.

L'hon. M. BELAND: Dois-je comprendre que la taxe s'appliquera aux meubles en bois de rose, en acajou et ainsi de suite?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela dépendrait plutôt de la quantité de bois de rose et le reste qui y entre. Pour moi, je crois que l'on devrait inclure les meubles plaqués qui coûtent cher. Quiconque peut se permettre d'acheter une table de bois de rose, plaquée ou solide devrait payer la taxe.

On a fait un autre changement. On propose un droit sur la porcelaine et la faïence de luxe qui n'étaient pas frappées d'impôts.

M. CASGRAIN: Notre recommandation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député remarque que nous sommes sérieux lorsque nous demandons des suggestions. J'espère que nos collègues d'en face sont aussi sérieux en les faisant que nous le sommes en les adoptant.

M. CASGRAIN: Nous voulons qu'on nous en donne le mérite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a d'autres changements moins importants, mais j'en ai dit assez pour répondre à la question de l'honorable député de Renfrew-Sud et pour faire bien comprendre que nous sommes parfaitement sincères lorsque nous demandons des suggestions et que nous désirons vraiment obvier à toutes les difficultés.

M. RINFRET: Le ministre peut-il me dire si ce nouveau budget—on me permettra de l'appeler ainsi—doit être mis en vigueur immédiatement, comme c'est généralement le cas pour les résolutions budgétaires, ou s'il ne doit s'appliquer qu'après la présentation et l'adoption du projet de loi? Ces taxes auront-elles un effet rétroactif? C'est un simple renseignement que je demande.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas que l'on puisse leur donner un effet rétroactif. Mon idée est que les nouveaux impôts—il n'y en a pas beaucoup—s'appliqueront lorsqu'un projet de loi aura été déposé à cet effet.

L'hon. M. BELAND: Ces changements que l'on propose seront mis en vigueur demain dans tout le pays?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

L'hon. M. BELAND: Sur quoi les marchands vont-ils se guider?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sur les résolutions déjà déposées.

L'hon. M. BELAND: Comment les marchands en général vont-ils connaître ces résolutions?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Par la voie des journaux; il est impossible d'en aviser les marchands autrement.

Il n'est pas question d'être injuste envers qui que ce soit. Aussitôt que nos résolutions seront adoptées, nous avons l'intention de publier les règlements d'une façon aussi simple que possible, afin que tout le mode comprenne bien quelle est la situation. Nous ne devons pas commettre d'injustice. Nous voulons être plus que justes à l'égard de tous, mais, d'autre part, nous devons veiller à ce que la fraude soit punie.

M. BEST: Je croyais qu'il s'agissait, pour le comité, de savoir si la taxe devait être perçue par le marchand de détail ou par le marchand de gros; j'espère que la question sera réglée ce soir. Mais je ne vois pas quel rapport cela peut avoir avec les différents impôts qui vont être fixés pour tel ou tel article. Il me semble que le ministre s'efforce de prélever le plus de revenus possibles en ménageant autant qu'il peut la classe pauvre et la classe moyenne. Je dirai même qu'après avoir voyagé dans ma circonscription et visité plusieurs villes, j'en suis arrivé à la conclusion que depuis cinq ans, nous n'avons pas eu une mesure qui ait plus contribué à réduire la

cherté de l'existence que ce budget-ci. Mes collègues qui prétendent que les prix des chaussures n'ont pas baissé depuis la présentation du budget font grandement erreur. Des marchands de détail m'ont dit que les chaussures qui se vendaient auparavant $10 étaient descendues à $7.50, et d'autres qui se vendaient $12 se vendaient maintenant à $9. Je ne parle pas des chaussures pour dames; mais je porte en ce moment une paire de bottines qui se vendaient auparavant à $10 et pour lesquelle je n'ai payé que $7.50. Je crois que la plupart des détaillants au Canada demandaient des prix trop élevés, et ceci aura pour effet de les faire baisser. En général, ils sont honnêtes; naturellement, il y a des exceptions; je ne veux pas que l'on fasse quoi que ce soit qui puisse rendre malhonnêtes ceux qui ne le sont pas. Que l'on me permette de donner un exemple de ce qui peut arriver si les taxes sont perçues par le détaillant. Un individu entre dans un magasin de campagne pour acheter un complet. Le marchand lui demande $50 et le client paraît très satisfait, mais aussitôt qu'on lui dit qu'il y a un droit de $5 en plus, il refuse le vêtement. Il s'en va chez un autre marchand qui lui vend un complet sans lui faire payer de droit. Or, le marchand honnête voyant qu'il perd un client parce qu'il a voulu appliquer la loi, est tenté de faire comme son concurrent. On m'informe ici, à Ottawa, une dame ayant refusé de payer le supplément de $1.20 sur une paire de chaussures de $12, le marchand lui a dit qu'il règlerait la question de la taxe. Il lui donna une facture pour une paire de chaussures à $8 et une autre à $4, trompant ainsi l'Etat.

Il y a aujourd'hui au Canada des millions de dollars valant de marchandises chez les détaillants; mais si on imposait cette taxe sur le marchand de gros et sur le fabricant, le Gouvernement, à l'expiration de douze mois, aurait perçu beaucoup plus de revenu qu'il n'en obtiendra en imposant le détaillant. La semaine dernière, j'ai demandé à un fabricant de chaussures combien il avait de clients et il m'a dit qu'il en comptait de 12 à 13 cents. Qu'on s'imagine 12 ou 13 cents détaillants transmettant tous les quinze jours, leur petit état de compte au Gouvernement, et l'on comprendra l'objection soulevée contre le mode de perception de cet impôt. En revanche, qu'on impose le marchand de gros, et alors un seul homme transmettra des états au Gouvernement. Ainsi qu'un honorable député l'a observé, un marchand qui vend une verge de ruban aurait à transmettre au Gouvernement un état de un centin et demi et des milliers de marchands au Canada transmettraient, tous les quinze jours, des états oscillant entre quelques centins et quelques dollars. Je ne saurais dire combien il faudra d'employés de l'Etat, si les détaillants ont à percevoir ces taxes.

L'hon. M. BELAND: Il en faudra un par magasin.

M. BEST: Ici même, dans la capitale, il y a toute une armée d'employés de l'Etat et un certain comité, paraît-il, doit être créé en vue d'en réduire le nombre; mais il faudrait doubler cette armée, pour faire la besogne, si la taxe doit être perçue pa les détaillants. Des marchands me disent —et je les crois sur parole—que tout en tentant de sincères efforts pour l'application de la loi du mieux possible, il y en a plusieurs, comme on l'a affirmé ici, qui auront à payer un comptable un salaire annuel de 1,200 à 1,500 dollars, et nombre de petits détaillants au Canada ne sauraient le faire. S'il leur fallait employer des comptables à si grands frais, cela ferait tort à leur commerce, et en définitive c'est le consommateur qui aurait à bourse délier. Je ne prétends nullement que le prix minimum des chaussures, soumises à la taxe et qui seraient vendues par le marchand de gros serait de $9, car le détaillant les vendrait probablement de 12 à 14 piastres. Mais si le détaillant est obligé de percevoir la taxe sur les chaussures qu'il vend aujourd'hui $10, la limite devrait être abaissée à $6 pour le marchand de gros et le fabricant, et quant aux vêtements, si le prix d'un complet était fixé à $27 ou $30 pour le marchand de gros, cela cadrerait à peu près avec le prix de $45 demandé par le détaillant. On obtiendrait ainsi beaucoup de recettes, et à mon sens, c'est le seul mode légitime de perception des taxes. Le ministre affirme que tout le monde paie volontiers sa quotité d'impôt. Je lui dirai que quatre-vingt-dix pour cent des citoyens du Canada paient volontiers, quand la loi les y oblige, mais pas avant. Si le marchand leur demande $45 pour un habillement complet, ils paient de bon gré; mais dès qu'il leur dit qu'il y a $5 de taxe à payer sur cet habillement, ils refusent de l'acheter. Si on leur demandait $55 pour le même habillement complet et qu'il ne fût pas question de taxe, ils ne diraient rien. Tous les marchands avec qui j'en ai causé veulent bien obéir à la loi; mais ils sont tous d'avis que la taxe doit être perçue par le marchand de gros ou par le fabricant, et non par le détaillant. J'espère que le Gouvernement verra jour à adopter cette méthode et que nous n'aurons pas toute une armée d'employés chargés de la

vérification de tous les comptes transmis au département. L'honorable député de Red-Deer s'est plaint des taxes imposées au pauvre. Si un homme à l'aise veut porter une paire de souliers coûtant plus de $9, qu'il paie la taxe. En parcourant les rues d'Ottawa, on voit des vêtements complets mis en vente à $45 que tout homme peut convenablement porter, et il ne faudrait pas relever ce prix. Ce prix est légitime. Seulement, il faudrait adopter le mode de perception que je suggère. Nous reviendrions alors au système de la douane fiscale en vogue en Angleterre, au lieu du régime protectionniste.

M. LOGGIE: Il n'y a que deux modes possibles de perception de la taxe. L'honorable député qui m'a précédé a préconisé un de ces systèmes. Si on importe les objets de luxe, qu'on les frappe d'un impôt à titre d'article de luxe, et qu'il soit perçu à la douane. Alors la taxe est perçue du consommateur lui-même, par les voies ordinaires. La taxe d'accise peut être imposée sur un article de luxe, de fabrication domestique, et elle se perçoit encore par les voies ordinaires.

Encore un mot en faveur de l'attitude du ministre. Si j'importe des marchandises passibles de la taxe de 10 p. 100 imposée sur les objets de luxe, sur lesquelles il me faut payer $1,000, ces mille dollars sont représentés par des marchandises déposées sur les rayons de mon magasin, et quand je vends ces marchandises aux consommateurs, je réalise un bénéfice sur mes 1,000 dollars. Je ne saurais attendre six mois pour convertir ces marchandises en argent, à moins de réaliser un bénéfice sur mes $1,000.

Avec ce mode de perception des taxes, le consommateur aura à payer un bénéfice sur les taxes perçues par le Gouvernement. Le but du mode de taxation proposé par le ministre est de dispenser le client de la nécessité de payer un bénéfice sur la taxe. Si j'importe la même valeur d'articles de luxe mentionnés dans l'autre cas, puis les place sur mes rayons et n'en vende que cinquante pour cent durant l'année, je n'ai pas à payer de taxes sur les articles de luxe, jusqu'à ce que j'aie vendu ces articles, et je puis, en conséquence, percevoir la taxe du Gouvernement sans bénéfice additionnel, parce que je n'ai eu rien à payer, dans l'intervalle. Mais, si j'ai eu un paiement à faire, il est certainement juste que j'aie un bénéfice convenable sur l'argent placé. Il y a un avantage évident dans la proposition du ministre.

[M. Best.]

En outre, la perception des taxes de la manière proposée par le ministre, a pour but de faire comprendre au public acheteur que lorsqu'ils achètent un article coûteux, c'est-à-dire un article qu'une personne riche puisse acheter, ils payent une taxe directe, aidant ainsi à défrayer les frais de guerre. Vous faites comprendre au public qu'il est important d'acheter moins de marchandises dispendieuses, afin de diminuer l'utilité des marchandises connues comme articles de luxe.

Pour moi, monsieur l'Orateur, il n'y a que deux moyens de percevoir ces taxes. Si l'on me demande lequel des deux je préfère, pour éviter toute difficulté, je dirai: de toute manière, prélevez-les par l'entremise de la douane, sur les importations; ainsi qu'au moyen de l'accise, pour le manufacturier. Mais ceci en augmentera le prix pour le consommateur, et le ministre nous a dit qu'il désirait en proposant cette résolution pourvoir à ce qu'elles soient prélevées de la manière qu'il conseille. C'est pour cette raison qu'il me semble devoir appuyer le ministre dans sa résolution, en vue de l'intérêt du public consommateur.

Je désire aussi féliciter le ministre sur les modifications concernant les vêtements et les chaussures. Il propose maintenant de prélever la taxe sur l'excédent du prix désigné. Je désirerais encore attirer l'attention du ministre à un autre aspect de la question. Il ne faut pas oublier que nous avons deux classes de manufacturiers, lesquels approvisionnent le peuple canadien de vêtements. Tout d'abord, nous avons les manufacturiers de vêtements, en gros, la plupart vendent une qualité de marchandises à meilleur marché qui ne portent quelques-uns des députés de la Chambre. Nous avons aussi la classe des manufacturiers connus comme tailleurs; il me semble que ces derniers auront en quelque sorte à souffrir de cette résolution qui est devant la Chambre. La classe manufacturière ne sera sujet à aucune taxe, mais il n'en sera pas ainsi pour la classe des tailleurs. Permettez-moi de lire un document indiquant ce qui a été fait aux Etats-Unis, concernant la taxe sur les articles de luxe, quant aux vêtements:

SPRINGFIELD (ILL.), 21 mai.

C. B. LOWE,
Président des travaux pratiques,
Association des Marchands-tailleurs
de Halifax,
Halifax.

Les marchands-tailleurs n'ont à payer nulle taxe sur aucun des articles de leur confection sauf les vestons de fantaisie qui se vendent plus de cinq dollars. Le bill du Congrès avait tout d'abord pourvu une taxe de dix pour cent

sur les habits de plus de cinquante dollars, mais lorsque nous avons expliqué notre cas au Congrès, elle a été éliminée, car nous avons prouvé que les vêtements confectionnés par les tailleurs ne sont pas des articles de luxe.

L. A. DANNER,
Secrétaire.

The Merchant Tailors Designers' Association of America.

M. BUREAU: Appartient-il au tailleur de décider si ce sont des articles de luxe ou non? Il dit que ce ne sont pas des articles de luxe parce qu'il les a confectionnés lui-même. Mon honorable ami veut-il dire que le tailleur en gros qui confectionne un habit de cinquante dollars prépare un article de luxe pendant qu'il n'en est pas de même pour le tailleur?

M. LOGGIE: Je ne mentionnais là que ce qui avait été allégué par l'association des tailleurs.

M. BUREAU: L'auteur de la lettre ne sait pas ce qu'il dit.

M. LOGGIE: Je ne veux pas soulever la question, personnellement; mais seulement faire remarquer au ministre que cette classe de vêtements est imposable d'après les propositions qui sont devant le Congrès américain, mais nous voyons par les représentations qui ont été faites, que les vêtements faits par tailleurs, ne sont pas sujets à la taxe sur les articles de luxe. Je suis à me demander s'il est à propose d'inclure dans cette classe les vêtements d'hommes. Cependant, comme le ministre a proposé que nous n'ayons à payer que sur l'excédent du prix minimum désigné, je ne crois pas que le sentiment public à ce sujet soit maintenant le même qu'il a été. Je ne m'y oppose guère, et si nous devons avoir une taxe, je crois qu'elle devrait être prélevée de la manière proposée par le ministre. A moins que nous ne soyons préparés à payer soit à la maison de distribution soit au tailleur, un bénéfice sur son placement d'argent, il ne saurait y avoir de meilleur moyen parce qu'aucune transaction ne se fait avant que l'acheteur n'ait payé l'article et la taxe. Le détaillant ne perd rien. Du moment qu'il reçoit l'argent, il le place au crédit de l'Etat dans son journal et il expédie au département les sommes ainsi perçues tous les quinze jours ou tous les mois.

M. BEST: Quelle différence cela peut-il faire en réalité que le détaillant retienne cette taxe ou que le client l'acquitte lui-même? Quand un client achète un article et qu'il est obligé d'acquitter la taxe, il doit s'exécuter séance tenante. Si la taxe d'un autre côté est acquittée par le détaillant, il paie tant pour cent et il est obligé d'attendre qu'il vende l'article pour rentrer dans ses fonds.

M. LOGGIE: Je suis de l'avis de l'honorable député; cependant, il doit se rappeler que tout marchand qui acquitte la taxe et attend ensuite pour rentrer dans ses fonds, doit nécessairement réaliser un bénéfice sur ses clients. Si j'ai bien compris c'est pour éviter cela que le ministre a recours à cette méthode de perception. Maintenant, monsieur le président, je désire faire quelques observations sur l'item en question:

Articles ordinairement désignés dans le commerce sous le nom de bijouterie, peu importe qu'ils soient solides ou plaqués, pour usage personnel ou pour l'ornement de la personne.

J'ai sous la main une lettre que j'ai reçue de l'un de mes commettants qui habite dans une petite ville dont la population est d'environ 1,000 âmes. Or, voici comment il résume la situation:

Certes, vous ne sauriez approuver un programme qui choisit le commerce de la bijouterie, afin de le ruiner. Cette nouvelle taxe aura pour effet de diriger les clients, qui désirent se procurer des bijoux de bonne qualité, vers les Etats-Unis où la taxe n'est que de 5 p. 100 et où on peut les acheter à meilleur marché qu'en Canada.

Je ne connais pas le chiffre de l'impôt que le gouvernement des Etats-Unis prélève sur la bijouterie; cependant, je sais fort bien qu'une bonne partie de la bijouterie à bon marché qui est vendue dans les magasins de campagne au pays, est importée de la république américaine et frappée d'un fort droit ad valorem; or je suis d'avis que nous dépasserons la mesure si nous imposons encore une taxe de 20 p. 100 en sus du droit ad valorem. Pour moi, le ministre devrait examiner de nouveau la question de taxer la bijouterie.

M. BUREAU: C'est du luxe, la quintessence du luxe.

M. LOGGIE: Si vous achetez une broche ou des boutons de manchettes plaqués ou n'importe quel article de cette nature, il ne s'agit certainement pas d'un luxe extraordinaire.

Un DEPUTE: Que dites-vous? Une bague de fiançailles, est-ce du luxe?

M. LOGGIE: Si vous achetez une bague de fiançailles, c'est une autre affaire.

M. BUREAU: Une bague d'étain suffirait par les temps qui courent.

M. LOGGIE: Je prierais le ministre de modifier le taux de la taxe qu'il se propose d'imposer sur la bijouterie à bon

marché. Je le répète, aux Etats-Unis, cette taxe n'est que de 5 p. 100. J'ai également expliqué qu'un droit rigide ad valorem frappe la plupart de ces articles de fabrication américaine lors de leur admission au pays. Pour moi, ces articles sont nécessaires et la taxe aura pour effet d'augmenter illégalement la cherté de la vie. J'espère donc que le ministre reviendra sur sa décision en ce qui concerne la taxe sur la bijouterie à bon marché, car j'ai exposé la question avec franchise et impartialité au nom de mes commettants.

M. CAHILL: Je désire poser une question au ministre et lui suggérer certaines idées, puisqu'il nous a priés de le faire. En premier lieu, je lui suggère de faire insérer le présent tableau dans les colonnes des Débats, de sorte que tous les représentants du peuple pourront l'avoir à leur disposition demain matin. Maintenant, voici la question que je pose au ministre: Quelle taxe les détaillants seront-ils obligés d'acquitter à l'avenir? Sous le régime de ce nouveau règlement, le ministre se propose de taxer simplement les articles dont le prix de vente dépasse un certain montant, c'est-à-dire 10 p. 100, pour ne citer qu'un exemple, sur toutes les chaussures qui se vendent plus de $9. Or, le ministre est évidemment en train de modifier ces règlements. Puisqu'il en est ainsi, je désirerais que le ministre explique clairement en quoi consistent ces modifications. Le ministre nous invite à lui suggérer des plans afin d'obtenir des revenus et de réduire le coût de l'existence. Or, je suis en mesure de lui proposer un plan qui sera vu d'un bon œil par toute la population du Canada. Pour ma part, je n'hésiterais pas à abolir les droits de douane dans le but de diminuer la cherté de la vie et d'abaisser les prix des vêtements et de la chaussure. Au cas où le ministre ne serait pas prêt à abolir complètement le tarif douanier, qu'il réduise au moins sensiblement les droits sur les articles de première nécessité. J'imposerais ensuite des taxes sur les gens riches au lieu de faire peser tout le fardeau des impôts sur les épaules des pauvres, afin d'obtenir les revenus nécessaires. Il est temps que les richards acquittent leur juste part des impôts qui écrasent le peuple canadien.

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler à l'honorable député qu'il n'a pas le droit de rouvrir le débat sur le budget; il doit s'en tenir strictemment aux questions ayant trait aux résolutions en discussion.

[M. Loggie.]

M. CAHILL: Etes-vous en mesure de me dire, monsieur le président, quelles sont les résolutions et les amendements en discussion?

M. le PRESIDENT: La résolution et les amendements en dissussion tendent à modifier la loi spéciale adoptée en 1915, touchant le revenu et à imposer une taxe d'accise ou sur les ventes sur certains articles.

M. CAHILL: Le ministre nous a invités à lui suggérer des plans, monsieur le président.

Le PRESIDENT: Si les opinions que l'on émet visent la manière de faire percevoir la taxe, des changements dans la somme de l'impôt, ou quelque chose qui se rapporte à la résolution, le règlement l'autoriserait; mais il n'est certainement pas permis de s'engager pour l'instant dans un débat sur le tarif.

M. BUREAU: Voici ce que portent les résolutions. (Protestations sur divers bancs.)

M. CAHILL: Je ne fais que suivre absolument les remarques du ministre. Dans ses projets de résolution, l'on trouve déjà de nouvelles formes d'impôt, et il demande ce que chacun en pense. Je ne fais donc que satisfaire à son désir. Quand j'ai dit qu'il était temps de taxer les riches, j'ai simplement voulu faire observer à mon honorable ami, comme d'ailleurs ils le savent déjà, lui et ses collègues du cabinet, qu'ils ont placé dans les mains de leurs amis des obligations non taxables dont le chiffre s'élève à treize cents millions, alors que l'acheteur d'un simple vêtement est tenu à payer la taxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'imagine difficilement que l'honorable député puisse parler sérieusement. Il faut bien supposer que ses remarques ont un but. Il affirme que des obligations exemptes de taxe ont été distribuées parmi les amis du Gouvernement; mais il sait pourtant que, dans la poursuite de la guerre, quand il a fallu trouver des fonds que les circonstances nécessitaient, le moyen le plus sûr d'obtenir du peuple, sans distinction de rang...

M. CAHILL: Le ministre me permettra peut-être de lui dire... (Vives protestations.) Le ministre m'a lui-même interrompu (nouvelles protestations); aussi je pense avoir le droit de lui poser une question.

Le PRESIDENT: Je dois faire observer que la parole ne peut appartenir qu'à un seul à la fois. C'est le ministre qui a la parole et, à moins qu'il ne veuille céder la place à l'honorable député de Pontiac (M. Cahill), celui-ci n'a pas le droit de l'interrompre, même pour poser une question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pense bien que nous étions l'un et l'autre, l'honorable député et moi, hors de la question. La remarque qu'il a faite l'était certainement et ma réponse aussi peut-être; mais une remarque que l'on fait à contretemps mérite parfois, je suppose, une réplique, ne serait-ce qu'en passant. Or, à propos de la question qui soulève mon honorable ami, je lui dirai que nous ne pouvons pas, ce soir, faire de changement aux résolutions, et le débat dans lequel nous nous engageons n'a par suite aucun effet sur le taux des taxes.

M. CAHILL: Il embrouille les choses plutôt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le crois pas; mais je vais m'expliquer de manière à être bien compris. Je répète, monsieur le président, que rien de ce que nous avons fait ce soir ne modifie la situation. L'idée de faire inscrire aux Débats les changements dont il a été fait mention est excellente et, comme elle répond à un secret désir de ma part, il en sera selon que le propose l'honorable député.

Après que l'honorable député de Cap-Breton (M. MacKenzie) disait tantôt, qu'il serait bon d'avoir le temps d'examiner les modifications que l'on propose, peut-être ferais-je bien d'attendre à demain soir pour reprendre l'étude des résolutions. Les amendements auront paru au hansard d'aujourd'hui et la députation aura eu toute la journée de demain pour en prendre connaissance. Je propose donc que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état d'avancement de la question.

L'hon. M. FIELDING: J'espère que le ministre n'insistera point.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Telle n'est pas mon intention.

M. EDWARDS: J'ai attendu quelque temps dans l'espérance de pouvoir mettre à profit l'invitation que le ministre nous a faite avec beaucoup d'obligeance d'énoncer notre avis à l'égard de ses résolutions. Il en a parcouru presque toute la liste, et je désire simplement le prier de bien vouloir donner son attention à l'article qui concerne l'impôt de 20 p. 100 sur "les pianos mécaniques, les graphophones, les phonographes, les machines parlantes, les casiers à musique et les registres que l'on emploie avec ces instruments ou avec tout autre instrument de musique. La taxe sur les pianos est doublée, quel qu'en soit le prix. Le ministre devrait, ce me semble, penser à établir un prix au-dessus duquel un phonographe serait imposé. Le phonographe est, en somme, la musique du pauvre, et il y a beaucoup à dire en faveur de cet instrument comme influence éducative. Je ne demande pas qu'on les exempte entièrement de la taxe, mais il me semble que les plus simples devraient l'être et, conformément à la règle établie pour d'autres cas, une taxe pourrait être imposée sur les instruments de grand prix, puisque certains phonographes peuvent coûter aussi cher qu'un piano.

L'hon. M. FIELDING: Avant que le comité lève sa séance, je voudrais exprimer une couple d'avis à l'honorable ministre, et poser ensuite une question. Je dirai, tout d'abord, que je suis probablement un peu plus sympathique que le comité en général à l'idée énoncée par le député de Northumberland (M. Loggie) au sujet de la bijouterie. Dans un cas, les bijoux sont articles de luxe, il y a lieu de se demander à quoi ils peuvent bien servir. Cependant, il y a des degrés de luxe. Je demanderai à l'honorable ministre des Finances s'il ne pourrait pas établir une distinction entre les différentes classes de bijoux; il en est qui ne coûtent pas cher et qui peuvent servir quand même à l'ornement de la personne. On ne devrait pas trouver extravagant que les jeunes femmes en achètent pour orner leur beauté,—bien que la beauté sans ornement soit la plus ornée par le fait même—si elles croient devoir ajouter à leurs charmes au moyen de quelques bijoux peu coûteux, on ne devrait pas leur en faire un crime. Les bijoux qui ont été l'objet d'un travail particulier sont sans doute articles de luxe, mais les simples bijoux ne le sont certainement pas. Je demanderai à l'honorable ministre des Finances si un jonc de mariage, par exemple, est un article de luxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'hésite pas à répondre que non.

Une VOIX: Dans certains cas, c'en est un.

L'hon. M. FIELDING: Alors, j'espère que mon honorable ami va établir une ligne de démarcation entre les articles de luxe et ceux qui ne le sont pas. Qu'il assujettisse à une taxe les colliers plus coûteux, mais qu'il établisse une distinction en faveur des

bijoux qui coûtent moins cher. Il ne faut pas oublier, non plus, que nos commerçants ont droit à des égards, l'excellent but qui consiste à prélever de l'argent, avec difficulté, il va sans dire, ne doit pas avoir pour effet de les ruiner. Le pays comprend nombre de gens adonnés au commerce des bijoux. Comme l'a dit le député de Northumberland, ces gens-là ont déjà dû payer les droits élevés sur l'importation de leurs marchandises, en ajoutant d'autres droits aux prix de détail, nous rendrions ces marchandises assez coûteuses pour en empêcher la vente et en ruiner ainsi le commerce. Je ne demande pas que les bijoux soient exempts d'impôts, je voudrais seulement qu'il fût établi une ligne de démarcation entre les articles de grand prix et ceux qui coûtent moins cher. Mon honorable ami trouvera, sans doute, que cet avis est digne de considération. Je lui demanderai maintenant si, en vertu de cette loi, celui qui achètera un navire aura une taxe à payer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que les navires ne sont pas exempts de taxe.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami en est certain je n'insisterai pas. J'ai posé cette question parce qu'un constructeur de navires m'avait exprimé une opinion différente.

L'argument énoncé par le député de Dufferin (M. Best) au sujet du mode de perception de ces taxes est fortement corroboré par une résolution que la Chambre de commerce de Montréal a adoptée, mais qui n'a pas été présentée à la Chambre des communes. Je vais la lire au comité:

Attendu qu'il est désirable que les taxes soient perçues entièrement et avec économie, et que leur perception comporte aussi peu de travail et soit assujettie à un contrôle aussi faible que possible, la chambre de commerce suggère respectueusement au ministre des Finances que les taxes sur les ventes effectuées par les manufacturiers ou les marchands de gros ou sur les importations, ne soient perçues qu'à certaines sources, c'est-à-dire à la Douane, pour les articles importés, et à la manufacture, pour les produits domestiques.

Le député de Northumberland s'est opposé à cela, sous prétexte que le marchand de détail n'acquitte cet impôt qu'au moment où la vente est achevée, et qu'il s'ensuit une épargne d'intérêt. Cependant, d'après le système actuel—je le demande tout simplement—n'y a-t-il pas danger que la taxe soit payée deux ou trois fois? Prenons, par exemple, les chaussures, qui représentent le premier article mentionné dans la liste. Le manufacturier vend au marchand de gros et la taxe est acquittée. Le marchand de gros ne l'acquittera certainement pas sans se rembourser; par conséquent, il l'ajoutera au prix qu'il charge au marchand de détail. Celui-ci, à son tour, en obtiendra le remboursement du consommateur et, en fin de compte, elle aura été payée deux ou trois fois. Il peut y avoir de bonnes raisons à donner à l'encontre de la proposition de la Chambre de commerce de Montréal, mais je dois dire qu'à ma connaissance on n'en n'a pas encore énoncé. Il me semble qu'il pourrait être avantageux d'imposer la taxe de manière à ne la faire payer qu'une seule fois. Je voulais seulement signaler le point à l'attention de l'honorable ministre; à lui d'en décider.

M. PEDLOW: Il y a longtemps que j'attends l'occasion de pouvoir dire quelques mots à cette phase de la discussion.

Plusieurs députés prétendent que le budget est la cause des réductions des prix courants du détail. Or, puisque ceux qui ont traité ce sujet ce soir ont fait connaître leur sentiment au sujet de la situation, en se fondant sur des ouï-dire, le comité me permettra peut-être quelques commentaires, comme à un homme qui a acquis beaucoup d'expérience et qui peut, grâce à une connaissance intime de la question, parler de l'incidence réelle de cette taxe. Ces messieurs pourraient tout aussi bien soutenir que les réductions opérées pendant les mois de novembre, de décembre et de janvier derniers ont été causées par la publication du budget le 18 du mois écoulé, que prétendre que les réductions qui ont eu lieu depuis une quinzaine, en même temps que la divulgation des projets budgétaires, ont été le résultat de ces projets. Quiconque connaît les principes les plus élémentaires de la vente au détail, au Canada ou ailleurs, sait qu'à certaines époques de leur existence les maisons de commerce, pour de multiples raisons, jugent indispensable d'écouler leur marchandise. Cela devient nécessaire de mois en mois et d'une année à l'autre. Un marchand peut être optimiste et sa clientèle peut l'être encore plus que lui. Il se rend chez les fournisseurs des mois avant qu'il ait besoin de la marchandise pour la livrer, et il donne sa commande. Cette marchandise est achetée parce qu'il a en l'idée que la prochaine saison sera normale et que, par conséquent, la livraison de la marchandise sera, aussi, normale. Pendant la saison dernière, les acheteurs ont, à n'en pas douter, acheté de la marchandise dans l'attente que la température serait normale. Ils ont acheté de grandes quantités de chaussures, de costumes féminins, de toilettes, d'habits, et ainsi de suite, comptant sur une température ordinaire pendant les mois

de mars et d'avril et la première partie du mois de mai. Ai-je besoin de rappeler au comité que la température n'a pas été normale pendant ces mois-là de l'année courante et que les marchands par tout le pays sont restés avec des rayons chargés de marchandises? Par suite de cette situation, afin d'écouler cette marchandise avant la fin de la saison, ils ont été obligés de la placer sur leurs comptoirs à des prix réduits. Voilà la vraie raison de la diminution générale des prix. A n'en pas douter, il existe des cas exceptionnels comme ceux dont les représentants d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) et de Dufferin (M. Best) ont parlé. Ces cas exceptionnels peuvent se présenter en n'importe quelle saison on en n'importe quelle année.

Je n'ai pas à me fier à des ouï-dire; j'ai connu plusieurs circonstances où des gens de Toronto ont acheté dans un certain magasin, au commencement de la semaine, des chaussures qui, pendant le reste de la semaine, ont été annoncées comme devant être vendues à des prix réduits le vendredi, jour de vente à bon marché. Ils ont rapporté les chaussures au magasin et repris leur argent, le jeudi, et ils y sont retournés le vendredi et les ont achetées à meilleur compte qu'au commencement de la semaine. Ce n'était pas à cause de l'annonce du budget ou de l'influence qu'elle avait exercée sur le marché; ce sont des choses qui se produisent régulièrement d'une semaine à l'autre toute l'année durant.

Ce sujet a beaucoup été discuté dans les journaux, non seulement au Canada, mais aux Etats-Unis. Les députés qui ont déjà dit que le budget était la cause des réductions de prix qui ont eu lieu depuis une quinzaine pourraient tout aussi bien dire que l'annonce du budget en cette législature a fait baisser les prix aux Etats-Unis. Ainsi, un grand établissement—je ne le nommerai pas, mais son nom viendra tout de suite à l'idée de quiconque a visité Washington ou New-York—a fait une réduction égale ou uniforme de 20 p. 100 sur tout ce que contenait son magasin de la cave au grenier. Je demanderai à l'honorable député qui a mentionné la chose s'il prétend que l'annonce du budget en cette législature, la semaine dernière, a été la cause des réductions de prix à Washington et à New-York. Une pareille idée est absurde. Ces réductions sont le résultat normal, ordinaire et légitime de l'état du marché et le budget n'en est pas plus la cause que l'homme dans la lune.

Le représentant de Dufferin (M. Best) a donné à entendre que, dans sa circonscription, il y a de bons et de mauvais marchands. Le comité m'excusera, je l'espère, si j'admets que cela est possible. Mais, n'y a-t-il pas aussi de bons et quelques mauvais citoyens dans toutes les classes, dans toutes les professions, dans toutes les entreprises et toutes les carrières. On admet cette éventualité et on ne saurait l'éviter dans aucune classe de la société.

Dans cette conjoncture, je n'entends pas retenir le comité bien longtemps; mais je lui rappellerai que le pays se trouve en présence d'une dette énorme et qu'il doit se procurer des fonds pour y faire face. Le ministre des Finances a choisi un certain moyen de prélever ces taxes.

Je ne l'approuve pas et je recommanderais une autre méthode d'asseoir ces impôts; seulement c'est le ministre des Finances qui est responsable. Je dis donc qu'il est du devoir de ce comité d'aider autant que possible au ministre dans l'élaboration d'un programme fiscal sensé; pour ma part, je suis prêt à lui apporter le concours de ma longue expérience en ces questions. C'est le temps d'agir. Le trésor a absolument besoin de ces fonds; si le ministre des Finances nous dit que c'est là le meilleur moyen de les prélever, nous n'avons qu'à nous soumettre. Nous pouvons critiquer ces propositions, nous pouvons nous y opposer, mais je ne crois pas que nos critiques, que notre opposition tirent à conséquence; le ministre, en effet, à l'appui de la majorité et, bon gré, mal gré, le projet sera voté. Nous devons nous efforcer donc d'obtenir les meilleurs conditions possible. Je sais pertinemment que tous tant qu'ils en sont, les détaillants du Canada sont disposés à prêter leur concours au Gouvernement non seulement pour l'élaboration des annexes, mais encore pour la perception du revenu. Sans doute la méthode de perception proposée par le ministre sera fort coûteuse tant au trésor qu'aux marchands; je voudrais lui proposer une autre méthode; mais cela, paraît-il, est impossible. J'ai ici une résolution présentée au ministre le 21 mai, en cette ville, par l'association des détaillants d'Ottawa. Je vais donner lecture du dernier alinéa qui expose, très bien, en résumé, l'attitude des détaillants du Dominion. Je puis ajouter que plus de deux cents marchands étaient présents à cette assemblée. Voici le dernier alinéa:

> A cette occasion où nous vous exposons nos opinions, nous tenons à déclarer que nous reconnaissons les nombreuses difficultés que rencontre le Gouvernement; mais, en notre qualité de marchands détaillants, nous voulons vous offrir nos services, par l'intermédiaire de notre

association, et nous déclarer prêts à fournir au Gouvernement tous les renseignements qu'il désire touchant le commerce du détail en Canada.

Je me réserve le droit de critiquer les annexes une fois rédigées et présentées au comité; mais je suis heureux d'offrir au ministre le service de mes connaissances techniques et intimes de cette question pour qu'il puisse élaborer des annexes qui donnent satisfaction au comité et au pays.

M. COCKSHUTT: Le ministre s'est déclaré prêt à écouter des recommandations. Nous devons, je crois, les faire dès l'instant afin de lui permettre de les étudier avant qu'il présente demain au comité son projet définitif.

Le point le plus important que nous avons discuté ce soir concerne la méthode de perception. J'ai été marchand durant trente année—bien qu'on m'accuse généralement d'être un manufacturier opulent—et je connais quelque chose en fait de commerce. La proposition de l'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson) mérite l'attention sérieuse du Gouvernement. Le Gouvernement trouvera la tâche bien moins onéreuse si au lieu de confier la perception de ces impôts à 200,000 marchands éparpillés par tout le Canada, il prend la taxe directement du marchand de gros, du fabricant et du commissionnaire. Je parle en homme d'affaires. Je veux collaborer sincèrement avec le ministre; je lui recommande donc d'étudier sérieusement cette proposition. Si la taxe est perçue directement du marchand de gros, du fabricant et du commissionnaire, la méthode sera moins coûteuse, elle sera plus conforme au bon usage commercial et elle sera plus pratique en ce qu'elle produira des résultats meilleurs et en moins de temps.

On a laissé entendre que la taxe de luxe a pour objet de diminuer le coût de la vie et qu'à confier au marchand de gros et au fabricant la perception de l'impôt nous perdons cet avantage. Seulement si l'impôt a pour effet de diminuer le coût de la vie au point de faire baisser les marchandises au-dessous des prix imposables le ministre ne touchera pas les revenus dont il a besoin. Ces taxes, a-t-on déclaré, ont déjà fait baisser le prix de plus d'un article; en ce cas, lesdits articles ne seront pas frappés par l'impôt sur les objets de luxe. Par contre, ces articles paieront quand même une taxe si l'Etat confie à la maison de gros la perception de l'impôt. Si le Gouvernement veut agir sagement il fera en sorte que cet impôt soit perçu au début des opérations, chez le marchand de gros ou le fabricant et qu'il soit perçu seulement une fois; car il y a ce danger que, si nous ne prenons pas toutes les précautions pour éviter pareil abus les mêmes marchandises paieront la taxe deux ou trois fois. Une autre objection sérieuse contre la méthode proposée, c'est qu'elle laisse des échappatoires: un marchand malhonnête—il y en a très peu, je crois—peut s'y soustraire de maintes façons.

Par exemple, un complet de $45 est taxé, mais si le veston est vendu aujourd'hui, et le reste la semaine suivante, on peut éviter l'impôt. En quelle situation se trouve le détaillant? Le quart ou la moitié des marchandises vendues en Canada le sont à crédit; le dixième ou le vingtième, ou peut-être plus sont vendues par téléphone. Le détaillant devient responsable de l'impôt dès que la vente est faite. Non seulement il doit faire crédit pour ces marchandises, mais il doit garantir au Gouvernement que l'impôt sur ces marchandises sera perçu. Cet impôt est entré dans ses livres. Une partie ne sera jamais payée. Le marchand est ainsi exposé à perdre de l'argent tant pour ses marchandises qu'au sujet de l'impôt. Mais il n'a pas le droit de faire aucun profit avec l'impôt bien que cet impôt soit inscrit dans ses livres, et qu'il y demeure trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours. Ce n'est pas juste pour les marchands. Lorsque j'étais dans les affaires, je donnais six mois de crédit à plusieurs cultivateurs; les factures étaient rarement acquittées avant trois mois. Le marchand se trouve donc être responsable de l'impôt, qu'il soit perçu ou non des clients. Le ministre fera bien d'obvier à cette sérieuse difficulté.

Je n'ai qu'une ou deux propositions à faire. Les marchands de Brantford m'ont envoyé un télégramme conforme à ce que le ministre a proposé, c'est-à-dire, qu'ils demandent que l'impôt soit payé sur l'excès du prix, mais non sur la valeur totale des marchandises; ils demandent également que l'impôt soit augmenté sous ce rapport, et qu'une taxe de 1 p. 100 soit imposée sur toutes les ventes. Je ne garantis pas la sagesse de cette proposition; je ne sais pas si elle peut être mise en pratique, ni même si elle se rapproche de ce que j'ai suggéré.

Il y a aussi les appareils électriques. Le ministre a pris en considération plusieurs articles qui doivent être changés. Je prétends que les appareils électriques sont un besoin dans les maisons de nos ouvriers. Sans contredit, un appareil électrique à deux ampoules ne saurait être appelé un article de luxe; cependant, s'il coûte $5, il faut y ajouter un impôt de 20 p. 100 ce qui fait $1 de plus. Vu le coût élevé de la construction et de tous les matériaux, je prierai

le ministre de considérer cette question. Je ne lui demande pas d'exempter de l'impôt les lustres de fantaisie qui coûtent de $50 à $1,000; je ne parle que de ceux de $5 et de $10.

Il faut aussi examiner l'impôt sur les fourrures; je crois que le ministre fait quelque chose à cet égard. J'ai reçu aussi plusieurs protestations au sujet des résolutions qui se rapportent à la bijouterie. Mais toutes ces questions sont d'une importance secondaire si on les compare à la nécessité de trouver quelque meilleur moyen de percevoir les impôts. Le ministre et le Gouvernement, je le répète, agiront sagement en faisant payer ces impôts par le marchand de gros ou le manufacturier.

L'hon. M. BELAND: Je n'ai jamais écouté avec plus de plaisir et de satisfaction mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) parce que, pour la première fois, je suis de son avis sur un sujet économique. Je suis parfaitement d'opinion que le marchand de gros devrait payer lui-même les impôts. Je puis assurer au ministre que la critique des honorables députés de la gauche est de nature à favoriser le progrès du pays. J'ai écouté avec une profonde attention le projet des modifications de la résolution soumise, il y a quelques jours, par le ministre. Je n'y ai trouvé aucun changement touchant les remèdes et les fournitures médicales pour les hôpitaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y en a.

L'hon. M. BELAND: Alors, j'en suis heureux. Je sais que le ministre a reçu des délégations des hôpitaux. Il serait pénible que le prix des remèdes pour les hôpitaux fût augmenté par ces impôts.

Maintenant, je désire obtenir quelque renseignement touchant un sujet particulier. Certaines gens ont la coutume de se procurer leurs vêtements de la façon ordinaire. Ces personnes achètent l'étoffe séparément et paient, disons, $30 pour le drap ou autre étoffe. Elles donnent ensuite $20 à un tailleur pour faire le complet, soit un total de $50. Je me demande si elle est obligée de payer l'impôt et comment le ministre s'y prendra pour percevoir cet impôt. Je désire savoir aussi si le jambon et le bacon sont imposables.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas. ce sont des denrées alimentaires.

L'hon. M. BELAND: Je pose cette question, parce que certains journaux ont rapporté qu'ils étaient imposables. Cela m'a surpris, vu que je savais que tous les aliments étaient censés être exempts des contributions. C'est tout, monsieur le président, soyons brefs et aimables, si c'est possible.

M. BUREAU: Suave.

M. NESBITT: Avant que le comité suspende sa séance, je voudrais dire un mot au sujet du mode de perception. Mon honorable ami de Brantford a dit que le marchand ordinaire est obligé de porter en comptes une certaine partie de ses ventes, et qu'il aurait à traiter ainsi non seulement le prix des marchandises mais la taxe, et pour cette raison il veut que la perception se fasse par la voie du marchand en gros ou du fabricant. Je voudrais savoir s'il n'aurait pas à payer au marchand de gros ou au fabricant la somme qu'il aurait à porter dans ses livres, et s'il n'en aurait pas à y porter le chiffre de la taxe tout comme s'il l'ajoutait au prix de sa marchandise.

M. COCKSHUTT: Dans un cas il fait un profit et non pas dans l'autre.

M. NESBITT: Mon honorable ami dit qu'il fait un profit dans un cas et non pas dans l'autre. C'est justement ce que veut éviter le ministre. Non seulement le marchand aura à payer un profit dans un cas, mais encore profit sur profit. Il aurait à payer un profit au fabricant, et un profit sur ce profit au marchand de gros. Et puis, il y aurait perte de cet excellent désideratum: que l'acheteur sache exactement quelle taxe il paye, ce qui l'engagerait à acheter des marchandises à meilleur marché, et de ce chef abaisser le coût de la vie non seulement pour lui-même, mais, grâce à son influence, pour ses voisins aussi. Quant aux frais de la perception de la taxe je n'hésite pas à dire qu'il en coûterait moins au Gouvernement de la faire par l'entremise du fabricant ou du marchand de gros. Je n'en doute pas. Je ne sais pas exactement comment le ministre se propose de percevoir la taxe par le canal du détaillant, mais il nous a dit que la chose se ferait par les soins du département du Revenu de l'intérieur. M'est avis qu'il est purement imaginaire de prétendre, comme l'ont fait plusieurs honorables députés ce soir, que ce serait grandement ajouter aux dépenses du détaillant que de s'occuper de cette taxe, et cette suggestion n'est faite que pour en rejeter la responsabilité sur d'autres que sur le détaillant.

M. COCKSHUTT: Ce n'est pas cela.

M. NESBITT: Eh bien, j'ai eu toutes sortes de pétitions de la part de détaillants qui veulent se libérer de cette perception. Chacun veut éviter de payer des taxes s'il

le peut, et je n'ai pas de doute que tout le monde soit également désireux d'éviter d'être l'instrument de la perception. Mais pour ce qui est de l'excès de dépense que cette perception comporterait pour le détaillant, c'est imaginaire. Aujourd'hui tous les marchands détailleurs du Canada donnent un bulletin d'achat à l'acheteur. On se propose, m'apprend-on, d'inscrire la taxe séparément du prix d'achat, et en deux heures une jeune fille peut faire l'addition des ventes d'un établissement ordinaire dont les affaires se chiffrent par mille dollars par jour. L'inscription de l'article vendu se ferait dans une colonne pour la taxe et une autre colonne pour le prix de la marchandise; et j'imagine que cette pratique sera presque immédiatement adoptée par tous les détaillants, si elle ne l'est même pas déjà; et toute jeune fille intelligente et vive pourrait additionner les ventes en deux heures. De sorte qu'il ne serait aucunement nécessaire d'engager un commis de plus, si l'établissement ne fait qu'un chiffre raisonnable d'affaires par jour. Quant au marchand rural ordinaire, il donne lui aussi à ses clients des bulletins d'achat, et s'il ne fait des affaires que pour cent dollars par jour, cela lui prendra quinze minutes pour additionner le soir le montant des taxes et celui de ses ventes. Il n'aurait aucunement besoin d'engager plus d'aide.

L'hon. M. BELAND: Je ne suis pas de cet avis.

M. NESBITT: Je ne suis plus marchand détaillant, mais je l'ai été plusieurs années, et je sais à quoi m'en tenir. D'après mon expérience, je puis vous affirmer que ce que j'ai dit est absolument exact. Cela n'ajoutera pas 5 dollars par année aux dépenses d'un établissement ordinaire.

M. COCKSHUTT: C'est absurde.

M. NESBITT: Il n'y a là aucune absurdité.

L'hon. M. BELAND: Il y a bien longtemps que vous avez été détaillant.

M. NESBITT: Tout marchand qui fait pour mille dollars d'affaires par jour garde un commis pour tenir compte des ventes. Allez dans n'importe quel magasin à Ottawa, et vous trouverez à la caisse une jeune fille qui contrôle les bulletins de vente que lui passe le commis vendeur. Elle contrôle ces bulletins et les additionne dans son livre de ventes, et s'il s'y trouve une colonne pour la taxe, elle peut additionner cette colonne en même temps. Tout marchand ordinaire de la campagne qui fait 500 dollars d'affaires par jour tient un livre des ventes, et le soir ce livre doit balancer la caisse.

Je fais cette déclaration seulement parce que plusieurs de l'autre côté ont parlé sur le sujet. Je veux que le ministre la prenne en considération en même temps que les suggestions de mes honorables amis, disant que l'on perçoive l'impôt chez le manufacturier et le marchand de gros. C'est un bon moyen de percevoir l'impôt sur la vente. J'ai été moi-même très en faveur de l'impôt sur la vente; mais j'estimais qu'il devait s'arrêter au manufacturier et à l'importateur. Il double jusqu'à un certain point quand il atteint le marchand de gros; et je ne voudrais pas qu'il atteigne le détaillant, car alors il triplerait. Il vaut mieux percevoir l'impôt sur la production par l'intermédiaire du manufacturier et du marchand de gros, mais je crois que percevoir l'impôt sur l'excédent, ou l'impôt dit sur le luxe, par l'intermédiaire du détaillant, est probablement le meilleur système à suivre, à cause des résultats qu'on en obtiendra. C'est une partie du coût de la vie. L'honorable député de Renfrew-Sud a laissé entendre—et je ne doute pas qu'il ait eu raison—que la réduction du prix des chaussures était probablement causée par une vente à rabais ce jour-là. J'ai seulement cité le fait tel que je le savais, et cela arrive en même temps que l'on annonça le budget. Presque chaque témoin qui comparut l'an dernier devant le comité faisant enquête sur la cherté de la vie, a dit qu'il y avait trop d'écart entre le prix que le marchand paie les chaussures ou souliers et celui qu'il les vend. Ces profits atteignaient une moyenne de 60 p .100, et c'était trop pour un commerce au détail.

M. LAVIGUEUR: A-t-on l'intention de frapper de 20 p. 100 le piano automatique en entier ou simplement le mouvement automatique?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On m'a demandé d'insérer au hansard, pour le profit des honorables députés, qui l'y verront demain, une liste des changements. J'éprouve beaucoup de plaisir à satisfaire ainsi la requête qu'on m'avait faite. Je propose donc:

Qu'on insère au hansard une liste des modifications budgétaires projetées.

La motion est adoptée.

Liste des modifications budgétaires.

Dans le cas des chaussures, souliers, etc.; des vêtements (pour hommes et garçons), y compris le gilet, le veston et le pantalon, qu'on les vende séparément ou ensemble; des toilettes,

jupes, costumes et gilets pour femmes et jeunes filles, on projette d'imposer 15 p. 100 sur l'excédent du prix minimum au lieu de 10 p. 100 sur la valeur totale.

Pour empêcher qu'on n'élude l'impôt en achetant des parties de complets ou de costumes, la somme exempte d'impôt est fixée à $12 pour les pantalons, $5 pour les gilets et $25 pour les vestons. De même, cette somme est fixée à $15 pour les jupes, sauf de soie, et à $35 pour les manteaux pour femmes, sauf les manteaux de soie.

En plus de n'appliquer l'impôt sur les chaussures que sur l'excédent du prix minimum, on propose d'étendre les exemptions aux bottes de pas moins de 12 pouces de haut comme on en porte dans les industries forestières, minières et les pêcheurs, et aux bottes de flotteurs de billes, garnies de ferrements aux semelles.

On propose de porter de $100 à $200 la valeur exempte des manteaux de fourrures, et de réduire de $100 à $50 celles des couvertures de fourrure. Les premières propositions mettaient toutes les fourrures, sauf les manteaux et les couvertures, dans la catégorie 20 p. 100 sans aucune exemption. On propose de biffer cette disposition, et d'ajouter à la liste 10 p. 100 (paragraphe 1er, alinéa "a") les articles suivants, dont la matière la plus précieuse est la fourrure:

Les gants, au-dessus de $15 la paire;

Les casquettes, au-dessus de $15 l'unité;

Les manchons et tours de cou, au-dessus de $35; et

Les autres vêtements non autrement spécifiés.

Les corsets, au-dessus de $5;

Les cannes;

Les chandails et tricots de laine, au-dessus de $15;

Les articles de toilette en ébène ou imitation d'ivoire.

(Ces derniers étaient inclus à la liste 20 p. 100. On passe l'ébène de cette liste à celle de 10 p. 100. Les règlements des douanes frappant l'imitation d'ivoire de 20 p. 100 de droits, elle est aussi rangée spécifiquement dans la liste de 10 p. 100.)

On propose de restreindre l'item du plaqué, dans la liste de 10 p. 100. aux articles plaqués d'or ou d'argent qui ne servant pas à la maison ou au bureau; et par suite, les articles plaqués en nickel sont dégrevés.

Les horloges et les montres sont ajoutées, pour les montants au-dessus de $10; et l'impôt sur le velours, la velvantine, la peluche de soie et les tissus de soie artificielle, s'applique au-dessus de $2 la verge.

Voici les changements d'impôt quant à la dentelle, y compris les cols, collerettes et tout ouvrage de dentelle, et quant au liséré: la dentelle et le liséré, au-dessus de 2 cents la verge; les cols, collerettes, et tous ouvrages, de dentelle, au-dessus de $1 la verge; les rubans de toutes sortes et leurs étoffes, sauf ceux des machines à écrire, au-dessus de 50 cents la verge.

Voici quels changements on propose à la catégorie de 20 p. 100 (paragraphe 1er, alinéa "b"):

Comme on a pu le remarquer déjà, les articles de toilette en ébène sont mis dans la catégorie à 10 p. 100.

Les vêtements de fourrures non dénommés dans la résolution sont laissés de côté.

On réduit de 20 à 15 p. 100 le droit sur les tapis d'Orient.

Pour l'étoffe à tapis, on propose de diminuer le droit de 20 à 10 p. 100 et il s'appliquera sur l'excédent de $6 la verge linéaire d'une largeur de 27 pouces.

Les articles vendus généralement par les bijoutiers et qui sont compris dans les deux résolutions sont combinés afin d'être inclus dans la catégorie à 20 p. 100, avec les limites suivantes, pour les fins de la patente:

Porte-cigares et porte-cigarettes en plus de $2.50; étuis à cigares et à cigarettes; cendriers et porte-allumettes en or ou en argent; coffrets humecteurs et étagères de fumeurs; couteaux de chasse et couteaux-poignards; canifs et crayons à manches d'or ou d'argent; plumes-fontaines en or; accessoires de toilette en or, argent ou ivoire; articles en argent non dénommés dans la présente résolution et servant à l'usage domestique ou à l'usage de bureau; articles à garnitures d'argent ou d'or; articles communément et commercialement appelés bijoux, réels ou en imitation, pour usage personnel ou ornement de la personne.

Tout individu, maisons de commerce ou société, y compris le rayon de bijouterie d'un magasin à rayons dont le commerce principal est la vente de bijouterie au détail, doivent se procurer une patente spéciale pour vendre de la bijouterie ou autres articles décrits dans cette résolution, dans lequel cas la taxe à payer sera 10 p. 100 du chiffre total des ventes de cet téablissement ou rayon, suivant les règlements à être établis par le ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

On propose d'abandonner la taxe actuelle de 20 p. 100 sur les chandeliers et d'en imposer une autre de 10 p. 100 payable par le fabricant, comme pour les articles tombant sous le coup de l'article 3 de la résolution, et qui sont les suivants:

Chandeliers, excepté pour les églises, en excédent de $12 chacun; bras de lumière, en excédent de $3; appliques pour gaz et lumière électrique, en excédent de $3, non dénommés dans la présente résolution.

On propose de faire les changements suivants dans le troisième paragraphe:

Articles de confiserie qui peuvent être classés comme bonbons ou substituts de bonbons. Un droit de 10 p. 100 sur tous les bonbons, sauf ceux qui se vendent tout empaquetés et qui portent le nom du fabricant sur la boîte ou l'étiquette; aussi articles de confiserie décrits et connus sous le nom de "bonbons variés" qui se détaillent aux enfants au prix d'un sou. Ces exceptions ne doivent pas s'appliquer lorsque les bonbons sont vendus en vrac par le fabricant.

Le droit sur la gomme à mâcher ou ses substituts est réduit de 10 à 3 p. 100.

D'autres recommandations seront faites plus tard au sujet des pianos, des harmoniums et autres instruments de musique.

On propose d'augmenter de 15 à 20 p. 100 le droit sur les automobiles de promenade se vendant en détail à $3,000.

On propose de changer comme suit les droits sur les cartes à jouer:

Pour chaque 54 cartes ou fraction de 54 dans chaque paquet, quand le prix de la grosse est $24 ou moins, 15 centins par paquet; quand le prix de la grosse est plus de $24, mais pas plus de $36, 25 centins par paquet; en dessus de $36 la grosse, 50 centins par paquet.

D'après les autorités douanières, les résolutions imposant un droit de $2 par gallon sur les spiritueux, jus de limon et jus de fruits, teintures et médicaments, signifient l'imposition d'un droit de $4 sur les extraits de limon, les médicaments et les parfums, car la taxe est considérée comme cumulative, On ne veut pas

que cette taxe soit cumulative et il n'y aura qu'un droit additionnel de $2 au lieu de $4 sur l'alcool contenu dans le jus de limon, les remèdes brevetés, etc.

On propose aussi de réduire de 30 à 20 p. 100 le droit sur les vins médicinaux importés, les vins de vermouth et de gingembre et les médicaments brevetés ne contenant pas plus de 40 p. 100 d'alcool. Il est proposé également de réduire les droits sur les articles de sport. Actuellement, les jouets et jeux d'enfants sont exempts comme les articles dont le prix ne dépasse pas 50 centins. Le droit ne s'appliquera désormais qu'à partir des prix suivants: balles et bâtons de balle au camp, en excédent de $1.25; masques et gants, en excédent de $1.50; patins, en excédent de $2 la paire; toboggans et traîneaux, en excédent de $3; footballs, en excédent de $3; raquettes de lacrosse, en excédent de $1.50; bâtons de hockey, en excédent de 75 cents.

On propose de ne plus exiger le droit de timbre sur les médicaments brevetés, articles de parfumerie, etc.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES POSTES.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des postes, chapitre 70 des Statuts revisés de 1906, et de décréter:

1. Que l'alinéa "k" du paragraphe un de l'article neuf de ladite loi soit amendé pour décréter que l'honoraire maximum d'enregistrement des lettres et autres matières passant par les postes sera augmenté de cinq à dix cents pour chaque lettre ou objet.

2. Que l'article cinquante-deux de ladite loi soit amendé pour décréter que le tarif postal sur les journaux et publications périodiques imprimées et publiées au Canada, et paraissant moins fréquemment qu'à intervalles d'un mois, et sur tous les numéros spécimens des journaux, soit augmenté d'un cent à deux cents par chaque poids d'une livre ou toute fraction d'une livre de poids.

3. Que les paragraphes deux et trois de l'article cinquante-trois de ladite loi, amendée par l'article cinq du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1908, soient révoqués, et remplacés par ce qui suit:

"(2) Les journaux et les publications périodiques qu'il faut transmettre par la poste à une distance de quarante milles de l'endroit où ils sont publiés, et qui ne paraissent pas plus d'une fois par semaine, qui ont une circulation postale d'au plus mille par publication, et qui sont publiés dans une cité, une ville, un village dont la population est d'au plus cinq mille personnes, seront transmis par la poste gratuitement dans cette zone.

"(3) Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe qui précède, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, doivent payer un port d'un cent, à compter du premier jour de janvier mil neuf cent vingt et un et après, et jusqu'au 1er janvier neuf cent vingt-deux, et un cent et demi après cette date pour chaque livre de poids ou toute fraction d'une livre de poids, et ce port doit être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que le ministre des Postes l'ordonne."

4. Que les articles soixante-quinze, soixante-seize et soixante et dix-neuf et quatre-vingt-un de ladite loi soient révoqués et remplacés par ce qui suit:

"75. Les lettres et autres objets transmissibles expédiés par le Gouverneur général ou par un ministre ou département du Gouvernement, au siège du Gouvernement, sont exempts du port canadien conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut faire de temps à autre; et les dispositions des autres statuts incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou conférant des pouvoirs plus grands que n'accorde la présente loi d'expédier ou de se faire expédier franc de port des objets transmissibles, sont par les présentes révoquées.

"76. (1)Les lettres et autres objets transmissibles expédiés par l'Orateur ou le greffier du Sénat ou de la Chambre des communes au siège du Gouvernement sont exempts de la taxe postale canadienne, et les lettres et autres objets transmissibles que les membres de l'une et de l'autre des deux Chambres au siège du Gouvernement expédient pendant une session du Parlement, sont exempts de la taxe postale canadienne; à condition que ces lettres se rapportent entièrement aux affaires des membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou aux affaires officielles et publiques du gouvernement du Canada, et que tout objet transmissible par la poste autre que les lettres dans leur forme ordinaire et usuelle, se rapporte aux affaires officielles ou publiques du gouvernement du Canada.

"(2) Toutes les lettres confiées à la poste transmission sous l'empire du présent article doivent être affranchies par la signature personnellement écrite du membre du Sénat ou de la Chambre des communes qui les expédient. Tout objet transmissible autre que les lettres expédiées sous l'empire du présent article, pourra, toutefois, être affranchis par le fac-similé de la signature de ce membre aussi bien que par sa signature personnellement écrite.

"(3) Si la signature (ou son fac-similé) d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes sert à affranchir des lettres ou autres objets transmissibles, sauf ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, la personne qui s'en sert ainsi irrégulièrement sera passible d'une amende de trois cents dollars pour chaque infraction, à recouvrer sur condamnation par voie sommaire.

"79. Les membres du Sénat et de la Chambre des communes ont le droit d'expédier franc de port canadien, pendant l'intersession du Parlement, tout document imprimé par ordre de l'une ou de l'autre Chambre."

L'hon. M. FIELDING: Le ministre nous donnera sans doute un exposé général sur l'objectif visé par ces modifications?

L'hon. MARTIN BURRELL: En réponse à mon honorable ami (M. Fielding) je dirai que les résolutions n'ont guère besoin d'explications, et elles pourront être discutées plus amplement, à l'étape de la deuxième délibération du projet de loi, quand il sera présenté. Toutefois, je vais faire quelques observations sommaires sur certains articles. Le 1er article tend à modifier cette

disposition de l'ancienne loi qui établit un droit de 5 cents pour lettres recommandées. Il est proposé d'y substituer un droit de 10 cents.

L'année dernière, cette partie du service postal a accusé une perte de près d'un quart de million de dollars, et cette année, cette perte s'aggravera sinsiblement, par suite de la majoration des traitements du personnel et des primes, etc., qui atteindra probablement 1,500,000 dollars.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre voudrait-il bien nous dire ce qu'il faut entendre par la perte subie dans le service des correspondances recommandées.

L'hon. M. BURRELL: Il y a eu une perte réelle d'un quart de million de dollars dans l'administration de ce service des chargements.

L'hon. M. FIELDING: Y a-t-il quelque dépense autre que celle effectuée pour ce commis auxiliaire préposé au service des chargements dans chaque bureau.

L'hon. M. BURRELL: D'après le relevé que j'ai sous les yeux, la dépense approximative de 1918 a été de trois quarts de million de dollars. La totalité des recettes provenant des droits perçues dans ce service a été approximativement d'un demi-million de dollars, et la perte subie par le département des Postes dans l'administration du système de chargements a été approximativement d'un quart de million. Je ne saurais, pour le moment entrer dans les détails de la pratique administrative qui a abouti à cette progression de dépenser. Voilà les chiffres qu'on me fournit touchant le coût de l'administration et les recettes, et la perte subie atteint près d'un quart de million de dollars. On a donc proposé de relever le droit sur les correspondances recommandées jusqu'à 10 cents, ce qui est le chiffre même du droit perçu aux Etats-Unis, et presque le même qu'en Angleterre, bien que, en Angleterre, le droit parte d'un chiffre moins élevé et s'élève, paraît-il, jusqu'à 40 cents, d'après l'indemnité à payer pour pertes. Je dois ajouter que les receveurs ruraux feront bon accueil à ce relèvement de droit et en bénéficieront, d'autant plus qu'il élargira la base des recettes postales et par là même accroîtra leur rémunération.

L'article suivant prescrit que, au lieu du droit d'un sou sur les journaux publiés moins souvent qu'une fois le mois, c'est-à-dire les revues trimestrielles, et les spécimens de publication, le tarif sera relevé de 1 cent à 2 cents par livre. Je dois ajouter que ce relèvement de tarif vise, dans une large mesure, la perception d'un meilleur revenu du fort grand nombre de numéros spécimens de journaux qui circulent dans le pays, et qui ne sont, en réalité, qu'une espèce de réclame faite par le journal pour obtenir de nouveaux abonnés. Je ne sache point qu'on puisse logiquement soulever d'objection contre le changement proposé.

La section suivante est celle qui concerne les numéros 2 et 3; il y a, au numéro 2, une substitution d'un taux sur les journaux hebdomadaires, lesquels, jusqu'ici, étaient envoyés francs de port, dans un rayon de quarante milles choisi par le journaliste lui-même. On propose maintenant que l'endroit de publication soit le centre de ce rayon de quarante milles, il en a été décidé ainsi afin d'éviter ce qui précédemment avait été sujet à critique: un journal choisissant un endroit dans les quarante milles, entre deux grandes villes, et pouvant ainsi tirer profit de ces deux villes. L'objet que l'on avait en vue, lorsque cette section a été placée dans l'ancienne loi, était d'encourager les petits journaux hebdomadaires du pays; l'on ne s'attendait certes pas à l'abus dont je viens de parler. C'est pourquoi l'on propose, premièrement, de compter les quarante milles à partir de l'endroit même de publication; puis, que les journaux qui ont une circulation moindre de mille soient envoyés francs de port, et que ceux qui ont une circulation de plus de mille payent le même taux qu'un journal ordinaire aurait à payer; la limite pour tout endroit est fixée à cinq milles de population, et cela, afin d'encourager les petits journaux, non pas pour encourager en aucune manière, ni faire bénéficier les grands journaux hebdomadaires publiés dans les villes.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'endroit de publication est-il celui où le journal est imprimé? Par exemple, il est d'habitude, dans certaines parties du pays de faire imprimer le journal à distance de l'endroit où le bureau de rédaction est situé. Il y a des journaux, dans ma province, qui n'ont pas de presse typographique; ils s'entendent avec d'autres journaux, situés, peut-être, à des centaines de mille de distance, pour faire leurs impressions. La copie est expédiée à ce dernier endroit, puis les journaux imprimés sont envoyés au bureau de rédaction d'où ils sont distribués. Qu'arriverait-il en semblable circonstance?

L'hon. M. BURRELL: Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute à ce sujet.

Ce serait l'endroit où les journaux sont distribués, c'est-à-dire, là où se trouve le bureau de rédaction, car il est évident que sous l'ancienne loi, ils n'auraient pas eu l'avantage d'être expédiés francs de port, le rayon étant de quarante milles. Je suppose que l'endroit de distribution serait celui de la publication. La clause suivante est celle qui hausse le taux des journaux qui sont publiés plus d'une fois par semaine—c'est-à-dire, les journaux quotidiens et semi-hebdomadaires—taux qui, d'un quart de sou la la livre sera élevé à un sou la livre, à partir du 1er janvier prochain, et à un sou et demi, à partir du 1er janvier suivant. Je pourrais dire, à ce sujet, que le taux était d'un demi-sou, il y a quelque temps, en Canada, et pour une raison quelconque que je ne comprends pas très bien, il a été baissé à un quart de sou. On transporte environ 87 millions de livres de journaux, dans le pays, à un quart de sou la livre ce qui représente cinquante-quatre pour cent du poids total de matière postale. Le revenu obtenu de ce quart de sou est environ $290,000, tandis que le total s'élève à 25 millions. Les journaux qui composent les cinquante-quatre pour cent du poids total payent 1 p. 100, et le département a calculé qu'il avait perdu près de 5 millions par année, dans le transport des journaux à un quart de sou la livre. Ils sont réellement en dessous de 2 millions pour les frais d'équipement et du matériel nécessaire—les débours réels—et en ajoutant à ceci les diverses dépenses en salaires et autres item, ils évaluent leurs pertes à près de 5 millions.

M. NESBITT: Le ministre ne croit-il pas qu'il y a une hausse considérable du quart de sou, par année, jusqu'au sou? Les journaux ont déjà des difficultés à cause du prix du papier et pour d'autres raisons.

L'hon. M. BURRELL: Il n'est pas nécessaire de dire à mon honorable ami que je sympathise avec les journaux, à ce point de vue. Je comprends parfaitement dans quelle situation pénible ils se trouvent relativement au prix du papier et à la difficulté de se le procurer. J'admets qu'il y a une grande différence entre le quart de sou et le sou. D'un autre côté, je ne crois que juste de faire remarquer à la Chambre que la commission des chemins de fer a récemment autorisé les chemins de fer à élever leur taux sur les matières postales; et si—ce dont je ne doute pas—ils haussent leur taux au moins 100 pour 100, quand même nous demanderions un demi-sou pour cent de plus, nous serions exactement dans la même posi-

[L'hon. M. Burrell.]

tion qu'aujourd'hui—en ce qui concerne la perte que le département doit subir. Il faudrait remarquer aussi que même 1 pour 100—ce qui pourtant est un fort pourcentage—sera insuffisant comparativement aux frais du transport des journaux. Les journaux, aux Etats-Unis, doivent, en effet, payer un sou et demi, actuellement, pour le transport, tandis que nous nous proposons de faire payer un sou.

Cependant, relativement à cette question—qui est fort discutable, je le sais, puisque plusieurs députés m'en ont déjà touché mot, ajoutant qu'ils tiennent à la débattre et à faire consigner leurs remarques dans les colonnes des Débats. Je propose que nous la discutions à fond à l'étape de la 2e lecture du présent bill; le Gouvernement, cela va sans dire, examinera les divers plans qui seront proposés, quelle que soit la décision qu'il adoptera après cela.

M. McGIBBON (Muskoka): Existe-t-il quelque raison légitime dans l'intérêt public pour que tous les journaux ne soient pas appelés à acquitter les frais réels de leur transport par la poste? Pour les journaux, même ceux qui ont une circulation de moins de mille exemplaires, ne paieraient-ils pas leurs frais de transport, quittes à augmenter les prix de l'abonnement?

L'hon. M. BURRELL: D'autres honorables députés pourraient sans doute répondre aux questions de mon honorable ami. Le ministère des Postes est d'avis, cela va sans dire, qu'en principe tous les services devraient rencontrer au moins leurs frais. Or, si nous adoptions cette ligne de conduite dans le présent cas, il est certain que les journaux seraient obligés de payer des tarifs plus élevés que ceux que nous suggérons, même avec la présente augmentation.

Il va sans dire que les tarifs ne sont pas aussi élevés que cela aujourd'hui. Je dois faire également observer que la situation en Canada n'est pas la même qu'aux Etats-Unis, à cause de l'étendue du pays et du peu de densité de notre population. On peut aussi invoquer l'argument, je le suppose, qu'un journal est considéré pour ainsi dire comme un article de première nécessité, sans compter qu'il constitue un excellent facteur au point de vue de l'instruction du peuple; or, s'il fallait exiger les tarifs que suggère mon honorable ami, j'ai la conviction que cette attitude aurait pour effet de mettre en faillite une proportion considérable des journaux qui sont publiés à l'heure qu'il est.

M. McGIBBON: Non pas s'ils augmentaient le prix des abonnements. Il s'agit d'une question d'affaires.

L'hon. M. BURRELL: Oui, c'est évident.

M. ARMSTRONG (Lambton): Le ministre ne pourrait-il pas, avant l'étape de la 2e lecture du projet de loi, étudier la sagesse de porter de 1,000 à 2,000 le nombre des exemplaires? Il est fort possible que le projet rencontre les vues en général d'un bon nombre d'éditeurs de journaux hebdomadaires dans les provinces de l'Ouest; cependant, lorsque vous examinez la situation dans les anciennes provinces comme celles d'Ontario et de Québec, vous vous rendez compte que l'énorme majorité des journaux hebdomadaires ont une circulation moyenne de 1,500 à 2,000 et même plus que cela. Je suis d'avis que la proposition est digne de la sérieuse considération du ministre. Je tiens aussi à appeler son attention sur le fait qu'il augmente les tarifs de transport pour les autres journaux hebdomadaires et revues périodiques non pas de 100 mais de 400 p. 100. C'est un rude coup pour toutes ces publications, et je le prierais de s'assurer s'il n'y aurait pas possibilité de décréter une augmentation plus raisonnable pour commencer.

M. MICHAUD: Avant que le ministre ne prenne la parole, je désire lire une communication que j'ai reçue du "Graphic", un journal publié à Campbellton (N.-B.). La lettre porte la signature de M. H. B. Anslow. Voici:

> Nous vous prions d'insister afin de remplacer l'article ci-dessus par le suivant:
> "(2) Les journaux hebdomadaires régionaux, qui ont une circulation de pas plus de 2,000 exemplaires par semaine en dehors des limites de la ville ou du village où ils sont publiés, seront transportés gratis par la poste dans un circuit de 40 milles de l'atelier où ils sont imprimés."

Si j'ai bien compris on ne permet que la distribution de mille exemplaires, sous l'empire de la présente résolution. Le signataire de la lettre ajoute:

> Le sort de l'édition d'un journal hebdomadaire devient de plus en plus précaire d'année en année, jusqu'au jour où la plupart seront dans la nécessité de renoncer à leur tâche et le pays sera privé de l'œuvre éminemment utile qu'accomplissent les journaux de cette catégorie.

Je suis informé que le propriétaire du journal en question se verra obligé de fermer son établissement, si le Gouvernement refuse d'élever le chiffre de la circulation ayant droit au transport gratuit par la poste.

L'hon. M. LEMIEUX: J'attendrai que le projet de loi soit imprimé avant de discuter le principe sur lequel repose la présente résolution. Cependant, je tiens à déclarer, dès le début, que si le ministère des Poste a absolument besoin de revenus plus considérables, il existe une foule de moyens autres que celui-là, afin d'atteindre ce but. Je n'hésite pas à l'affirmer, monsieur le président, le département des Postes était, avant 1896, une institution d'un autre âge; les méthodes d'affaires étaient absolument ignorées par l'administration de l'époque avec la conséquence que des déficits considérables s'accumulaient d'année en année. Cependant, le jour où sir William Mulock assuma les fonctions de ministre des Postes, il mit en vigueur des méthodes d'affaires dans le département et nous connaissons tous les brillants résultats qu'il a obtenus.

J'ajouterai que c'est sous l'administration de sir William Mulock que fut établi le système des zones afin d'empêcher des publications qui étaient purement et simplement des médiums de publicité de bénéficier des bas tarifs postaux accordés aux journaux. Il a conclu, en définitive, que nous pouvions peut-être maintenir le système en vigueur; cependant, il a éliminé le gaspillage autant que faire se pouvait et il obtint des succès si remarquables que le département des Postes jouit bientôt de la réputation enviable d'un service public administré suivant le principe des affaires.

Je ne m'attribue aucun mérite en disant que j'ai suivi l'exemple de sir William Mulock et qu'au lieu de déficits, nous avons eu chaque année des excédents. Nous avions, je pense, établi un taux raisonnable pour le port des journaux et des magazines. J'ai de plus fait un avantage aux magazines ou journaux d'Angleterre en interdisant l'entrée dans le pays de la presse et des magazines jaunes de la république voisine. Je regrette d'avoir à dire que, dans les environs de 1912, on a abandonné un régime très avantageux pour nos colons de l'Ouest. Aujourd'hui, pour grossir ses revenus, l'honorable ministre propose au comité de les accroître en restreignant les privilèges de la presse et en établissant le système des zones. S'il désire vraiment accroître ses revenus, je lui conseillerai de se défaire d'un grand nombre de fonctionnaires inutiles dont il garnit les bureaux de poste. La population du Canada ne s'est pas accrue depuis dix ans au point de nécessiter la présence de plus de trois cents employés au bureau de poste de la ville de Québec, par exemple, quand

le personnel en était autrefois de quatre-vingt-dix. Dans la ville de Montréal, le personnel des postes était, en 1911, d'environ 700; il serait aujourd'hui de plus de 2,000, selon que l'on m'en informe. Je n'hésite pas à dire, monsieur le président, qu'au bureau de Montréal, il serait possible de se passer des services de 800 au moins de ces employés et de 200 au bureau de Québec. Je ne parle pas d'Halifax, ni de Toronto, non plus que de Winnipeg, mais je pense bien que dans ces villes l'administration a établi le même régime de gaspillage.

Mais ceci est à côté de la question. Il s'agit pour l'instant des méthodes nouvelles que l'on juge devoir introduire dans l'administration pour accroître les revenus. Comme le savent les membres de ce comité, la presse du Canada ne m'inspire point une affection débordante, mais je mets de côté mes griefs et je me pose ce soir en adversaire de toute taxe sur la liberté de penser. Vous pouvez taxer mes chaussures, taxer mes vêtements, taxer mes capitaux—si par hasard on m'en trouve—vous pouvez taxer presque tout ce que je possède, mais, pour l'amour de Dieu, monsieur le président, ne taxez pas, en ce pays, la liberté de penser, comme on le fait par cette proposition. D'ailleurs, vous ne distinguez aucunement entre le bon journal et la feuille qui, sous le nom de journal, ne vous donne point les nouvelles du jour, ne dissémine point les idées, mais ne sert que d'instrument à l'aide duquel certaines maisons fortunées annoncent profusément leurs produits au public, grâce aux profits excessifs que leur vaut le commerce auquel elles se livrent. Permettez-moi de vous lire à ce sujet la protestation d'un jeune auteur canadien. Elle a paru il y a quelques jours dans le "Saturday Night", et elle est conçue en ces termes:

> Je voudrais bien trouver quelqu'un qui m'expliquât pourquoi le gouvernement de ce pays se montre si impatient de jouer le rôle d'Hérode à l'égard de ces malheureux enfants, sur la tête desquels, dans les lettres et dans les arts, il brandit sa large épée. Dans un temps où le Canada cherche se faire connaître par le moyen de périodiques à lui propres, dans un temps où il fait de son mieux pour devenir quelque chose de plus que ce que les botanistes appelleraient le "parasite obligé" des Etats-Unis, il semble doublement malheureux que l'existence de plusieurs de nos publications indigènes soient mises en péril par un projet de loi de zones postales qui porte la menace d'une augmentation de 400 p. 100...

Tout comme l'a justement dit l'honorable député de Lambton:

> ...dans le prix du port pour un rayon de distribution de 300 milles et d'une augmentation d'au moins 800 p. 100 lorsque l'espace à parcourir est plus considérable.

Vous avez là en quelques phrases bien senties l'effet de la loi que l'on présente ce soir. Vous augmentez de 400 pour 100, ou même de 800 pour 100 la taxe qui frappe les journaux du Canada. L'auteur ajoute:

> Nous voulons être autre chose que le voisin de derrière de l'Oncle Sam. Nous voulons exprimer nos idées à notre guise, avoir une littérature à nous. Pour cela, il nous faut de ces publications où les événements de l'heure ne prennent pas autant de place que dans les journaux quotidiens. Il est vrai que nos écrivains ont survécu sans la protection de cette respectable législation des droits d'auteur dont la plupart des pays dotent ceux qui peinent dans les sphères de l'imagination. Ils peuvent même survivre à un retranchement de leur marché domestique; mais l'imposition qui tend à restreindre à de simples bornes territoriales la diffusion des idées est certainement un recul, et les gens à l'esprit ouvert répugneront à des économies dont l'effet sera de mettre obstacle au progrès de la culture intellectuelle. Au lieu de sabrer nos magazines, on devrait les encourager, même si les revenus de l'Etat devaient en souffrir quelque peu. Ces magazines s'efforcent de valoir ce qu'ils dépensent. Au bout du compte, ce sera un argent bien placé, comme s'en est aperçue la république voisine, plus âgée et plus sage que nous, avant qu'elle fût atteinte de la même fièvre de réformes postales.
>
> ARTHUR STRINGER.

Abordons maintenant la question d'un point de vue plus élevé. Ce pays s'étend d'un océan à l'autre. On nous a dit et répété autrefois que nos affaires vont de l'Est vers l'Ouest, ou de l'Ouest vers l'Est, et non pas du Nord vers le Sud. On nous a dit combien nous devions être satisfaits des échanges commerciaux effectués entre les diverses provinces du Canada; on nous a dit que ce qu'il nous faut par-dessus tout, c'est un vif sentiment national du Pacifique à l'Atlantique et de l'Atlantique au Pacifique, et c'est là une maxime saine.

Il faut faire du Canada un pays dont toute la population n'ait qu'une même pensée sur les grandes questions qui se présenteront. Il faut qu'il y ait échange d'idées entre l'Est et l'Ouest. Quel est l'objet de cette loi? D'établir des frais de port qui vont empêcher le député de Lethbridge (M. Buchanan) excellent journaliste dont j'aime à lire le journal, même quand il me combat, d'envoyer ce journal dans la partie est du Canada, et qui vont empêcher aussi les propriétaires de journaux publiés à Montréal, à Québec ou à Halifax, de faire circuler ces journaux dans les différentes provinces, situées à l'ouest du lac Supérieur. Est-il bon d'implanter pareil état de choses dans

ce pays? Je prierais mon honorable ami de bien réfléchir avant de faire adopter ce projet de loi. Vous divisez le pays, vous créez un sentiment particulariste que les vrais patriotes doivent combattre de toutes leurs forces. Vous vous plaignez qu'il existe déjà trois groupes politiques. Mon bon ami le député de Simcoe-Nord (M. Currie) porte la main au pommeau du sabre de ses ancêtres chaque fois qu'il rencontre les députés qui représentent le parti agricole dans cette Chambre. Il se plaint amèrement de cette preuve qu'il existe, au Canada, un groupe purement régional. Il ne veut pas que ces cultivateurs et leurs associations songent uniquement à leurs propres intérêts. Il tient qu'ils soient imbus des pensées, des idées et des principes qui prévalent dans les centres industriels de l'Ontario. Quant aux idées, son attitude n'est peut-être pas tout à fait blâmable.

M. CURRIE: Je voudrais savoir quand j'ai dit tout cela. L'honorable député ne saurait citer un seul mot que j'aie prononcé, au cours de cette session ou de la dernière, contre le groupe des cultivateurs. Il tire tout cela de sa propre imagination, mais c'est tellement beau que je ne puis m'empêcher d'y prêter l'oreille.

L'hon. M. LEMIEUX: Ayant été journaliste, je suis peut-être exposé à pécher par imagination. Quoi qu'il en soit, n'est-il pas vrai que cette législation est une législation particulariste?

L'hon. M. BURRELL: Sous quel rapport?

L'hon. M. LEMIEUX: Vous allez fermer les avenues qui relient l'Est à l'Ouest.

Le très hon. C. J. DOHERTY: Quelle est la partie de cette législation qui va avoir pour effet de fermer ces avenues et de favoriser des intérêts régionaux?

L'hon. M. LEMIEUX: La partie qui établit un système de zones et un taux spécial.

Le très hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député a lu les résolutions, ne s'est-il pas aperçu qu'elles ne comportent aucun système de zones?

L'hon. M. BURRELL: Je puis assurer à mon honorable ami que ce système a été étudié, mais qu'on a renoncé à l'adopter, et que la résolution ne comporte pas de système de zones, elle n'embrasse que les anciens règlements, qui prévalaient même quand l'honorable député était ministre des Postes.

M. CURRIE: Je pourrais ajouter, pour l'avantage de l'honorable député, que lorsque le bill sera soumis à notre examen, je profiterai de l'occasion pour lui rappeler certains faits survenus quand il était ministre des Postes, c'est-à-dire, à cette époque où nous avions coutume d'avoir quelques mots à dire dans cette Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: Je veux bien attendre que le bill soit imprimé, mais je puis dire, à première vue, que vous augmentez les taux par zone. Voilà ce que je trouve dans la résolution. Il va exister un certain taux pour une zone et un taux différent pour une autre zone.

L'hon. M. BURRELL: Non pas.

L'hon. M. LEMIEUX: Tant mieux si je me trompe, mais c'est ainsi que j'ai interprété le projet de résolution. En tous cas, je vais attendre que le bill soit imprimé. Si toutefois je me trompe, je suis en excellente compagnie, je me trouve avec nombre de journalistes, car à titre d'ancien ministre des Postes, j'ai reçu, de toutes les parties du pays, de nombreuses protestations à l'encontre du projet de résolution qui a été présentée ce soir.

M. DAVIDSON: Il est probable que ces gens-là sont des lecteurs de vos propres journaux.

L'hon. M. FIELDING: Quel va être l'effet de ce projet de résolution au sujet du transport des périodiques?

L'hon. M. BURRELL: Un périodique n'est pas considéré spécifiquement comme périodique, il tombe dans la catégorie des journaux. Mon honorable ami (M. Lemieux) a-t-il fini ses observations?

L'hon. M. LEMIEUX: Non. Mon honorable ami dit que le taux n'a pas été élevé?

L'hon. M. BURRELL: Je n'ai jamais dit cela. J'ai expliqué qu'il avait été élevé, et je crois m'être exprimé en termes bien clairs. J'ai dit qu'il n'avait pas été établi d'autre système de zones que celui qui a régné de tout temps, même du temps de mon honorable ami, par rapport à la limite de 40 milles pour les journaux quotidiens.

L'hon. M. LEMIEUX: Voici le texte de l'alinéa 3:

Que les paragraphes deux et trois de l'article cinquante-trois dudit acte, modifiés par l'article cinq du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1908, soient rappelés et remplacés par les suivants:

(2) Les journaux et les publications périodiques qu'il faut transmettre par la poste à une distance de quarante milles de l'endroit où ils sont publiés, et qui ne paraissent pas plus d'une fois par semaine, qui ont une circulation postale d'au plus mille par publication, et qui sont publiés dans une cité, une ville, un village dont

la population est d'au plus cinq mille personnes, seront transmis par la poste gratuitement dans cette zone.

Mais, quel sera le taux hors de cette zone?

(3) Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe qui précède...

N'est-ce pas là une autre zone?

...ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine doivent payer un port d'un cent...

Ici, il y a augmentation.

...à compter du premier jour de janvier 1921, et après, et jusqu'au premier janvier 1822, et un cent et demi après cette date pour chaque livre de poids ou toute fraction d'une livre de poids, et ce port doit être payé d'avance au moyen de tembres-poste ou autrement de la manière que le ministre des Postes l'ordonne.

Mon langage peut être vague, mais j'ai absolument raison au fond. Vous élevez le taux pour la transmission d'un district à un autre, si vous aimez mieux le mot "district" que le mot "zone", et vous le sextuplez en ce cas-là. Mon honorable ami joue sur les mots, et sa conduite est indigne de lui. Je déclare qu'il crée un système de zones et qu'il augmente le taux pour la transmission d'une zone à une autre. Les journalistes et les propriétaires de journaux parlent en connaissance de cause et ils protestent contre le présent projet de résolution, parce qu'ils savent qu'ils devront payer les violons, en fin de compte. Ce que je dis ce soir—avec une certaine chaleur, je l'avoue—est dans l'intérêt du vrai journal, du flambeau, non du ramasseur d'annonces. Je plaide en faveur du vrai journalisme, du vrai journal, du semeur de nouvelles et de connaissances, d'après la définition de la loi des Postes. J'avoue que, pendant bien des années, plusieurs prétendus journaux ont transgressé la loi; mais, c'est au ministre des Postes d'empêcher cela. Je regrette qu'il ne se trouve pas dans cette enceinte, et je répète que, indépendamment des précédents—c'est probablement une marotte—les ministres qui font partie de l'autre Chambre devraient, en vertu du règlement, pouvoir comparaître devant cette assemblée afin d'expliquer leurs projets de loi, de même que les ministres qui font partie des Communes devraient pouvoir se présenter au Sénat afin d'expliquer leurs propres projets. Je suis d'avis que cette réforme devra s'accomplir un jour.

Ainsi que je le disais il y a un instant, lorsque le bill sera imprimé, nous aurons l'occasion de discuter de nouveau cette question; cependant, je regrette que le ministère en soit venu à la conclusion qu'il faut taxer le savoir, les idées et l'instruction. J'étais sous l'impression que, ayant taxé presque toutes les choses auxquelles il a pu penser, il respecterait au moins ces choses impondérables qui devraient échapper aux impôts, comme le savoir, le génie, l'art et l'opinion publique, telle qu'exprimée par les rédacteurs des journaux. Je crois que, à de rares exceptions près, nous avons, en somme, une presse honnête au Canada. En général, les publications périodiques canadiennes font beaucoup d'honneur au pays. A Toronto, à Montréal, à Halifax et dans l'Ouest, il y a des publications périodiques qui font la gloire du Canada. D'après ce que j'ai pu apprendre, elles élèvent l'esprit public, et je ne saurais résister à la tentation de lire une lettre, datée du 10 mai 1920, que j'ai reçue du "Woman's Century", journal national d'instruction et de progrès, publié par des Canadiennes et organe officiel du Conseil national des femmes du Canada". J'aimerais que mon honorable ami prêtât l'oreille à cette lettre, car elle est très importante et elle a spécialement trait à ce sujet. Etant donné le coût du papier à journal, la cherté de la vie et l'augmentation des salaires, la tâche de de publier un journal ou une revue pèse aujourd'hui très lourdement sur les épaules du malheureux éditeur. La lettre que j'ai reçue est ainsi conçue:

Cher monsieur,—Je vois que l'honorable M. Burrell, ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur, a donné avis d'un projet de résolution, qui sera proposé à la Chambre, relativement à une augmentation du port des journaux, revues, etc.

A titre de présidente du "Woman's Century", je désire faire ressortir certaines choses que je vous prierais d'examiner sérieusement dans l'intérêt de cette publication et de l'œuvre qu'elle accomplit.

La revue a vu le jour en 1914 et elle a grandi sans cesse, en dépit des années difficiles de la guerre. Elle est l'organe de plusieurs organisations féminines, nationales ou provinciales dans tout le Dominion, et elle est très répandue parmi les femmes de tous les types. Son grand but a été d'inculquer aux femmes des connaissances sociales, de leur donner une bonne et durable notion des questions publiques, et de placer sous leurs yeux certains idéals pour la nation. A cette fin, des méthodes comme les programmes favorisant l'achat d'objets "fabriqués en Canada", le bien-être de l'enfance, l'hygiène publique, la formation d'un esprit canadien, et plusieurs autres pratiques analogues ont été l'objet de soins constants et éclairés.

Au cours de la période de reconstruction, nous avons publié nombre d'articles exhortant les femmes à user de leur influence pour maintenir à sa juste hauteur notre vie nationale et pour combattre tout mouvement entaché de révolte ou de bolchévisme. La preuve que la publication accomplit une bonne œuvre, nous la trouvons dans les nombreuses lettres de félicitation

qui nous parviennent de toutes les régions du dominion et de l'extérieur.

Si le Parlement adopte le projet en question, il me semble que cette bonne œuvre sera entravée et qu'une des contributions de la femme à notre vie nationale essuiera une espèce de défaite.

J'espère que vous vous occuperez sérieusement de cette question et que vous ferez tout en votre pouvoir pour la protection des revues que menace ce danger. Je puis ajouter que la diminution des revues de ce genre aura pour conséquence une invasion de périodiques américains, dont l'idéal n'est pas canadien, et cela constitue, à mon sens, un danger véritable pour notre pays.

Sincèrement à vous,
CONSTANCE E. HAMILTON,
Présidente, Woman's Century, Limited.

J'ai confiance que l'honorable ministre ne fera pas la sourde oreille à cet appel et qu'il tiendra compte des paroles de ma correspondante. Je lui affirme que ce relèvement des taux sur les journaux et les périodiques aura pour effet de diminuer le tirage de nos publications canadiennes; quelques-uns d'entre eux, peut-être, seront forcément vendus à l'enchère. La taxe proposée peut mettre nos revues en banqueroute; à coup sûr, elle empêchera cette campagne en faveur du nationalisme canadienne dont parle madame Hamilton dans sa lettre; et les publications opulentes des Etats-Unis, entre autres les magazines et les journaux de Hearst, inonderont le pays. Déjà, monsieur le président, les citoyens de Toronto protestent énergiquement contre l'invasion du Canada par les publications de Hearst. Les Etats-Unis pourront nous inonder de leurs publications tout comme ils nous inondaient de leurs marchandises avant l'adoption de la loi de mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) contre le dumping. Ils seront en mesure d'inonder le Canada et de remplir nos voitures postales de leurs publications jaunes. Va sans dire, monsieur le président, que je ne parle pas des journaux comme le "New York Post" ou la "Tribune", ni des périodiques tels que le "Century", l' "Atlantic Monthly" ou le "Munsey's"; je veux parler seulement des détestables publications jaunes imprimées aux Etats-Unis. Le présent projet de résolution empêchera la publication de la saine littérature canadienne animée d'un idéal canadien et nous exposera à un déluge des feuilles jaunes publiées par les Yankees.

M. BUCHANAN: Autant vaut avouer dès le début que mon état me rend personnellement intéressé au présent projet de résolution. Je ferai bien, je crois, d'exposer au comité l'opinion de nos journaux quotidiens. Je dois déclarer tout d'abord que ces journaux, dès que la question du tarif postal est venue sur le tapis, ont proposé eux-mêmes un nouveau tarif de droits. Les quotidiens du Canada, par l'intermédiaire de leur association ont affirmé au Gouvernement qu'ils sont disposés à agréer un relèvement du tarif postal; ils ne veulent pas, en effet, que le déficit du ministère des Postes soit imputé aux journaux canadiens. Ils ne prétendent pas que le relèvement proposé comblera ce déficit; seulement, ils ne veulent pas que les journaux en aient le blâme. Cette association s'est réunie en conférence avec le ministre et le sous-ministre des Postes, il y a un mois ou plus; à cette occasion les représentants des quotidiens ont recommandé un premier relèvement depuis un quart de cent jusqu'à un demi-cent. Je sais pertinemment que la présente proposition déplaît à nombre de journaux parce qu'ils ne sont pas en mesure de faire face à une augmentation si forte et si soudaine. Ils préfèrent que le taux soit porté de un quart de cent à un demi-cent au commencement de l'année prochaine et, plus tard, à un cent et même un cent et demi, s'il le faut. Les journaux ne veulent pas être à charge du Gouvernement ni du pays.

Une VOIX: Ils vivent de charité.

M. BUCHANAN: Je puis vous faire remarquer qu'un journal dont le budget est grevé par une hausse du tarif postal dans ces proportions ne peut pas faire solder ces frais immédiatement par ses abonnés; les abonnements datent du 1er janvier et n'expirent qu'au bout de deux ans. Ces frais supplémentaires auront pour résultat inévitable d'augmenter le tarif des abonnements. A l'heure qu'il est, en Alberta, les journaux de Calgary et d'Edmonton, par suite de la hausse dans le prix du papier et de la hausse projetée du tarif postal, ont relevé leur taux à 25 cents la semaine, soit $13 par année pour les abonnés de la ville même; le taux des abonnements à l'extérieur a été porté de $5 à $8. Ces journaux se préparent à faire face aux dépenses plus élevées que l'avenir prochain doit imposer à tout journal canadien.

Je ne demande pas au Gouvernement de ne pas augmenter le taux du tout; je conviens parfaitement de la nécessité d'un relèvement, seulement je trouve préférable de l'introduire plus graduellement que ne le fait la présente proposition. Je n'aurais pas d'objection à ce que le taux de 1 cent fût établi plus tard; mais les propriétaires des journaux sont d'avis qu'une hausse immédiate de 300 p. 100 est plutôt forte.

Si nous devons commencer avec ½ cent, puis augmenter à 1 cent, puis à 1 cent ½,

ils pourraient se rembourser des frais supplémentaires.

Je dirai de la part des propriétaires des journaux que la situation est excessivement sérieuse vu l'augmentation du coût du papier. Avant la guerre, il se vendait $40 la tonne. A la fin de juin, il vaudra $80, mais il vaudra jusqu'à $120 au commencement de juillet. Il faut faire face à ces dépenses, aux tarifs de la poste, et le reste. Si le fardeau était allégé quelque peu, dans le moment, à condition qu'il ne devînt plus lourd que graduellement, je ne pense pas que les propriétaires des quotidiens du pays auraient d'objection. Ils ont eu une entrevue avec le ministre des Postes et ont consenti à une augmentation de ½ cent. Ils voudraient que cette augmentation fût appliquée d'abord, et que les autres fussent imposées dans six mois, ou un an, si c'est nécessaire. J'ai cru que le comité ferait bien de se rendre compte de l'attitude des propriétaires de quotidiens, et voilà pourquoi j'ai fait cette déclaration.

M. McGIBBON (Muskoka): J'approuve entièrement l'esprit de la résolution. Bien que je sois, directement ou indirectement, intéressé dans la publication de journaux, je ne vois pas pourquoi l'administration postale transporterait mes journaux, ou ceux des autres, pour rien. C'est une opération purement commerciale, et le département des Postes perd 7 millions, tous les ans. Ce n'est pas se conduire en gens d'affaires. Peut-être aurions-nous pu excuser cette conduite avant la guerre, mais aujourd'hui qu'il faut nous sacrifier et se laisser grever à l'extrême, je me demande pourquoi ce département serait administré d'une manière si peu conforme aux principes d'affaires. S'il est vrai, comme on l'a dit, qu'il y a des centaines d'employés inutiles dans ce département, au nom du ciel soyons pratiques, émondons, adoptons de nouvelles méthodes, s'il le faut, employons de nouveaux fonctionnaires, et obtenons des revenus pour le pays.

Je n'ai peut-être pas le même respect pour la liberté de la pensée qu'ont certains honorables députés. Je doute fort que les journaux de ce pays y contribuent beaucoup. La presse associée est une grande distributrice de nouvelles, et son service se fait par la télégraphie. Elle ne se sert pas de la poste. En ce qui concerne les articles de rédaction, je pense qu'ils sont, en grande partie, l'expression des opinions d'un seul homme, et cet homme est le rédacteur quel que soit son nom. Il s'agit d'une question publique; nous devons nous occuper ici des intérêts du pays. De quel droit transporterions-nous les journaux en faisant perdre 6 ou 7 millions par année, aux contribuables qui sont grevés d'impôts? Si les propriétaires de journaux ne peuvent réussir avec les prix actuels, ils peuvent avoir recours au même remède que les autres hommes d'affaires; qu'ils augmentent le tarif de leurs annonces et de leurs journaux mais qu'ils ne viennent pas ici demander l'aumône. Le devoir nous incombe d'administrer la chose publique sur une base d'affaires, et j'espère que le ministre ira plus loin que ne le demande la résolution.

Je ne vois pas pourquoi les journaux seraient transportés gratuitement. Ils devraient exiger un prix légitime pour la diffusion de leurs connaissances. La publication d'un journal est un commerce; les éditeurs font ce commerce dans un but personnel et de bénéfices. Je n'ai jamais rencontré une philanthropie remarquable parmi les journalistes et les éditeurs du pays; ce sont de froids commerçants. Il appartient au Gouvernement, à son tour, d'admirer le Canada avec un sang-froid commercial qui rapportera des bénéfices au pays. La nation est fortement endettée. Dieu sait qu'il nous faut accabler le peuple d'impôts! Ce n'est donc pas le temps de faire la charité.

M. PARENT: Je ne dirai qu'un mot maintenant, réservant mes observations pour plus tard. Si je comprends bien, le but de cette résolution est d'obtenir des revenus, et, dans ce cas-là, le service de ce département pourrait probablement être amélioré. Je ferai remarquer au ministre que, lorsque le lundi se trouve un congé, la distribution du courrier dans les villes ne se fait pas du samedi au mardi, ce qui cause beaucoup de tort au commerce, en général. Mon attention a été appelée sur cette affaire par les associations de marchands et nombre de personnes. J'espère que le ministre s'occupera de la chose avec son département, et que le public aura raison de se féliciter de son intervention.

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami de Lambton-Est (M. Armstrong) m'a fait observer que le transport gratuit d'un tirage d'un millier de numéros des journaux hedbomadaires n'était pas assez élevé et qu'il faudrait porter cette limite à deux mille. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'il dit.

Personnellement, je serai très heureux d'étudier la question et je crois que nous pourrons nous en occuper dès que le bill sera présenté. Mon honorable ami de Restigouche-et-Madawaska (M. Michaud) a effleuré la même question, mais il a été plus loin en disant que les journaux du genre de ceux auxquels il faisait allusion devraient être transportés en franchise. Je ne vois pas d'après quels principes des journaux d'aucun genre pourraient être transportés gratuitement par la poste. Pour être logiques, comme l'a fait observer mon honorable ami de Muskoka (M. McGibbon), les gens qui ne s'intéressent pas à ces journaux se trouveraient justement les subventionner à leurs frais. Cependant, je me ferai un plaisir d'étudier la question des hebdomadaires et de la discuter en seconde lecture du bill.

J'aimerais à ajouter quelques mots en réponse à mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) dont les observations, je dois l'avouer, m'ont surpris. Je n'ai pas l'intention de le suivre dans ses observations touchant ce qui s'est fait avant 1896, l'excellence de l'administration postale de cette époque et la démoralisation qui y existe depuis, parce que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'approfondir maintenant ces questions. Toutes les réformes et les améliorations que mon honorable ami ou son prédécesseur ont mises en usage sont de nature à nous réjouir, et si les abus n'ont pas existé durant sa période administrative il peut se réjouir lui-même de cela. Je pourrais peut-être relever quelques détails, mais, je l'ai dit, je ne m'arrêterai pas à cette question.

Cependant, je puis dire que si le nombre des employés a augmenté dans des proportions excédant de beaucoup ce qui est nécessaire à un bon service, je suis certain que tous les membres de la Chambre, de quelque côté qu'ils siègent, voudront voir disparaître cet excédent et aussi voir placer l'administration des postes sur une base d'affaires. Sur ce point, l'honorable député n'est pas plus convaincu que je ne le suis moi-même.

Puis-je ajouter un mot touchant ses remarques dont le ton, je le pense, était inutilement sévère. Il traite cette partie de la résolution comme une taxe sur "la liberté de pensée". Il ne s'agit pas de taxes, mais simplement de faire combler par ceux qui font usage du service des postes un déficit qui constitue un fardeau pour tout le pays. Il ne s'agit pas de taxer la pensée libre, mais bien de demander aux journaux dont les affaires nous causent annuellement une perte de 4 à 5 millions de prendre une part un peu plus considérable du fardeau, afin que nous puissions combler le déficit. Si mon honorable ami peut trouver que cela signifie une taxe sur la liberté de penser nous ne pourrons jamais tomber d'accord sur la définition de ce qui constitue un impôt. Mon honorable ami nous demande de réfléchir sérieusement avant de faire cette démarche, mais je pense qu'il aurait dû y réfléchir de son côté. Il est complètement dans l'erreur quand il parle d'un système de zones en faisant allusion au district de 40 milles dans lequel un journal hebdomadaire peut être porté gratuitement.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel nom lui donneriez-vous?

L'hon. M. BURRELL: C'est le district de 40 milles pour les hebdomadaires, mais ce que mon honorable ami a dans l'idée c'est que les journaux qui lui ont écrit comme ils m'ont écrit craignaient de voir établir ce qu'on nomme en général le système de zones, c'est-à-dire que, en dehors d'un rayon de 300 milles, on impose une taxe additionnelle. C'est ce que les journaux appellent le système de zones. La résolution ne parle pas de ce système, mais la limite de 40 milles pour les hebdomadaires est précisément ce qu'elle était sous l'ancienne administration, sauf que nous demandons que, partant du point central d'expédition, la distance n'excède pas 40 milles.

M. COWAN: Cela ne s'applique pas aux quotidiens.

L'hon. M. BURRELL: Non. Ce point a été quelque peu mal compris. Mon honorable ami parle avec éloquence du sabre de l'ancêtre de l'honorable député de Simcoe-Nord et de choses de ce genre. Je ne veux pas le suivre sur ce terrain, mais il est une chose dont il a parlé et que je veux aborder. Il a dit qu'il représentait lui-même ici ces grands modèles de la pensée dans le monde du journalisme, ces éclaireurs, comme il les a nommés, et il semblait croire que nous encouragions tous les petits journaux et que, d'une manière mystérieuse quelconque, nous supprimions les "éclaireurs" auxquels il faisait allusion. Or, je ferai remarquer que notre définition de la presse est précisément ce qu'elle était dans les statuts révisés de 1906, en vigueur sous le régime de mon honorable ami. Le paragraphe "a" de l'article 53 de l'ancienne loi dit:

Est considéré et reconnu comme journal ou publication périodique, selon le sens généralement attaché à ces mots, et s'il est composé en-

tièrement ou en grande partie de nouvelles politiques ou autres ou d'articles s'y rattachant, ou traitant d'autres questions, et s'il paraît régulièrement à des intervalles d'un mois au plus.

Or, rien ne sert à mon honorable ami de parler de "suppression" des "porte-flambeaux". La loi en vigueur lorsque mon honorable ami était directeur général des Postes, définissait le journal à nouvelles, et c'est précisément cette définition que nous appliquons, aujourd'hui; et l'on ne propose pas de la modifier. Je puis dire que nous exigeons une quantité raisonnable et convenable de matière à lire et de nouvelles politiques et autres, avant que la publication ne soit classée parmi les journaux et ne bénéficie de ces tarifs, car on n'a pas cru désirable que les journaux se répandent avec un minimum de nouvelles en regard d'une masse écrasante d'annonces.

Sur toute cette question, si mon honorable ami entretient d'autres idées qui touchent plus directement à la question que celles qu'il a exprimées, ce soir, ou s'il a quelque autre suggestion à faire, j'ai à peine besoin de dire, à titre de ministre dépositaire du projet de loi en cette Chambre — que je ne serais que trop heureux de les étudier à fond. Je dois cependant exceptier fortement de son idée sur cette proposition, afin d'obtenir que les journaux du pays paient, au moins, un peu plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, pour le fardeau très onéreux que nous portons pour eux. Et je dois réprouver la façon dont il a qualifié cela d'"attaque contre la liberté d'opinion", sous une forme ou sous une autre.

Je puis répondre à mon honorable ami de Lethbridge (M. Buchanan), que les opinions qu'il a exposées au comité, sont, je le sais, celles qu'on m'a transmises — ainsi qu'au directeur général des Postes — de plusieurs milieux au Canada, au cours des dernières semaines. Je n'ignore certainement pas que les journaux sont en face d'une situation difficile quant à l'approvisionnement et la hausse du prix de leur papier. En même temps, quoi qu'on décide finalement — que nous adoptions ou modifions la teneur des résolutions et du projet de loi auquel elles serviront de base — on ne doit pas oublier ce que j'ai déjà dit: Quelque hausse que nous stipulions à ces prix, par suite de l'augmentation inévitable des frais de chemin de fer, le département et le public — car le département représente le peuple — se trouveront en face d'un déficit énorme, même si l'on exige jusqu'ici un cent. Quoi qu'il en soit, je pense qu'on pourrait discuter plus avantageusement la question, à une phase ultérieure.

M. CHAPLIN: Je voudrais obtenir les chiffres des frais de port de ces journaux et le revenu qu'on se propose d'en tirer. Le ministre a dit que nous transportions, à l'heure qu'il est, 87 millions de livres de papier et que cela nous donnait une revenu de $290,000. Il propose de quadrupler le port actuel; et même cette augmentation ne solderait pas le coût du maniement. J'aimerais avoir les chiffres exacts.

L'hon. M. BURRELL: Il serait difficile, ce soir, de donner des statistiques parfaitement exactes. J'ai donné un calcul approximatif pour expliquer la portée générale de la résolution. Je pourrai donner des chiffres plus précis à la deuxième lecture du projet de loi dont ces résolutions sont la base. Il est exact, ainsi que l'honorable député le dit, que, actuellement, nous faisons payer un quart de cent par livre pour le transport des journaux. Le revenu de ce chef a représenté environ $291,000, et la perte, près de 5 millions. La résolution hausse le port d'un quart de cent à un cent par livre, mais même si on l'adopte, cette proposition sera bien loin de nous permettre de défrayer nos frais.

M. CURRIE: Le ministre est-il prêt à faire connaître au comité les pertes que représentent la distribution de catalogues et aussi le transport des colis? On me dit qu'il se perd annuellement de 20 millions à 30 millions, dans le transport des colis.

L'hon. M. BURRELL: Si mon honorable ami veut me le permettre, je lui fournirai ce renseignement, lors de la deuxième lecture du projet de loi. Je dirai en passant, que je sais pertinemment que s'il arrive qu'on diffère d'opinion sur certaines clauses de ces résolutions, il n'existe pas de nécessité de les modifier maintenant. Il n'y a pas non plus de raison grave de retarder l'adoption de ces résolution. J'explique, au pied levé, leur but afin que lors de l'étude du projet de loi par la Chambre, les députés puissent faire connaître leurs opinions diverses, avec peut-être plus de force. Je terminerai donc par un commentaire des autres articles.

On propose d'abroger les anciens articles 75, 76, 79 et 81, relatifs aux articles francs de port, et d'y substituer d'autres articles, ce qui revient, en somme, à ceci.

Autrefois, non seulement la correspondance, les publications et autres articles postaux étaient envoyés en franchise du siège du gouvernement par les départements, les députés et les sénateurs, mais le même privilège postal s'appliquait aux articles qui leur étaient expédiés du dehors. Cette dernière disposition disparaît; c'est-à-dire que les départements, les sénateurs et députés pourront désormais envoyer ces articles en franchise, mais les personnes qui leur en enverront du dehors devront les affranchir. Je crois moi-même que c'est une bonne réforme, car il y a eu des abus épouvantables et le département a perdu un revenu assez considérable. Le privilège de la franchise postale dont jouissaient jusqu'ici les provinces pour l'expédition de leurs publications officielles est aussi retiré. Les provinces expédient des tonnes de publications et le département des Postes a pensé qu'il n'était réellement pas juste que le gouvernement fédéral et le public au point de vue fédéral paient pour le transport de la correspondance d'une province d'autant plus que chaque province peut parfaitement en supporter les frais.

Je dois dire que le projet prévoit une peine pour un député ou un sénateur qui applique son contreseing sur des lettres autres que les siennes. Je crois ne pas exagérer en disant que l'on a abusé du privilège; ce n'est pas tant la faute des députés que de tous les gens qui insistent auprès d'eux pour qu'ils affranchissent leurs lettres; naturellement il était difficile pour les députés de refuser, encore qu'ils n'eussent pas raison d'agir de la sorte. A l'avenir un député à qui l'on demandera cette faveur pourra répondre: "La loi ne me permet pas, et me défend même, sous peine de poursuite, de contresigner vos lettres ou les lettres de vos amis, simplement parce que vous êtes un de mes amis." Les changements que l'on propose feront disparaître cette habitude. Pour donner un exemple de l'abus qui se faisait de ce privilège, je dirai qu'il y a quelques années lorsque les fonctionnaires avaient droit à la franchise postale, une maison de pension à Ottawa annonça, comme un avantage pour les pensionnaires, qu'elle avait plusieurs fonctionnaires qui affranchiraient les lettres de tous les gens de la maison. Il fut un temps aussi où les députés trouvaient qu'on leur demandait trop cher pour laver leur linge à Ottawa; aussi ils l'expédiaient franc de port chez eux, où on le lavait et on le leur renvoyait de la même façon. Je me rappelle un cas signalé par feu sir Hector Langevin lorsqu'il était ministre des Travaux publics. A une certaine époque, tout le courrier du département aurait pu loger dans un sac de grandeur moyenne; tout à coup le volume augmenta d'une façon considérable. On s'aperçut que des marchands et autres gens apportaient des chargements de lettres au département afin de les faire expédier gratuitement. En Angleterre les abus étaient aussi flagrants; en réalité, on en était rendu au point où les députés se servaient de la franchise pour expédier des bestiaux et des pianos dans leurs circonscriptions. On a aboli le privilège, puis on l'a rétabli, mais avec de grandes restrictions. Ici nous voulons faire disparaître les abus les plus criants; je ne pense pas avoir besoin d'en dire plus long sur cette résolution.

L'hon. M. LEMIEUX: Propose-t-on de refuser la franchise postale pour l'expédition de publications électorales.

L'hon. M. BURRELL: Je ne dis pas cela car tout ce qui touche les affaires du Gouvernement ou les affaires publiques sera franc de port. Je suppose bien que mon honorable ami ne voudrait pas envoyer comme littérature électorale quelque chose qui n'aurait pas trait aux affaires publiques.

M. THOMPSON (Yukon): Je désire poser une question au ministre au sujet de la franchise postale. Je remarque que le paragraphe 2 de l'article 76 dit:

> Toutes les lettres remises pour transmission sous l'empire du présent article doivent être affranchies par la signature personnellement écrite du membre du Sénat ou de la Chambre des communes qui les expédie.

Cela veut-il dire que nous n'aurons pas le droit d'affranchir au moyen de nos initiales?

L'hon. M. BURRELL: Je ne peux pas donner une réponse positive à ce sujet. Je crois que l'idée du département est que l'on a abusé beaucoup de l'emploi des initiales et qu'en réalité le contreseing devrait être la signature de l'expéditeur. Le département se trouve mieux protégé. Toutefois, on peut discuter la chose et je demanderai d'autres renseignements.

M. CURRIE: La signature écrite est exigée ici dans le même article. Beaucoup de députés ont souvent à envoyer 200 lettres par jour et c'est une incommodité d'avoir à signer cette quantité d'enveloppes. En plus cela empêcherait d'adresser un certain nombre de lettres circulaires aux électeurs d'un député. Pourquoi ne pas changer l'expression pour que l'on puisse adopter le timbre personnel d'un député au lieu de sa signature?

L'hon. M. BURRELL: Le fac-similé peut être employé sur tous les articles envoyés par la poste.

M. CURRIE: Seulement sur les envois ouverts autres que les lettres.

L'hon. M. BURRELL: Oui. C'est possible que ce soit fatigant. D'autre part, je sais que quand j'étais secrétaire d'Etat j'avais personnellement à apposer ma signature à plus de 200 ou 300 certificats de naturalisation, de chartes de compagnies et le reste.

L'hon. M. FIELDING: Des imprimés mis sous enveloppe sont-ils considérés comme une lettre?

L'hon. M. BURRELL: Je présume que l'enveloppe serait fermée.

L'hon. M. FIELDING: La plupart des imprimés sont envoyés dans des enveloppes fermées.

M. McKENZIE: Quand le tarif du timbre a été porté de 2 à 3 cents comme taxe de guerre, on a soulevé la question de savoir si un électeur qui envoie des lettres à son député doit les affranchir, et je me souviens parfaitement que le ministre des Finances de l'époque (sir Thomas White) était d'avis que c'était dans l'intérêt public que la correspondance avec le député soit libre. Je suis désappointé de constater que le privilège disparaît. Je ne sais pas pourquoi ce changement de système a été adopté par le même gouvernement.

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami fait-il une distinction seulement au sujet des lettres adressées aux députés? Il ne demande pas que toutes les lettres adressées à tous les départements de l'administration soient franches de port? Mon honorable ami comprendra qu'un nombre énorme de renseignements sont demandés aux différents départements et dans les cas ordinaires cela vaudrait la peine si le renseignement demandé avait de la valeur pour celui qui le désire, de placer un timbre de 3 cents sur sa lettre. L'abondance de la correspondance de cette nature cause une perte énorme au revenu. Toutefois, cette question peut être discutée.

M. McKENZIE: Elle l'a été à l'époque dont je parle.

L'hon. M. BURRELL: On peut lui accorder une certaine considération.

(La résolution est adoptée.)

[M. Currie.]

L'hon. M. BURRELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 167) tendant à modifier la loi des postes.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

La séance est levée à minuit et dix minutes, jeudi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Jeudi, 10 juin 1920.

M. l'Orateur ouvre la séance à deux heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le rapport annuel de la commission du commerce, en même temps qu'une copie du décret en vertu duquel ce rapport est soumis à la Chambre.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IRRIGATION DES TERRES.

L'hon. M. BURRELL: (ministre des Douanes l'Intérieur) demande à déposer un projet de loi (bill n° 161) tendant à modifier la loi sur l'irrigation des terres.

L'hon. MACKENZIE KING: Expliquez-vous.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit de l'acquisition, au besoin, de droits inférieurs au bénéfice de droits supérieurs. Dans la loi originale, le droit à des eaux est accordé de préférence d'abord aux besoins domestiques, puis à ceux des municipalités, ensuite à ceux du commerce et finalement aux besoins de l'irrigation. On s'est aperçu qu'il y avait lieu parfois à faire des changements dans cet ordre de préférence à mesure de l'importance acquise par l'un de ces intérêts, de manière à ne pas laisser souffrir un intérêt supérieur au bénéfice de celui qui l'est moins. Tel est l'objet principal du présent bill. L'une de ses dispositions a pour objet d'assurer que les eaux de source seront dans la même position que les autres en ce qui regarde le contrôle fédéral.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

CLASSEMENT DU MINISTERE DE LA MILICE ET DE LA DEFENSE.

M. POWER demande:

Relativement à une question posée par M. Power, à laquelle le ministre de la Milice a répondu comme suit:

"Le ministre de la Milice a soumis à la Commission du Service civil un projet de classement proposant que tout soldat rapatrié reste le titulaire d'une position qu'il occupe et qu'il s'agit de rendre permanente.

"Quant aux autres positions, il a suggéré à la commission de les mettre au concours, fournissant ainsi aux soldats rapatriés une occasion de les obtenir."

1. L'expression "autres positions", à la première ligne du deuxième alinéa de la réponse, comprend-elle toutes les positions que tiennent temporairement des titulaires civils?

2. Dans la négative, quelles sont les exceptions?

3. Quant aux positions mises au concours, les soldats rapatriés auront-ils la préférence, c'est-à-dire: les rapatriés qui obtiendront le minimum des points seront-ils nommés de préférence à des civils mieux qualifiés?

4. Un examen des "aptitudes militaires" sera-t-il inscrit au nombre des matières du concours?

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1 et 2. Sur l'avis des chefs des différentes branches du service, on a proposé à la commission du service civil de nommer spécialement trois fonctionnaires, c'est-à-dire le directeur du service des allocations de famille et des délégations de soldes l'adjoint du comptable en chef et l'adjoint du directeur des dossiers.

Les chefs des branches du service ont prétendu que ne pas maintenir ces fonctionnaires dans leurs positions respectives ce serait désorganiser complètement les branches du service, et, par conséquent, l'on a fait à la commission du service civil une demande spéciale.

3 et 4. C'est exclusivement à la commission du service civil d'en décider.

LE COLONEL H. A. CHISHOLM.

M. MANION demande:

1. Le lieutenant-colonel Chisholm, de la "Santé militaire permanente", qui commandait en second les services de santé sous les ordres du général Foster, à Londres, est-il encore officier dans le service de Santé militaire du Canada?

2. Dans l'affirmative, quelles fonctions exerce-t-il?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de garder cet officier dans le service de Santé?

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense): Cette question vise probablement le colonel H. A. Chisholm, C.M.G., D.S.O., qui a été récemment employé comme sous-directeur des services médicaux de l'armée canadienne à Londres. Si c'est lui que la question concerne, voici ce qu'il a à répondre:

1. Oui.

2. Il est actuellement employé par le ministère d'outremer à liquider les opérations du service de santé de l'armée canadienne.

3. Oui. C'est un fonctionnaire dont les services ont prouvé l'expérience et la haute valeur. Il convient de le garder à notre emploi pour ces raisons.

IMPORTATIONS D'ALLEMAGNE ET D'AUTRICHE.

M. RINFRET demande:

1. Quelle est la nature des marchandises que le Canada a principalement importées d'Allemagne et d'Autriche en 1919?

2. Et des marchandises importées dans les trois premiers mois de 1920?

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes):

1. D'Allemagne: Principaux articles: Articles en métal, exclusivement employés pour l'exploitation des mines et des opérations métallurgiques. Machines entièrement composées de fer ou d'acier, et leurs parties intégrantes en fer ou en acier. Instruments de musique. Pierre précieuse non montées.

D'Autriche.—Principaux articles: Isolateurs électriques.

2. D'Allemagne. — Principaux articles: Graines de légumes et de céréales, en paquets; outils (à la main); canifs, etc.; articles en verre ou fabriqués avec du verre; articles ouvrés, en bois; étiquettes pour boîtes de cigares, etc.; photographies, chromos, etc.; articles ouvrés, en papier; tresses et cordons, etc.; jouets de toutes sortes; instruments de musique; pierres précieuses.

D'Autriche.—Principaux articles: Houblon, verres de lampe, bijoux.

REPRESENTANT DU CANADA A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

L'hon. H. S. BELAND: Je désirerais savoir, de la part du premier ministre, si M. Roy, haut commissaire du Canada à Paris, a été nommé pour représenter le Canada à la conférence internationale du travail qui doit avoir lieu à Gênes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Oui, je crois qu'il a été

nommé. Je ne saurais dire, cependant, s'il y a eu un autre représentant de nommé, pour le Canada.

DEPART DU STEAMER "CANADIAN INVENTOR".

L'hon. W. L. MACKENZIE KING: Mardi dernier, le ministre de la Marine et des Pêcheries a promis de donner le lendemain des renseignements au sujet des retards dans le départ du steamer "Canadian Inventor", retards causés par un différend entre la compagnie et ses employés. Le ministre peut-il nous renseigner aujourd'hui?

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je l'aurais fait hier, mais mon honorable ami n'était pas présent à l'appel des ordres du jour. Ainsi que je l'ai déjà dit, une grève des peintres a été l'une des causes du retard. Heureusement, cette grève est maintenant réglée. J'ai aussi constaté que la Caughlan Shipbuilding Company n'avait pas construit l'arbre moteur du vaisseau en conformité du cahier des charges et que, pour cette raison, l'inspection par les Lloyds et par l'un des inspecteurs du département de la Marine avait été différé jusqu'à ce qu'on eût réparé les appareils de transmission. Je crois qu'on a aussi remédié à ce défaut. Le vaisseau se trouve maintenant dans le bassin de radoub, vu qu'il avait été lancé dès janvier dernier. L'une des clauses du cahier de charges décrète que le vaisseau sera mis dans le bassin de radoub, si le département le juge nécessaire. Je ne prévois pas qu'il y ait des défauts à la carène; mais, attendu que le vaisseau doit entreprendre un long voyage en Australie, nous avons cru sage de le faire passer par le bassin de radoub. Autant que je puis en juger en ce moment, il devra être prêt à partir dans une quinzaine, et probablement avant.

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIRECTEUR DES EXPLOITATIONS MINIERES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill O-3), émanant du Sénat, concernant le directeur des exploitations minières.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que ce bill a été soumis au comité, l'article premier a été délibéré et adopté. L'article 2 est maintenant sur le tapis; sera-t-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, la dernière fois que le comité a été saisi de ce bill, lors d'une séance antérieure, j'ai vivement protesté contre la conduite du ministre, qui invite la législature à ratifier et confirmer des choses que la députation ne connaît pas et n'a pas eu l'occasion d'examiner. Le présent article est ainsi conçu:

> Les ordonnances que le directeur des opérations relatives à la houille a jusqu'ici édictées, et qui sont énumérées à l'annexe, sont par la présente loi ratifiées et confirmées, et seront considérées avoir été légalement rendues aux dates respectives de leur signature par ledit directeur des opérations relatives à la houille.

L'annexe donne ensuite, non pas le texte, les numéros des ordonnances, depuis 1 jusqu'à 144. Plusieurs de ces ordonnances sont subdivisées et désignées par une lettre, de sorte qu'il y en a, en réalité, près de 170, en tout.

Le bill a été réservé afin que la Chambre puisse avoir l'occasion de voir les ordonnances, et j'ai à la main le volume qui renferme celles qu'a rendues le directeur des opérations relatives à la houille. C'est un volume plus gros que le serait le recueil des lois adoptées à quatre ou cinq sessions de la législature. J'ai parcouru les ordonnances à la hâte, et je m'aperçois qu'elles ont trait à toutes sortes de sujets, à l'établissement de l'échelle des salaires dans les différentes mines, aux prix de l'extraction de la houille, aux classes d'ouvriers à employer. Dans l'ensemble, elles ressemblent aux lois rendues sous le règne de la reine Elizabeth, lorsque l'Etat entreprenait de réglementer les salaires et les prix, conformément à l'esprit du temps. Je ne retiendrai la Chambre que pour donner un exemple du danger qu'il y a à ce que la législature entreprenne de ratifier et de confirmer ces ordonnances et de leur donner force de loi. Je citerai un paragraphe ou deux d'une ordonnance, afin de faire voir à la députation ce qu'elle décrétera, si elle adopte le présent article. L'ordonnance n° 141 renferme le passage suivant:

> Tous les hommes qui travaillent dans les mines ou aux alentours, et qui sont éligibles comme membres de la United Mine Workers of America, doivent s'affilier à cette organisation et consentir à la retenue de toutes les redevances, cotisations et amendes, et l'administration des mines s'engage à transmettre les sommes déduites au secrétaire pour le district ou à toute autre personne que celui-ci désignera.
>
> La clause précédente prendra effet lorsque les directeurs de la United Mine Workers of America se rendront sur les lieux dans chaque localité et coopéreront avec les exploitants pour arranger les détails.
>
> Il est convenu qu'aucun individu ne sera admis ou gardé à l'emploi de la compagnie à moins qu'il ne s'engage à observer les conditions prémentionnées.

Si nous donnons force de loi à ces décrets divers, cela veut dire entre autres choses, que dans les mines de l'Ouest nous ne saurions employer de la main-d'œvre qui n'appartiendrait pas à la fédération des mineurs d'Amérique. Cela peut être bon ou mauvais, je ne discute pas ce point dans le moment; cependant, j'aimerais voir le Parlement comprendre ce qu'il fait en ratifiant et par le fait même en transformant en lois des décrets promulgués dans le but de faire face à une situation particulière. Je crois que cette seule clause suffit amplement pour faire voir le danger de transformer en lois une foule de règlements et d'ordonnances qu'aucun membre de la Chambre n'a jamais vus. Si le directeur de l'exploitation du charbon a agi dans les limites de ses pouvoirs en promulguant ces ordonnances, nous ne saurions y trouver à redire. Si, comme l'a dit le ministre en présentant le projet de loi, les parties en cause sont d'accord au sujet de ces ordonnances, pourquoi ne conserveraient-elles pas cette entente de manière à décider la question d'une manière ou de l'autre? En donnant une sanction législative à ces décrets nous ne faisons que donner au pays un système d'arbitrage obligatoire que, jusqu'à ce jour, nous n'avons pas cru bon de créer en Canada. Ces décrets auront toute la force d'une loi une fois que le Parlement les aura ratifiés et confirmés; les intéressés seront passibles des peines édictées par la loi et les ouvriers du pays se trouveront dans la position occupée par les ouvriers des autres pays où des décrets obligatoires régissent les relations entre les patrons et les employés. Je ne crois pas que cet écart de nos coutumes soit sage; je crois que nous abandonnons des principes sains et je compte que le ministre ne jugera pas à propos d'insister pour l'adoption de cet article particulier.

Il est un autre point que je voudrais faire examiner et c'est celui de savoir si le Parlement a ou non le droit de légiférer en matière de contrats comme les salaires, les prix et autres questions soulevées entre patrons et employés; ou bien si ces questions ne sont pas plutôt du ressort de la juridiction provinciale plutôt que de la juridiction fédérale. Il existe au moins un doute à ce sujet et je compte que lorsqu'un doute existe et que les objections sont aussi fortes qu'elles le sont touchant cette forme de législation en bloc, le Gouvernement ferait bien de laisser le projet de loi de côté en confirmant simplement les décrets donnant des pouvoirs au directeur de l'exploitation du charbon pour qu'il continue à agir comme il l'a fait auparavant. Le Gouvernement ne devrait pas tenter de donner force de loi à toutes les ordonnances qu'il a pu émettre.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Si les principes avancés par l'honorable député sont bons, ils agiraient tout aussi bien contre la partie du projet de loi qu'il accepte que contre celle qu'il repousse. Si les décrets du conseil sont confirmés, nous adoptons justement une loi du genre de celles qu'il combat. Le seul effet du dernier article est d'empêcher la possibilité de tout litige touchant l'efficacité des diverses ordonnances émises par le directeur et basées sur les décrets du conseil. Il enlève simplement la possibilité de différends et c'est tout. Il n'y a pas de doute que, si les décrets du conseil sont ratifiés, nous nous trouverions ratifier une mesure d'arbitrage obligatoire dans les circonstances qui existaient quand ces ordonnances ont été faites et qui existent encore aujourd'hui. Sans doute, cela créerait une mesure d'arbitrage obligatoire, sans doute c'était essentiel et encore sans doute, cette mesure était exigée des deux parties au différend. Il n'existait pas d'autre moyen de se procurer le charbon. A quoi sert-il de demander au Gouvernement de faire exploiter les mines, puis, en même temps, de dire au Gouvernement: "Ne faites rien vous-même pour l'exploitation des mines"? C'est ainsi qu'on a agi. Ce qui a été fait était bien et l'est encore aujourd'hui. Alors, pourquoi tout renverser? Nous demandons simplement que la ligne de conduite adoptée à la demande des deux parties soit légalisée, afin que ces parties, non par l'entremise de leurs représentants, mais par elles-mêmes, s'y trouvent liées. C'est un point essentiel. Tout ce que nous demandons, c'est de faire ratifier par la Chambre, du moins jusqu'à la prochaine session, ce qui a constitué un bon moyen d'exploitation des mines. A la prochaine session, si le Parlement juge à propos de modifier cette loi, il le pourra et, s'il n'en fait rien, la loi mourra d'elle-même à la fin de la session. Le décret que l'honorable député a lu accomplit apparemment ce qu'il exprime. Il décrète que les employés seront membres de la fédération des mineurs d'Amérique. On peut s'opposer à cela en principe, je l'ignore, mais ce que je sais c'est que, seuls, ces décrets nous ont permis d'extraire le charbon des mines. On peut avoir manqué de raison ou de modération d'un côté ou de l'autre, et peut-être des deux côtés, mais nous

avons agi de notre mieux et nous avons cherché la personne la plus capable pour l'envoyer là-bas et voir ce qu'il y avait à faire. Il y est allé, il a fait de son mieux et il a réussi.

Nous ne voulons pas que ce qui a été fait donne lieu à aucun litige. Nous ne voulons pas que des mécontents isolés créent des difficultés, lorsque l'intérêt public et les parties en cause, en général, ont tout à y gagner.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu de bill plus étonnant présenté à la Chambre. Il est mauvais de la première à la dernière ligne. Si le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) veut accorder certains pouvoirs à ce commissaire de la houille, il devrait s'appuyer sur une autorisation distincte de la loi. Indépendamment de tous les décrets du conseil, il devrait déposer un bill comme dans tous les autres cas. Nous légiférons ici d'une façon merveilleuse. Nous sommes censés avoir une procédure bien définie pour nous sauvegarder contre les lois faites à la hâte. Dans certains cas, il nous faut d'abord présenter une résolution, qui doit rester au Feuilleton quelque temps, et est ensuite discutée en comité général. Puis un bill est déposé, et ce projet de loi doit subir sa première, sa deuxième et sa troisième lecture. Ce sont autant de parties des rouages parlementaires qui permettent à une assemblée intelligente de traiter avec sagesse des questions importantes. Mais chacun de ces principes est ignoré lorsque l'on nous invite de décréter, par une loi du Parlement, que cent quarante-quatre règlements, dont pas un seul n'a été lu à la Chambre, sont légaux et doivent être déclarés tels. C'est la proposition la plus étrange qui ait jamais été faite. Je ne conçois pas que le ministère soit sincère en la faisant. On nous a demandé de sanctionner un tas de choses, sans l'autorisation voulue, mais c'est le comble. La seule disposition de ces règlements dont nous sachions quelque chose est celle qui a été lue par mon honorable ami le chef de l'opposition, au sujet de la question délicate des relations entre le capital et le travail et énonçant un principe qui peut être bon ou mauvais, mais en faveur duquel ce Parlement ne s'est jamais prononcé—celui qui défend à tout homme de travailler nulle part s'il ne fait partie d'une union ouvrière. C'est une question que peuvent raisonnablement décider les ouvriers eux-mêmes, mais on ne nous a jamais demandé, en cette Chambre, de la résoudre.

[L'hon. M. Meighen.]

Nous n'avons aucune connaissance de ces lois extraordinaires, à l'exception de la phrase citée par le leader de l'opposition. La discussion en est trop difficile. C'est une chose si extraordinaire de demander à la Chambre d'adopter délibérément ces lois dont pas une seule n'a été présentée à la Chambre, et dont les honorables députés ne connaissent pas le premier mot, que l'on ne peut imaginer comment cela s'est fait. Je n'hésite pas à dire que c'est la proposition la plus renversante qui ait jamais été présentée au Parlement canadien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ferai observer à mon honorable ami qu'il a appartenu, durant des années, à un Gouvernement qui a fait exactement ce que nous proposons aujourd'hui. Ce n'est pas la première fois que l'on a pris cette attitude. Son ministre de l'Intérieur l'a prise, en plus d'une circonstance. Moi-même, il y a quelque quatorze ou quinze ans, j'ai conseillé au ministre de l'Intérieur d'alors de déposer sur le bureau de la Chambre et du Sénat, un certain temps après le commencement de la session, les très nombreux règlements qui étaient faits par son département, en vertu de la loi, à la condition que ces règlements seraient en vigueur jusqu'à la prorogation, et pas plus tard, à moins qu'ils ne fussent sanctionnés par une résolution des deux Chambres.

Il est arrivé plus d'une fois au ministre de l'Intérieur de cette époque de déposer une liste de règlements qui était aussi longue que celle qui a été déposée sur le bureau de la Chambre par le ministre de l'Intrieur actuel. Je me rappelle très bien, lorsque j'étais chef de l'opposition, que j'ai chargé un comité considérable de mon parti pour se former une idée de la substance des nombreux règlements qui avaient été déposés, et ce comité a travaillé des huit et dix jours consécutifs. Mon honorable ami trouvait que c'était très bien alors. Quelle différence y a-t-il aujourd'hui? A mon humble avis, il n'y en a aucune. Il incombe une certaine responsabilité aux ministres de la couronne, de même qu'au Parlement, à ce sujet. Je répéterai ce qu'a dit mon honorable ami le ministre de l'Intérieur, que sans ces décrets qui ont été adoptés, en vertu de la loi des mesures de guerre, sans l'attention constante et le dévouement du directeur des opérations houillères, sans l'attention de tous les jours et de toutes les nuits donnée par le Gouvernement à ses observations

dans les moments les plus critiques, une grande partie de la population de ce pays eût été victime de maux considérables.

Ce n'est que dans une mesure très faible, dans nombre de cas, que nous avons réussi à prévenir, dans l'exploitation de ces houillères, un état de choses qui eût pu entraîner ces souffrances. Maintenant que ces règlements ont été en vigueur depuis des années, le ministre de l'Intérieur veut simplement dissiper jusqu'au moindre soupçon contre leur validité afin que personne ne soulève contre eux d'objection de nature technique ou ne les attaque en justice. Ce ne sont pas des règlements nouveaux; on les a mis en application, on les a mis à l'épreuve.

L'hon. M. FIELDING: Très bien!

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) n'a qu'un but qu'il a fait connaître à la Chambre: empêcher qu'on soulève quelque objection purement technique, insignifiante, contre l'application ou la validité de ces décrets.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas discuter du bien-fondé des actes du commissaire du charbon. Il se peut que mon très honorable ami (sir Robert Borden) ait raison, que l'action fût très bienfaisante. Je n'ai aucunement soulevé cette question. Si tout ce que mon très honorable ami dit est exact, et bien qu'il puisse prouver que j'ai été quelque peu inconséquent avec moi-même—supposons le fait admis, pour l'instant, bien que je le nie—cela affecte-t-il le bien-fondé de la question, cela affecte-t-il la responsabilité d'autres honorables membres de cette Chambre? Ils ne sont pas responsables de ce que j'ai fait il y a des années, au dire du très honorable collègue. Je n'ai aucun souvenir des décrets particuliers auxquels mon très honorable ami fait allusion, mais selon sa propre assertion, ils tendaient à certains règlements et furent soumis à cette Chambre pour que le Parlement les approuve. Il n'en fut pas autrement. Mais voici un exemple de règlements adoptés depuis des mois, en vertu desquels on a commis des actes parfois illégaux peut-être, mais des actes qu'on nous demande maintenant de déclarer tous légaux. Le très honorable premier ministre dit que le but du Gouvernement, par ce projet de loi, est d'empêcher tout doute postérieur sur cette validité. Si le Gouvernement a agi validement, qu'a-t-il besoin d'une pareille loi de blanchissage? Et pourquoi en veut-il, s'il a outrepassé ses pouvoirs? S'il y avait légalité, il n'a pas besoin de ce projet. Je répète à mon très honorable ami que je ne me rappelle aucunement les cas mentionnés par le ministre de l'Intérieur. Je suppose vrai ce que mon honorable ami a dit, alors même que je crois, ainsi qu'il le dit, que le ministre a déposé, en toute compétence, un ensemble de règlements qui auraient été approuvés pourvu qu'ils fussent restés sur le bureau de la Chambre, durant le temps requis, sans qu'on ne les condamne.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas insister là-dessus. L'honorable député a peut-être raison, si cela peut lui servir, de dire que je suis inconséquent, bien que je ne pense pas l'être. Mais il n'est pas question de cela, aujourd'hui. La question, c'est qu'on devrait demander l'autorisation du Parlement à de tels actes, non pas pour l'avenir, mais pour le passé, quand ces choses n'étaient pas légales. Allons-nous mettre de côté toute notion de l'autorité législative de ce Parlement, et permettre au Gouvernement de nous amener aveuglément à endosser non seulement tout ce qui se rapporte à des questions dont nous sommes renseignés, mais encore des actes dont nous ne connaissons absolument rien?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je dois dire, en réponse à mon honorable ami, que la distinction qu'il a tenté d'établir n'existe pas. Les décrets du conseil dont j'ai parlé ont été faits non pas par le ministre de l'Intérieur, mais par le Gouverneur en conseil, à sa recommandation; ainsi adoptés, ils ont été immédiatement mis en application, et cela jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement, mais pas plus longtemps, à moins d'être approuvés par ce dernier. Je ne crois pas qu'on puisse trouver beaucoup à redire contre une pratique semblable, car les règlements sont d'un caractère si minutieux, et ils sont à ce point nombreux qu'il aurait été complètement impossible pour le Parlement de s'employer à des décrets administratifs de cette nature, d'assumer ainsi des fonctions administratives. Mais comme d'importantes questions d'administration pourraient être en jeu, des questions de principe, j'ai persuadé le ministre de l'Intérieur d'alors de déroger à la coutume suivie, et de ne donner vigueur à ces décrets du conseil que jusqu'à l'expiration de la session suivante du Parlement, à moins que la Chambre, par une résolution, ne les ratifie préalablement.

Mais, quelle est notre position? Exactement la même. En vertu de la loi des mesures de guerre le Gouvernement avait le pouvoir de promulguer certains décrets-

lois et c'est par l'un d'eux qu'on a choisi un directeur des combustibles. Il a fait son travail et je crois qu'il l'a bien fait. Grâce à ses travaux de douloureuses souffrances ont été évitées au peuple du pays. Cependant, nous ne pouvons agir en vertu de la loi des mesures de guerre et c'est pour cela que nous demandons au Parlement, forcés que nous y sommes par la gravité de la situation, de continuer á maintenir en vigueur ces décrets-lois jusqu'à la fin de la prochaine session et pas davantage; comme on l'a fait jadis pour les règlements du ministère de l'Intérieur qui ont été maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session et pas davantage.

L'hon. M. MEIGHEN: Et maintenant?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Et la même coutume existe maintenant pour les lois du ministère de l'Intérieur. En conséquence j'espère que mon honorable ami ne pensera pas que, sous ce rapport, nous nous écartons de la pratique adoptée dans le passé. J'ai fait allusion à la manière d'agir de l'ancien gouvernement simplement dans le but d'expliquer la pratique établie en ce qui touche les ordonnances administratives qui doivent être étudiées par le Parlement, mais qui ne sauraient être promulguées ou étudiées tout d'abord par le Parlement lui-même. Cette pratique de jadis se continue aujourd'hui au ministère de l'Intérieur et en nous occupant de cette question comme nous l'avons fait en vertu de la loi des mesures de guerre, puis en la présentant au Parlement comme l'a fait aujourd'hui le ministre de l'Intérieur nous ne faisons que mettre en pratique un principe basé sur cet usage et dont s'est servi, non seulement le gouvernement actuel, mais aussi celui qui l'a précédé.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami a parlé des décrets-lois promulgués et qui ont conféré l'autorité voulue au directeur de l'exploitation du charbon et, d'après ses observations je penserais qu'il croit que nous voulons supprimer les pouvoirs conférés à ce directeur par les décrets. Telle n'est pas notre intention. En réalité, les pouvoirs, devoirs et droits conférés au directeur en question sont expressément prolongés. Cependant, je crois que nous allons un peu loin en ratifiant les décrets du conseil et en continuant ces pouvoirs durant une autre année. Si nous avions refusé de conférer ces pouvoirs par décret et si nous avions exigé qu'ils fussent exprimés par un bill soumis à la Chambre et discuté dans tous ses détails, il me semble que nous aurions agi d'une manière plus conforme aux droits du public dans cette question. Ce à quoi nous nous opposons à présent c'est qu'après avoir conféré par décret certains droits au directeur de l'exploitation du charbon, on nous demande, en vertu de l'article 2, d'accepter comme légal tout ce que ce directeur a fait, qu'il se soit conformé ou qu'il ait outrepassé les pouvoirs à lui conférés par le décret-loi. S'il n'a pas outrepassé ses pouvoirs, toutes les ordonnances qu'il a rendues sont parfaitement valides. D'un autre côté, s'il a été au delà de ses prérogatives et plus loin que ne l'autorisait le décret du conseil, pourquoi ceux qui ont souffert de ces abus de pouvoir perdraient-ils le recours en droit? La mesure dont il s'agit propose de priver du droit de réclamation tout individu qui croit avoir été lésé parce que le directeur de l'exploitation du charbon a outrepassé ses pouvoirs.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que mon honorable ami ne comprend pas tout à fait l'ingéniosité extraordinaire qu'on trouve parfois chez les membres de ma propre profession quand il s'agit de s'opposer à certains décrets du conseil, ou même à certaines lois, quelque soin qu'on ait pris à les rédiger. Les décrets dont il s'agit ont été en vigueur pendant des années et le seul objet du ministre de l'Intérieur, tel qu'il l'a formulé, c'est d'empêcher tout litige inutile et vexatoire, litige basé sur quelque question technique, si un avocat croyait bon de discuter la validité exacte et la parfaite conformité de ces décrets touchant le directeur de l'exploitation du charbon. Celui-ci n'est pas avocat, c'est un homme d'affaires. Il a dû rendre des ordonnances au pied levé et les rédiger dans ses propres termes. Je ne crois pas qu'il soit avantageux pour l'intérêt public de voir soulever des objections techniques à la moindre occasion par quelque avocat doué d'un cerveau particulièrement pénétrant. A mon sens, c'est tout ce que le ministre de l'Intérieur a dans l'idée.

L'hon. MACKENZIE KING: Si les observations de mon très honorable ami veulent dire quelque chose, elles signifient que la personne qui a été choisie pour occuper ce poste peut ou non commettre des erreurs et que, dans le cas où il aurait commis des erreurs, on ne pourra maintenant rien faire pour les réparer.

Je demande au ministre de l'Intérieur si l'on a jamais fait des objections au sujet des ordonnances qui ont été promulguées. Est-ce que l'on n'en a jamais contesté?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Avant que le ministre de l'Intérieur réponde à la question, je demande à mon honorable ami s'il connaît un seul homme qui n'ait jamais fait une erreur dans sa vie?

L'hon. MACKENZIE KING: Je réponds à mon honorable ami dans la négative, mais c'est justement parce que la nature humaine est sujette à se tromper qu'il faut prendre des précautions et veiller à ce que lorsqu'une erreur se commet les droits des tiers n'en souffrent pas. Nous admettons que le directeur des opérations relatives à la houille, qui est un homme comme les autres, en somme, a pu outrepasser ses pouvoirs si bien que des tiers ont pu en souffrir, or, nous, députés de la gauche, demandons que le Parlement ne prive pas une personne dépouillée de ses droits du recours que la loi ordinairement lui accorde. J'admets très bien avec mon honorable ami que les avocats aiment beaucoup les difficultés techniques . . .

M. McMASTER: Passons au vote.

L'hon. MACKENZIE KING: . . . mais la loi a une signification tout comme la justice et nous avons la loi pour rendre justice. Nous ne devons pas priver des gens qui ne sont pas avocats du droit de recours auquel ils ont droit d'après les principes les plus élémentaires de la justice.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'éprouve aucune difficulté pour répondre à mon honorable ami. Voilà trois ou quatre ans, je crois, que le directeur de l'exploitation de la houille occupe ses fonctions. A l'heure actuelle, je ne connais pas un cas où l'on ait contesté au point de vue légal une seule de ces décisions; je ne sache pas que le ministre du Travail en ait jamais été informé; il n'y a certainement pas de question sérieuse en litige. Naturellement, toutes les décisions du directeur ont été contestées au point de vue politique par les deux parties, mais celles-ci y ont généralement acquiescé. Voyons, s'agit-il de justice ou d'injustice dans l'adoption de cette mesure? Supposons que le caractère généreux des avocats découvre qu'il y a eu abus de pouvoir disons il y a trois ans et que cet abus accepté par les deux parties se soit perpétué depuis ce temps-là. Ne va-t-on pas faire plus de tort et d'injustice en démolissant tout et en abolissant les droits acquis en vertu de cette ordonnance que si l'on arrange les choses paisiblement avec l'approbation des deux parties? Quelle est la meilleure méthode pour établir l'ordre et la justice? Il se peut qu'une personne trouve quelque erreur technique dans ces ordonnances, mais il ne s'ensuit pas qu'elle en a souffert, car l'erreur peut être insignifiante. Mais si l'ordonnance est abrogée ce sont les innocents qui, partout, vont en souffrir. Il y aura une grande confusion dans le contrôle et ce sont ceux qui ne devraient pas souffrir qui en pâtiront. Autrement dit, on fera beaucoup plus de tort en dérangeant ce qui a été fait qu'en confirmant ce qui existe actuellement. J'admets que s'il y avait un important point de droit en litige, il ne serait pas juste pour le Parlement de s'interposer et de prendre fait et cause pour l'une de deux parties, dans le but de régler la cause. Mais ce n'est pas le cas; à ma connaissance il n'y a aucune contestation. Je ne sais pas s'il ne s'en présentera pas plus tard, mais jusqu'ici les deux parties ont acquiescé à tout ce qui a été fait, et s'il y a eu quelque objection ce ne peut être que sur des points purement techniques ou bien nous en aurions entendu parler.

Songez un peu à ce qui arriverait si l'objection était maintenue par le tribunal. Voilà pourquoi nous agissons de la sorte. Nous ne voulons pas prendre la part de l'un plus que de l'autre; nous ne voulons pas être injustes envers qui que ce soit; mais nous cherchons à empêcher une opération qui pourrait conduire à de graves injustices.

L'hon. M. FIELDING: Je regrette beaucoup que le ministre des Finances ne soit pas présent, car d'après les observations du premier ministre et du ministre de l'Intérieur, il trouverait qu'il a une magnifique occasion d'économiser de l'argent en abolissant les tribunaux, car c'est ce que l'on propose de faire ici. Le premier ministre et son collègue de l'Intérieur ont parlé tous les deux du caractère ingénieux des avocats. Croient-ils que ce caractère ingénieux va se limiter à la recherche des vices que peut contenir une loi de ce genre? Ne peut-il pas s'appliquer à rechercher les défectuosités de toutes les lois que nous adoptons ici? Je crois pouvoir dire que pour la somme de $500, on peut avoir les services d'un avocat de talent qui contestera la légalité de n'importe quelle mesure du Parlement. Mais nous ne considérons pas cela suffisant pour sanctionner tout ce qui a été fait.

Le ministre de l'Intérieur dit qu'il ne sache pas qu'il existe de question en litige entre les intéressés. En pareille circons-

tance, à quoi bon ce projet de loi? Et s'il n'existe pas de question en litige, pourquoi évincer de la cour celui qui nourrit un grief? On peut bien débouter quelqu'un de sa demande en disant que son grief est trivial ou qu'il s'agit d'une simple formalité; mais il n'y a pas de question de droit triviale ou de simple formalité quand il s'agit de l'honneur ou des biens des particuliers. Les arguments formulés par le premier ministre touchant l'ingénuité des avocats ne nous autorisent pas à évincer de la cour celui aux intérêts duquel ces ordonnances portent atteinte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La proposition du ministre de l'Intérieur est fort anodine, au regard de certains mesures législatives auxquelles mon honorable ami (M. Fielding) a souscrit par le passé; car j'ai souvenance qu'il a fait adopter par la législature de la Nouvelle-Ecosse une loi refusant le recours en justice aux particuliers. Certes, la proposition à l'étude est fort anodine, comparativement à la mesure législative en question.

L'hon. M. FIELDING: Le premier ministre prouve la faiblesse de sa cause en citant une prétendue mesure législative à l'adoption de laquelle j'aurais pris part, dans le passé. Je ne saurais dire à quoi l'honorable député fait allusion, et si je ne me trompe, son affirmation est mal fondée. Si j'ai fait une faute, par le passé, cela n'autorise et ne légitime pas l'action du Gouvernement dans cette circonstance, et prouve la faiblesse de son attitude.

L'hon. M. MEIGHEN: Le député de Queen-et-Shelburne a pris la parole pour déclarer que cette mesure législative est de la nature la plus étonnante et la plus inouïe.

L'hon. M. FIELDING: C'est mon avis.

L'hon. M. MEIGHEN: N'est-il donc pas convenable de rappeler qu'il a lui-même fait adopter pareille mesure, autrefois? (Dénégations.)

M. McMASTER: Deux erreurs ne font pas une vérité.

L'hon. M. MEIGHEN: S'agit-il bien ici de la plus étonnante mesure législative, s'il a lui-même fait adopter une loi du même genre? S'il n'avait pas lui-même établi la comparaison, il pourrait peut-être alléguer comme excuse que deux torts ne font pas un droit. Mais il a affirmé que sous le régime de la confédération, il est inouï qu'on ait adopté pareille mesure. Nous avons prouvé qu'il a tort.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. FIELDING: Nullement.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pourrions prouver que la même disposition figure dans tous les statuts adoptés sous la confédération.

Un DEPUTE: Très bien, prouvez-le.

L'hon. M. MEIGHEN: L'an dernier, à peine, qu'est-il arrivé, lorsque le contrôle du papier à journal fut maintenu? Pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas alors déclaré que c'était une étonnante innovation? Le contrôle du papier à journal, installé d'abord par décret du conseil, en vertu de la loi des mesures de guerre, fut confirmé dans ses fonctions et ses actions furent approuvées; bref, l'agitation fut apaisée. Les règlements auxquels se réfère le premier ministre furent soumis à la Chambre et approuvés par le Parlement. Jamais ils n'ont été inscrits dans un statut; ils ont toujours été déposés sur le bureau de la Chambre, et on pourrait donc affirmer qu'ils ont été approuvés dans leur ensemble. Quelque député suggérerait-il qu'il faut incorporer tout le volume des décrets en conseil dans un statut?

M. BUREAU: Pourquoi pas?

L'hon. M. MEIGHEN: La procédure que nous appliquons ici est la seule possible. C'est la procédure convenable et elle aboutira à créer moins d'injustice que ne le ferait toute autre ligne de conduite que nous pourrions adopter.

L'hon. MACKENZIE KING: Je n'ai cité qu'un seul de ces décrets; mais il conviendrait d'éclairer davantage la Chambre sur la nature des autres décrets. Que le ministre se réfère au règlement 124 et il se convaincra qu'il décrète qu'il sera payé neuf heures de salaire pour huit heures de travail. Je tiens à poser ici une question aux ministériels: est-ce bien là un principe que le Parlement désirerait adopter? Si on l'adopte pour les mineurs de la Colombie-Anglaise, pourquoi ne l'adopterait-on pas également pour les mineurs des autres provinces? Pourquoi donc légiférer, afin d'accorder neuf heures de salaire pour huit heures de travail d'un groupe d'hommes faisant partie d'une union ouvrière particulière, et décréter en même temps que personne ne bénéficiera de cette majoration de salaire, à moins qu'il ne soit membre de cette union ouvrière en particulier? En adoptant pareille loi le Parlement ne s'inspirerait pas de la protection des droits et des libertés individuelles. Vient ensuite le règlement 136 qui accorde aux jeunes

garçons âgés de plus de dix-huit ans le salaire d'un homme d'âge mûr.

Si un garçon de dix-huit ans doit recevoir le salaire d'un homme dans ces régions particulièrement favorisées, pourquoi ne le recevrait-il pas dans d'autres parties du Canada?

La question qui est en jeu n'est pas la situation particulière locale de la Colombie-Anglaise parce que les lois du Gouvernement sont faites pour tout le Canada; il s'agit de savoir si le Parlement s'attirera le mépris en établissant une quantité de lois dont il n'a absolument pas connaissance. Voici une masse de documents clavigraphiés comprenant environ 1000 pages de décrets fixant les heures de travail, le tarif des salaires exigés pour les différentes opérations minières, le prix à payer pour le charbon et prévoyant toutes les variétés de situations spéciales qui peuvent oui ou non se produire. Or, si le directeur des exploitations houillères a exercé ses attributions d'une façon honnête et juste, personne ne souffrira si on laisse les choses en l'état actuel. Les honorables députés de la droite ont dit dans des occasions précédentes que nous devrions ne rien déranger. Quand mon honorable ami (M. Meighen) nous dit qu'il n'y a pas de discussion ni de difficultés au sujet de ces règlements particuliers, je réponds: Nous ne dérangeons rien et ne demandons pas au Parlement d'adopter une loi qui exigera que l'on paye un salaire de neuf heures pour un travail de huit heures; qui permettra à un ouvrier de travailler dans certaines mines seulement s'il appartient à une union particulière; qui établira un prix fixe pour du charbon et qu'on ne pourra pas modifier d'une façon ou de l'autre quand même l'agent voudrait le changer ou non; qui modifie le taux des salaires, les heures de travail et les autres questions relatives aux mineurs sans s'inquiéter s'ils le désirent ou non. Il y a des principes qui sont fondamentaux dans cette question. S'il est déjà assez mauvais d'exploiter une industrie de cette façon, en vertu de décrets du conseil, il est absolument inexcusable pour le Parlement de donner sa sanction à ce genre de favoritisme et d'administration paternelle.

M. ROBB: Le leader de l'opposition (M. Mackenzie King) fait clairement remarquer qu'en raison de ces règlements qu'on nous demande maintenant de confirmer, on établit le principe que dans certaines mines il n'y a que les membres d'une union particulière que l'on peut employer; qu'avant qu'il soit possible à un homme d'obtenir du travail pour subvenir aux besoins de sa famille il doit faire partie d'une certaine union. On a aussi fait remarquer que l'on accorde dans certaines mines particulières neuf heures de salaire pour huit heures de travail. Le premier ministre a dit à ses amis et au comité que dans la proposition qui nous est soumise il y a une question de principe et de politique. Cela veut-il dire que nous sommes invités à décréter que des hommes doivent appartenir à certaines unions avant de pouvoir obtenir du travail; que demain il est possible qu'on décidera que des hommes doivent appartenir à certaines unions avant de pouvoir obtenir du travail dans les exploitations industrielles ou agricoles du pays tout entier? Je prétends que cette question comporte une politique très vaste et pour ce motif je ne suis pas prêt à appuyer la législation proposée par le ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: La question soulevée par l'honorable député mérite bien qu'on lui accorde un moment de discussion. Le Parlement en ratifiant ces décrets ne donne son appui à aucun des principes qu'invoque l'honorable député, il ne prend parti ni d'une façon ni de l'autre. Dans ce cas urgent, pour qu'on puisse extraire du charbon et que le public puisse vivre plutôt que geler, on a jugé nécessaire de promulguer des décrets de ce genre. C'est dans l'intérêt public que ces décrets rendus entre les deux parties soient confirmés; c'est là toute la question. Le Parlement ne se prononce pas en faveur de salaires de neuf heures pour huit heures de travail ou en faveur de huit heures de salaires pour neuf heures de travail, le Parlement ne se prononce pas davantage en faveur du travail libre ou de quelque chose d'autre de ce genre. Le Parlement dit simplement que le règlement d'un différend qui, s'il n'avait pas été terminé, aurait pu causer de grands tourments à la population de l'ouest du Canada sera considéré comme ayant été réglé dans les circonstances qui existaient à l'époque. Il ne s'agit pas d'une question de discussion; nous confirmons simplement des arrangements pris à propos de différends survenus dans une certaine région pour des raisons particulières.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que nous faisons maintenant ne se rapporte pas simplement au passé. Nous rendons ces décrets obligatoires pour une autre année

jusqu'à la prochaine session du Parlement. Quand le comité discutait l'article 1er, j'ai proposé qu'au lieu de rendre ces décrets du conseil obligatoires jusqu'à la fin de la prochaine session, nous fixions leur expiration à la fin du présent exercice financier. Mais le ministre a refusé de le faire et il était très désireux de prolonger cette période de cette quantité en plus. De sorte que nous légiférons pour une période d'une autre année sur ces questions de salaires, d'heures, de travail ou de prix.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'a pas tout à fait raison. Nous ne fixons pas les salaires ou les heures de travail; nous disons que les décrets ainsi adoptés étaient bons et qu'ils seront maintenus comme bons. Mais en vertu des décrets du conseil que nous ratifions, ils sont modifiables par celui qui les a préposés. Si l'on reconnaît qu'ils ne sont pas applicables entre aujourd'hui et la fin de la prochaine session du Parlement, on peut les modifier.

Nous maintenons le statu quo purement et simplement et nous légalisons ce qui s'est fait, le tout sujet aux mêmes pouvoirs de modification qui existent depuis le début.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami affirme que ce plan n'appuie aucun principe pas plus d'un côté que de l'autre; il admettra toutefois que si nous adoptons la présente loi, nous créons un précédent sur lequel on s'appuiera à l'avenir. Pour ne citer qu'un exemple, si les employés des chemins de fer de l'Etat ou du ministère des Travaux publics réclament un salaire pour neuf heures de travail quand ils ont la journée de huit heures, le Gouvernement ou le Parlement ne pourra raisonnablement refuser leur demande puisqu'il aura déjà sanctionné un arrangement de même nature avec les mineurs de la Colombie-Anglaise. Voilà le point qui est d'une solution assez difficile, à mon avis. Je veux savoir de quelle façon le ministre pourra éviter de se buter contre ce précédent quand le Parlement l'aura sanctionné en adoptant le bill en discussion.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Parlement ne sanctionne pas un précédent. Il ratifie purement et simplement un système qui a été en vigueur. Il peut se faire que le système soit mauvais en lui-même; cependant, il a eu du bon dans les circonstances dans lesquelles il a été établi et il a servi à atteindre un but essentiel. Même au cas où le

principe sur lequel repose l'unionisme serait vicieux, mieux vaut maintenir ce système que de voir les foyers sans feu pendant un hiver rigoureux. De deux maux nous choisissons le moindre. Je dis: Abstenons-nous de discuter le principe en jeu, car si nous le faisons, il s'ensuivra une terrible confusion et de graves injustices. La situation n'a pas de précédent. En principe, le système peut être mauvais, mais au point de vue de la nécessité urgente, il a fonctionné d'une façon efficace.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre se rend-il compte de ce qui est susceptible de se produire au cours des différends qui peuvent surgir à l'avenir? Si nous acceptions l'argument que nous devons subir les dictées des unions de mineurs sous peine de voir nombre de foyers sans feu en Canada, nous pouvons nous attendre au spectacle de conflits ouvriers comme nous n'en avons jamais vu en Canada avant aujourd'hui. Pourquoi irions-nous supposer le contraire en face de la situation actuelle? Cependant, j'ai pris la parole pour demander au ministre s'il a sous la main des copies des décrets eux-mêmes.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement; je vais les faire remettre sans délai à mon honorable ami.

L'hon. M. CROTHERS: Antérieurement à l'année 1911, à l'époque où le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) occupait les fonctions de ministre du Travail, il a éprouvé de graves difficultés dans le règlement des différends ouvriers qui se produisirent dans la région dont il est question en ce moment, dans une partie de l'Alberta ainsi que dans la partie sud-est de la Colombie-Anglaise. Mon honorable ami a fait tout ce qui dépendait de lui pour dissiper le malaise qui existait et régler les différends ouvriers qui duraient depuis des années. Lorsque le parti conservateur prit les rênes du pouvoir en 1911, nous nous trouvâmes en face des mêmes difficultés, bien qu'elles ne fussent peut-être pas d'une nature aussi sérieuse. Au bout de quelque temps, nous en sommes venus à la conviction qu'il était dans l'intérêt du pays de nommer un homme compétent sur les lieux, qui serait autorisé à régler les différends ouvriers au fur et à mesure qu'ils surgiraient. Nous avons pensé dans le temps et nous sommes encore de l'avis que nous avions trouvé l'homme éminemment apte à remplir ces fonctions dans la personne du présent directeur des opérations houillères; il possède toutes les qualités voulues et une

vaste expérience lorsqu'il s'agit de traiter avec les ouvriers; il était dans les affaires à son compte et il a sacrifié ses intérêts à notre sollicitation, afin d'accepter cette situation si grosse en responsabilité. Ce fonctionnaire est très sympathique et doué d'un caractère fort conciliant, de sorte que nous avions tout lieu de croire qu'il réussirait à amener patrons et ouvriers à concilier leurs vues dans l'intérêt général du pays.

A cette époque, la loi des mesures de guerre autorisait le Gouvernement à adopter toutes les mesures utiles à la sécurité et à la prospérité du pays. Cette loi des mesures de guerre fut adoptée par le Parlement au mois d'août 1914 sans qu'une seule voix dissidente s'élevât. La loi en question conférait certains pouvoirs au Gouverneur en conseil, car il eût été impossible que le Parlement fût appelé à donner une prompte solution à tous les problèmes qui surgirent de jour en jour tandis que la grande guerre battait son plein. Ces décrets du conseil ont donc été adoptés sous le régime de la loi des mesures de guerre sanctionnée par le Parlement au mois d'août 1914. Le directeur des exploitations houillères eut juridiction sur toutes les mines de la province de l'Alberta et sur celles comprises dans cette partie de la Colombie-Anglaise qui s'étend de la frontière orientale de la province jusqu'au sommet des montagnes Rocheuses. M. Armstrong a édicté toutes ces ordonnances, depuis qu'il a été nommé directeur des opérations minières avec juridiction sur ce vaste territoire où plus de cinquante compagnies différentes exploitent les mines de charbon. D'une façon générale ses fonctions consistent à amener patrons et ouvriers à s'entendre sur une infinité de questions, telles que les salaires, les heures de travail et autres conditions. La situation diffère relativement aux cinquante différentes compagnies qui exploitent les mines de charbon dans toute la province de l'Alberta et dans la partie sud-est de la Colombie-Anglaise.

Quelqu'un a dit dans cette Chambre que, par ordre du directeur des houilles, l'on a passé et sanctionné cent quarante-quatre conventions. Qu'arrive-t-il si les ordonnances passent par les mains de la commission? Les unes peuvent être prolongées d'un an. Je suppose que certaines d'entre elles ne dureront pas jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement. Vous devez comprendre qu'il nous serait impossible au cours de la présente session d'entreprendre l'examen d'ordonnances aussi nombreuses, lesquelles, dans ce vaste territoire, intéressent cinquante compagnies différentes, puisqu'il faudrait d'abord entendre les deux parties. Ce serait à mon sens chose fort grave que de nous mêler de ces ordonnances que M. Armstrong a rendues. Une telle immixtion de notre part aurait peut-être pour conséquence de bouleverser les opérations minières dans toute l'étendue de cette région. Je regarde par suite comme étant d'importance extrême une sanction donnée, non seulement au décret qui touche à la nomination du directeur des houilles, mais aussi aux ordonnances qu'il a faites, ordonnances dont le rejet amènerait sans doute des troubles fort sérieux dans cette contrée.

L'hon. MACKENZIE KING: Il aurait fallu déposer sur le bureau de la Chambre ces décrets, avec les ordonnances du directeur des opérations houillères, et l'on aurait dû le faire dès l'ouverture de la présente session.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas sûr qu'ils ne l'aient pas été. Ils ont certainement paru dans la Gazette.

L'hon. MACKENZIE KING: Maintenant qu'ils sont produits, je vais en lire un paragraphe ou deux, lesquels établissent les pouvoirs conférés aux directeurs des opérations houillères. Ces pouvoirs sont la preuve surabondante de la façon arbitraire avec laquelle on agit en certains lieux, et je pense que, sur ce point, le Parlement sera de mon avis. Voici ce que je trouve dans un décret du 25 juin 1917:

> Le directeur aura le pouvoir de faire toutes les investigations et recherches nécessaires relatives aux salaires, aux jours de congé, aux heures et autres conditions du travail, touchant de plus toute autre chose concernant les frais de production de la houille ou du coke, ou cette production elle-même, ou sa continuation dans le district pendant la guerre actuelle et les trois mois qui la suivront.
>
> 3. Le propriétaire, l'agent, l'administrateur de toute mine de houille, de même que le propriétaire, l'agent, l'administrateur de toute usine à produire du coke, dans le district 18, et, là où le propriétaire de cette mine ou de cette usine est une compagnie, tout directeur de la compagnie, devront se conformer aux ordres et aux instructions du directeur à l'égard des choses spécifiées dans le paragraphe qui précède, comme en général pour ce qui concerne l'administration, l'exploitation et l'utilisation de la mine ou de l'usine, selon le cas, et, à défaut par eux de le faire, ils se rendent coupables de contravention à ces règlements et deviennent passibles d'une amende imposée par voie sommaire.

Vient ensuite le décret du 15 novembre de la même année, où de nouveaux pouvoirs sont conférés au directeur:

> Considérant qu'il est jugé importun d'imposer lesdites obligations auxdits employés et d'autoriser le directeur des opérations houillères à

donner avis au commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest de tout manquement fait à ses ordonnances ou instructions par un propriétaire, agent, administrateur ou employé, et de prévenir ledit commissaire qu'il aura à faire observer ces ordonnances ou instructions,

Il est décrété que,

Ici ont lieu certains changements, dont le dernier est comme il suit:

A défaut par un propriétaire, agent, administrateur ou employé de se conformer à quelqu'une desdites ordonnances ou instructions, le directeur en donnera avis au commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, dont ce sera le devoir de prendre ensuite les mesures qu'il jugera utiles à la mise à exécution de ces ordonnances ou instructions.

Comme on le voit le Gouverneur en conseil confère ici au directeur des opérations houillères la faculté d'agir presque absolument à sa guise et de se servir de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour contraindre à l'obéissance, non seulement les administrateurs de ces mines, mais tous ceux que l'on y emploie. En fait de mesures arbitraires à prendre dans les choses industrielles, il me semble que l'on a atteint la limite et c'est vouloir faire du Parlement l'exécuteur des volontés d'un individu que l'on a mis en mesure d'agir en autocrate à l'égard d'une proportion considérable du domaine industriel de notre pays quand on lui demande de consacrer législativement chacune des ordonnances rendues en conséquence de pouvoirs déjà conférés et que l'on peut exercer à sa guise.

L'hon. M. MEIGHEN: La Chambre peut se rendre compte aussi vivement que certains d'entre nous qui avons suivi de près les difficultés survenues là-bas, les circonstances dans lesquelles ces ordonnances ont été rendues. Les pouvoirs conférés à cet homme étaient sans doute fort larges, mais, quoique n'étant pas alors le ministre directement en charge, quoique de plus je ne sois pas maintenant le ministre qui ait la responsabilité première de ce projet de loi, je ne laisse pas, comme membre du Gouvernement, de me rappeler fort bien les heures d'angoisses par lesquelles nous avons passé lors de ces disputes dans l'ouest du Canada.

Il est facile de jeter un regard sur le passé et de dire aujourd'hui, que ces pouvoirs étaient bien autocratiques; que cet homme fut chargé d'une direction absolue et a eu l'aide de la gendarmerie pour l'accomplissement de sa mission. Si l'honorable député eût été aux prises avec les mêmes difficultés que celles que nous avions alors à résoudre, il eût certainement pensé qu'il valait mieux agir que se livrer à des discussions académiques sur une question de juridiction. Ce que nous avons fait il fallait le faire. Nos mesures devaient-elles être efficaces? Les propriétaires de mines, surtout, nous ont sévèrement critiqués, les décisions de M. Armstrong furent non seulement réprouvées, mais ridiculisées comme étant entièrement favorables aux ouvriers. Cependant, M. Armstrong a songé, comme nous-mêmes, que ce qu'il fallait obtenir, c'était du charbon, et nous l'avons obtenu. Les récalcitrants ont fini par obéir aux ordres de M. Armstrong et aujourd'hui la question est réglée, bien qu'il reste encore certaines difficultés à résoudre. Si le chef de l'opposition allait visiter ces mines il se convaincrait facilement qu'il faut maintenir, pour quelque temps du moins, les méthodes auxquelles nous avons eu recours pour faciliter l'exploitation des mines et régler les différends; les mineurs eux-mêmes le convaincraient que c'est essentiel. Ce que je tiens surtout à faire saisir, c'est qu'à 2,000 milles de distance, en plein été et à deux ans de l'époque la plus critique, il est très facile de traiter à la légère les graves et nombreuses difficultés auxquelles le Gouvernement eut alors à faire face. Il surgissait cas sur cas et la population de l'Ouest se demandait avec stupeur ce qui allait arriver en définitive. On ne fait pas un mérite à un gouvernement d'avoir évité de commettre des erreurs; mais, il n'est est pas moins vrai que le Gouvernement actuel a détourné un grave danger et de sérieuses souffrances dont nous étions menacés. Va-t-on maintenant permettre au premier venu de frustrer le pays des avantages qui lui furent assurés? Il n'y a pas de question en litige et il ne saurait y en avoir, et toute la société est intéressée à ce que personne ne puisse renverser l'état de choses établi et plonger le pays dans la confusion.

M. LAPOINTE: A en croire l'honorable ministre, les difficultés sont loin d'être réglées et il est encore besoin d'une législation comme celle que représentent ces décrets du conseil. Cependant, nous travaillons à adopter une législation dont nous serons responsables, et nous n'en connaissons pas la nature. Voilà ce dont je me plains. Les règles exigent qu'un projet de loi soit lu trois fois; que le principe en soit discuté à l'occasion de la deuxième lecture et que les détails en soient étudiés en comité, pour la plus grande sauvegarde du public. Ces règles sont sages et il faut les appliquer. Le pays a eu, entre autres malheurs, celui d'être gouverné au moyen

de décrets du conseil. La fin de ce régime est arrivée, du moins le peuple veut qu'elle le soit, et voilà pourquoi le Parlement doit rentrer en possession de son droit suprême de légiférer. S'il en a été privé il ne faut pas en conclure qu'il doit l'être à jamais. Le principe général subsiste. Nombreux sont les Canadiens, et surtout ceux de la jeune génération, qui ne veulent plus que les choses du passé soient bonnes pour la seule raison qu'elles sont du passé. L'argument ad hominem a beaucoup perdu de sa force.

L'hon. M. BELAND: Il ne vaut plus rien.

M. LAPOINTE: Cependant, on n'y a jamais eu recours avec autant de cynisme que cet après-midi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai rien à redire au principe énoncé par l'honorable député; mais je ne vois pas qu'il s'applique au présent cas. Ce bill ne doit-il pas être lu trois fois au Sénat?

M. LAPOINTE: Certainement.

L'hon. M. MEIGHEN: Le principe n'en a-t-il pas été discuté à l'occasion de la deuxième lecture?

Allons donc! ce bill a franchi plusieurs étapes. Il a été déposé et l'on s'est empressé de le discuter à ce moment-là. Au Sénat, il a été lu une première, une deuxième et une troisième fois.

M. LAPOINTE: Le ministre sait fort bien que je parle des ordonnances, non du projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le sais, et j'arriverai à ce point dans un instant.

M. VIEN: Le bill ne dit rien.

L'hon. M. MEIGHEN: Au Sénat, il a été délibéré en comité, lu une 3e fois et adopté. Ici, il a été déposé, lu une première et une deuxième fois, et il est maintenant soumis au comité général. Or, l'honorable député dit que les décrets du conseil n'ont pas été lus. Désire-t-il qu'ils le soient?

M. LAPOINTE. Je tiens à les lire attentivement.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont sur le bureau depuis deux jours.

M. VIEN. On ne les a pas distribués.

L'hon. M. MEIGHEN: Si des députés veulent lire les décrets du conseil et qu'ils y tiennent, nul ne leur nie ce droit. Ils ne les ont jamais demandés et si leur désir de les lire est sincère, je n'y mettrai pas obstacle. Quelle est donc la prétention de l'honorable député? Mais, pour les lois déjà rendues, tout ce qu'on a exigé avant de ratifier les règlements a été un projet de résolution. Tous ces préliminaires sur lesquels l'honorable député insiste, première, deuxième et troisième lectures, n'ont pas été observés. L'affaire a été bâclée au moyen d'une résolution de la Chambre. Le présent bill doit passer par toute la filière et, dans l'intervalle, les députés ont assurément l'occasion de lire les ordonnances du directeur ou les décrets du conseil, s'ils le désirent. La feinte indignation de mon honorable ami est donc peu motivée. S'il veut avoir le temps d'examiner ces ordonnances, je ne pense pas que personne ne lui nie ce droit; cependant, lorsqu'il les aura lues, il reviendra, j'imagine, avec les mêmes dispositions et fera entendre une plainte qui n'aura pas de raison d'être.

M. BUREAU: Mon honorable ami a répondu comme il a l'habitude de répondre. Il élude si bien la question que nous n'y voyons que du feu; nous n'entendons qu'un bourdonnement et notre attention est distraite. Ce ne sont que des arguties. Il y a certaines choses que nous avons à ratifier; pourtant, la partie essentielle du bill, qui se compose de 150 ordonnances rendues par le directeur du combustible, n'est pas imprimée. L'honorable député de Québec-Est a soulevé une objection qui me paraît bien fondée. Le Gouvernement avait ou n'avait pas le droit de rendre ces décrets. S'il en avait le droit et qu'il n'y ait rien de répréhensible dans l'affaire, pourquoi ce projet de loi est-il nécessaire? Si les ordonnances du directeur du combustible sont équitables et absolument satisfaisantes, et que le Gouvernement n'ait rien à craindre, qu'est-ce qui s'oppose au libre examen de toute l'affaire? Pourquoi se présente-t-il à la législature et invite-t-il la députation à confirmer des ordonnances dont elle ne connaît pas le premier mot?

L'honorable député (M. Lapointe) soutient que le bill ne révèle pas le véritable objet des prescriptions législatives que nous sommes priés d'approuver. Sans que nous ayons pu les examiner, on nous demande de nous prononcer sur près de cent cinquante ordonnances ayant trait à toutes sortes de sujets, et je prétends que la législature a le droit de faire ajouter au bill, comme autant d'annexes, ou quel que soit le nom que vous leur donniez, les diverses ordonnances qui ont été publiées, et que nous devrions en connaître la nature exacte.

La législature posera-t-elle en principe que, si le Gouverneur en conseil, comme mesure d'urgence, autorise un individu à faire certaines choses, nous devrons ratifier, sans aucun examen, ce qui se fait, même au risque de priver de tout recours celui qui aurait été lésé? C'est un principe vicieux que je ne saurais appuyer.

Lorsqu'ils ont été rendus, ces décrets du conseil étaient ou nécessaires, ou inutiles. S'ils étaient nécessaires et que les circonstances insolites qui existaient au temps de leur publication les aient justifiés, bien qu'ils aient pu être autocratiques, le Gouvernement ne devrait rien avoir à craindre, et aucun tribunel de ce pays n'en blâmerait la publication, eu égard aux circonstances singulières dans lesquelles elle a eu lieu.

Mais nous avons siégé très tard ces nuits dernières, monsieur le président. La séance n'a été levée qu'à une heure du matin avant-hier, et à minuit, hier; de plus, la Chambre se réunit maintenant à deux heures et nous devons assister à la séance du comité des chemins de fer qui se réunit a dix heures. Voilà quelle est la situation; est-ce que mon honorable ami va prétendre sérieusement que nous avons eu le loisir de parcourir cette multitude de décrets? Cela n'est pas juste; d'ailleurs un seul exemplaire de chaque décret a été déposé sur le bureau. Ces décrets devraient être imprimés; le peuple doit être avisé des règlements établis par l'administrateur du combustible. Voici qu'aujourd'hui on nous demande d'approuver ces décrets ministériels; de maintenir, quelque temps encore, l'autorité de l'administrateur du combustible. Ces arrêtés qu'on nous prie de ratifier furent adoptés par le conseil en juin et juillet 1917 et en février 1918. A cette époque la situation n'était pas normale; le peuple était surexcité et sans doute il fallait agir promptement. Mais voilà deux ans que l'armistice est signé et pourtant le Gouvernement nous demande d'accorder, pendant encore une année, à l'administrateur du combustible les pouvoirs qui lui furent conférés dans les circonstances extraordinaires d'une époque très critique. A cela il y doit y avoir une raison. Le pays n'est pas en guerre aujourd'hui; ce n'est pas, comme à l'autre occasion, une question d'urgence. Le Parlement siège actuellement; si le ministre connaît ou prévoit certaines difficultés pourquoi n'en donne-t-il pas connaissance à la Chambre; nous saurions alors quelle mesure d'autorité il faut conférer à l'administrateur du combustible. Je trouve tout à fait fondé le point soulevé par mon honorable ami (M. Lapointe) et, selon moi, le ministre n'y répond pas lorsqu'il déclare que le présent projet de loi suivra la routine ordinaire de la procédure parlementaire. Nous voulons étudier, analyser, les décrets ministériels et je maintiens que la teneur desdits décrets doit être révélée au public. Pour le moins, on devrait les adjoindre au bill en guise d'annexes et le comité devrait en discuter la matière avant de les ratifier.

M. BURNHAM: Le chef de l'opposition n'a-t-il pas déclaré cet après-midi qu'il aurait agréé la proposition du Gouvernement n'était-ce de l'intention ministérielle de continuer ce régime encore un an?

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai dit que nous avions montré assez d'indulgence en votant l'adoption du premier article qui disposait la continuation des pouvoirs conférés au directeur de l'exploitation houillère; que c'était assez d'avoir approuvé la continuation des décrets qu'il a pu adopter, mais que ce serait trop de donner notre assentiment aux arrêtés qui, peut-être, n'étaient pas de sa compétence.

M. CLARK (Red-Deer): Je voudrais savoir au juste si la ratification du décret en question touche, de quelque façon, les pouvoirs octroyés à ce fonctionnaire. Je vois qu'à cette fin le présent projet dispose le maintien de ces ordonnances en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Du moment que les décrets sont, en tous points, inattaquables ils tirent leur validité de l'exécution même de la loi des mesures de guerre. Mais une fois cette loi abrogée les décrets n'ont plus de valeur; et voilà précisément la situation actuelle. Le département de la Justice ne s'est jamais prononcé officiellement en ce sens; seulement une interprétation éclairée du statut établit que ces décrets tirent leur validité des dispositions de la loi des mesures de guerre et que l'abrogation de ladite loi nécessite une nouvelle adoption des décrets. La guerre est loin, nous dit-on; il y a déjà longtemps que l'armistice est conclu et ce n'est plus, comme autrefois, une question d'urgence. A peine y a-t-il trois jours que certains honorables députés, des deux côtés de la Chambre, ont fortement, et à bon droit, attiré l'attention du Gouvernement, sur la situation plutôt précaire du Canada en ce qui regarde son

approvisionnement de houille. Est-il convenable qu'en face de pareille situation tout l'échafaudage de notre régime administratif soit démoli dans le district n° 18; que nous retombions dans l'ancien état de choses où nous aurons non du travail mais des grèves et du chômage? Il n'est pas préférable de maintenir le contrôle officiel depuis longtemps auquel nous sommes redevables de la production des charbonnages de l'Ouest. Voilà précisément l'objet du présent bill. Je n'adresse aucun reproche aux honorables députés qui veulent étudier ces décrets; mais les honorables membres qui s'opposent à l'adoption du présent projet de loi cherchent à nous rejeter dans la mauvaise situation d'autrefois. En tout état de cause voilà quel sera le résultat de leurs efforts, qu'ils le veuillent ou non. On prétend que les décrets devraient faire partie du bill à titre d'annexe. Mais pourquoi ne pas faire la même chose de tous nos règlements? Si le Gouvernement faisait de même, le volume des Statuts atteindrait les dimensions telles qu'il ne pourrait pas passer par la porte de l'enceinte. Il n'est que juste que la députation puisse parcourir ces décrets et y découvrir des lacunes qu'il faudrait combler.

Je ne crois pas qu'ils pensent pouvoir le faire. Ces ordres sont des ordres qui ont prouvé leur efficacité. A première vue, c'est suffisant pour la Chambre. S'il faut l'attention sur quelque affaire, s'il faut régler quelque litige, quelque différend, le Parlement ne devrait pas se ranger d'un côté ou de l'autre. Mais il n'est pas question de cela; nous devons demander au Parlement d'en écarter toute possibilité, pour des motifs de peu d'importance, annihilant toute l'œuvre accomplie et nous forçant de recommencer, au milieu du chaos et de la confusion. Est-ce là le seul but du bill? Je le présente au nom du ministre du Travail. Je ne crois pas que personne au Canada ait plus que lui une connaissance intime des difficultés de ce territoire houiller. Nous ne pourrions demander l'adoption de ce projet de loi si nous n'étions convaincus qu'il est essentiel de faire face à la situation présente.

L'hon. MACKENZIE KING: Si l'article 1er est réservé, le directeur des opérations houillères n'aura-t-il pas le pouvoir de continuer à donner ces ordres?

L'hon. M. MEIGHEN: Il le pourra certainement, jusqu'à ce que le Parlement décide le contraire. Il a pu le faire jusqu'à ce jour.

L'hon. MACKENZIE KING: On nous demande d'approuver des ordres que le directeur des exploitations houillères pourra continuer à donner sans y être autorisé par aucune loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Il pourrait le faire en vertu de la loi des mesures de guerre, mais ses pouvoirs, en vertu de cette loi, n'existent plus; il ne peut rien maintenant, à moins que nous ne lui en donnions le pouvoir.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous lui avons donné ce pouvoir par l'article 1er de ce bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici ce qui arriverait. Si, d'une part pour une raison qu'il ne connaît pas—ou que nous ne connaissons pas nous-mêmes, il excède, à un point de vue etchnique, ses pouvoirs, ou qu'il ne s'y conforme pas particulièrement, alors il pourrait être sujet à des poursuites devant les tribunaux; toute l'œuvre accomplie dans le passé serait bouleversée, et, les griefs venant de tous côtés paralyseraient tout le territoire houiller. C'est évident. Nous voulons donc sanctionner ce qui a été fait. non pas parce que l'on s'est trompé, mais parce que l'on avait donné son assentiment, et qu'il est de l'intérêt public que les choses restent en l'état actuel.

M. BUCHANAN: Comme je représente une circonscription qu'intéresse le projet qui a été discuté, je désire dire que, depuis la nomination du commissaire, il y a plus d'harmonie industrielle dans les houillères du sud de l'Alberta que jamais auparavant. Les mines ont été exploitées plus régulièrement, et il y a eu moins de différends entre les patrons et les employés.

Il est vrai qu'il existe une divergence d'opinions de la part de quelques employés sur certains des ordres qui ont été émis. Cependant, s'il n'y avait pas eu de commissaire les mêmes difficultés auraient surgi parce que les patrons eux-mêmes, tant en association qu'individuellement, auraient demandé l'exécution des mêmes ordres dans leurs mines. Il s'est présenté une situation assez singulière. Avant la nomination du commissaire de la houille il y avait une grande hostilité de la part des patrons à l'égard de l'union des mineurs de l'Amérique. Cependant, vu les difficultés auxquelles ils ont été en lutte, il y a quelques années, lorsqu'on a tenté de former une nouvelle association, les patrons se sont, pour ainsi dire, jetés dans les bras de l'union des mineurs, et, aujourd'hui, ils ne veulent pas d'autres organisations. Ainsi donc, même

sans l'ordre dont il a été question, concernant l'union des mineurs, les patrons auraient demandé la même chose s'il n'y avait pas eu de commissaire.

N'oublions pas que cet ordre ne s'applique pas à toutes les houillères de la province de l'Alberta. Il ne s'applique—je le dis, sans crainte de me tromper—aux mines seulement qui dépendent de l'association des patrons, parce que je connais une mine de Taber à l'est de la ville de Lethbridge, qui n'est pas sous la juridiction du commissaire. Il a l'empire sur les mines de l'association. Maintenant, qu'est-il arrivé sous l'administration du commissaire de la houille? Il y a eu très peu de troubles, dans les houillères de l'Alberta, au début de l'hiver, à la fin de l'automne et au commencement de l'hiver. Je ne connais qu'un seul cas, depuis la nomination du commissaire, où il y ait eu du trouble sérieux dans les mines.

C'est au sujet d'une ordonnance atteignant les mines de la Colombie-Anglaise, mais si je me souviens bien, ces difficultés n'eurent pas lieu au cours de la saison critique. Ce système a donné l'assurance d'un approvisionnement de charbon qui ne nous avait jamais été garanti avant la nomination du commissaire. J'affirme sincèrement que les mines ont été exploitées avec plus de régularité au cours des quatre dernières années, qu'elles ne l'avaient jamais été et il s'y est produit moins de difficultés au sujet des salaires. Que s'est-il produit en ce qui touche la question des salaires ? Le système existant a permis de faire une enquête sur la vie chère dans les endroits où sont exploitées les mines, et, comme résultat de cette enquête, une augmentation de salaire a été accordée aux employés presque dans chaque cas, et je crois pouvoir dire sans me tromper que les mineurs eux-mêmes s'en sont déclarés satisfaits. Les principales difficultés touchant les ordonnance promulguées ont été amenées par la question des heures de travail et la reconnaissance d'une certaine union, mais je répète que ces difficultés se seraient produites, même s'il n'y avait pas eu de commissaire, parce que l'association des exploitants était elle-même bien déterminée à ne reconnaître qu'une seule organisation, et les mineurs, même en l'absence du commissaire, auraient demandé de faire reconnaître cette union. Je ne crois pas que nous aurions pu venir à bout de la difficulté n'eût été l'ordonnance du commissaire à ce sujet. La difficulté qui s'est produite dans l'Alberta est spéciale à cette province et c'est un conflit entre deux groupes ouvriers. Les exploitants favorisent fortement une des organisations, cependant qu'un groupe de mineurs est en faveur de l'autre. Il est vrai que le commissaire est intervenu et a signé une ordonnance au sujet de cette situation particulière, mais, même s'il n'avait pas agi ainsi, même s'il avait refusé de se mêler de cette question, les exploitants auraient persisté dans leurs demandes pour faire reconnaître cette union en particulier.

En somme, je ne nie pas les faits qui ont été relevés, particulièrement ceux qui l'ont été par le chef de l'opposition, dans le but de donner de la publicité aux ordonnances. Ce que je dis c'est qu'au point de vue de mon expérience et de mes connaissances—et je viens d'un district minier atteint par cette loi—nous avons vu mieux régner la paix et l'harmonie depuis que nous avons un commissaire du charbon qu'avant la nomination de ce fonctionnaire.

Une autre chose que je voudrais faire ressortir est celle-ci: d'habitude, quand il se produit de l'hostilité au sujet d'une loi présentée au Parlement, nous en entendons parler par les exploitants comme par les mineurs. Ce projet de loi a été discuté au Sénat, on sait un peu partout qu'il est aujourd'hui devant le Parlement, et je n'ai pas reçu un mot de protestation, soit des unions minières, soit des exploitants qui se trouvent dans le comté que je représente au sud de l'Alberta.

M. CLARK (Red-Deer): C'est avec le plus grand soin que j'ai écouté les arguments en faveur de cet article. En ce qui regarde ce que j'appellerais la protection législative raisonnable donnée à ce fonctionnaire pour sanctionner des décisions urgentes, je crois que l'argument du Gouvernement l'emporterait. Je ne crois pas qu'il soit sage de laisser à un fonctionnaire qui a agi sous la pression des nécessités de la guerre, la responsabilité de litiges qui pourraient se produire dix-huit mois après la fin d'une guerre favorablement terminée.

En ce qui touche la continuation de ces pouvoirs, j'avoue que j'ai été indécis pendant une longue période du débat. Je crois que le comité est au fait de mon attitude sur cette question. Plus tôt nous pourrons nous débarrasser des commissions, des commissaires, des bureaux et d'autres choses formées au temps de la guerre, mieux cela vaudra; mais on pourrait même ajouter que le plus tôt on verra les gens reprendre leur équilibre normal, le mieux cela vaudra. Je ne puis m'empêcher de penser et de sentir que l'existence continuelle de ces autorités anormales irrite l'esprit du public. Dans les pays anglo-saxons nous avons été habi-

tués à vivre dans une atmosphère de liberté, et, par principe général, je ne céderai rien là-dessus. Cependant, j'ai la plus grande confiance dans mon honorable ami de Lethbridge (M. Buchanan) et je dis que les paroles qu'il vient de prononcer ont produit sur moi une très vive impression. Voici un des membres de la Chambre qui habite au centre même des endroits où des troubles se sont produits et peuvent encore se produire. Il nous affirme que la manière d'agir du commissaire et l'état de choses qui a existé durant la guerre et jusqu'à ce jour ont produit dans cette région la plus grande harmonie qu'on y ait jamais vue. Dans ce cas, monsieur le président, j'hésiterais beaucoup avant de voter de manière à ce que nous puissions courir d'autres risques à ce sujet. L'hiver dernier, pendant diverses périodes et au cours de sept mois, nous avions une température de zéro dans cette province. C'est à ces époques que le charbon nous est indispensable et j'hésiterais énormément avant de prendre une décision qui pourrait, comme l'a dit le ministre de l'Intérieur, rejeter toute cette exploitation dans la confusion.

Si l'on met cette question aux voix, je serai tenu nettement, en conséquence, d'appuyer le gouvernement.

M. BUREAU: Mon honorable ami (M. Buchanan) soutient que le contrôleur du charbon est une fonctionnaire nécessaire. Alors, si son titre est permanent, pourquoi ce Parlement ne ferait-il pas une loi qui définisse ses pouvoirs? Nous n'agissons pas de la bonne façon. Le temps de guerre a cessé. Ces décrets du conseil avaient pour motif les exigences de la guerre. Si l'expérience que nous avons faite de ces exigences nous montre qu'il faut continuer d'y répondre, abolissons les décrets du conseil et faisons une loi du Parlement aux fins de nommer et de définir les pouvoirs du contrôleur du charbon.

M. LAPOINTE: Revenons à l'état normal.

L'hon. M. MEIGHEN: Si ce gouvernement était convaincu du caractère permanent de cette situation, ce serait sagesse d'adopter le moyen que suggère mon honorable ami; mais le gouvernement n'en est pas convaincu. Il nous paraît essentiel de pourvoir à la situation pour le moment, et de laisser le Parlement, à la prochaine session, soit statuer sur elle définitivement, soit la laisser s'éteindre. Pour moi, j'espère que cette dernière éventualité arrivera—espoir que partage, j'en suis sûr, tout honorable député. Mais, certes, ce qu'il faut, pour le moment, c'est de maîtriser la situation et de laisser le Parlement libre.

M. BUCHANAN: J'ai déclaré que les opérations du contrôleur du charbon ne s'appliquaient qu'aux exploitants de mine, se rattachant à l'association dite "Coal Operators". J'ai entendu affirmer que le contrôleur avait le pouvoir de lier à ses ordonnances les exploitants qui s'y refuseraient, ou ne voudraient pas se rattacher à l'association des exploitants de mine. Mais on me dit que ses ordonnances ne s'appliquent qu'aux mines se rattachant à l'association, et non pas à toutes les mines de la province d'Alberta.

L'hon. M. CROTHERS: Je pense que mon honorable ami fait erreur. Un décret subséquent du conseil étendit les pouvoirs de M. Armstrong à toutes les mines de la province d'Alberta, et de cette portion de la Colombie-Anglaise qui va de la rive au sommet des montagnes Rocheuses.

M. BUCHANAN: Je ferais observer que certains exploitants de mines, membres de l'association depuis nombre d'années, s'en sont détachés le printemps dernier ou à la fin de l'hiver, et ont agi indépendamment d'elle. Je sais une mine, celle de la compagnie houillère de l'Ouest canadien, à Tabor, où l'on n'exigeait pas des ouvriers qu'ils obéissent à l'ordre d'adhérer à une union. En pratique, la mine engageait qui voulait: si les ouvriers organisaient une autre union, ils avaient droit d'y adhérer. Cette ordonnance ne semblait pas les atteindre. J'affirmerais, d'après ce que je sais, qu'elle ne s'est pas appliquée de la façon qu'on mentionne ici, à savoir à toutes les mines de la province d'Alberta.

L'hon. M. MEIGHEN: Au district 18.

M. BUCHANAN: Quelques exploitants ont accepté cette ordonnance, entre autres les associés. Il y a d'autres mines dans la province qui ne tombaient pas sous le coup de cette ordonnance.

L'hon. M. MEIGHEN: L'ordonnance devait apparemment s'appliquer, dès le 20 février 1918, à toutes les houillères et les industries de coke situées dans la province d'Alberta, ou, dans la province de Colombie-Anglaise, à l'est du sommet des montagnes Rocheuses.

M. BUCHANAN: Ma prétention, c'est qu'on ne devrait pas investir le contrôleur

du charbon de pouvoirs tels qu'il pût contraindre un exploitant de mine en ce qui regarde les engagements. S'il peut exploiter sa mine avec succès avec certains ouvriers, bien qu'ils n'appartiennent pas à une union, on devrait le lui permettre. Les exploitants de mine qui appartiennent à l'association voient d'un bon œil l'ordonnance qu'on vient de promulguer. Je parle de ceux qui ne font pas partie de cette association.

L'hon. M. CROTHERS: Je crois rester dans le budget, monsieur le président, si j'avise mon honorable ami, que le directeur des houillères ne s'est jamais interposé là où l'employeur et l'employé, dans une certaine mine, étaient en bons rapports.

(L'article, mis aux voix, est adopté par 99 voix contre 50.)

Il est fait rapport du projet de loi.

M. l'ORATEUR: Quand le projet de loi sera-t-il lu la 3e fois?

L'hon. MACKENZIE KING: A la prochaine séance de la Chambre.

M. l'ORATEUR: L'hon. M. Meighen propose la 3e lecture de ce projet de loi. La Chambre est-elle d'avis d'adopter cette motion?

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre désire-t-il insister sur l'adoption de cette motion?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne savais pas que l'on s'y opposât. S'il y a opposition je me dispenserai pour le moment de proposer la troisième lecture.

(La motion est réservée.)

SUITE DELA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer) propose à la Chambre de se former en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 141) concernant les chemins de fer nationaux canadiens.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

M. McKENZIE: Je n'ai pas eu l'avantage d'examiner bien attentivement ce projet de loi. Si nous construisons de nouvelles lignes dans l'Ouest ou si nous prolongeons celles qui existent déjà, quelles sont les perspectives de revenu? Rapporteront-elles plus que les lignes qu'exploite en ce moment le Gouvernement?

L'hon. M. REID: C'est le projet qui a été soumis au comité des chemins de fer il y a quelques jours. On demande le droit de prolonger trois lignes: l'une de Prince-Albert au nord; la seconde d'un point situé à proximité de la frontière américaine et l'autre prolonge l'embranchement de Turtleford. La distance dans chaque cas est environ 50 milles. Ces prolongements doivent procurer les moyens de transport nécessaires à des régions nouvellement habitées. Mes collègues se rappellent qu'il a été décidé, lors de l'adoption de la loi des chemins de fer nationaux canadiens, que l'on ne construirait aucune nouvelle ligne ni aucun prolongement de ligne existant déjà sans qu'une charte ait été accordée par le Parlement à cet effet. Ce n'est pas une nouvelle ligne, mais simplement le prolongement de trois lignes sur une distance peu considérable. On fera probablement la moitié des travaux sur chaque ligne, cette année.

L'hon. M. FIELDING: Puisque mon honorable ami décide de prolonger les lignes de l'Ouest sur une distance d'environ 150 milles, j'en profiterai pour lui demander de ne pas oublier cette petite ligne insignifiante, longue de trois milles seulement, qui est nécessaire pour relier la ville de Lockeport, dans le comté de Shelburne, avec la ligne principale. Je peux répéter ce qu'a dit l'honorable ministre tout à l'heure: ceci n'a rien de nouveau; la ligne dont on a besoin est un prolongement de trois milles, afin d'atteindre le centre de population à Lockeport. Je me contente de demander au ministre de vouloir bien étudier la chose.

M. CALDWELL: Pendant qu'il est question du prolongement des lignes de chemins de fer, j'attirerai l'attention du ministre sur un projet qui a été déjà favorablement accueilli, celui de la construction d'une petite ligne dans le Nouveau-Brunswick, pour relier le réseau du chemin de fer national avec le Maine-Central qui est notre débouché naturel des Provinces maritimes. Pour ainsi dire les trois quarts du trafic des Provinces maritimes et de l'est de la province de Québec sur les chemins de fer nationaux canadiens se font avec les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Aujourd'hui il nous faut payer un large tribut au Pacifique-Canadien, qui relie le réseau national avec le Maine-Central, ou expédier par la route du nord qui est vraiment très longue. Le tracé de la ligne projetée a été fait; la distance est de 22 milles et je crois que l'on en estime le coût des travaux à un million de dollars. Mais la ligne se rembourserait elle-même en dix ans et moins. De plus, le chemin de fer de Saint-Jean à Québec dont le Gouvernement s'est porté acquéreur il y a quelque

temps et qu'il exploite maintenant, a un gros déficit chaque année. Si l'on construisait cette ligne de raccordement, toutes les marchandises partant des Provinces maritimes avec les chemins de fer nationaux canadiens passeraient par le chemin de fer de Saint-Jean à Québec pour atteindre cette ligne de raccordement, de sorte qu'il rapporterait des bénéfices au lieu de coûter de l'argent. La construction de cette ligne serait une bonne chose pour le Gouvernement. Je sais que l'argent est rare; nous parlons tous d'économie et j'espère bien que nous essayons de la pratiquer. Cependant, il est parfois plus économique de dépenser de l'argent qui doit rapporter des bénéfices que ne pas en dépenser du tout. Je ne connais pas l'utilité des lignes qui sont proposées dans ce projet-ci, mais je connais bien celle de la ligne que je propose et le ministre la connaît aussi. J'espère qu'il étudiera sérieusement la chose.

L'hon. M. REID: Je suis au courant de ce dont vient de parler mon honorable ami (M. Caldwell). Il y a environ quatre ans on suggéra de faire construire cette ligne de raccordement; on expliqua que cela ferait faire de grosses économies dans le transport des marchandises destinées aux états de l'Est. En raison de la situation financière, on remit la chose à plus tard. Il n'y a pas de doute que la construction de cette ligne devrait se faire.

Pour le moment, dans cette région, on ne souffre pas de l'absence de facilités de transports, encore qu'il faille payer un peu plus cher pour le transport des marchandises. D'ici à quelques années, la compagnie du Pacifique-Canadien et celle du Nord-Canadien auront à prolonger leurs lignes dans les provinces de l'Ouest. Les colons sont allés s'établir dans des régions non colonisées à 40 ou 50 milles des chemins de fer, parce qu'on leur a promis ou qu'ils s'attendaient qu'on leur fournirait des facilités de transport à bref délai

Quand la situation redeviendra normale, le Gouvernement adoptera sans doute quelque projet comme celui suggéré, et réglera ces questions dans le sens compris par le département et par les fonctionnaires des chemins de fer.

M. PARENT: J'avais l'idée que la compagnie du Nord-Canadien avait cessé d'exister, quand le Gouvernement prit à sa charge le chemin de fer, mais voici que ce nom figure encore ici. Ce projet de loi tend à autoriser la compagnie du Nord-Canadien à construire des embranchements. Quels sont les directeurs de cette compagnie, appelée la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien?

L'hon. M. REID: L'institution du réseau des chemins de fer nationaux canadiens ne met pas fin à l'existence du chemin de fer du Nord-Canadien. Les actions de cette compagnie seront transférées au réseau des chemins de fer nationaux canadiens, quand le décret du conseil voulu aura été adopté; mais le Nord-Canadien continuera à exister. Ce sera une compagnie auxiliaire du réseau des chemins de fer nationaux canadiens. Les directeurs du Nord-Canadien sont les directeurs du réseau des chemins de fer nationaux canadiens.

Ces directeurs ont déjà été désignés ici même, mais je vais rafraîchir la mémoire de l'honorable député en les citant de nouveau. Les voici: D. G. Hanna, président, A. J. Mitchell, vice-président, M. Graham Bell, sir Hormisdas Laporte, M. Riley, de Winnipeg, M. Hobson, d'Hamilton, M. E. R. Wood, de Toronto, M. Cantley, de la Nouvelle-Ecosse, et M. Barnhill, du Nouveau-Brunswick.

M. PARENT: Ce sont les directeurs des chemins de fer nationaux canadiens.

L'hon. M. REID: Cela revient au même. Ces messieurs sont également directeurs du Nord-Canadien. Les directeurs du Nord-Canadien seront les directeurs de toutes les compagnies filiales, quand nous appliquerons, par décret du conseil, la mesure législative adoptée relativement à ces chemins de fer.

M. SINCLAIR (Guysborough): Par qui les directeurs sont-ils nommés?

L'hon. M. REID: Ils sont nommés par les actionnaires. Le gouvernement canadien les nomme au nom du peuple. Ceux que le Gouvernement désigne à titre de directeurs des compagnies filiales sont nommés à l'assemblée annuelle.

M. PARENT: Existe-t-il une raison spéciale pour désigner dans cette mesure législative la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien, au lieu des chemins de fer nationaux canadiens?

L'hon. M. REID: Il y a des prolongements du chemin de fer du Nord-Canadien qui sont propriétaires de la voie ferrée desservant cette partie de la région. Ainsi, en Nouvelle-Ecosse, il y a le chemin de fer du Sud-Ouest d'Halifax qui est ligne secondaire du Nord-Canadien. Toutes les actions de ce chemin de fer sont la propriété

du Nord-Canadien et deviendront la propriété du réseau des chemins de fer nationaux canadiens; mais si nous voulions prolonger de 15 milles le chemin de fer du Sud-Ouest d'Halifax, nous demanderions le prolongement de ce chemin de fer, et non pas l'extension du réseau des chemins de fer nationaux canadiens.

M. ROBB: Etant donné que, par ce projet de loi, le ministre élargit le champ de l'enquête, de manière à y inclure les chemins de fer nationaux canadiens, puis-je lui demander que, lorsqu'il déposera son budget, il soumette à la Chambre un état des sommes versées à chaque compagnie de chemin de fer pour le transport des dépêches postales d'Halifax, de Saint-Jean (N.-B.), de Québec, de Montréal, de Toronto et de Winnipeg à des points de l'ouest, et en outre pour toutes ces villes, sauf Halifax, vers des points à l'est.

L'hon. M. REID: S'il est possible d'obtenir un état sous cette forme, je donnerai, cet après-midi même à mon département et au département des Postes les instructions voulues pour la préparation de ce décret.

M. SINCLAIR (Guysborough): Est-ce que le ministre construit de nouvelles lignes de chemins de fer dans l'Ouest?

L'hon. M. REID: Ce ne sont pas de nouveaux chemins de fer, mais des prolongements des lignes actuelles.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre se souvient qu'il y a dans la Nouvelle-Ecosse orientale un chemin de fer au sujet duquel on a fait des représentations d'ancienne date.

En ce moment, douze milles de ce chemin de fer sont achevés et exploités, et toute la question consiste maintenant dans le prolongement de la ligne à laquelle environ 40,000 habitants sont intéressés. Quelques familles ont vécu dans cette région depuis la révolution américaine et sont encore sans facilités de chemins de fer. Mon honorable ami est désireux, et avec raison, de fournir des facilités de chemins de fer aux nouveaux colons dans l'ouest du Canada, mais je voudrais aussi insister pour lui faire comprendre que les anciens colons dont quelques-uns d'entre eux et leurs aïeux sont au pays depuis 150 ans, ont aussi droit à quelque considération. Mon honorable ami pense-t-il qu'il est plus important de prolonger le chemins de fer dans l'ouest du Canada, pour donner des facilités aux nouveaux colons, que de prolonger les voies ferrées dans la partie de la Nouvelle-Ecosse, dont j'ai parlé pour rendre service à la nombreuse population qui est installée dans le pays depuis tant de générations?

L'hon. M. REID: Je ne voudrais pas dire qu'il est plus nécessaire d'accorder des facilités de chemins de fer aux nouveaux colons de l'Ouest qu'à la population dont parle l'honorable député. Je ne suis pas aussi bien renseigné sur la condition de cette partie du pays que mon honorable ami, mais si les habitants sont restés aussi longtemps qu'il le dit, sans facilités de chemins de fer et si c'est tellement urgent, l'honorable député aurait dû l'obtenir pendant les dix-sept années qu'il a siégé dans cette Chambre comme partisan de sir Wilfrid Laurier et alors, il ne s'adresserait pas à moi aujourd'hui. Personne n'a insisté pour obtenir un chemin de fer dans cette localité particulière. Quant à ces prolongements dans l'Ouest canadien, il n'y a absolument aucun doute que le Nord-Canadien, le Pacifique-Canadien et aussi le Grand-Tronc ont promis des embranchements aux colons qui se sont établis dans les provinces de l'Ouest. De plus, nous avons encouragé l'immigration dans ce pays pendant de nombreuses années. Nous avons annoncé que dans nos provinces de l'Ouest, il y avait une grande étendue de terres arables à offrir aux immigrants qui voudraient coloniser. Tous les gouvernements, non seulement celui-ci, mais le gouvernement précédent et ceux qui l'ont précédé, ont encouragé les colons à venir au Canada et leur ont promis des facilités de chemins de fer, s'ils voulaient s'établir dans la région. Après avoir promis à cette population de lui construire des chemins de fer aussi vite que le justifierait la colonisation, j'estime que nous devrions tenir cette promesse. Le Pacifique-Canadien met certainement à exécution ce système lui-même. Je trouve que si l'on nous montré que la colonisation a fait de tels progrès, que ce serait une bonne opération de construire un chemin de fer pour permettre à ces colons d'expédier leur blé et d'autres produits, on doit leur procurer ces facilités.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami a raison de dire que dans l'est de la Nouvelle-Ecosse, nous aurions dû faire construire ce chemin de fer pendant que l'ancien gouvernement était au

pouvoir, mais il n'a pas dit toute l'histoire. Pendant ces années passées, il y avait une grande opposition de la part des deux partis politiques pour entreprendre la construction d'embranchements quelque part sur le réseau de l'Intercolonial. Pendant que le gouvernement conservateur était au pouvoir, avant 1896, son attitude a été qu'il ne pouvait pas entreprendre la construction de ces embranchements. Je crois que le motif donné d'une façon générale, c'est que s'il commençait à construire, il serait débordé par les demandes. Aucun parti n'a donc adopté une politique de construction d'embranchements avant l'année 1910, alors que feu mon honorable ami du comté de Westmoreland, (M. Emerson), présenta une résolution acceptée par le gouvernement d'alors, qui adopta la politique de construire, pour la première fois, des embranchements. Immédiatement après, à la session suivante du Parlement, on prit des dispositions pour l'établissement des embranchements dont je parle. On reconnut, des deux côtés, qu'on devait d'abord entreprendre la construction de l'embranchement de Guysborough.

On vota un million de dollars en 1911, immédiatement après l'adoption de la décision, par le Parlement, de commencer la construction d'embranchemens sur l'Intercolonial. Une entreprise fut décidée pour construire cette ligne. On demanda des soumissions on fit les arpentages et deux embranchements furent projetés, un dans le comté d'Halifax et un dans les comtés de Guysborough et de Pictou. Un autre fut projeté dans l'île du Cap-Breton, dont mon honorable ami, qui siège à mes côtés (M. McKenzie) a souvent parlé. Des annonces ont été publiées; on a reçu des soumissions et le Parlement fournit un million de dollars pour la construction de chacun de ces embranchements. Puis, quand les opérations en étaient arrivées là, il se produisit un changement de gouvernement. Le comté d'Halifax fut représenté par le premier ministre et un de ses collègues qui ne fait pas partie maintenant de la Chambre et le comté de Guysborough, par votre humble serviteur. Les contrats étaient exactement semblables puisqu'on avait voté un million de dollars pour chacun d'eux. Ils avaient été préparés en même temps et tout était prêt avant que le changement de gouvernement ait lieu. Qu'arriva-t-il ensuite? Le gouvernement répudia le contrat pour l'entreprise de l'embranchement dans le comté de Guysborough, mais continua le contrat pour l'entreprise du chemin de fer dans le comté représenté par le premier ministre.

C'est un fait qui n'est guère à l'honneur du Gouvernement d'avoir commis un pareil passe-droit envers le comté de Guysborough uniquement parce que le hasard a voulu qu'il fût représenté ici par un député de l'opposition. Cependant, ce sont là des faits indiscutables et je m'étais bercé de l'espoir que mon honorable ami rachèterait cette faute et ferait disparaître toute cause de blâme à l'adresse du Gouvernement du jour. Il n'a pas voulu le faire. J'ai obtenu à maintes reprises de la part de mon honorable ami des promesses encourageantes qu'il étudierait de nouveau la question. Il est assez difficile à l'heure qu'il est, je le sais, de consacrer de fortes sommes à la construction des voies ferrées; cependant, je soumets respectueusement que si le Gouvernement entreprend la construction d'un chemin de fer quelque part, il n'y a pas une seule région en Canada où le besoin s'en fasse plus vivement sentir que là-bas. Cette région renferme d'énormes ressources naturelles qu'il serait dans l'intérêt du pays de développer; les industries de la pêche, forestières et minières sont susceptibles d'être exploitées sur une vaste échelle sans compter que cette partie du pays végète depuis des années parce qu'elle est privée de toutes communications par voie ferrée. Le seul moyen de procurer à cette région le bienfait de communications par voie ferrée, c'est de construire un embranchement des chemins de fer de l'Etat, car autrement, l'exploitation d'une ligne aussi courte que celle-là ne saurait être profitable. Il serait temps, je pense, pue mon honorable ami s'occupât de la solution de ce problème. Je n'insisterais pas comme je le fais en ce moment; mais je constate que le ministre construit des voies ferrées dans d'autres parties du pays. Or puisqu'il entreprend de construire des chemins de fer dans l'Ouest, au bénéfice de nouveaux colons arrivés au pays depuis quelques années à peine, et qu'il refuse le même avantage à des gens qui sont citoyens du Canada depuis plusieurs générations, je trouve le procédé éminemment injuste et la conduite du Gouvernement est indéfendable.

Je soutiens qu'en justice le Gouvernement ne peut faire construire des chemins de fer dans l'Ouest, s'il refuse d'accorder les mêmes avantages à la population des provinces de l'Est.

M. COWAN: J'approuve le projet de prolonger les trois lignes de chemins de fer énumérées dans le bill. L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) a fait allusion à certaines localités nouvelles qui sont aujourd'hui desservies par ces voies ferrées. Je ferai observer que les régions en question ont été livrées à la colonisation longtemps avant la partie de la province de la Nouvelle-Ecosse qu'il a mentionnée tout à l'heure.

Il y a trente-cinq ans passé, les régions de Willowbunch et de Wood-Mountain étaient rangées au nombre des plus anciens centres de colonisation du pays. Les colons y sont établis depuis des années et ils sont obligés de transporter leurs produits en voiture à des distances de 30, 40 et 50 milles aux marchés les plus rapprochés. Il y a une autre raison qui rend absolument nécessaire l'établissement de la troisième ligne. Ces localités sont situées à 5 ou 6 milles à peine de la frontière des Etats-Unis; or les colons qui sont en grande majorité des Américains par l'origine et les sentiments, ont pris l'habitude en ces dernières années de transporter leurs produits aux Etats-Unis. Ils transportent leur blé et les autres produits de la ferme du côté américain et, après les avoir vendus, ils font tous leurs achats aux Etats-Unis. Je l'ai fait observer l'autre jour devant le comité des chemins de fer, nous serions en aussi bonne posture si ce double rang de cantons, situés sur la frontière du Montana, faisaient partie du territoire de la république américaine, puisque la population trafique uniquement avec les Etats-Unis. Nous devons nous attendre à ce que cette situation se continue tant que les colons de la frontière seront plus rapprochés du chemin de fer américain que des chemins de fer canadiens. Le seul moyen de faire de ces townships une partie du Canada, c'est de leur procurer au plus tôt les communications par voie ferrée dont ils ont tant besoin.

J'espère donc que non seulement ces chemins de fer seront construits le plus tôt possible, mais j'ai de plus l'espoir que l'on exécutera un programme d'année en année pour prolonger ces lignes vers l'Ouest afin qu'un jour ces cantons voisins de la frontière du Montana soient entièrement desservis par des chemins de fer canadiens et soient reliés aux autres centres du Canada.

Cependant, une chose m'intrigue en tout cela et je désire que le ministre expose franchement la situation. A-t-il l'intention ou promet-il que ces trois embranchements seront non seulement construits, mais que les rails seront posés cette année? Je pose cette question parce que l'année dernière le Parlement a voté des fonds dans le but de prolonger vers l'est l'embranchement qui relie Peebles à Lampman soit une distance d'une vingtaine de milles. Nous espérions que les travaux seraient exécutés dans le cours du présent exercice, car cette ligne desservira une riche mine de houille dont la production est fort nécessaire à toute la région. Cependant, bien que le Gouvernement ait pris toutes les mesures nécessaires pour commencer l'entreprise, je constate par une lettre que j'ai reçue l'autre jour de la part de l'administrateur des chemins de fer de l'Etat, que les travaux ne pourront être terminés cette année, parce qu'il est impossible d'obtenir des rails. Je doute fort que le Gouvernement soit en mesure d'obtenir des rails pour ces trois embranchements, puisqu'il est impuissant à s'en procurer pour une ligne déjà autorisée et pour ainsi dire terminée. Je prétends donc que nous devrions parachever les voies ferrées déjà commencées, avant de songer à entreprendre la construction de nouveaux embranchements; car la ligne déjà commencée est d'une extrême importance pour les citoyens de la ville de Regina et pour des milliers d'autres habitants de la province qui désirent s'approvisionner de combustible à cette mine.

Une compagnie formée au capital de $500,000 exploite cette houillère à l'heure qu'il est; cependant, les opérations ne marchent pas comme elles devraient, vu que la mine est située à une distance de 8 milles du chemin de fer. Le Gouvernement a promis de faire construire l'embranchement en question et les gens attendent avec impatience l'accomplissement de cette promesse. Je désire savoir si le ministre espère qu'il pourra obtenir des rails afin de parachever cette ligne dans le cours du présent exercice?

L'hon. M. REID: A propos de régalage à faire ou de rails à poser sur ces trois embranchements, comme aussi au sujet de savoir pourquoi nous n'avons pas l'année dernière garni de rails cette ligne de Willowbunch-Wood Mountain, je dois dire qu'au début de l'année la direction établit un programme de construction à exécuter. Suivant le programme de l'année dernière, ces trois cent cinquante milles étaient l'extrême limite des ouvrages à construire. Le Parlement a voté les fonds nécessaire, mais inutile de songer à garantir la construction de ces trois cent cinquante milles. Impossible d'ailleurs de faire le travail si nous ne pou-

vons pas obtenir les rails, les traverses ou la main-d'œuvre, et c'est pour n'avoir pas pu nous procurer les rails ou les ouvriers nécessaires que les 350 milles n'ont pas été achevés. Le programme de cette année sera d'environ 350 milles, et le Pacifique-Canadien a de même projeté d'établir cette même longueur. Il a pensé être en mesure de faire dans l'année cette somme d'ouvrage, et nous avons cru pouvoir faire de même. Mais il y a pénurie de main-d'œuvre et de rails. Le Gouvernement et le Canadien-Pacifique font l'impossible pour obtenir le nombre d'ouvriers nécessaires à l'achèvement des 350 miles. Si nous pouvons obtenir les rails, nous achèverons tout ce que l'on a décidé de faire l'an dernier. En tant qu'il s'agit de rails, ce travail aura la préférence. Ensuite, nous nous mettrons à l'œuvre pour une exécution des 350 milles que nous avons décidé d'entreprendre cette année, pourvu toujours que les rails et les ouvriers ne nous manquent pas. Partie de cet ouvrage est comprise dans les trois lignes pour lesquelles je demande des chartes. Ces dernières sont pour environ 50 milles chacune, ou 150 milles en tout. Nous ne pensons pas à niveler cette année les 150 milles, non plus qu'à les garnir de rails. Tout ce que nous espérons pouvoir faire ce sera peut-être 15 ou 20 milles de chacune des trois lignes. L'entreprise des nivellements à exécuter va être donnée et les soumissions attendent ces chartes. Si nous pouvons obtenir les rails et les hommes qu'il nous faut,—et nous sommes en train de faire des arrangements à cet égard—, les rails seront posés et le nivellement sera fait sur 15 ou 20 milles de chacune de ces lignes d'embranchement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre peut-il nous dire quelle est la population du territoire par lequel ces chemins de fer vont passer?

L'hon. M. REID: Des personnes de là-bas nous ont dit au comité des chemins de fer quelle était la population. On nous assure que chaque district est largement peuplé. Il y a, dans la région de Prince-Albert, une population de 40,000 âmes. Des colons nombreux se sont établis là depuis quelque temps, et il nous est venu une pétition couverte de signatures. Les habitants de la région ont aussi envoyé à Ottawa des délégués, non seulement cette année, mais aussi l'année dernière, et l'on nous demande avec instance de construire ces chemins.

M. CAHILL: J'étais l'autre jour au comité des chemins de fer, mais je n'ai entendu personne dire quelle était la population des territoires que ces lignes vont traverser. Lorsque le ministre déclare, à la suggestion de quelqu'un qui siège en arrière de lui, qu'il y a là 40,000 habitants, il faut que l'on soit bien mal informé des choses de ce territoire, puisque, dans toute la région de Prince-Albert, déjà servie par deux importantes lignes, la population n'est pas de plus de 40,000 âmes. Dans le sud, le service a lieu d'une manière fort satisfaisante, et c'est le nord seulement dont il peut être question. Ce que dit le ministre indique bien le genre de renseignements que l'on nous donne ici sur la situation des chemins de fer.

Je désirerais appeler l'attention du Gouvernement sur une chose qui me paraît être la plus importante de toutes celles qui concernent la question. Il s'agit de savoir qui recommande la construction de ces chemins de fer? Est-elle recommandée par le bureau des directeurs des chemins de fer nationaux canadiens et, dans l'affirmative, quelles assurances a-t-on données au Gouvernement de pouvoir retirer un revenu de ces lignes? Quelle promesse a-t-on faite au Gouvernement d'être en mesure de satisfaire aux intérêts sur les capitaux ainsi placés? Avant de nous engager trop à fond dans cette entreprise, je désire rappeler au ministre des Chemins de fer que, le 18 mai, le ministre des Finances faisait savoir à la Chambre qu'il avait en quelques sorte biffé de ses livres pour 140 millions d'avances faites à la compagnie de chemin de fer du Nord-Canadien. Quel avait été l'objet de ces avances, sinon, je le présume, l'établissement de chemins de fer, la construction de lignes d'embranchement, ou autres ouvrages de cette sorte, puisque l'on nous annonce que le tout est représenté par de l'aide que ce Gouvernement a fournie au Nord-Canadien. Où cette politique nous fait-elle aboutir? Quelle est-elle? Nous sommes aux deux bouts de la question. Nous représentons le peuple à qui appartiennent les lignes du Nord-Canadien. D'une part, nos directeurs viennent nous dire qu'ils voudraient bâtir certaines lignes d'embranchement et, d'autre part, les représentants du peuple demandent à ces mêmes directeurs—comme c'est leur droit, puisque c'est le peuple qui paiera—ce qu'ils espèrent accomplir en construisant ces lignes. Il ne s'agit plus d'une entreprise philanthropique. Nous ne sommes pas en position de mettre constamment des deniers dans les mains de ces gens-là. Quelle est la politique de cette compagnie? Quelle est celle du Gouvernement à l'égard de la question des chemins de fer?

Allons-nous construire là où la plus puissante influence nous le commandera? Allons-nous construire le long de la frontière parce que quelqu'un vend son blé et achète son sucre aux Etats-Unis, ou fait un commerce quelconque avec ce pays-là? Nous faisons du commerce avec tous les pays du monde; mais ce n'est pas là une raison. Nous ne construirons pas de chemins de fer dans le but d'empêcher les gens de commercer avec les Etats-Unis. Nous voulons savoir où nous allons. Nous ne saurions continuer indéfiniment à dépenser de l'argent d'une main et à souffrir que le ministre des Finances paralyse, de l'autre, les bons effets de nos placements. C'est le peuple tout entier qui paie pour ces chemins de fer. Chaque région va désirer en avoir sa juste part. Chose étrange, le ministre commence par dire que ces chemins de fer vont être lucratifs, puis votre conseiller attitré émet une opinion contraire et le ministre cesse de croire que ces mêmes chemins de fer vont représenter un élément d'actif. Combien de temps cette politique va-t-elle durer? Savez-vous pourquoi vous construisez ces lignes? Est-ce parce que vous cédez à certaines influences politiques autres? Est-ce parce que cette région-là va pouvoir fournir du trafic ou parce que vous allez vous faire de la popularité? Il nous faut connaître la véritable raison pour laquelle l'honorable ministre se propose de construire, cette année même, ces cent cinquante milles de chemin de fer; il faut que lui et ses collègues sachent, surtout, ce que comporte vraiment une pareille politique, avant de songer à construire de nouveaux chemins de fer qu'ils ne pourront payer qu'avec l'argent des contribuables déjà si fortement obérés. Le Gouvernement a tort; il devrait commencer par se demander si ces lignes sont nécessaires. Elles peuvent l'être pour ouvrir un certain territoire à la colonisation, mais une compagnie privée les construirait-elle? Ce territoire offre-t-il assez d'avantages pour que l'Etat puisse espérer réduire son déficit au moyen des dividendes qu'il retirerait du prolongement de son réseau jusque-là? On ne nous a pas dit exactement ce qu'est ce territoire ni ce qu'est la population qui l'habite. Quand il s'est agi de ces chartes au comité des chemins de fer, personne, pas même le député de Prince-Albert (M. Knox) n'a pu dire à peu près combien d'habitants profiteraient de la ligne qui passerait au nord de la ville de ce nom; personne n'a tenté de nous faire savoir quelle est la population de la région de Wollowbunch ou de la région desservie par la ligne qui passe au nord-ouest de Radisson. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir des chartes, il faut trouver l'argent nécessaire à la construction de ces lignes. Le Gouvernement, déjà si endurci et si insensible à la voix de la conscience, va-t-il avoir l'audace de poursuivre l'exécution de son projet sans nous fournir les renseignements détaillés qui sont nécessaires? Son mandat est depuis longtemps expiré, il ne pourra bientôt plus se soustraire à l'obligation de rendre compte de son administration. Pas un membre de ce comité n'a demandé combien allaient coûter ces lignes d'embranchements. Je l'ai demandé, moi, au comité des chemins de fer et l'on m'a répondu d'une manière évasive, l'on m'a dit qu'elles coûteraient $30,000, $35,000 ou $45,000. Le Gouvernement ne s'imagine pas combien elles coûteront, ni où il trouvera de quoi les payer; il ne sait pas où il va.

L'hon. M. REID: Que l'honorable député se rassure, ce n'est nullement l'intérêt politique qui a suggéré la construction de ces chemins de fer. Le Gouvernement a une politique définie à cet égard, et il l'a expliquée non seulement dans la Chambre, mais au comité des chemins de fer. L'honorable député voudrait savoir si l'exploitation de ces lignes va être profitable?

Je me permettrai de lui dire que le Gouvernement ne se propose pas d'établir un seul mille de voie ferrée avant qu'on lui prouve et lui démontre que l'entreprise sera lucrative. La ligne de conduite qui consiste à construire des chemins de fer qui en longe d'autres, ou à envahir un territoire que des voies ferrées desservent déjà, bien qu'elle eût été suivie par tous les ministères depuis la confédération, a été abandonnée par le présent Gouvernement. Celui-ci n'établira des lignes de chemins de fer, ou ne consentira à leur prolongement, que s'il n'est démontré que ces entreprises seront avantageuses. Or, j'entreprendrai de prouver à l'honorable député que le Nord-Canadien n'a aucune chance de réussite dans l'Ouest, si on ne lui procure pas ces embranchements.

M. CAHILL: Quels embranchements?

L'hon. M. REID: Tous ceux qui se rattachent au Nord-Canadien; toutes les lignes tributaires du réseau principal. Dans le cas de ces quinze milles de voie ferrée, les produits de la contrée qu'ils traverseront seront de nature à assurer de bons bénéfices au réseau principal qui les transportera. Que l'honorable député sache que, dans les

trois provinces de l'Ouest, non seulement les grands réseaux du Nord-Canadien, mais leurs tributaires actuels, ont toujours été d'un bon rapport. Ils ont été productifs, l'an dernier; ils le seront cette année, et ils continueront de l'être.

Le découvert dans l'exploitation du Nord-Canadien a été causé par la permission, que les divers gouvernements intéressés ont accordée à la compagnie, d'établir une voie ferrée à l'ouest de Port-Arthur où il n'existait pas de lignes tributaires; cependant, celles dont j'ai parlé ont toujours été et seront encore profitables. L'honorable député a assisté aux séances du comité des chemins de fer et il y a suivi la discussion. Il admettra donc avec moi que la décision d'établir ces embranchements est sage et que, lorsqu'ils seront construits, ils augmenteront beaucoup les succès et les bénéfices des lignes principales qu'ils alimenteront.

M. CAHILL: Le ministre dit-il que les voies ferrées, le réseau principal et les embranchements, du Nord-Canadien, dans l'Ouest, ont toujours été d'un bon rapport?

L'hon. M. REID: Oui.

M. CAHILL: Dans ce cas, je suppose qu'il sera en mesure de le prouver lorsque le budget des chemins de fer sera sur le tapis.

M. COWAN: Si l'honorable député refuse d'accepter la parole du ministre des Chemins de fer, il acceptera peut-être celle de l'honorable Charles Dunning, premier ministre libéral de la Saskatchewan. Cette province s'est portée garante de millions de dollars—je ne sais de combien de millions—pour l'établissement d'embranchements des divers chemins de fer, et M. Dunning a déclaré, il y a moins d'un an, qu'il ne regretterait aucunement d'être obligé de s'emparer de tous les embranchements ainsi garantis parce que ce sont tous des entreprises lucratives. Le témoignage d'un ministre libéral faisant partie d'un ministère libéral devrait suffire au représentant libéral de Pontiac.

M. CAHILL: Cela contribuerait beaucoup à le faire accepter; cependant, il ne s'agit pas de ce que pense ou dit celui-ci ou celui-là. On doit pouvoir savoir ce qu'il en est, et tout ce que je demande c'est qu'on mette sous les yeux du comité les faits qui établissent quelles sont les recettes du réseau principal dans l'Ouest, ainsi que celles des prolongements qui ont été établis.

M. CURRIE: Il est un aspect de cette affaire que le ministre a fait ressortir, et le voici. Il a été question du conseil d'administration du Nord-Canadien. Or, en ce qui concerne ce chemin de fer, nous constatons que nous perdons près de $50,000,000 tous les ans et que toutes les valeurs de nos autres chemins de fer. . .

L'hon. M. REID: Si je l'ai bien compris, l'honorable député vient de déclarer que, en ce qui concerne le Nord-Canadien, j'ai dit que nous perdions cinquante millions de dollars, tous les ans.

M. CURRIE: Non. Je dis que les chemins de fer de l'Etat s'enfoncent, tous les ans, d'environ cinquante millions de dollars. Je tiens à signaler au ministre quelque chose de très grave dont la population canadienne a tenu compte, relativement à cette affaire. Aux Etats-Unis, dans le cas de tous les grands réseaux, les administrateurs des chemins de fer sont des spécialistes, des gens qui comprennent leur besogne. Les présidents, les vice-présidents et les directeurs sont tous des hommes entendus dans leur sphère. Mais, ce chemin de fer de l'Etat est administré par un tas de gens que je ne tiens pour rien autre chose que d'avides spéculateurs politiques. Ce sont des marchands et des courtiers, des hommes qui vendent de la houille au Gouvernement, et je crois qu'il est temps de mettre fin à cet état de choses.

Je tiens à dire ceci—et peut-être que je parle plutôt au nom de l'Est que de l'Ouest—il est grand temps de mettre fin à cette querelle entre le chemin de fer du Pacifique-Canadien et les chemins de fer de l'Etat. Parce que certains fonctionnaires de nos chemins de fer sont en mauvais termes avec le Pacifique-Canadien, ce n'est pas une raison pour que notre population soit appelée à solder un déficit de 50 millions. Le peuple met le ministsre en demeure de rendre profitable, d'ici quelques mois, l'exploitation de nos chemins de fer; et la chose est très facile: on n'a qu'à relever les taux. En effet, pourquoi cette obligation de combler, tous les ans, un déficit de 50 millions, si le gouvernement ne cherche pas à rendre le peuple mécontent de la nationalisation des chemins de fer?

Je parle en qualité d'adhérent du régime de la nationalisation. Pour moi, ce régime est névitable et il nous incombe de tirer profit de l'exploitation de nos voies ferrées. Le premier venu, qui se connaît tant soit peu en affaires aurait vite, en

vingt-quatre heures, mis ce réseau sur un pied rémunérateur, grâce à un nouveau tarif—et nous n'aurions pas, chaque année, à solder un déficit. C'est une tâche à notre réputation financière que d'avoir tous les ans ce même déchet; lorsque les autres peuples constatent ce fait, ils sont peu friands de nous faire crédit.

En ce qui regarde la construction de lignes secondaires dans l'Ouest, le ministre y a consacré toute son attention et nous a expliqué—sans doute, cela est vrai—que le mouvement de ces voies de notre réseau national dans l'Ouest rapportent des bénéfices. Mais pour ce qui a trait à la région de l'Est, la construction de nouveaux embranchements ne serait qu'une répétition inutile. Je regrette que l'honorable député qui a parlé de certains embranchements en Nouvelle-Ecosse, ne soit pas à son banc.

Une VOIX: Il y est.

M. CURRIE: Effectivement. Je me rappelle très bien l'octroi d'une charte en faveur de ce chemin de fer en 1908, à la veille des élections; il me souvient qu'un plein wagon de brouettes et de pelles y fut expédié, afin d'assurer la victoire électorale de l'honorable député et de ses amis; il en fut de même en 1911. Lui et son collègue étaient deux des plus influents représentants de la Nouvelle-Ecosse en cette Chambre, et s'ils avaient eu réellement l'intention de construire ce chemin de fer, ils auraient pu le faire entre 1908 et 1911. Mais, monsieur le président, cette charte visait une fin exclusivement politique; je recommande donc au ministre de bien étudier la situation locale avant d'entreprendre la construction de cette voie. Il va sans dire que s'il voulait gagner l'élection en ce district contre l'honorable député, lors du prochain appel au peuple, il pourrait s'y rendre, accompagné d'un wagon de pelles et de brouettes, la veille des élections.

M. VIEN: Il n'en aurait pas assez.

M. CURRIE: Dans ce cas-là, il ne reviendrait pas. Mais nous perdons notre temps à parler de ce chemin de fer qui n'avait, du reste, qu'une signification purement politique.

Il est de la plus haute importance de voir à ce que l'exploitation des chemins de fer nationaux rapporte des bénéfices à l'Etat; le seul moyen d'y arriver est de hausser le tarif du transport des marchandises. Je n'ai entendu qu'un seul argument contre cette proposition: que pareille hausse profiterait au Pacifique-Canadien. Cela, on peut l'empêcher. Mais, alors même que le Pacifique-Canadien réaliserait un peu plus de bénéfices, qu'est-ce que cela peut bien faire? Le chemin de fer du Pacifique-Canadien est une de nos plus grandes entreprises, sa réputation est internationale et son crédit de même; mais en ce moment, ses valeurs sont cotées plus bas que jamais au cours des quinze dernières années. Voilà qui ne dit rien qui vaille en faveur de notre pays surtout à cette époque de reconstruction, lorsqu'il nous faut une augmentation de notre population et de nos capitaux. L'immigration a cessé entièrement; bien que je n'aie pas pu consulter les statistiques touchant l'immigration au cours des derniers mois, je ne crois pas forcer la note lorsque j'affirme que notre population diminue au lieu d'augmenter. Si nous voulons attirer les gens au Canada, il nous faut diminuer les impôts, chose qui restera impossible tant que le ministre des Chemins de fer (M. Reid) viendra, chaque année, nous demander de combler un déchet de 50 millions de piastres, fruit de l'exploitation nationale de nos chemins de fer. Nous aurons là une belle posture aux yeux de l'univers. On dira: Le Canada? Mais, c'est un bien pauvre pays. Voyez ses chemins de fer nationaux qui embrassent un réseau de 20,000 milles; chaque année, ils accusent un déficit d'entre 40 et 50 millions. Aujourd'hui, le pays veut que le ministre des Chemins de fer, du gouvernement actuel ou de tout autre gouvernement, transforme ces déficits en excédents. Il n'y a pas de querelle entre le ministre des Chemins de fer et moi-même, au sujet de la construction des lignes secondaires; sans doute, il peut produire des chiffres démontrant que ces lignes sont, ou ne sont pas rémunératrices.

Je parle de tout le réseau. Il faut un nouveau changement d'administration; il faut nommer de nouveaux directeurs qui seront tenus strictement responsables de l'exploitation rémunératrice et efficace du réseau. Tout homme d'affaires s'attend à ce qu'il soit exploité de façon à rapporter un surplus plutôt qu'un déficit. Il appartient au Gouvernement de faire réussir la nationalisation des chemins de fer. C'est lui qui a la juridiction des tarifs du transport, et il est absolument contraire à la chose publique que nous continuions à exploiter nos chemins de fer nationaux avec des pertes constantes. Ceux qui se servent

de nos lignes pour le transport d'un millier de tonnes de marchandises ne devraient pas demander à nos ouvriers et aux filles des fabriques de combler le déficit. Ils devraient être prêts à y faire face en payant des tarifs de transport qui, non seulement, défraieront le coût de l'exploitation, mais rapporteront un profit au trésor.

Je crois que le ministre des chemins de fer devraient assurer, sous peu, à la Chambre qu'il met ordre à ses affaires, et que les tarifs seront immédiatement augmentés et fixés sur une base lucrative. Il n'y a pas de querelles avec le Pacifique-Canadien, il n'y a pas de différends avec les chemins de fer nationaux qui puissent excuser ces déficits ininterrompus. Le temps est arrivé où le Parlement canadien, quelles que soient ces affiliations politiques montre de la fermeté en se promettant de mettre fin à ces déficits, et d'administrer les affaires autrement afin d'atteindre ce résultat.

M. REID (Mackenzie): Monsieur le président. . .

M. le PRESIDENT: Avant de laisser continuer l'honorable membre, je rappellerai au comité que le principe de ce bill a été adopté lors de la 2e lecture. Cependant, les honorables députés se sont attardés à un débat en 2e lecture. Ils ont même été plus loin, puisqu'ils ont discuté les crédits du département des Chemins de fer et Canaux. La règle est très claire: Toute discussion en comité doit se rapporter à l'article à l'étude, et, à moins que le comité ne permette à l'unanimité cette discussion, je prierai les honorables membres de borner leurs observations à chaque article en particulier. Le comité est-il unanime à permettre la suite de cette discussion générale? (Non, non. Oui, oui.)

M. McKENZIE: Je croyais que le Gouvernement permettait la discussion de la construction d'embranchements ailleurs que dans l'Ouest. Je ne voudrais pas suivre la façon d'argumenter du ministre lui-même, qui a été imité par d'autres orateurs. . .

M. le PRESIDENT: Il est toujours très regrettable d'être obligé de rappeler un collègue à la question, après que d'autres honorables députés ont pu s'engager dans une discussion générale, mais j'ai fait connaître ma décision, et, auparavant, j'ai demandé le consentement unanime du comité, consentement qui a été refusé. Maintenant, je ne puis que prier les honorables députés de se limiter strictement à la discussion des embranchements mentionnés dans ce projet.

M. REID (Mackenzie): Monsieur le président. . .

M. McKENZIE: J'allais dire. . .

M. le PRESIDENT: M. Reid a la parole.

M. REID (Mackenzie): Monsieur le président, je n'ai pas bien entendu votre décision. Dois-je borner mes remarques aux embranchements en question?

M. le PRESIDENT: Aux embranchements mentionnés dans le bill.

M. REID (Mackenzie): Je puis parler de ceux du nord des trois provinces de l'Ouest. L'honorable député de Simcoe (M. Currie) a dit que les embranchements de notre réseau national dans l'Ouest étaient une entreprise rémunératrice; il a parfaitement raison. Il est vrai que, il y a environ un mois, la récolte de grain de l'an dernier n'avait pas été enlevée du nord de la Saskatchewan par les lignes tributaires du réseau national canadien, et, pour que ce réseau nous rapporte des profits, il doit être alimenté par des embranchements dans la partie la plus productive du Canada, je veux dire le nord des provinces du Nord-Ouest. Je ne connais pas les conditions de l'Est, et, par conséquent, je confinerai mes observations à cette partie de l'Ouest qui m'est très familière. Un fonctionnaire de chemin de fer m'a appris que si nous avons, cette année, une récolte normale dans l'Ouest, nous subirons un encombrement sérieux.

Il est temps que le ministre des Chemins de fer ait le matériel roulant nécessaire, qu'il mette les voies en excellent état, afin que lorsque la récolte devra prendre la route des marchés, notre réseau des lignes principales et les embranchements, ne retarde pas le trafic. Sans cela, il est inutile de construire des embranchements.

Je suis disposé à donner au Gouvernement et au ministre des Chemins de fer mon cordial appui pour la construction de lignes d'embranchement du réseau des chemins de fer nationaux dans l'ouest du Canada, où le besoin s'en fait sentir. Il faut construire des embranchements si nous voulons desservir les colonies éloignées et donner à ceux qui viennent s'établir chez nous, l'avantage de pouvoir faire transporter leurs produits au marché.

M. McKENZIE: Monsieur le président...

Des VOIX: Au vote, au vote.

M. McKENZIE: Non, nous ne sommes pas prêts pour la question. Les honorables députés de l'autre côté font leurs discours, et quand vient le tour de quelque autre, on nous crie "Question!" On avancera tout aussi vite et tout autant si les honorables

députés font preuve de quelque justice et si le ministre permet à chacun d'exprimer sa pensée. Je n'ai pas l'intention à mon âge de me laisser bâillonner aussi facilement que certains honorables députés le croient, quand j'ai quelque chose à dire.

L'hon. M. REID: Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il prenne une semaine pour ce bill. Mais il sait que les prévisions budgétaires vont venir et qu'à l'occasion des prévisions budgétaires la politique générale des chemins de fer peut être discutée. Si cependant il désire occuper le temps du comité à la discussion d'une question qui n'est réellement pas devant la Chambre, je le veux bien. Les honorables députés peuvent prendre tout le temps qu'ils jugent à propos pour discuter la politique générale des chemins de fer.

M. McKENZIE: Le ministre a parlé sur ce bill, le député d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair) a aussi parlé sur ce bill de même que le député de Pontiac (M. Cahill), le député de Regina (M. Cowan), le député de Simcoe-Nord (M. Currie). Tous ont fait de longs discours sur les grandes lignes de la politique. Maintenant que le député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria veut parler, on prétend qu'il occupe à tort le temps du comité. C'est la décision du ministre.

L'hon. M. REID: Non; ce n'est pas la décision du ministre.

M. le PRESIDENT: Ce n'était pas la décision du ministre, mais la décision du président. L'honorable député qui a été rappelé au règlement n'est pas l'honorable député de Cap-Breton-et-Victoria (M. McKenzie) mais le député de Mackenzie (M. Reid), qui avait la parole quand a été rendue la décision.

Je suis peiné de voir que l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) se trouve privé de l'occasion de faire son discours et, de nouveau, je suis consentant à demander le consentement unanime du comité pour qu'il le lui permette. Mais, si le président gardait son siège et permettait à chaque membre du comité de faire des discours du genre de ceux qui ont été faits par les honorables députés qu'a nommés le représentant de Cap-Breton, il ne ferait certainement pas son devoir. (Exclamations.)

M. McKENZIE: Je n'ai rien à redire à la décision. Il fut un temps où je présidais un tribunal et quand un avocat essayait de me faire accepter un faux principe de loi, je l'en avertissais immédiatement plutôt que de lui laisser perdre son temps à discuter sur un principe mauvais. Je prétends donc que, lorsque nous commençons à dévier de la ligne droite, il nous faut arrêter immédiatement et non pas donner l'avantage à une demi-douzaine de membres de dire ce qu'ils ont à dire avant d'en arrêter un seul. J'approuve la décision, mais je crois qu'une telle décision devrait être donnée dès qu'il se produit une digression. Mon intention est de respecter le règlement, mais je crois que nous avons besoin de plus amples renseignements au sujet de ce projet de loi. Le ministre a dit qu'on ne ferait rien tant qu'on ne saurait pas si ces extensions seraient avantageuses et que le Gouvernement aurait l'assurance qu'elles le seraient. Quelle assurance le Gouvernement a-t-il là-dessus? Quels relevés ont été faits? Le ministre a-t-il le rapport de M. Hanna? Existe-t-il un rapport de l'ingénieur en chef que la proposition est faite sur une base d'affaires et que le peuple ne perdra rien s'il risque son capital dans cette nouvelle entreprise?

L'hon. M. REID: Avant que la commission ait décidé de demander ces chartes elle a fait parcourir le territoire par ses fonctionnaires dans le but de vérifier si ces lignes devaient se construire. M. M. H. MacLeod, assistant de M. Hanna—l'ingénieur, du reste, qui a préparé tous les plans du Nord-Canadien dans l'ouest du Canada —est chargé de ces prolongements et de la construction des voies dans cette partie du pays. Les honorables députés qui ont parcouru l'Ouest seront d'accord sur le fait que les voies du national canadien ou du Nord-Canadien de l'Ouest sont bien situées et sont toutes établies sur des bases rémunératrices. Or, M. MacLeod, accompagné de son équipe, a examiné ce territoire et, dans un rapport à la direction, il recommande la construction de ces lignes de prolongement.

M. MacLeod et son personnel d'ingénieurs sont venus à Ottawa; et j'ai traité toute la question avec eux. Plus tard, une commission du Cabinet, composée de sir Henry Drayton, l'honorable M. Calder et moi-même, se rendit à Toronto discuter le prolongement qu'on proposait de faire au cours de l'année suivante. C'est seulement après quelques jours passés à Toronto, avec MM. Hanna, Mitchell, MacLeod et Hungerford et d'autres fonctionnaires, que nous en sommes arrivés à la conclusion que le prolongement maintenant proposé était non seulement nécessaire et dans l'intérêt public, mais encore qu'on devait l'exécuter le

plus tôt possible. Je mentionne le fait à seule fin de faire voir que nous ne faisons pas continuer ces travaux simplement parce que nous avons reçu une lettre ou quelque chose d'équivalent des directeurs du chemin de fer. Le Gouvernement s'est assuré autant qu'il pouvait des faits relatifs à ces prolongements. On a établi que la colonisation, dans ces régions, devançait les voies ferrées et qu'on devait construire ces prolongements.

Quant aux bénéfices que donnent ces voies nous avons les statistiques des fonctionnaires, et il n'y a pas de doute à cet égard. Les lignes traverseront une région splendide où les colons leur fourniront en trafic assez de produits agricoles pour qu'elles soient lucratives. Mon opinion sincère, c'est que des prolongements semblables qui produisent plus de trafic pour nos ligne principales et donnent de l'essor à la colonisation, contribueront à diminuer les déficits du chemin de fer de l'Etat. Les fonctionnaires nous ont appris qu'à cause de la cherté des rails et de la main-d'œuvre, ces chemins nous coûteront de $30,000 à $35,000 le mille. Nous aurons certainement plus de trafic, la seconde année que la première, parce que les progrès de la colonisation seront beaucoup plus rapides avec les avantages d'un chemin de fer.

M. McKENZIE: Le ministre veut-il dire qu'il n'a aucun rapport écrit d'un fonctionnaire responsable quelconque au sujet de ces prolongements?

L'hon. M. REID: Nous avons une déclaration que le président a faite après la discussion que nous avons eue. Il y a un rapport officiel sur la nécessité du prolongement que nous demandons et sur l'état de la région qu'ils traverseront. Je ne veux pas que le comité pense que je pousse sans raison l'adoption de ce projet de loi. On aura une autre occasion de discuter ces prolongements lors de l'étude des crédits qui s'y rattachent, et si le comité veut un rapport sur chaque prolongement, j'en ferai déposer. Je cherche à faire adopter cette loi, parce qu'à mon avis et à celui du Gouvernement ces prolongements sont d'absolue nécessité.

M. McKENZIE: Ce pays est partagé en deux camps, en ce qui concerne la nationalisation. D'un côté, nous avons la population et le Gouvernement, et, de l'autre, le Pacifique-Canadien. Or, nous, les représentants du peuple, siégeant ici, avons les mêmes responsabilités qu'auraient les directeurs et les gérants du Pacifique-Canadien, s'ils projetaient de construire de nouvelles lignes, et j'ose dire à mon honorable ami que le président et l'exécutif du Pacifique-Canadien n'entreprendraient pas de construire une voie ferrée dans les régions pratiquement inhabitées de l'Ouest, sans qu'un ingénieur responsable fasse rapport sur la possibilité de l'exécution de l'entreprise, le gérant du trafic sur les perspectives de bénéfices. Tout ce qui arrive, dans ce cas-ci, c'est que le ministre des Chemins de fer fait un petit voyage à Toronto, où il a le plaisir de s'asseoir et de fumer un cigare avec MM. Hanna et MacLeod.

L'hon. M. REID: Je ne fume pas.

M. McKENZIE: Il boit son whisyey pendant que les autres fument.

L'hon. M. REID: L'alcool est prohibé dans l'Ontario.

M. McKENZIE: Nous n'avons ni rapport, ni plan, ni estimation. On ne nous dit pas s'il faudra construire des ponts sur des cours d'eau; s'il faudra tailler dans le roc; enfin on ne nous dit rien de la nature de la voie.

Tout ce que nous avons, c'est la réunion solennelle de deux ou trois amis discutant sur des généralités, quitte à conclure qu'il serait beau de prolonger des voies ferrées dans certaines régions du pays. Puis, le ministre revient; il convoque autour de lui ce groupe de députés dociles, et il obtient d'eux n'importe quelle somme d'argent pour construire cette voie. Je fait observer au ministre et à la Chambre que ce n'est pas la façon de procéder en affaires. Avant qu'on vote un seul dollar pour ce projet et qu'on accorde la charte, nous devrions nous assurer des faits, à la façon des hommes d'affaires. Je ne parle pas à un point de vue oppositionniste ou dans l'idée d'entraver ce projet. Je demande simplement qu'on suive les vrais principe des affaires, tels que je les entends et que les honorables membres de la droite, qui sont des hommes d'affaires, les suivraient, s'il s'agissait d'un placement à eux. Nous sommes les fidéicommissaires des deniers du peuple.

La nation perd environ 49 à 50 millions de dollars par année avec le chemin de fer national, et maintenant nous disons au peuple, que bien que nous eussions, nous les administrateurs de ces fonds, perdu environ 50 millions avec les chemins de fer l'an dernier, nous allons continuer de dépenser de l'argent pour les chemins de fer sans le consulter et sans espoir de mieux réussir à l'avenir que nous n'avons réussi

dans le passé. Si c'est comme cela que nous voulons agir dans notre politique de nationalisation, ceux qui s'y opposent, qui le critiquent, et j'en suis un, auront beau jeu pour voir leurs prétentions corroborées par les faits. Le ministre a-t-il les devis de ces prolongements, indiquant, en même temps que le prix, le nombre de ponts, de coupes et le reste? A-t-on promulgué un arrêté en conseil approuvant le tracé des différentes lignes? Certes ces informations seraient données si c'était un autre que l'Etat qui construisait ces lignes. Nous transigeons avec nous-mêmes sous le nom de cette compagnie; c'est une position un peu fausse. Nous nous appelons le Canadian Northern et c'est nous qui construisons les lignes. La loi des chemins de fer nous donne tous les pouvoirs voulus pour construire une voie ferrée, et c'est vraiment une anomalie de voir que nous venons nous demander à nous-mêmes ici le droit de construire notre propre ligne, et en parler comme si elle appartenait à un autre que l'Etat. Je crois m'être bien expliqué et je suis sûr que tous mes collègues qui sont au courant des choses commerciales comprendront mon argument. J'estime que le comité devrait être saisi des renseignements que je demande. Je ne suis pas un commerçant, je ne suis qu'un avocat, mais, quoi que l'on dise des avocats, avec les années de pratique ils acquièrent des connaissances commerciales. C'est mon cas. Il me semble qu'il est bien raisonnable d'avoir les renseignements que j'ai demandés avant de nous lancer dans une entreprise aussi incertaine.

M. KNOX: Si mon honorable ami venait faire un tour dans l'Ouest et voyait les conditions qui y existent il changerait d'avis quant à la nécessité de construire ces lignes de chemin de fer. Je veux dire quelques mots au sujet de l'alinéa "a" du projet, car la ligne qui y est mentionnée se trouve dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. La région située au nord de Prince-Albert est très peuplée; cela est dû au fait que lorsque les colons sont venus s'y établir, les homesteads portant les numéros impairs ont été ouverts en même temps que ceux portant les numéros pairs, ce qui ne se faisait pas autrefois. Nous avons donc là une population plus dense au mille carré que n'importe quelle autre région de l'ouest. La population est ainsi très dense jusqu'à 25 ou 30 milles au nord de Prince-Albert, et les colons y habitent depuis plusieurs années, quelques-uns même depuis très longtemps. Ils ont toujours espéré avoir une ligne de chemin de fer mais n'ont pas pu en obtenir à venir jusqu'à ce jour. Plus loin que cela on trouve encore des gens cultivant le blé et élevant des bestiaux et il leur faut transporter leurs produits à une distance de trente et parfois quarante milles. Les autorités provinciales ont installé récemment des parcs à bestiaux à Prince-Albert et y a un abattoir au même endroit. L'honorable député de Mackenzie (M. Reid) a signalé la difficulté qu'il y eut pour transporter le blé des régions du nord l'an dernier, et je puis confirmer ses dires. Je ferai remarquer que ces lignes d'embranchement sont nécessaires, car si vous voulez que le chemin de fer rapporte des bénéfices, il faut desservir des districts comme celui dont je viens de parler. Aussi, j'approuve absolument le projet.

M. ROBB: Il serait peut-être intéressant de savoir à qui appartiennent les terrains longeant cette section. Je ne m'occupe guère des propriétés des colons qui sont établis là, mais je voudrais bien savoir quelles sont les grandes compagnies qui possèdent des terrains dans la région que le chemin de fer doit traverser et aussi quelles sont les propriétés appartenant à l'Etat.

L'hon. M. REID: J'essaierai de fournir ces renseignements lors de la discussion des crédits de mon département. Je crois que cette section de Prince-Albert en allant vers le nord est une partie du domaine fédéral réservé pour l'établissement des anciens soldats. Il y a beaucoup d'anciens soldats établis dans cette localité. Je crois comprendre que les autres districts sont occupés par des colons ordinaires. Néanmoins je me procurerai le renseignement que mon honorable ami désire. Je ne sache pas qu'aucune grande compagnie ait des terrains à cet endroit.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre fera bien de reviser ses chiffres quant à la population. Je lui rappellerai que le dernier recensement fait en Saskatchewan, il y a quatre ans, donnait 42,000 habitants à toute la région et là-dessus il faut soustraire la population se trouvant dans la partie méridionale du district de Prince-Albert, pour avoir le chiffre de la population du nord.

Le ministre doit être mal renseigné au sujet du chiffre de la population qui sera desservie par les nouveaux embranchements de chemins de fer dans ce territoire,

et s'il peut obtenir quelques précisions en ce sens, nous en bénéficierons. Il pourrait sans doute les obtenir, puisqu'il s'est fait un recensement, il y a quelques années.

L'hon. M. REID: Un député m'a demandé si je connaissais le chiffre de la population et j'ai répondu que je ne saurais lui donner de renseignement autorisé; seulement, je crois qu'on a indiqué ce chiffre en séance du comité. Si je ne me trompe, un député de la droite a cité le chiffre de 40,000 âmes. Si mes souvenirs sont fidèles, c'est le député qui demeure à Prince-Albert, qui a donné ce chiffre. Il va sans dire que ce chemin de fer ne desservirait pas toute cette population de 40,000 âmes, mais seulement une partie. Je n'assume pas la responsabilité de cette affirmation.

M. KNOX: C'est moi qui ai dit que la population du comté s'élevait à 40,000 âmes. Aujourd'hui, elle peut dépasser notablement ce chiffre. Quant à la région en question, il serait difficile de préciser l'écart, puisqu'il s'y est porté un flot constant de colons depuis quelques années, et depuis la création de la commission de l'établissement des soldats, une forte vague de population s'est déversée au nord de cette région. Grand nombre de soldats s'y sont établis, et il serait difficile de préciser le chiffre de cette population.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. CAHILL: Quel est l'article en discussion, monsieur le président?

M. le PRESIDENT: Nous discutons l'article 2.

M. CAHILL: J'avais dans l'idée que nous discutions l'article 1er.

M. le PRESIDENT: L'article 1er a été adopté. Nous discutons l'article 2.

M. CAHILL: Avez-vous donné lecture de cet article, monsieur le président?

M. le PRESIDENT: La note marginale seule a été lue.

M. CAHILL: J'ai posé la question avant qu'on eût fait la modification en comité.

M. le PRESIDENT: L'article a été modifié. L'article 2 est-il adopté?

M. McKENZIE: Il n'est pas indiqué de distances dans ces articles. Les députés de l'Ouest croient que je m'oppose à la construction de chemins de fer dans cette partie du pays. Je les avertis qu'ils font erreur.

Seulement, il faut qu'ils se construisent, du point de vue commercial, et il ne faut pas se montrer trop susceptibles, quand une proposition vient des députés de l'Ouest, si nous voulons bien connaître le fond des choses. Pour ne pas perdre l'amitié des députés de l'Ouest, s'il faut que je m'abstienne de poser des questions sur une proposition commerciale présentée à la Chambre par les députés de telle ou telle région, eh bien! je l'avoue, je ferais volontiers le sacrifice de cette amitié. Qu'une question se rattache à l'Est ou à l'Ouest, je n'en ai cure; cela ne m'empêchera pas de chercher à m'éclairer. Le ministre a-t-il quelque idée du parcours de ces différentes lignes A, B et C dans ce bill? Le projet de loi n'en dit rien.

L'hon. M. REID: Le bill ne mentionne pas le parcours. Le texte porte, au paragraphe "a":

> Une ligne partant d'un point à Prince-Albert ou près de là se dirigeant vers le nord jusqu'à un point au township 57, rang 25, à l'ouest du 2e méridien, ou près de là.

Ce texte définit les deux points entre lesquels le chemin de fer doit faire le service. Sur le plan soumis au comité, la distance indiquée entre ces deux points, est d'environ 50 milles. L'autre distance est d'environ 40 milles de longueur. La ligne part d'un point sur la ligne principale des chemins de fer nationaux canadiens, entre la traversée de la rivière Saskatchewan du Nord et Radisson; et de là elle se dirige vers le nord et le nord-ouest jusqu'à un point sur la ligne autorisée de la compagnie au lac Meeting ou près de là, cela n'indique pas le nombre de milles, mais donne les deux points entre lesquels nous allons construire la ligne. La distance indiquée sur le plan est d'environ 40 milles, quant à l'embranchement de Mayfield, la limite extrême indiquée est de 50 milles. On aurait pu donner le nombre de milles dans le bill, mais c'est ainsi que le dessinateur l'a indiqué.

M. ROBB: L'honorable député et ses partisans ont voté l'adoption de la proposition portant que le charbon utilisé par les chemins de fer canadiens pour le transport des marchandises, sera extrait sur le pied de neuf heures de salaire pour huit heures de travail.

A-t-on l'intention de construire ces chemins de fer d'après le même principe?

L'hon. M. REID: Les chemins de fer seront construits sous contrat. Nous demanderons des soumissions, et l'entrepreneur devra s'entendre avec ceux qu'il emploira pour construire les chemins de fer. Je ne puis dire s'il les emploiera neuf ou dix heures.

M. McKENZIE: Il est évidemment question de Mackenzie et Mann, car leurs noms sont synonymes de celui du Nord-Canadien et en raison même de cette synonymie, ce sont eux qui construiront cette voie. Nous savons que Mackenzie et Mann ont toujours perdu de l'argent, dans leurs entreprises de chemins de fer, et qu'ils avaient l'habitude de s'adresser au Gouvernement lorsqu'il s'agissait de remplir leurs bourses vides. Mais, tout en perdant dans leurs exploitations, ils ont toujours gagné de l'argent comme entrepreneurs. Mackenzie et Mann sont devenus millionnaires en se construisant des voies ferrées pour eux-mêmes. Cette anomalie ridicule existe dans le pays depuis vingt-cinq ou quarante ans. Je désirerais savoir si l'on va permettre à Mackenzie et Mann de faire un contrat avec la "Mackenzie and Mann Construction Co.," pour la construction de ces chemins, afin qu'ils gagnent des millions pour eux-mêmes. et qu'ils puissent avoir recours au trésor du pays, quand le moment sera venu d'exploiter les chemins de fer.

L'hon. M. REID: Il me semble que mon honorable ami n'est pas juste dans son interprétation de la question. Il dit que ce chemin est réellement la propriété Mackenzie et Mann. Cette ligne est maintenant celui du peuple canadien.

M. McKENZIE: Pourquoi employez-vous leurs noms?

L'hon. M. REID: J'ai expliqué, il y a un instant, que toute construction qui doit être faite pour des compagnies subsidiaires doit être faite au nom de la compagnie principale. Cependant, même si nous continuons d'employer ce nom, mon honorable ami admettra que ce chemin est la propriété du gouvernement, et non pas celle de Mackenzie et Mann. L'administration demande des soumissions pour chaque partie particulière du chemin à construire, et il y a toujours un nombre de soumissionnaires. C'est la soumission la moins élevée qui, en tous cas, est acceptée. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de procédé plus juste à suivre, ni que la chose puisse se faire autrement. Ce ne sont pas Mackenzie et Mann du tout. Mon honorable ami dit que Mackenzie et Mann ont fait des millions, dans leur exploitation du Nord-Canadien. Je ne suis guère d'accord avec lui. Je ne crois pas que Mackenzie et Mann soient des millionnaires comme le dit mon honorable ami. Ceci, cependant n'a rien à faire avec la question; le bureau de direction demande des soumissions, le contrat sera accordé à celui qui fera la soumission la moins élevée et sera mis à exécution sous la surveillance des employés de chemins de fer qui n'ont aucun rapport avec Mackenzie et Mann.

M. McKENZIE: L'an dernier, nous avons passé un bill pour la consolidation de tous les chemins de fer du Gouvernement, et il a été annexé à ce bill une liste contenant les noms de vingt ou trente chemins qui devaient être construits plus tard.

Un DEPUTE: Quarante.

M. McKENZIE: Quelqu'un dit quarante; c'était un gros chiffre, en tout cas. Le ministre voudra-t-il bien nous dire combien de ces divers embranchements ont été construits depuis et si les embranchements mentionnés dans le bill sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans l'annexe du bill qui a été adopté, il y a une session ou deux?

L'hon. M. REID: Oui; ces chartes font parties des compagnies subsidiaires. Dans la Saskatchewan, il y avait le chemin de fer Nord-Canadien de la Saskatchewan, et dans l'Alberta, le Nord-Canadien de l'Alberta, tous eux subsidiaires du Nord-Canadien. Ce sont les prolongements de voies construites sous ces chartes; ils feront partie des centaines de milles de voies ferrées déjà construites. Le réseau du Nord-Canadien est d'environ 9,000 milles, dont 1,000, probablement, dans l'Est canadien et dans la Colombie-Anglaise, et environ 7,000, dans les provinces de l'Ouest. C'est une addition de cinquante milles," à peu près, aux voies mentionnées dans l'annexe du bill adopté par le Parlement.

L'hon. M. FIELDING: Ceux qui connaissent bien la géographie du pays, n'éprouveront aucune difficulté à se former une idée de la responsabilité que nous assumons; mais, ceux qui ont l'avantage de cette connaisssance sont peu nombreux. Il serait bon que le péage par mil-

le soit indiqué dans ce bill. Il me semble que le péage par mille est mentionné dans tous nos bills de chemins de fer. Il pourrait y avoir des circonstances où nous ne saurions pas au juste ce qui en est.

Il me semble que, dans toutes nos appropriations de chemins de fer, nous devrions indiquer le péage à tant de milles, plus ou moins. Il serait à propos de le mentionner dans le bill, alors que vous ne dites pas si vous construisez mille milles ou vingt.

Je suggère donc au ministre, s'il veut se laisser guider par des prinipes d'affaire, de faire faire des calculs afin de donner une idée approximative du nombre de milles à construire pour l'information de ceux qui consulteront le présent bill à l'avenir.

L'hon. M. REID: J'ai déclaré à maintes reprises devant le comité et les fonctionnaires de département également, que dans chaque cas, la longueur de l'embranchement ne dépassera pas 50 milles. Je n'ai pas la moindre objection, si la Chambre désire mettre à exécution la proposition de l'honorable député de Queen-et-Shelburne, d'ajouter à chaque article le dispositif "ne dépassant pas 50 milles".

L'hon. M. FIELDING: Je ne tiens pas à l'insertion des mots "ne dépassant pas", car les points de départ et d'arrivée sont désignés; je me bornerais à mentionner le nombre de milles plus ou moins. Je ne tiens pas du tout à causer des embarras à mon honorable ami; cependant, lorsque plus tard, quelqu'un—qui n'est pas au fait de la géographie du pays—consultera le présent bill, nous devrions lui fournir le moyen de se rendre compte des distances dans chaque cas.

M. McMASTER: Ai-je la permission de suggérer un autre amendement à la présente loi, qui serait de nature à aider le citoyen ordinaire qui aura besoin de la consulter à l'avenir? Le bill est intitulé: "Loi relative aux chemins de fer nationaux canadiens" et il est déclaré qu'elle peut être désignée sous le nom de: "La loi des chemins de fer nationaux canadiens de 1920". Cependant, dans le texte du bill, on mentionne à maintes reprises, le nom de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien. Le plus tôt, le ministre, qui est responsable de l'administration des chemins de fer canadiens et du programme qu'ils mettent à exécution, verra à mettre la compagnie des chemins de fer nationaux en possession des différentes voies ferrées, faisant partie de notre réseau de chemins de fer de l'Etat et les désigner sous leurs noms propres, le plus tôt il rendra un énorme service à tous ceux qui désirent se mettre au fait de la situation des chemins de fer en Canada, à l'heure qu'il est, aussi bien qu'à l'avenir.

En réalité, il ne s'agit pas d'une question de noms; il s'agit de faciliter la tâche à ceux qui désirent examiner sous ses divers aspects, la situation des chemins de fer en Canada.

Or, cette coutume de désigner sous leurs anciens noms des réseaux ou des embranchements, qui font partie en réalité de notre réseau de chemins de fer de l'Etat, engendre la confusion et nous empêche de nous rendre exactement compte de la situation des chemins de fer.

L'hon. M. REID: Si j'ai bien compris, l'honorable député désire éliminer le nom de "Chemin de fer Nord-Canadien" pour adopter le titre de "Chemins de fer nationaux canadiens"?

M. McMASTER: Si j'ai bien suivi le sens de certaines remarques qu'a faites le ministre, au commencement du présent débat, cette partie du réseau dont il est question en ce moment, n'a pas encore été transféré au réseau des chemins de fer nationaux canadiens, et c'est pour cette raison que l'on n'a pas employé le titre: "Chemins de fer nationaux canadiens". Cependant, si cette voie ferrée est comprise à l'heure qu'il est, dans le réseau de l'Etat, je ne vois pas pour quelle raison la Chambre ne modifierait pas le titre en conséquence.

L'hon. M. REID: Je l'ai expliqué tout à l'heure, dans le cas du Nord-Canadien ou du prolongement de ces embranchements en vertu de chartes accordées à des compagnies auxiliaires, même lorsque le capital du Nord-Canadien a été transféré à la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens, l'autorisation de prolonger ces lignes doit être demandée au nom du Nord-Canadien ou de la compagnie auxiliaire. Je fais partie du comité des chemins de fer depuis nombre d'années et pendant toute cette période—et encore depuis l'ouverture de la présente session—chaque fois que la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens a réclamé une extension des pouvoirs que lui confère la charte qu'elle détient, elle l'a toujours fait au nom de la compagnie filiale en cause, bien qu'elle préférerait agir

autrement si elle le pouvait. Je suis informé par les avocats de mon département que c'est là la procédure légale à suivre—nous sommes obligés de nous servir du nom de la compagnie filiale.

L'hon. M. FIELDING: Je reconnais que sous le régime de la loi en vigueur, le ministre a raison d'adopter pareille attitude, pour prolonger l'existence des chartes détenues par les compagnies filiales et d'exploiter les lignes en vertu de ces chartes. Cependant, nous pourrions surmonter cette difficulté et régler le point que soulève l'honorable député de Brome (M. McMaster) en adoptant une loi—durant cette session ou la prochaine—transférant tous les pouvoirs que détiennent ces compagnies auxiliaires à la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens. Il serait inutile après cela, de continuer à nous servir du nom du "Nord-Canadien". Voilà ce que nous devrions raisonnablement faire et nous ferions disparaître du coup la confusion qui résulte infailliblement de l'emploi des expressions "Chemins de fer nationaux canadiens" et "Nord-Canadien", dont les initiales sont exactement les mêmes.

M. COPP: Avant l'adoption du présent article, je tiens à faire savoir au ministre que toute cette longue discussion aurait pu être évitée, si certains honorables députés de la droite n'avaient adopté la tactique injuste de tenter d'empêcher les membres de la gauche, de discuter le projet de loi et les questions qui s'y rattachent avec la même liberté dont ils ont usé eux-mêmes. Le bill est d'une nature telle qu'il devrait encourager les représentants du peuple des autres provinces à exiger les mêmes faveurs de la part du Gouvernement. Du moment que les membres de la gauche firent valoir des arguments en ce sens, le Président a invoqué le règlement, puis il a demandé le consentement unanime de la Chambre, afin que le débat se continuât.

Mais la droite ne l'a pas voulu, et elle a par suite limité le débat en ce qui regarde les membres de la gauche. Voilà ce que nos adversaires nous ont fait, bien qu'à chaque session, la gauche consente à se départir des règles afin de hâter la besogne.

Le ministre des Chemins de fer demande la permission de bâtir des lignes le long de routes ci-après décrites:

Une ligne à partir d'un endroit à ou près Prince-Albert de là vers le nord jusqu'à un endroit à ou près le township cinquante-sept, rang vingt-cinq à l'ouest du deuxième méridien, avec un embranchement commençant à un point sur la ligne ci-dessus à ou près le township cinquante-deux, rang vingt-cinq, à l'ouest du deuxième méridien, et s'étendant généralement dans une direction est jusqu'au rang quinze, à l'ouest du deuxième méridien.

[L'hon. M. Reid.]

M. le PRESIDENT: Je ne sais trop si l'honorable député était ici la deuxième fois qu'il a été question de cette affaire, mais il semble ne pas savoir que l'article a été amendé, et que les termes n'en sont pas précisément tels que dans le texte dont l'honorable député fait la lecture en ce moment.

M. COPP: En quoi a-t-il été changé?

M. le PRESIDENT: En retranchant tout ce qui suit le mot "avec" dans la troisième ligne du paragraphe "a", dont il ne reste plus maintenant que ce qui suit:

Une ligne à partir d'un endroit à ou près Prince-Albert, de là vers le nord jusqu'à un endroit à ou près le township cinquante-sept rang vingt-cinq, à l'ouest du deuxième méridien.

Là le paragraphe s'arrête.

M. COPP: J'ai lu deux ou trois lignes de plus qu'il ne fallait. Mais passons.

A propos de cette ligne de chemin de fer pour laquelle mon honorable ami demande qu'on lui accorde une charte, il a dit, je pense, il y a quelques instants, en réponse à une question de mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), que ce serait une ligne de cinquante milles de long approximativement, et je pense aussi lui avoir entendu dire que l'on estime à $35,000 par mille les frais d'établissement de cette ligne. Il me semble, monsieur le président, que ces informations sont bien insuffisantes. Le ministre, qui réprésente le chemin de fer Nord-Canadien, au nom duquel il demande cette charte, devrait être en mesure de renseigner la Chambre sur le territoire par lequel le chemin va passer, sur le nombre des familles établies le long de la route et sur les ressources commerciales de ce même territoire, afin que la députation sache s'il sera avantageux au réseau national, que nous accordions cette charte. La construction de cette ligne a coûté gros au pays et, comme quelqu'un l'a fait observer, d'autres parties de ce réseau national ont coûté beaucoup d'argent. La question qui naturellement se présente à l'esprit de chacun de nous, c'est de savoir si cet ouvrage profitera au pays, s'il profitera au réseau dans son ensemble et si la nationalisation de ce service nous aura été avantageuse. Avant de demander à la Chambre quelle accepte sa proposition, le ministre des Chemins de fer devrait, ce me semble, lui fournir des renseignements plus

complets que ceux-là. Je prends la ligne dont il est parlé ensuite:

A partir d'un endroit sur la ligne principale des chemins de fer nationaux canadiens entre la traverse de la rivière Saskatchewan du Nord et Radisson, de là dans une direction généralement nord et nord-ouest jusqu'à un endroit sur la ligne autorisée de la compagnie à ou près Meeting-Lake:

Ici comme dans le cas du chemin de fer mentionné au paragraphe précédent, ce qu'il faut ce sont des renseignements précis. Ce n'est pas tout de dire que ces renseignements, le ministre des Chemins de fer les a dans une voûte à Toronto, la députation n'ira pas les y chercher. Elle attend qu'on les lui communique. Il nous importe peu de savoir que, au dire de M. Hanna, l'entreprise a de brillantes perspectives. Il ne nous importe pas davantage, monsieur le président, de savoir que cet avis de M. Hanna est partagé par les directeurs des chemins de fer nationaux canadiens. Si l'on possède ces renseignements, ils devraient être ici, et non pas à Toronto.

M. LONG: J'aimerais à savoir de l'honorable député si, à l'égard de cette section de chemin de fer, il ne sait pas que les renseignements fournis aux membres du comité des chemins de fer sur les points qu'il mentionne, ont convaincu chacun des membres de ce comité qui dans cette Chambre sont de la gauche, que le chemin a des chances de produire un revenu, et ils ont demandé que l'on fît cette faveur à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, qui est dans leurs bonnes grâces.

M. COPP: Applaudissements vifs et prolongés!

Je dois dire à mon honorable ami que je ne sais rien que ce qui s'est passé au comité des chemins de fer, et bon nombre des membres de la gauche sont dans la même position que moi. Si l'on a mis ces informations devant le comité des chemins de fer, il me semble, monsieur le président, que c'est une raison de plus pour les mettre devant la Chambre. Et si ces renseignements étaient devant le comité des chemins de fer, il devrait certes être facile de nous les communiquer aujourd'hui.

Si ces renseignements n'ont pas encore été renvoyés à Toronto, on devrait nous les communiquer ici. Je ne m'oppose pas à la construction de ces lignes, mais je réprouve la manière dont ce bill nous est présenté et est traité par la droite. La députation devrait être en possession de ces renseignements-là et si la droite n'avait pas tant travaillé à empêcher les députés de parler quand il s'est agi de discuter ce bill, nous aurions peut-être pu obtenir de plus amples informations et achever plus tôt de délibérer ce bill en comité. J'accepte l'assurance donnée par mon honorable ami, et qui comporte que les renseignements dont il parle ont été fournis au comité des chemins de fer. Cependant, ils doivent avoir été recueillis par les fonctionnaires du réseau national, et alors le ministre des Chemins de fer aurait dû nous les communiquer pendant que ce bill est à l'étude. La ligne d'embranchement dont il est ensuite question est ainsi décrite:

A partir d'un endroit sur l'embranchement Maryfield des chemins de fer nationaux canadiens à ou près Bengough, de là vers le sud et l'ouest jusqu'à un endroit à ou près Fife-Lake, dans le township trois, rang vingt-neuf, à l'ouest du deuxième méridien.

Je ne saurais dire si le ministre des Chemins de fer nous a déclaré le nombre de milles des lignes d'embranchement mentionnées en dernier lieu, mais si je ne me trompe, il a avoué qu'il ne serait construit cette année qu'à peu près 15 milles de chaque ligne. Il m'a semblé dire aussi, dans sa réponse à mon honorable ami le député de Regina (M. Cowan), au sujet d'un autre embranchement dont les rails n'on pas encore été posés, qu'il avait été impossible de transporter les rails jusque-là, mais qu'on commencerait par les poser et que si l'on pouvait s'en procurer plus en continuerait la construction. Mon honorable ami m'a semblé dire aussi qu'on avait déjà demandé des soumissions pour la construction de ces lignes d'embranchement? Est-ce que je me trompe?

L'hon. M. REID: On en a demandé, mais on ne fera rien tant que le bill n'aura pas été adopté et que l'argent n'aura pas été voté. Quand même il serait adopté, on ne procéderait peut-être pas à la construction et l'on aurait peut-être besoin d'autres renseignements, qui pourraient être fournis à l'occasion des crédits relatifs à la construction. Si ce bill était adopté, il ne s'ensuivrait donc pas que ce ces lignes d'embranchement dussent être construites.

M. COPP: On a demandé des soumissions bien longtemps avant la présentation du bill. Par rapport à quelles parties de ces lignes les a-t-on demandées?

L'hon. M. REID: Pour la construction des lignes à compter des points d'où ces lignes partent.

M. COPP: Et à aller jusqu'où?

L'hon. M. REID: Je ne saurais le dire au juste, dans le moment. L'honorable député ayant droit de le savoir, je suis prêt

à réserver le bill jusqu'à ce que les renseignements soient fournis, si la députation le désire. Cependant, les bills de cette nature sont envoyés au comité des chemins de fer afin qu'il puisse obtenir des renseignements détaillés et les étudier. C'est ce qu'on a fait dans le présent cas; les fonctionnaires des chemins de fer on comparu devant le comité, qui a obtenu des renseignements et a adopté le bill à l'unanimité. Si l'honorable député tient à avoir des exemplaires des renseignements fournis, je les lui passerai. j'espère que pas un député ne pourra dire que j'ai soustrait les renseignements à la Chambre. Si l'on désire que le bill soit réservé jusqu'à ce que les renseignements aient été fournis, il sera réservé; mais comme il faut voter de l'argent après que le bill aura été adopté, il y aurait peut-être lieu de l'adopter dès maintenant, étant donné surtout que tous les détails ont été étudiés par le comité des chemins de fer.

M. COPP: Mon honorable ami ne devrait pas insinuer que j'aie l'intention de retarder l'adoption de ce bill. Je n'ai parlé qu'une quinzaine de minutes et il a pris une couple d'heures pour présenter ses propres observations. Sans vouloir retarder inutilement l'adoption de ce bill, je persiste à croire que nous devrions être en possession de renseignements plus directs et plus exacts à cet égard. Puisqu'on a fourni ces informations au comité des chemins de fer il ne devrait pas falloir beaucoup de temps pour les soumettre à ce comité-ci.

(L'article est adopté.)

Sur le titre du bill.

M. le PRESIDENT: Le titre est-il adopté?

M. McKENZIE: Je ne vois pas l'utilité.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. McKENZIE: Avant la suspension de la séance j'ai demandé au ministre certains renseignements. Il a pu depuis, je le suppose, consulter ses subalternes et il est prêt à mieux renseigner la députation sur ces voies ferrées. Il ne voulait pas, disait-il, tenir secret les renseignements qu'il possède, mais le malheur est qu'il n'en possède aucun. Autrement, j'en suis sûr, il consentirait à nous en faire part. Ces chemins de fer, lorsqu'ils seront établis, appartiendront-ils à l'Etat.

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Ils lui appartiendront entièrement, car la législature devra accorder tous les fonds nécessaires.

M. McKENZIE: Appartenant entièrement à l'Etat, seront-ils soumis aux taxes municipales dans la province ou les provinces où ils seront établis?

L'hon. M. REID: Oui, car la propriété sera au nom du Nord-Canadien. Ces prolongements appartiendront, aussi, exclusivement à l'Etat parce qu'ils ne sont grevés d'aucune obligation. Les obligations courantes, il va sans dire, ne s'appliquent qu'aux entreprises parachevées jusqu'à présent. Dans l'Ontario, et les autres provinces, le réseau du Nord-Canadien peut être taxé par les municipalités et les seuls tronçons du réseau national qui n'auront pas de taxes à acquitter jusqu'à ce que de nouvelles lois soient rendues sur le sujet seront l'Intercolonial et le Transcontinental, ou toute autre ligne appartenant en pleine propriété à l'Etat.

M. McKENZIE: Le ministre doit se rappeler que ce sujet est venu sur le tapis l'an dernier. Dans les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, nous avons une grande étendue de chemins de fer nationaux qui ne sont aucunement taxés. Bien que nous ne retirions aucun avantage, au point de vue municipal, de la présence de ces voies ferrées, nous avons, bien entendu, des taxes à solder, tout comme les habitants de l'Ontario ou de l'Ouest. Or, le montant de taxes municipales que le Grand-Tronc et d'autres lignes pourraient être tenus de payer est énorme. Le Gouvernement pense-t-il qu'il soit juste de permettre à quelques provinces de taxer les voies ferrées de l'Etat pour des fins municipales, tandis que d'autres provinces ne peuvent pas le faire? Le ministre ne croit-il pas qu'il devrait exister une pratique uniforme dans toutes les provinces, et que, si un chemin de fer national dans l'Ontario, paye des taxes municipales, les chemins de fer nationaux de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick devraient être exactement sur le même pied?

L'hon. M. REID: C'est là une question fort importante sur laquelle mon attention a été forcément attirée par de petites villes établies le long du Transcontinental et dont quelques-unes doivent, pour ainsi dire, leur existence à la présence du chemin de fer et ont besoin d'aide pour construire leurs

écoles, leurs églises et leurs édifices municipaux, bien qu'elles ne retirent pas de taxe du chemin de fer. Je ne conçois pas pourquoi il n'existerait pas un arrangement en vertu duquel le chemin de fer paierait des taxes aux municipalités. Cependant, la question a une grande portée et il faudrait un jour entier pour la discuter. Mon avis—je n'exprime pas l'opinion du ministère—est que les chemins de fer qui traversent des villes, des villages et des municipalités, devraient payer des taxes. Je ne vois pas pourquoi ils en seraient exempts. Pourtant, ils l'ont été depuis la confédération. C'est là une question que le Gouvernement devra mettre à l'étude et résoudre, d'une manière ou de l'autre avant longtemps; cependant, je ne pourrais pas l'amener sur le tapis et la faire trancher au cours de cette session. Naturellement, il faudrait une loi de la législature fédérale, parce que tous les biens de l'Etat, possédés au nom du souverain, sont actuellement exempts.

M. McKENZIE: Le ministre dit qu'il en est ainsi depuis la confédération. C'est bien vrai. Avant l'acquisition du Nord-Canadien par l'Etat, aucun des chemins de fer nationaux du Canada ne payait de taxes et n'était cotisé. Dans ma province, l'Intercolonial n'a jamais payé un sou de taxe; personne n'a jamais songé à le faire payer. Les habitants de la Nouvelle-Ecosse veulent bien que la situation reste la même à condition qu'elle règne partout ailleurs. Mais, lorsque les chemins de fer de l'Etat acquittent des taxes dans d'autres provinces, nous ne voulons pas que ceux qui traversent nos provinces de l'Est en soient exempts parce que la population de nos provinces est tenue de verser sa quote-part des taxes.

L'hon. M. REID: Je ne pense pas qu'il serait juste d'exempter du paiement des taxes une entreprise privée dont le Gouvernement s'empare. Ces chemins de fer, tels que le Nord-Canadien, par exemple, sont taxables parce qu'ils n'appartiennent pas directement à l'Etat, qui les a pris en main vu qu'il en détenait les actions. Dans d'autres cas, le contrat est au nom même du souverain. Afin de soumettre l'Intercolonial, le Transcontinental, et le chemin de fer de la baie d'Hudson, au paiement des taxes, il faudra adopter une loi spéciale déclarant que toutes les voies ferrées de l'Etat sont tenues de payer les taxes.

C'est là une question de très haute importance et je ne saurais l'aborder au cours de la session actuelle; par contre, elle entre tellement dans l'actualité, surtout chez les gens établis le long du Transcontinental qu'il faudra, inévitablement, venir au secours des municipalités et modifier la loi de manière à mettre les chemins de fer sur un pied d'égalité. Aux Provinces maritimes le Pacifique-Canadien jusqu'à Saint-Jean paye les impôts et je suppopse qu'il en est de même du Dominion Atlantic Ry., alors que l'Intercolonial jouit de l'exemption fiscale. Il est injuste d'imposer un chemin de fer tandis qu'on en exempte d'autres.

M. McKENZIE: Tout le réseau de l'Intercolonial n'a pas toujours appartenu à l'Etat. La partie dite "Eastern Extension", était la propriété de l'"Eastern Extension Ry Co" et cette dernière a payé des taxes jusqu'au jour où la voie a passé aux mains de l'Etat, une circonstance naturelle, d'ailleurs, puisque nous avons toujours accepté la théorie de l'exemption fiscale de toute propriété publique. L'Etat possède à Halifax nombre de propriétés qui ne sont pas imposées par la municipalité. A mon sens toutes les propriétés fédérales devraient jouir d'un traitement identique. Si les chemins de fer nationaux payent l'impôt dans l'Ouest ou en Ontario, que les chemins de fer de l'Etat situés dans l'Est fassent de même, et vice versa. Il nous faut une assiette uniforme des impôts en ce qui touche aux chemins de fer et j'insiste auprès du ministre pour qu'il adopte ce principe.

L'hon. M. REID: L'honorable député a parfaitement raison; seulement, l'année dernière, lorsque nous avons pris possession du réseau situé en Nouveau-Brunswick, l'acte officiel en transférait le titre directement à la couronne; l'Etat a donc fait l'acquisition des actions simplement. Je conviens avec mon honorable ami que toutes les voies ferrées qui sont la propriété exclusive de l'Etat devraient être soumise à un régime uniforme de contributions fiscales.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre devra tenir compte de l'opinion exprimée par l'honorable représentant du Cap-Breton (M. McKenzie). En effet, cet honorable collègue est un avocat très éclairé et il a exprimé son avis que, de par un principe de droit, toute propriété de la couronne est exempte de taxes municipales. Si ces chemins de fer sont la propriété de la couronne le ministre aura-t-il l'obligeance de nous dire pour quelle raison ils sont imposés. Je suppose qu'il a consulté les statuts à ce sujet. Si la propriété de ces di-

verses voies est, de fait, investie dans le gouvernement, alors elles sont la propriété de la couronne et devraient être placées dans la même catégorie exactement que les chemins de fer Intercolonial et Transcontinental.

L'hon. M. REID: J'ai consulté là-dessus, les légistes de mon département. Quiconque avait une réclamation contre le chemin de fer dont nous avons fait l'acquisition l'année dernière au Nouveau-Brunswick était dans l'obligation, puisque la propriété avait été cédée au ministre des Chemins de fer à titre de représentant de la couronne, d'instituer une action contre la couronne même. Dans le cas du Nord-Canadien, nous avons acquis les actions seulement, nous n'avons pas pris un titre en franc alleu de tout le réseau et l'individu qui voudrait aujourd'hui poursuivre ce chemin de fer serait obligé de s'en prendre au Nord-Canadien et non à la couronne. J'ai consulté des autorités légales au sujet de cette question et l'on m'affirme que les impôts doivent être payés. D'un autre côté cette voie gagne une direction opposée à celle du Pacifique-Canadien, d'où ma conviction que les deux chemins de fer devraient être sur un pied de parfaite égalité; si l'un est exempt d'impôt, l'exemption fiscale revient de droit à l'autre aussi. Selon moi, ils devraient, à l'avenir, tous payer l'impôt.

M. McMASTER: Sans doute les observations du ministre sont bien fondées mais elles se résument, en somme, à de simples technicalités légales. Comme question de fait que ces chemins de fer nous appartiennent à titre de compagnies ou qu'ils relèvent directement de la couronne ils n'en sont pas moins la propriété du peuple canadien et le Gouvernement devrait se prononcer d'une manière décisive sur la question de l'exemption ou de l'imposition des chemins de fer. Bien qu'on puisse établir une distinction légale entre le chemin de fer du Nord-Canadien qui traverse le Manitoba, disons, et le chemin de fer Intercolonial qui traverse le Nouveau-Brunswick ils sont néanmoins tous deux la propriété du peuple canadien et il serait plus juste, plus équitable et plus intelligent si le Gouvernement tranchait une fois pour toute cette question des contributions fiscales en sorte qu'un chemin de fer ne versera pas de taxes au trésor tandis qu'un autre gardera ses revenus intacts. Personnellement je suis porté à croire qu'il serait plus juste de charger toute la propriété de la couronne, la propriété du peuple canadien de sa part équitable des taxes municipales. En grande partie c'est purement une question de comptabilité et l'on trouvera qu'en dernier compte c'est la population du pays qui solde la note. Là où un chemin de fer traverse une ville et ne paye pas de taxes il en résulte une charge plus onéreuse pour les citoyens de l'endroit qui doivent, eux, verser au fisc ce que le chemin de fer ne paye pas; je trouve donc que le régime actuel ne répartit pas le fardeau d'une manière équitable ainsi que le ferait un régime qui percevrait des impôts de tous les chemins de fer.

J'appelle l'attention du ministre sur cette affaire. Je crois qu'il partage mes vues en grande partie, et il serait bon d'en venir à une décision d'une façon ou d'une autre.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RESIDUS INDUSTRIELS ALIMENTAIRES.

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 165) tendant à réglementer la vente et l'importation des résidus industriels alimentaires, tels que sons, recoupes, etc.

M. SUTHERLAND: Avant que cette motion soit adoptée, comme c'est la seule occasion que nous avons de discuter les mérites du bill, je désire faire certaines observations à son sujet. Lorsqu'il a présenté la résolution, le ministre nous a donné un aperçu de l'objet du projet de loi. Si j'ai bien compris ses remarques, il a paru se soucier beaucoup de l'accumulation des criblures dans les divers élévateurs et minoteries du pays, criblures qui se montent, dit-il, à environ 150,000 tonnes par année. Il a parlé de la grande valeur de ces criblures comme aliment et a montré l'avantage qu'il y aurait de les mettre à la disposition des agriculteurs du pays, ajoutant que le département se proposait de prendre les précautions nécessaires pour en enlever les ingrédients nuisibles.

La question est loin d'être neuve. On a une très faible idée, en général, de la grande richesse que se sont acquises certaines gens à la suite de leurs opérations d'un article que l'on considérait, anciennement, comme un vulgaire déchet, que la plus grande partie des cultivateurs avaient bien soin de détruire entièrement, lorsqu'ils nettoyaient leur grain sur leurs terres. Certains membres de la Chambre se rappelle-

ront que, il y a plusieurs années, j'ai entretenu le Gouvernement de cette affaire, en plusieurs circonstances, surtout au sujet de la commission du grain. Lorsque les règlements relatifs à la juridiction du grain par la commission furent soumis à la Chambre, j'ai pensé qu'il serait bon d'adopter quelque disposition dans la loi des graines pour que ces criblures ne fussent pas disséminées dangereusement d'un bout à l'autre du pays. Je désire rappeler une déclaration faite, en 1914, par le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie (sir George Foster) lorsque la question est venue devant la Chambre:

La commission des grains n'épargne aucun effort et quand elle aura imaginé un système pratique, nous lui viendrons en aide au moyen d'une loi. J'espère pouvoir, à la prochaine sessions, exposer clairement ce que nous croyons, la commission et le Parlement, capables de faire.

C'était une promesse très encourageante à nous faire, il y a six ans, mais depuis, au lieu d'aller de l'avant nous avons rétrogradé, et la situation est pire que dans le passé. Bien que l'on remarque quelques bons points, dans ce projet de loi, en somme, il nous ramène en arrière sans aborder la solution des grandes difficultés auxquelles nous sommes en présence, et qu'il faudrait régler par une loi. Le ministre a fait allusion à mes remarques lorsque la résolution a été présentée à la Chambre touchant le bill adopté par le Parlement à la dernière session. J'ai prétendu qu'il avait disparu mystérieusement. Le ministre, en réponse, m'a appris qu'il était encore dans nos statuts. Je désire répéter ce que j'ai dit en cette circonstance. Voici ce que j'ai dit au sujet des divers départements qui avaient été chargés de cette affaire dans le passé:

Le ministère du Revenu de l'intérieur n'existe plus et la division qui comprenait les travaux de l'analyste du Dominion a été envoyée au ministère du Commerce et de l'Industrie. Nous constatons ensuite qu'elle a été envoyée au ministère de l'Hygiène publique. Malgré tous les renseignements disponibles je ne crois pas qu'on puisse trouver personne dans ce ministère qui soit directement ou indirectement intéressé aux avantages agricoles du pays.

La division des grains de semence, le directeur général du service vétérinaire et la division du bétail devraient exercer une influence directe à ce sujet.

Et le reste.

S'il est vrai, comme le fait observer l'analyste fédéral, que le menu son est purement et simplement du gros son moulu auquel on ajoute, au dire du gérant de l'une des grandes minoteries du pays une certaine quantité de criblures aux fins de lui permettre d'atteindre le type qu'exige la loi, j'espère que le Gouvernement prendra des mesures pour remédier à la situation sans délai.

Telle était ma manière de voir en cette occasion; c'est pourquoi j'ai été bien aise de voir le ministre de l'Agriculture intéresser son département à cette question. Vous vous souviendrez peut-être qu'au commencement de la session l'honorable ministre de l'Hygiène (M. Rowell) a présenté un certain nombre de bills. Parmi ces bills en était un qui avait trait aux déchets industriels alimentaires et un autre à propos des substances alimentaires et des drogues. Le bill n° 32 se rapporte aux déchets industriels alimentaires et a été présenté le 23 mars. Le bill n° 27 a été présenté le 22 mars. Ce dernier a déjà été adopté par les deux chambres du Parlement et remplace la loi des falsifications, statuts revisés, chapitre 133, le chapitre 4 des statuts de 1907 et le chapitre 4 des statuts de 1913. Ces derniers étaient des modifications de la loi primitive de 1906. Il remplacera aussi le chapitre 19 statuts de 1914 et le chapitre 9 des statuts de 1915. Toutes ces lois ont été annulées par le bill adopté cette année par le Parlement. Je voudrais attirer l'attention sur la loi primitive connue sous le nom de loi des falsifications.

Je lis à l'article des définitions:

En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,:

(a) "Ministre" signifie le ministre du Revenu de l'intérieur;

(b) "substance alimentaire" comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux et toute substance destinée à être mêlée à la nourriture ou au breuvage de l'homme ou des animaux pour quelque fin que ce soit.

Suivent différentes choses, et vient ensuite l'article 3, comme suit:

Les substances alimentaires sont réputées "falsifiées" au sens de la présente loi,:

(a) si quelque substance y a été mélangée de manière à en réduire ou affaiblir la qualité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible;

(b) si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article;

(c) si quelque principe important de l'article en a été entièrement ou partiellement enlevé;

(d) si l'article est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article;

(e) si l'article, soit manufacturé soit non manufacturé, consiste, totalement ou partiellement, quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue;

(f) si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la santé des personnes ou des animaux qui le consommeraient;

(g) si sa force ou sa pureté tombent au-dessous de celles de l'article type, ou s'il s'y trouve des éléments constituants en quantité dépassant les limites de la variabilité tolérée, établies par le Gouverneur en conseil, ainsi que ci-après prévu;

(h) s'il est coloré, ou enduit, ou poli, ou pou-

dré de manière à en cacher le dommage, ou s'il est arrangé de manière à paraître meilleur ou de plus grande valeur qu'il ne l'est en réalité;

(i) dans le cas du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade, ou d'un animal nourri avec des aliments malsains.

La loi de la dernière session était simplement un ajouté et prit place comme alinéa (j). Or, vous observerez que ces différentes dispositions—(a), (b), (c) jusqu'à (i)—ont été abrogées par la loi adoptée au cours de la présente session. Il y a dans la loi où j'ai tirée ces citations plusieurs pages qui se rapportent à l'application de la loi. La loi décrétait des peines: ces peines ont été abrogées. Tandis que, dans un sens, la loi de la dernière session reste en vigueur, ce n'est qu'un fragment de quatre lignes qui n'a plus aucun sens et sera sans doute abrogé. S'il ne l'a pas été c'est, sans doute, qu'il a échappé à l'attention de quelqu'un, car toute la loi des falsifications a été absorbée dans d'autres lois, et les dispositions que j'en ai citées ont été abrogées. Il n'est donc pas exact de dire que la loi de la dernière session est encore en vigueur, car il n'existe pas d'organisation pour la mettre à exécution, ni peines pour la sanctionner. Il n'existe donc pas de loi hors ce fragment, et si ce dernier reste en vigueur il n'a aucun sens.

De plus, monsieur l'Orateur, je voudrais faire observer que dans le bill présenté le 23 mars, était incorporé un article—l'article 12—, qui répétait le bill de la dernière session, et qui se lit comme suit:

Dans le cas du gros son, du petit son ou des recoupes, ces articles sont réputés falsifiés, s'ils contiennent quelque chose qui ne soit pas un produit du blé, ou dans le cas du gros son de maïs, s'il contient quelque chose qui ne soit pas un produit du maïs ou blé d'Inde.

C'est la reproduction littérale de la disposition de la dernière session qui était ainsi incorporée au bill en question et qui y est restée pendant plusieurs semaines. On l'a cependant retranchée à la seconde lecture du bill, et le nouveau bill qui est ce soir devant la Chambre y a été substituée. Vous voyez donc qu'au lieu de progresser dans la direction que nous nous sommes efforcés de suivre dans laquelle la loi de la dernière session avait pour but de nous faire avancer en conformité du désir du comité d'agriculture et de la Chambre, le bill actuel tend à détruire tout ce que nous avions fait à la dernière session, et à nous renvoyer à des conditions pires que l'état de choses qui existaient alors.

Qu'on me permette de faire observer, au sujet de la falsification des issues de mouture, qu'il s'est produit, en 1917, un changement qui a détruit absolument les qualités alimentaires de ce produit,—quand je dis "issues de mouture", je parle des sous-produits de la mouture du blé. Vous pouvez croire, monsieur l'Orateur, que j'envisage trop sérieusement cette question. En dépit des affirmations que le ministre a faites, l'autre soir, dans cette Chambre, qu'il avait été président de l'Union des éleveurs de l'Ouest, deux années antérieures à 1917 et que les cultivateurs de toutes les parties du Canada réclamaient cet aliment pour le bétail, je veux faire observer que les cultivateurs de mon comté emploient celui-ci dans une mesure peut-être plus grande qu'on ne le fait en aucun autre comté du Canada. Le cultivateur ordinaire, au lieu de vendre la production de sa terre à l'état brut, est réellement, dans un sens, un fabricant, car, non seulement il nourrit ses bestiaux avec ce qu'il récolte, mais il achète d'immenses quantités de cet article pour l'employer au nourrissage. Je tiens à rappeler au ministre que le rendement de l'industrie laitière, dans la petite division électorale que je représente—bien que près de la moitié en soit urbaine—a égalé, au cours de ces dernières années, celle de toute la province de la Colombie-Anglaise, d'où il vient, bien que celle-ci couvre environ 260 millions d'acres. La production du comté d'Oxford, dans l'ensemble, a presque doublé celle de la province de la Colombie-Anglaise. C'est pourquoi, je suis peut-être mieux en état de connaître l'effet de ces issues de mouture que les autres honorables députés qui viennent de comtés où l'on ne fait pas une aussi grande spécialité de l'alimentation du bétail. J'ai appelé l'attention du Parlement, dans nombre de circonstances, —non seulement au cours de la dernière session, mais encore pendant celle-ci—, sur l'état où nous plonge notre négligence à décréter les garanties voulues en vue du développement agricole du Canada, et sur l'importance, dans les circonstances présentes, d'augmenter la production dans la plus grande mesure possible. J'ai fait observer que pour augmenter la prospérité de ce pays et pour surmonter les difficultés qui se dressent devant nous, à l'heure présente, difficultés dont le Parlement s'est occupé et dont il s'occupe encore, en la présente session, nous devons compter plus sur la production agricole que sur toute autre source. Pour trouver la confirmation de ce que j'avance, on n'a qu'à

lire les rapports hebdomadaires du département de l'Agriculture. Les statistiques qu'ils donnent font voir une diminution déconcertante dans la production laitière, et celle d'autres articles de la ferme. Et l'on constatera avant la fin de la présente année, qu'au lieu d'augmenter notre production, comme il conviendrait, nous avons une diminution marquée dans la production de ces articles. En outre, l'industrie de l'élevage, au Canada, subit, aujourd'hui, une atteinte qui réclame l'attention du Parlement.

On devrait tenter tout ce qui est possible pour encourager, au lieu de retarder, l'essor de l'agriculture. Si je fais allusion à l'état des choses dans l'Ouest du Canada, je suis sûr que quelqu'un dira que la population de l'Est s'intéresse grandement à ce qui se passe dans l'Ouest. Or, j'ai vu des députés de l'Ouest et d'autres parties du pays, demander au Parlement des lois, non seulement durant la présente session, mais durant les autres; et j'oserai dire que les députés d'Ontario n'ont jamais, ou n'ont que rarement refusé de contribuer au développement des industries ou des ressources naturelles d'aucune autre province.

J'ai éprouvé un certain plaisir, cet après-midi et ce soir, à prêter l'oreille à quelques-uns des arguments invoqués contre le projet de loi dont on vient de disposer, au sujet des voies ferrées subsidiaires. L'Ontario a dû entreprendre un ouvrage de cette nature, et chaque année, ses chemins de fer de colonisation accusaient un déficit dans leur exploitation ; mais cette province ne réclame aucun secours du gouvernement fédéral. Nous nous sommes contentés de demander la subvention annuelle, qu'on nous refusait depuis nombre d'années. Nous sommes heureux de voir construire des chemins de fer dans les régions plus nouvelles, afin de développer les ressources du Dominion. Mais, je veux, en même temps, rappeler aux honorables députés qu'on ne peut conserver la fertilité à nos riches terres de l'Ouest avec les méthodes agricoles actuelles, et que l'état déjà peu satisfaisant des choses, empirera certainement si on n'adopte des moyens d'enrayer l'épuisement de la fertilité naturelle du sol. Aujourd'hui, le cultivateur progressiste d'Ontario s'aperçoit que pour maintenir la fertilité du sol, il est absolument nécessaire et essentiel qu'il nourrisse son bétail non seulement de ce qu'il récolte sur sa terre, mais encore d'aliments venus du dehors. Je sais que certains honorables députés diront: Mais comment peut-on cultiver ces immenses étendues de terre dans l'Ouest, dans des conditions semblables?

J'admets que l'on est tenté de cultiver ces grandes étendues de terrain comme en exploite une mine, mais ceux qui sont bien plus au courant que moi des conditions existant dans l'Ouest, avoueront que déjà le résultat déplorable de cette méthode employée depuis plusieurs années se manifeste par la quantité énorme de mauvaises herbes que l'on trouve partout où elle est employée. Je me rappelle que lorsque j'étais jeune garçon, les cultivateurs dans l'Ontario considéraient le chardon du Canada comme une des plantes les plus nuisibles; mais je crois que le chardon a rendu un grand service à la province, au point de vue agricole, car il a été cause que les cultivateurs ont adopté de meilleures méthodes de culture. Aujourd'hui, on ne se plaint plus de chardon, car avec un bon système de culture il ne peut pas se développer.

Pour réussir dans l'engraissement des animaux, certaines conditions sont nécessaires. Je peux dire à mes honorables collègues de l'Ouest que dans ma circonscription on a l'habitude d'acheter des porcs venant de l'Ouest, surtout des environs de Calgary, de les engraisser avec des issues de mouture venant aussi de l'Ouest et de revendre ces animaux avec profit. Au cours de cette session-ci, j'ai dit que je ne croyais pas qu'il y eût aujourd'hui dans ma circonscription une fromagerie faisant du fromage ou une crémerie fabriquant du beurre. Certains députés pourront dire que ceci n'a aucun rapport avec le projet en discussion; je crois tout le contraire. Si les fermiers du comté d'Oxford et d'autres circonscriptions pouvaient acheter de bonnes issues de mouture à un prix raisonnable ils pourraient engraisser leurs porcs avec profit même dans les conditions actuelles. Mais si après avoir payé un prix très élevé pour cette nourriture, il leur faut jeter des animaux morts empoisonnés par les mauvaises graines que contient cette nourriture, il n'est pas étonnant que ces fermiers se découragent et viennent maintenant demander au Parlement de les protéger. Il ne faut pas s'étonner qu'ils perdent courage quand ils voient les meilleurs sujets de leur troupeaux dépérir et mourir après avoir absorbé de grandes quantités de son qui généralement constitue une très bonne nourriture rafraîchissante pour les vaches. Pendant longtemps nos fermiers se sont demandé à quoi étaient dues leurs pertes, mais ils savent

maintenant qu'elles sont dues au poison que contiennent ces issues de mouture, et par conséquent refusent de donner une trop grande quantité de cette pâture à leurs animaux. Le département de l'Agriculture a la preuve de la falsification de cette nourriture, et je ne vois vraiment pas pourquoi on vient présenter un projet de ce genre dans les conditions actuelles.

En lisant les définitions contenues dans le projet on voit qu'il est fait une distinction entre les "produits alimentaires" et les "produits de commerce pour l'alimentation des animaux". Le bill dit:

(1) "Produits de commerce pour l'alimentation des animaux" signifie tout article mis en vente pour l'alimentation des bestiaux et de la volaille, y compris les produits auxquels sont attribuées des propriétés médicinales ainsi que nutritives, mais non compris:

(a) le foin et la paille;

(b) les grains entiers de blé, seigle, orge, avoine, maïs, sarrasin ou graine de lin;

(c) la nourriture hachée;

(d) le gros son, le petit son ou les recoupes, lorsqu'ils ne sont pas mêlés avec d'autres substances.

"Lorsqu'ils ne sont pas mêlés avec d'autres substances." Mais s'ils sont mêlés avec d'autres substances ils entrent dans la catégorie des produits de commerce. Puis l'article 3 dit:

(3) "produit alimentaire" signifie tout produit de commerce destiné à l'alimentation des animaux, le gros son, le petit son, ou les recoupes et la nourriture hachée.

Il est bien évident que l'alinéa "d" de l'article 2 prévoit le mélange de son et de recoupe avec d'autres substances pour faire un produit de commerce. L'article 6 du bill dit:

6. Le gros son, le petit son ou les recoupes vendus ou mis en vente, exposés ou détenus pour la vente, doivent avoir la qualité et la teneur chimique prévues pour chacun d'eux respectivement par les règlements qui relèvent de la présente loi, ou être enregistrés et vendus comme produit de commerce pour l'alimentation des animaux suivant les prescriptions des articles trois et quatre de la présente loi.

Je n'ai pas l'intention de discuter le bill clause par clause; cela pourra être fait lors de son examen en comité, mais je veux signaler l'article qui donne au ministre le droit de faire certains règlements. A différentes reprises, durant cette session et auparavant, j'ai fait remarquer que l'on n'avait pas besoin de tant de règlements et qu'on devrait les inclure dans le bill toutes les fois que cela est possible. Il est aussi question de la nomination d'un bureau d'aviseurs, suivant l'alinéa "a" qui dit:

(a) de nommer une commission consultative qui, à sa demande, prépare et lui recommande les règlements qui doivent être établis en vertu de la présente loi;

[M. Sutherland.]

Le ministre peut nommer un bureau pour lui fournir les renseignements qui le guideront dans la préparation de ces règlements.

Voilà nombre d'années que nous discutons cette question et je me demande pourquoi on ne consulte pas les députés, afin de consigner leurs vues dans ce projet de loi, au lieu de créer une commission pour aviser le ministre dans ce but. Il y a bien assez de vieux parlementaires expérimentés qui méritent qu'on tienne compte de leurs vues, plutôt que d'autoriser le ministre a créer, en dehors de cette Chambre une commission qu'il pourrait consulter au sujet de ces règlements.

M. CLARK (Red-Deer): C'est ce qu'on fait pour le budget.

M. SUTHERLAND: Et c'est ainsi ce qu'on fait à d'autres égards. Je pourrais rappeler à mon honorable ami (M. Clark) que nous avons inséré pareil article dans un projet de loi il y a environ trois mois. Lorsque la loi du service militaire fut appliquée, nous avons autorisé le ministre de l'Agriculture du jour à nommer un représentant de ce ministère aux tribunaux d'exemption dans chaque district militaire. Or, quel a été le résultat?

Dans notre candeur et notre simplicité d'âme, nous pensions que ces titulaires seraient favorables à l'application de la loi du service militaire et sympathiques au Gouvernement qui venait de remonter au pouvoir. Or, on constata que, dans chaque district militaire de l'Ontario, notamment à London, à Toronto, à Kingston les titulaires choisis par le ministre de l'Agriculture du jour (M. Crerar) pour ces postes étaient hostiles non seulement au service obligatoire, mais en outre au gouvernement unioniste, et ils avaient combattu cette mesure législative et ses auteurs à la tribune populaire au cours de la consultation électorale. Voilà le résultat d'une disposition législative semblable à celle qui figure dans le projet de loi à l'étude. On nous demande encore une fois de confier à l'aveuglette au ministre le soin de choisir des titulaires, sans tenir compte de l'opinion des députés. Voici un des objectifs visés par la création de cette commission:

Le ministre a le pouvoir

(a) de nommer une commission consultative qui, à sa demande, prépare et lui propose les règlements qui doivent être établis en vertu de la présente loi;

(e) d'établir des règlements prescrivant le format, la couleur et la nature des étiquettes à employer pour les fins de la présente loi, et le format et la nature de la matière impri-

mée à employer relativement à tous les détails qui doivent être donnés sur ces étiquettes;

Quand les résolutions sont venues en discussion, j'ai fait allusion à un rapport du département de l'Agriculture déposé sur le bureau, au cours de la dernière session. Je vais citer un extrait de ce rapport, œuvre de H. B. Sifton, analyste du service des semences qui m'a fourni ce mémoire.

Au sujet de la teneur du gros et du petit son, il dit:

On a analysé deux cent treize échantillons, se rattachant à l'enquête sur les résidus industriels alimentaires canadiens. Sur ces échantillons, on a constaté, de source autorisée, que cent trois contenaient des graines de mauvaises herbes nocives. On soupçonnait que dix-huit autres échantillons étaient nuisibles, mais cela n'a pas été absolument constaté. Sur trente-deux échantillons de recoupes l'enquête établit qu'il y en avait vingt-sept contenant des graines de mauvaises herbes nocives, et cinq contenant des graines non moulues de mauvaises herbes nuisibles. Quant au son, dix-neuf échantillons sur vingt-huit accusent l'existence de semences nocives, et huit contiennent des mauvaises herbes nuisibles.

On a reçu des plaintes au sujet de nombre de lots, surtout de recoupes qui produisent des effets nuisibles, quand on les donne aux porcs, et d'autres que les bestiaux refusent de manger. La défiance manifestée à l'égard des criblures à titre d'aliment, défiance dont le Farmers' Advocate se fait l'interprète dans son article de rédaction de la semaine dernière, se propage de plus en plus. Cela tient sans doute à une double cause: la vente de criblures non nettoyées à titre d'aliment, et l'imperfection du renettoyage. Sur dix-neuf échantillons de criblures "renettoyées" reçus au laboratoire depuis le 1er juillet, la moyenne des moutardes par once est de deux cent un. L'échantillon le plus net en contient soixante-dix-neuf par once et les plus sales, deux cent soixante dix-neuf.

Il semble urgent de prendre des mesures pour protéger les cultivateurs contre ces résidus industriels alimentaires si nuisibles et si dégoûtants. En outre, il importe de perfectionner la pureté des criblures renettoyées, si l'on veut que le public ne perde pas entièrement confiance dans ces aliments.

L'autre soir, le ministre nous a dit que 201 graines de moutarde dans une once de provende, c'est moins de 1 p. 100, c'est-à-dire le maximum d'impuretés qu'il se propose de tolérer dans ces déchets de mouture, dans les règlements qu'il se propose d'établir. Il se propose donc de tolérer la présence de 3,216 graines de moutarde dans une livre d'issues de mouture. Pour les esprits avisés, il est donc clair que rien n'autorise la présence de ces substances délétères dans ces déchets de mouture, comme le gros et le petit son. Ce son est d'une parfaite netteté, après la mouture. Les minotiers avouent qu'ils introduisent de nouveau les criblures dans le son, après avoir terminé la mouture. Les règlements aujourd'hui en vogue autorisent les minotiers à mêler aux remoulages autant de ces graines de moutarde qu'ils jugent bon, et cela parce que l'amendement apporté à la loi des falsifications, à la dernière session, a été mutilé et par là même, a perdu toute sa force et tout son effet.

Un décret du conseil rendu en décembre 1917 porte que le gros et le petit son doivent être nets et débarrassés de toute impureté; mais il est en outre décrété qu'on les envisagerait comme purs, s'il n'y avait pas plus de vingt-cinq mauvaises herbes actives dans une livre de son.

Ceci donnerait à entendre—et les meuniers l'admettent—que les meuniers peuvent y laisser entrer autant de graines de plantes non pernicieuses qu'ils le jugent à propos. Une des graines d'herbes les plus vénéneuses qui se trouvent dans les issues de blé, est celle qui est connue comme graine de velar, fausse giroflée, petite graine jaune dont il est pratiquement impossible de détruire la vitalité en la broyant. Elle n'est pas considérée comme herbe vénéneuse, quoiqu'un plus grand nombre de porcs soient morts d'en avoir été nourris, que de toutes autres mauvaises herbes. Il est tout à fait permis aux meuniers, d'après la législation qui est actuellement dans les statuts, de laisser entrer ces graines dans leur son et le petit son. Lors de la dernière session, quand cette question était devant le comité sur l'agriculture, bien que les meuniers aient eu l'avantage d'y être présents et qu'il y ait eu beaucoup d'opposition de la part de certains membres du comité, à ce qu'il y eut quelque chose de fait à ce sujet, la résolution suivante a été proposée et adoptée, mais, pour des raisons inconnues, n'a pas été soumise à la Chambre:

Vu les graves résultats de la falsification du son et petit son en y ajoutant de grandes quantités de graines d'herbe, tant moulues que non moulues, ce qui, chaque année, cause la mort de plusieurs animaux, et de sérieuses maladies chez les autres, tout en distribuant des graines d'herbes pernicieuses, à travers le pays, au détriment de ceux qui s'occupent d'agriculture, ce comité recommande respectueusement que l'on s'occupe immédiatement de cette question, en adoptant et mettant en vigueur, à la première occasion, le bill n° 7, loi modifiant la loi sur la falsification.

En introduisant ces résolutions, le ministre nous a dit que le comité sur l'agriculture avait étudié le bill proposé, et qu'il y était favorable. Je n'étais pas présent quand cette question est venue devant le comité, et je ne sais pas ce qui en a été fait. Mais j'ai lu la résolution qui a été adoptée, l'an dernier, par le comité sur l'agriculture, relativement au bill qui était alors à l'étude, et lequel contenait une dis-

position qui est devenue loi à la dernière session du Parlement, mais qui, depuis, a été effacée des statuts et n'a pas été incorporée dans le bill que nous avans maintenant devant nous.

L'hon. M. CRERAR: La législation a adoptée à la dernière session, et à laquelle mon honorable ami fait allusion, a-t-elle été abrogée?

M. SUTHERLAND: Comme l'honorable député n'était pas présent dans la Chambre quand j'ai parlé, on me pardonnera de revenir sur le sujet. La loi de la dernière session a indubitablement été abrogée. Le bill n° 27, connu comme loi concernant les aliments et les drogues, a été adopté, et plusieurs sections de la loi sur les falsifications ont été incorporées dans ce bill. La loi énonce: "Les lois mentionnées dans cette annexe sont abrogées". Celles-ci comprenaient la loi de 1906 sur les falsifications et les amendements de 1907, 1913, 1914 et 1915. Pour une raison quelconque, l'amendement de la dernière session a été laissé dans les statuts, et la loi qu'il modifiait a été révoquée. Elle n'a aucune signification telle qu'elle est. Cette loi n'existe plus; les pénatlités n'ont pas été modifiées. Le bill n° 32, présenté par le ministre d'Hygiène, intitulé: Loi concernant les résidus industriels alimentaires, contenait une section dans laquelle se trouvait la loi de 1919, relativement à l'adultération du son et du petit son, et se lisait comme suit:

Dans le cas du son et du petit son ou recoupes, il devra être considéré comme étant falsifié s'il contient quoi que ce soit qui n'est pas un produit de blé, ou, dans le cas du son de maïs, s'il contient quoi que ce soit qui n'est pas un produit de maïs ou blé d'Inde.

Le bill auquel j'ai fait allusion a été retiré par le ministre, et le bill qui est maintenant devant la Chambre a été présenté en vue de le remplacer.

Le ministre nous a dit qu'il y avait environ 150,000 tonnes de criblures dont il faudrait s'occuper. Je ne puis m'empêcher de penser qu'il est plus inquiet des criblures qui sont dans les élévateurs, qu'il ne l'est du bétail et de l'agriculture du pays, généralement. Je n'aime pas à le dire, mais je n'en puis arriver à une autre conclusion, vu que le ministre, en parlant des criblures, a dit:

Le blé du Nord n° 3, contient souvent 2½ p. 100 de criblures, nous aurons donc justement, par ces règlements que nous nous proposons de faire, une grande amélioration dans la qualité de notre son.

[M. Sutherland.]

Les meuniers prétendent, et je crois que la chose a été dite par M. Black, de la Ogilvie Milling Company, que dans certaines sections de l'Ouest, là où le grain ne passe pas par les élévateurs des gares, au moins 10 p. 100 du blé qu'ils achètent ne sont que des criblures et de la poussière, et qu'ils sont justifiables de le vendre tel qu'ils le reçoivent. Les meuniers ne s'en sont pas occupés. Ils ont même dit: S'il est aussi mauvais que l'on dit, pourquoi le Gouvernement n'y voit-il pas? Le Gouvernement y a vu, à la dernière session, et nous croyions avoir pris les moyens d'empêcher ce qui est arrivé, mais vous constatez dans quelle situation nous sommes aujourd'hui.

En ce qui concerne la commission avec laquelle le ministre doit avoir une consultation, j'ai dit, après avoir examiné les résolutions, que je croyais que les meuniers avaient été consultés, à ce sujet, et non pas les cultivateurs du pays.

Le ministre s'est formalisé de mon assertion; mais je n'hésite pas à l'affirmer, j'avais raison d'exprimer mes soupçons puisqu'il a déclaré que lorsque cette commission serait nommée les minoteries y seraient représentés et leurs intérêts sauvegardés.

Or, le Gouvernement ne saurait invoquer la moindre excuse pour avoir jugé à propos de consulter les minotiers en tant qu'il s'agit du gros et du petit son; il serait peut-être bon de le faire relativement aux autres produits mis dans le commerce pour l'alimentation des animaux. Je suis d'avis, en effet, que le présent bill renferme des dispositions qui permettront au département de protéger les cultivateurs contre l'exploitation dont ils ont été victimes par suite de la mise sur le marché de ces produits pour l'alimentation des animaux. Je n'ai rien à dire contre ces dispositions du projet de loi. Elles sont fort désirables, à mon avis; cependant, je tiens à faire bien comprendre à l'Assemblée et au ministre que si le présent bill est adopté tel quel, il contribuera peut-être plus que tout autre chose à décourager les cultivateurs qui se livrent à l'élevage et à l'industrie laitière. Le Parlement a voté de fortes sommes pour encourager les recherches scientifiques et à d'autres fins de même nature et c'est très bien. Cependant, je n'hésite pas à l'affirmer, nous ne retirons pas des fermes expérimentales des bénéfices proportionnés aux sommes qu'elles coûtent à l'Etat. Pour moi, le système n'a pas donné les résultats attendus, il a absolument failli à sa mission directrice relatitvement à la question qui fait l'objet du

présent bill. Est-il étonnant après cela que la plupart des gouvernements provinciaux soient entrés en scène, aient consacré de fortes sommes à cette œuvre utile et n'aient guère de confiance aux expériences qui se poursuivent sous le régime des fermes expérimentales fédérales? Cependant, nous déboursons bon an mal an une somme de $1,200,000 pour l'entretien de ces fermes expérimentales. Dans le voisinage d'Ottawa et en relation avec la Ferme expérimentale centrale, nous avons un magnifique parc public où les citoyens vont prendre leurs ébats. Ce parc constitue l'une des attractions aux environs de la capitale fédérale. Pendant la guerre, le Gouvernement a dépensé des sommes plus considérables que la situation ne l'autorisait sur la Ferme expérimentale dans l'unique but d'embellir ce parc public à la grande joie des visiteurs et des citoyens de la ville d'Ottawa. Les cultivateurs de la province d'Ontario pour leur part dépendent entièrement pour ainsi dire des expériences qui sont tentées sous la juridiction des autorités provinciales afin de se renseigner, et c'est à eux qu'on donne le bénéfice des dépenses faites à la ferme d'Ottawa. En tant qu'il s'agit des méthodes expérimentales, le gouvernement provincial de l'Ontario a été forcé par la nécessité de les poursuivre lui-même, en dépit du fait que la population de notre province contribue pour sa part environ 50 p. 100 des dépenses qu'entraînent les expériences qui se poursuivent dans les autres provinces. En face de ce fait et vu que les cultivateurs de l'Ontario produisent environ 52 p. 100 du rendement total de l'industrie laitière en Canada, nous avons pourtant le droit d'exiger quelque considération de la part du Gouvernement. Nous voulons au moyen du bill, comme nous l'avons fait par le passé, faire en sorte que l'exploitation de l'industrie agricole devienne profitable. Je connais la situation; je vois ce qui se passe chaque jour de la semaine lorsque je suis chez moi. Je constate que les cultivateurs les uns après les autres se débarrassent de leurs vaches laitières et abandonnent cette industrie. Vous entendez assez souvent des gens parler des cultivateurs comme s'il s'agissait d'exploiteurs et énumérer les bénéfices énormes que nous réalisons sur la vente des produits laitiers—le lait, le beurre, le fromage, et le reste. Or, le Gouvernement a jugé nécessaire de créer une commission du commerce pour la lancer aux trousses des cultivateurs. L'un des premiers actes publics de cette commission du commerce fut d'attaquer les cultivateurs de la province d'Ontario sur ces on-dits, et vous êtes déjà en mesure de vous rendre compte des conséquences d'une pareille attitude. Les lois que nous avons adoptées à la dernière session ont eu pour effet de faire perdre des millions et des millions de dollars à la population agricole de l'Ontario et du Canada tout entier. Cependant, à l'heure qu'il est, aucun des membres de la commission du commerce ne porte le moindre intérêt ou ne témoigne de la sympathie à l'égard des agriculteurs du pays.

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT: Je dois rappeler à l'honorable député que nous ne discutons pas en ce moment la nomination de la commission du commerce. L'honorable député, je crois, s'éloigne un peu trop de l'objet de la discussion, c'est-à-dire le principe sur lequel repose le présent projet de loi.

M. SUTHERLAND: Je ne désire pas violer le règlement; cependant, je me suis efforcé d'établir la relation qui existe entre les produits des minoteries servant à l'alimentation des animaux et les produits laitiers; j'ai également signalé en passant les autres difficultés qui sont le partage des cultivateurs-laitiers de la province d'Ontario.

Il est un fait assez significatif relativement à l'accumulation des criblures dans les élévateurs. Nous avons en Canada à l'heure qu'il est, une organisation connue sous le nom de la commission des grains et j'ai sous la main un rapport où elle établit le bilan de ses opérations de l'année. Cette commission des grains a cinq élévateurs maritimes sous sa juridiction. Or, les quantités de criblures qui sont expédiées de ces élévateurs sont réellement énormes. Au cours de l'exercice 1914-1915, l'élévateur de Port-Arthur a reçu 357,780 livres de criblures et on en a expédié 6,193,560 livres.

Il en est entré l'année suivante 445,740 livres et il en est sorti 12,697,400 livres. En 1916-1917, ç'a été 68,800 livres que l'on y a entrées et 5,603,940 livres qui en sont sorties. En 1917-1918, année qui est la dernière pour laquelle j'ai pu obtenir des renseignements à l'époque, ç'a été 923,000 livres d'entrées et 8,260,895 livres de sorties. Le même état de choses existe à Moosejaw, à Saskatoon et à Vancouver, mais pas en quantité aussi considérable qu'à Port-Arthur. Ces élévateurs, c'est le Gouvernement qui, par l'entremise de la commission des grains, les administre, et les énormes bénéfices ainsi réalisés en deviennent d'autant plus remarquables. A part le traitement des commissaires, le profit de ces cinq années à l'élévateur de Port-Arthur s'est élevé à $1,177,-

940.05, et il a été considérable aussi aux autres élévateurs. Je suis convaincu que les cultivateurs de l'Ouest gagneraient beaucoup à un enlèvement de ces criblures avant que le grain arrive aux élévateurs. Ils acquittent bien souvent les frais de transport dans les deux sens et ce sont les commissaires des grains qui, pour l'Etat, disposent de ces criblures, lesquelles valent de gros bénéfices à quelqu'un. J'ignore qui en profite, mais ce n'est certainement pas le cultivateur, quoique le grain vienne de lui. L'important, toutefois, n'est pas, je le répète, de savoir à qui vont les profits réalisés sur ces criblures, mais de savoir que ces impuretés ne gâteront point la nourriture que l'on vend à si haut prix aux cultivateurs, pour ne rien dire du tort causé aux terres par ces mauvaises graines. L'objet du présent bill me paraît être de permettre au fabricant de cette nourriture d'opérer un mélange, plutôt que d'assurer, comme nous l'aurions voulu faire à la dernière session, un moyen de garantir la pureté des sons et recoupes que l'on met en vente. Eleveurs et laitiers savent que ces déchets de mouture constituent pour le bétail un des articles d'alimentation les plus précieux qu'il leur soit possible de se procurer pour en nourrir l'animal dans sa croissance. Mais dans le moment, il est peu sûr de les faire servir à cet usage. On ne peut tout à la fois payer des hauts prix et courir les risques du dommage que ces déchets pourraient occasionner. Il existe une commission par les soins de laquelle la vente du blé a lieu, et il s'en exporte de si grandes quantités qu'il n'en reste guère dans le pays où prendre de quoi nourrir nos bestiaux.

Il se peut, monsieur l'Orateur, que j'abuse de la bonne volonté des membres de cette Chambre par des remarques qui se prolongent sans doute outre mesure, mais il y a longtemps que je m'efforce d'obtenir satisfaction sur ce point, et je m'aperçois que les choses empirent d'année en année. Avec tout cela, si le présent bill passe dans sa forme actuelle, on peut être sûr que les intérêts agricoles du pays en souffriront cruellement. L'élevage subira un recul sérieux, et l'on s'apercevra à la longue qu'après avoir voulu encourager de toute manière l'industrie, l'on n'arrive absolument à rien, à force de vouloir économiser. Il est quelque peu étrange que l'on ait vu disparaître du Feuilleton le bill n° 32, qui a subi sa première lecture et est resté là pendant des semaines, attendant que l'on eût disposé entièrement de la loi des falsifications, pour le remplacer par celui-ci. L'autre valait infiniment mieux, attendu que certains points devaient y être décidés dans le sens des efforts que nous avions faits à la dernière session, mais que l'on ignore absolument aujourd'hui. Mais l'article 17 du règlement sur les grains est toujours là qui permet au meunier de vendre comme purs les sons où la vie est absolument éteinte. Dès que l'article ne contient pas plus de vingt-cinq graines de plantes nuisibles par livre, il est à couvert de toutes poursuites. Il me semble qu'après les rapports faits au Gouvernement par les bureaux des divers services de l'Etat, quelque chose devrait être fait pour améliorer la situation. J'ai reçu dernièrement la réponse à certaines questions que j'avais faites relativement aux produits pour l'alimentation des animaux. Il s'agit là de ces criblures auxquelles on a fait subir un deuxième nettoyage et dont le ministre parle comme ayant une valeur beaucoup plus haute que celle du son. Voici la réponse que me faisait le ministre, le 31 mars, au sujet de l'analyse de ces produits:

	Pour cent.
(b) Ecales et déchets	40
Moutardes	15
Tabourets des champs	15
Chou gras	18
Sétaire	9
Divers	3
	100

Vous avez entendu le rapport de l'analyste du département des graines, c'est-à-dire le rapport de M. Sifton, que son talent a enlevé depuis au ministère de l'Agriculture pour l'associer aux destinées de l'université de Toronto. Les fonctionnaires du ministère étaient découragés, ils ne pouvaient rien faire, et c'est pour cette raison que je tenais à placer ce bill sous la direction du ministère de l'Agriculture, afin d'assurer les sauvegardes convenables, car je m'attendais que les fonctionnaires de ce ministère seraient sympathiques à cette question. Cependant, le ministre de l'Agriculture ne s'y est pas intéressé autant qu'il l'aurait dû. Je conçois qu'il a eu assez d'occupations pour n'avoir pas le temps d'étudier le bill avec soin; s'il en avait eu le temps les dispositions dont j'ai parlé ne laisseraient pas à désirer. Cette question intéresse beaucoup les vieilles provinces de Québec et d'Ontario où l'industrie laitière, l'élevage et l'alimentation des animaux durant l'hiver sont plus perfectionnés que dans l'Ouest et les autres provinces. Cependant, si ce bill contient les dispositions qu'il devrait contenir, les cultivateurs de l'Ouest feront mettre aux entrepreneurs de battage des passes dans leurs cribles, afin de séparer

toutes ces petites graines du bon grain que l'on battra et de faire disparaître ainsi la grande tentation d'ajouter ces graines à la nourriture destinée aux animaux et de les vendre aux cultivateurs à un prix élevé.

M. NESBITT: L'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a eu raison de dire qu'il est dangereux de nourrir les bestiaux avec ces graines vénéneuses, d'abord parce qu'ils en souffrent et surtout parce que ces graines, en passant, dans le fumier des animaux, se répandent sur les fermes et sont ensuite très difficile à détruire. A moins de faire nettoyer et moudre le grain qu'on achète pour les animaux il est difficile de savoir quelle qualité de grain on a achetée; mais si l'on prend cette précaution on évite le danger qui pourrait résulter de l'emploi des mauvaises graines. L'honorable député d'Oxford-Sud a donc eu raison de dire ce qu'il a dit. L'article 7 est conçu dans ces termes:

Il ne doit pas être employé comme élément constitutif d'un produit alimentaire de grain, criblures ou autre ingrédient qui contient un excédent de la quantité tolérée par règlement, de graines, de grains avariés ou d'autre substance désignée par règlement du ministre comme étant nuisibles à la santé des bestiaux ou de la volaille.

Pourquoi l'honorable ministre n'ordonnerait-il pas que ces graines fussent complètement éliminées de la nourriture destinée aux animaux, au lieu d'en permettre l'emploi dans une certaine proportion? Si elles sont dangereuses, ne vaudrait-il pas mieux en interdire complètement la vente et l'usage? Le député d'Oxford-Sud ayant épuisé le sujet, il ne me reste plus rien à en dire.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Avant que le ministre de l'Agriculture n'exerce son droit de réplique, je dois lui rappeler qu'en l'exerçant il va clore le débat. Si quelque autre député désire adresser la parole, il peut le faire maintenant.

L'hon. M. TOLMIE: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que le député d'Oxford-Sud a dit au sujet de la mesure qui nous est présentée; elle résulte de la science des meilleurs experts du ministère de l'Agriculture. Ils ont consulté avec soin les éleveurs, les minotiers et tous ceux qui s'intéressent à l'alimentation des animaux. Le nettoyage du grain aux élévateurs situés à la tête des Grands lacs fournit tous les ans, environ 150,000 tonnes de criblures. Depuis plusieurs années, les éléments de nourriture pour les animaux ont été extrêmement rares. Nos amis, les Américains, appréciant la valeur de ces moyens de nourriture, ont été heureux d'en importer chez eux; mais à cause de leur rareté nous avons cru devoir en utiliser chaque livre pour l'alimentation de nos propres animaux. Comme l'a dit le député d'Oxford-Sud, l'expérience a démontré que ces criblures valent souvent mieux que le son; nous manquerions donc à notre devoir en les exportant ou en les détruisant. Ce bill a surtout pour objet de protéger le public contre le danger des mauvaises graines, et de les lui offrir dans de telles conditions que le cultivateur puisse savoir exactement ce qu'on lui offre et puisse acheter un article dont il connaît toute la valeur.

Jusqu'à présent, ces produits alimentaires ont été falsifiés dans une grande mesure; ils ont été annoncés et vendus librement et, souvent, le cultivateur n'a pas obtenu ce qu'il croyait se procurer. Il a payé un prix élevé pour un produit alimentaire qui, en plusieurs cas, était de mauvaise qualité et renfermait un mélange de bale d'avoine, de paille moulue, etc. Grâce au présent bill, nous nous proposons de le prémunir contre ce danger, autant que faire se peut.

Le représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) voulait savoir pourquoi nous n'excluions pas complètement ces graines. Je puis dire qu'il est impossible de les enlever entièrement avec les moyens dont nous disposons actuellement. Dans le cas du son, s'il est pur et provient du blé mélangé à la petite quantité de graines qu'il est impossible d'enlever, il peut être vendu pour du son; dès que des graines de mauvaises herbes sont mélangées au son, celui-ci passe dans la catégorie des déchets industriels alimentaires et sous le contrôle de nos inspecteurs.

Quant aux graines noires qui se rencontrent dans ces criblures, je puis dire que nos essais ont démontré qu'elles n'ont presque aucune valeur comme produits alimentaires, et que, de plus, elles se sont révélées vénéneuses pour les porcelets. Aux termes du règlement qu'il est question d'établir à l'occasion du présent bill, nous réglementerons la quantité réelle de ces graines noires, afin que le cultivateur, lorsqu'il achètera un sac de ces déchets industriels alimentaires puisse constater sur l'étiquette le pour-cent des différents grains que le sac contient, ainsi que le pour-cent des graines de mauvaises herbes. Il achètera donc les yeux ouverts et il sera en mesure de juger par lui-même. Il est fort exagéré de dire que la vente des criblures

au Canada a contribué à la diminution de notre production laitière. Nous savons tous que, par suite des salaires élevés et de la cherté des produits alimentaires, celui qui garde chez lui une vache qui n'est pas de bonne qualité s'aperçoit qu'il est absolument impossible de payer ces prix-là et de s'adonner avantageusement à l'industrie laitière. Quoi qu'il en soit, il en est d'autres qui entretiennent des troupeaux de meilleure qualité et qui, dans les circonstances actuelles, retirent de bons bénéfices de cette industrie. En ce qui concerne les prix, je ne conçois pas clairement comment le représentant d'Oxford-Nord peut s'attendre à acheter du son gras et du petit son à bon marché lorsqu'il proviennent de blé dont le prix approche de trois dollars par boisseau, lorsqu'il ne dépasse pas cette somme.

M. SUTHERLAND: Le ministre, j'en suis sûr, ne voudrait pas mal rapporter ce que j'ai dit. Je ne crois pas que j'aie fait allusion au prix. Je demandais du son pur, non pas du son à bon marché. Je me rends compte que le prix de l'article doit dépendre du coût du grain et de la loi de l'offre et de la demande.

L'hon. M. TOLMIE: J'ai pu me tromper, mais j'ai cru que l'honorable député disait que, par suite de la qualité de ce produit alimentaire, ceux qui s'adonnent à l'industrie laitière craignaient presque de le donner en pâture à leurs vaches . . .

M. SUTHERLAND: Parfaitement.

L'hon. M. TOLMIE: . . . et que, par conséquent, notre production laitière était beaucoup moindre qu'elle devrait l'être.

M. SUTHERLAND: C'est bien cela.

L'hon. M. TOLMIE: L'honorable député s'apercevra, je crois, que la diminution de notre production laitière a été causée par la rareté des produits alimentaires, plutôt que par leur qualité.

Quant à la commission que le ministre est autorisée à établir aux termes du projet de loi, je puis dire qu'elle se composera probablement d'un minotier, de deux ou trois éleveurs de bétail, de deux ou trois employés du département de l'Agriculture, et peut-être d'un commerçant de produits alimentaires, afin que chaque branche du commerce soit amplement représentée. Nous sollicitons leur concours afin de réussir à établir des règlements qui soient pratiques et qui aient de bons résultats à tous les égards.

[L'hon. M. Tolmie.]

Bien que le représentant d'Oxford-Sud semble entretenir des craintes au sujet de la situation actuelle de l'élevage en ce pays, les cultivateurs de l'Ontario ne sont pas du même sentiment, en apparence. Hier encore, en compagnie du ministre de la Milice (M. Guthrie), j'ai eu le plaisir d'adresser la parole dans un pique-nique à Guelph, pour fêter l'acquisition en Angleterre d'un taureau qui a coûté trente-quatre mille dollars, le prix le plus élevé qui ait jamais été payé dans l'empire britannique pour un taureau. De plus, la semaine dernière, deux autres éleveurs de holsteins de l'Ontario se sont rendus à Minneapolis et ont acheté un veau âgé de deux mois, au prix de cinquante mille dollars. Donc, tous les cultivateurs de l'Ontario ne sont apparemment pas aussi pessimistes relativement au sort de l'industrie de l'élevage. Je le répète, monsieur l'Orateur, le présent bill a été préparé avec soin. A n'en pas douter, il n'est pas sans défauts; très probablement il est susceptible de quelques améliorations, cependant, un groupe de spécialistes du département de l'Agriculture, qui ont pris soin de consulter plusieurs éleveurs, l'ont examiné attentivement et ils croient qu'il est aussi parfait qu'il peut l'être dans les circonstances.

Assurément il est préférable aux anciennes lois à ce sujet, il assurera des aliments plus purs et mettra le cultivateur ne mesure de savoir ce qu'on lui vend lorsqu'il achète des déchets industriels alimentaires pour ses animaux.

M. BOYCE: Je voudrais savoir ce que dit le présent projet de loi au sujet du son, gros et petit, employé comme provende.

L'hon. M. TOLMIE: Aux termes du présent bill un homme peut vendre du son tant qu'il n'y mêle rien autre chose; cependant dès qu'il y ajoute des mauvaises herbes quelconques la préparation entre dans la catégorie des "déchets industriels alimentaires"; ce n'est plus du son, et cet individu est susceptible de poursuites.

Je pourrais ajouter de plus que le présent projet de loi a été délibéré très attentivement par le comité d'agriculture de cette Chambre, qui l'a adopté à l'unanimité.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 2 (définitions).

M. ROBB: Je suppose que le terme "grains entiers" signifie les grains tels que livrés au moulin par le cultivateur; mais,

par exemple, s'il s'y mêlait une partie de grémil

L'hon. M. TOLMIE: Si elle ne contenait pas une trop grande proportion de mauvaises herbes la préparation pourrait se vendre comme fourrage haché; par contre, si elle contenait trop de mauvaises herbes elle tomberait dans la catégorie des "déchets industriels alimentaires."

M. SUTHERLAND: Je vois qu'aux termes du paragraphe 1 du présent article les déchets industriels alimentaires sont définis: "tout article mis en vente pour l'alimentation des bestiaux et de la volaille." L'alinéa "d" déclare que le son et les recoupes n'en font pas partie lorsqu'ils ne sont pas mêlés à d'autres matières. Et voici la définition qu'on trouve au paragraphe 3:

"Produit alimentaire" signifie tout produit de commerce destiné à l'alimentation des animaux, le gros son, le petit son, ou les recoupes et la nourriture hachée.

Et puis je remarque que partout ailleurs le texte dit "déchets alimentaires" et non "déchets industriels alimentaires" alors qu'on est presque certain qu'il s'agit de ces derniers; en outre, le gros et le petit son sont qualifiés de déchets industriels alimentaires. Pourquoi toutes ces variations? Pourquoi placer dans la catégorie des déchets industriels alimentaires le gros et le petit son non mêlés à d'autres substances? Veut-on que les fabricants de provende mêlent toujours le son avec d'autres matières et ne le vendent à l'état pur que lorsqu'ils le jugent à propos? C'est là, j'en suis convaincu, l'effet du texte actuel du present article; si les gens ne peuvent acheter le son ils seront forcés de faire de leur mieux et d'acheter un mélange qui contiendra probablement une très forte proportion de son et quelques autres substances qui y ont été mêlées. Ces nourritures animales nous sont absolument indispensables. Pour quelle raison s'est-on servi de ces deux termes?

L'hon. M. TOLMIE: Tant que le son, gros et petit, porte le nom de gros son et de petit son il est vendu comme tel. S'il est mêlé à d'autres graines ou à d'autres aliments il est classé dans la catégorie des "déchets industriels alimentaires." Dans le présent bill le terme "déchets alimentaires" s'applique à tous ces aliments.

M. SUTHERLAND: Même aux "déchets industriels alimentaires"?

L'hon. M. TOLMIE: Oui.

M. SUTHERLAND: L'article suivant n'établit donc aucune distinction entre les mélanges de ce genre et le son pur puisque, d'après vous, le terme "déchets alimentaires" s'applique aux deux.

L'hon. M. TOLMIE: Aux termes de l'article 6 le son pur doit être vendu comme gros son et petit son; mais du moment qu'il est mêlé à d'autres substances il tombe, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, dans la catégorie des déchets industriels alimentaires.

M. SUTHERLAND: Le présent article aura pour résultat de faire mélanger toutes les nourritures animales et partant de limiter le débit du son pur. Le présent article se départit du principe de la loi actuelle et au lieu d'améliorer la situation, ainsi que nous le désirons, fait tout le contraire. Il prescrit la mixture de tous ces résidus alimentaires et en laisse la vente à la discrétion des fabricants.

L'hon. M. TOLMIE: Au contraire, monsieur le président, le projet de loi actuel ne met aucune restriction sur le gros son et le petit son; il en encourage donc la vente à l'état pur; seulement, dès que le son est mêlé à d'autres substances, la préparation tombe dans la catégorie des déchets industriels alimentaires, ce que l'étiquette doit indiquer clairement.

M. SUTHERLAND: Je ne crois pas que les meuniers ou personne tienne beaucoup, aujourd'hui, à vendre du gros et du petit sons purs. Il est absolument impossible de les trouver en vente. On devrait en garantir la pureté. Voilà pourquoi je m'oppose à ce bill qui n'accorde pas la protection nécessaire.

L'hon. M. TOLMIE: Les commerçants de son, aujourd'hui, sont certainement encouragés à y mêler des ingrédients, parce qu'il n'y a pas de loi pour les en empêcher. Le but est de rendre le cultivateur sûr de ce qu'il achète et d'avoir la valeur de son argent.

M. KENNEDY (Glengarry-et-Stormont): Dans cet article, le ministre ne donne pas la définition du "gros son, du petit son et des recoupes." Nous qui nourrissons nos animaux tous les jours, avec ces aliments, avons raison de soupçonner que le son que nous achetons n'est pas de la qualité que l'on dit. Ne serait-il pas possible de définir les sons et recoupes de façon à en prohiber le mélange avec les graines nuisibles ou autres choses de même nature? Peut-être que je n'interprète pas bien le projet de loi, mais je n'y trouve pas cette disposition. Je comprends que lorsque les grai-

nes nuisibles sont mélangées au son, le mélange devient un aliment qui tombe sous la juridiction des inspecteurs du département. Mais même cela ne saurait atteindre le but visé. Je pense qu'il vaudrait mieux défendre tout mélange avec le son, parce que nous voulons avoir confiance dans ces aliments.

M. ROBB: J'allais dire que l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Sutherland) a parfaitement raison dans sa façon de voir l'application de la loi, pourvu que les conditions continuent comme dans le passé, depuis 1917. Si mon collègue, un peu plus tard, appuie le maintien de la commission du blé, lui donnant le pouvoir de fixer le prix du son beaucoup plus bas que celui du marché, il s'exposera à la même chose que dans le passé: il y aura une rareté de son. Aucune loi ne le rendra plus abondant au pays; je parle d'après mon expérience de la minoterie.

La seule manière d'avoir une abondante provision de son est de laisser le commerce se régler lui-même, et de vendre cet article au prix du marché. Dans ces conditions, nous ne serions pas obligés de payer plus cher qu'ailleurs. Mais si nous essayons, par une loi, de fixer le prix du son à $10 ou $15 la tonne moins qu'il ne vaut, et si, d'un autre côté, nous permettons à la même commission de placer un impôt de $1.50 à $2 le baril sur la farine qui doit être vendue à ceux qui ont cultivé le blé dont elle provient, nous nous trouverons en présence de la même situation dont mon honorable ami s'est plaint depuis une heure et demie, je veux dire la rareté des aliments de la minoterie.

M. SUTHERLAND: L'affaire dont parle l'honorable député de Huntingdon (M. Robb) ne se rapporte guère à l'article en discussion. Quant à moi, je ne suis pas en faveur de déterminer les prix de quoi que ce soit. Je crois que le principe de l'approvisionnement et de la demande devrait prévaloir, et si les aliments de la minoterie valent un certain prix, c'est ce prix qu'il faudrait payer plutôt qu'un prix arbitraire fixé par le Gouvernement. Mais je veux revenir sur les mots "produits du commerce pour l'alimentation des animaux" qui sont définis dans cet article. L'article continue:

"Produits de commerce pour l'alimentation des animaux" non compris le gros son, petit son ou les recoupes lorsqu'ils ne sont pas mêlés avec d'autres matières.

[M. Kennedy (Glengarry-et-Stormont).]

Le paragraphe 3 dit:

"Produit alimentaire" signifie tout produit de commerce destiné à l'alimentation des animaux, le gros son, le petit son, ou les recoupes et la nourriture hachée.

A mon avis, ces deux dispositions se contredisent, et je me demande où nous voulons en venir. La proposition de l'honorable député de Glengarry (M. Kennedy) est excellente; il faut donner la définition du son. Nous autorisons le ministre à faire un tas de choses, et nous sommes assez intrigués par les définitions du bill qui sont, comme je l'ai dit, absolument contradictoires.

L'hon. M. TOLMIE: Je crois, monsieur le président, que le bill est parfaitement clair. "Aliments pour animaux" sont une expression générale qui s'applique à tous les aliments dont il est question ici. Quant à la définition du gros son et du petit son, je crois qu'il faudra, dans les règlements, faire une distinction entre les divers aliments, non seulement le gros et le petit sons, mais aussi le tourteau de coton, le tourteau de lin, les déchets de poisson, la bale d'avoine et nombre d'autres ingrédients qui entrent dans la fabrication de ces aliments.

Il est mieux que la chose soit sous réglementation, parce que, de temps à autre, il faudra un peu plus de latitude pour faire face à la situation. Par exemple, durant la guerre, l'on a permis une augmentation de 5 ou 6 p. 100, pour l'extraction de la farine du blé, et ceci a été fait aux dépens du son, en sorte que le son, avant la guerre, avait été un tout autre article que celui qui a été produit sous les nouveaux règlements concernant le blé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (étiquettes sur résidus industriels alimentaires.)

M. KENNEDY (Glengarry-et-Stormont): Le paragraphe 2 dit:

S'il s'agit de chargement de wagon en vrac, les dispositions du présent article sont réputées avoir été observées, si l'indication prescrite par le présent article est annexée à la facture ou au connaissement remis à l'acheteur.

Celui qui achète du commerçant, au wagon, n'aura peut-être pas accès à cette déclaration qui est entre les mains du commerçant. Le ministre voudrait-il insérer une disposition stipulant que la déclaration requise par cette section puisse être disponible pour l'acheteur, en semblable circonstance?

L'hon. M. TOLMIE: Le commerçant qui achète ainsi des marchandises en vrac, et les revend en sacs, doit attacher à chaque sac une étiquette qui en indique clairement le contenu.

M. KENNEDY (Glengarry-et-Stormont): Lorsque le commerçant a à disposer d'une charge de wagon en vrac, le cultivateur se rend au wagon avec ses propres sacs, il y met sa marchandise, et la vend directement, du wagon. Je doute que le commerçant veuille mettre une étiquette à chaque sac préparé ainsi.

L'hon. M. TOLMIE: Il transgresse les dispositions de la loi s'il ne le fait pas. Si l'acheteur n'est pas certain du contenu réel du sac, il peut se procurer une livre de la marchandise et l'envoyer à notre analyste, à Ottawa. Une analyse soignée en sera faite, et si elle n'est pas conforme à ce qui est indiqué, une poursuite s'ensuivra.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (enregistrement).

M. ROBB: Pourquoi le délai fixé pour l'enregistrement ne coïnciderait-il pas avec l'exercice financier?

L'hon. M. TOLMIE: L'on a pensé que l'arrangement indiqué dans la section sera le plus avantageux pour le commerce.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (défense d'employer des ingrédients nuisibles.)

M. SUTHERLAND: Il faudrait que cette clause soit plus précise, il devrait y avoir quelque indication de ce que seront ces règlements. Le comité a certainement droit de savoir ce que pense le ministre au sujet de la quantité de graines d'herbe, du grain endommagé, ainsi de suite, lesquels peuvent faire partie de résidus alimentaires quelconques.

L'hon. M. TOLMIE: L'échantillon type qui a servi de base pour la livraison sur contrat, en vue de la vente de criblures nettoyées, contenait moins de 1 p. 100, au poids, de "graines noires", pouvant passer à travers un tamis dont les perforations sont un quatorzième de pouce de diamètre. Ces "graines noires" ne sont pas toutes pernicieuses, mais contiennent pratiquement toutes les graines d'herbes qui sont nuisibles à la santé des animaux. Il est mieux qu'il y ait réglementation, vu que la situation change de temps à autre. En certaines années, le grain contient plus de criblures qu'en d'autres. Certaines variétés de graines sont plus petites durant la saison sèche qu'en temps ordinaire. Les producteurs, les meuniers, les consommateurs et les experts du département seront consultés, lors de la préparation de ces règlements, afin que nous ayons tous les renseignements possibles. L'intention du département n'est pas de faire des règlements qu'il ne pourra mettre à exécution, ou qui ne seraient pas avantageux. Nous croyons que si nous nous consultons avec les intéressés, nous pourrons faire des règlements s'adaptant aux conditions présentes, et qui seraient utiles.

M. SUTHERLAND: Je comprends qu'un tamis avec une certaine espèce de filet pourra enlever les graines les plus nuisibles, mais je ne vois pas la force de l'argument, quant au changement de saison, qui puisse affecter la grosseur des graines. Je ne crois pas que la grosseur des graines varie beaucoup, en effet. Je suis toujours d'avis que nous devrions incorporer dans ce bill les dispositions que le ministre se propose de mettre dans les règlements.

L'hon. M. TOLMIE: Je ne crois pas que nous puissions rendre d'aussi bons services, de cette manière. Il serait mieux qu'il soit possible de faire des règlements qui s'adaptent à la situation d'année en année.

Sur l'article 8 (prohibition de la graine de mauvaise herbe).

M. SUTHERLAND: Ici encore, cette question sera résolue par des règlements dont nous ne connaissons rien. Nous devrons tenir pour acquis que des experts, ici et là, qui connaissent tous ces détails vont légiférer, au moyen de règlements, pour la population du Canada. En ce qui me concerne, je ne considère pas qu'on m'a envoyé ici pour cela. Si ces gens possèdent autant de sagesse, je crois que le ministre devrait en faire part à la Chambre, sous une forme concrète, au lieu de nous demander de l'autoriser à résoudre cette question avec des règlements que nous ne connaissons pas, aujourd'hui. On nous propose d'adopter cet article sans aucune explication. Etant donné qu'un si grand nombre d'articles de ce projet de loi autorisent le ministre à régler ces questions par règlement; étant donné aussi que le ministre n'a tenu aucun compte de la déclaration que j'ai faite, lors de la 2e lecture de ce projet de loi, et qu'il a déclaré qu'on pourvoirait amplement à sauvegarder la pureté de ces issues de mouture et que la loi de la dernière session était

encore dans nos statuts, loi qui — je l'ai établi clairement et d'une façon concluante — a été abrogée par l'autre que dépose le ministre de la Santé publique; étant donné enfin que ce projet de loi ne contient rien qui garantisse la pureté du gros et du petit son, je crois qu'il serait à propos de biffer entièrement cet article, qui permet au ministre de résoudre la question par règlement, après avoir pris l'avis d'hommes très sages de l'Est et de l'Ouest. Vu toutes ces considérations et le fait que le ministre n'a fourni aucune explication, je demande à proposer, appuyé par l'honorable député de Muskoka (M. McGibbon):

Qu'on biffe l'article 8, tel qu'il figure au projet de loi, et qu'on le remplace par le suivant:

Dans le cas du gros son, du petit son ou des recoupes, le produit est considéré comme adultéré s'il contient autre chose qu'un dérivé du blé, ou, s'il s'agit de son de blé-d'Inde, qu'un dérivé du maïs ou du blé-d'Inde.

Ce projet est loin d'être complet; nous nous trouverons dans une position infiniment pire que jamais si on l'adopte dans sa teneur présente. Je propose donc qu'on y insère la disposition adoptée, à la dernière session, au lieu d'autoriser le ministre à consulter quelqu'un qui, par un procédé de raisonnement quelconque, inscrira aux règlements quelque chose dont nous ne connaissons absolument rien.

M. HENDERS: J'ai l'impression que la définition du son et des recoupes devrait relever de l'article 6, qui statue sur le gros et le petit son. Je ne crois pas qu'on devrait insérer la définition dans l'article 8.

(L'amendement est rejeté.)

Sur l'article 11 (le certificat d'analyse constitue une preuve).

M. KENNEDY: Qui solde le prix de l'analyse des échantillons?

L'hon. M. TOLMIE: Elle ne coûte rien, quant à l'application de cette loi, du moins.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (publication de l'analyse).

M. SUTHERLAND: Qu'espère-t-on obtenir par cet article et pourquoi dit-on que le ministre " peut ", au lieu de " devra " publier?

L'hon. M. TOLMIE: On a cru préférable de laisser à la discrétion du ministre de publier ou non les résultats. Qu'on prenne le cas d'un gros marchand qui peut acquitter une amende de $200, de $300 ou de $400 sans grand préjudice. Si l'on publie partout le pays qu'il vend de la provende falsifiée, il souffrira beaucoup plus par là qu'en payant une amende. Voilà pourquoi on laisse cela à la discrétion du ministre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (règlements).

M. SUTHERLAND: Il est notoire qu'au lieu d'utiliser les services des fonctionnaires disponibles des différentes divisions de l'administration, on augmente continuellement le nombre des employés. Je déduis des observations que le ministre a faites, l'autre soir, qu'il ne songe pas à nommer un bureau permanent, mais simplement un bureau dont il pourrait prendre l'avis de temps à autre à ce sujet. Je tiens à répéter que je suis désappointé du fait qu'on ignore absolument le Parlement dans cette question de règlements. Le ministre demande au Parlement de lui permettre de consulter des hommes choisis qui en connaissent infiniment plus que ceux que le peuple canadien tiendra responsables de cette loi. En ce qui me concerne, je m'oppose absolument à l'adoption de cet article.

Le PRESIDENT. Adopté.

M. SUTHERLAND: Je demande le compte des " oui " et des " non ".

M. le PRESIDENT: M. Tolmie propose que l'article 14 soit maintenu. Le comité veut-il adopter cette motion?

Des VOIX: Oui.

M. SUTHERLAND: Non.

M. le PRESIDENT: D'après moi, les oui l'emportent. Je déclare l'article adopté.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (protection de l'acheteur sérieux).

M. McKENZIE: Je trouve que l'on adopte ici un principe extraordinaire au sujet de la question des frais. Il s'agit d'une offense criminelle, qui tout en n'étant pas très grave n'en est pas moins criminelle; par conséquent, on doit la traiter comme telle. Dans une cause criminelle il s'agit de savoir si l'accusé est coupable ou non. S'il est coupable, il est puni; s'il ne l'est pas, il est complètement exonéré de tout ce qui a pu se passer. Il est absolument innocent et il n'y a aucune raison de lui faire supporter les frais de la poursuite. Cette disposition du projet est une nouvelle doctrine pour moi et sans doute pour tous les députés qui sont avocats. On ne doit pas infliger une peine à un individu qui n'est pas coupable et les frais d'une pour-

suite criminelle font partie de la peine. Dans cet article on dit qu'un individu, ayant prouvé sa complète innocence, par le fait qu'il ignorait que la transaction fut irrégulière ou qu'il y eût dans la nourriture vendue une substance dangereuse quelconque; autrement dit, malgré que cet homme, confiant de ne pas avoir violé la loi ait été acquitté par le tribunal, il est cependant "passible après condamnation des frais de la poursuite". Je ne sais pas par qui le ministre a été conseillé sur ce point, mais il me semble que c'est une innovation en matière de droit criminel.

L'hon. M. TOLMIE: Ce n'est pas tout à fait une innovation, car cela fait partie de la loi du contrôle des semences depuis quinze ans et n'a donné lieu à aucune difficulté. Il suffit de demander au marchand détaillant de comparaître devant un juge de paix et de faire une déclaration sous serment qui lui coûtera de 50 sous à un dollar. Cette opération est essentielle avant de pouvoir entreprendre des poursuites contre le fabricant qui a vendu les marchandises.

M. McKENZIE: Il y a une autre particularité à propos de cet article. Le magistrat peut rendre un jugement sans procès et seulement sur l'information qui lui a été fournie. C'est une procédure vraiment extraordinaire. Avant de déclarer une personne innocente ou coupable, il faut entendre les témoignages et la personne qui a lancé l'accusation doit venir la prouver. Mais si je comprends bien la situation, d'après cette loi, n'importe qui peut aller devant un magistrat, lui faire une déclaration sous serment et celui-ci, sans entendre la partie adverse, donne sa décision. Ceci me semble encore être une innovation.

L'hon. M. TOLMIE: Je n'ai pas étudié le droit, mais je dois dire que cette disposition qui a été prise dans la loi du contrôle des semences fonctionne très bien depuis quinze ans.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES PENITENCIERS.

Le projet de loi (bill n° 138), déposé par l'honorable C.-J. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier la loi des pénitenciers, est lu une 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (le ministre autorisé à faire des règlements pour l'administration, etc., des pénitenciers).

L'hon. M. FIELDING: Propose-t-on que le ministre fasse lui-même ces règlements sans l'assentiment du conseil des ministres?

Le très hon. C.-J. DOHERTY (ministre de la Justice): D'après l'article de la loi auquel les mots proposés ici doivent être ajoutés, l'administration est confiée au ministre. Ces règlements ne sont pas comme des lois régissant le public en général; elles ne touchent que l'administration et la discipline des pénitenciers du Canada.

L'hon. M. FIELDING: Il n'est pas prévu de peine?

Le très hon. M. DOHERTY: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: N'avait-on pas nommé une commission pour s'enquérir du traitement des prisonniers dans divers pénitenciers et n'y a-t-il pas eu un rapport fait au ministre à ce sujet?

Le très hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas eu d'enquête récemment.

(L'article est adopté).

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE CRIMINEL.

Le projet de loi (bill n° 137), déposé par le très hon. C. J. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier le Code criminel, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (modification des définitions de la cour d'appel afin de correspondre aux modifications apportées au titre des cours).

L'hon. M. FIELDING: Lors du dépôt, le ministre a-t-il donné des éclaircissements sur l'objet de ce projet de loi?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Oui, dans la mesure où il existe un principe général consacré ici. Mais étant donné qu'il y a des amendements apportés à divers articles du bill, on ne saurait guère affirmer qu'il y ait un principe consacré dans le projet de loi. Le premier article tend à faire correspondre les noms des cours aux modifications apportées aux noms des cours par les législatures provinciales.

M. McKENZIE: Il s'agit de nommer les cours d'appel?

Le très hon. M. DOHERTY: Quant au premier alinéa, il n'y a rien de modifié, et si ces cours figurent ici, c'est que nous désirions inclure toutes les dispositions relatives aux cours. Quant aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Anglaise, le Code dit que la cour d'appel est la cour suprême siégeant au complet. Au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Anglaise, les législatures ont modifié la constitution de leurs cours, et au lieu d'une cour avec appel à cette cour siégeant avec pleine juridiction, elles ont institué une cour d'appel et une cour de première instance. Afin que ces procédures, destinées à aller à la cour d'appel, se rendent à la cour d'appel de la province, il nous faut faire cette modification. Il n'y a plus de cour qui siège au complet pour entendre ces appels. Cet article tend à correspondre à la modification apportée par les législatures provinciales à la constitution des cours provinciales.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (il faut un permis pour armes à feu et certaines armes offensives).

L'hon. M. FIELDING: En quoi cette disposition s'éloigne-t-elle de la loi existante?

Le très hon. M. DOHERTY: Elle s'en éloigne en ce sens qu'elle rend les dispositions applicables à toutes les classes.

L'hon. M. FIELDING: Y a-t-il de nouvelles armes ajoutées?

Le très hon. M. DOHERTY: Toutes les armes à feu. Jusqu'ici, cette disposition était restreinte aux armes qu'on pouvait cacher sur sa personne. L'année dernière, le Code criminel a été modifié, et afin de bien préciser la différence, je dois me référer aux statuts de 1919.

L'hon. M. FIELDING: Peu importe, il suffit de faire connaître l'objectif visé.

Le très hon. M. DOHERTY: C'est là le but que je vise.

M. McKENZIE: Un sujet britannique n'est exempté que de l'obligation d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il possède; mais s'il veut acheter un fusil de chasse, la disposition relative au permis s'applique. Celui qui possède aujourd'hui un fusil de chasse n'est pas atteint par cette disposition; mais si son voisin juge bon d'acheter un fusil pour faire la chasse aux perdrix, aux canards, et le reste, il doit obtenir un permis. Il y a ici une inégalité de traitement dont je ne vois pas la nécessité.

[M. McKenzie.]

Le très hon. M. DOHERTY: Il a été jugé utile, dans les circonstances actuelles, de réglementer le commerce des armes à feu en général. Il ressort des rapports faits par la gendarmerie et, en outre, dans une certaine mesure, d'informations transmises aux autorités militaires, que dans certaines localités, à diverses périodes, il a existé ce qu'on envisage comme une activité insolite dans l'acquisition d'armes à feu. On a donc jugé utile de réglementer ce commerce, et voilà pourquoi nous avons établi le système en vogue antérieurement relativement à certaines catégories d'armes à feu et qui s'appliquait aux étrangers. Aujourd'hui, ce système doit, en outre, s'appliquer à l'acquisition et à la possession d'armes à feu en général. Toutefois, il n'a pas été jugé convenable que cette réglementation s'appliquât au sujet britannique relativement aux armes qu'il a déjà acquises, d'autant plus que la loi, dans sa teneur précédente, ne lui imposait pas des restrictions touchant cette catégorie d'armes à feu. Cette disposition ne vise à rendre la loi applicable que pour l'avenir, dans la mesure où elle impose quelque restriction à l'égard des fusils de chasse. Voilà la raison d'être de cette distinction.

M. DUFF: Est-il nécessaire que le propriétaire ou le capitaine d'un navire se procure un permis, avant de pouvoir acheter des armes à feu qu'il veut prendre à bord de son vaisseau? Un capitaine de navire est parfois obligé de prendre des armes à feu à bord de son navire, en prévision de quelque émeute. En outre, il y a, d'ordinaire, à bord des bâtiments de pêche un petit canon à pivot qu'on décharge par les temps de brume, afin de faire connaître aux pêcheurs, lorsqu'ils sont en mer dans leurs bateaux, la direction à suivre pour atteindre le navire. Sont-ils obligé d'obtenir un permis afin de placer cette arme à feu à bord du navire?

Le très hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas d'exception pour cette catégorie de personnes et je pense donc qu'elles tomberaient sous l'application de la loi. Je dois faire remarquer qu'aucune personne respectable n'aura jamais de difficulté quelconque à obtenir un permis. Si l'honorable député veut se reporter aux articles de la loi existante qui ont trait à l'octroi de permis, il verra que les agents qui sont autorisés à accorder ces permis sont si nombreux que certainement personne dans un port quelconque, d'où un navire part, obligé de porter une arme à feu, n'aura la moindre difficulté à obtenir un permis.

L'hon. M. FIELDING: Par qui sont émis les permis?

Le très hon. M. DOHERTY: La liste des agents autorisés à accorder des permis est nombreuse. Elle comprend des magistrats, des maires, des officiers de la gendarmerie du Nord-Ouest et des commissaires de police. Le nombre a été augmenté à l'époque où la loi a été adoptée de façon à comprendre tout agent qui pourrait être raisonnablement suggéré comme une personne à qui l'on peut confier cette autorité, l'idée étant d'assurer que dans chaque partie du pays toute personne respectable pourrait avoir accès facilement à l'agent autorisé à octroyer le permis.

L'hon. M. FIELDING: Y a-t-il des honoraires à payer?

Le très hon. M. DOHERTY: Non.

M. DUFF: Impose-t-on une amende dans le cas où on ne s'est pas procuré un permis?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, il y a une amende pour une personne qui a l'arme sans permis et une amende pour celui qui vend l'arme s'il ne vérifie pas personnellement que l'acheteur a un permis.

M. DUFF: Il doit y avoir un permis pour chaque achat individuel?

Le très hon. M. Doherty: Oui.

M. DUFF: Que devient la question de juridiction sur la haute mer, en dehors de la limite de trois milles?

Le très hon. M. DOHERTY: Quant à la juridiction nous n'avons pas l'intention de légiférer pour déclarer que c'est un délit de porter une arme à feu en dehors de la limite de trois milles. Le pouvoir que nous avons à ce propos serait peut-être une question comprise dans une des résolutions inscrites au Feuilleton. Dans tous les cas, pouvoir ou non pouvoir, nous ne prétendons pas exercer un droit pareil par cette loi.

M. POWER: Dois-je comprendre qu'un sujet britannique qui possède maintenant un fusil de chasse peut l'avoir en sa possession sans obtenir un permis?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui.

M. POWER: Que dit-on au sujet de l'enfant qui a en ce moment un fusil à air comprimé?

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne sais pas si vous pourriez décrire. . .

M. POWER: Avez-vous peur de ses tendances bolchéviques?

Le très hon. M. DOHERTY: Je suppose que cette loi comme toutes les autres lois doit être appliquées avec un certain degré d'intelligence. J'imagine qu'un enfant qui possède un fusil à vent ne serait pas dans une position très difficile s'il n'obtenait pas un permis. Je tiens à être très franc. Le but est tel que je l'ai expliqué et nous ne pensons pas que nous imposons une grande peine à qui que ce soit quand nous accordons à toute personne respectable la possibilité d'obtenir un permis sans difficulté. Le but est de nous permettre d'obtenir la connaissance du trafic des armes à feu dangereuse, et de surveiller les personnes qui les ont en leur possession. Les rapports de la police ont insisté à diverses époques sur la grande importance de cette connaissance et de cette surveillance. A propos des demandes de pardon, il est étonnant de voir combien de crimes sont attribués à la facilité avec laquelle les gens obtiennent des armes à feu et à la façon aveugle dont ils s'en servent. Nous pensons que le très léger inconvénient imposé à des citoyens respectables est plus que justifié par l'importance de la possibilité de surveiller la possession de ces armes dangereuses.

M. POWER: Je ne vois pas où est la logique quand on refuse un permis au possesseur d'une carabine et qu'on l'accorde au propriétaire d'un fusil de chasse. Il me semble que ce dernier, à courte distance, fait autant de dommage qu'une carabine, probablement davantage.

Le très hon. M. DOHERTY: On a fait remarquer qu'il y avait un champ d'usage plus vaste pour le fusil de chasse dans un but absolument éloigné de la violence. Si nous sommes un peu plus sévère pour l'homme qui possède une carabine. . .

M. POWER: Mais combien de citoyens respectables qui vont à la chasse à l'automne ont des carabines chez eux. Ils ne penseront jamais à demander un permis et ils seront soumis à de graves ennuis par quelque magistrat officieux dont le type est fréquent dans le pays.

Le très hon. M. DOHERTY: Comme toutes les autres lois du pays, la présente loi sera portée à la connaissance du public et je doute fort qu'un citoyen respectable se trouve humilié d'avoir à demander un permis. Au contraire, je suis d'avis que tous les citoyens respectables se rendront compte de l'importance qu'il y a d'un certain contrôle en cette matière et ils se feront un plaisir de subir le léger inconvénient de solliciter un permis afin de con-

tribuer à l'établissement d'un pareil contrôle. C'est malheureux, il est vrai, mais il est impossible d'administrer la loi, sauf en assumant — c'est une supposition assez violente, je le sais . . .

M. POWER: Que l'homme est un être raisonnable.

Le très hon. M. DOHERTY: Que les hommes ont la faculté de savoir et de raisonner.

M. POWER: Pourvu que la loi soit raisonnable; mais celle-ci ne l'est pas, suivant moi.

Le très hon. M. DOHERTY: Elle me paraît l'être.

M. POWER: Cependant, les gens auxquels je pense en soulevant cette objection se sont peut-être servi de fusils toute leur vie or, parce que le ministre de la Justice ou le Gouvernement se sont mis dans la tête pour une raison ou pour une autre que le bolchévisme ou toute autre doctrine en " isme " se propage en Canada, ils veulent forcer aussitôt tous les citoyens à se procurer des permis pour avoir le droit de garder des armes à feu dans leurs maisons. Le citoyen le plus raisonnable et le plus soumis aux lois oubliera de remplir cette formalité.

Le très hon. M. DOHERTY: Je repose une plus grande confiance que mon honorable ami dans le jugement des citoyens raisonnables et respectables du Canada.

M. POWER: On exige d'eux quelque chose de déraisonnable.

Le très hon. M. DOHERTY: A mon jugement, cette disposition est fort raisonnable. Les citoyens raisonnables qui conduisent des automobiles . . .

M. POWER: Un automobile est plus dangereux qu'un fusil.

Le très hon. M. DOHERTY: C'est fort possible. Cependant, les propriétaires d'automobiles sont obligés d'obtenir des permis et je pourrais citer nombre d'autres cas où les citoyens sont tenus de se procurer des permis. Lorsque la loi sera en vigueur, je suis d'avis que l'honorable député se rendra compte que ses craintes n'auront pas leur raison d'être dans la pratique.

Personne ne peut soutenir raisonnablement que, parce que nous avons une loi défendant le port des armes cachées, nous sommes menacés à tout moment d'être arrêtés et fouillés sur la rue par un policier. Il arrive très rarement qu'un citoyen respectable soit victime d'une pareille erreur. D'un autre côté, cette loi constitue une excellente protection contre les citoyens trop enclins à porter ou à se servir d'armes dangereuses.

M. POWER: La principale objection que j'aie à faire valoir contre cette disposition, c'est qu'un fusil de chasse est exempté tandis qu'un fusil à balle ne l'est pas. Quelle distinction peut-on faire entre un fusil de chasse et un fusil à balle? Je n'en sais rien. Supposons que j'aie un fusil à balle à la maison et qu'avant de partir pour la chasse je m'adresse à un juge de paix à la compagne, afin d'obtenir un permis. Supposons qu'il me le refuse pour une raison ou pour une autre; que ferai-je de mon fusil? Dois-je le remettre au magistrat ou dois-je le détruire? Est-ce que la loi décrète que je recevrai une indemnité pour me dédommager de la confiscation de mon bien?

Le très hon. M. DOHERTY: Dans ce cas, je conseillerais à mon honorable ami de s'adresser à un magistrat raisonnable — et il y en a un grand nombre.

L'hon. M. FIELDING: Quel sens le ministre attribue-t-il au mot " fusil de chasse " dans la 10e ligne? Un sujet britannique n'est pas tenu d'obtenir un permis pour garder un fusil de chasse qu'il possède déjà. Cependant, dans la liste où sont énumérés les armes défendues, on ne mentionne pas le fusil de chasse. J'incline à croire que dans l'intention du rédacteur " fusil de chasse " devrait comprendre tous les modèles de fusils et de carabines.

Le très hon. M. DOHERTY: Le mot qui précède comprend les mitrailleuses, carabines, fusils, revolvers, etc., de toute nature.

L'hon. M. FIELDING: Mais non le fusil de chasse?

Le très hon. M. DOHERTY: L'article ne renferme pas les mots " fusil de chasse ", mais il prévoit les fusils de tous modèles; nous faisons une exception pour les fusils de chasse que possèdent déjà les citoyens. " Fusil de chasse " est déjà compris au nombre des armes énumérées; de plus, il serait inclu au nombre des " armes à feu ", puisque le fusil de chasse est une arme à feu. L'une des raisons que l'on a fait valoir afin d'autoriser cette exemption, c'est que la plupart des cultivateurs dans nos

campagnes, surtout dans certaines parties du pays, sont propriétaires de fusils de chasse qu'ils considèrent comme faisant partie de leur fourniement. Nous avons donc cru bon d'exempter les armes de cette nature. La seule différence, c'est que ceux qui voudrait acquérir des fusils de chasse à l'avenir seront tenus de se procurer des permis.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi cette disposition ne serait-elle pas ainsi conçue:

Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil qu'il a actuellement en sa possession.

A quoi cela sert-il d'employer les mots " fusil de chasse "?

Le très hon. M. DOHERTY: On a pensé que cette expression serait la meilleure à employer pour le cas de ces personnes qui sont déjà en possession d'une arme de cette sorte, dans le but surtout de s'en servir à la chasse. Je ne dis pas qu'on ne se serve jamais de la carabine pour la chasse, mais ce n'est pas là, que je sache, son usage principal. On nous a, d'autre part, rapporté que le fusil est l'arme que le cultivateur garde chez lui, celle dont il se sert plus particulièrement dans les contrées de l'Ouest. La distinction que l'on établit a pour but de ne pas enlever à un grand nombre de citoyens un privilège dont ils ont joui jusqu'à présent. Je ne peux offrir d'autre explication que celle-là. Peut-être n'a-t-on pas eu absolument raison, mais il a semblé tout de même qu'il y avait lieu à l'établir. Si l'expérience démontre qu'il est désirable de faire bénéficier de ces dispositions d'autres armes, nous pourrons modifier la loi. En attendant, nous aurons eu sur le sujet une disposition générale.

M. DECHENE: Le permis vaudra-t-il dans tout le Canada?

Le très hon. M. DOHERTY: Il n'est fait aucune restriction quand aux lieux où on pourra utiliser le permis que délivre un fonctionnaire compétent.

M. COCKSHUTT: Cette disposition s'applique-t-elle aux armes démodées, aux armes qui ne servent plus que pour des fins décoratives? Je connais plusieurs endroits publics et beaucoup de demeures où les articles énumérés ici ne servent qu'a décorer un appartement.

L'hon. M. LEMIEUX: Des panoplies.

M. COCKSHUTT: Certaines de ces armes sont vieilles de cent ans; elles sont collectionnés par des personnes qui s'en font une sorte d'amusement. Exiger qu'elles obtiennent un permis pour chacune de ces armes, ce serait une injustice grave à leur faire. Je ne sais combien coûte un permis. Peut-être est-il délivré gratuitement. Mais quelques-uns de ces articles pourraient être difficiles à dénommer. Nous ne voulons pas faire d'injustice à un très grand nombre de citoyens qui dans le moment possèdent beaucoup de ces articles.

Le très hon. M. DOHERTY: C'est là une éventualité à laquelle, il me faut bien le dire, je n'avais pas songé. Ce serait, il me semble, pousser les choses à l'extrême que de faire entrer dans ces dispositions interprétatives une arme que l'on emploie dans le simple but d'orner un mur. Si l'honorable député pense que les cas de ce genre soient suffisamment nombreux pour qu'il vaille la peine de les exempter s'il juge, en outre, comme probable une interprétation de la loi dans un sens préjudiciable aux possesseurs de telles armes, je veux bien y pourvoir par une disposition toute spéciale. Il me semble, toutefois, que le mot "arme à feu" suffit à faire comprendre qu'il s'agit d'une arme susceptible de servir comme telle dans le moment. Cette sorte de législation existe depuis des années, et je ne sache point que jamais personne ait éprouvé d'ennuis à l'occasion de dagues, d'objets curieux, de souvenirs, de choses qui présentent un intérêt historique que l'on garderait chez soi. Nous pouvons donc, en toute sûreté, je pense, laisser la loi dans sa forme actuelle, et, si elle donne lieu à quelques difficultés de ce genre, nous pourrons y pourvoir. Il est difficile de prévoir tous les cas auxquels on pourrait se figurer que s'applique la présente disposition.

M. McKENZIE: Est-ce que le mot "personne" comprend les corporations?

Le très hon. M. DOHERTY: La loi générale d'interprétation, comme aussi, je pense les dispositions interprétatives du code criminel font entrer les corporations dans le mot personne. Je ne vois pas pourquoi une corporation aurait le droit de posséder une arme de cette sorte sans un permis, quand un individu ne l'a point. Il va sans dire que, dans le cas d'une corporation, il faut toujours qu'il y ait une personne entre les mains de laquelle serait quelqu'une de ces armes, puisque une corporation ne peut agir autrement que par l'entremise de particuliers.

M. McKENZIE: Le ministre a sans doute raison de dire que le mot personne comprend les corporations. J'observe dans le

moment que l'on fait dans le pays une large distribution de bouches à feu à des corporations qui les acceptent comme cadeau du Gouvernement. Ces corporations devront-elles se présenter devant un magistrat pour en obtenir le permis de posséder ces canons?

Le très hon. M. DOHERTY: Je le pense, et je ne vois guère qu'elles puissent s'en abstenir. Je ne vois pas pourquoi l'on n'exigerait point d'une corporation ou d'une personne qu'elle obtienne un permis de posséder un canon quand la loi rend la chose extrêmement facile. Au reste, les corporations pourraient, tout comme les individus, nous aider dans les efforts que nous tentons à ce propos.

M. REID (Mackenzie): Je dois dire au ministre, que, dans l'Ouest, la carabine est une arme aussi commune que le fusil des cultivateurs. Je regarde le fusil comme une arme plus dangereuse que ne l'est la carabine. Il me semble que l'on pourrait faire aux cultivateurs cette concession de leur laisser la carabine ou le fusil dont ils ont l'habitude.

Le très hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami a naturellement meilleure connaissance que moi des conditions qui existent dans l'Ouest, mais je dois dire qu'à la suite de renseignements pris à ce sujet, il nous revient, à mes collègues et à moi—car nous avons fait des recherches qui nous ont paru suffisantes—que le fusil est l'arme la plus ordinaire et la plus nécessaire.

Après avoir adopté une loi de cette nature, il nous est difficile d'établir des distinctions. Dans les circonstances où les armes de ce genre sont des sources de danger, le fusil à balle est plus souvent employé que le fusil à plombs et, par conséquent, le maniement du fusil à balle exige plus d'attention de la part du législateur, que celui du fusil à plombs. Tel est le résultat de notre enquête. Si toutefois la députation nous persuade qu'il n'y a pas de distinction à faire, nous verrons s'il vaut mieux faire disparaître l'exception établie en faveur du fusil à plombs. A part les armes que l'on peut cacher, le fusil à balle est peut-être celle au sujet de laquelle il nous importe le plus de voir à ce qu'elle ne soit maniée que par certaines gens. Je serais sympathique à l'objection de mon honorable ami s'il était vraiment difficile à un homme respectable d'obtenir un permis; mais, je le répète, nous avons pourvu à ce que l'obtention de ce permis par un homme respectable fût des plus faciles. Quand il s'est agi d'adopter le statut, j'ai prêté l'oreille à toutes les suggestions qu'on m'a faites d'autoriser un fonctionnaire à accorder ce permis; mais j'ai compris, comme je le comprends encore, qu'il ne fallait pas rendre ce permis difficile à obtenir, et il ne l'est pas, non plus.

Sur l'article 3 (signature d'un prétendu affidavit ou d'une prétendue déclaration).

M. McKENZIE: N'a-t-on pas eu l'intention de limiter cette disposition à l'usage illicite d'un affidavit par rapport aux procédures judiciaires seulement? On pourrait fort bien contrefaire une déclaration de manière à ce qu'elle eût l'apparence d'une déclaration ne se rattachant pas à une procédure judiciaire. La loi a voulu qu'une personne se servant d'une déclaration ou d'un affidavit par rapport à des procédures judiciaires fut assujettie à une peine.

Le très hon. M. DOHERTY: Elle a voulu punir celui qui donne un affidavit ayant l'apparence d'avoir été assermenté devant un fonctionnaire compétent, quand, de fait, il ne l'a pas été. On m'a signalé plusieurs cas de ce genre où l'on a eu recours à un affidavit en dehors de procédures judiciaires pour commettre une fraude. Ainsi, dans certaines parties du pays, des personnes autorisées à accorder des licences de mariage laissent des formules d'affidavit à leurs commis ou à leurs sténographes, qui les remplissent à la demande de ceux qui se présentent pour otenir de ces licences, puis les personnes autorisées à les émettre, les signent à leur retour, et certifient que ceux à qui elles sont accordés ont été assermentés. Voilà un très grave délit. On ne saurait certifier que quelqu'un a juré telle ou telle chose quand il n'a pas juré du tout.

Le second paragraphe traite du délit qui consiste à représenter un affidavit illicite comme étant conforme à la loi. Il se fait nombre de transactions, tout à fait en dehors des tribunaux, sur la foi d'un affidavit. Il y a lieu de réprimer l'abus qui consiste dans cette pratique. En limitant les affidavit aux procédures judiciaires nous enrayons le mal dans une large mesure. Cet abus parait avoir subi une espèce de regain, c'est ce que je conclus des nombreuses communications qu'on m'a adressées à titre de plaintes. Dans une procédure judiciaire il y a un juge ou un fonctionnaire qui prend la peine de vérifier les affidavit, mais par rapport aux licences de mariage, par exemple, l'abus est plus répandu, et ceux dont on s'est plaint ont même été surpris d'apprendre qu'ils avaient mal fait. Une jeune femme qui s'était trouvée impliquée dans l'octroi illicite d'une licence de mariage a

même déclaré que durant de longues années elle avait été à l'emploi de celui-ci et de celui-là, et qu'ils étaient tous autorisés à délivrer ces licences.

L'hon. M. FIELDING: Le faux affidavit affecte-t-il la validité du mariage?

L'hon. M. DOHERTY: Non; mais l'affidavit est exigé pour la protection de l'autre conjoint ou de toute autre partie intéressée. C'est certainement un très grave inconvénient, même si cela ne doit pas influer sur la validité du mariage, que des gens puissent éviter les conséquences du parjure—en effet, s'ils n'attestent pas quoi que ce soit sous serment, ils ne sauraient être reconnus coupables de parjure—en se servant de ce qui est censé être une attestation sous serment, tout en sachant que cela n'en est pas une. L'intention n'était pas de n'en faire une violation de la loi que dans le cas de procédures judiciaires. Celui qui se met volontairement dans le pétrin en employant de soi-disant attestations sous serment ne mérite guère des sympathies; et s'il ne s'agit que d'une plaisanterie, le juge, je n'en doute pas, appliquera le châtiment convenable; mais, la faute est grave et on devrait faire comprendre aux gens que le serment n'est pas une chose dont on puisse se moquer en réalité ou en apparence.

M. REID (Mackenzie): Revenant un instant à l'article que nous venons d'adopter, lorsqu'il y a plusieurs fils dans la maison d'un cultivateur, chaque membre de la famille qui voudra se servir du fusil devra-t-il avoir un permis distinct?

Le très hon. M. DOHERTY: Oh, non. A proprement parler, le fusil appartient à la maison. Si un individu désire emporter ce fusil comme son bien propre et s'en servir, il lui faudra un permis. Cette disposition a pour objet de contrôler ceux qui emploient ces armes. Quiconque veut porter une arme à feu de ce genre doit se procurer un permis.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (séduction de jeunes filles entre seize et dix-huit ans, au lieu de quatorze et seize).

M. PROULX: Est-ce le même article qui a été adopté l'an dernier et l'année précédente?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui. Cet article et plusieurs des articles suivants ont été adoptés l'an dernier. De fait, celui-ci a été adopté en 1918 et en 1919, mais le Sénat ne l'a pas bien accueilli. Nous nous proposons de lui renvoyer ces articles.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (paris, vente de poules et industrie des bookmakers).

M. McKENZIE: Le ministre se porte-t-il garant de cet article remarquable? Je ne prétends pas le comprendre moi-même, mais je suppose que le ministre en connaît le court et le long.

Le très hon. M. DOHERTY: Il reproduit la loi actuelle, ainsi que toutes les restrictions dont elle entoure la faculté des paris organisés. S'il est aussi long et aussi compliqué c'est qu'il réitère toutes les restrictions qui existent déjà et qu'il en ajoute d'autres. En premier lieu, les paris organisés ne doivent avoir lieu que sous l'opération du système du pari-mutuel, le bookmaker disparaît, le bénéfice de l'association ou de la personne qui tient le meeting est restreint aux tantièmes suivants que l'article énumère:

Lorsque le montant total mis en jeu ou déposé sur chaque course est:	
au-dessous de $20,000	7%
de plus de $20,000, mais ne dépasse pas $30,000	6%
de plus de $30,000, mais ne dépasse pas $40,000	5%
de plus de $40,000, mais ne dépasse pas $50,000	4%
de plus de $50,000	3%

De plus, les machines de pari-mutuel doivent être approuvées par le fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et les opérations sont sous la surveillance de ce fonctionnaire. Les machines doivent être fermées à clef avant chaque course, et si les propriétaires du champ de course n'accordent pas, de l'avis du ministre de l'Agriculture, une proportion convenable des fonds prélevés sur les enjeux comme bourses pour l'encouragement de l'élevage des chevaux, le ministre peut ordonner de discontinuer l'emploi de la machine ou empêcher autrement tous les paris organisés sur le champ de course. Cela a pour objet de créer une situation dans laquelle aucune association n'aura le privilège d'organiser des paris sur un champ de course si elle tient des meetings en vue des bénéfices qu'elle peut en retirer. Cela empêchera ceux qui veulent s'adonner à l'organisation des paris comme à un métier de faire des râfles, et réduire les champs de course à ceux qui sont contrôlés par des gens qui les conduisent de bonne foi par amour du sport, et pour lesquels les paris ne sont qu'un incident; ce qui, d'après la preuve soumise à M. Rutherford, le commissaire, est, de l'avis de bien

des gens, du moins essentiel pour maintenir l'intérêt porté aux meetings et pour engager le public à les encourager. Nous pensons que l'article entoure le privilège de toutes les restrictions dont il peut être entouré, s'il doit être toléré.

M. McKENZIE: La machine dont le ministre a parlé peut-elle être employée frauduleusement? Je ne m'y entends guère en ces matières, mais j'ai entendu dire que les machines dont on se sert, les machines automatiques et autres instruments de cette sorte, peuvent être ajustés de manière à faire tort aux parieurs.

Le ministre, je suppose, est convaincu que le même truc ne peut pas se jouer au moyen des machines utilisées aux champs de course.

Le très hon. M. DOHERTY: Pour plus de sûreté la loi exige que ces machines subissent l'examen d'un inspecteur nommé par le département de l'Agriculture.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi établir une distinction entre les courses de trot et les autres?

Le très hon. M. DOHERTY: La distinction n'est pas nouvelle; elle est dans la loi actuelle; du reste, elle a toujours existé. Nous savons que les grands maux qui, paraît-il, ont résulté—et je trouve cette allégation vraie—de l'abus du privilège des paris se sont produits, pour une raison qu'on ne saurait deviner, plutôt aux courses proprement dites qu'aux courses de trot. Je crois, de plus, que les courses de trot ont lieu en grande partie aux expositions agricoles seulement; d'ailleurs, on m'apprend qu'elles n'ont pas donné naissance aux mêmes maux qui, malheureusement, ont caractérisé les champs de course. Nous ne modifions pas la loi en ce qui regarde les courses de trot; nous imposons de nouvelles restrictions aux courses proprement dites et je puis ajouter que nombre d'autres restrictions visant les champs de course n'ont pas touché aux courses de trot.

M. PROULX: Combien y a-t-il de pistes actives en Canada?

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas ce renseignement à la main, mais le nombre s'en est notablement augmenté; voilà précisément un mal que nous voulons atteindre au moyen du présent projet. Nous avons lieu de croire qu'un grand nombre de champs de course ont été établis dans le seul but du gain; c'est notre intention d'éliminer les personnages responsables de pareil état de choses et de mettre ce sport entre les mains exclusivement de ceux qui s'y livrent parce qu'ils sont grands amateurs des chevaux de race et pour qui les paris et le gain pécuniaire ont une importance toute secondaire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans).

M. PROULX: Quel est le maximum de la peine, aujourd'hui?

Le très hon. M. DOHERTY: Le présent bill établit une contravention spécifique en ce qui regarde une fille dont l'âge est entre 14 et 15 ans. Aux termes actuels de la loi le commerce charnel avec une fille âgée de moins de 14 ans constitue un délit. Rien ne protège la fille de 16 ans. Nous portons l'âge jusqu'à 16 ans; mais dans le cas d'une fille dont l'âge est entre 14 et 16 ans nous prescrivons une peine moins sévère que dans le cas d'une fille de 14 ans.

M. PROULX: Le consentement n'y est pour rien, maintenant?

Le très hon. M. DOHERTY: Au-dessous de 14 ans le consentement n'a rien à voir à la chose. Il en sera de même à l'avenir dans le cas d'une fille âgée de moins de 16 ans; seulement, la peine infligée à quiconque est coupable d'une infraction de la loi avec une fille de 14 à 16 ans n'est pas aussi sévère que la punition infligée à celui qui commet pareille infraction avec une fille âgée de moins de 14 ans. Dans le cas d'une fille âgée de moins de 14 ans, le coupable est passible d'être emprisonné à perpétuité et d'être fouetté. Bien que nous ayons relevé l'âge de protection, le Parlement n'a pas jugé à propos, aux deux occasions où il a discuté cette question, d'établir une peine aussi sévère dans le cas d'une fille âgée de plus de 14 ans que dans le cas d'une fille qui n'a pas encore atteint cet âge.

M. PROULX: Quel est le maximum de la peine prescrite par le code dans le cas d'une fille entre 14 et 16 ans?

Le très hon. M. DOHERTY: L'article 301 de la loi actuelle est ainsi conçu:

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas sa femme, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus que cet âge.

Donc, si la fille est âgée de moins de 14 ans, l'homme est passible d'emprisonnement pour la vie; lorsque la fille a dépassé l'âge de 14 ans, mais n'a pas encore atteint celui de 16 ans, l'homme est passible de cinq ans d'emprisonnement La différence entre les deux peines est fort appréciable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (port illégal de décorations ou d'uniformes ou possession illégale d'un certificat de libération ou altération illégale de ces certificats).

M. PECK: Je suis tout à fait sympathique au présent article; seulement, je voudrais prier le ministre de bien vouloir nous expliquer le paragraphe 2 relatif à la charge de la preuve. Rien n'est plus facile au monde que de perdre un certificat de licenciement, et si l'accusé n'a pas tout le temps voulu pour établir son identité, il peut souffrir injustement.

Le très hon. M. DOHERTY: Naturellement, il serait du devoir du tribunal de lui donner toute la latitude possible de se défendre. Le seul but de l'article est de dispenser la poursuite de prouver le contraire, c'est-à-dire de prouver qu'il n'avait pas le droit de porter l'uniforme. Je pense que, dans la plupart des cas, un homme qui porte légalement l'uniforme, ou les décorations dont il est question dans le paragraphe, n'aura pas de difficulté à prouver son droit; le seul fait d'avoir perdu ses papiers de démobilisation ne l'empêcherait pas de prouver son point.

M. PECK: Il pourrait établir son identité et obtenir un certificat.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne doute pas que le tribunal lui donnerait toute l'occasion voulue de le faire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (interdiction de lancer de mandat pour l'arrestation ou la citation d'une personne en dehors d'une province sans l'approbation du procureur général ou d'un juge).

M. PROULX: Cela ne retarderait-il pas la délivrance du mandat? Dans Ontario, les juges de la cour suprême de la province demeurent tous à Toronto.

Le très hon. M. DOHERTY: Il pourrait y avoir du retard, mais il ne faut pas oublier que cet article ne s'appliquerait que dans le cas exceptionnellement rare où un mandat lancé dans une province doit être exécuté dans une autre, et où l'accusé est amené hors de la province pour son procès. Maintenant, on prétend qu'il est des plus pénibles que n'importe qui puisse faire émettre un mandat contre un homme pour l'amener, disons, de Gaspé, dans la province de Québec, à Vancouver, pour découvrir, après tout, que cet homme est innocent. Il lui faudra faire des dépenses considérables pour retourner chez lui, sans parler d'autres désagréments. Dans les circonstances, on a pensé que si le plaignant ne consent pas à se rendre là où est l'accusé pour le faire arrêter et juger en cet endroit, il n'est pas injuste de demander que quelqu'un se rende responsable de l'extradition de l'accusé de sa province. J'ajouterai que notre attention a été appelée sur cette affaire surtout au sujet de la loi de prohibition. On a fait observer qu'un homme peut être amené d'une province à l'autre pour y subir son procès sans que personne en soit responsable. Voilà pourquoi on a pris cette garantie dans cette loi et l'on nous a demandé d'en rendre l'application générale.

M. PROULX: Dans une province où il y a des juges de cours de comtés, on pourrait les ajouter.

Le très hon. M. DOHERTY: Je pense qu'il n'y aurait pas de mal à ajouter les mots " ou un juge d'une cour de comté ".

L'hon. M. FIELDING: Il vaudrait mieux ajouter " ou une cour de comté ".

Le très hon. M. DOHERTY: Alors, l'article serait ainsi libellé: " ou un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ". Je propose qu'il soit ainsi modifié.

M. McKENZIE: Comment sera rédigé l'article ainsi modifié?

Le très hon. M. DOHERTY: Il le sera ainsi:

Il n'est décerné aucun mandat ou autre sommation dans une province pour l'arrestation ou la citation d'une personne résidant dans une autre province, sans l'approbation du procureur général ou d'un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté de la province où la sommation est demandée.

M. McKENZIE: Il est possible que dans les procédures criminelles un homme ne soit appelé que comme témoin. Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, deux villes sont situées très près l'une de l'autre, Amherst et Sackville, et, si l'on veut qu'un citoyen de Sackville se rende à Amherst, il faudra s'adresser au juge de la cour de comté, à Pictou, ou au procureur général, à Halifax, avant de lancer une assignation.

Le très hon. M. DOHERTY: La disposition ne s'appliquerait pas aux témoins. Les mots sont:

Il n'est décerné aucun mandat ou autre sommation dans une province pour l'arrestation ou la citation d'une personne résidant dans une autre province...

L'honorable député sait, naturellement, que lorsqu'une plainte est faite contre un homme, on lance un mandat pour son arrestation ou on le somme de comparaître, et je crois que la procédure en question se rapporte à l'arrestation d'une personne accusée d'un délit. Je ne pense pas que les mots s'appliquent aux témoins.

M. McKENZIE: Si l'article était ainsi libellé "aucune personne ne sera sommée de comparaître ou arrêtée sur une accusation criminelle", je pense que cela résoudrait mon objection. Le ministre de la Justice sait que si je m'adresse à un magistrat et que je fais un affidavit que j'ai raison de croire qu'un témoin ne répondra pas à une assignation ordinaire, je puis obtenir un mandat pour son arrestation.

Dans un cas de ce genre, un individu pourrait être arrêté quand on veut simplement l'avoir comme témoin.

Le très hon. M. DOHERTY: Rien ne vaut comme d'éclaircir la question et je suis très heureux d'accepter cette idée. Je propose de modifier l'article 11 en ajoutant après le mot "citation" dans la 31e ligne, les mots "sur une accusation criminelle." L'article se lira ensuite comme suit:

Il n'est délivré aucun mandat ou autre sommation dans une province pour l'arrestation ou la citation sur une accusation criminelle d'une personne résidant dans une autre province...

M. PROULX: Mais il existe certaines lois qui sont regardées comme des lois pénales et non criminelles, comme par exemple la loi de tempérance de l'Ontario.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous n'avions rien à voir à ces lois, il s'agit ici du Code criminel.

M. PROULX: C'est vrai. Dans les provinces de l'Ouest il existe, je crois, ce qu'on nomme des tribunaux de district au lieu des cours de comté et, dans l'Ontario, il existe certaines cours de district.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 12 (appels sur déclaration sommaire de culpabilité dans la Saskatchewan et l'Alberta).

Le très hon. M. DOHERTY: Je demande la modification de cet article en insérant après les mots "cour de district", dans la 39e ligne les mots: "d'un district dans lequel la cause de la plainte ou la plainte s'est produite." Je dois dire que cet amendement est présenté à la demande des procureurs généraux des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, afin de faire disparaître un doute qui existait avec la loi actuelle afin de savoir devant quelle cour on pouvait en appeler des décisions d'un magistrat. Avec le texte actuel on a prétendu qu'un individu condamné pouvait en appeler à la cour de district la plus rapprochée, même si ce tribunal plus rapproché étant compris ou non dans le district judiciaire. Ces deux procureurs sont d'avis qu'afin d'éviter toute confusion on doit dire clairement que l'instance d'appel doit commencer devant la cour de district dans lequel la plainte a été faite. Comme le texte actuel peut laisser subsister encore un doute, je propose l'amendement en question.

M. McKENZIE: Parfois il se produit quelque confusion devant les tribunaux du Cap-Breton, parce que nous avons deux endroits où la cour du comté se trouve siéger et on peut douter parfois de l'endroit où appel sera interjecté. Dans les causes civiles et les délits la loi provinciale exige que l'appel soit entendu par le tribunal le plus rapproché de l'endroit où le premier procès a eu lieu. C'est, je crois, une chose qu'il serait important de déclarer. On ne devrait obliger les témoins à se déplacer plus qu'il n'est nécessaire.

Le très hon. M. DOHERTY: Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick semblent être justement ce que nous tentons d'avoir pour les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba tombent sous le coup du paragraphe "c" de cet article 749 et les dispositions décrètent que l'appel doit être demandé à la cour de comté du district ou du comté où la plainte a été déposée.

M. McKENZIE: Voici ce que j'avais en vue. Quand la cour de comté siége à plus d'un endroit dans le même district, la loi vous oblige d'aller à la première audience, qu'elle se trouve à l'endroit le plus rapproché ou non. Notre loi provinciale contient une disposition disant que vous pouvez vous présenter à l'audience du tribunal à l'endroit le plus rapproché de celui où a eu lieu le premier procès. Dans notre comté, le juge siège à Sydney, mais, pour entendre les appels et d'autres causes, il siège aussi deux fois par an à Sydney-Nord, de l'autre côté de l'eau. Si une cause est entendue à Sydney-Mines ou à Sydney-Nord, la loi actuelle dit que l'appel doit être entendu à la première audience de la cour de Sydney, bien que cela ne soit pas l'endroit le plus rapproché.

Le très hon. M. DOHERTY: Cette disposition particulière n'impose aucune obligation quant à l'endroit où l'appel sera entendu quand la cour siège à plus d'un endroit dans le même district judiciaire. La loi dit-elle que l'appelant doit se présenter à la première audience?

Voici pourquoi je pose cette question. Dans ces matières de procédure, nous avons suivi la coutume de ne pas modifier de telles dispositions sans consulter les fonctionnaires juristes de la province intéressée. A moins que l'honorable député ne soit parfaitement convaincu de la réelle nécessité de modifier cette dispostion, je ne le ferais pas sans consulter les fonctionnaires juristes de la province.

M. McKENZIE: Je ne demande pas au ministre d'agir instantanément. Mais un article du code pénal déclare que si l'enquête du magistrat a lieu plus de quatorze jours avant la session du tribunal supérieur, l'appelant doit comparaître à la première séance de ce tribunal, qu'il soit le plus rapproché où le plus éloigné du lieu de l'enquête du magistrat. Nous voyons là, dans notre comté, un inconvénient, car l'un des tribunaux siège beaucoup plus loin de Sydney-Mines que celui qui siège à Sydney-Nord. Nous prenons toujours garde de ne pas inscrire l'avis d'appel au mauvais tribunal Toutefois, je ne demande pas au ministre de modifier la disposition maintenant.

Le très hon. M. DOHERTY: Je vais étudier cela avec l'avocat général de la province afin d'agir autrement.

Sur l'article 15 (le comté d'York, Ontario, est excepté de la disposition portant qu'aucun détenu ne peut revenir sur sa décision plus tard que trente jour avant le commencement du procès par jury).

M. McKENZIE: Quelle est cette disposition spéciale?

Le très hon. M. DOHERTY: La clause conditionnelle dont il s'agit, contenue aux statuts de 1919, tendait à prévenir un abus qui s'est produit dans différentes parties du pays. Le détenu avait l'alternative de subir son procès par jury ou devant un magistrat ou juge des sessions. De la part des accusés, surtout dans Montréal et la province de Québec, on abusait de ce privilège, en optant pour le procès par jury, lors de la mise en accusation, pour ensuite, si le grand jury trouvait l'accusation fondée, demander un procès devant le tribunal des sessions. Il s'ensuivait de longs retards entre la mise en accusation et le procès, avec, par suite, plusieurs inconvénients, la détention des témoins, et ainsi de suite. L'an dernier, on modifia la loi par le retrait du droit de se dédire, et de demander après coup un procès devant le magistrat ou le juge des sessions de la paix. Mais on a fait remarquer que dans le comté d'York l'application de cette loi avait eu pour effet d'encombrer le tribunal des sessions et de rendre autrement difficile l'exécution de la justice. On a jugé bon de satisfaire à la requête des fonctionnaires juristes de la province intéressée et d'excepter ce comté particulier de l'application de cet article.

M. McKENZIE: Si je l'entends bien, la loi autorisait auparavant l'accusé à choisir un procès devant un jury au lieu d'un juge, quitte à revenir ensuite sur sa décision pour demander un procès devant un juge sans jury. Le ministre nous dit que selon l'amendement de l'an dernier le prisonnier ne pouvait choisir qu'une fois pour toutes. Retournons-nous à l'ancienne loi quant au comté d'York?

Le très hon. M. DOHERTY: Cela soustraira le comté d'York de l'effet de la disposition de la loi de l'an dernier. Voici la clause conditionnelle. Elle n'allait pas aussi loin que je l'ai donné à entendre, mais elle restreignait le délai accordé au détenu pour faire son choix.

> Sauf que si un acte d'accusation a été formulé contre le prévenu, le consentement du fonctionnaire poursuivant est nécessaire pour une nouvelle option, et, en pareil cas, le shérif, lorsqu'il est informé du désir du prévenu d'exercer à nouveau le droit d'option, n'en tient pas compte à moins que ce consentement ne soit donné par écrit.

Et voici, je pense, l'exception particulière:

> Toutefois, de plus, nul prévenu n'a le droit de revenir sur sa décision plus tard que trente jours avant la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, à moins que le prévenu n'ait été préventivement incarcéré dans les quarante jours qui précèdent ladite date, auquel cas il doit exercer à nouveau le droit d'option pas plus tard que dix jours avant la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être intenté des procès par jury.

Il s'agissait d'empêcher que le prisonnier attende de comparaître devant le tribunal devant lequel il est mis en accusation pour voir si le jury déclarerait l'accusation fondée, et modifier alors son plaidoyer. Seule la dernière clause conditionnelle devient inapplicable. C'est celle qu'on a ajoutée l'an dernier. La défense au prisonnier de modifier sa déclaration dans le délai de trente jours qui précède la session du tribunal où il serait jugé par jury ne

s'appliquerait plus désormais au comté d'York; le prisonnier y aura droit de modifier son option jusqu'à l'ouverture du tribunal. Cette prohibition avait pour objet de faciliter l'exécution de la justice, mais il appert qu'en un district particulier, elle n'a pas pas fait voir ce résultat.

Comme je l'ai dit, par déférence pour l'avis et le désir formulés par le procureur général et les autorités judiciaires de la province, nous avons pensé qu'il ne pouvait guère y avoir d'objection à accéder à leur demande.

M. McKENZIE: Je ne m'oppose pas à ce qu'on limite le droit d'un individu d'être jugé par une cour de comté, car, en ce faisant, nous ne l'empêchons pas d'être jugé par un jury, mais j'hésiterais à embarrasser quiconque désire être jugé par un jury.

Le très hon. M. DOHERTY: Ceci n'empêche point le procès par jury. Nous donnons tout simplement au détenu plus de liberté, car nous retirons la restriction qui l'empêchait de changer sa décision dans les trente jours de la réunion du tribunal. Un prévenu dans le comté de York a réellement plus de liberté que ceux qui sont incarcérés ailleurs au pays.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (le procureur général de Québec, de même que l'accusé a le pouvoir de demander distraction de juridiction, s'il n'y a pas d'assises dans le district où se trouve l'accusé).

M. McKENZIE: Je ne sais s'il y a des avocats de Québec ici présents ce soir, mais dans ma province nous sommes tout à fait opposés à une distraction de juridiction dans une cause criminelle.

Le très hon. M. DOHERTY: Je vais expliquer la situation qui est un peu spéciale. Je dois dire que nous faisons ceci à la demande du procureur général de la province de Québec. Il est prévu que la cour d'assises se réunit dans chacun des districts ruraux de cette province; or, il arrive souvent dans notre très vertueuse province que la liste des causes criminelles à juger ne contient qu'un seul nom, et cela dans peut-être trois ou quatre districts à la fois. D'après la loi actuelle le procureur général ne peut pas faire autrement que de convoquer à grands frais les jurés, et faire toutes les autres dépenses d'une session de la cour d'assises pour juger ce seul homme. La même chose peut se passer dans d'autres districts, où le tribunal doit se réunir pour juger un seul prévenu. Le procureur général a fait comprendre et avec beaucoup de bon sens, je crois, que dans ces circonstances, il devrait avoir le droit de confier ces causes à un autre district, de sorte que le même tribunal juge plusieurs causes à lui tout seul. Cela ferait faire de grosses économies et éviterait aussi au détenu un séjour parfois très long en prison avant d'être jugé, car il est évident que dans ces conditions là on ne convoque pas souvent le tribunal. D'un côté cela permet à la province d'épargner des frais et de l'autre cela assure au prévenu un procès plus expéditif, ce qui est très important pour un individu qui est en prison.

M. STEIN: Le ministre ne pense-t-il pas que ce serait une économie de se dispenser des jurys dans les causes de petits larcins où il ne s'agit que de quelques dollars? Je crois comprendre que l'accusé choisit souvent un jury afin de gagner du temps et dans l'espoir peut-être de voir des témoins disparaître ou mourir en emportant avec eux la preuve de sa culpabilité; puis quand arrive le moment de comparaître devant le jury il demande d'être jugé par un magistrat. Il me semble que l'abolition du jury dans les petites causes sauverait beaucoup d'argent aux provinces et au gouvernement fédéral.

Le très hon. M. DOHERTY: On ne peut pas traiter à la légère une pareille proposition qui aurait pour effet de priver un sujet britannique de son droit d'être jugé par ses pairs. Je crois que mon honorable ami fait erreur quand il parle de procès par jury pour des larcins insignifiants. Je ne sais pas exactement quelle est la limite. . . .

M. PROULX: Dix dollars.

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, quant à l'abus dont l'honorable député se plaint, à savoir qu'un individu choisit un procès par jury pour gagner du temps et ensuite change d'avis, d'après la disposition de l'an dernier dont je viens de donner lecture et qui ne s'applique pas au comté de York pour qu'un détenu puisse revenir sur sa décision, il faut qu'il exerce ce privilège au moins quarante jours avons que le procès par jury ne commence. Par conséquent cela lui laisse très peu de temps. S'il a choisi un procès par jury, il doit, dans un laps de temps très limité, changer sa décision ou bien s'en tenir à son premier choix. Il me fera plaisir, quand nous aurons un peu plus de temps, de discuter pour voir s'il y a lieu de faire d'autres restrictions au sujet des procès par jury, mais je ne veux pas me prononcer à la hâte quand il s'agit de priver un individu de son droit de recours à un jury.

M. McKENZIE: Je suis bien aise d'apprendre du ministre que dans la grande province de Québec il y ait une si faible criminalité. Mais je suis peiné de lui rappeler que, hier même, il a été sévèrement critiqué pour avoir fait arrêter deux personnes qui essayaient de se soustraire à une condamnation à vingt-cinq ans de pénitencier pour quelque crime insolite. A mon avis, il aurait fallu les laisser en liberté. C'est là une erreur.

Le très hon. M. DOHERTY: Ce sont là des exceptions qui prouvent l'existence de la règle dans notre province.

M. McKENZIE: Ce n'est pas tout. Ceux qui sont accusés d'actes criminels de moindre gravité sont toujours recevables à caution, et quand le ministre dit que les " délinquants attendent peut-être depuis longtemps leur procès, la réponse à son argument, c'est qu'ils peuvent toujours être admis à fournir caution et demeurer en liberté jusqu'au moment voulu pour l'instruction de leur procès. Il figure dans le Code criminel une disposition portant que si l'on représente au juge ou au procureur général que l'inculpé ne saurait obtenir une instruction impartiale de sa cause dans le comté où il a été arrêté et où il attend qu'il soit mis en jugement; s'il est prouvé, dis-je, qu'il y ait danger que la couronne ou le prisonnier ne soit pas jugé impartialement, il peut y avoir un changement de juridiction, et le juge, de l'avis du procureur général, peut désigner le lieu du procès. Le Code décrète en outre, que le juge qui ordonne ce changement de juridiction doit veiller à ce que les témoins pour la défense soient conduits au lieu le plus éloigné, s'il est loin de l'endroit où le prisonnier a été arrêté et s'il lui coûte plus cher d'y conduire ses témoins. Il doit être pourvu aux frais qu'il effectue en conduisant ses témoins à cet endroit. Dans le projet auquel le ministre donne force de loi, ce soir, je ne remarque aucune disposition prévoyant pareille éventualité. Si le prévenu est transféré du lieu où doit se faire l'instruction de son procès à quelque autre endroit, il est possible qu'il ne puisse payer les frais de ses témoins, s'il est pauvre; et s'il doit être ainsi transféré il faudrait insérer une disposition tendant à subvenir aux frais des témoins.

Le très hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami doit observer que les articles en discussion autorisent la cour à ordonner un changement de juridiction " ainsi qu'il est décrété plus haut " et le mode prescrit pour le changement de juridiction c'est que l'ordonnance soit rendue à certaines conditions se rattachant à la liquidation du surcroît de frais que le juge ou la cour juge utile de prescrire. Ainsi, si l'autorité compétente juge qu'il est utile d'ordonner un changement de juridiction, l'accusé bénéficiera de la même protection dont il jouit dans le cas où le changement de juridiction résulte de la crainte qu'il ne serait pas jugé avec impartialité dans le district où il est arrêté.

M. McKENZIE: Il me répugnerait bien fort de souscrire à ce changement de juridiction, sauf pour certaines raisons. Voici un homme qui a habité un village de la province de Québec, où il a exercé la profession de menuisier ou de forgeron, ou de marchand. Il y a vécu pendant trente ans et tout le monde le connaît. Peut-être y est-il estimé par la population. Or, le principe consacré dans le procès par jury, c'est que le criminel puisse toujours bénéficier de sa réputation. Il est possible qu'il ait enfreint la loi et manqué à plusieurs de ses devoirs. Mais le jury, qui le connaît, en dépit des preuves écrasantes portées contre lui ne saurait s'empêcher de le faire bénéficier de la réputation dont il a joui dans le passé. Si on l'éloigne du village où il a vécu, où il a exercé la profession de marchand peut-être pendant vingt ou trente ans, et qu'on le fasse comparaître devant une cour dans une partie de la province où il est étranger, les jurés n'ont à se prononcer que sur les faits qui leur sont froidement présentés, et l'on prive ainsi l'accusé de l'avantage des relations sociales qu'il peut avoir nouées durant sa vie et de la bonne opinion qu'il se serait créée dans le milieu où il a vécu. Voilà pourquoi j'ai toujours préconisé le principe qui veut que l'instruction de la cause d'un accusé se fasse dans le lieu même où il a vécu et où il peut bénéficier de sa réputation, quelle qu'elle soit. En revanche, il est possible qu'il soit un mauvais citoyen et que sa réputation parmi ses concitoyens milite contre lui. En pareille circonstance, il est juste qu'il soit mis en jugement par ceux qui connaissent sa réputation. Je n'insisterai pas davantage; seulement je ne voulais pas que ce projet de loi fût adopté sans exprimer mon opinion; je m'oppose carrément au changement de juridiction dans les causes criminelles, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour une double raison: d'abord, c'est que la

couronne ne peut bénéficier de l'impartialité voulue et en outre qu'il existe tant de préventions contre l'accusé qu'il n'est pas probable qu'on lui rende justice.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (appel à la cour suprême du Canada, lorsque le jugement est en opposition à celui d'un autre cour d'appel).

M. McKENZIE: Qu'est-ce que cela signifie?

Le très hon. M. DOHERTY: Il est arrivé que la cour d'appel de deux provinces se sont prononcées, dans chaque cas, à l'unanimité sur la même question dérivant du Code criminel dans deux sens diamétralement contraires, et comme il n'y a pas d'appel dans les causes criminelles si le jugement de la cour d'appel est unanime—il n'y a pas d'appel à la cour suprême—il n'y a pas moyen de faire régler cette jurisprudence. Le but de cet article est de donner la possibilité de fixer la jurisprudence et je crois que l'honorable député comprendra que c'est une condition très peu désirable, si nous ne pouvons pas y remédier, que la jurisprudence des cours qui appliquent la même et unique loi fédérale pour tout le Dominion puisse différer dans des provinces différentes. Je dois dire que nous avons reçu des représentations de juge de différentes cours dans les différentes provinces signalant cette condition anormale. Le remède donné pourvoit qu'à l'avenir, dans un cas pareil, le droit d'appel se fasse à la cour suprême soit par le procureur général soit par l'accusé dans le but d'obtenir une décision qui fixera la jurisprudence analogue pour tout le Canada dans des causes où il arrive que des cours de juridiction finale, telle que le prévoit maintenant la loi, arrivent à des conclusion différentes sur la même question et sous l'empire de la même loi.

L'hon. M. FIELDING: L'article s'applique-t-il au procureur général du Dominion ou de la province?

Le très hon. M. DOHERTY: Au procureur général de la province où la question se produit.

L'hon. M. FIELDING: Rien ne l'indique.

Le très hon. M. DOHERTY: Laissez-moi le faire remarquer. . .

L'hon. M. FIELDING: Ne faites rien remarquer, c'est très bien; laissez aller.

Le très hon. M. DOHERTY: Je voudrais le faire remarquer . . .

[M. McKenzie.]

L'hon. M. FIELDING: Je suis parfaitement content si le ministre est satisfait.

Le très hon. M. DOHERTY: Cela ne prendra que quelques instants. Les parties au procès sont le procureur général de la province, d'un côté, et l'accusé, de l'autre. Je n'ai aucune objection à ajouter quelques mots pour que ce soit clair, mais je comprendrais que c'est le procureur général de la province, parce que c'est lui qui est partie à la poursuite.

L'hon. M. FIELDING: Je ne demande pas de changements. Je serai content d'avoir appelé l'attention de mon honorable ami là-dessus.

M. PROULX: On doit demander la permission dans chaque cas?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, parce que la cour suprême doit être assurée que c'est un cas où il existe un conflit.

M. McKENZIE: Je pense que mon honorable ami de Shelburne-et-Queen (M. Fielding) a soulevé une question raisonnable. Cela veut dire le procureur général de la province, mais il faudrait que ce soit dit clairement, parce que nous avons neuf provinces.

Le très hon. M. DOHERTY: Dans notre province il y a un proverbe qui dit: "Beaucoup de choses sont sous-entendues, mais elles n'en sont pas moins comprises quand on les dit." Je propose que l'article 19 soit modifié en insérant après les mots "procureur général" dans la 32e ligne, les mots "de la province".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Le ministre voudrait-il dire si "d'aucune autre cour d'appel" signifie la cour d'appel dans une autre province?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas indiqué.

Le très hon. M. DOHERTY: Actuellement, il n'y a seulement qu'une cour d'appel dans chaque province et elle est connue sous le nom de cour d'appel. Je crois que l'expression devrait être maintenue telle qu'elle est. Cela ne veut pas dire nécessairement que la cour doit être dans une autre province, parce que s'il arrivait qu'il y ait deux cours d'appel dans une province, l'appel prévu dans cet article pourrait avoir lieu.

L'hon. M. FIELDING: En existe-t-il?

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'en connais pas.

M. McKENZIE: A moins qu'elles n'existent dans la province de Québec, il n'y a pas de province qui ait deux cours d'appel.

Le très hon. M. DOHERTY: Alors " aucune autre cour d'appel " doit nécessairement signifier une cour d'appel d'une autre province. Il me semble que c'est préférable ainsi.

M. McKENZIE: C'est préférable ainsi.

(Rapport est fait du projet de loi et ses amendements sont adoptés.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la 3e fois?

Le très hon. M. DOHERTY: Séance tenante.

M. PARENT: Pas du tout.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Est-ce le consentement unanime de la Chambre que le bill soit lu pour la 3e fois séance tenante?

M. PARENT: Si le consentement unanime de la Chambre est nécessaire, je réponds dans la négative.

Le très hon. M. DOHERTY: J'offre mes plus sincères et mes plus chaudes félicitations à l'honorable député de ce qu'il exerce la grande puissance dont il dispose.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Renvoyé à la prochaine séance.

(La séance est levée à minuit et trente-cinq minutes, vendredi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, 11 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par l'hon. N.W. ROWELL: Décret en date du 18 décembre 1919, concernant la distribution aux provinces de la somme de $200,000 mise à la disposition du ministère de l'Hygiène.

Par le très hon. M. SIFTON: Version française du rapport sur l'Imprimerie nationale.

SERVICE DU CHEMIN DE FER A SAINT-IRENEE.

M. CASGRAIN: Monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention du Gouvernement et, en particulier, celle du ministre des Chemins de fer et des Canaux sur un fait que j'ai constaté l'autre jour, étant de passage dans un comté. J'ai en mains l'horaire du chemin de fer de Québec au Saguenay, et j'y vois, à la page 2, une référence à toutes les villégiatures le long de cette voie ferrée. Toutes les gares y sont nommées, à l'exception de Saint-Irénée, et cette omission m'étonne.

M. l'ORATEUR: Ce dont parle l'honorable député n'est pas un sujet d'une nature à être convenablement soumis à l'attention du Gouvernement en ce moment. On ne saurait attirer l'attention du Gouvernement maintenant que sur des questions d'application générale, d'intérêt national et d'importance urgente; l'honorable député enfreint donc le règlement.

M. CASGRAIN: Je me soumets à votre décision, monsieur l'Orateur, mais j'ai l'honneur de faire remarquer que. . .

Cette question est des plus pressantes, vu que l'horaire est déjà imprimée et répandu dant tout le pays.

M. l'ORATEUR: L'honorable député atteindra tout aussi bien son but en communiquant avec le ministre des Chemins de fer.

LES TRAVAUX DU CANAL LACHINE.

M. LEDUC: J'aimerais savoir du ministre des Travaux publics si son département se propose de poursuivre les travaux déjà commencés du canal Lachine relativement aux syphons par où s'écoulent les eaux de la petite rivière Saint-Pierre. On y a déjà mis la première main et je serais bien aise d'apprendre du ministre s'il a l'intention de continuer les travaux cet été. Je lui demanderai aussi si le Gouvernement paiera une quote-part de l'indemnité pour le dommage causé dans ma circonscription par l'inondation du printemps dernier.

M. l'ORATEUR: Les questions de cette nature doivent être faites lorsque le budget du département est en discussion. Elles ne sont pas d'un intérêt assez général pour donner raison de les poser lors de l'appel des ordres du jour. Malgré l'importance qu'elles peuvent avoir aux yeux des principaux intéressés, elles ont un caractère purement régional.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Entre temps, monsieur

l'Orateur, j'appellerai l'attention du ministre sur ce qu'a dit mon honorable ami.

GREVE IMMINENTE DES FACTEURS DE TORONTO.

M. SHEARD: Je voudrais savoir si le Gouvernement a reçu des communications au sujet d'une grève imminente parmi les commis de la poste et les facteurs de la ville et d'ailleurs. Dans l'affirmative qu'a-t-il répondu ou que se propose-t-il de répondre?

M. McMASTER: Cela n'a qu'un intérêt purement régional.

M. LAPOINTE: Il s'agit d'une grève à Toronto.

M. ARCHAMBAULT: Question de clocher!

M. l'ORATEUR: La question du représentant de Toronto-Sud (M. Sheard) s'applique aux facteurs en général.

M. BUREAU: Toronto n'est qu'un village.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil privé): Bien que, ni le département des Postes, ni le Gouvernement n'aient reçu dernièrement de communications directes des facteurs eux-mêmes relativement à cette affaire, ils en ont reçu d'autres organisations de la ville de Toronto. Autant qu'on puisse en juger par ces communications et par les dépêches publiées dans les journaux, il semble y avoir trois griefs: d'abord, les intéressés se plaignent du bill de cette année, et je ne saurais comprendre pourquoi, car le bill que la Chambre a adopté et transmis au Sénat est entièrement dans l'intérêt des employés du service civil. Il fait remonter au 1er avril 1919, plutôt qu'à la date correspondante de cette année un classement qui augmente les appointements. Si ce bill présente des inconvénients et que les employés n'en veulent pas, le pays économisera des millions de dollars par suite de son objet.

Le second grief est que le Gouvernement a modifié le classement. Il n'a pas retouché de son propre chef le classement relatif au service postal. Les changements qui ont eu lieu doivent être attribués à des protestations de certaines catégories d'employés des postes contre le classement approuvé par la législature fédérale. La commission d'enquête, dans laquelle les employés pubics eux-mêmes sont représentés par, entre autres, l'un des commis de confiance du département des Postes, a examiné ces protestations. Les appels ont été instruits par la commission d'enquête, puis par la commission du service civil et le Gouvernement a, dans chaque cas, approuvé leurs conclusions. Donc, s'il y a eu des changements, ce sont les employés des postes qui en ont pris l'initiative, et les changements ont été recommandés par la commission d'enquête dans laquelle, je le répète, les employés publics sont représentés.

Le troisième grief paraît avoir trait à la rémunération des facteurs. Ceux-ci croient apparemment qu'elle devrait être plus élevée que celle qui a été établie. Je me propose de communiquer à la Chambre un état des appointements que les facteurs recevront cette année d'après le bill que le Parlement a adopté l'autre jour.

L'ancien classement allouait aux facteurs un traitement variant de $626 à $960 avec, en supplément, une indemnité de vêtement et de transport. Le nouveau classement en attribue de $780 à $1,260, plus une gratification, parce que le rapport lui-même conclut au maintien de la prime. En outre, il y a toujours l'indemnité de vêtement et de transport. Aux termes du nouveau classement, tout facteur qui, au 1er avril 1919, avait atteint le maximum de sa classe recevra, cette année, le traitement et l'indemnité suivante: s'il est chef de famille il touchera en appointements et en gratification $1,560 et une allocation supplémentaire pour les dépenses du vêtement, des chaussures et du transport. Afin d'indiquer plus clairement à la Chambre l'importance de cette allocation, je lui dirai que le Gouvernement fournit tous les ans à chaque facteur un complet neuf en serge, c'est-à-dire, un pantalon et un veston, ainsi qu'un pantalon en drap; un veston en drap et un paletot neuf tous les deux ans et deux paires de chaussures chaque année.

M. BUREAU: Est-ce que ces chaussures coûtent plus de $9 la paire?

L'hon. M. ROWELL: Non; elles coûtent $8 la paire. Nous lui fournissons de plus maint autre objet tels, une casquette en drap tous les deux ans, un chapeau en feutre tous les deux ans, un bonnet de fourrure tous les quatre ans, etc. Lorsqu'il est en service l'Etat paye son transport en tramway. Toutes ces allocations ajoutent sensiblement au chiffre des appointements que touche un facteur; s'il lui fallait payer ces dépenses en prélevant sur ses propres fonds cela lui coûterait environ $100 par année; d'aucuns disent au moins $150.

Les célibataires touchent, en appointements et en gratification la somme de $1,322 et la même allocation que ci-dessus pour les frais de vêtement et de transport.

Le facteur qui, sous l'empire de l'ancien classement, touchait depuis cinq ans le traitement maximum de sa classe et qui est chef de famille, recevra $1,656, outre l'indemnité de vêtement et de transport, en sorte qu'il sera rémunéré à raison de plus de 80 cents de l'heure. S'il est célibataire il recevra $1,422 et l'indemnité.

Celui qui était au minimum de sa classe le 1er avril 1919, et qui est chef de famille touchera en appointements et en gratification $1,320 avec, en plus, l'indemnité de vêtement et de transport. S'il est célibataire il recevra $1,152 plus l'indemnité. Ces facteurs ont (1) la semaine de 44 heures, (2) un emploi permanent, (3) congé avec paye en cas de maladie, et (4) des vacances de trois semaines, payées en entier, chaque année.

M. BUREAU: Est-ce que le président du conseil ne fait que répondre ici à la question de l'honorable député de Toronto-Sud (M. Sheard)?

L'hon. M. ROWELL: Précisément; mon honorable ami en verra la raison tout à l'heure.

M. BUREAU: Nous faut-il attendre aussi longtemps pour en comprendre la raison?

M. l'ORATEUR: Je dois signaler à la Chambre que lorsqu'une question est posée au Gouvernement, ce dernier, dans sa réponse, jouit, traditionnellement, d'une certaine latitude.

M. LAPOINTE: C'est plutôt de la longitude, dans le cas actuel.

M. l'ORATEUR Je dois avouer qu'en effet la réponse du président du conseil est plutôt de la nature d'une défense élaborée, et je doute fort qu'il nous fût possible d'expédier le travail de la Chambre si tous les membres du cabinet présentaient à la Chambre des réponses de ce genre; elles occuperaient presque toute la séance. Cependant, je suis d'avis que l'usage consacré m'empêche, en quelque sorte, de circonvenir la réponse du ministre.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre a-t-il droit de s'approprier une si large part du temps de la Chambre à ce moment?

L'hon. M. ROWELL: Si on ne lui communiquait pas les détails, la Chambre ne serait pas en mesure de comprendre l'exposé de la politique ministérielle que je vais énoncer en terminant.

L'hon. M. FIELDING: Le Gouvernement peut énoncer sa politique ailleurs que dans la réponse à une question sur l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. M. ROWELL: Le Gouvernement prend ce moyen de déclarer quelles sont ses intentions relativement à la grève projetée. Le Gouvernement a étudié cette question, se guidant sur les rapports de la commission du service civil et du ministère du Travail et il est arrivé à la conclusion que, ayant égard à la nature du travail et aux conditions d'emploi les facteurs sont mieux rémunérés que tout autre employé en ce pays; par conséquent, si les facteurs font grève, nous les considérons volontairement démissionnaires, ils seront remplacés et ne seront pas réintégrés.

Des VOIX: Très bien! très bien!

DENONCIATION DE LA CONVENTION FRANCO-CANADIENNE.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Je désire demander au ministre du Commerce et de l'Industrie s'il sait que la convention franco-canadienne est à peu près dénoncée, et qu'elle se terminera le 16 courant, sait-il que le gouvernement français est prêt à prolonger les dispositions de cette convention jusqu'à ce qu'il y ait une révision du tarif?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Je sais qu'un avis de dénonciation de la convention a été donné. Cet avis expirera le 19 courant, et les dispositions de la convention seront alors annulées.

Un DEPUTE: Qui a donné l'avis d'expiration?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le gouvernement canadien au sujet des trois mois d'avis. La Chambre ne doit pas ignorer que le gouvernement français nous a prévenus de la dénonciation du traité, il y a environ quinze mois. Après cela, un arrangement a été fait, à la demande du gouvernement canadien, en vertu duquel le traité serait maintenu temporairement sujet à trois mois d'avis par l'une ou l'autre des deux parties. Vu que le traité pouvait être dénoncé après un avis donné trois mois à l'avance, il n'était pas possible de faire des affaires, parce qu'il faut plus de temps, ordinairement, pour signer des contrats et faire des conventions pour l'échange de produits entre les deux pays. Vu la législation douanière projetée par le Parlement, le gouvernement canadien a décidé de donner avis de la dénonciation qui, comme je l'ai dit, expirera le 19 de ce mois. Le gouvernement français a été in-

formé que le gouvernement canadien est prêt à entrer en négociation en aucun temps que les circonstances s'y prêteront.

REGLEMENTS D'IMMIGRATION.

M. LAPOINTE: Puis-je demander si le Gouvernement se propose de déposer une loi au sujet du rappel des modifications les plus arbitraires à la loi d'immigration qui ont été faites, durant la dernière session, à l'époque de la grève de Winnipeg?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami sait qu'un bill, qui a été déposé au Sénat, n'a pas été accepté, je crois, avec beaucoup de faveur. Est-ce la loi dont parle mon honorable ami?

M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis d'avis que lorsqu'un bill a été discuté au Parlement et qu'il a terminé cette affaire, il n'est pas réglementaire de soulever la question de nouveau durant la même session.

COMMISSION DU COMMERCE.

M. PEDLOW: Je désire poser une question au très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie (sir George Foster). Je remarque que le rapport déposé sur le bureau de la Chambre est, à certains points de vue, autant un rapport de la majorité que de la minorité. Il propose d'inclure la correspondance qu'ont échangée le président de la commission et le ministre du Commerce et de l'Industrie. Cela n'est pas compris dans le rapport. Le ministre veut-il nous dire si, vu le rapport déposé sur le bureau, il a décidé de soumettre cette correspondance à la Chambre? Je désirerais également savoir si le Gouvernement se propose, étant donné l'ultimatum de l'un des commissaires, de suspendre les fonctions de la commission du commerce.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Au sujet de la proposition contenue dans le rapport touchant la loi relative à la position de la juridiction de la commission du service civil, on n'a pas eu l'occasion voulue depuis que le rapport a été publié, de considérer entièrement ce qu'il propose.

Quand nous en arriverons à une décision à ce sujet, nous l'annoncerons. Quant à l'autre question soulevée pendant mon absence, mon très honnorable ami, le ministre du Commerce (sir George Foster) répondra à la demande de l'honorable député.

[Le très hon. sir George Foster.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En ce qui touche la correspondance, celle qui a véritablement de l'importance a été déposée sur le bureau de la Chambre. Il en existe d'autre, plus ou moins secondaire—beaucoup même de fort peu d'importance—et nous examinons en ce moment ce que nous devrons en déposer, si nous en déposons.

LISTE DES ACTIONNAIRES DU GRAND-TRONC.

M. ARCHAMBAULT: Puis-je demander au Gouvernement s'il a tout à fait abandonné l'idée de déposer une liste des actionnaires du Grand-Tronc sur le bureau de la Chambre, comme la Chambre lui a ordonné de le faire il y a huit mois et qu'il a promis au moins huit fois depuis de déposer, bien qu'il n'ait jamais obéi à cet ordre?

L'hon. M. REID: J'ai la liste des actionnaires canadiens, mais je crois que l'honorable député demande une liste des actionnaires anglais. Je crois savoir qu'il faudrait sept ou huit mois—quelques mois du moins,—pour préparer cette liste conformément à l'ordre de la Chambre et il se passera donc quelque temps avant que cette liste soit soumise.

M. ARCHAMBAULT: Si je me rappelle bien de l'ordre en question, la Chambre y demandait une liste des actionnaires de la compagnie à la date du 3 octobre dernier. Il ne faudrait certainement pas sept ou huit mois pour copier cette liste, une bonne dactylographe la copierait en cinq heures. Huit mois se sont écoulés depuis que l'ordre a été donné.

M. l'ORATEUR: La question de l'honorable député est parfaitement convenable, mais il ne doit pas maintenant commencer une discussion sur la question de savoir si l'ordre est exécuté ou non. Il ne pourra discuter cette question qu'à un autre moment.

M. ARCHAMBAULT: Je m'incline devant votre décision, monsieur l'Orateur, mais mon idée n'est pas de commencer une discussion. Je ne fais que répondre au ministre des Chemins de fer.

M. l'ORATEUR: En agissant ainsi, l'honorable député viole le règlement.

CORRESPONDANCE TOUCHANT LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. RICHARDSON: J'ai l'intention de poser au sujet de la commission du com-

merce une question dans le genre de celle qu'a posée l'honorable député de Renfrew (M. Pedlow). J'allais demander production de la correspondance gardée secrète, afin de calmer certaines rumeurs touchant les raisons pour lesquelles. . .

M. ARCHAMBAULT: Observez le règlement.

M. RICHARSON . . . le juge Robson s'est retiré de la commission du commerce.

DISCUSSION EN 3e LECTURE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 137), tendant à modifier le Code criminel.

L'hon. T. W. CROTHERS: Avant que ce projet de loi subisse sa troisième lecture j'aimerais à dire quelques mots à son sujet. Je n'étais pas à la Chambre hier soir, ou plutôt de bonne heure ce matin, quand le bill a été lu la seconde fois et j'ai quelques observations à présenter sur ce sujet, bien que je comprenne que beaucoup de députés—peut-être la grande majorité d'entre eux—ne partagent pas ma manière de voir. Je crois que, en général, les jeux de hasard sont considérés comme un mal sérieux et je désire protester—même si personne ici ne m'appuie—contre ce mode de jeu et son appui par le Parlement. Il m'est impossible de comprendre pourquoi ces jeux seraient légalisés à quelques milles d'Ottawa et considérés comme parfaitement respectables, tandis que toute sorte de jeu de hasard est condamné et déclaré illégal s'il se pratique rue Sparks.

M. BURNHAM: L'honorable député voudra-t-il avoir la bonté de définir les jeux de hasard.

L'hon. M. CROTHERS: Ce n'est nullement nécessaire, mon honorable ami sait parfaitement ce que c'est.

M. BUREAU: C'est là une insinuation gratuite.

L'hon. M. CROTHERS: Personne n'ignore que le bill que nous discutions reconnaît et approuve une forme de jeu.

Que les parieurs parient s'ils en ont le goût, je ne m'y opposerai pas; au reste, ce serait peine perdue. Je ne pose pas davantage en censeur des mœurs. Je crois savoir que, sauf le Kentucky et un autre, tous les Etats de l'Union ont interdit cette forme de jeu. Le Michigan l'a prohibé expressément; ceux qui veulent jouer quand même, au lieu de le faire dans cet Etat, traversent de Détroit à Windsor et nous font bénéficier là de leur présence, aux courses de chevaux. Je tiens simplement à protester contre le fait que ce Parlement reconnaît et endosse ce que tout le monde avoue être un mal sérieux. Le seul argument que j'ai entendu invoquer pour justifier l'encouragement donné au pari, c'est qu'il favorise l'élevage de chevaux pur sang, au Canada.

M. BUREAU: Très bien!

L'hon. M. CROTHERS: Or, j'ai lu les opinions d'hommes passés experts en cette matière qui nient que cette prétention ait le moindre fondement réel. Comment se fait-il qu'on élève, en ce pays, des chevaux de trait avec profit? Parce qu'ils sont en demande. Et si les chevaux de course sont en demande, au Canada, les éleveurs de pur sang trouveront un marché tout autant que les éleveurs de chevaux de trait. Je tiens à protester contre l'idée que ce Parlement endosse, reconnaisse, légalise cette forme particulière de jeu.

M. McMASTER: Je ne veux pas que l'honorable député qui vient de reprendre son siège se croit seul, en cette Chambre, à entretenir l'opinion qu'il a exprimée. Je crois en la justice égale pour tous.

M. LAPOINTE: En la liberté.

M. McMASTER: A l'occasion, lorsque j'étais en correctionnelle . . . (Exclamations) à titre d'avocat, ce qui n'est pas arrivé très souvent, monsieur l'Orateur, j'ai vu un grand nombre d'Asiatiques à mine peu engageante accusés d'avoir joué au fan-tan.

Une VOIX: Qu'est-ce que cela?

M. McMASTER: Le fan-tan est un jeu de hasard, me dit-on. Je ne le pratique pas moi-même.

M. BUREAU: Et le whist à l'enchère?

Une VOIX: Comment cela se joue-t-il?

M. McMASTER: Je n'en sais rien; ne connaissant moi-même rien de ce jeu, je laisserai à d'autres le soin de l'expliquer. Je ne veux pas retarder inutilement le travail de la Chambre, mais je dirai ceci. Il n'est pas conforme à l'esprit britannique, il n'est pas canadien, il n'est pas équitable, de la part du Parlement d'adopter une loi qui entraîne l'arrestation et la mise à l'amende de certaines classes de la société qui se livrent aux jeux de hasard, alors que d'autres ont le privilège de s'y livrer aussi

tout en gardant leur liberté. Je soutiens que cela ne devrait pas se faire.

Est-il exact que l'élevage des chevaux de race ne soit possible que grâce au pari sur champ de courses? J'ai toujours cru que l'élevage était une industrie respectable. Je pense qu'il y a des membres de cette Chambre qui sont parfaitement d'accord avec moi sur ce point. Je ne crois pas que le succès de cette industrie dépende du pari. Si les courses de chevaux ont besoin d'être accompagnées du pari, nous devrions pouvoir nous en passer. Mais je ne suis pas d'avis que la suppression du pari, ait nécessairement l'effet de faire disparaître les courses de chevaux. Il en est d'autres, au Canada, qui sont prêtes à faire courir leurs chevaux pour le seul plaisir de la chose.

M. WHITE (Alberta): Avez-vous jamais possédé un cheval de course?

M. McMASTER: Non, jamais, et si j'ai jugé d'après la catégorie de gens qui revient des courses de chevaux, je n'éprouve aucune envie de posséder des chevaux de courses, ni de m'associer à ces gens... (Exclamations). Mes honorables amis se récrient. Veulent-ils laisser entendre par cette exclamation qu'ils partagent mon opinion? Je dis que les champs de course attirent d'ordinaire l'élément taré et suspect de notre population et de l'étranger.

L'hon. M. BALLANTYNE: Pas du tout.

M. McMASTER: Les champs de course sont également fréquentés par une classe de personnes assurément très respectables. Je termine mes observations, en disant que déclarer délits criminels certaines sortes de jeux de hasard, tout en autorisant les autres, ce n'est pas équitable, c'est une inégalité de traitement qu'il faut faire cesser. Je tiens à appuyer de ma faible voix les paroles prononcées par l'honorable député d'Elgin (M. Crothers).

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami croit-il que la spéculation sur différences, à la bourse, soit un jeu de hasard?

M. McMASTER: Oui. absolument, et un genre de jeu dangereux. Les gens n'ont même pas le plaisir d'être au grand air, de voir les chevaux courir, et en général on perd plus souvent et de plus grosses sommes.

M. CLARK (Red-Deer): Quand j'ai déplié mon journal, ce matin, j'ai remarqué avec plaisir que le très honorable premier ministre avait dit, en recevant une certaine députation hier, que le Gouvernement avait fait tout ce qu'il avait pu à ce sujet. Tout en approuvant les remarques de mes deux honorables collègues, quant aux distinctions au préjudice de l'un ou de l'autre, je ne me place pas à un point de vue moral aussi élevé qu'ils semblent le faire. J'envisage la chose philosophiquement, et je doute fort que l'on puisse parler en des termes aussi sévères d'un mal qui est si répandu. Prenez le petit garçon: aussitôt qu'il peut se procurer des billes il va les jouer contre celles d'un camarade; jusqu'à un certain point c'est un joueur, et s'il est plus habile il gagne les billes de l'autre. Le jeu demande une certaine habileté, mais ne profite à personne. On me dit que les dames, ici comme à Londres, jouent de grosses sommes à ce que l'on appelle le bridge aux enchères. Je n'ai jamais été témoin d'une de ces parties et je ne connais pas le jeu en question, mais on me dit que cela existe. Peut-être y a-t-il des députés présents qui peuvent confirmer ou contredire la nouvelle. L'autre jour, à Epsom Downs, où j'avoue avoir été. . . (Exclamations). . . où je suis heureux de dire que je suis allé. . . (Très bien, très bien) . . . Sa Majesté le roi accompagné de la reine et d'une suite de cinquante ou soixante personnes sont allés voir courir le Derby, et je n'ai aucun doute que si j'eusse été dans les secrets du roi, il m'aurait dit qu'il avait un peu intérêt dans la course. Mais regardons plus près de nous. Je suis bien sûr que plusieurs des anciens qui ont eu une entrevue avec le premier ministre, hier, s'occupent du commerce des immeubles. Je sais que dans la petite ville la plus proche de ma ferme, tous les principaux dignitaires de l'église sont agents d'immeubles, et il y a assez longtemps que je suis au Canada pour savoir que le jeu se pratique sur une assez grande échelle dans les bureaux des vendeurs d'immeubles. Il y a aussi des endroits que l'on appelle la "Bourse" et la "Halle aux grains", et là aussi on joue.

Au point de vue moral, je dois dire à mon honorable ami de Brome (M. McMaster) que les gens qui font de l'argent dans ces différents genres d'activité peuvent être considérés comme étant aussi canailles que ne le sont les êtres, peut-être un peu plus grossiers mais aussi humains, qui fréquentent les champs de course.

Avec toute la déférence due pour notre nature humaine qui, dans chacun de nous a ses fautes, quoi que nous fassions pour les cacher, je dis qu'il convient de ne pas employer un langage aussi violent et de prendre plutôt la méthode du Créateur en ne nous hâtant pas trop dans nos efforts pour améliorer l'espèce humaine suivant notre perspective très restreinte. Après tout, le

monde est peuplé de gens bien différents. Je ne veux pas jouer le rôle d'un prédicateur. . .

M. LAPOINTE: Tout le contraire.

M. CLARK (Red-Deer): Je parle comme un législateur sur ce que les gouvernements et les parlements peuvent faire; or, la distinction entre les gouvernements et les parlements d'une part et les prédicateurs de l'autre, c'est que tandis que les prédicateurs ont la mission très élevée et presque inaccessible d'améliorer la race humaine d'après leurs idéals les plus élevés, ce qui est certainement leur droit et leur devoir, les gouvernements et les parlements ont affaire aux gens de toutes les classes et de toutes les conditions et doivent créer l'harmonie entre les différents éléments de la société. C'est probablement la tâche la plus difficile et c'est pourquoi ils doivent être prudents dans les méthodes qu'ils emploient. Voilà quelle est mon opinion. Toutefois, j'ai pris la parole pour approuver ce que je considère être l'idée exacte, savoir que nous ne devrions pas faire de distinction. Je ne sais pas si cela fera quelque impression sur mon honorable ami, le ministre de la Justice (M. Doherty), mais je suis sûr qu'il lui répugnerait de contrôler les actes de riches sociétés ou individus ou même de jeunes garçons jouant aux marbres, et cependant, nous le voyons ici en train d'entraver le vieux sport si à la mode, des courses. Il me semble qu'il serait aussi bien de n'y pas toucher.

M. NICHOLSON (Algoma-Est) : Je tiens à appuyer l'attitude de mes honorable collègues d'Elgin-Ouest (M. Crothers) et de Brome (M. McMaster). Je suis d'avis qu'il ne convient pas à ce Parlement d'édicter une loi qui approuve le jeu dans une forme quelconque. Si nous l'approuvons, alors traitons tous les joueurs de la même façon au lieu de punir l'un et de laisser l'autre libre.

Je ferai observer que lorsque l'honorable député (M. Clark) compare les jeunes garçons jouant aux billes aux parieurs sur champs de courses, il me semble que c'est là un argument un peu forcé. Les jeunes garçons qui jouent aux billes se livrent à un jeu d'adresse, si primitif qu'il soit, tout comme ceux qui s'exercent au tir à la cible. Mais celui qui se livre aux paris de courses peut être assimilé au joueur de poker ou de fan-tan. Je désire protester tout d'abord contre la légalisation de la passion du jeu par le Parlement et en outre contre toute inégalité de traitement, si l'on tient à légaliser le pari mutuel.

M. McGIBBON (Muskoka): Je souscris volontiers aux observations de l'honorable député de Red-Deer (M. Clark). J'ai souvent protesté contre la restriction des libertés et des privilèges du peuple, et j'ai été bien aise de lire dans le journal du matin que le premier ministre a eu le courage de dire à la députation qui s'est rendue auprès de lui, hier, que ni lui ni le Gouvernement n'entend adopter de loi visant à apporter de nouvelles restrictions aux paris sur champs de courses. A mon avis, toutes les classes de la société peuvent parfaitement veiller à leur propre moralité.

Que le niveau de cette moralité soit élevé ou inférieur, ou bien qu'il s'agisse, comme l'a dit le député de Brome, de la lie du peuple — expression que je désapprouve — je crois que les sujets britanniques ont droit d'exercer leurs libertés au Canada . . .

Une VOIX: A titre de Canadiens.

M. McGIBBON (Muskoka): . . .et de faire de leur argent l'emploi qui leur agrée davantage. Je désapprouve toute nouvelle restriction des libertés populaires.

M. BUREAU: Très bien!

M. McGIBBON (Muskoka): Nos concitoyens sont assez éclairés et assez intègres pour se conduire en citoyens libres, et le pays ne saurait exiger davantage.

M. PROULX: Monsieur l'Orateur, il y a environ douze ans, le Parlement décida qu'il n'y avait pas lieu d'abolir les paris de courses. Pendant quelques années subséquemment, les joueurs abusèrent du pari aux courses dans ce pays, surtout dans la province d'Ontario. Dans plusieurs Etats de l'autre côté de la frontière, on interdit le pari mutuel aux concours hippiques, et en conséquence les organisateurs du pari de courses des Etats-Unis vinrent au Canada et établirent des hippodromes à Fort-Erié, à Windsor et ailleurs. Ce n'était pas de véritables hippodromes, mais plutôt des champs de courses exploités par ces agences dans un but de lucre. A mon avis, ce projet de loi aboutira à réprimer cet abus et tendra à faire de ces courses un sport légitime, au lieu d'une simple exploitation dans un but de lucre. Je souscris cordialement au principe consacré par ce projet de loi. S'il ne doit pas y avoir de pari mutuel, mais que le public ait pleine liberté de faire des gageures, l'abus du jeu aux courses se perpétuera, parce que tant que les Etats de New-York, de Michigan et autres interdissent les paris aux champs de courses, les joueurs des Etats-Unis vien-

dront en Canada. La Chambre devrait adopter ce projet de loi. L'opinion publique en Canada semble fort prononcée contre les courses de chevaux. Les éleveurs de chevaux prétendent que c'est nécessaire, du point de vue de l'élevage des chevaux pur sang. Je ne saurais dire si c'est vrai ou non exact. Cette question a donné lieu à force divergences d'opinion, quand elle fut soulevée ici, il y a douze ans. Si je ne me trompe, l'honorable représentant d'Ontario-Sud (M. Smith) serait en faveur des courses de chevaux, il serait d'avis que ces épreuves sont propres à perfectionner l'élevage des chevaux. Il est mieux documenté que moi à cet égard; je ne suis pas un éleveur de chevaux. Je condamne l'abus des paris sur champs de courses, et je ferai tout en mon pouvoir pour le réprimer, et étant convaincu que le projet de loi à l'étude aura cet effet, je lui prêterai mon appui.

M. SCOTT: Monsieur l'Orateur, à mon avis ce projet de loi est un pas fait dans la bonne voie. L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Crothers) affirme qu'aux Etats-Unis, dans la plupart des Etats, on a interdit les paris aux champs de courses, et cette affirmation est exacte, je crois. Néanmoins, en réalité le pari de courses fait fureur dans presque tous les Etats de l'Union. En réalité le pari sur courses de chevaux est toléré aux Etats-Unis. L'objectif visé par ce projet de loi est de soumettre à quelque réglementation le pari sur courses de chevaux, et à en juger par ce qui s'est réalisé aux Etats-Unis, c'est un pas dans la bonne voie. Dans le Michigan, il est vrai, on a prohibé les paris aux courses de chevaux; néanmoins, ces paris y fonctionnent de semaine en semaine et à mon avis une mesure législative dans le sens visé par ce projet de loi est d'urgence au pays, pour bien réglementer ces courses.

Encore que je ne joue pas aux courses, je l'avoue, il n'y a pas pour moi de sport comparable à celui de ces réunions aux hippodromes, soit qu'il s'agisse de courses au trot ou au galop.

Je crois que c'est le plus beau sport du monde et que tous les pays devraient l'encourager. Je ne peux pas admettre avec quelques-uns de mes collègues que c'est un péché ou quelque chose de très mauvais de faire un pari sur une course de chevaux.

M. BUREAU: Un péché mignon.

M. SCOTT: Un propriétaire qui inscrit son cheval à une course paye son droit d'entrée, disons cinq pour cent. S'il gagne la bourse, il reçoit cinquante pour cent de l'argent de la bourse. En d'autres termes il parie un contre dix que son cheval gagnera la course. On sait parfaitement que les hommes qui s'intéressent aux courses de chevaux, même s'ils sont riches, ne peuvent pas maintenir leurs écuries avec les bourses qui sont données, et je ne vois aucun mal à ce que le propriétaire fasse un pari additionnel par l'entremise des bookmakers et augmente de cette manière ses gains. Je voudrais insister sur ce point. Je ne vois aucune différence entre un homme qui paye un prix d'entrée pour gagner une bourse et l'homme qui fait un pari sur une entrée qu'il peut avoir. La grande critique que l'on ait adressée à ce sport est attribuée aux abus qui se sont introduits dans les méthodes de le diriger et j'estime que la réglementation de ce sport, comme se propose de le faire cette loi, est un pas dans la bonne voie. Il se peut que les pourcentages imposés ne soient pas très justes, mais après que nous en aurons fait l'expérience nous pourrons nous guider là-dessus pour agir. Je ne peux pas m'empêcher de croire que si nous avons dans ce pays des courses de chevaux honnêtement dirigées comme en Grande-Bretagne, elles seront à l'avantage du public. Je suis tout à fait d'avis que cette législation est un pas dans la bonne direction.

M. EDWARDS: Monsieur l'Orateur, j'ai très peu de sympathie pour ceux qui se montrent indignés à propos des restrictions que l'on impose à leur liberté personnelle. Je crois que nous avons trop entendu parler sur cette question à la Chambre. Nous sommes ici comme représentants du peuple afin de faire des lois pour le pays et les lois sont des restrictions. A entendre parler quelques personnes vous pourriez croire que nous devrions laisser tout ouvert au grand jour et permettre à quiconque de faire ce qui lui plaît sans s'inquiéter si c'est dans son propre intérêt ou dans l'intérêt public d'agir ainsi. Personne n'a plus de plaisir que moi à assister à une course de chevaux. Je n'ai pas un mot à dire contre les courses, mais je dis qu'elles sont arrivées, dans la province d'Ontario, tout au moins, à un degré tel qu'elles portent préjudice au bien-être général de la population de la province. Immédiatement après que le Michigan et les autres Etats de l'autre côté de la frontière eurent défendu les jeux aux courses, les agents sont arrivés dans le comté d'Essex et y ont établi des champs de courses et avant peu de temps on eut la preuve que ceux qui dirigeaient ce sport y gagnaient des sommes fabu-

leuses. On imposa alors des restrictions sur la durée du temps que des courses pourraient continuer sans interruption sur une seule piste. Les agents surmontèrent cette difficulté en établissant une autre piste. Ils ont maintenant deux ou trois pistes à Windsor où ils tiennent des réunions de courses une semaine après l'autre, d'après les données qui ont été recueillies et qui ne peuvent être contestées, les directeurs de ces réunions de courses récoltent des millions et des millions de dollars. J'estime que cela fait du bien à tout le monde de prendre un congé de temps en temps, mais c'est autre chose de passer des semaines à la suite les unes des autres à des réunions de courses. Je maintiens qu'aucun homme ne devrait avoir une liberté personnelle au point de passer trois ou quatre semaines ou un mois et demi de son temps à suivre les courses de cette façon.

C'est une perte de temps et il n'a pas le droit de perdre son temps de cette façon. Que faisons-nous avec ce bill? Ce bill dit en réalité aux promoteurs ou à ceux qui possèdent et exploitent un champ de courses: C'est très bien de vous occuper de courses, mais vous avez pris trop d'argent pour vous-mêmes; nous ne nous opposons pas à ce que vous fassiez des opérations de paris, mais nous pensons que vous ne devez pas prélever plus de 7 p. 100 si le montant des enjeux est inférieur à $20,000 et si les gens qui encouragent les courses aventurent $30,000 vous ne prendrez pas plus de 6 p. 100. C'est-à-dire que dans le passé une personne qui a hasardé un pari sur une course a protesté contre le fait que ceux qui dirigent les courses ont prélevé un pourcentage trop élevé de l'argent. Le Parlement intervient et dit: Nous ne croyons pas que ce soit juste et nous arrangerons cette affaire de telle façon que celui qui fait un pari recevra un plus fort pourcentage des enjeux exposés sur une course. Cela ne signifie qu'une chose, simplement celle-ci: le Gouvernement dit au public en général: Nous croyons que c'est une excellente chose pour vous; nous pensons que les promoteurs ont prélevé trop d'argent pour eux et nous allons arranger cela avec une loi de façon à ce que vous ayez une chance meilleure de gagner l'argent que vous avez parié. C'est encourager plus de gens à parier de l'argent. On nous a donné des chiffres indiquant que des millions de dollars ont été gagnés par les directeurs de ces champs de courses en Ontario; ces millions sont sortis des poches du public.

Vous ne pouvez empêcher les hommes, je le sais, de courir la chance; car c'est ce que nous faisons tous depuis notre enfance jusqu'à la fin de nos jours. Cependant, du moment que nous décidons, comme nous le faisons dans le présent bill, de légitimer les jeux de hasard, lorsque nous proclamons que les gageures sur les courses sont des opérations légitimes, mais qu'à notre avis le tant pour cent alloué aux promoteurs de courses de chevaux devrait être diminué pour augmenter le bénéfice de ces parieurs, nous adoptons, à mon avis, une attitude insoutenable.

On a prétendu que les paris sur les champs de courses sont nécessaires afin d'encourager l'élevage au Canada des chevaux d'une certaine catégorie. Pour moi, cet argument est sans valeur et il est avancé par ceux qui s'intéressent aux courses pour une seule raison: Réaliser de beaux bénéfices sans beaucoup de risques à la faveur des courses de chevaux.

Je m'oppose donc à ce que le Parlement sanctionne le principe que les paris sur les courses de chevaux sont des opérations légitimes, car je suis d'avis que, de la manière dont les choses se sont passées depuis qu'elle est tolérée ici, cette pratique a exercé une influence néfaste sur le public canadien en général.

M. BUREAU: Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a proclamé au début de ses remarques qu'il se soucie fort peu des gens qui prétendent que le Parlement adopte trop de lois dans le but d'entraver la liberté des citoyens et ainsi de suite. S'il fallait, par malheur, que nous n'eussions au Canada ou ailleurs que les institutions et les gens qui sont à la convenance de l'honorable député, le pays deviendrait en peu de temps une vaste solitude, car il ne resterait plus personne pour ainsi dire au Canada. A l'entendre, bien peu de gens et de choses lui plaisent, et il se trouve que je ne suis nullement d'accord avec lui relativement aux choses qu'il aime. Maintenant, nous avons deux catégories de citoyens au Canada. En premier lieu, nous avons ceux qui aiment le sport et désirent être libres d'employer leur temps comme ils l'entendent trois jours par semaine ou qui, pour employer les expressions de mon honorable ami, veulent employer leur temps comme ils le jugent à propos pendant une semaine ou quinze jours par mois. Je ne vois pas pourquoi le Parlement spécifierait de quelle manière un citoyen devra employer son temps, du moment qu'il ne commet pas de crimes, d'infractions à la loi ni de dommages à la propriété. Qui peut m'empêcher d'aller me re-

poser à un club de pêche dans les Laurentides et de passer mon temps à fumer au lieu de pêcher pendant quinze jours ou trois semaines, comme j'ai le droit de le faire si le cœur m'en dit?

M. PROULX: L'honorable député ne travaillerait pas pour le bien du pays, dans ce cas.

M. BUREAU: Je travaillerais peut-être autant pour le bien du pays que l'honorable député de Prescott, s'il se contentait de rester là parlant à toute vitesse.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami travaillerait pour le bien du pays en se reposant, puisqu'il serait alors plus frais et dispos pour la prochaine session.

M. BUREAU: Les journaux ont publié une nouvelle qui m'oblige à me défendre de toute "fraîcheur", peu importe le sens que vous attribuez à ce mot. Une certaine catégorie de citoyens du Canada réclament le droit de jouir de toutes les libertés tant qu'ils ne commettent pas de crimes et se tiennent dans les limites de la loi. Nous avons également une autre catégorie de citoyens qui croient travailler pour le bien du pays en empêchant les gens de suivre leurs inclinations et leurs goûts. Or, je suis d'avis qu'ils font fausse route. L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) reconnaît qu'il jouit du spectacle d'une course de chevaux. Ils sont assez rares les gens qui ne jouissent pas d'un pareil spectacle. Or, comment réussirez-vous à avoir des courses si vous n'offrez pas d'encouragement aux éleveurs afin de les dédommager de leurs peines? L'honorable député de Brome (M. McMaster). appuyant le raisonnement de mon honorable ami de Frontenac, affirme que pour lui les courses ne constituent pas un encouragement pour l'élevage des chevaux pur sang. Cependant, c'est le seul encouragement offert aux éleveurs. Pour quelle raison avons-nous des expositions dans chaque comté? C'est dans le but de faire rencontrer les éleveurs. Ces derniers se consultent et s'efforcent d'améliorer la race des différents animaux qu'ils élèvent. Or, ces expositions amènent infailliblement la présence des experts au jeu des trois écales de noix—je ne sais pas au juste en quoi consiste ce jeu—et les gens parient comme on le fait sur les champs de courses. Cependant, au nombre de gens qui fréquentent ces expositions, vous remarquez les cultivateurs les plus en vue du pays.

M. McMASTER; Ils ne jouent pas au dé!

[M. Bureau.]

M. BUREAU: Parfaitement. Les gens se réunissent dans un coin et jouent au dé ou à la roue de fortune. Les citoyens de toutes les classes de la société vont aux expositions afin de respirer le bon air, de s'instruire, et peut-être aussi de se récréer. Ils ont le droit de le faire. Le grand reproche que je fais à la présente loi c'est qu'elle impose trop de restrictions et je ne crains pas de le déclarer.

Sur un terrain de course on rencontre d'aussi bonnes gens que l'on en touche du coude, non pas peut-être à la cour de police, mais à la cour supérieure ou à la cour d'appel. Jamais je n'ai pensé que je me déplaçais en assistant à une course de chevaux, et, quand j'y ai perdu un peu de mon argent, je ne m'en tourmente point. Je ne crois pas non plus que personne ait jamais grandement souffert de ce fait. Quant à celui qui ne peut se permettre de parier, ou que scandalise l'idée d'aller aux courses, il n'a qu'à rester chez lui. C'est pour lui un moyen facile de sortir de la difficulté, et pourquoi alors priverait-il son voisin d'un amusement que je considère aussi légitime que la boxe, le golf, le hockey, le baseball ou la crosse?

M. McMASTER: C'est une cruauté envers les animaux.

M. BUREAU: Ces animaux endurent par accoutumance bien des choses que des chevaux non dressés n'endureraient point. On me dira peut-être qu'il est cruel de laisser quelqu'un subir à la boxe deux ou trois assauts. C'est pour moi un exercice propre à donner de la souplesse, à rendre un homme meilleur, à faire de lui un meilleur citoyen. "Mens sana in corpore sano", dit un vieil adage, latin: Un esprit sain dans un corps sain. Ces jeux contribuent à rendre sains et le corps et l'esprit. Voilà quel est mon sentiment à cet égard.

M. LEVI THOMSON (Qu'Appelle): Monsieur l'Orateur, il suffit, ce me semble, de bien peu de temps pour exprimer son opinion à ce sujet. Pour ma part, je n'entends point suivre une à une les remarques que l'on a faites, lesquelles bien souvent se sont fort écartées de l'objet du débat. La question dont il s'agit est celle de savoir si, dans certaines circonstances, sera illégale une chose qui dans d'autres sera parfaitement légitime. Pour ce qui regarde les restrictions, je ne les discuterai que pour dire, à la suite de mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) que nos lois sont toujours débitées en vue de quelque restriction. Cela ne veut pas dire qu'il faut multiplier les obstacles à l'exercice libre des droits de

chacun, ni que toute restriction soit bonne ou qu'elle soit toujours mauvaise. Il faut user de réserve dans les restrictions que l'on impose aux gens. Il me semble y avoir inconséquence à dire que certaines choses seront légitimes et ne devront point être punies de l'amende ou de la prison si elles sont faites en un certain lieu, mais qu'elles doivent être punies si elles se font ailleurs; qu'elles seront illégitimes et criminelles et, par suite, punissables de l'amende ou de la prison si l'on met de l'argent au jeu dans une lutte d'adresse et d'endurance quand il s'agit de personne, mais non quand il s'agira d'animaux. Soyons un peu conséquents avec nous-mêmes. Autorisons les enjeux dans tous les cas de cette sorte, ou déclarons qu'ils seront toujours illégaux. Nous sommes aussi inconséquents qu'il est possible de l'être en autorisant la chose en de certaines circonstances et non dans d'autres. Je n'ai entendu personne faire un bon raisonnement à l'appui de cette prétention que le jeu,—si le terme vous plaît,—où la tenure d'enjeux—chose qui est celle que nous visons à vrai dire dans le moment,—est nécessaire aux courses pour encourager l'élevage des chevaux. Quelqu'un nous a dit que, pour qu'il fasse un peu d'argent, il est nécessaire de permettre au possesseur ou à l'éleveur de chevaux qu'il parie dans une course. Est-ce que dans une course de chevaux, le parieur gagne toujours?

Sir John A. Macdonald disait un jour, et il devait être une autorité en la matière, que rien n'était moins sûre qu'une course de chevaux ou des élections. Cette affaire de pari, monsieur le président, est excessivement incertaine, et celui qui s'y livre est à peu près aussi sûr de perdre que de gagner. Les chances de perte sont de dix contre une, et je ne vois pas comment l'on encouragerait les courses ou l'élevage des chevaux par cette disposition. Il me semble que, s'il y a des profits à faire dans de telles entreprises, ils devraient aller aux éleveurs. C'est dans leurs mains que devraient se trouver les enjeux. Si nous devons faire une loi de cette sorte, soyons raisonnables et n'autorisons la tenues des enjeux que par celui qui élève des chevaux. Par là vous encouragerez l'élevage, mais non point autrement. Dans l'état actuel des choses, vous vous arrangez de manière à ce que le parieur ait tous les avantages, puisqu'il doit payer sa proportion outre qu'il court les chances de perdre. Nous ne pouvons guère, à mon sens, espérer que l'élevage des chevaux bénéficiera d'une pareille mesure. Il faut nous efforcer d'être raisonnables, et nous ne le sommes certainement point ici. Ce projet de loi porte que, dans le cas d'une personne ou d'une association gardienne ou dépositaire d'enjeux, le tantième déduit de la somme totale déposée n'excédera pas certains montants. Lorsque la somme totale déposée dans une course est de $20,000, le tantième est de 7 p. 100, ce qui fait $1,400, et quelqu'un perdra nécessairement s'il doit payer 7 p. 100 de cette somme. Je ne crois pas que cette disposition tourne à l'avantage des éleveurs de chevaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : La question dont il s'agit présentement a été plus d'une fois débattue dans cette assemblée et je me souviens tout particulièrement d'une discussion fort longue d'où a suivi, après enquête par un comité de la Chambre, ce que l'on a appelé la loi Miller.

Je me rappelle que lors de ce débat, notre collègue de Jacques-Cartier (M. Lafortune) a prononcé un discours aussi intéressant que spirituel. Certains honorables députés qui ont pris part à la discussion semblent se méprendre entièrement quant aux fins et à l'effet de cette loi. Elle ne légitime rien qui n'ait déjà été reconnu depuis nombre d'années. Telle qu'elle est actuellement dans nos statuts la loi reconnaît la chose même que l'on croit devoir être établie pour la première fois par cette législation. Elle a été dans les statuts et en pleine vigueur depuis quinze à vingt années pour le moins. Par conséquent, quand un collègue donne à entendre qu'on demande au Parlement de légitimer une chose qui aurait été jusqu'ici illégale, il n'a pas donné au sujet toute l'attention voulue, ou bien il ne s'exprime pas clairement; parce que pareille allégation est absolument contraire aux faits. Comme on l'a admis partout, le Gouvernement a reconnu qu'il existait certains maux auxquels il fallait remédier et auxquels il serait possible de remédier en ce qui concernait les paris sur les champs de courses. Nous avons constaté qu'à certains endroits du Canada il y avait trop fréquemment, près de la frontière, certaines courses de chevaux qui arrachaient au pays des sommes d'argent considérables. On a allégué de plus, à tort ou à raison, je l'ignore, qu'en certains de ces terrains les paris n'étaient pas engagés dans des conditions absolument honnêtes. Le Gouvernement a pris en considération, d'un côté, la nécessité d'enrayer ce mal autant que possible et, de l'autre côté, celle de soumettre au Parlement un projet de loi qui s'imposerait à l'assentiment des deux Chambres. Chacun ici dira avec moi qu'il aurait été peu utile de présenter à cette Chambre une mesure qui

aurait probablement pu ne pas recevoir l'assentiment des deux Chambres. S'il n'était pas désirable de laisser la loi dans son état antérieur, sans aucune restriction tendant à diminuer les maux que je viens de mentionner, le bon sens ordinaire nous dirait que le Gouvernement devait prendre en considération, d'abord la nature des maux existants, puis la possibilité de les réduire à leur minimum par une législation qui se recommanderait à l'approbation des deux Chambres. C'est comme cela, du moins, que nous avons compris la question. Et nous avons en vue d'imposer telles restrictions nouvelles à la loi déjà existante qui saurait empêcher des gens sans scrupule de nous venir ici de l'étranger et de continuer en ce pays les pratiques que j'ai mentionnées. On a déclaré que des escrocs s'étaient introduits dans ce pays et qu'ils y avaient dépouillé les jeunes gens de leur argent. Or, dans l'élaboration de cette loi, le ministre de la Justice s'est appliqué de la rédiger de telle façon que les malfaiteurs ne pourraient plus renouveler ici leurs exploits et que ce ne serait plus pour eux une entreprise avantageuse de continuer ces organisations de courses comme ils l'ont fait par le passé. Tels ont été le but et l'objet de la loi, et rien de plus. Elle tend à restreindre; elle n'autorise pas. Le Gouvernement l'a rédigée du point de vue que j'ai déjà mentionné et dans le désir sincère de réduire à leur minimum, autant qu'on peut le faire par voie législative, les graves abus auxquels on a fait allusion. Personne ne nie que ces abus aient existé jusqu'à un certain point. Quant à moi, je partage l'opinion de mon collègue, le ministre de la Justice, qui a préparé cette loi, qu'elle aidera grandement à faire disparaître ces abus.

Vous ne sauriez déraciner de la nature humaine un certain désir inné de parier de temps à autre et de s'adonner à des jeux de hasard. Ce besoin existe dans toutes les nations civilisées et, quant à cela, même parmi les gens non civilisés; et je ne sais pas trop si quelques-uns des messieurs, qui ont parlé si éloquemment cet après-midi, n'ont pas parfois engagé quelque pari sur le résultat d'une élection. Or, d'autres personnes désirent quelquefois parier sur une course de chevaux et, comme vient de la déclarer l'honorable député préopinant (M. Thomson) une autorité des plus éminentes a établi il y a longtemps le dogme que, dans le cas d'une élection, le résultat est aussi incertain que dans celui d'une course de chevaux. J'espère que mes paroles, et j'ai voulu expliquer la question aussi clairement que possible, convaincront la Chambre que le mobile qui a inspiré le Gouvernement dans la confection de cette loi a été de réduire autant que possible un mal dont l'existence a été reconnue et de le faire par des moyens qui semblent devoir atteindre leur but.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

[Le très hon. sir Robert Borden.]

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1915 SUR LE REVENU DE GUERRE.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose à la Chambre de se former en comité des voies et moyens pour la discussion d'un projet de résolution tendant à modifier la loi de 1915 relative au revenu de guerre.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que la Chambre a siégé en comité des voies et moyens, ce projet de résolution a été discuté, et le ministre des Finances a donné avis de certaines modifications qu'il se proposait de soumettre plus tard. Le projet de résolution est-il adopté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Il y a déjà eu une assez bonne et assez complète discussion des principes du projet de résolution. Je proposerai maintenant que nous prenions les articles les uns après les autres et que nous les examinions séparément:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, et de décréter:

1. Que les droits d'accise suivants soient imposés, prélevés et perçus sur le prix total d'achat des articles ci-après énumérés, et que sur les effets d'habillement ledit droit puisse être imposé collectivement sur le prix de vente des matières et les frais de fabrication lorsque vendus séparément:

(a) Un droit de 10 p. 100 sur,

Bottes, bottines, souliers, escarpins et pantoufles de toute matière (non compris les chaussures ou appareils faits sur mesure à l'usage de personnes ayant le pied ou la cheville estropié ou déformé) en excédent de neuf dollars la paire.

M. BUREAU: Le prix a été changé, je crois.

M. CLARK (Red-Deer): Avant que nous passions à l'examen détaillé des item, profondément pénétré du sentiment du devoir, j'élèverai la voix afin de faire entendre quelques observations générales. Adressant la parole en présence d'au moins un membre de la Chambre, le représentant de Queen-et-Shelburne, dont l'expérience est unique en ce qui concerne le budget et d'autres

questions connexes, c'est par votre canal, monsieur l'Orateur, que je rappellerai au comité que nous nous trouvons en ce moment, à l'égard du budget, dans une situation dont on trouverait difficilement une exemple dans un pays anglais.

Quelle est la procédure usuelle relativement au budget? Je demande qu'on m'accorde une certaine latitude, vu les retouches, les profondes modifications qu'implique le projet de résolution, bien que je ne doive pas vous retenir très longtemps. Pour le dépôt du budget, la manière de procéder qui, autant que je sache, a constamment été suivie chez toutes les nations civilisées, et certainement dans tous les pays anglais, a consisté dans la présentation par le ministère de ses propositions budgétaires, après l'examen le plus minutieux, non seulement des principes du budget, mais des moyens par lesquels ces principes doivent être appliqués. Les détails de ces principes et les changements de ces moyens sont tenus absolument secrets jusqu'à ce que le budget soit soumis au Parlement. Après qu'il a été déposé de cette manière, l'encaissement des fonds nécessaires à l'administration du pays est d'une importance si vitale que le ministère déclare presque toujours—et je devrais dire invariablement—"Ce sont là les projets que nous avons arrêtés avec la profonde conviction que nous sommes tenus de prélever des fonds pour administrer le pays, et nous resterons debout ou nous tomberons en défendant ces projets." Je vous le demande, monsieur l'Orateur, est-ce que cela n'a pas été la pratique universelle relativement au budget?

Pourquoi en a-t-il été ainsi? Quelle est la raison de cette conduite? Les secrets sont gardés et le ministère se tient debout ou tombe en défendant ses projets, parce qu'il est indispensable que, dès que les propositions budgétaires sont connues, l'organisation du département des Finances soit prête à les appliquer, d'un côté, sans que, de l'autre, le commerce du pays soit presque bouleversé. Cela me semble être un enseignement des premiers éléments de l'histoire financière de tous les pays anglais.

Que se passe-t-il au Canada? J'ose croire —les journaux sont de cet avis—qu'un deuxième budget, pour bien dire, a été déposé pendant que le comité examinait ces propositions. Il ne s'agit pas d'une modification des détails; il s'agit d'un changement des principes. A l'égard de plusieurs articles, nous avons changé le mode de perception; le tantième du prix entier de l'article a fait place au système américain qui consiste à ne retirer le tantième que sur l'excédent, ce qui fait une énorme différence dans la somme à percevoir sur un objet donné, et équivaut presque à un changement des principes sur lesquels le budget repose.

Voilà un état de choses fort grave, et je dois dire, d'après ce que je connais de l'histoire d'Angleterre, que cet état de choses exigerait, dans des circonstances ordinaires, un remède très violent et n'entraînerait pas seulement la démission du ministre directement en cause, mais qu'il entraînerait aussi la chute du ministère.

L'autre soir, j'ai demandé au ministre des Finances quels étaient les moyens de percevoir cette taxe, et il n'a rien eu à répondre. Il se servirait peut-être de timbres, disait-il, oubliant apparemment, ce qui ne s'est jamais vu, que quelques-unes de ces taxes sont déjà payées et perçues de la manière la plus embrouillée et la plus imprévoyante, parce qu'il n'a pas pu décrire de quelle manière il se proposait de faire rentrer ces taxes.

Le Gouvernement a montré une fermeté plus qu'ordinaire touchant le nom qu'il fallait donner à ces impôts; mais, au contraire, dans son attitude sur les principes fondamentaux du budget il a fait preuve d'irrésolution et d'indécision. Le ministre en conviendra, j'en suis sûr, je n'ai personnellement aucun intérêt à le voir démissionner, mais je trouve que le comité a droit d'être renseigné, entièrement et sur-le-champ—et non seulement le comité, mais le pays aussi, sur la question de savoir si, oui ou non, ces impôts doivent être prélevés immédiatement. Je veux porter à la connaissance de mon honorable ami le ministre que les lettres qui me parviennent — ainsi qu'à tous les autres honorables députés, sans doute — des districts éloignés aussi bien que des régions plus rapprochées, m'apprennent que certains détaillants font la perception de ces taxes — et que d'autres ne la font pas. Voilà que le budget met le pays dans une belle posture: on marche sans méthode, sans but, au petit bonheur. Je répète que certains marchands perçoivent les impôts tandis que d'autres n'en font rien; certaines gens encore ne savent pas où donner la tête et nous écrivent en quête de renseignement. Le régime budgétaire habituel est renversé du tout au tout: le commerce du pays est jeté dans un désarroi complet et la perception des impôts que le Gouvernement s'est plu à qualifier de droit d'excises s'opère sans méthode aucune. Or, nous avons droit à ce que le ministre nous renseigne immédiatement touchant deux points· tout d'abord il y a

cette question importante des fonds déjà perçus en vertu des dispositions du projet budgétaire telles qu'elles étaient conçues en premier lieu — et c'est le ministre lui-même qui les a modifiées. Que va-t-on faire de cet argent? Le peuple l'a payé; il l'a payé sous l'empire d'une loi dont l'auteur aujourd'hui bat en retraite. Comment va-t-il s'y prendre, le Gouvernement, pour régler cette difficulté? C'est une question sérieuse tant pour ceux qui ont payé les impôts que pour les marchands qui les ont perçus. Je suis sûr qu'en ceci mon honorable ami ne discutera pas le sens des mots lorsque je lui dirai que nous sommes aujourd'hui en face d'une situation faite de désarroi et de confusion.

Voici aujourd'hui le renseignement que réclame le peuple canadien depuis Halifax jusqu'à Vancouver: le Gouvernement est-il prêt à risquer son avenir politique sur ces propositions fiscales au point d'apprendre à nos concitoyens que l'organisme va être créé par le prélèvement de ces impôts; et je suis sûr que la délibération de cette question du rouage fiscal fera naître des discussions de la plus haute importance. Je me demande si mon honorable ami a remarqué — on a dû le signaler particulièrement à son attention — la déclaration des journaux, hier soir, portant que si les impôts étaient perçus à la source même du commerce le fisc n'aurait affaire qu'à 9,000 établissements. Au dire des journaux la méthode actuelle du prélèvement de cette taxe sur les ventes — comme on devrait l'appeler, je n'en démords pas — fait intervenir 250,000 établissements. Voilà ce que disent les détaillants. Point n'est besoin pour moi de souligner au comité que si la vérité est pour quelque chose dans cette déclaration elle touche de très près, et d'une manière fort importante, au rouage qu'il faudra établir, aux frais de perception, l'utilité des taxes et les sommes qu'elles feront verser au Trésor. Ce sont là des détails rudimentaires, mais je veux attirer l'attention du ministre sur le point suivant: aujourd'hui le ministre, et tout le ministère, doivent être prêts à risquer leur avenir politique sur le présent programme fiscal et — comme les gouvernements l'ont toujours fait, je le réitère, lors de la présentation d'un budget — communiquer au Parlement et au peuple les détails honnêtes et complets du rouage administratif qui sera créé pour la perception de cette taxe.

M. EDWARDS: Ceux qui ont eu le privilège d'écouter l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), lorsque la Chambre a discuté pour la première fois le présent projet de résolution, ne seront pas disposés, ce me semble, à prendre trop au sérieux ses observations de cet après-midi. Un budget a été présenté et certains projets de résolution proposés au comité comme à l'ordinaire, comme cela s'est toujours fait. A une occasion certain article du budget porterait un dégrèvement de 2½ p. 100, disons, des instruments aratoires ou autre chose. Tant que le comité n'aura pas adopté cette proposition elle pourra être modifiée d'un instant à l'autre comme tout article du budget, d'ailleurs. Nous ne faisons que suivre la procédure consacrée par l'usage. Personne en cette Chambre — du moins personne de ce côté (la droite) — ne s'attend à ce que l'on puisse donner satisfaction à l'honorable représentant de Red-Deer. Depuis longtemps le Gouvernement est dans l'impossibilité de contenter l'honorable député. Il y a eu un temps depuis son entrée au Parlement où il était prêt à tout accepter.

Bien qu'il ait prêché le libre-échange du haut des toits, il consentait à accepter, comme il l'a fait du reste, le budget déposé par le ministre des Finances.

M. CLARK (Red-Deer): Je soulève une question de règlement. Nous sommes à discuter les résolutions budgétaires et je vous ferai observer, monsieur le président, que la discussion de mes vues sur le libre-échange et de mon passé au sujet de cette politique ne regardent pas la question actuelle.

M. le PRESIDENT: Je demanderai à l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) s'il a quelque chose à dire sur cette question de règlement avant que je donne ma décision.

M. EDWARDS: Non, monsieur le président, je n'ai rien à dire.

M. le PRESIDENT: Je décide donc que l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) a raison.

M. EDWARDS: Je m'attendais à cette décision, monsieur le président, et je l'approuve entièrement. (Très bien, très bien.) Je pourrais dire, mais c'est absolument inutile, que, bien que l'honorable député de Red-Deer soit loin d'être avare, en certaines occasions, de flatteries et de critiques, en d'autres circonstances, il est excessivement susceptible si l'on veut le critiquer lui-même le moindrement. Lorsque l'honorable député a voulu excuser l'attitude qu'il a prise en s'opposant au mot "accise" il nous a dit avec une merveilleuse éloquence —ou plutôt tapageuse—qu'une grande violence avait été faite à la langue anglaise

en employant mal ce mot. Je prétends que le mot "accise" est correctement appliqué à ces droits. Ils sont perçus, en général, sur des articles produits et vendus en Canada. En dépit des connaissances remarquables de l'honorable député de Red-Deer, je crois qu'il peut encore apprendre quelque chose. Je vais lui citer les paroles d'Adam Smith lui-même, autorité qu'il n'osera pas contester. Les voici:

> Les droits d'accise sont surtout imposés sur les produits domestiques destinés à la consommation du pays.

Si Adam Smith avait eu l'intention d'appliquer les mots exclusivement aux produits domestiques destinés à la consommation du pays, il n'aurait pas écrit le mot "surtout". L'emploi de ce mot par Adam Smith veut dire, et pas autre chose, que le mot "accise", tout en s'appliquant en général aux articles faits et consommés dans le pays, s'applique aussi à ceux qui sont importés et consommés au pays. C'est une autorité que l'honorable député de Red-Deer ne récusera pas, j'ose le croire. Il n'accusera pas Adam Smith de faire violence à la langue anglaise.

M. CLARK: Il a vécu, il y a un siècle et demi.

M. EDWARDS: D'accord. Mon collègue dit qu'Adam Smith a vécu il y a cent cinquante ans, mais cela n'a pas empêché mon honorable ami de citer cette autorité à la Chambre en plus d'une circonstance. Ce n'est pas un siècle et demi qui l'a arrêté dans ses citations; il a remonté à des temps très reculés, il y a des centaines et des centaines d'années, cherchant à rappeler les opinions de personnes disparues depuis longtemps, qui, à certaines époques de leur existence, ont employé des expressions qui répondaient aux vues de l'honorable député.

En ce qui concerne cette affaire en particulier, que mon collègue a jugée assez importante pour en faire le sujet d'un amendement au budget, il nous dit qu'Adam Smith a vécu, il y a un siècle et demi, et que, par conséquent, je ne devrais pas le donner comme une autorité. Mon collègue fait partie de la Chambre depuis douze ans, et c'est la première fois qu'il propose un amendement au budget. Maintenant, monsieur le président, quelle a été l'attitude de l'honorable député (M. Clark) au sujet de ce budget? Le ministre des Finances (sir Henry Drayton) a dit aux honorables membres, avec une parfaite sincérité, qu'il se trouvait en présence d'uns situation très grave après la guerre, et qu'il avait besoin de prélever des sommes considérables d'argent. Il a exposé cette situation en détail, et il a invité les honorables représentants des deux côtés de la Chambre de l'aider de leurs conseils à résoudre les difficultés nationales. Quelques honorables députés de la gauche ont répondu à cet appel. Mais qu'a fait l'honorable membre de Red-Deer (M. Clark)? Il n'a pas suivi l'exemple de Cobden, de Peel et de Bright, il n'a pas endossé le manteau de Gladstone, lorsqu'il a accueilli ce budget par des sarcasmes.

Voici comment l'honorable député de Red-Deer a répondu à la demande d'appui faite à tous les députés par le ministre des Finances quand il leur demandait d'étudier ces règlements dans le but de les modifier de façon à ce qu'il causent le moins d'ennuis possible tout en fournissant les revenus voulus.

J'ai siégé douze ans dans cette Chambre et j'ai vu des budgets présentés les uns après les autres. Je les ai vus critiqués au point de vue des avantages de parti—et nous pouvons nous attendre à des critiques de cette nature—mais jamais je n'ai vu un budget reçu de la manière dont celui-ci l'a été par le député de Red-Deer. Qu'a-t-il fait au point de vue de donner des avis utiles, qu'a-t-il dit? Pas un mot. Toute son attitude a reflété son hostilité faite de critiques acerbes, de plaisanteries, de moqueries et de ricanements convenant peu à un gentilhomme qui, depuis des années, pose au disciple de Pitt et de Peel, de Gladstone et de lord Untel ou du duc Tel autre d'Angleterre, et qui vient nous offrir l'avantage de sa longue expérience et de sa connaissance des affaires politiques. L'honorable député n'a pas fait une seule proposition heureuse, mais, dès le début de la discussion, il s'est drapé dans son attitude d'hostilité en refusant d'aider le ministre des Finances à trouver ces revenus qu'il désire sincèrement et honnêtement trouver de manière à faire face aux pressants besoins du comité.

Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable député de Red-Deer exprime à la Chambre sa manière de voir. Il peut nous combler de flatteries et la faire suivre de la critique la plus étroite qu'il soit capable de faire, mais, pour ma part, je me moque autant de sa flatterie que de ses coups. Je ne lui demande aucun quartier et il ne devra pas en attendre de moi. Mais, me plaçant au point de vue d'un député qui a siégé ici douze ans, je lui demande de mettre la politique de côté pour le moment et, s'il a des critiques utiles à présenter, je lui demande de les présenter maintenant au lieu de ses plaisanteries et de ses rires.

M. CLARK (Red-Deer): Mon intention n'est pas de retarder le comité en suivant mon honorable ami (M. Edwards) sur le terrain des délicates allusions qu'il a faites à mon sujet. J'ai deux buts en adressant la parole, et deux seulement. Mon honorable ami m'a accusé directement en ce qui touche mon attitude vis-à-vis du ministre des Finances. Il a dit que je n'avais répondu aux propositions du ministre que par des critiques acerbes. J'attirerais l'attention de mon honorable ami sur le fait que je n'ai pas dit un mot quand on a étudié en comité les propositions touchant l'augmentation de la taxe sur le revenu, mais, quand le bill a été présenté pour la seconde lecture, j'ai dit que le ministre aurait pu augmenter cette taxe davantage. Je n'ai pas fait d'opposition, sauf pour les taxes sur lesquelles j'ai des vues bien arrêtées. Je ne suis, après tout, qu'un simple mortel, mais j'ai droit à autant de respect, même de la part de l'honorable député de Frontenac, que le Tout-Puissant pourrait en accorder à un simple cafard. Je le demande à mon honorable ami et c'est là la première raison qui me fait adresser la parole.

Mon second but est de répondre au jeu de mots—car je dois appeler cela un jeu de mots—de mon honorable ami, touchant mes citations d'Adam Smith que j'approuve au sujet de certaines choses tandis que je ne partage pas son avis sur celle-ci. En réalité, je n'approuve pas la manière de voir à ce sujet. J'ai dit à mon honorable ami et aux autres députés qui m'ont écouté lors de la seconde lecture, que ces droits d'accise existaient en Angleterre il y a 150 ans et je leur ai dit comment, à cette époque, ils ont été qualifiés par le docteur Johnston. Le docteur Johnston et Adam Smith étaient contemporains. J'ai pris bien soin de me garder en ajoutant que le terme "droits d'accise" a eu une signification précise pendant un siècle. Mon honorable ami se plaint de ce que j'ai cité Adam Smith, qui vivait il y a 150 ans, comme autorité sur la signification des mots courants pendant les cent dernières années, période durant laquelle cet auteur était mort. C'est là le raisonnement de mon honorable ami.

Je ne la suivrai pas plus loin parce que je me souviens de temps à autre que si le docteur Harvey a découvert la circulation du sang, mon honorable ami de Frontenac a, depuis quelque temps, détenu le monopole de la circulation de la bile.

M. EDWARDS: Touchant cette dernière remarque je pourrais dire que le docteur Harvey aurait pu modifier sa théorie de la circulation du sang s'il avait examiné l'anatomie de mon honorable ami de Red-Deer. Si nous pouvons en juger par ses opinions politiques et tarifaires le plus grand anatomiste du monde aurait peine à suivre la circulation de son sang.

M. STEVENS: Respectant votre décision et sachant que nous ne traitons pas ici de questions physiologiques, ou de ce qu'a pu écrire tel ou tel économiste il y a 150 ans, je désire adresser quelques observations pratiques au ministre des Finances.

Tout d'abord, je dis à toute la députation que ces taxes, à cause de leur entière nouveauté, exigent d'elle une étude très soignée, qu'elle devrait même les modifier, si elle le juge opportun après mûre réflexion. Sans vouloir manquer d'égards pour mon honorable ami de Red-Deer, j'affirme que l'honorable ministre (sir Henry Drayton) a agi fort sagement en reconnaissant le besoin de modifier ces listes à un certain point, à la suite des critiques des honorables députés de l'autre côté et de ce côté-ci de la Chambre, et des avis reçus de divers hommes d'affaires.

Je veux faire allusion directe à la liste, avant que le ministre fasse—s'il se propose de la faire—cette réponse définitive si instamment demandée par l'honorable député de Red-Deer. J'aimerais que le ministre étudiât l'opportunité d'ajouter à l'annexe modifiée des vêtements, les chapeaux et les casquettes, de sorte que l'impôt frappe l'excédent sur 5 ou 2 dollars, selon le cas, et non tout le montant qui excède ces deux sommes. Je pense que ma requête au ministre est suffisamment claire. Je vais lui en donner une ou deux raisons. D'abord, l'on ne saurait considérer les chapeaux comme articles de luxe à moins qu'ils ne soient un type si dispendieux et si singulier que la plupart n'en achèteraient pas. Or un feutre de moins de 5 dollars ne constituerait pas un achat économique. Ceux qui connaissent à fond ce commerce, et j'ai eu moi-même l'occasion de me familiariser avec lui, me disent qu'il est impossible de produire, dans les conditions présentes, un feutre de moins de 5 dollars qu'il soit économique d'acheter, c'est-à-dire, qui soit susceptible d'être façonné ou nettoyé à neuf, suivant la pratique d'un grand nombre de nos citoyens. Certes, on peut acheter un chapeau à meilleur marché, mais après quelques mois, il est hors d'usage, il ne saurait être façonné à nouveau ni nettoyé. Ce qui me fait dire qu'il n'est pas opportun de décourager l'achat d'un feutre, disons de 6 ou 7 dollars, qui en fin de compte serait le moins coûteux. Un mot maintenant de la question du coût, pour expliquer ce minimum que j'ai mentionné. Après enquête,

je constate que le coût de la matière première utilisée dans la confection des chapeaux de feutre—et aussi des casquettes—a haussé partout, de 200 à 700 p. 100. Il n'existe pas de monopole à cet égard au Canada. Ce n'est pas ici un groupe qui monopoliserait cette matière première et réaliserait ainsi des profits excessifs, car presque toute la matière première qui entre dans la fabrication des chapeaux de feutre est importée. Cette remarque s'applique très largement aux garnitures de ces chapeaux. Je porte ce fait à l'attention du ministre; je le prie de mettre les chapeaux et les casquettes dans la catégorie qu'il a si sagement, à mon avis, fixée pour les vêtements. Cette requête est directe et j'espère que le ministre lui accordera sa considération favorable avant de prendre une décision définitive.

Avant de terminer, je répèterai à la Chambre que le ministre a été sage d'amender les listes. Comme a dit l'honorable député de Red-Deer, nous avons tous été inondés de requêtes de commerçants de tous les points du pays. J'ai dans mon bureau, dans le moment, peut-être cinquante télégrammes de compagnies commerciales très importantes du Canada. Après les avoir parcourus et les avoir étudiés à la lumière des amendements proposés par le ministre, je constate que les demandes faites par ces commerçants, appuyées souvent de raisons excellentes, ont reçu du ministre une solution satisfaisante. Aussi la Chambre ferait bien, je pense, de donner au ministre le plus sincère appui dans l'effort qu'il tente pour mener à bonne fin cette entreprise assez difficile. Ce serait mieux que de soutenir, comme l'a laissé entendre, je crois, l'honorable député de Red-Deer, que l'on devrait mettre au rancart l'ensemble des propositions et inventer quelque nouveau plan de taxation. J'affirme que le ministre ne s'est pas écarté du principe de son budget, qu'il s'est, au contraire, conformé très sagement à l'intérêt public manifeste, dans cette forme particulière de taxation.

M. EULER: Quand le ministre déclara, l'autre jour, que les députés des deux côtés de la Chambre pourraient l'assister de leurs conseils, je conjecturais qu'il voulait parler non seulement des divers détails de ces impôts, mais aussi du mode de leur perception. Je regrette infiniment, toutefois, qu'il ait clairement fait comprendre, l'autre jour, qu'à ce point de vue du mode de perception, il n'était pas enclin à faire des changements. Je saisis la situation difficile où se trouve le ministre à obtenir le revenu nécessaire. Il lui faut se procurer une forte somme. Il est en face d'une situation nouvelle, et il est fort naturel que, dans les circonstances, il adopte des moyens inusités et plus ou moins aléatoires pour se procurer du revenu.

Il a émis comme principe que la plus grande partie de l'argent doit être payée par ceux qui en ont le mieux les moyens et que les impôts doivent être perçus avec le moins d'embarras possible pour nos concitoyens. L'opinion générale est qu'il y a beaucoup d'argent au Canada entre les mains de quelques personnes seulement. En temps ordinaire, nous appelons ces personnes des profiteurs et d'une façon générale l'on demande que les bénéfices énormes de ces profiteurs soient confisqués et versés dans la caisse publique. Pour moi, quoique j'approuve la chose en principe, je crois que l'on en dit beaucoup trop au sujet des profiteurs. Je ne suis point chargé de les défendre; mais réellement je pense que beaucoup de gens, y compris des députés, ne sont pas des profiteurs simplement parce qu'ils n'ont pas eu la chance de l'être. Il y a bien des pharisiens parmi nous.

Le ministre a adopté comme moyen de revenu, principalement l'impôt sur les articles de luxe et sur le revenu. Il espère obtenir de cette façon les fonds nécessaires de ceux qui sont le plus aptes à les verser. Personnellement, je n'aime guère l'expression taxe de luxe. Il me semble que si c'étaient de véritables taxes de luxe, elles tiendraient pour ainsi dire lieu de taxes sur le revenu, autrement dit, les gens qui payent un impôt sur le revenu paieraient aussi la grosse part de l'impôt sur les objets de luxe. Pour moi cette appellation n'est pas exacte, et je les appellerais plutôt des taxes sur les ventes ou des droits d'accise peu importe laquelle de ces deux expressions. Il se peut qu'une grande partie de l'argent provienne des riches, mais ils ne seront pas les seuls à contribuer. J'estime que le commun du peuple ferait aussi bien de se rendre à l'évidence dès maintenant, et de comprendre qu'après tout c'est lui qui payera les frais de la guerre, car si les riches paient en premier lieu ils se rembourseront à même les autres classes. Et s'il est vrai que c'est la grande masse du peuple qui va payer les impôts, alors je dis qu'il convient que nous en simplifions le mode de perception autant que possible. Je demande au ministre de ne pas se prononcer encore quant à la meilleure méthode à employer ni d'insister non plus sur la perception de ces taxes par les marchands

de détail. Qu'il laisse discuter la chose par les membres du comité et ensuite il pourra avec ses collègues du Gouvernement décider quel argument est le plus logique et adopter la meilleure méthode sans toutefois décréter d'avance la façon dont ces taxes doivent être perçues. Le ministre en adoptant cette manière de procéder ne se rendra pas du tout ridicule, et il ne lui sera pas non plus nécessaire de démissionner, malgré le désir que j'ai de voir tout le cabinet démissionner. En disant que le ministre ne se rendra pas ridicule, je veux ajouter qu'il a en effet modifier déjà quelques-uns des principes qu'il avait énoncés l'autre jour. D'autres députés ont déjà parlé de cela. Par exemple, il avait annoncé tout d'abord que la taxe sur les vêtements et certains autres articles serait prélevée sur le prix total de l'objet s'il dépassait un certain chiffre. Depuis il a modifié le projet et il propose avec raison de prélever le droit sur l'excédent seulement du prix déterminé. Et je ne vois pas pourquoi le ministre n'a pas été aussi conséquent sur les autres points. Mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) a parlé des chapeaux. Je n'ai aucun intérêt particulier dans la fabrication ou dans la vente des chapeaux, mais si le ministre émet comme principe que les vêtements ne doivent être taxés que sur l'excédent du prix, il me semble que les chapeaux et les casquettes devraient entrer dans cette catégorie et être traités absolument comme les vêtements. Il est vrai que la nourriture et les vêtements sont des articles absolument essentiels à l'existence, mais il ne s'ensuit pas que tout le reste est du luxe et que par conséquent doit être imposé. L'homme ne vit pas que de pain, dit-on. A part, des articles absolument essentiels à l'existence, il y a beaucoup d'autres choses dont nous ne pouvons pas nous passer dans notre civilisation. Dans nos maisons nous avons besoin de meubles, de tapis, d'accessoires pour l'éclairage électrique et beaucoup d'autres objets. Ce sont là des choses qui sont absolument nécessaires au confort et au bonheur de nos concitoyens. Tout en admettant que certains de ces articles deviennent luxueux lorsqu'ils dépassent un certain prix, je prétends que jusque-là on ne doit pas les taxer plus que la nourriture et les vêtements.

Je tiens à examiner brièvement les raisons sur lesquelles se fonde le ministre pour affirmer que la perception de ces taxes doit être confiée au détaillant. Je commence par la raison la moins probante; il veut que le public comprenne qu'il ne suffit pas de gagner la guerre, mais qu'il faut en payer les frais. Voilà un argument peu digne du ministre, car le peuple canadien comprend parfaitement qu'il lui faut payer les frais de la guerre. J'écarte donc cet argument qui n'a guère de valeur.

Le deuxième argument prononcé par le ministre, c'est qu'il a déjà réussi à faire baisser les prix et il affirme que dans certains magasins d'Ottawa, les prix des vêtements complets ont baissé. J'ai moi-même parcouru les rues de la capitale et j'ai remarqué, dans les vitrines de certains magasins, des complets cotés à $45 et ailleurs à un moindre prix; mais la plupart du temps, le chiffre magique de "$45" y est attaché, et le marchand prétend que les prix de $55, ou de $60 ont été ainsi réduits.

Je doute fort qu'il en soit ainsi. Je ne tiens guère en suspicion la nature humaine; mais, à mon avis, nos hommes d'affaires, les détaillants et autres, sont fort rusés, et mettent volontiers à profit toutes les circonstances favorables qui se présentent. Personnellement, sans vouloir rien dire de dérogatoire à l'honneur des détaillants d'Ottawa ou de toute autre ville, je ne serais nullement étonné que, parfois les prix de ces complets aient été inférieurs à $45 avant la publication du budget. Cette tentation existe du moins, et ainsi l'argument du ministre cloche.

Le ministre a présenté un autre argument qui m'a frappé, et c'est bien le seul qui puisse venir à l'appui du mode de perception qu'il propose. Ce qu'il appréhende, c'est que, si la perception de la taxe se fait à la source même, par l'entremise de l'importateur ou du fabricant, il y aura accumulation de profits du fabricant ou de l'importateur, et du soldeur au détaillant, et qu'en conséquence le consommateur aurait à payer plus cher qu'il ne le ferait, si le mode de perception proposé par le ministre était adopté. Il y a sans doute du vrai dans cette affirmation; seulement, les inconvénients de la méthode que préconise le ministre contrebalancent si fort les avantages des autres systèmes qu'on pourrait appliquer qu'il serait utile de mettre au rancart le mode de perception favorisé par le ministre. L'objection qui milite contre la perception des taxes par le détaillant peut ainsi se résumer: c'est le surcroît de frais qu'entraîne tant pour le Gouvernement que pour les marchands intéressés, la perception de ces taxes. L'autre jour, l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) affirmait qu'à son avis, ce mode de perception n'entraînerait pas de gros frais. Dans la ville que j'habite il

existe nombre de détaillants, de marchands, et ils sont tous d'avis qu'on leur impose un énorme fardeau en leur confiant le soin de percevoir ces taxes avec intégrité et loyauté et de les verser dans le trésor. Quant aux frais effectués par le Gouvernement pour la perception des taxes, le ministre dit qu'il ne veut pas faire trop de dépenses; et il a la confiance que les détaillants rendront leurs comptes avec intégrité et loyauté. Je ne veux pas trop révoquer en doute la légitimité de cette assertion, mais j'observerai que le ministre, en homme avisé qu'il est, sait parfaitement qu'il n'y a pas une seule classe de citoyens, soit au Canada, soit en tout autre pays, qui acquittent volontiers l'impôt, si patriotes qu'ils soient. Ceux d'entre les députés qui sont tant soit peu au courant de ce qu'on a dit au sujet de l'impôt sur le revenu, le savent parfaitement, il y a fort peu de contribuables qui paient volontiers cet impôt, sauf en tant qu'ils savent qu'ils le doivent acquitter. J'ai peut-être tort et il est possible que je juge mal l'humaine nature; mais j'affirme, à bon droit, je crois, qu'en principe, les contribuables n'acquittent pas volontiers les impôts, quels qu'en soient la nature et l'objectif, et si le Gouvernement tient à obtenir ces impôts, force lui sera bien d'adopter les mesures voulues et de veiller à ce qu'il reçoive réellement ce qu'il compte recevoir. Bien souvent les marchands ne feront pas la perception de toutes les taxes, et le Gouvernement ne recevra pas toujours toutes les taxes perçues. Cela soit dit sans vouloir censurer les détaillants collectivement.

En outre, le public et quelques marchands sont si peu documentés au sujet des marchandises auxquelles ces taxes s'appliquent que, bien souvent on les percevra illégalement, parce que les marchandises sur lesquelles ces taxes seront perçues ne sont nullement imposables. Voici un incident que j'ai appris hier et que je cite afin de mieux mettre en lumière ma pensée. Un voyageur venu de Montréal entre chez un confiseur pour y acheter une boîte de bonbons cotés à 1 ou 2 dollars, et voilà que le détaillant exige qu'on lui paye la taxe des articles de luxe, encore que la perception de cette taxe soit illégale. Pareilles erreurs se répèteront souvent.

De plus, même si cette méthode d'impôts était dans l'intérêt de la grande masse du public, il n'est pas juste d'imposer à une partie de ce public, comme les marchands, tous les inconvénients et tous les frais qui découlent de cette méthode d'impôts.

L'autre méthode proposée est que la taxe soit perçue à sa source, du manufacturier ou de l'importateur. Si le ministre décidait d'adopter ce système, il ne changerait aucun des principes qu'il a déjà posés parce qu'en réalité il a déjà adopté ce système dans d'autres cas. Pour ma part, je ne crois pas que les instruments de musique, les pianos, les phonographes soient entièrement des articles de luxe. Dans le cas de instruments de musique, le ministre perçoit du fabricant; le marchand au détail d'instruments de musique, ne perçoit pas du tout la taxe de luxe. Si le principe est bon dans un an, je ne comprends pas pourquoi on s'en écarte dans un autre. Par conséquent, il n'y aurait aucune modification d'un principe posé par le ministre s'il désirait adopter un principe unique et l'appliquer du commencement à la fin. Si cette méthode est adoptée, elle peut simplifier toute la manière de procéder à un degré aussi grand que possible. Chaque manufacturier, chaque importateur, chaque marchand de gros, en réalité chaque marchand, s'il fait ses affaires d'après les méthodes modernes, a un livre de vente ou au moins il prend note de ses ventes, et c'est la chose la plus facile, à la fin de chaque quinzaine ou de chaque mois de s'assurer exactement du nombre des ventes et ensuite de calculer la taxe sur l'ensemble. Si le Gouvernement désire vérifier les comptes, c'est une méthode beaucoup plus simple que d'aller de magasin en magasin pour chercher parmi des milliers et en réalité parmi des centaines de milliers de bulletins de vente que les marchands sont supposés conserver. En plus, je prétends que la taxe ne laissera pas l'impression d'être une taxe. Je maintiens que le manufacturier ou l'importateur ajoutera simplement cette taxe à ses dépenses administratives comme il le fait pour toutes les autres dépenses et elle sera absorbée dans les frais généraux des opérations commerciales.

J'ai pris la parole pour faire aussi une autre suggestion et je suis surpris qu'elle n'ait pas encore été présentée. La presse a parlé d'une autre méthode de percevoir cette taxe qui a été discutée mais je n'en ai pas entendu parler dans la Chambre. En passant, je dois dire que je préfère la méthode que je viens de mentionner. Mais si le ministre a des objections à percevoir la taxe du marchand en gros ou du manufacturier à la source de la production parce qu'il craint que le consommateur ne paie davantage, alors je lui demanderai d'étudier la proposition de percevoir la taxe sur la totalité des ventes du marchand en détail comme celle que payent maintenant l'importateur et le manufacturier. Cette méthode réunira presque tous les mérites et les avantages de la perception par l'entre-

mise du manufacturier ou de l'importateur. Les livres sont là et les ventes y sont indiquées et il y aura peu d'inconvénients et de frais pour les marchands au détail ou le Gouvernement à faire la perception tout en supprimant les dangers que le ministre voit dans l'accumulation des profits qui se réalisent sur toute la ligne depuis l'importateur ou le manufacturier jusqu'au détaillant. Celui-ci ajoutera simplement le un pour cent ou le pourcentage quelconque à ses frais généraux et il le passera au consommateur au moyen d'une faible augmentation du prix en comparaison avec la méthode que le ministre propose d'employer. Vous obtiendriez, je crois, exactement le même montant d'argent en employant cette méthode de perception qu'avec la méthode actuelle et avec beaucoup moins d'ennuis. Un détaillant de cette province, qui a perçu avec soin la taxe pendant une période de dix jours avec le système actuel, a constaté que durant ces dix jours les ventes se montaient à environ $4,400 ou $4,300 et que la taxe de luxe s'élevait exactement à $43. C'est aussi près de un pour cent qu'il est possible sur le total des ventes et j'en déduis que si cette méthode était adoptée d'imposer la taxe de un pour cent sur toutes les ventes sauf pour les vivres, vous obtiendriez exactement le même montant de revenu que si vous adoptiez la méthode proposée. Je prétends qu'elle serait beaucoup plus simple, qu'elle coûterait bien moins et causerait moins de désagréments. Je soumets cette proposition à l'examen du ministre et comme je l'ai dit en commençant, j'espère qu'il n'a pas pris une décision trop arrêtée de s'en tenir à son autre méthode. Je veux simplement qu'on perçoive l'argent de la façon la moins onéreuse, avec le moins possible d'ennuis pour le public et de frais pour le Gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le retard que j'ai mis à répondre à la série de questions enflammées que m'a posées l'honorable député de Red-Deer (M. Clarke) avec plus ou moins, surtout plus, de véhémence, n'est pas dû à un manque de respect pour l'honorable député. Il est dû simplement au fait que j'attendais, étant donné son embarras, pour voir quel serait le résultat de l'appel au secours désespéré, qu'il a adressé à l'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding). Mais le secours n'est pas venu.

Cette attaque est d'une nature telle que l'honorable député (M. Fielding) ne tient pas à s'en mêler. J'ai attendu pendant quelque temps afin de voir si l'honorable député de Shelburne se porterait à la rescousse, mais c'est évident qu'il n'y tient pas. Je ne veux pas que mon honorable ami croie, un seul instant, que j'ai dans l'idée qu'il a dirigé cette attaque contre moi personnellement; je n'en crois rien. Je ne veux pas qu'il croie un seul instant que cette attaque m'a blessé le moindrement. Au contraire, elle est bienvenue. En somme, lorsque vous avez une bonne cause à défendre, vous êtes heureux de voir les attaques de toute nature se succéder — attaques qui, je l'admets, n'auraient jamais dû se produire — afin de renverser l'échafaudage de vos raisonnements. J'affirme que ces attaques n'auraient jamais dû se produire et je sais ce que veulent dire ces mots lorsque je les applique à l'honorable député. Quels sont les reproches que l'honorable député adresse au présent budget? Est-ce parce qu'il est condamné à toujours labourer solitaire le même sillon? Est-ce parce qu'il n'a plus foi dans les dogmes qu'il a prêchés en toutes circonstances en faveur de l'imposition des taxes directes? Est-ce parce qu'il pense que le Gouvernement lui a enlevé quelque chose qu'il voulait garder pour lui seul, bien qu'il soit peut-être d'avis que le peuple en bénéficiera? Ou encore est-ce parce qu'il désire créer un cri de guerre électoral grâce à la formule non-éprouvée de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding).

La taxe directe! Le présent budget, qui est en butte à des attaques si virulentes, a plus fait pour l'établissement du régime des contributions directes que n'importe quel autre budget soumis à l'assentiment du parlement canadien. La taxe directe! Mais à venir jusqu'aujourd'hui, l'honorable député est le seul de son groupe qui ait battu en brèche le principe sur lequel s'appuient ces taxes. Je fais peut-être erreur; cependant, je me rappelle fort bien, d'un autre côté, que plusieurs membres de son groupe m'ont félicité et se sont déclarés enchantés de voir que le Gouvernement se décidait à imposer une taxe directe, de telle façon que personne ne pourrait en retirer des bénéfices et conformément aux principes qu'énonce le programme du parti progressiste.

Certes, nous entendons assez souvent, c'est vrai, l'assertion que les programmes politiques sont élaborés non pas pour être mis à exécution, mais pour prendre les rênes du pouvoir et tromper le peuple à propos de ceci ou de cela. Néanmoins, certaines gens ont foi au programme qu'ils ont élaboré et quelques membres du groupe progressiste ont salué en termes non équivoques l'aurore d'une tentative nou-

velle, afin d'établir le système de la taxe directe en Canada et d'un loyal essai d'équilibrer notre budget et de faire face à nos obligations. Je ne suis donc pas en mesure de m'expliquer au juste cette attaque particulière, à moins qu'elle n'ait quelque chose à faire avec les motifs que j'ai énumérés tout à l'heure. Cependant, l'honorable député a fait valoir deux prétendues raisons à l'appui du point qu'il tente d'établir. En premier lieu, bien qu'il préconise l'imposition des taxes d'accise à chaque instant, bien qu'il ait soutenu que la taxe d'accise pour autant que taxe directe était le seul moyen de salut pour le pays, tant que le présent budget n'a pas été soumis à l'assentiment du Parlement, il prétend aujourd'hui que ces impôts ne sont pas du tout des taxes d'accise.

Je serais curieux de savoir ce qu'il pensait lorsqu'il préconisait l'imposition de taxes de régie. Cependant, il a prêché l'imposition d'une taxe désigné sous le nom de taxe d'accise et acquittée par les gens qui ont l'habitude de payer des taxes de régie. Il s'adressait pourtant à des Canadiens, sans tenir compte des définitions que donnent de ce terme Adam Smith, Webster ou n'importe quel autre dictionnaire, désignant par là une catégorie d'impôts qu'ils connaissaient et acquittaient. Je le répète, mon honorable ami a assurément préconisé l'imposition de taxes qu'il acquitte lui-même lorsqu'il a parlé des taxes d'accise. J'ai déjà fait brièvement allusion aux taxes de régie que l'honorable député doit acquitter lui-même et je ferai particulièrement allusion à la loi en ce moment. Il a complètement oublié ce fait au cours de sa nouvelle attaque. Je veux parler de la loi spéciale relative au revenu, modifiée par la loi de 1918, et qui avait reçu la sanction royale le 8 avril 1915. L'honorable député voudra bien se rappeler de la grande objection qui a été soulevée — l'énorme objection qui entraînera la déchéance du présent gouvernement. Si encore c'était pour le bien du pays. Serait-il désirable que le gouvernement du jour fût renvoyé du pouvoir? Je n'en sais rien. Cependant, je ne vois pas que cela soit de nature à faire le moindre bien à qui que ce soit, sauf à certaines gens qui espèrent de faire partie du prochain cabinet au cas où le Gouvernement serait défait. Or le nœud de la question, c'est qu'une taxe d'accise ne peut être imposée sur un article de première nécessité qui est fabriqué au pays. Voilà l'opinion que professait mon honorable ami (M. Clark) lorsqu'il préconisait l'imposition de taxes d'accise sans arrière pensée et dans l'unique but de voir s'implanter au pays le système des taxes directes; il n'y a pas très longtemps qu'il s'est prononcé en faveur d'un pareil programme auquel il a promis son appui.

La loi est ainsi conçue:

> Est imposée, prélevée, perçue et acquittée sur chacun des articles énumérés dans le tableau de cette partie, s'ils sont importés au Canada après le 30e jour du mois d'avril 1918, en sus de tout droit ou taxe qui peut être payable sous l'empire de n'importe quelle autre loi ou statut, une taxe d'accise de guerre égale à 10 p. 100 du droit payé sur la valeur dudit article.

L'honorable député vote ensuite en faveur d'un droit d'accise en sus du droit de douane qui frappe l'article importé, et rien de mal à cela. La distinction est de nouveau si clairement établie qu'il est impossible à l'honorable député de s'y méprendre. La loi ajoute:

> Et il sera aussi levé, prélevé et payé, quand cet article est fabriqué et vendu au Canada après le 30 avril 1918, un droit d'accise de guerre égal à 10 p. 100 du prix auquel l'article s'est vendu. Les deux sont traités exactement de la même manière. C'est la même chose dans chaque cas, comme le peut constater mon honorable ami s'il veut bien se donner la peine d'en faire un examen à la lumière de toutes nos lois.

M. CLARK (Red-Deer): Ce que l'honorable député vient de lire est, si je ne me trompe, l'exacte définition d'un droit d'accise. C'était un droit d'accise imposé sur les articles fabriqués dans le pays.

Sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a une manière à lui d'entendre d'une oreille et de fermer l'autre. Il a une façon de se boucher l'oreille lorsque le raisonnement est contre lui, tout comme parfois il couvre d'un nuage ou ferme son intelligence lorsque le raisonnement lui est désavantageux, car dans la phrase immédiatement précédente, j'ai lu que l'on avait fait précisément le contraire. Le droit d'accise frappait de façon non équivoque l'article importé, et non point seulement l'article, mais sa valeur une fois la taxe payée. Le point est vraiment trop claire pour s'y arrêter, et je ne m'y arrête que parce que j'ai le plus grand respect pour mon honorable ami, étant certain qu'il était sincère la première fois qu'il a abordé cette question. Mais il voit comment les taxes sont établies dans cette loi. S'il a besoin d'être éclairé davantage, je l'invite à prendre connaissance de la taxe qui frappe les automobiles, Il y verra qu'on la dénomme un droit d'accise égal à 10 pour 100 de la valeur, les droits payés, de l'article importé, ou égal au prix de fabrication s'il est fabriqué dans le pays. Mon

honorable ami a toujours su qu'il ne vient pas de thé chez nous et que, par suite, le droit d'accise qui frappe cette marchandise est certainement une taxe sur un article importé. C'est ainsi qu'il a appelé la chose quand il a voté en faveur d'un droit d'accise. Je lui rappellerai l'article qui traite de la taxe sur le thé. Il verra la même chose en ce qui regarde les cinématographes et autres objets. L'affaire est vraiment trop évidente pour que je m'arrête à la saisonner davantage. C'est une chicane indigne de mon honorable ami.

Il y a un autre point sur lequel mon honorable ami insiste. Non seulement dit-il, j'ai mis en pièce la langue anglaise, les dictionnaires et le reste, mais aujourd'hui je mets en pièce absolument et je ruine toute la procédure parlementaire.

Au sujet de la procédure parlementaire, je m'en rapporte avec beaucoup de déférence à mon honorable ami. Je la connais bien peu, et j'avais espéré qu'en venant dans cette Chambre, j'apprendrais beaucoup de choses à cet égard de mon honorable ami. Mon espérance toutefois a été vaine. Une des choses dont je souffre dans le moment, c'est de me sentir grandement désappointé, parce que je sais que mon honorable ami aurait pu m'instruire à ce sujet; je sais combien profondément il possède cette matière, mais je dois dire de nouveau que mon honorable ami ne me paraît pas avoir parlé avec une parfaite bonne foi quand il a abordé cette affaire. Il a, par exemple, fait appel à l'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding) à propos du débat sur le budget, ou plutôt à l'égard d'un point qu'il cherchait à faire ressortir. Il a prié son collègue de lui venir en aide, de l'aider de ses conseils et de ses lumières. Rien n'est venu naturellement. Et pourquoi? C'est que la chose qui se fait aujourd'hui a été faite dans cette Chambre au mois de novembre 1896. Ce n'est pas la première fois en somme, que l'on aura changé au parlement des résolutions budgétaires. Ce n'est pas chose nouvelle que des modifications de loi déjà appliquée. Ce n'est pas chose nouvelle, après tout, que de vouloir —peut importe la minute—tenter de bien faire, comme on l'a fait au mois de novembre 1896. Eh mais, c'est l'honorable député de Shelburne-et-Queen qui, étant alors ministre des Finances a, au mois de novembre 1896, présenté à la Chambre le tarif de cette année-là. Il fut approuvé au mois de mars 1897, et la même question fut soulevée, celle que l'on soulève aujourd'hui que des changements sont faits. En 1897, des changements eurent lieu, et ils ont eu pour cause

[L'hon. sir Henry Drayton.]

l'intérêt public, le besoin de donner à l'impôt une assiette plus convenable. Cette fois-là, la disposition relative à l'époque où les droits devaient être appliqués, portait que, dans les cas où une réduction aurait eu lieu—réduction opérée sans que le ministère consultat le peuple, comme le sait fort bien mon honorable ami—remboursement serait fait comme à partir du mois de novembre; alors que les accroissements—et il y en eut d'établis après la présentation du budget—n'entrèrent en vigueur qu'au mois de mars, date où fut adoptée la résolution. En tant qu'il s'agit, monsieur le Président, d'invoquer l'exemple de nos prédécesseurs, ce que nous faisons dans le moment est légitimé par une semblable action faite autrefois.

L'honorable député a réellement énoncé une prétention; c'est que le Gouvernement devrait se présenter devant la Chambre avec un front d'airain, faire adopter ses propositions par la force de sa majorité, abstraction faite de savoir si les arguments soumis à la Chambre établissent le bienfondé de ses propositions. Eu égard à la responsabilité du Gouvernement, si on tient à agir justement et honnêtement, on ne saurait en premier lieu envisager l'impôt que privément et sans la connaissance intime que pourrait nous donner une enquête établie d'après nos méthodes de procédure parlementaire. Malgré cela, encore qu'une erreur puisse être commise, mon honorable ami est d'avis qu'il ne faut pas apporter de modification au budget mais qu'il doit être imposé à la Chambre, abstraction faite de savoir s'il s'inspire de l'intérêt public. Je ne saurais dire ce que la Chambre pense de pareil principe, monsieur le président, mais à mes yeux, il est des plus insolite. Il me semble qu'on peut toujours perfectionner un projet de loi, à la lumière des débats, et à moins qu'on ne le fasse, de temps à autre, l'existence d'une assemblée délibérante n'aurait guère de raison d'être.

Il est fort singulier que cet éloquent défenseur de la démocratie qui prêche cette doctrine par monts et par vaux, n'en saisisse pas le vrai sens, et qu'il se fasse ici aujourd'hui le prôneur de l'absolutisme et de l'autocratie. (Exclamations.)

L'hon. M. LEMIEUX: Cette Chambre n'est pas une académie, et il me semble que nous avons parcouru un vaste champ, cet après-midi, pour définir un mot dont le sens a été presque déterminé, ces jours-ci. Je voudrais brièvement appeler l'attention du comité sur un autre espect de la question, et je prie le ministre des Finances de se préoccuper de l'amendement que je vais

proposer dans quelques instants. Qu'il me soit permis de dire tout de suite que j'ai reçu plusieurs lettres et résolutions se rattachant à ce sujet. Personnellement je prêterai volontiers mon concours à la chose publique. J'ai déjà fait connaître les objections qui, à mon avis, militent contre les résolutions de mon honorable ami. A mon sens, ses impôts sur les articles de luxe sont plus ou moins des impôts sur des articles de première nécessité; mais nous avons sur ce point exprimé nos opinions respectives, quand l'exposé budgétaire a été prononcé et au cours du débat qui s'en est suivi. La Chambre et le pays devront sans doute se résigner à l'adoption de ces résolutions avec leurs conséquences inévitables, encore qu'elles puissent être quelque peu modifiées par la suite. Pour ma part, je le répète, je suis prêt à faire envisager la situation, à prêter mon concours à l'Etat, à condition que le ministre modifie ses résolutions de façon à permettre à l'homme du peuple de vivre, et qu'il veille du moins à ce qu'on ne rende pas imposables les choses nécessaires à la vie. Mais en prenant la parole, cet après-midi, je visais un autre but.

Je le répète, j'ai reçu plusieurs résolutions et lettres se rattachant à l'amendement et que je veux soumettre à la Chambre. Quand nos fils sont partis pour le front de guerre, ils ont quitté le pays avec la bénédiction de leurs parents, et avec la promesse solennelle donnée par le Parlement et par le Canada tout entier que nous aurions soin de ceux dont ils étaient les soutiens et que, quant à eux-mêmes, s'ils revenaient au pays, nous veillerions à leurs besoins. Dans mon humble opinion, le Canada est le pays qui a prêté le plus généreux concours financier aux familles des soldats durant leur absence au front de guerre. Le Fonds patriotique, l'association de la Croix Rouge et les autres organisations au pays ont assez bien veillé à subvenir aux besoins des familles de nos combattants. Mais les soldats sont de retour—du moins, la majorité d'entre eux—et, quant à ceux qui sont tombés au champ d'honneur, le pays a pourvu aux besoins de leurs familles. Le pays a-t-il eu soin de subvenir suffisamment aux besoins de ces familles? Ce n'est pas le moment de le dire. Quant à ceux qui sont revenus au pays, et quant aux membres de l'association des Vétérans de la Grande guerre, l'expérience, je dois le dire, a été plutôt déplorable. Le Gouvernement leur a refusé la gratification que dans d'autres pays on a payée aux soldats rapatriés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Je tiendrais à ce qu'il m'éclaire au sujet de ces pays dont il parle et sur le chiffre des gratifications qu'ils ont accordées à leurs soldats rapatriés.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne dis pas que notre pays n'ait rien fait pour ses soldats rapatriés. Mais quant aux gratifications que d'autres pays ont payées, je pourrai plus tard donner à mon honorable ami des détails circonstanciés. La situation financière du Canada ne lui a peut-être pas permis de donner aux anciens combattants tout ce qu'ils demandaient. Je me rappelle une déclaration fort catégorique du prédécesseur de mon honorable ami (sir Thomas White) devant un comité spécial de cette Chambre, et force m'est bien de l'accepter comme un exposé précis de la situation.

Toutefois, j'énonce une vérité évidente, indéniable, en disant que le ministère, qui avait promis de prendre soin de nos soldats à leur retour, leur a refusé la gratification qu'ils demandaient. Ce n'est pas là, cependant, la plus grave difficulté qu'ils ont à affronter. En rentrant au pays, nos soldats ont été aux prises avec l'extrême cherté de la vie. Si cette situation est fort pénible pour le premier venu, elle l'est bien plus encore pour le soldat; en effet, l'énergie de celui-là n'a pas été épuisée, sa faculté d'acquisition n'a pas été amoindrie, tandis que celui-ci n'est pas encore redevenu ce qu'il était autrefois. Il faudra plusieurs années au soldat rapatrié qui a été sur la ligne de feu pendant cinq ans, quatre ans, trois ans, ne fut-ce même que deux ans, pour recouvrer sa santé, même s'il n'a pas reçu de blessures. Je demande aux médecins qui font partie de la députation de dire si cette assertion est vraie.

Le Parlement, j'en conviens, a pris des mesures afin d'aider au soldat démobilisé à reprendre sa place dans la vie civile, en lui procurant l'avantage de l'enseignement professionnel; néanmoins, l'ancien combattant ne se trouve pas encore sur le même pied que son voisin qui est resté à son foyer afin de soutenir la lutte pour la vie. On admettra généralement, je crois, que le temps le plus dur pour le soldat de retour est celui de son rétablissement, car il lui faut, pour bien dire, recommencer sa carrière Règle générale, le ciel lui a donné des enfants, et vu la cherté de la vie et l'inconvénient qui résulte de sa vitalité amoindrie, il se trouve incapable de soutenir la lutte pour la vie.

Les nouvelles propositions budgétaires augmentent sensiblement les charges des

contribuables. je supplie mon honorable ami (sir Henry Drayton) de tendre une main secourable au soldat et à sa famille, de se montrer généreux, ainsi que reconnaissant. Il me demandera: Comment pouvons-nous créer une exception? La loi du pays doit s'appliquer à tous; nous ne saurions y soustraire le soldat qui est rentré au pays. Ma réponse sera bien simple, monsieur le président. Et que mon honorable ami ne croie pas un seul instant qu'en disant ce que je vais dire, je fais appel aux passions populaires; au contraire, je cherche à lui venir en aide. Oui, la loi du pays doit s'appliquer à tous les citoyens, et nul ne doit tenter de s'y soustraire. Pourtant, qu'il me soit permis de rappeler à mon honorable ami que, pendant la guerre, tandis que le soldat se trouvait au front, prêt à se ruer hors des tranchées afin de tout sacrifier pour sa patrie et pour les grands principes de la démocratie, sous l'aiguillon du plus ardent patriotisme, au pays, le Gouvernement, qui invitait le public à confier ses économies au Trésor, exemptait des impôts à une classe privilégiée de la société. Des emprunts d'un chiffre très élevé ont été placés et ceux qu'on désignait sous titre "emprunts de la Victoire", qui représentaient d'immenses sommes d'argent, en grande partie des bénéfices retirés de la guerre, ont été lancés sous l'étiquette spéciale "exempts de l'impôt".

Aujourd'hui, je connais des gens que la guerre a engraissés, des hommes fort riches, de grands patriotes qui ont légitimement placé leurs économies et leurs bénéfices dans ces emprunts et qui, par conséquent, échappent complètement à l'impôt. En passant, je dirai à mon honorable ami, le ministre des Finances, que, s'il est une chose qui a fait tressaillir le pays, ç'a été son premier acte administratif de l'automne dernier, alors que, tendant de placer le dernier emprunt national, il a refusé d'émettre des obligations exemptes de l'impôt. Je lui rends ce témoignage. Il a été courageux et patriote lorsqu'il a pris cette attitude qui contrastait avec celle de son prédécesseur immédiat. On nous a dit que nous avions fait preuve d'un patriotisme intense pendant la guerre. Eh bien, qu'on invoque jamais les emprunts de la Victoire comme une preuve de nos sentiments patriotiques, sauf le dernier qui a été émis après la guerre et qui a témoigné de l'élévation d'esprit et de la noblesse de sentiment de la nation canadienne.

Rendons hommage à mon honorable ami. Je lui ai cité un exemple et un précédent: les emprunts de la Victoire, soustraits à l'impôt, émis pendant la guerre, lorsque nos fils exposaient leur vie sur les champs de bataille. Je rappellerai à mon honorable ami que le soldat de retour et les siens auront à verser une quote-part du prix des énormes faveurs obtenues par l'aristocratie rentée du Canada.

On peut assigner diverses causes à la cherté de la vie; pourtant, je suis convaincu que les nombreux millions placés dans les emprunts de la Victoire, exempts de l'impôt et ne produisant pas un rouge liard pour subvenir aux besoins du pays, sont l'une de ces causes. Par suite de cette exemption, l'ancien combattant, après avoir offert sa vie sur le théâtre de la guerre, s'aperçoit en rentrant dans ce beau pays, sa patrie et la nôtre, qu'il doit souffrir des bévues financières du prédécesseur de mon honorable ami. Veut-on apaiser le sentiment de malaise qui règne parmi les soldats? Veut-on prévenir une révolte? Veut-on mettre fin à l'agitation malsaine qui secoue le Canada? Veut-on faire taire ceux qui réclament une récompense que le pays n'est pas en état d'accorder? Si on le veut bien, je puis suggérer sur-le-champ un moyen au ministre.

Je puis assurer le Gouvernement que les anciens soldats ne viendront pas quêter l'exemption des droits de douane ordinaires et des autres fardeaux dont le Canada a chargé ses enfants; mais puisque mon honorable ami nous demande aujourd'hui de voter un projet de résolution qui, d'après ses propres paroles, n'est que temporaire et qui est destiné à satisfaire à certains besoins créés par la guerre, je lui propose d'en exempter le soldat et ceux dont il est le soutien.

Monsieur le président, les églises du pays sont exemptes d'impôts sur certains objets qu'elles importent pour les cérémonies du culte. Le Gouvernement accorde ce privilège aux églises parce qu'il respecte la fin qu'elles visent—la régénération chrétienne du peuple et, en un mot, le triomphe de la moralité. Mais le patriotisme est une religion aussi et pour moi il ne saurait y avoir de patriotisme plus grandiose que celui dont nos soldats ont fait preuve sur le champ de bataille.

Je termine ces quelques remarques afin de permettre à mon honorable ami le ministre des Finances d'exprimer dès maintenant son approbation du principe de mon amendement, car je le sais trop bon patriote lui-même pour ne pas épouser la cause de nos vétérans. Je demande donc la modification du projet de résolution par l'insertion, à la suite du mot "que" à la première ligne du premier alinéa, des mots suivants:

...sauf dans le cas des anciens soldats qui ont pris du service outre-mer, ainsi que les parents à leur charge, qui doivent être exemptés desdits impôts durant une période de cinq ans à partir de la date de la sanction de la loi qui fera suite au projet de résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais franchement si un amendement de ce genre est conforme au règlement; toutefois, je ne voudrais pas soulever une objection sur une question relative aux anciens combattants. Certes, je puis affirmer à mon honorable ami que de tous les sujets de Sa Majesté, les anciens soldats auraient certainement plus de droit, et de beaucoup, que personne, à demander l'exemption fiscale. La question est de savoir comment il faut s'y prendre pour venir en aide à nos vétérans; de savoir aussi s'ils aimeraient qu'on les place dans une catégorie à part en ce qui regarde ces déboursés de quelques piastres au cours d'un an. Peut-être préférerait-il, le vétéran, qu'on ne l'associe pas, en quelque sorte, à ces gens qui s'efforcent de se soustraire à leurs obligations envers l'Etat. N'aimerait-il pas mieux que le Trésor perçut plus de revenu alors même que par là il serait forcé de dépenser $1 ou $2, oui, $10 même par année en taxes de luxe? Après tout, ces impôts sur les objets de luxe se résument à peu de chose. L'ancien soldat n'aimerait-il pas mieux payer $25 ou $30 par année afin de relever le plus possible les recettes du Trésor? Peut-être que ce vétéran dirait: "Je suis en mesure de payer et j'aime mieux accepter ma juste part des charges publiques afin que ma patrie soit plus en état de venir en aide à mon camarade moins fortuné, de lui donner une pension un peu plus généreuse; oui, pour que la patrie puisse faire un peu plus pour secourir l'invalidé et la veuve de mon camarade, mort au champ d'honneur".

Je ne veux pas traiter nos anciens soldats en enfants gâtés et chercher à gagner leur adhésion au moyen d'une piètre exemption de ce genre; voilà quelle serait ma conduite si j'acceptais la proposition de l'honorable député. A l'heure qu'il est nous étudions cette question très sérieusement; si nous accordons l'exemption à l'ancien combattant ce ne serait pas, je pense, une question des quelques piastres qu'il serait appelé à contribuer au Trésor en taxes de luxe; pareille exemption en effet serait peu de chose en comparaison des sacrifices accomplis par les défenseurs de la nation. Peut-être y irons-nous plus généreusement, plus largement; peut-être exempterons-nous le vétéran absolument de tout impôt sur le revenu. Toutefois la question est aujourd'hui entre les mains d'un comité fort compétent. Je me hâte d'assurer mon honorable ami que toute proposition qu'il pourra nous soumettre touchant une exemption qui aurait une valeur réelle aura l'attention sérieuse du Gouvernement. Cependant, nous ne saurions accepter la proposition que vient de faire l'honorable député. Voici la difficulté que j'y prévois: le marchand malhonnête pourra prétendre que tel et tel objet a été vendu à un vétéran alors qu'en réalité le marchand a perçu la taxe de luxe lorsqu'il a vendu cet article, mais l'a mise dans sa bourse au lieu de la verser au fisc.

Il n'y a aucune difficulté à répondre à mon honorable ami sur la question de ce qu'on peut faire pour le soldat. Nous ne saurions trop faire pour lui dans les limites de la capacité du pays de le faire et de payer.

Une autre pensée seulement. Je proposerais à mon honorable ami, en tout esprit de charité—ne devrions-nous pas, pour l'heure actuelle, cesser de nous inquiéter de ce qu'on a fait pendant la guerre? Tout cela est fini. Pourquoi dire que sir Thomas White a été le seul homme au monde qui ait jamais vendu des obligations exemptes de l'impôt quand les obligations libres de taxe émises par les Etats-Unis font paraître l'émission d'obligations exemptes d'impôt par sir Thomas White comme absolument nulle. On a, de plus, déclaré en cette Chambre, pas plus tard qu'hier, qu'une des raisons du malaise public est que le Gouvernement s'était entouré d'un petit nombre de préférés auxquels il avait donné des bons libres d'impôt. Naturellement, si cette imputation n'eût pas été faite en cette Chambre, on pourrait s'en étonner. Mais l'honorable député de Maisonneuve et de Gaspé (M. Lemieux) devrait se rappeler que tout citoyen, a fait partie de cette coterie qu'on affirme avoir été gorgée d'obligations tous du plus élevé au plus humble, à partir du pauvre qui à même ses épargnes de toute une année ne pouvait se permettre d'acquérir qu'un seul bon du chiffre modeste de $50, jusqu'au très honorable sir Wilfrid Laurier. On se rappellera la manière éloquente dont celui-ci s'est adressé à ses concitoyens pour les engager à leur devoir en souscrivant à ces obligations, devenant par là même un des rares favorisés du Gouvernement, ainsi qu'on les a qualifiés hier. Tout le monde en était; chacun a alors fait de son mieux pour le Canada. Pas un seul journal canadien n'a refusé son concours pour engager le public à acheter des bons.

Puisque nous y avons tous participé, n'est-il pas temps de cesser de nous quereller à ce sujet? Plus que cela, on peut à l'heure actuelle se procurer facilement de ces obli-

gations sur le marché et, bien qu'elles soient exemptes d'impôt, on peut en certains cas les acheter aujourd'hui au-dessous du pair. Cela serait assurément en une réponse suffisante. Mais la cause du soldat démobilisé serait mieux servie par une mesure différente de la proposition qui a été faite; cette cause est par elle-même digne en tout point de l'attention des pouvoirs publics.

M. CLARK (Red-Deer): Il y a trois raisons pour lesquelles je ne saurais appuyer, dans les circonstances, l'amendement de mon honorable ami (M. Lemieux); cependant, il est possible que notre collègue puisse faire disparaître mes objections à sa proposition.

L'ancien combattant est éminemment digne de notre considération. Je tiens qu'il n'y a pas un homme en cette Chambre qui n'éprouve de l'admiration pour lui. Mais la première objection que je vois à l'amendement de mon honorable ami, c'est que certains soldats licenciés sont parfaitement en état de payer ces taxes, et non seulement en seraient-ils capables mais, comme l'a dit le ministre, ils seraient très consentants à le faire. Comment mon honorable ami procéderait-il dans un cas de ce genre? Libérerait-il de leurs obligations ces hommes, bien qu'ils fussent consentants et capables de payer l'impôt. Voilà une difficulté pratique de grande importance.

Le deuxième point, qui me paraît être aussi d'une importance pratique, c'est que cela créerait une occasion de fraude. La difficulté pratique de la perception qui s'applique à ces impôts en général et un peu partout, serait rendue plus intense dans ce cas particulier, il vous faudrait faire le tour du pays pour marquer votre combattant, et tout commerçant de détail serait obligé de connaître la marque d'identité.

Ma troisième objection à voter en faveur de l'amendement, c'est que si je votais l'exemption en faveur de quelqu'un, je serais, mal compris par certaines gens qui en concluerait que je suis en faveur des impôts en général et, malgré tout ce qu'a dit le ministre, je persiste à me montrer impénitent sur ce point.

Je ne crois pas sortir des limites du débat si je consacre une minute ou deux pour répondre aux aménités de mon honorable ami (sir Henry Drayton) lorsqu'il s'est occupé de moi il y a quelques instants. Il a débuté avec une déclaration que j'ai été très heureux de noter, qu'il ne considérait pas mon opposition à ces taxes comme une affaire personnelle. Son attitude, je suis forcé de l'avouer, n'était pas d'accord avec ses paroles, et je fus heureux lorsqu'il s'est mis à me donner la réplique, de constater qu'une couple de bancs nous séparaient, car il m'a paru sur le point de sauter sur moi. Mais laissons de côté ses faits et gestes pour ne nous occuper que de ses déclarations.

J'ai été surpris d'entendre le ministre prétendre que j'étais isolé dans mon opposition aux nouveaux impôts.

J'avais l'impression qu'il avait, nuit et jour, reçu les députations sur le sujet. Si je suis tout seul à ma tâche en cette Chambre, un grand nombre s'y occupent au dehors, et mon honorable ami le sait fort bien. Un de ses partisans nous a dit qu'il avait sous la main une cinquantaine de télégrammes de protestation au moment où il parlait

M. STEVENS: Ce que dit l'honorable député n'est pas tout à fait exact. Qui dit que j'avais une cinquantaine de télégrammes suggérant des changements et des améliorations que je recommandais à la considération du ministre.

M. CLARK (Red-Deer): Si ces gens veulent des changements et des améliorations, c'est qu'il n'approuvent guère ce qu'ils veulent changer.

M. STEVENS: Ils veulent rendre meilleur ce qui est déjà bon.

M. CLARK (Red-Deer): Au sujet de l'impôt direct, mon honorable ami (sir Henry Drayton) m'a accusé d'inconséquence. J'ai été en faveur de l'impôt direct, mais le mot "direct" n'est pas la seule épithète pour qualifier un bon impôt. Je n'ai jamais dit que j'étais en faveur de l'impôt direct sans égard à son évidence, à la facilité ou la difficulté de la perception et à nombre d'autres considérations. Que l'impôt soit direct n'est pas le seul caractère à considérer. Il me vient à l'esprit deux autres désidérata que mentionne Adam Smith, et il n'a jamais été contredit. Premièrement, un impôt doit, autant que possible, être proportionné aux moyens des contribuables.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien.

M. CLARK (Red-Deer): C'est pourquoi l'Allemagne et les Etats-Unis ont suivi l'exemple de sir Robert Peel et de M. Gladstone, et ont considéré l'impôt sur le revenu comme le meilleur mode d'impôt direct. Mais nous avons ici quelqu'un de plus grand que l'Allemagne, de plus grand que les Etats-Unis, de plus grand que Peel et Gladstone, et qui met de côté l'impôt sur le revenu et introduit une foule de

nouveautés sous forme de taxes sur les ventes, bien qu'il soit évident qu'il ne sait pas exactement, comment il s'y prendra pour percevoir ces taxes; car il a oublié avant de reprendre son siège, de répondre à la question très pratique que je lui ai posée en lui demandant ce qu'il se propose de faire dans le cas de ceux qui ont déjà payé, et comment il allait percevoir les taxes qui restaient. Il ne répond pas aux questions pratiques, qui après tout sont de toute importance dans le débat en comité. Une autre qualité élémentaire que doit avoir un impôt judicieux en dehors de sa qualité d'impôt direct est d'être d'une perception facile. C'est un autre des principes cardinaux d'Adam Smith, et comme mon honorable ami m'a demandé de lui donner des leçons d'économie politique, je mets à son service ces rudiments de la science. Mon honorable ami a-t-il trouvé ces taxes de facile perception jusqu'à présent? La grande majorité des intéressés veulent absolument l'empêcher d'en commencer la perception.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami aura toute occasion d'exprimer ses opinions. Nous sommes en comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux simplement dire que la perception n'en est pas facile. Elles sont presque aussi difficiles à percevoir que l'impôt sur le revenu, et j'espère seulement qu'elles ne seront pas aussi répréhensibles.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami n'a qu'une courte expérience dans la perception de l'impôt sur le revenu. Après tout, dans les pays que j'ai mentionnés, on a trouvé que l'impôt sur le revenu est au moins absolument certain et bien défini dans son incidence, et c'est encore une qualité à considérer dans un impôt judicieux. L'incidence de ces taxes n'offre aucune certitude quelconque: si un individu n'achète pas, il ne paie pas d'impôt. Il s'y soustrait tout à fait, et il est en ce moment un grand nombre de gens qui prennent ce moyen d'échapper à l'impôt. Mais si mon honorable ami prenait l'avis qui lui a été offert par le député d'Elgin-Est, et s'il établissait une gradation nette de l'impôt sur le revenu, à partir du minimum, avec réduction graduelle du montant perçu, son incidence serait parfaitement juste. Et s'il veut condescendre à s'inspirer de ce qui se fait dans les pays qui ont l'impôt sur le revenu depuis des générations, il trouvera que cet impôt est beaucoup plus facile à percevoir que ces taxes. Je suis bien aise de l'admission que mon honorable ami ne trouve pas ces taxes faciles à percevoir. J'ai maintenant répondu au point principal de son discours, et le seul autre dont je m'occuperai est celui dont l'argumentation a été aussi développée l'autre soir par mon très honorable ami le premier ministre. La chose qui m'a quelque peu ennuyé l'autre jour dans un débat qu'il me répugne de ressusciter, est la prétention, relative au titre que ce dernier avait échappé à l'attention du Parlement il y a deux ans. Eh bien, je dirai à mes deux honorables amis qu'ils ne remontent pas à bien loin pour leurs précédents, et que si nous avons commis une erreur de peu de portée il y a deux ans, cela n'est guère une raison pour la continuer aujourd'hui sur une échelle autrement plus considérable.

Au demeurant, je n'ai pas beaucoup de respect pour les précédents créés par ce Parlement. Mon très honorable ami et ses collègues aimeraient peut-être que je leur dise pourquoi. Eh bien, pourvu qu'il en ait le temps voulu, ce Parlement s'éloigne de ses propres précédents; et ainsi du Gouvernement. Celui-ci, dans la personne du ministre du Commerce (sir George Foster), a présenté une résolution tendant à l'économie de la lumière du jour, et il a fait adopter cette mesure presque à l'unanimité. Quelques voix clamaient dans le désert contre elle, mais mon honorable ami, le ministre des Finances, était alors absent de la Chambre. Nous avons été quelques-uns pour dire au Gouvernement qu'il allait se susciter d'innombrables difficultés à propos de cette question, mais il ne nous prêta aucune attention. Il ne se préoccupe d'aucun avertissement tant qu'il n'est pas dans l'embarras; aussi méprisa-t-il les représentations qu'on lui fit. L'année suivante, que fait ce Parlement, ce Parlement qu'on me demande d'accepter pour celui qui a le droit d'établir des précédents? Le Parlement, à deux voix contre une, annule son vote presque unanime de l'année précédente. J'ai donc assez bonne raison de ne pas accepter avec grande confiance les précédents établis par ce Parlement, surtout si leur origine ne date que de deux ans, par opposition à la coutume et aux principes bien reconnus de ces cent dernières années. Mon honorable ami ne siégeait pas alors au Parlement, mais c'était un excellent bras droit, président de la commission des chemins de fer, et effectivement, ni le Parlement ni le Gouvernement n'eurent rien à voir dans la

fixation du temps du pays. Les chemins de fer des Etats-Unis réglèrent la question. Quand il fallut trouver un précédent, l'honorable ministre (sir George Foster) modifia l'heure. Or, de toute évidence, lorsque la première loi fut établie, elle aurait dû être fédérale, autrement un ancien parlementaire comme mon honorable ami le ministre du Commerce ne l'aurait jamais soumise ou recommandée au Parlement. Mais quand les chemins de fer des Etats-Unis décidèrent autrement, mon honorable ami vint dire au Parlement: "Tout cela est erronée. Le précédent du Gouvernement et du Parlement est complètement faux. C'est une question municipale et l'on ferait mieux d'effacer les actes de l'an dernier et d'agir différemment cette année". Et voici que les deux règles sont appliquées et que le Parlement n'a rien à dire. La municipalité applique une règle et le chemin de fer, l'autre. Le Parlement, placé entre les deux, regarde alternativement l'une et l'autre horloge, pendant que le Gouvernement dit: "Vous êtes au milieu; payez et choisissez." J'espère avoir dit suffisamment à mon honorable ami pourquoi je n'ai pas grand égard à ses précédents. Je ne veux pas recommencer le débat sur cette question de compétence, ni enrayer la perception de ces impôts. Je ne veux pas qu'on m'entende mal. Je conçois les responsabilités du Gouvernement, mais on ne saurait convenablement se passer de toute critique en Parlement: un homme aussi courageux que mon honorable ami ne s'en offensera pas. Il peut rétorquer de bonne façon; si sa cause était bonne, il la ferait valoir on ne peut mieux.

Ses moyens oratoires gagneront beaucoup de force s'il réussit à se faire une cause aussi bonne que possible; mais je crains qu'avant qu'on en ait fini avec cette question, il ne trouve sa cause véritablement mauvaise. Je ne veux rien retarder. Mon honorable ami a manifesté un peu de vivacité dans sa réponse. J'aime qu'on se fâche de temps à autre, même en Parlement. On se rappelle le mot de l'Ecriture: "Mettez-vous en colère, mais ne jurez pas." Je n'aime pas qu'un orateur s'oublie au point de ne pas répondre à une question pratique. Je veux savoir ce qu'on va faire des impôts déjà perçus d'après le premier mode qu'il a trouvé, car je conjecture qu'il ne va pas garder cet argent tout en conservant le reste. Pourrait-il nous donner une idée de la mesure dans laquelle il accédera à la prière que j'ai faite, que mon ami de Waterloo (M. Euler) a corroboré et qui, j'ose le dire, se fera entendre d'autres parties de la Chambre? Est-il prêt à répondre à la demande que l'on perçoive ces impôts des marchands de gros au lieu des détaillants?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je doit avouer que je trouve parfaitement difficile de ne pas répondre à la supplication de mon honorable ami. Je crois qu'il veut réellement une réponse, cette fois-ci. Je croyais auparavant le contraire; je croyais qu'il ne se souciait pas beaucoup d'avoir une réponse. Je ne devrais peut-être pas parler au nom du Gouvernement, vu que nous n'avons pas eu encore l'occasion de nous consulter sur cette question, mais, personnellement, je ne suis pas convaincu que la méthode proposée ne soit pas la bonne; que notre premier devoir n'est pas de nous adresser au client, consommateur ultime, plutôt qu'à ceux qui font affaires.

Pour moi j'estime que nous devons nous en tenir là, que la taxe soit perçue ou non, et cela, afin que le client ait le droit de faire tous les achats extravagants qu'il lui plaira, afin que l'impôt pèse sur ceux qui doivent payer et qui paieront, j'en suis sûr enfin, parce qu'il est impossible pour le marchand de profiter de cette taxe. Je ne crains pas de dire que la méthode que nous proposons est la plus facile. Il s'agit de savoir si le Gouvernement doit tenir compte de son propre avantage, je dirai même de sa propre popularité, ou bien s'il doit considérer les besoins du peuple et la nécessité qu'il y a de rendre l'application de la loi aussi peu onéreuse que possible.

Je sais que ces impôts sont très impopulaires, mais je n'ai pas pris le portefeuille des Finances avec l'idée de pouvoir toujours être populaire et en même temps bien servir mon pays. Je sais que je me fais des ennemis tous les jours, mais peu m'importe, si je peux contribuer dans mon humble capacité à abaisser les frais de l'existence, à améliorer la situation de tous et à stimuler la prospérité du Canada. Après tout, le sentiment du devoir accompli ne vaut-il pas mieux que la popularité que l'on gagne à agir autrement? Je ne prétends pas tout connaître et certaines des remarques qui ont été faites m'ont fait une grands impression.

Quant à la perception de ces taxes, nous avons pour cela le département du Revenu de l'intérieur qui a des bureaux dans tout le pays. La meilleure façon de percevoir cette taxe est de faire comme pour le droit d'accise que payent les fabricants, ou le même droit que payent les vendeurs de spiritueux. Nous demanderons un compte rendu mensuel ou bi-mensuel. Il n'est pas nécessaire que ce compte rendu indique

toutes les ventes, mais seulement celles qui entraînent le paiement d'un droit. Voilà quelle serait la façon ordinaire de percevoir la taxe. Il est vrai qu'il nous faudra engager un personnel additionnel, cela peut être une objection. Il y a un autre moyen que l'on étudie pour essayer de simplifier les comptes, ce serait de se servir de timbres. Le marchand aurait une quantité de timbres en mains et des arrangements pourraient être faits pour qu'il s'en procure dans les bureaux de postes à n'importe quel moment. Ces timbres seraient apposés sur la facture et oblitérés. Je ne peux pas garantir que ce sera la méthode que nous emploierons, mais quelque chose dans ce genre-là.

M. CLARK (Red-Deer): Au sujet de cette question de timbres, je rappellerai à mon honorable ami que nous percevons des droits de cette façon-là depuis quelque temps et que l'honorable ministre vient lui-même maintenant proposer un changement dans le cas des médicaments brevetés en raison des difficultés que l'on éprouve à percevoir des droits de timbres. J'ai entendu dire qu'un pharmacien ayant acheté dix dollars de timbres au moment de l'adoption de la loi, les montrait encore l'autre jour; ils étaient restés dans un tiroir et il ne s'en était jamais servi, si bien que de ce côté-là le Gouvernement n'a perçu aucun revenu. Dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent les pharmaciens oublient de mettre le timbre. Si les marchands de détail oublient dans la même mesure, le ministre ne va certainement pas obtenir autant d'argent qu'il pense.

Quant à son courage et sa détermination d'être impopulaire qu'il me permettre de lui rappeler que M. Gladstone a dit une fois qu'un chancelier de l'échiquier qui n'était pas prêt à affronter l'impopularité dans l'exercice de ses fonctions n'était pas à la hauteur de sa tâche, car il est le gardien des fonds publics et sa première considération doit être l'intérêt public. Mais, dans son désir extraordinaire d'être impopulaire, ce qui est un peu anormal chez les hommes politiques, mon honorable ami ne devrait pas oublier la nécessité qu'il y a de trouver un mode de perception facile ou plutôt peu onéreux. Voilà ce qui est son premier devoir. Malgré son désir intense d'impopularité il lui faut prélever le plus d'argent possible à peu de frais.

M. le PRESIDENT: Cet échange d'opinion entre l'honorable député de Red Deer (M. Clark) et l'honorable ministre des Finances (sir Henry Drayton) est très intéressant, mais je dois rappeler au comité qu'on a complètement perdu de vue l'amendement proposé par l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux). Un amendement a été proposé et d'après les règlements la discussion doit porter sur cet amendement tant qu'il n'aura pas été décidé.

M. FOSTER (York-Est): Je me rends parfaitement compte de l'énorme dette de plus de deux milliards à laquelle il nous faut faire face, résultat de la guerre. On le sait, il faut adopter des mesures spéciales et parfois des mesures extrêmes, afin d'obtenir les revenus nécessaires pour subvenir à ce besoin. Le budget, dans sa teneur primitive, ne répondait pas à nos vœux; mais le ministre des Finances propose maintenant d'y apporter plusieurs modifications. Quant à savoir si cette attitude du ministre est convenable et logique, c'est à la Chambre et au pays à en juger. Le ministre des Finances propose d'apporter certaines modifications aux taxes se rattachant au commerce des souliers, à celui des tailleurs, des vêtements de dames et autres industries. Et pour cela il veut taxer l'excédent au delà d'un certain montant . . .

M. le PRESIDENT: Je dois immédiatement appliquer la règle qui a été établie. Je prierais l'honorable député de se borner, pour le moment, à la discussion de l'amendement. Cette question une fois réglée, il pourra parfaitement examiner les modifications proposées.

M. FOSTER (York-Est): Je prierai le président de donner lecture du texte de l'amendement.

M. le PRESIDENT: M. Lemieux propose de modifier la résolution à l'étude par l'insertion, après le mot " que " dans la première ligne du 1er aliéna, des mots suivants:

> Sauf lorsqu'il s'agit des soldats licenciés qui ont fait du service à l'étranger et de ceux dont ils sont les soutiens, qui seront exonérés desdites taxes, durant une période de cinq ans à dater de la sanction de la loi qui sera fondée sur la résolution à l'étude.

En d'autres termes, l'amendement prescrit que les anciens soldats du front seront exemptés de ces taxes.

M. FOSTER (York-Est): Bien que cet amendement puisse rallier l'approbation de nombre de députés et de citoyens, je crois que la majorité des Canadiens n'y souscrira pas. Nous prêtons volontiers notre concours financier aux anciens combattants, et nous avons déjà consenti force sacrifices en ce sens. Le Gouvernement a fait preuve d'une grande générosité à l'endroit des

combattants d'outre-mer revenus au pays et de ceux dont ils sont les soutiens. Mais quand il s'agit de prélever un revenu affecté aux besoins de l'administration publique et au développement du pays, on peut bien se demander s'il convient d'accorder une exemption d'une si importante portée. Les députés n'ont pas été en lieu de bien étudier la question de savoir s'ils doivent prêter leur appui à cet amendement. Evidemment, il ne semble guère judicieux de prêter notre appui à un amendement qui aurait de si incalculables conséquences du point de vue des recettes que nous voulons prélever. Cet amendement nous priverait de 50 p. 100 des recettes que nous voulons percevoir, afin de combler les déficits provenant d'autres sources. Dans les plus chers intérêts du pays, on ne saurait donc appuyer pareil amendement en ce moment. Nous approuvons tous l'objectif visé et si la situation financière du pays nous autorisait à accorder cette exemption, nous serions tous heureux de le faire.

M. PEDLOW: Je n'ai pas l'intention de discuter les principes mêmes du budget, ni de prendre part à l'intéressante discussion qui s'est déroulée entre le ministre des Finances et le député de Red-Deer. Je resterai dans le cadre même de l'amendement soumis à la Chambre. Ainsi que l'a observé, à bon droit, le député de Red-Deer, il n'y a pas lieu de protester contre la proposition à l'étude, lorsque toutes nos sympathies sont acquises aux anciens combattants et à ceux dont ils sont les soutiens. Ce que propose l'amendement n'est pas susceptible de réalisation; son application serait impossible. J'ai souvenance d'une pratique jadis en vogue parmi les détaillants de ce pays et qui servira à mettre en lumière les difficultés qui se rattacheraient à l'application de pareille proposition. Cette pratique consistait en un certain escompte accordé à quelques classes privilégiées de ce pays. Les détaillants accordaient une remise de 10 p. 100 aux modistes, aux ministres du culte, aux institutions de charité, et aux employés de commerce dans les magasins de détail. Si ce privilège s'était borné là, ce n'eût peut-être pas été un bonheur sans mélange. Mais malheureusement la modiste et ses amis obtinrent l'escompte et il en fut ainsi de toutes les autres classes bénéficiant de ce privilège. J'ai calculé que 95 p. 100 des clients des détaillants jouissaient du privilège, cependant que le reste des clients, en file, payaient le plein prix de leurs achats et n'obtenaient jamais la remise, étant ainsi victime d'un passe-droit. On renonça à cette pratique et désormais les détaillants n'accordèrent plus de pareilles faveurs.

Je crains que la même situation qui existait quand cet escompte était en vigueur ne se renouvelle si l'on tentait d'appliquer l'amendement de mon honorable ami. En raison de mon expérience dans le cas de l'escompte des marchands au détail, il m'est impossible de donner mon appui à l'amendement.

M. LOGGIE: Je suis d'avis qu'il est impraticable de faire exécuter l'amendement. Si vous n'appliquez pas la loi de taxation aux soldats démobilisés, je présume que vous devrez accorder une exemption semblable à leur famille et aussi aux parents des soldats décédés. Ce serait injuste de ne pas pousser l'exemption jusque-là. Imaginez, si vous voulez, un client achetant un vêtement ou une robe ou une blouse ou quelque autre vêtement dans un grand magasin à rayons . . .

M. DUFF: Un corset.

M. LOGGIE: Très bien, un corset. La cliente avertit l'employé: "Je suis la femme de John Jones, un soldat démobilisé", ou elle dit: "Je suis la fille d'un soldat démobilisé"; un autre dira: "Je suis de Vancouver et je suis soldat démobilisé". Imaginez l'impossibilité absolue d'appliquer une semblable mesure. D'après mon jugement, dans toutes les circonstances, elle ne vaut pas la peine d'être étudiée.

M. McKENZIE: Naturellement, l'honorable député de Northumberland (M. Loggie) a dit que c'était une proposition inexprimable et impraticable et je suppose que c'en est fini. Mais, parfois nous devons différer d'opinion avec l'honorable député et refuser de le suivre servilement. L'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) a été pendant de nombreuses années ministre de la couronne et, au point de vue de l'expérience et des services rendus au Parlement, bien qu'il ne soit pas aussi âgé, c'est un député beaucoup plus ancien que mon honorable ami de Northumberland et avec toute son expérience et son habileté il a pensé qu'il était convenable de soumettre cet amendement au comité. Je prends la responsabilité en conséquence de suivre les traces de mon honorable ami de Maisonneuve et de dire que cette proposition est non seulement digne de la considération favorable de ce comité, mais qu'on devrait faire un effort pour l'appliquer. Les soldats qui ont servi au front et qui ont con-

quis la liberté dont nous jouissons maintenant ont mérité pour eux-mêmes et pour tous les temps à venir toute liberté possible et spécialement l'affranchissement d'une taxe de ce genre. Si à la date de son engagement un soldat avait posé comme condition préalable qu'à son retour dans ses foyers il serait exempt de toutes les taxes de guerre, est-ce que tout le monde dans la Chambre et le pays n'aurait pas dit immédiatement: "Certainement, vous allez au front et vous ferez votre devoir et à votre retour vous ne serez jamais appelé à payer aucune taxe de guerre car nous reconnaissons que vous avez accompli votre devoir et que vous méritez d'être exempté de payer aucune des dépenses de la guerre." Est-ce que cela n'aurait pas été considéré comme une proposition absolument raisonnable? Le ministre des Finances dit que, peut-être, les anciens soldats ne tiennent pas à être exemptés. Depuis qu'il a fait son exposé budgétaire, une réunion de soldats revenus du front, à Toronto, a étudié cette question et a adopté la résolution suivante:

Attendu que le soldat démobilisé et sa famille ont déjà supporté leur part des fardeaux de la guerre et ont contribué par des services inestimables à la conservation et à la prospérité de l'Etat, et attendu que la présente augmentation de la taxe fixée dans le budget accroîtra la difficulté de se rétablir d'une façon productive en augmentant énormément le coût de la vie, tous les soldats rapatriés qui ont fait du service outre-mer devraient être exemptés de la nouvelle taxe pendant une période d'au moins cinq ans. Que la présentation d'un certificat de congé soit considéré comme une preuve suffisante d'un droit à cette exemption. Qu'une loi à cette intention soit adoptée par le Parlement du Canada.

Cette résolution est une réponse suffisante à l'opinion exprimée par le ministre des Finances que nos soldats rapatriés ne veulent pas de cette exemption. Nous avons le droit de supposer que cette réunion de vétérans dans la ville de Toronto—qui a tellemen contribué en hommes et en argent au succès de la guerre—a exprimé les véritables sentiments des soldats en général.

Je ne veux pas insister sur la question parce qu'elle est claire pour tout le monde. Nous disons que le soldat a fait assez en gagnant la guerre et que nous, qui sommes restés au pays, devrions au moins payer ses comptes pendant qu'il était absent. C'est ce qu'on nous demande de faire: l'exempter de contribuer au paiement de notre dette de guerre. J'appuie avec beaucoup de plaisir l'amendement de mon honorable ami.

(L'amendement de M. Lemieux est rejeté à mains levées.)

Le PRESIDENT: La résolution est-elle adoptée?

M. PROULX: Avant d'adopter la résolution, monsieur le Président, je désire me ranger aux vues de mes honorables amis de Red-Deer (M. Clark) et de Waterloo-Nord (M. Euler) et je suis d'opinion que la taxe serait perçue plus facilement sur le manufacturier et le marchand en gros.

Il serait aussi difficile d'éluder la taxe si cette méthode était adoptée et elle ne soulèverait pas de difficultés dans la pratique.

Le ministre des Finances a mentionné la question des timbres. Cependant, certains détaillants habitent à de grandes distances des bureaux du Revenu de l'intérieur et comme ils seront obligés d'apposer pour 30, 40 ou 50 cents de timbres sur certains articles, il sera nécessaire qu'ils aient sous la main de grandes quantités de timbres pour le volume d'affaires de la journée. Je suis en faveur du système de percevoir cette taxe du marchand de gros et du manufacturier au lieu du détaillant.

M. DOUGLAS (Strathcona): J'approuve l'attitude de l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) quant à la possibilité d'opérer la rentrée de certaines des taxes d'accise proposées. Il a soulevé la question des chapeaux. Un chapeau constitue un article de première nécessité pour tous les citoyens du pays; cependant, le tableau n'établit aucune distinction entre un chapeau de feutre, le chapeau de paille ou de toile. Je suis informé qu'il n'y a pas un chapeau de fabrication canadienne qui se détaille à moins de $5 aujourd'hui, de sorte que tous les chapeaux fabriqués au pays seront assujettis à cette taxe. Si un homme achète un chapeau importé—c'est peut-être une économie à la longue—il est obligé de débourser de $10 à $12 aux prix actuels, de sorte que son chapeau lui coûtera fort cher. Il y a encore un autre article qui intéresse tout le monde sur lequel je tiens à appeler l'attention du ministre. Je veux parler du sous-vêtement. La taxe ne frappe pas du tout les sous-vêtements d'été, car ces articles sont en coton et se vendent à des prix raisonnables, mais les sous-vêtements d'hiver seront sujets à cette taxe. Il est absolument nécessaire que notre population porte de la laine en hiver; or la limite d'exemption fixée par le ministre aura pour effet de forcer tous les gens qui portent des sous-vêtements de laine à acquitter cette taxe. Les sous-vêtements de laine ne constituent pas un luxe mais une nécessité absolue dans un pays comme le nôtre. Je remarque que le ministre a élevé la limite d'exemption à $3, mais il a laissé la combinaison à $5. Or, à l'heure qu'il est, personne ne peut acheter des combinaisons qui

renferment un peu de laine pour $5. On dira peut-être que ces sous-vêtements sont partiellement fabriqués en laine, mais je doute fort que ce soit le cas. Par conséquent, tous les gens qui portent de la laine en hiver seront astreints à acquitter la taxe. J'ai établi, je pense, qu'il ne saurait être question d'imposer une taxe sur un article de luxe lorsqu'il s'agit de l'achat d'un sous-vêtement en laine; il s'agit donc d'une taxe sur un article de première nécessité. Eh bien, si j'ai compris exactement le but que vise le ministre, c'est de taxer uniquement les articles de luxe. Quant aux articles de première nécessité tels que les sous-vêtements de laine, le ministre ferait bien, à mon avis, de reviser le chiffre de l'exemption afin que les citoyens du pays puissent porter des sous-vêtements de laine en hiver sans payer une amende de 10 pour 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami veut bien me pardonner de l'interrompre, je proposerai que nous étudions la liste en détail, nous bornant à discuter un article à la fois; je crois que de cette façon nous pourrions sauver du temps et obtenir plus de renseignements. Nous avons débattu passablement de questions générales, de sorte que l'honorable député admettra peut-être que c'est là le meilleur plan à adopter.

M. DOUGLAS: Je n'ai pas la moindre objection à cela, mais je pensais qu'il s'agissait de discuter le texte entier de la résolution.

M. le PRESIDENT: J'espère que l'honorable député de Strathcona se rendra au désir que manifeste le ministre des Finances, car, strictement parlant, le député de Strathcona (M. Douglas) a la parole et le ministre n'a pas le droit de l'interrompre sans sa permission.

M. DOUGLAS: Je serai enchanté de me rendre au désir du ministre des Finances.

M. le PRESIDENT: Sir Henry Drayton propose que la présente proposition soit étudiée article par article, paragraphe par paragraphe et que la discussion se borne strictement à l'item examiné. Est-ce le plaisir de la Chambre d'adopter cette motion?

L'hon. M. FIELDING: Je suis de l'avis du ministre qu'à un moment donné il sera préférable de discuter la motion item par item. En attendant, elle a donné lieu à un débat général touchant le système de perception de ces taxes et je suis d'avis que cette discussion générale devrait être permise à cette étape des délibérations. Si mon honorable ami vise à restreindre la discussion à un seul item à la fois, je crois qu'il devrait attendre à une autre étape et laisser la discussion générale suivre son cours.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cette discussion générale ne pourrait pas avoir lieu après que nous aurons étudié chaque item en particulier. Si nous étudions séparément chaque item, il peut fort bien se faire que la résolution subira des modifications telles que la discussion générale s'en ressentira.

L'hon. M. BELAND: Est-il probable que la résolution sera notablement modifiée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne peut jamais dire. Certains députés sont singulièrement persuasifs.

L'hon. M. BELAND: Nous avions pensé que ces tableaux étaient définitifs.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il peut y avoir parmi la gauche des sages qui n'ont encore fait connaître leur avis.

L'hon. M. BELAND: Et je suis de ceux-là.

M. le PRESIDENT: La motion pourrait être modifiée de manière qu'un débat général pût avoir lieu légitimement sur le mode de perception ou de taxation, après que l'on aura examiné séparément chacun de ces articles.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami interprète la chose de cette manière, je ne demanderai pas que l'on procède par une motion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument.

M. le PRESIDENT: Avec cette entente, est-ce le bon plaisir du comité d'adopter la motion?

M. DAVIS: Ne vaudrait-il pas mieux commencer par cette discution?

M. CLARK (Red-Deer): J'endosse l'avis qu'a exprimé en premier lieu l'honorable député de Queen-et-Shelburne. Ce sont des taxes nouvelles, fort lourdes, et qui importent grandement au peuple, comme on s'en apercevra, je pense, dans leur application. Peut-être que j'ai retenu moi-même trop longuement l'attention du comité; mais il en est d'autres qui désirent s'engager dans la discussion générale et il me semble que l'on ne devrait point y mettre d'obstacle. Il ne s'agit point d'une affaire de divorce, mais de taxes qui intéressent toutes les classes de la société et, de même que mon honorable ami de Queen-et-Shelburne, je

suis d'avis qu'il ne faut en rien gêner la discussion générale.

M. le PRESIDENT: Le comité me permettra peut-être de dire un mot. La tâche que j'ai à remplir à l'égard de cette résolution est fort pénible. Le règlement porte que, dans le cas où une chose se discute en comité, les discours doivent absolument se restreindre à l'objet que l'on examine. Quand il s'agit de projets de loi, il faut que les discours aient absolument du rapport avec l'article mis en délibération. Quand c'est une résolution dont le comité est saisi, le débat, en l'absence de toute motion contraire, peut s'étendre sur la totalité de la résolution. S'il est fait une motion demandant qu'un débat ait lieu d'abord sur le principe général de la résolution et que les discours se limitent à une discussion de principe, nous ferons tout autant de progrès qu'en adoptant la motion dont le comité est présentement saisi.

La difficulté réside en ceci, toutefois, que, sans une motion de cette sorte, un député peut émettre ses opinions touchant la taxe sur les chaussures, un autre sur les vêtements, un troisième sur les montres, sur les pierreries, et ils seraient tous absolument dans la question, selon les règles de cette Chambre. M'est avis que le débat devrait se limiter au principe général de la résolution; autrement, il devrait être bien compris que nous commencerons par un examen de la liste article par article et que, cela fait, la discussion sera reprise sur le principe général de la résolution mise dans les mains du président.

M. BUREAU: Me serait-il permis de dire un mot? Monsieur le président déclare qu'un député peut prendre la parole et discourir sur les chaussures, un autre sur les montres, un troisième sur les chapeaux, et ainsi de suite. Il expose les règles d'une manière absolument juste en disant que, lors de la discussion d'un projet de loi, elle a lieu article par article. Selon que j'interprète la chose, le premier article de cette résolution est l'équivalent d'un article de quelque projet de loi, et les dispositions marquées (a), (b), (c), (d) équivalent à des paragraphes. Conformément aux règles de cette Chambre, chacun des articles mentionnés dans un paragraphe de la première disposition, par exemple, pourrait en conséquence être discuté lorsque cet article 1er subirait l'examen, et il en serait de même de l'article 2 et des autres. Le règlement ne dit pas qu'une disposition sera discutée phrase par phrase, et les alinéas de ces paragraphes correspondent aux phrases des articles d'un bill. Il serait bien difficile, à la vérité, de restreindre la discussion à un seul de plusieurs articles énumérés dans un paragraphe, comme, par exemple, les chapeaux. Ce que la Chambre discute en ce moment c'est l'imposition d'une taxe sur certaines choses, et il me semble que la méthode à employer pour percevoir cette taxe est un sujet de discussion inévitable dans la circonstance. Tous ces articles sont supposés faire partie de la taxe. Considérera-t-on comme régulier un débat sur le mode de prélèvement de cette taxe, ou faudra-t-il nous limiter aux chaussures, aux pompes, aux pantoufles, etc., pour ensuite discuter le mode de perception de la taxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pensais que nous avions déjà discuté tout au long le mode de prélèvement de la taxe.

M. LAPOINTE: C'est un point sur lequel j'ai attendu l'occasion de dire un mot.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a toutes mes sympathies, mais il devra croire, au moins, que le dernier mot n'a pas été dit sur cette question, et je ne veux pas que le comité soit désappointé. Dans tous les cas, nous devrions avancer la délibération de ce projet. A quoi sert-il de parler de tout, discutant un instant une question de principe et, le moment d'après une disposition se rapportant à quelque objet de la consommation. Je suis entièrement à la disposition du comité. Il m'est parfaitement indifférent que nous commencions l'examen en détail du projet et que nous repassions toutes les dispositions qu'il contient, afin d'en peser les conséquences et ensuite, aidés de ces renseignements, que nous discutions la question de principe. Nous devons nous entendre pour discuter soit une chose, soit l'autre, car autrement la discussion sera interminable.

L'hon. M. FIELDING: Je ne pense pas qu'il soit possible de faire une distinction bien tranchée entre le principe et les détails du projet. Dans la discussion du principe, on pourrait avoir besoin de recourir aux détails pour établir une comparaison. Je ne crois pas qu'il soit possible d'éviter cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas mon avis.

M. CLARK (Red-Deer): Un débat général tendrait à abréger la discussion des détails en comité.

M. FOSTER (York-Est): La Chambre devrait avoir la faculté de discuter la question de principe en examinant les modifications apportées au budget.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je retire ma motion pour le moment.

(La motion est retirée.)

M. McKENZIE: J'ai fait remarquer l'autre soir, qu'il nous serait difficile d'avancer beaucoup l'examen de ces résolutions, vu les nombreux changements proposés. J'ai en mains une copie du discours sur le budget dans lequel se trouvent les résolutions primitives, mais celles-ci ont été modifiées notablement. Le ministre a peut-être une copie des résolutions nouvelles, mais je n'en ai pas, et quand il parle d'une chose, je ne puis me reporter à aucun texte. Tous les députés devraient avoir en mains un exemplaire des nouvelles propositions. Nous pourrions ainsi aller plus vite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je renverrai l'honorable député au hansard, page 3446. (Version anglaise.)

M. le PRESIDENT: Les modifications ont été publiées en détail dans le hansard du 9 juin; on peut les trouver aussi dans les Procès-Verbaux d'hier.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

3e LECTURE

Après examen sommaire en comité général, de divers projets de loi émanant du Sénat:

Bill Q3, tendant à faire droit à Jennie Wright;

Bill R3, tendant à faire droit à Alfred Charles Edwin Westley;

Bill S3, tendant à faire droit à George Orville Scott;

Bill U3, tendant à faire droit à Harry Davis;

Bill V3, tendant à faire droit à Elizabeth Conway Murray;

Bill W3, tendant à faire droit à Lockhart Pierce Sutton;

Bill Y3, tendant à faire droit à Frank Fulsom;

Bill Z3, tendant à faire droit à James Proudfoot;

Bill N3, tendant à faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin;

Bill A4, tendant à faire droit à Albert Ernest Bulley;

Bill B4, tendant à faire droit à Beatrice Booth Gendron.

[M. Foster (York-Est).]

2e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Bill C4, tendant à faire droit à Mary Oakley;

Bill D4, tendant à faire droit à Margaret Elizabeth Cooper;

Bill E4, tendant à faire droit à Catherine Lindsay Burfoot;

Bill G4, tendant à faire droit à Thomas Lindsay Thacker;

Bill F4, tendant à faire droit à Margaret Henrietta Pettit.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET.

M. DOUGLAS (Strathcona): Lorsque la séance a été suspendue, je m'occupais de ce qui me semblait être des inégalités dans les exemptions établies par le projet de résolution dont le comité est actuellement saisi. Je faisais observer que les vêtements de dessous en étoffe de laine ne devraient pas être considérés comme des objets de luxe dans ce pays; pourtant, aux termes du projet de résolution chacun de ces vêtements sera imposé. Nous devrions étudier la question au point de vue des résultats pratiques des exemptions. Je ne critique pas le budget en laissant entendre au ministre qu'il pourrait modifier les prix de plusieurs articles pour les fins d'exemption. Lorsque nous en venons aux lainages, nous constatons qu'un objet de laine, savoir; un chandail, est frappé d'un impôt de quinze dollars ou plus, et cependant un complet de laine ne porte qu'une taxe de $5 en montant. Dans cette affaire, il n'est aucunement question du luxe et j'émets l'idée que c'est là une grande inégalité. Nous arrivons ensuite à la question des complets. Un vêtement se composant du veston, du gilet et du pantalon, est exempté jusqu'à quarante-cinq dollars, tandis qu'un pardessus est exempté jusqu'à cinquante dollars. Il y a plus d'étoffe dans un complet que dans un pardessus, et la confection d'un complet coûte plus cher que celle d'un pardessus. Je fais ressortir cela afin que le ministre, lorsqu'il déposera son projet de loi, n'ait pas à le modifier plus tard. Il peut y avoir d'autres item et vu que le ministre, si je comprends bien, entend discuter le projet de résolution article par article, je remettrai les autres critiques que j'ai à faire jusqu'à ce que ces articles soient discutés à leur tour.

M. LAPOINTE: Monsieur le président, je désire simplement soumettre les vues

de la chambre de commerce et de l'association des détaillants de la ville de Québec au sujet de la perception de ces taxes. Elles ressemblent à celles que le représentant de Waterloo (M. Euler) a exprimées cet après-midi. Depuis le commencement du débat, j'ai entendu plusieurs députés déclarer qu'à leur avis le meilleur mode de perception consisterait à retirer la taxe du manufacturier ou de l'importateur. Le ministre des Finances n'a pas encore répondu à ces représentations et il n'a pas expliqué pourquoi ce mode ne serait pas suivi. Le seul député qui ait manifesté de l'hostilité contre ce mode de perception de la taxe est le représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt); et je dois dire que la logique de son raisonnement ne m'a pas semblé très forte. Selon moi, le mode de perception qu'on propose frappe plus rudement le consommateur pauvre que le consommateur riche. D'ordinaire, le premier achète chez le commerçant. La marchandise passe généralement par trois ou quatre mains avant de parvenir à celui-là. Le manufacturier vend au courtier; le courtier, au marchand gros; le marchand gros, au détaillant, et chaque fois la taxe doit être prélevée, de sorte qu'à la fin, le consommateur est tenu en plusieurs cas, de payer 3 ou 4 p. 100 au lieu de 1 p. 100.

D'un autre côté, le riche consommateur achète dans les bazars dont le propriétaire s'approvisionne ordinairement chez le manufacturier lui-même. De plus, il y a plusieurs marchands—j'en connais quelques-uns dans ma circonscription—qui fabriquent plusieurs des articles qu'ils vendent, et dans ces cas-là, la taxe à payer sera certainement moindre que celle que devront acquitter les gens qui achètent d'un marchand de la campagne. Je désire donner lecture de la résolution que la chambre de commerce de Québec a adoptée. Elle est en français, mais vu que le ministre des Finances est un lettré et connaît bien les deux langues, je crois pouvoir la lire dans le texte; cependant, il devra prêter l'oreille, s'il veut savoir ce que je lis. La lettre est ainsi conçue:

L'IMPOT SUR LES VENTES

Résolution de la chambre de commerce de Québec.

Jeudi, 27 mai 1920.

Considérant que, par ses nouveaux impôts sur la vente et les articles de luxe, le Gouvernement ne vise en somme qu'à diminuer le coût de la vie, et à restreindre l'extravagance, tout en augmentant son revenu;

La chambre de commerce de Québec, après avoir mûrement étudié la nouvelle politique fiscale du Gouvernement, tout en étant loin de protester contre l'imposition des nouvelles taxes qu'elle croit urgentes et indispensables, en est tout de même arrivée à la conclusion de représenter respectueusement aux autorités fédérales, que si elles n'y apportent pas de modifications dans le sens qu'elle suggère, elles vont certainement manquer ces deux louables buts, et de plus encourager inconsciemment la fraude à leur détriment;

1. Parce que tout bien considéré l'impôt de de 1 p. 100 sur la vente ne frappe réellement que le consommateur pauvre qui n'achète d'ordinaire que chez le petit négociant. Or, on sait que la marchandise passe entre les mains d'au moins trois intermédiaires avant d'arriver au petit négociant; elle va d'ordinaire du manufacturier au "jobber", du "jobber" au marchand en gros et du marchand en gros au marchand détaillant; répétition donc de l'impôt de 1 p. 100 sur la vente, chaque fois; c'est-à-dire que le consommateur pauvre paie finalement un impôt de 4 p. 100 sur la marchandise qu'il achète. Quant au consommateur riche, c'est le grand négociant qu'il fréquente généralement et le grand négociant achète d'ordinaire du manufacturier directement.

2. Parce que la perception de ces impôts nécessitera certainement chez le marchand de même qu'au ministère des Finances pour la comptabilité une nombreuse main-d'œuvre supplémentaire; or, comme la main-d'œuvre est déjà excessivement rare ou très restreinte partout, ce sera donc autant de bras d'enlevés ailleurs à la production; et il en résultera nécessairement une augmentation de salaire dans la main-d'œuvre; donc nouvelle cause d'augmentation du coût de la vie.

Nous avons dit de plus que dans les conditions actuelles, les nouveaux impôts sur la vente et les articles de luxe étaient de nature à stimuler le colportage et à encourager la fraude. On sait que la plupart des petits marchands à la campagne et que les colporteurs ne tiennent pas de livres. Il ne sera certainement pas possible pour les officiers du Gouvernement de se rendre compte chez ces gens-là de la somme d'impôts à prélever sur la vente ou sur les articles de luxe qu'ils auront vendus; et nos campagnes regorgeront sans aucun doute de colporteurs qui vendront leurs marchandises sans l'impôt de rigueur.

D'un autre côté, un certain nombre de marchands qui fabriquent des marchandises qu'ils détaillent ensuite eux-mêmes, échapperont au paiement de l'impôt sur ces marchandises, au grand détriment de leurs confrères qui auront à se procurer ces mêmes articles pour leur commerce, chez les marchands en gros.

En conséquence, la chambre de commerce de Québec, suggère respectueusement au Gouvernement, pour la perception de cet impôt sur les ventes, de même que pour la perception de l'impôt sur les articles de luxe, de frapper directement le manufacturier ou l'importateur, suivant le cas; elle lui suggère aussi de porter l'impôt sur la vente à 2 p. 100 et même 3 p. 100 s'il le faut absolument, c'est-à-dire s'il craint que le revenu de l'impôt actuel de 1 p. 100 prélevé chez le manufacturier, directement, ne lui suffise pas. En remontant ainsi à la source même de la production, ou au port d'entrée pour l'importateur, l'impôt en question sur la vente frappera également toutes les classes d'acheteurs, la perception des impôts sera beaucoup plus efficace, et le commerce ne se verra pas comme paralysé par les embarras et les ennuis coûteux d'une comptabilité supplémentaire.

Vraie copie,

T. LEVASSEUR,
Secrétaire.

L'association des détaillants de Québec a envoyé une résolution qui énonce le même principe. La voici:

QUÉBEC, 27 mai 1920.

A une assemblée générale des membres de l'Association des Marchands détaillants de Québec, convoquée spécialement pour étudier la situation qui est faite aux marchands détaillants, par l'imposition par le Gouvernement fédéral de la taxe sur les marchandises dites de luxe, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité.

"Après avoir étudié cette importante question qui affecte très sérieusement le commerce de détail avec beaucoup de soin et sous tous ses aspects; conscients du devoir de chacun d'aider le Gouvernement à faire honneur aux obligations financières du Canada et animés des meilleures dispositions, les marchands détaillants soumettent respectueusement les amendements suivants à la loi proposée par les différentes résolutions du ministre des Finances du Canada actuellement devant la Chambre des communes."

Considérant qu'il y a plus de 500 marchands détaillants pour chaque manufacturier, marchand de gros ou importateur (jobbers), qu'en conséquence la taxe devrait être collectée par eux et chargée aux marchands détaillants lorsqu'ils font leurs achats du manufacturier. Ce mode de taxation serait d'application plus facile, moins compliqué que celui proposé, ferait disparaître une foule de détails de comptabilité, diminuerait les dépenses de collection du Gouvernement et permettrait d'obtenir les meilleurs résultats possible de cette taxe.

Dans le cas où le ministre des Finances n'accepterait pas cette suggestion, que les changements suivants soient faits dans l'échelle des prix maximums fixés comme suit:

Fourrures.

Manchons de moins de $35.00, exemptés;
De $35.00 à $125.00, 10 p. 100;
De plus de $125.00, 20 p. 100.
Parures de cou de moins de $50.00, exemptées;
De $50.00 à $150.00, 10 p. 100;
De plus de $150.00, 20 p. 100.

Qu'afin d'atteindre plus effectivement le but de la loi, qui est de taxer davantage les objets de luxe, nous suggérons que les prix fixés par la loi telle qu'elle est actuellement, soient augmentés comme suit:

Chaussures à l'exception des chaussures de travail	$12.00	au lieu de	$ 9.00
Chapeaux pour hommes	8.00	"	5.00
Calottes pour hommes et garçons	3.00	"	2.00
Bas de soie pour hommes	2.00	"	1.00
Cravates	2.00	"	1.50
Foulards	5.00	"	1.50
Habillement ou complets	60.00	"	45.00
Manteaux et paletots (hommes et femmes)	70.00	"	50.00
Chemises	4.50	"	3.00
Bas de soie pour dames	3.50	"	2.00
Habits de fumeurs et robes de chambre	12.00	"	3.00
Gants sans fourrure	4.50	"	3.00
Robes	55.00	"	45.00
Costumes	70.00	"	60.00
Manteaux de fourrure (comme dans budget)	100.00		
Velours et soies à partir de	2.00 vgs.		
Dentelles	25 vgs.		
Rubans	50 "		

Attendu enfin que les médecines brevetées ne sont pas des articles de luxe, mais plutôt de première nécessité pour la classe pauvre et le travailleur, chez qui elles remplacent souvent le médecin qu'ils ne peuvent payer, les marchands sont d'opinion que ces médecines ne devraient pas être taxées.

(Traduction.) Ainsi qu'il est dit dans la résolution il y a cinq cents détaillants pour chaque fabricant ou marchand du gros.

Il n'y a aucun doute que la perception de la taxe serait plus simple, plus équitable et plus praticable si elle se faisait par l'entremise du fabricant ou de l'importateur plutôt que par celle du détaillant. En outre, il existe dans les districts éloignés, de petits commerçants qui n'ont pas de comptabilité, ou chez qui elle est rudimentaire, et on y trouve aussi les colporteurs qui vendent de maison en maison aux cultivateurs. Je me demande comment on s'y prendrait pour percevoir la taxe par ces colporteurs? Nul doute que ces gens auraient toutes les facilités au monde pour l'esquiver. Je crois que les observations de la chambre de commerce de Québec sont justes et qu'il vaudrait bien mieux percevoir ces impôts à leur source, c'es-à-dire chez le manufacturier ou l'importateur. J'aimerais à connaître les raisons qui s'opposent à l'emploi de ce système, car le ministre des Finances n'a rien dit encore contre cette méthode vue d'un bon œil par une foule de personnes.

(Sir Henry Drayton et M. Foster se levant en même temps).

M. l'ORATEUR: La parole est à M. Foster.

M. FOSTER (York-Est): Je la céderai volontiers au ministre des Finances.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que mon honorable ami de Québec-Est (M. Lapointe) était probablement absent quand cette question a été discutée à la Chambre. Les raisons pour lesquelles on n'a pas adopté cette méthode évidemment plus facile de perception sont les suivantes: D'abord, on a compris que la taxe imposée au manufacturier ou au marchand de gros plutôt qu'au détaillant se trouvait directement ajouter au coût de l'existence et, de plus, que l'acheteur ne saurait pas qu'il payait un impôt pour tel ou tel article qu'il pouvait acheter. Ainsi, par exemple, s'il achetait des chaussures d'une certaine qualité, il ne saurait pas s'il paye une taxe sur cet achat. Il ne saurait pas, conséquemment, qu'en achetant un article meilleur marché il réalise une économie tout en échappant à la

[M. Lapointe.]

taxe. Ce que suggère la chambre de commerce de Québec est en réalité de percevoir la taxe à la source même, si j'ai bien compris la résolution que mon honorable ami vient de nous lire. Bien que je n'aie pas pu en suivre tous les détails, il m'a semblé que l'idée était de faire toujours percevoir la taxe à sa source. Or, notre expérience nous montre que lorsqu'on impose une taxe à sa source, non seulement son montant passe au compte de l'acheteur, mais un autre profit s'y ajoute. Permettez-moi de citer un exemple. Nous avons taxé les cigarettes de la manière proposée par l'honorable député. Cette taxe n'était que de trois cents, mais, comme on l'a imposée à la source de production au lieu de la faire percevoir de l'acheteur par le détaillant, cet acheteur a dû payer 10 cents de plus pour chaque paquet de cigarettes acheté. Au lieu d'augmenter le coût de la vie, nous voudrions, si c'est possible, le faire diminuer et nous savons que si la taxe est perçue à la source de production au lieu d'être payée par l'acheteur quand il fait son emplette, ces impôts tendront à augmenter plutôt qu'à faire baisser le coût de l'existence.

M. EULER: Le ministre pourrait-il nous expliquer pourquoi ce système est appliqué dans certains cas et non dans d'autres? J'ai cité par exemple, cet après-midi, la question des phonographes, pianos et instruments de musique en général et j'aurais pu ajouter à ma liste la gomme à mâcher, les bonbons, les pâtisseries et les appareils photographiques. Pourquoi le ministre, dans le cas de ces articles, prend-il l'impôt à sa source et pourquoi agit-il différemment dans d'autres cas? Si la méthode est bonne dans un cas, on a tout lieu de croire qu'elle le serait tout autant dans un autre cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La question de l'honorable député est parfaitement juste. Cependant, il partagera mon avis quand je dirai qu'il existe une différence touchant les articles. Il est des choses qu'on est obligé de se procurer et d'autres dont on peut se passer. En ce qui touche le superflu, nous avons cru bon de percevoir la taxe le plus facilement possible, par le moyen le plus direct. Les pianos et autres instruments de musique, comme aussi la gomme et les bonbons, ne sont pas de première nécessité.

Un DEPUTE: Les automobiles?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il en est de même des automobiles qui ne sont pas essentielles et que nous imposons à la source de production. Nous agissons ainsi pour les objets superflus dont on peut se passer parfaitement. Mais, quand nous arrivons aux objets essentiels comme les chaussures, les habits et le reste, la situation est tout à fait différente. Or, il se peut que nous n'ayons pas observé parfaitement ce principe dans notre liste des articles nécessaires. Cependant, je demanderai aux honorables députés qu'en étudiant cette question de l'incidence de l'impôt ils n'oublient pas cette distinction. Si nous avons oublié cette distinction en étudiant les propositions j'aimerais à ce que nous le fassions maintenant. Le grand principe auquel nous voulons arriver est celui-ci: Obtenir de l'argent de la manière la plus facile, si vous voulez, quand sa perception de cette façon n'ajoute pas à l'inéluctable coût de la vie; mais si nous avons à prélever de l'argent et à cette fin frapper d'une taxe des articles qui sont essentiels, nous croyons que cette taxe ne devrait pas donner lieu à des bénéfices en plus sur ces articles. Nous croyons que l'acheteur doit savoir qu'il peut acheter ce qui est essentiel sans payer aucune taxe; et qu'il devrait avoir l'option de payer une taxe pour les articles plus coûteux s'il préfère, et alors ne payer que la taxe sans bénéfices de plus soit au fabricant, au marchand de gros, ou au détaillant.

M. McMASTER: Pourrais-je dire un mot en réponse à l'argument avancé par le ministre des Finances?

M. le PRESIDENT: La parole est à M. Foster qui, il y a un instant, a cédé le pas au ministre.

M. FOSTER (York-Est): Nous savons quelle écrasante dette la guerre a créée pour le pays, et nous devons nécessairement chercher de nouvelles sources de revenu pour faire face à cette dette. Nous savons aussi que certaines des propositions fiscales du Gouvernement ont créé beaucoup de ressentiment. Néanmoins, en dépit de ces ressentiments, le ministre des Finances doit faire son devoir et percevoir, s'il est possible, le revenu nécessaire. Pour ma part, je n'approuve pas tout à fait ses méthodes de prélèvement. Le ministre a modifié son budget dans une certaine mesure au sujet des taxes d'excédent dans certaines branches d'affaires et la chose sera sans doute appréciée par plusieurs marchands; mais n'a-t-il pas en cela créé du mécontentement chez des marchands engagés dans d'autres commerces, et qui, naturellement, se croiront des droits à être

traités de la même façon et ne devoir payer la taxe que sur un excédent de prix? Je crois que la chose n'est pas populaire.

Les marchands détaillants ont suggéré que les fabricants et les marchands de gros n'étant qu'au nombre de 8,000 dans le pays, la perception de la taxe de luxe pourrait leur être confiée plutôt que de la mettre aux soins de quelque 200,000 détaillants. En imposant la perception de la taxe au détaillant, le ministre a commis une réelle injustice, et tout honorable député qui a été détaillant appréciera facilement ce que je dis. La majorité des détaillants ne fait pas une grande somme d'affaires, et plusieurs des petits marchands conduisent leurs boutiques avec très peu d'aide. Mais en leur imposant la perception de cette taxe, vous les forcerez à engager des commis de surcroît, et ces marchands n'ont pas le moyen de faire cette dépense. Il en résultera que des milliers d'entre eux seront forcés de se retirer du commerce, et leur clientèle ira grossir celle des plus gros marchands qui peuvent prendre le public à leur avantage comme ne peuvent le faire les petits marchands. Plusieurs petits consommateurs ont un avantage sérieux à pouvoir fréquenter ces petites boutiques, et j'ai souvent remarqué que leurs frais généraux permettent aux petits négociants d'offrir leurs marchandises au public à des prix qu'il ne peut obtenir dans les grands magasins. Il est donc facile à comprendre que la perception de cette taxe sur les ventes, si elle est imposée au détaillant, tendra à restreindre le commerce de détail aux grands magasins. Ces derniers ont déjà un avantage marqué sur leurs petits concurrents, en ce qu'ils peuvent acheter en plus grandes quantités et que la fréquence de leurs renouvellements leur permet de se contenter d'une plus faible marge de bénéfice.

Je crois que le ministre devrait donner à cette partie de ses propositions budgétaires une très sérieuse considération. S'il veut s'éclairer de l'opinion de ces petits détaillants, je suis certain qu'ils pourront le convaincre de la nécessité de passer au fabricant ou au marchand de gros la perception de ces taxes. Ces derniers peuvent facilement ajouter la taxe au prix de leur marchandise, de sorte que le détaillant n'ait pas à dire au client qu'il n'a pas le prix fixe, mais que les prix varient suivant le chiffre de la taxe sur les différentes marchandises. Où en sont les choses, le public blâmera le détaillant, non pas le Gouvernement, simplement parce qu'il ne comprendra pas la situation. Cette modification ferait disparaître de grands désagréments pour ces 200,000 détaillants et pour leur clientèle, et le Gouvernement n'y perdrait rien, car il ne saurait y avoir de doute que la perception sur les fabricants et les marchands de gros serait absolument efficace et rapporterait au trésor un maximum de revenu à des frais de perception beaucoup moins élevés.

L'imposition de cette taxe sur la vente rend le Gouvernement le plus impopulaire de tous ceux qui se sont succédé depuis la confédération. Il est impopulaire à cause de la composition du cabinet et à cause des fautes qu'il commet. Il s'est montré extravagant à une époque que devrait caractériser une rigoureuse économie. Le budget et la méthode de percevoir ces nouvelles taxes seront, je le crains, la ruine de ce Gouvernement, à moins de modifications faites à temps.

L'impopularité du ministre des Finances et de ses collègues va créer des difficultés, et autant vaut que nous parlions ouvertement et que nous avertissions le Gouvernement en temps utile, avant que son navire n'aille se briser sur les récifs. Les délégations nombreuses qui viennent à Ottawa nous font voir que nos hommes d'affaires, en général, sont mécontents des droits d'accise et de ventes et, par le temps qui court, le ministre devrait être assurément convaincu qu'il doit adopter une méthode quelconque qui rapporte au trésor un revenu égal au montant qu'il espère réaliser de cette façon, et à un coût beaucoup moindre.

Les fabricants de biscuits ont fait des représentations aux membres de cette Chambre et au Gouvernement contre l'imposition d'une taxe spéciale sur les biscuits enduits ou saupoudrés de sucre qui n'affectera qu'une partie de cette industrie. Cela peut sembler un détail peu important, mais pour les fabricants de biscuits cela revêt une grande importance, et ils disent que si l'on exige le paiement de cette taxe, cela obligera à congédier leurs ouvriers par centaines. Ils ont conseillé—ce que je tiens pour un avis raisonnable—qu'au lieu de limiter cette taxe à une espèce particulière de biscuits, on l'applique à tous les biscuits sucrés, ce qui ferait disparaître toute défaveur contre certains fabricants, tout en assurant au trésor un revenu plus considérable.

Nous avons ensuite les fabricants d'instruments de musique qui ont fait des représentations au ministre sur la façon dont certaines de ses propositions nuiront à leur industrie. Déjà deux grandes manufactures d'instruments de musique, de Toronto, ont fermé leurs portes. Il y a, aujourd'hui, des centaines d'ouvriers sans travail, parce que

le Gouvernement a adopté cette méthode de percevoir le revenu. L'exemption est portée jusqu'à $200, mais la limite à ce chiffre signifiera la fabrication d'un instrument beaucoup moins cher et de qualité grandement inférieure et donnant au public un service beaucoup moindre. Si l'on portait l'exemption à $400, on pourrait fabriquer un instrument d'une qualité beaucoup supérieure. On prétend que tout piano qui coûte plus de $200 est un objet de luxe. Je ne considère pas qu'un piano est un objet de luxe, mais bien une nécessité, dans la maison de l'ouvrier. Tout membre de cette Chambre qui a visité les demeures des ouvriers de ce pays, sait que 90 p. 100 d'entre eux ont soit un piano, soit un orgue, soit quelque autre instrument de musique, dans leurs foyers. J'ai connu beaucoup de familles de trois, quatre et cinq enfants, en partie élevés, dont le plus grand délassement consistait dans la musique faite en famille. Si on leur enlève la musique, que deviennent ces jeunes personnes, garçons et filles? Nous savons tous combien la musique charme et comme une soirée musicale retiendra les jeunes gens au foyer. Tous ceux d'entre nous qui ont entendu l'excellente musique d'un service religieux ou d'une réunion publique, en réalisent toute la saveur. Combien nous l'apprécions tous! J'affirme que si l'on enlève la musique du foyer de l'ouvrier, ces quatre ou cinq adolescents passeront leurs soirées dans les rues et à des cinémas à bon marché ou dans d'autres endroits qui ne peuvent perfectionner le bien-être moral de la famille autant que le fait la présence des enfants des voisins et des siens propres à une soirée musicale donnée à la maison. J'ai confiance que le ministre considérera l'opportunité de modifier quelque peu l'impôt. S'il agit en la façon qu'il a mentionnée, il obligera les manufacturiers à cesser leur industrie, et, par suite, il n'aura plus d'occasion de percevoir ce revenu. Il pourrait en résulter la fabrication d'instruments dont le prix sera moins élevé, ce qui ne sera pas à l'avantage de la population. J'ai donc confiance que le ministre portera l'exemption à $400, au moins, ce qui aura pour conséquence de ne pas chasser d'Ontario et de la ville de Toronto les ouvriers qui travaillent à ces industries.

Ceux qui fournissent l'énergie électrique ont également invoqué des raisons très fortes, à seule fin d'établir pourquoi ils ne devraient pas être imposés de 20 p. 100. J'ignore si leurs arguments ont convaincu le ministre, mais je sympathise volontiers avec ces gens ainsi qu'avec les autres manufacturiers. Le pauvre qui a bâti sa maison doit la munir d'appareils électriques, surtout s'il habite les grandes villes où l'électricité est fournie à si bon marché et où elle constitue une si grande commodité domestique. Cet impôt signifiera que l'installation électrique dans un logis ordinaire, coûtera de $30 à $35 de plus. C'est là certainement un gros embarras pour l'ouvrier pauvre, il devra en revenir à l'ancien système d'éclairage au gaz, ou à la chandelle. Nous devrions aider les travailleurs à progresser et non à rétrograder. Ce Gouvernement devrait assister ces gens et les mettre ainsi en état d'utiliser les méthodes modernes d'éclairage dans leurs demeures, plutôt qu'imposer cette taxe sur les installations électriques.

Les manufacturiers de fourrures ont aussi invoqué de très forts arguments. Nous savons combien il est nécessaire, dans ce pays du nord, d'avoir des fourrures pour notre confort, en hiver. L'année dernière, nous avons eu un hiver rigoreux de quatre ou de cinq mois. De quel inconvénient cet impôt sur les fourrures ne sera-t-il pas pour notre population qui a besoin de ces articles durant l'hiver? C'est une autre question qu'on devrait sérieusement étudier.

Cela touche des matières premières que notre pays produit et j'espère que le ministre voudra bien revenir sur sa décision quant au droit dont il frappe ces articles.

Le ministre des Finances dit que nous devons mobiliser les commerçants du Canada pour percevoir les taxes sur les ventes et les droits d'accise imposés par le Gouvernement. On peut bien les mobiliser, mais il s'agit de savoir le résultat que cela donnera. Le Gouvernement a fait l'expérience de la conscription avant aujourd'hui, et je crois que cette dernière forme de conscription sera tout aussi impopulaire que la précédente. Ce n'est pas la méthode que le ministre aurait dû employer, mais s'il lui faut mobiliser les commerçants et industriels c'est aux fabricants et aux marchands de gros qu'il doit demander de percevoir ces taxes, et non pas aux marchands de détail.

Voici encore un des effets que vont avoir ces taxes sur l'industrie et le développement de notre pays:

La Canadian Columbia Graphophone Company, Limited, croyant sincèrement que le Canada offrait des conditions idéales pour la fabrication de graphophones et de disques, a acheté l'ancienne fabrique d'aéroplanes qui se trouve rues Dufferin et Lappen, à Toronto. La compagnie a payé au peuple canadien pour cette usine qui couvre une superficie de 235,000 pieds, la somme de $600,000.

La société est en train de dépenser $2,000,000 pour son installation et elle comptait dépenser 3 millions de plus pour l'achat de matières premières, quand soudainement est venue la nou-

velle de l'abrogation de droit de douane supplémentaire de 7½ p. 100 et l'imposition d'un droit d'accise, lequel inclut tous les articles fabriqués par la Canadian Columbia Gramophone Company dans la catégoie des articles de luxe, ou qui, autrement dit, frappe tous ses produits d'une taxe de 20 p. 100.

Jugez un peu ce que cela signifie!

Cette grande entreprise canadienne vient de tout arrêter en attendant les événements.

La société a annulé des milliers de commandes et les ouvriers ont été suspendus. Cette grande manufacture canadienne, qui, une fois en plein développement, aurait donné de l'ouvrage à 4,000 ouvriers, qui aurait entretenu près de 10,000 personnes avec une liste de salaires hebdomadaire de $120,000, soit 6 millions par année, est arrêtée indéfiniment, et le Canada qui, dans le passé, a toujours désiré voir s'établir des entreprises de ce genre, perd une grande et prospère industrie dont la disparition prive beaucoup de gens d'ouvrage.. .. .. Les salaires au Canada sont plus élevés. Prenez, par exemple, les usines de la société Columbia, qui paient les salaires suivants:

Aux Etats-Unis, charpentiers, 65 cents de l'heure; Canada, 80 cents.

Aux Etats-Unis, ajusteurs de machines, 65 cents de l'heure; Canada, 75 cents.

Aux Etats-Unis, outilleurs, 90 cents de l'heure; Canada, $1.10.

Aux Etats-Unis, manœuvres, 42 cents de l'heure; Canada, 48 cents.

On voit quels grands avantages peut avoir une société de ce genre qui se propose de dépenser 6 millions par année en salaires. Nous entravons la marche de cette industrie, nous l'empêchons peut-être complètement de continuer ses opérations. Nous nous rendons compte du désavantage que cela constitue pour le progrès et le développement de notre pays; or, nous ne voulons rien faire qui puisse entraver ce progrès et ce développement. Nous parlons toujours, nous vantons et préconisons des méthodes d'expansion et nous encourageons les fabricants à venir placer leurs capitaux au Canada pour aider à édifier et développer ce grand pays et utiliser les millions de matières premières qu'il possède. Voilà un genre d'entreprise qui peut utiliser nos matières premières pour fournir ensuite aux gens ce dont ils ont besoin sous forme d'instruments qui leur procurent de la distraction chez eux et la satisfaction qui fait les bons citoyens. C'est pourquoi le ministre, en examinant les différentes questions qui lui ont été présentées par ses collègues les députés, devrait, à mon sens, faire en sorte que l'on ne nuise pas au développemnet et à la croissance de notre pays, mais au contraire que l'on fasse tout ce qu'il est possible pour rendre notre peuple tranquille et heureux. J'espère que le ministre tiendra compte des différentes recommandations qui lui ont été faites au sujet de ce budget.

[M. Foster (York-Est).]

Il n'est pas douteux qu'il a été convaincu jusqu'à un certain point par les arguments de ses collègues de la Chambre et aussi par les représentations qui lui ont été faites par certaines députations puisqu'il a déjà concédé un point important, celui de n'appliquer la taxe que sur l'excédent du prix déterminé dans le cas de plusieurs articles. Cependant j'ai bien peur qu'en faisant cela il ait porté tort à certain, car il n'en a pas fait la règle générale; le principe aurait dû s'appliquer à tous les articles, ou bien il fallait adopter une méthode absolument différente. Je recommande que l'on change le mode de perception, c'est-à-dire que ce travail soit confié aux fabricants et marchands de gros au lieu des marchands de détail; on peut adopter une autre méthode si l'on veut; mais il faut abandonner celle qui a été proposée. Comme je l'ai dit, c'est une mesure impopulaire et s'il y avait une élection en ce moment, cela aurait un effet considérable sur le résultat.

M. EULER: Il y a quelques minutes j'ai demandé au ministre d'expliquer pourquoi il proposait de percevoir la taxe tantôt chez le fournisseur tantôt chez le détaillant.

Il a dit que c'était une loyale question et voici sa réponse: Les taxes perçues à la source même, ne frappent pas les articles de première nécessité, et cette expression s'applique sans doute à certains articles qu'il a mentionnés. Je ne saurais, toutefois, admettre qu'un des articles, du moins, figurant dans la liste des articles classés à titre de secondaires soit réellement d'utilité secondaire, et j'entends par là les médicaments. Mais je me bornerai à dire qu'il existe ici une inconséquence. Mais s'il est vrai que cette taxe doit se percevoir sur des articles que le ministre appelle secondaires, il doit sans doute s'ensuivre que le régime fiscal qu'il applique au détaillant doit s'appliquer à des articles de première nécessité. Le ministre fait un signe d'assentiment. Je tiens à savoir si, dans la liste sur laquelle se fonde le détaillant pour percevoir les taxes, afin d'éviter l'accumulation des profits, le ministre fait figurer parmi les articles essentiels ceux que voici: Broderies de soie, velours, velventine, peluche et tissus de soie, verrerie taillée, coutellerie à manche d'ivoire, pendules, fume-cigares et cigarettes de plus de $2.50; tapis et carpettes d'Orient; couteaux de poche et crayons à manches d'or ou d'argent; articles de toilette en or, en argent ou en ébène. Cela suffira aux besoins de mon argumenta-

tion. A mon sens, ce ne sont pas là des articles de première nécessité et je ne m'explique pas que ces articles, n'étant pas de première nécessité, ne figurent pas dans la liste qui sert de base à la perception des taxes à la source même d'approvisionnement. Allons un peu plus loin. Le ministre adopte maintenant comme système la perception d'une taxe, seulement sur l'excédent de valeur de certains articles, c'est-à-dire qu'il rend la taxe applicable au point où ces articles deviennent objets de luxe, comme on les appelle. Si la taxe n'est applicable qu'aux articles qui sont devenus objets de luxe, comme les malles valant plus de $40 chacune, les porte-monnaie, les portefeuilles valant plus de $2 l'unité, et nombre d'autres articles, y compris même les vêtements, qui ont atteint un certain degré de confection. A mon avis, il n'en faudrait pas tenir compte, en ce qui concerne le mode de perception, c'est-à-dire, la perception de la taxe par le détaillant.

Je tiens, en outre, à faire observer au ministre que le consommateur aura à payer plus cher qu'il ne le ferait autrement, si cette taxe se perçoit sur les marchandises à la source même d'approvisionnement. Le détaillant qui devra supporter tous ces frais et subir tous ces embarras, aura bien soin de s'indemniser aux frais du consommateur.

M. BALDWIN: Si j'en juge par les arguments qu'on a avancés, l'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson), l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) et l'honorable député de Beauce (M. Béland) ont fourni les meilleures preuves militant contre la perception de cette taxe par le détaillant. Il existe bien dans ce vaste pays 200,000 détaillants qui, pour plus de la moitié, sont de petits négociants exploitant des magasins généraux. Probablement 50 p. 100 de ces négociants sont des hommes fort intelligents, mais peu versés dans la comptabilité. Voilà quarante ans que je fais du commerce et je sais à quoi m'en tenir sur ces petites boutiques de villages. On y trouverait à peine un article qui soit imposable, sauf peut-être les rubans. L'honorable député de Beauce (M. Béland) nous a dit que la vente d'une verge de ruban valant quinze cents obligerait un marchand à dresser un rapport mensuel pour un cent et demi. Ce sera une fatigue pour le marchand, sans bénéfice réel pour le Gouvernement.

Il y a plusieurs moyens d'éviter cette taxe. Qui fera payer cette taxe au marchand ambulant qui fait le colportage à dos, ou avec un seul cheval ou avec quatre chevaux, qui vend dans les campagnes des souliers, des vêtements et autres articles, sans jamais rien payer pour l'entretien des écoles, même pour celui des chemins qu'il parcourt? Il en est d'autres qui éluderont cette taxe. Je veux dire le petit nombre des favorisés. Le riche, au lieu d'entrer dans la boutique du détaillant, se rendra chez le marchand de gros ou le fabricant, pour y acheter des articles de haut prix. A Toronto, on a vu une dame acheter dans un magasin de nouveautés de grandes quantités de soie, à la verge.

Voyons comment cette taxe influera sur ces 200,000 détaillants, s'il leur faut transmettre un rapport mensuel. Le ministre pourra-t-il me dire si ce rapport doit se faire à la fin ou au commencement du mois? Le ministre reste muet. Le mode de perception proposé par le ministre nécessitera l'emploi d'une armée de commis à Ottawa, et le chiffre des recettes provenant de ces détaillants ne suffira pas à solder les frais se rattachant à la vérification des comptes. Il faudra ajouter des milliers d'employés au personnel administratif, pour ne rien dire de tous les subterfuges auxquels on aura recours pour éluder la loi.

Je vois que le ministre n'apporte pas beaucoup d'attention à la discussion et je pense que pour lui elle n'a pas grande importance. Songeons au grand nombre d'employés qu'il faudrait pour vérifier ces deux cent mille comptes mensuels et nous pouvons facilement nous faire une idée des frais que comportera la perception de cette taxe. Pouvez-vous imaginer un instant que cinquante pour cent du public versera assez au trésor pour payer les employés engagés pour la vérification des comptes? Le collègue du ministre, le ministre de la Marine (M. Ballantyne) a fondé une entreprise commerciale et il doit savoir que ce dont nous avons besoin avant tout dans les affaires c'est de ne pas voir nos profits absorbés par les frais d'administration. L'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a parlé l'autre soir de marchands au détail qui font pour $1,000 par jour en moyenne d'affaires. Mais à l'exception des grands magasins à rayons du Canada, il n'y a pas un vingtaine de marchands dans le pays qui fassent des affaires dans de telles proportions. En vérité beaucoup de marchands ne font pas plus de $1,000 d'affaires par mois et ils vendent de tout depuis une aiguille jusqu'à une ancre, y compris des pierres à aiguiser. Je ne prévois que des difficultés pour le ministre s'il entreprend de percevoir les taxes de cette façon. Toutes

les maisons de gros du pays ont un bon système de comptabilité. Elles ont un comptable qui a un système parfait de comptabilité et qui est complètement outillé pour tenir note de toutes les opérations. L'importateur a un entrepôt de douane et peut facilement ajouter la taxe à sa facture. De cette façon vous recevriez votre argent en une seule somme et bien qu'elle soit considérable, sa perception n'exigerait qu'un dixième du temps et du travail de bureau des employés civils qui serait nécessaire si l'on suivait le système proposé.

Je voudrais conseiller aussi au ministre de diminuer l'évaluation des marchandises pour les manufacturiers et les importateurs, disons de 25 p. 100 de plus que pour le détaillant; et il pourrait peut-être y avoir des exemptions pour les produits qui sont destinés aux hôpitaux. J'ai écouté attentivement tout ce qui a été dit dans la discussion de ce sujet et jusqu'à présent je n'ai pas entendu un argument qui justifie vraiment la proposition du ministre relativement à la perception des taxes. Le ministre dit que nous avons besoins d'argent. Nous le savons tous et je ne pense pas que quelqu'un ait essayé de le nier. Je n'ai entendu personne soutenir qu'il ne devrait pas y avoir un système d'impôts. On a pu discuter des questions de détail, mais je n'ai jamais entendu quelqu'un prétendre que nous n'avions pas besoin de nous procurer de l'argent. La question que l'on discute est la méthode de percevoir cet argent et je déclare que si l'on applique ce système proposé de percevoir la taxe, ce sera la plus grande erreur que l'on ait jamais commise dans le pays. On m'a dit qu'une dame était entrée dans un magasin pour acheter un chapeau de $12, mais lorsque le marchand lui eut dit qu'elle devait payer $1.20 de taxe elle a refusé de l'acheter; et la même chose s'applique aux chaussures.

Le ministre devrait comprendre qu'il est important d'avoir des marchands en détail répandus dans tout le pays parce que le peuple ne pourra pas être persuadé d'aller dans des centres de colonisation éloignés sans savoir qu'il y a dans ces localités des magasins où l'on peut se procurer les produits nécessaires; par conséquent on ne devrait rien faire pour entraver ces marchands. Quand on a adopté la loi qui obligeait certains marchands à apposer des timbres de taxe sur les marchandises qu'ils vendaient, il en est résulté beaucoup de désagréments et il y a eu de nombreuses tentatives de la part du public d'élucider la loi. Dans le cas actuel il s'agit d'une erreur monstrueuse et le ministre ferait bien de tenir compte des représentations qui lui ont été faites avant de mettre en pratique sa proposition. Le détaillant est prêt à prendre sa part du fardeau, mais ce système lui causera énormément de difficultés. Ainsi que je l'ai dit il faudra faire des dépenses considérables d'administration pour percevoir cette taxe. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) les marchands en détail du pays, avec cette méthode proposée, seront en réalité à l'emploi du Gouvernement, et feront un travail pour lequel ils ne seront pas payés et vous ne pourrez pas les blâmer s'ils sont les adversaires d'un semblable projet. Si le ministre est désireux de mettre de l'argent dans le trésor, qu'il impose une taxe au manufacturier et à l'importateur et cela comprendra tout. Mais cette méthode est une opération étonnante et stupide parce que les frais d'administration pour la perception de la taxe absorberont tout le revenu qu'on en retirera.

L'hon. M. FIELDING: Si le ministre a définitivement arrêté dans son esprit de s'en tenir à cette méthode de perception, je suppose qu'il est inutile de discuter cette question plus longtemps. Mais si, comme il l'a dit cet après-midi—et je l'en félicite—il a toujours l'esprit ouvert pour apprendre tout ce qu'on peut connaître, je lui dis respectueusement que j'espère que même maintenant il examinera à nouveau la question. Il me semble que les arguments développés en faveur du présent système ne sont pas puissants tandis que les arguments émis pour proposer un système différent me paraissent absolument sans réplique.

Mon honorable ami pourrait invoquer une raison à l'appui du système qu'il préconise et je serais curieux de savoir si c'est là l'idée qu'il caresse, mais qu'il est peut-être trop timide pour exprimer. S'il perçoit cette taxe à la source, c'est-à-dire du fabricant, du marchand de gros ou peut-être de l'importateur—en tout cas du marchand de gros—il la percevra une fois pour toutes, tandis que si le système qu'il préconise est adopté, il la percevra au moins trois ou quatre fois, avant d'arriver au consommateur.

Je ne puis comprendre par quel raisonnement mon honorable ami arrive à la conclusion que ce système aura pour effet de réduire le coût de l'existence. Pour moi, il est absolument dans l'erreur.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je citerai un exemple: Supposons le cas d'un gros fabricant, qui vend un certain lot d'articles de luxe d'une valeur de $400 à $500, à un marchand de gros. La taxe n'est

pas imposée, cela va sans dire, sur la valeur entière des marchandises. Elle frappe la valeur en sus de l'exemption et je ne tiens compte pour l'instant que de ce surplus de valeur. Ce surplus de valeur est estimé, disons, à $100; ce chiffre est fort possible sur un lot de marchandises valant de $400 à $500. Le Gouvernement percevra donc une taxe de $15 sur ce surplus de valeur avant que le fabricant livre les marchandises au marchand de gros. Il y a de plus une taxe sur les bénéfices qui s'accumulent tout le temps, mais nous laisserons cela de côté pour l'instant. Le marchand de gros paie donc $115 pour la partie des marchandises sujette à la taxe. Si nous ajoutons ce montant à son profit, il sera obligé d'augmenter le prix des marchandises avant de les vendre à d'autres, disons de 10 p. 100 et c'est un bénéfice fort modéré. Or cette taxe de 10 p. 100 est ajoutée au prix de vente et c'est justement sur le prix de vente que vous prélevez la taxe. Le marchand de gros vendra donc ces marchandises à $115 plus un profit, de sorte que la taxe, lorsqu'elles arriveront entre les mains du détaillant, sera d'au moins $17.25. Les marchandises sont donc rendues entre les mains du détaillant. Ce dernier prend aussi son profit et il doit l'ajouter au prix de vente des marchandises. Il est donc facile de se rendre compte qu'à la faveur de ces différentes transactions relativement à ces marchandises, qui changent trois ou quatre fois de mains—car il peut se faire que ce soit quatre fois si le spéculateur (jobber) entre en scène—vous percevrez donc la taxe au moins trois fois sous le régime du système proposé. Or, au lieu de prélever une taxe de 15 p. 100 sur ces marchandises suivant l'intention de mon honorable ami, elle s'élèvera à 60 p. 100 à la suite de ces différentes transactions. Et si le spéculateur (jobber) intervient entre le fabricant et le marchand de gros, ce lot de marchandises rapportera plutôt 100 p. 100 que 15 p. 100 au trésor public. Si c'est là le moyen que mon honorable ami vise afin de se procurer des fonds, j'admets sans la moindre hésitation qu'il les obtiendra en percevant trois ou quatre taxes au lieu d'une. Or, c'est encore le consommateur qui supportera cet impôt en dernier ressort. Est-ce que l'on s'imagine pour un instant que le manufacturier, le marchand de gros ou le détaillant consentira à acquitter cette taxe sans l'ajouter aux prix de ses marchandises? Les appels qu'ont fait entendre nombre de députés aujourd'hui, la résolution de la chambre de commerce française de Montréal que j'ai présentée ce soir, la résolution de la chambre de commerce de Québec qu'a lue mon honorable ami de Québec-Est (M. Lapointe) et les observations qu'ont faites les honorables députés de Waterloo-Nord (M. Euler) et de Stanstead (M. Baldwin) constituent autant d'arguments à l'appui du système de prélever cette taxe à sa source même. J'admets que si mon honorable ami adopte ce mode de perception, il ne percevra la taxe qu'une seule fois tandis que s'il avoue franchement qu'il désire la percevoir trois ou quatre fois, je serai en mesure de mieux saisir le but qu'il vise. Cependant, si c'est là l'idée qu'il caresse, qu'on ne tente pas de faire croire au peuple qu'il sera appelé à acquitter une taxe de 15 p. 100 purement et simplement quand en réalité elle s'élèvera à 60 ou 75 p. 100 et peut-être plus. Le ministre commet une grave erreur, à mon avis. Si mon honorable ami affirme que c'est là le seul moyen d'obtenir les revenus nécessaires, alors voilà un argument que tout le monde comprendra. Mon honorable ami de Stanstead (M. Baldwin) n'a pas exagéré les faits lorsqu'il a mentionné l'irritation, l'ennui et les dépenses inutiles qu'occasionnera aux détaillants le système de perception que mon honorable ami se propose de mettre en vigueur. Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur la situation. Pour moi, la nécessité de percevoir les taxes directes à la source même s'impose, à moins que le ministre des Finances ne soit prêt à avouer franchement qu'il est impossible d'obtenir des revenus suffisants par cette méthode et que cette taxe doit être perçue trois ou quatre fois afin de fournir à l'Etat les fonds nécessaires à l'administration de la chose publique.

Cependant, il n'a pas exposé la situation sous ce jour-là. Voilà pourquoi je l'adjure de prendre en sérieuse considération les vues que les honorables députés ont si énergiquement fait valoir ce soir avant de faire définitivement adopter le bill en discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aurais bien voulu être en mesure de suivre le raisonnement de mon honorable ami (M. Fielding), mais je dois avouer que je suis très embarrassé. Je crois bien que c'est moi qui suis à blâmer. Cependant, je sais qu'il sera indulgent à mon égard, car je désire me mettre bien au fait des divers courants d'opinion qui se manifestent. Toute la question se résume en somme à examiner les différents systèmes et à choisir le meilleur.

Mon honorable ami part à la source avec une taxe de 15 p. 100; il la mène du fabricant ou de l'importateur au marchand en

gros, à l'intermédiaire et au détaillant; puis, au lieu de n'être plus qu'une taxe de 15 p. 100, elle devient, au dire de l'honorable député, une taxe de 60 p. 100. J'aurais pu accepter ce raisonnement si mon honorable ami l'avait fait à l'appui de la résolution que l'on a déposée, puisque ce que dit là mon honorable ami est précisément ce qui arriverait si nous taxions à la source. Ce dont parle mon honorable ami c'est de la forme pyramidale donnée à la chose, et je ne dis pas qu'il ait tort d'en donner un exemple, mais on ne peut former de pyramide qu'en remontant à la source. Il n'y a pas lieu à une pyramide avec la dernière opération. Les 60 p. 100 dont parle mon honorable ami, je n'en veux pas. Je ne veux pas multiplier les taxes au nom d'un impôt unique. Il se peut que je me trompe, mais, selon que j'interprète la chose, il est impossible de faire remonter la taxe du détaillant à l'intermédiaire et de celui-ci au marchand en gros ou au fabricant. L'opération se termine par le détaillant; elle est finie, elle est accomplie. Elle commence et elle finit dans cette seule opération. D'autre part, cependant, si elle commence à la source pour affecter ensuite différentes formes, mon honorable ami a parfaitement raison: elle fait boule de neige.

L'hon. M. FIELDING: Avec le système que proposent divers orateurs, de taxer à la source, mon honorable ami percevra dans l'opération un impôt sur $100; mais avec le système qu'il propose, il obtient quatre taxes, ou trois au moins. Il n'y a pas, je pense, à sortir de là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà où je ne comprends plus mon honorable ami.

L'hon. M. FIELDING: Chacune de ces opérations acquitte l'impôt, n'est-ce pas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais non.

L'hon. M. FIELDING: Mais si.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas avec l'impôt du luxe.

L'hon. M. FIELDING: Je ne discute que l'excédent. Il m'arrive un paquet de chaussures dont le prix est de 400 ou 500 piastres, et sur la valeur desquelles l'excédent est de 100. C'est donc sur les $100 que la taxe va être prélevée. Lorsque le fabricant passe la marchandise au marchand en gros, une taxe de 15 p. 100 va être ajoutée et une pareille taxe est prélevée lorsque celui-ci la passe au détaillant. Il en est de même lorsque le public achète cette marchandise du détaillant. Est-ce que je n'ai pas raison?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami se trompe absolument, et je m'explique son erreur. Nous ne parlons pour l'instant que de taxe dite du luxe.

L'hon. M. FIELDING: Les chaussures.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement; la taxe est de 15 p. 100 sur la somme qui excède le prix arrêté. Telle est la seule taxe prélevée en vertu de la proposition faite au budget, car la taxe ne commence qu'au moment où la vente finit, c'est-à-dire par le détaillant. Il n'y a rien de plus.

M. McMASTER: Ce n'est pas ce qu'énonce la proposition.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que si.

M. CLARK (Red-Deer): Que faites-vous de l'un pour cent?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici que l'on s'engage dans une tout autre affaire. La taxe de 1 p. 100 diffère absolument de celles qui font l'objet de la présente discussion.

M. DUFF: Pas le moins du monde.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Quelqu'un vient de dire: "Pas le moins du monde", et je le prierais...

M. DUFF: La taxe de 1 p. 100 est ajoutée au prix.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Il me semble, monsieur le président, que l'on devrait s'attacher à ne débattre qu'une seule résolution à la fois. Celle-ci est quelque peu longue et nous avons déjà bien du mal à en voir la fin. Que serait-ce si maintenant le débat s'engage dans les autres. Il n'est rien dit dans cette résolution de la taxe de 1 p. 100 et, pour rattacher les deux questions l'une à l'autre, il faut en venir à multiplier les taxes par une opération qui les font remonter à la source. Quant à la taxe de 1 p. 100, il est parfaitement vrai qu'il existe une disposition en vertu de laquelle on ne pourra la comprendre dans les frais du manufacturier, mais elle ajoute aux frais du marchand en gros, elle ajoute à ceux de l'intermédiaire, et c'est à quoi l'on ne peut échapper.

M. DUFF: Qu'en est-il de ceux du détaillant?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans la mesure où elle ajoute aux frais du gros et des intermédiaires, c'est un item sur lequel on se fera indubitablement payer un

profit. Cela étant—et je ne vois pas qu'il puisse y avoir un débat sur ce point—il demeure vrai que, si vous reportez cette taxe de 15 p. 100 jusque-là où vous commencez avec celle de 1 p. 100, vous obtenez le résultat dont parle mon honorable ami (M. Fielding). Nous n'avons absolument que la seule taxe du luxe.

Nous avons, il est vrai, un multiple d'impôts sur les ventes sur la base du 1 p. 100; nous prenons notre 1 p. 100 du manufacturier, et nous avons notre 1 p. 100 du marchand de gros; et ce qu'on demande, en réalité quand on nous propose de changer le mode de taxation—c'est de prendre ce 15 p. 100 et de le placer d'abord où commence le premier des 1 p. 100, produisant précisément le résultat qu'a indiqué l'honorable député. Mais nous ne voulons pas cela. C'est là une des raisons pour lesquelles, jusqu'à présent, nous n'avons pas tenté de nous écarter de l'impôt sur le détaillant, parce que les résultats mentionnés par l'honorable député s'ensuivraient.

M. CLARK (Red-Deer): Mais que dites-vous des frais de perception dans les deux cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sur ce point, je suis d'accord avec mon honorable ami, nous ferions une épargne, une épargne absolue d'argent en taxant la source. Il s'agit simplement de savoir ce qu'il vaudrait mieux faire.

M. McMASTER: Me serait-il permis de faire au ministre cette observation: Il me semble que ce qu'a dit l'honorabe député (M. Fielding) peut être attribué au fait qu'il n'avait pas bien compris—je ne l'avais pas compris moi-même—le sens des mots "lorsque vendus séparément" qui figurent dans la dernière ligne de la première résolution, qui précède les paragraphes. Mais ce texte manque de clarté. Il faudrait dire: "quand ils sont vendus séparément au dernier consommateur". Voici, par exemple, un vêtement en fourrure d'un haut prix, et il y a certains vêtements en fourrure dont le prix atteint, me dit-on, 20,000 dollars. Vous vous imagineriez facilement que pareil article serait vendu séparément par le marchand de gros au détaillant, et il faudrait alors percevoir 10 p. 100, soit 2,000 dollars. Le détaillant pourrait, à son tour, vendre ce vêtement, et il y aurait alors, même d'après ce texte, encore 2,000 dollars ajoutés, et l'argument de l'honorable député (M. Fielding) s'appliquerait absolument en pareille circonstance. L'honorable député de Macdonald (M. Henders) hoche la tête; je crois qu'il a tort et que j'ai raison. Ce texte est ainsi conçu:

Que les droits d'accise suivants soient imposés, prélevés et perçus sur le prix total d'achat des articles ci-après énumérés, et que sur les effets d'habillement ledit droit puisse être imposé collectivement sur le prix de vente des matières et les frais de fabrication lorsqu'ils sont vendus séparément.

Revenons à mon riche vêtement en fourrure, de 20,000 dollars. On n'achète probablement pas souvent pareils vêtements dans l'Ouest, sauf peut-être à Winnipeg, mais il s'en vend parfois à Montréal. Supposons qu'un fabricant de fourrures vend un vêtement de 20,000 dollars à un marchand de gros, et sur cette vente, il ferait payer 2,000 dollars, c'est-à-dire que le commerçant de gros achetant du manufacturier devrait payer 2,000 dollars sur cet achat.

M. CHAPLIN: A quel taux serait-ce?

M. McMASTER: Au taux de 10 p. 100. J'en conviens, j'ai choisi un cas extrême afin de bien élucider mon argumentation. Or, quand le fabricant de fourrures vend au marchand de gros, ce dernier devra payer 2,000 dollars sur cette vente, c'est-à-lire 10 p. 100 en sus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que l'honorable député veuille bien me pardonner cette interruption; car je sais qu'il ne voudrait pas pourchasser un fantôme. Il n'y a pas de taxe imposée au commerçant de gros, pour les objets de luxe, et si l'honorable député veut bien se reporter à l'article n° 2, mon savant ami, en avocat habile qu'il est, verra se dissiper tous ses doutes. Les impôts sur les objets de luxe ne s'appliquent qu'aux ventes pour la consommation.

L'hon. M. FIELDING: Sur le détaillant seulement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sur le détaillant seulement ou sur la vente du commerçant de détail au public. "Toute vente en vue de la consommation ou de l'usage." C'est exactement le texte de l'article.

Que les droits d'accise imposés par la résolution précédente soient acquittés par l'acheteur au vendeur au moment de la vente en vue de la consommation ou de l'usage, ou lors de l'imposition pour la consommation ou l'usage et non en vue de la revente...

On ne songe nullement à frapper le marchand de gros d'un impôt sur les objets de luxe.

L'hon. M. FIELDING: Je vois bien dans cette clause les mots "pour consommation ou usage". Si c'est bien là le sens, tout ce que je puis dire, c'est que ma critique est en partie inexacte. Il y a deux objections qui se dressent contre la proposition du mi-

nistre: il y a d'abord l'ennui, l'irritation et les inconvénients qui vont en résulter. En outre, il y a la majoration de l'impôt, ainsi que je le pensais, et le ministre n'a pas bien élucidé sa pensée, si c'est là ce qu'il veut dire. L'expression "pour la consommation" employée dans la loi des Douanes s'applique à celui qui dédouane un article pour le mettre en entrepôt. Il devra, je crois, rendre cette partie de la résolution plus claire, parce que l'opinion générale est que le mot "consommation" n'est pas limité à l'action du détaillant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un instant, s'il vous plaît.

Je tiens à m'exprimer aussi clairement que les députés le voudraient. Nous devrions tous admettre que, par "consommation ou usage", il faut entendre la consommation ou l'usage par l'acheteur. Afin de dissiper tout doute, on ajoute les mots "non en vue de la revente". Si la députation veut ajouter d'autres choses afin qu'il soit parfaitement clair que nous ne demandons et nous ne nous proposons de prélever la taxe qu'une seule fois, je serai bien aise de l'ajouter.

M. CAHILL: Où le ministre prend-il ce qu'il lit?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans le deuxième projet de résolution, page 34.

M. CAHILL: Je constate que, d'après ce droit d'accise, le manufacturier canadien devra, au moment de la vente, payer aussi 10 p. 100 sur certains articles, tels que les vêtements de fourrure, et ainsi de suite. Cette disposition s'applique-t-elle encore?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme le faisait observer le représentant de Waterloo (M. Euler), c'est une tout autre chose. Il y a ici deux sortes de taxes dont quelques-unes remontent à la source à laquelle on a cru pouvoir les ramener sans causer un tort réel au public et sans augmenter la cherté de la vie relativement aux choses indispensables. Cette disposition subsiste au sujet de ces item; elle ne s'est jamais appliquée le moindrement aux articles que nous discutons—les bottes et chaussures, etc.

M. BALDWIN: S'il faut entendre qu'aucune taxe n'est exigée par le marchand de gros depuis le 19 mai, je puis dire que tous les marchands de gros dont j'ai acheté de la marchandise m'ont fait payer un pour cent sur le montant total de la facture.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est présicément ce que je dis: la taxe de 1 p. 100 sur les ventes. Actuellement, nous discutons la taxe de luxe.

M. PEDLOW: Je prétends qu'il y a un inconvénient lorsque le manufacturier est en même temps le détaillant, et qu'il faudrait y remédier sur-le-champ. Le détaillant se trouve sur un plus mauvais pied. Si le manufacturier a le droit de vendre directement au consommateur—disons, par exemple, un manufacturier de fourrures—je soutiens qu'il devrait, au moins, acquitter la taxe de 1 p. 100 imposée aux manufacturiers et la taxe de luxe de 10 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous avez parfaitement raison.

M. PEDLOW: C'est là l'objection que mentionnait le représentant de Brome (M. McMaster).

M. FONTAINE (texte): Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps l'attention de la Chambre, mais étant données certaines impositions de taxes sur les choses les plus nécessaires à la vie, impositions qui ont créé tant de perturbation dans le pays et soulevé tant de protestations, j'estime qu'il est de mon devoir de faire certaines remarques au nom des électeurs que j'ai l'honneur de représenter.

Dans la ville de Hull, nous avons une association de marchands détaillants, association très importante à laquelle appartiennent nos principaux marchands, qui hier soir, dans une réunion spéciale, a adopté une résolution condamnant la manière de percevoir les taxes préconisée par le Gouvernement. J'avais espéré que l'honorable ministre des Finances (sir Henry Drayton), ayant changé le mode de taxation pour différents articles, sur les représentations faites par le public et par les députés de la gauche, aurait consenti à changer aussi le mode de percevoir ces taxes.

Les marchands détaillants se plaignent, et avec raison, des ennuis et des dépenses que cela va leur occasionner. D'après moi, il serait plus équitable de percevoir cette taxe à la source même: chez le manufacturier. J'entendais tout à l'heure l'honorable ministre dire que certains articles seraient taxés à la source de leur production, parce que c'étaient des articles non essentiels à la vie, par exemple, les pianos, les phonographes, etc. Il me semble, monsieur le président, que des articles comme le verre taillé, le velours, la soie, les dentelles,

ne sont pas absolument essentiels à la vie, et cependant, l'honorable ministre des Finances fait faire la perception de cette taxe par le marchand détaillant. Son argument n'est certainement pas concluant, puisque, dans le cas des médecines brevetées qui, loin d'être un luxe, sont absolument nécessaires, il fait percevoir la taxe à la manufacture même.

Je crois que le Gouvernement devrait se rendre à la demande de tous les marchands détaillants du pays. En fin de compte, monsieur le président, ça ne peut pas être du parti pris de la part de cette association de demander qu'on ne leur impose pas le fardeau de la perception de ces taxes. Comme l'ont dit plusieurs honorables députés qui m'ont précédé, ce sera peut-être une cause de fraude, et cela forcera le consommateur à payer plus cher, car, quoi qu'on en dise, il sera toujours facile de le tromper.

Encore une fois, je me fais l'interprète de l'association des marchands détaillants de la ville de Hull qui m'a chargé spécialement de présenter ses prétentions, ce que je fais avec plaisir, et je prie l'honorable ministre, en leur nom et au nom de tous les citoyens de ce pays, de bien vouloir prendre en considération leur demande et de trouver un moyen afin que la perception de ces taxes ne soit pas un fardeau aussi lourd pour le marchand détaillant. Si cette taxe était perçue par le manufacturier, un montant de 15 ou de 20 pour 100, suivant le cas, serait ajouté au prix de la marchandise, qui serait vendue au marchand de gros à un prix comprenant cette taxe; le marchand de gros vendrait cette marchandise au détaillant, en y ajoutant le montant de la taxe, et le consommateur la paierait toujours, il est vrai, mais sans s'en apercevoir et le marchand détaillant n'aurait pas toutes les responsabilités sur les épaules.

Monsieur le président, je soumets humblement que l'honorable ministre devrait acquiescer à la demande des nombreux députés, qui se font d'ailleurs l'écho des citoyens du pays, et qui réclament un changement dans le mode de perception de cette taxe. Nous ne critiquons pas la taxe elle-même dans ce moment-ci, nous comprenons qu'elle doit être imposée et c'est une obligation à l'heure actuelle, mais il est malheureux que le Gouvernement nous ait conduits à cette extrémité; je comprends que l'on ne peut discuter cette question en comité. D'ailleurs j'en ai parlé dans mon discours sur le budget, alors que j'ai blâmé le Gouvernement de nous avoir mis dans l'obligation d'imposer ces taxes. S'il y avait eu plus d'économie, moins d'extravagance, moins de scandales, nous n'en serions pas rendus là, mais puisque nous y sommes je crois que le Gouvernement, au moins, devrait prendre tous les moyens possibles afin de ne pas imposer des fardeaux aussi lourds à certaines classes de la nation, et qu'il devrait essayer de ne pas surcharger les détaillants dont le temps doit être exclusivement consacré à leur commerce et qui ne devraient pas être placés dans la position de percepteurs d'impôts pour le Gouvernement.

M. COCKSHUTT: Je crois que le ministre a bien dit lorsqu'il a déclaré au comité que la méthode proposée pour la perception des taxes ne les fera prélever qu'une seule fois; et que le détaillant en sera le percepteur. On ne peut en douter puisque les mots "vendu à part" apparaissent au 1er article, et que l'article 2 y revient. Je crois donc que mon honorable ami de Shelburne-et-Queen (M. Fielding)—je suis de son avis sur plusieurs points—a tort de dire que cet impôt sera passé de l'un à l'autre trois ou quatre fois avant la vente définitive de l'objet imposé. Encore une fois je recommande au ministre de changer le mode de perception. J'ai proposé ce changement l'autre jour aussi; à cette occasion l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) m'a reproché de vouloir augmenter le prix exigé du consommateur. Cela je ne cherche pas à le nier, car si le Gouvernement confiait aux manufacturiers la perception de ces impôts ils seraient transmis de l'un à l'autre jusqu'à l'acheteur au détail. Seulement au lieu d'avoir affaire à 200,000 marchands nous n'aurions comme agents percepteurs que 7,000 ou 8,000 manufacturiers. Ces manufacturiers doivent avoir une comptabilité très complète; ils y sont presque obligés par la loi; chaque compte est vérifié par un apurateur. Mais il n'en est pas ainsi du détaillant. Comme mon honorable ami l'a fait remarquer il y a au pays des dizaines de milliers de petits commerçants dont le volume d'affaires n'atteint pas $1,000 par jour, par semaine, ou même dans certains cas, par mois; d'où l'injustice de forcer ces gens à agir, sans rémunération aucune, comme percepteurs du fisc. Ce service va coûter cher aux marchands détaillants. L'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) prétend qu'il coûtera à peu près $5 à chaque marchand. L'honorable représentant aurait été plus proche de la vérité s'il avait dit $500 et, dans le cas des grandes maisons, $5,000. Je trouve injuste que le Gouvernement force ces hommes—et ces femmes, car nous en avons qui sont propriétaires de magasins—à percevoir les taxes sans rémunération. Ces marchands

courront ainsi le risque de froisser leurs clients; et s'il est une chose que le marchand veut éviter, c'est bien d'offusquer ses clients. Il est désagréable de payer des impôts, mais il est plus désagréable encore, je pense, d'en faire la perception. J'ai entendu certains propos adressés à quelques percepteurs du fisc et je suis convaincu que ces pauvres percepteurs sont loin d'avoir une sinécure.

J'ai clairement compris, d'après ce qu'en a dit le ministre, qu'il y avait de bonnes raisons pour ne percevoir cet impôt qu'une fois, et si cette perception pouvait être faite par le commerçant de gros, ce serait, je crois, la meilleure manière. J'admets que si l'on perçoit la taxe à la source même elle sera transmise à d'autres et il en résultera que le client paiera plus que le trésor n'en recevra. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Cela ressemble assez au cas d'un homme qui achèterait un baril de liqueur et qui, au lieu de payer un droit de $2 le gallon pour les quarante gallons, percevrait l'impôt au comptoir sur chaque verre de liqueur provenant de ce baril. En pratique, c'est le principe que le ministre propose d'adopter. Nous allons avoir 200,000 percepteurs du revenu. Les marchands détaillants, qui se sont prononcés sur cette question, ont déclaré qu'ils ne croyaient pas devoir être ainsi enrôlés de force au service du fisc. Ils sont disposés, disent-ils, à faire tout ce qui est raisonnable, mais je prétends qu'il n'est guère conforme au " fair play " britannique d'enrôler de force 200,000 personnes, qui ont à gagner leur vie — j'ai été marchand pendant nombre d'années et je sais qu'on n'y gagne pas son argent facilement — de les enrôler dans le service du Gouvernement de cette façon, sans rémunération aucune. Ces marchands détaillants perdent beaucoup sur les crédits qu'ils entrent dans leurs livres et certains de ces impôts de luxe seront perdus par ces marchands.

L'administration voudra aussi avoir un rapport de chaque détaillant. Or, ceci ne peut pas se faire facilement. Certains marchands ne sont pas des comptables experts. Autrefois, nombre d'entre eux ne tenaient pas de livres pour les ventes au comptant. Du moment qu'ils avaient de l'argent en banque et dans leurs goussets, ils ne s'inquiétaient de rien. Les établissements plus considérables, c'est-à-dire 10 à 15 p. 100 environ de tous les magasins du pays, ont de très bons systèmes de comptabilité. Cette remarque ne s'applique pas, toutefois, à la moyenne des détaillants. Nous ne saurions donc nous attendre à ce qu'ils se conforment aux exigences du département très volontiers et sans beaucoup de trouble et une dépense considérable. Bien que, par la méthode que je suggère, le contribuable dût se trouver à payer un peu plus, il le paierait sans le savoir, mais, d'après la méthode proposée par le ministre, il se trouvera en face de l'impôt chaque fois qu'il fera un achat. Le ministre dit que c'est là ce qu'il désire. Certes, il n'y a aucun doute qu'il le fera sentir à l'acheteur, mais celui-ci ne saurait guère le trouver de son goût. Plus d'un homme prend une dose de médicament sans en connaître la composition ni les conséquences, mais il aurait hésité à le faire, s'il en eût connu les résultats. C'est le même cas pour cet impôt. Il sera désagréable tel qu'il est, et il sera difficile à percevoir. Il va imposer à ceux qui paieront la taxe au trésor l'obligation de percevoir les impôts de leurs clients dont ils voudraient faire leurs meilleurs amis.

Le ministre a déclaré qu'il examinerait toute proposition qui pourrait lui être faite sur ce sujet, et je le crois. Son sourire dénote qu'il accueille volontiers les arguments que nous lui présentons. Je ne voudrais pas exercer aucune pression illégitime, faire aucune menace ni rien de ce ce genre, mais je prierai le ministre, dans l'intérêt du public en général et des marchands en particulier, aussi bien que dans celui de leurs clients, de modifier le mode de perception de l'impôt. Mon honorable ami de Red-Deer conviendra, je le crois, que si un homme paie une taxe sans le savoir, il ne trouvera pas la chose aussi désagréable.

M. CLARK (Red-Deer): Je m'en aperçois toujours.

M. COCKSHUTT: Il y en a qui ne s'en aperçoivent pas. J'ai payé une foule de taxes sans le savoir et je dis que c'est la manière la moins désagréable de les payer. Je prétends que le ministre et le cabinet devraient examiner ce côté de la question. S'ils veulent étudier attentivement le pour et le contre, ils en viendront à la conclusion, je crois, que le mode de percevoir la taxe dans le gros est préférable à la perception chez le marchand de détail et que, moins ils auront de personnes à visiter, moins ils auront de difficulté. Ces grandes maisons ont des systèmes de comptabilité auxquels l'administration du fisc peut se fier, et elles percevront l'impôt en une seule fois, pour le compte du Gouvernement, à la source

même, qui à mon point de vue est l'endroit convenable.

M. PEDLOW: La Chambre doit être enchantée, j'en suis sûr, que le ministre ait permis ce débat, qui nous a procuré l'avantage d'entendre l'honorable député de Brantford confesser sa conversion des idées protectionnistes. Il s'est confessé ce soir au delà de tout doute possible et j'espère sincèrement qu'il n'aura pas de raison pour changer d'attitude en une autre circonstance. Je me rappelle une occasion, il n'y a pas si longtemps, où il implorait l'ancien ministre des Finances d'avoir quelque égard. Ce soir on aurait presque dit qu'il sollicitait le ministre des Finances actuel, mais dans une direction tout à fait différente.

Je ne tenterai pas d'en donner les raisons. Dans le discours sur le budget, le ministre des Finances a très clairement défini son attitude à l'égard de ces taxes. Dans son discours tel qu'imprimé, à la partie que l'éditeur a intitulée "Taxes de luxe", je trouve la phrase initiale qui est très convaincante, pour moi au moins:

> On a non seulement besoin d'augmenter le revenu, mais aussi de restreindre le luxe et l'extravagance. Tant que l'on continuera de dépenser d'une façon extravagante et d'acheter des objets superflus, les prix des articles essentiels ne diminueront pas. A ceux dont le revenu est plus que suffisant pour leur entretien et celui de leur famille, incombe un devoir spécial: celui d'économiser le plus possible et de cette façon augmenter les ressources financières que l'on pourra consacrer au développement de nos ressources et à nos entreprises industrielles. Il faut mettre un frein à l'extravagance.

Depuis que ces prévisions budgétaires ont été présentées, le ministre a déclaré plusieurs fois à la Chambre et ailleurs qu'il se propose de tenir fermement au principe de faire faire la perception des taxes par le détaillant pour certains articles et par le marchand de gros pour d'autres.

Je puis dire tout de suite que je le regrette, car j'aurais préféré une autre méthode de percevoir la taxe. Tout de même, je désire que le ministre puisse se mettre à l'œuvre aussitôt que possible, et je n'ai pas l'intention de prendre longtemps aujourd'hui le temps du comité. Je puis l'assurer tout de suite que j'ai l'intention d'aider le ministre autant qu'il est nécessaire à rendre le présent appendice au discours du budget d'une application pratique. Je veux en même temps, cependant, laisser trace de la méthode que j'aurais recommandée s'il m'avait été donné de le faire ou si j'avais été consulté sur le sujet.

L'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding) a trouvé à redire sur la méthode adoptée par le ministre, de même que plusieurs autres députés qui m'ont précédé dans ce débat. Quelques-uns ont prétendu que telle méthode serait préférable, et d'autres en ont préconisé telle autre. Je regrette de n'être pas d'accord avec mon honorable ami (M. Fielding) sur la méthode qu'il suggère, et la même méthode a été favorisée par l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt). L'argument employé ne supporterait pas une analyse bien profonde. Mon honorable ami propose que la taxe soit perçue à la source première. Examinons ce que cela signifie, en prenant pour exemple la simple taxe de 1 p. 100 sur la vente pour une matière première, disons de la laine. Le négociant en laine importe une quantité de laine et sur cette quantité il paye au Gouvernement une taxe de 1 p. 100, soit, disons, un dollar. Le négociant passe l'article au fabricant, et naturellement se compte un bénéfice raisonnable sur cette taxe de 1 p. 100, et il l'ajoute au prix de la laine. Cela signifie que le fabricant paye au négociant 1 dollar 25 de plus pour sa marchandise. Le fabricant ajoutera de son côté la taxe de 1 p. 100 qu'il a à payer au Gouvernement et, en plus, son bénéfice. Cela signifie 1 dollar ajouté à 1 dollar 25, soit 2 dollars 25, plus le bénéfice raisonnable du fabricant qui sera de 56 cents, ce qui porte à 2 dollars 81 la somme que le marchand de gros paiera au fabricant. Le marchand de gros ajoute la taxe de 1 p. 100 qu'il doit payer au Gouvernement, plus son propre bénéfice, que j'estime modérément à 25 p. 100 et qui est quelquefois davantage. Le marchand de gros se trouve avec un item de 3 dollars 81 auquel il ajoute son bénéfice de 25 p. 100, soit 95 cents, ce qui porte à un total de 4 dollars 76 la somme que cette taxe coûte au détaillant. A son tour celui-ci passe la chose à son client, plus son propre bénéfice. Je puis parler avec expérience et je sais pertinemment que le détaillant qui ajoute au coût de sa marchandise la simple bagatelle de 25 p. 100—ce qui dans le cas que je suppose ici représente 1 dollar 44—trouvera qu'un item d'un dollar que le négociant a dans le principe payé au Gouvernement, s'est élevé par les différents échelons de la transmission d'une main à une autre à la somme totale de 6 dollars

20 quand il arrive au client. Et cela veut dire, en somme, que le Gouvernement aura reçu 3 dollars qui seront devenus 6 dollars 20 quand le consommateur achètera la marchandise. En d'autres termes sur 6 dollars 20 que paiera l'acheteur, du chef de la taxe sur la marchandise achetée, le Gouvernement n'aura reçu que la somme de 3 dollars. Voilà un bon argument contre la perception de la taxe à la source, car si vous percevez aussi bien l'autre taxe à la source, elle subira aussi la progression arithmétique, en passant d'une étape à l'autre. Je ne suis donc pas en faveur de ce système de perception. Je sais que cette méthode a reçu l'approbation de l'Association des marchands détaillants, mais ce n'est qu'un groupe d'hommes qui n'ont peut-être pas considéré la question autant qu'ils auraient pu le faire. Il y a quelques semaines ils favorisaient un autre système, et peut-être que demain ils en préconiseront un tout différent de celui qu'ils choisissent aujourd'hui.

Il faut dire immédiatement que je suis en faveur d'un impôt sur le chiffre d'affaires, d'un impôt sur les ventes—que ce serait là indubitablement le sytème idéal. L'application en serait simple et la perception peu coûteuse, tout en assurant à l'Etat le maximum de revenu pour le minimum de coût. En outre, le Gouvernement obtiendrait un maximum de recouvrement—moyennant un minimum de frais pour le consommateur.

Le projet, tel qu'il est soumis au comité maintenant, embrasse plusieurs systèmes de perception. La principale méthode de perception dont on s'est tant de fois occupé depuis l'exposé budgétaire consistait en la perception de l'impôt d'accise perçu par le détaillant du consommateur; mais nous avons également un impôt sur le montant total de l'article spécifique; aussi un impôt sur le montant en sus d'un certain montant, ainsi qu'un impôt sur le montant total de certains articles énumérés, sans compter une taxe que le détaillant perçoit du consommateur et un impôt perçu de l'importateur ou fabricant de certains autres articles de la liste, selon le cas. Cette résolution modifiée contient tous ces systèmes; pourtant, en dépit de tout cela, le ministre a décidé qu'il doit s'en tenir coûte que coûte à ce système, c'est ce qu'il a fait connaître au comité. Il ne sert à rien de perdre plus de temps à discuter ainsi; je veux, toutefois, insister sur les motifs qui me font préférer l'impôt sur le chiffre des ventes, ou sur le chiffre des affaires à l'impôt sur les prétendus objets de luxe et le reste, qu'il soit de l'importateur, du fabricant ou du détaillant.

Les Etats-Unis ont établi un impôt de luxe l'année dernière, à dater du 1er mai, et le résultat qu'ils en ont obtenu, devrait servir à nous guider dans une certaine mesure du moins. Je puis dire que le système qu'ils ont adopté diffère quelque peu de celui que le ministre des Finances a adopté. L'impôt porte entièrement sur l'excédent d'un montant déterminé indiqué dans leur cédule et leur liste d'articles n'est pas, à proprement parler, aussi longue que celle des articles inclus dans la résolution à l'étude. Ils comptaient percevoir de cette source le montant considérable de 200 millions et ¾ par année de cette source; mais, au lieu de cela, le montant total qu'ils ont perçu durant les cinq premiers mois de l'année n'a représenté que $7,604,029.67.

On voit donc que la taxe de luxe a échoué misérablement, aux Etats-Unis, et cela, à tous les points de vue. Je constate, en outre, à l'heure qu'il est, que nos voisins vont la remplacer par l'impôt sur le chiffre des ventes que j'approuve. Je tiens à la main une copie de l'édition du 15 mai 1920 du "Dry Goods Economist" de New-York, dans lequel on fait allusion à ce dont je parle. Voici:

> L'impôt sur les ventes est écarté. Le comité des voies et moyens a définitivement décidé, cette semaine, d'abandonner complètement l'impôt sur les ventes comme ressource postale.

Je constate aussi que plusieurs autres journaux des Etats-Unis et du Canada ont parlé de cette même question. On trouve dans le "Citizen", d'Ottawa, du 19 avril, un article très bien fait sur ce sujet. Il parle d'un projet de loi qu'un sénateur de l'Etat de l'Utah a soumis au Sénat américain, et vu que cet article vient d'être inséré au hansard, je demande à la Chambre de me prêter son attention et sa patience pendant que je le lirai. Il est lumineux et il embrasse si complètement le champ de la discussion qu'à mon avis, il mérite qu'on en fasse part au comité. Cet article se lit en partie comme suit:

> Il n'est pas probable que le budget du gouvernement anglais contienne des modifications radicales en ce qui regarde l'assiette de l'impôt. D'autre part, aux Etats-Unis, il se manifeste une agitation qui s'accroît de jour en jour en faveur d'une forme d'impôt direct connue sous le nom d'"impôt sur les ventes". Ceci implique un impôt d'un pour cent sur les ventes en détail, un impôt spécifique sur la consommation et l'usage. Le chiffre en sera à ce point abaissé qu'on ne cherche ni à leurrer ni à frauder le

consommateur. Le sénateur Smoot, de l'Utah, qui présente le projet au Sénat, déclare que l'impôt sur les ventes devra être d'application simple et définie. Sa perception n'exigerait aucun rouage compliqué, ni tenue de livres, ni emploi permanent d'avocats et d'experts, ni formation d'un nouveau personnel compliqué d'agents ministériels; elle n'entraînera que peu de dépenses comparativement. Le sénateur de l'Utah souligne les résultats de son plan, tel qu'il s'applique aux articles de nécessité, dans les termes suivants:

Cela est lumineux et devrait intéresser le comité, sinon immédiatement, du moins en vue des débats qui s'engageront ultérieurement sur l'exposé budgétaire.

"J'ai dit qu'un impôt sur les ventes faites par les détaillants au consommateur à 1 p. 100 rapporterait, au moins, 1 milliard de dollars par année. Mais si l'on impose ce même 1 p. 100 sur toutes les ventes du producteur au marchand de gros et sur la distribution directe, le montant réalisé est calculé à 3 milliards et demi de dollars, au moins, ou 4 milliards probablement.

"Qu'on ajoute à cela un impôt de 1/10 de 1 p. 100 sur les ventes d'immeubles et sur les opérations de bourse, et $1,580,000,00 de plus seront réalisés.

"S'il faut des impôts supplémentaires, il est bon, pour dire le moins, de considérer quelques-unes des ressources fiscales utilisables. Voici quelques détails: Un impôt de 3 cents par livre de café rapporterait 120 millions de dollars.

"Un impôt de 2 cents par livre de sucre rapporterait 190 millions de dollars.

"Un impôt de 3 cents par livre de café rapporterait 45 millions de dollars.

Une taxe de 2 p. 100 sur les recettes brutes provenant de dividendes, intérêts, loyers et redevances, donnerait 90 millions.

Une augmentation des taxes sur les cigares, les cigarettes et le tabac, disons dans une proportion de 66⅔ p. 100 sur les cigarettes, 25 p. 100 sur les cigares et 33 p. 100 sur le tabac, donnerait 114 millions.

En plus de cela, si l'on abolissait l'exemption de $2,000 dans la taxe de corporation, on obtiendrait 58 millions.

Comme ce genre de taxe est tout nouveau aux Etats-Unis, ses promoteurs ont jugé bon d'entreprendre une campagne de propagande pour en instruire les citoyens. La chose est déjà en marche et l'on voit de grands financiers comme J. S. Bache, le célèbre banquier de New-York, préconiser la taxe sur les ventes et expliquer comment le système fonctionne.

Je ne lirai pas le reste qui contient des éloges à l'adresse des Etats-Unis. Néanmoins, que l'on me permette de dire que toutes ces sommes mises ensemble forment un total de $6,197,000,000. Or, je ne crois pas me tromper en disant que la population des Etats-Unis est d'environ 100,000,000 d'habitants tandis que celle du Canada est de 9,000,000.

Une VOIX: Huit millions.

M. PEDLOW: Peut-être n'est-elle que de huit millions, mais disons dix millions pour les besoins de la cause. Si nous prenions un dixième du revenu des Etats-Unis, nous devrions percevoir $619,700,000. Aussi, vous devez comprendre pourquoi j'approuve tant cette proposition. Cela me semble un moyen très facile de se procurer de l'argent et nous savons tous combien le ministre des Finances a insisté sur notre besoin d'argent. Inutile pour lui d'insister sur ce point; les faits nous suffisent pour nous convaincre que nous avons absolument besoin d'argent; or, il me semble que la méthode la plus facile est la meilleure à adopter.

M. CLARK: Convient-il que ce Gouvernement ait tant d'argent à sa disposition?

M. PEDLOW: Monsieur le président, en examinant l'exposé budgétaire du ministre des Finances, je trouve à la page 16 du rapport du département que les recettes de l'année courante sont estimées à 381 millions, tandis que les dépenses sont évaluées à 549 millions, ce qui laisse un déficit de 168 millions en chiffres ronds. Les chiffres ne sont peut-être pas tout à fait exacts et, dans ce cas, le ministre voudra bien me corriger. Donc, c'est une grosse difficulté qui se présente à nous, mais on pourrait y remédier en adoptant le système relaté dans l'article dont j'ai donné lecture.

Je ne veux pas retenir le comité bien longtemps, mais il y a une ou deux objections faites par certains députés auxquelles je désire faire allusion. Le ministre des Finances a bien voulu admettre que l'explication que j'avais donnée à l'honorable député de Brome (M. McMaster) était exacte. J'ai dit que lorsque le fabricant vend directement au consommateur, on paye en même temps la taxe de 1 p. 100 et le droit d'accise ou l'autre taxe, peu importe le nom qu'il plaît de lui donner. Il y a une autre proposition à ce sujet et je crois comprendre que le ministre l'a déjà examinée ou se propose de l'étudier. Je parle du cas où le fabricant vend directement au marchand détaillant. Dans ce cas-là, le détaillant qui peut acheter directement du fabricant ou importer ses produits directement du lieu où ils sont fabriqués outre-mer, paiera 2 p. 100 en plus que les petits marchands. Le cas mérite d'être examiné.

Il y a certains articles dans l'annexe que je désire signaler à l'attention du ministre et je vais en parler très brièvement. Je trouve dans la liste originale—je ne sais si elle est exacte ou non—que le ministre place une taxe sur le jambon et le lard fumé, tandis que les saucisses ne sont sujettes à aucun droit. A ce propos, je ferai remarquer que je ne suis pas de l'avis de Mark Twain, qui disait qu'il aimait les saucisses parce qu'il savait ce qu'il mangeait; c'est

justement pour cette raison que je ne les aime pas. Je demande pourquoi le département des Finances n'impose aucun droit sur les saucisses tandis qu'il taxe le jambon et le lard fumé. Je m'aperçois aussi que les aliments pour les enfants et pour le petit déjeuner des grandes personnes sont frappés d'impôts, tandis que les aliments pour les bestiaux et les porcs sont exemptés. Cela me semble remarquable. Puis il y a une modification au sujet des rubans. On change les rubans et on prévoit une exemptiton dans ce cas. Les rubans de machines à écrire ne sont pas taxés.

M. McMASTER: Cela s'applique-t-il aux rubans que portent les sténographes?

M. PEDLOW: J'y arrive. Un certain avocat de Renfrew qui s'en allait à la ville, avait fait, avant de partir, une liste des objets dont il voulait faire l'emplette. Malheureusement il laissa son calepin sur sa commode et sa femme en le fouillant aperçut ces mots: "Ruban pour la clavigraphiste", voulant dire ruban pour la machine à écrire dont se servait sa clavigraphiste. On peut penser quelle scène eut le pauvre avocat en revenant.

M. CLARK (Red-Reer): Expliquez-nous cela.

M. PEDLOW: L'honorable député de Brome pourrait peut-être dire que je fais allusion à la situation existant à Renfrew, et les avocats de cette ville ne diffèrent guère de ceux de Montréal ou d'ailleurs. Il figure, dans la résolution modifiée, nombre d'articles dont s'est occupé le ministre des Finances, depuis qu'il a présenté le texte primitif à la Chambre et ces articles s'imposent à notre étude. Il serait peut-être préférable d'attendre que chacun de ces articles vienne en discussion. Je souscris à l'avis exprimé par l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) et par le député de Strathcona (M. Douglas) relativement aux chapeaux. Cette question s'impose à l'étude du ministre. Les chapeaux doivent figurer parmi les articles essentiels en matière d'habillement.

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et l'honorable député de Marquette (M. Crerar) peuvent bien porter un chapeau de paille en été; mais en hiver, ce ne serait guère confortable dans les plaines de l'Ouest. Alors, ils achèteraient des chapeaux de feutre de bonne qualité.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami n'a guère joui de confort dans l'Ouest.

M. PEDLOW: Je ne sais trop. Nous sommes partis d'Ottawa pour l'Ouest en octobre, par une température d'été, lorsque les chapeaux de paille et les vêtements légers étaient en vogue et à notre arrivée à Assiniboïa on nous fit un chaleureux accueil, encore que parfois on nous ait accueilli avec une certaine froideur. Je suis allé dans l'Ouest, avec l'honorable député de Brome, dans le but de faire une chaude campagne de polémique; mais malheureusement, nous avons constaté qu'il ne s'agissait que d'une querelle de famille et nous avons éprouvé ce qui arrive d'ordinaire à ceux qui se mêlent à ce genre de querelles; il s'y trouvait des députés des deux côtés de la Chambre. Je puis toutefois assurer mes honorables collègues de l'Ouest que nous avons agréablement passé notre temps, en dépit du mauvais temps qui a régné durant notre séjour dans ce pays.

M. CLARK (Red-Deer): L'adversité a du bon.

M. PEDLOW: Un des traits consolants de cette campagne de polémique c'est que, presque partout où l'honorable député de Brome a paru avec moi à la tribune populaire, les résultats ont été favorables au candidat libéral.

M. EDWARDS: Je pose la question de règlement. L'honorable député s'écarte du sujet en ramenant la discussion sur une campagne de polémique en Saskatchewan, sous la rubrique de cette résolution.

M. le PRESIDENT: Je n'ai pas bien saisi le sens des paroles de l'honorable député; mais je dois dire qu'il s'il fait rouler la discussion sur une campagne politique il n'est pas conforme au règlement.

M. PEDLOW: Comme d'ordinaire, monsieur le président, je m'incline toujours avec plaisir devant votre décision. J'ignorais que ma voix fut assez harmonieuse pour provoquer mes collègues au sommeil, durant mes observations. Je réponds à une question posée par l'honorable député de Red-Deer. Je souscris cordialement à l'attitude prise sur la question de la taxe des chapeaux, par l'honorable député de Vancouver-Centre et par l'honorable député de Strathcona. Il y a beaucoup de vrai dans les observations de ces deux honorables collègues. Voici une résolution adoptée par les fabricants de chapeaux et adressée au ministre des Finances. Il est sans doute parfaitement au courant de cette communication. Voici à quoi se résume la propo-

sition: il y a cinq ou six fabricants de chapeaux en fourrure au Canada. Ces chapeliers ont pris pied dans ce commerce, depuis cinq ou six ans, et ils emploient nombre d'ouvriers. Bien que le prix de la matière première qui entre dans la fabrication des chapeaux ait haussé de 700 p. 100 depuis 1914, le prix du fabricant n'a augmenté que de 400 p. 100. Le prix d'un chapeau qui, en 1914, se vendait $2.50 ou $3, n'a haussé que de 400 p. 100, ce qui veut dire que le détaillant ne peut vendre ce genre de chapeau pour moins de dix dollars. On ne saurait songer aujourd'hui à acheter pour 5 ou 6 dollars un chapeau de la moindre valeur. En réalité, je sais que, depuis le printemps, le prix des chapeaux a haussé de 45 p. 100. Ils coûtent 45 p. 100 de plus qu'auparavant, pour le commerce du printemps. Les chapeaux de 5 dollars qui se vendent aujourd'hui sont des articles passés de mode dont personne ne veut sauf les économes qui tiennent à faire autant d'épargnes que possible. J'espère que le ministre se préoccupera des représentations des fabricants de chapeaux et qu'il fera droit à leur requête.

M. BALDWIN: On a discuté à perte d'haleine sur ce que la taxe comporte pour le détaillant, et l'opinion générale exprimée est que le consommateur devra payer bien davantage.

J'ai remarqué au cours de la discussion que les honorables députés n'ont pas signalé le fait que les grands magasins à rayons envoient leurs catalogues dans les régions les plus éloignées du Canada et, comme ces grandes maisons achètent leurs marchandises meilleur marché, je crois, que la plupart des marchandises de gros du pays, et comme les marchands doivent conformer leurs prix à ceux des maisons à rayons—et je crois que l'honorable député de Renfrew (M. Pedlow) n'est pas une exception à la règle—il n'est absolument pas probable que la conclusion à laquelle sont arrivés un grand nombre de députés sera reconnue la meilleure. La concurrence est très ardente dans la région où je demeure, non seulement entre les marchands du voisinage, mais entre les marchands de la campagne et les magasins à rayons parce que les catalogues de ces derniers pénètrent dans tous les ménages. Je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas une maison au Canada qui ne reçoive pas au moins un catalogue d'un des grands magasins et beaucoup en reçoivent de plusieurs magasins. La concurrence est assez grande pour obtenir des prix raisonnables. Le commerce devient de plus en plus âpre pour le marchand au détail. Les commerçants qui sont actuellement dans les affaires reconnaîtront que c'est exact.

M. NICHOLSON (Algoma): Je vais prendre la liberté de demander au comité de me permettre de dire encore un ou deux mots avant de nous prononcer sur le principe de cette résolution. Je crois en effet que j'ai été le premier député dans la Chambre à soulever la question de savoir s'il est prudent pour le ministre d'agir d'après le principe posé lors de la présentation du budget, de percevoir par l'intermédiaire du détaillant les taxes imposées sous l'empire du projet de loi d'accise. Comme l'a expliqué le ministre, il a en vue deux objets distincts. L'un est de se procurer un revenu. Le pays a besoin d'un revenu—tout le mode le reconnaît. Il existe avec ce besoin, un désir de diminuer les extravagances, de réduire les prix pour les consommateurs, de faire comprendre aux gens qui achètent les marchandises le fait qu'ils achètent des articles sur lesquels on impose une taxe de luxe. Sans aucun doute j'admets la première raison qu'il est nécessaire d'avoir les moyens de se procurer un revenu et je suis entièrement d'accord avec la méthode proposée de se procurer une grande partie de ce revenu en imposant les articles de luxe. Je suis aussi d'opinion qu'il est désirable de diminuer les dépenses. Il est désirable de faire comprendre aux habitants de ce pays qu'ils doivent payer des taxes—de leur mettre sous les yeux aussi clairement que nous pouvons que tous nous devons payer des taxes. Nous ne pouvons pas payer les frais de la guerre, nous ne pouvons pas faire face aux obligations du pays à moins que nous ne payions des taxes. Mais à ce propos, je comprends qu'en général le peuple canadien est suffisamment intelligent pour se rendre compte que lorsque le ministre des Finances impose une taxe sur un article particulier et qu'il achète cet article—que la taxe soit imposée au manufacturier, au marchand en gros ou par toute autre méthode—il achète un article soumis à la taxe. Je ne vais pas trop loin en supposant que vous devez dire à un homme: "Voici une paire de chaussures que nous vous donnerons pour $9, mais si vous achetez une paire de souliers de $10 nous serons obligés de vous imposer une taxe sur le prix." Vous pouvez dire qu'une paire de chaussures qui coûte $10 ou $11 ou $12 sera taxée et que les chaussures à meilleur marché ne seront pas taxées, mais assurément, quand un homme achète ces chaussures, il sait qu'il achète un article taxé. Je crois que les taxes proposées appliquées aux mar-

chandises dépassant une certaine valeur tendront, comme l'a dit le ministre à diminuer les prix. Elles auront une tendance dans ce sens jusqu'à un certain point, mais non pas jusqu'au degré qu'on suggère parce que, en fin de compte, le coût de la production est ce qui règle principalement le coût que le consommateur doit payer pour l'article qu'il achète. Mais il y aura une tendance pour les producteurs et les manufacturiers à fabriquer un genre d'articles qui seront évalués au-dessous du niveau imposable et c'est à ce degré que la taxe réduira le prix. Mais permettez-moi de le répéter, l'acheteur, en général, sans qu'il ait le fait constamment sous les yeux, se rendra compte qu'il achète des marchandises imposables, et à ce degré l'effet désiré sera obtenu.

Le problème qui vient ensuite est que, si vous imposez cette taxe à la source, si vous l'appliquez sur l'article manufacturé, ou sur le produit fini quand il quitte la fabrique et seulement une fois, ou si vous l'appliquez sur l'article fini quand l'importateur le reçoit au pays, vous allez avoir l'accumulation de la taxe parce que le manufacturier ou l'importateur ajoutera son profit. C'est parfaitement vrai et vous ne pouvez pas sortir de là. Mais par contre vous allez économiser les frais énormes que comporte la méthode de percevoir la taxe par l'entremise du détaillant. Qu'est-ce que cette taxe va signifier pour le marchand en détail? Que va-t-elle lui imposer pour accomplir l'énorme travail de détail que va comprendre cette taxe? Si vous pensez que lorsqu'un détaillant prend un comptable supplémentaire dans son entreprise il ne comptera pas ces frais nouveaux dans ses frais d'affaires, c'est parfait, taxez le détaillant. Mais suivant moi quand le marchand au détail doit ajouter des frais à ses opérations, il les fait payer par ses clients.

S'il ne met pas la taxe au compte de l'article qui est spécifiquement sujet à l'impôt, il se reprendra sur un autre. C'est le seul moyen qu'il ait de se rembourser de ses frais d'administration. J'ajouterai de plus que cette accumulation de taxes occasionnera des frais plus élevés au manufacturier; cependant, les sommes qu'épargneront les consommateurs canadiens sous le régime du plan proposé dépasseront de plusieurs fois le montant que toucherait le trésor public si la perception de cette taxe était imposée au manufacturier ou du fait qu'il gardera un tant pour cent de bénéfice sur la somme qu'il devra débourser pour acquitter en premier lieu la taxe sur les articles de luxe.

[M. Nicholson (Algoma).]

On a aussi soulevé un autre aspect de la question. C'est celui-ci: si vous appliquez ce système de taxes à la source de production—au manufacturier ou à l'importateur —vous amènerez le plateau de la balance jusqu'à un point où vous ne percevrez pas de taxes du tout ou, sinon, vous ferez hausser les prix et l'acheteur paiera beaucoup plus cher. Tout homme qui a consacré un peu de temps à l'étude de la question doit admettre, sans hésiter, que si vous percevez ces taxes à la source de la production ou à la source d'importation, le principe sur lequel s'appuie tout le système devra être modifié. En dernier ressort, il s'agit d'un détail infime dans le fonctionnement de ce plan gigantesque, le plus vaste projet tendant à établir la taxe directe qui ait jamais vu le jour au pays.

Je désire, en passant, faire quelques observations touchant le système des taxes directes. Un honorable député a affirmé ici, cet après-midi, que la méthode la plus facile, c'est de percevoir ces taxes sur le revenu, si le ministre des Finances ne craint pas d'adopter ce mode de perception. Cependant, nous avons en vigueur, à l'heure qu'il est, au pays, un impôt sur le revenu aussi élevé qu'aux Etats-Unis; le citoyen canadien ordinaire doit acquitter un impôt sur le revenu assez considérable.

J'ajouterai un mot quant au mode de perception facile qu'offre l'impôt sur le revenu.

Il y a longtemps que le gouvernement du Royaume-Uni perçoit l'impôt sur le revenu. Je ne me souviens pas exactement, pour l'instant, depuis combien d'années cette taxe existe; cependant, il est notoire que cet impôt est en vigueur depuis fort longtemps et le Gouvernement a perfectionné autant que faire se peut le mode de perception. Or, une commission royale a fait une enquête au sujet du problème de la perception des taxes sur le revenu en Grande-Bretagne, et voici la conclusion du rapport qu'elle a présenté: En dépit du système perfectionné qui est en vigueur et du fait qu'une population de quarante à quarante-cinq millions d'âmes se trouve réunie dans une étendue qui est loin d'avoir la superficie d'une seule province du Canada, le Gouvernement perd encore de 75 à 80 millions de livres sterling par année, parce qu'il est incapable d'établir un système lui permettant de percevoir l'impôt sur le revenu comme il devrait l'être.

M. ARMSTRONG (Lambton): On perçoit l'impôt sur le revenu en Grande-Bretagne depuis 78 ans.

M. NICHOLSON (Algoma): Mon honorable ami rappelle à mon souvenir

que le système relatif à la perception de l'impôt sur le revenu en Grande-Bretagne est en vigueur depuis au delà de trois quarts de siècle. Cependant, la commission royale à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, a fait rapport que le gouvernement perd annuellement de 75 à 80 millions de livres sterling parce qu'il n'a pu établir un système lui permettant de percevoir cette taxe d'une manière satisfaisante. Maintenant, je citerai un exemple assez prosaïque à ce sujet. Allez dans la plus petite ville du Canada et informez-vous auprès du percepteur des taxes s'il est aussi facile que cela de percevoir équitablement la taxe sur le revenu de tous les citoyens, qui y sont assujettis pour l'entretien des écoles, et vous verrez quelle réponse vous recevrez. Le percepteur répondra, sans hésiter, que la tâche la plus difficile à accomplir, c'est de percevoir équitablement la taxe sur le revenu et que la seule méthode équitable à adopter, c'est d'obliger sans miséricorde tous les citoyens d'acquitter une taxe de tant par tête. Voilà la réponse que fera le percepteur. Cependant, je ne veux pas m'étendre plus longtemps sur ce sujet. Je crois que le système qui consiste à percevoir la taxe sur les articles de luxe en utilisant les méthodes de l'accise est excellent. Si le système est strictement mis en vigueur, il produira, suivant moi, un revenu considérable tout en nous permettant d'atteindre le but que vise le ministre.

J'ajouterai maintenant quelques mots touchant les détails. La dernière fois que j'ai pris la parole sur cette question, j'ai communiqué à la Chambre quelques chiffres que j'avais compilés relativement à un certain magasin de détail, et je prétends que ces chiffres représentent une bonne moyenne. Je me suis rendu compte qu'il s'effectue environ une centaine de ventes par jour dans un magasin de détail ordinaire et que le rapport mensuel à transmettre au département comprendrait 43 pages de papier grand format. En conservant la même moyenne pour les sommes que ce détaillant percevra sur les ventes—et il est censé vendre les marchandises qui se détaillent habituellement dans les magasins par tout le pays—nous nous rendons compte qu'il lui faudrait faire 10,000 entrées sur les états transmis au département, afin de percevoir $1,000,000 de taxes. Chacun de ces états devra ensuite être vérifié et comparé avec les coupons de vente qu'ils accompagnent, si le département tient à s'assurer de leur exactitude. Cela voudra donc dire, d'un côté, une augmentation de frais appréciable pour le détaillant, et de l'autre, l'encombrement du département par les nouveaux fonctionnaires qui accompliront ce travail.

M. ARMSTRONG (Lambton): Après les changements faits au tarif quand aux rubans, aux dentelles et autres articles de cette sorte, l'honorable député ne dira plus qu'il faille faire dans un magasin de la nature de ceux dont il parle des entrées aussi nombreuses.

M. NICHOLSON (Algoma): Il pourrait y avoir diminution du nombre des ventes de rubans ou autres articles semblables, mais, si le droit est prélevé de cette manière, ce sera en sous au lieu de piastres et en piastres au lieu de sommes considérables à payer en une seule fois. J'admets toute suite que je parle sur les résolutions originales, et que j'ai fait mes calculs en conséquence. Il y a un moyen d'éviter cette besogne de détail, et je le propose comme second choix. Je pense que le ministre ferait bien d'abandonner l'idée d'un prélèvement de ces taxes par l'entremise du détaillant, et de remonter plutôt à la source, c'est-à-dire au manufacturier ou à l'importateur. A défaut de cela, cependant, je favoriserais l'emploi de timbres. Je n'ignore point que cela donne lieu à des fraudes. On assure que des pharmaciens n'apposent pas ces timbres sur leurs articles, mais les gardent simplement sur leurs rayons, et qu'a cet égard il y a complicité entre l'acheteur et le vendeur pour éviter la taxe. Sans doute que cette collusion a lieu dans les cas où le vendeur n'est pas tenu de passer une convention, pour ainsi dire, avec l'acheteur; il fraude alors le Gouvernement en ne rendant pas compte des droits. Quand il fait usage d'un timbre, il faut le concours de deux personnes pour que la fraude puisse être commise; par l'autre méthode, tout ce à quoi le vendeur est tenu pour frauder le Gouvernement, c'est d'effectuer une double vente ou de faire deux parts du prix d'achat et d'empocher la taxe.

Un autre aspect de la question, c'est que, du vendeur ou de l'acheteur, il en est un qui se refuserait à commettre cette offense et, bien que nos marchands de détail soient honnêtes, comme nous le reconnaissons tous et comme le ministre le disait l'autre jour, il est des personnes cependant à qui l'honnêteté fait défaut quand il s'agit de taxes et ils en évitent le paiement chaque fois qu'elles le peuvent. Je vais de nouveau citer une circonstance dans laquelle l'on n'agit pas toujours selon la plus entière droiture. Il est bien peu de députés dans cette Chambre—et je l'ai dit déjà dans une autre occasion—qui ne se fieraient point

sur la signature d'un collègue, mais que l'un d'eux se trouve dans une ville de la frontière, où un article de toilette le tente et il n'hésitera point à l'apporter chez lui sans avoir acquitté les droits de douane.

M. BUREAU: Parlez-vous avec connaissance de cause?

M. NICHOLSON (Algoma): Ce sont là des difficultés auxquelles on se heurte sans cesse. Comme premier choix, je le répète, j'exhorterais le ministre et le Gouvernement à remonter au producteur ou à l'importateur pour percevoir de lui cette taxe; sinon, je conseillerais l'emploi de timbres, afin d'éviter la masse d'ouvrage et les tentations auxquelles donnent lieu l'autre mode de prélèvement. L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) pense avoir entendu dire au ministre qu'il avait l'intention de soutenir jusqu'au bout la résolution qu'il présente, et de se démettre s'il ne parvient pas à la faire accepter. Ce n'est pas l'interprétation que je donnerais aux paroles du ministre. Il m'a paru au contraire qu'il traitait cette question sans parti pris. Je n'ai qu'un désir, celui de seconder ses bonnes dispositions dans la mesure dont je suis capable. Peut-être que j'ai tort et, en ce cas, je veux bien que l'on me reprenne. Je ne fais que communiquer au ministre, pour ce qu'elles valent, certaines idées dont il voudra bien, j'espère, tenir compte avant de prendre une décision finale sur ce mode de prélèvement de la taxe.

M. DAVIS: Il me semble, monsieur le président, que l'on commet une erreur en ce qui regarde le nombre des commerçants de détails de ce pays. Si, en effet, ils sont au nombre de 200 ou 250 mille, cela fait un détaillant par 45 ou 30 personnes, ce qui me paraît exagéré. Pour moi, basant mes calculs sur les régions qui me sont familières, j'en porterais le nombre à un par de 250 ou 400 personnes. Même alors, ce serait 40,000 détaillants de qui l'on aurait à extraire cet impôt. Nous savons tous qu'une telle perception présente de nombreuses difficultés et que, moins il y a de personnes à qui l'on aura affaire plus la taxe sera productive, plus économiquement elle sera perçue et, comme l'a dit quelqu'un, vous arracherez ses plumes à l'oiseau sans qu'il pousse des cris trop douloureux. L'extrême agitation que cette taxe a causée dans le public est un avertissement au ministre de la percevoir, s'il est possible, là où l'article est produit, comme le suggère le représentant d'Algoma (M. Nicholson). Sur ce point, je suis parfaitement d'accord avec lui. Il me semble avoir entendu le ministre dire que ce serait à son avis le mode de prélèvement le plus économique et le plus fructueux peut-être.

Quelles sont donc les objections qui militent contre cette méthode? Si je saisis bien sa pensée, j'en infère que c'est parce que l'impôt, n'étant pas tiré directement du gousset du consommateur, devient une taxe indirecte. Ceci s'appliquerait surtout à l'impôt sur les objets de luxe. Si je ne me trompe, d'après les calculs du ministère cet impôt ne produira guère plus de $10,000,000 à $15,000,000 peut-être, mais la plus forte partie des recettes provenant de ces nouveaux impôts sera prelevée sur la taxe de 1 p. 100. L'impôt sur les objets de luxe fera peut-être disparaître nombre de maisons commerciales. En cherchant à me documenter au sujet de cette taxe, j'ai constaté l'autre jour, qu'en Espagne on avait imposé une taxe de 14 p. 100 sur les ventes. Bientôt on dut la réduire à 10 p. 100 et, plus tard, à 6 p. 100. Des économistes, tant espagnols qu'anglais, s'accordent à dire que cet impôt a abouti à la ruine de l'industrie et de l'agriculture en Espagne. Or, cet impôt-ci sur les objets de luxe dépassera en moyenne cette taxe de 14 p. 100 en Espagne. J'en conviens, dans la perception de cet impôt, il faut consulter les facultés du contribuable, mais en même temps on doit tenir compte de l'existence même des entreprises commerciales, et certains commerces vont certainement péricliter et probablement aboutir à la ruine, par suite du chiffre excessif de ces impôts. Aussi bien, à mon avis, ces taxes disparaîtront à bref délai. Quand on les aura appliquées pendant une année, on devra, je crois, les améliorer, ou bien les faire disparaître entièrement.

Le département sait à quoi s'en tenir sur la perception d'une taxe de ce genre, et cela à un double point de vue. Je tiens de certains membres du personnel ministériel que la taxe sur les allumettes, rapportant au delà $1,500,000, est perçue par environ trois fonctionnaires. En revanche, les taxes sur les timbres ont créé au département une foule d'ennuis et des frais considérables. Il a fallu diriger nombre de poursuites pour infractions à la loi concernant cette taxe qui est perçue du consommateur. C'est là une leçon pour le Gouvernement et un avertissement sur ce qui arrivera probablement quand on en viendra à appliquer cette taxe sur les objets de luxe, si l'on en frappe le consomma-

teur, au lieu de la percevoir au point de production.

Je n'en dirai pas davantage, car je crois avoir développé les points les plus importants.

M. DUFF: Je tiendrais à obtenir du ministre des Finances quelques renseignements. Je voudrais savoir si son département ou lui-même a fait quelque estimation des frais qui résulteront de la perception de cet impôt du détaillant. S'est-on demandé combien de fonctionnaires il faudra employer au bureau central à Ottawa pour vérifier les rapports au fur et à mesure qu'ils seront reçus; et combien il faudra en employer par tout le pays pour veiller à ce que les détaillants préparent leurs rapports convenablement et enregistrent la vente de chaque article sujet à l'impôt. Si je ne me trompe, il faudra toute une armée de fonctionnaires, oscillant entre 5,000 et 10,000, préposés à la perception de cette taxe. Cela comporte une forte dépense pour le pays, au début même; mais je suppose que, lorsque nous aurons surmonté les difficultés financières du moment, cet impôt sera aboli, et l'on ajoutera au personnel administratif déjà si encombré ces 5,000 ou 10,000 fonctionnaires que le ministre se propose d'enlever à la ferme, aux pêcheries, aux mines et aux chantiers de construction. S'il est possible de percevoir cet impôt sans nommer de nouveaux fonctionnaires, on devrait assurément le faire. Le ministre nous a donné à entendre, cet après-midi, que l'on n'avait pour ainsi dire, pas nommé de nouveaux fonctionnaires dans son département, jusqu'aujourd'hui. De source autrisée j'ai appris que, le lendemain même du jour où le ministre a prononcé son exposé budgétaire, le département du Revenu de l'intérieur avait engagé cinquante nouveaux fonctionnaires pour préparer les formules requises pour ce nouvel impôt. A mon avis, enlever des producteurs à l'industrie pour leur confier des emplois, où bien loin d'augmenter la production, ils seront des fainéants, surtout au regard de la situation financière du pays, c'est faire tout le contraire de ce qu'il faudrait faire. Il faudrait enlever des hommes à des emplois non productifs et les placer là où ils pourraient devenir de véritables producteurs. Je tiens à dire au ministre que c'est à la source même des marchandises qu'il faudrait appliquer cet impôt.

En réponse à une question, le ministre a déclaré que cette résolution serait discutée séparément de celle qui concerne la taxe de 1 p. 100. Mais les trois impôts ont une si étroite connexité que nous ne saurions les discuter séparément. Il faut d'abord percevoir la taxe de 1 p. 100 du manufacturier qui vend au marchand de gros; en deuxième lieu, du commerçant de gros vendant au détaillant, et en troisième lieu vient l'impôt sur les objets de luxe qui est perçu par le détaillant. Je le répète, c'est à la source même d'approvisionnement, où l'article est importé ou manufacturé qu'il faut appliquer cette taxe, au lieu d'employer une armée de fonctionnaires ajoutée au personnel administratif actuel, pour la perception de l'impôt. Puis il faudra que le Gouvernement fasse voyager ces agents pour veiller à ce que le détaillant prépare un rapport convenable.

Par ce moyen, l'Etat retirerait le plein montant de la taxe et obtiendrait beaucoup plus de recettes que de la manière que le ministre des Finances propose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député désire-t-il avoir les renseignements qu'il a demandés avant de passer outre et de prononcer son discours?

M. DUFF: Je ne permettrai pas au ministre d'insinuer que je ne puis pas faire un discours s'il m'en prend fantaisie. Mes paroles seront peut-être écoutées aussi attentivement que certains propos qu'il a tenus cet après-midi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ignorais si l'honorable député désirait obtenir ces renseignements.

M. DUFF: Je le désire; je les ai demandés sous la forme d'une question et je veux les obtenir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis prêt à les donner.

M. DUFF: N'en parlez pas tant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne saurais dire à l'honorable député quel est le nombre exact de ceux qui travaillent à cette affaire en ce moment. J'ai déclaré à maintes reprises que la perception relève du département du Revenu de l'intérieur; les dernières nouvelles que j'en ai et dont je ne saurais me porter garant sont qu'un commis, emprunté à un autre département, s'occupe de cette tâche avec deux sténographes. Si l'on me demandait quel est le nombre approximatif de ceux qui seront employés à la vérification, ici, à Ottawa, je répondrais cent environ.

M. DUFF: Je n'ai pas demandé d'approximations au ministre des Finances. La population canadienne s'attend à plus que cela de sa part. Il me semble que, pour régler cette affaire d'une manière pratique, il devrait avoir eu une idée du nombre de fonctionnaires qu'il faudra pour percevoir les taxes et du coût probable de la perception, et ce, avant de déposer son budget. Ce n'est pas un titre de gloire pour le ministre, d'apprendre à la députation et au public qu'il n'a pas de renseignements relativement au nombre de fonctionnaires ou au coût probable de la perception de la taxe, mais qu'il ne peut que "conjecturer".

M. CLARK (Red-Deer): Je désire poser au ministre une question ou deux pour élucider le point que mon honorable ami (M. Duff) a soulevé. Le ministre considère-t-il que ces taxes seront vraisemblament provisoires ou permanentes au Canada?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je considère que ces taxes seront permanentes si les résultats en sont satisfaisants. J'ignore quels en seront les résultats. Je ne sache pas que je puisse les prédire mieux qu'un autre. Des fonds sont nécessaires, et cela me paraît être un moyen de nous en procurer. Nous espérons que ces taxes donneront des résultats satisfaisants; nous n'avons pas lieu d'en douter, et dans ce cas, vu les obligations formidables du pays, je suis d'avis qu'il faudra les maintenir. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, mon honorable ami sait probablement ce qui arrivera.

M. CLARK (Red-Deer): Quant à leur application, le ministre peut-il nous dire combien de détaillants dans une partie du Canada, à commencer par Ottawa, perçoivent ces taxes et combien ne les perçoivent pas? J'ai reçu des lettres de quelques-uns qui ne les perçoivent pas et d'autres qui les perçoivent. Le ministre a-t-il donné aux détaillants des instructions pour les guider sur la manière scientifique de les retirer? Nou désirons obtenir ces renseignements afin de savoir si le ministre a la haute main sur son département.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député sait fort bien—et il ne sert de rien de le répéter—que je ne perçois pas ces taxes. La perception ne relève pas de mon département, et dans une affaire nouvelle comme celle-ci, il est oiseux de compter sur un rapport quelque peu précis au sujet de ce que fait Pierre ou Jean et de la quantité des paiements ici ou là. Nous n'en savons rien. C'est impossible à dire.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. DUFF: Nous devrions avoir ces renseignements avant de passer outre. Le ministre déclare que c'est un autre qui doit retirer ces taxes. Cela étant, le ministre du Revenu de l'intérieur devrait se trouver ici pour nous fournir les renseignements, ou bien le ministre des Finances devrait pouvoir nous les donner lui-même. La perception de ces taxes entraînera une forte dépense; pourtant, le ministre invite le comité à lui suggérer le meilleur moyen de les ratifier alors qu'il ne sait pas quels seront les frais de perception. Puisque le ministre ne peut pas nous dire combien coûtera l'encaissement de ces taxes, un de ses collègues devrait nous fournir ce renseignement ou nous donner une estimation, avant que nous allions beaucoup plus loin.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami ne pense-t-il pas que les affaires du pays sont dans un effroyable état de confusion, puisque, en différents endroits, des détaillants perçoivent déjà ces taxes, tandis que d'autres ne les perçoivent pas.

Je tiens à signaler ce fait à l'attention de l'honorable ministre. Je sais pertinemment — et tous les autres honorables membres le savent aussi sans doute — que certains marchands détaillants ont accepté cette tâche de percevoir les impôts, et les perçoivent de fait, tandis que d'autres s'y refusent. Je demande au ministre si ce n'est pas là une situation déplorable?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député m'obligerait beaucoup s'il voulait bien me faire connaître les noms des marchands qui n'obéissent pas à la loi. Cependant je veux lui faire remarquer qu'il est impossible d'établir un nouveau régime d'impôt direct sans difficulté, sans une certaine mesure de confusion; plus vite le présent projet de résolution est adopté par la Chambre, plus vite ces ennuis, cet esprit d'incertitude, disparaîtront. Pourquoi parler de poursuites à cette heure, puisque le projet de résolution n'est pas encore adopté? Il faut aux marchands un certain délai pour leur permettre de savoir au juste ce qu'on attend d'eux; il se peut fort bien que ces détaillants dont parle l'honorable député ne savent pas encore quelles sont leurs obligations en cette affaire. Dans les circonstances, est-ce que mon honorable ami voudrait que le Gouvernement poursuive ces gens? A mon avis, il est inutile, tant que la Chambre n'aura pas adopté le projet, de parler de poursuivre les marchands qui ne se conforment pas aux prescriptions de cette mesure législative.

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable ministre m'a demandé des noms. Voilà qui est bien petit. Il me fera plaisir de lui communiquer les noms de mes correspondants . . .

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je serai heureux de les connaître.

M. CLARK (Red-Deer): . . . et tous les honorables députés qui ont reçu des lettres à ce sujet seront heureux d'agir de même. Seulement, le ministre lui-même vient de déclarer que le Gouvernement ne poursuivra pas les coupables. Est-ce que le ministre a fait tenir des instructions aux commerçants depuis Halifax jusqu'à Vancouver touchant le mode de perception de ces taxes? Je ne demande la poursuite de personne, car rien n'est plus facile que d'errer dans une situation de ce genre lorsque le ministère crée de nouveaux impôts; seulement, j'affirme que le Gouvernement devrait communiquer aux marchands intéressés des instructions explicites. Est-ce que le département de mon honorable ami, ou aucun autre département du service public a transmis ces instructions aux commerçants? J'ai exposé la situation telle qu'elle est; le ministre et tous nos collègues savent que certains marchands perçoivent ces taxes à l'heure qu'il est et que certains autres ne les perçoivent pas. D'autres nous écrivent pour savoir s'ils sont tenus de les percevoir. Forcément nous nous adressons au ministre pour savoir ce qu'il faut répondre à ces questions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis heureux de répondre à mon honorable ami. Les marchands ont reçu ces instructions; le Gouvernement les a expédiées le soir du discours sur le budget.

M. DUFF: Le ministre a dit, il y a un instant, que si la Chambre se hâtait d'adopter le projet de résolution il aurait vite fait d'organiser la perception des nouveaux impôts. Cela, je ne l'admets pas. Je l'ai déjà déclaré, le département du ministre n'est pas assez bien organisé, non plus que le département de l'autre ministre sur lequel il a voulu jeter la responsabilité de cette fiscalité, pour suffire à la perception des nouvelles taxes. N'est-il pas vrai que ces impôts sont entrés en vigueur dès que le ministre avait prononcé son discours sur le budget le 18 mai? Pourquoi le ministre vient-il dire aujourd'hui qu'à l'occasion de son discours sur le budget il n'avait pas encore complété le rouage administratif chargé de la perception des impôts? Le ministre veut-il apprendre à la population canadienne qu'il a institué ces nouvelles taxes le 18 mai sans avoir au préalable préparé les détails de leur prélèvement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que je me suis mal exprimé. Je suis moi-même responsable de ce malentendu, et non l'honorable représentant. J'ai déclaré que le soir du discours sur le budget le Gouvernement avait envoyé des instructions aux marchands intéressés.

M. CLARK (Red-Deer): Sous quelle forme ces instructions ont-elles été envoyées? Les a-t-on envoyées à chaque détaillant du pays?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. CLARK (Red-Deer): Sous quelle forme sont-elles parties, c'est une chose que nous avons le droit de savoir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les avis ont été envoyés à tous les percepteurs des droits d'accise du pays, avec instruction d'aviser tous les intéressés dans leur région. De plus, l'annonce a été faite à peu près dans tous les journaux du pays. C'est un avis aussi rapide qu'on ait jamais donné.

M. DUFF: Les percepteurs du Revenu de l'intérieur savent-ils les noms des détaillants de leur région?

M. ARMSTRONG (Lambton): En réponse à l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) je lui dirai que la semaine passée j'ai visité ma région. J'ai passé l'après-midi à London où j'ai, dans un but arrêté, visité plusieurs magasins, petits et grands, pour me renseigner au sujet de ce nouvel impôt. J'ai constaté que le service du Revenu de l'intérieur était occupé à percevoir et encaisser ces taxes et les gérants de plusieurs magasins que j'ai visités m'ont expliqué franchement la manière dont la perception avait lieu. Ils m'ont aussi déclaré qu'ils étaient satisfaits, surtout depuis que le ministre avait apporté une modification au budget. Je suis certain que les gens de mon district sont satisfaits et paieront volontiers l'impôt. De fait, les rentrées se sont accomplies et ont été remises au département du Revenu de l'intérieur. Si vous allez plus loin, dans la ville que j'habite, une petite ville de quatre à cinq mille âmes, vous verrez que le percepteur du revenu, non seulement a avisé tous les détaillants, mais aussi qu'il a envoyé un de ses aides partout où il y avait une automobile dont la taxe n'avait pas été acquittée, pour la percevoir. J'ai été agréablement surpris de voir avec quelle facilité la taxe était perçue

et avec quelle rapidité avaient été exécutés les ordres envoyés le lendemain du jour où le budget a été présenté.

M. COPP: Si je comprends bien mon honorable ami il me dit qu'il a visité plusieurs villes avant que le ministre des Finances ait modifié le budget et que les commerçants étaient parfaitement satisfaits et du budget, et de la perception des impôts.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je n'ai pas dit qu'ils étaient parfaitement satisfaits du budget tel qu'il était à l'époque, mais bien des changements opérés par le ministre des Finances. Je suis convaincu que la plupart d'entre eux sont satisfaits, ou du moins aussi satisfaits que peuvent l'être les gens à qui vous demandez de payer un nouvel impôt.

M. COPP: J'ai compris que mon honorable ami disait que ces gens étaient satisfaits mercredi dernier. Peut-être me suis-je trompé en laissant entendre qu'il avait dit que ces gens étaient parfaitement satisfaits, parce que nous ne saurions nous attendre à trouver une satisfaction absolue et parfaite chez ceux qu'une nouvelle loi vient atteindre. C'est une chose que je comprends très bien. Mais, si je comprends bien cette question et si j'en juge par ma propre expérience comme par les nombreuses lettres, les multiples télégrammes et les copies de lettres, circulaires et pétitions qui m'ont été transmis ou qui ont été envoyés au ministre et dont on m'a fait tenir copie, tous protestant avec vigueur et sincérité contre l'arrangement pris par le ministre pour percevoir la taxe, je crois que l'honorable député est quelque peu dans l'erreur.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Est-ce qu'un grand nombre de personnes n'ont pas été satisfaites des changements opérés?

M. COPP: J'arriverai tout à l'heure à ce point. J'ai compris que mon honorable ami disait que les gens auxquels il faisait allusion étaient très contents avant les changements. S'il en est ainsi, la position du ministre me semble plutôt étrange. Comprenant l'énorme responsabilité qui repose sur lui dans la perception de taxes destinées à fournir les fonds nécessaires à la conduite des affaires du pays, comprennant l'importance de sa position, le ministre des Finances est venu devant le Parlement présenter un budget qui avait demandé des mois d'étude, et même d'études difficiles, car je suis certain qu'il a dépensé un temps considérable à la préparation de cette grande tâche. Le 18 mai il a présenté ce budget après l'avoir mûrement examiné et, aujourd'hui, on veut nous faire croire que ce n'était qu'une sorte de salmigondis manquant de préparation, de conception, d'études et ne renseignant pas bien le public sur ce qu'on attendait de lui.

Il a fait son discours à la Chambre et nous avons sans doute été tous heureux de l'entendre. Deux semaines durant, les éloquents commentaires des députés réveillèrent les échos de la Chambre; tous nous disaient de quel courage le ministre des Finances avait fait preuve en présentant son budget, disant au peuple de danser à la musique qu'il jouait dans ce moment-là. Des milliers de copies ont été préparées pour être distribuées. Je n'ai pas demandé au ministre pourquoi des copies de ce discours avaient été imprimées, mais je suppose que c'était pour que les députés en envoient des copies dans tout le pays, afin de renseigner les marchands, de gros et de détail, de l'Atlantique au Pacifique, sur ce qu'on attendait d'eux. Ce discours a été distribué, il est entre les mains de tous les hommes d'affaires. Pendant dix jours, ils en ont observé les préceptes et je ne doute pas de la vérité de ce qu'on a avancé, c'est-à-dire qu'un grand nombre de marchands ont encaissé la taxe. La question de savoir si cela était juste ou injuste leur importait peu: c'était la loi. Ces marchands ont encaissé l'argent, et bien que l'honorable député de Lambton-Est dise que les gens de sa ville étaient satisfaits, voici le ministre qui maintenant nous dit: "Je vais changer tout cela, nous nous sommes trompés. Les marchands de détail, les hommes d'affaires qui ont envoyé des télégrammes et des circulaires, les "boards of trade" qui ont envoyé des pétitions ont raison et j'ai parfaitement tort. Par conséquent, nous allons tout changer." Je demanderai donc à mon honorable ami s'il a l'intention de soutenir les propositions budgétaires qu'il a déposées ou si, après qu'il aura reçu de nouvelles lettres et de nouveaux télégrammes de différentes parties du Canada, il va nous dire de nouveau: "Je me suis trompé, j'ai été mal renseigné et je vais vous soumettre de nouvelles propositions, afin de retirer les revenus nécessaires à la bonne conduite des affaires du pays."

Je ne prétends pas être un expert en finance, mais je dis que le budget, quand on l'a déposé, devait personnifier une mûre et soigneuse considération. On place de très lourdes taxes sur le peuple et, même s'il est prêt à en supporter le fardeau, il les ressent, car personne n'aime beaucoup payer l'impôt. Cependant, quand mon honorable ami a présenté son budget, le 18 mai, ses propositions auraient dû être soigneuse-

ment étudiées et complètement établies à la satisfaction du public. Mon honorable ami dit que les gens étaient satisfaits, mercredi dernier, mais on nous demande aujourd'hui d'accepter des changements après un avis de quelques heures. Pendant deux semaines nous avons étudié le budget, et les députés de la droite ont affirmé à la Chambre et au pays que ce budget était très bon. Ils ont dit que les gens en étaient satisfaits, mais voici maintenant que le ministre lui-même n'est plus satisfait, que le Gouvernement ne l'est plus et que le mécontentement perce aussi chez des députés de la droite.

J'ai eu le plaisir d'écouter l'honorable député de York-Est (M. Foster) ce soir, et il nous a dit que cet arrangement accompli était parfaitement impopulaire; et c'est ainsi que nous voyons aujourd'hui les choses. Alors, pour l'amour du ciel, allons-nous trouver quelque chose de juste et de convenable pour le présenter au peuple et lui inspirer confiance, quelque chose dans lequel le Gouvernement aura confiance et dans lequel les amis du Gouvernement reposeront aussi leur confiance?

M. McKENZIE: D'après les discours que j'ai entendus, non seulement de ce côté de la Chambre (la gauche), mais aussi du côté du Gouvernement, que le point le plus important à régler par le ministre c'est de savoir comment il va encaisser la taxe. Je crois que tout le monde est d'avis que moins nous aurons d'hommes pour faire cet encaissement et moins nous aurons d'endroits pour encaisser, mieux cela vaudra. Plus le Gouvernement trouvera d'argent et moins d'employés il aura, moins les difficultés existeront. Beaucoup d'honorables députés, qui appuient le Gouvernement—je ne parle pas de ces partisans à l'eau de rose, ni des libéraux unionistes, mais des vrais appuis de l'ancien type tory—ont dit au ministre que le Gouvernement avait tort en essayant d'appliquer le mode proposé pour l'encaissement des taxes. Je suis certain que la majorité, si ce n'est l'unanimité des membres de ce côté (la gauche) est que les impôts devraient être perçus à leur source même, et non pas de la manière dont le ministre compte les percevoir. Si le ministre peut trouver les fonds dont il a besoin dans un millier d'endroits, pourquoi irait-il s'adresser à quatre ou cinq cent mille individus dans le but de percevoir le même montant?

Le ministre dit qu'il veut protéger le peuple, de crainte de voir monter le prix des denrées et des marchandises. Il n'a pas besoin de s'imaginer qu'il va réglementer les prix par la manière dont il compte percevoir les taxes. Le prix suivra les marchandises, et si nos marchands sont honnêtes dans le pays, comme ils semblent tous l'être, nous devrons compter sur la concurrence entre les marchands pour établir les prix.

Ce que le ministre doit faire, c'est d'expédier sa propre besogne avec le moins de difficulté et d'embarras possible. Si le ministre veut apprendre à la Chambre et au pays qu'il va percevoir ces impôts de cette façon, je pense qu'il peut s'associer plus intimement avec ses propres amis qui lui prêtent leur concours, et je suis convaincu que cette attitude nous satisfera d'avantage, nous qui siégeons à la gauche.

Le ministre est prêt à changer d'avis sur tout, sauf sur cette question même. Ce budget ne contient pas de donnée dont il ne semble disposé à modifier la destination quatre ou cinq fois, à l'instar de ce que font certaines gens qui veulent abandonner les affaires pour réaliser un bénéfice de ce chef. Mais dans ce cas particulier, il semble placer ses deux jambes à un angle de 45 degrés et dire: "J'irai jusqu'ici, mais pas plus loin."

Je ne me propose pas de répéter ce que ses propres amis de la droite ont dit si éloquemment, à mon estime. Je crois que l'honorable député d'Algoma (M. Nicholson), a posé la question aussi nettement qu'elle pouvait l'être, si je ne me trompe pas. En sa qualité de détaillant et d'homme d'affaires, il nous a fait bénficier non seulement de son expérience personnelle, mais encore de celle d'autres citoyens de la ville qu'il habite. Il a dit à la Chambre exactement ce qu'il pense. L'honorable député de Brantford (M. Cockshutt), un autre homme d'affaires de trente ou trente-cinq ans d'expérience, ainsi qu'il nous l'a dit, hier, tombe d'accord avec l'honorable représentant d'Algoma.

Les honorables députés de Dufferin (M. Best) et de Neepawa (M. Davis) ont parlé dans le même sens, hier. Je ne demande pas au ministre de prêter la moindre attention, si cela lui plaît, à ce que nous disons, nous qui siégeons à la gauche, mais nous nous attendons à ce qu'il prête l'oreille à ce que lui disent ses propres amis qui sont dans les affaires et qui le font bénéficier de leurs avis les mieux motivés.

J'ai une lettre d'une maison considérable de mon comté. Elle fait sur une grande échelle le commerce de gros et de détail, et elle m'écrit pour me dire exactement ce que l'honorable député d'Algoma a si bien exprimé. Elle veut savoir comment on perce-

vra cet impôt; elle me demande, en outre, de dire au ministre qu'elle désire qu'on perçoive cet impôt à sa source même. Je tiens à ce que le ministre règle cette question, une fois pour toutes. S'il ne veut accepter ni l'avis de ses propres amis, ni le nôtre, qu'il le dise d'une façon définitive et absolue. Nous saurons alors à quoi nous en tenir et nous ne le fatiguerons plus de nos discours. Mais nous avons découvert qu'il change souvent d'avis, qu'il modifiera peut-être son budget, et aussi son sentiment. Nous croyons que si nous le serrons de près, il peut modifier la méthode et revenir à un meilleur système de perception de ces impôts. S'il nous dit, une fois pour toutes, qu'il n'y a pas d'espoir, que le sort en est jeté et que le système qu'il a fait connaître au pays sera celui qu'on finira par appliquer, je suis prêt à désarmer et à ne rien ajouter. Mais tant qu'il y a vie il a espoir.

> While the lamp holds out to burn
> The vilest sinner may return.

Et tant que j'aurai un souffle de vie, je suis prêt à persister dans mes efforts pour persuader le ministre de reprendre ses sens et d'employer, au sujet de cette question, le système que les hommes d'affaires du pays lui recommandent instamment.

L'hon. M. CRERAR: J'insiste auprès du ministre pour qu'il reconsidère l'attitude qu'il a prise, dans cette affaire. Je désire, en toute sincérité, que nous réglions définitivement et au mieux ce problème. Je suis convaincu que le système de perception de cet impôt, qu'on propose, ne sera pas seulement dispendieux mais encore complètement inefficace pour atteindre le but que le ministre propose. Je ne puis voir de raison pour adopter un système dispendieux et compliqué pour la perception d'un impôt qui coûte simplement au revenu public, en frais de perception, une grande partie de ce qui devrait tomber au Trésor.

L'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson) a fait un fort plaidoyer contre la perception par les détaillants. Je crois que les statistiques relatives au nombre des marchands du Canada sont peut-être exagérées. J'accepte plutôt l'avis exprimé par l'honorable député de Neepawa (M. Davis). Mais si nous prenons pour acquis que nous avons 2 millions et demi de coupons de vente. Nous devons considérer ces impôts dans leur application pratique. Je crois que mon honorable ami le ministre des Finances reconnaîtra avec moi qu'il sera nécessaire de surveiller de très près la perception de ces impôts. Loin de moi la pensée que la malhonnêteté se pratique sur une grande échelle chez les détaillants au Canada, mais cela n'empêche pas que le marchand honnête qui perçoit l'impôt et qui le transmet au département du trésor mérite qu'on l'assure que nul de ses confrères, en commerce, n'échappe à l'impôt. Cela simplifiera donc l'envoi et le contrôle à Ottawa, chaque jour, de 2 millions et demi de factures. Or, le ministre des Finances a calculé que 100 fonctionnaires d'Ottawa peuvent expédier cette besogne.

J'ai une assez grande connaissance pratique des affaires commerciales, et je dis au ministre des Finances que nulle part au pays il ne pourra trouver 100 employés qui puissent vérifier 2,500,000 factures par jour. Ce n'est pas discutable. Par conséquent, si cela n'est pas faisable, la chose tombe d'elle-même. Nous pouvons être sûrs que si la perception de ces taxes n'est pas faite strictement, on se relâchera de plus en plus et la loi sera si souvent violée que le but que le ministre se propose en imposant ces taxes dont on reconnaîtra plus tard le mauvais principe, ne sera jamais atteint.

Il y a plus. Le ministre des Finances recommande ce mode de perception afin que le consommateur comprenne mieux qu'il lui faut payer les frais de la guerre et qu'il doit contribuer au revenu de son pays. Je doute fort qu'il y ait beaucoup de gens au Canada actuellement qui ne comprennent pas bien cela. S'ils ne l'ont pas encore compris, c'est parce qu'on les a taxés indirectement jusqu'ici, mais ils le savent bien aujourd'hui que la nation doit prélever 300 ou 400 millions par année.

Maintenant que coûtera la perception de ces taxes? Mon honorable ami admet que la méthode est onéreuse, ou du moins que ce n'est pas la plus économique. Mais il s'excuse en disant que si l'on emploie l'autre méthode, celle que je préconise, autrement dit si l'on perçoit la taxe du fabricant, du marchand de gros, ou de l'importateur, c'est le consommateur qui à la fin du compte paiera. Je ne sais pas trop. La première chose qu'un marchand va être obligé de faire à la campagne ou dans les villes, sera d'augmenter son personnel pour faire le travail supplémentaire qu'entraînera la perception de ces taxes. Ainsi, j'ai eu dernièrement une plainte d'un de mes électeurs qui a trois magasins de détail. Il m'a dit que non seulement cela allait augmenter ses frais d'exploitation, mais qu'il allait être obligé de changer complètement son système de ventes et inaugurer une nouvelle

méthode afin de pouvoir fournir au département des Finances les copies de factures qu'il réclame. Tous ces frais devront être supportés par le consommateur. C'est pourquoi je ne suis pas si sûr que cela que le fait de percevoir la taxe des fabricants et des marchands de gros soit plus onéreuse que celle que propose le ministre des Finances. Les économies que l'on ferait à Ottawa et partout ailleurs au Canada où le ministre devra établir des bureaux, justifierait la méthode que je préconise, c'est-à-dire la perception chez l'importateur, le fabricant ou le marchand de gros. Il est essentiel que les taxes soient acquittées si nous voulons agir vraiment sérieusement. Il n'y aura rien de plus démoralisant pour le public en général que de savoir que l'on peut éviter de payer ces impôts; pourtant je suis sûr que le ministre ne peut pas en garantir la perception intégrale par tous les marchands détaillants. C'est ce qui justifie, à mon avis, un changement de méthode.

Je recommande à mon honorable ami de revenir sur sa décision et d'accepter les propositions faites par les députés des deux côtés de la Chambre. Je suis sûr que nous voulons tous régler l'affaire le mieux possible. Personnellement je comprends très bien les difficultés qu'éprouve le ministre des Finances, mais je suis convaincu que cette méthode de percevoir la taxe des marchands de détail est non seulement impopulaire, ce qui après tout n'est guère important, mais onéreuse et inefficace, et résultera en une violation continuelle de la loi. Voici à peu près deux heures que nous discutons la chose, monsieur le président, et peut-être mes remarques s'appliqueraient-elles mieux à l'article 2, mais je crois comprendre que les règlements me permettent de présenter un amendement. C'est pourquoi je propose:

Que les droits d'accise imposés en vertu de la résolution précédente soient acquittés par le fabricant ou le marchand de gros au moment de la vente, ou sur les articles importés au moment de l'importation en plus des droits de douane ordinaires, et cela suivant les règlements qui pourront être prescrits.

M. LOGGIE: J'ai un ou deux mots à dire au sujet de l'amendement qui vient d'être présenté, et je tiens à prouver que le projet du ministre est le meilleur.

D'abord, ne l'oublions pas, il nous faut prélever d'énormes recettes, au moyen des droits de douane et de l'impôt direct. J'en conviens, la proposition tendant à confier aux détaillants la perception de l'impôt de luxe se heurte à de graves difficultés; mais on ne saurait entreprendre d'importante réforme dans le mode de perception des impôts sans éprouver de difficultés. Le ministre nous a dit comment ces difficultés seraient aplanies, mais il n'a pas encore arrêté tous ses plans.

M. CLARK (Red-Deer): C'est bien le mot juste.

M. LOGGIE: Il nous a éclairés sur le mode de perception de ces impôts qui seront perçus de ceux qui sont le plus en mesure de les acquitter. Je tiens à mettre en lumière les avantages dont bénéficiera le peuple canadien, dont le Gouvernement est le représentant.

Quelques VOIX: Nullement.

M. LOGGIE: Eh bien! disons que le Parlement est le représentant du peuple.

Plusieurs DEPUTES: Non.

M. LOGGIE: Je vais donc signaler quelques avantages dont bénéficie le peuple canadien, relativement à la perception des recettes nécessaires. L'impôt des objets de luxe, perçu par les détaillants, ainsi qu'il est proposé donnera au Gouvernement, sur la valeur primitive des importations, un surcroît de revenu de 87½ p. 100, sans que le consommateur ait à payer davantage. S'il en est ainsi, ne peut-on pas conjecturer à bon droit que cela épargnera au consommateur le paiement de taxe de quelque autre source? Mais, en outre, ce mode de perception fait comprendre aux acheteurs d'articles de luxe qu'ils paient directement quelques-unes de nos dépenses de guerre et il favorise l'achat de marchandises qui ne figurent pas parmi les articles de luxe. Il ressort évidemment de cette proposition que les marchandises figurant parmi les objets de luxe sont vendues aux consommateurs sous condition que le détaillant ne réalise ses bénéfices que sur le prix fixé pour les marchandises par le tarif régulier. Puis le détaillant dit au consommateur: Pour payer l'intérêt sur la dette de guerre, le Gouvernement a besoin d'un surcroît de taxe de 10 p. 100 sur tout article de haut prix, désigné à titre d'objet de luxe. Et toute cette taxe retombe dans la caisse publique, au bénéfice du peuple canadien, dont le Gouvernement est le représentant.

Afin de rendre ma pensée bien sensible, j'ai sous les yeux deux tableaux montrant les résultats. D'abord, voici une facture de soieries et de dentelles évaluées à $10,000 par la douane.

Taxe de luxe payée par l'importateur et ventes absorbées.	
Facture des soies et dentelles..	$10,000
Plus la taxe de luxe si elle est perçue par la douane..	1,000
	$11,000
Plus les profits du marchand de gros, 25 p. 100..	2,750
	$13,750
Coût des marchandises au détaillant	13,750
Profit du détaillant..	6,875
Coût au consommateur..	$20,625

M. COPP: Pardon. Ces 50 p. 100 représentent-ils le bénéfice réel ou fictif du détaillant?

M. LOGGIE: C'est la moyenne du bénéfice réalisé par le détaillant qui vend des soieries. Il ne saurait vendre de soieries, sans réaliser, pour le moins 50 p. 100 de profit.

M. DUFF: C'est un assez bon profit.

M. LOGGIE: Ce que je tiens à établir, c'est que, sur ces marchandises qui coûtent au consommateur $20,625 le Gouvernement ne perçoit que $1,000 si la perception de la taxe se fait d'après le principe consacré dans l'amendement dont la Chambre est saisie. Mais voyons maintenant le chiffre de la taxe qui retombera dans la caisse publique, si la proposition du Gouvernement est adoptée.

Taxe de luxe perçue par le détaillant.	
Facture des soies et dentelles.	$10,000
Profit du gros, 25 p. 100..	2,500
Coût des marchandises au détaillant..	$12,500
Profit du détaillant, 50 p. 100..	6,250
	$18,750
Taxe de luxe de 10 p. 100.	1,875
Coût au consommateur..	20,625

Dans ce cas, le prix payé par le consommateur est de $20,625 précisément le même chiffre que si la perception de l'impôt se faisait à la douane, et alors que le Gouvernement ne réaliserait que $1,000, au lieu qu'ici il obtient $1,875, soit 87½ p. 100 de plus. Ce calcul est d'une parfaite exactitude, si je ne me trompe, et si les honorables députés peuvent me signaler une erreur, je serai bien aise qu'ils me la fassent connaître.

Voici un autre tableau qui est presque identique au premier, en principe; mais je calcule les profits à un taux différent, c'est-à-dire que je porte le bénéfice du marchand de gros à 10 p. 100 et celui du détaillant à 25 p. 100. Ici la somme payée au Gouvernement par la douane serait de $1,000; mais si la taxe est perçue par le détaillant, cette somme serait de $1,175. Le consommateur paie le même prix; mais les profits indiqués ici n'atteignent pas réellement ce chiffre c'est-à-dire ils sont bien inférieurs à ce que le consommateur paierait.

Quoi qu'il en soit, ce que je veux faire remarquer c'est qu'en laissant un profit de 25 p. 100 au marchand en gros et 50 p. 100 au détaillant, le Gouvernement recevrait 87½ p. 100 d'argent de plus et le consommateur ne paierait pas un dollar de plus avec les propositions du ministre des Finances. En ce qui concerne, par conséquent, je suis prêt à voter contre l'amendement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur le président, il faut faire remarquer une ou deux choses avant de voter sur l'amendement. A tort ou à raison on a parlé beaucoup de mettre un frein à l'extravagance et à la prodigalité et je me demande si nous sommes parfaitement sincères dans tout ce que nous disons. Je me demande si nous nous rendons compte que ce que nous proposons c'est que les souliers du pauvre soient taxés avec le coût des articles de luxe du riche. C'est ce que demande en somme cet amendement. Ce que l'on propose c'est qu'au lieu de faire payer cette taxe par celui qui peut la payer quand il fait son emplette, elle soit imposée au manufacturier ou au marchand en gros suivant le cas. Est-ce que quelqu'un est assez novice pour s'imaginer une minute que les marchandises sur les rayons du marchand en gros dans les entrepôts ou les ateliers du manufacturier seront taxées de temps en temps à cause de cet impôt sur le luxe? Avec l'amendement, la taxe de luxe fera partie des frais généraux de cette manufacture et vous nous demandez de dire que le pauvre paiera une partie de ces frais. Dans une fabrique de chaussures, vous avez des souliers ordinaires d'ouvriers à $4 ou $5 ou $6 la paire par exemple et aussi des bottines qui coûtent $18 à $20 la paire. L'effet réel de l'amendement est de dire qu'au prix des chaussures de l'ouvrier on ajoutera les frais auxquels est soumis le manufacturier parce qu'il fabrique des chaussures d'un prix plus élevé. Les taxes ne seraient pas du tout dans ce cas des taxes de luxe. Ce seraient des taxes sur les dépenses. Ce seraient des frais nouveaux imposés au fabricant qu'il pourrait répartir où il voudrait et s'il trouvait qu'il est plus facile d'en appliquer tout l'ensemble sur ses produits les meilleur marché en exemptant les plus coûteux, il serait libre de le faire. Je ne crois pas que l'honorable député vise à un tel résultat, mais c'est le seul qui peut se

produire. Il y a une autre chose qu'on ne voulait pas proposer, j'en suis bien sûr et qui montre comme il est facile de faire des erreur de ce genre. L'amendement tend à remplacer l'article 2 par ce qui suit:

Que les droits d'accise imposés en vertu de la résolution précédente soient acquittés par le fabricant ou le marchand de gros au moment de la vente, ou sur les importations au moment de l'importation en plus des droits de douane ordinaire déjà imposés.

Or, remarquez-le, remarquez-le. . .

M. CLARK (Red-Deer): Bien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Remarquez-le bien. Il y a seulement deux intérêts qui sont soumis au paiement de la taxe, le manufacturier ou le marchand de gros. Le marchand en détail peut importer autant qu'il lui plaît sans payer de taxe parce que le mot "importateur" ne se trouve pas dans l'amendement, qui dit simplement le manufacturier ou le marchand en gros.

L'hon. M. CALDER: Et les particuliers?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et il n'y a rien dans l'amendement qui empêche un particulier d'introduire ici les moteurs et les automobiles les plus chers sans payer de taxes. Je suis sûr que l'honorable député pouvait difficilement avoir l'intention d'arriver à un résultat semblable. Je suis sûr qu'on pourrait facilement insinuer, que c'est un système étudié avec soin dans l'intérêt de quelque compagnie de marchands au détail. On pourrait aussi insinuer que c'est un plan préparé pour permettre à quelque partisan de mon honorable ami de faire entrer en franchise leurs moteurs ou leurs automobiles ou qu'il s'agit de quelque chose qui permettrait aux producteurs de grain qui vendent directement au public et qui, par conséquent, ne sont ni manufacturiers ni marchands en gros pourraient échapper entièrement à la taxe; mais je sais que ces nominations seraient fausses et je ne crois pas un seul instant que mon honorable ami ait pensé à ces considérations. Je désire simplement lui faire remarquer ce que veut dire son amendement —exactement quel effet il pourrait avoir.

On m'a accusé d'avoir changé d'idée. J'ai changé d'idée. Je change d'idée quand on me montre que j'ai tort, mais je ne change pas d'idée sur une pression ou une influence. Les honorables députés ont parlé des marchands au détail du pays. Plusieurs ont mentionné leur nombre comme étant de 200,000. Mon honorable ami (M. McKenzie) a évalué leur nombre entre 400,000 et 500,000, tandis que mon honorable ami (M. Crerar) l'a réduit à un nombre plus faible. S'il y a 200,000 détaillants, il y a 200,000 raisons pour changer d'idée si la pression et l'influence doivent être des raisons pour changer d'idée.. Si un honorable député peut prouver que cet amendement aidera l'ensemble des citoyens de ce pays, c'est-à-dire ceux qui achètent des marchandises, et qui ne sont ni manufacturiers ni marchands de gros, ni marchands de détail et n'ajoutera rien à leurs frais, je changerai d'idée. Mais je ne change pas d'avis parce que 50,000 ou 200,000 détaillants veulent me faire changer. Je demande à mon honorable ami d'oublier un instant que lui et moi ne sommes pas d'accord.

J'adjure donc mon honorable ami (M. Crerar) de tenter un effort afin de rappeler à son souvenir certains principes auxquels il est prêt, dit-il, à prêter son loyal appui. Je le prie de dire franchement ce qu'il pense d'une taxe qui peut constituer une source de bénéfices supplémentaires pour le manufacturier au détriment du public consommateur déjà surchargé. Je ne me sers pas exactement des mêmes mots que mon honorable ami, mais l'idée que j'exprime est exactement la même. Or l'occasion lui est offerte aujourd'hui d'imposer une taxe directe sur le manufacturier et de prendre des mesures pour qu'elle tombe jusqu'au dernier sou dans le trésor public; il a l'occasion d'empêcher que personne autre que l'Etat ne puisse bénéficier de cette taxe et d'implanter en même temps au Canada le régime de la taxe directe si cher à son cœur. Cependant, il est disposé à mettre de côté tous ces avantages. Mais, dit-il, il y a 50,000 détaillants qui s'y opposent, et il préconise l'imposition d'une taxe indirecte, qui permettra aux fabricants et aux marchands de gros de soutirer deux profits aux consommateurs. La question ne prête pas à l'équivoque et je ne sais trop ce que je pourrais ajouter pour convaincre mon honorable ami.

L'hon. M. CRERAR: Je répondrai brièvement à certaines observations qu'a faites le ministre des Finances.

Je tiens dès le début à définir clairement l'attitude que je prends. J'ai toujours été opposé à l'imposition de ces taxes dont plusieurs sont absolument vicieuses. Le ministre persiste à employer l'expression "taxes de luxe" pour désigner ces impôts; mais ce n'est pas cela du tout; ce sont pour la plupart des taxes sur des articles absolument nécessaires à la vie dans ce pays. Si mon honorable ami désire tant prendre l'intérêt du pauvre et abaisser le prix de la vie, je lui recommande de remettre à

l'étude le régime fiscal qui est en vigueur, afin d'abolir tous les impôts qui pèsent sur les articles nécessaires à la vie. De plus, mon honorable ami a affirmé, au cours de ses remarques, que l'une des conséquences de l'adoption de mon amendement est que les détaillants seraient en mesure d'importer des marchandises au pays et d'éluder la taxe de cette façon-là. Si j'ai bien compris, c'est là l'assertion qu'a faite le ministre des Finances. Cependant, je doute fort qu'il fût réellement sincère, lorsqu'il a fait cette affirmation, car s'il veut bien prendre la peine de relire l'article 7 de la résolution ayant trait à la taxe de 1 p. 100 qu'il impose par application de cet article, il se rendra compte qu'il est exactement conçu dans les mêmes termes que mon amendement. J'ai pris grand soin de suivre le texte de près.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre un instant, car je suis convaincu que nous ne sommes pas autant en contradiction qu'il le croit? Il est exact que le détaillant ne doit pas être taxé en vertu de cet article; il s'agit uniquement d'une taxe sur les ventes.

L'hon. M. CRERAR: L'amendement décrété que la taxe sera acquittée sur les marchandises importées en Canada. Or, est-ce que cela signifie qu'un détaillant pourra acheter des marchandises à l'étranger et éluder la taxe de cette façon? Pas du tout. Si un détaillant achète aux Etats-Unis un wagon de marchandises pour les distribuer entre ses divers magasins, est-ce qu'il n'acquitte pas les droits de douane? Je ne crois pas qu'il puisse éluder cette taxe et, s'il en est ainsi, comment serait-il en mesure d'éviter l'autre? L'idée est absurde et mon honorable ami s'en rendra compte s'il se donne la peine d'y penser.

Le ministre des Finances a lancé . . . comment dirai-je, une insinuation à mon adresse qu'il regrettera certainement lorsqu'il aura le temps d'y réfléchir demain. Il a donné à entendre que je suis peut-être intéressé en toute cette affaire, parce que j'ai des rapports avec une compagnie qui importe certains articles au pays. Je suis peiné que mon honorable ami ait fait pareille insinuation. Je suis d'avis que l'on me connaît assez ici pour accepter ma parole lorsque j'affirme que je n'ai jamais entretenu une pensée de cette nature.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai rendu hommage sans hésiter à mon honorable ami sur ce point. J'ai affirmé que pour moi, cette pensée n'a jamais effleuré mon esprit.

L'hon. M. CRERAR: C'est une raison de plus qui aurait dû empêcher mon honorable ami de faire allusion à cette aspect de la question. Cependant, il a posé la question: Quelle raison valable aurions-nous de changer tout le système? J'ai déjà exposé les raisons qui militent en faveur d'un pareil changement et je vais encore les répéter à cette heure. Si le détaillant est obligé de percevoir cette taxe, nombre de gens réussiront à l'éluder. D'abord, je doute fort que mon honorable ami trouve assez d'espace à Ottawa pour conserver les factures et les rapports que les détaillants seront obligés de faire. En second lieu, s'il retient les services du personnel nécessaire afin de vérifier attentivement les rapports en question, les frais encourus de ce chef absorberont une forte proportion des taxes qu'il percevra de cette source. En troisième lieu, le mode de perception qu'il préconise sera fort coûteux sans compter qu'il permettra à nombre de gens d'éluder ces taxes, comme nous en avons la preuve dès aujourd'hui. J'ai dans mon pupitre en bas une lettre qui établit que des colporteurs et commerçants ambulants éludent ces taxes à l'heure qu'il est relativement à la vente de la bijouterie, des tissus et autres articles de première nécescité. Si j'avais cette lettre sous la main, je me ferais un plaisir de la lire. Quelles mesures mon honorable ami va-t-il adopter afin de percevoir la taxe de ces gens? Il va causer un tort considérable aux affaires des détaillants sous ce rapport tandis que le système qu'il préconise aura inévitablement pour effet de permettre aux contribuables d'éluder la taxe, de faire perdre des revenus considérables au trésor public et d'occasionner de graves inconvénients à tous les marchands détaillants du Canada.

C'est avec la plus entière bonne foi que je demande à mon honorable ami et à la députation en général de bien vouloir reconnaître que les raisonnements les plus favorables à ma proposition ont été faits cet après-midi par des négociants membres de la droite qui savent à quoi s'en tenir sur la question.

Mon honorable ami sait que cette taxe va entraîner des opérations fort coûteuses et il n'en tirera pas tout le revenu qu'il en espère. Pour cette raison, sinon pour

d'autres, l'amendement devrait être adopté.

(La proposition d'amendement de M. Crerar, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. le PRESIDENT: La résolution est-elle adoptée?

M. CLARK (Red-Deer): Le ministre a dit que la résolution serait discutée article par article après le débat général.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement; aussi, je propose que le comité procède à un examen de la résolution paragraphe par paragraphe et article par article.

M. BUREAU: La salle est bien peu garnie, et certains députés désireraient sans doute qu'une discussion eût lieu sur le principe général lundi après-midi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La députation aura le loisir de discuter ce principe lorsque les différents paragraphes et articles auront été séparément examinés et modifiés.

(La motion est adoptée.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill C), émanant du Sénat, tendant à modifier et corriger la version française du Code criminel.

La séance est levée à minuit et quart, samedi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 14 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par M. CLARK: Tableau indiquant combien de personnes sont employées au département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, quels sont leurs noms et les appointements qu'elles reçoivent.

1re LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er, (bill 14), tendant à faire droit à Edith Ellen Holmes Austin;

Le 2e, L4, tendant à faire droit à Ethelbert Gilmour Harris;

Le 3e, M4, tendant à faire droit à Albert Ernest Wice;

Le 4e, N4, tendant à faire droit à Peter Sutherland Cowie;

Le 5e, O4, tendant à faire droit à Roy Bradley;

Le 6e, P4, tendant à faire droit à Joan Doran;

Le 7e, Q4, tendant à faire droit à Alexander Ross, jeune;

Le 8e, R4, tendant à faire droit à Jean Mary Sandford.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérique.

L'ARBITRAGE DU NORD-CANADIEN.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Combien le ministère de la Justice a-t-il dépensé pour les procédures d'arbitrage du Nord-Canadien?
2. Des ministères autres que les ministères des Chemins de fer et de la Justice ont-ils dépensé de l'argent relativement aux procédures d'arbitrage du Nord-Canadien?
3. Dans l'affirmative, quels sont ces départements, et combien ont-ils dépensé?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Le ministère de la Justice déclare qu'il n'a rien déboursé.
2. Cet arbitrage, à ce que je puis découvrir, n'a rien coûté à aucun ministère.
3. Répondu sous le n° 2.

CREDITS AVANCES A LA ROUMANIE.

M. EULER demande:

1. Quand l'intérêt est-il échu sur le crédit que le gouvernement canadien a accordé à la Roumanie?
2. Le gouvernement roumain a-t-il payé cet intérêt?
3. Dans la négative, pourquoi?
4. Quelle est la somme de cet intérêt en souffrance, s'il en est?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1, 2, 3, 4. Le gouvernement de la Roumanie ne doit pas encore d'intérêt.

A propos de ce prêt, la Roumanie a déposé à la banque de Montréal, Londres, un gage de 25 millions de piastres sujet à la demande du ministre des Finances. Chaque mois un état des crédits avancés, y compris l'intérêt computé à 5½ p. 100 depuis la date du prêt jusqu'à la fin du mois, est remis à la Banque de Montréal qui endosse le montant au verso de l'obligation.

Une fois que tous les contrats conclus antérieurement au 31 décembre 1919 seront payés l'obligation sera échangée contre des obligations en dollars, du gouvernement de la Roumanie dont l'intérêt payable tous les six mois, sera computé à 5½ p. 100. Nous croyons que ces paiements seront terminés le 1er août, il n'y aura d'intérêt à payer qu'à partir de cette date, lorsque cet échange aura été effectué.

INTERETS SUR LES CREDITS AVANCES A LA ROUMANIE.

*M. ARCHAMBAULT demande:

1. Les intérêts sur les obligations roumaines données au Canada comme garanties de prêts sont-ils maintenant échus?
2. Ces intérêts ont-ils été payés au Canada? Dans l'affirmative, quand?
3. Quelles étaient les sommes de ces intérêts?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. Non.

2 et 3. Répondu sous le n° 1.

CREDITS AVANCES A LA ROUMANIE ET A LA GRECE.

M. RINFRET demande:

1. Y a-t-il eu échéance d'intérêts en 1919 et depuis lors sur les sommes prêtées par le gouvernement canadien à la Grèce et à la Roumanie?
2. Dans l'affirmative, a-t-on honoré ces échéances, et à quelles dates?
3. Dans la négative, quels pays ne les ont pas honorées, et quelles étaient les dates de ces échéances?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1, 2 et 3. Pas d'intérêt payable en 1919. Le premier versement d'intérêt en ce qui regarde le gouvernement grec, est dû le 30 juin 1920. A propos du prêt à la Roumanie, ce pays a déposé à la banque de Montréal, Londres, un gage de 25 millions de piastres sujet à la demande du ministre des Finances. Chaque mois un état des crédits avancés, y compris l'intérêt computé à 5½ p. 100, depuis la date du prêt jusqu'à la fin du mois, est remis à la banque de Montreal qui en endosse le montant au verso de l'obligation. Une fois que tous les contrats conclus antérieurement au 31 décembre 1919 seront payés, l'obligation sera échangée contre des débentures en dollars du gouvernement de la Roumanie dont l'intérêt payable tous les six mois sera computé à 5½ p. 100. Nous croyons que ces paiements seront terminés le 1er août et il n'y aura d'intérêts à payer qu'à partir de cette date lorsque cet échange aura été effectué.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

MISE A LA RETRAITE DE M. A. D. DECELLES.

*M. GAUVREAU demande:

1. Quelles raisons l'honorable premier ministre a-t-il invoquées pour exiger la retraite de M. A. D. Decelles, et le remplacer par M. J. de L. Taché?
2. Quels sont les appointements accordés aux fonctions de bibliothécaire du Parlement, et quelle pension payera-t-on à M. Decelles?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN:

1. Le Gouvernement projetait depuis longtemps la mise à la retraite de M. A.-D. Decelles qui fut nommé bibliothécaire du Parlement en 1880 et qui était arrivé à l'âge de 76 ans. La retraite de M. Decelles n'a pas été exigée; on lui a permis de partir à sa propre discrétion; le Gouvernement en effet reconnaît qu'en sa qualité de bibliothécaire du Parlement, M. Decelles a rendu au pays des services signalés. Le remaniement de l'Imprimerie nationale a fait disparaître la nécessité d'un imprimeur du roi puisque le nouveau plan d'organisation demande la nomination d'un directeur qui possède des aptitudes et une expérience toutes particulières. Comme M. Taché possédait toutes les qualités littéraires et autres nécessaires à un bibliothécaire du Parlement nous lui avons offert ce poste et il l'a accepté.

2. Appointements du bibliothécaire du Parlement, $6,000 par année.

Pension accordée à M. Decelles, $3,772.22 par année.

IMPOT SUR LES PELLICULES CINEMATOGRAPHIQUES.

M. ETHIER demande:

Combien le Trésor fédéral a-t-il encaissé par la perception des impôts en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, du chef des pellicules cinématographiques en 1917, 1918 et 1919 respectivement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre de Finances): Je pense que cette question devrait être présentée sous une autre forme. On ne peut y répondre telle qu'elle est, parce qu'il n'y a pas d'impôt sur les pellicules cinématographiques en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. L'honorable député pourrait savoir l'impôt qui a été payé pour les pellicules cinématographiques en vertu de la loi spéciale du revenu de guerre.

M. l'ORATEUR: La question est rayée.

PERTE DE DOCUMENTS CANADIENS EN MER.

*M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Relativement à la déclaration de l'honorable président du conseil, page 3094 du hansard non revisé (anglais): que deux navires chargés

de pièces justificatives ont été coulés par les sous-marins allemands—à quelles dates respectivement, ces deux navires ont-ils été coulés?

2. Quels sont les noms de ces navires et leur tonnage, et quels sont les noms des capitaines qui les commandaient lors du torpillage?

3. Si ces pièces justificatives se rapportaient à des déboursés du ministère de la Milice et de la Défense outre-mer, à quelles divisions du ministère se rapportaient-elles?

4. A-t-on gardé des doubles de ces pièces?

5. A-t-on jamais recouvré quelques documents de ces deux cargaisons de pièces?

6. Le Gouvernement peut-il donner une estimation approximative du total des déboursés compris dans les pièces perdues, et dans l'affirmative, quelle en est la somme?

7. Combien de tonnes de pièces justificatives ont été perdues?

8. Si le poids des pièces perdues ne peut être calculé, combien de pieds cubes d'espace les paquets ou les caisses qui contenaient ces pièces occupaient-ils?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. Des cargaisons de pièces justificatives du payeur en chef ont été perdues à bord de l'"Arabic", le 19 août 1915, et à bord de l' "Hesperian", le 7 septembre 1915.

2. Noms des vaisseaux: "Arabic" et "Hesperian." Le département ne connaît pas leur tonnage ni les noms des capitaines.

3. Les documents concernaient les dépenses générales du payeur en chef à l'étranger, mais non au sujet d'ancien services en particulier.

4. Oui.

5. Non, mais cela n'a été qu'un désagrément, vu que des duplicata étaient gardés en Angleterre.

6. $3,000,000.

7 et 8. On ne le sait pas.

IMPOT SUR LES REVENUS DE PLUS DE $100,000.

M. CLARK (Red-Deer) demande.

Combien y a-t-il de revenus de plus de $100,000 sur lesquels on a payé l'impôt sur le revenu pendant le dernier exercice?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Individuels—quarante-huit.

RETRAITE DE CHARLES EUGENE TACHE.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Charles Eugène Taché, ingénieur de district du département des Travaux publics dans les comtés de Bonaventure et de Rimouski, a-t-il été mis à la retraite?

2. Dans l'affirmative, qui le remplace; ce remplacement est-il temporaire, et le Gouvernement se propose-t-il de faire une nomination permanente?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Oui.

2. (a) L. G. Trudeau; (b) temporaire; (c) l'affaire est à l'étude.

PONT ENTRE CAMPBELLTON ET CROSS-POINT.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Une députation a-t-elle récemment demandé au Gouvernement la construction d'un pont roulier interprovincial entre Campbellton (N.-B.), et Cross-Point (P.Q.), sur la rivière Restigouche?

2. Dans l'affirmative, quelle réponse a-t-on donnée à cette demande?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1 et 2. Une requête a été présentée pour ce travail, mais on a répondu que le Gouvernement, vu l'état de ses finances, ne pouvait rien faire cette année.

INDEMNITES ET TRAITEMENTS PROVINCIAUX IMPOSABLES.

M. SEGUIN demande:

1. Les appointements ou salaires payés par les gouvernements provinciaux sont-ils atteints par l'impôt sur le revenu?

2. L'indemnité des ministres et députés des législatures provinciales, et les appointements des shérifs, protonotaires, registraires et greffiers des tribunaux sont-ils affectés par l'impôt sur le revenu?

3. Les émoluments des juges des différentes cours du pays, de même que leurs pensions, sont-ils affectés par l'impôt sur le revenu?

L'hon sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. Oui.

2. Oui.

3. Oui, excepté les traitements et les allocations de retraite des juges, en vertu de la loi des juges, qui ont été nommés avant le 8 juillet 1919.

DEPOT D'UN DOCUMENT.

Par l'hon. M. MEIGHEN: Copie de la rétrocession de certaines terres d'Indiens, près de Sarnia.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. ARCHAMBAULT:

Relevé indiquant les noms des sociétés qui ont produit des exemplaires de polices conformes aux dispositions de la loi des assurances, 1910, George V, chapitre 157, article 115; les noms des sociétés qui ont négligé de produire les exemplaires des polices exigés par ladite loi, et auxquelles des patentes ont été données pour l'année courante; les noms des sociétés auxquelles on a refusé des patentes.

La Chambre ordonne sans débat le dépôt de ces documents.

ARBITRAGE DU GRAND-TRONC.

L'hon. M. LEMIEUX: Les journaux de ce matin annoncent que le ci-devant président Taft a été nommé arbitre dans l'arbitrage qui va avoir lieu entre le Gouvernement et le Grand-Tronc. Puis-je demander au Gouvernement si la chose est vraie?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je crois que la presse n'annonce la chose qu'à titre de rumeur. Il n'a pas encore été fait de nomination.

PROPOS DU DOCTEUR SPEER TOUCHANT LA LOI SUR LES COURSES DE CHEVAUX.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Comme j'entrais en Chambre, cet après-midi, mon attention a été attirée sur une dépêche que publie aujourd'hui le "Citizen", d'Ottawa, et qui est représentée comme venant de Toronto. Cette dépêche se lit ainsi:

On s'attend que ceux qui favorisent les courses l'emporteront.

Toronto, 13 juin. — Le révérend docteur Chown, surintendant général, a informé la Conférence méthodiste, hier matin, qu'il a envoyé à Ottawa des lettres définissant la position prise par l'Eglise méthodiste à l'égard des paris dans les courses de chevaux.

Le révérend docteur Speer a dit que les lettres ne valent rien en pareils cas; ce qu'il faut c'est de l'argent dans les couloirs, et nous n'avons pas d'argent. J'espère que le département a fait quelque chose. Il fallait s'attendre à ce que ces intéressés à la piste obtiendraient ce qu'ils veulent.

Autant que je sache et d'après ma ferme conviction, l'implication contenue dans les paroles du docteur Speer, si le compte rendu est exact, est une atroce et scandaleuse diffamation.

Des VOIX: Très bien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'espère sincèrement que le compte rendu est erroné. Depuis mon retour à Ottawa, il y a cinq semaines, je n'ai pas vu d'intéressés aux courses de chevaux dans les couloirs de la Chambre, et je n'ai pas entendu dire qu'il y en soit venu un seul.

Une VOIX: Ni moi.

Le très hon sir ROBERT BORDEN: Le reproche que fait au Parlement cette personne, si l'on n'a pas dénaturé ses dires, est si sérieux que j'ai cru de mon devoir de mentionner la chose ouvertement et publiquement, et de demander à Son Honneur l'Orateur de considérer ce qu'il y aurait à faire, si l'on juge à propos que le Parlement prenne quelque mesure à cet égard.

Des VOIX: Très bien.

L'hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Je crois que le très honorable premier ministre, en attirant l'attention sur un langage qui jette du louche sur l'indépendance des membres du Parlement, mérite l'approbation de tous les membres de la Chambre. Je partage avec mon très honorable ami l'espoir que la dépêche de la presse n'est pas exacte.

M. l'ORATEUR: J'espère aussi que la dépêche est erronée, mais pour ce qui me concerne je me considérerai tenu, si la nouvelle est vraie, de prendre les mesures convenables pour venger l'honneur et la dignité du Parlement.

M. LAPOINTE: Très bien.

M. l'ORATEUR: Non seulement l'honneur des membres de la Chambre des communes se trouve attaqué par un langage pareil, mais il y a aussi à considérer que de tels discours sont de nature à ébranler la confiance publique dans les institutions représentatives d'un pays démocratique. Il me semble donc que, si le langage tenu a été correctement rapporté, il ne saurait passer sans qu'il en soit tenu compte.

M. BUREAU: Me sera-t-il permis de faire une suggestion? J'ignorerais absolument l'individu qui se permet une telle diffamation. Ce serait autrement lui donner le bénéfice de trop de publicité. Je ne l'assignerais pas devant la Chambre; ce serait ravaler nos procédures. J'opposerais à ses dires le silence du mépris.

L'hon. sir SAM HUGHES: On se permet trop souvent dans le pays de parler de la sorte. Si cet homme a quelques preuves à l'appui de ses dires, il devrait en donner connaissance au public. S'il n'en a pas, sa conduite devrait être stigmatisée comme elle le mérite.

ENQUETE DANS L'ADMINISTRATION POSTALE ET DOUANIERE.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Je vois que la "Gazette" de Montréal publie, dans son édition de ce matin, un long article de rédaction au sujet de la nomination d'une maison des Etats-Unis, chargée de faire une enquête dans les administrations postale et douanière du Canada, maison dont on a, dit-on, retenu les services moyennant $10,000 par mois. Cette nouvelle est-elle exacte? Alors, quel est le motif de cette enquête?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami le ministre du Commerce (sir George Foster) a inscrit au Feuilleton une motion à ce sujet. J'estime qu'il ne serait pas à propos de discuter la question en son absence et en avance de la motion elle-même.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PORT DE PICTOU.

Le projet de loi (bill n° 121), déposé par l'honorable C. C. Ballantyne (ministre de la Marine et des Pêcheries), relatif au port de Pictou, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

M. BUREAU: Si je ne me trompe, l'administration de ce port est d'ordinaire confiée à une commission, comme pour le port des Trois-Rivières.

M. le PRESIDENT: Les observations de l'honorable député sont en contravention au règlement: l'article 1er se rapporte uniquement au titre abrégé du projet de loi.

M. BUREAU: Pour une fois vous avez raison, monsieur le président. Veuillez m'excuser. Je croyais que c'était l'article 2.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (obligations assumées par Sa Majesté):

M. BUREAU: Je crois savoir que jusqu'ici une commission a administré le port de Pictou, comme aussi celui de Trois-Rivières, et qu'à l'avenir, le Gouvernement doit assumer toutes les obligations et toutes les dépenses créées de ce chef, et qu'un département ministériel administrera ce port. Y aura-t-il, à Pictou, un fonctionnaire spécialement chargé de cette administration? A l'avenir, l'Etat imposera-t-il des droits de quai ou de port aux navires qui aborderont à ce port, ou agira-t-il pour lui comme pour les autres? Le fait que le Gouvernement va administrer ce port est-il un indice qu'il va assumer la responsabilité de l'améliorer sans lui en imputer la dépense, devant être prélevée sur le trésor fédéral? S'il en est ainsi, je demande au ministre de mettre le port de Trois-Rivières sur le même pied, vu qu'il demande de nombreuses améliorations.

L'hon. M. BALLANTYNE: Mon honorable ami a une vue juste de la situation. Le revenu du port de Pictou n'a fait que diminuer d'année en année, si bien qu'aujourd'hui la dépense excède le revenu d'environ $450. Le Gouvernement ne se propose pas de faire exécuter de nouveaux travaux, à cet endroit; le projet de loi tend simplement à transférer l'administration de ce port, de la commission qui en est chargée, au département des Travaux publics. Nombre de précédents légitimant cette mesure; et elle n'occasionnera aucune dépense supplémentaire au Gouvernement, à ce que je vois. On a soulevé la question de responsabilités, lorsque cette résolution a été débattue, il y a quelques semaines; je me suis assuré, depuis, que la commission du port n'est pas endettée, mais qu'elle fera remise au département si ce projet de loi est adopté, environ $186. Quant au port très important des Trois-Rivières, je serai très heureux d'étudier avec soin la proposition de l'honorable représentant de cette division électorale (M. Bureau).

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable ministre a-t-il une estimation de la somme qu'il faudra dépenser pour mettre le port de Pictou en bon état?

L'hon. M. BALLANTYNE: Si je suis bien renseigné, il n'y aura aucune dépense à faire, les quais se trouvent suffisamment en bon état pour le présent.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on demandé des réparations?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nullement.

L'hon. M. LEMIEUX: J'accepte la parole de mon honorable ami, car je sais qu'il est homme d'affaires et qu'il comprend la valeur des chiffres. Mais, monsieur le président, c'est avec alarme que je vois le Gouvernement acquérir de ces ouvrages publics. J'ai été surpris récemment de recevoir d'une maison de courtage une circulaire proclamant l'endossement par le Dominion du projet d'amélioration du port de Saint-Jean.

On doit se rappeler que ce port est devenu la propriété de l'Etat, mais je ne sais pas comment.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il n'est pas encore propriété de l'Etat.

L'hon. M. LEMIEUX: On est en train d'émettre des obligations pour payer les travaux du port et ces obligations sont garanties par le Gouvernement.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

L'hon. M. LEMIEUX: Je vais terminer, s'il plaît à mon honorable ami. Je remarque que ces obligations sont endossées par le Gouvernement et l'on se sert dans la circulaire du nom du président du conseil privé (M. Rowell), en qualité de ministre des Travaux publics intérimaire.

Je suis tout à fait opposé à ce que l'on se serve du crédit de la nation pour aider des entreprises de ce genre. Le public va être surpris quand il saura que le Gouvernement s'est engagé jusqu'à concurrence de plusieurs millions de dollars pour les améliorations du port de Saint-Jean. Je ne sais pas si la chose a échappé à l'attention du Gouvernement, mais j'ai été très surpris de voir que l'on se servait de notre crédit national de cette façon.

M. le PRESIDENT: Avant que l'honorable ministre ne fasse sa réponse, qui est je crois maintenant absolument conforme aux règlements, je suppose que cette allusion au port de Saint-Jean n'est faite que comme comparaison.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui.

M. le PRESIDENT: Car il serait absolument contraire aux règlements d'entrer dans une discussion générale sur le port de Saint-Jean en même temps que l'on examine ce projet de loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Je me méfie des transactions que l'on pourra faire à l'avenir avec les commissions des ports des Provinces maritimes. Pour le port de Saint-Jean, on nous avait assuré que tout était parfaitement régulier. Nous nous apercevons maintenant que certaines personnes de Saint-Jean vendent des obligations, et il leur est très facile d'avoir l'argent puisque ces obligations sont garanties par le Gouvernement. Nous sommes taxés autant qu'on peut l'être; le public veut bien payer les impôts, mais seulement pour des fins légitimes et il ne tolérera pas de tels assauts contre le trésor public.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il est vrai qu'il y a un an le Parlement a autorisé le Gouvernement à se porter acquéreur du port de Pictou, à certaines conditions clairement définies dans le projet de loi adopté à cette occasion, et d'en confier l'administration à une commission. Mais la transaction ne sera finale qu'après que la population de Saint-Jean, consultée par voie de referendum, se sera prononcée en faveur de la nationalisation du port et de son administration par une commission. Ce referendum n'a pas encore eu lieu; par conséquent le port n'est pas encore devenu la propriété de l'Etat...

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a-t-il vu la circulaire...

L'hon. M. BALLANTYNE: Permettez-moi de finir. Aussi je ne sache pas que le Gouvernement ait garanti des obligations pour la ville de Saint-Jean. Il ne le fera qu'après que le referendum aura eu lieu et que le port sera passé sous le contrôle du ministre de la Marine. A l'heure actuelle la ville de Saint-Jean finance elle-même ses entreprises relatives au port; le gouvernement fédéral ne garantit aucune de ses obligations.

M. CAHILL: Quand la résolution était devant le comité j'ai demandé pourquoi l'on agissait d'une façon spéciale dans ce cas-ci. Par exemple, j'ai ici une communication des habitants de Fabre sur le lac Timiskaming, qui se plaignent que leur quai a été endommagé par la glace l'hiver dernier et qu'ils ont été obligés de débarquer leurs marchandises sur la rive; cependant ils paient des droits de quayage. Pourquoi traite-t-on ces gens-là d'une manière différente que les gens du Pictou? Quel est le programme du Gouvernement au sujet des quais pour lesquels on paie des droits et dont on n'obtient pas le service qu'ils sont supposés donner? Le ministre sera-t-il obligé de présenter un projet de loi distinct pour chacun d'eux?

L'hon. M. BALLANTYNE: On a maintes fois adopté cette façon de procéder. Ainsi sous l'administration de mon prédécesseur, M. Douglas Hazen, le port de Sydney-Nord a été remis au département des Travaux publics par le département de la Marine Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples. Je conseille à mon honorable ami (M. Cahill) de m'écrire au sujet du port dont il vient de parler. Si le revenu de ce port n'est pas suffisant pour l'entretenir en bon état, il sera parfaitement légitime de ma part de signaler le cas à la Chambre comme je l'ai fait pour le port de Pictou.

M. DUFF: Si ce projet est adopté, lorsqu'il sera nécessaire de faire des travaux le port sera-t-il dirigé par le maître du port ou bien par un ingénieur du département des Travaux publics?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les affaires du port seront sous la direction du capitaine du port, lequel sera fonctionnaire du ministère des Travaux publics.

M. McKENZIE: Je désire savoir quel sera le système appliqué par le Gouvernement, lorsque l'autorité qui a été jusqu'ici attribuée aux commissaires du port disparaîtra. Quel sera le système appliqué à l'entretien des ouvrages existants? Sous le régime actuel, les commissaires appliquent les fonds qu'ils obtiennent à la construc-

tion des appontements et des brise-lames et à leur entretien, ainsi qu'au dragage au port de North-Sydney, mentionné par le ministre. Il y a certains ouvrages qui ont été construits par la commission. Le brise-lames à l'extrémité nord du port est si ancien que je ne saurais dire s'il a été construit par la commission. La commission veillait aux réparations du brise-lames et à son entretien. Depuis que la commission a cessé d'exister, il y a deux ans, le port et ses travaux ont été sous la direction du Gouvernement et je tiens de citoyens intéressés dans les conditions de North-Sydney que ce brise-lames, qui est un ouvrage fort utile, protégeant tout le port ainsi que les jetées utilisées pour le charbon et le minerai de fer de la compagnie des aciéries de la Nouvelle-Ecosse, tombent en ruine. On le réparerait à peu de frais; mais s'il est détruit par la mer, les réfections coûteront fort cher. J'espère que le ministre veillera à ce que ce brise-lames si utile ne tombe pas en ruine.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (obligations assumées par Sa Majesté).

M. DUFF: Le ministre affirme qu'il n'y a ni obligations ni dettes. Cependant, l'article porte.

Que toutes les poursuites dirigées devant tout tribunal contre lesdits commissaires peuvent suivre leurs cours, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Cela indiquerait qu'il existe des obligations et des dettes.

L'hon. M. BALLANTYNE: Cette disposition figure ici, en prévision de l'éventualité où l'on ferait revivre quelque réclamation inconnue aujourd'hui, et en pareille circonstance, les poursuites seraient intentées contre Sa Majesté le roi, au lieu d'être instituées contre les commissaires du port de Pictou.

M. DUFF: Il n'y a donc pas de dettes?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. McKENZIE: Le ministre, si je ne me trompe, a donné son assentiment à ce que j'ai suggéré au sujet du port de North-Sydney, encore qu'il ne l'ait pas dit en propres termes, et il consent à veiller à l'exécution de ces travaux. Les citoyens de North-Sydney attendent avec impatience le compte rendu du débat, afin de connaître la pensée du ministre à cet égard et la lecture du hansard ne pourra guère les éclairer sur les intentions du ministre; je désirerais donc qu'il énonce de façon générale son système à l'égard de ces travaux dont le Gouvernement se charge. Sans doute, l'intention du Gouvernement de veiller à l'entretien de ces ouvrages et en pareille circonstance, nos concitoyens qui sont maintenant à la merci du Gouvernement relativement à l'entretien de ces travaux seront bien aises que le ministre consigne au hansard un exposé de son système.

L'hon. M. BALLANTYNE: Si je n'ai pas répondu directement à mon honorable ami c'est que le port de North-Sydney est sous la juridiction du département des Travaux publics et non pas sous celle du département de la Marine. Le ministre suppléant des Travaux publics est absent de la Chambre en ce moment, mais je me ferai un plaisir d'appeler son attention sur les observations que mon honorable ami vient de présenter à cet égard.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur) propose que la Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution suivant:

Il y a lieu de déposer un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du Revenu de l'intérieur, chapitre 50 des Statuts revisés de 1906, et de décréter:

1. Que la définition d'"alambic de chimiste", dans l'alinéa "g" de l'article 3 de ladite loi, soit amendée de façon à inclure la disposition portant que "alambic de chimiste" signifiera un appareil quelconque, pour la distillation, dont le contenu mesuré est inférieur à cinquante gallons; et que l'article 150 soit amendé par une disposition décrétant qu'un chimiste ou pharmacien utilisant un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas trois gallons, peut être autorisé à s'en servir, en le faisant enregistrer comme il est aux présentes pourvu;

2. Que la définition de "tabac en feuilles étalon", dans l'alinéa "c" de l'article 8 soit amendé de façon à comprendre une disposition décrétant que le "tabac en feuilles étalon", appliqué à une espèce quelconque de tabac, signifie un tabac qui contient dix pour cent ou plus d'eau;

3. Que l'article 156 soit amendé pour décréter des déductions à allouer dans le calcul des droits sur les spiritueux, pour la diminution de volume par l'évaporation pendant la fermentation alors qu'ils sont en entrepôt dans des cuves de bois ou de métal ventilées ou dans des fûts de bois;

4. Que l'article 171 soit amendé pour décréter que le Gouverneur en conseil peut suspendre, pendant des périodes qu'il juge nécessaires, l'application du paragraphe 4 du présent article, lequel décrète que nuls spiritueux sujets à l'accise n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans ne peuvent être livrés à la consommation;

5. Que l'article 180, touchant l'exploitation d'une distillerie sans patente, soit amendé par l'augmentation de l'amende d'au plus $100 pour une première infraction à une amende d'au plus $200; et que l'article 185, touchant la vente des spiritueux illégalement fabriqués, soit amendé par l'augmentation des amendes d'au plus $50 et d'au moins $10 pour une première contravention, et de $100 pour chaque contravention subséquente, à des amendes respectivement d'au plus $500 et d'au moins $200, et de $500 pour chaque contravention subséquente;

6. Que l'article 180, touchant l'exploitation d'une distillerie sans patente, soit de nouveau amendé par l'addition d'un paragraphe décrétant que dans toute poursuite subordonnément au présent article, le certificat d'analyse émanant du chimiste d'un ministère sera reçu comme preuve de la teneur en alcool de la bière ou rinçure propre à la fabrication des spiritueux;

7. Que le paragraphe 1 de l'article 198 soit amendé pour décréter que la caution qu'un brasseur devra donner sera de $2,000 au lieu de $1,000;

8. Que l'article 252 soit amendé pour décréter que le droit d'accise sur les spiritueux utilisés dans une manufacture-entrepôt pour la fabrication du vinaigre sera, sur chaque gallon de la force de preuve par l'hydromètre Sykes, de 27 cents, et ainsi en proportion pour toute force supérieure ou moindre et pour toute quantité inférieure à un gallon;

9. Que l'article 255 soit amendé pour décréter qu'il pourra y avoir remise de droits sur le malt servant à la fabrication du vinaigre, ou du malt servant en mélange avec les céréales, en toute proportion que le Gouverneur en conseil établira;

10. Que le paragraphe 2 de l'article 266 de ladite loi, et mis en vigueur par l'article 7 du chapitre 34 des Statuts de 1908, soit amendé pour décréter que les mots "alcool méthylique poison", en lettres noires et d'au moins un quart de pouce de hauteur, soient apposés au contenant d'alcool méthylique quant aux préparations médécinales destinées à l'usage externe;

11. Que l'article 267 soit amendé pour décréter que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements touchant la vente des spiritueux devant servir à des fins de chimie ou de fabrication qui ne sont pas prévues par ailleurs;

12. Que l'article 282 soit amendé par l'addition d'un paragraphe décrétant que le ministère pourra autoriser la préparation du tabac et des cigares dans des paquets de telle dimension et l'émission de timbres de telle valeur qui lui paraîtront désirables à ce sujet; mais le ministère seul jugera l'opportunité ou la nécessité d'émettre ces timbres;

13. Que l'article 316, promulgué par l'article 19 du chapitre 34 des Statuts de 1908, soit amendé pour décréter qu'une quantité d'au moins 5,000 cigares sera entrée en entrepôt dans une seule entrée, et, sauf pour l'exportation, une quantité d'au moins 2,000 cigares sera sortie de l'entrepôt par chaque sortie;

14. Que ladite loi soit amendée par l'addition d'un article, 328-B, pour décréter (1) que toute personne désirant empaqueter ou sécher du tabac canadien en feuilles devra demander au percepteur du Revenu de l'intérieur de la division dans laquelle son établissement est situé, une patente à cette fin; l'empaqueteur payera pour cette patente une somme de $50 et fournira un cautionnement de $1,000; et il tiendra les livres et fera les rapports que le département exigera; (2) que le ministre pourra faire les règlements qu'il jugera désirables touchant la vente du tabac canadien en feuilles par les cultivateurs, empaqueteurs et marchands détaillants, et pour la mise en vigueur des dispositions de l'article proposé; (3) que pour les fins de cet article, un empaqueteur sera une personne ou une firme, qu'un cultivateur ou autre qu'un marchand détaillant vendant directement au consommateur, qui préparera, empaquettera ou tiendra du tabac canadien brut en feuilles pour la vente à un empaqueteur patenté, un fabricant patenté, un cultivateur patenté, ou marchand détaillant, ou pour l'exportation; et (4) que la peine pour toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent article, ou pour le refus ou la négligence de se conformer aux exigences de la loi ou d'un règlement qui en découle, sera une amende d'au moins $50 et d'au plus $200, ou l'emprisonnement pour une période d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et tout tabac canadien en feuilles trouvé en possession d'une personne contrevenant ainsi au présent article, sera confisqué pour Sa Majesté.

15. Que les articles 366 et 367 soient révoqués et remplacés par une disposition décrétant que l'acide acétique sera vendu seulement sous le nom d'acide acétique, et que nul manufacturier, vendeur ou autre commerçant d'acide acétique ne pourra vendre ou offrir en vente de l'acide acétique sous le nom de vinaigre ou comme succédané du vinaigre; et que l'amende pour toute contravention à la présente disposition sera d'au moins $200; et que tout acide acétique trouvé sur place là où la contravention aura été commise, sera confisquée pour la Couronne, saisi par un fonctionnaire du Revenu de l'intérieur, et traité comme il convient;

16. Que l'article 251, touchant la fourniture du naphte de bois, d'alcool de bois, ou d'alcool méthylique ou autrement dénaturé destiné aux fins de fabrication au Canada, et la partie X de ladite loi, promulguée par le chapitre 34 des Statuts de 1908, touchant la fabrication de l'alcool de bois, soient révoqués et remplacés par une nouvelle partie X, laquelle sera promulguée, décrétant:

(a) Que "alcool dénaturé" signifiera l'alcool mélangé comme il convient avec les dénaturants pour le rendre impotable de l'avis du ministre, et pour prévenir le recouvrement de l'alcool méthylique; et "alcool spécialement dénaturé" signifiera l'alcool en mélange convenable avec les dénaturants spéciaux qui auront été approuvés par le ministre;

(b) Que l'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé destinés à servir aux arts et à l'industrie, ou au chauffage, ou à l'éclairage ou l'énergie, ou pour une fin mécanique quelconque, pourront être fabriqués au Canada indépendamment de tout droit d'accise;

(c) Sauf pour ce qui est pourvu à la présente partie, aucun alcool ne sera fabriqué, dénaturé ou recouvré au Canada si ce n'est dans les distilleries patentées à cette fin;

(d) Que l'alcool dénaturé sera vendu, livré et transporté sans restriction aux commerçants, fabricants ou autres personnes, mais l'alcool spécialement dénaturé sera vendu ou livré seulement sous l'empire d'un permis du département donné aux commerçants et fabricants, pour servir aux arts et aux industries dans les cas où l'alcool dénaturé ne pourrait pas servir, et il sera déplacé ou transporté dans telles conditions seulement que le ministre pourra définir par règlement;

(e) Qu'aucun alcool ne sera fabriqué ou vendu comme boisson sous l'empire des dispositions de la partie présente;

(f) Que le recouvrement de l'alcool, après qu'il a servi aux fins industrielles et sa redistillation et sublimation ne seront faits que sur les lieux où l'alcool a servi ou dans une distillerie régulièrement patentée; et tout alcool recouvré sur les lieux susdits devra être utilisé dans le même établissement manufacturier où il aura primitivement servi;

(g) Que des étiquettes placées sur les vaisseaux contenant de l'alcool de bois ou de l'alcool dénaturé porteront les mots "Alcool méthylique —Poison" en lettres noires sur fond blanc, d'au moins un quart de pouce de hauteur;

(h) Que pour ce qui est de l'alcool de bois, il faudra pour sa fabrication une patente approuvée par l'inspecteur de district, et le fabricant devra, conjointement avec une compagnie de protection approuvée par le ministère, donner à Sa Majesté au montant de $4,000 un cautionnement conditionnel pour la soumission de tous comptes, inventaires et rapports exigés par la loi, pour le paiement de toutes les amendes encourues sous l'empire de la patente, et pour la fidèle observance des exigences de la loi; et la personne à laquelle sera accordée une patente paiera un honoraire d'un dollar sur reçu de ladite patente;

(i) Quiconque détient en sa possession, vend, échange ou livre de l'alcool ou de l'alcool spécialement dénaturé à l'encontre des dispositions législatives de la présente partie, sera passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars; et toutes les dispositions de la partie de ladite loi touchant les manufactures-entrepôts, patentes et obligations des porteurs d'icelles, la tenue des livres de comptes et la soumission de rapports, et toutes les dispositions touchant les amendes, en tant qu'elles sont applicables, s'appliqueront à la fabrication de l'alcool de bois, à la fabrication, au dénaturement, au dénaturement spécial et au recouvrement de l'alcool, et aux personnes ayant obtenu des permis comme il est pourvu aux présentes.

M. STEVENS: Je tiens à signaler de nouveau à l'attention du ministre, une question que j'ai déjà discutée avec le département du Revenu de l'intérieur et je le prie de vouloir bien l'examiner avec soin avant l'adoption définitive du projet de loi. Les frais des hôpitaux seront considérablement augmentés par suite de la hausse des prix de l'alcool. Pour ne citer qu'un exemple, les autorités de l'hôpital général de Vancouver m'informent—et je suppose que toutes les autres institutions du pays se trouveront pour ainsi dire dans la même situation—que cette augmentation de la taxe sur l'alcool occasionnera un supplément de frais de plus de $3,000 par année à cette institution qui est fort considérable. Les hôpitaux sont assez nombreux au pays, en sorte que cet accroissement de frais représentera une somme globale assez appréciable. Je suggère donc au ministre qu'il insère une disposition dans le bill à l'effet d'exempter de cette taxe tous les alcools utilisés pour des fins médicinales dans les hôpitaux.

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami se rend compte sans doute des difficultés en face desquelles se trouve le département pour exercer la surveillance sur la distribution de l'alcool une fois qu'il est sorti de la distillerie. D'après la loi actuelle, c'est vrai, l'alcool utilisé à toutes les fins, peu importe que ce soit dans les hôpitaux ou ailleurs, est frappé d'un droit d'accise de $2.40 par gallon. L'année dernière, lorsqu'il fut question de modifier la loi, les différents hôpitaux ainsi que les grands laboratoires scientifiques du pays ont réclamé énergiquement que l'alcool utilisé dans ces institutions fût exempté de la taxe. La question a été étudiée. Cependant, quant à l'aspect que soulève mon honorable ami, j'affirme sans la moindre hésitation que si le Gouvernement se rendait à son désir il accorderait ni plus ni moins une nouvelle subvention aux hôpitaux sous une autre forme. Avec cette nouvelle taxe de $2, les hôpitaux paieront un droit de $4.40 par gallon d'alcool qu'ils utiliseront à des fins médicinales. Or, si l'alcool que l'on utilise dans les hôpitaux était exempté de cette taxe de $2 ou encore de tout droit, il est évident que ces institutions en bénéficieraient, mais cela entraînerait aussi, évidemment, une perte de revenu proportionnelle pour le trésor public. Par conséquent, cette exemption équivaudrait à une nouvelle subvention de la part du Gouvernement. Pour les fins du raisonnement, supposons que les droits d'accise qu'acquitte l'hôpital général de Vancouver sur l'alcool utilisé dans cette institution s'élève à environ $2,000 par année. Si le Gouvernement se rendait au désir de mon honorable ami, il renoncerait pour ainsi dire à un revenu annuel de $2,000 au bénéfice de cet hôpital. C'est une question discutable de savoir si la non-perception de ce revenu constituerait une subvention au bénéfice des hôpitaux. C'est une question de savoir si les sommes supplémentaires requises par les hôpitaux afin d'obtenir de l'alcool devraient leur être fournies directement par le Gouvernement sous forme de subventions ou souscrites par les bienfaiteurs qui soutiennent ces institutions de leurs deniers à l'heure qu'il est. Pour ma part, je n'hésite pas à déclarer que je vois d'un œil sympathique la proposition que mon honorable ami et nombre de gens ont soumise à maintes reprises au département. Je suis disposé à étudier de nouveau la question sous ses divers aspects avant que le bill ne soit déposé en Chambre. En attendant, je demanderai à l'honorable député de laisser l'affaire en suspens.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quelqu'un m'a fait observer que l'imposition d'une taxe sur l'alcool et les nombreuses restrictions apportées à son emploi rendent cet ar-

ticle fort dispendieux et sont une cause de gêne pour les savants qui se livrent à des expériences nécessitant son emploi. Je ne suis pas assez familier avec le sujet pour savoir si ces critiques sont justes ou non, et mon seul but est de signaler au ministre une observation que m'a faite à cet égard un professeur de collège, et j'aimerais savoir s'il y a lieu à l'imposition de ces restrictions.

L'hon. M. BURRELL: L'objection que soulève mon honorable ami touche dans une certaine mesure à celle qu'a soulevée mon honorable ami (M. Stevens). En ce qui regarde le commerce, nous avançons, il est vrai, d'un grand pas, puisque, avec cette loi va être éliminé le droit d'accise qui frappe l'alcool éthylique une fois converti en alcool méthylique par l'addition d'alcool de bois; mais ce n'est pas, il me semble, l'espèce d'alcool à laquelle mon honorable ami fait précisément allusion. Le point que soulève mon honorable ami de Guysborough se rapporte davantage, je pense, à l'alcool éthylique que l'on emploie dans les expériences de laboratoire. Il est vrai que d'exempter cet alcool de la taxe serait fort avantageux; mais il est bon de signaler à la Chambre l'inconvénient que présentent toutes ces exemptions de droits, et cet inconvénient, c'est que l'on fait passer cet alcool de la distillerie dans les mains de personnes qui s'en serviraient en le buvant. Avec le droit récemment ajouté, le montant de la taxe sera de $5, plus $4.40 d'accise sur l'alcool importé. Mon honorable ami doit comprendre l'ardeur avec laquelle certains buveurs et il semble y en avoir beaucoup dans le pays—se jetteront sur cet alcool, comme il doit comprendre aussi l'extrême difficulté que nous aurons à suivre cet alcool une fois sorti de nos mains. Avec les lois prohibitives qui existent dans le pays à l'heure présente, lois sur lesquelles je n'émettrai aucune opinion au point de vue de la morale, mais que j'envisage froidement, au simple point de vue des affaires de l'administration, avec les hauts prix que coûtent les spiritueux de toutes sortes, le nombre de ceux que nous avons poursuivis l'année dernière pour fabrication illicite de liqueurs spiritueuses s'est élevé à près de neuf cents, alors que ce nombre n'était, il y a deux ans, que d'environ une vingtaine, et nous n'en sommes encore qu'au début. Une fois qu'est sorti de nos mains l'alcool susceptible d'être bu, il devient de plus en plus difficile d'en contrôler l'usage. Il ne peut sortir de nos mains qu'une fois la taxe payée par le distillateur, mais, dès que nous le donnons à d'autres pour être bu, il devient excessivement difficile d'en contrôler l'emploi. C'est là pour le département une question fort sérieuse. Dans l'état actuel des choses, je n'ai pas cru devoir exempter du droit d'accise l'alcool éthylique que l'on emploierait dans le but dont parle mon honorable ami, quoique, je le répète, nous ayons fait une très grande concession en autorisant la libre sortie des alcools dénaturés, et cette concession donnera, je pense, une impulsion considérable aux affaires du commerce et de l'industrie.

[M. Sinclair (Guysborough).]

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Quelle taxe la présente loi impose-t-elle sur l'alcool éthylique que l'on importe pour des fins industrielles, et quel est le droit d'accise qui frappe l'alcool fabriqué en ce pays?

L'hon. M. BURRELL: Avec le texte actuel, l'alcool éthylique ne peut être importé que par l'administration qui, seule, a le droit de le fabriquer et d'en faire la dispensation. Il existe un droit sur l'alcool de bois que l'on importe, comme aussi, bien entendu, sur les alcools ordinaires; mais jusqu'à ce moment nous étions les seuls à pouvoir fabriquer et disposer de l'alcool méthylique. Le projet de loi dont la Chambre est saisie nous autoriserait à conférer aux porteurs d'un permis le droit de faire l'importation de cet alcool. Sur l'alcool de bois, le droit est, je pense, de 20 cents par gallon.

M. ARMSTRONG: Et le droit d'accise?

L'hon. M. BURRELL: Il n'en existerait plus.

L'hon. M. BELAND: Est-ce que l'administration importe de l'alcool méthylique?

L'hon. M. BURRELL: Aucunement; nous le fabriquons tout. L'administration achetait l'alcool éthylique et l'alcool de bois, puis elle en faisait un mélange qui, le convertissant en alcool méthylique, empêchait que l'on pût le consommer.

L'hon. M. BELAND: Nul droit d'accise n'est acquitté sur l'alcool éthylique?

L'hon. M. BURRELL: Sur l'alcool éthylique, oui.

L'hon. M. BELAND: Cela fait monter joliment le prix de l'alcool éthylique.

L'hon. M. BURRELL: Nous ne payons pas de droit lequel, par suite, n'entre pas dans le calcul du prix de revient; mais, même alors, on assure que l'administration ne le peut fabriquer à aussi bon compte que le pourraient faire ceux à qui l'on permettrait de se livrer à la fabrication de l'alcool éthylique ou méthylique.

Cependant, on a prétendu le contraire. Pour moi, je suis d'avis qu'il ne se produira pas d'alcool à meilleur marché, à l'avenir, pour les fins de l'industrie. Toutefois, comme il nous serait difficile de répondre aux exigences sans augmenter notre outillage, ce bill va permettre à d'autres de se livrer à la fabrication de l'alcool.

L'hon. M. BELAND: Quel est le prix de l'alcool méthylique?

L'hon. M. BURRELL: Je le dirai exactement à l'honorable député. Il a été de 90 cents le gallon, et il varie maintenant de 90 cents à $1.25.

Le projet de résolution tend à augmenter de beaucoup la peine relative à la distillation illicite et à la vente de spiritueux illicitement distillés; il l'augmente de $100 à $200 par rapport à la distillation, et dans une plus forte proportion par rapport à la vente, parce qu'elle n'était pas assez sévère pour détourner les gens de violer la loi. J'espère que la Chambre va approuver cette modification.

Dans la discussion du bill j'expliquerai le changement radical qu'on a fait subir à l'application de la loi, au vinaigre et à l'acide acétique. L'année dernière certains fabricants d'acide acétique qui avaient eu recours à un nouveau mode de fabrication pendant la guerre et depuis, se sont opposés à ce changement, sous prétexte qu'il allait nuire à leur industrie. La taxe avait d'abord été imposée non sur l'essence employée pour la fabrication du vinaigre, mais sur l'acide acétique contenu dans le vinaigre ou extrait de l'alcool méthylique, et elle était de 4 cents par gallon d'acide acétique. Le nouveau procédé donnant un acide acétique beaucoup plus pur, puisé à d'autres sources, nous nous sommes demandé s'il valait mieux abolir la taxe ou y assujettir l'acide acétique de toute provenance. Après mûr examen, nous avons décidé de taxer les essences et de dégrever complètement l'acide acétique, ce nouveau mode devant assurer à peu près le même revenu et favoriser en même temps l'emploi de maints procédés de fabrication.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La modification comprise dans l'article 2 a-t-elle été demandée par les planteurs de tabac en feuilles ou par les manufacturiers? Voici cette modification:

Est abrogé l'alinéa "c" de l'article 8 de ladite loi, et remplacé par le suivant:

(c) "Tabac en feuilles étalon", appliqué à une sorte quelconque de tabac, signifie celui qui contient dix pour cent ou plus d'humidité.

L'hon. M. BURRELL: Voilà un amendement que le ministère lui-même a jugé très opportun. La loi actuelle dit que le tabac en feuilles étalon est celui " qui contient 10 p. 100 d'eau et 80 p. 100 de matière solide". Or, il y a du tabac en feuilles qui contient 10, 12, 16 ou 18 p. 100 d'eau. Ce tabac est soumis à l'épreuve et séché, et s'il contient 10 p. 100 d'humidité, il est réduit à 90 p. 100; s'il en contient 16 p. 100, on en réduit 6 p. 100 de plus, et s'il n'en contient que 8 p. 100, il n'est réduit qu'à 92. Cela signifie beaucoup de travail et beaucoup d'épreuves donnant des résultats différents. Voilà pourquoi nous avons établi la présomption que le tabac ne contient que 10 p. 100 d'humidité, et décidé que s'il en contient plus, l'expéditeur devra le sécher jusqu'à ce qu'il n'en contienne que 10 p. 100. Par conséquent, plusieurs de nos fonctionnaires pourront être employés à des travaux d'autre nature et le ministère sera en état d'expédier sa besogne avec plus de célérité et sans inconvénient pour les intéressés.

M. McKENZIE: Je n'ai pas saisi tout le poids de la déclaration du ministre au sujet d'une vente dont il a parlé. Si j'ai bien compris, il disait qu'il prenait des mesures pour empêcher la vente des liqueurs interdites. J'ai pu me tromper, mais s'il en était ainsi, le Dominion s'aventurerait dans une voie nouvelle. Lorsque ce que nous appelons des liqueurs devient un article marchand, seule, la juridiction provinciale s'applique, et c'est aux autorités de la province de dire quelle sera la peine pour la vente des liqueurs enivrantes. Je ne pense pas que nous ayons le droit de rendre des lois de cette nature.

L'hon. M. BURRELL: L'article 185 de la loi du Revenu de l'intérieur décrète:

Quiconque vend ou offre en vente, achète ou a en sa possession des spiritueux qu'il sait avoir été illégalement fabriqués ou importés, encourt, pour la première contravention, une amende de dix à cinquante dollars, et, pour toute récidive, une amende de cent dollars; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, partout où ils sont trouvés, ainsi que leurs chevaux, voitures et autres appareils ou choses qui ont servi ou servent à les transporter, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.

Le département du Revenu de l'intérieur juge nécessaire d'avoir sous sa régie toute la fabrication des spiritueux et les présentes prescriptions n'augmentent pas seulement la peine de ceux qui en fabriquent illicitement, mais aussi celles des per-

sonnes qui cherchent à en vendre et qui sont découvertes.

M. McKENZIE: Etait-ce la loi jusqu'à présent?

L'hon. M. BURRELL: Oui, c'est la loi depuis des années.

(Les résolutions sont rapportées, lues une 1re et une 2e fois et adoptées.)

L'hon. M. BURRELL demande à présenter un projet de loi (bill n° 178), tendant à modifier la loi du Revenu de l'Intérieur, chapitre 21 des Statuts revisés de 1906.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES NAVALES CONCERNANT LA DEFENSE NAVALE DE L'EMPIRE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des subsides.

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre des Affaires navales): Avant que la motion soit adoptée, monsieur l'Orateur, je sollicite la permission de donner à la députation quelques précisions au sujet des dépenses navales du ministère et, autant que je suis en mesure de le faire, relativement aux articles de notre programme pour l'avenir. Que l'on me permette de dire tout d'abord que, à la conférence impériale de Londres, à laquelle j'ai assisté avec le premier ministre et d'autres de mes collègues du ministère, la question du programme naval, soit du Canada ou de l'empire, n'est pas venue sur le tapis.

M. DUFF: De quelle année le ministre parle-t-il?

L'hon. M. BALLANTYNE: De 1918. Toutefois, des pourparlers ont eu lieu entre l'amirauté anglaise et les représentants des possessions d'outre-mer qui se trouvaient à Londres à ce moment-là. Parfois, je me suis moi-même entretenu de la défense navale du Canada avec le premier lord de la division navale de l'amirauté, sir Roslyn Wemyss, ainsi qu'avec le premier lord de la division civile, sir Eric Geddes.

J'ai aussi eu la bonne fortune d'être accompagné du premier ministre un jour où nous avons fait un examen franc et loyal de toute la situation. A la suite de ces entretiens avec l'amirauté, une réunion des premiers ministres des possessions d'outre-mer a eu lieu à l'hôtel Savoy, à Londres. Sir Robert Borden occupait le fauteuil à cette réunion, et après un débat complet, un mémoire a été rédigé, adopté et transmis à l'amirauté; il était daté du 15 août 1918. Avant de lire ce mémoire, je me permettrai de donner communication d'une lettre de couverture adressée par sir Robert Borden:

Conférence impériale de 1918.
Décision des ministères des Dominions au sujet de la politique navale des Dominions.
Bureaux du ministère de la Guerre,
2 Whitehall Gardens, S.W.I.,
15 août 1918.

Cher sir Eric Geddes,

Je crains que le peu de temps dont je dispose ne m'empêche de soulever au ministère de la Guerre impérial le sujet traité dans le mémoire de l'amirauté.

Toutefois, j'ai consulté les premiers ministres des Dominions qui (à l'exception du premier ministre de Terre-Neuve) ont exprimé leur approbation du mémoire ci-inclus.

Le premier ministre de Terre-Neuve a été prié de correspondre directement avec vous à ce sujet.

Votre fidèle,
(Signé): R. L. Borden.

Au très honorable
Sir Eric Geddes, K.C.B., C.B.E., M.P.

Le mémoire, qui a été approuvé par tous les premiers ministres des possessions d'outre-mer, sauf le Dr Lloyd, premier ministre de Terre-Neuve, est couché en ces termes:

Note.

Les ministres du Dominion, après étude de la note de l'amirauté au sujet de la défense navale de l'empire britannique publiée le 17 mai 1918 et distribuée à la Conférence impériale de guerre de 1918 sont arrivés aux conclusions suivantes:

1. On ne trouve pas pratique la proposition de la note de l'amirauté demandant l'établissement d'une seule marine soumise en tous temps à une autorité centrale.

2. Uniquement du point de vue de la stratégie naval, les raisons avancées en faveur de l'établissement d'une seule marine impériale soumise à la direction d'une commune autorité navale, bien que très fortes, ne sont pas définitives. L'expérience de la guerre actuelle a démontré qu'en temps de guerre la force navale d'un dominion (par exemple la marine australienne) peut atteindre sa plus grande valeur lorsqu'elle fait partie d'une escadre soumise à une seule direction, un seul commandement, après l'ouverture des hostilités.

3. On reconnaît parfaitement que la construction, l'armement et l'équipement, ainsi que les méthodes et les principes de formation, d'administration et d'organisation, devraient être identiques dans toutes les marines de l'empire. Les dominions qui ont déjà établi des forces navales se sont guidés sur ce principe.

4. A cette fin, les dominions seraient heureux de recevoir la visite d'un représentant éminent de l'amirauté qui, à raison de sa compétence et de son expérience, serait parfaitement en mesure de conseiller, en ces matières, les autorités navales des dominions.

5. A mesure que les dominions établissent des marines sur une grande échelle, on trouvera peut-être nécessaire d'examiner la création, pour les fins de guerre, d'un conseil naval suprême, où chaque dominion aurait la représentation qui lui revient de droit.

En conséqence de ce mémo l'amirauté a délégué aux dominions d'outre-mer un officier de marine très savant et très distingué en la personne du vicomte amiral Jellicoe.

M. DUFF: Avant d'aller plus loin, est-ce que le ministre pourrait, sans indiscrétion, nous apprendre quelle proposition du mémo a déplu au premier ministre de Terre-Neuve?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je veux qu'il soit bien compris que le premier ministre de Terre-Neuve n'a nullement refusé son adhésion aux articles du mémo. Pour une raison que j'ignore il n'a pas assisté à la conférence entre les premiers ministres des dominions d'outre-mer; rien, cependant, ne me fait croire que celui qui à cette époque dirigeait le gouvernement de Terre-Neuve, aurait refusé d'approuver le mémo en entier.

M. DUFF: L'a-t-il approuvé depuis?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non. Je disais donc, monsieur l'Orateur, qu'en conséquence de ce mémoire, à lui adressé par le Canada, l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'amirauté anglaise a délégué l'amiral Jellicoe auprès des gouvernements des dominions d'outre-mer afin de leur apprendre quelle politique navale, selon lui, répondrait le mieux à leurs besoins. Les honorables députés connaissent fort bien les conseils très clairs et très utiles offerts à notre Gouvernement par lord Jellicoe dont j'ai déposé le rapport il y a déjà plusieurs semaines.

Le Gouvernement a étudié très attentivement tout ce rapport, mais, par suite de circonstances dont j'ai parlé en Chambre il y a quelques semaines, nous avons décidé de n'en rien faire pour le moment. Pour que mes observations touchant cette question des affaires navales puissent paraître en bon ordre de suite au hansard, je demande l'indulgence des honorables députés pendant que je donne lecture de ce mémo; je l'ai lu à une autre occasion:

> Le Gouvernement a étudié depuis quelque temps la question de la défense navale du Canada ainsi que les propositions que l'amiral Jellicoe lui a soumises à ce sujet.
>
> En considération des lourdes obligations financières qu'a assumées le Canada et du fait que la Grande-Bretagne n'a pas encore adopté un programme naval permanent sans compter qu'il se tiendra prochainement une conférence impériale où la question de la défense navale de l'empire sera discutée sous tous ses aspects entre le gouvernement du Royaume-Uni et les représentants des dominions d'outre-mer, nous avons décidé d'attendre quelque peu avant d'adopter un programme permanent pour la défense navale des côtes du Canada.
>
> Le Gouvernement a donc décidé de maintenir le service naval canadien sur le pied où il était avant la guerre et nous avons accepté l'offre que nous a faite la Grande-Bretagne d'un croiseur léger et de deux contre-torpilleurs pour remplacer les deux navires-écoles inutiles et démodés que nous possédons, le "Niobé" et le "Rainbow".
>
> Le ministre du Service naval, afin de pouvoir en toute liberté réorganiser complètement le présent service et le mettre sur un pied d'efficacité tout en pratiquant l'économie la plus stricte, a ordonné la démobilisation de tous les officiers et effectifs de la marine, ainsi que la révocation du personnel civil au service du département tant ici à Ottawa qu'aux arsenaux maritimes à Esquimalt et à Halifax. Les officiers canadiens qui sont actuellement en service sur les navires de la marine impériale, mais qui reçoivent leur solde du gouvernement canadien, seront rappelés et serviront sur les navires de la marine canadienne. Le Gouvernement a également décidé de maintenir comme par le passé le collège naval.
>
> Après que nous aurons complété la réorganisation du département, nous retiendrons uniquement les services des officiers et des effectifs tant navals que civils absolument nécessaires et possédant toutes les aptitudes requises.

Je n'ai rien à ajouter si ce n'est que vous avez là, la déclaration officielle du Gouvernement au sujet des affaires navales.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas bien saisi ce qu'a dit mon honorable ami touchant les navires offerts au Canada par la mère patrie en remplacement du "Niobé" et du "Rainbow".

L'hon. M. BALLANTYNE: Le Gouvernement ne les a pas encore officiellement reçus. Le capitaine Hose, directeur intérimaire du Service naval, est actuellement en Angleterre, où il s'occupe des détails de l'affaire, mais le Gouvernement a averti officiellement l'amirauté que nous acceptons avec reconnaissance l'offre d'un croiseur léger et de deux contre-torpilleurs modernes. Je reviendrai sur cette offre un peu plus tard.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on imposé des conditions?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je désire rappeler aux honorables députés que la Chambre ne siège pas en comité, et que le ministre doit faire ses observations sans être interrompu.

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur l'Orateur, je veux qu'il soit bien entendu que mes remarques au sujet de cette question navale ne seront pas faites dans un esprit de parti, mais au simple point de vue national. J'ai regretté amèrement, comme tous les Canadiens, en général, qu'une question aussi vitale que celle de notre défense nationale ait été traitée dans l'arène politique. Quant à moi, je me propose d'éviter toute allusion qui pourrait donner

à croire à l'Assemblée que j'envisage cette affaire en homme de parti.

Il est bon de rappeler encore une fois à la Chambre et au pays que, en 1910, le Gouvernement du très honorable sir Wilfrid Laurier a inséré la loi du service naval dans nos statuts. En agissant ainsi, le Canada a prévenu l'Angleterre qu'à l'avenir il se chargerait, du mieux possible, de la défense de ses propres côtes et ferait les dépenses voulues, tous les ans, pour le maintien d'un service naval au pays. Je citerai quelques points saillants de la loi.

(a) La création du département du Service naval, toute la juridiction des affaires navales étant entre les mains du ministre de ce département;

(b) L'application de la loi sur la discipline navale, ainsi que des règlements et instructions de l'amirauté britannique à la marine canadienne.

(c) La nomination d'un officier qui sera dénommé le directeur de la marine, qui sera, sous le régime des règlements et suivant les instructions du ministre du département, chargé de la direction du service de la marine;

(d) La loi décrète de plus que le Gouverneur en conseil peut nommer une commission navale pour assister le ministre sur toutes choses se rapportant aux affaires navales, peut organiser et maintenir une force navale permanente, et peut autoriser l'engagement d'officiers et de marins dans le service de la marine, et peut en aucun temps exempter du service des officiers ou marins.

(e) La loi décrète aussi une réserve navale se composant des personnes qui entrent dans ladite réserve après avoir servi dans la marine, ou après avoir reçu l'instruction nécessaire. Tous les membres de la réserve peuvent être appelés à l'activité dans les circonstances critiques.

(f) La loi décrète aussi que le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir une force navale volontaire.

(g) La loi décrète également que le Gouverneur en conseil peut mettre la force navale, ou toute partie de la force en service actif, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

(h) Aussi, en temps critique, le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que ce soit, à la disposition de Sa Majesté, pour service général dans la marine royale, le service naval canadien ou toute partie que ce soit.

(i) Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la marine, ou quelque partie de la marine, à l'activité, si le Parlement est ajourné ou prorogé, et ne siégeant pas avant dix jours, il sera lancé une proclamation convoquant les Chambre dans un délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunira et siégera, et continuera à siéger.

(j) Le ministre du département a le pouvoir, lorsque le Gouverneur en conseil déclarera un cas d'urgence, d'autoriser, au nom de Sa Majesté, un fonctionnaire à prendre la direction de tous les services qui peuvent être jugés nécessaires, tels que chantiers, bassins, etc.

(k) Le commandement en chef des forces navales demeure aux termes de la loi, attribué au roi, qui l'exerce personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant. Je n'ai pas besoin de donner en détail les autres articles importants de la loi du service naval. Je dirai simplement que le Gouvernement de cette époque a entrepris de maintenir en excellent état les arsenaux maritimes d'Halifax et d'Esquimault, l'hôpital naval, la maison, les terrains, etc., du commandant en chef à Halifax.

Le Gouvernement s'est aussi engagé, pour le compte du Canada à entretenir les chantiers maritimes d'Halifax et d'Esquimault de manière à ce que les navires de Sa Majesté qui en ont besoin puissent y être réparés et y trouver du charbon et des provisions.

Je n'entrerai pas dans la question de ce que l'ancien gouvernement libéral voulait faire pour donner des défenses navales au Canada, car je ne veux pas faire perdre de temps à la Chambre. J'ai ici les détails de ce programme qui était très étendu et qui aurait entraîné des dépenses formidables s'il avait été terminé, dépenses qui auraient probablement atteint 20 ou 25 millions par année. Je cite ce fait dans le simple but de montrer que, comme le Canada a entrepris en 1910 la défense de ses côtes et de ses ports ainsi que l'entretien de ses chantiers maritimes, le Gouvernement doit toujours reconnaître les obligations solennelles du Canada et mettre en vigueur l'esprit des lois adoptées en 1910, même sur une échelle bien moins vaste.

On me permettra aussi de dire que lorsque le "Niobé" a été acheté il a coûté au Canada $1,171,687.62. Ce navire portait un équipage de 677 officiers et marins. Il avait été construit en 1899 et était armé de seize canons de 6 pouces, douze canons de 12 livres, cinq canons de 3 livres et deux tubes lance-torpilles submergés. Le "Rainbow" a coûté $250,097.80 et avait été construit en 1891. Les frais du "Niobé" en service actif étaient à cette époque de $617,335 par an,

alors que le "Rainbow" coûtait $277,284 d'entretien. Le collège royal coûtait $91,629 par an et, dans l'année 1910-11 les frais de l'entretien des deux navires et du collège ont été de $986,848. Si nous avions aujourd'hui les mêmes effectifs qu'à cette époque et en tenant compte de l'augmentation des traitements que nous avons à payer aux officiers et aux marins, ainsi que de l'augmentation des prix du charbon et des autres fournitures, les dépenses annuelles seraient de $2,247,198. Les dépenses navales de l'année 1911-1912 ont été de $1,223,456.08. Etabli sur la même base, on estime que le service naval coûterait aujourd'hui $2,500,000.

Quand la guerre a éclaté le "'Niobé" et le "Rainbow" ont été mis en service et ils sont demeurés armés pendant une année et demie ou deux. Le "Rainbow" a rendu d'excellents services sur la côte du Pacifique. Sur les ordres de l'amirauté, il est allé au Mexique et a ramené sains et saufs les deux canonnières anglaises "Shearwater" et "Algerine" dans le port de Victoria. Bien que ce navire n'ait rencontré aucun vaisseau ennemi son équipage était prêt pour le combat et le désirait, quels qu'aient pu être les résultats. Le "Niobé" a été mis en service et a voyagé quelque 30,000 milles. Sur les ordres de l'amirauté il a été retiré du service avec le "Rainbow".

Tous les canons de ces deux navires ont été enlevés afin d'être mis sur des navires marchands, et tous les deux ont été utilisés jusqu'à la fin de la guerre comme dépôts. Le service naval a fait une excellente besogne au point de vue de patrouilles de surveillance, surtout dans l'Atlantique. En outre, il a maintenu un service de chalutiers pour draguer les mines des voies maritimes et de l'entrée des ports et, en plus d'une occasion, il nous a débarrassés de mines ennemies.

Il a fallu une politique de recrutement très active pour trouver les officiers et marins nécessaires, et nous avons pu enrôler 6,452 hommes dans le service naval canadien, cependant que 1,700 étaient enrôlés dans la réserve navale volontaire (division d'outre-mer) et envoyés en Angleterre où ils ont servi dans la marine impériale. En outre 82 hommes ont été recrutés pour le service aéronautique canadien; 376 pour le service impérial de patrouille en canots automobiles; 382 pour le service aéronautique royal, soit en tout un total de 8,992 hommes. Les recrues ont été instruites, préparées et placées dans le service aussi rapidement que leur instruction le permettait. Dès qu'on pouvait se procurer un navire, on le mettait en commission.

Les pertes subies durant la guerre ont été de 26 officiers et 158 hommes, y compris les 5 diplômés de collège dont il a été déjà question. Un officier et 39 hommes de la division d'outre-mer de la réserve royale navale canadienne ont perdu la vie. Le service naval du Canada a, non seulement dû fournir tout ce qui était nécessaire à ses propres navires, mais aussi aux navires de la Grande-Bretagne et de ses alliés en service sur les côtes canadiennes. En 1917-1918 les achats d'approvisionnements seuls se sont élevés à $10,074,643. On avait aussi à Halifax et à Esquimault ce qu'on appelle un service de visite. Ce service a été établi peu de temps après le commencement des hostilités, tous les navires des côtes respectives étant arrêtés et visités avant d'entrer dans le port ou d'en sortir.

Le service de télégraphie sans fil, je tiens à le dire, s'est montré des mieux organisés.

Je faillirais à mon devoir si, avant de terminer mes remarques sur les affaires navales, je ne faisais mention de leur service de renseignements. Bien que secret, son travail fut très nécessaire; il l'a accompli à l'entière satisfaction, non seulement des affaires navales du Canada, mais aussi bien de l'amirauté.

La dépense totale, pour les fins de marine, durant l'exercice 1918, s'est montée à la forte somme de $33,367,433.09. Le nombre des officiers et des matelots était de 4,853, et celui des civils engagés, de 1,375. Le coût net, toutefois, pour le gouvernement canadien fut seulement de $11,527,727.48. L'excédent de la dépense sur le coût net représente la valeur des services rendus aux gouvernements impérial et alliés; il illustre bien leur étendue.

Quant au collège naval, il intéresserait peut-être la Chambre que je donne brièvement le nombre de nos jeunes Canadiens qui y sont entrés depuis ses débuts en 1911. Ils furent en tout 135, dont 68 servirent dans la marine impériale et 23 se retirèrent. Le nombre des élèves canadiens est maintenant de 45. Le Gouvernement consent à envoyer, chaque année, huit de ces cadets s'entraîner, aux frais du Canada, dans la marine impériale. De la sorte, de temps à autre, à l'occasion, quand nous aurons besoin d'officiers sur nos propres navires, nous pourrons rappeler du service impérial ces jeunes officiers canadiens, qui auront ainsi reçu un entraînement complet dans la grande flotte de la métropole.

On me permettra de mentionner deux de nos jeunes officiers de marine canadiens qui se sont distingués d'une façon insigne

dans la marine impériale. Il y a le lieutenant Brodeur, fils d'un ancien ministre de la Marine, que l'on a destiné à l'artillerie, et qui, à l'heure présente, étudie à l'école navale royale de Greenwich. Et il y a le lieutenant Gauvreau, fils de l'honorable député de Témiscouata, qui fait maintenant partie du service des renseignements, aux quartiers généraux. Ces deux vaillants et très habiles jeunes officiers canadiens, comme les autres de leur état, seront employés, soit aux quartiers généraux, soit à Halifax, soit à bord des croiseurs ou contre-torpilleurs. Tous nos Canadiens qui ont servi dans la marine impériale ont un dossier excellent. C'est pourquoi le Gouvernement a cru sage de continuer d'envoyer annuellement aux frais de l'Etat, huit de nos brillants jeunes gradués de l'école de la marine, s'entraîner dans la grande flotte de la métropole, pour être à la disposition du gouvernement canadien chaque fois qu'il aura besoin d'eux.

Je voudrais mentionner la réorganisation de ce service. J'ai donné le nombre maximum des officiers, de tous les matelots et des civils, qui en faisaient partie quand la guerre fut à son plus haut point. De sorte que je pourrais avoir libre jeu à réorganiser tout ce service, du consentement du Gouvernement. J'ai émis des ordres de démobilisation générale, à tous les matelots et à tous les civils, aux quartiers généraux, à Esquimalt et à Halifax, disant qu'on se dispenserait de leurs services à partir du 15 mai. C'était afin de pouvoir, comme chef responsable des affaires navales, avec mes associés techniques, rengager ceux-là: officiers de marine, matelots, civils, qui possédaient l'aptitude nécessaire. Mes instructions portaient que ceux-là seuls dont on avait absolument besoin et qui possédaient l'aptitude voulue, seraient repris. Lors de l'émission de ces ordres, nous avions 484 matelots et 819 civils. Ces ordres n'intéressaient pas les officiers servant dans la marine impériale ni les officiers et les inscrits de l'école. L'effectif naval comprenait 47 officiers et 233 matelots, sur le "Niobé", à Halifax; 14 officiers et 2 matelots, aux quartiers généraux; et 23 officiers et 107 matelots, sur le "Rainbow", à Esquimalt. Des civils, 376 étaient employés à Halifax, 203 aux quartiers généraux et 240 à Esquimalt. Ce nombre a été réduit à 18 officiers de marine, 25 matelots et 478 civils. Donc la diminution nette, tant des marins que des civils, monte à 782. En d'autres termes, j'ai réduit le personnel des officiers de marine, des matelots et des civils au chiffre de 521, en comparaison des 1,303 qu'il y avait lors des ordres de démobilisation, le 25 mars. Les officiers de marine et les civils qu'emploie le Gouvernement possèdent tous les connaissances et l'habileté nécessaires. Nous n'avons pas, certes, de fonctionnaire qui fasse double emploi.

[L'hon .M. Ballantyne.]

Je veux faire mention du don généreux que la mère patrie a fait au Canada. Je suis peiné de ne pouvoir donner maintenant le nom du nouveau croiseur que le gouvernement britannique fut assez bon de nous donner.

J'espère avoir le nom de ce croiseur dans un jour ou deux; en tous les cas l'amirauté m'a informé que c'était un croiseur moderne dont voici la description: déplacement, 4,800 tonnes; longueur, 453 pieds; largeur, 47 pieds; tirant d'eau, 16 pieds 8 pouces; vitesse, 25 nœuds et demi; capacité pour 1,345 tonnes de charbon et 260 tonnes de pétrole; armement: 2 canons de six pouces, dix de 4 pouces, trois de 3 livres, 4 Maxim. 303, deux canons de campagne Maxim. 303, un canon de campagne de 2 livres et deux tubes lance-torpilles.

Le navire aura un équipage d'environ 404 hommes, dont 20 officiers et 384 marins.

Les deux contre-torpilleurs qui ont été construits en 1916, s'appellent le "Patriot" et le "Patrician". Ce sont des navires de 1004 tonnes. Leur longueur est de 271 pieds, leur largeur de 27 pieds et demi; ils ont une vitesse de 35 nœuds et peuvent transporter 253 tonnes de pétrole. Leur armement consiste en trois canons de 4 pouces, un Pom-Pom de 2 pouces et quatre lance-torpilles. Ils auront chacun 6 officiers et 74 hommes d'équipage.

Il y a quelque mois le très honorable premier ministre a accepté avec gratitude de l'amirauté un don de deux sous-marins modernes, le "H14" et le "H15". Ces bateaux ont respectivement 364 et 434 tonnes. Voici leurs dimensions: longueur, 150 pieds 3 pouces; largeur, 15 pieds 9 pouces; tirant d'eau, 12 pieds 4 pouces, vitesse 13 et 11 nœuds respectivement; leur armement consiste en 4 lance-torpilles de 18 pouces. Ces submersibles ont été construits en 1918; leur équipage se compose de trois officiers et de dix-neuf hommes, soit vingt-deux hommes en tout. L'équipage entier du croiseur, des deux contre-torpilleurs et des deux sous-marins sera de 608 hommes.

Je dois dire dès maintenant que quoique les demandes de crédits du département de la Marine ne comportent qu'une somme de $300,000, une somme additionnelle de $2,200,000 sera incluse dans les demandes de crédits supplémentaires, ce qui portera la dépense

totale du service naval durant le présent exercice financier à $2,500,000. La raison pour laquelle les crédits généraux ne mentionnent que $300,000, est que nos arrangements avec l'amirauté n'étaient pas complétés à ce moment-là et le Gouvernement tenait cependant à déposer ses demandes de crédit. La Chambre voudra donc bien tenir compte en examinant les demandes de crédit du service naval que la dépense totale est de deux millions et demi. Les officiers des navires en question seront tous des Canadiens sauf les officiers supérieurs du croiseur, les équipages seront recrutés en Angleterre parmi les marins de la marine impériale dans une proportion de deux tiers, le reste devant être recruté au Canada. En examinant cette dépense très restreinte pour la défense navale du Canada, on voudra bien tenir compte du fait que les marins qui recevaient avant la guerre $1.10 par jour exigent maintenant $1.65. En plus de cela le charbon et tous les autres matériaux ont augmenté de cinquante pour cent.

Ce petit noyau avec lequel nous commençons et qui consistent en un croiseur, deux contre-torpilleurs, deux sous-marins, sera très efficace. Ces navires seront tantôt sur la côte du Pacifique, tantôt sur la côte de l'Atlantique. Ils resteront rarement au port, si ce n'est pour se ravitailler. On les laissera en pleine mer afin de bien entraîner les marins. On a aussi fait des arrangements avec l'amirauté pour échanger au besoin nos navires et mêmes nos officiers, de sorte que notre marine, toute petite qu'elle sera, restera toujours au degré d'efficacité de la marine métropolitaine. Mes collègues comprendront, j'en suis sûr, que les flottes coloniales seraient de bien peu d'utilité en temps de guerre, si elles limitaient leurs manœuvres préparatoires dans leurs eaux territoriales; il est probable qu'au lieu de s'améliorer elles feraient des progrès dans le sens contraire. Cet échange de navires et d'officiers ainsi que de manœuvres avec la flotte anglaise dont nous suivrons les mêmes méthodes d'instruction feront que notre flotte sera toujours au même degré d'efficacité que la flotte anglaise. Je reconnais que ce n'est pas le moment de parler de la guerre et ce n'est pas non plus mon intention. Je ne veux pas penser plus qu'un autre à la guerre, mais si le Canada doit dépenser chaque année plusieurs millions pour son service naval, c'est son devoir de faire en sorte que la valeur de notre marine soit égale à celle de la marine métropolitaine en efficacité et c'est ce que proposent le Gouvernement et le département des affaires navales.

Ces vaisseaux modernes l'emportent à un autre égard sur le "Niobé" et le "Rainbow", en ce qu'ils seront sur mer, cependant que le "Niobé" était immobilisé au port d'Halifax et n'était qu'un vaisseau école, dont le coût annuel d'entretien oscillait entre $425,000 et $450,000. Le "Rainbow" ne pouvait être mis en service, et ses frais d'entretien, au seul titre de vaisseau-école variaient entre $225,000 et $250,000. Ordre a été donné d'offrir en vente, avec concurrence et publicité, le "Niobé", le "Rainbow", le "Canada" et le "Grilse". Ces vaisseaux étant démodés et désormais inutiles pour la formation des marins, on a déjà fait appel à la concurrence, et le Gouvernement vendra ces navires aux meilleures conditions possible.

Notre petite marine canadienne peut rendre un autre important service: c'est de veiller à la protection de nos pêcheries. Si j'ai l'honneur de détenir un portefeuille une autre année, je serai en mesure, j'espère, d'annoncer à la Chambre une réduction dans les frais de la protection des pêcheries en Canada et ce service sera exécuté par ces vaisseaux que nous acceptons de l'Angleterre.

Je tiens en outre à offrir mes sincères remerciments aux diverses lignes de la marine en Canada qui ont prêté leur précieux concours au ministère des Affaires navales, durant la guerre, pour le recrutement des officiers et des marins nécessaires. Les ligues de la marine se livrent actuellement à une œuvre admirable, en formant au service les jeunes garçons et en leur inculquant l'amour de la marine et du service sur mer. Dans le but d'encourager ces ligues navales, la marine marchande du Gouvernement canadien a fait des arrangements en vue d'adopter, chaque année, un certain nombre de ces jeunes garçons afin de les former comme officiers de manœuvre sur les grands paquebots de la marine commerciale canadienne. Ces élèves doivent faire quatre années d'apprentissage à bord du vaisseau et reçoivent, d'après une échelle mobile, la somme de $1,100 pour la période entière de leur service, rations comprises. C'est notre intention de confier deux élèves à chaque vaisseau de 8,100 tonneaux et au delà, et étant donné qu'il existe au service douze vaisseaux de ces fortes dimensions, 18 élèves seront immédiatement mis en apprentissage. En dernière analyse, il y aura 22 de ces vaisseaux et 44 garçons seront mis en apprentissage.

Par l'application de ce système et grâce à l'admirable concours que nous prêtent les ligues navales en Canada, nous espérons installer un personnel à bord de tous les

vaisseaux de la marine commerciale canadienne et en outre fournir le personnel nécessaire à la marine canadienne.

Nous allons, en outre, vendre par aujudication publique ces deux célèbres sous-marins, le C C 1 et le C C 2, achetés par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, lorsque la guerre éclata. Ils ont rendu de bons services à cette époque; mais vu qu'ils sont maintenant démodés, ils seront vendus avec le "Niobé", le "Rainbow", le "Grilse" et le "Canada". Je désire ajouter, que si nous avions continué la marine canadienne comme avant la guerre; si nous n'avions pas fait une réorganisation ou fait avec l'amirauté des arrangements afin d'obtenir des vaisseaux modernes; si nous eussions conservé les navires écoles, le "Rainbow" et le "Niobé", et gardé au service l'"Hochelaga", le "Stadacona", le "Grilse", le "Sheerwater" et les sous-marins, force m'eût été de demander à la Chambre, pour la marine, un crédit de $1,542,207 au lieu d'un crédit de $1,720,000 destiné aux dépenses de notre petite flotte actuelle, sans compter la dépense afférente aux arsenaux maritimes et au collège naval. J'espère donc que le petit crédit de $2,500,000 que je soumets à la Chambre, ralliera l'approbation de la Chambre. Ce crédit est d'un chiffre fort modeste, si l'on tient compte de la majoration des salaires qu'il nous faut payer et du prix des choses que nous devons acheter.

La Chambre apprendra peut-être avec intérêt ce que font les dominions d'outre-mer en matière de défense navale. En Australie existe la marine royale australienne. Elle comprend un croiseur cuirassé, trois petits croisseurs, un croiseur en construction, un chef de flotille, onze contre-torpilleurs, six sous-marins, un vaisseau-école sous-marin en service, un torpilleur, deux canonnières, trois corvettes et deux croiseurs légers en réserve, outre les navires-écoles. La dépense afférente à la marine australienne s'élève à 15 millions de dollars, outre les dépenses se rattachant à la défense navale et celles des ports et les réserves de combustible. L'Australie, paraît-il, vise à ajouter nombre d'unités à sa flotte actuelle. En 1913, le petit dominion de la Nouvelle-Zélande donna au gouvernement impérial un cuirassé coûtant dix millions de dollars. Les Etats de la Malaisie ont donné au gouvernement impérial un cuirassé valant douze millions de dollars et le gouvernement sud-africain fournit annuellement 500,000 dollars pour l'entretien de la flotte impériale. Le moins que le Canada puisse faire en ce temps de paix, c'est de contribuer la fort petite somme que le Gouvernement demande, $2,500,000 pour l'important service en question.

Il serait aussi intéressant pour la Chambre de savoir ce que la mère patrie dépense dans ce temps de paix pour sa politique navale. Lorsqu'il a présenté son budget à la Chambre des communes, le 17 mars dernier, le premier lord de l'amirauté le très hon. Walter Long a abandonné la politique de discrétion que l'on avait observée nécessairement pendant la guerre et quelques années auparavant et il a exposé franchement pour l'information du monde entier quels étaient les principes dirigeants du gouvernement qu'il croyait justes. Il a fait remarquer qu'il était nécessaire de réaliser des économies, mais il a insisté sur le besoin plus grand de l'efficacité. Il y en a très peu qui seront en contradiction avec lui sur ce point. La rectitude des principes qu'il a énoncés n'est pas discutable.

La politique que l'on a adoptée est conforme à celle qui a été observée jusqu'à maintenant, à savoir que la marine anglaise ne devrait pas être inférieure à celle d'aucune puissance au monde et devait être maintenue à un degré de force et de valeur suffisant pour lui permettre de faire son devoir envers l'empire. Heureusement, comme résultat de la guerre il n'existe pas de marine ennemie; la seule marine existante qui puisse se rapprocher comme puissance de la marine anglaise, c'est celle des Etats-Unis et à ce sujet il est impossible de penser à une rivalité entre les deux grandes nations de race anglaise dans le monde. Néanmoins et malgré cela, le budget prévoit cette année une dépense de £96,590,181 ou $482,950,905 contre £53,573,261 ou $267,866,305 prévus en 1914-15. Le personnel qui est prévu actuellement s'élève à 127,500 contre 151,000 en 1914-15. Le coût par tête de la population est de £2.35 ou $10.75 contre £1,359½ d. ou £5.94 en 1914-15.

Je cite simplement ces chiffres pour prouver que l'Angleterre porte un fardeau très lourd et que naturellement elle jette les yeux sur les dominions d'outre-mer pour se faire soulager par eux autant que possible de cette dépense. J'espère—et en exprimant cet espoir je comprends que j'exprime aussi l'espoir du gouvernement impérial—que la conférence impériale qui sera tenue à Londres en 1921, fixera l'étendue de la participation des dominions à la défense navale de l'empire.

Il faut aussi espérer sincèrement que le Canada, comme résultat de cette conférence, adoptera une politique navale permanen-

te en harmonie avec sa position de nation autonome dans l'empire et à certains égards la plus importante. En dehors de toute considération, sentimentale ou autre, le Canada devrait prendre des mesures pour assurer que la longue étendue de ses côtes et ses ports de mer importants ainsi que sa marine marchande soient en tout temps amplement protégés contre toute éventualité.

Après ces quelques paroles, je demande à la Chambre de se former en comité des subsides et d'approuver le très modeste crédit de $2,500,000 pour les dépenses navales de l'année dans laquelle nous sommes entrés.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, la déclaration faite par l'honorable ministre du Service naval (M. Ballantyne), cet après-midi, forme un contraste si frappant avec celle qu'il a faite la dernière fois qu'il a parlé à ce sujet devant la Chambre, qu'il semble un peu difficile de savoir exactement ce que le Gouvernement a réellement dans l'idée au sujet de sa proclamation d'aujourd'hui. Je suis sûr que la population du dominion a eu l'impression, il y a quelques mois, que le Gouvernement avait l'intention de ne rien faire au sujet d'une politique navale jusqu'après la conférence impériale qui doit avoir lieu à Londres en 1921. En vérité, en terminant aujourd'hui son discours, le ministre a déclaré que c'était l'intention du Gouvernement de ne rien faire pour adopter une politique navale permanente jusqu'après la conférence impériale de 1921. Mais l'instant d'avant, le ministre nous avait dit que le Gouvernement avait accepté du gouvernement britannique, un croiseur, deux contre-torpilleurs et deux sous-marins comprenant un effectif de 608 hommes et nécessitant une dépense de $2,200,000 en plus du montant demandé dans les crédits du Service naval. Il parle de ces deux millions comme si ce n'était absolument rien. Je trouve vraiment difficile de considérer l'acceptation de ces navires comportant l'effectif mentionné et son entretien comme autre chose que l'expression d'une politique navale. Si l'on ne doit pas l'envisager ainsi alors j'estime que le ministre ne devrait pas s'adresser à la Chambre et nous demander de voter de l'argent à cette intention.

L'acceptation de ces navires du gouvernement anglais signifie l'adoption à l'instant même d'une politique qui doit être maintenue ou c'est un simple trompe-l'œil pendant une période d'un an ou deux. En ce moment plus que jamais le Gouvernement a le droit de connaître tous les détails de la politique soit temporaire, soit permanente que le Gouvernement peut avoir décidée au sujet des Affaires navales.

Je n'essayerai pas en ce moment de faire aucune critique à propos de l'acceptation de ce cadeau sauf pour mentionner le fait que sur ces questions le Parlement devrait être consulté en premier lieu.

Le peuple canadien a le droit—par la bouche de ses représentants au Parlement —de dire si oui ou non, le pays doit assumer en ce moment les obligations qu'entraîne le programme qeu le ministre a exposé cet après-midi. Le parlement canadien jouit de ce droit inaliénable et le Gouvernement, avant d'adopter pareille attitude, aurait dû consulter le peuple au lieu de prendre ses engagements à la suite de négocations secrètes conduites par le premier ministre et ses collègues au cours de l'année écoulée ou des derniers mois. Le ministre de la Marine se contente d'informer le Parlement que les négociations ont été conduites par le premier ministre du Canada et ses collègues d'une part et certains membres de l'amirauté britannique de l'autre; de plus, nous sommes informés que des obligations ont été assumées par décrets du conseil, hors la connaissance du Parlement.

Quand le ministre de la Marine (M. Ballantyne) a soumis au Parlement les crédits du département des Affaires navales au chiffre de $300,000, il y a quelques semaines, pour l'entretien de la marine canadienne, il a créé l'idée par tout le pays que le Gouvernement avait l'intention formelle de diminuer les dépenses de ce service et qu'elles ne dépasseraient pas ce montant. Cette opinion s'est répandue aux quatre coins du pays; tout le monde a cru qu'elle était l'exposé du programme que le Gouvernement entendait mettre à exécution pour l'instant. Aujourd'hui, la situation est complètement renversée, puisque le ministre annonce que le budget supplémentaire, qui sera déposé, demandera au Parlement de lui accorder un nouveau crédit de plus de $2,000,000. Cependant, dès l'ouverture de la présente session, les membres de la gauche ont mis le Gouvernement en demeure de mettre le plus tôt possible le Parlement au fait des questions d'intérêt public qui seraient soumises à nos délibérations. Certes, il y a bien peu de problèmes qui revêtent une plus grande importance en ce moment que celle d'une marine de guerre canadienne. Or, puisque le Gouvernement avait l'intention de mettre à exécution un programme de

cette nature, le Parlement avait le droit d'être mis au fait de la situation, non pas dans la dernière quinzaine, mais dès le début de la présente session, afin que nous ayons l'occasion de discuter la question sous ses divers aspects.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le chef de l'opposition doit se rappeler qu'à la date du 24 mars dernier j'ai annoncé officiellement au nom du Gouvernement que nous avions l'intention de remettre le service naval canadien sur le pied d'avant-guerre, et c'est exactement ce que nous faisons aujourd'hui. Mon honorable ami sait fort bien qu'il faut plus de $300,000 pour mettre ce programme à exécution et j'ai déjà expliqué pour quelle raison nous avons fait voter ce faible crédit.

L'hon. MACKENZIE KING: Je répondrai d'abord au ministre que je ne m'explique pas pour quelle raison il a inscrit ce crédit de $300,000, dans le budget principal, puisqu'il nourrissait d'autres projets dans son esprit. La seule explication plausible, c'est celle que nous les membres de la gauche, avons avancée à maintes reprises, relativement aux délais qui se sont produits dans le dépôt du budget, c'est-à-dire que le Gouvernement a adopté cette tactique d'attendre les dernières semaines de la session pour soumettre au Parlement les questions publiques les plus importantes, afin qu'elles soient débattues à la hâte dans le brouhaha qui accompagne inévitablement les délibérations de la dernière heure. Je suis d'avis, monsieur l'Orateur, qu'une vague d'indignation va balayer toute l'étendue du Canada à la nouvelle que maintenant que la paix est conclue et au moment où nous songeons à réduire nos dépenses militaires et navales, après que le Gouvernement du jour a fait des promesses en ce sens, nos honorables collègues formulent un programme naval aussi élaboré sans avoir consulté le peuple canadien et sans que le Parlement ait eu voix au chapitre d'aucune façon. Voilà la grande objection, monsieur l'Orateur, que je tiens à soulever pour l'instant contre le programme qu'a formulé le ministre au nom du Gouvernement. Je ne veux pas discuter, aujourd'hui, si le Gouvernement devrait ou ne devrait pas adopter tel ou tel programme. Pour moi, je suis d'avis que le Canada devrait aider à la défense navale de l'empire—en assumant la protection de notre littoral et en prêtant son concours à la Grande-Bretagne sous d'autres formes—cependant, je prétends aussi que le Canada a le droit absolu d'exiger qu'une question de cette importance soit débattue au Parlement au lieu de l'être dans les conciliabules secrets du cabinet. En toute cette affaire, c'est évident, le Gouvernement a décidé de nier absolument les droits du peuple canadien en négligeant de mettre ses représentants au Parlement au fait de la situation, en refusant de leur fournir l'occasion de se prononcer quant à l'à-propos d'accepter ou de refuser ces navires de guerre, d'autoriser ou de prohiber les dépenses que coûtera l'entretien de cette marine et de décider en somme si nous devons entreprendre l'exécution d'un pareil programme à l'heure qu'il est. Le Gouvernement se contente de faire savoir au pays qu'il n'a pas de programme arrêté et qu'il n'en aura pas tant que n'aura pas eu lieu la conférence impériale convoquée pour l'année prochaine.

J'attendrai donc à l'étape de l'étude de ces crédits en comité général avant de discuter la question plus à fond.

Pour l'instant, je ne désire qu'exprimer ce que je pense être le sentiment d'indignation que le public éprouvera en apprenant que le ministère engage le pays dans un programme de dépenses navales auxquelles on nous avait fait croire que l'on ne songeait point, et met le Parlement en posture d'être contraint à un refus d'accepter des navires que déjà le Gouvernement a acceptés, avec reconnaissance au dire du ministre, ou à prendre lui-même l'engagement de faire, comme simple début, la dépense de plusieurs millions pour des choses relatives à la défense navale du pays.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité des subsides.)

Service naval. — Entretien et maintien de la marine canadienne, $300,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre me permettra sans doute de lui poser une question. Il déclare que, dans le budget supplémentaire, il aura à demander au Parlement un crédit de $2,200,000, outre les $300,000 qu'il demande présentement pour l'entretien et le maintien de la marine royale canadienne. Le ministre compte sans doute que le Parlement lui votera toutes les autres sommes mentionnées à la page 47 du budget, celles relatives aux relevés hydrographiques, protection des pêcheries, à la radio-télégraphie et autres affaires mentionnées comme relevant du service naval. Ce que je viens de dire est-il exact?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je dois vous dire, monsieur le président, que cet après-midi, je parlais de dépenses strictement navales. Outre la somme de $300,000 mentionnée ici, il y aura au budget supplémentaire une somme de $2,200,000. Le service des pêcheries a été, il y a quelques années, sous le régime de mon prédécesseur, passé du ministère de la Marine à celui des Affaires navales. Je travaille dans le moment à le remettre au ministère de la Marine et le changement se fera le 1er juillet prochain. La direction des postes de sauvetage sera de même retournée au ministère de la Marine. Dans un examen des dépenses navales du Canada, la Chambre devrait, je crois, ne porter son attention que sur cette somme de $300,000 et sur celle de $2,200,000 qui paraîtra au budget supplémentaire, puisque ces autres articles n'ont, à vrai dire, rien à faire avec la question de nos forces navales. Quand même le Canada n'aurait point de service naval, il faudrait toujours assurer les relevés hydrographiques, la protection des pêcheries, etc,

L'hon. MACKENZIE KING: Ces dépenses additionnelles forment un montant qui s'élève à près de $1,365,000, et elles seront bien près de 4 millions quand on y aura ajouté le montant que le ministre mentionne comme nécessaire au service naval.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il est peu juste, ce me semble, de laisser croire au public que les dépenses navales sont aussi considérables que vient de le mentionner le chef de l'opposition, ces dépenses comprenant celles relatives aux relevés hydrographiques, à la protection des pêcheries et autres services. Les dépenses navales sont, à vrai dire, d'environ $2,500,000, et c'est là le montant sur lequel le comité doit porter son attention. Lorsqu'il s'agira des crédits relatifs aux pêcheries, je me ferai un devoir de fournir à la Chambre les renseignements dont elle aura besoin relativement au service radio-télégraphique, au service des relevés hydrographiques, comme aux autres. Pour l'instant, c'est l'article 198 qui seul est examiné, et je veux bien que l'on discute en même temps la somme supplémentaire de $1,900,000, ce qui fera en tout, pour les affaires navales, une dépense de $2,500,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle raison y avait-il de mettre tous ces articles de dépense sous l'en-tête de service naval? Est-ce que le personnel de ce service a quelque chose à faire avec les autres.

L'hon. M. BALLANTYNE: Comme je l'ai expliqué il y a un instant, mon prédécesseur, sir Douglas Hazen, a passé au service naval la protection des pêcheries et ces autres affaires. On a cru à l'époque qu'il n'y avait pas assez d'ouvrage pour occuper le personnel du service naval. J'ai l'intention aujourd'hui de renvoyer ces services à l'administration qui leur convient le mieux, celle de la marine, comme le suggérait il y a quelque temps l'honorable député de Lunenburg (M. Duff). Les dépenses navales n'en sont pas moins, je le répète, de $2,500,000 seulement.

L'hon. M. BELAND: On demande donc au pays de ne tenir aucun compte de la déclaration faite au mois de mars par le ministre de réduire considérablement les dépenses navales au cours de l'année qui vient. Comme le sait le ministre lui-même, cette déclaration a été accueillie avec joie d'un bout à l'autre du pays. On avait, l'année précédente, dépensé environ $600,000 pour le service naval proprement dit, et l'on nous annonça que, pour cette année, ce ne serait que de $300,000. Pour rendre sa déclaration encore plus énergique, le ministre disait avoir ordonné le congédiement des officiers et des hommes engagés dans notre service naval.

Or, nous voyons que non seulement les dépenses relatives à la marine ne sont pas réduites, mais qu'elles vont être augmentées au chiffre de $2,250,000, et cependant, le ministère ne nous a pas encore dit quelle attitude il allait prendre au sujet de la marine. Au cours du mois de mars dernier, l'honorable ministre a eu soin de déclarer à la Chambre qu'il ne se ferait point de dépenses pour la marine avant la réunion de la conférence impériale. Il ne s'attendait pas, alors, qu'elle aurait lieu avant 1921. Cependant, on nous fait aujourd'hui une déclaration officielle entièrement différente; ce qu'on nous demande de dépenser, cette année, pour la marine, ce n'est plus $300,000, mais $2,500,000. Encore n'est-ce pas en raison d'une nouvelle politique navale, mais comme avant-goût de ce qui va arriver. S'il faut dépenser $2,500,000 avant qu'on ait adopté une politique navale et que la conférence impériale ait eu lieu, on peut en conclure que l'honorable ministre nous demandera de dépenser de 15 à 20 millions par année quand l'Angleterre aura officiellement inauguré sa grande politique navale. Le peuple a accueilli avec joie la déclaration de l'honorable ministre comportant que les dépenses de la marine allaient

être réduites. Pourquoi? Parce que nous traversons la crise financière la plus terrible de notre histoire et qu'il nous faut acquitter de nouvelles taxes et nous imposer les plus grands sacrifices pour arriver à payer notre énorme dette nationale. Cependant, contrairement à ce que nous laissait espérer sa déclaration du mois de mars, l'honorable ministre vient nous demander de consacrer $2,500,000 aux besoins de la marine.

Je m'oppose à ces dépenses, le Gouvernement aurait dû au moins attendre qu'il eût adopté une politique navale avant de nous les proposer. Je me rappelle ce qui est arrivé en 1911: le nouveau gouvernement de cette époque, qui avait à sa tête le même premier ministre que le gouvernement actuel, déclara "qu'il ne donnerait pas suite à la politique navale du ministère qui l'avait précédé". Le peuple l'approuva et il ne fut plus question de marine, nous cessâmes de nous attendre à faire de nouvelles dépenses pour la marine de guerre à laquelle nous pensions, d'ailleurs, avoir amplement le temps de songer. Que s'est-il passé depuis 1911? Il est survenu des événements d'une importance mondiale qui ont eu pour résultat de surcharger de dettes de guerre les différents pays de l'Europe. Je réprouve l'attitude actuelle de l'honorable ministre. Qu'il attende que la conférence ait eu lieu; voyons quelle politique on va nous proposer, libérons-nous d'une partie de la lourde dette dont nous sommes chargés, puis nous verrons ce que l'intérêt du Canada et celui de l'empire nous commandent de faire au sujet de la marine.

L'hon. M. BALLANTYNE: D'ordinaire, le raisonnement de l'honorable député de Beauce (M. Béland) est lucide, mais aujourd'hui il ne l'est pas. Le 25 mars, j'ai dit aussi clairement que possible que le Gouvernement avait décidé de ne pas adopter de politique permanente au sujet de la marine de guerre, mais d'attendre le résultat de la conférence impériale et une déclaration de la part de l'Angleterre au sujet de la politique navale impériale, et que les strictes exigences de notre situation au point de vue financier avaient aussi contribué, dans une large mesure, à nous inspirer cette décision. J'ai aussi déclaré, en termes non équivoques, que le Gouvernement allait laisser subsister le service naval dans le même état qu'avant la guerre.

A entendre mon honorable ami, on s'imaginerait que le Canada n'a jamais dépensé plus de $600,000 pour la marine quand, de fait, il dépensait, en 1911-1912, $1,790,017.16.

[L'hon. M. Béland.]

Quand même le Gouvernement se serait contenté de maintenir ce service insuffisant, je devrais demander, pour cette fin, un crédit de $2,322,207. Or, je ne demande que $2,500,000 pour un service d'une valeur bien supérieure.

De ce que l'honorable député vient de dire je conclus qu'il est favorable à l'abolition du service naval et à ce qu'il n'y soit affecté aucune dépense. Eh bien, nous nous contentons de la maintenir dans l'état où il était avant la guerre, et nous n'augmentons pas les dépenses d'un sou; nous les réduisons même, étant donnée l'augmentation des salaires, du prix du charbon et de tout ce qui compose les approvisionnements, sans compter que nous aurons des navires du dernier modèle, capables de rendre les services qu'on en attend.

Sans vouloir entamer de controverse politique sur des questions de marine, je signalerai que le service de la marine d'avant-guerre nous coûtait $1,000,000 par année et nous coûterait maintenant $2,322,207 tout en étant pour ainsi dire complètement inutile. Que valait le "Niobé"? Que valait le "Rainbow"? Il nous en coûtait $450,000 par année pour tenir le "Niobé" amarré au quai d'Halifax.

M. DUFF: A qui la faute?

L'hon. M. BALLANTYNE: Que l'honorable député me permette de poursuivre. Nous dépensons 250 milles dollars par année pour tenir le Rainbow à l'ancre.

M. DUFF: Le Rainbow est un bon navire.

L'hon. M. BALLANTYNE: Mon honorable ami aura plus tard la chance d'étaler son savoir.

L'hon. M. BELAND: Je ne veux pas déplaire au ministre, mais il a lui-même fait clairement comprendre à la Chambre tantôt que le "Niobé" et le "Rainbow" ont tous deux rendu d'excellents services pendant la guerre.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne retire rien de ce que j'ai dit des bons services du "Niobé" et du "Rainbow" pendant la guerre. Cependant, je le répète, ce sont deux vieux navires. Je n'adresse de reproches à aucun ministère à leur sujet, mais la députation doit admettre que des navires construits en 1891 sont démodés. Tous deux sont maintenant en un état tel que nous ne pourrions pas les armer. Mon honorable ami (M. Duff) fait signe que non; pourtant, ce que je dis est vrai. Vu que le Gouvernement

établit un meilleur service sans qu'il en coûte un sou de plus qu'avant la guerre, je suis d'avis que les députés et le public en général approuveront sa ligne de conduite. Cependant, je ne veux pas laisser subsister une idée erronée. Le rapport de l'auditeur général démontre peut-être que six cent mille dollars ont été dépensés en une année pour la marine; cependant, il ne faut pas oublier que le reste de la forte dépense a été imputé sur le compte de la démobilisation. En 1911, en 1912 et en 1913, nous avons déboursé pour le service naval plus d'un million de dollars par année et, eu égard au renchérissement général, nous dépensons vraiment moins, je le répète, lorsque nous demandons deux millions et demi de dollars, cette année.

L'hon. M. BELAND: Lorsque le gouvernement canadien aura pris possession du croiseur léger, des deux contre-torpilleurs et des deux sous-marins, de combien d'officiers et de matelots se composera la force navale du Canada? Y en aura-t-il plus qu'autrefois? Si je pose cette question, c'est que je crains que le ministre n'induise inconsciemment le pays en erreur en prétendant qu'il maintiendra le service dont il a tracé les grandes lignes avec deux millions et demi de dollars par année. J'ai idée que, après la fin de l'exercice, lorsque nous nous réunirons pour la prochaine session—s'il n'y a pas d'élection avant. . .

L'hon. M. BALLANTYNE: Il n'y en aura pas.

M. LAPOINTE: N'en soyez pas sûr et certain.

L'hon. M. BELAND: . . . le ministre devra demander une forte somme dans le budget supplémentaire qu'il soumettra à la Chambre. Je crois savoir qu'on ne fera venir d'Angleterre que le commandant du croiseur léger et que tous les autres officiers et les matelots seront des Canadiens à la solde du Gouvernement de ce pays.

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai dit que l'effectif—je ne parle que des officiers de marine et des gradés—du croiseur, des contre-torpilleurs et des sous-marins comprendrait environ 608 personnes. J'ai aussi mentionné le nombre des fonctionnaires civils ou navals que nous avons jugé nécessaire de renvoyer.

L'hon. M. BELAND: Ce nombre est-il plus grand que celui des personnes qui servaient auparavant dans nos forces navales?

M. MOWAT: Je n'admets pas que la nouvelle annoncée au mois de mars au sujets des changements qui devaient réduire nos forces navales ait été bien accueillie du public. Elle a pu causer de la satisfaction dans l'entourage de l'honorable député (M. Béland), dans la région qu'il habite, mais je suis d'avis que c'est un tout autre sentiment qui a prévalu entre les quatre coins du Dominion.

L'annonce que nous ne jouerions pas notre rôle comme nation, que nous n'appuierions pas les autres pays qui partagent nos idées, a été accueillie non seulement avec consternation, mais avec des sentiments de honte par le public. Le pays a appris qu'il devait maintenir sa propre marine. N'y a-t-il pas des années que le chef de l'honorable député, et mon chef à ce moment-là, a soutenu chaleureusement la thèse, avec force chiffres et calculs à l'appui, que nous devions posséder notre propre marine? De fait, il a adjugé des entreprises pour la construction de croiseurs rapides du type du "Bristol", qui auraient coûté beaucoup plus cher que les projets d'aujourd'hui. Le pays a éprouvé un sentiment d'orgueil de voir que le Canada, au moins, ferait sa part, au lieu de se fier à une autre partie de l'empire pour la défense de ses côtes. La dépense projetée maintenant n'est pas comparable à celle que sir Wilfrid Laurier proposait. Eh bien, le public s'est mis dans cette disposition d'esprit qu'il n'est pas facile de changer uniquement parce que les exigences politiques ont relégué un parti dans l'opposition, au lieu de le maintenir au pouvoir. La plupart des gens insistent sur l'adoption d'un programme naval digne.

Voici qu'on nous propose d'accepter du gouvernement anglais un croiseur, deux contre-torpilleurs et deux submersibles afin de maintenir le service naval qui nous incombe en notre qualité d'une des nations de l'empire britannique, jusqu'au jour où le Canada aura adopté une politique navale définitive. Le vote du présent crédit nous permettra de garder ces vétérans qui ont rendu des services si précieux lors de la guerre et dont les navires ne sont plus bons qu'à être jetés au vieux fer; par contre, si le Parlement n'adopte pas ce crédit, ces marins seront forcément démobilisés, et en cela le Canada perdra une de ses grandes ressources. Nous ne faisons que suivre la politique que le Canada a toujours fait sienne; seulement, au lieu de navires démodés, surannés, dont nous sommes loin d'être fiers en dépit des excellents services qu'ils ont rendus au cours de la guerre, nous aurons des navires en tous points modernes et nous pourrons y former des marins et des canonniers supé-

rieurs à tout ce que nous avons eu jusqu'ici.

Je n'ai pas pris la porole pour discuter la chose en détail, mais je tiens à protester contre toute proposition tendant à amoindrir le budget de la marine. Le Canada entier est prêt à faire sa part de défense navale sur la haute mer; il se respecte trop pour écouter une proposition qui diminuerait l'importance de la marine canadienne.

L'hon. MACKENZIE KING: Au dire de l'honorable député de Parkdale (M. Mowat), le Canada tout entier a rougi de honte lorsque le ministre du service naval a fait sa fameuse déclaration du mois de mars dernier. Mais cette honte provenait de ce que le Gouvernement avouait par là qu'il n'avait pas de politique navale; le peuple avait honte d'être gouverné par un ministère sans politique arrêtée sur une question si importante de l'administration publique. L'honorable député a fait la comparaison entre la situation de 1911 et la situation actuelle, mais il a omis un fait important. En 1911, l'existence de la marine allemande menaçait tout l'univers. A la page 6 du rapport de lord Jellicoe, déposé sur le bureau de la Chambre, je vois ces paroles: "Le péril allemand n'existe plus." Donc, la situation n'est plus du tout la même qu'en 1911, pour ce qui a trait à la défense navale. Toute cette question des menaces navales et des dépenses militaires doit être aujourd'hui envisagée d'un point de vue tout opposé. S'il est une vérité qui ressort des paroles de l'honorable ministre cet après-midi, c'est que le Gouvernement a été très coupable lorsque, arrivé au pouvoir en 1911, il n'a pas mené à bonne fin le programme naval inauguré sous le régime de sir Wilfrid Laurier. Si, au début de la guerre, au lieu du "Niobé" et du "Rainbow", le Canada eût possédé une marine tant sur la côte de l'Atlantique que sur la côte du Pacifique—et voilà quelle aurait été la situation si l'on avait suivi la politique Laurier—on ne peut dire aujourd'hui quel rôle splendide notre pays aurait joué, dans le dernier conflit, tant sur mer que sur terre. Le discours du ministre aujourd'hui établit décidément que même ces deux navires, dont nous sommes encore redevables à la politique navale de sir Wilfrid, ont rendu des services fort appréciables à une époque critique.

Nous ne critiquons pas cet après-midi le principe qui oblige le Canada à assumer une part de la défense navale de l'empire. Ce que nous blâmons, c'est l'indécision du Gouvernement touchant le rôle que doit jouer le Canada et l'heure de son inauguration. Au mois de mars dernier, le ministre a déclaré nettement qu'en prévision d'une conférence impériale au cours de l'année 1921, il était inopportun d'assumer de très fortes dépenses pour la défense navale à cette époque, et le budget du service naval déposé alors par le ministre portait une réduction de $300,000. L'opposition n'était pas responsable de cette réduction. Si le budget était insuffisant, c'est le ministre ou son département qui doivent en avoir le blâme. Quoi qu'il en soit, le peuple avait compris que le Gouvernement projetait la diminution de ses dépenses, navales et autres. Permettez-moi de donner lecture des paroles énoncées par le ministre le 25 mars, la seule déclaration qu'il ait faite à ce sujet. A la page 761 des Débats, on trouve dans la bouche du ministre, les paroles suivantes:

> Monsieur l'Orateur, avant de passer à l'examen des questions inscrites au Feuilleton, je désire faire l'exposé du programme naval que le Gouvernement entend appliquer.
>
> Le Gouvernement a étudié depuis quelque temps la question de la défense navale du Canada ainsi que les propositions que l'amiral Jellicoe lui a soumises à ce sujet.
>
> En considération des lourdes obligations financières qu'a assumées le Canada et du fait que la Grande-Bretagne n'a pas encore adopté un programme naval permanent sans compter qu'il se tiendra prochainement une conférence impériale où la question de la défense navale de l'empire sera discutée sous tous ses aspects entre le gouvernement du Royaume-Uni et les représentants des dominions d'outre-mer, nous avons décidé d'attendre quelque peu avant d'adopter un programme permanent pour la défense navale des côtes du Canada.

Si ce paragraphe veut dire quelque chose. . .

L'hon. M. BALLANTYNE: Continuez.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans un instant. Si ce paragraphe veut dire quelque chose—et c'est le principal paragraphe de la déclaration ministérielle—c'est que le Canada a, dans le moment, de considérables engagements financiers; que l'Angleterre n'a pas de politique navale permanente; que, l'an prochain, il y aura une conférence à laquelle on choisira un programme et que, en attendant, le Gouvernement remettra à plus tard l'adoption d'une politique permanente pour le Canada. Je prétends que l'acceptation d'un croiseur, de deux contre-torpilleurs et de deux sous-marins est la preuve d'une politique. Le ministre ne peut pas dire que l'acceptation de ces vaisseaux

ne comporte pas une politique, parce que ces navires exigeront un équipage de six cents à sept cents hommes, sans parler de l'administration. Si le ministère a un programme pour le service naval canadien, qu'il le fasse connaître au Parlement et nous agirons en conséquence. Mais le ministre avoue qu'il n'a pas de politique et qu'il n'en aura pas avant 1921. Nous, nous disons que, vu la situation financière du monde, aujourd'hui, et vu le peu de danger auquel nous sommes exposés d'être attaqués sur mer, nous pouvons parfaitement, durant un an encore, restreindre les dépenses navales au montant qui avait été indiqué par le ministre.

Le ministre m'a demandé de lire la fin de sa déclaration. La voici:

Le Gouvernement a donc décidé de maintenir le service naval canadien sur le pied où il était avant la guerre et nous avons accepté l'offre que nous a faite la Grande-Bretagne d'un croiseur léger et de deux contre-torpilleurs pour remplacer les deux navires-écoles inutiles et démodés que nous possédons, le "Niobé" et le "Rainbow".

Il est ici question de la situation d'avant la guerre. En d'autres termes, le "Rainbow" et le "Niobé" étaient tout simplement des vaisseaux-écoles pour l'instruction de quelques hommes, sans grandes dépenses ni nombreux équipage. Le ministre peut-il dire quel était l'équipage de ces deux vaisseaux avant la guerre?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous avions 784 marins et 321 civils, soit, en tout, 1,105 hommes. Je ferai observer à l'honorable député qu'avec ce service amélioré, nous nous proposons d'avoir seulement 608 marins et 478 civils.

L'hon. M. BELAND: A peu près le même nombre.

L'hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander si, outre l'équipage de ces vaisseaux, le personnel des écoles navales et le reste, augmentera beaucoup les nominations dans le service naval?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous avons, au collège naval, douze officiers et quarante-six hommes.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre avait-il à l'idée, lorsqu'il a fait cette déclaration, ce nouveau croiseur, ces deux contre-torpilleurs, les deux sous marins avec cet équipage?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'avais certainement en vue, ainsi que le Gouvernement, une réorganisation complète du service naval, mais nous n'avions pas terminé nos arrangements comme nous les avons annoncés aujourd'hui. J'avais appris au Gouvernement qu'il était absolument nécessaire de réorganiser notre service naval qui se trouvait dans un état absolument délabré.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que je veux savoir c'est si le ministre et le Gouvernement avaient à l'idée, au sujet de cette réorganisation, que durant cette année, ce croiseur, ces deux contre-torpilleurs et ces deux sous-marins feraient partie de la marine canadienne?

L'hon. M. BALLANTYNE: Si l'honorable député consulte le rapport de l'amiral Jellicoe il verra que le montant minimum exigé par le projet soumis au Gouvernement était de 10 millions jusqu'en 1925 ou 1927, je crois. L'amiral Jellicoe dit dans ce rapport que ces navires seront un don au gouvernement canadien. Comme le ministre ne pouvait faire une dépense aussi considérable, nous sommes entrés de nouveau en négociation avec l'amirauté, afin de voir si nous pourrions avoir seulement le croiseur et les deux contre-torpilleurs. Lorsque j'ai fait ma déclaration du 25 mars, ces négociations n'étaient pas encore terminées.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a certainement erreur, parce que, dans sa déclaration, le ministre dit que le croiseur et les contre-torpilleurs ont été acceptés.

Le Gouvernement a accepté l'offre faite par la Grande-Bretagne d'un croiseur léger et de deux contre-torpilleurs.

L'hon. M. BALLANTYNE: A ce moment, nous avions virtuellement accepté l'offre, mais l'amirauté ne nous avait pas fait dire que nous aurions les navires.

L'hon. M. BELAND: Elle avait certainement l'intention de tenir parole.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre pouvait difficilement accepter un cadeau qui n'avait pas été fait. Le Gouvernement devait recevoir le cadeau avant de pouvoir l'accepter. Ce qui m'intéresse surtout en ce moment, c'est de savoir si le ministère projetait la création de cette flottille, appelez cela comme vous voudrez, et pourquoi, dans les prévisions qui ont été soumises plus tard on n'a fait figurer aucun chiffre de ces dépenses pour élevées? Le ministre peut-il répondre à cette question.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne saurais rien ajouter à mes observations de cet après-midi. Le 25 mars nous ignorions ce que seraient les dépenses. Il est vrai que le Gouvernement avait accepté les navires, mais nous n'avions pas de nouvelles de l'a-

mirauté. Celle-ci, par l'entremise de l'amiral Jellicoe, nous offrit certains navires, pourvu que nous acceptions un programme naval qui n'aurait pas coûté moins de 10 millions par an. Nous n'avons pas cru possible de nous embarquer dans une telle entreprise et nous avons répondu que nous serions prêts à prendre un croiseur et deux contre-torpilleurs, mais, à cette époque, nous ne savions pas si cela aurait l'approbation de l'amirauté.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a dit cet après-midi que le Gouvernement avait auparavant accepté l'offre des deux sous-marins. Pourquoi n'en a-t-on pas parlé?

L'hon. M. BALLANTYNE: Cela s'explique facilement. Les deux sous-marins avaient été acceptés plusieurs mois auparavant. A l'époque où le premier ministre était en Angleterre ces deux sous-marins se trouvaient aux Bermudes et ils ont été offerts au Canada, l'offre étant faite au premier ministre qui se trouvait à Londres et l'accepta personnellement. Je pourrai retrouver la date exacte, mais je crois que c'était six ou huit mois avant notre acceptation des destroyers et du croiseur.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le premier ministre les avait déjà acceptés pourquoi n'en a-t-il pas parlé lors de sa déclaration à la Chambre? C'est aujourd'hui la première fois que le pays apprend que ces deux sous-marins ont été acceptés en outre des deux contre-torpilleurs.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je crois que tout le monde et le chef de l'opposition doivent comprendre parfaitement et clairement que lorsque j'ai déclaré que le Gouvernement allait poursuivre sa politique d'avant-guerre, cela signifiait que nous allions demander le même budget que celui demandé avant la guerre. Rien ne saurait être plus clair. Je n'ai certainement pas trompé la Chambre. Si je n'avais pas dit que le Gouvernement entendait continuer sa politique d'avant-guerre, mon honorable ami serait parfaitement justifiable de tirer les conclusions qu'il semble vouloir tirer, mais, quand j'ai déclaré quelles étaient les intentions du Gouvernement cela signifiait certainement celles que nous avions effectuées durant les années précédant la guerre.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant la guerre nous n'avions pas de croiseur, ni de sous-marins, ni de contre-torpilleurs. Nous avions un ou deux navires-écoles. Le ministre élude complètement ma question qui est de demander pourquoi il n'a pas dit à la Chambre, le 25 mars, que le premier ministre avait accepté ces deux navires. Il me semble qu'il est extraordinaire de voir le premier ministre, nonobstant les grands pouvoirs qu'il possède comme premier ministre, se croire libre d'accepter deux sous-marins au nom de son pays, sans parler à ses collègues du ministère de cette acceptation. Je crois que c'est un exercice de pouvoir difficile à justifier. Je crois aussi que le fait d'accepter un croiseur et deux contre-torpilleurs en outre des deux sous-marins, sans demander au Parlement si nous devrions accepter un tel cadeau dépasse de beaucoup tout ce que le Gouverneur en conseil ou le premier ministre et ses collègues pourraient se permettre vis-à-vis d'un projet entraînant de telles dépenses.

Pour terminer sa déclaration au sujet de la politique navale, le ministre a ajouté:

> Le ministre des Affaires navales, afin de pouvoir en toute liberté réorganiser complètement le présent service et le mettre sur un bon pied tout en pratiquant l'économie la plus stricte, a ordonné la démobilisation de tous les officiers et effectifs de la marine ainsi que la révocation du personnel civil au service du département tant ici à Ottawa qu'aux arsenaux maritimes à Esquimalt et à Halifax. Les officiers canadiens qui sont actuellement en service sur les navires de la marine impériale mais qui reçoivent leur solde du Gouvernement canadien, seront rappelés et serviront sur les navires de la marine canadienne. Le Gouvernement a également décidé de maintenir comme par le passé le Collège naval.
>
> Après que nous aurons complété la réorganisation du département, nous retiendrons uniquement les services des officiers et des effectifs tant navals que civils absolument nécessaires et possédant toutes les aptitudes requises.

A lire cette déclaration, sans rien connaître d'avance des conventions secrètes conclues d'avance par le ministre, on aurait l'impression que le Gouvernement se proposait, jusqu'à la détermination de la politique permanente, de s'en tirer avec le moins de dépenses possible, de réduire le personnel au plus bas chiffre, et de saisir le Parlement des intentions ministérielles. C'était là, d'après moi, le moins qu'on pût faire pour le Parlement et le peuple du Canada. Considérant l'attitude qu'on a représentée au pays comme devant être prise dans les circonstances, on ne devrait pas nous demander de voter à quelques minutes d'avis 2 millions en sus des prévisions inscrites au budget principal, et pour un chiffre excédant de beaucoup le chiffre de toute proposition faite jusqu'ici relativement au Service naval.

L'hon. M. LEMIEUX: Je reste fidèle à la politique navale Laurier, et je félicite

mon honorable ami le ministre de la Marine d'y être resté fidèle en dépit de son mauvais entourage. J'ai noté que sa politique, qui fut celle de sir Wilfrid Laurier, a été appuyée par un seul libéral unioniste, et c'est l'honorable représentant des marins de Parkdale (M. Mowat). Je n'ai pas remarqué de manifestation particulière d'enthousiasme de la part des anciens, du vieux parti tory qui, en 1911 et depuis, combattit avec tant d'ardeur la "déloyale politique Laurier", comme on l'appelait, et que le ministre des Affaires navales du cabinet unioniste présente maintenant comme la planche de salut du Canada et de l'empire britannique.

Je soutiens la politique navale Laurier en temps normal. Je l'ai défendue en 1911, au risque de compromettre mon avenir politique; mais le parti libéral fut défait dans cette circonstance par suite de l'alliance d'un parti jingo avec le parti nationaliste. Je me rends au verdict du peuple canadien. L'ancien gouvernement nous avait informé qu'une nouvelle politique serait promulguée et soumise au peuple canadien. On sait ce qui s'est passé. En 1913, le premier ministre exposa au Parlement un nouveau programme naval comportant le don à l'amirauté de trois dreadnoughts. Soit dit en passant, ce type de vaisseau n'est plus du tout utilisé. Sir Wilfrid Laurier avait raison en 1913 de dire au gouvernement que les meilleurs experts navals de la Grande-Bretagne s'opposaient à la construction de ces dreadnoughts. Mais passons et abordons carrément la question.

Je l'ai déclaré, il y a un instant, je reste fidèle à la loi navale de 1910, bien qu'elle n'ait pas rallié les suffrages populaires à l'élection l'année suivante, et qu'en 1913 on ait proposé une nouvelle mesure, qui n'aboutît pas, le Sénat du Canada, dirigé alors par l'ancien premier ministre d'Ontario, sir George Ross, ayant signalé l'inconséquence du gouvernement en rappelant qu'il y avait aux statuts une loi navale qu'on n'avait pas encore abrogée. La guerre survint, et maintenant qu'elle est finie, et que le Canada se trouve chargé d'engagements au montant de près de trois milliards, les conditions ne sont plus les mêmes: bien que j'aie préconisé la politique Laurier, condamnée à l'élection de 1911, je suis parfaitement conséquent avec moi-même en déclarant que je ne puis plus y adhérer, en raison, des lourdes obligations financières du pays. La somme n'est pas considérable: $2,700,000; même si elle était plus considérable, j'ai assez de confiance dans le sens des affaires, l'honnêteté d'intention du ministre, pour dire que je lui en laisserais le libre usage. Anjourd'hui, à la suite des succès qu'ont remportés les Alliés en 1918, sur mer comme sur terre, nous n'avons plus besoin de 2 millions 700 mille dollars pour la marine. Avec les 5 millions que nous votions l'autre soir pour la royale gendarmerie à cheval, qui n'est pas requise dans le Canada central et avec la milice cela fait près de 8 millions. 8 millions seraient d'un notable appoint pour secourir les veuves et les orphelins de nos vaillants soldats morts au front et défrayer la note des pensions. J'appelle l'attention de mes collègues, qui savent les misères de la population, sur le fait que la seule politique, pour le Canada, aujourd'hui, c'est l'économie. Et sur quoi doit-elle porter, sinon sur les services de la Milice et de la Marine?

Nous ne craignons plus rien. S'il est un fait que la guerre a mis en relief entre tous, c'est la supériorité de la marine anglaise. Et s'il y eût jamais un jour sombre pour notre ennemie, l'Allemagne, ce fut quand elle rendit ses vaisseaux à la flotte anglaise en plein océan. La marine allemande a péri ignominieusement. Où est donc l'ennemi que la marine anglaise ait à combattre sur mer?

Il y a un instant, mon honorable ami, citant les paroles du très honorable Walter Long, a dit que la république des Etats-Unis était le seul pays qui pouvait rivaliser avec l'Angleterre au point de vue naval. Y a-t-il quelqu'un parmi nous qui croit sérieusement que nous puissions avoir à craindre un jour l'inimitié des Etats-Unis? Je sais que depuis trente ans tous les hommes d'état de Grande-Bretagne ont déclaré à maintes reprises que dans la préparation des programmes navals de l'Angleterre, ils n'ont jamais tenu compte de la possibilité d'une guerre avec les Etats-Unis d'Amérique. Aujourd'hui même, malgré les préjugés anti-britanniques habituels en temps d'élection, il existe une amitié réelle, franche et sincère entre les deux peuples anglo-saxons d'Amérique et d'Angleterre. Il n'y a aucun péril, aucun danger, aucune nécessité de faire ce que recommande aujourd'hui mon honorable ami. Au contraire, il est nécessaire de restreindre les dépenses afin de remettre le pays en bonne posture; car le Canada est tellement chargé d'obligations financières qu'il va lui falloir longtemps avant de pouvoir concourir avantageusement avec les autres pays de l'univers. De plus, monsieur le président, nous avons fait noblement notre devoir à l'égard de la mère patrie, et nous ne devrions pas arriver

maintenant avec ce tribut insignifiant de $2,200,000. Mon honorable ami a parlé il y a un instant de la surveillance de l'océan Pacifique. . .

L'hon. M. BALLANTYNE: De l'océan Atlantique.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, et mon honorable ami a ausssi mentionné l'océan Pacifique. Il sait que sur l'océan Atlantique nous n'avons rien à craindre; quant à l'océan Pacifique, on est sur le point de renouveler le traité avec le Japon; je crois comprendre aussi que l'Australie a été chargée de surveiller une certaine zone de cet océan. En tous les cas, monsieur le président, le traité avec le Japon va être renouvelé sous peu, et nous n'avons aucune crainte à avoir de ce côté-là.

Le ministre a dit qu'il entendait appliquer cette loi navale d'après les principes d'autonomie locale qui y sont énoncés. Je crains bien, à en juger par une certaine remarque qu'il a laissé échapper cet après-midi, que le véritable esprit canadien n'ait pas encore pénétré comme il faut son cerveau. S'il veut dire que l'on doit appliquer cette loi suivant les vues canadiennes, les idéals canadiens, sans rejeter le moins du monde l'idée de coopération avec la métropole en cas de force majeure, ce qui est spécifié par la loi navale de 1910, alors mon honorable ami a rendu hommage à la ligue navale du Canada. Or, je connais les personnages qui ont établi les différentes succursales de cette ligue au Canada. Ils sont très respectables et remplis de bonnes intentions, mais ce ne sont pas des partisans de l'autonomie canadienne, ce ne sont pas des Canadiens intégraux. D'après la circulaire qu'il m'a adressée l'autre jour, M. Æmilius Jarvis, président de la ligue navale de Toronto, ne songe point à une marine canadienne, mais à un tribut que doit payer le Canada à la marine impériale. Voilà son idée; or, quand j'entends mon honorable ami faire de pareils compliments à la ligue navale, je crains qu'il ne se serve de la marine de Laurier comme d'un instrument pour servir la cause impérialiste.

L'honorable ministre a-t-il bien réfléchi à ce qu'il faisait cet après-midi? Il a énoncé une politique qui a été dénoncée par un homme que nous devons tous respecter et que nous respectons tous, qui a été dénoncée, dis-je, comme étant "absurde, impraticable, révolutionnaire et dangereuse".

M. LAPOINTE: Qui a dit cela?

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami propose un programme naval qui est "absurde, impraticable, révolutionnaire et dangereux". Qui a prononcé ces mots? Mon honorable ami peut dire: "Je fais partie d'un ministère différent; ceci est un cabinet unioniste et je ne suis pas responsable de l'ancien gouvernement tory; je suis ministre unioniste et par conséquent je ne représente que les idées unionistes." Mais mon honorable ami ne peut pas se séparer du personnage dont je veux parler, que celui-ci soit premier ministre dans un cabinet unioniste ou dans un cabinet tory. C'est le même sir Robert Laird Borden à qui je fais allusion, c'est le même homme, la même personnalité et il ne lui est pas loisible de changer d'idée comme il veut, surtout sur une question aussi vitale. Or, en 1911, quand ce même programme politique que mon honorable ami adopte aujourd'hui comme celui du Gouvernement unioniste, a été présenté au pays par le regretté sir Wilfrid Laurier, le premier ministre actuel, qui était alors leader de l'opposition, le dénonça comme étant "absurde, impraticable, révolutionnaire et dangereux". Eh bien, monsieur le président, je suis surpris de voir un citoyen aussi paisible, aussi soucieux de la loi. . .

M. LAPOINTE: Un si bon chrétien.

L'hon. M. LEMIEUX: Que mon honorable ami, le ministre de la Marine, qui a prêté son précieux concours à l'empire et à la mère patrie durant la guerre—je suis étonné, dis-je, qu'il vienne préconiser ici, un système qui a été condamné par son chef actuel comme "absurde, irréalisable, dangereux et révolutionnaire". Il nous dira sans doute par quel procédé il a réussi à l'amener à modifier ses vues. En outre, je lui ferai observer que son leader actuel a publiquement déclaré, par le passé, que nulle politique navale—et encore moins le système proposé par sir Wilfrid Laurier,—que mon honorable ami accepte aujourd'hui, ne saurait être appliqué sans avoir été au préalable soumis au peuple canadien. Le 3 février 1910, lorsque vint en délibération la motion proposant la 3e lecture du projet de loi, aujourd'hui connu sous le nom de loi du service naval, sir Robert Borden, alors M. R.-L. Borden, prononça ces paroles:

> Je suis aussi fermement convaincu que tout autre citoyen du pays, que le Canada a le devoir de participer sur un pied permanent, à la défense de cet Empire et de lui prêter son légitime concours; mais, à mon avis, tenter d'imposer de force pareille mesure au peuple canadien sans l'avoir au préalable mis en lieu de se prononcer pour ou contre cette mesure, ce serait une des plus graves erreurs que pourrait commettre un homme partisan de ce système.

Monsieur le président, je le répète, ce système-là même, fut condamné par les électeurs à la consultation populaire de 1911; il fut envisagé d'un œil défavorable par les tout puissants tories de 1911, de 1912, 1913 et 1914. Puis, il fut soudain accepté en définitive, comme le meilleur moyen de protéger notre littoral durant la guerre, et il en résulta quelque avantage. A l'appui de ce fait, viennent les paroles mêmes prononcées par l'honorable ministre, cet après-midi. On a constaté que ce système s'adapte si bien au Canada, que mon honorable ami le présente à titre de mesure ministérielle.

Mais le Gouvernement a-t-il le souci des droits sacrés du peuple? Et je demande à l'honorable député de Perth, que je vois en ce moment devant moi, ce qu'il pense de son gouvernement tory, acceptant la mesure qu'il vouait aux gémonies, durant la campagne de polémique de 1911? Ces crédules candidats tories promirent alors que jamais le Parlement n'adopterait pareil système, sans que le peuple eût été consulté au préalable. Eh bien! jamais le peuple n'a été consulté, et nous voyons aujourd'hui cette mise en scène—car nous assistons à un véritable spectacle—où les ministres de 1911, 1912 et 1913 se livrant aux exercices acrobatiques que j'ai décrits.

Je compte que mes honorables amis, ces irréductibles tories, se prononceront sur la question. Etaient-ils réellement sincères en 1911, lorsqu'ils vouaient aux gémonies la politique navale de Laurier, et la stigmatisaient comme anti-britannique et déloyale, et comme le premier pas dans la voie qui aboutirait à notre séparation de la mère patrie? Les chefs du parti tory étaient-ils sincères? Depuis, ils ont donné la main aux libéraux-unionistes, et il me semble que ces derniers renchérissent aujourd'hui sur leurs amis tories. Entendons l'honorable ministre de la Marine, si fier d'appliquer la politique de sir Wilfrid Laurier. Ecoutons l'écho de Parkdale (M. Mowat), répondant "amen; c'est bien ma politique, celle-là même que j'ai défendue en 1911". Mais qu'en pensent les vrais tories, et que disent-ils? J'ai hâte de les entendre afin de savoir s'ils étaient sincères en 1911.

M. BURNHAM: Je crois n'avoir jamais encore entendu, un orateur se réfuter lui-même aussi victorieusement que vient de le faire l'honorable député qui m'a précédé (M. Lemieux). Il a complètement parcouru la rose des vents et discuté chaque aspect de la question, en revenant toujours au fait qu'il ne s'agit que de l'application du système Laurier, que l'honorable député condamne aujourd'hui. Et, il s'oppose à cette mesure sous prétexte d'économie. Il désavoue donc sa propre progéniture, il méconnaît ses propres parents, et je ne l'en blâme nullement. Par le passé, nous avons dit: "Voilà précisément où aboutira la politique de Laurier; elle devait aboutir à un surcroît de dépenses et à perpétuer les faux-semblants, et c'était, disions-nous, une mesure absurde et sans valeur aucune. Et voilà que cette mesure se dresse encore devant nous. On ne le saurait nier, abstraction faite des exigences de la situation, il serait inexcusable de discuter pareil crédit. Au cours du débat prolongé qui a roulé sur la question navale, nous avons soutenu qu'il ne faudrait qu'une seule grande flotte pour tout l'empire, au lieu d'une série de flottes; et que nous paierions notre quote-part des frais afférents à cette flotte, à sa construction et à son développement. La politique Laurier, fondée sur la loi du service naval, présupposait que nous ne faisions nullement partie de l'empire; que nous n'en ferions partie que lorsque nous le déclarerions, mais qu'en attendant, il serait préférable de construire notre propre flotte et de l'aménager entièrement. Puis, comme nous l'avons prédit, lorsqu'il nous faudrait supporter un lourd fardeau comme celui qui nous écrase aujourd'hui, il nous faudrait subvenir à l'entretien de cet absurde simulacre de flotte, sans quoi, nous serions voués au déshonneur et au mépris.

Comment? En faisant disparaître l'idée de la flotte de Laurier. C'est ce que vous demandez et pourtant vous nous accusez de ne pas être conséquents avec nous-mêmes. Nous disons simplement que nous marquons le pas en attendant le développement d'une politique navale que l'on déclarera l'an prochain. Et si je pensais que le Gouvernement en ce moment demande ce crédit avec une autre idée que celle d'attendre les renseignements, je voterais contre la proposition. Mais je sais qu'il ne fait pas autre chose que de marquer le pas pour que plus tard nous puissions entreprendre une politique navale impériale convenable.

La politique navale Laurier, si elle avait été mise à exécution et si nous étions au pouvoir maintenant—comme nous le sommes—exigerait non pas $2,700,000, mais plus probablement $20,700,000. La population du pays est reconnaissante envers le vieux parti

tory, quoiqu'en dise l'honorable député de Parkdale (M. Mowat), pour l'avoir sauvée d'une absurdité comparable seulement à celle de la fable bien connue de la grenouille qui, étant bien résolue à s'enfler jusqu'à la taille d'un bœuf, se fit tout simplement crever.

M. DUFF: Le ministre du service naval a fait cet après-midi un très important exposé sur les affaires navales. Comme moi-même il ne connaît rien du côté technique des affaires navales et je n'aurais pas fait allusion à son ignorance s'il ne m'avait pas raillé il y a quelques minutes à propos de mon manque absolu de connaissance de la technique navale. Moi j'estime, monsieur l'Orateur, que je puis parler des affaires navales du Canada peut-être aussi bien que le ministre du Service naval et si on veut bien me le permettre, je voudrais discuter pendant quelques minutes cette importante question. Je tiens à dire tout d'abord que j'estime que c'était un devoir envers la Chambre qu'après l'importante déclaration du ministre sur les affaires navales il aurait dû proposer que le comité suspende le débat du budget pour donner aux honorables députés le moyen d'étudier sa déclaration. J'attends pour voir si le ministre le fera maintenant. Comme il n'a pas cru devoir accepter ma suggestion, je présume que je devrai continuer.

Il y aura forcément une différence d'opinion dans le pays au sujet de savoir si oui ou non le Canada doit adopter une politique navale. Nous avons entendu l'honorable député de Beauce (M. Béland) dire que lorsqu'on a déclaré au mois de mars, au Parlement et au public, que le Gouvernement ne se proposait pas d'adopter une politique navale, un sentiment de soulagement s'est fait sentir dans tout le pays; nous avons aussi entendu l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) contredire cette affirmation et dire que le peuple voulait une politique navale. Si probablement dans cette région du pays que représente l'honorable député de Parkdale ce sentiment peut exister, pourtant j'affirme—et je le dis en toute modestie—qu'il n'y a peut-être pas un honorable député qui depuis les derniers dix-huit mois ait reçu autant que moi de correspondances touchant les affaires navales; et il y a probablement de très bonnes raisons pour qu'il en soit ainsi. De toute part dans le pays—de Toronto et d'autres villes, de la plupart des centres importants du Canada; de la côte du Pacifique; de la côte de l'Atlantique; des pasteurs, des avocats, des docteurs et de toutes les classes de citoyens, j'ai reçu des lettres

au sujet de la marine canadienne exprimant l'opinion que ce ne serait pas une bonne chose, que ce ne serait pas de l'intérêt du pays de dépenser en ce moment un dollar pour le service naval. Je ne veux pas occuper mal à propos le temps du comité à ce sujet, mais peut-être mon honorable ami de Parkdale (M. Mowat) prêtera-t-il l'oreille à quelque chose qui provient de sa ville même, Toronto. Voici ce que dit le "Toronto Saturday Night":

> Sir Robert Borden a commencé avec l'amiral Jellicoe ce qu'on pourrait appeler le tour du monde, tour qui a été interrompu, il est vrai, mais il n'est pas douteux qu'il avait été prémédité pour discuter un plan auquel l'Australie, l'Afrique du Sud et le Canada devaient participer. On ne sait pas encore naturellement le plan qu'avait en vue l'amiral mais cela pose entièrement la question de savoir si on peut préparer en ce moment des données satisfaisantes pour un programme naval défini.
>
> Avant tout, si cette ligue des nations vaut quelque chose, ce dont beaucoup d'entre nous commencent à douter, des flottes de toutes les grandeurs seront inutiles. Mais le plus important, c'est que les autorités ne peuvent pas s'accorder entre elles sur ce qui devrait constituer une force navale dans les conditions modifiées. Il y a cinq ans, il y aurait eu des discussions entre ces messieurs au sujet du nombre convenable des navires cuirassés comparés aux croiseurs, des croiseurs opposés aux petits navires, etc., jusqu'au bout. Maintenant l'argument a disparu de la mer pour aller dans l'air. Sir Percy Scott déclare que le croiseur est bien fini, fini même avant l'ouverture des dernières hostilités. Pourquoi construire des cuirassés, dit l'amiral, au prix de quarante millions de dollars chacun, quand pour la même somme on peut se procurer des navires porteurs d'aéroplans, équipés avec des aéroplanes, chaque navire transportant des explosifs d'un volume égal à celui que transporte un cuirassé. D'après sir Percy Scott cette classe de navires serait de beaucoup la plus efficace avec la recommandation que les navires porteurs d'aéroplanes pourraient être utilisés en temps de paix comme navire marchands au lieu de transporter des bombes.
>
> De son côté l'amiral Fisher favorise le développement du sous-marin qui avec les progrès de l'hydroplane, constituera un pressant facteur dans les engagements navals futurs si nous avons le malheur d'en avoir un jour.
>
> Tous ces faits font surgir la question: Quelles sont les propositions que l'amiral Jellicoe fera vraisemblablement au gouvernement canadien, bien que nous ne soyons pas tenus de suivre les avis du vicomte Jellicoe, peu importe ce qu'elles seront. Or, si les propositions de l'ex-commandant de la flotte britannique ne s'écartent pas trop des vieux principes traditionnalistes, il peut se faire que nous les adoptions d'amblée. Il n'est pas du tout nécessaire que le Canada agisse à la hâte en toute cette affaire; certes, il ne manque pas de questions qui doivent être débattues de préférence à celle-là au cours de la prochaine session. La meilleure ligne de conduite que puisse adopter le gouvernement unioniste c'est de n'y pas toucher pour l'instant.

Voyons donc maintenant quel est l'avis du premier ministre relativement à la mise

à exécution d'un programme naval en ce moment. Au mois de décembre dernier, une députation composée des représentants de la ligue navale du Canada est venue à Ottawa, afin d'interviewer le Gouvernement à ce sujet. Je m'abstiendrai de citer le texte du rapport que j'ai sous la main; je me contenterai de lire certaines observations qui sont tombées des lèvres du premier ministre. Voici:

En réponse aux délégués, sir Robert Borden a rendu hommage au patriotisme et à l'élévation des motifs qui animent les membres de la ligue navale du Canada et il les a félicités de la tâche patriotique qu'ils accomplissent.

J'ajouterai que les membres de la ligue navale avaient prié le premier ministre de les mettre au fait de ses idées relativement à la question de créer une marine de guerre canadienne. Et le rapport continue:

Il a appelé l'attention des délégués sur le fait qu'il avait fait connaître son attitude au public sur cette question depuis plusieurs années et que les événements qui s'étaient déroulés depuis cette date ne l'avaient nullement décidé à modifier l'opinion qu'il avait émise à cette époque.

Or, nous connaissons tous, monsieur l'Orateur, l'attitude que le premier ministre a adoptée sur la question de la marine avant la déclaration de la dernière guerre. Il était d'avis que le peuple canadien devrait contribuer une somme de $35,000,000 afin d'aider à l'entretien de la flotte de l'Angleterre; il ne s'est jamais prononcé en faveur de la création d'une marine de guerre canadienne. Et le premier ministre a affirmé de nouveau la même attitude au mois de décembre dernier. Il a pour ainsi dire déclaré qu'il n'est pas en faveur du projet de créer une marine canadienne et qu'il s'en tient à son attitude d'avant-guerre, c'est-à-dire fournir une certaine somme au gouvernement britannique pour le maintien de la flotte anglaise. Faisant allusion un peu plus loin aux remarques que le premier ministre a prononcées dans cette circonstance, le rapport ajoute:

Il s'agit de résoudre un problème financier. Sir Robert a mentionné les énormes obligations du Canada, les lourdes traites qu'il faut tirer sur les revenus du pays afin de payer les intérêts sur notre dette de guerre, le paiement des pensions ainsi que les autres engagements provenant du dernier conflit.

Le Gouvernement, c'est évident, n'avait pas l'intention à cette époque de débourser de fortes sommes dans le but de créer une marine de guerre en Canada. Mais allons encore un peu plus loin. Le ministre des Affaires navales l'a fait observer, nous avons eu le plaisir et l'honneur de recevoir la visite de l'amiral vicomte Jellicoe de Scapa. J'ai eu le bonheur d'écouter en compagnie de plusieurs de mes collègues un discours que le distingué visiteur a prononcé à Halifax à un banquet qui fût offert en son honneur. J'ai été très heureux d'entendre lord Jellicoe affirmer au cours de ses remarques—il l'a donné à entendre, s'il ne l'a pas dit en toutes lettres—que la seule marine de guerre qui convient au Canada doit être construite conformément au projet que sir Wilfrid Laurier a soumis au peuple canadien en 1910.

Après avoir étudié la situation en Canada, lord Jellicoe a préparé un rapport. Or, c'était un secret de polichinelle que le ministre des Affaires navales avait l'intention d'adopter les conclusions de ce rapport et de proposer un nouveau projet de loi ou de soumettre à l'assentiment du Parlement des crédits suffisants afin de donner suite aux conclusions de lord Jellicoe. Or le jour où cette nouvelle fut publiée dans la presse du pays, des protestations venant des quatre coins du pays furent adressées à tous les députés sans distinction de parti, dénonçant le programme naval préconisé par le commandant de la grande flotte britannique. Les incidents qui se sont déroulés ici à Ottawa au début de la session ont transpiré au dehors. Il va sans dire que les délibérations d'un caucus de parti sont secrètes; or comme je ne suis pas conservateur je ne puis donner des renseignements authentiques sur ce qui s'est passé à cette réunion de députés ministériels; cependant, je citerai dans un instant les déclarations qui sont tombées des lèvres d'un honorable député qui était présent au caucus. Quoi qu'il en soit, la rumeur circulait à cette époque dans les corridors de la Chambre, en ville et dans les journaux que le ministre des Affaires navales désirait faire accepter le rapport Jellicoe par le caucus ministériel, de commencer l'exécution du programme suggéré; or le ministre s'est buté à un ferme refus. Maintenant, voyons quels sont les commentaires du "Herald" de Halifax à ce sujet, un journal dont l'honorable sénateur Dennis est le directeur politique.

M. McKENZIE: A quel parti politique appartient-il?

M. DUFF: C'est un bon tory. Voici les commentaires du "Herald":

La démobilisation du service naval canadien est la conséquence d'une décision qu'a prise le caucus unioniste tenu ces jours derniers. On affirme que les plans de l'amiral Jellicoe tendant à la création d'une marine de guerre cana-

dienne ont été repoussés d'une façon décisive par les députés présents au caucus.

L'attitude du caucus et la décision du Gouvernement de démobiliser le service naval indiquent que le Canada perdra une flotte de navires dont la valeur est estimée à $16,500,000, aux prix d'avant-guerre.

L'article fait allusion, je le présume, aux navires que le gouvernement de la Grande-Bretagne a offert au Canada. L'honorable sénateur Dennis affirme de plus—car je n'ai pas le moindre doute qu'il soit l'auteur de la dépêche suivante datée d'Ottawa qu'a publiée le "Herald".

Ottawa, 23 mars.—Les travaux de la Chambre sont en quelque sorte interrompus par suite de l'intérêt que l'on prend à la décision du cabinet d'abandonner la marine de guerre canadienne.

Quoique nulle explication officielle ne soit donnée de la décision ainsi prise, il est notoire que le décret ne représente point seulement les vues d'une administration, mais celle du cabinet dans son entier.

En l'absence d'une déclaration officielle, l'opinion qui règne au parlement et dans les milieux quasi ministériels est que le décret a pour base trois considérations, qui seraient les suivantes:

1. La présente organisation navale n'est d'aucune valeur pour la défense du territoire et, conséquemment, les sommes votées pour la maintenir—sommes qui s'élèvent à près de $600,000 par année—sont de l'argent perdu.

2. Dans un temps où le pays est aux prises avec une situation financière fort tendue qui lui commande l'économie la plus rigide, toute dépense de fonds dans un but futile est indéfendable, et

3. La décision que l'on vient de prendre, laquelle ne fait que débarrasser le pays d'un tas de choses inutiles, n'apporte aucun préjudice, empêchement ou retard à l'exécution de n'importe quelle programme naval qui pourra être arrêté à la lumière des événements qui vont suivre.

Il est indubitable que ces considérations valent beaucoup auprès de la grande majorité des membres du Parlement. Les députés des provinces maritimes, celles de la Colombie-Anglaise, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse comprises, sont peu enclines à se réjouir d'un projet qui laisse le moindrement soupçonner des dispositions anti-navales, attendu qu'ils sont de fermes adeptes d'une politique navale poursuivie à outrance, mais ils savent qu'il est inutile de vouloir remonter la pente où le Parlement est entraîné vers l'économie et les retranchements.

Il y a aussi cette autre considération qu'à tort ou à raison, le public soupçonne que le personnel de la présente organisation navale, sauf quelques notables exceptions, ne représentait point le haut degré de talent qu'il faut, et que toute politique propre à débarrasser le pays de ce service ne doit pas être condamnée à la légère.

Voilà ce que ce journal pense des intentions du Gouvernement.

Pour montrer au représentant de Parkdale (M. Mowat) que l'honorable député de Beauce (M. Béland) n'est pas seul de son opinion à cet égard, je vais lire, dans un autre journal d'Halifax, un article du mois d'avril dernier où l'on discute certaines observations qui ont paru dans le "Manchester Guardian" de Manchester, Angleterre. Le journal d'où j'extrais les quelques lignes qui vont suivre s'appelle le "Chronicle" d'Halifax:

Il peut être à désirer que le Canada possède une vaste organisation navale le mettant à même de se porter au secours de la marine britannique au cas de besoin, mais la question qui s'impose est de savoir si nous pouvons nous payer ce luxe. Tout le monde admet que, par le temps qui court, il faut retrancher et non pas ajouter aux dépenses non seulement nationale, mais individuelles. Le mot d'ordre dans le moment est de travailler et d'économiser. Par le fait de la guerre, la dette publique a pris au Canada des proportions énormes, pour ne pas dire accablantes. Le problème qui s'impose et s'imposera longtemps à notre attention est celui de nous procurer des revenus suffisants pour satisfaire aux intérêts de cette dette et aux besoins les plus pressants de l'administration. Pouvons-nous, avec quelque justice envers nous-même ou envers notre postérité, consentir à prendre l'engagement de faire de nouvelles et grosses dépenses dont l'objet ne soit pas d'une urgence absolument impérieuse.

Je pense en avoir dit suffisamment pour faire voir à l'honorable député de Parkdale et à d'autres que le représentant de Beauce n'est pas seul de son sentiment, et que ce même sentiment règne dans toute l'étendue du territoire. Eh! mais, l'honorable député de Peterborough-Ouest déclare lui-même qu'il n'est pas en faveur des dépenses navales. Tout ce qu'il semble redouter, c'est que l'on vote cette somme de $2,500,000 dans un temps où nous avons sur les bras ce que l'on appelle la marine Laurier. Mon honorable ami n'était évidemment pas dans la salle il y a une heure quand le ministre des Affaires navales (M. Ballantyne) nous annonçait, en termes équivoques, qu'il avait mis au rancart la marine Laurier, qu'il la mettait en vente avec l'intention de s'en défaire. Mon honorable ami n'a donc absolument aucune raison, s'il s'oppose aux dépenses navales, de ne pas voter contre celle en partie ou pour le tout, de cette somme de $2,500,000. Il est indubitable que le pays ne peut se permettre de dépenser cette somme, quand, au reste, il est inutile de le faire. Je regrette de ne pas pouvoir lire les propres paroles du ministre, et la raison pour laquelle j'ai voulu que le comité levât sa séance et fit rapport de l'état de la question, c'est que je désirais ne pas citer incorrectement les propos du ministre. Il faut que je le fasse de mémoire. Qu'a dit le ministre des navires qu'il va accepter des mains du gouvernement britannique? Quel rôle vont-ils jouer dans la dépense de ce pays au cas d'une guerre avec la républi-

que voisine ou tout autre contrée? Dans sa déclaration d'il y a quelque mois, le ministre disait:

Le Gouvernement a décidé de maintenir au Canada le service naval dans les conditions d'avant la guerre, et il accepte l'offre de la Grande-Bretagne d'un croiseur léger et de deux contre-torpilleurs, qui prendront la place du "Niobé" et du "Rainbow", navires devenus inutiles et démodés.

Le ministre est allé plus loin cette après-midi, car il nous annonçait que ce don du gouvernement britannique consiste en un croiseur de 4,600 tonnes, si je me souviens bien de ses paroles. Le ministre des Affaires navales pourrait considérer comme moderne un croiseur de 4,600 tonnes, mais personne de ceux qui ont quelque connaissance des affaires navales ne songerait à prendre pour un don un croiseur de ce tonnage. Dans notre pays, nous appelerions ce navire un simple bateau, mais le ministre est tellement bien renseigné, je suppose, sur les affaires navales qu'il appellerait ce navire un croiseur moderne.

Il nous annonce, en outre, qu'il a plu au gouvernement britannique de faire don au gouvernement canadien de deux contre-torpilleurs d'environ mille tonnes, si je ne me trompe, et de deux sous-marins. Combien nous devons être reconnaissants au gouvernement britannique de nous donner ces navires! Le ministre a eu soin de déclarer qu'il entend consacrer ces torpilleurs et ces sous-marins à la protection des pêcheries. Il a tort de parler de la sorte et je suis même surpris qu'il y ait songé. Comment pourrait-il employer ces navires à la protection des pêcheries?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député voudrait-il nous dire en quoi cela nous serait impossible?

M. DUFF: J'ai autant de droits dans cette Chambre que peut en avoir le ministre des Affaires navales. Il ne nous était pas permis de l'interrompre dans son discours, cet après-midi, et je le prierais de ne pas m'interrompre. Je le répète, l'honorable ministre ne peut employer de sous-marins à la protection des pêcheries, ces navires navigant au-dessous de la surface des eaux, ils ne sauraient découvrir où il y a des banc de maquereaux ou de morues, à moins d'être pourvus de lunettes au lieu de plaques comme ils en ont. Ces petits bateaux ne sauraient servir à la défense de notre territoire. Le ministre nous a dit que le "Niobé" était un navire d'environ 8,000 tonnes; cela représenterait à peu près deux fois le tonnage de ce petit croiseur que nous allons accepter de la part du gouvernement britannique.

L'honorable ministre ayant affirmé que le "Niobé" est démodé, je tiens à établir une comparaison entre le "Niobé", le "Rainbow" et certains autres navires, comme "Hochelaga", le "Canada" et d'autres que le Gouvernement possède à présent et, si vous le voulez, entre les sous-marins de sir Richard McBride sur la côte du Pacifique et les navires que nous allons recevoir du gouvernement britannique. Les sous-marins achetés par sir Richard McBride valaient probablement ceux qui nous sont maintenant destinés. Le "Niobé" et le "Rainbow" valent tout autant, comme navires-écoles, que les croiseurs et les deux torpilleurs dont le gouvernement britannique va nous faire cadeau. Si je ne me trompe, quand on a acheté le "Niobé" il était entendu que ce navire servirait de noyau à une marine canadienne et servirait en même temps de navire-école. Quand le gouvernement libéral fut défait, en 1911, le "Niobé" était employé à cette fin; il était l'objet d'un soin attentif, il était bien muni d'hommes et de machines et pouvait prendre la mer en tout temps. Sous le régime conservateur le ministre de la Marine négligea à dessein de prendre soin du "Niobé", et quand la guerre éclata il était sous la surveillance de quelques gardiens seulement; ses engins et ses chaudières étaient entamés par la rouille et il ne fut déclaré en état de prendre la mer que six semaines après que la guerre eût commencé. Il est honteux pour le Gouvernement et le ministre du Service naval de cette époque que pareil état de choses ait existé. Si le "Niobé" eût été capable de prendre la mer dès que la guerre eut été déclarée, il aurait fait assez de captures pour payer les frais de la guerre supportés par le Canada durant la première année. On peut en dire autant du "Rainbow", sur la côte du Pacifique; il fallut des semaines pour le mettre en état de prendre la mer après que la guerre eut été déclarée. Quoi qu'il en soit, le "Niobé" a fait un bon service durant la guerre, pour la protection des côtes de New-York et de Terre-Neuve, tant qu'il fut possible de tenir ses chaudières en bon état. Quand on l'a retiré du service il était encore capable de naviguer, il n'y avait qu'à remplacer les tuyaux de ses chaudières et à faire quelques légères réparations. Sa coque et ses machines étaient en assez bon état pour qu'il lui fût possible de faire, a titre de navire-école, un service aussi satisfaisant que les navires que le ministre se propose d'accepter de la part de l'Angleterre. A quoi peuvent servir ces nouveaux bateaux? Le ministre nous a dit qu'il voulait les employer sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Grâce à la

construction du canal de Panama, un croiseur peut se rendre plus vite d'Halifax à Vancouver aujourd'hui qu'à l'époque où il fallait contourner le cap Horn; mais je trouve étrange que le ministre s'imagine qu'il va protéger nos 7,000 milles de côte en faisant voyager ce croiseur et ces deux torpilleurs d'une côte à l'autre, selon le cas. Il est certain que ces navires seront absolument inutiles à notre défense. Personne n'est d'avis qu'ils puissent être consacrés à la protection de notre territoire en temps de guerre. S'il se déclarait une nouvelle guerre d'ici à dix ans, ils ne serviraient absolument à rien. Voici un autre point:

Si le "Niobé" est un vieux navire, comme le ministre le dit, dans combien d'années dira-t-il la même chose de ce croiseur et de ces contre-torpilleurs? Chacun sait que, dans la marine, un croiseur neuf est considéré comme vieux en moins de cinq ans et les bateaux que le ministre accepte du gouvernement anglais, s'ils ne sont pas vieux aujourd'hui—ils ont été construits en 1916, dit-il—seront vieux à compter de 1921.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que la séance soit suspendue, me sera-t-il permis de suggérer au ministre que, vu que le crédit principal se trouve dans le budget supplémentaire au montant de deux millions deux cent mille dollars et que celui-ci ne s'élève qu'à trois cent mille dollars il pourrait le réserver jusqu'à ce que le budget supplémentaire soit en discussion? Cela nous offrirait l'occasion de traiter toute la question. Il ne serait guère raisonnable d'ouvrir un crédit de $300,000, puis qu'on doit nous demander d'en examiner un de $2,200,000. Entre temps, le ministre devrait réserver cet article du budget.

M. le PRESIDENT: Si je comprends bien, l'honorable député de Lunenburg, n'a pas encore fini son discours.

L'hon. M. BALLANTYNE: Quelques autres députés de la droite désirent aussi adresser la parole.

M. DUFF: Je veux bien remettre le débat jusqu'à ce que le budget supplémentaire nous soit soumis. La députation devrait aussi avoir l'occasion de lire la déclaration du ministre avant qu'on puisse s'attendre qu'elle discutera le sujet intelligemment.

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. BALLANTYNE: Vu que le chef de l'opposition et le représentant de Lunenburg ont demandé que cet item soit réservé jusqu'à ce que la députation ait eu l'occasion de lire ce que j'ai dit cet après-midi, je consens à me rendre à cette demande et à soumettre le budget des pêcheries.

(L'item est réservé.)

Pêcheries.—Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, service de la patrouille des pêcheries et ostréiculture, $710,000.

M. CAHILL: A quoi servira l'augmentation?

L'hon. M. BALLATYNE: L'augmentation de $110,000 se décompose ainsi: Développement du service, $9,120 et bateaux à vapeur pour la patrouille, bateaux qu'il nous faut acheter, $70,000; ce qui fait $79,120. Nous avons mis $25,860 pour le nouveau classement, $2,120 pour la réorganisation et $2,900 pour les dépenses casuelles, soit $110,000, en tout.

M. DUFF: A quoi bon plus de bateaux, puisque le ministre emploiera la nouvelle flotte pour le service de surveillance des pêcheries?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne veux pas revenir aux affaires navales, mais je parlais de la protection des pêcheries, cet après-midi. Actuellement, le département se propose d'accorder à tous venants, dans la Colombie-Anglaise, des permis pour la fabrication des conserves, l'emploi de rets à bourse, de rets à mailler et des permis de pêche de toutes sortes. Cela étant, il faut que le Gouvernement établisse des règlements plus sévères et une surveillance plus stricte de la part des inspecteurs là-bas. Il doit donc demander $70,000 pour fournir d'autres bateaux afin de mettre ses employés en état de parcourir ce vaste domaine et de s'assurer qu'on ne dépeuple pas les eaux.

M. DUFF: Combien avez-vous de bateaux qui fait la surveillance près des côtes du Pacifique?

L'hon. M. BALLANTYNE: Vingt dans les eaux du Pacifique; 16 sur l'Atlantique et sur le lac Winnipeg.

M. CAHILL: Combien de nouveaux bateaux achète-t-on?

L'hon. M. BALLANTYNE: Trois nouveaux bateaux pour la protection des pêcheries de la Colombie-Anglaise.

M. DUFF: Je ne conçois pas pourquoi nous construirions ou achèterions plusieurs nouveaux bateaux à cette fin lorsque nous avons vingt garde-côtes sur le Pacifique.

Vingt bateaux peuvent surveiller une grande étendue et je ne vois pas pourquoi il nous en faudrait plus.

M. MARTIN: Si le représentant de Lunenburg (M. Duff) ne s'adresse qu'au ministre de l'autre côté de la salle, nous ferions aussi bien de nous en aller, car nous ne pouvons pas saisir un mot.

M. DUFF: Je ne suis pas l'architecte de cet édifice. Autrement, j'aurais donné moins de longueur à cette pièce pour permettre au représentant d'Halifax (M. Martin) d'entendre ma voix comme j'entends la sienne.

M. MARTIN: Vous avez de bons poumons; parlez plus haut.

M. DUFF: Je disais au ministre, et je crois que l'honorable député de Halifax en conviendra, que nous ne devrions pas débourser une piastre de plus qu'il ne faut pour la surveillance des eaux de l'Atlantique et du Pacifique. Le ministre nous dit qu'il a déjà vingt navires patrouilleurs sur le littoral du Pacifique.

M. MARTIN: Ils vous ont bien servi durant la guerre.

M. DUFF: Je regrette de différer d'opinion avec l'honorable représentant de Halifax: ils n'ont servi qu'à encombrer la mer. Mais nous ne parlons pas des affaires navales, nous parlons de la surveillance des pêcheries. A mon avis, nous ne devrions pas y aller trop rondement dans nos dépenses pour les navires de patrouille, puisque nous en avons déjà vingt sur la côte du Pacifique. Le littoral de l'Atlantique n'en possède pas un aussi grand nombre.

M. STEVENS: La ligne du littoral est très longue sur la côte du Pacifique par suite du grand nombre d'îles. Nous avons les îles de la Reine-Charlotte et la grande île de Vancouver. La surveillance d'une côte aussi accidentée exige bien plus de navires qu'on ne serait porté à croire, lorsqu'on considère simplement la mesure de la côte en ligne droite. Le littoral ne mesurait peut-être que 1,500 milles en ligne droite, alors en réalité les nombreuses îles et les anses dont certaines pénètrent jusqu'à 50 ou 100 milles à l'intérieur, lui font couvrir un parcours de 25,000 milles. Nous avons grandement besoin d'un accroissement de la surveillance des pêcheries sur le Pacifique et je félicite le ministre de ses intentions à cet égard. Les frais seront plus que compensés par l'augmentation des recettes provenant des permis de pêche, dont le nombre s'est accru d'une façon très appréciable au cours des deux dernières années. Il nous faut là-bas une surveillance vigilante. Les Américains font la pêche aux bancs situés au large des eaux territoriales. La loi ne leur permet d'utiliser nos baies qu'en cas de tempête, ou quelque autre circonstance extraordinaire. Il faut garder soigneusement notre industrie de la pêche et ne pas souffrir qu'elle devienne la victime d'un traitement injuste. Les fonds dépensés pour la surveillance des pêcheries de la Colombie-Anglaise sont loin d'être perdus, et je félicite le ministre de sa sagesse.

M. CAHILL: Quelles sont les recettes provenant des permis de pêche sur la côte du Pacifique?

M. STEVENS: Les recettes qu'on prévoît pour l'exercice courant?

M. CAHILL: Non; les recettes actuelles.

M. STEVENS: Le droit de permis a été augmenté cette année.

M. SINCLAIR (Guysborough): En ce qui concerne le littoral de l'Atlantique il n'est pas nécessaire de surveiller les pêcheries autant que par le passé. Cette surveillance était nécessaire autrefois, à cause des empiètements des pêcheurs américains; mais nous nous entendons très bien avec ces derniers maintenant; du reste, ils sont presque sur un pied d'égalité avec les nôtres puisque le Gouvernement leur accorde des permis sans difficulté. Donc, je le répète, rien ne nous oblige à augmenter nos dépenses sous ce chef en ce qui regarde la côte de l'Atlantique. Il faut toujours, naturellement, exercer une certaine surveillance pour prévenir les infractions à la loi. Je vois que le crédit est augmenté de $110,000; je voudrais connaître la raison de cette augmentation.

A propos des gardiens il y a eu des changements en Nouvelle-Ecosse, et je prierais le ministre de me communiquer certains renseignements à ce sujet. Avant ce changement il y avait dans ma circonscription deux gardiens des pêcheries dont les appointements réunis n'arrivaient pas, je crois, à plus de $500 ou $600. On m'apprend qu'ils ont été renvoyés et remplacés par des nouveaux qui n'avaient aucune expérience. Ces nouveaux gardiens peuvent être d'excellents gardiens—tous deux sont anciens soldats et méritent tout ce qu'on fait pour eux—seulement voici deux excellents serviteurs qui sont renvoyés sommairement et remplacés par des hommes sans expérience qui reçoivent pour le même travail deux fois le traitement payé à ceux qui les précédaient. J'ai vu dans les journaux que le personnel des

surveillants avait été diminué en Nouvelle-Ecosse; mais il n'en est pas ainsi dans mon district: il y en avait deux autrefois et il y en a deux aujourd'hui; seulement, la paie des deux nouveaux est plus que le double de celle des anciens, sans pour cela rien ajouter à la qualité du service. Voilà un état de choses qui n'est pas beaucoup de nature à nous donner satisfaction. Je ne sais si la même situation existe partout, en tout état de cause je demande au ministre de me dire pour quelle raison il a destitué ces hommes qui faisaient bien leur devoir. A vrai dire, il en a renvoyé trois dans ma circonscription: un sur la côte d'Antigonish et deux sur la côte du comté de Guysborough, et il les a remplacés par des hommes qui n'avaient aucune expérience dans la protection des pêcheries et qui, du mieux que je puisse apprendre, ne sont pas plus compétents que les anciens gardiens, sont, en fait, inférieurs; et pourtant les dépenses sous ce chef ont subi une hausse considérable.

Ce n'est pas le temps d'augmenter la dépense et je désirerais savoir du ministre pourquoi il a pris cette décision au sujet de ma circonscription.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je vais d'abord répondre à l'honorable député de Pontiac (M. Cahill) qui a demandé quel a été le revenu des permis de pêche dans la Colombie-Anglaise. En 1918-1919, il a été de $59,349,944, mais, en 1919-1920, les droits des fabriques de conserves et les permis de pêche ont été augmentés et le revenu s'est monté à $270,698,414.

En réponse à mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair), il sait, je crois, que lorsque je suis devenu ministre des Pêcheries, le pays était couvert de surveillants des pêcheries, qui étaient au nombre de 843 dans tout le Canada. Ils recevaient de $28 à $100 par année. Ils faisaient très peu de travail, si je ne me trompe et leur nomination était regardée comme une affaire politique. J'ai donné congé à ces 843 surveillants, le premier avril 1918, et j'ai annoncé que la politique du département des Pêcheries serait, à l'avenir, de n'engager que les surveillants et les inspecteurs indispensables, en les payant mieux, mais en les employant que durant la saison où leurs services seraient absolument requis Nous les payons au taux des salaires courants, mais nous ne les engageons que pour le temps dont nous en avons besoin. Je vois que, dans la Nouvelle-Ecosse, en 1917-1918 il y avait 453 surveillants. En 1918-1919, ce nombre a été réduit à 138; en 1919-1920 il était de 165; et nous considérons qu'il en faudra une centaine, l'année prochaine. Je ne sais pas si ma mémoire contient le nombre de surveillants dans la circonscription de mon honorable ami.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je désirerais avoir une estimation du prix aussi bien que du nombre des employés. Je ferai observer au ministre que ce n'est rien de nouveau de payer les surveillants seulement pour leur temps de travail. C'est la politique que l'on a adoptée depuis le temps que je puisse me rappeler. Ce n'est pas une innovation. Cependant, je voudrais savoir si les dépenses ont été augmentées ou diminuées.

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce n'est pas le système que j'ai trouvé en opération lorsque je suis devenu ministre. Je crois qu'un surveillant recevait $25 par année, sans ne rien faire du tout. Parfois, il recevait $50 ou $100; et, règle générale, ces hommes ne rendaient absolument aucun service au pays. J'ai donc décidé que, à l'avenir, il ne se ferait plus de nominations politiques et que les surveillants et les inspecteurs seraient nommés suivant le principe des affaires. Ils sont obligés maintenant de consacrer tout leur temps à leurs fonctions et sont beaucoup mieux rémunérés que dans le passé vu le nombre de jours qu'ils sont occupés.

M. CAHILL: Combien ont-ils?

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre, je l'espère, pourra donner des renseignements plus précis sur cette affaire. Il a réduit le nombre des inspecteurs à 100 mais il a tellement augmenté leurs salaires qu'il dépensera beaucoup plus qu'avant. Est-ce vrai?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous avons beaucoup moins de surveillants et d'inspecteurs qu'auparavant. Le montant payé en salaires n'est pas seulement moindre, mais le service est bien meilleur.

M. CAHILL: Quel est le salaire? Le ministre peut certainement nous le dire?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les surveillants et les inspecteurs sont payés d'après les salaires courants—$2.50 ou $3 par jour—et selon qu'ils demeurent dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la Colombie-Anglaise.

M. SINCLAIR (Guysborough): J'espère que le ministre pourra me donner des renseignements un peu plus précis, parce que je voudrais connaître les salaires que recevaient les anciens inspecteurs de ma circonscription et ceux des nouveaux.

L'hon. M. BALLANTYNE: Anciennement l'inspecteur de la Nouvelle-Ecosse recevait $250 plus 10 cents du mille. Maintenant, il a $220 par année. Les inspecteurs sont engagés d'une façon permanente et les surveillants ne le sont pas.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il paraîtrait que les inspecteurs sont payés environ cinq fois plus que les anciens. Si c'est vrai, mon honorable ami n'économisera pas même en réduisant le nombre de 150 à 100.

L'hon. M. BALLANTYNE: Avec le rémunération qu'ont les inspecteurs plus 10 cents du mille, leurs salaires se trouvent être d'environ $1,020 par année.

J'admets que nous payons aujourd'hui plus que nous ne faisions dans le passé, mais les inspecteurs actuels sont beaucoup meilleurs que ceux que nous avions autrefois.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le département paye-t-il les frais de voyages de ces inspecteurs en sus de leurs appointements?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non. Ils reçoivent 200 dollars par année pour leurs chevaux.

M. SINCLAIR (Guysborough): En sus.

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. CHISHOLM: Ont-ils une allocation pour essence pour leurs canots-autos?

L'hon. M. BALLANTYNE: On leur alloue 75 dollars de plus.

M. DUFF: Il n'y a pas de doute que le ministre a raison de dire qu'à son avènement le service extérieur avait plus d'employés qu'il n'en fallait. Mais cela était dû à ce qu'après l'arrivée du gouvernement conservateur au pouvoir en 1911, ces messieurs ne surent pas où s'arrêter dans leur ardeur à nommer des titulaires à toutes sortes d'emplois, nécessaire ou non, à tel point que 25,000 nominations, ou à peu près, ont été faites de 1911 à 1917. Je présume que lorsque le ministre prit le portefeuille de la Marine et des Pêcheries en 1917, il trouva dans son département un certain nombre de ces 25,000 nouvelles acquisitions, et je crois qu'il a eu grandement raison d'éliminer un bon nombre de ces employés superflus, dont quelques-uns, comme il nous disait il y a un instant, recevaient 25 dollars à seule fin de rester en bonne humeur d'un élection à une autre. Mais je ne crois pas que la dépense de son ministère soit beaucoup moindre à présent que lorsqu'il est entré en fonctions.

Néanmoins je reviens aux bateaux patrouilleurs. Je suis d'accord avec l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) quand il dit qu'il est nécessaire d'avoir certains patrouilleurs sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique; mais je ne suis pas sûr qu'il soit nécessaire d'en avoir plus de vingt sur la côte du Pacifique. S'il en faut quarante ou cent, qu'on les aie, mais d'après mes renseignements il semble que vingt patrouilleurs suffiraient amplement à la protection des pêches dans ces eaux. Ces patrouilleurs n'ont pas grand chose à faire. Il leur est assigné un certain territoire, et un bateau peut aisément faire 100 ou 150 milles par jour, et—

Une VOIX: Adopté.

M. DUFF: Inutile de crier "Adopté", car les députés de ce côté de la Chambre sont décidés à passer la nuit ici si les députés de la droite se mettent à les interrompre. Le fait est que nous sommes revenu déterminés à empêcher le vote du crédit pour le service naval, dussions-nous y mettre toute la nuit. Et nous en ferons autant du crédit service des pêcheries. Ainsi je conseille aux honorables députés qui ne sont pas intéressés à ces prévisions budgétaires de se tenir tranquilles et de laisser marcher les affaires de la Chambre.

Donc, monsieur le président, je voterais volontiers une augmentation du crédit pour le service de patrouille des pêches, si je croyais la chose nécessaire. Je ne crois pas qu'elle le soit. S'il est besoin de plus de bateaux sur la côte du Pacifique, pourquoi vendre le "Canada" et le "Grilse"? Le ministre rit, mais, il me permettra de lui dire, je connais le "Canada" de proue à la poupe, et c'est le meilleur bateau du service de son département. Il a fait un excellent service, comme peut nous le dire l'honorable député d'Halifax, avant la guerre, et il peut encore en faire autant.

Quelques milliers de dollars suffiront à le radouber tandis qu'un autre bateau coûterait 50,000 ou 100,000 dollars. Si les députés de la côte du Pacifique sont d'avis qu'ils devraient avoir un ou deux patrouilleurs de plus pour protéger les pêches, utilisons ceux que nous avons plutôt que de dépenser de l'argent à en acheter de nouveaux. Comme je le disais, le "Canada" est un excellent bateau, et le "Grilse", bien qu'un peu dispendieux en combustible, est aussi un bon bateau; ils pourraient fort bien être transférés à la côte du Pacifique. Comme le dit l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) nous n'avons pas besoin de seize

patrouilleurs sur la côte de l'Atlantique à l'heure qu'il est, pour protéger nos pêches. Il y a quelques années, quand les Américains n'avaient pas les privilèges dont ils jouissent à présent, il était nécessaire d'entretenir une forte flotte pour la protection des pêcheries sur la côte de l'Atlantique. Je recommande fortement au ministre, avant de faire de nouvelles dépenses pour de nouveaux patrouilleurs sur la côte du Pacifique, de se renseigner auprès d'autres personnes qui connaissent les conditions locales, et je crois qu'il vaut mieux transférer à la côte de l'Ouest quelques-uns des bateaux de la côte de l'Atlantique et épargner au pays plusieurs milliers de dollars.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je crains que l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) ne confonde le service de protection des pêcheries avec celui de la patrouille. Le premier, ainsi que l'honorable député le sait, consiste à protéger nos pêcheries en dehors de la limite des trois milles. Ce crédit ne se rapporte en rien à ce service, je le demande pour de petits navires de patrouille qu'on utilisera dans les nombreux cours d'eau qu'on rencontre dans la province de la Colombie-Anglaise, dont le littoral s'étend sur une longueur de 7,000 milles. En outre des vingt petits navires que nous avons, à l'heure qu'il est, je veux, grâce à ce crédit, en louer quarante autres, et en construire deux autres qu'on utilisera dans ces eaux. Avec notre système de permis,—que je trouve juste—et dont peuvent bénéficier tous les sujets britanniques de race blanche,—pour la conservation des riches pêcheries de la Colombie-Anglaise, il est absolument nécessaire d'appliquer désormais le système de patrouille avec beaucoup plus de rigueur que dans le passé. Ni le "Canada" ni le "Grilse" ne sont utilisables à ce service dans ces petits cours d'eau. Quant au service en-dehors de la limite de trois milles, je reconnais avec mon honorable ami que ces deux navires conviendraient parfaitement, mais il s'agit maintenant de petits bateaux patrouilleurs dont nous avons besoin pour faire exécuter nos règlements de pêche.

M. DUFF: Je n'ai pas de peine à apprécier ce que le ministre dit, mais des navires tels que le "Canada" et le "Grilse" peuvent remonter tout cours d'eau ordinaire,—ils le font aujourd'hui, le long du littoral de l'Atlantique,—et tout en protégeant nos pêcheries au-delà de la limite des trois milles, ils surveillent celles de l'intérieur. Il est parfaitement exact qu'il puisse être nécessaire, à 100 milles en amont, d'avoir d'autres moyens de protéger les pêcheries, mais il me semble qu'en pareil cas on n'aura pas besoin de ces navires. Nous avons des rivières, à la Nouvelle-Ecosse, où les garde-pêche n'utilise pas de bateau, ils font la patrouille des côtés. A mon avis, à moins de nécessité absolu et à moins qu'on ait ainsi avisé le ministre, on ne doit pas dépenser de l'argent à l'achat d'autres bateaux. Je viens de le dire, je ne soutiens pas qu'on ne doit pas voter cet argent, si l'on en a absolument besoin; mais on m'informe qu'aujourd'hui, il y a assez de tels bateaux sur le littoral du Pacifique. S'il en faut quelques autres, prenons-en du littoral de l'Atlantique. Je n'ai mentionné que le "Canada" et le "Grilse", mais le ministre sait que nous avons nombre de bateaux à essence sur le littoral de l'Atlantique; on pourrait les utiliser sur le littoral du Pacifique au lieu de dépenser beaucoup d'argent à en acheter de nouveaux.

M. PECK: Je me lève, en ce moment, grâce à notre procédure de discussion, pour dire quelques mots sur la pêche du saumon dans la Colombie-Anglaise. Je regrette de n'avoir pas eu l'avantage d'assister au discours de mon honorable ami de Lunenberg (M. Duff) parce que je l'écoute toujours avec le plus grande intérêt. Il est beaucoup renseigné en fait de pêcheries; et il en parle toujours en la plus grande connaissance de cause. On me dit que l'honorable député se rend, ou cherche à se rendre compétent, au cas très improbable où la présente opposition reprendrait le pouvoir, pour le portefeuille de ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. DUFF: Merci.

M. PECK: L'imprévu arrive souvent, si mon honorable ami atteignait ce poste, tous les membres de la députation seraient heureux de savoir à la tête de ce département un homme qui sait de quoi il parle, quelques graves erreurs qu'il puisse commettre en critiquant la politique de ce Gouvernement.

Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots d'une question qui intéresse grandement la population de mon comté et qui a donné lieu à beaucoup de controverse; je veux parler des pêcheries de saumon de la Colombie-Anglaise. Je sais que certains de mes collègues de cette province ne partagent pas mes vues; mais j'entends exposer ma cause, énoncer ce que je crois être, en cette très importante matière, la vraie politique à suivre. Ceux qui ne connaissent pas les pêcheries de saumon de la Colombie-Anglaise, ceux qui ignorent du tout au tout les habitudes du saumon, apprendrait peut-

être avec intérêt que le saumon est un poisson à part. Il fraie en eau fraiche et après incubation, il prend la mer. Tous les quatre ans, le saumon "Sock-eye", l'espèce la plus nombreuse qui maintient notre industrie du saumon, revient dans les eaux qui se jettent dans les grandes rivières de la Colombie-Anglaise; puis il commence son voyage de retour à sa frayère. Il avance péniblement de roche en roche, jusqu'au cours d'eau même où il naquit, pour s'y engourdir dans les dernières heures de la reproduction. Les pêcheries de saumon de la Colombie-Anglaise eurent, un jour, une très grande importance. Elles l'ont encore, mais les pêcheries du Fraser se sont dégarnies dans une mesure sérieuse.

La plupart des saumons qui alimentaient chaque année les pêcheries du Fraser venaient du nord-ouest du Pacifique; ils descendaient jusqu'à la côte ouest de l'île de Vancouver, jusqu'aux passes, puis une partie entrait à l'intérieur des terres, tandis que le gros de la bande continuait jusqu'à ce qu'ils arrivassent au détroit de Juan de Fuca; ils suivaient la côte américaine, puis traversaient à Puget Sound et vers la rive ouest de ces eaux tranquilles. Quelques saumons entraient dans la Skagit, le Snohomish et autres cours d'eau de la région, mais la plus grande partie allait dans le fleuve de pêche par excellence, le Fraser. Eh bien, il est arrivé une chose singulière. Nos amis les Américains que j'admire beaucoup, se sont mis à capturer ces saumons avec des filets spéciaux pendant qu'ils se dirigeaient vers nos lieux de pêche. Je ne sais pas si mes collègues connaissent ces filets: Ce sont de grands cercles en fil de fer tressé avec d'immenses bras qui s'avancent sur une distance de plusieurs centaines de verges pour conduire le poisson dans la trappe. Donc nos amis les Américains ont construit ces sortes de filets et chaque année ils ont pris une quantité énorme de saumons. Ils ont continué cette extravagance absurde jusqu'au jour où ils eurent détruit presque complètement nos pêcheries de saumon. Quand ils avaient un trop-plein, comme ils l'appelaient, ils levaient leurs filets et laissaient échapper le poisson, mais celui-ci était trop épuisé et trop abîmé pour pouvoir remonter les torrents du Fraser. Si je donne tous ces détails, monsieur l'Orateur, c'est pour bien faire comprendre comment nos pêcheries du Fraser ont été dégarnies de saumon. Quand vous entendrez dire par nos fabricants de conserves de Colombie-Anglaise que nos cours d'eau sont dépourvus de poisson, vous vous rappellerez que ce sont les filets placés à Pudget Sound par les fabricants américains qui en sont la cause.

Comme je l'ai dit, cette méthode diabolique finit par dégarnir nos cours d'eau. Vers la fin de l'été, en 1913, des entrepreneurs travaillant pour Mackenzie et Mann sur la ligne du Nord-Canadien le long de la rive sud du Fraser firent sauter une masse énorme de roc qui tomba dans la gorge du Fraser. Les autorités fédérales et provinciales firent tout ce qu'elles purent pour installer les passes afin de permettre au poisson de passer, mais on ne réussit pas très bien et c'est ce qui "acheva" les grandes pêcheries du Fraser. Voilà ce qui marque la dernière phase de la grande migration du saumon dans le Fraser. Je dis grande car le poisson affluait tous les quatre ans. C'est ce qui permit aux fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise de demander que l'interdiction de la pêche pendant une certaine saison dans le nord.

Je remarque que mon honorable ami (M. Duff), dans le beau discours qu'il a fait à la Chambre il y a quelque temps, a cité fréquemment les Saintes Ecritures. Je crains qu'il ne se soit attiré par là l'inimitié de son collègue de Cap-Breton (M. McKenzie) qui est toujours si disposé à citer les exemples de la Bible. Cela est souvent un signe de repentir et précède quelquefois la conversation; c'est pourquoi je n'en veux pas à ceux qui le font. Mais j'ai remarqué qu'avec toutes ses citations, mon honorable ami n'a pas réussi à prouver que les pêcheries avaient été réservés pour une catégorie spéciale de gens. C'est pourtant ce qui s'est passé dans le nord de la Colombie-Anglaise. En 1909 ou 1910, le gouvernement de l'époque décréta qu'aucune nouvelle compagnie ne devait entreprendre la fabrication des conserves dans le nord de la Colombie-Anglaise; ceci fut confirmé par le gouvernement provincial. Je ne m'arrêterai pas pour expliquer les énormités qui résultèrent de cette ordonnance, ni des abus qui s'ensuivirent. Je n'aime pas susciter une controverse de ce genre. J'ai été moi-même pendant longtemps dans l'industrie des conserves en Colombie-Anglaise et beaucoup de fabricants de conserves de cette province sont mes amis personnels. Ce sont d'aussi bons industriels que les autres; toutefois nous devons faire face à un certain état de choses dans notre région. Nous avons essayé de briser le monopole qui existe. C'est une rude lutte que j'entreprends ce soir et peu m'importe ceux qui recevront les coups. Voilà dix ans que les règlements en question sont en vigueur dans

le nord de la Colombie-Anglaise. La plupart du poisson a été pris dans des tramails, le reste dans des seines et aussi les trappes. Toute la côte à part de l'endroit où l'on pêchait au tramail, était répartie entre les fabricants de conserves et cela a constitué un véritable monopole. Vous serez surpris, monsieur le président, quand je vous dirai que ce monopole avait atteint de telles proportions que l'on ne nous permettait même pas de savoir en quel état étaient nos pêcheries.

M. Nikerson de Prince-Rupert, qui a longtemps vaillamment défendu le principe de la liberté des pêcheries, demanda l'été dernier, si quelques fabriques de conserves avaient obtenu des permis, et on lui répondit qu'il fallait attendre que le préposé des pêcheries dans cette partie du pays eût écrit au commissaire en chef des pêcheries à Vancouver, et qu'alors on pourrait lui donner des renseignements sur le mode de concession de ces pêcheries. En outre, lorsque je demandai au commissaire en chef des pêcheries à Vancouver s'il pourrait me fournir une carte indiquant les permis accordés pour la pêche au verveux et aux filets traînants, ainsi que le nombre des fabriques de conserves, et les régions affectées à la pêche au tramail et en outre, les concessions de pêcheries, dans mon district, que m'a-t-il répondu? Le voici: "Je vais vous donner cette carte, mais ne la montrez à personne."—Et pourquoi donc—Me dis-je?—Si vous ne le faites, dit-il, vous créerez bien des embarras— Mais ces pêcheries n'appartiennent-elles pas aux populations de la Colombie-Anglaise? Sans doute, mais cela créera des ennuis.—Je dois toutefois l'avouer, il me donna une grande carte que je suspendis dans mon bureau à Prince-Rupert, et j'invitai tous ceux qui s'intéressent aux pêcheries à venir examiner cette carte et constater comment on les concédait. Cela fait bien voir à quel degré d'arrogance en étaient rendus ces intérêts privilégiés et comment ils avaient accaparé ces ressources, à l'insu du public.

Je n'ai pas consulté le ministre des Pêcheries (M. Ballantyne), mais il pourra peut-être dire au comité qu'à une certaine époque on accordait de permis dans cette partie du pays que pour pêche avec seines à bourse où avec filets traînants et il fallait que ces permis fussent approuvés par un politicien ou par un député au Parlement. Je ne saurais dire s'il en a été ainsi sous son régime, mais il sait que cela est arrivé antérieurement à son administration. La question avait donc dégénéré en affaire d'intrigues politiques et de monopole, et en abus du privilège. On a créé nombre de commissions d'enquête sur les pêcheries de saumon de la Colombie-Anglaise, et je ne sache pas qu'elles aient abouti au moindre résultat: toutes les sentences arbitrales ont généralement favoriser les fabricants de conserves. Mais on a créé une commission des plus singulières, vers la fin de la guerre—j'oublie l'année. Un des titulaires de cette commission était membre de la célèbre commission de contrôle des vivres; un autre était marchand de poisson à Toronto, et un autre était censé quelque peu documenté sur la question des pêcheries. Cette commission soumit un rapport proposant qu'il ne fût plus accordé de permis pour l'établissement de fabriques de conserves de saumon dans la Colombie-Anglaise, accidentale, pour une période de cinq ans. Mais un fait assez singulier à cet égard, c'est qu'un titulaire de cette commission, encore qu'il voulût priver ses compatriotes des avantages de cette industrie, se pourvut d'un plantureux permis de pêche en Colombie-Anglaise, permis qu'il voulait lui-même exploiter, ce qu'il ne put réussir à faire, parce que l'opinion publique se prononça si fortement contre lui qu'il recula devant pareille tentative. Voilà un exemple de ces commissions d'enquête sur les pêcheries, qui fait bien voir où elles aboutissent. J'en viens à l'année dernière et aux conférences tenues par les députés de la Colombie-Anglaise, le printemps dernier sur cette importante question. Au cours de ces conférences, la majorité des députés de la Colombie-Anglaise se prononcèrent en faveur de la liberté des pêcheries, et je puis laisser la décision de cette question au député d'Halifax (M. Maclean) à M. Desbarats et à M. Found surintendant des pêcheries. Mais alors il était trop tard pour modifier la situation; et on fit certaines stipulations relatives aux soldats rapatriés, stipulations consistant à leur procurer un certain nombre de rets ou filets tramailler et de bateaux de pêche. Je tiens à appeler l'attention du comité sur ce point, car il aura une importante portée sur ce que je dirai plus tard. Les députés de la Colombie-Anglaise en conviendront, il fut décidé qu'on demanderait au département des pêcheries de réserver un certain nombre de bateaux dans la Colombie-Anglaise occidentale en faveur des soldats licenciés et le département se rendit à cette demande. Le département s'est toujours montré disposé à coopérer volontiers avec nous et avec les anciens soldats du front et à encourager un mode rationnel de pêche. Toutefois, quand cela arriva, il était trop tard pour

modifier la situation, et il nous fallut continuer à appliquer le système que nous avions adopté. Lorsque le colonel Cunningham, l'inspecteur en chef des pêcheries pour la Colombie-Anglaise retourna au littoral et lorsque, avec cet air de familiarité qui lui est propre, il eût fait connaître aux fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise les nouvelles conditions et les stipulations relatives aux démobilisés, ils se récrièrent, déclare-t-il, et ils voulaient venir à Ottawa et donner une bonne leçon au Gouvernement; mais, en définitive on leur persuada qu'un je tiens vaut mieux que deux tu auras et qu'un bon monopole valait bien tout une masse de conditions incertaines; puis ils décidèrent d'accepter les stipulations faites à l'égard des Soldats démobilisés.

L'automne dernier, le ministre a télégraphié à la Colombie-Anglaise qu'il allait annoncer l'ouverture des pêcheries de la Colombie-Anglaise. L'inspecteur en chef des pêcheries, le colonel Cunningham, fut appelé dans l'Est, et c'est ici qu'il entre en scène. Je dois dire que je n'aime pas à critiquer la conduite d'un employé public, mais il y a certaines occasions où il nous semble devoir le faire dans l'intérêt public. Un fait regrettable et qui, d'après mon souvenir, existe depuis longtemps—je me souviens de plus de trente années de l'administration des pêcheries de la Colombie-Anglaise—c'est que l'inspecteur en chef et les principaux fonctionnaires du ministère des Pêcheries ont beaucoup favorisé les fabriques de conserves. Je ne prétends pas qu'il y a eu malhonnêteté, mais je dirai que leur esprit, comme leur attitude, a toujours été favorable à ces fabriques.

Lorsque le ministre a télégraphié à la Colombie-Anglaise qu'il devait annoncer bientôt l'ouverture des pêcheries de saumon il y eut grande consternation, le peuple se demandait ce qui allait arriver. Les fabricants de conserve de saumon de la Colombie-Anglaise, cependant, avait eu si longtemps le privilège de diriger la politique du ministère des Pêcheries, qu'ils parurent s'inquiéter fort peu. Ils envoyèrent de nombreux et volumineux télégrammes au ministère et au ministre—je dis ceci sous ma propre responsabilité—demandant d'attendre l'arrivée de l'inspecteur en chef à Ottawa. C'était chose étrange que ce monopole comptant sur l'appui de l'inspecteur en chef des pêcheries, faisant de celui-ci son rempart. L'inspecteur en chef arriva enfin; j'y suis moi-même allé vers le même temps. Je m'intéressais à la Colombie-Anglaise du Nord; dans notre partie du pays nous voyons les choses sous un tout autre point de vue que dans la Colombie-Anglaise du Sud. Je suis venu ici à mes propres frais, car je tenais à faire part au ministère de mes idées à ce sujet. C'était un genre d'affaires que je connaissais très bien, m'en étant occupé depuis bien longtemps. Je serais tentée de croire que les fabricants de conserves étaient endormis à leur poste. Mais, l'inspecteur en chef est venu, et je puis vous assurer qu'il a dit tout ce qu'il pouvait afin d'induire le Gouvernement à continuer d'agir d'après les mêmes principes que par le passé; cependant, le ministre des Pêcheries a tenu bon, il n'était pas pour se laisser ébranler par l'assaut qu'il avait eu à subir de la part des grandes et riches compagnies de conserves de la Colombie-Anglaise. Il a donc émis un décret énonçant que les fabriques de conserves allaient être ouvertes. J'aimerais, si on me le permet, d'indiquer ici en détail les règlements qui s'ensuivirent. Il est très difficile de démontrer à la Chambre, particulièrement aux honorables députés qui ne connaissent pas les complications de la pêche du saumon, quels sont les moyens qui réussissent, et quels sont les règlements qu'il faut faire. Un de ses règlements pourvoyait à ce que tout sujet britannique puisse se procurer un permis de filets "à mailler" mais il n'y eut pas d'augmentation du nombre de ces permis pour les pêcheurs de l'Est. Naturellement, nos honorables amis de l'Est, savent que c'est une question vitale pour nous que celle de nos pêcheries. Le ministre a réglementé que le nombre de permis de filets "à mailler" ne serait pas augmenté, et je désirerais que la Chambre, veuille bien me suivre attentivement sur ce sujet.

L'hon. M. LEMIEUX: Dois-je comprendre que mon honorable ami veuille dire que toute augmentation du nombre de pêcheurs de l'Est, a été défendu en ce qui concerne la pêche au filet "à mailler"?

M. PECK: Oui. Le ministre a fait ce règlement, lequel était tout à fait en conformité avec l'opinion publique, dans la Colombie-Anglaise. Je demanderais à mon honorable ami que je respecte beaucoup, de vouloir bien attendre quelques moments pendant lesquels j'espère vous faire voir clairement l'importance de ce règlement. Les dragues ont été abolies partout où on a pu le faire. Ce règlement est très bon, car, ordinairement, la pêche à la dragues est très destructive. Cependant, il est impossible, en certains endroits, de pêcher le poisson sans ce filet, et il faut l'y employer, ce qui

crée une situation regrettable, puisqu'il est difficile, en conséquence, pour les inspecteurs de décider au juste, quand ces dragues peuvent être employées.

M. McKENZIE: Quel espèce de poisson prennent-ils avec les dragues?

M. PECK: Le saumon. Je suppose que mon honorable ami de Cap-Breton-Nord connait la manière de pêcher à la drague? Les pêcheurs prennent une drague longue de plusieurs centaines de brasses qu'ils trainent le long de la côte. Le bout en est ensuite rapporté sur la grève, y apportant le poisson. Cette méthode réussit dans quelques endroits seulement. Les règlements sur la brelet ont été cause de changements néfastes. C'est là un des points importants que je veux faire connaître, et je désirerais y appeler toute l'attention de la Chambre.

Au lieu d'accorder un privilège de pêche exclusif à certains fabricants de conserve sur de vastes étendues, le littoral a été divisé en sections et tout citoyen britannique de race blanche qui acquitte le droit exigé peut obtenir un permis de faire la pêche avec des verveux dans ces zones. C'est là une immense innovation comparativement au programme suivi à l'origine. Plus que cela, le département caressait le projet de faire disparaître les dernières vestiges du monopole et de mettre à la portée de nos propres gens cette source de richesse que constituent nos pêcheries. J'ai eu le plaisir de rencontrer le colonel Cunningham, l'inspecteur en chef des pêcheries, qui m'assura, après son retour en Colombie-Anglaise, que les nouveaux règlements fonctionneraient à merveille suivant lui. Je lui fis observé que je n'avais pas la prétention de croire que les fabricants de conserve avaient joué leur dernière carte d'atout et les évènements ont démontré que j'avais raison. Pour moi, la situation eût été meilleure si l'inspecteur en chef avait tenté de soutenir de son autorité avec plus d'énergie et de loyauté les règlements alors en vigueur. C'était là la seule ligne de conduite qu'il aurait dû suivre. Il est venu à Ottawa—c'était son droit—afin d'exposer et de soutenir ses vues; cependant, lorsqu'il s'est rendu compte que son ministre avait décidé d'édicter d'autres règlements, et de mettre à exécution un autre programme, il aurait dû, s'il avait été loyal envers le chef responsable de son département, tenter de faire exécuter les plans du ministre à son retour en Colombie-Anglaise. Pour moi, c'est là l'unique cause de l'insuccès de cette tentative. Au lieu d'appuyer loyalement le programme élaboré par le département des Pêcheries, le colonel Cunningham a suivant moi fait tout ce qui dépendait de lui dans le but d'interpréter les règlements d'une manière embarrassante et de façon à dégoûter tout le monde. J'ose espérer que le ministre jugera à propos à un moment donné de se faire remettre la correspondance échangée entre l'inspecteur en chef et les fabricants de saumon en conserve. Il se convaincra que certaines parties de cette correspondance sont assez curieuses, si on la lui remet au complet, mais j'en doute fort. Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce sujet; cependant je serais en mesure de fort divertir la Chambre, si je voulais citer certaines correspondances que j'ai eu le loisir d'examiner.

Dans la partie de la Colombie-Anglaise que j'ai l'honneur de représenter ici, la situation est absolument différente de celle qui existe dans la partie méridionale de la province. Je représente cette partie de la province qui est désignée sous le numéro 2 parmi les divers districts de pêcherie de la Colombie-Anglaise. Il y en a trois en tout et le district n° 2 est entièrement compris dans les limites de la circonscription électorale que je représente ici. D'après un état que le ministre de la Marine et des Pêcheries a déposé sur le bureau au cours de cette session, je constate que la valeur du produit de la pêche au saumon dans la Colombie-Anglaise en 1919. Je me bornerai à citer les chiffres relatifs au saumon, bien que le district n° 2 conserve la même prépondérance relativement à tous les autres poissons — fut comme suit: Dans le district sud, la pêche au saumon a rapporté $2,483,897; dans la zone de l'île de Vancouver, c'est-à-dire le district n° 3, elle s'est élevée à $3,691,123 tandis que dans mon district, la zone septentrionale, elle a rapporté la jolie somme de $4,744,939. Ces chiffres établissent l'énorme prépondérance que tient le district que j'ai l'honneur de représenter ici en tant qu'il s'agit du rendement des pêcheries à saumon de la Colombie-Anglaise. Cependant, bien que ces riches pêcheries soient situées dans ma région, c'est l'inspecteur en chef stationné à Vancouver qui les attribue à qui il veut et nous ne savons rien de ce qui se passe tant que le représentant du département des Pêcheries dans notre district—Je ne puis le désigner plus clairement que cela—n'est pas arrivé afin de nous informer de quelle façon les privi-

lèges ont été concédés, mais j'en ai assez dit, car je crains que l'on ne m'accuse de trop prêcher pour ma paroisse. Nous devrions avoir un inspecteur permanent dans ma région; nous devrions avoir là un homme qui surveillerait constamment l'exploitation de ces riches pêcheries de la partie septentrionale de la Colombie-Anglaise—les plus vastes et les plus riches du monde entier sans exagération. Un inspecteur responsable devrait être stationné sur les lieux dont nous pourrions obtenir tous les renseignements voulus en tout temps. Je ne désire pas soulever de critiques contre le département de ce chef, car nous sommes tous fort reconnaissants au ministre pour l'attitude énergique qu'il a prise afin de mettre l'exploitation de nos pêcheries à la portée de tout le monde. Les grands fabricants de saumon en conserve se sont fort remuées et ils ont manœuvré afin de décider un certain nombre d'associations de la partie méridionale de la province à adresser des requêtes au ministre le priant d'annuler les règlements édictés ou encore de maintenir en vigueur pour une autre année les règlements adoptés en 1919, après quoi il pourrait constituer une commission, qui serait chargée de la surveillance des pêcheries de la Colombie-Anglaise à l'avenir. J'ai le regret de le confesser, certaines associations de vétérans ont pris part à cette agitation. Dans le cours de l'exercice de 1919, certains particuliers de la Colombie-Anglaise ont obtenu des privilèges fort précieux en matière de pêcheries et quelques vétérans de la Grande guerre furent du nombre de ces favoris; ces quelques particuliers constituaient donc une classe privilégiée et ils tenaient à maintenir le système en vigueur. Ces différentes associations ont donc adressé télégramme sur télégramme au ministre de la Marine et des Pêcheries—la plupart de ces dépêches portaient l'indication: "payable par le destinataire"—insistant pour qu'il maintint en vigueur les règlements édictés en 1919. Ils voulaient obtenir un an de délai purement et simplement; une année encore—des évènements imprévus pouvaient surgir; il pouvait se faire que le Gouvernement fût renversé... (Très bien) et nos honorables amis de la gauche reprendraient peut-être les rênes du pouvoir. En effet, c'était là le plus ferme espoir de ces gens, puisque ce sont mes honorables amis de l'opposition qui ont crée ce monopole de la pêche, sous le régime Laurier.

Ces messieurs de la Colombie-Anglaise auraient été bien aises de courir les chances d'une autre année; mais le ministre des Pêcheries a résisté à toute influence et décidé de maintenir ses règlements. Ainsi se termine ma narration de l'histoire de ces règlements des pêcheries, des causes qui les ont animés, de leur passage d'une administration à l'autre et d'un gouvernement à un autre.

M. McKENZIE: Je désire aider mon honorable ami à rendre plus clairement sa pensée sur le point qu'il cherche à faire ressortir. Veut-il faire comprendre à ce comité que le ministre a établi certains règlements qui lui plaisent, mais qu'un fonctionnaire de l'administration refuse ou néglige de faire observer?

M. PECK: Le ministre a fait des règlements qui ont plus aux habitants de ma région et qui étaient, je le pense, très énergiques et très politiques. Ce que je blâme c'est la conduite de l'inspecteur en chef. Je n'ai pas demandé au ministre quelle était son opinion, mais je reproche à l'inspecteur en chef de s'être conduit de manière à produire le malaise qui existe à l'heure présente au sujet de ces règlements.

M. McKENZIE: L'honorable député veut-il faire entendre que les règlements ne sont pas observés et que c'est la faute de l'inspecteur?

M. PECK: L'interprétation qu'il leur donne a fait naître les mécontentements dont je parle. Nos fonds de pêche se dégarnissent, à ce que l'on entend dire de tout côté, et l'on cite en exemple la rivière Fraser. Je pense avoir démontré qu'en ce qui regarde cette rivière la destruction des pêches est due non pas à l'emploi de filets, mais à la cupidité des fabriquants américains du Puget, qui se servent de trappes. Personne, au reste, n'a jamais prétendu que les pêches fussent détruites par quelque autre procédé, et, cependant, on allègue les raisons les plus extraordinaires, dont j'exposerai tout à l'heure le peu de fondement. On a dit des pêches de l'Alaska qu'elles sont épuisées. Je n'en doute pas, mais cela est dû à ce que les fabriques de conserves de ce territoire font immodérément usage de trappes. Nos amis du Sud ont ceci de remarquable qu'ils semblent être tout à fait indifférents à leurs ressources naturelles et avoir le désir de mettre en conserve tout ce qu'ils peuvent sans se préoccuper de l'avenir. Il en est de même de la Naas, dont l'embouchure se continue jusqu'au canal Portland, qui, par un côté, fait partie du territoire américain. Nos bons amis de la république voisine établissent des trappes tout le long de ce canal et

arrêtent au passage des grandes quantités de poissons qui viennent de chez nous.

Si chacun fait la pêche partout dans ces conditions là, il n'est point de fond qui ne vienne à s'épuiser; mais, avec des règlements qui imposent de sages restrictions quant au lieu et au temps, comme, par exemple, défense de tendre les filets dans certaines eaux, on donne au poisson une chance de remonter jusqu'aux grandes frayères.

Arrivons maintenant à quelques-unes des critiques que l'on a faites de ces règlements du ministre, et commençons par celles des antagonistes du nouveau régime. Ecoutons d'abord ce que nous lit M. Peter Wallace, ce pionnier des régions les plus septentrionales de la Colombie-Anglaise, cet homme que je connais si bien et dont le caractère m'inspire pleine confiance. Il a toujours eu cependant une opinion fort singulière sur la situation des pêcheries. Il assure qu'avec ces règlements, les pêcheries de la Colombie-Anglaise vont être détruites, et voici en quels termes il s'exprime dans le "World", de Vancouver:

J'ose dire qu'à peine restera-t-il, de ce côté-ci de la frontière, un seul établissement où se continuera la mise en conserve du poisson. Leurs propriétaires les démolieront pour en tirer le meilleur parti possible.

Voilà ce que dit M. Peter Wallace, un des pêcheurs des premiers rendus à la Colombie-Anglaise. Je désire tout d'abord faire observer au ministre qu'il faut beaucoup rabattre des raisonnements que peut faire un fabriquant de conserves, car ce sont les raisonnements d'une personne intéressée. Mais dans le cas de M. Wallace, il y a plus. Je le connais depuis longtemps et son idée est ceci, comme il l'exprime sans cesse: Dieu a mis le poisson dans la mer au bénéfice exclusif de la famille Wallace. Telle a toujours été la nature de son argumentation. Lorsque lui et d'autres qui lui sont associés viennent nous dire que les pêches de la Colombie-Anglaise l'épuisent, je me sens naître l'envie de demander à mes collègues de cette province qui a épuisé, ou presque, l'anse de Smith. Mon honorable ami de Comox (M. Clement) en sait quelque chose. Qui a épuisé le détroit de Barclay et le havre de Naden? N'est-ce point cet homme et ses partenaires?

Qui, il y a vingt ans, est venu si près de ruiner, de sang-froid, les pêches de saumon du lac Pitt? Qui, si ce n'est l'honorable député et ses associés? Il parle des Américains, mais vers l'année 1890, il a contribué à vider le fleuve Colombia du poisson qu'il contenait. Cependant, le poisson

s'y est multiplié de nouveau, comme nos propres pêches seront rétablies grâce à des moyens de conservation convenables. Quoi qu'il en soit, voilà les raisons que nous donnent certains fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise. A la place de M. Wallace, je vais maintenant faire entrer en scène, je ne dis pas un héros ni un vilain, mais l'hon. William Sloan, ministre des pêcheries de la Colombie-Anglaise; grand ami des compagnies, il est toujours prêt à élever la voix pour la défense de leurs privilèges. Quand l'honorable ministre fit ces nouveaux règlements—je vais vous révéler un secret de cabinet sans mal faire, je crois—le ministre des pêcheries de la Colombie-Anglaise déclara qu'il avait induit le cabinet de cette province à les réprouver. Mais "l'honnête John" et certains de ses amis lui ayant tenu tête, force lui fut d'adopter une autre politique. Il fit paraître un traité bien élaboré, bien imprimé, et dont la couverture était ornée de lettres d'or. Il y était dit que les pêcheries de la Colombie-Anglaise étaient à peu près épuisées et que le gouvernement canadien devait les prendre sous sa direction. Il est vraiment pitoyable que M. Sloan n'ait pas eu ces mêmes idées au sujet du monopole de la fabrication de conserves quand il était député à Ottawa comme ami du gouvernement Laurier; il est plus coupable que tout autre d'avoir laissé ce monopole s'implanter dans le nord de la Colombie-Anglaise. Je m'adonnais alors à l'industrie des conserves; je me rappelle fort bien lui avoir entendu dire qu'on allait empêcher d'autres fabriques de s'établir sur le fleuve Skeena et sur d'autres rivières du nord. Je lui représentai qu'on avait tort et qu'on allait mécontenter la population. En tout cas, j'ai eu tort et il a eu raison, car la population en fut contente et elle l'est encore. Je n'aurais rien à redire, après tout, si l'on pouvait prouver qu'il est impossible à des particuliers de faire valoir ces pêcheries. Je suis de ces économistes qui pensent que certaines ressources naturelles ne peuvent être administrées d'une manière satisfaisante et avantageuse par le Gouvernement, mais si l'on peut me prouver que les pêcheries de la Colombie-Anglaise peuvent être exploitées avec plus d'avantages par le Gouvernement, je serai heureux de me rallier à cette idée. Cependant, je ne crois pas qu'on puisse l'établir. Prenons les pêcheries de l'Atlantique; les députés de Lunenburg-et-d'Inverness, qui les connaissent bien, admettront qu'elles sont complètement exploitées avec succès par des particuliers. Elles représentent une immense

ressource pour le pays et il n'y a pas lieu de prétendre que le Gouvernement devrait plutôt les exploiter lui-même.

Je citerai un passage du discours prononcé par l'honorable M. Sloan à la convention des pêcheries, qui a eu lieu récemment à Vancouver. Je regrette de n'avoir pas le temps de lire ce discours en entier. Voici le passage en question.

Je suis alarmé de l'état de choses actuel. Un de nos plus précieux éléments d'actif est menacé du danger imminent de disparaître. Il est temps que le Gouvernement canadien comprenne la situation de cette province telle qu'elle est. Les nombreuses commissions qu'il a instituées ont fait enquête et ont exposé les faits lamentables qui existent, mais leurs rapports et leurs conseils ont été ignorés à Ottawa.

M. Sloan ne dit pas durant combien de temps, mais ils le sont depuis assez longtemps. Il ajouta:

Il est grandement temps qu'on se rende compte de la situation. Le poisson de la province appartient, avant tout, à la population de cette province et à celle du Canada.

C'est sur cette prose que j'appelle surtout l'attention. M. Sloan ne pensait pas ainsi quand il induisait le gouvernement Laurier à établir le monopole de la fabrication des conserves. Non, il était plutôt d'avis que ces pêcheries devaient être abandonnées aux fabricants de conserves du nord de la Colombie-Anglaise. Cet homme d'Etat distingué a soudain changé d'idée et nous en sommes heureux. Il ajouta encore:

Les pêcheries constituent une de leurs plus importantes ressources naturelles, et elles subsisteront à jamais si elles sont exploitées d'une manière convenable. Ainsi exploitées elles survivraient à nos mines et à nos forêt. Les pêches épuisées peuvent être établies, ou peut peupler les lacs de l'intérieur de bon poisson comestibles; sans danger pour les espèces qui y existent déjà.

Il a été rempli d'espoir tant que nous avons conservé à certains particuliers le monopole de la pêcherie du détroit. Il ajouta:

Le gouvernement fédéral devrait s'emparer entièrement des pêcheries de saumon de cette province et les exploiter de manière à les améliorer.

Je le répète, qu'il est honteux que M. Sloan n'ait pas eu ces idées-là lorsqu'il a implanté le monopole de la fabrication des conserves. Toutefois, il a changé d'avis et lorsque le monopole s'est trouvé sous la ferme direction d'un ministre fédéral énergique, il est venu nous dire: "Rapportons-nous-en entièrement au Gouvernement."

Monsieur le président, je soupçonne fort qu'il se trouve sur les bords du Fraser de très vieilles manufactures de conserves que leurs propriétaires voudraient vendre à un bon prix. A ce point de vue, il y a beaucoup à dire. J'aimerais demander au comité s'il croit que, les habitants du nord de la Colombie-Anglaise ou moi, nous préconiserons une ligne de conduite qui ruinerait ces grandes pêcheries. Je ne crois pas qu'un seul député nous adresse ce reproche. Nous désirons livrer ces fonds de pêche à l'entreprise de nos concitoyens.

Je tiens à citer un extrait d'une lettre que m'a adressée un homme dont le nom est honorablement lié à l'industrie de la pêche au saumon dans la Colombie-Anglaise, un homme qui a consacré à cette industrie la meilleure partie de sa vie et qui voulait un permis pour la fabrication des conserves. Dans cette lettre, il raconte ce que lui a dit un fabricant de conserves—non pas un pêcheur, remarquez bien:

Je vous donnerai cinq mille dollars...

Il s'agissait d'un permis pour la fabrication des conserves que les intéressés n'avaient pas pu obtenir relativement à certaines eaux du nord de la Colombie-Anglaise.

Je vous donnerai cinq mille dollars en argent ou en actions, si vous obtenez ce permis. Dans cette affaire, je ne traiterai pas avec d'autres. Si vous n'acceptez pas cette offre, vous n'obtiendrez pas le permis.

Cela se passait il y a quelques années, bien entendu. Je pourrais citer bien d'autres cas; mais, à cette heure, je ne dois pas retenir la Chambre. Je déclare que ce monopole ne se borne pas à corrompre les gens qui le règlementent; il corrompt aussi ceux qui l'exercent; en effet, il conduit à toutes sortes d'intrigues et de machinations et ne peut entraîner en fin de compte que la corruption.

Occupons-nous de la principale raison invoquée par l'industrie des conserves pour engager le ministre à interdire l'emploi des rets à bourse. Naturellement, elle n'a pas avoué que sa crainte était de voir l'extinction de son monopole. Non! elle craint que les Japonais s'adonnent à la pêche au moyen des rets à bourse! Il est très édifiant de constater que les fabricants de conserves manifestent une si vive sollicitude pour les intérêts des blancs.

Je demande à n'importe qui et à tous nos collègues de la Colombie-Anglaise, comment les Orientaux ont pris une plus grande part à la pêche du saumon, si ce n'est sous la bienveillante tutelle des fabricants de conserves de la province. Quelqu'un peut-il le nier? Voilà comment ils ont prospéré; mais, tout à coup, ces gens-là font montre d'un patriotisme intense et ils ne veulent pas que les Japonais s'emparent de

la pêche au moyen de rets à bourse! Ils prétendent que, si cette pêche est permise dans certains parages—au lieu de la réserver pour leur propre monopole—eux, les fabricants de conserves seront en état d'obtenir toutes sortes de permis de pêche avec des rets à bourse au nom des blancs, et d'employer des Japonais pour utiliser ces permis.

Quoi qu'il en soit, ils ont profité des craintes de plusieurs organisations qui les ont engagés à faire des démarches—du moins, nous avons tous reçu de longues dépêches payables par le destinataire—tous les représentants de la Colombie-Anglaise qui restent ici pour la belle somme de deux mille cinq cents dollars—coûtant de quatre à cinq dollars chacune et nous invitant à maintenir le règlement de 1919. Je tiens à dire que l'intention du ministère, en établissant ce règlement, était de détruire ce monopole et de rendre nos pêcheries à nos concitoyens.

Je m'occuperai maintenant de ce qui me paraît être le point le plus important. Depuis que j'habite la Colombie-Anglaise, et il y a plus de trente ans, j'ai entendu d'une année à l'autre discourir des politiciens qui voulaient représenter le peuple dans les affaires municipales, provinciales ou fédérales, et le seul thème de leur discours était le projet de faire de la Colombie-Anglaise une "province peuplée de blancs." Pourtant, je remarque que le nombre des Asiatiques y augmente sans cesse.

Enfin, paraît un ministère qui, je ne crains pas de le dire, se propose de suivre une certaine ligne de conduite qui rendra ces pêcheries à nos concitoyens. Que se passe-t-il? Les intéressés qui exercent ce monopole se tournent contre lui. Ce n'est pas que le ministre de la Marine et des Pêcheries désire placer les Japonais sur un pied d'infériorité. Je ne crois pas qu'il ait à dessein. Je suis sûr qu'il a autant d'admiration que moi pour les Japonais. J'admire l'empressement avec lequel ils ont pris part à la guerre; j'admire leur respect scrupuleux des traités et la manière honorable dont ils se sont acquittés de leurs devoirs pendant le conflit.

D'un autre côté, il me semble ridicule de dire que le Japon tolérerait un état de choses tel que celui qui existe en Colombie-Anglaise où une population étrangère à la haute main sur les pêcheries. Etablissons une comparaison entre la manière dont un permis de pêche sont répartis entre les Japonais et entre les Canadiens de naissance.

En 1919, sur 4,596 permis de pêche au filet à branchies, 417 seulement étaient détenus par les Canadiens nés; et ils n'avaient que 412, sur un total de 2,203 permis de pêche à la ligne traînante. Or, voilà les méthodes que suit surtout le pêcheur pauvre; et je cite ces chiffres pour montrer que les Japonais ont la part du lion dans nos pêcheries.

Peu de temps après la publication des règlements de guerre, M. Ukita, consul japonais à Vancouver, a écrit aux journaux, condamnant ces règlements. Avec tout le respect que je lui dois, je demande à M. Ukita et à tout autre représentant du gouvernement impérial du Japon, s'il trouve que son gouvernement tolérerait une situation pareille à celle qui existe aujourd'hui dans nos pêcheries de la Colombie-Anglaise; je pense qu'il ne la tolérerait pas un seul instant. Nous avons l'exemple de ce qu'a fait le Japon dans le cas de sa marine marchande. Au début, il a fait construire ses navires en Grande-Bretagne, mais il en a confié la direction à des officiers anglais. Avec le temps—on ne saurait leur en faire un reproche; ils ont très bien agi—ils ont placé entre les mains de leurs propres nationaux la direction de ces navires marchands; et tout le monde sait que le Japon nourrit aujourd'hui l'ambition d'avoir la haute main sur le transport maritime du Pacifique. Personne ne trouve à redire contre cette ambition; elle montre que le Japon est bien éveillé; mais elle montre aussi que pas un seul instant il tolérerait une situation comme celle qui existe aujourd'hui dans nos pêcheries de la Colombie-Anglaise, où les Japonais détiennent la plupart des permis.

La question d'une politique navale fait naître une grande divergence d'opinion. Eh bien, si nous avons jamais une grande marine de guerre et une grande marine marchande, où prendrons-nous nos matelots? Allons-nous les tirer d'une population étrangère? Cette question, je la pose à mon honorable ami (M. Duff). Les prendrons-nous chez les Japonais de nos pêcheries? Je ne le crois pas. Mais, dira-t-on peut-être, ces Japonais des pêcheries ne sont-ils pas tous sujets britanniques? En partie, oui; mais d'autres ne le sont pas. Ainsi que je l'ai souligné l'autre jour à un comité de la Chambre, ces documents de naturalisation passent tellement d'une main à l'autre que nous ne savons jamais au juste si le demandeur d'un permis est en réalité sujet britannique. On propose de mettre l'interdit sur l'exportation aux Etats-Unis du saumon de la Colombie-Anglaise. Les conservateurs veulent cet embargo sur certaines qualités de poisson, afin d'en em-

pêcher l'exportation aux Etats-Unis. Personnellement, je ne conçois pas pour quelle raison on mettrait l'interdit sur le saumon plutôt que sur le blé, les céréales ou tout autre produit du genre. Il aurait pour effet de créer un marché exclusif et les pêcheurs ne pourraient vendre leur poisson à des prix aussi avantageux.

Il n'y a pas très longtemps, l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) a prononcé un discours très habile et très instructif sur la question des pêcheries; entre autres choses il a critiqué la méthode des piscifactures. Nous n'avons pas de meilleure autorité que mon honorable ami en ce qui regarde les pêcheries de l'Est, mais lorsqu'il arrive en Colombie-Anglaise il s'aventure trop loin: il est accoutumé à des eaux moins profondes que les nôtres. J'avoue franchement que l'honorable député n'aurait pas parlé en ce sens n'eût-il été mal renseigné de certains quartiers—et je crois que je les devine, ces quartiers. Toujours est-il qu'il a parlé des pertes subies par la production du saumon dit "sockeye" et du gain qu'accuse la production des "pinks" et des "chums", qualitiés inférieures, qui n'ont pas été propagées artificiellement. Il a cherché à démontrer que la production du "sockeye" diminuait constamment en dépit des piscifactures et que la production des saumons dits "pinks" et "chums" ne cessait d'augmenter sans être avantagée d'aucune méthode de propagation artificielle; en d'autres termes, que les piscifactures faisaient plus de mal que de bien à la production du "sockeye". Il souligne une perte sérieuse dans la production du "sockeye" provenant de la pêcherie de la rivière Naas, mais il a oublié de dire qu'il n'y a jamais eu de piscifacture sur cette rivière et qu'une piscifacture n'a jamais servi à la peupler. Sur la Skeena, où nous avons deux piscifactures, la production du "sockeye" remonte rapidement au maximum. Les chiffres cités par l'honorable député s'arrêtaient en 1917, année où a culminé une longue période de perte constante. Tandis qu'en 1917 la production du saumon "sockeye" ne s'était chiffrée qu'à 65,760 caisses, en 1918 elle a atteint 123,322 caisses, et l'année dernière, 184,945 caisses, soit 200,000 seulement de moins que le maximum de 187,246 caisses produit en 1910. Un autre fait qui démontre les avantages résultant de l'utilisation des piscifactures, c'est que lorsqu'on en a établi une à Babine, à la source de la rivière Skeena, ce cours d'eau n'était pas beaucoup fréquenté par le saumon.

Après avoir peuplé ce ruisseau durant plusieurs années, nous constatons maintenant que le saumon y est en telle abondance qu'il remplit à lui seul la piscifacture. Je donne ces faits pour renseigner mon honorable ami. En réalité, les pêcheries du saumon de la Colombie-Anglaise ont été presque entièrement exploitées par les fabricants de conserves du "sockeye." Le "sockeye" est le poisson rouge; il est vendu sur le marché anglais, qui fait les prix du saumon comme ceux de plusieurs autres produits. Des saumons, tels que le saumon rose et le "chum" n'ont jamais été vendus en Angleterre. Même, ils n'ont jamais beaucoup été mis en conserves, dans la Colombie-Anglaise jusqu'à ce que la guerre ait été cause d'une grande demande de nourriture à bon marché. Les fabricants de saumon en conserves de la Colombie-Anglaise ont trouvé rémunératrice la mise en boîtes de ces saumons à bon marché et ce commerce a augmenté considérablement. Mais la propagation artificielle n'a rien eu à faire avec la croissance de la production du saumon de ces qualités. Je pense que mon honorable ami trouvera que j'ai raison s'il examine bien l'affaire.

Au sujet de la politique du département, j'espère que les vétérans auront l'occasion de se lancer dans l'industrie des pêcheries. Je ne parlerai pas de ce sujet en détail parce qu'un comité de la Chambre en est maintenant saisi. Cependant, j'espère qu'une politique de ce genre sera adoptée. Je me résume. J'ose dire que la cause du mécontentement dans la Colombie-Anglaise, au sujet des règlements—en dehors des manipulations de ceux qui étaient personnellement intéressés—a été l'interprétation qu'en a donnée l'inspecteur en chef des pêcheries. S'il avait interprété les règlements conformément à l'esprit de la politique du ministre il aurait eu peu d'ennuis. Mais qu'est-il arrivé? Les fabricants de conserves disent que si ces pêcheries sont ouvertes à tout le monde, il y aura une grande quantité de fabriques de conserves et que les pêcheries seront épuisées. Depuis que le ministre a attaqué ce monopole, un fabricant de conserves s'est établi dans ma circonscription. Du temps de ce monopole, trois fabricants m'ont demandé de leur aider à obtenir des permis dans le district n° 2. Vous voyez donc, monsieur le président, que ces hommes voulaient se lancer dans cette entreprise, à condition qu'ils eussent un monopole. Le résultat est que, récemment, il y a eu moins de fabriques de conserves que si ces messieurs avaient réussi dans leur désir. Je pense donc qu'il est prouvé que, avec la concurrence qui se fait dans la Nouvelle-Ecosse et les Provinces maritimes, où l'on

se lance dans des entreprises sans aucune faveur, en rivalisant ouvertement avec tout l'univers, il y a une soupape de sûreté naturelle qui régularise l'entreprise. Dans ces conditions, les pêcheries ne peuvent être détruites.

Ce que nous voulons, dans ce pays, est une grande population de pêcheurs blancs, des hommes de notre tempérament et de notre race qui feront progresser considérablement cette importante industrie appelée à nous rendre des services exceptionnels dans les heures de péril national. Je supplie ce Gouvernement et ce Parlement, comme ceux qui viendront dans la suite, d'appuyer les règlements du ministre. Je ne prétends pas qu'ils sont parfaits, mais s'il y a des erreurs nous pourrons les corriger. S'il est prouvé que cette industrie ne peut être exploitée par des particuliers je consentirais à sa nationalisation, mais c'est ce qu'il faudrait me prouver d'abord. A tout événement, je prierai le comité de ne pas nous remettre sous le talon de ce monopole. Que cette industrie soit à la portée de l'ambition de tous nos concitoyens et que l'on ne nous prive pas de cette grande ressource naturelle dont la Providence nous a gratifiés pour notre subsistance, notre prospérité et notre bonheur.

M. DUFF: Nous avons tous suivi avec un profond intérêt, j'en suis sûr, les observations de mon collègue (M. Peck) qui enrichiront nos débats. Nous l'avons écouté avec d'autant plus de plaisir qu'il connaît très bien les pêcheries du Pacifique, surtout celles du saumon. Je suis heureux d'apprendre que le monopole des pêcheries du saumon de la Colombie-Anglaise est une chose du passé et je pourrais ajouter à mon honorable ami que certains honorables députés de ce côté-ci de la Chambre qui, s'ils en avaient eu le pouvoir auraient mis fin, probablement, il y a longtemps, à ce monopole, se sont adressés au ministre en lui disant que l'heure était arrivée d'en voir la destruction. Si mon honorable collègue veut bien se reporter au hansard de mars, 1919, il verra que, lorsque la loi de 1914 relative aux pêcheries était modifiée au sujet des permis pour les fabriques de saumons en conserves dans la Colombie-Anglaise, l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) et votre humble serviteur, l'honorable député de Lunenburg (M. Duff), ont conseillé fortement au ministre intérimaire des pêcheries de cette époque (M. Maclean) qui était le parrain du bill, que ce monopole de la Colombie-Anglaise n'était pas dans l'intérêt des pêcheries.

[M. Peck.]

J'ai remarqué dans le "Star" de Montréal le compte-rendu d'un discours de l'honorable M. Sloan, ministre des Pêcheries de la Colombie-Anglaise à la convention annuelle des Pêcheurs à Vancouver. L'orateur y critique fortement le ministre des Pêcheries au sujet des Pêcheries de la Colombie-Anglaise. Il dit que les agents du département sur la côte ne sont pas des hommes qui devraient avoir charge de nos pêcheries. Je note aussi, d'après ce que dit mon honorable ami (M. Peck) qu'il n'est évidemment pas satisfait du personnel des pêcheries dans la Colombie-Anglaise. L'honorable député se souviendra qu'en mars 1920, quand je fis quelques observations sur les pêcheries, je représentais fortement au ministre et au Parlement la nécessité de certains changements dans le personnel chargé des pêcheries sur les deux côtes du Pacifique et de l'Atlantique. Je suis bien aise que mon honorable ami m'ait secondé dans ma manière de voir. Le temps est venu où nous devrions avoir pour le service des pêcheries des hommes pratiques. Si nous voulons voir progresser nos pêches et voir le peuple s'engager dans cette grande industrie, il nous faut avoir en charge des pêcheries des deux côtés du continent, des hommes de connaissances pratiques, afin que lorsque le public s'adresse à eux, ces agents soient en état de lui donner des conseils pratiques. Nous apprécions ce que mon honorable ami nous a dit au sujet des pêcheries. Il a prononcé un discours très instructif et je suis sûr que le comité l'a écouté avec plaisir.

M. MARTIN: S'il est un député pour lequel j'entretiens d'excellents sentiments, c'est l'honorable député de Lunenburg (M. Duff); mais quand il nous dit que le "Canada" et le "Grilse" devraient être gardés pour le service des Pêcheries dans les fleuves et rivières, je cesse d'être d'accord avec lui. Je n'ai pas occupé jusqu'à présent beaucoup du temps de cette Chambre, et je n'ai pas l'intention d'en prendre beaucoup cette fois, pour deux raisons. Premièrement, une infirmité m'empêche de me tenir debout et m'exprimer comme je le voudrais; deuxièmement, je vais conter une anecdote qui fera comprendre ma position. J'avais dans la Nouvelle-Ecosse un vieil ami que j'avais aidé à faire entrer dans un conseil. Il avait siégé là pendant trois ans sans dire un mot, et à l'expiration de son terme, je lui dis, "Mon vieux, dis quelque chose afin que les gens sachent que tu es là." Il dit: "Il est nécessaire de passer trois ans ici afin de savoir quoi dire sans faire rire de soi."

M. DUFF: Alors pourquoi parlez-vous?

M. MARTIN: Plus haut.

M. DUFF: Pourquoi parlez-vous en ce moment?

M. MARTIN: Plus haut. Je demande à mon honorable ami (M. Duff) si, réellement, l'industrie des pêcheries existe en Nouvelle-Ecosse. Je suis certain qu'il va me répondre "oui" et je ferais de même; car nous en avons une bonne, avantageuse pour lui aussi bien que pour d'autres. L'an dernier, revenant d'Ottawa et de passage à Montréal, je suis allé faire un tour au théâtre en attendant mon train. Vers cette époque l'emprunt de la Victoire était lancé et le cinéma montrait des vues expliquant pourquoi nous devrions acheter des obligations, pour venir en aide aux alliés, et ainsi de suite. Les vues débutaient dans l'Ouest où l'on montrait de vastes champs de blés dorés et tout ce qui s'en suit; puis on montrait ensuite le transport des grains aux élévateurs et leur chargement et la légende disait que c'était ainsi que nous dépensions notre argent pour venir en aide aux alliés. De l'Ouest, le cinéma nous a transportés cependant dans l'Ontario et la province de Québec, chaque vue accompagnée de réflexions flatteuses pour ces provinces. Cependant, quand nous en sommes venus au Nouveau-Brunswick, nous avons lu sur l'écran "Le Nouveau-Brunswick est remarquable pour ses houillères et ses aciéries". Il n'existe aucune de ces industries, que je sache au Nouveau-Brunswick. Plus loin à l'est encore, le cinéma nous fit voir l'île du Prince-Edouard et l'écran nous annonça que l'"île du Prince-Edouard est célèbre pour ses immenses pêcheries". Quelle bonne blague! Je ne sais pas où se trouvait la Nouvelle-Ecosse à ce moment-là, mais ce n'est ni la faute du Nouveau-Brunswick ni celle de l'île du Prince-Edouard, parce que la raison de l'omission se trouve dans le fait que le ministre des Finances avait des aides imbéciles à Ottawa. J'ai demandé de qui on se procurait ces renseignements et on m'a répondu qu'il venaient du comité de publicité d'Ottawa. Ceci explique tout.

L'honorable député de Lunenburg a dit bien des choses dans son discours, il a même cité les Saintes Ecritures. Je crois qu'il a dû fréquenter l'école de l'honorable député de Cap-Breton-Nord et Victoria (M. McKenzie) parce que sa citation était à l'effet que le Seigneur envoya Simon jeter ses filets dans lesquels une foule de poissons se prirent. Mais les filets étaient un peu plus larges à cette époque, car le Seigneur alla plus loin et dit à Simon: "N'aie point de peur; dorénavant, tu seras un pêcheur d'hommes vivants."

Je crois que nous avons l'honorable député de Lunenburg ne traitant pas le Gouvernement comme il convient pour ce qu'il a fait.

Il nous a lu et donné de beaux et grands conseils. Mais je lui demanderais si les pêches de Nouvelle-Ecosse valaient quelque chose en 1910. L'écho, je pense, répond: oui. Que firent alors pour elles le ministre des Finances du temps, l'honorable représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), le chef actuel de l'opposition en cette Chambre (M. Mackenzie King) et les honorables députés de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) et d'Antigonish (M. Sinclair)? Rien que nous sachions. Pourquoi alors blâmer? Pourquoi ne pas donner à chacun son dû? Depuis 1911, ce gouvernement a fait mainte et mainte bonne chose pour l'industrie des pêches du Canada, et particulièrement de la Nouvelle-Ecosse. Je ne veux pas gaspiller le temps de la Chambre, comme d'autres honorables députés: je ne mettrai pas au hansard tout ce que ce gouvernement a fait pour l'industrie de la pêche au Canada et particulièrement dans la Nouvelle-Ecosse.

M. POWER: Où est la Nouvelle-Ecosse?

M. MARTIN: Pas dans Québec, dans tous les cas. Je ne mettrai pas ces faits au hansard. . . .

M. POWER: La Nouvelle-Ecosse. . .

M. MARTIN: Veuillez ne pas m'interrompre. Je publierai dans les journaux ces faits sur l'industrie de la pêche: ils montreront que l'honorable député de Lunenburg n'a pas rendu justice au Gouvernement, et il le feront, je l'espère, changer d'idée sous peu.

M. KAY: Tandis que nous en sommes sur le sujet de la pêche, après avoir entendu les représentants de l'extrême Est et de l'extrême Ouest, je vais appeler l'attention du ministre sur la question de la pêche au filet ou à la seine dans la baie de Missisquoi. Il y a deux ans, j'interpellai la Chambre et le ministre sur la prohibition, en cet endroit, de ce genre de pêche. Les habitants de la contrée environnante ont depuis longtemps l'habitude de pêcher avec des seines durant six semaines du printemps, du 1er mars au 15 avril. Plusieurs d'entre eux en font leur gagne-pain. J'ai estimé qu'au prix actuel du poisson, la prise de ces pêcheurs durant les six semaines se monterait à $21,000. Mais le Gouverne-

ment, par décret du 18 février 1918, prohiba la pêche au filet dans la baie de Missisquoi. Ce décret était fondé sur l'avis de la Commission internationale mixte des pêcheries. J'ai devant moi les témoignage recueillis par cette commission; ils forment un dossier qui a été déposé sur le bureau ces jours derniers. Les membres canadiens de cette commission étaient M. Hazen, maintenant juge en chef du Nouveau-Brunswick, et M. Found, du ministère. Je suis surpris de constater par la preuve faite que les seuls témoins entendus furent les représentants des états de Vermont et de New-York. Les commissaires canadiens n'ont pas même jugé nécessaire d'inviter des Canadiens au courant de la situation dans la baie de Missisquoi à réfuter les autres témoignages donnés devant la commission. Je m'en vais lire quelques extraits de la preuve. Le premier a pour titre: "La situation sur le lac Champlain."

Le président Redfield: On me dit que nos amis du Vermont, qu'intéresse la question du lac Champlain, sont présents. Nous serons heureux de les entendre.

Le premier témoin fut le commissaire Patrick, représentant la Ligue de pêche et de chasse du Vermont. Sa prétention, apparemment, fut que les Etats-Unis étant nos alliés dans la guerre, il était simplement juste que notre pays se rendît à toute requête de leur part. Voici ses paroles:

S'il fut jamais un temps dans l'histoire de ce continent nord-américain où le Canada put demander une faveur aux Etats-Unis, ou réciproquement, il me semblerait que c'est maintenant, alors que nos soldats combattent côte à côte avec les vôtres et que les deux pays sont liés ensemble en un effort de gagner une guerre mondiale pour la démocratie. Avec la présente bonne entente qui semble exister entre les deux pays, nous sentons que nous avons maintenant le droit de demander la suppression de la pêche à la seine ou au filet dans la baie de Missiquoi. Et nous espérons que cette requête recevra une considération impartiale et attentive, et qu'on l'accordera.

Le témoin suivant fut M. Linus Leavens président de la commission de pêche de l'Etat du Vermont. Il a dit:

Nos gens sont très intéressés à l'exploitation des eaux tributaires du lac Champlain comme réserves de poissons et lieux de pêche.

Le témoin suivant fut M. Loomis, président de la compagnie "Lake Shore Transportation". Il s'exprima ainsi:

J'exploite des hôtels et bateaux à vapeur sur le lac Champlain. Notre clientèle se recrute surtout parmi les touristes, dont un grand nombre sont des pêcheurs à la ligne. Ce qui les attire vers le Vermont, c'est la pêche à la ligne dans le lac Champlain. L'emploi de seines a été funeste à la pêche à la ligne.

[M. Kay.]

Ce n'est pas un bon argument et je crois pouvoir le prouver au ministre.

Voici la troisième saison que la pêche à la seine est interdite dans la baie de Missisquoi et aujourd'hui il y a moins de poisson de sport qu'il n'y en avait il y a trois ans. En voici la raison: Le baie de Missisquoi contient une grande quantité de poisson appelés perches. C'est un petit poisson actif qui se nourrit du frai et des alevins des autres espèces. Sur le total du poisson pris dans la baie de Missisquoi, on trouvait 82 tonnes de perches et 17 tonnes de brochets et de dorés qui sont les poissons que les habitants du Vermont désirent conserver pour les touristes. On comprend facilement que si l'on laisse ces innombrables perches se reproduire indéfiniment, elles finiront par détruire tous les poissons recherchés par les amateurs de pêche. A l'heure actuelle, ce lac est infesté de perches. Aussitôt que le pêcheur jette sa ligne, des milliers de perches entourent l'appât et il prend un petit poisson qui ne pèse pas plus qu'une demi livre.

Le témoin suivant fut M. Titcomb, commissaires des pêcheries de l'Etat de New-York, qui dit:

Ici, au lac Champlain, les hôtels et les chalets représentent des millions de dollars, et l'on devrait certainement prendre des mesures de protection. Dans ce lac-ci, on considère la perche-brochet comme un poisson de sport; c'est un des rares endroits où ce poisson est considéré comme tel. On est très content d'en faire prendre aux gens.

Plus loin au cours de son témoignage, il dit:

Les habitants de la baie de Missisquoi élisent, comme nous, des représentants sur la question de la pêche. Vos pêcheurs élisent leurs députés en créant une caisse électorale pour la défense des intérêts des pêcheurs comme nous le faisons pour nos représentants à l'assemblée législative du Vermont, et ceux-ci aident vos représentants à se faire élire afin d'assurer l'avenir de la pêche de ce côté-là.

Je dois dire que ceci est absolument erroné. Je n'ai jamais reçu d'aide des Américains lorsque j'ai été élu. M. Titcomb dit plus loin:

Il serait à désirer que nous puissions faire disparaître les poissons destructeurs du lac...

Les poissons destructeurs sont la perche et autres poissons comme la lotte.

...sans nuire aux autres poissons qui attirent les pêcheurs dans cette région et dont l'abondance a engagé tant de gens à construire de superbes chalets sur les bords du lac, ce qui a augmenté considérablement la richesse de toute cette localité.

Donc ce commissaire des pêcheries du Vermont est lui-même d'avis que l'on doit

faire disparaître les poissons destructeurs du lac. Voici ce que l'on trouve à la fin du témoignage:

Le commissaire Hazen: Y a-t-il d'autres états baignés par les eaux du lac Champlain à part des états de Vermont et de New-York?

M. Titcomb: Non, monsieur.

Le commissaire Hazen: Est-ce que l'on a interdit complètement la pêche là-bas?

M. Titcomb: La pêche au filet.

Le commissaire Hazen: La pêche au filet, y compris la pêche à la seine?

M. Titcomb: Oui, toutes sortes de filets.

Voilà les conclusions du commissaire Hazen:

Messieurs, nous avons écouté, avec beaucoup d'intérêt, surtout M. Found et moi qui sommes les représentants du Canada dans la commission, les témoignages des représentants des états de Vermont et de New-York. Or, je n'ai aucune hésitation à dire qu'à mon avis, ces messieurs ont bien établi leur thèse.

Plus loin il dit:

Etant donné ce que vous avez dit, j'ai lieu de penser que la chose sera étudiée par le département des Pêcheries du Canada et il est probable que les faits que vous avez rapportés lui feront la même impression qu'ils ont faite sur M. Found et moi. Je pense qu'avant longtemps on aura pris des mesures pour préserver le poisson de ce lac. Quoique nous n'ayions pas encore entendu les témoignages des Canadiens à ce sujet, il semble qu'à présent la pêche au filet devrait être interdite et que l'on ne devrait permettre que la pêche à la ligne. De cette façon, on conservera le poisson et ces eaux continueront d'être une source de plaisir pour les touristes amateurs de pêche. Je crois qu'à la longue on s'apercevra que la méthode suggérée est profitable à tous.

Notre commissaire qui est actuellement juge en chef du Nouveau-Brunswick, a reconnu que l'on n'avait pas demandé aux Canadiens leur avis, mais il n'en a pas fait de cas. Est-ce là l'attitude que prennent nos représentants dans les commissions internationales au sujet des droits des Canadiens? Il y a quelques extraits de la correspondance échangée entre le département de la Marine et des Pêcheries et les commissaires des pêcheries des états de Now-York et de Vermont que je voudrais lire au comité: Voici une lettre de M. Loomis à M. Titcomb qui dit:

Nous avons besoin de travailler ensemble et il semble que nous pouvons briser la résistance de ces pirates de Canadiens du comté de Missisquoi. Avec les acheteurs de poisson, ce sont probablement les seuls qui insistent pour que cela continue. Il y a encore du travail à faire et j'espère que vous voudrez bien continuer de nous donner votre aide très précieuse.

Voici la copie d'une lettre reçue par M. Loomis d'un ami d'Alburg, Vermont, sur la rive américaine de la baie de Missisquoi:

Les pirates sont à l'œuvre. Ils coupent la glace et se préparent à pêcher sur une grande échelle.

Les chantiers sont tous établis, de nombreuses équipes d'hommes sont occupés à couper la glace, afin que la première pêche se fasse le 1er mars. La glace est très épaisse. C'est en réponse aux télégrammes reçus samedi et hier de Québec, nous disant "d'aller de l'avant". Les permis sont en route.

Naturellement, les pêcheurs canadiens sont dans la jubilation et disent souvent: "Peste sont des Yankees et du gouvernement d'Ottawa. Québec peut régler ses propres affaires, etc., etc. Les pêcheurs américains, de leur côté, sont furieux, et voici la question: "Nous prendrons tout ce que nous pourrons". Les acheteurs de poisson de Boston et de New-York arrivent ici dans chaque convoi.

Cette lettre a été envoyée à M. Desbarats, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, et dans son accusé de réception à M. Tit comb, voici le singulier langage dont M. Desbarats se sert:

Vous êtes sans doute en mesure de vous renseigner avec exactitude sur la situation, par l'entremise de vos fonctionnaires, et si vous voulez bien m'informer de toutes les démarches qu'on pourrait tenter en vue de commettre des irrégularités, nous veillerions à prendre les mesures voulues afin de faire appliquer rigoureusement la loi.

Afin que le ministre puisse bien saisir la géographie du lac Champlain, je désire rectifier une affirmation faite dans une communication venant de lui. Voici sur cette question une lettre dans laquelle le ministre dit:

Il y a qu'une petite partie du lac en territoire canadien, et c'est dans les états du Vermont et du Massachusetts que se trouve la plus grande partie du lac...

Je tiens à dire au ministre que le lac Champlain est borné d'un côté par l'Etat du Vermont et de l'autre, par l'état de New-York.

Vu que le décret du conseil a été adopté à la demande des autorités américaines, surtout celles des états du Vermont et de New-York et a été pour ainsi dire accordé par notre section de la commission, parce que ces états sont nos alliés—naturellement il semblait qu'il fallait à ce titre accéder à toutes leurs demandes—et en outre parce que ni les pêcheurs canadiens ni les autres population de ce côté-ci de la frontière n'ont été consultés ni appelés à rendre témoignage devant la commission. Je demande au ministre s'il ne serait pas juste de remettre la question à l'étude et d'entendre ces intéressés. S'il accède à cette demande, je pourrai présenter nombre de témoignages fort intéressants. Les pêcheurs de ce côté-ci de la ligne qui viennent dans la baie de Missisquoi pour la capture de l'achigan, qui foisonnait autrefois dans le lac, m'assurent tous que, depuis que la pêche à la seine a été interdite, l'achigan et la perche-brochet ont notablement diminué, cepen-

dant, que la perche a sensiblement augmenté. Je le répète, il ne se capture que fort peu de perches-brochets avec des seines au printemps, vû que la pêche à la seine est interdite au 15 avril, au moment où le frai du poisson commence. La population de la contrée autour de Missisquoi, si on autorisait la pêche à la seine, serait approvisionnée d'une grande quantité de bon poisson frais, à la saison de l'année où il est en grande demande, et les pêcheurs à la ligne bénéficieraient de bien meilleures captures de poisson, si on pouvait capturer dans le lac, chaque année, cette grande quantité de perches. Il y a deux ans, lorsque j'ai fait observer au ministre que cette pêche à la seine se pratiquait d'ancienne date, j'ai dit que les pêcheurs avaient accoutumé de se préparer pour la pêche, une semaine ou deux d'avance; que nombre d'entre eux, à cette époque, avaient acheté à grands frais, de nouveaux agrès, et que le décret du conseil interdisant la pêche à la seine, adopté le 18 février, n'avait été publié que le 28 de ce mois, quatre jours avant le commencement de la pêche à la seine; je demandai alors au ministre s'il ne pourrait pas voir jour à proposer qu'on remette à ces pêcheurs la somme qu'ils avaient consacrée à l'achat de nouveaux agrès de pêche. A mon grand regret, le ministre ne put voir jour à accéder à ma prière, et les seines de ces pêcheurs demeurent encore inutilisées. Ils n'ont nullement enfreint la loi; ils ont obéi aux règlements établis par décret du conseil, et j'adjure le ministre de faire remettre la question à l'étude, ou encore mieux de faire rendre un décret du conseil restituant aux habitants de la baie de Missisquoi les libertés dont il jouissaient par le passé.

M. McMASTER: Je serai fort bref dans les observations que je désire faire à l'appui de la thèse développée par l'honorable député de Missisquoi touchant la remise à l'étude de cette question se rattachant à la pêche à la seine dans la baie de Missisquoi. De prime abord, après un rapide examen de la question, il me semblerait que si on interdit la pêche au filet dans une grande nappe d'eau, il resterait plus de poisson à prendre à la ligne à la main. Mais il semble que l'expérience acquise depuis quelques années prouve le contraire; que, dans le lac Champlain, l'interdiction de la pêche à la seine pour les poissons les moins précieux a abouti à leur propagation et au dépeuplement relatif de ces eaux en poissons de sport, comme l'achigan noir, le brochet et autres poissons de ce genre. Il semblerait que personne ne saurait faire

opposition à l'objectif visé par cette mesure législative. Le but visé est le développement du poisson de sport dans le lac Champlain.

Je dois faire remarquer, néanmoins, que le règlement en question a été adopté après une enquête superficielle et sans que les pêcheurs canadiens aïent la possibilité de défendre leur cause. Mais c'est l'avenir que j'envisage plutôt que le passé. Je voudrais que l'on reprenne l'examen de cette question et qu'on l'étudie à la lumière de l'expérience acquise pendant les trois dernières années, parce qu'il me semble raisonnable de prétendre que si l'on enlève le poisson ordinaire de ce lac, il reste plus d'aliments pour le poisson de sport et les alevins de cette variété seront protégés contre les ravages des poissons destructeurs. C'est une question qui n'intéresse pas seulement les pêcheurs de Missiquoi qu'on a eu grand tort de qualifier de pirates; ce sont des gens très convenables qui vivent dans cette localité et qui gagnent leur vie en été en servant de guides et comme pêcheurs et qui, de bonne heure au printemps, pêchent pour vendre leur prise de façon à gagner de quoi vivre honnêtement avec leurs familles. Mais il y a une particularité de la situation qui est plus importante. Sur les deux rives du lac Champlain il s'est créé un grand nombre de villégiatures d'été. Mais le lac Champlain—quelque beau qu'il soit—n'est seulement qu'une partie de la belle région qui s'étend à l'est et au nord, la Suisse du Canada, les cantons de l'Est de la province de Québec, un des comtés que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre. Il n'y a pas de région plus charmante que les cantons de l'Est. Lacs, rivières, montagnes, forêts et campagnes fertiles, tout est combiné avec une variété des plus charmantes pour en faire la région la plus belle du Canada; cela de l'avis d'un grand nombre de connaisseurs canadiens. Je sais que d'autres députés pensent qu'ils représentent les plus beaux comtés du Canada, mais je défie toute comparaison avec les cantons de l'Est pour la beauté du paysage, la salubrité du climat et la pureté des eaux.

M. DEVLIN: J'accepte le défi de mon honorable ami. Tout le monde sait que la Gatineau est la Suisse du Canada.

M. CASGRAIN: Que dira-t-on du comté de Charlevoix-Montmagny pour la beauté du paysage?

M. McMASTER: On peut dire de la Gatineau que c'est le Tyrol du Canada, mais les cantons de l'Est sont notre Suisse.

M. DUFF: Et la Nouvelle-Ecosse?

M. McMASTER: La Nouvelle-Ecosse a sans doute de nombreux endroits magnifiques. En réalité, le Canada est riche de superbes localités. Le chef de l'opposition et les députés de Queen feront des déclarations sur les beautés de l'île du Prince-Edouard et d'autres nous parleront des splendeurs du golfe du Saint-Laurent. De l'Atlantique au Pacifique, le Canada abonde en beautés naturelles. Mais ce que je tiens à dire, c'est qu'il y a une possibilité d'un développement énorme du trafic des touristes dans les cantons de l'Est. Nous avons de bonnes correspondances de chemins de fer par le Boston et Maine, le Vermont-Central et le Pacifique-Canadien avec les grands centres de population non seulement de notre propre pays, mais des Etats-Unis, et il y a une grande facilité de développement des entreprises de villégiatures d'été. La chose étant ainsi, il me semble que le ministre a le devoir de rouvrir la question pour examiner si une erreur n'a pas été commise afin que la pêche dans le lac Missisquoi puisse être améliorée. Le député de Missisquoi (M. Kay) et moi-même, d'après les renseignements que nous possédons, pensons que l'on a commis une erreur en interdissant la pêche au filet et que la disparition du poisson destructeur dans le lac amènera l'amélioration des conditions pour le poisson de sport.

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur le président, je propose que l'on remette à plus tard la continuation de l'examen de ce crédit pour permettre à mon honorable ami, le ministre de la Santé (M. Rowell), de présenter ses crédits.

(Le chapitre reste en suspens.)

Ministère de la Santé, $727,500.

Falsification des substances alimentaires et mise à exécution de la loi concernant les engrais, les marques frauduleuses et les produits alimentaires du commerce, $90,000.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Je propose de modifier le crédit en supprimant les mots:

Loi concernant les engrais, les marques frauduleuses et les produits alimentaires du commerce.

et de les remplacer par les mots:

Lois concernant les aliments et les drogues, et les produits du miel et de l'érable.

M. McKENZIE: Pourquoi amender le crédit en ce moment?

L'hon. M. ROWELL: L'amendement est absolument conforme à la règle. Il n'y a pas de changement dans la destination des fonds, mais depuis que le budget a été préparé les lois en question ont été modifiées; elles sont connues sous des noms différents et il s'agit simplement de substituer les nouveaux noms de ces lois.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a une augmentation de $20,000 sur l'an dernier. Comment se fait-il que cette somme soit nécessaire?

L'hon. M. ROWELL: Cette augmentation des dépenses est attribuable à deux causes: En premier lieu, le département a l'intention d'ouvrir à Montréal l'un des petits laboratoires de division en usage dans le service de répression de la falsification des produits alimentaires. Nous avons des laboratoires de cette nature à l'heure actuelle à Winnipeg, à Halifax et à Vancouver; or, le département juge qu'il est désirable d'en établir un à Montréal. Il est arrivé à maintes reprises au cours du dernier exercice où il aurait été important d'examiner des échantillons des produits alimentaires saisis; l'existence d'un petit laboratoire est donc nécessaire à Montréal, si nous tenons à la mise en vigueur stricte de la loi. On estime que la création de cet établissement coûtera environ $10,000. En second lieu, l'augmentation des inspecteurs qu'il a fallu nommer afin de faire respecter la loi. J'ai le regret d'annoncer cependant, qu'un certain nombre d'inspecteurs ont donné leur démission l'année dernière, parce qu'ils ne trouvaient pas le chiffre de leurs appointements proportionné aux services rendus et pour les remplacer il faut relever le chiffre des traitements.

L'hon. MACKENZIE KING: Ces nouveaux inspecteurs ont-ils été nommés par la commission du Service civil?

L'hon. M. ROWELL: Certainement. De plus, nous avons d'autres inspecteurs qui consacrent une partie de leur temps au Revenu de l'intérieur et le reste au service des inspections. Or, ils ont abandonné le travail qu'ils accomplissaient sous le régime de ces lois afin de consacrer exclusivement leur temps au service du Revenu de l'intérieur, à cause du surcroît de travail que leur occasionnera la perception des nouvelles taxes. L'augmentation des droits sous le régime des nouvelles lois exigera que ces nouveaux fonctionnaires consacrent tout leur temps au ministère du Revenu de l'intérieur. Ces inspecteurs, en sus des devoirs qu'ils ont à remplir pour l'application de la loi concernant les denrées et les dro-

gues, aideront à faire respecter les dispositions de la loi sur les remèdes brevetés et les spécialités pharmaceutiques ainsi que de la loi relative à l'opium et aux drogues narcotiques.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre est-il en mesure de me fournir les noms des inspecteurs de produits alimentaires dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ROWELL: Nous avons à Halifax M. Waugh. Il touche un traitement annuel de $1,250. Nous considérons que les appointements de ce fonctionnaire devraient être augmentés et c'est ce que nous ferons, si la commission nous accorde son assentiment.

M. DUFF: Remplit-il encore les fonctions d'inspecteur adjoint des poids et mesures?

L'hon. M. ROWELL: Pas du tout. Il devient uniquement un inspecteur chargé de surveiller l'exécution de ces lois.

M. DUFF: Cependant, il a occupé les fonctions d'inspecteur adjoint des poids et mesures?

L'hon. M. ROWELL: Je n'en sais rien. Je sais que certains de ces fonctionnaires ont aidé à la mise en vigueur de la loi du revenu de l'intérieur et de cette loi; cependant, à l'avenir, ils seront chargés uniquement d'assurer l'exécution de ces lois. Or, le fonctionnaire en question a reçu son traitement auparavant en vertu de cette loi, de sorte que je présume qu'il doit avoir consacré tout son temps au service du département. Nous avons à Sydney, M. MacKean, aux appointements annuels de $1,200. Ce sont les deux seuls inspecteurs pour toute la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. McKENZIE: Qui est l'inspecteur du département à Sydney?

L'hon. M. ROWELL: E. T. MacKeen.

M. McKENZIE: N'est-il pas au service du Revenu de l'intérieur?

L'hon. M. ROWELL: Il l'était lorsque l'exécution de cette loi était confiée à ce département. Cependant, lorsque la mise en vigueur de cette loi fut transférée au ministère du Commerce et de l'Industrie, il passa au service de ce dernier ministère et il fut l'un des fonctionnaires transférés à ce ministère lorsque l'exécution de la loi contre la falsification des produits alimentaires fut confié au ministère de l'Hygiène.

[L'hon. M. Rowell.]

M. McKENZIE: L'historique que donne mon honorable ami de la carrière de M. MacKeen est erroné, à mon avis. Il fut nommé au poste de percepteur du Revenu de l'intérieur à Sydney, il y a quelques années; M. Fraser, de Pictou, était le fonctionnaire en chef du ministère dans cette partie du pays et M. MacKeen était sous ses ordres, si j'ai bien compris. Je crois que la situation de ce monsieur a été modifiée.

L'hon. M. ROWELL: Il est possible qu'à l'origine, il ait rempli les fonctions de percepteur du Revenu de l'intérieur, mais plus récemment il a consacré tout son temps à la mise en vigueur de cette loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Nous avons eu autrefois un fonctionnaire dans le comté d'Antigonish qui avait le titre d'inspecteur des produits alimentaires et touchait un faible traitement. Est-ce que cet emploi existe encore?

L'hon. M. ROWELL: Je ne crois pas.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il n'y a pas deux catégories d'inspecteurs des produits alimentaires, que je sache?

L'hon. M. ROWELL: Pas à ma connaissance.

M. DUFF: Quels appointements touche M. Waugh?

L'hon. M. ROWELL: Il reçoit $1,250 par année.

M. DUFF: Je connais bien M. Waugh, quoiqu'il habite Halifax. Il visite chaque année depuis longtemps Lunenburg et d'autres comtés des plages occidentales de la province. Un homme de sa compétence mérite certainement d'avoir plus de $1,250 par année. Je ne sais comment il peut vivre à Halifax avec un tel salaire. Si la nouvelle classification ne lui attribue que cette somme, le ministre devrait voir à ce que de pareils fonctionnaires soient convenablement rétribués.

L'hon. M. ROWELL: J'ai l'intention en effet de proposer que quatre inspecteurs qui ont été longtemps dans le service soient classés comme séniors et touchent un traitement annuel de $1,680. M. Waugh est de ceux-là.

M. McKENZIE: Quels sont les autres?

L'hon. M. ROWELL: Les autres sont à Montréal, à Toronto et à Winnipeg.

M. McKENZIE: Quels sont les appointements de M. MacKeen?

L'hon. M. ROWELL: Ils sont de $1,200.

M. McKENZIE: J'aurais cru que M. MacKeen touchait un salaire beaucoup plus élevé. M. MacKeen ne demeure pas dans ma circonscription; il n'appartient pas non plus à mon allégeance politique, mais je dirai de lui cependant qu'il n'existe point au Canada de fonctionnaire plus capable. C'est un lettré, il commence à prendre de l'âge et il ne peut guère s'occuper d'autre chose que du service dans lequel il travaille pour l'Etat depuis nombre d'années. Il lui est absolument impossible de vivre à Sydney avec un salaire de $1,200. Il ne pourrait louer une maison convenable et s'assurer avec cette somme les autres choses indispensables à l'existence. Si le ministère compte retenir les services de M. MacKeen, on devrait lui donner plus de $1.200. Ce serait une générosité à lui faire que de le mettre tout de suite hors du service, plutôt que de le garder à des appointements sur lesquels il est impossible à un homme de sa position de vivre à Sydney, où l'existence est aussi dispendieuse qu'à Ottawa, à Montréal ou à Toronto, puisque cet homme pourrait alors faire autre chose de plus lucratif.

L'hon. M. ROWELL: Comme on le sait, il y a l'indemnité de vie chère qui dans tous les cas ajoutent à ses appointements, et M. MacKeen est marié, je suppose.

M. McKENZIE: En effet.

L'hon. M. ROWELL: Outre ses appointements, il toucherait donc une indemnité de $420. La classification de l'Hygiène n'est pas encore terminée. Sans doute que les quatre inspecteurs dont j'ai parlé toucheraient les accroissement de salaire dont j'ai fait mention. Il sera fait un examen des autres salaires lorsque la commission s'occupera d'appliquer le nouveau classement à ces emplois.

M. McKENZIE: Si M. MacKeen reçoit $1,600 d'appointements, l'indemnité de vie chère lui permettra de toucher $2,000. Pour un homme qui tient maison à Sydney ce n'est pas là un salaire bien considérable. En dépit de toutes les instances que l'on fait pour que chacun économise dans le moment, il est peu juste d'exiger d'un homme de la compétence de M. MacKeen qu'il travaille pour moins de $2,000 par année, lorsque surtout il faut vivre en des endroits où les prix sont presque inabordables.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quelle tâche ces fonctionnaires remplissent-ils. La présente administration a gardé à son service pendant quelques années, dans mon comté, un inspecteur qui n'avait vraiment rien à faire, puisqu'il n'avait autre chose à inspecter que le contenu de la marmite qui bouillait dans sa cuisine. Il n'en a pas moins reçu de l'Etat des appointements quelconques.

L'hon. M. ROWELL: Ce doit être celui qui a disparu.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je suis heureux de l'apprendre, et j'en félicite le ministre. Je suis en faveur de l'économie, et le cas est si rare de la part de la présente administration que je crois devoir en parler. Qu'avez-vous à nous dire au sujet de la deuxième partie de cet article, celle relative à l'exécution de la loi sur les engrais?

L'hon. M. ROWELL: Un amendement a mis fin à ce crédit. C'est au ministère de l'Agriculture qu'il appartient maintenant de voir à l'exécution de cette loi, comme de celle qui concerne les résidus alimentaires industriels pour les animaux.

M. McMASTER: Mon honorable ami a, si je ne me trompe, retenu la surveillance des abeilles.

L'hon. M. ROWELL: Elles sont encore ici.

M. DUFF: Ai-je bien entendu le ministre dire qu'il se propose de nommer de nouveaux fonctionnaires. Et s'il a cette intention comment y procédera-t-il.

L'hon. M. ROWELL: Nous ne pensons nullement à nommer des fonctionnaires où il n'en existait point, mais, comme je l'ai expliqué, en réponse, je crois, au chef de l'opposition, quelques fonctionnaires se sont retirés du service et nous n'avons pu jusqu'à présent trouver personne pour les remplacer. Les nominations seront faites par la commission du service civil à qui l'on a demandé de voir à faire paraître des avis et à s'assurer les hommes additionnels qu'il faut.

M. DUFF: Ce que je puis dire de la commission du service civil, c'est qu'elle ne connaît pas son affaire, et plus vite on abrogera la loi du service civil, mieux ce sera pour le pays. Comment l'honorable ministre peut-il croire que la commission du service civil soit capable de nommer, à bon escient, à Halifax ou à Vancouver, un fonctionnaire convenable par rapport à la falsification des denrées alimentaires, par exemple? Le ministre ou son chef de service pourrait mieux faire, à cet égard, que la commission du service civil.

L'hon. M. ROWELL: C'est là une question politique qui a déjà été décidée; elle embrasse toute la question de savoir s'il

vaut mieux revenir au régime du favoritisme ou conserver la commission du service civil. Il n'est guère opportun de l'étudier ce soir, et d'ailleurs, elle n'a pas rapport au sujet dont il s'agit. Ce que je sais concernant les nominations me permet de dire qu'en somme la commission donne satisfaction, qu'elle a fait d'excellentes nominations au ministère de l'Hygiène.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'honorable ministre a l'air de travailler à trouver de l'occupation à ce nouveau ministère. Jamais je n'ai eu connaissance d'une aussi grande confusion de branches de service: falsification des denrées alimentaires, remèdes brevetés, logements, apiculture, pollution des eaux limitrophes, hôpitaux de marine, quarantaine, immigration et inspection médicale, recherches et maladies vénériennes, on a réuni tout cela pour justifier le nouveau ministère de s'appeler ministère de l'Hygiène et d'être dirigé par un ministre au traitement de $7,000, par un sous-ministre au traitement de $5,000 et par nombre de fonctionnaires sous leurs ordres et dont il n'est pas du tout besoin. Cette confusion prouve par elle-même qu'il n'était pas nécessaire d'organiser ce vaste département, et l'on a accumulé tout cela pour justifier les grandes dépenses de ce nouveau ministère. Autrefois, il n'y avait que quatorze ministères pour voir à l'expédition des affaires publiques; j'ignore combien il en existe maintenant, mais je crois qu'il y en a la moitié plus. J'espère que l'on va bientôt finir d'en ajouter. Il est fort à propos que quelqu'un soit préposé à l'hygiène publique, mais il ne me semble pas du tout nécessaire qu'il existe un ministère de l'Hygiène, un rouage si coûteux pour ces fins-là. Le travail aurait pu se faire autrement, peut-être par un chef subordonné à un ministre, comme dans bien d'autres ministères, sans d'aussi grandes dépenses que celles dont on charge le trésor maintenant. On a enlevé à d'autres ministères certains services peu importants, pour les confier à celui-ci, afin de constituer un nouveau ministère qui va coûter très cher au pays.

Remèdes brevetés, $10,000.

M. DUFF: Pourquoi ce crédit?

L'hon. M. ROWELL: Pour assurer l'exécution de la loi adoptée à la dernière session concernant les remèdes brevetés. Comme mes honorables amis le savent, cette loi imposait de très importantes restrictions par rapport à la vente des remèdes brevetés et surtout par rapport à la nature des drogues qu'ils pouvaient contenir, et elle prohibait l'usage de l'opium ou d'autres narcotiques dans certaines préparations. Il est aussi pourvu à la création d'un conseil consultatif pour le règlement de certaines questions qui peuvent surgir sous l'empire de cette loi, et le montant supplémentaire est destiné à répondre à cette double exigence. De fait, la loi pourvoit au paiement d'honoraires pour l'enregistrement de tous remèdes brevetés, et à ce que le propriétaire se procure un permis annuel pour la vente de ce remède. En fixant ces honoraires on a voulu assurer assez de revenu pour payer les frais relatifs à l'application de la loi. Voilà sur quoi on s'est basé pour assurer l'application de la loi. Je ne prévois donc pas qu'il y ait lieu de dépenser plus que ne représentera le montant reçu des pharmaciens pour les permis qu'ils doivent se procurer, et c'est sur ce montant que l'on paiera les frais relatifs à l'application de la loi.

L'hon. MACKENZIE KING: L'augmentation est considérable et je me demande si l'honorable ministre est parfaitement convaincu qu'elle soit nécessaire.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami voudra bien remarquer que nous mettons en vigueur une loi nouvelle par la nature de ses exigences à l'égard des pharmaciens. Il est difficile de dire exactement ce que va coûter l'application de cette loi. J'espère qu'elle ne coûtera pas $10,000; cependant, nous n'avons pas d'autres moyens de nous procurer des fonds pour assurer l'application de la loi, que d'en demander au Parlement. Voilà pourquoi nous avons inscrit au budget une somme qui, croyons-nous, sera amplement suffisante.

D'un autre côté, nous prenons des mesures pour obtenir au moyen du droit de permis exigé aux termes de la loi, un revenu qui compensera pleinement la dépense. Souffrez que je cite un seul item. Les membres de la commission consultative que l'on forme parmi les principaux droguistes et pharmaciens du pays touchent chacun des honoraires annuels de cinq cents dollars, ainsi que leurs frais de déplacement lorsqu'ils viennent à Ottawa pour assister aux réunions de la commission. D'après la loi de la dernière session, ils ont à remplir d'importantes fonctions, dont l'une est de déterminer le degré de médication nécessaire dans les drogues renfermant de l'alcool, d'interdire leur emploi comme stimulants alcooliques et d'en faire à proprement parler des médicaments, et non des drogues qui seraient vendues comme breuvage. Sous le régime de la loi telle qu'elle a été adoptée, cette commis-

sion est autorise à décider en dernier ressort, et cette décision exige des connaissances pharmaceutiques ou chimiques. C'est là une fonction très importante, et ils ont déjà eu à s'en acquitter dans le cas de plusieurs remèdes brevetés ou "proprietary".

De plus, la loi des médicaments "proprietary" ou brevetés renferme une longue liste de drogues dont l'usage peut être nuisible à la santé, mais est néanmoins bienfaisant dans certaines conditions si elles sont employées en petites quantités. La commission décide en dernier lieu des quantités de ces drogues que l'on peut employer dans les remèdes brevetés ou "proprietary" La députation comprendra que les membres de cette commission ont d'importants devoirs à remplir et nous avons choisi comme membres les meilleurs hommes qu'il y a au Canada.

Une VOIX: Quels sont les membres de cette commission?

L'hon. M. ROWELL: La commission se compose du Dr A. Blackader; du Dr Charles F. Heebner, du collège de pharmacie de Toronto; du Dr R. D. Rudolph; du profeseur J.-E. Lecours et du Dr A. McGill. Le professeur Lecours est de l'université Laval, je crois, et le Dr Blackader, de l'université McGill.

M. DUFF: Et le Dr Rudolph?

L'hon. M. ROWELL: Il est de Toronto.

M. DUFF: Un nom bizarre pour Toronto.

L'hon. M. ROWELL: C'est un excellent homme, en dépit de son nom. Nous nous sommes procuré quelques-uns des meilleurs spécialistes du Canada, afin d'étudier ces problèmes et la commission est la meilleure que nous avons pu former.

L'hon. MACKENZIE KING: Comment ces membres ont-ils été nommés?

L'hon. M. ROWELL: Par le ministre au moyen d'un décret du conseil, au désir de la loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Tous ces fonds sont-ils dépensés au bureau principal?

L'hon. M. ROWELL: Oui, en tant qu'ils le sont.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il me vient à l'idée que cet item devrait figurer sous la rubrique des appointements, au lieu de remèdes "proprietary ou brevetés".

L'hon. M. ROWELL: Le crédit n'est pas destiné à la rémunération. Les appointements des fonctionnaires qui appliquent la loi relèvent de l'administration civile. Cette somme servira aux dépenses casuelles de l'application de la loi. Outre la commission consultative dont les membres reçoivent cinq cents dollars par année, en sus de leurs frais de déplacement, il y a les frais de déplacement des employés chargés d'appliquer la loi. La papeterie forme aussi une dépense importante. Dans toutes ces affaires, il nous faut distribuer des formules de permis et des lettres circulaires, principalement lors de la mise en vigueur d'une nouvelle loi au sujet de laquelle il y a certains malentendus qui nous obligent à avoir des rapports constants avec tous les droguistes, dont il y a des milliers, d'un bout à l'autre du Canada. Cette somme servira pour toutes les dépenses de cette nature.

M. DUFF: Vu que le ministre a une si grande confiance dans la commission du service civil, pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas nommé la commission consultative?

L'hon. M. ROWELL: Parce que la loi décrétait qu'elle serait nommée par le Gouverneur en conseil.

M. DUFF: Dans ce cas, pourquoi la loi met-elle de côté la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Ce n'est pas moi qui l'ai rédigée; j'ai eu à l'appliquer.

M. DUFF: Autrement dit, le ministre "renvoie la balle".

M. McMASTER: Cette loi a-t-elle été adoptée avant que le ministre fût devenu aussi président du conseil privé?

L'hon. M. ROWELL: Non, elle a été rendue à la dernière session.

M. McMASTER: Le ministre n'a-t-il pas à en rendre compte comme ses collègues?

L'hon M. ROWELL: Parfaitement.

M. DUFF: Pourquoi le ministre ne répond-il pas à ma question? Pourquoi les membres de la commission ont-ils été nommés par un décret du conseil, au lieu de l'être par la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Parce que la loi le prescrit.

M. DUFF: Ce n'est pas une réponse convenable.

L'hon. M. ROWELL: Elle est suffisante.

M. BUREAU: Je croyais que toutes les nominations aux postes du service administratif, même la nomination des officiers de la Chambre des communes, devaient, depuis l'adoption de la loi concernant le service civil, venir de la commission du service civil. Je croyais que le nouvelle loi relative au service civil annulait toute autre loi antérieure qui donnait à un ministre ou à qui que ce soit l'autorité de nommer un employé à un poste administratif. Tous ceux qui ont défendu cette loi sur le parquet de la Chambre ont parlé en ce sens lors de la discussion.

L'hon. M. ROWELL: Evidemment, mon honorable ami a mal compris. Ces hommes ne sont pas fonctionnaires; ils ne font pas partie du service civil; ils sont simplement nommés à cette commission à cause de leur compétence professionnelle pour conseiller le Gouvernement touchant certaines questions technique relatives à l'exécution de la présente loi; ils reçoivent des honoraires de $500.

M. DUFF: C'est un traitement.

L'hon. M. ROWELL: Pardon, c'est un honoraire de $500. Nous avons jugé que cette somme constituait une rémunération raisonnable de leurs services professionnels comme membres de cette commission.

M. DUFF: Je ne m'oppose à la nomination de ces hommes, mais je m'oppose certainement à ce que certains fonctionnaires soient nommés en vertu d'un décret du conseil, tandis que d'autres sont tenus d'être munis d'un certificat du service civil. Selon moi, tous les fonctionnaires devraient être nommés par les chefs responsables des divers départements et non par cette commission d'opéra bouffe qui s'appelle la commission du service civil.

Construction des logements: appointements et dépenses générales, crédits votés en 1919-20 sous l'empire de la loi des crédits en faveur de la démobilisation, $15,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. ROWELL: Si les fonds déboursés avaient été tirés du crédit général voté l'année dernière, au lieu de venir des crédits votés pour les fins de la démobilisation, ils auraient été inscrits à la seconde colonne. L'exécution de la loi nous a coûté, l'année denière, à peu près $20,000; aucun article n'est inscrit sous le chef de 1919-1920 parce que nous avons tiré ces fonds du crédit destiné à la démobilisation.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela signifie que l'année dernière vous avez pris sur les crédits votés en vue de la démobilisation la somme de $15,000 pour "la construction des logements—appointements et dépenses générales"?

L'hon. M. ROWELL: Au cours de l'année dernière, l'exécution de la loi nous a coûté à peu près $20,000, pris sur le crédit de démobilisation. La construction des logements faisait partie du programme ministériel pour le rétablissement des soldats dans la vie civile; la loi nous autorisait à prêter 25 millions de piastres aux gouvernements provinciaux qui, à leur tour, avançaient des fonds aux municipalités et aux individus pour la construction de maisons. Le Gouvernement n'imputait contre les municipalités les frais nécessités par l'exécution de la loi. Le Gouvernement a tiré ces fonds du crédit voté pour les fins de démobilisation parce qu'il a jugé que cette construction était intimement liée au rétablissement des soldats dans la vie civile. Nous aurions très bien pu faire voter un crédit particulier à cette fin au cours de la dernière session, mais nous ne l'avons pas voulu.

L'hon. MACKENZIE KING: Alors, pourquoi l'nscrire au chapitre du ministère de la Santé plutôt qu'à celui du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?

L'hon. M. ROWELL: Parce que la question de la santé et de l'hygiène est intimement liée à la construction des logements. Du reste ce programme de construction était sous la direction d'un comité du cabinet, dont le hasard m'avait fait nommer président; donc, lors de la création du ministère de la Santé, la Chambre a été avertie que la construction des logements serait peut-être mise sous la direction de ce ministère; il en est ainsi en Grande-Bretagne et en maint autre pays où il existe un département de la santé. C'est un fait universellement reconnu que l'hygiène du domicile est étroitement liée au bien-être physique et social du peuple et partant que le ministère de la Santé doit, en logique, avoir la direction de la construction des logements.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce que le ministre peut nous fournir quelques détails de ces déboursés? Quels sont les fonctionnaires qui touchent ces appointements et quelles sont les dépenses générales occasionnées par la mise à exécution de la loi?

L'hon. M. ROWELL: Le premier fonctionnaire est M. Adams, l'expert de la commission de conservation; mais il n'a pas touché de supplément par suite de ses services dans l'administration des règlements

ministériels relatifs à la construction des logements. Il n'a reçu que ses appointements comme expert de la commission de conservation.

M. Adams avait besoin d'aide, deux experts, un ingénieur, un architecte et le personnel du bureau. Les dépenses en question comprennent les appointements du personnel qui l'assiste.

M. DUFF: Comment ont-ils été nommés?

L'hon. M. ROWELL: Ils ont tous été nommés par la commission du service civil, ou transférés de quelque autre département. Je pense que l'un d'eux a permuté du ministère de l'Intérieur et les autres ont été nommés par la commission.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'explication du ministre semblerait indiquer que cet argent a été voté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920. Nous votons maintenant un crédit pour l'exercice courant de 1920-1921. Le ministre dit-il qu'il a pris les $15,000 sur le crédit de démobilisation de l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: J'ai dit que les frais d'application de ces règlements de l'an dernier ont été payés sur le crédit de la démobilisation. Nous demandons, cette année, un crédit pour défrayer les dépenses de ce service.

M. SINCLAIR (Guysborough): Où est-ce mentionné?

L'hon. M. ROWELL: Ce n'est mentionné que comme dépense pour montrer d'où est provenu l'argent, l'an dernier.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela ne se rapporte pas aux logements.

L'hon. M. ROWELL: Il y a une colonne pour 1920-1921 et une autre pour 1919-1920. Il n'y a pas d'article vis-à-vis les logements pour 1919-1920. En l'absence d'une explication, il semblerait que c'était un crédit absolument nouveau. Il y a eu une dépense, l'an dernier, et l'objet de la note est simplement d'expliquer d'où venait l'argent.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est une manière très indirecte de l'expliquer. Le crédit de démobilisation de l'an dernier a-t-il servi à d'autres dépenses?

L'hon. M. ROWELL: Il y a toutes sortes de dépenses, comme l'indiquerait l'état soumis à la date du crédit de démobilisation soumis à la Chambre. Je n'ai pas les chiffres devant moi, mais mon honorable ami se rappellera que, lorsque ce crédit a été demandé, par le premier ministre ou le ministre des Finances, il a présenté un état donnant en détail les divers départements ou les divers services auxquels les sommes votées seraient affectées.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pour des fins de guerre?

L'hon. M. ROWELL: Pour les fins que le Gouvernement avait expliquées, ce crédit pouvait servir à n'importe quel article.

M. BUREAU: Il pouvait servir à n'importe quoi?

L'hon. M. ROWELL: Non, parce que l'auditeur général était chargé de voir que ce crédit ne fût employé que pour les fins prévus par la loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne crois pas que le Gouvernement ait le droit de se servir de ce crédit de démobilisation parce qu'il ne s'agit pas de fins de guerre. Je soupçonne fortement que si nous avions tous les décrets du conseil, adoptés par le Gouvernement, l'an dernier, nous trouverions nombre d'attaques analogues faites au crédit de démobilisation. Le ministre devrait nous renseigner avant que nous allions beaucoup plus loin.

J'ai appris, il y a quelques jours, qu'on a établie dans la ville de New-York une agence de nouvelles qui n'a rien à voir au licenciement des soldats ou à la guerre, et qui, cependant, est payée par un décret, avec ce crédit. Ce n'est pas une chose à faire. C'est une violation flagrante de la loi que l'on ne peut excuser. Si une agence de nouvelles est établie après la guerre, afin de donner du travail à un partisan nécessiteux et que le crédit de démobilisation doive servir à ce but, où s'arrêtera-t-on? Si le ministère peut employer ce crédit pour toutes dépenses qui ne sont pas autorisées par le Parlement nous nous trouverons placés dans une jolie impasse. Le ministre, je crois, avant de nous demander l'adoption de cet article devrait fournir au comité tous les décrets du conseil, en vertu desquels on s'est servi du crédit de la démobilisation pour les divers départements. Sans cela, nous ne savons pas où nous en sommes au sujet de ce crédit.

M. le PRESIDENT: Je regrette de ne pas partager l'avis de l'honorable député (M. Sinclair) qui vient de parler. Je ne pense pas que le crédit de la démobilisation de l'an dernier et de tous les fonds prévus dans ce crédit se rapportent à l'article en discussion, dans le moment.

M. BUREAU: Nous discutons l'aticle 63:

Construction des logements: appointements et dépenses générales, crédits votés en 1919-1920 sous l'empire de la loi des crédits de démobilisation, $15,000.

Si je comprends bien, il s'agit de cette année, 1920-1921, et ce montant est pris sur les crédits de la démobilisation. L'attitude adoptée par l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) est parfaitement juste. La démobilisation fait partie des mesures de guerre et, quant à ce projet de construction de logements, je m'y suis opposé d'abord parce que le Gouvernement n'avait pas le droit de prêter à plus riche que lui et, ensuite, que si le Gouvernement prenait sur lui d'aider la construction de maisons il devait agir ainsi en faveur des soldats seulement, et non pour le public en général. Je ne crois pas que vous puissiez porter ces dépenses au compte de démobilisation. Je me moque de ce que peuvent dire le département de l'Hygiène, le premier ministre ou tout autre, et je soutiens que ceci n'a rien à voir à la guerre. Il n'est pas juste d'imputer à la démobilisation et à la guerre les frais d'une politique entreprise par le Gouvernement dans l'expectative d'une élection, et cela afin de gagner en popularité dans diverses provinces; étant donné surtout que les frais constituent une extravagance, si l'on tient compte de la position financière du pays.

Le Gouvernement, sans aucune justification, a prêté de l'argent aux provinces. Je ne crois pas que nous puissions camoufler cette politique plus longtemps en portant au compte de la guerre des emprunts de guerre et des emprunts de la défense des sommes que le Gouvernement voulait dépenser pour se créer des amis dans les provinces. Je tiens comme absolument correcte l'attitude prise par l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair), et je crois qu'on devrait nous donner de plus amples renseignements au sujet de ces dépenses. Les sommes votées pour la démobilisation ne devraient pas servir à cacher les extravagances du Gouvernement.

M. le PRESIDENT: Le règlement permet de demander des explications au sujet de cet item, mais non au sujet de tous les crédits votés l'an dernier pour la démobilisation.

M. CAHIL: Combien de soldats ont profité de l'offre que la loi leur faisait de se construire une maison?

L'hon. M. ROWELL: Je ne saurais citer les chiffres pour les soldats seuls, mais je puis lui dire que le nombre de maisons qui ont été jusqu'ici construites dans chaque province. D'après l'état préparé en avril dernier on a construit des maisons au nombre suivant: Ontario, 1,184; Manitoba, 77; Colombie-Anglaise, 50; Québec, 10; Nouveau-Brunswick, 33. A cette époque il y en avait aussi un grand nombre en construction pour l'année actuelle. Les maisons qu'on se proposait de construire cette année se dénombrent comme suit: Nouvelle-Ecosse, 100; Québec, 130; Ontario, 4,000; Manitoba, 345; Colombie-Anglaise, 245.

M. CAHILL: Pourquoi le ministre insiste-t-il à répéter que, non seulement ce subside, mais d'autres lois adoptées en ce sens, sont pour le bénéfice des soldats? Sa comédie au sujet des soldats est intéressante, mais il ne nous a pas donné de renseignements démontrant que les soldats habitent ces maisons. En réalité, s'il avait les renseignements voulus, il constaterait que très peu de soldats habitent les maisons dont il parle tant et pour lesquelles on a pris sur les crédits votés à la démobilisation.

J'aimerais voir le ministre parler moins des avantages que nous donnons aux soldats, parce que cela n'existe pour ainsi dire pas. Les soldats en sont dégoûtés, le peuple aussi et il en est de même du Parlement. Il est à peu près temps que le Gouvernement se mette à l'œuvre au lieu de tant déclamer au sujet de ce qu'il fait pour le soldat quand son intention bien arrêtée est de ne rien faire. Pourquoi ces déclarations mensongères à la Chambre? Il est honteux de traiter les soldats comme le fait le Gouvernement. Ils demandent de l'aide, ils veulent avoir de justes lois et ils réclament à présent des élections. C'est alors que mon honorable ami vient nous dire qu'il fait ceci pour les soldats. Je suis surpris de voir qu'il n'en a pas honte.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami commet l'erreur de juger les autres à sa mesure.

M. CAHILL: C'est le ministre qui trompe les soldats; je ne leur ai fait aucune promesse.

L'hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander au ministre s'il sait quelle proportion de ces maisons ont été construites dans des districts ruraux et quelle proportion se trouve dans les superficies urbaines?

L'hon. M. ROWELL: Toutes ont été construites dans des villes ou dans des banlieus rapprochées des villes. Les règlements ne prévoient pas la construction de mai-

sons dans les fermes pour la main-d'œuvre agricole. Est-ce ce que demande mon honorable ami?

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que je veux dire est ceci. Ces prévisions relèvent du département de l'Hygiène. Je crois fortement que l'encouragement donné à la construction dans les villes au détriment de la construction dans les régions rurales tendra dans une mauvaise direction, et c'est une chose que le ministre de l'Hygiène devrait particulièrement prendre en considération.

J'ignore l'opinion de mon honorable ami —je voudrais bien l'obtenir—quant à savoir s'il est conforme à l'intérêt national d'encourager la construction de ces habitations dans les centres urbains plutôt que les campagnes. Tous ces millions que l'on a votés ont apparemment servi à construire des habitations dans les régions urbaines. ce qui encourage la population à encombrer encore plus les centres populeux, chose tout à fait contraire, je pense, à la santé publique, qui devrait être la principale préoccupation de ce département.

L'hon. M. ROWELL: Nous avions à faire avec un état de choses, non pas avec une théorie. C'était la rareté des maisons dans les centres urbains au retour de nos combattants. Ces règlements tendaient à porter remède à l'encombrement des villes causé par la rareté relative des habitations, nos soldats étant revenus d'outre-mer et relativement peu de maisons ayant été construites durant la guerre. Ces mesures ne visaient pas les régions rurales. S'il y a chez celles-ci une rareté de maisons, c'est une matière dont les provinces peuvent très bien s'occuper. Suivant ces règlements, les maisons doivent être hygiéniques, d'une certaine grandeur, et posséder suffisamment de lumière et d'espace, des égouts, et toutes choses qui font une maison bonne, salubre et confortable au plus bas prix possible.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon objection, c'est que le Gouvernement, en rendant ces prêts applicables exclusivement aux centres urbains, encourage une tendance dont il faudrait bien tenir compte. Nous devrions déterminer très soigneusement, avant de voter d'autres prêts, si nous allons encourager ce mouvement du peuple vers les villes aux frais du pays. Je note, sous la rubrique "divers", l'article 318, touchant un prêt de 25 millions aux gouvernements provinciaux pour l'érection de maisons selon les indications du décret du conseil. C'est, je présume, à l'application de ce montant que se rapporte l'item 63, que nous sommes à étudier. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. ROWELL: Ce crédit n'est pas nouveau. Les 25 millions sont le renouvellement d'un crédit de l'an dernier, que le gouvernement du Dominion fit aux provinces, sous forme de prêt, au prorata de leur population, et pour les fins que j'ai mentionnées. Cette année, nous ouvrons à nouveau, simplement, cette portion dont les provinces n'ont pu profiter l'année dernière. Certaines ont tardé à poursuivre leurs plans de logis et n'ont pas demandé de prêt cette année. D'autres nous ont recommandé très fortement de voter une large somme, cette année, en vue de la demande croissante d'habitations dans les villes. Selon l'opinion de certains honorables députés, le Gouvernement a dépassé les bornes en votant ces 25 millions. Cette mesure, je pense, calquée sur l'intérêt public, améliorera grandement les conditions existantes et aidera considérablement au perfectionnement de l'habitation.

M. DUFF: De fait, on dit que grand nombre de ces maisons ne sont que les maisons de campagne de gens qui ont déjà une maison de ville.

L'hon. M. ROWELL: Je ne sache pas qu'on ait construit de telles habitations. Ce serait contraire au but de l'ouverture de ce crédit; ce serait violer les conditions du prêt aux provinces.

M. DUFF: Le Gouvernement devrait déclarer dans quelles conditions cet argent a été prêté aux provinces.

L'hon. M. ROWELL: Les provinces sont les emprunteuses. Ce sont elles qui doivent poser les conditions d'exécution. Tout ce que nous exigeons, c'est que ces conditions ne soient pas contraires, mais conformes, aux règlements généraux que le Gouvernement a établis pour assurer la construction d'habitations d'un certain type et résoudre la difficulté dont j'ai parlé. Pour le reste, les provinces elles-mêmes assument toute responsabilité; nous n'avons pas cru nécessaire d'exiger d'elles autre chose que des rapports. Elles s'engagent à nous rembourser; nous ne risquons rien, sauf que nous leur prêtons de l'argent à 5 p. 100—c'est notre contribution.

L'hon. MACKENZIE KING: En fixant les clauses du prêt, il serait sage, je pense, d'exiger des provinces qu'elles voient à faire appliquer une certaine proportion de l'argent sur des cottages ou maisons dans les régions rurales aussi bien qu'urbaines. Le ministre croit-il sage de permettre l'ap-

plication de fonds publics à l'érection de demeures entièrement dans les centres urbains?

L'hon. M. ROWELL: Je crois les provinces parfaitement aptes à faire cela elles-mêmes. Ce n'est pas à nous de l'entreprendre. Actuellement, les maisons sont en grande demande dans les grandes et petites villes de tout le Canada et les provinces avancent les prêts dans le but de faire face à une situation sérieuse d'encombrement qui existe. Si les gens ne peuvent avoir de maisons pour s'y loger ils s'entassent dans des logis de plain-pied et nous aurons ici la reproduction des quartiers pauvres de l'Europe. En tant que nous pouvons remédier à la situation, c'est notre devoir de le faire, car le besoin est pressant et urgent. Si les provinces croient bon d'aider à la construction de maisons dans les campagnes, elles ont parfaitement le droit de le faire en employant leurs propres fonds à cette fin.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le ministre veut diminuer l'encombrement et la création de bouges ou de quartiers misérreux dans les villes, il acceptera ma proposition. Aujourd'hui il semble que le Gouvernement encourage plutôt la construction de maisons dans les villes que dans les districts ruraux et qu'il aide à cette tendance de la population de se masser dans les grands centres. Bien que le Gouvernement n'ait pas de ligne de conduite arrêtée en ce qui touche au coût de l'existence, il pourrait néanmoins étudier cet aspect de la question quand il consent des emprunts à même les fonds publics.

M. SINCLAIR (Guysborough): La loi est actuellement défavorable aux districts ruraux parce qu'il n'existe pas de méthode qui permette à un cultivateur d'emprunter pour se construire une maison. Si je comprends bien la chose le Gouvernement a tout d'abord avancé de l'argent aux provinces et celles-ci le prêtent aux villes, lesquelles à leur tour, font des prêts à ceux qui construisent des maisons, acceptant en garantie l'hypothèque. Mais, le cultivateur qui habite dans un district rural où n'existe pas le mécanisme qui permet de s'arranger avec un tiers, ne peut obtenir de prêt. La difficulté provient du système même organisé par le Gouvernement, système destiné à favoriser la construction dans les villes aux dépens des campagnes.

M. CAHILL: D'après ce projet, combien les provinces ont-elles reçu l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: Le rapport que j'ai sous les yeux traite de l'année fiscale finissant le 31 mars dernier et voici les chiffres: Colombie-Anglaise, $750,000; Manitoba, $1,580.000; Nouveau-Brunswick, $1-220,000; Ontario, $8,750,000; Québec, $60,000. Les montants ont été avancés à mesure que chaque province soumettait ses plans, les faisait approuver et demandait le montant.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel centre urbain de la province de Québec a bénéficié de cette loi?

L'hon. M. ROWELL: Mon état de comptes ne donne pas ce renseignement.

M. BUREAU: Est-ce que diverses demandes n'ont pas été faites par chacune des provinces, conformément à l'entente avec le gouvernement du Dominion?

L'hon. M. ROWELL: Le montant que chaque province doit recevoir en vertu de l'entente a été déjà déterminé par les gouvernements provinciaux; il est basé sur la proportion de population de chaque province par rapport à la population totale du Canada prise au recensement de 1911. D'après cette base, dès qu'une province soumet des plans de construction et les fait approuver, elle a droit de recevoir des avances au fur et à mesure de ses demandes. Nous ne surveillons pas les détails, ni ne nous occupons de savoir à qui les avances sont faites. La province de Québec a fait approuver un projet, mais elle n'a demandé que $60,000 avant la fin de l'année fiscale.

M. ROBB: Puis-je comprendre que le ministre a dit qui si une province soumettait un plan pour faire avancer des fonds dans le but de construire dans des districts ruraux les autorités fédérales pourraient l'approuver?

L'hon. M. ROWELL: Si le plan de logements est conforme aux règlements généraux adoptés par le Gouvernement quand le Parlement a voté ces fonds, oui. C'est tout ce que nous demandons.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a-t-il sous les yeux les termes et conditions du décret du conseil du 3 décembre 1918?

L'hon. M. ROWELL: Je l'ai ici. Ce décret dit:

Que le total du montant devant être avancé à toutes les provinces ne doit pas dépasser $25,-000,000, et que le montant avancé à chaque province ne saurait excéder la proportion desdits 25 millions par rapport à la population de cette province comparée à la population totale du Canada.

Que les prêts consentis en vertu des présentes peuvent l'être pour une période ne dépassant pas vingt-cinq ans, avec le privilège pour chaque province de rembourser tout ou aucune par-

tie du principal à aucune période dudit terme de vingt-cinq ans.

Je suppose que l'article que mon honorable ami a dans l'idée est celui qui regarde les conditions d'emprunt, c'est-à-dire l'article 7.

Des prêts pourront se faire, dès que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province demandant un prêt prévu dans ce décret seront tombés d'accord sur un projet général de logements.

En conformité de ce décret du conseil, il a été dressé des règlements généraux applicables dans la répartition de ce prêt. Ce projet général a été soumis à l'examen des provinces, et on leur a laissé savoir que si elles ne proposaient aucun changement, elles seraient censées avoir approuvé les règlements.

L'hon. MACKENZIE KING: Où se trouve ce projet général?

L'hon. M. ROWELL: Il est entièrement imprimé.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est ce document que vous avez en main?

L'hon. M. ROWELL: C'est le projet du gouvernement fédéral, imprimé, la session dernière, par ordre de la Chambre, et distribué. Quelques provinces ont fait certaines propositions auxquelles il a été donné suite quand elles avaient de l'importance; mais elles n'étaient guère que d'importance secondaire. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont donc d'accord sur un projet général qui a été incorporé dans un autre décret. Puis, chaque province, à son tour, dressa son projet. Chacune d'elles avait pleine et entière faculté d'ajouter à ces règlements généraux les dispositions qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la province. La Colombie-Anglaise, je crois, a limité ses subventions aux soldats licenciés. Aucune autre province que je sache ne l'a fait.

M. CAHILL: Le prêt de $8,750,000 fait à l'Ontario ne serait-il pas sa quote-part?

L'hon. M. ROWELL: A peu près. Si c'est sa quote-part, l'Ontario ne pourrait recevoir davantage. Quand nous en viendrons à la répartition définitive du crédit non encore réparti il ne sera attribué que sous les conditions de la subvention primitive, et cela aux provinces qui n'ont pas encore pleinement bénéficié du prêt.

M. CAHILL: Le ministre dit qu'on se propose de construire 4,000 maisons dans l'Ontario. Où puisera-t-on les fonds voulus pour cela?

L'hon. M. ROWELL: L'Ontario puise dans ses propres fonds un dollar qu'il ajoute à chaque dollar prêté par le gouvernement fédéral; ce que nulle autre province n'a fait. L'Ontario n'a pas encore avancé toute cette somme aux municipalités. La province a emprunté cette somme du gouvernement fédéral dans ce but. Des plans de logements ont été dressés par les différentes municipalités pour l'érection des maisons en question, et la somme sera avancée par les municipalités qui se conformeront aux règlements provinciaux. Si le fonds du gouvernement fédéral est insuffisant pour l'achèvement des maisons, la province elle-même prêtera l'argent voulu. En réalité, le gouvernement provincial a garanti les obligations des municipalités, pour la construction de nouvelles maisons. Le mouvement ainsi créé dans l'Ontario a pris de telles proportions que, bien que la province ne puisse plus obtenir notre concours financier, elle coopère avec les municipalités afin de fournir les fonds nécessaires pour l'érection d'un plus grand nombre de maisons.

M. CAHILL: La province paie-t-elle la moitié des frais afférents aux 4,000 maisons projetées pour cette province?

L'hon. M. ROWELL: Non. La province d'Ontario, paraît-il, fournit une somme correspondante aux prêts faits aux municipalités. Nous n'avions rien stipulé à cet égard; cela n'entre pas dans nos obligations; c'est purement volontaire de la part de la province.

M. CAHILL: A quelle source puise-t-on l'argent voulu pour ces 4,000 maisons? Mon honorable ami s'attribue le mérite des résultats de la dépense effectuée l'an dernier. Il dit qu'on a construit 1,184 maisons. Combien a-t-on dépensé?

L'hon. M. ROWELL: Quand on avance de l'argent à une province et que celle-ci en avance aux municipalités, on conçoit facilement qu'il est impossible de terminer la construction de ces maisons à une certaine date. Les projets d'habitations sont en préparation; les plans se développent; certaines maisons sont complétées de mois en mois; d'autres sont en construction; ailleurs on prépare le terrain. J'ai cité le nombre de maisons complétées ou en construction, ou projetées. J'ignore le chiffre des sommes payées pour ces maisons. Nous avons avancé des fonds aux provinces et celles-ci nous ont fait connaître l'état des travaux. Voilà tout.

M. CAHILL: Quel est en moyenne le prix payé pour les maisons construites par les provinces avec ces fonds prêtés?

L'hon. M. ROWELL: Les règlements établis par le gouvernement fédéral et par les provinces stipulent divers prix pour les différentes catégories d'habitations. Si c'était une habitation entre cour et jardin, ou une maison contiguë à une autre, une charpente, charpente recouverte de stuc, ou briquetée, la somme maximum que l'on avançait, y compris la valeur capitale du site et les améliorations locales nécessaires, était de $3,000, si la maison en était une de quatre ou cinq chambres y compris la chambre de bain et une petite cuisine; et $3,500, si la maison se composait de six ou sept chambres y compris la chambre de bain et la petite cuisine d'été. Cette année, les provinces ayant insisté, et vu la cherté de la vie, l'on a trouvé nécessaire d'augmenter ces chiffres à $3,500 et $4,000, respectivement.

M. CAHILL: Le prix moyen d'une maison n'étant que de $3,000, les maisons de $4,000, dans l'Ontario, entraîneraient une dépense de 12 millions, tandis qu'il n'a été consenti que 8 millions pour l'Ontario. Je ne comprends pas très bien où mon honorable ami veut en venir; il semble se donner le crédit de ce qu'il n'a pas fait. Il prétend qu'un grand nombre de maisons ont été construites à travers le pays, mais on nous dit que le nombre de celles qui sont terminées est de 1,180—environ le nombre de maisons qui se construisent dans un même laps de temps dans les faubourgs d'une ville de deuxième ou de troisième classe, en Canada. Evidemment les provinces, autres que l'Ontario, ne demandent pas cet argent. Le ministre nous a dit les choses merveilleuses qui ont lieu en fait de construction, dans l'Ontario, mais il ne pourvoit pas aux sommes à avancer. Non seulement les députés de l'opposition, mais aussi, j'en suis sûr, le Parlement, et sans doute, le peuple canadien sont ennuyés des rapports inexacts du ministre.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député sait que ce qu'il dit n'est pas juste. Je n'ai fait aucun rapport inexact, sur aucun sujet, au comité. Mon honorable ami, cependant, s'est levé à plusieurs reprises, et nous a fait des rapports inexacts. Il devrait sûrement avoir plus de respect pour l'honneur d'un député du Parlement.

M. CAHILL: Quel rapport inexact ai-je fait? Je demande au ministre d'en mentionner un seul.

[L'hon. M. Rowell.]

M. le PRESIDENT: Ordre. Je ne crois pas que ceci ait aucun rapport avec la question qui est à l'étude, et il n'est pas en règle de dire qu'un député fait sciemment un rapport inexact.

M. CAHILL: Il est à propos de le faire quand le ministre nous dit qu'il avance les fonds pour 4,000 maisons dans l'Ontario, alors qu'il a déjà avancé plus que l'allocation faite à la province. Il est contre les règles de dire que c'est un rapport inexact délibéré, mais le ministre a trop de bon sens pour dire qu'il n'en est pas ainsi.

L'hon. M. ROWELL: Je ne veux critiquer mon honorable ami. . .

M. McKENZIE: Si le ministre a fait dûment voter pour cette dépense, l'année dernière, et si l'argent en a été appliqué aux travaux et aux item pour lesquels il a été voté, pourquoi revient-il à la charge en demandant un subside cette année? D'ailleurs, qu'arrive-t-il quand ce vote a été obtenu? Les $15,000 sont payés; a-t-on l'intention de rembourser un emprunt fait d'un autre département?

L'hon. M. ROWELL: Non, le vote, cette année, couvrira les frais d'administration des règlements de l'année. L'année dernière, il a été prêté environ 12 millions aux provinces pour les règlements de l'année, tel qu'administrés. Nous avons un nouveau vote, cette année, de 13 millions, approximativement, le reste des 25 millions, et ce vote doit couvrir les frais d'administration, durant l'exercice, sous les mêmes règlements.

M. McKENZIE: Je crois comprendre que cet argent est déduit du vote de démobilisation, un vote pour d'autres buts, et le ministre allègue qu'il est légitime de le faire. Mais, puisque cet argent a été voté et payé, n'en est-ce pas la fin?

L'hon. M. ROWELL: Je regrette de ne pas m'être exprimé clairement. Mon honorable ami verra que cet argent est pour les habitations, les salaires et les frais généraux, et que la somme de $15,000 est indiquée dans la colonne "1920-21." Nulle dépense n'est indiquée dans les estimés, comme ayant été faite pour un item correspondant, en 1919-1920. Les mots "dépenses 1919-1920, de la loi d'appropriation pour la démobilisation," y sont insérés comme explication de la source de l'argent pour l'appropriation de l'année dernière. Nous ne demandons pas de déduire la dernière

appropriation; nous demandons de voter pour les dépenses du Gouvernement durant l'année 1920-1921. Si mon honorable ami veut bien regarder sa copie des estimés, il verra que les $15,000 sont indiqués dans l'appropriation de 1920-1921.

M. DUFF: Nous ne sommes pas ici pour décider au sujet de l'argent voté l'année dernière, l'argent que le ministre, légalement ou autrement, a pris sur les fonds pour la démobilisation. Nous sommes ici pour voter de l'argent pour les habitations, les salaires et les frais généraux.

L'hon. M. ROWELL: C'est cela.

M. DUFF: Pourquoi n'expliquez-vous pas clairement ce que vous voulez? Pourquoi ne modifiez-vous pas l'item 63 comme vous l'avez fait pour l'item 61, afin que les gens se rendent compte exactement de ce que vous désirez? C'est si simple d'agir en vertu de principes d'affaires. Lorsque vous prétendez charger au compte du crédit affecté à la démobilisation les traitements et les frais généraux attribuables au projet de la construction d'habitations ouvrières au cours de l'exercice 1920, vous tentez vous jouer de quelqu'un. Nous ne permettrons pas que l'on se moque de nous de cette façon-là; nous tenons à ce que les crédits soient votés régulièrement; je propose donc que le ministre modifie cet item comme il l'a fait pour l'item 61, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. le PRESIDENT: L'honorable député n'a pas le droit d'affirmer que le ministre essaie de se jouer de quelqu'un. Je prie donc l'honorable député de retirer ces paroles. Je lui ferai aussi observer qu'il doit s'adresser au président en parlant.

M. DUFF: C'est ce que je m'efforce toujours de faire et je croyais y avoir réussi. Je vous offre mes excuses, monsieur le président, et à l'avenir je ferai en sorte de me conformer à vos instructions. Je puis peut-être me reprendre et dire que l'un des fonctionnaires du ministère tente de se jouer de lui. Une chose certaine, c'est qu'il y a quelqu'un qui essaie de se moquer d'un autre, car s'il en était autrement cet item n'aurait jamais été inscrit au budget dans la forme qu'il y figure. Certains fonctionnaires du département, c'est évident, savent que le ministre n'est guère au fait de la question; ils ont essayé de se jouer de lui et ils ont réussi. Cependant, ils n'auront pas le même succès auprès de nous et, avant d'adopter cet item, le ministre devra le modifier de façon à ce que les gens sachent exactement ce qu'il désire. Nous voterons ensuite ce crédit de $15,000.

L'hon. M. ROWELL: S'il n'était évident que mon honorable ami ne comprend pas l'item en question, j'aurais cru que la chose est impossible, tant il est clair. Nous l'avons inscrit au budget sous cette forme, afin d'expliquer la provenance des fonds utilisés l'année dernière. Cependant, si mes honorables amis ne tiennent pas à obtenir ce renseignement, je n'ai pas la moindre objection à rayer de l'item le passage qui a trait à la loi du crédit affecté à la démobilisation.

M. DUFF: Le ministre prétend que ce texte étrange vise à nous procurer des renseignements touchant certaines dépenses qui ont été effectuées au cours du dernier exercice. Cependant, nous examinons à cette heure un crédit pour l'exercice courant. Pour ma part, je saisis parfaitement toute l'affaire, car le ministre a parlé pendant une heure et demie afin d'exposer clairement ce qu'il désire. Or je prétends que le ministre ne comprend pas ce dont il s'agit, sans quoi il n'aurait jamais permis aux fonctionnaires de son département de rédiger l'item en question tel qu'il est; je conseillerais au ministre de prendre des mesures à l'avenir afin que les crédits soient soumis au Parlement sous une forme acceptable.

L'hon. M. ROWELL: Je propose que l'article 63 soit modifié en rayant les mots qui suivent: "dépense pour l'exercice 1919-1920 provenant de la loi relative au crédit de la démobilisation", de sorte qu'il se lira comme suit: "Habitations ouvrières, traitements et frais généraux, $15,000."

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: L'item est-il adopté?

M. McKENZIE: Pas du tout; nous commençons à peine à l'étudier. Le ministre est en mesure de nous dire en moins de deux minutes à quelles fins est réservé ce crédit. Nous avons pensé tout le temps qu'il était destiné à acquitter le prix de certains travaux accomplis l'année dernière.

L'hon. M. ROWELL: Je doute fort que mon honorable ami soit sincère lorsqu'il fait cette assertion.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pour moi, nous devrions refuser d'adopter cet item tant que le ministre ne nous aura pas dit de quelle manière il entend régler ses comptes avec le gouvernement provincial de l'Ontario. On nous informe que la province d'Ontario a reçu $8,000,000 l'année dernière

et nous avons raison de supposer que le gouvernement provincial a déboursé la plus grande partie de cette somme. Le ministre nous assure de son côté que 4,000 maisons sont en voie de construction, sans compter que la valeur de chaque maison a été portée de $3,000 à $4,000 ou à $4,500. Or, si nous estimons avec mon honorable ami (M. Cahill) la valeur moyenne de chacune de ces maisons à $3,000, il a donc fallu débourser une somme de $12,000,000 pour construire ces 4,000 maisons. Mais cette somme, ajoutée aux 8 millions, dépasse de beaucoup la part à laquelle la province d'Ontario avait droit sur la somme de $25,000,000 consacrée à ces fins. Dans le but de sauvegarder les intérêts des autres provinces, je suis d'avis que le ministre devrait expliquer de quelle manière il s'y prendra pour verser cette somme de $12,000,000 à la province d'Ontario, avant d'adopter l'item en discussion.

L'hon. M. ROWELL: J'ai déjà donné ces explications une couple de fois; cependant, je serai heureux de les répéter. La province d'Ontario n'obtient pas un dollar de plus que la part du crédit de $25,000,000 à laquelle elle a droit. Les sommes additionnelles nécessaires à la poursuite de ces travaux sont fournies par le gouvernement provincial et j'ai assez confiance dans le présent gouvernement agraire-ouvrier pour être assuré qu'il est en mesure de mener l'entreprise à bonne fin, puisqu'il a assumé la tâche de fournir les fonds aux municipalités.

M. SINCLAIR (Guysborough): Par conséquent, le ministre a fait une assertion erronée lorsqu'il a affirmé ici que le département avance les fonds pour la construction de 4,000 maisons dans la province d'Ontario.

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas dit que le ministère se prépare à construire quatre mille logements. Mon honorable ami a demandé combien de maisons l'on a construites et combien l'on se proposait d'en construire, et j'ai fait savoir au comité quel rapport les provinces nous ont fait tenir à cet égard. C'est là tout le renseignement que je possède. Celui dont j'ai parlé au comité se trouve dans le rapport à nous fait par la province d'Ontario.

M. CAHILL: Le comité n'a aucun intérêt à savoir ce que fait la province avec des sommes autres que celle-ci, et celle-ci est la seule chose qui nous intéresse dans le moment. M. Adams est-il à la tête du service qui fait la dépense de ces $15,000 et quelle part de son temps donne-t-il aux affaires de l'Etat?

L'hon. M. ROWELL: Ce n'est pas M. Adams qui est à la tête de ce service, puisque ce dernier relève du ministère de l'Hygiène, à la tête duquel se trouve le sous-ministre. M. Adams agit, cependant, à titre de conseiller principal dans les affaires relatives à cette entreprise, sans qu'il touche absolument rien de l'Etat. C'est en vertu d'une entente avec la commission de conservation qu'il donne son temps à ce travail, et c'est la commission elle-même qui le rétribue de ses services.

M. CAHILL: A qui font rapport les fonctionnaires, employés ou commis qui s'occupent de ce travail?

L'hon. M. ROWELL: A M. Adams, je suppose, et, par l'entremise de ce dernier, au sous-ministre, tout comme la chose a lieu dans le cas de quelque autre service.

M. CAHILL: Combien de temps M. Adams, par l'entremise de qui ce rapport doit être présenté au sous-ministre, consacre-t-il au service de l'administration fédérale?

L'hon. M. ROWELL: L'année dernière, il a, je pense, consacré tout son temps au service de l'Etat. Il le partageait entre la commission de conservation et l'œuvre des logements pour l'administration fédérale. Cette année, je pense qu'il existe un accord entre lui et la commission de conservation, accord par lequel il a droit à certaines heures, qui sont déduites de son traitement, mais ce sont là des détails qui ne me sont guère familiers.

M. CAHILL: La personne qui veille à nos intérêts dans cette affaire pourrait être à Spokane, à Washington ou au Texas pendant que le travail s'exécute et qu'il en est fait rapport. Afin de suivre les opérations de cette personne, il faudrait aller voir ce qui se passe là-bas et faire un rapport par son entremise.

L'hon. M. ROWELL: Jamais, jusqu'à présent, nous n'avons eu de difficulté à cet égard.

M. CAHILL: Le ministre vient justement de me dire que, par le passé, cet homme consacrait tout son temps aux affaires de l'administration fédérale; mais que, depuis quelque mois, il existe un accord en vertu duquel les choses se passent autrement. Le ministre n'est-il pas d'avis qu'il vaudrait mieux avoir là quelqu'un qui au-

rait à rendre compte directement au sous-ministre de l'emploi de cet argent?

L'hon. M. ROWELL: J'ai dit qu'il y avait des subordonnés. En l'absence de M. Adams, c'est M. Parry qui dans le moment fait au ministre les rapports qu'il faut. Il n'y a aucune difficulté dans l'administration.

Pollution des eaux frontières, $5,000.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cette somme est-elle destinée au paiement du salaire d'un employé?

L'hon. M. ROWELL: Elle a pour objet toute dépense relative au travail de la commission mixte internationale pour ce qui concerne la pollution des eaux frontières. Par le traité de 1909, qui a établi cette commission, défense est faite de polluer les eaux frontières au préjudice de la santé des habitants des pays intéressés. Subséquemment à ce traité, les gouvernements canadien et américain chargèrent la commission mixte internationale d'une enquête à faire sur l'état des eaux frontières, notamment celles du Saint-Laurent, des Grands lacs et je pense aussi de l'une des rivières du Nouveau-Brunswick. La commission s'set livrée à des recherches fort étendues et elle a fait un rapport indiquant un sérieux état de choses dans certaines parties de ces eaux. Cette même commission est dans le moment chargée par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis de dire quelles mesures les deux pays doivent prendre respectivement pour mettre fin à cette pollution, mesures qui prendraient la forme d'un nouveau traité ou d'une loi rendue par les deux pays. Le ministère canadien de l'Hygiène et celui des ministères américains qui correspond à celui-là sont les conseillers de la commission dans cette affaire, et la somme mentionnée ici a pour objet toute dépense à effectuer au cours de l'exercice en vue de ce rapport que la commission doit faire à l'un et à l'autre gouvernement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Au siège de la commission?

L'hon. M. ROWELL: Partout où il y aura des dépenses à faire, y compris, par exemple, les frais de voyage. De fait, le sous-ministre et un adjoint ont déjà eu à rencontrer la commission mixte internationale et les experts américains. Il pourrait arriver que nous eussions besoin d'aide de la part d'experts, à ce sujet. Ce n'est pas une somme déterminée, elle est destinée à payer des dépenses possibles. Je ne sais pas même si nous en aurons besoin du tout.

M. SINCLAIR (Guysborough): Combien a-t-il été payé, l'année dernière, sous cette rubrique?

L'hon. M. ROWELL: L'année dernière nous n'avons pas demandé de crédit comme celui-ci. J'en demande un, cette année, parce qu'on a soumis cette question à la commission.

Hôpitaux de la marine, y compris des subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, $85,000.

M. McKENZIE: La dernière partie du crédit m'intéresse au plus haut degré. Il existe en Angleterre une institution connue sous le nom de Home and Foreign Seaman's Institute. Elle existe depuis longtemps et est administrée par des hommes et des femmes de la plus grande habileté. Elle compte des succursales dans notre pays, je pense qu'elle en a une à Toronto, une à Montréal, une à Québec, et elle en a une aussi à North-Sydney où je demeure. Le Gouvernement leur a aidé au moyen de quelques faibles subventions. Celle de North-Sydney reçoit, depuis quelques années, la somme de $100; il y arrive, tous les ans, un grand nombre de matelots et nous faisons pour eux tout ce que nous pouvons. L'honorable ministre ne pourrait-il pas accorder une plus forte subvention à la succursale de North-Sydney? Elle ne touche que $100, tandis que d'autres touchent $200; je crois qu'elle devrait toucher $200 également, elle serait alors sur un pied d'égalité avec celle de Saint-Jean (N.-B.) qui touche $200 ou peut-être $300, je crois. Il s'agit d'une œuvre excellente, et la subvention de $100 est trop faible. Nous quêtons et nous empruntons, pour maintenir l'institut; nous devrions toucher une subvention un peu plus forte, si le ministre, pense que ce soit possible. Il y a longtemps que je serais parti ce soir pour me rendre chez moi, mais je tenais à parler de ce sujet à l'honorable ministre . . .

L'hon. M. ROWELL: Comme je suis prudent et économe! Je réussis à maintenir toutes ces dépenses dans de justes bornes, bien qu'on me sollicite d'augmenter un crédit ou d'en réduire un autre. Je vais voir s'il y a moyen de mettre l'institut de North-Sydney sur un pied d'égalité avec les autres. Cela dépendra des services qu'il rend. S'il en rend autant que les autres, il devra toucher la même subvention.

M. McKENZIE: C'est la première année que ce crédit est demandé au nom du ministère de l'Hygiène. L'honorable ministre trouvera les rapports que cet institut fait tous les ans et qui démontrent

exactement quels sont les services qu'il rend.

M. DUFF: Quelle est la raison de l'augmentation?

L'hon. M. ROWELL: Il y a une réduction cette année, et voici pourquoi: L'année dernière, l'épidémie de l'influenza s'est beaucoup répandue et il en est résulté une augmentation anormale de dépenses. Bien qu'il y ait diminution par rapport à l'année dernière, il y a augmentation par rapport aux dépenses ordinaires, parce qu'il en a coûté plus cher pour assurer le fonctionnement de l'hôpital.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'honorable ministre en est-il arrivé à une décision au sujet de la requête présentée par la ville de Canso?

L'hon. M. ROWELL: Pas encore, car je ne suis pas encore en état de donner une réponse affirmative. Je crains d'établir un nouveau précédent qui serait invoqué dans toutes les parties du pays et dont on s'autoriserait pour demander des subventions semblables. L'honorable député n'ignore pas les protestations des armateurs contre l'impôt existant. Si nous continuons à accorder des crédits pour la construction d'hôpitaux, nous ne pourrons peut-être pas nous borner au port que mon honorable ami mentionne. Je n'ai pas encore rendu de décision, mais voilà ce que je pense jusqu'à présent.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'honorable ministre pourrait peut-être triompher de la difficulté qu'il mentionne, en imposant une égale obligation à la ville qui présente la demande. Ces demandes seraient moins nombreuses si chaque ville qui en ferait une était requise de contribuer un montant égal à celui qu'elle demanderait. Si nous devons percevoir cette taxe des armateurs, nous devrions assumer le devoir de venir en aide aux matelots. Ce n'est pas ce que nous faisons à présent, dans certains endroits il n'est aucunement pourvu aux soins des matelots malades. Le système britannique suggéré par mon honorable ami (M. Stevens) vaut beaucoup mieux que le nôtre.

D'après la pratique anglaise, dans toutes les parties du monde, le consul anglais prend sur lui de faire soigner un matelot malade. Il l'envoie dans un hôpital et s'occupe de lui. Lorsque le matelot n'est pas en état de rentrer à bord, le consul paye son passage jusqu'en Angleterre ou jusque dans son pays. La facture est transmise par le consul anglais dans ce port étranger au ministère du commerce en Angleterre, qui la renvoie au ministre de la Marine au Canada, lequel l'expédie, à son tour, au propriétaire du vaisseau qui est tenu de la solder. Ainsi, le matelot est soigné dans tous les cas. Sous notre régime, nous retirons des vaisseaux de fortes sommes d'argent; cependant, nous ne prenons pas la responsabilité de donner des soins à nos malades. Dans la ville dont je parle, il n'existe pas d'hôpital à moins de plusieurs milles de distance, pour traiter les matelots malades. Les matelots sont mis à terre, et en ce qui concerne le département, ils pourraient mourir sur la grève, parce qu'il n'y a aucun endroit où l'on puisse les envoyer. C'est là une chose qui ne devra pas être tolérée plus longtemps. S'il ne veut rien faire, le département devrait supprimer complètement cette taxe, ou bien il devrait prendre soin des malades. C'est un dépôt que le ministre reçoit des vaisseaux. Lorsqu'il prend le surplus et le verse au fonds du revenu consolidé, il n'agit pas bien, puisque les matelots ne sont pas soignés. Je pourrais citer des cas où des hommes ont perdu la vie, parce qu'il n'y avait pas de mesures pour prendre soin d'eux dans les endroits éloignés où il n'existe pas d'hôpitaux. Si nous continuons à retirer de l'argent des vaisseaux sur les côtes canadiennes, nous devons accepter la responsabilité de prendre soin des matelots.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami ne désire pas, j'en suis sûr, faire croire que le département ne fait absolument rien pour les matelots malades, même aux endroits où il n'y a pas d'hôpital. Nous avons retenu un médecin et pris des arrangements afin d'avoir autant d'espace possible dans un logement privé. J'admets que cela ne vaut pas le séjour à l'hôpital, mais le département fait tout ce qu'il peut pour faire face à la situation là-bas et pour établir des hôpitaux.

M. McISAAC: Quels sont les arrangements dans l'île du Prince-Edouard, relativement au traitement des matelots malades? Il y a trois hôpitaux. S'est-on entendu avec eux pour qu'ils prennent soin des matelots malades?

L'hon. M. ROWELL: Nous avons trois médecins dans l'île du Prince-Edouard: le docteur Tanton, à Summerside; le docteur McLean, à Souris, et le docteur Brehaut, à Murray-Harbour.

M. CHISHOLM: Quels honoraires reçoivent-ils?

L'hon. M. ROWELL: Ces médecins ne donnent qu'un service restreint. Le doc-

teur McLean reçoit $300; le docteur Tanton, $250, et le docteur Brehaut, $100.

M. McISAAC: Lorsque les matelots sont traités dans les hôpitaux, avec quels hôpitaux les arrangements sont-ils pris?

L'hon. M. ROWELL: Ils sont traités dans des hôpitaux, mais je n'ai pas sous la main le nom de ces établissements. Il existe une entente avec les hôpitaux de l'île du Prince-Edouard au sujet du traitement des matelots. Je puis me procurer le nom des hôpitaux et les prix que nous payons.

M. CHISHOLM: Il y a dans cet arrangement avec les hôpitaux une chose à laquelle je cherche à remédier depuis longtemps. Lorsqu'un vaisseau porte de la marchandise entre différents ports d'une même province, les matelots de son équipage ne jouissent pas des privilèges de la caisse des matelots malades. Si un vaisseau parti de mon comté traverse le détroit pour se rendre à l'île du Prince-Edouard, les matelots jouissent des privilèges de cette caisse; mais si ce vaisseau se rend à Halifax et ne verse rien dans la caisse, les matelots n'en profitent pas.

L'hon. M. ROWELL: Je ne connaissais pas l'existence de l'état de choses dont parle mon honorable ami. Sur la côte de l'Atlantique, tous ceux qui contribuent à la caisse en retirent des bénéfices. En apparence, aucun gouvernement n'a jugé à propos, jusqu'à présent, d'obliger les bateaux de pêche à payer les droits des matelots malades. Lorsque ces bateaux acquittent des droits les matelots malades peuvent se faire traiter.

M. CHISHOLM: Je ne parle pas des pêcheurs, mais des bateaux marchands. Je sais que ce que je dis est vrai, parce que j'ai été mêlé un peu à cette affaire.

L'hon. M. ROWELL: Je ne puis pas fournir ces renseignements à l'honorable député ce soir; cependant, je me les procurerai et je les lui communiquerai.

M. DUFF: Ce que dit mon honorable ami d'Inverness (M. Chisholm) est parfaitement vrai. Les vaisseaux qui font le commerce entre les ports de la province ne jouissent pas des avantages de cette caisse. Je connais un vaisseau de mon comté qui, avant de partir pour l'étranger, a fait escale à North-Sydney.

Pendant l'épidémie de grippe un grand nombre de matelots sont tombés malades; les autorités leur ont refusé l'entrée de l'hôpital et ils ont dû être soignés qui au foyer qui à bord du navire. Quelques-uns sont morts. Des vaisseaux en route vers un port étranger, mais qui font escale à un port local, devraient tomber sous le coup de la loi.

Quarantaine.—Appointements et dépenses casuelles pour les districts organisés et la salubrité dans d'autres districts; léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy; loi concernant l'hygiène dans les travaux publics; frais d'un navire demeuré une demi-année à la station de quarantaine de Saint-Jean (N.-B.), $262,500.

M. TURGEON: Cette somme considérable doit être répartie parmi un grand nombre d'institutions; entre autres choses elle est destinée à assurer l'entretien des léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy. La situation de l'île d'Arcy ne m'est pas connue, mais je connais très bien l'œuvre qu'accomplissent les bonnes sœurs à Tracadie et je m'y intéresse beaucoup. Depuis trois ou quatre ans la hausse dans le prix des vivres a rendu presque impossible le maintien de cette institution: les sœurs qui en ont la direction reçoivent toujours la même subvention, malgré l'augmentation du prix des choses. Je crois qu'elles ont demandé un relèvement de cette subvention et j'ose espérer que le Gouvernement consentira à le leur accorder jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. Je sais que le ministre a délégué un fonctionnaire pour faire une enquête à ce sujet et que ce fonctionnaire a exprimé sa vive sympathie avec la situation de ces bonnes sœurs et son admiration pour la manière dont elles maintiennent cette œuvre au profit de l'humanité souffrante.

Je crois qu'il a proposé un crédit supplémentaire pour l'année prochaine. Est-ce que cette augmentation est comprise dans le présent article du budget?

L'hon. M. ROWELL: Je suis heureux de pouvoir déclarer à mon honorable ami que ce supplément est compris dans le crédit en discussion et que ces gens accomplissent leur œuvre avec une subvention qui est loin de suffire à leurs besoins. Ce crédit accorde une augmentation de $1,000 pour l'entretien de la léproserie et un supplément de $1,000 aux sœurs pour le soin des malades.

M. TURGEON: J'adresse au ministre mes sincères félicitations.

L'hon. M. BELAND: Est-ce qu'on accorde un relèvement de traitement aux médecins inspecteurs de la station de quarantaine à la Grosse-Ile, une des plus importantes du Canada?

L'hon. M. ROWELL: J'ai dit tantôt — mon honorable ami était peut-être absent de la Chambre — que le ministère de l'Hygiène n'avait pas encore été mis sous le régime du nouveau classement de service civil. Il m'est donc impossible de dire quels seront les appointements établis par le nouveau classement; cependant, je suis d'avis qu'il faudra en augmenter plusieurs. Ce service est certainement de la plus haute importance à l'heure qu'il est et cette importance deviendra de plus en plus grande au cours des deux ou trois années à venir. L'Europe centrale est ravagée, à l'heure actuelle, par des maladies affreuses et nos inspecteurs d'immigration devront se tenir constamment en éveil afin d'en empêcher l'introduction en notre pays.

L'hon. M. BELAND: Le personnel à la Grosse-Ile compte combien d'employés?

L'hon. M. ROWELL: Quarante, à peu près.

L'hon. M. BELAND: Combien de médecins?

L'hon. M. ROWELL: Trois:

Immigration et inspection médicale; crédits votés en 1919-1920 dans le budget de l'Immigration et de la Colonisation, $50,000.

L'hon. M. BELAND: Il y a là une augmentation de $20,000. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous expliquer la raison de cette augmentation et en même temps d'apprendre au comité si les immigrants subissent une inspection de l'autre côté de l'océan avant de s'embarquer?

L'hon. M. ROWELL: Il me semble que cette augmentation n'est pas aussi considérable qu'elle paraît; il est difficile de savoir au juste ce qu'il en est d'un crédit tiré, au complet, du budget d'un autre département. Franchement j'ai l'impression que l'augmentation est loin d'être aussi forte que ces chiffres semblent indiquer. Pourtant il y a réellement une augmentation qui provient de ce que certains médecins ont bénéficié d'un relèvement de traitement. Ce relèvement était absolument nécessaire si nous voulions retenir les services de ces médecins; en outre il nous a fallu nommer certains fonctionnaires intermittents dont les services seront requis, je crois, durant la saison d'immigration; dans le cas contraire l'argent voté à cette fin ne sera pas déboursé. Le Gouvernement demande le vote de ce crédit dans la prévision de la possibilité d'un gros courant d'immigration l'année prochaine.

[L'hon. M. Béland.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Lorsque ce service sera transféré au département de l'Hygiène, le département de l'Immigration emploiera-t-il encore des médecins?

L'hon. M. ROWELL: Non, mais il y a une coopération parfaite entre les deux ministères. Celui de l'Hygiène fait tous les examens médicaux; celui de l'Immigration n'a aucun médecin. Nous examinons l'état mental et physique des immigrants et nous en faisons un rapport aux fonctionnaires de l'immigration qui décident si les immigrants auront la permission de débarquer ou s'il seront déportés.

M. ROBB: L'objection soulevée à propos de l'article 63 s'appliquerait également à cet article-ci. Ce serait plus clair si l'on ajoutait, entre crochets, les mots "crédit de l'Immigration et de la Colonisation pour l'année 1919-1920".

L'hon. M. ROWELL: Je consens volontiers à accepter la proposition de mon honorable ami.

Recherches. — Entretien d'un laboratoire de recherches.—Rénovations, fournitures et aide pécuniaire, $10,000.

(L'amendement est adopté.)

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce crédit se rapporte-t-il aucunement au travail du bureau des recherches?

L'hon. M. ROWELL: Non; il concerne un sujet tout différent. Son objet est l'établissement d'un laboratoire de recherches sous la juridiction du département de l'Hygiène, et c'est là l'un des services les plus impérieux aujourd'hui. Nous ne sommes pas outillés actuellement pour ce genre de travail. Voyons quelle est la situation. Nous avons eu, au Canada, depuis six ou huit mois, la maladie qui était connue communément sous le nom de maladie du sommeil, mais qui ne l'était pas. Les médecins n'en connaissent ni l'origine ni le remède, mais nous savons qu'elle existe. Nous avons fait faire les plus minutieuses recherches par les médecins les plus capables. Cependant, nous n'avons pas de laboratoire fédéral où l'on pourrait s'efforcer de découvrir les causes de la maladie. J'espère que nous établirons, dans la capitale, un laboratoire de recherches médicales et sanitaires qui sera à l'honneur du Canada et encouragera les recherches scientifiques dans les sphères si vitales pour le progrès et le bien-être de l'humanité. Le but de ce crédit est uniquement de rendre possible l'initiation de ce travail.

Maladies vénériennes, $200,000.

M. CHISHOLM: Cet article demande quelques explications.

L'hon. M. ROWELL: L'objet de ce crédit est la coopération du Gouvernement avec les provinces dans une campagne contre les maladies vénériennes. Je puis dire que l'un des meilleurs résultats de la loi relative au département de l'Hygiène a été la création du conseil fédéral de l'hygiène. Ce conseil est composé des principaux officiers de l'hygiène de chacune des provinces, plus cinq autres qui représentent diverses associations civiles du pays. Il est présidé par le sous-ministre de l'Hygiène. De concert avec les représentants des provinces nous avons conclu une entente en vertu de laquelle les provinces s'engagent à faire une campagne active d'après des principes approuvés, à la suite d'une consultation entre les fonctionnaires du département et les divers officiers de l'Hygiène. Nous contribuons de moitié avec les provinces, quel que soit le montant qu'elles consentent de donner, et j'ai déposé sur le bureau de la Chambre, l'autre jour, le décret qui a fait voir la distribution de la subvention, l'an dernier. Elle est basée sur la population du pays, et toutes les provinces ont consenti à faire partie de cette campagne coopérative. Feu sir William Osler a déclaré, peut-être dans un langage aussi cru et aussi forcé qu'il pouvait l'être, que "la gonorrhée est le stérilisateur de la race, et que la syphilis la tue". Ces faits qui sont en la possession du ministère de l'Hygiène montrent que l'on a besoin de cette campagne au Canada comme l'on en a besoin de semblables ailleurs.

L'hon. M. BELAND: Toutes les provinces ont-elles eu le montant que leur a accordé le crédit de l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: Toutes, à l'exception de l'île du Prince-Edouard. En vertu de la convention la moitié seulement du montant est donnée au début du travail. Elles n'ont droit à la seconde avance que six mois plus tard, et après avoir prouvé qu'elles travaillent réellement.

Prêt de $25,000,000 aux gouvernements provinciaux, etc. (renouvellement), $13,310,000.

L'hon. M. BELAND: Quant à moi, je ne m'oppose pas à cet article, mais je croyais que le ministre avait proposé, il y a quelques instants, que ce crédit de 25 millions devrait être adopté maintenant parce qu'il avait été discuté par le comité, et un de mes collègues de la gauche a soulevé une objection.

L'hon. M. ROWELL: L'objection était sous forme d'avis comportant que nous devrions achever la discussion des crédits relatifs au ministère de l'Hygiène.

M. ROBB: Il n'est pas conforme à la politique adoptée de prêter plus de $25,000,000.

M le PRESIDENT: C'est un crédit de $13,310,000 qu'il s'agit de renouveler.

L'hon. M. ROWELL: Non pas. Le crédit de $25,000,000 a été voté l'année dernière, mais nous n'en n'avons pas avancé le plein montant. Si nous ne votions pas la différence de nouveau, les provinces qui, l'année dernière, ont profité du crédit seraient les seules à en profiter.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'argent qu'une province n'aura pas pris sera-t-il avancé à une autre?

L'hon. M. ROWELL: Chaque province a droit à sa part particulière.

L'hon. M. BELAND: Je crois qu'une couple de provinces ont refusé de profiter de ce prêt.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a que l'Alberta qui n'en n'ait pas profité jusqu'à présent.

M. CANNON: L'argent est-il simplement donné à la province et distribué comme elle l'entend, ou bien les municipalités sont-elles étrangères à ce plan?

L'hon. M. ROWELL: Il appartient exclusivement aux gouvernements provinciaux de prêter cet argent aux municipalités, aux compagnies de construction de logis, ou à des particuliers. Nous n'avons pas à intervenir au sujet de l'application du montant du prêt, pourvu que la province exige certaines conditions pour garantir la salubrité des logis et ainsi de suite.

M. McISAAC: Si une province ne se prévaut pas de ce qui lui est assigné, sa part accroît-elle à une autre?

L'hon. M. ROWELL: La subvention devient caduque, elle ne profite pas à d'autres provinces.

Augmentation du traitement du directeur général de l'Hygiène publique, à dater du 1er avril 1919, $1,000.

M. ROBB: Avant que cet item soit soumis à notre examen, je ferai remarquer que le ministre pourrait fort bien réduire le montant de l'item n° 61 concernant la falsification des denrées alimentaires, at-

tendu qu'il a été modifié en mon absence et ne s'applique plus aux lois relatives aux substances alimentaires ni aux fertilisants.

L'hon. M. ROWELL: Je serais heureux de faire droit à la demande de mon honorable ami, mais presque toutes les dépenses ont été faites en vertu des lois relatives à la falsification des denrées alimentaires. On a nommé des inspecteurs en vertu de ces lois, et en sus de l'accomplissement de leurs devoirs, ils ont aidé à l'application de la loi des substances alimentaires commerciales et de la loi relative aux fertilisants. Voilà pourquoi l'application de ces lois a été attribuée au ministère de l'Hygiène. On l'attribue maintenant au ministère de l'Agriculture parce qu'il possède le personnel nécessaire pour en assurer l'application sans dépenses supplémentaires Ce transfert ne déterminera pas la réduction du nombre d'employés requis dans ce ministère, mais ces employés auront à remplir, cette année, de nouveaux devoirs importants par rapport à la mise en vigueur de la loi relative aux remèdes brevetés et de la loi relative à l'opium et aux drogues narcotiques.

L'hon. M. BELAND: Le crédit auquel nous sommes arrivés pourvoit-il à une augmentation de traitement?

L'hon. M. ROWELL: Comme l'honorable député, voudra bien se le rappeler, le traitement de tous les sous-ministres et autres fonctionnaires ayant le rang de sous-ministre, à l'exception du directeur général des services médicaux, a été augmenté de $5,000 à $6,000. Pour une raison quelconque, ce fonctionnaire a été oublié. Il y a cinquante-quatre ans qu'il est à l'emploi du pays et il va bientôt se retirer. Nous avons cru tout juste. . .

L'hon. M. BELAND: S'agit-il du docteur Montizambert?

L'hon. M. ROWELL: Oui. Nous avons cru tout juste de le mettre sur le même pied que tous les autres fonctionnaires qui occupaient une position similaire à la sienne, l'année dernière.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à une heure moins vingt minutes, mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi, 15 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

MONUMENT A LA MEMOIRE DE FEU LE COLONEL BAKER, M.P.

L'hon. sir SAM HUGHES demande que les conclusions du rapport du comité spécial chargé conjointement avec un comité du Sénat d'examiner la question d'ériger à la mémoire de feu le lieutenant-colonel Baker, M.P., soient soumises au Gouvernement.

Cette motion est adoptée.

1re LECTURE

De quatre projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill I-4) tendant à faire droit à George Emerson Fox;

Le 2e (bill X3) concernant la Colonial Investment and Loan Company;

Le 3e (bill K4) concernant la Dominion Trust Company;

Le 4e (bill S4) tendant à constituer en société The Great West Bank of Canada.

L'INCIDENT DU DOCTEUR SPEER RELATIF AUX COURSES DE CHEVAUX

M. l'ORATEUR: La Chambre se rappelle qu'à la dernière séance le très honorable premier ministre a signalé à son attention certain compte rendu de la presse; à ce propos j'ai envoyé hier après-midi la dépêche suivante:

Le 14 juin 1920.

Au révérend docteur SPEER,
Toronto, Ont.

Dans une dépêche de Toronto, publiée aujourd'hui dans l'"Ottawa Citizen", on vous fait dire ce qui suit:

"Le révérend docteur Speer a déclaré que les lettres sont inutiles dans cette affaire, mais qu'il faut de l'argent dans les couloirs. Nous n'avions pas d'argent. J'espère que le département a fait quelque chose. Il était entendu d'avance que ces gens du turf obtiendraient ce qu'ils voudraient."

Veuillez m'apprendre si vous avez fait cette déclaration ou une autre de même nature. Si le rapport est faux, je considère de mon devoir de vous prier de m'apprendre ce que vous avez fait à ce sujet. L'affaire a été expressément portée à mon attention à la Chambre, aujourd'hui, par le premier ministre, appuyé par le leader de l'opposition. Une réponse immédiate est donc indispensable.

EDGAR N. RHODES,
Orateur de la Chambre des communes.

Voici le télégramme que j'ai reçu, ce matin, en réponse à ma dépêche:

TORONTO, 14 juin 1920.

A l'Orateur de la Chambre,
Ottawa.

Monsieur,—En réponse à votre télégramme de ce jour, touchant la déclaration que l'on rapporte que j'ai faite à la Conférence méthodiste, je désire dire que je ne voulais nullement attaquer l'intégrité ou l'honneur d'aucun membre du Parlement. J'ai déclaré que l'Eglise n'avait pas d'argent pour envoyer des délégations surveiller la loi et faire les couloirs dans notre intérêt...

M. BUREAU: C'est ajouter l'ironie à l'insulte.

M. l'ORATEUR (poursuivant):

...Naturellement, les gens du turf avaient de l'argent. Mon idée était que l'argent ne devait pas servir à corrompre les personnes, mais à garder les amis du turf sur les lieux. Un orateur nous a reproché de ne pas avoir envoyé de lettres. Les mots "il était bien entendu" se rapportaient au fait que, après la guerre, cette question serait ramenée sur le tapis. Je n'ai pas donné à la conférence l'impression qu'il était bien entendu que le Gouvernement se rangerait du côté du turf. Je regrette fort que la demi-douzaine de phrases que j'ai prononcées à ce sujet ait créé une fausse impression. Je serai heureux, monsieur, si vous voulez bien expliquer clairement à la Chambre la substance de ce télégramme.

J. C. SPEER.

Je dirai simplement qu'il est malheureux que des personnes qui occupent des positions de confiance se laissent aller à de tels écarts de langage et que la presse soit assez peu prudente pour publier dans tout le pays des rapports de déclarations qui peuvent être interprétées comme dans la dépêche d'hier.

M. BUREAU: La Chambre accepte-t-elle ces excuses de M. Speer, et l'incident est-il clos? Je crois que ses explications ne font que rendre l'affaire plus grave?

M. l'ORATEUR: C'est à la Chambre de s'exprimer.

M. BUREAU: Je crois que la meilleure ligne de conduite à suivre eût été d'ignorer toute l'affaire. Mais cet homme dit maintenant: "Je sais les paroles que l'on me met dans la bouche, mais je ne les crois pas." Il doit nous prendre pour un tas d'enfants. Pour moi, sa conduite n'est ni plus ni moins qu'extrêmement insensée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Vu les explications données par M. Speer, je considérerais l'incident clos.

L'AFFAIRE DES FRERES LABRIE.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Monsieur l'Orateur, l'autre jour, j'ai fait observer au ministre de la Justice (M. Doherty) que deux frères, du nom de Labrie, qui avaient été condamnés à vingt-cinq ans de pénitencier, avaient été élargis en vertu d'un bref d'habeas corpus, puis arrêtés de nouveau. Je vois, dans la presse d'hier soir, que M. le juge Duclos, qui a présidé aux procédures d'habeas corpus, a ordonné l'emprisonnement du préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pour ne pas avoir amené les frères Labrie devant le tribunal. . .

M. BUREAU: Pour mépris de cour.

L'hon. M. LEMIEUX. . . et il fait certains commentaires sur l'attitude prise par les représentants de la couronne. Pour ne pas enfreindre le règlement, monsieur l'Orateur, je dirai qu'il s'agit d'une question de procédures d'habeas corpus, qui implique la liberté d'un citoyen. Voici les remarques de M. le juge Duclos:

On m'apprend que, en désobéissant à l'ordre du tribunal, le préfet du pénitencier se conforme aux instructions de quelque autorité, et je dis, sans hésitation, qu'il est grandement temps que ces autorités sachent qu'au lieu de mettre des entraves aux procédures de la justice elles devraient les faciliter le plus possible. J'ignore qui a donné l'ordre de désobéir aux instructions de la cour supérieure, mais que ce soit le ministre de la Justice du Canada ou le procureur général de cette province, je déclare qu'ils donnent un terrible exemple ne pouvant que faire immensément de tort au respect et à la réputation auxquels les tribunaux ont droit.

Je sais ce que l'honorable ministre de la Justice dira au sujet des procédures mêmes —il a donné son opinion basée sur le rapport du sous-ministre de la Justice—mais ce qui est excessivement grave, à mon avis, c'est que, non seulement les pauvres frères Labrie sont arrêtés, mais que le préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul a été condamné à un an de prison.

Je voudrais savoir ce que mon très honorable ami a à dire sur le sujet. Il pourrait lui arriver, avant longtemps, d'être arrêté lui-même—qui sait?—et j'en serais fort chagrin.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): J'apprécie la sympathie anticipée de mon honorable ami. Néanmoins le sujet est sérieux.

M. BUREAU: Absolument.

Le très hon. M. DOHERTY: Il est très à regretter que cet incident ait donné lieu, en certains quartiers, à une tentative de faire croire à un conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité exécutive, soit provinciale, soit fédérale. Il n'y a aucun conflit entre le département de la Justice ou le département

du procureur de la province de Québec et aucun tribunal de la province. Il y a conflit entre deux tribunaux, l'un de juridiction criminelle indubitable, qui a donné l'ordre au préfet du pénitencier de Kingston.

M. EDWARDS: De Kingston?

Le très hon. M. DOHERTY: Pardon. Je parle du préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

M. EDWARDS: Pauvre vieux Kingston!

Le très hon. M. DOHERTY: Un tribunal de juridiction criminelle incontestable a ordonné au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul de prendre et de détenir l'un des Labrie pendant vingt-cinq ans, et l'autre, je crois, à perpétuité. Vient ensuite un ordre d'un juge de la cour supérieure—je ne suis pas certain si l'ordre vient d'un juge en chambre ou d'un juge siégeant en cour—mais cela n'a pas d'importance.

M. BUREAU: C'est un ordre de la cour.

Le très hon. M. DOHERTY: Parfait. Cela ne fait aucune différence. C'est un ordre de la cour supérieure, disons. L'autre ordre vient de la cour du banc du roi. L'ordre de la cour supérieure est censé émaner sous le régime d'une loi qui décrète que ses dispositions ne s'appliquent pas quand des individus sont détenus sur condamnation d'un tribunal criminel régulièrement constitué.

Or, avant que l'on puisse dire que l'action du préfet ou de quiconque l'a conseillé présente aucun caractère de désobéissance à un tribunal, j'attire l'attention sur la situation dans laquelle se trouve ce fonctionnaire. Il est entre deux tribunaux et deux ordres diamétralement contradictoires. Et il se demande s'il sera bien pis de désobéir à l'ordre de la cour supérieure qu'à l'ordre de la cour du banc du roi. On lui donne l'avis que la cour compétente en l'espèce est la cour criminelle qui a prononcé la sentence contre ces hommes et que la cour qui prétend donner cet ordre d'habeas corpus est sans juridiction.

M. TRAHAN: Qui lui a donné cet avis?

Le très hon. M. DOHERTY: J'assume personnellement ma pleine part de responsabilité pour cet avis. Mais comme l'honorable député témoigne de la curiosité. . .

Des VOIX: Non, non.

Le très hon. M. DOHERTY: . . .je citerai l'avis de la cour suprême du Canada sur le même sujet précisément. Je n'entreprendrai pas de démonstration, mais je lirai cet extrait parce qu'il éclaire exactement la situation. C'est l'opinion exprimée par le juge en chef Ritchie de la cour suprême du Canada en rendant le jugement de ce tribunal dans la cause de Sproule, qu'on trouvera, vol. 12 des Supreme Court Reports:

(Traduction.) La règle générale est bien établie qu'une personne emprisonnée en exécution de la sentence d'un tribunal compétent ne doit pas être élargie par voie d'habeas corpus, mais peut exercer son recours au moyen d'un appel, d'exceptions, ou d'un bref d'erreur.

Ces autorités établissent, à mon avis, que si le prisonnier a juste cause de se plaindre contre la procédure en cette cause, son recours, s'il en existe, ne peut s'exercer par voie d'un bref d'habeas corpus, car je n'hésite pas à dire qu'un jugement de condamnation et une sentence d'une cour d'oyer et terminer et le mandat d'écrou dans la Colombie-Anglaise, . . .

Je présume que l'honorable député ne prétendrait pas que le jugement d'un tribunal similaire de la province de Québec n'a pas droit au même respect.

. . .sur une mise en accusation de meurtre, confirmé en appel par la cour suprême de la Colombie-Anglaise. . .

La cause avait été portée en appel et le jugement confirmé, mais le principe est absolument le même.

. . .et non infirmé par le Conseil privé, établit que le prisonnier est un criminel reconnu.

Il s'agissait d'un cas de meurtre; ici, c'est un cas d'homicide.

Une décision comme celle sur laquelle nous avons à nous prononcer.

Le jugement qui nous intéresse ne diffère aucunement, en principe, de celui qu'on mentionne là, mais celui-ci fut rendu par un juge de la cour suprême du Canada.

Un tel jugement, qu'on nous demande d'apprécier, soulève un conflit de juridiction des plus extraordinaires. . .

C'est là que réside tout le conflit de juridiction, en cette cause.

. . .entre les cours supérieures établies du pays, et les juges particuliers; elle place le fonctionnaire à la garde du prisonnier. . .

Voici ce que j'essayais de démontrer.

. . .dans cette alternative anormale et pénible d'accepter la garde du prisonnier d'après le jugement d'un tribunal de juridiction criminelle douteuse, confirmé à l'unanimité par les juges de la cour suprême de la province, dont la compétence en matière criminelle est incontestable, ou de libérer le prisonnier sur l'ordonnance d'un juge en chambre, même s'il est du tribunal qui rendit à l'unanimité le jugement, ou d'un seul juge de cette cour, et cela en opposition directe et au mépris du jugement de condamnation.

Le préfet était présent et porteur du bref endossé de la façon même que la cour suprême a statuée comme bonne et suffisante. Malheureusement, la comparution étant

fixée à dix heures et demie, l'avocat fit erreur sur la salle d'audience, et, avant qu'on eût constaté cette erreur, le tribunal avait, sans rapport du bref, ordonné la libération du prisonnier. Fort heureusement, il n'ordonna pas formellement, m'informe-t-on, l'emprisonnement du préfet. On m'a appris que cet ordre avait été émis sous la forme d'une règle nisi, de sorte que le préfet aura l'avantage, lundi prochain, d'établir la raison qui l'exemple de la détention dont j'ai parlé. J'ai cru bon, et j'ai saisi avec plaisir l'occasion, de faire cette déclaration, car il serait certainement déplorable que les autorités intéressées soupçonnent là le moindre désir de faire autre chose qu'assurer le respect de la magistrature. Nous devons respecter—et je respecte le plus profondément—la cour supérieure de ma province. Je suis prêt jusqu'à dire de chaque juge que j'ai envers lui le respect le plus profond, et une très haute estime et pour ses connaissances et pour son caractère. Mais mon respect s'étend à toutes les cours; il va aussi entièrement à la cour du banc du roi, qui administre la justice criminelle, qu'à la cour supérieure.

Si tous les intéressés veulent prendre patience, j'ose dire que conformément à notre désir très sincère—c'est aussi celui des autorités provinciales—nous nous efforcerons de trouver un moyen de faire décider judiciairement et définitivement cette question. En attendant, nous ne pouvons que sentir de notre devoir—et ce sentiment nous est commmun, aux autorités provinciales et à nous—de ne pas permettre qu'on laisse de côté, et sans exécution, un jugement de la cour du banc du roi, sans avoir, au préalable, épuisé les moyens que la loi nous offre de faire juger la question d'une manière finale et convenable.

L'hon. sir SAM. HUGHES: Quelle était la nature du crime pour lequel on a condamné ces hommes?

Le très hon. M. DOHERTY: Les détails particuliers de la cause ne nous sont parvenus d'aucun façon, quant à cette procédure particulière, mais les condamnés sont au pénitencier pour homicide.

M. CASGRAIN: Suivra-t-on la même procédure contre un autre individu, du nom de Mantezano, du comté de Charlevoix, qui se trouve dans le même cas, c'est-à-dire libéré en vertu d'un bref d'habeas corpus du même juge, et est encore en liberté?

Le très hon. M. DOHERTY: Si l'on appelle mon attention et celle des autorités provinciales sur cette affaire, on étudiera de la manière voulue . . .

M. GAUTHIER: On le fera arrêter.

Le très hon. M. DOHERTY: . . . les circonstances de la cause.

M. BUREAU: Rien qu'une observation, monsieur l'Orateur. Le ministre ne croit-il pas que, dans les intérêts de la justice, il vaudrait mieux laisser les tribunaux décider ces questions? S'il n'existe actuellement pas de remède, il vaudrait mieux adopter une loi qui y pourvoit plutôt que de laisser le ministre de la Justice se substituer aux plus hauts tribunaux du pays? Voilà à quoi je m'oppose.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Bureau) exprime réellement son opinion sous la forme d'une question, chose contraire aux règlements.

Je crois que le ministre de la Justice a donné une réponse très complète à la question posée, et je suggère respectueusement que toute autre allusion à l'affaire en discussion serait plutôt de mise à une phase ultérieure de la séance.

Le très hon. M. DOHERTY: On me permettra de dire que je n'ai rien fait de ce que l'honorable député (M. Bureau) donne à entendre.

L'hon. M. LEMIEUX: On doit admettre que c'est une question très grave qui entraîne la liberté d'un homme, et j'estime qu'elle est assez urgente pour mériter d'être discutée maintenant.

M. l'ORATEUR: La question est évidemment importante et c'est pour cela que toute la latitude voulue a été donnée au ministre de la Justice pour faire sa réponse. Mais il ne convient réellement pas, avant l'appel de l'ordre du jour, et alors qu'il n'y a absolument rien devant le Chambre, d'entamer ce que l'on peut appeler une discussion sur le sujet.

LA COMMISSION DU BLE DU CANADA.

M. McCOIG (Kent): J'ai reçu de nombreux télégrammes de cercles agricoles protestant contre le renouvellement de la commission du blé. Le Gouvernement a-t-il étudié la chose et qu'a-t-il l'intention de faire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Tout ce que je peux dire c'est que l'on annoncera en temps voulu ce qui pourra être fait.

LES TRAVAUX DU CANAL DE LACHINE.

M. LEDUC: Monsieur l'Orateur, avant d'appeler l'ordre du jour, je désire demander au ministre des Travaux publics si son département a l'intention de continuer les

travaux qui ont été déjà commencés dans le canal de Lachine, pour l'installation d'un syphon devant conduire l'eau de la petite rivière Saint-Pierre. Le ministre a-t-il l'intention de faire continuer ces travaux cet été?

M. l'ORATEUR: Cette question doit être inscrite au feuilleton ou bien posée lors de l'examen des crédits du département en question. La chose peut être importante, urgente même pour les gens directement intéressés, mais ce n'est pas une question d'intérêt général.

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LE REVENU DE GUERRE.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens pour la discussion d'un projet de résolution tendant à modifier la loi des impôts de guerre spéciaux de 1915.

M. le PRESIDENT: C'est la quatrième fois que cette résolution est discutée. A la dernière séance du comité il a été proposé de prendre les articles un à un.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, et de décréter:

1. Que les taxes d'accise suivantes soient imposées, prélevées et perçues sur la totalité des prix d'achat des articles ci-après spécifiés, et sur les articles d'habillement. Ladite taxe peut être imposée sur le prix de vente collectif des matières et du coût de fabrication, lorsqu'ils sont vendus séparément.

M. McKENZIE: Le ministre donne sans doute lecture des résolutions modifiées.

M. le PRESIDENT: Non, c'est le texte primitif des résolutions. Les amendements n'ont pas encore été proposés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Par suite de cette entente, dont avis a déjà été donné, il devient maintenant nécessaire de proposer les amendements aux résolutions déposées sur le bureau. Auparavant, je désire faire observer aux honorables députés que, s'ils veulent bien se reporter à la liste, ils constateront que l'alinéa " a " de la 1re résolution mentionne les chaussures, les habillements d'hommes, les paletots en drap, les gilets, les vêtements pour femmes, les costumes tailleurs pour femmes. Tous les articles d'habillement, qu'il s'agisse de chaussures ou de vêtements, figurent dans la liste. Si les honorables députés veulent bien se reporter à l'alinéa " b " ils trouveront un article relatif aux tapis, et la disposition qui y figure porte

[M. Leduc.]

que les tapis en excédent de $3 la verge sont soumis à la taxe prévue dans l'alinéa. Les propositions figurant dans le hansard portent la radiation de ces articles des dispositions qui imposent une taxe directe sur la totalité de la somme, quand cette somme est en excédent de la somme spécifiée. Je propose donc:

La radiation des mots suivants figurant dans les alinéas "a' et "b" du 1er article:

Que sur les effets d'habillement, ladite taxe soit imposée collectivement sur le prix de vente des matières et les frais de fabrication, lorsqu'ils sont vendus séparément.

Bottes, bottines, souliers, escarpins et pantoufles de toute matière (non compris les chaussures ou appareils faits sur mesure à l'usage de personnes ayant le pied ou la cheville estropiés ou déformés), en excédent de $9 la paire.

Vêtements se composant du veston, du gilet et du pantalon, ou du veston ou du pantalon, pour hommes et garçons, en excédent de $45.

Pardessus et manteaux de drap, pour hommes et garçons, dames et demoiselles, en excédent de $50 pièce.

Gilets pour hommes, vendus à part les complets, en excédent de $5 pièce.

Robes pour dames et demoiselles, en excédent de $45 pièce.

Costumes tailleurs, pour dames et demoiselles, en excédent de $60 pièce.

Tapis, en excédent de $3 la verge.

Chandails tricotés et chandails-vestons tricotés, en excédent de $15; et que l'alinéa suivant "d" soit ajouté après l'alinéa "c":

(d) Que les droits d'accise suivants soient imposés, prélevés et perçus sur le prix total payé pour les articles suivants en excédent du prix ci-après spécifiée relativement à chaque article.

On le voit, nous ne taxons maintenant que l'excédent en ce qui concerne ces articles en particulier, et nous mettons par là à exécution la proposition faite, lorsque la question est venue pour la dernière fois en délibération:

Une taxe de 10 p. 100 sur:

Tapis et carpettes, en excédent de $6 par verge linéaire de 27 pouces de largeur.

Une taxe de 15 p. 100 sur:

Bottes, bottines, souliers, escarpins et pantoufles de toute matière (non compris les chaussures ou appareils faits sur mesure à l'usage de personnes ayant le pied ou la cheville estropiés ou déformés, ou les bottes à revers de 12 pouces de hauteur au moins, utilisées dans les industries forestière, minière et de la pêche, ou les bottes avec pointes de fer sous la semelle pour le flottage des billes), en excédent de $9 la paire.

Vêtements se composant du veston, du gilet et du pantalon, ou du veston et du pantalon, pour hommes et garçons, en excédent de $45.

M. BUREAU: Cela revient au même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En effet. Il ne s'agit que de substituer à la taxe de 10 p. 100 sur l'ensemble, la taxe de 15 p. 100 sur l'excédent, et ce dernier impôt est bien moins élevé.

Pantalon, vendu à part des complets, en excédent de $12 la paire.

Gilets pour hommes et garçons, vendus à part les complets (non compris les gilets en cuir avec doublure en peau de mouton), en excédent de $25 pièce.

Pardessus de drap, pour hommes et garçons, dames et demoiselles, en excédent de $50 pièce.

Gilets, pour hommes, vendus à part les complets, en excédent de $45 pièce.

Robes, pour dames et demoiselles, sauf de soie, en excédent de $45 pièce.

Jupes, à part les costumes, sauf la soie, en excédent de $15 pièce.

Costumes tailleurs, pour dames et demoiselles, sauf de soie, en excédent de $60 pièce.

Manteaux, pour dames et demoiselles, vendus à part des costumes, sauf de soie, en excédent de $35 pièce.

Sur les effets d'habillement le droit imposé collectivement sur le prix de vente des matières et sur les frais de fabrication, lorsqu'ils sont vendus séparément.

M. McMASTER: Le ministre a-t-il quelques exemplaires imprimés du document qu'il cite?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député trouvera ce document à la page 2633 du hansard, sauf une exception sur laquelle je dois appeler l'attention. L'article en question " chandails tricotés et chandails-vestons tricotés " est compris dans la nouvelle résolution, et toute décision à cet égard devra être ajournée jusqu'à ce que les résolutions viennent en discussion. C'est le seul article que l'honorable député ne trouvera pas mentionné dans le hansard.

M. EULER: Le ministre n'a-t-il pas compris les chapeaux parmi les articles sur lesquels la taxe sera perçue seulement sur l'excédent de prix?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. EULER: Je voudrais proposer d'inclure les chapeaux, parce qu'un chapeau est un article de vêtement aussi nécessaire qu'aucun autre. Je ne vois pas pourquoi on ferait une distinction.

L'hon sir HENRY DRAYTON: L'étendue des variétés est très grande dans les chapeaux et l'on peut être si économe ou si terriblement extravagant dans les chapeaux. . . .

M. EULER: Il peut en être ainsi dans les vêtements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: . . . . que l'on a cru bon que la taxe sur un chapeau extravagant soit imposée sur le prix tout entier. S'il est parfaitement vrai que vous pouvez être extravagant dans les habillements, le montant est beaucoup plus élevé, par conséquent l'amende pour l'extravagance est réellement plus grande que dans le cas des chapeaux. C'est une digression pendant une minute, mais cela peut économiser du temps pour plus tard. Nous avons examiné avec grand soin le coût de la fabrication des chapeaux. Nous constatons que si le prix des fourrures a diminué énormément, la diminution étant de 60 p. 100 sur les peaux brutes, la fourrure préparée qui est nécessaire pour la fabrication des chapeaux de feutre au lieu de diminuer a augmenté beaucoup de prix, parce que le produit provient surtout de Belgique et de France et que le stock en magasin est très limité. Je parle sauf correction, mais je crois que je suis assez près de l'exactitude en disant que la quantité que l'on pouvait autrefois acheter pour environ $2.50, coûte aujourd'hui environ $10.50. Quand nous arriverons à ce chapitre spécial, je proposerai de porter de $5 à $7 le prix auquel les chapeaux seront exempts.

M. BUREAU: Le prix sera augmenté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. LOGGIE: Je voudrais savoir pourquoi le ministre fait une exception pour les robes de soie, les jupes de soie et en général les articles de soie pour dames. Si vous limitez le prix, je ne peux pas comprendre pourquoi il est nécessaire d'excepter un vêtement en soie, plutôt qu'un vêtement de laine fine qui coûtera presque le même prix. Vous trouverez souvent un vêtement dont la trame est de coton ou de laine et la chaîne de soie.

M. BUREAU: La soie est une parure, la laine est nécessaire.

M. LOGGIE: Je ne suis pas de cet avis. Je crois qu'un vêtement en soie qui coûte le même prix qu'un vêtement de laine est tout autant nécessaire pour une dame. Quand vous limitez le prix, je ne peux pas concevoir pourquoi il est nécessaire d'excepter les vêtements de soie plutôt que ceux de laine.

M. DUFF: Et les bas de soie?

M. ARCHAMBAULT: Et les jupons de soie?

M. LOGGIE: Les bas de soie sont inscrits dans un autre article et alors j'aurai un mot à dire à leur sujet. J'estime que la question que j'ai soulevée mérite l'attention du ministre.

M. PROULX: J'approuve ce qu'a dit mon honorable ami (M. Loggie) .Exempter des vêtements de soie c'est établir une distinction au détriment du marchand qui manufacture et vend de la soie. La limite devrait être la même dans les deux cas. Je

ne vois pas pourquoi une femme ne serait pas aussi libre d'acheter un vêtement de soie qu'un vêtement de laine.

M. PEDLOW: Je crains que cet article n'ait pas été étudié complètement. Il est absolument contradictoire que l'étoffe de soie à la verge soit taxée, mais que les costumes faits avec de la soie soient exempts de taxe, tandis que les étoffes de laine vendues à la verge sont exemptées et les costumes faits avec de la laine sont taxés. Je voudrais que le ministre nous donne une explication.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis absolument de l'avis de l'honorable député (M. Pedlow) qui dit que nous devons être conséquents et c'est justement pourquoi la taxe est imposée de cette façon. Nous taxons la soie brute achetée à la verge. L'idée de la taxe est que jusqu'à un certain point la soie est un article de luxe. C'est une chose très jolie et tous nous aimons à la voir portée d'une façon seyante par les dames, mais néanmoins c'est un luxe et nous pensons que ceux qui peuvent bien se permettre d'acheter de la soie peuvent parfaitement être invités à payer une taxe sur ce produit. Vous pouvez acheter de la soie à meilleur marché que des produits essentiels. La preuve de l'extravagance n'est pas toujours le prix payé pour l'article. Dans un climat comme le nôtre, la soie ne peut pas être considérée comme une nécessité. Dans les pays chauds les produits en coton sont meilleur marché, et sous notre climat froid la soie n'est pas l'article indispensable. En réponse au point spécial soulevé par mon honorable ami, je désire faire remarquer que nous avons une taxe de dix pour cent sur la soie brute. Puis tous les articles d'habillement sont soumis à une taxe au-dessus d'un certain prix. Le vêtement de soie est soumis à la taxe.

Cette disposition a pour effet non pas d'exempter, mais d'imposer une taxe sur toutes les robes de soie sans exception tandis que les robes et les articles en laine qui sont considérés plus utiles sont exemptés jusqu'à concurrence d'un certain prix.

M. PEDLOW: Le ministre croit-il que le commerce en général comprendra cette distinction? Le présent texte de l'article dit: " Sauf les robes de soie ". Est-ce l'intention du ministre de faire préparer un nouveau paragraphe touchant les robes de soie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le but que nous visons c'est que tous les vêtements de soie, y compris les articles fabriqués avec de la soie artificielle qui ne sont pas spécifiquement énumérés, seront assujettis à cette taxe.

M. CALDWELL: Je désire appeler l'attention du ministre sur l'article de la liste ayant trait aux bottes hautes. On propose d'exempter de la taxe les bottes dont la hauteur est d'au moins douze pouces et qui sont portées par les bûcherons, les mineurs, les gens employés au flottage des billes sur les rivières et ainsi de suite. Je ferai observer au ministre qu'il est assez rare que la hauteur des bottes que portent les journaliers employés au flottage des billes soit de douze pouces; elle est de onze pouces parfois et plutôt de huit pouces règle générale, peu importe qu'il s'agisse des bottes des bûcherons, des mineurs ou des pêcheurs. Je ferai également observer au ministre que bien que peu de gens employés au flottage des billes achètent des bottes ferrées pour la bonne raison qu'ils ne peuvent se livrer à leur dangereux métier avec des chaussures neuves. Il est nécessaire qu'ils les portent pendant quinze jours ou trois semaines avant de commencer les opérations du flottage afin que les nouvelles chaussures se forment à leurs pieds. Je suggère donc au ministre qu'il modifie cette disposition et qu'il fixe à huit au lieu de douze pouces la hauteur de ces bottes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Du moment que les bottes utilisées pour le flottage des billes ne sont pas garnies de pointes, ce sont les chaussures ordinaires que portent les bûcherons et elles sont protégées. Les bottes de bûcherons, de mineurs et de pêcheurs sont les seules chaussures adaptées aux occupations de ceux qui les portent; or, on m'assure que ces chaussures ont au moins douze pouces de hauteur. L'article dit: " bottes d'une hauteur de pas moins de douze pouces "; cependant, je suis prêt à remplacer le chiffre " 12 " par le chiffre "10" si c'est le désir de la Chambre. Si nous l'abaissons plus que cela, toutefois, nous risquerons d'exempter de la taxe toutes les chaussures de cette catégorie.

M. PEDLOW: Pour moi, la liste des prix affectés aux différentes pièces d'un complet n'est guère rationnelle et le ministre n'a certainement pas été avisé comme il aurait dû l'être à cet égard. J'ai sous la main une liste de prix, qui a été préparée par l'un des fabricants les plus avertis du pays. Or, les prix des différentes pièces, qui constituent un complet, for-

ment un total de $45. Voici: Pour le veston, $31.50; pour le pantalon, $10.50; et pour le gilet, $7.50. Voilà une répartition de prix qui est basée sur des données scientifiques suivant moi et je suggérerais au ministre de l'adopter. Une autre observation que je désire porter à la connaissance du ministre, c'est que l'excédent de prix fixé à $60 relativement à un pardessus, pour homme ou pour femme, et à $45 pour un complet, n'est guère judicieux. Je soumets respectueusement que s'il doit exister une différence quant aux prix de ces deux articles, elle devrait être en faveur du complet. La confection d'un complet exige un plus grand nombre de verges d'étoffe et plus de main-d'œuvre que la confection d'un pardessus; le complet coûte donc plus cher et la différence de prix devrait être en sa faveur. Ces remarques s'appliquent également aux vêtements pour dames. Je suis d'avis que les chiffres devraient être renversés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En réponse à la première objection qu'a soulevée l'honorable député, j'ai pris note des chiffres qu'il a cités et le total est erroné. Ces chiffres donnent un total de $49.50. Il est donc de $4.50 plus élevé qu'il ne devrait l'être. Il peut se faire, je l'admets, que ces chiffres soient le résultat de calculs scientifiques. Cependant, je ferai observer que nous n'avons jamais tenté d'imposer ces taxes en nous appuyant sur des données scientifiques, car le seul but spécifique que nous visons c'est que les gens n'y puissent trouver leur profit s'ils essaient d'éluder ces taxes. Il est préférable que les contribuables n'achètent pas leurs vêtements séparément; ils devraient acheter un complet au même magasin, au lieu d'acheter le pantalon ici puis le veston et le gilet ailleurs afin d'éluder la taxe. En effet, les prix que nous fixons pour chaque pièce d'un complet ne forment pas un total de $45 en réalité, et cette répartition aura probablement pour effet d'empêcher les gens d'avoir recours à ce truc afin d'échapper à l'impôt.

M. CALDWELL: Je désire revenir sur la question que j'ai soulevée tout à l'heure. Le paragraphe est ainsi conçu:

> Outre la modification de la taxe sur les chaussures, de sorte qu'elle s'appliquera uniquement à l'excédent du prix fixé, il est aussi proposé de faire bénéficier de l'exemption les bottes ayant une hauteur de pas moins de douze pouces.

Ce paragraphe devrait être rédigé de telle façon, à mon avis, qu'il ne devrait pas subsister l'ombre d'un doute que les bottes à l'usage des bûcherons, des mineurs et des pêcheurs sont absolument exemptées de ces taxes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député doit comprendre qu'en ce qui regarde les chaussures, la question est double: elle est d'abord de savoir où s'arrêtera l'exemption et, ensuite, si la taxe est bien applicable. Nous ne taxerons pas les chaussures qui servent dans des occupations que nous ne voulons point obérer davantage.

M. CALDWELL: Il serait bon, je crois, d'exempter totalement ces sortes de chaussures. Les instructions contenues dans ce paragraphe sont difficiles à interpréter pour le commun des gens, et je sais que plusieurs n'ont pas saisi parfaitement le sens des résolutions déposées le 18 mai. Bon nombre de nos détaillants d'Ottawa n'ont pas compris certaines de ces dispositions, et on ne peut les en blâmer, car les choses n'ont peut-être pas été expliquées avec toute la lucidité désirable. Je me suis aperçu que beaucoup de nos magasiniers locaux ont mal interprété ces instructions, et je crois par conséquent qu'il serait assez facile de ne pas comprendre ce que l'on veut dire dans le cas actuel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La chose me paraît tellement claire qu'elle me semble ne donner lieu à aucune méprise. Quoi qu'il en soit, des instructions seront données et il sera dressé une liste des articles imposables.

M. le PRESIDENT: Avant d'aller plus loin, je crois devoir prévenir le comité qu'en vertu d'une motion à laquelle la Chambre a donné son assentiment, la résolution devait être examinée paragraphe par paragraphe et article par article. Il m'est certes impossible d'interpréter la chose comme permettant aux députés de prendre au hasard tel ou tel article et de le discuter. Dans son excellent ouvrage sur la procédure parlementaire, Bourinot déclare que, dans le cas d'un bill examiné article par article ou paragraphe par paragraphe, les amendements doivent tous être faits par ordre de discussion, et le comité ne peut, que du consentement unanime, modifier la dernière partie d'un bill ou d'une résolution pour ensuite passer à l'examen d'un amendement au premier paragraphe. Je m'explique parfaitement la position dans laquelle se trouvent les députés et je ne les blâme de rien; mais, si le comité est de l'avis du président, il faudrait prendre la résolution telle qu'elle est avec les propositions d'amendement, lire les articles à la suite les uns des autres, en faire l'examen

à mesure qu'ils se présentent et réserver à chacun le droit de débattre toute question relative au principe de ce mode d'impôt, ou encore l'application générale de la taxe, une fois que nous aurons terminé l'examen des différents articles. Nous avancerons beaucoup plus rapidement de cette manière.

M. CALDWELL: J'aurais un mot à dire ici. Je m'incline devant votre décision, monsieur le président, mais, comme membre du comité des pensions, il va falloir que je me rende à ses séances dans cinq minutes et, à moins de pouvoir exprimer mon opinion maintenant sur cet article, je pourrai n'en plus avoir l'occasion.

M. le PRESIDENT: Dans la circonstance, je suis sûr que l'honorable député obtiendra le consentement unanime de la Chambre et il lui sera permis de compléter sa question.

M. CALDWELL: J'aimerais que, dans le cas de ces chaussures, la hauteur en dût être, non pas de douze pouces, mais de huit pouces au moins. Sans cela le ministre pourrait être la cause d'injustices graves.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble n'y avoir aucune nécessité de faire ici un changement. Ces hommes porteront tous, je n'en doute pas, des chaussures d'au moins 12 pouces de hauteur.

M. CALDWELL: J'ai usé un bon nombre de paires de chaussures de flotteurs, jamais qui eussent plus de onze pouces de hauteur, et je pense avoir les jambes aussi longues que ceux de la plupart des flotteurs de bois.

M. TOBIN: Au lieu de huit pouces, ce devrait être sept.

M. MICHAUD: Quand l'eau n'est pas bien froide, la chaussure n'a pas besoin d'être bien haute. Je suggérerais donc au ministre de modifier sa proposition de la manière qu'on le lui conseille.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La députation doit sûrement comprendre qu'elle s'engage dans un débat absolument étranger à la question. La limite de hauteur n'a lieu que dans le cas de certaines chaussures qui, à part cela, ne peut être admise; c'est-à-dire les chaussures portées dans les bois, dans les mines ou à la pêche. Or, la raison que peuvent avoir ceux qui les portent, c'est d'être protégés, et cette protection ne s'étend qu'à la jambe. Dans le cas des chaussures d'un flotteur de bois, il en est autrement. Elles sont basses et se reconnaissent aisément par les pointes de fer dont elles sont garnies.

[M. le Président.]

M. TOBIN: Comment les reconnaîtrez-vous à ces pointes lorsque ces dernières seront disparues à la suite d'un long usage, en été notamment?

M. LOGGIE: L'honorable ministre me paraît vouloir qu'il n'y ait pas de taxe sur les chaussures des hommes de chantier. Il comprend, sans doute, que les chaussures portées par eux en hiver sont des "larrikins", c'est-à-dire des chaussures moins hautes que celles indiquées dans la résolution. Si celles-ci étaient taxées, ce ne serait que dans le cas où elles coûteraient plus de $9. Les "larrikins" coûtant moins de $9, il n'y a donc pas de danger que la loi de l'impôt s'y applique.

M. CALDWELL: Le ministre a oublié un point. Il dit qu'on pourra reconnaître les chaussures des flotteurs de billes dans les rivières par les pointes ou crampons qu'elles porteront; mais elles n'en portent pas tout le temps, et, par conséquent, les crampons ne représentent pas un moyen infaillible de les reconnaître.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cependant, je ne vois pas d'autre moyen que celui-là. Ne pas l'adopter ce serait encourager les gens à acheter des chaussures quelconques en donnant pour prétexte qu'ils vont s'en servir pour conduire des billes dans les rivières

M. MICHAUD: On ne pose les crampons aux chaussures qu'après avoir fait achat de celles-ci.

M. BUREAU: On ne se sert pas pas de chaussures de cette sorte-là dans les petits cours d'eau.

M. CALDWELL: Les chaussures pour conducteurs de billes dans les rivières sont fabriquées d'une manière spéciale et ne prennent pas l'eau. On les distingue facilement de toute autre sorte de chaussures. Employées pour l'exécution du même travail toutes chaussures quelconques, à part celles-là, ne dureraient pas trois jours.

M. le PRESIDENT: Venons-en au premier item:

Chapeaux, pour hommes et garçons, en excédent de $5 pièce.

M. PROULX: L'item relatif aux robes de soie a-t-il été réglé?

M. le PRESIDENT: Il le sera à son tour.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que le chiffre $5, dans l'item dont il s'agit maintenant, soit remplacé par le chiffre $7.

M. le PRESIDENT: Voici quel sera le texte de l'item, ainsi modifié:

Chapeaux, pour hommes et garçons, en excédent de $7.

M. BUREAU: C'est plus raisonnable.

(Le projet d'amendement est adopté et l'item ainsi modifié, est adopté.)

Casquettes, pour hommes et garçons, en excédent de $2.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que l'on amende cet item en y insérant, après le mot "casquettes", les mots "excepté en fourrure", afin qu'il soit ainsi conçu:

Casquettes, excepté en fourrure, pour hommes et garçons, en excédent de $2.

M. McMASTER: L'honorable ministre a-t-il réfléchi à l'avis que j'avais exprimé en parlant du budget en général? Je lui ai représenté qu'il percevrait beaucoup plus d'argent en contre-balançant, jusqu'à un certain point, ces droits et taxes de luxe. L'article de provenance canadienne étant frappé du même impôt que l'article importé, celui-ci va payer 30, 35 ou même 45 pour 100. En ajoutant au prix de l'article ce droit-là, plus la taxe de luxe on va prohiber l'importation ou du moins la réduire dans une large mesure, et réduire, par conséquent, le revenu des douanes. Il est vrai que l'article de provenance canadienne sera assujetti à la taxe de luxe, mais l'article importé n'en sera pas exempt et acquittera, en outre, un droit de douane. On ferait donc bien d'imposer un droit d'accise plus élevé sur les marchandises de provenance canadienne, afin de rétablir l'équilibre et d'assurer ainsi au fisc cette différence dont les manufacturiers canadiens profiteraient sans cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le sujet est assez compliqué pour qu'il n'y ait pas lieu de le compliquer davantage. Je me demande comment il serait possible de donner effet à l'idée de l'honorable député. Chaque raison qui milite aujourd'hui en faveur de l'importation de ces articles subsistera en dépit de la taxe de luxe, parce qu'ils se vendent concurremment avec les articles de provenance canadienne, sauf une certaine restriction, et l'équilibre est maintenu. D'ailleurs, comme il y a une taxe sur les articles de provenance canadienne et sur les articles importés, ceux-ci sont plus exposés à en souffrir.

M. HENDERS: Les gens qui sont beaucoup exposés au froid ont coutume de porter des casquettes doublées à l'intérieur et pourvues de rebords qu'on peut rabattre pour protéger davantage les oreilles et le cou.

On ne saurait acheter cette casquette au prix de deux dollars. C'est certainement une coiffure qu'il faut porter en hiver, et l'on devrait prouver que l'on s'en rend compte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je tombe entièrement d'accord avec l'honorable député. En me servant du mot "fourrure", je voulais parler d'une casquette de fourrure ou doublée en fourrure. Afin de rendre ma pensée absolument claire, nous pourrions exprimer l'exception de la manière suivante: "sauf les casquettes de fourrure ou doublées en fourrure".

M. DOUGLAS (Strathcona): Cela ne supprime guère l'inconvénient que le représentant de Macdonald a signalé. La casquette dont il parle est une casquette de drap ayant des oreillettes de fourrure; elle ne serait pas comprise dans la description "doublée en fourrure".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: "Ou munies d'oreillettes de fourrure".

M. McMASTER: "Oreillettes de fourrure" est une expression qui ferait naître une idée erronée. La pièce ajoutée couvre toute la nuque et protège les oreilles et le cou.

M. le PRESIDENT: "Les casquettes, sauf les casquettes de fourrure ou les casquettes entièrement ou partiellement doublées en fourrure."

M. GOULD: C'est un fait bien connu, même de quelques-uns de nos collègues de l'Est, qu'aux premiers jours de l'automne, nous sommes obligés, dans l'Ouest, de porter ces casquettes de fourrure pour avoir un peu de confort. La fourrure est un article qu'il est très nécessaire de porter là-bas pendant plusieurs mois de l'année. Je voudrais que la taxe fût rendue aussi légère que possible pour les habitants du Canada occidental. En l'état actuel, elle sera, à n'en pas douter, plus supportable pour la population des provinces de l'Est.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais pas ce qui tracasse l'honorable député; en effet, nous faisons exception des casquettes de fourrure. Il y a un autre item, plus loin.

(L'item, ainsi modifié, est adopté.)

Bas de soie, pour hommes et garçons, en excédent d'un dollar la paire.

M. McMASTER: Le ministre devrait fixer un prix minimum plus élevé qu'un dollar la paire. On ne peut pas acheter à moins

d'un dollar la paire les chaussttes les plus unies, sans coins, ni ornements. Le ministre doit se rappeler que, pour être en bonne santé, il faut se tenir les pieds secs; il ne devrait pas imposer les chaussettes avec tant de rigueur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur le président, je ne sache pas que des bas de soie contribuent beaucoup à tenir les pieds secs, et je ne crois pas, non plus, que les coins ou tout ornement y contribuent beaucoup. Cependant, je suis d'avis qu'il y a lieu de retoucher légèrement cet item. Je propose que les mots "ou de soie artificielle" soient ajoutés après le mot "soie". Bien qu'il est d'usage que l'interprétation du mot "soie" embrasse la soie artificielle, autant vaut le dire clairement. Ainsi, l'item portera:

Bas de soie ou de soie artificielle, pour hommes ou garçons, en excédent d'un dollar la paire.

M. PEDLOW: "Hose" comprend "stockings", et je considère que le mot "chaussettes" convient mieux pour les bas que les hommes portent. Quant aux propos du représentant de Brome (M. McMaster), je crois que les bas de soie tendent plutôt à tenir les pieds froids qu'à les tenir chauds.

(L'item, ainsi modifié, est adopté.)

Bois de soie, pour dames et demoiselles, en excédent de deux dollars la paire.

M. LOGGIE: Je me permettrai de dire au comité que ce n'est pas une économie que d'acheter des bas de soie de deux dollars la paire.

M. DOUGLAS (Strathcona): D'ailleurs, pourquoi en acheter?

M. LOGGIE: Eh bien, si la députation veut y réfléchir, elle admettra avec moi qu'à la façon dont les femmes se parent de nos jours, des bas de soie ne sont pas des objets de luxe. A mon avis, on ne peut fabriquer, aujourd'hui, des bas de soie qu'on vendrait deux dollars la paire; et si les bas sont en soie artificielle, ce n'est pas une économie que de les acheter. Il me semble que, puisque toutes les dames de cette ville, je ne crains pas de le dire, portent des bas de soie, sinon tous les jours, le dimanche, du moins. . .

Une VOIX: Comment le savez-vous?

M. LOGGIE: Peu importe. Je ne crois pas que le commerce de détail puisse vendre des bas de soie qui donneront satisfaction à moins de trois dollars ou trois dollars et demi la paire. Ce n'est pas une économie que d'acheter des bas de soie de deux dollars la paire, parce qu'ils ne durent pas assez.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire ajouter les mots "ou de soie artificielle" après le mot "soie".

(L'amendement est adopté.)

M. LOGGIE: Il peut y avoir des difficultés aussi en ce que les bas peuvent être fabriqués partie cachemire et partie soie; le texte ne prévoit pas ce cas.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Robes de nuit, en excédent de $3 pièce.

M. PEDLOW: A propos de l'article "Pyjamas et sous-vêtements en excédent de $5.00", je trouve que les pyjamas sont en réalité un objet de luxe et que le minimum exempté devrait être au-dessous de $5.00. Je propose qu'on les mette à $3.00 comme dans les cas des robes de nuit.

(L'article est adopté.)

Smokings, robes de chambre ou robes de bain.

(L'article est adopté.)

Pyjamas et sous-vêtements en excédent de $5.00.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faut établir une distinction entre les combinaisons et les sous-vêtements ordinaires. Le texte actuel ne met pas de taxe sur les sous-vêtements ordinaires parce qu'ils peuvent être achetés à moins de $5.00, tandis que les combinaisons ou maillots, sont fortement imposés; je propose donc que le texte soit modifié et qu'il soit conçu ainsi:

Pyjamas, en excédent de $5; sous-vêtements, chemise et caleçon, en excédent de $3 pièce; combinaisons, en excédent de $6 pièce.

M. HAROLD: Je trouve que le minimum n'est pas aussi élevé dans le cas des combinaisons. On me dit que c'est $8.50 qu'il faut payer plutôt que $6.00 pour acheter un sous-vêtement, en laine, qui convienne à notre climat. Nous devrions user de beaucoup de prudence ici parce que certaines marques très bien connues se vendent plus de $6.00 pièce. Le sous-vêtement est un article de nécessité et nous devrions augmenter ce minimum. Je prétends aussi que nous devrions permettre plus de $3.00 pour les chemises.

M. DOUGLAS (Strathcona): J'ai déjà parlé à ce sujet mais je tiens à appuyer très fortement les paroles de mon honorable ami (M. Harold). Il est absolument impossible d'acheter un sous-vêtement en laine pour la somme de $6.00. Dans la région que

j'habite personne ne peut porter de sous-vêtements en coton durant l'hiver et si vous allez forcer tous ceux qui portent des sous-vêtements en laine à payer une taxe supplémentaire au droit de douane vous les ferez souffrir sans justification.

M. McMASTER: Je veux appuyer l'argument de l'honorable préopinant. En effet, à mettre une taxe aussi élevée sur les sous-vêtements en laine le ministre ne fait qu'imposer la santé de notre population, la base de toutes nos richesses et de toute notre prospérité. J'insiste fortement auprès du ministre pour qu'au nom de l'intelligence sociale il relève ce minimum de façon d'exempter d'un pareil impôt l'ouvrier, le cultivateur, le pêcheur et tout homme qui doit affronter toutes les rigueurs de notre climat canadien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas que les gens mentionnés par mon honorable ami (M. McMaster) payent leurs sous-vêtements aussi cher que les prix spécifiés. En effet l'homme qui paye ce prix reçoit un sous-vêtement, de fabrication canadienne, d'assez bonne qualité. Ces vêtements ne seraient peut-être pas assez délicats pour satisfaire au goût de l'honorable député; peut-être seraient-ils un peu rudes; mais on peut les obtenir. Cependant, vu le climat très rigoureux dans la province de Québec comme dans l'Ouest, où le port des vêtements plus lourds est sans doute nécessaire je propose de changer les chiffres à $4.00 et à $8.00 respectivement.

M. le PRESIDENT: Maintenant l'article est ainsi conçu:

Pyjamais, en excédent de $5;
Sous-vêtements, chemise et caleçon, en excédent de $4 pièce;
Sous-vêtement, combinaisons, en excédent de $8 pièce.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Porte-monnaie et portefeuille, en excédent de $2 pièce;

M. PEDLOW: Avant que le présent article soit adopté je propose de fusionner les deux articles "porte-monnaie et portefeuille en excédent de $2.00 pièce" et "réticules et sacs à mains en excédent de $6.00 pièce". En pratique la distinction entre ces divers objets est presque impossible aux marchands. La loi des Etats-Unis impose ces objets qui coûtent au delà de $7.50 pièce et elle met sous le même chef les porte-monnaie et les portefeuille, les réticules et les sacs à main. Je ne propose pas de prescrire un prix aussi élevé que celui des Etats-Unis. La loi américaine continue:

Pour les fins de l'impôt, les "bourses" comprendront tous les objets employés pour porter de l'argent sur soi. Le "portefeuille de poche" a un sens plus large que la "bourse" et comprend tout objet autre qu'une "bourse" pour porter de l'argent, des papiers, des cartes, des notes, etc., dans sa poche ou sur sa personne. Les mots "sacs de magasin" ou "sacs à mains" comprendront tous les sacs, qu'ils contiennent ou non des articles de toilette, pour être portés à la main ou sur son bras pour le transport d'articles ou d'effets personnels.

Je proposerais de fixer un prix moins élevé pour les sacs de magasin combinés avec les bourses et les portefeuilles de poche. De cette façon, il y aurait moins de difficulté au sujet de l'impôt. Je proposerais un minimum de $5.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'allais suggérer, vu la proposition de l'honorable député, de faire un compromis en mettant l'impôt à $4 pour tous, mais je pense que, après tout, les sacs de magasin et les sacs à main ne sont pas absolument des objets de luxe, mais des objets nécessaires, et je me demande si l'on pourrait acheter un bon sac de magasin ou un bon sac à main à $4 pièce.

M. BEST: Laissez l'article tel qu'il est.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que cela vaudrait mieux. En somme, il y a une différence entre une bourse et un sac à main; l'un se met dans notre poche et l'autre se porte.

(L'article est adopté.)

Parapluies, parasols et ombrelles, en excédent de $4 pièce.

M. McMASTER: Le ministre devrait augmenter la limite.

Des VOIX: Non, non.

M. McMASTER: Je pense que si le ministre veut acheter un parapluie de première qualité—et c'est une économie d'acheter un bon parapluie à moins qu'un ami ne vous le chippe ou que vous le perdiez vous-même—il sera difficile d'en avoir un à $4.

(L'article est adopté.)

Gants, sauf gants de fourrure, en excédent de $3 la paire.

M. LOGGIE: Voilà un article d'un usage quotidien pour les dames, il me semble, et les gants d'une longueur raisonnable ne peuvent être achetés aujourd'hui à $3 la paire.

M. VERVILLE: Il n'y a qu'à les raccourcir.

M. LOGGIE: S'il s'agit d'un impôt sur le luxe, fort bien, mais je prétends que les gants ne sont pas un objet de luxe. Presque toutes les dames que vous rencontrez sur la rue portent des gants qui valent plus que $3.

(L'article est adopté.)

Manteaux et couvertures dont la matière constituante de première valeur est la fourrure, excédent de $100 pièce.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet article est compris dans la proposition faite l'autre jour. Je propose:

Que les mots "manteaux et couvertures, dont la matière constituante de première valeur est la fourrure, en excédent de $100 pièce" dans le paragraphe (a) et les mots "vêtements non dénommés dans la présente résolution, et dont la matière constituante qui a le plus de valeur est la fourrure", dans le paragraphe (b) soient rayés, et que les mots suivants soient insérés dans la paragraphe (a):

Les manteaux, dont la matière constituante qui a le plus de valeur est la fourrure, y compris les réparations, en excédent de $200 chacun;

Les gants, dont la matière constituante de plus grande valeur est la fourrure, en excédent de $15 la paire;

Bonnets, dont la matière constituante qui a le plus de valeur est la fourrure, en excédent de $15;

Les manchons et les articles de cou, dont la matière constituante qui a le plus de valeur est la fourrure, en excédent de $35 chacun;

Couvertures et tapis de pieds, dont la matière constituante qui a le plus de valeur est la fourrure, en excédent de $50 pièce;

Vêtements, non spécifiés ailleurs, dont la matière constituante qui a le plus de valeur est la fourrure.

M. HAROLD: Je trouve ces tarifs trop bas. Ils se rapportent aux vêtements en fourrure pour les enfants et les fillettes âgées de moins de quinze ans, mais ils ne permettent pas l'usage de nos fourrures les mieux connues pour les femmes, telles que la martre, la zibeline, le chat sauvage teint et le castor. Je ferai observer au ministre que ces fourrures sont nécessaires, vu notre climat d'hiver, surtout aux femmes qui sont obligées de parcourir de longues distances. Elles devraient être capables de se les procurer sans avoir à payer un impôt. Cet impôt ne devrait s'appliquer qu'aux pelleteries de plus de $50 pièce, c'est-à-dire pour un manchon ou une écharpe, de $75 pièce ou de $150 pour les deux. Mais la limite de $35 n'est pas assez élevée. Si le ministre n'est pas prêt à accepter cette proposition, l'article devrait être réservé jusqu'à ce qu'il ait examiné cette proposition davantage.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

[M. Verville.]

Verre taillé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a une verrerie coûteuse qui se vend en concurrence du verre taillé, je veux parler du cristal gravé. Il coûte aussi cher et il me semble qu'il n'est que juste de le mettre sur le même pied que le premier. Je propose donc d'ajouter les mots "cristal gravé" à "verre taillé".

M. McMASTER: N'y a-t-il pas d'autres sortes de verreries de prix outre le verre taillé et le cristal gravé?

Je crois qu'il y en a. Je crains que le ministre, en ce qui regarde cet item, ne prenne qu'un ou deux des articles et laisse les autres en franchise. Ce n'est pas tout à fait juste vis-à-vis des gens qui s'occupent surtout de ces articles particuliers.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si l'honorable député veut bien me nommer quelque autre genre d'article qu'il soit nécessaire de taxer je serai heureux de le faire.

M. McMASTER: Je pratique l'économie et j'achète rarement de ces objets, mais j'ai vu, par exemple, de magnifiques verres de Venise, magnifiquement colorés. Vous pouvez acheter cet article à Venise si vous en avez les moyens. Je sais qu'il existe aussi d'autres genres de verres, je ne puis pas préciser pour le moment, mais je crois que si le ministre allait dans un établissement comme celui de Henry Birks et fils, à Montréal, il y verrait non seulement des verres vénitiens, mais aussi d'autres verres très coûteux qui ne sont ni du cristal taillé ni du cristal gravé.

(L'item ainsi modifié est adopté.)

Articles de sport, tels que raquettes, filets, étuis de raquettes et presses de raquettes de tennis, patins, raquettes à neige, skis, toboggans, avirons et coussins de canot, maillets de polo, bâtons, gants, masques, protecteurs, chaussures et costumes pour balle au camp, casques, accoutrement et buts de football, filets et costumes pour ballon au panier; sacs et crosses de golf, crosses, balles de toute sorte, cannes et moulinets à pêche, tables de billard et de billard à blouses, échiquiers et damiers avec pièces et pions, dés, jeux et pièces de jeux (sauf cartes à jouer et jouets et jeux d'enfants), et, tous les articles similaires désignés en général ou dans le commerce sous le nom d'articles de sport, en excédent de 50 cents;

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose de biffer cet item et de le remplacer par le suivant:

Articles de sport, tels que raquettes, filets, étuis de raquettes et presses de raquettes de tennis, patins, raquettes à neige, skis, toboggans, avirons et coussins de canot, maillets de polo, bâtons, gants, masques, protecteurs, chaussures et costumes pour balle au camp, cas-

ques, accoutrement et buts de football, filets et costumes pour ballon au panier; sacs et crosses de golf, crosses, balles de toute sorte, (sauf les balles pour enfants), cannes et moulinets à pêche, tables de billard et de billard à blouses. échiquiers et damiers avec pièces et pions, dés, jeux et pièces de jeux (sauf cartes à jouer et jouets et jeux d'enfants, les jeux et les voitures express pour enfants), tous les articles similaires désignés en général ou dans le commerce sous le nom d'articles de sport, en excédent de 50 cents;

Les bâtons de baseball valant plus de $1.25.

Les masques et gants de baseball valant plus de $1.50;

Les patins valant plus que $2.00 la paire;

Les traînes et traîneaux à main valant plus de $3.00;

Les ballons à football valant plus de $3.00;

Les crosses valant plus de $1.50 la pièce;

Les bâtons de hoquet valant plus de 75 cents chacun.

L'hon. M. FIELDING: Il me semble voir ici quantité d'articles qu'on ne pourrait jamais se procurer pour 50 cents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Naturellement, certaines de ces marchandises coûtent fort cher, mais il en est d'autres comme les hameçons, les lignes à bon marché et les matériaux de pêche pour enfants, qui ne coûtent pas 50 cents. Nous ne voulons imposer aucune taxe sur ces petits objets dont la plupart peuvent s'acheter pour moins de 50 cents.

L'hon. M. FIELDING: On voit par exemple des tables de billard exemptes de taxes si elles ne valent pas plus de 50 cents.

Y a-t-il des tables de billard de 50 cents?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'en ai jamais vu.

L'hon. M. FIELDING: Que dites-vous des lignes à pêche et des dévidoirs. Si mon honorable ami peut en trouver à 50 cents les pêcheurs seront heureux de l'apprendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'achetais autrefois un manche de ligne en bambou droit pour 15 cents et cela faisait mon affaire. L'honorable député verra que tous les petits articles sont protégés. Il existe un article général qui traite de ce qu'on connaît comme article de sport et nous ne voulons pas imposer ce qui coûte moins de 50 cents.

M. McMASTER: Macaulay dit que les puritains s'opposaient à la chasse à l'ours, non parce que l'ours en souffrait, mais parce que la chasse causait du plaisir aux spectateurs. Or, il me semble que le même motif anime aujourd'hui le ministre des Finances, parce qu'il ne fera qu'ennuyer et embarrasser le petit consommateur sans pour cela obtenir de revenus qui vaillent la peine.

Je dirai en commençant mes remarques que ces clauses ne sont pas nées dans le cerveau d'une personne d'un caractère enjoué comme l'est le ministre des Finances. A mon sens, c'est une loi étroite et absurde que celle qui taxe les patins et bâtons de hoquet des enfants, ainsi que les billes et choses de ce genre. Je crois que les revenus que le ministre pourra en retirer seront insignifiants. Il peut, il est vrai, retirer quelque chose des tables de billard ou de poule, mais je dois lui faire observer que dans la plupart des juridictions du Canada, certainement du moins dans la province de Québec, ces articles sont déjà lourdement taxés quand ils se trouvent dans des salles publiques. Les salles de billard et de poule doivent payer des redevances très élevées au gouvernement provincial. Ce que je veux surtout démontrer, c'est qu'on ne retirera pas grand profit de ces taxes sur les jeux des enfants, jeunes gens ou jeunes filles.

On devrait encourager plutôt que taxer la récréation, les jeux hygiéniques, au grand air. J'insisterais fortement auprès du ministre sur l'opportunité de biffer cet article de son projet de taxe de luxe. Je ne pense pas que son revenu en souffre pour plus de $10,000 par an; et il aidera certainement la récréation, les sports au grand air, qui méritent la louange de tout citoyen soucieux du bien-être de la génération qui pousse.

M. PEDLOW: Le paragraphe amendé omet deux articles inclus dans la résolution première, à savoir les patins et traînes sauvages. Je voudrais savoir la raison de cette omission. J'observe aussi qu'on taxera les coussins de canots. Comment allons-nous distinguer un coussin qu'on emploie dans un canot d'un coussin qu'on emploie sur la vérandah? C'est impossible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une objection. Je ne vois pas beaucoup d'utilité au mot "coussin" à cet égard, mais si l'on achète un canot avec les coussins, je pense qu'on devrait imposer ceux-ci, et c'est pourquoi le mot est nécessaire. Les coussins séparées ne sont pas visés par cet article. Mais si l'on achète un canot avec les avirons et autres accessoires, les coussins, s'ils y sont compris, doivent être taxés. Peut-être n'y aura-t-il aucune différence, mais il n'y a pas de mal à laisser le mot. Quant à l'autre objection de mon

honorable ami, les mots qu'il mentionne sont omis parce que nous fixons une limite de prix pour les patins dans la résolution. Pour être imposables, les patins doivent coûter plus de 2 dollars la paire; et cela exempte les patins des enfants.

M. PEDLOW: Et les traînes sauvages?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela s'applique aussi aux traînes sauvages; celles des enfants et les petits traîneaux sont exempts.

M. PARENT: Y a-t-il une raison de ne pas exempter les skis? Cette question peut avoir moins d'importance pour l'Ontario et l'Ouest, mais elle en a beaucoup pour la province de Québec, où les skis sont en grand usage. Ils sont aussi populaires que les patins et les traînes sauvages; et on devrait les exempter.

L'hon sir HENRY DRAYTON: L'honorable député conseillerait-il d'ajouter: "les skis, coûtant plus de $3", afin de garder cet article dans cette catégorie?

M. PARENT: Dois-je entendre que le mininmum serait de 3 dollars?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. L'honorable député demande qu'on traite les skis de la même façon que les traînes sauvages et les petits traîneaux, qui sont exempts d'impôt jusqu'à $3. Conseille-t-il la même chose à l'égard des skis?

M. PARENT: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas d'objection à cela.

M. le PRESIDENT: Sir Henry Drayton propose qu'on ajoute aux mots:

Traînes sauvages et petits traîneaux coûtant plus de 3 dollars chacun;

les suivants:

Skis, coûtant plus de $3 dollars la paire.

M. MANION: Je pense que l'honorable député de Brome a un peu exagéré, mais il est certains jeux qu'on regarde comme des passe-temps plus ou moins nationaux chez les écoliers des écoles publiques et des high schools. On pourrait omettre, ici, trois ou quatre articles, à l'avantage absolu de la population et sans aucune perte pour le ministre. Ainsi, on pourrait omettre de la liste les souliers de chevreau, les bâtons, gants, masques, protecteurs et, de fait, tout ce qui touche au jeu de balle, et les crosses, etc. Les jeux de balle et de crosse sont nationaux; et, je ne pense pas qu'on doive les taxer.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas que l'honorable député ait vu l'amendement. Il le trouvera à la page 3447 du hansard (page 3521 de l'édition française). Nous exemptons les bâtons et les balles du jeu de balle jusqu'à 1 dollar 25.

M. McCOIG: On ne pourrait se procurer de balle convenable à 1 dollar 25.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les marchands m'informent que oui.

M. McCOIG: On ne saurait se procurer de bonne balle à moins de 2 dollars 50.

M. BUREAU: Si la balle coûte moins que cela, un enfant de dix ans ne pourrait s'en servir.

L'hon. M. BELAND: On ne peut trouver de balle portant une bonne marque de fabrique pour 1 dollar 25.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne suppose pas de gens plus désireux d'échapper à l'impôt que les marchands intéressés. J'ai été assiégé nuit et jour de députations et inondé de télégrammes de tous les points du pays. A interroger contradictoirement ces gens, je constate que ces articles dont on parle ici, se vendent à ce bon marché.

M. TOBIN: A ce prix-là ils ne sont bons à rien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On m'informe qu'ils conviennent aux enfants; naturellement ces balles ne conviendraient pas pour une partie sérieuse.

M. BUREAU: Il faut payer $2.50 et $3.

M. McMASTER: Il y a certains articles dans cette liste que l'on peut taxer comme les clubs et les étuis de golf, les billards ordinaires et à poches. On pourrait les grever d'un impôt de 10 pour 100 comme les canots, yachts, bateaux, etc. Ces choses-là sont employées par des gens d'un âge plus avancé qui ont mieux les moyens de payer. Je recommande très fortement de faire disparaître cet article-ci, car le sport chez les jeunes gens doit être encouragé et non taxé. Je regrette que le ministre ne puisse pas envisager la chose au même point de vue que beaucoup d'entre nous.

M. le PRESIDENT: L'article ainsi modifié est-il adopté?

M. LOGGIE: Un instant. A propos des raquettes je tiens à rappeler au ministre que les bûcherons s'en servent beaucoup. A-t-on l'intention de les exempter de l'impôt?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les raquettes sont employées bien plus souvent pour le travail que pour le sport et je n'ai aucune objection à biffer cet article.

M. BUREAU: Le ministre veut-il élever la limite d'exemption pour les crosses et les bâtons de balle au camp dont se servent les tout jeunes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dirait l'honorable député si nous fixions la limite pour les crosses à $1.50. J'avais l'habitude d'en acheter moi-même pour 75 sous.

M. BUREAU: Et moi pour 35 sous il y a cinquante ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien, que dit-on de $1.50?

M. McKENZIE: Dans tous les cas on semble vouloir donner le choix entre un article bon marché exempt de taxe et un article cher qui est taxé.

Comment peut-on avoir une canne à pêche avec moulinet pour 50 sous; on n'a jamais entendu parler d'une chose pareille. On ne peut pas acheter une bonne canne à pêche avec moulinet à moins de $7 ou $8.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas de doute que nous voulons que toutes les cannes à pêche soient grevées d'un impôt. Quant aux bâtons de balle au camp, je dois dire que si les prix sont ce que l'on représente, ils sont beaucoup trop élevés et doivent descendre; or, cette taxe aidera à les faire baisser. Je n'ai pas d'objection à porter la limite de $1.25 à $1.50 pour les balles et bâtons et les balles de balle au camp.

M. TOBIN: On ne peut pas en avoir pour $1.50; dites $3.

M. BUREAU: Un adulte ne se servira pas d'un bâton de $2. Ceux qui achèteront les articles à bon marché seront les garçonnets qui ne peuvent pas se permettre d'acheter les autres; s'il ne s'agissait que de fils de riches, je dirais: Taxez-les.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors nous dirons:

Balles et bâtons et balles de balle au camp en excédent de $2; crosses en excédent de $2.

M. le PRESIDENT: Dois-je comprendre que le ministre désire aussi biffer l'article relatif aux raquettes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. McMASTER: Rejeté.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Articles plaqués non dénommés autrement dans cette résolution servant à l'usage domestique ou de bureau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai un amendement à proposer à ce sujet. Les articles plaqués sont apparemment ce que les douanes traitent comme le plaquage en nickel, en étain, etc. Ce ne sont pas des objets de luxe et je recommande la modification suivante:

Articles plaqués en or ou argent non dénommés autrement dans cette résolution servant à l'usage domestique et de bureau.

Ceci exempte les articles plaqués en nickel et en étain?

M. BUREAU: Cela exempte tous les articles nickelés comme les percolateurs?

M. LOGGIE: La coutellerie nickelée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Velours, velventine, articles en peluche et en soie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose de remplacer les mots "articles en soie" par les suivants:

Articles en soie et en soie artificielle excédant $2 la verge.

M. LOGGIE: Avant l'adoption de cet article, je tiens à savoir quelles dispositions figurent soit dans les résolutions déposées, au moment de la présentation du budget, soit dans les amendements dont il a été donné avis, touchant les jupes ou les manteaux de soie pour dames?

Les jupes de soie seront soumises, paraît-il, à la taxe jusqu'à concurrence de $15, encore qu'il semble que la Chambre ne soit saisie d'aucun amendement à cet égard. J'en infère, en outre, qu'on a retranché cet article-ci: "robes pour dames et demoiselles en excédent de $45 chacune."

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, cet item n'est pas biffé. Il figure maintenant sous la rubrique de la taxe d'excédent.

M. LOGGIE: Le ministre dit que cet item n'a pas été supprimé. Voici le sens qu'il faut attacher à cette taxe: une jupe de soie est imposable, non pas pour l'excédent de valeur au delà de 15, mais non pas pour sa pleine valeur. Au taux de 10 p. 100, une jupe qu'on a payée $20 acquittera donc $2 de taxe, et un manteau coûtant $40 paiera $4 de taxe. Si les vêtements doivent acquitter l'excédent au delà d'un certain prix, il est légitime que les vêtements de soie figurent dans la même catégorie et ne paient que le pour-cent sur l'excédent. Voi-

ci une autre inconséquence: on permet aux dames d'aller acheter des soieries...

M. McMASTER: On ne saurait les en empêcher.

M. LOGGIE...à $1.95 la verge sans taxe. Seulement, s'il s'agit d'un vêtement de soie, il est taxé. A mon avis, c'est une anomalie. on n'encourage certainement pas les femmes à confectionner leurs propres vêtements.

M. BUREAU: Pourquoi le feraient-elles?

M. LOGGIE: Pourquoi ne le feraient-elles pas?

M. BUREAU: Vous ruineriez tous les tailleurs. Il faut en avoir pitié. On vend les marchandises, soit; mais il faut que le tailleur lui-même puisse subsister.

M. LOGGIE: A mon avis, cela ne cadre nullement avec le principe de la taxe sur des objets de luxe. Une femme aujourd'hui ne se livre pas au luxe en achetant une jupe de soie. Si elle la paie $20, il lui faut acquitter $2 de taxe.

M. BUREAU: Bonne leçon pour elle.

M. LOGGIE: Mais si elle achète une jupe de laine au même prix elle ne paie que $1.20 de taxe.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. LOGGIE: D'ordinaire, je n'abuse pas de la patience de la Chambre. Je tiens à faire observer au ministre qu'il consacre le principe de l'égalité en taxant les vêtements d'hommes et de femmes sur l'excédent seul de prix; mais quand il s'agit de vêtements de soie, il en taxe la pleine valeur. Je tiens à lui faire observer l'anomalie que voici: la soie à $2 la verge est taxée; mais le vêtement de soie n'est pas taxé, tant qu'il n'a pas atteint un prix plus élevé, au regard de ce chiffre de deux dollars. Trois verges et demie font une jupe de femme et à mon avis c'est une anomalie que de différencier dans cette mesure-là même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La raison d'être de cette différence dans le tarif, c'est que, à nos yeux, la soie n'est pas un article d'absolue nécessité sous notre climat, cependant que la laine et les autres matières le sont—et alors la taxe est acquittée sur toute la valeur. Quant à la soie vendue à la verge, au regard de la soie confectionnée en jupe ou en robe, la soie vendue à la verge n'est pas imposable, à moins qu'elle ne coûte plus de $2 la verge; alors que la soie confectionnée en vêtement et vendue est imposable sur la pleine valeur.

M. LALOR: Je souscris à l'avis de l'honorable député de Northumberland (M. Loggie); il me semble que la taxe sur la pleine valeur de la jupe de soie est trop élevée. Les dames et les demoiselles portent d'ordinaire des jupes de soie. Il existe aujourd'hui au pays une foule de manufactures qui fabriquent des jupes de soie, et à mon avis, cette forte taxe ne saurait donner d'élan à cette industrie.

M. HAROLD: Le ministre pourrait-il nous donner les noms commerciaux de quelques articles de soie? Les vêtements connus sous le nom de "georgette" figurent-ils sous la rubrique de fabrications de soie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est de la soie.

M. LOGGIE: L'article appelé "georgette" est un tissu aussi fin que la soie, sinon davantage.

M. BUREAU: En voilà assez. Passons à d'autre chose.

M. LOGGIE: Une georgette peut être en soie, une autre non. Il me semble que le ministre n'a pas séparé la valeur des robes de soie pour dames comme il l'a fait pour les robes de laine. Ne serait-il pas bon de faire cette distinction?

M. le PRESIDENT: Nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

M. LOGGIE: Peut-être bien.

Broderies de soie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose de modifier ainsi cet article.

Broderie de soie ou de soie artificielle.

M. McMASTER: Comment le ministre taxera-t-il les mélanges de laine et de soie que nous voyons annoncés?

M. BUREAU: Il les appellera "silk cocktail".

(L'article ainsi amendé est adopté.)

Dentelles, y compris les cols ou les colerettes de dentelle et tous les articles en dentelle.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose de modifier cet article de la façon suivante:

Dentelle et soutache excédent cinquante cents par verge; cols et colerettes de dentelles et tous les articles en dentelle excédant $1.00.

M. LOGGIE: Suivant moi c'est un article inapplicable. Il oblige un marchand

au détail lorsqu'il vend un col à dire combien il contient de verges de dentelle.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons modifié cela.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. LOGGIE: Monsieur le président, en ce qui me concerne, cet article ne sera pas adopté, pendant un instant ou deux, tout au moins. Je crois que le montant est absolument trop faible; il ne devrait pas être moins de $3. Autrement vous taxez toutes les jeunes ouvrières et comme c'est une taxe de luxe, il me semble que nous ne devrions pas taxer ce qui est absolument aussi nécessaire que le pain. En réalité, je sais qu'un col en imitation de dentelle, ne se vend pas à moins de $3 et un col de la même dimension, mais d'une qualité meilleure doit être vendu $6. J'admets naturellement que le dernier serait un article de luxe, cela pourrait être un col fait à la main. Mais le col ordinaire en dentelle ne devrait être taxé que s'il excède $3. Un certain nombre de ces cols sont portés avec une bavette.

M. BUREAU: Pour l'amour de Dieu ne taxez pas les bavettes.

M. LOGGIE: Je ne pense pas qu'il soit d'intérêt public de taxer un col de dentelle de $1. Il s'agit d'imposer une taxe de luxe et je prétends qu'un col ou une colerette vendu à $1 n'est absolument pas un article de luxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais satisfaire mon honorable ami en élevant la valeur à $2 au lieu de $1. L'article se lira ainsi:

Cols et collerettes de dentelle et tous les articles en dentelle excédant $2.00.

M. LOGGIE: A propos de la même classe de marchandises il existe ce qu'on appelle l'insertion et qu'on vend à la verge. Une dame peut en acheter un quart de verge et l'utiliser au lieu d'acheter un morceau de dentelle coûteux. L'insertion, etc., dépassant huit pouces de largeur, ne devrait pas, suivant moi être taxée à moins qu'elle ne coûte plus de $5 la verge et quand sa largeur est de quatre à cinq pouces, elle pourrait être taxée quand elle coûte $2 la verge. Cet article de nouveauté, comme je pourrais l'appeler se vend à la verge.

M. BUREAU: Article de luxe—appelez-la par son nom.

M. LOGGIE: Non, ce n'est pas un article de luxe; on le fabrique avec la dentelle la meilleur marché.

(L'article ainsi amendé est adopté.)

Rubans de toutes sortes et de toutes étoffes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose de modifier la résolution de manière à ce que l'article se lise comme suit:

Rubans en tous genres et étoffes (sauf les rubans de dactylotype) de plus de 50 cents par verge.

(L'article ainsi amendé est adopté.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A propos du paragraphe "a", on a donné avis de certains amendements. Nous pourrions discuter avec profit ces autres articles maintenant.

M. le PRESIDENT: Le comité étudiera maintenant les amendements à cette résolution dont on a donné régulièrement avis le 10 juin et ces amendements se trouvent dans le Feuilleton de cette date.

Horloges et montres de plus de $10 chaque.

M. PEDLOW: Je suis informé par des bijoutiers que le minimum est trop bas; qu'il est impossible d'acheter une bonne montre convenable pour ce prix et que la limite devrait être fixée à $20.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas que les bijoutiers soient intéressés à cet article. Il y a un article spécial qui concerne les bijoutiers et les montres de meilleure qualité, qui répond à tous les genres de taxes pour cette classe de commerce.

M. McMASTER: Les bijoutiers ne s'opposent peut-être pas au droit en question, mais les consommateurs verront assurément d'un mauvais œil qu'une montre de $15 soit considérée comme un article de luxe et frappée d'une taxe.

L'hon. M. FIELDING: Les consommateurs de temps!

M. McMASTER: Parfaitement; les consommateurs de temps et tous ceux qui ont besoin de porter une montre; or, c'est l'énorme majorité des citoyens du pays. Il ne s'agit plus d'une taxe sur un objet de luxe, mais sur un article de première nécessité. Il est évident que le minimum d'exemption devrait être relevé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne s'agit pas du tout des intérêts respecifs du consommateur et du bijoutier. Nous nous proposons d'imposer une taxe sur la bijou-

terie afin d'atteindre tous les articles que détaillent les bijoutiers et nous leur laissons la tâche de le répartir suivant leur jugement. Cependant, il y a sur le marché un grand nombre de montres à bon marché, qui ne sont pas exposées en vente dans les magasins de bijouterie. Les montres de bonne qualité sont toujours vendues par les bijoutiers ou les horlogers; cependant, les quincaillers offrent aussi en vente des montres et des horloges à bon marché. C'est afin de prévenir ces cas que nous demandons à faire insérer cet article dans la loi.

M. ROBB: Le ministre a-t-il prévu aussi le cas des colporteurs qui parcourent les campagnes et vendent non seulement des montres, mais nombre d'autres bijouteries à bon marché?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous serons obligés, je crois, de taxer aussi le colporteur qui parcourt les campagnes avec son ballot de marchandises sur le dos. Il sera tenu d'obtenir un permis.

M. WILSON (Saskatoon). Si j'ai bien compris, en face de la difficulté qu'il y a d'énumérer tous les articles que vend un bijoutier, le ministre propose d'obliger tous les bijoutiers à obtenir un permis et à les assujettir à une taxe de 10 p. 100 sur leur chiffre d'affaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien cela.

L'hon. M. FIELDING: Nous dicutons en ce moment l'article ayant trait aux montres et non celui touchant à la bijouterie en général.

(L'item est adopté.)

Les meubles finis en feuille d'or, vernis Martin, ou avec incrustations ornementales ou coûteuses, comme nacre de perle, ou avec décorations peintes à la main.

M. EULER (Waterloo-Nord): Je relève dans le compte rendu officiel des débats, ces jours derniers, que l'honorable député de Beauce (M. Béland) s'est informé auprès du ministre des Finances si le présent artice comprend les placages et, si ma mémoire est fidèle, le ministre a répondu dans l'affirmative. Or, je ne sais pas si ces bois sont spécifiés. Le présent item comprend-il le placages en acajou, en noyer et en chêne?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le présent item comprend uniquement les meubles fabriqués avec les bois précieux qui sont ci-dessus énumérés. Les résolutions visent uniquement à frapper de l'impôt les meubles d'un prix exorbitant. Pour ne citer qu'un exemple, le premier item "meubles antiques" a trait aux meubles réellement antiques et non pas à des reproductions; il s'agit de vieux meubles d'une antiquité authentiquement reconnue et dont les prix sont excessifs. L'item en question ne vise pas du tout les imitations qui sont fabriqués de nos jours et qui se vendent parfois moins cher que les modèles ordinaires. La taxe frappe uniquement les meubles antiques en bois précieux et fort coûteux.

M. CAMPBELL: Est-ce que cet item comprend les meubles d'une époque?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. Il a trait purement et simplement aux meubles réellement antiques.

M. PARENT: Si je me rappelle bien, lorsque j'ai appelé l'attention du ministre ces jours derniers sur la définition qu'il attribue aux meubles plaqués, il m'a répondu que les placages seraient sujets à la taxe. Pour moi, voici la situation en deux mots: Il peut se faire que vous fassiez fabriquer un meuble en épinette ou en pin recouvert d'une mince feuille d'ébène ou de tout autre bois précieux. Or, ce meuble coûtera peut-être un prix très élevé et je ne vois pas que les présentes résolutions renferment une seule disposition décrétant qu'il sera sujet à la taxe. Est-ce l'intention du ministre de taxer les meubles de cette catégorie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est notre intention et nous sommes d'avis que les résolutions prévoient ce cas.

M. PARENT: Elles ne renferment pas de disposition à cet effet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis persuadé du contraire.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La résolution prévoit-elle le cas où les meubles sont vendus à l'encan?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Certains marchands de meubles les vendent à l'encan.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici le fond de ma pensée à ce sujet. Pour ne citer qu'un exemple, supposons qu'un homme décide de cesser de tenir maison et qu'il vende ses meubles. Dans ce cas, il n'aura pas un sou de taxe à acquitter, car il ne fait pas régulièrement le commerce de meubles. Il réalise purement et simplement la

valeur de certains articles qui n'ont plus d'utilité pour lui.

Mais, si un commerçant désire vendre sa marchandise à l'enchère, il acquittera la taxe tout comme s'il la vendait dans le cours ordinaire des choses.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre a-t-il fait spécialement mention de cela dans la résolution?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je vais voir tout de suite à ce que mention soit faite de cette circonstance particulière.

M. EULER: Je n'ai point parlé de meubles antiques, mais de ces meubles à placages qui, comme le mentionne mon honorable ami (M. Parent), deviennent fort coûteux. Il peut être parfaitement vrai que ces objets d'ameublements soient en un sens des choses de luxe, et ils le sont probablement. Par exemple, l'ameublement d'une chambre à coucher pourra coûter jusqu'à 600, 1,000 ou 1,200 dollars. Ce n'est pas, je suppose, l'intention du ministre d'infliger une perte au fabricant, non plus que de susciter des obstacles au travail d'un ouvrier de ces fabriques. Dans la ville d'où je viens, on a poussé fort loin l'art de la fabrication des meubles, depuis les plus simples jusqu'aux plus luxueux. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les manufacturiers de ces meubles artistiques soient en mesure de soutenir de grandes pertes financières. On me dit que, par suite de la taxe imposée sur ces meubles de prix, déjà nombreuses sont les annulations de commandes données à des fabriquants. Il n'est pas douteux qu'ils en subissent de ce fait des pertes sérieuses, puisque non seulement, cette marchandise restera dans leurs mains, mais déjà, ils ont préparé les matériaux devant servir à la confection de meubles également dispendieux et ils ne pourront guère les employer autrement. Au lieu de leur faire subir cette perte, on devrait, selon que quelqu'un me l'a suggéré avec beaucoup d'à-propos, donner à ces manufacturiers le temps de s'adapter à la fabrication d'autres meubles, leur permettre de disposer de ceux qu'ils ont déjà en magasin, ainsi que des matériaux devant servir à en fabriquer d'autres de même genre. Pour beaucoup de nos manufactures, la question est grave et peut-être le ministre ferait-il bien d'y songer.

M. MANION: Me trouvant chez moi récemment, quelqu'un s'est plaint de ce que l'on pouvait faire l'achat d'un ameublement de chambre à coucher fait d'un bois précieux, noyer, acajou, érable, coûtant peut-être $500, et n'avoir pas un sou de taxe à payer. Si cela est vrai, je ne pense pas que ce soit juste, puisque la personne qui peut acheter un tel ameublement au prix de 5, 6 ou 700 dollars, peut fort bien acquitter un droit important. Je ne vois pas qu'il soit fait mention ici de meubles en acajou, en érable ou en un bois de grand prix, de ces meubles dont parle mon honorable ami, et je pense qu'il faudrait les taxer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas de luxe sur les acajous, car c'est le meuble à peu près le plus simple que l'on peut se procurer. L'érable, dans le moment, vaut moins que le pin. Il se vendait jadis $25 les mille pieds, si je me rappelle bien, et il se vend aujourd'hui environ $97. Comme bois à finir, il ne vaut guère, et il ne s'en vend que bien peu.

M. LALOR: Que dites-vous de l'érable piqué?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La qualité en est meilleure. Au reste, presque tout le bois qui entre dans la fabrication des meubles, vient de l'extérieur, et c'est là que gît la difficulté. Le chêne a contre-grain, que l'on emploie dans l'ameublement, a pris une valeur de $398 les mille pieds, lorsque jadis, elle n'était que de $100. De pareils accroissements ont eu lieu dans le prix du noyer, de l'acajou et autres bois dispendieux. Il n'y a pas à douter que le bois coûte fort cher au fabricant de ces meubles, pour des raisons qui échappent à son contrôle. Outre cela, les verres à meubles sont de provenance presque exclusivement belge. Si je me rappelle bien, le miroir ordinaire d'un dressoir coûtait, avant la guerre $2.58 et il coûte maintenant $2.75. Comme on le voit, les prix se sont accrus dans de larges proportions. Mais, il ne s'agit point pour l'instant de réglementer par une taxe le prix des meubles. Ce prix est tellement élevé de nos jours, qu'il n'y a guère lieu, dans le cas des meubles les plus simples, à y faire une trouée, mais il n'en est pas de même de ces meubles absolument luxueux. Nous pensons que les meubles antiques faits de ces bois de prix, noyer, acajou, bois de rose, ébène, chêne, sont des objets de luxe indubitablement. Les meubles en ébène sculpté ou ceux que

l'on vernit en laque sont certainement de luxe, et il en est ainsi de toute la liste.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre éprouverait-il de la difficulté à définir ce qu'il faut entendre par meubles antiques? Certains acheteurs de meubles, de tableaux ou autres objets supposés antiques, se sont aperçus qu'ils étaient parfois fort modernes. Lorsque le commerçant représentera la chose comme antique, le ministre se fera payer la taxe, je suppose.

On pourra demander ensuite un remboursement.

(L'item est adopté.)

Les caves à liqueurs, cabinets de fumeur, tables roulières à thé, cabinets de couture, tables de travail, lampes et pieds de lampes pour pianos; lampes ou pieds de lampes pour tables fougèrière jardinières, piédestaux et bric-à-brac, faits de palissandre, de prima vera, d'acajou ou d'ébène solides lacqués ou décorés;

L'hon. M. LEMIEUX: Que signifie le mot bric-à-brac?

L'hon. M. FIELDING: Tout ce dont on n'a pas besoin, qu'on ne devrait pas avoir et qu'on ne sait où mettre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous devrions accepter cette définition sans hésiter.

L'hon. M. LEMIEUX: N'est-ce pas là une bonne définition du Gouvernement?

(L'item est adopté.)

(b) Une taxe de vingt pour cent sur:
Les porte-cigares, porte-cigarettes et pipes en excédent de $2.50 pièce;
Sur les étuis à cigares et à cigarettes, cendriers et porte-allumettes en or et en argent;
Sur les coffrets humecteurs et étagères de fumeurs;
Sur les costumes de chasse et d'équitation.

M. McMASTER: C'est là une lourde taxe sur les costumes d'équitation.

(L'item est adopté.)

Accessoires de toilette en or, en argent, en ébène et en ivoire:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que le mot "ébène" soit biffé et qu'on ajoute au paragraphe "a" les mots "accessoires de toilettes en ébène et en imitation d'ivoire". La raison de cette motion, c'est que les accessoires de toilettes en ébène sont peu coûteux et qu'il convient, par conséquent, de les ranger dans la catégorie des articles taxés à 10 pour 100 plutôt que dans celle des articles taxés à 20 pour 100 et d'y ajouter "les accessoires de toilette en imitation d'ivoire". La raison pour laquelle on a jugé à propos de les comprendre dans cette même catégorie, c'est qu'en vertu, des règlements de la douane, les substituts de l'ivoire sont taxés tout comme l'ivoire même et que ces articles en imitation d'ivoire sont souvent peu coûteux.

M. PARENT: Pourquoi ne pas ajouter aussi le mot "imitation" à la coutellerie à manches d'ivoire, mentionnée dans le paragraphe "a"?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas ajouté le mot aux accessoires de toilette en ivoire, dans le paragraphe "b", mais je comprends un nouvel item dans la classe "a", par rapport à un accessoire de toilette en ébène et en imitation d'ivoire. Les mots "accessoires de toilette en ivoire" restent dans le paragraphe "b" parce que les articles qu'ils représentent sont très coûteux.

(L'amendement est adopté.)

Tapis de Turquie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit de réduire, par rapport aux tapis de Turquie, la taxe fixée à 20 pour 100, et de leur appliquer la même règle qu'aux meubles antiques et à la porcelaine. Je propose donc que cet item soit retranché du paragraphe "b" et ajouté à la fin du paragraphe "aa".

(L'amendement est adopté.)

Canifs et crayons à manches d'or et d'agent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que l'on ajoute au mot "canif" les mots "plumes à réservoir".

M. EULER: L'honorable ministre pense-t-il que les plumes à réservoir soient des articles de luxe?

L'hon. M. FIELDING: Les plumes à réservoir à manches d'or et d'argent.

M. McMASTER: Le texte de l'item pourrait faire croire que les mots "or" et "argent" s'appliquent aux manches des canifs et non à ceux des plumes à réservoir. Je tiendrais que l'item fût rédigé de manière à faire comprendre clairement que les plumes-réservoir taxées sont celles qui portent des ornements d'or et d'argent et non pas les plumes-réservoir ordinaires, dont les étudiants se servent tout autant que les autres gens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet item comprend la plume-fontaine ordinaire. S'il n'existait pas, la plume-réservoir à bec d'or serait taxable, en vertu du paragraphe "c" à 50 pour 100 de sa valeur.

M. McMASTER: Je proteste de toutes mes forces contre cette taxe. Pas un groupe de notre population ne se sert plus constamment de plume à réservoir que ne le font

les étudiants, en travaillant à la préparation de leur avenir, et c'est justement à cette classe-là que le ministre devrait avoir particulièrement égard. Les plumes à réservoir fabriquées à l'étranger acquittent des droits élevés à leur entrée en Canada, et, soit dit en toute déférence pour le ministre, considérer la plume à réservoir ordinaire comme article de luxe, c'est le comble de l'absurdité.

L'hon. M. FIELDING: Si l'honorable ministre a l'intention de taxer les plumes à réservoir montées et décorées en or, je l'en approuve de tout cœur, mais je ne saurais croire qu'il ait voulu taxer les plumes à réservoir ordinaires, dont l'usage est si répandu aujourd'hui. J'espère qu'il va réfléchir encore une fois avant d'inscrire ces plumes sur la liste des articles de luxe imposables, si toutefois il a eu l'intention de les y inscrire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous pourrions peut-être corriger l'item de la manière suivante:

Les canifs à manche d'or ou d'argent et les plumes-réservoir et les crayons à monture d'or ou d'argent.

Or, l'alinéa "c" établit une taxe plus forte sur:

Les articles en or non dénommés dans la présente résolution et adaptés à l'usage domestique ou à l'usage de bureau.

Les becs de plumes en or sont adaptés à l'usage de bureau; je propose donc d'ajouter à la fin de cet item les mots "sauf les becs de plumes en or", afin de dissiper tout doute. Les plumes ne sont pas soumises à cette taxe plus lourde.

M. le PRESIDENT: Avant d'arriver à cet alinéa, nous disposerons de l'amendement à l'alinéa "b". Sir Henry Drayton propose que les mots "canifs et crayons à manche d'or ou d'argent" soit remplacés par les mots suivants:

Canifs à manche d'or et plumes-réservoir ou crayons à monture d'or ou d'argent.

M. GLASS: Il me semble que c'est imposer une privation inutile et créer de la confusion. Une simple plume Waterman peut avoir un anneau d'or et se vendre quand même le prix ordinaire, disons trois dollars et demi. Or, l'intention du ministre est assurément de réprimer l'extravagance et d'imposer ceux qui veulent acheter des plumes à monture d'or principalement comme ornement. Pourquoi ne ferait-il pas la même chose à l'égard d'autres articles que la liste énumère et ne fixerait-il pas une limite de prix? Ainsi, on pourrait dire les plumes-réservoir en excédent de trois dollars et demi ou cinq dollars, au delà duquel prix elles seraient considérées comme des objets de luxe. Certes, aujourd'hui, une simple plume Waterman de cinq dollars n'est pas un objet de luxe. Il y a des plumes à monture d'or et à ornements qui coûtent jusqu'à quinze et vingt-cinq dollars, et je serais d'avis qu'une plume de plus de cinq dollars pourrait être classée parmi les objets de luxe qui doivent être imposés. D'après la liste telle quelle, si une plume a un simple anneau d'or, bien qu'elle ne soit pas d'un grand prix, elle est imposable. S'il y avait une limite de prix, il n'existerait pas de malentendu et la taxe dépendrait du prix de la plume.

M. PROULX: La plupart des plumes-réservoirs sont munies de pinces d'or ou d'argent, et je crains qu'on ne les considère comme ornementées.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi n'accepterait-on pas l'idée de l'honorable député (M. Glass) et ne fixerait-on pas une limite? Cela répondrait probablement à toutes les intentions du ministre, tout en faisant exception de la plume-réservoir ordinaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il vaudrait peut-être mieux ajouter un autre item ayant spécialement trait aux plumes-réservoirs "les plumes-réservoirs en excédent de cinq dollars". De cette manière l'item précédent resterait tel qu'il était: "les canifs à manche d'or ou d'argent et les crayons."

M. le PRESIDENT: Où intercalerait-on l'item en question?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il pourrait venir après les canifs et les crayons.

(L'item est adopté.)

Rideaux, y compris les rideaux en tapisserie, en excédent de sept dollars et demi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que cet item soit biffé de la liste des objets soumis à une taxe de 20 p. 100 et reproduit dans la liste des objets frappés d'une taxe de 10 p. 100.

(La motion est adoptée.)

Chandeliers, sauf les chandeliers pour églises.

M. McCOIG: Le ministre a-t-il songé que bien des gens de condition modeste ont en ce moment le dessein de se créer un foyer, et qu'ils désirent beaucoup se procurer leur mobilier et le reste à des prix raisonnables? Vu la cherté de tous les objets, le ministre

pourrait frapper les chandeliers d'une taxe qui serait généralement approuvée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me propose de remettre entièrement à l'étude cet item au sujet duquel un avis a été donné.

M. le PRESIDENT: Avis a été donné qu'il serait modifié.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet item se rapporte exclusivement aux chandeliers. Nous pourrions peut-être passer à d'autres item et nous occuper de celui-ci lorsque nous serons rendus à l'endroit où il doit être inséré.

Articles communément et commercialement appelés bijoux, réels ou en imitation, pour usage personnel ou ornement de la personne.

L'hon. M. FIELDING: L'autre jour je me suis permis de faire remarquer au ministre qu'il pourrait fort bien établir une distinction entre les différentes qualités de bijoux. Je ne parle pas des objets qui se vendent à vil prix. Il y a des bijoux coûteux qui sont réellement des objets de luxe; par contre, certains bijoux utilisés pour l'ornement de la personne ne sont pas des objets de luxe. Je me suis permis de faire observer l'autre jour au ministre qu'un anneau de mariage pas plus qu'un anneau de fiançailles n'est un objet de luxe. Le ministre devrait, il me semble, faire une distinction entre les bijoux qui sont réellement des objets de luxe et les bijoux non pas très coûteux qui font partie, dirai-je, des choses ordinaires dans la vie d'une jeune personne du sexe. Nous avons tort, je crois de frapper, comme étant des objets de luxe, tous les bijoux qui servent à l'ornement de la personne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette question fait le sujet de certains amendements apportés à la résolution en discussion et qui figurent au hansard; mais je crois que mon honorable ami n'a pas eu l'occasion d'étudier ces propositions. Règle générale les bijoux sont vendus par un bijoutier; mais comme d'autres marchands les vendent parfois aussi, il est nécessaire de maintenir cette taxe spécifique. Quant aux bijoutiers eux-mêmes nous avons l'intention de leur laisser le choix de payer ou de ne pas payer le présent impôt. Ils pourront obtenir un permis en vertu duquel ils ne paieront pas les taxes spécifiques qui frappent ces objets, mais verseront au fisc 10 p. 100 du volume total de leurs affaires. Voici le texte modifié:

[M. McCoig.]

Porte-cigares, porte-cigarettes et pipes en excédent de $2.50 la pièce;

Etuis à cigares et à cigarettes, plateaux à cendre et boîtes à allumettes en or ou en argent;

Coffrets humecteurs et étagères de fumeurs;

Couteaux de chasse et couteaux poignards;

Canifs et crayons à manches d'or et d'argent; plumes-réservoir en or;

Accessoires de toilette en or, argent, ébène et ivoire;

Articles en argent non dénommés dans la présente résolution et adaptés à l'usage domestique ou à l'usage de bureau;

Articles à garniture d'argent ou d'or;

Articles communément et commercialement appelés bijoux, réels ou en imitation, pour usage personnel ou ornement de la personne.

Voilà ce que nous discutons; nous faisons la récapitulation de presque tous les droits spécifiques imposés sur les objets d'or et d'argent, vendus d'ordinaire par les bijoutiers. Le texte continue:

Tout individu, toute compagnie ou corporation, y compris le rayon des bijoux dans un magasin de nouveautés, dont le commerce consiste principalement dans la vente au détail des objets de bijouterie, doit être muni d'un permis spécial autorisant la vente des bijoux et d'autres objets spécifiés dans le texte de la présente résolution; en ce cas, l'impôt payable sera de 10 p. 100 sur la valeur totale des ventes de tout pareil établissement ou rayon, en conformité des règlements qui doivent être prescrits par le ministre des Douanes et des contributions indirectes.

Ainsi il n'y a pas de droit spécifique sur les objets de bijouterie.

L'hon. M. FIELDING: Ce nouveau texte retire la bijouterie de la catégorie de 20 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Entièrement; il la retire aussi de la liste de 50 p. 100. Tout est laissé à la discrétion du commerçant; seulement, nous reconnaissons qu'à la vérité les bijoutiers font un commerce de luxe, d'où l'impôt de 10 p. 100 sur leur chiffre d'affaires. Cependant, je crois que nous devrions faire certaines exceptions dont il ne faudrait pas tenir compte dans ce chiffre d'affaires—et j'inscris ces objets ici parce qu'ils sont vendus surtout par les bijoutiers—la papeterie, non la papeterie gravée en relief, mais la papeterie ordinaire; les livres, parce que nombre de ces petits marchands vendent des livres; les verres et les lunettes—je parle des objets à l'usage de ceux qui ont la vue faible; en effet on ne devrait pas exempter, je crois, les lunettes d'opéra et autres choses du même genre. La papeterie, les livres et les revues ne devraient être compris dans ce chiffre d'affaires. Et puis, il y a les appareils photographiques; nous ne devrions les imposer ici, je crois, parce que le projet frappe d'un droit de 10 p. 100 les fabricants d'ap-

pareils photographiques. Il y a aussi les gramophones et les disques pour gramophones; ces objets payent déjà une taxe et je trouve qu'ils ne devraient pas tomber sous le coup de l'impôt de 10 p. 100 qui frappe les ventes des bijoutiers.

M. EULER: Quelle taxe y aura-t-il sur les parapluies et les parasols qui se vendent souvent chez les bijoutiers?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils tomberont sous le coup du droit de 10 p. 100 imposé sur le chiffre d'affaires.

M. HAROLD: Le ministre a-t-il dit que les marchands de tabac qui vendent des étuis à cigares, et le reste, seront imposés d'un droit de 20 p. 100?

Leur demandera-t-on un impôt de 20 p. 100, alors que le bijoutier n'aura que 10 p. 100 à payer? Ces articles seront vendus, naturellement, beaucoup plus par un marchand de tabac que par un bijoutier. Si je me trompe, qu'on me corrige.

L'hon. M. FIELDING: L'imposition de la taxe, en ce qui concerne le public, est tel que le fait remarquer l'honorable député. Tout est imposable chez le joaillier, à l'exception des quelques cas que j'ai mentionnés, tandis qu'il n'y a pas d'impôt du tout sur la plupart des articles du bureau de tabac. Le bijoutier aura à payer 10 p. 100. Il ne paie pour le tout que ce qui lui semble bon pour ces affaires, et je ne pense pas que le marchand de tabac soit placé dans des conditions pénibles. Il s'en tire à bien meilleur compte que le bijoutier. Quand cet impôt sera-t-il payé par le bijoutier? Je suppose que ce sera prévu dans le règlement. Sera-ce annuellement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous nous proposons de le faire payer tous les mois.

L'hon. M. FIELDING: En tout cas, il faudra un règlement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, et un permis.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je suis sûr que les bijoutiers apprécieront la concession du ministre, mais voici ce que je désire lui faire observer. Les bijoutiers ont déjà payé 7½ p. 100 d'impôt de guerre sur les marchandises importées des Etats-Unis et 10 p. 100 au manufacturier ou au marchand de gros, soit un impôt total de 17½ p. 100 en tout sur les articles qu'ils ont maintenant en stock. Le ministre se propose-t-il de percevoir cet impôt de 10 p. 100 sur les marchandises que possède déjà le bijoutier?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): En plus de l'autre impôt?

M. le PRESIDENT: Y a-t-il aucun amendement au sujet de cet article?

M. LOGGIE: Je désire appeler l'attention du ministre sur les mots "dont le principal commerce est la vente de la bijouterie."

M. le PRESIDENT: Il n'y a pas encore d'amendement au sujet du "principal commerce de la vente de la bijouterie". Par conséquent, le président ne sait pas ce que l'honorable député discute.

M. LOGGIE: C'est une partie d'amendement.

M. le PRESIDENT: Je croyais que l'amendement n'était pas présenté à cette phase de la discussion. L'honorable ministre veut-il dire où cet amendement doit être inséré au lieu des mots "articles communément ou commercialement connus comme bijouterie"? Ou faut-il l'ajouter à ces mots?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ne rayons pas ces mots du tout, monsieur le président. Je ne crois pas qu'il importe peu de savoir où ces mots doivent être inclus. Quant à moi, je suis d'avis qu'il vaudrait mieux en faire un article distinct, mais il serait plus facile d'insérer l'amendement au commencement de l'article que nous étudions, l'alinéa "b".

M. le PRESIDENT: Le dernier item de l'article "b" sera-t-il adopté avant que nous considérions ceci?

M. PARENT: Je vois que les "articles communément ou commercialement connus comme bijouterie", sont imposés au taux de 20 p. 100. Si je comprends bien, c'est l'intention du ministre de grever le chiffre d'affaires de 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Cet item devrait être rayé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. LOGGIE: Monsieur le président, si je ne me trompe . . .

M. le PRESIDENT: Cet item est-il adopté "articles communément ou commercialement connus comme bijouterie, véritables ou imités, pour l'usage personnel ou pour l'ornement de la personne"?

M. LOGGIE: Non, monsieur le président, j'ai quelque chose à dire sur cet article si vous voulez bien me le permettre. En

dépit de l'explication du ministre, je n'approuve pas l'adoption de cet article. Je veux d'abord appeler son attention sur ce que je crois être une anomalie. En vertu d'un paragraphe, il se propose d'accorder un permis, nous a-t-il dit, aux magasins de bijouterie, ou aux magasins à rayons qui vendent de la bijouterie, et tout magasin à rayons qui vendent de la bijouterie peut recevoir un permis sujet à un impôt de 10 p. 100.

Mais on pourra prétendre que le commerce des bijoux n'est pas leur principal commerce, et il me semble qu'on peut soulever la question de savoir s'ils peuvent avoir un permis. Je pense en ce moment à plusieurs magasins de la campagne dont le commerce principal est loin d'être celui de la bijouterie, mais qui ont toujours une montre de bijouteries sur leur comptoir, ou si vous l'aimez mieux, un petit rayon de bijouteries.

M. PARENT: Des boutons de manchettes.

M. LOGGIE: Je désire appeler l'attention du ministre sur cette anomalie, afin qu'il puisse faire quelque chose pour le magasin rural qui a un permis de vendre de la bijouterie soumise à la taxe de 10 pour 100.

M. ARMSTRONG (Lambton): Les règlements s'occuperont de ce cas.

M. LOGGIE: Je ne vois pas comment les règlements pourront aller à l'encontre de la loi. Je ne suis pas bien sûr qu'il soit juste de payer 10 pour 100 sur des bijoux dans certains magasins, alors qu'il faudrait payer 20 pour 100 dans d'autres. Le ministre nous l'explique par la raison que le bijoutier paye une taxe de 10 pour 100 sur tout son stock. J'admets la force de cet argument, mais j'avoue aussi ne pas aimer cette distinction. Un marchand qui ne tient pas un établissement de bijouterie peut avoir en magasin quelques articles de bijouterie, comme des porte-cigares ou des pipes. La personne qui achète une pipe dans certain magasin paye un droit de 20 pour 100 sur son emplette, tandis qu'il pourrait acheter le même article dans un magasin voisin et ne payer que 10 pour 100. J'ignore comment on peut surmonter cette difficulté, mais j'attire sur elle l'attention du ministre afin qu'il puisse faire cesser l'anomalie.

M. HAROLD: Je ne voudrais pas que mes observations précédentes puissent être interprétées comme hostiles aux bijoutiers. Je crois, en effet, que la proposition à l'effet de diminuer la taxe à 10 pour 100 est excellente. J'affirme néanmoins que je ne vois pas comment on pourra mettre en pratique

[M. Loggie.]

cette taxe uniforme de 10 pour 100 pour les bijoutiers. Je partage l'avis du préopinant (M. Loggie) d'après les exemples qu'il a donnés. Beaucoup de commerçants du pays vendent des bijoux comme articles secondaires, et il en est ainsi des papetiers et marchands d'articles de fantaisie. Or, si le bijoutier d'un grand centre ne doit payer que 10 pour 100, alors que le commerçant d'une petite ville doit payer 20 pour 100 sur les bijouteries qu'il peut vendre, vous allez porter entrave aux affaires de celui-ci et je ne crois pas que le Gouvernement puisse avoir cette intention. Je conseille donc que tout cet item passe au tarif de 10 pour 100 et qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir des permis spéciaux.

M. PEDLOW: J'approuve la proposition de l'honorable député de Brant (M. Harold) que je crois très juste. En outre des catégories de commerce nommées par l'honorable député de Northumberland (M. Loggie) et qui vendent de la bijouterie comme article secondaire, je pourrais ajouter les magasins de merceries pour hommes. Il est avantageux pour les personnes qui achètent dans ces magasins de s'acheter des boutons de manchettes et d'autres articles de ce genre, mais, si l'on impose un droit de 20 pour 100 sur ces articles au lieu du droit de 10 pour 100 imposé chez les bijoutiers ordinaires, cela serait très injuste pour les merciers. Je crois que la proposition du député de Brant est bonne et qu'on devrait l'appuyer.

M. GLASS: Je suis aussi très fortement d'avis que cette différence causera du mécontentement dans tout le pays. Je crois que la proposition du député de Brant surmonterait la difficulté. Il paraît tout à fait inconséquent que deux individus faisant affaires à côté l'un de l'autre, le bijoutier vendant, par exemple, certains articles que peut vendre le marchand de tabac, se voient traités de cette manière; l'un étant imposé de 10 pour 100 sur ces articles et l'autre de 20 pour 100. Je comprends en face de quelle difficulté est placé le ministre, mais je suis certain que cette distinction malheureuse, si elle est permise, causera du mécontentement dans tout le pays. C'est une chose dont nous ne saurions reconnaître la justice, c'est une distinction injuste qui sera vivement ressentie. La proposition de mon honorable ami (M. Harold) résoudrait facilement la difficulté et n'affecterait probablement pas énormément le montant des impôts perçus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une question épineuse et difficile à résoudre. Je crois que cela dépend surtout de la ma-

nière dont on l'examine. Si nous voulons augmenter les revenus, nous devons voir les choses d'une manière, mais, si, de l'autre côté, nous voulons nous assurer que l'incidence de cet impôt sera juste, alors nous ne devrions jamais imposer de taxes de ce genre. Or, voici quelle est la grande difficulté touchant les taxes de luxe et les taxes sur les bijoux.

On peut si facilement éluder la taxe sur la bijouterie qu'on n'en a pas jusqu'ici perçu beaucoup d'argent comme taxe de luxe. Ces taxes ne sont pas nouvelles, au Canada; même, aujourd'hui, nous sommes censés soumettre la bijouterie à l'impôt de luxe. Peu d'honorables députés le savent, s'ils n'ont pas étudié spécialement toutes les dispositions au cours de leur élaboration. La bijouterie est déjà frappée de l'impôt de luxe.

M. LALOR: Au Canada?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au Canada. Je ne suis aucunement surpris que l'honorable député n'en sache rien. Il existe déjà une taxe directe sur les bijoux, comme objets de luxe. Nous n'en avons tiré que peu de revenu—$732,000, je crois. Des bijoutiers m'ont dit qu'il y a environ 2,500 boutiques de bijouterie au Canada et que leur chiffre moyen d'affaires représente, par année, $40,000. Cela fait un chiffre d'affaires considérable, environ 100 millions de dollars.

L'hon. M. LEMIEUX: Commerce de détail?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Une taxe de 10 p. 100 a beaucoup d'importance, sur un tel chiffre d'affaires. Je ne crois pas que nous retirerons en entier ces 10 p. 100, parce qu'il y a indication que ces affaires déclineront. Mais arrêtons-nous, un moment, à la cause dont on a parlé: du débitant de tabac, d'un côté, et du bijoutier, de l'autre. Le premier, aujourd'hui, n'est frappé que de certaines taxes de luxe, mais chaque article que le bijoutier a en vente, est frappé d'une taxe de 10 p. 100. Que l'on dise au débitant de tabac: "Vous payez un impôt spécifique sur des articles de luxe qui sont, après tout, étrangers à votre commerce ; ne préféreriez-vous pas payer 10 p. 100 sur votre chiffre d'affaires?" On n'en trouvera pas un seul qui consente. La vente de ces articles, par le débitant de tabac, ne constitue qu'un faible pourcentage de son négoce. Autrement, je consens volontiers à placer le débitant de tabac dans la catégorie du bijoutier, à imposer de 10 p. 100 le chiffre global de ses ventes. Certes, ce n'est pas injuste pour le marchand de nouveautés de le contraindre, s'il entreprend un commerce accessoire d'objets que l'on considère de luxe, à payer des taxes sur ces objets, car un autre qui fait ce commerce doit acquitter 10 p. 100 sur son chiffre d'affaires. Le marchand qui tient un comptoir accessoire de bijouterie verra frappé de 20 p. 100 chaque bijou particulier, alors que le bijoutier paie seulement 10 p. 100 sur tout son chiffre d'affaires. Mais d'autres marchands vendent plusieurs des mêmes articles sans verser d'impôt. Je crois que pour l'un et l'autre, les choses s'égaliseront assez bien. Le besoin fondamental, après tout, c'est le revenu. Il me semble que nous pouvons mieux l'obtenir de cette façon et qu'on n'éprouvera pas beaucoup de difficulté quand les autres comprendront qu'ils peuvent être traités s'ils le veulent eux-mêmes, tout aussi bien que les bijoutiers.

L'hon. M. FIELDING: J'admire les efforts du ministre pour faire face à la situation, et je me rends compte aussi des difficultés qu'on a signalées, surtout celle dont plusieurs députés ont parlé: l'existence, sur un même article, d'un impôt de 10 p. 100 dans un magasin, et de 20 p. 100, dans un autre. Mais ne pouvons-nous pas éviter cela en distinguant les différentes catégories de bijoux? Supposons que nous conservions les mots de cet article:

Articles communément ou commercialement appelés joujoux, soit véritables, soit imités, destinés soit à l'usage soit à la parure.

Ajoutez les mots "non autrement spécifiés"; inscrivez cet article à la liste 10 p. 100; puis répétez-le à la liste 20 p. 100, en ce qui regarde la bijouterie de plus de $50. Alors, il ne sera plus question d'inégalité de traitement entre magasins différents; vous avez la même taxe sur un article donné, en quelque endroit qu'on le vende; mais vous faites une distinction entre l'article à prix modique et l'article à prix élevé, qui constitue indubitablement un objet de luxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si l'honorable député donnait comme indication de valeur $2, disons, il embrasserait alors presque tous les articles de bijouterie qu'offrent les magasins de nouveautés: boutons à faux cols et ainsi de suite. Nous pourrions peut-être mettre $5 et transférer cela à la taxe de 10 p. 100, ce qui restreindrait la disposition présente aux bijoux qui se vendent plus de $5 chacun.

L'hon. M. FIELDING: Je me demande si mon honorable ami a saisi mon idée. J'établirais une distinction entre les bijoux dispendieux et ceux qui ne le sont pas. Quel est le prix auquel un article cesse d'être cher, c'est à discuter. J'ai mentionné $50; mettez moins, si vous voulez, mais prescrivez la même taxe dans tous les cas, en quelque lieu que l'article se vende. Qu'il n'y ait pas de distinction arbitraire.

M. McMASTER: Je ne veux point essayer d'exposer en détail tout ce que le ministre devrait faire à ce sujet, mais je déclare qu'il ne doit pas grever un article d'un impôt de 20 p. 100 ici et de 10 p. 100 là. C'est un principe élémentaire que l'impôt doit être égal; s'il s'applique à des produits, tous les produits d'une valeur semblable doivent être taxés de la même façon. Le ministre parle de la nécessité de se procurer des revenus. Nous sommes tous d'accord avec lui sur ce point, mais le fait de commettre une injustice flagrante dans la façon de percevoir ce revenu détruirait justement le but que l'on se propose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député veut-il indiquer où existe cette flagrante injustice et qui en souffre? Est-ce le bijoutier ou l'autre personne qui vend des bijoux de peu de valeur? Nous suggérons que cette autre personne veuille bien accepter les mêmes conditions que le bijoutier, et celui-ci préfère cette méthode, car il sait qu'avec le grand nombre de différents articles qu'il a en magasin, il est impossible d'appliquer la loi autrement, étant donnée la facilité avec laquelle les articles peuvent être manipulés dans ce commerce. Donc si l'on veut parler d'injustice, qu'on dise exactement qui elle touche au lieu de faire des généralités. Qui en souffre? Est-ce le bijoutier ou bien l'autre personne?

M. McMASTER: L'autre personne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien, cette autre personne peut avoir le même avantage que le bijoutier en prenant une patente et en payant 10 p. 100 sur son chiffre d'affaires.

M. McMASTER: Est-ce que la patente ne coûte pas de l'argent?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a rien dans la patente; qu'il la prenne et il paiera 10 p. 100 sur son chiffre d'affaires.

M. McMASTER: Mais ce chiffre d'affaires contiendra-t-il les articles autres que la bijouterie?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Nous faisons cela avec le bijoutier, car il vend beaucoup d'autres articles qui sont réellement des objets de luxe. Par exemple il paiera sur des articles qui peuvent se vendre chez le quincailler. Cette taxe s'applique à tout son chiffre d'affaires, parce que l'on suppose que tout ce qu'il vend est en réalité du luxe. On ne paie pas de droit sur ce que vend le bijoutier, car la taxe est payée. Au contraire si vous achetez d'un commercant qui ne paie pas de taxe sur son chiffre d'affaires, il vous faut payer un droit; mais quand on achète du bijoutier on n'a pas de droit à payer, si ce n'est le supplément qu'il plaît au bijoutier de vous réclamer pour se rembourser et qui est peut-être beaucoup plus que n'est l'impôt qu'il a réellement payé.

M. WILSON (Saskatoon): Que feront les grands magasins à rayons qui ont un rayon de bijouterie? Paieront-ils 10 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quiconque est dans le commerce de la bijouterie ou vend n'importe quel genre d'articles que vend généralement un bijoutier et qui ne sont pas sujets à un droit quelconque, sera traité absolument comme le bijoutier s'il veut bien se procurer une patente.

M. ROSS: Le ministre n'a pas indiqué cela dans ses résolutions.

M. LOGGIE: Cette proposition du ministre que le magasin général à la campagne qui vend des articles communs au commerce de la bijouterie, se procure une patente, est, pour moi, impraticable. Si ce projet était mis en vigueur l'on s'apercevrait vite quel désavantage il y aurait pour les magasins de campagne, car ils ne tiennent que bien peu des articles vendus par les bijoutiers des villes. J'avais compris que même à la campagne n'importe quel magasin général ayant un rayon de bijouterie aurait le droit de se procurer une patente pour les articles contenus dans cette liste qu'il vendrait. C'est pourquoi j'ai attiré l'attention du ministre sur le mot "principal", car ce ne serait pas le principal commerce dans un magasin de campagne. Le ministre explique maintenant qu'un magasin général à la campagne peut avoir une patente pourvu qu'il tienne l'autre genre d'articles que vendent généralement les bijoutiers des villes. Or ce genre d'objets ne se vend pas dans les magasins généraux de la campagne; c'est pourquoi je demande au ministre de vouloir bien biffer le mot "principal". Vous ne pouvez pas dire que le rayon de la bijouterie

est le commerce principal de la maison Eaton.

M. BUREAU: Que dit-on des bazars Woolworth à cinq, dix et quinze sous?

M. LOGGIE: C'est une autre affaire. Les magasins à rayons dans les petites villes peuvent-ils avoir une patente pour vendre de la bijouterie et tous autres articles contenus dans cette liste?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a aucune difficulté à ce sujet.

C'est bien là l'idée, mais en pareille circonstance, il leur faut se conformer aux règlements et ces règlements portent que tout ce qu'ils vendent, et ce que vendrait d'ordinaire un bijoutier, qu'il s'agisse de bijouterie ou autre chose, tout cela, dis-je, figurerait dans ce département, et il faudrait acquitter le 10 p. 100 sur tout cela.

M. LOGGIE: Parfaitement.

L'hon. M. FIELDING: La proposition du ministre perfectionne sans doute sa première résolution; seulement il n'a pas tenu compte de ma propre proposition. A quoi bon ce permis?

Pourquoi exiger une taxe sur le chiffre d'affaires, pour le bijoutier? Pourquoi donc différencier ainsi dans la taxe imposée sur les bijoux vendus dans deux magasins? Pourquoi le ministre ne décrète-t-il pas que la taxe sera de 10 p. 100 sur tout article atteignant la valeur de $50 et si la valeur est supérieure à ce chiffre, la taxe serait de 20 p. 100? Rien ne l'empêche et personne que je sache n'a soulevé d'objection.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je souscrirais à la proposition de mon honorable ami, mais la valeur devrait être moindre que celle qu'il suggère. Certains marchands vendent des bijoux à bon marché, tels que boutons de manchettes et de faux cols et choses semblables et cela pour la commodité des clients, et non pas dans un but de luxe. J'ai moi-même acheté pareils articles dans ces magasins. L'article pourrait être ainsi conçu:

Les articles communément et commercialement appelés bijoux, réels ou en imitation pour usage personnel ou ornement de la personne à un prix ne dépassant pas la somme nominale de $2, de $4 ou de $5.

Ce texte répondrait aux besoins de ce genre de commerce.

M. PEDLOW: $2.

L'hon. M. FIELDING: On ne saurait acheter autre chose que de la camelote pour $2, chez les bijoutiers.

M. LALOR: La taxe de 20 p. 100 qu'on suggère est trop élevée. Elle annule l'objectif visé par la résolution. D'abord, elle ruine le commerce de ce marchand, parce qu'il peut difficilement écouler des marchandises frappées de 20 p. 100 de taxe, et en outre, le Gouvernement ne percevrait pas de recettes, parce que le commerce péricliterait. Si la taxe était moins élevée, la proposition de l'honorable réprésentant serait plus acceptable.

M. GLASS: L'inconvénient ici c'est l'inégalité de traitement, et il importe de trouver le moyen de résoudre la difficulté. Il figure dans la liste certains articles qui sont frappés d'un droit plus élevé que celui imposé sur les articles de bijouterie. La liste n'est pas fort longue. Quelques-uns de ces articles se vendent invariablement chez les bijoutiers, comme plumes-réservoir, crayons, coffrets humecteurs et le reste, qui réellement sont étrangers au commerce de ces marchands, encore qu'ils aient parfaitement le droit de les vendre. Pourquoi n'imposerait-on pas une taxe de 10 p. 100 sur le bijoutier, sauf s'il s'agit d'articles figurant dans la liste et comportant un taux d'impôt plus élevé et qu'il pourrait tenir en magasin? Un bijoutier se tiendrait facilement au courant des ventes d'articles comme coffrets humecteurs, plumes-réservoir, crayons, etc. On remédierait ainsi à l'inconvénient. On a beau alléguer des excuses ou chercher à expliquer la difficulté, le Parlement est censé résoudre ces problèmes, et on ne saurait dire qu'il soit juste et légitime de créer pareille inégalité de traitement en matière de taxe, quand il s'agit de deux magasins voisins qui vendent les mêmes articles. Si le ministre est aujourd'hui dans l'impuissance de trancher la difficulté, je suggère qu'on réserve cet article, pour plus ample étude; car cette inégalité de traitement aboutira fatalement à créer des embarras.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose l'adjonction après le mot "personne" dans cet article, des mots "en excédent de cinq dollars" et en outre l'adjonction à l'alinéa "a" de l'item suivant:

Les articles communément et commercialement appelés bijoux, réels ou en imitation pour usage personnel ou ornement de la personne ne dépassant pas 5 dollars en valeur.

L'hon. M. FIELDING: Je souscris volontiers à cette modification. Seulement, à mon avis, le chiffre n'est pas assez élevé. On ne saurait guère acheter d'articles pour $5 chez un bijoutier. Si le ministre veut réellement faire une concession à l'homme

du peuple, il faudrait majorer ce chiffre de $5. Toutefois, si c'est bien là sa décision, nous n'y pouvons rien.

M. HAROLD: Je souscris cordialement aux résolutions dans leur teneur actuelle, et à mon avis, elles répondent parfaitement aux besoins de la situation.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose la modification de l'alinéa "b" par l'addition du texte qui suit:

Toute personne, maison de commerce ou corporation, y compris le rayon de la bijouterie d'un magasin à rayons, dont le commerce principal est de vendre de la bijouterie au détail, doit se procurer un permis spécial pour vendre de la bijouterie et d'autres articles spécifiés dans cette résolution, et dans ce cas, la taxe payée sera de 10 p. 100 de la valeur des ventes totales d'un tel établissement ou rayon, conformément à des règlements qui seront faits par le ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

(L'amendement est adopté.)

(c) Une taxe de cinquante pour cent sur:
Les articles en or non autrement spécifiés dans cette résolution, adaptés au service du ménage ou de bureau.

M. McMASTER: Quels sont ces articles en or non autrement spécifiés? Une taxe de 50 pour 100 est absolument prohibitive et il serait intéressant de savoir ce que prévoit cet article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De la vaisselle en or massif, par exemple, les services de table en or, des boîtes en or massif.

L'hon. M. FIELDING: Espérez-vous retirer beaucoup de revenu avec cet article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Aucun je crois, mais la taxe peut empêcher d'employer ainsi de l'or.

M. PARENT: Si vous réduisiez la taxe à 10 ou 15 pour 100 vous auriez la possibilité d'en retirer quelque revenu, mais avec 50 pour 100 vous n'en retirerez pas de cette source.

M. BUREAU: C'est pour empêcher d'employer de l'or dans cette intention, non pour obtenir un revenu.

M. PARENT: Ne serait-ce pas la bonne place pour déclarer que les alliances de mariage seront exemptées?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a aucune raison au monde pour qu'on ne le fasse pas et j'ai le plaisir de proposer d'ajouter les mots "à l'exception des anneaux de mariage".

(L'amendement est adopté.)

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. FIELDING: Les bagues de fiançailles également?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains de ne pouvoir aller aussi loin.

M. le PRESIDENT: L'alinéa "c" est-il adopté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avec l'amendement que j'ai proposé "non compris les becs de plumes en or".

(La séance de la Chambre suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

2e LECTURE.

D'un certain nombre de projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill H4), tendant à faire droit à John Durose;

Le 2e (bill J4), tendant à faire droit à Edith Ellen Holmes Austin;

Le 3e (bill L4), tendant à faire droit à Ethelbert Gilmour Harris;

Le 4e (bill M4), tendant à faire droit à Albert Ernest Wice;

Le 5e (bill N4), tendant à faire droit à Peter Sutherland Cowie;

Le 6e (bill O4), tendant à faire droit à Roy Bradley;

Le 7e (bill P4), tendant à faire droit à Joan Doran;

Le 8e (bill Q4), tendant à faire droit à Alexander Ross, jeune.

Le 9e (bill R4), tendant à faire droit à Jean Mary Sandford;

Le 10e (bill X3), concernant la compagnie coloniale de placement et de prêt;

Le 11e (bill S4), constituant en corporation The Great West Bank of Canada.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1915 SUR LE REVENU DE GUERRE.

La Chambre siège de nouveau en comité des voies et moyens.

M. le PRESIDENT: Quand le comité a levé la séance à six heures il étudiait le paragraphe "c" de la première résolution pour modifier la loi spéciale de 1915 sur le revenu de guerre. Le paragraphe "c" est-il adopté?

M. RINFRET: Je dois faire remarquer au ministre des Finances (sir Henry Drayton) qu'en imposant une taxe de 50 pour 100 sur tous les articles en or "non autre-

ment spécifiés" il taxe très fortement les médailles d'or qui sont données par les écoles, les collèges et autres institutions sous forme de récompense à leurs élèves. Je ne crois pas que ce soit l'intention du ministre de taxer ces articles et j'imagine que cela a échappé à son attention. Je lui demanderai donc d'examiner à nouveau l'article et s'il est possible de l'amender de façon à exempter ces médailles de l'application de la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Par suite de la taxe générale imposée aux bijoutiers et de 10 pour 100 sur les affaires, telle qu'on l'a demandée je pense que mon honorable ami comprendra que les médailles qui sont toujours faites par les bijoutiers ne seront pas atteintes du tout.

M. RINFRET: Le ministre pense-t-il que les médailles en or devraient même payer une taxe de 10 pour 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis d'avis que les bijoutiers sont en mesure d'acquitter une taxe de 10 p. 100 sur leur chiffre d'affaires; cette taxe est même fort modérée.

(L'item est adopté.)

M. le PRESIDENT: Nous allons maintenant étudier le nouvel alinéa "d" renfermant les amendements que le ministre des Finances a proposés cet après-midi:

(d) Que les droits d'accise suivants soient imposés, prélevés et perçus sur tant pour cent du prix payé des articles ci-après énumérés qui excède le prix ci-dessous énuméré pour chacun desdits articles:

Un droit de 10 p. 100 sur...

Carpettes et tapis, dont le prix dépasse $6 par verge linéaire et d'une largeur de 27 pouces.

M. DOUGLAS (Strathcona): Je désirerais savoir du ministre de quelle façon il établira les dimensions d'un tapis? On peut se servir de la verge linéaire comme mesure dans le cas des carpettes, mais pour les tapis, la mesure acceptée c'est la verge carrée. Est-ce que l'item ne devrait pas être rédigé de façon à élucider ce point?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La verge linéaire comprend 27 pouces pour les tapis aussi bien que pour les carpettes. La mesure sera donc une verge de longueur par 27 pouces de largeur.

(L'item est adopté.)

Un droit de 15 p. 100 sur:

Bottes, bottines, souliers, escarpins et pantoufles de toute matière (non compris les chaussures ou appareils faits sur mesure à l'usage de personnes ayant le pied ou la cheville estropiée ou déformée, ou les bottes dont la hauteur n'est pas moins de douze pouces et qui sont portées par les bûcherons, les mineurs et les pêcheurs ou encore les bottes avec semelles garnies de pointes dont se servent les gens employés au flottage des billots sur les rivères en excédent de $9 la paire.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Je suis disposé à modifier cet article afin de me rendre aux désirs de certains honorables députés. Le but que je vise en imposant ces taxes, je le répète, c'est de prendre des mesures afin que les articles utilisés pour l'exploitation de ces différentes industries légitimes soient complètement exemptés. Je propose donc que nous retranchions les mots "avec semelles garnies de pointes" —ce qui limiterait l'exemption aux bottes que portent les gens employés au flottage des billots sur les rivières—pour laisser purement et simplement les mots "ou encore les bottes dont se servent les gens employés au flottage des billots sur les rivières".

M. CALDWELL: J'avais compris que le ministre avait déclaré cet après-midi qu'il fixerait la hauteur de jambes de ces bottes de mineurs à 10 au lieu de 12 pouces.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis parfaitement disposé à accepter l'avis de mes honorables amis à cet égard. Je propose donc que la hauteur des jambes de ces bottes soit diminuée à 10 pouces.

M. le PRESIDENT: L'article se lit maintenant comme il suit:

Bottes, bottines, souliers, escarpins et pantoufles de toute matière (non compris les chaussures ou appareils faits sur mesure à l'usage de persones ayant le pied ou la cheville déformée ou mutilée ou les bottes dont la hauteur n'est pas moins de dix pouces et qui sont portées par les bûcherons, les mineurs et les pêcheurs ou encore les bottes dont se servent les gens employés au flottage des billots sur les rivières) en excédent de $9 la paire.

(L'article ainsi modifié, est adopté.)

Pardessus et manteaux de drap, pour hommes et garçons, dames et demoiselles, en excédent de $50 pièce.

M. PEDLOW: J'ai appelé l'attention de la Chambre cet après-midi sur le fait qu'il faut plus d'étoffe et de temps pour confectionner un complet plutôt qu'un pardessus et c'est la même chose quant aux vêtements pour dames. Je ne m'explique pas pourquoi le minimum d'exemption est plus élevé dans le cas des pardessus ou des manteaux que dans celui des complets et des robes. C'est un fait notoire confirmé par l'expérience—en tenant compte de la main-d'œuvre, des fournitures et du nombre de verges d'étoffe qu'il faut—qu'il en coûte plus cher de confectionner un complet plutôt qu'un pardessus, en utilisant les mêmes matériaux. Je suis donc d'avis qu'il serait

à propos de renverser les chiffres si nous voulons être justes. Je serait en faveur de fixer le même minimum d'exemption dans les deux cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous savons que pour la confection des pardessus il faut utiliser une étoffe plus pesante et renfermant une plus forte proportion de laine, quand bien même le nombre de verges est moindre. Or la laine vaut tant par livre et nous avons pensé que cette distinction a sa raison d'être.

M. PEDLOW: L'explication du ministre paraît être raisonnable à première vue, mais elle n'est guère valable dans la pratique. L'expérience acquise nous enseigne que la même étoffe peut servir indifféremment à confectionner un complet ou un pardessus. Quant aux doublures coûteuses, je sais par expérience qu'elles sont utilisées suivant le goût du client ou du tailleur et les prix diffèrent selon leur valeur. Cependant d'après mon expérience, je conclus en somme que les deux vêtements se valent une fois qu'ils sont finis. J'invite en conséquence le ministre à modifier l'article et à fixer le même prix dans les deux cas, soit $45 ou $50, soit qu'il s'agisse d'un complet ou d'un pardessus. A titre de compromis, je suggérerais que le prix soit fixé à $50.

M. JACOBS: Je n'ai pas devant moi les résolutions amendées, mais dois-je comprendre que la somme passé laquelle le droit sera exigé dans le cas d'un pardessus d'homme ou de femme est fixée à $50? Il me semble que pour les femmes on devrait se montrer plus tolérant. La mode change du jour au lendemain, et il faut que la femme soit pourvue de falbalas, de rubans, de boutons et autres choses de ce genre; de sorte qu'il lui devient presque impossible de se procurer un pardessus à moins de $50. Il me semble que, si un pardessus d'homme se vend $50, il faudrait donner à la femme un peu de latitude et ne lui faire payer la taxe qu'à partir de $60. Autrement, nous passerons pour ne légiférer qu'en faveur des hommes seulement.

M. le PRESIDENT: L'article va-t-il être adopté?

M. JACOBS: J'aimerais à connaître l'opinion du ministre sur le point que j'ai soulevé, attendu qu'il me paraît être digne de considération.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons pensé aux femmes, puisque, pour un habillement complet, c'est, quant à elles, $60 et, quant aux hommes, $45. Dès qu'il s'agit cependant du simple pardessus dont elles se couvrent pour se tenir au chaud, nous pensions devoir exiger d'elles autant que des hommes.

(L'article est adopté.)

Robes de femme ou jeune fille, autrement qu'en soie, passé $45 chacune.

M. PROULX: J'aimerais que l'exception fût éliminée quant aux robes de soie. Il ne devrait pas, ce me semble, être fait de distinction dont la conséquence inévitable sera d'accroître le prix du coton ou autres étoffes.

M. LOGGIE: Je désirerais faire observer au ministre qu'il ne dit rien des robes de soie. Les robes de laine sont mises à $35, les jupes à $15; mais il n'est rien dit de la robe sans la jupe. Puisque dans le cas d'un costume de laine, le ministre établit une division, il devrait l'établir dans le cas aussi d'un vêtement de soie. Je partage l'opinion de l'honorable député qui vient justement de prendre la parole avant moi. Je ne vois pas pourquoi il serait fait une différence au préjudice des vêtements de soie. Il en serait autrement si ces derniers étaient prisés plus haut.

M. PROULX: Je propose que l'on retranche les mots "autrement qu'en soie". Nous devrions, je pense, veiller aux intérêts de la femme, laquelle n'est pas représentée dans ce Parlement.

Un DEPUTE: Elles le seront bientôt.

M. PROULX: Si nous acceptons les indications, les femmes sont plus lourdement taxées que les hommes. Je propose donc le retranchement, des mots que j'ai mentionnés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une affaire que l'on a discutée cet après-midi.

M. GAUVREAU: C'est du temps perdu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous considérons la soie comme étant de luxe, comme n'étant pas de ces choses que l'on porte à cœur d'année, et les personnes que nous avons en vue sont celles qui achètent des habits qu'elles porteront tous les jours. C'est à cause de cela que les robes de soie ne sont pas mentionnées séparément. Tout vêtement de soie est taxable.

M. LOGGIE: Je ne suis pas tout à fait de l'avis du ministre.

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. LOGGIE: Il parle des soies comme étant de luxe et cependant il exempte les rubans de soie jusqu'à concurrence de 60 cents la verge.

M. PROULX: J'ai proposé que l'on retranchât les mots "autrement qu'en soie".

Un DEPUTE: Personne ne vous appuie.

M. le PRESIDENT: Il n'est pas nécessaire que l'honorable député ait quelqu'un qui l'appuie. Par le retranchement de ces mots, il fait passer les robes de soie dans la catégorie des choses sujettes au paiement de l'impôt, et ce qu'il propose, à vrai dire, c'est un impôt sur les robes de soie. Mais un simple député n'a pas le droit de faire une telle proposition et il me faut par suite déclarer que sa motion est irrégulière.

M. PROULX: Je sais, monsieur le président, que, si les mots dont je parle sont biffés, les robes de soie seront toutes taxables, et je veux faire mettre ces robes sur le même pied que les autres.

(L'article est adopté.)

Costume complet de femme ou jeune fille, autrement qu'en soie, passé $60 chacun.

M. LOGGIE: Sur quelle valeur portera la taxe dans le cas d'une jupe de soie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe s'applique à tout vêtements fait de soie, qu'il s'agisse d'une jupe ou de quelque autre objet.

M. LOGGIE: Selon que j'interprète la chose. . .

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. LOGGIE: La question que je désire poser. . .

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. COPP: N'ayant pu saisir un mot de ce que l'honorable député a dit, nous ne savons pas s'il a ou n'a pas parlé de jupes.

(L'item est adopté).

2. Que les droits d'accise imposés par la résolution précédente soient acquittées par l'acheteur au vendeur au moment de la vente en vue de la consommation ou de l'usage, ou lors de l'importation pour la consommation ou l'usage et non en vue de la revente, en plus des droits de douane déjà imposés, et par le vendeur à Sa Majesté, en conformité des règlements qui peuvent être édictés.

M. ROBB: Cet article va contribuer dans une très large mesure, à augmenter les frais de perception, car, à en croire le ministre, il y a, au Canada, 200,000 marchands de détail et, par conséquent, il va falloir toute une armée de commis pour vérifier les ventes. Je me demande si le ministre va pouvoir, quand même, retirer tout ce qui sera dû. J'allais lui suggérer de percevoir ces taxes-là au moyen de timbres. Les droits d'importation seront perçus par les fonctionnaires de la douane au port d'entrée. Alors, la taxe sur les ventes faites au comptoir du marchand de détail pourraient être acquittées au moyen de timbre apposées aux articles vendus et, de cette manière, chaque acheteur deviendrait un inspecteur qui verrait à ce que les taxes fussent payées. Nos banquiers sont tenus d'apposer des timbres aux lettres de change, et certes, ils peuvent voir à cela tout aussi bien que nos marchands de détail. Ce système ayant été adopté par le Gouvernement au sujet des lettres de change et des remèdes brevetés, il pourrait être appliqué à la perception des taxes en général, et ainsi nos marchands de détail seraient exempts de beaucoup de dépenses et de trouble.

M. PEDLOW: J'allais suggérer ce même moyen. Si on l'adopte, les marchands de détail n'auront pas besoin de livres de chèques en triplicata et ni eux ni le ministère du Revenu de l'intérieur ne perdront de temps. D'après le système actuel, la perception des taxes relatives aux ventes de peu d'importance sera relativement très coûteuse. Le moyen proposé par l'honorable député (M. Robb) assurerait au Trésor le paiement anticipé des taxes, en ce sens que les marchands de détail achèteraient d'abord, en quantité, les timbres qu'ils n'auraient plus ensuite qu'à apposer aux marchandises vendues, ce qui simplifierait beaucoup leur travail et réduirait les frais de perception.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si ce plan est praticable, nous devrions l'adopter pour les raisons qui viennent d'être énoncées. J'espère que nous pourrons effectuer la perception des taxes au moyen de timbres, et nous allons faire en sorte que le bill nous y autorise. Je propose que l'on modifie l'article en y ajoutant, après le mot "revente", les mots "sur la valeur de l'article, droit payé".

M. PEDLOW: Les marchandises achetés aux magasins à rayons ou à d'autres, par les modistes en vue de la revente, seront-elles soustraites à l'application des mots "ou l'usage et non en vue de la revente"?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit d'acquitter seulement une taxe de luxe et la seule exception à cette règle s'applique aux marchandises importées en vue de la revente. Je me demande comment elle s'appliquerait dans le cas mentionné par mon honorable ami; il faudrait peut-être y pourvoir dans le bill. Je serai heureux d'étudier le point qu'il a soulevé.

M. PEDLOW: L'article fini, qui est vendu par la modiste, est censé comprendre la valeur de toutes les taxes auxquelles il est assujetti. Si elle acquitte la taxe sur ce qu'elle a acheté du marchand pour confectionner cet article, cette taxe doit être acquittée une seconde fois, quand l'article fini est vendu; autrement celui-ci échapperait tout à fait à la taxe.

M. PARENT: Les mots "valeur de l'article, droit payé", signifient-ils la valeur en monnaie canadienne?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

(L'amendement est adopté et le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.)

3. Que les droits d'accise suivants soient imposés, prélevés et perçus sur les articles ci-après énumérés, savoir:

(a) Une taxe de dix pour cent sur:

Bateaux, yachts, canots et bateaux à moteurs.

Mais sur la production de preuves satisfaisantes que ces articles ne serviront qu'à des fins commerciales, la somme payée aux termes du présent projet de résolution sera remboursée.

M. CAMPBELL: Je ferai observer que les prospecteurs et autres qui achètent des canots les emportent d'ordinaire aussitôt dans le nord ou à l'endroit où ils se rendent, et que c'est un ennui inutile que d'exiger qu'ils acquittent la taxe au moment de l'achat et qu'ils attendent ensuite indéfiniment le remboursement. Je considère qu'il serait plus satisfaisant qu'ils pussent prouver l'emploi à des fins commerciales, lors de l'achat, afin que l'affaire soit bâclée à ce moment-là. Je n'y vois pas d'inconvénient. Ai-je raison de supposer que "fins commerciales" est une expression qui embrasse la recherche des minerais?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette taxe retombe entièrement sur le fabricant, je ne crois pas qu'elle concerne l'acheteur.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): S'applique-t-elle aux bateaux qui sont déjà commandés?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle s'applique à tout bateau qui n'était pas livré le 19 de mai.

[M. Pedlow.]

M. DUFF: J'ai une proposition à faire qui simplifierait beaucoup cette disposition. Dans la partie à laquelle je suis directement intéressé, on emploie beaucoup de bateaux et de chaloupes automobiles, et si le ministre laisse adopter tel quel ce projet de résolution, il imposera une grande privation à ceux qui habitent des endroits peu fréquentés—non seulement aux fabricants, mais aux acheteurs de ces bateaux. Mon honorable ami sait probablement qu'il y a des constructeurs de bateaux dans les divers établissements de pêcheurs, non seulement sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, mais sur la côte du Nouveau-Brunswick et de la Gaspésie, ainsi que sur le littoral du Pacifique. Ces gens-là peuvent recevoir la commande d'un bateau, d'un doris de 30 pieds de long, ou d'une embarcation de la même longueur, mais d'un modèle différent, ou d'une chaloupe automobile de petite dimension et destinée à la pêche, ou encore d'un grand bateau pour la pêche au large. Parfois, ces constructeurs de bateaux sont établis sur des îles ou dans des endroits peu fréquentés le long des côtes. Ce ne sont pas des constructeurs de bateaux proprement dits; ils ne sont pas commerçants et ne tiennent pas de comptabilité. Quelqu'un se présente à l'un d'eux et lui demande de construire un doris ou une demi-douzaine de doris et lorsque l'entreprise est achevée, il revient payer le prix convenu et aucun compte n'est tenu de l'opération. Le ministre simplifierait bien l'affaire en rédigeant l'item de la manière suivante:

Bateaux, yachts, canots et chaloupes automobiles de plaisance seulement.

Cela répondrait au désir du ministre, car je crois qu'il n'entend retirer cette taxe que de ceux qui achètent ces bateaux pour leur agrément. J'expose respectueusement à mon honorable ami qu'en adoptant cette formule, il éviterait beaucoup de tracas et d'ennuis à ceux qui gagnent péniblement leur vie en construisant des embarcations.

M. McGIBBON (Muskoka): Je tiens à m'unir aux sentiments exprimés par mon honorable ami (M. Duff) et par le représentant de Nelson (M. Campbell). La taxe a pour objet de mettre à contribution ceux qui achètent des bateaux, canots ou chaloupes automobiles pour leur agrément, non pas les gens qui se proposent de s'en servir pour les fins légitimes du commerce. Ainsi que la députation entière le sait, ces embarcations sont absolument nécessaires à certaines branches du commerce, et c'est un mauvais principe que de les imposer dans ces cas-là.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre pourra, je l'espère, accueillir favorablement la requête de mon honorable ami (M. Duff). Il y a dans ma circonscriptions plusieurs établissements qui s'adonnent à la construction d'embarcations destinées à des usages commerciaux, bien qu'ils construisent aussi des bateaux de plaisance. Le ministre dira peut-être qu'il peut y avoir remboursement, mais cette pratique paraît extrêmement incommode. Ainsi, un pêcheur qui achète un bateau de l'un de ces constructeurs serait tenu de payer la taxe, puis d'attendre plusieurs mois pour ravoir son argent à cause de la routine administrative. Ainsi, il trouverait qu'on le traite durement. La proposition de mon honorable ami offre peut-être des inconvénients que je n'aperçois pas, mais je crois qu'elle sera approuvée si la taxe est prélevée sur les bateaux, et non sur les bateaux qui servent à l'industrie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais bien me rendre à cette requête, car je n'ai l'intention d'établir la taxe que sur les bateaux d'agrément; je crains, cependant, qu'en laissant le projet de résolution tel quel, il ne se construirait que des bateaux de commerce au Canada. Il nous faut donc conserver la haute main. Comme le faisait observer mon honorable ami (M. Duff), l'incident de la taxe est le résultat des marchés conclus pour la construction de bateaux.

Donc, lorsqu'un homme recevra son contrat, il saura s'il va construire un bateau de plaisance ou un bateau de commerce; il n'aura qu'à faire tenir au département qu'il construit un bateau de commerce, et non un bateau de plaisance, et il sera aussitôt exonéré de la taxe. J'abonde dans le sens de mon honorable ami (M. Fielding) que les formalités nécessaires pour obtenir un remboursement sont fort ennuyeuses; seulement la construction d'un bateau prend des semaines, parfois même des mois et le constructeur aura tout ce temps pour établir à la satisfaction du ministère que le bateau en question est destiné à un usage commercial. Je propose que le texte soit modifié de manière à prescrire que l'impôt ne doit pas frapper les bateaux construits pour des fins commerciales.

M. TRAHAN: Et les canots?

L'hon. M. FIELDING: Il faudrait rayer le reste de l'article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On pourrait le rédiger comme suit:

Pourvu que sur production de preuves satisfaisantes que lesdits objets sont destinés exclusivement à un usage commercial l'impôt ne soit pas prélevé.

M. DUFF: Mais comment le ministre va-t-il s'y prendre pour obtenir ces preuves dans le cas de tous les bateaux qui se construisent en Canada?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble qu'un certificat d'un citoyen de réputation établie sera suffisant.

M. DUFF: Si le ministre veut incommoder tous les citoyens honorables de ma ville...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député connaîtra ceux qui construisent des bateaux et je suis convaincu qu'il parle au nom de gens éminemment respectables.

M. DUFF: Certes!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis sûr qu'ils pourront facilement déposer ces certificats au département et cela suffira. Si le ministère avait des doutes il lui serait bien facile de se renseigner là-dessus; un percepteur local pourrait y voir. Il n'y aura pas de difficulté, je crois, du moment que nous déclarons le texte inapplicable aux bateaux à l'usage du commerce. Je conviens qu'il ne faudrait pas prélever l'impôt sur un bateau destiné exclusivement à l'usage du commerce.

L'hon. M. FIELDING: Sa proposition de rédiger l'article ainsi: "que l'impôt ne soit pas prélevé" revient à accepter sous une autre forme la proposition de l'honorable député (M. Duff). Pourquoi ne pas dire simplement que l'impôt doit être prélevé sur les bateaux de plaisance seulement? Un pêcheur peut, à l'occasion, faire un voyage de plaisir sur sa barque; mais de fait, cette barque est un bateau de commerce et non un bateau de plaisance; tout le monde, du reste, comprend la différence qu'il y a entre un bateau de pêche et un bateau de plaisance. Par conséquent, il n'y aura pas de difficulté si le ministre accepte la proposition de mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'admets que la barque de pêche utilisée parfois pour un voyage de plaisir n'en demeure pas moins un bateau de commerce; seulement, mon honorable ami comprend très bien que si nous prescrivons que l'impôt doit être prélevé sur les bateaux de plaisance exclusivement, nous ouvrons la porte aux abus. Par contre, si nous déclarons que la taxe

ne doit pas frapper les bateaux destinés à l'usage du commerce, nous serons protégés davantage. Je vais rayer le mot "exclusivement", afin de satisfaire à la demande de mon honorable ami, car je ne veux pas créer une objection de forme au désavantage des pêcheurs; du moment qu'une barque est réellement destinée à la pêche, et sert surtout à cette fin, elle reste bateau de commerce, peu importe le nombre de fois qu'elle sert pour les voyages de plaisir.

M. EULER: Mais que ferait-on dans le cas d'un bateau construit pour la pêche et converti plus tard en bateau de plaisance?

M. DUFF: Je crains que le ministre ne soit pas logique dans sa proposition. D'abord en réponse à une question le ministre m'a déclaré que s'il adoptait ma proposition tous les bateaux construits seraient des bateaux de commerce et que le trésor ne toucherait donc pas d'impôt; mais plus tard, lorsque je lui ai demandé de quelle manière le département allait s'y prendre pour obtenir des preuves satisfaisantes de l'intention d'un constructeur, il m'a répondu que tous ceux qui construisaient des bateaux étaient des gens responsables, des gens dignes de confiance. Mais si ces constructeurs sont des citoyens honnêtes et honorables, ils ne vendront pas des bateaux de plaisance en prétendant que ce sont des bateaux destinés à l'usage commercial. Par conséquent, l'argument du ministre ne tient pas debout. Il existe une différence bien établie entre les bateaux de commerce et les bateaux de plaisance.

Personne ne peut se faire construire un bâteau de plaisance, et l'appeler commercial, parce qu'il y a entre les deux une distinction que ne peuvent ignorer le constructeur et le propriétaire. Par conséquent, au lieu de chercher un homme qui certifierait que le bateau qu'il a construit pour John Jones était un bateau de commerce ou de plaisance, je pense qu'il serait bien plus d'après le principe des affaires si le ministre adoptait une simple proposition comme celle que j'ai faite et qui préviendrait toute difficulté.

L'hon. M. FIELDING: Je pense que ce que le ministre propose maintenant obtiendra absolument le même résultat. Il veut que les bateaux de commerce ne soient pas soumis à l'impôt. Il ne demandera pas de certificat de personne. Il laissera ces mots de côté. Ce sera une affaire entre le percepteur de l'impôt et le constructeur.

M. McGIBBON (Muskoka): Je conseillerais au ministre d'adopter la proposition de l'honorable député (M. Duff) et de restreindre l'impôt aux bateaux de plaisance. Qu'il n'y ait aucune incertitude à cet égard: Nous ne voulons pas grever un bateau avec lequel un homme gagne sa vie. La proposition de mon honorable ami offre un moyen très simple de trancher la difficulté.

M. NICHOLSON (Algoma): Il y a une grande catégorie de bateaux que certains honorables membres, je crois, perdent de vue. Dans les eaux intérieures du pays chaque bateau à moteur, ou tout autre, ont une demi-douzaine de canots. Les manufacturiers de ces canots fabriquent les mêmes entièrement pour des fins commerciales et de plaisir, et en remplissent des wagons qu'ils expédient un peu partout. La moitié de ces embarcations peuvent être achetées dans un but d'agrément, et d'autre moitié pour le commerce. Le manufacturier acquitte l'impôt sans savoir dans quel but serviront les canots. Dans les régions que j'habite, ces embarcations sont achetées par des prospecteurs pour parcourir les rivières et les lacs et par des Indiens pour la chasse. Un grand nombre servent autant dans un but de commerce que de plaisir et le canot est absolument le même.

M. DUFF: Mon honorable ami dit que dans sa région le même canot sert aux fins commerciales et d'agrément. D'autres de mes collègues, cependant, savent que le canot de commerce est beaucoup plus fort que celui de plaisance, et qu'il n'est pas aussi bien peinturé ou gréé. Je suis sûr qu'en d'autres endroits il y a une grande différence entre les deux canots, et ceux qui s'en servent m'approuveront.

M. NICHOLSON (Algoma): La "Chestnut Canoe Company", du Nouveau-Brunswick, exporte dans l'Ontario et dans l'Ouest des milliers de canots semblables, dont un grand nombre sont affectés au commerce, et un grand nombre également au plaisir. Celui qui veut faire de son canot une embarcation de plaisance le décore lui-même, s'il le désire. Cela est vrai, en grande partie, pour les bateaux à essence. Plusieurs sont fabriqués pour des fins de plaisance, mais sont ensuite employés pour le commerce, et vice versa.

M. CAMPBELL: Je partage l'avis de mon collègue d'Algoma-Est (M. Nicholson). Des canots sont exportés dans le nord du Manitoba par des compagnies de l'Est qui en expédient des wagons complets. Il y a une certaine classe de canots connus sous le nom de "freighters" au sujet desquels il n'y a aucune difficulté, mais d'autres canots peuvent servir au commerce ou au plaisir

également, comme ceux, par exemple des prospecteurs. Il n'y a pas de différence dans la fabrication de ces deux canots et il serait très difficile de dire à quelle catégorie ils appartiennent.

M. EULER: Ne parle-t-on que des nouveaux bateaux qui sortent du chantier du constructeur, ou de ceux, également, que l'on revend? Un homme peut acheter un bateau pour des fins commerciales, et, huit jours plus tard, le passer à un autre qui s'en servirait pour son plaisir. De cette façon, on éluderait l'impôt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si des fraudes de cette nature étaient commises nous prendrions des mesures en conséquence. Les honorables députés verront, par la discussion qui a eu lieu, toutes les difficultés que présente cette affaire, excepté le moyen que j'ai indiqué et les modifications que j'ai proposées. Il est parfaitement clair que le même bateau peut être employé à des fins de commerce et d'agrément, et l'on ne peut dire par la forme ou quoi que ce soit dans quel but il le sera. Il s'agit de nous demander si les bateaux de plaisance seront exemptés de l'impôt. Voilà à quoi se résume la question au sujet de cet impôt sur le luxe. Les yachts, les canots, les bateaux à gazoline seront-ils exemptés parce que, tout en étant des bateaux de plaisance, ils peuvent être employés dans le commerce? J'ai voulu répondre aux objections des honorables députés et je crois y avoir réussi en disant que nous n'imposerions aucune taxe sur les bateaux construits pour le commerce.

Je crois qu'il serait impossible de traiter la chose autrement.

M. le PRESIDENT: L'honorable ministre voudrait-il répéter l'amendement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je retranche le mot "uniquement" par déférence pour ce que dit mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Je propose d'amender le premier item du paragraphe "a" de la résolution 3 en retranchant le mot "uniquement" à la 3e ligne du dit item, et les mots "un remboursement de la somme payée en exécution de la présente résolution sera accordé" et en substituant à ces derniers les mots "ladite taxe ne sera pas perçue".

(L'amendement est adopté.)

M. COCKSHUTT: Le mot "vente" n'est pas mentionné du tout dans ce paragraphe, bien que j'aie l'impression que la taxe doit être perçue quand le canot passe du fabricant à l'acheteur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami se reporte à la résolution 4, il verra qu'elle porte que ces taxes sont à payer au moment de la vente.

M. COCKSHUTT: Ceci s'appliquera-t-il aux articles d'occasion quand on les revendra? Cela ne ressort pas de l'article, mais il pourra se faire un grand commerce de bateaux ou de canots d'occasion qui sont aujourd'hui en possession de propriétaires particuliers. Afin d'éviter la taxe, ou pour quelque autre raison, nombre de gens qui achèteront des canots d'occasion, et je ne vois rien dans cet article qui s'applique aux canots d'occasion qui passeront de leurs propriétaires actuels à d'autres propriétaires. Je voudrais savoir si l'article s'applique à ces canots ou seulement à ceux qui seront achetés des fabricants. Autre chose: Comme on l'a fait remarquer, plusieurs bateaux ou canots sont exclusivement des embarcations de plaisance; mais des embarcations qui servent exclusivement à des fins commerciales peuvent être employées pour le plaisir de leurs propriétaires, le dimanche ou certains jours de fêtes. Un tel emploi de ces embarcations sera-t-il considéré comme une violation de contrat selon l'interprétation du ministre? Le public voudra savoir s'il se mettra en contravention en employant quelquefois le dimanche ou à des jours de fête comme embarcations de plaisance des canots ou bateaux qu'il aura acquis à titre de canots ou bateaux de commerce. Je sais que le ministre ne désire pas être dur vis-à-vis des gens, mais je ne vois pas dans l'article d'exception à cet égard.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour ce qui est de la première question, cette taxe porte sur le fabricant qui construit le canot; elle ne s'applique pas aux canots d'occasion. Quant à la seconde, le mot "uniquement" a été retranché à la demande de l'honorable député (M. Fielding), de sorte qu'un canot peut être employé comme embarcation de plaisance si c'est réellement une embarcation de commerce.

M. McGIBBON (Muskoka): Suffira-t-il d'un affidavit du fabricant pour caractériser l'embarcation?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois pas pourquoi l'on irait jusqu'à exiger un affidavit. Inutile d'imposer aux intéressés l'obligation de se présenter à un commissaire pour l'administration du ser-

ment, quand la chose est si facile à contrôler.

M. GOULD: Je ne vois pas qu'on se soit occupé d'une nouvelle industrie très à la mode en ce moment. Nous avons des aéroplanes qui sont absolument des appareils de commerce, et les fabricants s'attendent à accroître considérablement leur commerce à l'avenir. Je crois qu'on devrait taxer tous les aéroplanes, et j'attire l'attention du ministre sur ce qu'il n'existe pas de disposition à cet effet.

(L'item est adopté.)

Bonbons et confiserie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire proposer un amendement à cet item. Tel qu'il est, la taxe s'appliquerait aux bonbons des enfants, les petits bonbons d'un sou. Je ne sais pas ce que l'on en ferait, à moins d'en rélever le prix de 1 cent à 2 cents, et je ne crois pas que les honorables députés voudraient faire cela. Il est autre chose à laquelle s'applique présentement la taxe et que, je présume, les honorables députés voudraient plutôt y soustraire.

D'après le règlement de la douane, quand un gâteau est glacé il devient article de confiserie, et j'avoue que je n'en savais rien; je ne croyais pas que nous taxions les gâteaux comme articles de confiserie. Je propose donc de retrancher les mots" Bonbons et confiserie" et d'y substituer ce qui suit:

Confiseries pouvant être classées comme bonbons ou succédanés de bonbons; (l'item ne devant pas comprendre les articles tout enveloppés pour la vente en cartons ou autres contenants portant le nom du fabricant, se vendant en détail à 10 cents ou moins par carton, ou les bonbons dits "gross goods" se détaillant un cent la pièce.)

M. DOUGLAS (Strathcona): Si un fabricant a expédié des bonbons à des maisons de gros ou des entrepôts avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, aura-t-il à payer la nouvelle taxe?

J'ai reçu d'un fabricant de bonbons une lettre disant qu'il va éprouver des pertes considérables, par suite de l'exemption de fortes consignations de bonbons, alors que lui, manufacturier, doit percevoir la taxe sur tous les produits qui sortiront désormais de son magasin. Peut-être, a-t-il là une fausse impression, et je voudrais une explication du ministre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'impôt frappe simplement le manufacturier. Si un détaillant a en mains de grosses provisions, c'est tant mieux pour lui. En ce qui touche les manufacturiers, ils sont tous dans la même position quant aux ventes antérieures; ils les ont faites sans avoir à verser l'impôt.

M. DOUGLAS: Supposons qu'un manufacturier ait deux ou trois wagons de sucreries dans l'Ouest canadien et qu'il les expédie à un entrepôt pour les vendre plus tard; est-il alors exempté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il serait imposable, car il garderait simplement les bonbons en entrepôt, comme si c'était sur ses propres lieux. Il sera imposable pour tout ce qu'il n'aura pas effectivement livré le 19 mai.

M. PEDLOW: Et le manufacturier qui fabrique des bonbons qu'il vend à son comptoir? Devra-t-il verser l'impôt de manufacture en sus du droit accise?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il devra verser l'impôt comme manufacturier, et, en sus, l'accise.

M. McKENZIE: Nous ne pouvons rien entre d'ici. Nous voudrions savoir ce que comporte l'amendement.

M. EULER: La réponse du ministre à l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) ne m'a pas paru claire. J'aimerais qu'il nous dise exactement quelle taxe frappera le confiseur qui vend son produit à son propre comptoir. Verse-t-il autre chose que l'impôt de vente de 1 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Outre son impôt ordinaire sur ses ventes de manufacturier, il devra acquitter, s'il devient détaillant, la taxe de luxe de 10 p. 100, que prescrit cet article.

M. SIMPSON: J'aimerais savoir si la taxe frappe le manufacturier qui vend son produit à ses employés ou, comme c'est la pratique de quelques-uns, à de grosses compagnies: hôtels, etc. Ces ventes seront-elles frappées d'impôt comme dans le cas des détaillants?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet impôt-ci frappe le manufacturier. Si considérable que soit la vente, qu'elle soit à un marchand de gros, un grand hôtel ou toute autre personne, il y a lieu de percevoir la taxe entière.

M. McKENZIE: Je veux faire observer au ministre que je ne pense pas que les bonbons à la mélasse, que certaines confiseries fabriquent et vendent elles-mêmes, puissent être considérés articles de luxe.

Le ministre nous a laissé entendre tout le temps que c'était ici un impôt de luxe. Mais les bonbons à la mélasse et autres sucreries, faites de mélasse ou de sucre, dans quelque magasin ou confiserie,—comme c'est le cas dans ma région,—ne sauraient certainement pas être considérés articles de luxe. Le pauvre qui, le samedi soir, veut réjouir ses enfants en apportant à la maison une livre ou deux de bonbons à la mélasse à bon marché, ne doit sans doute pas entrer dans la catégorie du richard qui achète sa boîte d'un dollar ou deux. J'admettrais qu'on impose celui-ci, qui peut acheter des bonbons à si haut prix; mais, je m'oppose à ce qu'on frappe d'une taxe spéciale, quiconque se contente d'apporter à ses enfants une livre ou deux de bonbons à la mélasse qui ne coûtent pas cher. Ce n'est certainement pas du luxe; et il arrivera qu'avec un tel impôt cet individu ne pourra plus acheter de ces bonbons Je m'expliquerais cette taxe par d'autres motifs, mais non pas comme taxe de luxe. Je proteste là contre.

M. COCKSHUTT: Puis-je savoir du ministre si le sucre d'érable, le "maple cream" et autres produits tirés de l'érable tomberont sous le titre: "bonbons et confiseries"?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je saisis que tous les dérivés fabriqués du sucre d'érable seraient frappés tout autant que les autres bonbons, que ce soient de la crème, des dragées, de la crème au chocolat ou autres sucreries d'érable.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. McKENZIE: Non pas. Le ministre a tort de croire qu'il va gagner du temps en ne répondant pas à une question aussi raisonnable que celle que je lui ai posée. J'ai déjà dit que la livre ou deux de bonbons à la mélasse que le père de famille peut rapporter chez lui ne constitue pas du luxe, et si nous sommes ici assemblés pour taxer le riche sur le luxe qu'il se paye, il est bien mesquin de taxer les quelques bonbons très ordinaires que peut acheter l'ouvrier. Je prétends que les bonbons de mélasse ne sont pas un article de luxe, et que si le ministre les taxe il s'écarte absolument de l'idée d'imposer les articles de luxe. Je crois qu'il est de mon devoir et de mon droit de savoir du ministre pourquoi, après cinquante-trois années d'existence nationale durant lesquelles on n'a jamais pensé de taxer ces bonbons on propose aujourd'hui de faire de ce produit un article de luxe et de le grever d'un impôt de 10 p. 100. Quand en ma qualité de représentant d'une circonscription en grande partie ouvrière, je demande pourquoi l'on veut imposer une pareille taxe à ces gens, le ministre ne bouge pas. Je tiens à lui dire que j'aurai d'autres questions à lui poser et que j'entends être traité respectueusement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je m'empresse d'assurer l'honorable député que je n'ai jamais eu la moindre intention d'être irrespectueux à son égard. On me pose un grand nombre de questions et je ne pouvais guère lui répondre quand on m'interrogeait de plusieurs côtés à la fois. Si j'ai blessé l'honorable député je le regrette infiniment je désire lui en faire mes humbles excuses.

M. McKENZIE: Je n'ai que faire de ce sarcasme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pardon?

M. McKENZIE: Pas de sarcasme; ce que je veux c'est que l'on dégrève les bonbons.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je puis assurer l'honorable député que je ne me moque pas. J'espère pouvoir agir aussi bien avec lui qu'avec mes autres collègues.

M. JACOBS: Vous l'amadouez.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. L'honorable député a droit à . . .

M. BUREAU: De la " tire ".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non; il a droit à une réponse aussi raisonnable que l'était sa question. Je lui ferai remarquer que ceci est une taxe imposée au fabricant. Il paye la taxe comme il avait l'habitude de la payer sur la mélasse avec laquelle il faisait ses bonbons et berlingots.

J'ajouterai que bien que l'on ne fasse pas d'exception quant aux prix, le système que l'on préconise maintenant exempte pour ainsi dire les friandises à bon marché. Après tout sur une livre disons de 30 sous le fabricant ne paie que 3 sous.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je suis d'accord avec mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) quand il dit qu'il ne convient pas de taxer les bonbons de mélasse. Je recommande que le ministre modifie l'article en ajoutant les mots suivants:

Les bonbons et confiserie en excédent de 50 sous la livre.

Ceci exempterait les bonbons ordinaires et se trouveraient seuls taxés les bonbons

considérés comme des bonbons de luxe. Qu'est-ce qu'en dit le ministre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le crois pas.

(L'article est adopté.)

Gomme à mâcher ou ses substituts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La même question se pose ici que pour les autres bonbons. On consomme beaucoup de gomme, pourquoi? Je n'en sais rien, mais c'est très populaire. Les machines qui servent à faire cette gomme sont merveilleuses, mais j'ai trouvé d'une part que l'on ne pouvait pas réduire la dimension du paquet ni faire quoi que ce soit quant à la fabrication à moins d'augmenter le prix du produit. C'est pourquoi je propose de réduire la taxe à 3 p. 100, de sorte que l'article se lise ainsi:

Une taxe de 3 p. 100 sur la gomme à mâcher et ses succédanés.

Je propose que ces mots figurent à la suite du mot "savoir", et forment ainsi l'alinéa de la lettre "a".

J'aurai d'autres amendements à proposer dans le même sens; aussi ne vous demanderai-je pas, monsieur le président, de changer la lettre de la ligne de la taxe de 10 p. 100.

L'hon. M. LEMIEUX: Je me demande pourquoi vous feriez preuve de tant d'indulgence pour la gomme à mâcher. Cette habitude de mâcher de la gomme est une des plus vilaines habitudes en vogue au pays. Dernièrement j'ai lu un article dont l'auteur a demeuré plusieurs années au Brésil et racontant comment se fait la cueillaison et le traitement de la gomme, il ajoute: "Si l'on savait ce qui entre dans cette gomme à mâcher, on ne voudrait pas même y toucher avec des pincettes." Et cependant, on la vend dans les restaurants et chez les confiseurs, et les Canadiens ont emprunté aux Américains cette habitude; car dans tous les pays civilisés d'Europe, on ne rencontre jamais d'hommes et encore moins de femmes qui mâchent de la gomme. On m'a dit que lorsque les soldats américains faisaient la traversée de l'Océan,—"pour gagner la guerre", une jeune dame ayant demandé au général Pershing quelles friandises elle pourrait leur offrir, le général répondit: "De grâce, n'envoyez pas de gomme aux soldats; parce qu'ils rencontreront de jolies Françaises qui leur emprunteront peut-être l'habitude de mâcher de la gomme, et alors le plus joli sourire du monde se changera en une affreuse grimace."

[M. Sinclair (Guysborough).]

Mais trève de badinage, monsieur le président, et je demande pourquoi on abaisse le droit sur la gomme à mâcher. Je relèverais ce droit de 50 p. 100.

M. JACOBS: Je ne m'intéresse guère à cette mesure du Gouvernement relativement à la gomme à mâcher; seulement je tiendrais à connaître quels sont les succédanés de la gomme à mâcher.

M. BUREAU: Ronger son frein.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, ce ne saurait être le succédané suggéré par l'honorable député. Le "chicle" est censé être la véritable gomme à mâcher; mais évidemment les autres gommes se prêtent tout aussi bien à cet usage et elles sont fort en vogue. Le mot ne semble pas comporter de sens bien défini.

(L'item est adopté.)

Armes à feu, douilles ou cartouches pour tout autre usage.

M. JACOBS: Il faudrait ajouter à la suite du mot "milice" les mots "ou de la police".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami ne pense pas sans doute que le gendarme doit se servir souvent d'armes à feu, de douilles ou de cartouches. Tous les coups de fusil qu'il tirerait se résumeraient à fort peu de chose, et, je le sais, l'honorable député n'a guère de sympathie pour les gendarmes de cette catégorie.

M. JACOBS: Les agents de police se servent parfois d'armes à feu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si peu souvent qu'il ne vaudrait guère la peine de faire ici une exception.

(L'item est adopté.)

Pianos et harmoniums (autres que les orgues à tuyaux); instruments de musique non dénommés dans la présente résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me vois obligé de proposer une modification sur cet item, et cela afin que l'impôt soit abaissé sur les orgues et les pianos les moins chers, mais de qualité vraiment supérieure, qu'on fabrique, dans une large mesure, en vue de les vendre à ces classes de la population qui n'ont pas les moyens d'acheter d'instruments de plus haut prix. Je veux proposer que la taxe sur les pianos de $450 au maximum soit réduite à 5 p. 100, et l'effet de cette disposition est de laisser à 10 p. 100 la taxe sur les pianos de plus de $450 et de réduire à 5 p. 100 la taxe

sur les pianos de $450 au maximum; en outre, de réduire à 5 p. 100 la taxe sur les harmoniums de $150 au maximum et de fixer à 10 p. 100 l'impôt sur les harmoniums coûtant plus de $150. L'exemption ne vise que les orgues à tuyaux, dans le but d'exempter les orgues d'église. Toutefois, vu que nombre d'églises ne peuvent acheter d'orgues à tuyaux, je propose que l'exemption comporte "autres que les pianos et les harmoniums pour les besoins du culte et de l'enseignement".

M. RINFRET: Je demanderais au ministre d'exonérer de l'impôt tous les instruments d'orchestre et de musique militaire. L'instrument d'orchestre n'est pas un objet de luxe; personne ne songerait à acheter un hautbois ou un trombone comme ornement de salon. Ces instruments sont nécessaires à nombre de musiciens de profession. On les achète aux Etats-Unis; ils doivent acquitter un droit de douane fort élevé, à leur entrée en Canada, et, en outre, le taux défavorable du change y ajoute encore de 10 à 13 p. 100, de sorte que ces instruments reviennent fort cher à ceux qui les achètent. Ils sont tout aussi nécessaires au musicien que les livres techniques le sont à l'homme de profession, et je demande au ministre de les exonérer de la taxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Conformément à l'avis de notre collègue, nous avons réduit la taxe de moitié.

La disposition originale était de dix pour cent, nous la réduisons maintenant à cinq pour cent.

M. RINFRET: Je remercie le ministre de sa concession, mais je suis toujours d'avis que ces articles devraient être exempts de la taxe, et je demande au comité de les rayer de la liste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les représentants des personnes intéressées, les organisations de joueurs d'instruments ont été satisfaits d'accepter la taxe de cinq pour cent après que la situation eut été expliquée.

M. DUFF: Ce que dit mon honorable ami (M. Rinfret) est très juste. En Nouvelle-Ecosse, nous avons un certain nombre de ce qu'on appelle des fanfares locales. Ces musiques ne perçoivent pas d'argent; les habitants de la ville ou des comtés aident les musiciens à acheter leurs instruments et s'arrangent pour s'occuper d'eux dans le courant de l'année. Il me semble que dans le cas de ces organisations locales spécialement, il ne devrait pas y avoir de taxes sur ces instruments.

M. ARMSTRONG (Lambton): Je voudrais insister auprès du ministre pour lui faire comprendre qu'il n'est pas désirable de taxer ces instruments de musique. Dans presque toutes les villes et tous les villages du pays vous trouverez une petite musique organisée dans le but de divertir les citoyens, et il ne serait pas bien d'imposer une taxe sur les instruments dont on se sert.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le nombre des instruments de cuivre qu'on achète est extrêmement limité, et dans ces circonstances, je suis disposé à consentir à ce que les instruments de musique soient exemptés. Dans ce but, je propose que les mots "autres que les instruments de fanfares" soient insérés après les mots "instruments de musique" dans l'article.

M. VERVILLE: Les musiciens qui jouent dans les fanfares locales des petits villages et des villes ne le font pas pour gagner leur existence, mais dans les grandes villes comme Toronto et Montréal un grand nombre de personnes gagnent leur vie comme musiciens et jouent dans les théâtres, les salles de concert, etc., l'après-midi ou le soir. Est-il juste d'imposer une taxe sur les instruments dont ils jouent?

M. EDWARDS: Le même argument peut s'appliquer à un homme qui achète une paire de bottes; il trouve qu'il est nécessaire d'avoir des bottes pour gagner sa vie. Je ne pense pas que l'observation de l'honorable député ait beaucoup de poids; elle pourrait s'appliquer à tous ces articles. J'estime que le ministre a été très généreux dans sa considération des requêtes des honorables députés sur cet article.

M. VERVILLE: J'admets que vous devez porter des bottes pour gagner votre vie, mais les musiciens doivent aussi porter des bottes. Il ne s'agit pas de cela du tout. Si les instruments dont se servent les ouvriers et les commerçants sont exemptés, il n'y a pas de raison pour que des instruments de musique employés par des personnes qui gagnent leur vie comme musiciens ne soient pas exemptés.

M. McMASTER: Me sera-t-il permis de dire un mot en réponse à l'argument présenté par mon honorable ami (M. Edwards)? Il y a une distinction à faire entre des bottes et des instruments de musique. Bien qu'il soit difficile de les trouver, il y a des bottes de moins de $9 qui ne sont pas

atteintes par la taxe. Le ministre a très gentiment cédé sur la question des instruments de fanfares; mais n'est-il pas un peu illogique d'affranchir l'éclatante trompette et de conserver la taxe sur la flûte et le violon?—ce dernier qui est considéré par quelques-uns comme le plus magnifique instrument pour exprimer la composition musicale. Le ministre, dans son désir d'encourager la culture et la vie artistique du pays devrait affranchir de ces taxes de luxe les instruments d'orchestre aussi bien que les instruments de fanfares. L'argument avancé par l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret) et l'honorable député de Saint-Denis (M. Verville) que les instruments d'orchestre sont les outils avec lesquels quelques hommes gagnent leur vie, me paraît très important et j'insisterai respectueusement auprès du ministre pour que la logique, le sens commun et le désir de faire progresser les arts dans le pays puissent tous se réunir pour l'engager à affranchir à la fois les instruments d'orchestre et de fanfare.

Pendant que j'ai la parole, je voudrais faire cette proposition. Je pense que la taxe de 5 p. 100 qui est imposée maintenant sur les pianos et les orgues devrait aussi s'appliquer au paragraphe "c" pianos mécaniques, graphophones, phonographes, machines parlantes, etc., et l'argument que je voudrais présenter à l'appui de ma prétention. . . mais peut-être je devance le ministre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai une proposition à faire à ce sujet.

L'hon. M. FIELDING: Je pensais qu'en bon Ecossais, l'honorable député de Brome (M. McMaster) se levait dans une autre intention. Je voudrais savoir ce que le ministre va faire à propos des cornemuses.

M. BUTTS: Tout Ecossais sait quoi en faire.

M. RINFRET: Je désire remercier le ministre de la décision qu'il a prise touchant les instruments de musique; cependant, j'insiste afin qu'il concède les mêmes privilèges aux instruments d'orchestre, puisque le même raisonnement s'applique dans les deux cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a une distinction appréciable à faire entre les musiques et les orchestres. Les musiques se composent en général de gens qui prêtent gratuitement leurs services. C'est là la principale raison qu'on a fait valoir pour exempter de la taxe les instruments de musique. Les membres prêtent gratuitement leurs services afin d'aider la petite ville où ils résident ou le régiment dont ils font partie. Cependant, celui qui fait partie d'un orchestre, règle générale, joue indifféremment dans la journée ou dans la soirée moyennant finance.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Appliques d'éclairage au gaz ou à l'électricité, en excédent de $3 l'unité.

Garnitures d'éclairage au gaz ou à l'électricité en excédent de $3 l'unité et non prévues ailleurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci a trait à l'item des chandeliers, qui est déjà venu sur le tapis et que nous avons laissé en suspens en vue des modifications que nous avions l'intention d'y apporter. Je propose donc:

Que les mots "chandeliers sauf les chandeliers pour églises" soient rayés de l'alinéa "b" de la 1re résolution et que les mots suivants soient insérés dans la 2e résolution:

Lustres, à l'exception des lustres pour églises, en excédent de $12 l'un;

Appliques, en excédent de $3 l'unité;

Garnitures d'éclairage au gaz ou à l'électricité et non prévues ailleurs, en excédent de $3 l'unité.

Voilà qui exempte le lustre dans la maison du pauvre et dont mes honorables amis ont si souvent parlé au cours du présent débat.

M. EULER: Cependant $1 est un chiffre très bas pour une applique d'éclairage au gaz ou à l'électricité. Je ne crois pas qu'il soit possible d'acheter cet article à ce prix-là à l'heure actuelle. Je suggère donc que le ministre relève un peu le minimum d'exemption.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député ne doit pas oublier qu'il s'agit des prix du fabricant et je suis convaincu qu'ils sont augmentés de 50 p. 100 une fois que l'article est rendu entre les mains du détaillant.

M. GLASS: Afin d'éviter tout malentendu et faire disparaître toute ambiguïté de l'article en discussion, je prierai le ministre de définir le sens qu'il attribue au mot lustre. Pour ne citer qu'un exemple, une installation électrique de trois lumières suspendue au plafond, pourrait être considérée comme un lustre électrique aux termes de cette définition et exemptée jusqu'à concurrence de $12, tandis qu'une applique ou toute autre installation de même nature ne jouirait de l'exemption que jusqu'à concurrence de $3.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si ma mémoire est fidèle, le lustre se définit une garniture suspendue au plafond d'une pièce

et ayant deux lumières ou plus. Certaines gens prétendront peut-être qu'il faut trois lumières pour contrôler un lustre. Pour moi, il ne s'agit pas de cela; du moment qu'une garniture illumine une pièce du plafond, c'est un lustre. On emploie ce mot ici par opposition à une applique.

M. GLASS: C'est justement là où l'affaire se complique. Lorsqu'une garniture à trois lumières est suspendue au plafond, elle est exemptée de la taxe jusqu'à concurrence de $12, tandis que le pauvre homme qui achète une applique sera assujetti à l'impôt s'il a le malheur de la payer plus de $3.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Relativement aux appliques à bon marché, j'ai pris des renseignements auprès des manufacturiers et je me suis rendu compte qu'on peut s'en procurer pour $1.50. Or, je suppose que lorsque mon honorable ami parle d'un "pauvre homme", il entend désigner quelqu'un qui désire acheter une applique à aussi bon marché que possible. L'exemption d'une applique jusqu'à concurrence de $3 est aussi appréciable que celle de $12 pour un lustre. L'éclairage est meilleur, c'est évident, s'il provient du centre d'une pièce plutôt que d'un côté et le système est plus économique.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le ministre est-il en mesure de dire qu'est-ce qui a été décidé relativement à l'article qui suit:

Pianos et orgues (autres que les orgues à tuyaux); instruments de musique non autrement dénommés dans la présente résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le droit de 10 p. 100 est maintenu.

M. le PRESIDENT: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire quel est le texte de cet item à l'heure qu'il est?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je prierai la Chambre de vouloir bien examiner en même temps que l'item en question l'alinéa "c" de la 3e résolution décrétant:

Une taxe de 20 p. 100 sur:
Les pianos automatiques, gramophones, phonographes, machines parlantes, boîtes à musique et registres employés avec eux ou avec un instrument de musique.

Je me propose de modifier cette disposition. Quel que soit notre désir de procurer des revenus au pays, la situation est telle que nous causerions de graves ennuis à un grand nombre de gens, qui ont pris l'habitude de regarder les instruments comme faisant partie pour ainsi dire des objets familiers dont ils se servent tous les jours. Nous avons donc l'intention de réduire cette taxe de 20 à 10 p. 100.

M. JACOBS: Est-ce que, avec cela, les choses en restent au point où elles étaient l'année dernière?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, pour les instruments.

M. JACOBS: Pour les registres aussi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout comme l'année dernière. C'est une sorte de reproduction. En d'autres termes, nulle augmentation de l'impôt. J'ai l'honneur de proposer:

De biffer la disposition relative aux pianos et orgues (autres que ceux à tuyaux); aux instruments de musique non autrement prévus dans la présente résolution et dans le paragraphe (c), laquelle disposition sera remplacée par la suivante:

Les pianos excédant $450 chacun et les orgues excédant $150 chacun (autres que les pianos ou orgues employés pour des fins religieuses ou éducationnelles). Les pianos automatiques, graphophones, phonographes, machines parlantes, boîtes à musique et registres employés avec eux ou avec un instrument de musique; les instruments de musique (autres que ceux à fanfare) non spécifiés ailleurs.

(L'amendement est adopté.)

(b) Une taxe de quinze pour cent sur:
Les automobiles appropriés ou appropriables à l'usage des voyageurs.

M. BUREAU: Le ministre me permettra-t-il de lui demander ce qu'il faut entendre par les mots "appropriées ou appropriables à l'usage des voyageurs"? Un petit camion, par exemple, employé la semaine pour les affaires, pourrait, le dimanche, servir à la promenade avec une planche que l'on y aurait mise. Cette sorte de véhicule serait-elle considéré comme appropriable à l'usage des voyageurs?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas.

M. BUREAU: Un autre exemple, maintenant. Les compagnies d'électricité, de télégraphie où de téléphone ont des camions qui transportent ici et là les employés ayant à faire des réparations urgentes. Ces voitures servent plutôt à l'expédition des affaires de la compagnie qu'au transport des voyageurs, et elles peuvent cependant être considérées comme de véritable voitures servant au transport des voyageurs, puisqu'elles sont munies d'un siège et d'une capote, en même temps que d'une boîte, en arrière, pour les outils. Ces camions seront-ils considérés comme "appropriables à l'usage des voyageurs"?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela dépendrait dans chaque cas de la machine employée. S'il s'agissait d'un véhicule dont chacun peut se servir pour un voyage, il serait taxable. Si d'autre part il était des-

tiné à un but spécifique, à cause de l'équipement particulier qu'il porte, le simple fait d'être muni d'un siège et de transporter des ouvriers n'en ferait pas une automobile à voyageurs.

M. BUREAU: C'en est une, pourtant. Les outils nécessaires aux réparations sont si petits que l'on peut les mettre dans une boîte, en arrière.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si c'était une automobile pour les voyageurs, elle acquitterait la taxe.

M. BUREAU: Elle ne sert pas d'ordinaire aux voyageurs, mais à l'entretien des lignes.

M. PARENT: Supposons le cas d'une compagnie de distribution d'électricité dont le nom apparaîtrait sur une voiture dont elle se sert pour des réparations, cette voiture serait-elle considérée comme appropriable à l'usage des voyageurs?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle aurait, je le pense bien, à payer la taxe.

M. COCKSHUTT: Il me semble que, à cet égard, la proposition du ministre est quelque peu extrême. Déjà existe une taxe fort lourde sur les voitures à moteur qui entrent dans le pays, et les provinces leur imposent encore l'obligation de se munir d'une licence. Voici que maintenant l'on projette d'accroître de 15 pour 100 la taxe qui frappe les automobiles dont le prix monterait à $3,000, et de 20 pour 100, si je ne me trompe, celle des automobiles dont le prix dépasse ce montant. Cela fait, en taxes seulement, plus de moitié de la valeur de l'automobile, et je pense qu'il s'ensuivra des tentatives de frustrer le trésor. Il me semble que c'est pousser les choses un peu loin que d'assujétir une automobile au paiement d'une taxe dont le chiffre s'élèverait à 55 pour 100 de sa valeur. Je suis absolument de la même opinion que l'honorable député de Trois-Rivières quant au mot "appropriable". Ce n'est pas le mot dont il aurait fallu, je crois, se servir dans la circonstance. Presque toutes les automobiles peuvent être converties en camions, et la chose a lieu très souvent dans le cas des machines "Ford", qui, à bien peu de frais, peuvent ensuite être changés en véhicules pour voyageurs. Le mot appropriable n'est pas celui dont le ministre aurait dû se servir pour exprimer ce qu'il a en vue.

M. LALOR: Cette taxe s'applique-t-elle aux automobiles du pays et à celles que l'on importe?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement.

M. LALOR: A l'exemple de l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt), je dois dire que nous poussons les choses à l'extrême en taxant les voitures à moteur. Elles peuvent être dans une large mesure un objet de luxe, mais elles n'en sont pas moins une nécessité, devenues qu'elles sont d'un usage fort commun dans tout le pays. A peine est-il un cultivateur qui, dans ma région, ne possède une voiture automobile, non plus celle dite de Ford, mais quelque chose de beaucoup plus dispendieux. Les ouvriers eux-mêmes en achètent. On fait des épargnes avec lesquelles la plupart du temps il semble que l'on veuille satisfaire l'ambition de posséder une automobile.

L'automobile représente la plus grande commodité et le plus grand luxe qu'une famille puisse se procurer. Je crois que nous versons dans l'exagération en taxant cette sorte de véhicule.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je m'étais imaginé que cette taxe serait jugée insuffisante. Nombre de gens se sont plaints que la taxe imposée sur les automobiles ne fût pas, d'après eux, la moitié de ce qu'elle aurait dû être. Après tout, moins nombreux sont ceux qui possèdent des automobiles que ceux qui n'en possèdent pas. N'en ayant pas moi-même, je ne puis peut-être en penser exactement ce que mon honorable ami en pense. Nombre de gens ont prétendu sérieusement que les automobiles accaparent pour ainsi dire les grandes routes, et ils en ont conclu qu'elles devraient acquitter une plus lourde taxe, non seulement sur leur prix d'achat, comme elles en acquittent une maintenant, mais une taxe annuelle comme celle que l'on prélève en Angleterre. On a prétendu aussi qu'il faudrait imposer une taxe spéciale de $100 sur toute automobile qui circule dans les rues et une taxe spéciale sur les automobiles qui coûtent le plus cher. Nous ne l'avons pas voulu. La taxe relative aux automobiles peu coûteuses importées dans ce pays pour y être employées, a été réduite.

M. BUREAU: La taxe de 7½ a été abolie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Le droit d'accise a été porté de dix à quinze pour cent, mais en définitive, la taxe se trouve réduite de 2½ p. 100. Nous l'avons réduite de 2½ p. 100 sur les automobiles peu coûteuses et l'avons augmenté d'autant sur celles qui coûtent plus de $3,000. Voilà où nous en sommes.

M. EULER: Si nous taxons les articles de luxe, il va être difficile de convaincre le public que l'automobile ne doit pas être taxée, car ce véhicule est, dans une très grande mesure, un article de luxe. L'honorable ministre se propose-t-il de taxer les automobiles destinées au transport des voyageurs comme entreprise commerciale. comme, par exemple, une automobile qui les transporte d'une gare à un hôtel, à ce titre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elles doivent être taxées.

M. EULER: Il me semble que celui qui se sert d'une automobile pour gagner sa vie ne devrait pas en être puni. Dans ce cas, l'automobile ne constitue pas un luxe, et il conviendrait de faire exception à la règle.

M. NESBITT: La seule plainte qu'il m'ait été donné à entendre à cet égard, c'est que les automobiles ne sont pas suffisamment taxées. On voit d'un bien mauvais œil cette réduction de 2½ p 100 sur les automobiles importées et je trouve moi-même qu'il faudrait augmenter la taxe au lieu de la réduire; il conviendrait d'imposer une taxe spéciale en sus de celle que 15 p. 100, comme le font les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédérale devrait imposer une taxe spéciale de $10 par automobile, abstraction faite de celle de 15 p. 100. J'admets avec l'honorable député de Brantford et celui qui occupe un siège en arrière du sien, que nombre de gens se servent d'automobiles pour des fins de commerce et que ces véhicules sont très commodes pour les cultivateurs. Cependant, je ne vois pas pourquoi les cultivateurs seraient plus exempts de taxe que le reste de la population.

Une VOIX: Nous sympathisons tous avec les cultivateurs.

M. NESBITT: Oui, on le dirait. Je ne me plains pas de la taxe de 15 p. 100 qu'on impose sur les automobiles, et je le répète, la seule plainte que j'aie eue l'occasion d'entendre, c'est que cette taxe est insuffisante.

L'hon. M. FIELDING: Le minimum de $3,000 n'est-il pas un peu élevé? Les automobiles coûtent toutes un peu plus cher aujourd'hui qu'autrefois, mais l'automobile qui coûte moins cher a cessé d'être un article de luxe, elle est devenue une des commodités de la vie, et elle est très utile, je crois, pour rendre la vie rurale plus agréable, ce qui est important. Je suggérerais à l'honorable ministre d'établir trois taux différents. Je conçois que toutes les automobiles devraient être taxées, mais même aujourd'hui, payer $3,000 pour une automobile, c'est payer bien cher. On peut acheter une Ford ou une autre automobile de ce genre, pour moins de $3,000.

M. NESBITT: Aujourd'hui, presque tout le monde veut acheter de meilleures automobiles que celles-là, l'automobile à bon marché fait du bruit après une couple de jour d'usage.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas à faire de réclame à la compagnie Ford, mais j'ai entendu dire, l'autre jour, qu'à peu près la moitié des automobiles qui circulent en Amérique sont des automobiles Ford. Elles doivent avoir une certaine valeur, autrement il n'y aurait pas tant de gens qui s'en serviraient.

M. BUREAU: Pour le prix qu'elle coûte, c'est la meilleure qu'on puisse se procurer.

L'hon. M. FIELDING: J'ai connu moi-même des cas où la vie des champs a été rendue bien plus agréable, et où des jeunes gens ont été contents de demeurer à la campagne à cause des automobiles qui leur permettaient de se rendre à quinze ou vingt milles de distance, d'y traiter des affaires et de s'en revenir. Les automobiles d'un prix modique ne sont plus des objets de luxe. Celles d'un prix élevé le sont, et je prie le ministre d'examiner s'il ne pourrait pas abaisser le prix minimum afin de répondre au cas des Fords et autres voitures semblables.

M. McGIBBON (Muskoka): Selon moi, les automobiles de toutes sortes sont des objets de luxe, et je ne conçois pas pourquoi nous établirions une différence entre différents modèles. Celui qui est en état de se servir d'une automobile Ford et de payer la gazoline 50 cents le gallon est en état de contribuer aux frais de l'administration du pays. J'admets avec le représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) que, s'il existe un grief au sujet des automobiles, c'est que la taxe est trop faible. On devrait supprimer les taxes sur le pauvre et l'ouvrier et obliger celui qui peut se permettre le luxe d'une automobile à délier les cordons de sa bourse. Je proposerais au ministre d'établir une échelle mobile; au-dessus d'une certaine somme, la taxe devrait être de 1 p. 100 du prix estimatif. A une époque où le change nous est aussi défavorable qu'il l'est aujourd'hui, je suis d'avis que les gens devraient se contenter d'automobiles fabriquées au Canada; s'ils désirent importer des Etats-Unis des au-

tomobiles de deux, trois ou quatre mille dollars, ils devraient verser un joli denier dans les coffres publics.

(Le projet de résolution est adopté.)

Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet, quand le prix de vente est de vingt-cinq dollars, ou moins, par grosse de paquets, vingt-cinq cents par paquet; quand le prix de vente dépasse vingt-cinq dollars par grosse de paquets, cinquante cents par paquet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai l'intention de proposer un amendement à ce projet de résolution. Il y a des cartes d'un prix bien inférieur à celui auquel on pensait lors de la rédaction du projet de résolution. Il y en a qui se vendent douze dollars, ou moins, la grosse, en gros; c'est pourquoi je propose:

Que tous les mots qui suivent le mot "paquet" dans le paragraphe (d) soient retranchés et remplacés par le texte suivant:

Quand le prix de vente est de vingt-quatre dollars, ou moins, par grosse de paquets, quinze cents par paquet;

Quand le prix de vente dépasse vingt-quatre dollars, mais ne dépasse pas trente-six dollars par grosse de paquets, vingt-cinq cents par paquet;

Quand le prix de vente dépasse trente-six dollars par grosse de paquets, cinquante cents par paquet.

M. PARENT: Ces cinquante-quatre cartes comprennent, j'imagine, ce que nous appelons le "joker" et la blanche, dont on ne se sert pas pour le poker. Je crois que certains fabricants, afin d'éluder la loi, ne mettent que cinquante-deux cartes dans un paquet, laissant de côté les deux cartes dont j'ai parlé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député s'apercevra que le projet de résolution porte "ou fraction de cinquante-quatre cartes". Tout nombre moindre que cinquante-quatre est une fraction du tout.

M. JACOBS: Le ministre dira-t-il ce qu'était la taxe auparavant, afin que nous puissions constater quel changement est opéré?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'ancienne taxe était de 8 cents.

M. JACOBS: Si nous persistons à imposer une taxe comme celle-là, je crains que nous ne poussions la population à tirer aux dés ou à fréquenter la bourse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les gens s'apercevront que cela coûte plus cher. Après tout, je ne vois rien qu'il soit plus raisonnable de taxer que les cartes qui, en France, sont une bonne source de recettes.

[M. McGibbon (Muskoka).]

La France prélève une taxe uniforme de deux francs sur toutes les cartes.

M. JACOBS: Le franc ne vaut que douze à treize cents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En France, il vaut autant pour les Français que notre monnaie vaut pour nous.

(L'amendement est adopté.)

L'item, ainsi modifié, est adopté.

(e) Une taxe de trente pour cent sur:

Les médicaments brevetés et les médicaments dits "proprietary", y compris les vins médicinaux ou médicamentés, le vermouth et le vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.

M. RINFRET: L'autre jour, j'ai compris que le ministre abaisserait la taxe projetée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est question d'abaisser cette taxe. Celle-ci s'applique à différents médicaments brevetés dont les noms sont assez connus. Je ferais peut-être mieux de lire tout le projet de résolution relatif à la taxe sur les médicaments brevetés, et à d'autres taxes de même nature, car cette taxe de 30 p. 100 a beaucoup de rapport avec la taxe réservée par le paragraphe "f" qui, il va sans dire, a plutôt trait à l'article produit au pays qu'à l'article importé, tandis que le présent paragraphe, selon moi, se rapporte à ce dernier. Je propose:

Que les paragraphes "e", "f", "g", "h" et "i" du 3e projet de résolution soient supprimés et remplacés par le texte suivant:

"Une taxe de deux dollars par gallon sur:

"Le rhum, le whisky, le cognac, le genièvre, les vins contenant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, les cordiaux, les liqueurs et les spiritueux et boissons alcooliques non dénommés dans la présente résolution, et propres aux fins de breuvage (exception faite de l'alcool utilisé dans la fabrication de certains objets de commerce par un procédé qui l'incorpore à un produit dont, par la suite, on ne saurait le récupérer).

"Une taxe de trente cents par gallon sur:

"L'ale, la bière, le porter et le stout;

"Les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.

"Une taxe de trois dollars par gallon sur:

"Le champagne et tous les autres vins mousseux.

"Que les taxes imposées par la résolution précédente soient exigibles en plus des droits d'accise et de douane établis lors de la vente par le fabricant canadien ou, en cas d'importation, au moment où les marchandises sont retirées de l'entrepôt de douane ou d'accise, mais qu'elles ne s'appliquent pas à ces articles à l'exportation, et qu'il en soit rendu compte à Sa Majesté en conformité des règlements qui peuvent être prescrits.

"Que les taxes suivantes soient imposées, prélevées et perçues lors de l'importation ou au

moment où les marchandises sont retirées de l'entrepôt de douane, pour les fins de la consommation, sur la valeur, tous droits payés, des objets ci-après spécifiés, à savoir:

"Une taxe de vingt pour cent sur:

"Les vins médicinaux ou médicamentés, le vermouth, le vin de gingembre, les médicaments brevetés et les spécialités contenant de l'alcool, mais pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.

"Une taxe de deux dollars par gallon sur:

"Le jus de limon ou jus de fruits, alcoolisés ou contenant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve.

"Les spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés à un ou plusieurs ingrédients, et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, essences de fruits éthérées ou spiritueuses, non dénommés dans la présente résolution:

"Les parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et pour la peau, eaux dentifrices ou autres préparations de toilette contenant des spiritueux quelconques.

"Une taxe de cinquante cents par gallon sur:

"Le jus de limon et les jus de fruits, alcoolisés ou ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve, non dénommés dans la présente résolution".

L'hon. M. FIELDING: Et que faites-vous des médicaments brevetés?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'impôt qui les frappe est réduit directement de trente à vingt pour cent.

M. ARMSTRONG (Lambton): Comment va-t-on prélever cet impôt; directement du détaillant, ou bien du fabricant?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il sera prélevé lors de l'importation ou perçu du manufacturier, selon le cas.

M. le PRESIDENT: Le ministre propose-t-il un amendement qui sera substitué à l'alinéa "e"? Le présent amendement n'en fait pas mention.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous le trouverez vers la fin de l'amendement. Les médicaments brevetés et les spécialités, y compris les vins médicinaux ou médicaments, sont frappés d'un droit de trente pour cent. Vous trouverez cela sous la rubrique "Une taxe de vingt pour cent sur:" dans le texte de résolution dont je viens de faire lecture.

M. RINFRET: Si j'ai bien compris l'amendement l'impôt sur les médicaments brevetés est réduit de 30 à 20 p. 100 J'avoue que c'est là une diminution appréciable, mais je prétends, monsieur le président, que ces produits devraient être entièrement dégrevés. Au cours de la discussion du budget j'ai cité les commentaires de l'"Ottawa Journal" à ce sujet. Je puis dire que lorsque le ministre a annoncé son intention de réduire cette taxe de 30 à 20 p. 100 le "Journal" a déclaré qu'il trouvait la taxe encore trop forte et il a apporté force arguments à l'appui de sa thèse. Cet impôt, dit-il, frappe les malades et surtout les malades pauvres. Le journal a fait remarquer en outre que pour le pauvre les médicaments brevetés remplacent souvent le médecin. J'abonde entièrement dans le sens de ce journal. J'irai plus loin et je dirai que cette taxe frappe le pauvre au moment où il est le moins en mesure de la payer; en effet, lorsqu'un homme est malade sa rémunération est amoindrie ou bien elle disparaît tout à fait, parce qu'il lui est impossible de vaquer au travail. Le ministre a dégrevé les substances alimentaires. Je prétends, monsieur le président, que les médicaments constituent en vérité l'aliment du malade et partant qu'ils ne devraient pas être imposés. L'alcool que contiennent les médicaments brevetés n'est pas un breuvage; il est employé simplement à titre de préservatif. Si l'analyse de ces médicaments révèle qu'ils contiennent plus d'alcool que la quantité requise pour la préservation de leur contenu ils sont rejetés; encore si leurs propriétés pharmaceutiques laissent à désirer les remèdes sont rejetés. Il est donc évident qu'on ne saurait qualifier de breuvage les médicaments brevetés; ils ne servent qu'à l'alimentation des malades. Je prie le ministre—lorsqu'il arrivera—d'abolir cet impôt. Sans doute le fisc y perdra un peu de revenu, mais la perte sera au bénéfice des hôpitaux et des malades, et à cela je ne vois rien d'inconvenant.

M. STEWART (Lanark): Si j'ai bien saisi la portée de l'amendement, il effectue ce changement que le fabricant d'une préparation médicinale sera tenu de payer une taxe augmentée de $2 par gallon de preuve sur l'alcool qui entre dans le produit manufacturé. Cela signifie un impôt de $3.30 par gallon sur l'alcool pur.

L'impôt de 30 p. 100 sur les médicaments brevetés, ou le tarif réduit de 20 p. 100, est un droit douanier qui protégera le manufacturier du pays contre les remèdes importés des Etats-Unis, ou de tout autre pays, et qui n'est pas sujet à l'impôt additionnel sur l'alcool. Il en sera de même pour l'impôt de $2 le gallon que décrète plus tard la résolution et qui s'appliquera comme une taxe douanière sur les préparations médicinales importées sur les parfums, et sur les articles de toilette qui contiennent de l'alcool. Dans les deux cas, l'impôt ne s'applique qu'aux préparations qui contiennent de l'alcool.

En vertu de l'amendement projeté, il n'y a pas de taxe sur les préparations médicinales domestiques contenant de l'alcool à part la taxe de $2 le gallon de preuve, qui se monte à $3.30 le gallon sur l'alcool qui entre dans la fabrication. J'ajouterai que l'impôt de $2 le gallon de preuve, ou de $3.30 le gallon sur l'alcool qui entre dans le produit sont un tarif très élevé, et c'est afin de protéger le manufacturier du pays que l'impôt sur les remèdes brevetés et celui de $2 le gallon sont demandés comme taxe douanière. Jamais il n'y a de taxe sur les remèdes brevetés ou les préparations médicinales d'aucune sorte qui ne contiennent pas d'alcool.

En outre, il y a une exemption d'impôt sur l'alcool qui entre dans la fabrication de préparations d'où il ne peut être extrait. En vertu de notre loi du revenu de l'intérieur, nous sommes autorisés par un décret—depuis des années—à réduire l'impôt de $2.40 à 15 cents le gallon de preuve. Prenons, par exemple, l'alcool employé dans la fabrication du salvarsan. Une grande quantité d'alcool est requise pour la cristallisation, dans la fabrication de ce remède, et l'acool ainsi employé est soumis à un impôt de 15 cents. Il y a une foule d'autres préparations, telles que le chloroforme, etc., où l'alcool est perdu dans les procédés de la fabrication. En vertu de cet amendement, lorsque l'alcool est employé dans la fabrication de ces préparations—et, il y en a un grand nombre, comme je l'ai dit...

M. BUREAU: L'éther se trouve-t-il compris?

M. STEWART (Lanark): Oui. Lorsque l'alcool est employé, et qu'il ne peut être séparé du produit, il n'est pas sujet à l'impôt. Le comité se rendra compte du besoin de cette exemption s'il songe qu'une loi, qui existe depuis des années, met les manufacturiers canadiens en mesure de rivaliser avec les manufacturiers étrangers de ces produits. La même chose s'applique aux parfums. L'alcool, qui coûte aux fabricants de presque tous les autres produits, excepté ceux que j'ai mentionnés, un droit d'accise de $2.40, ne coûte que 75 cents à ces manufacturiers. L'alcool employé dans la fabrication du savon—et l'on s'en sert beaucoup—n'est grevé que de 15 cents au lieu de $2.40. Par conséquent, la taxe imposée maintenant aux manufacturiers de préparations médicinales sera limitée à $2 le gallon de preuve pour l'alcool. Dans le passé, le manufacturier de ces préparations avait été obligé d'acquitter le même impôt que si l'alcool avait servi à des fins de breuvage. La raison principale est qu'il serait relativement facile de régulariser l'alcool qui entre dans la fabrication des préparations médicinales lorsqu'elles sont fabriquées par un manufacturier pharmaceutique, mais il serait difficile de serveiller l'alcool propre au breuvage, distribué à 3,300 pharmaciens détaillants. Il serait évidemment injuste que ces pharmaciens fussent obligés de payer le plein impôt sur l'alcool—qui coûte aujourd'hui $3.95 le gallon—et, en outre, $3.30, soit un impôt total sur l'alcool de $7.25 après l'adoption de cet amendement—et que le manufacturier pharmaceutique fût dispensé de l'impôt additionnel de $3.30.

C'est à cause de la difficulté de surveiller le débit de l'alcool qui passe entre les mains de tant de pharmaciens et de détaillants que l'on a trouvé sage de placer sur le même pied le manufacturier de ces préparations phramaceutiques. En vertu de cet arrangement, il me semble que ce manufacturier, que le détaillant, et que le consommateur sont protégés autant que possible si l'impôt additionnel de $2 doit être appliqué à l'alcool éthylique.

M. TWEEDIE: Une grande quantité d'alcool est employé dans les essences. Qu'en dites-vous?

M. STEWART (Lanark): Conformément à cet amendement, elles sont placées exactement dans la même position que les préparations médicinales. Elles sont grevées de $2.40 le gallon sur la force de preuve de l'alcool, en d'autres termes, de $3.95 le gallon mesuré d'alcool; elles seront maintenant sujettes à un impôt additionnel de $2, ou de $3 le gallon mesuré d'alcool, soit une taxe totale de $7.25.

La résolution ne porte aucune autre taxe contre ces produits.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député de Lanark (M. Stewart) a dit, si je ne me trompe pas, qu'il n'y a pas de taxe sur les médicaments brevetés qui ne contiennent pas d'alcool. L'amendement peut rendre cela clair, mais je ne crois pas que la résolution le soit et j'attire l'attention du ministre sur ces produits.

Les médicaments brevetés et médicaments dits "proprietary", y compris les vins médicinaux ou médicamentés, le vermouth et le vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent d'alcool de preuve.

Il ne s'ensuit pas qu'ils doivent contenir de l'alcool de preuve. Je crois que ce n'est pas très clair, et si l'intention est celle que

mentionne l'honorable député, je crois qu'il peut trouver des termes ordinaires qui éliminent tout doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il vaut autant rendre clair qu'il n'y a pas de nouvelle taxe sur les médicaments dits " proprietary " et les médicaments brevetés, comme tels; que tout accroissement de taxe est simplement le résultat du relèvement de la taxe sur l'alcool de preuve. Je suggère donc que les mots " ne contenant " soient remplacés par les mots " contenant de l'alcool mais ", de façon que l'item se lise comme suit:

Sur les vins médicinaux ou médicamentés, le vermouth et le vin de gingembre et les médicaments brevetés et les médicaments dits "proprietary" contenant de l'alcool, mais pas plus de quarante pour cent d'alcool de preuve.

M. McGIBBON (Muskoka): Je ne vois pas pourquoi le pauvre qui a besoin d'une drogue qui a besoin d'être dissoute dans l'alcool, doive payer une taxe parce qu'il lui faut prendre cette drogue pour recouvrer la santé. Il faut quelquefois de l'alcool pour rendre une drogue soluble et susceptible d'être administrée. Dans ce cas l'alcool n'est pas une boisson; c'est simplement un véhicule pour transférer certaines drogues aux organes d'alimentation de façon à y pouvoir être assimilées et aider à la guérison. Je ne vois pas pourquoi les médicaments dits " proprietary " contenant de l'alcool seraient plutôt taxés que ceux qui n'en contiennent pas. Je ne parle pas des médicaments brevetés, des parfums, ni de rien de pareil, mais je demande au ministre d'être généreux et de retrancher cette disposition concernant les médicaments dits " proprietary ".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne s'agit pas de ce qu'on aimerait à faire; il s'agit de l'à-propos de différents taux de taxes sur l'alcool sous différentes formes. Si l'honorable député pouvait nous indiquer comment surmonter la difficulté je serais bien aise d'étudier ses suggestions. Mais il y a un grand nombre d'endroits où sont préparés ces médicaments et il serait impossible d'en faire le contrôle.

Nous ne pouvons pas augmenter le taux sur les boissons alcooliques sans augmenter aussi la taxe sur les médicaments contenant de l'alcool.

L'hon. M. BELAND: Je partage les vues de mon honorable ami de Muskoka (M. McGibbon) qui dit que les médicaments brevetés ne devraient pas être taxés trop lourdement. Ils servent surtout aux gens qui habitent les campagnes, surtout ceux qui habitent à une grande distance des médecins et, dans beaucoup de cas, ils rendent d'immenses services. Il serait injuste d'imposer lourdement ces remèdes sous prétexte qu'ils contiennent de l'alcool.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que mon honorable ami a entendu parler de ce breuvage merveilleux qui a nom " Tanlac " qui est annoncé partout et dont, paraît-il, on peut se faire un excellent " cocktail ". Il a aussi entendu parler du " Beef Iron and Wine " qu'on peut prendre ad libidum. Il y en a beaucoup d'autres de ce genre.

L'hon. M. BELAND: J'ignore la formule de composition du Tanlac, mais je sais qu'aucun de ces remèdes ne peut se vendre à moins que leur vente n'ait été autorisée par la commission formée en vertu de la loi que la Chambre a adoptée au cours de la session dernière.

M. STEWART (Lanark): Je suis certainement d'avis qu'il n'existe pas plus de raison logique de taxer l'alcool qui entre dans les préparations médicinales que de taxer les autres ingrédients médicinaux. Nous avons déjà décrété que, dans le cas des médicaments brevetés, un bureau composé de membres éminents de la profession médicale jugera de la qualité de ces médicaments et de leur valeur curative. On a jugé nécessaire d'ajouter au prix coûtant des médicaments toutes les augmentations qui ont été imposées sur l'alcool employé comme breuvage. Il y a fortement lieu de s'opposer à cela pour la raison que la taxe sur les médicaments brevetés ou les préparations pharmaceutiques et même les médicaments préparés en vertu d'une ordonnance de médecin, est en réalité imposée aux gens qui ont besoin de ces remèdes. Il me semble donc qu'en raisonnant froidement et logiquement il serait bien plus raisonnable de taxer le repas d'un homme qui est en santé et qui gagne de l'argent que de taxer ses remèdes quand il est malade et ne peut rien gagner. La dimculté qui a toujours existé c'était d'arranger cela de telle manière que le Gouvernement pût avoir la haute main sur le commerce de l'alcool. Je vois parfaitement bien comment il serait possible de contrôler la quantité d'alcool employée par une maison de produits pharmaceutiques de façon à protéger le Gouvernement contre l'usage mal à propos de l'alcool comme breuvage.

La grosse difficulté, c'est de traiter équitablement tous les préparations de médi-

caments. Il serait absolument impossible de contrôler la distribution de l'alcool aux mains de 3,300 pharmaciens détaillants. La raison pour laquelle il serait facile de contrôler les opérations des fabricants c'est qu'aujourd'hui, chacun d'entre eux manufacture pour l'exploitation, sous le contrôle administratif, car sur son exportation il obtient une détaxe sur l'alcool entrant dans son produit. Dans ces conditions, avec l'installation dont dispose le manufacturier et qui le met à même de fabriquer sous le contrôle direct de l'administration, et de magasiner ses produits dans des entrepôts de l'Etat, le Gouvernement peut surveiller de près toutes les phases de la fabrication et connaître d'une façon précise la quantité d'alcool qui entre dans chaque produit particulier. Mais il ne peut en être ainsi du commerce au détail. La difficulté qu'il y aurait de faire ici la moindre concession, c'est qu'on favoriserait le grand fabricant au préjudice du petit et du pharmacien détaillant, qui, tous deux, ne sont pas aménagés pour profiter des dispositions qu'on pourrait faire pour les dégrever de la taxe sur l'alcool.

M. DAVIS: On peut me signaler mon erreur, si je me trompe, parce que je n'ai pas parfaitement entendu la résolution, mais un comité de l'université du Manitoba, a appelé mon attention, entre autres choses, sur l'emploi de l'alcool éthylique, dans les hôpitaux pour le bain des patients atteints de fièvre, afin de prévenir les plaies de lit, ou pour la friction et les autres soins de même nature. Serait-il possible de soustraire ce produit à une telle taxe de $2? Je n'ai pas de peine à comprendre la difficulté d'exercer un contrôle à cet égard, mais j'aimerais que le comité étudiât la question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ignore si les dispositions du présent projet de loi embrassent cette question. S'il faut faire quelque chose dans ce sens,—et j'approuve tout à fait le but de l'honorable député,—ce doit être, il me semble, sous la forme de remise, d'après la loi de l'audition, chaque fois qu'on établira que l'alcool n'avait servi qu'aux fins indiquées à l'usage direct des hôpitaux.

M. McMASTER: Comment fonctionneront ces modifications? Peut-être serait il plus clair de citer un cas déterminé. Supposons qu'un fabricant a facturé, le 3 juin, disons, un colis d'un certain médicament breveté et qu'il a réclamé 30 p. 100 sur le colis. Un changement de main s'opère. Le consommateur a payé au taux de 30 p. 100, supposons. Aura-t-il le droit de demander au fabricant ou au marchand de gros de lui remettre 10 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député soulève la question de remboursement. Si l'on prend une vue d'ensemble on constatera que la solution la plus pratique, ce sera de ne pas s'inquiéter des remboursements. Dans la plupart des cas, on ne peut jamais dire qui les reçoit, sans compter que, dans nombre de transactions, le montant n'est aucunement élevé.

M. McMASTER: Supposons qu'un acheteur a refusé de payer les 30 p. 100. Serait-il légal, de la part du fabricant, d'accepter 20 p. 100 pour le moment, sur la facture?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est un point que je n'ai pas étudié, mais au pied levé, je répondrais non.

M. DAVIS: Avant qu'on en finisse avec la question que j'ai soulevée, puis-je demander au ministre s'il y a une loi qui permette le remboursement en pareil cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article 92 de la loi de l'audition pourvoit à cela.

M. ARMSTRONG (Lambton): L'honorable député de Lanark (M. Stewart) aura-t-il l'obligeance de nous faire une estimation de la hausse du prix, pour le détaillant, de certains médicaments brevetés qui contiennent une faible quantité d'alcool? Cette hausse vaut-elle qu'on en parle?

M. STEWART (Lanark): Si l'on prend les préparations de pharmacopée, le Friars' Balsam, suivant la teneur de la pharmacopée anglaise, subirait une augmentation de 15 p. 100; l'iode, d'environ un tiers; l'opium, d'à peu près autant. Dans le cas de certaines préparations, l'écart atteindrait jusqu'à 50 p. 100.

M. ARMSTRONG (Lambton): Cinquante pour cent d'augmentation dans le prix?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour les médicaments ordinaires, la différence est bien moindre.

M. STEWART (Lanark): Dans un grand nombre de préparations pharmaceutiques, la quantité d'alcool est grande. Tout dépend de la proportion d'alcool.

Dans les médicaments brevetés qui ne contiennent qu'une petite proportion d'alcool—c'est le cas pour la plupart des médicaments brevetés, que l'on pense généralement le contraire—il y aura très peu de différence dans le prix, car il est probable qu'une grande partie de l'augmentation de la taxe sera absorbée par les fabricants.

M. MANION: En ma qualité de médecin on me permettra d'appuyer les remarques de mon honorable collègue (M. Davis) et d'insister auprès du ministre sur la nécessité qu'il y a de rédiger cet article de telle façon que les hôpitaux puissent avoir une réduction sur l'alcool dont ils ont besoin pour soigner leurs malades. Tout le monde sait que presque tous les hôpitaux généraux au Canada perdent de l'argent et il serait vraiment malheureux de leur imposer cette nouvelle charge en leur faisant payer des prix excessifs pour l'alcool.

M. JACOBS: L'honorable député semble croire que personne dans les hôpitaux ne peut payer les frais. Je suis tout prêt à appuyer une proposition qui exempterait les pauvres de cette obligation, mais pourquoi exempter les gens qui ont le moyen de payer?

M. MANION: Ce n'est pas du tout cela que je discute. J'ai dit que tout le monde savait que les hôpitaux généraux perdaient de l'argent. Mon honorable ami a raison de dire que ce ne sont pas les malades soignés en particulier qui font perdre de l'argent à ces hôpitaux, mais l'argent que l'on retire de ces malades n'est pas suffisant pour payer les frais qu'entraîne l'hospitalisation des autres cas. La remarque de mon honorable ami ne détruit point mon argument.

L'hon. MACKENZIE KING: Dois-je comprendre que ces taxes seront payées seulement après les importateurs et par les fabricants? Que fera-t-on avec les marchandises en stock? Ne sont-elles pas taxées?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, cela n'est pas grevé d'impôt.

M. PARENT: Il y a un droit dans l'alinéa "g" que je voudrais faire expliquer. Il est prévu un droit de 30 sous par gallon sur la bière. Je crois comprendre que l'on se sert de bière dans la fabrication du vinaigre et que certains fabricants de bière ont dû payer droit sur de la bière qui allait être convertie en vinaigre. J'avais signalé le cas au ministre qui m'avait répondu que la taxe de 30 sous ne s'appliquait pas dans ce cas. Comme il y a un doute quant au sens exact de la résolution telle qu'elle est rédigée en ce moment, le ministre a-t-il quelque objection à ce que l'on ajoute après le mot "stout" les mots "comme breuvages".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas qu'il y ait de difficulté à ce sujet. La taxe est imposée sur ce que le fabricant vend, et le département a déjà décidé que le fabricant n'est pas tenu de payer une taxe sur de la bière destinée à faire du vinaigre.

M. JACOBS: Je m'oppose catégoriquement à cette taxe de 30 sous par gallon sur la bière. Comme je l'ai déjà fait remarquer lors de mon discours sur le budget, il semble vraiment outrageant de voir que l'on taxe le breuvage de l'ouvrier de 30 sous par gallon. Je remarque qu'avec la bière sont inclus les vins divers qui seront taxés aussi à raison de 30 sous le gallon. J'ai déjà dit que le prix de la bière avant l'imposition de cette taxe était 30 sous le gallon, maintenant cet impôt signifie une augmentation pour l'ouvrier de 5 ou 10 sous par verre. Autrement dit vous augmentez le prix du breuvage du pauvre de 100 p. 100. Il n'en est pas de même pour les vins qui se vendent généralement $3, $4 et $5 le gallon. Un droit de 30 sous par gallon dans ce cas ne représente qu'une infime fraction du prix original; or, le vin est généralement consommé en dehors de la classe ouvrière. Pourquoi l'ouvrier verrait-il son breuvage augmenté de 100 p. 100 tandis que celui du riche n'est grevé que 10 ou 12 p. 100? Je ne le comprends vraiment pas. Je ne doute pas que le ministre va nous donner des explications à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons déjà discuté la chose et rien ne s'est produit depuis ce temps-là qui ait pu modifier l'opinion à laquelle j'ai dû en arriver à regret et qui ne s'accorde pas avec celle de mon honorable ami. Après tout, cette taxe contient bien des compensations.

M. JACOBS: Quelles sont-elles?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faut remarquer que la taxe ne s'applique pas non plus au breuvage auquel mon honorable ami pensait sûrement, je veux parler de la bière à 2 p. 100.

M. JACOBS: Nous avons quelque chose de plus fort que cela dans la province de Québec. C'est encore un coup que l'on porte à notre province.

M. RINFRET: Je souscris aux observations de mon honorable ami (M. Jacobs). Au lieu d'imposer un taux fixe de 30 cents par gallon, le ministre aurait dû taxer ces boissons sur le pied du pour-cent. Taxer la bière et le vin au même taux fixe me

semble injuste. La taxe devrait être établie sur le pied du pour-cent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ferai observer que les droits primitifs étaient spécifiques. Nous avons presque doublé les droits sur les boissons. Nous avons doublé le droit sur le champagne et les autres vins ainsi que sur la bière.

M. JACOBS: Nullement. Avant l'établissement de cette taxe, l'ouvrier payait sa bière 30 cents le gallon et cette taxe en double le prix, cependant que le prix des vins n'est augmenté que de 8 à 12 p. 100; je regrette qu'une délégation des ouvriers de la province de Québec ne se soit pas rendue auprès du ministre. Je remarque que chaque fois qu'une délégation s'est rendue auprès de lui et lui a prouvé que ses conclusions étaient souvent erronées, il a redressé les griefs; mais personne ne s'est préoccupé des intérêts de l'ouvrier, et voilà qu'aujourd'hui il constate que le prix de sa bière a monté de 100 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On abuse souvent de cet argument au bénéfice du travailleur. Ceux qui ont le plus péroré au sujet de la bière ne sauraient être classés parmi les travailleurs. Les brasseurs sont de ce nombre, et leurs représentations s'imposaient sans doute à notre considération. Leur grand souci, c'était le bien-être de l'ouvrier et ils n'avaient cure de leurs propres intérêts pécuniaires. Jusqu'ici, les seuls ouvriers qui aient protesté contre cette taxe de 30 cents le gallon sur la bière sont ceux-là mêmes qui sont employés à cette fabrication; ainsi que mon honorable ami (M. Jacobs), si bien secondé par l'honorable député (M. Rinfret). Evidemment les ouvriers se désintéressent de la question.

M. JACOBS: Puis-je faire observer que la fédération américaine du travail est très hostile au régime de la prohibition établi aux Etats-Unis et ailleurs? A son avis, le régime de prohibition appliqué aux Etats-Unis et ailleurs est la principale cause du malaise et de l'agitation qui règnent parmi les classes ouvrières.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: M. Gompers, sans doute, serait bien aise d'obtenir de la bière, même en payant cette taxe. Il se plaint non pas de la taxe, mais de ne pouvoir obtenir de bière pour ses ouvriers.

M. STEWART (Lanark): Je demande à proposer un sous-amendement portant l'insertion, après le mot "important" dans la 5e ligne de la résolution n° 4, des mots "ou lorsque ces boissons sont retirées de la douane ou de l'entrepôt d'accise".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Rien ne s'y oppose.

(Le sous-amendement, ainsi que l'amendement et la résolution sont adoptés.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose la radiation de la résolution n° 4. Elle figure dans la résolution n° 3.

(La motion est adoptée et la résolution est rayée du procès-verbal.)

Que tout vendeur ou négociant d'articles imposés selon les prescriptions de la résolution précédente puisse être tenu par le ministre de prendre à cet effet un permis annuel, pour lequel doit être acquitté un droit n'excédant pas deux dollars.

M. COCKSHUTT: Au cours du débat sur le budget, on a dit que ce permis pourrait être révoqué ou annulé, si l'on constatait que le négociant a enfreint une des prescriptions de la loi des taxes. Je ne saurais affirmer que le ministre ait fait pareille affirmation; mais on me l'a dit, et il semble que cette question pourrait surgir. Si l'on usait arbitrairement de ce pouvoir, un marchand, employant peut-être de quatre à cinq cents commis, pourrait se voir privé de son permis et dans l'impuissance d'exercer son commerce, parce qu'un inconnu quelconque aurait commis une erreur en ne percevant pas une certaine taxe imposée sur les centaines d'articles, figurant dans ces diverses résolutions. A mon avis, cette question s'impose à notre étude et il importe qu'il ne soit pas exercé de pouvoir arbitraire en pareille matière. Il est peut-être juste de demander deux dollars pour un permis, et de 100,000 à 200,000 marchands auront à payer ce droit. La résolution porte que le ministre peut exiger que ceux auxquels s'applique cette disposition prennent un permis annuel. Sans doute le ministre veut dire qu'ils seront tenus de le faire. Je ne m'explique guère l'emploi du mot "peut", et il y a lieu de croire que le ministre exigera d'eux ce droit de deux dollars. A mon avis, ce serait un acte fort arbitraire de rendre le marchand continuellement responsable des transactions faites par tout son personnel dans son magasin ou dans son entrepôt.

C'est une responsabilité très grande dans beaucoup de cas, et des hommes avec les meilleures intentions font des erreurs et sont sujets à des défauts de mémoire. J'ai eu connaissance, dans l'application de la taxe sur les drogues, des cas où des personnes ont été condamnées à $50 d'amende pour des erreurs de leurs commis. Ces erreurs n'étaient pas commises avec inten-

tion, mais l'amende a été imposée dans beaucoup de cas, et j'en connais quelques-uns dans mon comté. On pourrait peut-être prévoir une petite amende. Mais suspendre sur la tête d'un marchand ou d'un autre vendeur que s'il ne se conforme pas à toutes les exigences de sa licence au sujet des centaines de taxes que nous imposons, sa licence peut être supprimée, c'est une chose très dangereuse. Dans cet article spécial, on ne dit pas que cela se fera, mais j'ai entendu soutenir l'argument; et il me semble que le ministre devrait faire en sorte qu'un homme ne soit pas mis hors d'affaires parce qu'il a été la victime innocente d'une erreur ou d'un oubli de la part de quelqu'un de son personnel. Il ne peut pas exercer une surveillance sur toutes leurs actions, et ce ne serait certainement pas juste de mettre un homme hors d'affaires s'il ne se conformait pas à tous les détails de la loi.

M. PEDLOW: Ce paragraphe dit: "Quiconque vend ou trafique sur des articles qui sont taxés tel que prescrit." Cela signifie tout commis employé dans un magasin. Le commis devrait être "la personne qui vend" et je ne pense pas que ce soit l'intention du département d'exiger qu'il obtienne une licence. Je propose que le mot "personne" soit supprimé et que les mots "marchand ou firme" lui soient substitués.

M. LOGGIE: "Propriétaire" serait préférable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un commis dans un magasin ne vend pas dans le sens indiqué par ce paragraphe. La personne que l'on vise est celle qui vend pour son compte; le commis agit simplement comme le serviteur de son maître et on ne lui demandera certainement pas de prendre une licence. Mais nous voulons que la loi s'applique à des personnes qui ne sont pas des marchands comme les colporteurs, par exemple. Ces individus circulent avec des paquets sur leur dos et ne sont ni des marchands ni des corporations; pourtant ils vendent et ils trafiquent. Nous voulons comprendre quiconque trafique ou vend des articles à son propre compte.

M. PEDLOW: C'est, je n'en doute pas, l'intention du département, mais ce n'est pas exprimé clairement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ferons en sorte qu'il n'y ait pas de malentendu.

M. COCKSHUTT: Le ministre veut-il avoir l'obligeance de répondre à ma question? Est-ce l'intention de révoquer, de supprimer ou de suspendre pour un certain temps la licence dans le cas où l'on ne s'y conformerait pas complètement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je puis assurer l'honorable député que nous n'avons pas l'intention d'appliquer la loi d'une façon vexatoire. Nous devons, néanmoins, adopter quelque méthode de la faire observer. Nous devons avoir un moyen efficace de traiter l'homme malhonnête qui ne veut pas payer. Par exemple, supposez qu'un individu perçoive des taxes et les mette dans sa poche; il mérite un traitement énergique et rapide. Mais il n'existe aucune intention d'exercer ce pouvoir brutalement. Ce serait absolument une erreur d'agir ainsi et bien plus, ce serait extrêmement insensé, car en agissant ainsi tout l'effet de la loi serait nul. D'autre part, il me semble que le ministre devrait avoir le pouvoir d'exiger que les firmes prennent des précautions raisonnables pour s'assurer que le revenu public soit protégé.

M. PEDLOW: Où se trouve l'article prévoyant la pénalité?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il sera dans le bill.

M. McMASTER: Je présume que dans l'article 5 les mots "résolution précédente" s'appliquent non seulement aux résolutions contenues dans le paragraphe 3, les alinéas "a", "b", "c", "d", etc., mais aux résolutions précédentes. Je soulève cette question parce que dans la traduction française on emploie le singulier au lieu du pluriel, et cela pourrait amener une conclusion contraire.

L'hon. MACKENZIE KING: Ai-je raison de croire d'après les paroles du ministre, que ce n'est pas réellement son intention de demander que chaque marchand paye une amende de $2, mais plutôt que c'est son désir de pouvoir contrôler certains cas quand il le jugera convenable?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député remarquera que l'article dit: "On peut exiger." C'est une chose que les gens d'affaires paraissent avoir parfaitement acceptée, car beaucoup d'entre eux, sans qu'on le leur demande, ont envoyé des demandes de licence avec les $2.

L'hon. MACKENZIE KING: Ils ont compris sans doute qu'ils sont tenus d'obtenir un permis.

M. LOGGIE: Pourquoi le ministre ne consentirait-il pas à réduire ce droit à un

dollar? Les marchands percevront ces taxes gratuitement pour le compte de l'Etat, de sorte que pour moi, il serait préférable d'exiger d'eux $1 au lieu de $2.

(L'article est adopté.)

Que les dispositions desdites résolutions ci-dessus soient censées être entrées en vigueur le 19e jour de mai 1920, et s'être appliquées à tous les articles énumérés dans ces résolutions, importés ou sortis d'entrepôts, aux fins de consommation à compter de ce jour-là, et s'être aussi appliqués aux articles antérieurement importés, non déclarés pour la consommation avant ce jour-là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous devrions attendre, suivant moi, que le bill soit déposé avant d'examiner cet article. Si j'ai bien compris, c'est la coutume usitée.

L'hon. M. FIELDING: Si vous désirez faire insérer cette disposition dans le projet de loi, il faut d'abord qu'elle soit adoptée ici.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a parfaitement raison; il est nécessaire qu'elle soit adoptée dès maintenant.

M. McMASTER: Le ministre des Finances aurait-il quelques remarques à faire relativement à l'article en question et quant à la date à laquelle les amendements adoptés ce soir seront mis en vigueur? La réponse qu'il a donnée à une question que j'ai posée tout à l'heure m'incline à croire que ces modifications n'auront pas d'effets rétroactifs, mais qu'elles entreront en vigueur sur-le-champ; il serait donc à propos, je pense, de modifier le texte de la résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que mon honorable ami a raison; cependant il suffirait de la modifier afin de fixer une date distincte pour la mise en vigueur des amendements; or, ils ne sauraient avoir force de loi tant que le bill n'a pas été déposé. Si mes renseignements sont exacts, il est nécessaire que le projet de loi ait été soumis à l'assentiment du Parlement afin que les amendements entrent en vigueur. Je puis me tromper, mais on m'assure que c'est là la coutume suivie.

M. McMASTER: Le ministre voudra bien me pardonner si j'insiste, il devrait à mon avis faire un exposé des faits définitifs et sous sa responsabilité de ministre de la couronne, afin que le monde des affaires en Canada sache à quoi s'en tenir. Il devrait déclarer en premier lieu si le Gouvernement a l'intention de faire des remises aux intéressés en considération des modifications que le Parlement a adoptées ce soir et, en second lieu, les marchands et les hommes d'affaires devraient savoir une fois pour toutes si le système mis en vigueur le 19 mai dernier, lors du dépôt des résolutions budgétaires, aura force de loi jusqu'à ce soir ou tant que le projet de loi n'aura pas été déposé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le présent système restera en vigueur tant que le bill n'aura pas été déposé. Il n'y aura certainement pas de remises pour l'instant; la situation reste la même qu'à la date du dépôt des résolutions budgétaires. Rien ne sera modifié tant que le projet de loi ne sera pas soumis à l'approbation du Parlement.

M. NICHOLSON (Algoma): Est-ce que cela va prendre bien du temps? Tous ces changements sont de nature à créer une grande confusion et à embrouiller la situation dans le monde des affaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le crois pas.

M. LOGGIE: Je désire appeler l'attention du ministre sur un autre aspect de la situation. On a l'idée de faire des remises aux marchands; cependant, on se rendra vite compte qu'il est impraticable sinon impossible de rembourser au public consommateur les taxes qu'il a versées dans le Trésor. Pour moi, il serait donc juste et raisonnable de décréter que les amendements n'auront pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que le trésor public ne soit pas appelé à rembourser les sommes qu'il a perçues. Si nous agissons autrement, les marchands réaliseront des bénéfices tandis que le public ne rentrera jamais dans ses fonds. A la lumière de l'expérience que j'ai acquise dans les affaires, je vois la situation sous cet angle: Il sera inutile de songer à remettre à qui de droit les taxes ainsi perçues.

(La résolution est adoptée.)

M. PEDLOW: Dois-je comprendre que la présente résolution est adoptée telle quelle?

M. le PRESIDENT (M. Steele): La résolution est adoptée.

M. PEDLOW: Nous mettons le pays dans une situation impossible. La résolution que nous avons adoptée cet après-midi ne peut avoir d'effet rétroactif jusqu'au 19 de mai dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour moi, ce point a été parfaitement élucidé. Tout ce que nous avons fait aujourd'hui, c'est pour la forme. Nous n'avons modifié en rien la responsabilité des marchands ou de qui que ce soit, qui sont tenus de percevoir ces taxes. La question restera dans le " statu quo " tant que le projet de loi n'aura pas été soumis à l'assentiment du Parlement.

Qu'il soit, outre les droits d'accise et de douane établis, imposé, prélevé et perçu sur les ventes faites par les fabricants, les marchands de gros, ou sur les importations; que l'acheteur reçoive une facture écrite de toute vente et que cette facture indique séparément le chiffre de cette taxe, quand cette dernière n'est pas comprise dans le prix d'achat; que cette taxe ne doit pas être comprise dans les frais sur lesquels le profit d'un manufacturier ou d'un marchand en gros est calculé; et la taxe est payée par l'acheteur au marchand en gros ou au manufacturier au moment de la vente et, par le marchand en gros ou par le manufacturier à Sa Majesté en conformité des règlements que l'on pourra établir, et ce marchand en gros ou ce manufacturier est passible d'une amende n'excédant pas $500 si lesdits paiements ne sont pas effectués, et passible en outre d'une amende égale au double de la somme des droits d'accise non payés.

Plus d'une fois l'on a parlé de cette taxe du rendement des affaires dans lesquelles certains manufacturiers ou producteurs vendent directement au public et, dans d'autres, où ils vendent aux marchands en gros. Bon nombre de plaintes ont eu lieu de la part surtout de personnes de l'Ouest à propos d'exploitations forestières. Un de ces établissements où l'on façonne le bois le vend directement au public, et non pas aux marchands en gros, tandis que les autres font affaires avec les marchands en gros. Ces derniers trouvent mauvais qu'on leur impose cette taxe qui donne à celui qui vend directement au public un avantage de 1 pour 100. Je propose en conséquence un amendement dont l'effet sera de faire payer une taxe de 2 pour 100 au lieu de 1 pour 100 par celui dont la vente se fait au consommateur, comme aussi d'imposer une taxe de 2 pour 100 à l'importateur d'articles à consommer sur-le-champ. De cette manière les choses s'égaliseront.

L'amendement est comme il suit:

Outre le droit d'accise et le droit de douane actuels une taxe de 1 p. 100 sera imposée, levée, et prélevée sur les ventes et livraisons effectuées par des fabricants, marchands en gros ou spéculateurs, et aussi sur la valeur des importations les droits payés; que dans le cas de vente par un manufacturier à un détaillant ou à un consommateur, ou sur les importations faites par des détaillants ou des consommateurs, la taxe à payer sera de 2 p. 100, et il sera fourni à l'acheteur une facture écrite de toute vente, laquelle facture énoncera séparément le chiffre de cette taxe jusqu'à concurrence au moins de 1 p. 100; que cette taxe ne sera pas comprise dans les frais sur lesquels le profit du fabricant ou du marchand en gros est calculé; et la taxe sera payée par l'acheteur au marchand en gros ou au manufacturier au moment de la vente par le marchand en gros ou par le manufacturier à Sa Majesté en conformité des règlements que l'on pourra établir, et ce marchand en gros ou ce manufacturier est passible d'une amende n'excédant pas $500 si lesdits paiements ne sont pas effectués, et passible en outre d'une amende égale au double des droits d'accise non payés.

M. LALOR: Dois-je comprendre qu'en plus de la taxe sur les ventes ou de la taxe sur les importations imposée aux fabricants, il y a une taxe sur les matières premières?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, les matières premières ne sont en rien concernées ici. La chose s'applique au cas où le manufacturier vend au consommateur au lieu d'un intermédiaire, lorsque le détaillant importe lui-même la marchandise.

M. EULER: Il me semble que l'on a trouvé beaucoup à redire jusqu'à présent au trop grand nombre d'intermédiaires et aux profits qu'ils font. Si vous imposez une taxe de 2 pour 100 à l'importateur ou manufacturier dont la marchandise passe directement dans les mains du consommateur, vous encouragez le commerce de l'intermédiaire. Je n'ai pas bien lu le rapport de la commission du commerce, mais je pense que l'on y parle d'un accroissement de prix dû à l'intermédiaire. Il me semble que cette disposition aura pour effet d'empirer les choses.

M. LALOR: C'est là une taxe un peu lourde à imposer aux établissements dont la marchandise passe directement dans les mains du marchand de détail, et il se trouve que j'ai des intérêts dans un de ces établissements-là. Il faut faire payer à nos clients du détail 2 pour 100 sur tous les articles que nous leur vendons. Or, malgré le droit de 1 pour 100 que l'on fait payer au marchand en gros sur ce que lui vend le manufacturier, qui, ensuite, se fait payer 1 pour 100 par le détaillant, je constate qu'il se trouve indirectement dans la même position que ce manufacturier qui vend au détail directement. Mais que dira le client qui, en recevant sa facture, de la maison qui m'intéresse par exemple, s'apercevra qu'on lui fait payer 2 pour 100, tandis que celle du marchand en gros ne lui fait payer que 1 pour 100, quand le prix est le même peut-être dans les deux cas. Je pense que cette taxe est de nature à causer beaucoup de mécontentement dans le commerce de dé-

tail. C'est un impôt dont le chiffre est joliment élevé. Je sais que le ministre des Finances est à la recherche de fonds, et chacun doit comprendre qu'il faut payer. Mais il y a beaucoup d'argent à tirer de cette taxe. La maison à laquelle j'appartiens fait avec le détail un chiffre d'affaires de trois millions et une taxe de 2 pour 100 serait de $60,000 par année, sans compter que nous payons une taxe de 1 pour 100 sur tous nos achats de matières premières, taxes qu'il faut inclure dans le prix de la marchandise.

Je l'ai dit, le ministre des Finances est en quête d'argent, et je pense qu'il va en trouver, mais je crains qu'il ne survienne un conflit entre le marchand de gros et le manufacturier qui vendent aux marchands de détail.

M. McMASTER: Je signalerai à l'honorable ministre que cette taxe va peser bien lourdement sur les épaules du pauvre. Les moulins que l'industrie du bois compte dans les différentes parties du pays ont eu l'habitude de vendre leurs déchets, leurs croûtes, leurs rognures, et leur sciure, à titre de combustible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout combustible est exempt de taxe. Je pense donc que nous prenons assez bien soin des pauvres.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Il s'agit de poser clairement la question au comité. Ai-je raison de croire que le ministre des Finances désire biffer le paragraphe "a" de la résolution 7 et le remplacer par ce qu'il vient de lire au comité?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, monsieur le président.

M. McMASTER: Le ministre m'a interrompu pour dire que le combustible est exempt de taxe. Il ne l'est pas d'après le projet de résolution qui nous est maintenant soumis. Mon honorable ami a peut-être l'intention de proposer un amendement. S'il le fait, il va le faire de manière à répondre à mon idée, sans doute?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. COCKSHUTT: Dans le classement effectué sous la rubrique de "marchands et marchands de gros", a-t-on compris l'agent de manufactures? On m'a fait de fortes représentations en faveur des agents de manufactures. Montréal et Toronto en comptent un grand nombre dont la mission consiste à mettre les marchands de gros du Canada en contact avec les manufacturiers d'Angleterre, et aussi avec ceux d'Amérique. Ces agents ne touchent pas aux marchandises, ils ne sont que des agents, et leur commission n'excède jamais un pour cent; elle représente souvent moins, quand il s'agit de transactions considérables. Par exemple, sachant exactement où il y a moyen de se procurer du fer en gueuse en quantité, un de ces agents pourrait servir d'intermédiaire pour l'exécution d'une commande de mille tonnes de ce fer-là. Ces agents représentent nombre de maisons étrangères et, peut-être, de maisons canadiennes. Une maison de Montréal m'a fait, à cet égard, des représentations particulières auxquelles l'amendement proposé par le ministre me semble répondre; mais en écoutant lire une proposition d'amendement il est un peu difficile d'en saisir exactement la portée. Je comprends, toutefois, qu'à l'avenir l'agent de manufactures continuera de faire ce qu'il a fait depuis que ces résolutions sont entrées en vigueur; il chargera à son client un pour cent sur le montant de la facture, puis un pour cent au manufacturier quand celui-ci aura livré les marchandises, ce qui fera deux pour cent, comme l'a expliqué l'honorable député d'Haldimand (M. Lalor). Il aura donc fait une transaction composée de deux parties différentes.

Je voudrais savoir si tel est le sens de la proposition d'amendement qu'on nous présente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ne nous occupons que du cas concret de ventes faites par les manufacturiers, les marchands de gros, les marchands de demi-gros et les importateurs. Nous nous basons sur le fait de la vente et non sur la description du vendeur. Si les agents de manufactures vendent à salaire, c'est le manufacturier qui fait la vente. S'ils vendent à commission, c'est encore le manufacturier qui vend, car, dans ce cas, les marchandises n'appartiennent pas à l'agent et il n'en court pas les risques. Il peut bien dresser la facture des marchandises vendues, comme il le fait souvent, mais il n'est, après tout, que l'intermédiaire par lequel le manufacturier vend. Le comprendre autrement, ce serait grever le manufacturier d'une double taxe et fixer un autre point où la taxe serait prélevée. Nous ne le voulons pas, nous nous en tenons tout simplement aux deux taxes. Si donc le manufacturier canadien opère par l'entremise d'un agent, il doit payer un pour cent; d'un autre côté, si l'agent travaille dans l'intérêt d'un manufacturier d'Angleterre, il agit comme importateur pour son propre compte ou pour le compte du manufacturier, et alors il est tenu de payer un pour cent. D'ailleurs, tout dépend de la vente, car la taxe est de un pour cent;

mais s'il vendait directement au marchand de détail ou pour fins de consommation directe, la taxe serait alors de deux pour cent, que la marchandise fût importée ou fût de provenance canadienne.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre voudrait-il expliquer le cas du deux pour cent?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sera exactement le même que l'autre cas. S'il vendait directement au marchand de détail, abstraction faite des voies ordinaires du commerce, il paierait alors le deux pour cent. En d'autres termes, nous percevrions la taxe comme s'il s'agissait de deux renouvellements de stock.

M. LALOR: L'honorable ministre comprend sans doute la difficulté réservée au manufacturier qui va vendre au marchand de détail en lui chargeant deux pour cent? Le marchand de gros paie 1 p. 100 au fabricant, et il lui est permis d'ajouter ce 1 p. 100 au prix de revient—de le retirer indirectement de son client de sorte que celui-ci n'a pas conscience qu'il le paie. Aujourd'hui un grand nombre de fabricants vendent aux détaillants, et l'adoption de cette disposition telle quelle les mettrait vraiment dans une situation singulière.

M. HAROLD: Dans ce cas, le commerce de détail pourrait exiger les 2 p. 100 de sa clientèle. Plusieurs détaillants vendent leur marchandise avec un bénéfice très léger et ils auraient beaucoup de peine à payer eux-mêmes ce 1 p. 100; tandis que la difficulté serait supprimée s'ils pouvaient rejeter les 2 p. 100 sur d'autres.

Cependant, si j'ai pris la parole, c'est surtout pour appeler l'attention du ministre sur une industrie dont ces projets de résolution devraient s'occuper spécialement—l'industrie de la ficelle d'engerbage. La ficelle d'engerbage et les matières premières qui servent à sa fabrication sont inscrites sur la liste des articles admis en franchise. D'après les projets de résolution, l'industrie de la ficelle d'engerbage serait soumise à un désavantage équivalant à près de 1 p. 100, et vu qu'un grand établissement que je connais n'a jamais payé un dividende d'un pour cent, cela revient à dire qu'il serait obligé de fermer ses portes. Si cette clause relative aux 2 p. 100 est acceptée, le fabricant américain aura 2 p. 100 à payer. S'il vend par l'entremise d'un courtier canadien, celui-ci paiera 1 p. 100 et le fabricant américain paiera aussi 1 p. 100. S'il vend directement au détaillant, nous devrons exiger 2 p. 100 au moment de l'importation. Sous ce rapport, le fabricant canadien se trouve dans la même situation—il doit aussi acquitter la taxe de 2 p. 100, ou bien cette taxe sera partagée entre lui et le courtier. Mais le fabricant canadien est tenu de payer la taxe sur ses matières premières qui représentent les cinquièmes du prix de revient. J'admets l'avis que toutes les matières premières et les fournitures qui servent à la fabrication de la ficelle d'engerbage soient exemptes de la taxe d'importation de 1 p. 100, ou de la taxe du même montant sur le chiffre d'affaires, lorsque ces articles sont de provenance canadienne

M. LOGGIE: On devrait, il me semble, pourvoir au cas d'une maison qui fait à la fois le commerce de gros et le commerce de détail, qui importe de la marchandise, en partie, pour son établissement de gros et, en partie, pour son magasin de détail. Sera-t-il prescrit que le département de gros peut porter 1 p. 100 au compte du département de détail et ne verser que 1 p. 100 dans les coffres publics, en recevant la marchandise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe sur les importations est de 1 p. 100, à moins que la marchandise ne soit vendue directement.

M. LOGGIE: Mais, en supposant qu'une partie de la marchandise soit consignée au département de gros et le reste au département de détail?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit moins de savoir où la marchandise est consignée que de savoir ce qui a réellement lieu. Cette maison reçoit une grande quantité de marchandise dont une partie entre dans son département de gros et l'autre partie dans son département de détail. Sur la première, il faudra payer 2 p. 100 lorsque la marchandise sera vendue au public. La maison de gros ne la cède pas à elle-même; elle l'importe pour la vendre directement et elle n'est pas tenue de payer la taxe avant que la marchandise soit vendue directement.

M. STEWART (Lanark): La tendance du commerce moderne est d'adopter une ligne de conduite en vertu de laquelle le fabricant vend lui-même sa marchandise; et tout ce qui s'est passé depuis dix ans en vue d'administrer les affaires avec plus d'économie à enseigné et au fabricant et au détaillant qu'il faut éliminer autant d'intermédiaires que faire se peut. Je me rends compte que, parfois, le courtier ou le mar-

chand de gros sera soumis à un désavantage, lorsqu'il lui faudra acquitter une taxe de 1 p. 100 sur la facture du fabricant, puis exiger une autre taxe de 1 p. 100 du détaillant. Mais, je soutiens que l'amendement en son état actuel met le fabricant sur un pied d'infériorité. Le fabricant qui traite aujourd'hui des affaires vendra à un courtier à des conditions qui permettront à celui-ci de vendre la marchandise au même prix que le fabricant si ce dernier entreprend de vendre directement. C'est le propre d'un homme d'affaires d'agir ainsi; de fait, il est presque impossible de suivre une autre ligne de conduite. Si le fabricant décide de vendre directement au détaillant et de vendre au courtier, il peut vendre à meilleur marché à celui-ci qu'à celui-là, parce que, dans le premier cas, il n'est obligé de retenir un grand nombre de commis. Règle générale, le courtier se rend chez le fabricant et achète ce dont il a besoin, et ses vendeurs placent la marchandise chez les détaillants. Dans la plupart des cas, le fabricant retient ses propres commis, de sorte que ses voyageurs vendent la marchandise au même prix que les agents du marchand de gros ou du courtier.

Or, qu'arrive-t-il? Un détaillant achète un article du vendeur ou des commis du fabricant; d'un autre côté, il achète ou peut acheter le même article des agents du courtier.

Il reçoit les factures et il constate que le fabricant lui impute une taxe de deux pour cent sur les ventes et que cette taxe n'est que d'un pour cent lorsqu'il achète chez le commissaire. L'on voit du coup que pareille disposition favorise le manufacturier et lui permet de réaliser un avantage indirect en vendant son produit par l'entremise d'un soldeur. Après tout la valeur d'une marchandise est en grande partie subjective; elle dépend de l'état d'esprit de l'acheteur. Il est absolument impossible à quiconque achète une grande variété d'objets d'en juger la valeur d'une manière absolue, parce que, très souvent, cette valeur dépend précisément de certaines choses qui lui sont cachées. Supposons qu'il achète chez un soldeur certaines marchandises qu'il a l'intention de vendre à tel prix et que tout de suite après il achète des marchandises du même genre d'un manufacturier, toujours avec l'intention de les vendre à un prix donné. Sur son achat du manufacturier il est forcé de payer un droit de deux pour cent tandis que la taxe des ventes est seulement d'un pour cent dans le cas des marchandises qu'il achète chez le commissionnaire. Voilà un état de choses qui est désavantageux pour le manufacturier qui vend ses marchandises directement aux maisons du gros.

M. ALLEN: Il est désavantageux pour le public aussi.

M. STEWART (Lanark): Le fabricant qui vend à un soldeur est tenu, en vertu des dispositions du projet à l'étude, d'inscrire séparément sur la facture une taxe d'un pour cent sur la vente. Lui-même paye cet impôt et il est autorisé à l'inclure dans le prix de vente de ses marchandises. Par contre, il lui est interdit d'inclure dans le prix de vente l'impôt de deux pour cent prélevé sur les ventes directes qu'il fait aux détaillants. Voici le point que je veux faire ressortir: Le fabricant préférerait de beaucoup payer un droit d'un pour cent qu'il incluerait dans son prix plutôt que de montrer sur ses factures deux fois la somme inscrite sur les factures des soldeurs ou des marchands de gros. Pour certaines marchandises on trouverait peut-être trop élevé un droit d'un pour cent. Aujourd'hui les commissionnaires interviennent de moins en moins dans les ventes des fabricants; quoi qu'il en soit tout manufacturier qui vend son produit et directement à ses clients et indirectement par l'entremise d'un soldeur, aimerait infiniment mieux payer une taxe d'un pour cent qu'il pourrait inclure dans son prix, plutôt que d'être dans l'obligation d'inscrire un impôt de 2 pour 100 sur ses factures lorsqu'il vend son produit directement aux détaillants.

M. PEDLOW: Je trouve l'attitude du ministre absolument juste. Il est raisonnable de s'attendre à ce que le fabricant et le marchand de gros soient mis sur un pied d'égalité. La lecture du texte nous apprend que le manufacturier exigera un droit d'un pour cent sur les ventes à la maison de gros; qu'à son tour cette dernière ajoutera cette taxe au prix de ses marchandises et, de plus, percevra un droit supplémentaire d'un pour cent sur les ventes aux marchands détaillants; soit en tout deux pour cent qui sera versé au Trésor. Et pourquoi exempter les manufacturiers du droit de deux pour cent que payent les autres? L'intention du ministre est équitable en tous points; d'ailleurs cette façon de procéder évite une autre difficulté. Nous savons qu'un grand nombre de manufacturiers vendent leurs produits directement aux grands magasins mais ne vendent pas du tout aux petits détaillants. Si le ministre suivait l'idée

de l'honorable représentant de Haldimand M. Lalor) et de l'honorable député de Lanark (M. Stewart) les grands magasins à rayons auraient un avantage d'un pour cent sur les petits détaillants. Voilà qui serait absolument injuste et j'espère que le ministre fera la sourde oreille à cette proposition.

Il est une autre caractéristique de ces ventes directes du manufacturier au détaillant. De l'aveu même de l'honorable député de Haldimand et de l'honorable député de Lanark les détaillants ne gagnent rien à acheter directement du manufacturier puisque ce dernier vend toujours à meilleur compte lorsqu'il vend à la maison de gros. Le seul avantage qu'il y a pour le petit marchand d'acheter directement de la fabrique c'est que les livraisons sont plus promptes; et c'est toujours pour cette raison seule que les détaillants achètent directement du manufacturier. Le point est donc discutable de savoir s'il est plus économique pour le détaillant, grand ou petit, d'acheter directement du fabricant ou indirectement par l'entremise de la maison de gros.

En réalité, d'après l'aveu fait par mes deux honorables amis qui savent très bien ce qu'ils disent, le détaillant ne trouve actuellement aucun avantage au point de vue économique en achetant directement du fabricant, parce qu'il sait que le fabricant ne vendra pas à aussi bas prix au détaillant qu'il vend au marchand de gros. Il vend au marchand de gros à tel prix, de façon à ce que ce dernier puisse, à son tour, vendre au détaillant au même prix que le fabricant lui vendrait directement.

L'argument employé par l'honorable député de Brant (M. Harold) a du bon en ce qui touche la ficelle d'engerbage. C'est un point que saisira le ministre car, dans la question des matières premières, il existe une distinction défavorable au fabricant du pays et, en conséquence, cette distinction s'accuserait aussi défavorablement pour le cultivateur. Je suis certain que le comité n'a ni le désir ni l'intention de punir aucunement l'industrie agricole, que nous désirons au contraire encourager le plus possible. En ce qui touche l'absorption de la marge d'impôt par le prix des produits manufacturés, ce n'est qu'un montant insignifiant et que le fabricant passe en tous les cas au marchand de gros ou au détailleur de manière à ce qu'on n'ait pas lieu de murmurer.

Un autre élément dont il faut tenir compte c'est celui de l'agent, courtier, vendeur ou commis voyageur, éléments qui n'en forment qu'un seul et unique dans le problème de la distribution. Un agent peut représenter une maison européenne, mais, s'il vend aux commerçants du pays, les importations arrivent directement à l'importateur et non à l'agent. Quand un vendeur part directement d'une manufacture pour représenter le fabricant qui vend des marchandises du pays, il est exactement sur le même pied que le voyageur de commerce représentant une maison de gros.

L'honorable député de Brome (M. McMaster) et l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) disent qu'on a fortement protesté contre certains traits caractéristiques de cet article particulier. Si l'honorable député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria (M. McKenzie) me le permet je citerai les Saintes Ecritures et je suis sûr qu'il appuiera le choix de mon texte. La Sainte Ecriture nous dit: "Il est dur de regimber contre les aiguillons." Ce sont les petits coups d'aiguille qui nous tourmentent, mais que nous devons supporter. Il est certains item sur lesquels je voudrais appeler l'attention du ministre des Finances et connaître sa décision maintenant. Est-ce que la marchandise vendue avant le 19 mai, payée, mais non livrée sera soumise à cette taxe? Je comprends que le commissaire des taxes a décidé que la livraison constituait la partie finale de la vente, du contrat. Cette décision a été donnée depuis que la résolution a été déposée, le 18 mai. Si la livraison complète le contrat, alors, la marchandise qui a été vendue avant le 19 mai, payée, mais non pas livrée serait sujette à la taxe. Je dis cela au sujet d'importantes transactions de bois de construction. Certains membres du comité comprendront le mécanisme de ces transactions. Je crois que c'est la coutume des marchands de bois de vendre toute leur coupe et de se faire payer longtemps avant la livraison. Souvent le bois est vendu l'hiver, sous forme de billes qui seront transformées en bois ouvré, livré au fur et à mesure de la demande pendant l'année suivante. Le bois vendu dans ces conditions sera-t-il frappé par la taxe? Je puis aussi citer un autre cas où un fabricant a vendu des sacs à grain et livré en août, septembre et octobre, pour un montant d'un demi-million. Les commandes ont été données en janvier et février et les sacs doivent être livrés au prix stipulé dans le contrat en août, septembre et octobre de la même année. Le fabricant devra-t-il faire payer à son client la taxe de 1 p. 100 sur cette transaction? Dans ce cas, je redoute beaucoup de difficultés suscitées par des transactions de ce genre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON : Je ne puis pas dire que le point soulevé par l'honorable député (M. Pedlow) ait auparavant attiré mon attention. Je penserais que la taxe sur les transactions s'applique à celles-ci et qu'elle est due chaque fois qu'une transaction a lieu. Si vous n'avez pas livré vos marchandises avant le dépôt des résolutions, la taxe sur les transactions est percevable. C'est certainement la manière d'envisager ces cas. En ce qui regarde les importations, la date de la vente nous occupe peu, car tout se base sur l'importation. Il me semble que ce sont d'un côté l'importation et de l'autre la transaction qui compte. Quant au point soulevé touchant le fabricant d'un côté et le marchand de gros de l'autre, je dois dire que notre idée est avant tout d'agir avec équité et de ne pas troubler la conduite des affaires. Nous laissons où ils étaient le fabricant comme le marchand de gros. Tout en arrive à ce point. Les honorables députés ont fait observer qu'en ce qui regarde le fabricant il doit faire payer 2 p. 100 et le prouver. Il ne peut pas faire entrer cet impôt dans ses prix, mais bien le passer au marchand de gros ou au détaillant.

En ce qui regarde le marchand de gros, il a le droit de faire entrer le premier impôt de 1 p. 100 dans ses frais et d'y ajouter un profit. Cette déclaration a été faite par un député qui s'oppose au tarif en se plaçant au point de vue du fabricant. Or, il est parfaitement évident que si le marchand de gros absorbe ce 1 p. 100 dans ses frais et ajoute un profit, comme il peut le faire, son prix sera plus élevé que celui du fabricant, et le fabricant ne peut certainement pas se plaindre si, après avoir vendu ses marchandises et réalisé le produit qu'il désire réaliser, le marchand de gros absorbe la taxe qu'il a payée au fabricant et y ajoute, à son tour, un profit. Le fabricant ne devrait pas se plaindre de cette concurrence du marchand de gros.

Il n'y a rien de très grande importance que je sache dans ce que nous discutons, parce que, après tout, l'objection se résume simplement à ceci: le fabricant qui vend directement dit: "Vous me rendez les affaires un peu plus difficiles qu'auparavant, parce que je dois montrer un impôt de 1 p. 100." L'importance en ceci est que le pays obtient le bénéfice des deux transactions et, de plus, il serait important qu'on tienne compte exactement de ces taxes, qu'elles soient passées de l'un à l'autre sans que trop de profits s'y trouvent ajoutés. Le fabricant n'en reçoit pas, alors que le marchand de gros peut absorber 1 p. 100. Il me semble qu'il serait juste de traiter le fabricant sur le même pied que le marchand de gros et de dire que, dans le cas où le fabricant effectue une vente directe au détaillant, il peut absorber 1 p. 100 de la taxe de 2 p. 100 et ne montrer qu'une taxe séparée de 1 p. 100.

M. LALOR: Je voudrais suggérer au ministre, qu'en outre de la proposition qu'il vient de faire et que je crois fort juste, qu'il donne au marchand de gros la permission, au lieu d'absorber 1 p. 100, de porter les 2 p. 100 entièrement, ce qui mettrait le fabricant et le marchand de gros sur le même pied et, alors, le marchand de gros n'aurait pas à ajouter un profit de 1 p. 100. Je ne désire pas commencer une controverse avec mon honorable ami (M. Pedlow) sur les avantages qui existent d'acheter du fabricant ou du marchand de gros. C'est une question, qu'en sa qualité de détaillant, il peut considérer comme personnelle et je sais qu'il l'a étudiée depuis des années. Je crois que si l'on permet au fabricant d'absorber 1 p. 100 quand il vend directement au détaillant, cela surmontera la difficulté.

M. COCKSHUTT: Je puis ajouter quelques observations à celle de mon honorable ami de Renfrew (M. Pedlow) et à celle de mon honorable ami de Haldimand (M. Lalor). Je crois que cette taxe sera injuste pour ceux qui se sont d'avance engagés à livrer de grandes quantités de marchandises lorsque ces taxes n'étaient nullement à prévoir, parce que nous n'en avons jamais eu de semblables en Canada.

Le ministre nous dit que cette taxe ressemble aux modifications apportées au tarif douanier, mais je ne le comprends pas ainsi. Un fabricant ou marchand de gros qui vend des marchandises et qui s'attend à des modifications dans le tarif, se protège en disant que si le droit de douane est augmenté ou diminué avant la livraison des marchandises, on en tiendra compte et le prix sera modifié en conséquence. C'est une chose qui arrive couramment en affaires. Ce qui n'arrive pas couramment, cependant, c'est de voir imposer un droit intérieur, et ni les fabricants, ni les marchands de gros ne pouvaient s'y attendre. En conséquence, toute protection leur fait défaut pour leurs livraisons de cet automne. Mon honorable ami (M. Pedlow) en a donné un exemple et nous pourrions en citer des centaines d'autres. Je sais bien des maisons qui ont pris des engagements pour livrer 50 ou 100 wagons de mar-

chandises à un certain prix sans tenir compte de la taxe.

Dans ce cas, toute la taxe retombe sur celui qui a accepté la fourniture, et on va l'obliger de payer, non quelques dollars, mais des sommes qui monteront à des milliers de dollars de taxes qu'il lui était impossible de prévoir, pour la raison que des taxes de ce genre n'ont jamais été imposées avant aujourd'hui. Conséquemment, ces taxes ne se comparent nullement à des modifications du tarif.

En ce qui regarde la ficelle d'engerbage, la plus grande manufacture de ficelle d'engerbage du Canada et aussi la seule indépendante qui ait pu survivre aux avantages du libre-échange, se trouve dans mon comté. Il y avait de seize à vingt manufactures en Canada avant que la ficelle d'engerbage soit mise sur la liste des produits admis en franchise et leur nombre s'est réduit à une seule. Comme l'a dit l'honorable député de Brant (M. Harold), bien que cette maison ait à payer un droit de 1 p. 100 sur environ 80 p. 100 de ses matières premières. . .

M. HAROLD: Sur le prix total.

M. COCKSHUTT: Oui, sur le prix total —elle ne peut se rembourser de la même manière que la maison américaine qui exporte en Canada cet article exempt de droits.

Ainsi, à part l'exemption de ce produit, le manufacturier canadien de ficelle d'engerbage sera mis dans une position très désavantageuse relativement à la matière première et tout ce qui entre dans cette fabrication. Je ne pense pas que le ministre veuille commettre pareille injustice, même s'il ne reste plus qu'une ou deux industries semblables au Canada. Celle dont je parle est un établissement très vaste, bien administré. Elle a résisté aux rudes assauts libre-échangistes des cinq ou dix dernières années, et j'espère que le ministre ne l'anéantira pas maintenant en levant un impôt sur les matières premières et en soumettant le manufacturier canadien de ces produits à un inconvénient que le manufacturier américain qui expédie les siens au Canada n'aura pas à surmonter. Je tiens à appuyer mon honorable ami (M. Harold) sur cette objection, car c'en est une puissante.

Quant au point qu'a soulevé mon honorable ami de Lanark, sur la possibilité de conflit entre le manufacturier et le marchand de gros, c'est une question très délicate. Les deux industries m'ont intéressé, comme sait mon honorable ami qui siège derrière moi. Mais, je tiens à le dire, s'il est de bonne économie politique, comme dit l'honorable député, que le manufacturier aille directement au détaillant, ce n'est pas toujours, ni presque toujours, le cas. Certains produits se consomment au Canada, dans chaque petite ville ou chaque village; mais il ne serait pas avantageux d'envoyer un voyageur vendre une seule catégorie de marchandises, qui ne saurait supporter tant de frais de route. Prenons les brosses dures, dont chaque épicier fait commerce. C'est un gros commerce en soi, mais si un manufacturier de brosses allait envoyer un représentant prendre, dans ces endroits éloignés, des commandes dont le chiffre varierait de 25 à 50 dollars tout au plus, les frais: salaire, etc., du représentant coûterait plus aux consommateurs de cette petite ville ou de ce village que si les marchandises se vendaient au soldeur, qui est le marchand de gros dans ce cas et qui offre par tout le pays des centaines de sortes d'articles à un même client. Si l'on morcelle trop, ce n'est plus de l'économie mais de l'extravagance; et, sans doute, il y a des vingtaines de commerce, comme celui des balais, etc., qui dans l'ensemble représentent une grosse fabrication, mais dont aucune n'est suffisante pour défrayer un voyageur jusqu'à ces endroits éloignés. Je pense donc que le ministre a trouvé une bonne solution. Son projet est juste et sensé quant à la division de l'impôt. J'espère que le comité l'adoptera, car il est très supérieur à la résolution première.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Apparemment, ce qu'il faut, c'est ajouter au mot " impôt ", à la neuvième ligne, les mots: " jusqu'à et d'au moins 1 p. 100 ".

M. PEDLOW: Malgré cette expression, le manufacturier aura-t-il encore à verser le pourcentage exigé?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. HAROLD: L'importateur devra-t-il verser 2 p. 100 s'il expédie au détaillant directement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. McMASTER: Selon que je me rappelle la résolution qu'on a lue, ces 2 p. 100 ou cet 1 p. 100, selon le cas, doivent être calculés sur la valeur douanière. Maintenant, si l'on considère les marchandises du continent européen: de la France, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne, nous trouvons les monnaies de ces pays si dépréciées comparativement aux nôtres, que le Gouvernement se trouve à hausser quatre ou cinq

fois la valeur de ces marchandises quand il prend, comme il le fait, le taux du change d'avant-guerre comme base du change de ces factures en dollars et en cents. Et si le ministre se base sur la supputation douanière ainsi obtenue pour fixer sa taxe de 1 ou de 2 p. 100, selon le cas, il se trouvera à exiger quatre, cinq, huit fois le montant qu'il devrait imposer si le change était convenablement calculé. Je fais observer cela au ministre parce que les douaniers commettent une grande erreur, je pense, en prenant un taux de change purement arbitraire pour percevoir ces droits, un taux qui hausse ceux-ci d'une façon presque prohibitive, sur des marchandises déjà frappées de droits excessivement élevés à leur entrée. Et le ministre propose par son amendement qu'on charge 1 ou 2 pour 100 de ces valeurs déjà gonflées et exagérées pour les besoins de la douane.

M. COPP: Je demanderai au ministre ce qui distingue le marchand de gros du détaillant. Comment peut-on le savoir? Je conversais, pas plus tard qu'hier, avec un gros marchand de bois de ma province qui me posait la même question. Je ne pouvais lui répondre.

Je suppose bien que le ministre ne peut pas répondre sur-le-champ à toutes les questions qui lui sont posées, mais ces choses-là intéressent vivement le public qui voudrait bien avoir tous les renseignements possibles à leur sujet. La personne en question m'a cité le cas suivant: Un individu possède certaines coupes à différents endroits situés peut-être à cinquante milles de la scierie qui lui achète ses billes de bois. Celles-ci sont jetées à l'eau, là-bas, dans la forêt, à cinquante milles de la scierie; elles sont examinées et remises à l'inspecteur de la scierie. Le propriétaire du bois vend, disons, un million de pieds de planches à M. A. Est-ce là une vente en gros? M. A. fait descendre le bois au fil de l'eau et le vend à M. B. qui, à son tour, le revend à une autre personne qui, finalement, transforme les billes en planches. Il y a là au moins trois ventes en gros; or, la personne à qui je parlais voulait savoir comment ces transactions seraient considérées.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont toutes des ventes en gros. Ce genre de transaction sera défini dans le projet de loi.

L'hon. M. FIELDING: A-t-on attiré l'attention du ministre sur la question du prix des contenants? On m'informe que l'essence se vend en barils d'acier qui valent très cher, et l'on m'a signalé un cas où l'acheteur a dû payer le droit non seulement sur le prix de l'essence, mais aussi sur le prix des barils qui était de $15 la pièce. On doit faire le remboursement, car cela ne fait pas partie de la valeur réelle de l'article. A-t-on attiré l'attention du ministre là-dessus?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'estime qu'il ne doit pas y avoir de taxe sur les contenants, lorsqu'il s'agit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Je crois qu'aux douanes on a l'habitude de rembourser l'argent. Il ne peut pas y avoir de difficulté dans ce cas, car nous pouvons savoir quelle est la valeur de l'essence. Il ne doit pas y avoir de taxe sur les contenants.

L'hon. M. FIELDING: Et si pareille taxe a été payée, vous croyez qu'elle sera remboursée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est mon avis. Il me semble qu'il ne convient pas de taxer les contenants. En tous les cas, la chose peut être arrangée lorsque les relevés de comptes seront produits.

M. le PRESIDENT: L'amendement sera-t-il adopté?

M. BUREAU: C'est une clause très importante. Dans son discours sur le budget, le ministre a dit:

La taxe ne s'appliquera pas aux détaillants en leur qualité de détaillants; mais comprendra les marchandises fabriquées ou importées par les détaillants malgré que ces produits doivent être vendus au détail par eux-mêmes.

Nous voulons avoir une définition claire du mot "manufacturier", et si quelque doute surgit, sur quelle autorité devra-t-on s'appuyer pour décider? Que l'on me permette de donner un exemple. Un homme est propriétaire d'un clos de bois et d'un atelier de façonnage du bois. La planche ainsi planée est-elle considérée comme un article manufacturé? Le propriétaire d'une scierie est-il un manufacturier?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faut définir clairement et distinctement ces différentes expressions, et c'est ce qui sera fait dans le projet de loi avec plus de précision que dans les résolutions.

(La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)

Que le ministre peut obliger tout manufacturier et marchand de gros de se procurer une patente annuelle pour les fins susdites, et d'en prescrire le prix qui ne devra pas dépasser $5.

M. COCKSHUTT: Quand faut-il prendre cette patente? A n'importe quelle époque de l'année? Va-t-on l'indiquer dans le bill? Est-il nécessaire de fixer la date?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci sera prévu dans le projet de loi.

(L'alinéa est adopté.)

(c) Que le recouvrement et l'imposition de tous ces impôts, frais ou peines pécuniaires puissent, au gré du ministre, se faire devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute autre cour de juridiction compétente, au nom de Sa Majesté.

M. BUREAU: Pourquoi la cour de l'Echiquier?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La cour de l'Echiquier est le tribunal réellement compétent, mais nous voulons avoir le droit de recours à n'importe quel tribunal compétent de façon à ne pas amener les gens ici quand il n'y a pas lieu de le faire.

(d) Que cet impôt sur les ventes ne s'applique pas aux ventes ou importations de viandes fraîches, salées ou marinées; beurre; fromage; oléomargarine, margarine, beurrine ou autre succédané du beurre; saindoux; œufs; légumes; fruits; grains et graines à leur état naturel; farine ou fleur de sarrasin; orge mondée, roulée, torréfiée ou moulue; farine de maïs; farine d'avoine ou avoine moulée; farine de seigle; farine de blé; café, vert, torréfié ou moulu; thé; sel; aliments pour les bestiaux; foin et paille; plants de pépinière; poisson, frais, mariné, salé, fumé, sèche ou désossé; sucre, sirops et mélasse; houille anthracite ou bitumineuse; membres artificiels et leurs parties, ou aux marchandises exportées.

Il y a d'autres articles à ajouter. La liste n'est pas assez longue en ce qui concerne les vivres et le combustible. En peu de mots, tout consiste à exempter entièrement ces objets, et voici quel sera maintenant le texte du projet de résolution:

La Chambre déclare que la taxe sur les ventes ne s'appliquera pas à la vente de:

Animaux vivants; volaille; viandes, fraîches, salées, marinées, fumées ou conserves de viande; conserves de volaille; soupes de toutes sortes; lait, crème, beurre, fromage, lait de beurre, lait concentré, café ou lait concentré, nourritures lactées, lait en poudre et produits lactés analogues; oléomargarine, margarine, butterine et autres substituts du beurre; saindoux, imitations de saindoux et substances semblables; cottolène; œufs; chicorée, à l'état naturel ou fraîche, séchée au four, torréfiée ou moulue; café, frais, torréfié ou moulu; thés; houblon; riz, décortiqué ou non; fleur de riz; fleur de sagou; fleur de tapioca; farine de riz; amidon de maïs, fécule de pommes de terre; fleur de pommes de terre; légumes; fruits, grains et graines, à l'état naturel; farine ou fleur de sarrasin, orge perlé, orge mondé, orge roulée, torréfiée ou moulue; farine de maïs; fleur de maïs, farine d'avoine ou farine d'avoine roulée; fleur de seigle; fleur de blé; sagou et tapioca; macaroni et vermicelle; pâtures pour les animaux; foin et paille; plants de pépiniéristes; conserves de légumes, légumes secs ou tapés; conserves de fruits, fruits secs ou tapés; miel; poissons et leurs produits; sucre, mélasse; sirops d'érable, de maïs et de canne, et toutes leurs imitations.

Cette liste d'aliments me semble assez gonflée.

M. McMASTER: Vous avez oublié la farine de pois avec laquelle on fait la soupe aux pois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne devrai pas omettre la farine de pois, si elle n'est pas mentionnée. Je continue l'énumération:

...glace; journaux et revues trimestrielles, mensuelles, bi-mensuelles et publications littéraires hebdomadaires, non reliées; or et argent en lingots, en loupes, en barres, en feuilles ou en plaques, non ouvré; balayures d'or et d'argent; monnaie anglaise ou canadienne et monnaie d'or étrangère; matériaux ne devant servir qu'à la construction des vaisseaux; anthracite et houille bitumineuse et poussier de charbon; lignite, briquettes fabriquées avec de l'anthracite, de la houille bitumineuse ou du lignite, coke, charbon de bois, tourbe, bois pour la combustion; électricité; carbure de calcium ou huile pour l'éclairage ou le chauffage; bateaux ayant un permis pour se livrer au commerce de cabotage canadien; appareils de prothèse et pièces de ces appareils; vêtements et livres donnés pour des fins de charité; effets de colons; articles énumérés dans le tableau de la convention des Antilles ou articles achetés pour l'usage du gouvernement fédéral ou de ses départements, ou par ou pour le Sénat ou la Chambre des communes.

Il peut être accordé une remise de la taxe payée sur la marchandise exportée ou sur les matériaux employés, ou introduits dans les articles exportés ou attachés à ces articles.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que les viandes fumées sont mentionnées dans la liste que le ministre vient de lire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. COCKSHUTT: La rubrique "produits alimentaires" embrasse une foule d'articles qui sont encore omis; le macaroni et le vermicelle, par exemple.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces articles sont inclus.

M. COCKSHUTT: Le wheatina l'est-il aussi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. COCKSHUTT: Et la farine de blé?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La fleur de blé s'y trouve.

M. COCKSHUTT: Il ne s'agit pas de la fleur. C'est la farine de blé qu'on voit sur la table tous les jours, au déjeuner, et qui, par ces temps de chaleur, est l'un des meilleurs mets que nous ayons pour le repas du matin. Le ministre devrait examiner ce sujet avec soin, car il y a nombre de produits alimentaires qui ne figurent pas encore sur la liste.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre ne s'attend pas, je le suppose, à faire rapport de son projet de résolution, ce soir. Il m'est donc permis de laisser entendre que c'est

le bon moment de nous arrêter, afin que la longue liste qu'il a lue puisse être examinée demain. Selon moi, il y a lieu de le féliciter des travaux qui ont été accomplis aujourd'hui.

M. LALOR: Puis-je faire une question au ministre, avant qu'il réponde à mon honorable ami? Dans quelle situation se trouvent les grands magasins à rayons qui fabriquent presque tous les articles qu'ils vendent? Seront-ils tenus de payer la taxe de 2 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils la paieront sur tout ce qu'ils fabriquent et sur tout ce qu'ils importent eux-mêmes.

M. BUREAU: Il nous faut définir le mot "fabricant".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis bien aise d'accepter la proposition du représentant de Shelburne-et-Queen, et je le remercie, ainsi que les autres députés, au sujet du travail que nous avons accompli aujourd'hui. Je propose donc que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance.

M. HAROLD: Avant que cette motion soit mise aux voix. . .

M. le PRESIDENT: A moins que l'hon. ministre ne retire sa motion, l'honorable député ne saurait continuer, vu que la motion ne peut pas être discutée.

M. HAROLD: Le ministre me permet de faire cette déclaration. . .

M. le PRESIDENT: La permission du ministre ne suffit pas. S'il désire retirer sa motion, fort bien; autrement, l'honorable député enfreindrait le règlement. Dois-je comprendre que l'honorable ministre retire sa motion?

L'hon. M. FIELDING: Le représentant de Brant (M. Harold) aura amplement le temps de continuer ses commentaires, demain.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je retire ma motion.

M. HAROLD: J'ai simplement voulu suivre le propre conseil du ministre, de revenir sur la question que j'ai soulevée au sujet de l'exemption des matériaux et des fournitures servant à la fabrication de la ficelle d'engerbage, ainsi que d'autres articles admis en franchise, lorsqu'il mettrait en discussion la liste de ces articles.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, je renouvelle ma motion, monsieur le Président.

(La motion est adoptée et il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à minuit et trente-cinq minutes, mercredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mercredi, 16 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DEPOT D'UN RAPPORT RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES INDIENS.

M. BOYS demande à déposer le rapport du comité spécial chargé de l'examen du projet de loi (bill n° 14) tendant à modifier la loi des Indiens, ainsi conçu:

1. Votre comité s'est réuni le 31 mars 1920, et depuis a tenu dix-sept séances, ayant entendu trente-cinq témoins indiens de différentes parties du Canada, et en plus écouté de longs et savants discours d'avocats éminents pour les Indiens des Six-Nations et certaines tribus alliées de la Colombie-Anglaise.

2. Votre comité ayant étudié soigneusement le bill n° 14, a convenu de le rapporter avec des amendements, et pour l'information de la Chambre, soumet la preuve et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

3. Votre comité est d'avis que l'administration des affaires de la tribu par un conseil héréditaire peut être contraire aux meilleurs intérêts et au progrès des Indiens, et il propose, en conséquence, que là où ce système est en vigueur, le Gouvernement s'assure si la majorité des membres mâles de la tribu, âgés de vingt et un ans, sont en faveur de l'adoption d'un système électif de conseillers, et dans ce cas, que les prescriptions de la loi des Indiens soient aussitôt que possible mises en vigueur.

4. Au cours des réunions que votre comité a tenues, plusieurs des chefs sauvages ont témoigné leur satisfaction de l'occasion qu'ils avaient de présenter leurs vues à un comité du Parlement, et un grand nombre ont déclaré que si cette occasion leur était offerte plus souvent, les affaires des Sauvages seraient mieux comprises, et en vue de ces représentations, votre comité recommande que les règlements de la Chambre soient modifiés à l'effet de nommer un comité spécial pour les Affaires des Sauvages.

5. Votre comité recommande donc que les suggestions contenues dans les paragraphes 3 et 4, soient prises en favorable considération par le Gouvernement.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BOYS,
Président.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérique.

M. W. F. O'CONNOR.

M. DUFF demande:

1. M. W. F. O'Connor est-il employé au ministère de la Justice?
2. Dans l'affirmative, qui l'a recommandé lors de sa nomination?
3. Quels sont de ce chef les appointements annuels de M. O'Connor?
4. M. O'Connor est-il payé en plus pour ses services à la Commission du commerce?
5. Dans l'affirmative, combien reçoit-il par année?
6. Ce fonctionnaire occupe-t-il un autre poste dans un département quelconque du Gouvernement, en plus des fonctions indiquées ci-dessus?
7. Dans l'affirmative, quel est ce poste, et quels sont les appointements qui s'y rattachent?
8. Quel est le total de ce qu'a payé le Gouvernement à M. O'Connor pour ses services et frais, à quelque titre que ce soit, en 1918 et 1919?

Le très hon. A. L. SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Répondu sous le n° 1.
4. Le seul poste qu'il occupe est celui de commissaire du bureau du commerce du Canada.
5. Le traitement du commissaire du bureau du commerce est fixé par la loi à $8,000 par année.
6. Répondu sous le n° 4.
7. Répondu sous le n° 4.
8. $13,998.22.

MACHINES MISES AU REBUT AUX ATELIERS DE SAINT-MALO.

M. GAUVREAU demande:

Est-il vrai que deux machines de premier ordre qui étaient en bon état aux usines de la Rivière-du-Loup ont été jetées au rebut après leur transfert aux usines de Saint-Malo?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer): Non.

LE BARON SCHELKING.

M. JACOBS demande:

1. Un homme qui dit s'appeler le baron Schelking a-t-il obtenu entrée au Canada pendant la guerre?
2. Dans l'affirmative, quand?
3. Etait-il accompagné d'une femme censée être son épouse?
4. Les autorités de l'immigration à Victoria ou Vancouver ont-elles refusé à ce couple l'entrée au Canada?
5. Dans l'affirmative, pourquoi?
6. L'affaire a-t-elle été portée en appel?
7. Dans l'affirmative, avec quel résultat?
8. A quelle nationalité appartenait Schelking?
9. La femme qui l'accompagnait était-elle une Allemande autrefois de Berlin, et avait-elle rejoint Schelking à Shanghaï?
10. Le Gouvernement a-t-il quelque renseignement sur les antécédents ou la réputation de la femme en question avant son arrivée au Canada?
11. Les autorités savaient-elles que le couple en question voyageait comme mari et femme?
12. Les autorités savaient-elles que le couple en question s'était vu refuser l'entrée des Etats-Unis par les agents de l'immigration?
13. Quels renseignements Schelking a-t-il donnés sur sa vie à Berlin?
14. Le Gouvernement a-t-il quelque rapport sur la vérité ou l'inexactitude des dires de Schelking?
15. Quels renseignements existe-t-il dans les casiers de la police secrète du Dominion ou de la gendarmerie du Canada, touchant Schelking et la femme qui l'accompagnait?
16. Est-il vrai qu'à son arrivée à Montréal Schelking a prononcé des discours incendiaires contre les juifs, les accusant d'être responsables d'une bonne partie des troubles qui se produisirent en Russie pendant la guerre?
17. Le Gouvernement sait-il que les discours susdits de Schelking ont fort offensé les citoyens juifs du Canada, vu que ses affirmations étaient des calomnies outrageantes et atroces?
18. Est-il vrai qu'après avoir dupé plusieurs hôte's, Schelking et sa compagne sont disparus?
19. Le Gouvernement sait-il où se trouvent actuellement Schelking et sa compagne?

Le très hon. A. L. SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Oui.
2. Il est arrivé à Vancouver à bord du steamer "Empress of Russia" le 1er avril 1918.
3. Oui.
4. La destination du baron Schelking et de sa femme n'était pas le Canada mais les Etats-Unis. Les agents de l'immigration américains leur refusèrent l'entrée des Etats-Unis, et ils en appelèrent à Washington. En attendant la décision de l'appel il fut permis au baron Schelking et à sa femme de rester au Canada. L'appel à Washington fut renvoyé et le baron Schelking demanda alors à rester au Canada; lui et sa femme furent amenés devant le bureau d'enquête, et la demande fut refusée.
5. Ils étaient venus du Japon au lieu du pays auquel ils appartenaient et qui leur avait donné leur passeport, c'est-à-dire la Russie.
6. Oui.
7. L'appel fut maintenu moyennant l'entente qu'on permettrait provisoirement au baron Schelking et à sa femme de demeurer au Canada.
8. Russe.
9. Le barron Schelking prétendait que sa femme, était née à Strasbourg, en Alsace, et qu'il l'avait épousée en Russie. A l'ap-

pui de ses dires il produisit le passeport russe n° 375, visé à Yokohama le 10 novembre 1917.

10. Non, aucun.

11. Oui.

12. Oui.

13. Le baron Schelking a prétendu avoir déjà fait partie du service diplomatique russe et avoir séjourné pendant cette époque à Berlin.

14. Rien de plus que les documents qu'il portait.

15. Des rapports confidentiels concernant Schelking.

16. On n'en sait rien, sinon que de prétendues lettres ou entrevues du baron Schelking ont paru dans la presse canadienne.

17. Nous n'avons pas de renseignements.

18 et 19. Répondu sous le n° 17.

LES COMMISSIONS AUX SOUS-OFFICIERS DE LA TROUPE PERMANENTE.

*L'hon. M. LEMIEUX demande:

1. Combien de sous-officiers de la troupe permanente ont reçu des commissions outre-mer?
2. Combien ont été maintenus dans leur grade?
3. Combien ont été mis à la retraite?
4. Quel est l'âge des retraités?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1. 130.

2. 37.

3. 49.

4. 1 a 29 ans; 2 ont 30 ans; 2, 31 ans; 5, 32 ans; 2, 33 ans; 5, 34 ans; 3, 35 ans; 3, 36 ans; 4, 37 ans; 4, 39 ans; 3, 40 ans; 1, 41 ans; 3, 42 ans; 4, 43 ans; 2, 44 ans; 1, 45 ans; 1, 47 ans; 1, 48 ans; 1, 55 ans, 1, 56 ans. (Total, 49.)

LE CHEMIN DE FER QUEBEC-SAGUENAY.

M. STEIN demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris possession du chemin de fer Québec-Saguenay?
2. Dans l'affirmative, quand?
3. Le Gouvernement exploite-t-il ce chemin de fer par l'entremise du bureau des directeurs des chemins de fer nationaux canadiens, ou autrement?
4. Dans l'affirmative, depuis quand?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Oui.

2. Le 4 mars 1919.

3. Cette voie ferrée est encore entre les mains des entrepreneurs; on l'exploite d'après une convention avec eux.

4. Le 24 septembre 1919.

[Le très hon. A. L. Sifton.]

LES VAPEURS "LADY-EVELYN" ET "CHAMPLAIN".

M. McKENZIE demande:

1. Quand les vapeurs "Lady-Evelyn" et "Champlain" ont-ils été vendus?
2. A qui les a-t-on vendus?
3. La vente de ces vapeurs a-t-elle été annoncée, et a-t-on demandé des soumissions?
4. A quel prix les a-t-on vendus?
5. Ont-ils été payés?

Le très hon. A. L. SIFTON (au nom du ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Le "Lady-Evelyn" a été vendu le 24 avril 1919, et le "Champlain" en mars 1920.

2. Le "Lady-Evelyn" et le "Champlain" ont été vendus à la compagnie de commerce et de navigation du golfe Saint-Laurent, de Québec.

3. Le "Lady-Evelyn" était compris dans un groupe de navires que le département naval a offerts en vente, par annonces publiques, au cours de février 1919. La seule offre d'achat reçue était de $20,000.—Quant au "Champlain", oui.

4. Le "Lady-Evelyn", $40,000; le "Champlain", $61,050.

5. Dans le cas du "Lady-Evelyn", on a versé $34,000. Le restant, $6,000, reste impayé en attendant la solution d'un différend sur le fait qu'on n'aurait pas livré tout l'équipement en même temps que le vaisseau lui-même. Quant au "Champlain", on a versé $13,102.50 comptant. Le reste est garanti par des billets endossés à échéance de trois, six, neuf et douze mois, portant intérêt à 6 p. 100.

DROIT DE PASSAGE DU NORD-CANADIEN DANS LA VILLE DE NORTH-BAY.

M. McDONALD demande:

1. Combien la Commission des chemins de fer a-t-elle tenu de séances pour fixer les dommages-intérêts causés par le passage du Nord-Canadien dans la ville de North-Bay?
2. Qui présidait ces séances?
3. Quelles adjudications a-t-on prononcées, et à qui ont-elles été payées?
4. Combien, au total, ont coûté ces travaux?
5. Combien a-t-on payé en honoraires aux avocats?
6. Combien aux témoins?
7. A qui ces sommes ont-elles été payées?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux): Vu que la réponse est plutôt longue, je demande que cette question fasse l'objet d'un ordre de dépôt de documents. La réponse sera déposée sur le bureau.

PROJET DE CALE DE RADOUB A VICTORIA (C.-A.).

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Le Gouvernement en est-il arrivé à une décision sur le projet de construire une cale de radoub à Victoria (C.-A.), ou dans les environs?
2. Quand commencera la construction?
3. Quel est le coût estimatif de cet ouvrage?
4. Le Gouvernement se propose-t-il de faire construire ce bassin de radoub comme une entreprise de l'Etat?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Oui.
2. Aussitôt que les circonstances le permettront.
3. Entre 5 et 6 millions.
4. Oui.

CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RADOUB A VANCOUVER (C.-A.).

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Le Gouvernement a-t-il passé un marché avec MM. J. Coughlan et fils, pour la construction d'une cale de radoub à Vancouver (C.-A.), selon les dispositions législatives touchant la construction des cales de radoub?
2. Quelle est la date de ce contrat?
3. A-t-il été exécuté par les deux parties?
4. S'il ne l'a pas été, quelle est la raison du retard?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1, 2, 3 et 4. Le projet de contrat a été soumis aux avocats de MM. Coughlan et fils le 10 mars, mais n'a pas encore été signé ni envoyé au département pour être terminé On ignore la cause du retard.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENT.

Par M. McDONALD:

1. Combien la commission des chemins de fer a-t-elle tenu de séances pour fixer la compensation relative aux dommages causés par le passage du Nord-Canadien dans la ville de North-Bay?
2. Qui présidait ces séances?
3. Quelles adjudications a-t-on prononcées, et à qui ont-elles été payées?
4. Combien, au total, ont coûté ces séances?
5. Combien a-t-on payé comme honoraires des conseillers juridiques?
6. Combien a-t-on payé aux témoins?
7. A qui ces sommes ont-elles été payées?

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES DOUANES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, au nom du ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur, je propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution tendant à modifier la loi des douanes.

M. l'ORATEUR: Je suis d'avis, sans avoir eu le temps de bien examiner la chose, que cette motion exige le consentement unanime de la Chambre.

(Assentiment.)

La Chambre décide qu'il y a lieu de déposer un projet ayant pour objet de modifier la loi des douanes et autoriser le Gouverneur en conseil à établir des règlements pour ou se rapportant à l'exportation de tous objets, denrées ou matières produits ou manufacturés au Canada et qui, de l'avis du Gouverneur en conseil, sont nécessaires ou désirables pour l'usage du peuple canadien ou pour sa consommation, ou pour l'encouragement, le maintien ou la conservation d'un métier, d'une industrie, d'une affaire ou d'une occupation; et qu'il pourra par ces règlements ordonner et demander que ces articles denrées ou matières ne seront exportées que sous l'empire d'une patente émanant du ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur ou d'un fonctionnaire nommé sur recommandation du ministre à ces fins; et que l'émission de ces patentes et l'exercice des droits ou privilèges qu'elles comporteront, sera assujettie aux conditions que le Gouverneur en conseil pourra prescrire sur recommandation du ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur;

Que ces règlements prendront force de loi après avoir été publiés dans la "Gazette du Canada", et qu'ils seront soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivront leur publication, si le Parlement est alors en session, et, s'il ne l'est pas, dans les premiers jours de la session qui suivra la date des règlements; et ils demeureront en vigueur jusqu'au jour seulement qui suivra immédiatement la prorogation de la session courante du Parlement, à moins d'avoir été approuvés par une résolution des deux chambres du Parlement; et

Quiconque enfreint une disposition de ces règlements, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque infraction.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est une résolution importante. Je demande à la Chambre de l'étudier en comité maintenant afin de pouvoir présenter ce projet de loi. Lorsque le bill aura été présenté et s'il est adopté en deuxième lecture, je proposerai qu'il soit transmis à un comité spécial avant d'être examiné par le comité général. J'ai fait part de cette façon de procéder à mon honorable ami le leader de l'opposition (M. Mackenzie King) et aussi à l'honorable député de Marquette (M. Crerar). Je voudrais bien que la résolution fût adoptée; on sera parfaitement libre de discuter quand le bill viendra devant le comité général après avoir été examiné par le comité spécial dont j'ai parlé.

M. BUREAU: Quand le bill est examiné par le comité général le président et le comité sont portés à adhérer au règlement qui veut qu'un bill soit discuté clause par clause et que la discussion soit limitée chaque fois à l'article sous examen.

Cette mesure législative tend à attribuer à l'exécutif le pouvoir d'empêcher l'exportation. Est-ce là le but visé?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Elle prescrit la réglementation de l'exportation énoncée dans la résolution. L'exécutif ne tient nullement à se charger de responsabilité en pareille matière. Cela doit être évident aux yeux des députés, en vue des graves responsabilités que la loi des mesures de guerre avait imposées à l'exécutif. On proposera sans doute quelques amendements que le comité auquel ce projet de loi sera soumis adoptera probablement. Quand ce projet de loi viendra en délibération en comité général, je serai bien aise que ses dispositions soient discutées à fond. Je ne soulèverai certainement pas d'objection de simple forme à cet égard.

M. BUREAU: Pourrons-nous discuter le principe de la législation dans son ensemble, quand ce bill viendra en discussion en comité?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Certainement, s'il n'est pas discuté en 2e délibération.

M. BUREAU: A mon avis, c'est la mesure législative la plus importante dont le Parlement ait été saisi, au cours de la session. Généralement, les restrictions apportées aux importations ont été envisagées comme immorales, si je puis me servir de ce mot; elles apportent de telles entraves au commerce que le public ne veut pas les tolérer. La constitution des Etats-Unis interdit toute restriction du commerce. Naturellement, il nous faudra discuter la question à fond; mais le Gouvernement devra nous donner force explications sur ce projet de loi. Je voudrais qu'on nous fît connaître quelque fait concret qui rende nécessaire l'adoption de pareille loi, en temps de paix et dans les conditions ordinaires. Le chiffre élevé de la dette, la dépréciation de notre cours monétaire, la balance défavorable du commerce, voilà autant de sujets de plainte. Or, nous allons attribuer au Gouvernement la faculté de restreindre l'exportation de tout genre de marchandises. Quelle qu'en soit la raison, il n'y a pas d'urgence qui justifie pareille mesure. A moins que le comité spécial ne nous soumette à cet égard un rapport qui me fasse changer d'avis, je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'on attribue pareil pouvoir à l'exécutif.

[M. Bureau.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député n'est peut-être pas bien au courant de la situation actuelle du pays. On a fait au Gouvernement des représentations importantes et fort urgentes sur la nécessité de réglementer l'exportation d'importants articles. Ainsi, une grande quantité de charbon, nous dit-on, sort du pays, au moment où les industries sont en souffrance par manque de combustible. La question du sucre est aussi à l'étude; on nous a pressés de prendre une décision à cet égard. Vient ensuite la question du papier à journal. Il nous est venu de diverses parties du pays d'urgentes représentations portant que, par suite de l'exportation de 2 p. 100 de l'excédent exportable, l'existence de vingt-sept journaux canadiens est menacée.

M. BUREAU: J'ai compris qu'il s'agissait de 15 p. 100 de la production.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN. On m'informe qu'il ne s'agit que de 2 p. 100 de la totalité de l'excédent exportable de cet article de commerce. L'exécutif ne tient nullement à se charger de fardeaux ou de responsabilités à cet égard.

Le comité spécial auquel ce projet de loi sera renvoyé trouvera, je l'espère, quelque moyen de décharger le Gouvernement d'une fonction pleine de responsabilité et d'une tâche absolument ingrate. Si ce comité trouve quelque moyen efficace de remédier à la grave situation qui menace le pays et en même temps de débarrasser le Gouvernement de toute nouvelle responsabilité, je dois dire que j'applaudirai des deux mains. Pour le moment, je me borne à demander qu'on expédie l'affaire en adoptant la résolution pour la forme, et lorsqu'elle viendra en deuxième délibération ou en comité la Chambre pourra décider si elle doit adopter ce projet de loi ou un autre projet similaire, ou bien s'il est préférable de laisser les choses suivre leur cours actuel.

L'hon. M. FIELDING: Il y a nombre de raisons qui s'opposent à ce qu'il se fasse un débat prolongé à l'étape actuelle de la session, encore que nous puissions utilement étudier certaines questions avant d'arriver à une conclusion.

Le comité, je l'espère, pensera que, sans nous engager à souscrire au principe de la résolution, nous pourrions permettre qu'elle subisse l'étape actuelle.

M. McMASTER: Je regretterais d'être en désaccord ou de ne pas parvenir à accepter

un arrangement pris par le chef du parti auquel j'appartiens, mais ce projet de loi est, suivant moi, si défectueux, que je désire avoir l'occasion d'en parler au moment de la présentation de la résolution. Ce serait une excellente chose pour le pays d'être complètement renseigné sur les intentions du Gouvernement. J'aurais cru que la nation canadienne était absolument fatiguée du contrôle que le Gouvernement s'efforce d'imposer à l'industrie et c'est assurément déjà assez détestable d'avoir un gouvernement protectionniste au pouvoir avec le droit de contrôler les importations dans le pays, mais ce serait pire encore s'il devait contrôler les exportations. Je voudrais, si l'on pouvait avoir une entente unanime, que nous avons une discussion générale sur la présentation de cette résolution. Nous ne saurions trop examiner à fond la situation et c'est le moment de le faire. Si l'on adopte ce qui est proposé, cela veut dire que la question sera soumise à un comité et qu'elle ne reviendra pas devant la Chambre avant le milieu de la semaine prochaine. Nous espérons pouvoir terminer la session avant le Dominion Day. Si nous n'avons pas cette discussion maintenant, il arrivera que si l'on veut adopter cette législation il faudra le faire en toute hâte, à la dernière heure de la session. Je proteste avec le plus grand respect contre cette manière d'agir et je demanderai que les règles de la Chambre soient observées et que l'on procède à une discussion.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne demande pas qu'on s'écarte du règlement de la Chambre. Le but que j'ai en vue devrait pouvoir s'accorder absolument avec les idées de l'honorable député. Il est bien probable, en réalité il est presque certain que la mesure à laquelle on demandera à la Chambre de donner par la suite son consentement différera sur des points importants de celle que comporte cette résolution et parce que je désire que la Chambre ait toute facilité de discussion, je m'efforce maintenant d'activer la procédure pour que la mesure soit soumise au comité proposé et soit l'objet d'un rapport aussitôt que possible, afin que l'honorable député et ceux qui partagent son opinion puissent avoir toute facilité de la discuter, et c'est ce que chacun de nous désire.

L'hon. MACKENZIE KING: Me sera-t-il permis de dire à l'honorable député de Brome (M. McMaster) que je crois qu'il s'est mépris sur le sens des paroles prononcées par le premier ministre (sir Robert Borden) il y a un instant lorsqu'il les interprète comme signifiant qu'il y a eu un arrangement ou une entente entre le premier ministre et moi-même au sujet de cette question? Le premier ministre, comme il l'a déclaré cet après-midi, m'a informé qu'à propos de cette résolution il y avait certaines questions qu'il croyait pouvoir être examinées avec plus de soins et plus rapidement par un comité dont feraient partie des représentants des deux côtés de la Chambre, et que nous ferions plus de progrès avec cette législation, en la faisant examiner avec soin par un comité, et en remettant à la Chambre un rapport sur lequel elle se prononcerait plutôt que d'avoir une discussion générale qui pourrait s'éloigner beaucoup du cadre de cette résolution. Quand le premier ministre m'a parlé en ces termes, j'ai pensé que la méthode qu'il proposait était dans l'intérêt de l'expédition des affaires de la Chambre et qu'il était sage de ne pas présenter à la Chambre pour les discuter un grand nombre de sujets, que l'on pourrait supposer rentrer dans cette résolution, mais qui seraient éliminés si l'on en parlait au comité. Il n'y a pas eu d'entente, mais j'estime, après ce que le premier ministre a dit aujourd'hui à la Chambre et qui est exactement ce qu'il m'a dit en particulier, que la méthode qu'il a suggérée est bonne à suivre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est un récit exact de ce qui s'est passé entre l'honorable député (M. Mackenzie King) et moi-même à propos de cette question, et il en est de même au sujet de ma conversation avec l'honorable député de Marquette (M. Crerar).

M. JACOBS: Toutes les observations que j'ai à présenter sur ce projet de loi peuvent être différées jusqu'à ce qu'il revienne à la Chambre sous forme de rapport du comité spécial. Mais je tiens à dire que la même nécessité urgente de cette législation semble avoir existé autant que je puis m'en rendre compte, depuis le 26 février. Il paraît un peu étrange que le Gouvernement ait attendu jusqu'à ce moment avant de soumettre cette mesure importante à l'attention de la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si la situation était telle que le décrit mon honorable ami, ce projet de loi aurait dû être déposé plus tôt. Cependant, il est de fait que la situation à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure a surgi en ces derniers temps, et c'est l'unique raison qui a empêché le Gouvernement de soumettre plus tôt cette loi à l'assentiment du Parlement.

M. JACOBS: Si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai observer à mon très honorable ami qu'il y a déjà assez longtemps que le Gouvernement s'est occupé d'accorder des permis relativement à l'exportation du sucre; or, il désire maintenant étendre la portée de la loi de manière à ce qu'elle atteigne d'autres articles de première nécessité.

(Rapport est fait de la résolution qui est adoptée.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) demande à déposer un projet de loi (bill n° 182) tendant à modifier la loi des douanes.)

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour le 1re fois.

LE RETOUR DE SIR HERBERT AMES.

L'hon. M. BELAND: Le Gouvernement s'est-il entendu avec l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames), qui est de retour d'Europe, afin de s'assurer s'il a l'intention de fournir prochainement des renseignements au Parlement relativement à la société des nations?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne me suis pas entendu avec l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) sur cette question. Si l'honorable député (sir Herbert Ames) reprend son siège, il va sans dire qu'il est parfaitement libre, comme n'importe quel autre député, de prendre la parole sur tout sujet ayant trait à la question en discussion. Il profitera peut-être de l'examen d'un crédit approprié en comité des subsides pour faire un exposé de faits touchant la société des nations.

RÉORGANISATION DES MINISTERES DES POSTES ET DES DOUANES.

M. ETHIER: La nouvelle, publiée par la presse du pays et particulièrement par la "Gazette" de Montréal, dans son numéro du 14 courant, est-elle exacte? On affirme qu'un décret du conseil a été adopté le 31 mai dernier, nommant MM. Griffenhagen et Cie, limitée, de Chigago, à titre d'experts, afin de réorganiser le service civil, et en particulier les ministères des Postes et des Douanes, au traitement de $10,000 par mois en sus des frais de voyage et ainsi de suite. Dans l'affirmative, est-ce l'intention du Gouvernement de déposer sur le bureau cet arrêté ministériel pour l'information de la Chambre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si mon honorable ami veut bien consulter le Feuilleton, il constatera qu'une question et une motion y sont déjà inscrits relativement à cette affaire. L'honorable député, qui siège ici depuis nombre d'années, doit se rendre compte qu'il ne serait guère convenable de ma part de répondre par anticipation à la question ainsi qu'à la motion auxquelles je fais allusion.

RUMEURS DE GREVE CHEZ LES POSTIERS.

M. McCOIG: Je désire savoir du ministre intérimaire des Postes s'il s'est produit du nouveau relativement à cette menace d'une grève de la part des employés du département des Postes?

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Je ne connais rien de nouveau. J'ai lu dans le journal qu'ils n'ont pas l'intention de se mettre en grève et, étant au fait des circonstances de l'affaire, j'ai lieu de croire que cela est vrai.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LE REVENU DE GUERRE.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité des voies et moyens.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que la Chambre a fait en comité l'examen de cette résolution, nous en étions arrivés au paragraphe "d" de la 7e résolution, à laquelle un amendement avait été proposé, que l'on trouvera à la page 3723 du hansard.

M. HAROLD: Le ministre des Finances se propose-t-il d'ajouter à la liste des exemptions les matières qui entrent dans la fabrication du fil d'engerbage?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme la fibre qui entre dans la fabrication du fil d'engerbage constitue l'item important; comme, en outre, nous n'ajoutons rien aux charges qui pèsent sur les cultivateurs, je propose qu'après le mot "chauffage", dans l'amendement au paragraphe "d" de la 7e résolution, l'on ajoute les mots "la fibre devant servir uniquement à la fabrication du fil d'engerbage".

(La modification à l'amendement est adoptée.)

L'amendement est adopté.

(e) Que les dispositions qui, dans la présente résolution, ont trait à une taxe sur les ventes soient considérées comme devant prendre effet le 11e jour de mai 1920 et s'être appliquées à tous les articles importés ou sortis de l'entrepôt, ce jour-là ou plus tard, pour la consommation, comme aussi aux articles antérieurement importés et à l'égard desquels il n'aurait pas été

fait avant ce jour-là une déclaration pour consommation.

M. ROBB: Vu que les résolutions ont subi certains amendements depuis qu'on les a déposées, quelles mesures le ministre se propose-t-il de prendre à l'égard des impôts acquittés jusqu'ici?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En ce qui concerne ces nouvelles propositions, le tout devra être remanié dans le projet de loi qui va suivre. Il ne s'agit pour l'instant que du principe, et ce principe va être, bien entendu, que les résolutions prendront effet conformément à la pratique ordinaire; et il en sera de même des amendements.

(La résolution est adoptée.)

8. Qu'un droit de timbre de deux cents soit imposé, prélevé et perçu sur les billets à ordre et les lettres de change et les avances faites par une banque sous forme de soutirage de la valeur de cent dollars ou moins, et qu'une taxe supplémentaire de deux cents soit imposée sur chaque cent dollars ou fraction de cent dollars au-dessus de cent dollars.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a à cette résolution un amendement dont avis a été donné. Il paraît que dans certaines entreprises commerciales, les avances faites sur billet sont renouvelées de jour en jour. Dans le commerce des grains, par exemple, la coutume est de donner un billet à demande, établissant la somme des avances faites chaque jour. Le crédit est ordinairement pour trois mois et, si l'on devait faire payer 2 cents pour chaque billet de $100, il y aurait multiplication de la taxe, sans autre avance de faite. Les opérations de certaines compagnies d'élévateurs indiquent souvent à la fin de la journée une balance de 5 à 6 millions, balance qui subira peut-être des changements à la suite de ventes qui la diminueraient d'un million ou d'un million et demi, tandis que, d'autre part, d'autres obligations résultant d'achats pourraient l'augmenter de 1 million et demi ou de 2 millions. Dans chacun de ces cas néanmoins le billet est pris pour le montant entier. Il y aura à cet égard une modification dans le bill. Ensuite, pour ordonner les choses convenablement, il est nécessaire d'imposer une semblable taxe sur les avances faites par les banques à une personne qui dépasse le montant de son crédit. Ces sortes d'avances sont peut-être le moyen le plus mauvais de conduire les affaires de banques, puisque nulle preuve n'existe d'une avance ainsi faite, laquelle devrait toujours être établie par la signature du débiteur. Il est absolument illégal, aux Etats-Unis, de faire à quelqu'un des avances qui dépassent le montant de son crédit. Nous n'avons pas l'intention de rendre ici cette pratique illégale, mais simplement d'assujettir à la même taxe de 2 cents le crédit ainsi accordé.

M. BUREAU: Est-ce que la banque en débitera ses clients tous les soirs? Lorsqu'elle balance ses comptes et qu'une personne a dépassé le montant de son crédit, la banque la débitera-t-elle de 2 cents pour chaque somme de $100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tous ces détails seront donnés dans le projet de loi. Pour éviter une multiplication de l'impôt, il portera sur le chiffre le plus élevé des avances ainsi faites pendant le mois.

M. BUREAU: Celui à qui la banque aura fait des avances par suite desquelles la limite de son crédit se trouvera dépassés de $15,000, ne fût-ce qu'un jour, sera tenu de payer sur ces $15,000?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, deux pour cent.

M. McCOIG: C'est maltraiter celui qui est déjà en très mauvaise posture, qui est obligé d'emprunter pour répondre aux exigences d'un commerce honnête. Celui-là ne cessera de payer des taxes, puisque, par suite de ses emprunts, la limite de son crédit se trouvera constamment dépassée. Si, à titre de garantie subsidiaire, il passe à la banque un certain nombre de billets dont il est lui-même créancier, il devra acquitter la taxe sur ces billets, comme sur ceux qu'il renouvellera à l'échéance. Il paiera donc la taxe deux ou trois fois, sur l'argent qu'il aura emprunté. C'est traiter injustement l'humble commerçant qui a besoin de l'aide de la banque, c'est lui infliger, en vertu de cet article, une punition injuste.

M. BUREAU: Les petits commerçants vont souffrir de cette disposition de la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est la première fois que nous avons recours à la taxe directe, mais ce mode d'impôt est loin d'être nouveau. Les Etats-Unis l'ont eux-mêmes adopté et ils ont trouvé un moyen facile de percevoir cet impôt quand ils ont décrété l'imposition de timbres sur les billets et les lettres de change.

M. EULER: On me dit que cette taxe spéciale a été abolie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis informé qu'elle ne l'a pas été.

M. BUREAU: Ce procédé devient injuste, par exemple, à l'égard du client qui a dépassé d'une dizaine de mille dollars la limite de son crédit et est obligé d'emprunter à courte échéance. Il a déjà payé la taxe sur l'excédent de son crédit, et il la lui faut payer encore sur le montant de son emprunt, quand même il devrait recevoir, le lendemain, de quoi le rembourser. D'ailleurs, il est à présumer qu'il avait l'assurance formelle de recevoir, d'un jour à l'autre, l'argent nécessaire pour effectuer ce remboursement, surtout quand il s'agit d'une somme assez considérable, comme $20,000 ou $30,000. Pourquoi le punir d'avoir dépassé la limite de son crédit pour une couple de jours?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être vaudrait-il mieux fixer un certain délai en prévision de pareils cas; c'est ce que nous discuterons en comité, à l'occasion du bill qui sera présenté à ce sujet. Il ne suffit pas d'une résolution pour donner effet à un impôt percevable au moyen de timbres, il faut un bill.

M. BUREAU: Je ne parle pas dans le simple but de faire de la critique, je veux seulement que la loi soit juste à l'égard de tous.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je dirai à la députation qu'aux Etats-Unis la taxe sur les billets et leur renouvellement est de deux cents, et qu'il est défendu à qui que ce soit de dépasser la limite de son crédit.

M. McCOIG: Je signalerai encore une fois à l'honorable ministre que cette disposition est injuste en ce qu'elle comporte l'imposition d'une taxe sur les billets consentis à une banque et sur chacun de leurs renouvellements, tandis qu'un commerçant qui emprunte de l'argent d'un particulier n'acquitte la taxe qu'une seule fois.

Le ministre punit celui qui tente de traiter des affaires avec une banque, ou la banque qui veut lui aider à poursuivre son entreprise. Le simple prêteur d'argent ne fait pas d'avances dans ce dessein. Celui qui emprunte de la banque paie quatre fois autant que l'heureux mortel qui peut emprunter d'un particulier et qui n'est tenu d'acquitter la taxe qu'une fois.

M. DUFF: Je voudrais confirmer l'opinion du représentant de Kent (M. McCoig) au sujet de cette taxe. Je suis dans la pénible nécessité d'emprunter de temps à autre de fortes sommes d'argent de la banque pour mes affaires. Je ne pense pas que le Gouvernement doive punir celui qui consent à courir le risque d'emprunter des fonds de la banque pour vaquer à ses affaires. Le Gouvernement ne retirera pas de cette taxe autant qu'il s'y attend, car chaque dollar qu'un individu paiera pour des timbres diminuera la somme que l'Etat prélèvera sur les bénéfices industriels ou commerciaux. Je recommande fortement au ministre de se dispenser de cette taxe.

[L'hon sir Henry Drayton.]

(L'item est adopté.)

9. Qu'un droit de timbre de deux cents soit imposé, prélevé et perçu sur chaque action transférée de stock.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose que le projet de résolution soit modifié par la substitution des mots "cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur nominale de" au mot "action", de sorte que l'item soit ainsi conçu:

Qu'un droit de timbre de deux cents soit imposé, prélevé et perçu sur chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur nominale de stock transféré.

M. PEDLOW: Le ministre nous dira-t-il quel motif le pousse à opérer ce changement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous constatons qu'en certaines parties du pays il s'émet des actions de compagnies minières d'une faible valeur qui est parfois si faible qu'il s'ensuivrait que les actions seraient transférées pour rien.

Une VOIX: Tant mieux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est peut-être tant mieux; cependant, quelques-unes des entreprises minières qui ont le mieux réussi ont un jour vendu leurs actions à un prix nominal. Je ne sache pas qu'il se soit commis plus de fraudes dans ces petites entreprises que dans les grandes. Dans quelques provinces, ainsi qu'aux Etats-Unis, on a jugé nécessaire de procéder sur ce pied-là.

M. PEDLOW: Les actions qui se vendent de quatre à cinq cents sur la place — ce qui arrive parfois relativement aux actions de compagnies minières — auront-elles à payer deux cents chacune lors du transfert? Il y a aussi un droit provincial de deux cents sur les opérations semblables, et un tel transfert n'aboutirait à rien. Autant vaudrait faire don de ces actions à l'Etat.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La plupart des actions dont parle mon honorable ami (M. Pedlow) sont des actions d'un dollar, et lorsqu'elles se vendent quatre cents, c'est à cause de leur valeur nomina-

le. Nous ne taxons pas celle-ci, mais nous taxons chaque cent dollars du prix des actions. On ne peut pas dire que la taxe est trop onéreuse.

M. JACOBS: Je suis porté à croire que le transfert dont il est question ici est celui qui est inscrit dans le livre des transferts de la compagnie, et qu'il ne s'agit pas des actions qui passent d'une main à l'autre à la bourse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le projet de résolution énonce le principe sur lequel repose l'imposition des taxes. Lorsque nous rédigerons la loi, nous prendrons des mesures en prévision du cas que signale l'honorable député. La taxe est établie sur les ventes telles qu'elles ont lieu actuellement à la bourse.

M. JACOBS: Le bill devrait le dire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il devrait le dire.

M. McCOIG: Si l'on taxe les actions transférées à la bourse, celui qui vendra cinquante ou cent mille dollars d'actions devra-t-il payer la même taxe que celui qui en vendra cinq ou six cents dollars?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe s'applique à chaque cent dollars de la valeur nominale. Ainsi, l'on paie deux cents si l'on vend ou transfère cent dollars d'actions à leur valeur nominale, et l'on paie dix cents lorsqu'on transfère cinq cents dollars.

M. McCOIG: Et en augmentant?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En augmentant.

L'hon. M. FIELDING: Plusieurs actions passent de l'un à l'autre sans être régulièrement transférées.

Elles portent un endos qui en autorise le transfert, et bien qu'elles figurent aux échanges de la bourse, elles ne sont pas enregistrées ni transportées formellement. Je ne crois pas que le mot "transport" s'applique ici dans le sens que lui prête l'honorable représentant de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que l'honorable député a raison. En réalité, ce sont les ventes que nous voulons frapper. Il faudra y voir lors de la rédaction définitive du texte.

M. DENIS: Le ministre voudrait-il me dire si la signification des termes "valeur nominale" et "valeur au pair" est identique?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: "Valeur nominale" signifie la valeur inscrite sur la face du document; "valeur au pair" veut dire la même chose.

M. McMASTER: Est-ce que le ministre a tenu compte qu'en vertu de la loi sur les compagnies il s'émet aujourd'hui des actions sans valeur nominale? A-t-il réglementé le transport de ces actions?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faudra y voir lorsque nous discuterons le projet de loi. L'honorable député aurait-il quelque proposition à ce sujet?

M. McMASTER: Je n'offre pas de conseil; je veux simplement attirer l'attention du ministre sur le fait qu'il s'émet des actions de ce genre.

(L'article est adopté.)

10. Que soient modifiées les dispositions de ladite loi relativement aux droits de timbre sur les bouteilles et les paquets contenant un médicament dit "proprietary" ou médicament breveté ou un parfum, obligeant le vendeur, ou l'importateur, le fabricant ou le producteur à apposer un timbre adhésif sur ces articles, de manière que ces dispositions demeurent en vigueur en ce qui concerne l'approvisionnement de ces articles qui, dans les magasins de détail, ne portent pas de timbre le 31 juillet 1920, et cet approvisionnement peut être vendu suivant ces dispositions jusqu'au 31e jour de décembre 1920; mais à compter de cette dernière date, tout article doit être timbré avant d'être exposé ou offert en vente. Les timbres sont apposés sur tous ces articles à compter du 1er août 1920 par le fabricant ou l'importateur de ces articles, ou par toute personne que le ministre peut désigner.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La résolution n° 10 n'est qu'une répétition de la règle fiscale établie relativement aux médicaments brevetés. Il s'agit des droits de timbre perçus anciennement par ceux qui vendaient les médicaments brevetés, les parfums et les spécialités pharmaceutiques. Par suite du relèvement du droit d'accise prélevé sur l'alcool il a fallu augmenter au même degré la taxe sur ces médicaments. En conséquence, nous avons décidé d'abandonner les droits de timbre; je demande la permission de retirer les résolutions n° 10, et n° 11 à raison du relèvement des droits imposés sur les vins. Je demande donc que les résolution nos 10 et 11 soient rayées.

M. BUREAU: Si j'ai bien compris, il n'y aura plus de timbres sur les objets que nous achèterons chez le pharmacien ni sur les vins, sauf en ce qui regarde les marchandises en magasin antérieurement au 31 juillet?

M. MANION: Puisque le présent article traite des médicaments brevetés, me sera-

t-il permis de poser une question touchant l'imposition générale des remèdes? Aux termes de certains règlements l'impôt frappait les ordonnances régulières. Me sera-t-il permis de demander quelque renseignements à ce sujet?

M. le PRESIDENT: Je ne crois pas que l'honorable député puisse en parler à ce moment de la discussion; dès que le comité aura terminé la délibération de la résolution suivante, la discussion générale sera permise; alors il pourra poser sa question.

12. Que soient abrogées les dispositions de ladite loi concernant les pellicules cinématographiques, et toutes les autres dispositions de ladite loi incompatibles avec les présentes résolutions.

M. DENIS: Va-t-on retirer ces impôts?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous abrogeons la disposition de la loi actuelle qui exige le paiement d'un droit de 15 cents chaque fois qu'une pellicule est projetée sur l'écran d'un théâtre.

M. DENIS: D'après moi, ces articles ne devraient pas être dégrevés; au contraire, le droit devrait être augmenté. En général, ceux qui dépensent leur argent au cinéma n'obtiennent pas grand'chose en retour. Je n'ai pas l'intention d'aborder une critique détaillée du cinéma; seulement, d'après moi, s'il est un amusement qu'il faudrait imposer, c'est bien celui-là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au cours de la discussion du budget, certains honorables représentants ont souligné le fait que cet impôt de 15 cents pesait très lourdement sur les petits théâtres à 5 et 10 cents. Ces théâtres se trouvent d'ordinaire dans les petites villes ou dans les faubourgs des grands centres urbains. En général, les propriétaires de ces théâtres n'ont pas les moyens d'employer pour leurs représentations les drames cinématographiques de haute qualité; d'où la nécessité d'employer plus de pellicules que les grands théâtres; parfois même ils en projettent sur l'écran jusqu'à sept et huit.

Un autre désavantage c'est que ces petits théâtres, d'habitude, ne font pas beaucoup d'affaires, l'après-midi, et, pour la plupart, n'ont que les bénéfices de leurs représentations du soir. Comme cette taxe était pour chaque jour, ces petites compagnies étaient sujettes à un impôt de 6 à 7 p. 100, et quelquefois plus, sur leurs recettes, tandis que les grands théâtres qui peuvent contenir un plus grand nombre de personnes, et emploient moins de pellicules, ne payaient qu'une fraction de 1 p. 100. C'est-à-dire que l'impôt d'une taxe était absolument injuste; l'homme qui pouvait payer ne payait pas; et celui qui n'en avait pas les moyens était obligé de payer quand même. Il était évident que cet impôt ne pouvait en justice être continué.

Naturellement, ceci ne répond pas au point soulevé par mon honorable ami que les théâtres de vues animées devraient être imposés, ce qui, je pense, est inévitable. Mais c'est une question qui a déjà été assez bien résolue par les provinces. Lorsque vous allez à un de ces théâtres, en plus de votre billet d'entrée, l'on vous donne plusieurs autres billets, ce sont ces derniers qui intéressent les autorités municipales et provinciales. Ce mode d'imposer les amusements est, en effet, le seul qui soit juste, car vous taxez ainsi le propriétaire sur son chiffre d'affaires. Mais, comme je viens de le dire, les autorités provinciales et municipales se sont déjà occupées de cette question—et, après tout, il doit y avoir une limite au nombre de billets que le public doit acheter, pour une représentation de vues animées ou tout autre amusement. C'est pourquoi on a trouvé bon de laisser ce mode d'impôt aux autorités locales.

M. DENIS: A-t-on l'intention de discontinuer de taxer ces théâtres de vues animées?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Avant de demander au comité l'autorisation de rapporter ces résolutions, je dois appeler l'attention du ministre des Finances sur une erreur manifeste que j'ai découverte ce matin, en lisant les résolutions, telles qu'amendées. Je trouve, relativement aux instruments de musique, que la résolution n° 3, alinéa "b", se lit comme suit:

(b) Une taxe de cinq pour cent sur les instruments de musique, sauf les instruments de fanfare; les pianos d'au plus $450 chacun et sur les orgues d'au plus $150 chacun (autres que les pianos et orgues servant au culte ou à l'enseignement).

Je trouve encore ceci:

Une taxe de 10 p. 100 sur les pianos en excédent de $450 chacun et les orgues en excédent de $150 chacun (autres que les pianos et orgues destinés au culte ou à l'enseignement); pianos mécaniques, graphophones, phonographes, machines parlantes, boîtes à musique et records pour leur service ou le service d'instruments quelconques; instruments de musique (autres que les instruments de fanfares) non prévus ailleurs.

En sorte que les mots "instruments de musique autres que les instruments de fan-

fare", sont inclus dans la taxe de 5 p. 100 aussi bien que dans celle de 10 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il avait été proposé que les pianos valant jusqu'à $450, seraient imposés au taux de 5 p. 100, et ceux de plus grande valeur, à 10 p. 100; les orgues, dans les limites déterminées, étaient imposables à 5 p. 100, et à 10 p. 100 pour tout excédent de cette limite; les orgues et les pianos utilisés pour les fins exceptées ne devant pas être sujets à une taxe quelconque. Je crois que c'est de là que vient l'erreur. Les instruments de cuivre pour fanfare avaient tout d'abord été imposés à 5 p. 100, puis, il a été décidé de les exempter. Il n'y a plus de projet de taxe maintenant sur ces instruments, et ces mots devraient être rayés complètement. Je crois que c'était là l'intention du comité.

M. RINFRET: Lorsque j'ai fait remarquer au ministre, hier soir, que les instruments d'orchestre et de fanfare devraient être exempts, il m'a répondu:

> Appréciant ce que l'honorable député a dit, nous avons divisé cette taxe en deux. La disposition, tout d'abord, était pour 10 p. 100; nous la faisons maintenant pour 5 p. 100.

Ceci concernait les instruments d'orchestre et de fanfare. Plus tard nous avons fait d'autres représentations, et le ministre a consenti de retirer tout impôt sur ces instruments. L'article amendé devrait donc indiquer que les instruments d'acier sont exempts, et que les autres instruments de musique sont sujets à une taxe de 5 p. 100. Le premier amendement que vous avez lu, monsieur le président, est exact, mais les deux dernières lignes du second amendement devraient être rayées.

M. LAVIGUEUR: Si un commerçant importe des pianos et paye la taxe, et vend ensuite ces instruments pour des fins religieuses ou des fins d'éducation, lui remboursera-t-on la somme payée pour la taxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le fabricant n'aura pas à payer de taxe sur les pianos vendus à des maisons reconnues comme des institutions religieuses ou enseignantes. En ce qui concerne la question soulevée par mon honorable ami (M. Rinfret), l'intention était d'imposer une taxe de 5 p. 100 sur les pianos et les orgues, dans les limites mentionnées, et 10 p. 100 sur tout autre instrument de musique—gramophones, phonographes, ainsi de suite.

M. EULER: Dans la plupart des cas, le fabricant vend ces instruments de musique à des marchands et, au moment de la vente, il ne saurait dire s'ils serviront à des fins religieuses ou éducationnelles. Comment le ministre peut-il s'arranger pour faire rembourser la taxe dans ces cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Règle générale, les églises ou les écoles achètent directement de manière à obtenir l'article aussi bon marché que possible et, dans ces cas, il ne se présente aucune difficulté. Cependant, si leur emplette ne se fait pas directement, le manufacturier aura le droit de rembourser la taxe quand on lui prouvera que l'instrument a été vendu à une institution scolaire ou religieuse de bonne foi.

M. LAVIGUEUR: La taxe est-elle perçue sur toute la valeur du piano automatique ou simplemnet sur le jeu automatique du piano?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe de 10 p. 100 s'applique à l'instrument complet.

M. RINFRET: Les instruments de fanfares sont-ils tous exemptés et les autres, y compris les instruments à cordes, paient-ils tous la taxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfaitement exact. Les violons, par exemple, paient la taxe de 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Je suis heureux de voir que le ministre a exempté les instruments de musique pour fanfares, mais le mot "musique" peut avoir une plus grande portée. Il y a par exemple des "musiques" d'instruments à cordes, bien que mon honorable ami ait laissé entendre que les violons n'entraient pas dans cette catégorie d'instruments de fanfares.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je parlais des musiques militaires, fanfares de village, de ville ou des choses de ce genre. Nous trouverons probablement une meilleure définition dans la loi. La concession a été faite à la suite des observations apportées par les honorables députés et nous désirions surtout inclure tous les instruments employés par ces musiques ou fanfares.

M. LAVIGUEUR: Je demanderai au ministre d'exempter les instruments à cordes aussi bien que les instruments de fanfare. Beaucoup de gens gagnent leur vie avec des instruments à cordes et je ne vois pas comment on les impose alors que les autres sont exempts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas pouvoir rien ajouter à ce qui a été dit hier à ce sujet. D'un côté, nous avons des organisations volontaires et, dans l'autre, des gens qui, somme toute, gagnent avantageusement leur vie.

M. KENNEDY (Glengarry-Stormont): Je crois que le ministre n'a pas attentivement écouté l'observation faite, hier soir, par mon honorable ami (M. Fielding), touchant les cornemuses. Ces instruments ne sont pas en usage dans tout le pays et servent surtout dans les fanfares militaires. J'oserai dire que la taxe perçue par leur vente n'est qu'une bagatelle et, cependant, elle pèserait assez lourdement sur les acheteurs, car ces instruments coûtent très cher. Le ministre pourrait étudier la question de nouveau.

M. PROULX: J'appuie de tout cœur la proposition de mon honorable ami (M. Kennedy). Les cornemuses sont très appréciées des Ecossais et leur usage mérite d'être encouragé. Il y a de bons joueurs de cornemuse dans mon comté, mais les meilleurs sont dans le comté voisin, Glengarry. La générosité du ministre devrait aller jusqu'à l'exemption de ces délicats instruments.

M. BUREAU: Que dites-vous des musiques à bouche?

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant que le comité suspende la séance, je me permettrai de faire remarquer que les résolutions n° 6 et alinéa "e" du n° 7 sont surtout formelles en ce qui concerne la date de leur effet. J'ai entre les mains, la formule habituelle de résolution traitant de ces cas et celle que je vais présenter, remplacera les deux autres. Je propose donc de biffer l'article 6 et le paragraphe "e" de l'article 7 et de les remplacer par ce qui suit:

Que les dispositions précédentes des résolutions sont censées être entrées en vigueur le dix-neuvième jour de mai de l'année courante mil neuf cent vingt, et s'appliquer et s'être appliquées à toutes marchandises importées ou désentreposées pour la consommation à compter de ce jour ou depuis lors; toutefois, quant aux marchandises importées ou désentreposées pour la consommation, et sur lesquelles les droits auront été payés le dix-neuf mai ou après, en l'an mil neuf cent vingt, selon le tarif de droits indiqué payable sur ces marchandises dans les résolutions touchant les droits d'accise présentées à la Chambre des communes le dix-huitième jour dudit mois, ou dans une résolution modifiée subséquemment soumise à la Chambre, les droits ainsi payés ne seront pas affectés, et la personne qui les aura payés ne sera pas tenue de payer un remboursement ou ne sera pas passible d'un paiement supplémentaire de droits, en raison d'une modification dudit tarif avant l'adoption des présentes résolutions.

[M. Lavigueur.]

M. BUREAU: Puis-je résumer cela comme je le comprends? L'individu qui a acheté des marchandises et a payé la taxe conformément à des résolutions qui ne sont jamais devenues lois doit perdre tout ce qu'il a payé. Rien n'autorisait, rien n'a jamais autorisé, la perception de cet impôt. Ces résolutions furent déposées au Parlement, mais cette législation n'est valide que si le projet de loi est adopté. Alors, ce qui s'y trouve a force de loi. Mon vocabulaire est restreint, mais je puis dire qu'il ne sied pas à la dignité de ce Parlement d'agir ainsi, c'est-à-dire de décréter des mesures temporaires, puis, après que le Parlement les a discutées dans sa sagesse, de dire au public: "Messieurs, nous avons déposé des mesures que ne nous ne croyons pas propres à inscrire aux statuts; il n'était pas sage à nous de les décréter; mais nous allons vous astreindre à cette législation que l'on a proposée sans la mettre en vigueur." De fait, cela revient à dire: "Ceux qui dans l'intervalle ont acheté des articles et acquitté l'impôt en seront pour leur peine et subiront une perte; les autres en seront quittes." Je sais comme il est dur d'avoir à rembourser, mais on devrait rembourser ceux qui ont payé en trop; il faut un remboursement. Ce n'est pas donner un bon exemple, comme Parlement, de dire aux gens: "Bien que nous ayons commis une erreur en ne déposant pas la bonne législation, nous allons vous faire payer pour cela, nous ne vous rembourserons pas. Quant aux nouvelles résolutions, si les versements avaient dû être plus élevés, tant mieux, comblez la différence."

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela les rendrait rétroactives.

M. BUREAU: Mon honorable ami ne soutiendra pas qu'en vertu de ces nouveaux règlements il y ait en vigueur, actuellement, un impôt. Cette loi entrera en vigueur à son adoption par le Sénat et sa sanction par le Gouverneur général. C'est rétroactif au point de vue de l'exposé fait à la Chambre; mais ce n'est pas une loi; c'est seulement un projet de loi. Supposons que le projet n'aille pas plus loin, comment l'appliquera-t-on? Pourrait-on le mettre en application? Je ne pense pas que le Sénat puisse le rejeter, parce qu'il s'agit d'une question de trésorerie; mais supposons qu'il le fasse, qu'arriverait-il? La question, c'est qu'il n'y a pas de certitude absolue que cela deviendra loi. La projet devient loi seule-

ment lorsque le Gouverneur général l'a sanctionné; et il est pratiquement, à tous égards, rétroactif, car il prendra date du 19 mai. Aujourd'hui, 16 juin, nous faisons cet amendement; mais il n'existera pas de loi, en fait; tant que nous ne ratifions pas ces résolutions, il n'existe rien qui contraigne un individu à acquitter la taxe. Donc, nous avons perçu quelque chose auquel nous n'avions pas droit, et cependant nous donnons validité à ce projet du jour de sa sanction par le Gouverneur général. A mon avis, c'est acquiescer à une loi injuste en soi.

M. DENIS: Et peu sage.

M. BUREAU: Ce n'est pas une question de sagesse. C'est injuste, mais j'aimerais trouver un mot plus vigoureux encore.

M. LAPOINTE: Inique.

M. BUREAU: Non, pas inique, mais c'est bien près.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'avoue n'avoir pas eu le temps de m'en référer aux auteurs, mais je demanderais à mon honorable ami d'en consulter quelques-uns, chose qu'il sait faire probablement beaucoup mieux que moi. Ce qui a été fait, me dit-on, a toujours eu lieu chaque fois qu'il y a eu des modifications et parfois ces modifications ont été radicales. Je n'en suis pas très sûr, car je n'ai pas parcouru le hansard, mais on me dit que la même procédure fut suivie en 1896, et à la session de 1897, où l'on fit au budget des modifications radicales. On me dit que c'est aussi la coutume constante en Angleterre. Encore une fois, je n'en suis pas sûr; mais c'est la coutume universelle que les propositions budgétaires prennent effet du moment même qu'elles sont annoncées. En outre, et je suis sûr que mon honorable ami pèsera cela, quelle que soit son opinion quant au principe, que tous les parlements britanniques semblent avoir suivi, il est absolument impraticable d'appliquer un système de remboursement surtout pour nombre de petites taxes dont personne ne peut dire qui sont ou qui peuvent être les contribuables. Songez à la position où mon honorable ami mettrait le détaillant, si cette résolution n'était pas adoptée. Quoi qu'on puisse dire de la question de théorie, avec le renfort des épithètes dont mon honorable ami se sert, il n'en reste pas moins vrai que les résolutions budgétaires ont toujours pris vigueur dès leur dépôt.

Il est absolument impossible de rembourser des droits si infimes. Ceux-là mêmes qui se sont opposés aux taxes, je veux dire les marchands, seraient très embarrassés si l'on ordonnait le remboursement des primes versées. On opère comme auparavant; on ne peut pas empêcher cela.

M. BUREAU: J'attire l'attention du ministre sur la différence qui existe entre ce budget et les budgets précédents, lesquels imposaient les droits de douane sur les articles importés au Canada et aussi des droits d'accise. Si les gens savaient à l'avance quels impôts vont être établis, il y aurait une spéculation effrénée. Par exemple si l'on avait su qu'il dut y avoir un droit de $2 par gallon sur le whisky, les distilleries auraient été dévalisées avant que la loi fût mise en vigueur. Mais ce budget est différent: il taxe un individu parce qu'il se sert d'un certain article. On peut dire qu'il en est de même du whisky, mais il n'y a que celui qui en boit qui paie et si les résolutions n'étaient pas appliquées immédiatement, il en profiterait pour spéculer. D'après ce budget c'est le consommateur qui paie l'impôt et nous n'avions pas le droit de lui faire payer la taxe au moment où il l'a payée. Par exemple, prenons ceux qui ont payé le droit de $2 sur les chaussures; or depuis on a changé la limite d'exemption et le Gouvernement va en profiter. Eh bien, je dis que c'est voler le public; c'est lui arracher de l'argent que l'on n'a pas le droit de lui prendre. Je dis que le principe est mauvais; il me répugne de l'adopter et je ne pense pas l'adopter non plus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le principe est le même dans les deux cas; il ne diffère que dans la mesure où il est appliqué. Un individu se précipite chez le marchand de whisky pour épargner $2 par gallon. Je ne vois pas pourquoi il ne ferait pas sa provision de souliers pour éviter de payer un supplément de $2 la paire.

M. BUREAU: Huit millions de gens sont touchés par cette taxe, tandis qu'il n'y aurait que cent ou deux cents personnes qui spéculeraient sur le whisky.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami présente la chose de cette façon son argument est encore moins solide, car il n'y en aurait que cent qui accapareraient le whisky, tandis qu'il y en aurait huit millions qui accapareraient les souliers.

M. EULER: Pour bien se comprendre, le ministre veut-il dire au juste la date à laquelle les changements que nous adoptons maintenant ou que nous avons adoptés vont

être mis en vigueur? Seront-ils mis en vigueur aujourd'hui lorsque les résolutions seront adoptées par le comité ou bien seulement quand le projet de loi sera présenté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils seront mis en vigueur en même temps que la première lecture du projet de loi, qui est tout prêt à être lu une première fois.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le ministre a-t-il d'autres amendements à présenter?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Aucun.

M. le PRESIDENT: En réponse à une demande du député de Trois-Rivières, le ministre avait promis que les députés auraient le droit de poser des questions et de discuter les résolutions d'une façon générale après qu'elles auraient été examinées en détail par le comité.

M. BUREAU: J'abandonne mon privilège.

M. le PRESIDENT: MM. Manion, McKenzie et Pedlow m'ont déjà demandé quand ils pourraient questionner le ministre et je leur ai dit que c'était à ce moment-ci.

M. MANION: Je voulais dire un mot au sujet de médicaments ordinaires qui sont vendus dans les pharmacies sur ordonnance de médecin. La question a été soulevée, hier soir, et le ministre a dit qu'il était prêt à faire quelque chose si l'on pouvait suggérer une méthode quelconque. Je m'oppose absolument à cette taxe sur l'alcool servant à la préparation des ordonnances ordinaires de médecins. Il se peut que l'on donne quelques ordonnances qui ne sont pas tout à fait nécessaires; mais, d'une façon générale, quand un docteur donne une ordonnance, c'est pour guérir une maladie. La plupart du temps les malades qui ont besoin de ces médicaments ont le moyen de le payer, mais même si la personne n'a pas d'argent il faut la soigner quand même et les médecins la soigneront. S'il faut soigner la personne chez elle, la question de savoir comment se procurer les médicaments est importante pour le malade. Un médicament que l'on pouvait avoir sur ordonnance il y a quelque temps pour 60 sous, coûte maintenant beaucoup plus que cela et cette taxe additionnelle sur l'alcool va encore faire monter le prix de ces médicaments prescrits par les médecins. Je crois que pour les liquides contenant des teintures, l'augmentation va être de 25 ou 30 et peut-être 50 p. 100.

[M. Euler.]

Je désire que le ministre comprenne bien la nécessité de formuler quelque projet de drawback en faveur de ces fabricants de teintures. On ne saurait accorder cette remise aux pharmaciens, qui sont au nombre de 3,000 au pays, dit-on, mais on pourrait accorder un drawback aux fabricants qui fournissent ces teintures aux pharmaciens. Ce serait là une inégalité de traitement, dans une certaine mesure, au détriment du petit fabricant et du pharmacien qui fait ses propres teintures; mais il y a peu de pharmaciens qui le fassent maintenant, et ce serait un certain soulagement pour le pauvre qui a besoin de ces prescriptions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A mon avis, cette question ne se rattache pas à la résolution à l'étude; mais on pourrait l'étudier au cours de la discussion des règlements de douane, à l'article 92 de la loi de vérification des comptes publics. L'honorable député de Neepawa m'a aussi soumis une question de ce genre. Nous pourrions étudier les deux questions en même temps.

M. PEDLOW: Je signalerai au ministre une contradiction dans un ou deux item des résolutions. Je prie le ministre de se reporter à un item de l'alinéa "a" de la 1re résolution, ainsi conçu:

Kimonos, jupons et blouses en excédent de $12 pièce.

Puis dans les résolutions modifiées figure cet item.

Vêtements de soie, y compris les vêtements de soie artificielle, non dénommés ailleurs.

Puis, une décision rendue, hier soir, par le ministre, porte:

La taxe s'applique à tous les vêtements de soie, que ce soit des jupes ou autre chose.

Cette décision comporte que tous les vêtements fabriqués avec de la soie sont imposables. Il n'y a pas de jupons ou de blouses en excédent de $14 qui ne soient pas faits de soie. Il y a des blouses de soie coûtant moins de 12 dollars. Je suggère donc que l'article en question soit ainsi modifié:

Jupons et blouses de soie et autres matières, et kimonos en excédent de $12.

Je le sais, la blouse de soie est un article fort en vogue et ne constitue pas un article de luxe, à ce prix. Si mon amendement est adopté, il comprendra toutes les blouses jusqu'à ce prix, qu'elles soient faites de soie, de georgette ou d'autres matières si employées aujourd'hui dans la fabrication

de ces vêtements. J'espère que le ministre tiendra compte de mes observations.

M. PROULX: J'appuie volontiers l'amendement de mon honorable ami (M. Pedlow). Nous avons taxé les robes, les jupes et les autres vêtements de soie, et il faudrait faire une légère concession à ces dames, en exemptant les blouses.

M. PEDLOW: Si je n'ai pas droit de proposer maintenant cet amendement, j'espère que le ministre étudiera la question que j'ai soulevée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La situation n'est pas précisément ce que l'honorable député pense. Les vêtements de soie "non autrement dénommés" sont tous imposables, mais parfois ils sont dénommés. Les kimonos, les jupons et les blouses ne sont pas exceptés, parce qu'ils sont généralement faits de soie. Les vêtements de soie, généralement, s'ils ne sont pas dénommés, sont soumis à la taxe; s'ils sont dénommés, ils sont soumis à la taxe d'accise, et quant aux kimonos, aux jupons et aux blouses, ils deviennent imposables, quand ils coûtent plus de 12 dollars. Les bas de soie sont l'objet d'une taxe spéciale.

M. PEDLOW: A mon avis, il est absolument nécessaire de reviser l'article en question dans le sens que j'ai indiqué, de façon à ce qu'il soit ainsi conçu: "jupons et blouses de soie et d'autres matières et kimonos." Cette nouvelle rédaction devient nécessaire, parce que les kimonos peuvent être de soie ou d'autres matières. Si l'item demeure dans sa teneur actuelle, il prêterait à confusion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je serai bien aise d'étudier la question.

M. MOWAT: Hier soir, les résolutions ont été modifiées, afin de bien préciser que les gâteaux ne rentrent pas dans les sucreries, et ne devraient pas figurer sous cette rubrique. Il y a plusieurs articles, comme la soupe, qui est un article manufacturé, qui sont exemptés; cependant, il est douteux que les gâteaux ordinaires vendus par le petit boulanger soient totalement exemptés de la taxe des ventes. Le ministre voudrait-il bien élucider la question?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les gâteaux ne figurent plus ici dans la classe des sucreries. Mais, puisqu'ils ne sont pas un aliment essentiel, ils devraient être soumis au chiffre d'affaires de 1 p. 100. Ainsi, le chiffre d'affaires de la compagnie Christie sera soumis à la taxe de 1 p. 100, quand la vente se fait au marchand de gros. De même, les gâteaux rentreront dans la taxe du chiffre d'affaires.

M. GLASS: Je tiens à appeler l'attention du ministre sur la question des récipients qui est venue en discussion hier soir.

Une maison de London qui manufacture et expédie des marchandises, emploie une grande quantité de silicate de soude qui est envoyé dans de gros cylindres facturés $15 chacun. Ces cylindres viennent au pays simplement loués pour le transport de cette substance qui est employée par la manufacture et ils sont renvoyés à la compagnie, qui en est propriétaire.

Le compagnie manufacturière doit payer 30 p. 100 à la douane et $15 pour chacun de ces cylindres et elle a été avisée par la département que si elle peut reconnaître les cylindres et prouver qu'ils sont remplis et renvoyés à elle-même, elle évitera de payer des droits une seconde fois. Il est absurde qu'on puisse s'attendre à ce qu'une vaste entreprise qui expédie des millions de récipients dans tout le pays puisse reconnaître et marquer une centaine de colis expédiés dans une localité quelconque du Canada, et les renvoyer pour les faire remplir. Il est aussi absurde de s'attendre à cela que de s'attendre à ce qu'une grande compagnie de pétrole puisse remplir les mêmes barils et les expédier au même destinataire une seconde et une troisième fois. Si le bill ne prévoit pas quelques moyens d'éviter le droit de douane sur ces récipients, je voudrais conseiller au ministre d'examiner sérieusement le moyen d'alléger les charges imposées à ce propos au manufacturier.

M. JOHNSTON: Je désire poser une question au ministre et il pourra répondre aux deux en même temps. Ma question a trait aux barils de gazoline ou aux récipients qu'on emploie en grande quantité dans les provinces de l'Ouest, pour transporter jusqu'aux fermes, la gazoline et le pétrole qu'on utilise pour les tracteurs. Un board of trade de ma circonscription m'informe que les compagnies de pétrole imposent une taxe de 1 p. 100, non seulement sur la première fourniture, mais aussi sur les barils pour lesquels on fait un échange quand ils sont renvoyés. Il me semble que cette opération ne constitue pas une vente, mais seulement un échange. Je ne peux pas comprendre pourquoi elles imposent cette taxe une seconde fois, quand le premier envoi est renvoyé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si elles les facturent, ils doivent être taxés. Mais, il ne me semble pas qu'elles devraient les facturer. Il ne devrait s'agir que d'une série de récipients et ce serait absolument à tort qu'on accumulerait les frais sur les récipients. Ne font-elles pas un remboursement quand on renvoie les récipients?

M. JOHNSTON: Quand ces barils sont expédiés pour la première fois, le client est facturé $15 pour chacun d'eux. Cela ferait une taxe de quinze cents à un pour cent. Si pour la première fois, il prend dix barils et les retourne à la fin de la semaine pour en reprendre dix autres, il n'y a pas de vente. C'est simplement un échange de récipients.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Les quinze cents devraient être remboursés chaque fois qu'ils sont facturés.

M. MOWAT: Il est bien évident qu'il y a un certain nombre de facilités qui ne sont pas connues et les marchands du pays se demandent quels sont leurs droits. Tous les aliments sont exempts de la taxe de vente, mais quelle serait l'interprétation pour les gelées et les confitures contenues dans des flacons? Le pain de boulanger est-il soumis à la taxe de vente?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. MOWAT: C'est ainsi que je le comprends, mais en posant cette question, je voulais savoir jusqu'où irait l'interprétation du ministre ou du département, pour que, si le public a un doute ou un grief, on puisse l'examiner et le faire disparaître plus tard. Le ministre voudrait-il faire une déclaration rassurante pour ceux qui sont maintenant dans le doute?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une difficulté qui doit certainement être prévue et le bill devrait contenir quelque disposition qui permettrait de faire disparaître tous les doutes et de régler les questions conformément aux principes posés. Il n'y a aucune difficulté au sujet des produits en conserve, des gelées ou des confitures en flacons. Les premiers sont des aliments bon marché qui ne sont pas soumis à la taxe, mais les gelées et les confitures en flacons sont connues comme produits à la livre, contenant une grande quantité de sucre et l'on a pas l'intention de les exempter de la taxe.

M. GLASS: Je voudrais insister sur la question que j'ai posée, il y a un instant, au sujet des récipients et, à ce propos, je désire lire une lettre envoyée par le commissaire des douanes le 20 mai 1920 à la London Shipping Containers Limited. Cette compagnie importe du silicate de soude dont elle se sert pour fabriquer certains récipients. Les récipients dans lesquels elle importe le silicate de soude, lui sont loués $15 chacun. Ils entrent au pays et elle paye le droit de 13 p. 100 sur ces $15 et ensuite les récipients sont renvoyés aux Etats-Unis et la compagnie de London est créditée du coût entier du prix imposé.

La compagnie a demandé une remise des droits sur ces réceptacles et voici la réponse du commissaire des douanes qui est en date du 20 mai dernier:

OTTAWA, 26 mai 1920.

London Shipping Containers, Limited,
London, Ontario.

Aux soins de M. R. L. Stephenson, gérant.

Messieurs,

A propos du renvoi des barils en métal, après paiement des impôts.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, y inclus votre contrat avec la Philadelphia Quartz Company relativement à l'achat de silicate de sodium. Ce produit est expédié en barils de métal d'une capacité moyenne de 1,400 livres, et l'on vous exige les paiements d'un droit de 30 p. 100 sur ces barils à chaque importation. Vous prétendez que si ces barils sont marqués pour l'exportation, il vous est impossible de ravoir de barils semblables, vu que les exportateurs, la Philadelphia Quartz Company, en détiennent environ 5,000.

Prenez avis que si les barils identiques, marqués lors de l'exportation pour identification ne sont pas retournés, il n'y a pas de clause dans les règlements de la douane qui permette le libre-échange de cesdits barils, tel que prévu dans le mémoire n° 1398-B, dont copie se trouve ci-incluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

.....
Commissaire adjoint des douanes.

Si les lois douanières du pays ont pour effet de placer un importateur dans une situation aussi absurde et déraisonnable, je soumets respectueusement que c'est le temps et le lieu de modifier une disposition aussi injuste. Il arrive parfois que le département des Douanes est obligé d'édicter des règlements du fait que les lois prêtent tellement à l'équivoque qu'on ne sait plus au juste ce qu'elles signifient. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle loi afin d'interpréter la loi primitive et encore est-ce assez difficile de savoir au juste ce qu'elle veut dire. La substance dont il est question dans cette lettre est un article de première nécessité dans le procédé de fabrication. Or du moment que les droits ont été acquittés une fois sur ces cylindres, ces gens ne devraient pas être tenus de le faire chaque fois qu'ils

font une nouvelle importation. Je soumets que cette demande est raisonnable et que cette injustice devrait être réparée sans delai et avant la fin de la présente session.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai tant de difficultés à surmonter pour mon propre compte que j'hésite à me mêler des questions relevant de la juridiction du ministère des Douanes. Le Parlement n'a pas par devers lui aucune résolution ayant trait au remaniement du tarif douanier. Nous n'examinons pas en ce moment les règlements des douanes ni le tarif douanier. Cette question épineuse des cylindres est sur le tapis depuis plusieurs années. Je ne suis pas suffisamment au fait de la question, je l'avoue en toute franchise, pour être en mesure de répondre aux observations de mon honorable ami. Il s'agit d'une taxe sur le chiffre net des affaires. Je serais prêt à proposer qu'une remise soit faite pour chaque réceptacle ou cylindre, qui est expédié et retourné. Nous n'avons pas le droit en justice de traiter les réceptacles comme faisant corps avec le produit qu'ils contiennent dans les circonstances et nous ne le ferons pas.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) demande à déposer un projet de loi (bill n° 183) tendant à modifier la loi de 1915 sur le revenu de guerre.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de loi (bill n° 135), tendant à modifier la loi des chemins de fer de 1919.

Sur l'article 4.

M. le PRESIDENT: Le comité des chemins de fer a modifié le texte primitif de ce projet de loi, en y insérant la disposition qui suit:

Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas à un tramway, chemin de fer ou tramway suburbain électrique dans la province de la Colombie-Anglaise avant l'expiration d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance d'expliquer brièvement le but que vise le présent projet de loi?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): La nécessité d'adopter ce projet de loi surgit du fait que lors de la modification de la loi des chemins de fer l'année dernière, nous avons inséré une disposition, à la demande des associations d'employés de chemin de fer, plaçant sous la juridiction de la commission des chemins de fer du Canada toute voie ferrée provinciale affermée ou exploitée par une compagnie de chemin de fer détenant une charte fédérale. Toute la question fut soulevée à propos du chemin de fer de Québec-Central lequel, bien qu'il soit exploité par la compagnie du Pacifique-Canadien, relève néanmoins de la juridiction de la commission des chemins de fer de Québec.

Cependant le texte actuel de la disposition va plus loin que nous le pensions puisqu'elle tend à placer sous la juridiction fédérale de la commission des chemins de fer n'importe quelle ligne de tramway ou de chemin de fer provinciale affermée à une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction de la commission fédérale des chemins de fer. L'attention du Gouvernement a été appelée sur cette question par la British Columbia Electric Railway Company. Cette compagnie s'est adressée à la commission des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, afin de faire sanctionner une augmentation de ses tarifs de transport. Cependant, la commission provinciale l'a renvoyée devant la commission fédérale des chemins de fer, faisant observer qu'en vertu de l'amendement en question la British Columbia Electric Railway Company, n'est plus sous sa juridiction.

SANCTION ROYALE.

L'huissier à verge du Sénat apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, Son Honneur le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de votre honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle des délibérations du Sénat.

Etant de retour, M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu au représentant de S. Exc. le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux projets de loi suivants:

Loi modifiant la loi de la marine marchande relativement au pilotage.

Loi modifiant la loi concernant le trafic de la margarine.

Loi amendant la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Loi concernant les aliments et les drogues.

Loi pour faire droit à William George Mackness.

Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.
Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.
Loi pour faire droit à James Goddard.
Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.
Loi pour faire droit à William George McBride.
Loi pour faire droit à George Stinson.
Loi pour faire droit à John James Davis.
Loi pour faire droit à Arthur Jones.
Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.
Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace.
Loi pour faire droit à Marion Olive Booth.
Loi pour faire droit à William Edward Vinall.
Loi pour faire droit à James Lewis Price.
Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.
Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin.
Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.
Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.
Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.
Loi constituant en corporation la United Canada Fire Insurance Company.
Loi concernant le miel.
Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.
Loi pour faire droit à John James Garrison.
Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.
Loi pour faire droit à Edith Sarah Bell.
Loi pour faire droit à Albert Graham Elson.
Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.
Loi modifiant la loi de la cour l'Echiquier.
Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques.
Loi modifiant la loi de la cour suprême.
Loi concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.
Loi constituant en corporation la Aberdeen Fire Insurance Company.
Loi amendant la loi de Coordination des bureaux de placement.
Loi pour faire droit à Jennie Wright.
Loi pour faire droit à Alfred Charles Edwin Westley.
Loi pour faire droit à George Orville Scott.
Loi pour faire droit à Harry Davis.
Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.
Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.
Loi pour faire droit à Frank Fulsom.
Loi pour faire droit à James Proudfoot.
Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.
Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.
Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.
Loi modifiant le Code criminel (version française).
Loi constituant en corporation The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists.
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant les exercices expirant le 31 mars 1920 et le 31 mars 1921.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES CHEMINS DE FER.

M. McKENZIE: Quelle est celle des dispositions de la loi des chemins que l'on modifie par ce projet de loi?

[L'hon. M. Reid]

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux): Le paragraphe "c"

A tout chemin de fer ou partie dudit chemin de fer, construit ou non en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, actuellement ou dans la suite possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, soit que pareille propriété, ou pareil contrôle, ou pareille exploitation en premier lieu mentionnée soit acquis ou exercé par achat, bail, contrat ou autre moyen quelconque, et soit acquis ou exercé en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, ou de la législature de toute province, ou de toute autre manière quelconque; et tout chemin de fer, ou partie dudit chemin de fer, actuellement ou dans la suite ainsi possédé, contrôlé, loué ou exploité, doit être considéré et est par les présentes déclaré un ouvrage d'utilité publique au Canada.

Ce qui s'est passé en Colombie-Anglaise a eu lieu dans diverses autres provinces. Lors de l'examen l'année dernière des amendements faits à la loi des chemins de fer, l'on ne songeait point à faire passer tous nos chemins de fer urbains sous l'autorité de la commission des chemins de fer. La présente loi a simplement pour but de rétablir la juridiction des provinces sur ces chemins de fer électriques ou sur ces tramways, tout comme les provinces exerçaient cette juridiction avant la refonte l'an dernier de la loi des chemins de fer. Le bill a été longuement débattu devant le comité des chemins de fer. La seule question à examiner était cet amendement, et il y a eu unanimité quant au principe.

M. McKENZIE: Lors du débat sur la loi des chemins de fer l'an dernier, l'on ne s'est donc pas aperçu de l'importance extrême que cette disposition allait prendre.

L'hon. M. REID: Absolument.

M. McKENZIE: Nos tribunaux ont-ils décidé que le projet de loi dépasse l'intention du Parlement?

L'hon. M. REID: Si je ne me trompe, les autorités de la Colombie-Anglaise ont prétendu que la loi adoptée l'année dernière en amendement leur enlevait certains de leurs droits concernant leur réseau de tramways électriques. La compagnie du chemin de fer électrique de la Colombie-Anglaise ayant prié la commission fédérale des chemins de fer de fixer les taux, celle-ci s'est mise à l'œuvre et a fini par décider que nous devrions adopter la mesure dont il s'agit pour maintenir ces chemins de fer

et tramways électriques sous la juridiction de la province.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DECLARATION DU MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DEFENSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des subsides.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense): Monsieur l'Orateur, je voudrais, avant que vous quittiez le fauteuil, présenter quelques observations préliminaires concernant le budget du ministère de la Milice et de la Défense. J'y tiens surtout parce que la Chambre, la presse et le public se sont mépris sur la portée des propositions que j'ai maintenant à soumettre. On ne voit pas d'un très bon œil que le budget de la milice soit beaucoup plus considérable, cette année, qu'il ne l'était l'année dernière; qu'il soit de $12,500,000, quand celui de l'année dernière n'était que de $8,369,000, en chiffres ronds; que le ministère de la Milice doive dépenser environ $4,000,000 de plus, cette année, et l'on conclut à l'extravagance du Gouvernement. Cependant, aux yeux de quiconque est au fait de la situation, pareille comparaison n'a pas sa raison d'être. L'année dernière était une année de guerre et le Gouvernement a agi en conséquence. Cette année est aussi une année de guerre, mais pas au même degré; aussi tâchons-nous de ramener les affaires à l'état normal et de conformer les dépenses aux exigences d'une année normale Pour l'année dernière, qui était une année de guerre, elles ne se sont élevées qu'à environ $8,391,000, ce qui, toutefois, n'en représente pas le total. L'année dernière, on a inscrit au budget de la guerre toutes les sommes qu'il était possible d'y inscrire et, comme la Chambre s'en souvient, il fut voté $300,000,000 à titre de budget de guerre. Cette année, le crédit de guerre par rapport aux dépenses faites au Canada et en Angleterre, est d'environ $38,000,000. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le budget de chacune de ces deux années, pour saisir la différence qu'il y a entre les dépenses relatives à chacune. Elles accusent, cette année, par rapport, à huit item particuliers, une augmentation équivalant à près de $4,000,000 de l'augmentation totale. Le premier de ces item c'est celui des exercices annuels. L'année dernière il ne représentait que $350,000, parce que les corps de milice ordinaires n'ayant pas été appelés aux exercices, les troupes régulières furent seules à y prendre part. Cette année, à l'époque où ce budget fut dressé, nous pensions que des exercices annuels comme ceux d'avant-guerre auraient lieu. On voit, à la page 30 du budget de 1913-1914, que les exercices de l'année qui a précédé la guerre ont coûté $1,830,000. Nous avons cru qu'il suffirait de $1,500,000, cette année, pour la raison que les corps de milice ordinaires se trouvaient assez bien organisés. Cependant, nous eûmes les désappointements de constater qu'ils ne l'étaient pas suffisamment pour qu'il nous fût possible de donner suite à l'idée de faire faire les exercices annuels ordinaires.

Cette année, la manœuvre ne sera faite que par les corps des grandes villes qui peuvent s'exercer à leur quartier général; l'organisation des unités rurales qui accomplissent les exercices annuels au mois de juin, d'un bout à l'autre du Canada, n'est pas assez avancée, et il faudra renoncer à ces exercices, cette année, bien que la troupe régulière doive faire la manœuvre comme d'habitude. Toutefois, tel qu'il figure au budget, le crédit a trait à l'ancien programme des exercices annuels qui était exécuté en ce pays avant la guerre. Il y a un écart d'un million cent cinquante mille dollars entre le crédit de cette année et celui de l'an dernier. Cela ne saurait passer pour de l'extravagance; si le Canada doit entretenir une milice, celle-ci devra être exercée et convenable, et le crédit destiné aux exercices annuels devra figurer au budget, bien que ces exercices ne doivent pas avoir lieu cette année, je le répète, parce que l'organisation n'est pas assez avancée.

L'hon. M. CRERAR: Combien la diminution représentera-t-elle?

L'hon. M. GUTHRIE: Relativement aux exercices annuels des corps ruraux, la diminution sera d'environ quatre cent mille dollars. La seule autorisation que nous ayons accordée jusqu'à présent a trait à la manœuvre annuelle des unités des grandes villes. On calcule qu'à peu près 30,000 hommes des bataillons urbains s'exerceront au quartier général. De plus, nous espérons faire faire l'exercice à celles de nos batteries d'artillerie qui ont des quartiers convenables. Il y a de huit à neuf mille de ceux-là qui peuvent recevoir une formation militaire et, de plus, nous tenterons d'exercer nos nouveaux corps d'artillerie volante, établis pour la première fois en ce pays par suite de la grande guerre, à n'en pas douter. Ce sont là toutes les troupes qui

feront l'exercice, en sus de la troupe régulière dont l'entraînement a lieu actuellement. Si les corps des grandes villes, les batteries d'artillerie et d'artillerie volante font l'exercice à leurs quartiers généraux, comme c'est notre intention, nous économiserons près de quatre cent mille dollars sur ce crédit seulement. L'économie sera plus grande, je crois, mais je donne le chiffre estimatif.

Un autre item qui supporte avantageusement la comparaison entre cette année et l'an dernier est celui du service des cadets. Cette année, la somme destinée à ce service est de $390,000, tandis qu'elle était de $392,-500 avant la guerre. L'an dernier, elle est tombée à cent mille dollars de sorte qu'il y a une augmentation apparente de $290,000 comparativement à l'an dernier. L'année 1919 était une année de guerre; nous nous efforcions de dépenser le moins possible pour la milice; il n'y a pas eu de camps de cadets, l'an dernier. Cette année, nous nous proposons d'établir les camps ordinaires de cadets qui ont tant fait autrefois pour le service militaire en ce pays. L'année dernière, nous n'avons pas donné de cours militaires ni de cours d'exercices manuels aux professeurs des corps de cadets. Cette année, nous nous proposons de rétablir ces cours sur l'ancien pied. L'an dernier, il n'y a pas eu d'allocations pour les uniformes des cadets. L'allocation est minime, à peu près un dollar par tête. Notre intention est d'accorder de nouveau cette somme. Voilà l'explication de la différence de $290,-000 qu'accuse le budget. Cependant, il y a ceci à dire sur ce sujet. Ceux qui, en ce pays, sont les plus propres à nous conseiller dans cette affaire m'apprennent que la formation de nos cadets est la partie la plus précieuse de notre actif au point de vue de la milice, et que, à l'avenir et probablement dans tous les âges futurs, les écoliers d'aujourd'hui seront la classe la plus utile pour le recrutement de notre milice.

Nous n'avons rien établi qui soit de la nature de l'entraînement militaire obligatoire; nous leur donnons simplement un cours de gymnastique, cours qui renforcit le corps et l'intelligence de l'enfant, lors même qu'il n'entrerait pas dans la milice plus tard. Cependant, c'est un fait que cette formation préliminaire a beaucoup contribué à remplir les cadres de notre milice dans tout le pays. Si le Canada doit entretenir une milice, cette dépense est des plus utiles.

Le crédit suivant concerne les arsenaux fédéraux pour lesquels il nous faudra débourser, cette année, $79,000 à Lindsay et à Québec. L'an dernier, nous n'avons rien dépensé de ce chef. Cependant, la dépense a été considérable, mais nous l'avons imputée sur le crédit de guerre, de sorte qu'il semble y avoir augmentation cette année, bien qu'il n'y en ait pas, en réalité.

L'item suivant qui accuse une augmentation, cette année, sur l'an dernier, est celui du service du génie, et l'écart apparent se chiffre deux cent trente mille dollars. A vrai dire, il n'y a pas d'augmentation. L'an dernier, le service n'a pas été complet; nos effectifs militaires, nos casernes et autres bâtiments semblables, n'ont pas été entretenus comme ils auraient dû l'être; cependant, les travaux qui ont été exécutés pendant que ces bâtiments étaient occupés par la force expéditionnaire canadienne ont été imputés sur le crédit de guerre. Cette année, nous n'avons pas l'intention de recourir au crédit de la démobilisation, mais à celui qui figure maintenant au budget sous la rubrique "Service du génie".

Ensuite, vient la somme destinée à la troupe régulière; elle laisse voir une augmentation de quatre cent vingt-huit mille dollars sur l'an dernier. J'en parlerai dans quelques instans.

L'article suivant, "Transport et fret" accuse une augmentation de $275,000. L'année dernière le Parlement a voté $25,000 à cette fin et je crois que la somme n'a pas été déboursée; en effet nous n'avions pas d'entraînement, pas de campement, d'où pas de transport. L'année dernière tous les frais de transport pour le compte de l'armée ont été imputés au crédit de guerre; cela, du reste, concernait la guerre et non la milice régulière. A présent que nous reprenons la situation normale ces frais sont imputés sur le compte de la milice. Je ne crois pas que tout ce crédit soit déboursé; en effet, ces frais seraient occasionnés, en grande partie, par les manœuvres annuelles et nous n'avons pas l'intention d'entraîner des bataillons ruraux. Si l'on tient compte de la hausse des tarifs de transport le présent crédit équivaut à peu près à ce que nous votions pour ces fins avant la guerre. Vient ensuite le matériel de guerre. Il y a là une augmentation apparente de $400,000. L'an dernier tous les déboursés sous ce chef ont été imputés sur le compte des crédits de guerre.

Les huit articles que j'ai énumérés semblent indiquer une augmentation de $3,700,000; cependant la Chambre conviendra, je crois, que cette augmentation est

apparente plutôt que réelle. Pour l'exercice actuel ces frais sont imputés sur le compte du ministère de la Milice; alors que, l'année dernière, ils ont été payés à même les crédits de guerre. Je prétends qu'on ne saurait, avec justice, établir une comparaison entre le budget de l'année dernière et celui de l'exercice actuel. La comparaison, pour être juste, devrait se faire entre ce que nous allons débourser cette année et ce que nous avons dépensé au cours de l'exguerre; nous aurions là en effet, deux années de paix. Je suis bien prêt à accepter la comparaison entre notre budget de cette année et celui de 1913-1914 ou de n'importe quel des quatre ou cinq années précédentes; je puis démontrer que, dans les circonstances, les crédits que nous demandons cette année sont fort raisonnables. Reportons-nous en arrière, à l'époque du régime libéral, quelques années avant la guerre.

L'hon. M. LEMIEUX: Votre régime?

L'hon. M. GUTHRIE: Le régime dont j'étais un humble adhérent. Je maintiens que mon budget actuel ne souffre pas de la comparaison avec le budget de la milice voté à cette époque. Je me reporte à l'année 1910-1911, alors que le regretté sir Frederick Borden avait la direction du ministère de la Milice, et je consulte son budget de cette année, à la page 47. Le budget principal lui accordait—je ne donne que les chiffres ronds—$6,898,000; et les trois budgets supplémentaires $236,000—soit un crédit total de $7,135,000. J'arrive à l'année 1912; je vois à la page 48 du budget que la milice a reçu cette année-là un crédit ordinaire de $7,524,000; les trois budgets supplémentaires lui ont voté $56,870, $463,000 et $155,000; soit un total de $8,200,000. Voilà pour 1912. Voyons maintenant le budget de 1913-1914, dont les chiffres sont indiqués à la première colonne du budget que nous avons sous les yeux.

L'hon. M. LEMIEUX: Afin que son compte rendu soit plus complet mon honorable ami voudrait-il nous dire quelle était la dette nationale à cette époque?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire en ce moment; mais je pourrais communiquer ce renseignement à l'honorable député s'il le désire.

M. CASGRAIN: Nous avions de l'argent alors; nous n'en avons pas aujourd'hui.

L'hon. M. GUTHRIE: En 1913-1914 le budget a voté $10,917,000 à la milice. Mais il y a eu d'autres dépenses militaires cette année-là et les déboursés du département se sont chiffrés, en tout, à $11,790,000. L'état de notre milice était, en 1911 et 1912, à peu près le même qu'aujourd'hui. En 1911-1912 la milice permanente comptait 2,916 hommes de tous rangs et en 1913-1914, elle en comptait 2,906. La milice permanente du Canada compte aujourd'hui exactement 3,555 hommes. Nous avons donc, en chiffres ronds, 555 hommes de tous rangs de plus que nous n'avions l'année avant la guerre, ou plus que nous n'avions lorsque sir Frederick Borden a présenté son budget de 1910-1911.

Mais si l'effectif est à peu près équivalent pourquoi cette augmentation du budget? Je crois que tous les députés de la Chambre en comprennent fort bien la raison. Les frais d'entretien sont à peu près le double de ce qu'ils étaient au cours de ces années-là; je me suis renseigné et j'ai découvert que le prix des vivres a plus que doublé. J'ai vu hier dans le journal une statistique publiée par le département du Travail.

Ceci démontrait que le budget hebdomadaire d'une famille de cinq personnes a augmenté de $7.45 en mai 1914 à $16.65, soit une augmentation de 125 p. 100. L'augmentation a été tout aussi considérable dans le coût de la nourriture des soldats qu'elle l'a été dans le coût de la nourriture des autres gens. Les vêtements ont augmenté de plus de 100 p. 100, les munitions et le matériel militaire de 100 p. 100 en moyenne, et le transport du matériel d'à peu près 75 p. 100. Si je parcours toute la liste des chiffres compilés à cet effet, d'après les meilleurs renseignements que je puisse me procurer des hommes les plus compétents pour m'aider dans ces questions, je trouve que la moyenne de l'augmentation atteint de 80 à 90 p. 100. La paye a été considérablement augmentée depuis l'époque de sir Frédéric Borden, et considérablement aussi, depuis l'année 1913-14. Si l'on prend, par exemple, la paye d'un soldat, en l'année 1910-11 un soldat de la force permanente recevait 50 cents par jour, après trois ans il recevait 60 cents, et après six ans, 75 cents. En 1912 elle fut changée quelque peu. La paye fut de 50 sous à l'enrôlement, de 60 sous après trois ans, et de 70 sous au lieu de 75 sous après dix ans, mais une légère allocation annuelle appelée haute paye y fut ajoutée, portant le maximum de la paye d'un soldat à 90 sous par jour. Ce sont là les conditions qui existaient lors de la déclaration de la guerre. Nous avons alors établi un nouveau taux de paye pour nos militaires. La paye d'un soldat des forces expéditionnaires fut augmentée à $1.10

par jour. L'année dernière le Parlement autorisa une autre augmentation de la paye. Les nouveaux règlements relatifs à la paye prévoient qu'un soldat de la force permanente reçoit $1.70 par jour, ou 51 dollars par mois, au lieu des 50 sous par jour qu'il recevait en 1910-11, et au lieu des 50 sous et de la haute paye qu'il recevait l'année précédant la guerre. La paye de tous les grades a subi une augmentation semblable, mais moins considérable que la paye des soldats. La dernière augmentation de la paye des soldats et des sous-officiers constituait une augmentation moyenne de 25 p. 100, tandis que celle des officiers fut augmentée d'environ 10 p. 100.

Tout le monde verra la grande différence qui existe entre la paye de 50 sous qui prévalait dans notre force permanente il y a huit ou dix ans et la paye de $1.70 accordée aujourd'hui, ou celle de $1.10 payée pendant toute la durée de la guerre. Ce sont là les raisons de toute cette augmentation de 100 p. 100 de paye et de 100 p. 100 de matériel, et toute la nourriture et le vêtement à deux fois ce qu'ils valaient auparavant. Ceci étant donné et comme la force permanente n'a été augmentée que de 555 hommes de tous grades pendant ces années intermédiaires, les chiffres que nous soumettons aujourd'hui ne sont-ils pas raisonnables sous tous rapports? Je soutiens qu'ils le sont. L'opinion populaire en Canada est que ce Gouvernement a augmenté de quelque façon l'effectif militaire du pays.

M. LANCTOT: En effet.

L'hon. M. GUTHRIE: Examinons un moment cette supposition. L'honorable député de Laprairie vient de dire "en effet". Je sais qu'il n'a pas les renseignements exacts à ce sujet et je vais les lui donner parce que c'est un fait que la milice et les forces permanentes n'ont pas été augmentées d'une façon appréciable. Il y a douze ans et même au delà, en 1903 ou en 1904, le Parlement autorisait l'établissement d'une force permanente de 5,000 hommes dans ce pays. J'ai voté en faveur de ce projet de loi et je me le rappelle très bien. Nous pensions que 5,000 hommes constitueraient une bonne armée permanente, comme nous la nommions; mais le recrutement de ce nombre ne se fit jamais. Sous l'administration de sir Frédéric Borden le nombre total des forces, de tout grade, ne dépassa jamais 3,050 hommes; et sous l'administration de mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton (sir Sam Hughes) je ne crois pas que le nombre ait jamais atteint 3,050. Je crois que l'effectif a varié entre 3,000 et 3,050. L'année dernière cette Chambre a, je crois, après bien peu de discussion et avec l'appui général, consenti à ce que la force permanente du Canada soit augmentée à 10,000. Il y eut alors peu de discussion.

Quelques DEPUTES: Ceci n'est pas exact.

M. CASGRAIN: Nous avons voté contre cette résolution.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y eut pas beaucoup d'objection.

Quelques DEPUTES: Nous avons voté contre.

L'hon. M. GUTHRIE: Le débat sur ce sujet n'a pas tiré en longueur; il n'a pas duré bien longtemps et les objections ne furent ni bien sérieuses ni longues.

M. CASGRAIN: Vous aviez la majorité pour le faire passer.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

L'hon. M. GUTHRIE: Quoi qu'il en soit, le Parlement dans sa sagesse a décrété que le total des forces permises dans ce pays pouvait atteindre 10,000. Personne, je crois, ne concevait que le recrutement des forces devait atteindre ce nombre-là, et le ministre de la Milice s'exprima dans ce sens devant la Chambre. Mais le pouvoir de lever de telles forces, en cas de nécessité, fut certainement donné par le Parlement par mesure de précaution.

Je sais que le Gouvernement a fait des déclarations publiques disant que le nombre des recrues ne dépasserait pas 5,000, ou la moitié du total autorisé jusqu'à ce jour, et je puis dire à mon honorable ami de Laprairie (M. Lanctôt) que les chiffres que je lui ai donnés sont exacts, c'est-à-dire 3,555 hommes de tous rangs. Il y a encore place pour 1,445 avant d'arriver au total de 5,000, la limite. J'ignore si on les recrutera. Dans la province de Québec, surtout en ce qui touche le 22e régiment, nous essayons de recruter davantage et je dois avouer que je suis quelque peu désappointé de voir avec quelle lenteur se fait le recrutement.

M. CASGRAIN: Cela ne devrait pas vous surprendre.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami dit que je ne devrais pas être surpris, mais je le suis néanmoins. Je crois que ce pays devrait entretenir un bon effectif de milice. Nous l'avons toujours eu depuis la confédération et nous devrions continuer. Quand j'avoue être désappointé de la len-

teur avec laquelle arrivent les recrues, tant dans l'armée permanente que dans la milice, je ne fais que dévoiler mes sentiments personnels. Je croyais que l'augmentation de la solde pourrait remplir les rangs, mais il n'en est pas ainsi. Je vois que nous pourrions encore faire quelque chose pour le confort et le bien-être des hommes, et ce qui nous manque surtout dans le moment, ce sont de bonnes casernes et des quartiers convenables. Au cours de l'hiver beaucoup de désertions ont eu lieu et la raison était toujours la même: que les conditions d'existence, inacceptables pour un civil, ne pouvaient suffire aux soldats. C'est notre grande difficulté dans le moment et je reviendrai sur ce sujet un peu plus tard. Donc, si nous voulons atteindre la limite fixée, 5,000 hommes, nous devrons encore recruter 1,445 hommes. Avant qu'il me soit nécessaire de saisir parfaitement les moindres détails de ce ministère, j'étais simple civil et je ne comprenais pas plus la situation actuelle que la plupart de mes collègues. Ils ne possèdent pas les renseignements voulus et, en l'absence de tout détail, ils ne peuvent se faire une idée des travaux du ministre de la Milice et de la Défense. Pour mieux renseigner la Chambre je vais lui dire en quoi consiste l'effectif de toute la force permanente. Nous avons l'artillerie à cheval, dont le chef-lieu est à Kingston. C'est un excellent régiment qui sert à l'instruction des artilleurs de la milice. C'est là le but principal de la force permanente et peut-être, mais pas tout à fait, son but unique. Cela constitue notre artillerie permanente de campagne. Nous n'avons qu'une autre section de l'artillerie et c'est l'artillerie de forteresse qui est à Halifax, Québec et sur la côte du Pacique. Voilà toute l'artillerie de notre force permanente.

En ce qui regarde l'infanterie nous avons le régiment Royal Canadien, le régiment d'infanterie légère Patricia et un nouveau régiment qui vient d'être formé pour perpétuer dans ce pays les actes glorieux des hommes qui formaient le 22e régiment d'outre-mer, aujourd'hui nouveau régiment de la troupe permanente formé, ou en voie de formation dans la ville de Québec. Ces trois régiments forment notre effectif d'infanterie. Dans la cavalerie, nous comptons deux régiments: les dragons et la cavalerie de Strathcona. En outre de ce qui a été énuméré, nous avons le corps du génie, l'intendance, le train des équipages, le corps de santé, le service dentaire, le service des commis payeurs qu'on nomme, je crois, service des commis d'administration, et deux autres corps qui ne sont pas encore formés, mais que nous devrions avoir: les signaleurs et les aumôniers. Tous, ces services auxiliaires sont nécessaires, mais ne contiennent qu'un petit nombre d'hommes. C'est là notre effectif total.

Nous avons aussi les bureaux de l'état-major à Ottawa, si souvent l'objet de critiques. Mais, je puis dire en parlant des bureaux—et c'est une chose que j'ignorais avant d'avoir pris contact avec ce corps—que je n'ai jamais vu dans le service civil du pays ou dans une maison d'affaires un groupe d'hommes aussi loyaux à leurs devoirs, aussi intelligents, aussi capables et aussi actifs que ceux qui se trouvent à l'état-major. J'ai sur mes prédécesseurs l'avantage d'être entouré de l'état-major le plus capable et le plus expérimenté qu'on ait jamais réuni en Canada. On voit figurer à l'état-major, comme le sait la Chambre un homme aussi capable que l'inspecteur général, le général sir Arthur Currie, probablement le plus grand soldat que ce pays ait jamais produit et sans doute l'un des plus grands soldats que le monde ait vus.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce là l'opinion de votre prédécesseur?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est mon opinion; j'exprime seulement mes propres vues. Je puis dire, avec le plus grand regret, que le temps n'est pas très éloigné où le département sera privé de services de ce soldat courageux et brillant et de cet administrateur habile. Il a l'intention de quitter sous peu le département de la Milice. Il se fera alors une sorte de réorganisation; et je crois refléter le sentiment de tous les militaires canadiens et, en vérité, de toute notre population, quand j'exprime notre vif regret de la décision prise par sir Arthur Currie. A part sir Arthur Currie, j'ai un personnel très expérimenté dans chacune des divisions du ministère. Si je faisais fausse route, c'est que je laisserais assurément beaucoup à désirer. Dans les questions militaires, je n'agis que sur les conseils et les avis de ce personnel d'experts militaires.

J'ai étudié avec lui les effectifs de la force permanente et j'ai demandé qu'on la réduisît au minimum, pour éviter les dépenses. J'ai demandé qu'il n'y eût pas double emploi, dans le service, d'aucune façon, et je suis persuadé que l'effectif actuel de l'armée canadienne permanente, est le plus réduit qu'il soit possible, eu égard au maintien de l'utilité et de l'effi-

cacité de la milice du Canada. La troupe permanente est notre armée d'entraînement, elle nous fournit les cadres. Nous avons, à Ottawa, le quartier général de la milice canadienne, et nous comptons, en outre, onze districts militaires par tout le Canada. Beaucoup de personnes croient que nous avons treize districts militaires, parce qu'ils sont numérotés de un à treize. En réalité, les numéros huit et neuf n'existent pas. Dans chacun de ces districts militaires, nous maintenons un personnel peu nombreux et une faible division de l'armée permanente. Ce sont les unités qui sont en contact direct avec celles de la milice. Elles comprennent les soldats qui sont effectivement soumis à l'entraînement, donnent réellement les cours d'instruction et voient à l'administration réelle, dans toutes les questions de milice, en général.

J'incline à croire que sous un rapport peut-être il serait possible d'améliorer l'état des choses. Le Gouvernement étudie le problème de diminuer le nombre des districts militaires existants, au Canada. Pour ma part, je crois qu'on pourrait en faire disparaître deux, trois ou quatre, sans nuire beaucoup à l'efficacité du service. C'est une question que le Gouvernement est à étudier et d'ici quelques jours, il énoncera peut-être la politique sur ce point.

Entre temps, ces personnels de district ne manquent pas d'ouvrage et le travail de recrutement se poursuit. L'une des principales difficultés que nous rencontrons, en ce moment, c'est le recrutement et la réorganisation des unités de la milice. Presque toutes ont été désorganisées au cours de la guerre. Certaines ne sont demeurées que sur le papier. Certaines ont conservé ce qu'on pourrait appeler un noyau, mais, à parler d'une façon générale, la guerre a été la cause de la désorganisation complète de la milice du Canada. Une grande partie du travail attribué aux quartiers généraux, c'est de réorganiser la milice et cela, le plus économiquement, équitablement et rapidement possible dans les circonstances.

Nous avions un nombre énorme d'anciens combattants très habiles et très renseignés. Beaucoup d'entre eux désireraient un emploi dans l'armée permanente. Nous ne pouvions, cela va sans dire, retenir les services que d'un nombre limité de ces excellents officiers. La façon dont on les a repris, a prêté à quelque critique, mais chaque fois qu'un officier qui avait servi outre-mer, a demandé un emploi dans l'armée permanente, sa demande a été étudiée, en première instance, par un jury spécial d'officiers habiles et expérimentés. La décision de ce jury a été soumise, en deuxième instance, à l'inspecteur général, sir Arthur Currie. Et si celui-ci approuve la demande, elle va au conseil de la milice; composé d'officiers bien connus, attachés au quartier général. Si celui-ci l'approuve, elle est finalement soumise au conseil privé, puis, si celui-ci l'approuve, elle est publiée dans la Gazette du Canada. On a toujours observé cette règle, sans aucune exception, dans chaque cas, depuis que j'ai l'honneur de diriger ce département et aussi, je crois, au temps de mon prédécesseur. J'ai raison de dire qu'il n'y a pas eu ombre de favoritisme dans cette sélection. Chaque cas a été jugé uniquement sur ses mérites et chaque nom a été soumis de la façon que j'ai décrite à la Chambre. Malheureusement, nous n'avons pu employer tous ces braves officiers dont les services profiteraient tant au Canada.

Dans beaucoup de cas, nous avons engagé dans l'armée permanente, des gens qui allèrent au front comme simples soldats, ou sous-officiers, qui ont monté rapidement en grade, dans différents services, et ont obtenu des commendements supérieurs, outre-mer. Dans nombre de cas, il était plutôt difficile de s'occuper de ces militaires, à leur retour.

Il y avait 140 de ces sous-officiers qui avaient été promus officiers pendant qu'ils servaient outre-mer. Nous ne pouvions pas les employer tous. Nous en avons employé le plus possible lorsque leurs états de service outre-mer le permettaient, et nous avons mis les autres à la retraite. Ils ne voulaient pas et nous ne pouvions pas leur demander de reprendre leur ancien grade après avoir servi avec distinction outre-mer dans un grade supérieur. Les pensions accordées sont très petites et ne constituent pas une grosse charge pour l'Etat. Nous étions très embarrassés. En Angleterre on agit différemment; lorsque l'on ne peut pas employer un officier on lui donne demi-solde. Nous n'avons pas de système de demi-solde au Canada que nous puissions appliquer aux officiers que l'on ne peut pas employer à leur retour d'outre-mer. Nous étions embarrassés à l'égard de ceux qui avaient servi longtemps dans l'armée permanente. On a finalement arrangé les choses en obtenant du Parlement l'an dernier l'autorisation de mettre ces officiers à la retraite. La caisse de retraite se supporte elle-même, elle ne coûte rien au public. Un homme peut avoir une

pension au bout de vingt ans de service, mais il doit contribuer lui-même au fonds. Cependant, il y aura quelques frais pour le trésor public en raison de la mise en retraite de ces officiers d'outre-mer qui n'ont pas vingt ans de service, mais qui, suivant l'autorisation du Parlement, peuvent avoir une pension après dix ans de service. Ceux qui ont servi moins de dix ans reçoivent une gratification égale à un mois de solde pour chaque année de service. Voilà comment ces cas difficiles ont été réglés.

Maintenant, je veux dire un mot au sujet de la milice du Canada à part des troupes permanentes. A l'heure actuelle elle est en voie de réorganisation. Il est trop tard pour juger les résultats. La réorganisation de la milice a été confiée à des officiers très capables et autant que possible à des officiers qui ont fait la campagne. Nous voulons organiser environ 110 régiments d'infanterie et 75 batteries d'artillerie. Le nombre de batteries d'artillerie est beaucoup plus considérable que celui que nous avions avant la guerre. Durant les hostillités cette arme s'est développée plus que toute autre. Ceux qui sont chargés du travail de réorganisation et qui sont responsables des avis qu'ils me donnent, considèrent à propos d'augmenter notre artillerie, et c'est pourquoi nous portons le nombre de batteries à 75. Nous nous proposons également de créer des compagnies de mitrailleuses; ce sera une nouvelle arme dans le service canadien. En effet, il n'existait pas ici avant la guerre, mais depuis ce temps-là la mitrailleuse a bien prouvé son utilité et nous aurons un nombre limité de compagnies répandues ici et là dans le pays. Ce sont les seules additions faites à notre effectif d'avant-guerre. Les régiments d'infanterie seront pour ainsi dire les mêmes qu'autrefois. Il y aura une légère augmentation dans l'artillerie et ensuite la nouvelle arme: les mitrailleuses.

Je crois reproduire les sentiments de la Chambre en disant que si nous voulons conserver notre prestige nous devons maintenir une milice assez considérable. Je ne connais pas un pays au monde, civilisé ou non, qui n'ait pas une force militaire quelconque, non pas pour des fins d'agression ni pour se lancer dans des aventures militaires, mais une force suffisante pour empêcher l'invasion du dehors et maintenir l'ordre à l'intérieur. Ce sont là les seuls buts de notre milice. Pour moi c'est une excellente chose pour l'entraînement de nos jeunes gens; mais il n'y a pas que cela. Son but principal, c'est la défense du territoire national et mes collègues s'accorderont certainement avec moi pour dire qu'il faut pour cela une force assez considérable.

Nous ne pouvons plus payer les soldes que l'on payait il y a dix ou douze ans, ni même juste avant la guerre. Donc, si nous voulons maintenir cette milice, il faut être prêt à faire les dépenses nécessaires. Ce qui nous coûtait avant la guerre 10 millions, nous coûte maintenant au moins 17 ou 18 millions; et la milice que nous pouvions maintenir en 1910 et 1911 pour 7 ou 8 millions nous coûtera désormais 11 ou 12 millions. J'ai demandé les chiffres d'autrefois pour préparer les demandes de crédit que j'ai essayé de réduire le plus possible. La Chambre doit comprendre que ce ne sont que des crédits approximatifs, car il est impossible de fixer le chiffre exact des sommes dont on a besoin.

Nous ne saurions donner de précisions au sujet des effectifs militaires ou des dépenses à effectuer; mais en tenant compte des modifications que j'ai indiquées au début, je puis dire qu'une dépense de $12,500,000 répondra amplement aux besoins de la milice, pour l'exercice qui sera écoulé le 31 mars prochain.

Il n'y a pas longtemps que je détiens le portefeuille de la Milice, j'y suis entré à titre de civil. Je ne sache pas qu'il soit nécessaire que le titulaire proposé à la direction de ce ministère ait reçu une formation militaire. En Canada, il est d'usage que le ministre soit un militaire, dans une certaine mesure; mais en Grande-Bretagne le secrétaire d'Etat à la guerre est presque toujours un civil. Cependant, je l'avoue franchement, lorsque je pris la direction de ce ministère, je n'avais que des notions vagues et imprécises, au sujet des objectifs et du système du ministère; en réalité, je n'étais guère plus documenté à cet égard que ne l'est le commun des mortels en Canada. Je me suis familiarisé avec le fonctionnement et les rouages du département. Et je n'ai pas marché à l'aveuglette. J'ai compris qu'il y avait des abus à réformer, et je me préoccupe aujourd'hui de certaines modifications. J'en conviens, il y aura de graves problèmes à solutionner dans un prochain avenir, mais pour le moment c'est la question des casernes qui prime tout le reste.

Notre milice permanente fait l'objet de notre orgueil, mais elle manque, pour ainsi dire, d'installations. Les casernes militaires d'Halifax ont subi de graves dommages par suite de l'explosion. Il y existe bien encore certains bâtiments, me dit-on, mais encore qu'ils puissent offrir les installations suffisantes pour l'œuvre d'été, ils ne sont pas adaptés au logement des troupes en hiver. A Québec, les aménagements des

casernes ne nécessiteraient que peu de frais. A Saint-Jean, nous avons loué des bâtiments. A Fredericton, il y a de quoi installer une batterie. A Montréal, il n'y a pas d'installations. Nous avons loué un immeuble connu sous le nom de casernes de la rue Peel, mais il nous faudra l'abandonner dans quelques mois. A Ottawa, il n'existe pas de casernes et pourtant il en faudrait. La situation à Toronto est encore plus déplorable qu'ailleurs. Le vieux Fort, qui date de 120 ans, tombe en ruines et le régiment des dragons y est stationné. Le bâtiment est trop petit, il est mal situé, il est en mauvais ordre, mais, ce qui est encore plus grave, on l'a cédé à la compagnie d'exposition nationale de Toronto et notre droit d'occupation expire le 1er juillet prochain. A Winnipeg, nos aménagements sont assez bons. A Regina et à Calgary, il n'y a pas de casernes et à Victoria les installations sont des plus rudimentaires. Voilà un fort grave problème; car l'expérience prouve qu'on a beau majorer la solde des soldats dans la milice active, si on ne leur donne pas les installations voulues, il est impossible de les garder au service.

Comment réussirons-nous à résoudre ce problème? Il y a nombre d'immeubles appartenant au gouvernement canadien, mais ils sont au nom du ministère de la Milice, à titre de représentant du Gouvernement. Nous avons des immeubles d'un grand prix à Halifax. Notre champ de tir de Rockcliffe est un des plus précieux immeubles dans la banlieue de la capitale, embrassant une étendue de cinq à six cents acres de la plus belle terre qu'on puisse trouver, et nous n'utilisons guère ce terrain. Cette année, les concours de tir y auront lieu pour la dernière fois. L'an prochain, on utilisera dans ce but les nouveaux champs de tir Connaught.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas fait ce changement, mais je crois que les champs de tir de Connaught l'emportent de beaucoup sur l'ancien champ de tir de Rockcliffe. Les exercices de tir peuvent s'y faire avec beaucoup moins de danger. Il nous resterait alors de 500 à 600 acres de terre fort précieux dans la banlieue d'Ottawa. A Toronto, sur la grande route entre Toronto et Hamilton, borné d'un côté par la grande route provinciale et de l'autre par le lac Ontario, est situé un immeuble de l'Etat, de 458 acres, dans l'un des plus beaux quartiers de la banlieue. A Niagara, nous avons

400 acres de terrain à production fruitière qui demeurent improductifs. En d'autres endroits nous possédons des immeubles de haute valeur. La valeur estimative de ces immeubles inutilisés du département de la Milice au Canada oscille entre $3,500,000 et $4,000,000.

La question se pose: qu'en ferons-nous? Vendez ces terrains à l'encan, me dites-vous. Sans doute, mais nous n'en obtiendrions pas le prix. Je doute fort que le Gouvernement puisse exercer le commerce de l'immeuble; car, pour obtenir le prix que valent ces terrains, il faudrait subdiviser en lots nos vastes propriétés de Toronto et d'Ottawa, faire de la réclame et les vendre à bénéfice au plus haut offrant. Ce qui me préoccupe le plus pour le moment, c'est de savoir comment aliéner ces propriétés.

Mais ces propriétés sont là et je pense qu'on peut en disposer de façon à ce qu'elles produisent assez d'argent pour construire des casernes permanentes pour nos troupes.

L'hon. Sir SAM HUGHES: Je n'ai pas pu entendre les premières paroles du ministre. De quelles propriétés pourrait-on disposer?

L'hon. M. GUTHRIE: Les deux principales propriétés sont le champ de tir de Rockcliffe et le champ de tir de Toronto.

L'hon. sir SAM HUGHES: A Toronto ou à Lorne Park?

L'hon. M. GUTHRIE: A Long-Branch.

L'hon. sir SAM HUGHES: Alors vous devriez vous procurer un autre champ de tir pour Toronto.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; mais on dit que cette propriété vaut $1,500 à $2,000 l'acre, et elle vaut trop cher pour la conserver comme champ de tir; on peut obtenir une propriété moins chère. En outre elle est située à neuf milles de l'hôtel de ville de Toronto et l'on se plaint qu'elle est trop loin pour un champ de tir.

C'est la meilleure solution que je puisse proposer pour la question des casernes et en ce moment le département de la Milice et de la Défense s'en occupe activement.

L'hon. M. LEMIEUX: Avez-vous compris parmi l'actif du département, l'emplacement de Dorval?

L'hon. M. GUTHRIE: Je mentionne seulement ceux qui me paraissent avoir le plus de valeur. Il y a aussi la propriété du St. Andrew's Collège, à Toronto, que le département a payé $500,000 il y a deux ans,

et qui, je crois, ne peut pas être utilisée pour une caserne. La propriété est située à Rosedale, Toronto-Nord, en plein centre du quartier des résidences particulières. La municipalité de la ville de Toronto et les habitants du quartier où est située la propriété ont protesté très fortement contre l'érection de casernes à cet endroit. En réalité, on a déclaré aux membres du conseil qui ont reçu une députation venue pour parler au Gouvernement de l'érection de ces casernes que cela ruinerait le quartier des résidences évaluées maintenant à environ $25,000,000.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pourquoi?

L'hon. M. GUTHRIE: Par suite de la construction d'un établissement militaire dans un magnifique quartier de résidences. Les avis diffèrent sur ce sujet, mais c'était l'opinion de ceux qui ont eu une entrevue avec le Gouvernement. Il y a d'autres objections à l'emplacement du St. Andrew's College au point de vue militaire, mais comme la propriété a probablement augmenté de valeur depuis qu'elle a été achetée il y a deux ans, on ne perdra rien sur la vente qui se fera aussitôt que possible. En attendant elle est occupée en vertu d'un bail qui expire dans deux ans, par le St. Andrew's College.

Il y a aussi une autre question sur laquelle je voudrais attirer l'attention et à propos de laquelle nous devrions, je crois, faire quelque chose. Nous avons dans le département de la Milice un corps de génie qui peut se comparer avec tout autre. Nous avons un grand nombre de services de génie dans l'administration du Canada, en dehors du département de la Milice. Je crois que notre corps d'ingénieurs dans le département de la Milice pourrait se chargé de tous les travaux de génie du Gouvernement du Canada. Aux Etats-Unis tous ces travaux sont faits par le bureau de la guerre—fleuves, ports, ponts, travaux de construction, édifices, arpentage, etc. Cinq ou six départements de l'administration font des travaux d'arpentage; ces services pourraient tous être réunis dans le département de la Milice. Il en serait de même des autres services du génie. Nos diplômés du collège militaire sont reconnus parmi les ingénieurs les plus capables du pays; le Canadien-Pacifique n'hésite pas à prendre ces hommes dans son personnel. Je crois qu'on pourrait trouver un moyen de faire exécuter tous les travaux de génie du Gouvernement par les ingénieurs du département de la Milice et que le résultat serait une économie extraordinaire.

Je ferai une autre suggestion—c'est une suggestion de l'inspecteur général, sir Arthur Currie. D'abord et avant tout les fonctions et les devoirs du département de la Milice sont d'assurer la défense du Canada. L'inspecteur général est absolument persuadé que toutes les divisions de la défense devraient être concentrées dans un département unique, que nous devrions avoir dans ce département, non seulement nos troupes permanentes et notre milice, mais aussi notre gendarmerie à cheval, notre police civile, notre commission d'aérostation. Cette dernière forme un département spécial aujourd'hui, bien que j'aie l'honneur pour le moment de présider la commission. A mesure que le temps passe et que l'œuvre est réduite, le travail fait actuellement par le département du Rétablissement des Soldats dans le civil, pourrait aussi relever du département de la Milice. L'inspecteur général considère que cette question devrait être prise en considération immédiatement. Il estime que l'exécution d'un tel plan produirait une meilleure coopération, une coordination plus efficace et une énorme économie dans l'administration de ces différents services.

Ces différents problèmes sont à l'étude à l'heure qu'il est. Avec le temps, certains de ces projets seront peut-être mis à exécution pour le bénéfice du pays en général.

Au fur et à mesure que nous examinerons les différents crédits, qui sont inscrits au budget de la milice, je serai en mesure de fournir des renseignements assez complets en réponse aux questions que nos honorables collègues me poseront. En attendant, je ferai observer que si nos collègues veulent bien examiner les crédits de la Milice dans le même esprit que s'il s'agissait d'une entreprise particulière, du bilan d'une compagnie commerciale ou industrielle, en tenant compte du fait que les prix de toutes choses ont doublé depuis quelques années,—c'est-à-dire que si le service de la milice entraînait une dépense de $5,000,000, il y a six, sept, huit ou neuf ans, il devra coûter $10,000,000 aujourd'hui—ils envisageront la situation sous son véritable jour. Si mes honorables amis se laissent guider par ce principe, je suis convaincu qu'ils admettront que les projets élaborés par le Gouvernement sont excessivement modérés.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a-t-il l'intention de déposer un budget supplémentaire cette année, relativement à l'administration des affaires du département de la Milice?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; il est possible que je demande des crédits supplémentaires pour la construction de nouvelles casernes. La question n'est pas encore réglée. Si nous pouvions disposer des terrains dont j'ai parlé tout à l'heure, je suis d'avis qu'il serait très important de commencer à faire ériger des casernes. Un sous-comité parlementaire recommandera également l'adoption d'un crédit supplémentaire touchant les monuments à la mémoire de nos soldats qui seront érigés sur les champs de bataille de la dernière guerre. Il peut se faire également que nous demandions une autre somme de quelques centaines de dollars, afin d'acquitter des frais effectués pour des accidents, verser des indemnités aux victimes et le reste.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre est-il en mesure de donner le chiffre approximatif des sommes qu'il entend consacrer à la construction des casernes?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose qu'elles ne dépasseront pas $1,500,000 à $2,000,000. Je ne sais pas si nous serons en mesure de faire exécuter ces travaux cette année; cependant, je tiendrais à ce qu'ils soient commencés, si c'est possible. La vente des terrains que j'ai mentionnés tout à l'heure, nous fournira des fonds; il s'agit seulement de décider quelle méthode nous adopterons pour en disposer.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, j'attendrai que nous soyons rendus à l'étape de l'examen en détail des crédits du département de la Milice avant d'entreprendre de faire la critique de certain item en particulier. Cependant, je ne veux pas laisser passer l'exposé de la situation faite par le ministre, sans souligner l'étonnement que manifeste le Parlement et le pays tout entier, lorsqu'on se rendra compte que mon honorable ami a employé son temps à essayer d'excuser l'augmentation des dépenses de la milice au lieu de préconiser l'économie la plus stricte de ce chef.

Le ministre a avoué candidement que, bien que le budget qu'il a déposé pour l'année courante accuse une augmentation des dépenses de plus de $4,000,000, il ne laisse pas voir la situation sous son vrai jour—voilà, en somme, la teneur des observations qu'il a faites. Le budget de la milice, tel qu'il est imprimé en blanc et en noir à la page 30, établit que le total des divers crédits qui se sont élevés à la somme de $8,369,552 pour l'exercice 1919-1920, atteindront le chiffre de $12,498,506 pour l'année courante. Or, le ministre doit s'être rendu compte qu'une augmentation de $4,000,000 dans le budget de la milice n'est guère de nature à recevoir l'assentiment du peuple canadien. Certes, il en a déjà la preuve s'il a lu les commentaires soulevées par toute la presse du pays sur l'augmentation du chiffre des crédits affectés à la milice canadienne. Le ministre admet donc que le budget qu'il a déposé, ne donne pas une idée exacte de la situation; de fait, il avoue que certaines sommes votées pour les fins de la démobilisation, ont été utilisées afin de faire face à des dépenses imputables sur les crédits réguliers du département de la milice. Si cette assertion est exacte, c'est là un indice que le Gouvernement a dépensé à son goût des crédits qui avaient été affectés à des fins spécifiques.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai jamais proféré pareille assertion, ni j'ai eu l'intention de créer une impression de cette nature. J'ai déclaré que l'année dernière, certains item étaient des crédits de guerre et ils ont été chargés au compte des crédits de guerre; cependant, pour l'exercice courant, ils sont chargés au compte de la Milice et de la Défense. Voilà l'assertion que j'ai faite et c'est bien là ce que la Chambre a compris.

L'hon. MACKENZIE KING: En tout cas, il s'agit de dépenses exactement de même nature. Si elles ont été mises au compte du crédit de guerre, l'année dernière, pour quelle raison ne fait-on pas la même chose cette année?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous voulons terminer la guerre, si nous le pouvons, et mettre un terme aux dépenses de guerre.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre affirme qu'il veut terminer la guerre et mettre un terme aux frais occasionnés par la dernière guerre. Cependant, le ministre demande au Parlement de mettre à sa disposition un crédit de $38,463,400 pour les fins de la démobilisation. Or, je le suppose, cette somme correspond au crédit de guerre voté pour l'exercice écoulé.

Cela étant, le ministre fait figurer au budget de cette année, une autre grosse

somme dont il faut tenir compte dans un examen des crédits qui concernent plus particulièrement le ministère de la Milice et de la Défense. Si le Gouvernement suit la même marche que l'année dernière, nous avons tout lieu de croire qu'une part de cette somme de 38 millions demandés aujourd'hui pour des fins de démobilisation servira, comme les crédits de guerre de l'an dernier, aux fins de la milice et de la défense. Si le budget est mal conçu, si on nous le présente de façon trompeuse, la faute en doit être au Gouvernement. Les prévisions budgétaires affectent la forme sous laquelle le Gouvernement les a présentées au Parlement, et, sous cette forme, ils nous indiquent une claire augmentation de plus de 4 millions sur les sommes demandées l'année dernière. Comme je viens de le dire, le ministre laisse voir que l'an dernier, une partie de la dépense a été faite à même les crédits de guerre, il demande qu'on lui vote une pareille somme pour des fins de démobilisation. Je repète qu'à moins d'obtenir du Gouvernement l'assurance que nul part de ce crédit ne sera employée pour la milice, nous ne pouvons être certains de ne pas voir se produire la même différence l'année prochaine.

Mais le point sur lequel je désire tout particulièrement insister, c'est que le ministre s'efforce d'établir une comparaison entre les dépenses faites dans le moment pour la milice et la défense et les sommes votées avant la guerre. Le ministre semble croire que, dans le moment, nous devrions voter une somme au moins égale à celle que l'on votait avant la guerre. Voilà précisément ce que je conteste au ministre. Avant la guerre, on s'y attendait assez généralement, dans les milieux officiels du moins, l'on disait certainement qu'un danger menaçait l'univers et qu'il fallait y faire face en augmentant nos forces de terre et de mer. Cette raison, on l'a invoquée pour un accroissement des dépenses militaires, et c'est à cause en grande partie de cette attente de troubles universels que le Parlement canadien vota les sommes appropriées alors à des fins militaires ou navales. Mais les choses ne sont plus du tout les mêmes aujourd'hui. Rien ne menace plus l'univers. D'où le ministre prévoit-il une invasion? Il dit que cette dépense est nécessaire à la sécurité du Canada, à sa défense. Contre qui? Nulle réponse; il n'y en a pas à faire. Personne de la droite n'osera prétendre, dans le moment, qu'il existe un peuple qui ait des intentions hostiles ou une attitude d'hostilité envers ce pays. Personne n'oserait prétendre qu'il existe le moindre danger d'une invasion du Canada par un pays quelconque. Le ministre ne nous en demande pas moins aujourd'hui le vote d'une somme qui rappelle les montants votés à la veille de la terrible situation survenue en 1914. Je pourrais, en outre, faire observer qu'avant 1914, ou, pour plus de précision, sous le gouvernement des libéraux, puisque le ministre en a parlé, nous avions des excédents, et non pas des déficits, dans les comptes de l'Etat.

La dette nationale n'avait guère d'importance. Elle a pris, dans le moment des proportions formidables; nous avons contracté des obligations toutes différentes et, pour commencer d'y satisfaire, nous ne sommes plus dans la même position. Lorsque les fonds abondent dans la caisse publique, on peut se permettre diverses dépenses auxquelles on ne devrait pas songer dans un moment où le pays travaille à combler un déficit énorme, à satisfaire à des obligations inconnues jusqu'à présent, et lorsque la situation nous fait un devoir d'économiser de toute manière, dans les choses surtout où nulle raison suffisante n'est apportée, qui justifie de grosses dépenses.

Mais la considération la plus importante de toutes, est celle-ci. Le ministre a parlé du besoin d'établir des camps de manœuvres, des casernes, etc. Avant 1914, il y avait lieu à dresser des soldats; nous n'en avions point, ou très peu. Mais aujourd'hui, quelle est la situation? Nous avons dans le pays toute une armée de soldats comparables à ceux de n'importe quelle contrée; de sorte que les choses diffèrent absolument de celles d'avant la guerre. Ce besoin de manœuvres n'existe pas aujourd'hui comme autrefois. L'expérience, le savoir, le talent de milliers d'hommes sont là pour notre sécurité, pour notre sauvegarde, s'il en est besoin dans les présentes circonstances. C'est pourquoi, sous ce rapport, on peut faire beaucoup en vue de réduire les dépenses. Le comité doit cependant tenir compte, non seulement de ce que le ministre nous demande pour la milice, mais de ce que l'on dépense pour diverses fins militaires. Il y a d'abord le crédit de $38,463,400 pour la démobilisation. Dans les circonstances, il ne serait pas déraisonnable de demander au ministre qu'il discontinue dans la mesure du

possible les dépenses qu'il fait pour la milice et qu'il attende d'avoir complété la démobilisation.

Nous aurons raison de nous refuser à augmenter les dépenses pour les fins ordinaires du ministère de la Milice au moins jusqu'à ce que nous ayons achevé de consacrer ces $38,000,000 à la démobilisation. Cependant, nous avons beaucoup augmenté les dépenses dans d'autres sens, afin de réaliser, en partie, l'objet visé par le ministère de la Milice, au dire du ministre. Celui-ci a donné pour prétexte à ces dépenses le danger d'une invasion, et la nécessité de maintenir la paix dans le pays en tout temps. De son côté, le président du Conseil privé (M. Rowell) nous disait, l'autre soir, qu'on avait augmenté l'effectif de la gendarmerie à cheval afin d'assurer le respect de la loi et de protéger l'ordre public; à l'entendre, il valait mieux réduire l'effectif de la milice et augmenter celui de la gendarmerie à cheval et il nous demandait de voter $4,674,066 à cette fin. En outre, le Gouvernement a inscrit au budget un crédit de $500,000 pour la construction de bâtiments destinés à cette gendarmerie. Voilà des item qu'il faut rattacher au budget de la milice comme il faut rattacher aux questions de défense les dépenses relatives au service naval. Le Gouvernement nous a donné à entendre qu'il ne dépenserait que $300,000 à cet égard, cette année, mais le ministre des Affaires navales (M. Ballantyne) nous a dit, il y a une couple de jours, que le buget supplémentaire comprendrait un nouvau crédit de $2,200,000 pour les fins de ce service et le ministre de la Milice vient de déclarer pour la première fois, cet après-midi, que ce même budget comprendrait un autre crédit de $2,200,000 pour la construction de casernes destinées à notre armée régulière.

M. CASGRAIN: C'est à n'en plus finir.

L'hon. MACKENZIE KING: A ce compte, le budget militaire va être énorme. Je vais en citer, encore une fois, quelques chiffres:

Démobilisation	$38,463,400
Budget principal de la milice	12,498,506
Gendarmerie à cheval	4,674,066
Edifice destiné à la gendarmerie à cheval	500,000
Service naval	300,000
Crédit supplémentaire pour le Service naval	2,200,000
Casernes pour l'armée régulière	2,000,000
Total des crédits destinés à la défense	$60,635,972

M. LAPOINTE: C'est la Société des nations qui nous vaut cela.

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon. MACKENZIE KING: . . . à une époque où il nous faut épargner plus que jamais et où il y a moins lieu que jamais de redouter une invasion de provenance quelconque.

Ce ne sont pas là nos seules dépenses pour fins militaires. La guerre nous a assujettis à d'autres obligations. On nous présente un budget de $25,825,676 pour pensions relatives à la guerre européenne et à la milice active; de $34,000,000 pour le rétablissement des soldats dans la vie civile, et de $50,017,000 pour l'établissement des soldats sur des fermes, sans compter le budget supplémentaire dont on va le faire suivre, sans doute. Voilà donc un total de $109,842,076 que nous avons à solder à titre de dépenses pour fins militaires, en sus des $60,000,000 affectés aux fins spéciales que je viens de mentionner. Le peuple ne constatera pas sans indignation que le ministère a négligé de réduire les dépenses à cet égard. Quant à l'opposition, son devoir va l'obliger de demander une réduction considérable de certains item du budget qu'on lui présente et j'en préviens le ministère afin qu'il voie lui-même au sujet de quels item il serait préférable qu'il opérât cette réduction.

On a parlé du général sir Arthur Currie. J'ai pour lui la plus grande admiration et je suis heureux d'approuver tout ce que l'honorable ministre a dit à son égard. Je signalerai à l'attention de l'honorable ministre quelques mots d'un discours prononcé par le général Currie devant l'assemblée générale qui a eu lieu dans cette ville, jeudi de la semaine dernière.

Les paroles de sir Arthur sont rapportées à la 7e page du "Ottawa Journal" de ce jour. Les voici:

"Nous ne nous proposions d'imposer le militarisme à ce pays," a dit ensuite le général Currie, "et pour vous prouver comment je suis militariste, je puis vous dire que j'ai déclaré au Gouvernement que je consentirais à réduire de mille hommes l'effectif de la troupe régulière s'il me donnait pour le remplacer mille professeurs de gymnastique qui parcourrait le pays et feraient comprendre aux jeunes gens l'importance des exercices du corps."

Voilà la déclaration de la part de l'habile conseiller militaire du Gouvernement que l'effectif de la troupe régulière peut être diminué de mille hommes, au moins. Il propose une alternative qui est digne d'examen, selon moi; mais, ce que je veux faire ressortir en ce moment c'est que puisque l'effectif de la troupe régulière peut être diminué de mille hommes, le Gouvernement n'a pas besoin de prier la législature d'ouvrir un autre crédit de plus de deux

millions de dollars pour des casernes à l'usage des réguliers.

Le ministre tient un langage étonnant lorsqu'il nous dit que le département de la Milice possède des propriétés d'une valeur de trois millions et demi à quatre millions de dollars, et qu'il ne sait pas qu'en faire. Figurez-vous un tel aveu fait en ce moment à la législature—l'aveu qu'un département de l'administration possède des propriétés de trois millions et demi et quatre millions de dollars qui ne sont d'aucune utilité—le ministre s'est servi, je crois, de paroles comportant ce sens-là—des terrains qui ne servent à rien en particulier. Voilà une déclaration qui, en elle-même, mérite réflexion. Au lieu de vendre ce terrain dans le dessein d'employer le prix au paiement partiel des frais de construction de casernes, je conseillerais au ministre d'employer les fonds à l'administration de son département ou de les appliquer là où le besoin s'en fait plus sentir, afin de réduire la dette, au lieu de faire de nouvelles dépenses.

Qu'est-ce que le ministère suggère? D'abord, de garder ces terrains dont nous ne savons que faire jusqu'à ce que nous puissions en faire un usage qui contribuera à perpétuer le militarisme sous une forme quelconque. Deuxièment, de les vendre afin d'aider à la construction de casernes pour loger une troupe régulière déjà si nombreuse que nous ne savons qu'en faire. Cela prouve simplement qu'en augmentant un service, il faut augmenter tout ce qui sert à son entretien. Au lieu de garder ces terrains dans ce but—pour accroître la troupe régulière et construire d'autres casernes afin de la loger—je conseillerais au ministre de rogner sur tous ces crédits et de remettre à plus tard la question des casernes. Qu'il vende les terrains et qu'il en emploie le prix à aider au pays à faire face à ses dettes courantes comme il y a lieu de le faire; qu'il nous laisse espérer, au moins, que nous nous remettrons sur le pied de paix et que le ministère renonce aux idées belliqueuses qu'il a conçues et dont il semble avoir tant de peine à se dépouiller.

L'hon. sir SAM HUGHES: Monsieur l'Orateur, je regrette d'avoir été absent lorsque le ministre a mis ce sujet sur le tapis cet après-midi. Je ne savais pas que ce sujet serait soulevé, car j'aurais eu l'avantage d'être ici et de prêter l'oreille au discours du ministre. J'ignore ce qu'il a pu dire du général sir Arthur Currie, et je m'en moque.

Voici ce que je dirai: Il n'y a personne, dans l'armée où ailleurs qui ait été plus porté aux nues par la publicité que le général sir Arthur Currie, à moins que ce n'était le président du conseil privé (M. Rowell) ou le ci-devant ministre des Finances (sir Thomas White). Je ne trouve pas à redire aux éloges décernés au général sir Arthur Currie; seulement le ministre de la Milice ou n'importe quel attaché de ce département doit savoir qu'il y a des vingtaines de personnes—je ne dis pas une, deux ou trois, ni une douzaine—qui, dans toute l'étendue du pays, sont considérés dans les cercles militaires comme infiniment supérieures au général sir Arthur Currie en tant que général ou en tant qu'homme de bon ton.

On a parlé des casernes aujourd'hui en cette enceinte. Lorsque j'avais l'honneur d'être ministre de la Milice, j'avais tracé un programme pour l'érection de salles d'exercice dans tous les coins du pays. J'ai réussi à en faire accepter plusieurs dans le budget d'une année à l'autre, et je suis convaincu que la population canadienne se rend compte aujourd'hui de l'utilité de ces salle d'exercices. Elles n'appartiennent pas à la division militaire du service, mais à la division démocratique.

Je vois avec crainte l'établissement sur une trop grande échelle de postes de police et de casernes de soldats par tout le territoire. J'ai toujours prétendu que la troupe régulière—abstraction faite du personnel administratif—était dans une grande mesure surérogatoire. Un pays comme le Canada n'a pas besoin d'une troupe régulière nombreuse. Pendant la guerre, je regrette de le dire, la troupe régulière ne s'est pas distinguée en comparaison des volontaires. C'est un sujet de plaisanteries incessantes dans le service que presque toutes les sinécures aient été remplies par des membres de la troupe régulière.

Ceux qui ont risqué leur vie dans les tranchées n'appartenaient pas au service permanent. Quant à cette crainte de l'insurrection ou du bolchévisme qui semblent tant inquiéter le Gouvernement aujourd'hui, je dois dire que j'ai voyagé à travers le pays autant, peut-être, que n'importe quel membre du Gouvernement, et jusqu'ici je n'ai rien vu qui indique l'existence, chez nous, de l'esprit bolchéviste. Je puis vous faire remarquer qu'en 1915, lorsque j'avais 375,000 soldats sous les armes, disséminés par tout le Canada, quinze ici, vingt-cinq là et une centaine à quelque autre endroit, nombre de gens se demandaient avec inquiétude comment j'allais m'y prendre pour soumettre tous ces soldats à la discipline. Eh bien, ce sont des citoyens canadiens, fils de la liberté, et comme ils sont jeunes gentilhommes ils savent partout tenir une

conduite de gentilhomme; aujourd'hui lorsqu'ils ont eu l'honneur de porter l'uniforme du roi, d'affronter tous les dangers, de souffrir toutes les privations pour la défense de la patrie il n'y a pas grand danger, je crois, qu'ils se rendent coupables d'inconduite. Je défie qui que ce soit de démontrer qu'une accusation grave ait été portée pour la seconde fois devant les tribunaux de police, contre un nombre appréciable de ces 375,000 hommes. Je ne vois pas le besoin de maintenir aujourd'hui en Canada quatre ou cinq cents gendarmes supplémentaires qui coûtent énormément cher au pays. A mon avis, nous ne devons pas cultiver l'esprit du militarisme par l'établissement d'une grande armée permanente; ce qu'il faut plutôt, c'est d'inculquer au peuple lui-même le véritable esprit militaire qui en fait des défenseurs ardents dès que la patrie est menacée. C'est l'individu même que doit imprégner cet esprit militaire; et si notre population a conscience de ses responsabilités elle sera toujours prête à défendre la patrie. Ces hommes revenus de la guerre sont de magnifiques Canadiens; ils ont servi leur pays d'une manière admirable. Mais il est certains hommes qui sont restés en Canada tels, le général Fiset, Emmett Clarke et une vingtaine d'autres que je pourrais nommer, qui sont tourmentés tous les jours par une propagande inspirée de certains quartiers ... (Exclamations.) Il y en a moins depuis quelques temps mais à une certaine époque il y a eu une campagne formidable de cette propagande insidieuse. Il est injuste et cruel de qualifier ces soldats d'embusqués parce qu'ils n'ont pas combattu outre-mer; leurs services en Canada étaient tout aussi nécessaires et tout aussi périlleux que ceux de sir Arthur Currie—qui ne s'est jamais avancé à portée des canons—et tout aussi essentiels à la conduite de la guerre. Le général Fiset, Emmett Clarke et les autres ont rendu de magnifiques services à leur pays et ils ne devraient pas être victimes de cette méprisable propagande. On ne devrait pas torturer ceux qui nous ont rendu de magnifiques services tout en restant au pays même. Mon excellent ami M. Maclean, du "World", ne marche pas si je ne lui donne pas une petite poussée.

M. MACLEAN (York-Sud): Je pourrais dire ...

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. MACLEAN (York-Sud): Je pourrais dire, monsieur l'Orateur, qu'à maintes reprises l'honorable député s'est adressé à moi ...

[L'hon. sir Sam Hughes.]

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. sir SAM. HUGHES: Le ministre parle d'abolir le champ de tir à Long-Branch et j'avoue que je trouve cette proposition étonnante. Je ne conçois pas pour quelle raison cette propriété serait vendue. Le terrain a été acheté en vertu d'une entente conclue avec la ville de Toronto et ce champ de tir est absolument nécessaire. Plus tard lorsque nos vétérans de la grande guerre seront moins vigoureux qu'aujourd'hui—et déjà la jeunesse en laisse quelques-uns—ce champ de tir sera indispensable. Il n'en est pas ainsi du champ de Rockliffe; sa vente et celle de plusieurs autres propriétés serait avantageuse au peuple. Je trouve que le Gouvernement ne devrait pas abandonner, à la légère, une seule propriété qui contribue à la formation nécessaire de notre milice; le camp Borden et le camp Niagara ne sont pas nécessaires dans le vrai sens du mot, mais le champ de tir à Toronto est absolument essentiel.

En terminant, je recommande au ministre l'étude de deux questions: d'abord, devons-nous, par l'établissement d'une armée permanente, casernée en permanence, créer pour toujours en notre pays un esprit militariste et soumettre notre population à un régime bureaucratique; ou, par contre, serait-il préférable d'inculquer à chacun de nos citoyens le véritable esprit du soldat, l'esprit du dévouement et du sacrifice, de sorte que chaque fils d'un cultivateur canadien se considérerait soldat de la milice, défenseur de la patrie à l'heure du péril—en d'autres termes nous fait-il, d'un côté une armée non permanente, ou de l'autre, une milice permanente caractérisée par une bureaucratie tyrannique.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. LANCTOT (texte): Monsieur l'Orateur, je faillirais certainement à mon devoir de représentant de l'un des plus beaux comtés agricoles de la province de Québec si je ne venais pas protester contre cette politique militaire qui se continue dans notre pays. Je vois avec regret que certains politiciens ont encore dans le cerveau cette folie du militarisme. Vous savez pourtant, monsieur l'Orateur, ce que ce Gouvernement nous a fait depuis 1917,—non seulement aux politiciens, mais au peuple de ce pays. Nous sommes à la porte de la banqueroute, et cependant on veut poursuivre encore de plus en plus cette politique néfaste du militarisme. Lorsque nous

voyons que tous les peuples de l'Europe désarment, pour ainsi dire, et que l'Allemagne dans quelque temps sera réduite à n'avoir qu'une centaine de milliers de soldats et presque pas de marine, et lorsque, je l'espère, tous les pays qui ont pris part au conflit européen seront dans la même position, pourquoi donc le Canada entre-t-il de plus en plus dans la voie du militarisme, lorsque nous n'avons pas d'adversaire reconnu qui puisse nous attaquer demain ou après-demain?

L'honorable ministre de la Milice (M. Guthrie) avait l'air de s'intéresser à moi cet après-midi parce que, je suppose, ayant siégé du même côté de la Chambre il connaît un peu mes idées sur ces questions militaires; il a voulu me faire croire que le parti aujourd'hui au pouvoir n'est pas pire que le parti qui était au pouvoir avant lui. Il a dit que le parti libéral, auquel il a appartenu, en 1910 et en 1911 dépensait $7,000,000 pour des fins militaires dans ce pays et il a ajouté que le nombre des soldats n'avait pas beaucoup augmenté, que nous avions 2,960 soldats dans ce temps-là et que nous en avons maintenant 3,555. Ceci, monsieur l'Orateur, ne me dit pas grand'chose, non plus qu'au peuple que je représente, mais ce qui lui dit plus c'est l'argent de plus que nous avons à payer. Nous dépensions pour des fins militaires, en 1910 et en 1911, $7,000,000 et nous sommes rendus, avec les estimés supplémentaires qui suivront bientôt à près de $15,000,000 pour cette année. C'est de cela que je me plains. Et si l'honorable ministre me comprend, je crois qu'il admettra que j'avais raison de faire voir que je n'approuvais pas ce qu'il déclarait cet après-midi dans cette Chambre.

Non seulement nous dépensons près de $15,000,000 cette année pour la milice, mais l'honorable ministre veut faire du recrutement encore; il n'est pas satisfait de cette dépense; il voudrait l'augmenter encore d'au moins $5,000,000. Mais, cependant, il admet que le recrutement va mal. Je n'en suis pas fâché, monsieur l'Orateur, et je voudrais que ça aille encore plus mal et que tous ceux qui sont en khaki aujourd'hui se déshabillent et s'en viennent travailler sur nos terres et un peu partout. Je ne suis pas du tout de mauvaise humeur; au contraire, je suis de bonne humeur. Si l'honorable ministre de la Milice réussissait à obtenir les 1,145 hommes qui lui manquent pour former un total de 5,000 hommes, nous dépenserions pour la milice de 18 à 20 millions de piastres par année. Pour un peuple ruiné, je ne comprends pas les politiciens qui nous gouvernent présentement. Je suis toujours à me demander comment il se fait qu'un groupe d'hommes choisis par les électeurs d'un pays se rendent si peu compte de l'intérêt de ce même pays et dépensent à droite et à gauche, alors qu'ils représentent un peuple qui veille sur eux et les surveille jour et nuit plus que jamais; je ne comprends pas que l'on vienne encore demander argent sur argent pour des fins militaires.

Nous avons vu l'autre jour l'honorable président du conseil privé (M. Rowell) venir nous demander 4 à 5 millions de piastres, je crois, pour la police montée dans ce pays. Je crois que la police montée a été nécessaire pendant un temps, lorsque l'Ouest n'était pas organisé tel qu'il l'est présentement, avant la création des nouvelles provinces et quelque temps après peut-être aussi, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de maintenir dans les rues d'Ottawa une police montée, avec des chevaux. Et permettez-moi de revenir à l'honorable ministre de la Milice avec les chevaux, parce qu'il en a parlé cet après-midi, lorsqu'il a dit que la solde des soldats est plus élevée et que le fourrage pour soigner les chevaux coûte plus cher. Tout cela est vrai, mais, cependant, dans nos campagnes, quand nous n'avons pas d'ouvrage à donner à nos chevaux, nous les mettons dehors, c'est-à-dire que nous les mettons dans le champ et que nous ne leur donnons ni foin ni avoine, pour que cela coûte moins cher. Je dois dire à l'honorable président du conseil privé que je ne vois pas de nécessité pour la police montée d'avoir des chevaux afin de monter à cheval trois ou quatre fois par jour et aller se ballader par ci par là, et que ce pauvre Baptiste qui paie pour cela n'est pas satisfait. Je me plains pour lui.

Maintenant, monsieur l'Orateur, ce n'est pas tout. Il y a $38,000,000 dans les estimés pour la démobilisation. C'est un grand mot, n'est-ce pas? Je l'ai entendu dire en anglais très souvent et je vous le répète en français ce soir. Je suppose que, dans ces $38,000,000, il doit y avoir un petit montant pour nos "red caps" qui sont encore en Angleterre. Vous avez entendu parler des "red caps". Ce sont des gallonnés qui n'ont jamais senti la poudre, monsieur l'Orateur. Il paraîtrait qu'il y en a encore un grand nombre à Londres. Ces messieurs veulent fêter le deuxième anniversaire de l'armistice; mais cela veut dire qu'ils vont rester là encore quelque temps. Pour cela, il faut de la démobilisation, et vu qu'ils ont toujours des belles fêtes à cette occa-

sion, j'ai bien peur qu'il en reste encore une fraction pour une autre année et que l'on viendra encore nous demander un montant moins élevé, je suppose, mais qu'on parlera encore de "démobilisation". C'est de cela, monsieur l'Orateur, que je me plains.

Quant aux pensions pour les soldats, quant au rétablissement des soldats dans la vie civile, je ne m'en plains pas, parce que je n'ai pas pris fait et cause pour cela. Je n'ai rien à dire contre les taxes, contre toutes ces choses-là, contre l'aide à donner aux soldats: vous l'avez voulu, eh bien, il faut tenir parole; mais je parle pour l'avenir maintenant. Le peuple que je représente dans cette Chambre, et ce sont en grande majorité des agriculteurs, comme je l'ai déjà dit, des gens qui ont su ce que c'était qu'une piastre bien gagnée, me demande toujours comment il se fait que, dans bien des cas, malheureusement, les politiciens se donnent la main pour augmenter la milice ou créer d'autres projets militaires dans ce pays.

Ceci va m'amener à parler un peu de marine. Il va falloir voter 2 millions et demi de dollars bientôt pour une marine de guerre dans ce pays. Je me demande encore pourquoi une marine de guerre au Canada? Je m'adresse aux députés qui siègent à votre droite, monsieur l'Orateur. En 1911, ces messieurs, qui étaient alors à la gauche, ne voulaient pas de marine,—ils ne voulaient pas de marine de fer-blanc, disaient-ils—ils voulaient donner des dreadnoughts à l'Angleterre. Les rôles sont renversés: ce n'est plus nous qui allons donner des bâtiments à l'Angleterre, c'est elle qui veut nous en donner. Etrange changement, n'est-ce pas? L'Angleterre n'a donc plus besoin de bâtiments? N'est-ce pas un démenti au très honorable premier ministre, qui prétendait alors que l'Angleterre ne pouvait pas faire la guerre à l'Allemagne sans avoir trois dreadnoughts? C'était une chose effrayante, et le gouvernement canadien voulait absolument faire un don à l'Angleterre.

J'ai touché un peu à cette question lors du débat sur le budget. Je disais: si je donne une automobile de $9,000 ou $10,000 à certains de mes employés, ils devront retenir les services d'un chauffeur et acheter de la gazoline. Pensez-vous qu'ils pourront y tenir? Ce sera un fardeau que je leur imposerai.

Nous n'avons pas besoin de marine, pour les guerres futures, c'est ce que disait le très honorable premier ministre en 1913, mais qu'il fallait faire un cadeau à l'Angleterre. Si on doit se préparer pour les guerres futures, laissons donc faire la marine anglaise et elle saura bien être prête à temps. Si nous avons des politiciens, au Canada, qui, comme dans le passé, veulent absolument aller à la guerre, ils y iront mais moi je n'y irai pas, je vous l'assure, et quand bien même je pourrais rajeunir, je vous déclare que je n'irai pas à la guerre entre des pays européens.

Depuis que la guerre est terminée, bien des choses se sont passées. Il y a eu la création de la Société des nations, dans laquelle, si je comprends bien, notre pays est représenté, au moins par un secrétaire, qui a nom sir Herbert Ames.

Ainsi que le dit, très souvent, l'honorable président du conseil privé, nous n'aurons plus de guerres à l'avenir, la Société des nations ayant pour but principal de les empêcher. Si tel est le cas, pourquoi dépenser inutilement 20 millions par année? Pourquoi enlever aux diverses classes de ce pays la main-d'œuvre dont elles ont tant besoin? Pourquoi encourager des gens à passer leur vie à ne rien faire? D'ailleurs, monsieur l'Orateur, quel a été le résultat du militarisme dans grand nombre de pays? Absolument néfaste, n'est-ce pas. Il n'y a aucun doute que cela fait l'affaire de certains individus, par exemple des galonnés, de ceux qui touchent de gros salaires, qui, eux, peuvent se marier et élever leur famille, ce que ne peuvent faire les soldats à $1.10 par jour, tandis qui si vous laissiez ces braves gens dans la vie civile, à leurs occupations, dans leurs provinces respectives, ils pourraient devenir des hommes prospères. Je crois sincèrement qu'il y a des hommes de talent qui entrent dans cette carrière; mais quant à moi, je désirerais voir disparaître tout cela, purement et simplement.

Avant de reprendre mon siège, permettez-moi de vous dire que je voudrais bien être ministre de la milice durant douze heures—seulement douze heures—, j'en aurais assez pour le reste de mes jours, je vous l'assure. Parmi tous ceux qui ont favorisé la guerre, qui ont encouragé le recrutement, il y en a qui sont allés de l'autre côté de l'océan, je l'admets, mais qui n'ont jamais senti l'odeur de la poudre dans les tranchées des Flandres ou du nord de la France. Je voudrais avoir un quart d'heure d'entretien avec eux. Inutile de vous dire que j'en mettrais un grand nombre à la porte, et cela à la sa-

tisfaction du peuple que je représente. Je vous remercie de l'attention que vous m'avez accordée.

M. BURNHAM (Peterborough-Ouest) : Monsieur l'Orateur, je voudrais, à cette conjoncture, dire un mot ou deux, et ce sera seulement un mot ou deux. Si nous avions les arrangements militaires, comme la guerre en a nécessités, pour tout recommencer, qui choisirait-on pour commander l'armée canadienne? Le général Currie, hors de tout doute. Quand nous lisons les commentaires des journaux français, américains et britanniques sur la valeur, militaire ou autre, des troupes canadiennes, durant la campagne, nous les voyons toujours joindre au nom de l'armée canadienne, dans leurs félicitations, celui de son commandant. Ils louent le général Currie d'une façon si abondante qu'à moins d'être tout à fait épris de moi-même, je dirais que c'est un très grand homme. Heureusement, je ne suis pas vain, et je m'appuie sur ces autorités pour croire le général Currie un très grand homme. Je me suis formé cette opinion,—que partagent, je pense, presque tous les Canadiens, —en me fondant sur la masse des témoignages, l'ensemble imposent de la preuve. Un autre pays, un autre peuple, l'a dit, dont je n'ai pas cité le nom. Je veux dire les Allemands—et ils doivent savoir à quoi s'en tenir. De sorte qu'à tout prendre, nous ne saurions laisser passer ces crédits sans exprimer comme nous l'avons fait, même les moindres d'entre nous, notre gratitude non seulement envers les troupes canadiennes mais aussi envers leur grand commandant, le général sir Arthur Currie.

M. SINCLAIR (Guysborough) : Monsieur l'Orateur, je ne prétends pas être expert militaire, mais je considère de mon devoir de protester contre cette grande dépense militaire. Comme complément à celle faite pour la gendarmerie à cheval, je la trouve entièrement inexcusable, à l'heure actuelle. Mon honorable ami le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) a exprimé mes vues à ce sujet; et je n'ai pas besoin de parcourir de nouveau ce terrain. Ma principale raison de prendre la parole c'est de faire une allusion brève au crédit de 121 millions qui parut dans le rapport de l'auditeur général sur la dépense militaire, l'an dernier, et dont j'ai parlé il y a quelques jours. Mon honorable ami le président du conseil privé (M. Rowell), en mon absence, après que j'eus fait mon discours sur le débat budgétaire, s'est servi d'expressions très vives contre moi à ce propos. Je désire qu'on me permette, monsieur l'Orateur, d'expliquer à la Chambre la déclaration que j'ai faite en cette occasion, et pourquoi je me suis informé des sommes votées par cette Chambre pour la dépense militaire outre-mer.

Le président du conseil privé m'a sommé de lui faire des excuses publiques pour avoir soulevé cette question devant la Chambre. Je ne me suis pas excusé et ne me propose pas de le faire. Toutes mes déclarations reposaient sur des documents soumis au Parlement. Aucune n'était tirée de mon propre fonds; et elles peuvent toutes être prouvées au complet, quoi qu'en ait dit le président du conseil privé.

Quelle était la situation à cette époque-là? Nous, de ce côté-ci de la Chambre, avions raison de douter de la régularité de la comptabilité et de nous plaindre de la manière dont l'argent était dépensé outre-mer. En effet la chose avait été exposée clairement par l'ancien auditeur général, en 1917, et cela n'a jamais été expliqué depuis. Les découvertes faites par l'auditeur général outremer, en 1917, ont été rapportées dans le compte rendu officiel des débats et l'on n'a donné jusqu'ici aucune explication à la Chambre à leur sujet.

M. l'ORATEUR: Je regrette de devoir interrompre l'honorable député mais, si je ne me trompe pas, la question dont il parle est étudiée actuellement par un comité parlementaire et par conséquent l'honorable député ne peut pas la discuter avant que le rapport du comité ne soit devant la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: Je ne sache pas que l'honorable député (M. Sinclair) ait fait allusion à un sujet qui soit actuellement devant un comité. A moins qu'il n'ait parlé des délibérations d'un comité, je prétends, monsieur l'Orateur, qu'il se conforme aux règles de la Chambre.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je n'ai pas l'intention de parler des délibérations du comité.

M. l'ORATEUR: Je ne pense pas qu'il soit essentiel pour un député de faire allusion à ce qui se passe dans un comité; autrement la règle ne serait jamais applicable, car un député pourrait y échapper en ne mentionnant pas d'une façon spécifique la question dont il parle et qui serait devant un comité. Mais le fait est que le sujet de cet article est actuellement devant un comité de la Chambre et il ne doit pas

être discuté ici avant que le rapport du comité n'ait été présenté.

L'hon. sir SAM HUGHES: L'honorable député a parlé de ce que l'auditeur général avait découvert lors de son voyage en Europe. Ce n'est pas du tout cela. C'est ici même qu'il a fait ses découvertes.

L'hon. M. FIELDING: Alors on pourrait empêcher toute discussion sur le rapport de l'auditeur général parce qu'il est devant le comité des comptes publics?

M. l'ORATEUR: Pas du tout. On ne peut pas interpréter et l'on n'interprète pas la loi de cette façon. Mais si cet article est actuellement devant le comité des comptes publics, comme je le crois, il ne doit pas être discuté ici avant que le comité n'ait présenté son rapport. C'est une règle bien établie de la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: Comment monsieur l'Orateur sait-il que la chose est devant le comité des comptes publics?

M. MORPHY: Je ne veux pas que mon intervention vous empêche de répondre à mon honorable collègue, mais, en ma qualité de président du comité des comptes publics, je dois dire que cet article était devant le comité ce matin et que l'auditeur général a été interrogé assez longuement par le député de Guysborough.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne veux point donner à entendre qu'il n'est pas devant un comité de la Chambre. Mais le Gouvernement demande en ce moment un crédit additionnel pour les dépenses militaires. Je dis que les dépenses de l'année précédente n'ont pas encore été vérifiées comme il faut et je tiens à citer le témoignage rendu par l'ancien auditeur général devant le comité parlementaire pour montrer que c'est l'état de choses qui existe outre-mer. Je prétends que, d'après les règles de la Chambre, j'ai le droit de procéder.

M. l'ORATEUR: Si le président empêchait l'honorable député de discuter une question d'intérêt public il pourrait peut-être prétendre avec raison qu'il a le droit de procéder, mais il aura toutes les occasions voulues pour discuter la question quand le rapport du comité sera devant la Chambre et aussi quand celle-ci se formera en comité des subsides et en comité général; il me semble que, d'après les règles de la Chambre, l'honorable député ne peut pas discuter les détails d'un article qui fait actuellement l'objet d'un examen devant un comité de la Chambre.

[M. l'Orateur.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Monsieur l'Orateur, je me soumets à votre décision. Je profiterai de la prochaine occasion qui me sera fournie pour discuter la chose avec mon honorable ami le président du conseil privé (M. Rowell) car je crois que c'est à lui et non pas à moi qu'il appartient de s'excuser.

M. GRIESBACH: Après l'excellent plaidoyer du ministre de la Milice à l'appui de la motion qui est actuellement devant la Chambre, il n'est presque pas nécessaire pour nous du côté ministériel d'adresser la parole.

Je prends la parole afin de répliquer à l'honorable et brave député de Victoria (sir Sam Hughes) qui s'est servi à l'endroit du général sir Arthur Currie, d'expressions auxquelles je ne saurais souscrire. A titre de militaire ayant longtemps servi sous les ordres de sir Arthur Currie, et pour l'avoir intimement connu, je crois que la Chambre et le pays s'attendent à ce que je prenne la parole pour donner la réplique à l'honorable député (sir Sam Hughes).

Les honorables députés savent quel poids il faut attacher à pareilles observations dirigées à l'adresse du général Currie, par l'honorable et brave député de Victoria (sir Sam Hughes). Disons en passant que nul député dans cette Chambre ne jouit dans une plus large mesure que l'honorable député de Victoria, de l'estime et de l'affection des représentants de droite et de gauche. Néanmoins, pour les raisons que j'ai indiquées, je crois avoir le droit de lui donner la réplique.

Le général sir Arthur Currie a été le commandant de l'armée canadienne victorieuse dans la grande guerre, subséquemment, il fut appelé au commandement de l'armée canadienne au pays et en définition, il fut appelé à remplir l'importante charge de principal de l'université McGill. Tout citoyen qui a occupé une charge de cette importance peut-être considéré comme un homme remarquable mais celui qui a rempli toutes ces hautes charges, est en réalité, à mon avis, un homme de valeur, en toute déférence pour l'honorable et brave député de Victoria, je dois dire qu'il n'aurait pas dû faire entendre ici même cet après-midi, pareilles observations à l'adresse du général sir Arthur Currie, sachant parfaitement que ses paroles auraient du retentissement dans le pays, et que la presse donnerait publicité à des observations dérogatives à

l'honneur de sir Arthur Currie, à titre de général et de gentleman.

Deux années durant, j'ai servi à deux reprises, sous sir Arthur Currie. J'ai trouvé en lui un homme de caractère—et le caractère est la pierre de touche de la véritable valeur militaire. Intègre, juste, loyal, jamais il n'a manifesté la moindre animosité personnelle à l'endroit des officiers ou des soldats, et cependant il s'est parfois montré justement sévère. Grand tacticien et grand stratégiste. Invariablement il a manifesté le plus vif souci à l'égard des mouvements futurs des troupes, et personne n'a plus sincèrement déploré que lui les graves pertes subies par notre armée.

Grand tacticien et grand stratégiste, ai-je dit; bref, grand général, voilà sir Arthur Currie. Et ici je me fais l'interprète de tous ceux qui ont servi sous ses ordres, et qui sont autorisés à exprimer une opinion, en pareille matière. Je me fais aussi l'écho de généraux distingués et de chef des armées alliées, qui tous ont reconnu en sir Arthur Currie un grand chef et un grand soldat.

L'honorable et brave député de Victoria a fait allusion à une certaine réclame tendant à établir que sir Arthur Currie est un grand général. Je ne sache pas que pareille réclame existe, ni qu'elle soit nécessaire. En revanche, je sais que depuis quelque temps, il se fait une cabale, de façon secrète et indirecte, pour donner à entendre que sir Arthur Currie, pour sa propre gloire, a sacrifié ses troupes, et que nombre de soldats seraient encore vivants aujourd'hui si le général Currie n'eut cherché à obtenir quelque distinction personnelle.

Il s'est fait une cabale dans ce but et elle a reçu l'appui d'hommes peu autorisés à exprimer une légitime opinion en pareille matière. Cabale injuste et cruelle, non seulement parce qu'elle a intéressé des observateurs de hasard, mais en ce qu'elle a blessé au vif ceux qui ont souffert cruellement durant cette guerre par la perte d'êtres chers. Cabale injuste et égoïste, je le répète, et à mon grand regret, l'honorable et brave député de Victoria (sir Sam Hughes) a participé à cette campagne de dénigrement ici même et au dehors. A titre d'ancien camarade, qui a été pleinement en mesure de suivre de près et de juger le général Currie dans sa carrière militaire et dans ses relations avec l'armée, je dois le déclarer, le général Currie, à titre de grand Canadien et de brave soldat, a bien mérité de la patrie.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Milice et Défense.—Allocations, à la milice active, $120,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est l'objet de cette augmentation de $120,000?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense: Ce sont des allocations au corps de la police active; elles sont autorisées en vertu des articles 445 et 464 des règlements de la solde et des allocations. Elle comprennent les allocations pour la paye de commandement et de l'instruction de la manœuvre; allocation pour entretien des armes; allocation pour frais de poste et ce qui est connu sous le nom d'allocation pour dépenses fortuites. Je comprends que c'est à peu près le même montant qui était voté avant la guerre, chaque année. L'an dernier, comme le sait le comité, beaucoup de nos crédits de la Milice étaient dans un état de désorganisation due au recrutement qui s'était fait pendant la guerre. Des allocations complètes n'étaient pas payées. Certaines allocations étaient accordées à des officiers commandants qui s'étaient arrangés pour maintenir le noyau d'un corps. Plusieurs de ces officiers avaient consacré beaucoup de temps à faire du recrutement pour les troupes d'outre-mer et on leur accorda des allocations limitées dans une proportion de cinquante pour cent de l'allocation régulière. Nous avons prévu naturellement l'établissement d'un plus grand nombre qu'autrefois d'unités de milice, comme je l'ai expliqué cet après-midi. Les régiments d'infanterie sont légèrement augmentés, jusqu'à quatre ou cinq, peut-être six. Le nombre des batteries d'artillerie est augmenté d'environ vingt-cinq. En plus il y aura un corps de mitrailleuses. Les commandants de ces corps auront droit à la solde habituelle et aux allocations autorisées par les règlements de la solde et des allocations. C'est pour subvenir à ces frais additionnels que l'on demande ce supplément de $20,000.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le député d'Edmonton-Ouest (M. Griesbach) vient de saisir l'occasion de me faire une petite leçon au sujet de quelques paroles que j'ai prononcées cet après-midi. Je ne suis pas prêt à rétracter le moins du monde ce que j'ai dit aujourd'hui, bien que j'aie parlé sous l'impulsion du moment; au contraire, je suis prêt, si c'est nécessaire, à aller beaucoup plus loin. J'ai déclaré, aujourd'hui, qu'il s'était fait de la réclame pour glorifier sir Arthur Currie. Je suis prêt à le prouver devant un comité de la Chambre. J'ai en ma possession des documents qui prou-

veront tout ce que j'ai dit et plus encore—qu'il a été la victime volontaire, sinon l'instigateur d'une des campagnes de réclame les mieux réussies dans aucun pays. Par exemple, le soir du 29 septembre 1918, les comptes rendus de journaux étaient rédigés et tout prêts pour raconter la prise de Cambrai, de Ramillies et d'autres places aux environs de Cambrai. De Grandes descriptions étaient préparées pour indiquer que sir Arthur Currie avait fait ceci et sir Arthur Currie aurait fait cela—j'ai vu moi-même un exemplaire du document. Mais, malheureusement, au lieu de la victoire que l'on annonçait, nos pauvres soldats sont tombés, ce soir-là, au nombre de plus de vingt mille et la réclame a dû être suspendue. Mais, l'objet de mes remarques d'aujourd'hui n'était pas de démasquer le général sir Arthur Currie, car c'est moi qui ai fait le général sir Arthur Currie. Le général sir Arthur Currie était un assez bon colonel d'un bataillon dans Victoria au début de la guerre. On aurait naturellement supposé qu'étant commandant d'un bataillon il aurait été un des premiers à s'enrôler comme volontaire. Mais jusqu'à ce moment même, le général sir Arthur Currie ne s'est jamais enrôlé volontairement pour servir dans cette guerre. J'ai trouvé que les soldats étaient mécontents et que chacun semblait s'attendre à ce que le colonel Leckie commande la brigade de l'Ouest.

Quand j'eus fait cette découverte, un ami me suggéra que si je pouvais amener le colonel sir Arthur Currie à venir combattre, il pourrait peut-être apaiser l'opposition et comme il n'était pas aussi connu que le colonel Leckie, il pourrait être accepté par une partie du bataillon. Je télégraphiai en conséquence au colonel Currie, qui avait ce grade alors, je le fis venir de Victoria à Valcartier, je lui donnai le commandement d'une brigade, et laissez-moi dire à mon honorable ami (M. Griesbach), qui devrait connaître les faits, que j'ai conservé le colonel Currie à la tête de la brigade dans des conditions telles qu'aucun autre officier de l'empire britannique n'aurait conservé un homme dans de pareilles conditions. Je l'ai envoyé au front et je l'ai maintenu là-bas. Je ne parlerai pas du fait que pendant presque deux ans il a laissé un autre officier, le colonel Jack Currie rester sous l'impression odieuse d'être un lâche, de s'être sauvé et caché dans une guitoune anglaise et d'en avoir été expulsé par un général anglais. J'ai parlé au général Currie à ce sujet. En vérité j'étais tellement indigné, que lorsque j'ai rencontré le colonel Currie qui était flétri de cette façon, j'ai refusé de lui serrer la main estimant qu'un officier, chargé comme il l'était d'un commandement, ne devait pas déserté son drapeau, mais rester à son poste. Un an plus tard, dans une conversation avec un officier anglais, j'ai appris que cet homme qui s'était refugié dans la guitoune était un grand officier et que c'était le colonel A. W. Currie. J'ai éclairci les faits petit à petit quand j'étais en Angleterre, jusqu'à ce que je fusse obligé d'admettre la vérité que ce n'était pas le colonel Jack Currie de Toronto qui avait opéré cette retraite, mais le colonel Arthur Currie qui commandait la brigade, le cinquième, le dixième et deux autres bataillons dans la bataille de Saint-Julien.

M. BURNHAM: Est-ce que le général sir Arthur Currie n'a pas exigé une rétractation et ne l'a-t-il pas obtenu?

L'hon. sir SAM HUGHES: Pas du tout. Le général Currie a admis sous sa signature qu'il est entré dans l'abri (dugout) du général Snow. Il n'est pas allé à Ypres, mais à Pottinje qui est situé à 300 verges à peine du village d'Ypres, où se trouve le quartier général du général Snow. Il affirme dans sa déclaration qu'il n'est pas retourné à Ypres; cependant, il est établi qu'il s'est rendu à une distance de moins de 300 verges du village. Il déclare dans cette lettre qu'il s'est rendu là de son chef, afin d'obtenir des renforts. Or, lorsque nous avons appris les faits véritables, nous avons constaté que le général Snow lui ordonna de sortir de l'abri en se servant d'un langage très énergique que je ne répèterai pas ici.

M. CANNON: Si ces faits sont exacts, comment se fait-il que le général Currie ait obtenu la promotion qu'il a eue plus tard?

L'hon. sir SAM HUGHES: Le général Currie a été promu avant que ces faits eussent été connus. Si j'étais resté six semaines de plus à la tête des affaires du département de la Milice, j'aurais prié non seulement le général Currie, mais plusieurs autres officiers supérieurs de me remettre leurs démissions. J'ai confondu les deux Currie. Lorsque le général Currie eût affirmé d'une façon positive qu'il n'était pas allé à Ypres, j'ai accepté sa parole; cependant, je ne savais pas qu'il avait joué sur les mots, puisqu'il s'était rendu jusqu'au village ou à la ferme Pottinje, à une distance de 300 verges du village d'Ypres. Il avoue s'être rendu à cet endroit où le général Snow lui ordonna de sortir de l'abri. Il est préférables que les faits soient étalés au grand jour. Je n'étais pas homme à

mettre le nom du général Currie à ce débat; cependant, certains honorables députés paraissent bien déterminés à faire sonner bien haut le nom du général Currie et, ce faisant, ils soutiennent sa réputation au détriment d'autres généraux bien plus capables que lui. Pourquoi mes honorables amis ne s'emploient-ils pas à chanter les louanges du général Turner, du général Lipsett ou d'autres officiers généraux qui ont servi vaillamment le pays, sans que personne ne fasse de réclame autour de leurs noms? Toute cette réclame paraît se faire uniquement au bénéfice unique du général Currie. Si mes honorables amis tiennent à entendre toute cette histoire, nous sommes en mesure de leur fournir bien d'autres renseignements que ceux-là. Je ne suis pas cause de ce qui arrive aujourd'hui au général Currie. Il devra s'en prendre à l'éternelle réclame faite autour de son au détriment de Turner, de Lipsett et d'un certain nombre d'autres généraux canadiens qui lui sont infiniment supérieurs au point de vue des connaissances de la tactique, de la stratégie et du courage personnel. Toute la tactique et la stratégie déployées au cours de la dernière guerre se résume à ceci: en avant. Les plans furent élaborés au quartier général du général Foch, sauf ceux de l'affaire de Cambrai; or, si mes renseignements sont exacts, les plans de cette bataille furent le résultat de la tactique et des connaissances stratégiques du général Currie. Je n'hésite pas à l'affirmer, beaucoup de Canadiens seraient encore pleins de vie si le général Currie n'avait pas eu l'occasion d'essayer ses connaissances militaires devant Cambrai. Tout le monde sait que les plans des autres batailles furent tous élaborés en grande partie au quartier général du maréchal Foch et exécutés en conséquence.

Je tiens à corriger l'assertion qu'a faite mon honorable ami (M. Griesbach) qui dit que j'ai de l'animosité personnelle à l'égard du général Currie. Je l'ai fait ce qu'il est; je l'ai soutenu comme jamais aucun chef de corps ne l'a été; je l'ai défendu envers et contre tous. Cependant, lorsque je me suis aperçu relativement à l'incident de Jack Currie qu'il s'agissait du général Currie et qu'il jouait sur les mots en affirmant qu'il n'était jamais allé à Ypres, j'ai perdu toute confiance en lui, puisqu'il a refusé d'accomplir le devoir que lui dictait l'honneur envers un frère d'armes, comme le révèle la conduite qu'il a tenue à l'égard de Jack Currie. Quant à l'accusation d'avoir fait de la cabale contre le général Currie, j'ai agi ainsi dans le but de défendre les droits des autres officiers de l'armée canadienne. Je considère que le général Turner—et je crois être un juge aussi compétent en cette matière que qui que ce soit en Canada ou dans l'empire, puisque j'ai démontré, je puis bien le dire... (Exclamations.)

Il est facile de rire et de se moquer; cependant, je tiens à le faire savoir au ministre de la Milice et aux honorables députés qui m'ont interrompu, que les faits sont là. Si les plans que j'ai proposés avaient été suivis, la guerre aurait pris une autre tournure. Je défendrai jusqu'au bout des officiers qui se sont montrés, à ma connaissance, de véritables et vaillants soldats. Ces officiers méritent d'être récompensés par le gouvernement canadien au lieu d'être condamnés à lire tous les jours de leur vie les éloges que l'on prodigue à l'adresse du général Currie qui est indigne—et je me sers de cette expression à dessein—de leur être comparé en tant que général et qu'ils dépassent de cent coudées sous d'autres rapports.

M. le PRESIDENT: Avant que ce débat aille plus loin, je tiens à rappeler à nos collègues qu'il n'a aucun rapport avec la question en délibération.

C'est là, je suppose, une réplique faite à certaines remarques de l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Griesbach) dans un temps où la Chambre siégeait, non pas comme telle, mais en comité. Je suis sûr que, si l'honorable député d'Edmonton-Ouest désire s'expliquer par quelques mots brefs, la Chambre y consentira unanimement, mais il serait irrégulier, ce me semble de poursuivre le débat d'une question absolument étrangère à celle dont le comité est présentement saisi. La conduite de la dernière guerre pourrait se discuter lors d'un moment des crédits relatifs à la démobilisation, puisque, cette année encore, il est fait mention au budget d'une somme à dépenser dans ce but, mais elle n'a certainement point de rapport à l'article mis à l'étude.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre voudrait-il bien faire de nouveau mention des chiffres qui ont trait à de nouveaux bataillons et à de nouvelles batterie d'artillerie.

L'hon. M. GUTHRIE: Avant la guerre, il y avait, si je ne me trompe, 101 régiments d'infanterie; il y en a maintenant 106 en voie d'organisation et, une fois l'œuvre achevée, il y en aura peut-être 109 ou 110. Il y a 14 services de mitrailleuses et 25 batteries qui sont neuves.

L'hon. MACKENZIE KING: La somme votée l'année dernière pour la Milice était

de $100,000. Cette année, le ministre demande au Parlement, de lui voter pour cet objet $120,000 de plus, ce qui fait une somme égale à celle que l'on a dépensée pour la milice active dans l'année qui a immédiatement précédé la guerre, et il vient de nous expliquer qu'avec cette somme additionnelle de $20,000, il pourra accroître de neuf le nombre de nos régiments d'infanterie, établir en outre 25 nouvelles batteries et 14 services de mitrailleuses.

Il me semble, monsieur le président, qu'après nous avoir demandé le vote de 38 millions pour des fins de mobilisation, le ministre pouvait s'attendre à la demande que nous lui faisons de bien vouloir ne pas chercher à obtenir du Parlement de nouvelles sommes dont le chiffre s'élève à $20,000 pour des régiments de fantassins, des batteries et des mitrailleuses. Quel besoin le ministre a-t-il de ces nouveaux régiments? Quel besoin a-t-il de ces batteries et de ces mitrailleuses? Est-ce en vue d'une invasion de la part de l'étranger, ou en vue d'une révolution dans le pays? Il ne nous a pas fait prévoir cet après-midi un danger du dehors et, quant aux événements de l'intérieur, je lui dirai bien que, s'il emploie les deniers de peuple pour accroître ses régiments de fantassins, ses batteries et ses services de mitrailleuses, il fera infiniment plus pour créer du malaise dans le pays que s'il adoptait la marche contraire, c'est-à-dire de les réduire. Lorsque dans un examen de ces nouveaux crédits, nous tenons compte de l'intention qu'a le ministre de demander au Parlement d'ici à quelques jours le vote d'une somme additionnelle de 2 millions pour établir des casernes sur différents points du territoire; si nous tenons compte en même temps de la proposition que fait le président conseil (M. Rowell) d'une somme additionnelle de $500,000 pour la gendarmerie à cheval, il devient évident que le ministère a résolu de substituer en ce pays à la milice une armée régulière, et c'est là ce que l'on nous fait entrevoir dans le moment. Voilà de quoi est menacé depuis la guerre chaque pays du monde. Je dois avertir le ministre que tout mouvement de ce genre de la part du cabinet ne peut être repoussé avec trop d'énergie, et la gauche y résistera de toutes les forces dont elle est capable. Nous ne voulons point amoindrir la valeur de la milice de ce pays; mais il me semble que d'ici quelque temps, il ne serait pas mauvais de la laisser en repos, à quelques égards du moins. Il est possible de pratiquer l'économie dans les choses militaires comme dans d'autres branches du service. Lorsque nous refusons de faire une dépense de fonds publics pour des bureaux de poste, des bâtiments de douane, des quais, etc., je crois que nous pouvons fort bien nous permettre de réduire la dépense à faire pour un projet d'armée permanente. Je n'entends rien suggérer à la Chambre qui gêne en quoi que ce soit les dépenses légitimes à effectuer pour la milice active, mais, si le Gouvernement doit lui demander qu'elle vote cette année la même somme que l'année dernière, il en aura, je crois, suffisamment pour l'objet qu'il se propose d'atteindre. Aller au delà, ce serait encourager des dépenses que rien ne justifie. Je proposerai, par suite, que l'on réduise cet item de $20,000, c'est-à-dire de la somme qui, dans cet item, excède celle que le Parlement a votée l'année dernière pour cet objet.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai eu beau m'appliquer à renseigner mon honorable ami, cet après-midi, il persiste à établir des comparaisons entre le budget de l'année dernière et celui de cette année, et parce que cet item excède de $20,000 celui de l'année dernière, il voudrait qu'il fût réduit de ce montant. Il n'y a pas à se baser sur les dépenses de l'année dernière, car elles furent absolument irrégulières. Il ne s'est dépensé que $54,000 pour ce service. La guerre a eu pour effet de désorganiser nos corps de milice, mais aux commandants qui ont conservé le reste de leurs effectifs et avaient travaillé avec fruit au recrutement de la troupe expéditionnaire, il a été alloué une demi-solde pour ce service. Cet item est basé sur l'année qui a immédiatement précédé la guerre, année normale au point de vue militaire. Je trouve étrange que le chef de l'opposition parle de cette grande "armée permanente" que le ministère chercherait à établir. Il n'est pas du tout question de cela, il s'agit tout simplement de pourvoir à cette faible allocation qui, depuis la Confédération, a toujours été accordée au commandant de tout corps de milice pour le soin qu'il devait en prendre, savoir: $1 par soldat pour la garde des armes, $10 ou $15 pour timbres-poste, et environ $10 pour dépenses casuelles, télégrammes, frais de messagerie et autres. Cet item de $120,000 est basé exactement sur l'allocation d'avant-guerre, il ne représente aucune augmentation.

Nous nous proposons, cependant, d'organiser les nouveaux corps de milice que j'ai mentionnés. Ce ne sera pas une armée permanente, ce seront de simples corps de milice et ils s'appliqueront non seulement

aux exercices militaires mais aussi aux exercices physiques. Ils feront honneur en Canada. Tant qu'à demander la réduction de certains de ces item sous prétexte d'extravagance de la part du Gouvernement, mon honorable ami aurait dû plutôt s'arrêter à d'autres qu'à celui dont il est ici question. Il s'agit, en effet, d'une faible allocation en faveur des chefs de corps et qui est absolument du même chiffre qu'elle était avant la guerre; aussi, dois-je demander au comité de l'adopter sans restriction.

L'hon. sir SAM. HUGHES: Le chef de l'opposition a tort de prétendre que cet item va contribuer à la création d'une armée permanente, il n'est destiné qu'aux officiers administratifs de la milice active non permanente. Si mon honorable ami était au fait des dépenses de ces officiers, il trouverait cet item bien faible. Sans me douter que ce budget serait présenté, j'ai déclaré aujourd'hui à certains d'entre eux que, d'après moi, cet item devrait être augmenté considérablement, en toute justice pour eux, car ils ont supporté de fortes dépenses pour organiser ces différents corps de milice.

L'hon. MACKENZIE KING: J'apprécie vraiment ce que vient de dire mon honorable ami; je comprends maintenant que ce crédit est destiné à la milice active.

L'hon. sir SAM. HUGHES: Il y a la milice permanente et la milice non permanente, mais chacune est une milice active.

L'hon. MACKENZIE KING: En parlant de l'armée permanente, je voulais faire allusion à d'autres montants qu'on nous demanderait de voter mais dont nous devons tenir compte en estimant ce qui devrait être voté par rapport à chaque item. On nous a donné à entendre qu'on voulait faire de fortes dépenses pour construire des casernes et pour d'autres fins, et le ministre vient justement de nous dire qu'il se propose de créer ces régiments d'infanterie, cette artillerie, et des sections de mitrailleuses. Tout cela se rattache directement à cette augmentation, et en considération de toutes ces grandes dépenses dont on nous a parlé et qui indiquent qu'on se propose de créer une armée permanente, nous devrions réduire ce crédit aussi bien que les autres. Réduit de $20,000 il sera encore de $100,000, ce qui représentera $20,000 de moins que ce qui fut dépensé pour l'année qui a immédiatement précédé la guerre. La démobilisation finie, nous aurons tout le temps voulu pour revenir à l'ancien état de chose, mais ne faisons qu'une chose à la fois.

M. MOWAT: En réduisant ce crédit nous nous exposerions à commettre une injustice. Trop désireux de réduire les dépenses destinées au maintien de la milice, le chef de l'opposition pour donner un exemple, s'est attaqué à un article auquel il n'aurait pas dû toucher. Il voit qu'il a eu tort et il désire s'expliquer.

L'hon. MACKENZIE KING: Pas du tout.

M. MOWAT: Mais son explication n'est guère satisfaisante.

Avant de livrer cette attaque, il aurait dû bien comprendre, d'après la discussion qui a eu lieu, qu'il pouvait se fier aux déclarations de ceux qui entendent quelque chose aux affaires de la milice. Le ministre dit que neuf ou dix régiments nouveaux ont été formés parmi la milice. D'où vient cela? C'est qu'au fur et à mesure que le Canada ouvre des régions plus éloignées, les corps de milice qui veulent participer à la défense du pays désirent se former en régiments. Le département l'a permis et si cette somme de vingt mille dollars était retranchée, les commandants de ces régiments pourraient fort bien avoir à souffrir d'une diminution de l'allocation très légitime qui leur est accordée? Quelle est cette allocation? Ces commandants reçoivent, je crois, un dollar par homme compris dans l'effectif, et c'est une somme très minime à donner à un commandant qui entreprend de former un régiment de milice. Les députés de la gauche qui n'y entendent rien ... (Exclamations.) Je crois savoir qu'il en est très peu parmi eux qui aient jamais organisé des régiments de milice; cependant, ceux qui l'ont fait se rendront compte que l'exécution de cette tâche nécessite une forte dépense. Pour réunir un bataillon, il faut donner presque tout son temps et renoncer à ses affaires, et un dollar par homme compris dans l'effectif c'est une bien faible somme pour rétribuer ce travail.

La même remarque s'applique à l'enseignement de la manœuvre. L'instructeur doit faire les frais de la formation de ses hommes; puis, il faut tenir compte d'autres dépenses, comme l'entretien des armes, l'achat des timbres-poste, et le reste. Donc, si la suppression entière de l'allocation accordée pour ces dépenses est de nature à décourager les nouveaux bataillons qui se débattent dans les parties éloignées du pays pour se mettre en état de défendre la patrie, que dirons-nous des officiers qui ont entrepris le recrutement de ces nouveaux bataillons? Il est fort regrettable que ce crédit soit celui que le chef de l'opposition

a battu en brèche pour attaquer tout le système.

M. MORPHY: Je désire approuver en peu de mots l'attitude qu'a prise le représentant de Parkdale (M. Mowat). Un crédit comme celui-ci me reporte à l'époque d'avant la guerre et à l'entrée immédiate du Canada dans le conflit. A titre d'observateur des événements de ce temps-là, je ne saurais manquer de rendre hommage aux membres de la milice active du Canada au sujet de la manière dont ils ont rempli leurs fonctions et activé le recrutement d'une extrémité à l'autre du Dominion. En temps de paix, ils ont servi plusieurs années parce que, sortis pour la plupart de toutes les classes de la société, ils éprouvaient un penchant pour le service militaire, fût-ce même pendant de courtes intervalles de temps. Mais, lorsque la guerre a éclaté, le Canada a été témoin chez la milice active des plus belles dispositions qui se soient jamais manifestées dans aucun pays de la terre. Les miliciens sont aussitôt devenus de vrais soldats; ils ont quitté leurs places d'affaires, se sont rendus aux postes de recrutement, puis aux quartiers-généraux des régiments et ont formé des centres de ralliement autour desquels le général Hughes peut dire que de la bonne besogne a été accomplie. Ces hommes ont habilement mené la situation et attiré le sentiment de patriotisme qui a éclaté lorsque la guerre s'est déclarée. Or, il n'y a pas de récompense digne de ce nom, et je suis bien aise de voir que le chef de l'opposition admet le principe sur lequel repose ce crédit. Il approuve le crédit lui-même, mais il trouve que la somme de vingt mille dollars est trop forte. Quant à moi, je suis d'avis qu'elle devrait être doublée. Relativement à certaines sommes, je crains que le Gouvernement actuel ne soit trop porté à faire des économies de bouts de chandelles. Il en est d'autres au sujet desquelles je suis de l'avis contraire; cependant, quant à ce crédit, d'après ce que j'ai appris dans mon propre comté et d'après ce que je sais d'autres comtés dans tout l'Ontario, je déclare que la Chambre témoigne ainsi des meilleures dispositions envers la milice active du Canada, parce que ses membres servent en qualité de soldats-citoyens. A leurs yeux, la somme ne compte pas et ce ne serait pas encore faire assez pour eux que d'augmenter cette somme de vingt mille dollars. Je suis bien aise d'approuver ce crédit, bien qu'il y en ait d'autres, je le répète, auxquels je donne un appui moins cordial.

M. d'ANJOU: (Texte). Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami le député de Parkdale (M. Mowat), dont les idées militaristes sont bien connues de cette Chambre et du pays. Chacun sait que son vœu le plus cher est l'établissement de camps militaires au Canada. Certaines résolutions qu'il a présentées cette année à la Chambre en sont la preuve. Quant à moi, je désire protester de la façon la plus énergique contre les crédits que l'honorable ministre de la Milice (M. Guthrie) demande à ce Parlement de lui voter.

Il me semble que la guerre qui vient de se terminer a coûté assez de sang et d'argent pour qu'on relègue ces choses dans le passé. Si je comprends bien, la guerre qui s'est livrée de l'autre côté des mers a été faite pour détruire le militarisme en général et plus particulièrement le militarisme prussien; par conséquent, il me semble que le temps n'est pas opportun d'établir le militarisme dans le pays. Pour ma part, je suis un antimilitariste à tous crins, parce que je considère que c'est par le militarisme que l'on nous conduira à l'impérialisme. Comme le disait l'honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King), cet après-midi, les dépenses, tant pour la milice que pour la police montée et la future marine de guerre, s'élèvent à un montant de $60,000,000. Il me semble qu'il serait plus sage dans les circonstances de rayer complètement ces dépenses proposées pour des œuvres de destruction. Quant à moi, je serais prêt à ne pas voter un seul centin tant pour la milice que pour la marine. La guerre est terminée, heureusement. La Société des nations a été fondée, et, d'après l'honorable président du Conseil privé, (M. Rowell), nous faisons partie de cette société qui a été établie pour empêcher les guerres dans l'avenir. Il est donc inutile pour le Canada, alors que sa dette est rendue à $3,000,000,000, de voter les montants que le Gouvernement demande à cette Chambre de voter pour des fins militaires; il serait plutôt urgent de mettre ces sommes de côté; ceci servirait à amoindrir chaque année la dette que nous avons contractée par nos folles dépenses durant la guerre.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'avais à dire. Je suis en principe contre tout militarisme. Je représente un comté qui pense comme moi et j'ai cru qu'il était de mon devoir de m'opposer énergiquement non seulement aux crédits qu'on nous demande de voter pour la milice, mais aussi à ceux qu'on nous a demandé de voter, lundi dernier, relativement à la création d'une marine de guerre.

L'hon. M. CRERAR: Je voudrais demander au ministre pourquoi il trouve néces-

saire d'augmenter, à l'heure qu'il est, nos détachements d'artilleurs et de mitrailleurs. Je crois que le peuple canadien veut avant tout aujourd'hui s'éloigner des dépenses militaires. Je comprends que nous ne sommes pas encore assez près de l'âge d'or pour être en mesure d'abolir entièrement ces dépenses; seulement, le monde est changé; tous espèrent que nous avons presque vu la fin des horreurs et des périls de la guerre. Franchement, je ne vois pas pour quelle raison le Gouvernement agrandit les cadres de notre milice en y ajoutant de nouveaux détachements d'artillerie et d'autres armes qui nous sont demeurées inconnues jusqu'ici. Je voudrais que le Canada, bien que sa population ne soit pas considérable, s'abstienne de tout relèvement du budget militaire et donne ainsi un exemple à l'univers entier. Tous, nous connaissons l'effet moral qui résulte des dépenses militaires. Il est facile de créer une armosphère qui habitue le peuple à la vue des uniformes, des soldats et de tous les accoutrements de la guerre; mais ce n'est pas la guerre que nous voulons voir aujourd'hui. C'est tout le contraire. Je voudrais que le Gouvernement—et remarquez que je ne l'accuse pas d'être en faute sous ce rapport—s'évertue à encourager le principe fondamental de la Société des nations de façon à créer dans l'univers entier une situation qui rendrait la guerre quasi impossible à l'avenir. Je reconnais les services immenses rendus à notre pays par la milice. Je reconnais les bienfaits qui résultent de la formation physique. Cependant, je dois avouer que je suis peiné de voir agrandir notre armée permanente dans les proportions apparemment proposées par le ministre. Voyons si nous ne pouvons pas faire quelques années sans ajouter à nos dépenses. Après tout, voilà le côté pratique de la question. Quel agresseur est responsable de toute cette préparation militaire? Le Gouvernement peut connaître certaines choses qu'il n'a pas révélées à la Chambre; mais je trouve que la députation a parfaitement droit de connaître les raisons véritables qui ont motivé ce relèvement de notre effectif militaire.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami, le ministre de la Milice, a déclaré, je pense, que le nouveau détachement d'artillerie serait formé de vingt-cinq batteries. Je le prie de dire à la Chambre ce que vont coûter ces nouvelles batteries.

L'hon. M. GUTHRIE: Entendez-vous l'équipement des batteries?

M. ARCHAMBAULT: L'équipement de l'artillerie.

L'hon. M. GUTHRIE: L'artillerie que nous avons? Je ne sais pas ce qu'elle a coûté.

Nous l'avons achetée et l'avons employée pour la guerre, elle a été réexpédiée au Canada. Je crois que cette artillerie est d'excellente qualité. La même observation pourrait être faite pour les canons. ceci n'entraîne aucune autre dépense pour le département. Nous avons les canons pour ces nouvelles batteries. C'est peut-être la raison pour laquelle on a autorisé les batteries. Le fait que nous augmentons sur papier le nombre de régiments ne signifie pas que nous augmentons aussi le nombre d'hommes. Il n'y a pas, et il n'y aura pas, le nombre requis pour un régiment; mais il est utile, lorsque vous ne pouvez avoir une troupe de 600 ou 700 hommes, d'en avoir une de 100 ou 200. L'estimation, en vue de l'entraînement annuel, est basée sur l'entraînement de 80,000 hommes, tandis que le nombre, avant la guerre, était de 100,000. Nous avons un plus grand nombre de régiments, et je crois qu'il y aurait quelque chose à dire, en faveur de la variété de services. Il n'y a nul doute que tout pays qui veut aujourd'hui s'efforcer de maintenir des forces militaires—peu importe leur importance—doit adopter le système des mitrailleuses. Voilà le grand secret, la grande découverte de la guerre. A peine étions-nous en guerre que déjà nous nous rendions compte de ceci. Nous avons maintenant les canons. Nous avons aussi un grand nombre d'hommes exercés, en Canada. Nous voulons les encourager à retourner au régiment; ils ont eu l'expérience, et c'est pourquoi nous voulons former les régiments. Il en est de même de l'artillerie, division importante du service, autrefois, qui s'est beaucoup développée durant la guerre. Quelques-uns des plus habiles canonniers du monde demeurent en ce pays. L'artillerie que nous avons dans le pays est des plus modernes. Nous n'avons pas l'intention de la laisser rouiller, mais nous voulons l'utiliser en autant qu'il est raisonnable de le faire. En ce qui concerne l'autre article, je croyais pouvoir expliquer au comité que notre projet relativement à la milice ne comprend que 80,000 hommes, au lieu de 100,000, comme avant la guerre. Tout en ayant un plus grand nombre de régiments, nous n'avons pas plus d'hommes. Notre force numérique n'est pas plus considérable, actuellement, qu'elle ne l'était autrefois. Mon honorable ami de Marquette

(M. Crerar) attend impatiemment le jour où le désarmement sera général, dans le monde. Bien que cela fasse plaisir à entendre, la chose peut tarder longtemps. J'ai entendu dire que les Etats-Unis devaient s'occuper du désarmement aussitôt la guerre finie, mais j'ai un article du "New York Times", de la semaine dernière, disant que le Congrès vient d'adopter un bill autorisant une dépense de 465 millions pour fins militaires, cette année, ce qui excède de beaucoup toutes les dépenses de ce genre faites avant la guerre. 40 millions de cette somme seront attribués au service d'aéronautique qui n'existait pas auparavant. Je suis certain que mon honorable ami de Marquette voudra bien voir le côté raisonnable de la question. Ne voudra-t-il pas reconnaître avec moi qu'à l'époque du gouvernement Laurier, nous avions une modeste organisation, très convenable pour le pays? C'est là où nous voulons en venir avec ce crédit. On votait alors 6, 7 ou 8 millions. Vous pourriez doubler cette somme, aujourd'hui. Chaque soldat, à cette époque, coûtait $1.58; aujourd'hui, le prix en est de $3.26, ou plus du double. 12 millions semble être une somme considérable. Dans les jours d'avant-guerre, cette somme aurait été de 6 ou 7 millions. Nos forces militaires ne sont pas plus nombreuses, notre armée régulière ne comptant que 555 hommes de plus qu'avant. Si notre matériel de guerre était modeste autrefois, il le sera encore maintenant. Mais nous ne pouvons avoir ces choses au même prix.

Mes honorables amis de l'opposition sont étonnés de ce chiffre. Qu'ils veuillent bien consulter leurs affaires personnelles, et ils constateront que les prix ont doublé; nous le savons; cela n'est pas ici seulement, mais partout. Maintenant, si nous essayons de développer notre milice et d'en faire une force active de, disons, 100,000 hommes, et une force permanente de 5,000 ou 10,000 hommes, les chiffres, au lieu d'être ceux que j'ai mentionnés, seraient de 25 ou 30 millions. Ce chiffre n'est pas élevé, c'est pourquoi je l'apprécie; il est raisonnable, si nous pensons aux prix actuels.

M. ARCHAMBAULT: Ai-je raison de comprendre que le ministre veut dire que l'on n'achètera pas une nouvelle artillerie?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. ARCHAMBAULT: Je désirerais donc que le ministre écoute la lecture d'une dépêche publiée dans le "Montreal Star", du 20 décembre, intitulée: "Expédition d'artillerie pour le Canada. Le général King fait actuellement l'inspection du matériel en Angleterre". La dépêche continue:

Le général H. B. King, de l'artillerie canadienne, est arrivé en Angleterre, afin d'inspecter l'artillerie qui doit être expédiée au Canada pour la milice. L'on a acheté ici tout le matériel pour quatre divisions et une brigade de cavalerie, à l'exception du transport des tractions mécaniques et animales.

J'apprends qu'on désire avoir le fourniement Webb pour l'usage de l'artillerie pour les exercices de l'année prochaine.

Le Canada a établi un crédit avec la Grande-Bretagne lorsqu'il lui a transféré du matériel en France pour des centaines de milliers de dollars, après l'armistice.

On utilise aujourd'hui ce crédit pour acquérir l'équipement militaire moderne dont on a besoin.

Tandis qu'il est compris beaucoup de neuf, le tout doit être en état de service. Pour les voitures à moteurs transférées aux autorités impériales, le Canada a été crédité des prix réalisés aux ventes de juin et de juillet derniers, où ont régné les plus hauts prix obtenus.

Il me semble, monsieur le président, que cette dépêche contredit la réponse qui m'a été faite par le ministre. Il dit qu'il ne sera pas acheté de nouvelle artillerie.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est exact.

M. ARCHAMBAULT: Je voudrais qu'il me dise si cette dépêche est vraie ou non, car elle contredit sa déclaration.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne puis rien dire de cette dépêche. Elle ne m'engage en aucune façon; je ne suis lié que par ce que j'ai dit moi-même.

M. ARCHAMBAULT: Je le sais.

L'hon. M. GUTHRIE: Je voudrais que mon honorable ami le comprît bien. Ce que publie le "Star" de Montréal peut être ou n'être pas exact. Les faits sont tels que je les ai représentés. Cet équipement est à nous. Nous avions une énorme quantité de matériel en Grande-Bretagne, en France et en Belgique. Nous avons transféré à la Grande-Bretagne tout le matériel dont nous n'avions pas besoin et qu'elle pouvait utiliser. Nous prîmes en échange ce qui pouvait nous servir dans le fond général et au lieu de remporter un nombre inutile de par-dessus, de chaussures, etc., nous avons apporté des canons dont nous avons besoin. Ce sont les canons qu'a choisis le général King, et ces canons sont aujourd'hui au Canada. Nous avons un approvisionnement complet d'artillerie et de mitrailleuses, et nous n'en achetons pas.

M. CANNON: Quand le général King a-t-il été envoyé en Angleterre?

L'hon. M. GUTHRIE: On m'informe que c'est au commencement de l'année qu'il a

été envoyé pour faire ce choix. Je ne puis préciser la date.

M. CANNON: Qui lui a donné ses instructions?

L'hon. M. GUTHRIE: Le ministre de la Milice en exercice.

M. CANNON: Qui était alors le ministre de la Milice?

L'hon. M. GUTHRIE: Mon prédécesseur.

M. CANNON: Le général Mewburn?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. CANNON: Le général King a-t-il fait un rapport?

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'est pas encore de retour. Il vient d'arriver, me dit-on.

M. CANNON: Ainsi, le général n'a pas fait de rapport. Alors, le ministre peut-il dire exactement à la Chambre, avec autant de certitude qu'il l'a fait il y a un instant, ce qu'a fait le général en Angleterre?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Je tiens mes renseignements de mon sous-ministre, qui est très au courant.

M. CANNON: De combien de canons le général King a-t-il pris charge?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas les détails ici, je suppose qu'ils pourront être fournis au cours du débat.

M. CANNON: Ces canons sont-ils de gros ou de petit calibre?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils ne sont pas tous du même calibre. Il y a des canons de 18, de 4.5, et autres. Il avait été fait une liste de ce dont nous aurions besoin pour notre service.

M. CANNON: Quelle est la valeur de ces canons?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais le dire. Il est probablement possible cependant d'obtenir ce renseignement.

M. CANNON: J'aimerais à avoir ce renseignement, parce que le ministre a dit qu'il avait été fait un échange entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial; qu'une certaine quantité de matériel avait été transférée au gouvernement britannique et que le gouvernement canadien avait pris ces canons en échange. De sorte que je crois qu'il serait très intéressant pour le comité d'avoir le renseignement que j'ai demandé. Le ministre est entouré de tous ses fonctionnaires et je crois qu'il devrait lui être facile de le donner.

M. PECK: Il n'est peut-être pas sans à-propos que j'informe mon très honorable ami de Dorchester (M. Cannon) que l'artillerie canadienne, particulièrement l'artillerie lourde, était probablement la meilleure et la plus efficace là-bas. Je regrette qu'il n'ait pas eu comme moi l'occasion de l'observer dans l'action. Je ne fais pas en cela du sarcasme, car l'honorable député m'est très sympathique.

Je me lève pour déplorer la tendance, si générale présentement, de jeter du discrédit sur notre système de milice. (Marques de protestation). Très bien, alors. . .

Une VOIX: Nous n'avons pas d'argent.

M. PECK: Si je fais erreur, je serai très heureux qu'on me reprenne.

Une VOIX: Vous faites erreur à cet égard.

M. PECK: Mon honorable ami de Victoria (sir Sam Hughes) vous dira que ce Parlement a eu pour politique de priver la milice de tous les crédits qu'on devrait lui voter. Je pense moi-même que nous ne pouvons faire mieux qu'établir un puissant système de volontariat. Voici ce que je proposerais aux honorables membres de l'opposition. Si vous ne voulez ni conscription, ni instruction militaire universelle, le mieux à faire, c'est d'établir un puissant système de volontariat. A cette fin, il vous faut donner au département de la Milice de quoi agir; et vous n'irez pas loin si vous tentez de priver le ministre de tous les crédits qu'il réclame. Je crois qu'il est tout à fait modeste en cela, et, pour ma part, je crois que nous ne saurions mieux faire, que de lui voter ce crédit.

M. CANNON: Je veux simplement, monsieur le président, répondre à mon honorable ami de Skeena (M. Peck) que tous les membres de cette Chambre admire grandement le courage dont il a donné maintes preuves outre-mer. Nous sommes honorés également d'avoir parmi nous un officier qui porte sur sa poitrnie la plus haute décoration que l'empire britannique peut attribuer—la croix Victoria. Mais, pourrais-je ajouter, j'ai toujours pensé que tous les héros comme l'honorable député de Skeena avaient deux qualités maîtresses; la bravoure,—il est certain que l'honorable et courageux député la possède,—et la modestie. De celle-ci il n'a pas donné autant de preuve, ce soir. Avant que l'honorable et brave député ne m'interrompît, je questionnais le ministre sur l'artillerie achetée en Angleterre. Je ne laisserai pas adopter ce crédit avant que le ministre nous renseigne

sur ce point, quoiqu'en disent les honorables membres de la droite. Nous avons droit à ce renseignement et nous voulons l'avoir. Le ministre fait des déclarations précises. C'est très facile à lui d'être catégorique; j'aimerais qu'il nous fournît le renseignement demandé. Autrement ce crédit ne sera pas voté.

M. ARTHUR: Monsieur le président, je soulève la question de règlement. Ce crédit se rapporte à la solde et aux allocations de la milice active; il n'a rien à voir dans l'achat d'artillerie.

M. le PRESIDENT: Je n'ai pas interrompu l'honorable député de Dorchester (M. Cannon), parce que je croyais que ses observations découlaient, jusqu'à un certain point, de l'explication donnée par le ministre de la Milice, mais le rapport au règlement est motivé. Le crédit que discute le comité a trait aux "allocations de la milice active", et ne concerne en rien l'achat d'artillerie et de munitions. Je suis obligé de décider que le débat qui vient d'avoir lieu ne relève pas du crédit en discussion.

M. ARCHAMBAULT: Me permettra-t-on de faire observer que le ministre nous a donné pour raison de l'augmentation de ce crédit, l'addition de nouvelles unités à notre milice? Nous n'enfreignons certainement pas le règlement, en parlant d'artillerie achetée en Angleterre pour ces nouvelles unités.

M. le PRESIDENT: Je dois faire observer à l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Archambault) qu'il enfreint le règlement, lorsqu'il discute la décision du président après qu'elle a été rendue. Le règlement de la Chambre porte qu'on peut en appeler de la décision du président, mais non la discuter.

M. ARCHAMBAULT: Je fais observer, monsieur le président, qu'avant de décider le rappel au règlement vous auriez pu demander aux honorables députés de la débattre.

M. LAPOINTE: C'est exact.

M. le PRESIDENT: Veuillez observer le règlement.

M. CANNON: Monsieur le président, m'inclinant devant votre décision, je continue le débat sur ce crédit. Le ministre de la Milice a fait observer qu'on devrait augmenter le nombre des unités de l'artillerie, vu que le pays a à sa disposition des pièces d'artillerie qu'il y a lieu d'utiliser. Quel était le nombre des unités de l'artillerie, l'an dernier, et combien en comptera-t-on, cette année?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'il y en avait exactement cinquante dans la milice fédérale, l'année dernière. On portera ce chiffre à soixante-quinze.

M. CANNON: L'augmentation sera de vingt-cinq?

L'hon. M. GUTHRIE: Vingt-cinq batteries.

M. CANNON: Combien avait-on de pièces d'artillerie l'an dernier pour les cinquantes batteries et combien en aura-t-on cette année pour les soixante-quinze batteries?

L'hon. M. GUTHRIE: La force autorisée l'an dernier était de cinquante batteries. Mais mon honorable ami doit comprendre que ces batteries n'ont pas été recrutées ni n'ont fait de manœuvre l'an dernier. Plusieurs batteries avaient été considérablement dégarnies par la guerre et quelques-unes n'existaient que sur le papier. Dans la ville où je demeure il y a deux batteries d'artillerie et je sais que quand on faisait l'appel l'an dernier personne n'était là pour répondre. On essaye maintenant de réorganiser ces régiments. Je crois que c'est la même chose dans tout le pays, non seulement pour l'artillerie, mais aussi pour l'infanterie.

M. CANNON: D'après les règlements militaires ordinaires, combien de pièces faut-il pour cinquante batteries et combien en faudrait-il pour soixante-quinze, en supposant que l'on en ait soixante-quinze en activité et non pas seulement sur le papier?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce sont des batteries de quatre pièces; cela ferait donc trois cents canons. Je ne suis pas certain s'il y a quatre ou six mitrailleuses par batterie.

M. CANNON: Donc, l'an dernier avec cinquante régiments nous avions besoin de deux cents canons; cette année avec soixante-quinze batteries il nous en faudra trois cents, soit une différence de cent pièces. Avons-nous ces cent canons au Canada?

L'hon. M. GUTHRIE: On m'informe que nous les avons. Je crois comprendre qu'il sont tous arrivés maintenant.

M. CANNON: D'où viennent-ils?

M. le PRESIDENT: Comme on a soulevé la question du règlement, je dois faire remarquer à l'honorable député (M. Cannon) que sur cet article il n'a pas le droit de

discuter où et comment on a obtenu ces canons.

M. CANNON: J'en appelle de votre décision, monsieur le président.

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT reprend le fauteuil présidentiel et soumet la question à la Chambre dans les formes suivantes:

Dans la discussion en comité des subsides sur l'article 91 des crédits de la Milice concernant les allocations de la milice active, M. le président a décidé que l'achat de canons pour l'artillerie ne pouvait faire l'objet d'un débat, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du règlement. M. Cannon en appelle de cette décision à la Chambre.

M. le PRESIDENT: La décision du président est-elle ratifiée?

M. CANNON: Je soulève la question de règlement. Je prétends que l'Orateur suppléant de la Chambre; qui préside les séances du comité général, ne peut pas présider la séance générale quand un appel est fait à l'Orateur comme président de la Chambre. Ma seconde objection est que l'exposé des délibérations du comité général n'est pas aussi complet qu'il devrait l'être.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je déclare que les deux objections ne sont pas bien fondées.

M. CAHILL: Expliquez-vous.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La règle est bien claire. Elle dit que lorsque l'Orateur est momentanément absent de l'édifice, l'Orateur suppléant occupe le fauteuil présidentiel et demande à un autre membre de la Chambre de faire le rapport relatif à l'appel qu'il soumet à la Chambre. Le rapport du président a été préparé après consultation et avec l'aide du greffier adjoint et d'après la coutume bien établie de la Chambre le rapport soumis au président doit être accepté.

(La décision du président, mise aux voix, est ratifiée.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Anderson,	Casselman,
Armstrong (Lambton),	Chaplin,
Arthurs,	Charlton,
Ballantyne,	Charters,
Ball,	Clark (Bruce),
Best,	Clark (Red-Deer),
Blair,	Clarke (Wellington),
Blake,	Cockshutt,
Bolton,	Cooper,
Borden (sir Robert),	Cowan,
Bowman,	Crerar,
Boyce,	Cronyn,
Brien,	Crothers,
Burnham,	Crowe,
Calder,	Cruise,
Caldwell,	Davis,
Douglas (Strathcona),	McQuarrie,
Douglas (Cap-Breton-Sud),	Manion,
Edwards,	Martin,
Foster (sir George),	Morphy,
Foster (York),	Mowat,
Fraser,	Munson,
Fulton,	Myers,
Gould,	Nesbitt,
Green,	Nicholson (I.P.-E.),
Griesbach,	Nicholson (Algoma),
Guthrie,	Peck,
Halbert,	Reid (Grenville),
Harold,	Reid (Mackenzie),
Harrison,	Richardson,
Hartt,	Rowell,
Hay,	Sexsmith,
Henders,	Sheard,
Hughes (sir Sam),	Simpson,
Johnston,	Smith,
Kennedy (Glengarry),	Spinney,
Knox,	Stacey,
Lalor,	Steele,
Lang,	Sutherland,
Mackie (Edmonton),	Thompson (Weyburn),
Maclean (York),	Thompson (Hastings),
MacNutt,	Thompson (Yukon),
McDonald,	Thomson (Qu'Appelle),
McGibbon,	Tremain,
McGibbon (Muskoka),	Wallace,
McGregor,	Whidden,
McIsaac,	Wilson (Saskatoon),
	Wright.—94.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Archambault,	Lavigueur,
Bourassa,	Léger,
Boyer,	Lemieux,
Cahill,	McCoig,
Cannon,	McCrea,
Cardin,	McMaster,
Casgrain,	Mayrand,
Chisholm,	Michaud,
Copp,	Pacaud,
Delisle,	Papineau,
Demers,	Pedlow,
Denis,	Pelletier,
Desaulniers,	Prévost,
Duff,	Proulx,
Ethier,	Rinfret,
Euler,	Savard,
Fielding,	Séguin,
Fontaine,	Sinclair (Guysborough),
Gauthier,	Sinclair (I.P.-E.),
Gervais,	Stein,
Gladu,	Tobin,
Hunt,	Trahan,
King,	Truax,
Lafortune,	Turgeon,
Lanctôt,	White (Victoria).—51.
Lapointe,	

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Doherty,	Marcil (Bonaventure),
Davidson,	McKenzie,
White, sir Thomas.	Jacobs,
Tweedie,	Pardee,
Clements,	Molloy,
Stewart (Lanark),	Bureau,
Shaw,	Verville,
Tolmie,	Kay,
Loggie,	d'Anjou,
Wigmore,	Baldwin,
Argue,	Brouillard,

Allan,	Déchène,
Armstrong (York),	Deslauriers,
Chabot,	Devlin,
Burrell,	Béland,
Drayton, sir Henry,	DuTremblay,
Kemp, sir Edward,	Fafard,
Meighen,	Fortier,
Sifton,	Fournier,
Boys,	Gauvreau,
Bristol,	Kennedy (Essex-N.),
Buchanan,	Lesage,
Butts,	McGibbon (Argenteuil),
Bonnell,	Marcile (Bagot),
Currie,	Murphy,
Elkin,	Parent,
Finley,	Power,
Glass,	Ross,
Fripp,	Vien,
Middlebro,	Robb,
Halladay,	Leduc.

M. STEWART (Lanark): Je me suis pairé avec l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau). Si j'eusse émis mon suffrage, j'aurais voté en faveur de la décision du président.

M. CLEMENTS: Je me suis pairé pour les questions de parti avec l'honorable député de Provencher (M. Molloy). Si j'eusse exprimé mon suffrage, j'aurais voté à l'appui de la décision du président.

M. TWEEDIE: J'ai pairé avec l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee). Si j'eusse exprimé mon suffrage, je l'aurais donné en faveur de la décision du président.

M. SHAW: J'ai pairé avec l'honorable député de Saint-Denis (M. Verville). Si j'eusse exprimé mon suffrage, je l'aurais donné en faveur de la décision du président.

Le très hon. C. J. DOHERTY: Je me suis pairé avec l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil). Si j'eusse exprimé mon suffrage, j'aurais appuyé la décision du président.

(La Chambre se forme de nouveau en comité.)

M. CANNON: Combien y a-t-il de commandants de corps de troupe?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un chef de corps par régiment d'infanterie, de cavalerie, par unité d'artillerie et de section de mitrailleurs.

M. CANNON: En tout?

L'hon. M. GUTHRIE: Si je ne me trompe, il y a 105 chefs de corps pour l'infanterie, 75 pour l'artillerie, 14 pour les sections de mitrailleurs et 12 pour la cavalerie.

M. CANNON: Quel est le chiffre de l'allocation reçue par le commandant d'un bataillon d'infanterie?

[M. l'Orateur suppléant.]

L'hon. M. GUTHRIE: Voici les détails:

(a) Solde de commandement et d'instruction:

Aux commandants de régiments, etc., pour les sous-officiers et les soldats réellement exercés:

Appartenant à l'état-major régimentaire..	$1.00 par homme.
Dans les cadres des compagnies, etc..	.60 "
Aux commandants de batteries d'escadrons, de compagnies et de sections administratives, pour les sous-officiers et les soldats réellement exercés..	1.00 "

(b) Garde des armes.

Aux officiers commandant les régiments de cavalerie et d'infanterie et les unités individuelles d'autres corps, en sommes oscillant entre $10 et $170, quand il n'y a pas de gardien à salaires, et de $5 à $100, quand il y a un gardien.

(c) Allocation de frais de poste.

Aux officiers-commandants de régiments et de corps, de $2 à $15 par an, selon la force de l'unité.

(d) Allocation de dépenses fortuites.

Aux officiers-commandants des brigades d'infanterie aux camps d'instruction, $10 pour la durée du camp, et aux officiers-commandants de corps indépendants, des sommes variant de $2 à $10 par an.

M. CANNON: Combien d'unités sont en ce moment réorganisées et actives au lieu d'exister simplement sur le papier comme l'a dit le ministre il y a quelques instants?

L'hon. M. GUTHRIE: Les corps de ville sont assez bien organisés. Il y en a 68 et leur effectif est évalué à 30,000 hommes. Les divisions rurales ne sont pas aussi bien organisées. Je doute beaucoup qu'il y ait dans la province d'Ontario plus de deux ou trois bataillons ruraux complètement organisés. Quelques-uns n'ont que dix, vingt, vingt-cinq ou trente pour cent de leur effectif. Les batteries d'artillerie sont organisées dans une proportion de 50 p. 100. Les batteries de mitrailleuses sont toutes organisées et leurs officiers ont été nommés, mais jusqu'à présent le nombre des recrues n'a été que d'environ 20 p. 100 de l'effectif. Les régiments de cavalerie sont tous organisés et les officiers nommés, mais le recrutement des escadrons n'est que d'environ 15 p. 100 de leur force.

M. CANNON: Où sont placés les 68 corps urbains? Comment sont-ils distribués par province?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas ce renseignement ici, autrement je serais très heureux de le donner. Mon honorable ami le trouvera dans le livre rouge intitulé la liste de la milice.

M. CANNON: Qui nomme les officiers commandants de ces nouveaux corps?

L'hon. M. GUTHRIE: L'officier commandant est nommé par la commission du choix. En premier lieu les anciens officiers du régiment sont convoqués et expriment leur choix par un vote. Le nom est soumis à un comité spécialement chargé du choix des officiers. Après que le comité s'est prononcé, le nom est soumis à l'inspecteur général et s'il l'approuve il est envoyé au conseil de la milice. S'il est approuvé il est soumis au Conseil privé et quand il est aprouvé le nom est publié dans la "Gazette".

M. CANNON: Et les autres officiers?

L'hon. M. GUTHRIE: L'officier commandant choisit ses propres officiers et en soumet la liste au commandant du district auquel appartient le régiment. Quand elle est approuvée la liste est envoyée au quartier général.

M. CANNON: Le ministre voudrait-il donner les noms soumis au conseil de la milice pour les régiments de Québec?

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami veut-il les noms des hommes choisis?

M. CANNON: J'ai compris par ce qu'a dit le ministre que les anciens officiers de chaque bataillon se réunissaient et votaient et qu'alors les noms étaient envoyés au conseil de la milice.

L'hon. M. GUTHRIE: Les noms sont envoyés en premier lieu au commandant du district.

M. CANNON: Le ministre a-t-il les noms?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne les ai pas, mais je crois pouvoir les obtenir du sous-ministre. Le commandant du 9e régiment est le colonel Chauveau; nous ne pouvons pas donner en ce moment le nom de l'officier du 8e régiment. Ce sont les deux régiments de Québec. Je crois que ce sont les seuls régiments en Québec.

M. CAHILL: Quels sont les états de service du colonel Chauveau, pendant la guerre?

L'hon. M. GUTHRIE: Ses services ont été rendus exclusivement au Canada. Je ne suis pas au courant des circonstances, mais je dois informer le comité que, dans ces questions, je n'interviens nullement dans les choix faits par mes aviseurs responsables. Dans chaque cas j'accepte leurs recommandations et nécessairement je ne connais pas les qualités particulières des individus. Je pourrais faire examiner les états de services de cet officier et les communiquer plus tard à mon honorable ami, s'il le désire.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le colonel Chauveau a été un de ces excellents officiers qui ont servi au Canada. C'est un gentleman qui a une nombreuse famille et qui commandait le régiment de Rimouski au début de la guerre; il a recruté des volontaires.

M. LAPOINTE: Le colonel Piuze était le commandant du régiment de Rimouski.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le colonel Piuze le commandait quand il est parti au front, mais le colonel Chauveau avait le commandement du régiment au pays et il a recruté un magnifique régiment de soldats que le colonel Piuze a conduit outre-mer. Le colonel Piuze serait sans doute l'un des premiers à reconnaître que le colonel Chauveau lui a prêté un concours précieux.

M. LAPOINTE: Il n'y a pas le moindre doute quant à cela.

L'hon. sir SAM HUGHES: J'ai contribué à garder le colonel Chauveau en Canada pour des fins d'organisation d'une nature fort utile. Nous ne pouvions guère nous priver de ses services ici, à cette époque. Or, comme le colonel Piuze était plus jeune, nous avons gardé le colonel Chauveau au pays pour des fins d'organisation. Il est un des meilleurs organisateurs militaires du Canada.

M. CANNON: Le colonel Chauveau est reconnu comme un des meilleurs officiers de la milice à Québec. Il aura du succès dans ses fonctions de commandant du 9e bataillon, et si le Gouvernement est toujours aussi heureux dans son choix, les plaintes seront fort rares.

M. CLARK (Red-Deer): Je tiens à faire certaines observations quelque peu différentes des vues exprimées par mon honorable ami de Skeena (M. Peck). Je désire faire ces remarques sur-le-champ afin de ne pas retarder l'examen du reste des crédits de la milice.

Mon honorable ami a prétendu que plusieurs sont convaincus que la milice a été réduite à la famine en Canada. Or, je n'hésite pas à faire savoir à mon honorable ami, d'un autre côté, qu'un fort courant de l'opinion publique s'est répandu par tout le Canada qu'il est fort douteux que le pays en ait eu pour son argent. Voilà l'autre côté de la médaille; or, je ne suis pas prêt à débattre la question; je me contente de me faire le porte-parole de l'opinion publique. Avant de faire cette assertion, mon

honorable ami a déclaré que l'artillerie constituait l'une des meilleures armes de l'armée canadienne.

M. CANNON: Je soulève la question de règlement. Je prétends que l'honorable député s'écarte de l'objet en discussion.

M. CLARK (Red-Deer): Au sujet de la question du règlement, m'est-il permis de faire observer, monsieur le président. . .

M. CANNON: Je réclame la décision du président.

M. CLARK: Je prétends que la question d'affamer ou d'engraisser la milice du Canada a quelque rapport avec une proposition tendant à diminuer un crédit.

M. CANNON: Je réclame une décision de votre part, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: Si j'ai bien compris, quand l'item en question fut discuté en premier lieu, l'honorable député de Victoria Ont., (sir Sam Hughes) a prononcé un discours appréciant les grandes lignes du programme. Il a été suivi de l'honorable député d'Edmonton (M. Griesbach) qui s'en est aussi tenu aux grandes lignes.

M. McMASTER: Je crois plutôt que les discours des deux honorables députés ont surtout roulé sur le général Currie.

M. CANNON: A la suite de cette digression, le président a décidé que les orateurs doivent s'en tenir strictement à l'article en discussion. Voilà pourquoi je prétends que personne n'a le droit, en ce moment, de discuter les grandes lignes du programme de la milice.

M. le PRESIDENT: Je ferai observer à l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) qu'aucune discussion générale ne s'est produite, surtout de la part de l'honorable député d'Edmonton (M. Griesbach), car il n'a pas pris la parole depuis que la Chambre s'est formée en comité des subsides.

M. CANNON: Il a parlé ce soir quand j'étais à mon siège.

L'hon. M. GUTHRIE: La Chambre siégeait en séance générale.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Dorchester a parfaitement raison de soutenir qu'une discussion générale des crédits ou des choses de la milice n'aurait pas sa raison d'être en ce moment; cependant, je ne suis pas prêt à déclarer que les remarques de l'honorable député de Red-Deer sont dans cet ordre d'idées. Je ne me crois pas obligé d'intervenir.

[M. Clark (Red-Deer).]

M. PECK: S'il m'est permis de prendre la parole, monsieur le président. . . .

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Red-Deer a la parole.

M. CLARK (Red-Deer): J'essayais de faire valoir les raisons, basées sur l'opinion publique relativement aux dépenses militaires en Canada, qui m'inclinent à voter en faveur de la proposition de $20,000, le crédit en discussion. Pour moi, des observations générales sur cette question ont un rapport direct avec le crédit en question.

Je disais donc que mon honorable ami (M. Peck), avant de se plaindre de ce que la milice est réduite à la portion congrue, a affirmé que l'artillerie constitue l'arme la plus efficace de l'armée canadienne. Or, si le fait de réduire les crédits de la milice en temps de paix contribue à augmenter la valeur d'un service en temps de guerre, le raisonnement de mon honorable ami devrait plutôt nous porter à réduire les crédits.

Il y a, de plus, cette autre considération générale que l'armée canadienne, œuvre de deux ou trois courtes années, dans un pays dont la population est peu nombreuse, dans un pays le plus paisible, peut-être, de tous ceux qui ont pris part à la guerre, cette armée, dis-je, n'en a pas moins semé la terreur chez l'ennemi.

M. CANNON: A l'ordre!

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami voudrait, en outre, d'un service de volontaires plus étendu. Sur ce point, il ne raisonne pas absolument dans le même sens que le ministre. Ce dernier, naturellement, désire se faire voter la somme qu'il demande, non point, sans doute, pour assurer l'établissement d'un service de volontaires comme le voudrait mon honorable ami, mais parce que les vingt-cinq nouveaux éléments dont il dispose déjà ont besoin d'être renforcés. Alors que son ami recommande le vote de cette somme en se basant sur la nécessité d'accroître les forces militaires du Canada, le ministre envisage la chose à un point de vue tout différent, et il me vient à ce sujet une idée pratique. Mon honorable ami déclare que dans le moment il y a vingt-cinq nouveaux services, lesquels, dit-il, sont nécessaires pour que tous les services soient représentés dans la milice canadienne. Il dit qu'ils ne sont pas au complet. Or, c'est justement de cette façon que le militarisme s'implante dans un pays.

On nous dit, ce soir, que ce vote est nécessaire pour compléter les cadres de ces services. Cela fait, ne serait-ce pas le désir de chacun de ceux que le militarisme

intéresse de voir à ce que soient complétés le plus tôt possible les services dont il s'agit? Telle a été l'histoire du militarisme au Canada, et c'est pourquoi je tiens à me garder de tout faux pas en votant avec correction sur cet article de dépense et en songeant que notre peuple est opposé au militarisme. Si les leçons de la dernière guerre sont convenablement apprises, elles démontrent sûrement que pour triompher il faut avoir une bonne cause, un peuple fort et, par-dessus tout, être en mesure de tirer le dernier coup de feu.

Ceci m'amène à ce qui, après tout, est la considération la plus importante à laquelle le comité doit obéir dans son attitude générale vis-à-vis des dépenses militaires. Mon honorable ami parle de rendre la dépense égale à celle d'avant la guerre. Je ne suis pas sûr si le chef de l'opposition n'approuve point cette attitude de manière ou d'autre.

L'hon. MACKENZIE KING: D'aucune manière.

M. CLARK (Red-Deer): A l'occasion de cette dépense, comme à l'occasion de toutes les autres, il est bon de se rappeler par-dessus tout l'état financier de ce pays, et c'est là un point sur lequel je désire insister avec toute l'énergie dont je suis capable. Nous avions un pays prospère avant la guerre. Nous avions un gouvernement qui, au point de vue des finances, jouissait d'une situation prospère. Grâce à Dieu, nous avons encore un pays prospère qui, s'il est sagement gouverné, supportera allègrement les charges que la guerre a fait peser sur lui. Mais il nous faut pour cela un gouvernement sage, et il est peu sage de multiplier certaines dépenses jusqu'à ce qu'elles atteignent l'énorme chiffre de 60 millions au moment où il nous faut imposer des taxes d'un genre tout nouveau pour faire face à cette dépense et à d'autres, quand le produit de ces taxes est fort douteux. Oui, monsieur l'Orateur, la nécessité de taxes nouvelles s'imposent, mais il faut en même temps réduire la dépense et, si nous ne la réduisons point à l'occasion de crédits de cette sorte, je ne sais par où nous commencerons.

M. PECK: Si quelqu'une de mes remarques antérieures a pu déplaire à mon honorable ami de Dorchester (M. Cannon), je dois dire que j'ai certainement parlé avec beaucoup de précipitation. Cette question des crédits de la milice, comme aussi celle de la milice générale, me touche profondément. Si j'ai pu déplaire à l'honorable député, je ne l'ai certainement pas voulu. L'honorable député de Red-Deer (M. Clark), dont je partage l'opinion en matière d'économie politique à un plus haut degré peut-être que tout autre membre de cette Chambre, a formulé un avis quelque peu énergique contre les crédits de la milice. Je lui demanderai si nous avons bien le devoir de défendre ce pays, et comment nous le pourrons faire sans une milice fortement organisée? Mon honorable ami a fait certaines comparaisons relatives à la milice avant la guerre. C'est notre orgueil de penser à ce que ce pays a fait dans la guerre. Nous n'étions encore qu'un peuple jeune et non éprouvé. Personne ne savait ce que nous pouvions faire. On nous prenait pour des Esquimaux, pour des sauvages enfouis sous la neige. Mais ce jeune pays est entré dans la guerre. Le moment suprême est venu. Nos soldats se portèrent sur les champs de bataille de France et des Flandres, où depuis des siècles les nations se disputaient l'empire du monde, et ils remportèrent de grandes victoires sur la meilleure armée que le monde eut jamais connue; mais je me demande si, après tout, ils auraient remporté d'aussi grandes victoires au cas où ils n'auraient pas eu la pratique des armes.

Nous voulons que notre milice soit exercée d'après le régime du volontariat et soit amenée à un état de perfection.

M. CASGRAIN: Je soulève une question de règlement. L'honorable député dépasse les limites permises. Il s'applique à discuter et à vanter ce qui s'est fait durant la guerre. Je ne veux pas dire que ses observations soient contraires à la vérité des faits, je tiens seulement à rappeler qu'en d'autres circonstances le président a décidé qu'on ne pouvait discuter pareilles questions à l'occasion de crédits de cette nature.

M. TWEEDIE: J'aurais un seul mot à dire . . .

M. CASGRAIN: Je demande une décision.

M. le PRESIDENT: L'honorable député désire-t-il prendre la parole sur le rappel au règlement?

M. TWEEDIE: Non monsieur le président.

M. PECK: Sans vouloir pousser plus loin une discussion de cette nature, je dirai, cependant, que nous devrions, comme de bons et de loyaux Canadiens, accorder notre appui au ministre au sujet de ces crédits. Je m'abstiendrai donc de poursuivre mes observations, si elles doivent froisser nos adversaires.

M. CASGRAIN: Elles ne me froissent pas du tout.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Charlevoix prétend que les observations de l'honorable député de Skeena (M. Peck) n'ont aucunement rapport à l'item qui est à l'étude. Je ne serai pas aussi tranché que le désirerait l'honorable député de Charlevoix (M. Casgrain). L'existence de la milice active et le rôle qu'elle a joué durant la guerre militent fortement en faveur d'une allocation à ses officiers et l'honorable député de Charlevoix s'étant prononcé, il y a un instant, en faveur d'une plus grande latitude, je ne crois pas devoir rappeler l'honorable député de Skeena au règlement.

M. TWEEDIE: Je tiens à dire quelques mots au sujet du crédit, qu'il se rapporte à la marine, au service de la gendarmerie ou à celui de la milice qui est actuellement en délibération. Le Gouvernement a surtout pour objet d'assurer le respect de la loi et la protection de l'ordre public dans toute l'étendue du pays. J'ai lu, avec beaucoup de surprise, dans les journaux, ce qu'a dit M. C. G. MacNeil, officier d'une des plus puissantes associations du pays, puisqu'il est secrétaire en chef de l'association des vétérans de la grande guerre. Je voudrais que le compte rendu publié à son égard fût inexact, car alors, je serais heureux de rétracter tout ce que j'ai dit sur cette question, mais s'il est exact, il s'ensuit que cette association entend faire, au moyen d'une résolution, ce qu'elle ne pourra faire par des moyens pacifiques. Telle est l'intention attribuée à un représentant des 500,000 ou 600,000 soldats qui ont pris part à la grande guerre. Si vous ne nous accordez pas ce que nous demandons, aurait-il dit, nous ferons une révolution semblable à la révolution russe.

Quelques VOIX: A la question.

M. TWEEDIE: Je suis dans la question.

Quelques VOIX: A la question.

M. TWEEDIE: Quant à la révolution russe, tout le monde sait . . .

Plusieurs VOIX: A l'ordre!

M. TWEEDIE: . . . la fédération américaine du travail, en séance à Montréal aujourd'hui, a déclaré qu'elle ne l'appuierait pas, parce que ses chefs ne représentent pas la majorité du peuple russe. Quand un homme . . .

Nombreuses VOIX: A l'ordre! A la question!

M. le PRESIDENT: D'après la décision rendue il y a quelques instants, l'honorable député s'écarte beaucoup du sujet à l'étude en parlant de la révolution russe. Je présume qu'il en parle à titre de comparaison, mais en interprétant le règlement d'une façon stricte, je serais obligé de déclarer que pareille allusion constitue une infraction.

M. TWEEDIE: Monsieur le président, je m'incline toujours devant vos décisions, parce qu'elles sont celles d'un homme éminemment apte à remplir la position qu'il occupe; aussi, devrais-je cesser toute allusion à la révolution russe. J'ajouterai, cependant, que lorsqu'un homme—qu'il soit conservateur ou libéral . . .

Une VOIX: Ou unioniste.

M. TWEEDIE: Unioniste, membre du parti ouvrier ou du parti agraire de l'Ontario ou représentant des vétérans de la grande guerre, ou quoi que ce soit—quand un homme, dis-je, vient déclarer que si l'on n'obéit pas à un certain ordre, donné au nom d'une certaine association, il sera adopté des moyens révolutionnaires pour qu'on y obéisse de force, il ne me reste plus que ceci à dire:

N'accordons pas seulement au ministre de la Milice ce qu'il demande dans le présent cas, mais accordons-lui plus, si cela est indispensable pour maintenir l'honneur, la dignité et l'ordre qui sont nécessaires au pays. (Exclamations.) Nous nous disputons au sujet de quelques dollars; cependant, lorsque nous entendons des hommes qui sont censés occuper des postes éminents déclarer qu'ils ne reculeront pas devant la révolution pour imposer leurs réclamations. . .

Quelques VOIX: Observez le règlement.

M. TWEEDIE: . . .je dis. . .

Quelques VOIX: Silence!

D'autres VOIX: Poursuivez.

M. TWEEDIE: Mes honorables amis me rappellent à l'observation du règlement. S'ils prennent les journaux de mardi matin, ils y trouveront le compte rendu de la réunion dont je parle et qui a eu lieu dans cette ville. Je tiens à faire observer qu'avant de faire mes remarques, j'ai déclaré qu'elles étaient fondées sur la supposition que ce compte rendu est véridique. Si celui qui a pris la parole à cette réunion dément ce compte rendu et dit qu'il n'est pas en faveur d'une révolution, mes commentaires tombent dans l'eau. Pourtant, s'il existe au pays un homme, quel qu'il soit. . .

M. PROULX: Parlez plus haut.

M. TWEEDIE:. . .qui parle de révolution, je dis: Ouvrons ce crédit et accordons tous les fonds nécessaires, afin de pouvoir maintenir le bon ordre (interruptions) et affirmer l'autorité de notre gouvernement, peu m'importe le parti qui est au pouvoir.

M. LAPOINTE: Monsieur le président, je ne conçois pas comment mon honorable ami (M. Tweedie) remédiera à la situation qu'il déplore en augmentant le crédit destiné à la milice. S'il est un service administratif dont la population canadienne ne veut pas augmenter le budget, c'est bien la milice. On a beau dire qu'avant la guerre nous dépensions autant d'argent qu'on nous en demande par le présent crédit; pourtant, comme on l'a fait observer, nous avions de l'argent à dépenser en ce temps-là. Les circonstances ne sont plus les mêmes et nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une dette énorme—dette que nous ne pouvons pas solder, mais que les âges futurs devront acquitter. En ce moment où le public est saigné à blanc au moyen des impôts, le Gouvernement jongle avec les impôts—ceux-ci changent de couleur chaque jour et nous ignorons aujourd'hui quelles taxes nouvelles seront imposées demain.

Et quelle est la raison de ces lourds impôts? C'est cette dette énorme qu'il a fallu créer pour subvenir aux frais d'une guerre qui devait mettre fin à toutes les guerres. C'est là le raisonnement dont on se servait dans tous les coins du pays. Cette législature a été élue et le présent Gouvernement a été formé, a-t-on dit, afin d'assurer l'issue heureuse du conflit et d'empêcher par là tous les conflits à venir. Je déclare que partout le public s'oppose à une telle augmentation. Je puis assez bien juger de l'opinion publique telle qu'elle est exprimée dans les journaux du pays depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, et je constate que tout le monde est d'avis de réduire notre dépense militaire.

Pourquoi l'augmenterions-nous? A l'heure actuelle, il existe une société des nations; nous envoyons un représentant à toutes ses conférences et nous payons notre part des fonds nécessaires à l'entretien de cette société. Les autres pays diminuent leurs dépenses militaires, malgré ce qu'ont dit des députés de la droite. Je lisais aujourd'hui un article de journal qui déclarait qu'en Grande-Bretagne une société s'était formée pour mettre fin à la guerre. Plusieurs hommes éminents dans la politique, parmi le clergé et dans la vie civile, sont membres de cette société, ainsi que des gens qui ont servi dans le ministère de guerre d'Angleterre. Des délégués de cette société ont eu une entrevue avec le ministère de M. Lloyd George et ont demandé la diminution de la dépense militaire. Ils ont aussi demandé que des mesures soient prises afin d'empêcher les guerres, à l'avenir. Ils ont déclaré que le meilleur moyen d'atteindre ce but c'était de diminuer le budget militaire et de suspendre la fabrication des munitions et du matériel de guerre en général Le viel adage qui dit: "Si tu veux la paix, prépare-toi à la guerre", s'est révélé faux et le public n'y croit plus. Il est répandu sous le manteau par les fabricants de munitions.

Mes honorables amis de la droite demandent: Pourquoi vous opposez-vous à ce crédit en particulier? Nous nous opposons à toute augmentation de la dépense pour la milice. Ce crédit aura le même sort que les autres, et quant à moi, je voterai pour l'amendement. Mon dernier mot au ministre c'est d'accepter la proposition de ne pas augmenter notre dépense en aucune façon.

Si nous avons de l'argent à dépenser, dépensons-le plutôt en cultivant les arts de paix.

M. TWEEDIE: Qu'est-il arrivé des sommes affectées aux fins militaires et navales au Japon?

M. LAPOINTE: Si mon honorable ami veut prendre le Japon comme son modèle, je ne veux pas, moi, prendre ce pays comme mon modèle. Je suis Canadien. Comme l'ont dit quelques honorables collègues, donnons l'exemple au Japon, ne prenons pas exemple sur lui.

M. TWEEDIE: Je ne veux pas prendre le Japon comme modèle, mais mon honorable ami sait bien que les crédits de guerre du Japon ont été plus considérables, récemment, qu'ils ne l'avaient été en aucun temps durant la guerre; ils sont plus considérables, en proportion, que ceux de tout autre pays du monde civilisé. Les sentiments philanthropiques de mon honorable ami sont très louables. Il est vrai que la Grande-Bretagne et ses colonies n'étaient pas préparées pour la guerre lorsque celle-ci a été déclarée. Je dis qu'il faut être préparé pour faire face à l'ennemi.

Quelques DEPUTES: Qui est l'ennemi?

M. TWEEDIE: Il nous faut une politique navale dans le dominion du Canada, et pour y arriver, le moins que nous puissions faire serait une dépense de $2,500,000.

M. MACKENZIE KING: Il faudrait rappeler à l'honorable député (M. Tweedie) que le Japon a été un allié de la Grande-Bretagne durant la guerre et que les côtes canadiennes de l'Ouest ont été protégées par les flottes japonaises durant les hostilités.

M. EDWARDS: (se levant):

M. TWEEDIE: Croyez-vous que le Canada. . .

M. EDWARDS: Monsieur le président. . .

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a la parole.

M. EDWARDS: Je désirerais savoir si je dois céder à tous les avocats de la Chambre. Si oui, je le ferai.

Un DEPUTE: Laissez parler le docteur.

M. EDWARDS: N'étant pas avocat, il m'est difficile de suivre les argumentations de quelques honorables députés qui nous ont fait part de leur manière de voir. Mon honorable ami (M. Lapointe) condamne cet item, parce qu'il y a augmentation de $20,000 sur le même item de l'année dernière. Il prétend que tout ceci est une erreur; que nous devrions réduire notre milice; que nous étions justifiables en temps de paix de voter une telle somme d'argent pour ces fins, parce que, dit-il, nous avions l'argent, alors, pour cette dépense. Son argument est qu'il n'y avait pas de nécessité d'avoir une milice, à cette époque, mais que nous avions l'argent, et conséquemment, nous étions justifiables de le jeter aux quatre vents. Le représentant de Marquette (M. Crerar) voit les choses à peu près de la même manière, et demande: "Pourquoi cette dépense? Quel ennemi vous préparez-vous à rencontrer"? Si l'honorable député adopte ce genre d'argumentation, quelle nécessité y aurait-il de faire cette dépense? S'il écarte la question en disant que ce vote n'est pas nécessaire, parce qu'il n'y a pas d'ennemi en vue, contre qui nous devions nous tenir en garde, et si son argument tient bon, en ce qui concerne une augmentation de $20,000, dans l'article maintenant à l'étude, il devra tenir ferme aussi pour tout dollar voté pour la milice et la défense. Autrefois, en temps de paix, nous avons voté des millions pour des fins militaires. Il n'y a pas de doute que quoique la guerre soit finie, l'anxiété est manifeste, dans plusieurs parties du pays, comme il en a été dans presque chaque pays du monde. Je ne tiens pas à ce que nous jetions l'argent au hasard, pour des fins militaires. Je ne crois pas au militarisme, mais je crois que nous devons avoir des troupes suffisantes pour maintenir la dignité du Canada, et pour maintenir l'ordre, dans le pays, en cas de nécessité. Le ministre n'a pas dépassé les bornes de la raison, en demandant au comité de lui voter $120,000 pour les dépenses nécessaires de ceux qui seront appelés à organiser la composition des divers régiments. Vu les prix élevés, il me semble que l'augmentation de $20,000 est très modérée, relativement à cet item. Le ministre maintient ses prévisions dans les limites de ce que nous trouvions bon et juste avant la guerre; il les maintient dans des limites raisonnables.

L'hon. M. CRERAR: Ma critique était basée sur la déclaration du ministre qu'il augmentait les corps d'artillerie et les autres régiments, plus que dans les jours d'avant-guerre. Je crois que le comité a droit de savoir pourquoi? Le ministre dit qu'il y aura une augmentation de vingt-cinq corps d'artillerie, mais pas d'augmentation d'effectif. Une augmentation du nombre de régiments entraîne inévitablement une augmentation des effectifs, et c'est sur ce point que j'ai basé ma critique.

Mon honorable ami (M. Edwards) laisse à entendre qu'il faudrait augmenter le nombre de nos militaires afin de maintenir l'ordre en Canada. L'autre soir, lorsque le président du conseil (M. Rowell), a parlé des crédits de la gendarmerie à cheval, il a dit qu'il était nécessaire d'avoir semblables troupes, afin d'assurer le maintien de l'ordre. J'avoue que si la chose était nécessaire, il vaudrait mieux employer la police, que d'appeler les forces militaires. Mais je ne crois pas nécessaire d'avoir un corps de police pour assurer le maintien de l'ordre dans le pays. Le peuple canadien respecte la loi. Le plus sûr moyen de provoquer des troubles est de laisser croire au peuple que ces troubles peuvent être réprimés par la force armée.

M. EDWARDS: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

Un DEPUTE: Non.

M. EDWARDS: J'adressais ma question à l'honorable représentant de Marquette (M. Crerar), à personne autre. L'honorable député de Marquette, s'il reconnaît la nécessité d'avoir, disons, cinquante régiments, admettra que, vu le développement du pays et l'établissement de nouveaux districts, le nombre de nos troupes ne peut pas être ce qu'il était il y a dix ou douze ans. Si l'on fait des dépenses pour la milice, il

faut tenir compte du développement du pays et des régions nouvelles.

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami a plutôt posé un argument qu'une question, mais je suis prêt à lui répondre. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou justifiable d'augmenter notre artillerie, si l'on considère les charges que le peuple aura à supporter pour des fins fédérales. Ceci prouve tout simplement que l'augmentation ne serait pas justifiable.

M. COCKSHUTT: Je désire dire un mot des prévisions budgétaires du ministre. Je regrette beaucoup que le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) ait cru qu'il serait bon et sage de discuter une augmentation de $20,000 sur les dépenses de l'année dernière. Il n'y a pas de doute, ainsi qu'il a souvent été démontré dans cette Assemblée, que le Canada est actuellement le pays le plus mal défendu.

L'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) et l'honorable député de Marquette (M. Crerar) nous proposent de commencer le désarmement, et nous n'avons même pas les armements voulus pour y procéder. Le ministre nous a dit que les Etats-Unis votent 48 millions pour leur armée, et que, d'après leur propre assertion, ils auront, en 1924, la marine la plus considérable du monde. Alors, mes honorables collègues qui comptent sur la défense de la Ligue des nations, qui mettent leur foi dans la Ligue des nations. . .

Plusieurs VOIX: A la question.

M. COCKSHUTT: Mon honorable ami (M. Lapointe) a dit qu'il plaçait sa confiance dans la Ligue des nations, et la justesse de cet argument n'a pas été discutée par nos honorables collègues de l'opposition. Je ne veux pas discuter la ligue des nations; je ne veux que la mentionner. Je dis: Ne vous en rapportez pas à la Ligue des nations, mais aux crédits du ministre de la Milice qui sont très modestes.

Je viens d'une ville où il y a des régiments de milice. Je sais quels sont les sacrifices qu'ont à faire les officiers et les soldats de ces régiments, et qu'ils dépensent de l'argent et une partie de leur temps au service du pays. C'est ce que nos militaires canadiens ont fait depuis des années.

L'honorable député de Marquette (M. Crerar) a dit que nous sommes arrivés à la fin de toutes les guerres, mais je ne pense pas comme lui. L'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) dit que nous venons d'avoir la guerre pour mettre fin à la guerre, et que cela a été proclamé dans tous nos programmes politiques. J'ai eu souvent l'occasion de dire aux auditoires auxquels j'ai adressé la parole qu'ils ne devaient pas s'attendre à la fin de toutes les guerres d'ici à mille ans, à moins que l'humanité ne change du tout au tout. Tant que l'humanité sera ce qu'elle est, nous aurons des guerres; et quoique vous ayez une Ligue des nations, ou autre chose, il vous faut des troupes que vous puissiez appeler quand l'effort diplomatique fait défaut.

L'honorable représentant de Marquette nous a demandé de nommer l'ennemi contre qui ce crédit nous aidera à nous défendre. Il n'est pas nécessaire d'en nommer un, il serait peu sage de nommer un ennemi; et mon honorable ami, en sa qualité d'ex-ministre de la couronne, devrait savoir que si nous croyions qu'il y eût un ennemi, nous aurions garde de le nommer. Permettez-moi de présenter un exemple à mon ami de ce qui pourrait arriver, et je crois qu'il sera de mon avis.

Il est possible que les Etats-Unis et le Japon entrent en guerre.

Quelques DEPUTES: A la question.

M. COCKSHUTT: Je dis que c'est possible et si cela . . .

M. CANNON: Monsieur le président . . .

M. COCKSHUTT . . . si cela arrivait.

M. CANNON: Je demande l'application du règlement. Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit de discuter les relations internationales des divers pays et, pour appuyer mes prétentions, je pourrai citer au président une décision rendu récemment par l'Orateur de la chambre des communes d'Angleterre.

M. le PRESIDENT: Avant de décider la question, je désire voir jusqu'à quel point les observations de notre collègue se rapportent à l'article débattu. Si elles ont pour but de justifier son vote en faveur des dépenses de la milice, ou si elles combattent l'amendement proposé par le chef de l'opposition, ces observations sont conformes au règlement. Tant que je ne saurai pas à quel but il les destine, je ne puis rappeler à l'ordre l'honorable député.

M. COCKSHUTT: Maintenant que les canons de Dorchester ont cessé leur feu, je vais pouvoir continuer.

M. CANNON: Parlez-nous des charrues.

M. COCKSHUTT: J'allais dire que pour éviter la guerre une force militaire était nécessaire au Canada. Chacun sait que la rupture des hostilités nous expose à la guerre et, avec une armée permanente et

une milice aussi faibles que les nôtres, nous n'aurions que cinq ou six hommes par mille de notre frontière pour faire respecter notre neutralité. Afin de pouvoir au moins garder la neutralité et éviter d'être entraînés dans la guerre, une armée est nécessaire pour empêcher qu'aucun acte hostile ne soit commis de notre côté de la frontière, de l'Atlantique au Pacifique. La chose n'est pas facile, car il faudrait surveiller la frontière sur toute son étendue. En conséquence, le ministre de la Milice demande un montant très modeste pour pouvoir faire face aux complications qui se produiraient si quelque chose de ce genre arrivait.

Quant à la fin de toutes les guerres, mes honorables amis pourraient aussi bien dire que tous les incendies sont finis parce qu'une terrible conflagration a dévasté une immense superficie et qu'il n'est plus besoin de nous assurer puisqu'il n'y aura plus d'incendies. Tant qu'il y aura des propriétés à brûler il y aura des incendies, et tant que le danger du feu existe il vous faut des assurances. Cette question se réduit à une simple assurance pour le Canada et pour le bénéfice de ses habitants. Conséquemment, je crois que le Gouvernement adopte un politique très sage et très modérée quand il nous demande de lui accorder les crédits nécessaires. Si le montant était de 10 ou de 25 millions, je jetterais aussi les hauts cris, car je suis avant tout un homme pacifique, je l'ai toujours été. (Exclamations.) Mes honorables amis de la gauche aiment la lutte à coups de paroles et de discours politiques, mais s'ils croient qu'il est jamais possible d'en venir aux corps, je ne l'espère pas, mais, je le crois, les discours incendiaires de mes honorables amis peuvent mener à des conflits de mots et parfois ces conflits amènent des coups entre les nations, et je crois que le monde en aura dans un avenir rapproché. Il est sage et juste pour le pays et ses citoyens que nous ayons une milice et, j'ajouterai, une petite armée, une toute petite armée, de 7,000 hommes, je crois, tout compris. Nous ne saurions maintenir notre dignité et notre propre respect dans la Société des nations ou parmi les nations du globe si nous n'avons pas de quoi montrer qu'advenant une guerre dans l'humanité, nous porterons une partie du fardeau en proportion de notre population et de l'étendue de territoire que nous devons défendre. J'espère que mon honorable ami de la gauche va retirer son amendement et laisser voter ce subside parce que le montant en est très modéré.

(L'amendement est repoussé par 69 voix contre 54.)

[M. Cockshutt.]

M. CANNON: Avant qu'on enregistre le vote, je voudrais savoir si celui de l'honorable député d'Hamilton-Ouest (M. Stewart) a été pris.

M. STEWART: Mon honorable ami désire-t-il savoir comment j'ai voté?

M. le PRESIDENT: Le sous-greffier me dit que le vote du député d'Hamilton-Ouest n'a pas été compté. Je dois faire remarquer que, d'après les autorités parlementaires sur le règlement du comité général, c'est que tout membre présent a le droit de voter quand le vote est compté. Ceci est absolument contraire au règlement en vigueur quand il s'agit de comités spéciaux ou du vote de la Chambre.

Je n'ai jamais trouvé de justification de cette pratique, mais elle existe, et il aurait donc été parfaitement légal de compter le suffrage de l'honorable député d'Hamilton-Ouest.

M. CAHILL: Je demanderais à l'honorable député d'Hamilton-Ouest de nous dire sur quoi il votait. Le ministre nous apprendrait-il combien on a nommé d'officiers de cavalerie sous ce régime?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas le renseignement en mains mais je pourrais le fournir à l'honorable député la prochaine fois que les crédits seront en discussion.

M. CAHILL: Quel est le mode de nomination de ces officiers de cavalerie?

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami a dû s'absenter de la Chambre, car c'est la troisième fois que je fournis ce renseignement. Toute proposition de nomination au poste d'officier commandant va d'abord à un bureau composé d'anciens officiers du régiment. Une fois adoptée par lui, elle est envoyée à l'inspecteur général. S'il l'approuve, elle est soumise au conseil de la milice, et de là, toujours à la condition d'approbation, au Conseil privé, après quoi la nomination paraît à l'officiel. Tout officier commandant a droit de se dresser une liste d'officiers pour son corps. Il la soumet aux officiers commandants du district militaire. Si elle y est approuvée, elle est renvoyée au quartier général, qui l'étudie. Les noms sont publiés à l'officiel comme pour les commandants. En règle générale, quand le commandant de district désapprouve la liste, elle n'est pas transmise.

M. CAHILL: Combien est-il nommé d'officiers de cavalerie de plus?

L'hon. M. GUTHRIE: Douze régiments de cavalerie ont été organisés jusqu'ici,

et l'on peut compter à peu près vingt-quatre officiers par régiment.

M. CAHILL: Combien cela fait-il par régiment, d'officiers de cavalerie de plus?

L'hon. M. GUTHRIE: On m'informe que le nombre n'en est pas augmenté.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre nous a dit qu'il y avait, dans le nombre des soldats, une diminution de 100,000 à 80,000. Y a-t-il eu une diminution correspondante dans le nombre des officiers?

L'hon. M. GUTHRIE: On n'a pas complété le recrutement des corps. Plusieurs n'ont que 10 p. 100 de leur effectif; l'organisation en certains cas n'existe que sur le papier; mais on commence cette semaine à recruter. D'autres unités n'ont que 40 ou 50 p. 100 de leur effectif. Il n'y en a pas qui aient plus de 50 à 60 p. 100 de leur effectif. Le projet est fondé sur le nombre de régiments, que j'ai donné à la Chambre. Si ceux-ci ne complètent pas leur recrutement, l'argent ne leur sera certainement pas appliqué; mais il nous faut prévoir un crédit suffisant pour solder la dépense possible.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qu'arrivera-t-il si un régiment rural, par exemple, n'est recruté qu'à 10 p. 100 de son effectif? Le maintiendra-t-on? Ou le licenciera-t-on? Quelle proportion est nécessaire pour qu'il soit avantageux de continuer à l'instruire?

L'hon. M. GUTHRIE: Si un régiment n'était recruté que jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de son effectif, il serait licencié. J'ai confiance que nous obtiendrons mieux que cela. On licencie le régiment dont on n'obtient pas 50 p. 100 de l'effectif.

M. CAHILL: Si le régiment continue d'exister, quelle proportion faut-il d'officiers et de soldats?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons pourvu dans le budget à l'instruction de 80 p. 100 des effectifs. Nous n'obtiendrons pas cette proportion, mais c'est la base du crédit.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je voudrais signaler l'importance de ce crédit, celui des allocations aux officiers de la milice active. L'histoire de la guerre démontre qu'un pays sans milice n'est, au point de vue du matériel humain, nullement à la hauteur du pays qui a une milice. Je le suggère dans le meilleur esprit du monde, il serait du plus grand avantage pour le pays qu'il y ait dans chacun de ses comtés un corps de milice où tous les jeunes gens pourraient s'enrôler. On a fait observer maintes et maintes fois, comme les dossiers le montrent,—et les ministres du culte appuient ce mouvement, dont ils saisissent la signification,—que moralement, mentalement, physiquement et spirituellement, celui qui sert et s'exerce dans la milice du pays est meilleur que l'autre. Il gagne en virilité: parmi les gars revenus du front, vous en trouverez rarement un qui ne se soit amélioré physiquement, à moins qu'il n'ait été blessé ou ne soit mutilé. Ceux qui n'ont pas été atteints ont progressé physiquement, par suite de leurs exercices. Le service actif leur a donné du caractère, de l'énergie et de l'élan. Ils valent mieux qu'avant.

Et je recommande à mes collègues des deux côtés de la Chambre qui ne se sont pas encore joints à la milice de le faire et de profiter de l'instruction que l'on y donne. Je suis sûr qu'au bout de six ou huit semaines il n'y en a pas un d'entre eux qui refuserait d'approuver les crédits demandés par le ministre pour une milice active, mais non permanente.

Exercices annuels, $1,500,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce crédit pour les exercices annuels nous expose très emphatiquement la situation quant aux dépenses et aux possibilités d'économie. Au cours de la discussion générale, nous avons parlé de beaucoup de choses et nous avons fait mention des énormes dépenses qui confrontent la nation. Je désire rappeler au comité la discussion que nous avons eue sur le budget et les chiffres qui ont été cités par le ministre des Finances. Je ne ferai que répéter ce qu'il a dit dans ses remarques préliminaires, à savoir qu'à l'heure actuelle la dette brute du Canada était de $3,014,483,774.12 et la dette nette de $1,935,-946,312.85.

M. MORPHY: Je fais appel au règlement. Je crois qu'il y a une règle interdisant à un député de répéter ce qui a été déjà dit au cours de séances précédentes dans la même session.

M. LAPOINTE: Vous n'avancerez pas les choses avec ces petites objections, frère Morphy.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne peux pas comprendre que mon honorable collègue fasse une pareille objection. Si, lors de la discussion des crédits et des dépenses nationales nous ne pouvons pas mentionner quelle est la dette du pays alors de quoi avons-nous le droit de parler? Il est un fait certain, c'est qu'en ce moment la nation a une dette brute de $3,014,483,774.12 et une

dette nette de $1,935,946,312.85, laquelle, comme l'a dit le ministre des Finances, doit être portée après que certains comptes auront été ajoutés, à $2,273,305,436.92. Le ministre des Finances nous a dit que la seule manière de réduire cette dette était d'augmenter la production d'une part et de restreindre les dépenses d'autre part. Or, cette demande de crédit de $1,500,000 pour exercices annuels nous force de demander s'il convient, étant donné le plaidoyer du ministre des Finances en faveur de la surproduction nécessaire pour payer notre dette,—s'il convient, dis-je, d'avoir cette année des exercices militaires qui enlèveront aux champs et à l'usine les hommes dont nous avons besoin pour la production. Je dois faire remarquer que nous avons à l'heure actuelle une armée de soldats aguerris qui n'ont pas besoin d'exercice, car ils ont fait la campagne et ont enduré les misères de la guerre. Tous les exercices du monde ne les rendraient pas meilleurs soldats qu'ils sont actuellement et tant que nous n'aurons pas terminé notre démobilisation, nous pouvons bien nous dispenser des exercices annuels. Voilà la position que nous de ce côté-ci de la Chambre prenons sur cette question, et cela pour deux raisons: D'abord, à cause du besoin de production qui est essentielle à l'heure actuelle, nous devons encourager tous les gens à rester au travail et ne pas les en éloigner ne fût-ce même que temporairement à cette époque de l'année. Deuxièmement, si nous pouvons épargner un million et demi sur une chose qui est absolument inutile, c'est une économie appréciable en ce moment. Je poserai une question au comité. L'an dernier on s'est dispensé des exercices. Y a-t-il un seul député ou une seule personne au Canada qui pense que nous sommes plus en danger que si nous avions eu ces exercices? Et je fais la même question au sujet des exercices de cette année. S'ils doivent avoir lieu c'est au cours des deux prochains mois. Y a-t-il un seul député ou un seul homme au pays qui pense que les gens se croiront plus en sécurité après que ces exercices auront eu lieu qu'en ce moment-ci? Le crédit est inutile et les circonstances actuelles ne le justifient pas. Nous avons en ce moment dans nos hôpitaux des centaines d'anciens combattants qui ont encore besoin de soins et il y a d'autres soldats qui demandent des pensions plus élevées. Est-ce que des parades annuelles à cette saison particulière de l'année vont calmer le ressentiment qui existe dans tout le pays? Il me semble que les gens en ont assez vu pour se rappeler l'horreur atroce de la guerre et un petit repos d'au moins un an fera beaucoup de bien; du moins il ne fera certainement pas de mal.

Quelqu'un a dit ce soir que l'on devrait augmenter plutôt que réduire ces dépenses. Où aboutira donc ce surcroît de dépenses, sinon à la banqueroute? Et à quoi servira-t-il à une nation en faillite d'avoir des troupes, si nombreuses soient-elles? Il faut rétablir notre situation financière aussitôt que possible. Quand nous aurons mis nos finances sur un bon pied, nous serons alors en mesure de faire ces dépenses, si le besoin s'en fait sentir. Mais on n'a pas encore prouvé que la crainte de l'invasion existe quelque part ou que le besoin de ces exercices annuels se fasse sentir, pour assurer le règne de l'ordre de la loi. Je propose donc que ce crédit soit réduit de $1,150,000, chiffre qui représente la majoration du crédit voté par le comité, l'année dernière. A mon avis, il faudrait rayer du budget tout ce crédit. Mais, puisque, l'an dernier, la Chambre a voté $350,000, rien ne s'oppose à ce que nous accordions cette somme au Gouvernement, advenant qu'il se présente quelque besoin que nous ignorons en ce moment et qui nécessiterait une minime dépense se rattachant à cet item.

En tout état de cause, cette majoration de la dépense autorisée par le Parlement, l'an dernier, pour l'exercice annuel, est tout à fait injustifiable. On n'a pas allégué de raison militant en faveur de pareille augmentation. J'espère donc que le comité appuiera cette résolution tendant à faire réaliser au pays, en ce moment, cette économie de $1,150,000.

Une dernière observation: nous avons frappé d'impôts les consommateurs, et tous ceux qui auront à acquitter leur quote-part des taxes que nous avons imposées, au cours des débats qui se sont déroulés ici depuis quelques jours, contribueront dans une certaine mesure à ces dépenses militaires. Si nous consentons à ce que ces dépenses, inutiles en ce moment, demeurent inscrites au chiffre demandé par le ministre, force nous sera bien d'attendre d'autant plus longtemps avant que le public puisse se soustraire au paiement de ces taxes ou de ces impôts d'accise, comme on les appelle. C'est le temps d'économiser; c'est le moment de produire; ce n'est pas l'heure d'enlever tant de travailleurs aux œuvres de production et d'accroître des dépenses sans utilité pour le pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois avoir dit à la Chambre, cet après-midi, que cette

année, l'exercice annuel des troupes rurales n'aura pas lieu, et qu'on n'enlèvera pas de bras aux travaux de production. La situation actuelle ne nous autoriserait pas à mettre à exécution les arrangements relatifs aux exercices annuels. Je prie le chef de l'opposition de demeurer en parfait repos à cet égard. Les producteurs resteront tous à leurs travaux. Lorsque ce crédit a été rédigé, on pensait que les périodes annuelles auraient lieu, comme cela se pratiquait avant la guerre. Nos prévisions à cet égard ne se sont pas réalisées, et, cette année, l'instruction des troupes rurales n'aura pas lieu. J'ai ajouté que cette année les troupes urbaines feraient l'exercice. Ces troupes s'exercent dans leurs salles, le soir, et ainsi il n'y aura ni perte d'heures de travail, ni perte de production. Si nous avions pu exercer les troupes rurales et les troupes urbaines, c'eût été bien préférable, mais, malheureusement, nous ne sommes pas en mesure de le faire en ce moment.

Le chef de l'opposition propose de ramener ce crédit au chiffre de l'an dernier. Il n'y a pas eu d'exercice l'année dernière. Le crédit de $350,000 inscrit au budget n'a pas été dépensé pour les camps d'exercices, parce qu'on ne les a pas établis. Il n'est pas loyal d'instituer la comparaison entre cette année et l'an dernier. L'année dernière était pour ainsi dire une année de guerre. Si l'on tient à établir la comparaison, pourquoi donc ne pas comparer le chiffre des dépenses des deux années? Examinons le crédit affecté à la milice et celui afférant à la démobilisation, l'année dernière, et additionnons-les. L'an dernier, nous avons inscrit au budget un crédit de $360,000 pour la milice et 300 millions pour la démobilisation; et cette année nous affectons $12,500,000 à la milice et 38 millions à la démobilisation. En ce qui concerne la démobilisation et le retour rapide au pied de paix, le Canada prime toutes les autres nations qui ont pris part à la dernière guerre. Nous sommes revenus au pied de paix plus rapidement que les autres pays.

La véritable démobilisation n'est pas encore terminée. Citons quelques chiffres. Sur plus de 590,000 hommes enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes de tous rangs, il reste encore 2,386 hommes à démobiliser. Nul autre pays qui a pris part à la guerre ne saurait faire preuve de pareil résultat, ou de quelque chose qui en approche. Sur ces soldats non démobilisés, il y en a 1,334 employés dans les dépôts au pays à des travaux militaires; 632 sont en traitement dans les hôpitaux; 420 sont attachés au personnel du service de santé et de convalescence, ou à titre d'infirmiers et d'auxiliaires dans les hôpitaux, soit un total de 2,386 hommes non démobilisés, sur près de 600,000 hommes. En outre, il y a, en Angleterre, 36 officiers, 154 soldats et 63 membres du service de l'aéronautique non encore démobilisés, qui ont été transférés à la force expéditionnaire canadienne, soit 253.

C'est un bon résultat; aucune autre colonie anglaise ne peut en faire autant. Nos dépenses de guerre sont diminuées; l'année dernière, elles ont été de 300 millions pour la démobilisation, et $8,360,000, pour la milice; cette année, elles ne sont que de 38 millions pour la démobilisation, et $12,500,000, pour la milice, ce qui indique que tout sera bientôt rétabli sur une base de paix. Ce crédit particulier de $1,500,000 ne peut, tel que je l'ai décrit être tout dépensé. Il serait peut-être mieux que je donne quelques détails, à ce sujet, au comité. Les régiments de ville, l'artillerie ayant son quartier général local, et tout corps d'armée composé de canonniers suffisamment organisé, recevra l'instruction militaire voulue. On calcule que les frais de traitement pour tous les rangs, sur une base de 80 p. 100 de 54,609 hommes, soit 43,687, à une moyenne de $1.70 par jour, pour douze jours, seront de $742,000 environ; pour les jours d'exercices et les voyages du personnel, $59,000; le transport des troupes permanentes, jusqu'au camp et retour —on exerce les troupes permanentes, chaque année—$17,000; les rations, pour les troupes permanentes, au camp, $57,000; le fourrage pour les 993 chevaux des régiments permanents, $50,000; le combustible et l'éclairage, au camp, $1,000; le service des ingénieurs, au camp, etc., $25,000; ce qui fait un total de $953,548.90. Ce calcul est le plus exact que je puise fournir au comité, relativement aux dépenses qui pourront être faites sous cet article particulier. Il restera donc en main, de ce crédit, de $545,000 à $550,000. Ce calcul est pour l'instruction militaire de 43,687 hommes seulement. Dans les jours d'avant-guerre, on eût trouvé peu de chose cette instruction annuelle; c'est peu encore aujourd'hui. Je suis certain que si le Gouvernement n'avait rien fait, en vue de ces camps annuels, et n'eût pas pourvu pour les dépenses militaires de l'année écoulée, de cette année et de l'année prochaine, il y aurait eu maintes critiques dans cette Chambre, blâmant le Gouvernement d'avoir manqué de pourvoir aux frais d'instruction militaire, et je crois que les blâmes eussent été bien méritées. Avant la guerre, le nombre d'hommes que l'on

exerçait était de 72,000; cette année, nous nous proposons d'en exercer 43,000. N'est-ce pas là un projet raisonnable? N'est-il pas connu que chaque année que nous négligeons les exercices militaires, c'est l'efficacité de nos troupes qui en souffre? Si vous abandonnez ces exercices militaires durant deux, trois ou quatre années consécutives, je ne serais pas surpris que cela ne prenne dix à quinze ans pour lever de nouvelles troupes. Je ne crois pas que les hommes qui reviennent d'outre-mer—ces hommes superbes qui ont combattu pour notre pays durant trois ou quatre ans,—s'enrôlent de nouveau en grand nombre. Plusieurs officiers de retour, il est vrai, viennent à nous; mais nous n'avons pas dans le recrutement des hommes de retour ce merveilleux succès auquel nous nous attendions. Je comprends que ceux qui ont passé trois ou quatre ans à la guerre en soient "rassasiés", et je ne sache pas que nous devrions leur demander de nouveaux sacrifices. Mais, est-ce là une raison pour que nous ne nous efforcions pas de faire entrer de nouveaux hommes dans la milice? Je crois que ce serait une honte constante pour le pays, que le ministère serait sujet à se faire censurer sévèrement, s'il ne prenait pas tous les moyens possibles pour réorganiser et rétablir des forces militaires raisonnables—non pas des troupes coûteuses et inutiles, mais des troupes conformes à la dignité du pays, et de la position qu'il occupe, des troupes sur lesquelles le pays puisse compter en temps de nécessité.

Mon honorable ami, le chef de l'opposition, demande: Où est le danger? D'où l'invasion viendra-t-elle? Quelle troubles redoutez-vous, en dedans de nos limites? Mais nous n'avons pas à répondre à ces questions. C'est un devoir que tout gouvernement doit remplir, en tout pays civilisé du monde. C'était le devoir de tout gouvernement du pays, le nôtre serait sujet à une censure des plus sérieuses, si, un seul instant, il cessait de poursuivre le travail qui a si bien réussi, dans notre pays, et cela, depuis aussi longtemps que nous puissions nous souvenir. Notre programme est modeste, nos dépenses sont modérées. C'est pour nous un devoir à remplir, et nous devons l'envisager en souriant. Je demanderais au comité de donner à ce vote toute son attention, mais, en fin de compte, je désire que le comité et la Chambre, en cette circonstance, maintiennent les vieilles traditions de la milice canadienne.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. LAPOINTE: L'instruction militaire de ces 43,000 exige-t-elle tout le vote requis par cette article?

L'hon. M. GUTHRIE: D'après nos calculs, il faudra $953,548; c'est le total que nous croyons avoir à dépenser, sous cet article.

M. LAPOINTE: Combien a-t-on dépensé avant la guerre, pour l'instruction des régiments de ville?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne puis donner les chiffres, ce soir, mais je pourrais m'en assurer, et les faire connaître à mon honorable ami plus tard durant les délibérations.

M. LAPOINTE: Avant d'adopter ce crédit, nous devrions obtenir ces renseignements. On nous assure que cette somme sera consacrée uniquement aux exercices annuels des bataillons urbains. Nous avons le droit de savoir combien coûtaient ces exercices annuels avant la guerre.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami fait erreur lorsqu'il prétend que ce crédit est exclusivement consacré à l'instruction des bataillons urbains. Cette somme servira également à acquitter les frais de manœuvre de la troupe permanente.

M. LAPOINTE: C'est pour cette raison que j'ai tenu à savoir combien coûtera cette année l'instruction des bataillons urbains?

L'hon. M. GUTHRIE: L'instruction des bataillons urbains et semi-urbains absorbera une somme de $742,000. Les autres item ont trait aux exercices annuels de la troupe permanente ainsi qu'il suit: Transport des troupes aux camps, aller et retour, $17,000; rations aux troupes en période d'exercice, $57,000; fourrage pour les 993 chevaux de la cavalerie permanente, $50,000; combustible et éclairage des camps, $1,000; travaux du génie pour l'installation des divers camps, $25,000. Tous ces divers item, sauf le premier de $742,000, ont rapport à la troupe permanente. Cependant ce crédit de $742,000 représente les frais d'instruction des bataillons urbains et semi-urbains.

L'hon. sir SAM HUGHES: Monsieur le président, je regrette infiniment que le ministre n'ait pas jugé à propos de convoquer en période d'instruction les bataillons de la campagne.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous n'avons pas inscrit de crédit à cette fin dans le budget principal.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je regrette d'entendre exprimer l'opinion que cette courte période d'instruction est de nature à causer du tort à la production agricole. Il n'y a pas un seul comté en Canada aujourd'hui qui ne serait pas en mesure de doubler le chiffre de sa production, si seulement les gens voulaient se livrer au travail avec énergie. Pour moi, la population a tout à y gagner que les bataillons de la campagne fassent leur période d'instruction annuelle. L'ancien chef du parti libéral, sir Wilfrid Laurier, — et j'ose espérer que le leader actuel de la gauche appuiera ce programme — a exprimé ici à maintes reprises l'avis que chaque citoyen — non pas 40,000 ou 80,000, mais tout Canadien—entre 18 et 60 ans, devrait être astreints aux exercices du tir tandis que l'habitant de la campagne devrait être obligé en plus d'exercer son cheval, afin d'être prêt à voler à la défense du pays au premier signal. L'exécution d'un pareil projet entraînerait une dépense autrement considérable que les crédits dont le ministre demande l'adoption aujourd'hui.

En tout état de cause, je regrette que l'on établisse une différence entre les bataillons urbains et les corps de la campagne relativement aux exercices annuels. Cela est dû, je le présume, au fait que le ministre n'est pas prêt à favoriser l'instruction des bataillons de la campagne. En tout cas, je suis heureux de rappeler au souvenir de mes collègues que les bataillons de la campagne ont constitué la fine fleur de la vaillante armée que le Canada a expédiée outre-mer, au cours de la dernière guerre. Les soldats de nos campagnes ont toujours accompli fidèlement leur devoir; ils se sont enrôlés en grand nombre et ils ont démontré qu'ils n'ont pas de supérieurs sur les champs de bataille.

M. LAVIGUEUR: Quel est le nombre des corps urbains qui seront expédiés au camp de Valcartier, dans le cours de l'été?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas un seul. Le régiment Royal Canadien sera le seul à s'exercer au camp de Valcartier. Les bataillons de ville feront l'exercice dans leurs quartiers.

M. LAVIGUEUR: Si j'ai bien compris, ce crédit de $900,000 sera affecté à l'instruction de 43,000 hommes. Le ministre a-t-il établi le budget de l'instruction des bataillons de la campagne?

L'hon. M. GUTHRIE: Certainement. Le crédit inscrit au budget principal à cette fin est de $1,500,000 et prévoit l'instruction de 80 p. 100 de l'effectif complet des bataillons de la campagne. Cependant, les corps ruraux ne seront pas en mesure de compléter leurs effectifs pour les raisons que j'ai énumérées tout à l'heure, de sorte que nous avons décidé d'abandonner le projet pour l'instant plutôt que de nous exposer à réunir de faibles détachements aux différents camps. Les frais d'instruction des bataillons urbains et semi-urbains sont estimés à $953,000. Sur ce crédit, il nous resterait donc en mains un reliquat de $545,000.

M. LAVIGUEUR: Je suppose que le crédit pourrait être diminué d'autant.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suis pas prêt à admettre cela. Son Excellence le Gouverneur général a approuvé ce crédit tel quel. Or, dans le cours de l'automne, il surviendra peut-être des changements nécessitant l'instruction des corps de la campagne. Mais je n'en sais rien. Les exercices annuels ont toujours eu lieu en juin depuis plusieurs années. Cependant, je me rappelle la première fois que je suis allé en période d'instruction à London. Ce fut au mois de septembre 1885 et ce fut, à mon avis, la meilleure période à laquelle il m'ait été donné d'assister. Pour l'instant, je le répète, les corps ruraux ne sont pas en état d'être convoqués; cependant, le crédit inscrit au budget ne saurait être appliqué à d'autres fins.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je tiens à faire observer qu'il n'y a pas de deniers publics qui soient plus équitablement répartis parmi la population du pays que les crédits en question.

La dépense relative aux manœuvres annuelles se répartit sur quarante ou cinquante mille hommes.

M. CANNON: Le ministre nous a dit que certains corps ruraux peuvent être appelés à faire des exercices dans l'automne. Quels sont ces corps? Sont-ils de la province de Québec, de la province d'Ontario ou de l'Ouest?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il existe quelque part au Canada des corps ruraux dont l'effectif soit au complet, il serait possible, je crois, de faire des arrangements qui leur permettent cette année de prendre part aux manœuvres s'ils le désirent. Je sais que, dans l'ouest d'Ontario, il y a, dit-on, deux régiments à peu près complets, lesquels pourraient sans doute faire des exercices. Cela dépend pour beaucoup, bien entendu, de la décision des officiers. Il

serait mieux de tenir des camps réguliers de brigades, mais je ne pense pas que la chose soit possible cette année.

M. CANNON: Le ministre peut-il dire que plus de deux corps ruraux seront appelés à faire des exercices dans l'automne?

L'hon. M. GUTHRIE: Les renseignements à cet égard ont été, il y a deux ou trois semaines, mis à la disposition du conseil de la milice qui en a pris connaissance. Je ne parle que de mémoire en mentionnant les deux seuls corps que je connaisse dans l'ouest d'Ontario. Il se peut qu'il y en ait d'autres ailleurs dans le pays. Mais le renseignement qui nous arrive de toutes les parties du Canada, c'est que nous ne pourrions pas établir cette année, dans des conditions satisfaisantes, un camp de troupes rurales. C'est là ce que pensent les commandants de ces troupes, comme aussi ceux des districts militaires. Dans les circonstances, il nous serait inutile de mettre ce projet de l'avant.

M. CANNON: A combien s'élèverait, approximativement, la somme nécessaire aux manœuvres de ces deux corps ruraux?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais au juste combien cela coûterait, mais un peu plus pour deux, proportionnellement, que pour une douzaine.

M. CANNON: Le ministre a donc des renseignements qui lui permettent de dire que quarante-trois mille hommes appartenant à des corps urbains seront exercés et que le seront aussi deux corps ruraux de la province d'Ontario.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit c'est qu'il y en avait deux qui me semblent suffisamment complets pour s'exercer. Je n'ai pas dit qu'il y eût probabilité de la chose, mais possibilité.

M. CANNON. Il est possible qu'ils s'exercent et possible qu'ils ne s'exercent pas. Laissant donc de côté ces corps ruraux, je puis dire que le ministre se propose cette année de faire faire l'exercice à quarante-trois mille hommes. Les frais de ces manœuvres seront de $950,000, et cependant le ministre demande au comité ce soir une somme de $1,500,000. M'est avis que la proposition du ministre est peu soutenable; il ne devrait pas demander $60,000 de plus qu'il n'a besoin, surtout s'il est sincère, comme je pense qu'il l'est, dans sa déclaration de vouloir économiser.

(La proposition d'amendement de M. Mackenzie King est rejetée par un vote de 64 à 47.)

[L'hon. M. Guthrie.]

M. TURGEON: J'ai pairé avec le ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Georges Foster). Autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. BUREAU: J'ai pairé avec l'honorable député de Lanark (M. Stewart). Autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

L'hon. M. FIELDING: J'ai pairé avec le très honorable premier ministre (sir Robert Borden). Autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. McCOIG: J'ai pairé avec l'honorable député de Norfolk (M. Charlton). Autrement, j'aurai voté en faveur de l'amendement.

Le très hon. M. DOHERTY: J'ai pairé avec l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ROSS: J'ai pairé avec l'honorable député de Waterloo-Sud (M. Scott). Autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. CAHILL: Sur les six cent mille hommes qui se sont enrôlés, combien en est-il qui ont servi en France sur la ligne de feu?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que ce renseignement me fait défaut; je ne m'attendais pas à cette question dans le moment. L'affaire est de celles qui concernent plutôt le crédit relatif à la démobilisation. J'ai une liste de ceux que l'on a rapatriés depuis l'armistice, et, pour l'instant, je ne peux faire mieux que de la consulter pour répondre à la question de mon honorable ami.

M. CAHILL: Combien sont revenus depuis l'armistice?

L'hon. M. GUTHRIE: Le nombre en est de 273,565.

M. CAHILL: Si je ne me trompe, sur ces 600,000 hommes, il n'y en n'a pas plus de 350,000 qui aient servi en France. L'honorable ministre a vanté les sacrifices et les efforts que le pays a faits pour recruter 600,000 hommes dont moins de 350,000 ont été envoyés au front, il s'est appliqué à démontrer que c'était là un grand titre de gloire pour une nation. Je voudrais savoir si, chez les autres nations, il a été nécessaire de recruter douze hommes pour en envoyer sept au front, ou d'en retenir cinq pour en envoyer sept?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas ici les chiffres qui établissent combien ont servi en Angleterre ou en France. Voici l'état

fourni à la Chambre, le 10 mars dernier et reproduit dans le compte rendu de la séance de ce jour-là:

(a) Enrôlées en Canada, dans l'armée expéditionnaire canadienne, depuis la guerre au 31 décembre 1918 (à part celles du service naval, de l'aéronautique royale, du service impérial transports mécaniques, du service de navigation intérieure, et les réservistes anglais et alliés), grand total, 591,472; (b) enrôlées en Angleterre jusqu'au 31 décembre 1918, 1,733; (c) enrôlées en Canada pour service outre-mer ailleurs que dans l'armée expéditionnaire, 21,169; (d) réservistes anglais et alliés, à part des précédentes, 14,590. Total, 628,964.

Cet état ne fait pas voir combien il y a de ces soldats qui ont servi en Angleterre ou en France.

M. CAHILL: Je crois me rappeler qu'on a fourni à un certain comité de la Chambre un état du nombre de soldats qui avaient réellement servi en France.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis certain que ces chiffres se trouvent quelque part dans le compte rendu. Je sais qu'on les a fournis.

M. COPP: Je crois que, l'année dernière, le comité de rétablissement a porté le nombre de ces soldats à 235,000.

M. CAHILL: L'honorable ministre est-il prêt à soutenir que sur 628,000 hommes, il n'y en a que 235,000 qui aient servi au front.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne l'ai jamais entendu dire. Je crois que ce chiffre est inexact.

M. CAHILL: Quel est le chiffre exact?

L'hon. M. GUTHRIE: Il a été fourni à la Chambre. Je m'étais imaginé qu'il en serait question à l'occasion du crédit relatif à la démobilisation, autrement, je me serais renseigné plus tôt sur l'exactitude des chiffres. En tous cas, cette question est étrangère aux crédits de la milice.

M. CAHILL: Le crédit relatif à la démobilisation comprend tout ce qui peut être compris dans n'importe quel crédit.

M. le PRESIDENT (M. Steele): L'item en discussion est l'item n° 92 concernant les exercices annuels. Je ne suis pas encore intervenu dans la discussion, mais je pense qu'elle s'écarte entièrement du sujet.

M. CAHILL: Je propose que M. le président quitte le fauteuil.

(La motion est renvoyée.)

M. CAHILL: Le ministre de la Milice a dit qu'on avait enrôlé environ 600,000 hommes, et quand vous m'avez interrompu, monsieur le président, j'étais à lui demander combien avaient servi au front. Je désire qu'il réponde à cette question.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Je rappellerai encore une fois à l'honorable député que sa question est étrangère à l'objet de la discussion et que je dois, par conséquent, la déclarer contraire au règlement.

M. CAHILL: Y a-t-il lieu de rendre pareille décision, après avoir permis au ministre une déclaration concernant le nombre de soldats qui ont servi au front?

M. CANNON: L'honorable ministre voudrait-il dire à quelle époque auront lieu les exercices annuels des divers bataillons urbains et combien de temps ils dureront?

L'hon. M. GUTHRIE: Il sera alloué douze jours de solde pour deux exercices par jour, c'est-à-dire, pour vingt-quatre exercices.

M. CANNON: Quel est le chiffre moyen de la solde?

L'hon. M. GUTHRIE: $1.40 par jour, pour les simples soldats des bataillons urbains.

M. CANNON: Et pour les officiers?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire quel est le chiffre moyen de la solde des officiers, mais je puis dire quelle est la solde des officiers de chaque grade. Il est alloué aux lieutenant-colonels $8; aux majors, $6.50; aux capitaines, $5.50; aux lieutenants, $4.00; aux officiers payeurs, $4.75; aux fourriers, $4.75; aux officiers du service de santé, $4.75; aux aumôniers, $6.00 aux sous-officiers, $2.80; aux sergents quartiers-maîtres, $2.75; aux sergents d'état-major, $2.30; aux sergents, $2.00; aux caporaux, $2.70; aux clairons, $2.50; aux musiciens, $1.50; aux simples soldats, $1.40.

M. CANNON: Les grades de ces officiers sont-ils supérieurs à celui de lieutenant-colonel?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas dans la milice.

M. CANNON: Qu'avez-vous à dire des officiers qui sont allés en Europe, ont obtenu le grade de colonel, de brigadier général ou de major général, et sont retournés à la milice?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils conservent le rang qu'ils avaient en Europe; mais, dans la milice, le rang le plus élevé est celui de lieutenant-colonel. Ils ont droit au rang qu'ils ont obtenu là-bas.

M. CANNON: Le département a-t-il l'intention de faire ce qui se fait en France,

savoir, de reviser la liste de la milice; c'est-à-dire de remettre chaque officier au rang auquel il a droit, bien qu'il ait occupé un rang supérieur durant la guerre? Agira-t-on de cette manière envers notre milice?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela a eu lieu en plusieurs cas. Si un individu a tenu un rang plus élevé dans la force expéditionnaire canadienne, il n'a droit de conserver ce rang que sur sa commission. En rentrant dans la milice il reprend son ancien rang. C'est ce qui a eu lieu dans la milice, ainsi que dans la troupe régulière.

L'hon. sir SAM HUGHES: Comment le ministre expliquera-t-il la situation d'un officier qui a occupé le rang de major sur le théâtre de la guerre et qui est maintenant sergent dans la troupe régulière?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans l'hypothèse que pose mon honorable ami, l'officier aura le droit de choisir entre prendre son ancien rang dans la troupe régulière ou prendre sa retraite avec une pension. S'il a dix années de service il peut se retirer avec une pension; s'il a moins de dix années de service, il a droit de prendre sa retraite et de recevoir une gratification qui dépendra de ses états de service.

M. DUFF: Le ministre a-t-il nommé des colonels honoraires depuis qu'il a pris la direction du département, et dans l'affirmative, combien?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas encore pu trouver une victime.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je crois que le ministre devrait maintenant consentir à diminuer ce crédit d'au moins $500,000. Il a déclaré que très probablement il n'aurait pas besoin de ce demi-million de plus. Il a repoussé l'amendement que proposait le chef de l'opposition; pourtant, d'après son propre aveu, ce crédit pourrait être diminué d'un demi-million de dollars. Cela devra se faire. Cette réduction serait un pas dans la bonne voie. J'hésite à accorder au ministère plus d'argent qu'il n'en a besoin, parce que je ne suis pas certain de l'emploi qu'il en fera. J'ai été très surpris d'apprendre ce matin qu'un bureau de renseignement est ouvert dans cette ville et que les fonds nécessaires sont pris sur le crédit qui a été accordé l'an dernier pour la démobilisation. J'ai été aussi scandalisé de découvrir ces jours derniers que nous maintenions dans la ville de New-York une agence de publicité qui, calcule-t-on, coûtera cette année $30,000, somme qui est aussi prise, aux termes d'un décret du conseil, sur le crédit de l'an dernier destiné à la démobilisation. Je crois donc qu'il est très dangereux d'accorder au ministère plus d'argent qu'il n'en a besoin et je prie le ministre de consentir à retrancher de cette somme, au moins, $500,000, sans la formalité d'une motion à cet effet.

M. CANNON: Le ministre dit qu'il ne réduira pas cette somme parce que le Gouverneur en conseil l'a autorisé à demander un million et demi de dollars.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas invoqué ce motif pour refuser de diminuer le crédit.

M. CANNON: La prétention du ministre serait légitime s'il s'agissait d'augmenter le crédit; mais, il lui est parfaitement loisible de le diminuer, de sorte que son raisonnement ne vaut rien du point de vue constitutionnel, ni du point de vue politique. Sommes-nous les représentants du peuple?

Quelques VOIX: Non.

M. LAPOINTE: Très bien.

M. CANNON: Après quatre mois de session, il me fait plaisir, monsieur le président, de constater que nous avons convaincu au moins quelques députés de la droite qu'ils ne sont pas les représentants du peuple.

M. DUFF: Ils viennent de l'admettre.

M. CANNON: Leur propre aveu est consigné dans le hansard. S'ils ne représentent pas le peuple, qui représentent-ils?

M. CASGRAIN: Eux-mêmes.

M. ARCHAMBAULT: Les trusts.

M. CANNON: Au cours de la discussion de ce soir, mon honorable ami de Brantford a parlé du canon tonnitruant. Je ne suis peut-être pas le canon tonnitruant, mais j'aime autant être ce que je suis que d'être une charrue criante. Et lorsque l'honorable député dit qu'il a le droit de prendre la parole au comité parce qu'il est contribuable, je lui réponds qu'il n'acquitte pas les taxes de ce pays.

S'il payait les taxes du pays comme il les devrait payer, les prévisions budgétaires présentées seraient bien différentes. Le budget n'aurait pas été préparé et dicté par les industriels, mais bien par le Gouvernement. Le moment est venu, monsieur le président, pour le ministère comme pour l'opposition de lutter ouvertement, et je ne permettrai à aucun député, qu'il représente Brantford ou un autre comté, de laisser entendre à un comité composé de gens intelligents, de ce côté-ci de la Chambre, du moins, que, parce qu'il paie des taxes nous

n'en avons pas à payer. Nous savons très bien que les honorables députés de la droite font leur possible pour ne pas payer de taxes, du moins ceux qui se trouvent dans la même catégorie que le député de Brantford. Je désire une lutte franche et honnête et je ne supporterai pas des arguments du genre de ceux que le député de Brantford a présentés.

Je dis que, du propre aveu du ministre, tout ce qu'il lui faut cette année, c'est $950,000 pour des salles d'exercice et pas un sou de plus. Nous avons assez gaspillé et perdu d'argent en Canada et il est temps d'arrêter. L'argent a été gaspillé par les ministres; l'argent a été gaspillé par leurs amis. . .

M. MORPHY: Expliquez-vous.

M. CANNON: Inutile de donner des explications, car vous ne les comprendriez pas. Quand il s'agissait de jeter l'argent par les fenêtres ou de le gaspiller, le whip de la droite n'avait pas besoin de faire claquer son fouet pour rallier le docile troupeau ministériel au moment du vote. Ces messieurs peuvent avoir une majorité au Parlement, mais il n'ont personne qui les appuie dans le pays. On nous a dit que le Gouvernement allait donner un programme politique. Où est-il? Quel est-il? On devait le préparer à un caucus. Quand tiendra-t-on ce caucus? Des journaux nous disent que ce cera lundi, d'autres mardi, d'autres cette semaine et d'autres encore, la semaine prochaine. Tels sont ceux qui gouvernent le Canada. Ils parlent de l'avenir et de la grandeur future du pays et ils n'ont pas même un programme. J'ai entendu mugir un député. Voudrait-il bien parler comme un être humain?

M. HALLADAY: J'ai demandé à l'honorable député d'en venir au sujet.

M. CANNON: J'y arrive et assez vite du reste. Ces messieurs demandent que nous leur donnions $600,000 de plus que ce dont ils ont besoin. Pourquoi?

M. DUFF: Des pots-de-vin, du graft.

M. CANNON: A qui iront ces $600,000? Aux amis du Gouvernement, s'il en reste. Allons-nous les donner aux journalistes afin qu'ils écrivent dans les journaux des Etats-Unis que nous avons un grand homme dans la personne du président du conseil? Allons-nous voter $600,000 de plus que ce qu'il faut au Gouvernement pour ses salles d'exercice afin d'exercer nos esprits à comprendre que le président du conseil est un grand homme?

La guerre a provoqué bien des folies. Quand le Gouvernement arrivait devant la Chambre et nous disait: "Il nous faut tant et tant pour sauver l'empire britannique", nous votions toujours la somme sans discuter. Mais, aujourd'hui, la guerre est finie et ces messieurs de la droite ne devront avoir que ce dont ils ont besoin et pas un sou de plus. Je ne comprends pas l'attitude du ministre, quand il avoue au comité qu'il n'a besoin que de $950,000 et qu'il demande néanmoins au Parlement de lui voter $1,500,000. L'amendement proposé par le chef de l'opposition aurait dû être adopté et la motion principale rejetée.

(L'article est adopté à main levée.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(La séance est levée à minuit et dix-huit minutes, jeudi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Jeudi, 17 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NATURALISATION.

Le très hon. C.-J. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 184) tendant à rétablir et modifier la loi 1914 relative à la naturalisation.

Des VOIX: Expliquez-vous.

Le très hon. M. DOHERTY: On se rappellera que la loi électorale a soulevé beaucoup de discussion au sujet de l'effet de certaines dispositions de la loi de naturalisation de 1919—dispositions qui excluent de la naturalisation, pour une période de dix ans après la guerre, les étrangers de nationalité alors ennemie. La discussion se nourissait de l'idée—généralement reçue, je puis dire—que la loi britannique de 1918 rendait nécessaire—si nous devions maintenir l'uniformité entre notre loi de naturalisation et celle de la Grande-Bretagne—pour une période de dix années, cet obstacle à la naturalisation des étrangers ci-dessus mentionnés. Lors de ce débat j'osai exprimer fortement l'espoir qu'il deviendrait possible d'arriver à une entente qui

ferait disparaître la nécessité de prendre une si rigoureuse mesure à l'effet de maintenir l'uniformité dans la législation. Je crois qu'en certains quartiers existait l'opinion—on l'exprima même—que j'étais par trop plein de confiance sous ce rapport; que je me berçais d'illusions que certains honorables députés étaient disposés à pardonner à ma jeunesse.

Je suis heureux de dire que je ne m'étais pas trop fait illusion: nous pouvons modifier les dispositions de cette loi de manière à nous permettre de naturaliser durant l'intervalle en question cette catégorie de gens, sans pour cela mettre notre loi en désaccord avec celle du Royaume-Uni sur le sujet de la naturalisation impériale. L'une des fins du présent projet de loi, ce n'est pas d'abroger absolument la disposition, mais de rendre possible l'octroi de certificats de naturalisation en faveur des personnes d'un loyalisme éprouvé et ayant résidé dix années consécutives au Canada, avant l'adoption de la présente loi. Une analyse attentive de la loi anglaise de naturalisation a fait disparaître tout malentendu quant à son effet.

Mon optimisme, je dois le dire, reposait sur une conviction qu'il devait exister un malentendu soit d'un côté, soit de l'autre. Nous croyions tous que ce malentendu avait pris naissance là-bas, et que, dès lors, leur loi devait avoir l'effet que je disais. Mais, je le répète, à bien examiner celle-ci, nous devons avouer que l'ambiguïté venait des rédacteurs de la loi canadienne, qui voyaient dans cette disposition une partie essentielle de ce que je pourrais appeler la loi impériale de naturalisation. Les autorités anglaises partagent l'avis que je viens d'exprimer, et c'est bien ce qui ressort d'un examen attentif du texte de la loi. Comme le parlement britannique n'avait pas consulté les dominions à cette occasion, il a eu soin en légiférant ainsi de n'en pas faire une disposition à insérer dans la loi de naturalisation impériale de 1914, mais une loi pure et simple du Royaume-Uni. Dès lors, nous conservons toute notre liberté d'action.

J'étais bien persuadé de l'existence d'un malentendu, d'autant qu'en ce qui regarde le maintien de l'uniformité de la loi impériale de naturalisation, ce n'est pas ici un cas où le parlement britannique légiférerait et où nous serions tenus de ratifier sa loi, mais c'est affaire d'entente préalable entre les deux gouvernements au sujet des mesures à prendre; et relativement à ces lois récentes, le gouvernement britannique a pris soin d'inclure comme partie de la loi de 1914, toute modification qui n'avait pas fait l'objet d'une consultation préalable. Il convient de mentionner ce détail, car c'est une erreur de supposer, comme certains honorables députés semblent le faire, qu'il s'agit ici d'un projet de loi qui nous serait imposé par le parlement britannique. La loi de 1914 elle-même avait été adoptée à la suite d'une entente et ce Parlement l'adopta avant le parlement britannique.

Pour plus de clarté, on a cru à propos que nous modifiions le texte de l'an dernier, La loi de 1914 fut alors abrogée entièrement, puis refaite avec certaines modifications, notamment celle que j'ai mentionnée. Il nous semble opportun de maintenir distinctes les dispositions de la loi de 1914 et les modifications qu'on pourrait leur apporter; c'est la loi dont nous devons conserver l'uniformité et nous devons élaborer séparément, comme le parlement britannique a fait, les autres dispositions qui n'en font pas partie. A cette fin, le présent projet de loi abroge la loi de 1919 et fait revivre celle de 1914, en y insérant ces amendements qui lui sont propres, et qui la rendent conforme à la loi britannique de 1914, et en statuant les dispositions qui lui sont étrangères et indépendantes, entres autres celle que je viens de mentionner, qui permettra non pas de faire abstraction d'une façon générale, de la condition de domicile décennal, mais de naturaliser, parmi celles qui le méritent, les personnes d'aucune nationalité étrangère ennemie domiciliées depuis dix ans au pays, et cela avant le terme des dix années subséquentes à la fin de la guerre, tel que stipulé dans la loi de 1919.

M. EULER: Je voudrais savoir si dans le nouveau projet de loi qu'il dépose, le ministre pourvoit à la naturalisation personnelle des femmes ainsi que des hommes. Ce serait, je crois, opportun.

Le très hon. C. J. DOHERTY: C'est une question que traitait la loi première, celle qu'on adopta en 1914. Si nous ne devions pas tenir compte de l'entente conclue alors, et incorporée dans la loi britannique ou dans la nôtre, nous ferions entre les prescriptions de la loi primitive une distinction qui donnerait à notre législation un caractère à part. Le gouvernement et le parlement britannique n'ont pas jugé à propos de modifier ces dispositions sans consulter les autres dominions; et si nous les modifions sans leur concours, il n'y aurait plus d'uniformité.

Par conséquent il n'est pas question dans ce projet de loi d'une naturalisation séparée

et distincte pour les femmes mariées, dont je comprends que mon honorable ami a parlé.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

CONVENTION FRANCO-CANADIENNE.

*L'hon. M. LEMIEUX demande:

1. L'honorable ministre du Commerce a-t-il reçu la résolution suivante:

"Adopté à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des manufacturiers, Vancouver, le 9 juin 1920.

"Attendu que la convention du tarif douanier franco-canadien se termine vers le 19 juin 1920, et

"Attendu qu'il est très désirable que les relations amicales de commerce entre la France et le Canada soient accentuées par une convention douanière nouvelle en vertu de laquelle on encouragerait les expéditions directes, et l'on ouvrirait les marchés français qui, sans cela, en raison du tarif général élevé des douanes françaises, resteraient fermés à de nombreux produits canadiens, agricoles et industriels, et par laquelle on ouvrirait aussi au Canada des débouchés désirables pour les produits français variés qui ne sont pas fabriqués ici,

"Il est résolu, que l'Association canadienne des manufacturiers, siégeant en assemblée annuelle à Vancouver, le 9 juin 1920, demande instamment au gouvernement fédéral de négocier une nouvelle convention douanière franco-canadienne dès que les circonstances le permettront."

2. Quelle décision l'honorable ministre compte-t-il prendre en l'espèce?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (prétre du Commerce et de l'Industrie):

1. On a reçu la résolution dont il est question.

2. J'ai déjà expliqué à la Chambre que le gouvernement canadien avait signifié au gouvernement français qu'il était prêt à entamer au moment opportun des négociations pour un autre arrangement commercial.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Qu'à partir du samedi 19 courant jusqu'à la fin de la présente session la Chambre se réunisse tous les samedis, et que l'ordre des délibérations soit le même que pour les vendredis.

—La proposition avait été faite il y a quelques jours, puis retirée devant l'opposition des députés de l'autre côté de la Chambre. J'espère qu'ils envisagent la situation autrement aujourd'hui. En effet, nous sommes tous impatients de hâter nos travaux et le programme législatif du Gouvernement est maintenant en entier devant le Chambre.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le premier ministre peut nous assurer définitivement que tout le programme législatif est déposé à l'heure actuelle et qu'il n'y a rien autre chose, les députés de ce côté-ci de la Chambre seront heureux d'aider à une conclusion rapide de la session.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il y a encore un projet de loi qui ne prêtera nullement à la controverse et qui a trait aux pouvoirs des différentes chambres de commerce du Canada. Le Gouvernement songe également à maintenir le contrôle du blé. A part de cela, je ne vois pas d'autre mesure en vue, mais je consulterai mes collègues.

M. BUREAU: Les pensions militaires?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je fais exception, bien entendu, pour les questions qui sont déjà devant la Chambre. Il nous faudra étudier les rapports des différents comités parlementaires. J'avais cru comprendre qu'il ne s'agissait que des mesures présentées sur l'initiative propre du Gouvernement.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami peut-il nous informer quand seront présentés les crédits supplémentaires?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre des Finances a été très occupé toute la matinée et l'est encore avec le même sujet. C'est pourquoi il n'est pas présent en ce moment. Aussitôt qu'il arrivera je lui communiquerai la question de mon honorable ami qui d'ailleurs est très raisonnable. Je le prierai de vouloir bien informer mon honorable ami et tous nos collègues en général quand nous pouvons espérer les crédits supplémentaires. Personnellement je dois dire que nous nous hâterons le plus possible pour les présenter.

Certains ministres se sont occupés d'affaires publiques, à part de la besogne de la Chambre, et malheureusement il en est résulté que le budget supplémentaire n'a pas été déposé aussitôt que nous l'espérions ou à aussi bref délai qu'il aurait fallu le faire.

(La motion est adoptée.)

DEMISSION DE M. W. T. O'CONNOR, MEMBRE DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai l'honneur de dé-

poser sur le bureau de la Chambre un décret du conseil acceptant la démission de M. W. F. O'Connor à titre de commissaire du commerce du Canada, et devant prendre effet le 30 juin 1920. Dans sa lettre de démission, M. O'Connor dit qu'il est à la veille de se livrer à certaines activités dans l'exercice de sa profession, et qu'il serait bien aise que sa démission porte effet au moment jugé le plus utile, mais il suggère l'ajournement de son acceptation jusqu'au 30 juin, afin que certaines questions en suspens puissent être réglées.

Quant à l'action qui sera prise relativement à la commission du commerce à l'avenir, je dois dire que j'aurai une conférence avec M. Murdock, cet après-midi, si faire se peut. Il reste seul membre de la commission, à la suite de la démission du juge Robson et de celle qui vient d'être réalisée par le décret du conseil déposé sur le bureau de la Chambre.

J'ai, en outre, une importante observation à faire. Par suite du jugement de la cour suprême du Canada, auquel la presse a donné publicité, la validité de la loi prête à de graves doutes. Trois juges de la cour suprême ont déclaré qu'elle est constitutionnelle et trois juges ont exprimé l'opinion contraire. En pareilles circonstances, il semble désirable que tout doute soit dissipé au sujet de la validité de la loi. Le ministre de la Justice a donc été prié de porter appel au comité judiciaire du Conseil privé, afin que les pouvoirs du Parlement en pareille matière soient bien déterminés. Il est à espérer que la demande d'autorisation spéciale, qui sera nécessaire, puisse être présentée aux séances du comité judiciaire qui commenceront le mois prochain, paraît-il. Il est aussi à espérer que, dans la discussion de cette motion, la question de constitutionnalité sera réglées. S'il en est ainsi, le doute qui existe sur la validité de la loi en question sera dissipé, et le Gouvernement sera en meilleure situation qu'il ne l'est aujourd'hui, pour déterminer sa ligne de conduite à l'avenir.

M. McKENZIE: Est-ce que toutes les questions d'ordre constitutionnel en jeu seront soumises au comité judiciaire? Il y avait deux questions devant la cour suprême. L'appel interjeté porte-t-il sur les deux questions?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Nous voulons, dans cet appel, obtenir l'opinion du Conseil privé sur toutes les questions d'ordre constitutionnel qui se présentent. Ce n'est pas précisément un jugement dont il s'agit, mais un cas spécifique sur lequel différentes opinions ont été exprimées. Nous visons à obtenir l'opinion du tribunal sur toute question d'ordre constitutionnel qui pourrait surgir.

L'hon. MACKENZIE KING: En attendant que cette question d'ordre constitutionnel soit réglée, M. Murdock continuera-t-il à exercer ses fonctions de commissaire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je le répète, je me propose d'avoir une conférence avec M. Murdock aujourd'hui même et nous étudierons la question posée par le chef de l'opposition. Plus tard, avant la fin de la session, je pourrai, je l'espère, faire une déclaration à la Chambre à cet égard.

DEPOT DE LA CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE LE PREMIER MINISTRE DE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PREMIER MINISTRE DU CANADA.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, en réponse à un ordre de la Chambre en date du 19 mars 1920, copie de la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et le premier ministre de la Grande-Bretagne, sous l'autorité d'une résolution du cabinet de guerre impérial du 30 juillet 1918, l'ordre en question ayant été donné par la Chambre sur la proposition de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding).

INTERPELLATION RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT DE CHARBON.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Mon honorable ami le député de Maisonneuve (M. Lemieux) désire proposer l'ajournement de la Chambre aujourd'hui, pour discuter une question dont il m'a donné connaissance. Il me semble qu'il existe un doute, d'après le règlement, quant à son droit d'employer cette méthode, mais comme il s'agit d'une question à propos de laquelle il est désirable de faire une déclaration publique, je proposerai que la Chambre se forme en comité des subsides pour que mon honorable ami ait la facilité qu'il lui serait impossible d'avoir autrement. Je propose donc que monsieur l'Orateur quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. l'ORATEUR: Cette motion soulève deux difficultés. En premier lieu la motion

invitant la Chambre à siéger en comité des subside ne peut être adoptée d'après le règlement qu'avec le consentement unanime puisque c'est aujourd'hui jeudi. La difficulté, pour discuter cette question sur une motion d'ajournement de la Chambre n'est pas causée parce qu'elle n'est pas régulièrement comprise dans l'interprétation de la règle 39. Je crois qu'elle l'est, mais la question soumise au président est celle-ci. . . .

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Voulez-vous avoir l'obligeance de lire ma motion, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: La motion que l'honorable député désire proposer est:

—l'ajournement de la Chambre pour discuter une question d'importance publique urgente, à savoir, la disette imminente de charbon qui menace de disloquer certaines industries et de causer de sérieures privations dans les demeures des citoyens du Canada.

Il existe une règle bien connue que le même sujet ne peut pas être discuté deux fois dans la même session et je constate que le 10 mars 1920, l'honorable député de Peterborough (M. Burnham) a proposé une résolution dont une partie est ainsi conçue:

Considérant que la question du combustible est devenu aiguë dans de nombreuses régions du pays, il est désirable, etc., etc.

Ce sujet a été particulièrement discuté et réglé par la Chambre. De plus, à propos du bill 153 relatif au directeur des opérations houillères, bien que le sujet n'eût pas beaucoup de rapports avec la discussion lors de la deuxième lecture, le président a permis à dessein d'élargir le débat pour que l'intention du Gouvernement soit exposée à la Chambre en ce qui touche à la disette de charbon. La seule question roule par conséquent sur le fait que le sujet a été discuté à une époque antérieure à cette motion.

M. BURNHAM: Il a été entendu avec la résolution qu'un jour serait fixé pour examiner les affaires.

M. l'ORATEUR: D'après le règlement de la Chambre il ne pouvait pas y avoir une entente de ce genre parce que la motion est conçue en termes contradictoires parce que le fait même que la Chambre avait déjà discuté le sujet empêcherait qu'il soit discuté de nouveau pendant cette session. Quoi qu'il en soit, je crois que l'on pourrait trouver un moyen d'arranger la difficulté en vue de l'urgence de la question si la Chambre donnait son consentement unanime à ce que l'honorable député procède comme il le désire. C'est naturellement mon devoir de faire observer les règlements de la Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre, monsieur l'Orateur et discuter votre décision. Je m'incline devant elle et j'accepterai l'offre de mon très honorable ami. En outre, je dirai immédiatement que je n'ai pas l'intention de retarder les travaux de la Chambre, car je suis aussi désireux que quiconque de voir s'avancer la prorogation. J'attirerai simplement l'attention du Gouvernement sur la situation menaçante du charbon et je promets que je ne serai pas long.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Comme les deux motions exigent le consentement unanime de la Chambre, nous pourrions tout aussi bien accepter la motion pour ajourner la Chambre.

M. l'ORATEUR: M. Lemieux, appuyé par M. McKenzie propose l'ajournement de la Chambre d'après la règle 39, pour discuter, "une motion d'une importance publique urgente, à savoir la disette imminente de charbon qui menace de disloquer certaines industries et de causer de sérieuses privations dans les demeures des citoyens du Canada".

Comme je l'ai dit, cette motion ne peut être adoptée qu'avec le consentement unanime. Est-ce le désir de la Chambre que l'honorable député soit autorisé à procéder?

Quelques DEPUTES: Oui.

(La Chambre donne le consentement unanime.)

L'hon. M. LEMIEUX: J'apprécie le consentement unanime que m'a donné la Chambre et je remercie immédiatement en informant mes collègues que je ne dépasserai pas une durée de dix minutes.

Je désire simplement savoir quelle est l'attitude du Gouvernement au sujet de cette affaire. Je suis heureux de le constater, le très honorable premier ministre, ainsi que Votre Honneur, admet que la situation est fort grave et que dans le centre du pays, dans les grandes provinces d'Ontario et de Québec, certaines de nos industries les plus importantes sont menacées d'une suspension forcée des affaires. Bien que nous traversions une vague de chaleur en ce moment, il ne faut pas perdre de vue les souffrances que nous sommes susceptibles d'endurer l'hiver prochain au cas où le combustible ferait défaut. J'ai eu l'occasion de discuter la question ce matin avec

un ou deux marchands de charbon d'Ottawa qui m'ont assuré que la situation est évidemment fort critique. Ils m'ont affirmé que le prix du charbon varie entre $15 et $16 la tonne à l'heure qu'il est tandis qu'ils ne sont pas en mesure de garantir s'il ne sera pas monté à $17 la semaine prochaine. Le charbon fait défaut; il est donc à propos d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation qui est fort grave. Il s'agit en effet d'une question d'urgence qui affecte tous les grands centres industriels de l'Ontario et de la province de Québec.

L'autre jour, quand nous avons discuté la nomination du directeur des opérations houillères dans l'Ouest—et je doit l'avouer, je n'ai pas approuvé sans réserve l'attitude qu'ont prise certains honorables députés de la gauche dans cette circonstance, car il vaut peut-être mieux ignorer des principes que le temps a consacrés afin de soustraire les gens aux morsures du froid—certaines assertions ont été faites que je tiens à relever maintenant. Mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Currie), pour ne citer qu'un exemple, a affirmé que la compagnie du gaz de la ville de Toronto avait un approvisionnement de charbon suffisant pour une ou deux semaines à peine, tandis que l'honorable député de Peterborough (M. Burnham) a informé la Chambre que la situation est fort critique dans toute l'étendue de la province d'Ontario. J'ai affirmé de mon côté que la compagnie du gaz de la ville de Montréal est en aussi mauvaise posture que celle de Toronto.

M. BURNHAM: La même situation existe à Ottawa.

L'hon. M. LEMIEUX: Cette situation affecte donc les consommateurs de gaz de Montréal et de toutes les grandes villes du Dominion. Si mes honorables collègues veulent bien prendre la peine de consulter le numéro de mardi le 15 courant de la "Gazette" de Montréal, ils se rendront compte que la compagnie "Montreal Light Heat and Power" fait des instances auprès de la commission des utilités publiques en ce moment dans le but d'augmenter ses prix. Or, la "Gazette" publie le compte rendu des témoignages qu'ont donnés les administrateurs et les ingénieurs de la compagnie, appuyé par les déclarations de l'agent du combustible du Pacifique-Canadien. Je citerai le passage qui suit:

> Cette situation est attribuable, M. Morris l'a expliqué, aux lourds frais supplémentaires que la compagnie est obligée d'acquitter à l'article des traitements et des matériaux, principalement le charbon et l'huile, ainsi qu'à d'autres pertes provenant de la difficulté qu'éprouve la compagnie à obtenir le charbon nécessaire à l'exploitation de son industrie.

Et encore un peu plus loin:

> Par suite de la difficulté que rencontre la compagnie à faire remplir ses commandes, elle a réussi à obtenir, depuis l'ouverture de la navigation, un peu moins que la moitié de la quantité de charbon qu'elle avait coutume d'importer par les années passées. Toutes ces circonstances, dit-il, embarrassent fort les opérations de la compagnie.

Et l'article ajoute encore:

> M. Thomas Britt, l'agent général du combustible au service de la compagnie du Pacifique-Canadien, a également été appelé à rendre témoignage par M. Montgomery. Il a déclaré qu'il achète le charbon pour le compte du Pacifique-Canadien; il a reçu des ordres à l'heure qu'il est d'acheter entre trois et quatre millions de tonnes de charbon bitumineux; or il se trouve fort heureux lorsqu'il réussit à se faire livrer un wagon de houille par jour. En effet, dans la région de Pittsburg des trains entiers chargés de charbon ont été détenus par ordre des compagnies de chemins de fer. Certaines compagnies comme le Baltimore and Ohio, pour ne citer qu'un exemple, ont déclaré froidement aux propriétaires de mines: "Pas de wagons, pas de charbon. Pour obtenir des wagons, vous devez nous fournir du charbon."

Le représentant de la compagnie du gaz d'Ottawa, M. Dion, a fait des déclarations analogues. Or, monsieur l'Orateur, si les compagnies de gaz des villes de Toronto, d'Ottawa et de Montréal sont impuissantes à se procurer le charbon dont elles ont besoin et si nous sommes dans l'impossibilité d'obtenir notre approvisionnement de houille des mines qui sont exploitées tant dans l'est que dans l'ouest du Canada, où les provinces du centre iront-elles chercher leurs approvisionnements de combustible pour l'hiver prochain? Cependant, je tiens de source autorisée—et mon honorable ami le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) sait que mon assertion est absolument exacte—que certaines mines de houille de l'Ouest canadien expédient leur charbon dans les Etats de l'Ouest américain aujourd'hui, tandis que les mines de la Nouvelle-Ecosse expédient le leur en Grande-Bretagne. En d'autres termes le Canada—pour me servir d'une expression qui fut toujours considérée comme essentiellement proverbiale jusqu'aujourd'hui—expédie du charbon à Newcastle.

M. CLARK (Red-Deer): Des importations en franchise.

L'hon. M. LEMIEUX: Les mines de houille de l'est du Canada remplissent donc des commandes pour le compte de la Grande-Bretagne, de la France, de la Hollande et d'autres pays européens au détriment de la population des pro-

vinces du centre. Je ne citerai pas de chiffres en ce moment, mais je suis en mesure d'établir que la production de la houille aujourd'hui, a diminué dans toutes les parties du monde, surtout dans le Royaume-Uni. Nous sommes tous au fait de la cause de cette disette de combustible en France, au Canada et aux Etats-Unis. Le centre du Canada, monsieur l'Orateur, compte exclusivement sur la houille authracite de la Pennsylvanie pour se procurer le combustible nécessaire et il est pour ainsi dire impossible d'en obtenir à l'heure qu'il est.

J'ai fait allusion aux difficultés des compagnies de gaz de Montréal, d'Ottawa et de Toronto. Le prix du gaz va monter, ou, plutôt, il ne montera pas, puisque, si nous n'avons pas de charbon, il n'y aura pas de gaz. Plusieurs de nos grandes industries sont menacées d'un complet détraquement. J'entends dire que, d'ici une semaine, certaines compagnies d'Ottawa pourront ne plus fonctionner si elles n'obtiennent pas leur approvisionnement de houille. Mais même aux Etats-Unis les compagnies du gaz font exactement ce que font celles de Montréal, de Toronto et d'Ottawa, et, pourtant, elles sont dans le pays où, dans des circonstances ordinaires, on peut se procurer le charbon facilement et à bas prix. J'ai à la main un numéro du "Chemical and Metallurgical and Engineering", revue de tout premier ordre, et voici ce que j'y trouve à la date du 9 juin:

Le comité d'urgence et des membres de l'"American Gas Association" se sont réunis le mercredi 26 mai en l'hôtel Pennsylvania pour discuter des moyens à prendre en vue de combattre la disette des matières qui servent à la fabrication du gaz. Avec la grande rareté du charbon, du coke et de l'huile à gaz, la situation devient alarmante pour les consommateurs aussi bien que pour les manufacturiers. Certains établissements...

Aux Etats-Unis.

...ont à peine de quoi suffire à leurs présentes opérations et ils se demandent s'ils vont pouvoir fonctionner l'hiver prochain

Le président du comité d'urgence, M. Philip H. Gadsden...

Remarquez qu'aux Etats-Unis l'on a institué des comités d'urgence à l'occasion de cette très importante affaire.

...dit que la question la plus importante est de savoir, "comment maintenir en activité les usines à gaz de façon à répondre aux besoins des consommateurs". Avec l'épuisement presque complet des approvisionnements de houille et l'insuffisance absolue des approvisionnements d'huile à gaz, insuffisance due en grande partie à la demande sans cess croissante de gazoline et de kérosine, une situation des plus sérieuses et des plus critiques menace les fabricants de gaz.

Ce comité d'urgence a été formé pour qu'il prît les moyens de combattre cette disette.

J'ai dit que je ne parlerais pas plus de dix minutes. Si je prends la parole cet après-midi—et je parle sérieusement—ce n'est que pour demander au ministère quelle ligne de conduite il pense obtenir dans les circonstances. Quel est le remède que propose le Gouvernement pour empêcher qu'il ne se produise une panique au Canada l'automne prochain? On dit que ce serait le moment de faire usage des navires dont dispose l'Etat avec sa marine marchande. C'est aux nôtres qu'il faut d'abord penser. Pourquoi ne pas mettre ces navires à profit dans un transport du charbon de la Nouvelle-Ecosse et à Montréal et à Québec, faisant de ces deux villes des centres de distribution pour le Canada central? D'autre part, ne serait-il pas possible, en établissant des tarifs particuliers et provisoires sur les réseaux de chemins de fer, de faciliter le port à bas prix des houilles du Canada de l'ouest? Je ne sais si la chose est faisable, mais, dans tous les cas, nous avons le droit d'espérer que le Gouvernement se rend compte du sérieux de la situation et du danger qu'elle présente. J'espère que le très honorable premier ministre sera en mesure de fournir à la Chambre et au pays des renseignements complets sur la question. Je n'ai pas dépassé mes dix minutes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, permettez-moi tout d'abord d'apprendre à mon honorable ami (M. Lemieux) que, depuis plusieurs semaines, le Gouvernement s'occupe de la situation dont il parle, et je pense que jusqu'ici l'on a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire dans les circonstances. Plusieurs des membres de la gauche, comme aussi des personnes du dehors, nous ont fait des observations à cet égard. Un sous-comité du conseil a été établi, lequel se compose de mes honorables amis le ministre des Chemins de fer (M. Reid) et le ministre du Travail (M. Robertson), activement occupés depuis à un examen de la situation et à l'emploi de mesures qui leur ont paru devoir porter remède au malheureux état de choses dont chacun se plaint. Dès le lendemain du jour où ils furent désignés pour cette tâche, ils appelèrent auprès d'eux des représentants de tous les chemins de fer du pays et de quelques

établissements industriels les plus importants, de qui ils s'efforcèrent d'obtenir des renseignements exacts et complets sur la situation. Peu après, ils réussirent, à la suite de pourparlers avec la commission de chemins de fer, à s'assurer les services de M. Spencer, le principal fonctionnaire de cette commission pour le trafic, homme de grande expérience et fort capable. Il a depuis consacré une bonne partie de son temps à un examen de la situation aux Etats-Unis, où il s'efforce de hâter l'expédition de la houille au Canada, et il nous a de temps à autre tenu au courant de l'état des choses. A part lui, nous avons eu M. Mahoney, le dernier représentant de la commission de guerre du commerce, qui habite Washington, où il vaque à l'accomplissement de ses fonctions. Nous l'avons employé à faire tout ce qu'il pouvait pour porter remède à la situation, en se concertant, toujours avec M. Spencer et ceux des ministres dont je viens de parler.

J'ajouterai que M. Mahoney a été sous les ordres de M. Magrath tant que celui-ci est resté directeur du combustible et qu'il est parfaitement au fait de la situation, en ce qui concerne le charbon aux Etats-Unis.

Voyons ce qui en est. Mon honorable ami dit qu'il faudrait faire circuler des navires entre Montréal, Sydney et certains autres ports de l'île du Cap-Breton. Nous avons mis cette même idée en pratique, il y a déjà plusieurs semaines et je crois que trois des steamers de l'Etat sont employés au transport du charbon depuis ce temps-là. Ce qui complique le problème, c'est le nombre immense de charbonniers requis sur la route de l'Atlantique. Nous ne saurions donc prendre, à la légère, une attitude qui aurait pour effet d'empêcher ces navires d'obtenir du charbon. Je ferai allusion, dans quelques instants, à l'exportation du charbon de ce pays aux Etats-Unis. Depuis deux ou trois semaines, on a plutôt à se plaindre de la difficulté du transport que de la rareté du charbon. La grève des aiguilleurs et d'autres grèves de cette nature aux Etats-Unis ont sérieusement entravé l'expédition du charbon destiné au Canada. C'est pour cette raison et pour plusieurs autres que M. Spencer, homme de grande expérience, fut appelé à coopérer avec les ministres chargés de remédier au mal en question. Depuis le commencement de juin ou la dernière semaine de mai, le transport du charbon s'était ralenti, mais je suis informé par le ministre du Travail et le ministre des Chemins de fer que, depuis une semaine, la situation s'est beaucoup améliorée et que le charbon arrive maintenant en quantité normale. Il suffit de songer à l'état de choses qui a existé jusqu'au 31 mai et depuis, pour comprendre qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer autant que mon honorable ami voudrait le faire croire: Du 1er janvier au 31 mai 1919, il a été importé 1,589,965 tonnes d'anthracite. En 1920, dans le même intervalle, il en a été importé 1,695,950 tonnes, c'est-à-dire, 106,000 tonnes de plus. Du 1er janvier au 31 mai 1919, on a importé 3,441,676 tonnes de charbon bitumineux, et en 1920, dans le même intervalle, 3,498,902, c'est-à-dire, 60,000 tonnes de plus. Voici le total des importations de 1919:

Anthracite	2,486,141 tonnes
Charbon bitumineux	6,005,245 "

La proportion de charbon importée pendant les quatre premiers mois de 1920 a donc été considérable.

Le Canada a produit, l'année dernière, 16,934,561 tonnes de charbon, le chiffre du rendement, par province, étant celui-ci:

	Tonnes.
Nouvelle-Ecosse	5,790,196
Nouveau-Brunswick	166,377
Saskatchewan	379,347
Alberta	4,950,310
Colombie-Anglaise	5,648,331

Nous fûmes alarmés ou du moins inquiétés de lire et d'entendre dire que si l'exportation du charbon en Europe continuait d'être aussi démesurément active que depuis le commencement de l'année, nos industries allaient beaucoup en souffrir. Toutes mes observations à cet égard s'inspirent des renseignements qui m'ont été fournis par le ministre du Travail et le ministre des Chemins de fer, et mes deux collègues ont, sans doute, pris soin de s'enquérir de la vérité des faits. Du 1er janvier au 1er juin 1920, la Nouvelle-Ecosse a exporté en Europe 158,000 tonnes de charbon. Quant à l'Alberta et à la Colombie-Anglaise, elles en exportent 2,600 tonnes par jour aux Etats-Unis; mais avant de songer à faire cesser cette exportation, l'honorable député devra se rappeler qu'il serait difficile d'exporter ailleurs une grande partie de ce combustible, et en outre, que la partie est du Canada doit prendre sa provision d'anthracite et une très grande partie de sa provision de charbon bitumineux aux Etats-Unis. Il m'incombe, à ce propos, de rendre hommage à l'esprit d'amitié et de bon voisinage dont le gouvernement américain et ses fonctionnaires ont fait preuve à notre égard, en travaillant à conjurer la disette de charbon, dont

nous sommes menacés depuis deux ou trois ans.

Nous devons nous rappeler que, les Etats-Unis nous témoignant beaucoup d'amitié et de justes égards, nous devons obéir aux mêmes sentiments de sympathie et de bon vouloir à leur égard lorsque nous fournissons notre houille de l'Ouest.

Quelques VOIX: Très bien!

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Parlant des sources de nos approvisionnements futurs de houille, mon honorable ami a abordé des sujets fort intéressants. Il faudra qu'à l'avenir le présent ministère—ou n'importe quelle administration canadienne—en vienne aux prises avec cette question. Il est fort probable que, les Etats-Unis ayant désormais de plus en plus besoin de houille en raison de l'accroissement de la population et du développement des industries, ils soient tenus de songer à l'avenir et de se demander dans quelle mesure ils doivent la conserver pour eux-mêmes.

En ce faisant, ils auront, j'en suis convaincu, tous les égards voulus pour les besoins du Canada. Cependant, nous avons chez nous d'énormes quantités de houille et la difficulté—l'unique difficulté—est de savoir comment la transporter sur notre vaste territoire. Nous possédons d'immenses approvisionnements de houille sur le littoral de l'Atlantique, sur la côte du Pacifique et au sein de la province d'Alberta; cependant, sur une étendue de près de trois cent mille milles, nous manquons de houille indigène, à moins que nous ne nous en procurions à cette grande distance. Il appartiendra donc au ministère d'examiner ce qu'il y a à faire pour donner à notre population un accès plus facile à ces sources d'approvisionnement. Nous avons au pays des ressources houillères presque inépuisables. Dans un discours qu'il prononçait il y a deux ou trois ans devant la société royale de géographie, mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, a déclaré, je crois, que le Canada renferme—si l'on tient compte de toutes les sortes de houille, y compris le lignite—près des quatre cinquièmes de toute la houille de l'empire britannique.

La question, je le répète, est une question de transport, mais il s'y greffe le problème d'utiliser les qualités inférieures de houille au moyen d'un procédé qui permettra de la transporter sans inconvénient et la rendra plus utile aux consommateurs. Cette question a été étudiée par la commission des recherches qui a obtenu des résultats qui seront jugés assez satisfaisants lorsqu'ils seront publiés plus tard. J'espère donc que nous n'avons pas lieu de trop nous effrayer au sujet de la situation que mon honorable ami a bien fait de signaler. Vu ce que j'ai dit des mesures que le ministère a prises et le changement favorable qui s'est produit depuis huit jours, j'ai confiance que la Chambre sera persuadée que nous sommes suffisamment maîtres des circonstances, dans le moment, du moins.

2e LECTURE D'UN PROJET DE LOI TENDANT A REGLEMENTER LES EXPORTATIONS.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 182), tendant à modifier la loi des douanes.

L'hon MACKENZIE KING: Est-il entendu que ce bill, s'il est lu une 2e fois, sera renvoyé à un comité spécial?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je l'ai promis hier. Je proposerai une motion à cet effet.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 2e fois.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je demande à proposer, appuyé par sir George Foster:

Que le bill n° 182 soit renvoyé à l'examen d'un comité spécial composé de sir Robert Borden, l'hon. M. Burrell, l'hon. M. Calder, l'hon. M. Crerar, l'hon. sir Henry Drayton, l'hon. M. Fielding, M. Green et M. Lapointe.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION EN 3e LECTURE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE DIRECTEUR DES OPERATIONS MINIERES.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 153), émanant du Sénat, concernant le directeur des opérations minières.

—Je ne m'attendais pas que ce bill viendrait sur le tapis sitôt dans la journée. Cependant, je ne dois permettre qu'il soit lu une 3e fois sans revenir sur une déclaration que j'ai faite, lorsque le bill était soumis au comité. On m'a alors demandé s'il existait un différend d'un caractère judiciaire au sujet des pouvoirs conférés par des décrets du conseil au directeur des opérations relatives à la houille. J'ai répondu—sans pouvoir citer textuellement, je crois me rappeler assez bien mes paroles—qu'à ma connaissance il n'en existait pas, que le ministre du Travail n'en con-

naissait pas, non plus et qu'il ne pouvait pas y avoir rien d'important en litige actuellement.

C'était la vérité. Cependant j'apprends qu'on contestait un procès—je l'ignorais lorsque j'ai parlé; c'est plus tard seulement que le ministre du Travail l'a porté à ma connaissance. Voici quel était le sujet du différend: une des ordonnances du directeur de l'exploitation houillère, approuvée à cette époque et depuis avait, paraît-il, prescrit que les employés de la mine devaient être membres des United Mine Workers of America et fournir une cotisation—voilà à peu près quelle était la question. En conséquence certains membres de ce qu'on appelle la "One Big Union" ont dû cesser de travailler aux mines—je n'en sais pas au juste le nombre, mais il était très restreint. Mécontents, ces hommes ont institué une action devant le magistrat de police: ils prétendaient que la compagnie, la Canmore Coal Company, avait enfreint la loi concernant les différends industriels en ce qu'elle avait déclaré un lockout sans avoir au préalable demandé la nomination d'un conseil d'arbitrage. Les demandeurs n'ont pas eu gain de cause. La compagnie a fait valoir, je crois, qu'elle n'avait aucunement déclaré un lockout et qu'en tout état de cause elle suivait les instructions du directeur de l'exploitation minière. Aussitôt ce jugement prononcé, les employés intéressés ont repris le travail et ne l'ont pas quitté depuis—je crois qu'ils se sont absentés quelques jours seulement. Il n'y a donc là pas de différend très important—il s'agit tout simplement de déterminer si la démarche de la compagnie constituait en vérité un lockout. Les ouvriers, je crois, n'ont perdu que les gages des jours qu'ils ont chômé. Toutefois, une chose certaine, c'est que la compagnie, dans cette démarche, s'est simplement conformée à l'ordonnance du commissaire de la houille, ordonnance qui était incontestablement essentielle à ce moment, si l'on ne voulait pas voir fermer cette mine et nombre d'autres. Cette ordonnance est née de la lutte entre la "One Big Union" et les United Mine Workers of America. Je ne saurais vous en donner tous les détails; ils me sont moins familiers qu'au ministre du Travail. Le différend reposait, je crois, sur le contrôle des fonds versés chaque mois par les ouvriers; le côté opposé a prétendu—je crois qu'il l'a fait reconnaître—que les officiers de la "One Big Union" employaient ces fonds pour des fins contraires à la constitution de l'organisation ouvrière, fins que les employés eux-mêmes n'auraient jamais approuvées. Donc la seule manière d'empêcher cette mine de cesser complètement sa production, la seule méthode de remettre les hommes à la besogne était celle prise par le commissaire lorsqu'il a promulgué l'ordonnance en question. Si ce moyen ne réussissait pas à rallier les mineurs la cause était perdue. Mais le coup a réussi et depuis ce temps la production des charbonnages a été ininterrompue. Voilà ce qu'est le différend en question. Je l'ai déjà dit, l'action intentée fut rejetée—il y a de cela quelques mois je crois; je ne sais pas au juste. Les demandeurs en appelèrent de la décision du magistrat et cet appel est pendant. Il n'y a donc là rien de très grave et le Parlement aurait tort, selon moi, de prétendre ce différend pour attaquer tout le régime des conseils d'arbitrage qui nous ont rendu de si grands services. J'ai cru de mon devoir de communiquer à la Chambre les renseignements que l'on m'a transmis depuis le 2e lecture et depuis la discussion du bill en comité. On m'apprend, en outre, que le différend ne comporte rien autre chose.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, je tiens à formuler mes objections contre le présent projet de loi avant sa 3e lecture. D'abord, il me semble, ainsi que j'ai déclaré lors de la 2e lecture du bill et de sa discussion en comité, que le Parlement marche à l'aveuglette en toute cette affaire. Je répète ce que j'ai dit à cette occasion: à mon avis pas un seul député de la Chambre n'a lu les ordonnances, indiquées simplement par des numéros dans l'annexe, qu'on nous demande de faire lois aujourd'hui. A la vérité, c'est montrer du mépris pour le Parlement que de nous demander de donner force de loi à des règlements que nous n'avons jamais vus. J'espère que je ne verrai jamais le jour où, en ma qualité de député, je consentirai à l'adoption d'une mesure législative dont j'ignore tous les aspects, tous les détails.

Il y a encore une autre objection et à mon avis elle a la plus haute importance—j'en ai parlé lors de la 2e lecture du bill et je m'attendais a une exposition de ce côté de la question de la bouche d'un des membres du Gouvernement—je veux parler de la constitutionnalité d'un projet de ce genre.

Cette mesure particulière concerne les contrats qui viennent exclusivement sous le titre de droits de propriété et droits civils. Sous la loi de l'Amérique britannique du Nord, toutes questions relatives aux droits de propriété et aux droits civils

tombent sous la juridiction exclusive des provinces. Je désire que cette situation soit très claire, car on m'apprend que le gouvernement de l'Alberta qui est une des provinces intéressées, s'oppose fortement à cette législation. J'ai su comme renseignement, d'un membre du gouvernement de l'Alberta, qu'ils n'ont jamais eu d'entente avec le gouvernement fédéral, au sujet de ce projet de loi; je crois même qu'il en est ainsi pour le gouvernement de la Colombie-Anglaise. On m'informe que le gouvernement de l'Alberta a l'intention de s'opposer à tout ce qui, de la part du gouvernement fédéral, empiète sur les droits de leur province. Si nous voulons promouvoir le développement de la paix industrielle, aidant ainsi la cause de la loi, de l'ordre et du bon gouvernement du pays, nous devons éviter soigneusement une législation qui ne manquerait pas d'être un sujet de difficultés entre les provinces et le Dominion sur une question de juridiction fédérale.

En effet, lors de la discussion en Chambre, sur la journée de huit heures, l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) a exprimé très clairement son opinion en disant que le Parlement n'avait pas le pouvoir de légiférer relativement à l'interprétation des contrats, en ce qui concerne les droits de propriété et les droits civils, dans les différentes provinces. Le hansard, page 472, rapporte les paroles du ministre, à ce sujet. Si tel est l'avis du ministre de la Justice de ce Gouvernement, comment le gouvernement pourra-t-il demander au Parlement, de mettre en vigueur comme loi, une mesure qui constitue une violation directe de l'opnion exprimée par l'honorable ministre?

En tant que cette mesure et son mode de présentation excèdent ce qui convient à la position du Parlement, en sa qualité d'assemblée délibérative, en tant que les droits et les procédés parlementaires sont ignorés, et, qu'une fois promulguée, cette loi ne pourra que soulever une question de juridiction entre les provinces et le gouvernement fédéral, question de juridiction qui, d'après le ministre de la Justice lui-même, sera tout probablement décidée contre le Parlement, en tant, dis-je, qu'il en est ainsi, je veux, encore une fois, m'opposer énergiquement à l'adoption de ce bill comme loi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Monsieur le président, en réponse à la question sur laquelle l'honorable député a insisté, je ne sache pas que nous ayons rien entendu d'une protestation qui serait venue du gouvernement de l'Alberta ou de celui de la Saskatchewan. Comme il y a un mois ou plus que ce bill a été présenté, on serait porté à croire que le gouvernement de l'Alberta ou le gouvernement de la Saskatchewan. . .

L'hon. MACKENZIE KING: Le gouvernement de la Colombie-Anglaise.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : . . . ou le gouvernement de la Colombie-Anglaise ou tout autre gouvernement qui voudrait s'opposer à ce bill, enverrait un avis à notre gouvernement au lieu de protester tout bas, à l'oreille de mon honorable ami, si c'est là ce qu'ils ont fait. De plus, si mon honorable ami a quelque peu étudié la question, il doit savoir que ces décrets ont été préparés en vue d'éviter au peuple de l'Alberta et de la Saskatchewan des difficultés et des souffrances incalculables à cause du manque de charbon durant les longs mois d'hiver. Si ces gouvernements s'objectent à notre juridiction, et croient que cette juridiction leur appartient à eux, et, non pas à nous, je m'attendrais à ce qu'ils préparent eux-mêmes toute législation nécessaire, afin que la situation qui est résultée de la promulgation de ces règlements soit maintenue sans qu'aucune difficulté technique n'intervienne entre notre gouvernement et un gouvernement provincial quelconque. Nous ne désirons pas soulever une question de controverse avec eux. Les décrets, tout d'abord, ont été promulgués pour prévenir toutes difficultés, toutes souffrances. Nous désirons maintenant les valider, s'il est possible que le Parlement en agisse ainsi, sans empiéter aucunement sur la juridiction de la législature de l'Alberta, ni sur celle de la Saskatchewan. Afin d'éviter tout doute possible, cette mesure a été soumise au sous-ministre de la Justice pour qu'il nous fasse part de son avis, avant que la mesure ne soit présentée, et nous savons de lui qu'elle tombe dans les limites de l'autorité du Parlement. Je me souviens parfaitement que M. Gladstone, lors de la seule occasion où j'ai eu le privilège de l'entendre en Parlement, a dit à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, au sujet d'une question qui y était soulevée, que tous devaient reconnaître aussitôt qu'un gouvernement devrait être guidé par l'avis des jurisconsultes de la couronne.

Nous nous sommes guidés sur cet avis et, de plus, quand la question de juridiction a été soulevée au Sénat, le ministre du Travail a repris l'étude de la question avec le ministre de la Justice et le sous-ministre. De nouveau on lui a assuré que le sujet ne laissait place à aucun doute et que, d'après l'opinion des conseillers légistes de la couronne, la juridiction du Parlement sur ce point était indiscutable. Dans ces circonstances, je ne comprends pas bien l'à-propos de la protestation faite par mon honorable ami (M. Mackenzie King), et j'espère bien que la troisième lecture du projet de loi pourra réunir l'approbation de la gauche.

M. McKENZIE: J'ai soigneusement écouté ce que le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) avait à dire, l'autre jour, touchant ce projet de loi et, comme d'habitude, nous avons entendu une déclaration très claire de son attitude et de celle du Gouvernement. Cependant, je ne puis m'empêcher de partager parfaitement l'avis du chef de l'opposition (M. Mackenzie King) en ce qui touche la nécessité de soumettre à la Chambre des renseignements complets sur toute loi que nous sommes appelés à adopter. Des circonstances peuvent se produire où il est impossible de nous donner ces renseignements, mais nous ne sommes pas en face d'un cas de ce genre et on aurait dû nous donner une explication plus complète du contenu de ces décrets et de leur nécessité.

Cependant, mon intention n'est pas de m'en tenir à ce seul point. Je veux répondre au premier ministre (sir Robert Borden) que, règle générale—bien que des exceptions puissent se produire—toutes les questions qui découlent des droits de propriété et des droits civils doivent, en vertu de notre constitution, être réglées par les autorités locales. C'est une règle générale parfaitement reconnue, non seulement par le Parlement, mais aussi par les tribunaux du pays. Une distinction peut exister dans ce cas particulier, parce que le charbon en question n'appartient pas aux provinces. La propriété dont nous nous occupons touchant la direction des mines, leur exploitation et la vente du charbon, n'est pas une propriété locale et, bien que je n'aie ni entendu ni lu l'opinion du sous-ministre de la Justice, il est tout probable qu'il a été poussé à la donner par la connaissance qu'il avait du fait que cette propriété est celle du gouvernement du dominion et non celle des provinces.

Il peut ou non avoir eu cette opinion. Je dois dire néanmoins au ministre de l'Intérieur que je m'oppose fortement à l'adoption par la Chambre de toute loi qui veut s'ingérer dans un litige pendant devant les tribunaux. Je ne perdrai pas mon temps à expliquer aux profanes de la Chambre et encore moins au ministre de l'Intérieur combien il serait dangereux pour le Parlement d'intervenir dans la pratique, les opérations et la juridiction des tribunaux du pays. Nous nous trouvons en face d'un cas où un individu a intenté une action devant un tribunal de la Colombie-Anglaise. On dit qu'une décision qui lui était adverse fut rendue par le juge en première instance. Il avait le droit d'en appeler devant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise. Il existe des milliers de cas où la décision d'un tribunal inférieur a été infirmée par la cour d'appel. Je crois qu'en moyenne plus de causes sont confirmées en appel qu'il n'y en a de rejetées et nous n'avons pas le droit de dire que l'individu en question ne pouvait pas avoir gain de cause dans son appel à la cour de la Colombie-Anglaise.

Voici la cause telle que je la comprends. Il existe un appel pendant de la décision du tribunal de première instance, et le jugement rendu comporte des frais. Les intéressés peuvent ou non avoir gain de cause en appel, mais la loi que nous adoptons lui ferme tout droit d'appel. Nous disons au demandeur: "Vous ne pouvez pas aller plus loin. Il existe une loi du Parlement qui frappe justement le point sur lequel vous vous basez, c'est-à-dire la prétention que ces décrets du conseil sont anticonstitutionnels et que le directeur de l'exploitation houillère a outrepassé ses droits." Cette prétention peut être parfaitement bien fondée, mais la loi qui va être adoptée enlève à l'individu le droit d'appel et renvoie l'affaire définitivement. Le moins que nous pourrions faire serait de payer ses frais et ses déboursés jusqu'à ce jour. Nous n'avons pas le droit d'adopter une loi qui clos l'affaire et le rend responsable des frais déjà contractés. C'est là un des dangers qui existent dans l'adoption d'une loi de cette nature et je crois qu'on ne l'a jamais fait auparavant. Jamais notre assemblée législative, où j'ai siégé plusieurs années, ni ce Parlement n'ont adopté une loi de ce genre, loi dont la tendance est d'empiéter sur les droits des intéressés dans un litige, sans qu'elle contienne un article disant qu'elle n'affectait en rien les causes pendantes. Si le ministre veut ajouter cette disposition ordinaire et bien connue dans son projet de loi, je ne m'y opposerai pas davantage.

Je suis certain que le ministre doit connaître à fond cette disposition. Il ne saura donc s'opposer à l'impôt dans ce projet de loi.

[Le très hon. sir Robert.]

Il y a deux façon d'atteindre au but dans les questions de cette nature. S'il fut absolument nécessaire que notre fonctionnaire excédât ses pouvoirs, nous pouvons le protéger en laissant la loi suivre son cours, quittes à payer les dommages-intérêts éventuels. C'est le meilleur moyen. Si, dans l'intérêt du pays, on trouve que ce fonctionnaire, en parfaite sincérité, à outrepassé sa compétence, qu'il a excédé ses pouvoirs causant par là un préjudice à quelqu'un, dédommageons ces derniers et protégeons le fonctionnaire. Mais n'allons pas adopter une loi qui mette le plaideur hors de cour et le priver de ses droits. Je conçois facilement la nécessité d'accorder des pouvoirs étendus à de tels fonctionnaires, mais je répète que deux moyens s'offrent à nous. L'un est celui que nous suivons, confirmer un acte, juste ou injuste, du directeur des opérations houillères; et l'autre, laisser la loi suivre son cours et assumer la responsabilité de tout dommage qu'il a causé de bonne foi en outrepassant les pouvoirs que nous lui avons attribués. Je serai grandement étonné si le ministre fait en sorte que le Parlement du Canada passe pour priver arbitrairement un citoyen de son droit d'interjeter appel de la décision d'un tribunal d'enquête.

M. McMASTER: Un mot seulement, pour souligner les observations que vient de faire l'honorable député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria (M. McKenzie). Ce projet de loi comprend deux articles. Le premier proroge les pouvoirs du directeurs des opérations houillères. Cela peut être sage, comme politique. Le second ratifie les ordonnances que le directeur a émises conformément aux récents décrets du conseil sous le régime desquels il a poursuivi son travail. Or, ou bien le directeur des opérations houillères a agi dans les limites de sa compétence, et alors cet article est inutile, ou il l'a outrepassée, et alors il se peut, et nous savons que cela arrive présentement, qu'on attaque ses actes devant les tribunaux.

Il est certain qu'une de ces causes est encore pendante. Dans ce cas, si nous confirmons, ratifions, rendons légal, ce qu'il a fait, nous nous trouvons à adopter une loi post hoc, à éteindre, sans indemnité, un droit équivoqué, en justice. Je ne conçois pas d'acte ministériel plus fâcheux des principes reconnus, et je demanderais au ministre de biffer ce second article. S'il ne peut le faire, je lui demanderais en considération pour lui-même et pour les membres de cette Chambre de faire en sorte que ce second article "préserve les droits qui sont actuellement en litispendance" de sorte, qu'aucun habitant du pays ne puisse dire: "J'ai demandé à une cour de Sa Majesté l'exécution d'un droit que je croyais juste et légitime; et pendant que la cour l'étudiait ou que je me préparais à plaider devant une cour d'appel, le Parlement du Canada, sans m'accorder la moindre indemnité, m'enleva le droit que ie pensais avoir". Je demanderais au ministre de faire disparaître la possibilité d'une telle flétrissure contre le Parlement.

(La motion, mise aux voix, est adoptée.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE L'IRRIGATION.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 168) tendant à modifier la loi de l'irrigation. La proposition est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er ("saura" fait partie des eaux attribuées à la couronne depuis le 23 juillet 1894).

L'hon. MACKENZIE KING: Que veut dire la modification apportée à cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Elle signifie peu, en réalité. Depuis la loi de 1894 qui a placé toute les eaux de surface sous l'autorité du Gouvernement et qui en refusait le moindre détournement ou emploi, sauf par permis ou licence, l'eau de surface était défini en termes très larges. On s'est demandé si cette définition était ou non assez large pour comprendre l'eau des sources. On a toujours appliqué la loi, depuis 1904, dans la présomption que cette définition embrassait l'eau provenant des sources. Et, en vérité, je cherche en vain à comprendre comment il le eût pu faire autrement. Elle est assez complète pour cela. Mais vu que l'on a soulevé la question, M. Drake, du service de l'irrigation désire grandement la régler une fois pour toutes et s'assurer que nous avons agi de plein droit au cours de toutes ces années, en considérant les sources comme étant sous notre dépendance dans les trois provinces intéressées, tout comme les eaux de surface.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (correction d'erreur).

L'hon. MACKENZIE KING: Comment cette erreur s'est-elle produite?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le sais pas. J'en avais l'explication écrite, mais je ne l'ai pas ici.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (demandes d'eau pour des fins ayant priorité sur des concessions antérieures).

L'hon. M. MEIGHEN: J'aurai peut-être besoin d'expliquer un peu mieux cet article. L'article 10 est divisé en quatre paragraphes et cet amendement propose d'en ajouter un autre qui deviendra le paragraphe 4A. Le premier paragraphe dit que toute eau, dont la propriété est attribuée à la couronne, peut être acquise pour des fins domestiques, municipales, industrielles, d'irrigation et autres, y compris l'octroi de la permission d'ériger des barrages, piliers, barrages flottants et autres ouvrages nécessaires, dans tout cours d'eau non navigable pour faciliter le passage des billes de bois, du bois équarri et autres produits de la forêt le long de ce cours d'eau sur une demande faite à cet effet. Le second paragraphe dit que toutes les demandes doivent être faites conformément aux dispositions de la loi. Le troisième paragraphe décrète que lesdites demandes ont priorité suivant les dates respectives auxquelles elles sont remises entre les mains du commissaire. Le quatrième paragraphe décrète que subordonnément aux dispositions du paragraphe 3, les demandes adressées pour les diverses fins mentionnées ont priorité dans l'ordre suivant: premièrement, fins domestiques; deuxièmement, fins municipales; troisièmement, fins industrielles; quatrièmement, irrigation; et cinquièmement, les autres fins. Ce qui veut dire que s'il y a juste assez d'eau pour les fins domestiques, alors le ministre est obligé de donner à ces fins la priorité; s'il en reste, il doit tenir compte des besoins municipaux, puis des besoins industriels, ensuite des besoins d'irrigation et enfin des autres besoins. Il arrive qu'au bout d'un certain nombre d'années et après que des travaux considérables d'irrigation ont été faits, dans l'Alberta par exemple, un nouveau village se construise et que l'on ait besoin pour des fins domestiques de l'eau qui a été exploitée pendant tout ce temps-là pour des fins industrielles ou d'irrigation. Mais les concessions sont données et il n'y a aucune disposition permettant de les abolir. C'est pourquoi la nouvelle clause a pour but de permettre d'exproprier l'eau utilisée pour des fins secondaires pour l'employer à des fins plus utiles et cela moyennant le paiement d'une indemnité.

M. McMASTER: Ces concessions d'eau sont-elles indéfinies ou pour une période déterminée?

L'hon. M. MEIGHEN: Elles ne sont pas absolument illimitées. On accorde la concession, mais je ne pense pas que l'on fixe le nombre d'années. Peut-être l'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan) le sait-il?

M. BUCHANAN: Je ne pense pas que l'on fixe la période.

L'hon. M. MEIGHEN: La concession est accordée à certaines conditions auxquelles on doit se conformer d'année en année, mais le nombre d'années n'est pas fixé. On ne peut pas le fixer. Par exemple, si vous donniez une concession d'eau à la rivière Bow pour l'irrigation, personne ne ferait une canalisation comme celle de la Northwest Irrigation Company par exemple, qui a coûté 12 millions, à moins que la concession ne soit perpétuée. Comme je l'ai dit, il y a certaines conditions auxquelles il faut se conformer, et ces conditions sont indiquées dans la loi de l'irrigation; mais tant que l'on se conforme à ces conditions, l'on conserve sa concession.

M. BUCHANAN: Un certain nombre de réseaux d'irrigation ont été établis dans l'Alberta et tous par des sociétés particulières. Le Pacifique-Canadien possède ce qui était autrefois la propriété de la société dont sir Alexandre Galt était le président. Il a obtenu des concessions pour l'irrigation de certains terrains et, en revendant ces terrains il garantit aux acheteurs de leur fournir une certaine quantité d'eau par année. Par conséquent, pour moi, ces concessions sont perpétuelles, car elles forment partie de la convention entre la compagnie et les personnes achetant les terrains. Si la compagnie ne pouvait pas fournir l'eau promise la ferme ne vaudrait plus rien, et le fermier serait ruiné. La situation est très grave dans une certaine région de l'Alberta en ce moment et il y a grand besoin d'irrigation. Dans la contrée qui s'étend de McLeod à la rivière Bow, et à trente milles au nord, la récolte a été complètement détruite l'an dernier. La grande difficulté là-bas, c'est que la terre se déplace et l'on croit que le seul remède est d'encourager et de développer l'irrigation.

Si l'on ne donne pas plus d'extension aux travaux d'irrigation, il y aura un exode de centaines de cultivateurs qui quitteront cette partie du pays, parce que, dans les conditions actuelles, la culture

leur devient impossible. Tout à côté d'eux, existent ces districts d'irrigation en question, où les cultivateurs jouissent de la plus grande prospérité, parce que les conditions qui existent sur les terres arides n'affectent pas les terres irriguées.

M. McMASTER: Les terres arides ne sont pas avantageuses?

M. BUCHANAN: En consacrant des fonds au service de l'irrigation, dans le but d'irriguer ces terres, le gouvernement de l'Alberta ou le gouvernement fédéral empêcherait l'exode de ces cultivateurs et si les gouvernements ne prêtent pas leur concours financier dans ce but, ces colons quitteront le pays et ils créeront une mauvaise réputation au Canada, parce que leur critiques ne s'appliqueront pas seulement à une seule section, mais à tout l'Ouest canadien. Le système de l'irrigation a merveilleusement réussi dans l'Alberta et les rendements des terres irriguées l'emportent de beaucoup sur ceux des terres arides dans l'Ouest canadien. L'an dernier, dans le district irrigué, près de la ville de Lethbridge, le rendement des récoltes a été d'environ $5,000,000. L'automne dernier, le ministre a parcouru plus de 80 milles de territoire et il en conviendra, il n'a pas vu la moindre indication de récoltes, avant d'arriver dans la région soumise à l'irrigation. On y avait cultivé toutes les céréales, et les rendements étaient merveilleux. Si nous pouvons donner un plus vif essor aux divers systèmes d'irrigation, les colons déjà établis au pays y demeureront, et les gouvernements qui ont pris la responsabilité de les amener au pays, auront fait un excellent placement, parce que les sommes consacrées à l'établissement d'un système d'irrigation rendront au centuple.

M. McMASTER: En posant cette question au ministre, je voulais faire observer au comité, qu'il est inutile d'aliéner le domaine public, quand il est possible de donner l'essor voulu à l'irrigation, sans aliéner ces terres. Il est difficile d'engager une compagnie d'irrigation à consacrer à cette œuvre, d'importants capitaux, sans leur accorder une tenure qui puisse indemniser cette compagnie et lui assurer la continuité ou la stabilité de leur titre. Je tiendrais à savoir du ministre si, lorsqu'on accorde ces droits, on stipule une majoration des péages pour la consommation de l'eau. Voici un fait analogue à celui-ci. Dans la province de Québec, le gouvernement possède un domaine forestier fort important. Ces forêts sont exploitées par les marchands de bois qui ont consacré d'importants capitaux à la construction de leurs scieries mécaniques, aux glissoires, aux barrages flottants, à l'amélioration des cours d'eau et le reste. Mais, tous les dix ans, le gouvernement remanie les tarifs relatifs aux droits de coupe et cela en sens progressif. Je tiens à savoir si dans les baux passés avec ces compagnies d'irrigation pour la consommation de l'eau, il figure quelque disposition portant que, lorsque l'eau devient de plus en plus précieuse, par suite de l'augmentation de la population, et de la fertilité du sol, le public sera en mesure d'en bénéficier, par l'établissement d'un tarif plus élevé.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il existe dans ces baux, de disposition relative au tarif pour la consommation de l'eau. C'est aussi l'impression du député de Lethbridge (M. Buchanan). A cet égard—et ce n'est pas une réplique—je ferai observer que les droits de prise d'eau qui ont été accordés, ont été concédés antérieurement à 1911, à la compagnie d'irrigation des terres du Canada et à la compagnie du Pacifique-Canadien. Le développement s'était, dans une large mesure, effectué, par suite de la concession de droits de prise d'eau, accordés antérieurement à cette année; et ainsi, s'il y a eu erreur d'administration, on ne saurait me l'attribuer, ni à mes deux prédécesseurs. A mon avis, il n'y a pas eu d'erreur, et le système est parfait. A mes yeux, l'eau qui est utilisée n'est pas une ressource que le reste du Dominion puisse taxer. Elle doit être utilisée au plus grand bénéfice de la population habitant dans le rayon de ces eaux et qui peuvent en faire la consommation. Le but visé, c'est de préserver des conditions favorables à la perpétuité du régime des eaux, de manière à ce que ces populations en puissent bénéficier de leur excédent. Il ne semble pas, en premier lieu, nécessaire d'accorder à ces compagnies d'irrigation des droits de prise d'eau, pour des usages municipaux et industriels. Nous leur accordons le droit de prendre dans la rivière Sainte-Marie tant de pieds d'eau du volume écoulé par seconde. Nous n'accordons ce droit qu'après avoir constaté l'usage qu'on fera de cette eau, quel est le système adopté pour le détournement de cette eau et pour son accumulation en réservoirs, et quelles sont les terres qui en doivent bénéficier.

Nous y veillons nous-mêmes. Nous veillons aussi à conserver le contrôle de la taxe de prise d'eau.

Nous réglementons le tarif de prise d'eau, c'est-à-dire le volume d'eau pour l'alimentation annuelle d'une certaine étendue de terre. Le gouvernement fédéral ne permettra pas qu'il soit accordé de baux de prise d'eau aux compagnies. La compagnie du Pacifique-Canadien et la compagnie d'irrigation et de terres du Canada, qui sont les principales compagnies, n'utilisent que la formule de bail approuvé par le département.

Des dispositions sont incorporées dans ces baux relativement aux droits d'irrigation, conséquemment, nous réglementons ces droits; nous réglementons les taux à payer et le reste, mais l'objet n'en est pas de prélever un revenu pour le Dominion. L'objet en vue est celui d'obtenir la plus grande valeur possible des eaux.

Je désire dire un mot au sujet du représentant de Lethbridge. Je comprends parfaitement qu'il amène cette question devant le comité. Parmi les projets qui ont été soumis à la Division d'Irrigation du ministère de l'Intérieur, l'un des plus importants est le projet d'irrigation de Lethbridge-Nord. Le comité voudra bien comprendre que le principe du ministère de l'Intérieur,— lequel, au point de vue historique, est le plus remarquable de ces dernières années—a été de rendre les services, seulement, qui sont nécessaires, afin que le ministère puisse savoir en quoi les eaux peuvent être employées le plus utilement, et se procurer tous les renseignements que puissent leur fournir les ingénieurs et les arpenteurs, ce qui leur permettra d'administrer les droits riverains.

Tous les travaux d'arpentage ont été faits par le ministère de l'Intérieur. Nous avons aussi offert—ayant le même but en vue—de prêter le concours des ingénieurs à toute entreprise de construction pratique; mais, le ministère de l'Intérieur ou le gouvernement du Canada n'ont jamais dépassé ces limites. Nous avons pour principe que, lorsque les travaux sont finis, que l'argent attribué à ces fins est dépensé et parti du Trésor fédéral—et ces sommes ont été considérables, nos estimations cette année, étant d'un million environ—lorsque nous avons donnée en octroi de fortes sommes d'argent, lesquelles ne sont pas remboursables, car elles ne représentent pas un prêt, mais plutôt, un placement à même le Trésor, dans l'intérêt du district—alors, dis-je, nous croyons avoir accompli notre devoir; tout autre obligation, maintenant, retombe sur les autorités locales, municipales ou même particulières.

Une des régions où nous avons fait quelques exploitations—travaux qui sont maintenant à peu près terminés, ou au moins très avancés—est le district d'irrigation de Lethbridge-Nord. Cette région a été sans eau, a souffert de la famine durant trois ans, avant que les travaux soient faits; la détresse, ou guère s'en manque, y prédomine donc. Quelques 90,000 acres sont compris dans nos projets d'irrigation, pour ce district. Cette année—bien que la saison ait été plutôt favorable et qu'il y ait eu beaucoup de pluie—un ouragan a balayé toute cette région et amoncelé le sol par endroits; toute la surface de la terre y est dénudée.

M. McMASTER: Cette population devrait revenir dans l'Est.

L'hon. M. MEIGHEN: La chose ne serait pas arrivée si les présents travaux avaient été faits. C'est-à-dire que, si la terre eut été sous irrigation, il n'y aurait pas eu cet amoncellement du sol. Une situation des plus sérieuses envisage donc le peuple, actuellement, et je comprends l'inquiétude de l'honorable représentant de Lethbridge (M. Buchanan) à ce sujet. En ce qui concerne le gouvernement du Canada, je ne crois pas que tous ressentent la même sympathie intime que j'éprouve pour le peuple. Je me rendrais volontiers à l'extrême limite où le gouvernement fédéral puisse se rendre, en justice pour le reste du Dominion, en m'efforçant de coopérer avec les autorités provinciales pour améliorer la situation; mais je crois que la ligne est clairement tracée, et, comme il ne serait pas sage au point où nous en sommes, de faire davantage, nous devons attendre au moins à recevoir quelque proposition de la part des autorités locales pour continuer.

M. BUCHANAN: Je désirerais faire connaître la manière de voir du peuple de cette région, particulièrement. Il leur semble que la situation, cette année, est urgente, car, ils sont pratiquement dans les mêmes circonstances que l'était Halifax, il y a quelques années, lors de l'explosion. Presque tous leurs biens ont été balayés par le vent. Maintenant, je dois vous dire que, depuis trois ans, leurs récoltes ont manqué, et tout ce qu'ils possèdent est hypothéqué. Il n'y a aucun soulagement possible pour eux, que par le développement de l'irrigation. C'est de

là que viendra pour eux le salut, et le bien-être du district; le peuple de cette région compte dans ce pays. Si on ne le sauve pas maintenant, il est difficile de prévoir ce qui arrivera. La grande difficulté, c'est de disposer des obligations, et, je suis d'avis qu'il devra y avoir coopération entre la province et le Dominion, afin de faire face à la situation. Si le leader de l'oppositon ou le député de Brome (M. McMaster) ont l'occasion de visiter l'Ouest, cette année, et se rendent dans mon district, je leur ferai voir l'une des plus riches régions de l'Ouest canadien—c'est-à-dire les régions où l'on a pratiqué l'irrigation aux environs de Lethbridge.

Je serai heureux de recevoir mes honorables collègues et de leur faire visiter ces régions.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous irons certainement.

M. McKENZIE: Les observations que je désire faire seront très brèves. J'éprouve la plus grande sympathie à l'égard des colons dont les terres ont été réduites à la situation déplorable dépeinte par le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) et l'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan). Ce dernier a déclaré que les colons de cette région sont exactement dans la même situation que la population d'Halifax au lendemain du terrible désastre dont nous nous souvenons tous. Cependant, la situation diffère quelque peu dans les deux cas. Les colons du comté de Lethbridge doivent s'en prendre aux desseins de la Providence, tandis que la population d'Halifax a souffert par suite de la stupidité de certains fonctionnaires que le Gouvernement avait placés à la tête de l'administration des affaires du port d'Halifax. Voilà la différence essentielle entre les deux situations.

L'hon. M. MEIGHEN: J'en demande bien pardon à l'honorable député, je n'ai pas saisi les dernières paroles qu'il a prononcées.

M. McKENZIE: J'ai déclaré que les colons de cette région de l'Ouest ont à compter avec les desseins de la Providence—avec les vents desséchants, les ouragans, et ainsi de suite—tandis que la population d'Halifax pourrait tenir responsables du désastre un des fonctionnaires stupides que le Gouvernement avait dépêchés sur les lieux afin de prendre en mains l'administration des affaires du port. Voilà le contrastre frappant qui existe entre les deux situations.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député essaie-t-il d'insinuer que ce sont les fonctionnaires fédéraux qui sont cause de l'explosion dans le port d'Halifax?

M. McKENZIE: Certainement. L'enquête a révélé que les navires ont été manœuvrés avec stupidité; ils sont venus en collision et c'est là la cause du désastre.

L'hon. M. MEIGHEN: Est-ce le Gouvernement qui a fait manœuvrer les navires en question?

M. McKENZIE: Ce sont les fonctionnaires du Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: J'avais toujours cru que les navires étaient conduits par leurs capitaines?

M. McKENZIE: Parfaitement; mais sous la direction du maître du port. Or, le maître du port était un fonctionnaire de l'Etat, et s'il avait connu son affaire il n'aurait jamais permis que ces deux navires chargés d'explosifs se rencontrassent dans la partie la plus étroite du port où ils sont venus en collision. Certes, voilà où le maître du port a manqué à son devoir. Pour moi, les capitaines ont peut-être fait tout ce qui dépendait d'eux pour éviter l'accident; cependant, je prétends que le maître du port n'aurait jamais dû permettre que ces deux navires se rencontrassent dans un passage fort étroit; il aurait dû empêcher cela. Voilà le contraste frappant qui existe entre la situation dans le sud de l'Alberta et celle qui existe à Halifax. Je ferai donc observer au ministre que si le Gouvernement et le pays vendents ces terres...

L'hon. M. MEIGHEN: L'hon. député est-il aussi sûr que cela que le Gouvernement n'est pas responsable de l'ouragan qui a dévasté cette partie de l'Ouest canadien? Je déplorerais qu'il poussât la témérité jusque-là.

M. McMASTER: L'honorable député a exonéré le Gouvernement de tout blâme.

M. McKENZIE: Je suis prêt à lui accorder le bénéfice du doute pour l'instant, à moins que mon honorable ami établisse qu'il est associé avec la Providence. Voilà où je veux en venir: Si le Gouvernement ou le pays ont officiellement encouragé les colons à s'établir sur ces terres, le devoir nous incombe assurément de leur prêter aide et assistance dans la mesure de nos moyens. Cependant, si les colons ont acquis ces terres des compagnies immobilières ou des spéculateurs et qu'il s'agit de spéculations purement et simplement, je ne vois

pas que nous soyons tenus d'intervenir en justice et de débourser des sommes considérables afin de rendre ces terres cultivables lorsque nous avons encore des millions d'acres de bonnes terres arables qui sont à la disposition des colons. Je soutiens donc que si le Gouvernement encourage les gens à s'établir sur nos terres de l'Ouest, son premier devoir est de les placer sur de bonnes terres, afin que les perspectives de réussite soient meilleures pour les colons sans que le peuple canadien soit appelé à débourser de fortes sommes pour leur venir en aide. Je prétends, de plus, que si des terres détenues par les spéculateurs pour des fins de spéculation ont été vendues aux colons, bien qu'elles fussent impropres à la culture, ce sont les compagnies immobilières et ces spéculateurs et non le peuple canadien qui doivent assumer les frais de ces travaux d'irrigation. Ces grandes compagnies n'ont guère le droit de réclamer, à l'heure qu'il est, que le pays entreprenne ces travaux coûteux, puisque ces terres n'étaient pas propices à la culture à l'époque où elles les ont vendues. Je fais donc une grande distinction entre les deux situations. Je le répète, si nous avons encouragé officiellement les colons à s'établir sur ces terres, s'ils ont été placés dans cette région par les fonctionnaires de l'Etat, nous sommes tenus en honneur de faire tout ce qui dépend de nous afin de les aider. Si, d'un autre côté, toutefois, les colons ont acquis ces terres des grandes compagnies immobilières, qui les détenaient pour des fins de spéculation, les victimes doivent s'adresser à ces mêmes compagnies; le devoir leur incombe de les secourir dans leur détresse. Dans ce dernier cas, je suis d'avis que le Gouvernement n'est pas tenu de faire droit à ces réclamations.

Si nous avons des terres prêtes à mettre en culture et qui n'aient pas besoin d'être irriguées, c'est vers celles-là qu'il faut diriger le colon, au lieu de le mettre sur une terre impropre à la culture.

M. BUCHANAN: Les gens qui demandent que l'on irrigue leurs terres sont là depuis quinze ans. Leur existence tient à l'irrigation. Après avoir établi leurs foyers là-bas, après s'être construit des bâtiments de ferme, ils se trouvent au dépourvu, incapables qu'ils sont d'obtenir une récolte dans les présentes circonstances. Ils sont prêts à engager tout ce qu'ils possèdent, terres, bâtiments et le reste, pour se procurer l'argent nécessaire à l'irrigation de leurs domaines. Il n'y a pour ainsi dire dans cette partie du pays aucune terre qui puisse tenter un spéculateur. La région s'est constituée en corps public, conformément à la loi d'irrigation de l'Alberta, mais, à moins de grands sacrifices, il est impossible de disposer dans le moment des obligations de cette société à la bourse. En faire la vente dans les circonstances, ce serait accroître les frais de la culture. Si donc les gouvernements pouvaient de quelque manière aider à maintenir la valeurs de ces obligations, la chose en vaudrait la peine. Mon honorable ami (M. MacMaster) a fait mention du prix de l'eau. Au début, les gouvernements ne demandaient pas mieux que d'encourager les compagnies à entreprendre l'irrigation des terres de l'Ouest, et ils leur assuraient certains privilèges quant à l'eau. Dans aucun cas, cependant, une compagnie ne peut se faire payer par les cultivateurs individuellement le droit à de l'eau sans avoir d'abord obtenu le consentement du bureau de l'irrigation à Ottawa. Il n'est pas possible à ces compagnies de se servir de cette eau à leur profit. Les choses se passent un peu à la manière de la distribution d'énergie électrique pour l'éclairage ou le fonctionnement de moteurs dans la province d'Ontario. Telle a été la ligne de conduite tenue dès 1890, et il en a toujours été ainsi par la suite. La région dont je parle s'est formée en association, à peu près de la même manière que les municipalités rurales, et les habitants du territoire ont voté une émission d'obligations pour amener là les eaux que l'on y distribueraient. Comme je l'ai dit, si l'association pouvait disposer de ses titres, l'affaire marcherait très bien, mais elle ne le peut dans le moment. Un vent d'orage a souffler sur la récolte et c'est la misère qui menace ces gens-là. Ce que je demande, c'est que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux agissent de concert, en vue d'apporter une solution à ce problème.

M. MARTIN: Ai-je bien entendu mon honorable ami M. McKenzie) dire qu'il blâme le capitaine du port d'Halifax de l'explosion qui s'est produite dans cette ville?

M. McKENZIE: Pas nécessairement celui que l'on appelle le capitaine du port, puisque l'officier en charge dans le temps a pris sa place.

M. MARTIN: Je tiens à dire que cet homme n'a eu rien à y voir. Les autorités navales ont absolument enlevé la chose de ses mains.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (pouvoir de réserver toute eau sans destination spéciale, et d'en ré-

partir la totalité ou une partie dans l'intérêt public).

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il bien nous expliquer cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Lorsque j'ai visité, au mois d'août dernier cette région houillère, en compagnie de M. Drake, l'examen que nous en avons fait nous a fait croire que les eaux disponibles seraient bien insuffisantes et que, si l'on devait à l'avenir, n'accorder de permis que dans l'ordre des demandes, nous pourrions ne pas obtenir les meilleurs résultats de cette eau. J'ai fait en conséquence adopter par le conseil un décret qui, à l'époque, nous a paru être dans nos attributions, réservant les eaux non appropriées pour que des études complètes eussent lieu en vue de leur meilleure utilisation. Par cet article, nous y serons autorisés, comme du jour où le décret dont je parle a été rendu. Il ne peut donc être question de la validité de la réserve alors faite.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (emmagasinage de l'eau).

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article assure l'utilisation en commun des ouvrages établis ou à établir, et leur entretien par la suite également en commun. Le principe se trouvait déjà dans l'ancienne loi, mais elle n'autorisait que la division ou l'utilisation de ces ouvrages. Cela se continue et la loi établit plus en détails que, pendant le cours de la construction, le ministre pourra prendre des arrêtés en vue de l'utilisation en commun d'un canal, d'un réservoir, etc., à telles conditions dont il pourra être convenu, ou, faute d'entente, déterminées par lui. Autrement, il en résulterait des dépenses inutilement doubles dans la construction de canaux, réservoirs, etc.

M. McMASTER: Le paragraphe 2 de cet article est conçu en ces termes:

> Le ministre peut accorder à tout requérant, pour l'amenée d'eau à ses terres, le droit d'utiliser toute portion des ouvrages construits, en cours de construction, ou à construire par une compagnie, chaque fois qu'il juge nécessaire ou désirable d'agir ainsi.

Le droit de construire des ouvrages de cette nature semble être exclusivement réservé à une "compagnie". D'ordinaire, ce sont des compagnies qui les construisent, mais il devrait être également permis à des particuliers ou à des sociétés d'en construire. Je suggérerais donc que le texte fût modifié de manière à comporter cette permission.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'avais pas remarqué cette lacune. Je n'ai pas sous la main le texte de la loi primitive, mais je vais me le procurer, et si le mot "compagnie" n'y est pas défini de manière à s'appliquer aux personnes, je verrai à ce qu'il le soit au moyen d'un amendement que le Sénat y apportera.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (peine pour refus ou négligence de se conformer aux ordonnances).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article, comme plusieurs autres auxquels je me suis opposé, confère au ministre le pouvoir de donner des ordres et de punir sévèrement quiconque y aura désobéi. Il conviendrait de sauvegarder la liberté individuelle et d'assigner des limites à ce pouvoir, au moins par un décret en conseil, au lieu d'en faire un pouvoir absolu.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre est tenu de faire ce qui est prévu, disons, dans l'article précédent; il fixe les conditions de ce qui lui semblerait une mesure raisonnable pour l'usage et l'entretien d'un canal commun, et il faut respecter sa décision, car autrement l'article serait sans effet. Je le répète, je n'ai pas d'objection et je ne sache pas qu'aucun ministre en ait jamais eu, non plus, à la nécessité de demander un décret au conseil. C'est là une mesure de protection pour le ministre, elle lui fait comprendre que ce n'est pas lui qui est responsable; mais cette procédure ne constitue pas moins une simple formalité et une entrave à l'expédition de la besogne qui incombe nécessairement au cabinet. L'état de choses actuel est vraiment ridicule, un ministre ne peut accepter la démission d'un commis, accorder à un Indien les droits de citoyen, annuler une vente de terrains scolaires, sans un décret en conseil. Voici ce qui en résulte: chaque semaine le conseil peut être appelé à annuler nombre de ces ventes et à conférer les droits de citoyen à nombre d'Indiens. Je ne cite ici que quelques cas parmi des centaines que cette procédure de pure routine impose à la considération du conseil des ministres, au détriment d'autres questions qu'il a à étudier et à résoudre. Quiconque ne conçoit pas l'énormité de la besogne réservée au conseil, a jusqu'à un certain point raison de tenir à cette procédure, importante en soi, d'ailleurs, et je n'y ai pas, moi-même, la moindre objection en ce qui concerne le présent cas, mais l'intérêt public n'y saurait rien gagner en définitive. Naturellement, si nous modifions ce point-ci, nous devrons revenir sur nos pas et

modifier toutes les autres dispositions du bill.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a beaucoup de différence entre l'acceptation de la démission d'un employé par décret en conseil et l'imposition d'une amende de $500 ou de deux mois de prison à un citoyen. Les affaires de routine occupent une trop grande partie du temps du conseil, je l'admets bien, mais il est certaines questions qui exigent des précautions extraordinaires, et les questions qui comportent l'imposition d'une peine à un particulier sont de celles-là. Mon honorable ami a raison de dire que l'obligation de demander un décret au conseil constitue une protection pour le ministre. En pareils cas, les ordres proviennent des fonctionnaires et le ministre ne fait que les signer. Entourer des ordres comme ceux-là d'un peu de précaution particulière, ce serait donner aux intéressés l'assurance qu'ils sont mieux protégés. J'espère donc que l'honorable ministre va donner effet à l'avis que j'ai exprimé.

L'hon. M. MEIGHEN: Je serais bien aise d'agir ainsi, de repasser tout le bill, d'en modifier chaque article, afin que chaque décision du ministre soit confirmée par un décret du conseil. Je crois, cependant, qu'il me faudrait pour cela parcourir toute la loi adoptée en premier lieu, qui a été rendue par un gouvernement précédent qui appartenait au même parti que l'honorable député, et constater qu'elle n'autorisait pas le ministre à édicter une ordonnance sans l'assentiment du Gouverneur en conseil. Tant que le ministre a le pouvoir de rendre des ordonnances, il doit exister un article imposant une peine. Il se trouve que plusieurs articles décrètent des peines pour des infractions spéciales; mais, par suite d'une inadvertance, il n'y a pas d'article édictant une peine pour les infractions en général, comme il devrait toujours y en avoir. Le présent article est l'article général; il s'applique donc à la loi entière. S'il n'est pas permis au ministre de rendre des ordonnances de lui-même, il faudra modifier toute la loi, afin de nous assurer qu'il n'est pas revêtu de ce pouvoir. Il ne sert de rien d'autoriser le ministre à rendre des ordonnances, puis de se dispenser d'un article qui lui permettait de les faire respecter. C'est ce qui m'empêche d'accepter le conseil, bien que je préférerais beaucoup le suivre, plutôt que de soutenir une discussion à ce sujet.

M. McMASTER: Puis-je faire une proposition qui améliorera peut-être la situation, quoique je ne connaisse pas assez bien ce projet ni la première loi pour avoir une grande confiance dans ce que je propose? Le ministre ne sera pas obligé de condamner un individu à payer une amende ou à être jeté en prison, à moins qu'il n'ait refusé d'obéir à l'ordonnance du ministre dont les ordonnances seront probablement subordonnées à l'article 6. Si je ne me suis pas trompé jusqu'ici, aux termes du paragraphe (3) de l'article 6 est le seul juge de la somme qui doit être payée. Pourquoi ne permettrait-on pas aux mécontents d'en appeler de la décision du ministre, soit à un tribunal ou au Conseil? Dans ce cas, ceux qui n'auraient pas confiance dans leur cause et refuseraient d'en appeler de la décision, n'auraient pas à se plaindre de la faculté laissé au ministre de les punir de leur insubordination.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait préférable et plus conforme aux désirs de l'honorable député de modifier l'article 6 de manière à exiger que toutes les ordonnances du ministre soient approuvées par le Gouverneur en conseil. Dans ce cas quiconque ne se conformerait pas à l'article 6 désobéirait au Gouverneur en conseil. Je ne suis pas prêt à insérer ces mots dans l'article 6.

M. McMASTER: Je ne veux pas surcharger le Conseil. Je conçois que le ministre a raison de prétendre que le Conseil a déjà sur les bras trop d'affaires courantes au détriment du public. Mon idée est de fournir à celui qui est mécontent de la décision du ministre l'occasion d'en appeler au Conseil ou à la cour d'appel de la province où le différend a surgi. Dans ce cas, si l'intéressé négligeait d'en appeler, il acquiescerait au jugement du ministre, et il n'aurait pas à se plaindre de la punition infligée; d'un autre côté, cela enlèverait au ministre seul la faculté de le déclarer coupable ou de rendre une décision dont l'intéressé serait mécontent. Afin de remédier à l'inconvénient que je signale, le ministre va même plus loin que je le lui demande. Je n'ai pas voulu trop demander, à cause de ce que le ministre avait dit de l'accumulation des affaires courantes soumises au Conseil.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le ministre avait le pouvoir de rendre et rendait une ordonnance, vous ne pourriez pas dire à un individu: " Si cette ordonnance ne vous va pas, nous vous permettrons d'en appeler au Gouverneur en conseil," car celui-ci devrait appuyer le ministre ou le ministre

serait tenu de remettre son portefeuille. Dès qu'une ordonnance est rendue, elle fait loi et le seul moment où le Gouverneur en conseil pourrait intervenir, c'est avant la publication de l'ordonnance.

M. McMASTER: Il me semble que, aux termes du paragraphe (3) de l'article 6, le ministre tient le rôle d'arbitre, qu'il ressemble à un juge; et il n'y a pas de raison, lorsqu'il remplit des fonctions judiciaires, puisqu'il se croit tenu de démissionner, si le Conseil ne l'appuie pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Dès que son ordonnance est rendue. Le ministre fixe les conditions de l'usage du canal en commun. Après la publication de son ordonnance, John Smith déclare: "Je ne m'y conformerai pas. Je ne paierai pas ma quote-part," et il s'adresse au Gouverneur en conseil. Or, l'ordonnance du ministre fait loi au pays. Elle a été publiée et John Smith en appelle du ministre au ministère qui doit appuyer le ministre. On ne trouverait nulle part d'exemple d'un appel de ce genre.

Je m'engage volontiers à ce qu'aucune ordonnance de cette nature ne soit promulguée sans l'autorisation du Gouverneur en conseil. Je conviens de ce que dit le chef de l'opposition que le Gouverneur en conseil doit donner son approbation à nombre d'autres choses qui ont infiniment moins d'importance.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre va-t-il proposer son amendement?

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais le préparer pendant que le président donne lecture de l'article suivant.

(L'article est adopté).

L'hon. M. MEIGHEN propose de revenir à la délibération de l'article 6 (emmagasinage de l'eau).—Adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande qu'il soit ajouté à l'article 6 un paragraphe 5, ainsi conçu

Toute ordonnance décrétée en vertu du présent article doit recevoir la sanction du Gouverneur en conseil.

L'hon. MACKENZIE KING: Voilà qui est très bien.

(L'amendement est adopté).

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Milice et Défense.—Service des cadets, $390,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Le présent crédit dépasse de beaucoup celui voté l'année dernière. Le ministre voudra peut-être nous donner quelques détails touchant la manière dont ces fonds sont dépensés.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense): Le crédit de 1919 était de $100,000; cette année il est de $390,000. Au cours de l'exercice 1918 les déboursés sous ce chef se sont chiffrés à $68,000 seulement; mais en 1913, l'année avant la guerre, ils ont atteint la somme de $392,206. C'était là une dépense normale avant la guerre. Tant qu'a duré la guerre nous avons consacré moins d'attention à l'instruction militaire des cadets, mais je crois que toute la députation reconnaît la valeur de cet enseignement. Tout le pays en bénéficie et nous avons aujourd'hui l'intention de remettre les camps d'instruction sur le même pied qu'avant la guerre; à cette fin nous demandons des crédits à peu près équivalents à ceux votés avant la guerre. Durant la guerre nous n'avons pas fait de manœuvres annuelles, d'où une réduction des dépenses; mais cette année nous allons reprendre ces manœuvres et verser aux instructeurs l'indemnité qu'ils touchaient autrefois. Nous avons l'intention de donner aux précepteurs et aux instituteurs l'occasion de suivre eux-mêmes un cours de formation qui les rend aptes à présider à l'instruction des cadets. En un mot nous reprenons le régime d'avant-guerre.

L'hon. MACKENZIE KING: Qui est admis comme cadet?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'article 64 de la loi relative à la milice, Statuts du Canada, 1906, qui s'applique ici. Il y a trois classes de cadets: d'abord, les élèves des écoles et collèges qui relèvent du gouvernement provincial; ensuite les élèves des écoles et collèges qui ne sont pas soumis à la direction du Gouvernement; enfin, il y a les corps de cadets composés des garçons qui du consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs s'enrôlent dans un corps qui ne relève pas d'une école ou d'un collège. Voilà les trois catégories de cadets.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Quelles sont les formalités nécessaires

pour obtenir la création d'un corps de cadets dans un district rural?

L'hon. M. GUTHRIE: On doit s'adresser à l'inspecteur en chef des cadets du district en lui indiquant le nombre d'élèves qui seront enrôlés. Si le nombre est suffisant le corps sera établi immédiatement et un instructeur lui sera envoyé. Dès que le corps est établi il a droit à tous les avantages conférés par la loi; les professeurs ont le droit de recevoir une certaine formation militaire, si on veut employer cette expression, pour les rendre aptes à faire eux-mêmes l'instruction des cadets.

L'hon. M. MARCIL: Quel est l'accoutrement fourni par le département?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas grand chose. L'inspecteur des manœuvres est rémunéré, mais les cadets eux-mêmes ne reçoivent qu'une allocation de $1.25—$1 pour la tunique et 25 cents pour le képi. Voilà tout ce qu'on leur alloue, je crois, pour frais d'uniforme; je n'en suis pas tout à fait sûr. Il se peut que dans certains cas nous ayons fourni quelques vieux fusils pour la manœuvre de l'infanterie, mais le département n'alloue que $1.25 par tête pour l'achat d'un uniforme.

M. PROULX: Est-ce que les manœuvres se font en juillet et août?

L'hon. M. GUTHRIE: Règle générale elles se font au mois d'août et durant six jours.

L'estimation de l'année courante, basée sur celle de l'année qui a précédé la guerre, est la suivante: vivres pour 25,000 cadets, au camp, à 50 cents par jour, $75,000; transport et retour, per capita, $3, $75,000; blanchissage de couvertes, après le camp, $5,000; personnel, au camp des cadets, $10,000; et l'octroi annuel de $500 au Canadian Rifle League. Cet octroi est pour les cadets. J'ai dit déjà combien coûte les camps.

M. McKENZIE: Je suppose qu'il est plutôt dangereux pour quelqu'un de dire quoi que ce soit contre l'instruction des cadets, mais j'ose dire que cette instruction, dans notre pays, est plutôt militaire, l'intention étant de former une classe d'hommes qui auront le goût du service militaire, et y entreront plus tard. Actuellement, je ne crois pas qu'il soit à désirer, à cause de la situation financière, que nous fassions des dépenses pour ce dont nous pourrions nous passer. Il s'agit de savoir si nous pouvons nous dispenser de l'instruction militaire des cadets, pour le moment. Pouvons-nous nous dispenser de la milice elle-même, d'ici quelques années, jusqu'à ce que nous remontions la côte?

M. LEGER: Certainement.

M. McKENZIE: Sommes-nous en position, à l'heure actuelle, de dépenser de l'argent pour des services de cette nature? Il a été dit hier que les cadets étaient nécessaires afin de préparer des hommes pour la milice. Peut-être. Mais je demande que l'on m'appuie, quand je dis que le temps présent n'est pas opportun pour semblables dépenses. J'en appelle non seulement au ministre, mais aussi à l'honorable député de Victoria (sir Sam Hughes), qui, peut-être, a plus d'expérience et de connaissances militaires que tout autre en Canada. Je ne veux en aucune manière dire que je suis d'accord en tout avec mon honorable ami; mais, si l'on me demandait quel est l'homme, au Canada, qui a la plus longue expérience et le plus grand cœur de soldat, quel est celui qui a donné la plus grande partie de sa vie à l'instruction militaire dans notre pays—je dirais certainement que c'est l'honorable député de Victoria.

Je m'adresse donc à lui. Lorsque la milice de notre pays fut obligée d'entrer en campagne, lors de l'invasion féniane, en 1866, je crois, ou en 1870, j'ose dire que nous avions une classe de braves, dans la milice de l'époque, comme nous n'en aurons plus. Puis, durant les troubles dans l'Ouest, en 1885, et j'en appelle à mon honorable ami, afin qu'il reconnaisse avec moi, que la classe d'hommes qui prirent les armes étaient des hommes aussi habiles et intrépides qu'il fut possible de trouver alors, ou que nous trouverions aujourd'hui. Je mentionne ces deux époques de notre histoire, car, avant 1866 et 1870, et durant plusieurs années ensuite, nous n'avions pas eu de régiments de cadets dans notre pays; nous n'en avons pas eu jusqu'en 1885, et pourtant, je pense qu'il n'y a pas un seul homme d'âge et de physique requis, dans la dernière armée que nous avons levée, qui puisse en aucune manière attribuer son habileté physique et son courage à l'instruction militaire que l'on donne aux cadets. Je parle de mon propre coin du pays, là où l'on trouve des hommes aussi forts, braves et intrépides, que partout ailleurs, dans le monde. Les hommes de mon district sont allés au front, ils se sont couverts de gloire, et, cependant, il n'y a pas dans mon comté, de régiment de cadets qui vaille la peine d'être mentionné. Il y a quelques institutions, ici et là, mais pas de régiments de cadets, proprement dit. Je ne veux pas parler de moi-même, mais, autrefois, il n'y avait pas de

ces régiments de cadets, tout de même, j'ai autant d'endurance que qui que ce soit. Il n'y avait pas de jeune Ecossais plus vigoureux que moi, et mon développement physique était dû aux jeux et aux sports qui, d'habitude, sont la grande attraction des jeunes gens. Il n'était pas question de femmes comme il y en a dans les institutions dont nous parlons. Je crois que c'est une grande perte de temps de faire promener les jeunes garçons du pays, baguette de tambour à la main, et gaspillant une énergie qui pourrait être mieux développée. Je sais quel risque je cours, et le ridicule que m'attireront mes observations; mais je dois dire que dans la situation dans laquelle se trouve le pays, aujourd'hui, alors que nous n'avons pas d'argent pour prolonger nos chemins de fer, jusqu'aux villages des pêcheurs, sur la côte, où les gens meurent à cause du manque de transport voulu, non pas qu'ils meurent, dans le sens vrai du mot; mais ils prient et implorent avec instance pour ce développement de nos chemins de fer. Quand nos havres, nos brise-lames, nos quais, et nos travaux publics ne peuvent être réparés et qu'on les laisse s'en aller en ruines, parce que le ministère des Travaux publics nous dit qu'il n'ont pas d'argent; quand toutes ces choses exigeraient l'argent voulu pour leur entretien et leur développement, afin d'aider le commerce du pays, et d'aider à baisser les prix, nous ne sommes pas justifiables de dépenser environ $400,000 pour semblable amusement, dont nous pourrions nous passer. Ce sont d'excellents amusements, et, sans doute, ils ont une tendance à développer l'esprit du jeune garçon mieux que si ce genre d'instruction n'existait pas, mais je soumets au ministre, au Gouvernement et au comité, qu'il y a des circonstances plus urgentes que celle pour laquelle on demande ce vote, c'est pourquoi tout ce qui peut être différé doit l'être dans la présente crise.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami semble croire que l'organisation des cadets n'a pas compté pour grand'chose au cours des dernières années. Le mois dernier, un rapport a été publié à ce sujet. Au cours de la dernière guerre le Canada a recruté 44,306 hommes dans le corps des cadets. Là-dessus, 3,978 ont été tués ou ont succombé à leurs blessures. 25 croix de Victoria ont été accordées à d'anciens membres de cette troupe et 1,529 autres décorations leur ont été données, cependant que 2,323 gagnaient des commissions d'officiers. Voilà des détails qui valent certainement la peine et qui illustrent le corps des cadets au point de vue militaire. Je ne sais pas quel système existe dans la partie de la Nouvelle-Ecosse que représente mon honorable ami, mais je sais que ces compagnies de cadets ont été formées depuis longtemps dans la province d'Ontario. D'après mon expérience pratique je sais que nos institutions d'éducation formaient ces troupes en 1881 et 1882, parce que j'en faisais alors partie. Je crois que l'honorable député de Victoria, Ont. (sir Sam Hughes) est probablement l'instigateur du progrès de ces bataillons scolaires qu'il a développés et utilisés pour le plus grand avantage du pays.

Je crois qu'ils ont été fondés par un vétéran de la guerre de Crimée. Dans la partie du pays que j'habitais, nous le connaissions sous le nom de capitaine Clarke. L'honorable député de Victoria, Ont., a su reconnaître ses services et l'a nommé colonel. Il vit encore, je suis heureux de le dire, et c'est certainement à lui que l'Ontario doit l'organisation de ces corps de cadets qui font partie aujourd'hui de l'enseignement public et qui s'étendent dans tout le Canada.

L'hon. MACKENZIE KING: Parlez-vous du capitaine Clarke, de Guelph?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, de Guelph et Kitchener, parce qu'il a aussi organisé le bataillon scolaire à cet endroit. Au cours de la guerre récente, les bataillons scolaires ont formé un des soutiens de la milice.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je puis dire à mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), qui m'a fait l'honneur de me nommer, qu'aux anciens jours de l'école normale de la province d'Ontario, le docteur Sangster, alors directeur de l'école normale de Toronto, s'est occupé d'organiser des bataillons scolaires et que le colonel Goodwin et son fils, tous deux excellents maîtres d'armes et bons tireurs, ont entrepris l'instruction des bataillons. On ne permettait pas à un professeur de l'école normale d'enseigner s'il ne pouvait donner aussi l'instruction militaire aux cadets. Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait que lorsque j'étais chargé du portefeuille de la Milice il n'y avait pas dans la Nouvelle-Ecosse un seul professeur qui ne pût donner l'instruction militaire et qui ne possédât un certificat d'instructeur. Je suis certain que les hommes admirables qui ont été envoyés des écoles de Cap-Breton-Nord se sont inspirés dans le magnifique travail des bataillons scolaires de la Nouvelle-Ecosse.

Cette province s'est occupée de cette question activement par l'entremise de son ministère de l'Instruction publique dirigé, je crois, par le docteur McKay, et elle s'est enthousiasmée par ses résultats. Je crois que les archives démontrent que 20,000 instituteurs du Dominion ont les qualités voulues pour donner l'instruction militaire, les exercices de développement du corps et la gymnastique.

Le public en général, les églises et les organisations féminines s'opposèrent tout d'abord au mouvement, croyant que ceux qui en faisaient partie cherchaient le meurtre. Mais, ces jours sont maintenant du passé et on reconnaît aujourd'hui l'importance de ces bataillons. Leur principe est reconnu:

Beware the soft breathing that preaches of peace
With a pledge giving lip and a tear lighted eye
Hear it all with good will but be provident still
W th men that are earnest and powder that's dry.

C'est là de l'excellente doctrine presbytérienne de Cap-Breton. Je suis heureux de voir que mon honorable ami (M. McKenzie) a grandi et s'est révélé comme un des hommes les plus vigoureux de cette région, toujours prêt à se défendre avec ses poings ou avec sa parole.

M. GRIESBACH: L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a touché au cœur même de la question en discutant l'état de choses qui existait en Canada avant la révolte des fénians et celle de 1885, et en affirmant que les hommes de cette époque n'avaient pas besoin d'instruction militaire spéciale pour entrer dans la force armée. Cela est du aux conditions sociales et économiques de l'époque. Mais ces conditions se sont transformées en Canada et elles ont amené un nouvel état de choses qui rend nécessaire l'existence de ces bataillons scolaires appelés à remplacer le système qui existait autrefois et qui est disparu.

La vie des anciens les adaptait plus ou moins aux devoirs militaires. La nôtre a un effet contraire, ou différent. C'est pourquoi le corps des cadets a une si grande utilité, comme l'a signalé le ministre.

Bien que je n'aie rien d'écossais, je désire protester contre les observations de l'honorable député de Cap-Breton (M. Mckenzie) sur le caractère féminin de certain uniforme de soldat. Je ferai observer que cet uniforme peut avoir l'air d'un jupon, mais qu'il n'en est pas un.

[L'hon. sir Sam Hughes.]

M. BURNHAM: L'honorable député de Cap-Breton-Nord me semble se faire illusion quand il signale avec complaisance son air barbare.

M. McMASTER: Qu'est-ce que c'est?

M. CHISHOLM: Nous aimerions entendre cette observation.

M. BURNHAM: L'honorable député de Cap-Breton-Nord a dit qu'il était peut-être l'individu à la mine la plus rébarbative qu'il soit.

M. CHISHOLM: Ce sont les dehors seulement.

M. BURNHAM: Ce n'est pas spécifié. mais je ne suis pas d'accord avec lui. Le crédit aux cadets devrait faire partie, à mon avis, des subsides du ministère de la Santé. J'ai entendu dire par nombre de médecins que rien n'était à recommander pour les adolescents des deux sexes, à cet âge, comme les exercices militaires. Ils redressent le dos voûté par les études; et ils préparent à la vie domestique en les accoutumant aux mots de commandement. Tout cela est précieux et contribue à la paix.

M. McGIBBON: Pas toujours.

M. BURNHAM: Il est inutile de diriger la jeunesse vers la vie des camps simplement parce qu'on essaie de promouvoir chez elle une sorte d'esprit de corps ou de brusquerie, l'orgueil de soi et un sentiment d'aversion pour cet air débraillé qui semble si caractéristique à un certain âge, si on n'y met ordre. Mais le plus fort argument, c'est, je le répète, celui des médecins. L'honorable député de Fort-William (M. Manion) en conviendra, j'en suis sûr, la profession médicale insiste actuellement sur la continuation de ces exercices militaires dans le but que j'ai dit. On ne devrait pas toutefois les confiner aux jeunes hommes. Les jeunes filles devraient en bénéficier, comme elles l'ont fait, en partie, dans le passé. J'ai vu nombre de démonstrations où des jeunes filles se sont constituées en corps, se sont exercées de la façon voulue, et se sont donné beaucoup de divertissement, tant à elles-mêmes qu'aux autres — de divertissement utile. On ne devrait pas traiter à la légère, ni comme simple question de dépense, ces choses qui touchent la vie, le cœur même du pays. On devrait en faire une question d'hygiène publique, car, quelque soit le gouvernement, il nous faut des sujets sains. Puisque les églises avouent elles-mêmes, aujourd'hui, qu'elles s'en vont à la dérive, le moins que nous puissions

faire c'est de conserver l'école et de leur aider.

M. McMASTER: J'ai la conviction que le député préopinant parle pour sa propre église, et non pour l'Eglise presbytérienne du Canada. Je ne retiendrai le comité que peu de temps cet après-midi, en faisant quelques observations sur la question des corps de cadet. Je consens volontiers qu'on dépense de l'argent à développer la santé de la jeunesse canadienne. Je conviens aussi de tout cœur avec l'honorable député de Peterborough (M. Burnham), que les jeunes filles et les femmes ont tout autant droit à l'aide du Gouvernement, dans le but de développer leurs énergies physiques que les jeunes gens ou les jeunes garçons. Si l'on dépense cet argent dans ce sens, ce devrait être à des associations telles que les Boy Scouts et les Girl Scouts, plutôt qu'aux corps de cadets. Il me semble, monsieur l'Orateur, que les gens à l'esprit militariste ont tout à fait ignoré les leçons de la récente grande guerre. Nous avons assisté, la nuit dernière, en cette Chambre, à des discours d'un caractère profondément pénible et déprimant. Nous avons entendu des députés, dont nous avons en haute estime la réputation et le caractère, déclarer des choses dont voici le sens, si elles en ont: Que la guerre a été faite en vain; que nous sommes aussi loin d'un mode raisonnable de régler les différends internationaux que nous l'étions en l'année 1914; que le besoin est aussi grand d'une préparation militaire et navale; et que le règne du Prince de la paix tardera plus que jamais. Soixante mille membres de la jeunesse canadienne la plus brave, que dis-je non seulement de la jeunesse mais même de l'âge moyen et de l'âge plus mûr, dorment sous la terre de France et de Flandres, sans que le ministre ne cesse de nous demander de retourner à l'échelle de dépenses militaires qui était en vigueur avant 1914.

Je lui demande et je demande aussi à ses partisans si ces jeunes gens sont morts en vain? Est-il aussi nécessaire maintenant qu'il l'était alors de dépenser la même somme d'argent et de songer autant sinon plus à se préparer pour la guerre?

M. EDWARDS: Qu'en pensez-vous vous-même?

M. McMASTER: Je crois que cette guerre a prouvé que le militarisme est le plus formidable et le plus gigantesque fiasco que l'on puisse imaginer. (Acclamations.)

M. McMASTER: Je dis que ceux qui viennent devant la nation, comme l'a fait hier soir le ministre de la Milice, et nous disent que l'on ne peut maintenir sottement la dignité et l'honneur du pays—la dignité et l'honneur du pays, en vérité!—qu'en exerçant les hommes à s'entretuer. . .

M. BURNHAM: L'honorable député ne pense-t-il pas que les soldats qui se sont battus auraient rendu plus de service s'ils avaient été entraînés avant la guerre au lieu d'être gardés ici pour le temps de leur instruction?

M. McMASTER: Il a été prouvé au cours de la dernière guerre que les officiers de la réserve qui sortaient de la vie civile ont fait de meilleurs chefs que les officiers de carrière.

Des VOIX: Très bien.

M. McMASTER: Comme un général. . .

L'hon. sir SAM HUGHES: Puis-je demander. . .

M. McMASTER: Je voudrais terminer mon explication. Comme un général l'a dit, ils avaient moins à "désapprendre" que ceux qui étaient dans le service actif. J'ai été fier de lire dans un grand journal anglais, l'autre jour, qu'il y avait eu trois grands chefs de corps dans l'armée britannique: L'un, soldat de carrière, le général Haldane; les deux autres, qui ne sont pas des soldats de carrière, les généraux Monash d'Australie, et sir Arthur Currie, du Canada. Les deux derniers étaient dans la vie civile quand la guerre a été déclarée et ils ont fait preuve de splendides qualités militaires. Je répète. . .

M. STEVENS: Ces généraux n'ont-ils pas reçu leur instruction dans la milice de leur pays et pendant plusieurs années?

M. McMASTER: Je ne connais rien au sujet du général Monash, mais on me dit que le général Currie était un volontaire très distingué.

M. STEVENS: Certainement, et il avait reçu cette instruction militaire pour laquelle nous voulons justement prendre des dispositions en ce moment.

M. GRIESBACH: Monash aussi.

M. McMASTER: Oh, je suis surpris qu'un militariste ose regarder ses semblables en face. On a demandé de se préparer, on a dit: "Donnez-nous de l'argent et nous vous garantirons contre la guerre." Je vois les députés du côté ministériel sourire; ils pensent que c'est amusant. Eh bien, est-ce amusant pour un homme qui ressent tout cela dans son cœur et qui désire sincèrement exprimer ses pensées les plus intimes?

On a prétendu qu'il fallait se préparer, on a dit qu'il suffisait de quelques armées et de quelques marines pour assurer la sécurité du monde. Et quel a été le résultat? C'est que toute une jeune génération d'Europe a été fauchée. J'ai entendu dire, l'autre jour, qu'en France toute la génération des jeunes gens qui atteignirent leurs vingt ans en 1914, avait pour ainsi dire disparu, et la même chose. . .

M. GRIESBACH: Comment la nation française aurait-elle pu éviter la guerre qui s'est abattue sur elle?

M. McMASTER: J'ai déjà dit très catégoriquement que lorsqu'une grande nation ouvre la marche il est difficile pour les autres de ne pas emboîter le pas. Mais j'ai dit aussi, et je répète que si un dixième de l'énergie et de l'intelligence qui ont été consacrées à armer une partie de l'Europe contre l'autre, avait été consacré à unir ces divers pays, la guerre n'aurait pas eu lieu.

M. EDWARDS: Pourquoi ne leur avez-vous pas dit cela avant la guerre?

M. McMASTER: Il y avait dans ce temps-là comme il y a encore aujourd'hui dans cette enceinte, des gens qui riaient et se moquaient de ceux qui parlaient de paix entre les hommes. Il y avait de grandes entreprises qui avaient intérêt à maintenir les nations toujours sur le qui-vive afin de leur vendre les instruments de destruction. Il y avait des actionnaires anglais chez Krupp; il y avait des actionnaires allemands chez Armstrong-Whitworth, et ainsi dans d'autres industries du genre. Il y avait un trust international pour armer les différentes nations les unes contre les autres.

Avant la guerre, la grande nation allemande avait évidemment décidé qu'elle aurait l'empire mondial ou qu'elle périrait. Elle lança le défi au monde, et Dieu merci, ce fut la ruine pour elle. Mais cette mentalité a été mise à une terrible épreuve. L'ennemi a mordu la poussière. Les chefs de toutes les nations civilisées—non pas tous, je le dis à regret, mais quelques-uns s'efforcent de former la Ligue des nations. L'honorable député (M. Cockshutt) pense, il est vrai, que la Ligne des nations est quelque chose de ridicule. Mais, après tout, tout se résume à choisir entre la Ligue des nations et une autre guerre, à moins que les nations ne soient prêtes à s'unir, afin d'établir un autre système plus légitime et plus efficace pour le règlement des différends internationaux. J'en conviens, la ligue existante aujourd'hui a besoin d'importantes modifications. Mais il y a un nouvel idéal devant l'humanité: c'est l'organisation d'un nouveau monde sur une meilleure base. Puis il y a un autre idéal: revenir du front à notre ancien système de dépenses militaires.

L'hiver dernier, j'eus le privilège d'assister à un banquet offert aux jeunes gens, membres de l'église que je fréquente, revenus du front de guerre. Cent seize de ces jeunes membres de la congrégation sont partis pour la guerre, et seize d'entre eux ne reviendront jamais. A ceux qui sont revenus nous avons offert un banquet, et ce qui m'a le plus vivement frappé, c'est que ces combattants n'étaient que des jeunes gens. Dans le monde, ce sont les hommes d'Etat, les diplomates, les grands financiers, les hommes d'âge mûr qui ont porté la responsabilité des mesures qui ont abouti à la guerre, mais ce sont les jeunes gens des diverses nations qui ont combattu sur les champs de bataille et gagné les batailles ou les ont perdues, selon les circonstances. Il est temps que le Canada s'oriente vers une meilleure condition d'organisation mondiale. Nous pouvons tenter l'expérience. Notre pays est dans une situation fort heureuse qui lui est spéciale; nous pouvons sans danger nous livrer à cette épreuve. L'idée d'une guerre avec nos voisins du Sud est chose inconcevable; nul homme public n'y songerait un seul instant. En pareille circonstance, pourquoi donc ne pas tendre au désarmement?

Je pose la question, monsieur le président: est-il judicieux d'élever nos jeunes gens pour devenir des soldats? L'exercice militaire est sans doute utile au développement physique. J'affirmerai même que l'exercice militaire a une certaine valeur éducative. Je veux bien que notre jeunesse fasse l'exercice; mais, pour le moment du moins, en attendant qu'on puisse constater à quoi aboutira cette Ligue des nations, gardons-nous bien de développer dans l'âme de nos jeunes gens l'esprit du militarisme; inculquons-leur plutôt l'esprit de coopération dans d'autres buts. Lorsque les soldats distingués qui siègent ici conduisaient leurs troupes sur les champs de bataille d'Europe, ils ont constaté que le Canadien qui, peut-être, n'avait jamais revêtu l'uniforme avant de s'enrôler, était, toute proportion gardée, supérieur à son ennemi au fort de la mêlée. Quand un corps-à-corps s'engageait, ce qui arrive assez rarement, paraît-il, le Canadien soutenait bien la comparaison avec l'ennemi, toute proportion gardée, et lui était même supérieur.

M. BURNHAM: Pourquoi?

M. McMASTER: C'est que, d'abord, le soldat canadien avait grandi dans un pays où le régime du service militaire obligatoire n'était pas appliqué. Cela tient en outre à l'esprit d'initiative et à la force de caractère qui sont les caractéristiques de l'habitant du pays où on donne plein essor du développement du caractère chez l'individu qui n'a pas vécu dans l'atmosphère créée par le service militaire obligatoire.

Voilà pourquoi, si nous voulons inspirer à notre jeunesse le goût du sport et des exercices physiques, il faut, pour le moment du moins, désassocier ces exercices de l'esprit du militarisme. Rien ne s'oppose à ce que le pays consacre une somme légitime —aussi modérée que possible—au développement des forces mentales et physiques de notre jeunesse. Et cette observation s'applique non seulement aux garçons mais encore aux filles; car les filles devraient aller aux champs d'exercices, l'été, tout comme les garçons. Mais tenant compte du fait que les militaristes ont vu échouer tous les efforts qu'ils ont tentés au bénéfice de leurs nations respectives, cherchons du moins à bannir de ces camps d'exercices toute atmosphère militaire.

M. STEVENS: Je ne voulais pas prendre part à ce débat, mais je l'avoue, vu que je tiens à remplir mes fonctions de député, et à assister aux séances, je me fatigue à la longue des leçons pharisaïques que ne cesse de nous donner l'honorable député de Brome (M. McMaster). Il y a un instant, l'honorable député, au mépris du règlement de la Chambre, s'adressant directement aux députés au lieu de s'adresser au président, s'est servi de cette expression générale: "Vous autres militaristes."

Je proteste contre cette appellation; mais je désire attirer brièvement l'attention du comité sur un des arguments absurdes qu'il a présenté. Il a cité certains généraux qui ont eu des états de service très remarquables au front et il en a désigné deux qui, a-t-il dit, étaient des civils. Permettez-moi de parler de celui qui est Canadien et que nous connaissons tous. Sir Arthur Currie, durant sa jeunesse et en réalité jusqu'à la déclaration de guerre, s'était intéressé personnellement aux choses militaires dans des conditions exactement identiques à celles pour lesquelles nous nous efforçons aujourd'hui d'établir quelques dispositions. Par suite de cet entraînement, par suite de cette éducation, si vous voulez, qu'il a reçue, sir Arthur Currie était préposé au rôle qui lui a été dévolu plus tard. Je peux citer des douzaines d'officiers qui, lorsqu'ils sont partis outre-mer ont trouvé qu'ils étaient particulièrement aptes au service qui leur a été imposé, mais dans chaque cas, il s'agissait d'hommes exercés conformément à l'entraînement modifié de notre service de milice. Il n'y a pas de militarisme là-dedans; le Canada n'a jamais eu rien qui approche d'un programme ou d'un système militaire. Mon honorable ami dit que nous voulons revenir aux jours d'avant-guerre et adopter un programme militaire. Nous n'avions pas un programme militaire au Canada, dans les années qui ont précédé la guerre. Nous n'en avions certainement pas de 1911 à 1914, et mon honorable ami n'accusera évidemment pas ses amis de s'être conformés à un programme militaire de 1896 à 1910. Quiconque a un peu de sens commun sait parfaitement bien que les dépenses de la milice de ce pays ont été excessivement modiques depuis la confédération jusqu'à ce jour.

Mon honorable ami sait qu'il est très désirable de faire quelque exercice; que cela peut avoir un bon effet physique et il est prêt à admettre que cela a une influence sur l'éducation. Mais il se retourne contre nous aussitôt que nous proposons une somme très modérée pour pourvoir aux exercices, et il nous accuse d'essayer d'adopter le militarisme. Puis il impose toute la responsabilité du commencement de la guerre sur ceux qui ont en vue un système de milice au Canada.

M. McMASTER: Je me permets de m'opposer à cette interprétation de mes paroles? J'ai chargé de cette responsabilité la diplomatie, les militaires et les grands intérêts d'affaires.

M. STEVENS: Mon honorable ami a compris dans la liste presque tout le monde excepté lui-même. Il a parlé de nous qui appuyons le ministre et ses projets. Il a comparé le ministre aux militaires européens; il les a classés dans le même groupe et alors, naturellement, il a suggéré que c'étaient les militaires d'Europe qui avaient amené la guerre. Mais il n'a pas tenu compte de ceci, c'est que si la pauvre France, en présence de cette énorme autocratie militaire de l'Allemagne, n'avait pas eu un système très sévère de conscription militaire, il lui eût été impossible d'arrêter l'élan des Allemands sur Paris, une semaine après la déclaration de la guerre. Avec un système de milice comme nous l'avons dans ce pays, la France eût été une simple et facile victime de l'esprit militaire et agressif de l'Allemagne. Nous ne sommes pas responsables de l'Allemagne, de la Russie, de l'Autriche, ni d'aucun des au-

tres pays, mais nous sommes responsables du Canada.

Mon honorable ami dit: Attendons jusqu'à ce que nous ayons constaté si la ligue des nations réussit. Il n'a présenté aucun argument; il n'a donné aucune raison, il a simplement offert des assertions par trop générales. Supposons que la ligue des nations ne soit pas un succès, nous devons conclure de ce qu'il suggère, qu'il nous faut avoir une force militaire, parce que c'est le sens de ses paroles bien qu'il ne se soit pas exprimé très clairement. Ce n'est pas du tout la question. Si la ligue des nations est un succès, chaque membre de la ligue sera appelé à contribuer au moins en quelque chose au maintien de la dignité, du pouvoir et du contrôle de cette ligue. Cette disposition se trouve dans les traités soumis à la ratification des différentes nations et par conséquent nous devons avoir une forme modérée de puissance militaire. Tout ce que nous demandons dans ce budget, c'est qu'un crédit soit accordé pour—comment l'appellerai-je?—une sorte de maquette ou de modèle d'armée, grâce auquel quelques-uns de nos jeunes gens pourront donner une partie de leur temps, volontiers et sans solde, et être groupés chaque année pour faire l'exercice.

Le crédit particulier que l'on discute intéresse le corps des cadets. Je ne connais pas de meilleure méthode de discipline, d'éducation et d'entraînement pour des jeunes gens de douze à quatorze ou quinze ans, que le système du corps des cadets du Canada. Non seulement il est bon et sain physiquement, mais il possède l'avantage que voici. Les jeunes garçons de cet âge qui sortent de l'enfance et qui commencent à se rendre compte qu'ils deviennent des hommes sont dans un état d'esprit qui peut facilement les faire s'égarer et s'écarter du droit chemin. Tout homme qui s'est occupé des jeunes garçons ou qui n'a pas oublié sa jeunesse, sait cela. Il n'y a rien qui soit préférable pour un garçon que d'être tenu, non par une contrainte forcée, mais par un frein auquel il se soumet volontiers, et le système des cadets procure d'une façon admirable cet entraînement et cette éducation.

Cependant mon honorable ami, qui est absent de son siège en ce moment, a terminé ses remarques en faisant valoir un raisonnement assez extraordinaire. Il a prétendu que ce sont les soldats des pays où l'instruction militaire est absolument inconnue, qui sont les plus combatifs et les plus résistants.

M. LALOR: Qui montrent le plus d'initiative.

[M. Stevens.]

M. STEVENS: . . . et font preuve de plus d'initiative que les soldats du pays où l'instruction militaire est en vigueur. Or, ce sont là justement les aptitudes qu'il a dénoncées tout à l'heure. Il a dénoncé l'esprit batailleur, l'esprit agressif; il ne veut pas de l'instruction militaire, parce que le système tend à développer un esprit batailleur. Au nom du bon sens, pour quelle raison subirions-nous les leçons et les arguments boiteux de mon honorable ami?

Lorsque je réclame la parole afin d'appuyer le présent item, je ne prétends pas que nous devons mettre à exécution un programme militaire très élaboré; ce pendant je suis d'avis que nous devons maintenir en Canada les cadres d'une armée raisonnable sous le régime de la milice volontaire. Je ne suis pas favorable à l'idée de dépenser de fortes sommes pour les fins militaires, cependant, je tiens d'un autre côté à ce que l'Etat prête assez généreusement son concours aux citoyens qui consacrent en somme 75 pour 100 de leur temps aux choses de la milice sans qu'il en coûte rien au pays. Le Canada est certes en mesure de rembourser au moins à ces citoyens les sommes qu'ils dépensent à cette fin et c'est là tout ce que nous réclamons en fixant le plan d'adopter le budget de la milice.

J'avoue que sur certaines questions, mes honorables amis de la gauche ont parfaitement le droit de différer d'opinion avec nous—il s'agit en effet de questions susceptibles de prêter à la controverse—mais je proteste contre l'accusation gratuite que nous appartenons à la catégorie des suppôts du militarisme européen parce que nous appuyons l'adoption de ces crédits.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le discours qu'a prononcé tout à l'heure l'honorable député de Brome (M. McMaster) a rappelé à mon souvenir les sornettes gâcheuses que le révérend docteur Storr Jordan et le révérend J. A. Macdonald avaient l'habitude de servir à la population canadienne avant la dernière guerre. A cette époque, on demandait la paix à n'importe quel prix. Or, nous avons appris depuis que la moitié du traitement que touchait le révérend J. A. Macdonald, le rédacteur en chef du "Globe", de Toronto, était versé par une association de pacifistes des Etats-Unis, tandis que certaines enquêtes conduites au cours de la dernière guerre ont révélé que ces deniers que distribuaient les pacifistes provenaient en grande partie d'Allemagne. En ce temps-là le Canada et les Etats-Unis étaient inondés d'orateurs qui débitaient les mêmes sornettes que celles

que nous avons entendues cet après-midi. Les Allemands faisaient répandre les doctrines pacifistes en Canada et aux Etats-Unis tandis qu'ils se préparaient sournoisement à la guerre chez eux. Pour ma part, je n'ai pas été très souvent dans l'occasion de me tirer d'un mauvais pas; cependant, je suis un fervent adepte de la doctrine que professe, j'en suis convaincu, mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), c'est-à-dire d'être toujours prêt à faire face à n'importe quelle circonstance imprévue. J'ai la ferme conviction que ses bons et solides muscles écossais ainsi que son adresse au pugilat lui ont épargné nombre de difficultés dans sa jeunesse. "Soyons toujours prêts" constituent une excellente devise.

L'honorable député de Brome a insisté sur les frais considérables que le maintien de ce système occasionne au pays. Or, je suis convaincu, je n'hésite pas à l'affirmer, que notre dette serait moins élevée d'une bonne moitié du chiffre actuel, si nous avions seulement consacré le dixième des sommes que nous a coûté la dernière guerre à nous préparer en conséquence. La dernière guerre n'aurait jamais eu lieu si la Grande-Bretagne et la France eussent été prêtes. Tous les écrivains ainsi que les principaux généraux allemands avouent que la confédération germanique n'aurait jamais déclaré la guerre si les "junkers" avaient pu prévoir que la Grande-Bretagne prendrait part au conflit, parce qu'ils savaient bien que la défaite les attendait le jour où l'Angleterre entrerait en scène. Soyons donc toujours prêts si nous voulons que notre pays soit respecté.

Je regrette énormément que nos jeunes et talentueux collègues de la province de Québec ne soient pas présents en plus grand nombre cet après-midi, car je tiens à leur adresser des compliments. Tous nos collègues d'origine canadienne-française constituent un vivant exemple de ce que peuvent faire les exercices physiques en honneur dans les corps de cadets. Où pourriez-vous en effet rencontrer des hommes de meilleure apparence que nos jeunes amis les députés canadiens français qui siègent à votre gauche, monsieur l'Orateur? Tous sont de dignes représentants de la vigueur canadienne, et s'ils possèdent le magnifique physique que nous nous plaisons tous à leur reconnaître, ils le doivent aux exercices qu'ils ont suivis lorsqu'ils faisaient partie du corps de cadets au cours de leurs études. Quarante mille jeunes gens, qui avaient été entraînés dans les corps de cadets, ont quitté Vancouver pour aller servir, pendant la dernière guerre, et ils se sont couverts de gloire sur tous les champs de bataille où ils ont combattu. Et c'est encore la même chose dans toute l'étendue du pays. Mon rêve serait de voir nos jeunes gens faire tous partie des corps de cadets entre dix et seize ans. Au bout de ce temps, ces jeunes gens auraient acquis une meilleure instruction militaire que nos miliciens de vingt-cinq ans, de sorte qu'il n'y aurait plus qu'à leur faire pratiquer le tir afin d'en faire des tireurs d'élite ou encore leur permettre de se perfectionner dans le maniement des mitrailleuses.

Mon honorable ami de Brome peut être surpris d'apprendre que, dans les écoles de notre province les fillettes font des exercices de gymnastique, ou même des exercices militaires, tout comme les garçons dans les écoles publiques, comme le savent fort bien la plupart des membres de cette Chambre. Je regrette d'avoir à constater que mon honorable ami de Brome tient ici des propos de la nature de ceux que tenaient avant la guerre le révérend docteur Storr Jordan et le révérend J. A. MacDonald.

M. McGIBBON (Muskoka): J'avais d'abord pensé à ne rien dire dans ce débat, mais certaines remarques de membres de la gauche m'y obligent. Il est peu juste, ce me semble, de vouloir faire passer les membres de la droite pour des militaristes, comme il est peu juste et peu vrai de dire que la récente guerre ne nous a rien appris. Depuis deux jours, l'on nous fait entendre, presque mot pour mot, des harangues d'avant 1914, sur les questions militaires et, s'il est un genre de discours que la gauche devrait être désireux d'oublier, c'est bien celui-là. L'histoire a établi que les membres de la gauche sont absolument incapables d'apprécier à leur juste valeur les événements de leur époque. Il n'est personne qui de nos jours, possédant un fils d'âge scolaire, ne le répudiât si, après l'expérience des cinq dernières années, il interprétait ces choses de la manière que le font aujourd'hui certains membres de la gauche. Ils prétendent que la guerre ne nous a rien appris; mais ils ne nous demanderont certainement point de nous asseoir à leurs pieds, d'apprendre d'eux la leçon des quatre ou cinq dernières années et, quand ils viennent nous dire cet après-midi que nous sommes incapables d'apprendre cette leçon, je leur dis à mon tour qu'ils parlent de choses sur lesquelles ils sont incapables d'émettre un avis de quelque valeur. Qui donc aujourd'hui pense au Canada que, si l'Angleterre eût été prête en 1914 comme elle aurait dû l'être, la guerre n'aurait jamais eu lieu? De l'avis d'un grand nombre

des militaires les plus éminents de la Grande-Bretagne et de France, même au cas où l'Angleterre aurait alors pris une attitude plus résolue et eût fait une réponse affirmative à la dépêche adressée au roi Georges par le président de la République française, la grande guerre n'eût jamais été déclanchée. Il est absurde de dire, à l'occasion d'une somme aussi modeste, que nous poussons le pays vers le militarisme. Le chef de l'opposition a combattu hier avec force les crédits de la milice, et il a déchargé sa colère contre ceux qui les demandent. Dans ces crédits, il inclut les sommes que nous accordons aux veuves et aux orphelins.

L'hon. MACKENZIE KING: Je n'ai aucunement combattu ces dépenses, mais seulement les crédits que l'on destine à la milice et à la défense.

M. McGIBBON (Muskoka): Je ne pense pas me tromper en disant qu'il a inclus les pensions dans le total qu'il mentionnait, comme aussi les sommes à voter pour le rétablissement des soldats dans la vie civile.

L'hon. MACKENZIE KING: Pas le moins du monde.

M. McGIBBON (Muskoka): Voici que maintenant, il déclare ne pas y être opposé. Cependant, le total, d'après lui, devait être de 50 ou 60 millions. Je tiens à lui dire que le pays est prêt à faire encore davantage pour les veuves, pour les orphelins et pour nos invalides de la guerre. Il a en outre combattu très énergiquement la demande de certaines sommes pour des exercices militaires, et il a dit: "Nous avons une armée de véritables soldats." Oui, en effet, et cette armée a su garder intact l'honneur du Canada pendant les cinq années dernières. Aussi, il sied peu à un membre de cette Chambre de chercher querelle au Gouvernement pour une somme aussi minime, quand il s'agit d'assurer une cause importante. L'honorable député serait bien bon de me dire s'il pense que la tâche de ces hommes soit jamais accomplie. Cette tâche, monsieur le président, est terminée en tant qu'il s'agit de la génération actuelle, mais il appartient à la Chambre et au pays de prévoir les circonstances où plus tard l'on aura besoin de soldats exercés. Ceux qui parlent de retranchements devraient ne pas oublier cette affaire de Winnipeg où la présente administration a dû avoir recours à ces mêmes soldats. Dès que l'heure de l'épreuve est passée, l'on n'entend plus que des cris en faveur de retranchements et des reproches à l'adresse de ceux qui veulent l'instruction de notre jeunesse.

Nos adversaires ne veulent pas que ces jeunes gens s'exercent même une couple de semaines en été, ni qu'on leur construise des casernes convenables ni qu'on accorde aux officiers l'argent qu'il leur faudra dépenser pour maintenir leurs régiments, ils consentent seulement à ce qu'on leur en accorde une partie. Venons-en aux faits. Est-il un seul député qui voulût, à conditions égales, faire le travail que font ces hommes-là? S'il en est, qu'il se mette à l'œuvre. Il ne sied pas à la députation de demander aux soldats qui ont combattu durant cinq ans pour sauver le pays lorsque tant de nos compatriotes restaient à leurs foyers, de se préparer à le sauver encore à l'avenir, il ne lui sied pas de déclarer qu'elle doit s'abstenir de pourvoir à l'entraînement de nouveaux soldats et se contenter de laisser peser sur les mêmes épaules le fardeau qu'elles portent déjà depuis cinq ans. Non, elle ne doit pas être animée de pareils sentiments. Je réprouverais autant que n'importe qui la création d'un parti militaire au Canada, mais, à mon sens, l'homme, le parti ou le pays qui ne pourvoirait pas, aujourd'hui, à sa propre défense, au moins dans une certaine mesure, prouverait, par le fait même que l'expérience des quatre ou cinq dernières années ne lui a rien appris.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Monsieur le président, je serai bref. Mon honorable ami (M. McKenzie) a donné à entendre que les cadets exercés avaient mieux figuré, dans la récente guerre, que les cadets non exercés. Je connais une école dont les élèves furent exercés comme cadets. Tous ceux d'entre eux qui étaient aptes au service s'enrôlèrent pour aller combattre en Europe et firent partie des 44,000 dont l'honorable ministre de la Milice a parlé. Un très grand nombre, je regrette de le dire, ont trouvé la mort sur les champs de bataille. En thèse générale, rien ne saurait être plus avantageux aux cadets que l'exercice militaire; si les élèves de toutes nos écoles y étaient assujettis le type canadien y gagnerait beaucoup. Tous nos soldats ont figuré avantageusement dans la grande guerre qui vient de se terminer, mais soutenir que ceux qui avaient fait de l'exercice valaient moins que ceux qui n'en avaient pas fait, c'est proclamer justement le contraire de ce que nous connaissons tous comme étant absolument vrai. L'honorable député de Brome (M. McMaster) a dit, et d'autres ont répété que les députés qui appuyaient le ministre de la Milice étaient

des militaristes, qu'ils imitaient les chauvins d'Allemagne et oubliaient que le militarisme a fait tomber, sur les champs de bataille de France, 60,000 des plus brillants représentants de la jeunesse canadienne. On nous a insultés, jamais nous ne fûmes coupables de pareil oubli, nous comprenons trop bien ce qui est arrivé, pour oublier que si le Canada et l'Angleterre fussent restés insensibles aux pleurnichements des pacifistes d'avant-guerre, nous aurions moins perdu de soldats en France; que si l'on avait suivi les conseils de lord Roberts et fait des préparatifs en vue de la guerre on aurait évité des terribles difficultés d'une situation internationale qui a engendré un désastre universel; que si, au début de la guerre, l'empire britannique avait eu seulement un huitième de l'effectif qu'il a été enfin obligé de mettre en campagne, la guerre se serait terminée en moins d'un an, la dette nationale dont on parle tant aurait été beaucoup plus faible et nombre de nos jeunes gens qui sont tombés en combattant pour nous, seraient encore en vie.

Encore un mot, monsieur le président, et j'aurai fini. On a dit que le Canada est un pays paisible et que la guerre entre lui et les Etats-Unis est impossible. Oui, le Canada est un pays paisible et le pays dont il est voisin est également paisible. Mais si nous devons appliquer nos principes de paix dans la mesure que l'opposition le suggère, pourquoi ne pas songer à enlever à toutes les cités, à toutes les villes et à tous les villages du Canada leurs agents de police? La population d'Ottawa est paisible; cependant, on voit nombre d'hommes en uniforme qui font constamment la patrouille dans les rues de cette ville.

La population des Etats-Unis aussi est respectueuse des lois; néanmoins, il existe une garde nationale dans tous les Etats de la République. Pourquoi donc? La raison en est bien simple. On rencontre dans tous les pays du globe, un certain nombre de gens qui enfreignent les lois, et il est du devoir de l'Etat d'assurer la protection des bons citoyens qui ne peut être garantie qu'au moyen d'une force organisée à cet effet.

Les députés de la gauche soutiendront-ils sérieusement qu'en adoptant ce budget, nous donnerons naissance au militarisme en ce pays? Dans ce cas, ils insultent à l'intelligence de la députation et ils font une insinuation dont les membres de la droite peuvent à bon droit s'indigner. Quant à moi, je ressens vivement le reproche qu'on nous adresse de prêcher le militarisme, parce que nous approuvons le budget du ministre de la Milice, de développer l'esprit militariste allemand et — insulte la plus grave — de ne pas apprécier les sacrifices consentis par notre jeunesse pendant la dernière guerre. On n'aurait pas pu donner une idée plus vile de nombre de membres de cette Chambre, et quant à moi, je le répète, je ressens l'insulte au suprême degré.

M. EDWARDS: Je tiens beaucoup à désabuser les honorables députés au sujet d'une chose en particulier qui me touche. Le représentant de Brome a reproché aux membres de la droite d'être des militaires, d'avoir l'esprit belliqueux. En ce qui me concerne, je veux chasser tout doute que la députation pourrait nourrir et lui assurer par votre entremise, monsieur l'Orateur, que je ne suis pas un militariste, que je n'ai pas l'esprit belliqueux, mais que je suis un type paisible, pacifique.

La doctrine formulée par le chef de l'opposition me sourit beaucoup. Il a fait ressortir l'inutilité de toute dépense pour la milice d'ici à quelque temps, parce que nous avons au pays des gens qui ont connu la guerre, qui par leur entraînement sur les champs de bataille ont été beaucoup mieux formés que nous pourrions espérer les former en établissant des camps, ou en ouvrant des crédits pour des fins militaires ou pour l'enseignement du métier des armes. Cela est très vrai. Cette doctrine est très consolante pour moi, car durant les quatre à cinq années de guerre, j'étais en sûreté chez moi, comme le chef de l'opposition. Je n'ai pas eu la chance, il est vrai, de tomber dans l'œil du roi du pétrole, cependant, j'étais en sûreté ici, comme l'était aussi le représentant de Brome (M. McMaster). Il est excessivement consolant pour moi qui suis resté à l'abri à mon foyer, ainsi qu'il doit l'être pour le chef de l'opposition, de savoir que ceux qui ont combattu pour nous depuis quatre à cinq ans se trouvent encore au pays, et que nous pouvous compter qu'ils nous défendront à l'avenir.

" A quoi bon ", demande le chef de l'opposition, " former de nouveaux soldats quand nous avons au pays une foule de gens qui ont été rompus à ce métier et qui connaissent leur affaire. Ceux-là ont exposé leur vie pendant quatre à cinq ans, et ils peuvent l'exposer encore, si les circonstances l'exigent. Que ceux qui ont risqué leur vie pendant quatre à cinq ans continuent à le faire en cas de désordre; quant à nous qui avions de bonnes sinécures et qui étions grassement rémunérés,

cramponnons-nous-y et laissons ces gens-là se battre pour nous. Que les représentants de Muskoka (M. McGibbon) et de Fort-William (M. Manion) et d'autres députés qui ont pris les armes pendant la dernière guerre soutiennent nos combats. Nous ne sommes pas des militaristes; nous sommes des hommes pacifiques; nous voulons bien nous croiser les bras et permettre au représentant de Skeena (M. Peck) de décrocher, au besoin une autre croix Victoria. Nous obtiendrons nos décorations dans le trafic du pétrole ou de quelque chose du même genre.

Le représentant de Brome a aussi énoncé une doctrine merveilleuse. J'ai entendu plusieurs de ses discours qui me rappellent toujours ces paroles de Shakespeare:

> Now, in the names of all the gods at once,
> Upon what meat does this our Caesar feed,
> That he is grown so great.

Quel que soit le sujet, le représentant de Brome ne manque jamais de nous faire une dissertation philosophique. Le malheur est que la France, l'Angleterre et — je dirai aussi — l'Allemagne, n'aient pas écouté l'honorable député il y a sept à huit ans, car s'il leur avait dit la multitude de choses qu'il a eu l'obligeance de nous débiter, ces nations ne se seraient certainement pas ruées les unes contre les autres en présence d'une sagesse si merveilleuse, si surnaturelle. Il nous a dit que nous avons été en guerre. Il doit en être ainsi — le représentant de Brome l'a dit. Il nous a appris que de cinquante à soixante mille hommes sont ensevelis dans la terre de France ou des Flandres. Il a déclaré que la droite ne comprend pas les enseignements de la guerre.

Si je voulais faire usage de personnalités, je pourrais dire que les leçons de la guerre ont frappé de très près certains honorables députés, tant de ce côté (droite) que de l'autre de la Chambre. Je doute fort que la sagesse nous ordonne d'écouter les conseils de quelques membres de la gauche. Il me souvient de certaines discussions de 1912, 1913 et — oui, 1914, lorsque mon très honorable ami, le premier ministre a prié la Chambre de voter les fonds nécessaires pour l'achat de trois navires de guerre de la plus haute qualité possible. Les honorables membres de la gauche l'ont conspué et ridiculisé. Ils riaient lorsque nous leur disions que c'était une question d'urgence. Je me rappelle les propos tenus par certains honorables députés, le 19 juin 1914. Je me rappelle une certaine observation

que l'honorable représentant de Gaspé (M. Lemieux) et de cette autre circonscription dont je ne saurais prononcer le nom. Il les garde toutes deux et j'en suis bien aise, car je puis prononcer Gaspé, mais ma langue recule devant la tâche de prononcer l'autre. Le 9 juin 1914, moins de deux mois avant le jour où ces armées étaient aux prises, l'honorable député a déclaré que l'idée d'acheter deux dreadnaughts. . .

> . . .a fait du Canada la risée de la Grande-Bretagne et des autres dominions d'outre-mer. Qui songe aujourd'hui à l'urgence? J'ose l'affirmer, pas un seul des jingoes les plus bruyants de Toronto ne croit aujourd'hui à cette urgence. C'était là une politique d'épouvantail. Mon honorable ami voulait par là dédommager les capitalistes jingoes de Toronto, de Winnipeg et de Montréal.

Voilà les paroles de sagesse tombées des lèvres de cet honorable député, moins de deux mois avant le jour où les armées de l'Europe étaient aux prises. L'honorable représentant de Red-Deer (M. Clark), un autre grand philosophe qui a assuré le bonheur perpétuel du Canada en ce qu'il a condescendu à quitter les vieux pays pour venir s'établir ici, a prononcé, le 9 juin 1914, ces paroles, ces paroles merveilleuses:

> J'ai le droit de féliciter ceux d'entre nous qui, depuis le commencement de ce débat, il y a cinq ans, avons fait valoir que nous ne devrions pas nous laisser emporter par le jingoïsme, et par l'exagération ou l'inexagération de l'urgence, nous recevons aujourd'hui la justification de notre conduite.
>
> Je crois que le pays doit s'estimer heureux d'en avoir fini avec l'urgence.

Voilà les paroles de sagesse, de satisfaction personnelle prononcées par l'honorable représentant de Red-Deer (M. Clark), moins de deux mois avant le début des hostilités. Voilà dans quels termes éloquents il a démontré que l'urgence n'existait pas. Par la suite, les événements ont prouvé que le premier ministre avait prévu l'avenir d'une façon remarquable. Il a demandé à la Chambre le vote d'une certaine somme d'argent qui aurait mis le Canada dans la même position que la Nouvelle-Zélande au commencement de la guerre.

M. le PRESIDENT: Je dois prier l'honorable député de rester dans la question: la discussion porte sur le service des cadets.

Une VOIX: Qu'il continue.

M. EDWARDS: Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie également les honorables députés de la gauche de leur générosité. Je trouve, monsieur le président, que votre décision est absolument juste. J'avais à peu près terminé mon ar-

gumentation en ce sens lorsque vous m'avez rappelé à l'ordre, avec raison.

A ce moment j'allais faire ressortir que le besoin de préparation était démontré par le rapport des hauts officiers de l'amirauté anglaise que s'ils avaient eu trois navires de plus à la grande bataille du Jutland, la flotte anglaise aurait anéanti la flotte allemande et abrégé ainsi la durée de la guerre, ce qui aurait épargné des milliers de vies humaines. Je dis donc, monsieur le président, que nous devrions toujours hésiter longuement avant d'accepter les conseils de l'opposition, puisque ses conclusions ont toujours été erronées. Voilà ce que j'éprouve lorsque j'entends les conseils des honorables députés de la gauche, et surtout de l'honorable député de Brome (M. McMaster).

En ce qui regarde la question des cadets, je tiens à dire que, nonobstant la divergence d'opinion sur l'utilité des manœuvres annuelles cette année, je crois sincèrement que l'opinion publique approuve, en grande partie, la formation des corps de cadets. En tout cas, voilà ce que me dit ma propre expérience.

J'ai entendu diverses opinions au sujet des manœuvres annuelles, mais, franchement, je ne crois pas exagérer lorsque je dis que les neuf dixièmes de ceux que j'ai entendu parler sur ce sujet approuvent la formation des corps de cadets; et, personnellement, je trouve cette idée magnifique. A mon sens, la discipline gagnée par ces jeunes gens dans les bataillons scolaires est une excellente chose et, pour ma part, je voudrais qu'on vote à cette fin une somme bien plus considérable, même s'il fallait pour cela réduire quelque autre crédit.

Je le répète, je crois que ce service est une excellente chose, ayant droit à l'appui des députés de la Chambre, en général; je crois qu'elle a l'appui du grand corps de l'opinion publique, à travers le pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne semble pas y avoir beaucoup d'objection à cet article bien que la discussion soit rendue au delà des limites de la question, peut-être pourrons-nous nous entendre maintenant, à ce sujet, puis procéder à autre chose.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses casuelles, $50,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous aurons quelque objection à faire à ce crédit, alors il vaudra mieux en remettre la discussion.

(La séance du comité suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Milice et Défense.—Dépenses casuelles, $50,000.

L'hon. M. FIELDING: La somme de ce crédit correspond-elle au même crédit, avant la guerre?

L'hon. M. GUTHRIE: L'an dernier, la somme votée a été de $25,000; en 1918-19, elle a été de $5,337. La somme employée, habituellement, pour les mêmes fins, avant la guerre, était de $50,000. Elle couvrait toutes dépenses pour messages téléphoniques, télégrammes, dépenses légales, allocations aux ministres desservants, dans les troupes permanentes, les médailles, les gardes d'honneur, les escortes, les salves, les funérailles d'Etat et les funérailles militaires, et toutes dépenses imprévues non pourvues ailleurs.

L'hon. M. FIELDING: Si nous avons pu nous tirer d'affaires, l'an dernier, avec $25,000, pourquoi serait-il difficile d'en faire autant avec cette somme cette année?

L'hon. M. GUTHRIE: L'an dernier, ces dépenses, pour la plupart, ont probablement été mises au compte de la démobilisation. La plupart se rapportaient directement à la guerre, ou elles y avaient été attribuées. Ainsi en est-il de toutes les catégories de dépenses militaires. Partout où l'on s'est servi des casernes, pour les troupes canadiennes expéditionnaires, toutes les réparations et toutes les choses de cette nature ont été mises au compte des crédits de guerre, non pas au vote annuel pour la milice. Ce vote doit couvrir les diverses dépenses imprévues.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député pourrait-il nous donner un aperçu des subdivisions de ces crédits?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, je n'en ai aucune subdivision. Ces sommes se calculent toutes ensemble, dans l'estimation que j'ai donnée. Je crois que c'est le meilleur calcul que nous en puissions faire. C'est une dépense irrégulière, imprévue; c'est une dépense casuelle.

L'hon. M. FIELDING: Quand j'ai dit: "subdivision," je voulais dire "classement". Par exemple, il serait intéressant de savoir combien nous avons alloué aux ministres desservants durant une année quelconque. Il y a, de plus, les crédits: "loyaux coûts", "gardes d'honneur", "escorte", "salves", mon honorable ami pourait-il nous dire approximativement quelle sera la somme requise pour chacune

des divisions du service? En ce qui concerne le crédit pour "dépenses légales," par exemple, il nous faut nous rappeler que nous avons notre ministère de la Justice; que chaque division du Gouvernement a son jurisconsulte. Je veux bien croire qu'il y a de bonnes raisons pour cette partie du crédit, mais il serait curieux de savoir quels sont ces dépenses légales que l'on a en vue.

L'hon. M. GUTHRIE: Les divers ministères encourent, à l'occasion, des dépenses légales, en dehors de la capitale. Depuis que je suis dans le ministère, j'ai eu souvent l'occasion d'employer un avocat, à divers endroits du Canada, pour représenter le ministère de la Milice. Nous pouvons souvent avoir les services d'un homme de l'endroit, pour $5 ou $10, tandis que les frais d'envoyer un homme d'Ottawa seraient beaucoup plus élevés. Il ne se passe guère de jours que nous n'ayons pas de question légale à décider dans quelque endroit du pays, et pour laquelle nous employons un avocat pratiquant dans cet endroit. Quant aux ministres desservants, dans les troupes permanentes, il y a les ministres protestants et les prêtres catholiques qui desservent les troupes, et leur traitement se base à un taux de cinquante sous par homme, par jour.

L'hon. M. FIELDING: Je ne mets pas en doute qu'il soit juste de payer les ministres; le ministère requiert l'avantage de leurs services, et je n'aimerais pas à les priver de cet avantage.

L'hon. MACKENZIE KING: Durant l'après-midi, quelques honorables collègues de la droite ont semblé dire que nous, députés de l'opposition, n'étions pas du tout disposés à faire même les dépenses légitimes, à l'heure actuelle, pour la milice. Je ne crois que juste de faire observer que notre critique des estimations de la milice concerne les sommes que l'on y ajoute maintenant. Nous ne critiquons pas les dépenses raisonnables pour de justes fins militaires; mais nous sommes tout à fait contre les dépenses de fortes sommes d'argent, sur ce compte, alors que nous avons des crédits au budget pour fins de démobilisation.

Quand est terminée la démobilisation, quelle que soit la raison d'être de certaines autres dépenses, ces dépenses ne doivent certainement pas être portées au compte de la démobilisation, pour ces fins. Comme tout le monde sait, les raisons qui ont existé par le passé, d'appréhender quelque danger au point de vue militaire, n'existent plus maintenant. Il n'y a plus de raison de nous alarmer sous le rapport de la défense de notre territoire. L'opposition ne met pas d'obstacle à un légitime emploi d'argent pour les besoins du pays, mais quand il est évident qu'on est extravagant, à un moment où l'on impose au peuple un nouveau fardeau d'impôts, elle a raison de demander au Gouvernement qu'il mette un frein à la dépense. Or, voici un item de 50,000 dollars pour frais divers et imprévus, allocations à des membres du clergé aux stations des troupes permanentes, frais d'hommes de loi, gardes d'honneur, escortes, salves, etc. Il n'y a rien dans tout cela qui soit d'une importance vitale; le pays ne souffrirait nullement si l'on abolissait pour un an les salves, les escortes, etc., sur lesquelles nous pourrions fort bien économiser. Il y a tels frais d'apparat, qui ne sont guère essentiels. On demande pour cela 25,000 dollars de plus que l'année dernière. A moins que le ministre puisse nous démontrer d'une façon plus concluante la nécessité de porter ce crédit à 50,000 dollars, je proposerai que ce chiffre soit réduit à 25,000 dollars, ce qui est une somme tout à fait suffisante pour les divers objets ci-mentionnés.

L'hon. M. GUTHRIE: Je regrette de ne pouvoir donner les détails que demande mon honorable ami (M. Fielding), mais je puis donner quelques renseignements sur différents points. Naturellement il ne s'agit que d'estimations; si nous n'avons pas l'argent nous ne pouvons payer pour le service. Les frais d'hommes de loi sont tous d'une nature fortuite. Je ne sais pas quand l'occasion s'en présentera. Il se peut qu'on soit un an sans avoir à en payer, bien que ce ne soit pas probable. Comme le sait le comité, le pays fournit des gardes d'honneur à Son Excellence le Gouverneur général et aux lieutenants-gouverneurs provinciaux. Une garde d'honneur coûte de 100 à 125 dollars. Une escorte est plus coûteuse; elle revient à environ 200 dollars; elle n'est fournie qu'au Gouverneur général. Pour les funérailles militaires, les frais sont d'environ 65 ou 70 dollars. Les funérailles d'Etat sont très rares, et quand il y en a, les frais sont considérables.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a-t-il en vue quelque occasion de funérailles d'Etat?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ne savons pas quand il s'en présentera. La dernière a été assez récente. C'est une des contingences auxquelles il faut prévoir; si elle ne se présente pas, l'argent n'est pas gas-

pillé; il reste au crédit. Il est très possible que 25,000 dollars soient une somme suffisante, et il est très probable qu'elle pourrait ne pas l'être. Cet item n'entraîne pas d'argent perdu; toutes les dépenses vont devant l'auditeur général. Les frais d'hommes de loi vont devant le département de la Justice et y sont certifiés avant d'être payés. L'amendement de mon honorable ami ne comporte aucune économie. Le crédit offre autant de garantie sous la forme actuelle, que si l'amendement était adopté. Il ne s'agit que d'une prévision. Je ne vois ni avantage ni raison d'être à l'amendement de mon honorable ami. S'il objecte aux gardes d'honneur ou aux escortes et est d'avis qu'on devrait s'en dispenser, il doit le dire; mais sur un item tout à fait contingent, sur lequel on ne saurait que conjecturer, il serait puéril de dire que sa conjecture soit plus juste que la mienne. Avant la guerre, le chiffre de ce crédit était ordinairement de 50,000 dollars et n'était pas toujours employé. L'année qui a précédé la guerre, la dépense a été de 51,000 dollars; l'année dernière le crédit était de 25,000 dollars, mais je ne sais pas très bien ce qui a été dépensé. Autant qu'on peut prévoir, il est à propos de porter ce crédit à 50,000 dollars; l'emploi en sera examiné à fond par le Gouvernement et les fonctionnaires du Gouvernement, et le crédit sera administré avec soin. Je ne vois pas quel peut être l'objet réel de l'amendement du chef de l'opposition, à moins que ce ne soit une espèce de manifestation;—il ne comporte aucun principe. Que faut-il retrancher? Qu'est-ce qu'il faut abolir? Si l'honorable député veut exprimer sa pensée et faire connaître au comité ce à quoi il objecte, nous verrons alors ce qu'il y a à faire.

L'hon. MACKENZIE KING: Si l'argument de mon honorable ami a quelque valeur, je ne vois pas pourquoi il ne porterait pas le crédit à 100,000 dollars au lieu de 50,000.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons cru qu'il suffit de 50,000 dollars.

L'hon. MACKENZIE KING: L'objet d'un crédit est d'imposer à un département une certaine restriction dans les emplois d'argent.

Je m'oppose formellement à tant de frais sous forme de gardes d'honneur, de salves, d'officiants aux funérailles des membres de l'armée permanente, comme le prévoit le budget supplémentaire de cet exercice particulier. En tout autre temps certaines de ces décorations seraient peut-être de mise, mais je les tiens pour des décorations. L'an dernier, Son Excellence a eu les gardes d'honneur dont il avait besoin. Je ne crois pas que le pays ait manqué de gardes d'honneur et de salves et si le crédit de $25,000 a suffi, l'année dernière, il suffira cette année. Au-dessus de ce chiffre, c'est un pur gaspillage des deniers publics.

M. GRIESBACH: L'honorable député propose-t-il qu'on se dispense d'un salut à un navire de guerre étranger qui entre dans un port canadien où il y a garnison?

L'hon. MACKENZIE KING: Je n'hésite pas à dire qu'il y a des temps où ces saluts sont opportuns, mais le ministre a laissé entendre qu'en toute probabilité, 25,000 dollars suffiraient amplement au ministère pour solder ces frais.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je constate que la dépense réelle, l'an dernier, d'après le rapport de l'auditeur gnéral a été non pas de $25,000 mais bien $17,550.31 dont une très grande partie, c'est-à-dire $9,814.85, est portée au compte de la papeterie. Je considérerais cela, pour cet objet, comme une dépense très élevée. Mais si l'on a déclaré que, l'année dernière, on a dépensé $25,000, on doit s'être mépris ou bien j'ai mal compulsé le rapport de l'auditeur général. Je lis la page P-7 de ce rapport, qui contient les détails des dépenses casuelles. $17,000 ont suffi l'an dernier, $25,000 devraient plus que suffire cette année.

L'hon. M. GUTHRIE: On m'informe que l'item des fournitures de bureau est exact. Il embrasse l'approvisionnement de papeterie de toutes les unités de l'armée expéditionnaire canadienne.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela n'empêche pas que le montant total des dépenses imprévues durant le dernier exercice, celui que traite le rapport de l'auditeur général, n'a représenté que $17,000 environ.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ferais observer au ministre que l'article 106 se rapporte aux impressions et aux articles de bureau, que l'on demande $70,000 à ce titre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit d'impressions et d'articles de bureau pour le département. C'était au chapitre des dépenses imprévues; on a mis les articles de bureau à l'usage des différentes unités pour le temps de la guerre.

(L'amendement de l'honorable Mackenzie King est rejeté par 41 voix contre 25.)

L'article, mis aux voix, est adopté

Droits de douane, $50,000.

Quelques VOIX: Expliquez.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce crédit embrasse les droits de douane qui grèvent nos importations, et c'est réellement une question de tenue de livre, c'est-à-dire transférer le montant du département de la Milice à celui des Douanes. Avant la guerre, le crédit destiné à ce service variait généralement de $100,000 à $105,000. Mais nous avons maintenant en magasin un fonds considérable de vêtements et de munitions, qu'en temps normal nous avons à importer. On estime donc que le montant de $50,000 acquittera les droits de douane sur les importations que nous devrons faire au cours du prochain exercice. Elles consistent principalement en articles qui entrent dans la fabrication de munitions. Ce crédit a été imputé durant la guerre sur le crédit général de guerre.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne crois pas me tromper, si je dis que le département a retenu les services de courtiers en douane pour faire des entrées aux ports d'arrivée de ces articles. Je suis surpris de trouver de telles inscriptions dans le rapport de l'auditeur général. Nous avons une commission d'achat de guerre et aussi, je crois, un contrôleur des achats dans le département de la Milice. Nous avons des douaniers. Avec ce corps de fonctionnaires publics il ne devrait pas être nécessaire d'engager des courtiers en douane pour faire les entrées. Le ministre expliquera-t-il pourquoi on les a engagés?

L'hon. M. GUTHRIE: La commission des achats de guerre fait tous nos achats; le département ne fait que réquisitionner. On m'informe qu'on n'emploie de courtier en douane qu'à un seul point, le port de Québec où entre la plus grande partie de nos achats destinés à l'arsenal fédéral de cette ville. Nous retenons là d'ordinaire les services d'un courtier en douane, qui reçoit la magnifique somme d'un dollar par entrée. On considère qu'il est plus économique de l'employer que d'y mettre nos propres fonctionnaires. Si nous faisions nous-mêmes le travail, cela exigerait probablement les services d'un commis supplémentaire.

Nous ne faisons que suivre l'exemple de beaucoup de commerçants qui considèrent très utile d'avoir un courtier de douane au port où ils font la plus grande partie de leurs affaires.

[L'hon. M. Guthrie.]

Arsenal fédéral à Lindsay, $258,112.

L'hon. MACKENZIE KING: Comment le ministre explique-t-il cette dépense à l'heure actuelle?

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis plusieurs années nous basons notre réserve de munitions sur le rapport que fit lord French au Gouvernement du Canada après un complet examen de notre situation militaire. Ce rapport recommandait une réserve de 90 millions de cartouches.

L'hon. MACKENZIE KING: Quand ce rapport a-t-il été fait?

L'hon. M. GUTHRIE: En 1910, avant le changement de ministère. Nous avons essayé de maintenir cette quantité de munitions en réserve, mais nous n'y avons pas réussi pendant la guerre. Je ne crois pas divulguer un secret en disant que nous avons aujourd'hui une provision de 35 à 40 millions de cartouches. On estime le rendement annuel à environ 10 millions. Cette année les crédits pourvoient la fabrication de 11 millions et demi de cartouches. Si l'organisation de notre milice était complète—mais elle ne l'est pas, comme je l'ai dit hier—elle utiliserait de 7 à 8 millions de cartouches, à part de ce que nous fournissons aux sociétés de tir nationales et provinciales. La quantité fournie à ces sociétés est déterminée par la loi et la pratique est de donner 1 million et demi à deux millions de cartouches. En donnant 7 à 8 millions à la milice pour l'exercice nous aurons chaque année un excédent de 3 millions de cartouches. Evidemment on l'ajoutera à notre réserve que nous avons bien l'intention de porter au chiffre indiqué par lord French, mais cela prendra encore un peu de temps. Nous pensons que, cette année, nous ne pouvions guère demander plus de 11 millions et demi, dont 5 millions et demi à être fabriquées à Lindsay et 6 millions à Québec. En réalité, il nous en faut plus que cela, si nous voulons avoir notre réserve dans un avenir rapproché. Mais comme on ne dépensera peut-être pas beaucoup de munitions cette année, il se peut que notre réserve s'en trouve considérablement augmentée. Le crédit pour l'arsenal de Lindsay représente ce que nous croyons être le prix de revient. Nous avons à Lindsay une des manufactures d'armes les mieux installées qui puissent se trouver. Voici les détails des crédits en question: Main-d'œuvre, $153,000—nous payons le tarif des unions ouvrières qui nous est fourni par le département du

Travail—; solde des officiers, $13,000; force motrice et éclairage, $10,000; eau, $2,400; gros charbon, $18,900; petit charbon, $6,500; fournitures, $50,312; transport, $3,000; articles de bureau, téléphone, etc., $1,000; total, $258,112.

M. BUREAU: Est-ce la Hydro-électrique qui fournit la force motrice à l'arsenal?

L'hon. M. GUTHRIE: Soit cette compagnie ou une société particulière, mais je crois que c'est elle.

M. BUREAU: Combien paye-t-on pour la force motrice?

L'hon. M. GUTHRIE: Si elle est fournie par la Hydro-électrique, c'est le tarif provincial ordinaire. Le prix est beaucoup plus élevé dans l'Ontario que dans la région de la province de Québec où demeure mon honorable ami.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui est directeur de l'arsenal actuellement? Il me semble que c'était autrefois le colonel Lafferty? Qui l'a remplacé après sa mort?

L'hon. M. GUTHRIE: Le colonel Lafferty était directeur à Québec.

L'hon. M. LEMIEUX: N'était-il pas aussi directeur à Lindsay?

L'hon. M. GUTHRIE: Pendant la guerre il avait été nommé temporairement directeur des deux arsenaux. Maintenant le directeur à Lindsay est M. Walters. Je ne connais pas son grade ou même s'il en possède un. On l'appelle le professeur Walters.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien emploie-t-on de gens à Lindsay actuellement?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas les chiffres exacts, mais on me dit qu'il y a environ 230 employés.

L'hon. M. LEMIEUX: N'est-il pas vrai que l'arsenal de Québec était bien suffisant pour nos besoins, sauf pendant une certaine période de la guerre alors qu'il y avait une demande extraordinaire de munitions outre-mer?

En temps normal l'arsenal de Québec ne serait-il pas amplement suffisant pour les besoins de notre milice?

L'hon. M. GUTHRIE: Entre les deux arsenaux je crois que celui de Lindsay s'adapterait mieux, mais il y a des raisons d'ordre militaire pour maintenir les deux manufactures.

C'est sur l'avis d'une haute autorité militaire qu'on a construit les deux arsenaux. Ils ont l'un et l'autre la capacité voulue pour faire une production suffisante en temps de paix. Ni l'un ni l'autre n'est en pleine exploitation pour le moment.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien y a-t-il d'employés à l'arsenal de Québec?

L'hon. M. GUTHRIE: Près de 500, pour le moment. Toutes nos cartouches pour pièces de gros calibre et les cartouches pour tir rapide ainsi qu'une grande partie de nos cartouches à fusil, se font à Québec. L'arsenal de Lindsay ne fabrique aujourd'hui que les cartouches pour armes portatives. Il n'y existe pas l'outillage voulu pour la fabrication de munitions d'artillerie.

L'hon. M. LEMIEUX: On me dit que les autorités militaires, durant la guerre, ont fait les plus grands éloges des cartouches fabriquées à l'arsenal de Québec. Est-ce bien vrai?

L'hon. M. GUTHRIE: Il paraît que les munitions fabriquées à Québec et à Lindsay ont été hautement appréciées. Il ne s'en fabrique peut-être pas de meilleures ailleurs.

M. MORPHY: Fabrique-t-on à Lindsay cette petite pièce d'acier connue sous le nom de chargeur, employée par le soldat et contenant cinq cartouches qu'il peut rapidement et sûrement loger dans le magasin de son fusil?

L'hon. M. GUTHRIE: Si j'ai bien saisi la question de l'honorable député, il veut savoir si nous fabriquons des chargeurs de fusil?

M. MORPHY: A Lindsay.

L'hon. M. GUTHRIE: Il paraît que nous en fabriquons à Lindsay.

M. MORPHY: Et à Québec?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. MORPHY: Quel est le prix payé par livre pour l'acier qu'on emploie?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas ces détails. Il faudrait s'en informer à Lindsay.

M. MORPHY: Je désirerais en outre savoir combien on fabrique de ce genre de chargeurs, cette année.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces chargeurs, paraît-il, se fabriquent au taux de un pour cinq cartouches et ainsi si l'on fabrique cinq millions de cartouches, on fait un million de chargeurs.

M. MORPHY: Puis-je obtenir le prix de fabrication de ces chargeurs?

L'hon. M. GUTHRIE: On peut obtenir ce renseignement; mais il faudrait s'adresser à l'arsenal de Lindsay.

M. MORPHY: Si je pose cette question, c'est qu'un citoyen de mon comté qui a fabriqué des chargeurs durant la guerre a perdu près de $50,000 parce que, prétend-il, la commission des achats de guerre l'obligea d'utiliser de l'acier à 14 cents la livre, bien que, prétend-il, les autres fabricants aient employé de l'acier à 7 cents ½ la livre. Je demande ce renseignement, afin de connaître la qualité et le prix de l'acier employé à Lindsay. Je voudrais aussi demander au ministre d'étudier les faits et ouvrir une enquête. Il pourrait obtenir les noms et les détails, et je serais bien aise qu'il étudiât la question de savoir s'il serait possible d'indemniser cet homme qui prétend avoir subi cette importante perte, sans qu'il y ait de sa faute, mais par suite de la conduite arbitraire des inspecteurs de l'Etat qui, prétend-il, ont fait preuve de favoritisme à l'endroit d'autres fabricants.

Il affirme catégoriquement qu'ils sont la cause de la perte qu'il a subie, et qui tient à une trop rigoureuse inspection, à une inégalité de traitement, au favoritisme des inspecteurs de l'Etat, ce qui l'a acculé à la faillite et à la ruine de son commerce.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais, pour le moment, donner les détails que demande l'honorable député. C'est la première fois, paraît-il, que le département est saisi de cette affaire. Il est possible qu'on l'ait soumise à la commission des achats de guerre; mais alors le département de la Milice en serait nécessairement saisi. L'acier dont on se sert à Lindsay, pour la fabrication de ces chargeurs est acheté par la commission des achats de guerre et livré à l'arsenal de Lindsay. Je pourrais sans aucun doute obtenir le renseignement que désire l'honorable député, et s'il veut bien m'indiquer, par lettre, les détail qu'il désire obtenir, je m'engage à lui fournir ce renseignement.

M. MORPHY: Le ministre peut obtenir tous ces détails du président de la commission d'achats.

Tous les faits sont entre leurs mains, mais ils disent qu'ils n'ont nul pouvoir d'agir en la matière.

L'hon. M. CRERAR: Il y a une augmentation de près de $500,000 dans ce crédit, comparé au crédit d'avant la guerre. Le ministre peut-il nous donner quelque explication quand à la cause de cette augmentation?

[M. Morphy.]

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai aucun doute que l'augmentation est attribuable au coût plus grand des matériaux et aux salaires plus élevés. Les gages ont été augmentés de temps à autre proportionnément aux salaires courants, et ils sont actuellement fixés par le département du Travail. Il y eut une énorme augmentation des gages et du prix des matériaux, et je suis convaincu que la différence entre le prix de revient d'aujourd'hui et celui d'avant la guerre est entièrement attribuable à ces deux facteurs, main-d'œuvre et matériaux.

L'hon. M. CRERAR: Le ministre croit-il qu'il soit sage de continuer la fabrication des munitions sur une grande échelle considérant cette forte augmentation du coût de production? Apparemment, il n'y a aucune urgence particulière pour les quelques prochaines années, et je suggère qu'il serait à propos de réduire la production et de diminuer ainsi la dépense jusqu'à ce que nous revenions au prix normal.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai expliqué cela aussi clairement que j'ai pu il y a un moment—j'ignore si mon honorable ami était alors dans la Chambre—et je ne crois pas pouvoir rien ajouter à ma déclaration. Nous nous efforçons de combler notre réserve épuisée. Je suppose que nous pourrions courir le risque, mais je ne pense pas qu'il soit à propos de le faire. Le Gouvernement a toute la responsabilité en la matière, et je sais que nous serions à bon titre blâmables si nous ne comblions cette réserve.

L'hon. M. CRERAR: Je ne suis pas encore satisfait de l'explication du ministre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en puis donner de meilleure.

L'hon. M. CRERAR: Je le regrette. Néanmoins, tous les pays sont dans la même situation. J'ose dire que tous les pays sont épuisés après la guerre, et je crois que le peuple verra avec une certaine crainte ce désir de maintenir notre dépense militaire sous ce rapport sur la même base qu'avant la guerre.

L'hon. M. GUTHRIE: On a déclaré au cours du débat, hier et aujourd'hui, que tous les pays réduisaient leur budget militaire.

L'hon. M. CRERAR: Nous augmentons le nôtre.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous l'augmentons dans une proportion moindre que tout autre pays qui a participé à la guerre.

Voyez donc les Etats-Unis avec $645,000,000, dont $40,000,000 pour l'aéronautique. L'Australie dépense aussi plus que nous. Je ne sais rien de la Nouvelle-Zélande, mais je puis l'affirmer quant à l'Australie. Il y a augmentation en Grande-Bretagne. Je n'ai pas de renseignements concernant la France, mais je suis sous l'impression qu'elle ne prend aucun risque. Notre augmentation est modeste. Celle du Japon est certainement énorme. De fait, notre dépense n'est pas du tout augmentée si nous tenons compte des prix avant la guerre. Considérant ces prix, il y a certainement diminution. Je me suis efforcé de convaincre le comité de ce fait, mais je crois qu'il y a des gens qui protesteront en dépit de tout et, quelque basse que soit la dépense, ils la voudront encore moindre. Mais nous avons atteint ce que je considère un minimum raisonnable.

M. MORPHY: Mes renseignements obtenus par l'entremise de la commission des achats de guerre, en rapport avec la question dont j'ai parlé il y a un moment, sont qu'elle a de vingt à trente millions de ces manchons d'acier en mains. S'il en est ainsi, il n'y a pas de justification possible —admettant que ces manchons sont disponibles pour le département de la Milice—pour la fabrication d'un million de plus à Lindsay. La discussion me prouve clairement qu'il y a conflit et manque de de ce qu'ils n'ont pas traité équitablement les messieurs qu'ils ont conduits à la banqueroute.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a dit, il y a un moment, que l'arsenal de Lindsay était le résultat d'une visite de lord French.

L'hon. M. GUTHRIE: Non; j'ai dit le résultat d'avis que le Gouvernement avait reçus en ce qui concerne cette question de l'établissement d'arsenaux; je ne sache pas qu'ils venaient de lord French.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami l'a certainement affirmé, il y a un moment.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout; nous avons établi cette réserve de munitions à la suite du rapport qu'il a présenté.

L'hon. M. LEMIEUX: Je faisais partie du cabinet à l'époque de la visite de lord French en Canada. C'était en 1910 et je m'en souviens parfaitement. Le ministère conservateur, qui succéda au cabinet Laurier, fut plutôt lent à agir, puisque cet arsenal fut établi au cours de la dernière guerre. A l'époque où les travaux furent commencés, l'idée vint à plusieurs que le rapport de lord French n'avait eu rien à faire avec l'érection de cet arsenal à Lindsay. Tout le monde fut d'avis dans le temps qu'une certaine rivalité existait entre le ministre de la Milice en fonctions (sir Sam Hughes) et certain haut fonctionnaire; or le ministre a jugé à propos de faire ériger ce vaste arsenal dans son propre comté, afin qu'il en bénéficiât, si bénéfice il y a. Je tiens de source autorisée — je m'entends peu dans les choses militaires — que l'arsenal de Québec suffit amplement en temps ordinaire à fabriquer toutes les munitions nécessaires aux forces permanentes de l'est et du centre du Canada. Or pour quelle raison irions-nous garder au service de l'Etat 250 ouvriers à Lindsay et 500 à Québec en temps de paix?

Mon honorable ami (M. Guthrie) dira sans doute avec moi que le nombre de ces ouvriers est trop considérable. La présence ici aujourd'hui de son distingué collègue, l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) devrait être de nature à lui fournir de nouvelles inspirations. Mon honorable ami (sir Herbert Ames) est en ce moment le représentant autorisé de la Société des nations. Officiellement il occupe un siège au Conseil de la Société des nations et, d'ici à une couple de jours, il demandera au Parlement de voter une forte somme afin que le Canada paye sa quote-part des frais que comporte le maintien de cette organisation internationale. Pour ma part, j'ai l'intention d'appuyer l'attitude de l'honorable député de Saint-Antoine, parce que je suis d'avis que cette institution est nécessaire et digne de tous les éloges. Cependant, je ne suis pas prêt à approuver la mise à exécution d'un programme militaire trop élaboré de la part du Canada. En réalité, mon honorable ami ne parle pas sérieusement lorsqu'il demande au Parlement de lui voter des fonds non seulement pour le maintien de la milice canadienne, mais encore pour accentuer le déploiement des forces militaires du pays. Tenons-nous-en donc à l'ancien arsenal de Québec dont les autorités impériales ont à maintes reprises vanté la valeur au cours de la dernière guerre et fermons les portes de l'arsenal de Lindsay.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député suggère de faire un choix entre l'arsenal de Lindsay et celui de Québec. Cependant, j'ai reçu ces jours derniers une députation assez influente de la part des citoyens de la ville de Lindsay.

L'hon. M. LEMIEUX: Des députations, vous devez vous attendre à en recevoir.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces délégués prétendent que Lindsay constitue un endroit idéal pour un arsenal au point de vue stratégique.

M. BUREAU: Les délégués doivent également s'être placés au point de vue patriotique.

L'hon. M. GUTHRIE: On m'a fait observer que l'arsenal de Lindsay était plus éloigné de la frontière et moins exposé aux attaques de l'intérieur, et de plus son outillage est plus moderne que celui de l'arsenal de Québec. Je n'ai jamais prétendu que lord French ait conseillé la construction d'un arsenal à Lindsay; j'ai dit seulement que les autorités impériales ont donné à entendre au Gouvernement la nécessité d'avoir plus d'un arsenal au pays. Or le ministre de la Milice de l'époque (sir sam Hughes) a jugé à propos d'ériger l'arsenal de Lindsay. Je suis convaincu que l'endroit est idéal pour le maintien d'un établissement de cette nature. En attendant, je suis d'avis que les deux arsenaux peuvent être maintenus en pleine activité sans que le pays en éprouve des inconvénients graves. Nous pourrions, je pense, fusionner les deux établissements et fabriquer toutes les munitions nécessaires soit à Lindsay soit à Québec. Cependant, nous sommes tenus de maintenir les deux établissements pour des raisons essentiellement militaires. Dès que nos réserves de munitions seront redevenues normales, nous serons probablement en mesure de réduire d'une façon appréciable le rendement des deux arsenaux; cependant, nous n'avons pas encore une réserve suffisante de munitions en magasin pour diminuer le rendement à l'heure qu'il est.

L'hon. MACKENZIE KING: A-t-on fabriqué des munitions pour armes portatives au cours de l'exercice 1919?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE KING: De quel crédit provenaient les fonds affectés à ce service?

L'hon. M. GUTHRIE: Des crédits affectés aux opérations de la guerre et à la démobilisation.

L'hon. M. MACKENZIE KING: En vertu de quel principe le ministre s'est-il cru autorisé à utiliser les fonds affectés à la démobilisation pour le paiement de travaux exécutés dans ces arsenaux?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose que ces paiements ont été effectués lorsque la guerre durait encore. Le crédit affecté à la démobilisation devait être utilisé pour faire face à nos obligations de guerre. Dans le fait, la guerre s'est terminée le 11 novembre 1918.

L'hon. MACKENZIE KING: Parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: Au contraire, puisque nos troupes sont entrées en armes sur le sol allemand où elles sont restées longtemps après la date de la signature de l'armistice. Je suis donc d'avis que nous avons parfaitement le droit de porter ces frais au compte du crédit de guerre.

Mais il est temps de tenir la guerre pour finie, et j'ai pensé qu'il valait mieux dans le moment débiter la milice de cette somme, afin de permettre au pays de voir ce qu'elle lui coûte. L'année dernière, plusieurs de ces sommes furent mises au compte de la guerre, tandis que cette année, elles sont au compte de la milice.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre de la Milice a-t-il fait savoir à la Chambre, dans le temps, que ces dépenses seraient faites à même le crédit de la démobilisation?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, mais je suis sûr que, si la question avait été posée, c'est la réponse que l'on aurait faite, puisque nul crédit ne fut affecté à la fabrication de ces munitions l'an dernier. La dépense n'aurait pu venir d'ailleurs.

L'hon. MACKENZIE KING: Ces deux articles de dépenses, pour Québec et Lindsay, devraient être mis ensemble. Pour l'arsenal de Lindsay, le gouvernement demande un crédit de $258,212 et, pour celui de Québec, $532,212, les deux pour le même objet: la fabrication de munitions d'infanterie. Cela fait un total de $790,000 qu'on demande au pays de payer pour la fabrication de ces choses. Au dire du Gouvernement lui-même, la dépense totale pour cet objet, dans l'année qui a précédé la guerre, était de $300,000.

En d'autres termes, le cabinet demande aujourd'hui à la Chambre le vote d'une somme supérieure à celle qu'il lui a demandée avant la guerre pour cet objet. C'est là, monsieur le président, un surcroît de dépenses non seulement injustifiable, mais scandaleux et, si le ministère ne veut pas écouter les conseils qu'on lui donnent, nous

serons obligés de faire savoir au public par un vote que nous ne voulons point de cette dépense. Je proposerais donc de réduire de $150,000 la somme ici mentionnée, et, lorsque nous serons rendus au crédit relatif à un arsenal pour Québec, je suggérerai une réduction de $250,000,—m'efforçant par là d'épargner au pays la dépense de $400,000 pour la fabrication, cette année, de munitions d'infanterie. Je crois que même en demandant que l'on diminue ce crédit d'un demi-million, ce ne serait pas exagérer dans les circonstances. Lorsque le ministre parle d'un rapport de lord French sur la nécessité de maintenir une réserve de munitions, il sait fort bien que lord French était de ceux qui tenaient pour prochaine une grande guerre, et désirait naturellement que les différents pays de l'empire eussent une bonne réserve de munitions d'infanterie. Mais si lord French venait au Canada dans le moment, il ne ferait pas un semblable rapport, comme le ministre le sait fort bien. La nécessité d'une réserve aujourd'hui et la nécessité d'une réserve avant la guerre sont deux choses absolument différentes. Au reste, nous aurons le temps d'y pourvoir. Le ministre, je suppose, ne songe point à la possibilité d'une crise nécessitant l'emploi d'ici à quelque années de munitions d'infanterie, et il doit y en avoir quelque part de grandes quantités à l'heure actuelle, en conséquence des approvisionnements qui s'étaient accumulés durant la guerre. Je propose donc que cette somme soit réduite de $150,000.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami a signalé la différence entre la somme dépensée avant la guerre et celle que l'on dépense aujourd'hui. Je crois qu'avant la guerre, la dépense de cartouches et de balles a été de dix millions ou plus, et elles nous coûtent aujourd'hui près du double. J'en ai donné les raisons, et c'est que le prix du matériel et de la main-d'œuvre a doublé. Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami sur le point de savoir s'il est bon de maintenir une réserve. Pour moi et pour le Gouvernement, la chose ne fait aucun doute. Je ne sais où mon honorable ami prend ce que ferait lord French s'il était ici dans le moment. Je sais ce qu'il a fait quand il était ici et quel rapport il a transmis à un gouvernement dont mon honorable ami était l'un des membres, à un gouvernement sur les instances duquel lord French était venu au Canada. J'imagine que s'il nous revenait dans le moment, son opinion serait la même que jadis, et il nous recommanderait de maintenir une bonne réserve de ces munitions, même au prix qu'elles coûtent. Voilà ce que j'ai le droit de supposer, à la différence de mon honorable ami qui fait des suppositions insensées. (Protestations.)

Que me veulent mes honorables amis de la gauche?

M. BUREAU: S'il faut tenir compte de toutes les circonstances, je ne vois pas que le ministre de la Milice ait bien le droit de traiter d'insensées les assertions ou suppositions de mon chef. Ce qui est insensé, c'est, je crois, de doubler en temps de paix les dépenses faites avant la guerre, et il est plus insensé encore de supposer que même un praticien ferait de ces choses auquelles répugne le bon sens des personnes du commun.

Nous ne sommes plus en temps de guerre; la paix est rétablie, nous étudions ces sujets au Parlement et nous pouvons en avoir une idée aussi juste que pourrait en comporter une recommandation de lord French, dans les circonstances actuelles.

(L'amendement de M. Mackenzie King est repoussé par 49 voix contre 39.)

M. BUREAU: J'avais pairé avec le député de Lanark (M. Stewart). Si j'avais voté, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. TURGEON: J'avais pairé avec le ministre du Commerce (sir George Foster). Si j'avais voté, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. McKENZIE: J'avais pairé avec le député d'Annapolis (M. Davidson). Si j'avais voté, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. BLAKE: J'avais pairé avec le député de Dorchester (M. Cannon). Si j'avais voté, j'aurais voté contre l'amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: D'ordinaire, on ne mentionne pas les noms de ceux qui ont pairé, dans le cas où le vote n'est pas enregistré, car alors, les noms de ceux qui ont voté ne paraissent pas.

L'hon. M. FIELDING: J'ai pairé avec le premier ministre pour le reste de la session, et je désirerais que cela fût compris.

M. CAHILL: Le Gouvernement se propose-t-il de continuer la fabrication de ces munitions à l'avenir, sur la même base qu'à présent? Est-ce sa politique?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, pour le moment ou, en tous cas, jusqu'à ce qu'il soit question de la fourniture de la réserve nécessaire.

M. CAHILL: Qu'est-ce que cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Pour ce qui est des armes portatives, la réserve est de 90 millions de cartouches. Nous en avons maintenant 35 à 40 millions en magasin. Nous espérons en fabriquer, cette année, 11 millions 500,000 et en mettre en réserve deux à trois millions ou peut-être plus. Nous en aurons au moins autant que cela, je pense, après avoir rempli les commandes des associations de tir provinciales et fournis à nos troupes la quantité nécessaire pour les fins d'exercice—c'est-à-dire aux troupes qui font de l'exercice.

M. CAHILL: Le Gouvernement se propose donc de continuer de dépenser de l'argent à peu près dans cette mesure-là, d'ici à quinze ou vingt ans?

L'hon. M. GUTHRIE: Peut-être pas d'ici à vingt ans, mais certainement d'ici à deux ans.

Arsenal fédéral, Québec, $532,512.

L'hon. MACKENZIE KING: Je propose que cet item soit réduit de $250,000.

M. BUREAU: Je comprends que nous devions discuter à la fois les articles 98 et 99 et que celui-ci a trait à l'arsenal de Québec. La manufacture de fusils Ross fabrique-t-elle des munitions et des armes à feu, et le Gouvernement l'emploie-t-il à présent pour des fins militaires?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle n'est pas employée pour aucune fin de fabrication. Quant aux fins militaires, nous ne la destinons, pour le moment, qu'à servir d'entrepôt. Je ne sais ce que nous en ferons ensuite.

M. BUREAU: Je comprends qu'après avoir cessé de servir à la fabrication des fusils, la manufacture Ross a été louée à une compagnie qui s'est occupée de fabriquer des armes à feu en général.

M. CASGRAIN: Des revolvers.

M. BUREAU: Le loyer était de $300,000 par année. Depuis lors, l'outillage qui était dans la manufacture de fusils Ross a été entièrement traité comme fer de rebut. Je suis informé que cet outillage naturellement coûteux et qu'on aurait pu vendre plus cher qu'on ne l'avait payé, fut brisé et détruit par ordre et sous la direction du colonel Fisher, puis expédié au Nouveau-Brunswick, à la fonderie de celui-ci, à raison d'un certain prix fixé par je ne sais qui. Cette fonderie, dans laquelle il est intéressé ou qui lui appartient, s'appelle la Enterprise Foundry, et est située à Sackville, Nouveau-Brunswick.

On n'a pas demandé de soumissions pour la vente de l'outillage. Des gens digne de foi, qui se trouvaient dans la manufacture de fusils Ross, m'ont assuré qu'ils avaient vu, de leurs propres yeux, traiter et expédier l'outillage comme je viens de le dire, par ordre de ce M. Fisher et de son fils, qui avaient la direction de la manufacture. L'honorable ministre a-t-il connaissance de tout cela?

J'aimerais savoir s'il est vrai que, lorsque le ministère a décidé de se défaire de l'armurerie Ross, il a nommé des estimateurs pour déterminer la valeur des diverses machines et en fixer la mise à prix. Les réponses aux questions que j'ai posées ici nous fournissent quelques renseignements sur ce sujet. On me dit que le surintendant dont j'ai parlé a été à la fois acheteur et vendeur dans cette affaire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suis guère renseigné sur le sujet que l'honorable député a traité. S'il réserve sa question jusqu'à ce qu'un crédit qui se rattache plus à l'affaire soit mis à l'étude, je lui apprendrai ce qu'il veut apprendre. Je sais d'une manière vague qu'un homme d'affaire des Provinces maritimes, un dénommé Fisher, a été choisi pour la vente du matériel de l'armurerie Ross. J'ignore à quelles conditions il a été nommé, mais je crois savoir qu'il ne devait pas recevoir de rénumération et qu'il serait simplement indemnisé pour ses dépenses ou quelque chose de semblable. Cependant, je donnerai des précisions à mon honorable ami.

M. BUREAU: Fort bien, si j'ai l'occasion de discuter l'affaire de nouveau. Mais je ne vois pas dans le budget de la milice d'autre crédit qui me le permettra.

L'hon. M. GUTHRIE: En réalité, le sujet se rattache au "crédit de guerre". C'est à l'occasion de ce crédit que l'armurerie a été vendue.

M. BUREAU: Je consens à ce que la question soit réservée, pourvu que j'obtienne les renseignements.

(L'amendement de M. King n'est pas adopté.)

(L'item est adopté par assis et levés.)

Services et travaux du génie, $705,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il donner des explications au sujet de cette somme?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle est plutôt modeste, si on la compare à celle qui était destinée aux mêmes fins avant la guerre. Elle se chiffrait alors par $1,522,000; cette année, elle ne s'élève qu'à $705,000. Le crédit embrasse tous les frais de construction et de réparation des édifices, y compris le collège militaire royal et les arsenaux fédéraux, sauf la réfection des édifices transformés pour les besoins de la guerre qui sera defrayée à même le crédit pour la démobilisation. Elle embrasse l'installation des conduites d'eau et de gaz, des égoûts, du télégraphe, des appareils de chauffage et d'éclairage; ainsi que l'achat d'articles compris dans la désignation "d'accessoires d'ingénieurs". Elle s'applique aussi aux avis d'adjudication des services de génie, au traitement et aux frais de déplacement du surintendant des travaux et de ses subalternes à Québec, du surveillant des travaux du collège militaire et de son équipe, du surveillant des travaux et du charpentier à Winnipeg. Les item sont très nombreux; ils sont disposés dans l'ordre des districts militaires. Voici les crédits destinés aux services et ouvrages de génie:

District militaire n°	Siège.	Montant.
1	London	$15,000
2	Toronto	35,000
3	Kingston	25,000
4	Montréal	20,000
5	Québec	60,000
6	Halifax	30,000
7	Saint-Jean	8,000
10	Winnipeg	15,000
11	Victoria	14,000
12	Calgary	7,000
13	Regina	8,000
Garnison d'Esquimalt		18,000
Collège militaire		24,000
Services du génie à Ottawa, au ministère; entretien de la salle d'exercice, des magasins militaires, de la poudrière et du champ de tir		10,000
Camp de Petawawa; réparations et travaux ordinaires		18,000
Garnison d'Halifax; réparations et travaux ordinaires		90,000
Fortifications de Québec; réparations et travaux ordinaires (à voter de nouveau)		5,000
Fortifications d'Esquimault; réparations et travaux ordinaires (à voter de nouveau		5,000
Camp de Valcartier; entretien et dépenses casuelles		3,000
Camp Borden; entretien et dépenses casuelles		5,000
Réserve de l'état-major; opur les frais d'entretien		85,000
		$500,000

Puis, il y a les crédits spéciaux suivants:

Fortifications d'Halifax (à voter de nouveau)	$ 50,000
Entretien et dépenses casuelles, et (1) Pour construire au camp de Connaught une base en béton pour trois phares et un poste de signaux, (2) Pour construire une chambre des machines en béton et des ventilateurs pour le réservoir, (3) Batterie de Sandwich; pour construire un dépôt de munitions, en béton.	
Murs de Québec: Réparations générales aux usines de la citadelle	50,000
Pavages d'Halifax: Pour pourvoir au paiement partiel du pavage des rues Prince, Brunswick, Sackville et Cunard	30,000
Champs de tir en général: Pour établir, au besoin, de nouveaux champs de tir et pour les agrandissements qui seront jugés nécessaires et auxquels il n'est pas autrement pourvus. Comprenant aussi les réparations au champ de tir d'Edmonton	50,000
Champ de tir Connaught	25,000
Total	$205,000

Ces deux sommes, $500,000 et $205,000, donnent le montant total du budget, soit $705,000.

L'hon. M. FIELDING: A propos des déboursés pour le compte de Halifax—les journaux nous annoncent des changements très importants à Halifax et la vente de certaines propriétés du département de la Milice. Est-ce que le ministre est en mesure de nous faire une déclaration à ce sujet?

L'hon. M. GUTHRIE: Le Gouvernement étudie la question de vendre certaines propriétés non utilisées qui appartiennent à l'Etat. Ainsi que je l'ai expliqué à la Chambre hier, nous détenons des terrains de grande valeur qui ne nous servent point et en même temps nos casernes sont bien loin d'être suffisantes. La question à l'étude est la vente, si elle est possible, de ces terrains inutilisés, afin d'obtenir les fonds nécessaires à la construction de casernes.

Je crois que le Gouvernement possède un grand nombre de terrains de valeur à Halifax. Cependant la chose n'est qu'à l'état de projet. Je ne saurais dire ce que nous ferons en définitive; mais c'est notre intention de toucher si possible, en espèces sonnantes, la valeur de ces propriétés qui ne servent pas. Il m'est impossible de dire quand cela se fera.

L'hon. M. FIELDING: Alors on n'a rien décidé relativement aux propriétés situées à Halifax?

L'hon. M. GUTHRIE: Rien de définitif. Nous avons dressé la liste des propriétés et nous les avons fait priser, voilà tout.

L'hon. M. FIELDING: J'ai remarqué que le ministre avait mentionné des sommes plutôt considérables pour la confection des pavés. A-t-il l'intention de paver le bord de quelques-unes des propriétés que nous allons vendre?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous aurons bien garde de ne pas construire de pavés le long des propriétés que nous allons vendre, sauf dans le cas ou un pavé nous permettra de vendre une propriété bien plus cher. Il me semble qu'à ce sujet on pourrait avoir un peu de confiance en nous. Ce crédit a pour objet de payer notre part des frais de la confection des pavés le long de ces propriétés. Je ne ferais pas de pavages permanents, sauf pour augmenter la valeur de vente de quelque propriété.

M. DUFF: Le ministre entend-il des trottoirs ou des chaussées?

L'hon. M. GUTHRIE: Les deux.

M. DUFF: Et pourquoi le département de la Milice aurait-il à confectionner des chaussées dans Halifax?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que dans chaque municipalité le Gouvernement assume une part des frais de pavage. Cela se fait depuis bien longtemps. Le Gouvernement ne s'engage pas à tout payer; mais là où la municipalité prélève une cotisation l'Etat paie la taxe tout comme un particulier.

M. DUFF: Il me semble que le propriétaire paie la moitié des frais de la confection du trottoir qui longe son terrain, mais qu'il ne paie rien pour la chaussée; voilà ce qui se fait d'ordinaire. Il ne m'est jamais venu aux oreilles que l'Etat ou n'importe quel autre propriétaire eût payé la confection d'une chaussée.

L'hon. M. GUTHRIE: Si c'est là votre coutume en Nouvelle-Ecosse le Trésor en profitera. Dans la province d'Ontario les choses ne se font pas ainsi: le propriétaire paie en entier la confection de la moitié de la rue, c'est-à-dire du trottoir et de la chaussée. L'Etat paie sa part contributive comme le particulier. Dans toutes les provinces le Gouvernement sera soumis aux mêmes règles que l'individu.

L'hon. M. MARCIL: On me dit que ces derniers temps le ministère a cherché à Montréal l'emplacement d'une-

[L'hon. M. Fielding.]

nouvelle caserne. Il s'est adressé à la corporation. Je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention d'abandonner les casernes de Saint-Jean qui servent depuis nombre d'années. Je voudrais savoir aussi ce qu'on a fait au champ de course Bonnie Belair près des confins de la ville. A la corporation le département a demandé une partie du parc Maisonneuve; mais la corporation n'a pas l'autorité de consacrer à pareilles fins une partie d'un parc public.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons une petite caserne à Saint-Jean d'Iberville, à qeulque distance de la ville de Montréal. On m'apprend que nous avons également une autre propriété, la propriété Dorval, située à 12 ou 14 milles de Montréal. Une propriété située à une si grande distance de la ville ne convient pas beaucoup pour le casernement des troupes en permanence.

La raison en est que c'est tellement loin de la ville que les hommes enrôlés qui ont à travailler jusqu'à 5 heures et 5 heures et demie du soir trouvent que faire un trajet de quatorze ou quinze milles est un grand inconvénient à ajouter à celui des dépenses, et il est très difficile d'avoir des hommes dans de semblables circonstances. La propriété de Dorval ne convenait donc pas pour en faire des casernes pour les troupes permanentes. La seule propriété que le Gouvernement ait à Montréal est celle qui est connue comme casernes de la rue Peel.

Cette propriété a été louée et notre bail doit finir bientôt. Nous avons un problème à résoudre à Montréal—moins sérieux que celui de Toronto — celui de l'installation de notre force permanente.

M. PARENT: Les casernes de la rue Guy, qu'en dites-vous?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette proprité aussi est louée.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il renoncé à son projet de continuer ou d'agrandir les casernes de Saint-Jean, c'est un excellent endroit pour y loger les troupes?

L'hon. M. GUTHRIE: L'intention, en attendant, est de continuer, non pas d'agrandir les casernes de Saint-Jean. Le projet était de s'établir à Montréal.

M. PARENT: Ne perdez pas Saint-Jean qui est utile en temps d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut se faire qu'avec les années nous puissions nous établir à Montréal, mais nous n'avons pas,

pour le moment, l'intention d'abandonner les casernes de Saint-Jean. Nous sommes bien contents de les avoir à notre dispositions, à l'heure actuelle. Nous avons fait d'autres démarches pour différentes propriétés à Montréal, mais aucune décision n'a été prise encore.

L'hon. M. MARCIL: Utilise-t-on les casernes de Saint-Jean, actuellement?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a là, en ce moment, un escadron de cavalerie, lequel, je crois, remplit les casernes.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre n'est pas tout à fait précis, dans un détail, Dorval est à neuf milles et demi de Montréal, non pas à quatorze milles.

Subsides aux associations, etc., $105,000.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il semble y avoir une augmentation considérable ici. L'an dernier, mon honorable ami s'est très bien tiré d'affaires avec une très petite somme, et je crois que s'il le voulait, il pourrait faire de même cette année, avec une somme bien moindre. L'an dernier, il a dépensé $2,548.60. La majeure partie en a été dépensée dans la ville d'Ottawa. Le quartier général, l'Association de tir, Ottawa, a reçu $100; le "Canadian Rifle League", $500; l'institut militaire de l'Ouest canadien, Winnipeg, $700; l'institut militaire canadien, Toronto, $700; Henry Birkes and Sons, Limited, Ottawa, 60 cents; la fanfare des gardes du Gouverneur d'Ottawa, $548; un total de $2,548.60. Le crédit de cette année est à peu près quarante fois plus considérable. Il me semble que le ministre pourrait faire quelque économie ici. C'est fort gentil de faire un cadeau à une fanfare, mais je proposerais que le ministre en donne l'argent au ministre des Finances afin de l'aider à solder quelques-uns des comptes qu'il a sur son bureau, et qu'il ne peut régler, faute d'argent. Je crois qu'au lieu de donner des cadeaux à diverses sociétés, il serait plus à propos maintenant, de payer nos dettes.

L'hon. M. MARCIL: Je lis dans un journal du soir, de Montréal, que le conservateur du fort de Chambly, fort historique de la province de Québec, peu éloigné de Montréal, a reçu avis que ses services ne seraient plus requis à partir du premier juillet. Quelle est l'intention du ministre au sujet de ce fort?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la première fois que j'entends parler de la chose; mais, je prendrai des renseignements, et j'en ferai part à mon honorable ami demain. En réponse à mon honorable ami de Guysborough, je dois dire que nous allons augmenter, au lieu de diminuer ce crédit. La raison pour laquelle les dépenses ont été faibles, l'an dernier, c'est que nous n'avions pas de régiment, et peu d'hommes, la majorité des hommes ne sont pas retournés. C'est un des octrois dont l'objet est d'encourager les volontaires en Canada. Ce n'est pas du tout pour les forces permanentes. De ce crédit, $23,000 sont pour les fanfares militaires. Pour les instituts militaires, qui sont d'absolue nécessité, et qui font un excellent travail, il nous faut ajouter la modeste somme de $5,000. J'aurais aimé que ce fut davantage, mais c'est tout ce que nous demandons cette année.

Pour les associations de tir, $69,000; et pour les associations de services, $15,100. Ceci fait $112,100, mais nous avons réduit de $7,100 le compte des associations de tir, car nous ne croyons pas que leur organisation soit complète à temps pour l'octroi, ce qui laisse une somme de $105,000. Vu le prix des choses, aujourd'hui, je crois que ce programme est raisonnable. La somme dépensée, l'an dernier, a été, me dit-on, de $27,000, et celle qui a été votée, a été de $80,000.

L'hon. M. CRERAR: Ces associations de tir sont-elles des associations militaires?

L'hon. M. GUTHRIE: Il existe des associations semi-militaires et elles sont aussi composés de civils.

Entretien, propriétés militaires, $200,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais appeler l'attention du ministre sur le fait que d'après l'état présenté au Parlement, on nous demande de payer à peu près deux fois autant pour l'entretien des propriétés militaires qu'on nous demandait les années qui ont précédé la guerre. On demande $200,000 cette année tandis qu'en 1913, d'après l'état donné au Parlement par le ministre, on n'a dépensé que $100,000 dans ce but. Il semble que nous avons acheté un grand nombre de propriétés durant la guerre et qu'il nous faille maintenant payer leur entretien. Le ministre peut-il expliquer cette énorme augmentation?

L'hon. M. GUTHRIE: L'augmentation générale d'à peu près tous les articles de consommation explique cette augmentation de frais d'entretien. Le combustible a plus que doublé de prix ainsi que la lumière, l'eau, le loyer de téléphones et les services de santé qui existent dans tous les édifices,

salles d'exercice, arsenaux et champs de tir loués par le Gouvernement, sauf ceux qu'occupe l'armée permanente. Ces édifices servent exclusivement aux troupes volontaires. Je ne crois pas pouvoir expliquer l'augmentation autrement que par le relèvement du prix de tous les articles énumérés.

L'hon. MACKENZIE KING: Combien le Gouvernement paye-t-il de loyers?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le district militaire numéro 1, $287; à Toronto, $22,880; Kingston, pas de loyers; Montréal, $13,701.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce pour les casernes de la rue Peel?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, et pour celle de la rue Guy également.

L'hon. M. MARCIL: On ne s'en sert plus.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela comprend tous les édifices de Montréal qui ne sont pas occupés par l'armée permanente. A Québec, Halifax et Saint-Jean (N.-B.), il n'y a pas de loyers à payer; Winnipeg, $2,280. Quand le budget a été préparé il n'y avait pas de loyer à payer à Victoria, mais, depuis, nous avons dû louer une caserne pour l'artillerie. Calgary compte pour $5,160 et Regina pour $9,600. Le combustible constitue une dépense très élevée qui se monte à $137,753, car son prix a plus que doublé, je crois, au cours des dernières années. Pour tout le Canada, le compte de lumière se monte à $26,533. Eau et divers, $28,215. Cela fait un total d'environ $246,000 demandé par les districts, mais nous ne demandons que $200,000.

M. STEIN: Toutes ces salles d'exercice sont-elles sur le même pied que celle qui a été louée par le Gouvernement depuis le commencement de la guerre à la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata? L'édifice appartient à un avocat de la Rivière-du-Loup, M. Rioux, candidat unioniste malheureux aux dernières élections de Kamouraska.

C'est un cas très intéressant. Bien que l'Etat soit propriétaire d'une salle d'exercice dans la ville de la Rivière-du-Loup, ce monsieur a réussi à louer à l'Etat, pour une période de trois ans, comme salle d'exercice, un magasin de nouveautés qui lui appartenait. Le bail contient une clause disant que si le Gouvernement n'avise pas le propriétaire de son intention de quitter les lieux trois mois avant l'expiration du bail, celui-ci se prolonge pendant trois autres années Comme d'habitude, l'administration a oublié de faire son devoir. Elle n'a pas donné l'avis nécessaire et le bail continue pendant trois autres années, avec cette différence que le loyer a été porté de $75 à $90 par mois. La salle est fermée, mais le gouvernement en paye le loyer. Je voudrais savoir si toutes les autres salles d'exercice sont dans le même cas que celle-ci?

L'hon. M. GUTHRIE: Je puis affirmer à mon honorable ami qu'il n'en est rien.

M. STEIN: Je suis content de le savoir.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce cas semble être une exception. J'avais compris que le Gouvernement avait une promesse de vente par un bail de trois ou cinq ans, ou peut-être deux ou cinq ans. Pendant deux ans, le loyer a été de $75 par mois et, si on prenait la salle cinq ans, on devait le porter à $90. Le Gouvernement a aménagé le local en salle d'exercice pendant la période mobilisation et on veut s'en servir maintenant pour la troupe locale de volontaires qui se composera d'artillerie. Je ne sais pas si le local est utilisé en ce moment, mais c'est l'intention du ministère de l'utiliser dans ce but et j'espère qu'il en sera ainsi prochainement. Cela servira de salle à la milice et, bien que l'édifice ne soit pas très moderne, on pourra l'utiliser convenablement. Voici les renseignements que j'ai à ce sujet, bien que je ne connaisse pas les faits personnellement.

M. ARCHAMBAULT: Il s'agit d'un des gros canons du parti unioniste.

M. STEIN: Le Gouvernement doit admettre que c'est là une bévue. Il y a une autre salle d'exercice à la Rivière-du-Loup, à environ dix arpents plus loin. L'Etat l'a construite en 1910 ou en 1911. Et elle est fermée, comme celle de Rioux. Le Gouvernement a déjà une salle d'exercice avec local pour le dépôt de munitions. L'autre endroit est simplement un magasin fermé, le locataire s'étant retiré des affaires. Quand la guerre éclata, le Gouvernement utilisa cet endroit au lieu de la salle qui lui appartenait. L'arsenal Rioux était occupé depuis deux ans ou environ quand le Gouvernement, censuré par les journaux pour cette faute, décida d'utiliser l'autre endroit. Il n'y a pas besoin de deux salles d'exercice à la Rivière-du-Loup.

L'hon. M. LEMIEUX: Puis-je demander à l'honorable député de Kamouraska (M. Stein) si c'est le même Rioux que le barreau de Québec a suspendu?

M. BUREAU: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Quand le ministre dit qu'il cherche dans la banlieue de Montréal un autre terrain pour baraquement, veut-il dire qu'on abandonnera la propriété

de Dorval? Sur quels conseils l'a-t-on acheté et à quel prix?

L'hon. M. GUTHRIE: Que mon honorable ami n'entende pas par là qu'il a été conclu quelque chose de définitif à l'égard de la propriété de Dorval. La question d'en disposer est à l'étude; mais je ne dis pas du tout qu'on en disposera sans que ce soit avantageux. On s'est informé d'autres propriétés dans la ville de Montréal. J'ignore présentement le coût, le nom du vendeur et la date de vente de la propriété. Si mon honorable ami désire ce renseignement, je puis essayer de le lui procurer demain.

L'hon. M. MARCIL: Je crains que le Gouvernement n'obtienne pas le prix qu'il a payé.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est souvent ce qui arrive aux particuliers mêmes.

M. CANNON: Qui garde la salle d'exercice, à Lévis?

L'hon. M. GUTHRIE: On me dit qu'il y a là un gardien, mais je ne puis dire son nom.

M. CANNON: Quel est son salaire?

L'hon. M. GUTHRIE: Quand nous aborderons l'article des salaires, je pourrai donner tous ces renseignements. Son salaire est de 120 dollars par an et il s'appelle Richard.

M. CANNON: Quand l'a-t-on nommé?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas ce renseignement à l'heure qu'il est. J'essaierai de me le procurer lors de l'article des salaires.

M. CANNON: Qui recommanda la nomination?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en sais rien. Si on y tient, je serai heureux de fournir les renseignements nécessaires quand nous aborderons l'article des salaires.

Artillerie, armes et terrains, etc., $100,000.

M. ARMSTRONG (Lambton): Les compagnies locales organisées en bataillons pourraient-elles toucher une subvention sous la rubrique: "Subventions aux associations de tir, fanfares de la milice active, institutions militaires et associations régimentaires"?

L'hon. M. GUTHRIE: Les compagnies locales n'ont pas droit aux subventions.

M. ARMSTRONG: Est-ce qu'on subventionne les compagnies locales, en les aidant à s'organiser et à se maintenir?

L'hon. M. GUTHRIE: La seule aide qu'on leur donne, c'est la subvention versée à leur commandant. On le paie 60 cents pour chaque soldat de la compagnie.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre voudra-t-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. GUTHRIE: Il pourvoit au transport de l'artillerie lourde et des canons de campagne; à la réserve du matériel de mobilisation; aux munitions, armes portatives, selles, harnais et véhicules, ainsi qu'à leur inspection, entretien et réparation; aux frais d'inspection de toute l'artillerie; à l'achat de terrains de campement, de tirs, de salles d'exercice, etc., et à toutes dépenses et débours qui s'y rapportent. Avant la guerre, la dépense annuelle, de ce fait, était près de 2 millions. A l'heure actuelle, on a une réserve considérable de vêtements et de munitions de guerre. L'artillerie employée outre-mer revient rapidement au Canada, de sorte que, pour le présent et pour quelque temps encore, je ne prévois pas qu'il nous soit nécessaire d'acheter d'autres pièces. Le crédit annuel pour l'exercice prochain aura trait aux frais d'inspection des munitions.

Il y aura quelques changements, je crois, dans l'outillage des howitzers pour les rendre conformes au modèle anglais. Il reste à faire quelques achats de terrains, mais je n'en ai pas les détails. On estime que la dépense sera de $100,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a dit que ce crédit devait payer les frais des champs de tir et des salles d'exercices. Il me permettra de lui rappeler qu'hier il a dit à la Chambre que le département possédait une valeur de $3,500,000 à $4,000,000 en terrains dont il ne savait que faire, et que l'on songeait à les vendre pour aider à défrayer la construction de nouvelles casernes. Dans les circonstances le ministre trouve-t-il juste de demander un crédit pour des champs de tir et d'exercice?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce sont de petites bandes de terre que l'on pourrait employer ici et là pour agrandir un champ de tir ou d'exercice. C'est un appoint peu important. Je ne sais pas ce que sont ces terrains; il peut ne pas y en avoir du tout. Mais la question des champs de tir est importante. Prenons la situation ici même, à Ottawa; on m'informe que le champ de tir de Connaught est un des mieux installés du continent américain; la seule difficulté est qu'il se trouve à cinq ou six milles des tramways. On attend le prolongement de la ligne, mais il ne semble pas que cela doive

se faire dans un avenir rapproché. Nous avons à Rockliffe une propriété de grande valeur; l'on m'informe que lorsque l'on a établi le champ de tir de Connaught, c'était avec l'intention de vendre la propriété de Rockliffe. On reçoit des offres pour cette propriété . . .

L'hon. M. LEMIEUX: De qui — de particuliers?

L'hon. M. GUTHRIE: De particuliers, de syndicats et d'autres. Il est difficile pour le Gouvernement de se défaire d'une propriété de ce genre; on ne peut réellement pas se mettre dans le commerce des immeubles. Pourtant, pour retirer la pleine valeur de la propriété, il faut la diviser et la subdiviser. On devra probablement la vendre en petites parcelles avec des facilités de paiement; or, un gouvernement ne peut guère faire cela. La même chose se passe pour la magnifique propriété connue sous le nom de "Champ de tir" de Toronto. L'honorable député de Victoria (sir Sam Hughes) dit qu'on devrait la conserver comme champ de tir. C'est une propriété évaluée à $1,500 ou $2,000 l'acre et sa superficie est d'environ 500 ou 600 acres. Elle a vraiment trop de valeur pour que l'on s'en serve comme champ de tir. Elle est bornée au nord par la route provinciale et au sud par le lac Ontario; elle ne convient pas pour un champ de tir. Mais il s'agit de savoir comment s'en défaire. Le Gouvernement n'a pas encore pris une décision.

M. MOWAT: J'espère que le ministre ne se débarrassera pas de la propriété de Long-Branch avant d'en avoir une autre en vue. La société provinciale de tir se réunit là chaque année et le champ de tir fournit aussi des avantages aux régiments de Toronto dans lesquels l'on trouve les meilleurs tireurs du Canada. Le terrain coûte cher partout, mais j'espère que le ministre ne voudra pas vendre notre seul champ de tir à moins d'avoir une autre propriété pour le remplacer.

M. CURRIE: D'abord le département de la Milice a une très belle propriété dans la partie ouest de la ville de Toronto appelée Garrison Common. Le département a obtenu cette propriété du gouvernement impérial. On avait fait un arrangement d'après lequel elle devait être vendue à la ville de Toronto et la société d'exposition qui à leur tour devaient fournir un terrain au département de la Milice. La ville et la société d'exposition achetèrent une propriété près du Humber pour que l'on puisse y transporter les casernes Stanley. On devait y installer les troupes permanentes. Le champ de tir fut acheté sur la route du bord du lac tout d'abord pour l'usage des tireurs et de la société de tir d'Ontario à qui l'on avait l'habitude de louer le vieux terrain de Garrison Commons. Lorsque le Gouvernement acheta le nouveau champ de tir près de Port-Credit les régiments ainsi que la société de tir d'Ontario s'en servirent. Plus tard le Gouvernement vendit avec un bénéfice de plusieurs centaines de milliers de dollars le terrain du Humber, et il acheta une propriété à bon marché près du champ de tir où l'on avait l'intention d'ériger les casernes pour les troupes permanentes. Si le ministre parle d'une politique nouvelle et de vendre cette propriété, la ville de Toronto va certainement poser quelques questions.

Toronto voudra savoir où la troupe permanente sera installée. En réalité, les casernes Stanley, où la troupe permanente est logée aujourd'hui, est la propriété de la ville, de Toronto, et rien n'empêche que cette troupe n'y demeure. La municipalité a acheté cet immeuble, mais la troupe permanente l'occupe encore. Ce n'est plus la propriété du ministère de la Milice, car Toronto a indemnisé le ministère de la Milice, en lui cédant un immeuble, en remplacement de cette propriété Garrison Common. Où la troupe permanente se logera-t-elle, si le Gouvernement vend cet immeuble de Long-Branch? Où trouverait-on près de Toronto un terrain plus propre au tir à longue portée? Il faudrait s'éloigner de 15 à 20 milles, à moins de payer deux fois autant qu'on obtiendra pour le terrain de Long Shore? J'ai examiné les études topographiques et les plans du champ de tir, dans un rayon de 15 à 20 milles de Toronto, et un seul terrain m'a semblé situé à une distance raisonnable de Toronto. Avant d'adopter pareille mesure, le département de la Milice agirait judicieusement en y pensant deux fois, car il n'agirait si loyalement ni avec justice, s'il fait ce que le ministre suggère.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député sait-il l'attitude prise par la municipalité sur cette question? Car nous avons été en communication avec elle.

M. CURRIE: J'ignore l'attitude de la ville de Toronto, mais je connais celle prise par les citoyens de cette ville. Si le ministre s'inspire de l'attitude de deux ou trois échevins de Toronto, il pourrait se tromper. Leur attitude au sujet du champ

de tir ne représente nullement celle de la ville. Le conseil de ville de Toronto se compose en partie d'agents d'immeubles qui, en toute probabilité, seraient aises que le Gouvernement vendît le champ de tir, afin qu'il puisse être plus tard divisé en lopins de ville. Je ne sache pas qu'il y ait d'autres terrains, à proximité de la ville, et j'en suis sûr, l'ex-ministre de la Milice se rangera à mon avis. C'est la première fois qu'on apprend que le conseil municipal ou les citoyens de Toronto désirent le départ de la troupe permanente, et la vente du champ de tir, ou s'opposent à la construction des casernes à Long-Branch.

L'hon. M. GUTHRIE: Il importe de dissiper tout malentendu à cet égard. J'ai bien parlé de déplacer la troupe permanente, mais de l'établir à Toronto. Au champ de tir, il n'y a pas de bâtiment où l'on puisse installer la troupe permanente. Les casernes sont là, mais dans une large mesure, renversées par les vents. Nous avons transféré l'ancienne propriété Garrison Commons à la ville de Toronto, et nous y sommes maintenant locataires au gré de la municipalité de Toronto. La ville ne veut pas nous évincer, et nous désirons trouver un local convenable à Toronto. Nous possédons bien un immeuble à Rosedale, mais de graves raisons s'opposent à ce que nous l'utilisions comme casernes. Nous avons la propriété de Saint-Andrew's College, que nous avons acheté durant la guerre, au prix de $500,000, et nous voulons la vendre. Nous pourrions sans doute obtenir un peu plus que cela pour cet immeuble. Nous avons cet immeuble valant de $1,500 à $2,000 l'acre, dans le plus beau quartier de Toronto, et l'utiliser comme casernes friserait la prodigalité. Il faudra donc trouver un autre emplacement. Nous ne voulons pas conserver les anciennes casernes Stanley; les installations y sont défectueuses et il y a d'autres inconvénients. Les officiers du district de Toronto ont examiné la question à fond, mais l'inconvénient, c'est de trouver l'installation voulue. Certains détachements qui devraient être stationnés à Toronto, aujourd'hui sont ailleurs. Le régiment de la princesse Patricia est à London, alors qu'il devrait être à Toronto. Je ne saurais dire si nous pourrons l'installer à Toronto, cette année. Notre hôpital orthopédique est un bâtiment fort spacieux; seulement, les unités de Toronto tiennent à l'utiliser pour l'exercice militaire. Dans tous les cas, si on le transforme en casernes, cela nous reviendra fort cher. C'est là un grave problème à résoudre. Notre idée était d'obtenir un nouveau champ de tir, si la chose était possible, et d'établir de nouvelles casernes à Toronto. L'embarras n'est pas la question de la dépense, eu égard à la grande valeur de notre immeuble.

L'hon. sir SAM. HUGHES: Pourquoi donc ne pas utiliser une partie du champ de tir comme casernes?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a amplement d'espace à cet endroit; mais d'abord, c'est un immeuble de trop haut prix pour qu'on songe à y établir des casernes, et en outre, les autorités militaires à Toronto s'y opposent, parce que c'est à 9 milles de l'hôtel de ville et la principale objection c'est la perte de temps qu'entraînerait le trajet d'un endroit à l'autre. Outre cette multiplicité de trajets, il y a la question de la dépense.

L'hon. sir SAM. HUGHES: Les officiers seraient-ils trop loin des fêtes mondaines?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce sont les soldats qui s'y opposent, et non pas les officiers.

M. MOWAT: Je connais quelque chose de cette question, et je crois que j'en devrais dire un mot ou deux. Les casernes actuelles sont trop petites, je crois, et les officiers ne peuvent enrôler de recrues, particulièrement dans le corps permanent, à moins que le casernement ne soit meilleur. Nos jeunes gens sont accoutumés aux conforts de la vie et au séjour de maisons convenables. Ils n'habiteront pas des casernes délabrées où dix ou douze hommes occupent la même chambre et n'ont aucun confort. A moins que le Gouvernement n'aménage des casernes confortables comme l'on a en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis—où elles sont réellement un foyer pour les soldats, qui en sont fiers—il se procurera difficilement des recrues. Je sais parfaitement bien qu'il est difficile pour le Gouvernement d'obtenir l'accommodation voulue en ce moment; mais si vous casernez les soldats à neuf milles de la ville, où ils ne peuvent fréquenter les cinémas ou visiter leurs amis ou avoir des loisirs de ce genre, le recrutement en souffrira. Ce qu'il faut faire aujourd'hui, c'est d'essayer d'avoir des casernes à une distance raisonnable des centres d'amusement, des magasins et autres commodités; autrement personne ne s'enrôlera.

Je regrette de dire que les remarques de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) m'ont quelque peu froissé. L'honorable député a qualifié les échevins de Toronto d'une manière que je ne puis accepter. Qu'il se rappelle, bien qu'il vienne de

Simcoe-Nord, que ces transactions ne sont pas laissées à un ou deux échevins, mais que tout est fait par le conseil de ville comme corps—un groupe très respectable de citoyens, qui ne prennent jamais une décision sans mûre délibération.

M. CURRIE: En ce qui concerne cette question, je désire dire que lors de l'achat du terrain à Long Branch pour le corps permanent, comme addition au champ de tir, des plans et devis furent préparés—de fait, je crois que des soumissions furent demandées juste au début de la guerre—pour l'érection de ces casernes. Rien de plus ne fut fait en ce sens; mais au cours des deux ou trois dernières années il y a eu des achats mystérieux de terrain dans le voisinage de Toronto pour des fins militaires. La raison de ces transactions n'est pas apparente, mais chacun sait que le département de la Milice a réalisé assez d'argent par ces transactions de terrains à Toronto pour avoir pu construire ces casernes, et depuis longtemps déjà. Quant au conseil de ville de Toronto, je ne crois pas que cette question lui ait jamais été soumise.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas dit qu'elle l'avait été.

M. CURRIE: Mais le ministre nous a laissé sous l'impression qu'il s'était mis en communication avec le conseil de ville de Toronto. Sans doute qu'il y a eu des transactions, ou des conservations, ou des communications avec les membres du conseil de ville de Toronto intéressés dans l'immeuble; et il y a peut-être une ou deux sociétés d'immeubles dans cette ville—les Gibson, par exemple—qui se sont mises en communication avec le département quant à des emplacements convenables pour les casernes, allant ici et là, achetant des terrains et faisant tout un remue-ménage. Je sais qu'elles ont vendu du terrain dans Rosedale au département, et je crois que le marché fut avantageux. Le ministre ne pensera certainement pas un moment que la ville de Toronto ou les citoyens de Rosedale aimeraient voir les casernes érigées au centre de ce district.

L'hon. M. GUTHRIE: Non; nous avons décidé de ne pas ériger les casernes à cet endroit. C'est pourquoi nous avons entamé des négociations avec la ville de Toronto. Nous avons renoncé à l'idée d'ériger des casernes à Rosedale, mais nous avons cet immeuble maintenant et il nous faut en disposer. La question que nous voulons régler est celle d'un emplacement convenable pour des casernes à Toronto, mais les négociations entamées jusqu'ici n'ont été que préliminaires, et il n'y a pas eu d'offre.

M. CURRIE: A qui?

L'hon. M. GUTHRIE: Aucune convention n'a été conclue. Nous n'avons fait que jeter les yeux ici et là dans le but de trouver l'emplacement le plus convenable pour des casernes.

M. CURRIE Quand cette politique a-t-elle été changée? Quand le département de la Milice a-t-il décidé de changer l'emplacement du champ de tir, qui avait été approuvé? Je n'ai aucun doute que c'est par un décret du conseil à cette fin. Un terrain à l'est du champ de tir a été acheté dans ce but, et des plans et devis ont même été préparés. La première idée était de construire sur la rivière Etobicoke, et un coude de rivière a été enclavé dans cette superficie. Ceci fut fait dans le but d'y ériger les casernes Stanley. Le tramway part de cet endroit pour la ville toutes les dix minutes, et on peut faire le trajet en vingt minutes environ.

En tant qu'il s'agit de la valeur du terrain, il est impossible de trouver mieux que l'emplacement de Long-Branch aux environs immédiats de la ville. Cette propriété a été acheté à très bonne condition dans le temps. Je doute fort que l'emplacement du champ de tir revienne à plus de $300 de l'acre en moyenne. Le département commettrait une erreur regrettable s'il décidait de revendre ce terrain à l'heure qu'il est, surtout de supprimer le champ de tir qui existe. Cinq ou six cents tireurs à la cible s'y rendent chaque semaine; or le département ne devrait pas vendre ce terrain hors la connaissance des intéressés. A mon titre d'ex-officier et d'ancien membre de l'association de tir du Canada, je m'oppose à ce que le département se défasse subrepticement de ce terrain.

L'hon. M. GUTHRIE: Je puis assurer mon honorable ami qu'il s'alarme à tort.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je suppose qu'il s'agit d'une spéculation sur les terrains, comme l'honorable député de Simcoe-Nord l'a donné à entendre.

M. CURRIE: Sur les immeubles.

L'hon sir SAM HUGHES: Je sais qu'à l'époque où mon prédécesseur fit l'acquisition de ce terrain à Rosedale, il était question que la ville allait s'étendre de ce côté. Ces terres étaient toutes en culture dans le temps; cependant, nombre de gens soutenaient qu'avant longtemps de superbes

maisons seraient construites dans cette localité. Eh bien! ce jour est enfin arrivé. La population s'oppose, je le présume, à l'érection de casernes dans une pareille localité, comme on l'a fait à Montréal, où les familles se plaignaient que les servantes désertaient trop souvent le service pour la compagnie des militaires.

Cependant, il y a un emplacement superbe, qui conviendrait admirablement aux fins mentionnées par mon honorable ami, sur la rivière Etobicoke; ce terrain à une superficie d'environ 200 acres. J'appuie de tout cœur les observations qu'a faites l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie relativement au projet de convertir le champ de tir à d'autres fins avant d'avoir fait une enquête minutieuse sur toutes les circonstances. De plus, je m'oppose énergiquement à l'idée d'établir la garnison dans la ville de Toronto, avant de nous être enquis au préalable de la nature de l'installation et des quartiers qui seront assignés à la cavalerie.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis en mesure de donner l'assurance à mon honorable ami que rien ne se fera avant d'avoir pris tous les renseignements et avec toute la publicité voulue en tenant compte des droits et privilèges de tous les intéressés.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre a déclaré tout à l'heure qu'il a l'intention de vendre les terrains que le département possède à Dorval. Est-ce que mon honorable ami a en mains quelque rapport indiquant que la vente de cette propriété est justifiable?

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami doit se garder de mettre dans ma bouche des paroles que je n'ai jamais prononcées. Je n'ai jamais déclaré que j'avais l'intention de revendre les terrains que le département de la Milice possède à Dorval. Je me suis contenté de faire observer que le département avait mis à l'étude le programme de revendre les propriétés que nous n'utilisons pas. On m'assure que les terrains de Dorval donnent lieu à certaines objections. L'une des principales, si j'ai bien compris, c'est que le terrain est plus bas que le niveau du fleuve. Est-ce exact? Je n'en sais rien; cependant, si c'est vrai, c'est un grave défaut. En tout cas, je ne connais guère la configuration de la propriété de Dorval que je n'ai jamais visitée.

L'hon. M. LEMIEUX: Je me souviens que lors de l'acquisition de ce terrain, il y a quelques années, la transaction fut vivement critiquée; mais elle fut vivement défendue devant la Chambre. On a prétendu dans le temps que la propriété était bien située et fort accessible aux militaires de Montréal. Cependant, nous sommes informés à cette heure que le niveau du terrain est au-dessous de celui du fleuve Saint-Laurent.

L'hon. M. GUTHRIE: Si cette propriété est aussi convenable que le croit mon honorable ami, elle servira peut-être d'emplacement aux casernes. Si j'ai bien compris toutefois, le terrain donne lieu à des objections.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a-t-il sous la main quelque rapport défavorable sur cet emplacement ou de nature à autoriser l'assertion qu'il fait en ce moment, à savoir qu'il sera peut-être revendu?

L'hon. M GUTHRIE: J'ai simplement déclaré d'une façon générale que la question de revendre tous les terrains que possède le département et qui ne sont pas utilisés pour des fins militaires est à l'étude. Or, je suis informé que la propriété de Dorval n'est pas utilisée. Je ne vois pas de raison pour que nous rendions le terrain de Dorval s'il est convenable à l'érection des casernes; cependant dans le cas contraire et si le département n'en a pas besoin pour d'autres fins, j'ai tout lieu de croire que le département se décidera à s'en défaire pourvu toutefois que nous en obtenions un prix raisonnable.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il arrive par hasard que je connais un peu l'emplacement de Dorval. L'assertion qui a été faite, que le niveau du terrain est au-dessous de celui du fleuve, est absolument erronée. Les voies du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien traversent cette propriété. Les plans pour la construction des fosses d'assainissement pour le drainage du terrain doivent être dans les archives du département aujourd'hui; du moins ils y étaient encore à l'époque où j'ai donné ma démission. Au moment de la débâcle, l'amoncellement de la glace cause parfois des inondations comme il s'en produisait autrefois dans certaines parties basses de la ville de Montréal. Cependant, l'endroit n'est pas plus exposé que la ville d'Ottawa à disparaître complètement sous les eaux.

Cette propriété convient absolument, et c'est la seule que l'on puisse obtenir pour n'être pas trop loin de Montréal. Les offi-

ciers et sous-officiers ont été consultés au sujet de l'achat de ce domaine, et on le regarde comme un emplacement tout à fait convenable. Si des plans étaient dressés des propriétés que le gouvernement impérial nous a cédées dans les diverses villes ou centres du Canada et qu'une comparaison fût faite de leur étendue avec celles que nous avons dans le moment, le public en serait surpris. Il y a, par exemple, le Parc Lafontaine, à Montréal, que nous avons eu pour rien. Ma politique a été de conserver chaque pied de terre que nous avions. Ces propriétés ne coûtent rien au pays pour leur entretien et, avec le temps, elles nous deviennent très utiles. Tout le mal vient des spéculateurs qui harcèlent le Gouvernement, et la première chose que vous apprenez, c'est que ces propriétés sont vendues, si bien qu'ensuite le Gouvernement se voit contraint à payer fort cher d'autres domaines. Ecartez le spéculateur, et les choses iront bien.

M. MARCIL (Bonaventure): Tout à côté de cette terre de Dorval, il y a un poste de remontes. Ce poste est-il la propriété du ministère ou n'est-il qu'affermé?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'il a été affermé par le gouvernement impérial. Je ne sais trop s'il existe encore. Dans tous les cas, il n'appartient point au gouvernement fédéral.

M. CANNON: Est-ce l'intention du Gouvernement de faire disparaître des plaines d'Abraham la fabrique de fusils Ross?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est vraiment la première fois que j'entends parler de la chose, mais je m'en occuperai. Je suis vraiment trop peu renseigné à cet égard pour fournir une réponse à mon honorable ami.

M. CANNON: Le prédécesseur du ministre avait, l'année dernière, étudiée cette question, mais il n'était évidemment pas arrivé à une conclusion. L'affaire est très importante, et les citoyens de Québec seraient heureux de tous les renseignements que le ministre pourrait leur fournir sur ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député de Québec-Ouest (M. Parent) m'a parlé de cela un jour et je pense lui avoir dit que nous irions peut-être examiner la situation. Je dois dire, néanmoins, que je ne possède aucun renseignement sur le sujet. Je pourrai faire des recherches et donner une réponse à mon honorable ami.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

[L'hon. sir Sam Hughes.]

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES POSTES.

Le projet de loi (bill n° 167), tendant à modifier la loi des postes, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (le maximum du taux d'enregistrement est porté de 5 à 10 cents).

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle est la signification de cet amendement?

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur): Avec le droit à 5 cents, le ministère a perdu tous les ans près d'un quart de million, et cette perte va être augmentée par des accroissements de salaires, etc. Nous mettons à 10 cents au lieux de 5 cents le taux d'enregistrement. Ce sera par suite la même chose qu'aux Etats-Unis, et moins qu'en Angleterre. Les receveurs des postes dans les campagnes obtiendront un léger accroissement de rétribution à cause de cela.

M. MARCIL (Bonaventure): Quel est le port aux Etats-Unis, pour l'intérieur?

L'hon. M. BURRELL: Deux cents.

M. MARCIL (Bonaventure): Nous aurons donc à payer, dans le cas d'une lettre chargée, le port ordinaire de trois cents, et de plus dix cents, faisant en tout treize cents. Le ministre trouve-t-il que ce soit raisonnable?

L'hon. M. BURRELL: Il ne faut pas perdre de vue que le cent supplémentaire du port accoutumé est une imposition que nécessitait les dépenses de la guerre, et nous pourrions en conséquence, ne pas en tenir compte. Il n'en est pas moins vrai qu'aux Etats-Unis le taux d'enregistrement est de dix cents, comme nous pensons à l'établir au Canada.

M. MARCIL (Bonaventure): Le port étant là de deux cents pour l'intérieur, il devrait en être de même chez nous. Il me semble que, sous ce rapport, nous ne devrions pas être en arrière des Etats-Unis.

L'hon. M. BURRELL: Nous les suivons d'assez près tout de même.

M. BUREAU: C'est une augmentation de 100 pour 100 et cela fait un joli saut. Nous avons sûrement assez de taxes à payer sans que l'on y ajoute celle-ci. Si nous voulons envoyer une lettre chargée, cela

coûte dix cents; la livraison spéciale coûte aussi dix cents. Vient ensuite une taxe de guerre qui s'ajoute au port de l'intérieur.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Nous désirons une explication.

L'hon. M. BURRELL: Je ne sais pas que l'on s'oppose bien fortement à un taux destiné à nous soulager d'un déficit considérable résultant du service de l'enregistrement. Cette taxe ne ressemble pas aux taxes ordinaires, et, ceux qui désirent expédier des colis postaux recommandés n'auront pas grande objection à payer 5 cents de plus. D'ailleurs, personne ne voudrait que le ministère transportât des colis recommandés, à une perte de $250,000 à $500,000.

M. BUREAU: L'honorable ministre dit qu'il s'agit de compenser une perte résultant du service des lettres recommandées. Certes, il ne saurait résulter de ce service une perte de cent pour cent, et le revenu ne saurait représenter seulement 50 p. 100 des frais de recommandation. Ces frais ne représentent que la papeterie, le temps des commis préposés à l'enregistrement, et le coût des timbres-poste. Il peut falloir des sacs spéciaux, mais le ministère accorde-t-il un supplément de rémunération aux compagnies de chemins de fer ou autres voituriers, pour le transport des colis postaux recommandés?

L'hon. M. BURRELL: Ce qui coûte le plus cher, ce sont les employés spéciaux préposés au service de l'enregistrement. Si les chemins de fer élèvent leur tarif général, comme ils le feront peut-être, car ils le peuvent désormais, il s'ensuivra une augmentation proportionnelle de dépenses. Je ne crois pas me tromper beaucoup en disant que si nous laissions la taxe à 5 cents le ministère perdrait près de $500,000.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas fixer la taxe à 8 cents?

L'hon. M. MARCIL: Quel est le déficit total, au ministère des Postes, pour l'année dernière?

L'hon. M. BURRELL: Je ne le saurais dire exactement, mais le revenu provenant de la guerre et du timbre supplémentaire de 1 cent l'ont pour ainsi dire compensé.

L'hon. M. MARCIL: Il n'y avait plus de déficit, l'année dernière?

L'hon. M. BURRELL: Non, il n'y en n'avait plus.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi donc augmenter la taxe de recommandation des colis postaux?

L'hon. M. BURRELL: Nous ne saurions dire qu'il n'y aura pas de déficit l'année prochaine.

L'hon. M. MARCIL: Cette augmentation est-elle faite en prévision d'un déficit, cette année?

M. BUREAU: Dans ce cas le département devrait augmenter aussi le tarif des chemins de fer. Je comprends que cette augmentation est destinée à combler un déficit ou à compenser l'insuffisance d'un revenu. Pour augmenter le tarif de 5 cents on a dû se baser sur quelque chose, on ne s'en n'est pas rapporté exclusivement à une appréciation fantaisiste des fonctionnaires, on s'est plutôt inspiré de certaines données exactes. Je présume que cette décision a dû dépendre d'un déficit ou d'une insuffisance de revenu au ministère des Postes. Comme représentant du ministère des Postes, mon honorable ami (M. Burrell) dit que la taxe de guerre de 1 cent comble le déficit qu'il y avait au ministère, et qu'il élève le tarif à 5 cents sans savoir ce que sera probablement le déficit de l'année prochaine. Si l'on se base sur les opérations de l'année dernière, il faut en conclure que ce supplément de 5 cents va représenter un excédent net ou un impôt de guerre déguisé qui aura été imposé par le ministère des Postes plutôt que par le ministère des Finances. Pourquoi ce supplément de 5 cents, s'il n'y a pas de déficit? Et s'il y en a un, pourquoi ne pas demander tout juste assez pour compenser la différence qui existe entre le revenu et les dépenses de cette branche du ministère des Postes?

L'hon. M. BURRELL: C'est à peu près ce que nous faisons par rapport à cette branche spéciale. Le service des lettres enregistrées a accusé un déficit considérable, une perte d'environ $250,000, qui sera plus forte cette année si nous n'élevons pas la taxe de 5 cents. Il est plus que probable que les opérations du ministère en général n'accuseront pas de déficit quand le tarif des chemins de fer aura été augmenté, attendu qu'il peut l'être et qu'il le sera, aussi, pour tous les colis postaux. Cet item a pour objet de rendre le service en question profitable. Si le tarif n'était pas augmenté, il en résulterait probablement une perte de $500,000.

L'hon. M. FIELDING: En quoi consistent les dépenses supplémentaires du service de l'enregistrement? Ce service fait partie de tous les bureaux de poste et, en général, les directeurs de la poste qui touchent de faibles appointements s'occupent aussi de l'enregistrement.

L'hon. M. BURRELL: Comparativement à un bureau de poste général, il y a diverses dépenses pour l'administration, l'ameublement, les sacs, différentes manutentions et un fort accroissement du nombre des employés.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans des exercices ordinaires, si nous acquittions nos dettes de guerre, je ne refuserais pas de payer une taxe additionnelle pour recommander mes lettres. Mais, dans quelque temps, le public sera couvert d'impôts. Le ministre des Finances (sir Henry Drayton) vient de lui en coller d'écrasants sur toutes sortes de choses imaginables ou inconcevables. Nous en venons maintenant au ministère des Postes qui, sous le prétexte de combler un déficit dans le service des lettres recommandées, demande au public de payer dix cents, au lieu de cinq cents, pour recommander une lettre. Je n'accuse pas les employés de ce département; ils sont sous la direction du ministre, et une chose que je regrette sincèrement, c'est de voir que ce département, qui est très important, qui a affaire au pays en général, n'est pas représenté ici parmi les membres du ministère. Le titulaire actuel, l'hon. M. Blondin, fait partie du Sénat; il ne peut pas se présenter devant le comité et expliquer à la Chambre des communes comment son département est administré. On croit généralement, parmi le public, qu'aucun cas n'est fait de lui dans la gestion de son département. La presse ministérielle admet que, dans le règlement de la grève de Toronto et dans les déclarations officielles du Gouvernement relativement à ce très grave état de choses, le ministre des Postes est complètement tenu à l'écart. Nous ne pouvons pas savoir ce qui se passe au département. Le ministre devrait se trouver ici ou être représenté par quelqu'un qui est au courant des affaires. L'intérêt public serait bien mieux servi s'il y avait un sous-secrétaire du ministère des Postes, au lieu de sous-secrétaires d'autres départements qui sont déjà représentés en cette enceinte par leurs chefs officiels.

Mais passons. Il y a quelque chose d'étrange au ministère des Postes. Ainsi que je le disais tantôt, je ne critique pas le personnel; ses membres n'ont pas officiellement de compte à rendre au Parlement; c'est le ministre qui est responsable. Pourtant, en jetant les yeux sur les chiffres, il semble étrange qu'il y ait eu dans ce département un sabotage en règle depuis 1911 au sujet de la dépense. Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres empruntés aux comptes publics de 1919, et lorsque le public se rendra compte que la dépense du département des Postes a plus que doublé pendant les dix années qui se sont écoulées depuis l'exercice de 1910-11, il ne consentira pas, j'en suis sûr, à payer des taxes et des surtaxes afin de combler un déficit dans le service des lettres recommandées. Je le dis avec fierté, monsieur le président, lorsque vous et moi nous nous trouvions dans l'ancien édifice avec sir William Mulock et lorsque vous avez voté pour le ministre des Postes de ce temps-là, votre humble serviteur, nous pouvions accuser des excédents et, en dépensant raisonnablement, accomplir quelques réformes. Je n'en mentionnerai que deux. Après avoir abaissé de trois à deux cents le port des lettres, nous avons eu des excédents, au lieu de déficits. J'ai aussi établi pour la première fois la poste rurale au Canada, non pas en créant un déficit, mais sur un pied sensé et raisonnable. Cependant, mon successeur, l'honorable M. Pelletier, et le titulaire actuel, s'il prête la main à l'administration du département des Postes, ont accompli un sabotage en règle de la caisse.

J'ai dit, l'autre jour, que le nombre des employés dans les bureaux de poste des grandes villes avait triplé depuis 1911, bien que l'augmentation de la population et de la correspondance ne justifiât pas ce fort accroissement du nombre des employés. Souffrez que je cite quelques chiffres, afin que le pays sache pourquoi on impose aujourd'hui cette taxe. Je ne mentionnerai que des chiffres ronds. En 1910-11, la dépense totale du département s'est élevée à $7,954,000. En 1911-12—j'avais à rendre compte de la dépense de cette année-là, bien que l'hon. M. Pelletier eût été assermenté au mois d'octobre 1911—la dépense s'est chiffrée par $9,172,000. Remarquez maintenant les écarts; en 1912-13; $10,882,000; en 1913-14, $12,822,000; en 1914-15—la taxe ayant été augmentée—$15,961,000; en 1915-16, $16,009,000; en 1916-17 $16,300,000; en 1917-18, $18,046,000 et en 1918-19, $19,273,000. Je n'ai pas sous la main les chiffres du présent exercice, mais j'ose dire que la dépense a sensiblement augmenté, si on la compare à l'exercice précédent. Je déclare que rien ne justifie cette folle augmentation de la dépense du département des Postes. Rien ne justifie la forte augmentation du nombre des employés qui ont été nommés et qui sont répandus d'une extrémité à l'autre du pays.

Veut-on des preuves à l'appui de la déclaration que je fais maintenant au comité?

Monsieur le président, le Gouvernement, en vertu du décret n° 1238, sanctionné par

Son Excellence le Gouverneur général le 31 mai 1920, vient de confier à une compagnie d'américains allemands l'enquête sur l'administration du service des Postes. Voici ce que ce je lis dans ce décret:

Après mûre délibération, le comité a conclu que le remaniement des départements ministériels, en conformité du projet d'organisation préconisé par ladite compagnie, assurerait la réalisation d'une économie fort appréciable ainsi qu'une méthode et une régularité supérieures dans l'accomplissement de la besogne. Le comité est d'avis que le Gouvernement devrait retenir, à cette fin, la compagnie "Griffenhagen and Associates, Limited" qui sera chargée d'entreprendre le remaniement des ministères à Ottawa, à commencer par le département des Postes et le département des Douanes, qui comptent respectivement environ 24,000 et 4,000 fonctionnaires.

Je ne traiterai pas du ministère des Douanes, car ce département ne m'est pas très bien connu; mais, par contre, le ministère des Postes m'est familier et j'affirme que lorsque le pays saura que ce département emploie 24,000 fonctionnaires il se refusera à toute augmentation fiscale. Le pays est prêt à payer un impôt raisonnable afin d'honorer notre dette légitime, fruit de la guerre; mais il ne tolérera pas d'extravagances dans l'administration d'un département qui jusqu'en 1911 avait toujours joui d'une discrétion saine et bien ordonnée.

Comment le ministre peut-il justifier l'augmentation des dépenses de ce ministère — qui ont plus que doublé — et l'augmentation considérable du personnel? Quelle était la population du Canada en 1911 et quelle est notre population à l'heure actuelle? En face de la comparaison entre ces deux années l'honorable ministre viendra-t-il me dire que ce relèvement immense a sa raison d'être? Que peuvent-ils faire le sous-ministre et les hauts fonctionnaires du département lorsque leur chef même n'a cure d'arrêter cette prodigalité; lorsque, au contraire, on ouvre de nouveaux bureaux, on crée de nouvelles positions, et qu'on gaspille l'or à pleines mains, d'une extrémité à l'autre du pays? Je maintiens que le Gouvernement ne propose cette hausse du droit de recommandation que pour nous jeter de la poudre aux yeux, pour cacher son gaspillage. Le Gouvernement n'augmente pas cette taxe pour combler un déficit au service de recommandation, mais plutôt pour rembourser la prodigalité outrée qui a caractérisé l'administration des Postes et qui est arrivée à un degré si extrême que le Gouvernement lui-même se voit obligé de retenir les services d'une compagnie d'Américains allemands qui seront chargés du remaniement de tout le ministère.

Je regrette, d'une manière, que le fardeau tombe sur la presse du pays; il va sans dire que cela est injuste. Aujourd'hui le journal est aussi nécessaire que la nourriture. Tout le monde lit son journal du matin et son journal du soir. Mais la presse du Canada a sanctionné l'orgie de corruption dans tous les départements ministériels parce que le Gouvernement ne visait qu'une fin: remporter la victoire définitive dans la grande guerre. La situation d'aujourd'hui est le fruit de cette campagne pour la victoire. Il nous faut payer la note et le Gouvernement demande à la presse de rembourser ces dépenses démesurées qu'elle a tolérées. Je dis que le ministre, avant d'extorquer ces nouveaux impôts de notre population, devrait nous présenter un état clair de la situation véritable au département des Postes. Pareil état n'a jamais été présenté à la Chambre depuis 1911. Il vous souviendra, monsieur le président, que lorsque l'honorable monsieur Pelletier était ministre des Postes il trouvait toujours moyen de présenter son budget à la dernière heure de la session; il n'y a jamais eu occasion de le discuter. Et voilà précisément ce que l'on a fait depuis. Nous n'avons pu rien apprendre touchant la situation véritable des affaires de ce département. Le Parlement a droit, dis-je, à ce que le chef responsable de ce ministère, avant d'imposer de nouvelles taxes, nous donne une explication du relèvement énorme de ses dépenses au cours des dix dernières années. C'est l'heure où ce département doit rendre compte de ses services au peuple canadien — ce département qui jadis était fier de son administration éclairée, compétente, mais aujourd'hui est retombé dans l'état de désordre où l'a trouvé sir William Muloch lorsqu'on lui en a confié la direction.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre devrait nous communiquer des chiffres en ce qui touche au service de recommandation. Je voudrais connaître le total des recettes et des déboursés. Je suis sûr que les gens des campagnes seront stupéfiés lorsqu'on leur demandera une taxe de dix cents pour l'inscription d'une lettre recommandée.

L'hon M. LEMIEUX: Si le ministre veut bien me le permettre, je voudrais, avant qu'il me réponde, compléter la déclaration que j'ai faite, il y a un instant, touchant le remaniement du département sous la direction de cette compagnie d'américains al-

lemands. J'ai oublié de dire que nous tenons de l'aveu du Gouvernement lui-même que l'inspection projetée peut produire des réductions très importantes dans les dépenses, qui pourraient peut-être obvier à la nécessité d'imposer une nouvelle taxe sur notre population. Voici ce que dit le Gouvernement dans ce rapport:

La compagnie est d'avis, et le comité...

C'est-à-dire le comité du conseil privé.

...ne voit aucune raison pour laquelle il y aurait désaccord, si nous commençons la réorganisation de ces deux départements, nous ferons graduellement des économies, après deux ou trois semaines de travail; économies qui, en fin de compte, et en ce qui concerne le ministère des Postes, pourront fort bien s'élever à des centaines de milliers de dollars par année, avec des économies, en proportion, au ministère de la Douane. Le comité croit que, en se basant sur les résultats déjà obtenus, et les dépenses déjà faites relativement au classement du Service civil en entier, ainsi que la réorganisation de la seule division qui est maintenant à peu près complète, il est sage, sinon impératif, que l'ouvrage soit continué et que ses bénéfices s'étendent graduellement aux autres départements.

Je ne donne pas d'opinoin sur la sagesse de confier la réorganisation du département à des étrangers. Je ne discute pas cet aspect de la question; c'est là un tout autre point. Mais, je dis que le Gouvernement lui-même admet que quand cette réorganisation aura lieu, sous la direction de cette compagnie, il se fera au ministère des Postes, des économies de centaines de milliers de dollars, par année. S'il était possible d'obtenir ce résultat en quelques mois, tel qu'il est indiqué dans le rapport du conseil privé, pourquoi ferions-nous payer d'avance le pauvre public? Mon honorable ami devrait retarder la taxation projetée; et tout d'abord, comme la charité commence chez soi, il devrait réduire les dépenses, évitant ainsi au public de payer pour les folies du ministère.

L'hon. J. D. REID: Je désire dire quelques mots seulement relativement aux dépenses concernant le ministère des Postes. Je crois que l'honorable député (M. Lemieux) est un peu sévère dans ses observations au sujet du maître de poste général. Il sait que le ministère des Postes, sous son administration, avait le même sous-ministre et les mêmes fonctionnaires qu'aujourd'hui à la direction de ses affaires; et comme on laisse pratiquement le travail du département entre le mains des fonctionnaires, je ne saurais croire comme lui, qu'il y a eu un aussi grand changement qu'il le laisse entendre. Je donnerai deux ou trois raisons pour lesquelles il y a eu une augmentation de dépenses au ministère des Postes, comme dans les autres départements. Mon honorable ami sait qu'il y a eu une forte augmentation dans les appointements des employés, et ce n'est que juste. Ces employés avaient droit à une augmentation, ce qui, nécessairement, a ajouté aux frais d'administration. De plus, l'on a établi plusieurs nouvelles routes rurales, et les nouveaux trains de poste ont également ajouté aux dépenses du département. Je mentionne ces item afin de démontrer que les augmentations ont été absolument légitimes. Durant la dernière année d'administration de ce département par l'honorable député, il y a eu une augmentation de dépenses de 2 millions, due, en grande partie, si je me souviens, à l'établissement de routes rurales de poste. Nul doute que cela ait ajouté aux frais d'administration.

Depuis que mon honorable ami a cessé d'administrer le département, il y a eu, je crois, une augmentation de la part des chemins de fer, pour frais de transport du courrier. Si je me souviens bien, c'était en 1912. Mais, même avec cette augmentation, les chemins de fer perdent de l'argent, car chaque wagon-poste qu'ils mettent en marche représente une perte pour la compagnie. Les compagnies de chemins de fer ont insisté fortement pour une plus ample augmentation pour le transport du courrier, et la question est venue devant la commission des chemins de fer, il y a deux ou trois ans, lorsque le ministre actuel des Finances (sir Henry Drayton) était le président de la commission. Cette dernière croyait alors que l'on accorderait une forte augmentation, et je ne doute nullement qu'il faille avant longtemps leur en donner une.

Ils y ont justement droit. Si la décision en était laissée aux commissaires des chemins de fer, ils accorderaient certainement une augmentation de quelques millions. Lorsque la guerre a été déclarée, il y a eu une augmentation considérable dans les frais d'administration. Le sou additionnel de taxe de guerre, a été imposé afin d'aider à payer les dépenses de guerre, et il en a été obtenu 5 ou 6 millions. Le cent additionnel est maintenu afin d'aider à payer les intérêts sur la dette de guerre. On y ajoute maintenant 5 cents pour le port des lettres recommandées. Aux Etats-Unis, les taux pour ces lettres sont encore de 10 cents.

L'hon. M. MARCIL: Le taux, pour l'intérieur du pays, y est réduit de 2 cents.

L'hon. J. D. REID: Les taux de lettres recommandées ont été élevés à 10 cents, et ce taux est encore en vigueur. Il est vrai

que le taux postal a été réduit de trois à deux cents, mais leur situation financière n'est pas la même que la nôtre, au Canada.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'argent n'a-t-il pas été tout placé au crédit du bureau de poste, et employé pour l'administration de ce bureau? Le public se plaint que le tarif d'un cent qui a été imposé comme taxe de guerre n'a jamais été employé pour fins de guerre, mais pour le bureau de poste.

L'hon. M. REID: Tous ces revenus ont été placés aux fonds consolidés du revenu, les frais d'administration du département et les comptes passent par les mains de l'auditeur général.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est très vrai, mais la caisse du revenu consolidé n'a pas payé la guerre.

L'hon. J. D. REID: L'argent provenant du ministère des Postes est allé à la caisse du revenu consolidé, et si nous n'avions pas imposé cette taxe de guerre d'un cent extra, nous aurions eu un déficit d'au moins 4 ou 5 millions de dollars. L'exposé annuel, lu par l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux), portait que les frais d'administration du département avaient augmenté.

L'hon. M. LEMIEUX: Plus que doublé.

L'hon. J. D. REID: L'honorable député de Guysborough peut voir que si nous n'avions pas eu ces 4 ou 5 millions supplémentaires nous n'aurions pas eu assez d'argent pour le service du département.

M. PEDLOW: Une autre question que je désire porter à l'attention du ministre est celle de la vente des timbres-poste pour des fins d'accise. On me dit que le produit de la vente de ces timbres est crédité au ministre des Postes, tandis que les timbres sont employés à des fins du revenu de l'intérieur. J'ai soulevé cette question l'année dernière, et le ministre qui a charge du bill m'assura que l'argent serait crédité au revenu de l'intérieur cette année. Est-ce au ministère des Postes que va le crédit de la vente des timbres employés dans le service du revenu de l'intérieur?

L'hon. J. D. REID: Je me souviens que quelqu'un—peut-être l'honorable député—a demandé l'année dernière pourquoi nous n'avions pas un timbre qui seul servît pour le revenu de l'intérieur. Je répondis qu'il serait incommode, dans les régions éloignées, d'avoir un timbre pour le revenu de l'intérieur et un autre pour la poste. Le directeur général des Postes et son personnel ont déclaré qu'il est absolument impossible d'en tenir compte séparément ou de dire combien a été payé pour le revenu de l'intérieur et combien pour la poste.

M. PEDLOW: Le ministre qui a charge du bill (M. Burrell) est-il en mesure de dire comment se fait la répartition, ou si l'on en fait vraiment une? Le ministre des Chemins de fer a dit qu'il est impossible de tenir les comptes séparément, mais je dois dire au comité qu'ils sont tenus rigoureusement distincts en Grande-Bretagne. Il n'y est pas légal d'employer un timbre-poste dans le service du revenu de l'intérieur. On y a établi une méthode de tenir ces deux comptes séparément. Le ministre des Douanes, en justice pour le ministère des Postes et pour le public, devrait faire connaître dans quelle mesure les postes au moyen de ce véhicule de la taxe, contribuent aux finances du pays. Dans l'état actuel des choses il est mpossible de le constater. J'ai posé la question maintes fois, tant en Chambre qu'au sous-ministre des départements, sans pouvoir obtenir de renseignements. Si ces comptes étaient tenus séparément, il serait possible de dire ce que les postes et le revenu de l'intérieur coûtent au pays.

L'hon. M. BURRELL: Je ne suis pas certain de pouvoir donner à mon honorable ami le renseignement qu'il demande, parce que le timbre qu'on emploie est un timbre-poste. Je pourrais lui donner les chiffres relatifs aux droits payés au moyen de timbres du revenu de l'intérieur, mais sur ceux employés au moyen de timbres-poste, il me serait impossible de le renseigner. Je serai bien aise, quand viendront les prévisions budgétaires, de lui donner les chiffres relatifs aux timbres du revenu de l'intérieur. Nous savons que c'est une grande commodité pour le public que d'avoir la faculté d'employer des timbres-poste. Je suppose que c'est pourquoi la pratique a été permise.

M. PEDLOW: Le comité doit-il comprendre que toutes les recettes de la vente des timbres-poste sont crédités au ministère des Postes et vont défrayer le service de ce ministère?

L'hon. M. BURRELL: Elles vont toutes au crédit du receveur général, je présume, par la voie du département des Postes.

M. PEDLOW: Il s'ensuit que le département des Postes est crédité du chef de la

vente de timbres-poste, d'une forte somme d'argent qui ne lui appartient pas.

L'hon. M. BURRELL: Oui; je crois que ce que dit mon honorable ami n'est pas sans fondement. Mon honorable ami de Bonaventure m'a posé une question à propos de chiffres.

L'hon. M. MARCIL: Les chiffres relatifs à la division des lettres recommandées.

L'hon. M. BURRELL: Je les ai données l'autre soir lors du débat sur les résolutions. En tout cas, j'ai dit que le revenu total est d'environ un demi-million de dollars, et que les frais d'administration s'élèvent à environ trois quarts de millions. J'ai ajouté qu'ils seraient plus élevés cette année à cause du grand relèvement des appointements et salaires.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il une augmentation quelconque dans les appointements des receveurs ruraux?

L'hon. M. BURRELL: Je crois qu'on est à considérer cela. Cette loi intéressera incidemment les receveurs ruraux; elle augmentera leurs revenus, qui sont basés sur les affaires qu'ils transigent.

M. LALOR: La commission payée aux receveurs en fait de timbres d'enregistrement est-elle la même que pour les autres?

L'hon. M. BURRELL: C'est la même commission.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre n'a-t-il rien à déclarer sur la maison dont on a parlé?

L'hon. M. BURRELL: Je ne saurais dire grand'chose à mon honorable ami au sujet de cette maison. C'est, je crois, une filiale de celle qui fut utilisée pour la réorganisation de l'Imprimerie. On l'a choisie sur l'avis et la proposition de la commission du service civil. J'ai observé son travail de près, et je ne pense pas que mon honorable ami soit juste envers elle. Elle se compose, aucun doute, d'hommes de grande compétence, et qui se sont spécialisés en ces matières. Quiconque a surveillé l'œuvre de réorganiser l'Imprimerie nationale admettra facilement qu'on l'a mise sur un pied pratique comportant une épargne annuelle immense pour le pays, avec, en toute probabilité un rendement égal. Quoi que mon honorable ami puisse dire de l'administration postale, je ne pense pas que personne en cette Chambre, et je parle certainement sans esprit de parti, se refuse à admettre que l'introduction de méthodes modernes dans une division du service public doive donner de grands résultats. Mais c'est une œuvre difficile, et qui pourra causer beaucoup d'irritation. Je ne me prononcerai pas sur cette maison en particulier, sauf à dire que ceux qui ont eu l'avantage de juger son travail et qui ont lu le rapport de la commission du service civil, croient qu'elle est bien outillée pour une telle besogne et qu'elle rendra de bons services au public et au pays.

M. McMASTER (Brome) (texte): Monsieur le président, nous avons ce soir un spectacle très triste. Le maître des postes n'est pas ici dans cette Chambre, il est au Sénat, et nous n'avons pas la chance de l'examiner sur son budget—ou plutôt son bill. Nous avons un monsieur aimable qui ne connaît pas grand'chose de l'affaire qui est devant la Chambre et il est dans des difficultés; il crie "au secours" et le ministre qui porte sur ses épaules le plus grand déficit court à son secours; mais après cela il est dans des difficultés, lui aussi, et alors un autre membre du Gouvernement, un monsieur avec un sourire sournois, arrive pour donner son appui précieux à ses deux collègues; mais tous les trois ensemble, que l'on peut comparer aux trois mousquetaires qui ont fait beaucoup parler d'eux dans les romans de Victor Hugo. . .

M. LAPOINTE: D'Alexandre Dumas.

M. McMASTER: Bien, d'Alexandre Dumas, ils ne comprennent pas la différence—ces trois messieurs ensemble ne valent pas un député de Gaspé et Maisonneuve quand il était ministre de ce département.

L'hon. M. LEMIEUX (traduction): Ce mémoire du conseil privé déclarait qu'il y avait 24,000 employés au ministère des Postes et qu'on pourrait réduire considérablement leur nombre en peu de temps, ce qui épargnerait plusieurs centaines de mille dollars. Je veux appeler l'attention de mon honorable ami,—que je sais d'extraction anglaise, et qui doit respecter les coutumes parlementaires britanniques,—sur une chose que j'estime fort, que j'admire le plus, chez le peuple anglais: son amour des institutions parlementaires libres. J'affirme qu'on s'écarte gravement de la pratique du gouvernement responsable. Les ministres sont responsables envers le Parlement et celui-ci envers le peuple. Or, vous dérogez absolument au principe longtemps suivi que les ministres doivent diriger leur propre ministère, et répondre au Parlement de leur gestion. Maintenant, les ministres chômeront, vi-

vront dans l'oisiveté, et ils distribueront leur travail à des commissions. Si encore c'étaient des commissions anglaises ou canadiennes, je ne m'y opposerais pas aussi énergiquement; mais ces ministres ultra-loyalistes de la couronne, dans le cabinet unioniste, transmettent leur tâche à des maisons germano-américaines. Quelle tache sur l'écusson canadien, quel mépris des traditions parlementaires que de vous décharger ainsi de votre besogne sur des commissions étrangères, de leur faire examiner vos départements! Outre le point de vue parlementaire et traditionnel, comment se fait-il que le Gouvernement, dans son nouveau procédé, ait d'abord désigné à l'investigation l'administration postale?

N'est-ce pas la preuve qu'il y a quelque chose qui n'est pas clair? Le fait et l'engagement de maisons germano-américaines, pour examiner tout d'abord le département des Postes, ne prouvent-ils pas que les ministres qui ont dirigé ce département depuis 1911, ont manqué, absolument manqué à leur devoir? Je vous demande, monsieur l'Orateur, croyez-vous qu'un seul des ministres des Postes puisse expliquer pourquoi on a doublé et même plus que doublé les dépenses du département, sans compter qu'autrefois le service était meilleur? Certes il est toujours pénible d'avoir à imposer de nouvelles taxes, mais il me fait cependant plaisir de voir qu'alors que nous avions un excédent avec le gouvernement libéral malgré la réduction du tarif postal, le ministère tory a un déficit en dépit de l'augmentation de ses taxes. Je n'ai pas besoin d'insister plus longuement sur cette comparaison. Je ne regrette qu'une chose, c'est que mon honorable ami soit obligé de porter ici le fardeau d'un autre ministre qui n'a pas encore donné à la Chambre l'avantage de son savoir comme directeur général des Postes. Depuis 1911, nous n'avons pas eu le compte rendu des ministres des Postes et, ce soir, nous avons le spectacle de trois ministres dans l'impossibilité d'expliquer la différence énorme entre les chiffres de 1911 et ceux de 1920. Cependant on impose des taxes au peuple.

L'hon. M. BURRELL: Je ne crois pas devoir laisser passer sans y répondre la remarque qu'a fait mon honorable ami, à savoir, que l'on transmettait la responsabilité ministérielle à une personne qui n'était pas responsable. Si je comprends bien, le Gouvernement est tout aussi responsable du travail que peut faire cette maison en matière de réorganisation qu'il ne l'est des actes de ses propres sous-ministres et chefs de services.

L'hon. M. LEMIEUX: Avec cette différence que vous payez $10,000 par mois pour faire faire le travail, alors que les ministres sont payés par l'Etat pour le faire et ont 24,000 employés dans le département pour obéir à leurs ordres.

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami déplace la question. La responsabilité ministérielle est la même dans les deux cas. Mon honorable ami peut avoir ses idées quant à la valeur du travail en question, mais la responsabilité parlementaire n'en existe pas moins. Mon honorable ami dit que je porte le fardeau d'un autre. Eh bien, je suppose que nous devons tous nous aider mutuellement à porter notre fardeau; c'est une des occupations de l'existence. Mais du moment que mon honorable ami est si ennuyé de voir que le ministre des Postes est membre du Sénat, je lui ferai remarquer que pendant les quinze années qu'a duré le gouvernement libéral il y eut certaines époques où il n'y avait pas moins de trois ministres qui faisaient partie du Sénat.

A diverses reprises, sous le ministère de sir Wilfrid Laurier et sous d'autres ministères, les ministères de l'Agriculture, du Commerce, de la Justice et un ou deux autres, je crois, faisaient partie du Sénat. Il y a là matière à discussion, mais mon honorable ami ne devrait pas trop insister. Naturellement, s'il veut proposer l'abolition du Sénat, c'est une autre affaire.

M. STEIN: Peut-on me dire si ces experts vont essayer aussi d'organiser le gouvernement d'union?

M. CAHILL: Le ministre a dit qu'il s'attendait à ce que la réorganisation du département des Postes fasse faire de grosses économies. Comment peut-il faire des économies?

L'hon. M. BURRELL: Je ne suppose pas que mon honorable ami s'attende à ce que j'entre dans les détails d'un projet qui n'a pour ainsi dire pas encore été élaboré. Mais pour donner une idée générale, je dirai que dans tous les services administratifs, ici comme aux Etats-Unis et peut-être en Angleterre, le personnel augmente sans que pour cela le service s'en trouve amélioré. Nous savons ce qui s'est produit dans le passé et à ce sujet il est inutile de blâmer un parti plus que l'autre. On a placé dans le service toutes sortes de gens

des deux sexes; il y en a que l'on garde et que l'on ne devrait pas garder; on n'emploie pas toujours les méthodes modernes, les méthodes qu'une bonne maison de commerce emploierait; puis il y a d'autres questions comme les méthodes d'arrangement concernant le département même, les facilités physiques, et ainsi de suite. Toutes ces choses sont susceptibles d'amélioration dans les bureaux modernes où l'on emploie des méthodes modernes.

L'honorable député ne prétend pas, sans doute, que je lui dise en quel sens se fera la réorganisation.

M. CANNON: Je suggère au ministre d'aviser son collègue, le ministre des Postes, de demeurer à Ottawa au lieu de parcourir les comtés où il se fait des élections partielles, et d'économiser ainsi les deniers publics. En 1917, il y avait une élection dans mon comté. Un monsieur du nom de Sévigny briguait les suffrages. Le ministre actuel des Postes vint dans le comté, et à titre de collègue du ministre qui le représente ici, ce soir, il établit trois bureaux de poste, la veille même du scrutin. Rien d'étonnant que le budget des Postes aboutisse à des déficits. Tout le monde sait que le ministre est un incapable et l'a toujours été; jamais il n'a fait preuve d'habileté nulle part. Si le Gouvernement tient à réaliser une véritable réforme des services administratifs, il devrait demander au ministre actuel des Postes de donner sa démission. Il ne représente personne. Il a été battu dans deux collèges électoraux de la province de Québec et il a perdu son cautionnement dans ces deux comtés, et cependant, ce Gouvernement nous l'impose à titre de représentant de notre province dans le cabinet. Nous n'en voulons pas. Il ne saurait siéger dans cette Chambre, parce qu'il ne peut obtenir nulle part un mandat électif; mais par suite d'un marché que tout le monde connaît, il a été nommé sénateur. Comment le public pourrait-il faire confiance à un département dont la gestion est confiée à pareil ministre? Le fardeau de le représenter dans cette circonstance retombe sur mon honorable ami, M. Burrell; il en sent tout le poids et nous le sentons nous-mêmes, et voilà pourquoi nous sympathisons à sa peine. Mais—s'écrie le ministre—avant de réaliser des économies dans le département, relevons les droits sur les objets chargés et recommandés, transmissibles par la poste. Toujours la même méthode, monsieur le président! On fait payer par l'homme du peuple les prodigalités du chef du département. Il y a une économie qui se présente à tous les esprits: que le ministre démissionne et le pays n'aura pas à lui payer un traitement de $7,000 qu'il ne gagne pas. Le ministre des Postes n'a absolument rien à faire dans la gestion de ce ministère. Quand une grève éclate à Vancouver, à Winnipeg ou à Toronto, c'est le président du conseil (M. Rowell) qui règle ces différends ou ne les règle pas, ou bien c'est le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) qui se rend à Winnipeg dans ce but. Le ministre des Postes ne fait rien. Pourquoi donc est-il là? Supprimez son traitement et économisez $7,000; renvoyez-le du Sénat et économisez encore $2,500; puis, fermez ces bureaux de poste inutiles qu'il a établis partout. Annulez ces entreprises que le Gouvernement a adjugées à ses amis à des prix exorbitants. Vendez à l'encan ces fameux cadenas, et résiliez le contrat passé pour leur fourniture, que le ministre a reçu en héritage de l'hon. M. Pelletier.

Le ministre le voit, il y a une foule de réformes à opérer au ministère des Postes. Pourquoi imposer de nouvelles taxes? Pourquoi demander au public de payer davantage, lorsqu'il est si facile de faire des réformes et de réaliser des économies en d'autres sens? Députés de la gauche, nous ne tenons pas ces trois ministres responsables de cet état de choses; ils ne savent rien des affaires de ce ministère. S'il faut que trois ministres se constituent ici les défenseurs du ministre des Postes, rien d'étonnant qu'il demeure volontiers au Sénat, sans venir ici lui-même. Mais le peuple canadien ne souscrira certainement pas à une loi tendant à rendre encore plus lourd le fardeau des taxes existantes, lorsque la gestion du département est si défectueuse, et que, au lieu d'être confiée à un ministre responsable envers le public, elle est laissée à un ministre qui, je le répète, ne représente absolument rien.

M. McKENZIE: Quand une lettre recommandée se perd, le ministère des Postes accorde une indemnité de $20 à $25 pour cette perte. Il en était ainsi, lorsqu'on percevait un droit de 5 cents pour les objets recommandés. Maintenant qu'il faut payer 10 cents, y aura-t-il une garantie pour les sommes d'un chiffre plus élevé transmises par la poste?

L'hon. M. BURRELL: La pratique actuelle est d'accorder jusqu'à $25 d'indemnité pour ces pertes. L'honorable député demande si la garantie serait d'un chiffre plus élevé, si la taxe est relevée jusqu'à 10 cents. Le chiffre de l'indemnité serait le même qu'aujourd'hui.

M. CAHILL: Le ministre des Chemins de fer (M. Reid), au cours de ses observations sur cette question, a donné à entendre que c'est au sous-ministre et à ses fonctionnaires qu'il faut attribuer l'encombrement des bureaux. Le ministre, qui est chargé du bill (M. Burrell) a quelque peu mitigé cette affirmation, en disant que la coutume en vogue sous le régime tory était d'encombrer les départements. Quel est le ministre qui fait autorité en pareille matière et à qui il faut faire confiance? Est-ce le ministre ou ses fonctionnaires qui sont responsables de cet encombrement des bureaux?

L'hon. M. BURRELL: Si je ne me trompe, le ministre des Chemins de fer n'a pas fait allusion à l'encombrement du département.

J'ai compris qu'il nous disait que l'énorme surcroît de dépenses était attribuable aux augmentations partout nécessaires, comme celles des taux des transports par terre et par mer, de l'outillage, des gages, salaires, etc. Je suppose que la dépense a été très forte au cours de la guerre, car parlant de mémoire, je crois qu'environ 2,000 employés des postes—et peut-être plus —qui sont allés à la guerre ont reçu, en vertu d'une convention faite lors de l'enrôlement, non seulement la solde de leur grade, mais aussi les appointements de leur emploi. Tout cela a contribué à l'augmentation de la dépense. Nous sommes probablement tous d'avis que chaque département pourrait avoir moins d'employés s'il était placé sur un pied d'affaires bien moderne. Je n'attribue pas la faute à l'un ou a l'autre parti. Il est évident pour tous que cet état de choses existe à un degré plus ou moins grand. Nous accueillerions tous volontiers un changement et il n'est pas nécessaire que ce soit une question de parti.

M. CAHILL: Ce n'est pas là une réponse à ma question. Mon honorable ami dit-il que le ministre du département est responsable de l'augmentation du nombre des employés, ou que les fonctionnaires du département sont responsables? Le ministère des Chemins de fer a prétendu que nous avions le même personnel et que l'administration était la même qu'elle avait été par le passé. Le ministre des Douanes (M. Burrell), parrain de ce bill, laisse entendre que le personnel de ce département est quelque peu trop nombreux, et que le Gouvernement s'occupe de nommer une commission qui verra s'il ne peut être réduit. Qui des deux est responsable? Le Gouvernement dit-il que le ministre est responsable de cet excès d'employés, ou la faute en est-elle aux fonctionnaires?

L'hon. M. BURRELL: Répondant dans un sens large et parlant pour moi-même, je dirais que je n'augmenterai pas mon personnel à moins qu'il ne me soit démontré par mes fonctionnaires responsables, que des employés sont absolument nécessaires pour une fin particulière; ou dans le cas d'un département qui entre dans une nouvelle sphère d'activité, s'il n'était clairement prouvé que de nouveaux employés sont requis. On pourrait, je crois, faire cette réponse générale à la question.

M. PEDLOW: La commission du service civil pourrait-elle entreprendre la réorganisation du département sans prendre des employés au dehors? Les membres de la commission ont sans doute acquis une certaine expérience depuis qu'ils ont charge de la nouvelle classification. S'ils ont l'habileté que je leur attribue, avec les connaissances acquises depuis qu'ils s'occupent de ces questions, je puis dire, en homme qui a certaine expérience de la direction d'employés, que les commissaires devraient pouvoir faire face à la situation sans s'adresser ailleurs. Cela épargnerait la dépense d'amener ces hommes de l'étranger pour s'enquérir du fonctionnement de nos départements. Pour le moins dire, il est à mon avis inopportun de mettre ces étrangers en possession de faits et de renseignements intimes concernant des divers départements du service civil de ce pays. Si la commission du service civil est incapable de régler la question, nous devrions pouvoir trouver au Canada des hommes qui peuvent conduire cette enquête.

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami doit comprendre qu'avec le nombre d'employés civils en Canada—je puis dire au moins 50,000 à 60,000 pour tous les services—et avec les devoirs qui incombent actuellement à la commission du service civil, il lui serait impossible d'entrer elle-même dans les détails de l'organisation des divers départements. Mon honorable ami n'a qu'à visiter la commission du service civil pendant une journée ou deux et la voir à l'œuvre pour comprendre cela. A mon avis, bien que cette question soit plus susceptible d'être mieux discutée lorsqu'on soumettra les crédits du département, cette maison entreprendrait cette enquête avec la coopération de certains fonctionnaires choisis dans les divers départements, de sorte que ce serait là un travail de coopération.

M. PEDLOW: Le ministre croit-il opportun d'amener ici des étrangers pour s'enquérir d'une question de cette nature, bien qu'ils doivent obtenir, concernant le fonctionnement des divers départements, des renseignements qu'à mon avis le Gouvernement ne devrait pas permettre de tomber en la possession d'étrangers?

L'hon. M. BURRELL: La commission a été autorisée de retenir les services des experts qu'elle pourrait trouver pour le travail d'organisation qu'elle a fait au cours de la dernière année, et particulièrement la réorganisation de l'Imprimerie nationale. En vertu de cette autorisation, elle s'est procuré les meilleurs experts qu'elle a pu trouver; ils ont fait au Gouvernement une recommandation que celui-ci a cru bon d'agréer.

M. FRIPP: Au cours de la présente session, j'ai pris sur moi de manifester mes opinions touchant la nomination de la compagnie Arthur Young, dans le but d'effectuer un nouveau classement du service civil en Canada. A cette époque, j'avais pourtant cru établir hors de tout doute que l'on avait fort exagéré les services que cette compagnie et ses employés avaient rendus au Gouvernement et au pays. Or, il appert que le Gouvernement ne se soucie guère d'écouter les avis de ceux qui, comme votre humble serviteur, sont au courant de ces questions; il a préféré retenir de nouveau les services d'un certain nombre d'employés de la même compagnie afin d'effectuer cette réorganisation. Cependant, je le soumets respectueusement, il est impossible de discuter le présent item sans débattre en même temps le remède que le Gouvernement a l'intention d'appliquer, notamment, le projet ou l'intention bien arrêtée de diminuer les dépenses du département des Postes à la faveur de cette prétendue réorganisation. Je tiens donc à exprimer publiquement l'opinion que je professe, à savoir que le projet de confier cette tâche délicate à ces prétendus experts est absolument inexcusable et indéfendable, soit ici, soit en dehors de l'enceinte du Parlement. La raison d'être apparente de cette tentative, c'est l'économie que le Gouvernement est censé avoir réalisée par suite de la réorganisation du personnel et du matériel de l'imprimerie nationale. Or, pour tout homme qui est réellement au fait du fonctionnement intérieur de l'Imprimerie, il est risible d'entendre le président du conseil privé (M. Rowell) proclamer, comme il l'a fait récemment ici, que la tâche magnifique accomplie par ces prétendus experts à l'Imprimerie nationale allait permettre au trésor public d'économiser—ou plutôt je crois qu'il a affirmé que c'était un fait accompli—une somme de $400,000. Mais c'est là un mythe pur et simple. En effet, si vous tenez compte des machines que les prétendus experts ont mises au rancart pour les remplacer par d'autres fort coûteuses, vous constatez en faisant l'addition des divers montants en jeu que le pays, au lieu de réaliser des économies, sera appelé à combler un déficit appréciable à la fin du prochain exercice. J'ai eu l'occasion de discuter cette question avec certains fonctionnaires techniques de l'Imprimerie et ils m'ont assuré de l'exactitude de l'assertion que je fais en ce moment. Pour moi, il est temps que le Gouvernement cesse d'avoir à son service des gens du calibre de M. Wolff--l'expert (!) chargé de la réorganisation à l'Imprimerie et qui refuse d'exécuter les ordres qu'il reçoit de la part du Gouvernement ou des hauts fonctionnaires de l'Etat. On m'informe de source autorisée que ces jours derniers, en réponse à l'ordre d'un ministre d'accomplir un certain travail en dehors de l'Imprimerie nationale, cet Américain allemand aurait déclaré avec arrogance qu'il n'a pas d'ordres à recevoir ni de ce ministre ni de qui que ce soit; il est chargé uniquement de la réorganisation de l'Imprimerie. Cependant, le Gouvernement a l'intention de retenir les services de ces prétendus experts au traitement mensuel de $10,000 ou plus. . .

L'hon. M. LEMIEUX: Plus les frais de voyage et autres.

M. FRIPP: . . . afin d'accomplir un travail que le chef du département est en mesure d'exécuter lui-même. Si au bout de vingt et un ans de services dans le ministère, le sous-ministre des Postes n'est pas en mesure de réorganiser son département et de diminuer le personnel, s'il y a lieu de la faire, il n'est pas digne d'occuper les fonctions qu'il remplit. Pourquoi serait-il nécessaire de faire venir ici des Américains pour réorganiser un service dirigé par un fonctionnaire, qui connaît tous les rouages bien mieux que ne pourrait l'être n'importe quel étranger, après avoir consacré un an à étudier le fonctionnement du système en vigueur? Le choix de ces étrangers est inexcusable et je manquerais à mon devoir envers mes électeurs si je gardais le silence à ce sujet. Je suis au fait de la situation du service civil pour le moins aussi bien, sinon mieux que la plupart de mes collègues de la Chambre des communes. Pour ce qui

est de la question de savoir si les bureaux sont encombrés ou non, je n'hésite pas à faire l'affirmation qui suit: Si le Gouvernement du jour avait donné l'ordre à l'imprimeur du roi ou à son adjoint de réorganiser les divers services à l'Imprimerie nationale, ils auraient accompli un travail aussi bon et peut-être meilleur que les prétendus experts américains, qui ont coûté au pays $200,000. Le malheur en toute cette affaire, c'est que le Gouvernement n'ose pas dire aux chefs des divers départements: Nous sommes d'avis que votre personnel est trop nombreux; vous devriez diminuer le nombre des fonctionnaires. Je n'hésite pas à l'affirmer, chaque sous-ministre est aussi désireux que peut l'être le Gouvernement d'obtenir un personnel efficace. J'ajouterai de plus que chaque sous-ministre est humilié, et avec raison, de voir des étrangers, des citoyens des Etats-Unis s'immiscer dans son département et décréter sans même avoir eu la courtoisie de le consulter, que "John Smith" est un fonctionnaire incompétent tandis que "William Jones" est un employé modèle. Si nos sous-ministres, ainsi que les chefs des différentes divisions du service civil ne sont pas en mesure de réorganiser leurs services respectifs, s'il est absolument nécessaire d'obtenir l'assistance de gens du dehors pour exécuter ce travail, je soumets respectueusement qu'il serait convenable de confier cette tâche à de bons Canadiens—il n'en manque pas—qui sont tout aussi compétents que ces prétendus experts des Etats-Unis.

M. le PRESIDENT: L'article en discussion est ainsi conçu:

L'alinéa "k" du premier paragraphe de l'article 9 de la loi des Postes, chapitre soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre 29 des Statuts de 1909, est amendé par la substitution du mot "dix" au mot "cinq", à la septième ligne dudit alinéa.

Cet article prévoit l'augmentation du taux d'enregistrement des lettres de 5 à 10 cents. Le paragraphe 5 de la règle 13 porte ce qui suit:

Les discours en comité général doivent rigoureusement porter sur l'objet ou sur la disposition mise à l'étude.

En présence de cette règle et de la disposition mise à l'étude, il me faut certainement décider que tout débat relatif à la réorganisation du service à l'imprimerie ou ailleurs ou à toute réorganisation possible n'est pas régulière. On dira peut-être que le seul objet du bill est d'accroître le port des lettres en vue de combler un déficit, et que la réorganisation du ministère des Postes est un sujet qui se rattache à celui-là; mais, quand même cet argument serait juste, la discussion ne pourrait avoir lieu que lors d'un examen du principe du bill, lors de sa 2e lecture. Ce principe a été adopté et le débat actuel ne peut certainement pas être régulier quand il s'agit d'une disposition particulière.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne désire point, monsieur le président, mettre votre décision en question; mais il me semble que, lorsqu'il s'agit d'impositions nouvelles dans un ministère par le moyen d'une loi, c'est notre droit de démontrer qu'en diminuant la dépense de cette administration, la taxe ne serait pas nécessaire. Voilà quel était l'objet de la discussion. Nous ne discutions pas la réorganisation du ministère, mais nous avons dit que l'on y faisait une enquête et que, dans le décret du conseil relatif à cette enquête, il est déclaré que la réorganisation du service des Postes, dont le personnel serait trop nombreux, épargnerait plusieurs centaines de mille dollars. Nous cherchions simplement à établir que, dans ce ministère, les dépenses sont excessives et que l'on ne devrait pas demander au public qu'il paye la mauvaise administration du Gouvernement.

M. le PRESIDENT: Je me rends parfaitement compte de la nature de la discussion. Mon honorable ami aurait absolument raison si le débat avait eu lieu sur la 2e lecture du projet de loi, lorsque le principe de l'accroissement de la taxe au ministère des Postes était discuté; mais non point certainement lorsque nous sommes en train d'examiner une par une les dispositions du projet de loi, car alors, les discours doivent rigoureusement porter sur l'article mis à l'étude.

M. GLASS: Au commencement de la soirée, l'honorable député de Maisonneuve a cru devoir signaler à la Chambre un accroissement considérable des dépenses au ministère des Postes, et il attribue à un désir de combler le déficit qui s'est produit dans les revenus de ce ministère l'augmentation proposée des taxes d'enregistrement.

Il a déclaré, en outre, que l'augmentation des frais d'administration de ce service n'était pas justifiée par l'accroissement de notre population. A mon avis, les dépenses du ministère tiennent moins à l'accroissement de la population qu'à un accroissement général des affaires du pays. Nous savons que dans les années dont parle mon honorable ami, c'est-à-dire depuis 1911, la valeur des productions industrielles de ce pays est passée de $1,500,000 à $3,000,000.

Nous savons, de plus, que les dépôts faits à nos banques et par le volume de leurs affaires, que, dans le cours de ces mêmes années, le commerce du pays s'est accru du double, ou même davantage. Pour répondre à ces accroissements, il faut un personnel plus nombreux et des frais plus considérables. Le ministre des Chemins de fer a signalé quelques-uns des éléments qui entrent dans cette augmentation des frais, et l'un d'eux, c'est le développement du service de la poste dans les campagnes. L'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) a dit avec raison que ce service, c'est lui qui l'a institué, mais, comparativement à ce qu'il est aujourd'hui, ce service n'était qu'une branche bien peu importante du ministère des Postes à l'époque où l'honorable député cessa d'en être le chef. Outre cela, il y aurait à tenir compte de la forte augmentation survenue dans les salaires, lesquels ont plus que doublé, depuis son temps. Personne n'espère obtenir de l'administration de ce service, des revenus ou des profits considérables, et nous ne l'avons pas cherché. C'est un service d'utilité publique, administré généralement à perte. Je me demande s'il existe dans le pays une seule campagne où le service des postes rapporte de quoi payer les frais qu'il occasionne. Il y a perte d'un bout à l'autre. Je tiens à signaler à l'attention du comité un fait qui, à mon sentiment, a une haute signification. Comme on le sait, la population des Etats-Unis est fort nombreuse et j'ai ici les chiffres établissant ce que l'administration des postes a coûté chez nos voisins depuis l'époque de la guerre civile jusqu'à 1913.

Le grand total des revenus pour la période écoulée de 1866 à 1913 s'est élevé à $3,775,000,000, et les frais, pour la même période, ont représenté $4,555,000,000. Dans cet intervalle ce pays-là, dont la population était immense et qui pouvait plus facilement réaliser un profit sous ce rapport s'il était possible d'en réaliser un—car durant la plus grande partie de la période que j'ai mentionnée le port fut de trois cents au lieu de deux—a subi une perte de 800 milions, relativement à l'administration des Postes. Etudions le sujet de plus près, prenons la période écoulée de 1884 à 1913. En 1884, la population des Etats-Unis était d'environ 90 millions d'âmes, et dans la dernière période décennale, elle était de 100 millions. Cependant, pour les trente ans qui précédèrent immédiatement l'année 1913, le déficit total résultant de l'administration des postes, aux Etats-Unis, s'est élevé à 210 millions de dollars. Prenons maintenant l'année 1909 . . .

M. le PRESIDENT: Veuillez observer le règlement! Je dois rappeler à l'honorable député la décision rendue il y a quelques instants: elle signifie que le débat doit se rapporter à l'article que nous sommes à étudier. Le discours que l'honorable député vient de commencer pourrait être prononcé s'il s'agissait des crédits du ministère des Postes, mais il ne peut l'être maintenant parce qu'il est étranger à l'article du bill que nous sommes à délibérer. Cependant, je ne tiens pas à interrompre l'honorable député "ex abrupto"; aussi, n'ai-je aucune objection à ce qu'il achève de présenter ses observations si le comité est unanime à y consentir. Je lui demanderai, toutefois, de les rattacher autant que possible à l'article que nous sommes à étudier.

M. HAY: Va-t-on augmenter les taux relatifs au transport des catalogues publiés par les maisons de gros et les grands magasins?

L'hon. M. BURRELL: Cette question n'a pas rapport à l'article que nous étudions maintenant; peut-être mon honorable ami voudra-t-il y revenir, plus tard. Je dirai, en passant, que le tarif actuel convient assez bien au transport des catalogues; il est d'un cent pour deux onces, ou de huit cents par livre.

M. SUTHERLAND: A-t-on tenu compte du fait que les compagnies de messagerie transportent aujourd'hui une grande partie des colis qu'on expédiait autrefois par la poste?

Cette augmentation du taux de chargement ne va-t-elle pas contribuer à augmenter les affaires des compagnies de messagerie? Je sais que nombre de bureaux de poste ont été fermés dans des petites localités que la poste rurale dessert de manière satisfaisante, les compagnies de messageries ayant absorbé la besogne expédiée autrefois par le bureau de poste. Je sais que plusieurs de ces bureaux de poste avaient coutume d'assurer au ministère des Postes des excédents de plusieurs centaines de dollars. Je comprends qu'on a fermé des milliers de bureaux de poste pour les raisons que je viens de mentionner. Je demanderai au ministre s'il peut fournir des renseignements au sujet des pertes déjà subies ou auxquelles il a lieu de s'attendre à cause de cette augmentation de 100 p. 100 dans le taux de chargement et de la tendance que l'on aura d'expédier de l'argent par l'entremise des compagnies de messageries.

L'hon. M. BURRELL: Le ministère des Postes est le seul intermédiaire auquel on puisse avoir recours pour le transport des lettres. Mon honorable ami demande si l'augmentation du taux de chargement va porter le public à expédier de l'argent par l'entremise des compagnies de messagerie. Je ne saurais exprimer d'opinion à cet égard dès à présent, mais je vais réfléchir à la question que l'honorable député vient de poser.

M. HAY: L'honorable ministre m'a répondu que le sujet de l'augmentation des taux par rapport aux catalogues pourrait être traité avec plus d'à-propos quand il s'agirait d'un certain article qui doit être mis à l'étude plus tard. Or, comme la seule disposition qui est contenue dans le bill a trait aux journaux et aux périodiques, je me demande si elle s'étend aussi aux catalogues. Je crois plutôt que non, et ce point se rattachant directement à l'article que nous sommes à discuter, il convient peut-être que je dise maintenant ce que j'ai à en dire. L'augmentation de 5 cents à 10 cents pour les lettres recommandées me paraît considérable, et comme les pauvres vont avoir à en souffrir dans une large mesure, je crois qu'il faudrait la réduire. Si l'article ne doit pas s'étendre aux catalogues, mieux vaudrait avant que nous en ayons achevé la délibération, y apporter une modification qui le dirait clairement.

L'hon. M. BURRELL: Cet article n'a aucunement rapport aux catalogues. J'ai déjà expliqué pourquoi nous jugeons opportun d'augmenter la taxe d'enregistrement et de la porter exactement au même point où elle se trouve aux Etats-Unis. Le département m'apprend que la taxe actuelle sur les catalogues est assez élevée pour faire face à la dépense; elle est de 8 cents la livre. Quant à l'assertion de mon honorable ami, que la taxe d'enregistrement pèse sur les plus pauvres, la taxe accrue ne pèse que sur ceux qui ont des fonds à transmettre, et le ministère n'a pas reçu de plaintes, bien que le bill soit imprimé depuis longtemps.

(L'article est adopté).

Sur l'article 3 (la taxe sur les publications qui paraissent moins souvent qu'à tous les mois est portée de un à deux dollars la livre; omission de la disposition relative à une surface de 80 milles de diamètre; le port des journaux publiés plus d'une fois par semaine est porté de trois quarts d'un cent à un cent la livre, le et après le 1er janvier 1921, et après le 1er janvier 1922, à un cent et demi.

M. STEELE: Avant que cet article soit adopté, comme il le sera, j'imagine, je voudrais faire certaines observations sur le port des journaux. Nous avons entendu ce soir plusieurs déclarations qui ont dû frapper les membres de la Chambre entre autres, une déclaration du représentant de Maisonneuve (M. Lemieux) allant à dire que le public est "couvert d'impôts". Mon expérience me porterait à conclure que la plus large emplâtre dont le public soit couvert aujourd'hui est la taxe qu'il lui faut payer pour permettre à nos journaux quotidiens d'être transportés presque gratuitement par la poste. C'est une si grande emplâtre que je constate qu'il faut près de trois millions et demi par année de plus que la recette retirée du transport pour transporter les journaux quotidiens du Canada. Lorsque nous voyons une telle emplâtre collée au public, nous avons bien lieu de nous demander s'il ne faudrait pas l'enlever, et je suppose que le Gouvernement avait eu l'idée de l'enlever lorsqu'il a déposé le présent projet de loi.

Je le répète, le déficit produit par le transport des journaux est énorme. A l'heure actuelle, ce n'est rien moins qu'une manière de subventionner les journaux comme nulle autre entreprise du pays ne l'est. A mes yeux, cette subvention ne saurait être justifiée à l'heure qu'il est. Notre situation financière ne nous permet pas de la tolérer plus longtemps.

Bien que le représentant de Maisonneuve ait reproché au département l'augmentation de ses frais d'administration, c'est la Chambre—et non le département—que le présent bill met à l'épreuve. Le département se propose de porter de un quart de cent à un cent la livre la taxe sur les objets de deuxième classe. La Chambre est actuellement mise à l'épreuve parce que c'est elle qui doit décider si cette augmentation aura lieu. Si elle n'y consent pas, elle sera coupable d'avoir maintenu en grande partie le déficit actuel du ministère des Postes.

Afin qu'elle comprenne mieux ce que cela signifie, je veux lui citer quelques chiffres concernant certains journaux, vu que le temps ne me permet pas de parler de tous. C'est le représentant de Maisonneuve, je crois, qui a déclaré l'autre soir que les journaux sont le moyen de transmission de la libre pensée. Après avoir examiné l'affaire, il me vient en l'idée que les journaux se préoccupent plus du transport gratis que la transmission de la libre pensée. Afin de le prouver et de faire comprendre à la Chambre à quel point ils s'in-

téressent au transport gratis, je me propose de faire quelques calculs. Je ne parlerai que de certains journaux, ceux de Montréal, d'Ottawa et de Toronto.

Je constate qu'actuellement le "Daily Star" de Montréal paye au département des Postes $24,086, par année. S'il payait un cent et demi, qui est la taxe que ce bill entend prélever sur les journaux à partir du mois de janvier 1922, il débourserait près de $144,000, par année, pour son présent tirage. Nul ne prétend que la taxe d'un cent et demi couvrira tous les frais du transport de ces journaux. Tant s'en faut. Si la taxe plus élevée que le bill proposé était en vigueur, le "Star" de Montréal paierait $144,000, au lieu de $24,000, soit près de $120,000 de plus qu'aujourd'hui. L'Etat accorde au "Star" de Montréal une subvention de $120,000 par année pour lui permettre de servir sa publication à sa clientèle par le canal de la poste. Prenons un autre journal. La "Gazette" de Montréal a payé, l'an dernier, $1,739 pour le transport de son journal par la poste.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est le meilleur journal du Canada.

M. STEELE: Avant de finir, j'aurai peut-être donné quelques raisons pour lesquelles il devrait l'être. Si elle payait un cent et demi par livre, elle paierait environ $11,250 sur son présent tirage. Donc, à l'heure actuelle, les contribuables canadiens versent annuellement à la "Gazette" de Montréal une subvention d'à peu près $9,500 pour lui permettre de faire parvenir son journal à ses abonnés dans tout le pays.

Le "Toronto Globe" paie aujourd'hui à peu près $12,955 par année pour son transport par le courrier; s'il payait au taux de 1 cent et demi la livre, ce transport lui coûterait environ $75,000 chaque année. Le peuple paie donc au "Toronto Globe" une subvention annuelle de $62,000. Le "Mail and Empire" verse $7,577 par année dans le coffre du département des Postes; au taux de 1 cent et demi la livre, il paierait environ $57,000; le peuple paie donc au "Mail and Empire" une subvention de $50,000.

Nous arrivons maintenant aux journaux d'Ottawa; je m'y retrouve difficilement puisque les recettes postales provenant de ces journaux sont classées en trois catégories: celles provenant de l'"Evening Citizen", celles de l'"Evening Journal" et en troisième lieu celles du "Morning Journal" et du "Morning Citizen" pris collectivement. Je suppose que le tirage de l'édition du matin est à peu près équivalent dans le cas des deux journaux, et je trouve que le "Journal", les deux éditions comprises, paie à peu près $2,306. Si ce journal payait le transport postal au taux de 1 cent et demi la livre, il verserait au trésor $13,836. Le "Journal" touche donc une subvention de $11,500 par année. Et puis le "Citizen"—ce journal qui exige tant de probité, tant d'honneur chez les hommes publics de notre pays—quelle part contribue-t-il des frais de son transport par la poste? Il paie au département des Postes $11,807; au taux de 1 cent et demi la livre il paierait $10,844. Le "Citizen" reçoit donc une subvention de plus de $9,000 chaque année. Je ne mentionne là que quelques-uns des journaux.

M. RICHARDSON: D'après vous, quel est le coût du transport des journaux? Est-ce 1 cent et demi la livre? Ces journaux, dites-vous, ont été "subventionnés" et vous basez le calcul de ces subventions sur le taux d'un cent et demi la livre. Si c'est là votre argument, vous avez peut-être raison.

M. STEELE: Ce chiffre-là est loin de représenter le coût du transport postal. Je ne suis pas en mesure de dire ce qu'il coûte au juste. Je crois que ce taux de 1 cent et demi la livre a pour objet de combler, à peu près, le déficit qui résulte actuellement du transport des journaux quotidiens par le courrier. On ne prétend même pas, je crois, que ce relèvement y suffira. . .

M. COCKSHUTT: Avant que l'honorable député passe à autre chose, je voudrais lui demander. . . .

M. STEELE: . . . mais nous savons tous que le département sera bientôt obligé de conclure de nouveaux arrangements avec les compagnies de chemins de fer. Les nouveaux tarifs de transport vont augmenter nos dépenses de plusieurs millions de piastres chaque année et comme les journaux quotidiens constituent une forte partie des objets postaux, il est juste de leur faire payer une bonne partie de ces dépenses. Je crois que les quotidiens forment 54 p. 100 des objets transportés par la poste, et pourtant ils ne paient qu'un pour cent du revenu.

M. COCKSHUTT: L'honorable député pourrait-il nous dire ce que coûte le transport postal du "Grain Growers' Guide"?

M. STEELE: Non; je n'ai pas de chiffres à ce sujet.

M. REID (Mackenzie): Voilà qui est déplorable.

M. STEELE: Je suis sûr que le département des Postes opère à perte également dans le cas de cette publication.

Une VOIX: Honte!

M. STEELE: Or, d'aucuns prétendent—entre autres, l'honorable représentant de Maisonneuve (M. Lemieux)—que les journaux rendent de très grands services au pays. Nous admettons volontiers que les services rendus au pays par les journaux pourraient être bien plus grands qu'ils ne le sont aujourd'hui. Je maintiens que le contenu des journaux canadiens d'aujourd'hui ne justifie pas l'imposition sur notre population d'une taxe d'entre deux, trois ou quatre millions de piastres pour payer la livraison des journaux à leurs abonnés par tout le pays. Vous trouvez peut-être audacieux ce que je dis là; mais je vais vous donner l'opinion d'un journal qui est peut-être plus en mesure de juger cette question que je ne le suis moi-même. Dans le numéro du 5 juin du "Financial Post" de Toronto, je vois un article intitulé "Les parlements et la presse". L'article traite de cette question, et bien qu'il soit un peu long, j'espère que la Chambre me fera l'indulgence d'en écouter la lecture:

Les parlements et la presse.

Il y a, depuis quelque temps, une plainte générale de la part des députés de nos législatures, quant aux rapports peu satisfaisants de leurs faits et gestes, publiés par les journaux quotidiens; aussi s'en est-il révélé une attitude tout à fait antagonique. La chose a été déclarée ouvertement par les chefs, à la législature de l'Ontario, la semaine dernière. Il n'y a pas de doute que les journaux ne rendent pas entière justice aux importantes questions ni au travail de valeur réelle que font la grande majorité de nos députés. Autrefois, tout député qui disait quelque chose qui vaille, avait son article de journal. Les correspondants de journaux, aujourd'hui, apprennent à rechercher l'extraordinaire, les incidents qui causeront des émotions. Les commentaires de l'éditeur, pour être populaires, doivent être critiques. L'espace que les grands quotidiens réservaient autrefois pour les problèmes les plus sérieux, ne sont plus disponibles. Le prix plus élevé et la nécessité de réduire les dépenses auront pour effet de faire employer ces espaces aux nouvelles sensationnelles, lesquelles feront vendre le journal. La chose est regrettable, car, en aucun temps, il n'a été plus important pour le public de connaître ce que font ceux qu'ils ont élus pour le représenter. Jamais avant, les gouvernements et les législatures de l'Ontario et du Québec, par exemple, ont-ils faits autant d'excellent travail de construction. A Ottawa, où l'auteur de cet article a suivi attentivement les délibérations sur le budget, depuis plus de 35 ans, il ne se souvient d'aucun discours qui ait indiqué un plus consciencieux désir d'accomplir ce qui était dans l'intérêt national. Mais le pays ne le sait pas, et il devrait le savoir, si nous voulons que nos législateurs aient tout l'encouragement qu'ils méritent.

. . . . . .

La législature de l'Ontario se propose de s'occuper de ce problème qui vaut la peine d'être étudié par la Chambre des communes et par le Sénat. Les législatures pourraient peut-être la résoudre en préparant un sommaire officiel des procédés de chaque jour. Sommaire qui devrait être bref, mais complet. Les gouvernements du Dominion ont été très généreux envers la presse. Depuis plusieurs années, ils donnent de forts subsides afin d'aider au développement d'un service de nouvelles. Les journaux ne devraient donc pas convenablement refuser de publier ces rapports.

C'est l'opinion du "Financial Post".

M. RINFRET: Est-ce un journal hebdomadaire?

M. STEELE: Oui, c'est un journal hebdomadaire.

M. RINFRET: Ce règlement concerne-t-il le "Financial Post"?

M. STEELE: Oui, comme il concerne tous les autres journaux.

M. RINFRET: Il n'est pas mentionné dans le paragraphe 3, en tout cas.

M. STEELE: Il est mentionné au paragraphe 2 de l'article.

M. McMASTER: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. STEELE: Permettez-moi de continuer. Merci.

Ceux de nous qui lisent les journaux savent que l'édition quotidienne de presque tous les journaux que j'ai mentionnés, et plusieurs autres, sont remplis d'articles qui peuvent induire en erreur, relativement à ce qui se passe dans le pays. Si ces articles étaient supprimés, les dépenses du pays en seraient diminuées, quant au port postal de ces journaux. La demande de papier à journaux en serait aussi réduite matériellement, et il serait possible de faire bien d'autres économies de cette nature. Nous avons remarqué que, dans les journaux qui sont représentés dans la galerie de la Chambre, il y a eu, chaque jour durant cette session, des articles malicieux à l'adresse des députés; notre peuple a été induit en erreur et déçu au sujet de ce qui se passe ici; et, alors que cela a lieu, on nous demande de venir en aide à ces journaux, de les subventionner, de livrer leur marchandise à tous les coins du pays, sans frais, pratiquement, pour eux. Je doute que le Gouvernement y consente; je sais que si le peuple connaissait les faits, il ne trouverait pas que la chose soit justifiable et ne l'appuierait pas. Les journaux—auxquels il a été donné tous les privilèges qui puissent être donnés, par l'entremise de leurs représentants, dans la galerie de la presse—ont adopté un nouveau code de morale. Il y a quelques semaines, ils ont

semblé adopter ce code: Si nous ne pouvons obtenir ce que nous voulons de la Chambre des communes, nous tomberons sur les députés. C'est un joli code de morale, n'est-ce pas, que nos grands quotidiens importants devraient adopter? Ils sacrifient la vérité à leur mécontentement personnel, à leur vanité personnelle, et pour cela, les représentants du peuple ont eux-mêmes à en souffrir.

Il a été fait allusion, il y a peu de temps, à la "Montreal Gazette" comme étant le meilleur journal anglais du Canada. Permettez-moi de citer un article publié dans ce journal, il y a quelques semaines, concernant les députés de la Chambre, relativement à ce sujet populaire, dans la galerie de la presse, durant la présente session: une augmentation d'indemnité. La "Montreal Gazette", dans son premier article, disait:

Il peut être tout à fait juste de stigmatiser de rapacité ce désir de tout saisir...

Telle est la manière dont la "Montreal Gazette" interprète ce qui est sensé être une demande d'augmentation d'indemnité.

...tout de même, il est révoltant, pour la morale, que les représentants du peuple puissent s'approprier, sans même consulter le peuple, une plus grande proportion du revenu prélevé par les taxes.

Et ainsi de suite. Eh bien, que dirait de ceci le journal qui qualifie de "rapacité" une prétendue demande d'augmentation? Je vois dans un rapport déposé devant la Chambre au cours de la session que, au cours des cinq dernières années la "Montreal Gazette" a reçu $30,764 en annonce du gouvernement fédéral et qu'elle a en outre obtenu $377,245 pour des comptes d'impressions pendant la même période. "Rapacité?" C'est ainsi que la presse caractérise ce qui n'est soi-disant qu'une demande d'indemnité raisonnable. Je n'ai pas de termes pour qualifier cette manière d'agir de la part d'un journal qui émarge aussi largement au trésor public. "Repoussant à la morale?" Je crois que ce sera le sentiment que le peuple et beaucoup de députés de la Chambre ressentiront quand ils verront qu'un journal reçoit de telles sommes du gouvernement fédéral et qui insulte comme il le fait les représentants du peuple; qui trompe le public sur ce que font ces représentants, qui dénature les actes des députés et qui, par tous les moyens, tente de donner au peuple une fausse impression de ce que font les députés. Et la "Gazette" termine son article par cette phrase:

Quand l'état des finances publiques nous cause de grandes inquiétudes.

[M. Steele.]

Cependant, l'état des finances publique est considéré encore assez bon pour fournir des fonds et subventionner la presse quotidienne au taux de trois à quatre millions par année. Quand j'ai lu ces déclarations et que je me souviens comment l'"Ottawa Journal" et l'"Ottawa Citizen" ont été ensemble subventionnés au montant de $20,000 par an je me suis imaginé que toute autre maison ou tout autre individu qui avait dans ses poches $20,000 des fonds publics pouvait voir autre chose de plus choquant dans les couloirs du Parlement que des pétitions circulaires (round robins). C'est à peu près tout ce que dans ces circonstances, les journaux en question ont pu voir.

On dit que les journaux ne peuvent pas envisager cette augmentation de dépenses immédiatement. Cependant, mon avis est que les journaux devraient être sur la même base que toute autre institution commerciale. Il n'est pas un homme d'affaires, pas un homme de profession, pas un ouvrier et pas un citoyen de ce pays qui n'a pas eu à modifier ses méthodes et ses affaires pour envisager l'état de choses nouveau. Il n'y a par conséquent pas plus de raison pour empêcher les journaux de modifier leurs méthodes d'affaires afin de faire face à la situation qu'il y en a pour toute autre maison ou individu de ne pas en faire autant. Les journaux ne devraient pas recevoir de faveurs; on ne devrait pas leur permettre de conduire leurs affaires sans souci et sans ennui, parce que le pays veut bien transporter les journaux gratuitement. Soit qu'ils payent ce déficit, soit que le peuple du pays le paye. Selon moi, c'est aux journaux à payer.

Or, quand je parle ainsi des quotidiens, je désire exclure de mes observations les petits quotidiens ruraux qui, je le crois, sont aujourd'hui les meilleurs représentants de la presse canadienne du jour. En regardant l'ouest de l'Ontario je vois des journaux comme le "Times', de Saint-Thomas, le "Brantford Expositor", la "Woodstock Sentinel Review", le Stratford Herald", le "Stratford Beacon', le " Galt Reporter"...

M. PROULX: Le "London Advertiser".

M. STEELE: ...et beaucoup d'autres qui, j'en suis persuadé, ont sainement conseillé le peuple de l'ouest d'Ontario au cours des deux ou trois dernières années. Cette disposition ne les avantage guère. Bien que cela leur permette, peut-être, d'économiser un peu en frais postaux, ils devront toujours faire face à la concurrence

des grands quotidiens qui, à cause de la modicité des prix de transport, pourront toujours venir de Toronto et de Hamilton envahir des districts qu'il serait probablement plus sage de laisser à ces petits quotidiens. Les grands journaux sont expédiés dans ces districts à prix réduits et ils se distribuent par l'intermédiaire des bureaux de poste et de la poste rurale pour ainsi dire gratuitement. Fréquemment, ils ne reculent pas devant une baisse de leurs prix, afin de faire concurrence au quotidien local. Très souvent ces journaux se vendent meilleur marché dans les centres ruraux que dans la ville où le journal est imprimé.

De plus, je ferais exclure de cette catégorie les hebdomadaires auxquels l'article fait allusion. Je suis heureux de voir qu'on traite favorablement les petits journaux, et je voudrais les voir traiter mieux encore. Ces journaux accomplissent une œuvre utile, chacun dans le cercle de son influence et dans sa partie du pays.

Je crois que le Gouvernement devrait modifier cet article et, au lieu de comprendre dans les objets de correspondance de seconde classe tous les journaux quotidiens hebdomadaires, les magazines et autres publications, il devrait y avoir une catégorie spéciale pour les magazines. S'il est un genre de publications qui mérite plus d'attentions particulières que les autres, ce sont bien les magazines qui tentent de s'implanter, afin de donner au peuple canadien, à un prix modéré, de la littérature canadienne de bon aloi et caractéristique de l'esprit de notre pays.

J'allais parler de la publicité dans les journaux. Une très grande partie de nos quotidiens est remplie d'annonces. Nous avons entendu, ce soir, le ministre dire que le transport, par le courrier postal, des catalogues d'annonces et le reste coûte 8 cents la livre, tandis que les colonnes d'annonces que nos quotidiens publient sont transportées au tarif d'un quart de cent par livre. Nous proposons par ce projet de loi, de réclamer 1¾ cent par livre. Or, pourquoi transporterait-on les annonces publiées dans les journaux quotidiens à un tarif moins élevé que celui qu'on exige pour l'annonce contenue dans les catalogues?

Qu'on me permette de lire ce que le "Witness", de Montréal, publie à ce propos:

> Il en est tout autrement des milliers et des milliers de tonnes de réclames transportées, en franchise absolue, à l'intérieur d'une certaine zone et moyennant un quart de cent par livre dans un large rayon, pour le compte des grands quotidiens des villes, dont les annonces des jours de vente à bon marché et des demandes d'emplois et autres ne sont d'aucune utilité essentielle.
>
> C'est là du pur gaspillage, un crime contre le bon sens et l'économie de la vie ainsi que contre la préservation de nos forêts, crime qui mérite châtiment. La matière émanant de la rédaction d'un journal devrait être classée comme service professionnel rendu aux lecteurs et considérée en dehors de toute idée de commerce. L'annonce ne saurait réclamer semblable traitement. Elle est purement commerciale à l'instar des circulaires et catalogues.

Cependant nous transportons cela moyennant un droit incomparablement plus faible que celui que nous réclamons pour le transport des catalogues. Mais je tiens à appeler l'attention du comité sur un autre aspect du problème en ce qui concerne les quotidiens de notre pays. En parcourant le Literary Digest, de la semaine dernière, j'ai lu sa page d'annonce. Les honorables députés savent que le Literary Digest est un magazine américain dont la circulation, au Canada, est considérable. Une page entière d'annonce, dans ce numéro du Literary Digest, contient le suivante que je ne lirai pas en entier; je n'en citerai que certains extraits. Parlant du montant d'affaire réalisé par le Canada aux Etats-Unis et de l'énorme quantité de marchandises achetée de nos voisins, il dit:

> Un pays qui achète pour 2 millions de dollars de marchandises des Etats-Unis, par jour, devrait être l'objet de la plus grande attention de la part des annonceurs des Etats-Unis.
>
> Et le meilleur moyen d'atteindre ce marché, avec son développement tant actuel qu'éventuel, c'est d'annoncer dans les quotidiens du Canada.
>
> Les journaux dont la liste est publiée plus loin représentent la crème des quotidiens du Canada. Ils pénètrent dans presque tous les foyers. Ils sont lus par tous ceux qui lisent. Ils couvrent le Canada d'un océan à l'autre.
>
> Chacun, dans sa spère d'action, dirige la pensée et l'effort canadiens. Ces journaux fournissent aux fabricants des Etats-Unis les moyens de faire connaître leurs produits à ceux qui font plus d'affaires, épargnent plus d'argent, achètent et vendent plus de marchandises par tête de la population qu'aucun de leurs confrères d'un pays quelconque du globe.
>
> Ecrivez directement aux journaux suivants ou demandez à votre agence d'annonce les statistiques qui les concernent.

Parmi ces journaux, je note plusieurs de ceux que j'ai mentionnés, ce soir, y compris le "Star" et la "Gazette", de Montréal, et le "Citizen" et le "Journal", d'Ottawa. Certes, on s'attendait à trouver ces deux derniers dans cette liste. Qu'est-ce que cela signifie? Qu'au temps où la population du Canada désire généralement que le peuple canadien achète des marchandises canadiennes, cette presse subventionnée du Canada adresse aux manufacturiers et aux

hommes d'affaires des Etats-Unis cet appel: Donnez-nous de vos annonces; annoncez vos produits dans nos pages, ce qui nous permettra de vous procurer des acheteurs, au Canada et d'encourager ainsi le peuple canadien à acheter des marchandises américaines. Cela stimule la concurrence entre nos marchandises et celles du Canada; cela tend à entraver la propagande poursuivie, dans un esprit splendide par le Canada, à l'heure qu'il est, en vue d'encourager l'achat des articles canadiens. Et on le fait, dans quel but? Simplement pour que ces journaux puissent augmenter leurs revenus, sans qu'ils songent le moindrement au résultat de leur action, pour le Canada et pour le peuple canadien; sachons que si l'on peut ajouter plusieurs pages d'annonces, à chaque édition, cela sera transporté par le courrier aux frais du peuple canadien.

Quelle comparaison établir entre ceci et l'attitude des journaux hebdomadaires dont j'ai parlé? Il n'y a pas, du moins, dans l'Ontario, de journal hebdomadaire qui veuille accepter une annonce d'un magasin à rayons de la ville de Toronto. Cette affirmation est peut-être trop positive. Je ne connais pas à fond ce point, mais je connais plusieurs hebdomadaires qui persistent à refuser des annonces considérables et fort rémunératrices de grands magasins de Toronto. Pourquoi refusent-ils ces annonces. Ils disent: Nous voulons rester fidèle à nos concitoyens; nous entendons protéger nos hommes d'affaires contre ces annonceurs; nous allons encourager nos lecteurs à acheter des articles fabriqués chez nous. Mais ces quotidiens de province, grâce aux subventions, que le peuple canadien leur verse, vont aux Etats-Unis solliciter des annonces, afin d'être en mesure d'encourager leurs lecteurs à acheter des marchandises des fabricants et des hommes d'affaires américains. Il n'y a pas de comparaison à faire sur les méthodes suivies par ces deux catégories de journaux. Pour ces raisons, les quotidiens et les hebdomadaires moins considérables méritent considération de la part du Gouvernement.

Une autre question, sur laquelle je veux appeler l'attention du Gouvernement, à ce moment, c'est la quantité de réclames contenues dans les magazines américains qui entrent au Canada.

Ces magazines américains ont une vaste circulation en Canada et la poste les transporte à bas prix. Ils font concurrence à nos magazines canadiens. Cependant, ce n'est pas tout. Ils annoncent des marchandises fabriquées aux Etats-Unis et ces annonces sont transportées par la poste à des taux très peu élevés. Si ces annonces étaient envoyées sous forme de catalogues, elles devraient payer 15 cents par livre, mais, enfermées dans un magazine, elles sont transmises à un taux infime comme matière postale de seconde classe. J'ai récemment examiné un de ces magazines et voici ce que j'y ai trouvé. Dans le "Saturday Evening Post" du 22 mai, sur un total de 196 pages, il y avait 119 pages ½ d'annonces. Dans le "Ladies Home Journal" de mai, sur 228 pages, 131½ consistaient en annonces. Le mazasine "American" du mois de juin formait un volume de 280 pages dont 167½ étaient consacrées aux annonces. Le "Litterary Digest" de la semaine passée avait 172 pages, dont 101½ en réclames. Cependant, nous, gens bêbêtes du Canada, car nous ne sommes pas autre chose si nous continuons d'agir ainsi—permettons à ces annonces de traverser le pays sans rien payer et sans qu'il en coûte aux éditeurs. Nous invitons nos gens à aider les manufacturiers et les gens d'affaires des Etats-Unis, à acheter des marchandises américaines et nous subventionnons ces éditeurs américains pour qu'ils nous fassent connaître l'excellence des marchandises fabriquées au sud de la frontière. C'est l'indice d'un mauvais système d'affaires et je suis heureux de voir que le Gouvernement se propose d'élever les taux sur les journaux. De fait, je regrette qu'il ne les élève pas davantage et je compte que le Gouvernement prendra des mesures afin de placer nos magazines dans une catégorie à part, à un taux aussi bas qu'un bon système d'affaires le permettra et qu'on trouvera moyen de taxer les annonces, surtout les annonces américaines à un taux qui sera au moins assez rémunérateur pour payer le transport de ces articles par la poste.

M. RINFRET: Mon intention n'est pas de répondre à toutes les remarques de mon honorable ami (M. Steele) pour plusieurs raisons et la principale, c'est que je partage son avis sur bien des points. Cependant, je ne suis pas d'accord avec lui sur plusieurs points et je veux en citer un exemple. Je crois que l'honorable député a été très dur quand il a parlé des journalistes et en particulier, des membres de la galerie de la presse. Il semble avoir une dent contre eux. Si mon honorable ami s'arrangeait pour les rencontrer plus souvent, à table, par exemple, il les connaîtrait mieux et leur rendrait probablement les éloges qu'ils méritent. J'ai moi-même, eu l'honneur d'appartenir à la galerie de la presse pendant plusieurs années et je puis assurer mon honorable ami

que ces messieurs accomplissent une tâche très dure et très difficile.

M. STEELE: Je n'ai pas de doute que ces remarques s'appliquaient parfaitement à l'époque où l'honorable député faisait partie de la galerie de la presse.

M. RINFRET: Mon honorable ami peut avoir son opinion à ce sujet, mais je ne pense pas que la galerie de la presse se soit beaucoup modifiée depuis cette époque et j'en juge par les membres avec qui je me trouve en contact. Je disais que le travail de la galerie de la presse est très pénible et qu'il est dur à accomplir. Les journalistes de la galerie doivent être au courant de tout ce qui se passe. Alors que mon honorable ami peut consacrer tout son temps à l'étude de telle ou telle question qui l'intéresse, mes anciens confrères doivent se tenir en contact avec tout ce qui se passe et se trouver ici tous les jours et toutes les nuits. Quand la séance est levée et que nous sommes heureux de nous reposer, les journalistes ont encore leur rapport à envoyer, travail long et difficile. Leurs rapports ne sont peut-être pas toujours parfaits. Quand un député parle à la Chambre ou que je parle moi-même et que notre discours est résumé en deux ou trois lignes, nous pouvons nous sentir blessés, mais, en ce qui me touche, je suis parfaitement satisfait et je me fie à l'impartialité et à la bonne volonté des membres de la galerie de la presse, car je ne crois pas que le Parlement tout entier puisse entretenir quelque ressentiment contre le journaliste qui accomplit son devoir.

Quant à l'article que nous étudions, je suis parfaitement d'avis qu'on devrait peu à peu amener les journaux à payer un taux rémunérateur pour le transport des exemplaires. Il y a un moment mon honorable ami a parlé de la "Gazette" comme étant subventionnée. Je puis dire que, sur ce sujet, la "Gazette" s'est placée, à plusieurs reprises, dans une attitude bien précise et bien déterminée. J'ai ici des articles de fonds de la "Gazette" en date du 20 et du 23 avril où il est dit clairement que la "Gazette" favorise cette augmentation du taux de transport des journaux.

Je pourrais aussi citer le journal dont je suis l'un des rédacteurs, le "Canada" qui a publié des articles sur le sujet et qui reconnaît que le port doit être augmenté. Je n'en ferai rien, car l'heure est avancée et ces citations seraient superflues. La Chambre me croira sur parole.

Voici ce que nous désirons faire ressortir. L'augmentation que le bill décrète est raide. D'ordinaire, les journaux payaient un quart de cent la livre, et on leur demandera un cent après le 1er janvier, et un cent et demi plus tard. Je prétends, monsieur le président, que c'est aller trop vite. J'ai sous les yeux, le résumé d'une lettre que l'association des journaux quotidiens du Canada adressait au ministre des Postes, (M. Blondin), le 16 d'avril, 1920. Je regrette que le ministre des Postes ne soit pas ici; cependant, on a assez glosé sur ce sujet. Je me bornerai à citer succinctement ce résumé. L'association des journaux quotidiens du Canada reconnaît, dit-elle, dès le début, le poids de quelques-unes des raisons invoquées pour justifier le relèvement de la taxe sur les objets de correspondance de deuxième classe. Elle admet que depuis l'établissement du port d'un quart de cent, il s'est produit une augmentation sensible des frais de manutention et de transport de ces matières postales, comme dans les autres services. Mais ce qu'elle prétend, et sa prétention est absolument fondée, selon moi, c'est qu'on ne doit pas exiger qu'une industrie accepte du jour au lendemain un accroissement aussi formidable de ses dépenses et que, en tout cas, le département n'a pas fourni de preuves qui justifient une quadruple augmentation des tarifs qu'on se propose d'appliquer dans ces zones.

M. CHAPLIN: L'honorable député ne soutiendra pas un seul instant, j'imagine, que le port que le Gouvernement entend exiger, rapportera assez pour défrayer le transport.

M. RINFRET: Je ne parle que de la situation présente. Les journaux payaient un quart de cent la livre. Leur entreprise reposait sur ce pied-là, et tout à coup on leur réclame quatre fois plus. J'avoue volontiers que, en principe, le relèvement du port est sage. Mon propre avis est que quelques journaux de ce pays, au moins, sont trop épais. Ainsi, je crois qu'un quotidien de 24 à 30 pages se trouve dans ce cas. Selon moi, les nouvelles devraient être rapportées avec concision et les tarifs d'annonces devraient être relevés de telle manière que les magasins à rayons, par exemple, qui obtiennent pourtant une page entière d'annonces, n'obtiendraient que le quart ou le cinquième de cette espace.

Je ne parle pas à titre de journaliste ; j'exprime simplement mon avis en qualité de membre de cette Chambre. L'augmentation projetée me paraît trop forte et trop subite. Cette question est débattue depuis longtemps, et j'ai ici un résumé des repré-

sentations qui ont été faites en 1913. Sans l'avoir réglée, on songe à la régler depuis nombre d'années; cependant, le Gouvernement n'a encore rien fait.

M. CHAPLIN: Pourquoi les journaux ne se sont-ils pas mis sur un autre pied dans l'intervalle?

M. RINFRET: Je suis d'avis que c'était au Gouvernement, d'opérer un relèvement graduel, mais il ne l'a pas fait. Il a permis aux journaux de se maintenir sur l'ancien pied, puis lorsque les circonstances leur sont défavorables, que le prix du papier, les salaires et tout, ont renchéri, il demande aux journaux de payer ce supplément formidable.

L'honorable député (M. Steele) a démontré que, dans le cas d'un journal, l'augmentation sera de $25,000 à $144,000. Je n'éprouve pas beaucoup de sympathie pour le journal en question; pourtant, tout le monde admettra, je crois, qu'il n'est pas juste pour une industrie d'opérer un tel changement en si peu de temps.

Voilà tout ce que j'ai à dire ce soir. j'approuve le principe de ce projet, car il tendra à obliger peu à peu les journaux à plus de concision. Il n'est guère juste de porter le port à un cent et demi. La proposition de l'association des journaux, d'une augmentation uniforme d'un demi-cent pour les matières postales de la deuxième catégorie, devrait être acceptée par le ministère et j'espère qu'elle le sera.

M. REID (Mackenzie): Je regrette que le représentant de Perth-Sud (M. Steele) ait tancé nos journaux aussi vertement qu'il l'a fait. Où en serions-nous aujourd'hui sans la presse? Où prendrions-nous nos nouvelles? Mon excellent ami de Perth-Sud prétend que la population canadienne a été obligée de subventionner les journaux. Eh bien, je ne pense pas que ce soient nos éditeurs canadiens qui soient en faute; c'est plutôt le Gouvernement qu'il faut blâmer de ne pas s'être ouvert les yeux plus tôt et de n'avoir pas relevé les tarifs du transport des journaux.

En ce qui concerne les représentants de la presse, je suppose qu'ils écrivent parfois des articles dont le but est d'amuser un peu, mais nous ne devrions y voir qu'une plaisanterie passagère, et ne pas oublier le côté sérieux de leur ouvrage. Je ne suis pas journaliste, mais je lis les journaux; je ne saurais m'en passer. Je tiens de bonne source, car je le tiens des journalistes, qu'ils ne se plaignent pas de l'augmentation du taux, mais ils se plaignent, et à bon droit, qu'une augmentation subite de 300 p. 100, c'est trop fort. Un des journalistes m'écrit comme suit:

> Je crois qu'il serait juste d'augmenter le taux postal d'un quart de cent par livre à un demi cent par livre, pour le moment, puis de faire une semblable augmentation, chaque année subséquente, jusqu'à ce que le Gouvernement en soit arrivé au prix qu'il croit devoir faire payer.

Je crois que ce projet est très sûr. Cela permettrait à nos journaux de s'arranger et leur éviterait bien des embarras dans leurs affaires. Si nos éditeurs de journaux, de revues ou de journaux de fermes sont appelés à payer une augmentation subite de 300 p. 100 pour frais de poste, leurs dépenses en seront considérablement augmentées. Comme il est tard, je ne veux pas retenir la Chambre davantage. Je demanderais au ministre de vouloir bien examiner cette question. Je ne crois pas que nous devrions adopter cette clause ce soir. Je crois que les journalistes sont très raisonnables, lorsqu'ils demandent que le taux soit augmenté d'un quart de cent à un demi-cent, avec semblable augmentation l'année suivante, jusqu'à ce que nous en arrivions au point où cela nous payerait de faire transporter les journaux par la poste.

M. RICHARDSON: Je n'ai pas l'intention d'occuper trop longtemps l'attention de la Chambre, à cette heure tardive, mais je désire faire allusion à quelques points mentionnés par l'honorable représentant de Perth-Sud (M. Steele). L'une des principales objections à son discours, à mon avis, c'est sa constante réitération que le Gouvernement a subventionné les journaux du pays, et il semble blâmer tout particulièrement les journaux quotidiens. Il n'a que de bonnes paroles à l'adresse des revues et de la presse hebdomadaire, mais, bien qu'il défende les quotidiens de sa propre province, il dénonce la presse quotidienne du pays en général, comme lui étant excessivement désagréable. Je m'objecte fortement à la situation dans laquelle il veut placer cette dernière, en disant qu'elle a été subventionnée durant plusieurs années par le Gouvernement. Il doit savoir comme tout honorable député sait, que le principe d'un taux postal minime a été établi, il y a vingt ou trente ans, par notre Parlement. Le Parlement du Canada a reconnu, comme le reconnaissent je crois la plupart des citoyens intelligents, que la presse du pays a une importante influence éducative sur le peuple entier, et ce fait important étant reconnu, un taux minime a été fixé pour tous

les journaux du pays. Si les journaux avaient pris avantage de ce taux minime, et avaient demandé un prix élevé pour les journaux, l'attitude que mon honorable ami de Perth-Sud a prise ce soir serait justifiable. Mais vous, monsieur le président, comme, en effet, tous nos honorables collègues, êtes témoin que, durant ces vingt ou trente années, les journaux ont été distribués au peuple, au prix coûtant, pas un centime de plus. Prenez ces grands quotidiens que mon honorable ami de Perth-Sud dénonce si énergiquement, et vous constaterez qu'ils ont été distribués pour une somme variant d'un à deux dollars et ceci pour un journal quotidien. Je puis dire aux honorables députés de cette Chambre que, durant vingt ans le journal dont je dirige les destinées, a été distribué aux citoyens de Winnipeg, à leurs demeures, à vingt-cinq sous par mois; pratiquement, un sou par journal. Nous avons livré les journaux, et fait payer ensuite, et je puis dire, incidemment, que nous avons perdu une forte somme sur les paiements, car, il est très difficile de se faire payer. Mais tel a été notre principe durant ces vingt ou trente années. Les journaux ne font jamais un dollar. Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui, dans le Dominion entier, un seul journal qui fasse un centime de profit, avec le peuple. Les journalistes canadiens se sont toujours efforcés de livrer les journaux au prix coûtant, et c'est un principe invariable. Après avoir suivi, tout ce temps, le principe qui a été adopté, par les divers gouvernements qui se sont succédé, et cela, à cause de son grand avantage pour le peuple, on propose maintenant d'augmenter le taux d'un seul coup, à 300 p. 100, maintenant, et à 500 p. 100, plus tard. J'en appelle aux honorables collègues, ce moyen n'est certainement pas sage. Si vous agissez ainsi, vous dites que le principe, qui a été suivi durant un quart de siècle n'était pas bon. Et il nous faut nous rappeler qu'en même temps que cette augmentation de 500 p. 100, les journaux ont à faire face à une augmentation du papier, laquelle sera effectuée le 1er juillet, une augmentation qui triplera presque le prix du papier blanc sur lequel sont imprimés les journaux.

Le papier se vendait au prix de $40 la tonne, il y a cinq ou six ans passés; cependant, nous nous attendons à le payer $120 la tonne à partir du premier juillet prochain. Et puis, il y a d'autres augmentations dont il faut tenir compte—les salaires ont doublé au cours des trois ou quatre dernières années. Donc, si en sus de tous ces frais, le Parlement met à exécution son projet d'augmenter les tarifs postaux de 300 p. 100 pour l'instant, quitte à les porter à 500 p. 100 un peu plus tard, quelle sera la conséquence de ces augmentations? Je prie mes collègues de tenir compte de la sévérité du projet. Si le Parlement adopte une pareille ligne de conduite, elle aura peut-être pour résultat d'obliger un certain nombre de journaux à suspendre leur publication.

Le journal devra nécessairement faire retomber ces frais supplémentaires sur ses abonnés et vous contribuerez ipso facto à augmenter la cherté de la vie. Si l'éditeur d'un journal est obligé de supporter cette hausse des prix du papier et de la main-d'œuvre, par suite de l'augmentation de 300 p. 100 du tarif postaux vous ajouterez encore à ses charges.

Somme toute, je le répète, c'est le consommateur qui paie en définitive, de sorte qu'en ajoutant constamment à ses charges, vous risquez de l'écraser.

M. McMASTER: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? Si les journaux sont transportés à perte par les compagnies de chemins de fer, est-ce le public canadien qui comble indirectement le déficit ou bien sont-ce les compagnies de chemins de fer? Il faut de toute nécessité que le déficit soit supporté par quelqu'un.

M. RICHARDSON: Parfaitement; mais je ne prétends pas que les journaux ne doivent pas être appelés à acquitter une part raisonnable des frais; dans un avenir assez rapproché ils seront peut-être en mesure d'acquitter ces frais de transport par toute l'étendue du pays. Cependant, si vous tripliez ces frais d'un seul coup, je soutiens que vous adopteriez une ligne de conduite imprudente, sans compter que vous nieriez la sagesse de la politique qui est en vigueur en Canada depuis plus de trente ans. Je partage l'avis de l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret), à savoir que les tarifs pourraient être augmentés graduellement. Mais si vous décidez de doubler les frais ce soir par l'adoption du bill et que vous portiez le tarif à ½ cent au lieu de ¼ de cent pour l'augmenter encore de 50 p. 100 un peu plus tard, et ainsi de suite, vous donnerez l'occasion aux éditeurs de journaux de s'adapter à la situation, tandis que si vous augmentez les tarifs de 300 p. 100 d'un seul coup, les journaux seront placés dans une situation très précaire.

Un DEPUTE: Vous voulez qu'on les rogne petit à petit.

M. RICHARDSON: S'il faut qu'on les rogne, qu'on le fasse en douceur. J'adjure les ministres de se contenter pour l'instant d'augmenter les tarifs postaux de 100 p. 100. Si je trouve quelqu'un pour m'appuyer, je désire proposer de porter les tarifs à 1 cent la livre.

M. MORPHY: Vous préférez succomber à une torture lente que d'être frappé par la foudre.

M. RICHARDSON: Parfaitement; je ne tiens pas être foudroyé. Je ne vois pas pour quelle raison les journaux hebdomadaires échapperaient à cette augmentation. Est-ce l'intention du Gouvernement de transporter gratuitement les journaux hebdomadaires dans un certain circuit?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

M. RICHARDSON: Pourquoi feriez-vous un pareil passe-droit en faveur des journaux hebdomadaires, lorsque vous augmentez les tarifs de 300 p. 100 pour les quotidiens?

L'hon. M. BURRELL: Il s'agit uniquement des journaux hebdomadaires de la campagne.

M. RICHARDSON: Quand il s'agirait uniquement des journaux hebdomadaires de la campagne, je suis d'avis que tous le monde devrait contribuer à l'acquittement de ces frais. Il n'est pas juste de transporter gratuitement les journaux hebdomadaires lorsque vous obligez les journaux quotidiens à acquitter les droits de 300 p. 100.

M. McMASTER: Dois-je comprendre que l'honorable député affirme qu'une certaine catégorie de journaux du pays ne paieront pas un sou pour jouir des privilèges du transport par la poste?

M. RICHARDSON: Parfaitement. Le ministre chargé de la défense du projet de loi l'a déclaré en réponse à une question que je lui ai posée.

M. MORPHY: L'honorable député a-t-il l'habitude d'exiger une souscription moins élevée de ses abonnés du dehors que des citoyens de la ville de Winnipeg?

M. RICHARDSON: Pas du tout; je n'ai jamais adopté ce système, bien que nombre d'éditeurs de journaux le suivent. Le prix de l'abonnement est le même pour tout le monde soit qu'on habite à Winnipeg ou ailleurs. Cependant, nombre d'éditeurs de journaux ont adopté un autre système.

M. MORPHY: Une pareille coutume est-elle justifiable?

[M. Richardson.]

M. RICHARDSON: Pour moi, elle ne l'est pas et je ne l'ai jamais approuvée.

M. CHAPLIN: Je désire, monsieur le président, donner mon appui à la proposition que fait le ministre d'obliger les propriétaires de journaux au payement d'un cent par livre, quand ils se servent de la poste pour le transport de leurs journaux. Tout ce que je reprocherais au ministre, c'est de ne pas aller assez loin. Pour ma part, j'exigerais davantage; mais je veux bien voter en faveur de la proposition telle que l'a fait le ministre. Il nous a dit l'autre jour que l'année dernière, l'administration avait effectué le transport de 87 millions de livres de journaux et que cela lui avait coûté une somme de 87 millions, lorsque, pour tout paiement, elle n'a eu que $291,000. Ce sont là des chiffres auxquels il est bon de réfléchir avant de parler d'un rejet de la proposition faite par le ministre. Je ne me rappelle bien les chiffres mentionnés à l'égard des frais de port de ces matières, mais je vais vous citer deux lignes d'un compte rendu fait, pas plus tard que le mois dernier, au congrès des Etats-Unis, sur cette même question. Voici la phrase:

> Il est vrai que l'administration estime à huit cents par livre en moyenne les frais de manutention et de transport de cette catégorie de matières postales, mais le Gouvernement n'a jamais cru devoir se faire payer des prix qui suffiraient à couvrir la dépense.

S'il en est ainsi,—et je crois qu'il nous en coûte aussi cher que chez nos voisins pour le transport de ces choses,—c'est donc huit cents par livre que nous coûte la livraison des matières postales et la livraison de ces 87 mille livres nous coûte annuellement $6,960,000, lorsque les éditeurs n'ont payé au Gouvernement qu'une somme de $291,000. Ils répugnent cependant à payer même un sixième des frais de cette livraison. L'honorable député de Maisonneuve a dit l'autre soir que c'était une honte de taxer les journaux; mais c'est une errreur de dire qu'il s'agit d'une taxe. Je ne suis pas de l'opinion de mon honorable ami de Springfield (M. Richardson), et j'appellerai la chose du seul nom qui lui convienne; ce n'est ni plus ni moins qu'une subvention; oui, une subvention, et le pays paye dans le moment $6,000,000 un service pour lequel il se propose de se faire payer $1,000,000 par les journaux.

Je désire maintenant examiner l'affaire à un autre point de vue, et je voudrais que mon honorable député de Springfield m'é-

coûtât un instant. Il verra dans quelle mesure se trouvent atteints les journaux de la région où il habite. Il y a dans les provinces d'Alberta et Saskatchewan, environ soixante journaux petits ou grands. Les chemins de fer se font payer $1.25 par tonne, le transport du papier dont se servent les éditeurs, tandis que le Gouvernement ne se fait payer qu'un quart de centin par livre ou vingt-cinq centins par cent livres; la livraison de gazettes rivales et je prierais l'honorable député de Springfield, de bien vouloir me dire s'il considère que cela soit injuste. Je ne m'attends pas à une réponse, car je le sais trop honnête pour dire que cela est raisonnable.

L'honorable député de Springfield nous a raconté comme quoi les journaux se dépensent pour le public; il nous a dit combien ferme il avait travaillé, donnant quelque chose contre rien. J'ai été bien aise de l'apprendre, car il est peu d'usage de donner quelque chose pour rien.

Ces journaux de l'Alberta, qui payent $1.25 le quintal, le transport de leur papier, qui payent aussi leur encre, ont à lutter contre les éditeurs de journaux dont la livraison s'effectue moyennant 25 sous par quintal. Voilà ce dont il faudrait tenir compte lorsque le Gouvernement fait la proposition d'un dollar.

Un autre point: L'honorable député de Springfield déclare qu'il vend son journal au-dessous du prix coûtant, et c'est justement de quoi je me plains. L'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) nous a parlé l'autre soir de "dumping". Un de mes sujets de plainte, c'est la conduite tenue par certains éditeurs à l'égard de ma propre ville. Un journal d'Hamilton se vend là $3.60 par année, alors que, livré à peu près gratuitement par la présente administration, il m'est vendu à Sainte-Catherine $2 par année.

M. RICHARDSON: Dans le moment?

M. CHAPLIN: Je parle d'après les dernières informations que j'ai reçues. Les prix que je mentionne, étaient en somme dans le rapport que je viens de mentionner. Lorsque ce journal se vendait $2 à Sainte-Catherine, on le vendait à Hamilton $3.60. Voilà ce qui est vrai, et ce que je considère comme injuste.

M. RICHARDSON: Moi aussi.

M. CHAPLIN: Je désire maintenant citer un exemple qui fera voir à la Chambre que les éditeurs canadiens ne sont pas tous d'accord à ce sujet. L'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan) nous a parlé, l'autre soir, d'une réunion de la presse associée et, sans vouloir tromper la Chambre assurément, il n'en a pas moins fait entendre qu'à cette réunion, les éditeurs représentaient la masse des journaux de ce pays.

Cependant, les opinions étant partagées, je vais citer, au sujet des taux de voiturage postal, un article publié par un journal de l'Ouest que j'ai reçu récemment. Le voici:

T. N. Miller, du "Times" de Moosejaw, présenta, appuyé par L. Dalberthonson, de Chauvin, Alberta, le projet de résolution suivant, qui fut adopté:

Considérant que le ministère des Postes étudie en ce moment la question d'augmenter le tarif de transport des colis de seconde classe, et qu'il est constant que la taxe fixe actuelle d'un quart de cent par livre pour les journaux et les périodiques comporte une perte annuelle sérieuse pour le ministère;

La division de la presse associée du Canada établie dans la Saskatchewan déclare qu'elle est favorable à une augmentation de la taxe pour les journaux, pourvu qu'elle soit basée sur le coût du transport et sur le rapport qui existe entre le tarif relatif aux journaux et périodiques et les autres objets postaux de seconde classe transportés et distribués par l'administration des Postes.

"Deuxièmement, que quant à la fixation d'un taux pour le transport des journaux, le principe du système des zones soit adopté comme constituant la base la plus efficace, ledit principe ayant été approuvé en 1913 par résolution de la presse associée du Canada et de la presse canadienne, à responsabilité limitée, et qu'il soit fixé une taxe, équitable pour les zones, afin que les journaux des localités de moindre importance ne soient pas exposés à souffrir de tarif de transport et de distribution plus favorables accordés aux publications des grands centres, d'où il résulte un déficit annuel pour le ministère des Postes.

Je citerai maintenant une couple de lignes d'un journal publié non loin de là où je demeure, afin de démontrer plus clairement que, chez les propriétaires de journaux, les opinions sont loin d'être unanimes à cet égard. Le "Standard" de Sainte-Catherine, dit, dans son numéro du 4 mars 1920:

Les quotidiens des villes de moindre importance n'attendent pas de faveur du Gouvernement, mais ils ont le droit incontestable de s'opposer à ce qu'il continue de favoriser les journaux par la réduction du tarif de transport postal, ce qui cause, chaque année au pays une perte de plusieurs millions de dollars, aux journaux eux-mêmes un préjudice, et finit par en ruiner un grand nombre.

Dans le même article de fond, le "Standard" dit encore:

Les éditeurs de journaux à Toronto n'ont pas honte de profiter de cette faveur pour vendre leurs journaux à meilleur marché en les envoyant par la poste, au préjudice des quoti-

diens de moindre importance, qu'ils ne les vendent à aucune autre classe de leurs lecteurs. Ainsi, le "Globe", qui s'élève tous les jours contre les tarifs douaniers et contre les primes, reçoit du pays, sans se plaindre, une véritable gratification qui lui aide à poursuivre la concurrence ruineuse qu'il fait aux quotidiens des villes de moindre importance.

M. McMASTER: Qu'avez-vous à dire du "Mail and Empire"?

M. CHAPLIN: Le "Mail and Empire" est exactement dans le même cas.

Une VOIX: C'est de la protection.

M. CHAPLIN: Je ne mentionne ni le "Mail and Empire", ni le "Globe" en particulier. Ils sont tous les deux dans le même cas.

M. RICHARDSON: Ils prêchent, cependant, des doctrines différentes.

L'hon. M. BELAND: Ils prêchent la vôtre.

M. CHAPLIN: L'autre soir, lors de la présentation des résolutions, l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) a prononcé un discours fort intéressant, où il a dit que les journaux avaient été des "porte-flambaux". Le même soir, 9 juin, j'achetais un numéro du "Star", de Montréal—si je mentionne le "Star", ce n'est pas que je lui en veuille. C'était un numéro de vingt-huit pages, dont dix-neuf et demie étaient consacrées à la réclame. Je le demande au comité, est-il raisonnable de transporter un journal qui contient dix-neuf pages et demie de réclame, pour un quart de cent ou même pour un demi-cent par livre qu'on a la magnanimité d'offrir à l'administration? Non seulement ce n'est pas raisonnable, mais c'est ridicule au dernier point.

J'en viens maintenant à la question des modifications. Un honorable député qui siège à l'extrémité de la Chambre nous a dit. . . (Interruptions.)

M. BUREAU: Il ne sort pas des limbes, j'espère?

M. CHAPLIN: Je pourrais parler d'un certain député, dont le siège est situé de l'autre côté de la Chambre, à angle droit par rapport au mien. Je n'ai pas songé à l'expression que certains députés indiquent, par leurs rires, qu'ils connaissent très bien.

M. BUREAU: Comment le savez-vous?

M. CHAPLIN: Je n'ai plus rien à dire, car je ne veux pas occuper plus longtemps l'attention du comité. . .

Quelques VOIX: Continuez.

[M. Chaplin.]

M. CHAPLIN: Il ne me reste plus qu'à exprimer l'espoir que l'honorable ministre, ne retranchera pas un iota de son projet de résolution. Pour moi, je n'appuierai que ce projet de résolution-là et, je regrette de le dire, je voterai contre toute proposition d'amendement qui sera de la nature de celles qu'on a déjà présentées.

M. ARMSTRONG (Lambton): Je tiens seulement à faire observer que ce paragraphe 2 a trait aux journaux locaux; j'ai été surpris des observations de l'honorable député de Brome (M. McMaster); il semblait ignorer que, dans sa province, les journaux locaux eussent été transportés à titre gratuit par l'administration des postes.

M. McMASTER: Cela ne devrait pas être; c'est peu pratique.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Peut-être; mais avant la fin de mes observations, l'honorable député pourrait changer d'idée, car les journaux locaux qui sont répandus dans son district désirent vivement de cet état de choses.

M. McMASTER: J'espère que l'honorable député ne donnera pas à entendre que l'effet que ce projet pourrait avoir sur un journal publié dans ma circonscription modifierait mon opinion relativement à une question d'intérêt public.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je ne doute pas que cela ne soit parfaitement vrai en ce qui concerne l'honorable député. Je veux simplement signaler ce fait au comité. En 1918, nous avions 1,018 journaux hebdomadaires qui comptaient de deux à trois mille abonnés dans une zone circulaire de quarante à cinquante milles de diamètre. Aujourd'hui, nous en avons cent dix de moins. La situation qui a prévalu dans ces régions a fait disparaître cent dix de ces journaux. Point n'est besoin que je dise à la députation quelle est la valeur d'un journal régional dans l'endroit où il est publié. Je n'ai pas le loisir d'énumérer les avantages qui résultent pour la population, principalement dans les districts ruraux, de la diffusion de ces journaux. Mes bons amis qui habitent les provinces de l'Ouest en reconnaîtront surtout le prix. Dans l'île du Prince-Edouard, les journaux régionaux ont tous un tirage de plus de deux mille numéros. Dans presque toutes les provinces de l'Est, la plupart de ces journaux ont plus de deux mille abonnés et l'on peut en dire autant de la majorité des journaux de la province de Québec. Cet article entrave la diffusion des feuilles ré-

gionales dont le tirage est de mille numéro, ou moins. Presque tous les journaux régionaux des villes suivantes de l'Ontario ont plus de 2 000 abonnés: Cornwall, Renfrew, Pembrooke, Pictou, Oshawa, Petrolia, Arnprior, Dunnville, Amhertsburg, Simcoe, Glencoe, Strathroy Leamington, Barrie, Orillia, Walkerton, Tillsonburg, Acton, Grimsby, Paris; et je pourrais en nommer d'autres. Presque tous les journaux de ces villes ont un tirage de 2,000 à 2,500 numéros. J'insiste auprès du ministre pour qu'il porte le chiffre de mille à deux mille.

Je ne dirai qu'un mot des revues. Les revues et les journaux hebdomadaires devraient être traités autrement que les journaux quotidiens. Les revues font de la bonne besogne en renseignant le public sur les progrès de la science, de l'industrie, du commerce et le reste. Le ministre examinera, je l'espère, s'il n'est pas opportun de leur accorder, au moins le port d'un demi-cent. Cela même serait une augmentation de 100 p. 100; je crois, cependant, que ce serait servir les meilleurs intérêts du public que de placer les revues sur ce pied-là.

Quant aux quotidiens, je ne partage pas l'avis des députés qui disent que, dans la situation où ils se trouvent aujourd'hui, nous devrions leur arracher jusqu'au dernier sou. Je crois que nous devrions nous montrer un peu plus exigeants à leur endroit d'année en année. La première augmentation ne devrait pas dépasser trois quarts de cent par livre, à compter de 1921; d'autres augmentations pourront suivre plus tard.

J'espère que le ministre se rendra aux demandes que je lui ai adressées.

M. McMASTER: Le principe qui devrait nous guider dans le règlement de cette question, c'est que les journaux indépendamment de leur tirage ou de leur sphère d'action devraient tous être tenus à une rétribution raisonnable des services publiés qu'ils utilisent, et cela avec toute la célérité compatible avec le désir de leur donner une bonne chance, nous rappelant qu'ils passent d'une situation fausse à une situation logique. A mes yeux, le transport gratuit de tout objet de correspondance est absolument contraire au sens des affaires et déraisonnable. Tout le monde devrait payer; cependant, ou que nous tentons de remédier à une pratique ancienne, nous devrions la faire de manière à ne pas causer de tort à ceux qui ont bénéficié ou qui ont peut-être souffert de la situation d'autrefois.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Nous avons entendu parler de la nécessité de faire payer aux journaux les frais de transport, ainsi que de la nécessité d'augmenter ces frais graduellement. Les deux idées me paraissent avoir du bon. Il y aurait peut-être lieu de rendre l'augmentation moins sensible, bien que je ne la croie pas aussi raide que d'aucuns voudraient le faire entendre. Que dirait-on d'élever immédiatement le port à un demi-cent et d'opérer un autre relèvement jusqu'à trois quarts de cent, la livre, plus tard, disons le 1er janvier?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le relèvement n'entre en vigueur qu'au mois de janvier prochain.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je m'en contente; seulement je trouve que nous pourrions très bien hausser le tarif immédiatement jusqu'à un demi-cent la livre: la taxe de trois quarts de cent pourrait entrer en vigueur au mois de janvier et, après, nous pourrions relever graduellement jusqu'à ce qu'elle rapporte des encaissements au niveau des déboursés.

Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami (M. McMaster) que le petit journal local devrait être soumis au même régime que les grands quotidiens qui sont transportés sur un parcours de plusieurs centaines de mille kilomètres.

M. McMASTER: Je n'ai rien dit de la sorte: j'ai déclaré que ces journaux devraient payer en juste proportion du service qu'ils recevaient du département des Postes.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je suis bien aise de la rectification de l'honorable député, bien qu'elle exprime une idée un peu différente de la première.

M. McMASTER: Je vous demande pardon; c'est exactement ce que j'ai dit.

M. le PRESIDENT: L'honorable députe n'a pas accepté sans réserve la rectification de l'honorable représentant de Brome (M. McMaster). Je crois qu'il devrait l'accepter absolument.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Très bien; je l'accepte. J'ai reçu une lettre d'un rédacteur d'un journal publié dans une petite ville de 1,000 habitants; il était surpris d'apprendre que le tirage de son journal dépassait le mille. D'après mon correspondant c'est mettre une prime sur l'incompétence que de limiter cette exemption à mille.

Et, certes, il a raison si le tirage du journal d'une petite ville de mille habitants dépasse le mille.

De deux choses l'une; ou il faudrait accepter la proposition de l'honorable député de Lambton-Est M. Armstrong) et porter le tirage exempt à 2,000, ou 2,500—je ne spécifie rien quant au nombre—ou, si la chose est possible, il faudrait exempter le premier mille de s'entendre sur la taxe qu'il conviendra d'imposer sur le tirage qui dépasse ce chiffre. Le ministre devrait accepter l'une ou l'autre de ces deux propositions; il devrait aussi adopter la proposition, faite par un très grand nombre de députés, d'augmenter graduellement, et non d'un seul coup, la taxe sur les quotidiens.

L'hon. M. BURRELL: Cette discussion a été très instructive. Je ne veux pas amplifier l'argumentation des honorables députés; seulement avant de proposer l'amendement que j'ai l'intention de présenter au comité, je tiens à dire que depuis la publication du présent projet de loi nous avons reçu mainte proposition de toutes les régions du pays; toutes, elles ont eu notre sérieuse attention: le département s'efforce d'être toujours juste et raisonnable. D'abord en ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 3, le département a reconnu que ce serait peut-être un peu dur que de limiter à mille exemplaires le port franc dont jouissent les journaux depuis nombre d'années; un mouvement inauguré, je crois, par sir William Mulock. Pareille disposition aurait pour effet de ruiner un grand nombre de publications hebdomadaires qui font beaucoup de bien. Je propose donc un amendement fondé sur la proposition de l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong). Je propose:

Que le paragraphe 2 de l'article 3 soit rayé et remplacé par le texte suivant:

"Les journaux et les publications périodiques qui ne paraissent pas plus d'une fois par semaine et qui sont publiés dans une ville ou un village, dont la population ne dépasse pas dix-mille âmes:..

Au lieu de 5,000 que porte le texte actuel.

...ont droit à la transmission, franc de port, par la poste, jusqu'à concurrence de 2,500 exemplaires de tirage dans un rayon de quarante milles de l'endroit où ils sont publiés.

Je puis dire qu'en ceci le département a pour objet de supprimer les abus; certains journaux hebdomadaires des grandes villes faisaient circuler leur publication gratuitement. Par exemple, le journal hebdomadaire publié à Montréal pouvait se faire transmettre franc de port dans les limites d'une zone de 40 milles; et de même pour une publication de Toronto qui pouvait choisir la zone entre Toronto et Hamilton. Ces abus chargeaient le pays d'un fardeau qui n'était pas nécessaire. Je trouve le présent amendement très efficace pour remédier à la situation.

M. RICHARDSON: La loi actuelle autorise la transmission, franc de port, de quel tirage?

L'hon. M. BURRELL: Il n'en est pas fait mention dans la loi. Le bill, tel qu'il est rédigé, en fixe le chiffre à 1,000.

On a attiré l'attention du département sur le fait que, dans diverses villes d'Ontario et d'autres plus à l'est et ailleurs, le tirage d'un journal hebdomadaire peut s'élever jusqu'à 2,000 ou 2,500 ou 3,000, et nous avons pensé qu'un journal hebdomadaire ayant un grand tirage pouvait très bien payer.

M. RICHARDSON: Le ministre a augmenté la limite de population d'un village de 5,000 à 10,000?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

M. RICHARDSON: Il me répugne de contredire l'opinion du ministre, mais cela semble aggraver la situation première. Certaines vues exprimées dans cette Chambre m'ont convaincu qu'il n'est pas juste qu'une publication quelconque soit entièrement exemptée; que les facilités de transport du pays soient gratuitement mises à sa disposition. Néanmoins, nous voyons que la limite de la population est augmentée de 5,000 à 10,000, et s'il y avait auparavant préjudice, je suis d'avis que cet amendement l'aggrave encore.

L'hon. M. BURRELL: Je ne crois pas que mon honorable ami comprenne la situation. La question de population n'a jamais été mentionnée auparavant. Quand cette disposition a été insérée dans la loi originale, elle avait pour but d'aider un certain nombre de petits journaux des districts ruraux; mais d'après la lettre de la loi, tout journal hebdomadaire, même s'il était publié dans une ville de 500,000 habitants, jouissait de la franchise postale. Nous éliminons tout cela, et les grands journaux à fort tirage et qui peuvent très bien payer, devront le faire, même dans les petites villes de 5,000 ou 10,000 de population. Les journaux hebdomadaires qui ont un tirage de plus de 2,500 devront payer sur cette base. Cela laisse au petit journal hebdomadaire qui lutte pour l'existence les privilèges dont il a toujours joui.

M. McMASTER: Il est un principe qui devrait diriger la vie publique de ce pays, et c'est: "Justice égale pour tous et privilèges spéciaux pour aucun." Cet amendement rend encore plus défectueuse la proposition contenue dans le projet de loi. Il n'est pas juste de subventionner un journal parce qu'il est publié dans une ville ou un village d'une population de moins que 10,000 et parce que son tirage n'atteint pas 2,500. Cela signifie que A, publiant dans une ville de 9,000 de population un journal d'un tirage de 2,300, fera transporter gratuitement son journal tandis que B, dans la ville voisine de 12,000 de population qui publie un journal d'un tirage de 2,700, aura à payer le taux que payent d'autres journaux. C'est injuste en principe. Je proteste et j'ai l'intention de voter contre l'amendement.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Mon honorable ami (M. McMaster) n'a évidemment jamais vécu dans une petite ville, ou il ne parlerait pas comme il l'a fait. Ces journaux locaux sont en grande partie livrés gratuitement dans la ville et les environs. Ils sont remis au bureau de poste et simplement distribués par le maître de poste, ou ils sont livrés par les routes rurales sur des milles et des milles autour de la petite ville. Quand l'honorable député parle d'une dépense pour le département des Postes, il se trompe absolument.

M. McMASTER: Si les journaux sont distribués par les routes rurales sur des milles et des milles autour de la ville, cela coûte quelque chose au peuple du Canada.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Parfaitement.

M. NICHOLSON (Algoma): D'après le principe énoncé par mon honorable ami (M. McMaster), si réellement il y a un principe en jeu, que tous ces journaux doivent payer pour le service qu'ils reçoivent. . .

M. McMASTER: C'est bien le principe que nous devrions adopter.

M. NICHOLSON (Algoma): . . . alors tous les grands quotidiens auraient à payer, comme l'a dit l'honorable député de Lincoln (M. Chaplin), six ou sept cents la livre. Si nous poursuivons le principe jusqu'à sa conclusion logique et taxons de ce que vaut ce service le journal qui est transporté quarante milles au plus, nous devrons alors taxer en proportion le journal qui est transporté 500 ou 600 ou 2,000 ou 3,000 milles, et il nous faudra établir un tarif comme nous l'avons fait pour d'autres commodités.

M. McMASTER: Pourquoi pas?

M. NICHOLSON (Algoma): Il est trop tard maintenant pour discuter cela; la question qui nous occupe est que nous n'exigeons du journal quotidien qu'une minime proportion de ce que coûte le transport. Si nous ne demandons aux quotidiens que cinq, ou quatre, ou trois cents la livre sur toute quantité que nous transportons à une distance de 40 à 3,000 milles, il est certainement juste de donner quelque avantage au journal hebdomadaire distribué dans un rayon de quarante milles.

Quant à la portée plus élevée de la question, je crois qu'il est douteux qu'il soit à propos pour le parlement du Canada de créer, comme sur les autres produits, un tarif de droits sur les journaux qui sont une partie de l'alimentation intellectuelle des habitants du pays, surtout dans les régions éloignées. C'est une question que de savoir s'il n'est pas dans l'intérêt du pays de faciliter la circulation des journaux. Il y a une limite au delà de laquelle on ne saurait aller. Si nous faisons au grand journal une concession comme celle que propose le présent bill, il est assurément juste que le petit journal ait droit à quelque égard, et vous ne pouvez avec ce que l'on propose, lui faire aucune concession à moins de lui donner la zone de 40 milles que le ministre établit dans ce bill.

M. COCKSHUTT: Ce débat est très instructif, et bien que l'heure soit déjà avancée, je crois que nous ferions bien d'y consacrer encore quelques moments. Je ne voudrais cependant pas occuper plus de quelques minutes du temps de la Chambre. Pour une fois, je suis d'accord avec l'honorable député de Brome (M. McMaster)—et je crois que c'est la première fois que j'ai le privilège de m'accorder avec lui sur un principe posé par l'honorable député en matière de finances—que tout service public rendu par le gouvernement, soit au moyen des chemins de fer, de navires, des postes, de télégraphes ou de téléphones, si nous en avons, devrait se subvenir à lui-même. Deux ou trois fois, au cours de la présente session, j'ai plaidé pour qu'on relevât les taux de transport, tant des voyageurs que des marchandises, bien que la chose dût entraîner beaucoup plus de frais pour certaines industries dans lesquelles je suis intéressé. J'ai au moins deux fois plaidé dans ce sens, mais jusqu'à présent, je n'ai parlé qu'à des oreilles sourdes. J'aime à croire que l'idée germera un jour. On a généralement considéré ici ce soir que nous subventionnons la

presse du Canada dans une mesure d'environ 5 millions par année.

J'ai entendu maintes fois mes amis de l'opposition, parler de presse subventionnée, et je croyais qu'ils avaient tort d'employer ce terme, mais maintenant, après avoir entendu ce qui a été dit ce soir sur la manière dont nous transportons les journaux par le pays, je crois qu'ils ont raison. Je ne voudrais pas offenser mon honorable ami de Springfield (M. Richardson), qui est un journaliste, mais je crois qu'en demandant que le taux ne soit que de ½ cent, il demande une réduction trop considérable.

M. RICHARDSON: Que suggéreriez-vous?

M. COCKSHUTT: Je crois que ce relèvement aurait dû être effectué il y a au moins cinq ans. Nous ne nous referons que d'une petite partie de ce que nous avons perdu dans les cinq ou dix dernières années. On a annoncé que le nouveau tarif ne deviendra exécutoire qu'en janvier prochain.

M. MORPHY: Faites-le rétroactif.

M. COCKSHUTT: Mon ami suggère que le tarif soit fait rétroactif. Cela ne ferait pas plaisir à mon honorable ami de Springfield, non plus qu'à d'autres. Comme question d'affaire, il y a longtemps que le tarif aurait dû être relevé. Il n'y a aucun doute que le pays a perdu de ce chef presque une vingtaine de millions de dollars dans les dernières années. Nous avons taxé presque toutes les choses imaginables, et pour quelques-uns des impôts que nous payons, nous ne recevons aucun service en retour. Prenons, par exemple, la taxe de luxe et l'impôt sur le revenu. On prend notre argent, mais nous n'en retirons rien du tout. Il en est de même de la taxe sur les affaires. Ici, nous avons un service important que le Gouvernement rend à un prix qui ne dépasse pas dix ou quinze pour cent de ce qu'il coûte. Assurément, en face de cela, il n'est pas sage de demander que le Gouvernement s'en tienne à son tarif un instant de plus qu'il n'est nécessaire, bien que, sans doute, il convienne de donner suffisant avis à la presse. Plusieurs des journaux sont mes amis. Je ne me plains pas que la presse me maltraite. J'en reçois, il est vrai, des "bouquets" quelquefois; c'est peut-être que je les mérite. Il faut s'attendre à se faire cogner de temps en temps. Je ne me suis pas plaint de la presse une seule fois en cette Chambre, depuis cinq ans, pas même de la presse de l'Ouest. Quelques-unes des critiques viennent par lettres, d'autres par la voie des journaux. C'est très bien. Tout cela passe.

Je crois que la presse ne fournit pas toujours la meilleure éducation qu'elle pourrait donner, mais je puis me tromper, je n'aime pas les articles non signés. Je ne les ai jamais aimés. Maintes personnes lisent un article et croient que c'est là l'opinion publique. Ce n'est pas l'opinion publique du tout. C'est l'opinion d'un homme, et il est souvent payé pour écrire une certaine catégorie d'articles, qui seraient bien différents, s'il écrivait ce qu'il pense. Ce n'est que l'opinion d'un homme, et souvent, ce n'est pas le meilleur des hommes.

Il y a une question qui n'a pas été touchée, et sur laquelle je voudrais que le ministre me donnât quelque renseignement. Je voudrais savoir si le ministre a tenu compte de l'argent que nous recevons des journaux américains publiés de l'autre côté de la frontière et qui circulent en nombres si considérables en notre pays. Quelle proportion le fisc canadien retire-t-il sur le transport, par courrier, des journaux américains qui entrent au pays? Quelques-uns de mes amis hochent la tête, ce qui me fait conjecturer que tout nous revient. Les journaux de Buffalo circulent librement dans notre ville. Je présume qu'ils paient un tarif fort modeste, à Buffalo. Je tiens à savoir du ministre combien des frais de port versés au département des Postes des Etats-Unis tombe dans les coffres du gouvernement canadien. On constatera, je pense, que nous transportons des journaux américains au Canada et que nous en faisons la distribution à des conditions que nous refusons d'accorder à nos propres journaux canadiens. Dans ce cas, notre situation est anormale, et l'on devrait trouver un moyen quelconque d'y remédier. On va me répondre peut-être que nous avons une convention postale avec les Etats-Unis et que ces derniers font une perception chez eux, et nous versent un faible montant peut-être. J'ignore si le ministre s'occupe de cette question, mais je lui demanderai de nous dire le prorata que notre département des Postes retire du transport, par le courrier, des journaux américains entrant au Canada.

L'hon. M. BURRELL: Aucun, me dit-on, à moins qu'ils ne soient remis au courrier en Canada. C'est également le cas pour nos journaux de l'autre côté de la frontière.

M. RICHARDSON: J'ai gardé le silence durant les trois ou quatre dernières semaines, alors qu'on a débattu les prévisions budgétaires, aussi vais-je parler maintenant durant quelques minutes. Je regrette que nous n'ayons pas entendu l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) sur ce point. C'est un journaliste distingué et un homme de beaucoup d'expérience et je me figurerais être assis aux pieds de Gamaliel, s'il parlait sur cette question.

M. McMASTER: En retireriez-vous autant de profit que l'a fait l'apôtre?

M. RICHARDSON: Comme il ne s'agit pas de l'honorable député de Brome, je pense que j'en retirerais quelque profit. Je n'ai pas parfaitement saisi une observation que le ministre a faite au sujet de ces journaux hebdomadaires. Il excuse le transport, en franchise postale et aux frais du public des journaux en question, pour la raison qu'ils ont fait beaucoup de bien. Je crois que cette observation tend à mettre en défaveur le journal quotidien. J'hésite à entrer dans le champ à titre de champion du journal quotidien, mais je tiens à dire, à titre de journaliste possédant quelque expérience, que s'il est vrai que le journal hebdomadaire accomplit beaucoup de bien, que penser des grands journaux quotidiens? Un honorable député dit qu'ils font beaucoup de mal. Je ne le crois pas. Un grand quotidien moderne qui publie les nouvelles de l'univers sous une forme acceptable, et avec des détails qui s'imposent à l'attention des différentes classes de la population, sa partie réservée au foyer, ses images et le reste, doit nécessairement être d'un grand avantage pour la population du Canada et nous en comptons un grand nombre, en ce pays. Je ne désire pas plaider cette cause trop longuement, mais il me semble que l'argument en faveur d'une augmentation graduelle devrait se recommander à l'attention du ministre. Après un certain temps, à une date assez rapprochée même il y aura peut-être lieu d'obliger les journaux à acquitter le port, mais les charger immédiatement de tout le fardeau, me paraîtrait fâcheux.

Avant de reprendre mon siège, je tiens à dire, après avoir écouté toute les discussions de ces dernières semaines, que tout ce débat à propos d'impôt, d'impôt et toujours d'impôt m'a énervé et je sens qu'après avoir imposé presque tout ce que nous mangeons, tout ce qui sert à nous vêtir, nous rendrions certainement perplexe et nous irriterions une grande partie du pays, si nous placions maintenant une taxe sur les journaux.

M. DuTREMBLAY: Il me semble que l'augmentation proposée est trop soudaine. On s'est abonné aux journaux pour un an ou deux ans à un certain tarif,—$3 ou $5, par année, suivant le cas, tenant compte de ce que ces journaux devraient payer au Gouvernement pour le transport. Outre l'augmentation des salaires, les journaux doivent faire face aujourd'hui, à une augmentation du prix du papier à journal. Je comprends que ce dernier coûte maintenant le double de ce qu'il coûtait, lorsque la guerre s'est déclarée. Il est certain que les journaux n'ont pas prévu une pauvreté aussi radicale que celui-ci. Je crois qu'il est injuste de leur demander de payer une augmentation d'un quart de cent à un cent, et le Gouvernement devrait montrer un peu de sens de justice, dans cette question. Je ne pense pas qu'il ait raison de prendre les gens à la gorge et vu que les journaux n'ont aucun moyen d'augmenter leurs prix en ce qui regarde les abonnements déjà versés, cette augmentation va se traduire en perte sèche pour eux. Je crois donc que le ministre ferait bien de prêter l'oreille aux représentations que lui ont faites les honorables députés qui se sont faits les champions d'une attitude moderne. Il y a quelques instants, j'entendais les observations de l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt). Chaque fois que nous étudions cette question se rattachant au tarif, l'honorable député demande toujours que nous procédions avec lenteur, et je suis certain que s'il était personnellement intéressé dans la publication d'un journal il demanderait au Gouvernement de procéder lentement et même plus lentement encore.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député de Springfield (M. Richardson) ayant eu l'amabilité de parler de moi, je me vois obligé de dire quelques mots sur le sujet, bien que je ne veuille pas, à cette heure tardive, m'étendre très longuement sur l'utilité de la presse. Là où un privilège a été accordé dans le passé, fût-ce même avec imprévoyance, il est toujours difficile de faire un changement radical. J'admets que les journaux devraient contribuer plus largement qu'ils ne l'ont fait dans le passé au revenu du pays, étant données les nombreuses obligations qui se présentent à nous; aussi j'approuve le désir du ministre de se procurer un revenu additionnel. Mais je crois qu'il devrait se le procurer graduel-

lement et non tout d'un coup. Voilà l'opinion que je tenais à donner sur le sujet.

L'hon. M. BURRELL: Je propose que l'on insère après le mot "semaine", à la 27e ligne de l'article 3, paragraphe 3, les mots suivants:

...et les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, pour tous les exemplaires en excédent d'une circulation de 2,500.

Je propose aussi de modifier l'article en biffant les mots "un cent" à la vingt-huitième ligne et en les remplaçant par les mots "trois quarts d'un cent". A propos de ce second amendement, j'ai écouté très attentivement les arguments avancés par les deux côtés de la Chambre ce soir, et je dois dire que de nombreuses représentations ont été faites au département à ce sujet depuis deux ou trois semaines. Ces représentations sont venues de différentes sources, et quoique je sois toujours d'avis qu'il est juste d'essayer de faire payer aux gens les services publics, je suis prêt à faire une concession. Toutefois en dépit des protestations des journaux à l'effet que l'on ne doit pas les obliger de payer plus d'un demi-cent par livre en ce moment-ci, afin de leur permettre de prendre leurs mesures pour une prochaine augmentation, je ne pense pas que l'on devrait maintenir le tarif actuel d'un quart de cent, pas plus d'ailleurs que nous ne devrions accepter la recommandation d'un demi-cent. Le moins que nous puissions accepter c'est trois quarts d'un cent; c'est un compromis qui devrait satisfaire les deux parties. A présent les journaux paient un quart de cent; nous proposons de leur faire payer trois quarts de cent, avec la condition que ce tarif sera doublé le 1er janvier 1922. Malgré les inconvénients que cela peut causer et les charges que cela peut imposer aux gens, on reconnaîtra cependant que c'est un compromis raisonnable.

M. STEELE: Il me semble que le public contribue à défrayer le port des journaux dans ce pays pour qu'il soit raisonnable de demander aux journaux eux-mêmes de payer un cent la livre, car cela ne représente même pas les frais de transport. Je comprends très bien toutes les difficultés que rencontrent les journaux; mais chacun de nous a des difficultés de ce genre. J'en ai eu moi-même dans mes affaires et je pense que tous mes collègues peuvent en dire autant. Mais il nous a fallu adapter nos affaires aux conditions nouvelles et je ne vois pas pourquoi l'on ferait une exception en faveur des journaux à l'heure actuelle.

[L'hon. M. Fielding.]

J'estime que l'amendement ne devrait pas être accepté.

(Les amendements sont agréés, et l'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 4 (lettres, etc., jouissant de la franchise postale).

L'hon. M. BURRELL: Je propose que l'article 4 soit modifié en remplaçant le nouvel article 75 par le suivant:

75. Les lettres et objets transmissibles, adressés du siège du Gouvernement par le Gouverneur général, par un ministre, par un ministère du Gouvernement, par le bureau de l'auditeur général ou par les conservateurs de la bibliothèque du Parlement, sont exempts de port canadien, en conformité des règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil à cet égard; et les dispositions de toute autre loi incompatibles avec celles de la présente loi, ou conférant à un individu ou une société, de plus amples pouvoirs que ceux de la présente loi pour expédier ou avoir expédié en franchise un objet transmissible, seront à l'avenir interprétées comme ne conférant à tel individu ou société aucun autre privilège que ceux conférés par cette loi aux personnes et départements mentionnés ci-dessus.

Il y a des services comme la commission des chemins de fer, la commission de rétablissement des soldats à qui l'on a donné des privilèges spéciaux au sujet de l'expédition des articles postaux, lesquels privilèges sont plus grands que ceux prévus dans la présente loi; et ces départements les auraient conservés si l'article n'avait pas été modifié.

Cela comporte réellement que les commissions qui sont autorisées législativement à expédier un objet en franchise n'exerceront que les pouvoirs conférés par la loi.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi n'indique-t-on pas les pouvoirs qu'exerceront ces départements, comme on le fait pour les autres?

L'hon. M. BURRELL: Le conseil parlementaire a fait un fort soigneux examen de la question dans son ensemble.

L'hon. M. FIELDING: C'est tout à fait mystérieux. Le premier venu saura qui est admis à la franchise postale. Nous devrions le savoir. Rien ne s'oppose à ce qu'on mentionne tous ces départements. Pourquoi le public ne saurait-il pas qui sont ceux qui peuvent expédier en franchise?

L'hon. M. BURRELL: Je ne sache pas qu'il en puisse résulter d'inconvénients et il est possible que cela soit avantageux. Il va sans dire que ce privilège est accordé législativement à tous les départements.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'explique guère qu'on mentionne un département sans désigner les autres.

M. CURRIE: A-t-on supprimé le nom d'un département qui jouit du privilège de la franchise?

L'hon. M. BURRELL: Non.

M. CURRIE: Il n'en résultera pas de changement pour aucun département?

L'hon. M. BURRELL: Non, ceux à qui la loi accorde le privilège de la franchise, demeurent dans la même situation.

M. CURRIE: La commission des chemins de fer est maintenant admise à la franchise postale et je tiens à faire valoir ici même une objection. La commission des chemins de fer publie une foule de tableaux des tarifs et il est assez difficile de se tenir au courant de ces changements grâce à ce privilège qu'on lui accorde, la commission des chemins de fer devrait publier tous ces tableaux dans l'Officiel. Les expéditeurs peuvent difficilement se procurer ces tarifs de chemins de fer. Puisqu'elle doit jouir de la franchise postale, la commission devra veiller à ce que ces feuilles soient expédiées à tous les expéditeurs. A moins de pouvoir se procurer ces tableaux, on ignore ce qu'est le tarif, et il faut attendre un mois pour les obtenir.

M. BUREAU: La commission du service civil sera-t-elle admise à la franchise postale?

M. BURRELL: Oui, si elle y est autorisée législativement, et je suppose qu'elle l'est.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi existerait-il quelque doute à cet égard? Comment pourrait-on savoir, en lisant ce texte, quels sont les départements qui ont le privilège de la franchise postale?

L'hon. M. BURRELL: L'article 75 de la loi primitive décrète que:

> Toutes lettres et autres objets de correspondance envoyés par la poste, au Gouverneur général ou expédiés par lui sont exempts des droits de port au Canada conformément aux règlements...

Et ainsi de suite. Voici la teneur actuelle de l'article:

> Toutes lettres ou autres objets transmissibles expédiés par le Gouverneur général ou par un ministre ou un département de l'Etat...

Et ainsi de suite. Ni la loi primitive ni la loi à l'étude ne statuent sur les départements. Cet article renferme les départements de l'Etat et ne désigne pas les autres corps qui ont le privilège de la franchise postale, parce que ce privilège leur est accordé par un statut spécial. Cet article ne mentionne les autres corps qu'incidemment et dit que si les dispositions de tout autre statut sont incompatibles avec la présente loi, ces corps ne jouiront pas de privilèges plus amples que ceux dont ils jouissent en vertu de la présente loi. La commission du placement des soldats, entre autre, a reçu législativement en matière de franchise postale, des privilèges qui s'appliquaient non seulement à la transmission des objets, mais en outre à leur entrée au département. Cet article dit que ces objets n'entreront pas au département en franchise postale, tandis que le statut décrète que ces objets seront expédiés, mais n'entreront pas en franchise. Nous disons ici que ces corps ne recevront pas de pouvoirs plus amples que ceux accordés par le département. Il n'en est question qu'incidemment.

M. McMASTER: Le ministre en convaindra, pour celui qui examine la question de savoir quelles sont les personnes admises à la franchise postale, il serait bien plus commode que tous les départements et toutes les personnes ayant droit à la franchise postale fussent désignés dans un même article. Il faudrait le faire.

Le très hon. M. DOHERTY: Voici, à mon avis, l'objection qui milite contre la méthode qu'on suggère: si l'on insère dans cet article, tous les corps qui, en vertu d'un statut spécial, sont admis à la franchise, et que par hasard on omet un de ces corps, il continuerait à bénéficier des pouvoirs plus amples dont il jouit maintenant; c'est-à-dire, le privilège, non seulement d'envoyer ces objets sous son contre-seing, mais en outre de recevoir en franchise tout ce qui lui est adressé. Le but visé en désignant les autres corps qui jouissent de ce privilège en vertu d'un statut spécial, est de supprimer ce privilège plus ample que leur accorde ce statut, vu que le privilège de la franchise réglé antérieurement dans la loi du ministère des Postes est supprimé par l'article à l'étude.

Nous pourrions aujourd'hui essayer de comprendre tous les corps constitués qui en jouissent, mais supposons que demain on crée une nouvelle commission en lui accordant le privilège de franchise postale dans la loi qui la crée; il faudrait tout recommencer de nouveau. Nous courons le risque, que si nous oublions quelqu'un qui a, par la loi, le privilège du contreseing, il continuera à avoir le double privilège de recevoir aussi bien que d'expédier son courrier en franchise.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi ferions-nous cet oubli? Assurément, les autorités de la Poste peuvent préparer une liste des personnes qui ont droit maintenant au privilège de la franchise postale. Pourquoi adopterions-nous cette loi en supposant que nous ne sachions pas qui elles sont?

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne dirai pas le contraire. Il pourrait y avoir ou ne pas avoir à agir ainsi. Cependant, n'est-il pas juste de faire remarquer que, jusqu'ici, nous avons vu certains bureaux jouir du droit de franchise en vertu même de la loi des postes, tandis que d'autres, qui ont été formés ensuite et existaient en même temps qu'eux, ne pourraient jouir du même privilège et qu'on devrait le leur accorder par la loi.

Je ne veux pas nier qu'il peut y avoir quelque avantage dans ce que propose l'honorable député, mais je doute que cet avantage soit assez considérable pour nous autoriser à suspendre l'examen de ce projet de loi, pour le seul bénéfice de la commodité qu'il pourrait y avoir de se procurer une liste complète, qui cesserait de l'être à la prochaine session, parce que d'autres corps administratifs pourraient obtenir le privilège de la franchise, par la loi qui les constitue. Chaque fois que nous accorderions le privilège de la franchise postale à un corps nouvellement constitué, nous devrions renouveler la loi des Postes.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi pas?

M. BUREAU: Nous devrions la modifier pour l'article en discussion, d'après ce que dit le ministre. Mais, dans cet article actuel, nous disons:

...et sont par les présentes abrogées les dispositions de toute autre loi incompatibles avec celles de la présente loi ou conférant pour expédier ou avoir expédié en franchise un objet transmissible, de plus amples pouvoirs que ceux conférés par la présente loi.

Cela ne s'appliquerait à aucune loi nouvelle.

M. CURRIE: Cet article contient un principe beaucoup plus important qui a été omis par les honorables députés, c'est la clause qui prive les membres de la Chambre des communes, du privilège d'écrire aux départements, avec la franchise postale, durant l'intersession du Parlement. Un député qui est en contact intime avec ses électeurs, s'apercevra que cela lui coûtera une moyenne de un dollar et demi à deux dollars par semaine, en timbres-poste pour ses lettres, à moins d'être un avocat et qu'il ne fasse payer quelque chose à ceux qui viennent le trouver pour lui demander ses services. Mais, tout autre député qui ne jouit pas de ce privilège...

M. BUREAU: Lui demandera davantage.

M. CURRIE: ...doit servir le public pour rien. Comme il le fait et qu'il sert le public en qualité de député, il me semble qu'il n'est que juste que l'ancien privilège de pouvoir écrire au département pour des affaires administratives, en jouissant de la franchise postale lui soit conservé. Je ne pense pas qu'un député tienne à payer de sa poche, un ou deux dollars par semaine à cette intention et je trouve que le département est très mesquin, quand il propose de supprimer ce droit.

L'hon. M. BELAND: Dois-je comprendre que le privilège dont jouissait jusqu'à maintenant le public d'expédier des lettres à un département de l'administration est aboli? Cela voudrait-il dire par exemple que les agriculteurs du Canada ne pourraient pas communiquer avec le département de l'Agriculture?

L'hon. M. BURRELL: En payant les frais de poste.

L'hon. M. BELAND: Ils devront payer les frais de poste? C'est vraiment une oppression.

L'hon. M. REID: Pourquoi?

L'hon. M. BELAND: Il a été entendu que tous les renseignements fournis à la classe des agriculteurs, le seraient gratuitement.

L'hon. M. BURRELL: Ils sont fournis gratuitement.

L'hon. M. BELAND: Je ne vois aucune raison au monde, pour que le privilège soit supprimé.

L'hon. M. BURRELL: Le cultivateur devra payer le tarif ordinaire de la poste, quand il écrira pour demander un renseignegnement. S'il écrit, par exemple, pour demander un bulletin ou quelque chose qui a de la valeur au point de vue agricole, cela lui coûtera trois cents pour faire cette demande. Il y a des quantités énormes de choses qui arrivent au département et qui sont totalement inutiles. Le citoyen ordinaire qui demande un renseignement ne trouvera pas à redire de payer

trois cents pour sa lettre. Il recevra son bulletin gratuitement, mais il devra payer les timbres pour ses lettres.

Mon honorable ami le sait parfaitement, si nous ne mettons pas d'entraves à cette coutume, il serait aussi bien de dire que tous le monde peut jouir gratuitement des privilèges de la poste.

L'hon. M. BELAND: A partir d'aujourd'hui, le département de l'Agriculture devrait cesser de faire état des grands services qu'il rend à la classe agricole.

L'hon. M. BURRELL: Il rend gratuitement de grands services aux agriculteurs.

L'hon. M. FIELDING: Pour ce qui est de la littérature qu'il leur envoie.

L'hon. M. BELAND: Le privilège n'est pas concédé au cultivateur, mais au Gouvernement, afin de lui permettre de se mettre en communication avec la classe agricole.

M. MORPHY: Je désire savoir du ministre, si la franchise est retirée au député qui, durant la vacance parlementaire, désire communiquer avec l'un des ministres à Ottawa?

M. CURRIE: Certainement.

M. MORPHY: Un instant s'il vous plaît. Je tiens à entendre tomber cette assertion des lèvres du ministre et non de celles de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie). Un député aura-t-il le droit à l'avenir, comme il l'a toujours eu par le passé, d'adresser une lettre officielle à un ministre ou à n'importe quel département du service public, sans être obligé d'apposer un timbre-poste? La franchise postale est-elle abolie? Dans ce cas, j'aurai quelques observations à faire à cet égard.

L'hon. M. BURRELL: Si j'ai bien compris, ce privilège sera aboli par l'adoption des dispositions du bill. Un député ne jouira pas de la franchise postale, cela va sans dire, à moins d'être à Ottawa pendant la session.

Aux termes du projet de loi, personne ne pourra écrire à un ministre ou à un député à l'avenir, sans affranchir sa lettre. Je suppose qu'il serait assez difficile de décréter que les députés à la Chambre des communes perdront la franchise postale lorsqu'ils sont absents d'Ottawa pour les communications qu'ils adressent aux différents ministères.

M. MORPHY: C'est-à-dire que si le ministre. . .

L'hon. M. BURRELL: Le ministre serait également tenu d'affranchir sa réponse.

M. MORPHY: C'est-à-dire que l'on crée cette anomalie particulière: Un ministre de la couronne désire obtenir à un moment donné les services d'un député pour une affaire particulière à la circonscription qu'il représente. Or, le ministre aura la franchise postale pour écrire au député, tandis que ce dernier sera tenu d'affranchir ses lettres. Cependant, le député sera obligé de parcourir sa circonscription et de se donner beaucoup de mal pour le bénéfice du ministre, Or, si nous adoptons ce projet de loi, j'incline à croire que nous serons également privé de papeterie avant longtemps, de sorte que le représentant d'une circonscription sera obligé de fournir en plus son papier et ses enveloppes lorsqu'il répondra pour rendre service au pays et au ministre, sans compter qu'il sera tenu d'acquitter des frais de poste considérables s'il s'agit de l'expédition de documents assez volumineux. Il peut se faire que le ministre demande au député de lui faire parvenir un certain nombre de livres, ou encore de nombreux dossiers que le représentant du peuple a en mains et qui ont une grande valeur aux yeux du Gouvernement. En conséquence de la demande du ministre, le député peut être appelé à acquitter des frais de poste de 50 cents à une piastre, tandis que le ministre à Ottawa n'a pas un sou à débourser, si j'ai bien compris, s'il s'agit de correspondance officielle. Mais le malheureux député, qui est obligé d'accomplir cette corvée pour rendre service au ministre, est tenu d'acquitter les frais de poste.

Je ne tiens guère compte de la question pécuniaire lorsque je fais valoir ce raisonnement; cependant, je soutiens que le Gouvernement fait subir une humiliation gratuite aux représentants du peuple en leur retirant un privilège dont ils ont toujours joui à venir jusqu'aujourd'hui. Pour moi, on humilie inutilement les députés ordinaires des circonscriptions rurales, qui sont en butte à des vicissitudes que les ministres ignorent, en leur retirant un privilège inestimable aux yeux de leurs commettants et qui ne coûte absolument rien au trésor en somme.

Le Gouvernement, qui a eu soin de réduire la faible part des frais que doivent acquitter les grands journaux du pays, afin de jouir du privilège gratuit des postes, n'hésite pas à décréter que les représentants du peuple sont indignes de jouir plus

longtemps d'un privilège accordé à tous les membres des parlements britanniques de temps immémoriaux, et cela sans raison valable. Je proteste contre cette disposition et contre plusieurs autres encore qui sont incorporées dans le projet de loi. Pourquoi obligerait-on un député, qui jouit de la franchise postale, à inscrire son nom tout au long sur les lettres qu'il expédie par la poste? Pourquoi serait-il exposé à une amende de $300 s'il commet une erreur? Le bill constitue une insulte à l'égard de tous les députés à la Chambre des communes canadiennes. Il constitue une insinuation que les députés au lieu d'être des citoyens honorables abuseront mesquinement des privilèges dont ils jouissent au détriment de l'Etat. Ce projet de loi autocratique, humiliant et indigne que le Gouvernement présente sous le prétexte de prélever des revenus, insinue que les représentants du peuple sont des gens enclins à voler un timbre-poste ou à enfreindre les dispositions de la loi. Cependant, aux termes du même bill, les éditeurs des grands journaux réaliseront des centaines de milliers de dollars de bénéfices à la faveur de la réduction des tarifs postaux.

Je commence à en avoir assez de ce genre d'observations, et il est à peu près temps que quelqu'un parle clairement.

L'hon. M. FIELDING: Je suis sûr des bonnes intentions du ministre, mais il me semble qu'il est un peu trop entreprenant. Je ne suis pas convaincu de la nécessité de cette loi relative à la franchise postale. Tout privilège donne lieu à des abus et, si le ministre a connaissance d'un mésusage de cette faveur, il peut le retirer au coupable. Je peux ne pas approuver les termes dans lesquels s'exprime mon honorable ami (M. Morphy), car, pour moi, je suis toujours très modéré dans mes expressions, mais il n'en a pas moins clairement exposé ses griefs, et j'exhorte vivement le ministre à ne pas insister pour le vote de cette loi.

L'hon. M. BURRELL: Je n'ignore pas qu'un sujet de cette sorte donne lieu à des difficultés, peut-être bien aussi à des malentendus. Je suis sûr que le ministre des Postes ne pensait pas aux députés, ou le Gouvernement du moins n'y pensait certainement pas. La disposition avait pour but de protéger ceux-ci contre les manœuvres de personnes du dehors qui, il n'y a pas à se le cacher, commettent, en ce pays, les mêmes abus auxquels, en Angleterre, on a mis un frein par des mesures radicales. Toutes sortes de lettres sont affranchies par le bénéficiaire de ce privilège. Sur les instances d'amis qui lui apportent, non seulement les leurs, mais celles d'une douzaine d'autres.

M. MORPHY: Le ministre insinue-t-il que des membres de cette Chambre se sont rendus coupable de ce méfait?

L'hon. M. BURRELL: Il en est peu parmi nous, je pense, qui n'aient pas à se reprocher la chose.

M. BUREAU: Pas moi.

L'hon. M. BURRELL: J'ai cité le cas l'autre jour de centaines de livres d'objets mis à la poste avec les initiales de sir Hector Langevin.

M. BUREAU: C'était sous le bon vieux régime des conservateurs.

L'hon. M. BURRELL: M'est avis que personne n'échappe à ce reproche. Au reste, puisqu'il semble y avoir désaccord à ce sujet, et comme il peut ne pas être mauvais que le ministère approfondisse davantage la question, nous la réserverons pour l'instant.

M. COCKSHUTT: Le ministre me permettra-t-il de lui demander s'il pense qu'il est sage de permettre aux députés de se servir d'un fac-similé de leur signature; car c'est-là qu'est le danger, beaucoup plus que dans le cas de celui qui met ses initiales sur l'enveloppe, initiales bien connues ici au bureau de poste. Un cachet peut tomber dans les mains d'une personne qui s'en servirait pour commettre à l'infini les abus que le ministre cherche à prévenir. Il y a maintenant près de quatre mois que je suis ici cette année, et personne encore ne m'a demandé d'affranchir une lettre qui ne fût pas de ma correspondance publique. je ne nie pas que les députés abusent de ce privilège. J'approuve dans une assez large mesure les observations de mon honorable ami (M. Morphy). Au reste, l'individu qui n'hésiterait pas à forger les initiales d'un député, ou à s'en servir illégalement, n'hésiterait pas davantage à la signature entière. Il ne me paraît pas que le ministère ait rien à gagner en exigeant la signature tout au long. Il est de fait que l'honneur des députés est par là mis plus ou moins en suspicion. C'est comme si on les jugeait capables de tromper autrement le ministère. Nous désirons tous que ce dernier puisse faire ses frais; mais ce me semble être là un moyen peu convenable de pratiquer l'économie. Quand un député fait quelque chose pour un de ses commettants, sans se faire payer le service rendu,—comme toujours, je pense,—exiger de lui qu'il acquitte le port de ses lettres, ce n'est certainement pas de la bonne poli-

tique. J'espère que dans un nouvel examen de la question, le ministre remaniera son projet de manière à le rendre plus satisfaisant. Le pays y perdrait bien peu et il pourra y gagner beaucoup. Je compte bien que les amendements suggérés seront inscrits dans le bill avant qu'on l'adopte.

M. McMASTER: Il me semble que ces mots du projet de loi sont trop restreints:

...à la condition que ces lettres concernant entièrement les affaires de ces membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada.

Si j'écris une lettre à un ami au sujet de choses qui ne me concerne point, je n'aurais pas le droit de l'affranchir, et ce ne doit sûrement pas être là l'intention du ministre.

M. BUREAU: Il faudra montrer votre lettre à la censure.

M. McMASTER: Si j'écrivais une lettre à un ami, non pas au sujet d'affaires personnelles, mais disons une lettre de sympathie, n'aurais-je pas droit d'affranchir cette lettre pendant que la Chambre siégerait?

M. CURRIE: Je crois que cette proposition d'amendement est due surtout à ce que les tailleurs de l'Ontario ont pris l'habitude d'adresser des circulaires aux députés et à ce que les fonctionnaires du bureau de poste en ont été froissés; ils ne veulent pas distribuer ces lettres aux députés. Il ne devrait pas être permis d'envoyer de ces circulaires.

L'hon. M. MURPHY: Sont-ce des circulaires ou des demandes de paiement de le part de créanciers importuns?

M. CURRIE: De ce que ces tailleurs nous envoient des circulaires, il ne faut pas conclure que nous devrions être privés de la franchise postale. Il est déjà arrivé qu'on se soit servi de mon contre-seing sans y être autorisé et l'on s'est servi, de même, autrefois, du contre-seing de tous les députés qui ont siégé ici pendant quelques années; mais le ministère fait bonne garde et ne tolère pas cet abus. Un député ne doit pas perdre sa franchise postale parce que quelqu'un a osé affranchir deux ou trois lettres en son nom. Le privilège d'affranchir des colis postaux au moyen d'un sceau est aussi d'une grande importance. Je connais un député qui est appelé à répondre à une trentaine et parfois à une centaine de lettres par jour. Va-t-on exiger qu'il écrive son nom sur chaque enveloppe? Voici comment il s'y prend: il dicte ces réponses à une sténographe, elle les clavigraphie et les lui apporte, il les lit et les signe, puis elle fait le reste; elle cachète les enveloppes et les contresigne au moyen d'un sceau en caoutchouc. On ne m'a pas encore convaincu de la nécessité d'une modification à la loi à cet égard. L'insertion de ces articles dépend de ce que certains fonctionnaires du ministère des Postes se rapetissent et veulent malmener les députés; mais ceux-ci peuvent trouver moyen de leur tenir tête. Pourquoi dénigrer les députés par cet article? Ce n'est pas la première fois que ce point est signalé à l'attention du public, il a déjà été discuté ici, et l'impression qui en est restée partout, c'est que les députés se servent de la poste pour envoyer gratuitement chez eux, des sacs de pommes de terre, leurs sous-vêtements, leur linge sale et tout ce sur quoi ils peuvent réussir à mettre la main pendant qu'ils sont ici, sans même en excepter les fournaises chauffées à blanc.

M. BUREAU: Que dites-vous de la Masse?

M. CURRIE: Quel effet peut avoir l'insertion d'articles de la nature de celui-ci, dans un bill où les députés sont vilipendés, sinon de leur attirer des insultes de la part des hommes publics dans tout le pays? Ces propositions d'amendements sont injurieuses pour la députation et on les présente sous prétexte d'économie. Il va en résulter fort peu d'économie pour le pays et beaucoup de trouble pour les députés. Je me rappelle le temps où l'on expédiait dans l'Ouest, sous la garantie du contre-seing, des pois de semence, du grain de semence et toutes sortes d'articles de genre, mais ce temps-là n'est plus, les ministres ont réduit peu à peu ces privilèges et il n'est pas, aujourd'hui, un seul député qui se soit rendu coupable de pareil empiétement. Le moins il sera question de ces propositions d'amendement, le mieux ce sera, il ne faudrait plus en entendre parler. Que la loi actuelle continue de s'appliquer et que tout soit fini. Il faut aux députés la franchise postale. Par exemple, ils ont à distribuer les éloquents discours des ministres, il leur en est envoyé, à cette fin, des paquets d'exemplaires à leurs chambres, ce matin même il m'en est arrivé un paquet de 1,000 exemplaires. Autrefois, les ministres voyaient eux-mêmes à ce que leurs discours fussent expédiés par la poste, mais aujourd'hui, il en est envoyé 1,000 exemplaires à chaque député et il les fait mettre dans

des enveloppes par une sténographe. Il faut beaucoup de temps à un député pour apposer sa signature à autant d'enveloppes. Ayons le bon sens de ne plus chercher à nous grandir en nous dépouillant des privilèges que nous possédons comme membres du Parlement, ils constituent ce que nous avons de plus cher et de plus précieux. Il y a quelques semaines, j'entendais dire à un juge, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un député ou un sénateur ne possédait aucun privilège. C'est absolument faux. Le Parlement est la plus haute cour du pays. Pas un juge de la cour suprême du Canada n'a l'autorité, le pouvoir ou le privilège d'un membre du Parlement, parce que le Parlement est la première de toutes les cours. Pourquoi, alors, nous abaisser nous-mêmes ou rabaisser l'un quelconque d'entre nous? Ayons ici nos querelles et nos luttes politiques, mais sachons être unanimes à défendre nos privilèges, nos droits et notre honneur comme membres du Parlement.

M. RICHARDSON: Je conseillerais au ministre de mettre l'article de côté et d'en finir avec le bill parce que tous les députés voient cet article d'un mauvais œil.

L'hon. M. BURRELL: Je crois que le représentant de Brome a soutenu qu'un député ne peut pas se prévaloir de la franchise postale pour sa propre correspondance à moins qu'elle n'ait trait aux affaires publiques. Il n'en est rien. Il peut s'en prévaloir pour toutes ses affaires. La disposition que renferme le présent bill a trait à la correspondance d'autrui. L'ancien article portait "lettres expédiées par les députés" et aux termes de cet article-là, tel que je l'interprète, un député pouvait ramasser une douzaine, ou plus, de lettres parmi ses amis et il avait parfaitement le droit de les contresigner. Nous ne faisons pas d'insinuations. Un député peut user de la franchise postale pour toute sa correspondance privée.

M. BUREAU: Comment y aurez-vous l'œil?

M. CURRIE: Nous ne pouvons pas en faire autant pour les lettres de nos épouses.

L'hon. M. BURRELL: Je ne pense pas qu'ils aient des ennuis à ce sujet. Quant à la signature, je comprends que le facsimilé ne s'applique qu'à tous les objets de correspondance autres que les lettres. Mon honorable ami laisse entendre que je devrais supprimer tout l'article. Le cas serait différent, si j'étais l'auteur du bill; mais, le bill vient d'un ministre responsable, il a été examiné par le Gouvernement, et il ne serait ni sage ni convenable, de ma part de biffer cet article et de laisser adopter ce bill. J'aimerais mieux proposer le renvoi de la suite du débat.

M. MORPHY: Nous sommes restés ici jusqu'à deux heures du matin pour délibérer un projet qui n'est pas très urgent, et il me semble que la raison de ces longues séances c'est le désir de faire passer ces choses subrepticement. Je m'oppose décidément à l'adoption de ces articles maintenant ou en n'importe quel temps. Si ce projet revient sur le tapis, nous ne serons peut-être pas présents pour le combattre, et j'appuie la demande que mon honorable ami (M. Richardson) a adressée au ministre, eu égard à l'humeur de la députation et au sentiment général au sujet de cette affaire. Bien qu'il soit vrai que le ministre n'est pas l'auteur de ce projet dont la paternité appartient au ministre des Postes, qui se trouve être membre du Sénat, la critique ne serait pas moindre si ce dernier était présent, et elle n'a rien de blessant. C'est le projet lui-même qui est en butte aux attaques et non celui qui est chargé de le défendre.

M. CURRIE: Qu'on retranche l'article.

L'hon. M. BURRELL: Je proposerai que l'article 7 dont nous nous occupons en ce moment. . .

L'hon. M. FIELDING: Qu'on supprime tout l'article 4.

L'hon. M. BURRELL: Le comité doit comprendre que si nous retranchons tout l'article 4, nous abrogeons seulement la disposition en tant qu'elle s'applique aux députés, mais que nous abrogeons aussi des dispositions que nous avons déjà adoptées, si je ne me trompe.

M. McMASTER: Nous n'avons jamais adopté l'article 4.

L'hon. M. BURRELL: Nous retrancherions toute la partie qui a trait à la transmission de toute la masse des objets de correspondance adressés aux divers départements et qui étaient expédiés francs jusqu'à présent.

L'hon. M. BELAND: Et à juste titre. Le ministre s'imagine-t-il un seul instant que des gens du dehors adresseront des communications à un département s'ils n'ont pas d'affaires publiques à transiger?

L'hon. M. BURRELL: Nous laisserons de côté tout l'article 4 et nous adopterons le bill tel quel. Le comité comprendra, j'en suis sûr, la situation délicate où je me trouve lorsque j'agis ainsi pendant que je représente un autre ministre qui a certainement étudié le projet avec soin.

M. BUREAU: Nous ne blâmons pas le ministre.

M. McMASTER: Le ministre pourra dire qu'il a cédé à "la force majeure".

L'hon. M. BELAND: Il pourra dire que si le ministre des Postes eût été présent en cette enceinte, le bill aurait été traité de la même manière.

Le très hon. C. J. DOHERTY: Je pense que nous irions trop loin en biffant entièrement l'article 4. La députation n'aimerait pas, je le suppose, qu'en tentant de lui conserver ses privilèges, nous lui en enlevions un. L'article 79 de la loi des postes est ainsi conçu:

Les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes ont le droit d'expédier franc de port canadien, pendant la vacance du Parlement, tous papiers imprimés par ordre de l'une ou de l'autre chambre; et les membres des législatures provinciales du Canada peuvent également expédier en franchise de port canadien par la poste, tous papiers imprimés par ordre de ces législatures.

L'hon. M. BELAND: C'est un grand privilège, mais je n'y tiens pas.

Le très hon. C. J. DOHERTY: Puis l'article confère le même privilège aux membres de la législature de n'importe quelle province du Canada.

Ceux-ci peuvent. . .

...de même manière expédier en franchise en Canada tous les documents imprimés sur l'ordre de telle législature.

Ainsi, si nous éliminons l'article 79 contenu dans la clause 4, nous maintenons le privilège des membres des législatures de toutes les provinces.

M. BUREAU: Qu'ils le gardent.

Le très hon. M. DOHERTY: Je crois qu'il y a une distinction à faire entre les membres des législatures, en ce qui concerne leurs documents, et les membres de cette Chambre. C'est le Dominion qui fait le service des postes; pourquoi le ferions-nous gratuitement au profit des provinces?

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami désire retirer ce privilège, il ferait mieux de proposer un article spécial et non pas confondre avec les privilèges de la Chambre des communes.

Le très hon. M. DOHERTY: L'article 79, tel qu'il se trouve dans ce projet de loi, enlève purement et simplement ce privilège aux membres des législatures.

M. McMASTER: Permettez-moi de dire que ce refus de transporter gratuitement les documents officiels imprimés par les législatures, tandis qu'on envoie en franchise, toutes les semaines, 2,500 numéros d'un journal local, c'est tout simplement enlever une paille et ne pas voir un chameau.

Le très hon. M. DOHERTY: Considérant le principe absolu auquel l'honorable député s'est lié, je crois qu'il devrait nous approuver d'exiger, au moins dans un cas, qu'on paye pour le service.

L'hon. M. BURRELL: Cela a été un sérieux obstacle pour moi à titre de ministre suppléant chargé de ce projet de loi. J'ai assumé une grande responsabilité par déférence pour les désirs des honorables députés des deux côtés de la Chambre en retranchant toutes les dispositions du projet de loi qui limitaient les privilèges des membres de cette Chambre. Puisque j'ai été aussi loin, je crois que la partie du projet de loi qui ne s'applique pas aux privilèges des membres de cette Chambre devrait rester intacte. Ainsi, si l'on me permet de modifier ma proposition, je propose:

Que la clause 4 soit modifiée en retranchant les mots "soixante-quinze" et "soixante-seize" dans la première ligne de ladite clause, en substituant le mot "est" au mot "sont" au commencement de la troisième ligne de ladite clause, et en biffant les nouveaux articles 75 et 76.

M. McMASTER: Monsieur le président veut-il lire la clause telle qu'elle sera si la motion est adoptée?

M. le PRESIDENT: Si la motion est adoptée, la clause 4 du projet de loi se lira comme suit:

4. Les articles soixante-dix-neuf et quatre-vingt-un de ladite loi sont rescindés, et ce qui suit leur est substitué:

"79. Les membres du Sénat ou de la Chambre des communes peuvent, durant la vacance du Parlement, expédier par la poste, francs du port canadien, tous les documents imprimés par ordre de l'une des deux Chambres."

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi ne pas retrancher les mots se rapportant aux législatures provinciales sans mentionner les membres du Sénat et de la Chambre des communes?

Le très hon. M. DOHERTY: Je crois que cette Chambre considère opportun de ne pas faire d'amendements en disant "Nous retranchons de tel et tel article tels et tels mots," car celui qui consultera le statut à l'avenir devra se rapporter à la loi originale pour voir ce que contenait l'article original. Tel que l'article 79 est maintenant, il saura à première vue ce qu'il contient.

L'hon. M. BELAND: A quoi s'applique l'article 81 de la loi des postes?

L'hon. M. BURRELL: Il s'applique aux pétitions et adresses aux législatures.

(Lest articles, ainsi modifiés, et le titre sont adoptés.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à trois heures et vingt-quatre minutes vendredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, 18 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Que le comité spécial chargé d'examiner le projet de loi (bill n° 182) portant modification de la loi des douanes, soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

—Monsieur l'Orateur, l'usage veut qu'on en agisse ainsi à l'endroit d'un rapport de comité, mais j'ai pensé qu'il était à propos d'accorder ce pouvoir immédiatement.

(La motion est adoptée.)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

M. LEGER: Je demande au ministre de la Marine et des Pêcheries quand il déposera les documents dont la Chambre a, le 21 mai, ordonné la production, et qui se rapportent à la fermeture de la station de sauvetage de Richibouctou, N.-B. J'ai fait la même demande, la semaine dernière, et ces documents n'ont pas encore été déposés.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Le ministre de la Marine et des Pêcheries n'est pas encore présent à la Chambre. Dès que je le pourrai, je le mettrai au courant de la demande de l'honorable député.

[L'hon. M. Fielding.]

BUDGET SUPPLEMENTAIRE.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami a laissé entendre, hier, qu'il serait peut-être en mesure de nous informer du jour du dépôt du budget supplémentaire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre des Finances a été si occupé d'autres affaires publiques qu'il n'a même pas eu le temps d'assister aux séances du conseil, mais j'essayerai de communiquer avec lui aujourd'hui et je lui demanderai quand il pense pouvoir déposer les crédits supplémentaires.

LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES.

L'hon. MACKENZIE KING: A plusieurs reprises, le président du conseil m'a promis qu'il nous ferait savoir quand le classement des fonctionnaires qui est déjà fait serait déposé devant la Chambre.

L'hon. M. ROWELL: Je m'attends à ce que le classement, c'est-à-dire la liste des positions apparaissant sous le titre de gouvernement civil, soit prête lundi.

LE VIEUX FORT DE CHAMBLY.

M. ARCHAMBAULT: J'attire l'attention du Gouvernement sur une nouvelle parue dans les journaux annonçant que le Gouvernement a décidé de se dispenser des services du gardien du vieux fort de Chambly.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député doit certainement savoir que ceci n'est pas une question qui peut être posée avant le passage à lordre du jour.

M. ARCHAMBAULT: J'accepte votre décision, monsieur l'Orateur. Toutefois, je prétends que ce n'est pas une question intéressant seulement ma circonscription, car le vieux fort de Chambly est un lieu de pélerinage pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du Canada.

M. l'ORATEUR: Cela ne fait rien et la question n'est pas d'une nature telle que l'on puisse la discuter à ce moment. L'honorable député aura l'occasion de poser sa question lors du passage à la discussion des subsides.

LA DEMISSION DU JUGE ROBSON, MEMBRE DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. JACOBS: Le premier ministre peut-il nous dire si nous aurons la correspondance

ayant trait à la démission du juge Robson avant la fin de la session.

Le très hon. sir R. L. BORDEN: Je vais consulter le ministre du Commerce (sir George Foster) qui est plus au courant de la chose que je ne le suis. J'espère le faire dans le cours de l'après-midi ou demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Travaux publics (crédits imputables sur le revenu).—Banff, réparation d'un pont, $3,000.

M. CAHILL: Pourquoi le Gouvernement construit-il un pont à Banff? Est-ce pour le Parc national?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): C'est un second crédit pour la réparation d'un pont dans le Parc national.

M. CAHILL: Cette dépense a-t-elle été recommandée par le département de l'Intérieur?

L'hon. M. REID: Oui.

M. McKENZIE: Cela semble être un ouvrage provincial.

L'hon. M. REID: Le gouvernement fédéral doit entretenir les ponts dans les parcs nationaux.

M. ROBB: Les députés savent que le parc national de Banff est la propriété du gouvernement fédéral qui l'administre. C'est peut-être une des plus grandes sources de revenu dans ce genre que nous ayons dans l'Ouest. Il attire un grand nombre de touristes qui font gagner beaucoup d'argent aux chemins de fer et aux habitants de la région. Et il n'y a pas de doute que le vieux pont sur la rivière Bow a besoin d'être réparé, et je crois que $3,000 est une somme modique. Mais étant donné l'état actuel de nos finances, je pense que le Gouvernement pourrait attendre encore un peu jusqu'à ce que la main-d'œuvre soit à meilleur marché et que l'on puisse faire faire les travaux plus économiquement. C'est beaucoup de dépenser $100,000 pour construire un nouveau pont qui va se trouver à environ 30 ou 35 pieds du pont actuel, et je crois comprendre que les piles sont déjà posées. Peut-être que si nous votions le crédit pour les réparations le ministre pourrait nous promettre de ne pas entreprendre les travaux du nouveau pont.

M. TWEEDIE: Nous ne devons pas rejeter cette demande de crédit, car le pont est absolument nécessaire. Celui dont on se sert actuellement est dangereux et il est du devoir du Gouvernement de procéder à la construction du nouveau avec toute la diligence possible. Si nous ne votions pas ce crédit maintenant, on ne pourrait pas construire le nouveau pont avant deux ans. Nous voulons faire les plus gros travaux pendant l'automne et l'hiver alors que les eaux sont basses.

Il n'existe pas de culées, que je sache, à cet endroit. Des avis d'adjudication ont été publiés, et la soumission que le département a acceptée s'élevait à près de cent mille dollars; pourtant, ces travaux ne compléteront pas le pont. Celui-ci est indispensable à la sécurité des habitants du parc.

L'hon. M. REID: Comme le dit l'honorable député (M. Tweedie), le nouveau pont est indispensable, et le département de l'Intérieur en a instamment réclamé la construction. Avant de présenter le budget au Parlement, nous avons pris soin d'en éliminer tout ce que nous pouvions remettre à l'an prochain.

M. REID (Mackenzie): Pourquoi le gouvernement fédéral construit-il un pont dans l'Alberta? Je croyais que la province prenait soin de ses propres voies de communication.

L'hon. M. REID: Ce pont se trouve dans le domaine national à Banff. Ce n'est aucunement une entreprise provinciale.

M. McKENZIE: Le ministre dit que le pont se trouve dans le domaine national. Vu l'état de nos finances, pouvons-nous nous permettre de dépenser cent mille dollars dans une propriété privée dont nous ne nous servons pas? Si le parc est utile à quelqu'un, il doit être utile aux habitants de la province et à ceux qui le visitent. L'Etat ne retire pas de recettes de ce parc, j'imagine?

L'hon. M. REID: Je ne saurais dire. Bien que le parc soit la propriété de l'Etat, le public y a accès. Le gouvernement de la province n'a pas juridiction relativement à ce parc, à ses routes ni à ses ponts. Nous ne pourrions pas lui demander de contribuer à la construction d'un pont dans ce parc, pas plus que nous pourrions lui demander de jeter un pont sur un cours d'eau à la Ferme expérimentale d'Ottawa, bien que plusieurs citoyens de cette province la visitent.

M. McKENZIE: Je ne vois pas d'analogie entre la Ferme expérimentale d'Ottawa et le domaine en question. Je sais que ce parc est une belle lisière de terrain qui

appartient à l'Etat; mais, autant que je sache, ceux qui passent sur ce pont sont tous des habitants des environs. Si le ministre peut me prouver qu'il est du devoir du gouvernement fédéral de construire un pont à cet endroit, je serai d'un autre avis.

M. TWEEDIE: Si l'honorable député (M. McKenzie) visitait la ville de Banff, il se rendrait compte de la situation. La ville de Banff est soumise à la juridiction du gouvernement fédéral, ayant été constituée en corporation par une loi rendue en 1887, qui a sur elle la même autorité qu'un conseil municipal exerce sur les autres villes de la province. Le gouvernement fédéral possède et met en service les égouts et l'aqueduc; il est propriétaire des rues et des boulevards, et il retire un revenu du fond qui est loué aux occupants pour un certain nombre d'années. Il n'existe aucun doute quant à la nécessité de construire ce pont sur la rivière à l'Arc.

M. McMASTER: Quelle est la population de Banff sur les deux rives que ce pont reliera?

L'hon. M. REID: Je l'ignore, mais je me suis rendu à Banff qui est une ville digne de ce nom.

M. McMASTER: Une toute petite ville.

L'hon. M. REID: C'est une ville importante. Durant plusieurs mois de l'année, elle renferme plusieurs milliers de personnes. Si l'honorable député a visité Banff, il doit savoir que ce pont est nécessaire. Il n'était pas en bon état, la dernière fois que je m'y suis rendu. L'état dans lequel il se trouve ne fait pas honneur au gouvernement fédéral.

L'hon. M. BELAND: Le ministre a-t-il des données sur le nombre des touristes qui se servent de ce pont.

L'hon. M. MEIGHEN: Je puis obtenir ce renseignement. Il y passe vraiment bien du monde. De fait, les employés du département qui s'occupent de ce pont m'ont dernièrement remis des calculs qui établissent que les recettes que l'Etat retire, par acre, de ce parc, bien qu'il soit en grande partie rocailleux et impropre à la culture, sont plus élevées que le revenu de nos champs emblavés. Le pont qu'il faut remplacer était censé dangereux, eu égard à ce qui y passe, principalement aux automobiles. Ayant retardé d'une année à l'autre de le remplacer, nous comprenons que nous ne serions plus excusables d'exposer plus longtemps la vie humaine. On a cru quelque temps qu'il serait possible de transporter le pont qui a été enlevé de la rivière Ottawa, aux chûtes de la Chaudière; mais, on a constaté que le transport coûterait plus cher que la construction d'un pont neuf.

M. McKENZIE: L'an dernier, un honorable député de l'Ouest nous a dit que le premier ministre avait promis solennellement, non pas seulement une fois, mais une douzaine de fois, que les ressources naturelles des provinces de l'Ouest seraient remises aux provinces. Ceci est une richesse naturelle et je suppose que lorsqu'elle sera remise, les ponts et autres améliorations seront compris dans la rétrocession. Il n'est pas probable que nous conserverons des parcs, si nous cédons les richesses naturelles aux provinces et si cela doit se produire très prochainement, je ne pense pas qu'il conviendra que nous dépensions de fortes sommes d'argent sur une propriété qui peut bientôt passer en d'autres mains. Il serait intéressant de savoir si le revenu provenant de cette localité est suffisant pour justifier que nous fassions cette dépense. Pour moi, je serais satisfait que tous les deniers provenant de ce parc soient consacrés à l'entretien de ses ponts et autres travaux nécessaire, mais s'ils ne sont pas suffisants c'est différent.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Je ne suis pas en état de discuter les avantages ou les désavantages du pont en question, mais je voudrais que le ministre me renseigne sur la politique du Gouvernement pour la construction des ponts. Il y a quelques semaines, une députation du "board of trade" de Campbellton est venue voir les ministres ici et leur a demandé de l'aide pour la construction d'un pont interprovincial entre Campbellton et le comté de Bonaventure, Québec, les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick et de Québec devant contribuer à la dépense. On a informé les membres de la députation qu'il n'y avait pas d'argent disponible en ce moment et qu'ils devraient attendre. Un autre cas de ce genre est venu à ma connaissance dans le budget principal à propros d'un quai à Gascons, dans ma circonscription. L'argent a été voté l'an dernier et on a demandé des soumissions pour l'entreprise. L'entreprise a été adjugée et le travail était sur le point de commencer quand le ministre des Finances est intervenu et a déclaré que ce n'était pas nécessaire commercialement et le travail a été interrompu. Le montant a été de nouveau inscrit au budget sur la recommandation de l'ingénieur principal. Quelle est au juste la politique du Gouvernement à ce sujet? Avons-

nous de l'argent pour construire les ponts et les quais ou n'en avons-nous pas? Si nous en avons, est-ce seulement une question de choix de la part du ministre qui dirige le département, ou le Gouvernement a-t-il une politique pour l'Ouest et une pour l'Est

L'hon. M. MEIGHEN: Les ponts dont parle l'honorable député seraient des constructions nouvelles. Ce crédit est destiné aux travaux d'une construction qui existe déjà. Il est vrai qu'on doit établir un nouveau pont, mais le trafic et toutes les autres conditions qui nécessitent cette dépense proviennent du fait même que le pont existait à cet endroit. De plus, la propriété est à nous, le Gouvernement en est directement responsable et nous encourons un risque sérieux si nous conservons le pont qui n'est pas sûr. Les cas sont absolument différents. A propos d'une nouvelle construction, les paroles du ministre des Finances, telles que rapportées par l'honorable député, sont parfaitement vraies. Quant à ce que dit l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), le revenu provenant des parcs n'entre pas dans le trésor du Dominion; il revient de beaucoup de façons au peuple du Canada. Le trafic des chemins de fer est augmenté; les affaires commerciales s'accroissent et de l'argent entre au pays où on le dépense d'un grand nombre de manières. Le peuple tout entier en retire des avantages. Quant à la rétrocession de ces parcs, je ne pense pas que si l'on restitue les ressources aux provinces elles désireraient recevoir les parcs. C'est naturellement un actif national plutôt que provincial. Ce sont les terrains de récréation de la population tout entière. En réalité, à la conférence interprovinciale on a émis l'opinion que les parcs ne devaient pas devenir propriété provinciale, et si je m'en souviens bien, la proposition a été admise en général par les provinces elles-mêmes.

L'hon M. MARCIL (Banaventure): Le ministre n'a répondu qu'à une partie de ma question. A propos du pont de Campbellton, une nouvelle construction était très nécessaire, et les provinces consentaient à accorder une contribution. Mais les travaux au quai de l'Anse-à-Gascon, où vivent cent pêcheurs, ont été arrêtés après l'octroi de l'entreprise. Evidemment, le Gouvernement a fait une erreur à ce sujet, puisque nous avons cette année le même montant au budget, malgré la déclaration de l'an dernier qu'aucune nécessité commerciale ne justifiait ce travail.

L'hon. J. D. REID: Il y a eu l'an dernier des travaux qui n'ont pas été exécutés par suite de la mauvaise situation financière. Nous avons fait une revue de tous les travaux en prenant chaque crédit et nous avons l'intention de faire exécuter ces travaux aussitôt que le budget sera adopté, parce que nous croyons qu'ils sont d'une nécessité urgente.

M. CAHILL: Comment la ville de Banff est-elle administrée, et quelles sont les dépenses d'administration?

L'hon. M. MEIGHEN: La ville de Banff est administrée par la division des parcs du département de l'Intérieur.

Les maisons et les terrains sont loués à bail et certaines conditions sont imposées aux locataires tendant à perpétuer le superbe coup d'œil qu'offrent la ville et le parc. Les plans de la ville ont été préparés en premier lieu par des urbanistes et aucun édifice, règle générale, ne peut être construit sans avoir obtenu au préalable un permis des autorités compétentes. La justice est administrée par un magistrat nommé par le Gouverneur en conseil. Je ne connais pas les arrangements qui existent entre ce magistrat et les autorités judiciaires. Les grandes lignes de l'administration n'ont pas été modifiées depuis des années, pas plus du reste que les méthodes en vue de maintenir l'endroit et de percevoir les revenus. On a tenté à maintes reprises de faire diminuer le chiffre des taxes; cependant, le Gouvernement a tenu bon, sauf les privilèges qu'il a cru devoir concéder aux vétérans de la grande guerre à l'exemple des autorités provinciales en ce qui a trait aux parcs publics qui sont sous leur juridiction.

M. McMASTER: Le guide de Waghorn qui, si j'ai bien compris, est un modèle du genre, porte à 500 le chiffre de la population de Banff.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Pendant tout le cours de l'année?

L'hon. M. MEIGHEN: Pendant l'hiver seulement.

M. McMASTER: Je suppose que les touristes sont fort nombreux pendant l'été; cependant, si ma mémoire est fidèle, les panoramas les plus magnifiques se trouvent tous situés du même côté que l'hôtel, de sorte que les touristes n'ont guère l'occasion de traverser le pont en question. C'est le souvenir qui m'est resté d'une visite que j'ai faite à Banff en très bonne compagnie, il y a cinq ou six ans passés.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député fait erreur; le pont est situé entre la gare et l'hôtel. Tout le monde est obligé de le traverser.

L'hon. M. MARCIL: Si j'ai bien compris, l'hôtel est la propriété de la compagnie du Pacifique-Canadien?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a l'hôtel du Pacifique-Canadien et le sanatorium du docteur Brett. Je ne sais pas au juste combien il y en a.

M. McMASTER: Le ministre affirme qu'il est absolument nécessaire de reconstruire ce pont afin d'assurer la protection du public. Toutes les dépenses faites à cette fin sont justifiées; cependant, étant donné la situation obérée de nos finances, est-ce qu'il ne serait pas possible de consacrer moins de $100,000 à l'exécution de ces travaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il soit guère possible de faire construire un pont convenable pour moin que cette somme. Je n'étais pas favorable au projet et j'ai pris sur moi de faire remettre l'entreprise à plus tard depuis deux ans; cependant, je ne me crois pas tenu d'assumer plus longtemps une pareille responbilité. Les plans et devis ont été préparés et examinés avec le plus grand soin et nous avons fait tout le possible afin de réduire le coût de l'entreprise à la plus simple expression. Nous aurions pu faire construire ce pont un peu à meilleur marché, mais de l'avis des fonctionnaires en qui je repose la plus grande confiance, ce serait une économie mal placée; une pareille construction détonnerait parmi les superbes panoramas des environs et elle offenserait l'œil au lieu d'ajouter à la beauté du parc.

L'hon. M. FIELDING: La question qu'a soulevée l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) concernant l'attitude du Gouvernement sur la construction des ponts pourrait faire l'objet d'un débat intéressant et le Gouvernement pourra peut-être en temps et lieu faire connaître la ligne de conduite qu'il entend adopter à ce sujet.

En ce qui concerne les ponts internationaux, je suppose qu'il faut d'abord conclure une entente entre le Gouvernement canadien et les autorités américaines. Il peut se faire aussi que la construction des ponts interprovinciaux soit raisonnablement subventionnée par le Gouvernement fédéral, bien qu'il soit à ma connaissance que le Gouvernement a refusé son aide à l'érection de certains ponts interprovinciaux en ces dernières années quand il a accordé de

généreuses subventions à d'autres ponts construits dans les limites d'une province. Je ne récrimine pas; cependant, je tiens à faire observer que des difficultés surgissent parfois quant au genre de ponts qui sont raisonnablement du ressort du pouvoir fédéral; or, je suis d'avis que nous éviterions de nombreuses discussions à ce sujet si mon honorable ami voulait bien avoir l'obligence de définir un peu plus clairement l'attitude du Gouvernement en temps et lieu. Des différends ont surgi par le passé du fait qu'ausitôt qu'il était question de construire un pont, il se trouvait toujours quelqu'un pour dire: "C'est inutile de songer à l'exécution du projet; le gouvernement fédéral nous refusera son aide; il s'agit d'une entreprise qui relève du domaine provincial. La situation serait donc élucidée, si nous pouvions obtenir une définition claire et nette de la responsabilité qui incombe tant au pouvoir fédéral qu'au autorités provinciales en cette matière.

L'hon. M. REID: L'attitude adoptée par le Gouvernement dans le passé et elle est encore la même aujourd'hui, ç'a été d'aider à la construction des ponts interprovinciaux comme le pont qui relie Hull à Ottawa, par exemple—d'ériger des ponts sur les canaux où les propriétés de l'Etat et de prêter notre concours à la construction des ponts internationaux.

L'hon. M. FIELDING: Lorsqu'il s'agit d'un pont dont une partie sert aux chemins de fer tandis que l'autre est utilisée par les voitures et les piétons—sans qu'il serve toutefois à des fins internationales ni interprovinciales—est-ce que le Gouvernement ne pourrait pas aider à sa construction dans certains cas?

L'hon. J. D. REID: Non, il n'a jamais été donné de l'aide de cette sorte. Je me souviens, cependant, d'un cas où, dans la province de Québec, relativement à un pont jeté sur un de nos canaux, de l'aide accordée par arrangement fait avec la municipalité.

L'hon. M. MARCIL: Le pont Victoria est un exemple de cette sorte d'assistance fédérale.

L'hon. M. REID: Nous avons aussi donné de l'aide dans le cas d'un chemin de fer franchissant une rivière. Je me souviens que la chose a été faite dans le cas du chemin de fer d'Edmonton à Dunvegan, lequel franchit, dans l'Ouest, un large cours d'eau. Il nous fut expliqué que le pont allait coûter un million de dollars et l'on nous de-

manda une subvention. Une somme fut votée dans la circonstance.

L'hon. M. MARCIL: Dans le cas des ponts Victoria et Charlemagne, des chemins carossables y furent joints. Dans les deux cas, le gouvernement fédéral donna de l'aide.

M. MACLEAN: Il y a dans la loi des chemins de fer une disposition autorisant le cabinet à s'entendre avec une municipalité pour la construction d'un grand pont de chemin de fer, la municipalité payant sa part des frais.

L'hon. M. REID: L'honorable député de Bonaventure a fait allusion au pont Victoria. Si je me rappelle bien, ce pont a été construit par la compagnie du Grand-Tronc elle-même, et elle se fait payer quelque chose par ceux qui s'en servent.

L'hon. M. MARCIL: Le gouvernement fédéral a largement subventionné cet ouvrage.

L'hon. M. REID: La raison en peut avoir été que ce pont franchit le fleuve Saint-Laurent.

L'hon. M. MARCIL: A Charlemagne, le pont franchit la rivière des Prairies, et on y a joint un chemin carossable. C'est à cause de cela que la compagnie a eu de l'aide du gouvernement fédéral. La même assistance a été demandée depuis vingt ans, à ma connaissance, pour établir un pont entre Sainte-Anne et Vaudreuil. Le prédécesseur de l'honorable ministre à la direction des Travaux publics (l'hon. M. Monk) avait promis, au nom du gouvernement fédéral, de contribuer aux frais de ce pont pour moitié, si la provinces consentait à payer la différence, et cette offre n'a jamais été retirée.

L'hon. M. REID: Je ne saurais dire ce que feu M. Monk a promis relativement à de l'aide pour la construction de ce pont. Je connais l'endroit et je n'ignore pas la nécessité d'une communication entre les deux rives. C'est presque une honte pour le Canada que de n'avoir point pourvu à l'établissement de ce pont depuis quarante ans. Quand une automobile ou une voiture ordinaire désire passer l'eau en cet endroit, c'est au moyen d'un bac qu'elle y parvient. Mais c'est là une affaire qui regarde exclusivement la province, et je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral devrait contribuer à l'établissement d'un pareil pont. Comme je l'ai déjà dit, nous avons accordé de l'aide pour la construction de ponts à voitures dans la province de Québec, mais là seulement où ils franchissaient un canal de l'Etat.

L'hon. M. MARCIL: Le gouvernement fédéral a un canal à Sainte-Anne et ça été la raison pour laquelle M. Monk a fait la promesse dont je parle.

L'hon. M. REID: Le moyen à prendre pour établir la communication qu'il faut à l'endroit en question se rait de joindre un pont à voiture au pont de chemin de fer. La compagnie serait prête, me dit-on, à donner le permis nécessaire, mais les autorités, provinciales ou municipales, refusent, je pense, d'en faire les frais, lesquels, après tout, ne seraient pas considérables, et je ne m'explique pas pourquoi les autorités de la province n'ont pas depuis longtemps subvenu à la construction d'un pont de voiture à cet endroit.

M. BOYER: Le gouvernement de la province a promis de souscrire la moitié des frais d'un nouveau pont à l'endroit mentionné, pourvu que le gouvernement fédéral en fît autant. M. Monk avait promis que le gouvernement fédéral y contribuerait pour sa juste part, non parce que le pont était interprovincial, mais parce qu'il devait être d'utilité publique. Dans les circonstances, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'exécute pas la promesse donnée par M. Monk. Au cas où les gouvernements fédéral et provincial contribueraient aux frais d'un pont à Sainte-Anne, la municipalité de l'Isle-Perrot ferait sa part.

Un comité d'hommes les plus influents de Montréal dans l'industrie ou les professions a vu le gouvernement fédéral, il y a quelques semaines, afin de s'assurer son assistance pour la construction de ce pont, mais on lui a dit: "Nous avons de nombreux engagements à satisfaire, et il nous faut être économes." Nous sommes bien prêts à admettre en principe la nécessité de l'économie, mais ce principe doit être appliqué impartialement à toutes les parties du Canada.

Il est à présumer que si le Gouvernement construit un pont à Banff ou ailleurs, c'est parce qu'il est nécessaire d'en construire un. Celui pour la construction duquel je demande de l'aide est également nécessaire, et le Gouvernement devrait le construire ou aider à le construire. Les chambres de commerce de Toronto et de toutes les villes situées entre Toronto et Montréal ont envoyé au Gouvernement des résolutions en faveur de la construction de ce pont, dont on reconnaît généralement l'importance et la nécessité. Je me demande pourquoi le Gouvernement est si

parcimonieux à cet égard; il devrait accorder une bonne subvention pour la construction de ce pont si important, entre Sainte-Anne et Vaudreuil.

L'hon. M. REID: J'avoue que les municipalités de la province d'Ontario et de la province de Québec ont envoyé au gouvernement fédéral des résolutions en faveur de la construction de ce pont; mais ce n'est pas la première fois que des gens nous demandent, par ce même procédé, de faire des dépenses qu'ils devraient faire eux-mêmes. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral serait appelé à intervenir dans le présent cas; il n'est ni à ma connaissance ni à celle de mon sous-ministre qu'il ait jamais construit ou aidé à construire un pont d'intérêt exclusivement provincial et dont le gouvernement provincial avait l'entière responsabilité. Inscrire un crédit au budget en faveur de ce pont, ce serait nous exposer, dès lors, à d'autres dépenses de même nature, car il arrive souvent aux provinces de demander de l'aide au gouvernement fédéral sous prétexte que tel ou tel ouvrage va coûter cher et que le gouvernement fédéral devrait aider au gouvernement provincial. Accorder la subvention que mon honorable ami demande maintenant serait créer un précédent qui provoquerait de nouvelles demandes. C'est exclusivement aux autorités provinciales de s'occuper de ce pont-là.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Il devra traverser le canal à Sainte-Anne.

L'hon. M. REID: Le gouvernement fédéral devrait certainement accorder de l'aide s'il s'agissait d'un pont au niveau du canal, mais on peut construire un pont de voitures, à Sainte-Anne, sans nuire du tout à la navigation. C'est un pont supérieur qui va être construit. L'honorable député fait un signe de dénégation.

M. BOYER: Du tout.

L'hon. M. REID: Notre collègue soutiendra peut-être que le pont sera établi au niveau du canal, mais je connais assez bien l'endroit pour pouvoir affirmer que ce qui coûterait le moins cher, ce serait une simple passerelle entre le pont du Pacifique et celui du Grand-Tronc. L'honorable député pourra dire aussi, afin d'obtenir l'inscription au budget du crédit nécessaire, que le pont va traverser le canal, je suis certain, cependant, que pas un ingénieur ne se prononcerait en faveur de la construction d'un pont comme celui-là; on recommanderait plutôt aux intéressés de tirer avantage des deux ponts de chemin de fer et de construire le pont de voitures entre les deux.

M. BOYER: Nous avons demandé au Pacifique et au Grand-Tronc la permission de construire un pont entre ces deux autres. Le Pacifique nous l'a accordée mais le Grand-Tronc nous l'a refusée. Un pont comme celui que l'honorable ministre a mentionné coûterait sans doute moins cher, mais à part le refus du Grand-Tronc, un autre obstacle à la construction d'un pont routier entre les deux ponts de chemin de fer, c'est qu'il serait très difficile, pense-t-on, de tenir ce pont libre en hiver, parce que la neige s'amoncelle à cet endroit. Si le pont passe au-dessous des ponts de chemin de fer, il traversera le canal, et alors le gouvernement fédéral sera certainement mis à contribution. Je voudrais savoir s'il va être accordé de l'aide.

L'hon. M. REID: Je consentirais difficilement à construire, sur le canal, un pont à bas niveau que nous serions ensuite obligés d'entretenir à perpétuité. Sans vouloir opposer ma propre opinion à celle d'aucun des ingénieurs qui pourraient être appelés à étudier la situation, j'ose dire, cependant, que ce qui serait préférable, d'après moi, ce serait de construire la passerelle entre les deux ponts de chemins de fer ou de chaque côté. Le Pacifique ayant permis l'usage de son pont, je vais voir à ce que le Grand-Tronc permette l'usage du sien, afin que le pont de voiture puisse être construit entre ces deux ponts.

M. BOYER: Une autre objection, et une objection très sérieuse à ce que ce pont soit construit entre les deux ponts de chemin de fer, c'est l'énormité de la somme que les voies d'accès coûteraient.

Toutefois, si le ministre peut convaincre la compagnie du Grand-Tronc que le projet d'un pont de grand chemin entre les deux ponts de chemin de fer est susceptible d'exécution, j'aimerais savoir si l'Etat contribuera en aucune façon aux frais de la construction de ce pont. Le ministre lui-même m'a dit qu'il nous fallait augmenter d'une forte somme le chiffre de cette estimation. En supposant que le pont coûterait cinq cent mille dollars et que la province de Québec verserait deux cent cinquante mille dollars, les municipalités seraient tenues de fournir le reste, si le gouvernement fédéral ne leur venait pas en aide. Cependant elles en sont incapables. Elles ont déjà dépensé près d'un million pour amé-

liorer la voie publique, donnant ainsi le bon exemple au public. Le pont projeté sera utile non seulement au trafic régional mais aussi au commerce interprovincial, car il complètera les routes provinciales entre Montréal et Toronto. Donc, il n'est que raisonnable que nous obtenions de l'aide du gouvernement fédéral.

L'hon. M. REID: Le gouvernement de la province de Québec devrait entrer en pourparlers avec celui de l'Ontario. Ce pont ne se trouverait qu'à quelques milles de distance de la principale artère de la province, et s'il y a de l'aide à attendre de quelque part, c'est certainement des gouvernements provinciaux, plutôt que des autorités fédérales. L'honorable député dit-il que le gouvernement de la province de Québec fournira la moitié de la somme?

M. BOYER: Oui.

L'hon. M. REID: D'après ce que je sais les municipalités environnantes verseraient le reste.

M. BOYER: Non, mais elles garantiraient une partie du coût.

L'hon. M. REID: Les municipalités consentent à cela, pourvu qu'il leur soit permis de percevoir des péages pour rentrer dans leurs fonds. Cela règlerait la difficulté. Je conseillerais aux municipalités environnantes de se constituer en corporation afin de construire ce chaînon, et de se faire autoriser à exiger des péages jusqu'à ce qu'elles se soient remboursées de leur mise de fonds. Il passe beaucoup de touristes dans ce voisinage et les municipalités pourraient, de cette manière, mener leur entreprise à bonne fin sans avoir recours au gouvernement fédéral.

M. McKENZIE: Agira-t-on de la même manière pour le pont de Banff?

L'hon. M. REID: Le pont de Banff nous appartient en propre et nous ne saurions obtenir de l'aide de la province de l'Alberta.

M. LAFORTUNE: Le projet de construction de ponts à Sainte-Anne et à Vaudreuil est à l'ordre du jour depuis cinquante ans. Je me rappelle qu'il y a bien des années, feu M. Laflamme et feu M. le juge Girouard, deux anciens représentants de Jacques-Cartier, circonscription que j'ai maintenant l'honneur de représenter, discutaient ce sujet. L'honorable M. Laflamme fut élu deux fois, l'honorable M. Girouard le fut neuf fois, mais les ponts ne sont pas encore construits. J'ai été élu représentant de Jacques-Cartier pour la première fois en 1911, après avoir représenté Montcalm, et j'ai donné ma parole d'honneur que, si j'étais choisi, les ponts se construiraient. En cela j'imitais l'exemple et je répétais la déclaration de feu l'honorable R. D. Monk, alors qu'il représentait Jacques-Cartier. A chaque élection de 1898 à 1911, la même promesse était renouvelée; cependant, il n'y a pas encore de pont. Le même obstacle s'est toujours présenté. C'est probablement la première fois que je tombe d'accord avec le ministre; il accorderait une insigne faveur et rendrait un grand service à mes électeurs, s'il faisait ce qui doit se faire, a-t-il dit tantôt.

J'ai discuté l'affaire avec feu M. Vallée, ingénieur en chef de la province de Québec qui était d'avis que les deux ponts de chemins de fer qui existent déjà sont assez solides pour qu'on puisse les relier au moyen d'un tablier. Vu le présent état des finances nationales, j'émets l'idée de réaliser ce projet afin de rendre service aux électeurs du comté de Jacques-Cartier, à la population de Sainte-Anne, de Vaudreuil et des lieux voisins. Faute de grives, nous mangerons des merles, et plus tard, lorsque le parti libéral sera porté au pouvoir — et j'espère que ce sera avant longtemps — nous pourrons faire autre chose. En ce moment, cependant, le ministre devrait accomplir ce qu'il vient de dire, savoir, tenter de nous aider à construire ce pont de grand chemin en reliant les deux ponts de chemin de fer qui sont déjà établis. Cette question ne relève pas de la province, car ces deux ponts sont à l'avantage du pays entier. Le ministre a fait ériger un grand hôpital militaire à Sainte-Anne, et mes électeurs et moi, nous en sommes bien aises. On y a jeté des millions, et cette dépense s'imposait.

C'est un hôpital militaire fédéral qui reçoit des malades de toutes les parties du Dominion; mais comment peut-on arriver jusqu'à l'hôpital puisqu'il n'y a pas de pont qui traverse à Sainte-Anne) L'Etat a dépensé des millions et des millions de piastres au profit du collège Macdonald à Sainte-Anne, le meilleur de tout le pays. Feu sir William Macdonald a légué cinq ou six millions à ce collège. D'ici quelques jours nous aurons là un concours agricole international où toutes les provinces seront représentées et, d'après moi, le Gouvernement devrait voir à ce que le collège Macdonald et l'hôpital militaire soient ac-

cessibles à toutes les provinces. Lorsque le regretté M. Monk représentait Jacques-Cartier, avec tant d'honneur pour lui-même et tant d'avantage pour les électeurs de cette circonscription, il a éclaré publiquement en ma présence, lors d'une grande assemblée tenue à Jacques-Cartier—et c'est un homme qui n'a jamais manqué à sa parole—que c'était un devoir pour le gouvernement fédéral de faire tout son possible pour construire ces deux ponts. Je suis convaincu que le ministre verra à ce que pleine et entière justice soit faite aux électeurs de Jacques-Cartier, non pas parce que je représente ce district, non pas parce que je le demande, mais bien parce que le public voyageur du Canada y a droit, en simple justice.

M. KENNEDY: Ces deux ponts à Vaudreuil et à Ste-Anne ont plus ou moins un caractère d'intérêt national à cause de la circulation qui s'y ferait. On est à construire une route importante, à coup sûre, une des plus importantes de l'Ontario, le long de la rive nord du lac Ontario et du Saint-Laurent jusqu'à la frontière de la province de Québec. Une autre route est projetée de Montréal à Ottawa; et une troisième route provinciale passe à mi-chemin entre la rivière Ottawa et le Saint-Laurent jusqu'à la frontière de la province de Québec. Ces trois routes convergent à Vaudreuil et à Sainte-Anne où l'on demande la construction de ces ponts. Comme la ville de Montréal est la métropole commerciale du Canada, la construction de ces ponts encouragerait le mouvement d'un nombre considérable de touristes venant d'Ottawa, de Toronto et des endroits situés plus à l'ouest; donc ces ponts ont un caractère plus ou moins national.

Au dire du ministre, ce sont les provinces qui devraient entreprendre cette construction; la province d'Ontario, dit-il, devrait contribuer pour quelque chose à la construction des ponts en question. A mon sens, le trésor ontarien ne devrait rien débourser à ce sujet, puisque les ponts seraient entièrement dans le territoire d'une autre province. Vu le caractère plutôt national du trafic qui utiliserait ces ponts, le Trésor fédéral devrait solder une partie des frais de construction. Les gens de ma région sont d'avis que la construction d'un pont à ces endroits sera très avantageuse en ce qu'elle fera passer par l'Ontario le courant des touristes qui aujourd'hui passe par l'état de New-York.

M. McKENZIE: Sera-t-il nécessaire de dépenser ces $3,000 pour les réparations si nous construisons un nouveau pont à Banff?

[M. Lafortune.]

L'hon. M. REID: Oui, parce que le nouveau pont ne sera pas prêt avant longtemps.

M. McKENZIE: A-t-on fait rapport que les réparations projetées mettront le pont dans un état satisfaisant pour l'année qui vient?

L'hon. M. REID: Nous faisons ces réparations afin de pouvoir utiliser le vieux pont jusqu'à ce que le nouveau soit terminé.

M. McKENZIE: Je n'ai jamais su que l'Etat avait la direction d'une ville. Nous apprenons aujourd'hui, par accident, que la ville de Banff est soumise à la direction exclusive du ministère de l'Intérieur. Il doit y avoir là comme ailleurs des écoles et le reste. Où prend-on les fonds nécessaires?

L'hon. M. REID: L'honorable député trouvera tous ces renseignements dans le rapport annuel du service des Parcs nationaux qui est déposé chaque année sur le bureau de la Chambre. La ville de Banff n'est pas nouvelle; elle existe depuis vingt-cinq ou trente ans.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que la somme de $100,000 suffira à payer en entier la construction du pont? Les travaux sont-ils concédés

L'hon. M. REID: Non; nous avons demandé des soumissions l'année dernière; mais la moins exigeante demandait $189,000 et nous avons trouvé cette somme trop forte.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre réussira-t-il à ne pas dépasser ce chiffre de $100,000?

L'hon. M. REID: Je ne saurais dire avant la nouvelle adjudication.

L'hon. M. MARCIL: Alors ce pont pourra coûter $200,000; voire même $300,000.

L'hon. M. REID: Je ne crois pas que les frais dépassent ce chiffre de $189,000 que j'ai mentionné.

M. COPP: Quelle est l'estimation pour le département de l'ingénieur?

L'hon. M. REID: $200,000.

M. JACOBS: Ce pont sera-t-il construit au prix coûtant plus un pourcentage?

L'hon. M. REID: Non, par soumission et contrat.

Chenal de Burlington. — Nouveau pont, $100,000.

L'hon. M. REID: C'est pour remplacer le pont qui a été construit sur le canal de Burlington, en 1876. Le pont a été réparé de temps en temps, mais il n'est plus possible

de le faire. Le canal est le seul moyen d'arriver à Hamilton, pour les vaisseaux, qui monte le lac Ontario. L'on a compté jusqu'à 1,700 automobiles traversant le pont durant un laps de trois heures.

L'hon. M. BELAND: Quelles sont les dimensions du pont?

L'hon. M. REID: Il est long de 155 pieds, et la console de rive est longue de 100 pieds. Le tablier en est de 18 pieds. C'est un pont tournant.

M. CANNON: Les travaux ont-ils été commencés?

L'hon. M. REID: Non, il nous faut demander des soumissions.

L'hon. M. FIELDING: L'item dit "Chenal de Burlington", mais le ministre parle du canal de Burlington. Ce chenal est-il un cours d'eau naturel ou un canal construit par le Gouvernement?

L'hon. M. REID: Il a été coupé artificiellement par le Gouvernement du Dominion à travers la grève de Burlington, afin que les bateaux qui remontent le lac Ontario puissent arriver à Hamilton.

M. CANNON: Le pont ne pourrait-il pas être construit par le gouvernement provincial et, si non, pourquoi pas?

L'hon. M. REID: C'est un travail fédéral entièrement.

M. CANNON: Sera-ce un pont à péage?

L'hon. M. REID: Non, il ne l'a jamais été.

L'hon. M. CRERAR: Quelles sont les conditions dans lesquelles le Gouvernement donnera de l'aide pour la construction d'un pont qui se trouve complètement dans une province?

L'hon. M. REID: Le pont de Ste-Anne, par exemple, se trouve entièrement dans la province de Québec, sur la grande route principale, entre Toronto et Montréal. Jusqu'à maintenant aucun gouvernement du Dominion a trouvé à propos d'aider à la construction de ponts qui sont entièrement des ponts provinciaux.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que c'est une question importante. Je suis moi-même d'avis qu'un pont qui se trouve entièrement dans une province, doit être construit par cette province. Autrement, il y aurait injustice manifeste, en certains cas, et il y aurait maintes demandes au Gouvernement pour de l'aide. Y a-t-il aucun principe d'établi pour donner une aide semblable lorsque la demande en est faite au ministère?

L'hon. M. REID: En autant que le sous-ministre des Travaux publics et moi le sachions, le gouvernement du Dominion n'a jamais accordé d'aide pour la construction d'un pont provincial. Le Gouvernement ne l'a fait que dans le cas de ponts interprovinciaux.

L'hon. M. CRERAR: D'après quel principe le donne-t-on dans le cas d'un pont interprovincial?

L'hon. M. REID: Ce principe a été établi, il y a bien des années. Le pont d'Ottawa à Hull, par exemple est interprovincial. Nous avons aussi adopté ce principe lors de questions internationales entre le Canada et les Etats-Unis, comme, par exemple, relativement à la ville d'Edmunston. Puis, il y a d'autres circonstances dont je ne me souviens pas.

L'hon. M. CRERAR: L'on peut comprendre pourquoi il faudrait aider à la construction d'un pont international, mais c'est différent dans le cas d'un pont interprovincial, celui-ci appartient à une autre catégorie.

M. LAFORTUNE: Il y a environ deux ans, j'adressais une pétition au ministère, de la part de la ville de Lachine, demandant des réparations pour certain petit pont sur le canal Lachine, et depuis ce temps, je m'efforce d'obtenir qu'il soit fait quelque chose à ce sujet. Ce pont est dans des conditions très dangereuses. Il est trop étroit pour le trafic, et il n'est réellement pas sûr pour le public d'y passer. Une jeune fille est tombée dans le canal et a failli se noyer, vu le manque de protection, sur ce pont. On m'apprend que de nouvelles pétitions ont été envoyées au ministère demandant avec instances que l'on répare ce pont, et je serai heureux si le ministre veut bien me dire ce que le département a l'intention de faire.

L'hon. M. REID: Cette question tombe sous les estimations des Chemins de fer et Canaux, et quand nous en discuterons les crédits, je ferai venir le sous-ministre, et pourrai alors donner plus de détails, probablement, à mon honorable ami, que je ne pourrais lui en donner maintenant.

Rivière Capilano (C.-A.). — Pont. — Contribution égale du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et de la municipalité, $11,000.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce entièrement dans la province de la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. REID: Oui, nous avons besoin de ce montant parce que nous avons établi à cet endroit une digue qui demande un pont. Cette somme de $11,000 représente la part du gouvernement fédéral dans la construction d'un pont au-dessus de la rivière pour remplacer celui qui a été détruit en janvier 1918.

L'hon. M. FIELDING: La digue a-t-elle été construite pour servir au Dominion?

L'hon. M. REID: C'est ce que me dit le sous-ministre et c'est pour cette raison qu'on nous demande de donner notre part dans la construction du pont.

L'hon. M. CRERAR: Dans ce cas, c'est la construction de la digue qui a rendu nécessaire celle du pont?

M. CASGRAIN: Le ministre veut-il expliquer plus clairement la nécessité de ce crédit?

L'hon. M. REID. En construisant la digue nous avons détourné le cours de la rivière Capilano dans un nouveau chenal, ce qui a nécessité le pont.

Dominion. — Chemins et ponts en général, $5,000.

L'hon. M. REID: C'est un crédit général dans le cas où nous aurions des travaux imprévus.

M. CASGRAIN: Quelle somme ira à la province de Québec?

L'hon. M. REID: Cette somme sera dépensée où il sera nécessaire de le faire.

M. CASGRAIN: Je désire dire quelques mots touchant l'état des routes dans mon comté, Charlevoix-Montmorency, dans le bas Saint-Laurent. L'an dernier, le Gouvernement a déposé un projet de loi accordant certains montants aux diverses provinces pour aider à la construction de routes interprovinciales. Mon comté s'est trouvé placé dans une situation toute particulière. Jusqu'à Saint-Joachim, environ 30 milles en aval de Québec, il existe une bonne route provinciale, mais, depuis des années, les communications entre cet endroit et la baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix, ainsi que d'autres endroits, se sont toujours faites par la grande route traversant le bois et entretenue par les diverses paroisses de ce district. Je suis d'avis qu'une route de ce genre tombe dans la catégorie des grandes routes publiques que le Gouvernement se propose de construire entre les provinces. Entre Saint-Joachim et la baie Saint-Paul il n'y a pas de moyen de communication par terre, sauf par le chemin de fer de Québec au Saguenay et, si des gens veulent y aller en auto parce que le chemin de fer ne marche pas ou parce qu'on se trouve en hiver, il n'y a que la vieille route qui est parfois en assez bon état, mais qui est toujours difficile. Maintenant que le Gouvernement se propose de dépenser les sommes votées pour la construction de grandes routes entre les provinces, je crois qu'il ne serait que raisonnable de dépenser une certaine somme dans cette partie du pays. On me dit que le gouvernement provincial a soumis au gouvernement fédéral le plan de construction d'une route entre Saint-Joachim et Saint-Siméon et le Gouvernement est peut-être à même de nous dire maintenant si quelque crédit peut s'appliquer à ces travaux.

L'hon. M. REID: Ces $5,000 sont votés pour faire les réparations aux ponts des diverses provinces. Il y en a dans la Nouvelle-Ecosse, la province de Québec et celle d'Ontario. En ce qui touche la question des grandes routes on a voté 20 millions pour ces travaux dans les diverses provinces. Les provinces préparent des plans et les soumettent au gouvernement fédéral. Nos fonctionnaires examinent ces plans et s'ils sont satisfaisants, le gouvernement fédéral donne sa part qui est de 40 p. 100. Cependant, le gouvernement fédéral ne dit pas où ces sommes doivent être dépensées une fois qu'il a accepté le plan. Quant à un crédit pour la localité que l'honorable député vient de nommer, cela me fait l'effet d'être entièrement du ressort du gouvernement provincial. En tous les cas, le gouvernement du Dominion ne peut décider de faire aucune dépense tant que le gouvernement provincial ne sera pas prêt à faire sa part, et c'est à lui aussi de soumettre d'abord les plans.

M. CAHILL: Je désire appeler l'attention du ministre sur certain district du comté de Témiskamingue où le gouvernement fédéral a construit une digue sur le lac des Quinze pour retenir les eaux de l'Ottawa. Je crois savoir que les municipalités refusent de se charger de l'entretien et qu'un certain nombre d'intéressés habitant le canton Latulippe, comté de Témiskamingue, demandent des dommages-intérêts au comté parce que leurs terres ont été inondées.

Il semble y avoir une question de responsabilité. On m'a demandé d'en conférer avec le Gouvernement, et j'ai discuté la question avec le ministère des Travaux publics. Comme des procédures ont été prises contre le comté de Témiskamingue,

j'espère que le ministre voudra bien mettre la question à l'étude aussitôt que possible et de dire aux habitants de l'endroit s'il va se charger de l'entretien de cette chaussée, qui sert de digue pour retenir l'eau du lac des Quinze, ou bien si cela incombera à la province et au comté.

L'hon. M. REID: Le département s'en occupe actuellement. Au cas de doute quant à la responsabilité du département, nous devons en passer par l'avis du ministère de la Justice. Le sous-ministre m'apprend qu'on s'enquiert là-dessus et que le plus tôt possible, nous procurerons à l'honorable député un rapport sur l'attitude que le département devra prendre.

Avec la contribution du gouvernement provincial de Québec, parachèvement de la superstructure et réparation de l'infrastructure du pont de Témiskamingue-Nord, $15,000.

L'hon. M. CRERAR: Pour quels motifs subventionne-t-on ce pont?

L'hon. M. REID: Il est interprovincial.

L'hon. M. CRERAR: Subventionne-t-on tous les ponts interprovinciaux?

L'hon. M. REID: Oui, le Gouvernement subventionne dans une mesure tout pont interprovincial. Il y a eu entente sur la portion que le Gouvernement doit contribuer. Dans ce cas, c'est $15,000.

M. CASGRAIN: Québec contribue $15,000.

L'hon. M. CRERAR: Québec contribue $15,000 suivant que le comporte l'article.

M. HARRISON: Ce pont n'est-il pas entièrement dans la province de Québec?

L'hon. M. REID: Oui, m'informe-t-on, il l'est entièrement, à la frontière même.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas condamner le principe de subventionner la construction des ponts interprovinciaux, mais je ne voudrais pas laisser sans réponse la déclaration du ministre, que c'est la politique du gouvernement fédéral de subventionner les ponts d'un caractère international. Je sais des exemples où le gouvernement d'Ottawa, non seulement refusa sa subvention, mais encore frappa les gouvernements provinciaux d'un droit sur les matériaux entrant dans la construction du pont.

L'hon. M. BELAND: C'est une exception à la règle. Le gouvernement de Québec est le seul gouvernement provincial qui soit plus riche que le fédéral.

Nouveau pont d'Ottawa à Hull, sur l'Ottawa, en aval des Chaudières, $34,000.

M. PROULX: La construction en est-elle finie?

L'hon. M. REID: Oui.

M. CHISHOLM: Je veux parler du pont du Grand-Etang dans le comté d'Inverness. On a demandé, il y a quelques années l'établissement là d'un nouveau port par le creusage d'un canal dans le sable. Cela fut terminé en 1911; le canal fut élargi, de l'entrée du bassin au pont actuel, pour accommoder les pêcheurs. L'industrie de la pêche est devenue très considérable et très importante dans cette localité. Il n'y a pas assez de place pour le nombre croissant des bateaux qui s'y rendent. Ne serait-il pas possible au ministre de faire transporter le pont vers le détroit. Il lui faudra sous peu construire là un nouveau pont. S'il déplaçait le pont dans la direction du chenal et draguait le bassin au-dessus du présent débarcadère, les pêcheurs seraient beaucoup mieux partagés. Présentement, il leur est impossible d'ancrer leurs bateaux, et cela entrave le développement de leur industrie. Il y a toujours à cet endroit nombre de bateaux qui attendent qu'un ancrage soit disponible. Deux grosses compagnie de pêche y sont déjà établies et d'autres les suivront dès que nous fournirons l'ancrage à leurs bateaux. La drague qui fonctionne à Margaree aura fini dans un ou deux mois, et Grand-Etang n'est qu'à neuf milles de Margaree. Le ministre aurait là une solution toute trouvée. Il lui faudra construire sous peu un pont à cet endroit; il ne lui en coûterait pas beaucoup d'entreprendre le transport du pont vers les détroits, et cela donnerait amplement d'ancrage au grand nombre de bateaux qui fréquentent ce port. S'il pourvoyait, au budget supplémentaire, des crédits pour cet ouvrage et la construction du pont, on pourrait faire venir la drague de Margaree, une fois l'ouvrage terminé.

L'hon. M. REID: J'ai eu un rapport qui a été fait dernièrement à la demande expresse de l'honorable député (M. Chisholm) et je m'aperçois que le dragage et la construction d'un pont coûteraient $50,000 ou $60,000. Nous sommes en train d'étudier la chose en même temps que les crédits supplémentaires, comme il a été promis à l'honorable député. Je ne sais pas si le rapport est tel que nous devrons laisser les travaux de côté ou bien les entreprendre. En tous les cas pour le dragage, on peut le faire; nous examinerons

la question et nous verrons ce qu'il est possible de faire.

M. CHISHOLM: Il en coûterait, pour ainsi dire, aussi cher pour draguer tout l'espace situé entre le pont actuel et le détroit, mais si l'on creusait un chenal permettant aux bateaux d'aller plus haut que le pont actuel, après que le pont serait démoli le dragage ne coûterait pas plus de $5,000 ou $6,000 et tout le travail pourrait être fini pour la prochaine saison. Le travail est absolument urgent si le Gouvernement veut vraiment aider les pêcheurs. J'ai discuté la chose avec le cabinet à chaque session depuis 1912; j'ai expliqué la situation aux ministres et je les ai convaincus de l'urgence de ces améliorations.

L'hon. M. MARCIL: Je prie le ministre de vouloir bien attirer l'attention du surintendant des grandes routes de son département sur ce que je vais lui signaler. Le Gouvernement a fourni aux provinces les moyens de construire des grandes routes; il aide aussi à la construction des ponts provinciaux. Nous en avons un qui traverse la Restigouche à Métapédia; mais il faut que ce pont soit relié à la route. Le Gouvernement doit veiller à ce que l'accès aux ponts interprovinciaux soient bien entretenu. Dans le comté de Bonaventure, pour atteindre le pont interprovincial il faut suivre la grande route du Nouveau-Brunswick à Québec sur une distance de trente milles; cette route traverse un territoire non organisé. Dans le dernier parlement, M. Boulay obtint du Gouvernement fédéral $10,000 pour améliorer ces trente milles de chemin qui conduisent au pont interprovincial. Le travail a été laissé inachevé. Je crois comprendre que c'est maintenant aux provinces qu'il appartient de décider quels seront les chemins à construire dans leur territoire. Comme ce travail a été entrepris par l'autorité fédérale et comme la route conduit à un pont interprovincial qui a été construit par le gouvernement fédéral—c'est le vieux pont de l'intercolonial—et étant donné que c'est la principale route reliant le Nouveau-Brunswick et le Québec, car l'on ne peut pas aller d'une province dans l'autre sans suivre la vallée de Métapédia, pour toutes ces raisons, je prie le ministre de demander à son surintendant des grandes routes de s'occuper de la chose afin que l'on autorise le gouvernement de Québec à construire ces derniers trente milles de chemin ce qui nous ferait une route ininterrompue du Nouveau-Brunswick dans Québec par ce pont interprovincial. A l'heure actuelle ce pont, qui serait d'une grande utilité comme moyen de communication entre les deux provinces, ne sert presque à rien à cause du mauvais état du chemin qui y conduit. Les travaux ont été commencés, puis abandonnés. Les autorités provinciales n'ont rien fait et la chose en est là. Etant donné que le travail est une entreprise fédérale, le surintendant des grandes routes devrait s'en occuper et faire en sorte que la province complète les trente milles. Alors on pourrait ouvrir le pont et établir la communication entre les deux provinces.

L'hon. M. REID: Je lui en parlerai et je verra ce que l'en peut faire.

M. LAFORTUNE: Aurai-je l'occasion de pouvoir discuter la question des réparations du pont du canal de Lachine?

L'hon. M. REID: Oui, lorsque nous examinerons les crédits des canaux, au commencement de la semaine prochaine.

Dragage, Provinces maritimes, $500,000.

M. LEGER: Le ministre veut-il me dire si ce crédit prévoit des travaux de dragage dans les rivières Saint-Louis, Saint-Charles, Molus et Kouchibouguac qui se trouvent dans ma circonscription? Je voudrais aussi savoir s'il y a un crédit pour le creusage du havre de la Richibuctou. Il y a beaucoup de bateaux de pêche et aussi de barges transportant des engrais aux fermiers qui se servent de ces petites rivières et l'on a absolument besoin de les creuser pour faciliter la navigation. L'ingénieur du district a visité les lieux plusieurs fois et je voudrais bien savoir si des crédits sont prévus pour ces travaux.

L'hon. M. REID: Sur ce crédit de $500,000, il faudra prendre $475,388 pour mettre en service le matériel de dragage de l'Etat dans les Provinces maritimes, ce qui laissera $24,611 à dépenser pour divers travaux qui ont été adjugés au concours. J'ai sous les yeux une note énumérant les entreprises de dragage projetées; mais les rivières dont l'honorable député a parlé n'y sont pas mentionnées. Naturellement, les dragueurs sont envoyés aux endroits où le besoin s'en fait le plus sentir, pour le bien de la navigation. La liste des rivières dont l'honorable député a fait mention paraîtra dans le hansard, et je discuterai l'affaire avec le sous-ministre pour constater quelle est la nécessité des travaux à cet endroit compa-

rativement à la nécessité des travaux réclamés ailleurs dans la province.

M. LEGER: En 1918, une faible somme a été accordée pour le dragage de la rivière Saint-Louis, et cette somme n'a pas encore été employée. Les pêcheurs de la localité subissent des pertes par suite de l'inexécution des travaux; à marée basse, l'eau n'est pas assez profonde pour livrer passage aux bateaux chargés de poisson, et quelqu'un doit rester à bord une partie du jour pour attendre le flux des eaux.

Je désire appeler l'attention du ministère sur la conduite du département et de l'ingénieur régional, afin que ce retard ne se répète plus. Je lirai des extraits de la correspondance que j'ai reçue sur ce sujet. La première lettre est en français. La voici:

Ministère des Travaux publics, Canada,
Bureau du Secrétaire,
OTTAWA, 8 mai 1918.

Monsieur,—A propos de vos remarques, à la Chambre des communes, concernant le dragage des rivières Aldouane et Saint-Louis, telles que rapportées à la page 1211 du Hansard du 25 avril, édition non revisée, je suis chargé de vous faire parvenir une copie du rapport de l'assistant ingénieur en chef du ministère des Travaux publics sur cette question.

La recommandation de notre ingénieur de district, M. Stead, que la somme de $1,312.50 soit votée afin de continuer le creusage du chenal de la rivière Saint-Louis, a été approuvée par le ministère et cet item est compris dans le subside général de cette année pour le dragage des havres et rivières dans les Provinces maritimes.

J'ai l'honneur d'être Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

M. AUGUSTE T. LÉGER, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa.

J'étais parfaitement content de cette lettre et je suis rentré chez moi après la prorogation avec l'espoir que les travaux seraient exécutés au cours de l'été. Je n'ai rien fait de plus, parce que j'avais en l'idée que mon intervention empêcherait l'accomplissement des travaux. Vers la fin de juillet, une personne qui habite à environ 12 milles de chez moi est venue me trouver pour me dire: "Les travaux de dragage qui devaient se faire, nous disiez-vous, n'ont pas été exécutés." J'ai manifesté mon étonnement. Mon interlocuteur a ajouté: "L'ingénieur déclare qu'aucune somme n'a été accordé pour ces travaux. Serait-ce vrai? Je lui ait répondu: "Non, ce n'est pas vrai, et je lui ai montré la lettre que j'avais du département. Il m'a ensuite remis une lettre qu'il avait reçue de l'ingénieur lui-même, la voici:

Ministère des Travaux publics du Canada,
Bureau de l'ingénieur régional,
CHATHAM (N.-B.), 25 juin 1918.

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre sollicitant l'entreprise du creusement d'un chenal près de l'embouchure de la rivière Saint-Louis.

Jusqu'à présent, il n'a pas été accepté d'argent cette année pour ces travaux et le département en exécute partout le moins possible. Par conséquent, je ne puis rien faire à ce sujet en ce moment.

Bien à vous,
(Signé): GEOFFREY STEAD,
Ingénieur régional.

M. DAVID G. VAUTOUR,
Saint-Louis (N.-B.).

Le dernier jour du mois, j'ai rencontré M. Stead, à Richibouctou. Je lui ai dit: "Vous n'avez pas fait faire ces travaux de dragage." Il a répondu: "Il n'y a pas d'argent." J'ai répliqué: "Il y en a; j'ai reçu du département la nouvelle que les travaux devaient s'exécuter. Il m'a répété: "Il n'y a pas d'argent." C'est alors que je lui ait dit: "Si vous venez chez moi, je vous montrerai la lettre que j'ai reçue du département qui me dit que les travaux se feront." Quelques jours plus tard, j'ai adressé au ministre la lettre suivante:

RICHIBOUCTOU (N.-B.), 3 août 1918.

Hon. M. F. B. CARVELL,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur,—A la suite des paroles que j'ai prononcées à la Chambre des communes, le 25 avril 1918, relativement au dragage dans les rivières Saint-Charles et Saint-Louis, j'ai reçu un mémoire daté du 8 mai provenant du bureau de l'ingénieur adjoint par l'entremise du secrétaire, R. C. Desrocher, disant qu'une somme de $1,312.50 avait été votée dans le budget général de cette année pour le dragage de la rivière Saint-Louis.

On m'informe que jusqu'à présent rien n'a été fait; le temps s'écoule rapidement et les pêcheurs devraient avoir les installations nécessaires. Voudriez-vous avoir l'obligeance d'examiner la chose et de donner des instructions à l'ingénieur de la localité au sujet de cette question.

Une prompte réponse obligera
Votre dévoué,
(Signé): A. T. LÉGER.

Voici la réponse que j'ai reçue du ministre:

Bureau du ministre des Travaux publics
du Canada,
OTTAWA, 8 août 1918.

Cher monsieur Léger,—J'ai reçu votre lettre du 3 courant au sujet des travaux de dragage dans la rivière Saint-Louis.

Nos dossiers indiquent que $1,312 sont prévus pour ce travail qui doit être exécuté s'il est de nécessité urgente. Nous avons reçu le 3 courant un rapport de notre ingénieur principal au sujet de ce travail disant qu'un nouveau dragage à cet endroit n'est pas suffisamment nécessaire ni urgent pour être entrepris à présent.

Etant donné ce fait, il n'est pas probable que nous exécuterons ces travaux au cours de cette saison.

Votre très dévoué,
(Signé): F. B. CARVELL.

M. A. T. LÉGER, député,
Richibouctou (N.-B.).

Quand l'ingénieur principal eut reçu la première demande, il écrivit qu'il n'y avait pas de sommes allouées pour le travail; vers la fin de juillet, il m'a donné le même renseignement et pourtant le 3 juillet il a écrit au département que "un nouveau dragage à cet endroit n'est pas suffisamment nécessaire ni urgent pour être entrepris à présent." Je ne veux pas que cette chose se répète et c'est pourquoi je soumets cette question à l'attention du comité.

Le 13 août j'ai écrit à M. Stead dans les termes suivants:

RICHIBOUCTOU (N.-B.), 13 août 1918.

M. G. STEAD,
Ingénieur principal, etc.,
CHATHAM (N.-B.), 16 août 1918.

Cher monsieur,—J'ai reçu du département des Travaux publics une lettre disant que l'ingénieur local avait fait rapport le 3 courant qu'un nouveau dragage dans la rivière Saint-Louis n'était pas suffisamment nécessaire ni urgent pour être entrepris à présent.

Je ne peux réellement pas comprendre tout cela. Vous m'avez dit le 30 écoulé, à l'hôtel LeBlanc, en présence d'autres personnes, qu'il n'y avait pas de sommes allouées pour le travail cette année. Je vous ai dit à l'époque que je tenais de bonne source qu'il y en avait et je suis de nouveau informé qu'il y a une somme de $1,312.

Je ne peux donc pas comprendre que ce dragage n'ait pas été fait cette saison pour la commodité des pêcheurs.

Voulez-vous avoir l'obligeance de me donner quelques renseignements à ce sujet.

Sincèrement à vous,
(Signé): A. T. LÉGER.

Voici sa réponse:

Département des Travaux publics du Canada,
Bureau de l'ingénieur principal,
CHATHAM (N.-B.), 13 août 1918.

Cher monsieur Léger,—J'ai reçu votre lettre du 13 août au sujet du projet de dragage dans la rivière Saint-Louis.

Le département ne m'a pas informé s'il y avait ou non une somme allouée pour ce travail, mais dans tous les cas, on n'entreprend cette année que les travaux les plus nécessaires.

Sincèrement à vous,
(Signé): GEOFFREY STEAD,
Ingénieur principal.

M. A. T. LÉGER, député,
Richibouctou (N.-B.).

C'est bien différent du renseignement qu'il m'avait donné et de son rapport à M. Carvell; par conséquent, comme je l'ai déjà dit, je ne veux pas que la chose se renouvelle. Je ne blâme ni le ministre ni le Gouvernement. Ce dont je me plains, c'est du rôle joué par l'ingénieur pour esquiver ce travail—probablement sur les instructions de son contremaître général. C'est tout ce que je sais au sujet de cette affaire. J'espère que ce que j'ai soumis au comité sera de quelque utilité non seulement dans mon propre comté, mais dans d'autres comtés également.

L'hon. M. FIELDING: Ce service de dragage est l'un des plus importants dans les Provinces maritimes et je n'ai pas de doute que le ministre fait de son mieux avec l'outillage limité dont il dispose. Dans l'état actuel des finances du pays, nous ne pouvons pas nous attendre à avoir un outillage plus abondant; mais en même temps, je voudrais que mon honorable ami n'oublie pas que lorsque les finances du pays le permettront, il faudra augmenter l'équipement du dragage dans les Provinces maritimes.

L'hon. J. D. REID: Il y a beaucoup de havres importants sur la côte de l'Atlantique et nous avons un certain nombre de dragues que nous utilisons cette année avec toute leur force sur les points les plus importants.

L'hon. M. MARCIL: Qu'a-t-on l'intention de faire cette année dans la Restigouche, province de Québec?

L'hon. J. D. REID: Dans la Restigouche, Nouveau-Brunswick, nous espérons pouvoir faire du dragage dans le chenal.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): La rivière Restigouche traverse également une partie de la province de Québec.

L'hon. M. REID: Ce crédit est affecté à cette partie de la rivière Restigouche qui traverse le Nouveau-Brunswick. Nous avons l'intention d'expédier l'à-bas la drague N° 3 du département des Travaux publics.

L'hon. M. MARCIL: Le département a-t-il l'intention de faire exécuter des travaux de dragage à Cross-Point, (P.Q.), sur la rivière Restigouche? Le département a déjà fait faire des travaux de dragage à cet endroit.

L'hon. M. REID: C'est possible; cependant, je ne suis pas en mesure de l'affirmer pour l'instant.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il est absolument nécessaire que le département fasse exécuter des travaux de dragage à Port-Hilford, sur la côte méridionale de la province de la Nouvelle-Ecosse. Le ministre du Commerce et de l'Industrie (sir George Foster) a pris des mesures pour que le vapeur "Scotia", qui fait le service entre Halifax et les ports de l'est de la province, fasse escale à cet endroit. Or on a négligé

en ces dernières années de faire exécuter à Port-Hilford les travaux de dragage nécessaires à tel point que les propriétaires du "Scotia" refusent de risquer leur navire dans le port en question sous prétexte que la boue et le sable se sont accumulés en si grandes quantités autour du quai de l'Etat, qu'il n'y a pas assez d'eau pour y aborder à marée basse. Depuis quelques années, le Gouvernement a négligé le port en question, de sorte qu'il faudra renoncer à voir le "Scotia" aborder au quai si ces travaux ne sont exécutés au plus tôt; or il s'agit d'une question fort sérieuse pour la population de la localité. Port-Hillford est un village florissant, chef-lieu d'une importante région agricole et où l'industrie de la pêche est également fort prospère. Il est très important que le vapeur fasse escale à ce port; cependant, le projet est impraticable, à moins que le département ne fasse exécuter ces travaux de dragage au plus tôt. Je mentionne l'affaire en ce moment, afin que le ministre donne des instructions en conséquence aux fonctionnaires de son département.

L'hon. M. REID: Je prends l'affaire en note, afin de la signaler à l'attention des fonctionnaires du département. Nous avons dix dragues qui sont affectées exclusivement au service des Provinces maritimes. Cependant, je l'ai fait observer tout à l'heure, je suis obligé de m'en rapporter exclusivement au jugement des employés du département au sujet de l'urgence des travaux à exécuter. Les fonctionnaires soumettent leurs rapports au département et l'honorable député conviendra sans doute avec moi que les dragues doivent être utilisées uniquement aux endroits où des travaux sont absolument nécessaires.. Je signalerai la question à l'attention des fonctionnaires du département, afin de voir quelles sont les mesures à prendre.

M. DUFF: Je désire soulever brièvement la question des importants travaux de dragage qui s'imposent à Riverport et à Lunenburg afin que mes commettants sachent que je m'occupe de leurs intérêts.

J'ai déjà porté cette affaire à la connaissance des fonctionnaires du département, qui m'ont témoigné la plus grande amabilité et s'en sont occupés, bien que les travaux n'aient pas encore été commencés. Je désire donc que le Gouvernement fasse exécuter ces travaux de dragage au plus tôt à Lunenburg et à Riverport, dans l'intérêt de mes concitoyens et de l'industrie de la pêche laquelle, le ministre le sait fort bien, est très florissante dans mon comté.

L'honorable M. REID: La drague N° 15 doit exécuter certains travaux à Lunenburg, et la drague N° 5, la "Northumberland", ira travailler à Riverport.

M. DUFF: J'ai tenu à appeler l'attention du ministre sur ce sujet, afin de prouver à mes commettants que je prends leurs intérêts à cœur. Je reconnais les bonnes dispositions du département et j'ose espérer que ces travaux seront exécutés au plus tôt.

M. COPP: Je désire profiter de l'occasion pour appeler l'attention du ministre sur la révocation sommaire de M. J. K. Scammell, l'ingénieur régional du district de Saint-Jean. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, M. Scammell a été au service du département des Travaux publics pendant plus de dix-huit ans et pour la majeure partie du temps, en qualité d'ingénieur régional du district de Saint-Jean. Au début de la guerre, le fonctionnaire en question s'est enrôlé après s'être mis en règle avec les autorités du département et avoir obtenu un congé pour tout le temps qu'il passerait dans l'armée. Aux termes d'une entente qui était en vigueur à cette époque dans les divers départements du service public, les fonctionnaires qui s'enrôlaient avaient droit à leur traitement civil moins la solde militaire qu'ils touchaient si elle était inférieure au chiffre de leurs appointements. M. Scammell s'enrôla; cependant, avant son départ pour l'Europe, le 14 décembre 1916, il fût avisé qu'il avait été révoqué sommairement de ses fonctions, sans lui donner aucun motif de cette étrange décision. Il a donc été révoqué sans enquête, pendant qu'il servait aux armées.

Passé outre-mer, il fut blessé et, pendant qu'il était là, avant d'être libéré il eut une communication avec le ministre des Travaux publics d'alors touchant cette affaire. Ce dernier admit, sous sa propre signature, n'avoir aucun doute sur le traitement infligé à M. Scammell et il déclara qu'aussitôt son retour au pays, aussitôt sa libération, il s'occuperait de son affaire et verrait à le faire traiter convenablement. J'ai toute une masse de lettres à cet égard, mais, à moins de nécessité absolue, je n'en ferai pas la lecture. Dès son retour d'outremer et sa libération, M. Scammell entama l'affaire avec le ministère des Travaux publics, comme aussi par l'entremise du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, les députés représentant sa circonscription et les vétérans de la grande guerre. Je tiens à ce que soit consignée aux Débats, une lettre où le ministre des

Travaux publics d'alors exprime son sentiment au sujet de la façon que ce fonctionnaire fut traité. J'ai plusieurs fois rencontré M. Scammell et j'ai un peu connaissance de ses capacités. Je n'ai pas pu jusqu'à présent savoir la raison pour laquelle il devait être sommairement démis de son emploi, surtout après avoir obtenu un congé, après s'être enrôlé pour défendre son pays et après toutes les promesses que l'on avait faites à ceux qui s'enrôleraient, notamment à ceux du service public. Cet homme s'est enrôlé à un âge où l'on ne pouvait s'attendre qu'il le ferait, et le ministre des Travaux publics lui donna congé de partir. Je ne dis pas que promesse formelle lui fut faite de le rétablir dans son emploi à son retour, mais on lui a donné congé de partir, et cela revenait au même. Etant en activité, il fut sommairement démis, et il est sans place dans le moment, après avoir servi son pays et avoir été blessé à la guerre. Même dans le temps qu'il accomplissait son service, partie de sa paye lui fut retranchée, ce qui est absolument contraire à la promesse faite à tous les fonctionnaires publics qui s'enrôleraient et iraient outre-mer.

Voici la lettre dont je parle: elle est écrite par l'honorable M. Carvell, alors ministre des Travaux publics, à M. Scammell, le 12 novembre 1917. Comme on le voit, la période électorale était toute proche. M. Scammell se trouvait outre-mer et, comme on l'a montré depuis, des efforts furent faits pour induire les soldats d'outre-mer à donner leur appui au Gouvernement.

Le 12 novembre 1917.
Sur le train.

Cher monsieur Scammell,—Votre lettre du 21 du mois dernier m'arrive dans le moment, et il me fait vraiment peine d'apprendre votre accident. Je tiens à ce que vous veniez me voir dès votre arrivée au Canada. Je ne peux pas par câblogramme vous rétablir dans votre ancienne place, mais je désire vous donner l'assurance du sentiment profond que j'ai de l'injustice avec laquelle on vous traite, et je ferai tout ce qu'il est humainement possible de faire pour réparer cette injustice.

La personne qui, dans le moment, occupe votre place au bureau n'est là, me dit-on, qu'à titre provisoire. Le personnel est beaucoup trop nombreux, et j'y donnerai mon attention personnellement dès que j'en aurai fini de la campagne électorale; parce que jusque-là il va m'être impossible de rien faire.

Sincèrement à vous,
(Signé): F. B. CARVELL.

Vous remarquerez que le ministre devait être charmé de voir M. Scammell dès qu'il arriverait au Canada. "Je ne peux pas, lui dit-il, vous rétablir dans votre emploi par câblogramme." La seule faute de M. Scammell ça été apparemment d'attendre

jusqu'après les élections pour s'occuper de son affaire. J'avoue que c'est là une manière d'agir fort dangereuse. M. Scammell était depuis plus de dix-huit ans au service du ministère des Travaux publics et, autant que j'ai pu m'en assurer, aucune accusation n'existait contre lui. Il s'est enrôlé à un âge où l'on ne pouvait s'attendre qu'il s'enrôlerait, et il a obtenu la permission de s'absenter du bureau pendant toute la durée de la guerre. Une fois rendu là-bas, il fut sommairement démis de son emploi. Revenu dans le pays, il constate qu'il a perdu sa place et que le ministère ne lui accorde même point la faveur d'une réponse courtoise à sa lettre. Je dois dire au ministre qu'à moins de quelque bonne raison justifiant son renvoi dans un temps où il servait son pays, il devrait être réintégré. Indépendamment de la question de savoir s'il aurait dû l'être à son retour, je dis que le marché fait par le Gouvernement devrait être mis à exécution, et l'on devrait donner à M. Scammell sa paye pour le temps qu'il a été outre-mer, puisqu'il a eu congé de partir au moment de se porter à la défense de son pays.

Lorsque j'étais ministre intérimaire des Travaux publics j'ai eu assez souvent l'occasion de communiquer avec M. Dufresne. Il s'est toujours montré honorable et digne, et j'ai en lui la plus grande confiance. Si les renseignements que je possède sont exacts, la destitution de M. Scammell est parfaitement justifiée. Si l'honorable député en ignore les raisons, je les lui donnerai volontiers, afin qu'il sache à quoi s'en tenir. M. Scammell lui-même les connaît très bien et il aurait dû les lui révéler avant de le prier de soulever cette question.

M. COPP: Si le ministère des Travaux publics était en possession de ces renseignements, comment mon honorable ami explique-t-il la lettre de l'honorable M. Carvell où il est dit qu'on a commis une grave injustice à l'égard de M. Scammell?

L'hon. M. REID: Lorsqu'il a écrit cette lettre il venait justement de prendre la direction de son ministère. Je présume qu'il connaissait M. Scammell, mais ne connaissait pas les circonstances; après que le dossier les lui eut révélés il a dû voir que M. Dufresne avait eu parfaitement raison de demander la destitution de ce fonctionnaire. M. Scammell fut révoqué en janvier 1916 ou environ deux ans après que M. Carvell entra au ministère. Je n'ai pas la moindre objection à communiquer à

mon honorable ami le dossier relatif à cette révocation.

M. COPP: Merci. Cependant, comme il n'y a pas eu d'enquête, ce dossier est assez peu significatif, il contient des déclarations contradictoires parmi lesquelles celles de M. Scammell pourraient me paraître les plus acceptables. Il ne faut pas oublier que cet homme avait obtenu un congé pour aller en Europe et que — chose étrange — une semaine après qu'il se fut enrôlé on a trouvé qu'il ne pouvait répondre tout à fait aux exigences du poste d'ingénieur de district, quand il avait passé dix-huit ans à l'emploi du ministère sans qu'on eût fait cette découverte. En tous cas, il s'est enrôlé en vertu d'un contrat en bonne et due forme comportant qu'il aurait droit à son traitement tant qu'il serait en Europe. Voilà ce qui lui fut promis. Mon honorable ami dit qu'une semaine après avoir obtenu son congé d'absence; — j'ignorais que ce fût si tôt — que dès qu'il eut quitté le ministère et revêtu l'uniforme des soldats du roi en exécution de son contrat, ce fonctionnaire qui comptait dix années de service fut sommairement destitué et jeté sur le pavé par le sous-ministre, ou quelque autre fonctionnaire agissant au nom du ministre des Travaux publics. Si ses aptitudes laissaient à désirer, une semaine après qu'il se fut enrôlé, il n'avait pas dû en être autrement au cours des dix-huit années durant lesquelles il avait fait partie du service public.

M. McKENZIE: Il y a quelques années, le ministère des Travaux publics a fait du dragage à Petit-Bras-d'Or, dans le comté de Cap-Breton, pour permettre aux navires d'atteindre une nouvelle mine exploitée le long de ce bras de mer. Ce dragage fut presque définitivement achevé, il y a quelques années, mais il y faut peut-être quelques retouches pour rendre le chenal absolument sûr. Le ministre, n'ignore pas que la profondeur de l'eau dans ces différents ports et chenaux doit être constatée et enregistrée. J'apprends du ministère de la Marine et de certaines autres sources, que cette constatation n'a pas encore été faite ni enregistrée, en ce qui concerne le port de Bras-d'Or, qui, par conséquent, ne figure pas sur la liste. Il s'ensuit que les navigateurs ne savent pas si l'eau y est assez profonde pour la circulation de leurs navires. Le travail à faire n'est pas considérable, et l'on devrait présenter un rapport au ministère de la Marine afin que le degré de profondeur de l'eau fût connu. L'honorable ministre comprend sans doute la situation: Un capitaine à qui l'on demande d'amener un navire d'Halifax à Bras-d'Or commence par s'informer de la profondeur de l'eau à ce dernier endroit dont le nom ne figure pas sur la nouvelle liste. Or, l'ancienne liste démontrant qu'il n'y a là que 8 pieds d'eau, bien que par suite du dragage il y en ait maintenant vingt-deux, il se refuse à croire qu'il y en ait autant, il s'en tient au chiffre indiqué sur sa liste. Il est donc nécessaire que la profondeur actuelle de l'eau dans ce port soit démontrée par une constatation et un enregistrement officiels.

Depuis huit à neuf ans, la profondeur de l'eau a été suffisante; cependant, on n'en a pas tenu registre, et je prie le ministre et son département de vouloir bien faire les constatations nécessaires quant à l'étiage dans ce port.

Je pourrais aussi rappeler au ministre qu'un peu de dragage a été fait autour des jetées de la Nouvelle-Ecosse, notamment à North-Sydney, l'automne dernier. Cependant, l'hiver est venu et les travaux n'ont pas été achevés. Sera-t-il possible, au cours de cet été de compléter ce qui a été entrepris à North-Sydney, l'an dernier?

L'hon. M. REID: Quant aux travaux de Sydney...

M. McKENZIE: Il y a Sydney et North-Sydney. De quel endroit le ministre parle-t-il?

L'hon. M. REID: Cette année des travaux seront exécutés à North-Sydney et à Sydney. Quant à l'entreprise de Bras-d'Or, je n'ai pas les détails ici en ce moment, mais je ferai préparer une note pour la brigade des ingénieurs, afin de savoir si les travaux peuvent s'exécuter cette année. La question soulevée par l'honorable député au sujet de la publicité à donner à ce que le Gouvernement fait dans les ports est importante. Le sous-ministre m'apprend que, chaque année, un tableau des divers profondeurs est transmis au département de la Marine qui doit publier les changements d'étiage dans les ports et les chenaux. Je crois savoir que le département s'acquitte de ce devoir, et s'il y a des omissions, c'est le département de la Marine qui est à blâmer, non pas le département des Travaux publics. Mon idée est que le premier a annoncé ces changements; cependant, je signalerai l'observation de l'honorable député à ce département afin de m'assurer que les renseignements nécessaires soient communiqués au public.

M. McKENZIE: J'ai toujours compris que la majeure partie du travail était accompli à Bras-d'Or, mais qu'il y avait encore ici et là des morceaux de terre qui n'avaient pas été enlevés, ce qui empêchait le département de la Marine d'indiquer avec certitude la profondeur de l'eau. S'il inscrit que le chenal jusqu'à une certaine profondeur et sur une certaine largeur, cette constatation doit être exacte; il ne suffirait de dire qu'une partie du chenal est libre, mais qu'il existe au milieu des protubérances sur lesquelles un vaisseau pourrait s'échouer. Je crois savoir qu'il y avait, ici et là, dans ce port très important, des endroits qui n'étaient pas entièrement nettoyés, et que, par conséquent, le département de la Marine ne pouvait pas en donner complètement la carte.

L'hon. M. REID: Bien entendu, s'il existe des hauts-fonds qui n'ont pas été aplanis, seule, la moindre profondeur du chenal peut être inscrite, et l'honorable député a parfaitement raison de dire que le département ne pourrait pas indiquer la plus grande profondeur. J'ai fait prendre une note par le sous-ministre, afin de savoir ce qui cloche à cet endroit, et s'il existe des hauts-fonds, ils devront certainement être aplanis au plus tôt. Nous tâcherons de faire faire les travaux cette année.

M. McKENZIE: On a dit, hier, qu'il était important et urgent que la houille fût transportée en grande quantité. Or, il existe une grande houillère près de ce port; cependant, toute la houille se transporte par le chemin de fer. Elle ne pourra pas être expédiée par eau tant que le chenal ne sera pas libre. Je parle de la compagnie des charbonnages du Bras-d'Or. L'un de nos amis, M. le sénateur Currie, a de grands intérêts dans cette entreprise.

Dragage.—Ontario et Québec, $450,000.

L'hon. M. MARCIL: Que vous proposez-vous de faire dans la province de Québec avec cette somme?

L'hon. M. REID: Voilà la liste des endroits où des travaux seront exécutés: Port-Alfred (Qué.); rivière Saguenay; Trois-Rivières, Saint-Denis (Qué.); Vaudreuil; rivière Saint-François.

L'hon. M. MARCIL: Sont-ce de nouvelles entreprises ou la continuation de travaux déjà commencés?

L'hon. M. REID: Des travaux déjà commencés pour la plupart.

L'hon. M. MARCIL: Dans les Provinces maritimes, il est question de draguer la baie des Chaleurs; mais il n'y a rien pour Matane, Gascons et Rimouski, sur une ligne côtière de 400 milles dans la province de Québec. La population de ces endroits réclame des travaux de dragage depuis des années. Ces jours derniers, j'ai vu avec regret une lettre du ministre en réponse à une lettre dans laquelle on demandait de faire draguer la rivière Bonaventure. Le ministre déclarait qu'il ne pouvait pas le faire cette année. L'ouvrage a été entrepris il y a quelques années. J'ai transmis au ministre une lettre d'Angus Maclean, qui dirige les travaux à Bathurst. Celui-ci disait que les opérations commenceraient dès qu'on pourrait pénétrer dans l'embouchure de la rivière Bonaventure. Je regrette que le ministre ne voie pas jour de poursuivre une entreprise déjà commencée.

La rivière Bonaventure est une des plus importantes de cette partie de la province. Les cantons forestiers qui y sont tributaires ont une très grande valeur. Mais le cours d'eau n'est pas assez profond et cette lacune immobilise pour ainsi dire toute l'industrie du district. J'espère que le ministre donnera son attention sérieuse à cette question.

L'hon. M. REID: C'est bien.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Si le ministre voulait nous envoyer une des dragues du Nouveau-Brunswick pour continuer le dragage de la rivière Bonaventure, les bateaux pourraient pénétrer dans l'embouchure de la rivière et nos scieries pourraient reprendre leurs opérations. La superficie boisée de cette région est une des plus importantes dans l'est de la province de Québec, et son exploitation serait très avantageuse à la population du district.

L'hon. M. REID: Je consulterai les fonctionnaires du département là-dessus; nous verrons si la chose est possible.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il l'intention de nommer un ingénieur régional permanent dans le comté de Bonaventure?

L'hon. M. REID: Non.

L'hon. M. MARCIL: A une question posée l'autre jour, le ministre m'a répondu que M. Trudeau remplissait temporairement les fonctions d'ingénieur régional.

L'hon. M. REID: Il nous est impossible de faire des nominations permanentes à l'heure qu'il est.

L'hon. M. MARCIL: Je ne demande pas de nomination en permanence; je veux sim-

plement connaître les intentions du Gouvernement. Va-t-il retenir ces ingénieurs? Je me suis souvent demandé pourquoi nous avions un ingénieur régional en ma circonscription, vu que le département n'y a pas fait de travaux depuis dix ans.

L'hon. M. REID: Le département a l'intention de diminuer le nombre d'ingénieurs. Nous avons à peu près trente et un districts dans le Dominion, et nous voulons réduire ce nombre de moitié. Nous n'entreprenons pas de nouveaux travaux et nous avons un grand nombre d'employés qui se croisent les bras, faute de travail. La situation financière nous fait redouter les nouvelles entreprises. Le département compte un nombre de vieillards qui ont donné quinze et vingt ans de service; ce serait plutôt dur, il me semble, de les renvoyer sans leur donner au moins quelques mois de salaire. Quelques-uns ont atteint l'âge de 55 ou 60 ans et nous ne savons que faire pour être justes vis-à-vis de ces hommmes qui ont toujours fait leur devoir. Mais, aujourd'hui, les circonstances font en sorte que nous n'avons pas de travail à leur donner. Un projet de loi est inscrit au Feuilleton, et si la Chambre voulait l'adopter, ses dispositions nous permettraient de traiter ces gens avec justice, lorsqu'ils démissionneraient après de longues années de service.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Lorsque le ministre consultera les fonctionnaires de son département touchant la question du dragage de la rivière Bonaventure, il pourra également leur parler de la situation à New-Carlisle. Il y a là un excellent quai, mais il est enterré sous le sable. La "Meig's Pulp Co.", de New-York, qui faisait l'exportation de la pâte de bois, aurait voulu utiliser ce quai; mais la chose était impossible, et la compagnie a dû abandonner son entreprise. Si le département n'y voit pas sans tarder le quai sera perdu à tout jamais, chose regrettable puisqu'il a coûté fort cher. New-Carlisle est le chef-lieu du comté et il est regrettable de voir qu'un quai gît là inutile, parce que le Gouvernement refuse de dépenser quelques centaines de piastres pour le dragage.

L'hon. M. REID: Je m'en occuperai.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre a parlé de certains changements au personnel des ingénieurs. Si j'ai bien compris, il n'a rien fait de définitif encore?

L'hon. M. REID: Rien.

L'hon. M. FIELDING: La question est à l'étude?

L'hon. M. REID: Oui.

Dragage. — Manitoba, Saskatchewan et Alberta, $75,000.

M. COWAN: Je suis heureux de voir que le nom de la Saskatchewan figure au budget; seulement je trouve que nous méritons un peu plus de considération que nous n'avons eue par le passé, et je veux attirer l'attention du ministre sur une situation qui existe dans la circonscription de Regina, ou plutôt un peu en dehors de cette circonscription. Il y a quelques années le département a construit un barrage et un pont sur l'embouchure de la rivière Last-Mountain, et a haussé ainsi d'à peu près 6 pieds les eaux du lac Last-Mountain qui compte 65 milles en longueur et un mille en largeur. La construction du barrage a créé une nappe d'eau immense. C'est un étrange cours d'eau que la rivière Last-Mountain. Cette rivière ressemble aux chutes de Saint-Jean en ce que sur le même lit elle court dans les deux sens opposés à différentes époques de l'année. La construction du barrage a presque ruiné l'industrie de l'élevage dans la vallée de la Qu'Appelle jusqu'au lac Qu'Appelle; tout le pays environnant en a souffert.

En élevant le niveau des eaux du lac Last Mountain, on prive les cultivateurs et éleveurs de la vallée, en aval du barrage, de l'eau nécessaire à leurs prairies. Il en est résulté que nombre de cultivateurs de ce district ont abandonné leurs terres; les quelques-uns qui restent ne conservent qu'un petit nombre de bestiaux. C'est la seule partie du district de Regina qui convient particulièrement à l'élevage du bétail. La ville de Regina est privée de l'approvisionnement de lait et d'autres produits qu'elle aurait sans l'attitude prise par le Gouvernement il y a dix ou douze ans passés. Je croyais que le Gouvernement d'aujourd'hui, s'il avait l'argent voulu, remédierait à l'état de choses déplorable qui existe à cet endroit. Ceux qui ont souffert des inondations en amont du barrage ont réclamé des dommages-intérêts qui leur ont été adjugés par la Cour de l'Echiquier. Les colons établis en amont du barrage souffrent de l'excès d'eau, tandis que ceux d'aval souffrent dans la même proportion du manque d'eau. Tout ce qui est nécessaire est de construire deux barrages. Ce travail coûterait probablement de $50,000 à $60,000, mais il ferait revivre dans la vallée de la rivière Qu'Appelle l'industrie de l'élevage, qui n'est plus praticable aujourd'hui. Je prie le ministre de

s'occuper de cette question dès qu'il le pourra, car les cultivateurs de l'endroit sont indignés de ce qu'a fait le gouvernement précédent. Chaque semaine je reçois des lettres de cultivateurs qui me demandent d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il fasse sauter ce barrage et en construise un nouveau muni de vannes pour l'écoulement des eaux en diverses saisons. C'est un tout petit barrage qu'ils ont érigé, moins large que la moitié de cette Chambre, et cependant il a eu un effet étonnant. Prenez un cours d'eau de 65 milles de long et un mille de large, exhaussé à six pieds, et imaginez-vous le volume d'eau que vous avez là. Le résultat en est que toute la vallée court à la ruine parce que les cultivateurs sont privés de l'eau nécessaire à leur exploitation.

L'hon. M. REID: C'est la première fois que j'entends parler de cette situation. J'en saisirai les fonctionnaires du département et verrai ce qui est nécessaire et ce que nous pouvons faire pendant l'année.

L'hon. M. CASGRAIN: Dans sa réponse à l'honorable député de Bonaventre (M. Marcil), j'ai cru entendre le ministre mentionner certains endroits où il fallait faire du dragage, entre autres la rivière Saint-François. Si c'est bien le cas, je lui serais reconnaissant de s'occuper de cette partie du comté, car sa population a récemment demandé qu'il y soit fait du dragage pour accommoder les goélettes et les bateaux à voile. J'ai reçu des lettres déclarant que les entrées de la baie Saint-Siméon et de la baie Rocher, près de la rivière Saguenay, sont en si mauvais état que les goélettes et les steamers ne peuvent y pénétrer en sûreté. On exploite dans cette région une grande industrie de pâte de bois, et pour les steamers, barges à vapeur, voiliers et goélettes puissent atterrir en tout temps des travaux immédiats sont absolument nécessaires. Je serais heureux que le Gouvernement trouve le moyen de faire quelque chose en ce sens.

M. JOHNSTON: Si j'ai bien compris ce qu'a dit l'honorable député de Regina au sujet des eaux du lac Last Mountain, il a prétendu que l'eau du lac était de six pieds plus profonde qu'elle ne devrait l'être. Je ne puis m'accorder avec l'honorable député sur ce point.

M. COWAN: J'ai dit qu'elle était de six pieds plus profonde qu'à son état normal.

M. JOHNSTON: Eh bien, elle n'est pas trop profonde en cette saison. Le lac Last Mauntain est la seule nappe d'eau du centre de la Saskatchewan, et c'est un lieu de villégiature pour toute la population de cette région. Bien que puisse être vraie l'assertion de l'honorable député que certaines terres de la vallée sont privées d'eau, je crois que le Gouvernement devrait sérieusement délibérer avant de prendre des mesures pour enlever le barrage. L'an dernier, une agitation a été commencée dans le sens suggéré par l'honorable député de Regina, et comme ce lac est situé dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, l'autre aspect de la question m'a été soumis. J'ai reçu une pétition, portant de nombreuses signatures, s'objectant à l'abaissement des eaux du lac Last Mountain. Je conseillerais donc au ministre de bien s'enquérir avant de prendre une initiative conforme aux représentations de l'honorable député de Regina.

M. COWAN: Me permettez-vous, monsieur le président, de parler encore un instant? Ce n'est nullement l'intention d'abaisser le niveau du lac Last Mountain, et je ne désire pas que le barrage disparaisse. Je n'ai pas dit cela, et je demande à l'honorable député de retirer cette assertion. J'ai dit que je voulais un barrage muni de vannes pour régulariser, le niveau de l'eau et en laisser passer ce qui est nécessaire aux cultivateurs en aval.

C'est tout ce que l'on demande. J'espère que l'honorable député sera plus prudent et ne me fera pas dire des choses que je n'ai pas dites.

M. JOHNSTON: L'honorable député s'échauffe inutilement. Je n'ai pas dit qu'il avait déclaré qu'il fallait enlever la digue; s'il lit mes observations dans le hansard, il verra qu'il fait erreur. Ce que j'ai dit, par exemple, c'est que le ministre ne devrait pas trop tenir compte des observations faites par l'honorable député de Regina au cours de ses remarques. J'ai ajouté que l'honorable député de Regina avait dit que certaines personnes demandaient de faire sauter cette digue. C'est à cela que je m'opposais et je n'ai pas été plus loin.

M. COWAN: Je suis surpris de voir le représentant des cultivateurs tant s'occuper des intérêts des villégiaturistes qui séjournent dans les environs de Last-Mountain au lieu de s'attacher aux fermiers de la vallée de Qu'Appelle.

M. JOHNSTON: Je ne veux pas discuter davantage avec l'honorable député de Regina.

M. COWAN: Cela vaut mieux pour vous.

M. JOHNSTON: Je n'ai rien à craindre sous ce rapport; mais ceci est en dehors de la question. Comme je l'ai dit, le lac de Last-Mountain est un endroit de villégiature, non seulement pour les gens des villes du pays, mais aussi pour les cultivateurs qui aiment à se récréer une fois de temps à autre, et si l'on a fait quelque tort aux cultivateurs de la vallée de Qu'Appelle, d'autres peuvent en avoir tiré des avantages appréciables. Cette question demande d'être étudiée avant qu'on fasse des changements.

M. McKENZIE: L'honorable député de Regina semble nous avoir exposé la question comme un cours de physique. J'ai toujours compris qu'une digue arrête l'eau jusqu'à une certaine hauteur, ou certain niveau, mais que, ce niveau dépassé, l'eau coule par dessus la digue et se répand dans la vallée situés en aval.

M. COWAN: D'une façon très restreinte. L'eau a été élevée à 6 pieds au dessus de son niveau naturel et c'est ce que j'ai expliqué au comité.

M. McKENZIE: Alors, cette eau ne passe-t-elle pas au dessus de la digue?

M. COWAN: Elle passerait s'il en restait. Mais, la digue est là et pousse l'eau vers le lac et quand elle y arrive il n'en reste plus pour la rivière Qu'Appelle, ce qui fait que les cultivateurs en aval s'en trouvent privés. Je désire faire bien comprendre qu'on a créé des intérêts privilégiés en établissant des villégiatures sur les rives du lac. Je ne veux pas les déranger, et les travaux de génie que je propose n'auront pas ce résultat. Je ne ferai pas baisser le niveau du lac, l'eau peut y être retenue et on n'en laissera passer qu'un débit suffisant pour les cultivateurs établis en aval.

M. McKENZIE: Je comprends la persistance de l'honorable député.

M. COWAN: Je suis Ecossais.

M. McKENZIE: Mais, étant donné le débit d'eau qui existe, les lois de la pesanteur me semblent être différentes, dans cette partie du pays.

M. CAMPBELL: Puis-je demander quels travaux de dragage on se propose de faire cette année dans la province du Manitoba?

L'hon. M. REID: Il y a la rivière Rouge, à Saint-André; Winnipeg-Beach; la rivière Rouge (Sugar Point); Selkirk (Blue Channel); le chenal de Winnipeg; le Pas, le lac Winnipegosis, Snake Island, Selkirks, les Fourches et le chenal d'entrée de la rivière Rouge.

Dragage en Colombie-Anglaise, $400,000.

L'hon. M. REID: Le ministre des Finances désire passer à la discussion de certaines lois. Je propose en conséquence le renvoi de la suite du débat.

(Cette motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DU REVENU DE GUERRE DE 1915.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill 183), déposé par sir H. Drayton (ministre des Finances), tendant à modifier la loi sur le revenu de guerre de 1915.

Sur l'article 1er (taxe du timbre, effets et billets à ordre, etc.)

Sir H. DRAYTON: Je propose de remettre à plus tard la discussion de cet article et de passer tout de suite à l'article 2 qui traite de la taxe de luxe.

(Cette motion est adoptée.)

Sur l'article 2 (nouvelles taxes d'accise, etc.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tenant compte des autres augmentations faites, et en vue d'établir un prix convenable, je demande qu'on modifie l'impôt sur les casquettes de façon qu'il frappe celles dont le prix excède, non pas 2, mais 3 dollars.

(L'amendement est adopté.)

M. McMASTER: Le ministre ne pense-t-il pas que les mots " articles de cou " dans ce qui suit:

Cravates et articles de cou et écharpes, pour hommes et garçons, en excédent de $1.50 pièce.

sont un peu ambigus, à moins que dans la liste de la douane on ne leur donne un sens spécial? Je crains qu'on n'étende ce sens aux faux-cols.

L'hon. M. BELAND: On exempte peu d'articles dont la valeur excède $1.50.

M. McMASTER: Mais du train dont les prix augmentent, qui sait si on ne vendra pas de faux-col à très haut prix.

M. PEDLOW: Au sujet de l'item:

Kimonos, jupons et blouses, en excédent de $12 pièce.

il y a un autre item à la ligne 27 de la page 7, qui se lit ainsi:

Vêtements en soie ou en soie artificielle, non autrement spécifiés.

L'item en discussion se rapport aux jupons et blouses en excédent de $12 pièce. Une portion considérable de ces articles se fabrique maintenant en soie et l'on observera que l'autre item dont je parle se rapporte aux vêtements en soie non autrement spécifiés. La soie est si fréquemment la matière de ces articles que toutes les jupes et les blouses de soie seront comprises dans ce dernier item. Je conseillerais d'insérer les mots " jupons et blouses de soie ou autre tissu ", pour parer à toute ambiguité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je tiens à assurer mon honorable ami que, présentement, tous les kimonos et corsages de soie ou non, vendus à moins de 12 dollars, ne sont pas imposés. L'exception, dans ce cas, ne vise pas les kimonos de soie, bien que nous l'ayons ainsi faite en ce qui regarde les costumes.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Je n'ai pas entendu l'explication du ministre sur la façon dont il a fixé les prix de ces divers articles. Est-ce arbitrairement qu'il a fixé ces prix, ou s'est-il renseigné sur les prix de détail actuels?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est après enquête. Les prix du détail sont très nombreux; ils varient presqu'autant que la température, parfois aussi soudainement, et même avec moins de raison.

M. PEDLOW: Je suis content que le ministre ait résolu comme il l'a fait la difficulté que j'ai soulevée, mais il se produira des difficultés à moins que cette décision ne soit insérée dans le projet de loi. En effet, l'item suivant a trait nettement aux vêtements en soie non autrement spécifiés, et, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de spécification. On peut faire ces vêtements en soie, et alors, si je ne me trompe, la disposition inclura toutes le jupes et les blouses de soie, sans égard du prix.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami veut s'en rapporter à la page 9, il verra comment nous nous occupons des vêtements. Exemple. " les toilettes pour dames et demoiselles, excepté en soie, de plus de $45 pièce ". Vu que les kimonos en soie ne sont pas exemptés, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont faits d'une soie sur laquelle la loi statue expressément, ils doivent échapper à la taxe. La même règle s'applique partout.

[M. Pedlow.]

M. McMASTER: Cette loi devra être interprétée par plusieurs centaines de milliers de marchands, dont plusieurs ne sont pas habitués à interpréter des documents de nature technique. Pourquoi, lors de l'adoption finale de la loi, le département ne publierait-il pas un livre illustrant le mode d'application de ces impôts?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous nous proposons de publier des indications aussi clairs que possible sur des pancartes, où l'on verra, au premier coup d'œil, comment ces taxes doivent être perçues.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Le ministre verra-t-il à ce qu'elles soient imprimées dans les deux langues et distribuées dans tous les centres canadiens-français importants?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Volontiers.

M. PEDLOW: Pour être exact, je conseillerais de remplacer les mots " hose or stockings ", par le véritable terme du commerce, c'est-à-dire " hosiery " (bonnetterie): Le mot " hose " veut aussi dire boyau d'arrosage pour les jardins. C'est une simple question de détail, mais il est préférable que nous soyons précis.

M. LALOR: L'honorable député de Renfrew (M. Pedlow) est un marchand de nouveautés de grande expérience et je lui conseillerais d'employer les mots " half hose " (chaussettes) comme terme exact.

M. PEDLOW: J'ai fait erreur. Ce devrait être chaussettes pour hommes et bas pour dames. Ces deux corrections sont absolument exactes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais que le mot "hosiery" en anglais avait un sens général, et comprenait toutes sortes d'articles tricotés.

M. PEDLOW: Pas du tout. La correction faite par mon honorable ami (M. Lalor) est absolument exacte. On doit dire chaussette (half hose) pour hommes et bas (hosiery) pour dames et jeunes filles. Quand à l'article:

Sous-vêtements consistant en un gilet et une paire de caleçons, en excédent de $4 la pièce.

Quand on dit "consistant en un gilet et une paire de caleçons", cela signifie deux vêtements dans un.

M. MORPHY: L'article dit:

Sous-vêtements consistant en un gilet et une paire de caleçons, en excédent de $4 la pièce.

Quand on dit "en excédent de $4 la pièce" on ne peut pas être plus clair.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela me semble régulier.

M. COCKSHUTT: Sur l'article:

Manteaux consistant principalement en fourrure, y compris leur réparation, en excédent de $200 chaque.

Dois-je comprendre que si les réparations n'atteignent pas $200, il n'y a pas de droit à payer Il est rare que des réparations s'élèvent à $200. Le texte n'est pas très clair.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a parfaitement raison. Nous ne faisons rien payer si la réparation ne coûte pas $200.

M. PEDLOW: L'article "appat artificiel" à la ligne 45 de la page 6 ne devrait-il pas se trouver **dans l'article 4, à l'alinéa** qui touche les spiritueux?

M. MORPHY: C'est le genre d'appat qu'emploie le comité des comptes publics.

M. PEDLOW: Sur l'article:

Cols et collerettes de dentelle et tous les articles de dentelle, en excédent de $2.

On devrait mieux spécifier: s'agit-il de $2 la pièce, $2 la verge ou $2 la douzaine.

M. McMASTER: Il y a en loi un principe d'interprétation qui dit: cols et collerettes en dentelles et tous les articles en dentelle, sont des dentelles". Ejusdem generis!

M. PEDLOW: Cette loi devrait être interprétée par des marchands qui ne sont pas avocats et ne connaissent pas la tournure légale d'une phrase, il convient de spécifier afin de montrer clairement si cela s'applique à un sel article, ou bien à la verge ou à la douzaine.

M. HAROLD: Je veux revenir à l'article des fourrures. L'exemption sur les manchons, tours de cou, etc., n'est que de $35. Maintenant que le ministre a décidé, en raison de l'augmentation de la limite de certaines autres exemptions, de changer un autre article, je lui demande de vouloir bien augmenter la limite dans ce cas à $50. Nous édictons cette loi en plein été, mais nous devons oublier qu'en hiver il fait froid et que dans cette ville comme ailleurs il y a bien des jeunes filles qui doivent se lever à sept heures du matin pour aller travailler dans les départements.

M. LAPOINTE: Quel département?

M. HAROLD: Elles habitent peut-être loin; dans tous les cas les matinées sont froides en hiver et j'estime que ces articles sont nécessaires. D'après les renseignements que j'ai recueillis, je m'aperçois qu'il est impossible de se les procurer pour le prix indiqué ici. Que le ministre veuille bien porter la limite à $50 et il ne le regrettera pas.

M. MORPHY: Mon honorable ami (M. Pedlow) a fait une remarque assez juste au sujet de l'article des cols et collerettes en dentelle. Je ne connais pas ce genre de commerce mais je recommande d'insérer le mot "piece" dans le texte anglais avant "manufactures", de façon à faire concorder l'article avec les cols et collerettes.

M. PEDLOW: Si le ministre est disposé à faire un changement, la meilleure façon serait d'ajouter après les mots "deux dollars" le mot "la pièce" et "ou à la verge".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette proposition est inacceptable, parce que la limite fixée pour la dentelle est de 50 cents la verge.

M. PEDLOW: Il s'agit " d'ouvrages en dentelle ".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose la modification de l'article 2 par l'adjonction des mots " par article " à la suite des mots " deux dollars " dans la 22e ligne de la page 7 du bill (version anglaise): Cela donnerait à l'article son individualité propre, si elle n'est pas assez nettement marquée.

M. PEDLOW: Cela ne suffirait pas, parce que nombre d'ouvrages en dentelle qui se vendent à la verge, ne seraient pas envisagés comme " un article ". Il faudrait réellement insérer deux item, pour bien élucider la question; (1) collets et collerettes, et (2) tous les ouvrages en dentelle en excédent de $2 par verge. Si nous n'insérons pas pareille disposition, quelque pauvre garçon sera puni de l'amende, pour infraction involontaire à la loi.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député voudrait-il bien nous donner un exemple de ce qui arriverait, si l'article est ainsi modifié?

M. PEDLOW: Quelque marchand pourrait croire que l'item en question ne s'applique pas aux ouvrages en dentelle à la verge. Il pourrait de bonne foi donner pareille interprétation à l'article, et être frappé de l'amende.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La dentelle est de la dentelle et les ouvrages en dentelle sont de la dentelle, à moins qu'on ne la transforme en quelque article spé-

cial. Nous établissons une taxe sur la dentelle confectionnée coûtant plus de $2. Il existe nombre d'ouvrages en dentelle, outre les collets et les collerettes. Il y a des serviettes et des napperons en dentelle qui se vendent en grandes quantités, et autres articles semblables. Voilà ce que je vise en disant " ouvrages en dentelle ". La limite fixée pour tous ces articles est $2 par article.

Cette expression se conforme au texte même du traité avec la France et au texte du tarif douanier. C'est parfaitement compris.

M. PEDLOW: Cet article, ou l'article précédent s'applique-t-il, disons, à un couvrepieds en dentelle qui se vend de $2 à $3 la verge? Il y a beaucoup de ces ouvrages sur le marché qui se vendent même de $6 à $7 la verge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article précédent s'appliquerait.

(L'amendement est adopté.)

M. CAMPBELL: Je souscris à l'avis de mon honorable collègue (M. Harold) touchant les ouvrages en fourrure, les manchons et articles pour le cou. A mon avis, l'argument qu'il a formulé est parfaitement probant. Je n'y reviendrai pas; mais j'y souscris absolument. Il y a une autre question. La limite fixée pour les paletots en fourrure est de $200. Or, aux prix actuels des fourrures, qui sont bien moins élevés qu'ils ne l'étaient il y a deux ou trois mois, le paletot en fourrure qu'on paie moins de $200 est de qualité bien ordinaire. Les marchands de fourrures prétendent que la limite devrait être $300. Nous pourrions partager le différend et fixer la limite à $250. Cela s'appliquerait aux paletots ordinaires pour hommes et femmes, surtout pour femmes. Un homme peut obtenir un paletot de fourrure d'une certaine qualité à meilleur marché qu'une femme ne le saurait faire. A mon avis, il faudrait relever la limite à $250 pour le moins.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Il y a dans les grandes villes des femmes qui font de la dentelle et la vendent de porte en porte. Qu'allez-vous faire à leur égard?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe s'appliquera à toutes ces femmes.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Elles n'exercent pas le commerce. Elles font de la dentelle et la vendent. Une pauvre femme qui gagne sa vie en faisant de la dentelle et en la vendant sera-t-elle obligée de faire rapport au département?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout dépend du prix de la dentelle. En général, la dentelle confectionnée par ces femmes ne se vend pas en excédent de 50 cents la verge.

M. BUREAU: Lorsque nous avons discuté l'article suivant dans la résolution:

> Automobiles adaptés ou adaptables à l'usage des voyageurs, se vendant trois mille dollars pièce au maximum et une taxe de vingt pour cent sur pareils automobiles, lorsqu'ils se vendent plus de trois mille dollars pièce.

j'ai demandé au ministre de nous expliquer le sens des mots " adaptés " et " adaptables ". Je tenais à savoir quel serait, en cas de doute, le juge en dernier ressort, qui se prononcerait sur l'application de ces mots. On m'a répondu que, lorsque le bill serait présenté, il contiendrait les définitions et qu'on donnerait toutes les précisions voulues. J'ai fait observer qu'il y a certains véhicules qui sont, pour ainsi dire, des automobiles, utilisés par les compagnies d'électricité, de téléphone et de télégraphe pour le transport rapide des ouvriers aux endroits où il y a des réparations à faire. Bien que ce soit réellement des fiacres automobiles, on ne les utilise que pour les besoins de ces compagnies. Il ne figure pas ici de disposition relative au règlement de cette question, advenant une contestation quelconque. Qui sera juge en dernier ressort?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Depuis que la question a été discutée, j'ai eu l'occasion de l'examiner et j'ai constaté que la phraséologie est absolument la même que celle dont on s'est servi dans la loi spéciale du revenu de guerre 1918. A propos des automobiles "adaptées" ou "adaptables" pour l'usage des voyageurs, l'interprétation de ces mots en cas de difficulté est prévue par l'article 6 de la loi. Les Douanes ont l'autorisation de se prononcer sur la question et ces nouveaux articles sont simplement incorporés dans la loi. On n'a soulevé aucune question au sujet de la rédaction précédente à propos des automobiles.

M. DEVLIN: Le ministre veut-il expliquer au juste ce que sont les cabarets à liqueur, les boîtes pour fumeur et les services à thé roulants?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un cabaret à liqueurs est un article qui, dans quelques régions du pays, deviendra un objet de nécessité.

M. ARCHAMBAULT: Les caves le remplaceront.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pendant quelque temps encore je suppose que nous devrons nous servir des boîtes pour fumeurs et les services à thé roulants deviennent de plus en plus populaires.

M. DEVLIN: Merci beaucoup.

M. REID (Mackenzie): Avant que l'article soit adopté, je désire revenir à l'item.

Armes à feu, douilles ou cartouches pour tout autre usage que pour les fins de la milice.

Dans l'Ouest le petit fusil 22 sert énormément à tuer les chiens de prairie et j'aimerais que le ministre exempte les cartouches 22 de la taxe. Très souvent on donne un fusil à un garçon et on lui dit de tuer les chiens de prairie et cela aiderait à la production si l'on pouvait tuer ces animaux, car chacun d'eux mange un boisseau de blé par an.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'est pas douteux que c'est une bonne chose de tuer ces animaux mais la comptabilité supplémentaire et les difficultés que nous aurions pour faire une exception à ce sujet ne seraient pas justifiées par l'économie qu'éprouverait l'agriculture par la destruction des chiens de prairie.

L'hon. M. BELAND: A propos de la taxe sur les spiritueux et les vins médicinaux, existe-t-il un amendement spécial en faveur des hôpitaux? J'ai compris que le ministre avait dit l'autre jour qu'il présenterait un amendement relatif aux hôpitaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On a fait remarquer alors que le Gouvernement réglerait cette question en vertu de l'article 92 de la loi de la vérification qui permet de faire des remboursements. Ce serait impraticable de faire une exception dans ce sens.

L'hon. M. BELAND: Est-il satisfaisant pour les autorités des hôpitaux?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je l'ignore, on ne l'a pas discuté. Dans tous les cas vous ne pourriez pas faire d'exception ici.

M. DEVLIN: Est-ce que c'est conforme à la doctrine prêchée par le président du conseil privé dans l'intérêt de la bonne santé, d'imposer une taxe de $2 par gallon sur les eaux dentifrices? Je veux parler de la ligne 28, page 11.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont des eaux dentifrices contenant de l'alcool.

M. DEVLIN: Oui. Je ne suis pas un chimiste et mes connaissances en chimie sont très restreintes, mais je sais que ces dentifrices sont essentiels pour tout le monde et recommandés par les docteurs et les bureaux de santé et même le président du conseil privé ne voudrait pas s'opposer à une eau dentifrice dont on se sert avec une brosse à dents.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a pas, quant à moi, la moindre objection.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je m'empresse d'assurer mon honorable ami qu'il n'a pas de crainte à avoir au sujet des eaux dentifrices et des poudres. La grande majorité d'entre elles ne contiennent pas d'alcool et même pour celles qui en contiennent, la taxe ne sera pas une difficulté sérieuse. Nous faisons disparaître maintenant le timbre de taxe.

M. REID (Mackenzie): Au sujet de la taxe de 20 p. 100 sur les médicaments brevetés je demanderais au ministre de prendre de nouveau en considération une réduction de cette taxe. C'est une injustice pour ceux qui vivent loin dans la campagne à une grande distance des pharmacies de payer une taxe sur les médicaments brevetés quand ils arrivent. Le médicament brebeté remplace le docteur, chez le peuple de la campagne, dans un grand nombre de cas, et je ne crois pas qu'on devrait la taxer.

M. CHAPLIN: L'honorable député remarquera qu'il s'agit de médicaments brevetés ou préparations pharmaceutiques qui contiennent de l'alcool.

M. BURNHAM: Je voudrais dire un mot une fois pour toutes afin de soutenir la prétention de mon honorable ami de Mackenzie (M. Reid). La maladie est quelque chose que le pauvre ne peut pas éluder ou éviter.

Il n'y a pas de sa faute, et je suis d'avis qu'on devrait y aller en douceur lorsqu'il s'agit d'un article de première nécessité de cette nature. Les gens qui sont forcés d'avoir recours à des remèdes de la sorte devraient pouvoir le faire sans la moindre entrave. Je préfèrerais que l'on m'obligeât à acquitter une taxe supplémentaire sur la demi-mesure que nous sommes convenus de désigner sous le nom d'indemnité parlementaire plutôt que de voir de pauvres gens chargés d'une nombreuse famille astreints à l'acquittement d'une taxe sur les petits remèdes qu'ils emploient.

M. SIMPSON: Dans l'article 19, "taxes sur les ventes", je relève la disposition qui suit:

La taxe sera acquittée par l'acheteur au marchand de gros ou au manufacturier au temps de ladite vente.

La majorité des ventes sont faites à un moment donné et les marchandises sont expédiées plus tard. La facture est envoyée en même temps qu'est faite l'expédition des marchandises. Certaines factures réclament le paiement dans les dix jours qui suivent l'expédition, d'autres dans les trente jours, et ainsi de suite. Cette disposition décrète-t-elle que la taxe sur les ventes devra être acquittée en même temps que le paiement des marchandises ou avant cette date?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'esprit de la loi c'est que la taxe soit versée à la date du paiement des marchandises. S'il existe un doute à ce sujet, on pourrait peut-être le faire disparaître en se servant du mot "payable".

M. COCKSHUTT: Dans quel but emploie-t-on les mots "ventes et livraisons"? Il peut se faire qu'on vende des marchandises sans les livrer, et "vice versa". Ces mots sont inutiles, à mon avis. Ils sont de nature à faire supposer qu'une vente peut être effectuée et que les marchandises ne seront pas livrées. De plus, relativement à la définition du marchand de gros et du détaillant, je ne sais si le ministre a obtenu quelques éclaircissements sur l'interprétation à donner à ces termes depuis la dernière fois que la question est venue sur le tapis, mais je suis d'avis qu'ils sont inutiles.

M. BUREAU: J'ai une objection à faire valoir relativement à la 45e ligne, page 11 du bill. L'attention du ministre a été appelée, si je ne me trompe, sur les mots "détaillants ou consommateurs". Le bill mentionne les ventes faites par les manufacturiers aux détaillants ou aux consommateurs. Voyons donc un peu ce que cela signifie. J'ai un exemple sous la main dans une lettre qu'a écrite M. McMaster et dans laquelle je relève le passage suivant:

Il y a des spécialités et des partis d'outillage d'une nature et de l'autre, fabriquées en acier, au sujet desquelles nous serons appelés à acquitter une taxe de 1 p. 100 sur les matières premières, en tant que manufacturiers. Pour ne citer qu'un exemple, nous pourrions vendre ces matériaux à une compagnie qui fabrique des coussinets pour wagons et exiger 1 p. 100 sur cette vente. Cette compagnie pourrait à son tour exiger 1 p. 100 en vendant les coussinets au fabricant de wagons, qui exigerait de son côté 2 p. 100 de la compagnie de chemin de fer acquérant les wagons en dernier ressort. C'est la meilleure preuve que dans ce cas, la taxe pourrait être perçue cinq fois.

[M. Simpson.]

Prenons le cas où les fabricants deviennent des consommateurs du fait qu'ils achètent leurs matières premières d'autres fournisseurs. S'ils achètent leurs matériaux d'un autre manufacturier, ils sont en même temps des consommateurs et ils sont obligés d'acquitter une taxe de 2 p. 100, tandis que le spéculateur ou le marchand de gros se contente d'acquitter un droit de 1 p. 100.

Prenons le cas des fabricants d'acide acétique. Ils sont en même temps manufacturiers et détaillants. Ils distribuent eux-mêmes leurs produits. Ils ne sont pas tenus de passer par les mains du spéculateur ni du marchand de gros. Ils font affaires directement avec le consommateur; cependant, en tant que fabricants, ils achètent le carbure de calcium servant à la fabrication de l'acide acétique. Ils devront donc acquitter une taxe de 2 p. 100 comme distributeurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le carbure de calcium est exempté aux termes du présent article.

M. BUREAU: Le gaz acitylène n'est pas exempté, puisqu'il n'est pas utilisé pour des fins d'éclairage. Cependant, je suis d'avis qu'il devrait l'être. On m'a prié de voir s'il ne serait pas possible de définir plus clairement le mot "consommateur" de façon à ce qu'il désigne purement et simplement l'acheteur en dernier ressort qui achète un article de première nécessité pour son usage personnel et qui n'a pas l'intention de le revendre. Quand un article est livré au consommateur il ne change plus de mains. Je suis d'avis que c'est le moment ou jamais de définir clairement la signification à attribuer au mot "consommateur", si l'on tient à faire disparaître toute équivoque.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'après la méthode par laquelle la taxe sera appliquée, le fabricant n'est jamais considéré comme un consommateur. Le mot "consommateur" désigne la personne à laquelle l'article est transporté et entre les mains de qui il demeure.

Pour ce qui est de la question qu'a soulevée l'honorable député d'Algoma-Ouest (M. Simpson), je propose que nous remplacions le mot "payé" par le mot "payable". On a fait valoir l'objection que le mot "payé" a rapport au temps où la vente est effectuée, mais le paiement est toujours versé un peu plus tard. Je propose donc de substituer le mot "payable" au mot "payé"; la taxe sera payable, mais il ne sera pas nécessaire

qu'elle soit réellement acquittée au moment de la vente.

(L'amendement est adopté.)

M. PEDLOW: Quelle serait la valeur attribuée à l'article par le ministère dans le cas de la taxe sur un objet importé? En établissant cette valeur, le ministère alloue un rabais en espèces de 2 et ½ p. 100 de la valeur apparente quand les factures en font foi. Cette taxe portera-t-elle sur la valeur totale ou sur celle que l'on aurait diminuée de 2 et ½ p. 100? Le droit de douane devra-t-il être ajouté à la valeur de l'objet, et la taxe s'appliquera-t-elle à ces sommes mises ensemble?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument. Dans la liste des articles non sujets à l'impôt, je vois que nous avons omis "les pois cassés, la farine de pois et le son de pois". Je propose donc que ces mots soient ajoutés après le mot "vermicelle".

(L'amendement est adopté.)

M. REID (Mackenzie): Je n'ai pas eu le temps de parcourir cette liste, et il est à peu près impossible de saisir d'un coup-d'œil l'importance des changements que l'on y fait. J'aimerais à savoir du ministre si la fleur ou la farine de blé se trouve dans la liste des articles exempts de la taxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les aliments ordinaires sont tous compris, mais non pas ceux qui ont subi une préparation toute spéciale, comme la fleur de blé, (cream of wheat) les biscuits dits "shredded wheat", les flocons de blé-d'Inde ou autres aliments brevetés. lesquels ne sont pas exempts de la taxe.

M. REID (Mackenzie): Je vois qu'il est fait mention de la farine de blé, mais ce n'est pas de cet aliment que je parle. Nous savons tous ce qu'il est: c'est un aliment pour le déjeûner, mais ce n'est pas de la farine de blé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela n'est pas excepté. Si mon honorable ami parle de la fleur de blé "cream of wheat", c'est un article breveté, un article qui coûte beaucoup plus cher qu'un aliment simple.

M. COCKSHUTT: Lorsqu'il a été question, l'autre soir, de cette affaire, j'ai fait remarquer qu'il existe une sorte de blé fendu qui n'est pas mis en paquets; on le vend avec non plus de réserve que la farine d'avoine. Je pense que l'on devrait exempter de la taxe ce blé à l'égard duquel il n'existe aucun brevet et que l'on vend à tout le monde. C'est une préparation toute simple, comme l'est celle de la farine que l'on tire de l'avoine.

M. REID (Mackenzie): La farine dont je parle est tirée du blé avant qu'il soit moulu. C'est un aliment simple, tout à fait ordinaire.

M. ROBB: Le ministre pourrait résoudre la difficulté en se servant des mots "le blé ou les produits du blé". Ainsi se trouveraient résolues toutes les objections que l'on élève.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela comprendrait, j'en ai bien peur, les biscuits fins ou autres, et ils sont taxables. Je dois faire observer qu'avec le temps, bien des choses auxquelles nous ne pensons pas aujourd'hui donneront lieu à des objections. La règle à laquelle nous avons obéi, c'est de ne pas accroître le prix des denrées indispensables à la nourriture de la famille. Celles-là seulement qui sont les plus somptueuses seraient assujetties à cet impôt fort minime de 1 p. 100. Si donc une injustice est faite, le Gouverneur en conseil aura toujours le droit d'ajouter à ces exemptions "tels autres articles qu'il pourra juger opportun ou nécessaire d'exempter de ladite taxe".

M. ROBB: Je prierais le ministre de bien vouloir me dire si dans ce bill il y a une disposition qui impose une taxe sur les ventes d'immeubles, et plus particulièrement sur les ventes de terrains dans la banlieue des villes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, il n'existe point de telle disposition. J'aimerais beaucoup à pouvoir en inscrire une dans le bill, mais il nous a été absolument impossible de le faire, à cause des difficultés de la mettre en vigueur. Une des raisons pour lesquelles il y a eu retard à déposer les propositions budgétaires ça été le besoin de savoir au juste pourquoi en Angleterre il y a eu abandon de la taxe.

M. ROBB: Où est la justice d'imposer des taxes sur des objets que l'on considèrent comme indispensables en ce pays de grand froid,—les vêtements par exemple— et d'en exempter le spéculateur qui, établissant une petite cabane de 10 pieds sur 15, achète une terre à cinq ou dix mille peut-être hors d'une ville et se met dans un commerce d'immeubles qui lui rapportera probablement un profit de 1000 à 2000 p. 100. Ce sont des hommes d'affaires de

grande influence et ce sont eux qui s'agitent dans le pays et blâment les personnes qui placent leur argent dans quelque industrie où l'on emploiera peut-être des centaines de chefs de famille et qui leur rapportera à peine de 10 à 15 p. 100. Le moment ne peut être mieux choisi, monsieur le président, pour que le ministre se mette à la poursuite de ces lanceurs d'affaires, qui ne font aucun bien à personne, mais augmentent la cherté de la vie en faisant monter le prix des fonds de terre.

Je crois qu'une taxe de cette nature représenterait une source de revenu bien légitime.

M. DOUGLAS (Strathcona): La liste des denrées alimentaires exemptes d'impôt d'après cet article comprend les fruits et les légumes en conserve, mais non les confitures et la marmelade. Les a-t-on omises à dessein?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les confitures et la marmelade, les confitures surtout, tombent dans la catégorie des marchandises qui se vendent à la livre. Elles sont beaucoup plus coûteuses que les marchandises en conserve et elles sont assujetties à la taxe.

M. DOUGLAS: Je ferai remarquer que les confitures et la marmelade sont beaucoup plus en usage chez les pauvres que les fruits et les légumes en conserve. Elles constituent la nourriture la plus économique qu'il soit possible aux pauvres de se procurer aujourd'hui. Si l'honorable ministre veut faire passer les confitures et la marmelade pour des articles de luxe, il va probablement s'apercevoir que le public n'est pas de son avis.

M. STEWART (Hamilton): Je ne suis pas non plus de l'avis de l'honorable ministre. D'après moi, il n'est pas d'article plus avantageux aux pauvres que les confitures, et l'on aurait tort de les classer comme article de luxe.

M. NESBITT: Elles ne sont assujetties qu'à une taxe de 1 p. 100.

M. JOHNSTON: L'article auquel mon honorable ami (M. Reid) a fait allusion devrait être ajouté à la liste. L'honorable ministre a déjà accepté le gruau de maïs, le gruau d'avoine et certains autres articles. Le gruau de blé étant un des articles d'alimentation les plus en usage pour le déjeuner, il devrait être excepté comme les autres.

[M. Robb.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'y ai pas d'objection. J'ignorais vraiment qu'il existât un article comme celui-là à part ces articles spécifiques d'alimentation; mais certains départements, ayant démontré qu'il existait et était vendu en gros, nous avons cru devoir y appliquer le principe adopté à l'égard des autres articles similaires. Je propose donc que l'on ajoute, après les mots "farine de blé", les mots "ou gruau de blé".

(L'amendement est adopté.)

M. SEXSMITH: Je vois qu'on a exempté le riz et la farine de riz. On devrait exempter aussi le riz à pulpe que le Quaker Oats Company, de Peterborough, fabrique en immense quantité.

M. LALOR: Il est vendu en paquets.

M. BUREAU: Je voudrais que le ministre déclarât si le gaz acétylène employé à la fabrication de l'acide acétique ne devrait pas être exempté. S'il veut seulement me répondre que le conseil va s'occupper de cette question, je ne proposerai pas d'amendement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous étudierons ce point.

M. SUTHERLAND: Cet article oblige tout manufacturier et tout marchand de gros à se procurer un permis annuel. Un sellier qui ne fait peut-être que des réppparages sera considéré comme manufacturier s'il lui arrive, par hasard, de vendre, à raison de vingt-cinq cents, une courroie à attelles, mais sera-t-il obligé de percevoir le droit sur le montant de cette vente? Je pose cette question au ministre parce qu'on m'a demandé à moi-même ce qui pourrait advenir en pareil cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a aucune taxe sur les réparages.

M. SUTHERLAND: Cette courroie ne représente pas un réparage, c'est un article neuf.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il se livre à un commerce qui en vaille la peine, il est manufacturier. S'il ne fait seulement que des courroies à attelles, il peut en faire des milliers sans s'exposer à payer d'impôt.

L'hon. M. BELAND: A la campagne, les selliers font surtout des réparages, ils font bien peu de harnais.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, ce ne sont pas des manufacturiers. Monsieur le président, depuis que nous avons sous-

trait les joncs de mariage à l'impôt, je me suis arrêté à observer qu'ils sont bien différents, aujourd'hui, de ce qu'ils étaient à l'époque ou je me suis marié. Il en est qui sont en platine sertis de pierres précieuses et coûtent, par conséquent, très cher. Le comité a sans doute pensé, comme moi, qu'il convenait d'exempter les simples joncs de mariage en or.

M. BUREAU: Ce sont les seuls vrais joncs de mariage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces bagues de prix portent le nom d'alliances.

M. BUREAU: Ils ne lient pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'en sais rien. Je propose donc d'insérer dans la 20e ligne, page 8, les mots "d'or uni", après le mots "sauf", de sorte que l'exception sera ainsi formulée "sauf les alliances en or uni".

M. McMASTER: La législation doit tendre entièrement à favoriser le mariage, et s'il faut des anneaux nuptiaux agrémentés de pierres précieuses pour engager à se marier les jeunes demoiselles aux goûts dispendieux, je crois vraiment que le Gouvernement devrait exempter ces alliances.

M. BUREAU: Cela ne serait pas biblique.

(L'amendement et l'article, ainsi modifié, sont adoptés.)

Sur l'article 3 (Amendement à la loi, abrogations, etc.).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Lors de l'impression du bill, on a mis la mention d'un article qui devait être abrogé. Je propose que cet article soit modifié par l'insertion, dans la 49e ligne, page 13, des mots suivants, à la suite de "dix-huit":

Le paragraphe huit de l'article dix-neuf.

(L'amendement et l'article, ainsi modifié sont adoptés.)

Sur l'article 4 (Droits de timbres sur les traites, billets, chèques, dépassements de crédit, etc.).

M. BUREAU: A l'occasion de cet article, je dois remettre sur le tapis la question que j'ai soulevée l'autre jour au sujet des dépassements de crédit. Prenons un homme qui a un crédit d'un demi-million de dollars et qui emprunte un autre demi-million. S'il tarde seulement quelques jours à couvrir son découvert avant que la banque fasse son rapport trimestriel, ce million de dollars figurera comme le chiffre de son dépassement de crédit et l'individu devra acquitter un droit de timbres de 40,000 dollars, outre l'intérêt de la banque. Je ne crois pas que cela soit pour le plus grand bien du pays.

Prenons un autre exemple de dépassement de crédit. Un avocat, disons, de Montréal, occupe pour la compagnie du Pacique-Canadien dans une instance en expropriation, et le propriétaire du bien-fonds vient le trouver pour lui dire: "Je consens à vendre. Donnez-moi 40,000 dollars". L'avocat se rend à la banque avec les papiers; la banque ayant confiance en lui, elle accepte son chèque afin de bâcler l'affaire. Il faut quelque temps à un grand établissement comme la compagnie du Pacifique-Canadien pour vérifier les pièces justificatives, et il s'ensuit que l'avocat doit payer 2 cents par cent dollars de cette somme de 40,000 dollars. Il perd huit cents dollars, alors que son honoraire n'est probablement que de trois cents dollars. Dans ces circonstances, ceux-là seulement qui ont de gros comptes de banque et qui peuvent disposer de fortes sommes seront en état de traiter des affaires. Selon moi, cela n'est pas bien asseoir l'impôt sur les dépassements de crédit.

Comme je le disais l'autre jour, si l'on donne un billet à un, deux ou trois mois, on profite de l'argent—on est tout le temps débiteur de la somme entière—dans l'autre cas, on ne l'est pas, car même si le dépassement de crédit ne dure qu'un jour, s'il figure dans le rapport de la banque, il faut payer le droit de timbre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce point a été étudié quelque peu depuis que mon honorable ami l'a soulevé. Pour obvier dans une certaine mesure aux cas extrêmes qu'il mentionne ...

M. BUREAU: Ce sont des cas fréquents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en doute. Monsieur le président, il n'y a pas bien des gens auxquels les banques permettraient des dépassements de crédit comme ceux dont l'honorable député a parlé.

M. BUREAU: Ce ne sont pas des dépassements de crédit; les fonds s'en viennent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble qu'une disposition comme celle-ci résoudrait l'objection de mon honorable ami: Les dépassements de crédit dont il sera tenu compte pour les fins de ce rapport ne seront censés avoir commencé que le quatrième jour après que le crédit aura été dépassé.

M. BUREAU: Je veux bien accepter cette disposition.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle empêchera que la loi s'applique aux dépassements de crédit fortuits, et seuls seront taxés les découverts dont on se servira pour obtenir du crédit.

M. VIEN: Ne pourrait-on pas proroger le délai à dix jours? Quatre jours sont vite écoulés.

M. COCKSHUTT: On m'a rappelé que ce sont surtout les municipalités qui ont recours aux dépassements de crédit. Il arrive assez souvent qu'un village, un township ou un conseil de comté, se fie à ce moyen pour attendre la rentrée du prochain versement des taxes. D'après le présent article, ce dépassement de crédit sera frappé d'un droit de 2 cents pour cent dollars. Ces découverts s'élèvent souvent à des centaines de mille dollars dans le cas des grandes cités; et même des petites cités ont souvent des découverts de 100,000 dollars.

Je ne pense pas que l'article fasse grand tort aux négociants, car règle générale, les dépassements de crédit sont mal vus des banques. Je ne sais pas si cela a été signalé au ministre, mais c'est certainement une chose importante pour les municipalités.

M. STEVENS: Après tout, cette taxe n'est pas très forte. Dans les cas signalés par l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) elle n'aurait été que de $8 et $200 au lieu des chiffres qu'il a donnés.

M. COCKSHUTT: Mais elle revient constamment.

M. STEVENS: C'est une petite taxe.

M. LALOR: Je sympatise moins avec les municipalités, car elles sont en mesure de payer, qu'avec le commerçant qui, ainsi que l'a fait ressortir l'honorable représentant de Trois-Rivières (M. Bureau) dépasse de $40,000 ou de $50,000 son crédit à la banque; la taxe devient réellement onéreuse si ces dépassements de crédit arrivent plusieurs fois dans le courant de l'année. Les banques exigent déjà 7 p. 100 d'intérêt; bientôt elles exigeront peut-être davantage; si à cela on ajoute une taxe souvent répétée sur les dépassements de crédit le fardeau devient très lourd.

M. DOUGLAS (Strathcona): Je veux appuyer l'attitude de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau). J'ai à l'idée le cas d'une compagnie de fabricants de salaison. Les membres de cette compagnie m'ont déclaré que leur capital est plutôt limité; ils sont constamment dans la nécessité d'emprunter à la banque sur billets à brève échéance; ils règlent leur compte tous les cinq jours ou tous les dix jours, selon le cas; et cela continue durant toute l'année, de sorte qu'ils utilisent en crédit quelque $250,000. Cette taxe de deux sous sur chaque $100 sera un obstacle sérieux aux compagnies de ce genre qui font un grand volume d'affaires, mais dont le capital est limité.

M. STEVENS: L'honorable député n'a peut-être pas remarqué que la taxe ne sera que de $50 sur un total de $250,000; c'est un cinquantième d'un pour cent.

M. DOUGLAS (Strathcona): Ce n'est pas ainsi que je comprends la chose. Supposons qu'aujourd'hui la compagnie donne un billet pour $10,000, payable en cinq jours ou dix jours; qu'au bout de quinze jours il signe un autre billet pour $15,000, et ainsi de suite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons réglé cette question-là. Au début ces propositions ont été fortement critiquées en séance, parce qu'elles auraient créé une situation trop onéreuse pour le commerce du blé, par exemple, où les comptes sont cumulatifs, où ils changent de jour en jour. Aujourd'hui, par exemple, on a un compte de cinq millions de piastres, contre un billet payable à demande. Demain ce compte peut être changé; il porte probablement une dette de $5,250,000 ou un peu moins, et ainsi de suite durant tout le cours du mois. Le projet conçu en premier lieu aurait imposé plusieurs fois le même débiteur. Je n'avais pas prévu que la taxe, toute petite qu'elle est, aurait pu s'accumuler ainsi de façon à constituer une charge vraiment onéreuse. En conséquence, j'ai modifié le texte du bill. En exécution du présent projet de loi ces billets payables à demande n'auront à acquitter que le premier droit de 2 cents et la taxe de 2 cents par $100 durant la période de crédit qui est fixée à trois mois; les arrangements de chaque jour ne sont pas imposés.

M. BUREAU: Il faudra payer la taxe quatre fois par année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui; elle sera tablée sur le maximum du crédit.

M. BUREAU: C'est donc une taxe de 8 p. 100 par année en supplément de l'intérêt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas.

M. STEVENS: La taxe est d'un douzième de 1 p. 100.

M. ROBB: Le ministre a cité le commerce du blé comme exemple. N'est-ce pas que le commerçant de blé est obligé de payer trop de droits? Par exemple, lorsque le cultivateur livre son blé à l'élévateur le directeur de l'élévateur lui donne un chèque qui doit porter un timbre de 2 cents. Il met un deuxième timbre de 2 cents sur le billet donné en paiement au cultivateur qui l'exige. Si le blé est vendu le lendemain le directeur de l'élévateur doit mettre un autre timbre de 2 cents sur la traite qu'il expédie à l'acheteur. Voilà trois taxes sur celui qui fait le commerce du blé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député n'a lu le texte du bill. Il faut simplement mettre un timbre de 2 cents sur le chèque et un timbre de 2 cents sur la traite. La taxe multiple ne frappe que le document qui donne du crédit durant une longue période. Ce ne serait pas la même chose dans le cas d'une lettre de change à trois mois.

Mais le résultat ne serait pas le même dans le cas qu'illustre l'honorable député. L'intéressé apposerait un timbre de deux cents à son chèque, et s'il vendait le blé le lendemain et envoyait une traite, il apposerait encore un timbre de deux cents à sa traite. Comme il a acheté et vendu de cette manière, les chances sont que la transaction s'exécuterait sur son crédit courant. D'après la méthode proposée, les transactions deviennent si faciles que vous pourriez en faire trente par jour dans le cours du mois, comportant un crédit de $5,000,000, avec une taxe sur une seule transaction. La concession est encore plus grande que cela; vous pouvez faire, au cours de trois mois, quatre-vingt-six transactions par jour, avec une taxe sur une seule.

M. COPP: Supposons qu'un particulier donne un billet promissoire de $1,000, payable dans deux mois. Il doit y apposer un timbre de 20 cents. Les deux mois expirés, il paye $200. Aura-t-il à mettre un timbre de 16 cents sur le billet renouvelé pour $800?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. COPP: Supposons qu'il donne un billet de $1,000 pour un an, et qu'à l'expiration du premier mois il paye $200. C'est exactement la même chose, mais il paye la taxe douze fois pour le renouvellement.

M. STEVENS: Le porteur pourrait créditer le paiement au dos du billet.

M. COPP: Si le particulier renouvelle le billet, c'est exactement la même transaction; mais dans le cas de renouvellements il paye la taxe chaque fois, bien qu'il ait payé 20 cents la première fois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici l'amendement que je suggère pour éliminer la difficulté: Je propose d'amender l'article 1er par l'insertion des mots suivants après le mot " banque " à la fin de la seizième ligne de la page 3 du projet de loi:

Un solde débiteur dont il doit être tenu compte dans l'état et la valeur des timbres à apposer ne seront censés être en souffrance que le quatrième jour après que s'est produit ce solde débiteur.

L'hon. M. CRERAR: Le ministre expliquera-t-il le but de cet amendement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'intention est qu'il n'y ait pas de taxe lorsqu'un crédit est accidentellement dépassé, ce qui a pu résulter d'un délai dans le paiement d'un chèque et qui n'est pas du tout anticipé par les intéressés et n'est réellement pas une preuve d'une transaction de crédit spécifique. Il n'y a aucune taxe si un crédit est accidentellement excédé pour moins de quatre jours.

L'hon. M. CRERAR: Cela me semble une forte taxe. A mon sens, la taxe est basée sur le maximum des emprunts dans chaque trimestre de l'année. Par exemple, si une firme a emprunté $5,000,000 pour son exploitation, elle paye deux cents par $100 pour les premiers trois mois. Si elle emprunte $6,000,000 dans les trois mois suivants, deux autres cents par $100 sont ajoutés et ainsi pour chaque trimestre de l'année. C'est là une taxe très considérable sur les crédits, et elle semblerait quelque peu injuste dans un cas comme celui-ci: Une compagnie, par exemple, qui conduit la majeure partie de son exploitation à même son propre capital, parce qu'elle a un fort capital-actions versé, ne sera taxée que d'un montant relativement minime, et de plus s'épargnera en grande partie la taxe sur les profits de son industrie. Une autre compagnie ayant un capital restreint, mais dont le crédit est bon, payera une taxe relativement lourde d'après cette proposition, et en plus une forte taxe sur les profits d'affaires.

M. LALOR: Dans le cas où un crédit à la banque est excédé de $50,000 ou $100,000 et que la banque ne réclame pas pendant trois mois, six mois ou un an, la taxe est-elle répétée à chaque trimestre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe sur les crédits excédés est une taxe mensuelle.

M. LALOR: C'est une lourde taxe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les premières propositions ont été changées parce que nous les pensions trop onéreuses. Je suis certain que lorsque mon honorable ami (M. Crerar) comprendra la réduction faite dans les premières propositions, il sera satisfait de la taxe. Les réductions faites en rapport avec le commerce des grains sont dans la proposition de 30 à 1, c'est-à-dire que lorsque la première proposition était d'une taxe de $30 celle d'aujourd'hui n'est que de $1. Quand un particulier jouit d'un très fort crédit à la banque, disons $5,000,000 pour huit mois, la taxe ne serait que de $2,000 d'après la proposition actuelle.

L'hon. M. CRERAR: Je ne comprends pas tout à fait cela à la lecture de l'article. Si une firme dans le premier trimestre a une puissance maximum d'emprunt de $6,000,000, la taxe pour ce trimestre serait de $1,200, qui resterait la même pour chaque autre trimestre. Je suggérerais que la banque ne soit tenue de faire qu'un rapport semestriel au lieu de trimestriel, ce qui diminuerait de moitié la taxe projetée.

M. LALOR: Il est mensuel.

L'hon. M. CRERAR: Non, trimestriel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est trimestriel en ce qui concerne les demandes de billets de courtage, et mensuel en ce qui regarde les soldes débiteurs.

M. LALOR: Je citerai le cas d'un homme qui a acheté 100,000 dollars de bons de la Victoire, parce qu'il a cru qu'il était de son devoir de le faire. Il a en conséquence à la banque un solde débiteur de 50,000 dollars. Il a payé la moitié de ses bons de la Victoire, et a un solde débiteur de 50,000 dollars. A la fin de l'année, il aura à payer une taxe de deux cents et quelques dollars d'après ce qui est proposé. C'est une taxe assez onéreuse. Autre chose. Les banques procèdent ainsi: au lieu de billets à trois ou quatre ou six mois, on se sert de billets à vue. A mesure que vous recevez l'argent des clients vous payez les billets à vue, et de jour en jour ou de semaine en semaine, vous donnez de nouveaux billets à vue. C'est une taxe fort rigoureuse.

L'hon. M. BELAND: Elles sont toutes rigoureuses.

M. LALOR: Celle-ci frappe l'homme qui emprunte, non pas celui qui a de l'argent.

M. COCKSHUTT: Il me semble, à la lecture de l'alinéa 13 du paragraphe 7, que cette taxe sur le transfert d'actions peut avoir à être payée plusieurs fois l'année, bien que je ne sois pas certain que la vente doive comprendre un transport sur les livres de la compagnie. Ainsi, à propos de l'émission de "scrip". Je voudrais savoir si lorsqu'un homme achète du scrip en spéculation ou en placement provisoire, la vente n'étant pas inscrite dans les livres de la compagnie, les 2 cents sont à percevoir chaque fois que le scrip change de mains. Et dans le cas d'une action de mine. Une action de mine d'une valeur nominale de 100 dollars se vend souvent 5 ou 10 dollars; faudrait-il 2 cents sur cette action parce que la valeur nominale en est de 100 dollars? Il me semble que cette disposition n'est pas très claire. Y a-t-il vente chaque fois que le scrip change de mains, ou seulement lorsque la vente est inscrite dans les livres de la compagnie, et que l'action est inscrite en vue des dividendes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A chaque vente.

M. BUREAU: Quand le transport est fait dans les livres de la compagnie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A chaque vente. La plupart de ces ventes se font à la bourse.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le titre sera-t-il adopadopté?

M. PEDLOW: Puis-je poser une question au sujet du paiement des taxes par l'acheteur ou le vendeur? Le paragraphe 3 de l'article 2 dit:

> Et ces taxes seront payées en timbres par le vendeur à Sa Majesté en conformité des règles qui seront établies.

M'est avis que cette question devrait être réglée aujourd'hui de sorte que le détaillant sache définitivement ce qu'on attendra de lui dorénavant. Il y a eu au cours des dernières semaines beaucoup de confusion résultant d'incertitude. En toute justice pour les détaillants, qui vont être les percepteurs pour le Gouvernement, on devrait dissiper tous les doutes sur la méthode qui doit être adoptée en remplacement de celle qui a prévalu depuis que la résolution a été présentée à la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On établira le règlement à ce sujet aussitôt que la loi sera adoptée.

M. PEDLOW: Le ministre peut-il nous dire quand, à peu près?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous nous occupons maintenant d'organiser tout le système. Nous avons commandé les poinçons et d'autre part nous espérons pouvoir élaborer un règlement compréhensif basé sur les suggestions de l'honorable député.

M. PEDLOW: En attendant, c'est la méthode actuelle que l'on suivra?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que nous aurons à faire jusqu'à ce que nous ayons les timbres.

(Rapport est fait du projet de loi.)

La séance, suspendue à six heures et demie, est reprise à huit heures et demie.

Reprise de la séance.

3e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 159), tendant à faire droit à Mary Oakley;

Le 2e (bill D-4), tendant à faire droit à Margaret Elizabeth Cooper;

Le 3e (bill E-4), tendant à faire droit à Catherine Burfoot;

Le 4e (bill G-4), tendant à faire droit à Thomas Lindsay Thacker;

Le 5e (bill F-4), tendant à faire droit à Margaret Henrietta Pettit, et

Le 6e (bill T-3), tendant à faire droit à John William Wallace.

2e LECTURE

De deux projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill I-4), tendant à faire droit à George Emerson Fox;

Le 2e (bill K-4), concernant la Dominion Trust Company.

DEPOT D'UN RAPPORT.

M. CRONYN, président du comité spécial des pensions et du rétablissement civil des soldats, dépose le 3e et dernier rapport de ce comité.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre en comité des subsides.

Mines et Commission géologique. — Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs, en vertu de la loi des explosifs, chapitre 31, 4-5 George V, $22,000.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Quelles mesures a-t-on prises en vue de la réorganisation du service géologique et de celui des mines?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Le bureau géologique et celui des mines font tous deux partie du département des Mines. Ce dernier, il va sans dire, forme un département par lui-même et n'a aucun rapport avec aucun autre département, celui de l'Intérieur compris. On a commencé la réorganisation du département. Ce travail était devenu nécessaire à la suite du grand nombre de démissions volontaires qui se sont produites et qui étaient dues dans une certaine mesure, au mécontentement qui régnait au sujet des appointements en raison du nouveau classement et peut-être aussi pour d'autres causes. Nous avons cependant essayé d'enrayer le nombre des démissions et cela avec un certain succès, récemment surtout. Le sous-ministre des Mines a obtenu sa mise à la retraite, il y a déjà quelque temps, après l'avoir fréquemment demandée; il comptait environ quarante années de service. On l'a remplacé par M. Charles Camsell qui, jusqu'au temps de sa nomination, avait rempli la fonction d'inspecteur des levés, dans la division du bureau géologique pour la province de la Colombie-Anglaise. M. Camsell est arrivé à Ottawa, hier; il a assumé les fonctions de sous-ministre intérimaire des Mines durant l'absence en congé,—congé auquel il a droit—du sous-ministre qui prend sa retraite. Toutefois, M. Camsell remplit effectivement, dès aujourd'hui, la fonction de sous-ministre. J'ignore et par conséquent je ne puis indiquer, en ce moment, les autres changements qui seront jugés nécessaires, mais je crois qu'il ne se produira aucune autre démission désastreuse,—du moins, j'ai l'espoir qu'il ne s'en produira pas,—que l'on pourra renforcer notablement le personnel du département des Mines et augmenter grandement l'utilité du travail qu'il exécute pour le pays. Depuis que j'ai assumé la responsabilité du département, j'ai été grandement impressionné par la nature des services qu'il peut rendre au Canada.

M. BURNHAM: En quoi ces démissions ont-elles été désastreuses?

L'hon. M. MEIGHEN: J'espérais, ai-je dit, qu'il ne se produirait plus d'autre démission désastreuse; il ne s'agit que d'une question d'appréciation. De bons fonctionnaires ont résigné leur emploi, dans ce

département. Il semble exister une demande particulièrement active, aujourd'hui, de géologues compétents, de la part des grandes compagnies minières et autres; celles-ci offrent des salaires qui, par le temps qui court, du moins, sont plus élevés que ceux que le Gouvernement pourrait payer aux fonctionnaires de ces divisions du service public.

L'hon. M. MARCIL: N'a-t-on pas encore remplacé ces fonctionnaires?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Nous cherchons à les remplacer. On a remplacé quelques-uns des démissionnaires, mais non les fonctionnaires techniques.

M. CHISHOLM: Le ministre voudra-t-il nous donner les noms des fonctionnaires qui ont démissionné?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. J'en ai la liste, ici. Dans la division des Mines: fonctionnaires techniques, T. W. Hardy, F. W. Baridon, R. E. Gilmore, R. C. Cantelo, William Campion, John Blizard et G. C. McKenzie. Il y a encore des commis aux écritures.

L'hon. M. MARCIL: Quels sont les appointements des fonctionnaires techniques?

L'hon. M. MEIGHEN: Un fonctionnaire a démissionné deux fois. Quand il a d'abord démissionné, ses appointements étaient de $1,500; lors de sa seconde démission, il recevait $2,200 d'appointements.

M. McKENZIE: S'il avait continué de démissionner, il aurait fini par obtenir les appointements voulus.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est en bon chemin. Les appointements des autres fonctionnaires étaient: M. Baridon, $1,700; M. Gilmore, $2,300; M. Cantelo, $1,900; M. Campion, $1,600; M. Blizard, $1,700; et M. G. C. McKenzie, $2,400. Ceci ne comprend pas le boni qui était applicable à certains cas.

M. SHEARD: Quels étaient les titres de ces fonctionnaires?

L'hon. M. MEIGHEN: M. Hardy était assistant ingénieur-chimiste, ainsi que M. Baridon; M. Gilmore, chimiste expérimentateur; M. Cantelo, assistant ingénieur-chimiste; M. Campion, dessinateur mécanique; M. Blizard, ingénieur technique; et M. McKenzie, comme tout le monde sait, était le chef de la division de la métallurgie et du traitement des minerais qui a un établissement considérable dans la partie sud-ouest de la ville.

M. SHEARD: Je voulais surtout savoir les qualités de ces fonctionnaires. Quand on a discuté la chose avec le comité relatif aux recherches scientifiques et industrielles, il a été déclaré que dans le département des Mines on exigeait de certains fonctionnaires non seulement d'être licenciés ès sciences d'une université, mais aussi d'avoir passé leur doctorat en philosophie et de posséder plusieurs années d'expérience pratique. Je prie le ministre de me dire si cela est exact et quels sont les appointements payés par le département des Mines à ceux de ses fonctionnaires qui possèdent les qualités énoncées.

L'hon. M. MEIGHEN: Les qualités dont parle mon honorable ami ont été exigées, pas tout à fait comme il l'indique, mais jusqu'à un certain point, dans le service des mines, et non pas dans le service géologique. J'ai donné les noms des démissionnaires de la division des mines; je vais maintenant donner ceux du service géologique.

M. SHEARD: Et les titres.

L'hon. M. MEIGHEN: On s'en apercevra par leurs fonctions, mais je donnerai de plus amples indications après avoir cité les noms que voici: L. Reinecke, géologiste, $2,700; L. D. Burling, assistant paléontologiste des invertébrés, $2,800; J. R. Cox, topographe, $2,000; J. J. O'Neill, géologiste, $2,600; B. Rose, géologiste, $2,400; A. O. Hayes, géologiste, $2,400; B. R. MacKay, géologiste, $2,400; et E. L. Bruce, géologiste, $2,400.

On avait adopté le système suivant: On engageait pour l'été les plus brillants élèves de nos universités au moment où ils finissaient leur cours. Puis on encourageait ceux qui avaient fait preuve de plus de talent à continuer leurs études et l'on donnait la préférence à ceux qui obtenaient leur doctorat en philosophie. C'était une qualité additionnelle qui n'était pas essentielle, car beaucoup ne la possédaient pas. M. Brock, qui était, dans le temps, sous-ministre des Mines, avait arrangé cette méthode de sélection avec les universités et avait obtenu, grâce à cela, des fonctionnaires très capables. En réalité si nous n'avions pas des hommes de valeur supérieure, le département ferait aussi bien de fermer ses portes. Nous ne pouvons même pas nous contenter d'assez bons hommes; il nous faut les meilleurs ou bien notre service ne sera pas efficace. Nous croyons avoir encore

d'excellents fonctionnaires dans le département; et quoique le service ait été un peu bouleversé, le mal n'est pas irréparable. J'ajouterai que la limitation, du moins des appointements, n'est pas du ressort exclusif du ministre ou du cabinet ministériel. En effet, c'est la commission du service civil qui est en premier lieu responsable de la fixation du minimum et du maximum des appointements. On a fait comprendre à la commission qu'il était essentiel de se procurer les services des hommes les plus compétents, mais je ne pense pas que l'on en ait tenu suffisamment compte. La commission considère qu'elle ne peut pas faire plus, comparativement à ce que reçoivent les titulaires d'emploi techniques semblables dans d'autres services administratifs.

M. SHEARD: Quel chiffre d'appointements la commission du service civil a-t-elle fixé pour ces positions?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois pouvoir citer le nouveau barème. Le voici: géologiste, $3,300 à $4,200; géologiste adjoint, $2,580 à $3,300.

M. ARMSTRONG (Lambton): Le ministre a-t-il songé à l'utilité qu'il y aurait de placer les deux services de géologie et des mines sous un seul chef, comme autrefois, afin d'empêcher la duplication du travail?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne veux point me prononcer sur ce sujet jusqu'à ce que le nouveau sous-ministre ait fait un examen minutieux du service.

On m'a dit qu'il y avait chevauchement dans les services et il en existe sans doute; mais d'ordinaire, quand on se livre à un soigneux examen, on constate que cette superfétation n'est pas aussi prononcée qu'on le croit de prime abord. A la suite d'une conférence avec le sous-ministre, il sera peut-être décidé de fusionner les deux services; mais je ne saurais le dire définitivement, pour le moment.

M. SHEARD: Quels sont les titres ou qualités de ce géologue adjoint, qui reçoit $2,580 d'appointements? Possède-t-il un degré universitaire dans les sciences, ou a-t-il suivi un cours postscolaire et obtenu son titre de docteur ès sciences ou quelque chose d'analogue, et fait-il quelques travaux sur le terrain? Car, s'il en est ainsi, le comité devrait proposer à la commission du service civil de relever le chiffre de ses appointements. A mon avis, il est de la plus haute importance que l'Etat ait à son service des hommes versés dans les sciences qui puissent tracer les plans et établir les délimitations des formations géologiques qui offrent une grande valeur en perspective. Or, si cette éducation universitaire et ces travaux sur le terrain n'aboutissent qu'à une rémunération de ce chiffre, je suis d'avis que c'est là une menace pour le département; car on ne saurait obtenir les services d'hommes possédant les aptitudes voulues, moyennant pareille rémunération. Le ministre devrait donc sérieusement étudier la question.

L'hon. M. MEIGHEN: Les trois qualités mentionnées par l'honorable député sont prescrites, mais il y a cette clause conditionnelle: le grade universitaire n'est pas indispensable; seulement l'aspirant doit avoir obtenu son diplôme de docteur ès sciences.

M. SHEARD: Et pour cela l'aspirant doit avoir suivi un cours postscolaire de deux ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Trois ans. Je puis dire que le ministre a sérieusement étudié la question; seulement, il lui faudrait, en outre, quelque autorisation législative, s'il veut que son étude de la question aboutisse à quelque résultat. C'est la commission du service civil qui décide en dernier ressort.

M. SHEARD: Je désire compléter la question que j'ai posée au ministre. Eu égard au chiffre de rémunération fixée, et aux aptitudes prescrites et demandées, le ministre n'est-il pas d'avis que cela constitue une menace réelle et un préjudice pour le service? Je l'affirme sans hésitation.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai moi-même exprimé, avec une certaine énergie, l'avis que le chiffre des appointements, eu égard aux qualités indispensables prescrites, n'est pas assez élevé.

L'hon. M. MARCIL: Il existe des départements des mines dans plusieurs provinces et lorsqu'une question surgit dans mon comté, je me demande souvent si je dois la soumettre au département de Québec ou à celui d'Ottawa. Le ministre pourrait-il me donner quelque précision au sujet de la répartition des travaux entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, et s'il existe quelque superfétation dans les services?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne me crois pas autorisé à me prononcer définitivement en pareille matière, et à dire s'il y a chevauchement. A mon avis, il n'existe pas de superfétation bien grave. Les services des mines des provinces existent là où elles ont juridiction sur les mines et en ont réelle-

ment la propriété. Ce n'est pas sous l'angle scientifique qu'il faut envisager ces départements, mais bien plutôt du point de vue de la propriété. Ainsi, le service des mines du ministère de l'Intérieur administre, du point de vue de la propriété, les mines dont la couronne est propriétaire, au bénéfice du Canada. A ce service du ministère de l'Intérieur correspondent les départements des mines des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Anglaise. Je ne sache pas qu'il y ait chevauchement de services. Le service des Mines a été organisé dans un but de recherches scientifiques et surtout afin de se livrer aux études sur la formation géologique du Dominion, en vue de faire connaître les formations qui faciliteraient aux prospecteurs l'accès à la richesse minérale. On ne saurait révoquer en doute la valeur de pareilles études. En réalité, les exploitants des mines au Canada seraient désolés et au désespoir, si l'on suggérait d'apporter des restrictions à l'œuvre de la commission des études géologiques, et les démissions qui ont eu lieu ont été envisagées d'un œil fort défavorable par les exploitants des mines. La nécessité de cette œuvre ne saurait faire doute, et il est incontestable, en outre, que ces travaux peuvent se faire avec plus d'économie au bénéfice de tous les intéressés, quand ils sont dirigés par l'autorité centrale. On ne conçoit guère un service d'études géologiques intermittent ou local; il faut que ce service s'applique à tout le Dominion, si l'on veut qu'il atteigne le mieux son objet. Je crois avoir nettement précisé la différence fondamentale. Le département des Mines fait pour les mines ce que le ministère de l'Agriculture réalise au bénéfice de l'agriculture.

M. McKENZIE: Le ministre voudrait-il bien m'éclairer au sujet de la loi des explosifs? Je ne me rappelle pas ses dispositions.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne dirigeais pas le département quand la Chambre adopta cette loi; mais je sais qu'elle se rattache à la fabrication, à l'emmagasinement et au transport des explosifs, en vue de la sécurité publique. C'est $13,000 de moins que le vote de l'an dernier.

M. McKENZIE: La loi couvre-t-elle les explosifs employés par le département de la Milice?

L'hon. M. MEIGHEN: Oh non; ceux-là sont entièrement sous la juridiction du ministère de la Milice.

[L'hon. M. Meighen.]

M. McKENZIE: J'aurais cru que lorsqu'ils sont transportés d'un arsenal à un autre, ils pourraient se trouver sous les dispositions de la loi sur les explosifs. De quels explosifs cette loi prend-elle particulièrement soin?

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député veut bien poser sa question de nouveau un peu plus tard, quand M. Ogilvie qui est en charge de ces travaux sera présent, je pourrai lui répondre. Je sais que les explosifs ordinaires tombent sous la juridiction de la loi. Je ne sais pas si l'on manufacture encore le T.N.T. Le principal objet de la loi est la surveillance des explosifs.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre, sans doute, exerce la surveillance, mais nous avons eu souvent des explosions effrayantes autour de Montréal — à Belœil, Rigaud, et autres endroits. L'honorable député de Chambly-Verchères (M. Archambault) a parlé de la question, il y a peu de temps. Y a-t-il une surveillance réelle des manufactures?

L'hon. M. BURRELL: Tous les explosifs, ceux que nous connaissons, comme ceux qui ont été découverts récemment, doivent être essayés par le colonel Ogilvie, avant qu'ils puissent être manufacturés. C'est en vue d'établir une administration uniforme, que la loi sur les explosifs a été édictée, en 1914. Elle n'a pas été proclamée à cause de la guerre. Depuis, et avant que la loi ait été proclamée, toutes les provinces ont été consultées, et c'était le désir de toutes les provinces, que cette loi coopère avec les leurs et qu'en même temps, l'on exerce une surveillance fédérale, aucun explosif ne devant être manufacturé, sauf sous réglementation, par arrêté du conseil, et promulgués avec les instructions complètes. La chose a donc été mise à exécution en coopération avec les provinces, mais sous surveillance générale du ministère fédéral, sous cette loi spéciale.

M. PEDLOW: Il y a quelques instants, le ministre a fait allusion aux démissions qui ont eu lieu, ces derniers mois. Ces démissions sont-elles le résultat de mécontentement à cause du travail de classement fait par les experts? J'ai cru comprendre d'après certains rapports de journaux et autres renseignements, qu'il y a eu beaucoup de mécontentement dans le service, comme résultat de ce classement qui a été fait par des experts que le Gouvernement a fait venir des Etats-Unis, pour le classe-

ment du travail et des appointements du service civil. Les faits mentionnés par le ministre semblent confirmer l'impression qui a prévalu, du moins de notre côté de la Chambre, que c'était une erreur évidente de la part du Gouvernement d'avoir fait venir ces experts de pays étrangers, pour examiner le service civil du Canada et le classer de nouveau. Il est certainement admis, généralement, que ces démissions sont le résultat du mécontentement, et qu'elles ont eu lieu en protestation du traitement subi aux mains des experts.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai dit que cette situation était en quelque sorte causée par le sentiment que ce classement n'accordait pas des appointements suffisamment élevés; mais il faut penser aussi, qu'à l'heure actuelle, vu le prix élevé des minéraux, il se fait partout dans le monde un grand développement minéral, qu'il se fait une demande exceptionnelle de géologues, qui, conséquemment, peuvent avoir des appointements très élevés en dehors du Gouvernement. La question est de savoir si, dans cette situation qui n'est peut-être que temporaire, nous devons faire concurrence à la demande extérieure qui est assez problématique. Je ne crois pas que le comité soit particulièrement responsable. La commission du service civil a complètement revisé son travail; la question est en appel; elle a été entendue par la commission d'appel, et je ne crois pas que les experts auxquels l'honorable député fait allusion fassent partie de cette commission. Le travail a été revisé par la commission du service civil, c'est donc celle-ci qui est responsable. Je crois qu'ils agissent comme ils croient juste, et qu'ils auraient gain de cause s'ils avaient à la discuter avec nos honorables amis, ou avec qui que ce soit. On a fait des commentaires, disant qu'il n'avait pas été tenu compte de ce que les hauts fonctionnaires seulement sont utiles pour ce travail. La commission croit avoir bien examiné cette question. Je ne crois pas avoir autre chose à dire, si ce n'est qu'il y a eu aussi des commentaires de ce que leurs travaux n'avaient pas eu de résultats suffisants, à cause du manque de direction et d'organisation dans le département, ces dernières années, particulièrement.

Nous espérons, toutefois, que l'on remédiera à cette situation avant longtemps, et c'est déjà commencé.

M. PEDLOW: Quand ces experts ont décidé tel ou tel classement, et fixé un certain traitement, les commissaires du service civil subissent l'influence d'une pareille décision et ils se laissent guider exclusivement par ces gens-là dans le règlement des questions de cette nature. Le gouvernement fédéral devrait être en mesure de retenir les services des fonctionnaires compétents et de leur verser des appointements aussi élevés que les particuliers, les syndicats ou les compagnies exploitant des mines. Le département doit, sans doute, obtenir et retenir les services des meilleurs experts et pour ce faire leur accorder les traitements les plus élevés, s'il veut mettre à exécution l'excellent programme qu'il s'est tracé. Je crains fort que cette branche du service n'aura guère de succès, à moins d'adopter la ligne de conduite que j'indique.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le département suivait l'avis de l'honorable député et décidait de payer les traitements les plus élevés qui sont offerts aux experts miniers, à l'heure qu'il est, les listes de paie du service civil atteindrait à une somme globale qui ferait peut-être jeter les hauts cris à l'honorable député.

M. PEDLOW: Le ministre de l'Intérieur et des Mines (M. Meighen) se trompe grandement, s'il entretient véritablement cette opinion, car nous devrions obtenir les services des meilleurs experts miniers et leur accorder les traitements les plus élevés qui soient. Or, c'est une impossibilité, je l'admets, pour le Gouvernement, aussi bien que pour n'importe quelle compagnie de se procurer les services de fonctionnaires compétents, si nous refusons de leur accorder des appointements raisonnables. Du moment que le département a besoin des services d'experts, il faut qu'il soit prêt à payer le prix.

Les faits que le ministre a relatés ce soir relativement à ce qui s'est passé au ministère des Mines démontrent clairement que c'est là la seule attitude à adopter dans les circonstances. Je ne vais pas jusqu'à prétendre que le département des mines doive dépasser une juste limite, mais je suis d'avis qu'il est tenu de faire l'impossible afin de retenir à son service des experts reconnus et éprouvés et possédant l'expérience voulue pour obtenir les résultats que nous avons tous à cœur.

Division des mines.— Etude des gisements de minerai des autres minéraux économiques des matériaux d'empierrement et de construction; gages; frais de l'usine d'épreuve du combustible et de traitement du minerai; compilation de statistiques minières et métallurgiques, etc., $132,100.

M. MORPHY: Quels sont les progrès accomplis par le comité qui s'occupe du traitement du lignite de l'Ouest, afin de mettre ce combustible sur le marché?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai déjà fourni à la Chambre des renseignements assez complets sur ce sujet, la semaine dernière; cependant, la circonstance se prête peut-être à ce que je le répète ici ce soir. Le comité relatif au traitement du lignite se compose de M. Ross, un ingénieur montréalais qui remplit les fonctions de président, de M. Leslie Thompson, le secrétaire, ainsi que de MM. Shepherd et Leaming, qui représentent respectivement la Saskatchewan et le Manitoba. Ces experts se sont occupés de découvrir un procédé pour presser le lignite en briquettes, et cela à un prix de revient permettant de vendre ce combustible à un prix raisonnable. Or, ils ont réussi jusqu'au point d'avoir établi que la carbonisation de cette houille est possible; ils ont également découvert et constitué les matières liantes qu'il faut employer pour la fabrication de ces briquettes. Ces ingrédients de liaison sont au nombre de trois et il est nécessaire de les utiliser tous les trois en même temps. De plus, nos experts croient avoir établi qu'il faut, en dernier ressort deux fois plus de matières liantes pour presser en briquettes le lignite de l'Ouest que pour celui de l'Allemagne; cependant, on ne considère pas que ces frais supplémentaires soient de nature à constituer un sérieux obstacle à la mise de ce combustible sur le marché. Si mes renseignements sont exacts, ces ingrédients de liaison se trouvent tous au pays.

J'ai déjà donné des détails relativement à ces trois matières liantes, dans une autre circonstance, mais je n'ai pas leurs noms à la mémoire pour l'instant. Cependant, pour ce qui est de la carbonisation—c'est-à-dire l'opération qui consiste à faire sortir du lignite les matières volatiles, l'eau et autres matières incombustibles, les membres du comité ont découvert un procédé qui donne entièrement satisfaction. Après que le lignite a été soumis à l'opération de la carbonisation, les matières liantes servant à réunir le produit qui est pressé en briquettes. La commission a demandé à l'heure qu'il est des soumissions pour la construction d'un établissement à Estevan, afin de fabriquer ces briquettes de lignite et les mettre sur le marché à des prix raisonnables. Cependant, les prix de toutes choses ont fort augmenté depuis 1917, l'année où le gouvernement fédéral a conclu des arrangements avec les autorités provinciales de la Saskatchewan et du Manitoba relativement à cette entreprise. Au lieu de $400,000 il faudra débourser $600,000. De cette somme de $400,000, le Gouvernement fédéral a souscrit la moitié et le reste l'a été par les deux provinces intéressées, soit $100,000 chacune. J'ai demandé aux autorités provinciales de la Saskatchewan et du Manitoba de souscrire encore chacune $50,000 afin de mener l'entreprise à bonne fin. Le gouvernement de la Saskatchewan a répondu dans l'affirmative, mais je n'ai pas encore reçu la réponse des autorités du Manitoba. A condition que les provinces intéressées souscrivent leur part, j'ai l'intention de prier le Parlement de voter la part du Dominion lorsque nous adopterons le budget supplémentaire.

M. MORPHY: Quelles appointements MM. Ross, Thompson, Shepherd et Leaming touchent-ils?

L'hon. M. BURRELL: Ils ne touchent pas un seul sou de traitement.

M. MORPHY: M. le professeur Macallum fait-il partie de la commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Il remplit une charge au ministère du Commerce et de l'Industrie. Il n'a aucun rapport avec la commission du lignite.

M. MORPHY: Quel est le traitement qu'il touche?

L'hon. M. MEIGHEN: $10,000, je pense; mais je n'aimerais à répondre trop souvent pour des administrations qui ne sont pas de mon ressort.

M. MORPHY: Savez-vous ce qu'il fait?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai eu souvent affaire à lui, et il m'a donné chaque fois la plus entière satisfaction.

M. MORPHY: Quel est son emploi?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est à la tête du bureau des recherches scientifiques.

M. MORPHY: : Est-ce là une partie de l'entreprise?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. MORPHY: Qui a commencé cette affaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'elle l'a été à l'instigation ou sur la proposition de ce bureau; mais je ne parle que de mémoire.

M. MORPHY: Est-ce que le pays paye $10,000 à M. le professeur Macallum pour des suggestions? Que fait-il pour gagner son argent?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne saurais répondre pour un homme qui ne fait pas partie de ce service; mais je dois dire que, si les suggestions sont bonnes, elles ne lui sont pas trop payées.

L'hon. M. MARCIL: Que fait-on à la tourbière d'Alfred, dans la province d'Ontario?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai le devoir en effet d'en parler ici, et je ne pense pas pouvoir faire mieux qu'en lisant au comité un rapport que je viens justement de recevoir, mais que je n'ai pas encore eu le temps de parcourir. Ce rapport est de M. Haanel, qui a charge du comité de chauffage à la tourbe, que le gouvernement fédéral et celui de la province d'Ontario ont chargé, à frais communs, d'une enquête à faire sur la possibilité économique de produire et de vendre de la tourbe dans la province. Je dirai en deux mots que ce comité a fait de très remarquables progrès. Il a dû d'abord obtenir le droit de la tourbière où il se propose de faire des expériences. Comme la tourbière qu'il avait en vue appartenait à d'autres, ils s'en sont fait donner un bail. Depuis, il y fabrique de la tourbe. Il en a fabriqué l'année dernière plusieurs milliers de tonnes, que l'on a soumises à des épreuves dont les résultats ont été fort satisfaisants. Il espère, cette année, pouvoir en fabriquer quatorze mille tonnes. Il n'éprouve aucune peine à en disposer au prix qu'il en demande, c'est-à-dire $3.50 la tonne, et cela représente, au rapport de M. Haanel, un profit d'environ cinquante cents par tonne. A $3.50, la tourbe équivaut à de la houille qui se vendrait $7 la tonne.

M. ARMSTRONG (Lambton): Est-ce là le prix de la mine?

L'hon. M. MEIGHEN: Livrée à bord à Alfred, dans le comté de Prescott. Les recherches du comité ont eu pour objet de savoir si la tourbe peut être convertie en combustible économique dans ces régions où il existe des tourbières de grande étendue et qui, pour l'instant, ont à se pourvoir à l'étranger. Un autre objet de ces recherches, c'est de découvrir le type de machine que l'on peut employer le plus avantageusement dans la production de ce combustible au Canada; comme aussi de créer un marché pour la vente de cet article, et d'établir un mode de distribution de la tourbe depuis l'usine jusqu'au consommateur. Une solution satisfaisante de problème que suscite la fabrication de ce combustible rendra utilisables les importantes tourbières de la province. Le comité de chauffage à la tourbe a imaginé deux types de machines avec lesquelles il dit pouvoir fabriquer de la tourbe sur une grande échelle. Il a de plus en voie de construction, une petite machine qui, pense-t-il, pourra être utilisée localement pour la fabrication de tourbes qui ne seraient pas à vendre. Voilà quel était le but principal de sa mission. A cause du prix de revient qui s'est accru, le rapport dit qu'il faudra peut-être, pour obtenir un profit raisonnable, ajouter quelque chose au prix de vente de la tourbe, lequel est, comme je l'ai dit, de $3.50 la tonne. On croit pouvoir démontrer sous peu la possibilité d'en accroître considérablement la fabrication. Aujourd'hui, on n'y travaille que dix heures, tandis que l'on pourrait y travailler, avec des machines, de vingt à vingt-quatre heures par jour. On a pourvu l'usine de deux équipes travaillant dix heures chacune, et l'on pense pouvoir démontrer avant peu qu'avec ces deux équipes il nous sera possible de produire le combustible sur une grande échelle et de le vendre $3.50 la tonne, ou un prix bien peu supérieur, assurant des bénéfices qui rendent l'établissement capable de faire un commerce lucratif.

Ce comité va fabriquer, cette année, 14,000 tonnes de tourbe, mais il ne sera pas prêt à les vendre durant l'exercice financier actuel, cependant, ce crédit de $15,000 est l'équivalent de ce qu'il pense pouvoir sûrement retirer de ses ventes.

M. RICHARDSON: Que vaut la tourbe, comme combustible, comparativement au charbon?

L'hon. M. MEIGHEN: Moitié autant que l'anthracite.

L'hon. M. FIELDING: Quand le Gouvernement a-t-il fait avec la province d'Ontario cette société de compte à demi?

L'hon. M. BURRELL: Il y a près de deux ans, je crois.

L'hon. M. FIELDING: On a fait des expériences, à Alfred, bien avant ce temps-là. Il y a quelques années, on y a consacré un crédit important. J'ignore quel a été le résultat, mais le ministre le sait peut-être.

L'hon. M. BURRELL: La tourbe a été l'objet de nombreuses études, à Alfred, études qui furent couronnées d'un succès assez marqué pour faire conclure que la solution définitive du problème dépendrait du bon marché des installations. Il n'existait pas d'outillage comme il en eût fallu pour assurer un profit, et la main-d'œuvre coûtait plus cher qu'en Russie ou en Suède, où l'in-

dustrie de la tourbe est prospère. Par conséquent, lorsqu'il s'est agi de nouveau de cette question et qu'on nous a représenté l'avantage qu'il y aurait à utiliser tant de milliers d'acres de cette matière première, nous avons décidé de tenter d'autres efforts. A cette époque, le gouvernement de l'Ontario était fort désireux de faire des expériences dans certaines tourbières de cette province; il nous demanda nos experts pour l'exploration des tourbières, la question fut étudiée d'une manière générale et nous arrivâmes à une entente d'après laquelle nous mettions nos ressources en commun, attendu qu'il s'agissait surtout d'obtenir l'outillage convenable pour l'exploitation des tourbières et pour démontrer la possibilité de les exploiter avec succès. A cette fin, l'on a construit et mis en service, l'année dernière, à la tourbière d'Alfred, deux types de machines. Bien que la saison fût avancée quand ces machines commencèrent à fonctionner, elles ont produit 6,000 ou 7,000 tonnes de tourbe. Depuis que j'ai quitté le ministère des Mines, je me suis un peu moins intéressé à ce sujet, mais je crois que l'on poursuit encore les travaux avec l'espoir de pouvoir prouver la possibilité d'une exploitation profitable.

M. ARMSTRONG: Y a-t-il d'autres districts où cette industrie est exploitée?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. On est à explorer certains autres endroits et à faire l'épreuve des tourbières, mais on ne se propose pas encore d'y établir d'outillage.

M. MORPHY: L'honorable ministre des Douanes (M. Burrell) pourrait-il nous dire comment on s'y prend pour extraire l'humidité de la tourbe?

L'hon M. BURRELL: On a recours à la dessiccation naturelle. Des gens qui ont consacré beaucoup d'argent à cette industrie avaient d'abord pensé qu'on pourrait extraire l'humidité de la tourbe par compression; mais je ne sache pas que ce procédé ait jamais été profitable, pour la raison qu'il exigeait trop de combustible. Pour obtenir un succès, il faudra donc manier de la tourbe en grande quantité à l'état brut, et la laisser sécher.

M. MORPHY: Au grand air?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

M. KNOX: Cet item a trait à du matériel pour la construction de chemins et de bâtiments. Embrasse-t-il la construction de chemins, jusque dans la région minière du nord-est de la Saskatchewan, et du nord-ouest du Manitoba?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'a trait à la construction de chemins nulle part en particulier, il s'agit de recherches et de rapports à faire faire pour le bénéfice des provinces, des municipalités ou des gouvernements qui s'intéressent à la construction des chemins, et notamment pour leur enseigner à se procurer les matériaux nécessaires à une distance raisonnable d'un chemin à construire, comment les employer, et le reste. J'ai une liste des diverses routes qu'on a construites de cette manière dans la Saskatchewan, au Manitoba et dans toutes les provinces où ces travaux ont été requis. Les matériaux nécessaires font l'objet d'un examen scientifique avant d'être employés à la construction d'une route.

M. KNOX: Quels matériaux a-t-on trouvés utiles pour la construction des routes dans cette région de l'Ouest?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne pourrais pas donner à mon honorable ami, je le crains, une réponse qui lui serait d'une grande utilité; mais, je le renverrai à un rapport très circonstancié sur sa propre province et sur d'autres, rapport publié par M. Clark, le chef du service de la confection des routes, et qu'on peut se procurer en tout temps au département des Mines. Ce rapport donne des précisions sur les recherches qui ont eu lieu.

M. ARMSTRONG (Lambton): Quels moyens a-t-on pris pour disposer de la tourbe qui se fabrique à Alfred?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas eu à en chercher jusqu'à présent, car on demande plus de tourbe qu'il y en a.

M. ARMSTRONG: Où l'acheteur doit-il s'adresser?

L'hon. M. MEIGHEN: L'acheteur s'adresse à la manufacture. On s'attend à un rendement de 14,000 tonnes pour l'an prochain. A ce sujet, on est convaincu qu'un modèle tout à fait nouveau de machine imaginé par l'ingénieur, M. Moore, a été un élément notable du succès de l'entreprise. J'ai dit qu'on employait avantageusement deux modèles; l'un, le modèle suédois qui ressemble à celui dont on se servait auparavant; l'autre, le modèle inventé par M. Moore. On considère que celui-ci est sensiblement amélioré et on y apporte encore des perfectionnements, cette année. Grâce à une double équipe travaillant pendant dix heures, ces deux machines

produisent chacune 240 tonnes de tourbe par jour. Il y a aussi une petite machine sur le modèle de M. Moore qui produit de 15 à 24 tonnes par jour et dont se servent les cultivateurs qui se trouvent près des tourbières.

M. MORPHY: Etend-on la tourbe sur le sol pour la faire sécher?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. MORPHY: L'étend-on avec une pelle?

L'hon. M. MEIGHEN: Une machine l'étend sur le sol.

L'hon. M. CRERAR: Une partie de ce crédit servira à l'étude des gisements de minerai et d'autres minéraux économiques. C'est là un travail très propre à ce département; il serait intéressant de connaître les intentions du Gouvernement concernant l'aliénation de gisements précieux de minerai ou de métaux que les explorations des fonctionnaires du département pourront faire découvrir. C'est un fait que le riche héritage de la nation canadienne a été vendu en grande partie à des particuliers. J'aimerais savoir si le ministère a arrêté une ligne de conduite tendant à conserver au peuple canadien, autant que faire se peut, les biens qui lui viennent de ces découvertes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je dirai tout d'abord que le département des Mines ne fait pas d'exploration. Il ne se rapporte pas spécialement aux métaux dont l'Etat est propriétaire dans les trois provinces des prairies; il est à l'égard de ces mines ce qu'il est à l'égard des mines de l'Ontario, du Québec ou du Nouveau-Brunswick, et il accomplit sa tâche dans tout le Dominion sans faire de distinction.

S'il devait y avoir une nouvelle orientation dans la direction indiquée par l'honorable député, elle devrait venir de la division des mines du département de l'Intérieur, division qui régit les mines du domaine national. C'est une question qui devrait être discutée lors de l'étude du budget de l'Intérieur. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Nous avons entrepris de mieux conserver qu'autrefois les droits d'exploitation des mines. Je puis parler du pétrole en particulier. En 1910, le Gouvernement a été autorisé à donner à bail des champs pétrolifères sans exiger aucune redevance jusqu'en 1930. Sur ma proposition, cette autorisation a été retirée il y a quelques mois, et les baux consentis depuis ne comportent pas d'exemption. Tous les baux ont été accordés de manière à nous permettre d'imposer en tout temps la redevance qui nous paraîtra juste dans l'intérêt de la nation entière; ce qui est, à mes yeux, la meilleure manière dont le Dominion puisse préserver ses intérêts dans les richesses minières de son territoire. De plus, depuis ce moment-là, tous les baux dont les paiements étaient arriérés ont été promptement annulés, comme nous avons cru raisonnable de le faire, eu égard à toutes les circonstances, de sorte que ces champs pétrolifères sont rentrés dans la catégorie de ceux qui ne sont pas exemptés; à l'avenir, lorsqu'ils seront donnés à bail, ils seront soumis à la redevance.

D'après les renseignements que je possède en ce moment, je ne pense pas qu'il y ait maintenant de baux qui soient exempts de la redevance; il y avait exemption pour le pétrole, mais elle a été retirée. Ainsi, le Dominion est en mesure, à l'égard de ses minéraux et, autant que je sache, de tous ses gisements naturels, d'exiger la redevance que les représentants du peuple croiront juste et équitable.

M. MORPHY: Est-ce que le droit est uniforme, ou varie-t-il plutôt selon le rendement?

L'hon. M. MEIGHEN: Le droit sur la houille?

M. MORPHY: Je veux parler du pétrole.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas imposé de droit fixe sur le pétrole, mais les baux sont rédigés de manière à nous permettre d'imposer un droit si nous le désirons. Nous n'avons jamais imposé de droit sur le pétrole pour l'excellente raison qu'il n'en a pas été découvert.

M. MORPHY: Pas dans le bassin de Mackenzie?

L'hon. M. MEIGHEN: Nulle part dans l'Ouest canadien le pétrole n'a été découvert en quantités marchandes. Il est à noter que, grâce à un usage longtemps établi, le Dominion aujourd'hui paie une prime sur le pétrole. Je doute qu'il y eût une extraction considérable de pétrole en Ontario n'était-ce de la prime. Si du pétrole est découvert en quantités marchandes dans l'Ouest nous étudierons immédiatement la question du droit, et je crois qu'il y aura tout lieu de l'imposer.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce que le texte des baux de concession réserve spécifiquement à l'Etat le droit d'imposer une taxe sur le rendement en pétrole?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas sûr que chaque bail contienne une clause à cet effet; je sais que certains des anciens

baux spécifient que le rendement n'est pas assujéti au payment d'un droit.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi la formule du bail ne contient-elle pas une stipulation précise à ce sujet? D'après moi, celui qui obtient un permis d'exploitation devrait savoir qu'au temps voulu le département peut imposer un droit sur la production de pétrole. Là-dessus, j'abonde dans le sens de l'honorable ministre.

L'hon. M. CRERAR: J'approuve entièrement l'attitude du ministre. Il incombe au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la détention de ces gisements précieux dans un but exclusif de spéculation. C'est un fait reconnu que dans l'ouest du Canada, en tout cas, où nous avons des gîtes houillers de très grande valeur, des superficies de grande étendue ont été concédées à des particuliers qui, loin de les exploiter, les gardent dans l'attente du jour où les circonstances auront créé une forte demande pour les richesses qu'elles recèlent. Cette politique est malsaine et à la longue elle opère au détriment de notre propre population.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis parfaitement d'accord avec nos collègues, mais la loi de 1914 a réglé cette question: elle a interdit l'octroi de ressources naturelles—sauf les terres ordinaires, naturellement. En exécution de cette loi, toute concession de terrain minier se fait au moyen d'un bail dont la formule porte une clause conditionnelle exigeant la mise en valeur. Quiconque n'exploite pas la concession doit renoncer à son bail.

L'hon. M. CRERAR: Les concessions antérieures à 1914 ne tombent pas sous le coup de cette loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Ces concessions ne sont pas de notre compétence. Ce sont des propriétés civiles appartenant à des particuliers ou des compagnies qui ne relèvent pas de l'administration. L'imposition de ces propriétés est du ressort exclusif des provinces.

Dans chaque cas où l'autorité est entre les mains du gouvernement fédéral nous apposons cette clause conditionnelle au bail. Personne ne peut détenir une mine dans un but de spéculation; il faut l'exploiter.

L'hon. M. CRERAR: Si le ministre indiquait au ministre des Finances que le trésor pourrait tirer des revenus de ces concessions, au moyen d'un impôt sur la valeur des mines qui ne sont pas exploitées. Rien n'assurerait mieux leur mise en exploitation.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: La chose est possible; mais à mon sens pas une méthode n'aurait pour résultat aussi immédiat de nous mettre en conflit avec tous les gouvernements provinciaux.

M. RICHARDSON: Le ministre a-t-il une idée de la proportion de ces terrains cédée aux spéculateurs avant 1914 et de la proportion qui reste en la possession de la couronne aujourd'hui?

L'hon M. MEIGHEN: Je suis peu renseigné à propos de ces spéculateurs; je ne saurais dire ce qu'ils ont reçu.

Quant à la houille, je crois que la couronne en possède encore des superficies immenses. Je ne parle pas de cette question sans hésitation. Des étendues considérables, il est vrai, ont été concédées à des particuliers, mais une exploitation importante en est résultée. Les propriétés sont toujours chez nous; elles seront exploitées dès que cette exploitation sera devenue profitable. En ce qui regarde le pétrole, l'Etat possède la grande majorité des terrains pétrolifères.

Les terres du Gouvernement ont été bien explorées en vue de découvertes d'huile, et nous avons maintenant à l'étude la question du développement de nos réserves forestières, sous restriction de la prospection pour l'huile. Je ne sais pas si la chose se fera ou non, mais on pourrait faire de forts arguments en sa faveur.

L'hon. M. FIELDING: Puis-je exprimer mon avis que si ces concessions ne contiennent pas une disposition concernant l'imposition de redevances, il serait bon de décider si elle ne doit pas y être insérée. Les conditions de la concession devraient être bien connues, et devraient être indiquées dans le bail lui-même. Ces concessions qui sont remises aux capitalistes et à ceux qui font des placements, deviennent la base d'opérations financières; passent entre les mains d'étrangers qui ne connaissent pas nos lois, et il est à désirer que chaque concession contienne une déclaration indiquant clairement qu'elle est sujette à une redevance.

L'hon. M. MEIGHEN: Lorsque l'honorable député nous a parlé de la chose, j'ai pris note de son observation et je suis parfaitement d'accord avec lui; il devrait y avoir une telle réserve.

M. NESBITT: Le ministre connaît-il aucun indice d'huile, ou a-t-il jamais connu des "pirates" qui ont fait fortune dans le commerce du charbon, dans l'Ouest canadien?

L'hon. M. MEIGHEN: En ce qui concerne le charbon, je ne crois pas que l'on ait gagné beaucoup d'argent dans l'Ouest canadien. En effet, on en a plutôt perdu. Quant à la prospection, en vue de l'huile, je pense que le pays a reçu plus d'argent en rentes de terrains pétrolifères et pour les permis, que personne n'ait jamais obtenu de l'huile, sans parler des frais d'exploration. C'est une grande erreur que toute cette imagination, tous ces pourparlers à travers le pays, au sujet de l'aliénation à des richards de nos ressources, telles que l'huile et la houille de l'Ouest canadien. Le pays a obtenu plus d'argent de nos ressources d'huile, dans l'Ouest canadien, que qui que ce soit. C'est le pays qui y gagne chaque fois. Je ne sais pas si l'on peut dire que la perspective est bonne ou mauvaise, mais je sais que des personnes de confiance, ainsi que des grandes compagnies, font des dépenses considérables dans leurs explorations de l'Ouest, en suivant les lignes géologiques indiquées par la division de géologie, et je crois qu'ils pourrônt encore découvrir de l'huile en quantités suffisantes pour le commerce. Je crois qu'ils ont tout espoir de découvrir avant longtemps une source d'huile très profitable.

M. NESBITT: Je sais qu'ils n'ont certainement pas trouvé d'huile en quantité suffisante pour le commerce, et qu'ils dépensent des millions dans leurs recherches. Je désirerais faire encore une question au ministre: Combien le peuple de notre pays a-t-il jamais eu des mines, quelle qu'en soit l'espèce—or, argent, platine, houille, huile, ou toute autre espèce—tant que ce minerai est resté dans le roc, là où la nature l'a placé?

L'hon. M. MEIGHEN: Cette question est en elle-même une réponse; personne n'obtient rien du minerai tant qu'il est sous terre.

M. NESBITT: Je suis fatigué d'entendre toujours vanter les ressources naturelles de notre pays, sans que l'on permette aux "spéculateurs" de toucher à ce minerai—disant qu'on doit le réserver pour le peuple—quand, en tant que je sache, le minerai est bien enfoui; je n'ai jamais entendu dire qu'aucun homme préhistorique y ait gagné de l'argent. Je ne sais pas pourquoi les gens de nos jours sont censés placer leur argent dans les mines, afin de les développer, sans avoir l'avantage d'en retirer des bénéfices quelconques. Tous ces pourparlers sont tellement absurdes que je ne puis m'empêcher de protester.

M MACLEAN (York-Sud): Je dois protester contre les assertions de l'honorable député (M. Nesbitt), parce que l'aliénation la plus considérable qui ait jamais eu lieu, sur le continent, a été celle des mines d'anthracite de la Pennsylvanie, et l'Amérique entière en souffre aujourd'hui. Une coalition de propriétaires de mines de houille et de chemins de fer a eu ces mines absolument en mains, s'en est accaparée, y faisant des fortunes énormes. Nous avons besoin d'employer ce charbon maintenant, et il nous faut payer des prix exorbitants pour nous en procurer, tandis que si l'Etat avait usé de la même discrétion, avait prévu les choses, comme il l'a fait, dans d'autres circonstances, au Canada, le peuple en aurait eu le bénéfice. Les provinces de Québec et d'Ontario, toutes deux, jouissent de forts revenus, actuellement, parce qu'elles ont préparé des concessions concernant la pulpe et les terres boisées, dont elles tirent un fort revenu, les conditions relatives aux concessions de limites de bois de la couronne sont telles qu'elles peuvent être renouvelées, chaque année, d'après le principe mentionné par le ministre.

M. BUREAU: Quel revenu l'Ontario tire-t-il de son pouvoir hydraulique?

M. MACLEAN (York-Sud): Elle fournit à bon marché de la force motrice à tous les habitants de la province, y compris les cultivateurs. Mon honorable ami ne veut pas cela; il voudrait voir un monopole s'interposer. Il est possible que ces grandes ressources doivent être données à bail, et je n'y ai pas d'objection, pourvu que les conditions imposées dans le bail puissent être revisées tous les ans, que les droits et redevances puissent être augmentés, et qu'il puisse y avoir réglementation des prix du produit. Je suis bien aise que nous ayons eu cette discussion. Elle est dans la bonne note.

M. NESBITT: Je voudrais poser une question à l'honorable député avant qu'il continue.

M. MACLEAN: J'ai le droit de continuer.

M. NESBITT: Supposons que le charbon soit resté sous la terre en Pennsylvanie pendant tout ce temps, et que nul particulier n'ait mis de capitaux dans le développement de ces mines, de quelle utilité auraient-elles été pour les habitants de la Pennsylvanie ou du Canada?

M. MACLEAN (York-Sud): Les conditions auraient pu être beaucoup meilleures

qu'elles ne sont aujourd'hui. La doctrine qu'on prêche en certains quartiers c'est que le peuple ne peut rien faire lui-même, qu'il ne peut développer de force hydraulique ni rien autre. Nous avons développé la force hydraulique dans l'Ontario, à l'avantage de la population. Cette force n'a pas été aliénée, mais nous en retirons un fort revenu, et grâce à elle la province a pris un grand développement industriel. De sorte que cette politique n'a rien de téméraire; les capitalistes ne sont pas les seuls qui peuvent se charger des intérêts du public. L'Etat peut le faire aussi quelquefois et avec avantage. Je n'accepte pas la doctrine énoncée ici ce soir, que les capitalistes seuls peuvent tirer la nation du péril. Il est quelquefois possible au peuple de se tirer d'affaires lui-même si on lui en donne l'occasion.

M. PELLETIER: Le ministre semble n'avoir pas confiance dans la possibilité de trouver de l'huile.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai dit exactement le contraire

M. PELLETIER: Vous avez la confiance; mais vous n'avez pas d'huile.

L'hon M. MEIGHEN: Nous avons de l'huile en quantités commerciales dans l'ouest du Canada.

M. PELLETIER: La raison pour laquelle j'ai demandé au ministre s'il croit que nous avons de l'huile, c'est qu'il y a un certain temps, une charte a été accordée pour la construction d'un chemin de fer dans le Nord-Ouest. Quand la demande de charte vint devant le comité des chemins de fer, l'avocat représentant la compagnie dit qu'il pensait qu'on trouverait de l'huile dans la région traversée par le chemin de fer projeté, mais il n'en était pas certain.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On fait des fouilles dans la région en ce moment.

M. BUREAU: On en fait aussi à Calgary.

M. PELLETIER: Mais les promoteurs de cette compagnie ne sont pas certains de trouver de l'huile. Je voulais savoir du ministre pourquoi on avait accordé une charte à une compagnie qui ne savait pas si elle réussirait dans son entreprise, tandis que d'autres compagnies s'étaient vu refuser des chartes, malgré nos grandes ressources en bois, en terres arables, et cœtera.

L'hon. M. MEIGHEN: Je regrette de ne pouvoir répondre à la fois pour le Gouvernement et pour la Chambre. Quant au bill dont parle l'honorable député je n'en ai jamais entendu parler; mais je suppose qu'il s'agit d'un bill accordant à une compagnie le prévilège de construire un chemin de fer. Je suppose que ceux qui obtinrent la charte s'attendent de trouver de l'huile dans le voisinage du chemin de fer projeté?

M. PELLETIER: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien, j'ai dit que je croyais que ceux qui prospectent pour l'huile dans le Nord-Ouest ont confiance de réussir à en trouver en quantités commerciales. S'ils ne se trompent pas, il est tout à fait probable que ces gens ont raison de chercher à construire un chemin de fer. Je n'y vois pas d'objection moi-même, mais ce n'est pas une question qui engage la responsabilité du département des Mines. S'il existait quelque responsabilité en dehors de la Chambre—puisque c'est un bill d'intérêt particulier—elle appartiendrait au département des Chemins de fer. J'aurais cru que les gens n'auraient pas engagé de l'argent dans la construction d'un chemin de fer à moins d'avoir fortement confiance dans la perspective du commerce de transport et dans la probabilité de l'existence d'huile dans la région.

M. PELLETIER: Y a-t-il quelqu'un au Canada qui soit intéressé dans ce projet de chemin de fer?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en sais absolument rien. C'est la première fois que j'en entends parler.

M. ARMSTRONG (Lambton): Qu'on me permette une explication. L'honorable député fait allusion à une charte privée accordée pour la construction de voies ferrées reliant le chenal de Chesterfield (baie d'Hudson) au Grand lac des Esclaves, soit peut-être une distance (lac, rivière et chenal) de 1,000 milles.

L'hon. M MARCIL: Construira-t-on jamais cette voie ferrée?

M. ARMSTRONG: Il n'en faut pas très long. Il y a 250 milles de voie navigable par le chenal de Chesterfield; à partir de la baie d'Hudson. Il se présente ensuite 10 milles de rapides, d'où la nécessité d'une voie ferrée aboutissant à la rivière Thelon, tributaire du Grand lac des Esclaves; et comme on approche de ce lac, une autre branche de cette rivière y conduit directement. Puis la voie navigable se prolonge sur un parcours de plusieurs centaines de

milles. On aurait atteint un point situé à 1,000 milles environ à l'ouest de la baie d'Hudson et à plus de 1,000 milles au nord d'Edmonton. Depuis l'octroi de cette charte, j'ai eu l'occasion de parler au vice-président de la compagnie Imperial Oil, qui m'apprit qu'on était à opérer des forages au nord du Grand lac des Esclaves, 1,000 milles au nord d'Edmonton, et qu'il avait fallu plus d'un an pour installer là où il est actuellement le matériel de forage. Il semblait fonder de grandes espérances sur l'avenir de ce pays en vue de l'extraction de l'huile.

M. PELLETIER: Mais ce ne sont que des espérances.

M. ARMSTRONG (Lambton): On est à forer plusieurs puits dans cette région. Sans doute, ce ne sont que des perspectives.

M. SUTHERLAND: Je me demande quelquefois si nous ne sommes pas enclins à faire trop bon marché des richesses mises au jour et de l'énergie déployée par les prospecteurs. Après avoir passé leur vie à explorer et épuisé leurs ressources, ces gens, souvent meurent pauvres. Il est ebl et bon de demander des lois restrictives qui assurent au pays tout le bénéfice possible de ses ressources naturelles. Au cours du débat, on a parlé du bois. Mais le bois est visible pour tous; il ne saurait se comparer avec nos ressources minérales enfouies dans le sous-sol. Si l'on ne veut pas encourager les prospecteurs, c'est le devoir du Gouvernement d'entreprendre lui-même cette œuvre, faute de quoi nous ne saurons attendre de développement de nos ressources. Le ministre a indiqué les précautions prises sous forme de redevances. Mais si les perspectives sont aussi belles que nous le souhaitons, on devrait donner aux prospecteurs tout l'encouragement raisonnable pour mieux faire profiter le pays de leurs découvertes. Comme on l'a dit, ces ressources lui sont absolument inutiles si elles ne sont mises au jour et exploitées. Il est admis que nous n'avons pas encore découvert d'huile dans les régions où nous la supposons très abondante. Dans ces conditions, il est nécessaire de dépenser des sommes énormes, une énergie illimitée en frais préliminaires, en vue de s'assurer de la présence de l'huile. Nous travaillons contre notre propre intérêt en imposant trop de restrictions et en privant ainsi du fruit de leurs labeurs ceux qui, par leur habileté, leur énergie et leurs avances de fonds ont rendu possible cette mise en valeur.

L'hon. M. CRERAR: Je suis très heureux d'apprendre du ministre que nous avons tiré quelque revenu de la concession de terrains pétrolifères, et j'ai l'espoir que notre règle de conduite, à l'avenir, sera telle que nous continuerons d'assurer la mise en valeur de nos ressources naturelles, sans pour cela les sacrifier. Je ne saurais être d'accord avec mon honorable ami d'Oxford-Nord, qui ne paraît pas avoir saisi la question. Sa méthode, apparemment, serait de céder toutes ces précieuses ressources naturelles à des capitalistes qui les exploiteraient sans tenir compte des droits du peuple. Je soutiens que le peuple a des droits sur ces ressources naturelles, car elles existent essentiellement à son bénéfice. J'appellerais l'attention de mon honorable ami sur la mise en valeur des terrains pétrolifères des Etats-Unis qui, presque tous, sont passés aux mains d'une seule compagnie. Avec quels résultats? Aujourd'hui, nous payons la gazoline 50 à 60 cents le gallon, et les compagnies de pétrole versent des dividendes de 800 à 900 p. 100. Mon honorable ami peut considérer cela très heureux pour le pays, mais je me permets de différer avec lui.

Le revenu que le Dominion a tiré, depuis quarante ans, de nos mines et de nos forêts ne solderait pas les frais d'administration et d'exploitation qu'elles ont nécessités. Cet état de choses est-il satisfaisant? Nous avons des dépôts de minerais qui, depuis longtemps, nous rapporteraient beaucoup, si notre gestion avait été bonne.

Je ne suis pas du tout d'avis d'abandonner cet héritage au capital et de le laisser exploiter au bénéfice d'intérêts particuliers. Si c'est là l'opinion de mon honorable ami d'Oxford, alors nous suivons une voie tout à fait opposée.

M. NESBITT: Je ne dis pas que nous allons donner nos ressources naturelles au capital pour qu'il les exploite. Pas le moins du monde. Je dis que je ne veux pas que l'on empêche les capitalistes d'exploiter nos ressources naturelles pour le bienfait de la nation, en les taxant à outrance avant qu'ils puissent retirer quelque profit de leur exploitation. Mon honorable ami dit qu'aux Etats-Unis les terrains pétrolifères sont la propriété d'une seule compagnie. Je pourrais lui citer une douzaine de très grandes compagnies qui se font concurrence aux Etats-Unis.

L'hon. M. CRERAR: Les compagnies indépendantes n'existent que parce que la Standard Oil veut bien les tolérer.

M. NESBITT: Mon honorable ami ne devrait pas discuter les choses qu'il ne connaît pas. Je peux lui dire les raisons pour lesquelles l'essence et le pétrole coûtent si cher. On produit beaucoup moins et l'on consomme beaucoup plus. C'est pourquoi le prix du pétrole augmentera comme pour le reste. Il est bien vrai que ceux qui ont réussi dans l'industrie du pétrole aux Etats-Unis ont gagné beaucoup d'argent. On peut en dire autant des propriétaires de mines au Canada; mais il a été perdu plus d'argent qu'il n'en a été gagné dans l'industrie au Canada; et j'oserai dire qu'il a été perdu plus d'argent qu'il n'en a été gagné dans les compagnies de pétrole aux Etats-Unis. Il faut encourager le capital. Le capital est un oiseau craintif et ne veut pas se lancer dans des entreprises où il doit perdre, surtout lorsqu'il entend dire aussitôt après un premier succès: "Oh, ceci est la propriété publique; c'est une ressource naturelle; nous n'avons que faire de vous et nous allons confisquer ce que vous avez découvert." Voilà ce à quoi je m'oppose.

L'hon. M. CRERAR: Moi aussi.

M. NESBITT: Pourtant vous dites que vous voulez laisser toutes ces ressources naturelles à la nation. Pourquoi ne pas les faire fructifier? Il faut avoir quelqu'un pour les exploiter. Il en est de même pour les prairies de l'Ouest; si les gens ne venaient pas y cultiver du blé, à quoi serviraient-elles? Pourquoi ne dites-vous pas à ces cultivateurs: "Nous vous permettons de garder 5 cents par minot de blé et nous prendrons le reste pour la nation?"

M. DEVLIN: Depuis que j'ai l'honneur de faire partie de la Chambre, j'ai toujours préconisé le développement de nos ressources naturelles. Tout en tenant compte des mérites de l'argument énoncé par mon honorable ami d'Oxford-Nord, je suis plutôt favorable aux vues de l'honorable député de Marquette (M. Crerar). Sans en être sûr, nous avons lieu de croire que nous possédons de vastes ressources minérales. J'estime que le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour développer ces ressources et les autres, afin de voir jusqu'à quel point nous pouvons nous suffire à nous-mêmes. J'ai toujours pensé que dans le comté de Wright que je représente et où l'on trouve d'immenses gisements de mica et de fer, il y avait d'autres minerais, car la formation géologique l'indique. J'approuverais certainement le ministre s'il voulait consacrer une certaine somme d'argent pour faire des recherches dans le comté de Wright et exploiter les ressources minérales que l'on pourrait y découvrir. J'admets fort bien avec l'honorable député d'Oxford-Nord que les capitalistes ne se lanceront pas dans des entreprises où ils sauront devoir perdre de l'argent; mais si l'affaire est certaine on n'a aucune difficulté à trouver des capitaux. Quand il s'agit de faire engager des capitaux anglais dans nos mines, les capitalistes d'outre-mer envoient ici leurs ingénieurs pour examiner les lieux et rendre compte de leurs recherches; ils n'acceptent pas les rapports de nos ingénieurs. Je parle de ce que je sais personnellement. Je ne dis pas qu'il n'y a pas des exceptions; mais comme règle générale, c'est leur façon de procéder. Si leurs ingénieurs les informent que l'affaire est certaine, ils engagent les capitaux. Avant la guerre nous obtenions assez facilement des capitaux pour exploiter nos ressources naturelles, mais nous ne pouvons plus en avoir aujourd'hui. Nous devons reconnaître qu'en ce moment il n'y a pas autant de capitaux disponibles pour les entreprises du genre de celles que nous discutons aujourd'hui.

Tout en respectant, comme je le respecte depuis longtemps, le représentant d'Oxford-Nord, qui envisage les questions au point de vue pratique, je suis persuadé que le représentant de Marquette (M. Crerar) a préconisé la ligne de conduite la plus sage; que voici une ressource naturelle qui appartient à la population canadienne, une ressource qui est encore dans son enfance et qu'il faut utiliser. Force m'est donc d'approuver l'attitude du ministre de l'Intérieur.

Division des mines.—Publication, versions anglaise et française des rapports; achats de livres de référence, fournitures du laboratoire de chimie, appareils, instruments; dépense casuelle de bureau, $40,000.

M. McKENZIE: On tente, j'imagine, des entreprises minières pratiques dans les terrains houillers de l'Ouest qui appartiennent à l'Etat. Dans ma province, il y a longtemps qu'on n'en est plus à prospecter pour découvrir de la houille et du fer, et c'est dans l'extraction qu'il faut surtout nous aider. L'un des grands obstacles à l'exploitation des mines, c'est la présence des gaz, et je regrette de dire qu'il se produit de temps à autre de terribles explosions causées par les gaz engendrés par la houille, et aussi ce que les miniers appellent des explosions causées par le poussier qui s'accumule dans la mine.

Le département fait-il des expérience qui aideraient à prévenir des accidents de cette nature, c'est-à-dire à constater la présence

des gaz et à trouver le meilleur moyen de s'en débarrasser? Renseigne-t-il les mineurs au sujet de l'aération, qui est un sujet pratique en ce qui concerne l'extraction de la houille? Cette extraction devient de plus en plus difficile; plus le charbonnage est ancien et plus les houilleurs doivent s'enfoncer plus avant dans le sol, et il faut assurer à ceux-ci une quantité suffisante d'air frais; de sorte que l'aération est d'une grande importance.

On conçoit aisément que le département emploie des hommes bien instruits, mais ces hommes instruits dont nous avons entendu parler doivent faire profiter le pays de leur science et des connaissances qu'ils ont acquises dans leurs expériences relativement à des questions de cette nature. Il faut espérer que le département fédéral et les divers départements provinciaux se donneront la main et travailleront de concert à l'étude des affaires minières. Dans ces provinces, nous n'avons pas beaucoup d'argent à dépenser pour l'enseignement supérieur des sciences minières, et vu que nous ne formons qu'un seul pays, les habitants de toutes les provinces ont le droit de profiter des connaissances que le pays acquiert. Il est donc très à désirer que le meilleur et le plus avantageux système de coopération existe entre les diverses provinces où l'on se livre à l'exploitation des mines et le département central, à Ottawa. C'est pourquoi j'aimerais savoir quelles expériences pratiques ont lieu à l'égard des choses que j'ai indiquées.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici tout ce que je puis dire dans le moment. On analyse l'air des mines. C'est-à-dire que des volumes d'air retirés des mines sont transmis à Ottawa et examinés; il est fait rapport de leur composition et de l'effet que ces différents gaz peuvent produire, d'après les renseignements que les spécialistes ont pu se procurer. Voilà une partie du travail — l'analyse de l'air et des gaz que renferment les mines. Un autre travail, qui s'accomplit dans la division des explosifs, est l'examen des explosifs dont on se sert dans les mines, et de la réglementation de ces explosifs au sujet des gaz qu'ils dégagent, et la préparation de rapports sur ces sujets. D'autres expériences qui ont lieu constamment ont trait à l'analyse des minerais, à leur bocardage et, en général, à l'extraction du minéral. Actuellement et pendant quelque temps avant que j'eusse pris la direction du département, il se fait et s'est fait dans la division du dressage de nombreux essais des modes de bocardage, dans le but de découvrir si de nouvelles méthodes peuvent s'appliquer dans l'industrie. S'il en était ainsi, ce serait vraiment un grand progrès, car ce pays est riche en minéraux et il renferme une étonnante quantité de minerais de toutes sortes.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

Le projet de loi (bill n° 178), tendant à modifier la loi sur le revenu de l'intérieur, est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er (alambic de chimiste).

L'hon. MACKENZIE KING: A quoi se résume cette modification?

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur): Il y a eu jusqu'à présent beaucoup d'incertitude, dans le calcul de la capacité d'un alambic, sur la question de savoir, si elle dépendait du nombre de pieds cubes qu'il renfermait ou de la quantité produite par la distillation. Cette disposition a pour objet de dissiper les doutes de décréter que la capacité est une question de mensuration.

Sur l'article 2 (tabac en feuilles-étalon).

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est l'effet de cette modification?

L'hon. M. BURRELL: Nous adoptons la pratique anglaise et la pratique américaine. Sous l'ancienne loi, on permettait 10 p. 100 ou plus, d'humidité. Lorsque le tabac arrivait—je parle des feuilles vertes—il était soumis à un essai ordinaire, à la main, et si l'on trouvait qu'il contenait plus de 10 p. 100 d'humidité, on le mettait dans le séchoir, pour en faire l'essai; si cet essai prouvait qu'il contenait 12 ou 14 p. 100 d'humidité, on donnait pour le surplus environ 10 p. 100. S'il était plus sec que 10 p. 100, disons 8 p. 100, l'on faisait payer 92 livres au lieu de 90. Tout ceci prenait énormément de temps. Nos fonctionnaires ont plusieurs fabriques sous leurs charges, et ils trouvent que ces essais prennent tout leur temps. Chaque essai prend à peu près 45 minutes. Il y a eu aussi une grande confusion dans ces essais, parce que, en séchant le tabac, les fonctionnaires l'ont souvent carbonisé, et alors l'essai n'est pas exact. C'est à cause du temps que prennent ces essais, et à cause de la confusion qui en est résultée que nous avons jugé bon d'adopter le système

américain qui, dans l'estimation du tabac, tient compte de 10 p. 100, pour l'humidité. Il arrivera que si un importateur a du tabac contenant plus de 10 p. 100 d'humidité, il devra payer pour l'excédent d'humidité, car cela compte comme tabac. Le commerce aura à s'en occuper, et le producteur séchera tout simplement son tabac jusqu'à 10 p. 100 d'humidité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (computation de droits sur les spiritueux pour diminution de volume par évaporation pendant la maturation).

M. ROBB: Quelle raison y a-t-il pour que l'effet en soit rétroactif?

L'hon. M. BURRELL: Il n'a pas un effet rétroactif. C'est pour 1920. On nous a demandé instamment de le rendre rétroactif pour deux ans, relativement aux liqueurs qui sont actuellement en entrepôt. Il ne m'a pas semblé bon que nous le fassions, donc, l'article entre en vigueur en avril de l'année courante. Sous l'ancien système nous n'avons fait aucune distinction entre la diminution de volume par l'évaporation de l'alcool conservé dans le métal et l'alcool conservé dans le bois. Ce changement est le résultat d'une série d'essais durant plusieurs années, ce qui nous a permis de nous assurer avec assez de précision du degré d'évaporation qui se produit. Par cet amendement, nous arriverons presque à la limite de l'évaporation réelle. Il a été prouvé par nos expériences qu'il se faisait une évaporation beaucoup plus grande dans l'alcool conservé dans le bois, que ce qu'on permettait, et que nous punissions le propriétaire injustement. Quant à la demande qui nous a été faite que ceci ait un effet rétroactif de deux ans, il n'y a pas à y songer. J'ai donc changé la date donnée dans le bill de l'an dernier, cet article n'étant effectué qu'à partir du premier avril, cette année.

M. CURRIE: J'ai compris que le Gouvernement avait eu beaucoup à souffrir de la part des distillateurs, il y a quelques années. Ils mettaient la liqueur dans leurs cuves, à une température de glace, ou à peu près cette température, ce qui réduisait considérablement le volume de la liqueur, et dès que cette liqueur était sortie de la cuve et atteignait la température ambiante, elle augmentait de 5 ou 6 p. 100 en volume, ce qui était à l'avantage de ces distillateurs. Je crois qu'il n'en est plus ainsi maintenant, et que le fabricant est obligé de mettre la liqueur dans les cuves, à température normale de 65 ou 66 degrés. Cette question est importante, et le Gouvernement, par une juste réglementation, pourrait économiser une somme considérable.

L'hon. M. BURRELL: La chose existait il y a quelques années, mais les règlements ont été changés et la température fixée à 40 degrés Fahrenheit.

M. CURRIE: Ce bill n'empêchera pas la chose?

L'hon. M. BURRELL: Non.

M. CURRIE: Il y a autre chose. Les anciens ministres ont dit, mainte et mainte fois, qu'il n'y avait aucune nécessité d'obliger le fabricant à emmagasiner sa liqueur pour deux ans, et. . . .

L'hon. M. BURRELL: Nous trouverons cette question dans un autre article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (spiritueux en entrepôt pendant deux ans avant la déclaration pour consommation).

L'hon. M. BURRELL: Voici la question qui a été soulevée par mon honorable ami (M. Currie). Sous l'ancienne loi, aucune liqueur ne pouvait être sortie de la distillerie avant deux ans après sa fabrication. Je ne connais pas très bien les raisons qui ont obligé le ministère à édicter cette disposition. Peut-être l'a-t-on fait parce que la qualité du whiskey en serait meilleure.

Cependant, depuis que la vague prohibitionniste que l'on sait a déferlé sur toute l'étendue du Canada, la fabrication de l'alcool a diminué en conséquence. Cependant, ce produit est plus en demande que jamais par les pharmaciens chimistes pour des fins industrielles, par les hôpitaux, et le reste, les distilleries ont cessé pour ainsi dire d'en fabriquer, de sorte que les prix des alcools de deux ans ont subi une hausse phénoménale. Je suis donc d'avis, après avoir étudié le problème sous ses divers aspects, qu'il serait préférable au lieu d'abroger cet article, décision qui aurait peut-être pour effet de faire naître un certain nombre de petites distilleries qu'il serait assez difficile de surveiller au cours de la présente disette, d'autoriser le Gouverneur en conseil à fixer un délai durant lequel cette disposition serait laissée en suspens, afin de fabriquer de nouvelles quantités d'alcool destinées à ces fins. Cette fabrication peut se faire promptement. Cela constituerait un encouragement à fabriquer de l'alcool pour des fins médicinales et industrielles, si les fabricants n'étaient pas obligés de garder ce produit pendant deux

ans avant de le mettre sur le marché, suivant la loi actuellement en vigueur.

M. CURRIE: J'approuve cette disposition de tout cœur. Les fabricants d'alcool de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ont obtenu la permission d'exporter ici leurs produits à l'état rudimentaire pour les rectifier et les vendre à la population canadienne quand ils étaient peut-être fabriqués depuis un mois à peine. La raison qui nous a portés à obliger les fabricants de garder leur alcool en entrepôt pendant deux ans, c'est que nous avions supposé que si le produit était emmagasiné pendant cette période dans des barils ou des cuves, l'alcool amylique, qui est un élément dangereux, aurait le temps de s'évaporer. Il existe une méthode infaillible pour débarrasser les alcools de l'alcool amylique et le Gouvernement devrait forcer tous les fabricants à l'adopter. C'est de faire passer à travers un filtre au charbon de bois les alcools destinés à l'usage interne. Tous les chimistes savent fort bien qu'il est possible de fabriquer de l'alcool dans un laboratoire dans l'espace de quelques heures et il n'y a qu'à faire passer le produit à travers un filtre au charbon de bois pour le rectifier. Si les distillateurs soumettaient l'alcool à ce procédé il n'y a pas de raison au monde pour qu'il ne puisse être livré à la consommation vingt-quatre heures après qu'il a été fabriqué. Cependant, si nous abandonnons au Gouvernement le droit de décider si la loi doit être suspendue ou laissée en vigueur, nous contribuerons à perpétuer un système qui assure le monopole de la fabrication des alcools à trois ou quatre grandes distilleries et nous supprimerons du coup les petites fabriques par tout le pays, car personne ne voudra risquer son argent dans une entreprise de cette nature, du moment que la loi l'oblige à attendre deux ans avant d'être en mesure de vendre ses produits. L'article aurait sa raison d'être sans cette restriction, et j'ose espérer qu'à la prochaine session le Gouvernement se rendra compte qu'il est sage d'abroger la loi.

Les divers ministres qui se sont succédé à la tête du département ont convenu tour à tour que cette disposition était inutile; cependant, elle a toujours été maintenue en vigueur. Si la loi était modifiée de façon à décréter que l'alcool destiné à être utilisé comme breuvage devra être soumis au procédé du filtrage au charbon de bois, le public serait parfaitement protégé; car, si nous autorisions la vente de l'alcool au public aussitôt après sa fabrication et sans avoir été soumis à ce procédé, nous courrions risque d'être la cause de graves accidents; des gens ont été frappés de cécité pour avoir bu des alcools étrangers qui n'avaient pas été rectifiés. Pour moi, le devoir incombe au Gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer la pureté des alcools qui sont vendus aux citoyens du pays.

M. ROBB: Pour en revenir à l'assertion que le ministre a faite tout à l'heure, devons-nous conclure que le programme du Gouvernement à cette heure, c'est de faciliter la fabrication des alcools au pays et par conséquent de faire baisser les prix?

L'hon. M. BURRELL: Notre but, c'est de faire fabriquer les quantités d'alcool nécessaires aux besoins de l'industrie, de la médecine et le reste, car il est très difficile de s'en procurer en ce moment. Cependant, les prix ne baisseront pas. De fait, les prix de l'alcool seront plus élevés que jamais à cause des droits d'accise que nous avons imposés. Il y a une certaine quantité d'alcool qui est absolument ou presque exemptée de la taxe d'accise pour les fins industrielles; cependant, il est impossible d'obtenir ce produit à moins qu'il ait été détenu deux ans en entrepôt.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre est-il en mesure de fournir les chiffres quant aux quantités d'alcool fabriquées en Canada à l'heure qu'il est et celles qui étaient fabriquées au pays il y a cinq ou six ans?

L'hon. M. BURRELL: Nous avons dix distilleries sous permis en Canada, qui ont fabriqué 2,356,000 gallons d'alcool au cours du dernier exercice. Au premier avril dernier, toutes les distilleries avaient en magasin un total de 6,593,000 gallons.

L'hon. M. MARCIL: Que représentent ces chiffres comparativement à ceux d'il y a cinq ans?

L'hon. M. BURRELL: Ils accusent une forte diminution.

M. ROBB: Où sont situées ces distilleries sous permis?

L'hon. M. BURRELL: Il y en a deux à Belleville, une à Guelph, une à Prescott, une à Toronto et une autre à Windsor. Les villes de Montréal, Joliette, Saint-Hyacinthe et Vancouver comptent aussi chacune une distillerie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (amende pour distillation illicite portée de $100 à $200).

L'hon. M. BURRELL: Il s'agit d'augmenter le chiffre de l'amende pour distillation clandestine de $100 à $200. Du moment que l'amende n'est que de $100, il est évident qu'un citoyen peut courir le risque de l'acquitter puisque la vente d'un baril de whisky lui rapportera bien plus que ce montant. Nous portons en conséquence l'amende à $200.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce qu'il s'est fabriqué illicitement plus de liqueurs spiritueuses cette année que l'année dernière?

L'hon. M. BURREL: Les alambics à l'égard desquels il y a eu poursuite ont été:

Année.	Poursuites.
1917-18..	13
1918-19..	191
1920 (jusqu'au 31 mars)..	985

L'hon. M. MARCIL: Un peu partout au Canada, je suppose?

L'hon. M. BURRELL: Oui, dans tout le pays.

M. McKENZIE: Combien de ces alambics a-t-on découverts dans les Provinces maritimes depuis deux ans, et où?

L'hon. M. BURRELL: Dans la division de Saint-Jean, 8 l'année dernière; à Halifax, 4 l'année dernière, et 5 cette année; à Pictou, 2 l'année dernière et 15 cette année.

M. McKENZIE: Et au Cap-Breton?

L'hon. M. BURREL: Ce serait dans la division de Pictou, et ç'a été 15 pour cette division. Nous avons opéré neuf saisies tout récemment dans cette dernière division.

M. McKENZIE: J'aimerais bien à voir disparaître ces alambics à l'aide desquels on fait et on vend un produit mortel. Quelles mesures sont prises pour empêcher la fabrication ou la vente de cette sorte de liqueurs?

L'hon. M. BURRELL: Nous avons aujourd'hui trois hommes dans cette division, et un autre chargé d'une mission spéciale.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre voudrait-il bien donner les chiffres concernant les provinces de Québec et d'Ontario?

L'hon. M. BURREL: Les voici:

	1917-18.	1918-19.	1919-20.
Ontario.		50	296
Québec..	11	37	47

M. McKENZIE: Il y a quelque temps, il n'était pas permis de faire au Canada la distillation de liqueurs, non plus que d'en fabriquer dans des conditions quelconques. A cette époque, certains agents dont c'était le devoir de rechercher les alambics illicites furent démis, ou on les laissa partir, pensant ne plus avoir besoin d'eux. Aujourd'hui le ministre s'aperçoit qu'il se fabrique illicitement des boissons enivrantes sur une plus grande échelle que dans le temps où il exerçait une étroite surveillance. La raison donnée par le ministère pour le renvoi de ces hommes, c'est que l'on ne tirait aucun revenu de cette source et que l'on ne pouvait par conséquent maintenir une surveillance qui ne rapportait jamais rien. Comme il n'était pas permis d'importer au Canada des liqueurs enivrantes, le revenu n'était pas censé en souffrir. Dans mon propre comté, un agent très capable, dont c'était l'affaire de rechercher les alambics, fut démis de ses fonctions. Il est encore comparativement jeune et actif. Il était le subordonné de M. Fraser, fonctionnaire en chef pour Pictou, Guysborough et Cap-Breton. Cet homme, qui a nom McKinnon, était depuis plusieurs années l'agent qui recherchait les alambics illicites, mais il a été démis. Il est peu juste de prendre dans le service un homme qui après avoir contracté de nouvelles habitudes, se voit mettre tout à coup sur le pavé. Si le ministre a besoin d'agents en plus grand nombre qu'il n'en avait auparavant dans cette région, je lui conseillerais de reprendre celui-là, à qui l'on n'a jamais aucun reproche à faire. Si le ministre a besoin des services d'un agent dans cette région, il ferait bien de prendre un homme ayant l'expérience et la compétence de M. McKinnon.

L'hon. M. BURRELL: Si l'on découvre des alambics en plus grand nombre dans la région de mon honorable ami, nous tiendrons compte du conseil qu'il vient de nous donner.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 1 (peines accrues au cas de vente de spiritueux illicitement fabriqués).

L'hon. M. BURRELL: L'amende était jusqu'ici de $50, en vertu de l'article 285, et non inférieure à $10 pour la personne en la possession de laquelle se trouvaient des liqueurs non permises, et qui les vendait. Il était manifestement absurde de condamner l'individu surpris à vendre une liqueur distillée par un autre à une amende moindre que le distillateur. Nous avons donc porté cette amende au chiffre de $500 au plus et $200 au moins.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (le cautionnement des brasseurs est porté de $1,000 à $2,000).

L'hon. M. BURRELL: Par la disposition antérieure, l'amende était de $1,000, et l'on s'est aperçu, dans certains cas d'irrégularités commises par les brasseurs, que la somme en jeu dépassait celle de l'amende. Dans une couple d'affaires, ç'a été de quoi l'on s'est plaint. Pour être sûr de réparer la perte que le brasseur aurait occasionnée, nous avons porté l'amende à $2,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la force de la bière qu'il est maintenant permis de fabriquer au Canada, et quelle est la nature de la surveillance exercée par le ministère?

L'hon. M. BURRELL: Quant à la bière de tempérance...

L'hon. M. MARCIL: C'est la seule qui soit permise.

L'hon. M. BURRELL: La bière de tempérance doit être de 2½ p. 100 de preuve, mais il n'y a pas de limite par rapport aux autres bières; on pourra en fabriquer tant que la loi prohibant la fabrication ou l'importation n'aura pas été mise en vigueur. Cependant, ce jour-là n'est pas encore arrivé.

L'hon. M. MARCIL: La bière vendue au Canada a-t-elle quelque force?

L'hon. M. BURRELL: Si la loi provinciale permet qu'elle en ait.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il quelque province qui le permette?

L'hon. M. BURRELL: La province de Québec ne le permet-elle pas?

L'hon. M. MARCIL: La bière qui est vendue est limitée à un certain de gré de force.

L'hon. M. BURRELL: Alors, il est à présumer que les brasseurs ne lui donnent de force que jusqu'à concurrence du degré permis. Naturellement, il peut en être fabriquée pour l'exportation.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial qui exerce la surveillance?

L'hon. M. BURRELL: Ce sont nos fonctionnaires.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (remise du droit sur le malt employé pour faire du vinaigre).

M. DENIS: Quel est l'objet de ce changement?

L'hon. M. BURRELL: C'est de permettre l'usage du malt combiné avec d'autres céréales, comme cela se pratique en Angleterre.

M. ROBB: Dans notre pays, les boulangers se servent beaucoup de malt. L'honorable ministre accordera-t-il le même privilège aux boulangers qu'aux fabricants de vinaigre?

L'hon. M. BURRELL: Nous ne saurions atteindre le boulanger parce que c'est le fabricant de malt qui acquitte le droit d'accise avant de livrer au boulanger le malt qu'il lui a vendu.

Sur l'article 13 (paquets et estampilles sur tabac et cigares).

L'hon. M. MARCIL: La consommation du tabac au Canada, surtout celle des cigares et des cigarettes, semble avoir beaucoup augmenté. Les cigarettes sont devenues d'un usage presque général chez les élèves de nos écoles et dans tous les rangs de la société.

L'hon. M. BURRELL: Je crois me rappeler que le revenu provenant des droits d'accise et de douane sur le tabac, les cigares et les cigarettes, est d'environ $31,000,000. C'est ce qui a été perçu, cette année.

L'hon. M. MARCIL: Cela représente une une augmentation considérable.

L'hon. M. BURRELL: Pour donner une idée de la consommation des cigarettes, je dirai qu'on en a consommé environ 2,400,000,000, au cours du dernier exercice.

L'hon. M. MARCIL: Combien cela représente-t-il d'augmentation par rapport à la consommation qui se faisait il y a plus de cinq ans?

L'hon. M. BURRELL: Une augmentation considérable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (permis d'emballage ou de fabrication de tabac canadien en feuilles).

L'hon. M. MARCIL: Quoi de nouveau ici, par rapport au tabac canadien en feuilles?

L'hon. M. BURRELL: Tout ce qu'il y a de nouveau, c'est que nous prenons le moyen d'atteindre l'emballeur. Comme le sait mon honorable ami, celui qui cultive du tabac pour en vendre, doit se procurer un permis moyennant $2; il peut en cultiver sans permis, si c'est pour son usage et celui des gens de sa maison, pourvu qu'il

n'en récolte pas plus de trente livres pour chacun. Mais l'emballeur—celui qui achète du cultivateur—avait échappé à notre contrôle. D'un autre côté, nous affirmions un pouvoir sans y être peut-être parfaitement autorisés en vertu de l'ancienne loi. De fait, l'emballeur a pu se soustraire à l'impôt, parce qu'il était presque impossible de surveiller ses opérations, de savoir où il faisait ses ventes. En étudiant toute cette question, le ministère a pensé qu'il était temps d'adopter ici le système déjà adopté aux Etats-Unis et dans l'Ontario, c'est-à-dire d'obliger le cultivateur qui vend son tabac au manufacturier à payer un droit d'accise de vingt cents par livre, et cela, avant que le tabac ne parvienne au consommateur ultime, comme c'est la pratique aux Etats-Unis. Mais on nous a fait de nombreuses représentations, mon honorable ami et d'autres personnes des différentes parties de la province de Québec nous ont dit que le tabac récolté dans cette province n'avait pas encore atteint un assez haut degré de perfection pour pouvoir être vendu aussi cher que les meilleures variétés cultivées, mais qu'on espérait bientôt réussir à le porter au degré de perfection voulu.

Entre temps, il est incontestable que, si nous ne pouvons pas imposer un droit d'accise de 20 cents sur le tabac manufacturé, le moins que nous puissions faire, c'est d'établir une taxe de 5 cents sur le tabac en feuilles que le cultivateur a vendu.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami conteste-t-il la patente du Québec?

L'hon. M. BURRELL: "Je ne conteste pas"—mon honorable ami se sert d'un mot impropre; je rapporte les paroles de ceux qui ont énergiquement représenté au département que la province de Québec ne produit pas encore une assez grande quantité des meilleures qualités de tabac pour la fabrication des cigares, mais qu'elle fait des progrès. Elle produit aujourd'hui un très bon tabac. On prétend que, si le pour-cent des meilleures qualités de tabac était plus élevé on pourrait fort bien vendre tout ce tabac aux fabricants et permettre à l'Etat de percevoir le droit d'accise de 20 cents. Mais, nous nous apercevons que souvent la taxe de 5 cents sur la feuille naturelle n'est pas payée parce que les emballeurs, sur lesquels nous n'avons pas la haute main, peuvent vendre le tabac en feuilles à notre insu. Aussi, pour protéger le planteur, ainsi que l'Etat, nous décrétons que l'emballeur doit obtenir une patente et faire un rapport du tabac qui lui passe entre les mains, afin que nous puissions exercer la surveillance voulue.

L'hon. M. LEMIEUX: Le meilleur tabac provient des comtés de Montcalm, de l'Assomption et de Joliette; les meilleures pommes, du comté de Rouville et le meilleur saumon, du comté de Gaspé.

M. DENIS: Je m'intéresse vivement à la question du tabac car le meilleur tabac récolté au Canada, ainsi que le représentant de Maisonneuve vient de le dire, provient du district de Joliette que je m'honore de représenter. Je constate qu'on porte de deux à cinquante dollars le droit de patente exigé de l'emballeur. Quelle en est la raison? Désire-t-on augmenter le revenu?

L'hon. M. BURRELL: Non, pas du tout.

M. DENIS: Dans ce cas, quelle est la raison de l'augmentation?

L'hon. M. BURRELL: Je croyais l'avoir expliqué tantôt à mon honorable ami. En réalité, je doutais beaucoup que la loi nous permettait d'exiger un droit quelconque, et nous nous sommes bornés à imposer à l'emballeur un droit minime de deux dollars. Nous avons exigé une patente du planteur, mais je ne crois pas que la loi nous autorisait à obliger l'emballeur à s'en procurer une. Lorsque l'emballeur vendait le tabac, c'était à lui d'y coller le timbre; cependant, la loi ne nous permettait pas de contrôler ses opérations. Il est de l'intérêt du planteur de tabac, comme de l'intérêt du pays en général que les emballeurs eux-mêmes soient soumis à la dose de surveillance qu'implique l'obtention d'un permis. Cela ne veut pas dire que nous exigerons d'eux plus de 5 cents, lorsqu'ils se déferont de leurs fonds de commerce, mais cela nous donne l'autorité voulue sur les vendeurs d'un article sujet à l'accise.

M. DENIS: Le ministre a parfaitement raison et j'approuve de grand cœur ses observations. Cependant, ce que je veux demander c'est s'il est nécessaire d'imposer un droit de patente de cinquante dollars pour savoir quels sont les emballeurs. La surveillance ne serait-elle pas aussi efficace si le droit était de cinq ou dix dollars?

L'hon. M. BURRELL: Je conseillerais à mon honorable ami de ne pas trop insister sur ce point, car il est loin d'être admis que, d'après une interprétation rigoureuse de la loi, l'emballeur n'est pas un fabricant, et dans ce cas, il serait sujet

à une taxe de 20 cents la livre. Mon honorable ami connaît les subtilles distinctions établies entre le tabac manufacturé et le tabac à l'état naturel; et je crois que, pour le bien des planteurs eux-mêmes, il ne serait pas mauvais d'exiger des emballeurs une patente comportant un fort droit, afin que le commerce fût réglementé d'une manière beaucoup plus satisfaisante pour le département et pour la province en général.

M. DENIS: Je retire mon objection sur ce point et j'accepte les explications du ministre. Je remarque que l'emballeur doit fournir un cautionnement de mille dollars. C'est un grand embarras.

L'hon. M. BURRELL: Si mon honorable ami s'oppose beaucoup à cette somme, je veux bien la réduire de moitié; cependant, il nous faut un cautionnement.

M. DENIS: C'est que celui qui donne le cautionnement doit s'adresser à une compagnie de garantie. Ne serait-il pas aussi bien d'avoir comme cautions deux personnes bien connues dans la région comme des gens solvables? D'ordinaire, l'emballeur est un homme de bonne réputation qui obtiendrait facilement cinq cents dollars à crédit, et en s'adressant à ses voisins, il pourrait . . .

L'hon. M. BURRELL: Cette question a été étudiée par les autres services du département du Revenu de l'intérieur; je crois qu'ils ont mis à l'épreuve la méthode proposée par l'honorable député et qu'elle n'a pas donné satisfaction bien au contraire. Je ne suis donc pas empressé de l'accepter. Aujourd'hui il existe tant de ces compagnies de garantie qu'une personne responsable peut sans difficulté obtenir une garantie de $50. Si l'honorable député préfère laisser le texte tel quel, j'y consens volontiers.

M. DENIS: Je ne veux pas perdre ce que j'ai réussi à obtenir.

L'hon. M. BURRELL: J'aimerais mieux limiter cette condition aux compagnies de garantie.

M. DENIS: Alors, je suis bien obligé d'accepter $500.

L'hon. M. BURRELL: Je propose que le paragraphe 2 de l'article 15 soit modifié par la radiation du mot "mille" à la 19e ligne (v.a.) et la substitution des mots "cinq cents".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 17 (alcool méthylique).

L'hon. M. BURRELL: Les autres articles ne sont à la vérité qu'une répétition de la partie X de la loi actuelle qui traite de l'alcool méthylique, excepté que le nouveau texte désigne l'alcool méthylique par les noms de "hydrate de méthyle" et de "poison". On a constaté que les gens, à la vue des mots "alcool méthylique" croient que c'est une boisson et parfois, en effet, boivent ce liquide. On a donc jugé à propos d'employer plutôt le terme "hydrate de méthyle" et de faire inscrire le nom "poison" sur la bouteille. Les nouveaux articles sont au commencement de la partie 10; ils traitent d'un nouveau sujet: l'alcool dénaturé ou alcool industriel. Lorsque la Chambre a discuté la résolution précédant le présent bill j'ai expliqué brièvement, je crois, que jusqu'à cette heure le département seul était autorisé à fabriquer et à vendre l'alcool méthylique. A la suite de démarches auprès du Gouvernement de la part des industriels et de ceux qui s'intéressent aux recherches scientifiques nous avons décidé de permettre la manufacture de cet alcool par des compagnies particulières; de cette manière les industries pourront l'acheter meilleur marché. Le bill de l'année dernière imposait un droit d'accise de 15 cents le gallon sur l'alcool utilisé pour ces fins. Le Gouvernement a aboli ce droit: il autorise les distilleries munies d'un permis, de fabriquer l'alcool éthylique, libre de tous droits et d'y mêler de l'alcool de bois: c'est le procédé le moins dispendieux pour la production de l'alcool industriel. Les intéressés croient que ce nouveau régime fournira l'alcool à l'industrie à bien meilleur compte que par le passé; et j'espère que l'avenir leur donnera raison. Voilà les principales raisons qui ont motivé la modification de la partie 10.

(L'article est adopté.)

Sur le titre:

M. McKENZIE: Je sais que l'honorable ministre qui a la direction du présent projet de loi ne s'intéresse pas beaucoup à la question que je vais soulever; cependant, je tiens à déclarer que nous sommes arrivés au point, en ce pays, où il faut refondre nos statuts. Je vois que la loi en discussion a été modifiée en 1908, 1910, 1911, 1914, 1915 et 1918; et nous la modifions encore en 1920. Mon honorable ami comprend la position difficile qui est faite à un homme de ma profession lorsqu'il lui incombe de défendre ou de poursuivre un homme accusé d'avoir enfreint la loi relative au revenu de l'intérieur.

L'hon. M. BURRELL: Défendre, j'espère.

M. McKENZIE: Il croit connaître la loi, mais lorsqu'il consulte les statuts revisés il découvre que cette loi a été revisée, modifiée, remodifiée—enfin, il consacre deux jours à l'étude du statut avant de savoir où il en est. Il en est ainsi de presque tous nos statuts aujourd'hui. Je propose au ministre (M. Burrell) et au ministre de l'Intérieur (M. Meighen) que nos statuts soient refondus tous les dix ans. Une refonte des statuts revisés est nécessaire aujourd'hui; elle l'est depuis deux ans. Je prie le Gouvernement d'entreprendre cette tâche le plus tôt possible. Les avocats et tous ceux qui sont chargés de l'exécution des lois souffrent beaucoup aujourd'hui de cet esprit d'incertitude.

M. DENIS: Je ne saurais appuyer trop cordialement la proposition de mon honorable ami (M. McKenzie).

Dans une cause dans laquelle j'étais particulièrement intéressé, j'ai dû parcourir toutes ces lois, étudier chacune d'elle et faire les corrections nécessaires. Tout avocat exerçant sait ce qui en est. Il ne saurait y avoir d'opposition à la revision d'aucun côté de la Chambre, parce que tout le monde est d'avis que ce travail devrait être entrepris et qu'il faudrait mettre notre législation à jour aussitôt que possible.

L'hon. M. BURRELL: Je suis tout à fait d'accord avec mes honorables amis (MM. McKenzie et Denis). C'est pour ces raisons que nous avons abrogé totalement la partie X; nous voulions rendre la loi plus claire. Bien que je ne sois pas avocat ou ministre de la Justice, je suis tout à fait en faveur de la revision de nos lois.

(Le texte est adopté.)

Le projet de loi est rapporté, lu une 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. MACKENZIE KING: Quels crédits se propose-t-on d'étudier

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux du Travail.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ferai remarquer qu'il y a un grand nombre de chose sur lesquelles nous voudrions des renseignements, et à moins que le ministre ne soit en mesure de nous renseigner, je crois que nous ferions mieux de ne pas commencer l'étude de ces crédits à cette heure. Nous n'avons pas encore eu de discussion sur les questions du Travail cette session, et je crois qu'il importe que les députés aient l'occasion de discuter les questions du Travail. Il est maintenant 11 heures 20 et la hambre a siégé jusqu'à près de trois heures ce matin.

L'hon. M MEIGHEN: Je suggère que nous entreprenions les prévisions budgétaires. De cette façon nous pourrions avoir une meilleure idée des questions qui doivent être adressées au département.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme nous n'avons pas encore commencé les prévisions du département du Travail, il faudrait le consentement unanime de la Chambre pour les discuter ce soir, vendredi, et je ne suis pas en mesure de donner mon consentement.

(Le comité rapporte progrès.)

La séance est levée à onze heures et vingt minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Samedi, le 19 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

NOMINATION DANS LES COMITES PARLEMENTAIRES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose:

Que les noms de MM. McMaster et Bureau soient substitués aux noms de MM. King et Lapointe respectivement, dans la liste des membres du comité spécial chargé de l'examen du projet de loi (bill n° 182) tendant à modifier la loi des douanes.

Cette motion est adoptée.

DEPOT D'UN RAPPORT DU COMITE DES PENSIONS MILITAIRES.

M. NESBITT (au nom de M. Cronyn) propose:

Que les ordonnances de renvoi, rapports, délibérations et témoignages pris devant le comité spécial sur les pensions et le rétablissement des soldats, ainsi qu'un index convenable préparé par le greffier du comité soient imprimés comme appendice aux journaux de la session actuelle, et que 200 exemplaires en anglais et 50 exemplaires en français soient imprimés et envoyées au greffier du comité pour être distribuées selon les instructions qu'il a reçues; aussi, que 1,000 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du troisième et dernier rapport dudit comité soient imprimés immédiatement pour

être distribués de la même manière par le greffier du comité, et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.

Cette motion est adoptée.

1re LECTURE

De divers projets de loi adoptés par le Sénat:

Le 1er (bill T4), tendant à faire droit à Graziano Bertini;

Le 2e (bill U4), tendant à faire droit à William Henry Caswell;

Le 3e (bill V4), tendant à faire droit à John Covert;

Le 4e (bill W4), tendant à faire droit à Mary Ireland;

Le 5e (bill X4), tendant à faire droit à John Daniel Mills;

Le 6e (bill Y4), tendant à faire droit à Joseph Aimée Wilfrid David;

Le 7e (bill Z4), tendant à faire droit à Richard Simpson;

Le 8e (bill A5), ayant pour objet de constituer en société la compagnie d'assurance Reliance du Canada.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES GRAINS.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion d'un projet de résolution, déposé par le très honorable sir George Foster (ministre du Commerce et de l'Industrie), ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des grains du Canada, chapitre 27 des Statuts de 1912, et de décréter:

1. Que l'article 157 soit amendé par l'adjonction d'une disposition établissant par l'exploitant d'un élévateur régional, s'il achète du grain antérieurement reçu à ou dans cet élévateur régional, et pour lequel un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, ou un récépissé d'emmagasinage pour du grain placé en compartiment spécial a été délivré et reste non soldé, devra délivren, sur remise du récépissé susdit, soit un billet d'achat au comptant selon la formule A de l'annexe incluse dans ladite loi et portant la date du jour d'achat pour chaque lot ou colis de grain acheté, ou un billet d'achat sur voie selon la formule G de l'annexe incluse dans ladite loi, ou un chèque certifié tiré sur une banque chartée du Canada pour la somme payable du chef de cet achat.

2. Que le paragraphe 4 de l'article 160 soit amendé pour décréter que, chaque fois que du grain a été livré à un élévateur régional, ou lorsque le grain qui a té ainsi livré et pour lequel un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt en compartiment spécial a été délivré, est subséquemment acheté par l'exploitant de cet entrepôt régional, et qu'un bilet d'achat au comptant en est délivré à la personne qui a livré le grain ou à la personne légalement autorisée à déternir et à rendre le récépissé d'emmagasinage ou récépissé pour emmagasinage en compartiment spépial, si l'agent payeur de l'entreposeur, dans les vingt-quatre heures après demande faite par le détenteur du billet d'achat au comptant (pourvu que cette demande soit faite dans les vingt-quatre heures de l'émission du billet d'achat) néglige ou refuse de racheter ce billet d'achat au comptant, ledit détenteur peut tout de suite, sur livraison dudit billet, demander que ce billet soit échangé contre un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt, daté du même jour et du même endroit, pour du grain de même poids net qu'indiqué audit billet d'achat au comptant. Sur remise dudit billet d'achat au comptant à l'entreposeur, celui-ci doit tout de suite délivrer au détenteur en échange de ce billet, un récépissé d'emmagasinage d'entrepôt pour du grain de même qualité et de même quantité que celles indiquées sur ledit billet d'achat au comptant remis.

3. Que le paragraphe trois de l'article 197, interdisant à certaines personnes d'agir comme agents pour demander des wagons, soit révoqué.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre voudrait-il bien nous dire l'effet de ces amendements?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La résolution est assez facilement intelligible, bien que le texte soit assez long.

M. BUREAU: Le ministre pourrait nous indiquer les modifications visées.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le 1er article décrète que, lorsque l'exploitant d'un élévateur régional achète du grain qui est livré à l'élévateur, ou qui se trouve là pour être emmagasiné en compartiment spécial, ce grain sera dorénavant payé par chèque certifié. Certains vendeurs de grain ont subi de graves pertes, parce qu'il n'y avait pas en banque les fonds voulus pour ces chèques. Dorénavant, quand on fera pareils payements, il faudra des chèques certifiés. Le second article prescrit que, lorsque l'exploitant d'un élévateur achète du grain qui a été emmagasiné en compartiment spécial ou autrement dans son élévateur et donne le billet d'achat au comptant requis, s'il arrive que, sur demande, après vingt-quatre heures d'avis, il ne rachète pas le billet en question, alors que le vendeur du grain a droit de demander un récépissé d'entrepôt pour du grain de même qualité que celui indiqué sur le billet d'achat au comptant.

M. CAHILL: Pourquoi a-t-on abrogé le 3e paragraphe de l'article 197?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'étais pas ici, lorsque cet article s'est glissé dans le texte, mais nous n'avons jamais eu l'intention de le faire adopter. Cette disposition rend certaines personnes inhabiles à agir à titre d'agents relativement à la demande de wagons, et elle semble avoir eu un effet défavorable.

Nous désirons donc l'abroger. Quand la question viendra en Chambre, dans le bill, je l'expliquerai complètement.

M. CAHILL: A la demande de qui adoptons-nous cette loi relativement à l'acceptation des chèques? Plusieurs de ces endroits particuliers, où sont situés les élévateurs, n'ont pas de banques.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est le résultat de l'expérience et des pertes de certaines années, et la loi a été demandée par les cultivateurs de grains, dans l'Ouest, leur requête ayant été faite à la commission des grains. La question a été bien examinée, et les commissaires en recommandent la législation.

M. MYERS: La première clause de la résolution remédiera à une difficulté qui existe dans l'Ouest. J'ai eu connaissance, personnellement, que des chèques sans valeur ont été passés, et qu'il en est résulté des pertes. Mais il y a une autre difficulté que je demanderai au ministère de vouloir bien examiner, c'est celle que se rapporte à l'octroi de permis par la commission des grains, pour le commerce de grains, quand le chiffre d'affaires n'est pas couvert par des garanties suffisantes. Je désirerais rappeler au ministre un cas auquel on a déjà appelé son attention. Un soldat du nom de J. A. Campbell, qui s'est enrôlé en 1917, avait laissé des instructions afin que, dès que le lin aurait atteint un certain prix, son approvisionnement soit vendu. Son avocat a vendu le lin, au prix fixé, à une compagnie connue comme la "Acme Grain Company". J'ai un état des affaires faites par la compagnie, laquelle a reçu un permis de la commission des grains. Leur cautionnement était de $7,500, et le chiffre de leur déficit s'élevait à $35,000. Cette compagnie a eu un déficit. Je désirerais qu'il y eût, dans ce bill, une disposition rendant impossible à toute maison qui fait le commerce de grains à commission, de négocier de cette manière. Un certain article de la loi sur les grains pourvoit que des garanties suffisantes soient fournies par les compagnies de grains, couvrant tous risques. Mais, voici une circonstance, dans laquelle un soldat, durant le service outre-mer, a perdu $2,200 parce que cette compagnie faisait affaires sans garanties suffisantes. Je demande donc instamment au ministre, avant qu'il rédige son bill, d'y faire entrer une disposition pour prévenir une répétition de semblable situation.

Il y a aussi la question de surplus, qu'il n'est probablement pas à propos de mentionner maintenant. Je ne comprends pas pourquoi un système qui permet d'emmagasiner de si grandes quantités de grains aux élévateurs des gares, serait perpétué. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) a fait une série de questions à ce sujet et parmi les réponses qu'il a reçues, il y en avait une qui faisait allusion à l'inspection et aux poids. Il était admis, dans cette réponse, que l'inspection et les poids étaient peut-être défectueux. S'il en est ainsi, il faudrait y porter remède, parce qu'il y a chaque année environ 250,000 boisseaux de grains en surplus dans les élévateurs. Lorsque le producteur expédie son grain de chez lui à la gare, il paye, non seulement le transport sur les criblures, mais aussi sur les surplus, et il ne semble pas y avoir de solution du problème, à moins que l'inspection et les poids qui étaient évidemment défectueux, ne soient corrigés. Je désire donc que le ministre veuille bien examiner la question, car, s'il y a 250,000 boisseaux de grains de surplus, nous savons ce que cela veut dire, au prix du grain, actuellement. Ce grain appartient réellement au producteur lui-même. Il y a une chose à laquelle on ne pense pas en pesant le grain; je ne crois pas que l'on pense au poids des criblures, et si l'on n'en obtient pas le poids brut, la chose mérite considération.

Voici deux observations qui, comparativement, paraissent peu importantes, mais il y en a une autre qui est essentielle. A mon avis, l'une des causes principales des difficultés qui existent partout, dans le pays, c'est la situation du Gouvernement relativement à la disposition de la récolte de 1920. Il est à peu près impossible d'avoir des renseignements précis quant aux frais de la commission des blés pour la récolte de l'année écoulée. Nous ne recevons que fort peu de renseignements précis. La commission des blés agit en qualité d'agent, seulement, pour les producteurs, et il me semble que nous devrions avoir un état détaillé des frais encourus par les travaux de cette commission. Il est aussi question de savoir si la commission doit continuer le maniement des récoltes de l'année courante. Quelques-uns croient que l'on devrait permettre à la bourse des grains de reprendre ses travaux, sur le marché. Si le Gouvernement agit cette année, comme l'année dernière, il prouvera qu'il a peu d'initiative quant à ses principes. Il a permis à la bourse des grains, l'an dernier, de commencer ses opérations, puis, il l'a fermée subitement, deux semaines plus tard.

Il serait intéressant de connaître l'attitude qu'adoptent certains membres du conseil d'agriculture du Canada relativement à cette question. Nous avons lu des comptes rendus dans les journaux affirmant que le conseil d'agriculture du Canada désire le maintien de la commission du blé. Je serais anxieux de savoir quelle est l'attitude que prend l'honorable député de Marquette (M. Crerar) sur cette question.

L'hon. M. CRERAR: Vous-même quelle attitude prenez-vous?

M. MYERS: Je vous la ferai connaître dans un instant au cours de l'enquête sur la cherté de la vie qu'un comité parlementaire a tenu pendant la session de 1919, le vice-président de la compagnie des producteurs de grain a répondu comme suit à une question qui lui fût posée:

D. Quelle est votre attitude à l'égard de la bourse des grains de Winnipeg? Etes-vous d'avis que ses opérations sont dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie du blé?

R. Vous ne seriez pas en mesure d'exploiter l'industrie du grain en Canada sans le concours de la bourse des grains.

D. Cette institution est donc nécessaire, à votre avis?

R. Oui.

Il est donc évident que les avis sont partagés. Pour moi, je tiendrais à ce que le Gouvernement énonce le programme qu'il entend mettre à exécution; car le malaise est tellement accusé par toute l'étendue du pays à l'heure qu'il est que l'exposé de l'attitude du Gouvernement sur cette question aurait peut-être pour effet d'apaiser l'opinion publique. Si le Gouvernement décide de s'assurer la mainmise sur le blé pour quelle raison hésiterait-il à le faire pour les autres produits?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami (M. Myers) veut bien me le permettre, je lui ferai observer que la présente résolution ainsi que le bill fondé sur elle n'ont rien à faire avec le blé ni le contrôle de cette denrée. Je crois que mon honorable ami aura l'occasion à une autre étape de faire toutes les observations qu'il voudra sur ces questions. Ses remarques ne cadrent pas du tout avec le projet de loi en discussion pour l'instant.

M. MYERS: Il est fort possible, je l'ai déclaré, que je n'aie pas le droit de faire ces remarques; cependant, la fin de la session est proche et nous ne savons encore rien de l'attitude que le Gouvernement entend adopter à cet égard. J'ai voulu profiter de l'occasion purement et simplement afin de soulever la question devant le Parlement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je serai heureux de lire les remarques qu'a faites l'honorable député sur les autres sujets en discussion. Je n'ai pas suivi le fil de ses observations; cependant, je lirai dans le compte rendu officiel des débats et j'en ferai mon profit à l'étape de l'examen du bill en comité général.

M. MYERS: Le question a déjà été signalée à l'attention du ministère du Commerce et de l'Industrie. Elle a été renvoyée au département de la Justice, puis à la commission du grain et il est absolument impossible d'obtenir une réponse définitive. On se contente de nous renvoyer de Caïphe à Pilate.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

Le très hon. sir GEORGE FOSTER demande à déposer un projet de loi tendant à modifier la loi des grains du Canada.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIVE A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES.

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 120) concernant la mise à la retraite des fonctionnaires.

M. l'ORATEUR: Le projet de loi indique de lui-même assez clairement l'objet qu'on veut atteindre. Il s'agit d'une loi statuant sur la mise à la retraite de certans fonctionnaires de l'administration fédérale. La Chambre s'en souvient sans doute, l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) a déposé une mesure pour ainsi dire analogue l'année dernière. Le projet de loi est resté en suspens après avoir subi l'étape de la 2e lecture, parce que le Gouvernement s'est rendu compte que les dispositions qu'il renfermait n'étaient pas de nature à faire face à la situation.

Depuis la dernière session, les problèmes que comporte la mesure ont été examinés de nouveau, de sorte que le nouveau projet de loi est le résultat de cette enquête plus approfondie.

Il est inutile que je m'étende longuement, j'en suis convaincu, sur la situation qui existe actuellement dans le service civil. Cette question est à l'ordre du jour depuis que je fais partie du cabinet et elle a été discutée sous ses divers aspects depuis plusieurs années.

Il n'y a pas un seul député à la Chambre des communes qui ne connaisse les défec-

tuosités auquelles il faut nécessairement remédier. Je fais surtout allusion en ce moment à l'encombrement du personnel dans un bon nombre de départements; de fait, il est établi que le service compte nombre de fonctionnaires d'un âge avancé et qu'il est inutile de songer à mettre à leur retraite parce qu'ils ne tombent pas sous le coup des lois de pensions en vigueur aujourd'hui. Pour ces raisons, le Gouvernement a donc jugé à propos de soumettre le présent bill à l'assentiment du Parlement, afin de donner une solution à ce problème épineux. Je n'ai pas à rechercher, monsieur l'Orateur, si un gouvernement ou un parti en particulier est responsable de l'état de choses existant dans les rangs du service civil.

Tout ce que nous savons, c'est que l'état de choses existe, et je dois dire qu'à mon avis, ce sont les partis politiques, ce sont les gouvernements, tous les gouvernements qui, je pourrais dire, se sont succédé depuis la confédération, qui sont responsables de ce système et des conditions qu'il a fait naître.

D'autre part cependant, une solution juste de ce problème me paraît difficile à trouver, et c'est à cause, je le pense bien, de l'hésitation avec laqeulle les divers gouvernements en ont jusqu'ici abordé l'examen. Une des principales difficultés vient de ce que, une fois entré dans le service, l'employé s'imagine qu'il est là pour toujours. L'idée qui règne dans les milieux administratifs, comme chez les fonctionnaires eux-mêmes, c'est qu'une fois nommé, on l'est pour toujours, quelles que soient les situations qui puissent surgir et sans tenir compte de la nécessité plus ou moins problématique des services de l'employé. Une autre difficulté est celle de l'inexistence de toute disposition assurant à la personne que l'on retire du service une pension, une récompense, une gratification ou viager quelconque, et c'est à cela qu'est due l'hésitation des gouvernements à renvoyer ces gens, tout inutiles qu'ils puissent être. Aussi, on les garde, pour ainsi dire, jusqu'à leur mort. Mais on a fini par comprendre que l'heure est venue d'aviser à des mesures propres à remédier à cet état de choses, et c'est dans ce but que le présent bill est soumis à la Chambre. Quant aux détails, le Gouvernement n'y est pas lié. Sur ce point, nous invitons les députés à émettre librement et pleinement leur avis et, si l'on peut nous faire des propositions qui nous permettent d'adopter des mesures plus équitables que celles dont il est fait mention dans le bill pour venir à bout de ce problème, je puis assurer la Chambre, que le Gouvernement leur fera bon accueil.

[M. l'Orateur.]

Je vais maintenant expliquer en peu de mots les principales dispositions du projet de loi, qui, au reste, n'est pas bien long, et la Chambre pourra en saisir clairement le sens avant d'en faire l'examen en comité.

En premier lieu, la loi autorisera le Gouvernement à congédier du service, intérieur ou extérieur, tout employé dont les services ne sont plus utiles, mais cet employé aura droit dans tous les cas à une certaine indemnité. Ce pourra n'être parfois que peu de choses, une simple gratification, et, d'autres fois, ce sera une rente viagère, comme je l'expliquerai plus tard

Permettez-moi de répéter que, par le présent bill, nous proposons à la Chambre d'autoriser le Gouvernement à retirer du service n'importe lequel des employés de l'Etat.

L'hon. M. FIELDING: Quel que soit son âge?

L'hon. M. CALDER: Oui, quel que soit son âge. N'importe la durée de son emploi, n'importe l'ouvrage qu'il fait, si l'on décide que ses services ne sont plus nécessaires, il sera retiré, mais on lui donne l'assurance de recevoir dans tous les cas une certaine indemnité. Ce que sera cette indemnité, nous le verrons plus tard.

M. PARDEE: Quel que soit le temps qu'il ait passé dans le service, il a toujours droit à une indemnité?

L'hon. M CALDER: Absolument. L'indemnité est minime parfois, comme je viens de l'expliquer.

En deuxième lieu, nous proposons à la Chambre d'autoriser le Gouvernement à retirer du service tout fonctionnaire âgé de plus de soixante-cinq ans à l'égard duquel la commission du service civil aura fait rapport au cabinet qu'il ne rend plus de bons et utiles services à l'Etat. La commission devra avoir consulté sur ce point le sous-chef du ministère et, au cas d'un rapport défavorable, l'employé sera révoqué. C'est là un point très important.

L'hon. M. FIELDING: Sera révoqué?

L'hon. M. CALDER: Oui, il devra l'être. La commission du service civil aura le devoir de s'informer des services que ces fonctionnaires de soixante-cinq ans et plus

peuvent encore rendre à l'Etat, et si, après consultation avec les sous-chefs de ministère, elle déclare qu'à son avis, ils ne peuvent plus rendre de bons et utiles services, ils seront renvoyés, mais avec l'indemnité prévue dans la loi. Dans le cas de ceux qui n'ont pas encore soixante-cinq ans, la commission devra, lorsque le Gouverneur en conseil lui en aura fait la demande, et après consultation avec les sous-chefs, préparer une liste de tous les fonctionnaires ou employés qu'il est opportun de congédier à cause de leur âge, de leur état de santé, d'un manque d'expérience ou pour d'autres raisons, et le Gouverneur en conseil pourra ordonner leur mise à la retraite, comme étant inutiles et impropres à tout service ultérieur.

L'hon. MACKENZIE KING: La loi s'appliquera-t-elle aux employés de l'un et l'autre service, extérieur et intérieur?

L'hon. M. CALDER: Oui, à tous les deux.

Quand aux employés qui auront moins de soixante-cinq ans, la commission du service civil examinera leurs états de service de concert avec les sous-ministres, puis elle indiquera ceux qui, d'après elle, devraient être mis à la retraite, et le Gouvernement donne suite s'il y a lieu à ces conclusions. Venons-en maintenant aux allocations.

L'hon. M. MARCIL: Que faites-vous des employés nommés avant l'abolition de la loi des pensions, c'est-à-dire avant 1896?

L'hon. M. CALDER: Nous n'interviendrons pas au sujet des pensions prévues par cette loi. Ceux que nous aurons décidé de mettre à la retraite toucheront le montant qu'elle aura prévu, si cela leur est plus avantageux, ou bien ce montant, plus celui auquel ils auraient droit en vertu du présent bill.

M. TWEEDIE: Un employé âgé de soixante-six ans et qui compterait quarante ans de service pourrait-il se retirer de lui-même et exiger l'allocation qu'il aurait reçue si le Gouvernement l'avait mis à la retraite?

L'hon. M. CALDER: Non, il ne pourrait se retirer de lui-même.

M. TWEEDIE: Cett loi n'a-t-elle pas pour objet de mettre à la retraite les employés que le Gouvernement jugera inutiles dans le simple but de réduire le nombre des employés de l'Etat? Si un employé n'a pas le droit de se retirer de lui-même et d'exiger son allocation, n'y a-t-il pas lieu de prétendre que ce bill équivaut à une loi de pension? N'est-il pas destiné à assurer une pension à ceux qui seront mis à la retraite parce qu'ils n'y seront plus nécesaires?

L'hon. M. CALDER: Oui, jusqu'à un certain point, mais cette question devra être plutôt étudiée quand le bill sera discuté en comité. Venons-en aux allocations. Il est d'abord prévu qu'un employé qu'on mettra à la retraite indépendamment de son âge ou du temps durant lequel il aura été employé aura droit à trente jours d'avis et à un mois de salaire, ou à deux mois de salaire à défaut d'avis. Cette disposition s'appliquera à quiconque sera mis à la retraite en vertu de cette loi. Quant aux employés âgés de moins de quarante-cinq ans, il est prévu que s'ils sont mis d'office à la retraite, ils ne toucheront pas plus de deux mois de salaire, quel que soit le nombre de leurs années de service.

L'hon. M. CRERAR: Y a-t-il une distinction à faire entre le cas d'un employé mis à la retraite pour cause d'incapacité, et celui d'un employé mis à la retraite pour cause de maladie?

L'hon. M. CALDER: Non, aucune.

L'hon. M. MARCIL: On a maintenant l'habitude d'accorder six mois de salaire à titre d'allocation de retraite.

L'hon. M. CALDER: Non pas, Cela a pu arriver en certains cas, mais en général on n'accorde que deux mois de salaire. Il est ensuite prévu qu'un employé de plus de quarante-cinq ans qui compte moins de cinq ans de service, ne touchera que deux mois de salaire quand même il serait âgé de soixante ans. Les employés mis à la retraite entre l'âge de quarante-cinq et cinquante ans et qui compteront au moins cinq ans de service auront droit à un mois de salaire pour chaque période de quatre ans comprise dans la durée de leur service, pourvu que cela ne représente pas plus de quatre mois de salaire en tout. Par exemple, si un employé de quarante-neuf ans compte vingt ans de service, il aura droit à un mois de salaire pour chaque période de quatre ans, ou à cinq mois de salaire en tout, plus les deux mois de salaire que j'ai mentionnés tout d'abord, mais sujet, cependant, à la limite fixée comme maximum.

L'hon. M. FIELDING: Vous venez de parler de périodes de quatre ans; mais si les périodes étaient moins longues, l'employé toucherait-il un montant proportionnel?

L'hon. M. CALDER: Oui, les employés mis à la retraite entre l'âge de cinquante et de cinquante-cinq ans et qui compteront au moins cinq ans de service, toucheront une allocation d'un mois de salaire pour chaque période de deux ans. Par exemple, un homme âgé de cinquante-deux ans et qui aurait vingt-quatre ans de service devrait toucher un mois de salaire pour chaque terme de deux ans, c'est-à-dire; douze mois de salaire en tout; mais il est prévu que, dans ce cas, le maximum sera de six mois de salaire, plus les deux mois.

M. BUREAU: C'est-à-dire, la moitié de son salaire.

L'hon. M. BELAND: Non pas.

L'hon. M. CALDER: Non, il toucherait seulement six mois de salaire.

M. BUREAU: C'est tout ce qu'il toucherait.

L'hon. M. CALDER: Oui, c'est une simple gratification.

M. BUREAU: Vous feriez mieux d'accorder en même temps une subvention à la maison de refuge.

L'hon. M. CALDER: Dans le cas des fonctionnaires âgés de cinquante-cinq à soixante ans qui sont mis à la retraite après cinq années de service, au moins, il est décrété que l'allocation globale sera équivalente à un mois de ses appointements. Autrement dit, une personne âgée de cinquante-cinq à soixante ans qui a servi pendant quatorze ans aura droit à l'équivalent d'un mois d'appointements pour chaque année de service, soit à quatorze mois d'appointements, sauf la restriction qu'elle ne recevra pas plus que l'équivalent de huit mois d'appointements.

Dans le cas des fonctionnaires âgés de plus de soixante ans qui sont mis à la retraite après cinq années de service, au moins, mais qui n'ont pas dix années de service, la disposition est la même, ces fonctionnaires auront droit à l'équivalent d'un mois de pension pour chaque année de service. Tous les paiements dont j'ai parlé jusqu'ici ont lieu une fois pour toutes.

Quant aux personnes âgées de soixante ans ou plus et mises à la retraite après dix années de service, du moins, il est décrété qu'elles auront droit pour chaque année de service à un soixantième de la moyenne de leur traitement annuel durant les trois dernières années. Aux termes de l'ancienne loi des pensions de retraite, l'allocation était d'un cinquantième, mais elle ne pouvait pas excéder les trente-cinq cinquantièmes, si le fonctionnaire avait servi plus de trente-cinq ans. Dans le présent cas, les personnes âgées de plus de soixante ans, qui ont servi plus de dix ans, recevront une allocation d'un soixantième, qui ne dépassera pas trente soixantièmes ou la moitié de leur traitement; et cette allocation leur sera versée leur vie durant.

Cet exposé concis embrasse toutes les dispositions du projet de loi. Ces allocations peuvent être à peu près réparties entre deux catégories. Dans le cas des employés au-dessous de soixante ans qui sont mis à la retraite avant d'avoir servi pendant dix ans, il est pourvu à une gratification représentant de deux à dix mois d'appointements. Pour ceux qui sont âgés de plus de soixante ans et qui ont servi dix années de service, au moins, il y a des rentes viagères, dont la plus faible équivaut à dix soixantièmes, ou à un sixième, de la moyenne du traitement durant les trois dernières années, et la plus forte, aux trente soixantièmes, ou la moitié.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre me permet-il de lui faire une question? Il est dit que la limite est la moitié du traitement; cependant, dans la dernière partie de l'article 3, il y a une exception que voici:

> Toutefois, advenant la mise à la retraite d'un fonctionnaire, par application des dispositions de la présente loi, pour cause d'infirmité physique ou de la maladie prolongée, le Gouverneur en conseil peut porter les versements autorisés par le présent paragraphe à un total ne dépassant pas le double de la somme de ces versements.

Cela veut-il dire que le Gouverneur en conseil peut accorder tout le traitement, en plus que le double de l'équivalent de six mois d'appointements?

L'hon. M. CALDER: Non.

M. l'ORATEUR: Si le ministre juge à propos de répondre—et je l'espère—c'est fort bien. Cependant, je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur l'article du règlement qui prescrit que lors d'un débat à l'occasion de la 2e lecture d'un bill, on peut en discuter le principe, mais qu'on doit attendre la formation du comité général pour entrer dans les questions de détail.

M. SINCLAIR (Guysborough): Monsieur l'Orateur, avant de poser ma question, j'ai obtenu le consentement du ministre.

M. l'ORATEUR: Oui; je ne l'avais pas oublié.

L'hon. M. CALDER: Relativement à la question que le représentant de Guysborough

a soulevée, l'exception dont il a parlé ne s'applique qu'aux fonctionnaires âgés de moins de soixante ans qui, sous le régime du bill, auraient droit à une gratification versée une fois pour toutes. Si la recommandation conjointe de la commission du service civil et du sous-chef d'un département représente qu'un fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'infirmité physique ou de maladie prolongée devrait recevoir plus que la gratification globale mentionnée dans le bill, le Gouvernement peut accorder une allocation supplémentaire ne dépassant pas le double de la somme autorisée en premier lieu. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'aux retraités qui ont droit à une allocation globale, non à celles qui ont droit à une rente viagère.

Telles sont, en peu de mot, les principales dispositions du bill. Je sais qu'il existera des divergences d'opinions au sujet des mesures prises pour faire face à cette situation; que les membres des deux côtés de la Chambre ne seront pas d'accord sur ce sujet. Toutefois, j'espère que, par suite de nos délibérations, on trouvera le moyen de permettre au Gouvernement de résoudre le problème.

La députation admettra, j'en suis sûr, que nous ne devons pas tolérer plus longtemps l'état de choses qui règne dans le service. Si l'on juge que les mesures qui ont été prises ne sont pas suffisantes ou qu'elles vont trop loin, tous les conseils à ce sujet seront bien accueillis par le ministère. L'an dernier, le représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) manifestait le regret que l'ancienne loi des pensions eut été abrogée; il était d'avis que la situation serait aujourd'hui plus tolérable pour tout le monde, si cette loi avait été maintenue en vigueur.

Personnellement je voudrais voir, à la prochaine session, l'adoption d'une loi relative à la retraite des fonctionnaires afin de remédier à la situation créée dans le service depuis les quinze, vingt ou trente dernières années.

M. BUREAU: Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots avant la 2e lecture du bill. J'avoue que je l'ai pas étudié de très près, parce que je ne croyais pas que le Gouvernement allait insister pour son adoption, vu que la session tire à sa fin. Le projet de loi est très important; en effet, il décide de l'avenir d'un grand nombre de personnes qui ont consacré leur vie au service du pays.

Si je ne m'abuse, le bill déclare que le fonctionnaire qui a donné à l'Etat tel nombre d'années de service reçoit, en un paiement, une somme d'argent proportionnée à la durée de ses services et à ses appointements de fonctionnaire; puis il est congédié. Monsieur l'Orateur, ce qui est vrai des employés de chemins de fer est vrai des fonctionnaires du service administratif: lorsqu'ils ont consacré vingt, vingt-cinq ou trente ans au même travail de routine ils ne sont plus en mesure de faire autre chose pour gagner leur pain. Il leur est impossible d'apprendre un autre genre de travail. Aux termes de projet proposé ces hommes et ces femmes seront jetés à la rue sans moyens de subsistance. Dans les circonstances, j'estime que le bill devrait être renvoyé à une commission chargée d'étudier la situation et de déterminer ce qu'il faut faire pour protéger les fonctionnaires.

Je conviens de ce que dit le ministre de l'Immigration (M. Calder), que le service compte des gens inutiles, des gens qui ne peuvent pas donner les services qu'on attend d'eux; j'admets que ces gens ne devraient pas y être; seulement, ce n'est pas toujours l'employé qui est à blâmer en pareil cas. Je sais d'expérience qu'avec les années une personne se trouve moins apte à faire de la bonne besogne qu'elle ne l'était au temps de sa jeunesse. Mais si l'employé a consacré sa jeunesse à ce service, l'Etat devrait faire preuve de reconnaissance et veiller sur les intérêts du fonctionnaire vieilli.

Prenons le cas de celui qui a élevé une famille. S'il est forcé de démissioner à l'âge de soixante ans et ne reçoit que $1,000 ou $1,200...

L'hon. M. CALDER: Si l'honorable député veut bien me le permettre—il suppose que dans chaque cas le Gouvernement ne paie que la seule gratification. Il fait erreur.

M. BUREAU: Et ceux qui dépassent l'âge de soixante ans?

L'hon. M. CALDER: Ceux qui ont plus de soixante ans et dont la longueur de service dépasse dix ans ont droit à une rente annuelle qui comporte une soixantième du traitement moyen des trois dernières années, en retour de chaque année de service.

L'hon. M. FIELDING: Outre la gratification?

L'hon. M. CALDER: Ah! non, pas en plus de la gratification. Par exemple, le fonctionnaire âgé de soixante ans qui a fait vingt-quatre années de services recevrait tous les ans jusqu'à sa mort, 24-60 de la

moyenne du traitement qu'il touchait durant ses trois dernières années de service.

Un mot encore. Aux termes de la loi actuelle concernant la retraite des fonctionnaires celui qui a versé sa prime de 2½ ou de 3 p. 100, selon le cas, durant toutes ces années, n'a droit qu'à un cinquantième de son traitement. Nous ne voulions pas mettre sur un pied d'égalité absolue celui qui a payé cette prime et celui qui n'a rien payé du tout; donc celui qui est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans, et qui n'a jamais contribué au fonds de retraite ne touchera, en retour de chaque année de service, qu'un 60e au lieu d'un 50e de son traitement moyen des trois dernières années.

M. BUREAU: Le sexagénaire mis à la retraite n'est pas bien à charge à l'Etat, parce qu'il ne vivra pas longtemps, surtout s'il a toujours été enfermé dans un bureau et privé de tout exercice—nonobstant l'accusation lancée contre les fonctionnaires qu'ils ne se font pas mourir à la besogne.

M. BURNHAM: Mais où l'honorable représentant a-t-il pris l'idée que ces gens servent le pays? Ils travaillent pour vivre, comme tout le monde.

M. BUREAU: L'honorable député ne trouve pas que nous servons notre pays lorsque nous siégeons ici?

M. BURNHAM: Du tout.

M. BUREAU: Le député qui ne croit pas servir son pays en siégeant ici, devrait le dire à ses commettants et rester chez lui. Voilà mon opinion. Si mon honorable ami dit que ceux qui viennent ici, abandonnant leurs affaires, le font surtout dans le but de recueillir une indemnité ou de dépenser. . .

M. BURNHAM: Quand l'honorable député aura repris son siège, je lui répondrai.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. BUREAU: Très bien. En attendant, nous allons parler de la loi des retraites et mon honorable ami (M. Burnham) peut servir ses voisins, se servir lui-même et oublier son pays quand il siège à la Chambre.

J'allais dire que l'employé ayant plus de soixante ans reçoit une faible rente viagère, tandis que celui qui n'est âgé que de cinquante ans n'a pas de rente, mais bien une somme représentant dix mois de traitement, puis il est mis sur le pavé.

[L'hon. M. Calder.]

Cependant, il y a bien peu de différence entre l'homme de cinquante et celui de soixante ans; l'un n'est pas plus capable que l'autre de gagner sa vie. Comme je l'ai dit, ceux qui ont passé leur vie dans l'administration peuvent difficilement rompre avec leurs habitudes et faire un travail différent; ils ne peuvent embrasser une autre profession et y réussir. De plus, le très modeste montant qui est accordé à l'employé quittant le service ne lui permet pas même de se mettre dans les affaires à son compte.

Quand l'honorable membre (M. Burnham) s'est levé pour exprimer son indignation, parce que j'imputais aux employés administratifs un sentiment qu'ils possèdent de servir leur pays, j'allais dire qu'il est humiliant pour ceux qui ont été dans l'administration toute leur vie—je ne blesserai pas mon honorable ami en disant qu'ils servaient leur pays—et qui ont dépensé tout ce qu'ils ont gagné à élever leurs enfants et à soutenir leurs familles, de n'avoir pas même un morceau de pain pour le reste de leurs jours, quand ils sont mis à la retraite. Je dis que c'est humiliant et que cela constitue un état de choses qu'on ne devrait pas tolérer.

Nous sommes en général optimistes pour tout ce qui intéresse notre pays, et nous nous chargeons volontiers d'aider les gens qui y vivent. Nous avons de vastes ressources, l'avenir ne nous effraie pas. Allons-nous inviter des gens à entrer dans l'administration en leur disant qu'une fois qu'ils auront atteint un certain âge et que leurs services ne seront plus aussi bons—car il est vrai qu'on ne peut demander à un homme âgé de rendre autant de services qu'il en rendait dans sa jeunesse—nous allons nous fier au rapport d'un fonctionnaire pour les mettre à la porte sans rien leur donner pour les mettre à l'abri du besoin?

Dans ces circonstances, je crois que ce projet de loi devrait être étudié davantage et qu'on devrait former une commission qui serait chargée d'étudier les détails et d'émettre son avis sur ce qu'elle croira être le meilleur moyen d'aider les employés de l'administration arrivés à un certain âge, afin qu'ils ne soient pas mis dans la rue sans protection aucune pour leurs vieux jours. Je ne m'élève pas contre la nécessité qui existe d'établir une loi comme celle-ci, parce que je sais que nous devons agir et qu'il nous est impossible de conserver ces gens dans l'administration jusqu'à leur dernier soupir. Arrive un

certain âge où l'on doit les mettre à la retraite. Cependant, j'affirme que cette mise à la retraite devrait se faire de telle manière que leur existence, à partir du jour de leur départ, ne soit pas une existence de misère, de privations et de malédiction.

M. TWEEDIE: Je partage l'avis de l'honorable préopinant dans une très forte mesure, mais je crois que cette question devrait immédiatement attirer l'attention du Gouvernement. A mon sens, on pourrait résoudre la question par un système de pensions. Ce que la loi accorde à un homme de soixante ans, me semble assez juste, mais il me semble injuste qu'on dise à un employé de cinquante ans ou plus, qui n'a pas atteint la soixantaine: " Nous nous dispenserons de vos services en vous payant une certaine somme d'argent."

D'après ce qu'a dit le ministre, je crois comprendre qu'on mettra ces hommes à la retraite seulement pour incapacité ou manque d'activité. Je crois aussi comprendre qu'un individu renvoyé de l'administration pour insubordination ou manquement à ses devoirs ne recevrait rien. Je crois que le projet de loi est orienté dans une bonne direction, mais qu'il ne fait pas assez. Le seul moyen, selon moi, de régler la question, est d'établir un système de pensions pour le personnel administratif tout entier. Si nous voulons augmenter la compétence et la bonne marche du service administratif, le Gouvernement devrait donner aux employés quelque chose qui les retienne au service en leur promettant de les tenir à l'abri du besoin dans leur vieillesse. La tendance des maisons d'affaires modernes est de prendre soin de ses employés, quels qu'ils soient, que leur travail soit manuel ou mental, afin qu'ils aient quelque espoir de récompense quand ils arrivent à l'âge où ils ne sont plus à même de subvenir à leurs besoins.

Il existe dans le pays des cas intéressants des veuve d'employés civils qui sont une véritable honte pour le Dominion. Partout, je pourrais citer le cas de gens qui ont fidèlement servi le pays pendant quarante ou cinquante ans et qui, lorsqu'ils sont morts, n'ont pas laissé un sou à leur famille. Des veuves de soixante ou soixante-dix ans sont pour ainsi dire laissées dans l'indigence. Je dis qu'il est du devoir de l'Etat de s'occuper de ces familles tout autant que c'est celui des employés civils eux-mêmes. Si ce projet de loi est adopté à cette session-ci, chose que j'espère, je compte que le projet du ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) touchant un système de pensions clair et bien défini sera présenté à la Chambre pendant la prochaine session, mis à exécution et que nos employés civils seront traités par le Gouvernement aussi bien que le sont les employés des compagnies ou maisons particulières.

M. BURNHAM: A moins de donner des pensions à tout le monde, il n'y a pas de catégorie de citoyens qui ait le droit d'être mis à la pension. Il est absurde de dire qu'un individu qui entre dans l'administration après examen, désire y entrer et se considère heureux s'il y réussit, doit être regardé comme un patriote servant son pays à la manière d'un soldat et accomplissant un sacrifice analogue. S'il ne veut pas de l'emploi, qu'il le laisse. Personne n'imagine que le service administratif est composé de gens qui y ont été enrôlés de force. Je n'ai jamais rien entendu dire de semblable Ces hommes qui gagnent de bons traitements et se sont organisés en associations pour forcer le gouvernement à leur accorder des appointements suffisants, nous sont aujourd'hui cités comme des martyrs; alors que les gens véritablement pauvres n'ont ni les mêmes avantages, ni les mêmes appointements et se tirent d'affaires comme ils peuvent. La chose est simplement ridicule et ne saurait se défendre.

Si un nouveau projet est proposé à ce sujet au pays, le pays le repoussera. Le projet est contraire aux idées du travail, contraire aux notions de tout homme juste et réfléchi.

Tous ceux qui se sont mis dans la tête que les députés venaient ici dans le simple but de servir leur pays n'ont qu'à examiner la façon dont les candidats se débattent pour arriver à leur position. Il n'y a pas le moindre indice d'abnégation dans leur conduite. Ils peuvent se retirer quand ils le désirent. Examinons donc la chose sous son jour véritable et non au point de vue sentimental.

Ces individus veulent avoir la place. C'est une simple question d'offre et d'engagement. Donnez-leur un traitement suffisant et laissez-les économiser eux-mêmes. S'ils désirent se prémunir contre la vieillesse par une caisse de retraite, c'est parfait, mais c'est tout différent de demander au pays qu'on leur vote une pension administrative pour le reste de leurs jours après qu'ils auront gaspillé leur traitement par une vie extravagante. Voilà à quoi se résume la question et j'ajoute que, selon moi, la chose est absurde et que je proteste hautement contre son application.

L'hon. M. FIELDING: Si le principe du projet de loi est de constituer un fonds de retraite pour les employés administratifs âgés et pour ceux qui, sans être des vieillards, ont perdu leur force et leurs capacités, je suis tout prêt à appuyer ce principe et à féliciter le Gouvernement de l'avoir déposé.

Cependant, je remarque que le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) parle de la chose comme d'un projet temporaire et exprime l'opinion que nous aurons un autre bill à étudier là-dessus lors de la prochaine session. Pourquoi à la prochaine session? Cette question n'est pas nouvelle. Le Gouvernement et le Parlement ont été appelés à l'étudier depuis nombre d'années. Pourquoi, aux derniers moments de la session, nous demande-t-on d'examiner une mesure simplement temporaire dans l'espoir que nous aurons un autre projet à étudier la prochaine session?

L'hon. M. CALDER: Si mon honorable ami veut me le permettre, je lui expliquerai que, d'après le projet actuel on mettra à la retraite des employés qui n'ont pas contribué au fonds de retraite ou de pension. Il me semble qu'un fonds de retraite bien organisé exige la coopération et les contributions des employés eux-mêmes, mais, comme je l'ai expliqué, nous avons dans l'administration beaucoup d'employés qui n'ont rien apporté à ce fonds et il me semble que nous devons avoir une demi-mesure qui aidera, en partie du moins, à régler cette situation.

L'hon. M. FIELDING: Il ne s'agit pas d'une demi-mesure, mais des deux moitiés de la même mesure. Il ne s'ensuit pas que nous devons avoir deux lois. Je suis aussi d'avis qu'une caisse de retraite devait entraîner le paiement de primes par les employés administratifs.

Je n'ai pas l'intention de m'opposer au projet, car je juge son but excellent, mais je crois que le Gouvernement, disposant comme il le faisait de tout le temps voulu, aurait pu nous présenter un projet complet embrassant tout le personnel. Je ne veux pas dire par là que le Gouvernement n'ait pas eu d'autres questions à régler, mais celle qui nous occupe en ce moment nous intéresse depuis nombre d'années.

On a commis une erreur et je suis responsable, comme le sont d'autres ministres, d'avoir aboli l'ancien système de retraite, il y a des années. Je conviens, au contraire peut-être de mes collègues, que nous fîmes une erreur alors; et je voudrait la réparer. Le cabinet—depuis longtemps que le Parlement est saisi de cette question—aurait dû déposer un projet de loi bien mûri et non pas provisoire. Je désire appuyer celui-ci, mais je ne pense pas qu'il traite le problème de façon aussi large qu'il devrait. Quant à la question elle-même de la retraite et de l'indemnisation des plus anciens fonctionnaires, je me trouve très largement d'accord avec mes honorables amis de Trois-Rivières (M. Bureau) et de Calgary-Ouest (M. Tweedie).

L'hon. M. CROTHERS: Je ne croyais pas que ce projet viendrait si tôt à la Chambre. Cependant ainsi que mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) vient de le dire, c'est une question débattue depuis nombre d'années. D'après votre décision, monsieur l'Orateur, le débat, à cette étape, doit se limiter aux motifs du projet de loi; nous ne pouvons aborder ses dispositifs. Je tiens à dire que sur le principe lui-même, je suis d'accord, dans une très grande mesure, avec mon honorable ami de Peterborough (M. Burnham). Je condamne entièrement le principe contenu dans ce projet de loi, et je pense que la grande majorité de notre population le condamnera également. Qu'on me permette d'en donner une ou deux raisons. Nous affrontons présentement une situation difficile, parce qu'il y a des années, le Parlement n'a pas volé une mesure à cet effet.

Il est de l'intérêt public, je pense, qu'un fonctionnaire qui atteint l'âge où ses services ne sont plus utiles, puisse être mis à la retraite sans pour cela être exposé à la misère pour le reste de ses jours. Mais c'est à lui d'y voir et d'y subvenir sur les appointements qu'il a retirés durant ses vingt-cinq, trente ou quarante ans de service, comme nous sommes tous tenus de le faire. On entend dire parfois que un tel ou un tel a donné ses services au pays durant vingt-cinq, trente ou quarante ans. De telles assertions me laissent froid. Je ne connais personne qui l'ait fait. Peut-être s'en donne-t-il, mais je ne m'en connais pas. Il y en a un grand nombre, je n'en doute aucunement, qui pourraient gagner beaucoup d'argent, s'ils n'étaient pas au service de l'Etat; mais ce n'est pas seulement l'argent qui engage à entrer dans l'administration. Pourquoi mettrait-on à la charge de l'Etat des hommes qu'on paie pour le travail qu'ils font—et qui, généralement, sont mieux rétribués à l'emploi de l'Etat, qu'ils ne le seraient ailleurs,—lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, et cela, pour le reste de leur vie? Qui a donné ses services au pays durant vingt-

cinq, trente ou quarante ans? Personne. Les fonctionnaires civils sont bien rétribués, et mieux qu'ils ne le seraient partout ailleurs. Il y a, dis-je, des exceptions, mais elles sont très peu nombreuses, en comparaison du nombre des fonctionnaires. Qu'arrive-t-il, lors d'une vacance tant soit peu importante? Les gens se bousculent pour obtenir la fonction. Et pourquoi? Parce qu'ils savent parfaitement qu'ils seront mieux traités, dans le service de l'Etat qu'ailleurs; non seulement quant aux appointements, mais encore sous maints autres rapports. Ainsi, par exemple, la loi accorde aux fonctionnaires publics douze jours de congé par année. Ils ont, en outre, vingt et un jours de vacances annuelles—trois semaines. D'habitude trois semaines représentent dix-huit jours de travail, mais ils ont découvert qu'ils avaient besoin de vingt et un jours ouvrables. On les leur a accordés. Ils ont donc vingt et un plus douze, soit trente-trois jours de congé par année. Ils ont, en outre, les après-midi de tous les samedis de l'année, ce qui représente vingt-six jours de plus. Si un fonctionaire civil est malade durant deux, six ou douze mois, ou durant deux années, dans certains cas, il touche ses appointements en entier; ou si sa femme, sa fille, son père ou sa mère, est malade, on l'exempte de venir à son bureau, et ses appointements courent quand même. Ce sont des privilèges précieux; les fonctionnaires en jouissent, tandis que d'autres en sont privés, du moins, jusqu'à un certain point. Comme je l'illustrais, il y a quelques semaines, deux jeunes gens arrivent à Ottawa, de la même petite ville. Leurs aptitudes et leur instruction ne différaient presque pas; l'un entre dans l'administration et l'autre dans une compagnie privée. Celui-ci doit user de prévoyance afin de se mettre, ainsi que les siens à l'abri de la misère durant sa vieillesse ou par suite de revers de fortune. Après des services de dix, quinze ou vingt ans, il ne reçoit ni pension, ni indemnité de retraite, en règle générale, du moins, car certaines grandes compagnies accordent des indemnités de retraite. L'autre, celui qui émarge au budget de l'Etat, reçoit une pension, après dix, quinze ou vingt ans d'activité. Son compagnon doit pourvoir lui-même à sa famille, et après que le fonctionnaire a été à l'emploi de l'Etat durant ce laps de temps, il doit l'aider à subvenir aux besoins de sa famille.

Est-ce juste et raisonnable?

Je comprends fort bien que, sans une disposition de ce genre, il peut y avoir des fonctionnaires qui, sans que cela soit leur faute, mais en raison de quelque malheur ou maladie, se trouvent à l'âge de soixante-cinq ou de soixante-dix ans, incapables de faire comme il faut le travail qui leur est assigné. Personne ne veut jeter à la porte un homme qui se trouve dans de telles circonstances. On ne le peut pas et le résultat est que l'on garde un employé alors même qu'il est devenu incapable. Je comprends parfaitement que l'on prenne des mesures pour mettre à sa retraite un homme qui a atteint cet âge et cet état. Mais par qui ces mesures doivent-elles être prises? Par l'Etat ou bien par l'intéressé lui-même?

Ce dont nous manquons le plus aujourd'hui chez nous, c'est l'esprit d'indépendance. Que l'on donne au fonctionnaire des appointements suffisants pour lui permettre de pourvoir à ses vieux jours au moyen d'un système quelconque d'assurance quelconque sur la vie. Le Gouvernement pourrait retenir une certaine proportion de ses appointements qu'il placerait, si bien que lorsqu'il atteindrait l'âge de soixante-dix ans l'argent que son propre esprit d'indépendance lui aurait fait mettre de côté permettrait au Gouvernement de lui payer, suivant sa condition, une somme raisonnable qui lui assurerait ainsi qu'à sa famille une existence confortable. Il saurait alors que c'est lui-même qui fournit l'argent.

Parmi les nombreuses expressions qui me répugnent dans le vocabulaire anglais, celles de "pourboire" et "pension" sont celles que je déteste le plus. Pourquoi? Parce qu'elles ont un effet dégradant sur l'individu qui recherche ce qu'elles signifient. Chaque fois qu'un homme tend la main pour un pourboire ou pour quelque chose qu'il n'a pas gagné, un peu de sa virilité s'échappe par le bout de ses doigts. Je le répète, que ces fonctionnaires pourvoient eux-mêmes à leur vieillesse. Qu'on leur donne des appointements, qui leur permettent de le faire comme les autres et on les encourage ainsi à économiser. Que dit l'employé qui attend une retraite? Il dit: "Je veux dépenser tout ce que je gagne, parce que l'Etat prendra soin de moi plus tard. Je ferai appel à lui quand j'atteindrai un certain âge et je pourrai vivre à ses frais." Ceci n'encourage pas l'épargne; au contraire ceci pousse à l'extravagance, au contraire de l'économie. L'économie, comme l'esprit d'indépendance, manque aujourd'hui chez nous. Nous voyons toutes sortes de gens qui viennent demander au Gouvernement quelque chose. L'esprit d'indépendance est indispensable; mais au lieu d'é-

conomie et d'indépendance nous avons l'extravangance.

On en est arrivé à considérer ici l'épargne comme un vice. Etant données notre population plutôt restreinte et notre richesse comparativement peu considérable, je crois que nous sommes le peuple le plus extravagant et le plus gaspilleur du globe terrestre.

L'hon. M. LEMIEUX: Que dire du Gouvernement?

L'hon. M. CROTHERS: Mes remarques ne sont pas limitées à une classe particulière. Donc, monsieur le président, comment devons-nous procéder? Il y a des fonctionnaires qui n'ont rien donné et pour lesquels il faudra faire quelque chose. Mais j'estime que nous devons dès maintenant préparer une méthode qui permettra au Gouvernement de retenir une certaine proportion des appointements du fonctionnaire. Je le répète encore: Qu'on lui donne des appointements suffisants pour lui permettre d'assurer sa vieillesse et que le Gouvernement retienne sur ces appointements une proportion suffisante pour pourvoir à sa retraite quand il atteint ce qui est considéré comme la limite d'âge.

L'hon. M. LEMIEUX: L'assurance obligatoire par exemple?

L'hon. M. CROTHERS: Donnez-lui ces appointements sur lesquels vous retiendrez une certaine somme afin d'assurer ses vieux jours jusqu'à sa mort.

L'hon. M. LEMIEUX: L'assurance obligatoire.

L'hon. M. CROTHERS: Oui, ce serait une assurance obligatoire. En faisant cela on encourage l'économie et le désir d'indépendance; un homme se sent alors vraiment un homme et il comprnd qu'il n'a plus à se fier sur ses concitoyens pour le faire vivre quand il sera vieux. Je suis tout à fait opposé au principe de ce projet de loi, je crois que mes électeurs y sont opposés comme tout le pays en général. J'entends user du peu d'influence que je peux posséder pour en empêcher l'adoption. Quand il viendra devant le comité nous aurons l'occasion de le discuter en détail.

Il y a un paragraphe que je tiens à signaler, parce qu'il propose de donner une pension à des gens qui n'ont jamais été capables de remplir la position qu'ils occupent. Le paragraphe 2 de l'article 2 dit:

A la demande du Gouverneur en conseil, et après s'être consultée avec les sous-chefs, la commission du service civil dresse et présente

[L'hon. M. Crothers.]

au Gouverneur en conseil, aux fins de ratification, les noms de tous les fonctionnaires...

Cinquante mille employés de l'Etat, d'une extrémité à l'autre du pays.

...qui, étant âgés de moins de soixante-cinq ans...

Il n'a peut-être que trente ans.

...et à raison de leur âge avancé...

Il s'est, sans doute, glissé une erreur ici, puisque la première partie de l'article s'applique à tout employé, quel que soit son âge.

...manque de santé, incapacité physique, inexpérience ou incapacité...

Il n'a jamais fait preuve d'habileté depuis son admission au service administratif.

Un DEPUTE: Ce n'est pas nécessaire.

L'hon. M. CROTHERS: Mon honorable collègue dit que ce n'est pas nécessaire. A mon grand regret, je dois l'avouer, il en a souvent été ainsi par le passé. Bref, il n'a pas d'habileté, et aux termes de cet article, cet employé n'a peut-être que vingt-cinq ou trente ans.

...manque d'expérience ou d'habileté ou toute autre cause, sont incapables de rendre aucun service réel.

Il n'a jamais fait preuve de capacité, ni d'habileté; il n'a que trente ans; il touche un salaire d'un chiffre plus élevé que ce qu'il pourrait gagner partout ailleurs, et on le pensionne aux frais de l'Etat, sa vie durant. Mes électeurs désapprouvent cela, et je tiens à souscrire à leur avis avec toute l'énergie possible. Le seul moyen de subvenir à la retraite de ces employés auxquels leur âge avancé enlève toute capacité de travail, c'est d'assurer leur avenir sur les deniers qu'ils ont eux-mêmes versés, et cela afin de maintenir leur confiance en eux-mêmes et leur indépendance.

L'hon. M. CALDER: Mon honorable ami doit se rappeler...

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Calder) a déjà porté la parole à deux reprises et le règlement ne lui permet pas à cette étape du débat, de donner la réplique.

L'hon. M. MARCIL: Le principe énoncé par l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Crothers) est peut-être admirable, en tant qu'il s'applique à l'avenir, mais qu'entend-il faire à l'égard de l'employé qui sera congédié demain, parce qu'il a dépassé la limite d'âge?

L'hon. M. CROTHERS: Je le répète, c'est là une difficulté que nous n'avons pas encore eu le temps d'examiner, et je ne crois pas que nous puissions l'étudier, au cours de cette session.

M. NESBITT: Monsieur l'Orateur, il y aurait beaucoup à dire, sur les observations faites par l'honorable député des Trois-Rivières (M. Bureau) par l'honorable député de Peterborough (M. Burnham) et par l'honorable représentant d'Elgin-Ouest (M. Crothers). La proposition à l'étude tend à accorder à l'employé deux mois de traitements, lorsqu'il est congédié. Il y a peu de députés qui n'accorderaient volontiers à leurs propres employés deux mois de salaire, en les congédiant, lorsqu'ils n'ont plus besoin de leurs services. Quand un serviteur de l'Etat a fidèlement travaillé pendant dix, vingt ou trente ans, la tendance du monde moderne est de pourvoir à ses besoins quand il n'a plus de capacité de travail. Voilà évidemment le but visé par le projet de loi. Le Gouvernement a réellement gardé le juste milieu entre les vues exprimées par les honorable députés des Trois-Rivières, de Peterborough-Ouest et d'Elgin-Ouest. J'espère donc qu'en séance de comité, nous étudierons le projet de loi article par article et que nous tiendrons la ligne de conduite juste et légitime, qui préside aux relations non seulement entre hommes mais entre l'employeur et le serviteur.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je souscris volontiers aux observations de l'honorable député d'Elgin-Ouest sur cette question. Rien ne nous autorise à pourvoir aux besoins d'hommes incapables qui n'ont servi l'Etat que pendant quelques années. Il n'est pas légitime de nous demander pareille chose. Nous continuons, sans doute, à admettre au service des incapables. Le bill donne à entendre qu'il existe pareils employés au service de l'Etat. Depuis un an ou deux, les chefs de départements se plaignent que les hommes que leur envoie la commission du service public sont des incapables. Ainsi, le commandant Ross s'est trouvé dans l'impuissance d'administrer le département des pensions avec le personnel qu'on lui avait envoyé et il a démissionné. Homme de mérite, dévoué à l'intérêt public, il a jugé nécessaire de donner sa démission, et cela parce que les employés que lui avait envoyés la commission du service public étaient incapables de faire la besogne. Voilà la situation. Les nominations dans le personnel administratif se font si nombreuses et si rapidement que la situation me semble désespérée.

D'après un rapport fait en Chambre durant cette session, nous avons nommé 25,000 hommes, depuis l'armistice, mais ce chiffre a été revisé par le président du conseil privé (M. Rowell) et il a dit que 12,000, seulement, des 25,000 étaient encore sur la liste de paye. Ceci représente environ 660, chaque mois, depuis l'armistice, et la réduction se fait rapidement. Si la plupart de ceux que nous nommons sont incapables de faire l'ouvrage, et que nous pourvoyions à leur démission, sans qu'ils aient contribué au fonds de retraite, l'on me permettra de m'opposer au principe de ce bill. Je ne crois pas nécessaire de faire un long discours à ce sujet, mais je désire que l'on comprenne que je ne trouve pas que le principe du bill soit bon. Je crois que nous devrions attendre que l'on puisse présenter un bill qui pourvoit à ce que ces hommes contribuent, sur leurs appointements, à leur fonds de retraite. C'est le seul principe qui puisse être bon. Si nous devons nous occuper de cette question, faisons-le d'après des principes d'affaires. Nulle compagnie commerciale du pays—et aucune, je suppose, dans le monde entier—ne ferait ce que nous faisons aujourd'hui. Si une banque emploie un individu, puis constate qu'il est incapable de s'acquitter de son devoir, elle le laisse partir; mais si elle décide de le garder à son service durant quelques années, elle lui fait payer une certaine somme au fonds de retraite. C'est un bon système, mais ce n'est pas celui que nous adoptons. Nous nommons des hommes et des femmes au service civil au nombre de 660 par mois, plusieurs de ceux-ci sont incapables, et voici maintenant que nous voulons que le pays en prenne soin quand ils seront mis à leur retraite.

M. STEELE: Je n'ai qu'un mot à ajouter à la discussion, et je me dispose à le faire, parce que, il y a un an, j'avais l'honneur de présider un comité spécial de la Chambre qui avait été nommé pour fare une investigation de la situation, dans le service civil. Après avoir passé plusieurs jours à étudier cette situation, nous avons fait un rapport basé sur les renseignements qui nous ont été fournis. Un paragraphe de ce rapport se lisait comme suit:

> Les rapports qui ont été soumis au comité et les témoignages fournis aux différentes assemblées, indiquent que plus de cent employés, à cause de leur âge avancé, sont incapables de donner un service efficace, mais, en l'absence d'aucune prévision pour leur mise à la retraite, il ne semble n'y avoir aucun moyen de les démettre sans inconvénient, étant donné les nombreuses années du service fidèle qu'ils ont rendu.

Voilà la situation telle que nous l'avons trouvée, et il me semble que la question qui se présente actuellement à la Chambre est celle-ci: qu'allons-nous faire de ces employés civils qui, à cause de leurs années avancées, ne peuvent plus donner le service que réclament les appointements qu'ils reçoivent? Le pays s'occupe de ces hommes aujourd'hui; et je parle en toute bienveillance, quand je dis que nous en prenons soin de la manière la plus coûteuse qu'il soit possible, en les gardant dans le service civil, à leur plein salaire. Il me semble que l'avis du Gouvernement tel que contenu dans ce bill, en est un qui reduira de beaucoup ce qu'il nous en coûte pour garder ces hommes. La seule question, à mon idée, est de savoir si le Gouvernement a été assez généreux dans les dispositions du bill à cette fin. Je sais que les projets de mise à la retraite ne sont pas populaires, en ce moment, mais je crois qu'il est dans l'intérêt du pays que nous ayons quelque projet—appelez-le comme bon vous semble, pension de retraite ou assurance—de quoi aider les employés civils, lorsqu'ils seront arrivés à ce temps de la vie qui les rendra incapables de rendre les services voulus, pour leurs appointements et qu'ils devront se retirer. Je crois que semblable projet pourrait être mis à exécution sans qu'il en coûte trop au pays, et peut-être sans qu'il en coûte du tout. Je crois aussi que des contributions de la part des employés civils eux-mêmes aideraient à la réalisation de ce projet; mais, en attendant, il est très important, au point de vue du pays, d'avoir quelque méthode de mise à la retraire des vieux employés, qui, vu leur âge et leur incapacité ne peuvent remplir leur devoir efficacement, au lieu de les garder au service du Canada, au plein salaire.

L'hon. M. CRERAR: L'objet de ce bill en est un avec lequel je suis en parfaite sympathie. Ce semble être un effort de la part du Gouvernement d'avoir soin—ou plutôt d'avoir soin, en quelque mesure—des employés civils qui sont dans le service depuis quelque temps, et qu'ils veulent maintenant mettre à la retraite. Je crains que nous ne fassions une injustice à ces employés qui ont été au service du pays—il me semble même qu'il leur a été fait une injustice aujourd'hui, dans les observations de l'honorable député. L'une des erreurs du système de patronage tel qu'il a été pratiqué, dans le passé, pour les nominations du Gouvernement a été celle de placer dans l'administration beaucoup de personnes qui n'avaient pas les qualités requises, et cela a lieu depuis quarante ans. Aussi avons-nous dans le service du Gouvernement, actuellement, des hommes et des femmes qui ont obtenus leur places grâce à une influence politique quelconque, il y a 25, 30 ou 35 ans, et qui sont restés au service depuis.

On peut bien prétendre que ces fonctionnaires devraient être mis sur le pavé sans pensions ni indemnité; cependant, je suis d'avis que l'obligation incombe à l'Etat, de pourvoir jusqu'à un certain point au sort de ces infortunés. Le seul reproche que j'aie à faire valoir contre le projet, c'est que je partage l'avis de l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele); le Gouvernement aurait pu faire preuve de plus de générosité à l'égard des vieux fonctionnaires qu'il a l'intention de mettre à la retraite.

Je veux bien croire que la mesure ne constituera pas un système permanent de pensions et de retraites pour les fonctionnaires du service public; cependant, monsieur l'Orateur, je suis favorable au principe d'établir un système permanent de pensions, car je crois que le pays en bénéficiera à la longue. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Crothers) sur ce point-là. En effet, nous constatons qu'à l'heure qu'il est, les grandes entreprises industrielles, qui emploient de nombreux personnels, adoptent le système des pensions. Elles le font peut-être sous une forme différente, mais elles n'en adoptent pas moins le principe qu'elles sont tenues de prendre soin des employés qui ont vieilli à leur service.

Pourquoi ces grandes compagnies suivent-elles cette ligne de conduite? Elles se basent sur le principe des excellents services qu'elles obtiennent au bénéfice de leurs entreprises.

Pour quelqu'un qui vit sur de maigres appointements, son travail en souffre si son esprit est constamment hanté par la crainte de la misère quand arrivera l'époque de la vieillesse. Je comprends très bien qu'un fonctionnaire public dont l'esprit est préoccupé par l'incertitude du lendemain, ne saurait apporter un esprit et un jugement lucides à l'accomplissement de ses devoirs de chaque jour. Si vous êtes en mesure, d'un autre côté, de lui donner l'assurance qu'il sera protégé contre les atteintes de la misère sur ses vieux jours, vous favorisez l'exercice de ses facultés et vous obtenez en retour un meilleur service. Au seul point de vue du rendement de l'employé, je suis donc d'avis que le principe d'accorder des pen-

sions aux fonctionnaires publics—principe que les grandes entreprises industrielles et commerciales ont consacré du reste—peut être soutenu et justifié.

L'hon. M. CROTHERS: Si mon honorable ami se souvient exactement des remarques que j'ai faites, il verra que j'ai soutenu que l'Etat doit verser des appointements raisonnables à ses fonctionnaires, en leur laissant le soin d'amasser des économies pour leurs vieux jours.

L'hon. M. CRERAR: Je partage l'avis de mon honorable ami jusqu'à un certain point. Pour moi, le principe est bon ; cependant, il faudrait tenir une enquête approfondie avant de régler définitivement la question. Au cas où nous déciderions d'établir un système permanent de pensions pour les fonctionnaires publics, il devrait s'appuyer sur le principe que l'employé et l'Etat contribuent tous les deux à la création du fonds de retraite nécessaire à cette fin.

Certes, je partage absolument l'avis de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Crothers), à savoir que les fonctionnaires devront contribuer à la constitution du fonds des retraites; cependant, je suis d'avis que l'Etat devrait également fournir sa quote-part.

Il serait désirable qu'un fonctionnaire ne puisse prendre sa retraite avant d'avoir passé de longues années au service du pays. Dans ce cas, nous pourrions poser cet autre principe: C'est que seuls les fonctionnaires compétents entreraient et resteraient au service de l'Etat. Avec un pareil système en vigueur, quand un employé civil aurait la certitude qu'après vingt-cinq. trente ou trente-cinq ans de fidèles services, il pourrait prendre sa retraite sans redouter le spectre de la misère, nous aurions à mon avis la conviction idéale pour obtenir un excellent personnel.

J'ai encore une autre objection à faire valoir contre le bill en discussion. J'incline à croire, monsieur l'Orateur, que nous accordons des pouvoirs trop étendus à la commission du service civil. Je suis en faveur du maintien de la commission du service civil et je ne veux pas que l'on se méprenne sur mes intentions. Mais je tiens à dire mes opinions. Or, je n'hésite pas à l'affirmer, si j'assumais demain l'administration d'un ministère public, j'ai la prétention de croire que je serais peut-être en mesure de mieux réussir sans le concours de la commission du service civil. Cependant, je le reconnais sans hésiter, un département du service public diffère d'une entreprise ordinaire sous de nombreux rapports, de sorte que la commission du service civil a aussi son utilité. Quoi qu'il en soit, c'est un erreur, je pense, d'entraver l'autorité qu'un ministre doit exercer sur le personnel de son département. Si vous avez à la tête des différentes divisions des hommes d'un jugement sain et d'une habileté reconnue, ces hauts fonctionnaires—qui sont tous les jours en relations avec leurs subalternes—sont mieux renseignés que les commissaires du service civil, sur les aptitudes et la valeur technique des membres de leur personnel. Or, si vous leur enlevez la direction de votre personnel, pour le remettre en grande partie, aux mains de la commission du service civil, vous créez un état de choses qui est loin de maintenir la bonne discipline et l'efficacité du service.

Je reconnais, monsieur l'Orateur, que j'ai peut-être dépassé les bornes de ce bill, mais tout s'enchaîne ici, et je suis porté à croire que nous avons quelque peu erré en chargeant la commission du service civil d'une responsabilité par trop grande lorsque nous lui attribuons le contrôle du personnel de nos différents ministères.

M. ROBB: En 1912, le Gouvernement s'est assuré les services de sir Georges Murray, homme d'un grand savoir en ces matières. M. Murray a fait un rapport au Gouvernement sur la réorganisation du service, mais, comme bien d'autres, ce rapport n'est jamais sorti de son casier. En 1918, le Parlement conféra à la commission du service civil l'autorité de disposer de cette affaire, et je crois qu'elle engagea dans ce but une maison de Chicago que l'on appelle la compagnie Arthur Young. Cette maison a, elle aussi, fait un rapport. Le ministre s'inspire-t-il de ce dernier rapport en présentant son projet de loi, ou de celui de la maison Arthur Young de Chicago?

L'hon. M. LEMIEUX: C'est naturellement de Chicago qu'il s'inspire.

M. McKENZIE: Nous n'avons pas les renseignements voulus pour une discussion de ce projet de loi dans le moment, et nous ne devrions pas, je pense, consentir à le laisser passer. Ce n'est pas chose facile que de mettre sur le pavé des personnes incapables de pourvoir à leurs besoins ni à ceux de leurs familles, et il vaut mieux que le pays subisse une perte que de prendre une pareille décision. Si nous n'avons pas eu jusqu'ici la précaution, en engageant nos employés

civils d'assurer leur vieillesse, ce n'est pas tout à fait leur faute, et c'est la nôtre dans une très large mesure. C'est nous qui avons créé le système dont plusieurs milliers de personnes sont devenues les victimes. Il ne faut pas maintenant agir avec trop de précipitation et leur trancher la tête. Comme il a été nécessaire l'an dernier et cette année de soumettre à un comité l'affaire des pensions pour les soldats, je crois qu'il serait de même nécessaire, mais à un moindre degré sans doute, de soumettre à de profondes investigations les mesures que nous nous apprêtons à adopter ici. Il faudrait savoir de chaque ministère combien d'hommes et combien de femmes sont dans le cas d'être démis, combien la chose va coûter approximativement et connaître par le menu les conséquences d'une loi de cette sorte. M'est avis que cette affaire devrait être étudiée dans son ensemble, et non pas peu à peu. Il me semble que nous agissons avec beaucoup trop de hâte. Le ministre évidemment n'a pas eu le temps voulu pour une étude approfondie des mesures qu'il propose, puisqu'il ne peut pas dire à la Chambre combien va coûter l'exécution de la loi, ni combien de personnes seront atteintes par ses dispositions.

Il me semble que le ministre n'a pas prévu les moyens à prendre pour s'assurer du point de savoir quels sont ceux que l'on renverra et quels sont ceux que l'on retiendra. Nous savons déjà par expérience que, si bons qu'ils soient, les commissaires du service civil ne paraissent pas avoir le courage d'agir.

Ils auraient pu l'année dernière donner suite au projet de classification de leurs spécialités et l'on avoua cependant ici que la commission refusait de prendre la responsabilité de mettre à effet cette classification. Pour me servir d'un terme vulgaire, elle a eu froid aux pieds. Je me soucierais bien peu de m'en remettre à la commission dans une affaire de ce genre. Je préférerais qu'elle fût soumise à un tribunal compétent, duquel nous serions à peu près sûrs d'obtenir justice absolue. Je ne pense pas que le Gouverneur en conseil doive se mêler de la question, à cause des influences politiques que l'on exercerait sur lui, et je suis sûr que la bienveillance du ministre qui présente ce bill lui rendrait pénible la tâche de passer condamnation sur de vieux membres du service qu'il jetterait sur le pavé dans un était voisin de la misère.

Je conseillerais au ministre de remettre à la prochaine session l'examen de ce bill. Dans l'intervalle, il pourra charger une commission, si cela lui plaît,—quoique nous soyons las de commissions,—d'étudier cette affaire à tous les points de vue, afin que ses avis puissent nous être communiqués à la prochaine session, et nous serions alors en mesure d'agir en connaissance de cause.

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable député de Châteauguay (M. Robb) a parlé de deux commissions qui avaient eu à s'occuper du service civil: celle dont sir Georges Murray était le président et celle, toute récente, que le Gouvernement a chargé d'une réorganisation de certaines branches du service. D'après les termes du décret qui institue cette dernière commission, il semble que son travail doive être plus ou moins identique à celui de la nouvelle classification effectuée par la commission du service civil conformément aux termes du projet de loi qui nous est présentement soumis.

Le décret du conseil qui nomme la maison Griffenhagen & Company,—maison dont les membres étaient naguères les associés de la compagnie Arthur Young, contient une disposition analogue, semble-t-il, à celle qui donne certains pouvoirs à la commission du service civil. Voici la disposition dont je parle.

> Après mûre délibération, le comité a conclu que le remaniement des départements ministériels, en conformité du projet d'organisation préconisé par ladite compagnie, assurerait la réalisation par ladite économie fort appréciable ainsi qu'une méthode et une régularité supérieures dans l'accomplissement de la besogne. Le comité est d'avis que le Gouvernement devrait retenir, à cette fin, la compagnie "Griffenhagen and Associates, Limited" qui sera chargée d'entreprendre le remaniement des ministères à Ottawa, à commencer par le département des Postes et le département des Douanes, qui comptent respectivement environ 24,000 et 4,000 fonctionnaires.

J'espère que dans sa réplique l'honorable ministre, expliquera le rapport qui existe entre ces deux corps, c'est-à-dire, entre la compagnie Griffenhagen engagée pour assurer un service plus efficace et plus régulier au ministère des Postes, au ministère des Douanes et à certains autres, et entre la commission du service civil, occupée à déterminer les conditions de la mise à retraite des employés. S'il y avait conflit entre ces deux corps, qui devrait être appelé à décider? N'est-ce pas là favoriser la confusion plutôt que la coordination des efforts?

M. HAY: Je trouve que c'est une excellente mesure temporaire. Les différents ministères étant surchargés de vieux employés dont la plupart sont devenus incapables,

ce bill va éclaircir les rangs du personnel, et voilà pourquoi j'y suis favorable.

Je ferai allusion aux pensions. Je suis, à cet égard, du même avis que l'ancien ministre du Travail (M. Crothers). Il devrait exister un système de pensions, mais les employés devraient contribuer eux-mêmes au fonds de pension; s'il est mis exclusivement à la charge du pays, il en résultera des charges pour le trésor et la dépréciation du service.

J'approuve aussi ce que l'honorable député de Marquette (M. Crerar) a dit des employés et de la commission du service civil. Nous accordons à cette commission trop de latitude; il conviendrait de restreindre son action. Le système actuel n'ajoute en rien à la valeur du service, ce qui se passe au sujet des travaux publics, dans mon comté, me porte même à conclure qu'il affaiblit toutes les branches du service. Les employés nommés à la suite des avis que la commission publie sont incapables de faire le travail qui leur est confié, ils ne semblent être responsables à personne, leurs supérieurs ne peuvent les congédier, et ils font comme bon leur semble; il faudrait assurer aux chefs des différents départements, aux surintendants et à tous les fonctionnaires chargés d'une direction, une certaine autorité sur les employés, par rapport à leur travail et aux services qu'ils rendent.

J'ai reçu récemment d'un homme employé pour un des départements, dans mon comté, une lettre où il déclare que le système actuel est une cause de faiblesse dans le service. Nous ne retirons pas d'avantages proportionnels aux dépenses que nous faisons dans ces départements, il faut remédier à ce triste état de choses. Je tenais seulement à exprimer mon opinion à cet égard et à dire que je suis favorable au bill déposé par le Gouvernement.

L'hon. M. CALDER: Je n'ajouterai qu'une couple de mots.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois prévenir la députation que l'honorable ministre est sur le point d'exercer son droit de réplique et de clore le débat. Si d'autres députés désirent adresser la parole, ils doivent le faire maintenant.

L'hon. M. CALDER: Monsieur l'Orateur. Je ne ferai allusion qu'à une couple de points soulevés au cours de ce débat.

L'honorable député d'Elgin-Est (M. Crothers) et, si je ne me trompe, l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) ont prétendu que le bill va permettre à des jeunes gens de vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans, employés depuis peu, de se retirer du service et de toucher une pension viagère. Or, le bill ne contient aucune disposition de ce genre; je l'ai dit clairement au début, dans le cas de tout employé de moins de soixante ans qui se retire après au moins cinq de service, tout ce que nous accordons, c'est une simple gratification.

L'hon. M. CROTHERS: Où cela se trouve-t-il dans le bill?

L'hon. M. CALDER: Je ne le saurais dire exactement, mais nous le trouverons quand le bill sera discuté en comité. Le montant alloué varie de deux à dix mois de salaire, ce dernier terme représentant le maximum.

Tous les gouvernements qui se sont succédé à Ottawa depuis la confédération ont assuré une pension de retraite aux employés qui quittent le service.

Je sais que depuis deux ou trois ans que je suis ici, personne n'a été mis à la retraite sans recevoir au moins deux mois d'appointements; cela semble être un usage établi. Ainsi que je l'ai expliqué, tout ce que nous faisons dans le cas des employés âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est de maintenir un usage qui remonte à je ne sais combien de temps—autrement dit, quiconque est mis à la retraite sous ce régime-là, s'il n'a pas plus de quarante-cinq ans, ne peut pas recevoir plus de deux mois d'appointements. Ainsi, lorsque des honorables députés représentent à la Chambre et tentent de représenter au pays que nous accordons une rente viagère à des jeunes gens qui n'ont servi l'Etat que durant quelques années—eh bien, ce n'est point ce que le bill décrète.

L'hon. M. CROTHERS: Je ne suis pas de l'avis du ministre.

L'hon. M. CALDER: Nous verrons ce qui en est, lorsque le bill sera soumis au comité. Quelques députés soutenaient une autre thèse—que nous ferions tout aussi bien de laisser les choses dans le statu quo et d'attendre le dépôt d'un projet de pensions convenable, afin que ces employés contribuent. Eh bien, il n'est plus temps. Ces individus sont dans le service; ils sont prêts à prendre leur retraite; il faut les retirer du service public. A quoi bon attendre? Ils ne contribueront rien à l'avenir; ils ont passé ce temps-là. Il faut donc régler la situation sur-le-champ.

L'hon. M. CROTHERS: Une disposition du bill indique-t-elle qu'il n'embrasse pas les personnes qui seront nommées dorénavant? Ne s'applique-t-il pas à tous.

L'hon. M. CALDER: Ceux-là n'auraient droit à rien avant d'avoir servi plus de cinq ans.

L'hon. M. CROTHERS: Le bill ne concerne pas uniquement les employés actuels, n'est-ce pas?

L'hon. M. CALDER: Mais oui.

L'hon. M. CROTHERS: Où voyez-vous cela?

L'hon. M. CALDER: Nous préciserons ce point pendant les délibérations du comité. On s'est informé, il y a quelques mois, du nombre des fonctionnaires âgés de plus de soixante-cinq ans qu'il fallait mettre à la retraite. Je n'ai pas la liste ici, mais j'en ai dressé une qui renferme quarante-trois noms. Je n'ai pas ces noms. L'âge moyen de ces quarante-trois fonctionnaires est de 70 ans 39 centièmes; la durée moyenne de leurs services, de 27 années 39 centièmes; les appointements moyens des trois dernières années, de 1,924 dollars. Le total des présents appointements de ces quarante-trois fonctionnaires s'élève à 84,000 dollars; et s'ils étaient mis à la retraite sous le régime du présent bill, ils auraient droit à des rentes viagères qui formeraient un total de $40,670.

Eh bien, si la Chambre refuse d'adopter le bill, si le ministère n'est pas mis en mesure de régler la situation, il y a une chose facile à faire; c'est de laisser les choses dans le statu quo. Autrement dit, nous pouvons garder ces personnes dans le service et leur payer 84,000 en tout, par année, bien qu'elles ne rendent pas pour un dollar de service à l'Etat. Elles sont prêtes à se retirer; la plupart le désirent; elles ne sont d'aucune utilité. Je le répète, si la Chambre ne consent pas à ce que nous prenions des mesures pour avoir soin de ces fonctionnaires, nous pouvons nous croiser les bras et continuer à leur payer leurs présents appointements jusqu'à ce qu'ils meurent. Il me semble que ce n'est pas là ce que la Chambre veut, et je ne crois pas, non plus, que tel soit le désir du pays. Pourtant, voilà précisément ce qui arrivera, à moins que des mesures ne soient prises.

M. STEVENS: Le ministre consent-il à examiner s'il ne serait pas opportun à fixer une limite à la somme à payer aux termes du présent bill?

L'hon. M. CALDER: Advenant l'adoption du bill, il nous faudra inscrire dans le budget une somme suffisante pour toutes les pensions. Cette année, le crédit sera modéré, en attendant que nous puissions constater exactement quelle est la situation.

Que le comité me permette de lui citer quelques exemples pris sur le vif de cas que j'ai pu observer dans mon propre département. Ainsi que le représentant de Marquette (M. Crerar) l'a dit, des gouvernements d'autrefois et, je puis ajouter en toute franchise, tous les gouvernements passés, ont été cause de cette situation. Lorsque j'en ai pris la direction, j'ai trouvé dans mon département des gens qui avaient été nommés après soixante-dix ans. Quelques-uns d'eux dépassent maintenant quatre-vingts ans et n'ont pas d'économies pour leur vieillesse. En mettant à la retraite d'autres employés âgés de quarante-cinq à cinquante, je ne leur ai accordé que deux mois d'appointements; mais, les vieillards que j'ai mentionnés, qui sont au département depuis neuf à dix ans, n'ont rien du tout. Je ne puis pas les jeter sur le pavé simplement parce que les anciens gouvernements ont fait des bévues.

Allons-nous garder ces gens toute leur vie et continuer à les payer alors qu'ils ne donnent rien en retour? Je m'y oppose. Il faut régler cette question définitivement. Le Gouvernement a étudié le problème très sérieusement et il a conclu que la seule solution possible réside dans une mesure législative de ce genre.

Je ne prétends pas que le bill doive être adopté sans modification; qu'on ne saurait en perfectionner les détails; mais je maintiens que l'adoption d'une loi de cette nature est nécessaire, si nous voulons remédier à la situation actuelle. Ce n'est pas l'adoption d'une nouvelle loi sur la retraite des fonctionnaires obligeant tous les employés à verser une retenue au fonds de retraite qui réglera cette question. Le service compte aujourd'hui entre 600 et 800 fonctionnaires qui contribuent au fonds de retraite, et leur avenir est assuré; mais, par contre, nous avons aussi nombre de gens qui travaillent depuis des années, qui n'ont jamais rien versé au fonds, et dont les services n'ont plus, à vrai dire, aucune valeur. Il me semble que nous devons dès maintenant régler cette question d'une manière raisonnable, tant au point de vue de l'intérêt public que de celui des employés qui seront retraités.

L'honorable député de Huntingdon (M. Robb) veut savoir si le présent projet de loi est fondé sur les propositions de sir George Murray ou de la compagnie Arthur Young. Le bill ne suit, je crois, les conclusions ni

de l'un ni de l'autre. Il y a plus de deux ans que je n'ai parcouru le rapport de sir George Murray et je ne sais s'il a traité de ce problème; mais j'en doute fort.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce que le Gouvernement a jamais étudié son rapport?

L'hon. M. CALDER: Oui, à mainte reprise; et plusieurs de ses propositions figurent dans la nouvelle loi concernant le service civil. Je ne crois pas que le bill soit fondé sur une proposition quelconque du rapport de sir George Murray et je suis presque sûr que le rapport de la compagnie Arthur Young n'a rien à y voir.

Le ministère lui-même a étudié cette difficulté et s'est évertué à en découvrir la solution. Tous les gouvernements du Canada depuis vingt ou trente ans se sont trouvés en face de ce problème, mais aucun n'a osé l'attaquer, pour la bonne raison que son règlement suscite toutes sortes de difficultés. Quiconque connaît tant soit peu l'administration des affaires publiques sait quelles sont exactement ces difficultés. Si le Parlement n'agit pas aujourd'hui la situation ira de mal en pis. Franchement, j'espère, qu'avant la fin de la session la Chambre adoptera le projet, soit intégralement, soit avec les modifications jugées nécessaires, afin de nous permettre d'attaquer le problème; la chose est essentielle.

Le chef de l'opposition a signalé un conflit possible entre les dispositions du projet et celles du décret qui confie à la compagnie Arthur Young ou à une succursale de cette compagnie le remaniement des divers départements ministériels.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y aura peut-être des répétitions inutiles.

L'hon. M. CALDER: C'est possible. Il me semble que pour assurer le succès de cette entreprise du remaniement du service administratif il doit y avoir entière coopération entre la compagnie qui en est chargée et la commission du service civil. La compagnie et la commission font toutes leurs décisions avant que la question arrive devant le conseil et je crois que toutes les difficultés disparaîtront s'il y a coopération. Le rouage actuel peut causer certaines répétitions inutiles de travail en ce qui regarde l'enquête sur le service administratif; mais je suis sûr que nous saurons y remédier.

Je crois qu'il ne me reste plus rien à dire. J'ai exposé assez clairement le principe de notre programme. Je ne demande pas la discussion des articles en ce moment, parce que je suis obligé de m'absenter; le devoir m'appelle ailleurs. Je trouve aussi bien de donner aux honorables députés l'occasion d'étudier le texte du bill et d'en bien saisir toute la portée.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se déclare en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (définitions).

L'hon. M. CALDER: Je propose que le comité s'ajourne, fasse rapport de l'état de la question, et demande la permission de siéger de nouveau aujourd'hui.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Administration de la Justice.—Dépenses diverses, $10,000.

L'hon. M. FIELDING: C'est la première présentation des estimations de la Justice, n'est-ce pas?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Oui.

L'hon. M. FIELDING: Naturellement, ce n'est pas le jour approprié, mais cela n'y fait rien.

L'hon. M. LEMIEUX: Je comprends qu'il avait été entendu, l'an dernier, que lorsque nous déciderions de siéger le samedi, une motion serait nécessaire avant de nous former en comité. Je demanderais à monsieur l'Orateur de vouloir bien exprimer un avis à ce sujet.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député veut regarder les procès-verbaux, il y remarquera que la motion pour les séances du camedi pourvoit que l'ordre des affaires le samedi devra être le même que le vendredi. Ainsi donc, les règlements qui se rapportent au vendredi, devrait également se rapporter au samedi. C'est ce qui s'est toujours fait.

M. CAHILL: Que signifie l'article "appointements de l'agent acheteur"? Ceci semble être du nouveau.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous n'en sommes pas encore rendus à cet article; nous en sommes aux dépenses diverses. Je puis cependant dire que, jusqu'ici, cet article concernant les appointements de l'agent acheteur était mentionné dans le service des pénitenciers, mais, nous avons pensé, lorsque le changement a été fait, que puisque nous avions aussi des achats à faire pour

le corps de police, l'agent acheteur devrait être un fonctionnaire du département, généralement. Cet article paraît donc sous cet en-tête, cette année, tandis que les estimations pour les pénitenciers indiquent que ce montant a été retranché. Ce n'est pas une augmentation de nos dépenses, car il y a une diminution correspondante dans nos estimations pour les pénitenciers.

L'hon. M. LEMIEUX: Bien que l'incident ait déjà été mentionné en Chambre, je profite de l'occasion, pour appeler de nouveau l'attention du ministre de la Justice sur la situation étrange qui est résultée de l'arrestation des deux frères Labrie. L'explication donnée, l'autre jour, par mon honorable ami, a paru très bonne, mais je ne suis pas convaincu qu'elle soit satisfaisante. Je ne connais pas les mérites de la cause, cause qui a été entendue devant les jurés aux assises de Sherbrooke. J'ai compris que les deux frères Labrie avaient été arrêtés et avaient comparu devant le jury sur accusation de meurtre, et qu'un verdict d'homicide avait été rendu. J'ai compris qu'un des hommes avait été condamné à perpétuité et l'autre, à vingt-cinq ans, au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Ceci est en dehors de la question, mais je puis dire que, d'après les renseignements que j'ai reçus, et ce que j'ai lus dans les journaux, il semblerait que l'on a trouvé que la sentence avait été un peu sévère. Naturellement, nous n'avons rien à faire à cela, la sentence et le verdict sont des faits établis.

Je dis que l'on a trouvé que la sentence avait été sévère parce que les prisonniers qui avaient été mis en liberté sur l'émission d'un bref d'habeas corpus, ont été reçus à leur arrivée à Sherbrooke, ville paisible et respectueuse des lois, par toute la population qui est allée à leur rencontre, à la gare, pour les recevoir, comme s'il y avait eu un sentiment, parmi le peuple, que le juge qui avait prononcé la sentence avait été trop sévère pour ces hommes. Naturellement, je le répète, je ne connais pas les mérites de la cause, elle-même, et je ne fais maintenant allusion qu'à l'étrange position dans laquelle se trouvent actuellement le ministère de la Justice, le procureur général, la cour supérieure de Montréal, et les fonctionnaires du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Les accusés, après avoir été déclarés coupables, ont été envoyés au pénitencier, et leur avocat a préparé les formalités requises pour l'émission d'un bref d'habeas corpus. Il a paru devant le juge Duclos, et après avoir expliqué sa cause,—je n'ai pas de copie authentique devant moi,—monsieur le juge Duclos que mon honorable ami a nommé comme l'un des juges de la cour suprême à Montréal, et qui jouit d'une haute réputation comme juriste, a trouvé qu'il y avait erreur dans la condamnation, et accordé un bref d'habeas corpus. Les deux frères Labrie ont été libérés, et libres ils ont été, mais pendant quelques jours seulement, ou peut-être quelques semaines. Ils sont retournés chez-eux, et ils ont reçu une ovation remarquable, fait qui, bien que je ne veuille en tirer aucune conclusion contre la sentence, indique qu'il y a peut-être eu au début une erreur quelconque, dans la sentence qui a été prononcée par le juge président à Sherbrooke. Le peuple de cette ville a souhaité la bienvenue aux prisonniers.

Ils sont retournés à leur ferme. Ils semblaient être des citoyens respectés de leur village et, dans le canton où ils demeuraient, ils semblaient s'être acquis l'amitié de leurs voisins. Quand soudain, un officier. . . je ne sais s'il s'agit d'un officier du ministère de la justice ou d'un officier du procureur général. . .

Le très hon. M. DOHERTY: L'arrestation a été faite par un officier du tribunal. . .

L'hon. M. LEMIEUX: En tous les cas, un officier du tribunal. . .

Le très hon. M. DOHERTY: Qui avait été envoyé par le procureur général de la province.

L'hon. M. LEMIEUX: Soudain, un officier de justice apparaît, arrête de nouveau les deux frères Labrie qui avaient été libérés sur l'ordonnance du tribunal et les reconduit au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Naturellement, cela a causé toute une sensation. Immédiatement, leur avocat commence de nouvelles procédures pour amener les accusés devant le tribunal. D'après les renseignements que je possède, et qui ont été publiés dans la presse, on a refusé à l'avocat des prisonniers d'entrer au pénitencier pour conférer avec ses clients. Il a reçu de M. Cabana une lettre en ce sens, lettre que je communiquerai à mon très honorable ami si c'est nécessaire. On lui a refusé ce privilège. Un des confrères de mon très honorable ami du barreau de Montréal s'est vu refuser l'entrée du pénitentier pour conférer avec deux malheureux prisonniers.

Le très hon. M. DOHERTY: A qui ont-ils demandé la permission?

L'hon. M. LEMIEUX: Aux autorités de Saint-Vincent-de-Paul.

[Le très hon. C. J. Doherty.]

Le très hon. M. DOHERTY: Au pénitencier?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. Je n'ai pas la lettre sous la main dans le moment, mais je l'enverrai à mon honorable ami. Depuis cette époque, le préfet du pénitencier, qui est officier du Gouvernement, a complétement négligé d'obéir aux ordres du tribunal.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député doit être fort mal renseigné.

L'hon. M. LEMIEUX: Et, au grand scandale des hommes de loi, des tribunaux et du public, il a été déclaré coupable de résistance aux ordres de la cour et condamné à un an de prison.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député affirme-t-il qu'il nous expose des faits véritables? L'honorable député est certainement mal renseigné.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai lu l'autre jour. . .

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, dans les journaux. L'honorable député est certainement libre d'exposer les faits comme il les comprend.

L'hon. M. LEMIEUX: Si ce n'est pas vrai je n'hésiterai nullement à retirer mon assertion.

Le très hon. M. DOHERTY: Mes renseignements, provenant de source officielle, comportent que la procédure que mon honorable ami connaît très bien. . . .

L'hon. M. LEMIEUX: Je vais terminer dans un instant. Je désire avoir l'avantage d'entendre mon honorable ami expliquer toute l'affaire, et je ne veux pas l'empêcher de faire une déclaration. On me dit—et si je me trompe, c'est bien heureux—qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice, le préfet du pénitencier, se moque des ordonnances des tribunaux. Il y a beaucoup de manière de s'en moquer. Il peut s'être caché pour qu'on ne puisse lui servir un bref qui le forcerait à se présenter devant le tribunal. Quant à sa condamnation à un an de prison, je n'ai d'autre témoignage que les informations des journaux. Si je me trompe, je le fais en même temps que tous les journaux. On ne doit pas être surpris de voir la presse faire parfois erreur.

Le très hon. M. DOHERTY: Cela arrive.

L'hon. M. LEMIEUX: En tout cas, je puis affirmer que les fonctionnaires du ministère ont bravé et bravent en ce moment les ordres des tribunaux.

Le très hon. M. DOHERTY: Vous faites erreur et je vais vous expliquer comment.

L'hon. M. LEMIEUX: Si le ministre veut expliquer la chose, j'en serai très heureux, mais cet incident a créé une impression fort regrettable dans tous les cercles judiciaires et dans le public en général. On le proclame comme de la justice travestie.

Le très hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami aurait raison si les faits étaient tels qu'il nous les raconte.

L'hon. M. LEMIEUX: Voici des faits. Ces prisonniers étaient au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul et un juge a rendu une ordonnance sous forme de bref d'habeas corpus pour faire libérer ces deux hommes. Ils étaient libres. Ils retournèrent dans leurs foyers et c'est alors que sans la moindre procédure légale, sommairement,—dirai-je, brutalement?—non, mais sommairement, un fonctionnaire de la couronne appréhende ces deux hommes libres, car ils étaient libres, à ce moment-là et les renferme encore une fois au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

M. BUTTS: Y a-t-il donc quelque chose qui cloche dans le fonctionnement du tribunal?

L'hon. M. LEMIEUX: Mais alors, qu'on y remédie en loi. J'aimerais avoir une explication de mon honorable ami le ministre de la Justice. Je sais qu'il se préoccupe de cette affaire et qu'il ne souffrirait pas qu'il se commît un deni de justice.

Le très hon. M. DOHERTY: Autant que cela peut dépendre de moi.

L'hon. M. LEMIEUX: Il reconnaîtra avec moi que ce cas est sérieux. Il implique la liberté du sujet. On m'a enseigné, dans ma jeunesse à l'école de droit, que l'habeas corpus était le pallation de la liberté britannique et que son maintien était cher au sujet britannique, en tout lieu dans l'empire. Voici deux prisonniers au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Il émane un bref d'habeas corpus, en vertu duquel on les met en liberté. On les arrête de nouveau, sans procès, et on les remet sommairement entre les mains des autorités de Saint-Vincent-de-Paul. Quand leur avocat cherche à les ramener devant les tribunaux, on lui refuse l'accès de ses droits. Les fonctionnaires du département de la Justice, à Saint-Vincent-de-Paul désobéissent aux ordres de la cour. S'il est nécessaire de modifier la loi pour empêcher la répétition d'une semblable parodie de la justice, modifions-là.

Mon honorable ami trouvera peut-être le terme trop fort, mais si le cas est bien tel que je l'ai établi, c'est une parodie de la justice, même si c'est strictement légal. Il n'y a pas droit d'appel de la décision de M. le juge Duclos et j'affirme que dans l'intérêt de la justice elle-même—du respect que nous devons avoir pour ses décisions, nous ne devrions permettre à personne, pas même au ministre de la Justice, de commettre une injustice envers quelqu'un, sans égard aux procédures légales à remplir.

Le très hon. M. DOHERTY: Je dirai volontiers: encore moins le ministre de la Justice qu'un autre.

L'hon. M. LEMIEUX: Sans doute. Le ministre n'admettra-t-il pas qu'en l'état actuel de la cause,—si l'on permet que cette situation étrange persiste,—le public est porté à croire qu'en dépit du jugement, qui peut être juste ou erronné, vous vous faites justice à vous-même.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député argumente dans l'hypothèse qu'on aurait désobéi à un ordre de la cour, quand il n'en est rien. Toute l'affaire que l'honorable député cherche à discuter devant la Chambre est maintenant inscrite régulièrement devant un tribunal du pays, qui devra la décider. Sous prétexte qu'on doit respecter ces tribunaux, il cherche à transférer cette discussion, au Parlement avant que le tribunal ait eu occasion de statuer. Je conçois que c'est parce qu'il a ajouté foi à un renseignement erroné.

L'hon. M. LEMIEUX: Il est parfaitement exact qu'un writ d'habeas corpus a été obtenu en faveur de ces deux hommes.

Le très hon. M. DOHERTY: On s'est conformé au premier writ d'habeas corpus.

L'hon. M. LEMIEUX: Sans doute, mais s'y est-on conformé dans la suite, lorsqu'on a mis de nouveau ces deux hommes en état d'arrestation? Quelle procédure a-t-on prise pour obtenir ce résultat?

Le très hon. M. DOHERTY: Une ordonnance de la cour du banc du roi, de Sherbrooke, après que l'ordre eut été rendu.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami voudra-t-il maintenant expliqué l'affaire?

Le très hon. M. DOHERTY: Volontiers. Je crois que le récit de l'honorable député mérite parfaitement l'épithète qu'il a appliquée au récit des événements tels qu'on les lui avait faussement rapportés: c'est une parodie parfaite de la réalité. Mais commençons au début. Ces hommes furent condamnés par un tribunal compétent. Il va sans dire que le département de la Justice n'a rien à voir dans cette sentence; il n'a rien à voir dans son exécution, pour ce qui est, du moins, du transfert de ces hommes au pénitencier. D'après la loi, il incombe au Canada de fournir des pénitenciers où les condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans sont gardés, en exécution de jugement des tribunaux compétents. Un ordre d'habeas corpus fut donc obtenu.

La cause fut plaidée. Aucun avis n'avait été donné au département; à proprement parler, ce n'était pas nécessaire, je ne me plains pas de cela. Mais le département n'était pas représenté lors de la demande du premier bref d'habeas corpus et je ne prétends pas non plus qu'il était nécessaire pour lui d'être représenté. Le procureur général de la province qui est chargé de l'administration de la Justice est l'autorité qui doit s'opposer à une demande de ce genre. En discutant cette question, je ne fais que m'en rapporter aux renseignements que quiconque obtiendrait s'il les demandait.

L'hon. M. LEMIEUX: Le procureur général était-il représenté?

Le très hon. M. DOHERTY: Je crois que oui. Inutile de citer des noms, car je ne suis pas sûr. Je crois que c'est son représentant à Sherbrooke qui a comparu lors de la demande de l'habeas corpus. Le juge a accédé à la demande et a ordonné l'élargissement des prisonniers. On obéit à l'ordre de la cour et les prisonniers furent mis en liberté. Mais l'honorable député doit bien reconnaître que ceci n'empêchait pas la condamnation et le jugement d'exister encore. On m'informe que le juge a accordé le bref à cause d'une irrégularité commise lorsque les condamnés ont été amenés au pénitencier. Il n'a pas décidé et il ne pouvait pas décider que le jugement de la cour et la condamnation n'étaient pas légaux; il n'agissait pas comme cour d'appel du tribunal des assises. Si je comprends bien, il a décidé qu'il y avait une irrégularité dans l'ordre d'incarcération.

M. BUREAU: Mais ces hommes étaient illégalement détenus au pénitencier.

Le très hon. M. DOHERTY: Attendez un peu. A cette époque, à cause d'une irrégularité dans les documents qui ordonnaient leur transfert à la prison, ils

n'avaient pas été incarcérés légalement et par conséquent, le mandat de dépôt n'avait pas force de loi.

M. BUREAU: Voilà toute l'affaire.

Le très hon. M. DOHERTY: Que l'honorable député me permette de lui signaler quelque chose. Il n'avait pas été décidé que la condamnation ou le jugement fussent illégaux; ils demeuraient le jugement d'un tribunal compétent ordonnant l'incarcération pendant vingt-cinq ans dans un cas et à perpétuité dans l'autre. La condamnation et le jugement demeuraient intacts. Le département de la Justice n'était pas chargé de l'exécution de ce jugement; c'était le devoir du procureur général de la province. On avait essayé une première fois de l'exécuter et l'on avait pas réussi à cause d'une irrégularité; mais le jugement existait toujours et ces gens-là étaient libres quoique condamnés à l'emprisonnement.

L'hon. M. LEMIEUX: Ne pouvaient-ils pas plaider "autrefois détenus"?

Le très hon. M. DOHERTY: Ce que je suis en train d'essayer de faire comprendre, c'est que monsieur le juge Duclos n'a pas prétendu décider qu'ils avaient été condamnés à tort. Comme je l'ai dit, le jugement existait toujours. Or, c'est le gouvernement de la province, ainsi que son procureur général qui sont chargés de l'administration de la Justice et de l'exécution des jugements des cours criminels, et je suis sûr que l'honorable député (M. Lemieux) admettra que le procureur général de la province de Québec, l'honorable M. Taschereau, est un avocat distingué et il sera, j'en suis sûr, le dernier à contester la haute réputation du premier ministre de la province de Québec, qui a été lui-même pendant des années le procureur général de cette province. Tous deux ont pensé qu'il n'était pas de leur devoir de laisser ces condamnés en liberté, simplement à cause d'une irrégularité dans la méthode d'exécution du jugement. Qu'ils aient eu raison ou tort, ils avaient un devoir à accomplir, et ce devoir était de faire exécuter le jugement conformément à la loi. On les avisa que du moment qu'il y avait eu une irrégularité dans un ordre d'incarcération et que le jugement avait encore sa valeur, il fallait émettre un mandat de dépôt régulier. C'est ce qu'ils firent, et l'ordre fut remis à qui de droit. Comme je l'ai dit l'autre jour, encore que nous n'y fussions pas tenus, nous avons cru devoir permettre à nos officiers d'aider les autorités provinciales en tant qu'elles pouvaient les aider dans l'exécution de ce mandat.

Avec le nouvel ordre d'incarcération, les deux condamnés furent emmenés au pénitencier. Le gardien du pénitencier avait reçu la semaine précédente, de la cour, l'ordre de mettre ces hommes en liberté.

La semaine suivante, voilà que le fonctionnaire compétent arrive avec le mandat d'incarcération, émanant du tribunal et ordonnant au préfet d'écrouer ces hommes, en exécution de la sentence. L'honorable député en conviendra, le préfet du pénitencier n'avait pas d'autre chose à faire que de se conformer à cette ordonnance.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre en conviendra sans doute, le terme "parodie" n'est pas outré, quand on constate l'existence de pareille situation; un officier qui doit dire "oui" aujourd'hui et "non" demain.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne veux pas me servir de l'expression, parce que la "parodie" se trouve dans les ordonnances contradictoires des tribunaux; et c'est là une des principales raisons mentionnées par la cour suprême du Canada, en décidant qu'un juge instruisant une cause d'habeas corpus, du moment qu'il croit que les détenus sont incarcérés en conformité du jugement d'un tribunal criminel compétent, ne doit pas assumer la responsabilité d'ordonner leur mise définitive en liberté. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur la régularité de la procédure établie par la cour du banc du roi.

L'honorable représentant dit que lorsqu'un tribunal commet une erreur, il existe un recours par voie d'appel. C'est parfaitement vrai. S'il s'est glissé dans les procédures de la cour du banc du roi, quelque irrégularité par suite de laquelle ces détenus ont été condamnés au pénitencier, il existe un recours en cassation pour cause d'erreur dans la procédure, ou tout autre recours par voie d'appel. Je ne sais trop si en ce moment, mon honorable ami et moi-même ne sommes pas coupables de résistance au tribunal, en discutant des questions qui sont actuellement pendantes devant la cour supérieure de Montréal.

L'inconvénient ici, c'est que quelqu'un —cela soit dit en toute déférence—a introduit dans cette affaire, avec le désir de créer une sensation. . .

L'hon. M. LEMIEUX: Non.

Le très hon. M. DOHERTY: Eh bien! si ce n'est pas là le motif, je me demande quel

peut bien peut bien être le mobile dont il s'est inspiré. Mais laissons le mobile de côté. Quelqu'un a erronément introduit dans cette affaire une suggestion qui, cela va sans dire, est de sa nature sensationnelle,—abstraction faite du motif—en donnant à entendre que le procureur général de la province ou le ministère de la Justice a posé un acte participant de la nature d'une rébellion. A cet égard, le ministre de la Justice, je crois, a été mis en cause dans une mesure illégitime—qu'on me permette cette observation—car je ne sache pas que, jusqu'ici on ait adressé de critique au procureur général de la province touchant la procédure; et j'en suis bien aise, car il ne mérite pas pareille critique.

Quoi qu'il en soit, il s'est glissé dans cette affaire quelque idée de l'existence d'un désir de rébellion contre les ordonnances de la cour. Puisqu'on a obéi à l'ordonnance de M. le juge Duglos, elle est épuisée. A l'instance des agents du procureur général, un nouveau mandat d'incarcération fut discerné et le fonctionnaire de la cour arriva au pénitencier, muni de l'ordonnance de la cour du banc du roi portant que l'un de ces condamnés devait être écroué au pénitencier pour vingt-cinq ans, et l'autre à perpétuité. Conformément à cette ordonnance, le préfet incarcéra les deux prévenus. Alors qu'arriva-t-il? L'avocat des deux prévenus demanda un nouveau bref d'habeas corpus.

Il est vraiment déplorable que je sois appelé à discuter cette question en ce moment; car, quelle que soit la réputation qu'on cherche à me créer à cet égard, pour manque de respect envers le tribunal, je professe le plus profond respect pour les tribunaux, qui sont actuellement saisis de cette affaire. Un deuxième bref d'habeas corpus fut donc accordé le samedi—je ne saurais préciser l'heure. L'échéance de ce bref était fixée à dix heures et demie, le lundi suivant. Il fut signifié le samedi soir—j'ignore l'heure. Avis n'en fut pas donné au procureur général de la province bien que, selon la pratique en vogue lorsque je plaidais devant les tribunaux, et qui, ainsi que je le tiens de source des plus autorisée, est encore appliquée en pareilles circonstances, il est de règle qu'avis soit donné au procureur général de la province; on ne lui a pas donné avis.

On n'a laissé intervenir que la seule journée du dimanche entre la signification du bref et son échéance. L'ordonnance était d'amener ces détenus devant un juge qui n'était pas le juge présidant à la cour de pratique, mais le juge qui avait accordé le

[Le très hon. M. Doherty.]

premier bref d'emprisonnement. Je n'affirme pas que cela porte atteinte à sa juridiction. Je me borne à donner la suite des événements. L'ordonnance devait être rapportée dans la chambre n° 4 du palais de Justice—non pas dans la chambre 31, où la cour de pratique siège habituellement et où les avocats s'attendent à aller pour les affaires qui viennent devant la cour de pratique. Cette chambre n° 4, comme le savent sans doute les députés qui connaissent les lieux, se trouvent dans une aile ou annexe du palais de justice.

A dix heures et demie, le lundi matin, le préfet accompagné du représentant du procureur général de la province, était dans la cour de pratique, dans la chambre même où s'expédient ces sortes d'affaires. Il était là avec son rapport, et ce rapport, dans les mêmes termes qu'un rapport que la cour suprême en pareilles circonstances, ainsi que je l'ai dit l'autre jour, était rédigé avait déclaré suffisant.

Malheureusement, comme je l'ai dit, le bref devrait être remis dans une autre chambre, mais, le juge était dans cette autre chambre, et il semble y avoir eu malentendu à ce sujet. En tous les cas, le juge, en raison de ce que les prisonniers n'y avaient pas été amenés, et le préfet n'ayant pas comparu, fit une entrée au verso du mandat, ordonnant la libération des prisonniers, puis, il émit ce que l'on appelle une "règle nisi", laquelle ordonne, comme le savent les honorable députés qui en connaissent la teneur, que, en vue de certaines choses, un individu doit être emprisonné, et dans cette circonstance, l'emprisonnement devrait être d'un an. Mais, il y a toujours la clause conditionnelle, à la fin: "nisi causa contrat". Ce règlement, comme tous les autres, dit: "à moins que cause contraire ne soit prouvée, lundi prochain le 21 juin".

L'hon. M. LEMIEUX: Mes faits sont assez précis, alors.

L'hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami a dit que la cour avait décidé qu'il avait été coupable d'une offense au tribunal, et avait ordonné qu'il soit emprisonné durant un an. Mais si quelqu'un accusait d'offense au tribunal n'importe lequel de nous, la loi ordonnerait que cet homme ayant été déclaré coupable, soit emprisonné, à moins que cause contraire ne soit prouvée. Telle est la règle qui, m'informe-t-on, a été émise contre M. Malepart. M. Malepart est représenté par un avocat, et par l'entremise de son avocat, il prouvera sa cause lundi matin, et nous saurons alors si M. Malepart est coupable ou non d'offense au tribunal.

Je ne veux pas du tout discuter l'effet du rapport au verso du mandat, ni l'ordonnance concernant la libération des prisonniers. Il me semble évident, quoique vaille mon avis, que semblable décret serait au moins prématuré. Je crois que quiconque voudra bien réfléchir à la chose un instant se rendra compte que sur un mandat ordonnant de produire des individus dans le but de s'assurer des motifs pour lesquels ils sont détenus il est à peu près impossible pour un juge, à moins d'avoir un rapport, de connaître ces motifs, et d'ordonner leur mise en liberté. Les honorables députés admettront qu'après tout, il n'y avait devant le juge, en ce moment, aucun rapport; ces hommes auraient pu être convaincus d'une offense bien différente, et condamné de nouveau pour une faute absolument différente. Je ne crois pas que l'intention était d'en faire une ordonnance de libération. Cependant, je me rend compte qu'il ne convient peut-être pas que j'exprime ainsi mon avis, vu que la question est devant la cour. Lorsque j'ai eu l'occasion d'en parler, l'autre jour, j'ai promis que nous ferions de notre mieux pour que la chose soit décidé judicieusement. C'est tout ce que nous pouvons faire en cas de mépris de cour. J'ai oublié de dire que le rapport du préfet est enregistré à la cour. Il a été enregistré à 10.45 heures, le préfet ayant été en compagnie du représentant du procureur général, dans la cour de pratique, à la cour de la ville de Montréal, afin que le rapport soit présenté, en attendant. En ce qui concerne l'idée de désobéissance, cette confusion regrettable au sujet des chambres est cause, non seulement du refus supposé du préfet, mais aussi du ministre de la Justice et du procureur général d'obéir à un mandat. Je ne veux pas qu'il y ait confusion. Il est de fait que les hommes n'ont réellement pas été amenés ce matin-là. Et pourquoi? Parce que l'on avait averti le préfet qu'il n'y avait pas juridiction, qu'il devrait agir comme tous croient devoir le faire, lorsqu'ils croient qu'une ordonnance a été émise sans juridiction; c'est-à-dire, qu'il devrait se rendre devant la cour et soumettre respectueusement les raisons pour lesquelles il croyait que la cour n'avait juridiction, et c'est ce qu'il a fait. Je n'ai aucun doute—je ne veux pas dire que j'ai des doutes concernant les questions légales; cela ne conviendrait pas, il me semble; mais, je pense que s'il n'y avait pas eu cette partite erreur quant aux chambres, et que si le rapport avait été soumis au juge, la cour, à ce moment ou plus tard, si elle jugeait nécessaire que l'affaire soit délibérée, aurait décidé la question qui a été soulevée alors. Comme je le comprends, c'est une des questions qui viendra devant la cour lundi matin; d'après les renseignements que j'ai reçus, la cause viendra lundi matin devant le juge en chef de la province de Québec. Mes honorables collègues, diront, je crois, comme moi, qu'il est heureux...

L'hon. M. LEMIEUX: Le juge Archibald?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Quelle juridiction a-t-il de plus?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'en a pas davantage, mais j'allais dire que le juge qui a émis la première ordonnance, et nous tous, devons être félicités d'avoir l'occasion d'obtenir un jugement sur une question relativement à laquelle il y a divergence d'opinion.

Voilà tout ce que j'ai à dire. Je ne prétends pas que le juge en chef jouit d'une juridiction plus étendue que celle de n'importe quel autre magistrat. La question de juridiction ne surgit pas du fait que le magistrat en cause est un juge de la cour supérieure ou de tout autre tribunal. Il n'est pas du tout question de la juridiction du juge en toute cette affaire. La loi décrète en termes explicites que l'habeas corpus ne pourra être invoqué dans le cas de gens sous le coup d'un jugement ou d'une sentence de la part d'un tribunal criminel compétent—et également dans le cas de gens frappés par le jugement d'un tribunal civil. Le but que vise le tribunal qui autorise un bref d'habeas corpus, c'est de s'assurer que personne n'est privé de sa liberté sans l'intervention de la loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Et sans raison valable.

Le très hon. M. DOHERTY: Sans l'intervention de la loi; c'est là la seule raison satisfaisante pour priver un citoyen de sa liberté. Je ne sais pas quelle décision rendra le juge Archibald, ni ne suis ici pour critiquer le jugement rendu par le juge Duclos. Cependant, je suis d'avis—et des avocats éminents et en qui je repose la plus grande confiance, partagent mon opinion—que le juge Duclos n'avait pas la compétence nécessaire en l'espèce. Cependant, on a obéi au mandat qu'il a décerné.

L'hon. M. LEMIEUX: Au second arrêt.

Le très hon. M. DOHERTY: On a obéi à l'arrêt qu'il a maintenu. Je tiens à dire ceci relativement à cet arrêt. Je ne veux pas créer de confusion. Je ne prétends pas que les prisonniers ont été amenés devant le tribunal; cependant, le préfet du pénitencier a fait respectuesement rapport au tribunal qu'il déclinait sa juridiction, étant donné que les prisonniers sont sous le coup d'une condamnation prononcée par un tribunal criminel compétent. J'ajouterai de plus que si le préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul s'est rendu coupable de résistance aux ordres du tribunal et s'il a erré en faisant pareil rapport, il peut invoquer le jugement de la cour suprême du Canada, décidant qu'il n'y avait pas lieu de faire autrement dans les circonstances, si les faits sont exacts. Ce serait, en somme, donner une interprétation assez excessive aux faits qui constituent l'offense au tribunal, si un citoyen pouvait être appelé à répondre à une accusation de cette nature, parce qu'il a suivi purement et simplement la ligne de conduite que lui a tracée la cour suprême du Canada.

Cependant, la question est absolument du ressort des tribunaux. L'affaire viendra devant un tribunal compétent. Je me serais abstenu d'entrer dans ces détails, si je n'avais été convaincu qu'on s'est trompé dans l'appréciation des faits et des intentions véritables de ceux qui ont joué un rôle en cette affaire, et parce que ces idées erronées sont de nature à causer un tort considérable à l'administration de la Justice en Canada. De plus, je tiens à le faire observer, le jugement de la cour suprême auquel j'ai fait allusion, admet que s'il est porté à la connaissance du juge, qui a ordonné un bref d'habeas corpus, que le détenu est sous le coup d'une sentence rendue par un tribunal compétent. C'est là une raison concluante pour que le magistrat fasse cesser toutes les procédures. Je m'abstiendrai de débattre l'aspect de la cause qui a trait aux procédures intentées par un tribunal de juridiction inférieure. Je ne tiens pas à exprimer un avis dans un sens ou dans l'autre pour l'instant, car cet aspect de la question ne nous intéresse pas. Nous devons uniquement tenir compte du jugement rendu par la cour supérieure, le tribunal particulièrement chargé de l'administration de la justice criminelle dans la province. Or, je le répète, le jugement de la cour suprême dont j'ai cité un extrait tout à l'heure, fait observer que la naissance même de cette situation regrettable constitue une raison concluante à l'appui de la jurisprudence indiscutablement établie, d'après laquelle le juge a une preuve suffisante que le détenu est au pénitencier ou en prison en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, le devoir lui incombe de refuser d'intervenir pour la raison qu'il ne s'agit pas d'une cause où il puisse prendre sur lui de décider si le condamné doit être détenu ou non en prison. Avec tous les égards que je dois au juge Duclos, je prétends que le préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul s'est trouvé en face des ordres contradictoires de deux tribunaux. Il a donc comparu devant le tribunal qui avait rendu l'ordonnance en dernier ressort en disant: "Je soumets respecteusement que dans les circonstances vous n'avez pas juridiction en l'espèce." Voilà la question qui sera décidée par les tribunaux. Je reconnais toute l'importance qu'il y a de protéger les droits des citoyens. Cependant, si nos collègues veulent prendre la peine d'y songer un instant, ils se rendront compte de notre situation s'il fallait que chaque fois qu'un juge croit qu'une irrégularité a été commise dans les procédures d'un autre tribunal, il avait l'autorité de faire remettre en liberté, un prisonnier détenu dans un pénitencier ou dans une prison pour y purger sa sentence; dans les circonstances, il serait impossible de faire respecter les prescriptions de la loi.

Je fais ces observations sans arrière-pensée. Loin de moi l'idée d'insinuer qu'un magistrat veuille de propos délibéré faire remettre en liberté un condamné reconnu coupable d'un délit. Cependant, si le régime judiciaire qui applique nos lois permet que les décisions de nos tribunaux criminels soient annulées, du moment qu'il se trouvera dans une province ou un district judiciaire, un juge de la cour supérieure, professant l'opinion que les procédures prises aux fins d'incarcérer un condamné au pénitencier sont irrégulières, à quelles méthodes devrons-nous avoir recours pour faire respecter les lois en vigueur au pays?

Je ne pense pas avoir discuté trop longuement cette affaire, car il m'a paru que, par respect pour les tribunaux et pour l'administration de la justice, je devais clairement expliquer qu'il ne peut être question ici de

refus d'obéir aux ordres de la cour. Il est sûr, dans tous les cas, qu'on ne l'a pas voulu. Il se peut que ce soit manquer au tribunal que de soumettre à une cour de justice la question de savoir si elle avait juridiction; mais ce n'est pas à moi d'en décider.

J'ajoute qu'après cette explication des faits, je désire ne point faire d'argumentation. Peut-être que l'on a eu tort d'agir ainsi et, en ce cas, les tribunaux le diront. Pour moi, je pense que l'on n'a pas eu tort, et, en ce cas, c'est ce que diront les tribunaux. Je prie la Chambre de bien vouloir ne pas penser que ce qui a été fait implique du dédain à l'égard de la loi ou de la répugnance à s'incliner devant les ordres du tribunal. Une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le procureur général de la province a des devoirs aussi bien que des droits. Dans l'accomplissement de ces devoirs, il a une certaine responsabilité et, s'il est d'opinion qu'il n'a pas été satisfait à cette sentence, s'il est d'opinion que, comme étant chargé de l'administration de la justice et de l'exécution de la loi, il a le devoir de s'assurer que l'on a satisfait à la sentence, soit qu'il ait tort ou raison de le croire, il agissait sûrement dans la limite de ses attributions en instituant les procédures qu'il fallait pour mettre cette sentence à effet.

On l'avait prévenu de l'émission d'un mandat d'arrêt dans lequel, au sentiment de M. le juge Duclos, ne se trouvaient pas toutes les choses qui auraient dû s'y trouver et que, par suite, le tribunal avait déclaré irrégulière cette façon d'agir et décrété qu'on ne pouvait pas arrêter ainsi ces hommes. Si donc le procureur général était persuadé qu'il avait le devoir de faire mettre à exécution un jugement qui existe encore, et j'aurais partagé cet avis, quelle marche devait-il suivre, sinon celle d'émettre un nouveau mandat, de vider les objections auxquelles donnaient lieu l'ordonnance émise par le tribunal et de voir à ce que le mandat fût exécuté. Ensuite, comme il est arrivé, les tribunaux auraient eu mainte occasion de décider s'il avait eu tort ou s'il avait eu raison d'agir comme il l'avait fait. Quelle autre marche pouvait-il suivre sinon de ne rien faire absolument, de ne pas épuiser les moyens qu'il jugeait être à sa disposition et dire: "Je n'ai pas d'intérêt dans cette affaire, je veux bien admettre qu'un assassain avoué—et je me demande si ces hommes sont bien des assassains avoués, mais si la chose s'applique à ce cas, elle devra s'appliquer à tous les cas—les circonstances de la condamnation n'ont rien à y voir". L'autre parti à prendre était de dire: "Cette affaire m'est absolument indifférente, je veux bien ne pas intervenir et accepter la situation établie par ce fait qu'un greffier ayant omis une ligne dans la rédaction d'un mandat-d'arrêt et la personne mise en prison étant assez heureuse pour y être entrée en vertu de ce mandat où une ligne a été omise, la sentence du tribunal est devenue jamais invalidée. Il a subi toute sa peine, puisque quelqu'un a omis une ligne ou deux dans l'acte, non pas le jugement, qui ordonne la mise au pénitencier de cet homme." C'est la question à décider, et les tribunaux la décideront.

M. BUREAU: On a fait croire au public que, dans notre province, les décisions des tribunaux sont mises arbitrairement de côté par certaines autorités—je ne sais trop lesquelles—et que les jugements ne sont pas respectés.

Le très hon. M. DOHERTY: Je vous ai donné les faits. Je ne peux sûrement pas discuter une opinion dont j'ignore le fondement. Cette opinion, je suppose, est fondée sur de faux avis.

M. BUREAU: Je vais vous dire carrément quels sont les faits. Ces hommes ont été trouvés coupables et condamnés au pénitencier. Après qu'ils furent là, un bref d'habeas corpus est émis et ils sont relâchés par suite d'irrégularités commises. Aucun juge n'est intervenu, rien n'a été fait. Ils furent arrêtés par la suite, mais sans l'ordre d'un tribunal, le bref d'habeas corpus étant encore valable—c'est-à-dire autant que le public a pu le savoir—et ils sont de force ramenés au pénitencier. En vertu de quelle autorité cela a-t-il été fait?

Le très hon. M. DOHERTY: Je vous l'ai dit, c'est en vertu de l'autorité de la cour du banc du roi. L'honorable député me permettra sans doute de lui citer un cas parfaitement analogue et qui nous est absolument familier à chacun de nous. Un jugement est rendu dans une affaire civile; je fais émettre un bref de saisie-exécution au moyen duquel je saisis les biens du défendeur; mais une irrégularité se glisse dans la procédure, et une opposition a lieu.

Cette opposition est maintenue, il est décidé que la procédure à laquelle j'ai eu recours pour exécuter mon jugement était irrégulière, et elle est déclarée non avenue. Que faire alors? Mon jugement est encore là.

L'hon. M. LEMIEUX: L'opposition est plaidée devant les tribunaux.

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, et je présume que le bref d'habeas corpus constituait l'opposition au mode d'exécution, dans le présent cas. Il fut décidé que ce mode d'exécution était défectueux.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce n'est ce qui a été décidé, dans le présent cas.

Le très hon. M. DOHERTY: Au sujet du premier bref d'habeas corpus il fut décidé que le mode de procédure des fonctionnaires de la cour était irrégulier, et il fut déclaré non avenu, tout comme ma saisie dans le cas hypothétique que j'ai cité. Jusqu'à présent nous nous entendons, il y a analogie. Ma saisie étant annulée, je m'adresse encore une fois au tribunal, mais le tribunal n'intervient pas du tout par aucune action de la part du juge. Je demande un nouveau bref d'exécution.

M. BUREAU: Certainement, un nouveau bref.

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, et c'est ce qui a eu lieu dans le présent cas, mais c'est ce que l'honorable député, ne veut évidemment pas s'arrêter à considérer. Un nouveau mandat d'emprisonnement a été décerné.

M. BUREAU: La cour avait cessé de siéger.

Le très hon. M. DOHERTY: Il n'est pas nécessaire qu'un mandat d'emprisonnement soit décerné par le juge en personne. Le mandat d'emprisonnement est le bref d'exécution que les fonctionnaires de la cour décernent eux-mêmes, et comme dans ma cause civile au sujet de laquelle je serais allé demander, non pas au juge, mais au fonctionnaire de la cour un nouveau bref d'exécution pour l'exécution de mon jugement, parce que le premier était irrégulier, c'est le fonctionnaire de la cour qui est responsable.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui d'une action criminelle.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député affirme qu'il n'y en n'a pas, mais la cour déciderait qu'il y en a.

L'hon. M. LEMIEUX: Il me semble, et c'est évidemment l'ancienne tradition britannique, qu'en matière criminelle, on ne peut pas statuer sans que le prisonnier soit présent ou qu'il soit représenté. Or, ces prisonniers avaient été libérés en vertu d'une ordonnance d'habeas corpus, ils étaient absolument libres; mais le procureur général ou je ne sais quel autre se présente à la cour, s'adresse au greffier et obtient un autre mandat d'emprisonnement. Où sont les prisonniers pendant ce temps-là? Entre les mains de vos fonctionnaires.

Le très hon. M. DOHERTY: Il m'est inutile d'essayer à convaincre l'honorable député, tant nous interprétons ce cas différemment. D'après moi, le bref d'habeas corpus ordonnait la libération des prisonniers et ils furent libérés, ils se trouvaient, dès lors, aussi libres qu'ils l'étaient avant que le tribunal ne les eût condamnés.

M. BUREAU: Libre en prison.

Le très hon. M. DOHERTY: Ils étaient libres d'après un jugement de la cour du banc du roi qui les avait condamnés à vingt-cinq ans de bagne. En quoi ce ministère est-il responsable de cette procédure? J'ai appuyé le procureur général parce qu'il me semblait avoir raison. Quand même il aurait eu tort, je ne pourrais être tenu responsable de son erreur. Pourquoi donc soulever cette question devant la Chambre et chercher à faire croire que le ministère de la Justice soit blâmable?

L'hon. M. LEMIEUX: Qui a arrêté ces hommes-là?

Le très hon. M. DOHERTY: Le fonctionnaire de la cour.

L'hon. M. LEMIEUX: L'agent du ministère de la Justice.

Le très hon. M. DOHERTY: Le fonctionnaire du ministère a été employ pour établir l'identité du prisonnier.

Je tiens à être bien compris quand je dis que la responsabilité de cette procédure retombe sur le procureur général. Le fais incontestable. C'était à lui d'en assumer la responsabilité et il l'a assumée. Si je dois être responsable d'avoir pensé qu'il avait raison, je n'hésite pas à dire que je l'ai pensé. J'emploie le mot "je", mais on comprendra que tout en prenant la responsabilité de ce que les fonctionnaires du ministère ont fait, je n'ai pas moi-même surveillé la procédure. Or, comme ils étaient convaincus que le procureur général avait pris une attitude conforme aux exigences de la loi—je doute même qu'ils eussent eu droit d'agir autrement qu'ils n'ont agi, car c'était au procureur général d'assumer la responsabilité de ces procédures—ils ont envoyé un fonctionnaire établir l'indentité du prisonnier.

A cette étape de la procédure, c'est évidemment le procureur général qui a été en faute. Cependant, lorsque je tiens ce langage, je veux qu'on comprenne bien que je suis franc du collier. Je ne me suis jamais

dérobé dans aucune circonstance. J'ai pu me tromper; je me trompe peut-être cette fois; mais, dans ce cas-ci ce n'est pas sur moi que la responsabilité retombe. En sa qualité de gardien du pénitencier, le département, dans cette affaire, joue un rôle passif. Lorsqu'on lui a amené ces hommes la seconde fois, le préfet ne pouvait certainement pas refuser de les recevoir. Des députés donneront-ils à entendre que le préfet avait le droit de dire: "Ce mandat de dépôt ne vaut rien; je ne les admettrai pas?" Dans ce cas, nous bouleverserions tout. Le préfet les a reçus, en s'autorisant du second mandat de dépôt, et maintenant il demande au tribunal de décider s'il est tenu de produire les détenus, et on laisse entendre que quelqu'un cherche à désobéir au tribunal.

On admettra, je crois, qu'il était du devoir du procureur général, qui est chargé d'appliquer la loi, de prendre les mesures qui lui semblaient permises, afin d'empêcher qu'il ne fût prouvé que tel était l'état de la loi. Si les tribunaux décident en dernier ressort qu'en faisant ce qu'il a fait, le procureur général s'est trompé, celui-ci devra, à n'en pas douter, se soumettre à l'arrêt final. Cela est admis; mais dire que nous reprochons au procureur général d'avoir pris les mesures qui lui semblaient légitimes afin d'appliquer la loi, en laissant à tous les intéressés le soin de faire les démarches qu'ils croyaient pouvoir entreprendre pour contester l'affaire afin de la faire vider par les tribunaux, voilà qui est souverainement injuste. Je déclare qu'il est souverainement injuste de laisser entendre que le procureur général de la province est digne de blâme à ce sujet.

M. BUREAU: Si quelqu'un est digne de blâme, c'est le ministre de la Justice, et je lui dirai pourquoi.

Le très hon. M. DOHERTY: Ce reproche est éminemment injuste et je ne crois pas que l'honorable député, se fondant sur une simple subtilité d'interprétation, dise sérieusement que le moindre blâme puisse être imputé au ministre de la Justice.

M. BUREAU: Mon honorable ami prétend que son département n'a qu'un rôle passif au pénitencier; mais, je lui rappellerai qu'il est aussi un agent d'internement. Le préfet ne fait pas partie du département de la Justice. Mon honorable ami dit que le premier mandat de dépôt a été lancé sans autorisation.

Le très hon. M. DOHERTY: Si j'avais été convaincu que la deuxième procédure était absolument illégale et que le premier bref d'habeas corpus était parfaitement régulier, je n'aurais pas pu dire au préfet: "Elargissez cet individu." La cour du banc du roi par son exploit judiciaire l'avait sommé de le garder.

M. BUREAU: Ce regrettable incident résulte de l'élargissement de ces individus en vertu du premier bref d'habeas corpus. Si le préfet avait reçu ordre de ne pas obéir aux injonctions qui lui étaient signifiées avant que le tribunal ne se fût prononcé, et s'il avait entendu que l'affaire eût été soumise au département de la Justice, rien de tout cela ne serait arrivé.

Le très hon. M. DOHERTY: Je blâmerais certainement le fonctionnaire de mon département, quelle que fut son opinion, qui entreprendrait de dire au préfet: "Ne recevez pas celui qu'un agent compétent du tribunal, muni d'un mandat de dépôt, vous amène. Vous, monsieur le préfet, ou moi, le ministre ou le sous-ministre de la Justice, nous déciderons si les démarches du tribunal sont régulières".

M. BUREAU: Ce n'est pas là ma thèse. Voici ce que je dis: Ne les élargissez pas en vertu d'un exploit quelconque, à moins que je ne vous dise que l'exploit est valide.

Le très hon. M. DOHERTY: Je veux bien admettre que le préfet eut tort de ne pas prendre conseil.

Quelques VOIX: Adopté, adopté.

M. le PRESIDENT: Je ne désire pas mettre fin au débat s'il se rapporte à l'article en discussion. Je ne le crois pas, cependant, je constate qu'il existe un autre article pourvoyant à diverses dépenses du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et toute somme nécessaire au paiement d'une dépense relative à cette affaire serait certainement pris sur ce crédit. D'ailleurs, le président a un autre motif plus important d'intervenir; c'est le principe qui est clairement énoncé par May dans son traité "Parliamentary Procedure".

Le ministre de la Justice a déclaré que cette affaire sera présentée devant les tribunaux lundi prochain, et May, à la page 223, dit clairement que:

> Aucune affaire pendante devant les tribunaux ne peut être introduite dans la discussion.

En vertu de cette règle je dois décider que le règlement de la Chambre ne permet plus la discussion de cette affaire.

Plusieurs VOIX: Adopté, adopté.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne crois pas, monsieur le président, que votre décision soit tout à fait juste, puisque le ministre de la Justice a laissé entendre que certain député voulait porter cette question devant la Chambre dans le but de créer une sensation.

L'hon. M. DOHERTY: Si mes paroles ont pu créer cette impression je tiens à les retirer absolument. Jamais il ne m'est venu à l'idée d'imputer pareil motif à l'honorable représentant. Pas le moins du monde je n'ai voulu dire que l'honorable député a porté cette affaire devant le Parlement dans l'intention de créer une sensation. Je ne me rappelle pas l'expression exacte que j'ai employée; seulement lorsque j'ai parlé j'avais présent à l'esprit l'impression fâcheuse créée dans le public par le compte rendu des journaux. Je crois, ai-je dit, que parmi ceux qui ont renseigné les journaux à ce sujet, quelques-uns ont cherché à donner cette affaire la tournure la plus sensationnelle possible. Si l'honorable député pense que c'est à lui que je faisais allusion je le prie de croire qu'il fait erreur.

L'hon. M. LEMIEUX: Le langage dont s'est servi, l'autre jour, M. le juge Duclos donnait l'idée d'une sensation.

L'hon. M. DOHERTY: Absolument.

L'hon. M. LEMIEUX: Ces paroles ne sont pas miennes; elles sont de lui; du reste, il a été nommé par le ministère qui est au pouvoir. En ce qui regarde le procureur général et le premier ministre, je suis animé des sentiments de la plus grande amitié vis-à-vis de sir Lomer Gouin et j'ai le plus profond respect pour le procureur général de la province de Québec; mais si jamais la voix de la conscience me dit qu'il se commet une injustice dans une cause où la liberté d'un citoyen est engagée, je serai infidèle à mon devoir si, quelle que soit l'opinion du procureur général de Québec, de l'Ontario ou de la Nouvelle-Ecosse, je n'attire pas l'attention du ministre de la Justice sur les faits tels qu'ils me sont connus. Je ne blâme pas le ministre de la Justice personnellement.

M. BUREAU: Je le blâme, moi.

L'hon. M. LEMIEUX: Moi, je ne le blâme pas. Je crois connaître le monsieur qui est au fond de toute cette affaire; je crois le connaître—mais je n'en parlerai pas. Je ne blâme pas le ministre de la Justice; il peut n'être pas responsable personnellement: sa responsabilité est une responsabilité d'office. Pour ce qui a trait à l'exactitude de mes paroles je conteste la déclaration de mon honorable ami. L'honorable ministre a laissé entendre que mon exposé de l'affaire n'était pas tout à fait exact. Je me suis peut-être mal exprimé lorsque j'ai déclaré que cet officier avait été trouvé coupable ou que le tribunal l'avait condamné, mais la seule différence qu'on puisse prétexter, c'est que le juge a rendu une ordonnance "nisi" qui en dernière analyse signifie la condamnation de cet officier pour désobéissance au tribunal. J'avais dons absolument raison sur ce point. Quant au reste, n'ai-je pas raison de porter cette question devant le Parlement? Mon honorable ami est arrivé précisément au point où je voulais le voir, où tout ami de la justice voulait le voir: il a l'intention de faire trancher cette question par le tribunal et non par le préfet du pénitencier qui peut recevoir ses instructions d'une tierce personne et, en conséquence, passer outre le jugement du tribunal. L'honorable ministre dit que la cause sera portée devant les tribunaux lundi.

Une VOIX: Adopté.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui dit "adopté"? Quelqu'un dit-il "adopté"?

Une VOIX: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: La liberté des citoyens n'intéresse pas les honorables députés?

M. McISAAC: Monsieur le président je soulève un point de règlement; vous avez décidé que cette discussion n'est pas conforme aux règles du débat.

L'hon. M. LEMIEUX: Je m'étonne qu'un Ecossais soit l'adversaire de la liberté des citoyens. L'honorable député est le premier Ecossais que je connaisse qui appuie la conduite autocratique d'une officier de la couronne qui passe outre au jugement du tribunal lorsque la liberté d'un citoyen est engagée. En tout état de cause voici ce que je veux dire, en ami, au ministre de la Justice: je suis satisfait de son explication en tant qu'il projette de soumettre le règlement de toute l'affaire lundi prochain au juge en chef de Québec, M. le juge Archibald.

M. DENIS: C'est peut-être la seule chance que j'aurai de demander au ministre s'il a l'intention, durant cette session de présenter un bill afin d'augmenter le traitement des juges de la cour suprême, et autres, dans la province de Québec, et aussi, si la nomination de nouveaux juges au banc du roi sera faite afin de mettre en vigueur la

loi qui a été adoptée l'an dernier, et qui est maintenant dans les status, à savoir, chapitre 76, 9 George V.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas à même de dire d'une manière absolue ce qui aura lieu. Je le veux bien, en effet, mais il y a bien des choses qui méritent considération.

M. PROULX: Les fonds manquent.

M. DENIS: Comme voici une occasion d'exprimer son opinion, je prend la liberté d'exprimer la mienne. Je suis d'avis que les meilleurs hommes du pays devraient être choisis comme juges.

M. BUREAU: Ceci me raye de la liste.

Le très hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami ne devrait pas nous annoncer ainsi une chose aussi terrible.

M. DENIS: Je ne crois pas que mon observation soit déplacée; cependant, je ne veux pas parler trop longuement à ce sujet, car c'est une question qui doit être décidée par le Gouvernement. Mais il y a un autre point de la question qui est entre les mains du Parlement, c'est le traitement que l'on paye aux juges. Maintenant que l'on a conseillé de nommer les meilleurs hommes du pays pour les hautes positions judiciaires, il faudrait, en conséquence, voir à ce qu'ils soient suffisamment rétribués.

M. BUREAU: Payez-les le mieux possible; c'est logique.

M. DENIS: Oui, payez-les le mieux possible. Je prétends, que nos juges, actuellement, ne sont pas suffisamment rétribués. Afin d'être parfaitement explicite sur ce point, je dois dire que je ne veux pas du tout insinuer que les nominations qui ont été faites dans le passé n'étaient pas de bonnes nominations. Toutefois, je maintiens que nous devrions commencer en faisant de bonnes nominations, puis payer un bon traitement, un traitement suffisant. Les salaires de nos juges n'ont pas été augmentés depuis un nombre d'années que je n'oserais dire.

Le très hon. M. DOHERTY: Pas depuis quinze ans, je crois.

M. DENIS: Pas depuis quinze ans? Bien lorsque le traitement des juges n'a pas été augmentés depuis quinze ans, le fait parle par lui-même, et il est inutile d'en dire davantage. Nous savons tous—la chose a été dite bien des fois en Chambre—que cela coûte cent p. 100 de plus pour vivre maintenant qu'il y a quinze ans, conséquemment, dans de semblables conditions, les juges qui recevaient un traitement de $7,000, par an, devraient maintenant recevoir $14,000. Peut-être ne devrai-je pas me rendre aussi loin, mais il y aurait certainement des améliorations à faire, et le traitement des juges devrait être augmenté. Quant à la nomination d'autres juges, j'espère que la présente session ne se passera pas sans que l'on nomme des juges pour la cour du banc du roi, car cette question est très importante pour la province de Québec. Inutile de m'étendre plus longuement sur ce sujet; le ministre de la Justice est parfaitement au fait.

M. NESBITT: Je désirerais unir ma voix à celle de l'honorable préopinant et insister pour l'augmentation du traitement des juges de la cour suprême. Je comprends que ce traitement a été le même depuis quinze ans. Il a commencé trop bas, et il est bien moins suffisant encore de nos jours, à cause de la cherté de la vie dont nous entendons tellement parler. Le pays est beaucoup plus important, matériellement, qu'il ne l'était, il y a quinze ans. Donc la rémunération que l'on paye au juge en chef et aux juges de la cour suprême—dont un grand nombre de personnes voudraient faire la cour de dernier ressort au pays—est tout simplement absurde. Le traitement qu'ils reçoivent n'est pas du tout en rapport avec la dignité de leur position, et je comprends qu'elle soit entièrement insuffisante, car il faut nous souvenir que les messieurs qui occupent ces positions élevées doivent vivre selon leur rang. Je pourrais peut-être vivre avec la moitié de la somme qu'ils reçoivent, mais c'est que je n'ai pas à maintenir le rang qu'un juge de la cour suprême doit maintenir. Il faut aussi nous souvenir que si les juges actuels meurent ou doivent abandonner leur poste pour autres raisons, il est douteux que des hommes qui auraient les qualités requises pour remplir leur position le feraient aux mêmes appointements. Je crois que le traitement devrait être augmenté matériellement, afin de donner au juge en chef au moins $15,000, et aux autres juges au moins $12,000 par année. Je ne sais pas si j'exprime là les vues de ceux qui veulent que la cour suprême soit le tribunal de dernier ressort, en Canada, parce que, aussi longtemps que nous serons en rapports avec la Grande-Bretagne, je pense que nous devrions profiter de l'avantage du comité judiciaire du conseil privé.

Si cependant, la cour suprême du Canada vient jamais à être le tribunal de dernière instance, il faudra accorder aux juges des traitements plus élevés afin d'attirer à ce

tribunal des hommes du plus haut type. Je représente donc avec instance qu'il importe d'établir dès maintenant ces traitements sur un pied raisonnable et de mettre ces juges en mesure de vivre en harmonie avec la dignité de leur position et l'importance du pays qu'ils représentent. Jusqu'à ces derniers temps les juges de la cour suprême des Etats-Unis étaient dans une position à peu près la même que la nôtre—sinon inférieure peut-être—sous le rapport du traitement; mais je crois que leur situation a été améliorée, sans doute parce que la cour suprême des Etats-Unis en est venue à être considérée comme un des grands tribunaux du monde. Au Canada, à mesure que nous croissons en population et en importance, nous devrions reconnaître le fait que la cour suprême est virtuellement pour nous le tribunal de dernière instance; et nous devrions relever le traitement des juges en conformité de la dignité de leurs fonctions. C'est ce que nous devrions faire, et faire immédiatement.

M. BUREAU: Il me sera permis d'ajouter un mot aux observations des honorables députés qui m'ont précédé. La cour suprême est considérée comme le plus haut tribunal du pays, mais j'ai entendu ce terme attribué au Parlement. Si nous allons augmenter le traitement des juges de la cour Suprême, je profite de la circonstance que le premier ministre (sir Robert Borden) est maintenant à son siège pour lui représenter que le traitement des juges de ce tribunal supérieur devrait aussi être relevé. Pour me faire bien comprendre au-delà de la possibilité d'aucun doute et sans laisser place à la moindre ambiguité — car il en est qui ont peur de mentionner la chose — je déclare, pour ma part, que d'après moi l'indemnité versée aux membres du Parlement devrait être augmentée.

M. PROULX: Les juges de ce pays sont aussi patriotiques que les membres du Parlement, et je crois qu'ils auront égard à l'état des finances du pays, et attendront le temps où leur traitement pourra être relevé.

Des VOIX: Non.

M. PROULX: J'admets que l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) peut avoir raison de penser que, par suite de l'augmentation du prix de la vie, l'indemnité des membres du Parlement n'est plus aussi raisonnable qu'elle l'était il y a quelques années. Mais, monsieur le président, nous devons faire un sacrifice. Les soldats que nous avons envoyés outre-mer ont fait de grands sacrifices au cours de la guerre. Ils ont combattu pour le pays à un dollar 10 par jour. Aujourd'hui, ils demandent une allocation, et nous sommes d'avis que les finances du pays ne permettent pas au Parlement de leur donner cette allocation. Que dirait-on si les honorables membres de cette Chambre ajoutaient un surcroît de 1,500 dollars au chiffre de leur propre indemnité?

M. BUREAU: On n'aurait rien à dire.

M. PROULX: Ou même si nous augmentions le traitement des juges?

M. BUREAU: Nous devons nous respecter.

M. PROULX: Les juges ont de très beaux traitements, si l'on considère les traitements et appointements du Service civil et les indemnités des sénateurs et des membres de la Chambre des communes. Ils ont un avantage sur nous, c'est qu'ils reçoivent une généreuse allocation de retraite. Nous avons dans l'Ontario des juges qui reçoivent leur plein traitement et qui ne font rien. Je connais par exemple un de ces messieurs à la retraite qui est le directeur gérant d'une grande corporation financière, et qui reçoit comme tel un traitement peut-être supérieur à son allocation de retraite. Les cas comme celui-là sont peut-être exceptionnels, je l'admets; mais encore convient-il de considérer les allocations de retraite quand il s'agit du traitement des juges. Mon honorable ami dit que ces traitements n'ont pas été augmentés depuis quinze ans. Je me souviens que les traitements des juges des cours de comté ont été relevés de 1,000 dollars.

M. BUREAU: Il est question des juges de la cour Suprême.

M. PROULX: Ces relèvements, comme ceux des traitements des juges des cours supérieures de la Nouvelle-Ecosse, ont été considérés comme d'urgence. Les traitements des juges du Nouveau-Brunswick et des provinces de l'Ouest ont été augmentés. Il n'est pas de juges de cour suprême, excepté à Québec, qui reçoive moins de 7,000 dollars.

M. BUREAU: Il n'y en a pas dans la province de Québec.

M. PROULX: Je sais que dans l'Ontario, ils reçoivent 7,000 dollars du Dominion et 1,000 dollars de la province, ce qui fait une rémunération totale de 8,000 dollars.

Peu avant l'ouverture de la session, les journaux ont annoncé qu'on augmenterait les traitements des juges ainsi que l'indemnité des membres du Parlement. Je crois que la presse a médit de la députation, jusqu'à un certain point, en la représentant auprès du public comme se composant d'exploiteurs.

M. BUREAU: Le public n'en croit rien.

M. PROULX: Un petit nombre de députés peut avoir fait de la propagande en faveur de l'augmentation de l'indemnité, mais la grande majorité, je pense, a été assez patriote pour ne pas rechercher cela. Bien que les juges se soient réunis et qu'ils aient envoyé des députations chargées de pressentir le Gouvernement et de lui demander d'augmenter leur traitement, la presse ne leur a jamais reproché leur avidité. Je suis convaincu que mon honorable ami le premier ministre serait disposé à rendre largement justice aux membres de la députation si l'état des finances du pays l'autorisait; mais, dans les circonstances, j'ai confiance qu'il aura assez de fermeté et de courage pour agir comme l'énergique premier ministre de la province d'Ontario, refuser toute augmentation d'indemnité.

M. GAUVREAU: Vous deviez avoir honte.

M. PROULX: Non, certainement non. Ainsi que je le disais, au début de mes observations, si 500,000 ou 600,000 jeunes gens ont eu assez de patriotisme pour sacrifier leur vie, au besoin, pour le pays, nous devrions, je pense, être imbus de leur esprit au point d'être heureux de servir notre patrie, sans aucune augmentation de notre indemnité, durant ce temps de reconstruction dont l'importance égale peut-être celui des hostilités. Il ne m'est pas permis de discuter le rapport que le président du comité des pensions a soumis à la Chambre, hier. Mais quant à celui qu'on a fait à la Chambre l'année dernière, nous avons refusé, et à bon droit, je pense et vu l'état des finances du pays,— d'accorder des pensions aux soldats, tout en décrétant des gratifications plus généreuses pour les mutilés; et je crois que, à la présente session, on proposera d'augmenter encore ces indemnités.

La presse a grandement exagéré l'agitation émanant de la députation en faveur d'un relèvement d'indemnité. . . .

M. GAUVREAU: A l'ordre.

M. PROULX: Je ne crois pas avoir entendu plus de cinq ou six membres de l'opposition demander une augmentation d'indemnité.

M. le PRESIENT: Veuillez observer le règlement. Je dois faire observer à l'honorable député que l'augmentation de l'indemnité aux honorables députés n'est pas sur le tapis en ce moment et qu'elle n'a aucun rapport avec ces crédits.

M. PROULX: Je terminerai en répétant qu'à mon avis, les juges sont aussi bons patriotes que les honorables députés et qu'alors ils seront heureux d'attendre quelques années pour demander un nouveau relèvement de l'indemnité parlementaire.

L'hon. M. CRERAR: Je tiens à appuyer de quelques mots l'attitude de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) au sujet des traitements des juges. Cette question est à l'étude depuis quelque temps et autant que je sache, on a fait des représentations au Gouvernement en faveur d'augmentations notables des traitements des juges non seulement de la cour suprême du Canada, mais encore des hautes cours des différentes provinces. Je tiens à me déclarer aussi énergiquement favorable à une augmentation de ces traitements. Si nous voulons que la justice soit administrée au Canada, comme elle doit l'être, il nous faut dans notre magistrature des hommes non seulement de caractère élevé, mais aussi de grande science juridique. A l'heure qu'il est, des hommes de cette valeur peuvent certainement gagner beaucoup plus d'argent dans l'exercice de leur profession que dans la judicature. Ce n'est pas un état de choses heureux. Je me suis enquis des traitements des juges, dans d'autres parties de l'empire, et je constate que, dans tous les cas, ils sont de 30 à 100 p. 100 plus élevés qu'ici. Je répète que c'est un état de chose indésirable, en ce pays, et c'est pourquoi je prierais instamment le ministre de la Justice de pourvoir, non pas lors d'une session prochaine, mais au cours de celle-ci, à une augmentation des traitements des juges de la cour suprême et des plus hautes cours de nos différentes provinces.

M. McQUARRIE: Je souscris à ce que vient de dire l'honorable député de Marquette (M. Crerar). C'est un déshonneur de verser à nos juges des traitements aussi minimes. Je ne parle pas seulement de la cour suprême du Canada mais encore des cours supérieures des provinces. La cour suprême du Canada, étant le plus haut tribunal du pays, et, en bien des cas, de dernier ressort, a assez d'importance pour que ce pays accorde plus de $10,000 à son président et de $9,000 à ses juges puînés. L'honorable député de Prescott (M. Proulx)

laisserait entendre au comité que les juges sont satisfaits des traitements qu'ils reçoivent.

M. PROULX: Quelques-uns le sont, d'autres ne le sont pas; mais la plupart le sont.

M. McQUARRIE: Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami. Pendant la session une députation de juges et de membres du barreau canadien s'est présentée devant le cabinet du ministre et a insisté fortement sur l'augmentation des traitements. D'après-moi, les juges sont presque tous d'avis qu'ils méritent d'être mieux rétribués qu'ils ne le sont et je les approuve. Je signalerai tout particulièrement le cas des juges de l'Ile du Prince-Edouard au détriment de qui on a fait une distinction. Le juge en chef de l'Ile du Prince-Edouard ne reçoit que $6,500; le "Master of the Rolls" et vice-chancelier, $5,500 chacun. Je ne vois pas pourquoi on a fait une exception dans leur cas et qu'on ne leur donne pas le même traitement que reçoivent les juges des cours suprêmes das les autres provinces. Je sais que les juges de l'île du Prince-Edouard sont très offensés de cette distinction et je n'ai aucun doute que l'honorable leader de l'opposition (M. McKenzie King) corroborera mes dires à ce sujet. J'insiste auprès du Gouvernement, et particulièrement auprès du ministre de la Justice, pour que cette situation soit éclaircie non pas plus tard, mais dès maintenant. Les juges de la cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard devraient être sur le même pied que les juges de la cour suprême dans les autres provinces.

M. BUREAU: Avec le consentement du comité, je me permettrai de donner quelques mots d'explication. J'ai dit, il y a un moment, que, d'après moi, on devrait augmenter l'indemnité parlementaire. Mon ami de Prescott (M. Proulx) a dit qu'il y avait quelques députés assez patriotes pour ne pas demander d'augmentation, ce qui pourrait faire croire que ceux qui la demandent ne sont pas patriotes—je me sers du mot patriote dans le sens indiqué par mon honorable ami. Un de nos collègues qui est opposé à une augmentation de l'indemnité m'a dit: "Si je ne pensais pas me faire battre dans ma circonscription, je vous appuierais, mais si je vous appuyais, je serais battu; par conséquent, je ne vous appuie pas".

M. PROULX: Je proteste contre cette accusation. La remarque de mon honorable ami semble indiquer que j'ai exprimé cette opinion; or, je n'ai jamais rien dit dans ce sens-là.

M. BUREAU: Si le chapeau vous va, coiffez-le.

M. PROULX: J'ai dit que la plupart des députés étaient assez patriotes pour ne pas demander une augmentation de l'indemnité. J'ai dit que je n'avais entendu environ qu'une demi-douzaine de députés insistant sur cette augmentation et qu'ils devraient se montrer aussi patriotes que les autres en n'en demandant pas.

M. SINCLAIR (Queens) (I. P.-E.): Monsieur le président, j'ai quelques mots à dire à l'appui des remarques faites par mon honorable ami (M. McQuarrie). L'an dernier, lorsque l'on a modifié la loi des juges, j'ai eu l'honneur de faire remarquer au ministre intérimaire de la Justice la distinction qui était faite au détriment des juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard. Le ministre de la Justice et le premier ministre n'étaient pas présents à cette époque; aussi je tiens à signaler de nouveau combien il est injuste de donner aux juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard un traitement inférieur à celui des juges de la cour suprême dans les autres provinces. Ils s'acquittent bien de leurs fonctions; leur travail est aussi considérable et la dignité de leurs positions aussi élevée que dans n'importe quelle autre province. J'espère que le Gouvernement tiendra compte de cette distinction qui s'est malheureusement glissée dans la loi, l'an dernier, et qu'il y remédiera aussi tôt que possible.

Appointements, de l'acheteur, $3,500.

M. CAHILL: Comment cet acheteur a-t-il été nommé? Est-ce un nouveau fonctionnaire?

Le très hon. M. DOHERTEY: Non, il est acheteur du département depuis huit ou neuf ans. Autrefois il faisait partie du service des pénitenciers, mais il y a un an environ, on a pensé qu'il valait mieux l'attacher à tout le département en général afin qu'il puisse faire les achats pour la gendarmerie en même temps que les autres. Cela semble être une augmentation pour le département, mais on trouvera une diminution équivalente dans les crédits des pénitenciers.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le Gouvernement a-t-il l'intention de conserver un acheteur dans chaque département en même temps qu'une commission d'achats générale.

Le très hon. M. DOHERTY: C'est une affaire qui, il va sans dire, n'est pas de mon ressort à titre de ministre de ce département en particulier. Cependant, la

Chambre est saisie d'un projet de résolution concernant la commission des achats, ce qui est un signe que l'affaire est à l'étude.

Impression, reliure et distribution des rapports de la cour suprême, $4,500.

M. CAHILL: Ce crédit semble nouveau. Le ministre nous donnera-t-il des explications à ce sujet?

Le très hon. M. DOHERTY: Il a été constaté—et les fonctionnaires de la cour Suprême sont fortement de cet avis—qu'il serait plus avantageux que nous imprimions nous-mêmes les rapports de la cour Suprême, que nous vendions les volumes et que nous en retirions le prix, plutôt que d'en confier l'impression et la publication à un établissement du dehors qui, cela va de soi, vend les volumes et en reçoit le prix.

Pénitencier de Dorchester, $156,800.

M. DUFF: Quelle est la raison de cette augmentation?

Le très hon. M. DOHERTY: Il y a une augmentation approximative de six mille dollars dans les salaires et les allocations de retraite. Par suite de l'encombrement au pénitencier, nous avons jugé nécessaire d'établir une prison pour les femmes à Dorchester. Il faut pourvoir à la rémunération de deux gardiennes et de trois autres employés. On calcule qu'il faudra mille dollars de plus pour les uniformes et pour la table. C'est là une conséquence du renchérissement des uniformes, des chaussures et des vivres. Pour les mêmes raisons, il y a une augmentation estimative de 7,000 dollars pour l'entretien des forçats, de 3,000 dollars pour l'achat d'autres bouvillons à engraisser dans le service de l'agriculture au pénitencier, et de 21,000 dollars pour terrains, constructions et fournitures, ainsi que pour l'érection d'une aile nouvelle qui a été commencée en 1917 et pour le mobilier.

M. DUFF: Quel est le préfet de ce pénitencier?

Le très hon. M. DOHERTY: Actuellement, le poste de préfet du pénitencier de Dorchester est vacant, M. Pipes ayant pris sa retraite. Le choix de son successeur appartient à la commission du service civil qui, nous l'espérons, nous fournira un préfet accompli.

M. DUFF: Depuis combien de temps s'en occupe-t-elle?

Le très hon. M. DOHERTY: Depuis assez longtemps. Parfois les dieux sont lents, mais leur œuvre est parfaite.

Pénitencier d'Alberta, $50,000.

M. WHITE (Alberta): Avait-on une raison de dégarnir et de supprimer le pénitencier de l'Alberta? J'ai reçu maintes demandes de renseignements à ce sujet. J'ai inscrit des questions sur le Feuilleton et j'ai obtenu certains détails. Ce pénitencier était jugé nécessaire il y a quelques années et je ne crois pas que sa clientèle ait diminué comparativement à celle d'autres pénitenciers, ceux de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il y aurait dans l'Alberta autant de détenus que dans l'une ou l'autre de ces provinces et la dépense serait à peu près la même. Le ministre nous dira-t-il pourquoi le pénitencier a été fermé.

Le très hon. M. DOHERTY: La réponse est fort simple. Bien que je ne sois pas prêt à dire qu'il y a eu une diminution spéciale du nombre des forçats dans l'Alberta—la province en fournit encore son contingent—en examinant la situation, nous avons constaté que les trois pénitenciers renfermaient un nombre de détenus que nous pouvions fort bien loger dans deux. Aussi, nous avons pris les forçats d'un pénitencier et nous les avons répartis entre les deux autres. De cette manière, nous comptons effectuer une économie annuelle de trente à quarante mille dollars, au début, et une plus forte économie dans la suite. Dans les pénitenciers, comme en d'autres établissements, il y a des frais d'administration, et la réduction de ces frais entraîne la réduction des frais d'entretien de chaque forçat. Si nous pouvons nous dispenser de maintenir un pénitencier distinct, avec un personnel à part et tout ce qui s'ensuit, sans parler de l'intérêt sur la mise de fonds, l'honorable député approuvera notre conduite et dira que c'est une bonne affaire. Cela n'a rien d'odieux pour la province de l'Alberta; et, ayant constaté que nous pouvions faire avec deux établissements ce que nous faisions avec trois, nous avons cru que nous devions effectuer cette économie.

M. WHITE (Alberta): L'honorable ministre doit comprendre que la population de l'Alberta ne divise pas, cela va sans dire, maintenir un pénitencier regorgeant de détenus. La province ou la ville d'Edmonton a-t-elle représenté que ce pénitencier devrait être dégarni et fermé?

Le très hon. M. DOHERTY: Aucune observation ne nous avait été faite de ce qu'il devrait être dégarni et abandonné. Des observations nous avaient été faites de la part de la ville d'Edmonton, en différentes occasions, de ce qu'il n'était pas désirable, au point de vue de la ville, qu'un pénitencier fut maintenu sur cet emplacement, au centre même de la ville. Cette observation a contribué à notre décision. Il y avait objection, au point de vue de la ville, à ce qu'il y eût un pénitencier particulièrement sur cet emplacement, et je crois que la raison en est suffisamment évidente. Il m'a semblé à moi-même, et les préposés du pénitencier ont toujours été sérieusement d'avis, que le centre d'une grande ville n'était pas un endroit convenable pour un pénitencier, en vue de l'administration de l'institution elle-même. C'est cette raison, principalement, qui nous a fait choisir le pénitencier de l'Alberta quand nous avons décidé d'en fermer un, car deux étaient suffisants. Une autre raison, c'est qu'il y a là une propriété de grande valeur et nous pouvons en obtenir une bonne somme d'argent.

M. WHITE (Alberta): Le ministre admettra, je pense, que cet emplacement, quoique peu désirable, au point de vue des citoyens d'Edmonton, avaient plusieurs avantages en ce qui concerne les travaux de prison. Il y a, par exemple, une mine de houille, de grande valeur, sous le terrain qui appartient au pénitencier. Nous savons tous qu'il est facile de diriger les prisonniers sous terre, et en vue des travaux de prison, le pénitencier de l'Alberta était peut-être plus favorablement situé que ceux du Manitoba et de la Saskatchewan. Lorsque l'emplacement a été acheté, on a cru qu'il était désirable parce qu'il y aurait bénfice à retirer des travaux des prisonniers. Je sais que la proprité est à proximité du centre de la ville, et qu'elle a été un obstacle à l'ouverture de rues et pour d'autres raisons de ce genre. Comment le ministre se propose-t-il de disposer de la propriété?

Le très hon. M. DOHERTY: Rien de définitif n'a été arrêté, quant à la manière dont nous en disposerons. Nous voulons le faire au meilleur avantage possible, et, pour le moment, je fais faire une évaluation de la propriété, pour les droits de superficie comme pour les droits miniers, car ils ont une valeur substantielle par eux-mêmes. Celui qui fait cette évaluation est, m'a-t-on dit, des plus habiles. Il n'a absolument rien à faire avec l'institution, et ne saurait se laisser influencer par aucune considération locale. Nous attendons son rapport. On nous a fait différentes recommandations relativement à la manière dont nous pourrions disposer de cette propriété. La ville elle-même nous a fait plusieurs propositions en vue d'un achat. On nous a conseillé de la vendre à l'encan. Plusieurs projets nous ont été conseillés, mais j'ai cru que nous devrions tout d'abord avoir un rapport auquel nous pourrions nous fier, sur la valeur de la propriété dont j'avais à disposer. Quand nous aurons ce rapport, nous verrons ce qu'il y a de plus avantageux à faire de la propriété.

M. WHITE (Alberta): On disait couramment à ce temps-là, que le département avait offert à la ville d'Edmonton de lui laisser avoir la propriété au prix qu'elle avait coûté au département. J'ai moi-même entendu une rumeur à ce sujet, et j'ai eu quelque correspondance relativement à la question. Cependant, nous n'avons pas à critiquer, pourvu que le département n'y perde rien. Si le département n'a rien perdu, et que la ville en ait eu quelque bénéfice, le public n'en aura souffert aucun dommage. Une autre plainte qui m'a été faite, c'est que le département avait décidé bien soudainement de dégarnir cet édifice. Le public avait l'impression que la décision avait été prise trop subitement, et qu'il en fallait une explication. L'an dernier, lorsque nous avons eu à voter les estimations, le Gouvernement n'a pas dit qu'il se proposait, dans un avenir immédiat, d'abandonner cette institution, et c'est ce à quoi je faisais allusion, quand j'ai demandé quelles observations avaient été faites au Gouvernement qui auraient pu le faire arriver ainsi à ce qui semble avoir été une conclusion précipitée.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne puis parler positivement, mais, si l'honorable député veut faire allusion aux rapports de pénitenciers, pour les années passées, il verra qu'il a été dit, autrefois, que nous pourrions nous arranger avantageusement d'un petit nombre de pénitenciers. J'y ai songé moi-même assez longtemps, et je ne vois pas qu'il y ait eu précipitation dans notre décision.

J'avais discuté la question avec le surintendant en maintes occasions durant quelques mois, mais la question importante que nous avions à décider, c'était celle du pénitencier, dont, tout étant considéré, nous pourrions le plus avantageusement nous dispenser.

Pour toutes ces raisons que j'ai énumérées tout à l'heure, nous avons décidé dans les circonstances de mettre un terme à cette exploitation dans l'Alberta. L'honorable député a parlé des profits que rapporte l'industrie minière. C'était un avantage, il n'y a pas de doute quant à cela, au point de vue de l'utilisation du travail des forçats; cependant, nous avons à Fort-Saskatchewan une grande ferme dont nous avons encore agrandi la superficie en vue des modifications projetées. Or, de l'avis des experts en la matière, il est préférable d'employer les forçats aux travaux agricoles autant que faire se peut; ces infortunés en retirent de grands bénéfices. Je suis en mesure d'ajouter que nous avons obtenu des résultats appréciables sur cette ferme au point de vue de la production.

M. WHITE (Alberta): Pas plus qu'avec l'exploitation de la mine de houille.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas que le département ait jamais réalisé de bénéfices appréciables dans l'exploitation de cette mine. La houille extraite servait à approvisionner le pénitencier et aussi d'autres institutions pénales de la province.

M. WHITE (Alberta): Nous n'avons jamais vendu de charbon au public?

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne le crois pas.

M. WHITE (Alberta): Je sais que cette mine est l'une des plus riches de la région et l'exploitation pourrait se faire sur une vaste échelle. Avant qu'elle n'eût été acquise par le département, cette mine était regardée comme l'une des plus riches de la province.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous avons l'espoir d'obtenir des revenus considérables par la perception des droits de mine.

M. BUREAU: Si nous envisageons la question au point de vue des affaires et si nous tenons compte des frais généraux, le problème du combustible est fort important à mon sens dans toute la région qui est comprise entre Prince-Albert et Edmonton. Or le département en utilisant le travail des forçats pour l'exploitation de cette mine, pourrait expédier le charbon par eau ou par rail à Prince-Albert et approvisionner de cette façon tous les pénitenciers de l'Ouest.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous avons essayé de mettre ce projet à exécution, mais nous nous sommes rendu compte, sauf une seule exception, que le charbon rendu à destination coûtait pour ainsi dire le même prix que si nous l'achetions à Stony-Mountain. Les frais de transport jusqu'au pénitencier du Manitoba portaient le combustible au même prix sinon à un prix plus élevé que le charbon acheté sur les lieux, à Stony-Mountain. Le bilan de l'entreprise s'est soldé par un déficit.

M. BUREAU: Le ministre fait allusion aux prix du combustible par les années passées. Cependant, j'incline à croire qu'aux prix en vogue à l'heure qu'il est, le combustible reviendrait à meilleur marché si nous le transportions d'Edmonton à Stony-Mountain.

Le très hon. M. DOHERTY: Je fais allusion à l'expérience que nous avons acquise pas plus tard que l'automne dernier.

Pensions.—Mme J. A. Richards, $766.

Le très hon. M. DOHERTY: Si je m'en souviens bien, cet item a déjà été inscrit dans les crédits supplémentaires, l'année dernière. Il s'agit du même paiement pour l'exercice courant.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce l'intention du ministre de faire voter le crédit affecté aux autres pensions?

Le très hon. M. DOHERTY: Mon département n'a rien à faire avec les autres pensions.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous pourrions peut-être aborder l'étude de cet item:

Pensions payables à la gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs de la police à cheval à la suite de l'insurrection de 1885, $1,999.03.

L'hon. M. LEMIEUX: Je vois que les voyageurs du Nile ont commencé un mouvement afin d'obtenir une indemnité de l'Etat. Mon très honorable ami (sir Robert Borden) a-t-il quelques renseignements à communiquer à la Chambre à ce sujet?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est la première fois que j'entends parler d'une démarche de cette nature. Il est certain toutefois qu'il n'y a pas eu de mouvement de cette nature par le passé.

Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice, $13,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce crédit a-t-il trait à toutes les causes dans les différentes provinces que le ministère de la Justice a soumises aux tribunaux?

Le très hon. M. DOHERTY: Il s'agit des frais dans certaines causes que le département de la Justice conduit lui-même.

Frais relevant de la convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, $5,000.

L'hon. M. LEMIEUX: A quoi se résume le travail de cette convention? Elle a commencé ses travaux avant la guerre et je suppose qu'elle ne s'est pas réunie pendant toute la durée du dernier conflit. Si j'ai bien compris, le juge en chef de la cour suprême de l'époque représentait le Canada à cette conférence. Le Gouvernement a-t-il nommé un successeur à sir Charles Fitzpatrick et est-ce que l'on continue l'examen de ces causes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Personne n'a été nommé pour succéder à l'exjuge en chef de la cour suprême du Canada, à titre de membre de cette commission, dont les séances sont interrompues depuis la guerre. On a essayé il y a un an et demi de réunir les membres de ce tribunal dans le but de décider certaines causes qui ont été entendues; cependant, tout en est resté là.

A cause des occupations de M. Fromageot à Paris, et de celle du feu juge en chef, il n'a pas été possible dans le temps d'arranger une réunion. A la fin, on a proposé de faire venir M. Fromageot au Canada et, si des arrangements peuvent être faits avec les commissaires américains, cette réunion aura lieu bientôt, comme on le juge désirable.

Le très hon. M. DOHERTY: On m'a fait entendre dernièrement que M. Fromageot rendrait une décision dans les affaires que l'on a entendues et sur lesquelles la commission a été unanime; et qu'à l'égard des autres, si toutefois il y a division d'opinion, les autres membres du tribunal nous la communiqueraient par écrit avec les observations qu'ils ont pu faire.

L'hon. M. LEMIEUX: Avez-vous une idée du nombre d'affaires non encore décidées?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas ce renseignement, mais je peux me le procurer.

Frais des travaux de la commission mixte internationale, $5,000.

Le très hon. M. DOHERTY: Il s'agit d'établir un fonds à même lequel on pourra payer les procédures légales que l'on instituerait devant cette commission.

Admnistration centrale.—Cour suprême du Canada.—Traitement d'un commis de la première division, subdivision B—somme supplémentaire requise, $25.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est ce commis?

[Le très hon. M. Doherty.]

Le très hon. M. DOHERTY: C'est M. Burns, bibliothécaire de la cour suprême. Il semble qu'au budget principal, l'on a omis de mentionner son augmentation statutaire annuelle.

Pénitenciers.—Autres sommes requises, $55,-120.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre voudrait-il bien nous donner une explication?

Le très hon. M. DOHERTY: La présente population s'est accrue à un très haut degré, et nos prévisions relatives à l'entretien des forçats, entre autres choses, ont été insuffisantes.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami dit que le nombre des forçats s'est accru?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui.

Douanes.—Salaires et dépenses casuelles aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la loi du service civil, et édifices provisoires des douanes et loyers, $4,250,000.

L'hon. M. BURRELL: L'accroissement dans les salaires aux Douanes et au Revenu de l'intérieur est entièrement dû aux augmentations statutaires, parce qu'il y a un très grand nombre d'employés dans le service extérieur.

L'hon. M. LEMIEUX: Sont-ils tous nommés par la Commission du service civil?

L'hon. M. BURRELL: Oui, tous.

L'hon. M. LEMIEUX: Pendant les mois d'été, à des ports comme Montréal, par exemple, à Toronto aussi, je suppose, et ailleurs, il est nommé un certain nombre de préposés aux arrivages. Sont-ils tous nommés par la Commission du service civil?

L'hon. M. BURRELL: Oui, ils le sont tous.

M. BUREAU: S'il en est ainsi, que veulent dire les mots "nonobstant les dispositions de la loi du service civil"?

L'hon. M. BURRELL: Je suppose que cela se rapporte aux heures supplémentaires de certains employés de la douane. En de pareil cas, ils sont tenus à un service spécial, pour lequel la loi n'a prévu aucun paiement. Ç'a toujours été, je crois, la coutume dans le cas d'une certaine catégorie d'employés, entre autres les préposés aux arrivages.

M. BUREAU: Dans l'article de dépense dont il vient d'être fait mention, cela s'applique-t-il à autre chose?

L'hon. M. BURRELL: Cela s'applique presque exclusivement aux heures supplémentaires.

M. BUREAU: Mon idée est que vous pouvez mettre de côté la Commission du service civil dans le cas de toutes les choses comprises sous ce chef. Ce que je dis là est-il juste?

L'hon. M. BURRELL: Pour ne parler que de mémoire—et quoique je sois sûr du fait —cela ne s'applique, je pense, qu'à ceux à l'égard desquels nous demandons ce crédit.

M. COPP: Le ministre a-t-il devant lui un état indiquant les différents édifices loués pour les opérations de la douane dans les endroits où nous n'avons pas en propre un édifice spécial? S'il en a un, j'aimerais à savoir quels loyers l'on paye à cette fin dans la ville de Sackville (Nouveau-Brunswick)?

L'hon. M. BURRELL: Je crains de ne pas pouvoir donner ce renseignement à mon honorable ami. C'est une affaire qui relève exclusivement du ministère des Travaux publics, et cela viendrait par conséquent dans le budget de celui-ci.

M. COPP: Pourquoi alors cette mention d'édifices provisoires des douanes et de loyers.

De quel loyer veut-on parler?

L'hon. M. BURRELL: Nous payons du loyer dans certaines localités de moindre importance. Cependant, tout est sous la surveillance du ministère des Travaux publics.

M. COPP: Quel est le loyer par rapport à Sackville (N.-B.)?

L'hon. M. BURRELL: Je vais tâcher de fournir ce renseignement dans un instant.

L'hon. M. LEMIEUX: Certains marchands de Montréal m'ont écrit que le ministère des Douanes ne leur fournissait pas les formules en français qu'ils lui demandaient. Je prierais mon honorable ami de voir à ce que ces formules leur soient fournies.

L'hon. M. BURRELL: Je crois qu'il y en a un grand nombre d'imprimées. En tous cas, je vais noter l'observation de l'honorable député. Avant que l'item ne soit adopté, je tiens à fournir à la députation un état des dépenses et des frais de perception qui va probablement les intéresser. Nous avons fusionné le ministère du Revenu de l'intérieur avec le ministère des Douanes, et je suis heureux de dire que tout en ayant moins d'employés qu'auparavant, nous avons perçu, dans les deux ministères, un revenu plus élevé que jamais et avons réduit les frais de perception à un chiffre plus bas depuis 1894. Le revenu des douanes pour l'année dernière a été de $187,631,000, les dépenses se sont élevées à $4,669,000 et les frais de perception ont représenté 2.48, c'est-à-dire une proportion plus faible que pour chacune des années écoulées depuis 1894, année où elle était de 5.3. Le ministère du Revenu de l'intérieur a perçu $58,000,000 et les frais de perception ont représenté une proportion de 2.79.

L'hon. M. LEMIEUX: Pouvez-vous dire quel total représentent le revenu des douanes et celui de l'accise, par rapport à Montréal?

L'hon. M. BURRELL: $27,000,000 en chiffres ronds, pour le ministère du Revenu de l'intérieur, et $47,921,000, pour le ministère des Douanes.

L'hon. M. LEMIEUX: Et par rapport à Toronto?

L'hon. M. BURRELL: $42,949,000 pour le ministère du Revenu de l'intérieur, et $13,000,000 pour le ministère des Douanes. Je ne puis fournir immédiatement au député de Westmoreland (M. Copp) le renseignement qu'il vient de demander, mais je le lui fournirai.

Accise, $1,403,108.25.

L'hon. M. BURRELL: L'augmentation du crédit relatif aux estampilles, etc., résulte nécessairement de l'augmentation extraordinaire du nombre d'articles auxquels il faut apposer des estampilles; cela s'applique surtout au tabac, dont la quantité a augmenté dans une proportion énorme, cette année, et va apparemment continuer d'augmenter.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COLONIAL INVESTMENT AND LOAN COMPANY.

Le Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de loi (bill X3) émanant du Sénat, concernant la Colonial Investment and Loan Company.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui est le parrain de ce bill dans cette Chambre?

Le PRESIDENT: M. Mowat.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'est pas présent.

M. NESBITT: En son absence, je vais tâcher de fournir à l'honorable député les renseignements qu'il désire.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce qui est malheureusement arrivé à ceux qui ont placé des fonds dans une compagnie similaire, à la Colombie-Anglaise, m'a fait songer à demander si l'on avait pris, dans le présent bill, toutes les précautions nécessaires pour protéger le public.

M. NESBITT: Il s'agit tout simplement de réduire le capital-actions de la compagnie. Elle a à payer des actions au pair à ses actionnaires et il lui faut, pour cela, le consentement des deux tiers des actionnaires et celui du ministre des Finances.

M. VIEN: Pourquoi cette réduction, à cette époque où la capitalisation est augmentée?

M. NESBITT: Le capital n'est pas aussi rémunérateur aujourd'hui, dans l'ouest, qu'il l'était autrefois. Comme la compagnie ne faisait pas de recettes suffisantes pour pouvoir payer des dividendes, elle a décidé de rembourser à ses actionnaires le prix de leurs actions.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA WESTERN ASSURANCE COMPANY.

La Chambre se forme en comité général pour la discusson du projet de loi (bill n° 17), émanant du Sénat, modifiant et refondant la loi relative à la compagnie d'assurance Western.

M. VIEN: Le ministre des Finances a-t-il eu pleine communication de tous les articles de ce bill et des autres projets de loi d'intérêt privé concernant la Colonial Investment and Loan Company, la Great West Bank Company et la British American Assurance"?

M. NESBITT: Oui, il l'a fait.

M. VIEN: Et il en est satisfait?

M. NESBITT: Oui. Quoi qu'il en soit, voici le rapport du comité.

M. VIEN: Le comité des banques et des assurances a délibéré ces projets de loi?

M. NESBITT: Ils ont été beaucoup étudiés et le ministre des Finances en a recommandé l'adoption.

M. VIEN: C'est parfait.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu la 3e fois et adopté).

3e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill X-3), concernant la Colonial Investment and Loan Co'y;

Le 2e (bill G), modifiant et refondant les lois qui concernent la British American Ass. Co'y;

Le 3e (bill I-4), tendant à faire droit à Edith Ellen Holmes Austin;

Le 4e (bill L-4), tendant à faire droit à Ethelbert Gilmour Harris;

Le 5e (bill M-4), tendant à faire droit à Albert Ernest Wice;

Le 6e (bill N-4), tendant à faire droit à Peter Sutherland Corvie;

Le 7e (bill O-4), tendant à faire droit à Roy Bradley;

Le 8e (bill P-4), tendant à faire droit à Ivan Doran;

Le 9e (bill Q-4), tendant à faire droit à Alexander Ross, jeune;

Le 10e (bill R-4), tendant à faire droit à Jean Mary Sandford et

Le 11e (bill H-4), tendant à faire droit à John Dunrose.

La séance est levée à sept heures et cinq minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 21 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

CONVENTION AVEC LES ANTILLES ANGLAISES.

M. DENIS: Les journaux canadiens nous apprennent que les travaux de la conférence du Canada-Antilles est terminée, mais que le texte de la convention ne sera livré à la publicité que le 4 août. Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention de faire une déclaration à la Chambre, avant la fin de la présente session, touchant l'œuvre de cette conférence et les décisions qui ont été prises.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Je puis informer l'honorable député que le Gouvernement n'a pas l'intention de donner publicité à la date fixée et aux détails des arrange-

ments conclus. La date fixée permettra aux délégués des Antilles d'arriver dans leur pays et de présenter leurs rapports à leurs gouvernements respectifs. Il a été convenu que la date du 4 août donnerait amplement de temps dans ce but et c'est la pratique qui a toujours prévalu en pareilles circonstances. Une déclaration officielle a été communiquée à la presse, et avant la prorogation, je serai en mesure de donner à la Chambre elle-même une déclaration aussi circonstanciée, sinon plus complète que celle là.

L'ARBITRAGE DU GRAND-TRONC.

L'hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander au premier ministre quand nous pouvons nous attendre à ce qu'on annonce la nomination d'arbitres pour l'achat du Grand-Tronc? Il y a encore deux arbitres à nommer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne puis rien dire pour le Grand-Tronc. Aucune nomination n'a été faite par le Gouvernement et, naturellement, on ne peut rien annoncer avant que l'affaire ait été étudiée et décidée.

L'hon. MACKENZIE KING: Je dois faire remarquer qu'à la dernière session on nous a dit que si le Gouvernement désirait beaucoup voir adopter le bill, c'était parce qu'il était désirable de nommer immédiatement les arbitres, car si la nomination n'était pas faite il pourrait en résulter du retard.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne pense pas qu'il se produira du retard comme le pense mon honorable ami. Le chemin de fer du Grand-Tronc et le Gouvernement font tous deux des préparations pour soumettre les indications nécessaires aux arbitres dès qu'ils seront nommés et les arrangements ne sont pas encore terminés pour donner les indications. Par conséquent, le retard ne peut être attribué à aucune des deux parties en cause.

DEUXIEME DELIBERATION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NORTH WEST ROUTE, LIMITED.

La Chambre passe à l'examen des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 72) ayant pour objet de constituer en société la Northwest Route, Limited.

M. BOYS: Monsieur l'Orateur, je viens de voir pour la première fois les amendements apportés par le Sénat à ce bill. L'article 5 est modifié en stipulant que le bureau chef de la compagnie sera établi à Winnipeg au lieu de Londres avec une succursale dans cette dernière ville, et l'article 6 est modifié de la façon suivante:

L'assemblée annuelle des actionnaires sera tenue le deuxième mardi de septembre et pourra être tenu au bureau-chef ou si un règlement de la compagnie le prévoit ainsi, à la succursale à Londres, Angleterre.

Je ne vois aucune objection à ces amendements qui recevront, je pense, l'approbation de la compagnie.

(Les amendement sont adoptés.)

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill B5), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Nora Dowle.

2e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat.

Le 1er (bill T 4), tendant à faire droit à Graziano Bortini;

Le 2e (bill U4), tendant à faire droit à William Henry Caswell;

Le 3e (bill V4), tendant à faire droit à John Covert;

Le 4e (bill W4), tendant à faire droit à Mary Ireland;

Le 5e (bill X4), tendant à faire droit à John Daniel Mills;

Le 6e (bill Y4), tendant à faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David;

Le 7e (bill Z4), tendant à faire droit à Richard Simpson;

Le 8e, n° 192, déposé par M. Casgrain, pour constituer en société la Reliance Insurance Company of Canada.

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

REORGANISATION DU SERVICE CIVIL.

*L'hon. M. LEMIEUX demande:

1. Pourquoi Griffenhagen et ses associés ont-ils été nommés pour faire enquête sur le département des Postes?
2. Est-il vrai que le Gouvernement est convenu de payer à cette société $10,000 par mois pour cette enquête?
3. Combien de Germano-américains sont membres de cette société?
4. N'aurait-on pas pu retenir les services d'une société canadienne ou anglaise pour faire cette enquête?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Le Gouvernement a

retenu les services de cette société afin d'avoir le bénéfice de sa collaboration et de la vaste expérience qu'elle possède relativement au remaniement et à la réorganisation à faire dans les départements ministériels, les corps publics et les établissements industriels tant au Canada qu'aux Etats-Unis. La société en question a un personnel expérimenté et composé en partie de Canadiens, qui se sont spécialisés dans ce travail d'économie d'effort et de réorganisation, y compris l'étude et l'investigation des divers bureaux administratifs, des méthodes de comptabilité et autres, de la division du travail, de l'installation et de la tenue des archives ainsi que la manière de procéder qu'une longue expérience dans ce genre de travail a démontré être les meilleures en vue de l'administration économique et utile des départements du service public suivant que l'exige l'intérêt public.

2. Il est entendu que la société touchera $10,000 par mois pour les services d'un nombre déterminé d'experts, qui accompliront cette tâche de concert avec les sous-ministres et autres fonctionnaires choisis à cette fin dans les départements concernés. Cependant, l'enquête et la réorganisation porteront sur d'autres ministères que celui des Postes.

3. Pas un seul.

4. Il n'existe au Canada aucune maison ayant une grande expérience dans ce genre de travail. La société en question est au fait de l'état de choses existant dans le service public du Canada à cause du travail qu'elle a accompli depuis une couple d'années sous la direction de la Commission du Service civil, ayant acquis de ce chef une connaissance approfondie des problèmes que comporte l'administration des divers bureaux. Le remaniement que ces experts ont accompli les a mis en relations plus ou moins étroites avec les différents ministères, sans compter qu'il leur a révélé de nombreuses défectuosités auxquelles il est à propos de remédier. Le Gouvernement ne connaît pas d'autre société qui soit mieux outillée que celle-là pour un travail de cette nature, étant donné la vaste et précieuse expérience qu'elle a acquise dans la réorganisation de grandes entreprises industrielles et de corps publics, sans compter qu'elle est parfaitement au fait des problèmes que comporte l'administration des différents services publics au Canada. En ce qui regarde toute autre société, beaucoup de temps se passerait à se mettre au courant de la situation dans les divers ministères publics. La réorganisation de l'Imprimerie nationale et du service de la papeterie nous donne une idée des perfectionnements que ces experts sont susceptibles d'opérer dans les méthodes administratives des divers départements administratifs.

[Le très hon. sir George Foster.]

L'IMMIGRATION EN 1919-1920.

M. JOHNSTON demande:

1. Combien d'immigrants sont entrés en Canada en mars et avril 1919, venant de l'empire britannique, des Etats-Unis et d'autres pays?
2. Combien d'immigrants sont entrés en Canada en mars et avril 1920, venant de l'empire britannique, des Etats-Unis et d'autres pays?

L'hon. M. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation):

1.

	Empire Britannique.	Etats-Unis.	Autres pays.
Mars 1919	3,422	6,468	753
Avril 1919	3,244	7,524	500
	6,686	13,992	1,253

2.

Mars 1920	4,677	5,170	952
Avril 1920	6,229	6,324	734
	10,906	11,494	1,686

LES SYRIENS EN CANADA.

M. RINFRET demande:

1. Quelle est la population syrienne du Canada?
2. Combien de Syriens ont immigré au Canada en 1919 et en 1920?
3. Existe-t-il encore une taxe d'entrée sur chaque immigrant syrien?
4. Dans l'affirmative, quelle est cette taxe?
5. Le Gouvernement a-t-il l'intention de la supprimer?

L'hon. M. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation):

1. Le recensement de 1911 porte à 3,867 le chiffre de la population syrienne en Canada; depuis cette date, 765 Syriens ont été légalement admis au pays.

2. 1919, aucun; 1920, 18.

3. Non.

4. Répondu sous le n° 3.

L'ARSENAL DE QUEBEC.

M. DESAULNIERS demande:

1. Le comte de Bury a-t-il été nommé surintendant de l'arsenal de Québec?
2. Qui est-il?
3. D'où vient-il?
4. Qui l'a recommandé?
5. Quels sont ses états de services?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui. Le lieutenant-colonel comte de Bury et de Bocarme, a été nommé surintendant intérimaire de l'arsenal de Québec, le premier mai 1920.

2. C'est un officier de l'armée permanente, étant major et lieutenant-colonel breveté dans le corps royal de l'artillerie canadienne.

3. Répondu sous le n° 2.

4. Par le quartier-maître général.

5. Il est chargé de la surveillance entière de l'arsenal de Québec et il est responsable de la bonne qualité de toutes les munitions et autres articles qui sont fabriqués dans cet établissement pour le compte du département de la Milice et de la Défense.

ELEVATEURS DE L'ETAT.

M. SUTHERLAND demande:

1. Combien d'élévateurs à grain le Bureau des commissaires des grains exploite-t-il ou dirige-t-il?

2. Quelle est la capacité de chaque élévateur, et où chacun est-il situé?

3. Quels ont été les entrées et sorties de grain pour chacun de ces élévateurs dans les cinq dernières années?

4. Combien leur fonctionnement a-t-il coûté pendant chacune de ces années?

5. A qui impute-t-on les profits et pertes découlant de l'exploitation de ces élévateurs?

6. Quel est le total des profits et des pertes découlant de l'exploitation de ces élévateurs dans les années indiquées?

7. A-t-on fait une vérification annuelle ou quelconque pendant les années indiquées? Dans l'affirmative, où peut-on s'en procurer le rapport?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce):

1. Cinq.

2.

Situés à	Capacité en boisseaux.
Port-Arthur, (Ont.)	3,250,000
Moosejaw, (Sask.)	3,500,000
Saskatoon, (Sask.)	3,500,000
Calgary, (Alb.)	2,500,000
Vancouver, (C.-A.)	1,500,000
	14,250,000

3. Rentrées:

BOISSEAUX POIDS NET.

Année.	Port-Arthur.	Moosejaw.	Saskatoon.	Calgary.	Vancouver.
1914-1915	9,662,224	2,902,406	2,459,130	.....	.....
1915-1916	34,517,472	5,493,157	8,446,143	1,924,603	.....
1916-1917	21,201,553	5,292,201	7,234,057	3,633,960	233,520
1917-1918	11,139,869	4,330,356	8,356,238	3,350,268	736,069
1918-1919	5,341,811	3,056,151	2,924,575	3,552,520	881,720

Expéditions:

Année.	Port-Arthur.	Moosejaw.	Saskatoon.	Calgary.	Vancouver.
1914-1915	9,736,821	2,803,566	2,477,037	.....	.....
1915-1916	33,629,149	5,260,573	8,324,084	1,893,123	.....
1916-1917	21,503,139	5,323,606	7,328,350	3,652,390	229,928
1917-1918	11,850,918	4,446,213	8,359,096	3,304,830	623,672
1918-1919	5,469,250	3,082,455	3,006,313	3,656,422	916,262

4. Frais de gestion au cours des exercices finissant le 31 juillet.

	1915.	1916.	1917.	1918.	1919.
Port-Arthur	$ 64,656 36	$104,056 29	$131,587 11	$110,041 53	$99,208 50
Moosejaw	38,558 72	52,157 70	84,980 13	73,726 88	83,237 61
Saskatoon	30,447 26	54,695 18	71,531 24	77,935 07	53,490 10
Calgary	Nil	22,679 91	34,832 39	43,269 49	43,914 49
Vancouvr	Nil	Nil	16,260 20	14,590 18	17,819 89
	$133,662 34	$233,589 08	$339,191 07	$319,563 15	$297,670 59

5. Tous les droits ou sommes perçues sont déposés au crédit du Receveur général. Les fonds nécessaires aux frais de gestion des élévateurs sont assurés par un vote du Parlement.

6. Les profits nets, déduction faite des frais de gestion, pour les années finissant le 31 juillet sont comme il suit:

	1915.	1916.	1917.	1918.	1919.
Port-Arthur	$125,582 03	$324,625 57	$416,922 92	$221,052 27	$524,037 29
Moosejaw	49,697 15	38,519 74	78,535 06	45,757 00	33,645 25
Saskatoon	46,782 25	80,166 68	108,714 65	60,675 79	35,503 47
Calgary	.....	*1,211 52	34,436 30	22,361 02	62,845 19
Vancouver	.....	.....	*11,506 98	*4,641 59	13,514 54
	$222,061 43	$442,100 47	$627,101 95	$345,204 49	$669,545 74

*Perte.

7. La vérification annuelle a été faite par MM. Marwich, Mitchell, Peat & Co., mais elle n'a pas été publiée.

CONTRAT AVEC GRIFFINHAGEN ET SES ASSOCIES.

M. PAPINEAU (au nom de M. Lemieux) demande:

Copie du décret du conseil n° 1328, adopté le 31 mai 1920, relativement à un contrat avec Griffinhagen et associés au taux de $10,000 par mois.

La motion est adoptée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): J'ai l'honneur de déposer les documents relatifs à ce contrat.

DEMISSION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. PAPINEAU (au nom de M. Lemieux) demande:

Copie de tous documents et correspondance envoyés au très honorable sir George Foster, en date du 3 mars 1920, et se rapportant à la démission du président de la Commission du commerce.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): L'honorable député de Provencher (M. Molloy) a présenté une motion de cette nature et on l'a adoptée en faisant observer qu'il fallait déposer tout document d'intérêt public qui aurait été demandé. Nous pouvons adopter celle-ci en y ajoutant la même remarque.

(La motion est adoptée).

DEMANDE DE DOCUMENTS ACCORDEE SANS DEBAT.

Par M. MICHAUD:

Copie de tous documents et correspondances, lettres et rapports touchant les pêcheries dans la rivière Restigouche, entre Dalhousie, N.-B., et Kedgwick, pendant l'année 1919.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES DEPUTES A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion, ajournée le 17 mai, sur le projet de loi (bill n° 12), présenté par l'honorable M. Guthrie, concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le cens électoral.

M. le PRESIDENT: Quand la discussion de ce bill fut ajournée, le 17 mai, le paragraphe "k" de l'article 2, et les articles 32, 63 et 101 ainsi que la proposition d'amendement présentée par le solliciteur général intérimaire (M. Guthrie) avaient été réservés.

Tous les autres avaient été adoptés, sauf les articles 19 et 76 qui ne peuvent pas être délibérés tant que la Chambre n'aura pas approuvé le projet de résolution. L'article 32 avait été discuté longuement et il était encore sur le tapis. L'article 32 sera-t-il adopté?

L'hon. HUGH GUTHRIE: Je crois que nous pourrions d'abord retoucher dans le sens convenu l'article 100 qui a trait aux bureaux provisoires de scrutin.

M. le PRESIDENT: L'honorable M. Guthrie, avec l'assentiment unanime de la Chambre propose que l'article 100 soit remis à l'étude. Plaît-il au comité d'adopter cette motion?

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: L'amendement que je désire proposer est ainsi conçu:

Insérer dans la première ligne de l'article 100 le mot "et" marin "et" voyageur", et retrancher "ou autre personne", dans la deuxième ligne.

(L'amendement et l'article, ainsi modifié, sont adoptés.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que nous ayons disposé de l'article 101. Dans ce cas, je proposerais que nous le remettions sur le métier.

M. le PRESIDENT: Le sort de l'article 101 n'est pas encore réglé.

M. BUREAU: N'est-ce pas celui qui a trait à la loi de tempérance du Canada?

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que l'article 101, tel qu'imprimé, soit retranché et remplacé par le texte suivant:

101. Lorsqu'une élection doit avoir lieu sous le régime de la loi de tempérance du Canada, au lieu de la manière de procéder indiquée dans ladite loi, on suivra celle qui est décrite dans la présente loi, sauf telles modifications que le directeur général des élections ordonnera comme étant nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre, et sauf telles omissions qu'il indiquera parce que l'observation de ces formalités ne sera pas nécessaire.

(2) Les instructions données par le directeur général des élections au sujet d'une modification ou d'une omission dans la manière de procéder prescrite par la présente loi seront publiées par lui dans la "Gazette du Canada" quatre semaines, au moins, avant le jour où l'élection doit avoir lieu.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la liste des électeurs telle que finalement revisée et complétée pour servir à l'élection provinciale dans la province d'Ontario, tenue au mois d'octobre 1919, sera employée sans revision, aux termes du présent article, pour

les élections dans cette province jusqu'au 31e jour de décembre 1920.

Je puis dire, monsieur le président, que le principal inconvénient de l'article, tel que rédigé en premier lieu, consistait en ceci: Dans la loi de tempérance du Canada, adoptée en 1919, certaines dispositions avaient été ajoutées à l'amendement relatif au scrutin. L'une qui se présente à ma pensée en ce moment fixait la durée du scrutin qui était comme anciennement de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi. On nous a représenté que, dans les circonstances présentes, ces heures ne suffisent pas pour permettre à tous les électeurs de voter, soit lors d'une élection ou d'un référendum, et ceux qui nous ont fait ces représentations préfèrent que les nouvelles heures que le présent bill propose s'appliquent au référendum.

Il y a dans ce bill une foule de rouages inutiles lorsqu'on veut simplement l'appliquer à un référendum. Aussi afin de l'adapter à un référendum, il faut lui faire subir des modifications, et voici tout ce que nous proposons. Lorsqu'un référendum doit avoir lieu, la procédure établie dans le présent bill s'appliquera. Dans le cas où elle ne conviendrait, le directeur général des élections est autorisée à le déclarer et sa décision devra être publiée dans la "Gazette du Canada" quatre semaines avant l'élection.

L'autre question qu'embrasse la présente modification est celle du référendum qui doit avoir lieu l'automne prochain dans la province d'Ontario. La Chambre sait qu'une liste provinciale a été dressée dans cette province au mois d'octobre dernier. Je ne pense pas qu'elle existera depuis un an le jour que l'on entend choisir pour le référendum; il pourra y avoir un jour ou deux de plus ou de moins, mais la liste remontera à un an environ. Afin d'éviter des dépenses, on a jugé que cette liste pouvait être considérée comme complète et suffisante pour les fins du référendum. Toutes les représentations que j'ai reçues favorisaient cette ligne de conduite. C'est une liste provinciale récemment adoptée ou préparée et je n'ai pas entendu faire d'objection—d'objections graves, du moins—à cette ligne de conduite qui nous dispensera de faire les frais de la confection d'une nouvelle liste pour cet évènement plus ou moins important. Je propose donc que l'article soit modifié de la manière indiquée dans l'amendement que j'ai lu tantôt.

M. BUREAU: Puis-je faire une question, avant que l'amendement soit mis aux voix? L'article, tel qu'il figurait dans le bill que nous sommes en train d'adopter, s'appliquerait pleinement dans le cas d'un référendum sous le régime de la loi de tempérance du Canada.

Si j'ai bien saisi la portée du texte, c'est le directeur général des élections qui décidera quelles parties de la loi devront être applicables et quelles parties devront être omises. Ai-je bien compris?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est lui qui aura le droit d'apporter les modifications voulues.

M. BUREAU: Il aura le droit de faire des modifications?

L'hon. M. GUTHRIE: L'amendement propose la mise en vigueur de la loi avec cette réserve que, s'il faut modifier la loi, le directeur général des élections devra faire les modifications nécessaires et les publier dans la "Gazette du Canada" quatre semaines avant le jour du scrutin. Il ne peut se produire que des difficultés de peu d'importance. Le bill fixe un certain délai pour l'accomplissement de certaines choses—la nomination des candidats, la revision des listes, et le reste; toutes choses qui ne figurent pas dans un référendum ordinaire. Nous proposons le présent amendement, afin de mettre les choses au point et d'autoriser le directeur général des élections à dire quelles sont les modifications nécessaires.

M. BUREAU: L'amendement fait-il une réserve au sujet des listes d'Ontario parce que, dans certaines villes si ces listes datent de plus de deux ans elles ne peuvent pas servir?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, pas du tout. Nous faisons cette réserve simplement pour exempter la province d'Ontario de la nécessité de préparer des listes nouvelles pour les fins du présent projet de loi. Il y a une erreur d'écriture, monsieur le président, dans l'amendement, tel que vous l'avez lu: au paragraphe 3 il devrait y avoir "une élection provinciale dans la province" au lieu de "une élection générale dans la province".

M. BUREAU: Disons "élection générale provinciale".

L'hon. M. GUTHRIE: Je trouve préférable de dire "élection provinciale". D'instinct nous faisons toujours cette distinction entre une élection générale et une élection provinciale.

M. BUREAU: Très bien.

L'hon. M. GUTHRIE: La présente question n'a rien à voir à la proposition de

l'honorable député de Trois-Rivières; nous étudierons sa proposition lors de la discussion de l'article 32. Je ne conçois pas de raison valable pour nous empêcher de déclarer dans cet article que des listes qui datent de deux ans ou moins pourront servir de base. Voici ce qu'a proposé mon honorable ami pour certaines villes de la province de Québec. . .

M. BUREAU: Cinq villes.

L'hon. M. GUTHRIE: Où les listes sont revisées tous les deux ans Il me semble que nous pourrions très bien rendre applicable à tout le pays cette règle de deux ans —mais nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

L'hon. MACKENZIE KING: Lorsque le comité a réservé la discussion du présent article, il était d'avis, je crois, qu'un plébiscite, sous l'empire de la loi canadienne sur la tempérance, coûterait fort cher s'il fallait utiliser le rouage électoral prescrit par le texte actuel du bill. Mais si le bill doit être modifié de manière à permettre l'emploi des listes préparées par les provinces pour les fins d'un referendum national, je crois que nous pourrions adopter le présent article sans tarder. Je prends pour acquis que le ministre soumettra au comité les amendements qu'il a fait insérer au hansard et que le comité adoptera ces amendements.

L'hon. M. GUTHRIE: La dernière fois que nous avons discuté cette question, j'ai déclaré clairement, je pense, que j'offrais là simplement des propositions, que ce n'étaient pas des amendements et que je ne m'engageais certainement pas à leur donner force de loi. Quelle que soit notre décision dans le cas de l'article 32, nous devons nous attendre à une consultation populaire, cet automne, dans deux et peut-être trois provinces; et le présent article général a pour objet d'éviter tout conflit entre le présent projet de loi et la loi canadienne sur la tempérance. Par exemple, les bulletins de vote seront différents: ils ne porteront aucun nom de candidat; il faudra voter pour ou contre le referendum; les instructions aux électeurs ne seront pas les mêmes; le bill modèle sera différent; il faudra changer les formules de serment. Nous sommes convaincus que tous ces détails peuvent être confiés en toute sincérité au directeur général des élections, d'autant plus qu'il est tenu de publier dans la "Gazette du Canada" un avis de quatre semaines concernant tous les changements qu'il fait.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. BUREAU: Ces attributions sont trop vastes. Le directeur général pourrait faire les modifications qu'il voudrait et qui. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Toutes les modifications nécessaires.

M. BUREAU: Le directeur général des élections n'est sous le contrôle de personne; ni du Gouverneur en conseil, ni du secrétaire d'Etat: il devient absolument souverain.

Il publie, il est vrai, les modifications et les omissions de la "Gazette officielle", mais, même en supposant cela, ou est le remède? Un plaignant ne peut que se plaindre au directeur des élections et si celui-ci veut bien étudier sa plainte, il le peut, mais, dans le cas contraire le plaignant a épuisé son recours. S'il y avait une autorité supérieure au directeur général des élections les personnes qui se croiraient lésées auraient la satisfaction d'en appeler à cette autorité plus élevée. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique d'investir le directeur général des élections d'un tel pouvoir absolu.

L'hon. M. GUTHRIE: Son pouvoir n'est pas absolu.

M. BUREAU: Personne n'est là pour le restreindre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'a que le pouvoir de faire telles modifications qu'il juge à propos pour adopter la loi à certaines situations. Je vois un autre moyen d'atteindre le même but, mais je crois qu'il faudra trois ou quatre semaines pour y arriver; nous devrons adopter des articles en double et préparer des dispositions spéciales pour tout ce que nous accomplissons en vertu de la loi électorale.

M. BUREAU: Non.

L'hon. M. GUTHRIE: Les différends ne peuvent se produire qu'au sujet de questions de peu d'importance.

M. BUREAU: Nous pouvons arranger cela en subordonnant les actes du directeur général des élections à l'approbation du Gouverneur en conseil ou du secrétaire d'Etat.

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaut mieux à mon sens donner un pouvoir suprême au directeur général des élections que de le subordonner au Secrétaire d'Etat ou au Gouvernement. Notre idée était de laisser la chose entre les mains d'un fonctionnaire aussi détaché que possible de toute influence politique.

M. BUREAU: C'est passablement difficile.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet.

(L'amendement est adopté).

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pourrions maintenant laisser de côté l'article 32 pour étudier l'article 76. Je vais en donner la raison à la Chambre.

M. le PRESIDENT: Nous pouvons discuter cette clause mais non l'adopter.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est justement cela. Mon but est de trouver un principe pour établir cette question afin de préparer la résolution voulue à présenter au comité, car l'article en question entraîne des dépenses de fonds publics.

M. le PRESIDENT: Très bien. Sur l'article 76 (honoraires et frais des officiers d'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Je puis faire observer que la difficulté est celle-ci. Nous avons tenté d'établir une échelle d'honoraires pour tous les fonctionnaires qui prennent part à une élection et une difficulté s'est élevée par le fait que tous les collèges électoraux ne se ressemblent pas. On doit dans les circonscriptions rurales, applanir des difficultés qui n'existent pas dans les circonscriptions urbaines ordinaires; conséquemment, les honoraires payables dans les districts éloignés devraient être plus élevés que ceux qui sont payés dans les districts denses et longtemps établis des anciennes provinces. Une seule échelle ne saurait contenter tout le monde. Nous recevons des renseignements, surtout en ce qui touche les votes de referendum qui doivent avoir lieu cet automne, nous disant que nous ne saurions avoir des présidents d'élection et des présidents de scrutin à un chiffre approchant des anciens honoraires. On m'a fait observer que dans certaines divisions électorales du Nouveau-Brunswick, du Yukon et dans certaines parties éloignées de la Saskatchewan et de l'Alberta, nous devrons augmenter considérablement les honoraires pour avoir de bons fonctionnaires, et la même chose se produira dans certains comtés non organisés des provinces d'Ontario et de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Nous proposons donc qu'au lieu d'établir une seule échelle de frais et honoraires pour tout le Canada, le directeur général des élections fixe lui-même les taux après avoir étudié la situation telle qu'elle est dans chaque district. Son bureau lui donnera des renseignements assez complets sur chaque district électoral. Il devra connaître toutes les villes et villages de chaque circonscription, avoir une idée de la population et des distances et ce sera certainement la personne la mieux placée pour établir une échelle d'honoraires satisfaisante. Je propose donc au comité qu'il n'adopte pas l'article tel qu'il est imprimé dans le projet de loi mais bien un nouvel article qui se lira comme suit:

Sur la proposition du directeur général des élections, le Gouverneur général en conseil établit un tarif des honoraires, dépenses, allocations et frais qui doivent être payés aux présidents d'élection et aux autres personnes employées pour les élections en vertu de cette loi, et il doit, de temps à autre, reviser ledit tarif.

Cela supprimerait les paragraphes 1, 2 et 3 et laisserait subsister les paragraphes 4, 5 et 6 avec l'addition de l'article que je viens de lire.

Si cet arrangement rencontre l'approbation du comité je pourrai présenter une résolution dans ce sens. Nous ne pouvons pas adopter l'article 79 sans adopter d'abord une résolution du comité et je crois que nous ferions bien de décider quelque chose à ce sujet. Je n'ai pas de ligne de conduite spéciale à présenter et je propose simplement ceci comme moyen de régler la situation.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela dépend beaucoup de qui sera nommé directeur des élections et de quelle manière ce fonctionnaire sera choisi. Le ministre peut-il renseigner le comité à ce sujet?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pourrais donner ce renseignement si le whip de l'opposition était ici. Il devait y avoir une conférence ce matin et il y en aura une cet après-midi dès que le représentant de mon honorable ami sera de retour. En attendant, la question n'est pas, que je sache, définitivement réglée. Je puis néanmoins affirmer au comité que la personne choisie comme directeur des élections sera une personne en vue et en qui la Chambre pourra avoir toute confiance. Nous avons passé en revue plusieurs noms, mais le choix final n'est pas encore fait.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire cette nomination de son propre chef ou bien désire-t-il avoir une conférence à ce sujet, d'une manière ou de l'autre?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une nomination que le Gouvernement doit régler en

fin de compte et dont il doit accepter la responsabilité, bien qu'à mon sens, le Gouvernement doive consulter avant de régler cette question définitivement. En tous les cas, la responsabilité ultime du choix repose sur le Gouvernement. Si l'on adopte le principe que je conseille à présent, je pourrai donner avis immédiatement afin qu'aucun délai ne se produise avant de porter la question devant le comité. Je conçois parfaitement que lorsque nous arriverons à l'article 19 qui traite de la nomination d'un directeur général des élections, cette proposition touchant les honoraires sera avancée comme motif d'avoir pour ce poste un homme en vue, absolument juste et impartial.

L'hon. M. BELAND: L'échelle des honoraires sera-t-elle soumise au Gouverneur en conseil lors de chaque élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette échelle ne sera pas permanente que je sache, parce qu'il n'y a pas de doute que, au moment actuel, nous ne devions payer plus que nous n'avons jamais payé. Cette situation peut se modifier. L'article, dans ses termes actuels, donnerait au directeur des élections le pouvoir de faire des propositions, de temps à autre. Je crois qu'il devra préparer cinq ou six différentes échelles d'honoraires; une qui s'appliquera aux villes, une autre aux régions semi-urbaines; ou aux régions semi-rurales, qui ne sont pas trop étendues et où la population est assez dense; une autre aux campagnes proprement dites, une autre aux régions non colonisées où les distances sont très grandes. Toutes ces questions doivent être étudiées et une échelle adoptée qui devra s'appliquer aux divers groupes de collèges électoraux situés dans les mêmes conditions.

M. TURGEON: J'approuve la proposition du ministre. Dans le comté de Gloucester, par exemple, que j'ai l'honneur de représenter, il existe une ligne de côtes de 200 milles et deux îles. A certains moments de l'année, surtout au printemps et à l'automne, ces îles sont très difficiles d'accès. Ceci est particulièrement ennuyeux quand — et cela arrive souvent — l'élection a lieu vers la fin de l'année. Les quatre ou cinq dernières élections ont donné lieu à beaucoup de plaintes de la part des présidents d'élection qui trouvaient les honoraires insuffisants. Conséquemment, la proposition du ministre sera favorablement accueillie des gens de la côte nord du Nouveau-Brunswick.

M. MOWAT: Je suis certain que le président d'élection d'une circonscription rurale a beaucoup à faire. Cependant, il n'en est pas moins vrai qu'au cours des dernières élections, ceux des villes n'ont pas reçu de l'auditeur général des honoraires satisfaisants. Nous avons eu des ennuis à ce sujet dans tout le Canada et si les honoraires ne sont pas suffisamment augmentés il sera difficile d'avoir les services d'individus compétents et assez instruits pour se charger de la prochaine élection. Je vois que lors du vote touchant le referendum de la prohibition en Ontario les présidents d'élection ont envoyé des comptes se montant en moyenne à $2,000. La question a été soumise au juge de comté qui a quelque peu réduit les demandes, donnant à chacun une moyenne de $1,500. Or, ce montant est bien plus élevé que celui qu'accorde le Dominion.

J'espère que le président général d'un district n'agira pas uniquement d'après les avis et les données des autorités fédérales, qu'il recevra les conseils et les avis pratiques de ceux qui, dans les différents districts électoraux, s'occupent d'ordinaire d'élections, ce qui l'empêchera de faire erreur dans sa répartition de la rémunération. A moins que nous ne stipulions qu'on ne diminuera pas les honoraires qui reviennent légitimement à ces fonctionnaires, nous éprouverons de la difficulté à nous procurer la catégorie de fonctionnaires voulus.

M. CLEMENTS: Je tiens à appeler l'attention du ministre sur le cas de deux divisions électorales de la Colombie-Anglaise, celle de Skeena, que mon honorable ami (M. Peck) représente et celle de Comox-Alberni, dont je suis moi-même le représentant. Ces deux districts électoraux couvrent une superficie de 1,600 milles, nord, sud, est et ouest. J'avais espéré que le ministre aurait établi pour ces divisions, un procédé de recensement des électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Le comité est unanime à reconnaître que la proposition que j'ai faite serait plus satisfaisante que l'ancien procédé qui consistait à avoir une cédule et agir d'après ses indications. Je donnerai avis d'une résolution, en la façon ordinaire, vu que la question devra être soumise par voie de résolution.

(L'article 76 reste en suspens.)

L'hon. M. GUTHRIE: Si le comité y consentait, la question des formules serait réglée immédiatement, ce dont je serais bien aise. Les formules, dans leur rédaction primitive, ont été tirées, sans beaucoup d'étude, des anciennes lois électorales. La formule imprimée ne répond pas exactement aux prescriptions du présent bill. Quoi-

qu'il en soit, nous avons eu le concours utile et précieux de l'Orateur suppléant de cette Chambre, lors de l'examen de ces formules par un comité de députés. On a soumis un certain nombre d'amendements qui, je pense, feront disparaître les imperfections des formules imprimées du bill. Si je ne me trompe, je devrai soumettre une motion séparée au sujet de chaque formule. Si le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) y consent, nous pourrons peut-être en agir ainsi, à titre de simple formalité, car je ne crois pas que nous soyons aptes, siégeant, en ce moment, en comité général, à nous prononcer sur la valeur de ces amendements sans les avoir débattus à fond. La question a été renvoyée à un sous-comité qui, je crois, a fait son travail très consciencieusement, et je serais disposé à accepter les amendements dans leur teneur actuelle. Dans les circonstances, j'accepte volontiers l'avis de l'honorable chef de l'opposition.

L'hon. MACKENZIE KING: Je comprends que des députés qui siègent, soit à droite, soit à gauche, ont étudié ces amendements, aidés en cela par l'orateur suppléant, et que le comité qui a fait ce travail est tombé unanimement d'accord dans ses conclusions à l'endroit des amendements apportés aux formules dans leur teneur actuelle. Dans ces circonstances, je souscris volontiers à ce que le ministre demande.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous étudions maintenant les formules de la 1re cédule du projet de loi, qui n'ont pas encore été adoptées et, en même temps, si le comité y consent unanimement, que nous délibérions, à nouveau, et que nous modifions les formules A. G. P. V., DD, EE, FF, et GG, qui ont été adoptées, mais qu'on a jugé nécessaire de modifier légèrement.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'on modifie la formule A, en y biffant, dans la 6e ligne, les mots " du comté ou suivant le cas " et en les remplaçant par les suivants: " (insérer le nom, l'état légal et le domicile de l'officier rapporteur) " et en insérant, après les mots " pour le district électoral de ", des 15e et 16e lignes, les mots " dans la province de ".

M. BUREAU: Il est bien difficile de suivre les amendements, mais vu qu'on est tombé d'accord là-dessus, je n'ai rien à dire. On ne peut raisonnablement pas se former d'opinion sur des amendements relatifs à l'insertion de termes.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une simple question de forme. Peu de ces amendements portent sur le fond.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule F.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'on modifie la formule F, en biffant le mot " de " au commencement de la 2e ligne, et en le remplaçant par les mots " de l'arrondissement de votation n° ... "; en biffant des 3e, 4e et 5e lignes, les mots " dans la province de l'Alberta et dans le territoire du Yukon ou selon le cas) "; en biffant des 5e et 6e lignes les mots " étant une des personnes aptes d'après la loi à affirmer solennellement, dans les causes civiles ", et en biffant des 5e et 6e lignes du certificat les mots " dans la province de ... (ou suivant le cas) ".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule G.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule G, par la radiation du mot " de " de la 2e ligne de la page 84 et la suppression de l'espace en blanc qui le suit, par la substitution des mots " l'heure de " au mot " six " au commencement de la 9e ligne, l'addition, à la fin de la formule, de la note suivante:

Marquez six heures de l'avant-midi pour les arrondissements de scrutin urbains et huit heures de l'avant-midi pour les arrondissements ruraux. Cela concorde avec la modification que nous faisons.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule K:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule K en insérant dans la première ligne qui indique les titres des électeurs, après le mot "nom", les mots "nom de famille le premier"; après le mot "résidence", les mots "numéro et rue si possible" et en enlevant après le mot "observations" les mots suivants "colonne réservée au greffier du scrutin le jour du scrutin".

(L'amendement est adopté.)

M. DENIS: Je voudrais savoir si cela va obvier à la difficulté que j'ai déjà signalée. J'ai dit que, suivant le texte de la loi, une femme peut aussi bien placer son propre nom de famille sur la liste que le nom de famille de son mari; c'est ce qui a été fait dans l'élection partielle de Québec-Est, et cela a causé de grands embarras. Prenez, par exemple, une femme du nom de Mary

Smith, mariée à un homme s'appelant Edward Blake. Son nom peut apparaître sur la liste comme Mary Smith Blake, ou Mary Smith ou Mary Blake. Il est entendu que la femme doit employer son premier nom et le nom de famille de son mari, mais il faut l'indiquer clairement dans la règle n° 6, de l'annexe A de l'article 32. C'est pourquoi je suggère que dans l'alinéa "a" de la règle 6, après les mots "cette liste porte les noms inscrits, par ordre alphabétique selon les noms de famille" l'on insère les mots suivants "une femme mariée ou une veuve devant être mentionnée sur la liste sous son propre nom de baptême et sous le nom de famille de son mari". Ceci serait parfaitement clair et l'article continuerait en disant: "et la lettre F" et ainsi de suite. On saurait alors que la femme en question est mentionnée dans la liste sous son premier nom, mais aussi sous le nom de famille de son mari et, de cette façon, il ne pourrait pas y avoir d'erreur.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons remarqué cela dans l'article 32. Je serai très heureux si mon honorable ami veut bien proposer cet amendement lorsque nous arriverons à cet article.

M. DENIS: Je propose de modifier la formule K en enlevant aux quatrième et cinquième lignes du second certificat les mots "ou, s'il n'est fait aucune correction telle que finalement approuvée" et en les remplaçant par le mot "corrigée", je propose aussi d'enlever les deux dernières lignes de ladite formule.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule K1:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule K1 en biffant à la deuxième ligne du paragraphe 1 le mot "chaque", en insérant après les mots "arrondissement de scrutin" les mots "no..... (ou nos, suivant le cas)" et en insérant à la troisième ligne après les mots "district électoral qui se trouve" les mots "ou se trouvent".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule K1 en insérant après le mot "personnes" à la première ligne du paragraphe 3, les mots "qui résident dans ledit district électoral"; en retranchant tous les mots suivant le mot "régistrateur" à la fin de la formule et en ajoutant la note suivante: "ajoutez pour affichage un exemplaire du paragraphe 1 de l'article 6 de cette loi".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule K2:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule K2 en retranchant à la fin de ladite formule les mots "assermenté devant moi, ce..... jour de A. D..... à..... Signature..... Régistrateur.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule K3:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule K3 en retranchant tous les mots après le mot "régistrateur" à l'avant-dernière ligne de ladite formule.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule K5:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule K5 en insérant après le mot "pour" à la deuxième ligne du paragraphe 1, les mots "le district électoral n°..... de....."; en retranchant à la deuxième ligne du paragraphe 2 les mots "liste des électeurs" et en y substituant les mots "du livre index"; en retranchant à la première ligne du paragraphe 3 les mots "sur ladite liste" et en les remplaçant par les mots "dans ledit livre index", et en retranchant les mots "de ladite liste", à la première ligne du paragraphe 4, et en les remplaçant par les mots "dudit livre index".

(L'amendement est adopté.)

Sur la première annexe:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose la modification de la 1re annexe de la loi par l'insertion, à la suite de la formule K5, de la formule suivante:

Formule pour la 1re page.

District électoral de.. .. ..

Arrondissement de scrutin n°.. .. comprenant (avec indication des limites)

Nom Nom de famille en 1er lieu.	Occupation ou addition.	Domicile, rue et numéro, s'il est possible.	Observations.

[M. Denis.]

Formule pour la 2e page et les suivantes. Continuation de l'arrondissement de scrutin, n°.

Nom Nom de famille en 1er lieu.	Occupation ou addition.	Domicile, rue et numéro, s'il est possible.	Observations.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose une autre modification de la 1re annexe de la loi par l'insertion, à la suite de la nouvelle formule K5, et avant la formule Z, de la formule suivante:

Formule K 7.

Formule de certificat et avis aux électeurs dont doivent se servir les registraires en conformité de la règle de l'annexe B de l'article 32.

Formule de certificat.

Je certifie que la liste suivante est une copie véritable de la liste des votants pour l'arrondissement de scrutin n°... (ou nos.... suivant les circonstances) du district électoral de.. .. .., ainsi que dressé par moi-même pour être utilisée à l'élection d'un membre de la Chambre des communes pour le district électoral, maintenant en cours.

Donné à.. .. .. ce.. .. .. jour de.. .. ..19...

.. ..

Registraire.

Avis aux électeurs.

Avis est par les présentes donné que je serai présent et demeurerai à.. .. ..les cinq jours suivants, à savoir.. .. .. de deux à six heures de l'après-midi, et que les électeurs me trouveront à cet endroit et à ces heures, ainsi que le prescrit la 3e règle de l'annexe B de l'article 32 de la loi des élections fédérales.

.. ..

Registraire.

M. ROSS: Avez-vous ajouté la formule de serment à la formule K5?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle a été ajoutée à une séance précédente.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule L:

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose la modification de la formule L par l'insertion dans la 2e ligne de cette formule à la suite des mots "district électoral de . . ." des mots "dans la province de . . ."; par l'insertion, à la suite des mots "ou ville" dans la 8e ligne de cette formule, des mots "ou village" et par la radiation dans les 14e, 15e et 16e lignes, des mots "sera ouvert depuis six heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi" et par la subsitution des mots suivants "sera ouvert à six heures du matin et restera ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi dans les arrondissements de scrutin urbains, et sera ouvert à huit heures du matin et restera ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi dans les arrondissements de scrutin ruraux.

(L'amendement est adopté.)

Le comité se rappelle que nous avons modifié l'article de la loi tendant à rendre applicable aux arrondissements ruraux l'ouverture du scrutin à huit heures.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule L (proclamation de l'officier rapporteur).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier de nouveau la formule L en insérant la fin de la page 91 le nouveau paragraphe suivant:

Le territoire compris dans les limites des cités, villes et villages incorporés de.. .. ..

M. ROSS: Quand la nomination avait lieu quatre jours avant l'élection, comme avec la loi des élections en temps de guerre, il pouvait y avoir quelque excuse à annoncer les bureaux de vote seulement le jour de la nomination.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est deux semaines maintenant.

M. ROSS: Je ne vois pas pourquoi le président d'élection en publiant sa proclamation, ce qu'il doit faire au moins un mois avant l'élection ne dirait pas où doivent se trouver les bureaux de scrutin. Je ne vois aucun motif pour abandonner l'ancienne méthode.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une disposition pour le jour de la nomination qui exige la publication d'un avis indiquant les emplacements des bureaux de scrutin, la durée du temps qu'ils resteront ouverts, les heures et le reste. Ce n'est qu'une copie de l'ancienne loi.

M. ROSS: Je m'en rends bien compte, mais cet avis ne sera donné que dix jours avant le scrutin.

L'hon GUTHRIE: C'est deux semaines avant le jour du vote. C'est une durée raisonnable.

M. ROSS: Ce serait préférable de suivre l'ancienne méthode.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule M (bulletin de présentation, etc.).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose d'amender la formule M, en effaçant dans les deuxième et troisième lignes les mots "noms, résidence et profession ou discription de la personne ou des personnes mises en candidature" et en leur substituant les mots "nom, résidence et profession ou description de la personne mise en candidature".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule N (serment d'attestation du bulletin de présentation).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule N en insérant avant les mots "juge de paix" à la fin les mots "officier rapporteur" et en insérant après les mêmes mots "ou suivant le cas".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule P (avis de l'ouverture du scrutin).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule P, en insérant au-dessous des mots "district électoral de" dans la première ligne, les mots "province de" et en supprimant dans les lignes 3, 4 et 5 à la page 93 les mots "de six heures de l'avant-midi à six heures de l'après-midi dans chacun des arrondissements suivants, savoir" et en les remplaçant par les mots "de six heures de l'avant-midi et tenus ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi dans les arrondissements électoraux urbains et seront ouverts à huit heures de l'avant-midi et tenus ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi dans les arrondissements ruraux, savoir".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule T1 (certificat aux sous-officiers rapporteurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Il est nécessaire d'intercaler une nouvelle formule après la formule T, qui sera connue comme T1, page 99.

Je propose de modifier l'annexe 7 de la loi en insérant après la formule T, la formule suivante:

Formule T1.

Certificat à remettre à un sous-officier rapporteur, à un commis de scrutin, à un candidat ou à l'agent d'un candidat conformément à l'article 53 SS 1 de la loi des élections fédérales quand il est réclamé.

N°.....

Je soussigné, certifie que M..... est légalement habile à voter au bureau de scrutin n°..... dans le district électoral de..... mais qu'en conséquence de sa nomination pour remplir les fonctions de *(voir note)..... au bureau de scrutin n°..... il a droit de voter à cedit bureau de scrutin.

Daté à..... ce..... jour de..... 19....

*Insérer le nom du sous-officier rapporteur, du greffier du scrutin, du candidat ou de l'agent du candidat selon le cas.

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule V (formule du cahier de scrutin).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule V en rayant des titres de la liste des électeurs les mots profession ou occupation des électeurs" pour les remplacer par les mots "les noms des personnes répondant pour le votant".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule Z (serment que l'électeur a droit de vote en vertu de la loi des élections fédérales).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule Z1 en rayant le mot "électeurs" dans le titre de ladite formule,

afin de le remplacer par les mots "par le postulant qui réclame le droit de vote".

(L'amendement est adopté.)

Sur la formule Z1 (serment à prêter par les électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier encore la formule Z n° 1 en ajoutant après les mots "cette province" dans l'avant-dernière ligne de ladite formule, les mots qui suivent:

...ou que, bien que vous ayez été rendu par les lois de cette province, à cause de votre race, inhabile à voter, vous avez le droit de vote parce que vous avez servi dans les forces navales ou militaires ou encore dans le corps d'aviation du Canada, au cours de la dernière guerre, vous avez produit devant le régistrateur chargé de la confection des listes électorales un certificat de libération desdites forces navales ou militaires ou dudit corps d'aviation du Canada et que vous le produisez encore à ce moment.

Cette disposition est insérée afin de prévoir le cas d'un Asiatique qui a servi dans l'armée canadienne et qui serait inhabile à voter sans cela.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je désire maintenant modifier l'annexe I de la loi en insérant à la suite de la formule X n° 1, la formule suivante:

Formule Z n° 2.

Serment à prêter par les électeurs qui répondent des qualités du postulant qui réclame le droit de vote.

Vous jurez que vous êtes un électeur apte à voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes pour le district électoral de..... (suivant le cas), que vous habitez dans l'arrondissement électoral n°..... dans ledit district électoral et que vous connaissez.. .. .. qui demande à faire ajouter son nom à la liste électorale dudit arrondissement; que le requérant est sujet britannique et non pas un Indien résidant habituellement dans une réserve indienne; qu'il (ou elle) est âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé généralement en Canada pendant douze mois au moins, et dans cette circonscription électorale de..... pendant au moins deux mois immédiatement avant l'émission du bref de la présente élection, qu'il réside maintenant dans cet arrondissement électoral et qu'il n'a pas été rendu par les lois de cette province, à cause de sa race, inhabile à voter pour un député à l'assemblée législative de cette province. Que Dieu vous soit en aide.

Il s'agit pour ainsi dire du même serment que le requérant est tenu de prêter.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule DD en remplaçant les mots "comté de" partout où ils apparaissent dans la note inscrite en marge par les mots "district électoral de".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule FF en remplaçant les mots "comté de" partout où ils apparaissent dans le titre en marge de ladite formule par les mots "district électoral de".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous fassions subir la même modification à la formule GG.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous modifions la formule SS en rayant les chiffres "99" dans la 2e ligne de ladite formule pour les remplacer par les chiffres "100".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule TT en rayant dans la 3e ligne du titre les numéros "16 et 17" pour les remplacer par les mots "et 16", en substituant aussi les chiffres "100" à "99" dans les 5e et 17e lignes et en remplaçant le mot "receiving" dans la 2e ligne de la page 110 (v.a.) par le mot "revising".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que dans la première annexe de la loi, toutes les formules soient numérotées consécutivement, au lieu d'être lettrées, et que, par suite, soient faits au bill les changements nécessaires.

(La motion est adoptée.)

M. ROSS: A l'égard de ces électeurs qui votent d'avance à un bureau provisoire, on s'est demandé si on ne devrait pas les obliger à prêter serment, au lieu de signer simplement la formule TT de la page 110.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que ce doive être nécessaire. L'électeur obtient son certificat de la personne qui a le droit de l'émettre et qui peut lui faire prêter serment. Quand ensuite elle se présente pour voter, la possession de ce certificat doit suffire.

M. ROSS: Quelque autre pourrait s'emparer de ce certificat et s'en servir. Puisqu'il faut que l'électeur le signe dans tous les cas, quel mal y a-t-il à prendre la même précaution?

L'hon. M. GUTHRIE: Vous pouvez faire prêter serment en la manière ordinaire, comme dans le cas de tout autre électeur.

M. ROSS: A quoi sert alors la présente disposition? L'électeur doit signer son nom sur le certificat d'identification, et alors pourquoi ne pas lui faire prêter serment? Quelle est l'objection à cela?

L'hon. M. GUTHRIE: On me dit que l'objet de cette disposition est d'être sûr de son homme. Quant il reçoit un certificat, il faut qu'il y mette sa signature, tout comme les banques l'exigent quand elles émettent un chèque sur une banque étrangère. Lorsque l'électeur se présente au bureau, les préposés à l'élection peuvent lui dire: "Voyons votre signature", et c'est alors qu'ils peuvent la comparer.

M. ROSS: Je ne saurais comprendre pourquoi on ne fait pas le changement suggéré, puisque l'on peut être absolument sûr.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est, je crois, la méthode suivie par les compagnies de messageries quand elles émettent des mandats d'argent, de même que par les banques dans le cas de chèques sur l'étranger.

M. ROSS: Mais cela est important.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que l'on puisse obtenir de meilleures garanties que par les propositions relatives à la signature.

M. ROSS: A propos de la formule UU, il est dit explicitement que la déclaration n'est pas faite sous serment. Pourquoi alors l'électeur ne refait-il pas sa déclaration sous serment? Quand une personne ne peut voter ailleurs qu'à un bureau provisoire, pourquoi ne pas exiger d'elle le serment qui établirait que ses ocupations ne lui permettent pas de voter en un autre temps?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas pourquoi vous feriez prêter ce serment à un employé de chemin de fer plutôt qu'à tout autre individu; le vote de cet employé doit être pris, ce me semble, avec autant d'empressement que celui de tout autre personne. Cela ne s'applique qu'à trois classes d'électeurs, et je ne leur imposerais pas la nécessité de prêter un serment pour qu'ils puissent exercer un droit qui leur appartient. Ce droit, nous l'entourons de toutes les garanties possibles.

M. BUREAU: C'est une faveur particulière que l'on accorde à certaines catégories d'électeurs, parce qu'ils seront absents de chez eux le jour du vote. Mon honorable ami va-t-il prétendre que, dans le cas d'un individu dont le nom n'est pas sur la liste, on ne doit pas l'obliger à prêter serment pour qu'il puisse voter?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Il le fera certainement.

M. BUREAU: Il peut être aussi honnête que chacun de nous, ou que tout conducteur de chemin de fer. Pourquoi faites-vous cela? Parce que cet homme obtient une faveur spéciale. Voici un individu qui va exercer son droit de vote avant le jour de l'élection. Dans cette mesure, c'est une faveur spéciale qui lui est faite, et je maintiens que mon honorable ami a parfaitement raison de dire qu'il devrait par serment déclarer que les dispositions de la loi à cet égard lui sont applicables. Autrement, son vote ne devrait pas être enregistré.

L'hon. MACKENZIE KING: Il ne s'agit pas de mettre en doute la parole des employés des chemins de fer, mais de les protéger contre l'imposture.

L'hon. M. GUTHRIE: Comment le tout fonctionne-t-il? Il faut d'abord que le nom de l'individu apparaisse sur la liste électorale. Il se présente devant le président, à qui il dit: "Je désire avoir un certificat qui me permette de voter à quelque bureau provisoire", et, pour éviter toute supercherie, nous lui faisons apposer sa signature au bas de ce certificat, en la présence de l'officier rapporteur. Il se rend au bureau provisoire lié par tous les serments que la loi prescrit, et il est assermentablé. Quel autre serment est nécessaire? Nous avons la double identification, nous avons le serment, avec cette circonstance que son nom est sur la liste, et de plus sa signature. Pourquoi ne faites-vous pas prêter serment à tous les agents qui s'absentent pour aller voter? C'est que la loi leur accorde ce privilège.

M. BUREAU: Je peux me rendre auprès de l'officier rapporteur et signer "Hugh Guthrie", au lieu de "Jacques Bureau". Cela ne prouve point que je sois le ministre de la Milice.

L'hon. M. GUTHRIE: Personne n'agit de la sorte. Nous prescrivons la sauvegarde à laquelle toute banque du pays a recours.

M. ROSS: Si, toutefois, cela est nécessaire. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami était ici quand nous avons discuté cette disposition ligne par ligne. Pourquoi n'a-t-il pas exprimé son avis dans ce temps-là, plutôt que de le réserver pour le dernier moment, comme cela arrive toujours en pareils cas, malheureusement?

M. PARDEE: Il n'y a pas que les membres de la gauche qui soient à blâmer.

M. ROSS: J'ai suggéré cette proposition à mon honorable ami et il a répondu qu'il la pensait praticable et la proposerait. Si la déclaration doit être faite par les employés de chemins de fer ou les marins ou les commis voyageurs, je me demande pourquoi elle ne figurerait pas dans l'annexe.

L'hon. M. GUTHRIE: Chaque homme peut être requis de prêter serment au bureau de vote, de la manière ordinaire.

M. ROSS: C'est vrai.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, pourquoi le lui faire prêter deux fois?

M. ROSS: Donc, cette déclaration n'est pas nécessaire.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle a pour objet d'établir l'identité du votant. C'est sa signature qui établit son identité.

M. ROSS: Je fais allusion à la formule UU.

M. SINCLAIR (Guysborough): La loi primitive ne contient pas de formule de serment comme celle-ci:

Je déclare que mon emploi ou ma profession nécessite parfois que je m'absente de mon lieu de résidence ordinaire...

et ainsi de suite. On veut faire prêter serment au votant pour prouver qu'il est de ceux à qui le privilège est accordé; les autres affidavit ne répondent pas du tout à ce cas.

L'hon. M. GUTHRIE: Je commence à comprendre. Ce n'est pas ce point-là qu'on a soulevé, on a soulevé la question de savoir si cet homme avait droit de voter.

M. SINCLAIR: Non pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis bien convaincu que les employés de chemins de fer, les marins et les commis voyageurs auront droit de se présenter aux bureaux provisoires de scrutin et de voter, en vertu de l'article tel qu'il est maintenant conçu. Si l'on n'est pas satisfait de cet article, qu'on y propose un amendement. Il a été soumis aux intéressés et ils l'ont approuvé.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi mon honorable ami s'oppose-t-il à ce qu'il soit prévu que celui qui se présentera à un bureau provisoire de scrutin, sans appartenir à l'une de ces catégories-là, soit requis de prêter serment avant de voter?

L'hon. M. GUTHRIE: Pareille disposition est inutile, il y a déjà prémunition contre toute éventualité de ce genre.

M. STEVENS: C'est une injustice et une humiliation pour les employés de chemins de fer, les marins et les commis voyageurs d'avoir à prêter un serment spécial à part celui qu'ils peuvent être requis de prêter comme tous les autres citoyens.

L'hon. MACKENZIE KING: On accorde à ces trois groupes de citoyens un privilège qui n'est accordé à aucune autre classe. Si l'on exige, de leur part, ce serment-là, ce n'est pas parce qu'on les redoute, mais parce qu'on veut être certain que personne ne viendra usurper l'exercice de ce privilège accordé à eux seuls.

M. STEVENS: Il en est ainsi dans tous les cas, celui qui n'est pas reconnu par le greffier du bureau de vote ou par le scrutateur prête serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Le chef de l'opposition s'aventure en disant qu'il veut assujétir ces trois classes à prêter ce serment particulier parce qu'il tient à les protéger. Il devrait pourtant savoir que certaines gens n'aiment pas qu'on leur fasse prêter serment, car il a entendu le député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), déclarer hautement que si les électeurs de la Nouvelle-Ecosse étaient requis de prêter servent avant de pouvoir voter, ils en seraient assez humiliés pour préférer ne pas voter. La Chambre a étudié cet article ligne par ligne et personne n'a soulevé d'objection.

J'ai repassé cette formule avec les représentants des voyageurs de commerce et des employés de chemin de fer, qui s'en sont déclarés satisfaits. Toutefois, cela n'engage personne, et si les députés de la gauche veulent s'opposer à cette annexe, qu'ils proposent un amendement.

M. DENIS: Quel inconvénient y aurait-il si l'on donnait à cette formule la forme d'une déclaration solennelle sous le régime de la loi de la preuve au Canada? Ce ne serait plus une déclaration sous serment et, d'un autre côté, elle répondrait au dessein que l'on se propose.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous êtes libre de faire prêter serment à tous, si vous le voulez.

M. DENIS: Non. La déclaration solennelle a été décrétée dans la loi de la preuve au Canada afin d'obtenir le même résultat lorsqu'on ne veut pas faire prêter serment

à quelqu'un, tout en exigeant quelque chose qui a la même valeur qu'un serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de modifier l'annexe.

(L'annexe est adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: La 3e annexe de cet article a été rédigée sans qu'on eût consulté les divers intéressés, et elle n'est pas aussi complète qu'elle devrait l'être. On me dit aussi qu'elle mentionne des endroits où des bureaux provisoires de scrutin ne sont pas nécessaires. Au point de vue des employés de chemin de fer, les changements suivants devraient être opérés relativement à la province d'Alberta. On demande de biffer les noms des localités que voici: Acme, Aldersyde, Banff, Carston, Coutts, Frank, Lacombe, Langdon et Sterling; et d'ajouter: Red-Deer, Edmonton-Ouest et Hardisty. On dit que des bureaux provisoires de scrutin aux endroits que j'ai énumérés en premier lieu ne seraient d'aucune utilité aux employés de chemin de fer, mais qu'ils seraient très commodes à quelques-uns d'eux à Red-Deer, à West-Edmonton et à Hardisty.

M. WHITE (Alberta): Quelles raisons a-t-on invoquées pour demander des bureaux provisoires de scrutin à ces trois endroits?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est qu'ils seraient très commodes pour les employés de chemin de fer.

M. WHITE (Alberta): Comment?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que les employés pourraient voter à ces bureaux provisoires, tandis que, si ces bureaux n'existaient pas, quelques employés ne pourraient pas voter. Le directeur général des élections est autorisé à changer ces annexes, au besoin, et à établir des bureaux provisoires ailleurs. Dans la Colombie-Anglaise, les employés de chemin de fer disent qu'ils n'ont pas besoin de bureaux provisoires de scrutin à Brodie, Donald, Kamloops-Junction, Mission, Sicamous, Spence's Bridge ou Yank; mais ils en demandent à Cranbrook, Nelson et North-Bend. Puis, au Manitoba, disent-ils, l'établissement de bureaux provisoires à Molson ou Virden ne leur servira de rien, mais ils désirent que les endroits suivant soient ajoutés à la liste: Transcona, Elmwood et Fort-Rouge.

Au Nouveau-Brunswick, ils demandent que Fairfield, Gibson, St-Stephens et Woodstock soient ajoutés; par ailleurs, ils sont contents de la liste. Dans la Nouvelle-Ecosse, ils demandent que Dartmouth, Glace-Bay, Sydney-Mines et Stellarton soient inscrits sur la liste. Dans l'Ontario, ils n'ont pas besoin de bureaux provisoires de scrutin à Berton, Chalk-River, ou Glencoe, mais il leur en faut à Barrie, Kenora, Mimico, Sioux, Lookout, Grant, Chatham, Wallaceburg et Kitchener. Dans l'île du Prince-Edouard, ils demandent que Borden soit ajouté à la liste.

Dans la province de Québec, ils voudraient que Tring-Junction, Charny, Limoilou et Tourville fussent ajoutés. Dans la Saskatchewan, ils croient que Bulyea pourrait être retranché, et ils demandent que nous ajoutions Neudorf, Sutherland, Bredenbury, Colonsay, Lanigan, Lipton, Perdue, Strasbourg, Wilkie et Wynyard.

Je désire faire observer que les changements que j'ai indiqués au comité sont ceux que la fraternité des chemins de fer a suggérés. Je n'ai reçu aucune représentation des marins ou des voyageurs de commerce. Je ne doute pas que d'autres endroits aient été omis et s'il existe des raisons d'en ajouter, le comité devrait savoir maintenant les noms que les députés sont prêts à lui fournir.

(L'amendement est adopté.)

M. WHITE (Alberta): Je propose que Camrose soit ajouté à la liste de l'Alberta.

(L'amendement est adopté.)

M. CLEMENTS: Je suis d'avis que Parksville Jonction devraient se trouver sur la liste de la Colombie-Anglaise. C'est une bifurcation du chemin de fer Eastern and Northern.

(L'amendement est adopté.)

M. DAVIDSON: Je conseillerais d'ajouter Amherst, Windsor et Annapolis-Royal à la liste de la Nouvelle-Ecosse.

Windsor est le chef-lieu de Hants; il y a là une population assez nombreuse composée d'employés de chemin de fer.

(L'amendement est adopté.)

M. KEEFER: Je demande qu'Ignace, située sur la voie du Pacifique-Canadien, entre Fort-William et Kenora, soit ajoutée à la liste d'Ontario; les équipes des locomotives se changent souvent à cet endroit; mais je crois qu'on l'a oublié.

M. EULER: Je demande qu'Elmira et Waterloo soient ajoutés à la liste d'Ontario.

M. SMITH: Je demande que Lindsay et Whitby soient ajoutées à la liste d'Ontario.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; ces deux endroits sont des terminus de chemin de fer et je crois qu'il faudrait les ajouter.

M. CLARK (Bruce-Nord): Je demande que Wiarton et Southampton soient ajoutées à la liste d'Ontario.

L'hon. M. GUTHRIE: Je vois que le nom de Lindsay est imprimé sur la liste.

(L'amendement est adopté.)

M. WRIGHT: Le ministre a-t-il rayé le nom de Wainwright de la liste de Saskatchewan? Wainwright est en Alberta, non en Saskatchewan.

L'hon. M. GUTHRIE: Devrions-nous établir un bureau provisoire de scrutin à Wainwright?

M. WRIGHT: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Je demande que Wainwright soit retranchée de la liste de Saskatchewan et insérée à la liste d'Alberta.

(Cet amendement est adopté.)

M. MacNUTT: Pourquoi a-t-on inscrit le nom de Lipton sur la liste de Saskatchewan. Il n'y a pas là que je sache d'employés de chemin de fer. On ferait peut-être bien d'ajouter le nom de Balcarres.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons cru qu'il serait utile aux employés de chemin de fer d'ajouter le nom de Lipton.

M. GLASS: Est-ce que le directeur général des élections est autorisé à ajouter les noms qu'il voudra à cette liste et à établir des bureaux provisoires de scrutin à d'autres endroits que ceux énumérés sur la liste?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; il aura cette autorité.

M. GLASS: Quelle est la règle dans le cas d'un employé de chemin de fer qui demeure à proximité d'une ville ou d'un endroit où il y a un bureau provisoire? Peut-être demeure-t-il tout juste en dehors des limites de l'endroit. Est-ce que le texte du bill permet à cet homme de voter au bureau provisoire de scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il n'est pas domicilié dans le district électoral où le bureau provisoire de scrutin est établi il ne peut pas voter.

M. GLASS: Alors un grand nombre d'employés de chemin de fer qui sont domiciliés dans un township à l'extérieur des limites d'une ville souffriront une injustice. Si le nombre des votants ainsi domiciliés le justifie, le bill devrait prescrire l'établissement de bureaux provisoires de scrutin au profit de ces gens. Il y a peut-être 100 ou 150 employés de chemin de fer et peut-être autant de voyageurs de commerce domiciliés dans les townships avoisinants de Westminster et de London, à l'extérieur des limites de ces villes, qui ne pourront pas déposer leurs votes. La loi ne devrait pas favoriser les habitants des villes.

L'hon. M. GUTHRIE: Le présent projet de loi ne favorise aucunement les habitants des villes. Du moment qu'il y a cinquante votants situés comme vous dites, le directeur général des élections établira, sur demande, un bureau provisoire de scrutin. Lors des prochaines élections si cinquante bulletins de vote ne sont pas déposés dans un bureau provisoire de scrutin ce bureau sera aboli. Nous faisons là une expérience pure et simple. La prochaine élection ne verra pas déposer plus de dix ou quinze bulletins de vote peut-être à certains bureaux provisoires; ces bureaux seront abolis.

(La troisième annexe, ainsi modifiée, est adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que nous pourrions passer maintenant à la discussion de l'article 63. La seule difficulté suscitée par cet article est la question de savoir s'il est réellement nécessaire d'avoir deux personnes pour répondre de l'honorabilité de quiconque demande son inscription sur la liste des électeurs le jour même du scrutin. Dans les districts de l'Ouest il sera peut-être difficile de trouver deux hommes qui garantissent le statut électoral d'un votant. En Alberta et Saskatchewan où cette méthode est suivie aujourd'hui on ne rencontre pas de difficulté, paraît-il. On m'a souligné la nécessité d'établir cette sauvegarde: que deux citoyens devraient faire serment au droit électoral de quiconque demandait ainsi à se faire inscrire le jour du scrutin. Seulement on m'expose aujourd'hui que dans certaines régions de l'Ouest où la population est éparse et le nombre des votants plutôt restreint il sera peut-être difficile de trouver deux témoins et l'on demande s'il ne serait pas suffisant d'en exiger un seul. Personnellement je n'ai pas d'opinion arrêtée à ce sujet.

L'hon. MACKENZIE KING: Chacune des parties serait représentée par son agent, qui agirait comme l'un des citoyens requis de se porter garants. Cela réglerait la difficulté.

L'hon. M. GUTHRIE: Je me demande si l'agent est bien l'homme qui devrait se

porter garant. Il est peut-être un scrutateur urbain envoyé à la campagne. Je préférerais avoir deux personnes habitant réellement la division. Il s'agit de savoir maintenant si une seule ne suffirait pas.

L'hon. MACKENZIE KING: Entendons-nous. Conformément à la loi, toute personne peut se présenter au bureau de vote et demander un bulletin, sans qu'aucun particulier réponde pour lui. Il est maintenant proposé que deux citoyens se portent garants, et l'on émet l'avis qu'un seul suffirait. Un seul citoyen devra prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: L'homme lui-même et son répondant devront prêter serment.

L'hon. MACKENZIE KING: Le garant devra être un habitant du district?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. WHITE (Alberta): Je crois qu'il sera même difficile de trouver un seul particulier qui se porte garant d'un votant. Il se peut qu'un électeur vienne d'une distance d'une vingtaine de milles et qu'il ne trouve personne dans le bureau du scrutin pour établir son identité. Les nouveaux colons ne sont pas vite connus, et il se peut qu'un sujet britannique ait habité sa région un certain temps sans se faire facilement identifier au bureau du scrutin. J'ai entendu parler d'un homme qui a parcouru plusieurs milles pour aller voter à Edmonton-Ouest, tout en étant exposé de ne pas trouver de garant.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier l'article 63 en rayant le paragraphe I et en y substituant le paragraphe suivant:

Aux bureaux de vote des arrondissements électoraux ruraux, le sous-officier rapporteur doit, pendant que le bureau est ouvert, s'il en est requis par un citoyen dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui a un garant dans la prsonne d'un électeur demeurant dans cet arrondissement faire prêter à ce citoyen le serment n° 1 de la formule Z n° 1 de la première annexe de la présente loi et à toute telle autre personne un serment de la formule Z n° 2 de la première annexe de la présente loi, et ce serment ayant été prêté par le requérant et par un autre citoyen le sous-officier rapporteur doit aussitôt faire ajouter le nom de cette personne sur la liste des électeurs avec la mention "assermenté", à la suite de ce nom, et sous réserve du paragraphe suivant de la présente loi, ce citoyen peut alors voter.

Je propose de modifier de plus l'article 63, paragraphe 2, en ajoutant à la ligne 20 de la page 47, après le mot "faire", les mots suivants:

...y compris le nom de la personne qui s'est portée garante du requérant.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. PARDEE: Est-ce qu'un répondant ne devrait pas être un électeur dont le nom est sur la liste des électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous trouverez le mot "électeur" défini dans la loi.

M. PARDEE: Electeur veut dire toute personne qui a droit de vote à une élection fédérale, que son nom apparaisse, ou non, sur la liste des électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Peut-être que "votant" serait préférable.

M. PARDEE: Oui, la définition de "votant" vaudrait mieux.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne suis pas sûr que ce soit le meilleur mot. Je pense qu'il serait préférable d'employer "électeur" en ajoutant "dont le nom apparaît sur la liste des votants".

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons eu une discussion dans notre comité et nous avons décidé de dire "un électeur qui réside dans cet arrondissement électoral".

M. PARDEE: "Et dont le nom apparaît sur la liste".

L'hon. M. GUTHRIE: "Dont un électeur se porte garant." Que voulez-vous de plus?

M. PARDEE: "Dont le nom apparaît sur la liste des votants."

L'hon. M. GUTHRIE: "Et qui est résidant."

M. PARDEE: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Voici donc comment sera libellé l'amendement:

(1) Aux bureaux de scrutin, des arrondissements de scrutin ruraux, le sous-officier rapporteur doit, pendant que le bureau est ouvert, s'il en est requis par une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui a un garant dans la personne d'un électeur dont le nom apparaît sur la liste des votants et qui réside dans cet arrondissement, faire prêter à cette personne le serment n° 1 de la formule Z n° 1 de la première annexe de la présente loi et à toute telle autre personne un serment de la formule Z n° 2 de la première annexe de la présente loi, et ce serment ayant été prêté par le requérant et par toute telle autre personne, le sous-officier rapporteur doit aussitôt faire ajouter le nom de cette personne sur la liste des électeurs avec la mention "assermenté" à la suite de ce nom, et sous réserve du paragraphe suivant de la présente loi, cette personne peut alors voter.

Nous devons ensuite adopter un autre amendement si l'intention est que cette formule intéresse deux personnes au lieu d'une seule. Je propose donc de modifier encore l'article 63, paragraphe 2, en ajou-

tant, dans la ligne 19 de la page 47, après le mot "faire", les mots suivants: "y compris le nom de la personne qui s'est portée garant pour le requérant".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de revenir à l'examen de l'article 32. Je crois que les articles 32 et 19 sont les seuls qui ne soient pas décidés. Si la loi de naturalisation est adoptée, nous pourrons avoir à modifier l'article 29, mais, en attendant, nous le laisserons tel quel.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 32 (liste électorale pour l'élection fédérale).

L'hon. M. GUTHRIE: Au sujet de l'article 32, je crois qu'il serait plus sage de suivre la ligne de conduite d'abord décidée et soumise à la Chambre. Les fonctionnaires du Gouvernement et des gens qui s'y connaissent en ont fait un examen soigneux. On y rencontre des fautes d'impression. Nous devrons y apporter quelques modifications et l'on en a déjà fait quelques-uns, mais cet article est un de ceux sur lesquels le Gouvernement insistera. Il est vrai qeu nous avons reçu une foule de propositions de toute nature. Nous avons réuni en conférence les députés des deux côtés de la Chambre, dans le but de chercher une base mutuelle d'entente, mais ceci est apparemment impossible. Les difficultés sont telles que nous ne pouvons complètement les vaincre. Je crois qu'il vaudrait mieux adopter un principe unique et général pour tout le Canada que de faire des exceptions ici et là et pour telle ou telle province. Le projet en vue quand on a préparé le projet de loi, comprenait un principe général embrassant le Canada tout entier. Comme le sait le comité, le principe sur lequel ce bill est établi, c'est que toutes les listes provinciales devraient être prises comme base de préparation de la liste fédérale du moment qu'elles ne seraient pas vieilles de plus d'un an. Je crois ce principe très bon. On a fait cependant observer que dans une des provinces, il y a cinq ou six villes qui n'ont pas de listes annuelles, mais où la liste n'est préparée que tous les ans pour la province, et il s'agit ici de la province de Québec. Il semble exister une liste annuelle pour cette province, sauf dans cinq ou six villes où la liste est bisannuelle. L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) voudrait obvier à cette difficulté et je n'y vois pas de raison contraire. Nous pourrions adopter une disposition générale statuant que la loi acceptera les listes provinciales qui n'ont pas plus de deux ans. Si, dans aucune province, il n'existe pas de liste ayant moins de deux ans, on devra en préparer une nouvelle du commencement à la fin, mais s'il existe une liste qui n'ait pas plus de deux ans, c'est celle que nous prendrons comme base de préparation de la liste fédérale, ainsi qu'il est décrété par l'article 32 de ce projet de loi.

Cela créera l'uniformité pour toutes les provinces. La seule question à examiner est probablement celle des dépenses. L'application de cette loi sera assez dispendieuse, mais je suis d'avis qu'elle nous donnera une liste aussi complète, aussi fidèle et aussi exacte que tout ce que nous avons jamais eu dans le pays. C'est pour cette raison qu'une petite dépense supplémentaire est justifiée et nous pouvons nous la permettre. Un tel mécanisme n'est mis en marche que tous les quatre ou cinq ans et si nous répartissons les frais sur une période de cinq années, ils sont bien moins élevés.

Lors de notre conférence, en mai dernier, on a avancé des propositions pour que dans les circonscriptions rurales—non pas les divisions urbaines que nous ne modifions nullement—mais dans les divisions rurales où il existe des listes n'ayant pas plus de deux ans, on se dispense de nommer un recenseur pour préparer les listes; en d'autres termes, qu'on accepte les listes provinciales en donnant aux personnes dont le nom aurait pu être omis, le droit d'en appeler au juge du comté ou au reviseur pour faire inscrire leur nom et leur donnant aussi le pouvoir conféré en vertu de l'article 63 de se présenter devant le président de scrutin, le jour des élections, et de voter. Cela nous dispenserait de nommer une foule de recenseurs. Cependant, s'il arrivait qu'une élection se produise quand il n'y a pas de liste de moins de deux ans, nous devrions tout de même en faire les frais. Dans douze circonscriptions et dans les territoires non organisés de l'Ontario, dans quelques circonscriptions de Québec et de la Colombie-Anglaise, nous devrions faire ces dépenses de toute façon. Dans ces cas, il n'y a pas de listes, du moins pas de liste à jour, et il y existe une population flottante qui nécessite un recensement si. . .

M. GAUVREAU: Cette condition n'existe en aucun endroit de la province de Québec, actuellement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je croyais que c'était vrai de deux comtés dans la province de Québec.

M. GAUVREAU: Il y eut une loi nouvelle, l'an dernier.

L'hon. M. GUTHRIE: Gaspé est un des comtés qu'on m'a nommés. Au reste, cette difficulté surgirait dans les autres provinces. Mieux vaudrait suivre une règle générale, une pratique uniforme, à savoir, la où nous devons préparer des listes, provinciales ou non, d'en charger des greffiers dans les districts ruraux en conformité de l'article 32, article que nous appliquerions à la confection des listes urbaines aussi bien. Alors, avec les amendements que j'apporterai à cet article, nous aurons une procédure facilement applicable. Elle ne sera pas encombrante, elle ne sera pas compliquée, tant que cette confection aura lieu avant la mise en application de la loi. Si le directeur général que nous aurons comprend son affaire, et met le temps voulu à l'exécution de ses devoirs, il ne saurait y avoir que peu ou pas de difficulté à appliquer cette loi. Il faudra certes, un homme compétent, pour effectuer l'organisation, car il faudra une certaine somme d'organisation pour déterminer la nature urbaine ou rurale de certains endroits, payer les fonctionnaires, et exercer sur eux le contrôle voulu durant l'élection. C'est pourquoi il nous faut un homme compétent. J'ai donné beaucoup de soin à l'étude de cette question, on m'a fait nombre de représentations, et j'en ai conclu que l'attitude la plus sage et la plus sûre pour nous, c'est d'adopter en principe l'article dans sa teneur première, bien que je proposerai, comme j'ai dit, des légers amendements lorsque nous étudierons la question.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous admettrions tous l'opportunité d'un principe d'application générale au Canada. La seule divergence entre les deux côtés, c'est de savoir quel est le meilleur principe. Celui que pose mon honorable ami, c'est, si je ne me trompe, que nous ferons préparer nos listes par des recenseurs, système que nous adopterons pour tout le Canada sauf où il existe déjà des listes auxquelles le public a confiance et qu'on pourrait employer sans beaucoup de frais. Je dois le dire franchement à mon honorable ami, rien n'a créé une telle méfiance contre le mécanisme électoral du gouvernement que le système de recensement adopté aux termes de la loi des élections en temps de guerre. Celle-ci fut la loi la plus fâcheuse que nous ayons jamais eue, et c'était là son caractère le plus regrettable. En faire le trait saillant de ce mécanisme électoral, ce serait de la part du Gouvernement, provoquer le plus vif mécontentement, la plus grande méfiance. Peut-être mon honorable ami est-il en mesure de donner une interprétation des mots "listes provinciales", qui éloignerait certaines objections. Lors d'une discussion antérieure de ce projet de loi, je demandai si les listes d'Ontario,—où une loi nouvelle a été décrétée,—seraient, si on les préparait dans le cours de l'année, tenues pour listes provinciales d'Ontario au sens du présent projet de loi. Si j'en crois le hansard, mon honorable ami répondit affirmativement. Eh bien, s'il s'en tient à cette interprétation, je ne vois pas d'objection à ce qu'il propose maintenant. Mais à une étape ultérieure, il s'est plutôt éloigné. . .

L'hon. M. GUTHRIE: On m'avait dit que la chambre législative d'Ontario, n'avait pas adopté ce projet de loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Elle l'a adopté.

M. ROSS: Si, elle l'a adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Le projet est maintenant loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami de Middlesex doit le savoir. A-t-il le texte de la mesure une fois adoptée.

M. ROSS: Oui, j'ai à ma chambre, le texte du projet de loi. après sa 3e lecture.

L'hon. M. GUTHRIE: Mes renseignements n'étaient pas officiels. On m'avait dit qu'on avait réservé le projet pour la prochaine législature.

M. ROSS: Le projet de loi a subi sa troisième lecture.

L'hon. M. GUTHRIE: Voulez-vous vous en procurer un exemplaire avant la fin de cette discusion?

M. ROSS: Oui, je m'en procurerai un pour vous.

L'hon. MACKENZIE KING: Que l'on me permette de donner un exemple. En supposant que la loi d'Ontario soit adoptée et en vigueur à l'heure actuelle, les listes devront être préparées chaque année pour les différentes municipalités. Elles seront préparées par les fonctionnaires prévus par la loi. On aura alors des listes d'électeurs pour les fins municipales et provinciales et ce sont ces listes dans lesquelles le public

aura confiance. Or, nous suggérons au Gouvernement de les prendre comme base des listes fédérales. On pourra enlever les noms qui sont en trop et ajouter ceux qui sont en moins; mais si nous refaisons complètement le travail, ceci voudra dire une dépense considérable au moment où nous cherchons à économiser et cela suffira pour détruire la confiance du public, tandis que si vous prenez les listes qui existent déjà, les gens seront satisfaits.

M. SMITH: Quels seraient les noms que mon honorable ami ajouterait ou retrancherait?

L'hon. MACKENZIE KING: Ce serait l'œuvre des fonctionnaires nommés par le Gouvernement fédéral. C'est justement ce que je veux faire bien comprendre à mon honorable ami.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors nous ne différons guère sur ce point.

L'hon. MACKENZIE KING: Très peu comme question d'interprétation.

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que si c'est la liste provinciale, c'est celle qui est justement adoptée dans cet art lequel permet d'ajouter ou de retrancher des noms. Nous ne différons guère au sujet de l'Ontario, mais j'avais compris que la liste en question n'était pas une liste provinciale; et je ne pense pas que nous voulions aller jusqu'à adopter une liste municipale.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme je l'ai dit, c'est plutôt une question d'interprétation. Si mon honorable ami est prêt à prendre la liste préparée par le gouvernement provincial aux conditions que ce dernier a stipulées. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Avec le droit d'y ajouter ou d'en retrancher des noms.

L'hon. MACKENZIE KING: Parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: Et suivant les conditions prévues dans ce projet-ci?

L'hon. MACKENZIE KING: Nous l'acceptons cela volontiers.

L'hon. M. GUTHRIE: Ne pensez-vous pas que c'est ce que le bill signifie actuellement?

L'hon. MACKENZIE KING: Je le pensais jusqu'à ce que mon honorable ami donnât une interprétation différente. Par exemple je lui poserai la question suivante: Supposons que nous ayons une élection l'automne prochain; d'après ce projet-ci le système d'énumération s'appliquerait généralement à tout l'Ontario et c'est d'après cette méthode qu'il faudrait préparer une nouvelle liste.

L'hon. M. GUTHRIE: Si la liste était vieille de plus d'un an.

L'hon. MACKENZIE KING: En supposant qu'elle ne le fut qu'au mois de novembre. Si l'élection avait lieu avant le mois de novembre, nous nous servirions de la dernière liste provinciale à laquelle on ajouterait ou retrancherait des noms suivant les dispositions de ce projet de loi.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est exact.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais supposons que l'élection ait lieu au mois de décembre. Emploierions-nous les listes que le gouvernement provincial aurait pu faire préparer sous l'empire de sa nouvelle loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Si ce sont des listes provinciales, je réponds: Oui on les emploierait comme base de nos listes.

L'hon. MACKENZIE KING: Alors voici de ce qu'il s'agit d'éclaircir: Mon honorable ami est-il prêt à accepter comme liste provinciales, les listes qui sont préparées suivant les dispositions de la loi d'Ontario, qui sont complétées et disponibles à n'importe quel moment, mais qui peuvent ne jamais avoir été employés dans une élection?

L'hon M. GUTHRIE: Il n'est pas nécessaire qu'elles aient déjà servi.

Si ce sont des listes provinciales convenables pour la tenue d'une élection, je les accepte volontiers, tant pour l'Ontario que pour toute autre province; mais je tiens au droit d'apporter à ces listes les adjonctions et les radiations voulues en conformité de l'article 32.

L'hon. MACKENZIE KING: Les députés de la gauche ne s'opposent nullement à ce que le ministre apporte aux listes provinciales les adjonctions ou les radiations voulues. Entendons-nous bien à cet égard. Tout ce que nous demandons, c'est que les listes provinciales, là où il en existe, servent de base,, et que le Gouvernement, en les utilisant à ce titre, ait le pouvoir d'y apporter les modifications voulues en conformité du présent projet de loi. Nous tenons à éviter la duplication de ces listes.

L'hon. M. GUTHRIE: Je veux qu'il soit bien compris que ces listes d'électeurs sont les listes électorales provinciales. J'ai été étonné d'apprendre, ces jours derniers, que

la législature de l'Ontario n'avait pas adopté son projet de loi électorale.

M. ROSS: J'ai demandé aux autorités provinciales un exemplaire du projet de loi, adopté en 3e lecture, mais l'exemplaire qu'on m'a envoyé n'indique pas qu'il ait été adopté définitivement. Les journaux donnent à entendre qu'il avait été adopté en 3e lecture et qu'il est aujourd'hui la loi électorale de la province.

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudrait savoir si ce projet de loi a été adopté. Celui de qui je tiens ce renseignement parlait en connaissance de cause, et j'ai été étonné quand il m'a dit que ce projet de loi avait été renvoyé à la prochaine session.

M. EULER: S'il y avait deux listes provinciales, qui ne dateraient pas de deux ans, il faudrait sans doute accepter celle qui a été dressée en dernier lieu.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est bien là ce que décrète la loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Ai-je droit de supposer que c'est bien ce qui agrée au ministre? Les listes provinciales adoptées comme la base sur laquelle doivent se faire les élections fédérales sont celles-là mêmes qui ont été dressées dans les deux années qui précèdent les élections fédérales dans toutes les provinces où ces listes existent, sous condition qu'on utilise la dernière liste revisée.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est là précisément ce que décrète la loi.

L'hon. MACKENZIE KING: En ce qui concerne la province d'Ontario, le seul point à décider est l'interprétation des mots listes provinciales.

L'hon. M. GUTHRIE: Si ce sont des listes provinciales, je les accepterai, puisque c'est le principe consacré par le projet de loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Si je ne me trompe, dans l'Ontario ces listes sont dressées chaque année; mais si le ministre applique aux "listes provinciales" l'interprétation portant que ce sont des listes qui ont déjà été utilisées à une élection provinciale, il s'en suivrait que, dans l'Ontario, il n'y aurait pas de listes provinciales utilisable pour les besoins du projet de loi en discussion pendant encore quatre ans, et il en résulterait une duplication inutile.

L'hon. M. GUTHRIE: Examinons le texte de l'article:

Pour les fins d'une élection fédérale qui a lieu dans une province, les listes d'électeurs, sauf les prescriptions de la présente loi ci-après énoncées doivent être les listes dressées et complétées pour les divers arrondissements de scrutin, sous le régime des lois de cette province, dans l'année qui précède...

Nous disons ici dans les deux années.

...qui précèdent immédiatement l'émission du bref de cette élection, et qui étaient, sous l'autorité de ces lois, en vigueur ou qui avaient été, en dernier lieu, en vigueur pour les fins d'élections provinciales.

Tant que ces listes seraient en vigueur pour les besoins des élections provinciales, elles s'appliqueraient. Le texte ne porte point qu'il aurait fallu avoir déjà utilisé ces listes, à une élection; car, du moment qu'elles sont les listes légales pour une élection provinciale, la dernière de ces listes nous lie obligatoirement à titre de base de la loi en discussion. Cela s'appliquerait non seulement à l'Ontario mais à toutes autre province, et je souscris volontiers au principe consacré ici. Puis, la Chambre le comprend, le projet de loi contient des dispositions relatives à l'adjonction ou à la radiation de noms sur ces listes.

M. ROSS: D'après la teneur actuelle du projet de loi, les listes utilisées dans l'Ontario en 1919 seraient en vigueur pendant deux ans de cette date.

L'hon. M. GUTHRIE: Vos autres listes, si je ne me trompe, ne sauraient être encore dressées. Les listes de 1919 demeureront en vigueur jusqu'à novembre prochain.

M. ROSS: Vous les acceptez donc comme base de vos listes, dans l'Ontario, et vos registraires ajoutent des noms à ces listes ou en retranchent. Quand bien même le projet de loi eût été adopté par la législature de l'Ontario, il s'agit de savoir, comme l'a dit mon honorable leader, quelles sont les listes provinciales. A mon avis, les listes prévues par la loi de l'Ontario ne deviendront pas, tous les ans, des listes provinciales au sens de l'article 32, parce que, aux termes de la loi de l'Ontario, dans sa teneur primitive au moins, les listes municipales servent de base aux listes provinciales; mais elles ne deviennent listes provinciales qu'après avoir été revisées par un comité de revision et cela seulement dans l'éventualité d'une dissolution ou d'une vacance résultant d'un décès et ainsi de suite.

L'hon. M. GUTHRIE: Je préférerais, naturellement, les reviser conformément aux dispositions de cette loi.

M. ROSS: Mais mon honorable ami a-t-il l'intention de prendre les listes préparées d'après la loi d'Ontario si elles ont passé par l'assesseur, puis par la cour de revision

de la municipalité du district rural et ensuite par le juge? Ce seraient réellement les listes provinciales d'après l'ancienne loi parce que s'il n'y avait pas de revision ultérieure, ils employaient les listes qui étaient en vigueur soixante jours avant la présentation sans autre revision.

M. ARTHURS: Seulement dans le cas où les listes ont été revisées par le juge.

M. ROSS: Précisément.

M. PROULX: Je comprends que la loi des élections adoptée par la législature d'Ontario à la dernière session stipule l'emploi des listes municipales avec l'addition de noms par l'entremise de recenseurs. Si ce bill déclarait que les listes municipales, utilisées comme la base des listes provinciales, pouvaient être adoptées pour les élections fédérales, il répondrait au but que l'on veut atteindre.

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous avions la loi et si nous pouvions voir ce que la législature d'Ontario a adopté, nous pourrions peut-être nous former une idée. J'avoue que je n'ai pas une très bonne idée de ce qu'on a adopté. Je ne veux pas être lié par les listes municipales. Nous proposons par cet article de nous en rapporter aux listes provinciales. Si ces listes sont en réalité les listes des électeurs provinciaux, nous nous en tenons à elles; si elles ne le sont pas, nous ne voulons pas être liés par elles. Telle est la distinction. J'ai fait une enquête—pas très complète peut-être—auprès de quelqu'un qui devrait être informé et il m'a dit que le bill avait été remis à la prochaine session et j'ai vu dans les journaux quelque chose dans ce sens. Mais on m'apprend qu'on a adopté une loi relative aux élections municipales.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que nous pouvons admettre que, si le gouvernement d'Ontario n'a pas adopté le bill dont dont il est question, nous devrons accepter le mécanisme que le Gouvernement peut établir par cette loi et la question viendrait de nouveau au moment même où la législature provinciale adopterait le bill à la prochaine session. La difficulté dont a parlé mon honorable ami de Middlesex (M. Ross) c'est qu'en vertu de la loi d'Ontario adoptée d'une manière quelconque, les listes qui seront la base des élections provinciales, seront les listes établies par les assesseurs des différents districts organiser —elles ne seront pas faites par des personnes nommées par le Gouvernement. Ces listes s'établiront chaque année, mais une fois tous les quatre ans elle seront revisées en vue des élections provinciales. Mon honorable ami est-il prêt à prendre les listes établies chaque année par les assesseurs et qui sont la base des listes provinciales de l'Ontario, et veut-il leur donner l'interprétation des listes provinciales d'Ontario pour les fins de cette loi? S'il y consent, cela nous suffit, parce que c'est conforme à ce qui nous intéresse; c'est-à-dire éviter si possible la préparation de deux séries de listes et épargner les frais que comporteraient cette préparation. Mais si mon honorable ami veut interprêter étroitement ce qu'on appelle les listes provinciales et dire que malgré la préparation annuelle de ces listes dont on peut se servir à chaque élection, il ne donnera à ces listes que le nom de " listes provinciales " lorsqu'elles auront été revisées par des juges avec une commission établie par la loi pour les élections provinciales, cette interprétation restreinte rendrait les listes inutiles d'une façon ou de l'autre. Il s'agit de savoir si mon honorable ami interprète largement ou étroitement les mots "listes provinciales."

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne voudrais pas me restreindre aux listes provinciales avant de savoir ce qu'elles sont. Jusqu'à maintenant les listes provinciales n'étaient pas adaptées aux besoins du Parlement fédéral; elles ne contenaient pas les noms. Nous avons eu toute espèce de mécanisme administratif pour ajouter les noms aux listes provinciales. J'ai appris que, avec la nouvelle loi, on avait adopté jusqu'à un certain point un nouveau système; par exemple les noms des femmes et d'autres personnes qui n'étaient pas inscrits autrefois, le sont maintenant. En réalité, tout ce que les municipalités ont à faire pour leurs besoins, c'est d'obtenir les noms des électeurs municipaux en les prenant sur les rôles d'évaluation. Je ne sais pas jusqu'à quel point il se donnerait la peine d'établir ce que vous pourriez appeler une liste raisonnable d'électeurs parlementaires, hommes et femmes. Si la liste était dressée en vue des élections provinciales, je sais qu'elle serait assez complète, mais le fonctionnaire municipal n'aurait pas la même raison pour établir une liste complète. Comme avocat au courant des affaires municipales, j'ai acquis quelque expérience. Dans un grand nombre de comtés où l'on ajoute les noms de cinq à dix électeurs, la cour de revision en porte le nombre à quarante ou cinquante.

On se donne beaucoup de peine afin d'inscrire les noms des contribuables; il est assez rare que des erreurs se produisent a ce sujet.

M. PARDEE: Si, comme le ministre l'affirme, on fait l'impossible pour inscrire sur les listes provinciales, ces listes nous rendront aussi bien service qu'aux provinces, au cas où elles serviraient de base aux listes fédérales?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis prêt à accepter les listes provinciales, parce que je sais qu'elles renferment les noms de gens qui ne sont pas inscrits sur les listes municipales. A venir jusqu'à cette année, les listes provinciales ne renfermaient pas les noms des personnes non inscrites aux rôles de cotisation, sauf dans les provinces où le suffrage universel est en vigueur. Je n'ai jamais eu l'occasion d'examiner le nouveau régime. De fait, je ne sais pas de quelle manière les listes municipales sont confectionnées à l'heure qu'il est. Les nouvelles listes municipales dans mon comté ne seront pas publiées avant septembre, octobre ou peut-être novembre. Or, si ces listes doivent servir pour les élections provinciales, nous sommes tenus aux termes du présent article de les adopter à titre de base des listes fédérales. Les seules listes électorales en vigueur dans l'Ontario en ce moment, ce sont celles qui ont servi pour les dernières élections provinciales au mois d'octobre 1919. Or elles seront encore en vigueur jusqu'aux environs du premier novembre. Cependant, après cette date, nous serions tenus de préparer de nouvelles listes fédérales, à moins que le gouvernement provincial ne fît préparer une autre liste provinciale.

L'hon. M. CRERAR: Ces nouvelles listes seraient en vigueur pour deux ans n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous adoptions la modification suggérée, les anciennes listes seraient maintenues en vigueur pour une autre année—c'est-à-dire un an à partir du premier de novembre. Je doute fort que quelqu'un tienne tant que cela à ces anciennes listes électorales; on prétend que les noms d'un grand nombre d'électeurs ont été omis de ces listes. Je ne parle pas à la lumière de l'espérience que j'ai acquise, mais j'ai entendu de nombreuses plaintes a ce sujet. Cependant, le sort en est jeté; ces listes devront servir de base à la liste fédérale pour une autre année à partir du premier novembre prochain. Si dans l'intervalle le gouvernement provincial de l'Ontario juge à propos de faire préparer de nouvelles listes, nous les adopterons au lieu de l'ancienne. Je ne vois pas comment le Gouvernement fédéral pourrait se montrer plus impartial. Au résumé, si le gouvernement provincial a des listes électorales en vigueur, nous les accepterons, sinon nous sommes tenus d'en préparer d'autres.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il est absolument nécessaire, à mon avis, de définir ce que nous devons entendre par les mots: "listes provinciales", car autrement le texte de l'article en discussion prêtera à l'équivoque. Pour ne citer qu'un exemple, nous n'avons pas de listes provinciales proprement dites à la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire préparées par les autorités provinciales. Le gouvernement provincial en Nouvelle-Ecosse au lieu de confectionner les listes électorales adopte celles qui sont préparées par les municipalités; soit pour les villes soit pour la campagne. Les villes nomment des tribunaux de revision tandis que dans les municipalités de campagne ce sont les conseils municipaux qui font ce travail de revision. Les listes sont terminées chaque année le cinq d'avril et elles deviennent ipso facto les listes officielles tant pour les élections provinciales que municipales. Ces listes sont-elles des listes provinciales aux yeux du ministre?

L'hon. M. GUTHRIE: Elles le sont aux termes du présent bill, du moment qu'elles servent aux élections provinciales.

M. SINCLAIR: En dépit du fait qu'elles n'ont pas été préparées par les autorités provinciales?

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement; du moment que le gouvernement provincial adopte ces listes et s'en sert pour les élections à l'assemblée législative, elles constituent les listes électorales de la province aux termes du présent bill. Cependant, en tant qu'il s'agit des listes électorales de l'Ontario, l'on m'a fait observer que les cotisations n'ont pas été faites et que le gouvernement provincial n'a pas pris de mesure afin de faire confectionner les listes cette année conformément aux dispositions de la loi qu'il a fait adopter par la législature.

M. ROSS: De nouvelles listes électorales ne seront donc pas mises en vigueur avant deux ans dans la province d'Ontario?

L'hon. M. GUTHRIE: Les cotiseurs et les fonctionnaires qui voient à la confection des listes dans la province d'Ontario, n'accompliront pas leur tâche cette année d'après les dispositions de la loi adoptée à la dernière session de la législature. Ils ne commenceront pas la préparation des listes électorales avant le printemps prochain, de sorte que la revision en dernier ressort ne pourra guère être terminée avant no-

vembre ou décembre 1921. Nous aurions tort, suivant moi, de légiférer à cette heure sur la supposition que ces nouvelles listes seront mises en vigueur prochainement, car elles ne le seront pas de sitôt, même pour les élections municipales. Je suis donc d'avis que nous supposions plutôt qu'au cas où une élection aurait lieu à brève échéance, nous aurions les listes électorales ayant servi aux dernières élections provinciales de l'Ontario; nous pourrons ajouter ou retrancher des noms au besoin afin de les mettre au point. Si les élections ne doivent survenir que dans deux ans et que les nouvelles listes provinciales soient en vigueur dans l'Ontario, elles serviraient de base aux listes fédérales. Pour ce qui est du cas de la Nouvelle-Ecosse, je n'hésite pas à l'affirmer, du moment que le gouvernement provincial a adopté des listes électorales, elles doivent servir de base aux listes fédérales, aux termes de la présente loi; cependant, nous nous réservons le droit d'y ajouter des noms ou d'en retrancher conformément aux dispositions de la loi électorale.

L'hon. MACKENZIE KING: Si j'ai bien compris les explications de mon honorable ami, elles sont de nature à nous satisfaire en tant qu'il s'agit de la province d'Ontario. Il affirme que pour cette année jusqu'à la fin d'octobre, au cas où des élections auraient lieu, nous devrions nécessairement utiliser les listes qui ont servi aux dernières élections provinciales dans cette province.

Personne, je suppose, ne pensera que nous légiférons en vue d'un état de choses qui peut se produire cette année. Il dit ensuite que, si nous continuons jusqu'à l'année prochaine, les estimateurs auront fait leur ouvrage selon la loi provinciale, à supposer que la loi provinciale ait été votée.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle l'a été; j'en ai un exemplaire.

L'hon. MACKENZIE KING: Elle l'a été, et alors, c'est un point réglé. Les évaluateurs procéderont donc à préparer les listes conformément aux dispositions de cette loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Le printemps prochain.

L'hon. MACKENZIE KING: Oui, le printemps prochain, et si le ministre veut bien se servir de ces listes, une fois complétées et les tenir pour les listes provinciales qui serviront à une élection fédérale, tout comme le gouvernement d'Ontario est prêt à s'en servir pour une élection provinciale, la gauche se déclarera satisfaite.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est un point sur lequel je ne saurais me prononcer définitivement. D'ici à une autre session, la législature d'Ontario peut changer tout cela, et il n'y aurait plus de listes provinciale.

L'hon. MACKENZIE KING: Je le comprends.

L'hon. M. GUTHRIE: Selon que rédigé, le projet de loi assure à mon honorable ami tout ce qu'il désire; mais, de ce que le gouvernement d'Ontario a fait voter une loi en vue de la confection, le printemps prochain, de listes municipales, il ne s'ensuit pas que je doive m'engager à me servir de ces listes le printemps prochain. A sa prochaine session, la législature d'Ontario peut établir un nouveau cens électoral, et il pourra être confectionné de nouvelles listes. Je m'en rapporterai à ce qu'elle décidera quant à ce que sont ou ne sont pas les listes provinciales. Si nous changions ceci en deux ans à partir du mois de novembre prochain, nous nous engagerions à accepter les listes de l'automne dernier dans la province d'Ontario. Dans l'état actuel des choses, si le gouvernement d'Ontario a, dans l'intervalle, une liste qui soit celle des électeurs de la province, nous sommes tenus à nous en servir, et il en est de même de toutes les autres provinces du pays.

L'hon. MACKENZIE KING: A moins que, dans l'intervalle, le gouvernement ne dresse une liste aux termes de la présente loi. Il ne reste plus alors qu'à tenir compte d'une chose. Selon que j'interprète les dispositions de la loi d'Ontario, lorsque, dans cette province, on est à la veille d'une élection, ces listes que l'on préparent chaque année seront sans doute sujettes à révision par un procédé que l'on trouve dans cette loi. La question que je désire poser à mon honorable ami est celle-ci: il peut ne pas y avoir d'élections dans la province d'Ontario d'ici à trois ans; reconnaîtra-t-il comme listes provinciales celles que les estimateurs préparent conformément à cette loi à toute époque antérieure à celle où une révision aurait eu lieu pour les fins d'une élection dans la province? Acceptera-t-il pour base celle que la province d'Ontario accepte elle-même dans ses élections?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux pas reconnaître comme liste provinciale, une

liste que la législature de la province ne reconnaît point. Je me considère comme lié par ce que fait la législature à l'égard de sa propre liste. Toute liste que la législature autorise dans ses limites, je veux bien l'accepter, et je ne ferai point d'exception pour une province quelconque.

M. ROSS: J'ai à la main, la loi d'Ontario, telle qu'imprimée avant d'être parvenue à la 3e lecture, et je désirerais faire observer combien elle est parfaite, combien absolument elle répond aux désirs de mon honorable ami quant à ce que doit être une liste provinciale.

L'article 86 porte ce qui suit:

Outre les détails que la loi de répartition oblige à inscrire au rôle, chaque estimateur devra y inscrire le nom de toute personne majeure de 21 ans, sujette britannique et qui aura résidé dans la province d'Ontario pendant neuf mois.

Et ainsi de suite.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami doit comprendre que cela ne fera pas; les neuf mois de résidence diffèrent de ce qu'ils sont pour nous.

M. ROSS: Je crois que c'est douze mois maintenant. Le projet de loi dont je parle, n'est pas celui qui a eu la 3e lecture; mais j'ai vu dans les journaux, un article relatif à cette condition de la résidence, mise à douze mois, de sorte qu'il n'y aurait pas de différence. L'article 88 porte ce qui suit:

La liste ainsi préparée sera sujette à revision par le juge de la cour de comté, et elle sera à tous égards traitée en la manière prévue par la loi des listes électorales de la province d'Ontario.

Ce serait donc exactement l'ancienne liste, celle qui nous a servi dans les élections provinciales ou fédérales. Cette liste serait dressée par les estimateurs, puis révisée par le juge, et la nouvelle loi porte exactement les mêmes dispositions. Ce serait la liste dont il serait fait emploi pour ce Parlement si cette nouvelle loi n'eût pas été votée. Mais la nouvelle loi d'Ontario va plus loin, et elle déclare qu'après cela accompli, au cas d'une élection fédérale, d'une démission ou d'un décès, il sera nommé un bureau de révision, tout comme l'amendement que suggère mon honorable ami pour l'article 32.

Ces listes seraient aussi parfaites que possible. Les frais relatifs à la dernière élection dans l'Ontario ont été de $500,000 et d'après le nouveau tarif des honoraires ils se seraient élevés à $1,000,000. Si le plan suggéré par mon honorable ami le 17 mai était adopté, on épargnerait toutes ces dépenses-là et les listes seraient dressées d'après un mode plus simple et plus juste.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous sommes tout près de nous entendre à cet égard. Si cette liste est une liste provinciale—d'après ce que vient de dire mon honorable ami, je présume qu'elle l'est—nous devrons l'adopter, mais ce n'est pas une liste provinciale, nous le devrons pas. Je n'entends pas assumer, par rapport à l'Ontario, une obligation qui n'en sera pas une par rapport aux autres provinces.

M. ROSS: Au point de vue technique, elle ne pourrait devenir liste provinciale qu'après avoir été revisée.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, si ce n'est pas une liste provinciale nous ne sommes pas tenus de nous y conformer et je ne puis l'adopter.

L'hon. MACKENZIE KING: L'attitude de mon honorable ami ne peut avoir d'autre effet que de provoquer des doutes, et c'est là le pire résultat auquel nous eussions pu nous attendre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je le répète, aucune liste ne sera adoptée comme base à moins d'être une liste d'électeurs fédérale datant de moins de deux ans; mais je ne reconnaîtrai certainement pas dans l'Ontario une liste municipale quand il n'en sera pas reconnu dans les autres provinces. J'admets, avec mon honorable ami (M. Ross), que cette liste sera la liste des électeurs de l'Ontario, mais, dans le moment, je ne puis dire qu'elle l'est; elle n'a pas été dressée et il n'en a été fait en vertu de la loi actuelle. Je suis convaincu que cette liste va être adoptée par l'Ontario, mais je ne l'adopterai pas avant qu'elle ne l'ait elle-même adoptée.

Quelques VOIX: Adopté, adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous voulons bien simplifier la tâche et éviter des divisions, mais nous tenons, avant tout, que le rouage électoral soit parfaitement intelligible. Si, à en croire l'honorable ministre, il reste si peu à faire pour qu'il le soit, pourquoi ne pas mettre la dernière main à l'œuvre? Nous sommes à faire le travail le plus important de toute la session, mais bien que j'eusse, dès le commencement de la session, exprimé le désir que le Gouvernement ne fût pas lent à nous soumettre le projet de loi dont il s'agit, afin que nous eussions amplement le temps de l'étudier

et de le discuter, il a attendu à la dernière minute pour en finir, et surtout pour nous faire adopter l'article en question, le plus important de toute cette mesure, sans autre argument que les cris de ses partisans. Si l'honorable ministre veut traiter l'opposition avec les égards auxquels elle a droit, nous réussirons assez facilement à nous entendre pour adopter cet article, puisque, d'après lui, les opinions diffèrent maintenant si peu; mais s'il persiste à vouloir traiter cette mesure à sa guise et à y donner le sens qu'il lui plaira, l'opposition va le combattre de toutes ses forces, à la grande satisfaction du public, qui soupire, comme elle, après une loi électorale honorable et juste.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Pourquoi mon honorable ami ne propose-t-il pas un amendement?

L'hon. MACKENZIE KING: Je préférerais une entente, parce que, mon honorable ami en conviendra, le public aurait plus confiance au rouage électoral si le comité l'adoptait d'un commun accord que si ce bill devait provoquer un vote.

Je tâche d'empêcher qu'on aille aux voix en engageant les deux camps à se montrer raisonnables; cependant, si les députés de la droite refusent de donner à cet article une interprétation équitable et facile à saisir; s'il n'y a pas de bonne foi dans toute l'affaire. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Quelle interprétation mon honorable ami suggère-t-il? Venons-en à des réalités.

L'hon. MACKENZE KING: La loi d'Ontario mentionne trois phases au sujet de la confection des listes. La première, c'est la réduction des listes par les cotiseurs. La deuxième, leur revision par un juge qui forme un tribunal de revision; la troisième leur revision par un bureau de revision avant l'élection. Ces trois choses ont lieu tous les ans. Si nos honorables amis de la droite consentent à dire que après qu'un tribunal de revision a fait son œuvre, les listes qu'il a revisées sont les listes provinciales pour la province d'Ontario, nous n'avons plus de récriminations à faire entendre et nous tombons parfaitement d'accord avec eux sur ce point.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais, ce ne sont pas des listes provinciales.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans ce cas, pourquoi mon honorable ami prétend-il. . .

L'hon. M. GUTHRIE: En vérité, ce ne sont pas des listes provinciales; ce sont des listes municipales.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami dira-t-il quand elles deviennent des listes provinciales?

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque la législature d'Ontario les déclare telles. Selon moi, l'honorable député est fort exigeant. Il veut me faire dire qu'une certaine liste est une liste provinciale lorsqu'elle ne l'est pas. Voilà ce qu'il attend de moi, tandis que ce qu'il devrait me demander, s'il est sincère, ce serait d'adopter la liste provinciale. Ce bill est soumis au comité depuis des mois; il a été étudié à plusieurs reprises; et nous avons eu toutes les chances de le discuter. Nous avons eu des pourparlers intimes et des conférences régulières; le bill a été discuté sous toutes ses faces et ligne par ligne; nul ne peut dire que quelqu'un cherche à le faire adopter de force. Pleine et entière liberté a été accordée de le discuter et de le critiquer, et nous en sommes rendus à un point où mon honorable ami me demande de déclarer une chose qui n'est pas vraie, afin de faire adopter mon projet—d'affirmer que cette liste est une liste provinciale, lorsque la loi déclare qu'elle n'en est pas une. Si le Gouvernement d'Ontario déclare que c'est une liste provinciale, je suis lié par cette déclaration, et il en est ainsi à l'égard de toutes les autres provinces.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit que nous avons eu tout le temps voulu pour la discussion; pourtant, il sait aussi bien que tous les autres députés que le présent article, qui est fort controversable, n'a pas été discuté du tout.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ferons en sorte qu'il y ait tout le temps nécessaire pour le discuter; vous aurez pleine liberté.

L'hon. MACKENZIE KING: Et nous en ferons notre affaire. Je veux qu'on comprenne bien que, en ce qui concerne les noms ou les désignations, nous nous soucions comme de l'an quarante de ce que vous appelez une liste provinciale. Mais, voici le principe que nous affirmons: s'il est possible dans l'Ontario et les autres provinces d'éviter les frais de la confection de deux listes d'électeurs et de la nomination d'une phalange de recenseurs qui renferme des milliers. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Voici que vous renchérissez encore. Vous offriez tantôt

d'accepter l'article si je déclarais que vos listes sont des listes provinciales. Maintenant vous parlez d'une phalange de recenseurs.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ferai observer que le ministre refuse de prendre comme point de départ des listes qui sont déjà dressées, tandis que nous aurons une nuée d'énumérateurs, s'il adopte d'autres listes.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces énumérateurs seraient nécessaires quand même.

L'hon. MACKENZIE KING: Si mon honorable ami prend les listes préparées par les cotiseurs dans toutes les municipalités de l'Ontario, des listes qui ont été corrigées par des bureaux de révision et qui sont déjà imprimées. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Elles ne serviraient que de point de départ, tout au plus.

L'hon. MACKENZIE KING: S'il prend ces listes comme point de départ pour les fins fédérales, entend-il dire qu'il n'économisera pas des milliers de dollars?

L'hon. M. GUTHRIE: Il me faudra quand même nommer des énumérateurs d'après cet article.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais, ils auraient moins à faire. Ils prendraient ces listes comme point de départ et ajouteraient ou retrancheraient des noms, selon le cas. Pourtant, le ministre refuse d'adopter le mode que je préconise.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis libre de dire qu'il m'est impossible de fonder notre liste sur les listes municipales.

L'hon. MACKENZIE KING: Alors, entendons-nous. Mon honorable ami nous parle toujours des listes provinciales, mais il vient maintenant d'avouer que pour les fins des élections fédérales il ne saurait accepter les listes dressées par les estimateurs des municipalités revisées par les cours de revision et imprimées tous les ans, qu'il y ait ou non une élection. Nous donnous trois raisons pour lesquelles il devrait accepter ces listes. En premier lieu, ces listes sont confectionnées non par des hommes de parti, mais par des fonctionnaires de la municipalité qui jouissent de la confiance des électeurs; deuxièmement, le travail nécessité par la préparation de ces listes a déjà été fait et ce serait une répétition absolument inutile que de le recommencer; en troisième lieu, le Gouvernement est autorisé à modifier ces listes si elles ne sont pas complètes.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. LALOR: Qui le ferait?

L'hon. MACKENZIE KING: Les noms pourraient être retranchés ou ajoutés par les régistrateurs nommés par le Gouvernement lui-même. Nous ne cherchons aucunement à enlever au Gouvernement son autorité sur le rouage électoral. Lorsque le ministre refuse d'accepter ces listes dont la confection a coûté fort cher, cela revient à dire: "Nous voulons nommer une armée de recenseurs pour la confection des nouvelles listes. Peu importe les listes déjà préparées; ces recenseurs, nous allons les nommer." Voilà qui est une attitude répréhensible de la part du Gouvernement en vue de la fraude dont nous avons été témoins dans l'exécution de la loi des élections en temps de guerre, et de la méfiance que cette loi a suscitée dans le pays. Le ministre projette d'utiliser encore le même rouage qui a servi sous l'empire de la loi des élections en temps de guerre. Je l'ai déjà déclaré à mainte reprise—et je crois que le pays tout entier m'appuie—jamais il n'y a eu une loi aussi inique, aussi malhonnête que cette loi des élections en temps de guerre.

Le Gouvernement agit on ne peut plus injustement, lorsqu'il nous demande aujourd'hui d'accepter pour les fins d'une élection fédérale, le même rouage absolument que celui qui a servi en exécution de cette loi inique; sans compter que pareille démarche va coûter au pays des millions de piastres qu'il faudrait économiser à cette époque difficile. Une loi électorale de ce genre va troubler la population du pays; elle va créer une méfiance encore plus grande du Gouvernement et de tout ce qui en ressort elle va ajouter au malaise social déjà très avancé.

L'opposition cherche, aujourd'hui, à restaurer la confiance publique dans nos institutions parlementaires: voilà qui est essentiel avant tout en notre vie publique à cette époque; non seulement en Canada, mais ailleurs aussi. La confiance du peuple dans les institutions parlementaires a été ébranlée par la guerre, grâce à des mesures législatives comme la loi des élections en temps de guerre; les peuples ont presque perdu toute confiance en leurs gouvernements.

Aujourd'hui nous disons au Gouvernement: Vous avez ici l'occasion de restaurer la confiance publique en nos institutions parlementaires; vous y réussirez si vous donnez au peuple une liste électorale honnête. La confiance du peuple en nos institutions gouvernementales est essentielle; voilà pourquoi nous ne cessons d'insister auprès du ministère pour qu'il agisse en tout ceci avec probité et justice. Si le peu-

ple perd toute confiance dans le Parlement et dans les députés qui y sont élus pour le représenter; s'il se convainc un jour que toutes ces élections ne sont que fraudes et machinations, nous verrons en ce pays un malaise social comme nous n'aurions jamais cru possible. Le peuple est mécontent du Gouvernement et de ce Parlement. Il veut un nouvau Parlement; mais il veut un Parlement élu franchement, honnêtement. Je réitère maintenant à l'adresse de mon honorable ami, qu'il a, aujourd'hui, l'occasion de restaurer la confiance publique en nos institutions parlementaires. S'il n'en profite pas il devra en prendre les conséquences lorsqu'il se présentera devant les électeurs, mais aussi la responsabilités de toutes les mauvaises conséquences possibles.

M. BURNHAM: Dois-je comprendre que le leader de l'opposition, tout en n'ayant pas confiance au Parlement, et particulièrement en ceux qui s'assoient de ce côté-ci de la Chambre, a parfaite confiance aux assesseurs et aux listes municipales? Il a parfaite confiance dans la cour de revision; il a parfaite confiance dans le gouvernement provincial. Il n'y a que ce Parlement-ci qui soit absolument perfide.

L'hon. MACKENZIE KING: Permettez-moi de m'expliquer clairement. Je voudrais démontrer à mon honorable ami que, ni lui ni moi, n'avons confiance dans les listes municipales ou dans le gouvernement provincial, parce que nous réservons à ce Gouvernement-ci le droit de reviser toutes ces listes. Tout ce que nous leur demandons, c'est de prendre ces listes comme base des fins fédérales. Elles sont là, en blanc et noir et si un individu y voit son nom, il sait qu'il a droit de vote. Il ne saura pas l'interprétation que mon honorable ami donne à toutes ces questions. L'électeur peut croire que si son nom est sur la liste provinciale, il n'est pas nécessaire qu'il soit sur une autre liste. Mais mon honorable ami dit: Non, nous nommerons qui nous voudrons pour préparer les listes, et si le nom d'un homme est déjà sur la la liste, il ne sera pas nécessaire de le mettre sur une autre. Tant que vous avez droit de reviser la liste, quel argument possible peut-il y avoir à offrir pour que la liste provinciale ne soit pas acceptée comme base?

M. BURNHAM: Le leader de l'opposition dit-il qu'il y a un plus sûr moyen à prendre que celui que l'on projette ici, et pense-t-il que les assesseurs et les employés municipaux sont plus dignes de confiance que les députés de la Chambre des communes? Il louange les premiers, mais blâme ces derniers.

L'hon. M. CALDER: Je crois que nous jouons là aux propos interrompus. Si j'ai bien suivi le leader de l'opposition dans son raisonnement, je comprends qu'il veut nous laisser entendre qu'il sera satisfait si nous acceptons les listes municipales de l'Ontario comme base de revision. C'est précisément ce que cela signifie. Comment cette revision doit-elle avoir lieu? Qui doit la faire pour les distructs ruraux? L'honorable député veut-il dire qu'il est prêt à accepter le principe que les registraires et les énumérateurs devraient être nommés pour les bureaux de vote ruraux, et que ces registraires doivent prendre les listes municipales comme base des nouvelles listes à faire? Veut-il donc dire que ces listes doivent être acceptées, et qu'elles ne peuvent être changées que sur demande d'y ajouter des noms ou d'en rayer? Est-ce là ce que veut dire l'honorable député?

L'hon. MACKENZIE KING: Je veux dire que ces listes doivent être prises comme base. Si elles ne sont pas exactes, une revise doit en être faite conformément aux dispositions indiquées dans la loi. La loi pourvoit pour les cours de revision, dans les centres urbains. Elle pourvoit pour les juges qui ne sont pas des fonctionnaires nommés par le Gouvernement, mais qui sont reconnus par la communauté comme n'ayant rien à faire avec la politique.

L'hon. M. CALDER: Si je comprends bien l'honorable député, il s'oppose à la nomination de registraires ou d'énumérateurs, en ce qui concerne les bureaux de vote dans l'Ontario?

L'hon. MACKENZIE KING: Certainement, je m'oppose à la nomination de registraires et d'énumérateurs partout où il est possible de le faire. Le Gouvernement a le moyen de se débarrasser de cette classe de fonctionnaires spéciaux aux fins de préparer les listes électorales. S'il veut accepter la classe de fonctionnaires publics en qui le peuple ait confiance pour fins de revision, je n'ai aucune objection à une revision équitable faite par des fonctionnaires de cette classe.

L'hon. M. CALDER: Ce système ne saurait s'appliquer aux districts ruraux.

L'hon. MACKENZIE KING: On pourrait le rendre applicable, et si ces listes électorales doivent être employées comme base, et sont faites aussi complètement qu'elles devraient l'être, sous cette loi de l'Ontario,

il n'y aura pas de difficulté à adopter ce système. Nous nous sommes entendus pour permettre, dans les districts ruraux, à un homme qui n'a pas son nom sur la liste, de paraître au bureau de vote, et, de voter, pourvu que quelqu'un, au jour des élections, réponde pour lui. Si l'on accorde ce droit, pourquoi préparer une deuxième liste, pourquoi ce double travail entraînant des dépenses et un résultat incertain? On serait porté à croire que le Gouvernement, en prenant cette attitude dans la question, a l'une de deux raisons en vue. L'une de celles-ci serait que le Gouvernement désire avoir beaucoup de protection à accorder en temps d'élection, afin de donner de petites entreprises sans valeur à quelques hommes, et les obliger ainsi à se conformer aux ordres. L'autre raison serait qu'il veut, en quelque sorte, causer de la confusion chez les électeurs, afin que ceux qui ont eu leur noms sur les listes provinciales croient que leurs noms y sont encore, mais s'aperçoivent, au jour de l'élection, que ces dernières listes ne servent pas, et qu'ils ne peuvent que se servir de la liste préparée par les registraires, comme base de vote.

Tout ce qui est de nature à faire naître de la défiance, de l'incertitude, dans l'esprit de l'électeur, tend à créer l'impression que le Parlement ne représente pas véritablement la volonté du peuple. Tout ce que le Gouvernement peut faire pour établir la confiance et effectuer de l'économie dans la préparation des listes électorales est absolument nécessaire aujourd'hui.

M. FORTIER: Je suis d'avis que dans les limites du possible les listes provinciales devraient être adoptées comme définitives. Elles sont reconnues comme justes et équitables, et elles ont été préparées avec soin par les autorités provinciales compétentes. J'en juge d'après ce qui se passe dans la circonscription que je représente. Selon moi, nous devrions adopter comme finale la liste de chaque province et nous débarrasser des recenseurs et des registrateurs. Nous épargnerons par là de grands frais et nous aurons de bonnes listes. Le solliciteur général intérimaire nous dit que le Gouvernement veut adopter les listes provinciales comme bases des listes fédérales dans chaque circonscription. Je ne comprends pas ce qu'il entend par l'adoption de ces listes comme base; veut-il nous faire croire que ces listes seront prises comme listes originales? Prenons par exemple une liste qui a été préparée dans la province de Québec et sur laquelle des noms d'hommes seulement sont inscrits comme électeurs. S'il y a 200 noms sur cette liste, le recenseur ou le registrateur aura à y inscrire les noms de 100 ou 150 femmes. Je ne crois pas que dans ces circonstances vous pourriez prendre la liste préparée dans la province de Québec comme base de la liste fédérale. J'ai été opposé au suffrage des femmes, je le suis encore, et je crois que l'opinion publique dans la province de Québec y est hostile. Je crois que pour ce qui est de ces listes, nous devrions nous en tenir à ce qui a été décrété dans chaque province et adopter les listes provinciales comme finales.

M. PARDEE: Le ministre ne considère-t-il pas le fait qu'en dernière analyse, si vous avez votre propre commission, vos propres créatures pour connaître des appels vous serez amplement protégés? Si je ne me trompe, les listes, dans la Nouvelle-Ecosse, sont appelées listes provinciales, tandis que dans l'Ontario elles sont appelées listes municipales. Elles sont semblables. Si vous prenez les listes provinciales comme elles sont maintenant, quelque soit le nom que vous lui donniez, et si vous nommez votre propre commission pour la révision de ces listes, quel tort cela peut-il faire au Gouvernement? Le ministre ne s'épargnerait-il pas beaucoup de peine rien qu'en acceptant ces listes? Qu'on les traite comme listes pour fins fédérales et qu'on les emploie comme telles. Il me semble que ce serait ce qu'il faut faire. Le ministre dit que nous ne sommes pas très loin de nous entendre et cependant nous ne nous entendons pas. Quand nous en venons à analyser la chose, cela se réduit à la seule différence entre les termes: liste provinciale et liste municipale; mais si c'est sur cette liste municipale que se feront les élections, tout ce qui nous sépare c'est que cette liste municipale jusqu'à ce que se fasse une élection. Dès lors elle devient liste provinciale. Eh bien, quelle différence cela peut-il faire? Tout ce qui peut lui donner le caractère de liste provinciale a été fait, et ce n'est une liste municipale que de nom. La seule différence entre nous semble être que la liste doit avoir préalablement servi à une élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a plus que cela.

M. PARDEE: Je prie le ministre de considérer ceci: S'il nomme sa propre commission, s'il revise ces listes—lesquelles auront déjà été revisées en exécution de la loi de l'Ontario—il aura certainement assuré et bien assuré tous ses avantages, et il se sera en sus épargné beaucoup de peines et de frais. Il aura le pouvoir d'ajouter et de retrancher; et de plus, comme l'a fait remar-

quer le chef de l'opposition, si un électeur n'a pas été inscrit sur la liste, un homme peut répondre de lui et il lui sera permis de voter. Je ne sens pas la force de l'argument du ministre. Je ne puis voir quelle objection il peut y avoir à dire que ces listes seront des listes provinciales après qu'elles auront été complétées par les municipalités, et qu'elles seront regardées comme listes de l'Ontario.

M. ARTHURS: Le gouvernement de l'Ontario lui-même n'accepte pas aujourd'hui ces listes comme listes provinciales.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami et moi ne voyons pas la question sous le même angle.

M. PARDEE: Peut-être que non.

L'hon. M. GUTHRIE: Le chef de l'opposition a suggéré il y a quelques instants que nous devrions permettre à un homme au lieu de deux de répondre pour un votant, et cela a été adopté.

Comme je l'entends, on avait inséré l'article pour sauvegarder les droits et les intérêts des députés de l'autre côté, non de ceux de ce côté-ci. L'idée était que nous, de ce côté nous tenions le mécanisme, les fonctionnaires; et la disposition en question avait simplement pour objet de prévenir tout méfait de leur part. Cette sauvegarde n'était pas certainement pour la protection des honorables députés de ce côté-ci, mais pour la protection de ceux de l'autre côté.

Or, voici le dissentiment qui se produit entre nous, le dépôt de notre projet de loi en cette Chambre précéda celui de la loi des listes électorales à la récente législature de l'Ontario: la loi provinciale reproduisit certains articles de notre projet. Nous sommes partis du principe que nous adopterions les listes provinciales et nous y sommes restés fidèles. Si le gouvernement d'Ontario n'a pas de listes provinciales, qu'y pouvons-nous? Et il n'en a pas. Mon honorable ami lui-même l'avoue. Je peux donc tenir pour acquis qu'il n'en a pas. Mon honorable ami dit qu'il est très bien d'adopter les listes provinciales de toutes les autres provinces, mais la province d'Ontario n'en a pas, et il y faudra donc employer les listes municipales. Je ne m'opposerais pas à l'emploi des listes municipales, s'il existait une telle chose, mais ces listes n'existent pas et n'existeront pas d'ici l'automne de l'an prochain. On ne poura même pas les reviser avant le mois de décembre de l'an prochain.

M. ROSS: On a généralement les rapports en main le 15 avril.

L'hon. M. GUTHRIE: Quelques-uns peut-être, mais en certain cas, la révision n'a pas lieu avant juin, et juillet ou août en d'autres; et quand il y a quelque délai, le travail est ajourné à septembre ou octobre.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi le ministre ne consent-il pas, si la confection des listes doit prendre tant de temps?

L'hon. M. GUTHRIE: En toute probabilité, aucune liste provinciale ne sera disponible pour une élection générale cette année. Je ne veux pas créer d'exceptions. Je ne vois pas pourquoi, ayant adopté en principe les listes d'électeurs des provinces pour les élections fédérales, nous ferions ensuite exception pour une province, sous prétexte que ses listes ne seront pas prêtes. Cependant, je n'aurais pas d'objection à adopter la liste fondée sur la loi de la dernière législature de l'Ontario, avec cette exception: qu'à tous autres égards nous y ajoutions ou en retranchions des noms conformément à l'article 32. Celui-ci ne comporte aucun pouvoir de révision quant aux arrondissements ruraux; il restreint ce pouvoir aux districts urbains. Le greffier rural est seul autorisé à augmenter ou diminuer les listes. Si cette disposition reste intacte, je ne refuserais pas d'adopter les listes provinciales préparées en vertu de la loi de la présente législature de l'Ontario, pourvu qu'il y en ait toujours de disponibles. Mais à tout prendre, je ne sais pas comment vous allez définir ces listes. Quand entreront en vigueur les premières listes disponibles? Je suis convaincu que ce ne sera pas avant l'automne de l'an prochain, c'est-à-dire en 1921. S'il y avait une élection entre 1921 et 1923, elles pourraient servir de base aux listes fédérales, et si on conférait le même pouvoir qu'à l'article 32, de les augmenter ou de les diminuer, je ne refuserais pas de les adopter, mais je ne les appellerais pas municipales. On m'a dit que de telles listes pourraient s'appeller listes devant servir de base à une liste provinciale.

M. ROSS: Parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'aurais pas d'objection à cela. Mais soyons explicites sur ce point. Je pense n'avoir pas bien compris ce que mon honorable ami a dit d'abord. S'il pense que cela va éviter de nommer des greffiers ruraux, il se méprend fort, car ce sont les fonctionnaires qui ajouteront ou retrancheront des noms de cette liste.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme je l'ai dit, il y a un instant, la question de la rédaction est assez secondaire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je voudrais bien que vous indiquiez la vôtre, car je me demande comment vous vous y prendrez.

L'hon. MACKENZIE KING: Je serais très heureux de soumettre un texte. Si le ministre ajoutait simplement, en alinéa de l'article 32, ou parmi les dispositions de la clause d'interprétation, que les mots "listes provinciales" comprendront les listes préparées pour la province d'Ontario par les évaluateurs et le tribunal de revision, les listes préparées en vertu de la loi de l'Ontario, cela comprendrait tout ce que j'ai dans l'idée à cet égard.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce que vient de suggérer mon honorable ami serait absolument inutile. Nous nous trouverions alors dans cette position difficile; c'est qu'il n'y aurait aucune de ces listes disponibles et il nous faudrait en entreprendre de nouveau la préparation.

L'hon. MACKENZIE KING: Si les listes étaient disponibles pourquoi vous y opposeriez-vous?

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous voulons atteindre notre but il faut que notre langage soit compréhensible. Il faut avoir une liste particulière en vue, ou bien alors nous n'arriverons à rien. Que pense mon honorable ami du texte suivant qui est clair et distinct:

Pour les fins d'une élection fédérale quelconque qui a lieu dans les limites d'une province, les listes des électeurs doivent être celles préparées et complétées pour les différents arrondissements de scrutin sous le régime des lois de cette province dans les deux années qui précèdent immédiatement l'émission du bref de cette élection qui étaient sous l'autorité de ces lois, en vigueur, ou qui avaient été en dernier lieu en vigueur pour les fins d'élections provinciales.

Quel changement mon honorable ami voudrait-il faire à cela?

L'hon. MACKENZIE KING: J'ajouterais que les listes sont considérées être en vigueur si elles ont été préparées par les estimateurs et revisées par les cours de revision suivant les dispositions de la loi provinciale. Il n'y a qu'un seul point sur lequel nous différons, et le voici: Si mon honorable ami dit que ces listes "sont en vigueur" lorsqu'elles ont été employées une fois pour les fins d'une élection provinciale, il est évident que l'on ne pourra s'en servir qu'au bout de quatre ans. D'autre part s'il interprète la disposition différemment et qu'il prenne comme base des listes fédérales les listes qui ont été préparées par les estimateurs et révisées par les cours de révision, ceci me satisfait.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces listes ne serviraient pas de base aux nôtres. En effet mon honorable ami doit se rendre compte que ce ne sont pas des listes provinciales. D'après la loi d'Ontario les listes auxquelles il fait allusion ne sont pas des listes provinciales; elles ont besoin d'être revisées encore une fois. Il est notoire et bien entendu que les listes municipales ne comprennent pas les électeurs pour le Parlement. L'on suppose que l'estimateur fait sa liste aussi complète que possible, mais il se préoccupe surtout des électeurs municipaux et ces listes ne deviennent listes provinciales que lorsqu'elles sont revisées finalement dans ce but. Mon honorable ami me demande d'accepter des listes que le comme une base pour ses listes provinciales mais qui ne sont pas à proprement parler des listes qui peuvent constituer une base pour nos propres listes.

L'hon. MACKENZIE KING: Allons-nous avoir les listes municipales dans les autres provinces? Je crois que l'on ne s'y opposerait pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suis pas de cet avis. La seule raison pour laquelle j'en ai tenu compte dans ce cas, c'est parce que la législature de l'Ontario n'a pas voulu prévoir la confection de listes provinciales. Mais je ne veux point admettre que pour cette raison l'on doive adopter un autre principe partout ailleurs et changer celui du projet de loi que nous discutons ici depuis trois ou quatre mois.

M. ROSS: Mon honorable ami ne peut-il pas adopter une disposition quelconque touchant la modification de ces listes incomplètes tel qu'il était recommandé à la page 3 du mémoire. Si mon honorable ami insiste sur la nomination d'énumérateurs dans toute la province d'Ontario, il me semble que nous n'allons pas faire des économies. S'il veut bien prendre ce qu'il dit dans la liste préparée par les estimateurs et révisée par la cour municipale de révision puis par le tribunal, suivant l'ancienne loi d'Ontario, et, après en avoir changé la phraséologie prendre cela comme base des listes provinciales, il aura alors des listes complètes qu'il pourra faire réviser suivant les dispositions de la nouvelle loi provinciale ou bien, si cela ne le satisfait pas, sui-

vant les propres recommandations qu'il faisait le 17 mai dernier.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est avant que vous ne mettiez les bâtons dans les roues.

M. ROSS: Je n'ai pas mis de bâtons dans les roues. Mon honorable ami a dit qu'il était prêt à recevoir des propositions et celle que je viens justement de faire a été présentée par celui-là même que mon honorable ami avait chargé de diriger la conférence à laquelle j'ai assisté. Si quelqu'un à mis des bâtons dans les roues ce sont les députés de l'autre côté de la Chambre. Mais il n'est pas question de cela. Si mon honorable ami est prêt à prendre ce qu'il dit comme base des listes d'électeurs, quel va être le résultat?

Cela revient à faire nommer dans chaque circonscription électorale de cinquante à cent recenseurs; à ajouter probablement deux ou trois noms dans un seul arrondissement de scrutin, et pas un seul nom en d'autres arrondissements; puis il faudra que le ministre accorde à chaque recenseur une rémunération de $50 à $100. Pourquoi ne décrète-t-il pas, comme il l'a suggéré, que ces listes seront désignées et revisées par un reviseur qu'il nommera dans les municipalités urbaines. Il arriverait ainsi à une foule d'ennuis, et l'impression créée au pays, c'est qu'il veut dresser des listes loyales et sincères, et il atteindra ainsi l'objectif visé par ce projet de loi.

M. ARTHURS: L'honorable député de Middlesex (M. Ross) ne veut sans doute pas induire la Chambre à erreur, mais il sait aussi bien que tout autre député d'Ontario que, pour le moment du moins, les noms de la moitié des électeurs ne figurent pas sur les listes provinciales. Il n'y figure pas de noms de femmes, sauf celles qui sont propriétaires d'immeubles et contribuables. Le gouvernement de l'Ontario a abrogé la 3e partie des listes municipales de propriétaires dans lesquelles figuraient nombre de votants aux élections fédérales. Aujourd'hui les seuls électeurs dont les noms figurent sur ces listes sont les contribuables de la municipalité. La même liste s'appliquera l'an prochain, bien que le gouvernement de l'Ontario ait adopté un projet de loi relatif aux listes d'électeurs. Cette loi ne s'appliquera qu'en décembre l'an prochain, et sur les entrefaites, nous aurons des listes d'électeurs absolument semblables à celles qui existent aujourd'hui. Il serait absolument inutile de vouloir ajouter à ces listes 50 p. 100 des noms qui devraient y figurer pour les élections fédérales, et cela en obligeant ces électeurs à se faire inscrire dans quelque municipalité urbaine à 50 milles de distance. Les listes jadis dressées dans la province d'Ontario étaient excellentes et il serait assez facile de les compléter, mais on ne saurait songer à modifier les listes actuelles.

M. SMITH: La cour de revision règle le rôle des contributions, puis, ce rôle, une fois complété, est remis au conseil municipal, imprimé, publié et on peut en appeler au juge de la cour de comté. Mais on ne peut jamais y inscrire d'appels. Personne ne saurait prétendre que les noms de tous les électeurs figurent sur cette liste. Qui donc les y ajoutera? Voici à quoi tout se résume: qui se chargera de cette besogne? Les honorables députés de la gauche affirment que cela peut se faire à meilleur marché, si on adopte leur proposition. J'en doute fort. Le chef de l'opposition se trompe certainement, quand il affirme que l'élection de 1917 a été frauduleuse.

L'hon. MACKENZIE KING: Oh! non.

M. SMITH: Je crois être aussi bien renseigné que lui au sujet de cette élection, et je lui renvoie l'insinuation. Je dis que jamais, à aucune élection, le scrutin n'a été plus sincère et plus loyal qu'à l'élection de 1917.

M. BUREAU: Les électeurs n'ont pas été en lieu d'exprimer leurs suffrages. Appelons les choses par leur nom: c'est un vol.

M. PARDEE: Si je ne me trompe, le ministre dit qu'en certaines circonstances, il accepterait volontiers les listes municipales pour base. S'il acceptait ces listes, —et les listes municipales en question sont complètes aujourd'hui, puisqu'elles ont été soumises au juge de la cour de revision—le Gouvernement n'aurait qu'à nommer dans chaque circonscription électorale un régistraire, à titre de cour de revision définitive, qui ajouterait des noms à ces listes ainsi dressées ou en retrancherait.

L'hon. M. GUTHRIE: Qu'il soit bien entendu que je n'ai jamais dit que j'accepterais les listes municipales.

M. PARDEE: Je ne vous ai pas réellement attribué la paternité de ces paroles. J'ai dit "si je ne me trompe".

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux pas de listes municipales. Toutefois, il y a ceci à ajouter; aux termes de la loi adoptée à la dernière session de la législature d'Ontario, intitulée: "Loi concernant les élections et la préparation des listes électorales provin-

ciales" et dont le titre abrégé est "Loi amendant les lois électorales", les listes à dresser s'appliquent aux élections provinciales. Mais il ne faudrait pas qu'on nous demande d'accepter des listes incomplètes. Il y a les listes confectionnées par les répartiteurs, et dont la préparation commencera le printemps prochain; elles seront revisées par la cour de revision dans la municipalité et par le juge de la cour de comté: voilà vos listes municipales. Mais ce ne sont pas là les listes provinciales prévues par le projet de loi à l'étude.

M. COPP: Quand deviennent-elles listes provinciales.

L'hon. M. GUTHRIE: Après avoir été revisées par le comité de reviseurs établi par la loi de l'Ontario, et cela antérieurement à une élection provinciale; et ces reviseurs n'ont pas encore été nommés. Au cours du débat précédent, l'honorable député de Middlesex (M. Ross) a insisté sur ce point.

Il a dit: "Je veux que vous acceptiez ces listes municipales dans l'Ontario". Cela établit une exception au détriment de toutes les autres provinces et change le principe de notre loi. Pourquoi ferions nous cela dans l'Ontario? Nous avons en ce moment les listes provinciales qui ont été adoptées pour les élections du mois d'octobre dernier; elles seront bonnes d'après cette loi pendant deux ans, nous devrons les accepter comme base pendant les deux années prochaines. . .

M. COPP: Mon honorable ami veut-il me permettre une question? A l'expiration de deux années, quand la loi actuelle des élections sera annulée et s'il n'y a pas d'élection dans la province d'Ontario, avons-nous des listes pour cette province? Je demande de renseignement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas si nous en aurons ou non. Cela dépend comment elles s'appliqueront d'après cette loi, qu'il y ait une élection provinciale ou non. Je ne sais pas ce que le gouvernement Drury a l'intention de faire. Mais s'il n'y a pas de listes, nous devons les préparer d'après l'article 32 et s'il y a des listes nous devons les adopter en vertu de cet article. Mais en attendant, je ne vois aucune bonne raison de dire: "Vous prendrez ce qui n'est pas encore prêt, mais que nous espérons voir prêt l'an prochain et cela ne sera encore que des listes municipales". Où je suis d'accord avec mon honorable ami et où j'ai pensé qu'à un moment nous étions d'accord c'est ceci: c'est que si nous acceptons à l'avenir ces listes dans l'Ontario—listes qui n'existent pas maintenant et qui à la fin de l'année prochaine seront des listes municipales pures et simples—si nous les acceptons comme la base, nous savons qu'elles ne seront pas compléter pour les besoins fédéraux et qu'elles devront être soumises à la revision prévue par l'article 32 qui comporte la nomination de registraires ruraux pour faire ce travail. Dans les cités, villes et villages, nous suivons exactement la loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Dois-je comprendre alors que si de notre côté nous consentons à ce que le ministre nomme ses registraires pour reviser les listes quelles qu'elles soient, il consentira à accepter comme listes pour l'Ontario, les listes municipales préparées d'après les lois de l'Ontario.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne les appellerai pas listes municipales.

L'hon. MACKENZIE KING: Laissez-moi poser la question autrement. La loi d'Ontario prévoit des listes pour les élections. Dans l'application de cette loi il y a trois stages de préparation des listes au point de vue de la procédure. D'abord il y a la préparation par les assesseurs, ensuite la revision par une cour de revision et finalement la revision avant une élection. Le gouvernement Drury est arrivé au pouvoir en 1919, il y restera quatre ans, disons jusqu'à 1923. Si mon honorable ami considère comme listes provinciales dans l'Ontario seulement les listes qui sont utilisables pour une élection dans Ontario, alors les listes de l'Ontario ne seront d'aucun usage pour les élection fédérales; il faudra arriver à 1923 avant que les listes d'Ontario aient une signification d'une façon ou de l'autre.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce serait à peu près bien n'est-ce pas?

L'hon. MACKENZIE KING: Cela pourrait l'être pour quelques-uns de nos collègues d'en face; je ne vois pas que ce serait juste au point de vue des intérêts du pays. D'autre part, si mon honorable ami est prêt à accepter les listes préparées par les assesseurs conformément à la loi provinciale et revisées par les cours de revision annuellement et à considérer ces listes annuelles comme la base d'une élection fédérale étant la base des listes provinciales d'après la loi d'Ontario—si mon honorable ami veut faire cela nous nous entendrons avec lui sur le choix de ses propres officiers reviseurs. Cela nous accordera puisque nous concédons que le Gouvernement nomme ses propres reviseurs et le Gouvernement nous

accordera de se servir comme base de revision des listes préparées d'après cette loi et revisées en passant par les stages que j'ai mentionnés. Il faut établir pourtant cette limite; je crois que mon honorable ami comprendra qu'il est de l'intérêt public que le nombre des registraires soit limité pour reviser ces listes. Mon honorable ami de Lambton (M. Pardee) a suggéré qu'il y ait un registraire pour la revision des listes dans chaque district électoral. Cela limiterait le nombre et ferait naître la confiance publique.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que mon honorable ami ait étudié la mise en pratique de ce projet de mécanisme. Un seul homme n'aurait aucune possibilité. Nous l'avons essayé l'automne dernier en Colombie-Anglaise. Règle générale, quand des gens doivent faire une chose dans un certain nombre de jours, ils attendent jusqu'au dernier jour et il résulte que les cours sont encombrées, les électeurs ne peuvent pas présenter leur demande et par conséquent leurs noms ne sont pas sur la liste. Je ne crois pas que vous pourriez vous en tirer à moins d'un homme par bureau de scrutin en supposant comme je le fais qu'il y aura de trois à quatre cents noms dans chaque division, y compris les noms des femmes sans doute.

Tous les fonctionnaires devront être au poste et à la disposition du public. Pour ce qui est du délai fixé pour la revision des listes, c'est une autre affaire. Nous pourrions peut-être diminuer le nombre de jours que les reviseurs seront tenus de siéger et réduire ainsi les frais de moitié. La loi décrète un délai de cinq jours; c'est peut-un peu long. Nous pourrions le fixer à deux ou à trois jours au plus. Cependant, je suis d'avis qu'il est impossible d'avoir moins qu'un régistrateur pour chaque arrondissement électoral, si nous tenons compte des droits et de la commodité du public. Je suis disposé à essayer de rédiger le texte d'un article dans le sens que le suggère mon honorable ami (M. Mackenzie King), à la condition formelle que nous baserons la liste fédérale sur les listes provinciales en voie de préparation et quand bien même elles ne seraient pas définitivement terminées pour les fins provinciales. Cependant, je ne suis pas prêt à accepter que nous basions les listes fédérales sur les listes municipales, car si nous adoptons ce principe pour une partie du Canada, je ne vois pas pour quelle raison nous ne l'appliquerions pas dans les différentes provinces du pays. Pour moi, le principe est vicieux. Je suis d'avis, toutefois, qu'il est possible de rédiger le texte d'un article qui tournera la difficulté, en ce qui concerne la province d'Ontario, en assumant qu'à une certaine étape, les listes en préparation constituent les listes provinciales confectionnées en conformité des dispositions de la loi adoptée à la dernière session de la législature. Cependant, j'insiste pour que nous conservions l'organisme que décrète l'article 32 à l'égard de la revision des listes électorales. Pour moi, c'est le seul organisme qui soit de nature à satisfaire tous les intéressés. Le système sera plus coûteux, c'est évident; cependant, je suis d'avis qu'il nous procurera des listes électorales aussi parfaites qu'il soit possible de les obtenir, sous le régime de notre constitution.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je tiens à rappeler au souvenir de mon honorable ami l'objection qu'a soulevée l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) relativement à la Nouvelle-Ecosse—une objection qui s'applique aussi bien au Nouveau-Brunswick et à la Colombie-Anglaise.

L'honorable député de Queen-et-Shelburne a demandé qu'il n'y ait pas de seconde revision des listes électorales dans les provinces où la confection des listes se fait chaque année. Je désire appeler l'attention du premier ministre sur cet aspect de la question. Ce système est en vigueur depuis une vingtaine d'années tant à la Nouvelle-Ecosse qu'au Nouveau-Brunswick, et il a donné pleine et entière satisfaction. Cette seconde revision serait absolument inutile. Je l'ai fait observer tout à l'heure, chaque année au 5 avril, les listes électorales renfermant les noms de tous les électeurs de l'un ou l'autre sexe habiles à voter aux élections provinciales, entrent en vigueur. Le gouvernement fédéral peut adopter ces listes puisque le cens électoral n'est guère différent, peu importe qu'il s'agisse d'élections provinciales ou fédérales. Pourquoi serions-nous obligés de subir les ennuis et les frais de cette seconde revision? Les frais qui comporte la revision des listes électorales sont assez considérables. On estime que ces dépenses s'élèveront à $4,000 en moyenne, pour chaque circonscription électorale du pays. De plus, les candidats et ceux qui s'occupent de ce travail des deux côtés seront forcés de débourser de fortes sommes. Cependant, même en tenant compte de ces frais approximatifs de $4,000 par comté, cette seconde revision coûtera au trésor fédéral $64,000 dans la nouvelle—c'est de l'argent absolument jeté à l'eau. Ces listes provinciales devraient être acceptées

d'emblée. Quant aux jeunes gens qui ont atteint leur majorité après la mise en vigueur des listes, au cas où il surviendrait une élection fédérale dans le cours de l'année, ils pourraient se présenter au bureau de vote, signer un affidavit et voter quand bien même leurs noms ne seraient pas inscrits sur la liste électorale.

Mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) est absent en ce moment; cependant c'est là la proposition qu'il a faite et il a annoncé qu'il se propose de déposer un amendement en ce sens en 3e lecture du projet de loi. J'ose espérer que l'on tiendra compte de cette proposition en temps et lieu.

M. BUREAU: Dans les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Hull et Valleyfield, les listes électorales sont revisées tous les deux ans, et dans les municipalités rurales par tout le reste de la province de Québec, elles le sont chaque année, entre les mois de septembre et de novembre. Ces listes, si j'ai bien compris, serviront de base aux listes fédérales. Elles seront remises aux mains du fonctionnaire qui sera chargé de la confection des listes fédérales, qui y inscrira des noms ou en retranchera, selon qu'un contribuable aura ou n'aura pas le droit de vote aux termes de la loi fédérale. Cependant, ces listes, si j'ai bien compris, serviront de base aux listes fédérales?

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque nous avons discuté cet article ces jours derniers, mon honorable ami (M. Bureau) m'a donné l'assurance qu'il n'aurait pas d'objection à faire valoir contre cette disposition pourvu que les listes provinciales ne datent pas de plus de deux ans. Or c'est ce que nous faisons.

M. BUREAU: J'étais absent lorsque cette discussion a eu lieu et je tenais à m'assurer de la chose.

M. EULER: En tant qu'il s'agit de la province d'Ontario, il n'y a guère de divergeance d'opinion entre le ministre (M. Guthrie) et le chef de l'opposition (M. Mackenzie King). Si j'ai bien compris, du moment que le gouvernement provincial adopte certaines listes, le gouvernement fédéral devra les accepter pour deux ans.

L'hon. M. GUTHRIE: A titre de base pour la confection des listes fédérales.

M. EULER: Parfaitement.

La différence est venue les années suivantes, le chef de l'opposition prétendant que, dans le cas des listes à suivre, s'il devait y avoir une élection fédérale, celles de la province d'Ontario, considerées comme étant en voie de préparation pour les élections provinciales, listes confectionnées par les estimateurs des municipalités, pourraient être acceptées.

L'hon. M. GUTHRIE: A la condition toujours de leur revision par le juge.

M. EULER: Oui. Je pensais avoir entendu le ministre dire qu'il voulait bien accepter ces listes en voie de préparation pour la province. La seule question serait alors de savoir comment ces listes seront finalement revisées. Pour éviter de la dépense, j'allais justement proposer qu'au lieu de ce grand nombre de recenseurs mis à une revision de ces listes, un pour chaque arrondissement, l'on adopte l'idée de la province d'établir un bureau pour toute la circonscription. En réponse à ce qu'a dit le ministre, j'ajouterais simplement ceci: il a parlé des listes que préparent les estimateurs comme étant à moitié faites; mais je pense qu'il constatera la perfection avec laquelle on les dresse, et en voici la raison: Le ministre a dit que les estimateurs n'ont guère d'intérêt à inscrire sur la liste des noms autres que ceux des électeurs municipaux. Je pense ne pas me tromper en disant qu'à la dernière session de la législature d'Ontario, on a adopté une loi abolissant entièrement le cens électoral dans les élections municipales, et, cela veut dire que pour voter, il suffit d'être citoyen ou citoyenne. Les listes municipales vont donc correspondre presque entièrement aux listes électorales de la province, ou aux listes électorales du Canada, de façon qu'il n'y aurait guère lieu a les réviser, et je pense qu'un bureau du genre de celui qui est prévu par la loi d'Ontario conviendrait parfaitement pour les fins fédérales. Si le ministre pouvait accepter cette idée, il deviendrait possible de nous entendre sur toute la question.

L'hon. MACKENZIE KING: Ne suffirait-il pas d'un registraire pour chaque municipalité?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le pense pas. Je ne pense pas qu'il puisse être possible de faire l'ouvrage dans le temps donné. A moins de considérer cette disposition comme devant faire cadrer une demi-douzaine de périodes, l'affaires se détraquera. Il faut tenir compte de la somme d'ouvrage à effectuer dans un temps très restreint.

Le moins que l'on puisse faire, c'est d'avoir un registraire par arrondissement. Il se peut que dans un arrondissement compact, un registraire puisse faire plus que l'ouvrage exigé de lui, et quelqu'un m'a

fait observer tout à l'heure que, dans l'Ouest, nous pourrons avoir, pour l'exécution de cette insignifiante besogne, deux ou trois registraires dans certains arrondissements. C'est là que gît la difficulté.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme il est six heures, ne serait-il pas possible de rédiger un amendement avant huit heures?

L'hon. M. GUTHRIE: Du moment que c'est une liste provinciale en cours de préparation et que l'on est arrivé au point où un juge l'a revisée, mais où elle ne l'a pas été définitivement, puisque la revision finale n'aurait lieu que tout juste avant la tenue d'une élection dans la province, une liste provinciale en cours de préparation dans la province d'Ontario pourrait être adoptée.

L'hon. MACKENZIE KING: Quant à la revision par un juge, à prendre qu'il n'y ait pas eu d'appel à un juge, dès que les formalités de la loi ont été observées, cet article serait alors considéré comme ayant eu son exécution.

L'hon. M. GUTHRIE: Avant de rien dire, j'aimerais à voir l'amendement.

M. SEXSMITH: Des centaines de noms pourraient encore être sujets à revision par le juge.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque le comité leva sa séance à six heures, nous étions en train de discuter l'article 32, et il était particulièrement question de l'état de choses qui s'est produit dans la province d'Ontario en conséquence d'une loi votée au cours de la dernière session de la législature de cette province, loi dite des amendements aux lois électorales. Je fais cette déclaration afin que le comité sache bien où nous en sommes. La loi dont je parle déterminait les conditions dans lesquelles seraient dressées les liste devant servir aux élections municipales et provinciales. Par les termes de la loi, la liste est spécifiquement provinciale, mais il m'a paru qu'en l'interprétant d'une manière stricte, il pourrait ne pas y avoir une liste prête et complète sans qu'une élection ait eu lieu. L'article 25 de la loi dont je parle porte ce qui suit:

> La liste ainsi dressée sera revisée par un juge de la cour de comté et traitée, à tous égards, de la manière prévue par la loi de l'Ontario concernant les listes d'électeurs, et la dernière liste dressée et définitivement revisée par le juge sera celle qui devra servir à l'élection provinciale, s'il en survient une avant qu'une autre liste n'ait été dressée et revisée comme il est dit ci-dessus; mais advenant une élection provinciale, les listes devront être revisées de nouveau, comme il est dit ci-après, quant aux personnes qui auront droit ou prétendront avoir droit, d'y être inscrites comme étant aptes à voter aux élections provinciales, et quant aux personnes qui y auront été inscrites mais ne seront pas aptes à voter à ces élections.

Voici ce qui en est: Il existe, dans l'Ontario, pour les fins des élections provinciales, une liste d'électeurs dont on s'est servi en octobre dernier. En vertu de l'article 32 du présent bill, modifié comme on veut qu'il le soit, cette liste devrait être celle dont il faudrait se servir d'ici à deux ans; elle devrait constituer la base de la liste fédérale s'il survenait une élection fédérale d'ici à deux ans. Cependant, il n'est pas probable que l'on dresse une nouvelle liste provinciale avant qu'il ne survienne une nouvelle élection provinciale. Quand surviendra cette élection? Nul ne le saurait dire. Or, l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Ross) et le chef de l'opposition veulent que nous basions les listes fédérales sur des listes qui sont à vrai dire des listes municipales de la province d'Ontario. C'est à quoi je m'oppose. On ne saurait adopter ce système par rapport à l'Ontario sans l'adopter par rapport à toutes les autres provinces. Le Gouvernement fédéral devrait ignorer les listes municipales et les conditions qui régissent le droit de vote d'après ces listes, et dresser des listes fédérales d'après une base uniforme pour toutes les provinces. Voici ce que je serais disposé à accepter, pour trancher la difficulté: Advenant une élection générale, si l'Ontario ne possédait pas de listes provinciales qu'il nous fût possible d'utiliser—d'ici à deux ans, celles qu'elle possède maintenant pourraient servir—une liste en cours de préparation comme liste provinciale, et assez avancée pour pouvoir être définitivement revisée par un juge de cour de comté, pourrait servir de base pour les fins fédérales. Il serait possible de la reviser, d'y ajouter des noms ou d'en retrancher, comme il le serait par rapport à toute autre liste provinciale adoptée comme base pour les élections fédérales en vertu de l'article 32. Je n'exprime cet avis qu'à titre de compromis pour répondre au cas de la province d'Ontario. Mais je ne voudrais pas que le principe de cette exception fût appliqué à tout le Canada, je préférerais que l'article fût adopté tel quel. Vu la nature particulière de la législation de l'Ontario à cet égard, je suis prêt à aller aussi loin que je l'ai dit, si cela suffit pour faire disparaître ses objections.

Il sera ajouté d'autres amendements d'importance secondaire, pour corriger certaines erreurs de copiste, et certains amendements formels pour rendre l'article applicable. J'ajouterais à l'article 32 cette disposition spéciale:

Mais si, dans et pour la province d'Ontario, il n'y a pas eu de listes provinciales de dressées définitivement, dans les deux ans qui auront immédiatement précédé la date de l'émission du bref, les listes provinciales en cours de préparation en vertu de la loi provinciale de 1920 modifiant la loi électorale qui auront été définitivement revisées par le juge de la cour de comté seront adoptées en vertu de cet article, pour ladite province, mais elles seront assujetties à toutes les dispositions de cet article concernant l'addition ou le retranchement des noms, comme les listes provinciales dressées et complétées pour les fins provinciales.

Je soumets cette proposition, non pas à titre d'amendement, mais comme simple moyen de régler nos difficultés, et je pense que nous y réussirons si mes honorables amis croient devoir l'accepter.

L'hon. sir SAM HUGHES: Quel serait le résultat d'une modification apportée à cet article à la prochaine session de la législature provinciale?

L'hon. M. GUTHRIE: Il pourrait avoir assez d'importance pour nécessiter une modification de notre part.

L'hon sir SAM HUGHES: Pourquoi notre droit de faire notre propre loi concernant le cens électoral devrait-il dépendre d'une autre autorité que celle du Parlement?

L'hon. M. GUTHRIE: La Chambre devrait être indépendante à cet égard, mais il est difficile qu'elle le soit absolument, attendu que le pays comprend neuf provinces et que chacune d'elles a des lois électorales différentes. Nous voici aux prises avec une difficulté, et nous cherchons à la régler au moyen d'un compromis. Si nous pouvons nous servir de ce moyen sans préjudice au principe sur lequel le bill repose, et d'une manière satisfaisante, peut-être réglerons-nous ainsi certaines de nos difficultés.

M. STEELE: La loi provinciale relative aux listes d'électeurs pourvoit-elle à ce que les listes municipales soient revisées par le juge de la cour de comté?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. La revision ordinaire a lieu chaque année devant le juge de la cour de comté, et les listes peuvent servir si elles ont été définitivement revisées par le juge.

M. STEELE: Je crains que, dans presque tous les districts électoraux, advenant des élections fédérales, il n'y ait une diversité de situations; que des listes municipales d'une certaine année n'aient été revisées devant le juge de la cour de comté, tandis que d'autres ne l'auraient pas été, ce qui nous obligerait à employer les listes de cette année dans une municipalité, et celles de l'an dernier dans une autre, comme point de départ. Cela causerait beaucoup de confusion.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas qu'il en résulte beaucoup de confusion. J'ai pensé à cela. L'article voudrait simplement dire que, dans les municipalités où les listes seraient définitivement revisées, ces listes serviraient de canevas, tandis que dans les municipalités où la revision finale n'aurait pas eu lieu, elles ne serviraient pas de point de départ et que l'énumérateur aurait à faire la revision.

M. BURNHAM: Il me semble que, logiquement, le régime de droit électoral qu'une province a choisi, devrait être celui que nous devrions adopter pour cette province. Pour me servir d'une expression du palais, si nous adoptons la "franchise" d'une province, celle-ci ne peut pas critiquer notre conduite. Cependant, le chef de l'opposition a lancé une idée sur laquelle il s'est appesanti quelque peu. C'est que, dans les arrondissements ruraux, ou les municipalités—surtout dans les arrondissements—lorsqu'un individu n'est pas inscrit sur la liste des électeurs, bien qu'il devrait l'être, il peut se rendre au bureau de scrutin, jurer qu'il a le droit de voter et être admis à voter. J'ai autant de confiance dans la nature humaine que qui que ce soit; j'ai aussi un peu d'expérience et je ne suis probablement pas complètement dépourvu de bon sens; cependant, si quelqu'un croit que dans des townships que je connais—ils ne se trouvent pas dans ma circonscription; oh, non—il est parfaitement sûr de permettre librement cette pratique, il devra changer d'idée.

Qu'est-ce qui empêcherait qu'on amène, disons, des gens de l'Ouest qui feraient de fausses déclarations? Le public considère assez souvent que c'est un bon tour de voter illégalement ou de frauder la douane. Si des hommes et des femmes font de ces déclarations dans une circonscriptions où le résultat est incertain, cela fera pencher le plateau de la balance. Lorsque vous recherchez ces individus après coup, vous ne pouvez pas les trouver. Cette ruse est aisée. Si une personne est admise à voter sans autre preuve que son contentement à

prêter serment, la porte est grande ouverte à la fraude, et dans quelques circonscriptions et à certains moments, je sais que bien des gens ne s'en feraient pas scrupule. J'invite franchement le chef de l'opposition à réfléchir à sa proposition et à nous offrir quelque chose de moins risqué.

M. MORPHY: Le ministre a dit qu'au cas où la province d'Ontario adopterait une loi modifiant sa loi actuelle, il pourrait y avoir des inconvénients qui rendraient nécessaires des retouches à notre propre loi.

Puisqu'il en est ainsi, j'inviterai le ministre à examiner s'il n'est pas opportun de pourvoir à une modification nouvelle dans ce sens-ci: Et au cas où ce gouvernement provincial aurait modifié sa loi actuelle concernant les droits électoraux de manière à rendre nul et de nul effet l'amendement que le ministre propose maintenant, l'article sera maintenu tel qu'il est présentement rédigé.

L'hon. M. GUTHRIE: L'amendement, ainsi rédigé, a pour objet de prévoir cette éventualité. Dès qu'un gouvernement provincial a dressé et complété une liste provinciale, c'est cette liste qui sert. Si le gouvernement d'Ontario juge à propos de modifier sa loi ou si une élection a lieu sur cette liste provinciale d'électeurs, l'amendement projeté devient nul et sans effet.

M. MORPHY: Je demanderai au ministre ce qu'il avait en l'idée lorsqu'il a dit, en réponse au représentant de Victoria (sir Sam Hughes) que, si la législature de la province modifiait la loi actuelle concernant le droit électoral, il faudrait modifier de nouveau le présent article.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il la modifie de manière à changer l'article 28 et à supprimer la revision devant un juge d'une cour de comté, il nous faudrait modifier notre loi.

M. MORPHY: Dans ce cas, retouchons le présent article de manière à décréter que, s'il opère une telle modification, le présent article subsistera tel quel.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux modifier notre loi plus tard que de la modifier à présent.

L'hon. MACKENZIE KING: Si je saisis bien l'idée du ministre, elle répond, dans une certaine mesure, à l'un des principaux points que j'ai soulevés, à savoir, la nécessité d'éviter la duplication des listes et des dépenses que leur confection entraîne. Les listes qui sont actuellement préparées et qui serviront aux élections provinciales seront le point de départ pour la confection des listes de la prochaine élection fédérale jusqu'à ce que deux ans se soient écoulés. Il pourra y avoir des changements à faire et des retranchements à opérer dans les listes provinciales.

Ces listes sont déjà confectionnées et nous éviterons les dépenses de leur préparation ayant déjà été revisées par la cour de revision et peuvent servir à une élection fédérale; reste encore le recensement des électeurs par les fonctionnaires du Gouvernement. Nous préférons ne pas avoir de recenseurs, mais de confier plutôt la revision des listes aux tribunaux; le Gouvernement n'accepte pas toute cette proposition, mais il en accepte une certaine partie et il en remercie mon honorable ami.

M. BUREAU: La faculté d'en appeler au juge demeure toujours?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Si nous sommes d'accord là-dessus il reste encore quelques autres amendements.

M. le PRESIDENT: C'est un amendement que le ministre propose-là?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Supposons que la loi d'Ontario était en vigueur cette année, que les listes seraient confectionnées au cours du printemps prochain et revisées par le juge pendant l'été; ces listes ontariennes pourraient-elles servir une fois revisées par le juge?

L'hon. M. GUTHRIE: Seulement dans le cas où les provinces n'auraient pas dressé et complété les listes dans un délai de deux ans, c'est-à-dire au cours de l'année suivante.

L'hon. MACKENZIE KING: Je veux dire à mon honorable ami que sa proposition nous plaîrait bien davantage s'il consentait à accepter ces listes dès qu'elles sont prêtes.

L'hon. M. GUTHRIE: La chose est impossible.

L'hon. MACKENZIE KING: Je désire quand même que ma proposition figure au hansard.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le texte soit modifié à la 9e ligne de la page 15 par la radiation des mots "l'année" et l'insertion des mots "le délai de deux ans".

(Cet amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le texte soit modifié aux lignes 21e et 22e de la page 15, par la radiation des mots "annexés A et B respectivement" et l'insertion des mots "annexe A".

(Cet amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'amendement suivant:

Qu'à la 48e ligne de la page 15 du bill le mot "annexes" soit rayé et le mot "annexe" y soit substitué; que les mots "et B", à la 48e ligne soient rayés et remplacés par les mots "pour les arrondissements de scrutin urbains"; et qu'à la suite du mot "article", à la 48e ligne, les mots "et l'officier rapporteur pour les arrondissements de scrutin ruraux, respectivement soient insérés.

Voici la raison de ce changement: en ce qui regarde les arrondissements électoraux urbains, c'est le registraire qui est chargé de l'inscription des noms des électeurs tandis que dans les arrondissements ruraux cette tâche incombe à l'officier rapporteur; c'est-à-dire là où les listes ne concordent pas.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je demande à proposer l'amendement suivant:

Que dans l'annexe A à la page 16 du bill la règle 1 soient rayée les mot suivants insérés:

Règle 1.—L'officier rapporteur doit, immédiatement après réception du bref d'élection, nommer par écrit suivant la formule E, pour être régistrateur des électeurs une personne seulement dans chaque cité, ville ou village constitué contenu, en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante et qui compte une population de plus de 1,000 ou de moins de 4,000 âmes et un régistrateur surnuméraire pour chaque supplément de 4,000 de population; et chacun de ces régistrateurs doit, avant d'agir en cette qualité, prêter serment suivant la formule F; et l'officier rapporteur doit confier à la charge des régistrateurs ainsi nommés les districts ou le nombre de bureaux de scrutin qu'il juge convenable.

Le texte primitif de l'article laissait à la discrétion du directeur général des élections le nombre de registrateurs qu'il fallait nommer. L'amendement accorde un registrateur pour 4,000 habitants. Je trouve préférable d'en fixer ainsi définitivement le nombre.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pu assister à la séance cet après-midi. L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de me dire ce qui a été fait au sujet des listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Nous nous étions entendus avec le ministre au sujet des listes de la Nouvelle-Ecosse. Je veux savoir s'il va donner suite à cette entente.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Nous sommes arrivés à une entente provisoire, je le sais; mais si l'honorable député a assisté à la discussion du 18 et du 19 mai, il a dû comprendre que nous étions loins de tomber d'accord. Ainsi que je l'ai énoncé cet après-midi nous ne pouvons, dans les circonstances, faire plus que d'accepter la proposition de cette conférence. J'ai donc décidé au nom du Gouvernement de m'en tenir au texte actuel du projet de loi.

Cependant, dans le cours de l'après-midi, nous en sommes venus à d'autres conclusions, au sujet des listes électorales dans la province d'Ontario et j'ai cru que nos difficultés se trouveraient réglées, en grande partie, du moins.

L'hon. M. FEILDING: A la discussion qui a eu lieu après la conférence...

M. le PRESIDENT: Je demande pardon à l'honorable député, mais veut-il permettre au comité d'adopter l'amendement qui a été proposé à la règle, il y a quelques minutes. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Lors de la discussion qui a eu lieu à la conférence, il n'a pas été question des listes de la Nouvelle-Ecosse. On a fait mention de celles d'Ontario et des listes municipales, mais l'entente à laquelle on en est venu à cette conférence au sujet des listes de la Nouvelle-Ecosse, n'a fait le sujet d'aucune discussion plus tard, et, jusqu'à ce moment, j'en avais conclu que cette entente, si on peut l'appeler entente, devait être respectée. Voici quel était le point essentiel du différend. J'avais proposé un amendement à l'effet que les listes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, préparées pour des fins provinciales seraient acceptées comme définitives. Mon honorable ami a dit qu'il ne pouvait consentir à cela, mais qu'il consentirait aux conditions suivantes: Que les listes seraient regardées comme finales si, dans les centres urbains, le droit d'appel aux juges des cours de comté était maintenu. Je ne m'y opposais pas. En second lieu, il voulait, en ce qui concernait les autres districts, que nous accordions le droit à un homme de faire serment que c'était son nom sur la liste, le jour de l'élection, en présence de deux témoins qui certifieraient que cet homme avait droit de vote. Bien que je considère cette condition inutile, je ne m'y opposai pas. A la fin il n'y avait pas de divergence d'opinion entre mon honorable ami et moi-même. Tout ce qu'il désirait au sujet de la Nouvelle

Ecosse et du Nouveau-Brunswick—bien que je parle spécialement de la Nouvelle-Ecosse—je consentais à l'accepter. Je suis donc fort surpris, aujourd'hui, d'apprendre que l'entente ne sera pas respectée.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas sur quoi se base mon honorable ami pour prétendre que cette conférence engageait la Chambre des communes. Nous avons certainement cherché à nous entendre. C'était là le but de la conférence, et je puis dire que ceux qui y ont pris la part la plus active ont été passablement satisfaits des propositions que l'on a faites. Mais quand l'affaire est venue à la Chambre j'ai réellement trouvé autre chose. Qu'il se soit agi de la Nouvelle-Ecosse ou de quelque autre province, je ne puis l'assurer, mais je sais qu'il y a eu un mécontentement général, et j'ai appris depuis que des députés de la droite, représentant des circonscriptions de la Nouvelle-Ecosse, n'étaient pas satisfaits des propositions. Dans ces circonstances, je ne voudrais pas lier la Chambre par aucune de mes propositions, et c'est dans ce sens que j'ai parlé ici cet après-midi lorsque j'ai présenté mes amendements. J'ai cru dans le temps, qu'ils trancheraient les difficultés, mais d'autres ont été d'un avis contraire. Le Gouvernement est d'opinion que, dans ces conditions, il vaut mieux discuter l'article tel qu'il était à l'origine.

L'hon. M. FIELDING: Je suis parfaitement de l'avis de mon honorable collègue qu'aucun de nous ne peut engager la Chambre, mais j'avais l'impression, en songeant à ce qui s'était passé à la conférence, que nous pourrions à nous deux obtenir facilement l'assentiment de la Chambre. Si mon honorable ami a eu connaissance d'aucune divergence de vues au sujet du traitement accordé à la Nouvelle-Ecosse, il ne peut pas en attribuer la cause à aucune discussion qui aurait eu lieu en cette enceinte. Il a dû en trouver la cause ailleurs, mais il ne nous a pas fait de confidences. La différence est que l'honorable ministre, par sa proposition primitive, désirait nommer un certain nombre de prétendus recenseurs ou registraires, qui auraient le droit d'ajouter de nouveaux noms. J'ai fait observer à la Chambre, et je crois avoir convaincu le ministre, que ce serait gaspiller les deniers publics. Les listes de la Nouvelle-Ecosse sont bien préparées et si on les accepte comme définitives, il ne sera fait de tort à personne. Mais comme mon honorable ami a remarqué que nous pourrions en appeler aux juges des cours de comté, dans les régions urbaines, je n'ai pas soulevé d'objection. Et, bien que je ne crois pas nécessaire qu'un électeur soit accompagné le jour de l'élection par deux votants pour prêter serment, je n'ai pas fait d'opposition.

Mais j'ai objecté à ce que le Gouvernement ait le pouvoir de nommer une armée de recenseurs dans le but spécifique de porter sur les listes des noms qui ne pourraient s'y trouver autrement. Je ne veux pas discuter cela davantage, car cela est si monstrueux que je suis étonné de l'attitude de l'honorable ministre.

M. BURNHAM: Puis-je demander à l'honorable député (M. Fielding) pourquoi il dit cela? Cela ne s'applique pas à la province de l'Ontario; et la province de la Nouvelle-Ecosse est-elle tellement pire que la province de l'Ontario? Dans l'Ontario, tant qu'il n'est pas prouvé qu'un homme est une canaille, nous avons l'habitude de le regarder comme un honnête homme ordinaire. Je n'ai pas la présomption de faire la leçon à quelqu'un qui est beaucoup plus âgé que moi, mais cette pratique de constamment jeter du discrédit sur tout quand le mal n'est pas prouvé, est néfaste pour le pays. Je ne crois pas qu'un homme qui a fait une telle marque dans nos annales, qu'un patriote comme tel que mon honorable ami (M. Fielding) devrait s'y adonner. Moins que personne il ne devrait donner au pays un aussi mauvais exemple.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas eu la présomption de discuter les listes de l'Ontario, parce que j'avoue que je ne suis pas familier avec la préparation de ces listes. Ce serait une bonne chose si nous pouvions avoir un système uniforme par tout le Canada en matière de listes électorales; mais puisque les règles varient dans les différentes provinces, il a fallu varier les dispositions même de la présente loi. La question est bien simple. Tous les ans, dans la Nouvelle-Ecosse, on prépare des listes pour les élections provinciales. Ce ne sont pas des autorités politiques qui les préparent; ce sont les conseils municipaux. Il y a droit d'appel au shérif. Il n'a jamais été prouvé que ce droit d'appel ait été abusé. Le fait est que s'il y a eu des appels, ils ont été rares.

Le ministre était disposé à accepter ces listes comme définitives, sauf deux conditions: premièrement, dans le cas de circonscriptions urbaines, l'appel aurait lieu devant le juge de comté—à cela, bien que la chose ne me paraisse pas nécessaire, je n'ai pas d'objection; secondement, si un

homme n'a pas été inscrit sur la liste, il devrait avoir le droit de se rendre au bureau du scrutin, le jour de l'élection, et de se faire inscrire, sur la foi de son serment. J'ai dit que, bien que je ne crois pas cela nécessaire, je n'y ai pas d'objection.

Ce à quoi j'ai objecté, ce à quoi j'objecte en ce moment, et ce à quoi je suis tenu de continuer à objecter, c'est le droit que s'arroge le Gouvernement de nommer par les voies d'un président d'élection, une armée de prétendus recenseurs ou registrateurs à nulle autre fin que de préparer des listes dans l'intérêt d'un parti, quand on nous représente ce bill comme conçu dans un esprit de justice et de générosité.

(L'amendement à la règle 1re est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la page 17, il y a lieu d'apporter une modification. Je propose donc d'amender l'annexe A de l'article 32 du bill, en ajoutant à la fin de la règle 2, les mots suivants: "et cet avis sera affiché au moins quatre jours avant le premier jour de l'enregistrement": Et aussi en ajoutant à la suite le paragraphe suivant:

Il doit aussi faire afficher, avant neuf heures, le premier jour fixé pour l'enregistrement des électeurs, au moins cinq exemplaires de cet avis dans quelque endroit bien apparent à l'extérieur et à proximité du local où il siège pour l'enregistrement des électeurs, et il doit veiller à ce que ces avis restent affichés comme il convient pendant toute la période de l'enregistrement.

C'est à l'effet d'avertir le public que l'enregistrement se fait en cet endroit.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, je propose d'amender la règle 3 de l'annexe A, en ajoutant après le mot "registrateur" les mots "et registrateur adjoint", et en retranchant les mots "de la cité, de la ville ou du village constitué en corporation, ou de la partie de la cité, ville ou village constitué en corporation, pour laquelle où" aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes, et en les remplaçant par les mots "du territoire".

M. SINCLAIR (Guysborough): J'aimerais à entendre la lecture de l'article tel qu'on propose de le modifier. Le ministre propose maints amendements et les honorables députés n'en savent pas la portée.

L'hon. M. GUTHRIE: Le chef de l'opposition a une copie de ces amendements. L'article se lira comme suit:

Tout registrateur ou registrateur adjoint prépare, dans les limites du territoire pour lequel il est nommé, un local commode, convenablement éclairé et chauffé et qui est le local mentionné dans cet avis...

Et coetera.

[L'hon. M. Fielding.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Le bill donne, pour les villes, le pouvoir de nommer des registraires au nombre de 1 pour 4,000 âmes de la population. Si la ville compte de 1,000 à 4,000 habitants, il y aura 1 registrateur et un registrateur de plus pour chaque fraction de la population comptant 4,000 âmes.

Cette disposition oblige le régistrateur et son adjoint à chauffer et éclairés ces bureaux et de donner avis des séances en temps utiles.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai pensé que nous pourrions expédier plus rapidement la besogne si le ministre déposait tous ses amendements et les faisait adopter au fur et à mesure de leur lecture, la condition que nous aurions l'occasion d'étudier tout l'article, une fois modifié préalablement à l'adoption en dernière épreuve.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pouvons les étudier tous et faire ensuite lire par le président les articles modifiés. Les amendements sont tous plus ou moins affaire de forme, ils ne préjugent en rien le fond. Voici les autres amendements:

Dans la formule A, règle 4, alinéa "t", biffer des 5e et 6e lignes les mots: "et l'arrondissements de scrutin auquel il appartient." Insérer avant le mot "adresse" de la 5e ligne, le mot "et". Biffer des 6e et 7e lignes les mots "sur la liste préliminaire ou dressée par le régistrateur" et insérer "dans un index tenu, pour chaque arrondissement de scrutin, suivant la formule K-6 de cette loi." Substituer dans les deux dernières lignes de l'alinéa "b" de l'article 4, aux mots: "sur cette liste préliminaire", les mots: "dans cet index." Nous pourvoyons que chaque régistrateur ait un index, où il entrera les noms au fur et à mesure de leur réception, et par ordre alphabétique, pour faciliter les recherches. Hors de la rédaction du projet, on ne songeait pas à l'emploi d'un index semblable, mais M. Castonguay le trouve indispensable pour faciliter les recherches, et c'est pour nous conformer à son avis, que nous proposons ces amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la 5e ligne de l'article 5, il faut biffer le mot "ou" et faire suivre le mot "ville" des mots: "ou de village constitué en corporation."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la 2e ligne de l'article 6 de l'annexe A, remplacez le mot "deux" par le mot "trois". On ne croit pas

le délai de deux jours suffisant pour préparer ces listes. A la 1re ligne de l'alinéa "a", substituez aux mots: "la liste préliminaire ou la liste dressée" les mots: "l'index dressé." A la 10e ligne, ajoutez, après le mot "famille", les mots: "l'initiale des prénoms". A la 13e ligne, remplacez les mots: "la liste préliminaire, ou définitive ou la liste dressée", par les mots: "l'index dressé."

Je suggèrerais un amendement pour résoudre la difficulté soulevée par mon honorable ami (M Denis), cet après-midi. Ajoutez à l'alinéa "a" les mots suivants:

Le nom de la femme mariée et de la veuve sera entré selon l'initiale du prénom du mari ou du mari défunt, respectivement.

A la 2e ligne de l'alinéa "b", ajoutez au mot "village" les mots: "constitué en corporation", et à la 2e ligne de l'alinéa "c", au mot candidats" les mots: "le jour de la nomination".

(Les amendements sont adoptés.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'on modifie l'article 8 de l'annexe A par la substitution aux mots: "une copie conforme de la liste préparée par lui", à la 6e ligne, des mots: "l'index en sa garde pour chaque arrondissement de sa compétence".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Quant à l'article 11 de l'annexe A, il y a cette difficulté que le Manitoba et, je pense, le Nouveau-Brunswick n'ont pas de juges de cour de comté jeunes ou anciens; ils ont simplement des juges de la cour de comté. On a appelé mon attention sur le fait que cette règle ne conviendra pas à ces deux provinces. Je propose donc qu'on modifie cet article par l'insertion après le mot " comté ", à la 4e ligne, des mots: " là où on distingue les plus jeunes juges des plus anciens et les juges de la cour de comté dans les autres endroits ".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose aussi qu'on modifie l'article 11 par la substitution au mot " il ", à la 29e ligne, des mots: " chaque reviseur ". Au lieu de: " il nomme aussi un greffier ", on lira: " Chaque reviseur nomme un greffier ".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'on modifie l'alinéa " d " de l'article 14 de l'annexe A par la radiation du premier " ou " de la 9e ligne et l'insertion, après " ville ", chaque fois, les mots: " ou village constitué en corporation ". De sorte qu'on lira: " dans une cité, ville, village constitué en corporation, ou partie de cité, ville ou village constitué en corporation ". Il n'y avait auparavant que: " dans une cité ou ville ou partie de cité ou ville ".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose aussi de modifier l'annexe A, règle 14, alinéa "d", en retranchant à la neuvième ligne le mot "partie" et en insérant le mot "section", aussi en remplaçant le mot "ces" par le mot "n'importe lequel". Au lieu de dire "dans cette partie", on doit dire "dans cette section". Je ne pense pas que l'insertion de "n'importe lequel" à la place du mot "ces" ait beaucoup d'importance. C'est l'officier reviseur qui a demandé que l'on fasse ce changement.

(L'amendement est agréé.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier l'annexe A, règle 15, alinéa " c " en retranchant à la deuxième ligne les mots "directeur général des élections et en les remplaçant par les mots "l'officier rapporteur".

(L'amendement est agréé.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier l'annxe A, règle 16 en retranchant à la troisième ligne du texte anglais le mot "making" et en insérant les mots "and make all", aussi à la cinquième ligne en enlevant le mot " certifying " et en insérant les mots "shall certify"; enfin en retranchant à la sixième le mot "transmettre" et en le remplaçant par les mots "doit transmettre sous pli recommandé".

(L'amendement est agréé.)

M. PARDEE: Dans la règle 17, si cela était possible, le ministre ferait bien de prévoir un délai un peu plus long que quatre jours avant la date du scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque nous aurons fait ces changements, nous pourrons alors lire l'article et faire les modifications ou recommandations qu'il conviendra. Quand à la règle 17, le laps de temps entre la revision finale d'une liste urbaine et sa transmission au candidat a été fixé à huit jours. On a fait remarquer qu'une grève pouvait éclater dans les ateliers d'un journal ou d'une imprimerie ou qu'il pouvait y avoir quelque autre raison qui pourrait empêcher l'impression de ces listes dans le laps de temps indiqué. La difficulté a été signalée par l'imprimeur du roi qui a recom-

mandé la modification suivante que je vais proposer. Je propose que l'annexe A, règle 17, soit modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

Pourvu, toutefois, que si l'officier reviseur informe le directeur général des élections que les listes ne peuvent pas être imprimées en temps voulu pour être distribuées aux candidats, ainsi qu'il est prescrit par cette règle, le directeur général des élections peut ordonner que l'on se dispense de l'impression desdites listes; et dans ce cas l'officier reviseur fera faire pour chaque candidat une copie complète telle que finalement revisée et certifiée sous sa signature comme étant une copie conforme, et il enverra sous pli recommandé à chaque candidat ou à son agent un exemplaire de cette liste au moins quatre jours avant le jour du scrutin.

Les candidats auront toujours des listes malgré qu'elles ne seront peut-être pas certifiées ou imprimées ou complétées, mais en n'allouant que huit jours pour l'impression des listes il ne reste que quatre jours avant le jour du scrutin pour se les procurer. Il n'y a pas de doute qu'ils auront des listes préliminaires, mais elles ne contiendront pas toutes les corrections. Cependant, comme les candidats sont généralement représentés toutes les fois qu'il y a un appel, ils sont au courant des changements. Il vaudrait mieux avoir plus que quatre jours, mais c'est tout ce que nous pouvons permettre.

M. PARDEE: C'est très court.

M. CALDWELL: Lors de mon élection, il y a des listes que je n'ai eues que quatre jours après le jour du scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est très malheureux et c'est ce à quoi nous essayons de remédier.

M. CALDWELL: Je sais que quatre jours ne suffisent pas dans ma circonscription. Cette règle dit que la liste doit être adressée au candidat sous pli recommandé au moins quatre jours avant l'élection. Il faut deux jours pour qu'une liste venant d'une extrémité de ma circonscription m'atteigne, et il faut deux autres jours pour la renvoyer dans le même arrondissement de scrutin pour l'information de l'agent.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne s'agit pas des listes rurales.

M. CALDWELL: Que fait-on pour les listes rurales?

L'hon. M. GUTHRIE: On ne les imprime pas; elles sont livrées quatorze jours avant, pas plus tard que le jour de la nomination.

M. le PRESIDENT: Je ne désire pas interrompre la discussion, mais je crois savoir qu'il existe une entente entre le solliciteur général et le chef de l'opposition—

[L'hon. M. Guthrie.]

entente que le comité confirmera sans doute à l'unanimité des voix—pour permettre au ministre de proposer tous ces amendements, au lieu de les discuter au fur et à mesure, pour qu'ils soient adoptés provisoirement et que le comité délibère les articles tels que modifiés, avec l'entière faculté de proposer en tout temps d'autres changements qu'il jugerait opportuns.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que la règle 20 de l'annexe A soit modifiée par la substitution du mot "six" au mot "huit", dans la deuxième ligne. C'est-à-dire que la liste électorale doit être remise avant six heures, au lieu de huit heures, le matin du jour du scrutin.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: On me dit que j'ai sauté un amendement à la règle 2. Je propose que la règle 2 de l'annexe A soit modifié par la suppression du mot "ou" la première fois qu'il se rencontre dans la 3e ligne, et par l'insertion des mots "ou village constitué en corporation", après le mot "ville".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose les amendements suivants:

Dans l'annexe B:

Règle 2, ligne 9e, après le mot "alphabétique", insérez "d'après la première lettre de leurs noms de famille".

Règle 3, ligne 2e, retranchez "signé" et insérez "certifie comme dans la formule K7 de la présente loi, et dans la 10e ligne, après le mot "écrit", insérez "comme dans ladite formule K7".

Règle 5, ligne 5e, retranchez "deuxième"; ligne 6, après le mot "loi", ajoutez "il remettra aussi ou adressera par la poste sous pli recommandé à l'officier-rapporteur une copie de la liste ainsi certifiée, et l'officier-rapporteur la transmettra aussitôt au directeur général des élections"; ligne 9e, retranchez "affichée" et ajoutez "gardée", et après le mot "règles", ajoutez "il remet ou transmet par la poste sous pli recommandé à l'officier-rapporteur une ampliation de cette liste revisée et corrigée des électeurs, et ligne 10, retranchez "huit" et ajoutez "six".

(L'amendement est adopté.)

L'amendement suivant a trait à l'article 36, et je me demande s'il convient que je le propose maintenant, bien qu'il se rapporte plus au présent article qu'à l'article 36.

Monsieur le président, à l'occasion de cet amendement, je propose que nous passions à l'article 36.

M. DENIS: Je tiens pour acquis que nous reviendrons à l'article 32.

M. le PRESIDENT: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que l'article 36 soit modifié par l'addition du texte suivant comme alinéa "d":

(d) Une déclaration mentionnant quelles parties, s'il en est, d'un district électoral seront censés être des arrondissements de scrutin urbains sous le régime des dispositions de la présente loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qu'est-ce que cela signifie? Nous avons des définitions des arrondissements de scrutin urbains ou ruraux. Cette disposition a-t-elle pour objet de changer en quoi que ce soit ces définitions?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; la définition de l'article 2 s'applique toujours. Cependant, on pourrait se demander si tel endroit est un village constitué en corporation et comptant plus de mille personnes. Le directeur général des élections a le droit absolu de trancher la question. Il l'a déclarera et en envoyant des instructions à l'officier rapporteur, il lui notifiera les endroits qui sont des arrondissements de scrutin urbains et ceux qui n'en sont pas. Il doit se guider sur la définition de l'article 2.

(L'article, ainsi modifié, est adopté).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous revenions maintenant à l'article 32.

L'hon. MACKENZIE KING: Je désire poser une question au ministre au sujet du paragraphe 12 de l'article 32 qui est ainsi conçu:

Dans le cas d'une élection autre qu'une élection générale, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, ordonner que lesdites listes soient entièrement préparées pour les arrondissements de scrutin urbains et ruraux conformément aux dispositions de l'annexe B du présent article, et ces listes, lorsqu'elles sont ainsi préparées, sont les listes électorales officielles.

Y a-t-il une raison pour que, dans le cas d'une élection complémentaire comme dans le cas d'une élection fédérale, on ne se serve pas des listes provinciales dans la mesure du possible.

L'hon. M. GUTHRIE: Le rédacteur de ce projet de loi a cru que cette disposition était nécessaire parce qu'il pourrait surgir des circonstances où, de l'avis du directeur général des élections, il serait plus sage et moins coûteux de reviser les listes au moyen d'un recensement plutôt qu'au moyen d'une inscription. Le rédacteur du projet a pensé que cette disposition serait très utile. Le directeur général des élections est libre d'employer cette méthode, mais il ne doit pas s'en servir dans le cas d'une élection fédérale.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela laisse planer un doute et je ne crois pas sage d'en agir ainsi.

Il devrait prendre la liste qui existe, à moins qu'il y ait quelque raison spéciale pour qu'il ne le fasse pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a aucune raison spéciale que je sache, sauf que M. O'Connor, qui a rédigé l'article, a cru qu'il serait très utile. Je dois dire que je n'ai aucune objection à ce qu'il soit éliminé. Je crois que le système d'enregistrement est préférable à tout autre. Ceci — dans des circonstances où l'on croirait bon que la chose se fasse par énumération — permettrait au principal agent électoral d'agir selon qu'il jugerait convenable, en cas d'élection partielle; mais je n'insisterai pas là-dessus, si le comité désire que la clause soit éliminée.

L'hon. MACKENZIE KING: Je suis aussi fortement opposé à tout le système d'énumération qu'il soit possible de l'être. A moins que quelque autre membre du comité trouve qu'il soit sage de le maintenir, je propose qu'il soit éliminé.

L'hon. M. GUTHRIE: J'y consens.

M. le PRESIDENT: M. King propose de modifier l'article 32 en y éliminant le paragraphe 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

M. SINCLAIR (Guysborough): Avant que l'article ne soit adopté, je désirerais faire remarquer qu'une disposition y a été établie pour passer les électeurs d'une division électorale à une autre. Je désirerais comprendre quand ce changement peut être fait. Peut-il être fait après que la liste a été remise aux électeurs, ou doit-il être fait avant?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, je pense qu'il faut que cela se fasse en vertu de l'article 28, un article antérieur à celui-ci. Les divisions électorales sont établies d'après l'article 28, mais il est bien possible qu'une division électorale du Dominion et une division électorale locale ne soient pas d'égale étendue, et afin de rendre les divisions électorales conformes aux fins fédérales, il faudra peut-être que quelques noms soient transportés d'une division à une autre. Ce devoir, en ce qui concerne les divisions urbaines, doit être rempli par le registraire, et dans les divisions rurales, par l'officier-rapporteur. L'objet en est tout simple-

ment de placer les électeurs dans une division électorale du Dominion qui soit appropriée. Ceci devra certainement être fait en présence du registraire, dans le cas urbain; et l'énumérateur, dans le cas rural, devra certifier et livrer ses listes au président d'élection.

M. McKENZIE: J'ose dire, monsieur le président, que tout délai accordé relativement à cet article, pour les préparatifs d'une élection, est trop court — absolument trop court. Dans notre province, les listes se préparent le cinquième jour d'avril, chaque année. La liste électorale est une ancienne amie de tous, dans notre province; tous la connaissent. Mais, voici une nouvelle situation, puisque nous ne verrons la liste électorale que le matin du jour des élections. L'électeur est rarement chez lui, dans l'endroit où il demeure, le jour des élections, et le résultat en sera qu'il ne verra pas la liste du tout. Je vous soumets, monsieur le président, que c'est là un mode très extraordinaire. Nous entendons beaucoup parler de la loi électorale, en temps de guerre, comme étant une chose regrettable dans les annales du pays; mais laissez-moi vous assurer, monsieur le président, que, bien que des promesses aient été faites, au début, en ce qui concerne ce bill, nous ne saurions rien trouver de pire que ce bill, ni le qualifier trop fortement. Le ministre ne pourrait assumer plus qu'il ne fait. Il prépare la liste lui-même, nommant ses propres fonctionnaires; tout, du commencement à la fin, est de sa création, sans qu'il y ait une parcelle d'indépendance à y avoir pour les électeurs. Tel est le genre d'élection que nous aurons, quand le temps en sera venu. La seule consolation que nous puissions avoir, c'est que si le peuple canadien s'éveille à la situation réelle du pays, comme je l'espère, aucune combinaison que projette le ministre, quelque bien préparée qu'elle soit, ne pourra suffire. Il y aura assez d'indépendance, chez nos Canadiens pour jeter par-dessus bord le ministre, son ministère et tout ce qui leur appartient, afin que nous en revenions à une situation où le peuple puisse respirer librement, encore une fois, dans le pays.

Alors le peuple sera débarrassé du gouvernement unioniste et de toutes les institutions de celui-ci. Nous en reviendrons ainsi à une situation telle que le peuple puisse se rendre au bureau de vote et exprimer librement son opinion. Nous ne sommes pas dans une semblable situation aujourd'hui; et le ministre, le premier ministre, et les autres députés du Gouvernement, ne doivent pas être surpris s'il y a du désordre, du mécontentement et de l'inquiétude, partout, s'il y a méfiance générale de toutes les institutions, dans le pays. Comment peut-il en être autrement, quand, par ces chaudes journées d'été, nous sommes ici à préparer une semblable loi pour le peuple canadien — une loi préparée dans l'espoir que le peuple ne dira rien de la manière dont on le gouverne, ou des lois qui seront édictées — rien qu'une sombre institution établie par le ministre, quelque chose du genre des opérations qui, me dit-on, ont lieu sur la piste des courses, ici tout près, une espèce de mécanisme automatique.

Voilà la sorte de machine politique contre laquelle nous devrons lutter au lieu d'avoir une élection honnête. Sous le régime que l'on tente d'imposer à cette heure, personne n'aura son mot à dire; cet organisme est créé de toutes pièces par la volonté du ministre au bénéfice du Gouvernement et uniquement pour servir à ses fins. Certes, je n'hésite pas à l'affirmer, il est absolument inutile d'offrir des modifications au présent projet de loi. Le ministre était dans une disposition d'esprit assez raisonnable, il y a une couple de semaines. En tout cas, il l'a déclaré en toutes lettres. Il avait pris l'engagement d'accepter les listes provinciales de la Nouvelle-Ecosse et promis plusieurs autres concessions. Cependant, quelqu'un a-t-il fait claquer le fouet? Nous n'en savons rien, mais il est évident qu'il a modifié son attitude et qu'il a promptement repris sa place dans les rangs. Il en est revenu à son point de départ. Il s'est contenté de dire à ses amis ministériels: "Pardonnez-moi, s'il vous plaît. Dans un moment de faiblesse, j'ai cédé à un bon mouvement et j'ai promis plus que je n'y étais autorisé. J'ai décidé de revenir sur tout cela et je vais faire en sorte de faire adopter la mesure sous une forme sept fois pire qu'avant." Voilà donc en face de quelle situation nous nous trouvons.

Il y a bien dans les rangs de la droite d'honorables députés qui se rendent compte qu'il est déraisonnable de décréter qu'un candidat ne pourra obtenir les listes électorales avant le jour de l'élection. L'officier-rapporteur ne verra pas les listes; personne ne pourra les consulter ni se rendre compte des noms qui y seront inscrits. Cependant, l'honnête député ministériel qui appuie le Gouvernement du jour n'en persiste pas moins à dire: "Non; vous ne verrez pas les listes électorales avant le jour de l'élection. Nous les remettrons entre les mains de

l'officier-rapporteur quelques minutes avant six heures du matin et vous aurez l'avantage de les consulter après que l'élection sera terminée."

Nos honorables collègues de la droite viennent de différentes parties du pays. Ils se targuent d'être justes et honnêtes en tout, sauf en matière d'élection; du moment qu'il s'agit d'une élection, ils font fi de la justice et de la loyauté. La seule satisfaction que j'éprouve, monsieur le Président, c'est que j'ai la ferme conviction en ce qui concerne ma province natale, le Gouvernement est assuré d'essuyer une terrible rebuffade, quelque puissante que soit l'organisation que le ministre s'efforce de mettre sur pied.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur le Président, si nous nous abstenons de proposer d'autres amendements sur l'article en discussion, c'est qu'à la suite d'une conférence qui a eu lieu cet après-midi, nous avons obtenu de légères modifications qui le rendent un peu moins répréhensible. Cependant, je ne voudrais pas que le ministre ou le Gouvernement croient que cette disposition nous est acceptable dans le texte actuel. Si elle est adoptée, elle le sera par assis et levés.

L'hon. M. BELAND: Avant l'adoption définitive du présent article, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que la version française du bill, qui a été distribuée aux députés, ne renferme pas dans l'article touchant l'interprétation la définition des expressions "arrondissements de scrutin urbains" et arrondissements de scrutin ruraux." Je prends la parole uniquement dans le but de signaler cet oubli à qui de droit, afin que ceux qui en sont responsables le corrigent en temps et lieu.

L'hon. M. GUTHRIE: Je verrai à faire réparer cet oubli. Ces modifications ont été adoptées dès le début du présent débat, avant que le bill n'eût atteint l'étape de la 2e lecture, de sorte que je ne puis m'expliquer pourquoi ces définitions ont été oubliées dans la version française.

M. SINCLAIR (Guysborough): Les dispositions de cet article établissent que cette mesure est toute de politique. L'article décrète en toutes lettres qu'un président d'élection, homme de parti, aura le pouvoir de nommer un autre ami politique dans chaque arrondissement électoral aux fins de préparer les listes électorales. Ces fonctionnaires ne sont pas nommés par des juges; ils sont choisis par le Gouvernement. Le cabinet choisira un ami politique et toutes les chances sont qu'il nommera un homme choisi par le candidat du Gouvernement dans un comté. Le candidat agira ensuite auprès du fonctionnaire pour lui faire nommer des registrateurs de son choix dans les divers arrondissements électoraux. Mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a donc raison de soutenir que l'article en question est injuste et inadmissible de la première disposition à la dernière.

La situation sera encore pire que sous l'ancien système des avocats-reviseurs amis du Gouvernement qui a été en vigueur de 1885 à 1897. Il est vrai que sous ce régime nous avions affaire à un homme de parti, mais ce fonctionnaire jouissait d'une certaine réputation dans le district et il assumait la responsabilité de la confection des listes électorales. Il n'était pas obligé de nommer un grand nombre de caboteurs pour ce travail, l'avocat-reviseur confectionnait lui-même les listes et il assumait pleine et entière responsabilité.

Le fonctionnement de ce système laissait à désirer; cependant, il était idéal comparativement à celui que le Gouvernement nous propose aujourd'hui. Aux termes du projet, la confection des listes électorales n'est plus confiée à un seul homme, mais à cinquante ou soixante individues, tous des hommes de parti et accomplissant chacun sa part de travail dans l'arrondissement qui lui est assigné.

Le parti libéral a soulevé de fortes objections contre l'ancien système, qui remettait la confection des listes aux mains des avocats reviseurs, si bien qu'un article du programme libéral en 1896 promettait l'abrogation de ce régime et l'adoption d'une loi électorale juste et impartiale. Or, le parti libéral a rempli sa promesse. En 1897, le système des reviseurs a été aboli et nous avons établi un régime qui, tout le monde l'admet, était de nature à rendre justice à tous les intéressés.

Je suis heureux de pouvoir dire que les seules fois dans l'histoire du Canada où l'on ait tenté de s'assurer un avantage politique au moyen d'une loi électorale, ça été le gouvernement du parti que représentent les membres de la droite. La première tentative de ce genre a eu lieu en 1882, et l'on s'en souvient comme de la pire flétrissure dont le parti conservateur ait souffert. En 1885, nouvelle tentative, par le moyen d'avocats nommés reviseurs. La troisième a lieu en ce moment. Je suis heureux de pouvoir dire que l'histoire du parti libéral n'offre aucun exemple de ce genre.

L'article maintient certaines dispositions très pernicieuses, mais la principale, c'est que le Gouvernement fait lui-même le triage des jurés qui entendront sa cause. C'est à cela que l'article revient. J'avertis, cependant, les membres de la droite qu'ils ne siégeront pas toujours sur les bancs ministériels. A la prochaine occasion que le pays aura de dire ce qu'il pense du gouvernement actuel, c'est bien mon avis qu'il sera défait, et les membres de la droite passeront alors de ce côté-ci de la Chambre, où ils pourront bien ne pas prouver que le parti libéral est aussi magnanime qu'en 1897. Je tiens à leur dire qu'ils édifient, dans le moment, un système dont ils auront à subir les conséquences un peu plus tard. C'est dans les psaumes, je crois, qu'il est parlé d'un individu creusant une fosse où lui-même tombera. Mes honorables amis élèvent un mur de pierre contre lequel ils donneront de la tête quelqu'un de ces jours et, la loi qu'ils votent dans le moment, ils s'apercevront alors qu'elle fonctionne à leur préjudice, qu'elle a pour effet de les écarter du pouvoir pendant un temps très long. Aussi, je ne veux pas laisser cette circonstance sans les prévenir de ce qui leur arrivera.

Il n'y a rien de juste dans cette loi. Ce ne sont pas des juges qui vont nommer registraires ces hommes de parti, comme on l'a proposé, et il serait impossible de faire une loi plus injuste que celle-là. Inutile de prolonger la discussion, puisque plus d'une fois déjà nous avons fait savoir au ministre les motifs que nous avions de nous y opposer. La caractéristique à laquelle nous avons fait opposition dès le début se trouve dans la présente disposition. Nous avons voulu atténuer les effets, mais il semble que nulle concession ne doive nous être faite, et que les personnes à qui l'on confiera la préparation des listes seront toujours des hommes de parti.

L'hon. M. BELAND: Je désirerais corriger une impression que j'ai donnée au comité touchant la version française. Mon erreur est venue de ce que dans l'anglais la définition des arrondissements ruraux et urbains est établie par les lettres "v" et "w", tandis que, dans la copie française, ce sont les lettres "c" et "d".

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis que j'ai donné avis des modifications, monsieur le président, le greffier de la couronne m'a fait transmettre un mémoire où il déclare que, dans le paragraphe "a" de la page 28, je ne parle point du certificat dont il devrait être question au milieu du paragraphe, après le mot "nommé". Je propose donc d'amender la règle (6) en insérant après le mot "nommé", dans la huitième ligne, les mots:

Il écrira et signera, au bas ou à la fin, les mots ci-après:

"Je certifie que ce qui précède est une liste vraie des électeurs de l'arrondissement n°.... (ou nos.... selon le cas) de la cité (ville ou village incorporé) de.. .. .. dans la conscription électorale de.. .. .. .., telle que préparée par moi.

"Daté à .. .. ce.. .. .. jour du mois de.. .. .. 19...

Enregistreur.

Sur l'annexe A de l'article 32:

(Les règles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi amendées, sont adoptées.)

Sur la règle 9 (Attributions des enregistreurs et des constables.)

L'hon. MACKENZIE KING: Ce sont là des pouvoirs joliment arbitraires à mettre dans les mains d'un lot de recenseurs, car, après tout, ce ne sont que des recenseurs. Vous leur conférez le pouvoir de nommer des constables sur les lieux et, à ces constables, qui agissent sans même avoir prêté serment, vous donnez le pouvoir d'écarter de force certaines personnes. Si c'étaient là des gens d'autorité, responsables de leur conduite, il pourrait être à propos de leur reconnaître des pouvoirs aussi extrêmes; mais si les enregistreurs doivent être communément de même type que les recenseurs nommés en vertu de la loi des élections en temps de guerre, moins ils auront de pouvoirs, mieux ce sera.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) me surprend beaucoup par les remarques qu'il vient de faire. Il me semble que ces enregistreurs seront tout aussi capables que des juges de choisir les constables qui maintiendront la paix et l'ordre. L'expérience m'a appris qu'un recenseur, ou un enregistreur, à quelque parti qu'il doive sa nomination, remplira son devoir sans crainte et sans reproche. Si l'on a soin d'écarter la machine politique, on peut être sûr que les honnêtes électeurs parmi lesquels ces recenseurs sont choisis feront comme il faut leur devoir.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami ne m'a pas bien compris, j'ai dit que si les hommes qu'on allait nommer registraires étaient du même acabit que les recenseurs nommés en vertu de la loi des élections en temps de guerre, je n'y aurais aucune confiance, et je le répète, avec toute l'énergie dont je suis capable, ces hommes-

là n'appartenaient à aucune classe particulière, c'était tout simplement des partisans outrés, et je ne crois pas qu'il soit bon de conférer à des partisans outrés plus de pouvoirs qu'il n'est absolument nécessaire.

L'hon. sir SAM HUGHES: D'après la grande expérience que j'ai acquise en matière de lois électorales je crois pouvoir déclarer que la loi la meilleure et la plus juste à l'égard des deux partis a été celle de 1886. Tant que les recenseurs seront choisis parmi les électeurs honnêtes, j'en serai satisfait. S'il est survenu des inconvénients dans le passé, ils ont toujours été le résultat du fanatisme inspiré par l'esprit de parti.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce qui est étrange, c'est que cet article permet à un constable d'expulser une personne à sa guise, et quand même elle ne ferait rien pour s'exposer à cette expulsion. Il est ainsi conçu:

Il peut aussi, si cela est nécessaire, expulser ou faire expulser de force toute personne de l'endroit où a lieu l'enregistrement.

Voici un homme qui est parfaitement paisible et respectueux de la loi qui est peut-être l'agent du parti opposé pour voir à ce que justice soit rendue, et cependant le constable peut en vertu de cet article l'expulser de force. L'article ne dit pas qu'il peut expulser les violateurs de la loi ou des fauteurs de trouble, mais il dit qu'il peut expulser n'importe qui. Je propose la radiation de cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Quelle partie?

M. SINCLAIR: Je propose que l'on modifie l'article 9 par la radiation des mots que voici:

Il peut aussi, si cela est nécessaire, expulser ou faire expulser de force toute personne de l'endroit où a lieu l'enregistrement. Le registrateur et les constables qu'il nomme peuvent agir sans prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Je consens.

La proposition d'amendement est adoptée.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15 (livraison et impression des listes).

L'hon. MACKENZIE KING: Le délai fixé dans cet article est-il aussi long que possible?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Nous avons alloué huit jours pour les impressions et ce n'est peut-être même pas assez. Je ne pense pas que les candidats aient à se plaindre de ce que le délai soit trop long.

L'article est adopté.

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17 (listes envoyées aux candidats ou à leurs agents plusieurs jours avant la date du scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudra bien se rappeler que le candidat n'est pas censé être dans une localité particulière le jour du scrutin. D'après cette disposition l'officier reviseur pourrait à son choix envoyer les listes au candidat lui-même ou à son agent. Si l'on devait envoyer des listes au candidat de différents endroits, il serait possible que personne ne les vît. Ai-je raison de penser que l'article signifie que si un candidat prévenait l'officier rapporteur de son désir de faire envoyer les listes à son agent dont il donnerait le nom, les listes lui seraient envoyées?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'article est adopté.

Les articles 18, 19 et 20 sont adoptés.

L'annexe (A) ajoutée à l'article 32 est aussi adoptée.

Sur l'annexe (B) relative à l'article 32.

Sur l'article 1 (registrateur des votes pour l'arrondissement de scrutin rural).

L'hon. M. GUTHRIE: On a omis certains mots qui sont dans le texte actuel. L'article dit:

Lorsqu'il peut être trouvé une personne compétente dans les limites de l'arrondissement du scrutin, cette personne sera nommée...

Je propose que l'on modifie l'article de manière qu'il se lise ainsi:

Quand il peut être trouvé une personne compétente domiciliée...

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 2 (devoirs du registrateur).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a eu aussi un retranchement opéré dans le texte de cet article. Il est pour le moment conçu en ces termes:

Chaque registrateur après avoir prêté serment à ce titre d'après la formule "f" doit, lorsque l'officier-rapporteur l'ordonne ainsi, et de la manière prescrite par l'article 32 de la présente loi, et par les articles du présent règlement compléter une liste des personnes, etc.

Je propose que l'on ajoute après le mot "règlement" les mots que voici:

Dans un cahier indexé conformément à la formule K6 de la présente loi.

(L'amendement et l'article, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Sur l'article 3 (revision des listes; présence du registrateur).

M. McKENZIE: Dans une circonscription rurale, pourquoi un registrateur ne serait-il tenu d'être chez lui que l'après-midi? Dans une circonscription urbaine, il doit y être toute la journée; pourquoi le registrateur d'un district rural ne serait-il pas à son bureau la journée entière?

L'hon. M. GUTHRIE: On considère que, dans une division rurale, trois cents à trois cent cinquante personnes, en tout, se présenteront et qu'un registrateur pourra recevoir les plaintes en se trouvant à son bureau pendant cinq à six heures par jour. Les heures choisies paraissent devoir accommoder tous les intéressés. Si nous lui imposions des heures plus longue, il demanderait plus d'argent, j'imagine.

M. McKENZIE: Un homme de la campagne prendrait plus de temps pour faire l'ouvrage. Ce n'est pas un expert comme nous en trouvons d'ordinaire dans les cités ou les villes. Règle générale, un campagnard n'est pas habitué à ces sortes d'ouvrage et il mettra plus de temps qu'un expert de la ville. Je crois que les heures sont trop courtes.

L'hon. M. GUTHRIE: On m'apprend qu'on a observé dans la Saskatchewan que, généralement, il n'y a pas cinq appels dans une division rurale. Je crois que de cinq à six seraient probablement la limite dans les anciennes localités d'Ontario. Je suis convaincu que, dans le comté que j'habite, chaque habitant d'une circonscription rurale connaît tous les autres, et je ne pense pas qu'il y ait beaucoup d'appels. Il y en aura quelques-uns.

M. McKENZIE: Je croyais que cette règle avait trait à la confection des listes.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est après que la liste a été préparée. Les gens peuvent avoir des griefs et demander que la liste soit corrigée. Pour recevoir leurs plaintes et prendre les mesures nécessaires le registateur siègera de cinq à six heures par jour.

M. McKENZIE: Quand se dispose-t-il à dresser la liste?

L'hon. M. GUTHRIE: Le plus souvent, il a une liste qui lui sert de point de départ; cependant, dans certains cas où les listes provinciales remontent à plus de deux ans, il doit préparer une liste et l'afficher dix-neuf jours avant le jour du scrutin. Puis, il siège pendant cinq jours et la liste doit être complétée et attestée, au plus tard, le jour de la présentation des candidats, soit quatorze jours avant le jour du scrutin.

M. McKENZIE: Si je saisis bien, cette règle s'applique à la confection des listes, et dans ce cas, il n'y a pas de raison pour qu'un homme siégeant dans une campagne ne siège pas pendant autant d'heures que celui qui siège dans une cité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (addition et suppression de noms; correction des erreurs).

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article présente beaucoup d'inconvénients. Il permet au registrateur de rayer un nom de la liste après que celle-ci a été complétée et remise au candidat le jour de la mise en nomination. Il est libre de garder la liste pendant cinq jours après la nomination, car il peut la garder jusqu'au dixième jour avant le scrutin et il peut, durant ces cinq jours, biffer les noms des adversaires, des listes qui ont été remises aux candidats. Cet article est si répréhensible que je ne crois pas que le ministre désire le maintenir. Quinze jours avant l'élection, la liste électorale est censée être complète et elle est remise au candidat, et l'on devrait s'arrêter-là. Il n'y a pas de raison de rayer des noms de la liste après ce jour-là. Il pourrait y en avoir d'ajouter des noms, mais il n'y a certainement pas de raison d'en rayer de la liste sans avis. On remarquera que le registrateur peut, sans donner avis à l'électeur, au candidat, ou à toute autre personne, se renfermer chez lui et passer la plume sur le nom d'un individu qui a été régulièrement inscrit sur la liste. Voilà ce que cette règle signifie. Elle autorise un registrateur partisan à altérer la liste après qu'elle a été arrêtée. Selon moi, le ministre ne devrait pas nous demander d'adopter cet article. Il présente tant d'inconvénients qu'un de ses propres partisans a soulevé une objection ces jours derniers. Je ne pense pas qu'un homme impartial dise que le registrateur doit avoir le droit d'en agir ainsi.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami désire-t-il que cet article soit supprimé? Je n'y attache aucune importance. Il a été ajouté pour permettre de corriger les erreurs de copistes. Si mon honorable ami désire qu'il soit retranché, je le veux bien.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je propose que l'annexe " B " de l'article 32 soit modifié par la suppression intégrale de l'article 4.

(L'amendement est adopté.)

Sur la règle 5 (certificat du registrateur; expédition des listes des électeurs).

M. SINCLAIR (Guysborough): Je crois qu'il faudrait rédiger de nouveau la règle 5, puisque nous avons révoqué la règle 4. Est-ce que le texte actuel des règles établit qu'il ne peut y avoir de changements une fois que la liste a été remise aux candidats?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Une fois que la liste est remise aux candidats le jour de la présentation elle est finale.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que nous avons été un peu plus loin que le ministre ne voulait peut-être, lorsque nous avons biffé la règle 4. La règle 3 prescrit que:

Chaque registrateur termine, date du lieu de sa résidence et signe ces copies de la liste des électeurs, le quinzième jour qui précède celui du scrutin, et non d'autre manière; il affiche deux de ces copies dans deux des endroits les plus publics et les plus en vue de cet arrondissement de scrutin, et il en garde une autre pour revision. Le jour fixé pour la présentation des candidats, il doit remettre ou expédier, sous pli recommandé, une copie de cette liste à chacun des candidats. Il annexe à chacune des copies ainsi affichées un avis écrit, signé de sa main, et dans lequel est indiqué en quel endroit de l'arrondissement de scrutin et à quel temps les électeurs peuvent le trouver facilement entre deux et six heures de l'après-midi de chacun des cinq jours, sauf le dimanche, qui suivent immédiatement le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Il doit être présent et rester à cet endroit désigné aux heures indiquées.

Mais elle ne dit pas ce qu'il doit faire ces jours-là. Nous avons rayé la règle 4 qui régissait sa conduite.

L'hon. M. GUTHRIE: Pendant ces cinq jours il écoute les demandes de rectification.

L'hon. MACKENZIE KING: Où est-ce que le bill en parle?

L'hon. M. GUTHRIE: Je croyais que c'était dans la règle 3.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela n'y est pas. C'est la règle 4 qui en parlait et nous l'avons biffée. Le ministre avait peut-être l'intention de révoquer la dernière partie de la règle 4 qui autorisait le registrateur à retrancher des noms, mais non pas la première partie qui l'autorisait à en ajouter.

L'hon. M. GUTHRIE: Je comprends mon erreur maintenant. Le registrateur dresse sa liste, la signe le 15e jour avant le scrutin et pas plus tard que le jour de la nomination il remet une copie de cette liste au candidat. Pendant les cinq jours suivants il attend au lieu qu'il a désigné les demandes de rectification. Nous sommes donc au 10e jour avant le scrutin et, pendant ce temps, "tout registrateur, en tout temps, après avoir affiché une liste électorale, et pas plus tard que le 10e jour" —c'est-à-dire après qu'il a siégé pendant cinq jours avant celui du scrutin—"s'il est parfaitement convaincu, d'après les représentations que lui ont faites quelque personne digne de foi, que le nom d'une personne qui a le droit de voter comme électeur à l'élection alors pendante dans l'arrondissement électoral pour lequel il a été nommé, a été omis de la liste électorale, doit ajouter ce nom à la copie de la liste en sa possession au-dessous de sa signature et attester cette insertion par ses initiales." De même, s'il a lui-même inscrit un nom par erreur, il peut le rayer. Je pense que le texte était bien rédigé en premier lieu.

J'ai mal compris l'objection de mon honorable ami et j'ai mal compris la règle. Naturellement, la règle suivante prescrit que le registrateur, après qu'il a rédigé et corrigé la copie, doit la remettre aux candidats et à l'officier-rapporteur et ainsi de suite jusqu'au chef des officiers-rapporteurs. Je demande donc que le comité reprenne la discussion de la règle 4.

M. le PRESIDENT: Comme l'annexe n'a pas été adoptée, une motion n'est pas de rigueur.

L'hon. M. GUTHRIE: Il faut la laisser telle quelle; c'est la seule autorité qu'a un registrateur rural pour rectifier une erreur qu'il aurait commise dans la confection de la liste. Nous gardons la règle 4 dans sa forme actuelle.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je suppose que mon honorable ami ne va pas autoriser le registrateur à retrancher des noms et à les ajouter, sans avis aucun?

L'hon. M. GUTHRIE: Il a toujours cette autorité. C'est lui qui dresse la liste; il l'affiche et pendant cinq jours il siège pour entendre les demandes de rectification. En premier lieu, il ne peut inscrire sur la liste électorale que le nom de ceux qui, selon lui, ont le droit de suffrage. Voilà quel est le pouvoir d'un registrateur—ou d'un recenseur si vous aimez mieux l'appeler par ce nom.

L'hon. M. BELAND: Parlez-vous des arrondissements ruraux?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. M. BELAND: Je crois qu'on devrais laisser un dimanche entre la date de l'affichage et le jour de la rédaction défini-

tive, parce que dans ma province les gens de la campagne se rassemblent d'ordinaire le dimanche. Est-ce que la chose est possible?

Autrement, les beaux jours vont disparaître, et la plupart des intéressés qui demeurent loin de la ville ne sauront pas si leurs noms sont sur la liste ou non.

L'hon. M. GUTHRIE: Je désirerais obliger mon honorable ami, mais je me demande comment nous pourrions permettre ces actes le dimanche. Là où je demeure, le dimanche est un jour férié.

L'hon. M. BELAND: Chez nous aussi.

L'hon. M. GUTHRIE: Je doute que, pour cette raison, la loi fût valide le dimanche.

L'hon. M. BELAND: L'honorable ministre comprend-il bien? Il ne s'agit pas de rien corriger le dimanche, mais simplement de donner aux électeurs l'occasion de voir si leurs noms sont sur la liste.

M. le PRESIDENT: L'honorable ministre veut-il me dire sous quelle forme doit être la règle 4?

L'hon. M. GUTHRIE: Je désirerais la garder sous la forme dont elle est imprimée. J'avais consenti à ce qu'elle fut rayée, mais je me suis mépris sur son objet entier.

M. le PRESIDENT: Est-ce que les modifications faites d'abord à la règle 5 sont maintenues, ou sera-t-elle adoptée comme elle était avant que la règle 4 ait été biffée?

L'hon. M. GUTHRIE: La seule disposition au sujet de l'affichage des listes est que deux copies seront affichées dans deux des endroits les plus en vue de l'arrondissement du scrutin. "Le jour de la nomination des candidats, il délivrera ou enverra par lettre recommandée à chacun des candidats une copie de ces listes." Elles doivent être affichées quinze jours avant le scrutin. Puis, le registraire devra siéger cinq jours.

L'hon. M. BELAND: L'affichage se fera-t-il dans chaque arrondissement électoral?

L'hon. M. GUTHRIE: Deux copies dans chaque arrondissement.

L'hon. M. BELAND: Alors on n'en a pas tant besoin maintenant qu'il y a un dimanche entre les deux dates.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je m'oppose à ce que l'on raye les noms sans en donner avis aux électeurs. Un homme ne devrait pas perdre son droit de vote sans lui en donner connaissance. En vertu de cet article, s'il est rétabli sous sa forme actuelle, le registraire peut biffer de la liste le nom de tout votant sans l'en avertir. Cela ne devrait pas être permis.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, pas en vertu du pouvoir général donné au registraire. Il est le juge. Mais s'il agit mal, le votant peut déposer son bulletin.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est un très pauvre remède.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'objet de l'article 63: empêcher les torts.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le sens de cet article, selon moi, est que si une personne s'adresse à un registre pour faire rayer de la liste le nom d'un électeur, il n'a pas besoin de donner d'avis, ni de preuves, ni d'affidavit. Le registrateur peut priver l'électeur de son droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami comprend parfaitement que le registraire ne peut pas le faire. L'électeur peut voter en dépit du fonctionnaire le plus corrompu et le plus inique qui pourrait être nommé. Je crois que ses droits sont absolument sauvegardés.

M. PARDEE: Par l'article 63?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. PARDEE: Supposons qu'une vingtaine de noms soient enlevés de la liste en vertu de la règle 4. Le ministre comprendra que si tant de noms sont enlevés en bloc de la liste, il faudra tant de temps, le jour de l'élection pour assermenter les votants, conformément à l'article 63, qu'un grand nombre seront laissés de côté. Mon honorable ami secoue la tête, mais il est certain qu'il se présentera de ces cas. Pourquoi la règle 4 ne contient-elle pas une disposition en vertu de laquelle personne ne pourra demander à un registraire de rayer un nom sans être obligé de rendre témoignage sous serment ou de faire quelque déclaration qui le rende responsable. Conformément à cet article, je puis aller trouver le registraire et dire que John Smith n'a pas droit de vote, en donnant les raisons les plus banales. Alors le registraire aurait le pouvoir de rayer son nom de la liste. Si cela se répétait quarante fois dans un arrondissement électoral, le bureau se trouverait littéralement bloqué. Si cet article est maintenu il se présentera des cas comme dans le passé. On devrait décréter qu'il faudra une déclaration ou un rapport rendant passible de conviction pour parjure celui qui men-

tira au registraire. Il est honteux de donner à un homme le droit de dire:

John Smith n'a pas le droit de voter; c'est moi qui le dis. Assurément cela ne devrait pas être.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le registrateur est-il tenu de rayer le nom d'un électeur s'il se présente un individu qui fasse pareille représentation?

M. PARDEE: Il peut le faire si le cœur lui en dit. Il a le pouvoir de retrancher un nom ou de le laisser, comme bon lui semble, sur le plus trivial semblant de preuve imaginable.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami compte que le fonctionnaire en question manque d'intégrité. S'il en est ainsi nous lui avons donné le pouvoir de ne pas inscrire l'électeur tout d'abord. On prétend que si on a négligé d'inscrire quarante ou cinquante noms, on n'aurait pas le temps au jour de l'élection, de leur administrer le serment qui leur donnerait le droit de voter. Il n'en a jamais été ainsi. Partout où cette règle a été suivie, les deux partis s'en sont si bien trouvés qu'ils la favorisent tous deux. Elle a été essayé dans la Saskatchewan et en Alberta; elle a très bien fonctionnée. Des membres du parti opposé, tant dans la Chambre qu'en dehors, se sont déclarés en faveur du principe; ils ne demandent pas même qu'un témoin supplémentaire répondre de l'individu. Mais pour une raison ou pour une autre, quand nous arrivons à cette partie du pays, l'idée qui règne c'est que quiconque a quelque chose à faire avec une élection, manque de probité. Or, nous nommons un homme et lui donnons l''autorisation de faire la liste des électeurs. Pour l'empêcher de faire tort à quelqu'un, nous donnons à tout homme le droit de faire serment qu'il a droit de vote et là-dessus d'être admis à voter. Assurément cela le protège. Je ne puis faire davantage.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami le sait, puisqu'il en a parlé aujourd'hui, il y a partout un certain nombre de personnes à qui il répugne de prêter serment. Un grand nombre de sectes s'opposent au serment; nombre de femmes qui voteront pour la première fois pourront ne pas aimer à prêter serment. Il est très possible, pour un ou plusieurs de ces recenseurs, de manquer, dans l'exécution de cet article, d'inscrire sur la liste tous ceux qui sont connue comme peu disposés à prêter serment, et tous seraient privés du droit de voter à l'élection. Voilà l'effet du système. Je suis sûr que si cet article reste comme il est, des milliers d'électeurs seront privés du droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux pas un instant compter ou admettre que nous aurons des registrateurs coupables ou manquant de probité. Je prétends que nous aurons dans ces postes de responsabilité des hommes honnêtes et que les noms dont on parle seront sur la liste.

Même si nous ne réussissons pas à obtenir tous les noms, nous avons pourvu au moyen d'admettre à voter l'électeur de bonne foi dont le nom n'aura pas été inscrit.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre concevra que nous avons absolument raison de présumer que chacun de ces fonctionnaires sera un partisan. C'est caractéristique de la " machine ".

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas du tout qu'il soit juste de le prétendre.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous avons préconisé un droit d'appel aux tribunaux, pour faire disparaître cet aspect de partialité. Mais le ministre a rejeté toute suggestion tendant à une revision judiciaire, et il a laissé à la discrétion de ses propres fonctionnaires de grossir ou de diminuer les listes. Rien ne saurait être plus arbitraire dans une loi électorale. Mais aller jusqu'à donner à un individu le droit de rayer des listes les noms des électeurs qui ne voudraient pas prêter serment, les priver de leur vote s'ils ne le font pas, eh bien, cela sent l'intention de frapper d'incapacité politique des milliers d'hommes et de femmes.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, cela n'indique aucune pareille intention. Je suis prêt à satisfaire mon honorable ami de toutes les façons raisonnables, mais il ne s'en tient pas tout-à-fait à l'entente que nous avons conclue au sujet de cet amendement. J'ai compris que cet article serait accepté si je consentais à l'amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Non pas; pas tout l'article. On retrouvera ce que j'ai dit aux Débats.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai eu une conversation avec mon honorable ami; il n'a fait qu'une seule exception. Je suis prêt à le satisfaire encore maintenant, mais je ne veux pas qu'on m'entraîne à toutes sortes de possibilités, ni qu'on m'insinue que les fonctionnaires qui seront nommés le seront à cause de leur partialité et pour des fins condamnables. Je suis convain-

cu qu'il n'en sera pas ainsi, qu'on ne nommera que des fonctionnaires dignes de leur poste; que la loi sera bien exécutée. Nous adoptons le principe, dans ce projet de loi, que les recenseurs, dans les circonscriptions rurales, prépareront les listes et connaîtront des appels. Pour éviter tout abus de leur part, s'ils sont enclins à en commettre, nous décrétons que, malgré leur décision, l'électeur aura droit de voter.

Or, je n'entends pas changer cela. On a rédigé l'article avec le plus grand soin. J'ignore où il nous mènera, si nous le modifions. J'avais certainement l'impression, quand nous nous rencontrâmes, ce soir, que si j'acceptais l'amendement, l'article serait adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne saurais parler au nom d'autres honorables députés, mais à propos du point particulier que j'ai soulevé, j'étais prêt à rencontrer mon honorable ami sur le terrain mentionné. Je n'ai pas conclu d'entente quant à l'article entier, et je n'y aurais pas songé.

Je me suis exprimé très clairement. Mes observations telles qu'on peut les lire au hansard, le demontreront. Quand le Gouvernement propose de donner à des recenseurs partisans le droit de préparer les listes à leur gré, on devait protéger d'une façon ou d'une autre les électeurs de bonne foi en ce qui regarde le maintien ou l'inscription de leurs noms sur la liste.

M. PARDEE: Monsieur le président, puis-je suggérer que l'article 4 soit ainsi conçu:

Tout registrateur, en tout temps, après avoir affiché une liste électorale, et pas plus tard que le 10e jour avant celui du scrutin, s'il est parfaitement convaincu, d'après les représentations que lui fait, sous serment, quelque personne digne de foi, que le nom d'une personne ayant qualité d'électeur...

Et le reste.

L'hon. M. GUTHRIE: Je consens à cela. Qu'on insère "sous serment" avant "quelque personne digne de foi."

L'hon. MACKENZIE KING: N'est-il pas nécessaire alors de ridiger un serment à ajouter aux formules?

L'hon. M. GUTHRIE: "Si de même façon" veut dire sous serment.

L'hon. MACKENZIE KING: Je parle du serment même.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous y voilà; je ne sais trop où cela va nous conduire. Le serment est nécessaire dans ce cas, moi je me demande quel serment on devrait rédiger pour parer à tous les cas.

L'hon. MACKENZIE KING: Que mon honorable ami ne s'impatiente pas. Nous rédigeons une loi pour la protection des électeurs; l'embarras passager du nom importe peu. A moins qu'il ne fasse preuve de patience envers le comité, celui-ci en agira envers lui comme il l'entend. Je lui demanderais de nous dire ce qu'il entend quand il dit que ce fonctionnaire doit faire prêter le serment. Quel serment fera-t-on prêter?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'ignore. J'acceptai l'amendement proposé par mon honorable ami (M. Pardee), qu'on ajoute les mots "sous serment." Je suppose que cela signifie: énoncer les faits tels qu'on les connaît et jurer qu'ils sont vrais. Je ne puis formuler un serment pour chaque cas, sans connaître les circonstances. Je crois que l'expression "sous serment" est très large et qu'elle embrasse tout. Tout fonctionnaire intelligent dirait certainement: "Jurez-vous vrai ce que vous me racontez?" Ce serait un serment, conforme aux exigences de la loi. Si je ne me trompe, il s'agit, ici, d'éviter des déclarations irréfléchies.

L'hon. MACKENZIE KING: Je me demande si le ministre saisit la portée de mon objection. Ce que je suis désireux qu'il fasse, c'est de nous donner une assurance quelconque sur la formule du serment qui sera nécessaire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne puis suggérer d'autre serment que: "Vous jurez que le témoignage que vous donnerez sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

L'hon. MACKENZIE KING: C'est tout ce que je demande au ministre: de nous donner son interprétation des mots "sous serment".

L'hon. M. GUTHRIE: C'est là mon interprétation.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela suffit.

(L'amendement est adopté.)

M. SINCLAIR (Guysborough): Ne devrait-on pas donner un avis à celui dont on demande que le nom soit biffé de la liste? Cela me paraît arbitraire. Vous autorisez le registrateur à rayer un nom, en se fondant sur le serment, le pseudo-serment d'un tiers, et le principal intéressé n'en reçoit aucun avis; tout se fait

à son insu, et quand il se présente pour voter il constate que son nom ne figure pas à la liste.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il s'agissait d'une décision finale, je croirerais à la nécessité d'un avis.

Mais ceci n'est pas final; il existe encore un remède et l'individu peut aller voter.

M. DENIS: Je ne veux pas trop insister, mais n'est-il pas préférable que la preuve de ce serment soit faite plus tard? Actuellement, le registraire est seul à pouvoir faire la preuve. C'est un serment ordinaire et il devrait être fait de telle sorte que l'on puisse en faire la preuve à n'importe quel moment avant ou après l'élection. Pour cela on pourrait employer, par exemple, une formule très simple comme celle-ci: "Je déclare et jure par les présentes que M. Un tel a le droit de voter." Puis on fait signer cette déclaration par l'électeur et la preuve demeure. Cette formule peut consister en trois lignes, être signée par la personne qui prête le serment, et, de cette façon, l'on garde trace de la chose. Autrement, nous n'avons aucune preuve que le serment a été prêté.

L'hon. M. GUTHRIE: Je préfère la formule de l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee). Je crois que nous comprenons tous ce que l'on veut dire par témoignage "viva voce" sous serment.

(La règle 4, ainsi modifiée, est adoptée.)

La règle 5, ainsi modifiée, est adoptée.)

(La règle 6 est adoptée.)

L'annexe B de l'article 32 est mis aux voies et adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: Avec le consentement unanime du comité, je propose que nous examinions de nouveau l'article 33, qui a été précédemment adopté.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que l'on modifie l'article 33 en substituant aux mots "douze mois", à la trente-troisième ligne de la page vingt-cinq, les mots "deux ans", pour faire concorder cet article avec l'article 32 que nous avons modifié en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 2, alinéa K (liste des électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Cet alinéa avait été laissé en suspens; je propose qu'il soit adopté.

(L'alinéa K est adopté et l'article 2 est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Avec le consentement unanime du comité, je propose de modifier l'article 49, en insérant à la septième ligne de la page trente-sept, après les mots "boîtes de scrutin", les mots "et les cadenas".

(L'amendement est adopté et l'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Si mes notes sont exactes, il reste encore à étudier les articles 19 et 76. Le premier a trait à la nomination du directeur général des élection; le deuxième à la rémunération des officiers d'élection. Pour les deux, il me faut donner l'avis ordinaire et la question viendra devant le comité. Je ne pense pas pouvoir aller plus loin ce soir, et c'est pouquoi je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande l'autorisation de se réunir de nouveau.

M. McKENZIE: Le ministre veut-il retirer sa motion pendant un instant? Je désire attirer l'attention sur l'annexe de la page 117 que l'on a examinée cet après-midi.

Le PRESIDENT: Le ministre retire-t-il sa motion?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(La motion est retirée.)

M. McKENZIE: Il y a quelque temps, j'attirais l'attention sur cette partie de la troisième annexe apparaissant à la page 117 qui a trait à la Nouvelle-Ecosse. Je crois comprendre que l'on y a ajouté, cet après-midi, plusieurs noms de bureaux provisoires. J'ai dit au ministre, il y a quelque temps, que je ne voyais pas pourquoi le nom de ma ville était inclus dans la liste, car je ne sache pas que quiconque à Sidney-Nord le désire. Je vois, à la page 117, que vous avez Bridgewater, Halifax, Kentville, Oxford, Parrsboro, North-Sydney, Stewart et autres places. Je ne sais réellement pas où se trouve Stewart, mais je suis certain d'une chose, c'est que North-Sydney ne devrait pas être inclus dans la liste.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons ajouté à la liste, aujourd'hui, Dartmouth, Glace-Bay, Sydney-Mines, Stellarton, Amherst, Windsor et Annapolis-Royal. La liste imprimée dans le projet de loi a été fournie par la Fraternité des employés de chemins de fer. Ils ont ajouté les noms de Dartmouth, Glace-Bay, Sydney-Mines et Stellarton; puis il a été proposé, cet après-midi,

d'ajouter encore Amherst, Windsor et Annapolis-Royal. Je dois faire remarquer à mon honorable ami qu'il faut cinquante votes pour qu'un bureau provisoire subsiste et que ceux qui auront eu moins de cinquante votes à l'élection prochaine seront abolis.

M. COPP: S'il n'est pas exprimé cinquante suffrages à un bureau de scrutin provisoire, ce bureau cessera d'être provisoire?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il n'est pas inscrit cinquante suffrages à pareil bureau de scrutin, à la prochaine élection, ce bureau sera retranché de la liste des bureaux provisoires.

M. MacKENZIE: Ces bureaux sont créés, dans une large mesure, au bénéfice des employés de chemins de fer; mais, bien que notre ville soit située sur la ligne principale, je ne sache pas qu'il s'y trouve des employés de chemins de fer. A mon avis, il n'y a donc pas lieu d'y établir un bureau de vote provisoire. La plupart des employés de chemins de fer demeurent à Sydney. Les convois de voyageurs traversent notre ville, comme toutes les autres villes situées sur la ligne, et il y a peut-être un ou deux voyageurs. Sans vouloir rien affirmer, je ne sache pas qu'il y ait des employés de chemins de fer demeurant à North-Sydney.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces bureaux de vote provisoires sont établis au bénéfice de trois classes de la population. Par le passé, ces bureaux étaient créés pour la convenance des marins, des employés de commerce, des agents de chemins de fer, ou "autres personnes"; mais nous avons modifié l'article, aujourd'hui même, en retranchant ces derniers mots, et maintenant l'article ne s'applique plus qu'aux marins, aux employés de commerce et agents de chemins de fer. Je le répète, s'il arrive, à la prochaine élection, qu'il y ait moins de cinquante suffrages exprimés à un bureau de scrutin provisoire, ce bureau sera supprimé. Quelques-uns d'entre eux ne contiendront probablement pas cinquante bulletins de vote.

M. DUFF: Supposons que quarante-cinq bulletins de vote aient été déposés à un bureau provisoire?

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, le directeur général des élections rayera le nom de ce bureau de la liste des bureaux de scrutin provisoires. Le texte de ce projet de loi porte que s'il y a moins de cinquante suffrages exprimés à un bureau provisoire, à la prochaine élection, il sera retranché de la liste.

M. DUFF: Les quarante-cinq suffrages compteront-ils?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils compteront à la prochaine élection, cela va sans dire.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement a-t-il l'intention de remettre en délibération le projet de loi concernant la naturalisation, dont il a donné avis, avant que nous poursuivions la délibération du projet de loi électorale?

L'hon. M. GUTHRIE: Si le projet de loi relatif à la naturalisation est adopté, il faudra modifier l'article 29 de la loi électorale. Nous poursuivons l'étude du projet de loi concernant la naturalisation.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA NATURALISATION.

Le projet de loi (n° 184), déposé par l'hon. M. Doherty (ministre de la Justice), portant rétablissement et modification de la loi de 1914 concernant la naturalisation, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (la loi de naturalisation de 1914 est rétablie et réputée avoir toujours été en vigueur, à compter de la date de sa sanction).

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre de la Justice nous a donné de fort longues explications sur cette mesure législative, lorsqu'il en a saisi la Chambre. Si mon honorable ami voulait bien nous indiquer maintenant les dispositions de plus haute importance, il pourrait ainsi se dispenser de répéter ses premières observations.

Le très hon. M. DOHERTY: Après un nouvel examen de la loi de 1919, nous avons constaté qu'on avait omis deux articles qui auraient dû y figurer et qu'on y avait inséré un article incompatible avec la mesure législative adoptée. En pareilles circonstances, il nous a paru avantageux que la Chambre abroge la loi de l'an dernier, de rétablir la loi de 1914 et de prendre cette loi comme point de départ. Un autre avantage qui résulte de là, c'est que les deux lois de 1914, c'est-à-dire notre propre loi qui a été la première, et la loi britannique de 1914, continuent à concorder. La Grande-Bretagne a conservé sa loi de 1914 et l'a modifiée, et en ce qui nous concerne, nous avons jugé utile de

maintenir en vigueur notre loi de 1914 et de la modifier. Ainsi, dans les modifications contenues dans ce projet de loi et dans celles qui seront faites à l'avenir, il y aura toujours des dispositions se rattachant nettement à une législation concordant avec celle de la mère patrie et des autres dominions. Nous avons donc cru utile de rétablir la loi de 1914, en rendant les amendements devenus nécessaires directement applicables à cette loi, au lieu de conserver la loi de 1919 qui aurait elle-même besoin de modifications.

Sur l'article 2 (révocation du certificat de naturalisation).

Le très hon. M. DOHERTY: L'insertion de l'alinéa "b" représente la différence essentielle existant entre la teneur de l'article que nous édictons aujourd'hui et celle de l'article adopté, l'an dernier. Cette disposition a été omise l'an dernier. Je n'ai pu constater si c'est là un simple oubli ou bien si on l'a fait pour quelque raison spéciale. Il aurait fallu l'insérer. Cette disposition se trouvait dans la loi britannique de 1918 et figurait parmi les articles qui firent le sujet de consultation préalable avec les dominions et furent sanctionnés. C'est donc un article qu'il importe d'insérer ici, afin d'assurer l'uniformité de la législation.

M. EULER: La personne que l'on a l'intention de dénaturaliser a-t-elle le droit de demander un examen ou une investigation?

Le très hon. M. DOHERTY: Cela oblige le secrétaire d'Etat à lui donner avis lorsque l'on demande l'annulation de son certificat pour les motifs mentionnés dans les alinéas "a", "c", ou "e" de la subdivision 2. C'est-à-dire, lorsqu'il:

(a) a, durant toute guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée, illégalement commercé ou communiqué avec l'ennemi, ou avec un sujet d'un Etat ennemi, ou s'est livrée ou associée à toute affaire qui, à sa connaissance, est conduite de manière à prêter aide à l'ennemi en guerre; ou

(c) n'avait pas une bonne réputation à la date de l'accord du certificat; ou

(e) demeure, selon la loi d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, un sujet de cet Etat;

Dans tous les cas, le secrétaire d'Etat doit lui donner avis. Dans les autres cas, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos, tenir une enquête, avant de faire son rapport au Gouverneur en conseil. C'est là la disposition toute entière, tel qu'elle a été adoptée l'an dernier, la seule différence étant l'inclusion de la subdivision (b).

M. EULER: Y a-t-il une bonne raison pour que la première partie de l'article 7, ainsi qu'elle est projetée ici, ne soit pas incluse dans les dispositions que vient de nous citer le ministre, et sous lesquelles le secrétaire d'Etat doit accorder à une personne le privilège d'une investigation ou examen? Par exemple:

7. (1) Quand le Gouverneur en conseil, sur le rapport du secrétaire d'Etat du Canada, a la preuve qu'un certificat de naturalisation accordé par le secrétaire d'Etat du Canada en vertu de la présente loi ou sous l'autorité de toute loi de naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada, a été obtenu par de fausses allégations ou par fraude ou par dissimulation de faits importants, ou que la personne à laquelle le certificat est accordé s'est montrée, par ses actes ou paroles, hostile ou déloyale à l'égard de Sa Majesté, il doit, par arrêté révoquer le certificat.

Ceci couvre tous les cas où une personne n'a pas droit à une enquête. Pourquoi ne l'aurait-elle pas?

Le très hon. M. DOHERTY: En vertu de cet article, le secrétaire d'Etat n'est pas obligé de tenir une enquête. Il n'y est obligé que dans les cas particuliers que j'ai mentionnés. Tout cet article 2 est la loi, tel qu'édictée l'an dernier. Les dispositions qui concernent particulièrement les cas où le secrétaire d'Etat est dans l'obligation de donner avis, sont précisément les dispositions qui ont été adoptées par le Parlement à la dernière session, et nous n'avons pas l'intention d'y faire aucun changement, à ce sujet, à l'heure actuelle, sauf de suppléer les omissions et d'éliminer une clause que je ferai remarquer plus tard. La raison pour laquelle ces omissions devront être insérées, c'est qu'en effet, elles formaient partie des amendements à la loi de 1914, lesquels avaient été le sujet de consultation, avant qu'ils ne soient édictés par le Parlement britannique, et qui sont nécessaires, si notre deuxième partie de la loi de 1914 doit être similaire à la deuxième partie de la loi britannique de la législature de 1914. En d'autres termes, si ces deux lois doivent être uniformes, cette insertion est nécessaire, à cause de la consultation précédente. Je dis, "si nos deux lois doivent être uniformes", parce que je ne veux pas donner l'impression que ce système viendrait de ce que le Parlement britannique édicterait tout ce que bon lui semblerait, et que nous serions, en conséquence, obligés d'adopter tous ces décrets. Il n'est question que de procéder par consentement et concouramment. Ce mode de législation place le Parlement britannique et nous dans une position telle que nous devions nous conformer à ces choses qui ont été discutées avant que l'un ou l'autre de nous n'ait légiféré.

M. EULER: Cette loi est-elle une de celles-là?

M. PARDEE: Pourquoi en exclure une et non pas l'autre?

Le très hon. M. DOHERTY: Lorsque la question a été proposée, nous avons été consultés, mais il faut observer que nous n'avons pas soulevé la question à ce moment. Il faut aussi observer, relativement à la clause à laquelle l'honorable député a fait allusion, que la clause de révocation existait sous la loi de 1914, en ce qui concerne les deux lois, la loi britannique et la nôtre, et il n'avait jamais été jugé nécessaire de pourvoir pour cette enquête spéciale. La disposition pour l'enquête spéciale a été faite quand les nouveaux cas de révocation ont été introduits par la loi que le parlement britannique a édictée en 1918, après la consultation que j'ai mentionnée. S'il semble maintenant qu'une disposition doive être faite pour une enquête dans tous les cas, naturellement, il nous est possible d'avoir une autre consultation, et de faire cette disposition, quand nous nous serons entendus avec le Gouvernement, du côté de l'opposition. Le fait que nous nous efforçons de légiférer concouramment, dans les questions qui intéressent les deux parlements, a été le sujet de la consultation précédente. Si les honorables députés veulent bien se donner la peine de lire les débats britanniques sur le bill britannique de 1918, ils verront quelle a été la prudence du Parlement et comment le ministre qui a dirigé ce bill a bien fait comprendre au Parlement le fait que, bien que les propositions faites puissent être désirables, il fallait différer de les mettre à exécution, jusqu'à ce qu'il y eût l'occasion d'une consultation. Or, nous sommes précisément aujourd'hui dans la même situation.

M. PARDEE: La loi n'autorisait-elle pas le Gouverneur en conseil à agir en la matière? Pour quelle raison une demande serait-elle décidée "ex parte" et non l'autre? Pour quelle raison le requérant ne serait-il pas entendu dans les deux cas, puisque le Gouverneur en conseil et le Secrétaire d'Etat ont le droit de décider la question?

Le très hon. M. DOHERTY: Je l'ai fait observer, il serait peut-être préférable que le requérant fût entendu.

M. PARDEE: Pourquoi ne le serait-il pas?

Le très hon. M. DOHERTY: J'ai tenté de l'expliquer: Si nous exerçons notre jugement individuel, si le Parlement exerce son jugement d'une façon absolument indépendante dans le règlement, relativement de cette question, il peut se faire que nous ne détruisions pas l'uniformité nécessaire en adoptant cette disposition; cependant nous courons le risque de la détruire. La prudence la plus élémentaire nous commande donc de ne modifier la présente loi qu'après consultation avec les autorités impériales si nous voulons que la loi canadienne concorde avec les dispositions de la loi de naturalisation de la Grande-Bretagne. Les lois de naturalisation, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, sont susceptibles d'être perfectionnées et je suis convaincu qu'elles le seront dès que nous aurons eu raisonnablement la chance de consulter les autorités britanniques à ce sujet. Cependant, je prierai mes honorables amis de se rendre compte de ce que nous faisons en ce moment. Nous tentons purement et simplement de faire concorder la loi que nous avons adoptée à la dernière session—et le Parlement était satisfait de la présente disposition l'année dernière—avec la loi qu'a adoptée le parlement du Royaume-Uni. Nous n'avons pas l'intention de modifier tout le système afin de le perfectionner. Le seul but que nous visons, c'est d'améliorer le texte de ces anciennes dispositions et de faire ressortir clairement le fait que notre loi concorde avec les dispositions de la loi britannique. J'ajouterai que si le gouvernement anglais n'avait pas jugé à propos de modifier la loi de naturalisation, nous serions tous satisfaits de ce premier article, qui est en vigueur depuis 1914 sans réclamer l'adoption d'une disposition décrétant qu'une enquête devra être tenue dans chaque cas.

M. JACOBS: Je suis arrivé pendant les explications du ministre de la Justice (M. Doherty) de sorte que je ne suis guère au fait de l'article en discussion en ce moment. Je désirerais savoir si le gouvernement anglais a approuvé les modifications que le ministre nous propose d'adopter par la présente loi?

Le très hon. M. DOHERTY: Certainement; nous avons obtenu l'entière approbation du gouvernement anglais. Je l'ai expliqué lors du dépôt du projet de loi, un examen plus attentif de la loi britannique nous a révélé que les rédacteurs de la loi adoptée l'année dernière s'étaient mépris sur l'effet de l'une des dispositions de la loi anglaise et avaient conclu à tort qu'il était essentiel d'inclure dans notre projet de loi cet article en particulier ainsi que plusieurs autres. Or, l'interprétation exacte de la loi britannique n'autorise pas du tout pareille conclusion et l'opinion que nous nous som-

mes formée à la suite d'un examen plus attentif de la loi du Royaume-Uni a été confirmée par les dépêches que nous avons reçues du gouvernement britannique. On nous a signalé la méprise relativement à l'incorporation dans notre loi de ces dispositions qui ont soulevé tant de discussion; ces débats ont provoqué de notre part un examen plus attentif de la loi anglaise, et nous avons décidé en conséquence de soumettre le présent bill à l'assentiment du Parlement. Nous avons donc l'entière approbation du gouvernement britannique à cet égard.

M. JACOBS: Sans vouloir fouiller dans la correspondance confidentielle échangée entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, puis-je savoir si le Gouvernement n'a pas reçu des observations relativement à certains perfectionnements susceptibles d'être apportés à la loi que nous avons adoptée l'année dernière?

Le très hon. M. DOHERTY: De la part du gouvernement britannique?

M. JACOBS: Oui.

Le très hon. M. DOHERTY: Pas du tout. Nous n'avons jamais reçu d'observations à cet effet de la part du gouvernement britannique.

M. JACOBS: Le gouvernement canadien n'a-t-il pas proposé d'apporter certains perfectionnements à la loi adoptée par le parlement anglais?

Le très hon. M. DOHERTY: Il aurait été assez difficile pour le gouvernement canadien de proposer aux autorités impériales de perfectionner une loi déjà adoptée. Le bue que nous visons à l'heure qu'il est, c'est de rendre uniformes autant que possible les lois en vigueur. Au cours du débat relatif à la loi de 1918, le Gouvernement avait promis qu'il ferait d'autres propositions à la prochaine conférence; or je n'hésite pas à dire que nous aurons des améliorations à suggérer en vue de l'avenir; mais pour l'instant, nous visons purement et simplement à établir l'uniformité entre les lois adoptées par les deux pays.

M. MACKIE (Edmonton): La dernière partie de l'article 7 se lit comme suit: " a révélé par ses actes ou ses paroles qu'il est mécontent ou déloyal". Est-ce que les mots " mécontent " et " déloyal " sont employés comme synonymes?

Autrement, quel serait l'acte ou le discours considéré comme dénotant un manque d'affection pour ce pays?

Le très hon. M. DOHERTY: C'est un terme que les tribunaux ont eu plusieurs fois à interpréter, mais je ne suis pas ce soir en mesure de définir au juste ce qui constituerait la désaffection. Comme je l'ai dit déjà à maintes reprises, la loi n'est pas absolument nouvelle, et il ne s'agit que d'une question de forme. Même sans l'adoption de ce projet, la disposition n'en serait pas moins la loi du pays, et c'est pourquoi l'on me trouve au dépourvu. La ligne de démarcation entre ce qui constitue d'une part la désaffection et, d'autre part, la déloyauté n'est peut-être pas facile à établir. Quoique n'étant pas absolument synonimes, ces mots ont entre eux un rapport si intime que l'on pourrait être, je pense, excusable de les prendre l'un pour l'autre.

M. MACKIE (Edmonton): Le Parlement britannique a-t-il le pouvoir que le présent bill va donner au Gouverneur en conseil?

Le très hon. M. DOHERTY: Certainement.

M. PARENT: Le seul reproche que je fasse à la loi, c'est de conférer au secrétaire d'Etat des pouvoirs trop étendus. Il est vrai que le texte de l'article ferait penser à un acte accompli par le Gouverneur en conseil, mais je regarde comme inévitable l'action du Gouverneur en conseil dès que le secrétaire d'Etat lui en fait la recommendation, ou la lui propose simplement, et, par suite, on peut supposer que ces pouvoirs vont au secrétaire d'Etat lui-même. Nous allons même plus loin. Dans l'article 3, se trouvent les mots qui suivent:

Le secrétaire d'Etat du Canada peut, s'il le juge à propos, avant de faire un rapport en vertu de cet article, référer le cas pour cet examen.

En d'autres termes, il appartient absolument au secrétaire d'Etat de décider si, oui ou non, la personne doit être naturalisée. L'affaire est conduite en l'absence des intéressés, puisque la loi ne donne nulle part à l'individu que l'on va dénaturaliser une occasion de se défendre contre cette décision. A mon avis, on donne trop de pouvoirs au secrétaire d'Etat, et c'est un principe pernicieux.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député trouvera plus tard, sans doute, une occasion d'apprendre par expérience que de conférer au Gouverneur en conseil le droit de faire certaine chose sur le rapport d'un ministre ne veut pas nécessairement dire que le Gouverneur en conseil agira conformément à ce rapport. Je dois dire en confidence à l'honorable député que j'ai eu moi-même occasion de m'apercevoir que le Gou-

verneur en conseil n'accepte pas toujours les rapports qui lui sont faits.

M. PARENT: Il s'agissait, sans doute, d'affaires importantes; mais, dans ces cas de dénaturalisation, le rapport du secrétaire d'Etat passera comme une lettre à la poste.

Le très hon. M. DOHERTY: Comme indiquant notre intention bien arrêtée à ce sujet, je dirai à mon honorable ami que l'article correspondant de la loi anglaise donne au secrétaire d'Etat ce même pouvoir absolument, sans la moindre intervention de sa Majesté en conseil. Mais, comme il nous est loisible de désigner en ce pays la personne qui exerce certains pouvoirs, le Parlement a jugé avec sagesse que celui-ci serait attribué au Gouverneur en conseil, et non point à tel ou tel ministre, et c'est le Gouverneur en conseil qu'il faut persuader de la chose. Dans trois cas de révocation sur cinq, le secrétaire d'Etat a le devoir de prévenir les intéressés, de façon à ce qu'il puisse obtenir des renseignements. Ce sera toujours le droit du Gouverneur en conseil s'il est d'avis que le secrétaire d'Etat a fait un rapport sans examen préalable, de le lui renvoyer pour que cet examen ait lieu, de sorte que l'intéressé aura toute la protection du Gouverneur en conseil.

M. EULER: Je crois avoir entendu le ministre dire que la raison pour laquelle il ne pouvait pas mettre dans la même catégorie que les autres cette disposition par laquelle la personne dont le certificat va être annulé, a le droit d'être entendue devant un juge, c'est que cela détruirait l'uniformité en tant qu'il s'agit de la loi anglaise. Maintenant, le ministre déclare, si je ne me trompe, que la loi anglaise diffère de la nôtre en ce qui concerne les dispositions qui donne le droit, en de certaines circonstances, d'être entendu par un juge. Dans les circonstances, nous pourrions, ce me semble, mettre cet article dans la catégorie des autres. Le principe serait, me semble-t-il, absolument juste.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député ne m'a pas compris. Au sujet de l'autorité qui exercera le droit d'accorder ou de révoquer un certificat, nous aurions pu, ai-je dit, désigner ou le Gouverneur en conseil, ou le secrétaire d'Etat.

Il n'est pas besoin d'uniformité à cet égard, et je ne suis pas prêt à dire que nous ne pourrions nous enquérir de tous ces cas si nous le jugions à propos. Mais bien que nous trouvions que cela serait préférable, ou, en d'autres termes, que le Parlement britannique n'est pas allé assez loin, j'ai signalé à la Chambre, qu'il nous serait impossible d'établir des distinctions à moins qu'elles ne fussent d'importance majeure et qu'il fût impossible d'attendre le jour d'une consultation. Mais si nous pouvons exercer notre jugement à cet égard et nous abstenir de nous occuper seulement de questions au sujet desquelles il y aura eu consultation, tôt ou tard un des parlements concernés se trouvera inconsciemment en dehors de l'uniformité. Je le répète le Parlement britannique a eu bien soin de ne rien décréter qui fût nécessaire à la naturalisation impériale en général, sans consultation préalable avec les possessions d'outre-mer. Je crois que nous lui devons la politesse de suivre cet exemple, même au prix d'adhérer un peu plus qu'il n'est strictement nécessaire, peut-être, à l'uniformité dans nos dispositions. Par ce bill présenté surtout dans le but de faire disparaître une méprise, je ne voudrais pas inaugurer une amélioration générale de la loi existante. Cependant, il y a lieu à amélioration, et si je continue d'avoir une responsabilité par rapport à cette question, j'aurai peut-être à exprimer des avis qui seront très opportuns. Je le répète, le ministre chargé du bill de 1918 quand il fut présenté au parlement impérial a fait observer au sujet des différents avis exprimés par des membres de la députation de ce parlement, que d'après lui, ce point pourrait fort bien faire le sujet d'une consultation à l'avenir.

M. McKENZIE: Si le paragraphe "b" qui figure à la page 2, est un ancien article, je n'ai rien à en dire, mais si c'est un article nouveau, je le trouve un peu sévère. Il mentionne un terme de servitude pénale qui pourrait être d'un mois ou de quinze jours, je conjecture.

Le très hon. M. DOHERTY: On ne peut être condamné à la servitude pénale, dans ce pays, pour moins de deux ans. Je ne saurais dire au juste quel est le minimum du terme en Angleterre. Cet article ne figurait pas dans notre loi de 1919, mais il figurait dans la loi anglaise de 1918, et il fut compris parmi les amendements que les autorités impériales ont soumis aux gouvernements des possessions britannières avant que ce bill fût présenté. C'est donc un des articles qui, si notre législation doit consacrer les résultats des consultations précédentes, doivent être compris dans l'acte. Cela ne signifie pas que le certificat d'un homme doive être revoqué en pareil cas. La députation vou-

dra bien remarquer la clause finale de ces énumérations:

Et que (dans tous les cas) la continuation du certificat n'est pas favorable au bien public.

Quand même le Gouverneur en conseil n'aurait aucune raison de considérer que le maintien du certificat n'est pas favorable au bien public, il serait donc parfaitement libre de ne pas le révoquer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (requête au tribunal).

M. MACKIE (Edmonton): Quelles sont les autorités désignées par ces mots:

Et dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou aux personnes que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le très hon. M. DOHERTY: Comme le sait l'honorable député, les Territoires du Nord-Ouest sont maintenant réduits dans une proportion considérable, et ils n'ont pas de système de gouvernement organisé.

M. MACKIE: Le pouvoir sera-t-il attribué à un commissaire ou le Gouvernement désignera-t-il un tribunal particulier pour le règlement de cette question?

Le très hon. M. DOHERTY: Il est tout probable que le pouvoir sera attribué à un commissaire. Je crois qu'on a adopté ce mode pour laisser toute liberté au Gouverneur en conseil, à cause de progrès possibles dans les Territoires. Aujourd'hui, notre choix serait fort limité, mais dans la suite nous aurons peut-être plus de latitude.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (émission de certificat de naturalisation).

M. EULER: Dans le comté que je représente, il y a eu en 1918, quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-treize hommes qui ont présenté une requête et comparu devant un juge, puis cette requête a été soumise au secrétaire d'Etat, mais tout en est resté là. Leur serait-il nécessaire de reprendre toute cette procédure et de tenir leurs noms à l'affiche durant trois mois, ou bien leur requête sera-t-elle acceptée sans autres formalités?

Le très hon. M. DOHERTY: Avant de répondre à cette question d'une manière définitive, je tiendrais à savoir où les procédures en sont rendues?

M. EULER: Je crois qu'elles ont eu lieu en vertu d'un certain décret en conseil.

L'hon. M. DOHERTY: Ce n'est pas une affaire que mon département doit régler et je ne devrais probablement pas entreprendre de parler au nom du ministre qui doit décider la question et qui se trouve être mon collègue, le secrétaire d'Etat (sir A. L. Sifton). Cependant, j'ai idée que, si toutes ces formalités avaient été remplies, et si une requête était soumise à M. le secrétaire d'Etat qui serait appelé à se prononcer, il aurait les mains liées depuis l'an dernier par suite de l'adoption de l'article qui a trait à la période de dix ans, dont nous nous occuperons tantôt dans l'étude du présent bill. Si cet obstacle était aplani dans les cas en question par le projet de loi que nous délibérons maintenant, sans entreprendre ce soir d'engager le ministre intéressé, il me semble qu'il serait libre de se guider sur la preuve qu'il a déjà sous les yeux, sans exiger qu'elle soit recommencée de nouveau.

(L'article est adopté).

Sur l'article 6 (abrogation de l'article 26 de la loi de 1914).

M. PARDEE: Qu'est-ce que l'article 26?

Le très hon. M. DOHERTY: C'est un article de la loi de 1914 que celle de l'an dernier a fait disparaître. Il se trouvait dans la troisième partie qui a trait à notre procédure et n'a aucun rapport avec les dispositions qu'il faut rendre uniformes. La première loi décrétait que des commissaires pourraient être nommés pour recevoir les serments sous le régime de cette loi. Aux termes de l'article 24, que la loi de 1919 a reproduit, le postulant est autorisé à prêter serment devant toute personne à laquelle les lois de la province où il est domicilié permettent de recevoir des serments judiciaires. Cela étant, la nécessité de nommer des commissaires dans le but spécial de recevoir les serments exigés par la présente loi disparaît, et je pense que le ministre directement intéressé à l'adoption du projet de l'an dernier et le Parlement ont cru qu'il n'était pas opportun d'avoir des commissaires spéciaux, et je dois dire que je partage cet avis. L'objet de l'abrogation de cet article est de permettre aux fonctionnaires qui font généralement prêter serment de recevoir ceux que la présente loi prescrit.

Sur l'article 7 (certificat accordé à des sujets ennemis depuis le 4 août 1914).

Le très hon. M. DOHERTY: Le changement consiste dans l'addition du paragraphe " d ".

M. EULER: Le paragraphe 2 établit ce qu'on pourrait appeler la période de probation pour les sujets ennemis. Bien qu'il

permette la naturalisation des personnes ayant habité le Canada pendant dix années antérieurement, il ne renferme pas de dispositions relativement à celles qui ont complété leurs dix années de séjour depuis 1909. Telle quelle, la loi permet qu'un individu originaire d'un pays ennemi qui habitait le Canada le 7 juillet 1909 puisse être naturalisé; mais elle empêche que celui qui est venu au pays à l'automne de 1909, ou en 1910, en 1911 ou en 1912, puisse être naturalisé en 1929. C'est-à-dire qu'elle impose une épreuve de seize à vingt ans. Avant de pouvoir être naturalisées, ces personnes doivent attendre jusqu'au 7 juillet 1929. Il serait juste d'insérer une disposition décrétant qu'elles pourront l'être dès qu'elles auront séjournées au pays pendant une période de dix ans révolus. Ainsi, celui qui serait venu au Canada en 1912 pourrait se faire naturaliser en 1922.

Il devrait même existe une autre disposition pour les cas exceptionnels, comme celle dont les Etats-Unis nous offrent en exemple. Lorsqu'une personne n'a pas habité ce pays-là pendant dix ans, le Président se réserve le droit absolu de lui accorder un certificat lorsque son attachement au pays et ses titres à la naturalisation sont établis. Prenons comme exemple le cas d'un individu venant des Etats-Unis, après avoir été absent d'Allemagne pendant bon nombre d'années—et je connais un cas de ce genre. Il a habité les Etats-Unis et il a obtenu ses premiers papiers; cependant, il n'a jamais été complètement naturalisé. Il est venu au Canada, mais il n'y a pas séjourné pendant dix années révolues et ne pourra pas être naturalisé.

Le très hon. M. DOHERTY: L'a-t-il été aux Etats-Unis?

M. EULER: Il a seulement obtenu ses premiers papiers.

Le très hon. M. DOHERTY: En réponse à mon honorable ami, je puis dire que ce paragraphe a été emprunté textuellement à l'un de ses discours....

M. EULER: J'étais sur le point d'en parler.

Le très hon. M. DOHERTY.... dans lequel il exposait ce qui, croyait-il alors, serait une bonne mesure.

Mais, en dehors de cela, je demande à l'honorable député si nous ne sommes pas raisonnables lorsque nous exigeons de ceux auxquels nous accordons cette occasion exceptionnelle d'avoir eu domicile en ce pays pendant une certaine période antérieure à la guerre au cours de laquelle ils ont pu faire preuve de loyauté. Tous les membres du comité conviendront, je crois, que cette prescription n'est que prudente dans les circonstances; et cela sans aucune idée de vengeance. Après tout, lorsqu'on analyse ses sentiments vis-à-vis de ses ennemis, on trouve en toute probabilité que ces ennemis ont pour nous les mêmes sentiments que nous avons vis-à-vis d'eux; d'où la conclusion logique d'exiger de ceux qui nous arrivent après la guerre une attente de dix ans qui nous permettra de les juger. Nous accordons la naturalité à une certaine classe de gens qui sont exemptés des dispositions de la loi qui s'appliquent aux nouveaux venus; et je ne trouve pas injuste de spécifier que ceux-là seuls doivent bénéficier de cette exemption qui ont demeuré au milieu de nous durant dix ans avant la fin de la guerre.

Je crois qu'après réflexion, l'honorable député qui déploie pour la cause de ceux qu'il représente un zèle que j'admire, reconnaîtra que nous avons été aussi généreux que possible dans les circonstances et que le Gouvernement, tout en reconnaissant que cette classe de gens mérite sa sympathie, ne saurait aller plus loin à cette heure. Quoi qu'il en soit, nous faisons justice à tous ceux dont la cause nous a été plaidée d'une manière spéciale à venir jusqu'à ce soir.

M. EULER: Au dire du ministre, le présent article a été rédigé presque entièrement en conformité de l'amendement que j'ai proposé l'année dernière. Cela est vrai; mais si, lorsque j'ai rédigé cet amendement —qui, après tout, n'a pas été adopté—je n'ai pas fait une mention spéciale de ceux dont je plaide la cause ce soir, c'est que la chose m'a échappé. La rédaction légale ne m'est pas familière; et je crois qu'on pourra m'excuser d'autant plus que l'année dernière il nous a été déclaré que la loi anglaise ne permettrait pas d'accepter le présent article, alors qu'aujourd'hui nous constatons que le solliciteur général intérimaire (M. Guthrie), le président du Conseil privé (M. Rowell) et même le premier ministre (sir Robert Borden) se sont trompés dans leur interprétation de cette loi. Je tiens à souligner que dans le cas de ceux dont nous discutons la naturalisation, il y a une double sauvegarde. Ils doivent subir un examen devant le juge et leur demande de naturalisation doit être approuvée par le secrétaire d'Etat. Si l'un de ces deux hommes soupçonnait le moindrement la loyauté du postulant, il rejetterait sa demande; donc pas de danger possible. Le fait demeure que l'homme arrivé en Canada avant le 7

juillet 1909 peut se faire naturaliser tandis que celui arrivé au mois d'août 1909 est obligé d'attendre vingt longues années, jusqu'en 1929. Voilà qui ne semble pas tout à fait juste.

Le très hon. M. DOHERTY: Peut-être qu'avec le temps nous aurons occasion d'étudier plus avant cet aspect de la question. En ce qui regarde le contraste qu'établit l'honorable député—le cas de celui qui est obligé d'attendre vingt ans ne paraît dur que parce que nous le considérons par rapport à la considération montrée à ceux qui avaient été domiciliés en Canada durant la période requise, à savoir: dix ans. Il est plutôt décourageant de trouver que chaque fois que nous montrons un peu d'indulgence quelqu'un s'en prévaut pour démontrer que nous sommes injustes à l'adresse de ceux que cette considération n'atteint point. Il faut savoir s'arrêter, si nous voulons que la nouvelle loi entre en vigueur; elle établira toujours une différence de dix ans entre ceux qu'elle sépare.

A mon avis, cette modification, pour le moment du moins, rend ample justice à tous ceux dont on a plaidé la cause. Nous avons satisfait absolument à toutes leurs demandes avec cette seule réserve, à titre de précaution, que nous exigeons un stage de dix ans en Canada après la guerre et un stage correspondant de dix années avant la conclusion de la paix. Sans cesser d'être justes et raisonnables, nous aurions très bien pu exiger que le postulant à la naturalisation fût domicilié en notre pays durant une période de dix années antérieure au début de la guerre; mais nous avons inclu les années de guerre dans la période de dix ans, de sorte qu'en somme il nous reste très peu de marge. Je crois que sur réflexion, nonobstant son zèle pour la cause de ceux qu'il représente, un zèle qui lui fait grandement honneur, l'honorable député comprendra que dans les circonstances le Gouvernement ne saurait aller plus loin.

Selon toute apparence, l'honorable député était convaincu que certaines de mes paroles laissaient entendre qu'il devrait s'excuser. Je n'ai aucunement voulu le critiquer et je ne crois pas du tout qu'il y ait lieu de s'excuser.

J'ai simplement voulu faire observer que nous avons d'abord cherché à donner pleine satisfaction à l'honorable député et je pense que l'on devrait nous accorder un peu de temps pour décider si nous devons donner la même considération à la nouvelle requête qui nous a été adressée, ce soir.

M. ARCHAMBAULT: L'alinéa "b" du paragraphe 2 de l'article 7 s'appliquera-t-il à un citoyen de l'Alsace-Lorraine dont la sympathie était acquise à la France, et qui était opposé à l'ennemi du gouvernement bien qu'il fût sujet allemand?

Le très hon. M. DOHERTY: Je suppose que l'Alsace-Lorraine était un cas typique que l'on avait à l'idée. Durant la guerre, dès qu'une autorité française était prête à répondre des sentiments d'un citoyen de l'Alsace-Lorraine, nous ne l'avons jamais traité comme sujet ennemi. Ce paragraphe s'appliquerait à toute personne placée dans cette situation.

M. WHITE (Alberta): Je désire appeler l'attention du ministre sur l'effet de cette loi sur une classe particulière de citoyens. Il y a un très grand nombre de colons qui se sont établis dans l'Ouest en 1909 et 1910, et ont acquis des terres avec l'entente parfaite qu'ils deviendraient des citoyens en recevant leurs papiers de naturalisation et leurs titres au bout d'un certain temps. Je crois qu'il y a eu quelque disposition leur permettant d'obtenir le titre de leurs terres. Le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) a dit, l'an dernier, je crois, que c'était là l'intention du Gouvernement. Mais il semble encore très injuste de leur refuser, dans les circonstances, les droits de citoyens. Bien qu'ils soient obligés de payer des taxes municipales, quel que soit leur succès de colonisation, pas un n'est autorisé à être conseiller ou commissaire d'école s'il n'est pas citoyen. Ces gens se trouvent placés dans une situation très désavantageuse, bien que ce ne soit pas de leur faute.

L'hon. M. ROWELL: De quelle nationalité sont-ils?

M. WHITE (Alberta): D'aucune nationalité ennemie. Ils peuvent être Autrichiens ou d'aucune autre nationalité mentionnée dans cette loi au sujet des droits de citoyen.

L'hon. M. ROWELL: S'ils étaient Polonais ou Tcheco-Slovaques, ils seraient compris dans cet article.

M. WHITE (Alberta): Je comprends parfaitement, mais il est venu dans ce territoire un grand nombre d'étrangers qui ont cru immigrer à certaines conditions qui n'ont pas été reconnues. La loi ne les encourage pas. J'en connais qui ont très bien réussi, bien qu'ils n'habitent le pays que depuis huit ou neuf ans. Ils ont prospéré et ont aidé grandement au développement et à la production du Canada. Cependant, ils sont relégués dans une classe spéciale.

Le président du conseil privé nous a dit, l'autre soir, comment la police à cheval

avait l'habitude de voyager parmi ces gens même cherchant à trouver des cas de langage séditieux ou de conduite déloyale, mais que dans les régions d'Edmonton-Est ou de Victoria elle n'a pu trouver un seul coupable. Cela prouve certainement que ces habitants se sont conduits en bons citoyens depuis dix ans. Cependant, ils ne peuvent occuper aucun emploi public, bien qu'ils soient utiles, qu'ils réussissent, et qu'on ait rien à leur reprocher.

M. MACKIE (Edmonton): Mon honorable collègue se trompe probablement sur un certain point de cette affaire. Les gens dont ils parlent viennent vraisemblablement, de la Galicie. A une certaine époque, ils étaient sous la domination de l'Autriche. La Galicie occidentale est maintenant classée comme territoire polonais. Tous ceux qui ont émigré de cette partie de la Galicie, sous la domination polonaise, peuvent obtenir leurs certificats de naturalisation, sans plus de difficultés. Il s'agit simplement de savoir quels sont ceux qui ont émigré de la Galicie orientale, et on les regarde comme ennemis vu qu'ils viennent de la Galicie allemande. Mon honorable ami se méprend sur l'autre classe d'immigrés parce qu'ils peuvent être naturalisés comme amis.

M. WHITE (Alberta): Là où de nouveaux territoires ont été ouverts, je ne doute pas que ces gens auront justice, mais cela n'améliore pas la condition de leurs voisins qui peuvent être d'aussi bons citoyens.

M. MACKIE (Edmonton): Alors si la Galicie orientale n'appartient pas à l'Autriche, ce sera à la Ligue des nations de fixer le sort de cette Galicie. Elle n'appartient pas à l'Autriche aujourd'hui, mais ceux qui en viennent ne peuvent avoir leurs papiers de naturalisation. Tous ceux qui émigrent de la Galicie occidentale peuvent se faire naturaliser.

(Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté).

La séance est levée à une heure moins cinq minutes, mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi, 22 juin 1920.

La séance est ouverte à deux heures.

DISCUSSION D'UN RAPPORT RELATIF AU COMITE DES PENSIONS ET DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS.

M. CRONYN propose:

Que le troisième et dernier rapport du comité spécial relatif aux pensions et au rétablissement des soldats soit pris en considération et que les conclusions qu'il contient soient portées à la considération du Gouvernement.

En prenant la parole pour proposer la prise en considération du rapport du comité des pensions et du rétablissement, je constate qu'il est difficile de déterminer la longueur de temps que je consacrerai à mon exposé: Après avoir été plongé dans les travaux du comité depuis neuf semaines tous les jours—je pourrais dire toutes les heures—il est presque impossible de décider ce que l'on sait communément des travaux accomplis ou à quel point il est nécessaire ou agréable de donner des explications. Le rapport est dans un certain sens suffisamment éloquent par lui-même, et il semble aux membres du comité qui ont été appelés à étudier sérieusement et à discuter avec soin les questions traitées dans le rapport, qu'il y a très peu de chose qu'on pourrait ajouter utilement. Comme la fin de la session approche, il serait très inopportun de fatiguer la Chambre par une longue exposition et je me propose donc de parler aussi brièvement que possible des détails principaux du rapport, avec l'assurance qu'au moyen de questions posées tout ce qui peut être l'objet d'un doute sera éclairci.

Comme le rapport l'indique, le renvoi au comité posait deux questions distinctes quoique conjointes: la première relative aux pensions et la seconde au rétablissement.

J'aborderai d'abord la question des pensions. Au mois de juin de l'année dernière, le comité parlementaire nommé dans le but de rédiger le texte de la loi des pensions a déposé son rapport proposant d'augmenter de 8 millions par année les obligations assumées par le pays de ce chef. Le présent rapport conclut à un autre relèvement de 8 millions dans le chiffre des pensions. Le nombre des titulaires de pensions à titre d'invalidité était de 69,583 à la fin du dernier exercice. Si nous ajou-

tons à ce chiffre des titulaires de pensions comme ayants droit celui des femmes et des enfants du titulaire à titre d'invalidité, et les enfants de veuves de soldats, nous constatons que le nombre total des titulaires est de 177,035. Nous estimons à plus de 25 millions le total des sommes à verser à ces titulaires dans une période de douze mois en conformité de la présente échelle des pensions. Si nous ajoutons à ce montant les augmentations que nous suggérons, le pays aura une somme globale d'environ 33 millions à payer de ce chef.

L'historique de la loi des pensions depuis le commencement de la grande guerre, démontre que les taux ont suivi une marche ascendante. Loin de moi l'idée de prétendre que les augmentations accordées par le passé étaient amplement suffisantes, puisque durant cet intervalle, j'ai le regret de le constater, la cherté de l'existance a aussi suivi une marche ascendante ou, en d'autres termes, la valeur du dollar a diminué. Je mentionnerai brièvement les différentes augmentations qu'a subies l'échelle des pensions à venir jusqu'aujourd'hui. Nous avons fixé il y a cinq ans à $264 le chiffre de la pension annuelle . que touchait un simple soldat absolument invalide; la même pension fut accordée aux veuves ou aux mères des soldats tués à l'ennemi, et qui étaient leur soutien. Cela peut paraître étonnant, mais ces taux étaient notablement plus élevés que ceux en vigueur avant la dernière guerre.

Environ un an plus tard, c'est-à-dire en juin 1916, le chiffre de la pension annuelle d'un soldat complètement invalide fut porté à $480 et pour les veuves et les mères du soldat défunt à $382. Au mois d'octobre 1917, le chiffre de la pension du soldat complètement invalidé fut porté de $480 à $600 par année, et le chiffre de la pension de la veuve et de la mère de $382 à $480 par année. Au mois de juin de l'année dernière, le comité a proposé le paiement d'une indemnité de 20 p. 100 en sus de ces pensions, et ces augmentations furent versées aux titulaires, aux termes de la loi des pensions, à partir du premier septembre 1919. En conséquence du paiement de cette indemnité, un membre des troupes canadiennes totalement invalide, dont le grade est inférieur à celui de lieutenant, touche une pension annuelle de $720, tandis que la veuve ou ses ayants droit peuvent réclamer une somme de $576 par année. Depuis le début de la dernière guerre, les pensionnaires ci-dessus énumérés ont donc bénéficié de trois augmentations distinctes du chiffre de leurs pensions, dont deux sont définitives et la troisième provisoire, puisqu'elle prend la forme d'une indemnité de vie chère. Or, aux termes du présent rapport, nous proposons d'acorder une quatrième augmentation à ces pensionnaires de la même façon que l'année dernière, c'est-à-dire sous forme d'une indemnité de vie chère. Les taux de pensions permanentes que nous avons fixés en 1917 servent de base à tout le système, de sorte que le chiffre de l'indemnité doit être calculé d'après l'échelle des pensions que nous avons fixée à cette époque. Etant donné que l'indemnité sera de 50 p. 100, un simple soldat complètement invalidé, dont la pension annuelle était de $600 en 1917, touchera donc $300 de plus, soit $900 en tout. Cela ne veut pas dire une augmention de $300 sur la pension qu'il reçoit cette année; car je l'ai déclaré tout à l'heure, nous lui avons accordé une indemnité de 20 p. 100 depuis le premier septembre de l'année dernière; il a donc reçu de ce chef une augmentation de $120 par année, ce qui porte le chiffre de sa pension à une somme totale de $720. La présente augmentation lui assurera donc un bénéfice net de $180 par année, soit l'écart entre $720 et $900. En suivant la même règle, le chiffre de la pension de la veuve ou de la mère veuve d'un soldat défunt, que nous avions fixé à $480 en 1917, sera augmenté de 50 p. 100 ou de $240 par année. Cependant, comme elle reçoit actuellement une indemnité de 20 p. 100 sur le taux initial de la pension, elle touchera la différence entre $576 et $720, soit $144 par année.

Cependant, le comité propose que cette augmentation de l'indemnité de 20 à 50 p. 100 ne s'applique que dans le cas des titulaires qui résident au Canada. Quant aux pensionnaires domiciliés à l'étranger, nous proposons de continuer à leur verser encore une indemnité de 20 p. 100 pour l'exercice courant.

Nous le disons en toutes lettres au cours du présent rapport, nous avons décidé d'augmenter le chiffre des pensions en raison de l'augmentation constante du coût de l'existence. A la lumière des témoignages que votre comité a recueillis, il est évident que dans plusieurs parties du Canada—même là où les titulaires sont en mesure aujourd'hui de joindre les deux bouts avec la pension et l'indemnité qu'ils touchent—il ne leur reste rien pour

faire face aux circonstances imprévues, comme la maladie et ainsi de suite. Dans l'espoir de voir poindre le jour heureux où le coût de l'existence redescendra à un niveau raisonnable, nous avons jugé à propos de proposer le paiement d'une indemnité aux titulaires afin de leur aider à traverser cette époque critique. On a prétendu et avec raison, qu'une indemnité constitue une méthode plus incertaine et de fait moins satisfaisante de pourvoir aux besoins des bénéficiaires; cependant, ils peuvent être assurés qu'il sera continué tant que la situation ne sera pas redevenue normale.

Les chiffres que le ministre du Travail a publiés relativement au budget familial hebdomadaire, selon la moyenne des prix dans soixante villes, comprenant la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le loyer, établissent que ce budget au mois d'avril 1920 était de 80 pour 100 plus élevé qu'au mois d'avril 1915. Ces chiffres ne comprennent pas, il est vrai, l'important item de l'habillement, mais on peut les considérer comme une indication assez juste du coût de la vie et, tant qu'il ne s'y produira pas un abaissement sensible, on ne peut songer à diminuer les pensions.

Avant d'aborder un autre item, il peut ne pas être inutile de dire que, sur la somme de $900 à être accordée aux simples soldats absolument invalides, il sera payé proportionnellement quelque chose à ceux qui souffrent d'invalidité non complète. Par exemple, l'homme dont l'invalidité est de 50 pour 100 et dont la pension est pour l'heure de $300 recevra une gratuité de 50 pour 100, c'est-à-dire $150, ce qui lui fera en tout $450 par année.

La conséquence de ces divers accroissements est d'égaliser les pensions que l'on paye à tout soldat de rang inférieur à celui de capitaine, ou que l'on paye à cause de lui, et l'on estime que de ce fait il en coûtera au trésor une somme additionnelle de $3,650,000 par année.

Les pensions aux parents qui étaient à la charge des soldats sont augmentées de la même manière que celles des veuves, c'est-à-dire que le père ou la mère d'un soldat mort en ne laissant ni veuve ni enfants, recevra, en place d'une pension, une gratuité dont le chiffre sera du même montant que l'on aurait payé à sa veuve.

Ceux qui étaient ici il y a un an se rappellent la discussion qui a eu lieu au sujet des pensions que l'on accordait à la veuve mère d'un soldat qui l'avait à sa charge. Bien que dans le moment la loi des pensions accorde à ces mères les mêmes sommes qu'aux veuves, et que leurs pensions soient sujettes à une déduction, si elles touchent un revenu de quelque autre source, il est vrai de dire que, par la loi nulle déduction ne pourrait avoir lieu à cause des gains personnels d'une mère veuve; mais l'on a interprété la loi de manière que, si elle possède une maison en propre, ou si le logement lui est fourni gratuitement, elle passe pour toucher un revenu de 10 à 15 dollars par mois. Cette circonstance a donné lieu à beaucoup de plaintes, de la part surtout de ces mères veuves qui, avant le vote de la loi, touchaient le plein montant de $40 par mois. Votre comité est d'avis qu'un changement s'impose, et il recommande, par suite, de ne plus faire de déduction à cause de ce logement gratuit, non plus que dans le cas où la personne toucherait un revenu de quelque autre source, si elle habite le Canada, à moins que ce revenu n'excède la somme de $20 par mois. Si donc une mère veuve, habitant n'importe où, possède une maison en propre, ou est capable de gagner quelque chose par son travail, sa pension ne sera plus réduite et, si elle habite le Canada, elle peut de même jouir d'un revenu indépendant jusqu'à concurrence de la somme de $240 par année.

Il est facile de comprendre que ces concessions faites aux mères veuves vont sérieusement obérer le budget. Non seulement beaucoup de mères, dont les pensions ont été jusqu'ici réduites, la recevront dans son entier; mais le nombre des pensionnaires pour qui un revenu de quelque autre source constituait un empêchement, va s'accroître dans une large mesure. On estime qu'à cet égard la dette s'accroîtra d'une somme de $2,400,000. Cette estimation m'a paru un peu forte, mais elle a été faite par les fonctionnaires, qui, à la commission des pensions, bien qu'admettant la difficulté d'une juste prévision des résultats, croient néanmoins qu'il serait peu sûr de s'arrêter à un chiffre tant soit moins élevé.

Jusqu'ici nous n'avons traité que des accroissements dus aux gratifications; mais, outre ces accroissements, le comité suggère d'accroître dans certains autres cas le chiffre des pensions. Ces accroissements n'ont pas lieu au moyen d'une indemnité, et ils s'appliquent aux hommes de tous rangs.

Dans le cas où pour l'heure un pensionnaire totalement invalide serait marié, il a droit à une augmentation de $180 par année. On propose de porter ce chiffre à $300. Ceci veut dire que l'invalide marié, s'il n'a pas de famille, touchera $900 pour lui-même et $300 pour sa femme; autrement dit, $1,200 par année, ou $100 par mois. C'est donc $300 de plus qu'il ne touche au-

jourd'hui. S'il a un garçon de 15 ans ou moins, ou une fille de 17 ans ou moins, sa pension est accrue de $12 par mois, ou $144 par année, somme qui à l'avenir serait, comme on le propose, de $15 par mois ou $180 par année. Pour un deuxième enfant, il recevait $10 par mois, et l'on propose que ce soit $12. Pour chaque autre enfant au-dessous de l'âge qui vient d'être dit, ce serait $10 par mois au lieu de $8. Comme dans le cas des pensions à un vétéran, ces augmentations seront accordées dans la même proportion que pour ceux dont l'invalidité est de moins de 100 pour 100.

L'augmentation estimative de ce qui est dû, de ce chef, est de $1,000,000.

La pension allouée à la veuve d'un soldat décédé, quel que fût son grade, pour son premier enfant ayant moins que l'âge ci-dessus mentionné, a été augmenté de $15 par mois ou de $180 par année. On ne demande pas que cette pension soit augmentée, mais celle qui était accordée aux enfants autres que le premier est portée au même chiffre que celle destinée aux enfants d'un pensionnaire totalement invalide. En d'autres termes, les enfants de celui-ci et du soldat décédé sont mis sur le même pied. On estime que ces augmentations vont représenter $220,000 par année.

Il a fallu du temps pour dresser l'exposé des propositions du comité au sujet des augmentations mentionnées jusqu'à présent.

Le rapport contient une série de tableaux des chiffres cités, où l'on peut saisir d'un coup d'œil la signification de ces augmentations. Si la Chambre veut bien me le permettre afin d'épargner du temps, je vais les consigner dans le compte rendu sans en donner lecture. Ils figurent déjà dans les "Procès-verbaux", mais il est bon de les sauver de l'oubli, selon l'expression de l'honorable député de Springfield, (M. Richardson) en les incorporant dans le compte rendu. Quant il s'agira des pensions, ces tableaux permettront à la députation de se mettre facilement au fait de ce qui aura été proposé.

Ils contiennent des chiffres représentant l'augmentation de pension proposée par le comité en faveur d'un homme marié, complètement invalide et qui a à sa charge trois enfants qui sont d'âge à bénéficier d'une pension. En 1918, cet homme recevait un total de $1,140; cette année il reçoit $1,260, y compris la prime de 20 p. 100, et à l'avenir, grâce à la nouvelle augmentation et à la nouvelle prime proposées, il recevra $1,644. Les pensionnaires de cette catégorie, dont la famille comprend, en moyenne, cinq personnes, touchaient donc $504 de plus qu'en 1918 et vont toucher désormais $384 de plus que maintenant.

(a) Pensions d'invalidité totale (par année).

Grade des troupes.	Taux de base.	Prime actuelle.	Total.	Taux de base.	Prime proposée.	Total.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Soldats, caporaux, marins, en dessous des officiers mariniers	600 00	120 00	720 00	600 00	300 00	900 00
Sergents, etc., et officiers mariniers	637 50	82 50	720 00	637 50	262 50	900 00
Serg.-maj. de rég., etc., cadets de marine	775 00	nil	775 00	775 00	125 00	900 00
Officiers à brevet, armée et marine	850 00	nil	850 00	850 00	50 00	900 00

(b) Pensions aux veuves (par année).

Soldats, caporaux, marins, en dessous des officiers mariniers	480 00	96 00	575 00	480 00	240 00	720 00
Sergents, etc., et officiers mariniers	510 00	66 00	576 00	510 00	210 00	720 00
Serg.-major de rég., etc., et cadets de marine	620 00	nil	620 00	620 00	100 00	720 00
Officiers à brevet, armée et marine	680 00	nil	680 00	680 00	40 00	720 00

(c) Pensions des parents dépendants (par année).

Grade des troupes.	Taux de base.	Prime actuelle.	Total.	Taux de base.	Prime proposée.	Total.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Soldats et caporaux, au-dessous d'officiers mariniers	480 00	96 00	576 00	480 00	240 00	720 00
Serg., etc., officiers mariniers	510 00	66 00	576 00	510 00	210 00	720 00
Serg.-major, etc., et cadets de marine, au plus	620 00	nil	620 00	620 00	100 00	720 00
Officiers à brevet, armée et marine, au plus	680 00	nil	680 00	680 00	400 00	720 00

d) Pensions relatives aux épouses et aux enfants des pensionnaires complètement invalides (de tous les rangs):

	Present taux. (par année)	Taux proposé. (par année)
Epouse	$180 00	$300 00
Premier enfant	144 00	180 00
Deuxième enfant	120 00	144 00
Autres enfants	96 00	120 00

e) Pensions relatives aux enfants des veuves (tous les rangs):

	Present taux. (par année)	Taux proposé. (par année)
Premier enfant	$180 00	$180 00
Deuxième enfant	120 00	144 00
Autres enfants	96 00	120 00

f) Pensions relatives aux orphelins (tous les rangs):

	Present taux. (par année)	Taux proposé. (par année)
Premier enfant orphelin	$360 00	$360 00
Deuxième enfant orphelin	240 00	288 00
Autres enfants orphelins	192 00	240 00

Augmentation estimative de la somme à payer, $17,000, par année.

g) Un soldat complètement invalide ayant une femme et trois enfants (d'âges à être l'objet d'une pension) verrait, grâce aux changements proposés plus hauts, son revenu annuel porté de $1,260 à $1,644, montant qui se décompose ainsi:

	Taux actuel.		Taux proposé au Canada.	
	Par mois.	Par année.	Par mois.	Par année.
Invalidité complète	$60	$720	$75	$900
Epouse	15	180	25	300
Premier enfant	12	144	15	180
Deuxième enfant	10	120	12	144
Troisième enfant	8	96	10	120
Total	$105	1,260	$137	$1,644

h) Sommes payables annuellement aux simples soldats et sous-officiers, complètement invalides, d'après la nouvelle échelle suggérée pour le Canada, et d'après les présents taux des pays belligérants alliés:

	Célibataire.	Mari et femme.	Mari, femme et un enfant.	Mari, femme et deux enfants.	Mari, femme et trois enfants.	Chaque enfant en plus.
	$	$	$	$	$	$
Canada	900 00	1,200 00	1,380 00	1,524 00	1,644 00	120 00
Grande-Bretagne	506 13	632 66	727 56	803 46	879 42	75 92
Australie	379 60	569 40	695 93	790 74	854 01	63 26
Nouvelle-Zélande	506 13	759 20	885 73	1,012 25	1,138 80	126 53
Sud-Africain	379 60	506 13	601 12	685 36	759 20	63 26
Etats-Unis	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	Nil.
France	480 00	480 00	540 00	600 00	660 00	60 00
Italie	243 33	291 99	318 75	345 51	372 27	26 76

M. l'ORATEUR: Puis-je conseiller à l'honorable député de se rapprocher du milieu de cette salle, s'il le veut bien. Je me demande si toute la députation peut l'entendre distinctement de l'endroit où il parle.

M. CRONYN: Je vous remercie, monsieur l'Orateur, et je suivrai volontiers votre conseil (il prend place sur la première rangée de fauteuils, au milieu de la salle, et il continue son discours).

Comment dire si la pension établie par le nouveau projet permettra à une famille de vivre dans une modeste aisance? Quelle sera la pierre de touche? Notre pays est vaste; les conditions d'existence et les prix diffèrent beaucoup d'une province à l'autre; même dans une province, il y a un écart sensible entre le coût de la vie dans les grands centres de population et dans les petites villes ou les campagnes. Il serait matériellement impossible de fixer des taux différents pour les divers endroits.

Pour ne parler que d'un inconvénient, la nature humaine étant ce qu'elle est, la localité où le chiffre de la pension serait le plus élevé deviendrait la Mecque de tous les pensionnaires; les villes seraient encore plus encombrées; les loyers et peut-être d'autres commodités renchériraient davantage, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le malaise et la misère.

Le taux de la pension doit donc être uniforme et s'appliquer dans toute l'étendue du pays; il doit nécessairement être assez généreux pour répondre aux besoins de ceux qui habitent les endroits où la vie coûte le plus cher. Ce que coûte l'entretien d'une famille moyenne a été démontré, non seulement au comité, mais des circonstances antérieures. Nous avons tenu compte des calculs publiés dans notre "Gazette du Travail" et du résultat des recherches entreprises aux Etats-Unis.

Personnellement, j'ai été très impres-

sionné par le témoignage de Mlle Helen Reid, de Montréal, qui depuis le mois d'août 1914 s'est consacrée, avec un dévouement sans fin, à l'œuvre du Fonds patriotique. Sa déposition et la preuve qu'elle a avancée ont démontré qu'elle avait étudié cette question à fond. D'après l'état soumis par Mlle Reid, ceux qui, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, ont étudié cette question, ont conclu qu'un célibataire devrait toucher au moins $900 par année; elle a recommandé une allocation de $1,575 par année à la famille moyenne de cinq personnes. Le comité accorde au célibataire le chiffre mentionné; mais il propose au profit de la famille une somme qui dépasse de $65 la somme recommandée.

Aujourd'hui, nous entendons parler sans cesse du salaire élevé de l'ouvrier; trop souvent on oublie qu'on ne peut en justice computer la rémunération annuelle d'un ouvrier d'après ce qu'il touche en retour d'une heure ou d'une journée du travail; bien souvent, l'occupation de l'ouvrier n'est que saisonnière; ou bien elle souffre nombre d'interruptions, fêtes et autres. Le comité a adressé un questionnaire à 56 des principales villes du Dominion afin de connaître la moyenne du salaire que reçoivent les agents de sûreté et les pompiers, au service de ces municipalités. Jusqu'à cette date, nous avons reçu des réponses de 43 villes, venant de toutes les provinces du Dominion. Nous constatons, d'après ces réponses, que les employés civiques en question, reçoivent en moyenne $1,347 par année. Les agents de sûreté et les pompiers touchent d'abord $1,237 et arrivent à un maximum moyen de $1,456. Naturellement, la rémunération varie selon la province et selon l'endroit; la rémunération est plus considérable dans les centres populeux. A prendre les douze villes les plus considérables, depuis Halifax dans l'Est, jusqu'à Vancouver dans l'Ouest, on trouve que la moyenne est de $1,430; le maximum du salaire initial est de $1,309 et le maximum moyen du salaire est de $1,551.50.

Voilà qui, à mon avis, indique assez clairement le salaire que paient les grands centres urbains du Canada. Une municipalité doit s'intéresser directement à ses agents de sûreté et ses pompiers; ces employés prennent contact avec les échevins; bien souvent le membre du conseil municipal et le membre de la gendarmerie ou de la brigade des pompiers sont voisins et amis. Donc, j'affirme qu'en ce qui regarde la fixation d'une moyenne, si le comité a péché (chose que je n'admets pas), il l'a fait par esprit de générosité.

D'aucuns sont enclins à prêter au terme "incapacité totale" le sens d'"impotence absolue", mais dans la loi sur les pensions, ce dernier terme désigne le blessé qui a perdu toute capacité fonctionnelle à tel degré que les soins d'une autre personne lui sont nécessaires. Dans la phraséologie des lois concernant les pensions de guerre, le terme "incapacité totale" a un sens spécifique: il indique que les blessés classés sous ce chef, ne sont pas en mesure de se livrer à une occupation rémunératrice; peut-être sert-il aussi à indiquer que les blessures ou la maladie de ces hommes sont si sévères qu'ils méritent le maximum de la pension. Par contre, celui qui est frappé "d'impotence absolue" a perdu l'usage normal d'un, ou plus, de ses membres. De l'avis de la plupart d'entre nous, celui qui est frappé de cécité est bien le type de l'homme atteint d'impotence absolue ; cependant, il est indubitable que l'état du paralytique, condamné à rester là, inerte, est pire encore. Dans son Enfer, le Dante nous a fait le tableau des degrés descendants de la damnation; ainsi, dans cet enfer de souffrance où sont tombés ces soldats, non par leur faute propre, mais bien par suite de leur dévouement héroïque, pour assurer le bien-être de nous tous, il paraît y avoir divers degrés d'impotence. Il peut sembler presque inhumain d'établir des distinctions en pareille matière; mais la justice l'exige, et les règles de la commission des pensions imbues de l'esprit de justice, établissent ces catégories clairement.

Le maximum de l'allocation actuelle versée aux anciens soldats frappés d'impotence, est de 450 par année. Le comité propose le paiement, à l'avenir, d'une allocation minimum de $250 par année qui peut être relevée à un maximum de $750, lorsque les circonstances le justifient.

Jusqu'ici, je n'ai parlé que de ce qu'on peut appeler les changements les plus importants dans le barème des pensions. Le comité propose certains autres relèvements; son rapport en expose tous les détails. Nous les discuterons lorsque le bill, tendant à modifier la loi sur les pensions, sera étudié par le comité général de la Chambre. Un projet de résolution inscrit aujourd'hui au Feuilleton demande la présentation de ce bill. Donc, je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre sur ces aspects de la question.

On me permettra d'ajouter, cependant, que ces autres augmentations ajouteront près de $500,000 par année aux déboursés annuels; le chiffre des dépenses sera donc porté à la première somme mentionnée, à savoir: $8,000,000, dont voici les détails:

Pensions d'incapacité	$2,500,000
Pensions aux veuves	1,150,000
Pensions aux familles	2,400,000
Pensions aux veuves et aux orphelins	1,250,000
Allocation d'invalidité et autres augmentations	500,000
	$7,800,000

Outre les augmentations recommandées, la loi de pension propose d'autres changements comme le montre le rapport, mais, pour les motifs mentionnés il y a un instant, je ne me propose pas d'en parler dans le moment. Cependant, avant de passer à une autre question, qu'on me permette de dire quelques mots de la proposition relative à la commutation des pensions.

Au Canada, un homme qui souffre de moins de 5 p. 100 d'incapacité ne reçoit pas de pension, mais a une prime de $100 pour l'indemniser de son incapacité. D'autres pays refusent de donner des pensions à ceux dont l'invalidité est moindre de 10 p. 100, et, en certains cas, de 20 p. 100. La loi canadienne, cependant, accorde de petites pensions dans ces cas. Par exemple, un soldat célibataire dont l'incapacité est estimée de 5 à 9 p. 100, reçoit $30 par an, ou $2.50 par mois. L'homme de la même classe qui souffre d'une incapacite 10 à 14 p. 100 reçoit le double. Dans plusieurs cas, l'incapacité consiste dans la perte, disons, d'un doigt; la capacité de travail du soldat n'est pas sérieusement atteinte, si même elle l'est, et le paiement de ces petites sommes mensuelles ne peut pas aider sensiblement à son bien-être. Depuis quelque temps, les soldats invalides et autres ont été fortement en faveur de la commutation de ces modestes pensions. Ainsi, le pensionnaire recevrait une somme en bloc qui lui serait plus avantageuse que les sommes mensuelles dont il est question.

Comme plus de 40 p. 100 des soldats invalides qui reçoivent maintenant des pensions souffrent de moins de 15 p. 100 d'incapacité, on comprendra que cette affaire intéresse près de 30,000 pensionnaires. Outre leurs vues à ce sujet, il est évident que si nous pouvions nous dispenser du travail qui se rattache au paiement d'un si grand nombre de réclamations, les frais d'administration de la commission des pensions seraient de beaucoup réduits. Le comité se propose donc que tous les pensoinnaires dont l'incapacité est moindre de 15 p. 100 aient le choix de recevoir leurs pensions comme aujourd'hui, ou d'accepter, à la place, un paiement en bloc.

Il est incontestable que le soldat dont l'incapacité n'est pas permanente ne peut toucher un paiement aussi élevé que celui dont les blessures le mettent dans un état d'incapacité pour toute sa vie. Dans ces derniers cas, lorsqu'il est clair que l'incapacité est permanente, celui dont l'invalidité est de 5 à 9 p. 100 aura droit à $300, et celui dont l'incapacité est de 10 à 14 p. 100 recevra le double.

Au cas où l'invalidité d'un pensionnaire qui comme sa pension augmenterait plus tard, il est protégé par une disposition de la loi qui lui permet de soumettre de nouveau son cas à la commission des pensions et de recevoir une pension pour chaque augmentation d'incapacité. En d'autres termes, ces soldats seront classés dans la catégorie d'invalidité qui existera lors de leur réexamen, mais on déduira de leur nouvelle pension une somme proportionnée à ce qu'ils auront déjà reçu en vertu de la commutation.

Il est difficile de calculer quel sera le montant exact entraîné par la commutation des pensions; tout dépendra du nombre de ceux qui opteront pour la commutation. Si la majorité des pensionnaires sont favorables à ce projet, le pays aura à débourser, dans un avenir prochain, plus de 7 millions, mais plus tard ne serait plus obligé de payer continuellement ces petites pensions durant toute la vie des pensionnaires.

Il sera peut-être bon de faire de brèves observations au sujet de l'enquête du comité relative à la division de rétablissement, touchant la recommandation du comité sur l'assurance sur la vie.

L'un des résultats de la guerre a été de rendre l'assurance dans les compagnies d'assurance sur la vie prohibitive ou beaucoup plus dispendieuse que celle que peuvent se procurer les civils en bonne santé. Il est incontestable qu'un soldat qui a souffert de blessures ou de maladies ne peut être accepté sans danger dans une compagnie d'assurance sur la vie. Exemple frappant, on a cité le cas qu'un aveugle ne put se faire assurer. Même si le soldat ne souffre que d'invalidité partielle, il est souvent obligé de payer une prime plus élevée que le taux fixé pour un homme de son âge. Maintenant, bien que ces soldats puissent recevoir des pensions pour l'incapacité dont ils souf-

frent, ils désirent se faire assurer pour la protection de leurs familles en cas de mort.

Il est parfaitement vrai s'ils meurent de maladies ou blessures causées par la guerre certains membres de leur famille auront droit à des pensions, mais, seulement dans certains cas, et encore pendant une période de temps fort limitée, les membres de la famille auront droit à une pension si la mort du soldat est causée par autre chose que la guerre. Permettez-moi d'éclaircir ce point en citant un exemple plusieurs fois relaté devant le comité. Un soldat perd une jambe à la guerre; il est pensionné selon son incapacité au taux de 40 à 80 p. 100. Plus tard un sarcome, ou cancer, se manifeste au moignon de sa jambe coupée et il meurt. Dans ce cas, on peut dire que la mort a été causée par la guerre et sa famille a droit à une pension. D'un autre côté, si ce même estropié est tué dans un accident de chemin de fer ou meurt de la typhoïde, il est tout probable que sa famille ne pourrait espérer le secours d'une pension. Pourquoi ne permettrait-on pas à cet homme d'assurer sa famille contre les risques inséparables de la vie? C'est justement ce que propose le projet de loi présenté et on devra ne pas oublier que son but principal est de fournir une assurance au soldat contre la mort causée par d'autres causes que le service actif. Je désire insister sur ce point parce que le bill prévoit le cas où la famille recevrait une pension et déclare que, dans ce cas, l'assurance n'est pas payable aux ayants droit de l'assuré. On rembourse les primes avec intérêts, mais on ne prend rien à même le fonds de pensions et d'assurance. Un autre point à noter soigneusement c'est que les bénéficiaires de ces assurances se limitent aux proches parents de l'assuré. En ce sens, le bill suit la marche adoptée par les sociétés de secours mutuels.

Pour la même raison, c'est-à-dire parce que ce genre d'assurance est établi pour la simple protection de la famille, un cinquième seulement du montant total de la police est payable à la mort de l'assuré et le reliquat, avec intérêts, sera versé à tempérament, pendant une période de cinq ans ou plus, selon que l'assuré aura déterminé.

La police ne peut pas être cédée ni servir de garantie collatérale pour une avance de fonds et les sommes payables en vertu d'icelle sont protégées contre les réclamations des créanciers, soit de l'assuré, soit des bénéficiaires. Ces dispositions ont été prises pour garantir, autant que possible les avantages de l'assurance à la famille de l'assuré, L'assurance est accordée sans examen médical et sera conséquemment libre pour tous, quel que soit l'état de santé de celui ou celle qui voudra s'assurer. Les taux des primes, basés sur une table de mortalité, sont un peu moins élevés que ceux des compagnies d'assurance ordinaires. Cette réduction est possible par le fait que les primes ne comprennent ni les frais d'administration ni les commissions. Aucune commission n'est payée et les frais d'administration seront supportés par le pays tout entier.

Si l'assuré devient invalide et ne peut gagner sa vie et s'il n'est pas titulaire d'une pension, il aura droit de recevoir le montant indiqué sur la police en vingt paiements échelonnés d'un an, avec intérêt. Il est d'autres traits caractéristiques du projet de loi dont je ne parlerai pas pour le moment et qui, avec d'autres considérations, seront examinés quand ce projet de loi ainsi que le projet de modification de la loi des pensions seront débattus à la Chambre.

Tous les membres de la Chambre et je dirai même le public en général, savent que le soldat démobilisé qui a besoin d'un traitement médical est mis sous les soins du département de Rétablissement des soldats qui le soigne dans les divers hôpitaux et institutions dirigés par ce département. De même, un grand nombre d'invalides, ainsi que les jeunes gens enrôlés avant dix-huit ans ont été exercés ou s'exercent dans les écoles professionnelles établies et dirigées par ce département. Pendant le traitement ou l'instruction professionnelle, ces hommes reçoivent une certaine solde et des allocations qui, dans une large mesure, sont basées sur les pensions payées aux invalides. Etant donnée l'augmentation fait dans les pensions il est aussi nécessaire de relever cette solde et ces allocations et c'est pour cette raison que le comité recommande, dans les articles 10 et 11 de la 12e partie de son rapport qu'on augmente les allocations à partir du 1er septembre prochain d'un montant égal à celui des pensions accordées aux soldats complètement invalides.

Cette recommandation qu'on trouve dans l'article 11 fera disparaître, nous l'espérons, un sujet de plainte qui existait à cause de la différence entre la solde et les allocations des soldats passés directement du bataillon au département de rétablissement des soldats et les pensions reçues par les hommes complètement invalidés qui devaient retourner dans le même département pour se faire soigner.

On a calculé que les augmentations suggérées grèveraient le pays d'un montant de $2,400,000. Le paragraphe 3 de la partie II

du rapport s'occupe du paiement d'indemnités de guerre aux familles des soldats qui sont morts durant leur service. On a énergiquement soutenu, au comité, au nom de ces malheureux, qu'ils devraient recevoir la même indemnité qu'on aurait payée au soldat mort en servant dans l'armée, s'il avait eu la bonne fortune de sortir indemne de la guerre. Bien que, dans nombre de cas, les noms de ces ayants droit eussent été ajoutés immédiatement à la liste des titulaires de pensions et qu'ils y fussent restés depuis, on a fait observer qu'un soldat mutilé recevait une pension et une indemnité tout à la fois. Le comité a étudié ce problème avec le plus grand soin et de tous les points de vue, avant de rendre finalement une décision favorable à l'octroi à ces ayants cause qui recevaient l'allocation d'absence de cette part d'indemnité pour service de guerre qu'on leur aurait acquittée, si ces soldats avaient survécu.

L'indemnité aux soldats licenciés et à leurs ayants droit fut calculée d'après la durée de service de ces soldats; il serait impossible, dans le cas du soldat mort, d'appliquer cette règle, puisque le soldat mort, au cours de la guerre, a sacrifié tout ce qu'il avait. On conseille donc de baser le paiement de ces indemnités sur l'idée que tout soldat mort a fait suffisamment de service pour légitimer l'octroi à ses ayants droit, le montant maximum de leur part de l'indemnité.

On a payé, dans tous les cas, aux veuves des soldats morts, une gratification de deux mois de pensions au lieu de cette allocation; on en est arrivé à la conclusion de déduire de tout autre paiement dû à ces veuves, les gratifications de deux mois qu'elles avaient déjà reçues.

Monsieur l'Orateur, je viens de mentionner toutes les propositions du comité qui impliquent une charge nouvelle pour le pays, à l'exception de la dernière dont j'ai parlé, et qui subsistera aussi longtemps que l'augmentation restera en vigueur et qui sera annuelle, Ainsi que je l'ai dit, dans le cas des pensions, elle s'élève à environ 8 millions de dollars et si l'on y ajoute le montant supplémentaire requis pour l'enseignement professionnel et les soins, on trouve que le coût annuel supplémentaire dépassera 10 millions. On porte à $1,800,000 supplémentaires le coût de l'indemnité en discussion et si ce versement est de nature à augmenter la somme des engagements du trésor fédéral pour le présent exercice, il n'a pas, au contraire des autres crédits, un caractère de permanence ou de paiement annuel. Le rapport du sous-comité chargé d'étudier la question du rétablissement civil des soldats contient vingt paragraphes distincts. Jusqu'à présent, je n'ai abordé l'examen—et c'est la manière la plus brève,—que de trois ou quatre; il serait parfaitement impossible de faire des observations plus ou moins étendues sur chacun des autres paragraphes. Je sens, qu'en ce faisant, je prolongerais indûment mes observations. Je dois donc me contenter d'appeler l'attention des députés sur le rapport lui-même, où ils trouveront énoncée la conclusion à laquelle le comité en est arrivé. Mais je crois nécessaire de dire quelques mots sur la question des soldats démobilisés qui souffrent de tuberculose. Leur cas a été exposé, dans tous ses détails et d'une façon appréciable, au comité, et vu que ce cas, ainsi que l'état de tous ceux qui souffrent de cette affection si commune, intéresse, au premier chef, toute la population, le comité l'a étudié à fond.

Une situation particulière au soldat démobilisé, c'est celle du soldat qui a contracté la maladie avant de s'enrôler et dont la pension est en conséquence basée sur le degré d'aggravation de son état occasionnée par le service. A la suite d'une conférence entre ceux qui doivent s'occuper de ces cas, on espère faire disparaître cette difficulté, dans une grande mesure.

D'un point de vue plus large il est évident qu'on doit s'occuper davantage du traitement de la tuberculose. Jusqu'à présent les efforts ont consisté à mettre à l'écart, ceux qui souffrent de cette maladie de façon à ce qu'ils puissent recevoir les soins médicaux voulus, la nourriture et l'enseignement appropriés. On a obtenu des résultats merveilleux; à preuve, l'abaissement de la moyenne de décès. Mais il appert maintenant qu'on doit ajouter à ces efforts un système très compréhensif, d'après lequel on suivra le malade après son renvoi du sanatorium et l'on prendra les mesures destinées à prévenir le retour de la maladie et les ravages de celle-ci chez les soldats déjà traités dans ces institutions. Cette précaution est peut-être plus nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un soldat libéré qui est bien exposé, après que son état s'est amélioré, grâce au traitement qu'il a suivi à assumer un emploi trop fatigant et à ne plus recevoir le soin ni à goûter le repos qui sont absolument essentiels à son maintien en état de santé. La question du soin à donner après le traitement de la tuberculose fait, en ce moment, l'objet de l'étude d'une commission d'experts renom-

més qui, à la demande du département du Rétablissement civil des soldats, visite tous les sanatoriums canadiens dans le but de décider ce qu'on devrait faire dans ce cas et à l'égard d'autres questions qui se rattachent à ce problème si grave.

Il est à souhaiter que les autorités fédérales chargées du soin des soldats tuberculeux puissent s'assurer le concours de toutes les autres institutions au Canada, qui s'occupent de la même œuvre. On ne saurait trop exagérer les bienfaits que peut avoir une action concertée dans la circonstance.

Conclusions négatives.

A part les nombreuses recommandations du comité, entraînant des mesures législatives ou autres, on trouvera dans les deux sections du rapport que le comité a refusé d'accéder à certaines demandes, résolutions et suggestions qui lui ont été faites. Ces refus sont énoncés dans le rapport et dans la plupart des cas l'on en indique les raisons; c'est pourquoi il est inutile pour moi d'en parler plus longuement. Toutefois, je dirai que le fait que le comité s'est prononcé dans la négative, ne signifie pas que ces sujets aient été ignorés; au contraire, certains d'entre eux ont été très longuement étudiés, plus longuement même que d'autres points sur lesquels le comité a donné un avis favorable.

Avant de terminer, on me permettra, comme président du comité, de dire un mot au sujet du travail qu'il a accompli. C'est la mode aujourd'hui—peut-être n'est-elle pas nouvelle—de décrier les efforts des hommes publics. Je ne suis pas aussi bien au courant que certains de mes collègues du travail des comités, mais voici longtemps que je coopère avec mes concitoyens dans des commissions et conseils de toutes sortes. Or, je suis convaincu de n'avoir jamais vu auparavant un comité s'intéresser autant à sa tâche et assister aussi régulièrement aux séances. Dans l'espace de neuf semaines, nous avons eu trente-six séances, chacune durait en moyenne deux heures. Il ne faut pas oublier que ces séances eurent lieu pendant que la Chambre elle-même était en session, que nos heures, le matin, coïncidaient souvent avec celles d'autres comités, ce qui rendait l'exécution de nos fonctions parlementaires encore plus difficiles; aussi, il est vraiment surprenant que nous ayons pu avoir presque toujours une assistance assez considérable. En réalité, les registres indiquent que la moyenne était plus du double du quorum nécessaire.

A part des travaux du comité principal, six sous-comités furent formés, lesquels eurent leurs propres séances, parfois très longues. Par exemple, celui qui était présidé par M. Nesbitt, et qui était chargé de l'examen des cas individuels, a souvent siégé très tard le soir, afin de pouvoir vérifier lui-même les dossiers relatifs aux sujets soumis à leur examen.

Les décisions données par le comité en faveur des augmentations décrites dans le rapport, n'ont pas été données "de mauvais gré ou par nécessité", mais avec le sentiment unanime que bien que la nation ne puisse jamais payer la dette qu'elle doit à ceux qui souffrent, l'on doit s'efforcer de pourvoir à leurs besoins futurs. Même là où le comité n'a pas cru devoir accorder tout ce qui était demandé, il serait injuste de conclure qu'il n'était pas sympathique à ces revendications. Il en est ainsi pour beaucoup de questions qui se présentent à la Chambre, alors qu'il faut tenir compte de la situation générale du pays et des résultats que peuvent avoir pareils changements dans la loi.

Personnellement, voici comment j'ai toujours essayé d'envisager ce qui a trait aux anciens combattants: Quelle attitude prenons-nous, nous les pères de ceux qui ont traversé l'océan et sont allés se battre pour nous, à l'égard de nos enfants quand ils reviennent? Evidemment, lorsque nous nous rappelons combien fiers nous étions de les voir partir, l'inquiétude dont nous avons souffert pendant qu'ils affrontaient le danger, et la joie que nous avons ressentie à leur retour, il n'y a rien que nous ne voudrions pas faire pour eux. Néanmoins, il y a deux obstacles qui se présentent à un père dans cette situation: Le premier est l'incapacité, au point de vue finanicer, de pourvoir aux besoins de son fils, et le deuxième, qui est peut-être le plus important, est l'effet que peut avoir sur le jeune homme, le fait qu'on ne l'encourage pas à se fier sur ses propres efforts et sa propre initiative dans sa future carrière. Un père qui aurait deux fils dont l'un serait revenu de la guerre invalide, et l'autre serait en parfaite santé, dirait certainement à ce dernier: "Il faut que je prenne soin de ton frère, afin que la vie lui soit aussi douce que possible, mais toi, je te demande, si tu tiens à assurer ton bonheur futur, de te mettre courageusement à l'ouvrage, de supporter les mêmes fardeaux que portent les autres et de gagner ta place dans la lutte pour la vie."

Cette attitude est, je crois, celle que prend le Canada, et tant qu'elle sera main-

tenue, nos anciens combattants seront traités justement et généreusement.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de London (M. Cronyn) désire incorporer dans le compte rendu de son discours figurant au hansard des tableaux statistiques dont il n'a pas donné lecture. La Chambre n'accorde qu'avec prudence cette permission; mais eu égard à l'importance incontestable de ce discours et à l'étape avancée de la session, je crois que la Chambre accordera la permission désirée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Adopté.

(La Chambre donne son consentement à l'unanimité.)

M. PECK: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas sans difficulté que j'aborde la discussion de cette question. Il est possible que je me fasse une idée exagérée de ce que nous devons faire au bénéfice de nos anciens combattants. Néanmoins, je ne m'opposerai pas à l'adoption du rapport; car, après tout, quoi qu'on dise, il faut avouer que nous avons beaucoup fait en faveur de nos soldats licenciés—et je soumets cette observation à nos anciens combattants. Nos soldats licenciés s'attendent à monts et merveilles; mais ils ne doivent pas oublier qu'on a fait des demandes outrées, et que l'opinion publique, dans une certaine mesure, leur est hostile. Je n'entends pas m'opposer à l'adoption du rapport du comité. Il a relevé de plusieurs millions le chiffre des pensions et il propose une dépense de plusieurs millions en d'autres sens. Bien que les propositions du comité soient peut-être insuffisantes, à mon avis, elles répondent en même temps à mes prévisions à d'autres égards. Les veuves et les orphelins, les estropiés et les affligés bénéficieront spécialement des propositions soumises à la Chambre.

Je tiens à dire quelques mots au sujet de la restauration de nos soldats et des prêts. Ces questions ont été discutées en comité et il y a eu de fortes divergences d'opinions. Quelques-uns—et je dois dire que ce sont des amis dévoués des soldats—se sont rangés à cet avis. "Nous ne ferons plus de prêts—ont-ils dit—et nous n'élargirons pas davantage le champ du rétablissement, à moins que nous ne puissions l'appliquer à toutes les entreprises et à toutes les professions. A mon avis, c'est là une attitude mesquine; car, bien qu'il soit impossible, eu égard à la situation financière du pays, de rétablir chaque soldat dans le champ d'activité qu'il désire, il y a certaines carrières auxquelles nous pourrions appliquer les principes de la restauration, au bénéfice de l'ancien combattant et du pays en général. Je n'aborderai pas la discussion des diverses carrières qui peuvent s'ouvrir. En comité, on a soulevé la question des anciens soldats étudiants. A mon avis, nous pourrions leur prêter notre concours, dans une mesure notable. Il y aurait en outre, beaucoup à réaliser en matière de logements et en d'autres sens. Les ressources du pays nous permettent de pourvoir à ces besoins, bien que je désire déclarer ici même, que je ne vois pas d'un bon œil les demandes outrées faites par certaines associations de soldats licenciés.

La question que je désire spécialement développer est celle du rétablissement des soldats dans l'industrie de la pêche qui constitue à mon sens, après l'agriculture, le plus vaste champ de production alimentaire au Canada. Nous avons déjà établi nombre de soldats démobilisés dans l'industrie agricole, et nous avons fait œuvre fort utile en ce sens. Nombre de gens déprécient les efforts tentés pour le placement des soldats sur des terres, et ils critiquent l'œuvre faite par la commission de l'établissement des soldats. Je ne saurais souscrire à ces critiques: Il ne faut pas s'attendre à rétablir chaque soldat et à en faire un millionnaire; mais si nous en plaçons soixante-quinze ou même soixante-cinq pour cent sur des terres et qu'ils deviennent de bons agriculteurs, nous aurons fait œuvre utile pour ces soldats et pour le pays. Le Parlement et le pays ont contracté une dette de reconnaissance envers le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) qui a eu le courage d'aborder ce problème et a obtenu de si merveilleux résultats en ce sens. Voici le principal argument qu'on fait valoir contre le placement de nos soldats licenciés dans l'industrie de la pêche: "Il ne faut pas placer nos soldats dans cette industrie, à moins de leur ouvrir tous les autres champs d'activités. Après avoir ouvert la carrière agricole à un grand nombre de soldats démobilisés et avoir consacré des millions à leur placement sur des terres, qu'ils ont exploitées avec succès à quelques rares exceptions près, exceptions qui se feront de plus en plus rares à l'avenir, nous avons le devoir de leur ouvrir une carrière dans la plus vaste industries de production alimentaire, après l'agriculture; je veux dire l'industrie de la pêche. Mais, s'écrie-t-on, l'agriculture, c'est la colonisation. C'est parfait, mais que pro-

duit l'agriculture. Des aliments. Voilà pourquoi c'est notre industrie fondamentale et après l'agriculture vient l'industrie de la pêche, dans l'ordre d'importance.

Un grand nombre de députés des deux côtés de la Chambre sont en faveur de voir le Gouvernement aider nos soldats rapatriés à se lancer dans l'industrie de la pêche. Je crois pouvoir dire que beaucoup de fonctionnaires du département des Pêcheries estiment que la chose est très faisable et je peux ajouter que le ministre de la Marine et des Pêcheries est aussi très sympathique à cette idée. Ce n'est que par une faible majorité du comité que l'on a pris la décision de ne pas pénétrer dans ce champ d'activité, comme c'est arrivé pour plusieurs autres questions, et je pense que je peux parfaitement en appeler à la Chambre pour examiner l'affaire. Ce n'est pas du tout un blâme pour le comité; je ne voudrais certainement pas considérer la chose moi-même sous cet aspect.

Pour effectuer le rétablissement de nos soldats rapatriés dans l'industrie des pêcheries, cela ne comporterait pas une dépense d'un grand nombre de millions de dollars. Quelques millions seraient suffisants suivant moi, mais je voudrais demander qu'on améliore notre système d'éducation professionnel. Je répète que la dépense ne serait pas si grande que le pays ne pourrait pas y faire face en ce moment. Parlant au nom de la Colombie-Anglaise, je dirai que nous avons dans cette province une situation particulière que j'ai exposée plusieurs fois, et je n'ai pas besoin d'y insister maintenant. Je dirai brièvement que les pêcheries de saumon sont tombées entre les mains d'un pays étranger et je ne crois pas que ce soit une bonne chose pour le Canada. Nous avons aussi la question très importante des gens sans emploi. Quand nos soldats ont été rapatriés et qu'on leur a demandé de désigner la province où ils désiraient aller, un grand nombre ont choisi la Colombie-Anglaise. J'ai l'assurance qu'il en est arrivé dans notre province 20,000 de plus qu'il en est parti à l'origine et dans très peu de temps nous allons nous trouver aux prises avec un problème des sans-travail qui sera d'une nature très grave. Nous apporterions un certain degré de soulagement à la difficulté si nous aidions nos soldats à s'établir dans l'industrie de la pêche.

Plusieurs des différentes méthodes de pêches usitées spécialement dans la Colombie-Anglaise peuvent être apprises en très peu de temps. Je veux donc demander au Gouvernement de permettre à la Chambre de donner un vote libre sur cette question. Je connais plusieurs honorables députés des deux côtés qui sont désireux de voir le Gouvernement accorder de l'aide de cette façon. Je sais qu'il s'est répandu une opinion que le pays avait fait assez pour les soldats. J'admets qu'il a fait beaucoup et je suis heureux de savoir, en qualité de Canadien patriote, qu'il ait fait autant. Le pays ne peut pas obtenir une plus grande gloire que celle qui lui est due par la reconnaissance des hauts faits de ses grandes armées sur les champs de bataille historiques des Flandres; par ce qu'il a fait pour aider à rétablir ces hommes et les parents de ces hommes qui ont, d'année en année, fait le sacrifice de leurs membres et de leur vie sur les terribles champs de bataille des Flandres. Je répète que le Canada ne peut pas obtenir une gloire plus grande que celle qu'il retire des efforts qu'il a faits pour rétablir ces braves hommes dans la vie civile après qu'ils étaient de retour et qu'ils eurent pris leurs places dans l'industrie du pays et pour les choses qu'il a faites pour prendre soin des veuves, des orphelins et de ceux que nous voyons tous les jours en lugubre procession, les boiteux et les affligés qui se sont volontairement offerts en holocauste au dieu de la guerre. Je propose donc, appuyé par M. Turgeon, l'amendement suivant:

Que ledit rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit de nouveau soumis au comité spécial nommé pour considérer la question du boni de guerre, avec instruction qu'il ait le pouvoir de la modifier, de manière à recommander que des allocations soient accordées aux pêcheurs aussi bien qu'aux fermiers.

M. l'ORATEUR: Au sujet de ce projet d'amendement, j'ai seulement à dire que la question de savoir s'il est conforme au règlement, n'est pas complètement exempte de doute si l'on se souvient de l'artiel 54 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je constate que la disposition de la loi impose des conditions très rigoureuses à la Chambre, mais que si elle n'a pas été évitée dans les termes, elle l'a peut-être été dans l'effet. Sur ce point, à propos d'une procédure semblable à la chambre des communes anglaise, je citerai May, onzième édition, page 572, où il dit:

Les motions proposant une dépense publique ou l'imposition d'une charge, si la motion est rédigée en termes suffisamment abstraits et généraux, peuvent être admises et adoptées par la Chambre. Les résolutions de cette nature sont

permises parce que n'ayant pas d'effet opérant, leur adoption n'implique aucun octroi ni n'impose aucun fardeau.

C'est en effet ce que propose de faire l'amendement présenté par l'honorable député de Skeena (M. Peck), mais la considération qui me fait intervenir est la suivante: Le principe impliqué dans l'amendement de l'honorable député de Skeena est précisément le même que le principe contenu dans le rapport du comité des pensions et si l'amendement de l'honorable député n'était pas dans l'ordre, il ne serait pas non plus dans l'ordre de prendre en considération le rapport du comité des pensions. En tenant compte de cela, d'après moi l'amendement présenté est régulier.

M. TURGEON: Monsieur l'Orateur, en prenant la parole à l'appui de l'amendement de mon honorable ami le député de Skeena (M. Peck), je tiens dès le début de mes remarques à dire combien j'apprécie sincèrement les services inestimables qu'a rendus le président du comité des pensions (M. Cronyn) et je crois me faire l'écho de toute la Chambre en exprimant ces sentiments.

Depuis deux mois passés, le président du comité a consacré une attention de tous les instants et un dévouement inlassable à la cause qu'il a épousée; en même temps les conclusions ont été mûrement pesées et méritent l'attention du Parlement et du pays. Le comité n'a pas fait tout ce que j'aurais désiré qu'il accomplît. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer ouvertement ici les sentiments dont je suis animé à l'égard des vétérans de la grande guerre. J'aurais été heureux si le comité avait vu jour de reconnaître leurs mérites d'une manière plus tangible, car il arrive assez souvent que les plus méritants sont les plus craintifs lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs réclamations légitimes. J'aurais été content si le peuple canadien avait généreusement consenti à accorder une faible somme aux anciens soldats. Avec l'intelligence, l'activité et le courage dont ils ont donné la preuve sur les champs de bataille d'outremer, ils auraient eu une chance raisonnable de reprendre d'emblée la place à laquelle ils ont droit dans la vie civile.

J'avais espéré aussi que dans chaque localité, la population se serait plus intéressée en général au sort du vétéran canadien en adoptant une attitude sympathique à son égard afin de lui faciliter les débuts.

Or mes espérances, je dois l'avouer, ne se sont pas réalisées sous tous rapports.

[M. l'Orateur.]

J'aborderai maintenant la discussion de l'amendement que propose l'honorable député de Skeena (M. Peck), l'un des plus remarquables héros de la dernière guerre; il est revenu au pays comblé d'honneurs et de décorations par le gouvernement de la Grande-Bretagne. Le seul reproche que nous puissions lui faire depuis son retour ici, c'est la modestie dont il a fait preuve en toutes circonstances. Dans tous ce qu'il a entrepris, il a révélé la bienveillance qui constitue le fond de son caractère. Il n'oublie jamais les braves soldats qui ont partagé avec lui les misères et les dangers des champs de bataille; il vénère la mémoire des héros qui sont tombés pour la défense des principes de la liberté.

Cependant il existe une catégorie de vétérans que je connais plus particulièrement que les autres et pour lesquels je professe la plus grande sympathie. Des centaines de jeunes gens dans mon comté ont abandonné les barques de pêche de leurs vieux parents, afin de voler à la défense du pays. Je le proclame avec fierté ici, 1,350 jeunes gens de mon comté se sont enrôlés volontairement sous les drapeaux et ont passé en Europe avant la mise en vigueur de la loi du service militaire obligatoire. De plus, 450 autres avaient offert leurs services, mais à leur grand regret, les autorités militaires les déclarèrent inaptes au service. Un bon nombre cherchèrent à s'enrôler dans d'autres districts, dans l'espoir que l'examen médical serait moins sévère, tant ils brûlaient du désir de partir avec leurs frères, leurs cousins et leurs amis. Or, je suis fier de le répéter, sur ces 1,350 volontaires, 150 étaient des Acadiens et 820 étaient des pêcheurs et des cultivateurs. Ils ont quitté leurs barques de pêche et la ferme pour voler à la défense des principes de la liberté et de la civilisation chrétienne dont nous jouissons à l'heure qu'il est et dont nous jouirons pour longtemps encore, je l'espère, bien que la situation ne soit pas aussi encourageante que nous le désirerions en ce moment.

J'ai donc réclamé la parole dans le but d'appuyer l'amendement que propose mon honorable ami de Skeena (M. Peck) tendant à faire des avances de fonds aux pêcheurs aussi bien qu'aux cultivateurs. Le grand cri de l'heure, monsieur l'Orateur, c'est l'augmentation de la production des denrées. On prêche en faveur de la production et de la surproduction. Eh bien! le poisson constitue à mon avis un aliment de première nécessité, de sorte qu'il est aussi nécessaire de développer le rendement de

nos pêcheries que d'encourager la surproduction des produits de la ferme.

La disette des denrées qui s'est produite dans le monde entier à la suite de la dernière guerre, fait encore sentir ses effets à l'heure qu'il est. La population du continent de l'Amérique du Nord, c'est-à-dire les Etats-Unis et le Canada, sera à peine en mesure de satisfaire à ses besoins et de fournir les denrées nécessaires au soutien des nombreux pays européens, qui seront en face de la famine l'hiver prochain. Le mot d'ordre universel en ce moment est: "Produisons; produisons." Le Gouvernement—et j'approuve son attitude de tout cœur—a avancé des sommes considérables aux vétérans de la dernière guerre, afin de leur permettre de s'établir sur les terres des prairies de l'Ouest et des fertiles vallées de la Colombie-Anglaise, où ils travaillent à accroître le chiffre de notre production agricole. Cependant, monsieur l'Orateur, je ferai observer que, sur le littoral de l'Atlantique aussi bien que sur la côte du Pacifique, nous avons une courageuse population de pêcheurs. Mon honorable ami de Skeena a pris à cœur les intérêts des pêcheurs du littoral de la Colombie-Anglaise et c'est pour leur venir en aide qu'il a proposé l'amendement en discussion.

J'ai non moins à cœur le bien-être des pêcheurs de notre partie des côtes de l'Atlantique et du golfe Saint-Laurent et, pour cette raison, j'approuve entièrement l'attitude qu'a prise mon honorable ami. Les pêcheurs des Provinces maritimes qui se sont faits soldats ont non moins de droits à un traitement généreux que leurs frères qui habitent à l'intérieur. Ils ont quitté et maison et famille sans la moindre hésitation, et ils se sont battus outre-mer pour le pays natal. Plusieurs de ces jeunes gens n'ont pas encore été rétablis, et le seul moyen de les placer dans une position aussi avantageuse qu'avant la guerre, c'est de mettre à leur disposition les facilités qui leur permettent de se livrer au geure d'occupation qu'ils ont suivi depuis leur tendre enfance. Je parle non seulement pour le comté de Gloucester (N.-B.), que j'ai l'honneur de représenter ici, mais pour l'ensemble des Provinces maritimes, et même pour quelques comtés de la province de Québec, entre autres ceux de Gaspé et de Bonaventure. La population des Provinces maritimes s'est accrue depuis quelque années, et à quoi cela est-il dû? aux efforts que ce Parlement a faits depuis vingt-cinq ans—mais surtout de 1896 à 1911—pour assurer le bien-être des pêcheurs en leur donnant cette protection et cet encouragement qui leur permettent de trouver chez eux un emploi profitable, au lieu d'avoir à passer la frontière dans un pays où autrefois ils trouvaient carrière à leur ambition. Dans le comté de Gloucester, qui est celui en faveur duquel je parle plus particulièrement, nous avons une catégorie de pêcheurs de grand mérite assurément, et, quand je parle de pêcheurs, permettez-moi de vous dire qu'ils joignent la culture à la pêche. Ils appartiennent à des familles nombreuses, soutenues tant à l'aide de la pêche qu'à l'aide de la culture des champs. Lorsque le père sent venir la vieillesse, il abandonne la mer, et reste chez lui pour vaquer à des travaux agricoles. Ceux qui le peuvent vont à la pêche l'été; les plus jeunes aident le chef de la famille à cultiver la terre. De cette façon, ils participent tous au mouvement de la production intensifiée. Nous n'ignorons point que d'ici plusieurs années l'on ne pourra atteindre en ce pays le maximum voulu en fait de productions alimentaires.

Il nous importe donc souverainement de favoriser par tous les moyens possibles la production de la nourriture sous toutes ses formes, et il est par suite en harmonie avec le but national de rendre possible le rétablissement du jeune soldat dans son emploi de pêcheur, de faire qu'il puisse retourner à une carrière à laquelle il s'adapte si bien, et de lui permettre de jouer un rôle dans l'intensification de notre rendement alimentaire. Vous ne pouvez faire un pêcheur du jeune homme qui vient de villes ou villages fort éloignés du littoral. Il doit être né de parents qui ont l'habitude de la mer et de la pêche et de qui il hérite ce zèle, ce dévouement, cet intrépidité, cet amour de la mer qui caractérisent ceux qui vivent dans le proche voisinage de l'océan. Il n'en coûterait pas beaucoup, ce me semble, pour accorder à nos soldats pêcheurs cette aide si indispensable. Pour ne parler que des comtés de Westmoreland, de Kent, de Gaspé, de Bonaventure et d'autres, la somme nécessaire à une concession de cette sorte serait bien faible comparativement à la dépense qu'il faut pour aider à ceux de nos vétérans qui veulent s'établir sur les terres. Un bateau propre à la pêche, et plus particulièrement à celle que l'on fait sur les bancs ou dans le golfe, coûterait peut-être dans les environs de $1,500. Or, un prêt de quinze ou seize cents dollars conduirait loin le rétablissement d'un soldat pêcheur dans son ancienne occupation. Ces hommes n'auraient pas besoin de vingt-cinq ans pour rembourser l'avance ainsi faite. Il suffirait amplement d'une

dizaine d'années, à mon avis, pour ce remboursement, et si, au bout de cette dizaine d'années, quelques-uns d'entre eux étaient incapable de remplir leurs obligations, on peut être sûr que des amis, des marchands de voisinage, viendraient de bon cœur à leur aide.

Il ne serait pas nécessaire d'établir un service expressément pour cela. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, qui travaille dans le moment à établir les soldats sur des terres, pourrait aider de ses efforts au rétablissement des travailleurs de la mer. Il a dans les Provinces maritimes, comme aussi à la Colombie-Anglaise, des agents qui surveillent le rétablissement des soldats sur la terre.

Il pourrait s'occuper en même temps des pêcheurs et, par suite, nulle dépense additionnelle ne serait occasionnée par le fonctionnement de ce service. Non seulement les côtes de l'Atlantique, mais de même aussi celles du Pacifique, bénéficieraient grandement des secours que l'on cherche à obtenir en vue d'accroître le rendement de nos pêches. De grandes quantités de poissons sont aujourd'hui apportées de la Colombie-Anglaise aux consommateurs de l'Est. Le rétablissement des soldats dans leur ancien emploi de pêcheurs donnerait une impulsion formidable à cette industrie, et non seulement il contribuerait à assurer de quoi maintenir notre propre population, mais il nous permettrait en outre d'envoyer de la nourriture aux habitants affamés de l'Europe.

C'est donc avec beaucoup de plaisir que je vais appuyer la proposition du député de Skeena. J'y apporte la sincérité et le dévouement dont il a lui-même fait preuve, et j'espère que le Parlement va ranger les pêcheurs dans la catégorie de ceux à qui le pays a déjà fourni de l'aide, afin qu'ils puissent se rétablir dans une industrie si profitable au pays. S'il est fait droit à notre requête, le Parlement et le peuple n'auront qu'à se féliciter, à l'avenir, du bien qui en sera résulté.

M. ARTHURS: Je rends hommage à l'admirable dévouement dont l'honorable député de London (M. Cronyn) a fait preuve, et sans lequel le comité dont il était président, eût été loin d'obtenir les résultats qu'il a obtenus. Ce comité avait un double objet en vue: venir en aide, autant que possible, aux invalides, aux veuves et aux orphelins des soldats tombés pour la patrie, et puis traiter tous les intéressés avec une égale justice; ainsi, il n'a pas augmenté les pensions des officiers, mais il a mis notre simple soldat sur un pied d'égalité avec le lieutenant de l'armée anglaise.

Je suis un des renégats dont le député de Skeena (M. Peck) a parlé. J'ai toujours été en faveur de prêts aux soldats qui en auraient besoin, mais je n'ai jamais voulu qu'une classe fût appelée à bénéficier de cet avantage si les autres classes ne l'étaient pas. Les pêcheurs peuvent avoir raison, mais il y a lieu d'en dire autant de toute autre classe. La province d'Ontario compte des milliers de jeunes gens qui ont dû changer d'occupation, parce qu'ils avaient reçu des blessures ou avaient dû interrompre leurs études; ils gagnent si peu, qu'ils demandent à emprunter de l'Etat $1,000 pour se construire une maison, ou en acheter une ou libérer celles qu'ils ont déjà. N'ont-ils pas raison? Les artisans, les forgerons, par exemple, n'ont-ils pas des droits à faire valoir comme les cultivateurs, ou comme les pêcheurs dont les députés de Gloucester et de Skeena ont plaidé la cause? Je veux que l'on consente des prêts aux pêcheurs, mais à condition que ceux qui ne sont pas pêcheurs et qui auraient besoin de la même aide puissent l'obtenir. Voilà l'attitude que j'ai prise au comité, que je prends devant la députation et que tous les soldats licenciés approuveront, je l'espère.

Le comité s'est très bien acquitté de sa mission et une des raisons pour lesquelles nous n'avons pu avancer davantage la solution du problème des logements, c'est qu'il a fait trop de travail à d'autres égards. Nous avons augmenté toutes les pensions de beaucoup et nous avons imposé au pays d'autres responsabilités fort sérieuses au sujet du rétablissement de nos soldats dans la vie civile.

L'hon .M. BELAND: Monsieur l'Orateur, je ne viens pas combattre la proposition du député de Skeena (M. Peck). J'étais cependant sous l'impression qu'après deux mois d'un travail considérable, le comité en était arrivé à une conclusion définitive que la Chambre n'hésiterait pas à ratifier. J'admets sans peine que s'il existe une autre classe que celle des cultivateurs à laquelle il convienne d'accorder de l'aide, surtout au moyen de prêts, c'est bien celle des pêcheurs; aussi appuierai-je la proposition d'amendement de mon honorable ami.

Dès le début de leurs travaux, tous les membres de ce comité se sont montrés animés d'un ardent désir de rendre justice aux soldats démobilisés, valides ou invali-

des, et aux personnes à la charge de ces héros qui se sont sacrifiés pour leur pays.

Nous avons contracté une double dette envers nos soldats et envers les femmes qui les ont suivis sur l'autre rive de l'Atlantique; l'une est remboursable en argent; quant à l'autre, nous avouons sur-le-champ que le pays ne saurait témoigner assez ses sentiments de reconnaissance.

La tâche du comité a été longue et fastidieuse. Comme le président l'a si bien fait ressortir dans son clair et magistral exposé, elle nous a retenus presque tous les jours depuis deux mois. J'aurais voulu avoir le privilège d'assister plus ponctuellement aux séances du comité; et si je prends maintenant la parole, ce n'est pas dans le dessein de critiquer ses conclusions, mais c'est pour exprimer de la part des membres du comité et de la Chambre elle-même notre admiration et notre gratitude au représentant de London (M. Cronyn) qui a rempli le rôle de président de ce comité. Il en a été l'âme pendant ses longs et ardus travaux pour recueillir des renseignements des soldats—des soldats robustes et de leurs représentants, des soldats invalides qui sont rentrés dans la vie civile, des soldats alités dans les hôpitaux, des familles et des interprètes des familles de nos illustres morts, des habiles fonctionnaires de tous les départements qui s'occupent des problèmes du rétablissement et des pensions, des spécialistes dans les affaires d'assurances et les divers projets de retour à la vie civile.

Il s'est distingué par son assiduité, sa pouctualité, son intelligente et impartiale direction des délibérations du comité, sa faculté d'assimilation, et en un mot, par son entier dévouement à sa tâche. Pour tous les membres de ce comité, il a été une encyclopédie vivante quant aux questions étudiées les années précédentes et aux séances antérieures du comité. Aussi, je déclare, monsieur l'Orateur, que nous devons le louer et louer de son digne émule, le vice-président.

J'ajouterai simplement que je me crois tenu d'appuyer l'amendement que le représentant de Skeena (M. Peck) a proposé.

M. PETER McGIBBON (Muskoka): Monsieur le président, je voudrais faire une observation relativement au projet de résolution. Tout d'abord, je confirme ce que l'honorable préopinant (M. Béland) a si bien dit au sujet des travaux du comité des pensions. Le rapport en dit assez. La plupart des députés conviendront avec moi que, en tout temps et dans toutes les circonstances, j'ai consenti à appuyer tout ce qu'on a raisonnablement et légitimement tenté de faire pour les anciens combattants.

Toutefois, je ne saurais consentir à cet amendement pour des motifs que j'exposerai un peu plus tard. Je puis dire que j'approuve l'attitude du représentant de Parry-Sound (M. Arthurs). J'étais d'avis de consentir d'abord des prêts aux soldats invalides pour leur permettre de rentrer dans la vie civile. J'ai bien voulu aussi que l'Etat fasse des avances aux soldats démobilisés qui démontrent qu'ils ont besoin de ce secours, pourvu que celui-ci fût accordé à toutes les classes d'anciens combattants. Les soldats ont déjà souffert assez d'injustices durant la guerre sans que nous en commettions une autre envers certains groupes, de ce côté-là.

Le présent amendement n'a aucun rapport aux sacrifices consentis sur le théâtre de la guerre; il déclare simplement que tous les hommes d'une certaine classe auront droit à des secours en vue de leur rétablissement. Cela serait peut-être judicieux si nous pouvions accorder les mêmes secours à tous les autres soldats rentrés au pays. Cependant, je m'oppose entièrement à ce qu'on dise: Nous prêterons au pêcheur mille, deux ou trois mille dollars afin qu'il puisse se remettre dans une situation avantageuse, mais nous ne ferons rien pour le fils du gueux, qui peine dans une carrière moins lucrative. Cette proposition me paraît injuste; quant à moi, je ne l'appuierai pas. Ma première pensée est que nous prenions soin de la veuve et des orphelins du soldat. A cet égard, le rapport propose des augmentations sensibles. Nous avons remédié à plusieurs choses qui ont causé des privations dans le passé. Nous avons projeté d'accroître les pensions de moitié. Je ne dis pas que c'est trop ni que c'est assez; mais je déclare que ce rapport est le rapport le plus favorable qu'un comité des pensions ait encore soumis à la Chambre.

Nous avons fait quelque chose pour le rétablissement des soldats tuberculeux. Les mesures qui ont été signalées à la Chambre et au comité leur seront d'une grande utilité à l'avenir. Je le répète, j'étais prêt à aller plus loin et à accorder des avances aux soldats invalides. Je crois que le pays pourrait le faire. Cependant, mon avis n'a pas prévalu au comité, je crois que celui-ci aurait pu faire quelque chose dans d'autres directions.

Mais je veux me rallier à l'honorable député de Skeena (M. Peck) en ce qu'il a dit touchant les demandes exagérées sur le trésor national. Je ne veux pas, et je

n'ai jamais voulu—la Chambre le sait—accéder à ces demandes. Nous devons venir en aide surtout aux veuves, aux orphelins, aux mutilés et aux malades. Je ne puis appuyer une résolution qui propose de secourir un certain groupe d'anciens soldats, parce que le hasard les a placés dans une certaine région du pays—et cela sans tenir compte de leurs services à la guerre: quelques-uns d'entre eux n'ont peut-être jamais quitté le Canada ou l'Angleterre; n'ont jamais vu le feu—et qui dit à d'autres qui ont donné quatre ou cinq années de service dans les tranchées: "Il est impossible de venir à votre aide, parce qu'avant de prendre du service à l'armée vous n'étiez pas pêcheurs." Voilà qui n'est pas sage. Je crois que l'adoption de pareil programme mécontenterait les anciens combattants.

M. PECK: Mais alors comment mon honorable ami justifie-t-il l'aide fournie aux vétérans qui veulent se livrer à l'agriculture?

M. McGIBBON (Muskoka): Je n'ai jamais admis que c'était là de l'aide fournie aux anciens soldats; voilà une raison qu'on ne saurait prétexter à l'appui de ce programme de placement agricole. Le programme est peut-être justifié en ce qu'il relève notre production agricole. Je n'admets pas plus un programme qui vient en aide au soldat à titre de cultivateur que celui qui veut le secourir parce qu'il se livre à la pêche. L'avance de fonds aux vétérans cultivateurs peut être justifiée par le fait que la production agricole de notre pays en bénéficie.

M. PARDEE: Monsieur l'Orateur, je veux dire quelques mots touchant l'amendement proposé par l'honorable député de Skeena (M. Peck). Permettez-moi tout d'abord de m'associer à l'honorable représentant de Beauce (M. Béland) dans les félicitations qu'il a adressées au président du comité. Je vous assure que j'appuie cordialement tout ce qui s'est dit au sujet de l'œuvre acomplie par l'honorable membre; il a fait son devoir et il l'a bien fait.

Autant que je sache, personne en ce pays, à coup sûr personne en cette Chambre, ne se refuse à récompenser dans la plus grande mesure possible nos vétérans de la guerre. Seulement, malgré toute la sympathie que nous ressentons pour ceux qui ont souffert, nous ne devons jamais perdre de vue cette vérité que les nations, comme les individus, doivent rester dans les limites de leurs moyens. On peut dire que le Canada n'a pas assez fait pour ses anciens soldats. Eh bien, je n'aurai pas recours aux chiffres; mais nous savons que le Canada a été peut-être plus généreux qu'aucun autre pays du globe vis-à-vis de ses vétérans de la guerre; et aujourd'hui en notre qualité de députés canadiens, nous avons le droit d'exiger que le pays n'assume pas des obligations qu'il n'est pas en mesure d'honorer. La justice la plus élémentaire nous ordonne d'arrêter dès que nous sommes arrivés à l'extrême limite de nos ressources.

J'abonde entièrement dans le sens de l'honorable député de Muskoka (M. McGibbon), que notre premier devoir est de secourir les mutilés, les estropiés, les malades, les veuves et les orphelins. Nous ne saurions trop leur aider, à ceux-là. Le vétéran qui n'a souffert aucune diminution de son aptitude au travail, ou celui qui n'a souffert qu'une réduction de 5 p. 100, ont notre admiration; ils ont accompli leur plein devoir; ils se sont révélés citoyens de qualité, et se sont ralliés à la défense de la patrie à l'heure du danger. Seulement, ils sont revenus parmi nous; leur capacité est presque entière; et tout en reconnaissant leurs mérites comme soldats et comme citoyens, nous savons qu'avec un peu d'aide ils réussiront à se réintégrer dans la vie.

Je tiens à dire ceci: tous les membres du comité auraient voulu faire plus qu'ils ne l'ont pu au profit des soldats. Moi-même, je voulais ardemment venir en aide aux jeunes étudiants des collèges et des universités dont le cours a été interrompu durant trois ou quatre des années les plus profitables de leur vie. Nous avons entendu sur ce point les témoignages de quelques-uns des meilleurs experts du Canada; tous ont déclaré que ces jeunes étudiants méritaient d'être secourus par l'Etat. Je répète que je tenais beaucoup à ce que ces jeunes eussent une certaine mesure d'aide pécuniaire. Mais la question s'est posée: si l'on vient en aide à une classe pourquoi ne pas secourir une autre?

Est-ce que l'homme d'affaires qui a abandonné son commerce pour s'enrôler, n'a pas autant droit d'être aidé que qui que ce soit? Mais si vous tentez de secourir ces anciens hommes d'affaires jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont sacrifié pour s'enrôler, le pays sera obligé de prendre charge de milliers et de centaines de mille de parents de soldats, et le Canada n'est pas en mesure de le faire.

Il a aussi été question au comité d'aider les pêcheurs. J'aimerais beaucoup à aider les pêcheurs, parce qu'ils se livrent à une

industrie d'alimentation, une qui fait vivre le pays. D'un autre côté, l'étudiant dévoue son intelligence au progrès de la nation, non seulement dans une sphère d'action mais en tout, et, par conséquent, l'argument qui milite en faveur du pêcheur, s'applique aussi bien à l'étudiant. Si donc nous considérons tous ces cas, la seule décision que pouvait prendre le comité, et la seule que puisse prendre la Chambre elle-même, est d'adopter le rapport. D'abord, parce que nos finances nous empêchent de faire plus, et, en second lieu, parce qu'il serait injuste d'aider une classe en particulier au détriment des autres. Conséquemment, bien que j'apprécie beaucoup l'amendement de mon honorable collègue de Skeena (M. Peck), et bien que je sois prêt à accorder le plus possible à ceux qui ont besoin d'être secourus, cependant, en ma qualité de membre du comité, je suis convaincu qu'une classe n'a pas droit de recevoir plus d'assistance qu'une autre et que, partant, si nous aidons une de ces classes, il faut toutes les aider. Pour nous inciter à secourir les pêcheurs, on nous a donné l'exemple du rétablissement sur les terres, mais ce projet en a été un de colonisation, dès l'origine, et c'est ce que le pays demande.

M. PECK: L'industrie des pêcheries n'est-elle pas également une affaire de colonisation?

M. PARDEE: C'en peut être une de production, mais nullement de colonisation. Le projet d'établissement sur les terres en est un essentiellement de colonisation, et c'est avec plaisir que j'ai entendu le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) déclarer, l'autre jour, à la Chambre que, jusqu'à présent, il avait été couronné de succès. J'espère que ses conjectures sont absolument vraies et que le succès sera celui que nous désirons tous, aussi bien que lui. Cependant, je ne puis appuyer l'amendement pour les deux raisons suivantes. D'abord, l'état de nos finances nous le défend, parce que si nous aidons une classe en particulier, nous devrons secourir toutes les autres également, et, en second lieu, parce que ce serait nous montrer injustes que de faire des exceptions. Le comité s'est bien conduit à l'égard des blessés, des veuves, des orphelins et de tous les parents de ceux qui ont combattu au front pour leur pays. Je crois donc que le comité et la Chambre ont fait tout leur possible dans les circonstances.

M. CLARK (Bruce-Nord): Monsieur l'Orateur, le président du comité a été tellement louangé que je n'ai rien à ajouter aux observations de l'honorable député de Beauce (M. Béland), et d'autres de mes collègues qui ont parlé sur ce sujet. J'aimerais dire un mot des remarques qu'il a faites en terminant, touchant l'assiduité des membres du comité et l'attention qu'ils ont consacrée au travail de ce comité.

On a, de propos délibéré, et, selon toute apparence, d'après un plan préconçu, voulu créer dans l'esprit du public, que les membres du comité étaient indifférents, sinon hostiles, aux besoins des vétérans. Il y a un élément qui n'a jamais complètement pardonné à ce Parlement de ne pas avoir accordé des indemnités à tous les soldats. Personnellement, je me suis opposé à ce que l'on donnât de nouvelles indemnités aux soldats, et j'y suis encore plus opposé aujourd'hui que jamais. Je suis de l'avis de l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) qui a dit que si nous avions dans les coffres de l'Etat, un million dont nous ne saurions que faire, nous ne devrions pas le donner en indemnités irraisonnées, parce que cela serait au détriment du vétéran aussi bien que de tout le pays.

Je me demande, toutefois, pourquoi on voudrait tourner le public contre le comité parlementaire qui a discuté la question des pensions et celle de la restauration du soldat. Je n'ai jamais connu que de bonnes dispositions, des deux côtés de la Chambre, envers le vétéran, et je n'ai jamais appris que personne dans la Chambre ait songé à nuire à aucun des anciens combattants.

Je n'ai constaté que le désir de faire tout en notre pouvoir, tout ce que le pays peut faire pour les soldats démobilisés. Qu'une association de démobilisés s'efforce de faire croire au public que le comité leur était indifférent, sinon hostile, c'est ce que je ne puis comprendre. Comme l'a fait remarquer le président, le fait est que nul autre comité n'a eu si peu de difficulté à réunir ses membres en nombre suffisant à toutes ses séances, à l'exception d'une seule, lorsque la chambre avait siégé jusqu'à 7 heures du matin, le jour de la convocation du comité. Pour assister régulièrement aux séances, nous avions à négliger nos premiers devoirs parlementaires, et nous ne pouvions pas nous tenir au courant de ce qui se passait en chambre, parce que le comité siégeait l'après-midi et le soir, en

même temps que la Chambre. Il me semble que si le public a encore l'impression que le comité parlementaire n'était pas bien disposé à l'égard des démobilisés, cette impression devra être dissipée par le rapport qui a été présenté hier. Quand cette loi entrera en vigueur, le chiffre de la pension militaire au Canada sera le plus élevé au monde. Ainsi quand on aura donné effet à ce rapport, l'invalide non marié recevra au Canada 900 dollars; en Grande-Bretagne, 506 dollars 13; en Australie, 379 dollars 60; en Nouvelle-Zélande, 506 dollars 13; dans le Sud-Africain, 379 dollars 60; aux Etats-Unis 1,200 dollars; en France 480 dollars; en Italie 243 dollars 33. Je ferai remarquer que, tandis que le chiffre payé par le gouvernement des Etats-Unis à l'invalide non marié est plus élevé que le nôtre, l'invalide marié qui a une femme et trois ou même dix enfants reçoit absolument la même pension que le non-marié. Je ne conçois pas que personne au Canada approuverait une pareille loi. On me dit que les Etats-Unis ont découvert leur erreur, et il est possible que leur liste se rapproche plus de la nôtre. Au Canada, l'homme qui a femme reçoit 1,200 dollars, le même chiffre qui est payé aux Etats-Unis. L'invalide qui a femme et un enfant reçoit, au Canada 1,380 dollars; aux Etats-Unis, il en reçoit 1,200. Celui qui a femme et deux enfants reçoit, au Canada, 1,524 dollars; aux Etats-Unis 1,200. Celui qui a femme et trois enfants reçoit, au Canada, 1,644 dollars; aux Etats-Unis, 1,200. Il est alloué au Canada 120 dollars pour chaque enfant en sus, tandis qu'il n'y a aucune telle allocation aux Etats-Unis. On n'y a que la pension uniforme de 1,200 dollars.

M. ARTHURS: L'honorable député sait-il qu'il existe aux Etats-Unis certaines restrictions qui font que tous les invalides ne reçoivent pas 1,200 dollars?

M. CLARK (Bruce-Nord): Oui. Tandis que je voudrais pouvoir appuyer l'amendement de mon honorable ami de Skeena (M. Peck), je dois dire que cette question a été discutée en d'autres occasions qu'au cours de la présente session par le comité spécial.

Le comité sur le rétablissement a, l'année dernière, longuement discuté la question de prêts d'argent, et mon honorable ami de Lambton-Ouest (M. Pardee) et l'honorable député de Calgary (M. Redman) désiraient que nous avancions de l'argent aux élèves dont les cours universitaires avaient été interrompus par la guerre. Je ne viole aucun secret en disant que cette proposition rencontra tout d'abord l'approbation du comité; mais, plus tard, les demandes d'emprunts au nom d'autres classes—pêcheurs, forgerons, dentistes, médecins, ingénieurs et autres, dont les affaires avaient été sérieusement interrompues par la guerre—devinrent si nombreuses et si pressantes, que nous dûmes nous restreindre à protéger les invalides et leur famille. Si nous avions ouvert la porte à l'une de ces classes d'intéressés, la porte se serait trouvée ouverte à toutes. Je dois admettre que nous nous sommes quelque peu éloignés de l'idée de ne venir en aide qu'aux invalides et à leur famille. Nous nous en sommes éloignés quand nous avons accordé des avances à des démobilisés s'établissant sur les terres; mais comme on l'a déjé dit, c'était surtout dans l'intérêt de la colonisation. Nous nous en sommes encore éloignés quand nous avons étendu l'avantage de l'enseignement professionnel aux mineurs—à des garçons qui s'étaient enrôlés avant l'âge de dix-huit ans. Mais en dehors de ces deux exceptions, nous nous en sommes tenus à la classe des invalides et personnes à leur charge. Si nous allons jusqu'à faire des avances pour le rétablissement des soldats dans les pêches comme l'a suggéré mon honorable ami de Skeena et mon honorable ami de Gloucester, nous ouvrirons la porte à d'autres demandes similaires, et il faudra faire pour d'autres classes ce que nous aurons fait pour celle des pêcheurs. Je m'oppose donc à l'amendement.

M. PECK: N'y a-t-il pas eu plusieurs membres du comité qui ont approuvé l'idée d'aider les étudiants démobilisés, et qui ont appuyé la proposition d'aider les pêcheurs démobilisés?

M. CLARK (Bruce-Nord): C'est exact. Plusieurs membres du comité ont approuvé l'idée de prêter de l'argent aux étudiants d'université, aux pêcheurs et ainsi de suite. Je vais dire que mon honorable ami de Skeena a été parfaitement conséquent. Jusqu'à présent, il a toujours soutenu qu'on devrait certainement consentir des prêts aux pêcheurs, qu'on en ait consenti ou non à d'autres classes.

M. SINCLAIR (Guysborough): Monsieur l'Orateur, je suis certain que nous devons beaucoup au comité pour le soin qu'il a apporté dans l'étude de cette question importante. Autant que j'ai pu l'étudier, ce rapport me paraît bon, je puis voter pour son adoption. Toutefois, j'ai été désappointé de l'oubli qu'il fait de la grande industrie des pêches canadiennes. L'an dernier, j'ai eu l'occasion de soule-

ver, ici même, cette question d'aider les anciens combattants à se livrer à cette industrie. Je suis infiniment reconnaissant à mes honorables amis de Skeena (M. Peck) et de Gloucester (M. Turgeon) d'avoir soulevé cette question devant la Chambre, aujourd'hui.

Je n'accepte pas les arguments invoqués contre l'amendement. Après tout, à l'instar des pêcheurs, les cultivateurs ne constituent qu'une classe. J'estime que ce n'est pas une objection de bon aloi que de prétendre que nous ne pouvons rien faire pour les pêcheurs, parce qu'ils forment une classe et que nous aurions à aider par surcroît, les forgerons, les charpentiers et toute autre classe. Si cet argument était fondé, il nous faudrait abandonner les cultivateurs aussi bien que les pêcheurs. Si l'on peut aider les pêcheurs, sans qu'il soit question des forgerons ou d'autre, c'est qu'ils constituent une classe très nombreuse et très importante, au Canada. On constatera par le dernier rapport sur les pêcheries, que plus de 80,000 hommes et femmes sont engagés dans la pêche côtière au Canada, sans parler de ceux qui en vivent indirectement. Leurs produits représentent une valeur de plus de 50 millions de dollars par an et, cependant, leur industrie n'est encore que dans son enfance. Elle est susceptible d'un plus grand essor peut-être qu'aucune autre au Canada; et ce seul titre de grande industrie nous excuserait de l'aider.

Je prends pour acquit que les allocations aux soldats ont un double but: l'un, de rétablir le soldat dans la vie civile et le mettre en état de gagner convenablement sa vie; l'autre, d'augmenter la production. Or, à part l'agriculture, il n'est pas d'industrie qui tende à la production autant que les pêcheries, et, je le répète, on peut encore la développer davantage. Je ne conviens pas avec l'honorable député de Lambton (M. Pardee) qu'une aide de cette nature ne profiterait pas à la colonisation. Quelle meilleure colonisation que d'établir, sur un littoral du pays, un village ou une ville d'hommes robustes qui iront sur la mer gagner leur vie à pêcher, tout en élevant des enfants qui recruteront le corps des pilotes de la marine marchande et de la future marine de guerre du Canada? Certes, c'est là de la colonisation bien entendue, que tout vrai Canadien voudrait voir encouragée. A mon avis, on ne peut invoquer de bonne raison entre l'amendement; toutes celles que je peux imaginer en faveur de l'aide aux cultivateurs s'appliquent, dans la même mesure, à l'aide aux pêcheurs. Je voterai donc pour l'amendement.

M. EDWARDS: L'honorable député préopinant (M. Sinclair) a dit qu'il y avait des raisons de ne pas mettre les pêcheurs dans la même catégorie que les charpentiers et les forgerons. Si l'honorable député avait été parfaitement sincère, il aurait avoué que son principal motif, c'est que, dans les comtés d'Antigonish et de Guysborough les pêcheurs sont plus nombreux que les forgerons et les charpentiers. Je ne vois guère de mal à ce que les honorables députés qui habitent des comtés où il y a nombre de pêcheurs, appuient cet amendement. Je conçois qu'ils estiment, et à bon droit, certes, qu'ils doivent donner quelque appui aux habitants de leur comté.

L'hon. M. MARCIL: N'y a-t-il pas de pêcheries, dans le comté de Frontenac?

M. EDWARDS: Dans toute cette question de la réintégration civile du soldat, de ce qu'elle coûte au pays, nous pouvons diviser les dépenses en deux catégories. Avant tout, il y a l'argent nécessaire aux pensions acordées aux ayants droit des soldats morts au combat, et aux soldats revenus malades ou inutiles. Je crois avoir raison de dire que le comité n'a jamais envisagé la question des subventions à accorder à cette clase au point de vue de nos moyens financiers.

Il n'a pas été question de savoir si le Canada pouvait trouver les fonds nécessaires pour payer des pensions raisonnables aux familles de ceux qui sont morts ou de ceux qui sont revenus invalides. Cet argent, il faut le trouver. Mais pour ceux qui ont été assez heureux de s'en sortir indemnes physiquement et moralement, nous avons le droit et le devoir de tenir compte de l'état financier de la nation avant d'accéder aux demandes qui nous sont faites par certains soldats ou certaines associations, comme pour les pêcheurs par exemple.

L'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair) dit que les mêmes raisons données à l'appui des prêts consentis aux anciens soldats établis comme cultivateurs, peuvent aussi bien s'appliquer à leurs camarades nécessiteux qui sont établis comme pêcheurs. Je ne suis pas de cet avis. En avançant de l'argent à un cultivateur nous avons une garantie absolue; je ne pense que mon honorable ami veuille prétendre que nous puissions avoir la même garantie en prêtant de l'argent sur un bateau. On a demandé au comité

que des prêts soient consentis à ceux qui voulaient entreprendre un petit commerce, l'épicerie par exemple. Or après avoir examiné la question, on s'est rendu compte que l'on ne pouvait pas obtenir les garanties suffisantes, car un homme pouvait très bien vendre ses marchandises et disparaître dans l'espace d'une nuit. Le même argument s'applique au pêcheur qui n'est pas dans la même position que le soldat qui s'établit comme fermier, alors que la garantie est indubitable. On ne peut pas en avoir une meilleure et la plupart des gens s'accorderont pour dire que la garantie que l'Etat peut avoir en prêtant de l'argent à un homme pour s'acheter un bateau n'est pas aussi bonne que si l'argent était prêté sur une ferme.

Ce n'est pas que l'on manque de sympathie à l'égard de l'ancien soldat qui se fait pêcheur, pas plus qu'on manque de sympathie pour tous les autres anciens combattants, qu'elle que soit leur occupation. Je répète ce qui a été déjà dit souvent, savoir; que malgré ce qu'ont dit les gens du type de Flynn, depuis le premier jour où cette question s'est présentée à la Chambre, il n'y a pas un seul député, à la droite comme à la gauche, qui n'ait pas manifesté toute sa sympatnie envers les anciens combattants et n'ait pas été très désireux de faire tout ce qui était possible pour eux. Je pense que c'est aussi le sentiment général d'un bout à l'autre du pays.

Cette question d'avancer des fonds aux pêcheurs est venue devant le comité qui l'a examinée sous tous ses aspects. Il ne s'est pas agi que de ce sujet particulier; on a aussi discuté la question des prêts aux étudiants et aux anciens soldats qui voulaient se bâtir un foyer. Cela a entraîné toute une série de problèmes, entre autres la question du vétéran qui veut acheter un fonds de commerce, ou s'établir comme forgeron et ainsi de suite; mais dans tout cela il nous serait impossible de donner à la nation la garantie à laquelle elle est en droit de s'attendre. C'est pourquoi nous avons été obligés de refuser la demande des pêcheurs.

Je crois que la Chambre reconnaîtra que le comité a sérieusement examiné toute la question. Notre tarif des pensions, pris d'une façon générale, est plus élevé que dans n'importe quel autre pays belligérant, et la raison en est que dès le début les membres du comité ont manifesté le désir d'être non seulement juste, mais aussi généreux dans la mesure possible. Il se peut qu'à certains points de vue le rapport ne soit pas parfait; le contraire serait surprenant, mais je prétends que le comité a étudié attentivement et longuement toutes ces questions, y compris celle de l'aide aux pêcheurs, avec le désir d'aller aussi loin que ses fonctions et ses responsabilités de représentant du peuple lui permettaient d'aller. Voilà ce qu'il a fait et c'est pourquoi je voterai contre l'amendement, non pas par manque de sympathie à l'égard des pêcheurs, mais parce que je crois que cela constituerait une distinction préjudiciable. En effet, je ne vois pas comment l'on peut adopter l'amendement opposé proposé par l'honorable député de Skeena, sans faire une distinction injuste pour les autres.

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas être long, car la question se trouve assez bien expliquée par le rapport du comité et l'amendement; mais il y a un point qui n'a pas été signalé à la Chambre et qui fait que j'adresse maintenant la parole.

Je vois d'un bon œil qu'on fasse des prêts aux pêcheurs. Le comité des pensions, au début, désirait que l'Etat prêtât son concours financier aux soldats licenciés, si la situation financière du pays l'eût permis. Mais ce comité ne tarda pas à se convaincre que c'était absolument impossible; que notre feuille des pensions ayant déjà atteint une totalité annuelle de $33,000,000, il fallait bien se demander où l'on prendrait l'argent pour faire des prêts à tous les démobilisés. L'industrie de la pêche est productrice d'aliments, tout comme l'agriculture. Du moment qu'on propose de faire des prêts aux pêcheurs, on ouvre la porte à toutes les autres classes de la population. Je ne saurais me ranger à cet avis, parce que la porte était ouverte dans le même sens, quand nous avons fait des prêts aux cultivateurs. Je voudrais accroître la production des industries de la pêche et de l'agriculture afin de diminuer le coût de la vie. Je vois aussi d'un bon œil les prêts aux étudiants. L'étudiant se trouve dans une tout autre situation que les autres soldats revenus du front de guerre. Celui qui veut apprendre un métier peut facilement gagner son pain et de quoi se vêtir, en faisant son apprentissage. L'étudiant ne le saurait faire. L'étudiant qui a interrompu ses études pour défendre son pays, ne se trouve pas à son retour au pays, en mesure de gagner sa vie; au contraire, il doit consacrer beaucoup de temps, afin de s'outiller pour entrer dans la carrière de son choix. Il n'est pas même en état de gagner sa vie et

de quoi se vêtir, pendant qu'il fait son cours d'étude. Voilà pourquoi l'étudiant se trouve en tout autre posture que les autres combattants. Toutefois, le comité a fait une étude approfondie de la question, et bien qu'il n'y eût pas unanimité d'avis sur la question des prêts à faire aux pêcheurs et aux étudiants, la décision a été prise par la majorité du comité. Il serait impossible d'obtenir l'unanimité d'avis en pareille matière. Le rapport qui nous est soumis est l'œuvre de la majorité du comité, et il serait inutile de renvoyer ce rapport au comité, dans l'espoir d'obtenir une décision autre que celle déjà arrêtée. En outre, si nous soumettons de nouveau au comité sa proposition relative au relèvement du chiffre des pensions en raison de la cherté de la vie, cette proposition ne pourrait être mise à exécution que l'année prochaine ou à quelque date future. C'est là un fait fort important qu'on a négligé d'étudier au cours du débat. Dans l'hypothèse où nous eussions renvoyé la question au comité, il aurait sans doute décidé que ses travaux sont terminés, et quelques-uns des députés, vu que la session touche à sa fin, sont retournés chez eux. Bien que le comité ne soit pas régulièrement dissous, il est d'avis que sa besogne est terminée, du moins pour cette session. Je crois que mon attitude à cet égard est logique. Voilà pourquoi il est presque impossible de rien obtenir, en renvoyant l'affaire au comité, durant cette session. Il en résulterait que toute initiative prise au sujet du rapport du comité, à cette étape de la session, devrait être ajournée jusqu'à l'an prochain peut-être, ce qui, à mon avis, serait peu judicieux. Voilà pourquoi je ne saurais souscrire à l'amendement. Bien que j'approuve la pensée dont s'inspire l'amendement, je ne saurais souscrire à la méthode employée pour lui donner effet. Si l'honorable député de Skeena eût proposé un amendement portant que sa proposition soit ajoutée au rapport du comité, je l'aurais appuyée; mais je ne saurais prêter mon appui à l'amendement tendant à renvoyer le rapport au comité, et cela parce que toutes les recherches et les propositions de ce comité, au cours de la session, seraient en pure perte.

M. POWER: Je tiens à féliciter notre président, l'honorable député de London (M. Cronyn) pour l'œuvre accomplie au cours des séances du comité. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Beauce, (M. Béland) il a été courtois, ponctuel, impartial et juste. C'est un des meilleurs présidents qu'il eût été possible de choisir, et je félicite le Gouvernement d'avoir réussi à trouver parmi les députés de la droite un homme de ce caractère et de cette trempe d'âme. Je tiens aussi à adresser certaines critiques au Gouvernement et à signaler quelques erreurs commises par le comité dont j'ai fait partie. Et en formulant ces observations, je désire protester contre les attaques malicieuses et imméritées qu'on a portées contre le comité, par tout le pays. Le comité a fidèlement rempli sa tâche. Les membres de ce comité ont fait preuve d'assiduité et ils ont prêté la plus grande attention aux dépositions des témoins.

Jamais les questions n'ont été discutées avec un accord plus empressé; jamais peut-être les débats n'ont été si acrimonieux ou les votes si serrés sur les questions débattues. Au lieu d'être accusé de manque d'énergie et de léthargie, le comité aurait dû être félicité tout au moins de l'intérêt qu'il a pris au bien-être du soldat et de ceux qui comptent sur lui. Après avoir parlé ainsi, j'espère qu'il me sera permis de signaler les quelques erreurs que suivant moi nous avons commises au cours de nos séances. Le 15 mars, la Chambre a discuté une résolution présentée par un simple député et demandant une augmentation de pension pour les mères veuves. A cette occasion, le Gouvernement par l'organe du président du conseil privé (M. Rowell) a annoncé qu'on avait décidé cette année d'avoir un comité des pensions qui de toute nécessité devrait s'occuper du supplément de la pension qui, comme la Chambre le sait, est accordé d'année en année. On a admis des deux côtés que le comité des pensions était nécessaire. La loi des pensions de 1919—tout en étant très bonne aussi loin qu'elle est allée et quoique elle ait été examinée avec beaucoup de soin par ceux qui l'ont étudiée, n'est pas allée assez loin. De plus, certains pensionnaires avaient reconnu que, par suite de l'augmentation du coût de la vie, la pension qui leur était allouée était à peine suffisante pour remplir le but auquel elle était destinée. De sorte qu'il n'y avait pas de contestation possible sur l'avantage d'avoir un comité des pensions. Mais, quelques jours après, l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Andrews) propose:

Que la Chambre est d'avis que les dispositions relatives au rétablissement dans la vie civile des soldats de Sa Majesté qui ont fait du service dans la dernière guerre, ont été dans plusieurs cas insuffisantes, et qu'il est désirable qu'un comité spécial de la Chambre soit nommé pour étudier quelle disposition pourrait être arrêtée quant aux cas susdits; ce comité aura pouvoir de requérir personnes, documents et archives,

d'interroger des témoins sous serment, et de faire rapport de temps à autre.

Après une discussion très longue de la motion, le leader du Gouvernement annonça qu'un comité serait chargé de discuter les questions du rétablissement. Or, monsieur l'Orateur, dans mon esprit et je crois dans l'esprit de presque tous les membres de la Chambre—j'en suis très sûr par des conversations que j'ai eues avec eux—dans l'esprit de l'honorable député de Winnipeg-Centre et dans l'esprit du soldat qui a lu cette résolution, "un rétablissement plus convenable signifiait une chose et une chose seulement—cela signifiait une discussion complète de la question d'une nouvelle gratification en argent. Je suis sûr que c'était dans l'esprit de chaque soldat qui a lu la résolution et dans l'esprit de la plupart des membres de cette Chambre. Or, que s'est-il passé? Le comité a été accordé. Peu de temps après on annonça à la Chambre que le Gouvernement, suivant sa politique habituelle, n'accorderait pas de gratification en argent. En dépit de cette déclaration, le comité qui avait été choisi, tint sa première réunion. C'est là, je pense que le comité a fait sa première erreur. Je dois dire qu'en vue du rétablissement, le comité original des pensions s'était adjoint un certain nombre d'honorables députés pour former un comité des pensions et du rétablissement, deux sujets qui suivant moi sont absolument dissemblables. Je tiens aussi à dire qu'au moment où l'honorable député de Winnipeg-Centre a proposé sa résolution, j'avais déclaré à la Chambre qu'il n'y avait aucun besoin d'un comité pour le rétablissement dans le civil si le Gouvernement n'avait pas changé d'avis depuis l'an dernier au sujet du boni. Je fis aussi remarquer que je craignais que le comité soit seulement un camouflage de la part du Gouvernement pour écarter toute critique au prochain congrès des vétérans de la grande guerre. J'estime qu'à cette occasion ce que j'ai dit était vrai. A la toute première séance du comité nommé pour étudier les pensions et le rétablissement—étant bien compris par le public en général que rétablissement signifiait l'examen d'une gratification en argent—on posa la question de savoir si nous devions ou non étudier une gratification en argent. A ce moment le comité décida que la question d'étudier une gratification en argent rentrait dans les limites de notre juridiction, mais en raison du fait que, l'an dernier après une étude complète et vaste et le dépôt d'un rapport sur la question, le Gouvernement avait définitivement fait connaître son opinion à ce sujet et s'était prononcé contre une gratification en argent et avait décidé, d'après l'avis de quelques députés de ne rien faire de plus dans ce sens, le comité déclara qu'il ne ferait aucune recommandation. Suivant moi ce fut notre erreur. Je l'ai signalée alors et je ne crois pas violer les secrets du comité en disant qu'un grand nombre des membres étaient de mon avis. Nous avions un devoir et un devoir seulement—retourner devant la Chambre et demander de nouvelles instructions en raison du fait que depuis notre nomination le Gouvernement s'était définitivement prononcé sur le sujet le plus important qui devait être discuté par le comité, le sujet du rétablissement.

Je n'ai pas de reproches à faire à ceux de mes collègues qui ont carrément manifesté des vues opposées aux miennes, puisque dans le temps leurs idées semblaient être aussi bonnes que les miennes.

Quelle fut la conséquence de cette attitude? Au lieu d'assumer sur ses propres épaules la responsabilité de ce refus, le Gouvernement la fit retomber sur celles des membres du comité, qui furent en butte à tous les outrages d'un océan à l'autre.

Cependant, ce n'est pas de cela que je me plains. Lorsque j'ai décidé d'entrer dans la vie publique en 1917, je savais que je m'exposais à recevoir de rudes coups—et je les ai reçus. Je ne me plains de personne à cet égard. Or, l'attitude du Gouvernement a eu une autre conséquence. Ce comité était composé de députés appartenant aux deux partis politiques et il avait été nommé par le Gouvernement afin de s'enquérir sur certaines questions. Cependant, à peine était-il nommé depuis quelques jours, que le Gouvernement enleva à sa juridiction le problème le plus important qu'il était chargé d'étudier. Et il fit également peser la responsabilité sur les deux partis en toute cette affaire. C'est évidemment là le plus sérieux motif de nos plaintes. A partir de l'instant où le comité décida que nous n'entendrions pas les représentants des vétérans sur cette question, après avoir admis que nous avions parfaitement le droit de le faire, toute la responsabilité pesa sur les épaules des membres et nous perdîmes la confiance des vétérans de la grande guerre dans tout le pays. Les résultats furent évidents dès cette minute et, un peu plus tard, lorsque nous assistâmes à cette tempête dans un verre d'eau—je fais allusion à l'incident McLean-Cooper-Peck—la crise se produisit. Le comité fut en butte à toutes les injures et personne n'eut pas la moindre confiance en nous.

C'est si bien le cas, qu'au moins un mois avant le dépôt du rapport du comité, on répétait de tous côtés que nous ne ferions rien ou que si nous tentions d'adopter certaines mesures, c'est que nous étions sous le coup de la crainte. Nous avons donc de propos délibéré et par notre propre imprudence, perdu la confiance des gens dont nous étions chargés de défendre les intérêts.

De plus, nous avons encore commis une autre erreur. Il y a environ un mois, en tout cas, avant que le ministre des Finances ne prononçât son exposé budgétaire, nous étions en mesure de déposer devant le Parlement, notre rapport touchant les pensions. Le rapport était à peu près terminé Pourquoi n'a-t-il pas été déposé à cette époque, c'est un mystère pour moi?

Il s'agit peut-être d'un mystère politique. Je fais peut-être erreur; cependant, je ne puis m'empêcher de voir le jeu de la politique relativement au dépôt simultané de ces deux rapports dont l'un est favorable tandis que l'autre, sur le problème de la restauration des soldats dans la vie civile, ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Je ne m'en prends pas au comité, car il n'a eu rien à faire avec ce cumul de fonctions qu'on lui a imposé. Je distingue en toute cette affaire le jeu de la politique et si j'examinais la situation de plus près, j'incline à croire que je serais en mesure de démontrer du doigt l'homme responsable, grâce au faible instinct politique que je possède. Il n'est pas à son siège en ce moment; cependant il représente ici une circonscription de la Saskatchewan et il jouit d'une grande notoriété et d'une haute réputation parmi les politiciens. Le Gouvernement d'union compte sur lui, si j'ai bien compris, pour déjouer les menées de Bob Rogers et lui faire franchir les dangereux obstacles qui obstruent son chemin. Voilà ce qui s'est passé et je soupçonne le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) d'avoir imaginé ce cumul de fonctions, afin de déconsidérer le comité.

J'aborderai maintenant, monsieur l'Orateur, la question de la gratification proprement dite que réclament les vétérans de la grande guerre. A venir jusqu'aujourd'hui, j'ai voté contre le projet; je l'ai dénoncé ouvertement et je n'ai jamais donné le moindre encouragement aux têtes dirigeantes du mouvement. Cependant, si j'avais su, il y a deux ans et même dix-huit mois, ce que je sais en ce moment, j'aurais appuyé le projet d'accorder une gratification en doublant ou triplant l'indemnité allouée aux vétérans. Si J'avais su, dans le temps ce que je sais aujourd'hui, eussé-je connu que tous ces projets fantastiques seraient mis à exécution, que toute cette publicité était faite dans l'unique but de faire naître de vaines espérances dans le cœur des vétérans, j'aurais suivi une autre ligne de conduite. Si j'avais pu prévoir que nous aurions un département affecté à la restauration des soldats dans la vie civile qui ne restaure rien, que l'on établirait un bureau de placement qui ne peut procurer de travail à un seul vétéran, j'aurais agi autrement. Si j'avais su que le Gouvernement distribuerait des millions de dollars en aumônes, sous prétexte de venir au secours des anciens soldats dans le dénuement, mais qui ont servi uniquement en somme à faire vivre des mauvais sujets refusant de travailler, si j'avais pu prévoir que nous aurions un plan pour l'établissement des vétérans sur des terres, qui est destiné à faire le jeu de la spéculation au lieu d'encourager la colonisation, un projet qui, de l'aveu du Gouvernement lui-même, vise à rétablir dans le civil la catégorie la moins nombreuse des soldats ayant pris part à la dernière guerre—eussé-je prévu, dis-je, tous les gaspillages qui se sont produits dans les divers ministères publics à la faveur de ces projets, j'aurais été le premier à dire: "Donnez une forte somme aux soldats démobilisés et qu'il n'en soit plus question."

Au lieu d'avoir le spectacle des vétérans qui passent leur temps à se lamenter et à maudire le jour où ils ont revêtu l'uniforme, nous aurions, à l'heure qu'il est, de bons citoyens, fiers du pays pour le bénéfice duquel ils ont moissonné tant de gloire.

Voilà, monsieur l'Orateur, quelle eût été, à mon avis, la meilleure solution à donner au problème. Je ne blâme pas le Gouvernement, — les membres du cabinet étaient peut-être remplis de bonnes idées— ni personne du reste, pour ce qui est arrivé

A l'égard de l'amendement de mon honorable ami de Skeena (M. Peck), je dois vous dire, monsieur l'Orateur, que je l'ai combattu dans les séances du comité. Je crois que le pays a fait une erreur le jour où l'on décida de prêter des fonds aux cultivateurs pour s'établir, et je pense que maintenant tout le monde en est convaincu. Le pays ferait une autre erreur, à mon sentiment, s'il prêtait des fonds aux pêcheurs. Si nous devions aider les pêcheurs de cette

manière, je ne vois pas pourquoi nous n'aiderions pas pareillement l'épicier, le menuisier, le boucher, le boulanger, le fabricant de chandeliers. Eh mais, l'avocat et le médecin pourraient, avec non moins de raison, demander leur part de ces secours. Le médecin parti pour la guerre constate au retour qu'il a perdu sa clientèle. Nulle raison n'existe, je le répète, pour que les étudiants n'aient pas le bénifice de ces avances. Que mon honorable ami veuille donc être conséquent avec lui-même, et je le suivrai dans la voie où il s'engage. S'il veut bien, une fois ses pêcheurs satisfaits, demander de pareilles avances pour tout soldat revenu du front, il devra ne point se retrancher derrière cet argument qu'un certain nombre n'offre aucune garantie; car alors je lui répondrais: "Ce sont précisément ceux-là qui ont besoin d'être aidés. Pour avoir de la logique, il devra être d'avis que tout vétéran a droit à la gratuité qu'il lui refuse aujourd'hui. Pour moi, je m'oppose pour l'instant à toute gratuité. Comme je viens de le dire toutefois, si mon honorable ami a de la logique, il accordera une gratuité aux vétérans. C'est pourquoi je crains de ne pouvoir soutenir sa proposition.

Pour terminer, j'exhorterais le Gouvernement à faire ceci pour le soldat. On lui a promis toute sorte de choses et, autant que je me le rappelle, on a fait bien peu, sinon, pour racheter ces promesses.

L'objet premier de la nomination du comité des pensions a été accompli. A l'exception de quelques petits amendements que l'on pourrait faire à l'égard de la veuve d'un soldat décédé, ou de quelque autre dont il aurait été le soutien, il me semble que les propositions du comité sont équitables ou même généreuses, et c'est pour cette raison principalement que je m'oppose à l'assimilation de l'œuvre de ce comité avec celle du rétablissement. Si maintenant le cabinet veut faire plaisir aux soldats, pourquoi ne suit-il pas le conseil que lui donnent le président de l'association des vétérans de la grande guerre et celui de la G.U.V.L. Ce qu'ils demandent au Gouvernement est quelque chose de bien simple, quelque chose qui ne coûterait pas un sou au pays, et qui plutôt lui éviterait une dépense. Ils demandent au Gouvernement de se démettre et de consulter le peuple.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! J'espère que l'honorable député aura le soin de se tenir de plus près à la question dont la Chambre est saisie.

[M. Power.]

M. POWER: Monsieur l'Orateur, la question que je discute dans le moment, est celle du rétablissement et des demandes de nos soldats revenus du front, et c'est incidemment que j'ai fait cette remarque du vœu qu'expriment les soldats d'une consultation populaire. J'avais pensé à faire quelques observations à ce sujet, et j'allais terminer en citant certaines lignes que j'ai lues hier soir.

M. l'ORATEUR: L'honorable député serait dans la limite de son droit en faisant allusion peut-être à une élection générale; mais il ne le serait certainement point en discutant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir une telle élection.

M. POWER: Je ne discute aucunement, monsieur l'Orateur, la question d'une élection générale. J'ai lu hier soir quelque chose de Disraëli, qui, peu après la chute du gouvernement Gladstone en 1872, a dit—et ceci n'est pas un argument en faveur d'une élection:

> Etant assis en face du banc des ministres, il m'a paru que le Gouvernement avait l'apparence de ces étranges paysages que l'on trouve assez souvent dans l'Amérique du Sud. Vous y contemplez une suite de volcans éteints, où pas une flamme ne brille au sommet d'une seule crête blafarde. Mais la situation...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Les remarques de l'honorable député n'ont certainement pas de rapport avec la motion dont la Chambre est saisie, laquelle motion demande que le rapport du comité soit approuvé.

M. POWER: Je le regrette, monsieur l'Orateur, mais je n'avais certainement pas l'intention d'abuser du bon vouloir de la Chambre ni de son président, et si j'ai commis cet abus, je m'en excuse; mais il me semble que le comité du rétablissement et des pensions avait pour tâche de prêter l'oreille aux justes demandes des soldats rapatriés, ou même parfois à leurs injustes demandes. Celle-là en est une. Malheureusement, elle n'est pas venue devant le comité, et celui-ci n'a pas cru devoir en tenir compte. Mais c'est mon devoir à moi, je pense, d'y appeler l'attention du Gouvernement. Si on me refuse la permission de le faire, je dirai ceci, que le Gouvernement n'a en rien exécuté les promesses faites aux soldats pendant qu'ils étaient outre-mer. Ils devaient, au dire du Gouvernement, revenir chez eux en véritables propriétaires du sol. Il est vrai qu'on leur accorde une pension, mais c'est là un simple devoir; c'était faire simplement ce qu'on leur avait dit que l'on

ferait. C'est aussi un devoir qu'on remplit envers les parents de ceux qui sont tombés en France.

Mais vous n'avez rien fait pour le soldat depuis son retour. Faites donc au moins droit à la requête par laquelle il demande que le Gouvernement rende compte au peuple de son administration.

M. MACLEAN (York-Sud): Je me joins à ceux qui ont parlé du comité pour dire, à mon tour, combien j'apprécie son travail et les services qu'il a rendus. Je suis convaincu que le peuple reconnaîtra également son mérite. Cependant, au cours de mes nombreux voyages dans le pays, il m'est arrivé de constater que les soldats ont encore des griefs; que ces griefs augmentent et qu'on les fait valoir au nom de certaines classes en particulier. Nous avons d'abord aidé aux soldats qui désiraient s'établir sur des fermes, et l'on nous demande maintenant de l'aide en faveur des pêcheurs et des étudiants. Après avoir étudié la question avec le plus grand soin, après avoir conversé avec des soldats, lu les journaux et entendu les discours prononcées aux réunions des vétérans, j'en suis venu à la conclusion que le seul moyen d'enrayer ce mouvement qui menace de s'accentuer de plus en plus, et de résoudre définitivement le problème, ce serait d'accorder une modeste indemnité à tous les soldats qui ont fait un certain temps de service au front. Au lieu de revenir à cette question au cours chaque session, la Chambre ou le Gouvernement devrait la régler finalement dans le sens que j'ai indiqué. Ce que je voudrais —et je n'exprime ici que ma propre opinion, ce serait qu'il fût accordé une modeste gratification ou indemnité aux soldats qui ont combattu pour le pays, qui persistent à croire qu'ils ont des griefs et qui ont encore de la difficulté à gagner leur vie.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Qu'entendez-vous par une "modeste indemnité"?

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne le sais trop, et d'ailleurs, ce n'est pas à moi de le dire; mais je n'en suis pas moins convaincu que ce serait le moyen de régler la question. Si j'exprime cet avis à la Chambre c'est parce que j'ai entendu dire à des milliers de soldats de ma division qu'ils croient avoir droit à une indemnité. La solution du problème ne sera pas finale tant que nous n'aurons pas décidé de leur rendre justice sous cette forme-là comme corps plutôt que de prêter l'oreille aux réclamations des différentes classes sociales que tel ou tel nombre d'entre eux représentent. Ce qu'il faut prendre en considération, ce n'est pas la classe sociale à laquelle le soldat appartient, mais le mérite du soldat lui-même, ses états de service, la part qu'il a prise à la guerre.

M. McKENZIE: Le Parlement va sans doute étudier avec soin ce sujet important. On nous a beaucoup parlé de la grande portée du rapport du comité. Présidé qu'il était par un homme aussi distingué le comité m'aurait surpris en présentant un rapport qui n'eût pas été aussi complet et satisfaisant que celui-ci. Tout ce que j'ai a y redire, c'est que le comité a siégé trop longtemps. La question à l'étude était peut-être épineuse, mais des séances de comité qui absorbent sept à huit semaines du temps d'une session—les sessions sont toujours assez longues, on le sait—ont pour effet de trop réduire le temps que la Chambre devrait consacrer ensuite à l'étude du rapport de ce comité. Peut-être dois-je à la faiblesse de mes capacités de n'avoir pas été nommé membre du comité en question, mais il me semble que si j'en avais fait partie il aurait achevé son travail plus tôt. Au lieu d'assigner au hasard un grand nombre de témoins, pourquoi ne pas en choisir seulement trois ou quatre qui connaissent assez bien le sujet en question pour que le comité découvre par eux ce qu'il a à découvrir? L'enquête se terminerait beaucoup plus tôt et il resterait à la Chambre beaucoup plus de temps pour discuter le rapport avant d'y donner effet. L'honorable député de York-Sud (M. Maclean) dit qu'il conviendrait de voir à résoudre définitivement et le plus tôt possible le problème dont il s'agit maintenant.

A cet égard, je l'approuverais grandement, si la chose était possible. Nous pourrions contenter certaines classes; du moins, nous pourrions leur dire que c'est tout ce qu'elles obtiendraient, que c'est notre dernier mot, mais ceux-là sont relativement peu nombreux.

D'un autre côté, nous avons sur les bras un groupe important d'hommes que nous ne pouvons pas traiter de cette manière, des gens plus ou moins estropiés, des soldats dont le degré d'invalidité est de 95 p. 100, d'autres qui sont complètement invalides. Nous avons aussi une foule de femmes et d'enfants qui sont à la merci des pouvoirs publics, de l'Etat. La situation change de temps à autre, d'année en année, parfois d'un mois à l'autre, et il faut qu'un corps quelconque soit autorisé à s'occuper de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants dans les différents milieux

où ils se meuvent. Naturellement, la mort en fait disparaître; les enfants sont rayés de la liste lorsqu'ils atteignent la limite d'âge et les veuves, lorsqu'elles se remarient ou changent d'état de vie. Cependant, il y a une population flottante, un tas de gens qui nous entourent et dont nous devons prendre soin sans cesse.

Cela étant, nous ne pouvons pas réaliser entièrement le projet du représentant de York-Sud, de prendre une décision, de couper court à l'affaire et d'en finir. Je n'attache pas un sens cruel à ce langage. Je sais que l'honorable député désire vivement que nous nous montrions généreux envers toutes les victimes de la guerre.

Nous voudrions tous éviter ces tracas, si faire se pouvait et nous mettrions fin aux ennuis de ce genre avec toute la célérité possible; pourtant, il ne nous sert de rien de le tenter, parce que nous devons veiller aux intérêts de ces soldats tant qu'ils auront besoin de nous. Voilà pour ce projet.

L'amendement dont la Chambre est saisie cet après-midi est important; il se rapporte spécialement aux pêcheurs de ce pays. Il est difficile de trouver au Canada quelqu'un qui ne fait pas partie d'une classe ou d'une autre. C'est un type singulier que celui qu'on peut mettre dans une catégorie à part et dont on peut dire: Il est unique; il n'appartient à aucune classe. On peut déclarer sans crainte que chacun fait partie d'une classe ou d'une autre, et qu'en faisant quelque chose pour un soldat, nous le faisons probablement pour un homme de cette classe. Je ne cherche pas à faire entendre qu'il est aisé de former un nouveau s'appliquant à toute une classe; mais lorsque nous répartissons les soldats en classes, nous nous efforçons de les classer dans les groupes les plus nombreux et de nous occuper de ces groupes.

Les cultivateurs forment probablement le groupe le plus nombreux de ceux qui ont été à la guerre, bien que je n'en sois pas certain. Les mineurs ont fourni un fort contingent de combattants, ainsi que les bûcherons et les pêcheurs. Je ne doute pas que ces derniers soient du nombre des groupes importants, et si nous nous occupons d'eux, c'est parce qu'ils forment un élément nombreux de la population canadienne. Ce sont des gens qui comptent, de bons citoyens, qui ont rempli leur devoir à la guerre, qui produisent et qui deviennent des chefs de famille entourés de nombreux enfants, qui ont quelques instruments nécessaires à l'exercice de leur métier. De plus, le pêcheur possède, règle générale, un coin de terre et quelques bêtes à corne, et il fait de son mieux pour nourrir sa famille. On le voit aussi accepter les obligations du citoyen en quelque lieu qu'il se trouve. Il est aussi colonisateur que l'agriculteur. A vrai dire, une demi-douzaine de cultivateurs disposés dans une campagne, chacun étant établi sur une terre, offrent un beau spectacle; encore plus, s'il y en a vingt, trente ou cinquante. D'un autre côté, vingt ou même cinquante pêcheurs groupés dans un hameau près du littoral où ils se livrent à leur métier ne présentent pas un spectacle bien imposant. Je ne ferai pas leur éloge collectif, car ils n'ont pas besoin de mon témoignage. Leur réputation au pays est aussi bien établie et aussi bonne que celle de toute autre classe. Je n'ai qu'une chose à ajouter en leur faveur. Lorsque mon très honorable ami (sir Robert Borden), qui ne supportait pas alors les charges de premier ministre, mais nourrissait l'espoir légitime d'atteindre bientôt le but de son ambition, briguait les suffrages des électeurs en 1911, il a distingué de la foule une classe de gens qui étaient la prunelle de ses yeux, sur lesquels il avait concentré son affection, et il a déclaré: "Si j'obtiens le pouvoir un jour, il est en ce pays une classe, entre toutes, que j'aimerais à protéger, à porter, pour ainsi dire, dans mes bras, et c'est la classe des cultivateurs." Mon très honorable ami disait alors que, s'il parvenait un jour au pouvoir, il solliciterait de soins médicaux en faveur des pêcheurs du Canada. Il ne l'a pas fait, bien entendu; mais c'est une chose à laquelle nous devons toujours nous attendre.

Le cœur y était et les bonnes intentions; d'ailleurs, s'il n'avait pas jugé que ces hommes formaient réellement la classe la plus méritoire il ne les auraient pas choisis pour bénéficier de cette aide particulière. Pas une autre classe de la société en notre pays n'a reçu pareils éloges de la bouche du personnage élevé qu'est le premier ministre. Je suis convaincu que si la présente proposition est mise aux voix le premier ministre n'oubliera pas ses louanges passées de nos pêcheurs et votera l'adoption de l'amendement. Le mérite des pêcheurs est patent; je n'ai pas besoin d'en parler plus longuement.

Parfois, je subis l'influence de certains honorables députés de la Chambre; aujourd'hui je suis enchanté de pouvoir voter avec l'honorable représentant de Skeena (M.

Peck). Presque tous les Ecossais admirent l'homme valeureux, l'homme qui ne craint pas la lutte; je dois dire que j'ai la plus haute admiration possible pour l'honorable député de Skeena, non pas à cause de ses prédilections politiques—car à cette heure il est du mauvais côté (la droite) de la Chambre—mais à cause d'autres excellentes qualités qu'il possède. J'ai toujours l'espoir que l'honorable député finira par s'orienter et alors il viendra siéger au milieu de ceux dont les principes politiques lui conviennent.

Le présent amendement m'embarrasserait fort si j'avais l'intention d'en voter le rejet—je puis dire que ce n'est pas là mon intention—parce que l'honorable représentant de Gloucester (M. Turgeon) en est le secondeur. Qu'est-ce que je vais faire? Je crois que tous les deux nous avons toujours voté dans le même sens; je me trouve en sûreté lorsque je vote avec l'honorable député. Je pourrai donc me rallier entièrement à l'appui du présent amendement lorsqu'il sera mis aux voix. Il y a aussi cette autre raison: tout le monde aime à ce qu'une cause perdue puisse se plaider une seconde fois. Si l'amendement est adopté le comité pourra encore une fois étudier cette question. D'aucuns prétendent que cette étude prendrait trop longtemps; mais cela n'est pas nécessaire: le comité est en possession de tous les faits. S'il voulait changer sa décision il pourrait le faire dans un demi-heure; s'il ne veut pas la changer, la question sera close.

Je veux souligner à l'attention de la Chambre une autre partie du rapport du comité, la partie qui a trait à l'enseignement professionnel. On m'apprend que les élèves des divers cours d'enseignement professionnel sont mécontents de la manière dont le comité les a reçus. La faute n'en est pas peut-être au président, ni aux membres du comité. Cependant, le fait est là qu'un nombre appréciable de vétérans qui suivent des cours d'enseignement professionnel, surtout dans la province d'Ontario, avaient reçu la promesse qu'ils seraient appelés à comparaître devant le comité, mais qu'ils n'y ont pas été appelés. Le comité à terminé son travail et fait son rapport sans donner à ces hommes l'occasion de lui exposer leurs désirs. Le comité, je dirai même le juge ou le jury, qui décide d'une cause qui intéresse nos anciens combattants commettent une très grande erreur lorsqu'ils ne donnent pas aux vétérans l'occasion d'exposer amplement leur point de vue.

Je tiens à la main une déclaration écrite. Je suis toujours inquiet lorsqu'il s'agit de lire un document en Chambre; je crains que son honneur l'Orateur ne me rappelle à l'ordre; mais j'espère qu'on me permettra de faire insérer cet état au hansard afin de le rendre accessible au premier ministre et à ses collègues ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à l'enseignement professionnel et au rétablissement des soldats dans la vie civile.

Ce document—je ne m'en cache pas—m'a été remis par certains intéressés du programme professionnel. En voici, brièvement, la teneur: l'enseignement professionnel, la formation industrielle—voilà une chose que j'ignorais—ne se fait pas de la même manière en Ontario que dans les autres provinces. La province d'Ontario—peut-être a-t-elle droit d'en être fière—a tenu à ce qu'elle eût elle-même la direction de cet enseignement. J'ai découvert aujourd'hui seulement que les formalités, telles la nomination des instructeurs, et le reste, relèvent du gouvernement fédéral, mais que la partie principale de l'œuvre se fait sous la direction et le contrôle du gouvernement ontarien.

Si je comprends bien, cette province a pris cette attitude parce qu'elle défendait l'autonomie provinciale. Elle demandait que la réduction professionnelle fût considérée comme un enseignement, enseignement qui devait être sous sa juridiction. Elle a maintenu cette attitude, et l'on me dit que le travail est très bien accompli par la province, voire même, mieux que dans aucun autre endroit du Canada.

Permettez-moi d'exposer aussi brièvement que possible, quelques faits que j'ai devant moi dans l'espérance que le Gouvernement leur donnera toute son attention. Que ce rapport soit renvoyé au comité ou non, le Gouvernement s'il juge à propos de le faire aura l'occasion d'insérer dans ce bill une disposition qui aidera ceux qui reçoivent la rééducation professionnelle. Voici les faits que je désire présenter au premier ministre, au Gouvernement et aux honorables membres de la Chambre:

1re question.—Vu que le secrétaire du comité parlementaire de la restauration civile des soldats a écrit au conseil consultatif de la commission de l'aide aux soldats de la province d'Ontario demandant que le major W. E. Harris et le capitaine W. C. Roberts, membres du conseil, se tinssent prêts à rendre témoignage devant le comité sur des questions concernant la rééducation professionnelle;

Pourquoi a-t-on décidé de ne pas les convoquer?

2e question.—Sur l'avis de qui a-t-on décidé de ne pas les entendre?

3e question.—Puisque, dans la lettre au président du comité, avant que le rapport ait été déposé sur le bureau, ces conseillers, représentant le gouvernement provincial d'Ontario ont protesté contre le refus d'entendre leur témoignage, et puisqu'ils ont déclaré que les dépositions entendues ne comprenaient pas tous les points qu'ils désiraient soumettre, pourquoi a-t-on montré si peu de courtoisie au gouvernement provincial en ignorant leur requête et même en refusant de répondre à leur lettre au président du comité?

4e question.—Le Gouvernement considère-t-il que le témoignage donné devant le comité par MM. Stalford, Nicol et Newman embrassait tous les sujets et constituait une enquête complète au sujet de la rééducation professionnelle, conformément à la restauration civile des soldats?

5e question.—Vu l'augmentation des allocations que l'on a proposé de payer aux étudiants de la rééducation professionnelle, à partir du 1er septembre prochain, cette décision a-t-elle été prise après qu'il eut été compris que, puisque des demandes de rééducation professionnelle devaient être soumises avant le premier février 1920, et puisque des cours sont accordés pour des périodes de six mois, vu la date mentionnée pour l'augmentation, il n'y aura que quelques élèves spéciaux, et que, par conséquent, l'augmentation n'atteindra pas les fins pour lesquelles elle a été proposée, bien que l'on ait admis la nécessité de cette augmentation?

6e question.—Vu qu'une interprétation trop stricte du règlement qui dit que pour être admis à un cours de rééducation professionnelle un homme doit souffrir d'incapacité due au service ou augmentée par ce service, a été cause de difficultés pour plusieurs soldats à qui on a refusé un cours sous prétexte que l'incapacité actuelle existait avant le service, le Gouvernement veut-il donner des renseignements sur le nombre de soldats à qui on a refusé ces cours pour le motif que l'incapacité n'était pas due au service ou aggravée par le service?

7e question.—Le Gouvernement veut-il dire quels témoignages ont été entendus par le comité durant la requête faite par lui touchant l'affaire mentionnée dans la question précédente?

8e question.—Puisqu'il existe un décret du conseil disant que la somme de $480 sera la somme maximum qui pourra être dépensée pour un cours de rééducation professionnelle donné à un mineur et puisque, vu l'augmentation des allocations, cette somme sera maintenant dépensée dans six mois et demi au plus, le Gouvernement veut-il déclarer quels témoignages ont été entendus par le comité pour montrer que cette limite de temps est suffisante à l'enseignement des mineurs?

Je ferai observer ici que la somme est restée la même et que le temps a été abrégé à six mois. L'argent sera payé dans six mois, mais l'étudiant n'est pas encore arrivé à la moitié de son éducation, et l'on fait remarquer qu'il devrait y avoir quelque autre disposition donnant à l'étudiant le temps suffisant de le faire bénéficier de son cours, et de le rendre plus utile à la société lorsqu'il se lancera dans sa nouvelle carrière, quelle qu'elle soit.

[M. McKenzie.]

9e question.—Le Gouvernement sait-il que plusieurs mineurs ne sont pas restaurés dans la vie civile parce que le cours qui leur est donné est déjà trop bref, et qu'en le réduisant davantage, on ne peut atteindre les fins du rétablissement? Quels témoignages ont été entendus par le comité à ce sujet?

10e question.—Puisqu'une indemnité d'un salaire d'un mois est payée, à la fin du cours, aux soldats à qui ce cours est accordé pour invalidité, en attendant qu'ils obtiennent de l'emploi, pourquoi le Gouvernement n'accorde-t-il pas la même faveur aux mineurs en leur refusant cette indemnité? Quels témoignages ont été entendus par le comité touchant cette question?

11e question.—Pourquoi le Gouvernement accorde-t-il des cours aux mineurs qui se sont enrôlés en étant âgés de moins de dix-huit ans, contre les règlements militaires, et pourquoi refuse-t-il ces cours aux étudiants et aux apprentis qui, probablement à la demande de leurs parents, et conformément aux lois du pays ont attendu d'avoir dix-huit ans avant de s'enrôler? Quels témoignages le comité a-t-il entendus à ce sujet?

12e question.—Puisque le département du rétablissement civil des soldats prétend faire servir les industries à l'éducation des soldats, spécialement parce qu'ils peuvent être plus facilement employés à la fin d'un cours, pourquoi a-t-il été nécessaire, l'an dernier, de doubler le personnel de la division des soins d'après la guerre au quartier général provincial du rétablissement civil des soldats, à Toronto, si ces hommes avaient reçu un enseignement convenable? Quels témoignages le comité a-t-il entendus à cet égard?

13e question.—Concernant l'article 6, paragraphe f, quelle est la politique générale du Gouvernement au sujet de ce prêt?

Le Gouvernement publiera-t-il un relevé du nombre des demandes et du nombre des prêts accordés sous l'autorité de cette règle?

14e question.—En combien de cas où des honneurs ont été placés directement dans des établissements industriels pour y apprendre un métier, le Gouvernement a-t-il constaté que ces hommes étaient exploités à titre de main-d'œuvre à bon marché, et qui le premier intérêt de l'établissement était de faire payer au Gouvernement le salaire de ces employés et de profiter de la production peu coûteuse?

Ce que l'on prétend ici c'est que lorsque des jeunes gens sont placés pour apprendre un métier dans une fabrique ou autre établissement, les patrons bénéficient de leur travail et ne donnent pas à ces jeunes gens l'enseignement en vue duquel ils sont là. Ce serait là un état de chose dont il serait bon de s'occuper, et si l'on constate qu'il existe je n'ai pas de doute que le Gouvernement verra à y remédier.

Le Gouvernement fera-t-il connaître les témoignages entendus par le comité à cet égard?

15e question.—Le Gouvernement expliquera-t-il pourquoi toutes les demandes pour enseignement professionnel ont à être envoyées à Ottawa pour y être approuvées, et expliquera-t-il pourquoi dans le cas du n° 1063136 (J. French),

il s'est écoulé un an et dix mois depuis la date de sa demande, et pourquoi la question est encore pendante?

Le Gouvernement fera-t-il connaître les témoignages entendus par la commission au sujet de l'à propos de déléguer au bureau provincial de la restauration des soldats le pouvoir d'accorder l'avantage de ces cours, en laissant les questions de principes au bureau fédéral.

16e question.—Quelles mesures a-t-on prises pour assurer suffisante publicité à l'arrêté du conseil fixant le 1er février 1920 comme date finale pour la réception des demandes de cours professionnels?

Combien de demandes a-t-on refusées parce qu'elles ont été faites après cette date?

Le Gouvernement fera-t-il connaître les témoignages entendus par le comité sur cette question?

17e question.—Comme plusieurs des hommes qui suivent des cours ne sont pas d'une santé tout à fait normale, quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour assurer que les cours seront suffisamment longs pour mettre ces hommes en mesure de gagner leur vie lorsqu'ils en sortiront.

Quels témoignages ont été entendus par le comité à cet égard?

18e question.—Vu les faits suggérés dans la question précédente au sujet de l'enseignement professionnel, et vu d'autres faits qui ne sont pas à présent mentionnés, le comité parlementaire considère-t-il qu'il a traité l'importante question de l'enseignement professionnel d'une manière adéquate et sympathique?

19e question.—Le Gouvernement accordera-t-il de nouvelles facilités pour une étude approfondie du fonctionnement du département de l'enseignement professionnel du bureau de la restauration des soldats, en vue d'améliorer l'état des choses et d'y apporter les remèdes nécessaires?

Si je n'étais pas en ce moment à présenter la cause des soldats démobilisés, je craindrais peut-être d'abord de la patience de la Chambre. Mais il s'agit de soldats démobilisés qui rapportent qu'après les avoir invités à se présenter devant le comité pour exposer leurs griefs, on leur a ensuite fait dire qu'ils n'avaient pas besoin de venir, qu'on n'entendrait pas leur cause. Ils prennent en conséquence la voie indirecte de s'adresser à un membre de cette Chambre, mon humble personne, et de prendre occasion de la présentation de ce rapport pour faire entendre leur griefs. La chose sera consigné dans les débats, et le président du comité, le ministre en charge, et quiconque est de quelque façon intéressé au bien-être des soldats qui reçoivent l'enseignement professionnel, pourront lire ce que ceux-ci ont à dire de leur côté. Il est bon que les faits soient devant le Parlement et devant les fonctionnaires des différents départements intéressés. J'espère que ces personnes qui avaient été assignés par subpœna pour comparaître devant le comité et auxquelles on n'a pas donné l'occasion de se faire entendre, seront appelés devant le département, et que le ministre qui a charge du service de l'enseignement professionnel, leur donnera la plus grande facilité d'exposer ce qu'ils ont à dire, et remédiera à l'état de choses s'il est défectueux. Je répète au premier ministre et au Gouvernement qu'il est grandement nécessaire de donner toute l'attention possible aux cas de cette nature, de sorte que, soit que nous puissions leur donner de l'argent, soit que nous puissions leur donner ce que nous devrions leur donner, il y ait une chose que nous ne leur refuserions jamais, c'est d'entendre avec respect et sympathie ce que ces militaires démobilisés ont à nous faire connaître. Ils y ont droit, et je suis sûr qu'un refus de prêter attention à leurs vues sur cet important sujet ne saurait se justifier. Après avoir présenté cette question à l'attention de la Chambre et dans l'espoir qu'elle sera considérée avec soin et qu'elle provoquera les mesures nécessaires, je dirai encore que je suis en faveur de classer les pêcheurs de ce pays parmi ceux qui ont droit à de la considération. Je crois que c'est l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) qui a dit que les pêcheurs ne peuvent donner autant de garantie que les cultivateurs pour un emprunt. Je ne suis pas tout à fait de cet avis. Les pêcheurs n'auraient besoin que d'une avance légère, tandis que pour le cultivateur le prêt doit être considérable, et je crois que le pêcheur offre tout autant de garantie au Gouvernement pour une faible somme que le cultivateur pour un emprunt d'un chiffre beaucoup plus élevé.

Je ne critique pas le fermier qui s'établit sur la terre. Nous lui donnons la terre, le bétail, nous lui aidons à bâtir une maison—notre argent, et un peu du sien, je suppose, est appliqué à cet objet. Alors, il fournit une garantie pour ce que nous lui avons fourni, et nous espérons qu'elle suffira, qu'il réussira dans ces opérations. Voilà la situation du fermier. Le pêcheur, lui, construit un bateau et un petit quai, se munit de filets et de tout ce qu'il lui faut pour faire la pêche. Le Gouvernement pourrait nantir tout ce qu'il a afin de lui prêter quelques centaines de dollars pour le lancer. En très peu de temps, il pourrait, s'il a la moindre chance, rembourser cet argent, car le renouvellement du capital engagé est beaucoup plus rapide dans la pêche, que dans l'agriculture. Je suis persuadé que eu égard au chiffre des avances requises, et la nature de la garantie dans chaque cas, vous serez aussi sûrs de votre affaire avec le pêcheur qu'avec le cultivateur. Je ne dis pas que celui-ci mérite moins de secours que

celui-là. Je dis qu'on devrait les aider tous deux. Tout ancien combattant du pays qui veut travailler, produire, faire vivre une famille, devrait, dans les bornes raisonnables, être encouragé. J'espère que le comité reconsidérera le rapport à ce point de vue et, si excellent soit-il, lui donnera une tournure qui fera sourire de joie et de satisfaction nos braves pêcheurs.

M. CLARK (Red-Deer): Comme mon honorable ami de Skeena pressera, je présume, la mise aux voix de son amendement, et que tout honorable député, quel que soit son vote, pourrait, je le crains, être mal entendu, je tiens à dire quelques mots en guise d'explication du vote que je donnerai moi-même. J'appuierai le rapport du comité à cause de ce qu'il contient; je ne vois pas bien comment je l'opposerais à cause de ce qu'il ne contient pas. Comme l'a fait observer mon honorable ami de Carleton (N.-B.) (M. Caldwell), c'est tout d'abord une question parlementaire très pratique à ce moment de la session. Je voudrais, si le temps le permettait, faire du rapport le même éloge que l'on a fait du président de ce comité. A sa rédaction, il a mis des semaines de labeur ardu et incessant, et voici ce que, de fait, il dit à la Chambre: considérant la situation financière du pays que nous avons soigneusement étudiée, et les réclamations d'une classe particulière de la population, nous ne croyons pas pouvoir faire plus que de conseiller de faire ce que tous approuvent, des avances de sommes importantes qui mettent le Canada, pour ce qu'il aura fait en faveur du soldat mutilé et de la famille du soldat défunt, au premier rang entre toutes les nations belligérantes. Or, mon honorable ami de Carleton nous a dit, en sa pleine qualité de membre de ce comité, que même si ce rapport était renvoyé au comité à cette étape de la session, celui-ci en est convaincu, à la suite du rude travail accompli, ne le modifierait pas dans le sens de l'amendement. Voici donc la positions où je me trouve. Si je votais pour l'amendement, je témoignerais à l'ancien combattant des sympathies qu'on lui a prodiguées, mais sans résultat bien tangible; et, d'autre part, il n'est guère probable que cela lui profiterait beaucoup. Telle est la question parlementaire pratique à résoudre. Ce rapport a coûté tant de labeurs, il nous fait réaliser une telle avance dans le chemin que nous aurons à parcourir d'ici longtemps, dans ce pays, croyez-m'en, monsieur l'Orateur, que je ne voudrais m'exposer à manquer l'occasion de franchir l'étape que le comité nous invite à franchir.

Considérons un instant le fond de...

M. PECK: Je désire poser une question à mon honorable ami. N'a-t-il pas à maintes reprises voté contre le Gouvernement; s'il avait réussi, n'aurait-il pas entravé le travail utile du comité et les avantages assurés par le dépôt de ce rapport?

M. CLARK (Red-Deer): J'ai cette grande difficulté à répondre à la question de mon honorable ami que je n'ai pas entendu un mot de ce qu'il a dit. Si mon honorable ami veut la répéter d'une voix plus forte, je ferai de mon mieux pour lui donner une réponse aussi courtoise que possible.

Quant au fond de la question, je fais une distinction tranchée à l'égard d'un argument esquissé par certains honorables député. Je distingue nettement les fermiers dont s'occupe la mesure pour l'établissement sur les terres, et les pêcheurs ou toute autre classe de la population. Qu'on me permette de dire de l'amendement que je ne juge pas sa rédaction heureuse à cet égard.

L'amendement nous demande de donner aux pêcheurs la même subvention que nous donnons aux cultivateurs. Eh bien monsieur l'Orateur, si je comprends bien la question, nous n'avons accordé aucune subvention aux cultivateurs, ce sont des prêts que nous leur consentons et mon honorable ami ne doit pas trouver étrange que je critique le texte de son amendement.

M. PECK: L'amendement veut parler d'aide à être accordée sous la forme de prêts et non pas de subventions.

M. CLARK (Red-Deer): Si c'est ce que l'honorable député veut dire, je ne critiquerai pas plus longtemps la phraséologie de son amendement. Je disais donc, monsieur l'Orateur, que je fais une distinction très marquée entre les cultivateurs dont il est question dans le projet d'établissement agricole et les pêcheurs ou autres. J'ai toujours compris, lorsque le projet de l'établissement agricole des anciens soldats a été présenté et lorsqu'il a été discuté depuis, qu'à part du désir qu'avait le Gouvernement de rendre service aux soldats, il s'agissait d'abord d'un service à rendre au pays. J'ai approuvé cette idée et c'est pourquoi j'ai toujours appuyé le projet. Au cours du discours que j'ai fait sur le budget, j'ai démontré, à l'aide de chiffres que c'est sur le développement du sol, sur les possibilités de l'agriculture que nous devons compter pour nos succès financiers futurs. J'ai également

dit, lors de la première discussion sur le projet, que je l'appuyais, non pas parce qu'il était excessivement avantageux pour le soldat, car je connais les difficultés qui se présentent à eux, mais bien en raison des avantages que cela allait procurer au pays. C'est ce qui faisait la différence entre le vétéran cultivateur et son camarade qui se destinait à une autre carrière. Evidemment le pêcheur est aussi utile au pays que le cultivateur dans la mesure du rendement de ses pêches; mais nous devons tenir compte des possibilités qu'il y a de developper certaines industries, et les résultats qu'on peut en attendre au point de vue financier; or je prétends que la distinction que je fais a sa raison d'être dans la circonstance.

Après tout, nous sommes réduits à ne plus considérer qu'une chose bien élémentaire, c'est qu'il y a deux parties intéressées; l'emprunteur et le prêteur. Si le prêteur n'a pas de fonds, il ne peut pas être question d'emprunt. Or, on nous assure qu'avec tous les déboursés faits pour l'établissement agricole des soldats et toutes les autres énormes dépenses dues à la guerre, le pays est rendu au bout de ses ressources. Si vous tenez compte des demandes des pêcheurs, il faut en faire autant pour tous les autres genres d'occupations. Si nous adoptions cet amendement ce serait le premier pas vers une série d'engagements financiers qui nous conduiraient à un point où je ne pense pas que nos finances nous permettent d'aller. Voilà comment j'envisage la question en ce moment. J'ajouterai que d'après moi le rapport du comité ne constitue pas une décision finale et n'empêche pas d'étudier plus tard les autres cas. Quand la question des subsides a été discutée précédemment j'ai fait une suggestion dans le genre de celle de mon honorable ami de York-Sud (M. Maclean) avec l'entente que les deux parties dans la transaction considéreraient la question comme réglée définitivement. . .

M. MACLEAN (York-Sud): Très bien.

M. CLARK (Red-Deer): Cette proposition fut très mal accueillie à ce moment là et je crains bien qu'elle n'ait été mise de côté. Mais je tiens à répéter que si je vote pour l'adoption du rapport du comité ce n'est pas l'entente que la question est définitivement close. Elle ne peut pas être close, car nous pouvons être sûrs que qu'elle ressuscitera sous différentes formes à l'avenir, mais je répète que pour le moment nous en avons fait assez.

Voilà l'observation que je voulais offrir au Gouvernement relativement au règlement de cette affaire. Je me suis renseigné auprès de l'ex-ministre de la Milice, lorsqu'il avait la direction du département, mais il m'a dit que cette question n'était pas du ressort de ce département. Je tenais à savoir si le Gouvernement possédait des statistiques précises au sujet du nombre de soldats licenciés qui ont obtenu de bonnes situations au pays. Ce qu'on m'apprend de temps à autre, c'est que dans l'Alberta, la plupart des fils qui sont heureusement revenus chez eux occupent des situations stables et avantageuses sur les terres où ils étaient employés à leur départ pour la guerre. Je dois le dire en toute sincérité aux ministériels, l'œuvre du Gouvernement et du Parlement serait notablement facilitée si, lorsqu'on nous adressera de nouvelles demandes à l'avenir, on cherchait à obtenir de quelque département des statistiques exactes sur le nombre de soldats qui ont déjà été placés, et le nombre de ceux qui sont encore à placer. Durant l'intersession, qui, je l'espère, aura lieu d'ici à Noël—ou plutôt à la Saint-Jean qu'à Noël—il serait convenable de faire des recherches en ce sens, et le Gouvernement pourrait nous fournir des renseignements qui nous seraient utiles, lorsqu'on fera appel, à l'avenir, à cette Chambre, ou à quelque autre chambre dont le personnel serait modifié.

Dans l'espace de temps relativement court que j'ai consacré à la question, je me suis efforcé d'exposer mes vues, aussi brièvement que j'ai pu, et du mieux possible, et je dois dire que je voterai en faveur du rapport, avec la conviction que je fais mon devoir en toute conscience.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): C'est à bon droit que l'honorable député (M. Clark) a mis en lumière l'importance d'obtenir des statistiques précises, dans la mesure où la chose est possible, touchant les occupations actuelles de nos anciens combattants d'outre-mer, qui sont allés remplir leur devoir envers la patrie. L'observation de l'honorable député est digne de considération, et je ne saurais dire si le comité dont les travaux ont été si prolongés a tenu compte de l'importance de ces statistiques ou des moyens de les obtenir. Pour le moment, je dois dire à l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et à la Chambre que je communiquerai son avis au ministre de la Milice et au ministre qui préside à la restauration des soldats au civil, et la Chambre, je l'espère, sera en mesure d'obtenir le plus tôt possible, l'information demandée.

En ce qui concerne la motion elle-même, on ne saurait le nier, elle demande une étude approfondie, et cela pour deux raisons. D'abord, elle se rattache au rapport d'un comité qui, pendant neuf semaines, a consacré aux questions qui lui étaient soumises, une somme de travail et déployé des efforts qui ne le cèdent en rien à ceux tentés par aucun autre comité. Je désire souscrire sans réserve à tous les éloges décernés à l'œuvre de ce comité, et surtout aux efforts déployés par le président et le sous-président. La motion s'impose aussi à notre étude, parce qu'elle se rattache à d'anciens combattants qui appartiennent à une classe de notre population exerçant une industrie dont le pays bénéficie notablement, et qui déploient dans l'exercice de cette industrie un zèle et un amour du travail remarquables. Aussi méritent-ils que le Parlement et le pays se préoccupent vivement de leurs intérêts.

Toutefois, la question qui est en jeu dans l'amendement figure déjà dans le rapport du comité qui en a fait une soigneuse étude, citons le rapport:

> Ainsi que le fait observer le rapport de l'an dernier, on a suggéré que l'Etat accorde son concours financier sous forme de prêts ou de subsides, au bénéfice de nombreuses classes de soldats rapatriés dont les besoins s'étendent à presque toutes les activités de la vie.

Et après avoir énuméré quelques-unes de ces classes, y compris les pêcheurs sur les deux côtés et des eaux de l'intérieur, les étudiants dans les universités et ceux qui désirent obtenir des prêts dans le but de purger des hypothèques dont sont grevées leurs maisons, ou pour acheter ou construire des maisons d'habitation, bref diverses autres classes, le comité conclut:

> La difficulté que votre comité à éprouvée, c'est la conviction qu'un prêt à une classe en particulier ou à plusieurs classes, si dignes soient-elles ou si pressants que soient leurs besoins, doit fatalement aboutir à la plus ample extension du système de prêts pour toutes les fins de rétablissement.
>
> On n'a pas suggéré de projet concret et réalisable au moyen duquel un système général d'avances pourrait être adopté en toute sécurité par le Gouvernement et votre comité ne saurait proposer de projet qui puisse subvenir d'une façon équitable aux demandes de tous ceux dont les propositions ont été portées à son attention.

Nous avons soumis cette question à un comité composé de députés éclairés et représentatifs et tout le monde en convient. les membres de ce comité ont apporté à leurs travaux une grande intelligence et un zèle infatigable.

Le député de Cap-Breton nous a présenté un argument très extraordinaire; il a dit qu'il aimerait que le comité eût une autre chance. Eh bien, si ce principe était adopté, sa conclusion logique serait qu'il servirait de précédent, pour tous les rapports du comité, afin qu'ils aient une autre chance. C'est là un principe absolument contraire à celui de sir Wilfrid Laurier. Sir Wilfrid Laurier soutenait fermement que, dans toute question qui avait été renvoyée au comité de la Chambre et qui avait été examinée par celui-ci, l'occasion ayant été donnée de bien étudier toute question ainsi renvoyée, le rapport devait être adopté et approuvé par la Chambre, à moins que l'on ne puisse prouver le contraire par les meilleurs raisons possible. Je crois que c'est un très bon principe à appliquer en toute circonstance, au rapport d'un comité et je le crois tout particulièrement bon, dans le cas d'un comité actif, sincère et zélé, comme le comité en question.

Je désirerais appuyer sur ce qui a été dit par une couple de députés. Il est très facile pour nous, siégeant dans cette Chambre, de voter pour que plusieurs millions soient fournis dans le but de faire des prêts, mais c'est une question bien différente lorsqu'il s'agit de chercher où l'on trouvera l'argent voulu. Je me demande parfois si les honorables députés se rendent compte des fardeaux financiers qui pèsent sur le pays. Il y aura vingt-quatre ans demain, j'étais élu pour la première fois à cette Chambre. Lorsque je suis arrivé ici, en 1896, un sujet habituel de discussion entre les partis politiques durant trois, quatre ou cinq ans, et c'était un sujet de très sérieuse discussion alors, était la question des dépenses annuelles, devaient-elles être au-dessus ou au-dessous de 40 millions? L'intérêt sur la dette publique aujourd'hui, est 100 millions de plus que le chiffre que l'on considérait être une dépense annuelle raisonnable, il y a vingt-quatre ans. La liste de pensions de retraites, du Canada, a augmenté—elle a été dûment augmentée par le comité auquel la question a été renvoyée—jusqu'à ce qu'elle soit maintenant égale aux dépenses globales du pays, lorsque je suis arrivé au Parlement. Je crois que nous nous rendons tous compte, dans notre sincère désir d'aider de toutes manières les hommes qui se sont si brillamment acquittées de leur devoir, au front de guerre, qu'il y a, tout de même, une limite réelle, laquelle nous ne devons pas dépasser, en pourvoyant de l'argent, soit par gratification, prêt ou tout autre méthode, et j'espère que la Chambre

voudra bien s'en souvenir. Le représentant de Skeena (M. Peck) a présenté sa cause très énergiquement devant la Chambre, et il a été éloquemment appuyé par mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon). La motion de l'honorable député, par les termes dans lesquels elle a été proposée, n'exprime pas tout à fait son idée. Elle se lit comme suit:

Que ledit rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit soumis de nouveau au comité spécial nommé pour considérer la question de continuer le boni de guerre, avec instructions qu'il ait le pouvoir de la modifier de manière à recommander que des allocations soient accordées aux pêcheurs aussi bien qu'aux cultivateurs.

Mon honorable ami nous explique que l'intention de son amendement est de pourvoir quelque chose sous forme de prêts, et nous acceptons, naturellement, ce qu'il avait à l'esprit. Mais, puis-je faire remarquer à mon honorable ami de Skeena, mon honorable ami de Gloucester et les autres députés qui ont parlé à ce sujet, que dès que le rapport du comité sera fait et présenté à la Chambre, le Gouvernement a été tellement impressionné par ce rapport—ayant égard au personnel du comité, et le travail, qu'à la connaissance du Gouvernement, ce comité a fait, et au dévouement et à l'habileté qu'ils y ont apporté—que nous avons immédiatement placé au Feuilleton, les résolutions nécessaires pour l'adoption de ce que le comité a recommandé. Nous n'avons rien soustrait; nous avons pris le rapport entier du comité, afin de mettre les résolutions nécessaires au Feuilleton. J'avais espéré que nous ferions quelque progrès concernant ces résolutions, cette après-midi, et j'espère que nous en ferons avant que la Chambre s'ajourne, ce soir, que nous présenterons les bills pour qu'ils soient lu une première fois. Mais, si la motion de mon honorable ami de Skeena devait prévaloir, et le rapport devait être renvoyé, quelle serait la position du Gouvernement? Devons-nous attendre et ne rien faire jusqu'à ce que nous sachions si ce rapport doit être modifié ou non? Il en résultera de deux choses, l'une: ou il faudra différer la prorogration pour quelque temps, ou nous laisserons cette loi en suspens jusqu'à une autre session. Je désire fortement, et je sais que mon honorable ami le désire aussi fortement, que nous mettions à exécution la raport du comité, en autant qu'il apporte aide et confort à ceux qui ont combattu pour nous durant la guerre, ainsi qu'à ceux qui dépendent d'eux.

Or, si le rapport est renvoyé au comité, les membres feront de deux choses l'une: On répétera l'inutile procédure de prendre un nouveau vote ou bien on recommencera l'examen de questions auxquelles le comité a consacré neuf semaines. Dans les circonstances, avons-nous lieu de croire que d'une façon ou d'une autre le comité peut être amené à modifier l'opinion qu'il a déjà manifestée? J'ose donc espérer que mon honorable ami de Skeena (M. Peck) ainsi que l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) dont les vues sur ces questions sont des plus respectables, se rendront compte que l'intérêt des vétérans exige que le Parlement adopte une loi, dès la présente session, afin de leur assurer l'aide et le soulagement que le rapport du comité recommande de leur accorder. Voilà quel est l'avis du Gouvernement et c'est pour cette raison qu'il a inscrit les présentes résolutions au Feuilleton dès la minute où le rapport a été déposé sur le bureau, afin de donner suite à ces conclusions.

M. PECK: Je ne sais si j'ai le droit de répliquer, d'après le règlement?

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Peck n'a pas le droit de réplique. Cependant, s'il desire le faire, je consulterai volontiers la Chambre à cet égard. La Chambre est-elle d'avis que l'honorable député doit avoir le droit de réplique?

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

M. COPP: Avant que l'honorable député de Skeena (M. Peck) prenne la parole, je tiens à déclarer que j'ai certaines observations à faire au cas où l'amendement provoquerait un vote. Cependant, si l'honorable député a l'intention de retirer son amendement, je ne me soucie guère de prendre inutilement le temps de la Chambre. Au cas où mon honorable ami ne serait pas décidé à retirer son amendement. . .

M. PECK: Je suis dans une situation très difficile. . .

M. COPP: . . . J'ajouterai quelques remarques et je réclame à peine quelques instants d'attention.

M. l'ORATEUR: Il est entendu que l'honorable député de Skeena ne clôt pas le débat maintenant.

M. COPP: C'est parfait.

M. PECK: Je me trouve placé dans une situation excessivement difficile. J'ai proposé mon amendement parce que je veux

obtenir des résultats. Or, j'avais dans l'idée que de toutes les propositions que je pouvais faire, touchant la restauration des anciens soldats dans la vie civile, c'était encore celle-là qui avait le plus de chance de réunir la majorité des suffrages. Il serait possible de proposer nombre d'autres projets à cet égard; cependant, j'inclinerai à croire qu'ils n'avaient pas autant de chance d'être adoptés que celui-là.

Nos collègues affirment que les pêcheurs constituent une classe, je le sais; j'ai fait observer au cours de mes remarques que l'on ferait valoir cet argument et les honorables députés, qui se targuent d'être des adversaires acharnés des lois adoptées au bénéfice d'une classe privilégiée, n'ont pas manqué de l'invoquer. Le premier ministre (sir Robert Borden) a affirmé, si j'ai bien saisi le sens des observations qu'il a faites, que si mon amendement est adopté il aura pour effet de placer la Chambre en telle posture qu'elle aura l'air de faire preuve d'une indifférence endurcie à l'égard du rapport du comité ou bien de retarder la prorogation du Parlement. Si c'est là la situation, je n'ai certes pas l'intention de mettre obstacle, je l'ai déclaré au début du présent débat, à l'accomplissement de toutes les réformes que recommande le rapport du comité et qui seront au bénéfice des vétérans et de leurs familles. Puisque le rapport du comité doit être adopté tel quel ou bien être mis de côté, je consens à retirer mon amendement; cependant, j'adjure le Gouvernement et le Parlement de faire quelque chose en faveur des vétérans dans le sens que j'ai indiqué. Je n'ai cure des fomalités ni des méthodes que l'on emploira. Certains honorables députés prétendent qu'il faut s'abstenir de faire ceci ou cela afin de ne pas nuire à l'adoption du rapport du comité. Cependant, je veux obtenir des résultats et je suis prêt à retirer mon chétif amendement du moment que le Gouvernement et le Parlement prendront l'engagement d'accomplir quelque chose de mieux. Le but que je vise, c'est d'obtenir le plus possible pour le bénéfice de mes anciens compagnons d'armes. J'ai soulevé la question de l'aide à accorder aux pêcheurs, parce que j'ai pensé que c'est là le projet qui serait adopté le plus facilement puisque de nombreux députés tant de la droit que de la gauhe se sont déclarés prêts à l'appuyer. Je suis donc disposé à accepter toutes les réformes que le premier ministre voudra bien nous accorder et avec le consentement de mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon) je demande la permission de retirer mon amendement.

M. TURGEON: J'y consens volontiers.

(L'amendement est retiré.)

M. CRONYN: Monsieur l'Orateur, ai-je la permission d'ajouter un mot . . .

M. l'ORATEUR: L'honorable député a le droit de répliquer; cependant, s'il prend la parole en ce moment, le débat sera clos.

Je ne tiendrai pas l'attention de la Chambre plus d'un moment, et je ne m'engagerai point dans la discussion de choses que l'on a traitées tout au long; mais c'est la première fois que tombe sous mes yeux la communication que nous a lue l'honorable député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria. Aussi je pense devoir donner à ce propos quelques explications à la Chambre et à ceux que la chose concernent. Il est absolument vrai que ces hommes ont fait au comité certaines observations en le priant de bien vouloir les appeler à paraître devant lui, et à lui exposer leurs prétentions et recommandations. Cette demande ne leur a pas été accordée et pour cette raison que le Parlement est à la veille d'être prorogé. Par suite de cette circonstance, il a été impossible au comité d'entendre nombre de témoins que l'on aurait voulu produire. C'est le comité lui-même qui a décidé de ne point faire venir ces hommes devant lui. On me reproche un manque de courtoisie pour n'avoir pas répondu à la lettre qu'il m'ont adressée. La vérité est que se trouvant à Ottawa dans un autre dessein, ils ont vu le greffier du comité, et celui-ci leur a expliqué, me dit-on, le motif pour lequel leur témoignage ne pouvait être entendu. Ce n'est pas moi président du comité qu'ils ont vu, ni le vice-président, ni, au reste, que je sache, aucun membre du comité. Ils m'ont adressé une lettre de protestation, qui m'est arrivée il y a quelques jours, je crois, et qui, je regrette de le dire, est restée sur mon bureau, au milieu d'une centaine d'autres au moins auxquelles je n'ai pas encore répondu. Il m'a été impossible de trouver un moment pour autre chose que pour la préparation de ce rapport et de sa présentation à la Chambre. Je regrette autant que personne de n'avoir pas pu répondre à cette lettre. Seules les circonstances nous ont empêchés de les entendre. Comme le dit l'honorable député, est selon que je l'admets de bonne grâce, nous avions siégé trop longtemps; mais il faut dire que

nous avions devant nous, non seulement près de 700 lettres, mais 500 pages de propositions, de résolutions et de rapports nous venant de droite et de gauche. Nous aurions pu siégé encore deux mois sans avoir pu venir à bout de notre besogne.

(La motion est adoptée.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai l'honneur de proposer:

Que, vu la date avancée de la session, les bills du Sénat qui sont envoyés à la Chambre pour adoption soient lus deux fois le même jour, et que la règle 103 relativement à l'affichage desdits bills soit suspendue pour le reste de la session.

On m'assure que, faute de cette motion, il faudra abandonner un certain nombre de bills à l'égard desquels le Sénat a fait beaucoup d'ouvrage et qui ont de plus occasionné beaucoup de dépenses.

M. MACKENZIE: Je ne me souviens pas d'avoir jamais entendu parler d'une motion comme celle que présente là le premier ministre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce n'est certes pas la première fois qu'une motion est proposée demandant que l'on suspende les règles de la Chambre dans les derniers jours d'une session.

(La motion est adoptée.)

M. STEELE: Je propose:

Que le bill n° 193 (du Sénat), tendant à faire droit à Nora Dowle, soit inscrit à l'ordre du jour pour subir sa 2e lecture ce jour.

La motion est adoptée.

LEGISLATION RELATIVE AUX SOLDATS.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Après ce que je viens de dire au sujet de l'amendement de l'honorable député de Skeena (M. Peck), je prierais la Chambre de bien vouloir consentir à ce que celles des résolutions inscrites au feuilleton qui sont basées sur le rapport du comité des pensions et du rétablissement soient adoptées, pour qu'ensuite les projets de loi puissent être déposés et lus une 1ère fois. Il faudra nécessairement que la Chambre se forme en comité pour un examen de ces résolutions; et je veux simplement dire ceci que, dans les circonstances, vu que le rapport a été approuvé et que sur ce rapport sont fondés les projets de loi dont je parle; vu, en outre, que ces projets répondent aux propositions du comité, nous pourrions, ce me semble, afin de faire avancer la procédure d'un pas, entamer la question pour la forme et remettre à plus tard un débat que l'on aura tout le temps de prolonger à souhait à l'occasion de la 2e lecture des bills, ou lors de leur examen par la Chambre en comité.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne vois aucun inconvénient à ce que propose mon très honorable ami.

J'admets qu'en agissant de cette façon les choses iront plus vite, et il est évident que les soldats et le public ont intérêt à une prompte expédition de cette affaire.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION TENDANT A CREER L'ASSURANCE DE L'ETAT EN FAVEUR DES DEMOBILISES ET DE LEURS FAMILLES.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution, déposé par l'hon. sir Henry Drayton, ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu:

1. De déposer un projet de loi à l'effet de décréter que le ministre des Finances ou tout autre ministre que le Gouverneur en conseil peut désigner, pourra faire un contrat d'assurance avec un soldat rapatrié domicilié ou résidant au Canada ou avec la veuve d'un soldat domiciliée et résidant comme susdit, pour une somme de cinq cents dollars ou tout multiple de ce chiffre jusqu'à concurrence de cinq mille dollars au plus, dont le cinquième payable au décès de l'assuré et le solde au gré de l'assuré, et après sa mort au gré du bénéficiaire, en vigueur ou en viager sûr pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, ou en viager garanti de cinq, dix, quinze ou vingt ans, et payable ci-après durant toute la vie du bénéficiaire.

2. Que le contrat peut stipuler que si l'assuré est frappé d'invalidité totale, le paiement d'une prime peut être abandonné si cette invalidité ne lui donne pas droit à une pension sous l'empire de la loi des pensions, et il peut recevoir une somme d'au plus un vingtième de la somme assurée, mais en vingt paiements au plus, et que s'il meurt avant que ces paiements soient complétés, le solde assuré peut être payé comme bénéfice mortuaire.

3. Que le paiement soit fait à l'épouse, au mari, à l'enfant, au petit-enfant, au parent, au frère ou à la sœur de l'assuré ou à l'ayant droit au titre de bénéficiaire en vertu des règlements.

4. Que si l'assuré est marié ou est une veuve avec enfant ou enfants, l'assurance sera à leur bénéfice, ou au bénéfice de l'un ou de plusieurs d'entre eux; s'il s'agit d'une veuve, l'assurance sera au bénéfice d'une ou de personnes comprises dans les catégories mentionnées dans la résolution trois qui pourront prouver à la satisfaction du ministre qu'elles sont substantiellement à la charge de la veuve; s'il s'agit d'un célibataire ou d'un veuf sans enfant, l'assurance sera au bénéfice de son épouse ou de ses enfants futurs.

5. Que si un bénéficiaire meurt pendant la vie de l'assuré, celui-ci peut déclarer que la part de ce bénéficiaire reviendra à sa femme ou son enfant, ou à un ou plusieurs d'entre eux, et,

en l'absence de cette déclaration, la part sera également divisée s'il y a plus d'un bénéficiaire. Si tous les bénéficiaires meurent, l'assuré pourra déclarer que le bénéfice écherra à sa femme ou à ses enfants survivants s'il en est, et s'il ne fait aucune déclaration, l'argent sera divisé également entre sa femme et ses enfants survivants, et s'il n'y a ni épouse ni enfant, l'argent subordonnément aux dispositions mentionnées dans la résolution trois, deviendra partie de sa succession.

6. Que si à la mort de l'assuré une pension échoit sous l'empire de la loi des pensions à une ou des personnes comprises dans les classes mentionnées dans la résolution trois, il sera déduit du bénéfice payable la valeur collective actuelle de la ou des pensions payables comme susdit, selon telle base que prescriront les règlements; et dans ce cas il sera remis aux bénéficiaires, proportionnément à leurs intérêts respectifs afférants au contrat, la proportion de la prime payée (avec intérêt à quatre pour cent par année, calculé tous les ans), laquelle somme de ladite déduction est assurée par le contrat selon la somme totale assurée par le contrat.

7. Que si l'assuré survit à tous les bénéficiaires mortuaires toutes les personnes auxquelles un bénéfice mortuaire peut être payé sous l'empire des dispositions de la résolution trois, ou si toutes ces personnes meurent avant que le paiement des versements du bénéfice mortuaire ait été terminé, la succession de l'assuré aura droit à recevoir la somme seulement par laquelle la réserve en vertu du contrat lors du décès de l'assuré dépasse la somme des paiements satisfaits. Dans la résolution présente, le mot "réserve" signifie la valeur primée nette du contrat, sur base des tableaux actuaires-vie britanniques, 1893, Om. (5), avec intérêt au taux de quatre pour cent par année.

8. Lorsque aucune répartition du bénéfice n'est faite, toutes les personnes intéressées comme bénéficiaires partageront également le bénéfice.

9. Que les contrats pourront pourvoir au paiement d'une seule prime ou de primes uniformes durant toute la vie de l'assuré, ou pendant la vie de l'assurée, réparties sur dix, quinze ou vingt ans, ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

10. Qu'aucun examen médical ne sera exigé à moins que le ministre ne le juge nécessaire pour lui permettre de décider s'il refusera ou non d'assurer un sujet particulier.

11. Que l'assurance ne sera cessible ou subordonnée aux réclamations des créanciers.

12. Que le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements touchant la forme des contrats, la preuve de l'âge, etc., et pour l'exécution des objets prévus dans la loi.

13. Que les deniers reçus seront payés au Fonds consolidé du revenu, et les deniers à payer seront tirés de ce même Fonds.

14. Qu'un état annuel sera soumis au Parlement.

15. Qu'aucun contrat d'assurance ne sera fait après le 1er juillet 1922, et que la mesure entrera en vigueur le 1er août 1920.

(Il est fait rapport du projet de résolution.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je demande à déposer un projet de loi (bill n° 135) tendant à créer l'assurance de l'Etat en faveur des militaires démobilisés.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LA PENSION DES HOMMES DE LA GENDARMERIE A CHEVAL.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution, déposé par l'hon. M. Rowell (président du conseil), ainsi conçu:

La Chambre déclare qu'il est expédient de soumettre une mesure à l'effet de révoquer les dispositions de l'article huit du chapitre soixante et neuf des Statuts de 1919, qui décrète que le montant de toute pension, gratification ou allocation que tout membre de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada reçoit ou a le droit de recevoir ou de demander, relativement à toute blessure reçue pour lui pendant son service dans les forces militaires, navales ou d'aviation susdites (c'est-à-dire de Sa Majesté), est déduit de toute pension, gratification ou allocation à laquelle ledit membre aurait droit en vertu de ladite loi (c'est-à-dire, la loi de la royale gendarmerie à cheval du Canada, Statut revisés du Canada, 1906, chapitre quatre-vingt-onze), autre qu'une pension pour des années de service, sans tenir compte d'aucune infirmité de corps ou d'esprit ou de blessures corporelles; et nulle veuve ou nul enfant de tout pareil membre qui a reçu ou a le droit de recevoir ou de demander une pension, annuité, gratification ou allocation par suite de la mort, de l'invalidité ou des blessures de pareil membre alors qu'il servait dans les forces susdites, n'a droit à une pension, annuité ou allocation, en vertu de ladite loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce projet n'a pas trait aux soldats rapatriés.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est fondé sur le rapport du comité.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce projet de résolution est-il fondé sur les conclusions du comité et est-il exactement calqué sur son rapport?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, ainsi que le bill que le comité lui-même a rédigé.

(Il est fait rapport du projet de résolution.)

L'hon. M. ROWELL demande alors à présenter un projet de loi (bill n°196), tendant à modifier la loi concernant la gendarmerie à cheval du Canada.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA LOI DES PENSIONS.

La Chambre se déclare en comité pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre déclare qu'il y a lieu de soumettre une loi à l'effet d'abroger le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la loi de la milice, qui décrète que si une preuve ou un enfant a droit à une pension, gratification ou allocation en vertu de ladite loi et a également droit à une pension, gratification ou allocation en vertu de toute autre loi passée par le Parlement du Canada, ou en vertu d'aucune loi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou en vertu d'aucune loi d'une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté, telle veuve ou, dans le cas d'un enfant, le parent ou le gardien, ou le tuteur de cet enfant, devra choisir quelle pension, gratification ou allocation elle ou il désire accepter, mais nulle veuve ou enfant ne pourra recevoir deux pensions, gratifications ou allocations.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce projet appartient à la même catégorie que les autres projet de résolution.

(Il est fait rapport du projet de résolution.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN demande à présenter un projet de loi (bill n° 197), tendant à modifier la loi des pensions de la milice.

La motion est adopté et le projet de loi est lu une 1re fois.

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA LOI DES PENSIONS

La Chambre se déclare en comité pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre déclare qu'il y a lieu dt modifier la loi des pensions, chapitre 43 des Statuts de 1919, et de décréter:

1. Que les appointements des deux commissaires seront augmentés de $5,000 à $6,000 par année.

2. Que la commission accordera des pensions aux membres de l'armée (ou à leur sujet) qui auront subi une invalidité selon l'annexe A ci-annexée, et aux membres de l'armée (ou à leur sujet) qui seront morts comme il est pourvu dans l'annexe B ci-annexée.

3. Que les dispositions de l'article 12 touchant les cas d'intempérance ou d'inconduite ne s'appliqueront pas lorsque la mort du membre de l'armée se sera produite dans l'activité.

4. Que l'article 13 touchant le temps dans lequel une demande de pensions doit être faite, soit amendé pour décréter que la demande pourra être faite dans les trois ans qui suivront la fin de son traitement au département du rétablissement des soldats dans la vie civile, si le sujet a été retraité ou libéré directement pour ce traitement ou a entrepris le traitement dans les six mois après sa retraite ou sa libération.

5. Que l'article 14 soit amendé pour décréter que les pensions accordées selon le grade ou la suppléance en grade lors de la blessure ou de la maladie, au lieu de l'invalidité", et que le même amendement s'applique aux cas de retour volontaire au rang.

6. Que l'article 17 touchant la suspension d'une pension sur emprisonnement soit amendée pour décréter que le paiement pourra être reconsidéré sur libération du pensionnaire conformément à l'importance de son invalidité à cette époque.

7. Que l'article 22 de ladite loi touchant les personnes qui reçoivent plusieurs pensions, soit révoqué.

8. Que le paragraphe un de l'article 23 touchant les pensions aux enfants soit amendé pour décréter que (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou si c'est une fille a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de son entretien sont sans ressource et

(a) lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie, pourvu qu'aucune pension ne soit concédée à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et pourvu de plus que si cet enfant est orphelin, la commission peut à discrétion augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant 'excédant pas les taux relatifs aux orphelins;

(b) lorsque cet enfant suit un cours d'instruction approuvé par la commission et y fait des progrès satisfaisants, alors que la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Nulle pension n'est payée à ou relativement à un enfant après son mariage.

Et de plus que dans l'alinéa deux du présent article l'expression "apparition de la blessure ou maladie" soit substituée aux mots "occasionnement au apparition de l'invalidité".

9. Que le paragraphe 3 de l'article 25 touchant les pensions pour invalidité soit amendé pour décréter qu'aucune pension ne sera payée pour une invalidité ou un état invalidant qui à l'époque fut sciemment caché, était évident ou congénital.

10. Que le paragraphe 2 de l'article 26 soit modifié pour décréter que lorsque la Commission oblige un pensionnaire à subir un nouvel examen, le pensionnaire reçoit un montant raisonnable pour les frais de déplacement de subsistance et de perte de salaire. Si, après avoir adressé sous pli recommandé, un pensionnaire refuse au néglige sans raison de se présenter pour subir un nouvel examen médical, sa pension est suspendue et aucune pension ne lui est payée pour la période durant laquelle il refuse ou néglige de le faire.

11. Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 tonchant une allocation supplémentaire pour invalidité totale soient amendées pour décréter que l'addition à la pension ne sera pas moins de $250.00 et plus de $750.00.

12. Que le paragraphe 2 de l'article 27 soit amendé pour décréter que si ce membre des forces détient le grade de commandant et de capitaine comptant moins de trois années d'ancienneté (marine) ou de lieutenent-colonel (milice), il a droit à un supplément de pension d'au plus $90 par année, s'il détient le grade de lieutenant-commandant (marine) ou de major (milice), à un supplément de pension d'au plus $390

par année, et s'il détient le grade de lieutenant (marine) ou de capitaine (milice), à un supplément de pension d'au plus $650 par année.

13. Que les dispositions de l'alinéa (b) de l'article 28 touchant le temps à compter duquel la pension sera payée, soient amendées pour décréter que dans les cas où une pension est concédée à un postulant, lorsque l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension est postérieure à sa retraite ou sa libération, la pension sera payée à compter du jour auquel la demande de la pension aura été reçue.

14. Que l'article 30 soit amendé par l'adjonction d'une disposition déclarant que lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée que la solde et les allocations accordées par ce ministère, il doit être déduit de cette pension pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces soldes et allocations.

15. Que les dispositions du paragraphe trois de l'article 31 touchant l'entretien des parents soit révoquées, et qu'il soit décrété que lorsque avant son enrôlement ou durant son service un membre de l'armée était le soutient ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, il peut toucher un montant d'au plus de cent quatre-vingts dollars par année pour chacun de ces père et mère, tant qu'il pourvoit à leur soutien.

16. Que l'article 32 soit révoqué, et remplacé par une disposition décrétant que, advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et pour l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la commission peut acquérir ces frais, ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit pas dans ce cas dépasser cent dollars.

17. Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 soient amendées pour décréter qu'aucune pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle n'ait été mariée avec lui avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a entraîné sa mort.

18. Que la paragraphe 2 de l'article 34 soit révoqué et remplacé par le suivant:

"(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé et laisse une veuve ou une veuve et des enfants ou des enfants orphelins ayant droit à une pension, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou de mère, et qui, avant son enrôlement, ou durant son service, étaient entièrement ou substantiellement entretenus par lui, la commission peut, à sa discrétion, concéder à ce père, cette mère ou cette personne une pension d'au plus cent quatre-vingts dollars par année."

19. Que le paragraphe 4 de l'article 34 soit révoqué et remplacé par ce qui suit:

"(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé et laisse ses père et mère ou plus d'une personne tenant lieu de père et mère, dont il était entièrement ou substantiellement le soutien, la pension de ce père, de cette mère ou de cette personne peut être augmentée d'un montant supplémentaire ne dépassant pas cent quatre-vingts dollars par année, et la pension totale est répartie entre ces parents, ou entre ce père, cette mère ou cette autre personne.

"(5) La pension servie à tout père ou mère ou à toute autre personne tenant lieu de père ou mère doit être assujettie à revision de temps à autre et être maintenue, augmentée, diminuée ou abolie, selon le montant jugé nécessaire, par la commission, pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette autre personne; toutefois, cette pension ne doit dans aucun cas dépasser le montant de la pension prescrite pour les parents à l'Annexe B de la présente loi.

"(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des fils célibataires demeurant avec lui ou elle, qui de l'avis de la commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque pareil fils célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.

"(7) La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada parce qu'elle possède un revenu par ailleurs, ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

"(8) La pension concédée à un père, à une mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère, ne doit pas être diminuée en raison du paiement d'une assurance municipale sur la vie d'un membre décédé des forces, à ce père, à cette mère ou à cette personne."

20. Que l'article 38 soit révoqué et remplacé par ce qui suit:

"Les pensions accordées relativement au décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf

"(a) s'il s'agit d'une pension concédée au père ou la mère, qui n'étaient pas entièrement ou dans une mesure substantielle entretenus par le membre des forces, lors de son décès, alors que la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la commission; et

"(b) s'il s'agit d'un enfant posthume d'un membre des forces, alors que sa pension doit être versée à compter de la date de sa naissance."

21. Que l'article 46 touchant les pensions supplémentaires pour invalidité relativement aux membres des troupes alliées autres que celles du Canada, soit amendé pour rendre cet article applicable seulement aux personnes de grade de sous-officier à brevet ou d'un grade supérieur.

22. Que l'article 47 soit révoqué, et qu'il soit décrété à sa place que quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée pendant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée pendant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve ou à ses enfants une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient eu droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.

23. Que les dispositions suivantes soient ajoutées à ladite loi:

"47A. Les pensions maintenant payées par la Grande-Bretagne pour invalidité ou mort

survenue pendant la guerre sud-africaine aux membres ou à l'égard des membres des contingents canadiens qui ont fait du service dans ladite guerre seront dorénavant augmentées, tant que les bénéficiaires de ces pensions résideront au Canada, des pensions supplémentaires qui rendront le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient été frappés d'invalidité ou étaient morts au service militaire du Canada pendant la guerre.

"47B. Les pensions actuellement versées aux ou relativement aux membres de ces forces qui ont servi lors de l'invasion fénienne ou de la rébellion du Nord-Ouest seront désormais, tant que les bénéficiaires de ces pensions continueront de résider au Canada, portées aux taux établis aux annexes A et B de la présente loi".

24 Que les annexes A et B de ladite loi soient révoquées, et que les annexes A et B des présentes résolutions leur soient substituées.

25. Que tous les cas atteints par la présente loi proposée doivent être revisés, et les paiements futurs faits aux taux établis et conformément aux dispositions des présentes. Toutefois, lorsque le décès ou l'invalidité est survenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi proposée, les dispositions de la loi proposée n'ont pour effet d'enlever à celui qui fait la demande d'une pension les droits qu'il possédait en vertu de la loi des pensions.

26. Que la loi basée sur les résolutions présentes entrera en vigueur le 1er septembre 1920.

(Il est fait rapport du projet de résolution.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) demande à déposer un projet de loi (bill n° 198) tendant à modifier la loi des pensions.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

2e LECTURE

Du projet de loi (bill B5) tendant à faire droit à Nora Dowle.

OBSERVATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE DES NATIONS.

Sir HERBERT AMES: Monsieur l'Orateur, il y a neuf mois, à la demande du premier ministre, j'ai traversé l'océan pour accepter la position de directeur financier du secrétariat de la Ligue des nations. A cette époque, j'étais peu au courant de la situation. J'avais lu le pacte; j'avais foi dans son but et, comme Canadien j'étais fier de la prompte décision du Canada à faire partie de la ligue, mais ma conduite a été influencée par ma confiance plutôt que par ce qui m'entourait. Je ne trouvai d'abord que peu de vie. Le traité n'était pas encore signé. La Ligue des nations n'était pas encore née. Les prophètes de malheur, de tous côtés, ne nous donnaient que peu d'espoir de succès. Moi-même, je l'avoue, je n'étais pas certain de son avenir et je craignais de lâcher la proie pour l'ombre.

Mais ici, ce soir, je suis dans un tout autre état d'esprit. La Ligue des nations n'est plus un rêve; c'est une réalité; elle a un corps, des organes; elle se meut. Nombre de difficultés ont été surmontées; beaucoup de dangers ont été évités. Il existe encore de ces difficultés et de ces dangers, mais je suis convaincu, aujourd'hui, que le succès futur est raisonnablement assuré. J'en suis si bien persuadé que je suis prêt à jouer mon avenir sur cette question.

C'est pour cette raison que je suis revenu exposer devant cet auditoire sympathique, devant cette Chambre où j'ai servi durant treize ans, et dans laquelle je suis heureux de compter de nombreux et sincères amis, je le crois, mon appréciation de la situation telle que je la connais et d'affirmer positivement que, à mon jugement, le Canada n'a pas commis d'erreurs en entrant dans la Ligue des nations. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous soumettre des preuves de cette assertion, et de demander une plus grande coopération, si c'est possible.

Avant de continuer, j'émettrai l'avis que nos relations internationales devraient être exemptes de tout esprit de parti.

C'est l'esprit qui anime la société et l'exemple qu'elle donne telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. J'aime à croire que le spectacle donné par une nation voisine de la nôtre de divisions politiques touchant les questions internationales serviront suffisamment de leçon au Canada pour lui faire se promettre que jamais la politique n'entrera dans le domaine des relations internationales. Il est un grand nombre de questions internes sur lesquelles nous ne saurions tomber d'accord, mais nous ne devons pas laisser voir de désunion dans la façade que nous présentons à l'univers.

Le traité de paix est entré en vigueur le 10 janvier 1920, et c'est à cette date que la Société des nations est officiellement née. Bien que les plénipotentiaires de toutes les puissances assemblées aient signé le traité de Versailles, on croyait nécessaires une ratification formelle et une adhésion. Au cours des cinq derniers mois, vingt-quatre des trente-deux signataires du traité l'avaient ratifié. La question est encore douteuse en ce qui regarde la Chine, l'Equateur et le

royaume du Hedjaz, bien qu'il semble que la Chine, en acceptant le traité avec l'Autriche, deviendra membre de la Société des nations. Il ne reste donc que cinq des quarante-cinq membres possibles qui se sont définitivement abstenus de se joindre à la société. Ce sont: les Etats-Unis, Cuba, Haïti, le Honduras et le Nicaragua. On peut supposer que l'abstention des Etats-Unis a entraîné celle des quatre autres petites puissances.

Pendant les deux mois qui ont suivi la mise en vigueur du traité de paix, je puis avouer qu'on était très inquiet de savoir si les puissances invités se joindraient à la société. Ces puissances n'avaient pas participé à la guerre. La plupart n'avaient été que peu affaiblies par la période de malaise universel. Elles comprenaient plusieurs des peuples les plus avancés dont les gouvernements parlementaires avaient atteint le plus haut développement. Un fait significatif et plein d'encouragement pour ceux qui avaient désiré le bien de la Société des nations, c'est de voir que dans les soixante jours qui ont suivi, tous les états invités ont décidé de faire partie de la société après avoir longuement débattu et mûrement considéré cette question. Les lettres d'adhésion faisaient voir que bien des Etats invités ne considéraient pas la Société comme un instrument parfait, mais tous sont entrés sans réserves, préférant exercer, comme membres de la société, l'influence qu'ils pourraient exercer dans ce corps vers telles modifications qu'on pourrait juger nécessaires.

Déjà trente-sept puissances avec une population de 850 millions d'âmes se sont jointes à la société, et il n'y a pas de doute que, d'ici à un an, ce chiffre aura atteint quarante-cinq ou cinquante. Jamais on n'a vu dans l'histoire du monde un si grand nombre de nations s'unir dans un but commun.

Le pacte, connu de vous tous et souvent discuté à la Chambre, est la charte de la Société des nations. Il expose non seulement les buts à atteindre, mais aussi les moyens par lesquels ces buts peuvent être atteints. Durant les cinq mois qui se sont écoulés depuis la naissance de la société que de progrès n'ont pas été réalisés, que de plans n'ont pas été préparés et que de mécanismes n'a-t-on pas mis en marche! Mon but, en faisant les observations que je vais présenter à la Chambre, est de répondre à ces questions.

Les organes de la Société des nations sont au nombre de trois: l'Assemblée, ou réunion générale des membres; le conseil, ou comité exécutif de la société, et le secrétariat international de service civil permanent. Voyons ce qui a été accompli dans le développement de ces organes et leur utilisation pour les fins que la société se propose de servir.

La première intention des auteurs du Traité de paix avait été de tenir la première réunion de l'assemblée à Washington, en novembre 1919 et, quand j'ai été prendre mon poste au secrétariat, il y a neuf mois, tout faisait croire que ce plan s'exécuterait. Néanmoins, l'abstention des Etats-Unis a rendu impossible l'assemblée de Washington, et, de fait, a causé sa remise à une année, en novembre 1920, alors qu'elle se tiendra à Bruxelles. Au lieu de commencer sa carrière par une assemblée, le conseil est venu le premier comme autorité de la société. Actuellement, ce conseil compte huit membres. Quatre représentent les principales puissances alliées: la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon. Un fauteuil est vacant à la table du conseil et ce fait est significatif. Quatre autres membres représentent la société en général; en théorie, les petits Etats.

A présent, ces sièges sont occupés par des représentants de l'Espagne, de la Belgique, de la Grèce et du Brésil. Quand une question spéciale intéressant un Etat important est mise à l'examen, cet Etat peut avoir un membre ad hoc. Ainsi, quand furent étudiées, à la quatrième réunion de la société, des mesures pour combattre le typhus, le délégué polonais siégea à la table et participa aux délibérations.

Dans les cinq derniers mois, il y a eu six réunions du conseil de la Société des nations: trois à Londres, deux à Paris et un à Rome. Les membres n'ont pas été oisifs et la somme des travaux exécutés mérite, je pense, notre considération. Sans parcourir l'agenda de chacune, je ferai la revue des résultats de toutes les réunions.

Les autres traités peuvent se diviser en trois classes: la première, ceux qui répondaient aux tâches spéciales imposées à la Société des nations par le traité de Versailles et les traités similaires subséquents: la deuxième, les mesures positives tendant à la création d'institutions permanentes de coopération internationale future; et la troisième, les devoirs spéciaux ayant un caractère d'urgence, imposés à la Société par les conditions d'après-guerre.

Les tâches spécifiques.

Dans la rédaction des traités de paix et le remaniement de la carte de l'Europe,

certains territoires, certaines unités ethnologiques, furent laissés en suspens. Là où leur possession faisait l'objet d'un litige entre d'anciens ennemis, c'eût été maintenir une incitation constante à la guerre que de les confier à l'une ou l'autre des parties. On a donc décidé de les confier à un tiers, et ce tiers est la Société des nations. Ainsi, prenez le cas du Bassin de la Sarre. Il est situé entre la France et l'Allemagne, avec une population de 700,000, occupée principalement à l'extraction du charbon. La France, dont les gisements houillers avaient été dévastés durant l'occupation allemande, demanda le contrôle de ces gisements, absolument nécessaires à sa reconstruction industrielle. Mais placer 700,000 Allemands sous le contrôle de la France aurait provoqué une guerre de revanche. D'autre part, laisser la région houillère sous le contrôle de l'Allemagne aurait rendu le ravitaillement de charbon de la France des plus précaires et menacer d'extinction la vie industrielle française. Il fut donc nécessaire d'établir pour ce territoire un régime qui fût juste pour les deux parties. Le conseil de la Société des nations, à sa première séance, chargea une commission d'administrer le Bassin de la Sarre, conformément aux stipulations du traité. Cette commission offre aux Canadiens un intérêt particulier, par ce fait que l'un de ses membres les plus actifs et les plus habiles est l'ancien maire bien connu de Winnipeg, M. R. D. Waugh.

Je pourrais citer à la Chambre plusieurs faits intéressants sur l'administration habile de M. Waugh. Depuis le peu de temps qu'il a été nommé, il a non seulement démontré sa compétence en vue de ce poste important, mais il a fait rejaillir de l'honneur sur le Canada et les Canadiens.

Un autre exemple d'une tâche déterminée ordonnée par le traité, c'est le gouvernement de la ville libre de Dantzig. Là encore, un problème difficile confrontait les ouvriers de la paix. L'accès à la mer Baltique est une nécessité pour la Pologne, si elle veut s'engager dans le commerce extérieur, mais cet accès ne pouvait s'obtenir qu'en détachant un port, auparavant allemand, et en le rendant disponible au commerce polonais. Donner Dantzig à la Pologne, ou laisser Dantzig sous le contrôle de l'Allemagne aurait précipité une autre guerre. Dantzig a donc été placé sous l'autorité de la Société des nations. Le conseil a nommé sir Reginald Tower, administrateur anglais qui s'est distingué dans l'Amérique du Sud, haut commissaire, avec instructions de rédiger une constitution, de tenir des élections populaires et d'établir en capacité d'arbitre et d'administrateur des conditions stables de gouvernement, sous un régime juste pour tous. Et il l'a fait, sous la garantie de la Société des nations. La ville libre de Dantzig fera des traités avec l'Allemagne et la Pologne, et la Société des nations verra à ce que justice soit faites à tous les intéressés.

D'autres traités créeront sans doute de nouveaux territoires, dont la Société des nations, comme seul corps impartial au monde, sera appelée à assumer la responsabilité. Et voilà donc les tâches spécifiques inscrites dans les traités, et dont les plus importantes ont déjà été accomplies avec succès.

Mesures constructives.

Le conseil de la Société des nations a pris certaines décisions pour la création d'institutions permanentes destinées à établir une base de future coopération internationale. Le travail de fondation est toujours lent et pénible, mais si le monde veut éviter les guerres à l'avenir, il faut créer des institutions qui feront disparaître les causes de friction toujours possibles. La Société des nations n'est pas un Etat suprême, mais une association de nations libres. C'est un instrument de coopération. Elle n'impose pas ses vues à ceux qui ne veulent pas les adopter; mais elle arrange des vues différentes en un commun accord. Comment cela se fait-il? Que l'on me permette de donner un exemple qui le fera mieux comprendre. Nous admettons tous qu'"une nation ne vit pas que pour elle-même". Par exemple s'il existe dans un pays des conditions dangereuses pour la santé, cela constitue en même temps un danger pour tous les autres pays. Il ne peut pas y avoir le choléra en Grèce sans que New-York ne soit menacé de l'avoir également. Il est donc dans notre intérêt à tous de faire en sorte que dans chaque pays les conditions soient saines; aussi il est à souhaiter que tous les pays adoptent, autant que possible, les mêmes bonnes lois d'hygiène et que, en cas d'urgence, on puisse facilement prendre une action concertée. Voilà une des questions dont la Société des nations peut légitimement s'occuper, je le répète, non pas comme une autorité supérieure, mais comme un instrument de coopération.

Voici maintenant la façon dont on procède généralement.

On crée d'abord un petit comité international d'experts qui est en liaison avec le secrétariat de la Société des nations. Ce comité prépare un plan. Ensuite on nom-

me un comité plus nombreux d'experts en questions hygiéniques qui examine et, le cas échéant, modifie le plan préparé par le premier comité, lequel est alors communiqué au conseil de la société et approuvé par lui. Ensuite, il s'agit de rédiger une convention ou loi modèle que l'on distribue parmi les membres de la société, en priant ceux-ci de vouloir bien adopter une loi se rapprochant autant que possible du modèle indiqué. Le secrétariat surveille la législation dans les différents pays et fait son rapport par l'intermédiaire de son service d'hygiène. Les pays qui ratifient finalement cette convention sont liés par elle et bien que l'on n'ait pas de parlement international, lorsqu'un certain nombre d'Etats ont adopté la même loi, le résultat est à peu près semblable à celui que l'on obtiendrait si une seule autorité avait imposé cette loi à tout le monde. Donc, il n'y a pas de coercition; la société n'impose pas ses vues et chaque nation est consultée pour la préparation d'un projet de convention. Aucune n'est tenue de l'accepter, même après qu'il a été préparé, mais on suppose qu'une fois préparée la loi sera généralement si raisonnable et si élastique qu'elle sera acceptée par tous.

Tribual international.

Considérant que c'est là la façon habituelle de procéder, qu'est-ce que le conseil de la Société des nations a accompli de réellement tangible depuis cinq mois? Tout d'abord il a fait les travaux préliminaires pour la création d'une cour internationale de justice. Si l'univers doit être régi, à l'avenir, dans certains genres d'activité, par un code universel, si l'on veut que les traités soient observés, si l'on veut que les conventions ratifiées concurremment soient obéies, il faut un tribunal international pour interpréter les dispositions de ce code et décider en cas de litige. L'organisation d'une cour internationale de justice a été une des premières mesures prises par le conseil de la Société des nations. Ce n'est pas une tâche facile et qui peut s'accomplir rapidement. Elle entraîne des problèmes considérables. Toutes les nations et tous les membres de la société seront appelés à venir plaider devant ce tribunal. Tous s'intéressent à sa constitution et désirent ardemment qu'il fonctionne d'une façon absolument juste. On se rend compte que si cette cour de justice devient ce que l'on espère quelle va être, une nation qui refusera de se conformer à sa décision verra se liguer contre elle l'opinion publique du monde entier.

[Sir Herbert Ames.]

L'assemblée peut seule approuver définitivement les projets, mais le conseil est chargé de les préparer. C'est ce que l'on a fait. On a déjà choisi dix éminents juristes qui ont accepté de servir. Parmi eux se trouvent lord Philimore, d'Angleterre, et M. Root, des Etats-Unis. Ils sont déjà en session à La Haye et l'on s'attend à ce qu'ils finissent leur rapport dans deux mois, lequel rapport sera soumis à l'assemblée en temps et lieu. On espère que l'organisation de la haute cour internationale de justice sera un fait accompli au commencement de l'année 1921.

La conférence internationale des finances.

La situation financière de l'Europe est actuellement excessivement grave. Certaines nations belligérantes ne peuvent pas échapper au désastre à moins qu'on ne leur vienne en aide dans le cours des années qui vont suivre. La question a été franchement discutée à la seconde réunion du conseil de la société. Ce qu'aucune nation ne pourrait faire sans être soupçonnée de favoriser ses intérêts personnels, la Société des nations est capable de l'entreprendre. Elle a convoqué une conférence pour discuter la situation au point de vue international, pour étudier les remèdes que l'on pourrait appliquer et faire un rapport au conseil pour que celui-ci agisse.

Les invitations furent lancées en avril. Les vingt-cinq principales nations avaient été invitées à envoyer des délégués. M. Ador, ancien président de la république suisse avait consenti à accepter les fonctions de président. La date de la réunion fut plusieurs fois ajournée et n'est pas encore fixée de manière définitive. La raison en est que le premier pas vers la restauration définitive de l'Europe doit être une entente bien nette touchant l'étendue des obligations de l'Allemagne définies dans les articles du traité relatif aux réparations.

Le premier article qui figure à l'ordre du jour de la conférence de la convention internationale est un rapport sur les réparations et les dettes de guerre, puis viendra l'inventaire des ressources et la discussion des conditions sous lesquelles se feront les prêts. On espère que les ressources mondiales limitées en matière de prêts pourront être conservées et utilisées en vue du concours financier à accorder aux seules nations qui veulent s'entr'aider. Cette conférence une fois terminée, il en résultera sans doute une commission économique permanente qui plus tard éclairera le conseil de la Ligue des nations sur les ques-

tions de cette nature et, s'il surgit quelque crise à l'avenir, obviera à la nécessité de réunir une convention aussi nombreuse que celle-ci est censée l'être.

Commission permanente de transit.

Une autre question qui a provoqué force discussions est celle du transit. De prime abord, il semblerait que ce soit là une question européenne. Sous ses aspects les plus sérieux, il semblerait qu'il en soit ainsi. Cette question n'est pas inconnue aux Canadiens, car nous participons avec les Etats-Unis aux privilèges de transit par eau sur notre fleuve Saint-Laurent et les Grands lacs, et il est possible que, grâce à l'expérience que nous avons acquise dans l'utilisation de ces facilités, les autres pays puissent bénéficier de notre avis.

Notre situation, toutefois, est des plus simples, comparativement à celle de l'Europe moderne. Maintenant que les empires du centre se sont désagrégés en plusieurs Etats plus ou moins jaloux les uns des autres, qui tous cherchent, en conservant leurs propres ressources et en taxant les étrangers, à se remettre sur un pied de solvabilité, la liberté des transports court grand risque d'être amoindrie. L'Europe est traversée par des chemins de fer transcontinentaux; mais au lieu de faire leur exploitation d'un océan à l'autre, comme cela se fait chez nous, dans les limites d'une seule juridiction, un voyageur de Paris à Constantinople, ou encore des marchandises expédiées de Rome à Berlin, auraient à traverser les territoires de plusieurs gouvernements. Cette observation s'applique encore davantage aux fleuves d'Europe qui ont leur source dans les montagnes centrales et vont se jeter à la mer en quatre directions opposées. Les Suisses qui désirent acheminer leurs marchandises des eaux de mer doivent traiter avec trois gouvernements; les Allemands qui désirent envoyer leurs cargaisons, des sources du Rhin à la mer Noire, doivent traiter avec cinq Etats. Il est évident que chaque Etat traversé ne songe qu'à lui-même, et innombrables sont les difficultés se rattachant aux transports. Les passe-droits et les inégalités de traitement provoquent des représailles, celles-ci aboutissent aux froissements, et ceux-ci à la guerre; et si les nations européennes tiennent à demeurer en paix, il faut trouver quelque moyen de faire disparaître ces causes de contestations du champ de la polémique politique. Voilà un des problèmes dont se préoccupe la Ligue des nations. Elle s'efforce de créer une autorité centrale, une cour de revision, grâce à laquelle un loyal échange de facilités de transports au bénéfice de la collectivité puisse être substitué aux inégalités de traitement et aux représailles. Une conférence des nations intéressées est convoquée, pour le mois de décembre, en Espagne. Des mesures sont déjà prises en vue de la préparation de cette conférence, et l'on rédige en outre un avant-projet de convention. La ligue est à établir un bureau permanent d'experts qui éclairera le conseil sur toutes les questions de transit. En ce moment nous sommes en relations avec un Canadien, expert en matière de chemins de fer, et nous déciderons peut-être d'obtenir ses services, à titre de membre de la commission d'experts. S'il est possible d'obvier à l'irritation existant entre les nations au sujet des questions de transport, et de faciliter la coopération mutuelle, on aura fait un grand pas vers l'établissement de la paix permanente.

Armements.

J'en viens à la question tant discutée des armements. Si les guerres doivent cesser, la concurrence en matière d'armements doit prendre fin. Une des plus importantes fonctions de la ligue est de faire aboutir ce résultat. La nature humaine étant ce qu'elle est, les nations qui, depuis nombre de générations, sont armées jusqu'aux dents ne se dépouilleront pas volontiers de leurs moyens de défense personnelle, à moins que quelque autorité impartiale ne les assure que leurs voisins désarmeront aussi. Le désarmement de l'Europe, à commencer par les Puissances du centre, doit s'effectuer graduellement et proportionnellement et, avec de la persévérance, nous croyons que ce résultat peut être atteint.

Déjà le conseil de la ligue s'est mis à l'œuvre en ce sens. A notre assemblée à Rome, on comptait nombre d'experts dans les questions militaires, navales et aéronautiques venus de nombre de pays sur invitation spéciale. Il a été décidé de nommer un comité consultatif permanent de vingt-sept membres qui auraient pour mission de recueillir des faits et de préparer des statistiques et des rapports en vue de nos futures délibérations.

La question générale du désarmement ne viendra pas à la première assemblée de la ligue, car le temps ne sera pas suffisant pour l'étude préliminaire qu'elle nécessite; cependant, le comité consultatif permanent sera bientôt à l'œuvre. Déjà, divers tra-

vaux lui ont été assignés pour accomplissement immédiat. On lui demandera de s'occuper de la fixation des armements qui seront permis à chaque Etat qui désire faire partie de la ligue. Ils commencent par les Etats qui recherchent l'entrée dans la ligue, et insistent pour que leurs armements soient réduits au minimum. On leur a demandé aussi d'élaborer un programme pour l'enregistrement et le contrôle de l'exportation des armes aux pays arriérés. Il est probable que, lors de la deuxième assemblée, en 1921, la question du désarmement sera le sujet principal d'étude.

Mandats et minorités.

A la conclusion des guerres précédentes, l'on a mis en pratique le dicton qui n'a jamais été contesté: Aux vainqueurs les dépouilles. Les provinces conquises ont été divisées afin, seulement, qu'elles n'en soient que mieux exploitées au bénéfice des nouveaux maîtres, sous la domination desquels elles étaient tombées. Mais le traité de Versailles a introduit un nouveau principe, celui de demander aux nations fortes d'administrer les régions arriérées, lesquelles n'appartiennent à aucune combinaison antérieure, à charge fiduciaire, au bénéfice des gouvernés, jusqu'à ce que les nouveaux pays puissent se gouverner par eux-mêmes. On attribue généralement cette idée au général Smutts. Entre autres, c'est dans les anciennes possessions allemandes, en Afrique, que l'on se propose de la mettre en pratique.

Les divers traités de paix désignent certaines nations comme mandataires des régions gouvernées. Un mandat est un document écrit, émanant de la Ligue des nations, et il impose des devoirs et des obligations que le mandataire doit accepter. La ligue elle-même ne peut accepter un mandat. C'est elle, cependant, qui est l'arbitre, le caution de l'observation de ces mandats. Chaque mandataire fait faire un rapport annuel à la Ligue des nations. La ligue est à organiser une division d'experts qui examineront les rapports et transmettront au conseil leur manière de voir relativement à la conduite de chaque mandataire. Cette organisation est déjà très avancée, mais la mort subite d'un Américain éminent, qui avait été choisi comme chef de cette division, en a retardé les progrès. Cependant, d'ici à ce que les mandats aient été acceptés, l'on aura préparé les moyens d'en examiner les effets et d'en faire rapport.

Il n'est pas nécessaire de décrire ce qui se fait en vue de l'institution d'une commission d'hygiène internationale, ce sujet a été traité déjà. On prend des mesures semblables concernant la traite des blanches, le trafic de l'opium et les autres maux mentionnés dans le pacte.

Enregistrement des traités.

En tant que le puisse faire la Ligue des nations, l'ère de la diplomatie secrète est passée. Les traités conclus entre les rois et les gouvernements, à l'insu des gouvernés, ont été, autrefois, la cause de plus d'une guerre. La ligue se prononce en faveur d'entretenir au grand jour les relations internationales. Tout traité, dorénavant, qui sera fait par un des membres de la ligue doit être inscrit dans les registres de la ligue. Sinon, le traité n'engage à rien. Lorsque le traité est présenté pour l'enregistrement, il est sujet à un examen par les experts de la ligue. Si l'on trouve qu'il contient des dispositions contraires à l'esprit et à la lettre du pacte, le traité devra être revisé. Si la nation refuse de reviser son traité, elle est exclue de la ligue par le fait même.

Le conseil de la ligue des nations a déjà sanctionné les démarches nécessaires pour l'organisation d'un département d'enregistrement des traités. Si je suis bien renseigné, le chef de ce département sera un citoyen de l'Uruguay.

Comme récit, donc, de ce qui s'est accompli durant le bref délai qui s'est écoulé depuis la mise en vigueur du traité, permettez-moi d'énumérer les différentes institutions qui ont été créées:

1. La Société d'hygiène internationale.
2. La Cour de justice internationale permanente.
3. La Commission et la conférence financière internationale.
4. La Commission permanente de transit.
5. Le Comité consultatif sur les questions militaires, navales et aéronautiques.
6. La Division des mandats et des minorités.
7. Le Département d'enregistrement des traités.

Cette liste est certainement satisfaisante.

Bien que ne faisant pas réellement partie de la Ligue des nations, le bureau du travail international, qui a été institué lorsque le traité de Versailles a été conclu, et dans la rédaction duquel notre premier ministre (le très honorable sir Robert Borden) a eu une part considérable, a été le premier à s'organiser et à se mettre à l'œuvre. Il est bien établi, et je crois qu'il doit s'installer, ce mois-ci, dans la ville de Gênes, où il a acquis une pro-

priété et où il exercera ses fonctions au bénéfice du monde entier, je n'en doute pas.

L'utilité de créer un office du travail international a donné lieu à certaines critiques; cependant, nous devons admettre, à mon avis, que l'amélioration des conditions sous le régime desquelles les ouvriers poursuivent leur tâche quotidienne est un but louable et digne de tous les éloges. A venir jusqu'aujourd'hui, le plus grand obstacle à l'accomplissement de cette fin, c'est que tandis que les pays les plus avancés étaient disposés à adopter des lois progressives, les nations arriérées n'étaient pas prêtes à les suivre. La conséquence, c'est que plus un pays était disposé à suivre la voie du progrès moderne, plus il était en butte à la concurrence des nations qui refusaient d'adopter des lois progressives. Donc, du moment qu'il est possible d'unir les différents peuples de l'univers autour d'une convention commune destinée à élever les pays arriérés au niveau des nations les plus progressives, nous voyons poindre l'aurore du jour où les classes laborieuses de tous les pays seront mieux traitées sans exposer pour cela un Etat à la concurrence ruineuse des autres parties du monde.

Mesures urgentes.

Je désire énumérer en passant quelques-unes des mesures urgentes que la Société des nations a adoptées; la liste que j'ai déjà citée est formidable, il faut bien l'admettre; mais elle est loin de donner une idée de toutes les réformes que la société a accomplies au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis son inauguration officielle.

Des circonstances critiques ont déjà surgi où la Société des nations a dû intervenir, afin d'éviter un désastre ou de soulager des souffrances par l'effort réuni de tous les pays qui la composent. Qu'il me suffise de citer dans cet ordre d'idées l'action concertée qu'elle a prise afin d'arrêter les ravages de l'épidémie de typhus, qui envahit en ce moment le centre de l'Europe. Avec la venue des nombreuses bandes de malheureux prisonniers, en haillons, décharnés et couverts de vermine, qui étaient entassés depuis plusieurs années dans les camps de détention de la Russie et de la Sibérie, le typhus, le choléra et la peste bubonique se propagent dans tout le centre de l'Europe. Or, les nouvelles nations dont les finances sont obérées et qui souffrent du manque d'approvisionnements et de remèdes, sont impuissantes à lutter contre cette invasion. Il faut de toute nécessité mettre un terme promptement aux progrès de l'épidémie, si nous voulons sauver l'Europe centrale des atteintes d'une terrible calamité, empêcher les populations d'être décimées, le commerce d'être paralysé et la mise en quarantaine de millions de gens. La Pologne, la Roumanie, la Jougo-Slavie, ainsi que plusieurs autres petites nations nées d'hier, ne sont pas en mesure de résister aux flots montants de l'épidémie, si elles sont abandonnées à leurs propres ressources. A la réunion de la Société des nations qui a eu lieu au mois de mars dernier, les délégués polonais ont porté ces faits à la connaissance du conseil. Un peu plus tard, une convention d'hygiénistes publics devait se réunir à Londres. Le conseil de la Société des nations a donc prié spécialement ces experts d'examiner la situation en Pologne et d'entendre l'exposé des faits de la bouche des délégués polonais. La convention s'est rendue au désir du conseil; elle a fait rapport sur l'imminence du danger et indiqué les mesures à prendre dans le but de mettre un frein à l'épidémie. Or, la Société des nations, telle que constituée pour le présent, n'est pas autorisée à prélever des fonds sauf pour acquitter les frais réguliers que comporte le maintien du secrétariat. On estime qu'il faudrait une somme approximative de deux millions de livres sterling afin de combattre l'épidémie de typhus avec quelque chance de succès. Le conseil a créé un embryon d'organisation; il a nommé le colonel Kenyon Vaughan Morgan commissaire en chef, et le docteur Norman White commissaire médical. Le premier surveillera les achats et l'expédition des approvisionnements nécessaires tandis que le second organisera le service médical, le personnel des infirmeries et de la quarantaine afin d'établir un cordon sanitaire, si c'est possible, dans l'Europe orientale, de la Baltique à la mer Noire, et combattre le fléau sur tout le parcours de cette ligne. Au nom de l'humanité, les pays membres de la Société des nations seront priées de souscrire les fonds nécessaires afin de protéger l'Europe centrale et le monde entier contre les atteintes de ce terrible fléau. Nous espérons que le Canada répondra généreusement à cet appel humanitaire. De toutes les tâches qu'a assumées la Société des nations, il n'en est pas, certes, de plus importante que l'organisation d'un corps sanitaire international qui se prépare à combattre les maladies contagieuses partout où elles feront leur apparition afin de protéger le monde entier contre les fléaux qui l'ont ravagé autrefois. Une autre question urgente qui a causé passablement d'ennui au

conseil de la Société des nations, c'est le rapatriement des prisonniers de guerre abandonnés à bout de ressources dans les steppes lointaines de la Sibérie. On estime qu'au lendemain de la conclusion de la paix, il restait pas moins de 250,000 de ces infortunés, internés dans les camps, et à des milliers de milles de distance de leurs pays respectifs. Grâce aux efforts communs de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, environ 72,000 de ces malheureux, surtout des Tcheco-Slaves et des Roumains, des alliés comme on peut voir, seront prochainement rapatriés; cependant, l'énorme majorité des prisonniers en question sont stationnés dans la Sibérie occidentale; ce sont surtout des Autrichiens, des Hongrois, des Allemands, des Polonais, des Tcheco-Slaves et autres. Il suffit de mentionner les différentes races auxquelles appartiennent ces prisonniers pour que la Chambre juge d'un coup d'œil qu'il est impossible d'obtenir une action concertée de la part de ces divers pays dans le but de leur faire rapatrier leurs nationaux. Les pays en question sont impuissants à le faire, si nous les abandonnons à leurs seules ressources. Il faut l'effort réuni de tous les pays civilisés ainsi que l'appui et la garantie des Etats solvables afin de permettre à ces nations de négocier des emprunts dont le produit servira à rapatrier leurs infortunés nationaux.

C'est ici que la Ligue des nations entre en scène. Le conseil fait choix pour ce travail de M. le docteur Fridtjof Nansen, l'explorateur norvégien bien connu, qui jouit en Europe d'une haute réputation d'organisateur et dont la connaissance des choses de la Sibérie n'est dépassée par personne. Il est tantôt ici tantôt là dans le moment, et il parcourt l'Europe, en vue de s'assurer des faits dont il s'efforce de se procurer la connaissance, qu'il puise à toutes les sources possibles. Il consulte tous ceux qui peuvent l'aider. Lors de l'achèvement de son rapport, qui devra être déposé devant le conseil à sa prochaine réunion, on espère qu'il pourra être fait des arrangements en vue de s'assurer les fonds nécessaires au transport et aux besoins de ceux qui ont survécu aux terribles épreuves des trois dernières années. Ici encore, nous avons un exemple de ce que peuvent accomplir des efforts concertés, quand l'effort individuel ne peut rien. Les pays intéressés ne peuvent sans aide ramener chez eux leurs propres hommes, ou, quand même ils le pourraient, ils seraient incapables de les sortir d'embarras. Mais ces malheureux vont pouvoir être ramenés dans leurs pays grâce aux efforts de la ligue, qui assurera aux nations intéressées les fonds nécessaires, et il est probable qu'avec le temps les Etats concernés rembourseront les avances à eux faites.

[Sir Herbert Ames.]

Les événements de la Russie sont une constante menace pour la paix du monde. Il est très difficile d'obtenir des renseignements dignes de foi sur la présente administration ou sur ses agissements. Toutes sortes de rumeurs circulent à ce sujet, et les nouvelles qui en arrivent mettent le doute et le désaccord chez les diverses nations qui les reçoivent. On a pensé qu'il était absolument nécessaire de tenir une enquête impartiale, à la suite de laquelle le conseil de la ligue pourrait être renseigné sur ce qui se passe en Russie. Dans ce but, des préparatifs ont eu lieu en vue de l'envoi en Russie d'une commission internationale d'enquête. On demande au gouvernement soviétiste la permission d'aller et de revenir librement en vue de cette enquête, on lui demande en outre de garantir l'immunité des témoins que l'on pourrait examiner. Jusqu'ici, toutefois, nulle réponse satisfaisante n'a été reçue. Les membres de la commission ont été choisis, et elle est prête à partir. La responsabilité d'un refus de l'accueillir favorablement portera sur les soviétistes. S'ils ne veulent point se soumettre à des investigations impartiales, ce doit être qu'ils redoutent pour leurs agissements les révélations de cette enquête. Si toutefois celle-ci a lieu, il en résultera peut-être une action concertée de la part des puissances, et peut-être ensuite la pacification de la Russie.

Le conseil de la ligue a plus d'une fois, au cours de ses réunions, étudié soigneusement la question arménienne. La sympathie qu'inspire ce malheureux peuple est universelle, et personne ne la lui refuse. Mais la ligue peut elle-même accepter un mandat, puisque les fonds et la force militaire lui manquent pour donner effet à ses décisions. Ce mandat a été offert à l'Amérique et il est profondément à regretter que cette offre n'ait pas été acceptée. Il semble n'être pas improbable qu'au bout du compte, la ligue se verra imposer un mandat sur l'Arménie et l'obligation de s'assurer des garanties internationales afin de ne pas rendre par trop lourdes les responsabilités qu'un Etat assumerait à lui tout seul.

Depuis mon départ de Londres, le conseil a tenu une réunion dans le but spécial d'étudier une demande de la Perse, qui désire qu'on l'aide à repousser l'invasion des Russes. La Perse est un des membres de

la ligue. Elle a droit d'être secourue, et elle le sera.

Telles sont les affaires qui ont occupé l'attention du conseil au cours des six réunions qu'il a tenues depuis cinq mois. Le premier budget de dépenses a été ratifié et approuvé. Le choix d'un personnel du secrétariat, choix fait par le secrétaire général, a été approuvé, subordonnément à la ratification intérieure de l'assemblée; des règles de procédure que le conseil devra suivre dans l'expédition de sa besogne ont été établies et elles sont en vigueur. On voit par là que se trouvent posés les solides fondements d'une organisation propre à maintenir la paix dans le monde. On n'a qu'à parcourir l'histoire des ligues antérieures pour apprendre que, si elles n'ont point réussi, c'est faute surtout de n'avoir pas eu la précaution de s'organiser en vue d'un travail de longue haleine. La leçon est comprise, et la ligue n'entreprendra aucune tâche qu'elle ne puisse remplir. Elle édifie cependant une organisation capable d'assumer de lourdes responsabilités.

Comme directeur financier de la ligue, ç'a été mon devoir d'être présent à plusieurs réunions du conseil, publiques ou privées. Peut-être que la Chambre aura intérêt à se faire une idée de l'impression que m'ont faite les travaux de ce conseil dans ces réunions. Les hommes qui, comme représentants de leur pays, assistent aux réunions de conseil de la ligue, hommes de grande expérience et de haute réputation parmi leurs compatriotes, agissent, je n'en doute point, avec une parfaite sincérité.

Ils ne perdraient pas leur temps à faire de longs voyages et à assister à des séances qui durent parfois une dizaine de jours s'ils n'attendaient de bons résultats de leurs travaux. Les gouvernements qui les délèguent attachent aussi de l'importance à la Société des nations. La réunion qui a lieu dans une capitale est l'objet des préparatifs les plus sérieux et l'on prend tout le soin possible d'en faciliter les délibérations. Il y a nécessairement des séances publiques et des séances privées. Les projets de résolutions sont présentés et adoptés aux séances publiques. Il ne se prend de votes qu'aux séances publiques. Le " rapporteur " qui présente un projet de résolution l'accompagne d'un exposé soigneusement préparé, et cela est remis à la presse pour être publié. Les séances privées comportent moins de formes officielles. Les opinions y sont franchement exprimées et la situation y est clairement appréciée. L'article 5 du pacte exige que, sur toutes les questions, la décision du conseil soit unanime sauf les cas où, dans le Pacte, une majorité est spécifiquement déclarée suffisante. J'ai été grandement frappé de ce qu'une vingtaine de questions importantes traitées au cours de six séances aient provoqué des décisions unanimes. Il ne suffit pas toujours qu'une question soit présentée pour qu'on arrive à une entente. Il s'exprime souvent des opinions différentes. Elles sont reçues et pesées avec le plus grand soin. On fait tous les efforts possibles pour arriver à une décision que tous puissent accepter. J'ai vu présenter le même projet de résolution à plusieurs séances consécutives et je l'ai vu modifier à maintes reprises jusqu'à ce qu'il fût enfin acceptable à tous. "L'unanimité de consentement", voilà sur quoi repose le conseil de la société. Si les Etats-Unis avaient fait partie de ce conseil ils auraient pu constater que depuis que la société existe il ne s'est pris absolument aucune décision que leur représentant n'aurait pas approuvée.

J'espère assister, à mon retour, à la septième réunion du conseil, qui aura lieu à San-Sebastiano, en Espagne, vers la fin de juillet. Nous nous y occuperons surtout de dresser l'agenda à soumettre à la considération de la première assemblée.

La première assemblée de la Société des nations doit avoir lieu à Bruxelles au mois de novembre 1920. Ce sera la plus importante de l'histoire des temps modernes. Au moins trente-six Etats y seront représentés. Y compris les Etats qui seront probablement admis à y être représentés à part ceux-là, ce nombre augmentera jusqu'à quarante ou plus.

La position obtenue par le Canada dans la Société des nations signifie qu'il a fait beaucoup de progrès sous le rapport constitutionnel. Dans l'assemblée, le Canada est sur un pied d'égalité avec les autres Etats. Il est éligible à un siège au conseil; cependant, comme le représentant de l'empire britannique aura toujours un siège dans ce conseil, il n'est pas probable que le Canada insiste pour y en avoir un. Il a droit, cependant, de voter pour l'élection de la moitié des membres du conseil. Sa voix contribuera donc à déterminer la composition de cette moitié-là. En outre, le Canada a droit d'accès direct au conseil par rapport à toute question qui peut concerner spécialement nos intérêts. Nos représentants peuvent exposer leur cause à ce tribunal suprême. De plus, nous avons le droit de participation et de vote " ad hoc " au conseil. Aucune question concer-

nant intimement les intérêts canadiens ne pourra être traitée par le conseil à moins que les représentants canadiens ne siègent au conseil. Le Canada étant membre parfait de la Société des nations, il importe donc que sa députation à l'assemblée se compose de ses hommes d'Etat les plus distingués. Je comprends que le premier ministre a donné, il y a quelque temps dans cette Chambre, l'assurance que lorsque la conférence constitutionnelle aurait lieu. dans un an d'ici peut-être, les différents partis représentés dans cette Chambre auraient droit d'y participer. J'exprimerai, avec respect, l'avis que les conditions concernant la participation à l'assemblée de la Société des nations ne diffèrent pas essentiellement de celles dont il a parlé, et que si son conseil est bon dans le premier cas, il peut être également bon dans le second. J'ajouterai qu'il est extrêmement important qu'avant la réunion de l'assemblée, les représentants des différentes parties de l'empire britannique se rencontrent et étudient ensemble la question qui se présentera.

Nous pouvons déjà prévoir quelques-uns des sujets que l'assemblée aura à étudier. Elle s'occupera de la question d'admettre de nouveaux Etats dans la Société des nations. Un certain nombre de petites nations alliées ont déjà demandé à en faire partie. Il est possible que quelques-uns des Etats autrefois ennemis puissent être jugés dignes d'être admis dans la société pour aider au succès de son œuvre. La prochaine assemblée élira la moitié du conseil pour l'année prochaine. Elle étudiera probablement quelques-uns des amendements suggérés au pacte, car il est reconnu qu'il n'est pas parfait et qu'au fur et à mesure que le temps s'écoulera et que de nouvelles conditions surgiront, il pourra, du consentement de tous, être modifié de manière à répondre aux nouvelles exigences. Une question qui nous intéresse spécialement, sera décidée; c'est celle de savoir où aura lieu la réunion de la deuxième grande assemblée.

Le traité stipulait que la première réunion de l'assemblée aurait lieu à Washington. Cela serait impossible pour des raisons bien connues. La première réunion aura lieu en Europe, mais pourquoi la deuxième n'aurait-elle pas lieu dans l'Amérique du Nord et si elle est tenue dans l'hémisphère occidental, quel endroit conviendrait mieux qu'Ottawa? Ce beau palais neuf et sa magnifique salle réservée à nos législateurs siéraient bien aux délibérations des politiques associés du monde. Dans cette vaste enceinte comprenant de nombreuses pièces, nous pourrions loger tous les délégués qui nous visiteraient. Nous pourrions leur donner un hansard anglo-français, des employés des deux langues, des journaux français, et mettre à leur disposition des commodités comme il n'en existe dans aucune autre partie du globe. Si cette législation désire qu'une invitation de venir à Ottawa soit adressée à la Société des nations, me permettra-t-on de suggérer que le le message lui soit porté par les délégués qui représenteront le Canada au mois de novembre prochain?

Je n'ai pas le temps de parler longuement du secrétariat de la Société des nations. C'est un service civil international qui se recrute dans les cercles publics ou privés du monde entier. Il permet à la société d'agir, de voir et de se déplacer. Ses fonctions consistent à recueillir, à classer, à répandre et à préparer des renseignements de toutes sortes afin de donner suite aux décisions de l'assemblée en conseil. Mon propre emploi est celui de directeur financier. Mes attributions embrassent la préparation du budget, sa présentation au conseil, son explication aux divers gouvernements tributaires, la répartition des sommes versées et tout ce qui a trait à l'administration financière interne. Je suis prêt à fournir à la députation toutes les précisions qu'elle désirera au sujet de ces questions, car le Canada prend pleinement et volontairement part aux travaux de la société; et le message que j'apporte à cette législature, c'est que sa conduite est parfaitement appréciée et qu'aucune demande de renseignements de la part du peuple canadien ne sera dédaignée.

En terminant, me permettra-t-on de signaler à la Chambre combien est belle l'occasion qui s'offre au Canada? Sa situation est incomparable. L'abstention des Etats-Unis, inutile de le dire, a causé une grande déception aux fondateurs de la société; cependant, elle a plus attiré les yeux sur le Canada et les autres possessions d'outremer qu'ils l'auraient été sans cela. Le Canada n'est pas entré dans la société en y mettant des réserves qui auraient été un indice de méfiance et auraient sapé à sa base la confiance réciproque indispensable au bon fonctionnement d'une société des nations. Il a accepté le pacte dans toute sa plénitude, persuadé que le sens qu'on attacherait aux obligations que son acceptation impliquait serait raisonnable, et consentant à se fier aux autres et à jouir de leur confiance.

Le Canada, il est vrai, a peu d'avantages matériels à retirer de son affiliation à la société. Nous n'avons pas pris part à la guerre pour piller ou agrandir notre territoire. Nous ne sommes pas entrés dans la Société des nations à cause des bénéfices qui pourraient en résulter pour nous. Pendant des années encore, le rôle du Canada sera celui d'un auxiliaire. Nous sommes entrés dans la société à cause de ce que nous avions à offrir, non pas à cause de ce que nous nous attendions à recevoir. Que pouvons-nous compter qu'on nous demandera à l'avenir? Chaque année, on nous invitera à verser notre quote-part des frais d'administration du secrétariat. Nous ne devons pas nous attendre à des éloges à ce sujet. Nous ne ferons qu'accomplir une promesse que nous avons faite. De plus, on nous priera peut-être encore une fois d'inscrire le nom du Canada sur la liste des souscriptions en faveur de l'Europe.

Comme particuliers, nous secourons les malades, les orphelins, les pauvres, avec une grande générosité. Il est aujourd'hui sur la terre des nations malades, des peuples orphelins et des Etats affamés. On invitera peut-être la nation canadienne à faire preuve d'autant de libéralité que les Canadiens en ont toujours témoigné individuellement. On nous priera d'exprimer notre avis dans l'Assemblée des nations, aux conférences, dans les commissions et nous devrions y envoyer nos citoyens les plus sages et les plus dignes, afin que la diplomatie canadienne soit respectée et que les politiques du Canada soient estimés. On nous demandera des administrateurs, des gens qui sur notre terre de liberté ont acquis des qualités de cœur et d'initiative qui les mettront en état d'entreprendre les tâches difficiles de la restauration universelle. Nous avons déjà fourni des hommes de cette trempe et l'on nous en demandera d'autres.

Le Canada n'en sera pas immédiatement récompensé. Dans le moment, nous devons nous contenter du témoignage de notre conscience et de l'estime du monde. Un jour viendra où ceux qui, dans les temps de détresse, se sont tournés vers le Canada pour obtenir des secours qu'ils n'ont pas sollicités en vain nous rendront au centuple ce que nous leur donnons maintenant.

En vous remerciant, monsieur l'Orateur, ainsi que les membres de la Chambre, de l'honneur que vous m'avez fait de prêter attentivement l'oreille à mes paroles, j'ai confiance, je ne m'en cache pas, que la Société des nations sera une institution durable, et que nous recevrons notre récompense si nous avons foi en elle.

Si les membres de la députation veulent poser quelque question, s'ils veulent des éclaircissements touchant quelque point que j'ai pu soulever au cours de mes remarques, je serai très heureux d'accéder à leurs désirs.

L'hon. M. BELAND: Monsieur l'Orateur, je veux me prévaloir de l'occasion si généreusement offerte aux députés par l'honorable préopinant. L'honorable représentant (sir Herbert Ames) a parlé de trois traités entre les grandes puissances qui font partie de la Société des nations. Ces trois traités sont-ils d'un caractère commercial et d'une nature purement politique?

M. l'ORATEUR: La Chambre fera peut-être bien de se déclarer en comité; l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) pourrait alors répondre plus facilement aux questions. J'en parle au cas où plusieurs députés voudraient poser des questions.

L'hon. M. BELAND: Je n'en ai que deux ou trois et les réponses ne seront pas bien longues.

L'hon. M. ROWELL: Si personne ne veut parler d'une manière générale au sujet de la Société des nations nous ferions bien, je crois, d'accepter la proposition de M. l'Orateur et de nous déclarer en comité. Nous allons siéger en comité pour la discussion des affaires extérieures; une fois en comité les honorables membres pourront poser les questions qu'ils voudront. Je ne sais si quelque honorable député ne voudrait porter la parole avant que la Chambre se déclare en comité.

L'hon. M. BELAND: Lorsque nous serons en comité, est-ce que l'honorable représentant de Saint-Antoine répondra à nos questions?

Sir HERBERT AMES: Oui; autant que je le pourrai.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que la Chambre se forme en comité, je tiens à exprimer nos remerciements à l'honorable représentant de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) pour le discours très intéressant, très instructif et très documenté dont il vient de nous gratifier. Certes, combien il est consolant d'entendre un de ceux qui ont été mêlés intimement aux affaires d'Europe nous assurer que la Société des nations va certainement réaliser les succès que visaient ses fondateurs. Ces paroles, venant en ce temps de crise, nous donnent du courage pour l'avenir. L'ho-

norable député a fait un contraste frappant entre deux manières entièrement différentes d'envisager les grands problèmes qui pèsent aujourd'hui sur l'univers. La Société des nations, dit-il, est guidée par la raison et par l'esprit de coopération, contrairement à cet autre régime qui fait tout primer par la force dans les relations entre individus et entre nations. Il a souligné cette grande vérité que l'univers sera redevable de ses progrès à la coopération plutôt qu'à la contrainte. C'est, je crois, l'espoir et même la croyance de tous les honorables députés de cette Chambre que le monde devra ses progrès à la coopération et à la lumière plutôt qu'à la perpétuation de l'ancien régime—appelons-le le régime moyenageux—qui faisait tout primer par la force dans les relations entre états et entre individus. Il nous a démontré que déjà dans le petit espace de cinq mois la société a entrepris un programme des plus progressistes—un problème qui traite, du point de vue international, des questions vitales comme l'hygiène, la justice, le travail, les finances, le transport et autres de ces intérêts immenses qui sont communs aux différentes nations. A coup sûr, ce programme ne pourra se réaliser que s'il existe entre les différentes nations une bienveillance réciproque; et tout ce que ce Parlement, ou ses membres, peuvent faire pour encourager cette bienveillance internationale sera avantageux pour nous tous.

Pour le moment je ne toucherai pas à la proposition de l'honorable député demandant que le Canada invite la Société des nations à faire en ce pays sa prochaine réunion annuelle. Il faut nous en tenir à une certaine perspective dans ces affaires internationales; si je voulais critiquer un peu la proposition de mon honorable ami ce serait dans le sens que nous risquons peut-être de nous prendre un peu trop au sérieux et de nous arroger un rang par trop important dans cette famille des nations: quelques-unes des nations plus anciennes—nations qui ont joué un rôle dans les affaires du monde bien longtemps avant que le Canada n'eût ce privilège—sont peut-être d'avis qu'elles devraient être les premières à faire cette invitation.

Je dis cela parce qu'il est bon, je crois, que comme jeune pays, nous nous contentions—en dépit des nobles exploits de nos soldats au front et la position que nous occupons dans l'univers sous plusieurs rapports—de jeter sur nous-mêmes, de temps en temps, si c'est possible, le même regard calme avec lequel les autres nous voient, et de nous efforcer de montrer l'hospitalité et la cordialité pour lesquelles le peuple de ce pays est si bien connu.

Je devrais ajouter, monsieur l'Orateur, que personne n'a pu entendre le discours de mon honorable ami, ce soir, sans être impressionné du changement de relations qui s'est produit depuis la guerre, et qui procure à chaque pays un horizon plus vaste au sujet de questions qui sont communes à l'humanité. Il est encourageant, je pense, de constater l'intérêt dans les affaires mondiales que le Parlement a manifesté, ce soir. Le Canada a tout à y gagner et rien à perdre, en regardant les choses de plus haut, en se sentant membre de la grande famille des nations et en partageant les connaissances et les responsabilités de toutes les questions qui intéressent l'humanité.

L'honorable membre a très bien montré que nous reconnaissons, aujourd'hui, l'aurore d'une nouvelle ère. Il nous a fait voir un horizon plus vaste, et s'il me permet de lui donner ce conseil, c'est que durant les quelques jours qu'il sera avec nous avant son retour il cherche à convaincre ses collègues de la droite, aussi fortement que possible, de la croyance qu'il a exprimée avec autant d'énergie, ce soir, je veux dire que la Ligue des nations est un facteur avec lequel il faut compter, et que, en ce qui concerne les dépenses militaires et navales, à cette époque particulière, nous ferions aussi bien, peut-être, de suivre l'avis du conseil suprême de consacrer nos énergies à la production et de limiter autant que possible, pour le moment, les extravagances et les dépenses inutiles.

L'hon. NEWTON W. ROWELL (président du conseil privé): Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, je désire, au nom de mes collègues, et des honorables membres de ce côté de la Chambre, comme l'a fait le leader de l'opposition pour son parti, exprimer notre appréciation du discours très clair, très complet et excessivement intéressant que l'honorable membre (sir Herbert Ames) vient de nous faire. Nous avons, en plusieurs circonstances, discuté en cette Chambre, les projets et le travail de la Ligue des nations, mais, ce soir, nous avons eu l'occasion de la voir à l'œuvre. L'honorable député nous a fait un tableau si frappant de la tâche de la ligue que tous mes collègues de la Chambre, j'en suis sûr, partiront d'ici avec un sens plus net de la place importante et vitale qu'elle occupe dans

la vie du monde et de tout le bien qu'elle peut faire pour le progrès de l'humanité.

Il y a quelques mois, j'ai appris de l'honorable membre qu'il lui serait peut-être possible de revenir en Canada avant la prorogation de la Chambre. Il fut alors entendu, par correspondance avec lui, qu'il aurait l'occasion de parler en cette enceinte ou plutôt que la Chambre aurait le privilège de l'entendre faire une déclaration sur cette question. Je suis sûr que non seulement le Parlement, mais que tout le peuple du pays lui doivent de la reconnaissance, parce que je doute que, dans aucune assemblée, on ait fait un rapport plus lucide ou plus complet de l'œuvre de la ligue que celui qu'il nous a été donné d'écouter, ce soir. L'honorable membre a fait des propositions très intéressantes sur des questions de politique. Je suis certain que le Gouvernement leur prêtera toute la considération qu'elle mérite.

Le leader de l'opposition a été assez bon de suggérer que l'honorable membre s'efforce d'inculquer dans les esprits des membres de la droite une appréciation de la valeur de la Ligue des nations. Il y a un an à peine que cette question a été discutée pour la première fois, et les honorables députés de l'opposition ont alors traité légèrement toute cette affaire. Je constate avec plaisir que depuis cette époque ils se soient convertis à l'importance de la ligue. L'estime que les honorables membres de la droite ont toujours eu pour elle et pour la place que le Canada occupe dans cette ligue, sera beaucoup plus grande après le discours brillant que nous venons d'entendre.

(La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.)

L'hon. M. ROWELL: Pour que les honorables membres aient l'occasion de poser des questions—comme l'honorable député de la Beauce (M. Béland) en a témoigné le désir—je prierai monsieur le président de mettre en discussion l'article 27, affaires extérieures.

Département des Affaires indiennes.—Appointements, $55,705; dépenses casuelles, $56,000.

L'article 18 de la Société des nations dit:

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Est-ce que les traités commerciaux tombent sous le coup de cet article aussi bien que les traités purement politiques?

Sir HERBERT AMES: Je crains que, dans ce cas, je ne puisse que citer ce que l'honorable député vient de citer. Comme nous comprenons la chose, chaque traité conclu entre un état membre de la société et un état qui n'en fait pas partie, ou entre des états membres de la société, après la signature du pacte, doit être enregistré dans un bureau qui forme partie du secrétariat de la société. Ce bureau examine le traité et s'il contient quelque chose qui soit contraire à l'esprit du pacte, il n'est pas accepté, et le pays qui l'a préparé est appelé à le reviser. On espère, de cette manière, encourager la diplomatie ouverte et on n'entreprendra rien qui soit susceptible d'entraîner des nations à la guerre pour en aider une autre. Le bureau vient d'être organisé. Comme je comprends le fonctionnement, tout état doit faire enregistrer ses traités et un état qui refuserait de se conformer à cette règle se mettrait par le fait même en dehors de la Société des nations.

L'hon. M. BELAND: Alors, je dois comprendre que tous les traités sont sujets à l'approbation de l'assemblée du conseil de la société.

Sir HERBERT AMES: Tous les traités.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député a parlé des séances publiques et particulières du conseil au cours des cinq derniers mois. Je n'ai pas bien saisi en quoi ces deux genres de séances différaient. L'honorable député voudra-t-il bien nous expliquer cette différence?

Sir HERBERT AMES: Les sessions du conseil de la Société des nations sont en général espacées d'un mois, et une session comprend de quatre à huit journées. En général, les membres siègent environ deux jours en séance secrète puis ont des séances publiques. Les votes sont toujours pris en public. A cette session publique, le rapporteur présente la résolution sur laquelle on est tombé d'accord et une déclaration est ajoutée à son appui. Les sessions publiques revêtent généralement le caractère d'une réunion mondaine, car il y a généralement un certain nombre d'ambassadeurs et un certain public. Tous ceux qui le désirent peuvent y assister, du moins autant que le permet le local restreint dont on dispose. Il y a en général cinquante à soixante journalistes présents pour donner le rapport des détails. Les sessions secrètes sont d'un caractère plus ou moins sans cérémonie et on les regarde comme absolument nécessaires afin de permettre la plus

grande facilité de discussion entre les représentants.

J'ai pu assister à plusieurs des séances secrètes, quand j'ai présenté mon budget ou quand des discussions se sont produites au sujet de questions intéressant les finances, et j'ai été frappé, comme je le disais dans mon discours, par le désir qui existe d'en arriver toujours à une décision unanime. J'ai entendu soulever une question qui a provoqué de vifs dissentiments; je l'ai entendue discuter pendant une heure puis, simplement retirée, le président disant: "Messieurs, nous avons eu l'occasion d'entendre les diverses manières de voir; nous reprendrons cette question après-demain." Quand la question est revenue, elle avait été considérablement modifiée et cette forme modifiée indiquait le désir mutuel d'arriver à faire concorder les divers points de vue. La question pouvait revenir sur le tapis à trois ou quatre séances successives jusqu'à ce qu'elle soit présentée sous une forme susceptible de réunir tous les suffrages, et, ensuite, on agissait en conséquence.

M. MORPHY: Existe-t-il un délai pour l'enregistrement de ces traités secrets?

Sir HERBERT AMES: Comme je comprends la question, un traité n'a pas de validité tant qu'il n'est pas enregistré; c'est-à-dire qu'aucune nation faisant partie de la société n'est tenue de le respecter.

M. MORPHY: Si une nation qui ne fait pas enregistrer un traité se trouve "ipso facto" en dehors de la société, il me semble que c'est un moyen facile de dissoudre la société.

Sir HERBERT AMES: On s'attend à ce que le pays qui refuse de faire ce qu'il s'est engagé à faire se retire de la société.

M. MORPHY: Si des traités secrets sont conclus entre de puissantes nations et que ces nations refusent d'enregistrer leurs traités, la société se trouve dissoute quand on découvre cette négligence de leur part.

L'hon. M. ROWELL: Cela ne pourrait pas dissoudre la Société des nations.

M. MORPHY: Si les grandes puissances quittent la société, où allez-vous trouver le moyen de lui conserver son activité?

L'hon. M. ROWELL: La nation qui violerait les clauses du pacte serait exclue de la société, mais elle ne cesserait pas d'être membre de la société du seul fait de l'inobservance de ses clauses.

M. MORPHY: Après expulsion?

[Sir Herbert Ames.]

L'hon. M. ROWELL: La société devra intervenir pour qu'il y ait expulsion des membres réfractaires.

M. MORPHY: Et après expulsion, cessent-ils d'être membres?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. MORPHY: Alors si les grandes nations se retiraient, la société serait dissoute?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. MORPHY: Voilà le point.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami a parlé de l'unanimité qui a régné aux séances où il assistait et qui doit régner dans toutes les décisions du Conseil des neuf. J'ai également compris de lui que si le représentant du Canada était invité à siéger au Conseil des neuf, non pas comme un des neuf, il aurait le droit d'exprimer son avis et d'enregistrer son vote sur une décision. En plus d'une circonstance, on a exprimé, dans cette Chambre, quelque doute sur le droit de voter du membre de l'assemblée de la Société des nations invité au Conseil des neuf, lorsqu'une question affectant son pays est à l'étude.

Sir HERBERT AMES: A mon avis, si c'était une question d'intérêt vital pour le Canada et que celui-ci serait invité à se faire représenter dans la discussion de cette question, le vote du Canada contre la décision en empêcherait la ratification. Il y a peu de temps, nous avons eu une discussion au sujet de la Pologne. Les délégués polonais furent invités à siéger à la table du conseil. A mon sens, si l'on en était arrivé à une décision à laquelle les délégués polonais se seraient opposés, cette décision n'aurait pas été maintenue.

L'hon. M. BELAND: Nous prendrons pour acquise l'exactitude de ce que dit l'honorable député. Son avis a du poids dans cette question, bien qu'aucune stipulation du pacte ne corrobore catégoriquement son opinion. L'honorable député a parlé également de l'attitude prise au sujet du bassin de la Sarre. Il n'a pas cependant jugé à propos, ce soir, de faire connaître à la Chambre l'entente spéciale conclue à ce sujet.

Sir HERBERT AMES: Je ne suis pas bien sûr d'avoir compris la question de l'honorable député. S'il veut connaître quelle position le membre canadien du conseil occupe, à quel travail il s'est spécialement astreint . . .

L'hon. M. BELAND: Pas du tout; je connais parfaitement tout cela. Quelle décision a-t-on conclue quant à l'avenir du bassin de la Sarre et de sa population?

Sir HERBERT AMES: On n'en a pas encore prise. Il est entendu que durant quinze ans la Société des nations administrera le bassin de la Sarre, par l'intermédiaire probablement de la commission qui fonctionne présentement. A l'expiration des quinze années on décidera si le bassin de la Sarre deviendra partie de l'Allemagne, partie de la France ou un état indépendant.

L'hon. M. BELAND: C'est l'aspect politique, mais l'aspect économique? Les houillères, par exemple, dont l'honorable député a parlé?

Sir HERBERT AMES: Tout cela est établi dans le traité. Je puis donner à l'honorable député, s'il désire l'étudier, une copie de tous les règlements spéciaux qui se rapportent au bassin de la Sarre, tels qu'ils se trouvent dans le traité et à la lumière des différents rapports et règlements que la commission a faits au cours des trois derniers mois. Tout cela est encore dans le traité; c'est assez volumineux.

L'hon. M. BELAND: Mais l'honorable député peut-il dire au comité, en peu de mots, si ces mines vont être exploitées au profit de la France exclusivement, ou à celui de l'Allemagne? Je crois que la France a obtenu le droit de les exploiter.

Sir HERBERT AMES: Je puis simplement dire à l'honorable député que le traité établit tout cela. A la 1re et à la 2e réunions du conseil de la Société des nations, on a chargé une commission de cinq membres d'administrer le bassin de la Sarre. Pour le moment, elle y exerce des pouvoirs très grands. Elle gère presque toutes les affaires de ce territoire; le service public, les chemins de fer, les lignes téléphoniques et télégraphiques sont soumises à son contrôle. Il lui incombe de voir à l'observance rigoureuse de toutes les stipulations du traité qui se rapportent au charbon et à la proportion qui doit parvenir à la France. Sous son contrôle je crois qu'elles sont observées.

M. BURNHAM: L'honorable député veut-il nous expliquer comment la Société des nations entend mettre ses décisions en vigueur?

Sir HERBERT AMES: Mon honorable ami veut-il spécifier un peu plus? Qu'il cite un exemple.

M. BURNHAM: La Société des nations prend certaines décisions. Comment va-t-elle les mettre en vigueur?

Sir HERBERT AMES: Mon honorable collègue a peut-être en vue le sujet qui a été discuté à la sixième réunion de la société, je veux parler de la question de la Perse. La Perse, ayant été envahie par les Russes, a fait appel à la Société des nations. Celle-ci apprit que la Perse négociait en même temps avec les bolshévistes pour avoir la paix. En attendant la réponse de Moscou il était impossible pour la société de prendre une responsabilité définie; mais à sa réunion, le conseil avertit la Perse que si les attaques persistaient, la société l'appuierait. Maintenant, que l'on me permette de donner un exemple pour indiquer la méthode employée pour cela. Dans la ville de New-York, il existe un service de pompiers et un autre service qui taxe les citoyens et paye les frais du premier. Mais il y a des postes de pompiers répartis dans toute la ville depuis la Batterie jusqu'au Bronx. Si un feu éclatait à la Batterie, on n'enverrait pas les pompes du Bronx pour l'éteindre, mais plutôt les machines qui se trouveraient à proximité du lieu de l'incendie. Toutefois, la dépense retomberait sur tous les citoyens de New-York, parce que c'est toute la ville qui paye les frais du service des pompiers. S'il était nécessaire, pour la défense de certains membres de la Société des nations, que divers autres membres se portent a usecours d'un pays injustement attaqué, évidemment les forces que l'on emploierait seraient celles qui sont le plus près des lieux. Mais lorsqu'il faudrait déterminer les frais de l'expédition, ceux-ci seraient répartis proportionnellement entre les différents membres de la société.

M. GRIESBACH: Qui va mettre cet organisme en mouvement et qui va décider quelle est la nation la plus proche?

Sir HERBERT AMES: Le conseil de la société sera convoqué. Dans un cas de ce genre on peut convoquer une assemblée d'urgence en moins de six jours et l'on peut mettre immédiatement le mécanisme en mouvement.

M. BURNHAM: L'honorable député a insisté sur les fonctions judiciaires de la Société des nations. Or, l'essence même d'une fonction judiciaire est que le titulaire ne doit avoir aucun intérêt dans la cause qui lui est soumise. Comment établissez-vous le parallèle, puisque les nations ont peut-être un très grand intérêt personnel

dans la cause qu'il s'agit pour elles de déterminer.

Sir HERBERT AMES: Je crois qu'il est entendu que lorsqu'il s'agit de décider une cause dans laquelle deux membres de la société sont intéressés, ceux-ci s'abtiennent de voter.

M. GRIESBACH: Pour en revenir à la question de la Perse, je ferai remarquer qu'il n'y a aucune analogie entre l'exemple du service des pompiers et la question d'intervention de la part d'une nation. En effet, les gens ne se font pas tuer pour éteindre un incendie, tandis que c'est ce qui se fait en guerre. Quelle garantie a-t-on, par exemple, que les Italiens, s'ils étaient requis d'intervenir, le feraient? A-t-on décidé cela?

Sir HERBERT AMES: Vous pouvez être assurés que les nations qui ont signé et souscrit au pacte de la Société des nations rempliront leurs obligations. Je ne pense pas que nous puissions discuter ce qui se passerait si une nation, après avoir signé le pacte, refusait de s'y conforme. L'entente est que le conseil de la Société des nations peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense de n'importe quelle nation qui se trouve attaquée injustement.

M. GRIESBACH: En notre qualité de membre de la Société des nations nous sommes soumis nous aussi à l'obligation d'accéder à une demande d'intervention armée?

Sir HERBERT AMES: Oui.

M. GRIESBACH: Quelle est la proportion des forces armées que nous serions appelés à contribuer si nous nous trouvions être le pays le plus rapproché du lieu des difficultés?

M. BURNHAM: Les Etats-Unis, par exemple?

L'hon. M. ROWELL: Comme l'a déjà expliqué mon honorable ami (sir Herbert Ames), la situation est la suivante: Dans le cas où un différend s'élève, si le conseil de la Société des nations décide d'appeler la force armée, il est aussi obligé de convoquer les nations qu'il considère devoir fournir cette force.

Les représentants de ces nations auraient le droit de faire partie du conseil afin d'examiner et de trancher cette question, et aucun autre pays ne pourrait être tenu de fournir un contingent à la force armée à moins que son représentant au conseil n'y eût consenti. Il ne saurait y avoir de contrainte. On a déjà fait observer à cette Chambre que le succès de la société dépend du concours et du bon vouloir des nations qui en font partie, ainsi que du sens moral et de l'opinion publique du monde entier. En définitive, la Société des nations a besoin de l'appui et de l'approbation de l'opinion publique sur tout le globe.

L'hon. M. MURPHY: Si la nation voisine du théâtre des troubles, étant appelée à intervenir après avoir eu un représentant au conseil, refusait de le faire et que la nation d'à côté à laquelle on s'adresserait refusait aussi, jusqu'ou remonterait-on pour trouver quelqu'un qui consentirait à intervenir?

L'hon. M. ROWELL: Naturellement, je ne puis répéter que ce que j'ai déjà répondu. Si les nations ne désirent pas que cette société fonctionne, elle ne fonctionnera pas. Elle ne pourra le faire que si les nations consentant à prêter leur concours, et celles qui sont entrées dans la société ont promis de le faire. Elle n'auraient pas eu raison de s'affilier, si elles n'avaient pas été prêtes à collaborer à l'exécution de ce projet. Leur affiliation est une preuve qu'elles désirent le voir réussir. Si les nations refusent de se donner la main pour réaliser ce projet, la société ne pourra pas avoir de succès. Advenant le refus d'un assez grand nombre de nations influentes de coopérer à cette œuvre, la société ne pourra pas atteindre ses fins. La création dans les principaux pays d'Europe d'associations des citoyens les plus influents sous le nom d'unions de la Société des nations, suscite et entretien un sentiment populaire pour appuyer la société et assurer le concours des différentes nations qui en font partie, afin de la faire réussir. En Grande-Bretagne une association très influente a été organisée sous le nom d'Union de la Société des nations et le vicomte Grey en est le président. Les vices-présidents honoraires sont les chefs des partis politiques de la Grande-Bretagne et lord Robert Cecil est président du comité exécutif. L'association recueille un fonds d'un million de louis sterling pour faire un travail d'éducation en Grande-Bretagne, afin que la population de la mère patrie puisse intelligemment défende la Société des nations. Je crois savoir que, dans plusieurs des principaux pays d'Europe de semblables organisations s'établissent et qu'elles se proposent de tenir une conférence internationale, cet automne,

afin de favoriser les aspirations de la société, car elles reconnaissent que le succès de celle-ci dépend de l'opinion publique dans le monde entier et elles veulent créer un sentiment populaire qui en assurera la réussite.

M. GRIESBACH: Si cette nation ou tout autre suivait le conseil du chef de l'opposition et désarmait, elle se trouverait aussitôt incapable de se rendre à la demande de la Société des nations, advenant le cas où elle serait priée de rétablir l'ordre dans un autre milieu. N'est-ce pas vrai?

L'hon. M. ROWELL: Je me demande s'il serait avantageux pour nous d'entreprendre la discussion du problème du désarmement, à l'occasion de ce crédit. Mieux vaut, je crois, nous borner au sujet que nous délibérons. Toutefois, l'honorable député a parfaitement raison. La Société des nations songe à maintenir une certaine force armée chez les nations signataires du traité et à se servir de cette force pour garantir la paix de l'univers contre une nation qui violerait les obligations que le traité lui impose ou qui troublerait la paix du monde. Son objet n'est pas, de supprimer complètement les désarmement; son dessein est de les réduire sensiblement et de les mettre sur un pied beaucoup plus modéré que celui qui existe aujourd'hui en Europe, bien qu'elle n'ait pas conseillé à une nation européenne de diminuer ses armements au point de les amener au maximum qui a jamais été proposé au Canada.

M. GRIESBACH: Je ne voudrais pas laisser entendre que je m'oppose à une tentative véritable, légitime et pondérée de mettre fin aux armements ou de diminuer le nombre des guerres, et j'ai été frappé d'une phrase tombée des lèvres de mon honorable ami (sir Robert Ames), lorsqu'il a dit que, entre autres choses, la Société des nations entreprendrait d'étudier les causes de la guerre et les moyens de les supprimer. Si la Société des nations ne fait pas autre chose que cela, elle contribuera beaucoup à diminuer le nombre des guerres. L'étude des causes de la guerre et des moyens scientifiques et intelligents de la supprimer constitue les premières démarches.

Commencer cette tentative de suppression de la guerre, faire précéder toute discussion par le désarmement c'est, suivant moi, le comble du non-sens. Je ne pourrai jamais admettre cela, mais j'admets que la Ligue des nations peut faire œuvre très utile d'abord en étudiant les causes de la guerre et en second lieu en essayant de faire disparaître ces causes.

Sir HERBERT AMES: L'honorable député ne doit pas craindre que le désarmement se produise soudainement dans le monde. Les tendances sont toutes dans le sens contraire. Mais je crois qu'il admettra que ce qui a déjà été fait en vue de ce but final, est sage. Quand le conseil s'est réuni à Rome, les représentants des armées, des flottes et de l'aviation de presque toutes les principales nations étaient présents. Un comité de vingt-sept membres a été formé ou l'est maintenant et se compose de neuf experts navals, neuf militaires et neuf aviateurs. Leurs devoirs sont à la fois immédiats et futurs; leurs devoirs immédiats sont d'examiner avec soin la force militaire de chaque nation qui demande son admission dans la société avec l'intention de voir si ces nations ont le militarisme en vue et de fixer le degré de force militaire qu'une de ces nations entrant dans la société sera autorisée à avoir. Leur second devoir est de préparer une convention pour tenir un état de toutes les ventes d'armes qui sont faites par des nations d'Europe aux peuples non encore développés dans les autres parties du monde. On se rend compte qu'il existe un immense approvisionnement de munitions et d'armes en la possession de certaines nations européennes, qui ont besoin d'argent et non d'armes, et qui sont très tentées de vendre ces armes et ces munitions aux pays arriérés, dans d'autres parties du monde. Quand ces peuple arriérés se trouveront en possession d'armes modernes, ce sera un encouragement direct à la guerre. En conséquence, la seconde tâche de ce comité d'experts, qui est en grande voie de formation, est de préparer un projet ayant pour but l'enregistrement de toutes les ventes d'armes et interdissant la vente de ces armes sans la permission de la société. Il est reconnu que le désarmement proportionnel est une question qui nécessite une étude longue et minutieuse, mais on s'attend à ce que ce comité d'experts — qui, vous, vous en souvenez, est avant tout composé d'experts militaires, navals, et d'aviateurs — devra d'abord entreprendre un inventaire, pour ainsi dire, des possibilités de la guerre de toutes les nations du monde. Quand les faits précis seront obtenus et seront codifiés pour en faciliter l'étude, alors il sera possible, je crois, par une entente, d'entreprendre un désarmement proportionnel du monde, de façon à ce qu'aucune nation ne se trouve soudainement à la

merci complète de son voisin et chaque nation reconnaîtra graduellement que le fardeau de la préparation qu'elle avait supporté jusqu'ici peut se diminuer, en sachant que les autres nations du monde font la même chose. Si nous pouvons une bonne fois diminuer l'armement mondial à un degré si faible qu'aucune nation ne pourra en prendre une autre à la gorge, nous aurons fait un grand pas pour obtenir une paix éternelle.

L'hon. M. BELAND: Nous sommes arrivés au point où l'on nous demande de croire que le maintien de la paix et la diminution des armements sont les buts de la Société des nations et aussi on nous parle du gouvernement canadien et de la division Saint-Antoine de Montréal. Je voudrais demander à l'honorable député si les Etats-Unis étaient représentés aux réunions du conseil qui ont eu lieu dans les cinq derniers mois — les Etats-Unis étant une des cinq grande puissances?

Sir HERBERT AMES: Je crois pouvoir dire que le conseil de la Société des nations n'a pris aucune mesure depuis sa formation sans donner la facilité aux Etats-Unis d'y coopérer. Si les Etats-Unis refusent de coopérer, ils ne pourront jamais dire qu'ils n'ont pas été invités à le faire sur chaque affaire importante. Jusqu'à maintenant ils ne coopèrent pas officiellement. Dans plusieurs occasions ils ont permis à des Américains éminents de nous donner le bénéfice de leurs opinions et de leurs avis, mais tant que les Etats-Unis ne feront pas partie de la Société des nations, ils ne sont pas naturellement liés par les décisions rendues et ils n'assument aucune responsabilité pour l'exécution de ces décisions.

L'hon. M. BELAND: Puis-je demander encore si l'honorable député a quelque renseignement au sujet de la date de la prochaine réunion de l'assemblée de la Société des nations et le lieu où elle se réunira.

Sir HERBERT AMES: A la réunion de Rome on a décidé que l'Assemblée se réunirait avant la fin de l'année actuelle et on a pris la décision de commencer la réunion dans la première quinzaine de novembre.

Le pacte décrète que la dernière réunion de l'Assemblée devra être convoquée par le président Wilson. Le conseil s'est donc mis en communication avec le président des Etats-Unis, le priant de convoquer officiellement la réunion. On lui donna à entendre que l'une des grandes capitales de l'Europe serait un endroit convenable. Je ne me rappelle pas si le nom de Bruxelles fut mentionné dans la dépêche en question; cependant, il était entendu que le conseil aurait préféré que la première réunion eût lieu dans la capitale de la Belgique.

L'hon. M. BELAND: La Belgique, l'Espagne, la Grèce et le Brésil ont-ils envoyé des représentants aux différentes réunions du conseil?

Sir HERBERT AMES: Huit membres ont assisté à chacune des réunions qui ont eu lieu. Ce ne sont pas toujours les mêmes personnes, bien que, généralement parlant, la représentation soit constante. Les quatre principales puissances, ainsi que la Belgique, l'Espagne, la Grèce et le Brésil, sont représentés à chaque réunion. Le conseil ne s'est jamais réuni sans que huit membres fussent présents.

M. MORPHY: Si j'ai bien compris, le président Wilson était le chef d'Etat désigné pour convoquer la première réunion. Etant donné que les Etats-Unis ne font pas partie de la Société des nations et que personne n'a été désigné pour convoquer la seconde réunion, par qui le sera-t-elle?

Sir HERBERT AMES: Je présume que la seconde réunion aura lieu à l'endroit qui sera désignée à la première réunion.

M. MORPHY: Lors de l'ajournement?

M. MACKIE (Edmonton): Est-ce l'intention de la Société des nations d'intervenir directement au cas où des conflits éclateraient entre les puissances?

Sir HERBERT AMES: Si j'ai bien compris, il s'agit d'une action de cette nature dans le cas de la Perse.

M. MACKIE (Edmonton): Jusqu'à quel point la société se propose-t-elle de limiter les armements, si elle a l'intention d'intervenir directement en pareils cas?

Sir HERBERT AMES: Bien qu'il ait toujours été entendu que les effectifs des grandes forces militaires et navales seraient diminuées, nous n'avons jamais songé à les réduire au point qu'il ne restât plus d'armées ou de navires de guerre suffisamment pour faire respecter les lois et l'ordre dans le monde entier.

M. MACKIE: Pourquoi la Société des nations n'intervient-elle pas dans la guerre qui sévit en ce moment entre la Russie et la Pologne et entre la Pologne et l'Ukraine?

Sir HERBERT AMES: Ni la Russie ni l'Ukraine ne font partie de la Société des nations. Quant à la Pologne, elle prétend qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle guerre, mais de la continuation purement et simplement de la lutte qu'elle a entreprise afin d'assurer son indépendance.

M. MACKIE: Pourquoi la société n'intervient-elle pas directement afin de régler les difficultés existant entre ces pays, en vertu des principes que l'honorable député a énoncés ce soir?

Sir HERBERT AMES: La Société des nations n'a pas à s'occuper du règlement des anciennes guerres. Son rôle consiste à se charger de la police du monde entier après la conclusion de la paix et à prendre des mesures, afin de régler les conflits de l'avenir. Voilà qui fait ressortir la différence notable existant entre le Conseil suprême des Alliés et la Société des nations. On se demande pourquoi le Conseil suprême ne se démet pas de ses fonctions pour faire place à la Société des nations? Cette question provient d'une conception erronnée de la différence des fonctions qu'exercent ces deux corps distincts. La composition et la tâche qu'accomplit le Conseil suprême diffèrent essentiellement de la composition et des fonctions de la Société des nations. Le Conseil suprême doit être maintenu en fonctions tant que les traités de paix ne sont pas tous préparés, signés et acceptés, même par la force, si c'est nécessaire. Cependant, dès que la paix règnera dans le monde entier, il y a lieu d'espérer que le Conseil suprême ne sera plus guère utile.

La Société des nations, d'un autre côté, ne constitue pas un petit sous-comité des puissances victorieuses purement et simplement. Elle comprend treize puissances neutres; elle a tous les pouvoirs voulus pour redresser les griefs et prendre l'initiative de mesures intéressant le bien général des nations, et elle entre en scène dès que cesse l'utilité du Conseil suprême.

M. MACKIE: Est-ce l'intention de la société de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, dans ce cas, pour quelle raison ne reconnaît-elle pas l'indépendance de l'Ukraine?

Sir HERBERT AMES: L'Assemblée a seule le droit d'admettre un état à titre de nation dans les rangs de la société. Or, l'Ukraine est l'une des huit ou dix petites puissances, si mes renseignements sont exacts, qui demandent à être admises dans la Société des nations. Lors de la réunion de l'Assemblée, au mois de novembre prochain, si les membres sont convaincus qu'un gouvernement stable est établi en Ukraine, qu'elle a le droit d'être reconnue à titre de nation indépendante et qu'elle est en mesure de remplir les obligations qui incombent aux membres de la société, l'Assemblée décidera peut-être de l'admettre. L'Assemblée a seule le pouvoir d'admettre de nouveaux membres; le Conseil n'a pas le droit de le faire.

M. GRIESBACH: L'honorable député s'est servi il y a quelque temps de l'expression " qui reconnaît une nation ", et il a dit que la société n'était pas un état supérieure. La société reconnaîtrait-elle la belligérance d'un pays qui se révolte, ou l'indépendance d'une contrée devenue libre, ou attendrait-elle que cette reconnaissance vînt d'abord des grandes puissances.

Sir HERBERT AMES: C'est là une question qui, ce me semble, n'a jamais été soulevée. L'entente qui existe à ce sujet est que chaque nation fait sa demande, laquelle est ensuite examinée en soi.

M. MORPHY: Quelle est aujourd'hui la situation de l'Arménie en ce qui regarde le contrôle de mandataire exercé par la Société des nations.

Sir HERBERT AMES: Pour ce qui est de l'Arménie, la première démarche à faire est celle de délimiter ses frontières. Le mot " Arménie " dans le moment est un terme qui s'applique à une plus ou moins grande portion de la carte. La société a demandé à M. le président Wilson de faire une délimitation de l'Arménie. Comme je viens de le dire, c'est là une première mesure à prendre. Une fois cette délimitation assurée, le conseil suprême aura à savoir si elle est satisfaisante et à prendre les mesures nécessaires pour que cet espace soit converti en Etat. Viendra ensuite la question du choix d'un mandataire. On a suggéré que ce fussent les Etats-Unis, mais je crois savoir que les Etats-Unis s'y refusent et, par suite, le conseil suprême a l'obligation de décider ce que l'on fera de l'Arménie. A son tour le conseil suggère à la ligue de trouver ce mandataire. Il est possible que la société décide de garantir le prêt des fonds qu'il faut pour mettre l'Arménie sur de solides bases financières, comme aussi de garantir la force militaire que les divers Etats devront fournir à sa défense, au quel cas il peut être possible de trouver un pays quelconque qui se charge de l'administration s'il pense n'avoir

pas à soutenir tous les frais et n'être pas obligé à maintenir en Arménie une armée considérable qui la protège.

M. MORPHY: N'a-t-on pas demandé à la Grèce qu'elle accepte ce mandat?

Sir HERBERT AMES: Je ne le pense point, ou du moins on ne l'avait pas fait avant mon départ de Londres.

M. COCKSHUTT: Je désire, monsieur le président, féliciter mon honorable ami (sir Herbert Ames) sur le magnifique discours qu'il nous a fait ce soir. Il y a longtemps que je le considère comme l'un des plus beaux types d'homme d'Etat chrétien dont le pays puisse s'énorgueillir. J'ai eu avec lui des rapports très étroits pendant environ seize ans, et je dois dire que, comme gentilhomme, j'ai pour lui une haute estime. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les remarques qu'il a faites ce soir, et je suis d'opinion que, si quelqu'un peut venir à bout d'une entreprise aussi difficile que celle-là, c'est bien lui. La définition qu'il donne du but et de l'objet de la Société des nations me fait vraiment plaisir. Ne pouvant pas néanmoins consacrer tout notre temps à d'aussi hautes idées, il me pardonnera peut-être si je lui signale deux ou trois affaires qui, à l'égard de la société, m'ont quelque peu embarrassé et au sujet desquelles j'ai déjà plusieurs fois exprimé mon opinion dans cette Chambre.

L'idée d'une telle ligue des nations est peut-être la plus sublime que le cerveau humain ait pu concevoir jusqu'à présent. A moins de réussir toutefois au point que l'on espère, il se peut que l'on y découvre une des erreurs les plus funestes dont le monde ait jamais été le témoin dans la tentative d'une direction de certains peuples par d'autres. Pour envisager la chose au point de vue pratique, je désire faire quelques brèves remarques. L'honorable député de Saint-Antoine a surtout dirigé son attention sur le désarmement, et il n'en parle point de façon à faire penser que l'on accroît les armements. Je me demande si nous serions justifiables, comme le croit apparemment le chef de la gauche (M. Mackenzie King), de diminuer les bien maigres crédits que le Gouvernement demande à la Chambre pour des forces navales, militaires ou aériennes. Je ne crois pas que l'honorable député de Saint-Antoine ait lui-même le désir de voir interpréter son discours dans ce sens. Aussi, le chef de la gauche, qui pour l'instant est hors de la salle, me paraît avoir eu bien peu raison de se servir des remarques de l'honorable député comme d'un argument contre le vote de crédits bien minimes que le Gouvernement cherche à obtenir pour la marine ou pour la milice.

Ce que j'aurais aimé à apprendre de l'honorable député qui nous a fait, ce soir, un aussi brillant discours, c'est plutôt les embarras en présence desquels se trouve la société, et un peu moins l'ère merveilleuse à laquelle le monde pour s'attendre en conséquence de cette splendide institution.

Je regrette d'avoir à considérer les inconvénients aussi bien que les avantages d'une proposition. En tous cas, il y a d'immenses avantages dans les propositions comportant qu'il faudrait détruire tous les armements et que la paix de l'univers devrait être assurée à jamais. Que l'on me comprenne bien, je souhaiterais de tout cœur qu'il en advînt ainsi, c'est un résultat qu'on ne saurait trop désirer. Plût au ciel qu'il me fût seulement permis d'entrevoir les merveilles que la Société des nations va engendrer dès qu'elle sera définitivement en pleine opération. L'honorable député a jeté beaucoup de lumière sur le travail intime du conseil de la société. D'un autre côté, l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Greisbach) ne nous a guère rassurés en nous représentant que la brigade de pompiers la plus rapprochée du théâtre d'un incendie est la première appelée. Toutefois, cela paraît avoir du bon sens, et c'est peut-être une nécessité économique. Mais ne semble-t-il pas que si l'armée la plus rapprochée est celle qui devra être appelée la première, c'est également celle qui devra supporter le choc de l'attaque, et lors même que les frais des expéditions seraient à la charge de la société, comme le dit l'honorable député, comment cela pourrait-il compenser la perte de vies qui sera résultée de la première rencontre? Je ne vois pas comment une nation qui sera la plus rapprochée de la scène du trouble puisse se dédommager de la perte d'un si grand nombre de ses estimables ctioyens, sans compter que, se trouvant la plus rapprochée du point dangereux, elle sera aussi appelée la première à réparer les effets de la trouée pratiquée dans ses rangs. Voilà, monsieur le président, se qui me semble constituer le point le plus faible de l'armure de la Société des nations. Si la troupe qui est la plus rapprochée, n'est pas à la hauteur de la tâche qui lui incombera, il pourra en résulter un désastre pour l'armée appelée sous les drapeaux et pour la nation qui l'aura envoyée et cette nation sera peut-être réduite à quia avant que la Société des nations ait pu lui prêter main-

forte, car au début d'une guerre il est très difficile de dire dans quelle situation on se trouvera six mois plus tard. Quand la récente guerre fut déclarée, quelques centaines de mille hommes se mirent en campagne. On ne prévoyait pas, alors, que vingt ou trente millions d'hommes seraient sous les armes avant qu'elle ne fût terminée; cependant, c'est ce qui est arrivé. Je dis donc que le point principal c'est que le premier choc de la bataille est toujours celui qui est le plus difficile à supporter et que, par conséquent, au lieu d'avoir une seule armée de prête, la société devra voir à ce que chacune des nations qui en feront partie ait une armée de quelque importance qui soit prête à réparer les brèches dès qu'elle y sera appelée par la société, comme elle le sera sans doute. Il est indiscutable que la société aura beaucoup de grands problèmes à résoudre à bien courte échéance. Je ne fais pas de prophétie, je reproduis seulement la pensée que sir Henry Wilson a exprimée récemment en s'inspirant d'une loi parfaitement reconnue. Je ne saurais dire si sir Henry Wilson est parent de notre bon ami le président Woodrow Wilson, mais il porte le même nom que lui. Je citerai quelques mots d'un discours qu'il prononçait le 18 mai dernier, à la réunion annuelle du club Union Jack. Ils sont d'un homme pratique et d'un soldat. Les voici:

A la réunion annuelle du club Union Jack, le 18 mai, sir Henry Wilson recommanda fortement aux vieux soldats de tenir leur poudre sèche.

"Tenez votre poudre sèche." Tels furent ses premiers mots. Le compte rendu ajoute:

A ceux qui disaient nous avions pris part à la dernière guerre pour mettre fin à la guerre, il répliqua: "Non pas, nous avons pris part à cette guerre pour sauver notre peau".

Telle fut son interprétation. Le compte rendu ajoute encore:

A ceux qui avaient prédit qu'après la guerre nous aurions la paix, il répondit: "Nous ne l'avons pas. Il existe actuellement de vingt à trente guerres sanglantes.

C'était le mois dernier. Si mon bon ami, qui a traité cette question ce soir avait pu nous citer une seule de ces vingt ou trente guerres qui fût vraiment terminée, je verrais le grand avantage de la Société des nations; mais ces vingt ou trente guerres se continuent, et il n'a peut-être jamais existé d'époque plus troublée que la nôtre. Si nous devons recevoir de la Société des nations ce que l'on nous a induits à en espérer, elle devrait être en état non seulement de prévenir les guerres à venir, mais d'aider de quelque manière à mettre fin aux guerres actuelles.

Et puisque sir Henry Wilson déclare qu'il se livre actuellement de vingt à trente guerres, la Société des nations qui comprend trente à quarante des grandes nations du monde, pourrait assurément nous citer un cas où elle a mis fin à une guerre, et alors, elle m'inspirerait plus de confiance. Lorsque je tiens ce langage je ne veux pas que quelqu'un croie que mon désir n'est pas de voir régner la paix dans le monde. Je suis aussi pacifique, aussi ami de la paix, que qui que ce soit; cependant, je ne vois pas les choses du même œil que certains députés, et c'est afin d'être pratique et de prier les membres de cette Chambre d'envisager la question sous toutes ses faces que je dis: "Bien que nous puissions applaudir des deux mains ce bel idéal et que nous espérions qu'il réalisera tout ce que ses partisans les plus optimistes en attende, nous ne devons pas prétendre que le Canada fraiera la voie lorsqu'il possède la plus petite armée et la plus petite flotte des soi-disantes nations du monde." J'espère ne m'avoir pas trop mis les pieds dans les plats, mais, étant persuadé de la nécessité d'être pratique, même si nous sommes idéalistes, je me crois tenu de signaler à l'honorable député qui a franchi l'Atlantique pour nous faire entendre cet éloquent discours, à ce député que j'admire très sincèrement et qui a tous mes vœux dans l'accomplissement de sa tâche—les circonstances qui se présenteront probablement, et de lui faire observer que lorsque la Société des nations dit: "Cela ne sera pas", je compte qu'elle ne se bornera pas à donner ce commandement, mais qu'elle le fera respecter. Si elle peut le faire et le fait, j'embrasserai la doctrine de la société.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais savoir quel a été le budget de la société pendant sa période d'organisation et quelle a été la quote-part du Canada? J'aimerais aussi avoir, si faire se peut, une estimation de la dépense probable future.

L'hon. M. ROWELL: Le représentant de Saint-Antoine ne se trouve pas dans cette salle en ce moment, mais il pourra, à son retour, fournir ces renseignements à mon honorable ami. Notre quote-part de la dépense de l'an dernier a été de seize mille louis sterling, somme qui, au taux actuel du change, représente à peu près soixante-quatre mille dollars. Je crois que c'est là

le montant dont nous avons fait remise. C'est la répartition qui a été faite aux termes du traité à la condition que toutes les nations signataires du traité et qui avaient le droit de devenir membres de la société y entreraient, et que, si une nation payait plus que sa part dans cette répartition, la différence serait inscrite à son crédit lors de la répartition de l'année suivante, et qu'elle ajouterait le supplément au cas où la cotisation serait moindre que la somme exigée. Mon honorable ami comprendra que, comme le nombre des membres de la société augmente constamment, la somme qu'une nation sera finalement tenue de payer ne peut être constatée avant que nous sachions quel est le nombre total des membres. Le crédit qui sera inscrit dans le budget supplémentaire du présent exercice est d'environ deux mille dollars. Quant à la base des cotisations, je puis dire que nous sommes d'avis que la base actuelle n'est pas satisfaisante. Elle était déjà préparée—ayant été établie d'après la Convention de l'Union postale internationale—et les puissances de la conférence de la paix l'ont acceptée aux fins des contributions à verser à la Société des nations. Or, il se trouve que le Canada est l'un des pays qui contribuent la plus forte somme d'après la convention de l'Union postale internationale.

L'hon. M. BELAND: Est-ce là l'inconvénient de la grandeur?

L'hon. M. ROWELL: Oui. Le Canada est l'un des pays qui contribuent la plus forte somme, ainsi que l'Australie et l'Angleterre. D'après la convention de l'Union postale internationale, cinq parties, au moins, de l'empire britannique appartiennent à cette catégorie, et sur le pied actuel, nous sommes tenus de verser plus que notre part réelle, eu égard au rang que nous occupons parmi les autres nations. Je crois savoir que l'une des questions qui seront soumises à l'Assemblée à sa première réunion est celle d'un nouvel examen de la base des cotisations, en vue de modifier le pacte afin de rendre cette base plus équitable. Lorsqu'elle aura été adoptée, notre quote-part sera matériellement réduite, à n'en pas douter.

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle est notre part comparativement à celle de la Grande-Bretagne?

L'hon. M. ROWELL: Elle est exactement la même que celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis; je puis en dire autant de l'Australie. J'ignore pourquoi le Canada est sur le même pied que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis dans l'Union postale internationale, mais il l'est, et nous payons maintenant plus que notre quote-part jusqu'à ce qu'un rajustement ait lieu.

M. MORPHY: Les Etats-Unis versent-ils quelque chose?

L'hon. M. ROWELL: Ils ne font pas partie de la Ligue. Naturellement, s'ils y entrent ils devront payer.

M. MORPHY: Notre versement serait-il moins considérable si les Etats-Unis entraient dans la Ligue?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. MORPHY: Nous payons plus cher aujourd'hui, parce que les Etats-Unis n'en font pas partie?

L'hon. M. ROWELL: Toutes les nations qui en font partie payent plus cher qu'ils ne feraient si les autres nations en étaient membres aussi.

L'hon. MACKENZIE KING: Quels sont les Canadiens qui prennent part aux travaux de la Société des nations?

L'hon. M. ROWELL: Outre sir Herbert Ames qui est le directeur des Finances, le docteur Riddell, qui était sous-ministre du Travail dans le gouvernement d'Ontario, vient d'être nommé à un poste du bureau international du Travail. Je ne sais au juste quelle est sa position; sir Herber Ames pourra nous le dire. M. Waugh fait partie de la commission du bassin de la Sarre. Voilà les trois principales nominations.

L'hon. M. BELAND: La commission des finances compte combien de membres?

L'hon. M. ROWELL: Un seul.

L'hon. M. MARCIL: On nous a dit que le Canada pouvait être représenté au conseil de la Société des nations dès que les intérêts canadiens étaient engagés. Qui va juger si une question intéresse le Canada d'une façon distincte de l'empire britannique? Le Canada est-il consulté seulement lorsqu'il s'agit de prendre une décision qui intéresse tout l'empire?

L'hon. M. ROWELL: Si la question intéressait le Canada dans le sens que le Canada pourrait être tenu d'agir sous l'empire des termes du pacte, alors le Canada aurait le droit d'être représenté au conseil de la ligue.

L'hon. M. MARCIL: Autrement, le Canada n'est représenté qu'en la personne du représentant britannique?

L'hon. M. ROWELL: Le Canada est représenté comme tout autre pays qui n'a pas de représentant au conseil.

L'hon. MACKENZIE KING: Je vois que mon honorable ami, sir Herbert Ames, est de retour à son banc. Pendant son absence j'ai demandé quels étaient les Canadiens qui participent au travaux de la Société des nations.

Sir HERBERT AMES: M. Waugh qui fait partie de la commission du bassin de la Sarre; le docteur Riddell qui, je crois, est venu du gouvernement ontarien, occupe un poste au bureau du Travail: il étudie le problème du chômage. Il y a aussi un ou deux hommes plus jeunes qui occupent des positions de moindre importance et, en dernier lieu, une demoiselle. Je crois que M. Martel y est allé en qualité de vice-président du conseil des métiers et du travail de Montréal. Puis nous envoyons des délégués canadiens aux divers comités qui siègent de temps en temps. En ce moment, M. Gundy aide à l'organisation de la conférence financière. Il est arrivé quelque peu avant le temps, puisque la date de la conférence a été remise; comme il aurait probablement été forcé de demeurer quelque temps en Angleterre, il a offert ses services au comité qui, je crois, les a acceptés.

L'hon. MACKENZIE KING: Il a remplacé un représentant ouvrier qui est arrivé après la conférence?

Sir HERBERT AMES: Oui. Actuellement, il se tient à Genève une conférence du travail qui étudie la situation des employés de navigation; nous y sommes représentés par MM. Robb, Gauthier et Desbarats. Le Canada devrait être représenté à toutes ces conférences importantes, lorsqu'on y étudie des questions qui intéressent notre pays, et j'ai le ferme espoir que, de temps en temps, nous pourrons y envoyer des Canadiens éminents qui réussiront tout aussi bien que ceux qui nous représentent là-bas aujourd'hui.

M. POWER: Est-il vrai que nos délégués canadiens, à la conférence internationale maritime, ont refusé de continuer la conférence jusqu'à l'arrivée de certains délégués américains?

Sir HERBERT AMES: Je ne saurais dire; cette conférence a eu lieu après mon départ.

L'hon. M. MARCIL: Toutes ces nominations se font sur la proposition du gouvernement canadien?

Sir HERBERT AMES: Pas nécessairement. La Société des nations a posé de principe que le secrétaire général est libre de choisir les hommes où qu'il les trouve, du moment qu'ils ont les qualités voulues, et de payer le prix nécessaire en retour de leurs services.

Il n'y a que peu de temps, j'ai été délégué à Genève auprès d'un Suisse éminent, afin de savoir s'il accepterait une situation dans la Ligue des nations. On m'avait dit de lui faire comprendre bien clairement que, s'il refusait, cette position n'irait pas à la Suisse, mais à un citoyen du Danemark et que l'invitation ne lui était adressée qu'en considération de ses mérites personnels.

M. MORPHY: Quel est le secrétaire général?

Sir HERBERT AMES: Sir Eric Drummond, qui a une grande expérience des affaires extérieures. Il était secrétaire privé de M. Balfour, lorsque celui-ci a visité le Canada, il y a quelques années, et il était aussi secrétaire particulier de lord Grey, lorsque ce dernier était secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

M. McMASTER: Les grandes puissances, qui ne font pas encore partie de la Ligue des nations, y entreront-elles?

Sir HERBERT AMES: On désire vivement d'avoir la coopération dans la ligue, en temps voulu, de toutes les puissances, grandes et petites. Par exemple, je ne pense pas qu'on veuille garder hors de la ligue, durant une longue période, même les anciens ennemis des Alliés. Il s'agit simplement que, lorsque le temps sera arrivé, de les admettre un à un, à condition qu'ils en fassent la demande, et je crois que presque tous la feront. Quant à la Russie, il est impossible de ne rien prédire, parce que nous ne connaissons pas la situation de ce pays, ni pouvons-nous faire maintenant l'enquête que la ligue juge nécessaire afin de connaître les faits exacts touchant l'administration des Soviets.

L'hon. M. ROWELL: Avant que nous abandonnions cet article, je désire parler d'une affaire de quelque importance se rapportant aux affaires extérieures. A une phase moins avancée de la session, j'ai fait comprendre, en réponse à une question d'un honorable membre de l'opposition, que si les traités hongrois et turcs étaient signés, et que si des copies en étaient disponibles à temps, elles seraient soumises à la Chambre avant la prorogation.

Bien que le traité de Hongrie ait été signé, nous n'en avons pas encore reçu de copie authentique. Nous ne pourrons donc

pas en présenter une copie à la Chambre à cette session. Le traité turc a été soumis aux plénipotentiaires turcs et, bien que les conditions en soient fixées. Ces plénipotentiaires n'ont pas encore donné leur réponse. Ce traité ne pourra, par conséquent, être déposé devant la Chambre au cours de la session actuelle. Toutefois, comme les principes appliqués dans ces traités ressemblent à ceux des traités qui ont déjà été présentés à la Chambre dont ils ont eu la sanction, je pense que, en l'absence de toute opinion contraire de la part de la Chambre, le Parlement ne serait pas excusable de refuser de les ratifier avant une autre session du Parlement, s'il est jugé d'intérêt public que nous adoptions cette ligne de conduite. J'ai voulu faire connaître cette situation à la Chambre. Si les honorables députés veulent être renseignés sur les traités tels qu'ils ont été soumis, je serai heureux de me rendre à leur demande.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami peut-il apprendre au comité quel tort serait infligé aux affaires de l'univers si notre Parlement refusait de ratifier ces traités, et s'il faudra que le Gouverneur en conseil prenne une décision afin d'assurer le salut de l'univers?

L'hon. M. ROWELL: Je ne puis que répéter ce que j'ai dit en une ou deux occasions antérieures: l'empire britannique ne peut ratifier ces traités ou les mettre en vigueur sans l'assentiment du gouvernement canadien, l'une des nations constituantes de l'empire. Ces traités ne seront point sanctionnés ou mis en vigueur sans la ratification de l'empire britannique.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami prétend-il que le gouvernement de la Grande-Bretagne ne peut signer les traités avec la Hongrie et la Turquie si notre Parlement ne prend pas une décision dans cette affaire?

L'hon. M. ROWELL: Non, je n'ai pas dit cela. Je prétends que l'empire britannique ne ratifiera aucun de ces traités sans le consentement du Canada. C'est Sa Majesté, représentant tout l'empire, qui est parti au traité, mais non la Grande-Bretagne, et Sa Majesté, représentant l'empire britannique, ne ratifiera pas ces traités sans l'approbation de toutes les nations constituantes de l'empire. Cette loi est une loi du Gouvernement et non du Parlement du Canada. J'ai donné à entendre que si les traités arrivaient en temps voulu ils seraient soumis au Parlement, afin que le Gouvernement puisse, pour en proposer la ratification, se baser sur l'approbation de la Chambre, comme il l'a fait pour les autres traités.

Je vais maintenant faire remarquer que, pour les raisons que j'ai données, les traités turc et hongrois ne peuvent être soumis à la Chambre au cours de cette session.

L'hon. MACKENZIE KING: Sa Majesté aura-t-il le pouvoir de ratifier le traité au nom des parties de l'empire qui auront exprimé leur approbation? Est-il nécessaire que toutes les parties ratifient à la fois?

L'hon. M. ROWELL: Il se peut que Sa Majesté soit à même de ratifier pour certaines parties de l'empire britannique; je ne veux pas discuter ce point ce soir. Mais, Sa Majesté n'est pas partie représentant une seule section de l'empire, elle représente l'empire tout entier. Jusqu'ici, les nations qui composent l'empire ont agi de concert pour les ratifications et il est à espérer qu'elles continueront à agir de concert.

M. McMASTER: J'espère que le Gouvernement verra à ce que l'unanimité ne soit pas nécessaire avant qu'un traité puisse entrer en vigueur. Je puis m'imaginer les cas où un traité demeurerait longtemps sans être ratifié parce que l'une des législatures, disons celle de la Nouvelle-Zélande, ne siégerait pas. Dans ce cas, il serait plus commode de voir le roi, comme représentant du Canada, de l'Australie, du Sud-Africain et de la Grande-Bretagne, capable de ratifier au nom de ces parties de l'empire. La Nouvelle-Zélande pourrait ratifier plus tard.

L'hon. MACKENZIE KING: J'aimerais à dire un mot à ce sujet à mon honorable ami étant donné que c'est lui qui a soulevé la question. Le trait saillant du discours que nous avons entendu ce soir, c'est que nous avons passé l'ère de la diplomatie secrète. La note qu'on a fait vibrer tout particulièrement à la Chambre au commencement de cette session, c'était que dans ces affaires internationales, certainement, du moins, dans nos affaires diplomatiques, on devait mettre fin aux secrets et aussi à la direction par le Gouverneur en conseil remplaçant le Parlement. Si ces traités ont quelque signification, ils doivent être soumis au Parlement et le principe de suprématie du Parlement devrait être maintenu à tout prix.

L'hon. M. ROWELL: C'est la raison pour laquelle j'ai expliqué à mon honorable ami ce qui en est de la situation. Si un honorable député désire connaître les conditions

de ce traité, nous serons heureux de les expliquer parce que nous en avons le texte, bien que nous n'ayons pas encore reçu les documents exécutés.

M. POWER: Je comprends que l'Anatolie a été donnée à la Grèce. Cette question, je crois, fait l'objet du traité turc; la question de l'Anatolie et de la province de Smyrne. Que vont devenir ces territoires?

L'hon. M. ROWELL: En vertu du traité projeté avec la Turquie, Smyrne et les territoires adjacents se trouvent sous l'administration juridique de la Grèce, bien que la Turquie conserve sa souveraineté sur ces territoires pendant une période de cinq ans. Au bout de cinq ans, on prendra un vote pour décider si le pays doit demeurer sous la souveraineté de la Turquie ou passer sous celle de la Grèce.

M. POWER: La presse a publié de récentes dépêches disant qu'on avait laissé la pleine liberté à la Grèce de débarrasser ces régions des nationalistes turcs, cela en dépit des avis sérieux donnés aux premiers ministres par le maréchal Foch et sir William Wilson. Le Gouvernement connaît-il quelque chose de cela?

L'hon M. ROWELL: Je ne puis que complimenter mon honorable ami sur la connaissance intime qu'il a des dépêches qui paraissent tous les jours dans la presse; nous n'avons aucun renseignement là-dessus.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Est-ce que l'article est adopté?

M. DUFF: Avant d'adopter l'article je crois que nous devrions avoir des renseignements à son sujet. Nous avons assez pris de temps pour la discussion des affaires de la Société des nations, nous y sommes depuis huit heures, et je crois qu'il est temps de s'occuper de nos affaires.

L'hon. M. ROWELL: L'entente était que nous prendrions les articles du gouvernement civil jusqu'à ce qu'on dépose sur le bureau le classement des employés. Je suis prêt à laisser cet article de côté car nous ne l'avons pris que pour permettre aux honorables députés de poser des questions en finir en quelques minutes. Ceci, (sir Herbert Ames). Mais, la différence qui existe entre cet article et celui de l'an dernier est si petite que je crois que nous pourrions en finir en quelques minutes. Ceci, cependant, dépend de la volonté de mon honorable ami (M. Mackenzie King) et, s'il le désire, nous mettrons cet article de côté.

L'hon. MACKENZIE KING: Il vaudrait peut-être mieux nous en tenir à l'entente conclue et ne délibérer les crédits du Gouvernement qu'après qu'on aura déposé sur la table le nouveau classement que nous attendons depuis le commencement de cette année.

M. POWER: Sera-t-il permis, à l'occasion de ce crédit de débattre la question de nos relations avec Washington au sujet de la situation du papier à journal?

(Le crédit reste en suspens).

Allocation à M. W. J. Stewart, hydrographe en chef, pour services rendus en vertu d'un décret du conseil du 19 octobre 1912, relativement aux questions à l'étude par la commission mixte internationale au cours de l'année 1919-1920, $1,000.

M. KEEFER: Le budget supplémentaire du dernier exercice contenait un crédit semblable.

M. SINCLAIR (Guysborough): Que fait M. Stewart?

M. KEEFER: C'est un ingénieur consultant qui assiste aux assemblées de la commission mixte internationale et qui renseigne celle-ci sur les questions qui se présentent.

M. SINCLAIR (Guysborough): Reçoit-il ce $1,000 simplement parce qu'il assiste à ces réunions?

M. KEEFER: Il y a beaucoup de besogne à expédier, dans le cas dont il s'agit, et je sais qu'il a dû très souvent travailler tard, le soir. On peut le citer comme témoin dans aucune question de cours d'eau international qui surgit.

M. McKENZIE: Si nous payons quelqu'un, nous voulons savoir s'il a la compétence requise et s'il fait un bon travail. Il ne suffit pas que l'honorable député nous dise que M. Stewart a travaillé tard, le soir, et ainsi de suite.

M. KEEFER: Il fut un des membres de la commission chargée de régler le différend au sujet des frontières internationales dont sir George Gibbons fut le président. Son titre est celui d'hydrographe en chef.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quel est le décret du conseil qui lui donne son emploi?

M. KEEFER: Un décret du conseil fut adopté, en 1912, le nommant et établissant définitivement la commission.

M. CAHILL: Ce fonctionnaire reçoit-il des appointements de quelque autre division du service de l'Etat?

M. KEEFER: A titre d'hydrographe, il reçoit des appointements du département du Service naval, je crois.

M. CAHILL: Quels appointements?

M. KEEFER: Je l'ignore.

L'hon. M. MARCIL: Reçoit-il ses appointements aux termes d'un décret du conseil?

M. KEEFER: Oui.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on consulté la commission du service civil à cet égard?

L'hon. M. ROWELL: On l'a nommé, en 1912, et depuis lors. En vérité, M. Stewart est en Europe, aujourd'hui, au sujet de questions de voies d'eaux internationales.

Montant requis pour solder les dépenses de la commission technique du lac des Bois et de la commission des eaux du lac des Bois, $10,000.

M. KEEFER: C'est un crédit qui se rapporte à une décision rendue, il y a une couple d'année, par la commission internationale conjointe, à propos du lac des Bois, — conformément à cette décision, on nommera une commission canadienne de contrôle pour la réglementation des eaux de frontière, à cet endroit.

M. SINCLAIR (Guysborough): Comment se fait-il que nous ayons besoin de deux commissions?

M. KEEFER: La commission technique du lac des Bois était celle constituée, en attendant la décision sur l'appel à la commission internationale. En conformité du rapport que celle-ci a fait, il a fallu avoir cette seconde commission, la commission de contrôle du lac des Bois. La commission technique se trouve ainsi à disparaître.

M. PARENT: Quel est le personnel de chacune de ces deux commissions?

M. KEEFER: Celui de la commission technique du lac des Bois comprend à peu près tous les principaux ingénieurs des différents départements: MM. C. G. Chapleau, Challies, Stewart et d'autres — environ six ou sept autres membres dont j'ai oublié les noms. Le personnel de la commission de contrôle lac des Bois se compose de M. Stewart, qui en est le président, de deux membres nommés par le Canada et de deux autres membres choisis par la province d'Ontario. La digue de retenue se trouve à Kenora et elle règle le débit des eaux d'amont. Se trouvant interessée dans cette question, la province d'Ontario a affirmé son droit d'être représentée dans la commission.

L'hon. M. MARCIL: Quels sont actuellement les membres de la commission des eaux internationales?

L'hon. M. ROWELL: Elle se compose de cinq membres, l'un des représentants des Etats-Unis étant mort récemment.

Les représentants du Canada sont: M. Magrath, sir William Hearst et M. Powell, de Saint-Jean (N.-B.). Les Etats-Unis sont représentés par M. Gardner et M. Clark.

L'hon. M. MARCIL: La province de Québec avait l'habitude d'avoir un représentant dans cette commission à cause du Saint-Laurent.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le juge Mignault en faisait partie.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce accidentellement que la province de Québec se trouve ignorée?

L'hon M. ROWELL: C'était peut-être par accident que la province d'Ontario n'était pas représentée auparavant. Chacun a son tour. Le Québec était représenté, maintenant c'est l'Ontario.

M. McMASTER: La vraie raison n'est-elle pas qu'il fallait trouver cette place pour sir William Hearst à qui il était arrivé un accident quelques mois avant cela?

L'hon. M. ROWELL: Cela n'avait aucun rapport avec ceci.

M. DUFF: Quand a-t-il été nommé?

L'hon. M. ROWELL: Il y a quatre ou cinq mois environ. Je ne me rappelle plus la date.

M. DUFF: Avant ou après l'élection d'Ontario?

L'hon. M. ROWELL: Après. Il a toutes les qualités voulues pour la fonction.

L'hon. M. MARCIL: Je ne me plains point de la nomination de M. Powell, mais il est extraordinaire que le Gouvernement aille jusqu'au Nouveau-Brunswick et ignore les droits de Montréal et de la province de Québec lorsque le Saint-Laurent est en jeu.

L'hon. M. ROWELL: Voici plusieurs années que M. Powell fait partie de la commission.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre ne pense-t-il pas que Montréal est une ville ayant suffisamment d'importance pour être représentée dans une commission de ce genre?

L'hon. M. ROWELL: Je ne pense pas qu'une ville quelconque ait plus le droit qu'une autre d'être représentée.

L'hon. M. MARCIL: Je veux dire comme port national?

L'hon. M. ROWELL: Non, parce que la commission ne s'occupe pas des ports nationaux; elle ne traite que les questions internationales de l'Atlantique au Pacifique. Celle du Saint-Laurent est une des plus importantes et elle est justement devant la commission en ce moment, mais aucune ville en particulier n'a le droit d'être représentée. On doit tenir compte de tout le pays quand il s'agit de choisir les membres d'une commission aussi importante que celle-ci.

M. McMASTER: On me permettra de protester au nom de la province de Québec, parce qu'elle n'est pas représentée dans cette commission. Depuis qu'elle existe, il y a toujours eu un représentant de langue française, si je ne me trompe pas. Je suis le dernier à vouloir les questions de race ou de religion dans cette enceinte; mais pour moi, représentant de la province de Québec, une des grandes régions maritimes du pays, que traverse le grand fleuve du Canada, je regrette que l'on ait cru devoir abandonner la coutume de diviser les postes d'honneur entre les deux grandes races, car depuis longtemps la race qui est en majorité dans la province de Québec avait un représentant dans cette commission.

L'hon. M. MARCIL: Le premier ministre ne pense-t-il pas qu'étant donnée l'importance du port de Montréal et les 1,000 milles du fleuve Saint-Laurent qui traversent la province de Québec, cette province mérite d'être représentée dans la commission?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami se rappelle que la province de Québec a été représentée dans la commission d'abord par l'hon. T. Chase Casgrain et ensuite par M. le juge Mignault qui a été élevé depuis à la cour suprême du Canada. Il se trouve que, juste en ce moment, la province de Québec ne soit pas représentée dans la commission. Je comprends fort bien que l'on ne doit pas l'oublier et que nous devons nous efforcer de faire ce que mon honorable ami recommande. Nul n'éprouve plus de sympathie que moi pour tout ce qui a été dit.

Je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande l'autorisation de se réunir de nouveau.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A ENCOURAGER LA CONSTRUCTION MARITIME.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion d'un projet de résolution, présenté par le ministre des Finances (sir Henry Drayton), ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de déposer un projet de loi décrétant que:

1. Lorsqu'une personne (ci-après appelée "l'acheteur") a passé un contrat avec un constructeur maritime pour la construction au Canada d'un navire d'au moins trois mille tonneaux, que ce contrat est approuvé par les ministres des Finances et de la Marine et des Pêcheries, et qu'une somme d'au moins dix pour cent du prix de ce navire est payée en argent par l'acheteur au constructeur lors de la passation du contrat, et si ce paiement est au-dessous de vingt pour cent de ce prix, le paiement au constructeur d'une somme supplémentaire qui avec ledit paiement en argent atteint dans les six mois au moins vingt pour cent du prix fixé, et le paiement d'une autre somme dans les neuf mois, si les paiements antérieurs sont inférieurs à vingt-cinq pour cent du prix, lequel paiement suffira avec les paiements antérieurs à parfaire au moins vingt-cinq pour cent du total du prix convenu, est l'objet d'un contrat et assuré à la satisfaction du ministre des Finances, et que le paiement d'un vingt-cinq pour cent additionnel du prix est convenu entre l'acheteur et le constructeur, le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à endosser au nom de Sa Majesté des effets à ordre tirés par l'acheteur en faveur du constructeur pour le solde de cinquante pour cent du prix dudit navire. Le Gouverneur en conseil fixera l'endroit où ces effets seront payés, le mode d'escompte, et le temps où ces effets devront être payés.

Pourvu, toutefois, que le premier de ces effets soit payable à une date d'au moins vingt et un mois après le contrat, et le dernier de ces billets sera fait payable au plus tard cinquante-sept mois après le contrat.

2. Qu'une hypothèque sur le navire, pour le plein montant des effets endossés par le ministre des Finances, sous telle forme que le ministre de la Justice approuvera, sera donnée à Sa Majesté; que ledit navire sera inscrit au Canada, et que le registre ne sera pas transféré, tant que la somme obtenue par l'hypothèque n'aura pas été pleinement acquittée et payée.

Tant que la somme assurée par l'hypothèque n'aura pas été pleinement acquittée et payée, le navire sera assuré en faveur de Sa Majesté pour telle somme contre tels risques et dans telle compagnie d'assurance que le ministre pourra déterminer.

A condition que si le navire est construit pour un étranger, et si les dispositions ci-dessus touchant l'hypothèque sur le navire ne peuvent pas commodément être observées, l'acheteur fournira pour la somme des effets à ordre susdits endossés par le ministre des Finances, telle garantie que le Gouverneur en conseil approuvera.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): En demandant au comité de ratifier la résolution à l'étude, je

tiens à dire un mot au sujet de notre situation du moment, touchant la construction maritime en Canada. Il existe au pays nombre de chantiers de construction maritime — dix-sept, si je ne me trompe — parfaitement outillés, en mesure de construire annuellement des vaisseaux atteignant un tonnage net maximum de 250,000 tonnes. Approximativement, nous avons employé dans cette industrie à peu près 25,000 hommes. C'est le chiffre ordinairement donné; mais après m'être documenté aux meilleures sources, je crois que le chiffre le plus exact serait de 23,500 hommes employés dans cette industrie. Outre les hommes employés dans l'industrie de la construction maritime proprement dite, il y a un grand nombre d'ouvriers nécessairement employés dans les industries connexes dont le succès tient à l'activité déployée dans la construction des navires. Il est plus difficile de bien préciser le nombre d'ouvriers employés dans ces autres industries, vu qu'elles sont plus répandues et si diverses. Toutefois, on accepte généralement le chiffre de 25,000 hommes. Il est possible que ce chiffre soit trop élevé; je ne sache pas qu'il soit beaucoup trop élevé.

Quant à l'encouragement à donner à la construction des navires, ce n'est pas là une question qui ait le mérite de la nouveauté. Le Gouvernement a dû plus ou moins s'en préocupper. Pendant assez longtemps, on a demandé avec instance, en premier lieu, au Gouvernement d'adopter un système de primes à l'industrie de la construction maritime au Canada. Ces demandes ont été appuyées non seulement par les constructeurs de navires, mais elles ont en outre reçu l'énergique appui des ouvriers et employés dans les chantiers de construction; elles ont été adoptées par le conseil des arts et métiers, ainsi que par les organisations des anciens combattants, parce que nombre de ces soldats licenciés ont trouvé un emploi lucratif dans l'industrie maritime. Le Gouvernement, toutefois, n'a pu voir jour à proposer à cette Chambre l'adoption d'un système de primes se rattachant à la construction maritime. Indépendamment de toutes les raisons qu'on pourrait sans doute faire valoir pour ou contre ce système de primes, je dois dire qu'il ne résoudrait pas réellement le problème actuel, car l'embarras ici, c'est de veiller à ce que les ouvriers employés dans cette industrie puissent être en mesure de compter sur la stabilité de leur emploi. La difficulté réelle ne tient pas au prix, mais bien au crédit. Cette difficulté se rattache aux embarras du change et à l'impuissance où se trouvent d'un côté, nombre d'acheteurs parfaitement solvables d'effectuer des paiements au comptant pour leurs bâtiments et à l'impossibilité où se trouvent, d'un autre côté, les chantiers de construction maritime de se procurer des fonds pour la construction dans son ensemble. On nous a fait d'autres demandes. Diverses entreprises, ou plutôt certaines propositions relatives à d'autres entreprises nous sont venues d'outre-mer, et on a demandé que les sommes votées par la Chambre dans le but d'étendre des crédits aux nations d'outre-mer soient appliquées à la construction maritime.

Nous avons eu un vote total de $100 de crédits, dont nous n'avons employé que quelque 30 ou 40 millions—à peu près, mais je crois être approximativement exact. On nous avait demandé que le reste de ces crédits soit appliqué aux fins de construction. Nous n'avons pas trouvé qu'il fût possible de le faire, parce que, après tout, si les crédits étaient employés sur semblable principe, le risque retomberait, en grande partie, sur le pays. Au lieu de ceci, il avait donc été conseillé que, malgré les difficultés du change, il faudrait que ces acheteurs fournissent des fonds, et, en plus, que le constructeur lui-même voit à ses propres intérêts et bénéfices. La proposition qui est maintenant à l'étude, et qui est incorporée dans cette résolution, c'est que l'acheteur paye 25 pour 100 comptant, puis, que le constructeur de navires s'assure de 25 pour 100 pour les autres 25 pour 100, il devra y avoir une émission de billets faits par l'acheteur et endossés par le Gouvernement, cet endossement du Gouvernement devant être garanti par une première hypothèque sur le bateau.

M. CAHILL: Que dites-vous des autres 25 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 25 p. 100 doivent être payés comptant par l'acheteur, le constructeur de navires doit s'assurer de 25 p. 100, c'est-à-dire qu'il doit s'occuper des frais en dessus de 75 p. 100. Mais il s'occupera certainement de ses intérêts et de ses bénéfices personnels. Il reste donc 50 p. 100, et l'on se propose de prélever ces 50 p. 100 par une émission de billets faits par l'acheteur et endossés par le Gouvernement, puis garantie par une première hypothèque laquelle donne au Gouvernement le premier droit sur le bateau.

Il n'y a qu'une difficulté concernant les hypothèques en certains pays étrangers où,

l'on trouve des acheteurs parfaitement solvables, mais qui ne peuvent facilement faire de paiements, à cause des embarras que leur cause le change. La loi pourvoit que les citoyens de ces pays ne peuvent être propriétaire de navires, à moins que ces navires ne soient inscrits dans les registres de leur pays. Naturellement, afin que l'hypothèque nous soit de quelque utilité, il faut qu'elle nous soit donnée sur un navire inscrit dans le registre canadien, et nous devons maintenir l'enregistrement canadien pour tous les navires que nous tenons en droit d'hypothèque. Relativement aux pays que nous venons de mentionner, la résolution signifie que, dans ces cas, il faudra que le plein montant de la garantie soit placé entre les mains des banquiers canadiens, la banque de Montréal, soit à leur bureau de Paris, en France, ou à leur bureau de Londres, avant que l'endossement ait lieu. Comme nous exigeons une marge de 50 p. 100, nous décretons que la garantie, afin d'être satisfaisante, soit une garantie de semblable caractère. Voici ce que je veux dire. L'une des grandes difficultés est celle qui concerne les payements en argent courant, pour ces navires. Quelques banquiers français et compagnies françaises, qui se disent désireux de se procurer des navires ici, sont certainement solvables et sûrs, mais ils redoutent les fortes pertes du change; dans un cas comme celui-ci, la garantie nécessaire serait une garantie en argent courant du pays, ce qui serait amplement suffisant, vu la marge de garantie sur laquelle nous insistons relativement à l'hypothèque qui doit protéger l'endossement du Gouvernement. Le résultat de tout ceci c'est que le pays court un risque, mais il court aussi le risque d'avoir un navire canadien à 50 pour 100. En dehors de ce risque, il assure la continuation de l'industrie de construction des navires pour laquelle on a dépensé 47 millions, et dans laquelle sont engagés un grand nombre de nos meilleurs ouvriers. C'est le seul risque.

A part les diverses questions sur lesquelles j'ai attiré l'attention de mes honorables collègues, je désire faire observer que nous ne sommes pas obligés de conclure aucun contrat. Avant qu'un contrat ne soit conclu, il doit être adopté par le ministère de la Marine et le ministère des Finances. Il doit être adopté par le ministère de la Marine, parce que la question du prix est très importante, et le ministère est en position de décider cette question; une question non moins importante c'est celle de s'assurer si la compagnie qui entreprend de construire le navire peut construire un navire convenable, et c'est un point que ce département est également en position de décider. Le contrat doit être adopté par le ministère des Finances, parce que la question de solvabilité de l'acheteur, la classe d'homme avec qui le pays a des relations d'affaires, est un sujet de la plus haute importance.

Je ne crois pas nécessaire d'occuper plus longtemps l'attention de la Chambre. Mais la question est importante.

Certes, nous n'avons pas refusé d'accorder des primes parce que nous étions d'avis que la construction maritime devrait être abandonnée et les ouvriers jetés sur le pavé, mais bien parce que nous avons décidé que ce n'était pas là la meilleure manière de donner une solution au problème. Je suis convaincu que mes honorables amis en général approuveront cette conclusion. Nous n'avons pas refusé d'inscrire au budget des crédits touchant la construction des navires parce que nous étions d'avis d'abandonner cette profitable industrie, mais bien parce que le système comportait un certain risque; et nous avons tenu à éliminer autant que faire se peut tous les éléments de risque. Nous désirons d'un autre côté, et je sais que mes honorables amis le désirent autant que nous, donner une solution raisonnable à ce problème vital pour le Canada. En effet, de tous les articles manufacturés ou des produits naturels que nous exportons à l'étranger, il n'y en a pas qui exige plus de main-d'œuvre que les navires construits dans nos chantier maritimes.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre des Finances a déclaré que 25 p. 100 du montant sera avancé par l'acheteur, 25 p. 100 par le constructeur et que le Gouvernement sera responsable des autres 50 p. 100. Or je désire savoir si l'acheteur fera ces avances au constructeur avant que l'Etat soit appelé à verser un seul sou?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les avances que sont tenus de faire les acheteurs le seront avant que le trésor soit appelé à débourser un seul sou. Cependant, il va sans dire que nous devrons nous préparer à le faire. L'acheteur est tenu de verser au moins 10 p. 100 du prix de l'entreprise pour commencer; il devra verser encore 10 p. 100 au bout de six mois à partir de la date de la signature du contrat et les autres 5 p. 100 neuf mois plus tard. Il n'est pas question de paiement en tant qu'il s'agit de la réclamation du constructeur; ce der-

nier consent à subordonner sa réclamation à celle de l'Etat. Nous laissons absolument de côté les arrangements que le constructeur peut conclure avec l'acheteur. C'est à lui de poser ses propres conditions; nous n'intervenons en rien à cet égard. Le Gouvernement a toujours la préséance et le prêt ne peut jamais dépasser 50 p. 100, peu importe qu'il s'agisse des matériaux en magasin ou de la valeur des travaux exécutés.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le Gouvernement fera-t-il des avances au constructeur pendant la construction du navire ou attendra-t-il que le constructeur ou acheteur ait déboursé 50 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les avances doivent être faites pendant que le navire est en construction. Les montants que j'ai mentionnés, cela va sans dire, seraient loin de couvrir les frais de la construction du navire. Il faudra débourser 100 p. 100 des sommes prévues avant que la construction soit terminée. Cependant, nous partons du principe que le Gouvernement ne sera jamais obligé d'acquitter plus de 50 p. 100 des frais de construction sans compter que nous ne serons pas appelés à débourser un seul sou avant que d'abord l'acheteur ou le constructeur ait établi à notre satisfaction qu'ils sont en mesure de fournir 25 p. 100 pour commencer les travaux. Les délais et les dates sont fixés et le Gouvernement ne pourra avancer un seul sou tant que la construction n'aura pas subordonné sa réclamation pour ce 25 p. 100 à celle de l'Etat eu égard à n'importe quelle responsabilité imprévue qu'il pourrait assumer.

M. McMASTER: En d'autres termes, le Gouvernement accepte une seconde hypothèque. Or qu'arriverait-il si, après que l'acheteur aura souscrit 25 p. 100 en deniers sonnants et la dépense d'un autre 50 p. 100 grâce à l'endossement des billets de l'acheteur par le Gouvernement, le constructeur faisait faillite, laissant le navire aux trois quarts terminé?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est pour cette raison, nous l'avons déclaré, que nous ne sommes pas prêts à conclure des marchés avec n'importe qui. Il faudra que nous soyons bien renseignés sur le compte de ceux avec qui nous ferons des affaires.

M. McMASTER: Si par malheur le Gouvernement commettait une erreur d'appréciation, qu'arriverait-il?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, nous resterions avec un navire dont 25 p. 100 des frais de construction auraient été acquittés et il nous faudrait trouver l'argent pour le faire terminer.

M. BUREAU: Ces avances seront-elles assujetties à un contrôle quelconque?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au contrôle le plus strict. Il faudra suivre les méthodes usitées en pareils cas. Nous devrons avoir un architecte naval et nous ne ferons des avances ou n'endosserons des billets que sur le certificat de l'architecte —le système ordinaire des estimations mensuelles arrangées soit par les lloyds. . .

M. BUREAU: Ou le Bureau Veritas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: . . . ou le Bureau Veritas agissant de concert avec notre propre département. L'acheteur aura besoin soit des lloyds soit du Bureau Veritas. A part cela nous exigerions un chèque de notre propre département.

M. PEDLOW: Y a-t-il quelque intérêt à retarder les paiements dans cette opération?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'idée du Gouvernement est qu'il ne fait point d'avance; il endosse. S'il y a défaut d'exécution, c'est le devoir du Gouvernement d'y contraindre au moyen de la garantie; le Gouvernement ne fait aucune avance.

M. McMASTER: Le premier ministre m'a fait grandement plaisir cet après-midi en disant qu'il lui paraissait y avoir en ce pays et dans cette Chambre des gens qui ne se rendaient pas compte de la situation financière dans laquelle le Canada se trouve à l'heure présente. Après le dépôt que le ministre des Finances vient de faire de cette résolution j'ai bien peur qu'on ne le classe parmi les gens de cette catégorie. Je suis absolument opposé en principe à cette législation et aussi parce que je la crois dangereuse et malavisée. Or, quelle est la règle que l'on suppose être celle qui gouverne les membres de cette Chambre? Cette règle, c'est de n'accorder à personne des privilèges spéciaux et d'accorder à tous des droits égaux. Supposons que, représentant une circonscription rurale, je m'adresse au ministre des Finances en ces termes: "Il y a dans mon comté un cultivateur qui voudrait établir sur sa terre, par les soins d'un fabricant de Montréal, une grange à structure d'acier et ce fabricant se déclare prêt à le faire pourvu que le cultivateur lui verse le quart du prix et lui donne son billet pour la moitié avec l'endos du ministre des Finances, le fabricant devant prendre une deuxième hypothèque sur la propriété";

supposons, dis-je, que je fasse au ministre cette proposition, est-il à croire qu'il m'écoutera? Pas le moins du monde. Il me dira au contraire que c'est une impossibilité. Ç'a été de la part de ce pays une faute grave, je crois, que d'avoir fait par le passé d'aussi larges gratifications à l'industrie, les unes directes par le moyen de primes, les autres indirectes grâce à des droits protecteurs. Ces faveurs accordées à des industries naissantes sont le signe d'une hâte intempestive à les créer lorsque les conditions économiques du pays ne le justifient pas encore. Tel est le premier principe que je désire poser. Ensuite, on nous demande de nous engager indirectement à une dette sans limite après que le ministre des Finances a dû, pour se procurer des fonds, taxer les balles et les patins des enfants. Il n'y a pas le moindre limite à cette proposition. Il y a là une charge indirecte. Que dit le ministre? "L'élément d'un risque est supprimé; nous ne faisons que l'avance de moitié de la valeur du navire." Eh mais, avant la guerre, un bâtiment pouvait se construire moyennant $50 la tonne. Je suppose que les commandes visées par cette loi vont être de $175 à $200 la tonne. Mettons une moyenne de $180. Il ne se construira pas toujours des navires moyennant $180 la tonne.

De même que toutes les autres situations, celle de la marine marchande se régularisera et peut-être qu'avec le temps, même en tenant compte d'un excès de circulation, les navires pourraient bien se construire moyennant $90 ou $100 la tonne. Qu'en résultera-t-il? Il en résultera que nous aurons perdu tous nos droits. Le ci-devant ministre des Finances (sir Thomas White) s'est acquis la réputation d'être l'emprunteur le plus invétéré que le Canada ait connu et, si la présente loi passe, le présent ministre des Finances se sera acquis la réputation d'être le plus fameux prêteur que nous ayons jamais eu. Je le félicite d'avoir pu nous dire que le crédit fait à la Roumanie, à la Grèce et à l'Italie, crédit auquel la Chambre a consenti dans d'autres sessions, n'a pas tout été employé. Oui, je l'en félicite. S'il a pu empêcher que le Canada use trop largement de son crédit, il mérite assurément qu'on l'en félicite et, pour ma part, je l'en remercie cordialement, mais j'espère que maintenant il ne va pas risquer dans cette entreprise la somme épargnée de ce fait. Le ministre naturellement nous dira que l'opération n'est aucunement risquée. Jamais encore il ne s'est trouvé personne qui, demandant à un ami de bien vouloir lui endosser son billet, ne lui ait pas dit: "Mon cher, jamais tu ne seras appelé à payer ce billet; il le sera par moi, à la banque longtemps avant son échéance." Or, qu'est-ce que cette législation implique?

L'hon. M. MARCIL: Qui endosse paye.

M. McMASTER: Oui, qui endosse paye, et j'ai bien peur qu'il faille nous tenir prêts à payer si nous endossons. Si c'était là une affaire pratique, une affaire sûre, une bonne affaire, nos banques ne sont-elles pas assez solides pour avancer les fonds qu'il faut à la construction de quelques navires? Le refus de le faire sans la garantie du Gouvernement démontre assez que celui-ci devrait être prudent. Il me semble que ce pays a déjà suffisamment fait l'expérience d'endosser les obligations des autres.

A titre de nation et à titre de provinces, —à l'exception de celle d'où je viens,— nous avons endossé les obligations de Mackenzie et Mann et du réseau du Nord-Canadien. Quel en fut le résultat? Nous avons endossé les obligations du Grand-Tronc-Pacifique. Quel en fut le résultat? L'expérience ne nous a-t-elle donc rien appris sur la question de savoir s'il est à propos d'engager le crédit du pays? Mais, dit le Gouvernement, il s'agit de construire des navires afin d'assurer de l'emploi à nos ouvriers. Pareil argument ne manquerait pas de force si nos ouvriers étaient désœuvrés et en quête d'emploi. Mais quelle est la situation? Nous avons besoin d'augmenter la production des denrées alimentaires et il n'est pas un cultivateur important qui puisse se procurer la main-d'œuvre qu'il lui faut.

Une VOIX: Il ne le peut pas.

M. McMASTER: On demande de bons ouvriers pour ainsi dire dans toutes les branches de l'activité humaine. Cela étant, que peut valoir le prétexte que l'on invoque? Si cette proposition n'est pas nouvelle—et le ministre des Finances dit qu'elle ne l'est pas,—pourquoi donc la soumettre à la veille de la prorogation? L'opposition est parfois portée à croire que plus un projet de loi est mauvais, plus on le présente tard; c'est comme il arrive dans les banquets; on réserve le mauvais vin pour la fin, non parce que les convives ne peuvent en reconnaître la mauvaise qualité parce qu'ils ont déjà trop bu, mais parce qu'ils sont fatigués et veulent s'en retourner. Sans vouloir fatiguer la Chambre à ce sujet, je tiens ce-

pendant à me déclarer hostile, en principe, à cette sorte de législation. Quel bien va-t-il nous en résulter? Je ne parle pas de la main-d'œuvre qu'elle va assurer aux chantiers de construction maritime, mais de l'intérêt des citoyens en général. Si l'exploitation de ces navires est couronnée de succès, l'argent que nous aurons avancé nous sera remboursé, mais nous n'aurons retiré de l'entreprise aucun profit.

L'honorable député de Vancouver disait, l'autre jour, que le Gouvernement devrait s'associer à cette industrie, et la presse a publié cet avis. Ce plan de société serait vaste, aussi n'ai-je pas l'intention de m'y arrêter ce soir. Cependant, il aurait eu au moins l'avantage d'assurer au Gouvernement sa juste part des profits réalisés. D'après le plan actuel, nous encourons des risques, mais nous retirons aucun profit. Autrefois, je me suis opposé de toutes mes forces à ce que le Gouvernement fût propriétaire de navires et à ce qu'il les exploitât, car je ne crois pas qu'un ministère ait assez de flexibilité, de connaissances et d'expérience des affaires pour pouvoir jouer le rôle d'armateur; mais au moins, dans ce cas, ces navires nous appartiennent et. . .

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député de Brome sait fort bien que si l'Etat possède des navires, il ne les exploite pas; qu'ils sont exploités par l'entremise de particuliers, comme le sont ceux du Pacifique-Canadien.

M. CAHILL: A qui appartient l'administration privée de ces navires?

M. McMASTER: Abstenons-nous de faire du camouflage au sujet de la situation actuelle. Ceux qui exploitent nos navires sont des créatures du Gouvernement. S'il leur arrivait de tenir une conduite dont il contesterait la sagesse, le ministre de la Marine et des Pêcheries les ramènerait vite au sentiment de leur devoir, car il est trop bon homme d'affaires et a un trop profond sentiment de sa responsabilité pour leur permettre de rester en charge un seul jour de plus, s'il avait à les blâmer. Sans vouloir contredire carrément le ministre, je dirai que le public s'aperçoit de ce camouflage. L'honorable ministre est, en fin de compte, responsable de l'exploitation de ces navires, et quand il se vante, à bon droit, d'avoir réalisé un profit net de 5½ p. 100 en les exploitant, c'est parce que cet heureux résultat démontre que son administration a été bonne, comme il le prétend. Ce que je veux établir, surtout, c'est que la propriété et l'exploitation des navires comporte de grands risques, quels qu'en soient les profits, mais qu'en devenant créancier hypothécaire par rapport à des navires, sans aucune compensation pour les risques auxquels il s'expose, le Gouvernement empire encore la situation. J'espère que l'honorable ministre va renoncer à faire adopter cette législation vicieuse et évidemment injuste. Pourquoi celui qui voudra acheter un navire de 3,000 tonnes pourra-t-il bénéficier de cette concession de la part du Gouvernement, tandis que celui qui voudra acheter un navire de 1,000 tonnes ne le pourra pas? Pourquoi un pêcheur désireux de se procurer une petite goélette de 50, 100 ou 200 tonnes. . .

M. POWER: Ou un soldat de retour qui serait pêcheur.

M. McMASTER: Oui un soldat de retour qui serait pêcheur, comme le dit le représentant de Québec-Sud (M. Power), qui s'intéresse toujours au bien-être des anciens combattants—pourquoi ne pourrait-il pas obtenir de l'aide lorsque d'autres personnes qui ont besoin de plus grands bateaux en obtiennent? Je suis d'avis que ce que le Canada a de mieux à faire, c'est de dire chacun pour soi et de laisser chaque navire se tirer d'affaire comme il le pourra. Je m'oppose à cette mesure et j'ai confiance que la Chambre ne l'approuvera pas.

M. CAHILL: Je tiens aussi à combattre ce projet de loi pernicieux. Nous entreprenons de faire une chose qui, au Canada, n'est permise qu'aux prêteurs sur gages. Un banquier ne pourrait pas accepter la garantie dont le ministre veut bien se contenter; il en enfreindrait la loi du pays. Une compagnie de fiducie ne serait pas autorisée à prendre une telle garantie. Nul autre qu'un prêteur sur gages ne pourrait l'accepter et le Gouvernement nous engage à assimiler le parlement du Canada à un homme qui irait par monts et par chemins se porter garant des effets de commerce de celui-ci ou de celui-là.

Voici le projet de loi le plus pernicieux dont la Chambre ait jamais été saisie. Il prend rang immédiatement après les avances qui ont été consenties à la Roumanie il y a un an ou deux et pour lesquelles nous n'avons pas reçu un sou en paiement de l'intérêt ou du capital. Le projet du cabinet d'aller à l'aventure par toute la terre et de se porter garant des effets de Pierre, Jean et Jacques est tellement absurde que

je m'étonne qu'un ministre permette qu'un groupe d'intéressés le lui impose.

Qu'avons-nous à y gagner? On nous dit qu'il procurera de l'ouvrage à quelques-uns. Eh bien, que ferons-nous lorsque d'autres frapperont à notre porte pour nous demander une garantie afin de donner du travail à leurs employés? Que ferons-nous si les cultivateurs sollicitent de nous des secours de cette nature? Pourquoi n'endosserions-nous pas leurs billets comme nous portons garants de celui d'un individu qui veut acheter un navire? Qu'est-ce que le Canada peut y gagner? Absolument rien. Certes notre crédit n'est pas si bon que nous puissions à cette heure courir ici et là pour endosser des billets. Nous n'avons rien à y gagner; nous ne ferons qu'augmenter le coût de la vie.

Nous déclarons à d'anciens combattants que nous ne sommes pas en mesure de les remettre sur pied, de leur faire des prêts sur la garantie de leurs bateaux de pêche ou de leurs filets; mais, nous nous rendons dans des pays étrangers pour faire des prêts à leurs sujets, afin de leur permettre de venir chez nous acheter des navires. Monsieur le président, cela est si absurde qu'en lisant le projet de résolution sur le Feuilleton, je me suis demandé si je me trouvais au parlement; cependant, lorsque je me suis rappelé certains actes passés du ministère, ma surprise a cessé. Rien de ce qu'il pourrait faire ne m'étonnerait; les ministres ne sont pas conscients de leur conduite; ils ne représentent qu'eux-mêmes. Si je pouvais conduire tous les membres du cabinet jusqu'à l'orme planté près de la porte et les pendre aux branches de cet arbre, je ne crois pas que vous pourrez trouver au pays douze jurés qui ne m'accorderaient pas une peine.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je proteste energiquement contre la présentation de ce projet de résolution à une période aussi avancée de la session. Je la considère comme un abus de confiance, dans un sens, parce qu'on nous a affirmé ces jours derniers que tous les projets de loi importants avaient été déposés. Celui-ci est l'un des plus importants de la présente session. Les engagements que nous prenons sont sans bornes. Nous ne déclarons pas dans le projet de résolution que nous construirons un, dix ou cent navires; il n'y a pas de limite à l'aide que le ministre de la Marine et le ministre des Finances peuvent accorder. L'une des choses qu'il nous faudra avant que le projet franchisse une autre étape ce sera de leur imposer des bornes. Ils ont déjà employé pour des navires soixante-dix millions de dollars puisés dans le trésor; il reste à savoir si le placement est avantageux, mais il faudra du temps pour en avoir la preuve. Il est remarquable que les particuliers n'entreprennent pas d'appliquer à la construction autant d'argent que le ministre en a déboursé pour les navires que l'Etat a construits. Comment se fait-il que l'initiative privée ne prenne pas la haute main? N'y a-t-il pas d'argent au Canada? La population canadienne n'a-t-elle pas de fonds à placer dans la construction des navires? N'y a-t-il personne au pays pour faire construire au prix de $200 dollars par tonnau des navires qui chargeront à la cueilette? Le ministre le fera-t-il lui-même? Le ministre (M. Ballantyne) a-t-il placé un seul dollar sorti de sa poche dans un projet de cette nature, à ce prix-là? Nous savons tous que ce prix est excessif; il saute aux yeux de tous qu'il ne saurait se maintenir longtemps. La marine marchande s'accroît énormément

L'état maritime de l'univers est à peu près équivalent aujourd'hui à ce qu'il était avant la guerre; il augmente tous les jours et avant longtemps le transport par voie d'eau ne coûtera pas plus cher qu'avant la guerre. Nous verrons des changements considérables d'ici un an ou deux: le nantissement, pour une somme donnée, d'un navire construit aujourd'hui à raison de $200 la tonne aura peut-être perdu la moitié de sa valeur au bout de deux ou trois ans. L'industrie de la construction maritime comporte plus de risques qu'aucune autre; le ministre pourra difficilement se protéger contre les vicissitudes du sort.

Or, le ministre des Finances a tiré son principal argument de la situation ouvrière. Ces chantiers, dit-il, emploient un nombre considérable d'ouvriers et si l'Etat ne vient pas au secours des constructeurs maritimes, ces ouvriers seront forcés de chômer. Cela, je n'en conviens pas. Mon honorable ami (M. McMaster) a exposé la situation véritable lorsqu'il a démontré que la main-d'œuvre est rare et qu'il y a du travail en abondance; toutes les industries demandent d'autres bras. Ces 25,000 hommes qui sont aujourd'hui employés à la construction des navires peuvent entrer dans les autres industries; pareille situation ne justifie pas le Gouvernement de s'engager dans une entreprise aussi dispendieuse.

Si le ministre veut justifier l'adoption de son présent projet de résolution, il lui faudra donner une raison plus valable que celle-là. Apparemment il veut traiter avec des acheteurs étrangers, des gens qui nous

sont entièrement inconnus. Nous connaissons ceux qui exploitent les chantiers de construction maritime; mais nous ne connaissons rien de ces acheteurs qui nous viennent de l'étranger: peut-être sont-ils des hommes de paille, peut-être de simples spéculateurs. Nous leur donnons notre argent; nous endossons leurs billets. Nous ferions mieux, je crois, d'aider à nos propres gens ici au pays.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas son programme propre de construction maritime? Aux élections de 1911 le chef du Gouvernement (sir Robert Borden) a promis ce programme au peuple; mais il n'a pas encore vu le jour. A l'heure qu'il est nous nous contentions de posséder les navires; nous achetons les navires à des prix tout à fait exorbitants; mais nous n'avons pas un programme de construction. On ne saurait prétendre que le Gouvernement agit aujourd'hui d'après un programme national de construction maritime; une politique nationale est une politique qui permet au peuple tout entier de prendre part à une entreprise. Le Gouvernement semble incapable de formuler pareille politique. S'il voulait le faire nous serions tous très heureux de le voir à l'œuvre.

Nous voulons que le Canada possède une grande marine marchande; mais ceux parmi nous, qui avons un peu l'habitude du commerce, savent que le régime de nationalisation ne réalisera jamais de succès dans la construction maritime. Je crois même que nous avons eu tort de nous avancer aussi loin dans cette direction. Je suis presque certain que si la proposition est adoptée nous aurons plus tard un nombre considérable de désastres financiers. Je ne veux pas du projet et je voterai contre.

M. TURGEON: Je tiens à exprimer mon opposition au projet de résolution. Il y a quelques heures seulement nous avons prié le Parlement de prêter environ cent mille piastres aux anciens soldats afin d'assurer un relèvement de la production, dont le besoin se fait sentir si fortement non seulement en ce pays, mais dans l'univers entier. Nous voulions aider à nos vétérans de produire des vivres de la mer aussi bien que de la terre—en effet ces deux genres de production sont également nécessaires.

J'ai démontré cet après-midi que la pêche est tout aussi importante que l'agriculture. Le présent projet ne sert qu'à favoriser un certain groupe qui s'engagera à faire tout son possible pour l'ancien soldat: il lui permettra de gagner son pain. A cette heure de crise mondiale si bien décrite par mon honorable ami (M. McMaster) et d'autres députés qui l'on suivi, nous savons que le tarif de la construction maritime est absolument à son maximum et que dans quelques années d'ici ces navires ne vaudront pas cinquante pour cent du prix que nous prenons la responsabilité d'avancer aujourd'hui. Nous ne voulons pas encourager nos jeunes gens à s'établir dans les villes; autant que possible nous voulons les garder sur les terres. Chaque fois qu'en ce Parlement nous demandons de l'aide pour ceux qui produisent des vivres, pour ceux dont la production est aujourd'hui la plus précieuse dans tout l'univers, on nous répond qu'il vaut mieux attendre pour voir quelle sera la situation dans quelques années d'ici. La proposition de fournir quelque aide pécuniaire aux soldats qui se livrent à l'industrie de la pêche a été retirée à la demande du premier ministre au très grand regret, j'en suis sûr, du parrain de la motion, l'honorable député de Skeena (M. Peck). La raison avancée par le premier ministre était que nous ne saurions rien faire de bon au cours de la session actuelle, mais que l'année prochaine le Parlement sera peut-être en mesure d'aider aux vétérans.

Je prends la liberté, ce soir, de demander au Parlement d'accepter le conseil donné par le premier ministre, cet après-midi, et de renvoyer la discussion de cette affaire au début de la prochaine session qui, nous l'espérons, n'aura pas lieu plus tard que dans six mois, si le Gouvernement est encore au pouvoir. S'il n'est plus à la tête des affaires, le nouveau Parlement aura alors un nouveau mandat, et se conduira conformément au besoin du peuple. Je m'oppose à ce que l'on donne, sous une forme déguisée à quelques compagnies qui, si elles désirent, devraient être capables d'obtenir des banques canadiennes des avances nécessaires à leur entreprise. Les banques offrent du crédit à presque tous les industriels qui désirent exporter leurs produits aux autres parties de l'univers. Elles feront la même chose pour la construction maritime, et il n'est rien que les banques du Canada seraient plus portés à encourager que la construction de vaisseaux, d'après le principe des affaires. Par conséquent, avec tous les égards qui sont dus au ministre des Finances (sir Henry Drayton) qui a été chargé de défendre cette proposition, probablement parce qu'il jouit d'une plus

grande estime à gauche que d'autres membres du Gouvernement—je ne puis me rendre à sa demande dans le moment, et j'espère qu'un délai sera accordé. Un retard de six mois ne fera pas beaucoup de tort à la construction maritime de l'univers. Nous savons que nous avons suffisamment de vaisseaux pour faire face aux besoins urgents du monde commercial, durant les prochain six mois.

Attendons donc à la prochaine session, jusqu'à ce que les habitants du pays aient eu le temps de réfléchir à cette offre et de décider s'ils doivent l'accepter ou la rejeter. Alors, quand ce projet sera présenté à la session prochaine, nous saurons ce qu'en pense l'opinion publique.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il est possible que les honorables membres n'aient pas bien saisi la déclaration de mon collègue, le ministre des Finances (sir Henry Drayton). Les membres du comité savent que le programme de construction maritime du Gouvernement est terminé. Le Gouvernement a su que la France, qui a un grand besoin de vaisseaux, désire faire construire des navires dans nos chantiers pour plusieurs millions de piastres.

Sur la question des 50 p. 100 que l'Etat doit avancer, je désire faire observer, comme l'a fait le ministre des Finances, que tout d'abord, l'acheteur donne son billet et que le ministre des Finances s'assurera si cet acheteur est bien coté. Après que le billet aura été accepté, il sera remis aux constructeur maritime pour recevoir son endossement. Nous avons, en premier lieu, le billet de l'acheteur et, deuxièmement, l'endossement du constructeur, enfin, l'Etat a une hypothèque pour la valeur entière des navires qui seront commandés au Canada.

Je ne crois réellement pas que le Gouvernement, le Parlement ou le pays s'exposent à aucun danger en prêtant 50 p. 100 de l'argent en prenant de bonnes garanties en sus de l'hypothèque sur les vaisseaux, cette hypothèque étant une première hypothèque sur le montant total du billet.

Le ministre des Finances et votre humble serviteur s'assureront si l'acheteur a une bonne réputation financière, si le constructeur maritime auquel les entreprises seront données, est bien coté dans le monde des finances. Avec un bon bilet d'un acheteur sûr, ce billet étant endossé par des constructeurs maritimes canadiens d'excellente réputation, et avec une hypothèque sur la valeur totale du vaisseau, je voudrais savoir des honorables membres à quel danger le Gouvernement canadien s'expose en avançant 50 p. 100 du prix de construction. Si nous attendons six mois, comme l'a suggéré mon honorable ami (M. Turgeon), il sera trop tard. L'industrie maritime du Canada n'a aucune protection. Les Canadiens ont prouvé qu'ils peuvent construire des vaisseaux aussi bons que ceux du Royaume-Uni et à un aussi bas prix. Je reconnais que lorsque le tonnage de l'univers sera un peu plus égal, le coût de la construction maritime devra nécessairement baisser. Cependant, je ne suis pas d'avis que nous voyions davantage des vaisseaux en acier construits au coût de $50 la tonne. Je doumême qu'on les construise au prix de $99, comme l'honorable député de Brome (M. McMaster) l'a donné à entendre. Quoi qu'il en soit, le prix moyen d'entreprise de ces navires serait probablement de $170 à $175 la tonne; et en supposant que les navires perdraient la moitié de leur valeur, l'Etat a une hypothèque sur leur plein montant.

Si je me remettais dans les affaires et qu'il m'arrivât de faire partie du cabinet, comme en ce moment, et qu'on me fît cette proposition d'affaires, non seulement je l'accepterais, mais je la recommanderais même à mon conseil de directeurs. C'est là une proposition sérieuse, honnête, faite d'après le principe des affaires qui apportera des millions au pays, qui occupera durant deux ou trois ans nos dix-sept chantiers canadiens et qui donnera de l'emploi à cinquante mille ouvriers canadiens dont une très grande proportion sont d'anciens combattants.

Je n'hésite aucunement à partager l'opinion de mon collègue le ministre des Finances, ainsi qu'à appuyer la résolution qui est devant le comité.

M. McMASTER: Jusqu'à quel montant proportionnel doit aller cet endossement?

L'hon. M. BALLANTYNE: C'est très difficile à dire. Je suis d'avis que le Gouvernement ne devrait pas avoir à avancer à compte à demi plus de 25 ou 30 millions de dollars au maximum, pour une période de trois ans, disons.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a-t-il considéré d'où lui va venir l'argent?

L'hon. M. CRERAR: Cette résolution, il me semble, dispose de l'idée exprimée de temps en temps dans la presse à l'effet que le Gouvernement devait s'engager dans une politique de subventions à l'industrie de la construction maritime en ce pays. Ce serait selon moi une politique absolument né-

faste, et celle que propose le ministre des Finances dans la présente résolution n'est pas loin de l'être autant. Je suis opposé à la proposition que comporte la résolution. Il est vrai que nous ne versons réellement pas d'argent entre les mains des constructeurs maritimes sous forme de subventions. Ce que nous faisons c'est d'engager le crédit du pays pour aider à la construction de ces bâtiments. Mon honorable ami le ministre de la Marine prétend qu'il n'y a là aucun risque. Il dit que lui et le ministre des Finances, qui auront à voir à la chose, verront à ce que seuls des acheteurs et des constructeurs tout à fait solvables soient considérés. Si l'acheteur est tout à fait solvable et si le constructeur est tout à fait solvable, je le demande à mon honorable ami, pourquoi est-il nécessaire que le Gouvernement soit appelé en aide. S'ils n'ont pas en mains les fonds nécessaires, pourquoi ne pourraient-ils pas faire escompter leurs billets aux banques et se procurer l'argent? Le seul fait qu'on demande au Gouvernement d'endosser ces billets constitue un élément de doute. Ce qu'on nous dit ce soir, qu'il n'y a pas de risque à l'affaire, est une vieille histoire. Nous avons eu des chemins de fer construits en ce pays, et on nous a représenté dans le temps qu'il n'y avait pas de risque pour le Gouvernement à garantir les obligations de ce chemin de fer; que ces chemins de fer seraient certainement rémunérateurs et qu'ils fourniraient de l'emploi aux travailleurs. Les arguments avancés en faveur de la garantie des obligations des chemins de fer ont été avancés ce soir à l'appui de la proposition actuelle. Tout le monde sait à quoi a abouti notre garantie des obligations de ces chemins de fer. Les entreprises ont périclité et le Gouvernement a dû s'acquitter de sa garantie. Avec le fardeau de dette qui pèse sur le pays, avec nos engagements qui sont, bien loin au delà de ce que nous aurions pu rêver il y a six ans, est-il sage aujourd'hui d'envisager une augmentation quelconque de notre passif? Je ne le crois pas.

D'un autre côté aussi, il existe un argument solide à l'encontre de la proposition, dans le fait qu'elle constitue une inégalité de traitement entre les différentes industries. Pourquoi les constructeurs maritimes et les acheteurs de navires de l'étranger auraient-ils droit à pareille aide? Le Gouvernement entend-il faire de cela une politique permanente? S'il se propose de venir en aide aux acheteurs de navires en endossant leurs billets, pour qu'ils puissent avoir l'argent qui leur est nécessaire; se propose-t-il de donner aussi la même assistance à d'autres industriels qui veulent créer quelques établissements capables de donner de l'emploi aux ouvriers? Je voudrais entendre le ministre des Finances répondre à cette question. Je dis que nous ne sommes pas en droit d'exercer des passe-droits de la sorte. Si je veux construire un moulin à pâte à papier et, n'ayant qu'une certaine somme d'argent, je viens m'adresser au Gouvernement et lui demande d'endosser mes billets afin d'obtenir les fonds nécessaire pour construire le moulin, le Gouvernement me viendrait-il en aide comme il se propose de faire pour ces acheteurs de navires? Aide-t-il aussi les autres industries? Je dis que le pays n'a pas le droit de s'engager dans une telle politique, surtout dans l'état actuel de nos finances.

M. TWEEDIE: La compagnie coopérative d'élévateurs des cultivateurs de la province d'Alberta n'a-t-elle pas eu tout son crédit du gouvernement de cette province?

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami n'est pas très familier avec l'histoire de cette entreprise.

M. TWEEDIE: Je la connais parfaitement.

L'hon. M. CRERAR: M'est avis que mon honorable ami ne sait pas qu'il se trompe quand il parle ainsi, et je vais lui dire pourquoi.

Lors de la construction de ces élévateurs, on souscrivit plus que le capital-actions nécessaire au paiement de tout leur coût, dont il fallait acquitter 20 p. 100. Le Gouvernement détenait non seulement une hypothèque sur ses ouvrages pour garantir son prêt, mais encore le capital souscrit. La garantie représentait 200 p. 100 de l'entreprise. Mon honorable ami ne peut sérieusement dire qu'il s'agit présentement d'une entreprise semblable. Je répète que ce projet comporte une inégalité de traitement; je veux savoir et je pense que la Chambre et le pays ont le droit de savoir, si c'est ici la politique bien arrêtée du Gouvernement. Le Gouvernement consent-il à accorder cette aide à d'autres entreprises? C'est poser au ministre des Finances une question juste et raisonnable. Nous ne pouvons trop tenir compte de l'état des finances du pays, à l'heure qu'il est. J'affirme que notre politique devrait être l'économie, encore et toujours, en ce pays. Au point de vue national nous devrions limiter notre dépense à notre revenu, et tenter des efforts pour diminuer la dette publique. Je dis qu'en face de cette dette, il n'est pas de

saine politique d'augmenter le passif indirect du pays des 20 ou 30 millions de dollars que cette proposition impliquera, au dire du ministre de la Marine et des Pêcheries. Je soutiens que ce n'est pas pour le pays une sage politique, où il doive se lancer.

M. TWEEDIE: Je siégeais à la législature de l'Alberta lors de l'adoption de la loi autorisant le prêt à la compagnie d'élévateur de la coopérative des cultivateurs de cette province. Cette compagnie s'adressa au Gouvernement, obtint son crédit, son argent, et l'on se sert du crédit de la province de l'Alberta pour le bénfice de cette industrie même, dans cette province-là au moment actuel. Si l'on se rend dans la province de la Saskatchewan, on constatera qu'on a aussi utilisé son crédit en faveur des élévateurs. Si mon honorable ami veut relire l'histoire des provinces de l'Ouest depuis ces dix dernières années, il trouvera que ce Gouvernement fédéral a été le seul gouvernement du dominion du Canada a consentir des prêts pour l'achat de grains de semence par les cultivateurs de l'Ouest. En ce qui concerne le transport des proluits du Canada occidental, je crois qu'il est du devoir du Gouvernement d'établir une marine marchande sous notre propre contrôle, pour que nous ne soyons plus obligés de compter sur celle d'aucun partie de l'empire ou d'aucun pays étranger. Je crois que si l'on doit féliciter ce Gouvernement, c'est bien de sa volonté d'atteindre la fin mentionnée dans la résolution déposée.

L'hon. M. CRERAR: La situation diffère entièrement entre ce projet et la proposition d'aider à la construction d'élévateurs dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Qu'on me permette de le répéter, dans ces provinces, le Gouvernement avait en garantie non seulement les élévateurs, mais le capital-actions souscrit mais non versé à concurrence d'une somme supérieure au prix total de l'entreprise.

L'argumentation de mon honorable ami est fautive à un autre égard. Il demande: N'est-il pas de bonne politique d'aider à la création d'une marine marchande qui pourra transporter notre grain de l'Ouest? Mais pour qui construira-t-on des navires? Le ministre de la Marine et des Pêcheries dit qu'ils seront construits pour le gouvernement français. Ce que le Gouvernement canadien fait, en réalité, c'est aider des pays étrangers à construire des navires qu'on emploiera à concurrencer les nôtres.

M. TWEEDIE: Mon honorable ami n'admet-il pas que la compagnie d'élévateur de la coopérative des cultivateurs de la province de l'Alberta s'est adressée au gouvernement de cette province et qu'elle a fait adopter une loi lui permettant de se procurer de l'argent grâce au crédit de la province d'Alberta? Il vient de me contredire, en disant qu'il n'en était pas ainsi.

L'hon. M. CRERAR: Je n'en ai rien fait.

M. TWEEDIE: Je siégeais à la législature, lors de l'adoption de cette loi.

L'hon. M. CRERAR: Le Gouvernement l'a aidée.

M. TWEEDIE: C'est tout ce que je voulais établir.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. TWEEDIE: Je tiens à insister sur ce point.

M. le PRESIDENT: Je regrette d'être obligé de rappeler l'honorable député (M. Tweedie) à l'observance du règlement. Nous ne débattons pas ce qui s'est passé, dans l'Alberta, à propos d'élévateurs.

M. TWEEDIE: Je ne contreviendrai pas dans la moindre mesure, à votre décision, monsieur le président. Ce que nous discutons, c'est l'opportunité que ce Gouvernement aide une industrie quelconque, et l'on a avancé comme argument, qu'aucune autre industrie semblable n'avait reçu de subvention d'aucun gouvernement.

J'ai fait remarquer que l'industrie dans laquelle était intéressé l'honorable député de Marquette et la compagnie dont il était le directeur essayaient de s'emparer de tous ces élévateurs et avaient reçu l'appui du Gouvernement dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta.

L'hon. M. FIELDING: Venant des provinces maritimes, on doit s'attendre à ce que je m'intéresse vivement à tout ce qui a trait aux entreprises maritimes. Il y a des chantiers de construction navale dans la circonscription que je représente. Plus que quiconque parmi mes collègues, je suis favorable aux efforts faits par le ministre de la Marine pour nous doter de navires canadiens. J'aimerais pouvoir appuyer la proposition actuelle; mais je trouve qu'elle a été mal préparée, et que le Gouvernement agirait prudemment en prenant quelques mois de plus pour l'étudier, car elle semble avoir été élaborée à la hâte. Je dis à la hâte, car, il y a quelques jours seulement, le premier ministre nous informait que l'on ne présenterait pas d'autres mesures législatives importantes à la Chambre. C'est la preuve que ce projet a été préparé en toute

hâte pour satisfaire un prétendu cas d'urgence. C'est dans des circonstances semblables que le Gouvernement dans les derniers jours de la session précédente, présenta le projet de loi relatif à la commission du commerce et le fit adopter. Personne ne l'avait compris ni ne s'était rendu compte des résultats qu'il pouvait avoir; personne ne sait encore ce qu'il a accompli de bon jusqu'ici, ni ce qu'il fera plus tard. Je dois dire franchement que je n'ai pas eu le temps d'examiner très attentivement cette mesure-ci, et je ne pense pas que mes collègues aient pu l'étudier. C'est à peine si l'on a eu le nombre suffisant de députés du côté du Gouvernement pendant toute la soirée; beaucoup étaient absents et plusieurs autres sont partis chez eux. Dans tous les cas, nous sommes en trop petit nombre pour discuter une si importante mesure.

Il y a certains détails qui me paraissent plutôt singuliers, mais peut-être pourra-t-on les modifier. Quant au but même du projet qui est d'encourager la construction navale et de donner de l'emploi aux travailleurs, je l'approuve; mais je vois certaines difficultés. L'aide que l'on se propose de donner prend la forme d'une garantie. Je n'aime pas les garanties: Nous en avons donné à certaines compagnies de chemin de fer. Je m'y suis toujours opposé, bien que dans le cas de différentes entreprises de chemins de fer elles semblassent inévitables et pour quelques-unes je dois prendre ma part de responsabilité. Mais si l'assistance de l'Etat est nécessaire, personnellement, j'aimerais mieux que l'on prêtât l'argent directement plutôt que de voir le Gouvernement garantir des billets. Il n'est guère digne de voir circuler ici et là les billets de compagnies de construction navale garantis par le Gouvernement fédéral et j'aimerais mieux qu'on leur prêtât directement l'argent.

Je remarque que cette mesure ne s'applique qu'aux navires d'au moins 3,000 tonnes. Dans ma circonscription on construit les bateaux qui sont loin d'avoir 3,000 tonnes et je ne doute pas que beaucoup d'ouvriers vont dire: "Si le Gouvernement aide quelqu'un en France à faire construire des bateaux de 3,000 tonnes, pourquoi n'en aiderait-il pas d'autres à faire construire des bateaux de 1,000 et 2,000 comme nous en construisons en Nouvelle-Ecosse?" Ce projet semble indiquer clairement que la loi ne s'appliquera qu'aux navires en acier, encore que ce ne soit pas mentionné dans le projet. Le ministre veut-il me dire si le projet doit s'appliquer aussi à la construction des bateaux en bois?

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, en acier seulement.

L'hon. M. FIELDING: La loi ne va donc s'appliquer qu'à certains chantiers. Je ne veux pas les déprécier, je suis heureux que nous les ayons et je leur souhaite tout le succès possible; mais il y en a des centaines d'autres en Nouvelle-Ecosse et en Nouveau-Brunswick qui ne profiteront aucunement de cette loi et ceux qui sont intéressés dans ces entreprises vont probablement poser la même question qu'a posée l'honorable député de Marquette (M. Crerar). Si ce projet est adopté en sa forme actuelle, le Gouvernement peut le continuer indéfiniment et garantir autant d'argent qu'il lui plaira. Il n'y a pas de limite, ni pour le temps, ni pour l'argent qu'il s'agira de garantir. Voilà deux objections vraiment très sérieuses. Puis je remarque aussi qu'il est dit que les navires devront être assurés, mais on ne dit pas par qui. Est-ce par le Gouvernement ou par les armateurs? Je suis sûr que mon honorable ami fera en sorte pour que la chose soit clairement établie, car il n'y a rien en ce moment qui dise qui doit assurer les navires.

Une autre objection, c'est que les billets ne viendront à échéance qu'en quatre ou cinq ans. Existe-t-il quelque disposition relative au renouvellement de ces billets? Encore une autre objection, c'est que, bien que nous dussions être remboursés nous ne touchons pas d'intérêt. Si j'interprète bien le bill, tout ce qu'on nous rend, c'est la somme que nous avons donnée sous forme d'endossement. Nous avons endossé les billets, nous avons prêté notre crédit, mais nous ne toucherons pas d'intérêt, si un de ces billets était en souffrance—car il ne figure dans le projet de loi aucune disposition relative au service de l'intérêt. Si les billets sont acceptés, l'acheteur paie l'intérêt et nous sommes protégés; mais si les billets en souffrance tombaient entre les mains du Gouvernement, il n'y a ici aucune disposition qui garantisse le paiement de l'intérêt. Tout ce qu'il reçoit, c'est la somme principale. Il y a plusieurs de ces petits détails qu'on pourrait signaler au Gouvernement. Mais, en outre, on pourrait alléguer de façon générale qu'à cette étape de la session, le Gouvernement se trouve dans l'impuissance de consacrer à la délibération d'une si importante mesure tout le temps voulu. Le Parlement se trouve également dans l'impossibilité de délibérer à fond une mesure de pareille importance. J'espère que le Gouvernement trou-

vera quelque autre moyen d'encourager l'industrie de la construction maritime, quand bien même il devrait y consacrer une autre session.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai rien à redire aux observations des honorables députés de la gauche. Tout ce qui est regrettable, c'est qu'ils n'aient pas bien saisi le but visé par le Gouvernement. Examinons l'attitude prise par l'honorable député de Marquette (M. Crerar). C'est une inégalité de traitement, s'écrie-t-il, un passe-droit, au détriment des autres industries, et au bénéfice d'une industrie favorisée. Eh bien! oui, c'est une inégalité de traitement. Nous avons affecté $400,000,000 de crédits au transport et à la vente des produits agricoles, jusqu'à concurrence de 100 p. 100. Cela, va sans dire, c'était un passe-droit en faveur de l'agriculture. Nous l'avons bien fait et ce n'est pas par erreur. Je ne crois pas que l'honorable député de Marquette puisse affirmer que nous avons commis une erreur; il dira que c'est heureux que le Canada ait continué à fonctionner et à marcher de l'avant au lieu de piétiner sur place; il en conviendra, c'est heureux que nous ayons assuré un marché à nos cultivateurs. S'il était répréhensible de conserver un marché pour les cultivateurs et de leur permettre de donner plus d'intensité à la production, puis de vendre leurs produits, eh bien! avouons-le, nous avons commis une erreur; seulement, l'honorable député de Marquette ne l'affirmera pas. Un passe-droit! une inégalité de traitement! parce que nous faisons aujourd'hui ce que nous n'avons jamais tenté jusqu'ici: c'est-à-dire, veiller à ce que personne ne bénéficie de ces entreprises avant qu'on nous ait remboursés. Quant à l'hypothèque générale mentionnée par l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), au sujet d'un chemin de fer, il va sans dire qu'il y a toute une distinction à faire ici: la compagnie prend son hypothèque, elle reçoit son argent, tout est réglé, et nous assumons la responsabilité et la dette. Examinons maintenant l'observation de l'honorable député de Brome (M. McMaster) qui affirme que le prix de la construction maritime est en baisse. Il a raison, sans doute, dans cette mesure-ci; le prix de la construction des navires baissera. Mais il affirme qu'aujourd'hui les prix sont élevés. Il porte le prix à $180 dollars par tonne. Je ne veux pas nier le fait. Mais, ajoute-t-il, le prix baissera de moitié, et en pareille éventualité, "toute votre part d'intérêt disparaîtra". Mais il ne s'agit pas de la part d'intérêt, mais bien de l'hypothèque.

M. McMASTER: Mais il ne vous reste pas de valeur résiduelle.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quant à la valeur résiduelle, c'est l'autre industrie qui est le perdant et le pays conserve son hypothèque qui, au dire de l'honorable député lui-même, est égale au plein montant de notre dette. Quant à l'intérêt, je le répète, nous ne sommes qu'endosseurs. Mais, s'écrie l'honorable député de Queen-et-Shelburne: Qu'arrivera-t-il, s'il nous faut combler le déficit? Eh bien! tout ce qui arrivera, s'il nous faut combler le déficit, c'est que nous devrons confisquer ou vendre, voilà tout; et nous avons droit à notre intérêt sur la dette en souffrance, tout autant qu'une dette impayée a droit à l'intérêt sur cette dette. En d'autres termes, du moment que nous avons avancé des fonds, notre intérêt court.

L'hon. M. MARCIL: Il est venu, paraît-il, une belle commande de France. A-t-on eu l'idée de faire endosser ces billets par le gouvernement français, afin de donner au gouvernement canadien toute la sécurité voulue dans les garanties qu'il va donner?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A un certain moment la proposition était que le gouvernement français émettrait des obligations de l'Etat. Une autre proposition c'est que les meilleures banques de France émettraient leurs obligations. L'embarras n'a été que la question du change.

J'ai une autre observation à faire.

Quand nous en arriverons à la discussion du bill qui doit être basé sur cette résolution, s'il est approuvé, je proposerai qu'il y ait des limites, tant pour le montant du risque que pour la durée du temps que ce bill sera en vigueur. L'intention n'est pas que cette loi permette l'établissement de nouvelles industries, ou de nouveaux chantiers; il a pour objet, tout simplement d'empêcher qu'un grand nombre d'ouvriers canadiens très estimables ne soient laissés sans emploi. Il se trouve encore des hommes habiles, il se trouve précisément que ces hommes sont habitués à ce genre d'ouvrage, il se trouve précisément que dans le présent moment de construction, ils ont appris leur métier, et nous voulons pourvoir à ce qu'ils continuent à recevoir de l'emploi.

M. McKENZIE: Il est probable que de notre côté de la Chambre, il n'y a rien

à ajouter à ce qui a été dit, mais je crois que nous devons nous opposer à cette mesure que je crois être une mauvaise affaire. Cette mesure n'est pas sage, assurément, et je n'y vois aucun principe d'affaires qui la justifie. Semblable loi n'aurait jamais dû être présentée en Chambre, encore moins à cette heure tardive de la session. Nous étions tous disposés à faire notre part, de nous hâter afin d'en finir avec les affaires de la Chambre que nous avions devant nous, depuis des semaines et des mois. Et, voici maintenant qu'à ce point où en sont les choses, quand nous avons pratiquement terminé les affaires de la session, on nous arrive avec ce nouveau projet. Il est absolument nouveau. Je n'ai jamais entendu rien de semblable en Canada avant; que le Gouvernement du pays devrait commencer à endosser des billets pour quelqu'un. Si je m'en allais chez nous demain, et si du haut de l'estrade politique, je disais au peuple que ce Gouvernement d'Ottawa se propose d'endosser les billets de quelqu'un qu'il ne connaît pas—s'il le sait, il n'en veut rien nous dire—et qu'il va risquer trente millions d'argent (selon le ministre de la Marine, l'obligation pourra s'élever à trente millions), en endossant les billets de cet homme, personne ne me croirait. Le peuple me dirait: "Vous êtes un insensé. Personne au monde n'agirait ainsi." Nous voici face à face avec le Gouvernement, ce soir, le ministre des Finances en tête, et il ne veut pas nous dire de qui est le billet qu'il a dans sa poche. Ce billet est en blanc, je suppose, je ne sais même pas s'il y a un timbre de deux cents dessus; mais je puis assurer mon honorable ami que, bien qu'il veuille l'endosser lui-même, j'hésiterais à lui donner le timbre exigé. Très sérieusement, monsieur le président, je désirerais savoir à qui le peuple canadien doit s'adresser pour être protégé. Sûrement, ce peuple qui nous envoie ici, a droit de connaître les faits. J'en appelle aux députés qui siègent en Chambre,—hommes sains, sérieux et qui comprennent les principes d'affaires. On nous dit qu'il n'y a pas d'argent, que nous sommes de court, et ne pouvons pas payer nos comptes. Quand quelqu'un vient au Parlement afin d'avoir de l'argent, sous une forme quelconque, pour les soldats de retour, c'est l'ex-ministre des Finances (sir Thomas White), qui est appelé à repousser la demande. Le Gouvernement ne serait pas satisfait d'un témoin moins important. Ils ont fait venir mon honorable ami, qui a déclaré solennellement au comité spécial, qui s'occupait de la question, puis, au peuple du pays, qu'il était absolument impossible de songer à dépenser de l'argent pour les soldats démobilisés, parce que nous n'en avions pas. Non seulement, ont-ils fait venir sir Thomas White, mais aussi le sous-ministre des Finances, et tout homme dont la parole avait quelque valeur. Et la conclusion que le comité a tiré de ces témoignages a été que, quelque bonnes que soient nos dispositions à l'égard de soldats de retour, qu'importe que nous désirions à leur aider ainsi qu'à leur famille, et à leur ouvrir la voie du succès, nous n'avions pas l'argent voulu pour le faire. Et, comme il a été dit aujourd'hui, par le premier ministre lui-même, je pense—"à ta bourse gouverne ta bouche". Nous en sommes venus à un point où la demande est telle qu'il n'y a plus de limites. Je désirerais que le ministre de la Marine—qui est un homme d'affaires et semble s'intéresser tout particulièrement à la construction de navires—nous dise: Si la construction des navires est une industrie qui ne peut se soutenir d'elle-même aujourd'hui, quand le pourra-t-elle? Les prix pour la construction de navires sont à leur apogée. Cette industrie est en meilleur état actuellement qu'elle ne le sera dans cinq ou sept ans d'ici. Le ministre dit que les intéressés sont des personnes d'excellente position financière, des hommes de mérite, ce sont les hommes pour qui, par simple formalité,—pour des fins d'identification, je suppose—le ministre a placé son nom au revers du billet. C'est tout. Si ce sont d'aussi bons hommes d'affaires et qu'ils aient besoin d'aide dans un temps aussi prospère que celui-ci pour la construction de navires, qu'arrivera-t-il quand ils entendront dire que les prix des navires baissent? Que deviendra alors notre hypothèque et notre garantie?

Nous devrions en prendre notre parti de passer ici toute la nuit, la journée de demain et le reste de la semaine si c'est nécessaire, afin de monter la garde à la porte du trésor public et le défendre contre l'assaut le plus scandaleux auquel il ait jamais été exposé. Une pareille situation est sans précédent. Le pays a dû assumer une dette de 75 millions lorsqu'il s'est lancé dans ces entreprises de construction maritime, et aujourd'hui nous sommes devenus enthousiastes au point d'endosser les garanties données par nos

concurrents. Nous leur disons: "Comment donc! mais rien n'est plus facile. Nous avons réalisé des bénéfices de $5,000,000 l'année dernière. Certes! nous n'avons pas tenu compte de la dépréciation de nos navires; cependant nos navires sont neufs et nous avons réalisé des profits de 5½ p. 100. A votre service, messieurs. Vous n'avez pas d'argent; mais nous allons endosser vos billets."

Le ministre de la Marine et des Pêcheries traverse provisoirement une crise d'ivresse et il entraîne à sa suite le nouveau ministre des Finances qui se rend fort peu compte de ce qui se passe en réalité. On nous prie de s'en aller chacun chez soi à cette heure avancée de la nuit afin de permettre à ces honnêtes gens de plonger leurs mains dans le trésor public.

Nous prêchons peut-être dans le désert, puisque nous ne sommes pas la majorité; cependant, le devoir nous incombe d'élever nos faibles voix et de protester contre ce projet insensé.

Les faits de la cause ont été portés à la connaissance des honorables députés et du Gouvernement. Que pouvons-nous faire de plus? Cependant, nous donnons un solennel avertissement à nos honorables amis; nous n'oublierons pas de sitôt ces incidents; nous les étalerons devant le peuple, et si le Gouvernement décide de passer outre et de laisser mettre au pillage les deniers publics contrairement à tous les principes suivis en affaires parce qu'il dispose d'une majorité au Parlement, nous en appellerons à César. Nous dirons aux vétérans de la grande guerre, aux veuves et aux orphelins des soldats tombés face à l'ennemi: "Le refus du Gouvernement de vous accorder des secours était un camouflage purement et simplement. Le soir même où le Gouvernement vous a signifié son refus, il a fait voter une somme de 30 millions à certain Espagnol (Dago) inconnu d'outre-mer, afin de lui permettre de construire des navires." N'importe qui est capable de construire des navires, pourvu qu'on lui fournisse les fonds nécessaires. N'importe qui, c'est évident, peut obtenir l'endossement du ministre des Finances sur un billet en blanc, portant un timbre oblitéré dans le coin, pour entreprendre ensuite la construction de navires qu'il vendra. S'il réalise des profits, tant mieux; mais si l'opération se solde par un déficit, il n'aura rien perdu. Je n'hésiterai pas à établir ces faits devant le peuple, car ils n'ont pas été contredits.

J'en appelle aux anciens députés qui jouissent d'une plus longue expérience politique que les ministres qu'ils appuient, est-il à leur connaissance qu'un Gouvernement ait jamais soumis à l'assentiment du Parlement un projet comportant la dépense de 30 millions, en fournissant des renseignements aussi maigres que ceux que nous avons obtenus ce soir? J'adjure donc mes honorables amis de la droite, dans leur propre intérêt, de témoigner quelque égard au Parlement et ne nous accorder un court répit afin que nous finissions de nous renseigner un peu, avant que nous soyons forcés d'avaler ce projet insensé.

M. GOULD: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de prendre part au présent débat; cependant la question en jeu est d'une telle importance que je crois de mon devoir de proclamer que je m'opposerai sans rémission à l'adoption du projet. Le ministre des Finances et le ministre de la Marine et des Pêcheries prétendent que nous ne saisissons pas le nœud de la question; cependant, je suis d'avis que s'il y a quelqu'un qui se trompe en cette affaire, ce sont certainement les ministres eux-mêmes. Je n'ai pas l'habitude de tenter de propos délibéré de bloquer l'adoption des lois qui sont soumises à l'approbation du Parlement; cependant, je me permettrai de poser une question à mes honorable amis: Est-ce pour répondre au désir manifeste de l'opinion publique que le Gouvernement a élaboré ce projet? Ou plutôt, avec l'esprit autocratique qui le distingue, le Gouvernement du jour a-t-il pris sur lui de décider que le projet en discussion constitue un excellent programme à mettre à exécution dans l'intérêt du Canada? Or, j'ai la ferme conviction que si le peuple canadien pouvait faire entendre sa voix puisante ici ce soir, il condamnerait sans merci, non seulement le projet lui-même, mais aussi les honorables députés qui l'appuient. Le peuple canadien ne désire pas à l'heure qu'il est, j'en suis convaincu, que le crédit du pays soit engagé plus avant, d'ici à ce que notre situation financière ait été tirée au clair et soit plus satisfaisante.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement est appelé à avancer de fortes sommes pour assurer le succès d'une entreprise publique, mais le présent projet, je dois l'admettre, est sans précédent dans les annales parlementaires canadiennes. J'ai écouté attentivement l'exposé budgétaire du ministre des Finances, surtout

lorsqu'il a exposé les raisons que nous avons de prélever de plus forts revenus par l'imposition de nouvelles taxes. Cependant, j'étais loin de penser, lorsque nous recherchions les voies et moyens de prélever de plus forts revenus au bénéfice du trésor public, que le crédit du pays serait engagé dans le but de faire exécuter un projet de cette nature. Mes honorables amis ont fait valoir l'argument que l'exécution de ce programme procurera du travail à des milliers d'ouvriers. Cependant, j'ai présenté, il y a quelques semaines, une modeste requête demandant la construction de quelques milles de voie ferrée dans mon comté et l'on m'a répondu qu'il était impossible de se procurer la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution de ces travaux. Or, nous pouvons nous rendre compte à l'heure qu'il est de quelle façon le Gouvernement met cet argument à toutes les sauces, puisque l'on prétend ce soir que nous avons de la main-d'œuvre disponible au pays pour les entreprises de toute nature.

J'aime que l'on soit conséquent avec soi-même, mais je ne vois pas qu'on l'ait été dans cet argument. Je désire faire savoir que je partage les sentiments exprimés par l'honorable député de Brome (M. McMaster) et je déclare mon opposition à cette résolution.

M. DUFF: Dans ses remarques du début, le ministre des Finances nous a dit que, dans ces chantiers de construction, il y avait quelque vingt-trois mille cinq cents personnes d'employées. Est-ce là le nombre total de ceux qui travaillent à la construction des navires d'acier et de bois, ou à la construction seulement des navires d'acier?

L'hon. M. BALLANTYNE: A la construction seulement des navires d'acier.

M. DUFF: On nous a fait savoir en outre qu'un grand nombre de ces employés étaient des soldats revenus du front, et j'aimerais à savoir dans quelle proportion.

L'hon. M. BALLANTYNE: Les seuls renseignements que je puisse donner à l'honorable député sont ceux que les constructeurs eux-mêmes m'ont fournis. Ils déclarent que, sur les 23,500 employés, le quart sont d'anciens soldats. On me permettra peut-être d'ajouter que ceux-ci ont insisté auprès du Gouvernement pour qu'il maintienne la construction des navires.

M. DUFF: Ayant moi-même des intérêts dans une petite entreprise de constructions maritimes à la Nouvelle-Ecosse, j'éprouve un certain embarras à discuter cette affaire sans avoir eu le temps de l'examiner davantage. Chacun admet l'extrême importance de la résolution, et il me semble qu'il serait peu sage de la part du ministre d'insister ce soir pour un vote. Je le prie en conséquence de bien vouloir suspendre la délibération afin que chacun de nous puisse être davantage en mesure de la discuter plus tard.

Le ministre des Finances nous a dit, il y a un instant, qu'il pensait bien que nous n'avions pas saisi les intentions du Gouvernement. Cela est juste en un sens, puisque nous n'avons pas eu le temps de digérer la résolution. A tous autres égards cependant, l'assertion me paraît être injuste, car certaines affaires qui intéressent le pays sont aussi bien connues des membres de la gauche que de mon honorable ami. Après les changements qu'il a dû faire au budget, il est manifeste que nous sommes non moins capables que le ministre des Finances de régler l'une quelconque de ces questions. M'est avis par conséquent qu'il devrait hésiter avant de nous faire entendre que nous ne comprenons rien à la législation soumise à la Chambre.

J'ai dit tantôt avoir des intérêts dans une petite entreprise de constructions maritimes à la Nouvelle-Ecosse, et mon honorable ami (M. Fielding) a mentionné le fait qu'il représente un comité où existent d'importants chantiers maritimes. Je suis dans la même position que lui; de plus, j'ai des intérêts dans un chantier maritime du comté que représente mon honorable ami. J'en ai aussi dans deux chantiers maritimes de mon propre comté. Il y en a, dans mon comté, une douzaine où il se construit des navires de bois d'un jaugeage de 100 à 700 tonneaux. Dans le comté de Queen-et-Shelburne, il y en a environ huit où il se construit des navires de bois du tonnage que je viens de mentionner. Si la loi que l'on propose est bonne, il me semble qu'on devrait l'appliquer à tous les chantiers maritimes du pays. Il n'est pas juste de ne faire bénéficier de cette faveur que les chantiers où il se construit des navires d'acier. C'est pourquoi je m'oppose à la présente résolution, et, si le Gouvernement n'a pas de politique généralement applicable à tous les chantiers du pays, nous refuserons de voter une loi qui ne s'applique qu'à un seul genre de navire.

M. MORPHY: L'honorable député serait-il en faveur de cette proposition si l'on en faisait bénéficier les navires de bois?

M. DUFF: J'ai dit qu'il nous faudrait un peu plus de temps pour étudier cette résolution. Je ne suis pas en mesure pour l'instant de dire si je suis en faveur de la résolution, ou si je ne le suis pas, mais je m'oppose certainement aux termes de celle que l'on nous présente. Il est fait ici une injuste distinction entre les diverses industries de constructions maritimes, et ce n'est pas une sage politique à adopter. Le Gouvernement devrait aviser à une politique unique pour tous. Il y a, dans l'industrie des navires d'acier, 23,500 ouvriers, et peut-être 25,000 dans d'autres industries qui se rattachent à celle-là. De plus, il faut compter, sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique, 50,000 autres ouvriers qui travaillent dans les cours, à fendre du bois, à fabriquer des voiles et à faire d'autres ouvrages relatifs à la construction de navires. Il est peu juste de faire de pareilles distinctions au bénéfice d'une catégorie de chantiers maritimes et au détriment de quelques autres.

A la Nouvelle-Ecosse, nous avons depuis six mois travaillé à construire des vaisseaux pour la France, c'est-à-dire des vaisseaux commandée par des acheteurs français et dont la livraison a été faite ou le sera bientôt.

Naturellement, les opérations des constructeurs de navires de la Nouvelle-Ecosse ne sont pas aussi vastes que celles que l'on a en perspective d'après ce projet de résolution, mais je me demande pourquoi le Gouvernement français ou les citoyens français qui désirent se procurer ces navires ne peuvent s'arranger de manière à les payer comme ils paient ceux que l'on construit pour eux maintenant. Dans le comté du député de Queen-et-Shelburne, il y a à présent deux navires en voie de construction pour le compte de certains Français qui vont les employer à l'industrie de la pêche. Ils quitteront la France au printemps, pour fréquenter les grands bancs ou le banc de Saint-Pierre, et s'en retourner à l'automne. Dans mon comté, on construit aussi deux navires et l'on a conclu des marchés pour la construction de quatre autres. Tous ces navires appartiendront à des Français qui vont les consacrer à l'industrie de la pêche. Quand ces armateurs ont donné leur commande, ils ont dit aux constructeurs de la Nouvelle-Ecosse: "Le taux du change nous étant défavorable à l'étranger, nous voudrions différer le paiement de ces navires, mais nous sommes prêts à vous le faire garantir par notre banque au Havre, à Paris ou dans une des autres villes de France. Si votre banque veut bien accepter la garantie de la banque du Havre, nous allons promettre de payer ces navires à dix-huit mois de cette date, ou avant l'expiration de ce terme si la valeur du franc remonte jusqu'à concurrence de dix centimes. Si, dans dix-huit mois, il n'est pas remonté jusqu'à ce point, nous paierons les navires ou la banque de France les paiera. Ils eurent de la difficulté à conclure leurs arrangements financiers, car les banques de la Nouvelle-Ecosse—les mêmes qui font affaire à Ottawa, à Montréal, à Québec et dans d'autres localités du Canada—consentirent enfin à accepter les valeurs qu'on leur offrait et que les banques françaises voulurent bien garantir. Ce que l'honorable ministre de la Milice a dit me fait penser que le gouvernement français est prêt à garantir cette entreprise. Si les banques françaises ou les autorités de l'Etat en France la garantissent et si des hommes responsables de France peuvent réussir à se procurer ces navires, il me semble que les constructeurs de ce pays, qui espèrent obtenir ces commandes, devraient être capables de conclure leurs arrangements financiers sans faire endosser leurs billets par le Gouvernement.

Nous devrions avoir plus de temps à notre disposition pour discuter ce sujet. Il n'y a rien qui presse, il y a seulement une couple de jours que le projet de résolution est inscrit au Feuileton. S'il arrive que des hommes d'affaires de France ne soient pas capables d'escompter à la Banque de Montréal, à la banque du Commerce ou à une autre grande banque de ce pays, les billets d'autres hommes d'affaires de France garantis par le gouvernement français ou par la banque de France, nous pourrons changer d'attitude, mais je ne crois pas que cet escompte puisse être refusé. D'ailleurs, si la banque de France garantit l'entreprise, des armateurs solvables de France devront être en état de se procurer un montant équivalant à la moitié de la valeur des navires pour la construction desquels ils vont passer des contrats. Je le répète, cette législation est une législation spéciale. Les gens de la Nouvelle-Ecosse se trouvent aujourd'hui dans la même situation que les constructeurs de navires du Haut-Canada qui sont à construire des navires en acier et peut-être à établir l'industrie de la construction des navires en acier à Halifax. Je connais un chantier de construction maritime qui a trois navires, de faible tonnage cependant, qu'il s'attendait à vendre à des gens de Terre-Neuve. Ces navires sont

maintenant prêts à être livrés, mais la dépression des affaires à Terre-Neuve a pour effet d'empêcher les constructeurs de les vendre dans le moment, et ils sont obligés d'en disposer autrement. Ne serait-il pas aussi juste et raisonnable d'accorder de l'aide à ces constructeurs de la Nouvelle-Ecosse, à cause de la dépression survenue dans les affaires relatives à la construction de ces navires de faible tonnage, que d'en accorder à d'autres qui construisent des navires de 3,000 tonnes et plus? Nous devrions traiter tout le monde également, s'il est vrai que l'industrie de la construction maritime soit une industrie profitable et que nous nous proposions de venir en aide à d'autres constructeurs de navires. Le premier article de ce projet de résolution n'est pas bien clair, il commence par déclarer que l'entrepreneur doit verser au moins dix p. 100 du prix de ces navires, puis il ajoute:

Le paiement, au constructeur, d'une somme supplémentaire qui, avec ledit paiement en argent, atteint, dans les six mois, au moins vingt pour cent du prix fixé.

Je présume que c'est six mois après que le contrat a été signé.

Et le paiement d'une autre somme dans les neuf mois si les paiements antérieurs sont au-dessous de vingt-cinq pour cent du prix.

La rédaction de ce projet de résolution laisse beaucoup à désirer, il est loin d'y être dit clairement combien d'argent un entrepreneur devra verser aux constructeurs de navires. Pour cette raison, comme pour les autres que j'ai mentionnées, le Gouvernement ne devrait pas pousser ce projet de résolution plus loin ce soir, il devrait plutôt y réfléchir davantage et modifier le texte du projet de résolution de manière à le rendre intelligible à la Chambre.

Un autre paragraphe est ainsi conçu:

Pourvu, toutefois, que le premier de ces effets soit fait payable à une date de au moins vingt et un mois après le contrat.

Mais, si l'entrepreneur consent à rembourser une partie de cet argent au bout de neuf, douze ou quinze mois, ne peut-on pas le lui permettre? Vu toutes ces circonstances—et je discute ce projet à un point de vue pratique—si je croyais que ces constructeurs de vaisseaux ne pourraient pas conclure d'arrangements satisfaisants avec les armateurs français qui en ont besoin, sans s'adresser au Gouvernement, je consentirais à examiner certaines propositions.

Quelques VOIX: Adopté.

M. DUFF: A cause de cette parole, ce projet de résolution ne sera pas adopté

avant deux heures. Je veux bien rester ici toute la nuit et si les députés de la droite refusent de prêter l'oreille à la présente discussion, ils peuvent aller ailleurs ou tâcher de se bien conduire. Ils ne feront pas adopter de projet de loi en criant "adopté", et nous ne nous en laisserons pas imposer par n'importe quel membre de la droite. Le projet de résolution porte:

La Chambre est d'avis qu'il est expédient de soumettre un projet décrétant que, lorsqu'une personne (ci-après appelée "l'acheteur") a conclu un marché avec un constructeur maritime pour la construction au Canada d'un navire d'au moins trois mille tonneaux...

Comme le disait mon honorable ami (M. Fielding), cette partie du projet de résolution n'est certainement pas bien rédigée, et le Gouvernement devrait sérieusement examiner s'il ne serait pas opportun de le modifier afin qu'il embrasse des navires de toutes les dimensions qu'un constructeur maritime peut construire. Dans ces circonstances, le ministre des Finance, en justice pour les membres du comité et pour le pays, ne devrait pas insister ce soir sur l'adoption de ce projet de résolution. Un retard d'un jour ou deux ne sera d'aucune importance, et bien que d'autres membres de la Chambre et moi nous ayons conçu des projets dans l'intention de bâcler la besogne dans la dernière partie de la présente semaine ou aux premiers jours de la prochaine, si le ministre des Finance consent à réserver cette affaire, je veux bien rester ici toute la semaine prochaine afin que la députation ait l'occasion d'étudier et de bien méditer ce projet de résolution. Cependant, dans les présentes circonstances, je ne saurais appuyer celui-ci et je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt du pays que le projet de résolution soit adopté.

M. BUREAU: Toute médaille a son revers. J'ai probablement plus eu l'occasion d'étudier cette question que quelques-uns de mes collègues, car j'ai eu le privilège de me trouver parmi les délégations qui sont venues demander au Cabinet des subventions pour le maintien de la construction maritime au Canada. Je crois que c'est l'été dernier que des délégués de quatorze chantiers sur dix-sept sont venus à Ottawa apporter des faits et des chiffres au ministère. Ils ont prouvé que de 40 à 50 millions de dollars étaient placés dans les chantiers de construction navale du Canada et que, vu l'état actuel du change avec divers pays et les présentes conditions du trafic au Canada, ces chantiers devraient fermer leurs portes, à moins qu'une prime ou une sub-

vention de tant par tonneau de porté en lourd ne soit accordée. Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, il y a deux chantiers de construction navale qui n'ont jamais manqué d'ouvrage. L'un deux a toujours obtenu des commandes de l'étranger. Des entreprises lui sont aujourd'hui adjugées et il pourrait en obtenir pour de navires représentant des milliers de tonneaux, mais le malheur est que les acheteurs de ces navires devront en payer cinq ou six fois le prix s'ils placent leurs commandes au Canada, à cause de la dépréciation de la monnaie. La France a offert à ces constructeurs maritimes des commandes s'ils consentaient à lui accorder du délai afin de permettre au cours monétaire de se rétablir. Voilà l'obstacle. Les Français ne veulent pas payer cinq fois le prix, vu qu'un vaisseau de 7,200 tonneaux coûterait plus d'un million de dollars. Je puis dire, en passant, que toutes les commandes que j'ai eu l'occasion de voir—et j'en ai vu six ou sept dans les chantiers de Trois-Rivières—mentionnaient le prix de $170 par tonneau, payable en monnaie d'Amérique. Pour le Français, cela veut dire 22 francs environ par dollar, au lieu de cinq. Ces gens-là disent: Nous vous donnerons la commande; mais, d'un autre côté, comme vous avez l'avantage de la main-d'œuvre et que nous vous payons avec votre propre monnaie, vous devriez nous accorder un crédit de 50 p. 100, afin de permettre à notre numéraire de reprendre sa valeur et de manière que nous ne soyons pas ruinés. Autrement, il leur faudra payer 4 millions de dolllars pour un navire qui en vaudrait un million. Ce projet a pour objet de maintenir au Canada une industrie qui sera sous peu en état de concurrencer la même industrie dans tous les autres coins du monde. Nous ne devons pas perdre de vue que notre industrie navale est dans son enfance; que, au début, il en coûtait plus cher pour construire un navire au Canada, parce que nos artisans n'étaient pas experts et que nos chantiers n'étaient pas aussi bien outillés qu'ils le sont aujourd'hui.

Voilà 40 ou 50 millions de piastres qui cesseront de contribuer à notre production nationale, qui ne rapporteront rien à leurs propriétaires, car les chantiers maritimes se verront forcés de fermer leurs portes s'ils ne reçoivent pas d'autres contrats, puisque l'Etat a terminé son programme de construction. Mes honorables amis croient peut-être qu'il serait préférable de prêter cet argent—matière de goût, en somme. Il s'agit de déterminer avant tout si nous allons laisser périr cette industrie. Sinon, je maintiens qu'il nous faut trouver quelque moyen pour tenir ces chantiers occupés. Si notre dollar était au pair dans les différents pays du monde, nos constructeurs de navires ne seraient pas dans la nécessité d'emprunter un seul sou de qui que ce soit. J'ai consulté des banquiers sur cette question et ils m'ont déclaré que les chantiers maritimes exigent des crédits si considérables et le mouvement de la récolte—apparemment très abondante—va commencer dans un si bref délai, qu'ils ne sont pas en mesure d'avancer ces fonds. Le ministre des Finances a dit que ce projet entraîne une dépense d'entre 20 et 30 millions de piastres. Ceux des banquiers de ma région que j'ai consultés à ce propos, prétendent que les banques ne sauraient assumer, à cette heure, une obligation aussi considérable.

Si nous faisions nous-mêmes ce prêt, la situation ne serait pas meilleure. Aux termes du projet, nous détenons le billet de l'acheteur et l'Etat se réserve le droit de se renseigner, touchant les finances de l'acheteur. Si cette enquête ne révèle pas un état de choses satisfaisant, l'Etat n'endosse pas le billet. Si, au contraire, le crédit de l'acheteur est solide, l'Etat lui dit: "Nous voulons vous aider; en attendant que le change redevienne normal, nous vous donnerons un coup de main." Ces gens seront en mesure de payer cet emprunt, mais ils ne pourraient pas payer cinq fois cette somme; et par suite de la balance adverse du change, le coût de leur entreprise atteindrait ce chiffre, s'ils y allaient de leurs propres ressources. Je regrette de quitter mes amis, mais je vais voter l'adoption du présent projet de résolution; car, tout au fond du cœur, je sais que cette aide pécuniaire est absolument indispensable à l'existence de nos chantiers de construction maritime. Selon moi, l'intérêt, bien entendu du pays, nous ordonne de maintenir cette industrie au Canada et d'en assurer la direction à ceux qui l'ont maîtrisée. On pourra dire peut-être que j'appuie la résolution proposée, parce qu'il y a dans ma circonscription des chantiers de construction maritime. Oui, il y a des chantiers dans mon district et c'est justement leur présence qui m'a permis de connaître la situation de cette industrie et de former une opinion; cette opinion, je l'exprime franchement.

Je regrette que nous ne soyons pas tous du même avis sur cette question, mais je vais appuyer cette proposition, parce que

je crois que l'intérêt bien entendu de mon pays me l'ordonne. Si le texte de la résolution à l'étude, laisse à désirer, nous pourrons l'améliorer. Si mes amis trouvent bien d'arrêter une limite de temps ou de quantité, nous pourrons en parler lors de la discussion du bill. Je sais pertinement que le besoin est urgent et que l'aide doit être immédiate. Autrement, nos chantiers maritimes se verront dans la nécessité de suspendre leur opérations, ce qui serait un désastre pour le pays.

M. CAHILL: Personne, en cette Chambre, n'est moins enclin que moi-même à marcher à l'encontre de mon honorable ami (M. Bureau), mais je m'oppose absolument au principe du présent projet: c'est un mauvais principe. Le Gouvernement n'a pas essayé de nous expliquer où il a pris cette idée de se porter garant des billets d'étrangers, ou même de nos nationaux. D'après quel précédent s'est-il guidé?

L'hon sir HENRY DRAYTON: Les précédents pullulent. J'en citerai un qui est cher à mon honorable ami; je sais, en effet, qu'il appuie tout ce qui vient de l'Ouest. Je le renvoie au chapitre 13 des statuts de 1913 de la province d'Alberta.

M. CAHILL: Je parle d'une nation; non d'une province, d'une ville ni d'un village.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a demandé un précédent. L'article 31 de la loi que je viens de citer, est ainsi conçu:

> Le présent article autorise le lieutenant-gouverneur, de temps à autre et aux termes et dans les conditions qui pourront être faites avec la compagnie, de prêter à la compagnie dans le but d'aider à l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'un élévateur ou d'élévateurs une somme ne devant pas excéder quatre-vingt-cinq pour cent du coût estimé dudit élévateur ou élévateurs ou de tels agrandissements ou reconstructions.

M. CAHILL: Cela se comprend dans le cas d'une province. Ou plutôt non; personne n'a raison d'agir de la sorte; mais ce n'est pas la même chose dans le cas d'une province ou d'une ville. J'ai lu quelque part que lorsque sir John Macdonald était à Washington, lors de la négociation du traité de 1871, il a refusé un paiement en espèces que lui offrait le plénipotentiaire américain en échange des droits de pêche des Canadiens.

Après une discussion de plusieurs jours, il a finalement suggéré que la difficulté pourrait être résolue si le gouvernement anglais garantissait des obligations d'un chemin de fer en Canada. Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne du jour a répondu sans hésitation: "Non, l'Angleterre ne garantira pas les obligations d'un chemin de fer canadien. Je vous dis tout de suite, c'est impossible." Je crois que Gladstone était au pouvoir, à cette époque, et il a déclaré que la proposition ne pouvait être prise en considération. On a discuté, cependant, si l'on donnerait une subvention en argent ou si l'on ferait un prêt, mais on ne voulait pas garantir les obligations d'un chemin de fer. Il a pu décider cela sur-le-champ parce qu'il connaissait son peuple et les conditions dans lesquelles il vivait. Il savait que les principes du Gouvernement d'alors s'opposaient à une telle chose. Où vous arrêterez-vous si vous donnez au Gouvernement le pouvoir d'endosser les billets de ces gens? C'est la proposition la moins raisonnable, la plus odieuse et la plus vicieuse dont j'ai entendu parler. D'abord, le Gouvernement n'a pas le droit de jongler avec le crédit du Canada. Lorsque l'on nous a demandé de voter des avances à la Roumanie, à la Grèce et à d'autres pays, je me suis alors opposé à ce principe, parce que je le croyais faux. J'ai l'impression que tous mes collègues de la Chambre étaient de cet avis alors, mais le ministre des Finances de cette époque a déclaré que les habitants de la Roumanie et de la Grèce demandaient des vivres à grands cris, et que nous devions leur prêter de l'argent pour leur fournir de la nourriture et des vêtements. On peut être porté, par esprit de philanthropie, à faire un prêt à une nation même si l'on ne s'attend pas être remboursé, et je ne l'espérais pas en cette circonstance. Mais endosser des billets indistinctement est si étranger à tout ce qu'un gouvernement devrait faire que je suis surpris qu'aucun homme sérieux puisse y songer, un instant.

M. CASGRAIN: C'est l'affaire d'un courtier.

M. CAHILL: Ce n'est même pas une affaire de courtier. Ce n'est certainement pas celle d'un Gouvernement ou d'un Parlement. Quelles garanties avons-nous que, si ce principe est adopté, le Gouvernement n'endossera pas demain les billets de quelque autre nation engagée dans diverses industries?

M. MACKIE (Edmonton): Que dirait mon honorable collègue si on lui apprenait que les Etats-Unis faisaient ce que l'on propose au Canada?

M. CAHILL: Je répondrais que cela les regarde. Même s'ils le font, c'est qu'ils sont en mesure de le faire. Leur argent est au

pair dans tous les pays du monde, et au-dessus du pair dans un grand nombre de contrées. L'Espagne exceptée, le Japon est la seule nation où le dollar américain ne soit pas au pair. Il l'était au Japon, mais il ne l'est plus. Les Etats-Unis sont le seul pays où l'or est la base monétaire, à l'exception peut-être, d'une ou deux des petites nations. Ils pourraient faire crédit ou prêter de l'argent, mais ils ne le font pas. Ils ont refusé d'accorder de nouveaux crédits comme gouvernement. Ils sont en meilleure posture que nous, de le faire avec notre lourde dette et nos énormes impôts. C'est déjà assez mal que le ministre, avec son budget, espère prélever assez d'argent pour payer les déficits de nos chemins de fer. Il se propose maintenant d'accabler le peuple d'un nouveau fardeau. Toutes les garanties que l'on donne ne font qu'augmenter le coût de la vie. Les seules richesses profitables sont celles que produisent le sol, les mines et la main-d'œuvre. Si l'on emploie le travail à des choses qui ne sont pas profitables, il se trouve gaspillé. Pourquoi mettre de l'avant aucune affaire ou aucune industrie qui ne s'adoptent pas au pays? Si la nation ne peut supporter le fardeau d'une industrie qui ne lui convient pas, ne devons-nous pas y mettre fin? Le Canada n'est pas en état, étant donnée notre dette, de se livrer à la construction maritime sur une grande échelle comme certaines contrées d'Europe, en particulier la Grande-Bretagne. C'est une question de commerce, et il faut en faire pour réaliser des profits. Vous ne pouvez commencer qu'en proportion de votre production, et si vous tentez d'encourager une industrie en faillite, vous ne ferez qu'empirer la situation, et le pays se trouvera dans une impasse beaucoup plus sérieuse que dans le moment. Les contribuables en souffriront parce que ce sont eux qui supporteront le fardeau. Pourquoi faire des avances à des étrangers, ou endosser leurs billets pour leur permettre d'acheter des vaisseaux chez nous et rivaliser avec notre propre flotte? Il me semble que le Gouvernement a complètement ignoré cet argument. Je ne puis comprendre pourquoi il insiste sur cette proposition.

M. DuTREMBLAY: Ces entreprises sont décidées en France et elles seront soumises au ministre de la Marine.

Il n'est pas tenu d'accepter une entreprise si elle n'est pas exécutée comme elle doit l'être. Une maison française ou espagnole de constructeurs de navires qui serait en état de donner une entreprise pour deux ou trois navires de trois ou quatre millions de dollars, serait composée de personne bien connues dans le monde entier. Si une pareille entreprise était donnée, il serait aisé pour le Gouvernement de s'assurer si cette maison serait en état de payer le billet qu'elle donnerait au Gouvernement. Il y a aussi la question de la durée de l'hypothèque à prendre par le Gouvernement. Si je comprends bien la proposition, le Gouvernement n'avancerait pas plus de cinquante pour cent de la valeur de l'entreprise. Le prix de revient ordinaire d'un navire est d'environ 1 million 200 mille dollars. Avant d'être appelé à faire une avance le Gouvernement enverrait ses architectes constater les progrès de l'entreprise, et les constructeurs français auraient alors à payer aux chantiers canadiens environ 20 p. 100 du coût du navire, soit environ 240 mille dollars. Peut-on supposer que des personnes responsables qui auraient payé à un chantier en ce pays 240 mille dollars, ne continueraient pas à faire les paiements qui seraient nécessaires pour leur faire livrer le navire? Il me semble qu'il n'est pas possible, comme question d'affaire, qu'une telle maison ne poursuive pas l'exécution de l'entreprise.

Cette industrie de construction maritime a commencé pendant la guerre, et son outillage dans le pays s'élève à environ 50 millions de dollars. Le programme de construction maritime du Gouvernement est à peu près terminé, et si nous ne recevons pas ces entreprises de France et d'autres pays, nos chantiers auront à mettre fin à leur activité. Quelques-uns sont presque fermés à l'heure qu'il est. Nos maisons ont demandé de l'aide au Gouvernement, elles ont demandé des subventions dans une mesure de 15 dollars par tonneau. Le Gouvernement a refusé. Il y a cinquante millions de dollars d'engagés dans cette industrie; environ 28 mille hommes y sont employés dans les chantiers mêmes et 25 mille de plus y sont employés indirectement. Tout ce qui entre dans la construction d'un navire peut être fait au Canada, y compris les machines et l'ameublement. Quand ces capitalistes ont engagé tant d'argent dans cette industrie, est-il raisonnable de leur dire: "Nous allons fermer vos portes?" Nous avons parlé de reconstruction et nous devons mettre le pays sur un pied d'affaires, afin que les affaires répondent à nos besoins. N'est-ce pas là faire acte de reconstruction? Voici une nouvelle industrie qui, si nous pouvions, avec un peu d'aide, la rendre permanente, emploierait plus tard des milliers d'hommes et amènerait des millions au pays.

J'ai eu l'occasion de converser avec quelques personnes intéressées dans ces chantiers maritimes et tous me disaient que les entreprises s'annoncent comme suffisantes pour donner du travail pendant cinq ans. Cela signifie des centaines de millions pour le pays. Le Gouvernement n'aura à engager ni sa responsabilité, ni ses capitaux. Je ne crois pas que la proposition du Gouvernement soit très libérale. Les propriétaires de chantiers ont demandé une avance de 75 p. 100 afin de créer des fonds pour la construction. La proposition qui est soumise au Parlement ne veut les aider que dans la construction des navires. Il n'est pas aujourd'hui de banque qui voudrait soutenir financièrement un aussi vaste programme que celui qui a été soumis au pays par le gouvernement français. Allons-nous refuser une telle occasion?

La proposition n'a rien de neuf. Les industries du pays sont protégées et, chaque fois que nous payons des droits de douane, nous payons pour la protection de l'industrie. A certaines industries, nous accordons des primes. Le Gouvernement a été choisi pour diriger les affaires du pays et l'appui donné aux industries canadiennes forme une partie de ses devoirs. Les cultivateurs n'ont pas à se plaindre; ils ont été aidés pendant des années et je suis heureux de le constater. Dans certains cas où les récoltes ont fait défaut, on leur a avancé des fonds pour leur permettre de traverser la crise. Le Gouvernement a même consenti des emprunts aux cultivateurs. C'est un genre d'aide qui a été accordée depuis que j'ai l'honneur de faire partie de la Chambre et souvent j'ai été appelé à voter dans le but d'accorder des secours aux cultivateurs de l'Ouest. Personne ne s'est plaint parce que nous avons cru qu'il était juste d'aider cette catégorie de la population. Si donc nous prenons en considération toutes ces raisons, je crois qu'il n'est que juste d'aider cette industrie particulière qui contribuera pour une si large part au développement futur de notre Canada.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je voudrais avoir du ministre quelques renseignements au sujet du dernier article de la résolution qui se lit comme suit:

> A condition que si le navire est construit pour un étranger, et si les dispositions ci-dessus touchant l'hypothèque sur le navire ne peuvent pas commodément être observées, l'acheteur fournira pour la somme des effets à ordre susdits endossés par le ministre des finances, telle garantie que le Gouverneur en conseil approuvera.

Ce paragraphe contient un "si". On a clairement démontré au comité que le but de la résolution est de trouver de l'argent non pour les citoyens du Canada, non plus que pour des sujets britanniques. Voilà ce qui ressort de la discussion qui s'est déjà faite. D'où il suit que toute la partie de la résolution qui précède celle-ci est de peu d'importance; ce n'est ni plus ni moins qu'une question de forme; l'essence de l'affaire se trouve dans le dernier article. Cette question se soulève donc: A quoi sert-il de parler d'hypothèque, si l'on ne peut en obtenir une? Si l'état de choses est tel que la propriété ne peut être hypothéquée et qu'il n'existe aucune garantie de cette nature, pourquoi continuerions-nous à débattre la garantie d'une hypothèque? Ce n'est pas l'intention du Gouvernement; ce dernier veut trouver une garantie d'une autre nature, vu qu'il ne peut obtenir d'hypothèque. Le ministre ne nous a aucunement renseignés sur la méthode qu'il se propose d'adopter pour trouver l'argent nécessaire à ces opérations. Si nous ne tenons plus compte de l'hypothèque, qu'allons-nous avoir? Nous endosserons le billet de quelqu'un, et, jusqu'à présent, c'est tout un mystère pour moi de savoir quelle garantie nous allons avoir. Une hypothèque constituait la garantie dont on parlait. Or, on doit, semble-t-il, mettre l'hypothèque de côté et compter exclusivement sur le Gouverneur en conseil pour trouver quelque autre garantie qui engagera ces gens à nous faire des avances. A mon avis, il y a contre cette mesure une objection sérieuse que voici: l'emploi du nom du Dominion du Canada au dos du billet d'une personne quelconque. Je puis comprendre que le Gouvernement se rende sur les marchés du monde pour emprunter 30 millions de dollars qui lui permettent de subventionner les industries du pays; mais je ne puis concevoir que le Canada endosse des billets qu'on offrira en vente sur les marchés de l'univers, et qui, au jour désigné pour l'endosser, ne seront pas payés, ce qui les fera tomber entre les mains d'un courtier qui les protestera. Ce n'est pas ainsi qu'on doit administrer les affaires du pays.

Mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) a déjà soulevé ce point. Il a déclaré que si nous entendons faire affaires à titre de pays, il vaut mieux pour nous d'emprunter l'argent dans une opération ouverte qu'endosser de notre nom des billets de la nature de ceux qui sont sur le marché. Le premier ministre (sir Robert Borden) m'a convaincu, aujourd'hui, que nous ne devrions pas adop-

ter cette loi. Quand des honorables membres des deux côtés de la Chambre ont demandé qu'on fournît quelque secours aux soldats-pêcheurs du pays, le premier ministre a répondu que le Canada ne pourrait assumer aucune autre obligation. Il nous a dit que la dette du Canada était énorme, aujourd'hui, et que l'intérêt de la dette représentait le revenu que nous avions, il y a quelques années. Il a ajouté que l'intérêt sur la dette publique s'élevait à 100 millions de dollars que, tout en étant en faveur de l'idée qu'on devrait faire quelque chose pour les soldats-pêcheurs du Canada, il ne voyait comment nous pourrions assumer d'autres obligations. En ce qui me concerne, je vais appuyer le premier ministre.

M. DUFF: Je crois réellement que la proposition que j'ai faite au Gouvernement de retarder l'adoption de cette résolution jusqu'à ce que nous eussions eu le temps suffisant de l'étudier à fond, était raisonnable. J'estime que le Gouvernement devrait l'accepter. Quant à moi, je ne suis pas parfaitement convaincu que les banques du Canada se trouvent dans l'impossibilité de prêter les 30 millions dont on aura besoin pour mettre ce projet en marche. Je voudrais avoir le temps de rencontrer, demain, un ou deux banquiers, afin de savoir si les banques ne pourraient pas prêter cet argent sur une garantie de premier ordre.

L'honorable député de Laurier-Outremont (M. DuTremblay) nous a dit que ceux qui achètent les navires sont des personnes responsables, des hommes riches et que la Banque de France est derrière cette entreprise. On n'aurait donc pas de difficulté à prélever l'argent nécesaire. En conséquence, je voudrais m'assurer de nos banques si elles ne peuvent pas prêter l'argent avant que nous décidions l'attitude que nous devons prendre dans cette affaire. Pour ce motif, on devrait nous donner un peu de temps pour étudier la présente résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On n'a aucunement l'intention de presser les honorables députés. Nous aimerions à ce qu'on en finit avec cette résolution. Afin que les honorables députés aient amplement le temps d'étudier à jour la question, nous n'insisterons pas sur la discussion du bill, demain.

M. DUFF: Si la résolution est adoptée, tout ce que nous pouvons faire c'est modifier les dispositions du projet de loi, ses motifs ayant été adoptés.

Quelques DEPUTES: Non.

M. BUREAU: C'est ce qui se produit lors de la 2e lecture.

M. DUFF: Pourquoi ne pas permettre que la résolution reste en suspens jusqu'à demain? Nous vous permettrons alors d'en presser l'achèvement.

Le premier ministre a proposé aujourd'hui que les projets de loi subissent deux lectures au lieu d'une dans la même journée.

Des VOIX: Les projets de loi d'intérêt privé.

M. DUFF: Eh bien, il pourra faire une proposition demain au sujet de cette résolution, mais on devrait nous donner un peu de temps au lieu d'adopter précitamment cette mesure. Il n'y a rien qui presse. Je suis sûr que mes collègues du parti ministériel ne comprennent pas mieux la résolution que je ne la comprends, encore que j'eusse fait tous mes arrangements pour partir samedi afin de m'occuper de mes affaires personnelles, je suis prêt à rester ici jusqu'à la semaine prochaine pour obtenir les renseignements suffisants sur ce sujet. C'est une proposition raisonnable. Je vois l'honorable député de King, (I.P.-E.) (M. McIsaac) qui rit, mais il n'a pas beaucoup d'affaires personnelles dont il a besoin de s'occuper et il peut bien se permettre de rester ici tout l'été. Moi, au contraire, j'ai des affaires très importantes et j'estime qu'il devrait être le dernier à rire, lorsqu'un collègue fait part de son désir de repartir chez lui pour s'occuper de ses affaires personnelles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux bien faire tout ce que je pourrai pour accommoder mon honorable collègue. Il admettra avec moi que personne ne désire voir la discussion prendre un ton personnel. Je suis tout prêt à étudier les recommendations qu'il a faites lorsque le projet sera présenté; mais j'estime que nous devrions faire un peu de progrès. Ma proposition est que nous adoptions la résolution maintenant et ensuite je me contenterai de présenter le projet pour la première lecture, de sorte que les honorables députés auront le temps de l'étudier avant qu'il soit lu une deuxième fois demain.

M. DUFF: Mais si nous nous apercevons que les banques peuvent avancer les fonds pour la construction des navires, alors la résolution et le projet de loi seront inutiles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Malheureusement je suis en état de pouvoir dire que les banques ne le peuvent pas; elles ont de très grosses obligations en ce moment.

Il faut tenir compte du commerce intérieur. Mes collègues savent qu'aujourd'hui on restreint plutôt que l'on augmente les crédits, et c'est juste. On doit aussi comprendre qu'il faut énormément d'argent pour financer comme il faut les affaires du pays; ainsi il faut des sommes énormes pour financer la récolte de blé au prix où il est à l'heure actuelle, et nous ne devons rien faire qui puisse compromettre le moins du monde le succès financier de cette transaction. Les banques ne sont pas en état de prendre de grosses responsabilités dans l'affaire qui nous occupe et en même temps remplir leurs obligations dans l'Ouest.

M. DUFF: Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami quant à la possibilité des banques de financer les affaires du pays. Par exemple en supposant que les pêcheries rapportent 120 millions au lieu de 60 millions par année est-ce que les banques ne s'en occuperaient pas? Ou bien si nos industriels pouvaient obtenir des commandes des pays étrangers qui doubleraient leur chiffre d'affaires, les banques ne les financeraient-elles pas? Ce n'est pas un bon argument que de dire que les banques ne peuvent pas financer nos entreprises commerciales, et la construction maritime est une industrie tout aussi importante que n'importe quelle autre. Par conséquent les banques doivent la financer comme les autres. Mais si les banques ne le veulent pas, où le constructeur pourra-t-il se procurer des fonds? Je dis que s'il a les garanties suffisantes, le gouvernement français ou la banque de France les accepteront. Mais je suis certain que les constructeurs maritimes peuvent trouver dans les banques l'argent dont ils ont besoin, car il ne faut pas oublier que ces 30 millions seront dispersés parmi plusieurs banques; en effet il y a des chantiers maritimes sur les côte du Pacifique, sur les Grands lacs, à Québec et à Montréal. Comme je l'ai dit, il y a un moment, si les banques ne peuvent pas fournir l'argent, où pourra-t-on le trouver? Il me semble qu'avant d'adopter la résolution nous devons nous assurer qu'il est impossible pour les constructeurs des navires de financer leur industrie sans l'aide du Gouvernement. Tant que nous ne serons pas certains de ce fait, j'estime que nous ne devons pas demander au Gouvernement de garantir ces billets.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député doit comprendre que les banques prêtent à courte échéance et non pas pour deux ans, ce qui serait contraire à la loi des banques.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. DUFF: Elles le font tous les jours.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas tant que cela et ce n'est pas leur façon de faire les affaires. Les prêts sont généralement à trente jours. L'honorable député doute que l'on ait des difficultés à financer de plus grandes opérations.

J'ignore si le ministre a été mêlé aux difficultés qui se sont présentées en 1907; mais, dans ce cas, il doit se rappeler que la récolte des céréales n'a pas été l'objet d'avances de fonds, car avant de consentir à prêter de l'argent sur la garantie des grains d'un cultivateur, les banques ont exigé qu'il y eût un marché formel, concernant leur transport en Europe. Nous nous sommes déjà trouvés dans cette situation, et je pourrais citer d'autres exemples.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je parlais très sérieusement lorsque j'ai posé une question au ministre, au sujet du dernier paragraphe du projet de résolution; cependant, je n'ai pas obtenu de réponse. Ce paragraphe est en prévision du cas où il ne pourrait pas obtenir une hypothèque. Quelle garantie du prêt exigerait-il de la part du pays, s'il ne pouvait pas en obtenir une?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je regrette d'avoir laissé passer inaperçue la question de mon honorable ami, mais il a continué son discours, après l'avoir posée. J'ai expliqué cette affaire au commencement, et je ne vois pas ce que je pourrais ajouter à ce que j'ai dit alors. Dans quelques pays étrangers, les citoyens peuvent posséder des vaisseaux qui ne sont pas enregistrés dans leur pays. De même un vaisseau hypothéqué peut être inscrit au Canada; cependant, l'hypothèque ne vaut pas grand'chose, il va sans dire, à moins que nous n'exigions que le vaisseau continue à y être enregistré.

M. McKENZIE: Mais comment un étranger peut-il hypothéquer un vaisseau anglais?

M. SINCLAIR (Guysborough): Comme nous le savons tous, l'inconvénient est que le propriétaire d'un vaisseau enregistré au Canada, doit être un sujet britannique. Ainsi, il est impossible qu'un sujet français possède un vaisseau au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais le constructeur peut certainement l'hypothéquer. Nous n'avons pas de difficulté à obtenir l'hypothèque. Cependant, je crois savoir qu'il y a de la difficulté sous

le régime des lois de certains pays étrangers, lorsque leurs sujets deviennent propriétaires d'un vaisseau, à moins que celui-ci ne soit enregistré dans le pays. Si cette difficulté se présente, ainsi que je l'ai dit en commençant, nous nous proposons d'exiger une garantie, de préférence sous la forme de numéraire de ce pays-là jusqu'à concurrence d'une somme qui égalera le plein montant du prêt et le dépassera de beaucoup, et de déposer cette garantie entre les mains de nos banquiers, soit au bureau de la Banque de Montréal, à Paris (France) ou à Londres (Angleterre), parce qu'avec ce dépôt, nous ne subissons aucune perte par le change. Si nous étions obligés d'exiger le paiement de la garantie confiée à nos agents, l'acheteur devrait subir la perte provenant du change, mais nous serions protégés.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela rend votre garantie très douteuse.

M. McKENZIE: Le ministre dit que le vaisseau sera apparemment la propriété du constructeur, mais il appartiendra assurément à l'acheteur qui l'aura payé. Celui-ci se trouvera aussitôt intéressé dans un vaisseau anglais, ce qui est contraire a notre loi; et pourtant, le ministre veut bien accepter ce vaisseau en garantie de 30 millions de dollars—il consent à prendre ce qui n'est rien de plus qu'un titre défectueux que l'étranger possède relativement à ce vaisseau. Je demanderai aux deux ministres, ainsi qu'au ministre de la Justice, qui est à leur côté, quelle espèce de garantie nous obtenons. D'après notre droit coutumier, l'étranger ne peut posséder une part d'intérêt dans un vaisseau anglais. Le ministre des Finances acceptera-t-il une hypothèque sur un titre illégal, acquis par ce propriétaire ou conservé en fiducie pour lui, par le constructeur du vaisseau? Le ministre n'est pas plus avancé s'il exige une hypothèque du constructeur, parce que celui-ci ne garde le bateau qu'à titre de dépositaire pour l'autre indivdu. Et ce qu'un homme ne peut pas faire lui-même, il ne peut pas le faire par l'entremise d'un mandataire. Quelle espèce de garantie obtenons-nous? Je prétends que toute l'affaire est absolument irrégulière et que, de plus, à cette heure du matin, ce n'est pas le temps, pour le ministre de la Justice, de mettrre sur le tapis des questions compliquées de droit maritime.

M. DuTREMBLAY: Je crois savoir que, d'après la loi française, le gouvernement permet que l'hypothèque sur un vaisseau français soit enregistrée dans le port. Si le propriétaire se trouvait à Marseille, par exemple, le gouvernement de France permettrait l'enregistrement de cette hypothèque dans ce port-là.

Quelques VOIX: Qu'on recueille les opinions.

D'autres VOIX: Adopté, adopté.

M. McKENZIE: Oh non, le projet n'est pas adopté. Le ministre des Finances et le ministre de la Marine doivent apprendre certaines choses, et s'il n'y a pas d'autre moyen de les ramener au bon sens, il nous faudra leur barrer la route comme nous le faisons ce soir. Mes honorables amis diront-ils au comité, qui a conclu un marché avec un constructeur pour la construction d'un vaisseau? Quelles sont les dimensions de ce vaisseau? Quand sera-t-il construit? Nous devons aboutir à quelque chose de pratique. Je suis beaucoup plus âgé que quelques députés de la droite; cependant, je suis prêt à rester ici jusqu'à huit heures du matin, ou plus tard, s'il le faut.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce projet n'a pas trait à un marché spécial. Il a pour objet de permettre que des affaires soient traitées, et les contrats devront être approuvés auparavant.

Relativement à l'autre question qui a été soulevée par l'honorable député j'admets qu'il y des difficultés concernant les hypothèques, c'est pourquoi toute la question en est laissée au ministre de la Justice; Il faut qu'il soit satisfait quant à cette hypothèque. S'il ne l'est pas, il faut alors qu'il y ait cautionnement, comme je l'ai expliqué à mon honorable ami.

M. McKENZIE: Il est donc vrai que nous sommes en difficulté, au point de vue légal. Si nous, députés de l'opposition ne sommes ici que pour nous prêter aux désirs du ministre des Finances, dès que celui-ci exprime ses véléités, nous ferions aussi bien de rentrer chez nous. Je suis depuis longtemps député de cette Chambre, avant de l'être j'étais député d'une autre chembre, je suis avocat et j'ai eu beaucoup de pratique, et je ne crois pas que je rendrais justice ni à moi-même ni au peuple que je représente, si je permettais que semblable chose se fasse. On nous a beaucoup parlé d'un homme quelconque qui allait faire un contrat; maintenant, on nous apprend qu'il n'y a pas d'homme du tout—il n'y a personne, bien que le ministre semble croi-

re que quelqu'un va arriver. Son appât est tout prêt, il flotte; quelque poisson y mordra peut-être, si cet appât est assez attrayant. Mais personne ne viendra faire d'affaires légitimes, ici, à moins que nous n'y mettions de l'argent. Si un Français veut construire un navire, ne le fera-t-il pas construire en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande? Le ministre croit-il, comme question d'affaires, que ce Français viendra ici chercher un navire? Le taux de change est certainement meilleur entre la France et l'Angleterre, qu'entre la France et le Canada. Les chantiers de construction navale sont là, les navires peuvent y être construits aux deux tiers du prix de construction qu'il en coûte de ce côté-ci de l'Atlantique. Semblable proposition d'affaires ne s'explique pas. Nous ne savons pas qui veut la construction des navires; nous ne connaissons pas les dimensions de ces navires, ni ce qu'ils coûteront. Les honorables député de la droite croient que tout ceci est absurde. Je vois mon bon ami du Nouveau-Brunswick (M. Loggie) de l'autre côté de la Chambre; il représente une circonscription aussi riche que la mienne—peut-être pas tout à fait autant—et c'est peu pour lui et les autres députés de la droite que trente millions. Mais si nous, députés de l'opposition, voulons essayer de protéger le peuple qui doit payer cet argent, les honorables députés de l'autre côté se rient de nous. Mais si ces honorables députés veulent avaler cette pilule sucrée—si sucrée elle est—sans explication quelconque, alors tout ce que je puis leur dire, c'est que le jour de l'expiation arrivera. Je connais quelque chose du caractère du peuple de l'Ontario. Nous avons toujours entendu les honorables députés de cette province dire qu'ils étaient contre toute espèce de gratifications; que les cultivateurs de l'Ontario y sont tout à fait opposés. Quelle différence y a-t-il entre donner une gratification et donner l'affaire entière comme vous le faites ici? Tout le principe de l'Ontario sur la question des gratifications a été renversé ici, ce soir; le Gouvernement essaye d'imposer à quelques députés de l'opposition un projet qui coûterait 30 millions. Quand les cultivateurs de l'Ontario seront au courant de la situation, ils ne seront pas des plus satisfaits. Selon leur idée, tout homme doit établir son propre commerce, de ses moyens personnels, de sa propre initiative. C'est là le principe d'après lequel le pays s'est développé au point où il en est. Ne laissons croire à personne que nous avons de l'argent. Il ne nous reste qu'un faible crédit, et nos honorables amis vont l'exploiter—pour qui, nous n'en savons rien; certainement pas pour le pays. Cet argent doit-il être donné à quelque entreprise particulière qui enverra une délégation à Ottawa faire de belles promesses au Gouvernement? On nous dit qu'il est venu tous les jours à Ottawa, des délégations, pour demander de l'argent afin de commencer la construction de navires, sans offrir de garantie, sauf un billet sans signature, et portant un mauvais timbre. Cette proposition d'affaires n'est pas bonne, et ne devrait pas être mise à exécution.

M. CAHILL: La British Empire Steel Company doit-elle construire aucun de ces vaisseaux?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne saurais donner aucun renseignement à mon honorable ami, à ce sujet. Je n'ai pas entendu parler d'eux.

M. CAHILL: Est-ce là un présage de bonis ou primes pour la British Empire Steel Company et les autres compagnies de ce genre qui peuvent avoir recours au trésor du Canada?

L'hon. M. BALLANTYNE: La "British Empire Steel Company" ne possède aucun des chantiers de construction navale au Canada, et je doute qu'elle en possède jamais.

M. DUFF: Les chantiers de construction navale de Halifax lui appartiennent-ils?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. CAHILL: Je croyais qu'ils étaient les propriétaires de la Dominion Steel Company?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce n'est qu'une rumeur.

M. CAHILL: La British Empire Steel Company fabrique des plaques d'acier, je crois, et ils demanderont peut-être une prime, pour les plaques d'acier. Si l'on a l'impression, au loin, que le Gouvernement du Canada donne des primes, il n'y a pas de doute que des gens viendront de toutes les parties du monde pour demander de l'aide.

Nous allons faire naître l'idée dans l'esprit de ces gens que le gouvernement canadien est si bon enfant qu'il suffira d'organiser une députation d'un endroit quelconque, d'amener les délégués à Ottawa et réclamer l'assistance du Gouvernement. Tant que le Gouvernement a eu de l'argent à distribuer à ces gens, ils en ont eu; cependant, cela ne leur suffit plus à cette

heure; ils réclament l'appoint du crédit du Canada; ils demandent au Gouvernement d'endosser leurs billets. Il est notoire qu'un marchand qui endosse les billets de n'importe qui est bien vite considéré comme un pauvre risque par son banquier; il est de fait qu'un homme qui endosse les billets de n'importe qui n'a pas de crédit aux banques. Le Gouvernement a donc épuisé les fonds qu'il avait en mains; cependant, nous avons encore le crédit du Canada, qui est assez bon jusqu'à un certain point. Or, si nous commençons à endosser les billets des gens qui réclament l'assistance de l'Etat pour des entreprises de toute nature, nous nous rendrons bientôt compte que nous avons perdu notre crédit avec notre argent. Un homme d'affaire peut refaire sa fortune s'il la perd, mais s'il perd son crédit il se trouve en fort mauvaise posture.

En tout cas, le Gouvernement n'a pas donné au Parlement les raisons qui l'ont décidé à adopter cette ligne de conduite; il ne nous a pas indiqué les précédents sur lesquels il s'appuie. Lorsque le Gouvernement a voulu acculer au pied du mur certains membres du groupe progressiste, qui ont dénoncé le projet, il est allé déterrer des précédents en Saskachewan, dans l'Alberta et peut-être même à la Colombie-Anglaise. Nous savons tous ce qui s'est passé dans ces provinces à la suite des obligations qu'elles ont garanties à droite et à gauche; cependant nous savons parfaitement aussi que si le Gouvernement fédéral n'était pas venu à leur rescousse, les provinces de l'Ouest se seraient trouvées en fort mauvaise posture. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre le Dominion dans la situation peu enviable des provinces de l'Ouest? Il existe à peine une ville dans la province d'Ontario, aujourd'hui, qui n'ait, à un moment donné, garanti les obligations ou prêté son assistance d'une autre manière à une entreprise quelconque. Et pour quelle raison? Parce que cette entreprise devait fournir du travail aux ouvriers; dès que vous avez invoqué ce prétexte, il semblerait que tout est dit. Parcourez la province d'Ontario en ce moment et vous rencontrerez sur votre chemin nombre de villes et de villages qui acquittent encore les intérêts sur les obligations de compagnies qui ont fait faillitte. Je ne crois pas qu'il se trouve une demi-douzaine de députés dans les rangs de la droite—j'alais dire un seul honorable député, mais nos honorables collègues sont tellement excentriques qu'on peut rencontrer tous les types parmi eux—qui seraient disposés à garantir les obligations d'une entreprise cherchant à s'implanter dans la ville qu'ils habitent. Je suis persuadé qu'ils refuseraient carrément en disant: Pas du tout; si l'entreprise n'est pas assez sûre pour qu'elle soit en état de faire ses affaires elle-même, nous sommes d'avis qu'il ne serait guère prudent de lui prêter notre assistance. Le même principe s'applique dans le cas d'une province et encore mieux lorsqu'il s'agit du crédit du Canada. Je doute fort qu'il se soit jamais trouvé autre pays au monde pour se lancer dans une pareille aventure. Je doute fort que le pays le plus petit et le plus pauvre au monde ait jamais consenti à courir des risques de cette nature. Ce projet est si peu à la portée d'un gouvernement qu'il n'y a pas une autre pays au monde, à mon avis, qui serait prêt à le mettre à exécution. C'est une mauvaise affaire.

M. EDWARDS: C'est très intéressant.

M. CAHILL: Si mes remarques n'intéresent pas l'honorable député, pourquoi ne va-t-il pas se coucher?

M. EDWARDS: Je ne saurais m'éloigner et me priver d'entendre la voix mélodieuse de mon honorable ami.

M. CAHILL: Les amis du Gouvernement sont en nombre amplement suffisant pour adopter le projet de résolution, de sorte que l'absence d'un membre devenu fatigué n'a pas d'importance.

M. EDWARDS: Les plaisanteries de l'honorable député manquent absolument de sel.

M. CAHILL: Un bon nombre des honorables députés de la droite feraient aussi bien d'aller se coucher, car ils ne prennent jamais part à la discussion des lois. Je comprends parfaitement pourquoi. Personne, sauf un ministre ne voudrait se charger de la défense du projet en discussion.

Les ministres savent que leur sort est scellé, mais il reste encore dans les rangs du parti ministériel quelques députés qui ont l'espoir d'être réélus à la prochaine élection. Il est donc naturel qu'ils s'abstiennent de prendre la parole à l'appui de cette mesure, et je ne les blâme pas. Si mon honorable ami (M. Edwards) était en mesure de dire quelque chose d'intéressant sur la mesure, s'il a lu le projet de

résolution et en connaît l'objet, il serait peut-être utile de l'entendre pendant quelques minutes.

M. EDWARDS: Si les remarques de mon honorable ami (M. Cahill) sont dirigées contre moi, je suis convaincu que je serais en mesure de discuter la proposition d'une façon plus intelligible que lui, même sans l'avoir lue.

M. CAHILL: Je le sais parfaitement; mon honorable ami a une si haute opinion de lui-même qu'il croit être en mesure de discuter n'importe quelle question sans étude préalable, comme il l'a fait du reste en maintes circonstances, à son entière satisfaction.

Le ministre veut-il bien nous faire savoir où l'on a conçu cette brillante idée que les taxes vont enrichir tout le monde, lorsque nous persistons à soutenir des établissements industriels au moyen de ventes à crédit, faites à des peuples qui ne paieront jamais. Peut-être le Gouvernement peut-il nous donner une idée de ce à quoi il pense, si vraiment il pense à quelque chose en garantissant ainsi les billets de ceux qui viennent lui demander de l'argent. S'il refuse de nous satisfaire sur ce point, pourquoi nous demanderait-il notre appui en faveur de cette résolution? Il devrait insister auprès de monsieur le président, pour qu'il aille prendre quelque repos, et il devrait proposer que la résolution soit mise à l'étude à quelque autre époque, dans dix ans peut-être, ou mieux encore dans cent ans. Je vois six ministres à leurs sièges et jamais je n'en ai vu autant à la fois depuis que la session est commencée. Pourquoi sont-ils ici ce soir en si grand nombre, tous impatients de voir voter cette résolution? Ils ne nous ont donné aucune bonne raison pour qu'elle passe. Ils ne nous ont rien dit de leur politique, et ne nous ont pas donné sur cette résolution plus de renseignements que sur un grand nombre d'autres. On devrait, certes, nous dire quel est le motif de cette impatience. Si les règles de la Chambre m'y autorisaient, je proposerais que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état de la question; mais je suppose bien que ce ne serait pas régulier.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre devrait, je pense, suivre le conseil que lui donne mon honorable ami (M. Duff), de retourner chez nous et de réfléchir à la chose avant que l'on exige de nous un vote. Je n'ai pas eu le temps de lire la résolution jusqu'au moment de la discuter. Je l'ai parcourue avec soin depuis, mais je désire y penser davantage et consulter mes amis. Il n'est pas déraisonable, je crois, de demander qu'il soit fait rapport de l'état de la question afin de nous donner le temps de la mieux étudier. Le ministre des Finances n'a fait aucune réponse à la demande de mon honorable ami, demande que je crois être absolument raisonnable. Le temps que l'on nous a donné pour parcourir cette résolution avant de la soumettre au comité, est vraiment bien court. Il y a deux mois à peine, mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries, obtenait 20 millions de la Chambre pour la construction de navires et l'on s'est alors servi des mêmes arguments que dans la présente circonstance. On a dit qu'à défaut du vote de ces 20 millions, les chantiers maritimes allaient demeurer oisifs et que 23,000 ouvriers allaient être sans ouvrage. Nous avions pensé alors, en votant ces 20 millions, il y a une couple de mois, avoir définitivement réglé cette affaire, au moins pour la présente session, et nous sommes restés surpris de la demande qu'on vient nous faire aujourd'hui de 30 millions, avec un avis aussi court. Depuis deux ans, nous avons couvert le pays d'hypothèques, assumant des charges de toutes sortes, 400 millions pour le Nord-Canadien, 400 autres pour le Grand-Tronc, et les choses continuent à marcher. Quand donc arrêterons-nous? Est-ce que les membres de la droite ne commencent pas à s'alarmer eux-mêmes? Se font-ils une joie d'entasser ainsi hypothèque sur hypothèque? Va-t-on nous demander notre concours sans nous avoir donné le temps d'y réfléchir? Je crois que le ministre des Finances conviendra de la soudaineté de la proposition qui nous est faite, et il me semble vraiment que l'on devrait consentir à la demande de mon honorable ami, proposer que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état de la question, afin que nous ayons le temps d'un examen plus approfondi.

L'hon. M. CALDER: Si nous étions aux premières heures de la session, l'on consentirait indubitablement à la demande de l'honorable député, mais nous espérons tous en avoir fini dans une semaine ou dix jours. Tout ce que demande, ce soir, le ministre des Finances, c'est que la résolution passe plus ou moins par manière

d'acquit. Nous ne demandons point pour l'instant aux membres de la gauche de se lier au principe de la résolution. Ils auront le loisir de formuler leur avis sur ce principe lors de la deuxième lecture. Tout ce que nous demandons dans le moment, c'est qu'on laisse passer la résolution, sans trop tenir compte des formalités à remplir; ensuite, le projet de loi sera imprimé et distribué. On y trouvera, je le présume, certaines dispositions que la résolution ne mentionne pas. Nos honorables amis auront alors une occasion d'en prendre connaissance. Le ministre des Finances ne songe nullement à insister demain pour qu'on mette ce projet en délibération. Chacun des mempres de la Chambre aura amplement le temps de lire les dispositions du bill. J'admets parfaitement que chacun de nous doit avoir amplement le loisir d'examiner une loi à tous les points de vue avant qu'il en soit définitivement disposé, et, ce loisir, ils l'auront. Chacun aura, en outre, le droit d'émettre son avis à l'égard du principe lors de la deuxième lecture. Il faudra de même que le projet de loi passe par la formalité d'un examen fait par la Chambre en comité. Ainsi, chacun aura le temps de bien examiner cette affaire. Nous aurons pour cela toute la journée de demain, et je pense que l'on pourrait consentir à laisser passer la résolution dans le moment, mise aux voix si on le veut, avec entente cependant qu'on ne se lie point au principe de la résolution, principe à l'égard duquel chacun pourra formuler son avis lors de la deuxième lecture du projet de loi.

M. COPP: Je n'ai pas eu l'occasion d'entendre toute la discussion qui s'est faite sur ce projet de résolution, mais. . .

Quelques VOIX: Adopté.

M. COPP: Si mes honorables amis tiennent à donner libre cours à leur esprit de légèreté, qu'ils le fassent. Je n'ai pas entendu toute la discussion, mais cette proposition me paraît sérieuse et il me semble qu'on aurait dû la traiter sérieusement et convenablement, au lieu d'en prendre occasion pour se livrer à cet excès de légèreté et de rire dont je suis témoin depuis une demi-heure.

M. EDWARDS: Et d'étourderie, de votre côté?

M. COPP: Je ne voudrais pas pousser la grossièreté jusqu'à affirmer qu'il règne de l'étourderie dans les rangs de nos adversaires. Quant à nous, nous tenons à discuter cette question, avec toute l'habileté dont nous sommes capables, bien que nous ne puissions nous comparer, sous ce rapport, aux honorables députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre. Mon honorable ami (M. Loggie) s'est servi du couvercle de son pupitre pour applaudir, il s'est rejeté la tête en arrière et a ri à satiété. Je viens de la même province, et j'ai siégé avec lui à la législature du Nouveau--Brunswick; jamais, à ma connaissance, personne ne l'a accusé de posséder une intelligence colossale. Sans tenir à prolonger le débat, je dirai, cependant, au ministre des Finances que, s'il désire faire adopter cette loi sans trop de retard, il devrait traiter l'opposition, avec un certain degré de politesse et de convenance quand elle présente ses arguments.

M. McCREA: Je n'ai pas beaucoup parlé mais j'ai beaucoup écouté. Je suis protectionniste jusqu'à un certain point, sans toutefois l'être autant que le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne). Celui-ci fait de la protection à rebours. Pendant la guerre, quand il fut nécessaire de construire quelques navires, il s'est entendu avec la compagnie Vickers, de Montréal, pour les faire construire à condition d'en payer le prix, plus de 65 p. 100 de commission pour l'emploi de la main-d'œuvre.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'accorde jamais de contrat à ces conditions.

M. McCREA: N'est-il pas vrai que le Gouvernement a fait construire quelques navires par la compagnie Vickers et qu'il a payé 65 p. 100 pour employer la main-d'œuvre, plus 10 p. 100 pour l'usage du chantier et de l'outillage?

L'hon. M. BALLANTYNE: Pas le Gouvernement actuel.

M. McCREA: Le précédent?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'en sais rien.

M. McCREA: Le gouvernement Borden. Je n'y vois pas de différence. Je me demande ce que vont en penser nos nouveaux amis qui siègent à l'autre extrémité de la Chambre et qui sont opposés à toute forme et à toute tradition de protection. On ne se borne plus à faire de la protection, on se procure des navires en les faisant construire aux conditions que j'ai décrites. J'admets qu'il faut de la protection jusqu'à un certain point, mais je crois qu'en agissant de la sorte on va trop loin. Les cultivateurs demandent au député de Brant-

fort et à d'autres de leur fournir des machines agricoles libres de toute protection. Va-t-il être en faveur d'une protection comme celle que je viens de mentionner? S'il l'est, il contribuera beaucoup à favoriser ses amis les autres manufacturiers. Je crois qu'il est nécessaire de construire des navires et qu'il est très sage d'en construire. Mais voilà une industrie qui ne devrait pas vivre d'aumônes en temps normal. Avant la guerre, le tarif-marchandises était d'environ un dixième de ce qu'il est aujourd'hui. Quand les navires ont des taux comme les taux actuels, ils n'ont pas droit à une très grande protection. Il y a quelque temps, nous avons voté $30,000,000 à l'industrie de la construction maritime. Allons-nous lui voter encore $30,000,000? Le ministre des Finances se rend-il compte qu'il vient d'adopter un système de taxation d'après lequel toute petite fille va payer une taxe pour porter un chapeau de deux ou trois dollars? Nous devrions réfléchir avant de voter des millions à cette classe d'industrie. Il est entendu, maintenant, que le charbon doit être exporté de ce pays dans des navires construits par l'Etat. Je suis moi-même industriel et il m'est difficile d'obtenir le charbon et les autres matières nécessaires à l'exploitation de mon industrie. Nous allons encourager la construction de navires destinés à transporter en dehors de ce pays un article dont nous avons absolument besoin? Je ne crois que ce soit sage.

Je suis d'avis que nous fondions toutes les industries que nous pourrons établir au Canada; cependant, dans l'état où se trouve notre pays, vu les prix élevés qui prévalent et vu que les chantiers de construction ont cru bon, pendant la guerre, d'exiger du peuple canadien une commission de 65 p. 100 sur la main-d'œuvre, il me semble que les pouvoirs publics feraient bien de s'arrêter pour réfléchir et délibérer avant de mettre ce projet à exécution. Nous, membres de la gauche, demandons qu'il soit remis à demain afin que nous ayons l'occasion de l'examiner plus minutieusement. Ce n'est pas trop exiger, il me semble.

M. SINCLAIR (Guysborough): Combien de temps le ministre de la Marine compte-t-il que cette pratique durera? Lorsque nous avons ouvert un crédit de 20,000,000 de dollars, nous pensions qu'il serait suffisant pour la présente saison. Depuis un an ou deux, le ministre a gorgé les chantiers de construction de si grosses commandes qu'ils se sont fort enrichis. Cela durera-t-il toujours? Reviendront-ils chaque année solliciter des faveurs du même genre? Voilà le mal irréparable dans cette affaire. Le ministre ne nous a pas appris qu'il ne nous demanderait plus d'argent pour ces chantiers. Il en est plusieurs qui ne reçoivent rien sur la prime que l'Etat accorde. Nous avons ouvert un crédit de 50,000,000 de dollars, puis, un autre de 30,000,000, et, maintenant, l'on nous demande 30,000,000 de plus. Nous devrions avoir une idée de l'époque où ce nourrisson sortira des lisières. Je veux bien en prendre soin, mais lorsqu'il aura assez grandi pour porter des chaussures de onze points, pour sortir du berceau et menacer le ministère de lui écraser la tête s'il n'a pas plus de sollicitude pour lui, nous devrions nous demander où cela finira. J'aimerais savoir si ce sera le dernier appel qu'on fera à notre bourse. Les saignées qui ont été pratiquées sont si nombreuses qu'elles nous donnent lieu de nous alarmer. Mes commettants et tout le pays, je crois, s'effraient des énormes obligations que nous prenons très souvent. Le crédit de 20,000,000 de dollars que nous avons déjà ouvert cette année est une autre hypothèque pour le pays. Il augmente notre dette d'autant, et voici qu'on nous propose autre chose. Cela finira-t-il ou continuera-t-il? L'an prochain, nous demandera-t-on trente autres millions afin de maintenir ces chantiers en branle? J'aimerais que le ministre réponde.

M. le PRESIDENT: Le projet de résolution sera-t-il adopté?

M. CAHILL: Le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) nous a suppliés d'expédier l'affaire soumise à la Chambre en adoptant le projet de résolution. Je dirai que certains membres de la gauche désirent que ce projet ait un tout autre sort. Nous refusons d'en hâter l'adoption. Nous voulons lui donner le coup de grâce, si cela est en notre pouvoir.

M. BUTTS: Vous ferez mourir l'auditoire auparavant.

M. CAHILL: Je le répète, nous refusons de faciliter l'adoption de ce projet de résolution; nous voulons lui tordre le cou. Lorsque le bill sera déposé, nous ne pourrons pas le discuter à fond comme nous le désirerions; il nous faudra nous en tenir à l'article en discussion. Le ministre ne nous a pas fourni de renseignement au sujet des navires qu'il espère faire construire; il ne nous a pas dit quel en sera le nombre. Le représentant d'Antigonish

adressait tantôt une question au ministère qui a refusé de répondre et qui est resté muet. Je ne l'en blâme pas. Si je n'avais pas de meilleures raisons à donner pour justifier ce projet que celles qu'il a invoquées jusqu'à présent, je ne desserrerais pas les dents.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je me levais pour répondre au représentant de Guysborough lorsque le député de Pontiac m'a devancé.

M. CAHILL: Fort bien; je cède maintenant la place au ministre.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le représentant de Guysborough veut savoir combien de temps durera cette mesure. Sa durée sera d'un an. Il veut aussi savoir quelle sera la somme en jeu. J'ignore combien de navires l'on commandera, mais la somme sera limitée, si c'est le désir du comité. J'ai parlé de trente millions; elle sera peut-être de vingt millions ou de dix millions seulement. Si le comité veut fixer une limite, ayant obtenu l'assentiment du ministre des Finances avec qui je me suis entretenu il y a un instant, je consens à limiter la somme à 20,000,000 de dollars et à la répartir sur trois années.

On s'est aussi informé des dimensions des navires. Leur portée en lourd sera de 3,700 à 7,000 tonneaux. Si les commandes viennent de France comme j'ai tout lieu de le croire, elles conviendront bien à nos chantiers canadiens, car des bateaux comme ceux des lacs peuvent être employés en France comme vaisseaux charbonniers, et les plus gros navires pourront se construire dans nos grands chantiers sur la côte du Pacifique ou de l'Atlantique.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a-t-il obtenu des constructeurs maritimes la promesse qu'ils ne reviendront pas nous redemander de l'argent, l'an prochain?

Le ministre peut-il donner au comité l'assurance qu'il n'aura plus besoin d'argent pour fournir ces chantiers; ou bien va-t-il revenir chaque année en demandant à la Chambre de voter des fonds à cette fin? Voilà ce qui m'intéresse surtout.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député est membre de cette Chambre depuis bien plus longtemps que moi; il conviendra, je suis sûr, que le ministre qui voudrait prédire les événements de l'année prochaine ou les actions du Parlement à la prochaine session, ne ferait certainement pas preuve de sagesse. Pour nous servir de l'expression du regretté sir Wilfrid Laurier: "Reposons notre confiance en la Providence."

M. SINCLAIR (Guysborough): Très bien; seulement, nous nous lançons dans une entreprise hasardeuse dont nous ne verrons peut-être pas la fin; je crois que le ministre devrait être en mesure de nous dire si les chantiers de construction maritime sauront, d'après lui, marcher tout seuls lorsque nous leur aurons fourni l'aide que propose le projet à l'étude—quelque 50 millions. Si le ministre ne peut pas nous donner cette assurance, l'affaire est désespérée. C'est une situation bien triste lorsque ces gens ne sont pas à même de se suffire et que le Parlement est obligé de voter ces fonds tous les ans pour maintenir l'activité des chantiers. Le ministre devrait connaître assez bien les détails de toute cette question pour nous dire si les constructeurs de navires, lorsqu'ils auront touché l'aide pécuniaire que nous leur votons cette année, auront assez de leurs propres ressources pour marcher l'an prochain.

M. CAHILL: Combien de chantiers vont profiter de ce prêt?

L'hon. M. BALLANTYNE: Dix-sept.

M. CAHILL: Où sont-ils situés?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'heure est avancée; cependant, je n'ai pas d'objection à communiquer à l'honorable député les renseignements qu'il demande. Ils sont situés à Halifax, New-Glasgow, Pointe-Lévis, Trois-Rivières (2), Montréal, Port-Arthur, Collingwood, Toronto, Midland, Bridgeburg, Welland, Kingston, Prince-Rupert, Victoria et Vancouver (2).

M. CAHILL: Combien de ces chantiers recevront probablement des commandes de l'étranger ou de riches capitalistes, si la présente proposition est adoptée? Y en aura-t-il plus qu'un ou deux?

M. GOULD: Existe-t-il une entente provisoire entre le gouvernement canadien et le gouvernement français à l'effet que ces commandes seront données en Canada si le projet est voté?

M. CAHILL: J'ai demandé au ministre si le projet à l'étude va faire bénéficier plus d'un ou deux chantiers maritimes.

L'hon. M .BALLANTYNE: Je l'ai déjà dit: il y a en tout dix-sept chantiers. Le Gouvernement étudie cette question de-

puis quatre mois. Divers groupes de financiers nous ont conseillés et tous les chantiers maritimes, depuis Prince-Rupert jusqu'à Halifax s'intéressent vivement à cette mesure législative. Tous veulent obtenir des commandes et tous croient qu'ils en auront. Je ne saurais en dire plus long.

M. CAHILL: Le ministre des Finances voudra-t-il nous dire si l'adoption du projet, va porter atteinte au crédit du Canada. Nous faisons des emprunts considérables et nous devons payer l'intérêt sur les sommes empruntées. Certains de nos emprunts en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis vont atteindre bientôt la date de leur échéance, et sans doute, il nous en faudra renouveler quelques-uns. Donc, avant l'adoption du projet de résolution, je demande au ministre de nous dire si, à son avis, pareil vote nuira au crédit du Dominion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au lieu de payer ces billets, le Gouvernement s'autorise à en contrôler l'escompte. Quelque honorable député a prétendu que ces billets seront vendus de la main à la main; il n'en sera pas ainsi. Nous avons, en effet, de très fortes obligations; mais je suis convaincu que nous saurons les honorer. Une chose qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la seule manière d'honorer nos obligations, est de continuer à travailler ferme; ce serait donc une situation fort mauvaise que celle qui ferait chômer un grand nombre d'hommes dans une industrie importante.

M. GOULD: Monsieur le président, je veux protester humblement. Par deux fois, j'ai posé la même question au ministre; et je n'ai pas encore reçu de réponse. Or, bien que la fourmi ne puisse pas déloger l'éléphant, elle ne veut pas que l'éléphant la pousse; et je crois que si ma demande était courtoise—et c'était là mon intention—elle mérite une réponse. Je voudrais une réponse à la seule question que j'ai posée au ministre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que l'honorable député a adressé sa question au ministre de la Marine et des Pêcheries; évidemment, ce dernier ne l'avait pas entendue, puisqu'il vient de me demander de quoi il s'agit.

Il s'agissait de savoir si le gouvernement français s'intéressait à l'affaire. Je l'ignore, si ce n'est que ceux qui ont paru s'y concerner au nom du gouvernement français voulaient obtenir des avances pour la construction des navires. De plus, ces mêmes messieurs ont offert un jour, des bons du gouvernement français en paiement de toutes les dépenses, et sans doute, dans ce cas-là, le gouvernement français aurait été intéressé à l'affaire. Je n'en puis rien dire personnellement, parce que je n'ai pas suivi la question.

M. GOULD: Peut-on me dire si le gouvernement français serait désappointé que cette résolution ne soit pas adoptée, après l'échange de correspondance qu'il y a eu entre les deux gouvernements. Voilà la réponse que je voudrais à ma question.

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous ne pouvons le dire, mais je sais qu'il le désire vivement. On nous a proposé d'accepter des bons français, mais certaines conditions n'ont pas plu au gouvernement. S'il faut en croire les négociations qui ont eu lieu durant quelque temps, je suis d'avis que le gouvernement français est fort intéressé.

M. McKENZIE: Les déclarations du ministre me font croire qu'il n'est pas dans la même situation que lorsqu'il s'occupait lui-même de construction maritime, parce qu'alors il était le maître de l'argent. Aujourd'hui, au contraire, il n'en a pas du tout; il endosse simplement un certain document qui permet à celui qui fera construire son navire d'avoir l'argent et de payer. Si nous accordons une subvention, nous saurons que nous donnons tant de la tonne sans espérer de remboursement, si ce n'est par une augmentation d'industrie.

Une autre objection, c'est que celui qui fera construire ce navire se servira certainement du marché à son avantage, et, s'il est hommes d'affaires, il fera appel de soumissions partout, et cherchera à obtenir des constructeurs de l'Angleterre dont les soumissions seront plus basses que les nôtres, parce qu'ils peuvent construire à fort meilleur marché que nous. Nous nous trouverons donc à faire des sacrifices, si nous voulons obtenir les entreprises.

Monsieur le président, je n'ai jamais été plus sincère que ce soir en m'opposant à cette résolution. Je suis convaincu que le Gouvernement n'aurait pas dû la présenter, qu'elle ne devrait pas être adoptée, que les honorables députés des deux côtés de la Chambre devraient refuser leur approbation à cette dépense. Le ministre des Finances, nous a dit, avec beaucoup de suavité et d'assurance, qu'il avait les plus excellentes garanties en donnant cet argent, mais, après enquête, nous avons constaté qu'il n'en

avait pas. Cet étranger est trop rusé pour le ministre. Il a le vaisseau et ne peut donner une hypothèque sur ce vaisseau: mon honorable ami n'a donc pas de garantie.

Il ne nous a pas dit d'où viendront les autres garanties. Nous avons cru, un temps, que le vaisseau portait sa propre garantie, mais il a été amplement démontré qu'un étranger ne peut posséder de vaisseaux dans ce pays. Si le ministre y réfléchit sérieusement, peut-être s'apercevra-t-il qu'il ne peut obtenir de garanties, et que, comme dépositaire des deniers publics, il n'a pas le droit, dans les circonstances, d'insister pour l'adoption de cette proposition.

M. CAHILL: Où la compagnie qui achète le vaisseau et en faveur de qui le billet est endossé espère-t-elle trouver de l'argent? Sera-ce dans nos banques?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, pas les banques canadiennes; nous arrangerons cela. Le Gouvernement le préfère. Nous verrons à ce qu'il n'y est pas de conflit avec nos banques, pas plus que nous ne laisserons sortir du pays nos fonds nécessaires.

M. CAHILL: Comment le Gouvernement se propose-t-il de conduire les négociations?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elles se feront sur le meilleur marché; actuellement celui des Etats-Unis semble le plus avantageux.

M. CAHILL: Vous direz où la compagnie qui a le billet peut le négocier; cela équivaut à une obligation canadienne à courte échéance. Voilà tout.

M. CANNON: Cette résolution ne se rapporte-t-elle qu'aux contrats actuels, ou à ceux de l'avenir?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A aucun en particulier. Elle ne s'appliquera à aucun contrat spécial.

M. CANNON: La principale raison alléguée par le ministre à l'appui de cette résolution, c'est que l'industrie maritime, en Canada, a besoin d'aide. Si la résolution ne s'appliquait qu'aux entreprises en existence, elle aurait peut-être sa raison d'être; mais pourquoi ouvrir la porte à toutes les entreprises futures? Tout entrepreneur de constructions maritimes peut se prévaloir de cette mesure législative et obtenir l'aide du Gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La résolution ne s'applique qu'aux chantiers de construction maritime en existence. Lorsqu'il s'agit d'un chantier de construction déjà existant, avec un effectif d'ouvriers employés, la résolution s'appliquerait à tout contrat nécessaire pour maintenir le chantier en exploitation.

M. CANNON: Le Gouvernement a-t-il l'intention de déposer un projet de loi, sru cette résolution, un projet de nature ture générale, ou bien un projet dont les dispositions seront restreintes? Le préambule énoncera-t-il les raisons motivant la présentation du bill?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y aura pas de bill de nature générale. Ce sera un bill tendant à un but spécial; mais le chiffre de la somme sera limité.

M. CANNON: Le principe consacré dans ce projet de loi est des plus insolites. Que le Gouvernement prête son concours financier à une industrie spéciale, voilà, certes, une innovation. Je ne saurais approuver pareil principe. La Chambre verrait d'un œil plus favorable un projet de loi dont le préambule énoncerait les raisons d'être de sa présentation qu'un bill général, sans explications et sans restrictions.

(Le projet de résolution est adopté à mains levées.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) demande à déposer un projet de loi (bill n° 199), tendant à encourager la construction des navires.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

La séance est levée à trois heures moins vingt minutes, mercredi matin.

INDEX

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Abey (H. R.), 1027

Accise:
Pétrole et naphte, 1800, 1959

Adams (Thomas), 1030

Affaires extérieures:
Arménie (Intervention en), 877
Bulgarie (Traité de paix avec la), 323, 354, 475, 1084
Commissions:
Du bassin de la Sarre, 352
Des eaux internationales, 1150
Du fleuve St-Jean, 1656
Du lac des Bois, 4068
Conditions économiques mondiales, 1931
Conférence des Antilles, 2952, 3225
Conférence financière internationale, 1495
Conférence internationale du commerce, 2779
Conférence internationale du travail, 819, 824
Convention franco-canadienne, 1827, 3759, 4360
Indemnité de guerre du Canada, 1112
Indemnité de guerre allemande, 1494, 2529, 2629
Information (Service d'), 4631
Irlandaise (La question), 877
Jellicoe (Rapport de l'amiral) au gouvernement australien, 1189
Ministre plénipotentiaire à Washington, 1779, 2495, 3142, 4621
Occupation française en Allemagne, 1074
Société des nations, 323, 421, 1147, 4043
Turcs (Expulsion des) d'Europe, 419
Typhus (Contribution pour enrayer l'épidémie de), 4632
Vatican (Mission au), 316
Washington (Service des nouvelles à), 424

Affaires indiennes.
Assistance aux Indiens, 3340
Ecoles des réserves, 2954
Emancipation de tribus, 828
Indiens (Loi des), 396, 3692, 4105, 4220, 4257

Affaires indiennes—*Suite.*
Indiens de la Colombie-Anglaise, 395, 976, 3340
Indiens
De l'île du Prince-Edouard, 3340
Du Nouveau-Brunswick, 3339
De la Nouvelle-Ecosse, 3339
De l'Ontario et de Québec, 3332
De l'Ouest, 3333
Lorette (Hurons de), 1182, 2060
Réserve de St-Régis, 820
Réserves indiennes, 824
Sparrow (Docteur), 1940

Agences de nouvelles, 4620

Agriculture.
Interdiction du bétail canadien, 348
Beurre et fromage, 607
Beurre et margarine, valeur nutritive, 2778
Beurre (Prix du), 828
Beurres en entrepôt, 555
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Blé (Exportation de) aux Etats-Unis, 320
Blé importé en 1919, 603
Blé transporté aux États-Unis en voiture, 823
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Céréales (Expéditions de), 1660
Certificat de participation, 823
Commission d'achat des grains de semence, 1146
Commission du blé, 820, 822, 2230, 3362, 4428
Crédit agricole, 602
Criblures, 519, 724
Elévateur de Port-Arthur et Fort-William, 1387
Elévateur à grain de l'Etat, 3943
Entomologie (Service de l'), 2453
Entrepôts frigorifiques, 2459
Epizooties, 1656, 1881
Erable (Produits de l'), 1284, 2416, 4104
Farmer's Account Book, 553
Fermes expérimentales, 1032, 2416, 2432, 2441, 3221, 4648
Gaspésie (Transport des produits de la), 600

Agriculture—*Suite.*
Grains de semence, 692
Grains (Exécution de la loi des), 1920, 2463, 3901
Grèce (Blé à la), 522
Industrie laitière, 2454
Inspection et vente des denrées, 1959, 2063, 3172
Insectes destructeurs, 2453
Institut international d'agriculture, 2463
Lin (Culture du), 693, 827
Machines agricoles (Unification des pièces de), 2126
Main-d'œuvre agricole, 821
Margarine, 1660, 1820, 1882, 2013
Miel, 595, 2363
Moulins à farine, 820
Œufs (Importation et exportation d', 1941
Placement des soldats licenciés, 1319, 3257
Police sanitaire des animaux, 2462
Pommes de terre (Exportation de), 1390
Population agricole, 1030
Résidus industriels alimentaires, 947, 1320, 3226, 3464
Sauterelles, 724
Semences (Dons de) aux cultivateurs de l'Ouest, 2572, 3353
Stations agronomiques, 1390
Station d'expériences à Bonaventure, 424
Sucre et sirop d'érable, 595
Tabac en feuilles, 1023
Viandes et conserves alimentaires, 2462

Ajournement de Pâques, 772

Alves (W.), 1493

Ames (Sir Herbert B.), (Montréal, St-Antoine)
Société des nations, 4043

Anderson (Robert King) (Halton)
Bureau fédéral de l'enseignement, 1406
Hôpital militaire de Burlington, 2572
Opium et autres drogues, 1670
Sucre (Prix du), 1938

Andrews (George Wm) (Winnipeg-Centre)
Cantines (Bénéfices des), 820
Commission du blé, 2230
Discours du trône, 172
Discussion du budget, 3074
Instruction militaire universelle, 971
Margarine, 1911
Pensions militaires, 444
Placement agricole des soldats, 2182
Société des nations, 1147
Terres de la Cie de la baie d'Hudson, 1939

Annuaire statistique, 1921

Archambault (Joseph) (Chambly-Verchères)
Actionnaires du Grand-Tronc, 3496
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Budget de la milice, 3735
Bulgarie (Traité de paix avec la), 500
Cantines militaires, 729
Chambly (Fort de), 3846
Chenal du Saint-Laurent, 233
Comité de l'emprunt de la victoire, 2055
Commandes grecques et roumaines, 2466
Commission d'achat, 4669
Conférence internationale du travail, 824
Constructions maritimes, 941
Constructions navales, 656
Contrats de constructions maritimes, 321
Desjardins (Tit-Noir), 322
Discours du trône, 298
Discussion du budget, 2986
Embâcle des glaces du Saint-Laurent, 877
Emprunt de 1919 (Bons de l'), 824
Fabrique d'explosifs de Belœil, 2295
Formules françaises pour les déclarations à l'impôt, 1112, 1605
Hansard (Traduction du), 716
Impôts de guerre sur le revenu, 3364
Kingston, amélioration du port, 470
Ligue navale, 823
Loi électorale, 1875, 2264
Ministre plénipotentiaire à Washington, 2427
Règlements des chemins de fer américains, 1828
Relations commerciales avec la Russie, 4409
Revenu spécial de guerre, 4375
Tôles d'acier (Droit sur les), 726
Traduction des discours français, 4678
Vimy (Champ de bataille de), 1388
Vins français (Importation de), 1661
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 326, 1025

Argue (Ira Eugene) (Swift-Current):
Fermes expérimentales, 2439, 3224
Journée de huit heures, 460

Armée:
Allocations aux familles des démobilisés, 945
Amendes payées par les insoumis, 519
Approvisionnements de guerre, 4638
Armes à feu, 631
Armurerie Ross, 2772
Arsenal de Lévis, 1389
Arsenal de Lindsay, 3792
Arsenal de Québec, 1941, 3798
Assurance des démobilisés, 4039, 4137, 4554
Aviation (Corps d'), 1388
Budget de la milice, 3711
Cantines militaires, 729, 820

Armée—*Suite.*
Cantonnement des troupes à St-Jean (N.-B.), 2055
Casernes de la troupe permanente, 4668
Champ de tir de Connaught, 689
Chaussures militaires, 518
Commission des munitions, 1029
Corps expéditionnaire:
Effectifs enrôlés, 322
Enrôlement, 418
Montant des pensions, 418
Officiers dans les bureaux de la milice, 518
Pensionnés, 418
Cours martiales (Procédures des), 1389
Décorations de guerre, 1150
Démobilisation, 4639
Divisions militaires de Québec, 1063
Exercices annuels, 3749
Fabrique du fusil Ross, 1940
Fonctionnaires de la milice à Londres, 689
Génie (Travaux du), 3798
Gratification aux vétérans, 1110
Hôpital de Ste-Anne-de-Bellevue, 601
Hôpital militaire de Burlington, 2572
Insigne des démobilisés (Port illégal de l'), 4104
Instructeurs des cadets, 423
Instruction militaire universelle, 948
Legg (Capitaine), 826
Médailles militaires, 1074
Médecins et infirmières, 349
Militaires maintenus en Canada, 1230
Militaires prisonniers en Europe, 1493
Demandes en concession de terre dans Montmagny, 1259
Officiers de l'état-major général, 1542
Opérations du recrutement à Chicoutimi, 419
Placement agricole des démobilisés, 1189 1719, 2173
"Poilus canadiens" (Les), 948
Police militaire, 825
Propriétés militaires, 3801
Remerciement du parlement anglais, 1189
Restauration des soldats, 4004
Secours d'urgence aux démobilisés, 1025, 1229
Service aérien, 4641
Sibérie (Expédition de), 1022
Sociétés de tir, 3801
Soldats tuberculeux, 2052
Sous-officiers de la troupe permanente, 3694
Stocks de guerre (Vente des), 1259
Troupe permanente, 4636
Vimy (Champ de bataille de), 1388

Armstrong (Jos. Emmanuel) (Lambton-Est):
Avance de l'heure, 1112
Bateaux sous la juridiction de la commission des chemins de fer, 2466
British Empire Steel Corporation, 2836
Cabotage, 163
Cargo-boats dans les eaux intérieures, 2627
Compagnie d'assurance sur la vie T. Eaton, 687
Conférence internationale du commerce, 2779
Loi électorale, 1194
Marine canadienne, 4392
Merger de l'acier, 2001
Navigation intérieure et côtière, 1742
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1158
Postes (Loi des), 3417, 3832
Revenu de guerre, 3551

Arsenal de Lindsay, 3794

Arsenal de St-Jean (N.-B.), 1021

Arthurs (James) (Parry-Sound):
Alves (W.), 1493
Loi électorale, 2279, 2473, 3973
Restauration des soldats, 4018

Atlas électoral, 324

Auditeur général, 4360

Auditeur général (Rapport de l'), en français, 1661

Automobiles confisquées, 828

Avance de l'heure, 1112

Baker (Monument), 2835

Baldwin (Willis Keith) (Stanstead):
Discussion du budget, 2593
Recherches scientifiques, 2222
Revenu de guerre, 3533, 3545

Ball (Robert James) (Grey-Sud-Est):
Messines (Bureau de poste de), 2778

Ballantyne (L'hon. Charles Colquhoun) (ministre de la Marine):
Brise-glace sur le St-Laurent, 324
"Canada" (Navire), 1260
"Canadian Inventor" (Navire), 3292, 3428
"Canadian Recruit" (Navire), 319, 1230
"Canadian Voyageur" (Assurance du), 2836
Certificats de patron et second, 576, 586, 1006
"Champlain" (Navire), 321, 690, 946, 1151, 3694
Chantiers de construction (Matériaux des), 1143

Ballantyne (L'hon. Charles Colquhoun)—*Suite.*
Chantiers de Sorel, 351, 1654
Chenal maritime du St-Laurent, 234, 1650
Commission biologique, 2627
Commission internationale des pêcheries, 318
Composition de la flotte, 552
Constructions maritimes, 321, 632, 657, 915, 2628, 4077, 4084, 4099
Décorations de guerre, 1030
Défense navale de l'empire, 3570
Discussion du budget, 2586
Embâcle des glaces du St-Laurent, 877, 880
Enregistrement des navires, 1647
Examinateurs, 1643
Gardiens de phares, 1940, 2156
Homarderies (Employés des), 4180
Iles de la Madeleine (Secours aux), 1779
Insigne de service dans la marine, 450
Inspection des bateaux à vapeur, 1078, 1800
Inspection du poisson, 1080
Jellicoe (Dépôt du rapport), 314, 352
Jellicoe (Mission), 317, 321
"Lady-Grey" (Equipage du), 1391
Marine marchande (Loi sur la), 416
Marine canadienne, 4376
Marine commerciale canadienne:
Achat de charbon, 1693
Actionnaires, 2058
Assurance des bateaux, 1542
Fret, 2055
Marine marchande nationale, 945
"McKee" (Navire), 600
Navires de la marine nationale, 1023
Offre de navires par l'Angleterre, 4501
Pêche illégale du homard, 420
Pêcheries, rendement de la Colombie-Anglaise, 517
Phares de Charlevoix et Montmorency, 326
Phare de la pointe Nord, 1391
Phares (Entretien des), 2160
Pictou (Port de), 2232, 3563
Pilotage, 1880, 2012
Pilotage (Administration du), 2165
Piscifacture de Charlottetown, 319
Politique navale du Canada, 316
Price frères (Louage d'une drague à), 1026
Programme naval, 727
Quais de Montréal, 692
Récompenses aux marins, 518
Saumonnerie de la Skeena, 423
Service de navigation de Gaspé, 600
Service à vapeur Malbaie-Tadoussac, 692
Service maritime et fluvial, 1630
Service de la marine, 3579

Ballantyne (L'hon. Charles Colquhoun)—*Suite.*
"Simcoe" (Navire), 424
Sinistres maritimes, 1645
"Stanley" (Navire), 319
Stations de sauvetage, 2149
Stefanssen (Expédition), 724
Traité de pêche avec les Etats-Unis, 1030
Transports de bestiaux, 1648
"Trois-Rivières" (Navire), 1940
Uniformes des équipages de l'Etat, 1031
Vandal (Calixte), 1777
Vieux fer des chantiers de Sorel, 1777

Béland (L'hon. Henri Sévérin) (Beauce):
Administration postale, 4611
Bégin (Cardinal), incident de New-York, 1605
Beurre et fromage, 618
Borden (Santé de sir R.), 115
Bulgarie (Traité de paix avec la), 492
Bureau fédéral de l'enseignement, 1392
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Classement du personnel de la Chambre, 4652
Classement du service intérieur, 4256
Code criminel (Version française), 3144
Commerce canadien (Expansion du), 1925
Conférence financière internationale, 1495
Immigration des démobilisés de l'armée anglaise, 396
Impôt sur le revenu, 3308
Impôt de guerre sur le revenu, 3393
Indemnité parlementaire, 4546
Indiens (Assistance aux), 3343
Instruction militaire universelle, 971
Logements ouvriers, 3629
Loi électorale, 1875
Marine canadienne, 4498
Occupation française en Allemagne, 1074
Opium et autres drogues, 1669, 1741, 1783
Organisation du personnel de la Chambre, 1067 et suiv.
Parlement (Palais du), 7
Représentation du Canada à Washington, 1779
Restauration des soldats, 4018
Retraite des fonctionnaires, 4551
Serbie (Crédit à la), 580
Service aérien, 4644
Service civil (Loi du), 4144
Service de la marine, 3579
Société des nations, 4056, 4060

Best (John) (Dufferin):
Ecoles des Indiens, 3346
Impôt de guerre sur le revenu, 3403
Journée de huit heures, 383

Best (John)—*Suite.*
Juges (Traitement des), 4505
Loi électorale, 1123, 1203, 1559, 2075, 4352
Margarine, 1894
Service civil (Loi du), 4143

Biggar (O. M.), 1492

Bird (Eustace), 1659

Blair (Wm John) (Battle-River):
Criblures, 724

Blake (Matthew Robert) (Winnipeg-Nord):
Commission d'achat, 1504
Directeur des opérations minières, 3244
Indemnité parlementaire, 4165
Opium et autres drogues, 1673
Spirit-River (Blé de), 579

Blondin (M.) en Europe, 553

Boivin (George Henri) (Shefford):
Edifice public de Granby, 3213

Borden (sir R.), état de santé, 115

Borden (Le très hon. sir Robert) (premier ministre):
Agences de nouvelles, 4620
Chambre (Travaux de la), 2837
Charbon (Approvisionnement du), 3760
Choquette (Sénateur), 2626
Code criminel, 3503
Combustible (Approvisionnement du), 4410, 4593
Commission du commerce:
Démission de M. Murdock, 4255
Commission des eaux internationales, 4069
Conférence internationale du commerce, 2779
Convention franco-canadienne, 2759
Decelles (A.-D.), 3030, 3560
Directeur de l'exploitation minière, 3431 3767
Douanes (Loi des), 3695
Fauteuil de l'Orateur, 3290
Impôt de guerre sur le revenu, 3388
Indemnité allemande, 2629
Indemnité parlementaire, 3029, 4160, 4466, 4515, 4542
Marine canadienne, 4472
Ministre plénipotentiaire à Washington, 2504
Murdock (Démission de M.), 4558
O'Connor (W. F.), 3759
Pensions militaires, 4130, 4134
Représentation aux Etats-Unis, 4626
Restauration des soldats, 4035
Service civil, 3206, 4145, 4344
Speer (Propos du Dr), 3562

Boucher (Philippe), 2465

Bourassa (Jos. Boutin) (Lévis):
Arsenal de Lévis, 1389
Boucher (Philippe), 2465
Gare de Chaudière, 520
Imprimerie nationale, nationalité des employés, 2051
Louage d'une drague à Price frères, 1026
Maître de poste de St-Romuald, 2051

Boyce (George) (Carleton):
Beurre et fromage, 623
Journée de huit heures, 385
Loi électorale, 2352
Margarine, 1912
"Poilus canadiens" (Les), 948
Secours aux vétérans, 2231

Boyer (Gustave) (Vaudreuil-Soulanges):
Chemin de halage du canal Soulanges, 1027
Gardiens de phares, 1940
Hôpital militaire de Ste-Anne, 1145
Vaudreuil (Pont de), 3851

Boys (Wm Alves) (Simcoe-Sud):
Indiens (Loi des), 4113, 4260
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1161

Brevets D. D. Hennick, 1541

Bristol (Edmund) (Toronto-Centre):
Constructions navales, 643
Merger de l'acier, 1993
Navigation intérieure et côtière, 1754

Brouillard (Joseph-Ovide) (Drummond-Arthabaska):
Burke (Rév. A.-E.), 2126
Chaufferie du Parlement, 2956
Classement des fonctions publiques, 2229
Echafaudage du parlement, 3141
Parquet de la Chambre des communes, 2954
Roy (Gustave), 1941
Tour du parlement, 2954

Buchanan (Wm Asbury) (Lethbridge):
Différends industriels, 2023
Directeur de l'exploitation minière, 3441
Discours du trône, 124
Discussion du budget, 2822
Distribution rurale, 518
Gendarmerie à cheval, 404
Grains de semence, 692
Impôt du revenu (Recettes de l'), 828
Irrigation des terres de l'Ouest, 3770
Loi électorale, 1620
Main-d'œuvre agricole, 821
Moulin à farine, 820
One Big Union, 419

Buchanan (Wm Asbury)—*Suite.*
Ponton, G. M., 349
Postes (Loi des), 3421
Ressources naturelles (Exploitation des), 1060

Bureau (Jacques) (Trois-Rivières):
Armurerie Ross, 1940, 2779
Arsenal de Lindsay, 3797
Arsenal de Québec, 3798
Assurance du service civil, 1818
Assurance (Cie d') "Scottish Canadian", 597
Bureau fédéral de l'enseignement, 1392
Chambre:
Admission du public dans les couloirs, 1663
Organisation du personnel, 3157
Travaux parlementaires, 1780, 2842
Chemins de fer, travaux sur le réseau national, 523
Classement des fonctions publiques, 561
Classement du personnel de la Chambre, 4651
Code criminel (version française), 3144, 3501
Commission d'achat, 4673
Construction maritime, 4086
Directeur de l'exploitation minière, 3439
Douanes (Loi des), 3695
Enseignement technique, 1799
Enterprise Foundry Company, 2467
Gardiens de phares, 2157
Gendarmerie à cheval, 401
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1522
Impôt sur les bénéfices, 3177, 3298
Impôt sur le revenu, 3316, 3371
Indemnité parlementaire, 4157, 4537
Indiens:
Assistance, 3342
Ecoles des réserves, 2954
De l'Ontario et de Québec, 3332
De l'Ouest, 3333
Inspection et vente des denrées, 2064
Inspection des bateaux à vapeur, 1800
Logements ouvriers, 3618
Loi électorale, 1624, 1830, 1855, 1872, 2031, 2070, 2129, 2265, 2321, 2406, 3945, 3954, 3976
Marine canadienne 4499
Murdock (Démission de M.), 4581
Nord-Canadien (Gares terminus du) à Port-Arthur, 2058
Opium et autres drogues, 1654, 1667, 1738
Parlement (Edifice du), 1448
Pictou (Port), 2236, 3563
Placement agricole des soldats, 1719
Placers du Yukon, 3169

Bureau (Jacques)—*Suite.*
Police à cheval, 4664
Postes (Loi des), 3808
Prêts (Compagnies de), 1815
Remèdes brevetés, 3616
Retraite des fonctionnaires, 3907, 4547
Revenu de guerre, 3525, 3671, 3704, 3870
Service civil (Loi du), 4347
Service maritime et fluvial, 1630
Tarif douanier, 3174

Burke (Rév. A. E.), 2126

Burnham (John Hampden) (Peterborough-Ouest):
Beurre et fromage, 622
Budget de la milice, 3727
Cadets scolaires, 3780
Canadianisation des étrangers, 847
Canal de la Trent, 600
Classement des fonctions publiques, 558
Constructions navales, 654
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1597
Directeur des opérations minières, 3242
Discours du trône, 68
Discussion du budget, 2666
Fermes expérimentales, 2441
Gendarmerie à cheval, 399
Impôt sur les bénéfices, 3301
Impôt de guerre sur le revenu, 3368, 3393
Indemnité parlementaire, 4153
Indiens (Loi des), 4117
Journée de huit heures, 342, 382
Loi électorale, 796, 2087, 2258, 2334, 3978
Peterborough (Employés civils de), 555
Poste (Directeur de) de Peterborough, 350
Restauration des soldats, 526
Retraite des fonctionnaires, 945, 3909
Service civil, 3201
Service de la marine, 3587
Souscriptions politiques, 1246
Vie chère, 329, 341

Burns (Compagnie), 595

Burrell (L'hon. Martin) (Yale):
Agents douaniers de Charlevoix-Montmorency, 425
Armes à feu, 631
Automobiles confisquées, 828, 1028
Charlevoix-Montmorency, recettes de la douane, 602
Conner (James), 429
Dager (Herman), 2230
Discours du trône, 278
Douanes (Personnel des), 324
Droits calculés au pair, 1827
Droits sur les tissus, 1942
Dumont (Joseph), 603
Importations (Valeur des), 2230

Burrell (L'hon. Martin)—*Suite.*
Importations d'Allemagne et d'Autriche, 2468, 3427
Importations d'instruments aratoires par les Grain Growers, 947
Insectes destructeurs, 2453
Livres en langue allemande, 827
Matériel d'exploitation minière, 1659
Œufs (Importation et exportation d'), 1941
Papier à journal (Exportation du), 1143
Pétrole et naphte, 1800, 1959
Pommes de terre (Exportation de), 1390
Postes (Loi des), 3414, 3808
Revenu intérieur, 3565, 3893
Sucre (Importations de), 2056
Tôles d'acier (Droit sur les), 726
Tourbe, 3885
Vins français (Importation de), 1661

Bury (Comte de), 3942

Butts (Robert H.) (Cap-Breton-Sud-et-Richmond):
Budget des chemins de fer, 898
Certificat de patron et second, 588
Chemins de fer nationaux, 4326
Constructions navales, 663
Gendarmerie à cheval, 3263
Loi électorale, 1227, 2374

Cahill (Frank S.) (Pontiac):
Assurance (Compagnie d') "Scottish Canadian", 596
Bois (Expéditions de) sur le Transcontinental, 1026
Budget des chemins de fer, 892
Chemins de fer nationaux, 914, 3449, 4266, 4278, 4334
Construction maritime, 661, 4074, 4088, 4094, 4098
Exercices annuels, 3754
Fermes expérimentales, 2450
Gendarmerie à cheval, 3268
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1338, 1534
Hanna (D. B.), 2429
Impôt de guerre sur le revenu, 3406
Indemnité de vie chère, 1309
Indiens de la Colombie-Anglaise, 976 et suiv.
Indiens (Loi des), 4123
Logements ouvriers, 3618
Loi électorale, 1099, 1977
Marine (Achat de charbon pour la), 1703
Merger de l'acier, 2002
Pictou (Port de), 2235, 3564
Quinze (Lac des), 3856
Rentes viagères, 473
Revenu spécial de guerre, 4375

Cahill (Frank S.)—*Suite.*
Service civil (Loi du), 4145
Tourbière d'Alfred, 688
Trust and Loan Company, 599

Calder (L'hon. James Alex.) (Moosejaw):
Assurance des démobilisés, 4138
Conner (James), 429
Construction maritime, 4096
Immigrants en 1919, 3942
Immigrants (Débarquement des) à Montréal, 3293, 3294
Immigrants provenant des Etats-Unis, 1494
Immigration et colonisation, 4645
Immigration des démobilisés de l'armée anglaise, 396
Immigration (Agences d'), 4646
Impôt sur le revenu, 3314
Loi électorale, 1983, 2487
Marine (Achat de charbon pour la), 1705
Mennonites (Départ des), 2296
Obligations du Nord-Canadien, 2052
Pensions militaires, 4125
Retraite des fonctionnaires, 2227, 3903, 4146, 4547
Syriens au Canada, 3942

Caldwell (Thomas W.) (Victoria-Carleton) (N.-B.):
Assurance des démobilisés, 4139
Chemins de fer nationaux, 4314
Extension des chemins de fer nationaux canadiens, 3444
Chemin de fer de St-Jean à Québec, 520, 1064
Discours du trône, 121
Discussion du budget, 2882
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1335, 1475
Emissions de la compagnie du Grand-Tronc, 604
Forces hydrauliques du fleuve St-Jean, 691
Pensions militaires, 445, 4133, 4139
Placement agricole des soldats, 2183
Pommes de terre (Exportation de), 1390
Restauration des soldats, 528, 4024
Revenu de guerre, 3636
Souscriptions politiques, 1252

Calendrier français, 2051

Camps d'internement, 321

Campbell (J. A.) (Nelson):
Canal de la Trent, 1389
Canal de Welland, 1388
Chemins de fer nationaux, 4316
Commission du développement économique, 1939
Discussion du budget, 3107

Campbell (J. A.)—*Suite.*
Ligne de la baie d'Hudson, 827
Matériel d'exploitation minière, 1659
Promesses électorales, 1022
Ressources des provinces de l'Ouest, 1492

Canadianisation des étrangers, 833

Canaux:
De la Trent, 600, 1389
De Welland, 1230, 1388

Chemin de halage du canal Soulanges, 1027

Cannon (Lucien) (Dorchester):
Aviation (Corps d'), 1388
Budget de la milice, 3737
Chambre (Organisation du personnel de la), 1071
Commission d'achat, 1505
Constructions navales, 658, 671, 4101
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1524
Délimitation des frontières, 3361
Drogues et denrées (Falsification des), 1287
Erable (Produits de l'), 1285
Exercices annuels, 3753
Hurons de Lorette, 1182
Indemnité parlementaire, 4164
Indiens (Emancipation des), 828
Loi électorale, 783, 1100, 1834, 2100, 2130, 2280, 2335
Lorette (Chefs indiens de), 2060
Marine marchande nationale, 945
Marine commerciale canadienne, manutention des marchandises, 1657
Parlement (Edifice du), 1454
Postes (Loi des), 3816
Prime de vie chère, 1313
Réserves indiennes, 824
Retraite des fonctionnaires, 4148
Service civil (Loi du), 4141

Cardin (Pierre Jos. Arthur) (Richelieu):
Chantiers de Sorel, 2228
"Trois-Rivières" (Navire), 1940

Carvill (George), 599

Casgrain (Pierre) (Montmorency-Charlevoix):
Acte de l'Amérique britannique du Nord 833
Biggar (O. M.), 1492
Blé importé en 1919, 603
Calendrier français, 2051
Camps d'internement, 321
"Champlain" (Navire), 321, 690, 946, 1151
Charlevoix-Montmorency:
Agents douaniers, 425

Casgrain (Pierre)—*Suite.*
Recettes de la douane, 602
Phares, 326
Travaux publics, 603
Chemins de fer:
Frais de remorque d'un wagon, 2361
De Lotbinière à Mégantic, 604
De Québec-Montmorency-Charlevoix, 690
Exploitation de la ligne Québec-Saguenay, 578, 690, 1150
Chemins de fer (Budget des), 899
Chemins de fer nationaux canadiens, constitution civile, 2059
Commission du commerce, 1778, 2058, 4212
Enquêtes sur les fabriques de conserves, 1074
Constructions navales, 668
Discours du trône, 73
Discussion du budget, 2866
Farmer's Account Book, 553
Coût des élections générales, 600
Français (Le) dans l'administration, 1073
Gouffre (Rivière du), 1151
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1480
Hansard (Traduction du), 721
Impôt sur les bénéfices, 321, 2059
Impôt de guerre sur le revenu, 3376
Jellicoe (Mission), 321, 329
Libération conditionnelle, 2051
Loi électorale, 1623
Lois (Division des), 1387
Mackenzie (Sir Wm), 1662, 2626
Mann (Sir D.), 2231
Marine (Achat de charbon pour la), 1706
Marine canadienne, 4489
McNichol(J. L.), 1021
Ministres en tournée dans Carleton-Victoria, 419
Monnaie bilingue, 321
Papier à journal, 602, 1022, 1143, 1387, 2778
Parlement (Edifice du), 1461
Pensionnés de Charlevoix-Montmorency, 1387
Pringle (R. A.), 602
Poste de St-Joachim (Maître de), 1151
Quais:
De Charlevoix-Montmorency, 603
De Ste-Anne de Beaupré, 518
Routes du bas Saint-Laurent, 3856
Saint-Irénée, 3493
Saint-Jacques (Election partielle de), 726
Secrétaires parlementaires, 1064
Sibérie (Expédition de), 1022
Sténographes des députés, 2359
Syndics de faillite, 2466
Timbres-poste bilingues, 321

Casselman (Orren D.) (Dundas):
Censure des journaux, 553
Discussion du budget, 2939

Chabot (J. L.) (Ottawa):
Mackenzie (Avenue), 1026

Chambly (Fort de), 3846

Chambre:
Bruit dans la salle, 353
Classement du personnel, 4592
Organisation du personnel, 3157
Travaux parlementaires, 1495, 1780, 1936

Chaplin (James Dew) (Lincoln):
Discussion du budget, 2871
Postes (Loi des), 3830

Charbon (Approvisionnement du), 3760

Charters (Samuel) (Peel):
Canadianisation des étrangers, 840
Imprimeries des départements, 1776

Chemins de fer:
Ateliers de St-Malo, 3693
Avance de l'heure sur le réseau national, 601
Baie d'Hudson (Chemin de fer de la), 827
Bateaux sous la juridiction de la commission des chemins de fer, 2466
Cabotage, 163
Caisse des employés de l'Intercolonial, 521
Chargements de grain en gare, 1063
Chemin de fer d'intérêt provincial, 2464
Chemins de fer (Loi des), 3709
Chemins de fer nationaux canadiens (Extension des), 2901, 3444
Commission des chemins de fer, 521
Exposé du budget des chemins de fer, 881
Gare commune de Toronto, 3291
Gare de Chaudière, 520
Grand-Tronc:
Actionnaires, 3496
Convention de rachat, 1142, 1265, 1321, 1464, 1516, 1568
Emissions de la compagnie, 604
Situation des filiales, 1023
Ligne:
D'Inverness, 326
De Lotbinière à Mégantic, 604, 976
Oliver-St-Paul de Métis, 352
Mann (Wagon particulier de sir D.), 2231
Matapédia, mouvement du trafic, 600
Matériel importé des Etats-Unis, 1026
Messageries (Service des), 822
Monastère (Mouvement du trafic à), 1025
Navires du réseau national, 350
Nord-Canadien:

Chemins de fer—*Suite.*
Arbitrage, 2055, 3539
Gare de Neuville, 2779
Gares terminus à Port-Arthur, 2053
North-Bay, 3694
Obligations, 2052, 2228
Terres du réseau, 1660, 2054
Pacifique-Canadien (Tarifs du), 2056
Pensions aux employés de l'Intercolonial, 320, 603
Pont de Québec, 1143, 1145
Québec-Montmorency-Charlevoix, 690
Québec-Oriental, 520
Québec-Oriental et Quebec Western (Rachat du), 422
Québec-Saguenay, 518, 690, 1150, 3694
Québec-Western, 520
Raccordement entre Ste-Rosalie et Bagot, 2055
Règlements des chemins de fer américains, 1828
Réseau national:
Ateliers de la Rivière-du-Loup, 322
Constitution civile, 2059
Frais d'exploitation, 903
Frais de remorque d'un wagon, 2360
Organisation de la compagnie, 353
Réparations aux locomotives, 3142
Travaux en cours, 523
Travaux neufs et de réfection, 4265
Wagons-bureaux de l'administration, 419
Usines de la Rivière-du-Loup, 822
Saint-Jean à Québec (Ligne de), 520, 1064
Tarifs, 1064
Télégraphistes des chemins de fer de l'Etat, 2230
Témiscouata (Ligne de), 691
Toronto-Eastern, 1032, 1541, 2127
Toronto Suburban, 1032, 1542, 2127
Transcontinental:
Redevances payées par le réseau, 1492
Expéditions de bois, 1026
Vermont-Central (Emissions du), 1063
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 326, 1025, 1143

Chisholm (Colonel), 3427

Chisholm (Alex. W.) (Inverness):
Brise-glace, 2170
Chemins de fer nationaux, 4321
Commission du blé, 822
Enregistrement des navires, 1647
Grand-Etang (Pont de), 3857
Hôpitaux de marine, 3627
Ligne d'Inverness, 326
Officiers de l'état-major général, 1542
Phares (Entretien des), 2160
Pilotage (Administration du), 2167

Chisholm (Alex. W.)—*Suite.*
Placement agricole des soldats, 1726
Service maritime et fluvial, 1645
Secours d'urgence aux démobilisés, 1025, 1229

Choquette (Sénateur), 2626

Chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, 1148

Cimon (Frais de l'avocat), 1491, 1393

Clark (Hugh) (Bruce-Nord):
Abey (H. R.), 1027
Employés du service des pensions, 2955
Restauration des soldats (Département de la), 2360
Restauration des soldats, 4021
Smith (J. E.), 2779
Soldats tuberculeux, 2052

Clark (Dr Michael) (Red-Deer):
Bureau fédéral de l'enseignement, 1423
Chambre (Bruit dans la), 353
Code criminel, 3498
Constructions navales, 640, 921
Discours du trône, 163, 220
Discussion du budget, 2726
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1466
Impôt de guerre sur le revenu, 3184, 3368, 3380
Indemnité parlementaire, 4523
Juges (Traitement des), 4513
Loi électorale, 767, 1838, 2080, 2256
Margarine, 1890
Marine canadienne, 4467
Merger de l'acier, 1994
Milice (Budget de la), 3741
Minière (Directeur de l'exploitation), 3442
Parlement (Edifice du), 1446
Placement agricole des soldats, 2185
Programme naval, 728
Restauration des soldats, 4034
Rentes viagères, 414
Revenu de guerre, 3504
Revenus de cent mille piastres, 3561

Clements (Herbert Sylvester) (Comox-Alberni):
Faux papiers de naturalisation, 4179
Navigation intérieure et côtière, 1753
Placement agricole des soldats, 1726

Cockshutt (Wm Foster) (Brantford):
Bulgarie (Traité de paix avec la), 501
Cole (W. B.), 2953
Colonisation, demandes de lots par les soldats dans Montmagny, 1259
Combustible (Approvisionnement du), 4410, 4593

Cockshutt (Wm Foster)—*Suite.*
Commission d'achat, 1509
Cours monétaire, 410
Discours du trône, 99
Discussion du budget, 2899, 2902
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1482
Impôt de guerre sur le revenu, 3371, 3410
Indiens (Ecoles des), 3344
Journée de huit heures, 387
Milice (Budget de la), 3747
Parlement (Edifice du), 1459
Pensions militaires, 440
Postes (Loi des), 3835
Revenu de guerre, 3539, 3665
Société des nations, 4062

Comités:
De publication, 4408, 4591, 4592
Des recherches scientifiques, 631
Du restaurant, 448
Du monument Baker, 184
Des monuments des champs de bataille, 1490, 2125
Parlementaires:
Agriculture et colonisation, 313
Banques et commerce, 313
Bibliothèque, 314
Chemins de fer, canaux et télégraphes, 311
Comptes publics, 312
Débats, 314
Forêts, chutes et cours d'eau, 314
Impressions, 312, 314
Marine et pêcheries, 313
Mines et minéraux, 314
Privilèges et élections, 311
Projet de loi d'intérêt privé, 312
Règlement (ou Ordres permanents), 312

Commerce:
Antilles (Conférence avec les), 3940
Arthur Young (Compagnie), 1542
Assurance des commandes roumaines, 1776
Compagnie d'ass. Scottish Canadian, 576
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Bourse des grains (Fermeture de la), 4603
British Empire Steel Corporation, 2836
Bureau des recherches industrielles, 1928
Bureau de la statistique, 1922
Commandes grecques et roumaines, 2466
Conférence internationale du Commerce, 2779
Conserves (Enquêtes sur les fabriques de), 1074
Convention franco-canadienne, 1827, 3495, 4360, 4410, 4593

Commerce—*Suite.*
Dominion Canners 425
Drogues et denrées (Falsification des), 1286, 1496
Elévateurs maritimes, 1920
Elévateur de Toronto, 1940
Energie électrique (Exportation d'), 1658
Expansion du commerce canadien, 1922
Expédition de farine, 1827
Faillites (Loi des), 2294, 3321, 4348
Fabrication alimentaires et médicamenteuses, 982
Fiduciaires, (Compagnies), 1818
Gaz et électricité, 1929
Merger de l'acier, 1938, 1990
Mesureurs de bois, 1920
Mission canadienne à Londres, 420
Opium et autres drogues, 569
Papier à journal, 602
Papier (Contrôle du), 2778
Peaux (Exportation de) aux Etats-Unis, 320, 351
Pétrole (Primes à l'extraction du), 1929
Population industrielle, 1030
Primes à la fabrication du fil de lin, 1929
Relations commerciales avec la Russie, 4409
Remèdes brevetés, 1064, 3614
Robson—Hugg (Incident), 4590
Roumanie (Expéditions à la), 319, 351
Service à vapeur dans le golfe, 4368
A l'île du Prince-Edouard, 4366
Mulgrave-Canseau, 4602
St-Jean-Digby, 4371
Au Sud-Africain, 4365
Sydney-Bras-d'Or, 4372
Sydney-Whycocomah, 4372
A Terre-Neuve, 4366
Sucre (Interdiction du), 3292
Sucre (Prix du), 1938
Syndics de faillite, 2466, 4180
Terre-Neuve (Relations commerciales avec), 4362, 4363
Tissus (Droit sur les), 1942
Trust and Loan Company, 598

Commissions:
Commission d'achat, 1497, 4669
Commission biologique, 2627
Commission du blé, 820, 822, 2230, 4181
Commission du commerce, 418
Projet tendant à son abolition, 1168
Démission du président, 88
Démission de M. Murdock, 4554, 4555
Opérations judiciaires, 1778

Commissions—*Suite.*
Poursuites, 1023
Commission du développement économique, 1939
Commission mixte des eaux limitrophes, 1150

Conférence impériale, 118

Congrès de la presse, 420

Conner (James), 426

Contrôleur du papier, 322

Cooper (Colonel), 315

Cooper (Richard Clive) (Vancouver-Sud):
Pensions militaires, 4136
Restauration du Soldat, 523

Copp (Arthur Bliss) (Westmoreland) (N.-B.)
Carvill (George), 599
Céréales (Expéditions de), 1660
Chantiers de construction, (Matériaux des), 1143
Chemins de fer nationaux, 4303
Chemins de fer nationaux canadiens, extension, 3460
Constructions navales, 659, 677, 4097
Discours du trône, 198
Edifices publics de la Nouvelle-Ecosse, 3212
Faillites (Loi des), 3324
Farine (Expéditions de), 1827
Fermes expérimentales, 3221
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1519
Loi électorale, 1123, 1608, 1965, 1982, 4452
Marine (Achat de charbon pour la), 1695
Murdock (Démission de M.), 4566
Parlement (Palais du), 725, 1457
Pensions militaires, 440, 4132
Pilotage (Administration du), 2166
Putman (M.), 2466
Revenu de guerre, 3552
Scammell (Révocation de l'ingénieur), 3861

Cowan (Walter Davy) (Régina):
Chemins de fer nationaux canadiens (Extension des) 3448
Discours du trône, 228
Dragage dans l'Ouest, 3865
Fermes expérimentales, 2441
Gendarmerie à cheval, 399, 403, 3263
Indemnité parlementaire, 4177
Loi électorale, 2389, 2485
Minières (Directeur des opérations), 3243
Recherches scientifiques, 2215
Ressources naturelles (Exploitation des), 1049

Crerar (L'hon. Thomas Alexander) (Marquette):
Commission du blé, 4202, 4435
Construction maritime, 4077
Discours du trône, 145
Discours du budget, 2956
Entrepôts frigorifiques, 2461
Fermes expérimentales, 2437
Gendarmerie à cheval, 3272
Indemnité parlementaire, 4521
Industrie laitière, 2456
Impôt de guerre sur le revenu, 3383, 3400
Loi électorale, 2265
Marine canadienne, 4406
Milice (Budget de la), 3734, 3746
Résidus industriels, 3230
Revenu de guerre, 3554
Service géologique, 3888
Traitement des juges, 3933
Travaux de la Chambre, 2839

Cressé (L. G. A.), 4589

Cronyn (Hume) (London):
Assurance des démobilisés, 4138
Discours du trône, 12
Impôt sur le revenu, 3309
Impôt de guerre sur le revenu, 3379
Pensions militaires, 439, 4125
Recherches scientifiques, 2201
Restauration des soldats, 4004
Trust and Loan Company, 598

Crothers (L'hon. Thomas Wilson) (Elgin-Ouest):
Administration postale, 4614
Code criminel, 3497
Différends industriels, 2242
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 986 et suiv.
Gendarmerie à cheval, 400
Grand-Tronc:
Convention de rachat, 1379, 1573
Pensions des grévistes, 1156
Impôt de guerre sur le revenu, 3186
Impôt sur le revenu, 3313
Juges (Traitement des), 4421, 4508
Loi électorale, 1566, 1609, 4354
Minière (Directeur de l'exploitation), 3437
Opium et autres drogues, 1680
Retraite des fonctionnaires, 3910, 4147

Crowe (Sanford Johnston) (Burrard):
Livres en langue allemande, 827

Currie (Colonel John) (Simcoe-Nord):
Chambre (Organisation du personnel de la), 1070 et suiv.
Chemins de fer nationaux canadiens (Extension des), 3451

Currie (Colonel John)—*Suite.*
Combustible (Approvisionnement du), 4413
Comité des pensions militaires, 1113
Comité de publication, 4408
Différends industriels, 4598
Directeur des opérations minières, 3240
Discussion du budget, 3115
Facteurs (Réclamations des), 353
Fortifications de Québec, 436
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1152, 1167
Impôt sur le revenu, 3304
Loi électorale, 1099, 1114, 1562, 2406, 4459
Merger de l'acier, 2005
Postes (Loi des), 3839
Propriétés militaires, 3804
Revenu intérieur, 3894
Taxe maritime, 2303

D'Anjou (Jos.-Emile-Stanislas-Emmanuel) (Rimouski):
Commission du commerce, 1181
Discours du trône, 83
Discussion du budget, 2623
Fermes expérimentales, 1045, 2435
Instruction militaire universelle, 968
Marine canadienne, 4487
Milice (Budget de la), 3734
Officiers du corps expéditionnaire dans les bureaux de la milice, 518

Davidson (Avard Longley) (Annapolis):
Loi électorale, 1554, 2376
Marine canadienne, 4500

Davis (Fred Langdon) (Neepawa):
Discours du trône, 109
Discussion du budget, 3084
Loi électorale, 1216, 2082
Placement agricole des soldats, 2195
Revenu de guerre, 3548

Decelles (A. D.), 3030, 3560

Décorations de guerre, 1030

Délimitation des frontières, 3361

Déchêne (Aimé-Miville) (Montmagny):
Beurre et fromage, 613
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Classement des fonctions publiques, 1657
Discussion du budget, 3608
Emprunt national de 1919, 829
Grosse île (Travaux à la), 351
Hansard (Traduction du), 722
Loi électorale, 1971
Marine canadienne, 4494
Messageries (Service des), 822
Prime de vie chère, 1311
Réserve de St-Régis, 820

Déchêne (Aimé-Miville)—*Suite.*
Résidus industriels, 3233
Service maritime et fluvial, 1637
Sorel (Employés fédéraux à), 1229
Toronto Eastern Ry., 1032, 1341, 2127
Toronto Suburban Railway, 1032, 1542, 2127
Wolff (L. R.), 1657

Delisle (Michel-Siméon) (Portneuf):
Brise-glace sur le St-Laurent, 324

Demers (Marie-Joseph) (Saint-Jean-Iberville):
Adams (Thomas), 1030
Bulgarie (Traité de paix avec la), 323
Cale de Vancouver, 323
Contrôleur du papier, 322
Démissions dans le personnel des mines, 689
Discussion du budget, 2765
Edifices administratifs (Nouveaux), 1030
Effectifs du corps expéditionnaire, 322
Facteurs ruraux, 604, 605
Farmer's Account Book, 322
Livres bleus en français, 1020
Smith (J. E.), 2779
Société des nations, contribution du Canada, 323
White (A. V.), 1030

Denis (Jean-J.) (Joliette):
Agences d'immigration, 4646
Antilles (Conférence avec les), 3940
Cautionnements électoraux, confisqués, 947
Chemins de fer nationaux, frais d'exploitation, 914
Collège militaire de Kingston, 3216
Conner (James), 428
Cour suprême, 2440
Discussion du budget, 3105
Fermes expérimentales, 2433
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1347, 1464
Impôt de guerre sur le revenu, 3181, 3320, 3370
Industrie laitière, 2458
Loi électorale, 1116, 1548, 1560, 1606, 1852, 1969, 1985, 2030, 2470, 3949
Marine canadienne, 4386
Marine (Examinateurs de la), 1645
Or (Exportation d') à New-York, 184
Parlement (Edifice du), 1452
Recherches scientifiques, 2210
Revenu intérieur, 3898
Sou (Nouveau), 2054
Traitement des juges, 3931
Yukon (Administration du), 3349

Desaulniers (Arthur-L.) (Champlain):
Batiscan (Pont sur la), 324
Batiscan (Rivière), 1260
Bury (Comte de), 3942
Brevets d'invention D. D. Hennick, 1541
Discussion du budget, 2678
Prêts à l'étranger, 325

Desjardins ('Tit-Noir), 322

Deslauriers (Dr Hermas) (Montréal, Ste-Marie):
Commission du commerce, 1168
Discussion du budget, 3134
Naturalisation des immigrants français et belges, 1020
Quais de Montréal, 692
Représentation proportionnelle, 824

Devlin (Emmanuel B.) (Wright):
Chambre (Organisation du personnel de la), 580, 1069
Construction maritime, 938 et suiv.
Dette de guerre de l'Angleterre au Canada, 317
Discours du trône, 8, 12, 49
Doeuments (Perte de) en mer, 3560
Hansard (Traduction du), 720
Indemnité de guerre due au Canada, 317
Indemnité parlementaire, 4174
Inspection et vente des denrées, 2067
Jellicoe (Mission), 317
Loi électorale, 792, 1113 et suiv.
Minières (Directeur des opérations), 3242
Programme naval, 728
Restauration des soldats, 550
Service géologique, 3892
Vie chère (Prime de), 1302

Doherty (Le très hon. Ch. Jos.) (ministre de la Justice):
Amendes payées par les insoumis, 519
Biggar (O. M.), 1492
Bulgarie (Traité de paix avec la), 485
Champs d'internement, 321
Cimon (Frais de l'avocat), 1491, 1493
Code criminel, 2899, 3143, 3169, 3497, 4502
Constructions navales, 681
Commission d'achat, 4672
Cour d'amirauté, 2901, 3148
Cour d'échiquier, 2049, 2248
Cour suprême, 2049, 2364, 2440
Desjardins ('Tit-Noir), 322
Grand-Tronc:
Pensions des grévistes, 1164
Rachat du réseau, 1328, 1381, 1568
Jeunes délinquants, 2901
Journée de huit heures, 465
Juges (Traitement des), 1064, 4418

Doherty (Le très hon. Cc. Jos.)—*Suite.*
Justice (Département de la), division militaire, 4604
Labrie (L'affaire), 3293, 3363, 3631, 3927
Lennox (Incident), 1262
Liberté conditionnelle, 2051
Loi constitutionnelle de 1867, 4253
Loi électorale, 1103, 2039, 2100, 2112
Murdock (Démission de M.), 4563
Naturalisation, 3757, 3996, 4504
Otter (Général sir W.), 691
Pénitenciers, 2901, 3479

Pénitenciers:
De l'Alberta, 2836, 3935
De Dorchester, 3935
Du Manitoba, 2629
De la Saskatchewan, 2629
Postes (Loi des), 3839
Proclamation de la paix, 822
Québec (Indemnité aux victimes des émeutes de), 1242
Rivière St-Pierre (Débordement de la), 880
St-Jacques (Election partielle de), 726
Stoneham (Finlay), 580
Téléphone Bell (Tarifs du), 2056
Washington (Ministre plénipotentiaire), 2522
Winnipeg (Procès de), 2229

Douane:
Agents douaniers de Charlevoix-Montmorency, 425
Automobile saisie en douane, 1028
Blé importé en 1919, 603
Charlevoix-Montmorency, recettes de la douane, 602
Douanes (Loi des), 3695
Droits calculés au pair, 1827
Droits sur les tissus, 1942
Edmunston (Recettes d'), 2779
Importation d'Allemagne et d'Autriche, 2468, 3427
Importation d'instruments aratoires par les Grain Growers, 947
Importations (Valeur des), 2230
Livres en langue allemande, 827
Matériel d'exploitation minière, 1659
Œufs (Importation et exportation d'), 1941
Papier à journal (Exportation du), 1143
Personnel des douanes, 324
Sucre (Importation de), 2056
Tarif douanier de 1907—Art. 172, 483, 638, parag. "a", 3173
Tôles d'acier, 726
Vins français (Importation de), 1661

Douglas (John C.) (Cap-Breton-Sud-et-Richmond):
Houille de la marine nationale, 1144

Douglas (James McCrie) (Strathcona):
Discussion du budget, 2897
Loi électorale, 1616
Revenu de guerre, 3523, 3526

Drayton (Sir Henry) (ministre des Finances):
Assurances des fonctionnaires, 1083, 1258, 1818
Assurance Scottish Canadian, 596
Assurance des soldats démobilisés, 4554
Auditeur général, rapport en français, 1661
Banques autorisées, 1029
Billets du Dominion (Rachat des), 601
Burns (Compagnie), 595
Cautionnements électoraux confisqués, 947
Comité de l'emprunt de la victoire, 2055
Commission d'achat, 4673
Compagnies fiduciaires, 877, 1818
Compagnies de prêts, 1815
Contrôleur du papier, 322
Construction maritime, 942, 4069, 4238
Cours monétaire, 409, 471
Crédit agricole, 602
Crédit à la Grèce, 3560
Dette de guerre de l'Angleterre au Canada, 517
Dette nationale, 316
Discours sur le budget, 2529
Duncan (Gendarme), 1146
Duncan (Walter), 2778
Coût des élections générales, 600
Emprunts contractés aux Etats-Unis, 320
Emprunt national de 1919, 824, 829
Documents (Perte de) en mer, 3560
Excédent des emprunts, 4265
Excédent des emprunts, 4373
Formules françaises pour la déclaration à l'impôt, 1605
Impôt sur l'assurance mutuelle contre l'incendie, 2127
Impôt sur les bénéfices, 321, 3175, 3294
Impôt de guerre sur le revenu, 1028, 3182, 3303, 3364, 4373
Impôts divers (Produit des), 1028
Impôts payés par le Pacifique-Canadien, 1389
Indemnité de vie chère, 1299
Inspecteur du fisc de Kingston, 2229
Intérêt (Taux d') payé à l'Etat, 690
Loi de finance provisoire, 3280
Mackenzie (Avenue), 1026
Marine (Achat de charbon pour la), 1713
Monnaie fiduciaire canadienne aux Etats-Unis, 349

Drayton (Sir Henry)—*Suite.*
Monnaie royale, 577, 630
Obligations annuelles du trésor fédéral, 1025
Obligations de l'Etat, 1492, 2054
Or (Exportation d'), à New-York, 184
Papier à journal, 602
Papier-monnaie, 315
Pellicules cinématographiques, 3560
Pensions du personnel, 470
Prêts à l'étranger, 325
Pringle (R. A.), 602
Rentes viagères, 412, 473
Retraite (Mise à la) des employés de l'Etat, 945
Revenu de guerre, 3504, 3634, 3698
Revenu spécial de guerre, 3867, 4374
Revenus de cent mille piastres, 3561
Roumanie (Crédit à la), 3559
Secours d'urgence aux démobilisés, 1229, 2231
Sénat (Frais du), 1148
Sou (Nouveau), 2054
Tarif douanier, 3174
Timbres fiscaux, 828
Traitements provinciaux, 3561
Trust and Loan Company, 598

Drogues et denrées alimentaires, 594

Duff (Wm) (Lunenburg):
Archibald (Colonel), 2053
Assurance des fonctionnaires, 1083
"Canada" (Navire), 1260
"Canadian Recruit" (Navire), 319
Certificat de patron et second, 581, 1011
Code criminel, 3480
Combattants (Sociétés de), 1146
Commerce canadien (Expansion du), 1926
Constructions navales, 647, 662, 675, 4084, 4091, 4243, 4231, 4248
Eaux limitrophes (Commission mixte des), 1150
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1348
Inspection des bateaux à vapeur, 1801
Inspection du poisson, 1081
Logements ouvriers,
Loi électorale, 1194, 2381
Margeson (J. W.), 1065
Marine (Achat de charbon pour la), 1711
Marine canadienne, 4377, 4488, 4497
Marine (Composition de la flotte), 552
Marine (Insigne de service dans la), 448, 457
Marine (Navires de la) nationale, 1023
O'Connor (W. F.), 3693
Pêcheries (Exploitation des), 860

Duff (Wm)—*Suite.*
Pêcheries (Commission internationale des), 318
Phares (Entretien des), 2163
Phares (Gardiens de), 2158
Pilotage (Administration du), 2166
Piscifacture de Charlottetown, 319
Revenu de guerre, 3549, 3662, 3700
Roumanie (Expéditions à la), 319, 351
Saint-Laurent (Chutes d'eau du), 1260
Saumonnerie de la Skeena, 423
Service de la marine, 3588
"Stanley" (Navire), 319
Stations de sauvetage, 2151
Taxe maritime, 2305

DuTremblay (Pamphile R.) (Laurier-Outremont):
Construction maritime, 4089
Discussion du budget, 3125
Impôt sur le revenu, 3319
Indemnité de guerre, 112, 2529

Edwards (Dr John Wesley) (Frontenac):
Administration postale, 4613
Beurre et fromage, 607, 623
Bureau fédéral de l'enseignement, 1392, 1430
Cadets scolaires, 3787
Canadianisation des étrangers, 847
Code criminel, 3500
Discours du trône, 138
Discussion du budget, 2781
Exécutions capitales, 315
Explication sur un fait personnel, 4590
Hearst (Publications), 1021
Indemnité parlementaire, 4167, 4526
Impôt de guerre sur le revenu, 3367, 3379, 3407
Inspecteur du fisc de Kingston, 2229
Loi électorale, 753, 1217, 1833, 1877, 2078, 2328
Margarine, 1821, 1914
"Menace" (The), 1942
Milice (Budget de la), 3746
Pensions militaires, 4130
Phares (Gardiens de), 2160
Restauration des soldats, 4023
Revenu de guerre, 3506
Service civil (Loi du), 4142
Stoneham (Finlay), 580

Elections:
Cautionnements électoraux confisqués, 947
Coût des élections générales, 600
Directeur des opérations électorales, 4219
Liste des électeurs de Bagot, 2058
Listes électorales, 317

Elections—*Suite.*
Loi électorale, 346, 730, 1089, 1113, 1131, 1182, 1543, 1606, 1829, 1960, 2029, 2070, 2129, 2252, 2315, 2367, 2469, 3944, 4349, 4445
Ministres en tournée dans Carleton-Victoria, 419
Promesses électorales, 1022
Représentation proportionnelle, 824
Saint-Jacques (Division), 726

Elévateurs de Fort-William, 577

Elkin (Stanley Edward) (St-Jean, ville et comté, et Albert):
Discussion du budget, 2613

Enseignement technique, 1799, 2572

Ethier (Jos. Arthur Calixte) (Deux-Montagnes):
Chambre (Organisation du personnel de la), 605, 880
Classement des fonctions publiques, 517, 565, 692
Courrier de St-Hermas, 422
Droits sur le tabac, 1143
Marine canadienne, 4499
Otter (Général sir W.), 691
Pellicules cinématographiques, 3560
Prime de vie chère, 3294
Réorganisation des Postes et des Douanes, 3698
White (James), 2629

Euler (Wm D.) (Waterloo-Nord):
Administration postale, 4610
Burns (Compagnie), 595
Construction maritime, 4227
Facteurs ruraux, 425
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1532
Impôt de guerre sur le revenu, 319
Journée de huit heures, 392, 521
Loi électorale, 759, 2104, 2140, 2275, 2288, 2481, 3976, 4454
Naturalisation, 4000
Naturalité britannique, 1024
Opium et autres drogues, 1789
Revenu de guerre, 3509, 3525, 3532, 3648
Roumanie (Crédit à la), 3559

Fafard (J. Fernand) (L'Islet):
Arpenteurs fédéraux, 1144
Cimon (Frais de l'avocat), 1493
Commission du commerce, 1181
Commission du service civil, 1024
Discussion du budget, 2774

Fafard (J. Fernand—*Suite.*
"Farmer's Account Book", 322
Fauteuil de l'Orateur, 3290
Nominations aux fonctions saisonnières, 2053

Fielding (L'hon. Wm Stevens) (Queen-Shelburne):
Assurance des fonctionnaires, 1084
Brise-glace, 2171
Bulgarie (Traité de paix avec la), 486, 504
Certificats de patrons et seconds, 1013
Chambre (Organisation du personnel de la), 1065
Chambre (Travaux de la), 2844
Chemins de fer nationaux canadiens, 3444, 4303
Code criminel (version française), 3145
Commission d'achat, 1500
Construction maritime, 4079, 4239, 4249
Discussion du budget, 2549
Cours monétaire, 409
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 982 et suiv.
Fermes expérimentales, 2436
Gendarmerie à cheval, 400, 3268
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1326, 1351, 1568
Impôt sur les bénéfices, 3297
Impôt sur le revenu, 3307
Impôt de guerre sur le revenu, 3372, 3388, 3407
Indemnité parlementaire, 4162, 4256, 4541
Indemnité de vie chère, 1300
Indiens de la Colombie-Anglaise, 978 et suiv.
Inspection du poisson, 1082, 4676
Inspection et vente des denrées, 3172
Journée de huit heures, 389
Juges (Traitement des), 4509
Loi constitutionnelle, 1867, 4254
Loi électorale, 779, 1091, 1114, 1191, 1546, 2072, 2119, 2282, 2325, 2372, 2401, 2473 3980, 4445, 4452
Margarine, 1898
Marine (Achat de charbon pour la), 1701
Marine canadienne, 4473
Minière (Directeur de l'exploitation), 3430
Obligations de l'Etat, 2054
Ottawa (Convention avec la Ville), 592
Parlement (Edifice du), 1460
Pensions du personnel, 470
Pensions militaires, 4128
Placement agricole des soldats, 1725
Police à cheval, 4664
Ponts, contribution fédérale, 3850
Ports et rivières, 4659
Postes (Loi des), 3837

Fielding (L'hon. Wm Stevens)—*Suite.*
Prêts (Compagnies de), 1815
Rentes viagères, 413
Représentation aux Etats-Unis, 4621
Retraite des fonctionnaires, 3910, 4548, 4550
Revenu de guerre, 3534, 3650
Service maritime et fluvial, 1640
Service à vapeur dans le golfe, 4369
Service à vapeur Mulgrave-Canseau, 4603
Session extraordinaire de 1919, 555
Subventions postales, 4602
Traité de paix avec la Bulgarie, 1086
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2495

Finances:
Banques autorisées, 1029
Billets (Rachat des) du Dominion, 601
Budget supplémentaire, 1258
Comité de l'emprunt de la victoire, 2055
Compagnies fiduciaires, 877
Compagnies de prêts, 1815
Conférence financière internationale, 1495
Cours monétaire, 409, 471
Crédit agricole, 602
Crédit à la Grèce, 3560
Crédit à la Roumanie, 3559
Dette de guerre de l'Angleterre au Canada, 317
Dette nationale, 316
Emprunts contractés aux Etats-Unis, 320
Emprunt national de 1919, 824, 829
Excédent des emprunts, 4265, 4373
Indemnité de guerre due au Canada, 317
Loi de finance provisoire, 3280
Loi de finance, 4676
Monnaie fiduciaire canadienne aux Etats-Unis, 349
Obligations de l'Etat, 1025, 1492, 2054
Papier-monnaie, 315
Prêts à l'étranger, 325
Rentes viagères, 412, 473
Taux d'intérêt payé à l'Etat, 690

Fiset (Dr Michel), 324

Flynn (Capitaine), 2467

Fontaine (Dr Joseph-Eloi) (Hull):
Commission d'achat, 1515
Discussion du budget, 2772
Hansard (Traduction du), 720
Renvois à l'Imprimerie nationale, 689
Revenu de guerre, 3538

Forces hydrauliques du fleuve St-Jean, 691

Fortifications de Québec, 432

Fortier (Hyacinthe-Adélard) (Labelle):
Bureau fédéral de l'enseignement, 1422
Discours du trône, 134
Discussion du budget, 2949
Juges (Traitement des), 4426
Linotypes inutilisées à l'Imprimerie, 688
Loi électorale, 3970
Route Hull-Montréal, 1142

Foster (DeWitt), 1231

Foster (Le très hon. sir Geo. Eulas) (ministre du Commerce):
Adams (Thomas), 1030
Ajournement de Pâques, 772
Antilles (Conférence avec les), 3940
Arménie (Intervention en), 877
Assurance des commandes roumaines, 1776
Auditeur général, 4361
Beurre en entrepôts, 555
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Borden (Santé de sir R.), 115
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Bourse des grains (Fermeture de la), 4603
Bulgarie (Traité de paix avec la), 496
Bureau fédéral de l'enseignement, 1428
Calendrier français, 2051
Cantines militaires, 729
Céréales (Expéditions de), 1660
Certificat de participation, 823
Chambre:
Organisation du personnel, 1065
Séances du soir, 1937
Classement des fonctionnaires, 692
Comité des recherches scientifiques, 631
Commandes grecques et roumaines, 2466
Commission d'achat, 1497
Du bassin de la Sarre, 352
Du blé, 820, 822, 2230, 3362, 4181, 4438
Commission du commerce:
Démission du président, 88, 418
Opérations judiciaires, 1778
Commission:
Du développement économique, 1939
Des munitions, 1029
Conditions économiques mondiales, 1931
Conférences des Antilles, 2952
Conférence financière internationale, 1495
Conférence impériale, 118
Convention franco-canadienne, 1827, 3495, 4360, 4410
Discours du trône, 37
Discussion du budget, 2564
Dominion Canners, 425
Elévateurs à grain de l'Etat, 3943
Elévateurs maritimes, 1920
Energie électrique (Exportation d'), 1658

Foster (Le très hon. sir Geo. Eulas) (ministre du Commerce)—*Suite.*
Expansion du commerce canadien, 1922
Expédition de farines, 1827
Foster (DeWitt), 1231
Grains (Loi des), 3901
Gratification aux vétérans, 1110, 1563
Griffenhagen (Société), 3941
Hansard (Traduction du), 719
Irlandaise (Question), 877
Jurisconsulte parlementaire, 4677
Lapointe (Eloge de M.), 10
Livres bleus en français, 1020
Londres (Mission canadienne à), 420
Merger de l'acier, 2000
Ministres en tournée dans Carleton-Victoria, 419
Ministre plénipotentiaire, 2226
Monnaie bilingue, 321
Moulins à farine, 820
One Big Union, 419
Parlement (Palais du), 1
Peaux (Exportation de) aux Etats-Unis, 320, 351
Ponton (G. M.), 349
Population industrielle et agricole, 1030
Promesses électorales, 1022
Recherches scientifiques, 2224
Relations commerciales avec la Russie, 4409
Remaniements ministériels, 458
Rive nord (Municipalités de la) du St-Laurent, 947
Roumanie (Expéditions à la) 319, 351
Saint-Julien (Bataille de), 1386
Secrétaires parlementaires, 1064
Service à vapeur Gaspé-Campbellton, 350
Service à vapeur dans le golfe, 4369
Service à vapeur St-Jean-Digby, 4371
Service à vapeur Mulgrave-Canseau, 4602
Au Sud-Africain, 4365
Sydney-Bras-d'Or, 4372
A Terre-Neuve, 4366
Sténographes des députés, 2359
Tempérance (Loi de la), 829
Terre-Neuve (Relations commerciales avec) 4362, 4363
Timbres-poste bilingues, 321
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2513
White (A. V.), 1030

Foster (Thomas) (York-Est):
Elévateur de Toronto, 1940
Enseignement technique, 2572
Loi électorale, 783
Revenu du guerre, 3521, 3529

Foster (Thomas)—*Suite.*
Saint-Jean (N.-B.) (Cantonnement des troupes à), 2055
Téléphone Bell (Tarif du), 2056
Toronto (Port de), 2229

Fournier (C.-A.) (Bellechasse):
Chemins de fer nationaux, wagons-bureaux de l'administration, 419
Energie électrique (Exportation d'), 1658
Interdiction du bétail canadien, 348
Peaux (Exportation de) aux Etats-Unis, 320,
Quai de Saint-Valier, 1260

Français (Le) dans l'administration, 1073

Fripp (Alfred Ernest) (Ottawa):
Choquette (Sénateur), 2626
Commission du service civil (Personnel), 2466
Classement des fonctions publiques, 521, 556, 568
Convention avec la ville d'Ottawa, 592
Loi électorale, 4350
Postes (Loi des), 3818
Routes (Grandes), 823, 1149

Gauthier (Louis-Joseph) (Saint-Hyacinthe-Rouville):
Discours du trône, 62
Discussion du budget, 2660
Syndics des faillites, 4180

Gauvreau (Charles-Arthur) (Témiscouata):
Ateliers de la Rivière-du-Loup, 322, 822
Ateliers de Saint-Malo, 3693
Bibliothécaire du Parlement, 117
Chambre (Travaux de la), 1781
Cimon (Frais de l'avocat), 1491
Classement du personnel, 688
Decelles (Retraite de M.), 3560
Dominion Canners, 425
Dumont (Joseph), 603
Ile Verte, 3224
Indiens (Assistance aux), 3343
Lennox (Incident), 1262
Locomotives (Réparations aux), 3141
Loi électorale, 1089, 1852
Pensions des employés de l'Intercolonial, 603
Pensions (Employés du service des), 2955
Phares (Gardiens de), 2157
Service civil, 3206
Soldats (Demandes de lots par les) dans Montmagny, 1259
Témiscouata (Ch. de fer de), 691
Young (Cie Arthur) 1542, 1778

Gendarmerie à cheval, 10, 397, 3259

Gervais (Dr Théodore) (Berthier):
Beurre et margarine, valeur nutritive, 2778
Chantiers de Sorel, 351
Discussion du budget, 2610
Routes (Grandes), 827
Vandal (Calixte), 1777
Vieux fer (Vente de), 1777

Glass (Samuel Francis) (Middlesex-Est):
Beurre et fromage, 612
Canadianisation des étrangers, 857
Commission du commerce, 1178
Lin (Culture du), 693
Loi électorale, 1627, 3957
Opium et autres drogues, 1673
Postes (Loi des), 3819
Revenu de guerre, 3651, 3707

Gould (Oliver Robert) (Assiniboia):
Beurre et fromage, 621
Commission d'achat des grains de semence, 1146
Commission du blé, 4195
Construction maritime, 4083, 4100
Discours du trône, 127
Discussion du budget, 3013
Immigration (Bâtiment d') à Portal, 691
Indemnité parlementaire, 4536
Indemnité de vie chère, 1317
Indiens (Ecoles des), 3346
Instruction militaire universelle, 973
Loi électorale, 1123, 1202, 2076
Sauterelles, 724

Griesbach (Major général Wm Antrobus) (Edmonton-Ouest):
Cadets scolaires, 3780
Corps expéditionnaire:
Enrôlements, 418
Montant des pensions, 418
Pensionnés, 418
Gendarmerie à cheval, 3277
Instruction militaire universelle, 960
Loi électorale, 1614
Milice (Budget de la), 3728
Société des nations, 4057, 4059

Griffenhagen (Société), 3941

Guthrie (L'hon. Hugh) (ministre de la Milice):
Approvisionnements de guerre, 4638
Armurerie Ross, 2779
Arsenal de Lévis, 1389
Arsenal de Québec, 1941, 3792, 3798
Burke (Rév. A. E.), 2126
Bury (Comte de), 3942
Cadets scolaires, 3777

Guthrie (L'hon. Hugh)—*Suite.*
Cantonnement des troupes à St-Jean (N.-B.), 2056
Champ de tir de Connaught, 689
Chaussures militaires, 518
Chicoutimi (Opérations du recrutement à), 419
Chisholm (Colonel), 3427
Classement du personnel de la milice, 3427
Corps expéditionnaire:
Effectifs enrôlés, 322
Officiers dans les bureaux de la milice, 518
Cours martiales (Procédures des), 1389
Décorations de guerre, 1150
Démobilisation, 4639
Directeur des opérations électorales, 4219
Divisions militaires de Québec, 1063
Exercices annuels, 3750
Fabrique du fusil Ross, 1940
Faillites (Loi des), 3321, 4348
Flynn (Capitaine), 2467
Fortifications de Québec, 432
Foundry Company (Adjudication à la), 2467
Génie (Travaux du), 3799
Insigne des démobilisés (Port illégal de l'), 4104
Instructeurs des cadets, 423
Langton (Général), 553
Legg (Capitaine), 826
Loi électorale, 346, 730, 1089, 1113, 1182, 1190, 1543, 1606, 1831, 1960, 2030, 2070, 2134, 2262, 2315, 2367, 2469, 3944, 4349, 4445
Londres (Fonctionnaires de la milice à), 689
Médecins et infirmières, 349
Milice (Budget de la), 3711
Militaires maintenus en Canada, 1230
Nominations dans le ministère de la Milice, 2126
Officiers de l'état-major général, 1542
Pensions de la milice, 4104
Police militaire, 826
Propriétés militaires, 3801
Service aérien, 4641
Sociétés de tir, 3801
Soldats canadiens prisonniers en Europe, 1493
Sous-officiers de la troupe permanente, 3694
Troupe permanente, 4636
Uniformes des cadets, 423

Halbert (Robert H.) (Ontario-Nord):
Beurre et fromage, 620
Discours du trône, 288
Discussion du budget, 3002
Foster (DeWitt), 1231

Halbert (Robert H.)—*Suite.*
Indemnité parlementaire, 4167
Loi électorale, 1221, 2072
Margarine, 1913
Placement agricole des soldats, 2194

Halladay (Howard H.) (Bow-River):
Canadianisation des étrangers, 841
Loi électorale, 1550

Hanna (D. B.), 1780

Hansard (Traduction du), 718, 719

Harold (John) (Brant):
Indiens (Loi des), 4119
Revenu de guerre, 3653

Harrison (Charles Robert) (Nipissing):
Discussion du budget, 3103
Journée de huit heures, 391
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1159

Hay (Thomas) (Selkirk):
Indemnité de guerre allemande, 1494
Loi électorale, 2494
Retraite des fonctionnaires, 3916

Hearst (Publications) 1021

Henders (Richard Coe) (Macdonald):
Canadianisation des étrangers, 856
Commission du blé, 4438
Discussion du budget, 3077

Hocken (Horatio Clarence) (Toronto-Ouest):
Atlas électoral, 324
Canadianisation des étrangers, 842
Commission du blé, 4196
Commission du service civil, origine et religion du personnel, 1151
Dager (Herman), 2230
Discours du trône, 290
Discussion du budget, 2715
Douanes (Personnel des), 324
Juges (Traitement des), 4424
Loi électorale, 1965, 2084, 2344

Hughes (L'hon. sir Sam) (Victoria-Haliburton):
Cadets scolaires, 3779, 3784
Combustible (Approvisionnement du), 4413
Houle (Joseph), 2361
Indemnité parlementaire, 4163
Milice (Budget de la) 3723, 3749
Minières (Directeur des opérations) 3246
Loi électorale, 3988
Monument Baker, 2838
Propriétés militaires, 3806
Retraite des fonctionnaires, 4151

Hunt (Aylmer-Byron) (Compton):
Divisions militaires de Québec, 1063

Hygiène publique, 3611
Maladies vénériennes, 3629
Pollution des eaux frontières, 3625

Immigration:
Agences d'immigration, 4646
Bâtiment d'immigration à Portal, 691
Chinois en Canada, 827
Démobilisés de l'armée anglaise, 396
Immigrants en 1918, 1149
Immigrants en 1919, 3942
Immigrants (Débarquement des), à Montréal, 3293, 3294
Immigrants provenant des Etats-Unis,
Immigration et colonisation, 4645
Japonais en Canada, 826
Mennonites (Départ des), 2173, 2296
Naturalisation des immigrants français et belges, 1020
Placement agricole des soldats, 2173, 3257
Syriens en Canada, 3942
Visite médicale des immigrants, 3628

Imprimeries des départements, 1776

Imprimerie nationale:
Linotypes inutilisées, 688
Nationalitté des employés, 2051
Renvois dans le personnel, 689

Indemnité parlementaire, 3029, 4153, 4466

Indemnité aux victimes des émeutes de Québec, 1232

Industrie laitière, 2454

Information publique, 1777

Jacobs (Samuel Wm) (Georges-Etienne-Cartier):
Code criminel (Version française), 3145
Commission d'achat, 1511
Construction maritime, 943, 4227
Contribution contre l'épidémie du typhus, 4632
Discussion du budget, 3088
Drogues et denrées (Falsification des), 1294
Faillites (Loi sur les), 944, 3327
Impôt sur les bénéfices, 3175
Indiens de l'Ouest, 3335
Loi électorale, 788, 1190, 1115, 1564, 2123, 2144, 2356
Murdock (Démission de M.), 4577
Navigation intérieure et côtière, 1764
Retraite des fonctionnaires, 4149
Revenu de guerre, 3660
Schelking (Baron), 3693
Traité de paix avec la Bulgarie, 1088

Johnston (J. Fred.) (Last Mountain):
Discussion du budget, 2719
Dragage dans l'Ouest, 3866
Ecoles indiennes, 2954
Fermes expérimentales, 2447
Immigrants en 1918, 1149
Immigrants en 1919, 3942
Impôts payés par le Pac. Canadien, 1389
Indiens de l'Ouest, 3335
Obligations du Nord-Canadien, 2052
Placement agricole des soldats, 2196
Revenu de guerre, 3707
Sucre (Importations de), 2056

Jurisconsulte parlementaire, 4677

Justice:
Cour d'amirauté, 2901, 3148
Cour d'échiquier, 2049, 2248
Cour suprême, 2049, 2364, 2440
Division du service militaire, 4604
Jeunes délinquants, 2901
Juges (Traitement des), 4418, 4504
Labrie (Affaire), 3293 3363, 3920
Liberté conditionnelle, 2051
Pénitenciers, 2901
Pénitencier de l'Alberta, 3935
Pénitencier de Dorchester, 3935
Téléphone Bell (Tarif du), 2056
Traitement des juges, 1064
Winnipeg (Procès de), 2229

Kay (Wm Frederick) (Missisquoi):
Edifice Daly 1231
Margarine, 2014
Résidus industriels, alimentaires, 3231
Service de la marine, 3607

Keefer (Francis Henry) (Port-Arthur):
Commission du lac des Bois, 4069
Constructions navales, 650, 4225
Margarine, 1916
Navigation intérieure et côtière, 1770
Ressources naturelles (Exploitation des), 1059

Kemp (L'hon. sir Edward) (ministre des Forces d'outre-mer):
Cantines (Bénéfices des), 729, 820

Kennedy (Wm Costello) (Essex-Nord):
Constructions navales, 681
Discussion du budget, 2697
Navigation intérieure et côtière, 1769
Prime de vie chère, 1313
Taux d'intérêt payé à l'Etat, 690

Kennedy (John Wilfred) (Glengarry-Stormont):
Discussion du budget, 3129
Indemnité parlementaire, 4535
Margarine, 1660, 1901
Résidus industriels alimentaires, 3475
Vaudreuil (Pont de), 3854

King (Wm-L.-Mackenzie) (Prince) (I.P.-E.):
Approvisionnements de guerre, 4638
Arsenal de Lindsay, 3796
Attitude de M. King pendant la guerre, 1435
Bulgarie (Traité de paix avec la), 369, 475
Bureaux de placement, 3149, 4599
"Canadian Inventor" (Navire), 3292
Chambre (Travaux de la):
Séances du soir, 1936, 2837
Chemins de fer (Frais d'exploitation des), 903 et suiv.
Collège militaire de Kingston, 3216
Commission d'achat, 1507, 4669
Commission du blé, 4185
Commission du commerce:
Démission de M. Murdock, 4554
Construction navales, 679, 915 et suiv.
Défense navale de l'empire, 3577
Démobilisation, 4639
Démobilisation navale, 596
Différends industriels, 1943, 2016, 2238, 2296, 4595
Discours du trône, 24
Directeur des opérations minières, 3250, 3428, 3432, 3766
Discussion du budget, 3031
Edifices publics des Provinces maritimes, 3213
Entrepôts frigorifiques, 2460
Exercices annuels, 3749
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 983 et suiv.
Fauteuil de l'Orateur, 3291
Fermes expérimentales, 2432
Gendarmerie à cheval, 408, 3261, 3274
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1154 et suiv.
Grand-Tronc (Rachat du), 1281, 1359, 1569
Impôt de guerre sur le revenu, 3182, 3386
Indemnité parlementaire, 4159, 4519
Indiens (Loi des), 4118, 4123, 4263
Industrie laitière, 2457
Journée de huit heures, 382, 462
King (Mackenzie), son attitude pendant la guerre, 1435
Logements ouvriers, 3618
Loi électorale, 742, 817 et suiv., 1114, 1185, 1190, 1966, 2040, 2090, 2260, 2404, 2474, 3960, 3968, 4359, 4448, 4463

King (Wm L. Mackenzie)—*Suite.*
Marine canadienne, 4400, 4467, 4495
Marine (Achat de charbon pour la), 1703
Merger de l'acier, 2004
Milice (Budget de la), 3720, 3731
Murdock (Démission de M.), 4554
Offre de navires par l'Angleterre, 4501
Opium et autres drogues, 571, 1798
Ottawa (Convention avec la Ville d'), 591, 1015, 1075
Parlement (Palais du), 4
Police à cheval, 4661
Porter (Arthur), 581
Programme naval, 727
Propriétés militaires, 3801
Recherches scientifiques, 2222
Représentation aux Etats-Unis, 4647
Retraite des fonctionnaires, 3916, 4147, 4152, 4547
Service civil, 3207
Service maritime et fluvial, 1633
Service de la marine, 3582
Société des nations, 4053
Stations de sauvetage, 2149
Troupe permanente, 4636
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2226, 2507

Kingston, amélioration du port, 470

Knox (Andrew) (Prince-Albert):
Discussion du budget, 3113
Fermes expérimentales, 2438
Gendarmerie à cheval, 3266

Labrie (Affaire), 3631

Lafortune (David-A.) (Jacques-Cartier):
Débordement de la rivière St-Pierre, 880
Indemnité parlementaire, 4175
Vaudreuil (Pont de), 3853

Lalor (F. R.) (Haldimand):
Revenu de guerre, 3672

Lanctôt (Roch) (Laprairie-Napierville):
Discussion du budget, 2825
Indemnité parlementaire, 4531
Juges (Traitement des), 4420, 4504
Milice (Budget de la), 3724

Langton (Général), 553

Lapointe (Ernest) (Québec-Est).
Ajournement de Pâques, 772
Bureau fédéral de l'enseignement, 1413
Chambre:
Classement du personnel, 4651, 4655
Organisation du personnel, 1067 et suiv.
Travaux parlementaires, 2841
Chemins de fer nationaux, 4301

Lapointe (Ernest)—*Suite.*
Conférence impériale, 118
Cour d'échiquier, 2249
Directeur de l'exploitation minière, 3438
Discours du trône, 269
Exercices annuels, 3752
Impôt sur les bénéfices, 3176, 3295
Indemnité parlementaire, 4525
Indiens (Loi des), 4220, 4257
Loi électorale, 1192, 1149, 1832, 1849, 2083, 2147, 4352
Marine canadienne, 4404
Milice (Budget de la), 3745
Navigation intérieure et côtière, 1770
Parlement (Edifice du), 1453
Placement agricole des soldats, 1720
Revenu de guerre, 3526
Service aérien, 4643
Transcontinental (Redevances payées par le), 1491
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2501
Winnipeg (Procès de), 2229

Lavigueur (Henri-E.) (Québec-Comté):
Exercices annuels, 3753
Fiset (Dr Michel), 324
Île d'Orléans (Navigation à l'), 3363
Ile d'Orléans (Téléphone à l'), 1661
Ile d'Orléans (Travaux à l'), 829
Impôt de guerre sur le revenu, 3365
Indemnité aux victimes des émeutes de Québec, 1243
Quai de Sainte-Famille, 325
Quai de Saint-Jean (île d'Orléans), 325
Revenu de guerre, 3703

Leduc (J.-Alfred) (Westmount-St-Henri):
Beurre (Prix du), 828
Canal Lachine, 3493
Gardes-barrières du réseau de l'Etat, 1025
Réserves alimentaires, 828
Rivière St-Pierre (Crue de la), 1144, 4103

Léger (Auguste-Théophile) (Kent) (N.-B.):
Arsenal de St-Jean (N.-B.), 1021
Dragage de la rivière St-Louis, 3858
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1531
Indiens du Nouveau-Brunswick, 3339
Lignes téléphoniques, 4665
Loi électorale, 1607, 1868, 1870, 1965, 2318, 2380
Margarine, 1915
Navire "Simcoe", 424
Phares (Gardiens de), 2156
Prime de vie chère, 1311

Legg (Capitaine), 826

Législation criminelle:
Code criminel, 2899, 3143, 3169, 3479, 3497, 4502
Exécutions capitales, 315

Législation fiscale:
Droits sur le tabac, 1143
Formules françaises, 1112, 1605
Impôt sur l'assurance mutuelle contre l'incendie, 2127
Impôts sur les bénéfices, 321, 2059, 3174, 3294
Impôts divers (Produits des), 1028, 3181, 4373
Impôt de guerre sur le revenu, 1028
Impôts payés par le Pacifique-Canadien, 1389
Impôt sur les pensions militaires, 1938
Impôt sur le revenu, 828, 3303, 3364
Impôt sur les sociétés mutuelles, 2058
Inspecteur du fisc de Kingston, 2229
Pellicules cinématographiques, 3560
Revenus de cent mille dollars, 3561
Revenu de guerre, 3504, 3634, 3698
Revenu spécial de guerre, 3867, 4374, 4592
Revenu intérieur, 3365, 3893
Timbres fiscaux, 828
Traitements provinciaux, 3561

Lemieux (L'hon. Rodolphe) (Gaspé et Maisonneuve):
Administration postale, 4610, 4616
Administrations postale et douanière (Enquête dans les), 3562
Antilles (Conférence des), 3225
Arsenal de Lindsay, 3793
Bassins de radoub, 4662
Charbon (Approvisionnement du), 3761
Chemins de fer nationaux, 4298
Classement du personnel de la Chambre, 4652
Code criminel version française, 3144
Combustible (Approvisionnement du), 4417
Comité de publication, 4408, 4591, 4592
Commission d'achat, 4670
Contribution contre l'épidémie du typhus, 4634
Convention franco-canadienne, 3495, 3759, 4360, 4410, 4593
Decelles (A. D.), 3030
Différends industriels, 2240
Directeur des opérations minières, 3239
Discussion du budget, 2845
Faillites (Loi des), 3326
Gendarmerie à cheval, 3262, 3271, 3278
Griffenhagen (Société), 3941
Iles de la Madeleine (Secours aux), 1778
Impôt de guerre sur le revenu, 3366
Impôt sur le revenu, 3306

Lemieux (L'hon. Rodolphe)—*Suite.*
Indemnité parlementaire, 4530, 4545
Indiens (Loi des), 4220
Indiens de l'Ontario et de Québec, 3333
Inspection du poisson, 4676
Juges (Traitement des), 4510
Labrie (L'affaire), 3293, 3294, 3363, 3631, 3920
Loi électorale, 1839, 2271, 2347
Marine canadienne, 4395
Murdock (Démission de M.), 4573
Parcs fédéraux, 3350
Pictou (Port de), 2233, 3563
Ports et rivières, 4656
Postes (Loi des), 3417, 3810, 3814, 3819
Propriétés militaires, 3807
Revenu de guerre, 3515, 3668
Revenu spécial de guerre, 4592
Rimouski (Correspondance du courrier à), 4619
Service civil (Loi du), 4344
Service de la marine, 3584
Service à vapeur dans le golfe, 4368
Sous-officiers de la troupe permanente, 3694
Taxe maritime, 2308
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2517, 3142

Lesage (Dr Jos. Edmond) (Hochelaga):
Remèdes brevetés, 1064
Timbres fiscaux, 828

Livres bleus en français, 1020

Logements ouvriers, 3616, 3629

Loggie (Wm Stewart) (Northumberland):
Chemins de fer nationaux, 4302
Discussion du budget, 3095
Impôt de guerre sur le revenu, 3404
Revenu de guerre, 3555, 3640
Taxes maritimes, 3168

Loi constitutionnelle de 1867, 4253

Mackenzie (Avenue), 1026

Mackenzie (Sir Wm), 1662, 2626

Mackie (Henry Arthur) (Edmonton-Est):
Allocations aux familles des démobilisés, 945
Bird (Eustace), 1659
Bureau fédéral de l'enseignement, 1404
Chambre (Travaux de la), 2840
Chemin de fer d'Oliver à St-Paul-de-Métis, 352
Différends industriels, 1954
Edmonton (Bureau de poste d'), 4606
Edmonton (Vol au bureau de poste d'), 422, 948
Fait personnel, 3031

Mackie (Henry Arthur)—*Suite.*
Indemnité parlementaire, 4158
Journée de huit heures, 345, 376
Juges (Traitement des), 4426
Loi électorale, 769, 798, 1122, 1553, 1846, 2075, 2142, 2479
Mariage, 1827
Marine canadienne, 4491
Naturalisation, 4004
Renvoi d'architectes des Travaux publics, 601
Restauration des soldats, 526
Service civil (Loi du), 4142
Sous-directeur de poste d'Edmonton, 1777
Traitement des juges, 1064

Mackie (H. J.) (Renfrew-Nord):
Administration postale, 4611
Indemnité parlementaire, 4534

Maclean (L'hon. A. K.) (Halifax):
Commission du blé, 4195
Juges (Traitement des), 4509
Recherches scientifiques, 2217
Service civil, 3198

Maclean (W. F.) (York-Sud):
Chemins de fer nationaux, 4279
Combustible (Approvisionnement du), 4594
Commission du blé, 4438
Discours du trône, 131
Gare commune de Toronto, 3291
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1468
Impôt sur les bénéfices, 3295
Merger de l'acier, 2003
Mines (Département des), 4600
Placement agricole des soldats, 1721
Restauration des soldats, 4029
Service géologique, 3889

MacNutt (Thomas) (Saltcoats):
Blé transporté aux Etats-Unis en voiture, 823
Certificats de participation, 823
Discours du trône, 176
Discussion du budget, 2944
Indemnité parlementaire, 4165
Placement agricole des soldats, 2199
Tarifs du Pacifique-Canadien, 2056

Maharg (John A.) (Maple Creek):
Canadianisation des étrangers, 849
Commission du blé, 4214, 4433, 4438
Constructions maritimes, 938
Discours du trône, 306
Discussion du budget, 2687
Gendarmerie à cheval, 404
Indemnité parlementaire, 4173

Mahara (John A.)—*Suite.*
Instruction militaire universelle, 968
Loi électorale, 1218, 4460
Opium et autres drogues, 1670
Souscriptions politiques, 1254

Manion (Dr Robert James) (Fort-William et Baie du Tonnerre):
Chisholm (Colonel), 3427
Commission du blé, 4194
Constructions maritimes, 930 et suiv.
Décorations de guerre, 1030, 1150
Directeur des opérations minières, 3243
Discours du trône, 214
Discussion du budget, 2597
Gendarmerie à cheval, 399
Hamilton (Bureau de poste de), 3215
Industrie laitière, 2458
Loi électorale, 1195, 1220, 1855
Margarine, 1906
Médailles militaires, 1074
Opium et autres drogues, 1670
Population industrielle et agricole, 1030
Ressources naturelles (Exploitation des), 1045
Revenu de guerre, 3644, 3707

Marcil (Charles) (Bonaventure):
Anse-aux-Gascons (Quai de l'), 521
Campbellton (Pont de), 421, 3561, 3848
Commission des eaux internationales, 4068
Directeurs de la poste de Bonaventure, 520
Dragage dans la baie des Chaleurs, 3864
Gaspésie (Transport des produits de la), 600
Génie militaire (Travaux du), 3800
Loi électorale, 1977
Matapédia (Route de la), 421, 3858
Matapédia (Trafic de la gare de), 600
Postes (Loi des), 3808
Quais du comté de Bonaventure, 421
Québec-Oriental et Quebec-Western, 422, 520
Service de navigation de Gaspé, 600, 602
Service à vapeur Gaspé-Campbellton, 350
Station d'expériences à Bonaventure, 424
Taché (C. E.), 3561

Marcile (Joseph-Edmond) (Bagot):
Amendes payées par les insoumis, 519
Bureau de poste d'Acton-Vale, 1942
Bureau de poste de St-Théodore, 2057
Flynn (Capitaine), 2467
Inspection postale, 2778
Liste des électeurs de Bagot, 2058
Picard (Elzéar), 1021
Raccordement entre Ste-Rosalie et Bagot, 2055

Marine:
Bassins de radoub, 4662
A Vancouver, 3695
A Victoria, 3695
Bouées (Pose des) dans le Saguenay, 1027
Brise-glace sur le St-Laurent, 324, 2170
"Canada" (Navire), 1260
"Canadian Inventor" (Navire), 3292, 3428
"Canadian Recruit" (Navire), 319, 1230
"Canadian Voyageur" (Assurance du navire), 2835
Canal Lachine, 3493
Cargo-boats dans les eaux intérieures, 2627
Certificats de patron et second, 576, 581, 1006
"Champlain" (Navire), 321, 690, 947, 1151, 3694
Chantiers de Sorel, 351, 1654
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Commission des eaux internationales, 4068
Constructions navales, 632, 321, 915, 2628, 4069, 4220
Défense navale de l'empire, 3570
Démobilisation navale, 596
Examinateurs, 1643
Hôpitaux de marine, 3625
Houille, 1144
Ile d'Orléans (Navigation à l'), 3363
Iles de la Madeleine (Secours aux), 1779
Importation des matériaux de construction, 1143
Insigne de service, 448
Inspection des bateaux à vapeur, 1078, 1800, 2171
Jellicoe (Mission), 317, 321
Jellicoe (Dépôt du rapport), 314, 352
"Lady-Evelyn" (Navire), 3694
"Lady-Grey" (Equipage du), 1391
Ligue navale, 823
Magasins de la marine à Québec, 323
Manutention des marchandises, 1657
Marine canadienne, 4376, 4485, 4488, 4495
Composition de la flotte, 552
Marine marchande:
Achat de charbon, 1657
Assurance des bateaux, 1547, 1657
Loi de la, 416
Marine marchande nationale, 945
Marine commerciale:
Achat de charbon, 1683
Actionnaires, 2058
Fret, 2055
"McKee" (Navire), 600
Navigation intérieure et côtière, 1742
Navire "33", 420

Marine—*Suite.*
Navires de la marine nationale, 1023
Enregistrement des navires, 1647
Offre de navires par l'Angleterre, 4501
Phares (Gardiens de), 1940, 2156
Phares de Charlevoix et Montmorency, 326
Phare de la pointe Nord, 1391
Phares (Entretien des), 2160
Pilotage, 1880, 2012
Pilotage (Administration du), 2165
Pictou (Port de), 2232, 3563
Politique navale du Canada, 316
Ports et rivières, 4656
Price Frères (Louage d'une drague à), 1026
Programme naval, 727
Quai de Cocagne, 3224
Quais de Montréal, 692
Quarantaine (Postes de), 3627
Québec (Port de), 774
Récompenses aux marins, 518
St-Laurent (Chenal du),
St-Laurent (Embâcle des glaces du), 877, 880
Service de navigation de Gaspé, 600
Service à vapeur Malbaie-Tadoussac, 692
Service de la marine, 3578
Service maritime et fluvial, 1630
"Simcoe" (Navire), 424
Sinistres, 1645
"Stanley" (Navire), 319
Stations de sauvetage, 2149
Taxe maritime, 2299, 3163, 4139
Transports de bestiaux, 1648
Traverse de Campbellton, 2467
"Trois-Rivières" (Navire), 1940
Uniformes des équipages de l'Etat, 1031
Vancouver (Cale de), 323
Vieux fer des chantiers de Sorel, 1777

Margeson (J. W.), 1065

Martin (Peter Francis) (Halifax):
Matapédia (Route de la), 421
Service des pêcheries, 3606

Mayrand (Hormisdas) (Maskinongé):
Directrice de poste de Louiseville, 1777

McCoig (Archibald Blake) (Kent) (Ontario):
Commission d'achat, 1503
Commission du blé, 820, 4192
Discussion du budget, 2681
Impôt sur le revenu, 3317
Indemnité parlementaire, 4166
Indiens (Loi des), 4121
Phares (Entretien des), 2162
Restauration des soldats, 526

McCoig (Archibald-Blake)—*Suite.*
Revenu de guerre, 3699
Uniformisation des pièces des machines agricoles, 2126

McCrea (Francis N.) (Sherbrooke):
Construction maritime, 4097
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1602
Edifice du Parlement, 1451
Indemnité parlementaire, 4541

McCurdy (L'hon. Fleming Blanchard) (Colchester):
Discussion du budget, 2997

McDonald (Angus) (Temiskaming):
Différends industriels, 1952, 2020
Discussion du budget, 3101
Nord-Canadien (Le) à North-Bay, 3694

McGibbon (Peter) (Muskoka):
Cadets scolaires, 3785
Code criminel, 3499
Discours du trône, 219
Impôt de guerre sur le revenu, 3381
Impôt sur le revenu, 3312
Margarine, 1912
Opium et autres drogues, 1784
Pensions militaires, 4137
Postes (Loi des), 3422
Recherches scientifiques, 2212
Restauration des soldats, 526, 4019
Revenu de guerre, 3662
Service civil (Loi du), 4143

McGregor (Alexander) (Pictou):
Discours du trône, 19
Pictou (Port de), 2232

McIsaac (James) (King) (I.P.-E.):
Beurre et fromage, 620
Chemins de fer nationaux, 4293
Discours du trône, 225
Discussion du budget, 2924
Fermes expérimentales, 2446
Placement agricole des soldats, 2199
Stations de sauvetage, 2150

McKenzie (Daniel D.) (Cap-Breton-Nord-et-Victoria):
Assurance (Compagnie d') Scottish Canadian, 596
Banff, réparation d'un pont, 3848
Bulgarie (Traité de paix avec la), 1086
Cadets scolaires, 3778
Certificats de patron et second, 575, 587, 1006 et suiv.
"Champlain" (Navire), 3694
Chemins de fer nationaux canadiens, 353, 3453, 4325

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Chemins de fer (Budget des), 895
Chemin de fer (Rachat de la ligne de) Lotbinière-Mégantic, 976
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Classement des fonctions publiques, 566
Code criminel, 3484
Commission du blé, 4197
Construction maritime, 936, 4081, 4093, 4100, 4220, 4241, 4250
Cour suprême, 2364
Cours monétaire, 471
Différends industriels, 1947, 2017, 2247
Directeur des opérations minières, 3256, 3768
Discours du trône, 49
Discussion du budget, 2635
Dragage du Petit Bras-d'Or, 3863
Drogues et denrées (Falsification des), 1295
Entrepôts frigorifiques, 2459
Faillites (Loi des), 3325
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 990 et suiv.
Fermes expérimentales, 2435
Gaz et électricité, 1929
Gendarmerie à cheval, 408
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1321, 1517, 1600
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1161
Hôpitaux de marine, 3625
Hygiène publique, 3613
Impôt de guerre sur le revenu, 3183, 3382
Impôt sur le revenu, 3320
Indemnité de vie chère, 1304
Indiens (Loi des), 4124
Indiens:
De la Colombie-Anglaise, 977 et suiv.
De la Nouvelle-Ecosse, 3339
De l'Ouest, 3335
Insigne de service dans la marine, 456
Inspection des bateaux à vapeur, 1079, 1809
Irrigation des terres de l'Ouest, 3773
"Lady-Evelyn" (Navire), 3694
Loi électorale, 797, 1104, 1621, 1859, 1987, 2047, 2148, 2252, 2390, 2411, 3986
Margarine, 1918
Marine (Achat de charbon pour la), 1691
Marine marchande, 416
Marine marchande (Examinateurs de la), 1643
Merger de l'acier, 2009
Opium et autres drogues, 1678, 1798
Ottawa (Convention avec la Ville d'), 591, 1016
Pêcheries (Agent des) à l'île Madame, 3362
Pêcheries (Traité des), 3225
Pensions militaires, 4128

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Placement agricole des soldats, 1726
Pictou (Port de), 2234, 3564
Police sanitaire des animaux, 2462
Prêts (Compagnies de), 1815
Rentes viagères, 473
Restauration des soldats, 537, 4029
Retraite des fonctionnaires, 3915
Revenu de guerre, 3522, 3553, 3667
Revenu intérieur, 3569
Service civil, 3204
Service maritime et fluvial, 1630
Service à vapeur dans le golfe, 4370
Service à vapeur Sydney-Bras-d'Or, 4372
Service à vapeur Sydney-Whycocomah, 4372
Service à vapeur à Terre-Neuve, 4366
Stations de sauvetage, 2153
Terres fédérales (Loi des), 1077
Terre-Neuve (Relations commerciales avec), 4362, 4363
Vie chère, 335
Yukon (Administration du), 3349

McMaster (Andrew Ross) (Brome):
Achat de charbon pour la marine, 1706
Agences de nouvelles, 4620
Banff, réparation d'un pont, 3849
Cadets scolaires, 3781
Canadianisation des étrangers, 854
Censure des journaux, 553
Chambre (Organisation du personnel de la) 3160
Chemins de fer nationaux canadiens, 3462
Code criminel, 3497
Commission des eaux internationales, 4069
Constructions maritimes, 930, 4072, 4237, 4242
Constructions navales, 683
Directeur des opérations minières, 3769
Discussion du budget, 2574
Douanes (Loi des), 3696
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 982 et suiv.
Gendarmerie à cheval, 405
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1343
Indemnité parlementaire, 4539
Insigne de service dans la marine, 455
Irrigation des terres de l'Ouest, 3771
Loi électorale, 757, 1090, 1201, 1222, 1556, 2333, 4461
Londres (Mission canadienne à), 420
Mines (Département des), 4600
Murdock (Démission de M.), 4561
Palmer (K. H.), 1029
Parlement (Edifice du), 1447, 1458

McMaster (Andrew Ross)—*Suite.*
Pensions militaires, 4129
Postes (Loi des), 3814, 3817, 3833
Prêts (Compagnies de), 1815
Représentation aux Etats-Unis, 4625
Revenu de guerre, 3537, 3639
Service aérien, 4643
Service des pêcheries, 3610
Société des nations, 421
Vie chère, 341

McNichol (J. L.), 1021

McQuarrie (Wm Garland) (New-Westminster):
Restauration des soldats, 550
Traitement des juges, 3933

Meighen (Le très hon. Arthur) (min. de l'Intérieur):
Banff, réparation d'un pont, 3848
Bureau de placement, 3150, 4599
Canadianisation des étrangers, 852
Chutes d'eau, 3355
Colombie-Anglaise (Règlement avec la), 325
Commission du blé, 4198, 4433
Concessions de terre aux démobilisés, 1263
Délimitation des frontières, 3361
Différends industriels, 1943, 2015, 2238
Directeur des opérations minières, 3169, 3239, 3429, 3765
Discours du trône, 154
Discussion du budget, 2739
Enseignement technique, 1799
Fabrique d'explosifs de Belœil, 2362
Gibier du Nord-Ouest, 2952
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1587
Hurons de Lorette, 1182
Indiens (Assistance aux), 3340, 3341
De la Colombie-Anglaise, 976, 3340
De l'île du Prince-Edouard, 3340
Du Nouveau-Brunswick, 3339
De la Nouvelle-Ecosse, 3339
De l'Ontario et de Québec, 3332
De l'Ouest, 3333
Indiens (Loi des), 396, 4115, 4257
Indiennes (Ecoles), 2954
Indiennes (Emancipation de tribus), 828
Irrigation des terres de l'Ouest, 3769
Loi électorale, 777, 2286
Main-d'œuvre agricole, 821
Marine canadienne, 4479
Achat de charbon pour la marine, 1698
Mines (Département des), 4600
Mines (Démission dans le personnel des), 689

Meighen (Le très hon. Arthur)—*Suite.*
Murdock (Démission de M.), 4580
Nord-Ouest (Administration du), 3347
Parcs fédéraux, 3350
Placement agricole des démobilisés, 1319, 1719, 2173, 3257, 3284
Placers du Yukon, 2952, 3169
Réserves indiennes, 824
Ressources des provinces de l'Ouest, 1492
Semences (Dons de) aux cultivateurs de l'Ouest, 692, 2572, 3353
Service géologique, 3879
Soldats (Demandes de lots par les) dans Montmagny, 1259
Sparrow (Doctor), 1940
Terres de la Compagnie de la baie d'Hudson, 1939
Terres fédérales (Loi des), 1076, 1147
Tourbe, 3885
Tourbière d'Alfred, 688
Vie chère, 336, 342
Yukon (Administration du), 3348

"Menace" (The), 1942

Mewburn (L'h. Sydney Chilton) (Hamilton-Est):
Comité des monuments des champs de bataille, 2125

Michaud (Pius) (Ristigouche-Madawaska):
Bégin (Cardinal), incident de New-York, 1605
Blé (Exportation de) aux Etats-Unis, 320
Catastrophe de St-Quentin, 3142
Commission mixte du fleuve St-Jean, 1656
Discours du trône, 218
Emprunts contractés aux Etats-Unis, 320
Loi électorale, 1623, 1870
Poste et douane d'Edmunston, 2779
Postes (Loi des), 3417
Roy (Gustave), 1941
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 1143

Middlebro (Wm Sora) (Grey-Nord):
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 996 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3312
Routes de l'Ontario, 1074

Milice:
Cadets scolaires, 3777
Cadets (Uniformes des), 423

Mines:
(Département des), 4600
Directeur des opérations, 3169, 3239, 3428, 3765
Placers du Yukon, 2952, 3169

Mission canadienne à Londres, 420

Molloy (John Patrick) (Provencher):
Elévateur de Port-Arthur et Fort-William, 1387
Loi électorale, 1627

Monnaie bilingue, 321

Monnaie royale, 577, 630

Morrison, Limited, 1024

Morphy (H. B.) (Perth-Nord):
Arsenal de Lindsay, 3793
Construction maritime, 4247
Différends industriels, 2245, 4596
Gendarmerie à cheval, 3261
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1597
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1158
Industrie laitière, 2455
Loi électorale, 1089, 1836, 1871, 1968, 2352, 2477, 3979, 4352
Milice (Budget de la), 3784
Morrison, Limited, 1024
Placement agricole des soldats, 2200
Postes (Loi des), 3841
Rentes viagères, 474

Mowat (Herbert Macdonald) (Parkdale):
Assurance sur la vie T. Eaton, 687
Construction maritime, 4235
Discours du trône, 57
Discussion du budget, 2631
Instruction militaire universelle, 948
Juges (Traitement des), 4514
Loi électorale, 1205, 3948
Margarine, 1915
Marine (Service de la), 3581
Milice (Budget de la), 3733
Militaires maintenus en Canada, 1230
Militaires (Propriétés), 3804
Retraite des fonctionnaires, 4151, 4552

Murphy (L'hon. Charles) (Russell):
Dette nationale, 316
Discours du trône, 235
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1163
Grèce (Fourniture de blé à la), 522
Loi électorale, 1097
Mission au Vatican, 316
Parlement (Palais du), 317
Politique navale du Canada, 316

Myers (Edward Thomas Wordon) (Kindersley):
Grains (Loi des), 3902
Lin (Culture du), 827

Myers (Edward Thomas Wordon)—*Suite.*
Naturalisation, 3757, 3996, 4504
Naturalisation (Faux papiers de), 4179
Naturalité britannique, 1024

Nesbitt (Edward Walter) (Oxford-Nord):
Administration postale, 4610
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 989 et suiv.
Impôt de guerre sur le revenu, 3411
Impôt sur le revenu, 3308
Indemnité parlementaire, 4164
Insigne de service dans la marine, 456
Journée de huit heures, 386
Merger de l'acier, 1996
Nicholls (M. E.), 1148
Pensions militaires, 444, 4129
Placement agricole des soldats, 2187
Résidus industriels alimentaires, 3473
Restauration des soldats, 540
Retraite des fonctionnaires, 3913
Revenu de guerre, 3673
Service civil (Loi du), 4143
Service géologique, 3891

Nicholson (George Brecken) (Algoma-Est):
Cadets scolaires, 3786
Code criminel, 3499
Différends industriels, 2020, 2241
Discussion du budget, 2855
Ecole indienne Gordon, 3338
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1161
Impôt de guerre sur le revenu, 3392
Impôt sur le revenu, 3315
Indemnité parlementaire, 4177
Loi électorale, 1192, 1193, 2122
Murdock (Démission de M.), 4570
Pensions militaires, 4126, 4135
Postes (Loi des), 3835
Restauration des soldats, 546
Revenu de guerre, 3545, 3664
Traitement des juges, 3931

Nord-Canadien (Concessions de terres au), 2054

Nord-Ouest (Administration du), 3347

O'Connor (W F.), 3693, 3759

Opium et autres drogues, 1663, 1739, 1781

Or (Exportation d') à New-York, 184

Orateur (M. l') (L'hon. Edgar N. Rhodes):
Classement du personnel de la Chambre, 880, 4592, 4651
Organisation du personnel de la Chambre, 603, 1066, et suiv., 3155

Ottawa (Convention avec a ville d'), 589, 1015, 1075

Otter Général sir W.), 691

Pacaud (Lucien Turcotte) (Mégantic):
Discussion du budget, 3082
Houle (Joseph), 2361

Paix (Proclamation de la) 822

Palmer (K. H.), 1029

Papier à journal, 1022

Papineau (Louis-Jos.) (Beauharnois):
Passif du Nord-Canadien, 2057

Pardee (Frederick Forsyth) (Lambton-Ouest):
Assurance des commandes roumaines, 1776
Assurance des bateaux de la marine, 1542
Assurance des navires de la flotte, 1657
Discussion du budget, 2798
Fermes expérimentales, 2439
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1585
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1156
Loi électorale, 750, 2044, 2110, 2271, 3970, 3992
Marine (Achat de charbon pour la), 1697
Placement agricole des soldats, 3257
Restauration des soldats, 4020

Parent (Georges) (Québec-Ouest).
Chemins de fer nationaux canadiens, 3445
Chutes d'eau, 3355
Commission du commerce, 418
Constructions navales, 666, 685
Construction maritime, 4249
Gare de Neuville, 2779
Immigrants (Débarquement des) à Montréal, 3293, 3294
Impôt sur les bénéfices, 3295
Indemnité aux victimes des émeutes de Québec, 1232
Listes électorales, 317
Naturalisation, 3999
Navires du réseau national, 350
Occupation française en Allemagne, 1074
Postes (La loi des), 3422
Proclamation de la paix, 822
Recensement (Erreurs du), 2056
Revenu de guerre, 3644

Parlement (Palais du), 1, 317

Pêcheries:
Colombie-Anglaise (Rendement de la)), 517
Commission internationale des pêcheries, 318
Exploitation des pêcheries, 860
Homard (Pêche illégale du), 420

Pêcheries—*Suite.*
Homarderies (Employés des), 4180
Ile Madame (Agent de l'), 3362
Inspection du poisson, 1080, 4676
Piscifacture de Charlottetown, 319
Saumonnerie de la Skeena, 423
Traité de pêche avec les Etats-Unis, 1030
Traité des pêcheries, 3225

Peck (Lieut.-colonel Cyrus Wesley) (Skeena):
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, 1148
Commission du bassin de la Sarre, 352
Gendarmerie à cheval, 400
Indiens de la Colombie-Anglaise, 3340
Indiens (Loi des), 4122
Milice (Budget de la), 3737
Pêcheries (Exploitation des), 876
Pêcheries (Rendement des) de la Colombie-Anglaise, 517
Pêcheries (Service des), 3596
Pensions militaires, 445
Restauration des soldats, 525, 1014
Sénat (Frais du), 1148

Pedlow (Isaac Ellis) (Renfrew-Sud):
Arménie (Intervention en), 877
Drogues et denrées (Falsification des), 1286
Edifices administratifs, 3218
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 991 et suiv.
Fermes expérimentales, 2442
Hamilton (Bureau de poste d'), 3215
Impôt de guerre sur le revenu, 3189, 3374, 3408
Impôt sur le revenu, 3309
Irlandaise (La question), 877
Loi électorale, 1193, 1226
Mennonites (Départ des), 2173
Opium et autres drogues, 1672
Postes (Loi des), 3813, 3817
Retraite des fonctionnaires, 4549
Revenu de guerre, 3541, 3636, 3700
Revenu spécial de guerre, 3867
Service civil, 3193
Service géologique, 3882

Pelletier (François-Jean) (Matane):
Certificats de patron et second, 1013
Différends industriels, 2023
Fermes expérimentales, 2433
Service géologique, 3890
Sparrow (Docteur), 1940

Pénitenciers, 3479
De l'Alberta, 2836
Du Manitoba, 2629 9
De la Saskatchewan,

Pensions:
Bureau de Québec, 879
Bureaux régionaux, 729
Comité des pensions militaires, 1113
Comité parlementaire, 772
Employés de la commission, 2955
Grévistes du Grand-Tronc, 1152
Impôts sur les pensions militaires, 1938
Pensionnés de Charlevoix-Montmorency, 1387
Pensions aux employés de l'Intercolonial, 320, 603
Pensions de la milice, 4104
Pensions militaires, 438, 4041, 4125
Pensions du personnel, 470
Pensions de la police à cheval, 4040, 4105

Personnel:
Arpenteurs, 1144
Assurance du service civil, 1083, 1258, 1818
Chambre (Classement du personnel de la), 880, 4501, 4651
Chambre (Organisation du personnel de la), 580, 603, 605, 1065, 3155
Classement des fonctions publiques, 517, 521, 556, 688, 692, 1657, 2229, 2465, 4103
Classement (Crédit nécessité par le), 4634
Commission des pensions,
Interdiction aux employés de faire partie des sociétés d'anciens combattants, 1146
Commission du service civil,
Personnel, 1024, 1151, 2466
Nominations, 318
Distribution (Bureau mixte de), 1065
Douanes (Personnel des), 324
Fonctions saisonnières (Nomination aux), 2053
Fusion des services parlementaires, 412
Griffenhagen (Société), 3941
Indemnité de vie chère, 1299, 3294
Lois (Division des), 1387
Milice (Classement du personnel de la), 3427
Milice (Nominations dans le ministère de la), 2126
Milice (Fonctionnaires de la) à Londres, 689
Mines (Démissions dans le service des), 689
Pensions (Employés du service des), 2955
Pensions du personnel, 470
Peterborough (Employés civils de), 555
Retraite des fonctionnaires, 945, 2227, 3903, 4146, 4547
Rétroactivité du classement, 1141
Service civil, 3192
Service civil (Loi du), 4140, 4344

Personnel—*Suite.*
Sorel (Employés fédéraux à), 1229
Sténographes des députés, 2359
Travaux publics (Renvoi d'architectes des), 601

Picard (Elzéar), 1021

Police à cheval, 4661

Pont de Campbellton, 421

Ponton, (G. M.), 349

Porter (Arthur), 581

Postes:
Bagot (Inspection dans), 2778
Bureau d'Edmonton, 4606
D'Edmunston, 2779
Du parlement, 3362
De Saint-Théodore, 2057
Bureaux de poste de la rive Nord, 146
Bureaux de ville, 423
Courrier de St-Hermas, 422
Directeur adjoint de poste d'Edmonton, 1777
Directeur de poste de Peterborough, 350
Directrice de poste de Louiseville, 1777
Distribution rurale, 518
Facteurs (Réclamations des), 353
Facteurs ruraux, 425, 604, 605, 1263
Facteurs de Toronto, 3494
Facteurs (Traitement des), 1261
Hébertville à Alma (Service du courrier d'), 1028
Magazines (Tarif des), 1941
Messine (Bureau de), 2778
Receveur de poste:
D'Asbestos, 327
De Bonaventure, 520
De Métabetchouan, 1150
De St-Joachim, 1151
De St-Romuald, 2051
Service Rimouski-Bersimis, 1494
Postes (Loi des), 3414, 3808
Subventions postales, 4602
Timbres-poste bilingues, 321
Vol au bureau d'Edmonton, 422, 948

Power (Charles Gavan) (Québec-Sud):
Arsenal de Québec, 1941
Bureau fédéral de l'enseignement, 1418
Classement du personnel de la milice, 3427
Club Alpin, 3355
Code criminel, 3481
Commission du commerce, 1176
Constructions maritimes, 933 et suiv.
Constructions navales, 678
Cours martiales (Procédures des), 1389

Power (Charles Gaven)—*Suite.*
Fortifications de Québec, 432
Hansard (Traduction du), 721
Indemnité parlementaire, 4171
Impôt sur les pensions militaires, 1938
"Lady-Grey" (Equipage du), 1397
Loi électorale, 1615, 1629, 1851, 1861, 1968, 2100, 2368
Magasins de la marine de Québec, 323
Milice (Nominations dans le ministère de la), 2126
Monnaie fiduciaire canadienne aux Etats-Unis, 349
Parcs fédéraux, 3352
Pensions (Bureaux régionaux des), 729
Pensions militaires, 438, 447, 4125, 4130, 4134
Placement agricole des soldats, 2188, 3288
Pont de Québec, 1143, 1145, 1259
Port de Québec, 774
Prime de vie chère, 1311
Quarantaine de la Grosse-Ile, 1031
Restauration des soldats, 528, 2360, 4025
Saint-Laurent (Embâcle des glaces du), 880
Service maritime et fluvial, 1635
Soldats canadiens prisonniers en Europe, 1493
Uniformes des équipages de l'Etat, 1031

Prévost (Jules-Edouard) (Terrebonne):
Automobiles confisquées, 828
Automobile saisie en douane, 1028
Classement du personnel, 2465
Commission du commerce, 1023
Discussion du budget, 2830
Produits des impôts divers, 1028
Rendement de l'impôt de guerre, 1029

Pringle (R. A.), 602

Proulx (Edmond) (Prescott):
Administration postale, 4612
Chambre (Organisation du personnel de la), 3155
Code criminel, 3499
Indemnité parlementaire, 4535
Journée de huit heures, 344
Juges (Traitement des), 3932, 4423
Loi électorale, 1116, 1969, 2315
Prime de vie chère, 1312

Putman (M.), 2466

Quarantaine de la Grosse-Ile, 1031

Recensement (Erreurs du), 2056

Recherches scientifiques, 2201, 3628

Revenu de guerre, 3660

Redman (Daniel Lee) (Calgary-Est):
Insigne de service dans la marine, 454
Journée de huit heures, 390
Loi électorale, 2073
Ressources naturelles (Exploitations des), 1054

Reid (L'hon. John Dowsley) (ministre des Chemins de fer):
Ateliers de la Rivière-du-Loup, 322
Ateliers de St-Malo, 3693
Avance de l'heure sur le réseau national, 601
Boucher (Philippe), 2465
Canaux de la Trent, 600
Carvill (George), 599
Chemins de fer (Commission des), 521
Chemins de fer (Exposé du budget des), 881
Chemins de fer nationaux canadiens, 3444
Constitution civile, 2059
Frais d'exploitation, 903 et suiv.
Frais de remorque, 2361
Organisation de la compagnie, 353
Travaux neufs et de réfection, 4271
Chemins de fer:
De la baie d'Hudson, 827
D'Inverness, 326
Intercolonial (Caisse des employés de l'), 521
De Lotbinière à Mégantic, 604, 976
D'Oliver-St-Paul-de-Métis, 352
De Québec-Montmorency-Charlevoix, 690
Québec-Oriental et Quebec-Western, 422, 520
Québec-Saguenay, 518, 690, 1150, 3694, 4675
De St-Jean à Québec, 520, 1064
De Témiscouata, 691
De Toronto-Eastern, 1032, 1542, 2127
Toronto Suburban, 1032, 1542, 2127
Chemins de fer (Loi des), 3709
Chemin de fer d'intérêt provincial, 2464
Chemins de fer (Tarifs des), 1064
Commission d'achat, 4669
Constructions navales, 669
Elévateurs de Fort-William, 577
Gare de Chaudière, 520
Gare commune de Toronto, 3291
Gardes-barrières, 1025
Grain (Chargements de) en gare, 1063
Grand-Tronc (Actionnaires du), 3496
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1142
Grand-Tronc (Situation des filiales du), 1023
Hanna (D. B.), 2431
Indemnité de vie chère, 1301

Reid (L'hn. John-Dowsley)—*Suite.*
Mackenzie (sir Wm), 1662, 2626
Mann (Wagon particulier de sir D.), 2231
Marine (Achat de charbon pour la), 1686
Matapédia (Route de la), 421
Matapédia, mouvement du trafic, 600
Matériel importé des Etats-Unis, 1026
Messageries (Service des), 822
Monastère (Mouvement du trafic à), 1025
Navires du réseau national, 350
Nord-Canadien:
Arbitrage, 3559
Gare de Neuville, 2779
Gares terminus à Port-Arthur, 2058
Obligations, 2228
Concessions de terre, 1660
Nord-Canadien à North-Bay, 3694
Ottawa (Convention avec la Ville d'), 589, 1015, 1075
Pacifique-Canadien (Tarifs du), 2056
Parlement (Palais du), 317, 1449
Pensions aux employés de l'Intercolonial, 320, 603
Pont de Campbellton, 421
Pont de Québec, 1143, 1145
Ponts, contribution fédérale, 3850
Ports et rivières, 4656
Postes (Loi des), 3812
Rivière-du-Loup (Usines de la), 822
Rivière St-Pierre (Crue de la), 1144
Routes de l'Ontario, 1074
Ste-Rosalie et Bagot (Raccordement entre, 2055
Service civil, 3203
Soulanges (Chemin de halage du canal de), 1027
Spirit-River (Blé de) 579
Télégraphistes des chemins de fer d'Etat, 2230
Transcontinental (Expédition de bois sur le), 1026
Transcontinental (Redevances payées par le), 1492
Vermont Central (Emissions du), 1063
Wagons-bureaux de l'administration du réseau national, 419
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 326, 1025, 1143

Reid (John Flaws) (Mackenzie):
Construction maritime, 4237
Discussion du budget, 2802
Droits sur les tissus, 1942
Fermes expérimentales, 2449
Indemnité de vie chère, 1310
Loi électorale, 2088
Navigation intérieure et côtière, 1771

Reid (John Flaws)—*Suite.*
Placement agricole des soldats, 1721, 2185
Postes (Loi des), 3828
Résidus industriels,
Soldats tuberculeux, 2052

Remaniements ministériels, 458

Réserves alimentaires, 828

Résidus industriels alimentaires, 632

Ressources naturelles (Exploitation des), 1045

Ressources des provinces de l'Ouestt, 1492

Richardson (Robert Lorne) (Springfield):
Administration postale, 4612
Chemins de fer nationaux, 4283
Discours du trône, 203,
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1477, 1530
Conner (James), 426
Hansard (Traduction du), 722
Merger de l'acier, 1938, 1990
Murdock (Démission de M.), 4575
Postes (Loi des), 3828

Rinfret (Fernand) (St-Jacques, Montréal):
Crédit à la Grèce, 3560
Cressé (L. G. A.), 4589
Discussion du budget, 2814
Droits calculés au pair, 1827
Importations d'Allemagne et d'Autriche, 2468, 3427
Importations (Valeur des), 2230
Impôt sur l'assurance mutuelle contre l'incendie, 2127
Impôt sur les sociétés mutuelles, 2058
Loi électorale, 1970, 2326
Marine canadienne, 4478
Postes (Loi des), 3826
Revenu de guerre, 3669, 3703
Revenu spécial de guerre, 4376
Syriens en Canada, 3942

Rivière St-Pierre (Débordement de la), 880

Robb (James Alexander) (Chateauguay-Huntingdon):
Banff, réparation d'un pont, 3847
Bestiaux (Transport de), 1648
Beurre et fromage, 619
Bureau fédéral de l'enseignement, 1426
Chemins de fer nationaux (Frais d'exploitation des), 903 et suiv.
Commission du blé, 4203, 4432, 4436
Constructions maritimes, 933
Directeur des opérations minières, 3244, 3435
Grain en gare (Chargements de), 1063
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1341

Robb (James Alexander)—*Suite.*
Immigrants provenant des Etats-Unis, 1494
Impôt sur les bénéfices, 330
Impôt sur le revenu, 3320
Indiens (Loi des), 4116
Indiens de l'Ontario et de Québec, 3332
Inspection et vente des denrées, 2065
Margarine, 2014
Merger de l'acier, 2010
Parc fédéraux, 3350
Revenu de guerre, 3661
Résidus industriels alimentaires, 3229, 3476
Sucre (Interdiction du), 3292

Ross (Duncan Campbell) (Middlesex-Ouest):
Crédit agricole, 602
Œufs (Importation et exportation d'), 1941
Loi électorale, 1557, 2278, 2369, 2472, 3962

Rowell (L'hon. Newton Wesley) (Président du Conseil):
Administration postale, 4313
Beurre et margarine, valeur nutritive, 2778
Blondin (M.) en Europe, 553
Bulgarie (Traité de paix avec la), 323, 354, 475, 510, 975, 1084
Classement du personnel de la Chambre, 4501
Classement des fonctions publiques, 517, 560, 692, 1141, 4103, 4634
Commission d'achat, 1501
Commission mixte des eaux limitrophes, 1150
Constructions maritimes, 942
Cooper (Colonel), 315
Discours du trône, 259
Discussion du budget, 3058
Drogues et denrées alimentaires, 594, 1496
Drogues et denrées (Falsification des), 1286
Duncan (Gendarme Walter), 1146, 2778
Edmonton (Bureau de poste d'), 4608
Erable (Produit de l'), 1284, 2416
Facteurs (Réclamations des), 353
Facteurs de Toronto, 3494
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 982 et suiv.
Fiset (Dr Michel), 324
Gendarmerie à cheval, 10, 397, 405, 3259
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1265, 1321, 1464, 1516
Hygiène publique, 3611
Immigrants (Visite médicale des), 3628
Indemnité de guerre allemande, 1494
Indemnité de vie chère, (voir aussi "Vie chère"), 2126
Information publique, 1028, 1777

Rowell (L'hon. Newton Wesley)—*Suite.*
Journée de huit heures, 460
Logements ouvriers, 3616
Loi électorale, 2268
Maladies vénériennes, 3629
Margeson (J. W.), 1065
Marine (Hôpitaux de), 3625
Marine canadienne, 4475
"Menace" (The), 1942
Miel, 595, 2363
Nicholls (M. E.), 1148
Nouvelles (Service des) à Washington, 424
Nouvelles (Agences de), 4620
Occupation française en Allemagne, 1074
Opium et autres drogues, 570, 1654, 1663, 1738, 1782
Pensions militaires, 446, 628
Pensions (Bureaux régionaux des), 729
Pensions (Bureau des) à Québec, 879
Pensions de la police à cheval, 4105
"Poilus canadiens" (Les), 948
Police à cheval, 4661, 4664
Pollutions des eaux frontières, 3625
Presse britannique (Congrès de la), 420
Quarantaine de la Grosse île, 1031
Quarantaine (Postes de), 3627
Recherches scientifiques, 3628
Remèdes brevetés, 1064, 3614
Représentation aux Etats-Unis, 4621
Résidus industriels alimentaires, 632
Service civil, 3192
Service civil (Loi du), 4140
Service d'information, 4631
Société des nations, 323, 421, 1147, 4054, 4058, 4064
Sucre et sirop d'érable, 595
Taxe maritime, 2310, 3165, 4139
Travail (Conférence internationale du), 819
Turcs (Expulsion des) d'Europe, 419
Typhus (Contribution contre l'épidémie du), 4632
Vatican (Mission au), 316
Vie chère (Indemnité de), 1300, 3294
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2497

Roy (Gustave), 1941

Saint-Julien (Bataille de), 1386

Saint-Laurent (Chutes d'eau du), 1260

Saint-Laurent, municipalité de la rive Nord, 947

Saint-Quentin (Catastrophe de), 3142

Santé publique
Opium et autres drogues, 1654, 1737

Savard (Edmond) (Chicoutimi-Saguenay):
Bouées (Pose des) dans le Saguenay, 1027
Bureaux de poste de la rive Nord, 1146
Bureaux de postes urbains, 1423
Discussion du budget, 2930
Hébertville à Alma (Service postal d'), 1028
Malbaie-Tadoussac (Service à vapeur), 692
Métabetchouan (Receveur de la poste de), 1150
Phare de la pointe Nord, 1391
Recrutement (Opérations du) à Chicoutimi, 419
Rimouski et la côte Nord (Service de la poste entre), 1494
Rive Nord du St-Laurent (Municipalités de la), 947
Saguenay (Approfondissement du), 691
Télégraphistes des chemins de fer de l'Etat, 2230
Volontaires des Bermudes, 1491

Schelking (Baron), 3693

Secrétaires parlementaires, 1064

Scott (Frank Stewart) (Waterloo-Sud):
Achat de charbon pour la marine, 1710
Code criminel, 3500

Séguin (Paul-Arthur) (L'Assomption-Montcalm):
Discussion du budget, 3138
Impôt sur les traitements provinciaux, 3561
Instructeurs des cadets, 423
Marine canadienne, 4493
Tabac en feuilles, 1023
Uniformes des cadets, 423

Sénat (Frais du), 1148

Serbie (Crédit à la), 580

Service géologique, 3890

Service à vapeur Gaspé-Campbellton, 350

Session extraordinaire de 1919, 555

Sexsmith (John Albert) (Peterborough-Est):
Avance de l'heure sur le réseau national, 601
Fermes expérimentales, 2447
Loi électorale, 1091, 1204, 1980, 2476
Margarine, 1916
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1162

Shaw (Hugh Murray) (Macleod):
Obligations du Nord-Canadien, 2228

Sheard (Charles) (Toronto-Sud):
Facteurs (Traitement des), 1261
Impôt de guerre sur le revenu, 3183
Service géologique, 3880

Sifton (Le très hon. Arthur Lewis) (ministre des Douanes):
Archibald (Colonel), 2053
Atlas électoral, 324
Bagot (Liste des électeurs de), 2058
Batiscan (Pont sur la), 324
Brevets d'invention (D. D. Hennick), 1541
British Empire Steel Corporation, 2836
Censure des journaux, 553
Chinois en Canada, 827
Classement des fonctions publiques, 521, 688, 2229, 2465
Commission du service civil, (Personnel), 1024, 2466
Nominations effectuées par la C. S. C., 318
Cressé (L. G. A.), 4589
Enseignement technique, 2572
"Farmer's Account Book", 322, 553
Forces hydrauliques du fleuve St-Jean, 691
"Gazette du Canada", 2227
Grèce (Fourniture de blé à la), 522
Imprimeries des départements, 1776
Imprimerie nationale,
Nationalité des employés, 2051
Renvois dans le personnel, 689
Japonais en Canada, 826
Linotypes inutilisées à l'Imprimerie, 688
Listes électorales, 317
Magasins de la marine de Québec, 323
Morrison, Limited, 1024
Naturalisation (Faux papiers de), 4179
Naturalisation des immigrés français et belges, 1020
Nationalité britannique, 1024
Nominations aux fonctions saisonnières, 2053
O'Connor (W. F.), 3693
Parlement (Palais du), fourniture de portes, 327
Peterborough (Employés civils de), 555
Putman (M.), 2466
Quais:
De Ste-Anne de Beaupré, 518
De l'Anse-aux-Gascons, 421
Du comté de Bonaventure, 421
De Ste-Famille, 325
De St-Jean (île d'Orléans), 325
Session extraordinaire de 1919, 555
Schelking (Baron), 3693
Stocks de guerre (Vente des), 1259
Vancouver (Cale de), 323

Sifton (Le très hon. Arthur Lewis)—*Suite.*
Vétérans (Secours d'urgence aux), 1025
Wolff (L. R.), 1657
Young (Compagnie Arthur), 1542

Sinclair (John H.) (Antigonish-et-Guysborough):
Assurance du "Canadian Voyageur", 2835
Auditeur général, 4360
Banques autorisées, 1029
Brise-glace, 2170
"Canadian Recruit" (Navire), 1230
Certificats de patron et second, 1008 et suiv.
Chaussures militaires, 518
Chemins de fer:
Caisse des employés de l'Intercolonial, 521
Extension des chemins de fer nationaux canadiens, 3446
Frais d'exploitation, 912 et suiv.
Tarifs des chemins de fer, 1064
Expansion du commerce canadien, 1923
Commission du blé, 4432
Commission des chemins de fer, 521
Commission des munitions, 1029
Commission du service civil (Nominations effectuées par la), 318
Constructions maritimes, 918 et suiv., 2628, 4075, 4092, 4096, 4099, 4240
Cooper (Colonel), 315
Discussion du budget, 2691
Documents (Perte de) en mer, 3560
Exercices annuels, 3756
Gendarmerie à cheval, 3277
Halifax (Elévateur à) 1145
Homard (Pêche illégale du), 420
Homarderies (Employés des), 4180
Hôpitaux de marine, 3626
Hygiène publique, 3613
Impôt sur le revenu, 3320
Indemnité parlementaire, 4536
Indiens de la Colombie-Anglaise, 976 et suiv.
Information publique, 1028, 1777
Inspection des bateaux à vapeur, 1079, 1801
Juges (Traitement des), 4427
Logements ouvriers, 3620
Loi électorale, 1094, 1129, 1606, 2386, 2410, 3964, 3987
Marine commerciale canadienne:
Achat de charbon, 1657, 1683
Actionnaires, 2058
Fret, 2055
Recettes, 1389
"McKee" (Navire), 600
Milice (Budget de la), 3727

Sinclair (John H.)—*Suite.*
Monastère (Mouvement du trafic à), 1025
Morrison, Limited, 1024
Navire "33", 420
Navires (Enregistrement des), 1647
Nichols (M. E.), 1148
Nord-Canadien (Arbitrage du) 2055, 3559
Obligations de l'Etat (Cote des), 1492
Ottawa (Convention avec la ville d'), 1017
Papier-monnaie, 315
Pêcheries (Service des), 3593
Pensions militaires, 4127
Pictou (Ecluse de), 1149
Pilotage (Administration du), 2012, 2166
Placement agricole des soldats, 1725, 3284
Placers du Yukon, 3172
Port-Hilford (Dragage à), 3860
Remèdes brevetés, 3617
Restauration des soldats, 4022
Retraite des fonctionnaires, 3913
St-Laurent (Chenal maritime du), 1650
Semences (Dons de) aux cultivateurs de l'Ouest, 2572, 3353
Service civil, 3196, 3201
Service maritime et fluvial, 1640
Sociétés de tir, 3801
Stocks de guerre (Vente des), 1259
Taxe maritime, 2302
Terres fédérales non concédées, 1147
Traité de pêche avec les Etats-Unis, 1030
Turcs (Expulsion des) d'Europe, 419
Vancouver (Bassin de radoub à), 3695
Vermont-Central (Emission du), 1063
Victoria (Bassin de radoub à), 3695
Washington (Service des nouvelles à), 424

Sinclair (John Ewen) (Queen) (I.P.-E.):
Chemins de fer nationaux, 4328
Loi électorale, 2408
Quai de Hickey, 726
Service maritime et fluvial, 1630
Service à vapeur à l'île du Prince-Edouard, 4366
Sinistres maritimes, 1645
Terre-Neuve (Relations commerciales avec), 4365

Smith (J. E.), 2779

Smith (Wm) (Ontario-Sud):
Administration postale, 4611
Fermes expérimentales, 1044

Sou (Nouveau), 2054

Sparrow (Docteur), 1940

Speer (Incident), 3630

Souscriptions politiques, 1246

Southam Press, Limited, 4179

Spinney (Edgar Keith) (Yarmouth-Clare):
Discussion du budget, 2768

Stacey (Frank Bainard) (Fraser-Valley):
Canadianisation des étrangers, 845
Discussion du budget, 2673
Gendarmerie à cheval, 404
Indiens (Loi des), 4105, 4121
Inspection et vente des denrées, 2068
Margarine, 1900
Placement agricole des soldats, 2188

Steele (Michael) (Perth-Sud):
Canadianisation des étrangers, 833, 857
Loi électorale, 2493
Postes (Loi des), 3821
Recherches scientifiques, 2217
Retraite des fonctionnaires 3913
Service civil, 3194
Southam Press, Limited, 4179
Tarif postal des magazines, 1941

Stefanssen (Expédition), 724

Stein (Adolphe) (Kamouraska):
Chambre (Organisation du personnel de la), 1070
Impôt de guerre sur le revenu, 3365
Propriétés militaires, 3802
Québec-Saguenay (Ligne de), 3694
Vie chère (Prime de), 1311

Stevens (Henry Herbert) (Vancouver-Centre):
Cadets scolaires, 3783
Classement des fonctionnaires (Rétroactivité du), 692
Commission du blé, 3362, 4187
Discussion du budget, 2644
Gendarmerie à cheval, 397, 404, 3266
Indemnité parlementaire, 4172
Loi électorale, 2136
Marine canadienne, 4499
Navigation intérieure et côtière, 1759
Parlement (Edifice du), 1446
Pêcheries (Service des), 3593
Placement agricole des soldats, 1720
Récompenses aux marins, 518
Restauration des soldats, 544
Revenu de guerre, 3508
Revenu intérieur, 3567
Taxe maritime, 2301, 3163
Transports par eau, 1243
Young (M. F.), 2361

Stewart (Thomas Joseph) (Hamilton-Ouest):
Navigation intérieure et côtière, 1764

Stewart (John A.) (Lanark):
Opium et autres drogues, 1671, 1781
Revenu de guerre, 3675

Stoneham (Finlay), 580

Sutherland (Donald) (Oxford-Sud):
Beurres en entrepôts, 555
Commission du blé, 4208, 4430, 4442
Criblures, 519
Discussion du budget, 2971
Elévateurs à grain de l'Etat, 3943
Facteurs ruraux, 1263
Fermes expérimentales, 1032 et suiv., 1390, 4648
Importation d'instruments aratoires par Grain Growers, 947
Impôt sur les bénéfices, 3301
Indemnité parlementaire, 4178
Inspection et vente des denrées, 2068
Journée de huit heures, 393
Margarine, 1882
Postes (Loi des), 3820
Résidus industriels alimentaires, 947, 3231, 3464
Service géologique, 3891
Vie chère (Indemnité de), 1307

Syriens (Les) en Canada, 3942

Taché (C. E.), 3561

Tempérance (Loi de la), 829

Terres fédérales:
Chutes d'eau,
Concessions de terre aux démobilisés, 1263
Gibier du Nord-Ouest, 2952
Irrigation des terres, 3426, 3769
Parcs fédéraux, 3349
Terres de la Cie de la baie d'Hudson, 1939
Terres fédérales (Loi des), 1076
Terres fédérales non concédées, 723, 1147
Terres du Nord-Canadien, 1660, 2054

Thompson (Alfred) (Yukon):
Discours du trône, 78
Expédition Stefanssen, 724
Loi électorale, 2038
Placers du Yukon, 3170
Recherches scientifiques, 2207

Thomson (Levi) (Qu'Appelle):
Bureau fédéral de l'enseignement, 1416
Code criminel, 3502
Discours du trône, 180
Discussion du budget, 2669
Loi électorale, 766, 1092, 1184, 1200, 1226, 1554, 1858, 1961, 2085, 2139, 2486
Postes (Loi des), 3833

Timbres bilingues, 321

Tobin (Edmund Wm) (Richmond-Wolfe):
Asbestos (Receveur de poste d'), 327
Auditeur général, rapport en français, 1661
Billets du Dominion (Rachat des), 601
Blondin (M.) en Europe, 553
Bureau de poste du Parlement, 3362
Champ de tir de Connaught, 689
Chinois en Canada, 827
Congrès de la presse britannique, 420
Duncan (Gendarme), 1146
Duncan (Walter), 2778
"Gazette du Canada", 2227
Hôpital militaire de Ste-Anne-de-Bellevue, 601
Japonais en Canada, 826
Langton (Général), 553
Legg (Capitaine), 826
Médecins et infirmières, 349
Milice (Fonctionnaires de la) à Londres, 689
Obligations annuelles du Trésor fédéral, 1025
Parlement (Palais du), fournisseur des portes, 327
Police militaire, 825
Terres du Nord-Canadien, 1660, 2054

Tolmie (L'hon. Simon Fraser) (ministre de l'Agriculture):
Bétail (Interdiction du) canadien, 348
Beurre et fromage, 616
Beurre (Prix du), 828
Blé (Exportation de) aux Etats-Unis, 320
Commission d'achat de grains de semence, 1146
Commission d'achat, 4673
Chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, 1148
Criblures, 519, 724
Entomologie (Service de l'), 2453
Entrepôts frigorifiques, 2459
Epizooties, 1656, 1881
Fermes expérimentales, 1040, 1390, 2416, 4648
Gaspésie (Transport des produits de la), 600
Grains (Loi des), 2463
Industrie laitière, 2454
Insectes destructeurs, 2453
Inspection et vente des denrées, 1959, 2063, 3172
Institut international d'agriculture, 2463
Lin (Culture du), 715, 827
Margarine, 1660, 1820, 1882, 2927, 2013
Police sanitaire des animaux, 2462
Résidus industriels alimentaires, 3227, 3464
Roy (Gustave), 1941
Sauterelles, 724

Tolmie (L'hon. Simon Fraser)—*Suite.*
Station d'expériences à Bonaventure, 424
Viandes et conserves alimentaires, 2462
White (James), 2629

Tourbière d'Alfred, 688

Traduction des discours français, 4678

Trahan (Arthur) (Nicolet):
Discours du trône, 89
Discussion du budget, 2910
Faillites (Loi des), 3322
Loi électorale, 796, 1183, 1149
Service civil (Loi du) ,4141

Travail industriel:
Bureaux de placement, 3149, 4599
Conférence internationale du travail, 819, 824
Différends industriels, 1943, 2015, 2238, 2296, 4595
Journée de huit heures, 342, 376, 460, 521
One Big Union, 419
Procès de Winnipeg, 2229

Travaux publics:
Banff, réparation d'un pont, 3847
Batiscan (Pont sur la), 324
Batiscan (Rivière), 1260
Bonnes routes (Loi des), 1149
Bureau de poste d'Acton-Vale, 1942
Campbellton (Traverse de), 1828
Casernes de la troupe permanente, 4668
Chambre des communes (Parquet de la), 2954
Charlevoix-Montmorency (Travaux publics dans), 603
Chemins et ponts, 3856
Dragage dans l'Ouest, 3866
Edifices administratifs, 3218
Edifices administratifs (Nouveaux), 1030
Edifice Daly, 1231
Edifice public de Granby, 3213
Edifice public de la Nouvelle-Ecosse, 3211
Edifices publics des Provinces maritimes,
Elévateur à Halifax, 1145
Fermes expérimentales, 3221
Gouffre (Rivière du), 1151
Grandes routes, 823, 827
Grosse île (Quarantaine de la), 351, 3215
Bureau de poste de Hamilton, 3215
Hôpital militaire de Ste-Anne, 1145
Ile d'Orléans (Téléphone à l'), 1661
(Travaux à l'), 829
Kingston (Collège militaire de), 3216
Parlement (Palais du), 327, 725, 1446
Echafaudage, 3141

Travaux publics—*Suite.*
Tour centrale, 2954
Pictou (Ecluse de), 1149
Pont de Campbellton, 3561
Pont de Québec, 1259
Portal (Bâtiment d'immigration à), 691
Quais:
De l'Anse-aux-Gascons, 421
Du comté de Bonaventure, 421
De Charlevoix-Montmorency, 603
De Cocagne, 3224
De Hickey (I.P.-E.), 726
A Ste-Anne-de-Beaupré, 518
De Sainte-Famille, 325
De Saint-Jean (île d'Orléans), 325
De Saint-Valier, 1260
Rivière St-Pierre, 4103
Route Hull-Montréal, 1142
Saguenay (Approfondissement du), 691
St-Jean (Commission mixte du fleuve), 1656
Station postale de Toronto, 3220
Toronto (Port de), 2229

Trudeau (L. G.), 421

Turgeon (Onésiphore) (Gloucester):
Abey (H. R.), 1027
Chemins de fer nationaux, 4287
Commission biologique, 2627
Construction maritime, 4076
Discours du trône, 113
Discussion du budget, 2705
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1473
Hansard (Traduction du), 720
Indemnité parlementaire, 4170
Loi électorale, 1194, 1562, 1613, 1869, 1987, 2315, 3948
Pensions militaires, 443
Quarantaine (Postes de), 3627
Restauration des soldats, 543, 4016

Tweedie (Thomas Mitchell March) (Calgary-Ouest):
Banff, réparation d'un pont, 3848
Construction maritime, 4079
Indemnité parlementaire, 4174
Loi électorale, 1214, 1559, 2070, 2092, 2284, 2489
Milice (Budget de la), 3744
Opium et autres drogues, 1681
Recherches scientifiques, 2220
Retraite des fonctionnaires, 3909

Vandal (Calixte), 1777

Verville (Alphonse) (Montréal, Saint-Denis):
Chambre (Organisation du personnel de la), 603

Verville (Alphonse)—*Suite.*
Commission du commerce, 1172
Différends industriels, 2025
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1596
Indemnité parlementaire, 4156
Indemnité de vie chère, 2126
Journée de huit heures, 391
Parlement (Edifice du), 1453

Vie chère, 329

Vien (Thomas) (Lotbinière):
Administration postale, 4615
Construction maritime, 4222
Drogues et denrées (Falsification des), 1286
Gendarmerie à cheval, 3275
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1485
Impôt sur les bénéfices, 3179
Impôt de guerre sur le revenu, 3184
Impôt sur le revenu, 3305
Loi électorale, 1856, 2339
Marine (Achat de charbon pour la), 1715
Merger de l'acier, 1998
Placement agricole des soldats, 3286
Retraite des fonctionnaires, 4548
Vie chère (Prime de), 1303

Whidden (Howard Primrose) (Brandon):
Canadianisation des étrangers, 850
Discours du trône, 118
Recherches scientifiques, 2214
Tempérance (Loi de la), 829

White (A. V.), 1030

White (James), 2629

White (L'hon. sir Thomas) (Leeds):
Discours du trône, 184

White (Wm Henry) (Victoria) (Alberta):
Budget des chemins de fer, 894
Chemins de fer nationaux, 4335
Commission du blé, 4213
Gendarmerie à cheval, 3264
Fermes expérimentales, 2427
Loi électorale, 785, 1964, 2097
Naturalisation, 4003
Pénitencier:
De l'Alberta, 2836, 3935
Du Manitoba, 2629
De la Saskatchewan, 2629
Spirit-River (Blé de), 579

Wigmore (Rupert Wilson) (St-Jean, ville et comté, et Albert):
Bassins de radoub, 4662
Opium et autres drogues, 1791
Pilotage (Administration du), 2165
Service à vapeur St-Jean-Digby, 4371

Wilson (James Robert) (Saskatoon):
Commission du blé, 4441
Directeur des opérations minières, 3245
Fermes expérimentales, 2437
Résidus industriels alimentaires, 3230

Wolff (L. R.), 1657

Wright (H. O.) (Battleford):
Discussion du budget, 2812

Young (Cie Arthur), 1778

Young (M. F.), 2361

Yukon, Administration du), 3348